
D. SEARS





ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire univerſel, *ſervant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

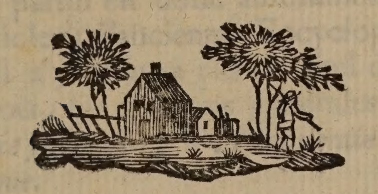
ÉCONOMIE
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE,

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR LE BARON DE BRETEUIL,
MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, &c.

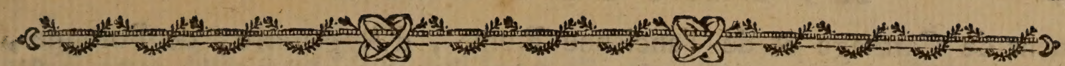
PAR M. DÉMEUNIER, Avocat & Censeur royal.

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, & PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

LE *Profpectus* de l'*Encyclopédie méthodique* annonçoit un Dictionnaire d'*Economie politique*, dont M. l'Abbé Beaudeau devoit fe charger. D'autres occupations ont empêché cet écrivain de remplir fa promeffe, & l'on ne trouvera dans cet ouvrage aucun article de lui. Mais M. Grivel, à qui la *Théorie de l'éducation* & *l'Ifle inconnue* ont mérité l'eftime du public, a fait un grand nombre de morceaux défignés par la lettre initiale (*G*), ou par fon nom écrit en entier. M. Desbois de Rochefort, curé de faint André-dès-Arts à Paris, a bien voulu me donner auffi plufieurs articles pleins de recherches curieufes & de vues bienfaifantes & utiles; je me contenterai d'indiquer les articles ADMINISTRATIONS DE CHARITÉ, CIMETIERES, ENFANS-TROUVÉS, PAUVRES, qu'on ne lira pas fans eftimer & chérir le refpectable pafteur qui plaide avec tant de zèle la caufe de l'humanité & de la raifon. J'ai lieu d'efpérer en outre divers articles qui porteront également le nom de leurs auteurs; & tous ceux qui n'auront point de fignature, feront de moi.

J'ai cru devoir donner plus d'étendue au plan indiqué dans le *Profpectus*; l'importance du fujet m'y a déterminé, & je tâcherai de le traiter d'une manière affez inftructive, pour que les lecteurs ne s'en plaignent pas.

Il m'a femblé qu'à l'Economie politique, il falloit joindre la Géographie politique & la Diplomatique oubliées dans l'ancienne Encyclopédie; je les ai réuni en effet. Cette partie eft donc abfolument neuve; elle contiendra plus de deux mille articles; l'ancienne Encyclopédie n'en offre pas cent fur ces matières, & il n'y en aura pas un feul de réimprimé mot à mot.

On peut réduire à trois, les divifions générales du plan que je me fuis formé; 1°. la *Géographie politique*; 2°. *l'économie politique & l'Adminiftration*; 3°. *la Diplomatique.*

La première divifion renferme cinq ou fix cens articles. J'y parlerai de la conftitution, du gouvernement, de la force, de la puiffance, des loix, du revenu & quelquefois des dettes des états de l'Europe, de l'Afrique, de l'Afie & de l'Amérique. J'ai fenti que cette partie du Dictionnaire feroit peut-être la plus utile, & je l'ai travaillée avec foin. Plufieurs articles m'ont coûté des peines infinies; tels font, par exemple, ceux d'ANGLETERRE & d'ALLEMAGNE, & je defire que les lecteurs en foient fatisfaits.

Les hommes les plus inftruits ne connoiffent pas toujours d'une manière précife la conftitution des états anciens ou modernes; ils ne s'en forment pas une idée jufte. Ils font embarraffés lorfqu'il s'agit, par exemple, de développer exactement les principes & les ufages des gouvern-

mens de Carthage & de l'ancienne Rome, d'Angleterre, de Pologne, de Venise, de Gênes, &c. Je me suis efforcé de débrouiller ces constitutions. Je me tromperai quelquefois dans mes résultats ; mais il sera facile au lecteur de rectifier mes opinions, d'après les faits que je lui mettrai sous les yeux.

Quand on veut étudier le gouvernement de cette multitude d'états & de principautés qui forment le corps germanique, on n'apperçoit dans les livres qu'un cahos informe. J'ai tâché d'éclaircir ces ténèbres. Afin d'y répandre plus de jour, j'ai donné un précis de l'histoire politique des pays de l'Allemagne, qui ont quelque étendue. J'ai tâché d'indiquer les liaisons de famille, les successions éventuelles, & tout ce qui pouvoit ramener cette foule de détails à des vues générales. J'ai parlé ensuite des prérogatives des différens princes d'Allemagne, & de ce qui a rapport à la politique & à l'administration de leurs domaines.

Les républiques anciennes & modernes inspireront à jamais de l'intérêt. J'ai voulu développer les combinaisons diverses qu'ont imaginées les peuples pour maintenir leur liberté. J'ai comparé, sans prévention, les orages des démocraties avec la tranquillité des gouvernemens monarchiques ; j'ai oublié l'étendue du territoire, & je n'ai pas craint, par exemple, de faire un long article de Genève, qui n'occupe qu'un point sur la surface du globe.

Les Etats-Unis de l'Amérique m'ont fourni quatorze articles. On trouvera à l'article général ETATS-UNIS l'histoire de leur établissement, de leur confédération & de leurs traités. Je fais, sous le nom de ces divers états, un précis historique de l'établissement & du progrès des colonies ; je rapporte les constitutions établies récemment ; je les compare entr'elles ; je me permets d'indiquer ce qu'elles semblent offrir de défectueux, & je réponds quelquefois à des critiques beaucoup trop sévères qu'elles ont occasionné. Je traite ensuite de l'étendue de leur territoire, de leurs productions, de leur commerce, de leurs forces, de leurs dettes & de leurs ressources.

Les autres articles rapportent tous les changemens de domination ; les loix nouvelles & les réformes survenues jusqu'au moment de l'impression de cet ouvrage.

Le commerce joue un si grand rôle dans la politique actuelle ; il excite si souvent des guerres entre les souverains, qu'il étoit nécessaire de parler en détail des colonies & des établissemens européens en Asie, en Afrique & en Amérique ; & c'est ce que j'ai fait. Toutes les isles où les européens ont des établissemens, toutes celles qui intéressent d'ailleurs l'administration ou le commerce, auront des articles. Quoique je me sois borné aux villes qui forment des états indépendans, cette règle souffrira néanmoins des exceptions ; &, outre les articles COROMANDEL & MALABAR, on trouvera les articles MADRASS, PONDICHERY & BOMBAY.

Les ouvrages de géographie ne donnent pas même la nomenclature des petits états de la presqu'isle de l'Inde. J'ai fait des recherches sur ces contrées, & les articles Decan, Arcate, Maissour, Tanjaour, Carnate, Calicut, &c. offriront peut-être des détails instructifs aux administrateurs.

On a besoin d'une sorte d'adresse pour traiter les questions de droit public, du droit des gens & de l'économie politique ; & les articles de la seconde division, indiquée plus haut, exigeoient des ménagemens. Nous ne nous sommes pas restreints à la discussion des idées & des projets des auteurs qui ont écrit sur ces matières. L'amour de l'ordre & le bonheur des hommes nous ont dicté souvent des observations que nous avons annoncées avec retenue, mais avec courage. On n'est pas obligé de parler ou d'écrire sur l'administration ; mais, lorsqu'on prend la plume, c'est un crime de trahir la cause du genre humain.

Les lumières sont aujourd'hui universelles ; chacun connoît les abus, chacun en indique les remèdes, & cette fermentation de bien public a déja produit un grand nombre de réformes ; quelques-unes si importantes, qu'on ne les espéroit pas au commencement du siècle. Sans doute les administrateurs s'arrêteront trop tôt ; trop frappés de la corruption des peuples, trop effrayés des dangers qu'entraînent les innovations, ils laisseront subsister des abus crians ; mais le zèle des écrivains ne doit pas se ralentir ; ils doivent parler avec toute la chaleur que mérite une si belle cause ; ils doivent montrer une constance proportionnée à de si grands intérêts ; &, si de foibles succès couronnoient leurs efforts, ils auroient du moins la satisfaction de présenter aux souverains & aux sujets l'image de l'ordre & du bonheur que comportent les sociétés.

Les projets les plus chimériques sur la législation & les gouvernemens offrent ordinairement des vues utiles ; on aime d'ailleurs à voir le tableau d'un état heureux, dans lequel on ne se trouvera jamais. Les divers romans politiques, publiés jusqu'à présent, auront chacun leur article dans ce Dictionnaire ; & je ferai aux mots *Alfred*, *Ajaoiens*, *Utopie*, *Savarambes*, *Miroir d'or*, *Isle inconnue*, &c. un court précis des idées & des projets que renferment ces romans.

La partie diplomatique ou la troisième division de ce Dictionnaire contiendra plus de faits que de réflexions. Je tâcherai d'y rassembler tout ce qui regarde les ambassades, les ambassadeurs & les négociations, le cérémonial & les préséances des souverains & des cours ; le protocole & les usages des chancelleries, les prétentions des divers états, &c.

Je dirai un mot dans les articles de Géographie politique, des Traités d'alliance, d'amitié & de commerce, qui unissent les états de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique ; mais je donnerai à l'article Traités un abrégé des principaux traités, depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'à nos jours.

Il y a des recueils sans nombre sur l'économie politique, les négociations & les diverses parties de la diplomatique. Ils apprennent tout, excepté ce qu'on voudroit savoir. Les compilateurs asservis aux usages & aux préjugés reçus, semblent ignorer ou dédaigner les principes de droit naturel & de la saine politique. Ils autorisent les choses les plus criminelles, & ils défendent les choses les plus innocentes. J'ai tâché de consulter davantage la raison & l'utilité publique, ce mobile puissant des administrateurs. Il faut plus de bon sens que d'esprit pour résoudre la plupart des questions de l'Economie politique ou de l'administration; mais il n'est pas facile aujourd'hui d'avoir du bon sens. J'ai senti que ce Dictionnaire devoit être le manuel du négociateur, de l'homme d'état & même du philosophe, & il ne m'a manqué que du talent pour le rendre digne de son objet. J'ai consulté les ouvrages de Wicquefort, de Balthasar Gracian, de Puffendorf, de Grotius, de M. de Réal, &c.; mais je ne les ai pas copiés.

J'ai mis quelquefois à contribution l'immortel auteur de l'Esprit des loix, dont on ne peut prononcer le nom qu'avec admiration & avec respect. Ses idées sont si énergiques, si brillantes, &, quoi qu'en disent des critiques superficiels ou corrompus, si justes en général, qu'on aura toujours raison de le citer.

Il ne faut pas confondre le recueil de M. Robinet avec ceux dont je parlois tout à l'heure. Il m'a épargné beaucoup de recherches, & je dois de la reconnoissance à l'estimable & laborieux écrivain qui l'a publié.

Les premiers volumes des Dictionnaires de Jurisprudence, de Commerce, de Finances & de Géographie étant imprimés, je les ai examinés avant de faire les articles de celui-ci; &, lorsqu'on y rencontrera les mêmes articles, on les y verra traités d'une autre manière, ou sous un point de vue différent.

Je renvoie à la fin de l'ouvrage le tableau d'analyse, ou l'ordre dans lequel on doit lire les articles de ce Dictionnaire, pour y trouver un traité didactique sur l'Economie politique & la Diplomatique.



A

ABANDON, s. m. état où est une chose, une propriété délaissée.

ABANDONNER, v. act. (donner à *ban*, au public) c'est retirer ses soins, son attention d'une chose, d'une propriété; si elle est foncière, c'est la laisser tomber en friche & en vague pâture.

A la vue des landes & des terres *abandonnées* qu'on trouve fréquemment dans certaines provinces, dont le sol cependant paroît propre à la culture, les voyageurs cherchent la cause de cet *abandon* qui, en donnant à ces contrées l'aspect désagréable des pays sauvages, prive en même temps l'état dont elles sont partie, d'une grande portion de revenus.

Quelques-uns pensent, que les friches dénotent l'insuffisance de la population de ces cantons pour en mettre le sol en valeur, & qu'ils manquent de bras capables de les travailler.

La plupart croient, sans examen, que l'*abandon* de ces terres est l'effet de la paresse du cultivateur, ou de l'insouciance du propriétaire.

Les uns & les autres sont dans l'erreur. Loin que ces friches soient un effet de la paresse ou de l'impéritie du propriétaire ou du cultivateur, elles prouvent au contraire qu'il est attentif à ses affaires, & qu'il sait calculer. Il n'y a guères qu'un fou, qui renonce volontairement aux produits que son domaine peut lui donner, & qui dédaigne ou refuse de solliciter la terre à produire. Tout autre propriétaire ou cultivateur n'abandonne sa terre & ne la prive de culture, que parce qu'une expérience répetée lui a fait comprendre, que cette terre cultivée ne lui rendoit pas l'intérêt des avances qu'il employoit à la cultiver, & ne lui payoit point son temps ni ses peines.

Mais comment des terres dont le sol n'est pas absolument mauvais, ne peuvent-elles payer les peines & les labeurs de celui qui les cultive? Comment arrive-t-il qu'étant cultivées soigneusement, elles ne rendent pas même l'intérêt des avances qu'on a faites pour les mettre en rapport?

C'est tantôt parce que l'impôt, le cens & la dîme que supportent ces terres, sont excessifs comparativement au revenu qu'elles peuvent donner, quoique bien travaillées.

Tantôt, parce qu'il y a gêne & sur-tout prohibition à la circulation des denrées du sol; ce qui empêche la concurrence des acheteurs en les éloignant, suspend les demandes, arrête le transport de ces denrées, en diminue les ventes & les fait enfin tomber en non valeur, ou les tient à un prix si bas, que ce prix ne peut compenser les frais faits pour travailler ces terres, & suffire en même temps à payer les redevances & les tailles dont elles sont chargées. C'est quelquefois par l'influence de ces deux fléaux réunis.

Dans le premier cas, où l'impôt beaucoup trop fort n'a plus de proportion avec le revenu de la terre sur laquelle il est assis, le propriétaire n'a que l'option d'*abandonner* cette terre, & de s'épargner ainsi les frais d'avance de culture, de temps, de peines qu'elle exigeoit, ou de continuer à payer annuellement cet impôt sans mesure, qui, attaquant d'abord l'intérêt des avances de culture, & les absorbant progressivement, doit finir par en dévorer le capital. Si ce propriétaire sait réfléchir, hésitera-t-il long-temps sur le parti qu'il doit prendre, & le terme de sa résolution ne sera-t-il pas l'*abandon* de sa terre?

Lorsque les gênes & les prohibitions obstruent ou ferment les débouchés, le cultivateur qui voit que ses denrées tombent à un prix au-dessous de ce qu'elles lui coûtent, ou même qu'elles demeurent invendues par défaut de liberté & d'acheteurs, comprend, après plusieurs années d'essais coûteux & d'attente inutile, qu'il ne doit plus s'efforcer d'augmenter l'abondance qui ne peut lui être que nuisible. Il invoque au contraire la disette qui, dans l'état présent des choses, peut seule donner du prix à ses grains entassés dans ses granges & dans ses greniers. Il observe que tous les cultivateurs, que tous les propriétaires du pays regorgent de grains que tous veulent vendre & pas un acheter; que les gênes, que les défenses ont comme anéanti pour eux les consommateurs, pour tout le temps que le régime prohibitif durera; & ce régime ne lui paroissant pas devoir finir de si-tôt, il ne trouve de moyens de se soutenir qu'en épargnant sur ses avances. Il doit toujours payer sa ferme ou du moins ses tailles, nourrir & entretenir sa famille, &c: son embarras ira toujours croissant, s'il tient sa culture dans l'état où elle est. Les revenus diminueront, & les dépenses demeurant les mêmes il ne pourra manquer de se ruiner. Il entreprend alors forcément de diminuer ses dépenses, de s'en tenir aux ouvrages les plus indispensables, de se passer de tous les ouvriers qui ne lui sont pas d'une absolue nécessité. S'il avoit trois charrues, il en met une à bas, parce qu'alors il épargne l'achat, la nourriture & l'entretien de deux chevaux ou de deux bœufs, les gages & la nourriture du charetier qui les mène; mais il n'a plus les mêmes secours pour labourer & pour amander ses terres; il se voit donc contraint d'en *abandonner* une partie.

Dès-lors voilà les friches qui commencent, & avec elles la diminution des produits du sol. Ces

terres, jadis fécondes sous l'empire de la liberté, & qui nourrissoient des hommes, peuvent à peine fournir momentanément une chétive pâture à de maigres troupeaux.

Mais si les gênes & les prohibitions qui ont opéré ces friches, continuent à frapper ce pays, leurs effets destructeurs se multiplient chaque année, & leurs ravages s'étendent progressivement sur tout le sol. Le cultivateur se voit encore obligé de diminuer le nombre de ses charrues & d'augmenter celui des friches. Il tombe dans le malaise & dans la pauvreté, & tout se ressent autour de lui de sa triste pénurie. Il ne peut plus employer le même nombre d'ouvriers, ni donner de forts salaires au petit nombre de ceux qu'il occupe. S'il est fermier, il se trouve à la fin de son bail avoir mangé toutes ses avances; il n'est plus en état d'entreprendre une ferme. Beaucoup d'autres fermiers sont ruinés comme lui. Le prix des fermes, ou, pour mieux dire, le revenu de l'état est réduit à moitié ou même au tiers; &, si ce train continue, les provinces se dépeuplent, tombent en petite culture & se changent en landes. Les terres *abandonnées* en déshonorent la surface, & les gens peu instruits l'attribuent à la dépopulation ou à la négligence des propriétaires, c'est-à-dire qu'ils prennent l'effet pour la cause, & qu'ils ne remontent point à ces principes de destruction. Les bras n'y manquent point à la terre; c'est le revenu de la terre, c'est-à-dire les salaires qu'elle peut donner, qui manquent aux hommes qui pourroient la travailler. Il lui viendroit des bras en grand nombre des contrées voisines; il en viendroit de l'étranger, si elle fournissoit de quoi payer leur temps & leur travail. Elle ne peut les payer, elle reste *abandonnée*.

Cependant, avant qu'un propriétaire consente à abandonner sa terre & à la laisser ainsi tomber en non-valeur, il essaie d'ordinaire tout ce qu'il peut, pour la soustraire à cette triste inertie. L'expérience de tous les pays prouve en effet, que ce n'est qu'à la dernière extrêmité qu'un propriétaire foncier se résout à priver de culture ses propriétés; & qu'avant de laisser ses domaines ou partie de ses domaines en friche, il fait toutes les tentatives que l'industrie la plus adroite & la plus constante peuvent lui suggérer, pour la dérober aux bruyeres, auxquelles l'excès de l'impôt ou les prohibitions la condamnent; & que s'il peut la rendre utilement productive, en substituant une culture à une autre, il n'y manque jamais.

Pour rendre ceci plus sensible, qu'on se rappelle l'effet qu'ont produit, sur plusieurs de nos provinces, les gênes dont on avoit embarrassé la circulation ou la sortie des grains. Dans celles qui n'avoient que peu ou point de débouchés, la non-valeur de ces denrées a fait tomber les terres en friche; mais, dans les pays arrosés par des rivières navigables, ou qui, voisines de la mer pouvoient à leur faveur faire sortir les productions de leurs territoires, la défense d'exporter certaines denrées, en a fait cultiver d'autres propres à suppléer au débit de celles-là, & à donner des revenus, qu'on ne pouvoit plus tirer des denrées, qui demeuroient sous la rigueur de la prohibition. Ainsi les propriétaires qui ne trouvoient aucun profit à cultiver des grains, parce qu'ils ne pouvoient les cultiver ou vendre qu'à perte, ont transformé leurs champs en vignes, en prés, en bois, par-tout où la nature le leur a permis, pour rendre leurs terres utiles; mais celles qui ne jouissoient pas de ces avantages naturels, où pour les productions desquelles les débouchés ont été nuls ou interdits, ont été condamnées à la sterilité & *abandonnées*.

Une remarque à faire sur le changement de culture occasionné par les prohibitions, c'est que la défense de faire circuler & d'exporter les grains, faite sous le règne de Louis XIV, multiplia les vignes en France, dans tous les lieux où les qualités du sol & du climat pouvoient le permettre, & où les droits établis sur les boissons, les gênes qui les accompagnent n'étoient pas connus. L'ignorance se récria sur ces plantations, prétendant qu'elle occasionnoit la disette de grains. Il valoit pourtant mieux des vignes que des friches; mais de mauvais raisonneurs ne virent point cela. L'administration induite en erreur, défendit l'extension des vignes, & ordonna même de les arracher en certains pays; démarche inconsidérée qui priva de tout produit les terres qui n'étoient bonnes qu'à la vigne, & celles en même temps qui ne pouvoient produire des bleds qu'à perte; démarche que la liberté de la circulation des denrées rendoit inutile. La foible lueur de la liberté des grains qui commença en 1764, engagea les propriétaires, par le seul espoir d'un produit plus sûr, à arracher d'eux-mêmes toutes les vignes des terres propres à produire des bleds, & à les convertir en champs. Les ordonnances prohibitives des grains & des vignes les auroient réduites en friches & en terres *abandonnées*. (*G*).

ABANNATION, s. f. espèce d'exil chez les grecs & les romains. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABBATTAGE, *abbatis*, coupe de bois. *Voyez* Bois, *emmenagement des bois*.

ABBÉ, s. m. *titre d'une ancienne magistrature à Gènes*. L'un des premiers magistrats de cette république, étoit appellé autrefois *abbé du peuple*, nom équivalent à celui de *pere du peuple*.

ABDICATION, s. f. c'est l'action par laquelle un souverain quitte le trône.

L'*abdication* est pure & simple, ou bien elle se fait en faveur d'une personne désignée. Dans ce dernier cas, elle se nomme aussi *résignation*.

L'*abdication* peut être *tacite*, ou *expresse & solemnelle*. L'histoire nous fournit quelques exemples d'une *abdication tacite*, ou, pour parler plus exactement d'une démarche réputée telle. Lors-

que Jacques II quitta son royaume, sans avoir pourvu à l'administration des affaires de l'Angleterre pendant son absence, le parlement regarda cette fuite comme une *abdication* qui laissoit la nation libre de choisir un autre roi, & de lui imposer de nouvelles conditions. Henri III, sorti clandestinement de Pologne pour venir s'asseoir sur le trône de ses ancêtres, prétendit en vain conserver sa premiere couronne, & être à la fois roi de France & de Pologne : il n'en put garder que le titre. Les polonois déclarèrent leur trône vacant, & ils procédèrent à l'élection d'un nouveau roi.

Ainsi, dans le droit public, il y a telles démarches d'un souverain qui équivalent à une *abdication*, quoiqu'on n'en puisse pas inférer une volonté déterminée de renoncer à la couronne.

Les exemples d'*abdication formelle & solemnelle* sont en plus grand nombre. David, dans sa vieillesse, céda sa couronne à son fils Salomon.

Ozias ou Azarias, frappé de lèpre, descendit du trône pour y faire monter son fils Joatham.

Héraclite abdiqua la principauté d'Ephèse.

Artaxerxès Memnon, roi de Perse, prévoyant que ses enfans se disputeroient son trône après sa mort, céda l'empire à Darius, l'un d'eux, pour faire cesser les prétentions des autres.

Ptolomée Lagus, fondateur de la nouvelle monarchie d'Egypte, renonça à ses états en faveur de Ptolomée Philadelphe, le plus jeune de ses fils.

L'*abdication* est aussi *forcée* ou *volontaire*. On ne veut pas citer ici tous les rois ou empereurs qui ont abdiqué forcément, comme Dioclétien, Alphonse VI, roi de Portugal, Auguste II & Stanislas I, rois de Pologne ; ou volontairement, comme Jean, roi d'Arménie, l'empereur Lothaire I, Jean Casimir, roi de Pologne, don Alphonse I & don Alphonse IV, rois de Léon ; Amurat II qui, après avoir abdiqué deux fois l'empire ottoman, fut rappellé deux fois au gouvernement par les vœux du peuple, & mourut sur le trône.

Les *abdications* volontaires les plus éclatantes dont parle l'histoire moderne, sont celles de Charles-Quint, de Christine, reine de Suéde, de Philippe V, roi d'Espagne, & de Victor-Amedée II, roi de Sardaigne. Nous allons en dire un mot.

Abdication de l'empereur Charles-Quint. Il semble que, dès l'an 1542, Charles-Quint avoit formé le projet d'abdiquer ; du moins, quelques historiens rapportent qu'en visitant le monastère de Saint-Just en Espagne, il dit : « Voilà un beau lieu pour la retraite d'un autre Dioclétien » ; comme s'il eût dès-lors pensé à imiter cet empereur romain, qui, après avoir gouverné l'empire avec beaucoup de prudence & d'équité, pendant vingt ans, avec son collègue Gallere-Maximien, descendit du trône à la persuasion de celui-ci, & passa le reste de ses jours à Salone en Dalmatie, dans les douceurs de la vie champêtre. Quoi qu'il en soit, en 1555, Charles-Quint fit venir à Bruxelles Philippe son fils ; il le créa en présence des états du pays, chef de l'ordre de la Toison-d'or le matin du 24 novembre ; & l'après-midi du même jour, il se démit en sa faveur de la couronne d'Espagne, de ses Etats des Pays-bas, & de tous les royaumes & provinces dépendans de la même couronne. « Je fais, dit-il à Philippe, » une chose dont l'antiquité fournit peu d'exemples, & qui n'aura pas beaucoup d'imitateurs... » Vous réussirez dans toutes vos entreprises, si » vous avez toujours devant les yeux la crainte du » maître de l'univers, si vous protégez avec zèle » l'église catholique, & si vous faites observer in» violablement la justice & les loix qui sont la » base & le fondement des états. Il ne me reste » plus qu'à vous souhaiter des fils, tels que vous » puissiez leur céder l'administration de vos Pro» vinces. Lorsque je considère un fils que j'aime » tendrement, ce n'est pas sans raison que je plains » son sort ».

Charles, qui plaignoit le sort d'un fils à qui il remettoit le gouvernement pénible de tant d'états, essaya néanmoins d'engager Ferdinand, roi des romains, son frere, à renoncer à ce titre en faveur de Philippe ; il ne put en venir à bout, & il se determina en 1556 à céder la couronne impériale à Ferdinand. Après cette double *abdication*, Charles se retira dans le monastère de Saint-Just, de l'ordre des Hiéronimites, dans la province d'Estramadure, où il mourut en 1558.

Abdication de Christine, reine de Suéde. Christine, reine de Suéde, médita long-temps le projet d'abdiquer. En 1650, elle déclara pour son successeur le prince Charles-Gustave son cousin ; &, dès l'année suivante, elle résolut de lui remettre la couronne. Gustave s'efforça de l'en dissuader ; Christine insista, & proposa son *abdication*, dans l'assemblée des états. Cette proposition fut mal reçue. Tous les ordres firent des remontrances à la reine, & elle crut devoir céder pour un temps à leurs sollicitations, & garder un trône dont les devoirs s'accordoient mal avec son goût pour l'étude, ou plutôt pour l'indépendance.

L'aversion de Christine pour les affaires croissoit tous les jours ; elle montroit de l'humeur & de la colere presque toutes les fois qu'elle avoit à travailler avec ses ministres. Sa négligence occasionnoit déjà quelques désordres dans l'administration. Les finances s'épuisoient aussi par ses prodigalités excessives. Elle étoit fatiguée des honneurs qu'on lui rendoit, parce qu'ils lui rappelloient ses devoirs. Les états la pressoient vivement de se marier, & elle ne vouloit point se donner de maître. On desiroit qu'elle épousât Charles-Gustave, elle ne l'aimoit pas. Elle assembla les sénateurs à Upsal, le 11 de Février 1654, &

leur déclara qu'elle n'avoit jamais renoncé au dessein d'abdiquer la couronne, depuis le jour qu'elle l'avoit proposé aux états; que la complaisance l'avoit fait céder pour lors à leurs prières, mais que rien désormais ne la feroit changer d'avis. Les sénateurs lui adressèrent de nouvelles remontrances. Charles-Gustave parut aussi vouloir l'en détourner; mais il ne se montra pas aussi désintéressé lorsqu'il fut question de traiter avec Christine des conditions auxquelles la reine lui offroit sa couronne. On assure qu'elle vouloit se réserver une grande partie du royaume, & la liberté de voyager & d'habiter le pays de l'Europe qui lui plairoit davantage; qu'elle vouloit en outre rester maitresse de donner des charges & des pensions à qui il lui plairoit. Charles rejetta ces conditions: il dit qu'il ne se soucioit pat d'être un roi titulaire. Christine sentit qu'elle devoit ménager un prince qui répondoit de cette manière: elle déclara qu'elle ne lui avoit fait ces propositions que pour l'éprouver; qu'elle voyoit combien il étoit digne du trône, puisqu'il connoissoit si bien les droits de la royauté; & elle se borna à demander aux états qu'on lui laissât, en toute souveraineté, plusieurs villes, châteaux & terres, dont les revenus serviroient à son entretien. Les états lui accordèrent les revenns de ces domaines, mais ils ne lui donnèrent pas la souveraineté.

La Suéde continuoit à murmurer de la légèreté de la reine & de son goût pour l'indépendance. Christine ne manqua pas de répandre que le bien de ses sujets & la sûreté de l'état étoient le principal motif de son *abdication*, & qu'elle la jugeoit indispensable pour prévenir les désordres qui ne manquent guères d'arriver après la mort des princes souverains regardés comme les derniers de la maison royale.

Tout étant disposé pour cette importante cérémonie, la reine entra le le 6 juin au sénat, accompagnée du prince Charles, & elle fit lire l'acte de son *abdication*: « elle y renonçoit absolument, tant pour elle que pour sa postérité, » à toutes ses prétentions sur la couronne de Suéde, qu'elle remettoit au prince Charles Gustave » son cousin. Elle se réservoit, à titre d'apanage, » la ville & le château de Norkoping, les isles » d'Oëland, de Gotland, d'Oësel, Wollin, » Usédom, la ville & le château de Wolgart; » quelques terres dans la Poméranie, avec Pœle » & Neuclorter dans le Mecklenbourg. Le revenu de toutes ces terres montoit à environ » deux cens quarante mille rixdales. Elle y déclaroit expressément qu'elle ne seroit obligée » de rendre compte de sa conduite à personne; » elle promettoit de ne jamais rien faire qui fût » contraire au bien de l'état; enfin elle se réservoit une jurisdiction absolue sur tous les officiers de sa maison ».

Elle entra ensuite dans la grande salle du château où l'on avoit placé un siège d'argent massif sur une estrade élevée de trois degrés, & un fauteuil à la droite du siège hors de l'estrade. Christine étoit revêtue de ses habits royaux; elle avoit la couronne sur la tête; elle tenoit le sceptre dans la main droite, & un globe d'or dans la gauche. Deux sénateurs portoient devant elle une épée & une clef d'or. Elle s'assit sur le trône d'argent, & le prince héréditaire sur le fauteuil. Elle fit lire de nouveau l'acte de son *abdication*; Après cette lecture, elle ôta elle-même la couronne de dessus sa tête, se dépouilla des autres ornemens de la royauté, qu'elle remit entre les mains des grands officiers de la couronne; puis, descendant du trône, elle fit l'apologie de son gouvernement & de son *abdication*, en disant qu'après avoir élevé la Suéde au plus haut point de splendeur, elle ne pouvoit rien faire de plus utile à l'état que de lui donner un roi aussi vertueux & aussi habile que Charles-Gustave.

Le nouveau roi fit frapper une médaille, qui avoit pour légende: *à Deo & Christina.*

Cette princesse se hâta de quitter la Suéde, & ne se crut vraiment libre que lorsqu'elle fut hors de la frontiere. Elle n'avoit alors que vingt-sept ans. Elle fit plusieurs voyages en Allemagne, en France, en Italie; mais elle y parut plus singulière que grande, plus savante que philosophe, affectant tout l'orgueil du trône qu'elle avoit quitté, & laissant voir, malgré son goût pour les sciences & les beaux arts, tous les caprices d'une femme vaine & légère. Jalouse d'influer sur le systême de l'Europe, elle voulut entrer dans les négociations des souverains; intrigante & impérieuse, elle essaya de troubler la paix de la Suéde qu'elle n'avoit jamais aimée, & de quelques autres royaumes qu'elle sembloit chérir. Elle changea de religion aussi légèrement qu'elle avoit abdiqué. Devenue catholique, elle se brouilla avec le pape Alexandre VII, & l'on croit que, sur la fin de ses jours, elle pensa à retourner au luthéranisme. Le chancelier Oxenstiern lui avoit prédit qu'elle se repentiroit d'avoir quitté le trône. En effet, peu de temps après son abdication, elle parut avoir des regrets; & il est sûr qu'à la mort de Charles-Gustave en 1660, elle alla en Suéde pour voir si les esprits seroient disposés à lui rendre le sceptre. Christine, sans couronne, n'y étoit plus, suivant l'expression de l'historien Nani, qu'une divinité sans temple & sans culte; de sorte qu'après avoir erré, pour ainsi dire, de pays en pays, elle prit le parti de se fixer à Rome.

Abdication de Philippe V, roi d'Espagne. Charles-Quint & Christine avoient médité plusieurs années leur *abdication*; Philippe V, roi d'Espagne, les imita. Le prince des Asturies étoit fort jeune. Pour le former aux affaires, il l'avoit admis dans les conseils, & don Louis y montroit d'heureuses dispositions pour le gouvernement. Il l'avoit marié à Louise-Marie-Elisabeth d'Orléans,

fille du régent. Le 15 janvier 1724, lorsque Philippe crut ce prince en état de gouverner par lui-même, il fit remettre au conseil la lettre que voici :

« Ayant considéré depuis quatre ans, avec » maturité & réflexion, toutes les miseres de » cette vie, les maladies, les guerres & les af- » flictions que Dieu m'a envoyées durant les vingt- » trois années de mon règne, & considérant aussi » que mon fils ainé don Louis, reconnu prince » d'Espagne, a l'âge suffisant & la capacité, le » jugement & les talens nécessaires pour régir & » gouverner cette monarchie ; j'ai résolu de re- » noncer, en faveur de mon susdit fils ainé don » Louis, à tous mes états, royaumes & seigneu- » ries, & de me retirer avec la reine, en qui » j'ai trouvé une volonté prompte & parfaite de » m'accompagner dans ce palais de S. Ildefonse » pour y servir Dieu, &, débarassé de tout autre » soin, penser à la mort & à mon salut. Je le » fais savoir au conseil, afin qu'il en soit infor- » mé, & que cette résolution parvienne à la con- » noissance de tous ».

Le roi avoit fait savoir, dès la veille, ses intentions au prince des Asturies, auquel on avoit remis une copie signée du décret qu'on vient de lire. Il fut publié dans le conseil & dans tous les tribunaux. Mais les états généraux ne furent ni convoqués, ni assemblés, ni consultés, de sorte que n'ayant pas reçu formellement l'*abdication* de Philippe, ils la regardèrent comme nulle ; ils s'abstinrent néanmoins de le dire. Dom Louis fut proclamé roi dans le conseil dès le lendemain, en présence de plusieurs grands appellés à cette cérémonie ; Philippe accompagna son *abdication* d'un vœu solemnel de ne jamais remonter sur le trône.

Louis I ne vécut que quelques mois. Les conseils assemblés supplièrent Philippe de reprendre la couronne. La nation desiroit qu'il remontât sur le trône. Le nonce du pape & l'ambassadeur de France lui firent les plus vives prières de la part de leurs maîtres. La jeune reine & les ministres alléguoient les raisons d'état les plus décisives. Il fallut, pour achever de vaincre la résistance de Philippe, qu'une assemblée de théologiens déclarât que son vœu étoit nul, qu'il y auroit de l'injustice à l'observer, & que le roi étoit obligé de prévenir les maux que pouvoit causer la longue minorité de l'infant don Ferdinand. D'autres théologiens ayant été d'un avis contraire, Philippe fut très-embarrassé. Enfin le salut de l'état, qui est la loi suprême, l'emporta. Le 6 de Septembre Philippe envoya le décret suivant au conseil de Castille.

« Quoique j'eusse bien résolu de ne point quit- » ter ma retraite, le conseil m'ayant fait, dans » la dernière consulte, & dans celle du 4 du pré- » sent mois de septembre, de vives instances de » reprendre le gouvernement de cette monarchie, » & de m'en charger de nouveau comme roi na- » turel & propriétaire ; m'ayant représenté en ou- » tre que je suis obligé en conscience & en toute » justice de remonter sur le trône, j'ai résolu, pour » témoigner publiquement les égards que m'inspi- » reront toujours les décisions dudit conseil, le » zèle & la constante affection des membres qui » le composent, de me sacrifier au bien général » de cette monarchie & de ses habitans ; &, » pour satisfaire au devoir que m'annonce le ju- » gement du conseil, je reprends la couronne » comme roi naturel & propriétaire ; me réservant » néanmoins, si Dieu me conserve la vie, la li- » berté de remettre le gouvernement au prince, » mon fils ainé, quand il aura l'âge, les qualités » & l'expérience nécessaires à un souverain. Je » consens que les Cortès s'assemblent pour recon- » noître l'infant dom Ferdinand, en qualité de » prince des Asturies. Donné à Madrid le 6 sep- » tembre 1724 ».

Abdication de Victor-Amedée II, roi de Sardaigne. Amedée II avoit régné glorieusement pendant un demi-siècle. Il avoit montré de la sagesse dans les circonstances les plus difficiles. Deux fois ses états avoient été sur le point de subir le triste sort qu'ils éprouvèrent sous le duc Charles III, & deux fois il avoit triomphé de la fortune prête à l'accabler. L'Europe avoit vu revivre en lui tous les grands hommes de la maison de Savoie.

Il résolut d'abdiquer, & il déclara que le motif de son *abdication* étoit de mettre quelqu'intervalle entre le trône & le tombeau ; que sa santé extraordinairement affoiblie par l'âge & par les travaux pénibles d'un règne de cinquante années, l'avertissoit de travailler au grand ouvrage de son salut, loin des embarras du gouvernement & des affaires ; & on exalta sa piété héroïque.

Cependant l'auteur (1) des anecdotes de l'*abdication* du roi de Sardaigne nous apprend que cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce prince guerrier & politique se trouvoit pour avoir, presque dans le même temps, pris des engagemens opposés avec l'empereur d'Allemagne & avec le roi d'Espagne, qui se préparoient à faire la guerre en Italie. Il vit avec effroi ces deux monarques prêts à se concilier, & l'empereur en état de lui marquer son mécontentement ; il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage, que de descendre du trône, persuadé que son fils qu'il avoit formé à l'obéissance, l'y laisseroit ensuite remonter.

D'autres politiques ajoutent à ce motif celui du mariage secret de Victor-Amedée avec la comtesse douairiere de Saint-Sébastien, qu'il déclara

(1) Le marquis de Fleury, piémontois. *Voyez* la Science du gouvernement, tom. 4.

lors de son *abdication* (1). Il avoit résolu de passer le reste de ses jours avec elle, & il n'osoit pas la déclarer reine. Il est sûr qu'il se conduisit mal après son *abdication*, & qu'il en perdit bientôt tout le mérite aux yeux mêmes de ses admirateurs. Dès l'année suivante, il fit de vains efforts pour remonter sur le trône. Il redemanda l'acte de son *abdication*, se présenta à la porte secrète de la citadelle de Turin pour y entrer & s'en rendre maître; & par ces démarches indiscrètes, propres à troubler l'état, il contraignit son fils à le tenir enfermé à Rivoli, maison royale, où il mourut treize mois après. On assure que la comtesse Saint-Sébastien, femme ambitieuse, avoit eu beaucoup de part à cette intrigue qui la priva elle-même de la liberté.

Est-il permis à un souverain d'abdiquer la couronne? Le dictionnaire de Jurisprudence ayant traité cette question, nous y renvoyons le lecteur. Nous ajouterons que la plupart des *abdications* sont suivies de regrets. Voyez Charles-Quint tourmenté au fond de sa solitude; Christine inquiète, errante, méprisée; Victor-Amedée intriguant pour remonter sur le trône, & forçant son fils à le tenir enfermé: tel fut le rôle que jouèrent ces monarques après leur *abdication*.

Abdications forcées. Abdication de Frédéric-Auguste II. Frédéric-Auguste II, par l'article III du traité d'Alt-Ranstadt en 1706, avoit renoncé à ses droits sur la couronne de Pologne, & reconnu Stanislas pour véritable & légitime roi; & lorsqu'en 1709 il revint, les armes à la main, faire valoir ses anciennes prétentions, il cherchoit à usurper un trône qui ne lui appartenoit pas, & ne lui avoit peut-être jamais appartenu légitimement. Il alléguoit en vain une élection faite par un parti factieux, contre presque toutes les formalités requises, & notamment contre les décrets de la diète de convocation. Son élection se trouvoit annulée d'ailleurs par une assemblée de la nation, qui l'avoit déclaré inhabile à porter la couronne de Pologne, & par sa renonciation expresse; il avoit tort de fonder l'invalidité de cette renonciation, sur ce qu'elle étoit contraire aux loix de la république; on lui répondoit que son élection elle-même ne leur étoit pas plus conforme. Il alléguoit avec aussi peu de justice la bulle du pape, qui le dispensoit de ses sermens, & lui permettoit de violer, en sûreté de conscience, la fidélité due au traité d'Alt-Ranstadt. Elle ne pouvoit pas rétablir un droit qu'il avoit cédé de la manière la plus formelle. Auguste avoit non-seulement reconnu Stanislas pour véritable & légitime roi de Pologne, il lui avoit écrit pour le féliciter sur son avénement à la couronne; il avoit notifié sa renonciation aux états de la république, & fait publier le traité dans ses états héréditaires de Saxe.

Cependant, à la faveur des conjonctures, il remonta sur le trône de Pologne, qu'il garda jusqu'à sa mort en 1733.

Abdication de Stanislas I, roi de Pologne. Stanislas I, élu deux fois roi de Pologne, la premiere fois à la faveur des armes victorieuses de Charles XII, la seconde par les suffrages de la nation à la mort de Frédéric-Auguste II, n'en porta jamais que le titre; mais il l'honora par toutes les qualités d'un grand roi. Quoiqu'il n'eût jamais possédé la couronne, il l'abdiqua, en conséquence du traité de Vienne, en 1738. Nous rapporterons l'acte de cette *abdication;* le lecteur verra dans quels termes on exprime une *abdication forcée.* Cette pièce d'ailleurs est assez intéressante pour la conserver ici.

ACTE *d'abdication de Stanislas I, roi de Pologne, signé à Konigsberg le 27 janvier 1736.*

« Stanislas premier, par la grace de Dieu, roi » de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, » de Prusse, de Moscovie, de Samogitie, de Kio- » vie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, » de Livonie, de Smolensko, de Sévérie, de » Czernicowie.

» Les différentes destinées que nous avons éprou- » vées dans le cours de notre vie, nous ont assez » appris à supporter avec force & égalité d'ame » les vicissitudes des choses humaines, & à ado- » rer, en quelque situation que ce soit, les dé- » crets de la providence divine. Persuadé donc » que la véritable splendeur du trône royal ne » brille que par les vertus dignes d'un prince chré- » tien, & ayant des sentimens qui nous faisoient » regarder comme la plus grande victoire de n'être » point ébranlés des coups de la fortune ennemie, » nous avons conservé, même dans les premiers » succès malheureux de la guerre, la même tran- » quillité d'esprit avec laquelle nous avions vu au- » paravant les attraits & les caresses de la for- » tune: la bonté divine a depuis couronné cette » fermeté d'ame par l'événement le plus glorieux, » lorsque, comblant nos vœux, elle nous a unis, » par les liens les plus étroits, avec le roi très- » chrétien. Nous ne pensions plus qu'à jouir pai- » siblement de l'heureux repos qu'il nous avoit » procuré; mais étant appellé de nouveau pour » régner sur une nation libre, dans le sein de la- » quelle nous étions nés & avions été élevés, » nous ne nous sommes portés, par aucune autre » raison, à condescendre aux vœux de nos con- » citoyens, que pour ne point paroître nous re- » fuser à nôtre patrie. Tout ce que nous avons » supporté de travaux, & tout ce que nous avons

(1) Il l'avoit épousée le 12 du mois d'août de l'année 1730, & il abdiqua le 2 septembre suivant.

» essuyé de périls pour soutenir cette cause, demeurera sans doute dans la mémoire des hommes & dans les fastes du monde. Cependant ces efforts & ces travaux n'ont pas suffi pour surmonter les obstacles qui s'opposoient à la prospérité de notre royaume, & pour faire cesser les maux & les calamités, sous le poids desquelles la patrie gémissoit, ce qui nous touchoit & pénétroit encore plus vivement : c'est pourquoi, ne prenant pour conseils que ces tendres mouvemens d'affection qui nous attachent à l'illustre nation polonoise, nous avons résolu de préférer le repos de la patrie à tout l'éclat du trône; car l'amour dont nous sommes pénétrés pour elle, a été plus en nous que tous autres sentimens : & nous n'aurions jamais pris la résolution de nous séparer de cette nation, s'il n'avoit été en même-temps abondamment pourvu à la conservation & au maintien des privilèges, libertés & droits d'une nation qui a si parfaitement mérité de nous, & principalement à la libre élection des rois. Les périls que nous avons courus, tendoient uniquement à ce but; c'étoit aussi l'objet de nos travaux & de nos soins, & l'événement a en effet répondu pleinement à nos justes desirs, puisque non-seulement, suivant les articles préliminaires de la paix, convenus entre sa majesté impériale & sa majesté très-chrétienne, les libertés du royaume de Pologne, & les droits, biens & honneurs des citoyens qui nous étoient attachés, sont conservés en leur entier à tous égards; mais aussi, conformément à ces mêmes articles préliminaires de la paix, chacun de ces points est muni des garanties des principaux princes de l'Europe. Comme donc il n'y a plus rien à desirer pour la gloire du roi très-chrétien & pour les avantages du royaume de Pologne, il nous a paru que, s'il restoit encore quelque chose à faire, c'étoit que, par un effet de notre tendre affection pour la patrie, nous nous portassions à faire à sa tranquillité le sacrifice de ce qui nous concerne personnellement; & étant bien persuadés que si les choses ne sont pas en situation que nous puissions vivre avec nos freres, la mémoire d'un si grand sacrifice ne s'effacera néanmoins jamais de leur esprit, & qu'elle aura & qu'elle conservera la place qu'elle doit avoir dans les archives de la nation : à ces causes & autres justes considérations, de notre volonté pleine & absolue, & avec une entiere liberté, nous avons résolu de céder & renoncer au royaume de Pologne, au grand-duché de Lithuanie & aux provinces de leur dépendance, comme aussi à tous droits & prétentions qui, soit par le droit de notre élection, soit par tout autre titre quelconque nous appartiennent, ou peuvent jamais nous appartenir sur ledit royaume, le grand-duché de Lithuanie & les provinces de leur dépendance; & en conséquence, d'absoudre tous les ordres de la république de Pologne, & tous & un chacun des habitans de Pologne & de Lithuanie de l'obéissance qu'ils nous avoient prêtés; comme en vertu du présent diplôme, nous cédons & renonçons en la forme la plus solemnelle & la plus valide que faire se peut, de notre mouvement, de notre plein gré, & sans la moindre violence ni contrainte, au gouvernement & à tous droits & prétentions qui appartiennent, ou qui peuvent jamais nous appartenir, par quelque cause que ce soit, sur le royaume de Pologne, le grand-duché de Lithuanie & les provinces de leur dépendance, absolvant tous les ordres & membres de la république, de l'obéissance & serment qu'ils nous avoient prêtés, &c. &c.

» Donné à Konigsberg en l'année 1736, le 27e janvier, la troisième année de notre regne. STANISLAS, roi ». (*L. S.*)

Abdication de Pierre III, empereur de Russie. La révolution qui a fait passer la couronne du Russie sur la tête de Catherine II, offre une grande leçon aux princes qui se croient les plus absolus. Les nations gouvernées despotiquement, retirent quelquefois la puissance souveraine des mains d'un maître qui en abuse pour en revêtir un sujet plus digne : *detur digniori.* Pierre le Grand n'avoit-il pas écrit ces mots sur son sceptre, en caractères assez lisibles, lorsqu'il établit que ses successeurs pourroient disposer du trône par testament? Les despotes désignent en vain leurs successeurs; les peuples ne sont pas tenus d'obéir en silence & de respecter cet arrangement arbitraire. Il existe un droit naturel, obligatoire pour tous les hommes, & indépendant de tout etablissement humain; & ce droit, s'il oblige le sujet à être fidele à son maître, oblige aussi le souverain à protéger le sujet, & à lui rendre justice. Si le souverain manque à ses devoirs, le sujet ne se trouve-t-il pas affranchi des siens? D'après ce principe, la dernière révolution de Russie fut légitime. Ce pays étoit menacé des plus grands malheurs sous le règne de Pierre III, & l'on ne peut pas regretter que le sceptre ait passé dans les mains d'une princesse juste & bienfaisante, qui se montra digne du trône avant d'y monter, & qui s'en montre encore plus digne depuis qu'elle l'occupe.

Le manifeste qu'elle publia rend un compte circonstancié de ce grand événement, & contient l'acte d'*abdication*, par lequel Pierre III renonça pour toujours au trône de Russie. Ce manifeste est si curieux & si intéressant que nous croyons devoir le rapporter.

MANIFESTE de sa majesté impériale Catherine II, Impératrice de toutes les Russies, publié le 6 juillet 1762.

« Catherine II, imperatrice & souveraine de toutes les Russies, &c.

» Notre avénement au trône impérial de Ruf-
» fie eft une preuve évidente que la main de Dieu
» dirige les cœurs fincères lorfqu'ils agiffent pour
» le bien. Jamais nous n'avons eu ni le deffein
» ni le defir de parvenir à l'empire, de la manière
» dont il a plu au Tout-puiffant, felon les vues
» impénétrables de fa providence, de nous l'ac-
» corder.

» Dès la mort de notre très-augufte & très-
» chère tante, l'impératrice Elifabeth Petrowna
» de glorieufe mémoire, tous les vrais patriotes,
» à préfent nos fideles fujets, gémiffoient de la
» perte d'une mère fi tendre, & mettoient leur uni-
» que confolation à obéir à fon neveu, qu'elle
» avoit nommé pour fon fucceffeur; ils ne tar-
» dèrent pas à pénétrer la foibleffe de fon génie,
» trop borné pour régir un empire auffi vafte,
» mais efpérant qu'il reconnoîtroit lui-même fon
» infuffifance, ils recherchèrent nôtre affiftance
» maternelle pour les affaires du gouvernement.

» Lorfque le pouvoir abfolu tombe en parta-
» ge à un monarque qui n'a pas affez de vertus
» & d'humanité pour y mettre de juftes bornes,
» il dégénère en une fource féconde de malheurs.
» C'eft ce que la Ruffie éprouva dans peu. Elle
» s'épouvanta, en fe voyant livrée à un fouverain
» qui, foumis aveuglément aux paffions les plus
» dangereufes, ne fongeoit qu'à les fatisfaire, fans
» s'occuper du bien de l'empire qui lui étoit
» confié.

» Dans le temps où il étoit grand-duc & hé-
» ritier du trône de Ruffie, il caufa fouvent les
» plus amers chagrins à fa très-augufte tante &
» fouveraine, (ainfi que toute notre cour le fait):
» retenu par la crainte, il vouloit garder pour elle
» une apparence de refpect; mais il ne fe déguifa
» pas affez, & il montra dès-lors, aux yeux de
» tous nos fideles fujets, la plus audacieufe in-
» gratitude qui fe manifeftoit, tantôt par des mé-
» pris perfonnels, tantôt par une haine avérée
» pour la nation. A la fin, ne gardant plus de me-
» fures, il aima mieux lâcher la bride à fes paffions,
» que fe conduire en héritier d'un fi grand empire.
» On n'appercevoit plus en lui aucune trace d'hon-
» neur.

» A peine fut-il affuré que fa tante & fa bien-
» faitrice alloit terminer fa carrière, qu'il la traita
» avec la dernière indécence; lorfqu'elle eut ren-
» du le dernier foupir, il jetta un œil de mépris
» fur le corps expofé dans le cercueil; la joie
» étoit peinte fur fon vifage lorfqu'il en approcha;
» il marqua même fon ingratitude par des paroles.
» On peut dire que les obféques n'auroient pas
» été dignes d'une auffi grande & magnanime fou-
» veraine, fi notre tendre refpect pour elle, ci-
» menté par les liens du fang, ainfi que l'affection
» extrême qu'elle nous avoit portée, ne nous en
» euffent fait un devoir.

» Il imaginoit qu'il ne devoit pas à l'Être fu-
» prême, mais au hafard, le pouvoir abfolu dont
» il fe trouvoit revêtu; il ne fongea plus qu'à en
» ufer, non pour le bien de fes fujets, mais pour
» fa propre fatisfaction. Il fit, dans l'état, tous
» les changemens que la foibleffe de fon génie
» pouvoit lui fuggérer, pour l'oppreffion du peuple.

» Ayant effacé de fon cœur jufqu'aux moin-
» dres traces de la religion grecque orthodoxe, il
» entreprit d'abord de détruire la vraie religion
» établie depuis fi long temps en Ruffie; il ne
» parut plus dans les temples, il n'affifta plus aux
» prières publiques; quelques-uns d'entre fes fu-
» jets, témoins de fon irrévérence & de fon mé-
» pris pour les rites de l'églife, ou des railleries
» facrilèges qu'il fe permettoit, osèrent lui faire
» là-deffus de refpectueufes remontrances, & ils
» échappèrent à peine au reffentiment qu'on de-
» voit attendre d'un fouverain capricieux, dont
» le pouvoir n'étoit foumis à aucune loi humaine.
» Il fongea même à renverfer les églifes, & il or-
» donna en effet d'en abattre quelques-unes. Il
» défendit les chapelles particulières à ceux que
» la maladie retenoit dans leur maifon; il s'effor-
» çoit d'étouffer la crainte de Dieu, que la fainte
» écriture nous enfeigne être le commencement de
» la fageffe.

» Il ne refpecta pas davantage les loix naturel-
» les & civiles; car n'ayant qu'un fils unique que
» Dieu nous a donné, le grand-duc Paul Pe-
» trowitz, il ne voulut pas, en montant fur le
» trône de Ruffie, le déclarer fon fucceffeur; il
» méditoit notre perte & celle de notre fils; il
» vouloit faire paffer le fceptre dans des mains
» étrangères, contre cette maxime du droit na-
» turel, felon laquelle perfonne ne fauroit tranf-
» mettre à un autre plus de droit qu'il n'en a reçu
» lui-même.

» Nous pénétrâmes cette intention; mais nous
» ne crûmes pas qu'il feroit auffi dénaturé envers
» nous & notre très-cher fils. Tous les gens de
» bien difoient que fes efforts, tendants à notre
» perte & à celle de notre très-cher fils, fe ma-
» nifeftoient déjà par des effets. Les cœurs nobles
» & généreux en furent allarmés. Animés de zèle
» pour le bien commun de la patrie, & voyant
» avec quelle patience nous fupportions ces per-
» fécutions, ils nous avertiffoient que nos jours
» étoient en danger, & ils nous excitoient à nous
» charger du poids du gouvernement.

» Quoique la nation fût prête à faire éclater fon
» mécontentement, il ne ceffoit d'irriter de plus
» en plus les efprits, en détruifant tout ce que
» notre très-cher aïeul Pierre le Grand d'immor-
» telle mémoire, avoit établi en Ruffie, après
» trente années de foins & de travaux. Il porta le
» mépris des loix de l'empire & des tribunaux,
» jufqu'à dire qu'il n'en vouloit pas entendre par-
» ler. Il diffipoit les revenus de la couronne par
» des dépenfes non-feulement inutiles, mais encore
» nuifibles à l'état; après une guerre fanglante, il
» en commença une autre nullement convenable

aux

» aux intérêts de la Russie ; il prit en aversion les » régimens des gardes, qui avoient toujours servi fidelement ses illustres prédécesseurs ; il fit » des innovations qui, loin d'exciter les troupes » à verser leur sang pour la religion & la patrie, » n'ont servi qu'à les décourager. Il changea entiérement la face de l'armée ; il sembloit même » qu'en la partageant en un si grand nombre de » corps, & en donnant aux troupes tant d'uniformes divers, la plupart bisarres, il voulût » faire douter les soldats s'ils appartenoient effectivement à un seul maître, & les porter à s'entre-tuer dans la chaleur du combat. Comme il » s'occupoit chaque jour de nouveaux arrangemens aussi pernicieux, il éloigna enfin tellement » les cœurs de ses sujets de la fidélité & de la soumission, que chacun d'eux le blâma hautement » sans aucune crainte, & fut prêt d'attenter à sa » vie. Mais la loi de Dieu, qui prescrit de respecter le pouvoir souverain, gravée profondément dans le cœur de nos fideles sujets, les » retenoit ; ils attendoient que la main de Dieu » même le frappât, & délivrât la Russie.

» Dans les circonstances que nous venons d'exposer aux yeux du public impartial, il nous » étoit difficile de ne pas avoir l'ame troublée du » péril imminent qui menaçoit la patrie, & de la » persécution que nous souffrions avec notre très-cher fils, l'héritier du trône de Russie : tous » ceux qui avoient du zèle pour nous, ou plutôt assez de courage pour le manifester, (car » nous n'avons trouvé personne qui ne nous voulût du bien, & qui ne nous fût dévoué) couroient risque de la vie, ou du moins de la fortune, en nous rendant les hommages qui nous » étoient dûs, comme à leur impératrice. Les efforts qu'il employoit pour nous perdre, augmentèrent au point qu'ils éclatèrent dans le public ; & nous accusant alors des murmures qu'ils » excitoient généralement, & dont lui seul cependant étoit la cause, il ne cacha plus son » dessein de *nous ôter la vie*. Avertis par quelques-uns des plus affidés de nos sujets, & qui » étoient résolus, ou à délivrer la patrie, ou à » se sacrifier pour elle, nous mîmes notre confiance en Dieu, & nous nous exposâmes au » danger avec toute la magnanimité que la patrie » avoit lieu d'attendre de nous. Après avoir invoqué le Très-haut, nous résolûmes pareillement de nous immoler pour la patrie, ou de la » sauver des troubles & du carnage. Armés du » bras du Seigneur, à peine eûmes-nous déclaré notre consentement à ceux qui nous étoient » envoyés de la part de la nation, que tous les » ordres de l'état s'empressèrent à nous donner » des preuves de leur fidélité & de leur soumission, & nous en prêtèrent le serment avec les » démonstrations de la plus vive joie.

» Notre humanité & nôtre affection pour nos » fidèles sujets nous faisoient un devoir de prévenir » le carnage qu'on avoit à redouter, si le ci-devant empereur, mettant son espoir dans la force » imaginaire de ses troupes de Holstein, (pour » l'amour desquelles il résidoit alors à Oranyabaum, vivant dans une parfaite oisiveté, & » abandonnant le gouvernement & les affaires les » plus pressantes) eût voulu employer la force » des armes ; car nos gardes & les autres régimens » étoient prêts à s'exposer pour la religion & la patrie, pour nous & notre successeur. Nous prîmes » sur cela les arrangemens les plus prompts & les » plus convenables. Nous mettant donc à la tête » des gardes, du corps d'artillerie & des autres » troupes qui se trouvoient à Pétersbourg, nous » allâmes déconcerter ses desseins, dont nous » étions déjà informés en partie.

» Mais à peine étions nous sortis de la ville, qu'il » nous envoya deux lettres l'une après l'autre ; la » première par notre vice-chancelier le prince Galitzin, dans laquelle il demandoit qu'on le laissât retourner au pays de Holstein sa patrie ; & » l'autre par le major-général Ismaïloff : il déclaroit, de son propre mouvement dans celle-ci, » qu'il abandonnoit la couronne, & ne souhaitoit plus de régner sur la Russie, il nous prioit » de nouveau de le laisser partir pour le Holstein » avec Elisabeth Woronzoff & Goudowitch. Ces » deux lettres, remplies de flatteries, nous furent » envoyées quelques heures après qu'il eut donné » ordre de *nous tuer*, comme cela nous a été rapporté par ceux mêmes qu'il avoit chargés de cet » attentat.

» Cependant il lui restoit encore un moyen de » s'armer contre nous avec les troupes de Holstein, & quelques autres petits détachemens qui » se trouvoient auprès de lui. Il auroit même pu » nous forcer à lui accorder plusieurs conditions » préjudiciables à la patrie ; car il avoit entre ses » mains un grand nombre de personnes de distinction de nôtre cour, de l'un & de l'autre sexe ; » & dès qu'il eut appris les premiers mouvemens » d'un peuple justement irrité, il les garda comme ôtages au palais d'Oranyabaum. Notre humanité n'auroit jamais consenti à leur perte, & » pour les sauver nous aurions signé avec lui toute » espèce d'accommodement. Toutes les personnes » de distinction entre nos fidèles sujets, qui étoient » alors auprès de nous, nous supplièrent de lui » mander que si son intention étoit réellement telle » qu'il l'avoit déclarée dans ses lettres, il nous » donnât pour la tranquillité publique une renonciation volontaire & formelle au trône de Russie, écrite de sa main. Nous lui envoyâmes ce » billet par le même major-général Ismaloff, & » voici l'acte de renonciation qu'il nous fit remettre ».

« *Durant la courte durée de mon règne sur l'empire* » *de Russie, j'ai reconnu que mes forces ne suffisent* » *pas pour un tel fardeau, & qu'il est au-dessus de*

» *moi de gouverner cet empire, non-seulement d'une manière absolue, mais de quelque manière que ce soit; aussi en ai-je apperçu l'ébranlement qui auroit été suivi de sa ruine totale, & m'auroit couvert d'une honte éternelle. Après avoir donc mûrement réfléchi, je déclare, sans aucune contrainte & solemnellement, à l'empire de Russie & à tout l'univers, que je renonce pour toute ma vie au gouvernement dudit empire, que je ne souhaite plus d'y régner, & que je n'essayerai jamais d'y reprendre le sceptre. J'en fais le serment sincère devant Dieu & tout l'univers, & j'écris & signe cette renonciation de ma propre main, ce 29 juin 1762.* » PIERRE.

» C'est ainsi, graces à Dieu, que nous sommes montés sur le trône de l'empire de Russie, sans qu'il y ait eu une goutte de sang répandu. En adorant les décrets de la providence divine, nous assurons très-gracieusement tous nos fidèles sujets que nous ne manquerons pas d'invoquer jour & nuit le Tout-puissant, afin qu'il bénisse notre sceptre, &c. &c. » (La fin de ce manifeste ne contient que des protestations de zèle & d'attachement en faveur de la Russie, & il n'est pas besoin de la rapporter.) A Saint-Petersbourg (le 6 juillet vieil style) 1762.

L'impératrice fit publier ce manifeste à Saint-Petersbourg, à Moscow, & dans les principales villes de la Russie. Elle en fit passer en même-temps des copies aux généraux des différens corps de l'armée, & à ses ambassadeurs & ministres dans les cours de l'Europe.

ABDICATION DE LA PATRIE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABJURATION, s. f. (serment d'*abjuration* en Angleterre.) Le serment d'*abjuration* a été inventé après l'expulsion de la famille royale des Stuard; on donne ce nom à la promesse qu'on exige de tout Anglois, par laquelle il s'oblige de ne reconnoître aucune autorité royale dans la personne du prince qu'on appelle le *prétendant*, & de ne lui jamais rendre l'obéissance qu'un sujet doit à son souverain. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABOLITION, s. f. c'est en général l'action par laquelle on détruit une chose.

Le mot d'*abolition* peut se considérer sous deux rapports; 1°. à l'égard des loix, des coutumes & des usages; 2°. à l'égard des crimes.

A parler strictement, *abolir* se dit plutôt des coutumes & usages que des loix, pour lesquels on se sert du mot *abroger* : le non usage suffit pour l'*abolition*, mais il faut un acte positif pour l'*abrogation*.

On trouvera dans le Dictionnaire de Jurisprud. ce qui regarde l'*abolition des crimes*; nous ne parlons ici que de l'*abolition* des usages & des loix.

Les peuples seroient bien à plaindre, si, après avoir fait des loix pour le bien commun de la société, ils ne pouvoient pas les réformer ou les abolir, lorsque, par le changement des circonstances & d'autres causes, soit physiques ou morales, elles sont devenues plus nuisibles qu'avantageuses. La puissance législative n'est point infaillible; elle ne peut ni tout prévoir, ni tout combiner. Il est des événemens dans l'avenir qui échappent à l'homme le plus sage & le plus pénétrant. Quel est l'esprit assez vaste pour embrasser tous les détails, tous les cas particuliers qui peuvent rendre une loi générale plus ou moins utile? L'immensité des objets que présente l'administration, & la bizarrerie des révolutions que le temps ne manque guères d'amener dans les corps politiques, doivent inspirer de l'indulgence sur les méprises du législateur le plus éclairé. Des rapports quelquefois imperceptibles, des abus moralement inévitables dans l'exécution des meilleures loix, produisent des effets qu'il étoit comme impossible d'imaginer; sous le prétexte d'une constance inébranlable, faut-il alors laisser subsister le mal? & substituer une grandeur imaginaire à la véritable majesté, l'orgueil à la dignité, l'opiniâtreté à la droiture?

L'expérience démontre tous les jours que des loix & des coutumes, utiles dans leur établissement, deviennent ensuite très-funestes à l'état. Mais souvent on n'ose les abolir, par la crainte de soulever les peuples qui ne manquent guères de prendre la pratique de certaines actions pour la vertu même, & de révérer les usages reçus de leurs pères. Il importe sans doute au législateur de prendre tous les moyens propres à affoiblir cette trop grande vénération des peuples; mais il est de son devoir de détruire les abus.

Lorsque les intérêts d'un état sont changés, & que ses loix lui sont devenues nuisibles, ces loix trop respectées accélèrent la ruine de la nation. La destruction de la république romaine fut l'effet d'une ridicule vénération pour d'anciennes loix; c'est par cet aveugle respect que César imposa le joug de la servitude à sa patrie. Après la destruction de Carthage, les romains, parvenus au faîte de la grandeur, devoient appercevoir l'opposition qui se trouvoit entre leurs intérêts, leurs mœurs & leurs loix; ils devoient sentir qu'une révolution menaçoit leur empire. Pour sauver l'état, ils devoient se hâter de faire, dans les loix & le gouvernement, la réforme qu'exigeoient le temps & les circonstances. Les mêmes loix qui les avoient portés au dernier dégré d'élévation, ne pouvoient les y soutenir; un empire est comparable au vaisseau que certains vents ont élevé à une certaine hauteur où, repris par d'autres vents, il est en danger de périr, si le pilote habile & prudent ne change promptement de manœvre : Locke a connu cette vérité politique lors de l'établissement de sa législation à la Caroline; il voulut que ses loix n'eussent de force que pendant un siècle; que, ce temps expiré, elles devinssent nulles, si elles n'étoient de nouveau examinées & confirmées par

la nation. Il sentoit que les mêmes loix n'étoient pas bonnes pour un gouvernement guerrier ou commerçant, & qu'une législation propre à favoriser le commerce & l'industrie pouvoit devenir un jour funeste à cette colonie, si ses voisins s'aguerrissoient, & si les circonstances exigeoient que ce peuple fût plus alors guerrier que commerçant.

Abolir une loi que les circonstances rendent inutile ou désavantageuse, c'est protéger l'état, c'est faire le bien général qui est toujours la loi suprême, & devant laquelle les autres doivent se taire.

La puissance qui a fait les loix peut sans doute les abolir; mais elle n'usera que modérement de cette faculté : elle y apportera tous les égards, tous les ménagemens, toutes les précautions, toute la solemnité qu'exige la sainteté des loix. Elle n'annulera point d'anciennes loix, à moins qu'elles ne soient manifestement préjudiciables. L'abolition des loix & des coutumes consacrées par le temps est un remède violent qui ne peut être autorisé que par l'excès du mal auquel on veut remédier. Ne vaut-il pas mieux laisser subsister une loi, lorsqu'elle est ancienne & qu'elle est bonne à quelques égards, que de l'abolir pour lui en substituer une meilleure ? Les loix antiques sont respectées par leur seule ancienneté. On leur obéit par l'habitude de leur obéir : tout marche de soi-même en vertu du mouvement imprimé & reçu. Il faut de nouveaux efforts pour mettre en train la machine politique, lorsqu'on en change l'allure; & on éprouve, sur-tout dans la politique, que le mieux est l'ennemi du bien.

Cependant il ne faut pas négliger ce mieux, lorsqu'on peut se flatter d'y parvenir sans beaucoup d'inconvénient. C'est à la sagesse du législateur de comparer le degré de bonté de la loi qu'il veut introduire, avec les désavantages de celles qu'il veut abolir; les inconvéniens actuels de ce changement, avec le fruit qui doit en résulter par la suite. Cette combinaison est délicate; elle exige des connoissances supérieures, une grande prudence, un tact sûr. Il n'y a peut-être rien de plus épineux dans l'administration des états, rien dont le succès soit plus incertain que l'abolition des loix & des usages qui ont prévalu pendant long-temps. S'il est si difficile d'extirper d'anciens abus qui ne sont point autorisés, quels obstacles ne doit-on pas rencontrer dans l'abolition des loix ? Le législateur qui se croira dans la nécessité indispensable de faire de tels changemens, imitera la nature qui produit lentement ses ouvrages, & les laisse périr par degrés. Il préparera doucement les voies; il pressentira la disposition des esprits; il mettra d'abord en usage tout ce qui peut décréditer insensiblement l'ancienne loi & faire desirer la nouvelle. Pour réussir, il faut qu'il amène imperceptiblement les choses au point nécessaire, pour que la loi qu'il abolit semble tomber d'elle-même, comme par un effet du hasard, des circonstances, ou du vœu de la nation, plutôt que par un coup prémédité & par une volonté marquée du législateur. Alors le désordre finissant sans violence, le bien s'opérera sans peine, & la nouvelle loi, trouvant tous les esprits disposés à la recevoir, semblera presque affermie par l'habitude.

Sans ces ménagemens, l'abolition des loix sera toujours une opération dangereuse. Le peuple, quoiqu'ami de la nouveauté, est néanmoins esclave de l'habitude. Il murmure si l'on touche à ses usages, & aux loix auxquelles il est accoutumé. Comme il n'examine rien d'une manière profonde, la routine lui tient lieu de principe & de raisonnement. Les changemens le troublent & l'indisposent, & ceux qui les font essuient toute sa mauvaise humeur. On se demande si le nouveau législateur est plus sage, plus habile que ses prédécesseurs; on l'accuse de manquer de respect pour les formes établies; on lui reproche un amour-propre qui souffre difficilement le bien qu'il n'a pas fait; on examine sa conduite; on va jusqu'à lui supposer des vues peu conformes au bien public; on discute la nouvelle loi qu'il veut substituer à l'ancienne; & comme le peuple est souvent un mauvais juge, sur-tout lorsque la prévention l'aveugle, l'innovation rencontre une multitude d'obstacles.

Il faut prendre garde aussi de se laisser tromper par l'apparence d'un bien qui peut ne pas avoir dans la pratique toute la réalité que la théorie lui suppose. Les hommes les plus portés à l'abolition de certaines loix, coutumes ou formes politiques, qui leur semblent préjudiciables à l'état, ou moins utiles que d'autres qu'ils veulent établir à leur place, sont pour l'ordinaire d'un caractère ardent. Les génies médiocres ne s'écartent guères des routes battues. Lorsqu'ils voient les abus, ils en cherchent la cause; &, dès qu'ils l'ont trouvée, ils tâchent d'y appliquer le remède qu'ils jugent convenable, mais avec le moins d'innovation possible. Si leurs opérations ne sont pas brillantes, elles sont plus tranquilles; ils perfectionnent le systême qui se trouve en vigueur; ils cherchent à en tirer parti, &, on doit l'avouer, cette méthode a moins d'inconvéniens. Les hommes d'un génie supérieur au contraire ont des vues très-vastes; ils ne se contentent pas volontiers des établissemens actuels, parce que les inconvéniens qui en résultent les frappent plus que le bien qu'ils produisent. Ils tendent à la perfection : cet essor les entraîne, & rien ne les arrête. Leurs yeux élevés vers cette perfection qui les appelle, ne voient pas les détails qui feront échouer leur nouveau systême dans la pratique : ils oublient que l'inconstance du législateur décrédite les loix : ils n'observent pas qu'il y a, dans les corps politiques comme dans les corps physiques, des raisons cachées qui rendent souvent impossible

l'introduction d'un meilleur régime. Telles constitutions subsistent, malgré leurs vices, par des palliatifs appliqués à propos, qui ne résisteroient pas à un remède plus violent. Une réforme, entreprise sans succès, cause toujours du mal. Il est donc de la dernière conséquence de ne se pas laisser abuser par l'envie excessive d'opérer le plus grand bien. Il est beau sans doute de ne se tromper que par un excès d'amour pour le bien public; mais l'erreur n'en est pas moins dangereuse, & c'est ici l'occasion de dire qu'il faut être sage jusqu'à la sobriété.

Dans la démocratie, l'abolition des loix n'est presque sujette à aucun des inconvéniens qu'elle éprouve dans la monarchie & l'aristocratie, parce que c'est la nation en corps qui consulte & délibère, qui établit & abolit. L'*abolition* d'une loi y est un acte de la volonté générale : elle a été prévue, desirée, demandée. Si, dans les autres constitutions, elle est de même appellée, préparée par le vœu des peuples, elle sera aussi agréable, & ne souffrira guères plus de difficultés. Il est conforme à l'humanité de délibérer des loix avec ceux qu'elles intéressent. On doit des éloges à l'empereur romain qui disoit au sénat : (1) « Nous assemblerons les grands de notre cour & » votre compagnie pour traiter de la loi. Si elle » plaît, nous l'établirons, & votre consentement » unanime sera confirmé par notre autorité. Nous » ne suivrons pas d'autre méthode lorsqu'il s'agira » de former une loi. Nous sentons qu'il est de » l'intérêt de notre gloire de nous y conformer ».

Charles V, surnommé *le Sage*, convoqua les états sur quelques plaintes que faisoit la province de Guienne. « Je vous ai assemblés, leur dit-il, » pour avoir votre avis, & me réformer si j'ai fait » quelque chose que je n'ai pas dû faire ». Ces paroles sont belles & dignes d'un grand roi.

Dans les états où la nation ne conserve d'autre droit que celui de reprendre la puissance législative, lorsque le souverain en abuse d'une manière criante, le prince qui en est dépositaire peut encore placer son trône au milieu de ses sujets, délibérer avec eux ou leurs représentans, des maux de l'état & de leurs remèdes, des loix qu'il est à propos d'abolir, & de celles qu'il importe de leur substituer. Il apprendra de leur bouche ce qui convient le mieux à leurs besoins, à l'honneur, à la prospérité, au bien-être de tous. Les conseils pernicieux des courtisans intéressés ne corrompront point sa droiture naturelle. Il fera le bien, & obtiendra l'amour de ses peuples. *Voyez l'article* ABROGATION & CHANGEMENS POLITIQUES de ce Dictionnaire. — *Voyez aussi l'article* ABOLITION dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ABONDANT, qui vient à ondes, à flots, qui est en grande quantité.

ABONDANCE, s. f. synonime d'affluence, exprime l'état où la multiplicité des productions naturelles, d'amples récoltes, &c. mettent une famille, un pays, un empire.

Il y a deux sortes d'abondance; l'une occasionnée par le défaut de circulation, qui fait tomber les fruits de la terre en non valeur & qu'accompagne la misère; l'autre qui suit la paix & la liberté, qui donne un bon prix aux denrées & fait naître l'aisance & la richesse.

Cette dernière sorte d'*abondance* est due au concours de plusieurs causes; elle provient non-seulement de la fertilité naturelle du sol, de l'heureux tempérament des saisons, des avances du propriétaire ou du fermier, du travail constant & éclairé du laboureur, mais encore de l'attention avec laquelle le gouvernement veille à ce que les cultivateurs soient possesseurs tranquilles & profitables de leurs propriétés, & puissent disposer, en tout temps & en tout lieu, des productions de leurs terres & du fruit de leur industrie.

Une riche agriculture est la première cause de cette *abondance*; mais nulle part l'agriculture ne sauroit être florissante, si le cultivateur, peu sûr de la jouissance de ses propriétés, n'en est que possesseur précaire ou à titre trop onéreux. Sans l'assurance intime de cette jouissance, sans celle des profits qu'elle procure, l'émulation s'éteint & le travail cesse ou diminue, l'*abondance* fait place à la disette, la richesse à la pauvreté. La jouissance assurée de son gain & l'aisance qui en est la suite, peuvent seules rendre le cultivateur laborieux, & le porter à multiplier les fruits de la terre. Tout homme qui croit pouvoir conserver, travaille pour acquérir, parce que tout homme est avide de jouissances & de richesses; mais s'il ne voit pas de profit à travailler, s'il craint de perdre le fruit de ses avances & de ses peines, il se décourage, il se rebute, son travail se ressent de l'incertitude de son état, les productions de la terre diminuent, & avec elles le repos & l'aisance.

Ainsi les progrès de l'agriculture & l'*abondance* des denrées ne dépendent pas seulement de la bonté de la terre & du travail du laboureur, mais de l'assurance qu'il a de jouir de ses fruits, mais de la liberté de les exporter, de les vendre à son gré & pour son plus grand avantage. La facilité du débit & le bon prix seront toujours un attrait puissant, qui excitera le laboureur à augmenter la quantité de ses denrées, à faire de nouveaux efforts pour solliciter la terre à multiplier ses produits. La liberté de vendre & le bon prix des denrées amènent ainsi l'*abondance* & la richesse, qui ne feront que s'accroître, si l'impôt n'excède

(1) 8, *Cod. de leg. & constit. principum & edict.*

pas la proportion dans laquelle il doit être avec le revenu de la terre franc & liquide, ou, comme disent les économistes, avec *le produit net.*

L'*abondance* produite & soutenue par ces causes réunies, procure à un état les plus grands avantages; elle en augmente la population, elle en accroît la force, elle y anime le travail & la circulation, elle étend la sphère & le mouvement du commerce, elle répand l'argent, excite l'activité, & multiplie les revenus & les jouissances. C'est un fleuve bienfaisant qui, recevant sans cesse le tribut de divers ruisseaux & grossissant dans sa course, embellit & fertilise tous les lieux où il passe, & devient toujours plus agréable & plus utile.

Il n'y a donc pas de gouvernement qui ne soit intéressé à faire naître & à perpétuer sur son territoire cette heureuse *abondance*; & cependant il est bien peu d'états où on la trouve, & bien moins encore où elle soit durable.

Cela n'est pas étonnant, me dira-t-on; il faut l'accord du ciel & de la terre pour produire cette *abondance* dans un état, tandis que l'intempérie des saisons ou l'effet casuel des élémens suffit pour la détruire, ou même pour l'empêcher de naître. D'accord: ces causes naturelles l'éloignent quelquefois de certains états, & peuvent y occasionner la disette & la famine. Mais l'expérience nous apprend que dans un royaume étendu, dont les terres sont traitées par une grande & puissante culture, où l'impôt est modéré & où le commerce des denrées est libre, les récoltes peuvent souffrir considérablement & être détériorées par les gelées, par les pluies, &c. sans que les récoltes manquent en entier, sans qu'elles amènent la disette. Dans un tel pays, le riche produit des récoltes d'une année excède beaucoup ce qu'il faut de denrées pour nourrir les habitans jusqu'aux récoltes prochaines, & le commerce extérieur n'y épuise jamais le superflu des grains (1). Il s'y fait insensiblement un amas de denrées non vendues, qui, dans une année peu fertile, sort des greniers & des magasins, & soutient encore l'*abondance* dont on a coutume d'y jouir. Il faudroit une longue suite de mauvaises années pour faire éprouver à ce pays de liberté, non une famine, parce que la liberté du commerce des denrées y remèdie toujours, mais une très-grande cherté. Or, dans un pays qui a un territoire bien cultivé, les récoltes ne manquent jamais entiérement; il y a toujours des provinces plus heureuses que d'autres. Les secours qu'on en tire & les grains de l'étranger suppléent à ce qui peut manquer aux cantons mal-traités, & il ne résulte de cette diminution partielle des récoltes, qu'une augmentation momentanée du prix des denrées, qui, haussé par les frais de transport, se trouve alors un peu au-dessus du marché courant des grains chez les nations voisines.

Les mauvaises saisons & les météores sont nuisibles sans doute aux fruits de la terre; mais les fléaux qui les détruisent dans un état & qui en éloignent l'*abondance*, ce sont les taxes indirectes, toujours plus onéreuses qu'elles ne le paroissent, & qui tombent en grande partie sur les classes les plus pauvres de la société; ce sont les impositions désordonnées qui rongent les avances de la culture, après avoir dévoré les profits du laboureur; ce sont enfin les encouragemens donnés au commerce du luxe, au préjudice de celui des produits du sol, & sur-tout les gênes & les prohibitions sous lesquelles on y fait gémir celui des grains.

Si l'*abondance* paroît dans cet état, ce ne peut être qu'à longs intervalles & toujours au désavantage du peuple; car les erreurs du gouvernement lui rendent même nuisibles la libéralité de la nature & la fécondité de la terre. Faute d'acheteurs & de débouchés, les denrées demeurent alors entassées dans les greniers, & le peu qui s'en vend ne se débite qu'à perte pour le cultivateur, qui n'en retire pas ce qu'elles lui coûtent. Les revenus des propriétaires diminuent, & avec les revenus leurs dépenses ordinaires. Ils achètent peu ou font peu travailler, ce qui fait baisser les salaires dans la proportion du prix des grains. Les productions de la terre sont à vil prix, & cependant l'on n'a pas de quoi les payer. L'émulation tombe ainsi que l'industrie, & les campagnes, surchargées du poids inutile de leurs récoltes, invoquent la disette & la cherté qui, arrivant bientôt ensemble, achèvent de ruiner l'état. *Voyez les articles* ABANDON, GRAINS, FERMIERS.

Dans tout pays au contraire où le gouvernement plus éclairé protège l'agriculture, & ne cesse de la faire jouir de la paix & de la liberté dont elle a besoin, il s'établit naturellement au dedans & au dehors un grand & utile commerce des denrées du sol, dont les profits retombant sur la terre, la rendent encore plus productive. Alors le laboureur, le propriétaire & le souverain, voyant croître leurs revenus tous les ans avec l'*abondance* générale, étendent leurs jouissances, consomment & dépensent davantage, & font participer ainsi les autres classes de la société à l'augmentation des revenus que procure l'*abondance*. Telle est l'influence de la liberté du commerce

(1) Il est prouvé que l'Angleterre qui, durant 76 ans, c'est-à-dire depuis 1688 jusqu'à 1764, a non-seulement joui de la liberté de l'exportation des bleds, mais qui l'avoit encore forcée par des récompenses proportionnées à la quantité des grains exportés, n'a vendu à l'étranger, année commune, qu'environ un million de septiers de grains mesure de Paris, quoiqu'elle en récoltât annuellement plusieurs millions au-dessus de sa consommation ordinaire. Les ventes des denrées se proportionnent naturellement aux besoins de ceux qui achetent & à la concurrence des vendeurs.

des denrées sur le bien-être général de la société.

Mais une autre source de revenus, & qui, jointe à la première, porte l'*abondance* à son dernier terme, c'est le nourrissage des bestiaux qu'on peut appeller après Sully *la seconde mamelle de l'état.* Séparée de l'agriculture, elle ne peut suffire qu'à des peuples errans & peu nombreux; mais l'agriculture ne peut rien sans elle, car les animaux sont les vrais mobiles de l'agriculture. Sans leur secours, l'homme isolé pourroit-il solliciter puissamment la terre? Pourroit-il entreprendre les grands travaux qu'elle exige? Auroit-il de quoi la ranimer lorsqu'elle est épuisée par ses productions? Le nourrissage des bestiaux mérite donc aussi l'attention vigilante du gouvernement, & soit qu'on le considère comme le véhicule de l'agriculture, soit qu'on le regarde lui-même comme producteur de subsistances & de matières premières de main d'œuvre nécessaires à nombre de fabriques, il demande, pour être profitable, la même protection que l'agriculture.

Si le gouvernement a le soin de ne point mettre d'impôts sur les bestiaux; (car la terre qui les nourrit étant déjà taxée, c'est, en taxant les bestiaux, doubler l'impôt sur le même produit) s'il ne touche point aux avances de ceux qui les élèvent; s'il donne à ceux qui en font commerce la liberté dont ils doivent jouir; s'il n'assujettit point inconsidéremment la viande, les cuirs, les laines, &c. à des droits qui en diminuent la production & la consommation, les troupeaux & les engrais se multiplieront prodigieusement, les travaux seront plus faciles & les terres bien plus fécondes, la masse de subsistances augmentera, ainsi que celle des matières premières de main d'œuvre, & l'impôt, pris à sa base & sans être nuisible, suivra la progression des revenus. Enfin de ces deux sources d'*abondance*, l'agriculture & le nourrissage des bestiaux, sortiront de nouvelles jouissances pour les citoyens consommateurs, l'accroissement rapide de la population, les progrès des arts & des sciences, en un mot la gloire & la puissance de l'état.

Je dis les progrès des arts & des sciences, parce qu'en effet, dans un état où l'*abondance* assure du repos & des loisirs à une grande partie des citoyens, l'esprit de l'homme, tranquille sur les moyens de se procurer le nécessaire & même le superflu, cédant au sentiment de sa noble origine, à son activité naturelle & à l'essor qui le porte vers le grand & le sublime, cherche à s'élever par la contemplation & par l'étude à la connoissance de la vérité, & s'efforce de multiplier, par ses découvertes, ses jouissances & ses plaisirs; de là l'invention & la perfection des arts & des sciences, qui sont le charme de la société, l'honneur de l'esprit humain & le bonheur du monde.

La félicité publique s'augmente ainsi en raison des efforts que font tous les membres de la société pour concourir au même but, & profiter de cette *abondance* de l'état qui est le fruit du travail. C'est alors que le luxe de consommation devient véritablement utile & contribue à entretenir la joie & la santé parmi les hommes, à la différence de ce luxe destructeur, qui consiste dans une somptuosité d'ostentation, & qui avilissant l'agriculture, en dévore la substance à pure perte.

On distingue trois sortes de peuples, les peuples chasseurs, les pasteurs, les agricoles. Les premiers ne peuvent jamais être dans l'abondance. La vie errante qu'ils mènent, & qui a des charmes pour eux, l'horreur du travail qui leur est comme naturelle, la paresse & l'ignorance qui en sont la suite, enfin les guerres atroces qu'ils se font les privent de la protection des lois, des soins du gouvernement & des douceurs de l'union sociale. Ils sont naturellement sauvages: sans précaution pour l'avenir, ils subsistent comme ils peuvent; aussi leur existence est précaire & leur bonheur presque nul. La population se mesurant par-tout aux moyens des subsistances, on sent que la population de ces peuples, réduite au plus petit nombre possible, ne sauroit faire des progrès. Les produits d'une chasse, sans cesse renouvellée dans les mêmes cantons, doivent y rendre le gibier plus rare, & forcer fréquemment les chasseurs à courir au loin, & à se transporter dans de nouveaux cantons moins dévastés par la chasse. Il faut une étendue immense de terrein pour la nourriture d'un petit nombre d'hommes, & une peuplade d'une centaine de cabanes vit à peine, où des millions de familles trouveroient à se nourrir.

Les peuples pasteurs purement nomades qui ne cultivent pas la terre, ne multiplient & ne subsistent sur un terrein qu'en raison de la pâture qu'il fournit à leurs troupeaux. Ils sont plus nombreux que les peuples chasseurs, parce que leur subsistance est plus assurée, & qu'à nombre égal il ne leur faut point une aussi vaste étendue de pays pour se nourrir; toutefois ils ne connoissent point les charmes de l'*abondance*, & ne forment point une grande & puissante nation; ils ont besoin d'une trop grande étendue de terre pour subsister en grand nombre. Différentes hordes de pasteurs peuvent bien se réunir pour quelque temps comme les tartares d'Asie; mais l'impossibilité de faire subsister tous leurs troupeaux sur le même terrein, les force bientôt de se séparer & de s'éloigner les uns des autres, à moins qu'attirés par les fruits abondans des peuples agricoles leurs voisins, ils ne fassent ensemble une soudaine irruption sur leur territoire, & ne s'y nourrissent de pillage.

Les seuls peuples cultivateurs peuvent seuls arriver à l'*abondance* & au bonheur social qui la suit, parce que seuls ils multiplient annuellement les fruits de la terre, dont le commerce animé

par la liberté augmente les richesses & la force des empires. Mais, parmi les nations agricoles, il n'en est de vraiment heureuses que celles dont les souverains s'occupent sans cesse à faire jouir leurs sujets de tous leurs droits d'hommes & de citoyens, & qui ne contrarient point, par des loix arbitraires, les loix de la nature & de la justice par essence, base du code social. C'est sur-tout chez ces nations qu'on peut trouver le rapport de la population aux subsistances, & s'assurer, par leur population comparée à celle des peuples sauvages, de l'avantage inestimable qu'il y a pour l'homme de vivre en société & dans une société qui, prospérant sous les loix de l'ordre, fait jouir tous ses membres d'une heureuse *abondance*.

Comme le produit d'un terrein inculte est au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des sauvages dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre; & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts, le nombre des sauvages est au nombre de ce peuple, en raison composée du nombre des sauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les arts.

La population suit donc nécessairement les moyens de subsister, & plus ces moyens sont faciles & sûrs, plus la population augmente; mais il n'appartient qu'aux peuples agricoles d'être dans l'*abondance* de toutes choses. Si, bien gouvernés & laborieux, ils joignent à la culture de la terre le soin & la nourriture des bestiaux dont les profits continuels & journaliers s'accumulent avec le profit annuel des récoltes, ils ne sauroient manquer d'atteindre à cette *abondance* & de jouir de tout le bonheur que peut donner la vie sociale (*G*).

ABROGATION, s. f. action par laquelle on revoque ou annulle une loi.

L'*abrogation* diffère de la *dérogation*, en ce que la loi dérogeante ne donne atteinte qu'indirectement à la loi antérieure, & dans les points seulement où l'un & l'autre seroient incompatibles, au lieu que la loi abrogeante détruit expressément une loi antérieure. Le Dictionnaire de Jurisprudence a déja traité cet article; mais comme il a parlé surtout de l'*abrogation* des loix civiles, nous allons parler ici de l'*abrogation* des loix politiques, des loix constitutives ou fondamentales; de celles qui forment le droit public d'une nation, qui règlent la distribution du pouvoir, les différens degrés d'autorité des princes & des magistrats, ainsi que les devoirs & les droits du peuple. Quoique ces loix soient appellées *constitutives* ou *fondamentales*, il n'est pas nécessaire qu'elles aient existé dans le principe, ou dès la première formation de l'état; il suffit qu'elles soient la base actuelle de la constitution, ou de l'une de ses parties. Ces loix peuvent n'être pas écrites. Des usages anciens, autorisés par une exécution constante, acquièrent force de loi, lorsque le consentement général & l'opinion commune les ont fixés comme des points de règle.

Philippe de Valois monta sur le trône de France, en vertu d'une coutume à laquelle son ancienneté & le vœu général de la nation donnoient plus d'autorité que si elle eût été écrite parmi les loix saliques; & c'est par elle que ce royaume est parvenu jusqu'au roi régnant.

Les loix fondamentales sont immuables par leur nature, c'est-à-dire, qu'elles sont au-dessus de l'autorité des princes & des magistrats, puisque c'est d'elles que les princes & les magistrats tiennent leur pouvoir. Le monarque ne peut les abroger; elles sont annexées à sa couronne. Il doit la rendre telle qu'il l'a reçue. S'il se dégrade en souffrant la diminution de ses droits sans s'y opposer, il ne peut les augmenter sans faire tort à ses peuples. Un monarque n'a point le droit de transformer une monarchie en un état despotique. Charles VI ne fut pas le maître de priver sa postérité masculine de sa succession. Lors même que les rois jouissent de toute l'autorité de la nation, il est toujours vrai que jouir n'est pas posséder; c'est un usufruit qui ne permet pas de dénaturer.

Ces principes ne sont pas moins incontestables dans l'aristocratie; toutes les fois que les magistrats y ont voulu toucher à quelque loi constitutive, ils ont jetté l'alarme & le désordre parmi les sujets.

De nouvelles circonstances, un grand changement dans les mœurs, des révolutions dans les mœurs & le local du pays peuvent rendre mauvaises les loix fondamentales. Alors sans doute l'utilité publique exige qu'on les abroge. Si la constitution se trouve vicieuse, il est juste de la réformer. Mais il est juste aussi d'appeller la nation à ces changemens, ou plutôt elle a seule le droit de les faire; ils ne seront légitimes que lorsqu'elle les aura adoptés librement. Un exemple fera sentir la vérité de ces principes.

Quand Lycurgue forma la constitution de Lacédémone, il établit un sénat indépendant, dont le premier objet étoit de balancer le pouvoir des rois & la liberté des citoyens. On s'apperçut ensuite que l'autorité de ce corps & celle des rois opprimoient le peuple, & on créa les éphores. Cet arrangement duroit depuis cinq cents ans, lorsque Cléomene, sous le prétexte d'une réforme générale, entreprit de ramener la république aux institutions primitives de Lycurgue: il détruisit les éphores, & il abrogea une loi devenue constitutive & sacrée par le laps du temps. Comme il n'avoit pas consulté la nation sur ce changement, il régna en despote; il fut le dernier des rois de Sparte, & la république fut détruite.

L'entêtement des législateurs est un des plus grands maux qui affligent les états. Ils oublient qu'il est beau de réparer solemnellement une faute; que des monarques dont l'histoire prononce le

nom avec respect, leur en ont donné l'exemple.

Charles V ayant supprimé en France la plupart des magistrats, leur substitua des commissaires. Ce prince ne tarda pas à s'appercevoir qu'il s'étoit trompé, & il ne rougit point de revenir sur ses pas. Il déclara qu'il avoit fait cette faute *par mauvaises impressions & à son grand déplaisir*, & il rétablit les choses dans leur ancien état.

Ce n'est pas la république qui doit être accommodée aux loix, ce sont les loix qui doivent s'accommoder au besoin de la république. Le législateur se propose l'utilité perpétuelle des sujets; &, dans quelques pays, il suppose que sa loi durera toujours, parce qu'elle leur sera toujours utile. C'est ainsi qu'il faut interprêter les formules si connues des édits : *par cet édit perpétuel & irrévocable*, *à tous présens & à venir*, & autres semblables dont on usoit à Rome & ailleurs, & dont l'usage s'est conservé jusqu'à nous. Au reste, il seroit à desirer qu'on n'employât plus cette formule qui n'ajoute rien à la force de la loi.

La première & la plus importante de toutes les loix, c'est celle qui ordonne de préférer le salut du public à toute autre considération. Théramenes, après la déroute des Athéniens, leur conseilla d'obéir aux Lacédémoniens victorieux qui vouloient la démolition des murs d'Athènes. Cléomenes s'y opposa; il dit qu'il seroit honteux d'abattre, par l'ordre des lacédémoniens, des murailles que Thémistocles avoit élevées malgré eux. « Je ne propose rien, répliqua Théramenes, de » contraire à la pensée de ce grand homme; il a » fait ces murailles pour l'utilité publique, & » c'est pour cette même utilité que je conseille de » les abattre ». *Plutarque, vie de Lysandre. Voyez ci-devant* ABOLITION. *La Science du gouvernement, par M. de Réal, tom. 6. Des Corps politiques, tom.* 1 & 3.

ABSOLU, (pouvoir absolu) chaque gouvernement a besoin d'une autorité absolue; quelque soit l'individu ou le corps civil qui en est revêtu, elle doit disposer à son gré de toutes les forces de la nation; elle doit non-seulement faire des loix, mais encore jouir d'un pouvoir assez étendu pour les faire exécuter. Elle doit avoir une force suffisante pour obliger également tous les membres de l'état de concourir à son bonheur, à sa conservation, à sa sûreté. Si cette puissance avoit des bornes, le gouvernement manqueroit d'activité & de vigueur; les vices des membres rendroient sans cesse inutile ou dangereuse une association qui n'a pour objet que le bien-être général. Cette vérité a été sentie par les sociétés les plus jalouses de leur liberté : on les a vu contraintes de se soumettre, au moins pour un temps, à une autorité absolue. Telle fut la dictature à Rome.

Mais à qui confier le pouvoir absolu ? Comment empêcher qu'on n'en abuse ? Le problême est difficile à résoudre. Si l'on donne à un seul l'autorité absolue, il devient un centre unique qui attire tout à lui, & fait servir les forces de l'état à ses propres passions. Remettra-t-on la puissance suprême à un petit nombre de citoyens choisis ? Bientôt ils deviendront les tyrans de la nation. La nation elle-même conservera-t-elle la plénitude de son pouvoir ? Elle ne sait en faire usage, & l'on a écrit mille volumes sur les inconvéniens des démocraties. Au milieu de cet embarras, quel parti prendre ? Il n'en est point de plus sûr que de partager une puissance qui, placée dans les mains d'un seul homme ou d'un seul corps, les mettroit en état d'opprimer. Dans les grands états la forme du gouvernement la plus heureuse paroît être celle où le pouvoir du monarque est subordonné à celui des représentans du peuple, & ces représentans à la volonté de leurs commettans de qui ils tiennent tous leurs droits, dont ils sont les interpretes & non les maîtres.

Quelques nations ont accordé la puissance législative dans toute son étendue à leurs souverains; d'autres ont partagé ce pouvoir, se réservant à elles-mêmes ou à leurs représentans la faculté de concourir à la loi, de l'accepter ou de la rejetter, de la modifier ou de la changer, de l'examiner, en un mot d'en peser les avantages & les inconvéniens. Quelques peuples ont donné à leurs chefs la puissance législative & la puissance exécutrice la plus *absolue*, ce qui constitue la plénitude de la souveraineté. D'autres ont eu la précaution de séparer ces deux pouvoirs, & de les remettre en des mains différentes qui pussent établir une sorte de contre-poids.

Dans les contrées où les souverains s'arrogent le pouvoir le plus indépendant, ils ne se dispensent jamais, en montant sur le trône, de s'assurer, par quelques formalités, de l'obéissance & de l'aveu de leurs sujets. Si les despotes ont des démêlés avec un concurrent au trône, ils invoquent souvent la décision de ces mêmes peuples qu'ils ont outragés, mais qu'ils reconnoissent alors pour les vrais juges de leurs droits.

Je le répète, de quelque manière que le pouvoir souverain soit distribué, il est *absolu*. Ainsi la plénitude de la souveraineté donne le droit de contraindre tous les citoyens à se soumettre à ce qu'elle ordonne ou à ce qu'elle approuve; mais lorsque les gouvernemens aristocratiques, monarchiques & despotiques abusent de leurs privilèges, ils renoncent à leur souveraineté, & le peuple rentre dans ses droits.

Une société, en se soumettant de gré ou de force à la volonté d'un monarque ou d'un despote, ne prétendit jamais se soumettre à une volonté injuste, capricieuse, déraisonnable, elle voulut être heureuse : si elle se priva de l'exercice de ses droits, ce fut afin de les remettre entre des mains qui pussent l'en faire jouir plus sûrement; ce fut pour simplifier une machine qui, devenue trop compliquée par les efforts opposés de

de chacune de ses parties, couroit risque de s'arrêter ou d'être à chaque instant dérangée dans ses mouvemens. Le bonheur, la sûreté, la conservation furent toujours son but : en cherchant à mettre ses membres à couvert de leurs passions réciproques, elle ne voulut point les livrer sans défense à un pouvoir terrible qui, dépositaire de toutes ses forces, devenoit très-dangereux. Elle s'engagea à obéir, mais ce fut pour son bien, ce fut à des loix équitables & conformes à son bien-être.

Telles sont les conditions invariables de ce pacte primitif que toutes les sociétés ont fait avec leurs chefs. Que la flatterie n'appelle point *tacite* un pacte que la nature proclame à haute voix ; que la tyrannie ne traite point de chimérique ce titre primordial des nations : il est gravé pour toujours dans le cœur des hommes ; la raison le fait lire à tous ceux qu'elle éclaire. Ces archives sacrées, à couvert des injures des âges, de la violence & de l'imposture, se conserveront éternellement.

Ainsi, de quelque source que l'on fasse dériver le pouvoir primitif des souverains, il n'y eut que le consentement de la société qui pût le rendre légitime : elle ne l'accorda jamais gratuitement ; ce fut toujours dans la vue de ses intérêts qu'elle renonça à son indépendance. Soit que les nations aient fixé, par des loix connues, les bornes du pouvoir de leurs chefs, soit que leur foiblesse les aient empêché de régler, par des actes authentiques, les droits qu'elles leur abandonnoient & ceux qu'elles réservoient pour elles-mêmes, jamais elles ne purent déroger aux loix de la nature, jamais elles ne purent dispenser leurs souverains des loix de l'équité, jamais elles ne purent renoncer au bonheur. Si, dans la chaleur des passions, des peuples ont renoncé, par des actes solemnels, aux droits de leur nature ; si, par un excès d'amour ou de confiance, ils ont conféré à leurs monarques le pouvoir le plus illimité, ces démarches, dictées par la ferveur de l'enthousiasme, ne peuvent donner au souverain le droit de les opprimer ; jamais des hommes n'ont pu ni voulu accorder à leurs chefs la faculté de les rendre misérables.

Qu'est-ce donc qu'un monarque ? C'est un homme à qui sa nation suppose les vertus, les talens & les qualités nécessaires pour lui procurer les avantages qu'elle est en droit d'exiger. Un roi est un citoyen choisi par ses concitoyens pour parler & pour agir au nom de tous, pour être l'organe & l'exécuteur des volontés de tous, pour être le dépositaire du pouvoir de tous. Suivant les conditions expresses que les nations leur ont imposées, les rois les représentent en tout ou en partie. Lorsque leur pouvoir n'a point été limité, c'est-à-dire, quand la nation ne s'est point réservée quelque part dans la législation, l'autorité que le monarque exerce peut être nommée *absolue*. Mais lorsque la nation, par des conventions connues, a stipulé avec son monarque, ou s'est réservé, par des actes authentiques, l'exercice d'une portion du pouvoir, la souveraineté se nomme *monarchie mixte*, *limitée*, *tempérée*. (*Voyez l'article* MONARCHIE.) Dans l'un & l'autre de ces cas, l'autorité du monarque n'a réellement que la même étendue. L'omission d'une formalité n'anéantit pas les droits de la société ; & les princes à qui les peuples n'ont imposé aucune condition, ne sont pas plus en droit de les opprimer ou de leur nuire, que ceux dont ils ont le plus soigneusement limité le pouvoir.

Cependant un grand nombre d'auteurs, trompés par le son des mots ou égarés par l'adulation, ont cru que le titre de *monarque absolu*, donné improprement à plusieurs souverains, annonçoit un pouvoir qui ne connoissoit point d'autres bornes que celles de leur propre volonté. Cette erreur que l'intérêt des courtisans & l'ambition des ministres ont propagée, a fait de quelques rois des êtres divins, mystérieux, inconcevables, dont les nations aveuglées ne se sont plus permis d'examiner les droits. Subjugués par la force, par l'habitude & par l'opinion, elles se sont cru obligées de subir, sans murmurer, le joug le plus accablant, le plus révoltant, le plus contraire à leur nature, le plus opposé au but de toute association.

Ces idées ont ouvert un champ sans bornes aux passions des rois qui, dans les âges barbares, par une pente naturelle à tous les hommes, s'occupèrent uniquement du soin de se rendre puissans, & sacrifièrent à l'agrandissement de leur pouvoir le bonheur des nations confiées à leurs soins. Ainsi les sociétés ne trouvèrent souvent que des ennemis & des oppresseurs dans ceux qu'elles avoient choisis pour être leurs défenseurs, leurs guides & leurs pères ; elles oublièrent qu'elles avoient une volonté ; l'habitude de l'exprimer en étouffa le ressort ; &, d'âges en âges, une race de mortels malheureux transmit à sa postérité ses infortunes & ses préjugés. *Voyez l'article* ABUS.

Pour détruire des erreurs dont les suites sont funestes aux rois & aux peuples, il suffit de rapprocher, en peu de mots, les principes qui viennent d'être établis. Simplifions-les encore, & que le bon sens résolve les problêmes que nous proposons.

1°. Un roi cesse-t-il d'être un homme ? Du moment qu'il est revêtu de la puissance souveraine, passe-t-il à une espèce nouvelle ? devient-il un être d'un ordre plus sublime ? Son rang le dispense-t-il des devoirs de la nature humaine ?

2°. Y eut-il des sociétés avant qu'il y eût des monarques ? Peut-il y avoir des rois, sans qu'il existe des nations ? Un souverain n'est-il pas membre de la société qu'il gouverne ? Est-il seul destiné à recueillir les fruits de l'association générale ?

3°. Le tout doit-il céder à sa partie ? La volonté

d'un seul doit-elle l'emporter sur les volontés de tous ? Est-il dans chaque société un être privilégié qui soit dispensé d'être utile ? Le souverain est-il seul dégagé des liens qui unissent tous les autres ? Un homme peut-il lier tous les autres, sans leur tenir lui-même par aucun lien ?

4°. En admettant que l'autorité souveraine vient de la divinité, peut-on croire qu'un Dieu juste ait destiné des millions d'êtres de la même espèce à contribuer gratuitement au bonheur d'un seul d'entre eux ? Le ciel auroit-il condamné tous les peuples de la terre au travail, à l'indigence, aux larmes, pour repaître la vanité, les fantaisies, l'ambition d'un petit nombre d'hommes ou de familles qui les gouvernent ?

5°. De quelle nature peut être cette vertu divine communiquée aux monarques, qui rend leur autorité irrévocable, même aux yeux de ceux qui l'ont conférée ? Le droit *divin* prive-t-il une nation du droit naturel de se défendre, de se conserver, de repousser tout ennemi qui l'attaque ? Dieu donne-t-il au souverain le droit exclusif de l'offenser impunément ? Ote-t-il aux nations le droit de veiller à leur sûreté.

6°. La possession d'un pouvoir injuste dans son origine, maintenu par la force, supporté par la foiblesse, est-elle un titre que la justice, la raison & la force ne puissent jamais détruire ?

7°. N'est-ce que pour commander que les monarques sont faits ? N'est-ce qu'à obéir que leurs sujets sont destinés ? Les hommes, en renonçant à l'usage d'une partie de leur liberté, de leur propriété, de leurs forces, n'ont-ils pas voulu retirer quelque fruit de leur complaisance ? En se soumettant à l'un d'entre eux, ont-ils prétendu s'interdire à jamais tous les moyens légitimes de travailler à leur propre bonheur ? Ont-ils voulu conférer à quelqu'un le droit de les rendre malheureux sans ressource ?

8°. Enfin supposera-t-on qu'une nation ait prétendu que son sort dépendît du caprice d'un seul homme qui, par ses passions, ses foiblesses ou ses folies, pût à chaque instant la conduire à sa ruine, sans que jamais il lui fût permis de mettre obstacle à ses projets ?

L'empereur Marc-Aurele eut assez de grandeur d'ame pour dire au préfet du prétoire : « Je vous » donne cette épée pour me défendre, tant que » je m'acquitterai fidèlement de mes devoirs ; » mais elle doit servir à me punir, si j'oublie que » je suis sur le trône pour faire le bonheur des » romains ». Le lecteur ne s'avisera pas de prendre ces mots à la lettre : ils montrent seulement quelle idée Marc-Aurele avoit du pouvoir souverain, de son étendue, de sa nature & de son objet.

Distinction à faire entre le pouvoir absolu & le pouvoir arbitraire. Le pouvoir *absolu* qui est dans l'état n'est point un pouvoir arbitraire ; c'est l'ouvrage de la raison & de l'intelligence, & non un effet du caprice. Les gouvernemens furent établis par le droit de conquête, ou par la soumission volontaire des premiers hommes qui se donnèrent des chefs. Le droit de conquête ne devient légitime que lorsqu'il est suivi de l'acquiescement volontaire des peuples ; & les hommes ne se sont rassemblés en corps, & n'ont réuni leurs forces, que pour leur sûreté commune. Ont ils pu s'associer, sans convenir expressément ou sans supposer tacitement que leurs maitres les gouverneroient avec justice ? Le souverain le plus puissant n'a donc pas le droit d'user sans raison de son autorité. Dieu même ne l'a pas ce droit malheureux ; l'Être suprême est essentiellement juste, & le pouvoir de faire du mal est une vraie impuissance. Dire que l'intérêt public doit être la mesure des loix du monarque, c'est poser un principe incontestable ; il fait les bons rois. Croire que les souverains n'ont d'autre règle que leur volonté, c'est une erreur grossière ; elle fait les tyrans.

J'ai observé plus haut que tous les gouvernemens, même les républiques, ont besoin d'un pouvoir *absolu* ; ainsi le gouvernement de la république la plus libre est aussi *absolu* que celui d'une monarchie. Mais, dans une monarchie, la puissance du monarque est moins étendue que celle du corps de la nation qui gouverne dans les démocraties ; car le pouvoir de la république ne sauroit être limité, au lieu que celui du chef d'une monarchie peut l'être, & l'est toujours dans le droit.

Le pouvoir arbitraire ne connoît point de frein, & le pouvoir *absolu* est réglé par la raison & par les loix fondamentales de l'état : on l'appelle *absolu*, parce qu'il peut contraindre tous les membres de l'état, & qu'aucun de ces membres ne peut exercer sur lui la même force. Le pouvoir arbitraire imite l'élévation, l'indépendance & la force du pouvoir *absolu* ; & comme le pouvoir *absolu* se permet souvent les écarts du pouvoir arbitraire, on les confond quelquefois l'un & l'autre ; cependant ils ont des caractères distinctifs. 1°. Le pouvoir *absolu* ne détruit pas la liberté des sujets, & le pouvoir arbitraire la détruit entiérement. 2°. Sous le pouvoir *absolu*, la propriété des biens demeure inviolable, & elle est garantie par les loix ; on peut la faire valoir contre les magistrats, contre le roi même qui trouve bon qu'on l'assigne devant ses propres officiers ; mais, sous le pouvoir arbitraire, nulle propriété n'est à couvert de l'avidité du despote & de ses suppôts. 3°. Le pouvoir *absolu* ne dispose de la vie des sujets que selon l'ordre de justice qui y est établi, au lieu qu'un monarque ou des magistrats dont l'autorité est arbitraire se jouent de la vie des hommes. 4°. Enfin, c'est l'indépendance de la souveraineté *absolue* qui assure le pacte social, les loix fondamentales de l'état, les conventions

entre le peuple & ses magistrats ou son roi, au lieu que le pouvoir arbitraire renverse tout cela. *Voyez l'article* POUVOIR ARBITRAIRE.

Comme on emploie le mot de *pouvoir absolu* pour exprimer le pouvoir des monarques qui sont revêtus de toute la puissance de l'état, il est bon de montrer que, sous cette acception, le pouvoir *absolu* est dangereux; qu'il importe de le limiter par les loix. Si l'on parcourt l'histoire de tous les états, depuis l'origine des sociétés jusqu'à nos jours, on ne trouve qu'un peuple qui ait donné, de son propre mouvement, & d'après une mûre délibération, une puissance *absolue* à son souverain. Les premières monarchies de l'antiquité étoient très-modérées, & la nation y exerçoit souvent la puissance législative. Tous les royaumes modernes, & en particulier ceux que les germains & les autres nations du nord fondèrent en Angleterre, en France, en Italie, en Espagne & en Afrique, ont eu d'abord des rois qui partagèrent la puissance souveraine avec leurs sujets. C'est par les conquêtes, c'est par l'abus que les souverains font de leur pouvoir qu'ils acquièrent une autorité *absolue* : elle ne tarde pas à devenir funeste aux peuples. Il suffit qu'elle passe des mains d'un homme juste dans celles d'un prince corrompu. La monarchie *absolue* fait dépendre la liberté & le bonheur des peuples de la volonté d'un seul homme; il est mille événemens inopinés qui peuvent alors les plonger dans le dernier malheur.

Lorsque le Danemarck donna librement un pouvoir *absolu* à son souverain, il falloit que l'état fût dans une crise bien terrible; il falloit que la noblesse exerçât sur le peuple un empire bien dur, pour que la nation se déterminât à une démarche si dangereuse. On doit en convenir, cette renonciation par laquelle les danois ont consacré leur servitude, ne leur a pas encore été préjudiciable. La puissance la plus formellement *absolue* de l'univers, la seule de cette nature qui soit fondée sur un contrat social, n'a pas produit jusqu'ici un gouvernement plus violent ou moins doux que celui des monarchies tempérées; mais enfin les danois doivent trembler, si un mauvais prince monte sur le trône. Frédéric III, en publiant les loix qu'il nomma *loix royales*, défendit à ses successeurs d'y rien changer; cette défense extraordinaire ne peut rassurer cette nation; & chaque roi de Danemarck, en prenant la couronne, a droit de l'enfreindre.

C'est donc une vérité générale que, si un monarque réunit tous les attributs de la souveraine puissance, ce despote est trop redoutable. Combien le pouvoir d'un juge n'est-il pas terrible, lorsque rien ne peut l'arrêter que la bonté de son propre cœur, & lorsqu'il peut faire sans cesse des loix nouvelles, & changer les loix fondamentales sous le moindre prétexte? Combien la puissance exécutrice n'est-elle pas à craindre, quand elle se trouve dans les mains d'un homme qui, chargé tout à la fois de la législation & de l'administration de la justice, peut à tout moment rendre criminelles les actions les plus indifférentes? Quelle liberté reste-t-il aux citoyens? Les plus zélés partisans du pouvoir *absolu* avouent que si le prince n'est pas doué d'une sagesse profonde, la nation est exposée aux plus grands malheurs. Le cardinal de Richelieu préfère la puissance illimitée d'un seul à toutes les autres formes de gouvernement, comme on peut s'en convaincre par la lecture du *testament politique* qui lui est attribué; mais il exige tant de vertu, d'équité, de pénétration & de sagesse dans un monarque *absolu* & dans ses ministres, qu'il demande des choses impossibles, & l'exemple de son administration n'est guères propre à rassurer les peuples.

Il est d'autant plus essentiel de mettre des bornes au pouvoir *absolu*, qu'il est de sa nature de toujours faire des progrès. Les hommes les plus sages & les plus vertueux sont portés à augmenter leur empire, & ils l'augmentent jusqu'à ce qu'ils trouvent des barrières. Ils imaginent de bonne foi que plus ils auront d'autorité, plus ils feront de bien : ainsi les mieux intentionnés se laissent séduire, & il importe de les surveiller. Mais les bornes qu'il est nécessaire d'établir ici, doivent être posées avec discrétion.

1°. Il faut qu'elles ne gênent point celui qui est revêtu du pouvoir dans l'exercice de son autorité, c'est-à-dire que, malgré les bornes légitimes de son pouvoir, il soit libre & maître d'employer, avec toute la promptitude requise, chacun des moyens qui contribueront à la sûreté & à la prospérité de l'état. On doit bien examiner ce point; la loi qui empêcheroit l'individu ou le corps revêtu du pouvoir souverain de rien exécuter de salutaire, à moins qu'une armée ne parût sur la frontière, seroit très-défectueuse.

2°. Il faut qu'elles assurent la liberté de l'état & celle des citoyens, & qu'elles ne livrent pas tout le peuple à la merci d'une faction. En Suéde, avant la dernière révolution, toute faction qui parvenoit à s'assurer de la pluralité des voix dans la diète, exerçoit une puissance souveraine; elle étoit autorisée par les loix à délibérer & statuer sur chacun des intérêts de l'état, à traiter avec les puissances étrangères, à faire la guerre & la paix, à disposer des troupes, & l'on apperçoit les vices de cet arrangement.

3°. Enfin il faut que ces bornes soient durables par leur nature, & assez fortes pour réprimer constamment les usurpations. Il convient de mettre des barrières fixes à chaque portion de la puissance, de manière qu'il ne reste aucun prétexte pour entreprendre sur le droit des autres. Ces limites bien posées établiront le juste équilibre qui doit être entre les deux principales branches de la souveraineté des gouvernemens modérés, c'est-à-dire, entre la puissance législative & la puissance exécu-

trice. Si l'une ne peut rien faire de considérable sans l'autre, les ressorts de l'état se trouveront bien montés; & si aucune des deux ne peut entreprendre de s'agrandir, elles seront toutes deux réduites à ne s'occuper que du bien de l'état. Les anglois soutiennent que leur constitution a tous ces avantages, & qu'elle est par conséquent le modèle le plus parfait des gouvernemens mixtes (1). Si cette prétention n'est pas vaine, on n'a plus besoin de projets sur la manière de diviser la puissance suprême, de façon que toutes ses parties se tempèrent mutuellement. On peut dire avec Montesquieu : « Pour découvrir la liberté politique » dans une constitution, il ne faut pas tant de » peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'y » a trouvée, pourquoi la chercher? » *Esprit des loix, Liv. XI, chap. 5.*

ABUS *dans l'administration, les sociétés & les gouvernemens.* C'est en général tout acte contraire à l'ordre établi.

Le monde est rempli d'*abus*, & l'homme est né avec la malheureuse faculté d'abuser de tout. L'*abus* est aux deux extrêmités du bien : au lieu de nous attacher constamment au bien qui se trouve au milieu, nous sommes sans cesse entraînés d'une extrêmité à l'autre. L'*abus* que les hommes ont fait de leur liberté naturelle, a donné naissance à la société politique; ils ont abusé & ils abusent tous les jours de l'état de société, comme ils abusoient de l'état de nature. Les sociétés politiques ont pris différentes formes simples ou mixtes; les hommes ont abusé des unes & des autres, & quelquefois même ils en ont d'autant plus abusé qu'elles étoient meilleures. L'*abus* des anciennes constitutions les a fait changer : on en a adopté de nouvelles que l'on jugeoit préférables; l'*abus* a suivi de près la réforme. Il n'est aucune forme de gouvernement, aucune espèce d'administration, aucune institution, aucune loi, aucun réglement, aucune coutume qui n'ait été sujette à des *abus* plus ou moins funestes.

Ce seroit donc se tromper que de chercher ou de vouloir établir parmi les hommes une forme de gouvernement dont ils n'abusent pas. La plus parfaite est celle dont ils abuseront le moins, celle qui donnera le moins de prise à l'activité des passions humaines, ou celle qui trouvera en elle-même un remède sûr & prompt aux *abus* qu'elle pourra occasionner. Législateurs ou réformateurs du genre humain, n'espérez pas que votre sagesse garantiroit vos institutions de toute espèce d'*abus*! Votre prévoyance, votre expérience, votre raison ne mettront point vos foibles établissemens à l'abri des attaques de l'ambition, de la cupidité, de la discorde, du luxe, & de cette disposition sourde & inhérente à la nature humaine, qui tend à tout dépraver. Mais parce que les hommes abusent des bonnes loix & des plus sages réglemens, ne vous lassez pas de leur présenter de bonnes loix & de sages réglemens. Voulez-vous sincérement diminuer les *abus* politiques, que votre sage administration dirige toutes les passions, tous les intérêts vers le bien public. Que toutes vos institutions tendent à procurer aux hommes la justice, la sûreté, la liberté; que nul intérêt particulier ne l'emporte sur l'intérêt de tous, ou plutôt que chacun trouve son intérêt dans celui de tous; que la loi seule commande, & que le plus grand bien de chaque citoyen soit de lui obéir. Alors tous conspireront au bien général, parce que chacun sentira que le sien doit en résulter; alors il y aura moins d'*abus*, parce qu'il sera du plus grand intérêt de tous qu'il n'y en ait point; ceux que la fragilité humaine produira seront peu contagieux, & la réforme en sera plus aisée.

Notre dessein n'est pas de traiter ici de tous les *abus* qui se glissent dans les gouvernemens : nous aurons occasion d'en indiquer la plupart sous les mots qui leur seront propres. Nous nous bornons à parler ici de *l'abus du pouvoir en général, de l'abus de la faveur & de l'abus de la liberté.*

Abus du pouvoir : ses causes, ses effets, ses remèdes. Les princes sont de tous les hommes ceux que la vérité intéresse le plus, & ceux qui sont le moins à portée de l'entendre. Tout conspire à leur donner des idées fausses d'eux-mêmes, de leurs droits, de leur autorité, de leur puissance, de leur grandeur & de leurs sujets. Les nations seroient aussi heureuses qu'elles peuvent l'espérer, si, pour instruire leurs chefs, on prenoit la centième partie des peines & des précautions que l'on prend pour les tromper & les corrompre.

L'art de régner, le plus important de tous les arts, est le seul qu'on ait droit d'exercer, sans l'avoir jamais appris. Pour gouverner les hommes & décider de leur sort, il suffit communément d'être né ou de descendre d'une race particulière. Dans presque tous les pays, les peuples ont supposé que la naissance donnoit les talens & les vertus qui rendent un homme digne de commander aux autres, & capable de faire leur bonheur; & faut-il être surpris si l'on a vu peu de bons princes? L'histoire peint plus souvent les rois comme ils auroient dû être que comme ils ont été. L'individu qui vit avec ses égaux, a des idées de justice, connoît ce qu'il doit aux autres, se sent intéressé à leur plaire, veut mériter leur affection & leur estime, est jaloux de sa réputation présente & de la mémoire qu'il laissera après lui; mais ces sentimens peuvent-ils avoir la même force chez les hommes que le sort destine à gouverner les peuples?

On a si grand soin de cacher aux princes ce qu'ils doivent à leurs sujets, de les laisser tellement

(1) *Voyez l'article* ANGLETERRE.

dans l'ignorance des rapports qui les lient à la nation, que, s'il faut s'étonner de quelque chose, c'est de ne pas les voir plus insensibles à la félicité générale. Ceux qui sont chargés d'élever un jeune prince, lui apprennent avec soin ce que ses peuples lui doivent, rarement lui parlent-ils de ce qu'il doit à ses peuples. Prosternés aux pieds de leurs disciples, ces vils instituteurs ne l'habituent ni à régler ses passions, ni à modérer ses desirs, ni à résister à ses fantaisies. Ils n'osent pas contredire un enfant dans lequel ils voient déja leur maître. Au lieu de dompter son caractère, afin de l'habituer à soumettre ses caprices aux loix de la raison, ils craignent de l'affliger; ils écartent de ses yeux tous les objets propres à l'émouvoir; ils ne lui montrent point les infortunes des hommes; ils ne l'attendrissent pas sur les maux de ses semblables. On diroit qu'un homme destiné au trône doit ignorer qu'il y a des malheureux sur la terre.

Que faire d'un enfant volontaire, inappliqué, continuellement dissipé, corrompu par la flatterie dès le moment qu'il est né, que tout le monde entretient de sa grandeur future, à qui ses maîtres ne parlent qu'en tremblant, que son gouverneur est forcé d'appeller *monseigneur?* Celui qu'on enivre d'encens dès son berceau peut-il avoir de la docilité? Comment faire sentir les droits de l'équité, de l'humanité, de la décence à un être à qui tout le monde s'empresse de céder? Il est difficile qu'un prince, sur-tout s'il est né sur le trône, ait la plus légére idée de justice ou de vertu. La plupart des bons rois dont parle l'histoire éprouvèrent les coups du sort, ou vécurent dans une condition privée, avant de porter la couronne.

La vraie morale n'entre communément pour rien dans l'éducation des princes: ce n'est pas dans les cours qu'on apprend la vertu: tout y respire la licence, la volupté, la débauche, la perfidie, le mensonge; tout conspire à détourner de la raison, de la réflexion, de la probité. L'école des courtisans n'est que l'école de la dissipation, de l'intrigue & du crime; un jeune prince n'y prend que des leçons de vanité, de dissimulation, de tyrannie; il y apprend à regarder les hommes comme les jouets de ses caprices, comme une race abjecte & peu digne de ses soins. Quelles idées peuvent se former dans la tête d'un mortel à qui tout persuade que Dieu, en le faisant naître, a voulu qu'il fût le maître absolu de la personne, des biens & de la vie de ses sujets?

Sous un gouvernement despotique, qui toujours est ombrageux, le successeur au trône ne peut communément acquérir ni connoissances ni talens. Ses lumières & ses vertus causeroient des inquiétudes au despote régnant, qui craint les qualités dont il se sent lui-même dépourvu. La sûreté de l'état, ou plutôt la tranquillité du maître & de ses favoris, exigent que son héritier soit retenu dans l'ignorance, plongé dans la molesse, & même totalement abruti. Le tyran regarde son fils comme un ennemi. Le prince qui doit régner un jour sur les ottomans, privé de toute instruction, confiné dans un serail, entouré de vils eunuques, ne lit que l'Alcoran, & ne voit le divan qu'après la mort du grand-seigneur. Des breuvages dont l'effet est de rendre hébêté, rassurent un mogol contre les craintes qu'il pourroit avoir de ses propres enfans.

L'éducation que, même dans des contrées plus éclairées, l'on donne aux princes, endurcit leur cœur & retrecit leur esprit; des hommes intéressés, factieux, ambitieux, esclaves des préjugés, ou qui n'ont pas une connoissance suffisante des principes de la jurisprudence naturelle, sont chargés quelquefois de former les arbitres de la terre. Ils ne leur donnent que des idées confuses, des principes qui ne sont pas à l'épreuve des plus légères impressions d'un exemple vicieux, des notions bien plus propres à détruire la raison dans son germe qu'à la développer.

L'autorité doit avoir pour objet principal le bien-être du peuple. Cette maxime, fondée sur la nature & la raison, n'est malheureusement que trop contredite par les idées chimériques que la bassesse & l'esclavage s'efforcent d'inspirer aux despotes. L'esclave, accoutumé dès l'enfance à regarder un monarque comme un Dieu, ne peut concevoir que de foibles mortels puissent examiner ses droits ou discuter ses ordres. Les souverains que la flatterie empoisonne dès l'âge le plus tendre, se croient des êtres privilégiés, séparés, pour ainsi dire, de toute l'espèce humaine dont les volontés sont faites pour ne jamais trouver d'obstacles. Des ministres ambitieux & des courtisans avides, ne voient qu'avec frayeur les bornes que de justes loix mettroient à une puissance dont ils partagent les abus.

L'autorité suprême, continuée pendant une longue suite de siècles dans une même race, excite presque toujours les chefs des nations à abuser de leur pouvoir. Ils méconnoissent les droits de ces peuples qu'ils transmettent à leur postérité; ils les regardent comme un bien de famille, comme un immeuble, comme un vil troupeau.

Les sociétés, en choisissant des chefs, leur accordèrent un pouvoir plus ou moins étendu; par là les souverains acquirent des droits & des prérogatives, qu'ils voulurent faire regarder comme inaliénables, imprescriptibles, essentiels à la souveraineté. En accordant ces droits, les nations ne consultèrent que les circonstances du moment, & ne portèrent pas les yeux sur l'avenir. Mais les chefs se prévalurent souvent des concessions faites à eux-mêmes ou à leurs prédécesseurs; des usages souvent insensés, des exemples antérieurs, des droits une fois exercés devinrent pour eux des titres incontestables; ils prétendirent avoir acquis des privilèges qui ne pouvoient plus être revo-

qués. L'habitude, l'opinion, & sur-tout un respect aveugle pour l'antiquité, firent illusion aux peuples; ils crurent qu'il ne leur étoit plus permis de réformer les *abus*, parce que ces *abus* se trouvoient très-anciens. La raison nous apprend néanmoins qu'il n'est point de droits qui doivent subsister contre l'utilité des nations.

Rien n'ouvrit sur-tout un champ plus vaste aux *abus* du pouvoir que le préjugé, qui confondit sans cesse le *souverain* avec la *souveraineté*, le roi avec la nation. On sentit qu'un pouvoir absolu résidoit nécessairement dans toute société : on en conclut que les peuples avoient déposé sans réserve, entre les mains de leurs chefs, tous les droits, toute l'autorité dont ils jouissoient eux-mêmes. Ainsi le roi & la nation furent pris pour des mots synonimes; les actions, les démarches, les imprudences mêmes du souverain furent regardées comme celles de la nation; les biens de l'une furent regardés comme appartenants à l'autre, & peu à peu les peuples & leurs possessions devinrent le patrimoine de leurs monarques; ceux-ci en disposèrent à leur gré; ils se dispensèrent de consulter leurs sujets sur les choses qui étoient le plus en droit de les intéresser. Un monarque sage peut s'identifier avec sa nation, mais sous un autre point de vue; & c'est alors qu'il dira comme un roi de la Chine : *La faim de mon peuple est ma faim; le péché de mon peuple est mon propre péché.*

Dans presque toutes les sociétés, les chefs furent les seuls distributeurs des récompenses, des graces, des titres, des honneurs, des richesses; en un mot, ils disposèrent de chacune des choses qui excitent les desirs de tous les hommes; & il ne faut pas être surpris qu'ils aient si facilement réussi à diviser & subjuguer leurs sujets. Il leur fut aisé d'associer à leurs complots une foule d'hommes séduits, aveuglés par des intérêts personnels. Une nation sans pouvoir n'aura que peu d'amis; elle n'a rien à donner. C'est pourtant de la nation que découlent le pouvoir & les richesses que le souverain lui-même possède; c'est de la nation que partent les bienfaits, les honneurs, les récompenses & les graces que, pour le bien de l'état, le souverain doit répandre sur ceux qui le servent. Mais, par un abus visible, on confondit toujours le distributeur des graces avec la nation qui en est la source véritable. Le prince devint l'objet unique sur lequel tous les yeux se fixèrent.

Pour respecter l'autorité, les peuples ont besoin de la voir environnée d'un grand appareil. La pourpre & les faisceaux dans les républiques, une pompe plus majestueuse encore dans la monarchie éblouirent les yeux, & en imposèrent au vulgaire. Afin de rendre leur pouvoir plus révéré, les despotes ne se montrèrent communément à leurs sujets qu'avec un faste propre à les étonner. On leur rendit des honneurs divins, comme aux représentans de la divinité. Moins les yeux sont familiarisés avec les objets, plus ces objets frappent l'imagination, & on inventa le *cérémonial* & l'*étiquette*. Nul monarque n'est un dieu pour celui qui le voit tous les jours. Ce qui est impénétrable & caché, est toujours respecté. Les rois profitèrent de ces dispositions pour se rendre plus rédoutables; ils ne se montrèrent que rarement; &, semblables aux dieux qu'on ne voit point, du fond d'un palais impénétrable, ils dictèrent leurs volontés à des courtisans qui, devenus des espèces de prêtres, les firent passer au vulgaire.

Le cérémonial & l'étiquette sont des barrières que la flatterie a placées autour des rois, afin d'éloigner les peuples de leurs chefs. La bassesse & le préjugé semblent s'être efforcés de tout temps d'élever les monarques au-dessus de la condition humaine. Homere donne sans cesse aux rois le titre de *nés des dieux;* la fable les supposa instruits par des divinités. Quoi de plus propre à nourrir leur orgueil que ces rêveries astrologiques, d'après lesquelles on imagina que le ciel étoit sans cesse occupé du sort des rois; que les astres annonçoient leur naissance & leur fortune; que les éclipses présageoient leurs succès ou leurs défaites; que les comètes étoient les avant-coureurs de leur mort. La nature entière sembla s'intéresser aux destinées de quelques mortels que le hasard avoit placés à la tête des nations.

Si vous multipliez les forces d'un homme, au point qu'il n'ait plus rien à espérer ou à craindre en ce monde des êtres qui l'entourent, il se croira bientôt un être d'un ordre différent; il n'aura point d'interêt à modérer ses passions; il deviendra méchant, & il n'aura point de motif pour travailler au bonheur de ses semblables.

Au reste, les auteurs qui ont écrit sur les vertus nécessaires aux rois, sont allés trop loin : séduits par un enthousiasme plus louable qu'éclairé, ils ont exigé d'eux des talens si sublimes, des qualités si rares, des connoissances si vastes, qu'il est presqu'impossible à un mortel de les rassembler; ils ont voulu que les rois fussent des dieux, exempts des foiblesses de notre nature. Les prnces sont des hommes souvent plus remplis de misères que tous les autres; ne leur demandons que des vertus humaines. Il n'est point, je l'avoue, de proportion entre les vertus ou les vices du souverain, & ceux des sujets; les mauvaises dispositions des premiers font des millions d'infortunés, leur vertus répandent au loin le bonheur; les simples citoyens ne peuvent faire ni un grand bien ni un grand mal. Si les princes ont de la droiture, de la fermeté & sur-tout de la justice, ils auront toutes les qualités que nous avons droit d'en attendre, toutes les qualités requises pour les empêcher d'abuser de leur pouvoir. La bonté, sans la justice, ne peut être dans un souverain une qualité utile relativement à ses sujets; très-souvent elle devient une cruauté pour eux. Un prince, à qui la bonté de son cœur ôte la

force de résister à ceux qui l'entourent, peut être aussi dangereux qu'un tyran.

Comment on peut prévenir l'abus du pouvoir.

C'est une expérience éternelle, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, *liv. XI*, *chap.* 4, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! La vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, continue Montesquieu, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir; c'est-à-dire, qu'il faut que, par la constitution ou les loix fondamentales de l'état, les pouvoirs remis, chacun en différentes mains, se tempèrent, se répriment, se balancent les uns les autres, & trouvent mutuellement un frein capable de les arrêter; ils doivent se surveiller, & ne se réunir que pour concourir unanimement au bien de l'état. Mais si tous les pouvoirs sont dans une même main; si la même personne ou le même corps de magistrature a toute la puissance souveraine; s'il réunit la puissance législative & la puissance exécutrice, qui l'empêchera d'abuser de ce pouvoir absolu? qui l'empêchera de faire des loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement? L'abus est encore bien plus à craindre, lorsque la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice; le juge alors législateur peut devenir oppresseur, par le vice même de la constitution, qui n'a point établi de force réprimante capable d'arrêter ses desseins tyranniques. Si, dans la plupart des états de l'Europe, le gouvernement est modéré, c'est à la répartition convenable & à l'équilibre des pouvoirs qu'on en est redevable.

Abus de la confiance & de la faveur des rois. Les hommes, toujours aveugles, ne songent guères au temps où ils peuvent se trouver dans le malheur, & les grands oublient tous que leur grandeur peut cesser. Il semble que ce soit une espèce de malédiction attachée au pouvoir, que la vanité & l'entêtement; comme s'il étoit possible & même facile de fixer l'inconstance de la fortune, & de s'assurer du bonheur durant un certain nombre d'années. D'après cette confiance insensée, ceux qui sont en place agissent quelquefois avec autant d'hardiesse & d'audace, que si leur autorité ne devoit jamais finir, & comme s'ils étoient sûrs de ne point éprouver de disgraces. On ne peut expliquer d'une autre manière la conduite de ces ministres qui travaillèrent à avilir & éluder les loix, à diminuer de plus en plus la liberté des peuples, & qui formèrent des plans de gouvernement arbitraire. Se seroient-ils permis des violences tyranniques, s'ils avoient réfléchi qu'ils partageroient peut-être un jour l'oppression commune?

C'est aux princes à veiller sur l'*abus* de confiance de ceux qui les entourent. Henri IV découvrit, par ce moyen, une multitude de crimes, & il s'efforça de les réprimer; malgré sa vigueur & son intelligence, il ne put les extirper tous; ses courtisans lui en firent même établir de nouveaux. La méthode employée pour remplir les places vacantes dans les tribunaux étoit fort bonne. On tenoit un registre de tous les habiles avocats & jurisconsultes, & on en présentoit trois au roi qui en nommoit un. On lui conseilla de mépriser ces sortes de présentations: on lui dit qu'elles gênoient mal-à-propos l'exercice de sa royauté. Il le crut, & dès-lors les courtisans firent les recommandations, & ils ne manquerent pas de recommander celui qui leur donnoit le plus. Des hommes sans mérite remplirent les cours de judicature, & l'ignorance & la corruption souillèrent les siéges sacrés de la justice. Les juges qui avoient acheté leurs places, firent voir aussi qu'ils estimoient moins les loix & la probité que l'argent. Le président de Thou se plaint de tous ces *abus*.

La plus grande infamie cesse d'être honteuse, dès qu'elle est devenue commune, & elle ne manque pas de devenir commune dès qu'elle est autorisée par la cour. Lorsque l'on ne rougit plus d'être vicieux, le vice s'établit, & la vertu est regardée comme une singularité bisarre: on lui fait un accueil froid & méprisant.

Ce n'est pas assez que les ministres & les grands officiers d'un roi soient sans reproche & au-dessus du sale trafic des places & des emplois, de la protection & de la faveur; aucun de ceux qui approchent de la personne du souverain, ne doit se mêler de cet odieux commerce. Le déshonneur & les dangers peuvent enfin aller jusqu'au prince; & si les places sont occupées par des gens sans mérite, que les honneurs soient distribués à des personnes indignes, il en porte au moins une partie du blâme. Lorsque cet *abus* de la confiance & de la faveur du prince est poussé à un certain point, il est connu & il produit des murmures universels. Les uns se fachent du tort immédiat qu'ils en reçoivent, les autres sont indignés du tort qu'on fait au public; & comme la chose en elle-même est une injustice & une bassesse, chacun s'en plaint. Tous ceux qui obtiennent des places pour de l'argent, ne sont pas indignes de les remplir; mais en général les hommes de mérite aiment mieux languir dans la misère que de recourir à ce moyen.

Le prince le plus habile & le plus vertueux doit toujours craindre ceux qui l'environnent. Vespasien, qui ne songeoit qu'à gouverner Rome avec sagesse, fut égaré par de mauvais conseils, & il commit une foule d'injustices. La reine Elisabeth avoua à son parlement qu'elle avoit été surprise, qu'on avoit abusé de son autorité, & qu'on en étoit venu à des excès criminels. Le règne d'Edouard III, un des plus glorieux dont l'histoire d'Angleterre fasse mention, fut souillé par l'avidité d'une maîtresse qui vendoit tout. Tout le

monde croit qu'Henri IV, après la bataille d'Yvri, se seroit rendu le maître de Paris, s'il eût marché à cette capitale; ses ministres l'en detournèrent par différens motifs qui les regardoient personnellement. On dit que le maréchal de Biron craignoit la paix, qui devoit anéantir ou diminuer son crédit. On assure que M. d'O, surintendant des finances, attendoit une occasion favorable pour piller cette ville & pour remplir les coffres du roi. Le maréchal de Biron souhaitoit si fort de continuer la guerre, qu'il ne voulut pas permettre à son fils de prendre le général de la ligue : « Voudrois-tu, dit le maréchal, nous » faire envoyer planter des choux à Biron? »

Le marquis de Louvois, ministre de Louis XIV, se conduisoit par le même principe. Il ne songeoit qu'à engager Louis XIV dans des guerres continuelles, parce qu'il étoit secrètaire de la guerre, & que c'étoit durant la guerre qu'il avoit plus de crédit. Pendant la minorité du même roi, la duchesse de Longueville souffloit le feu de la guerre civile pour n'être pas obligée de vivre avec son mari que ses galanteries avoient irrité. Le duc de Nemours fomentoit de son côté la guerre civile, afin d'éloigner le prince de Condé de la duchesse de Chatillon dont il étoit épris. Catherine de Medicis excitoit des troubles, des conspirations & même des guerres civiles contre son propre fils Henri III, afin de jouir de quelqu'autorité. Elle ne réussit que trop bien; elle épuisa ce beau royaume, opprima les sujets, & détruisit la liberté & les loix. Lorsque le calme fut rétabli, elle ne cessa de cabaler jusqu'à ce qu'elle eût fait rompre les derniers arrangemens; &, graces à ses soins, les françois s'égorgèrent de nouveau; pour bannir toute vertu de la France, elle encourageoit toute sorte de débauche. Afin de gagner & corrompre les grands par les voluptés les plus criminelles, elle tenoit, selon le langage d'un historien, « sa cour bien fournie de belles dames » dressées à cajoler les mécontens & propres à » amollir les héros; ceux qui avoient résisté à d'au» tres tentations, succombèrent à celle-ci ».

Les favoris de Richard II avoient un tel ascendant sur ce roi d'Angleterre, qu'on disoit d'eux « qu'ils avoient pris le royaume à ferme ». Ils accordoient des patentes, ils faisoient des proclamations, levoient de l'argent, dépouilloient les sujets sans en instruire le prince, ou sans daigner demander une seule fois son consentement. Ils eurent la hardiesse de défendre, par une proclamation publiée dans la ville de Londres, « de rien » dire contre eux, sous peine de confiscation de » biens ». Ils allèrent plus loin, ils obligèrent ce foible monarque à leur promettre par serment « de se gouverner uniquement par leurs conseils, » de les soutenir, de les défendre & de vivre & de » mourir avec eux ». Ils ne permirent à aucun sujet anglois, pair ou roturier, de donner des avis ou des instructions au roi, de l'aborder même, si ce n'est en leur présence. Brember, l'un d'entre eux, fit pendre vingt-deux hommes en une seule nuit, sans forme de procès. Il avoit inscrit sur ses tablettes six ou sept mille citoyens qui lui faisoient ombrage, & qu'il vouloit exterminer : il eut la tête tranchée avec le glaive qu'il destinoit à cet affreux massacre. *Discours historiques, critiques & politiques de Th. Gordon sur tacite.*

Abus de la liberté dans les gouvernemens démocratiques & aristocratiques. Si les chefs des nations & les favoris des rois sont enclins à abuser de leur pouvoir, les peuples ne le sont pas moins à abuser de leur liberté; &, s'il est difficile de montrer dans l'histoire une seule monarchie où le prince & ses ministres n'aient pas abusé de l'autorité suprême, on ne cite aucune république où le peuple n'ait pas abusé de sa liberté, où la multitude ignorante n'ait pas souvent pris des resolutions contraires à ses intérêts, décidé de la paix & de la guerre d'une manière directement opposée à la saine politique, aux loix fondamentales de l'état; disposé des charges & des dignités au gré de ses caprices, plutôt que, selon les maximes de la prudence & de l'équité, porté des loix destructives de sa liberté même, payé d'ingratitude les services des citoyens les plus courageux, les plus zélés, les plus désintéressés. Les décrets de l'ostracisme & du pétalisme ne furent-ils pas souvent des *abus* de la liberté? *Voyez* OSTRACISME & PÉTALISME. Voyez, dans l'histoire de Gênes & dans celle de Florence, les jalousies & les haines continuelles du peuple & de la noblesse. Chez un peuple libre, les vertus & les talens ne sont pas moins suspects que les richesses & la considération. On prend des précautions odieuses contre le mérite, contre ceux que leur vertu semble porter aux honneurs, contre ceux qui ont rendu des services publics. De là les factions, les cabales, les brigues, les guerres civiles où chacun, avec le mot de *liberté* dans la bouche, ne cherche qu'à opprimer les autres, & qui ordinairement finissent par la destruction de l'état.

L'*abus* de la liberté est au comble, lorsque des hommes de parti font des loix & disposent de l'administration. On ne sauroit imaginer les désordres étranges qu'enfante l'esprit de parti. Il n'y a plus ni amitié ni union entre les citoyens; il n'y a que des associations passagères entre les complices de quelque attentat contre la nation ou contre les particuliers : je dis des associations passagères; car on ne tient alors ses sermens que lorsqu'on y trouve son intérêt, & les plus méchans se servent de ces liens sacrés de la bonne foi pour abuser plus sûrement de la simplicité des ames crédules. Au milieu de cette licence universelle, on oublie les principes de l'honnêteté naturelle; les scélérats sont estimés d'habiles gens, & les gens de bien sont traités d'imbéciles. Enfin l'*abus* de la liberté rend les bonnes loix inutiles; & les hommes sages, s'il y en a encore quelques-uns

ques-uns dans la corruption générale, les réclament en vain.

Abus de la liberté dans les monarchies tempérées. « Les grands avantages, dit Montesquieu, que » les gouvernemens modérés tirent de la liberté, » font souvent qu'ils en abusent. Parce que la » modération a produit de grands effets, on quitte » cette modération que l'on devroit conserver » comme le trésor le plus précieux & cultiver » comme un fonds inépuisable. Parce qu'on en » tire de grands tributs, on veut en tirer d'ex» cessifs; &, méconnoissant la main de la liberté » qui donne gratuitement & abondamment, on » s'adresse à la servitude qui refuse tout.

» Ainsi l'*abus* de la liberté, dans les monar» chies tempérées, produit l'excès des tributs; » mais l'effet de ces tributs excessifs est de pro» duire à leur tour la servitude, & l'effet de la » servitude de produire la diminution des tri» buts.

» En Europe, les édits des princes affligent mê» me avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y par» lent toujours de leurs besoins, & jamais des » nôtres.

» D'une impardonnable nonchalance que les » ministres de l'Asie tiennent du gouvernement & » souvent du climat, les peuples tirent cet avan» tage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés » par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y » augmentent point, parce qu'on n'y fait point » de projets nouveaux: & si, par hasard, on y » en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, » & non des projets commencés. Ceux qui gou» vernent l'état ne le tourmentent pas, parce » qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mê» mes. Mais, pour nous, il est impossible que » nous ayons jamais de règle dans nos finances, » parce que nous savons toujours que nous fe» rons quelque chose, & jamais ce que nous fe» rons (1).

» Trop souvent on appelle parmi nous un grand » ministre, non celui qui est le sage dispensateur » des revenus publics, mais celui qui est homme » d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des » expédiens: expédiens qui sont toujours des *abus* » plus ou moins sensibles de la liberté, des con» cussions palliées, des attentats plus ou moins » grands contre le droit de propriété ».

ABYSSINIE, royaume d'Afrique. Le Dictionnaire géographique a recueilli tout ce qu'on sait sur le gouvernement & l'administration de ce pays, & nous y renvoyons les lecteurs.

ACCAPAREMENT, s. m. action d'accaparer, monopole consistant à faire des levées considérables de denrées ou marchandises, pour s'en approprier la vente à soi seul, à l'effet de les vendre à si haut prix que l'on voudra.

ACCAPARER, signifie donc acheter des denrées ou des marchandises, & en faire de grandes levées dans la vue de les rendre rares & fort cheres. On dit *accaparer* des bleds, des laines, des cires, des suifs, &c.

Cette opération est défendue sous peine de confiscation des marchandises *accaparées*, d'amende pécuniaire, & de peine corporelle en cas de recidive.

Il ne faut pas confondre le terme d'*accaparer* avec celui d'*enarrher*, quoiqu'on donne quelquefois des arrhes en *accaparant*, quoiqu'on ait prononcé la même peine dans les deux cas, & que l'un ne soit pas souvent plus condamnable que l'autre. *Voyez* ENARRHER.

L'*accaparement* condamné par les loix & par le préjugé, n'est pourtant pas toujours aussi condamnable en lui-même qu'il semble l'être, d'après l'opinion publique & les ordonnances qui le proscrivent; car, pour l'ordinaire, il est occasionné par des vices d'administration. D'ailleurs si l'*accapareur* n'usoit pas de mauvaise foi, s'il n'employoit pas l'astuce ou la surprise dans ses achats, s'il visoit plutôt à se donner des profits honnêtes qu'à priver le peuple de subsistance, les marchés qu'il feroit étant fondés sur la liberté naturelle dont tout citoyen doit jouir dans l'emploi de ses propriétés, & sur celle qui doit également appartenir aux vendeurs des marchandises qu'il achète, il est évident qu'il ne blesseroit le droit de personne en exerçant le sien dans toute son étendue, & qu'il ne feroit que ce que tout autre citoyen pouvoit entreprendre avant lui, & avoit le droit de faire comme lui. Il est vrai qu'on peut rarement alléguer cette dernière excuse en faveur de ce monopole, & qu'on ne le voit point sous un point de vue favorable. Il paroît toujours dangereux, mais il est encore plus effrayant.

En effet l'idée qu'on se fait de l'*accaparement* est le plus souvent comme celle qu'on attache aux mots de *sorcier* & de *maléfice*; elle est grossie, elle est défigurée par l'imagination. C'est un fantome qui, vu à travers les brouillards de l'ignorance & du préjugé, a communément plus d'apparence que de réalité.

Mais, rangé dans la classe *des abus* & regardé comme dangereux & funeste, il est du petit nombre de ceux qu'il faut considérer comme effet & non comme cause. La cherté des grains, les troubles & les désordres qu'on prétend qu'elle occasionne dans une année de disette, ont une cause plus éloignée à laquelle il faut remonter pour découvrir la source de l'*accaparement* & les moyens d'arrêter ou de prévenir ses manœuvres.

L'*accaparement* n'existe & ne se montre d'une manière nuisible que dans des pays où des loix positives erronées gênent ou combattent les loix

(1) De l'Esprit des Loix liv. XIII; chap. 15.

primitives & le droit naturel de l'homme, où des polices réglementaires embarrassant les propriétés, restreignent & annullent la liberté du commerce des denrées ou d'autres marchandises.

Alors la cupidité calculant les gains à faire dans un commerce lucratif dont on peut éloigner les concurrens, & profitant de la circonstance où les entraves données à ce commerce en arrêtent la circulation & rendent plus rares les matières qui en sont l'objet, s'ingénie, s'intrigue, emploie tous les moyens pour en avoir à elle seule la plus grande quantité possible, parce qu'une fois parvenue à les réunir dans ses mains en tout ou en très-grande partie, elle les revend quand elle veut, les distribue où bon lui semble, & y met le prix à son gré.

Le pauvre peuple cependant souffre & gémit, on crie au monopole; le gouvernement voudroit quelquefois l'extirper & fait des loix en conséquence, mais vainement il les promulgue; l'effet qu'elles produisent est nul ou de fort peu de durée, parce qu'elles n'ôtent pas la cause de l'abus. Quand elles viendroient à bout de supprimer pour un moment le monopole, on le verroit bientôt reparoître, si les gênes & les prohibitions portées contre le commerce subsistoient encore.

Non moins à craindre dans son principe que dangereux dans ses suites, l'*accaparement* est, ainsi que l'*usure*, la loi de l'opulence avide imposée à la pauvreté nécessiteuse. Celle-ci, dans le besoin de vendre & ne voyant pas d'acheteurs, ou voulant acheter & n'ayant pas d'argent pour payer les choses qui lui sont nécessaires, dénuée de moyens & les trouvant tous dans les mains de l'opulence, est forcée, pour s'en procurer une petite part, d'accepter les conditions que l'autre lui dicte; elle est en quelque sorte à sa merci, elle en est comme dépendante.

Ce n'est pas que la pauvreté, ou volontaire ou laborieuse, manque à ses intérêts & consente sans résistance à être victime ou dupe; elle ne vend point à pacte qu'elle ne livre à pacte aussi; mais elle cède à la force des circonstances; elle reçoit la loi de la dure nécessité. Si elle accède aux marchés qu'on lui prescrit, c'est que, tout mauvais qu'ils sont, ces marchés lui paroissent & sont encore préférables à la privation des moyens dont elle manque & qu'ils lui procurent. Elle accepte des arrhes sur ces marchés, pour ne pas perdre l'occasion de se procurer les choses dont elle a besoin; enfin elle tient à ses conventions, dans la crainte d'être forcée d'en accepter de pires.

Aussi le *monopole* ou, pour mieux dire, l'*agio* à qui ces craintes & ces besoins de la pauvreté n'échappent point, qui au contraire compte bien sur eux, & qui sent tout ce qu'il peut par sa bourse & par ses intrigues, cherche-t-il à profiter de tous ces avantages, étend de plus en plus ses entreprises, & tente quelquefois d'*accaparer* tous les produits, tous les effets d'une contrée. Souvent il a des émissaires & des espions à ses gages, intéressés à ses succès par l'appât du gain qu'ils en attendent. Il leur fait la leçon; il les distribue dans les lieux où il prétend les faire agir. Il s'en sert pour multiplier ses opérations, pour prévenir ou écarter les concurrens, pour s'emparer du superflu des denrées. S'agit-il ensuite d'appeller la cherté, ses trompettes sonnent l'allarme; ils suscitent par tous moyens le discrédit & l'épouvante; la crainte de la famine fait fermer tous les greniers, & ceux qui ne sont pas suffisamment pourvus de grains, le bas peuple sur-tout qui ne seme & ne récolte point, & qui vit du jour au jour, est forcé d'avoir recours au monopoleur, & de payer sa substance au taux que celui-ci veut y mettre. C'est ainsi que l'opulence avide sait profiter sur le bien d'autrui, avant même de l'avoir payé, & que l'*accaparement* dont il se sert pour le succès de ses entreprises est une de ses plus sûres armes.

Tels sont souvent les pernicieux effets de l'*accaparement* monopoleur, qui nous font sentir combien il importe d'arracher jusqu'à la racine un abus aussi funeste; mais la vue seule du mal ne suffit pas pour le guérir. L'extirpation d'un mal quelconque ne procède utilement que de la connoissance de son principe.

L'*accaparement* provient du concours de ces trois causes.

1°. Influence de l'administration sur les ventes & les achats.

2°. Inégalité prodigieuse des fortunes.

3°. Ignorance & préjugés populaires.

Les loix naturelles qui assignent son droit à chaque individu, qui font que toutes ses propriétés sont exclusivement siennes, lui donnent en même temps la liberté d'en jouir & d'en disposer à son gré & pour son plus grand profit, sans quoi ses propriétés seroient nulles ou inutiles. Tout homme est, par ces loix, maître de sa personne & de ses facultés, & dès-lors maître de son temps & de son travail, maître des gains qu'ils lui procurent & des biens qu'ils lui acquièrent.

En entrant dans l'union sociale, l'homme n'a pas perdu ces droits, qui sont inhérens à sa personne. Il ne s'est soumis au contraire à contribuer, à raison de ses moyens, au maintien de la société, que pour s'assurer ses propriétés & la liberté d'en faire usage. Les souverains ne règnent que pour maintenir ses droits, & ne peuvent s'écarter de ce premier devoir, sans nuire à leurs sujets & sans se nuire à eux-mêmes.

Il suit de là que l'autorité du gouvernement, instituée pour faire jouir chaque citoyen des choses qui lui sont propres, ne doit pas le priver de la liberté d'en faire usage, de les échanger & d'en disposer à sa volonté, & que l'influence de l'administration sur les ventes & les achats, qui attente à leur liberté, & dès-lors intervertit leur ordre naturel, ne peut être que fort nuisible.

En donnant au commerce des réglemens qui l'embarrassent, l'administration contrarie les loix naturelles, & provoque les justes peines qui suivent leur infraction. Les prohibitions qu'elle porte contre le commerce des denrées, par exemple, ont un double effet également funeste; car, d'un côté, le défaut de circulation éloigne les acheteurs, arrête l'émulation & le travail du laboureur découragé, jette les campagnes dans la langueur, & de l'autre éveille la cupidité du monopoleur avide & opulent, qui, trouvant le moyen d'éluder ces défenses & de les tourner même à son avantage, profite des entraves où elles font gémir le commerce pour *accaparer* les denrées qui en sont l'objet & pour les vendre ensuite à un prix excessif.

L'inégalité prodigieuse des fortunes contribue beaucoup aussi à faire naître les abus, dont l'*accaparement* n'est pas le moindre. Les fortunes excessives sont rares sous un gouvernement juste & modéré; mais dans un pays dont le gouvernement aveugle respecte peu les propriétés, l'extrême opulence paroît souvent à côté de la plus grande misère; car toutes deux se suivent & sont inséparables, & toutes deux sont enfans du désordre, quoique la richesse & la pauvreté soient selon l'ordre de la nature. L'opulence seule peut tenter de mettre un pays sous les filets de l'*accaparement*, & ils ne réussissent bien qu'à la faveur de la misère.

Les effets de l'*accaparement* ne seroient pas si funestes, s'ils n'étoient augmentés & propagés par l'ignorance & les préjugés populaires, qui, tenant les esprits ouverts à tous les faux bruits répandus par le monopole, communiquent au loin l'émotion & l'épouvante, & rendent les manœuvres de l'*accapareur* plus fréquentes & plus sûres.

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que, dans tout pays où les loix de l'ordre naturel sont respectées, on ne connoît point l'*accaparement*; qu'il ne se montre que là où des loix positives erronées combattent les loix de la nature, & où les gênes & les prohibitions arrêtant le commerce, donnent au monopole la facilité de s'introduire & de s'établir.

Voilà d'où vient cet abus dangereux qui paroît si redoutable, contre lequel on se récrie souvent sans le bien connoître, & qu'on cherche à proscrire avec plus de chaleur que de précaution. L'*accaparement* mérite l'improbation de tout honnête homme & la haine du gouvernement; mais, pour venir à bout de le détruire, il faut procéder autrement qu'on n'a fait jusqu'ici; il faut l'attaquer avec plus de prudence, de crainte qu'averti des projets de destruction qu'on forme contre lui, il ne prenne des mesures & ne nous échappe.

On ne doit attaquer directement aucun abus, parce que, dans ce cas, il n'en est aucun qui n'intrigue & ne se replie pour esquiver le coup fatal, ou du moins pour l'affoiblir. Tant de gens tiennent de l'abus leurs richesses & leur crédit, que les abus trouvent un million de gens qui les protègent & les soutiennent. S'ils ne peuvent se garantir entiérement des poursuites de leurs ennemis, ils tentent de les séduire & de se rédimer; enfin, fascinant quelquefois l'administration elle-même, ils soulèvent, ils fomentent le plus grand de tous les abus le *monopole jurisdictionnel* & sa sœur la *prévarication*, sous la banière & l'autorité desquels ils se sauvent. C'est l'hidre de Lerne, dont les têtes coupées ne cessent de repousser.

Les causes de l'*accaparement*, connues & développées, nous indiquent suffisamment ce qu'il faut faire pour en opérer l'extirpation. Le mal venoit du renversement de l'ordre, des gênes dont on enveloppoit la propriété, des prohibitions portées contre le commerce; le remède à cet abus, comme à tous les autres, est aussi simple qu'efficace. C'est la liberté, la pleine & entière liberté. (*G*)

ACCEDER. *Voyez* le mot suivant.

ACCESSION, s. f. L'*accession*, dans le droit des gens, est un acte par lequel une puissance entre dans des engagemens contractés par d'autres puissances.

Après avoir conclu un traité de paix ou d'alliance, on s'apperçoit qu'il seroit avantageux pour les contractans d'y admettre encore telle ou telle puissance, & que cette puissance doit le desirer. On convient alors, par un des articles du traité même, qu'on invitera cette puissance à accéder au traité, & l'on fait les démarches nécessaires pour lui en faire agréer la proposition. Quelquefois l'un des contractants s'engage d'une manière formelle & par un article spécial, à faire accéder au traité telle puissance qu'il nomme, & c'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour remplir cet engagement. D'autrefois on comprend purement & simplement, dans le traité, un prince ou une république dont la conservation nous intéresse, qui est foible, qui court risque d'être opprimé par une force majeure, & qui sollicite notre secours. Aussi, lors des conférences pour une paix générale, voit-on beaucoup de princes & d'états agir auprès des principales puissances, de celles sur-tout qu'ils croient leur être favorables, & présenter des mémoires aux plénipotentiaires assemblés, afin d'être compris dans le traité.

Les *accessions* aux traités se négocient avec la même adresse que les traités. Les contractans ont soin de présenter le côté avantageux de l'*accession* à celui qu'ils veulent porter à entrer dans leurs engagemens; celui-ci balance les avantages & les inconvéniens, & souvent, pour accorder son *accession* avec ses intérêts particuliers, il y joint des réserves, des protestations, des conditions, telles qu'il les juge convenables à ses vues. Le bien général de la paix & l'équilibre des forces exigent des sacrifices; le bien particulier veut des dédommagemens.

Les *accessions* aux traités sont obligatoires en ce qu'elles stipulent, & sous les réserves qu'elles y mettent, comme les traités mêmes dont elles sont des acceptations. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence au mot ACCESSION.

ACCROISSEMENT des états, s. m. La plupart des états veulent accroître leur domaine & leur puissance ; & quoique cette vue politique ne soit pas toujours bonne, nous allons parler des moyens légitimes qu'ils peuvent employer pour cela : nous indiquerons sur-tout les mariages, les élections, les donations, les achats, les engagemens & les conquêtes.

Le premier, le plus naturel & le plus juste, est celui des mariages. Il est permis aux particuliers de se marier à leur gré ; l'intérêt seul de l'état doit régler les alliances des souverains.

La maison d'Autriche acquit une partie de l'Europe par cette voie pacifique. Six mariages étendirent sa grandeur.

I. L'alliance de l'empereur Albert, fils de Rodolphe I, avec Elisabeth, héritière du Tirol & de la Carinthie, lui soumit ces deux contrées.

II. Jeanne, héritière d'Ulric, comte de Ferrete, en épousant Albert, dit le sage, lui donna le comté de Ferrete.

III. La Hongrie & la Bohême ont passé à la maison d'Autriche, par le mariage de l'empereur Albert II avec Elisabeth, fille de l'empereur Sigismond, possesseur de ces deux royaumes.

IV. Elle acquit le comté de Bourgogne (qu'elle ne possède plus) & les Pays-bas, par le mariage de Maximilien I avec Marie, fille & unique héritière de Charles le Hardi. Peu de jours avant la bataille de Morat, où ce prince périt, Louis XI, roi de France, songeoit à marier le dauphin à la fille du duc de Bourgogne, afin de réunir cette riche succession à la couronne ; ou si la grande disproportion de leur âge, (car Marie avoit près de vingt ans à la mort de son pere, & le dauphin n'en avoit que sept) y mettoit un obstacle, à donner à cette princesse un seigneur françois pour époux, *afin de tenir elle & ses sujets en amitié*, (dit Comines en son vieux langage, (1)) *& recouvrer sans débat ce qu'il prétendoit être sien.* Ce projet étoit conçu avec sagesse, & pouvoit aisément s'exécuter; mais Louis XI, entraîné par son avidité & par la haine qu'il eut toujours pour Charles le Hardi, ne s'occupa plus du mariage du dauphin, ou il conduisit si mal les négociations qu'il ne put les terminer. Il ne crut pas non plus devoir marier l'héritière de la Bourgogne à un françois, soit qu'il ne voulût pas donner trop de puissance à ses sujets, soit par quelqu'autre motif que sa dissimulation profonde n'a pas révelé. Il ne songea qu'à conquérir par les armes les états de Charles le Hardi, & la maison d'Autriche profita de cette faute. Si Marie de Bourgogne refusoit d'accepter le dauphin pour époux, il paroît que Louis XI devoit lui proposer Charles, comte d'Angoulême, dont le fils régna dans la suite, sous le nom de *François I*. I convenoit mieux au roi de France que ces grands fiefs de la couronne fussent possédés par un prince de sa maison, comme ils l'avoient toujours été, que par un prince étranger. Quoi qu'il en soit, la maison d'Autriche fut, dès ce moment, la rivale de celle de France, & inonda de sang l'Europe qui s'est partagée, durant deux ou trois siècles, entre ces deux maisons.

V. Par le mariage de Jeanne, fille & héritière de Ferdinand d'Arragon & d'Isabelle de Castille, avec Philippe archiduc d'Autriche, fils de Maximilien I, la maison d'Autriche devint souveraine de l'Espagne & de tous les états qui en dépendoient.

VI. Enfin la Hongrie & la Bohême rentrèrent de nouveau dans la maison d'Autriche, par le mariage de l'empereur Ferdinand I, frere de Charles-Quint, avec la princesse Anne, fille de Ladislas, qui régnoit sur ces deux pays.

Tandis que la France, simplement belliqueuse, essayoit de se conserver ou de s'aggrandir par la voie des armes, la maison d'Autriche employoit une voie plus sûre, celle des alliances & des mariages ; & un poëte eut raison de dire alors que la maison d'Autriche devoit laisser les François faire la guerre, tandis qu'elle continueroit à augmenter sa puissance par des mariages (2).

Ce n'est que depuis environ un siècle que la maison de France a employé ce moyen de s'agrandir, & fait des conquêtes par les mariages ; mais exceptez-en trois cas, elle n'a pas montré, sur ce point, une politique aussi adroite que celle d'Autriche.

Louis VII, dit le jeune, avoit épousé Eléonore qui lui avoit apporté en dot la Guienne & le Poitou. L'esprit foible de ce prince se prêtoit à toutes sortes de superstitions, & Eléonore dit à l'assemblée de Beaugency, qu'elle avoit compté épouser un roi & non un moine. Il fit casser son mariage qui n'avoit pas été heureux, & il restitua ces deux belles provinces, suivant la maxime de Marc-Aurele Antonin : si nous renvoyons la femme, il faut rendre la dot. La princesse, pour se venger d'un affront si sensible, épousa Henri, duc de Normandie & comte d'Anjou, qui fut depuis Henri II, roi d'Angleterre, & couronné à Paris roi de France. Ce mariage ouvrit aux Anglois l'entrée de la France, & fut l'origine de la guerre la plus sanglante que les françois & les

(1) Mémoires de Comines, liv. III, chap. 12 & suivans.

(2) *Arma gerant galli, tu felix Austria nubé.*

anglois aient jamais eue ; guerre qu'un historien (Froissart) compare, pour sa longueur & son opiniâtreté, à celle que se firent autrefois les romains & les carthaginois.

La maison de France a fait néanmoins trois mariages utiles :

I. Elle réunit la Bretagne à la couronne, par le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, héritière de ce duché & veuve de Charles VIII.

II. Le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Therese d'Autriche, vers le milieu du dernier siècle, a valu les Espagnes & les Indes à sa maison, dans le commencement de celui-ci.

III. Le mariage que Philippe V, roi d'Espagne & petit-fils de Louis XIV & de Marie-Thèrese d'Autriche, contracta avec Elisabeth Farnese a fait l'établissement de dom Carlos leur fils. Ce prince fut duc de Parme & de Plaisance, & héritier présomptif du grand-duché de Toscane ; par le traité de Vienne de 1738, il donna ces deux états, le patrimoine de la famille de sa mère, en échange des royaumes de Naples & de Sicile. On s'est ensuite battu en Italie au sujet des prétentions que la cour de Madrid formoit sur la succession de l'empereur Charles VI ; & les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle devinrent, par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, le partage de l'infant dom Philippe, autre fils de Philippe V.

On réunit quelquefois les états électifs aux héréditaires, ou les états héréditaires aux états électifs, par la voie de l'élection. Les polonois ont réuni le duché de Lithuanie à leur couronne, en élisant pour rois les Jagellons, qui possédoient ce grand-duché.

Les donations que les peuples ou les rois font de leurs états à un prince en état de les protéger, sont une autre voie légitime d'*accroissement*.

Attalus, roi d'Asie, légua son royaume aux romains.

Humbert, dernier dauphin de Viennois, ayant perdu son fils unique, se fit religieux, après avoir donné ses états à un fils de France, sous le règne de Philippe de Valois.

Charles d'Anjou, dernier comte de Provence, se voyant sans enfans, donna cette province à la France.

Les rois de France eux-mêmes ont enrichi l'église romaine par la voie des donations.

Une autre voie d'accroître un état, est celle de l'achat.

Jeanne première, reine de Naples & comtesse de Provence, vendit Avignon & le Comtat Venaissin au pape Clément VI, pour la somme de quatre-vingt mille liv. comptant, outre quelques redevances.

Louis XIII acquit la souveraineté de Sedan des seigneurs de Bouillon, à qui il donna en échange des terres en France.

Louis XIV acheta en 1662 de Charles II, roi d'Angleterre, moyennant cinq millions payés comptant, Dunkerque, Mardick & le fort de Bergues, que les conjonctures avoient mis entre les mains des anglois.

Les engagemens sont encore une voie d'agrandir un état, parce qu'il arrive souvent que le pays engagé y demeure réuni, faute de paiement de la somme hypothéquée.

Louis XI reçut le comté de Roussillon pour hypothèque de quatre cent mille écus qu'il prêta à Jeanne d'Arragon : on a reproché à son fils Charles VIII de l'avoir rendu sans remboursement, afin de n'être pas traversé par les espagnols dans son expédition d'Italie. Les espagnols ne lui suscitèrent pas moins d'obstacles, & tout le monde sait qu'il perdit l'Italie en aussi peu de temps qu'il l'avoit conquise.

C'est par la voie de l'engagement que le marquisat de Lusace est entré dans la maison de Saxe, qui le possède aujourd'hui.

C'est une somme prêtée par la cour de Rome à un ancien duc de Parme, qui a donné aux papes le duché de Castro & le comté de Ronciglione.

Il est un dernier moyen d'acquisition, celui des conquêtes ; mais il n'est pas toujours légitime. *Voyez* CONQUÊTE.

ACCUSATION, s. f. L'*accusation* est l'action d'un homme qui en cite un autre en justice. L'auteur du Dictionnaire de Jurisprudence a traité cet article en jurisconsulte : nous allons l'envisager sous un rapport plus général, & dire tout ce qui peut intéresser les administrateurs.

Des accusations dans les divers gouvernemens. Les *accusations* publiques sont conformes à la nature du gouvernement républicain, où le zèle du bien public doit être la première passion des citoyens ; &, dans les monarchies où ce sentiment est plus foible par la nature du gouvernement, c'est un établissement sage que celui des magistrats qui, faisant les fonctions de partie publique, mettent en cause les infracteurs des loix. Mais tout gouvernement, soit républicain, soit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il se porte accusateur. Ecoutons Montesquieu :

« A Rome il étoit permis à un citoyen d'en » accuser un autre : cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit » avoir pour le bien public un zèle sans bornes, » où chaque citoyen est censé tenir tous les droits » de la patrie dans ses mains. On suivit sous les » empereurs les maximes de la république, & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit » bien des vices & bien des talens, une ame bien » basse & un esprit ambitieux cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince :

» c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la » fortune, chose que nous ne voyons pas parmi » nous.

» Nous avons aujourd'hui une loi admirable; » c'est celle qui veut que le prince établi pour » faire exécuter les loix, prépose un officier » dans chaque tribunal pour poursuivre en son » nom tous les crimes, de sorte que la fonc- » tion des délateurs est inconnue parmi nous; & » si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de » son ministère, on l'obligeroit de nommer son » dénonciateur.

» Dans les loix de Platon (liv. IX) ceux qui » négligent d'avertir les magistrats ou de leur don- » ner du secours, doivent être punis : cela ne » conviendroit point aujourd'hui. La partie pu- » blique veille pour les citoyens; elle agit & ils » sont tranquilles ». *De l'Esprit des Loix, liv. VI. chap.* 8.

Lorsque, dans les états populaires, les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut, on ne manque guères d'établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avoit pas pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines* qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (1). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (2); on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (3).

Combien la liberté de former des accusations est nécessaire dans une république pour y maintenir la liberté.

Le droit d'accuser tous ceux qui font quelques démarches contre les intérêts de l'état, produit deux effets très-utiles dans une république : 1°. les citoyens craignant d'être accusés, troublent moins le repos public; ou, s'ils osent former quelque trame, leurs projets sont bientôt découverts & réprimés : 2°. on donne par là une issue aux humeurs, qui tourmentent toujours les corps politiques dans les démocraties, & lorsque ces humeurs n'ont pas le moyen de s'exhaler, elles jettent ordinairement les peuples dans des troubles & des séditions qui perdent souvent les états.

Ceux qui étudient l'histoire, savent tous les maux qu'essuya la république de Florence, parce qu'elle n'avoit point de loi qui permît au peuple de satisfaire son ressentiment, ou d'éclaircir ses soupçons contre les particuliers par les voies de la justice; elle reconnut sur-tout le vice de sa constitution lorsque François Valori, qui étoit comme le prince de la ville, essaya de se rendre maître du gouvernement. L'état n'ayant d'autre moyen de le contenir que de lui opposer une faction plus puissante, Valori sentit qu'il n'avoit rien à craindre que les voies de fait & les émotions populaires, & il augmenta le nombre de ses partisans. Le peuple & les magistrats furent obligés de recourir aux armes; s'il y avoit eu un réglement établi pour ces sortes d'affaires, son pouvoir usurpé auroit pu être détruit au désavantage de lui seul; mais sa mort coûta la vie à plusieurs citoyens d'un mérite distingué.

Le fondateur d'une république doit donc faire des réglemens qui autorisent toutes les *accusations*; mais il est nécessaire aussi de punir rigoureusement les calomniateurs; car on voit de grands désordres par-tout où il n'y a pas de bons réglemens sur ce point : si des calomnies reconnues demeurent impunies, ceux qui en sont la victime se livrent à l'indignation, & le ressentiment les porte à des attentats auxquels ils n'avoient pas songé jusqu'alors. Il paroît que la république de Florence ne sentit jamais la justesse de ce principe, & qu'elle fut punie de n'avoir pas profité de l'exemple de la république romaine. On peut voir dans les historiens quelles calomnies on répandit, en tout temps, sur ceux d'entre les citoyens qui eurent à Florence quelque part à l'administration. De l'un on disoit, *il a volé l'argent du public*; de l'autre, *il n'a pas remporté une telle victoire, parce qu'il a été corrompu par les ennemis; & enfin d'un troisième, il a fait une telle ou une telle faute par un motif d'ambition.* Il en résulta des haines & des divisions, puis des factions, qui produisirent enfin la ruine de l'état. Machiavel traite cette matière fort au long dans *ses Discours politiques sur Tite Live*, & nous y renvoyons les lecteurs.

De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération & de prudence.

Il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'*accusation* de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner; car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *Protestator* fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie

(1) *Voyez* PHILOSTRATE, liv. I. vie des Sophistes, vie d'Eschines. *Voyez aussi* PLUTARQUE & PHOCIUS.
(2) Par la loi *Remnia.*
(3) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.*

de cet empereur, que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un *magicien*, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople nous apprend que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût eu de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuoit sa maladie à la magie; ceux qui en étoient accusés, n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon, chez les grecs, d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur doctrine, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de Philippe le long, les juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde *accusation* doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Un troisième crime, dans la poursuite duquel il importe encore d'être très-circonspect, c'est le crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour-à-tour! Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse; ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir. Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant: c'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit Procope, publia une loi contre ce » crime; il fit rechercher ceux qui en étoient cou» pables, non-seulement depuis la loi, mais avant. » La déposition d'un témoin, quelquefois d'un » enfant, quelquefois d'un esclave suffisoit, sur» tout contre les riches, & contre ceux qui étoient » de la faction des verds ».

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelques coutumes, comme chez les grecs où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les asiatiques où les particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; &, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font pour ainsi dire renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes. DE L'ESPRIT DES LOIX, liv. XII, chap. 5 & 6.

ACENSEMENT, f. m. action de donner *à cens*, *à rente*; acte par lequel le propriétaire d'un fonds d'un territoire le cède à perpétuité à un ou plusieurs particuliers, sous la redevance annuelle de certaines rétributions en grains, en argent, en services, &c. imposée aux censitaires qui, en acceptant ces conditions, reconnoissent le bailleur de fonds pour seigneur direct ou foncier de la terre *acensée*.

L'*acensement* provient de plusieurs causes, dont la première & la principale fut toujours une grande inégalité des fortunes. Tout d'un côté & rien de l'autre, étoit un partage également désavantageux aux deux partis, aux grands propriétaires terriens, & à ceux qui n'avoient aucune propriété foncière. Les premiers ne vouloient & ne savoient pas cultiver la terre; ils n'auroient pu d'ailleurs mettre en rapport un terrein d'une grande étendue, ni le forcer à produire; ils demeuroient pauvres au milieu de leurs vastes possessions qui restoient en friche; les seconds, sans emploi de leurs facultés & de leurs biens mobiliers, ne menoient qu'une vie précaire & sentoient vivement l'aiguillon de la nécessité; les besoins réciproques les rapprochèrent. Les uns cédèrent des fonds, pour avoir sur ces fonds une portion de revenus fixes; les autres s'engagèrent à leur fournir cette quotité de fruits réservés, flattés de devenir propriétaires à ces conditions.

On voit par là que la coutume de l'*acensement* doit dater de bien loin. Si l'on consulte les annales des peuples de l'Europe, on trouve très-haut dans leur histoire des traces de cet usage; mais on ne peut assigner l'époque de son origine. Il est

vraisemblable qu'il s'étendit; à mesure que les grandes propriétés s'accumulèrent sur un petit nombre de têtes, & que le droit de conquête, qui, dans ces temps reculés, faisoit passer la propriété des vaincus dans la main du vainqueur, augmenta beaucoup l'usage de l'*acensement;* mais le temps où il devint plus commun parmi nous, fut celui où les rois, mieux instruits de leurs droits & cédant à la douce influence d'une religion pleine de charité, commencèrent à donner la liberté à leurs vassaux esclaves, & engagèrent les grands seigneurs de leur état à suivre cet exemple aussi honorable qu'utile. Cette heureuse révolution & la manie des croisades, qui entraînoit alors les seigneurs dans la Palestine, propagèrent de plus en plus l'*acensement*. Il s'est enfin tellement étendu, que l'on dit communément en France qu'il n'y a point de terre sans seigneur, & par conséquent sans être *acensée* & sans payer une rente, assertion qui n'est pas peut-être absolument exacte, mais qui marque du moins qu'il est fort peu d'exceptions à cet usage.

Ainsi l'accroissement des fortunes territoriales, & l'envie d'en jouir sans soins & sans tenir au sol que le moins possible, ont étendu l'*acensement* de proche en proche; &, à mesure que la fortune les a favorisés,

L'un a dételé le matin;
L'autre l'après-dinée.

Il est plusieurs manières de dételer, je veux dire de céder ses terres à d'autres, sous des conditions utiles, & de se débarrasser immédiatement du soin de leur administration.

1°. En se réservant l'inspection des travaux, & les faisant exécuter par des manoeuvres. C'est ce que font les entrepreneurs de culture.

2°. En confiant son propre fonds à ces entrepreneurs, moyennant une rétribution convenue.

3°. En abandonnant la propriété même, moyennant des conditions annuelles ou éventuelles; & c'est là précisément ce qu'on entend par *acenser*.

Cette convention de l'*acensement* fut le principe de tous les droits seigneuriaux utiles, que la prévention & l'ignorance des loix de l'ordre naturel rapportent aux abus du régime féodal, & voient de mauvais œil comme tels.

Ces droits sont de plusieurs espèces qu'il ne faut pas confondre; que les tribunaux, sous un gouvernement juste & éclairé & dans des temps de lumière, savent bien distinguer. Il en est 1°. d'honorifiques; 2°. d'abusifs; 3°. d'utiles.

Les droits honorifiques sont de pure subordination; avantageux à l'établissement de l'ordre, ils contribuent à le maintenir; car il faut une police & un point de réunion sommaire dans les campagnes. Les peuples qui en retirent souvent des avantages, s'attachent par reconnoissance aux familles perpétuées dans ce genre de jurisdiction bienfaisante.

Les droits abusifs, tels que ceux de guet & de garde, de servage des personnes, &c. qui, dans les temps d'ordre où l'obéissance passive & la protection particulière n'étant pas nécessaires, ne montreroient plus que l'abjection d'une part & l'oppression de l'autre, furent jadis établis pour le plus grand avantage ou le moins grand désavantage des contractans. Les tribunaux & le cœur des souverains, lorsqu'une philosophie bienfaisante les éclaire & les échauffe, tendent à retirer le peuple de ces entraves féodales, & le rédimant sans contrainte & sans spoliation de propriété, le rendent à la liberté naturelle & au bonheur de l'homme social.

Les droits utiles se rapportent au consentement mutuel des contractans, & sont le titre primitif de l'existence des familles, de l'acquisition des propriétés & de l'aggrégation à la société. Le respect pour les titres & les coutumes des pays qui nous virent naître, tient au respect filial & à la mémoire des ancêtres.

Vainement on voudroit abroger tous les droits & toutes les redevances rurales, sous le spécieux prétexte qu'elles nuisent au commerce; car, outre que l'aliénation des fonds & l'instabilité des propriétaires fonciers ne donnent point du tout un utile commerce, c'est qu'il est impossible d'empêcher que la mobilité de la fortune, qui abaisse tant d'hommes, n'en élève tous les jours quelqu'un, & ne le porte à quitter ses propriétes foncières pour en revêtir un autre, sous la réserve des droits utiles. Or, comme l'*acensement* est une des manières les plus avantageuses de disposer de ses fonds, le grand propriétaire, qui, pour jouir d'une plus grande liberté, veut se débarasser des soins & des affaires qu'entraîne leur manutention, prend souvent le parti d'*acenser* ses domaines; ce qui lui donne le moyen de disposer à son gré de son temps & de sa personne, sans pour cela le détacher entiérement du sol, que ses facultés ou son attrait ne lui permettent plus de soigner comme propriétaire en titre.

En tout, plus on peut conserver d'attrait aux propriétés foncières, plus on peut y attacher l'affection des citoyens & leur donner de sauve-garde, plus on fait le bien de l'état; or, dans l'*acensement*, on augmente cette affection & cette sauve-garde, on étend l'intérêt de la propriété; le censitaire s'attache nécessairement au fonds qui lui est cédé, & le seigneur, soit foncier, soit direct, ne sçauroit voir d'un œil indifférent ou l'amélioration ou la ruine du bien qu'il cède, parce qu'une partie de ses revenus dépend de sa prospérité, & que ses droits deviendroient nuls si la terre abandonnée demeuroit inculte.

Qu'il faille des hommes *disponibles* & en état de remplir les divers emplois de sauve-garde dans la société, cela n'est pas douteux. Les rentes en argent

argent, moins embarrassantes à percevoir que les rentes en denrées, semblent remplir cet objet dans les sociétés, où l'abondance des métaux donne à la circulation une action heureuse; mais ce secours est précaire & passager de sa nature. L'argent ne peut porter à perpétuité un intérêt fixe, même bien bas; l'expérience le fait voir. D'ailleurs les rentes en argent détachent le possesseur de l'intérêt du territoire; il n'y tient plus & n'a même plus rien de regnicole que quelques opinions de ville; il est à vendre, mais non pas à invoquer.

Le mal est que la richesse qui nous donne cette facilité de disposer de notre temps & de notre personne, ne sauroit être véritablement vu de bon œil, & ne peut avoir l'aveu de la société qu'autant que cette liberté & les moyens d'agir qu'elle nous procure lui devient utile. Les anciens seigneurs se ruinoient à la guerre; ils étoient respectés, & l'on ne déclamoit point alors contre les droits seigneuriaux. Si on le fait aujourd'hui, c'est que leurs successeurs en font un usage bien moins respectable; il faut attribuer aussi ces erreurs & ces critiques à l'inexpérience & à l'oisiveté des habitans des villes qui vivent dans l'ignorance & l'incurie des choses rurales, ou dans une corruption qui les porte à les dédaigner. De là découlent naturellement les opinions les plus hasardées, ainsi que les mœurs les plus perverses.

Quoi qu'il en soit, l'*acensement* est une bonne chose, puisqu'il faut que tout le monde vive, & que cet acte place un nouveau père de famille au nombre des partprenans aux revenus du territoire & à la source des subsistances. (*G*)

ACHÉENS, RÉPUBLIQUE ET LIGUE ACHÉENNE. L'*Achaïe*, province du Péloponèse, s'étendoit du golfe de Corinthe ou de Lépante, le long de la mer ionienne jusqu'à la province de Belvedere, & fait aujourd'hui partie du duché de Clarence. Pétrasso y est situé. Les ducs de Savoie portent le titre de *prince d'Achaïe* depuis le commencement du quatorzième siècle; époque à laquelle Philippe, comte de Savoie, épousa la fille unique de Guillaume, prince d'*Achaïe* & de Morée. Nous allons parler de la république des *achéens* & de la ligue *achéenne*.

De la république des achéens, de sa grandeur, ses révolutions & sa décadence. L'*Achaïe* ne tint aucun rang dans la Gréce, tant qu'elle fut soumise à des rois. Accoutumée aux fers de l'esclavage, elle voyoit sans envie ses voisins jouir de l'indépendance. L'habitude rend tout supportable; & si ses rois n'eussent abusé de leur pouvoir, les *achéens* auroient toujours été dans la servitude. Leur liberté fut l'ouvrage de l'oppression; ils sentirent la honte de n'avoir pour loix que la volonté d'un maître; ils osèrent être libres comme le reste de la Gréce, & les tyrans furent détruits. On ignore combien l'*Achaïe* eut de rois depuis *Achéus*, qui donna son nom à cette contrée, jusqu'aux fils d'Ogiges, qui furent chassés du trône que leurs ancêtres avoient occupé.

Après l'expulsion des tyrans, l'*Achaïe* forma une république composée de douze villes; chacune d'elles jouissoit de l'indépendance, chacune avoit sa police & ses magistrats; mais on trouvoit dans toutes le même poids, les mêmes mesures & les mêmes loix; &, comme elles avoient les mêmes intérêts à ménager & les mêmes dangers à craindre, elles adoptèrent le même esprit & les mêmes maximes. Les distinctions qui produisent des désordres & des émeutes, furent supprimées; le citoyen le plus vertueux & le plus utile étoit le plus noble & le plus respecté; le peuple assemblé étoit revêtu de la souveraine puissance; les magistrats auxquels on confia le dépôt de la loi, n'avoient que le pouvoir nécessaire pour la faire respecter; ainsi on ne vit naître aucun des orages qui se forment souvent dans la démocratie. L'union de ces villes confédérées fut moins l'ouvrage de la politique que de la nécessité. Les *achéens* avoient pour voisins les étoliens, peuples farouches qui ne subsistoient que de pillage, & qui, sans respect pour les traités & les sermens, fouloient aux pieds les droits de l'humanité: tant qu'Athènes & Sparte furent rédoutables; les étoliens n'exercèrent leurs brigandages & leurs pirateries que sur la Macédoine, l'Illyrie & les Isles; mais, dès que ces deux républiques affoiblies par leur rivalité ne servirent plus de rempart à la Gréce, ils portèrent la désolation dans le Péloponese; & les villes de l'*Achaïe* sentant qu'elles avoient besoin de toutes leurs forces, se réunirent pour s'opposer aux incursions de ces brigands.

Chaque république renonça au privilège de contracter des alliances particulières avec l'étranger. L'antiquité, la richesse & la population d'une ville ne lui donna aucune prééminence sur les autres; elles établirent entr'elles une égalité parfaite. On créa un sénat général, où chacune députoit un nombre égal de magistrats. Ce sénat délibéroit de la paix ou de la guerre, & réformoit les abus; il ne s'assembloit qu'au commencement du printemps & de l'automne; & s'il survenoit, en son absence, quelques affaires imprévues, les deux préteurs qu'on changeoit chaque année le convoquoient extraordinairement. Ces deux officiers étoient chargés de l'administration durant cet intervalle; mais ils ne pouvoient rien exécuter que du consentement de dix inspecteurs qui les surveilloient; & comme ils auroient eu trop de citoyens à corrompre, ils n'abusèrent pas de leur pouvoir; ils jouissoient d'une autorité absolue à la tête des armées; mais leur commandement duroit si peu, qu'il n'entraîna aucune suite facheuse.

Les *achéens* s'occupèrent beaucoup de leur bonheur, & ils le trouvèrent dans leur modération;

ils résistèrent à l'attrait des richesses & aux chimères de l'ambition. Contens d'être libres, ils se firent un devoir de respecter la liberté de leurs voisins, &, sans être aussi riches & aussi puissans, ils furent plus tranquilles & plus fortunés; ils aimèrent mieux être choisis pour les arbitres des querelles, que d'y prendre une part directe. Le Péloponese & les autres provinces de la Gréce, frappés de leur droiture & de leur désintéressement se soumirent avec confiance à leurs décisions. Philippe & Alexandre les laissèrent en paix; mais, sous les successeurs de ces deux princes, la république *achéenne* fut enveloppée dans la ruine de la Gréce; elle fut obligée de se mêler des divisions qui troubloient la Macédoine, & des hommes qui se donnèrent d'abord pour ses protecteurs, devinrent ses tyrans. Le lien qui unissoit les villes fut rompu, & des intérêts divisés préparèrent une commune oppression. La honte de l'avilissement réveilla l'amour de la liberté; Dyme, Patras, Phare, Tritée & les Egéens formèrent une république, où l'on vit renaître les mœurs, la police & l'union qui avoient fait respecter la première. Plusieurs autres villes massacrèrent leurs tyrans, & briguèrent la faveur d'être admises dans cette association, dont le but étoit de maintenir sa liberté sans attenter à celle de personne.

La Macédoine, qui desiroit arrêter les progrès de cette république fédérative, étoit agitée de troubles domestiques; & elle se trouvoit trop affoiblie pour entreprendre une guerre étrangère. Ainsi les *achéens* auroient rendu à la Gréce son ancienne splendeur, s'ils avoient eu des préteurs d'un courage assez élevé pour rappeller aux grecs le souvenir de leur gloire & la honte de leur dégradation actuelle; mais, au lieu de former des généraux & de s'occuper de l'art militaire, ils n'exercèrent que des vertus pacifiques: cette conduite étoit plus propre à inspirer du dédain que de l'admiration aux grecs, plus faciles à éblouir par des exploits guerriers que par de paisibles vertus. Les *achéens* avoient besoin d'un chef hardi & entreprenant; ils le trouvèrent dans Aratus qui, après avoir affranchi Sycione, sa patrie, du joug des tyrans, la fit entrer dans la confédération. Pour prix de ses services, il n'exigea aucune distinction; il se soumit aux loix comme le dernier des citoyens. Les *achéens*, charmés de sa modération, l'élevèrent à la préture qu'il exerça sans collègue, & qui fut pour lui une magistrature perpétuelle.

C'étoit un beau spectacle qu'un chef sans ambition, qui ne prenoit les armes que pour affranchir les villes du Péloponese; afin de mieux assurer leur indépendance, il les associoit à la confédération. Toute la Gréce, saisie de l'enthousiasme de la liberté, n'alloit plus former qu'une seule république, lorsqu'Athènes & Sparte, qui conservoient leur ancienne fierté, sans avoir aucune de leurs anciennes vertus, murmurèrent hautement de voir l'*Achaïe* occuper la première place. Aratus, si propre à gouverner une république, à manier les passions de la multitude, si sage dans ses projets, si actif dans l'exécution, étoit sans talens pour la guerre; &, quoique la Gréce fût couverte de ses trophées, on devoit moins attribuer ses victoires à ses connoissances dans l'art militaire qu'à l'incapacité des géneraux qu'il eut à combattre: ne s'aveuglant point sur la mesure de ses talens, il crut devoir négocier. Les *achéens* avoient un ennemi redoutable dans le roi de Macédoine. Aratus rechercha l'alliance des rois d'Egypte & de Syrie, qui réclamoient la succession d'Alexandre au préjudice des rois de Macédoine, & il l'obtint: avec un tel appui, la ligue fut respectée par Antigone & Démétrius son fils; mais lorsqu'elle fut attaquée par Cléomène, roi de Sparte, elle éprouva que les rois de Syrie & d'Egypte vouloient bien la secourir contre les macédoniens dont ils redoutoient l'agrandissement, mais non contre les spartiates, plus belliqueux & plus propres que les *achéens* à défendre la liberté de la Gréce. Aratus, convaincu de l'inutilité de leur alliance, fut forcé de recourir aux macédoniens. Cléomène étoit sur les terres des confédérés, & plusieurs villes étoient déja soumises à sa domination. Antigone, charmé de se mêler des affaires de la Gréce, parut à la tête de vingt mille hommes de pied & de quatorze cens chevaux. Les deux armées se battirent, près de Sélacie, avec un courage opiniâtre. La phalange macédonienne fondit sur les spartiates, les mit en désordre, &, de six mille lacédémoniens, il n'y en eut que deux cens qui échappèrent au carnage. Sparte ouvrit ses portes au vainqueur, qui abolit les loix établies par Lycurgue. C'étoit trop la punir, puisqu'on étouffoit le germe de ses vertus.

La ligue n'eut point à se féliciter de cette victoire: en se procurant un allié si puissant, elle se donna un maître. Antigone mit des garnisons dans Corinthe & dans Orchomène, qu'elle fut obligée de soudoyer; il rétablit les statues des tyrans renversées par Aratus. Les *achéens*, qu'il épouvantoit, le traitèrent avec la plus basse flatterie; ils le détestoient au fond de leur cœur, & ils se dégradèrent jusqu'à lui offrir des sacrifices. Ce fut par cet avilissement qu'ils conservèrent leur gouvernement, leurs loix & leurs magistrats.

La ligue *achéenne*, épuisée par la guerre, ne songea qu'à réparer ses pertes: les étoliens, instruits de sa foiblesse, firent des incursions sur son territoire. Ce peuple féroce, après avoir porté la désolation dans tout le Péloponèse, tailla en pièces les *achéens* commandés par Aratus. Philippe, qui régnoit alors, fut appellé au secours de la Gréce: il entra dans l'Etolie, où il s'empara de plusieurs places importantes, & il eût

poussé plus loin ses conquêtes, si les étoliens n'eussent demandé la paix. Philippe, que la paix devoit rendre moins puissant, desiroit continuer la guerre; mais ses alliés ne pouvoient plus en soutenir le poids; Chios, Rhodes & Bysance se joignirent aux *achéens* pour le faire consentir à mettre bas les armes : la paix fut conclue, & chaque parti garda les places dont il étoit en possession.

L'ivresse de la fortune égara la raison de Philippe; il s'érigea en tyran de ses alliés. Aratus eut le courage de dire à Philippe que si la Gréce avoit besoin de lui, il avoit également besoin d'elle pour assurer sa grandeur, & que s'il persévéroit à la traiter comme un pays de conquête, elle chargeroit les barbares de sa vengeance. On aigrit les tyrans, quand on leur démontre leurs torts : Philippe ne vit plus dans Aratus qu'un censeur importun, & il le fit empoisonner. Les *achéens* & les sycioniens se disputèrent la gloire de lui ériger un tombeau.

Philippe se livra à toute la fureur des tyrans : cruel dans la victoire, il réduisoit les villes en cendres avec leurs habitans; il profanoit & détruisoit les temples; il renversoit les statues des dieux & des bienfaiteurs de la patrie Les villes qui lui ouvroient leurs portes, n'étoient pas plus épargnées que celles qu'il prenoit d'assaut; il traitoit également ses ennemis & ses alliés. Il assiégea par terre & par mer Abydos, ville située sur l'Hélespont, aujourd'hui les Dardanelles. Les habitans voyant qu'on travailloit à miner leurs murailles, demandent à capituler. L'inexorable Philippe ne veut les recevoir qu'à discrétion, & ils refusent de souscrire à l'arrêt de leur mort, en se soumettant à un vainqueur qui ne savoit pas pardonner. Ils conviennent entr'eux que, dès que les assiégeans auront gagné l'intérieur de la place, cinquante citoyens les plus anciens égorgeront les femmes & les enfans de la ville dans le temple de Diane; qu'on consumera par les flammes les effets publics, & qu'on jettera dans la mer tout l'or & tout l'argent. Après s'être engagés par serment à ce barbare sacrifice, ils s'arment & montent sur la brèche, résolus de s'ensevelir sous ses ruines; &, tandis qu'ils combattent avec cette intrépidité qu'inspire le désespoir, deux citoyens parjures livrent Abydos à Philippe. Les habitans égorgent eux-mêmes leurs femmes & leurs enfans; Philippe veut en vain arrêter ce carnage; tous se tuent aux yeux du vainqueur.

Le désastre de cette ville souleva toute la Gréce. Les *achéens*, honteux d'avoir Philippe pour allié, renoncèrent à son alliance; ils s'unirent aux étoliens & aux athéniens, pour délivrer leur commune patrie de ce fléau de l'humanité : mais, trop foibles pour lui résister, ils implorèrent le secours des romains, qui ne manquèrent pas une si belle occasion de déployer leur politique ambitieuse. Philippe, sans amis & sans alliés, fut accablé par tant d'ennemis & vaincu dans la Thessalie; il fut obligé de souscrire aux conditions que lui imposa le vainqueur. Le général romain se rendit aux jeux isthmiques, & il y publia le traité de paix : il déclara libres toutes les villes de la Gréce, & il les autorisa à se gouverner par leurs loix & leurs usages.

Les grecs prièrent le hérault de répéter l'article qui les déclaroit libres, & l'assemblée retentit d'applaudissemens. Toujours extrêmes, ils firent éclater des transports de joie, qui ressembloient plus à un accès d'ivresse qu'à un mouvement de reconnoissance envers le général romain : chacun s'empressoit de lui baiser la main & de le couronner de fleurs. On ne pouvoit concevoir qu'il y eût un peuple assez généreux pour traverser les mers, pour entreprendre une guerre & sacrifier ses richesses, sans autre motif que de rendre la liberté à des nations asservies. La même proclamation fut faite aux jeux néméens; la justice fut réformée dans toutes les villes; les bannis furent rappellés. Cette politique bienfaisante étendit la gloire des romains; ils traitèrent même avec modération, Nabis, tyran de Lacédèmone, & les étoliens : mais Rome avoit pour systême de laisser leurs vices aux peuples qu'elle vouloit asservir; &, dans le temps qu'elle donnoit à chaque ville sa liberté, elle leur défendoit de se liguer entr'elles, afin que l'intérêt les divisât, & qu'elle pût se servir des unes pour faire la loi aux autres : enrichie des dépouilles de Carthage, elle ne tarda pas à acheter des traitres qui vendirent leur patrie. Sous le titre de *protectrice de la Gréce*, elle prononça sur tous les différens d'une manière absolue. Les *achéens* conservoient une ombre de liberté; elle craignit qu'en les laissant plus long-temps jouir de leurs privilèges, ils ne fissent souvenir la Gréce de son ancienne indèpendance; comme c'étoit le seul peuple à qui il restât des vertus, il parut suspect.

Les *achéens* virent trop tard que, pour se venger d'un ennemi, ils s'étoient donné un maître. Persée, monté sur le trône de Macédoine, donna aux grecs l'espérance de rétablir leur antique gloire; mais ce prince, assez ambitieux pour former de grands projets, & trop foible pour les exécuter, servit d'ornement au triomphe de Paul-Emile. La Macédoine, souveraine autrefois de l'Asie, fut réduite en province romaine; & ses habitans dispersés firent craindre aux grecs une pareille destinée, s'ils osoient réclamer leurs droits.

Les *achéens*, seuls libres & vertueux, voulurent faire la guerre aux spartiates, oppresseurs de leurs alliés : Rome leur ordonna de mettre bas les armes, & de ne plus troubler la tranquillité de la Gréce; cet ordre attentoit à leur indépendance; aigris par les clameurs séditieuses de Diéus & de Critolaüs, ils oublièrent leur foiblesse, & ne songèrent qu'à défendre leurs

privilèges : Rome, ayant besoin de toutes ses forces contre Carthage, leur parut peu redoutable. Métellus mit tout en usage, afin de leur inspirer des sentimens pacifiques ; ils crurent qu'on les craignoit. Métellus, réduit à la triste nécessité de les combattre, les joignit dans la Locride, & remporta sur eux une victoire complette. Critolaüs perdit la vie ; Diéus, son collègue, rassembla les débris de son armée & arma les esclaves. Le consul Mummius, marcha contre lui ; les *achéens* furent taillés en pièces. Diéus, désespéré de sa défaite, s'enfuit avec précipitation à Mégalopolis sa patrie, & sa femme s'empoisonna, après avoir mis le feu à sa maison. Les *achéens*, sans chef, se dispersèrent ; les habitans de Corinthe profitèrent de l'obscurité de la nuit pour sortir de leur ville, qui fut livrée au pillage : le farouche Mummius fit passer au fil de l'épée les femmes & les enfans. Ce général, qui avoit l'austérité des premiers romains, étoit sans goût pour les arts, & tous les monumens qui embellissoient cette cité superbe, furent ensevelis sous ses débris avec la liberté de la Gréce ; il demantela toutes les villes qui s'étoient liguées. Le gouvernement populaire fut aboli ; chaque peuple conserva ses loix & son gouvernement ; mais Rome nommoit les magistrats. La Gréce, devenue province romaine, fut gouvernée par un préteur annuel ; elle porta le nom de *province d'Achaïe*.

AÇORES, isles que quelques géographes mettent au nombre des isles d'Afrique, mais plus ordinairement parmi celles de l'Amérique. *Voyez* le Dictionnaire géographique.

Les *Açores* sont au nombre de neuf, savoir : Tercère, Sainte Marie, Saint-Michel, Saint-George, Graciosa, Fayal, Pico, Flores & Corvo. On les nomme quelquefois *les isles Terceres*, du nom de la principale : elles furent découvertes en 1449 ; Gonzalve Velez en prit possession au nom de la couronne de Portugal, à qui elles appartiennent. Ce navigateur leur donna le nom d'*Açores*, qui signifie *épervier* ou *faucon*, à cause de la grande quantité de ces oiseaux qu'il y trouva. De là vient qu'on les appelle aussi les *isles des Faucons*.

Elles sont très-favorables aux négocians qui veulent s'y établir, parce qu'elles se trouvent commodément situées pour la navigation des Indes orientales & du Brésil. Quoique pleines de rochers, elles sont fertiles : on en tire des bleds, des vins, du bétail, sur-tout du pastel. Les hollandois en tirent aussi des patates, espèce particulière de pommes de terre ; elles donnent encore des citrons, des limons & des confitures, dont l'espèce nommée *le fayal*, sans doute parce qu'elle se fait dans l'isle de ce nom, est la plus estimée. On y envoie des toiles, de l'huile, du sel, des vins de Canarie & de Madère, des tafetas, des rubans, des droguets de soie, des draps, des futaines, des bas de soie, du riz, du papier, des chapeaux.

Les anglois qui, par leur activité industrieuse, ont fait passer entre leurs mains une grande partie du commerce des portugais, y portent des étoffes de laine, du fer, des harengs, des sardines, du beurre, du fromage, des viandes salées ; on leur donne en retour de la monnoie du Brésil, du sucre blanc, des moscovades, du bois de jacaranda, du cacao, du girofle, des oranges.

Nous avons dit que Tercere étoit la principale des *Açores*. Sa circonférence est de vingt-cinq à vingt-six lieues ; elle est presque par-tout hérissée de rochers escarpés, & de forts qui la rendent inaccessible. Le seul endroit où les vaisseaux trouvent un abri, est vis-à-vis de la ville capitale, , appellée *Angria*, où il y a un port nommé *la demi-lune d'Angria*, à cause de sa figure. Les deux pointes de cette demi-lune sont formées par deux montagnes qui avancent dans la mer, & que l'on prendroit de loin pour deux petites isles : le terrein de Tercere est assez agréable & fertile ; il fournit de bons pâturages, & les bœufs y sont excellens. On y trouve aussi beaucoup de bois de charpente, & c'est en quoi consiste le plus grand négoce de l'isle, qui du reste est fort avantageuse au commerce, parce qu'elle sert de lieu de relâche aux vaisseaux, à qui elle fournit tous les rafraichissemens qu'ils peuvent desirer.

ACTE, s. m. Le Dictionnaire de Jurisprudence a envisagé ce mot sous tous les rapports qu'il peut avoir dans l'ordre judiciaire. Nous entendons ici par actes les *déclarations*, *conventions* ou *stipulations* faites par les puissances, en présence & par le ministère d'officiers publics, ou sans leur ministère & hors de leur présence.

En Angleterre, l'expédition des *actes* se fait de deux manières : l'expédition est dentelée, ou elle ne l'est pas.

L'*expédition dentelée* est celle dont le bord d'en haut, ou de l'un des côtés, est découpé par crans, & scellée du cachet de chacune des parties contractantes ; ainsi, en la rapprochant du morceau de papier ou de parchemin dont elle a été séparée, il est aisé de voir si elle est authentique, ou si elle a été contrefaite.

ACTES PUBLICS, s. m. On donne le nom d'*actes publics* à tous les écrits qui concernent l'état, & que l'on garde dans les archives. Tels sont les capitulations, les traités, les décrets, recès, diplômes, chartres, &c. rien n'est plus important que la conservation de ces *actes*.

Quoique le mot *acte*, dans le sens diplomatique, soit un terme général que l'on confond souvent avec le terme de chartres ou chartes & diplômes, les chartes & diplômes semblent néanmoins désigner spécialement les anciens titres & les *actes* nouveaux : on donne quelquefois le nom d'*instrumens* aux uns & aux autres.

Tant que l'empire romain subsista, & même long-temps après sa décadence, on n'entendit par *actes* que les *registres publics* ou les journaux des empereurs, &c. mais non une pièce particulière; aussi ce mot ne s'employa-t-il jamais qu'au pluriel: on ne s'en servit pas dans le bas & le moyen âge. Voilà pourquoi nous avons dit que plus les titres sont récens, plus la dénomination d'*actes* leur convient.

En Angleterre, on appelle *acte du parlement* (act of parliament) tout décret, toute ordonnance du parlement: les bils auxquels les chambres & le roi ont donné leur consentement, prennent le nom d'*actes*. *Voyez* Bil.

ADMINISTRATEUR, s. m. en général on donne ce nom à tous ceux qui régissent les biens ou la personne d'une autre, comme les tuteurs, les curateurs, &c: on appelle aussi *administrateurs* ceux qui sont chargés de la régie des biens des hôpitaux.

Le titre d'*administrateur* se donne souvent à des officiers publics employés par le gouvernement. Par exemple, en France, depuis que la ferme de la poste est supprimée, les régisseurs de cette partie sont appellés *administrateurs*.

On nomme encore *administrateur* celui qui fait les fonctions d'un emploi, même les fonctions de la souveraineté, au nom & à la place de celui qui en porte le titre.

Par exemple, l'évêque de Lubec, Adolphe-Frédéric de Holstein (depuis roi de Suède), exerçant la tutelle du jeune duc de Holstein-Gottorp, Charles-Pierre Ulric, après la mort de Charles-Frédéric, portoit le nom d'*administrateur* de Schleswig-Holstein.

On le donne, chez les catholiques, à celui qui fait les fonctions de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal.

Le métropolitain de Moscou s'appelle *administrateur* du siège patriarchal; il en fait les fonctions; mais il n'a pas le nom de *patriarche*, ce titre ayant été supprimé.

Administrateur postulé est, chez les protestans d'Allemagne, le chef d'un chapitre, élu par les chanoines selon les statuts, & confirmé par la régence. Ces *administrateurs* sont qualifiés de *reverendissimes*; ils n'ont pourtant pas le titre d'*évêques*, parce que les protestans, ne reconnoissant pas le pape pour leur chef, n'ont pu obtenir des évêques à la paix d'Osnabrug.

Les ministres des finances sont aussi appellés *administrateurs* des finances. En méditant sur les qualités nécessaires à un *administrateur* des finances, voici les réflexions qui se présentent à mon esprit, dit un homme célèbre.

La sensibilité lui donne le desir d'être utile aux hommes: la vertu lui en fait un dévoir: le génie lui en ouvre les moyens: le caractère les met en usage, & la connoissance des hommes adapte ces moyens à leurs passions & à leurs foiblesses.

La sensibilité qu'on lui demande n'est pas cette sensibilité commune, qui s'agite à l'aspect d'un misérable, & qui se calme en détournant la vue, mais une sensibilité vaste, durable & profonde, capable de l'unir au bonheur de tout un peuple, qui présente à ses yeux le pauvre obscur au fond d'une province, qui lui fait entendre ses cris, qui lui montre ses larmes, qui, dans l'immensité d'un grand royaume, anéantit les distances qui le séparent des malheureux, & range autour de lui, par la pensée, tous ceux auxquels il peut faire du bien.

La vertu nécessaire à un *administrateur* des finances, n'est fixée par aucune borne: à chaque instant, le bien public lui demande le sacrifice de son intérêt, de ses affections, & même de sa gloire. Il faut qu'il soit poursuivi par cette pensée, que la bienfaisance d'un homme d'état est une justice inébranlable, que cette justice fait le bonheur d'un peuple, & la faveur celui d'un seul homme; il faut qu'il soit entraîné vers ces principes, ou par un heureux instinct, ou par une méditation profonde sur les loix de la société, ou par un mouvement plus grand, plus rapide & plus impétueux, par l'idée d'un Dieu qui tient entre ses mains les premiers anneaux de cette vaste chaîne, qui nous a permis d'entrevoir l'harmonie de l'univers, & qui, dans cet exemple magnifique, nous donnant une idée de l'ordre, nous excite à l'observer, par l'ardent desir de lui plaire.

Les facultés de l'esprit qui doivent former le génie de l'*administrateur*, sont tellement étendues & diversifiées, qu'elles semblent, pour ainsi dire, hors de la domination de la langue.

Il faut, pour s'en faire une idée, réunir l'étendue à la profondeur, la facilité à l'exactitude, la rapidité à la justesse, la sagacité à la force, l'immensité à la mesure.

ADMINISTRATION, s. f. c'est en général le gouvernement & la gestion des officiers d'un état, d'une communauté, d'un particulier, &c. Ce mot se dit aussi des fonctions des juges & de celles des ecclésiastiques: ainsi on dit *administration* de la justice, *administration* des sacremens, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprud. Mais ce mot s'applique d'une manière spéciale au gouvernement intérieur des états; & lorsqu'on parle de l'*administration*, en termes absolus, on désigne l'*administration* de la chose publique, qui est réellement l'*administration* par excellence. C'est dans ce sens que nous allons en parler, non pour traiter en particulier des diverses branches du gouvernement, qui trouveront leur place dans la suite de cet ouvrage, chacune sous son titre particulier, mais pour donner

quelques principes généraux, applicables à tous les régimes politiques.

Le but de toute *administration* est de procurer le bien-être des peuples, de les faire jouir des droits qui leur appartiennent, & de les garantir de toute oppression. Il ne faut pas espérer que ce but soit jamais rempli d'une manière parfaite : l'*administration* la plus voisine de la perfection est celle qui assure le bonheur du plus grand nombre, & le met à l'abri des passions du petit nombre. La plus sage est celle qui veille incessamment sur soi-même; celle dont la vigilance entretient & répare sans cesse une machine que le mouvement affoiblit & dégrade à chaque instant. Un gouvernement équitable fait ensorte que chaque individu jouisse, avec le plus d'égalité qu'il est possible, des avantages de l'association ; car le dernier des citoyens a le même droit à un bonheur proportionné à son état, à son mérite, à ses talens, que le citoyen le plus distingué, que le monarque lui-même.

Une même forme d'*administration* ne convient pas à tous les peuples. Distingués par des climats, par des mœurs, par des opinions, des préjugés & des besoins divers, ils ne comportent pas le même régime. L'étendue plus ou moins vaste d'un état, sa position, ses productions, doivent encore mettre des différences entre les formes qu'il est nécessaire de donner à l'*administration*; mais toute *administration* doit avoir des principes fixes, des principes analogues à la constitution politique, au caractère national, aux mœurs & aux usages reçus, à la religion dominante, aux qualités du climat, aux productions du sol, aux ressources de l'industrie, à la distinction des différens ordres de citoyens & à l'esprit qui les anime ; en un mot, à toutes les circonstances où se trouve une nation, & que le gouvernement ne peut contrarier sans produire quelque désordre. Une *administration* incertaine, qui se règle sur des caprices, n'a ni force ni sûreté ; elle ne procure aux peuples ni repos ni bonheur : on la voit changer selon les idées, les systêmes ou les fantaisies des *administrateurs*. Ses variations continuelles désespèrent, & personne n'est tranquille sur son sort ; on craint sans cesse des révolutions qui détruisent les arrangemens les plus sages, ou qui établissent des réglemens dangereux ou indifférens. Ces bouleversemens mettent le désordre dans les fortunes, l'inquiétude dans les esprits, & souvent le murmure sur la langue des citoyens les plus modérés : il est en Europe telle nation que l'inconstance de ses ministres perdroit, si l'immensité de ses ressources ne la soutenoit pas. Heureux l'état dont le régime est assez sagement établi, pour que les ministres se succèdent, sans que l'*administration* change !

Presque toutes les formes d'*administration* ont leurs avantages & leurs inconvéniens. Dans la perception des deniers publics, la ferme & la régie ont leur bon & leur mauvais côté ; dans le commerce, la liberté indéfinie fait quelquefois autant de mal que la gêne des privilèges & des jurandes : il n'est pas besoin de prouver cette assertion par un plus grand nombre d'exemples. La meilleure *administration* sera donc celle qui offre le plus d'avantages & le moins d'inconvéniens : & celle-là sûrement aura le plus d'avantages & le moins d'inconvéniens, qui sera le mieux adaptée à la constitution & aux loix fondamentales de l'état, au génie & au caractère de la nation, à la forme de son culte, &c.

Si tous les hommes étoient vertueux, s'ils suivoient tous les lumières de la raison, ils seroient faciles à gouverner ; mais ceux qui obéissent & ceux qui commandent, ont des passions qu'il s'agit de diriger vers le bien public : on s'efforceroit envain de les anéantir ; & d'ailleurs, sans les passions des individus, les états n'auroient point de prospérité.

Rien n'est plus rare qu'une *administration* sage qui rende les peuples heureux ; mais est-il plus commun de trouver des familles bien gouvernées ? Il ne faut donc pas espérer que les chefs qui commandent aux grandes familles dans lesquelles le genre humain est partagé, auront toujours les vertus, les talens & le génie nécessaires pour faire agir avec précision de vastes corps dont les ressorts sont très-compliqués. Les princes sont des hommes, leurs ministres sont des hommes ; ils font le mal souvent à leur insu, parce qu'ils sont trompés por l'apparence du bien.

Le citoyen raisonnable doit se soumettre avec patience aux inconvéniens nécessaires de l'*administration* sous laquelle le sort l'a placé. Obligé de servir la société dont il est membre, il doit lui consacrer ses forces & ses talens, & ne jamais oublier qu'il lui est défendu de troubler l'ordre d'un tout, dont il n'est qu'une foible partie.

Ce n'est point aux passions qu'il appartient de réformer les abus ; c'est à la raison calme, à l'expérience, à la sagesse libre de préjugés. L'intérêt personnel, presque toujours injuste, n'est pas fait pour décider de l'intérêt général ; celui qui met le trouble dans sa patrie, n'est guères moins criminel que celui qui l'opprime : la société doit tolerer les accidens auxquels elle ne connoît pas de remèdes. Une nation toujours agitée, toujours aux prises avec ses chefs, ressemble à ces malades dont l'esprit inquiet accroît sans cesse leurs maux.

Les écrits sur l'*administration* sont un excellent moyen de l'éclairer & de la perfectionner ; elle ne sauroit trop inviter les citoyens, dont les lumières égalent les bonnes intentions, à l'aider de ses conseils. Une *administration* qui craint l'examen, inspire la défiance, & l'on a bonne opinion de celle qui accueille & encourage les discussions : si elle n'est pas toujours à l'abri de la censure, la droiture de ses intentions la met au-

dessus du reproche. L'utilité des écrits politiques est prouvée par le fait ; dans tous les états où l'on jouit d'une honnête liberté à cet égard, l'*administration* est plus instruite & mieux réglée que par-tout ailleurs. On y voit des réglemens utiles, des loix & des délibérations sages, des établissemens vraiment patriotiques. A qui doit-on la plupart de ces bonnes institutions ? Qui les a inspirées ? Qui en a fait voir l'importance & la nécessité ? Qui en a donné les moyens ? Où en a-t-on trouvé le germe & souvent le développement ? Dans les écrits politiques, dans ces ouvrages où l'on discute avec zèle & impartialité ce qu'il convient de faire pour augmenter l'agriculture, encourager l'industrie, accroître le commerce, mettre le meilleur ordre dans les finances, établir une exacte police dans les villes & dans la campagne, répandre par-tout l'abondance & la félicité.

Ces écrits produisent toutes sortes de bons effets. C'est une espèce d'école publique où se forment des sujets capables de remplir les différens emplois du gouvernement : ils y puisent l'instruction, l'amour du travail & le zèle, sans lequel les plus grands talens deviennent inutiles. Ces mêmes ouvrages nous apprennent encore à juger sainement de ce que le ministère fait pour nous, à ne pas croire opiniâtrement nos propres idées ou celles des hommes chagrins qui ne trouvent jamais rien de bon, à ne point blâmer indiscrètement des opérations dont on ne voit qu'une face, à ne pas s'entêter pour de nouvelles théories qui présentent la plus belle perspective au premier coup d'œil, à ne pas s'écrier avec une confiance puérile, *si j'étois roi*, *si j'étois ministre*.

S'il faut mépriser les politiques inquiets ou violens, qui invectivent sans cesse le ministère, on doit des égards aux critiques judicieux & sensés qui indiquent le remède du mal qu'ils condamnent.

Enfin les discussions sur les matières politiques ont le double avantage d'avertir l'*administration* des abus, & d'empêcher que le peuple ne s'accoutume à une *administration* vicieuse ; ce qui seroit le plus grand des malheurs.

Les princes ineptes ou paresseux confient l'*administration* des affaires publiques à leurs ministres, comme si le gouvernement n'étoit pas un devoir personnel. Sans doute le chef d'une grande monarchie ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même ; mais il peut & doit être à la tête de tous ses conseils, & ne jamais permettre qu'on ordonne rien d'important sans son aveu.

Les guerres civiles ont ordinairement pour prétexte la mauvaise *administration*, les abus des tribunaux, le désordre des finances & l'excès des impôts, les vexations, les monopoles exercés par ceux-mêmes qui devroient les réprimer. Les fruits au contraire d'une *administration* juste & bienfaisante qui fait régner les loix, qui établit l'empire des mœurs, qui bannit le vice & punit le crime, qui récompense le mérite & emploie les talens, qui écoute de justes plaintes, & fait jouir chacun de ses droits sans acception de personne, qui se montre sensible à tous les besoins du peuple & s'occupe des moyens d'y pourvoir, sont la paix au-dedans & au-dehors, la prospérité, l'affection du peuple, le respect des nations voisines ; en un mot, le degré de bonheur pour le souverain & les sujets que comportent les institutions humaines.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

ADMISSION DES MINISTRES PUBLICS, s. f. Qu'un ambassadeur soit envoyé vers un prince ; qu'il soit muni d'une lettre de créance & d'amples pouvoirs ; qu'il soit même annoncé au prince vers lequel il est envoyé, ou à ses ministres, cela ne suffit pas pour entrer en négociation, & se mettre en devoir de remplir l'objet de son ministère ; il faut de plus qu'il soit accrédité & reconnu en qualité de ministre public du prince qui l'envoie.

Il y a deux sortes d'admissions : l'une publique & solemnelle, accompagnée de cérémonies plus ou moins éclatantes, selon l'usage des cours ; l'autre simple, privée & particulière, sans aucune sorte de formalité. La présentation solemnelle de la lettre de créance, l'audience publique, l'entrée accompagnée de tout l'éclat de l'ambassade, forment l'*admission* publique. La communication réelle de l'envoyé ou de l'ambassadeur avec le souverain ou ses ministres, des conférences sur l'objet de sa mission, des mémoires reçus, des réponses rendues constituent la seconde espèce d'*admission* qui, pour être dépouillée de tout l'appareil éclatant de l'ambassade, n'en est pas moins réelle, & suffit pour établir le caractère de ministre public. Il est aussi bien autorisé, aussi formellement & peut-être plus essentiellement re-reconnu par la seconde que par la première ; car on doit regarder comme l'essentiel de l'ambassade, non la pompe extérieure qui la décore, mais la négociation qui en est l'objet.

Un souverain peut-il refuser d'admettre un ministre public qui lui est envoyé ? Le ministre public reçoit son caractère du souverain qui l'envoie, par la lettre de créance dont il est porteur ; mais il n'en peut faire usage que par l'*admission* du souverain auprès duquel il est envoyé : cette *admission* est libre ; l'envoi d'un ambassadeur n'impose point un devoir rigoureux de l'admettre. Prétendre qu'on doit recevoir un ambassadeur quel qu'il soit, & de quelque part qu'il vienne, ce seroit soumettre la volonté d'un souverain à celle d'un autre, & par-là donner atteinte à son indépendance. On n'agit donc point contre le droit des gens en refusant d'admettre un ambassadeur, quand même il seroit envoyé par une puissance alliée. Ce refus

peut être un manque d'égards, une marque de mépris, un outrage même, s'il n'est appuyé de bonnes raisons, mais ce n'est pas une infraction du droit des gens.

Les causes qui font recuser un ambassadeur ou autre envoyé, peuvent se rapporter 1°. à celui qui envoie; 2°. à la personne de l'envoyé; 3°. à l'objet de sa mission. On refuse quelquefois d'admettre un ministre qui vient de la part d'un ennemi ou d'un prince dont on a sujet de se plaindre. Le sénat romain renvoya les ambassadeurs de Tarquin, après que ce prince eut été chassé de Rome; les hollandois ne voulurent recevoir aucun ministre du roi d'Espagne, avant quil eût reconnu leur état pour une république libre & indépendante. Un homme noté publiquement d'infamie, un aventurier, un fourbe célèbre par des impostures publiques, un ministre qui vient protester contre les droits & les entreprises du souverain vers lequel il est envoyé, ou qui est chargé de lui faire quelque proposition odieuse, tendant à le brouiller avec ses alliés, ou de fomenter quelque sédition dans l'état, comme le marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne à Venise, mérite de n'être pas admis, ou d'être renvoyé dès son arrivée sur les frontières.

Du reste, comme le refus d'admettre un ministre est une sorte d'outrage à celui qui l'envoie, le prince qui le refuse a besoin d'une cause grave & légitime, pour n'être pas accusé de violer, sinon le droit des gens, au moins les bienséances & les égards que les souverains & les peuples se doivent les uns aux autres.

Un souverain peut-il refuser de reconnoître le caractère d'un ministre public après l'avoir admis? Les contradictions ne sont pas plus rares entre les souverains dans les affaires politiques, qu'entre les particuliers dans les évenemens ordinaires de la vie. Vers la fin du dernier siècle, dom Bernardo de Quiros fut envoyé par la cour de Madrid auprès des Etats-Généraux, en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Son *admission* fut privée, parce que le pensionnaire à qui il montra ses lettres de créance, lui dit honnêtement que son caractère étant assez connu des Etats-Généraux par les dépêches reçues des ministres d'Espagne, il n'avoit pas besoin de délivrer publiquement ses lettres de créance. Dom Bernardo de Quiros les garda donc sans les présenter; mais il communiqua, en sa qualité d'ambassadeur, avec les ministres des Etats-Généraux. Quelques mois après, les procédés de la cour de Madrid contre le sieur Schonenberg, ministre des hollandois, déterminèrent les Etats-Généraux à prononcer une interdiction contre dom Bernardo de Quiros, c'est-à-dire, à lui déclarer qu'on ne recevroit aucun mémoire de lui, jusqu'à ce que sa cour eût réparé sa faute. Malgré cette déclaration, il continua à négocier toutes les affaires qui se présentèrent; il fournit des mémoires non signés, il est vrai, auxquels on fit réponse; il conféra souvent avec le pensionnaire & le président, &c. En 1699, époque où l'on s'occupa du traité de partage de la succession d'Espagne, le roi ayant écrit à dom Bernardo de Quiros de présenter à ce sujet un mémoire aux Etats-généraux, il alla trouver le président de semaine, qui avoit ordre des Etats-Généraux de refuser le mémoire, sous prétexte des procédés violens de la cour de Madrid contre le sieur Schonenberg. Les Etats-Généraux autorisèrent la conduite du président de semaine, & M. de Quiros se plaignit avec justice de ce que, par l'énoncé de leur *résolution*, ils sembloient le regarder comme n'ayant point encore été admis ni reconnu en qualité de ministre du roi catholique; il prouva très-bien que son *admission* avoit eu une notoriété suffisante. Les lecteurs curieux trouveront les détails de cette dispute dans le Dictionnaire de M. Robinet, *article* ADMISSION.

Voyez, pour ce qui regarde le cérémonial de l'*admission* publique & solemnelle, les mots AUDIENCE, ENTRÉE, LETTRES DE CRÉANCE.

ADOPTION, s. f. c'est un acte autorisé par la loi, & qui donne le droit de choisir quelqu'un d'une famille étrangère pour le traiter comme son propre enfant. Le Dictionnaire de Jurispr. traite cette matière; mais comme il ne parle pas de l'*adoption* dans les familles souveraines, nous en dirons ici quelques mots.

Les souverains ont donné dans les derniers siècles des exemples d'une *adoption* plus ou moins ressemblante à l'ancienne.

Jeanne première, reine de Sicile & de Naples, comtesse de Provence, adopta en 1382 Louis de France, duc d'Anjou, fils du roi Jean I & frère de Charles V, au détriment de son neveu Alphonse, roi d'Arragon, qu'elle avoit auparavant adopté, & qu'elle rejetta alors pour cause d'ingratitude.

Louis d'Anjou, petit-fils de celui dont nous venons de parler, fut adopté en 1425 par Jeanne II, reine de Sicile; ce prince étant mort, Jeanne II fit, dix ans après, un autre testament en faveur de René, duc d'Anjou, pour lors prisonnier de Philippe, duc de Bourgogne. Le même René d'Anjou, devenu comte de Guise, eut le duché de Bar & le marquisat de Pont-à-Mousson, parce que Louis, cardinal & duc de Bar, l'adopta & l'institua son héritier, à charge de porter son nom & ses armes.

Henri ou Eric, duc de Poméranie, fut adopté par Marguerite, reine de Danemarck, de Suède & de Norwege. Cette *adoption* est célèbre dans le nord. *Voyez* UNION DE CALMAR.

On lit dans Guichardin que François-Marie de la Rovere, duc d'Urbin, fils de Jean, frère du pape Jules III, ne succéda à ce duché, en 1508, que parce qu'il fut adopté par Gui-Balde son oncle

cle maternel, *adoption* que le pape confirma en consistoire.

L'histoire de Venise fournit des exemples d'une *adoption* singulière : cette république adopta noble vénitien Jacques, roi de Chypre, fils d'un autre Jacques aussi roi de Chypre, & de Catherine Cornaro, comme elle avoit adopté Catherine Cornaro en la mariant. Jacques II étant mort peu de temps après, la république se fit adopter elle-même par la reine Catherine, afin de devenir héritière de l'un & de l'autre ; de Jacques, à titre de mère adoptive ; & de Catherine, à titre de fille adoptive. C'est par cette voie, assez peu légitime, que Venise avoit acquis le royaume de Chypre, qui lui a été enlevé depuis par le Grand-Seigneur.

Lorsque François, grand-duc de Toscane, épousa sa maitresse Blanche Capello, fille d'un marchand de Venise, la république, pour rendre cette belle vénitienne digne du grand-duc, l'adopta pour sa fille, & lui donna le titre de *reine de Chypre.*

Louise-Marie de Gonzagues de Clèves, mariée en 1645 à Ladislas, roi de Pologne, fut adoptée, par honneur par Louis XIV, roi de France. Le contrat portoit : « sa majesté donnant » en mariage au roi de Pologne la susdite dame » princesse, comme si elle étoit sa fille ».

Un exemple encore plus récent d'une pareille adoption est celui de Louise-Elisabeth d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans, régent de France, qui fut mariée en 1722, comme fille de Louis XV, à Louis I, alors prince des Asturies, & depuis roi d'Espagne.

Mais la plupart de ces *adoptions* ne sont que des cérémonies & des titres d'honneur, qui ne donnent aucun titre à la succession ; il faut dire la même chose de celle d'Alexis-Lange Comnene, empereur de Constantinople, qui, après avoir fait recevoir le baptême à Jabatine, fille du sultan Iconium, l'adopta de cette *adoption* purement honorifique qu'employoient les grecs à l'égard des princes étrangers.

ADORATION DU PAPE, cérémonie qui se fait après l'élection d'un nouveau pontife. « Dès » que le pape est élu, dit l'auteur du *Tableau de* » *la cour de Rome*, les cardinaux, chefs-d'ordre, » lui demandent son consentement, & le nom » qu'il a résolu de prendre.

» Les maîtres des cérémonies font un procès-» verbal de ce qu'il déclare, & en donnent acte » au collège. Les deux premiers cardinaux-diacres » prennent le nouveau pape & le mènent derrière » l'autel où, avec l'aide des maîtres des cérémo-» nies & du sacristain qui est toujours de l'ordre » des augustins, on le dépouille de ses habits de » cardinal pour le revêtir de ceux de pape, qui » sont la soutane de taffetas blanc, le rochet de » fin lin, le camail de satin rouge & le bonnet » de même, brodé en or & surmonté d'une croix.

» Le pape est alors porté dans sa chaire devant » l'autel de la chapelle où s'est faite l'élection ; » & c'est-là que le cardinal doyen & ensuite les » autres cardinaux adorent à genoux sa sainteté, » lui baisent les pieds & la main droite : le saint-» père les relève, leur donne le baiser de paix à » la joue droite. Le premier cardinal-diacre, pré-» cédé du premier maître des cérémonies, qui » porte la croix, & d'un chœur de musiciens qui » chantent l'antienne *Ecce sacerdos magnus*, &c. » voici le grand-prêtre, &c. va ensuite à la grande » loge de S. Pierre, où le maître maçon fait ouvrir » la porte, afin qu'un des cardinaux puisse passer » dans la balustrade ; ce cardinal avertit le peu-» ple de l'élection du pape, en criant de toute sa » force : *Annuntio vobis gaudium magnum, habe-» mus papam.* Nous vous annonçons une grande » joie, nous avons un pape. Alors une grn de » coulevrine de S. Pierre tire un coup sans bou-» let, pour avertir le gouverneur du château » Saint-Ange de faire la décharge de toute son » artillerie : on sonne toutes les cloches de la ville, » & l'air retentit du bruit des tambours, des » trompettes & des tymbales. Le même jour, » deux heures avant la nuit, le pape, revêtu de » sa chape & couvert de sa mître, est porté sur » l'autel de la chapelle sixtine, où les cardinaux, » avec leurs chapes violettes, viennent adorer une » seconde fois le nouveau pontife, qui est assis » sur les reliques de la pierre sacrée. On brise la » clôture du conclave, & les cardinaux, précé-» dés de la musique, descendent au milieu de l'é-» glise de S. Pierre. Le Pape arrive, porté dans » son siège pontifical, sous un grand dais rouge, » embelli de franges d'or ; ses estaffiers le mettent » sur le grand autel de S. Pierre, où les cardi-» naux l'adorent pour la troisième fois ; &, après » eux, les ambassadeurs des princes, en présence » d'une multitude de spectateurs dont cette vaste » église est remplie jusqu'au bout de son portique. » On chante le *Te Deum* ; puis le cardinal-doyen, » étant au côté de l'épitre, dit les versets & » oraisons marqués dans le cérémonial romain. On » descend le pape sur le marche-pied de l'autel : » un cardinal-diacre lui ôte la mître, & il bénit » solemnellement le peuple, après quoi on lui ôte » ses ornemens pontificaux ; & douze porteurs, » vêtus de manteaux d'écarlate qui vont jusqu'à » terre, le mettent dans sa chaire, & le portent » élevé sur leurs épaules jusques dans son appar-» tement ».

L'usage de baiser les pieds du pape est fort ancien dans l'église ; &, suivant Baronius, on trouve, dès l'an 204, des exemples d'un pareil hommage rendu au vicaire de Jesus-Christ. Nous voyons, dans l'histoire, les plus puissans monarques déposer leur gloire aux pieds du successeur des apôtres ; &, si l'on en croit le pape Grégoire XIII, cet hommage étoit de leur part un devoir. L'église, dit ce fier pontife, dans la

fausse idée qu'il avoit conçue des prérogatives de son siège : « l'église, en épousant le vicaire de » Jesus-Christ, lui a apporté la plus riche & la » plus précieuse dot, qui est la plénitude du pou- » voir spirituel & temporel : elle lui a donné la » mître comme un gage de son autorité spirituel- » le, & la couronne comme une marque de sa » puissance temporelle. La mître est le symbole du » sacerdoce, & la couronne celui de la royauté. » En le revêtant de ces ornemens, elle l'a cons- » titué le vicaire de celui qui porte écrit sur ses vê- » temens & sur sa cuisse : *le roi des rois, & le sei-* » *gneur des seigneurs* ».

De peur que les honneurs que l'on rend au chef de l'église ne devinssent un acte d'idolatrie, les papes ont fait mettre une croix sur l'empeigne de leurs souliers. Ainsi ce n'est pas, à proprement parler, les pieds du pape que l'on baise ; c'est la croix de J. C.

Quant à l'usage de porter le pape sur les épaules de quelques-uns de ses sujets, on peut le regarder comme un reste du faste des grands de l'ancienne Rome, qui se faisoient porter par des esclaves, dans une espèce de litière. Etienne II est le premier que l'on ait porté ainsi. Platina, historien des papes, laisse entrevoir que cet honneur fut rendu à Etienne, en considération de son grand mérite. Il se présente ici une question de diplomatique qu'il faut examiner.

Les ministres des princes protestans doivent-ils baiser les pieds du pape? Les particuliers admis à l'audience du pape lui baisent les pieds. Les ambassadeurs des princes catholiques lui donnent aussi cette marque de respect. Mais il n'est pas décidé que les ministres des puissances protestantes lui doivent le même honneur Des ambassadeurs de Russie & de Perse l'ont fait, après avoir témoigné quelque répugnance : (1) mais c'étoit dans des conjonctures où leurs maîtres avoient des ménagemens à garder avec la cour de Rome. Les deux exemples qu'on vient de citer ne prouvent rien : l'ambassadeur Russe & l'ambassadeur Persan ne virent peut-être dans ce baiser, qu'une des prostrations dont l'usage est établi dans les cours de l'Orient ; d'ailleurs ils sont contredits par d'autres exemples. Jamais le prince Zizin, fils de Mahomet II, empereur des Turcs, ne put se résoudre à se prosterner devant le pape Innocent VIII qui lui donnoit audience ; & le comte de Voronzow, vice-chancelier de Russie, qui eut une audience du pape en 1746, fut dispensé de tout cérémonial.

La raison paroît décider la question d'une manière négative. On baise les pieds du pape, comme chef de la religion catholique ; & les protestans ne lui doivent pas déférer un honneur attaché à une qualité qu'ils ne reconnoissent point. On ne soutiendra pas que l'on baise les pieds du pape, comme prince séculier ; car la croix brodée sur l'empeigne de ses souliers prouve le contraire, & il est sûr que les honneurs dûs aux princes séculiers comme tels, se reglent sur leur grandeur & leur puissance ; or sous ce point de vue, le pape le céderoit aux rois de France, d'Espagne & à beaucoup d'autres princes catholiques ; & loin d'être en droit d'exiger d'eux un hommage qu'il ne leur accorde pas, il seroit dans le cas de leur rendre de plus grands honneurs qu'il ne pourroit en prétendre. Les protestans ne doivent donc point baiser les pieds du pape. Il est bon de dire que ces points de cérémonial n'obligent que ceux qui veulent s'y soumettre, & s'ils ont quelque chose d'avilissant, il est permis de ne pas les observer. Ainsi don Garcias de Silva Figueroa, ambassadeur d'Espagne en Perse, au commencement du XVII[e] siècle, eut raison de refuser de se soumettre aux prostrations qu'on exigeoit de lui devant le seuil de la porte du palais des sophis. *Cerémonial diplomatique des princes de l'Europe. Science du gouvernement. Droit des gens par M. de Réal. Voyez* l'art. PAPE, nous y parlerons *de l'élection du pape par adoration.*

ADRESSE DES CHARTRES ET DIPLOMES.

Les bulles des papes eurent quelquefois des *adresses*, à en juger par certaines bulles de Grégoire VII.

Les chartes prirent assez souvent dans les premiers siècles la forme de lettres, & elles eurent des adresses en règle. Au VIII[e] siècle les chartes par lesquelles on donnoit un bien aux églises, leur étoient ordinairement adressées. Le plus souvent néanmoins le donateur adressoit sa charte à l'abbé & à la communauté, ou à l'évêque & au clergé.

Lorsque les rois de France dans le XIV[e] & XV[e] siècles donnoient des diplômes un peu solemnels, c'étoit par le ministère du conseil ; le chancelier s'y trouvoit rarement pour les sceller, & quoiqu'il y assistât, on avoit coutume au commencement du XIV[e] siècle de lui adresser le diplôme pour le signer. La formule de cette *adresse* est singulière : elle est placée à la fin du diplôme après les dates, & conçue en ces termes : *Per regem ; ad relationem consilii in quo eratis vos*, & le nom du secrétaire, ou *Per concilium in quo eratis vos*. Il y a plusieurs raisons de croire que ce *vos* étoit adressé au chancelier.

Il est probable que ce fut cette *adresse* qui donna lieu à l'ordonnance de Charles VI, encore régent, d'après laquelle toutes lettres patentes doivent être scellées du grand sceau, & examinées à la chancellerie. *Voyez* l'artic. ADRESSE en *matière bénéficiale* du Dict. de Jurisprudence.

ADRESSE AU ROI *en Angleterre.* Les Anglois

(1) L'historien de Thou, liv. LXXIII, sous l'an 1581, rapporte que les ambassadeurs de Jean Basilowitz, grand-duc de Moscovie, schismatiques grecs, eurent bien de la peine à se déterminer à baiser les pieds du pape.

donnent le nom d'*adresse* aux requêtes du parlement au roi, aussi bien qu'aux placets & autres écrits que les corps, villes ou provinces présentent à ce prince dans les occasions extraordinaires & solemnelles, & même aux simples complimens de félicitation. On dit que ces *adresses* de la part des communautés, villes & provinces d'Angleterre, s'introduisirent lorsque Louis XIV déclara qu'il reconnoissoit le fils du roi Jacques pour prince de Galles; & que Howard fut l'auteur de cette invention en 1689.

ADULATEUR, ADULATION. On nomme *adulateurs* ceux qui par bassesse & par intérêt donnent des louanges excessives à une personne qui ne les mérite pas. Nous ne parlerons ici que des *adulateurs* des princes.

L'adulateur est encore plus bas & plus vil que le flateur. L'*adulation* est une plante venimeuse qui croît en abondance par-tout, mais principalement dans les cours. On n'ose point dire la vérité à ses supérieurs, & celui qui ne voit personne au-dessus de lui est à-peu-près sûr de ne la jamais connoître. On ne citeroit peut-être pas un exemple d'un prince qui ait appris la vérité de la bouche de ses courtisans, sur les objets dont il lui importoit d'être instruit. La vérité est simple & inaltérable, on ne sauroit la mouler à sa fantaisie. Le mensonge, enfant de l'imagination, est capable au contraire de prendre toutes sortes de formes agréables.

On flatte tous ceux qui occupent de grandes places, & on prodigue aux princes l'adulation la plus vile. Galba étoit méprisé pour son avarice & sa vieillesse; on détestoit sa sévérité; cependant la multiplicité de ses *adulateurs* augmentoit chaque jour. Tout s'abaissoit devant lui, parce qu'il pouvoit tout. Le peuple, le sénat, & les citoyens des noms les plus distingués s'empressèrent de lui demander la mort d'Othon & le bannissement de ses complices. On apprit qu'Othon venoit d'être assassiné; les courtisans & le peuple se rendirent en hâte au palais; d'abord ils se féliciterent mutuellement de la mort d'Othon, mais ils gémirent ensuite de n'avoir pas eu le bonheur de lui porter le coup mortel.

L'*adulation* amollit l'ame des princes & corrompt leurs mœurs; elle les rend négligens, paresseux, & leur fait oublier leurs devoirs. Comme ils prennent souvent l'*adulation* pour une sorte de politesse affectueuse, ils imaginent que ceux qui les flattent, les aiment; & séduits par ces dehors trompeurs, ils donnent leur confiance & les emplois les plus distingués à leurs plus dangereux ennemis. La plupart des maux qu'ils commettent, sont les fruits des leçons & de la bassesse des courtisans. Ils ne se conduiroient point au gré de leurs caprices, si on ne les assuroit pas qu'ils peuvent faire ce que bon leur semble.

On leur persuade que les opérations les plus tyranniques, que les violences les plus cruelles, sont le résultat d'un gouvernement juste, & que leur règne est chéri du peuple. Cette fausse idée les empêche de se repentir ou de se corriger. Les flatteurs de Néron tournoient Sénéque en ridicule; ils lui répétoient chaque jour qu'il n'avoit pas besoin de tuteurs. Ceux de Commode l'indisposèrent également contre des hommes expérimentés qui avoient servi de conseil à son pere. Néron & Commode n'écoutèrent que leurs *adulateurs*, leur fin fut tragique, & leur mémoire est en exécration. C'est dans l'histoire des empereurs de Rome, qu'on voit sur-tout les effets pernicieux de l'*adulation*. Lorsque ces monstres couronnés, dont on ne prononce le nom qu'avec horreur, déchiroient le bandeau qui couvroit leurs yeux, ils voyoient leur trône chancelant ou renversé, & quelquefois le glaive du bourreau suspendu sur leur tête. Les *adulateurs* les assiégoient encore à cette époque. Ils trompoient Galba, peu d'instants avant qu'il ne fût égorgé; ils lui répétoient qu'il n'avoit rien à craindre. Ce qui fait frémir; *l'adulation* est plus grande en proportion de la méchanceté de ceux à qui on l'adresse. Voilà pourquoi, dit Pline, les empereurs les plus détestés furent ceux auxquels on prodigua le plus d'éloges; car, ajoute-t-il, la dissimulation est plus adroite & plus ingénieuse que la sincérité, la servitude que la liberté, la crainte que l'amour. L'*adulation* est donc un signe d'esclavage; elle ne peut subsister avec l'égalité, ni avec la liberté qui est la source de l'égalité. Elle est sur-tout ennemie irréconciliable de la vérité. Les *adulateurs* qui assiégent un prince, ne manquent jamais d'écarter de lui ce qui pourroit lui donner des lumieres. Aussi les princes les plus livrés à l'*adulation*, ne s'en apperçoivent-ils pas; leur aveuglement vient de deux causes: d'abord de l'inclination secrete qu'ont tous les hommes, & sur-tout les grands pour les éloges; ensuite de la ressemblance de l'*adulation* avec une affection sincère & un respect légitime.

L'*adulation* est cruelle à bien d'autres égards. Les *adulateurs* sont des calomniateurs, qui donnent sans scrupule les conseils les plus sanguinaires. Chaque livre qui les choque est un libelle; chaque action qui leur déplaît est un crime de trahison ou de sédition.

Si les *adulateurs* font les tyrans, les tyrans font aussi les *adulateurs*. Les princes ne seroient jamais tyrans, s'il n'y avoit des hommes assez laches pour caresser la tyrannie. Il leur faut des mains serviles pour exécuter leurs volontés, & des bouches serviles pour en parler avec éloge; quoique les courtisans de Néron l'exhortassent à tuer sa mère, il n'ordonna ce parricide qu'en frémissant. Dès que son ordre fut exécuté, il parut accablé de remords & de douleurs, il rédouta les suites de son forfait. Mais ceux qui l'environnoient, ne tardèrent pas à dissiper ses frayeurs. Tranquillisé sur ce premier crime, il en commit bientôt de nouveaux; il s'abandonna aux violences les plus terribles, &

il se plongea dans la débauche & l'infamie. Sans les *adulateurs*, le milieu & la fin de son règne eussent peut-être été dignes du commencement que tous les historiens ont célébré.

Si l'autorité du prince est limitée, l'*adulation* le sera aussi; elle est sans bornes, lorsque l'autorité l'est elle-même. L'esprit de cour & l'*adulation* dominent moins dans une monarchie mixte, que sous un gouvernement arbitraire; dans un gouvernement aristocratique, que dans une monarchie illimitée, & moins à proportion dans un gouvernement populaire. La parfaite égalité fait évanouir toute *adulation*, & une souveraineté absolue la fait monter au plus haut degré.

La corruption des Etats, commence d'ordinaire par les grands, ou pour mieux dire, ce sont eux qui sont les premiers auteurs de la corruption, & ils se distinguent toujours parmi ceux qui flattent les rois. Le prince qui gouverne ou qui veut gouverner arbitrairement, éleve aux emplois ceux qui louent tout ce qu'il fait; & qui ne lui demandent aucune raison de sa conduite, plus ces adulateurs ont à gagner ou à perdre, plus ils font de bassesses, & plus ils flattent servilement. Ils se dédommagent de leur servitude sur le peuple; s'ils sont vils & rampans pour ceux qui sont au-dessus d'eux; ils traitent avec une extrême hauteur ceux qui leur sont soumis. La même bassesse d'esprit les porte également à l'*adulation* & à l'oppression. Ces deux vices se touchent, & on disoit avec raison de Caligula, qu'il n'y eut jamais un esclave plus complaisant, ni un maître plus cruel & plus détestable. Les bachas sont les esclaves du grand seigneur, & on sait avec quelle barbarie ils traitent les peuples de l'Empire Ottoman. Il ne faut pas confondre avec l'*adulation* les éloges d'étiquette qu'on donne par-tout aux princes, ni les louanges qu'on leur prodigue quelquefois, afin d'intéresser leur clémence. On peut excuser Marcus-Terentius, qui pour défendre sa vie en danger, dit à Tibère: « Les dieux vous ont donné la direction suprême » de toutes choses, & nous ont laissé la gloire de » l'obéissance ». Au commencement du règne de Néron, les sénateurs firent bien de louer quelques actions de cet empereur, qui annonçoient un prince occupé du bonheur de son peuple; ils vouloient lui inspirer le desir de la gloire & exciter son émulation. Thrasea-Petus qui défendoit le préteur Antistius, accusé d'avoir écrit une satyre contre l'empereur, eut raison de louer la clémence du prince; il ne songeoit qu'à obtenir le pardon de l'accusé.

ADVOUÉ, adj. Le protecteur ou le patron d'un corps ou d'une société.

Ce mot vient du latin *advocatus*, appellé à l'aide, ou de *advotare*, donner son suffrage pour une chose. Le Dictionnaire de Jurisprudence parle des différentes espèces d'*advoué*; nous y renvoyons le lecteur.

Nous ajouterons ici que les empereurs d'occident prennent le titre *d'advoués de l'église*. C'est Charlemagne qui l'a porté le premier. Le pape le lui conféra pour avoir protégé l'Italie & l'église contre les Lombards. Dès-lors tous les empereurs en ont été décorés, & dans les capitulations de l'empire, ils promettent expressément qu'en qualité d'*advoués* ou d'avocats de l'église (car ces deux mots signifient ici la même chose), ils protégeront l'église & le clergé. On sait combien les circonstances modifient ces sortes de promesses; & l'Europe connoit aujourd'hui les réponses de l'empereur Joseph II au pape Pie VI.

ADVOUÉ IMPÉRIAL. On nommoit ainsi un magistrat établi autrefois par les empereurs, pour administrer la justice en leur nom dans les villes de l'empire.

Les monastères, églises & évêchés avoient aussi leurs *advoués* ou avocats pour soutenir leurs droits & rendre la justice à leurs vassaux.

Les *advoués impériaux* répondent assez à ce qu'on appelle *Vidames* en France. *Voyez* l'art. VIDAMES.

ADVOUERIE, s. f. Cette dignité ne subsiste plus. C'étoit un patronage de certains princes & seigneurs particuliers sur des monastères & des églises, en vertu duquel ils rendoient la justice au nom de ces monastères & de ces églises, comparoissoient en leur place devant les tribunaux, faisoient leurs affaires temporelles, les protégeoient, & en tiroient des revenus. Ces protecteurs étoient nommés ou par les fondateurs même des couvens, ou par les empereurs & les rois. Aujourd'hui la plupart des monastères se sont affranchis des ADVOUERIES qu'ils regardoient comme un joug onéreux.

ADVOYER, s. m. Le terme d'*advoyer* vient originairement de celui d'*advoué*. On le donnoit autrefois à un magistrat ou officier qui administroit la justice dans certaines villes impériales.

Il y a aussi des *advoyers* dans plusieurs villes de Suisse; & ce titre est affecté spécialement aux premiers magistrats des cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg & de Soleure.

AFFAIRES POLITIQUES. On appelle ainsi toutes les *affaires* qui concernent le gouvernement des états, soit au dedans ou au dehors, telles que l'administration de la justice, la police, les finances, les négociations, &c. Quoique la manière de traiter les *affaires* varie suivant leur nature & suivant les circonstances, il est possible néanmoins d'établir quelques regles générales. On a besoin par-tout d'ordre dans les départemens, de sagesse dans la direction, de promptitude dans l'expédition. Nous allons développer chacun de ces trois points.

De l'ordre dans les départemens.

Les *affaires* d'un état sont si multipliées, qu'il est nécessaire de les distribuer en différens départemens ou colleges supérieurs, & de subdiviser

ces départemens ou colleges en bureaux ou sécrétaireries. Chaque branche doit avoir ses bornes fixes; de maniere que tous les départemens soient dans une harmonie perpétuelle, sans qu'aucun d'eux puisse empiéter sur les droits & les privilèges des autres, ou s'arroger leurs fonctions. Le véritable homme d'état, qui sait établir le gouvernement sur la base inébranlable de l'ordre, a soin d'entretenir cette harmonie, & d'empêcher qu'on ne confonde ces bornes.

Toutes les *affaires* des gouvernemens les plus vastes & les plus compliquées, peuvent se réduire à huit chefs qui sont; I. l'administration de la justice; II. les *affaires* ecclésiastiques; III. les *affaires* étrangères; IV. la guerre; V. les finances; VI. le commerce; VII. la marine; VIII. la police. Delà résultent huit grands départemens sous la direction d'un ministre, secrétaire d'état, président ou directeur de college: car le nom est indifférent.

Un auteur, Italien, Donato qui a composé un traité de *l'homme d'état*, les réduits à cinq chefs, qui sont la justice criminelle, la justice civile, la partie économique, le militaire & la politique. Cette division paroît mal-faite; d'abord il faut y ajouter un sixième département pour ce qui concerne la religion & les affaires ecclésiastiques; objet très-essentiel, sur-tout dans les états catholiques; ensuite il convient de réunir la justice criminelle & la justice civile. Du reste, c'est le nombre des *affaires* qui doit regler celui des départemens.

Dans les petites souverainetés il n'y a pas tant de colleges supérieurs ou départemens. Trois ou quatre suffisent. Un plus grand nombre retarderoit l'expédition, au lieu de l'accélerer; elles ont besoin sur-tout d'un college supérieur pour l'administration de la justice, d'un college de régence pour les *affaires* générales de l'état, d'un tribunal pour les *affaires* ecclésiastiques, & d'une chambre des finances. Il y en a même où l'administration n'est pas aussi étendue. Mais les petits états veulent toujours imiter les grands; & plusieurs d'entr'eux ne manquent pas de diviser leurs troupes en autant de corps que les armées des plus grandes puissances. On retrouve la même vanité dans le département civil, & l'on ne peut s'empêcher de rire en voyant dans les almanachs de ces cours, la liste des différens conseils d'un souverain qui n'auroit besoin, comme ses prédécesseurs, que d'un conseiller, d'un bailli & d'un receveur des revenus. Un état composé d'une très-petite ville, & de quatre ou cinq villages, a sa chancellerie de régence, son consistoire, sa chambre des finances, son maréchal de la cour, son grand forêtier, son surintendant des bâtimens, ses ministres de police, &c. M. de Moser, (1) qui a bien étudié cette matiere, fait là-dessus plusieurs observations intérressantes auxquelles nous renvoyons le lecteur.

Lorsque les bornes de chaque département & de ses divisions sont bien déterminées, les *affaires* s'arrangent pour ainsi dire d'elles-mêmes sous la main de celui qui en est chargé; on sait à qui l'on doit s'adresser; le souverain sait lui-même à qui s'en prendre, s'il y a de la malversation. Ainsi l'ordre fait marcher d'un mouvement doux & uniforme, la machine du gouvernement.

Le défaut de méthode embrouille l'administration la plus simple. « Je connois, dit l'auteur que » je viens de citer, une chambre des finances, où » toutes les *affaires* sont dans le plus grand désor- » dre. Aucun des huit ou dix membres dont elle » est composée, n'a de département fixe. Ils se » distribuent le travail au hasard, & comme ils » le jugent à propos. Tel a fait aujourd'hui son » rapport dans les *affaires* forêtieres, qui se charge » demain de ce qui concerne les bâtimens; & ce- » lui qui ne devroit s'occuper que de l'économie » rurale, s'attribue la révision des comptes. L'un » ne sait pas plus que l'autre ce qui intéresse l'état, » & il n'y en a pas un seul qui soit instruit sur une » partie des finances. Ils n'ont d'autre regle que » la routine. C'est en suivant cette routine qu'ils » donnent leur voix, qu'ils calculent, qu'ils em- » pruntent toujours, ne payent jamais, & plon- » gent le prince & ses sujets dans la misère. » Qu'on mette de l'ordre dans les départemens, & chacun étudiera ce qui le regarde. Cette confusion excite à la paresse. Le mieux intentionné n'ose s'attacher à une partie, parce qu'un autre pourroit se l'attribuer. S'il y a une *affaire* pénible, embrouillée, délicate, chacun s'excuse, on en parle dix fois, & personne ne veut s'en charger.

J'ai quelquefois entendu blâmer, continue M. Moser, la multitude des départemens qu'il y a en Prusse. Elle est excessive, dit-on; elle entraîne une augmentation superflue d'*affaires*, d'actes, & d'employés. Ceux qui parlent ainsi ne font pas attention que de tous les gouvernemens, le systême prussien est à cet égard celui où il y a le plus d'ordre, le plus d'exactitude & le plus de célérité dans l'expédition. De si grands avantages compensent de légers inconvéniens.

L'homme d'état sensible à la foiblesse humaine, considérant combien les habiles gens sont rares, combien les passions, les gouts, les intérêts de famille, le soin de sa propre santé, & la variété des rapports que les hommes ont dans la société, leur causent de distraction, combien ils s'attachent peu aux *affaires* d'autrui, craindra toujours de les surcharger; il croira rendre un service essentiel au public en divisant & subdivisant les départemens. Il sait qu'en réduisant l'administration à ses moindres termes, il la rendra plus aisée, plus expédi-

(1) Voyez le Livre allemand intitulé: *le maître & le serviteur*, ou traité *des affaires*.

tive & plus sûre. D'ailleurs il eſt beaucoup plus aiſé de trouver des ſujets propres à régir une branche particuliere, qu'à en diriger pluſieurs; celui qui eſt au-deſſus de ſa beſogne travaille avec plus de zèle, d'ardeur, de ſatisfaction, & conſéquemment avec plus de gloire pour lui & d'avantage pour le public.

L'adminiſtration eſt ordinairement mieux ordonnée dans les grands états que dans les petits. Cela vient ſans doute de ce que l'immenſité des *affaires* fait mieux ſentir le beſoin de l'ordre, ou de ce que les grandes *affaires* formant les grands hommes, ceux-ci mettent dans la régie l'eſprit d'ordre & d'arrangement qui eſt dans leurs vues & dans leurs penſées. On reproche à preſque toutes les petites cours d'Allemagne, dit M. de Moſer, de n'avoir point de ſyſtême de théorie ni de pratique; il y en a où l'on n'apperçoit pas même la trace de quelque ordre. Remontez à cinquante ou ſoixante ans, ou juſqu'à un ſiecle ſi vous voulez, vous trouverez une ſuite de maîtres & de ſerviteurs nés & élevés enſemble, qui perpétuent d'âge en âge l'ancien déſordre. Le même écrivain qui a étudié & ſenti plus profondément que perſonne cet abus ſi nuiſible aux ſouverains & à leurs peuples, a propoſé une méthode qui pourroit avec le temps rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'adminiſtration. Il forme quatre colleges, un conſeil privé ou de régence, un conſiſtoire, une chambre des revenus ou des finances, & un conſeil de guerre, diviſés chacun en pluſieurs bureaux confiés à autant de ſujets habiles & intégres.

De la ſageſſe dans la direction des affaires. La ſageſſe doit préſider à tous les conſeils, régler toutes les déciſions, ſe faire toujours entendre par l'organe des miniſtres & de leurs ſubordonnés. Elle eſt ſur-tout néceſſaire aux chefs. Leur probité, leur prudence, leurs lumières influent juſques ſur les moindres parties de l'adminiſtration, & entraînent les ſubalternes. Si les chefs ſont corrompus, la corruption ſe communique par degrés juſqu'aux moindres commis, & infecte toutes les affaires. Il n'eſt point d'état qui n'ait pu reconnoître cette vérité.

Les rois qui ſont des gentilshommes, des intendans, des gouverneurs, des miniſtres, ne ſauroient faire des hommes habiles ou des hommes vertueux. Ils donnent des titres, des honneurs, des richeſſes, mais ils ne peuvent donner ni les talens ni la vertu. Heureux celui qui ſait diſtinguer le mérite dans la foule des courtiſans, l'appercevoir dans l'obſcurité, & le chercher au fond d'une province où il languit!

Le miniſtre, le préſident, directeur ou ſénateur qui eſt à la tête d'un département, doit ſurpaſſer en lumière tous ceux qui ſont ſous ſes ordres; ſans cela les ſubalternes manqueront de confiance en lui; ils feront la critique de ſes déciſions; ils ne ſeront pas portés à y ſouſcrire. On forme des plaintes & des murmures contre une adminiſtration qu'on ne croit pas aſſez éclairée, & on ſe ſoumet volontiers au gouvernement d'un homme dont la ſageſſe eſt connue.

Un chef de département eſt reſponſable du mal qu'il fait, & de celui qu'il laiſſe faire, du bien qu'il ne fait pas & qu'on attend de lui & des hommes qui ſont ſous ſes ordres. Il ne peut donner ſon ignorance pour excuſe, car il ne doit rien ignorer de ce qui ſe paſſe ſous ſa direction. Chargé de nommer aux emplois de cette branche des *affaires* publiques qu'il dirige, il eſt digne de blâme s'il choiſit mal. Il faut qu'il connoiſſe aſſez les ſujets pour les employer ſuivant leurs qualités, leurs talens, leurs inclinations: ce dernier article eſt auſſi eſſentiel que les autres, car ſi on réuſſit ordinairement aux choſes qu'on fait avec goût, lorſqu'on a d'ailleurs l'habileté néceſſaire, il eſt rare qu'on ſe diſtingue dans un emploi pour lequel on a de la répugnance. C'eſt donc un trait de ſageſſe d'employer les hommes aux choſes qu'ils aiment. Le dégout amene la négligence, la pareſſe & toutes ſortes d'abus.

De la promptitude dans l'expédition des affaires.

Il eſt des départemens, des colleges, des bureaux dont on loue l'exactitude & la célérité. On n'y eſt jamais rebuté; on y trouve des chefs en état de parler à chacun de l'*affaire* qui le concerne. On y reçoit toujours des réponſes ſatisfaiſantes, lors même qu'elles ſont défavorables. Mais il en eſt d'autres où les *affaires* languiſſent, où les moindres commis ſont inabordables, où l'on éprouve des délais ſans fin, des difficultés ſans nombre, où l'on vous donne des raiſons pitoyables, & enſuite des déciſions mal vues & contraires aux principes d'une bonne adminiſtration. Ces derniers bureaux ont des maximes qui favoriſent la négligence, l'injuſtice même, & dont on s'écarte rarement. D'abord on ne fait preſque pas attention aux *affaires* dont les parties intéreſſées ne ſollicitent pas l'expédition: malheur donc à celui qui compte trop ſur le zèle des miniſtres de l'autorité! On l'oublie, s'il eſt aſſez ſimple pour croire que l'adminiſtration s'en ſouviendra lorſqu'il n'a pas ſoin de ſe montrer. On dit froidement & on le penſe: s'il importoit à cet homme de voir la fin de ſon *affaire*, il la ſolliciteroit.... Mais s'il la ſollicitoit ſeroit-il sûr de l'obtenir? Point du tout; car une autre maxime que l'on ſuit auſſi exactement, c'eſt qu'il faut employer tour-à-tour la douceur & la rudeſſe, pour ſe délivrer des ſolliciteurs importuns. La meilleure manière de s'en délivrer, ſeroit de faire prononcer ſur leur ſort. Ces lenteurs inſupportables pour les particuliers, ne manquent guères de cauſer de juſtes plaintes.

Un miniſtre eſt l'homme du peuple, l'homme de l'état, l'homme de chaque particulier. L'*affaire* du moindre citoyen le regarde, comme ſi c'étoit la ſienne propre, puiſqu'il s'en eſt chargé en entrant dans le miniſtère; & ſi par ſa faute, elle traîne en longueur, il manque au particulier, à

l'état & à lui-même. S'il est digne de sa place, il se fera un devoir, un honneur de la remplir dans toute son étendue, de partager ses soins entre toutes ses fonctions, sans en dédaigner aucune. Il animera par la rapidité de son travail, celui des subalternes. Il sera toujours au courant; aucune requête, aucune plainte, aucun mémoire ne restera dans les bureaux ou entre ses mains, que le temps nécessaire pour être lu, examiné, répondu, expédié avec la promptitude qu'on doit attendre d'une administration diligente & active. L'ordre dans les *affaires* en accélère beaucoup l'expédition; un esprit éclairé, expérimenté, qui voit d'un coup d'œil toutes les faces d'un objet, qui saisit le vrai point de la question la plus embrouillée, & se décide d'après des principes invariables, la hâte encore davantage. Un chef de bureau qui connoît à fond son département, expédie plus d'affaires en un jour que n'en pourroit finir en un mois un commis dépourvu de lumières; celui-ci est embarrassé à chaque cas nouveau, ne se décide qu'à tâtons, est souvent obligé de revenir sur ses pas. Il est donc très-important que les emplois supérieurs & inférieurs de l'administration soient remplis par des hommes instruits, laborieux, actifs & intégres. Sans cela on ne peut esperer qu'il y ait jamais de l'ordre dans les *affaires*, de la sagesse dans la direction, de la célérité dans l'expédition.

Affaires etrangères. On donne le nom d'*affaires étrangères* à tous les intérêts qu'un prince, une république ou un autre corps politique peut avoir à traiter, à discuter avec les autres puissances. La politique extérieure des états n'étoit pas à beaucoup près aussi compliquée autrefois qu'elle l'est aujourd'hui. Les grands intérêts des peuples se décidoient presque toujours par la force des armes & rarement par la voie de la négociation. Chaque état n'avoit guères à traiter qu'avec ses voisins; les connoissances géographiques étoient si imparfaites, qu'on ignoroit souvent jusqu'au nom des peuples éloignés. On apperçoit cette ignorance dans toutes les histoires anciennes. Tacite, le meilleur politique de son temps, Tacite qui avoit parcouru la plus grande partie de l'Allemagne, dit qu'au-delà de la mer baltique, il n'y a point de terres au nord (1); il ne soupçonnoit pas même l'existence de ces contrées que nous appellons Dannemarck, Suède, Norwege, Laponie, Livonie, Finlande, &c.

Les Romains envahirent tout; mais ce fut par des travaux militaires, par le courage & la constance, plutôt que par une conduite douce, ingénieuse & sage, fruit des réflexions du cabinet. Tout leur systême politique se réduisoit à attaquer les peuples les uns après les autres, à augmenter leur puissance de celle des vaincus, & à soutenir avec intrépidité les revers de la fortune. Ils durent leurs succès à leur discipline militaire, à la foiblesse, aux vices du gouvernement des autres nations, au hasard. Nos meilleurs auteurs jugeant des motifs par les effets, prêtent aujourd'hui à ces Romains des vues profondes, des combinaisons ingénieuses & des principes invariables. On attribue à la prévoyance, à l'habileté des chefs de la république, & à l'excellence de leurs maximes d'état des événemens que la fortune seule ou l'enchaînement secret des choses humaines ont produit. On trouve toutes ces belles choses dans les historiens modernes; mais lorsqu'on ouvre les annales de Rome, on n'y voit qu'un peuple intrépide & heureux, qui d'une année à l'autre multiplioit ses usurpations par la force de son caractère. Quoi qu'il en soit, les Romains ne prévirent pas que leur puissance trop étendue & trop colossale détruiroit infailliblement la liberté & ensuite l'état. Cette faute capitale avouée de tout le monde, annonce peu de progrès dans l'art de la politique.

C'est l'étendue des domaines de la république qui permit à César d'asservir son pays. Nous voyons en Europe des monarchies & des républiques qui subsistent depuis plus de douze siècles; & il y a lieu de croire que la durée de l'empire romain auroit été très-longue, s'il avoit eu pour bornes la mer adriatique, la mer de Grèce, la mer d'Italie & les Alpes. Arcadius & Honorius partagèrent l'empire, & l'une de ces portions formoit encore une monarchie très-puissante & très-rédoutable.

Pendant la décadence & après la destruction de l'empire romain, on vit sortir de ses débris plusieurs états de moyenne grandeur. Il sembloit que les peuples de l'Europe, délivrés du joug des empereurs romains, rentroient dans leurs droits naturels. Charlemagne rassembla quelques parties éparses de ce vaste corps, & en composa une espece de monarchie nouvelle; mais, après l'extinction des Carlovingiens, elle fut de rechef démembrée; & depuis cette époque l'Europe se trouve partagée en différens royaumes, républiques, principautés & autres états indépendans, qui se soutiennent par leurs armes on par leur politique. On conçoit qu'il faut plus de lumieres, d'art & de prudence, pour ménager les intérêts de tant de puissances à-peu-près de force égale, que pour faire valoir ceux d'une monarchie unique, dont les sujets sans cesse armés remuoient tout au gré de leurs volontés. Il n'est pas si aisé d'entretenir dans un mouvement toujours égal une piece de méchanique composée de ressorts délicats & cachés, que de faire agir une machine immense qui se meut, & qui entraîne tout par sa propre force. L'inégalité de puissance, qui subsiste aujourd'hui entre les divers états de l'Europe, les mariages qui réunissent les grandes maisons, les alliances

(1) Voyez le livre *de Moribus germanorum*.

& la parenté, la découverte de l'Amérique & les progrès du commerce compliquent davantage la politique, & la rendent plus difficile.

A mesure que l'empire romain tomboit en ruine, les arts & les sciences disparoissoient, & faisoient place à la barbarie. Cette barbarie générale, jointe à l'émigration des peuples, & à l'empire des Goths & des Vandales, bannit de l'Europe l'art de la politique; il ne se montre que chez les peuples civilisés. Mais lorsque dans le XV[e] & XVI[e] siècles, l'esprit humain reprit ses droits, les arts & les sciences furent rappellés de leur exil; on fit mille découvertes utiles, on trouva la boussole, on perfectionna la navigation, on établit les postes, on inventa l'imprimerie, on imagina les gazettes & les autres papiers publics, le commerce s'accrut, & les nations européennes formerent entre elles des liaisons étroites. Cependant les négociations n'étoient pas fort en vogue. Les puissances s'envoyoient des ambassadeurs lorsqu'elles avoient des intérêts à discuter. Ces ambassadeurs faisoient un compliment ridicule prononçoient une froide harangue sur les affaires, examinoient bien ou mal la situation de la cour rivale, & ils rapportoient la guerre ou la paix à leur maître. Le cardinal de Richelieu fut le premier qui reconnut la nécessité d'une négociation permanente avec les principales puissances de l'Europe, & même des autres parties du monde. Il en introduisit l'usage, & depuis ce temps un souverain reçoit chaque semaine de ses ministres dans les cours étrangères des dépêches qui l'instruisent de tout ce qui se passe dans les autres états.

Un ministre des *affaires étrangères*, & tous ceux qui sont employés dans ce département doivent donc, 1°. connoître exactement leur pays, sa situation locale, ses ressources & sa foiblesse, ses droits, ses prétentions, ses intérêts naturels, passagers, ses alliances & autres engagemens, &c; 2°. savoir quelles sont les vues du souverain, ses intentions, le but général qu'il se propose, ses maximes politiques, ses dispositions à l'égard des autres puissances, & ainsi du reste; 3°. avoir des instructions sûres sur les autres états de l'Europe, sur leur puissance ou leur foiblesse, sur leurs desseins véritables ou apparens, &c; 4°. faire une combinaison si sage de tous ces différens objets, qu'il en puisse résulter le systême le plus avantageux à l'état dont on conduit les intérêts; 5°. diriger toutes les démarches qu'on fait auprès des autres puissances, toutes les négociations qu'on entame avec elles, vers le but principal de ce systême; 6°. être instruit de bonne heure de toutes les démarches, menées, desseins & arrangemens politiques des autres puissances, pour régler sa conduite sur la leur, seconder leurs efforts, s'ils nous sont favorables, & les prévenir, lorsqu'ils peuvent nous nuire.

C'est au département des *affaires étrangères* à dresser les instructions & les lettres de créance pour les ministres que le souverain envoie dans les autres cours, à recevoir leurs dépêches, à y répondre, & à les guider dans toutes leurs négociations; à inventer les chifres (1), à informer les envoyés de son pays des nouvelles générales & politiques de toute l'Europe, pour les mettre au fait de ce qui se passe ailleurs; à projetter & rédiger les préliminaires & les traités de paix, les trêves, les traités d'alliance offensive & défensive, les traités de subsides, les ligues ou associations, les conventions au sujet des frontieres & des limites, les pactes de famille, &c; à dresser & publier les déclarations de guerre & de toutes les entreprises à main armée, les pieces justificatives, les répliques qu'on veut communiquer au public; à entamer & diriger les négociations pour les mariages des princes & princesses; à dresser les contrats de ces mariages, & les faire signer; à notifier aux cours étrangères la naissance, les mariages, la mort des princes, & tout ce qui arrive d'intéressant dans la famille du souverain; à régler tout ce qui peut être compris sous le nom de cérémonial: il faut ajouter, en Allemagne, aux fonctions de ce département, la direction des *affaires* très-compliquées qu'on porte à la diete de l'empire.

On doit distinguer du style d'*affaires*, *le style de chancellerie*, qui est un tissu d'expressions & de phrases bizarres & surannées. Toutes les chancelleries modernes de l'Europe ont conservé une partie du vieux langage de leur nation, pour s'en servir dans les diplômes, patentes, lettres de noblesse, lettres de grace, brevets, chartes & autres pièces publiques. Des gens qui ont sans doute l'esprit très-fin, trouvent dans ce style je ne sais quoi d'expressif & de nerveux: il faut en convenir, ces locutions, souvent obscures, équivoques, & toujours ampoulées, ne sont point propres aux *affaires*, & elles ne séduisent personne. Comme la noblesse & la clarté de l'expression devroient faire le caractère & l'ornement de ces sortes de pièces, il semble que le style le plus naturel, le langage le plus usité conviendroient mieux, parce que c'est celui qu'on entend le plus aisément. Je sais qu'on conserve ces vieilles formules parce qu'elles sont anciennes; & qu'il seroit dangereux de laisser chaque ministre imaginer un nouveau protocole. Mais enfin, aujourd'hui que les langues modernes sont fixées, il seroit bon de traduire les anciennes formules en style pur? & s'il est permis de le dire, il paroit comique de voir de nos jours une affaire sérieuse écrite en gaulois, & énoncée en termes que le temps a rendu burlesques.

(1) *Voyez l'article* CHIFRES & DÉCHIFRER.

Tant que cet usage subsistera, on doit l'étudier & s'y conformer.

Un objet moins frivole est la connoissance & l'observation exacte des *titres & qualifications* que les souverains se donnent les uns aux autres, & qui sont presque toujours fondés sur des traités & des conventions. Chaque cour, chaque puissance a une étiquette qu'elle suit à cet égard, & dont les commis ou secrétaires du département des *affaires étrangères* ne doivent jamais se départir. Il faut déposer aux archives un recueil de formulaires pour ces sortes de titres, & s'il est possible, y ajouter les mots du traité ou de la convention qui en fait une loi. Il est des cours qui n'acceptent des lettres, mémoires, &c. que lorsqu'ils sont écrits en certaine langue, Tout cela ne doit être ni ignoré, ni négligé par ceux qui travaillent aux *affaires ;* & nous traiterons de tous ces points du cérémonial, sous les titres qui leur sont propres. *Voyez* les articles HOMME D'ETAT, NEGOCIATEUR, POLITIQUE, &c.

AFFRANCHIS, ESCLAVES AFFRANCHIS. Le Dictionnaire de Jurisprudence traite 1°. de l'*affranchissement* suivant le droit romain, dont nous suivons presque toutes les règles. 2°. Il expose ce que les édits de 1685 & de 1724 ont introduit dans nos usages. 3°. Il examine l'*affranchissement* des gens de main-morte suivant la nature du droit féodal. Nous allons considérer ce mot sous un autre point de vue, & établir quelques principes politiques sur les *affranchissemens* tirés de Montesquieu. Dans l'article suivant on examinera l'*affranchissement* en lui-même, & sous un rapport plus général.

On sent bien que, quand dans le gouvernement républicain on a beaucoup d'esclaves, il faut en *affranchir* beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'*affranchis*, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république ; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop-grand nombre d'*affranchis* & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix & les senatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les *affranchissemens*, font bien voir l'embarras où l'on se trouva à cet égard : il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire de loix. Lorsque sous Néron (1) on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les *affranchis* ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

Je ne saurois guère dire quels sont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre considérable d'*affranchissemens*. On sait que chez les Volsiniens (2), les *affranchis* devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté ; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves Hébreux (3). Il est aisé d'*affranchir* toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne ; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'*affranchis*, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'*affranchissement* fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique, parce que dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'*affranchis*, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien ; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce même (4), mais ce privilége étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les *affranchis* (5) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

---

(1) Tacite, annal. liv. XIII.
(2) Supplément de *Freinshemius*, deuxième décade, liv. V.
(3) Exode, chap. XXI.
(4) Tacite, *annal.* liv. III.
(5) Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI.

Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des *affranchis* ſoit peu au-deſſous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les *affranchis* ſe trouvent preſque toujours au-deſſus des hommes libres : ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands ; & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître, & non pas ſes vertus, ils le font règner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les *affranchis* du temps des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilége qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des *affranchis*. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature attachés à une famille ; & ce n'eſt que par une eſpèce de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures : « Au Tonquin (1), dit » Dampierre (2), tous les mandarins civils & » militaires ſont eunuques ». Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même. *Eſprit des Loix*, *tom.* 2, *pag.* 89, *édit. in*-12. *Voyez* l'article ſuivant & les articles ESCLAVAGE & SERVITUDE.

AFFRANCHISSEMENT, ſ. m. Action d'*affranchir*, de rendre libre, ce qui étoit dans la ſervitude, dans la gêne, ſe dit des perſonnes & des choſes.

Affranchir un homme, c'eſt lui rendre ſon droit primitif à la liberté, c'eſt lui redonner la propriété de ſon individu, dont il avoit perdu le libre uſage en entrant dans la dépendance d'un autre homme, c'eſt enfin le dégager de ſes liens pour le faire paſſer à l'exercice de ſes facultés, afin qu'il en uſe déſormais à ſon gré & à ſon profit ſous l'autorité des loix.

Affranchir une denrée, une marchandiſe, c'eſt décharger cette denrée ou marchandiſe des différens droits qui en gênoient le produit, la fabrication ou le tranſport ; c'eſt la délivrer des entraves des inſpections, des douanes, des excluſions que les vrais principes & la légiſlation du commerce prohibent.

Si la ſervitude eſt un attentat contre le premier droit de l'homme, qu'elle tend à détruire & prétend anéantir ; ſi elle bleſſe également les loix divines, la politique & la raiſon. (*Voyez les art.* ESCLAVE, ESCLAVAGE). *L'affranchiſſement* qui répare autant qu'il eſt poſſible cet attentat, eſt un acte qui mérite d'être loué & ſur-tout imité par tout homme inſtruit & ſenſible qui eſt dans le cas d'en faire uſage.

L'injuſtice la plus grande & la plus révoltante, eſt ſans contredit celle qui abuſe de la force & du pouvoir, pour enlever à un homme innocent & foible ce qu'il a de plus précieux & de plus cher. Or, que peut-il avoir de plus cher, que ce qui conſtitue une partie de ſon eſſence, que les droits inhérens à l'humanité ? En lui raviſſant la propriété de ſa perſonne, on le prive des droits eſſentiels à ſon bien-être, on le rabaiſſe à la condition des brutes : au contraire on lui reſtitue ſa qualité d'homme en l'affranchiſſant, on le crée pour ainſi dire une ſeconde fois pour la vie & pour le bonheur.

Mais ne nous bornons pas ici à conſidérer l'homme pris individuellement, ne nous arrêtons pas à l'eſclavage perſonnel, tandis que la ſervitude étend ſes entraves dans le monde, pénétre dans les ſociétés, gagne toutes les inſtitutions, & qu'il y a par-tout tant à faire pour y répandre les heureux effets de l'*affranchiſſement*.

On peut dire que la liberté eſt la ſanté de tout corps civil & politique, dont la ſervitude eſt la maladie, & que l'*affranchiſſement* eſt le remede ; mais de quelque maniere qu'on enviſage la ſervitude, ſoit domeſtique, ſoit réelle ſoit politique, & ſous quelque forme & dénomination qu'elle paroiſſe, on ne pourra s'empêcher de convenir qu'elle eſt toujours infiniment funeſte. En effet on voit que ſa pernicieuſe influence ſe fait également ſentir au phyſique & au moral. Au phyſique elle pervertit la nature, abâtardit les animaux & dégrade l'homme ; au moral elle offuſque & ternit l'eſprit, énerve le cœur & abaiſſe l'ame ; en un mot la ſervitude eſt le plus grand fléau de la ſociété ; & l'*affranchiſſement* qui peut l'en délivrer, eſt un remede très-déſirable.

Cependant, comme tout remede, quelque bon, quelque bien employé qu'il ſoit, en attaquant la maladie, n'en répare pas toujours les ravages ; de même l'*affranchiſſement* en repouſſant l'eſclavage, en dénouant les liens où gémit le commerce, rend difficilement aux parties qui ont ſouffert l'énergie de la liberté, & s'il n'eſt adminiſtré par une main habile, les effets qu'il produira ne ſeront pas toujours heureux. On peut en juger par l'exemple.

Qu'une telle denrée ſoit libre, ont prononcé certains régénérateurs ; auſſitôt tous les rapports, tous les liens de l'eſclavage ont été ébranlés ; mais l'enſemble du filet immenſe qu'ils forment

(1) Cela étoit autrefois de même à la Chine. Les deux arabes mahométans qui y voyagèrent au neuvième ſiècle, diſent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(2) Tom, 3, page 91.

autour de la société a fortement résisté. Dès-lors on a pu conoître qu'il ne falloit pas songer à rompre ces liens l'un après l'autre, que les efforts qu'on feroit dans ce dessein seroient trop longs & peut-être inutiles, qu'on ne pourroit établir efficacement la liberté partielle qu'en opérant la liberté générale; enfin, que si l'*affranchissement* ne cerne en quelque sorte & n'enlève à la fois tous les jets de la servitude, comme les sauvages cernent & enlèvent la chevelure des vaincus, il ajoute aux entraves du pouvoir en faisant sentir son impuissance à les extirper.

Soyez libres, ont dit des seigneurs à leurs esclaves ruraux; & souvent leurs serfs n'ont pas su ni voulu être libres, parce que la liberté physique de l'homme tient à sa liberté sociale, celle-ci à sa liberté politique, & cette dernière à l'ordre qui est une suite de l'habitude & du consentement de tous.

Chez les anciens, plus les nations se crurent civilisées, plus la cérémonie de faire des affranchis fut vaine pour elles. Pourquoi cela? C'est qu'il n'est point de vraie civilisation que pour une vraie société, point de vraie société si elle n'est fondée sur le respect absolu de la propriété, qui exclut tout droit & toute prétention sur la liberté d'autrui.

La fausse civilisation d'une société n'est qu'un esclavage universel des membres qui la composent, déguisé sous l'appareil des formalités publiques. Chacun défère en apparence à son concurrent; tandis que tous cherchent en effet à empiéter sur les autres. On est esclave des préjugés publics & de sa propre cupidité excitée par l'exemple & sans cesse déçue; on est esclave, & l'on joue l'homme libre & l'on fait le seigneur. Cette représentation ne peut passer en habitude que lorsqu'on l'apprend de jeunesse; & néanmoins dans certain pays où la bêtise de l'imitation est vulgaire, ceux qui se croient au-dessus du peuple affectent cette représentation, & tâchent de singer les grands; mais tout cela n'a point de racines & ne tient ni au sol ni à l'opinion; & delà le déclin de tant de fortunes éphémères, delà la destruction des fortunes rapides de tant de parvenus, dont l'éclat passager n'est pas plus durable que celui d'un vers luisant.

L'*affranchissement*, comme nous l'avons vu, ne peut être ni utile ni solide s'il est partiel; pour opérer les grands effets qu'on a droit d'en attendre il faut qu'il soit général; mais celui-ci dépend de l'opinion publique; il faut donc travailler sur l'opinion publique. Voilà le régime propre à prévenir ou à réparer les maux causés par la servitude & beaucoup plus puissant que le remède lui-même; & ce régime qui doit précéder le remède doit sur-tout le suivre & le suivre sans cesse. Or pour opérer sur l'opinion & préparer les esprits & les cœurs au rétablissement de la liberté, il est nécessaire de leur en montrer les avantages au flambeau de l'instruction; car privé de sa lumière, l'amour propre aveuglé égare chaque individu & tend infailliblement & sans le savoir à l'esclavage de son semblable.

L'homme n'est jamais plus esclave ni si long-temps esclave de tout autre que de lui-même, de ses habitudes ou de son erreur. C'est de ces premiers tyrans qu'il faut d'abord le délivrer, & la vraie, la seule manière d'*affranchir* l'homme, c'est de l'éclairer, & celle de l'éclairer c'est de l'instruire. On entraîne l'homme par le charme de l'éloquence, on le séduit par le prestige des arts, on agite son cœur par l'émotion des sentimens tendres, on élève son ame par l'exemple de la vertu. Nous ne citons ici que des moyens justes & louables de l'émouvoir & de le diriger; mais ces moyens seuls ne suffisent pas pour le faire marcher avec assurance & sans se tromper, dans la route du bonheur propre à l'homme social, où la nature & ses besoins l'appellent; ils ne sont pas à la portée de tous les citoyens qui, tous ayant journellement des appetits physiques à satisfaire, doivent apprendre à les contenter sans troubler l'ordre de la société, disons mieux en contribuant à son harmonie.

La véritable instruction pour l'homme en société doit se tirer des loix physiques de l'ordre naturel, qui ayant assujéti l'homme à ces besoins sans cesse renaissans, lui assignent sa part à la subsistance & au bien-être, constituent ses droits & prescrivent ses devoirs. Cette instruction, qui pour être profitable autant qu'elle peut l'être, devroit nous être donnée dès l'enfance, nous montreroit l'usage qu'on peut faire de ces droits & nous feroit connoître les vrais moyens de les étendre; elle nous feroit voir comment la propriété personnelle qui est notre premier droit, établit notre liberté, & comment l'une & l'autre établissent la propriété foncière, qui s'augmente & s'améliore par les avances. En nous apprenant que chaque homme tient de la nature les mêmes droits que nous, elle nous convaincroit qu'il est de notre devoir de n'y point porter atteinte par l'intérêt même de nos propriétés, en un mot, que les droits & les devoirs circonscrivent & respectent la propriété d'autrui comme sacrée. Telle est la vraie méthode & l'unique moyen d'opérer l'*affranchissement* général & particulier; c'est-à-dire, de délivrer l'homme & la société des entraves de la servitude (*G*).

AFRIQUE, l'une des quatre parties du monde. Le Dictionnaire de Géographie offre plusieurs détails auxquels nous renvoyons les lecteurs.

Comme l'*Afrique* joue un très-petit rôle dans le monde politique, cet article ne sera pas long. Nous aimons mieux renvoyer aux articles BARBARESQUES, *Alger*, *Maroc*, *Fez*, *Tunis*, ce qui regarde les peuples qui l'habitent au nord. Nous parlerons de quelques-unes des nations qui habitent le côté occidental dans des articles particuliers, & à l'art. ESCLAVE, NEGRES, du com-

merce des Négres & de la quantité qu'on en tire de l'*Afrique*.

Les modernes divisent l'*Afrique* en deux parties générales, qui sont le pays des Blancs & le pays des Noirs.

Le pays des Blancs comprend l'Egypte, la Barbarie, divisée en six parties, qui sont la province de Barca, les royaumes de Tunis où Tripoli est compris, & de Tremesen où est Alger, celui de Fez, de Maroc & de Dara. On met encore dans le pays des Blancs le Biledulgerid, le Zaara ou le désert.

Les provinces du pays des Noirs, situées au bord de la mer sont les suivantes; la Nigritie, la Guinée, le Congo, la Cafrerie, la côte de Sofala, celle d'Abex, d'Ajan, de Zanguebar. Les pays au-dedans des terres sont la Nubie, l'Ehiopie ou Abyssinie, le Monoémugi, le Monomotapa. Nous parlerons de la plupart de ces pays dans des articles séparés. *Voyez* ci-devant, ABYSSINIE.

On compte parmi les îles de l'*Afrique* dans la Méditerranée, Pantalarée, Lampadosa, Linosa & Zerbe.

Dans la mer Atlantique il y a les Açores ou Terceres, que quelques géographes comptent parmi les îles de l'Amérique, les Canaries, les îles du Cap-Verd, les îles de la Guinée, qui sont l'île de Ferdinand-Pô, l'île du Prince, l'île de Saint-Thomas, l'île de l'Ascension, & l'île de Sainte-Hélène. Vis-à-vis la côte orientale d'*Afrique* on trouve l'île de Madagascar, l'île de Bourbon ou Mascaregne, l'île Maurice, Zocotera. *Voyez* Açores, &c.

L'*Afrique* coupée par l'équateur en deux parties inégales, forme un triangle irrégulier, dont un des côtés regarde l'orient, l'autre le nord & le troisième l'occident.

Le côté oriental, qui s'étend depuis Suez jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, est baigné par la mer Rouge & par l'Océan. L'intérieur du pays est peu connu; & ce qu'on en sait ne peut intéresser ni l'avidité du négociant, ni la curiosité du voyageur, ni l'humanité du philosophe. Les missionnaires même qui avoient fait quelques progrès dans ces contrées, sur-tout dans l'Abyssinie, rebutés par les traitemens qu'ils éprouvoient, ont abandonné la conversion de ces peuples. Les côtes ne sont le plus souvent que des rochers affreux, ou des sables brûlans & arides. Celles qui sont susceptibles de quelque culture, sont partagées entre les naturels du pays, les Arabes, les Portugais & les Hollandois. Leur commerce borné à un peu d'ivoire ou d'or & à quelques esclaves, est lié avec celui des Indes Orientales.

Le côté septentrional, va depuis l'Isthme de Suez jusqu'au détroit de Gibraltar. Il a neuf cent lieues de côtes, occupées par l'Egypte & par le pays connu depuis plusieurs siècles sous le nom de Barbarie.

L'Egypte qui fut le berceau des arts, des sciences, du commerce, des gouvernemens, n'a rien conservé qui rappelle à l'esprit des savans le souvenir de sa grandeur passée. Soumise au joug despotique que l'ignorance & la superstition des Turcs lui ont imposé, elle ne paroît avoir quelque communication avec les nations étrangères par les ports de Damiete & d'Alexandrie, que pour les rendre témoins de sa décadence entière.

La destinée de l'ancienne Lybie, habitée aujourd'hui par les Barbaresques n'est pas moins étrange. Rien n'est plus obscur que les premiers âges de cette immense contrée. Le cahos commence à se débrouiller à l'arrivée des Carthaginois. Des négocians d'origine Phénicienne, bâtissent, cent trente sept ans avant la fondation de Rome, une ville dont le territoire, d'abord très-borné, embrasse peu-à-peu tout le pays connu de nos jours sous le nom de royaume de Tunis, & ensuite d'Espagne &, la plupart des îles de la Méditerranée tombent sous sa domination. Beaucoup d'autres états devoient encore grossir la masse de cette puissance énorme, lorsqu'elle fut arrêtée par les Romains. A l'époque de ce terrible choc, il s'établit entre les deux nations une guerre si acharnée & si furieuse, qu'il fut aisé de voir qu'elle ne finiroit que par la destruction de l'une ou de l'autre. Celle qui étoit dans la force de ses mœurs républicaines & patriotiques, prit, après les combats les plus savans & les plus opiniâtres, une supériorité décidée sur celle qui étoit corrompue par ses richesses. Le peuple commerçant devint esclave du peuple guerrier.

Le vainqueur resta en possession de sa conquête jusques vers le milieu du cinquième siècle. Les vandales, poussés par leur première impétuosité au-delà de l'Espagne dont ils s'étoient emparés, passèrent les colonnes d'Hercule, & se répandirent dans la Lybie comme un torrent. Ces barbares s'y seroient maintenus, s'ils eussent conservé l'esprit militaire que leur roi Genséric leur avoit donné. Après la mort de ce prince qui avoit du génie, la discipline se relâcha, & le gouvernement qui ne portoit que sur cette base s'écroula. Belisaire surprit ces peuples, les extermina, & rétablit l'empire dans ses anciens droits; mais ce ne fut que pour un moment. Les grands hommes qui peuvent former une nation naissante, ne sauroient rendre la vigueur à une nation qui a la foiblesse de la décrépitude.

Dans le septième siècle, les sarrasins, redoutables par leurs institutions & par leurs succès, armés du glaive & de l'Alcoran, obligèrent les romains à repasser les mers, & ajoutèrent l'Afrique septentrionale aux vastes états que Mahomet venoit de fonder. Les lieutenans du calife envahirent dans la suite ces riches dépouilles; ils érigèrent en états indépendans les provinces commises à leurs soins.

Cet ordre de choses subsistoit au commence-

ment du feizième fiècle, lorfque les mahométans d'Alger, qui craignoient de tomber fous le joug de l'Efpagne, appellèrent les turcs à leur fecours. La Porte leur envoya Barberouffe qui, après avoir commencé par les défendre, finit par les affervir. Les bachas qui lui fuccédèrent, ceux qui gouvernoient Tunis & Tripoli, villes également fubjuguées & opprimées, exercèrent la tyrannie la plus odieufe; les habitans d'Alger, de Tunis & de Tripoli s'en délivrèrent; &, ce qui eft affez fingulier, le même gouvernement fut adopté par les trois états. Le chef qui, fous le nom de *dey*, conduit la république, eft choifi par la milice qui eft toujours turque, & qui compofe feule la nobleffe du pays. Ces élections ne fe font guères fans effufion de fang, & il eft ordinaire qu'un homme élu au milieu du carnage, foit maffacré enfuite par des gens inquiets qui veulent s'emparer de fa place ou la vendre pour s'enrichir (1). L'empire de Maroc, qui a englouti fucceffivement les royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, eft héréditaire & foumis à une famille nationale; mais il n'en eft pas moins fujet aux mêmes révolutions. Le caractère atroce des fouverains & du peuple eft la fource de cette inftabilité. *Voyez l'art.* MAROC.

L'intérieur de la Barbarie eft rempli d'Arabes qui ont les mœurs des premiers âges; ils font pafteurs, errants & fans domicile. Des ufages choquans pour notre délicateffe, leur paroiffent nobles & fimples, comme la nature qui les dicte. Lorfque les plus qualifiés de ces arabes veulent recevoir un étranger avec diftinction, ils vont chercher eux-mêmes le meilleur agneau de leur bergerie; ils l'égorgent de leurs propres mains; &, comme les patriarches de Moïfe ou les héros d'Homere, ils le coupent par morceaux, tandis que leurs femmes s'occupent des autres préparatifs du repas. Tous les enfans des deux fexes, ceux même des Scheiks & des émirs, gardent les troupeaux.

Le gouvernement & la religion ne font pas les mêmes par-tout: il y a des chrétiens en Egypte & dans l'Abyffinie. Si le chriftianifme eft éteint dans la Nubie, ce n'eft pas depuis fort longtemps. Le mahométifme règne en plufieurs endroits; le refte eft encore plongé dans l'idolâtrie: on veut même qu'il y ait en Afrique des peuples qui n'ont aucune idée de religion.

Le gouvernement y eft prefque par-tout bizarre, defpotique, entiérement dépendant des paffions & des caprices du fouverain. Ce n'eft guères que fur les côtes orientales de l'Afrique que l'on trouve des formes politiques un peu moins irrégulières. *Voyez* ALGER, MAROC, TRIPOLI, TUNIS, &c. En général, la morale & la légiflation des africains font informes, incohérentes. On ne peut fonder avec eux quelque commerce focial, que fur leur foibleffe & leur cupidité.

Le fol de l'*Afrique* n'eft pas également bon: il y a de vaftes déferts; mais on y trouve des cantons extrêmement fertiles en bleds & en fruits excellens, de plufieurs fortes. Pline affure en plus d'un endroit que dans la province de *Byfacium*, qui dépendoit de Carthage, un boiffeau de froment en produifoit cent cinquante.

Chacun fait que la compagnie des Indes orientales hollandoifes a au Cap de Bonne-Efpérance un immenfe jardin, dans lequel on cultive avec un extrême fuccès les productions de tous les climats.

Il eft sûr qu'il y a en différens pays de l'Afrique, des mines d'or & d'argent. Le Monomotapa & le Monoemugi abondent en or, fi l'on doit s'en rapporter aux relations des voyageurs, qui n'en parlent cependant pas tous d'une manière également avantageufe. Il eft probable que les plus véridiques font ceux qui groffiffent le moins les objets. Perfonne n'ignore que fur les côtes de la Guinée & des pays voifins, il fe fait un grand commerce de poudre d'or. Le pays d'Ophir, où Salomon envoyoit des flottes qui enrichirent prodigieufement fon royaume, eft, au jugement du favant Huet, la côte de Sofala, à l'orient de l'Afrique, vis-à-vis l'île de Madagafcar.

On tire du bled, des dattes & autres fruits de la Barbarie; du vin, du fucre de Madère, des Canaries, & des îles du Cap-Verd; de la gomme & du miel, du Sénégal; de la poudre d'or, de l'ivoire & des épiceries, de la Guinée, du Congo, de Melinde & de l'*Abyffinie*. *Voyez les articles* BARBARIE, MADÈRE, CANARIES, CAP-VERD, SÉNÉGAL, GUINÉE, CONGO, MELINDE.

Il ne fe fait guères de commerce en *Afrique* que fur les côtes. Il y en a peu depuis les royaumes de Fez & de Maroc, jufqu'aux environs du Cap-Verd. Les établiffemens font vers le Cap & entre la rivière du Sénégal & celle de Serre-Lione dans la Guinée. Quoique d'autres nations abordent à la côte de Serre-Lione, les Anglois & les Portugais feuls y ont des établiffemens. Les François font quelque commerce fur celle de Malaguette; ils en font davantage au petit Dieppe & au grand Seftre. La côte d'Ivoire ou des Dents eft fréquentée par tous les Européens. Prefque tous ont auffi des comptoirs & des forts à la côte d'or. Le Cap Corfe eft le principal établiffement des Anglois. On trafique peu à Ardre. Benin & Angola fourniffent beaucoup de Négres. Si on excepte le Cap de Bonne-Efpérance qui appartient aux Hollandois, on ne fait point de commerce dans la Caffrerie; les Portugais ont des établiffemens à Sofala & fur le canal de Mozambique. Les François & les Vé-

(1) *Voyez* les articles ALGER, TRIPOLI & TUNIS.

nitiens font beaucoup d'affaires à Alexandrie; delà jusqu'à Gibraltar, la côte de la Méditerranée est peuplée de corsaires.

La plupart des peuples des côtes de l'*Afrique* sont sauvages ou barbares. « Je crois, dit Montesquieu, que cela vient beaucoup de ce que » des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans » industrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en » abondance des métaux précieux qu'ils tiennent » immédiatement des mains de la nature. Tous » les peuples policés sont donc en état de négocier » avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire » estimer beaucoup de choses de nulle valeur; » & en recevoir un très-grand prix ».

AGA *des Janniffaires. Voyez l'art.* JANNISSAIRE.

AGENS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ. *Voyez cet article* dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

AGENT. On donne le nom d'*agent* à celui qui fait les affaires d'une compagnie, d'un souverain, en un mot de celui qui le commet à cet effet.

On ne connoissoit, il y a deux cents ans, d'autre ministre public, après l'ambassadeur, que l'agent. Ce furent les Italiens qui inventèrent ce titre, comme Henri Etienne nous l'apprend. Les grands potentats donnèrent cette qualité aux ministres envoyés dans des cours qu'ils ne jugeoient pas dignes d'un ambassadeur. Cette qualité d'*agent* ne laissa pas d'être d'abord considèrable; mais elle dégénéra à mesure que celle de résident & celle d'envoyé s'établirent.

Les puissances qui tiennent quelque rang dans l'Europe, n'ont à présent des *agens* nulle part, à moins que ce ne soit dans quelque ville de commerce & pour des affaires particulières.

Les électeurs & les princes de l'empire ont des *agens* à la cour de l'empereur, pour veiller aux procès qu'ils ont au conseil aulique; ils prennent ordinairement ces agens parmi les procureurs de ce tribunal.

Si d'autres princes ont des *agens* pour faire leurs commissions particulières, comme je viens de le dire, ce ne sont que des facteurs.

Un *agent* n'est donc pas aujourd'hui un ministre public; ce n'est plus qu'une espèce de procureur privé, qu'un faiseur d'affaires particulières, comme dit Wicquefort, employé de la part des princes dont les ministres ne sont pas reconnus, ou de la part des ministres publics eux-mêmes.

Piquet, conseiller de la cour des aides de Paris, qui fut *agent* en Suède, après le départ de Chanut, pria la reine de lui permettre de faire venir un prêtre, afin qu'on pût dire la messe dans sa maison; il représenta que depuis qu'il n'y avoit plus d'ambassadeur de France ni de Portugal à Stockholm, ni ses domestiques, ni les françois & les italiens qui étoient au service de la reine, n'avoient pu remplir les devoirs de leur religion. La reine répondit que Piquet n'avoit pas le titre nécessaire; mais que si le roi de France vouloit lui écrire un mot, elle y consentiroit. Le baron de Rorté & Chanut n'étant que résidens en Suède, avoient fait dire la messe, sans la permission de la reine: le gouvernement porta ses plaintes; ils ne craignirent pas de répondre que leur maison étant la maison du roi, ils y pouvoient exercer toutes les cérémonies de leur religion. Piquet n'avoit point la qualité d'*agent* en vertu d'une lettre de créance. Chanut en prenant son audience de congé, avoit seulement averti Christine que Piquet feroit les affaires en attendant l'arrivée d'un ministre. Quelque temps après, Piquet ayant présenté des lettres par lesquelles le roi lui donnoit la qualité de résident, la reine déclara qu'elle étoit bien aise de voir que le roi vouloit entretenir un ministre auprès d'elle.

L'*agent* n'est donc pas sous la protection du droit des gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance aussi étendues que celles des ministres du second ou du troisième ordre, auquel cas il doit jouir des mêmes privilèges.

C'est dans ce sens seulement qu'il faut entendre la déclaration des Etats de Hollande, qui met les *agens* au nombre de ceux qui doivent jouir de la protection du droit des gens.

Un prince doit néanmoins avoir de la considération pour ces *agens*, pourvu que leur manière de vivre, basse & abjecte ne fasse pas honte à leurs maîtres. Cette observation n'est point inutile; car le même Wicquefort que je viens de citer, dit avoir vu à Paris & à la Haye des *agens* qui tenoient auberge, & louoient des chambres garnies. *Traité du droit des gens*, par M. de Réal. *L'ambassadeur & ses fonctions*, par Wicquefort.

AGGRANDISSEMENT DES ETATS.

Nous avons déja fait un article, *accroissement des états*; nous y avons indiqué les divers moyens par lesquels un état accroît ses domaines & sa puissance; nous parlerons ici de l'*aggrandissement des états* en lui-même.

Tous les états cherchent à s'aggrandir; s'ils n'ont point de voisins, ils veulent reculer les bornes de leurs domaines; & s'ils sont environnés d'autres peuples, ils veulent augmenter leurs forces pour se défendre, & pour exercer une sorte de domination.

Ainsi on ne peut désapprouver dans tous les cas l'*aggrandissement des états*; & les circonstances sont si variées, qu'il est difficile d'établir des règles générales. Nous nous contenterons de citer des exemples particuliers. L'Angleterre ne doit pas desirer s'aggrandir sur le continent; elle doit avoir une marine plus rédoutable que celle de tous les autres peuples. C'est un malheur que son roi soit électeur d'Hanovre; cet électorat qui n'ajoute rien à sa force ni à son revenu, l'engage dans des guerres de terre ferme, qui coutent la vie à une multitude de ses sujets, & qui achèvent de surcharger ses finances. Elle ne doit son-

ger qu'au commerce & aux colonies ; encore faut-il qu'elle ne veuille pas trop étendre ses colonies, lorsqu'elle ne les fonde pas sur des îles. L'Amérique qu'elle vient de perdre, lui a donné une grande leçon. Elle a fait de vastes conquêtes en Asie ; mais au lieu de les étendre davantage, qu'elle songe à les resserrer. Elle triomphera peut-être toujours de la foiblesse des peuples de l'Inde ; mais elle succombera, si elle n'y prend garde, sous le poids seul de ses vastes établissemens. *Voyez* l'art. BENGALE, COROMANDEL.

La France est dans son état actuel, un royaume si puissant & si riche, qu'avec une bonne administration elle peut se défendre contre tous les peuples de l'Europe, & jouer un rôle très-distingué parmi les puissances. En reculant ses frontières, elle n'ajoutera pas à sa force ; & si l'ambition de ses voisins l'y détermine, elle doit s'arrêter à propos.

On ne conçoit pas que la Russie cherche à s'aggrandir ; s'il est permis de le dire, l'étendue de ses domaines est déja monstrueuse, & il est impossible qu'elle n'éprouve pas un démembrement dans le siècle prochain. La souveraine qui régit cet empire de trois ou quatre mille lieues, a trop de génie pour ne pas le voir ; & si elle en forme le projet, ce grand dessein tient sans doute à d'autres vues.

On parle beaucoup de l'équilibre des puissances de l'Europe ; malheureusement depuis qu'on en parle le plus, on a vû les puissances rédoubler d'efforts pour le détruire.

La grandeur d'un état se mesure par l'étendue de son territoire & de ses revenus, par le nombre de ses habitans, par la quantité de ses villes & la force de ses places. Il y a des empires si grands qu'ils ne peuvent que se démembrer ; d'autres si heureusement bornés, qu'ils doivent se maintenir dans leur constitution naturelle.

Au reste, un état qui veut s'aggrandir, doit prendre garde au corps de sa noblesse, car si elle vient à opprimer le peuple, il arrivera ce qu'on voit dans les forêts où les arbres de haute futaye étouffent les rejettons : la population de l'état augmentera vainement ; il ne sera pas plus fort. L'Angleterre ne se soutient que par la force du bas peuple. Elle a, sous ce rapport, un avantage visible sur les pays voisins, où un maigre paysan ne peut faire un robuste soldat.

Lorsqu'on veut s'aggrandir & fonder des colonies, il est nécessaire de bien examiner les moyens qu'on emploie. L'Espagne avec ses colonies s'est épuisée d'habitans ; elle a beaucoup d'or & peu de soldats. Est-il raisonnable d'envoyer la lie du peuple dans un pays de conquête? Ces misérables porteroient la corruption dans les climats éloignés, si elle n'y étoit pas. Des brigands & des fainéans qui désoloient ou surchargeoient leur patrie, peuvent ils s'accoutumer au travail & à la discipline, sous un ciel étranger, dans un séjour de licence & d'impunité ? En recevra-t-on des nouvelles agréables, qui encouragent les honnêtes gens à s'expatrier? Et ce qui gâte les colonies, c'est l'envie démesurée d'en recueillir d'abord le profit ; & il en est comme de la plantation des arbres, dont on ne peut juger qu'après vingt ans.

Il ne faut pas raisonner d'un état comme d'un fonds de terre. Un particulier songe à s'arrondir dans son domaine, mais un prince doit faire attention à la solidité plutôt qu'à la proximité de ses conquêtes. On a cet avantage en portant la guerre au loin, qu'on va combattre des ennemis à demi-vaincus par l'étonnement d'une haute entreprise, & par le peu de connoissance qu'ils ont de vos forces, au lieu qu'on est tous les jours à s'essayer avec ses voisins, & qu'après avoir beaucoup pris, il faut tout rendre. Dans ces guerres éloignées, l'appareil extraordinaire des armées, la difficulté de l'expédition, la honte d'échouer, & le désespoir de la retraite, mettent le général & le soldat dans la nécessité de vaincre. L'occasion de faire la guerre à ses voisins renaît souvent, mais rarement est-elle assez avantageuse ; au lieu qu'un conquérant peut saisir des conjonctures favorables, pour attaquer des nations étrangères, comme des temps de relâchement & de décadence, le moment d'une conjuration, les suites d'une guerre longue & ruineuse.

Un état conquérant doit être belliqueux par principe : l'esprit de cet état, c'est la guerre ; la principale profession du peuple, est celle des armes, & sa gloire n'est que dans ses trophées. C'est une vérité reconnue, qu'une nation dévouée à la guerre par la nature de son génie & de ses loix, empiétera sur les nations voisines, & les subjuguera tôt ou tard ; il faut qu'un pareil état ait dans sa constitution de s raisons toujours prêtes de faire la guerre ; car il reste encore assez d'équité dans le cœur des hommes, pour qu'on n'ose rien entreprendre ouvertement, sans quelque prétexte spécieux de justice. Les Mahométans ont toujours le zèle de l'alcoran à la main, pour prendre les armes, quand leur intérêt parle. Mais on a contre eux l'injustice du despotisme & de la tyrannie, qui soulève l'humanité en faveur de la liberté des peuples. Nous parlerons ailleurs des motifs raisonnables qu'on peut assigner. *Voyez* les articles CONQUÊTE & GUERRE.

AGRAIRE, adj. qui concerne les champs.

Le mot *agraire* n'est guères connu de nous que par les fastes du peuple le plus renommé qui fut, & qui sera jamais. La loi *agraire* ou les loix *agraires* furent long-temps dans Rome la pomme de discorde, & comme le présage de l'éruption du feu de la guerre civile qui couva toujours dans le sein de cette république de conquérans.

Le gouvernement de plusieurs ou de la république ne convient en quelque sorte qu'à une ville,

& ne fauroit bien régir qu'une ville ; mais cette ville pèfe fur fa banlieue ; elle peut opprimer des provinces & fpolier des régions. C'eft ce que firent les romains avec une conftance & des fuccès qui n'avoient pas eu d'exemple, & qui n'en auront plus.

Cette explofion étonnante du pouvoir de Rome, que les écoliers & les lecteurs nouvelliftes appellent *grandeur* & *profperité*, qui porta l'oppreffion dans les trois parties du monde, & refluant enfuite fur fon centre, y répandit les calamités & les défaftres, eut pour principe une conftitution fondée fur deux bafes inaliables de leur nature, & qu'on cherchoit vainement à unir ; nous voulons dire l'efprit agricole & celui de conquête univerfelle.

Le fondateur voulut avoir un peuple ; mais, trop refferré dans fes moyens & fur fon territoire, il employa la rapine & la violence pour exécuter fon deffein. Son premier exploit fut d'enlever des femmes : ces femmes prifes de force & chez un peuple qui pouvoit en demander raifon, fe firent refpecter dans leur malheur ; de là leurs mariages. Elles débutèrent par le plus grand fervice de dévouement ; de là leur autorité domeftique. Ces alliances formant des ménages, il fallut donner un patrimoine à chacun ; ce qui amena la divifion des terres, & mit en honneur l'agriculture, comme moyen primitif de fubfiftances.

Mais le territoire fe trouvant trop étroit, il fallut ravir des terres, principe des premières guerres, & qui influa toujours fur toutes les autres guerres que firent les romains.

Sans fuivre plus loin, dans les détails & dans les progrès de fa conftitution, un peuple toujours obligé de combattre, & fans vouloir examiner ici fon état militaire fondamentalement agricole, la fupériorité donnée dans les décifions aux tribus de la campagne fur celles de la ville, les exercices ruraux toujours à côté des exercices guerriers, &c. toutes chofes qui nous meneroient trop loin ; il fuffit, pour connoître les principes de fa politique, de voir ce defir habituel d'envahir des terres, comme la plus précieufe des poffeffions, ne point quitter les romains, lors même de leur plus grande puiffance.

Les Colonies établies au loin n'étoient compofées que de citoyens que Rome envoyoit pofféder des terres dans les pays conquis. On voit Céfar à Dirrachium promettre à chacun de fes foldats deux arpens de terre pour récompenfe de leurs fervices : on voit Augufte dépouiller de leurs domaines une partie des habitans de l'Italie pour les diftribuer à des vétérans; ce qui prouve toujours davantage que le préjugé, fondé fur l'occupation & la divifion des terres, étoit toujours le même à Rome.

Le prétexte du bien commun faifoit fermenter ce préjugé dans le fein de l'état ; mais en paroiffant ne defirer & n'agir que pour le bien public, chacun ne s'occupoit en effet que de foi d'un intérêt de famille ou de celui de corps, & il ne reftoit aucune fauve-garde pour l'intérêt des propriétés particulières qu'on ne refpectoit pas, que fouvent même on opprimoit, fans voir qu'elles font pourtant le feul intérêt public & le fondement de la patrie.

Tout citoyen dans Rome étoit préfumé & intitulé fouverain : il ne pouvoit l'être que fur la place publique de la ville ; il ne pouvoit donc s'éloigner de Rome fans perdre la plus précieufe des prérogatives, felon les préjugés du pays. Il y vivoit des fruits du pillage qui s'y partageoient, des diftributions de grains faites par les Ediles, & dans la fuite des largeffes des candidats ambitieux qui s'efforçoient d'acheter & de capter les fuffrages ; mais tout cela étoit précaire & peu durable. On ne pouvoit qu'être pauvre fi on n'avoit pas des terres ; il en falloit, & il en falloit aux environs.

Cependant, par le cours ordinaire de la nature & des fortunes, les héritages s'étoient accrus & réunis fur un petit nombre de têtes ; les forts, les adroits & les vigilans avoient prévalu : l'égalité des répartitions, la fobriété & la force des mœurs ne fubfiftoient plus, & les ennemis des grands, les ambitieux ou les mélancoliques, qui vouloient des réformes fans en connoître les bafes réelles, avoient un grand moyen d'émouvoir le peuple, en déclamant contre l'inégalité des fortunes entre des citoyens égaux.

Ces réformateurs en vinrent jufqu'à propofer la loi *agraire*, c'eft-à-dire, une loi par laquelle une nouvelle diftribution des terres étoit réglée parmi les citoyens ; inftituer & promulguer cette loi, c'étoit méconnoître & fouler aux pieds la propriété bafe de toute fociété ; c'étoit prouver qu'on ignoroit le refpect dû aux avances, qui feules établiffent la propriété foncière, & prononcer enfin une abfurdité auffi étrange & auffi monftrueufe que le feroit la propofition de réduire tous les hommes à une taille égale.

Auffi cette propofition fut toujours fuivie de troubles, de féditions cruelles, & accoutuma la première les romains à verfer le fang des concitoyens, jufqu'alors fi facré pour eux & fi refpecté dans Rome. Celui des patriciens même qui votèrent pour le partage, ne fut pas épargné ; le germe de la divifion étoit dans tous les cœurs. Le fénat qui foutenoit les droits de la propriété, & les plébeïens qui vouloient les enfreindre, fe regardoient comme autant d'ennemis qui s'infpiroient une défiance mutuelle. Ce feu caché éclata fouvent au dehors ; le mal fut pallié fans être guéri, & les difcordes ne furent appaifées que par la mort de Saturninus, de Glaucias & des Gracques, principaux auteurs des loix *agraires*, qui furent tous les malheureufes victimes d'un attentat aveugle contre la propriété, première caufe de l'union fociale.

Cet

Cet exemple frappant & le souvenir des loix *agraires* doivent servir, dans des siècles plus éclairés, à nous tenir en garde contre les insinuations des esprits remuans & novateurs qui, sous prétexte de réunions ou d'autres arrangemens prétendus favorables, voudroient persuader au gouvernement de mettre une main attentatoire aux diverses branches de la propriété.

Tout corps social, quelque ordre qu'on lui donne, sous quelque forme qu'il paroisse, est mêlangé de république, &, quand la république y est subordonnée, elle est bien. La monarchie elle-même contient donc des corps, des ordres, des municipalités, &c. & ces corps ont des droits de propriété, aussi respectables, pour l'autorité souveraine, que peuvent & doivent l'être toutes autres propriétés privées.

C'est renouveller la loi *agraire*, que d'ameuter les individus contre leur corps & contre ses constitutions reçues & autorisées; c'est préparer, c'est exciter l'insurrection de la cupidité & de l'esprit général d'invasion des propriétés, que de croire pouvoir disposer des propriétés des corps, pourvu qu'on desintéresse les membres qui les composent.

Tous les droits, toutes les propriétés, tant des corps que des particuliers, sont sous la jurisdiction du souverain; mais ce n'est pas pour qu'il en dispose à sa volonté, c'est au contraire pour qu'il les protège & les défende, contre les atteintes de la force & les entreprises de l'injustice. (*G*)

AGRICOLE, adject. signifie qui cultive la terre. Un peuple *agricole* est donc un peuple cultivateur, & un royaume *agricole* celui dont le peuple est & doit être cultivateur.

On dit *agricole*, comme on dit *regnicole*, parce que c'est une sorte de culte que nous devons à la terre qui nous a nourris, & à la patrie qui nous couvrit de son ombre à notre naissance, qui protégea notre croissance & tous nos droits. On ne dit point *navicole*, ni *articole*, quoique la navigation & les arts soient des professions qui demandent des connoissances, de l'application & une pratique fort suivie, & que ceux qui les cultivent doivent tirer leur subsistance & leur avancement de leur exercice; car celles-ci ne nous imposent que des devoirs partiels auxquels on est libre de se refuser comme de se soumettre; au lieu que les autres exigent les services, ou du moins l'hommage de tous les citoyens sans exception.

On sait en effet que l'agriculture est la mère de l'espèce humaine & par conséquent la source des merveilles de l'esprit humain, de son industrie & des arts qu'il enfante, de son intelligence & des connoissances qu'il a acquises, qu'il a érigées en sciences, & qu'il transmet de race en race à la postérité; on sait qu'on lui doit l'existence & la propagation des sociétés, celle des loix qui les maintiennent, de la force qui les protège, du culte qui les rappelle aux institutions divines, enfin de l'autorité & des puissances qui les gouvernent.

Mais ce n'est pas seulement comme mère, à qui tout doit son origine dans les sociétés, c'est comme institutrice & comme ayant seule instruit & éclairé l'homme du flambeau de la nécessité, qu'elle mérite nos hommages. L'agriculture instituée, il fallut partager les champs, établir les poids & les mesures, marquer le cours des saisons, distribuer les denrées & les marchandises, il fallut les ouvrer, les transporter par terre & par eau, ce qui amena tout le reste des travaux & des établissemens de la société & toutes les lumières qui y sont répandues. Chaque jour elles s'y étendent, & l'esprit de l'homme y fait de nouveaux progrès, tandis que les nations brigandes, sauvages ou nomades, qui ne cultivent point la terre, n'avancent pas en mille ans d'un pas dans la carrière des connoissances.

Tout homme social, & tout art quelconque doit donc hommage à cette mère nourrice; & voici en quoi consiste cet hommage de la part des hommes & des arts qui semblent avoir le moins d'affinité avec l'art nourricier; c'est que tous doivent suivre leur direction naturelle, & par une tendance insensible & inapperçue se rapporter aux avantages de la cultivation.

Je dis leur *direction naturelle*, parce que selon la nature tout doit faire cercle & retourner à son principe. Il ne peut y avoir que l'impéritie & les fausses spéculations de l'homme ignorant & malavisé, qui dérangent ce cours ordinaire des choses pour les faire servir à des usages de fantaisie inutiles ou funestes. Toutes les sciences & tous les arts viennent de l'agriculture; & les arts, les sciences & tout ce qui s'y rapporte ou en dépend, leurs effets, leur perfectionnement, leurs chef-d'œuvres & les hommes célébres qui les cultivent, n'ont de droit à l'estime de la société, qu'en raison de ce qu'ils servent à la défense, à l'encouragement, à l'activité de l'agriculture & de ses travaux, & à celle du débit, du transport & de la consommation des produits qui en résultent.

On a dit & répété,

O! fortunatos nimium sua si bona norint
Agricolas.

Et cela est vrai pour ceux qui le prennent dans le sens qu'il doit avoir; mais, à proprement parler, cela n'est bon que pour la poésie, dont un des principaux attributs est de voiler à l'imagination, sous d'agréables images, les peines, les amertumes & les mécomptes de la vie. L'homme ne vit pas d'illusions, & l'on eût dit plus convenablement *nationes* qu'*agricolas*. En effet, l'intempérie de l'air, l'inconstance des saisons, l'influence des météores exposent souvent l'*agriculteur* à des mécomptes avec le ciel, & il doit s'y attendre; en conséquence il se résigne d'autant que

la nature répare d'ordinaire ces facheux accidens, en l'indemnisant des mauvaises récoltes par d'abondantes productions. Elle console du moins ses suivans de manière ou d'autre; mais il n'en est pas ainsi des mécomptes qui arrivent par le fait des hommes, & qui sont les suites naturelles des arrangemens ou dérangemens arbitraires & tyranniques. Le moindre faux coup de gouvernail déroute le vaisseau politique; il peut le jetter sur des écueils & le faire périr. Toute erreur du gouvernement, de l'administration civile, ou de l'opinion sociale porte sur la culture & en diminue les avances; elle cause par conséquent un double déchet dans la production future, d'où résulte le mécompte du laboureur, les pertes de l'entrepreneur, l'épuisement du fonds & la ruine de l'état. Or il est évident que dans ce cours des choses & des événemens, il n'y a de bonheur pour personne, & qu'au contraire tout est perte & infortune pour celui qui avoit fait les avances des profits de tous.

L'expérience de l'homme si bornée lui a fait dire: *nul ne perd qu'un autre ne gagne*, & malheureusement on croit cette maxime d'une vérité démontrée. Non-seulement les auteurs des pertes de l'agriculture, les artisans de la spoliation de ses revenus, qui ne songent qu'à leur intérêt, mais les spectateurs du désordre, & ceux que les circonstances & leur position forcent en quelque sorte à y concourir, imaginent, que pourvu que les dépenses des déprédateurs fassent circuler leurs profits dans la société, cela revient au même pour l'action générale; mais la nature & l'ordre qu'elle établit prouvent au contraire: *que nul ne perd que tous ne perdent*: & cela se vérifie par l'enchaînement des malheurs & par la ruine des états, qui méprisant cette vérité, marchent vers leur chûte; parce que l'ordre qui se manifeste d'une manière si magnifique dans la marche des saisons, dans l'action de la nature & dans les vues de son auteur, étant seul réproductif dans les travaux des hommes; c'est-à-dire, parce que la terre ne pouvant être annuellement productive & donner des fruits abondans, qu'autant que les hommes agissent de concert avec la nature pour la forcer à la réproduction, ils ne peuvent s'écarter des loix de l'ordre & diminuer les avances qu'il exige, sans diminuer & sans dessécher même la fécondité de la terre.

C'est donc le gouvernement qui doit être *agricole*; c'est sur-tout l'esprit national qui doit être *agricole*; car dès qu'il le sera, cet esprit deviendra social & militaire, civil & commerçant, ami des arts & des sciences, patriotique & religieux. Comme la racine de l'arbre qui nourrit le tronc & les branches, les feuilles, les fleurs & les fruits, l'esprit *agricole* sera le vrai principe de tous les changemens heureux qui s'opéreront dans l'état d'après l'opinion publique.

Nous allons placer ici les trente maximes générales du gouvernement *agricole*, déduites par un homme à jamais recommandable, (*M. Quesnai*) pour avoir posé les bases de ces grandes vérités. (*G*)

MAXIME PREMIERE.

Que l'autorité souveraine soit unique & supérieure à tous les individus de la société & à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers; car l'objet de la domination & de l'obéissance est la sûreté de tous, & l'intérêt licite de tous. Le systême des contreforces dans un gouvernement est une opinion funeste, qui ne laisse appercevoir que la discorde entre les grands & l'accablement des petits. La division des sociétés en différens ordres de citoyens, dont les uns exercent l'autorité souveraine sur les autres, détruit l'intérêt général de la nation, & introduit la dissension des intérêts particuliers entre les différentes classes de citoyens: cette division intervertiroit l'ordre du gouvernement d'un royaume *agricole* qui doit réunir tous les intérêts à un objet capital, à la prospérité de l'agriculture, qui est la source de toutes les richesses de l'état & de celles de tous les citoyens.

II.

Que la nation soit instruite des loix génerales de l'ordre naturel qui constituent le gouvernement évidemment le plus parfait. L'étude de la Jurisprudence humaine ne suffit pas pour former les hommes d'état; il est nécessaire que ceux qui se destinent aux emplois de l'administration, soient assujettis à l'étude de l'ordre naturel le plus avantageux aux hommes réunis en société. Il est encore nécessaire que les connoissances pratiques & lumineuses que la nation acquiert par l'expérience & la réflexion, se réunissent à la science générale du gouvernement; afin que l'autorité souveraine, toujours éclairée par l'évidence, institue les meilleures loix & les fasse observer exactement pour la sûreté de tous, & pour parvenir à la plus grande prospérité possible de la société.

III.

Que le souverain & la nation ne perdent jamais de vue, que la terre est l'unique source des richesses, & que c'est l'agriculture qui les multiplie. Car l'augmentation des richesses assure celle de la population; les hommes & les richesses font prospérer l'agriculture, étendent le commerce, animent l'industrie, accroissent & perpétuent les richesses. De cette source abondante dépend le succès de toutes les parties de l'administration du royaume.

NOTE.

(La terre est l'unique source des richesses, & c'est l'agriculture qui les multiplie.)

Le commerce réciproque avec l'étranger rapporte des marchandises qui sont payées par les

revenus de la nation en argent ou en échange; ainsi, dans le détail des revenus d'un royaume, il n'en faut pas faire un objet à part qui formeroit un double emploi. Il faut penser de même des loyers de maisons & des rentes d'intérêts d'argent; car ce sont, pour ceux qui les payent, des dépenses qui se tirent d'une autre source, excepté les rentes placées sur les terres, qui sont assignées sur un fonds productif; mais ces rentes sont comprises dans le produit du revenu des terres. Ainsi, ce sont les terres & les avances des entrepreneurs de la culture, qui sont la source unique des revenus des nations *agricoles*.

IV.

Que la propriété des biens fonds & des richesses mobilieres soit assurée à ceux qui en sont les possesseurs légitimes; car LA SURETÉ DE LA PROPRIÉTÉ EST LE FONDEMENT ESSENTIEL DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ. Sans la certitude de la propriété, le territoire resteroit inculte. Il n'y auroit ni propriétaires ni fermiers pour y faire les dépenses nécessaires pour le mettre en valeur & pour le cultiver, si la conservation du fonds & des produits n'étoit pas assurée à ceux qui font les avances de ces dépenses. C'est la sûreté de la possession permanente qui provoque le travail & l'emploi des richesses à l'amélioration & à la culture des terres, & aux entreprises du commerce & de l'industrie. Il n'y a que la puissance souveraine qui assure la propriété des sujets, qui ait un droit primitif au partage des fruits de la terre, source unique des richesses.

V.

Que l'impôt ne soit pas destructif, ou disproportionné à la masse du revenu de la nation; que son augmentation suive l'augmentation du revenu; qu'il soit établi immédiatement sur le produit net des biens fonds, & non sur le salaire des hommes, ni sur les denrées, où il multiplieroit les frais de perception, préjudicieroit au commerce, & détruiroit annuellement une partie des richesses de la nation. Qu'il ne se prenne pas non plus sur les richesses des fermiers des biens fonds; car LES AVANCES DE L'AGRICULTURE D'UN ROYAUME DOIVENT ÊTRE ENVISAGÉES COMME UN IMMEUBLE, QU'IL FAUT CONSERVER PRÉCIEUSEMENT POUR LA PRODUCTION DE L'IMPÔT, DU REVENU, ET DE LA SUBSISTANCE DE TOUTES LES CLASSES DE CITOYENS: autrement l'impôt dégénére en spoliation, & cause un dépérissement qui ruine promptement un état.

NOTE.

(Que l'impôt ne soit pas destructif, &c.)

L'impôt bien ordonné, c'est-à-dire, l'impôt qui ne dégénère pas en spoliation par une mauvaise forme d'imposition, doit être regardé comme une partie du revenu détachée du produit net des biens-fonds d'une nation *agricole;* car autrement il n'auroit aucune règle de proportion avec les richesses de la nation, ni avec le revenu, ni avec l'état des sujets contribuables; il pourroit insensiblement tout ruiner avant que le ministère s'en apperçût.

Le produit net des biens-fonds se distribue à trois propriétaires, à l'état, aux possesseurs des terres & aux décimateurs. Il n'y a que la portion du possesseur du bien qui soit aliénable, & elle ne se vend qu'à raison du revenu qu'elle produit. La propriété du possesseur ne s'étend donc pas au-delà. Ce n'est donc pas lui qui paye les autres propriétaires qui ont part au bien, puisque leurs parts ne lui appartiennent pas, qu'il ne les a pas acquises, & qu'elles ne sont pas aliénables. Le possesseur du bien ne doit donc pas regarder l'impôt ordinaire comme une charge établie sur sa portion; car ce n'est pas lui qui paye ce revenu, c'est la partie du bien qu'il n'a pas acquise, & qui ne lui appartient pas, qui le paye à qui il est dû. Et ce n'est que dans les cas de nécessité, dans le cas où la sûreté de la propriété seroit exposée, que tous les propriétaires doivent, pour leur propre intérêt, contribuer sur leurs portions à la subvention passagère que les besoins pressans de l'état peuvent exiger.

Mais il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, l'imposition du tribut ne doit porter que sur le revenu, c'est-à-dire, sur le produit net annuel des biens-fonds; & non sur les avances des laboureurs, ni sur les hommes de travail, ni sur la vente des marchandises: car autrement il seroit destructif. Sur les avances des laboureurs, ce ne seroit pas un impôt, mais une spoliation qui éteindroit la réproduction, détérioreroit les terres, ruineroit les fermiers, les propriétaires & l'état. Sur le salaire des hommes de travail & sur la vente des marchandises, il seroit arbitraire; les frais de perception surpasseroient l'impôt, & retomberoient sans règle sur les revenus de la nation & sur ceux du souverain. Il faut distinguer ici l'imposition d'avec l'impôt; l'imposition seroit le triple de l'impôt, & s'étendroit sur l'impôt même; car, dans toutes les dépenses de l'état, les taxes imposées sur les marchandises seroient payées par l'impôt. Ainsi cet impôt seroit trompeur & ruineux.

L'imposition sur les hommes de travail qui vivent de leur salaire, n'est, rigoureusement parlant, qu'une imposition sur le travail, qui est payée par ceux qui emploient les ouvriers: de même qu'une imposition sur les chevaux qui labourent la terre, ne seroit réellement qu'une imposition sur les dépenses mêmes de la culture. Ainsi l'imposition sur les hommes, & non sur le revenu, porteroit sur les frais mêmes de l'industrie & de l'agriculture, retomberoit doublement

en perte sur le revenu des biens-fonds, & conduiroit rapidement à la destruction de l'impôt. On doit penser de même des taxes qu'on imposeroit sur les marchandises ; car elles tomberoient aussi en pure perte sur le revenu, sur l'impôt & sur les dépenses de la culture, & exigeroient des frais immenses qu'il seroit impossible d'éviter dans un grand état.

Cependant ce genre d'imposition est forcément la ressource des petits états maritimes, qui subsistent par un commerce de trafic, nécessairement assujetti à l'impôt dans ces états qui n'ont point de territoire. Et il est encore presque toujours regardé comme une source momentanée dans les grands états, lorsque l'agriculture y est tombée dans un tel dépérissement, que le revenu du territoire ne pourroit plus subvenir au payement de l'impôt. Mais alors cette ressource insidieuse est une surcharge qui réduit le peuple à une épargne forcée sur la consommation, qui arrête le travail, qui éteint la réproduction, & qui achève de ruiner les sujets & le souverain.

On a souvent parlé de l'établissement de l'impôt payé en nature par la récolte en forme de dixme : ce genre d'imposition seroit, à la vérité, proportionnel au produit total de la récolte, les frais compris ; mais il n'auroit aucun rapport avec le produit net : plus la terre seroit médiocre, & plus la récolte seroit foible, plus il seroit onéreux, injuste & désastreux.

L'impôt doit donc être pris immédiatement sur le produit net des biens-fonds : car, de quelque manière qu'il soit imposé dans un royaume qui tire ses richesses de son territoire, il est toujours payé par les biens-fonds. Ainsi la forme d'imposition la plus simple, la plus réglée, la plus profitable à l'état & la moins onéreuse aux contribuables, est celle qui est établie proportionnellement au produit net, & immédiatement à la source des richesses continuellement renaissantes.

L'établissement simple de l'imposition à la source des revenus, c'est-à-dire, sur le produit net des terres qui forme le revenu de la nation, devient fort difficile dans un royaume où, faute d'avances, l'agriculture est tombée en ruine ; ou du moins dans une telle dégradation, qu'elle ne peut se prêter à aucun cadastre fixe & proportionné aux qualités des terres qui sont mal cultivées, & dont le produit, devenu très-foible, n'est qu'en raison de l'état misérable de la culture ; car l'amélioration de la culture, qui pourroit résulter d'une meilleure administration, rendroit aussi-tôt le cadastre très-irrégulier.

Une imposition établie également sur les terres, sur leurs produits, sur les hommes, sur leur travail, sur les marchandises & sur les animaux de service, présenteroit une gradation de six impositions égales, posées les unes sur les autres, portant toutes sur une même base, & néanmoins payées chacune à part, mais qui toutes ensemble fourniroient beaucoup moins de revenu au souverain qu'un simple impôt réel, établi uniquement & sans frais sur le produit net, & égal dans sa proportion à celle des six impositions qu'on pourroit regarder comme réelle. Cet impôt indiqué par l'ordre naturel, & qui augmenteroit beaucoup le revenu du souverain, coûteroit cependant cinq fois moins à la nation & à l'état que les six impositions ainsi répétées, lesquelles anéantiroient tous les produits du territoire & sembleroient exclure tout moyen de rentrer dans l'ordre. Car les impositions illusoires pour le souverain, & ruineuses pour la nation, paroissent aux esprits vulgaires, de plus en plus inévitables à mesure que le dépérissement de l'agriculture augmente.

Cependant il faut au moins commencer par supprimer au plutôt les impositions arbitraires établies sur les fermiers des terres ; sans quoi ce genre d'imposition ruineuse acheveroit d'anéantir entiérement les revenus du royaume. L'imposition sur les biens-fonds la plus difficile à régler, est celle qui s'établit sur la petite culture, où il n'y a pas de fermage qui puisse servir de mesure, où c'est le propriétaire même qui fournit les avances, & où le produit net est très-foible & fort incertain. Cette culture qui s'exécute par des métayers dans les pays où l'impôt a détruit les fermiers, & qui est la dernière ressource de l'agriculture ruinée, exige beaucoup de ménagement ; car un impôt un peu onéreux enlève ses avances & l'anéantit entiérement. Il faut donc bien distinguer les terres réduites à cette petite culture, & qui, à proportion du produit, sont labourées à grands frais & souvent sans aucun profit, d'avec celles où la grande culture s'exécute par de riches fermiers, lesquels assurent aux propriétaires un revenu déterminé qui peut servir de règle exacte pour une imposition proportionnelle. Imposition qui doit être payée par le propriétaire & non par le fermier, si ce n'est en déduction du fermage, comme cela arrive naturellement lorsque le fermier est instruit, avant de passer son bail, de la quotité de l'impôt. Si les besoins de l'état y nécessitent des augmentations, elles doivent être uniquement à la charge des propriétaires ; car le gouvernement seroit en contradiction avec lui-même, s'il exigeoit que les fermiers remplissent les engagemens de leurs baux, tandis que, par l'impôt imprévu dont il les chargeroit, il les mettroit dans l'impossibilité de satisfaire à ces engagemens. Dans tous les cas, le payement de l'impôt doit être garanti par la valeur même des biens-fonds, & non par celle des richesses d'exploitation de la culture, qui ne peuvent, sans déprédation, être assujetties à aucun service public, autre que celui de faire renaître les richesses de la nation & du souverain, & qui ne doivent jamais être détournées de cet emploi naturel & nécessaire. Les propriétaires, fixés à cette règle par le gouvernement, seroient attentifs, pour la sûreté de leur

revenu & de l'impôt, à n'affermer leurs terres qu'à des riches fermiers ; cette précaution assureroit le succès de l'agriculture. Les fermiers n'ayant plus d'inquiétude sur l'imposition, pendant le cours de leurs baux, se multiplieroient; la petite culture disparoîtroit successivement; les revenus des propriétaires & l'impôt s'accroîtroient à proportion, par l'augmentation des produits des biens-fonds cultivés par des riches laboureurs.

Il y a eu une nation qui a su affermir sa puissance & assurer sa prospérité, en exemptant la charue de toute imposition. Les propriétaires, charges eux-mêmes de l'impôt, souffrent, dans les temps de guerre, des subventions passagères; mais les travaux de la culture des terres n'en sont point ralentis, & le débit & la valeur vénale des biens-fonds sont toujours assurés par la liberté du commerce des denrées du crû. Aussi, chez cette nation, l'agriculture & la multiplication des bestiaux ne souffrent aucune dégradation pendant les guerres les plus longues & les plus dispendieuses : les propriétaires retrouvent à la paix leurs terres bien cultivées & bien entretenues, & leurs grands revenus bien maintenus & bien assurés. Il est aisé par-là d'appercevoir la différence qu'il y a entre un impôt exorbitant & un impôt spoliatif; car, par la forme de l'imposition, un impôt peut être spoliatif sans être exorbitant, ou peut être exorbitant sans être spoliatif.

VI.

Que les avances des cultivateurs soient suffisantes pour faire renaître annuellement, par les dépenses de la culture des terres, le plus grand produit possible ; car si les avances ne sont pas suffisantes, les dépenses de la culture sont plus grandes à proportoin, & donnent moins de produit net.

NOTE.

(Que les avances de la culture soient suffisantes.)

Il faut remarquer que les terres les plus fertiles seroient nulles, sans les richesses nécessaires pour subvenir aux dépenses de la culture, & que la dégradation de l'agriculture dans un royaume ne doit pas être imputée à la paresse des hommes, mais à leur indigence. Si les avances de la culture ne donnoient que peu de produit net, par erreur de gouvernement, il y auroit de grands frais, peu de revenu, & une population qui ne seroit presque qu'en menu peuple, occupé dans les campagnes, sans profit pour l'état, à une mauvaise culture qui le feroit subsister misérablement.

Autrefois dans *tel* royaume les avances annuelles ne faisoient renaître de produit net, du fort au foible, l'impôt sur le laboureur compris, qu'environ *vingt-cinq* pour *cent*, qui se distribuoient à la dixme, à l'impôt & au propriétaire : distraction faite des reprises annuelles du laboureur. Si les avances primitives avoient été suffisantes, la culture auroit pu y rendre aisément *cent* de produit net & même davantage pour *cent* d'avances annuelles. Ainsi la nation souffroit un *deficit* des quatre cinquièmes au moins sur le produit net de ses avances annuelles, sans compter la perte sur l'emploi & le revenu des terres qui suppléoient elles-mêmes aux frais d'une pauvre culture, & qu'on laissoit en friche alternativement pendant plusieurs années pour les réparer, & les remettre en état de produire un peu de récolte. Alors la plus grande partie des habitans étoit dans la misère, & sans profit pour l'état. *Car tel est le produit net des avances au-delà des dépenses ; tel est aussi le produit net du travail des hommes qui le font naître : & tel est le produit net des biens-fonds, tel est le produit net pour le revenu, pour l'impôt & pour la subsistance des différentes classes d'hommes d'une nation.* Ainsi plus les avances sont insuffisantes, moins les hommes & les terres sont profitables à l'état. Les colons qui subsistent misérablement d'une culture ingrate, ne servent qu'à entretenir infructueusement la population d'une pauvre nation.

L'impôt dans ce royaume étoit presque tout établi arbitrairement sur les fermiers, sur les ouvriers & sur les marchandises. Ainsi il portoit directement & indirectement sur les avances des dépenses de la culture, ce qui chargeoit les biens fonds d'environ trois cents millions pour l'impôt ordinaire, & autant pour la régie, les frais de perception, &c. Et les produits du sol ne rendoient plus à la nation, dans les derniers temps, à en juger par le dépouillement de la taxe d'un dixième sur les fonds productifs, & par l'examen du produit des terres, qu'environ quatre cents millions de revenu net, y compris la dixme & les autres revenus eccléfiastiques : triste produit d'un grand & excellent territoire, & d'une grande & laborieuse population ! L'exportation des grains étoit défendue ; la production étoit bornée à la consommation de la nation; la moitié des terres restoient en friches, on défendoit d'y planter des vignes; le commerce intérieur des grains étoit livré à une police arbitraire, le débit étoit continuellement interrompu entre les provinces, & la valeur vénale des denrées toujours incertaine.

Les avances des dépenses productives étoient enlevées successivement par l'impôt arbitraire & par les charges indirectes, à l'anéantissement de la réproduction & de l'impôt même ; les enfans des laboureurs abandonnoient les campagnes ; le sur-faix de l'impôt sur les denrées en haussoit le prix naturel, & ajoutoit un surcroit de prix onéreux aux marchandises & aux frais de salaire dans les dépenses de la nation, ce qui retomboit encore en déchet sur les reprises des fermiers, sur le produit net des biens fonds, & sur l'impôt, sur la

culture, &c. La ſpoliation, cauſée par la partie de l'impôt arbitraire établie ſur les fermiers, cauſoit d'ailleurs un dépériſſement progreſſif, qui, joint au défaut de liberté de commerce, faiſoit tomber les terres en petite culture & en friche. C'étoit à ce degré de décadence où les dépenſes de la culture ne produiſoient plus, l'impôt territorial compris, que 25 pour cent; ce qui n'étoit même dû qu'au bénéfice de la grande culture qui exiſtoit encore pour un quart dans le royaume (1). On ne ſuivra pas ici la marche rapide des progrès de cette décadence; il ſuffit de calculer les effets de tant de cauſes deſtructives, procédant les unes des autres, pour en prévoir les conſéquences funeſtes.

Tous ces déſordres & tous ces abus ont été reconnus; & la gloire de les réparer étoit réſervée à un miniſtère plus éclairé. Mais les beſoins de l'état & les circonſtances ne ſe prêtent pas toujours aux vues que l'on ſe propoſe, pour les réformes que peut exiger une bonne adminiſtration dans l'économie politique, quoique ces réformes ſoient très-eſſentielles & très-preſſantes pour l'avantage commun du ſouverain & de la nation.

VII.

Que la totalité des ſommes du revenu rentre dans la circulation annuelle & la parcourre dans toute ſon étendue; qu'il ne ſe forme point de fortunes pécuniaires, ou du moins, qu'il y ait compenſation entre celles qui ſe forment & celles qui reviennent dans la circulation; car autrement ces fortunes pécuniaires arrêteroient la diſtribution d'une partie du revenu annuel de la nation, & retiendroient le pécule du royaume au préjudice de la rentrée des avances de la culture, de la rétribution du ſalaire des artiſans, & de la conſommation que doivent faire les différentes claſſes d'hommes qui exercent des profeſſions lucratives: cette interception du pécule diminueroit la réproduction des revenus & de l'impôt.

NOTE.

(*Les fortunes qui rentrent dans la circulation*).

On ne doit pas entendre ſimplement par les fortunes qui rentrent dans la circulation, les fortunes qui ſe détruiſent; mais auſſi les fortunes ſtériles ou oiſives, qui deviennent actives, & qui ſont employées, par exemple, à former les avances des grandes entrepriſes d'agriculture, de commerce & de manufactures profitables, ou à améliorer des biens fonds dont les revenus rentrent annuellement dans la circulation. C'eſt même par ces fortunes actives bien établies, qu'un état a de la conſiſtance, qu'il a de grandes richeſſes aſſurées pour faire renaître annuellement de grandes richeſſes, pour entretenir une population dans l'aiſance, & pour aſſurer la proſpérité de l'état & la puiſſance du ſouverain. Mais on ne doit pas penſer de même des fortunes pécuniaires qui ſe tirent des intérêts de l'argent, & qui ne ſont pas établies ſur des fonds productifs, ni de celles qui ſont employées à des acquiſitions de charges inutiles, de privilèges, &c.; leur circulation ſtérile ne les empêche point d'être des fortunes rongeantes & onéreuſes à la nation.

VIII.

Que le gouvernement économique ne s'occupe qu'à favoriſer les dépenſes productives & le commerce des denrées du crû, & qu'il laiſſe aller d'elles-mêmes les dépenſes ſtériles.

NOTE.

(*Laiſſer aller d'elles-mêmes les dépenſes ſtériles*).

Les travaux des marchandiſes de main-d'œuvre & d'induſtrie pour l'uſage de la nation, ne ſont qu'un objet diſpendieux & non une ſource de revenu. Ils ne peuvent procurer de profit dans la vente à l'étranger, qu'aux ſeuls pays où la main-d'œuvre eſt à bon marché par le bas prix des denrées qui ſervent à la ſubſiſtance des ouvriers; condition fort déſavantageuſe au produit des biens fonds: auſſi ne doit-elle pas exiſter dans les états qui ont la liberté & la facilité d'un commerce extérieur qui ſoutient le débit & le prix des denrées du crû, & qui heureuſement détruit le petit profit qu'on pourroit retirer d'un commerce extérieur de marchandiſes de main-d'œuvre, dont le gain ſeroit établi ſur la perte qui réſulteroit du bas prix des productions des biens fonds. On ne confond pas ici le produit net ou le revenu pour la nation, avec le gain des commerçans & entrepreneurs de manufactures; ce gain doit être mis au rang des frais par rapport à la nation: il ne ſuffiroit pas, par exemple, d'avoir de riches laboureurs, ſi le territoire qu'ils cultiveroient, ne produiſoit que pour eux.

Il y a des royaumes pauvres, où la plupart des manufactures de luxe trop multipliées ſont ſoutenues par des privilèges excluſifs, & mettent la nation à contribution par des prohibitions qui lui interdiſent l'uſage d'autres marchandiſes de main-d'œuvre. Ces prohibitions toujours préjudiciables à la nation, ſont encore plus funeſtes quand l'eſprit de monopole & d'erreur qui les a fait naître,

(1) Voyez à l'article GRAINS. L'exemple d'une nation qui perd annuellement les quatre cinquièmes du produit de ſa culture.

les étend jusques sur la culture & le commerce des productions des biens fonds; où la concurrence la plus active est indispensablement nécessaire pour multiplier les richesses des nations.

Nous ne parlerons pas ici du commerce de trafic qui est le lot des petits états maritimes. Un grand état ne doit pas quitter la charrue pour devenir voiturier. On n'oubliera jamais qu'un ministre du dernier siècle, ébloui du commerce des Hollandois & de l'éclat des manufactures de luxe, a jetté sa patrie dans un tel délire, que l'on ne parloit plus que commerce & argent, sans penser au véritable emploi de l'argent ni au véritable commerce du pays.

Ce ministre si estimable par ses bonnes intentions, mais trop attaché à ses idées, voulut faire naître les richesses du travail des doigts, au préjudice de la source même des richesses, & dérangea toute la constitution économique d'une nation *agricole*. Le commerce extérieur des grains fut arrêté pour faire vivre le fabricant à bas prix; le débit du bled dans l'intérieur du royaume fut livré à une police arbitraire qui interrompoit le commerce entre les provinces. Les protecteurs de l'industrie, les magistrats des villes, pour se procurer des bleds à bas prix, ruinoient, par un mauvais calcul, leurs villes & leurs provinces, en dégradant insensiblement la culture de leurs terres : tout tendoit à la destruction des revenus des biens fonds, des manufactures, du commerce & de l'industrie, qui, dans une nation *agricole*, ne peuvent se soutenir que par les produits du sol; car ce sont ces produits qui fournissent au commerce l'exportation du superflu, & qui payent les revenus aux propriétaires, & le salaire des hommes employés aux travaux lucratifs. Diverses causes d'émigrations des hommes & des richesses hâtèrent les progrès de cette destruction.

Les hommes & l'argent furent détournés de l'agriculture, & employés aux manufactures de soie, de coton, de laines etrangères, au préjudice des manufactures de laines du pays & de la multiplication des troupeaux. On provoqua le luxe de décoration qui fit des progrès très-rapides. L'administration des provinces, pressée par les besoins de l'état, ne laissoit plus de sûreté dans les campagnes pour l'emploi visible des richesses nécessaires à la réproduction annuelle des richesses; ce qui fit tomber une grande partie des terres en petite culture, en friches & en non-valeur. Les revenus des propriétaires des biens fonds furent sacrifiés en pure perte à un commerce mercantile qui ne pouvoit contribuer à l'impôt. L'agriculture dégradée & accablée touchoit à l'impossibilité d'y subvenir; on l'étendit de plus en plus sur les hommes, sur les alimens, sur le commerce des denrées du crû : il se multiplia en dépenses dans la perception & en déprédations destructives de la réproduction; & il devint l'objet d'un systême de finance, qui enrichit la capitale des dépouilles des provinces. Le trafic de l'argent à intérêt forma un genre principal de revenus fondés en argent & tirés de l'argent; ce qui n'étoit par rapport à la nation, qu'un produit imaginaire, qui échappoit à l'impôt & minoit l'état. Ces revenus établis sur l'argent & l'aspect de l'opulence, soutenus par la magnificence d'un luxe ruineux, en imposoient au vulgaire, & diminuoient de plus en plus la réproduction des richesses réelles, & le pécule de la nation. Eh! malheureusement les causes de ce désordre général ont été trop long-temps ignorées : *indè mali labes*. Mais aujourd'hui le gouvernement est attaché à des principes plus lumineux; il connoit les ressources du royaume, & les moyens d'y ramener l'abondance.

IX.

Qu'une nation qui a un grand territoire à cultiver & la facilité d'exercer un grand commerce des denrées du crû, n'étende pas trop l'emploi de l'argent & des hommes aux manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenses de l'agriculture : car, préférablement à tout, *LE ROYAUME DOIT ÊTRE BIEN PEUPLÉ DE RICHES CULTIVATEURS.*

NOTE Ire.

(*Ne pas étendre l'emploi de l'argent & des hommes aux manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenses de l'agriculture*).

On ne doit s'attacher qu'aux manufactures de marchandises de main-d'œuvre dont on a les matières premières, & qu'on peut fabriquer avec moins de dépense que dans les autres pays; & il faut acheter de l'étranger les marchandises de main-d'œuvre qu'il peut vendre à meilleur marché qu'elles ne couteroient à la nation, si elle les faisoit fabriquer chez elle. Par ces achats on provoque le commerce réciproque : car si on vouloit ne rien acheter & vendre de tout, on éteindroit le commerce extérieur & les avantages de l'exportation des denrées du crû, qui est infiniment plus profitable que celle des marchandises de main-d'œuvre. Une nation *agricole* doit favoriser le commerce extérieur actif des denrées du crû, par le commerce extérieur passif des marchandises de main-d'œuvre qu'elle peut acheter à profit de l'étranger. Voilà tout le mystère du commerce : à ce prix ne craignons pas d'être *tributaires des autres nations*.

NOTE IIe.

(*Préalablement à tout, le royaume doit être bien peuplé de riches cultivateurs*).

Le bourg de *Goodmans-chester* en Angleterre, est célèbre dans l'histoire pour avoir accompagné

ſon roi avec le cortège le plus honorable, ayant conduit cent quatre-vingts charrues à ſon paſſage. Ce faſte doit paroître bien ridicule à nos citadins accoutumés aux décorations frivoles. On voit encore des hommes, ſtupidement vains, ignorer que ce ſont les riches laboureurs & les riches commerçans, attachés au commerce rural, qui animent l'agriculture, qui font exécuter, qui commandent, qui gouvernent, qui ſont indépendans, qui aſſurent les revenus de la nation, qui, après les propriétaires diſtingués par la naiſſance, par les dignités, par les ſciences, forment l'ordre de citoyens le plus honnête, le plus louable & le plus important dans l'état. Ce ſont pourtant ces habitans honorables de la campagne, ces maîtres, ces patriarches, ces riches entrepreneurs d'agriculture, que le bourgeois ne connoît que ſous le nom dédaigneux de payſans, & auxquels il veut même retrancher les maîtres d'école qui leur apprennent à lire, à écrire, à mettre de la ſûreté & de l'ordre dans leurs affaires, à étendre leurs connoiſſances ſur les différentes parties de leur état.

Ces inſtructions, dit-on, leur inſpirent de la vanité & les rendent proceſſifs : la défenſe juridique doit-elle être permiſe à ces hommes terreſtres, qui oſent oppoſer de la réſiſtance & de la hauteur à ceux qui, par la dignité de leur ſéjour dans la cité, doivent jouir d'une diſtinction particulière & d'une ſupériorité qui doit en impoſer aux villageois. Tels ſont les titres ridicules de la vanité du citadin, qui n'eſt qu'un mercenaire payé par les richeſſes de la campagne. *Omnium autem rerum ex quibus aliquid acquiritur, nihil eſt* AGRICULTURA *melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homini libero dignius.* Cicero de Officiis.... *Meâ quidem ſententiâ, haud ſcio an nulla beatior eſſe poſſit, neque ſolùm officio, quod hominum generi univerſo cultura agrorum eſt ſalutaris; ſed & delectatione, & ſaturitate, copiâque omnium rerum quæ ad victum hominum, ad cultum etiam deorum pertinent.* Idem, de ſenectute.

DE TOUS LES MOYENS DE GAGNER DU BIEN, IL N'Y EN A POINT DE MEILLEUR, DE PLUS ABONDANT, DE PLUS AGRÉABLE, DE PLUS CONVENABLE A L'HOMME, DE PLUS DIGNE DE L'HOMME LIBRE, QUE L'AGRICULTURE. POUR MOI, JE NE SAIS S'IL Y A AUCUNE SORTE DE VIE PLUS HEUREUSE QUE CELLE-LA, NON-SEULEMENT PAR L'UTILITÉ DE CET EMPLOI, QUI FAIT SUBSISTER TOUT LE GENRE HUMAIN, MAIS ENCORE PAR LE PLAISIR ET PAR L'ABONDANCE QU'IL PROCURE; CAR LA CULTURE DE LA TERRE PRODUIT DE TOUT CE QU'ON PEUT DESIRER POUR LA VIE DES HOMMES ET POUR LE CULTE DES DIEUX.

X.

QU'UNE partie de la ſomme des revenus ne paſſe pas chez l'étranger ſans retour, en argent ou en marchandiſes.

XI.

QU'ON évite la déſertion des habitans qui emporteroient leurs richeſſes hors du royaume.

XII.

QUE les enfans des riches fermiers s'établiſſent dans les campagnes pour y perpétuer les laboureurs; car ſi quelques vexations leur font abandonner les campagnes, & les déterminent à ſe retirer dans les villes, ils y portent les richeſſes de leurs pères, qui étoient employées à la culture. CE SONT MOINS LES HOMMES QUE LES RICHESSES QU'ON DOIT ATTIRER DANS LES CAMPAGNES; car plus on emploie de richeſſes à la culture, moins elle occupe d'hommes; plus elle proſpère, & plus elle donne de revenu. Telle eſt, par exemple, pour les grains, la grande culture des riches fermiers, en comparaiſon de la petite culture des pauvres métayers, qui labourent avec des bœufs ou avec des vaches.

NOTE.

(*Attirer les richeſſes dans les campagnes pour étendre la grande & éviter la petite culture*).

Dans la grande culture, un homme ſeul conduit une charrue tirée par des chevaux, qui fait autant de travail que trois charrues tirées par des bœufs, & conduites par ſix hommes. Dans ce dernier cas, faute d'avances primitives pour l'établiſſement d'une grande culture, la dépenſe annuelle eſt exceſſive par proportion au produit net, qui eſt preſque nul, & on y emploie infructueuſement dix ou douze fois plus de terre. Les propriétaires manquant de fermiers en état de ſubvenir à la dépenſe d'une bonne culture, les avances ſe font aux dépens de la terre, preſque entièrement en pure perte; le produit des prés eſt conſommé, pendant l'hiver, par les bœufs de labour, & on leur laiſſe une partie de la terre, pour leur pâturage pendant l'été; le produit net de la récolte approche ſi fort de la non-valeur, que la moindre impoſition fait renoncer à ces reſtes de culture, ce qui arrive même en bien des endroits tout ſimplement par la pauvreté des habitans. On dit qu'il y a une nation pauvre qui eſt réduite à cette petite culture dans les trois quarts de ſon territoire, & qu'il y a d'ailleurs chez cette nation plus d'un tiers des terres cultivables qui ſont en non-valeur. Mais le gouvernement eſt occupé à arrêter les progrès de cette dégradation, & à pourvoir aux moyens de la réparer.

XIII.

QUE chacun ſoit libre de cultiver dans ſon champ telles productions que ſon intérêt, ſes facultés, la nature

nature du terrein lui suggèrent pour en tirer le plus grand produit possible. On ne doit point favoriser le monopole dans la culture des biens-fonds; car il est préjudiciable au revenu général de la nation. Le préjugé qui porte à favoriser l'abondance des denrées de premier besoin, préférablement aux autres productions, au préjudice de la valeur vénale des unes ou des autres, est inspiré par des vues courtes qui ne s'étendent pas jusqu'aux effets du commerce extérieur réciproque, qui pourvoit à tout, & qui décide du prix des denrées que chaque nation peut cultiver avec le plus de profit. APRÈS LES RICHESSES D'EXPLOITATION DE LA CULTURE, CE SONT LES REVENUS ET L'IMPÔT QUI SONT LES RICHESSES DE PREMIER BESOIN dans un état, pour défendre les sujets contre la disette & contre l'ennemi, & pour soutenir la gloire & la puissance du monarque & la prospérité de la nation.

NOTE Ire

(*Ne point favoriser le monopole dans la culture, & laisser à chacun la liberté de donner à son champ celle qui lui convient*).

Des vues particulières avoient fait croire pendant un temps qu'il falloit restreindre en France la culture des vignes pour augmenter la culture du bled, dans le temps même où le commerce extérieur du bled étoit prohibé, où la communication même du commerce des grains entre les provinces du royaume étoit empêchée, où la plus grande partie des terres étoit en friche, parce que la culture du bled y étoit limitée à la consommation de l'intérieur de chaque province du royaume; & où la destruction des vignes augmentoit de plus en plus les friches. Des provinces éloignées de la capitale étoient d'ailleurs obligées de faire des représentations pour s'opposer à l'accroissement de la culture des grains, qui faute de débit tomboient dans leur pays en non-valeur; ce qui causoit la ruine des propriétaires & des fermiers, & anéantissoit l'impôt dont les terres étoient chargées. Tout conspiroit donc à la dégradation des deux principales cultures du royaume, & à détruire de plus en plus la valeur des biens fonds; une partie des propriétaires des terres, au préjudice des autres, tendoit au privilège exclusif de la culture: funestes effets des prohibitions & des empêchemens du commerce des productions des biens fonds, dans un royaume où les provinces se communiquent par les rivières & les mers, où la capitale & toutes les autres villes peuvent être facilement approvisionnées des productions de toutes les parties du territoire, & où la facilité de l'exportation assure le débouché de l'excédent.

La culture des vignes est la plus riche culture du royaume de France, car le produit net d'un arpent de vignes, évalué du fort au foible, est environ le triple de celui du meilleur arpent de terre cultivé en grains. Encore doit on remarquer que les frais compris dans le produit total de l'une & de l'autre culture, sont plus avantageux dans la culture des vignes que dans la culture des grains; parce que dans la culture des vignes, les frais fournissent, avec profit, beaucoup plus de salaires pour les hommes, & parce que la dépense pour les échalas & les tonneaux est à l'avantage du débit des bois, & que les hommes occupés à la culture des vignes, n'y sont pas employés dans le temps de la moisson, où ils sont alors d'une grande ressource aux laboureurs pour la récolte des grains. D'ailleurs cette classe d'hommes payés de leurs travaux par la terre, en devenant fort nombreuse, augmente le débit des bleds & des vins, & en soutient la valeur vénale à mesure que la culture s'étend & que l'accroissement de la culture augmente les richesses: car l'augmentation des richesses augmente la population dans toutes les classes d'hommes d'une nation, & cette augmentation de population soutient de toutes parts la valeur vénale des produits de la culture.

On doit faire attention que la facilité du commerce extérieur des denrées du crû délivrées d'impositions onéreuses, est un grand avantage pour une nation qui a un grand territoire, où elle peut varier la culture pour en obtenir différentes productions de bonne valeur; sur-tout celles qui ne peuvent pas naître chez les nations voisines. La vente du vin & des eaux-de-vie à l'étranger étant pour nous un commerce privilégié, que nous devons à notre territoire & à notre climat, il doit spécialement être protégé par le gouvernement; ainsi il ne doit pas être assujetti à des impositions multipliées en pure perte pour l'impôt, & trop préjudiciables au débit des productions qui sont l'objet d'un grand commerce extérieur, capable de soutenir l'opulence du royaume: l'impôt doit être pur & simple, assigné sur le sol qui produit ces richesses; & dans la compensation de l'imposition générale, on doit avoir égard à celles dont il faut assurer, par un prix favorable, le débit chez l'étranger; car alors l'état est bien dédommagé de la modération de l'impôt sur ces parties, par l'influence avantageuse de ce commerce sur toutes les autres sources de richesses du royaume.

NOTE IIe.

(*Après les avances de la culture, ce sont les revenus & l'impôt qui sont les richesses de premier besoin, qui assurent la prospérité de la nation*).

En quoi consiste la prospérité d'une nation *agricole*? EN DE GRANDES AVANCES POUR PERPÉTUER ET ACCROITRE LES REVENUS ET

L'IMPÔT; EN UN COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR LIBRE ET FACILE; EN JOUISSANCE DES RICHESSES ANNUELLES DES BIENS FONDS; EN PAYEMENS PÉCUNIAIRES ET OPULENS DU REVENU ET DE L'IMPÔT. L'abondance des productions s'obtient par les grandes avances; la consommation & le commerce soutiennent le débit & la valeur vénale des productions; la valeur vénale est la mesure des richesses de la nation; les richesses règlent le tribut qui peut être imposé, & fournissent la finance qui le paye, & qui doit circuler dans le commerce; mais qui ne doit point s'accumuler dans un pays au préjudice de l'usage & de la consommation des productions annuelles qui doivent y perpétuer, par la réproduction & le commerce réciproque, les véritables richesses.

L'argent monnoyé est une richesse qui est payée par d'autres richesses, *qui est pour les nations un gage intermédiaire entre les ventes & les achats*, qui ne contribue plus à perpétuer les richesses d'un état lorsqu'il est retenu hors de la circulation & qu'il ne rend plus richesse pour richesse: alors plus il s'accumuleroit, plus il couteroit de richesses qui ne se renouvelleroient pas, & plus il appauvriroit la nation. L'argent n'est donc une richesse active & réellement profitable dans un état, qu'autant qu'il rend continuellement richesse pour richesse; parce que la monnoie n'est par elle-même qu'une richesse stérile, qui n'a d'autre utilité dans une nation que son emploi pour les ventes & les achats, & pour les payemens des revenus & de l'impôt, qui le remettent dans la circulation; ensorte que le même argent satisfait tour à tour & continuellement à ces payemens & à son emploi dans le commerce.

Aussi la masse du pécule d'une nation *agricole* ne se trouve-t-elle qu'à-peu-près égale au produit net ou revenu annuel des biens fonds; car dans cette proportion il est plus que suffisant pour l'usage de la nation; une plus grande quantité de monnoie ne seroit point une richesse utile pour l'état. Quoique l'impôt soit payé en argent, ce n'est pas l'argent qui le fournit, ce sont les richesses du sol qui renaissent annuellement: c'est dans ces richesses renaissantes, & non, comme le pense le vulgaire, dans le pécule de la nation que consiste la prospérité & la force d'un état. On ne supplée point au renouvellement successif de ses richesses par le pécule; mais le pécule est facilement suppléé dans le commerce par des engagemens par écrit, assurés par les richesses que l'on possède dans le pays, & qui se transportent chez l'étranger. L'avidité de l'argent est une passion vive dans les particuliers, parce qu'ils sont avides de la richesse qui représente les autres richesses; mais cette sorte d'avidité, qui le soustrait de son emploi, ne doit pas être la passion de l'état: la grande quantité d'argent n'est à desirer dans un état qu'autant qu'elle est proportionnée au revenu, & qu'elle marque par là une opulence perpétuellement renaissante, dont la jouissance est effective & bien assurée. Telle étoit sous CHARLES V, dit *le sage*, l'abondance de l'argent qui suivoit l'abondance des autres richesses du royaume. On peut en juger par celles qui sont détaillées dans l'inventaire immense de ce prince, indépendamment d'une réserve de 27 millions, (près de 300 millions, valeur actuelle de notre monnoie) qui se trouva dans ses coffres; ces grandes richesses sont d'autant plus remarquables, que les états des rois de France ne comprenoient pas alors un tiers du royaume.

L'argent n'est donc pas la véritable richesse d'une nation, la richesse qui se consomme & qui renaît continuellement; car l'argent n'engendre pas de l'argent. Un écu bien employé peut à la vérité faire naître une richesse de deux écus, mais c'est la production & non pas l'argent qui s'est multipliée; ainsi l'argent ne doit pas séjourner dans des mains stériles. Il n'est donc pas aussi indifférent qu'on le croit pour l'état, que l'argent passe dans la poche de Pierre ou de Paul; car il est essentiel qu'il ne soit pas enlevé à celui qui l'emploie au profit de l'état. A parler rigoureusement, l'argent qui a cet emploi dans la nation, n'a point de propriétaire; il appartient aux besoins de l'état, lesquels le font circuler pour la reproduction des richesses qui font subsister la nation, & qui fournissent le tribut au souverain.

Il ne faut pas confondre cet argent avec la finance dévorante qui se trafique en prêt à intérêt, & qui élude la contribution que tout revenu annuel doit à l'état. L'argent de besoin a, dis-je, chez tous les particuliers une destination à laquelle il appartient décisivement: celui qui est destiné au payement actuel de l'impôt appartient à l'impôt; celui qui est destiné au besoin de quelque achat appartient à ce besoin; celui qui vivifie l'agriculture, le commerce & l'industrie appartient à cet emploi; celui qui est destiné à payer une dette échue ou prête à échoir, appartient à cette dette, &c. & non à celui qui le possede: c'est l'argent de la nation, personne ne doit le retenir, parce qu'il n'appartient à personne; cependant c'est cet argent dispersé qui forme la principale masse du pécule d'un royaume vraiment opulent, où il est toujours employé à profit pour l'état. On n'hésite pas même à le vendre au même prix qu'il a coûté, c'est-à-dire, à le laisser passer chez l'étranger pour des achats de marchandises dont on a besoin, & l'étranger n'ignore pas non plus les avantages de ce commerce, où le besoin des échanges décide de l'emploi de l'argent en marchandises & des marchandises en argent: car l'argent & les marchandises ne sont richesses qu'à raison de leur valeur vénale.

L'argent détourné & retenu hors de la circulation, est un petit objet qui est bientôt épuisé par les emprunts un peu multipliés; cependant c'est

cet argent oisif qui fait illusion au bas peuple ; c'est lui que le vulgaire regarde comme les richesses de la nation, & comme une grande ressource dans les besoins d'un état ; même d'un grand état, qui réellement ne peut être opulent que par le produit net des richesses qui naissent annuellement de son territoire, & qui, pour ainsi dire, fait renaître l'argent en le renouvellant & en accélérant continuellement sa circulation.

D'ailleurs quand un royaume est riche & florissant par le commerce de ses productions, il a, par ses correspondances, des richesses dans les autres pays, & le papier lui tient lieu par-tout d'argent. L'abondance & le débit de ses productions lui assurent donc par-tout l'usage du pécule des autres nations, & jamais l'argent ne manque non plus dans un royaume bien cultivé, pour payer au souverain & aux propriétaires les revenus fournis par le produit net des denrées commerçables, qui renaissent annuellement de la terre : mais quoique l'argent ne manque point pour payer ces revenus, il ne faut pas prendre le change, & croire que l'impôt puisse être établi sur la circulation de l'argent (1).

L'argent est une richesse qui se dérobe à la vue. Le tribut ne peut être imposé qu'à la source des richesses disponibles, toujours renaissantes, ostensibles & commerçables. C'est là que naissent les revenus du souverain ; & qu'il peut trouver de plus des ressources assurées dans des besoins pressans de l'état. Les vues du gouvernement ne doivent donc pas s'arrêter à l'argent ; elles doivent s'étendre plus loin, & se fixer à l'abondance & à la valeur vénale des productions de la terre, pour accroître les revenus. C'est dans cette partie de richesses visibles & annuelles, que consiste la puissance de l'état & la prospérité de la nation : c'est elle qui fixe & qui attache les sujets au sol. L'argent, l'industrie, le commerce mercantile, & de trafic, ne forment qu'un domaine postiche & indépendant, qui, sans les productions du sol, ne constitueroit qu'un état républicain : Constantinople même, qui n'en a pas le gouvernement, mais qui est réduit aux richesses mobiliaires du commerce de trafic, en a, au milieu du despotisme, le génie & l'indépendance dans les correspondances & dans l'état libre de ses richesses de commerce.

XIV.

(*Qu'on favorise la multiplication des bestiaux ;*) car ce sont eux qui fournissent aux terres les engrais qui procurent les riches moissons.

NOTE.

(Favoriser la multiplication des bestiaux.)

Cet avantage s'obtient par le débit, par l'emploi & l'usage des laines dans le royaume, par la grande consommation de la viande, du laitage, du beurre, du fromage, &c. sur-tout par celle que doit faire le menu peuple qui est le plus nombreux : car ce n'est qu'à raison de cette consommation, que les bestiaux ont du débit, & qu'on les multiplie, & c'est l'engrais que les bestiaux fournissent à la terre qui procure d'abondantes récoltes par la multiplication même des bestiaux. Cette abondance de récolte & de bestiaux éloigne toute inquiétude de famine dans un royaume si fécond en subsistance. La nourriture que les bestiaux y fournissent aux hommes, y diminue la consommation du bled, & la nation peut en vendre une plus grande quantité à l'étranger, & accroître continuellement ses richesses par le commerce d'une production si précieuse. L'aisance du menu peuple contribue donc par là essentiellement à la prospérité de l'état.

Le profit sur les bestiaux se confond avec le profit sur la culture à l'égard des revenus du propriétaire, parce que le prix du loyer d'une ferme s'établit à raison du produit qu'elle peut donner par la culture & par la nourriture des bestiaux, dans les pays où les avances des fermiers ne sont pas exposées à être enlevées par un impôt arbitraire. Mais lorsque l'impôt est établi sur le fermier, le revenu de la terre tombe dans le dépérissement, parce que les fermiers n'osent faire les avances des achats de bestiaux, dans la crainte que ces bestiaux, qui sont des objets visibles, ne leur attirent une imposition ruineuse. Alors, faute d'une quantité suffisante de bestiaux pour fournir les engrais à la terre, la culture dépérit, les frais des travaux en terres maigres absorbent le produit net, & détruisent le revenu.

Le profit des bestiaux contribue tellement au produit des biens fonds, que l'un s'obtient par l'autre, & que ces deux parties ne doivent pas être séparées dans l'évaluation des produits de la culture, calculée d'après le revenu des propriétaires ; car c'est plus par le moyen des bestiaux qu'on obtient le produit net qui fournit le revenu & l'impôt, que par le travail des hommes qui seul rendroit à peine les frais de leur subsistance. Mais il faut de grandes avances pour les achats des bestiaux, c'est pourquoi le gouvernement doit plus attirer les richesses à la campagne que les hommes : on n'y manquera pas d'hommes s'il y a des richesses ; mais sans richesses tout y dépérit, les terres tombent en non-valeur, & le royaume est sans ressource & sans forces.

Il faut donc qu'il y ait une entiere sûreté pour l'emploi visible des richesses à la culture de la terre, & une pleine liberté de commerce des productions. Ce ne sont pas les richesses qui font naître les richesses, qui doivent être chargées de l'impôt. D'ailleurs les fermiers & leurs familles

(1) *Voyez* ce que nous avons dit plus haut sur l'impôt.

doivent être exempts de toutes charges personnelles auxquelles des habitans riches & nécessaires dans leur emploi ne doivent pas être assujettis, de crainte qu'ils n'emportent dans les villes les richesses qu'ils emploient à l'agriculture, pour y jouir des prérogatives qu'un gouvernement peu éclairé y accorderoit par prédilection au mercenaire citadin. Les bourgeois aisés, sur-tout les marchands détailleurs, qui ne gagnent que sur le public, & dont le trop grand nombre dans les villes est onéreux à la nation, ces bourgeois, dis-je, trouveroient pour leurs enfans dans l'agriculture protégée & honorée, des établissemens plus solides & moins serviles que dans les villes; leurs richesses ramenées à la campagne fertiliseroient les terres, multiplieroient les richesses, & assureroient la prospérité & la puissance de l'état.

Il y a une remarque à faire sur les nobles qui cultivent leurs biens à la campagne; il y en a beaucoup qui n'ont pas en propriété un terrein suffisant pour l'emploi de leurs charrues ou de leurs facultés, & alors il y a de la perte sur leurs dépenses & sur leurs emplois. Seroit-ce déparer la noblesse que de leur permettre d'affermer des terres pour étendre leur culture & leurs occupations au profit de l'état, sur-tout dans un pays où la charge de l'impôt (devenue déshonnête) ne seroit plus établie ni sur les personnes, ni sur les cultivateurs? Est-il indécent à un duc & pair de louer un hôtel dans une ville? Le payement d'un fermage n'assujettit à aucune dépendance envers qui que ce soit, pas plus que le payement d'un habit, d'une rente, d'un loyer, *&c.* mais de plus on doit remarquer dans l'agriculture, que le possesseur de la terre & le possesseur des avances de la culture sont tous deux également propriétaires, & qu'à cet égard la dignité est égale de part & d'autre. Les nobles, en étendant leurs entreprises de culture, contribueroient par cet emploi à la prospérité de l'état, & ils y trouveroient des ressources pour soutenir leurs dépenses & celles de leurs enfans dans l'état militaire. De tout temps la noblesse & l'agriculture ont été réunies. Chez les nations libres, le fermage des terres, délivré des impositions arbitraires & personnelles, est fort indifférent en lui-même: les redevances attachées aux biens & auxquelles les nobles mêmes sont assujettis, ont-elles jamais dégradé la noblesse ni l'agriculture?

X V.

Que les terres employées à la culture des grains soient réunies, autant qu'il est possible, en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs; car il y a moins de dépense pour l'entretien & la réparation des bâtimens, & à proportion beaucoup moins de frais, & beaucoup plus de produit net dans les grandes entreprises d'agriculture, que dans les petites. La multiplicité de petits fermiers est préjudiciable à la population. La population la plus assurée, la plus disponible pour les différentes occupations & pour les différens travaux qui partagent les hommes en différentes classes, est celle qui est entretenue par le produit net. Toute épargne faite à profit dans les travaux qui peuvent s'exécuter par le moyen des animaux, des machines, des rivières, *&c.* revient à l'avantage de la population & de l'état, parce que plus de produit net procure plus de gain aux hommes pour d'autres services ou d'autres travaux.

X V I.

Que l'on n'empêche point le commerce extérieur des denrées du crû; car *TEL EST LE DÉBIT, TELLE EST LA RÉPRODUCTION.*

N O T E.

(Tel est le débit, telle est la réproduction.)

Si on arrête le commerce extérieur des grains & des autres productions du crû, on borne l'agriculture à l'état de la population, au lieu d'étendre la population par l'agriculture. La vente des productions du crû à l'étranger augmente le revenu des biens fonds; cette augmentation du revenu augmente la dépense des propriétaires; cette augmentation de dépenses attire les hommes dans le royaume; cette augmentation de population augmente la consommation des productions du crû; cette augmentation de consommation & la vente à l'étranger accélèrent de part & d'autre les progrès de l'agriculture, de la population & des revenus.

Par la liberté & la facilité du commerce extérieur d'exportation & d'importation, les grains ont constamment un prix plus égal, car le prix le plus égal est celui qui a cours entre les nations commerçantes. Ce commerce applanit en tout temps l'inégalité annuelle des récoltes des nations, en apportant tour a tour chez celles qui sont dans la pénurie le superflu de celles qui sont dans l'abondance, ce qui remet par-tout & toujours les productions & les prix à-peu-près au même niveau. C'est pourquoi les nations commerçantes, qui n'ont pas de terres à ensemencer, ont leur pain aussi assuré que celles qui cultivent de grands territoires. Le moindre avantage sur le prix dans un pays, y attire la marchandise, & l'égalité se rétablit continuellement.

Or il est démontré qu'indépendamment du débit à l'étranger, & d'un plus haut prix, la seule égalité constante du prix augmente de plus d'un dixième le revenu des terres; qu'elle accroît & assure les avances de la culture; qu'elle évite les chertés excessives qui diminuent la population; & qu'elle empêche les non-valeurs qui font languir l'agriculture. Au lieu que l'interdiction du commerce extérieur est cause que l'on manque souvent du nécessaire; que la culture qui est trop mesurée aux besoins de la nation, fait varier les prix autant que les bonnes & mauvaises années font varier les

récoltes ; que cette culture limitée laisse une grande partie des terres en non-valeur & sans revenu ; que l'incertitude du débit inquiete les fermiers, arrête les dépenses de la culture, fait baisser le prix du fermage ; que ce dépérissement s'accroît de plus en plus, à mesure que la nation souffre d'une précaution insidieuse, qui enfin la ruine entièrement.

Si pour ne pas manquer de grains, on s'imaginoit d'en défendre la vente à l'étranger, & d'empêcher aussi les commerçans d'en remplir leurs greniers dans les années abondantes, qui doivent suppléer aux mauvaises années, d'empêcher, dis-je, de multiplier ces magasins libres, où la concurrence des commerçans préserve du monopole, procure aux laboureurs du débit dans l'abondance, & soutient l'abondance dans la stérilité ; il faudroit conclure, des principes d'une administration si craintive & si étrangère à une nation *agricole*, qui ne peut s'enrichir que par le débit de ses productions, qu'on devroit aussi restreindre autant qu'on le pourroit la consommation du bled dans le pays, en y réduisant la nourriture du menu peuple, aux pommes de terres & au bled noir, aux glands, *&c.* & qu'il faudroit, par une prévoyance si déplacée & si ruineuse, empêcher le transport des bleds des provinces où ils abondent, dans celles qui sont dans la disette, & dans celles qui sont dégarnies. Quels abus ! quels monopoles cette police arbitraire & destructive n'occasionneroit-elle pas ! Que deviendroit la culture des terres, les revenus, l'impôt, le salaire des hommes, & les forces de la nation ?

X V I I.

Que l'on facilite les débouchés & les transports des productions & des marchandises de main d'œuvre, par la réparation des chemins, & par la navigation des canaux, des rivières & de la mer ; car plus on épargne sur les frais de commerce, plus on accroît le revenu du territoire.

X V I I I.

Qu'on ne fasse point baisser le prix des denrées & des marchandises dans le royaume ; car le commerce réciproque avec l'étranger deviendroit désavantageux à la nation. *Telle est la valeur vénale, tel est le revenu : abondance & non-valeur n'est pas richesse. Disette & cherté est misère. Abondance & cherté est opulence.*

N O T E I[re].

(Le bas prix des denrées du crû rendroit le commerce désavantageux à la nation.)

Si, par exemple, on achette de l'étranger telle quantité de marchandises pour la valeur d'un septier de bled du prix de 20 livres, il en faudroit deux septiers pour payer la même quantité de cette marchandise si le gouvernement faisoit baisser le prix du bled à 10 livres.

N O T E I I[e].

(Telle est la valeur vénale, tel est le revenu.)

On doit distinguer dans un état les biens qui ont une valeur usuelle, & qui n'ont pas de valeur vénale, d'avec les richesses qui ont une valeur usuelle & une valeur vénale ; par exemple, les sauvages de la Louisianne jouissoient de beaucoup de biens, tels sont l'eau, le bois, le gibier, les fruits de la terre, *&c.* qui n'étoient pas des richesses, parce qu'ils n'avoient pas de valeur vénale. Mais depuis que quelques branches de commerce se sont établies entr'eux & les françois, les anglois, les espagnols, *&c.* une partie de ces biens a acquis une valeur vénale & est devenue richesse. Ainsi l'administration d'un royaume doit tendre à procurer tout ensemble à la nation, la plus grande abondance possible de productions, & la plus grande valeur vénale possible, parce qu'avec de grandes richesses elle se procure par le commerce toutes les autres choses dont elle peut avoir besoin, dans la proportion convenable à l'état de ses richesses.

X I X.

Qu'on ne croie pas que le bon marché des denrées est profitable au menu peuple ; car le bas prix des denrées fait baisser le salaire des gens du peuple, diminue leur aisance, leur procure moins de travail & d'occupations lucratives, & anéantit le revenu de la nation.

N O T E.

(Le trop bon marché des denrées n'est pas avantageux au petit peuple.)

La cherté du bled, par exemple, pourvu qu'elle soit constante dans un royaume *agricole*, est plus avantageuse au menu peuple, que le bas prix. Le salaire de la journée du manouvrier s'établit assez naturellement sur le prix du bled, & est ordinairement le vingtième du prix d'un septier. Sur ce pied si le prix du bled étoit constamment à vingt livres, le manouvrier gagneroit dans le cours de l'année environ 260 livres, il en dépenseroit en bled pour lui & sa famille 200 livres, & il lui resteroit 60 liv. pour les autres besoins : si au contraire le septier de bled ne valoit que 10 liv. il ne gagneroit que 130 liv., il en dépenseroit 100 liv. en bled, & il ne lui resteroit pour les autres besoins que 30 liv. Aussi voit-on que les provinces où le bled est cher, sont beaucoup plus peuplées que celles où il est à bas prix.

Le même avantage se trouve pour toutes les

autres claſſes d'hommes, pour le gain des cultivateurs, pour le revenu des propriétaires, pour l'impôt, pour la proſpérité de l'état; car alors le produit des terres dédommage largement du ſurcroît des frais de ſalaire & de nourriture. Il eſt aiſé de s'en convaincre par le calcul des dépenſes & des accroiſſemens des produits.

C'eſt le renchériſſement des denrées qui eſt déſavantageux au petit peuple, ſur-tout lorſqu'il eſt ſubit; parce que les ſalaires ne montent pas en proportion.

Voyez l'article SALAIRE.

XX.

Qu'on ne diminue pas l'aiſance des dernières claſſes de citoyens; car elles ne pourroient pas aſſez contribuer à la conſommation des denrées qui ne peuvent être conſommées que dans le pays, ce qui feroit diminuer la réproduction & le revenu de la nation.

NOTE.

(Qu'on ne diminue pas l'aiſance du menu peuple.)

Pour autoriſer les vexations ſur les habitans de la campagne, les exacteurs ont avancé pour maxime, qu'il faut que les *payſans ſoient pauvres, pour les empêcher d'être pareſſeux.* Les bourgeois dédaigneux ont adopté volontiers cette maxime barbare, parce qu'ils ſont moins attentifs à d'autres maximes plus déciſives, qui ſont: *que l'homme qui ne peut rien conſerver ne travaille préciſément que pour gagner de quoi ſe nourrir; & qu'en général tout homme qui peut conſerver eſt laborieux, parce que tout homme eſt avide de richeſſes.* La véritable cauſe de la pareſſe du payſan opprimé, eſt le trop bas prix du ſalaire & le peu d'emploi dans les pays, où la gêne du commerce des productions fait tomber les denrées en non-valeur, & où d'autres cauſes ont ruiné l'agriculture. Les vexations, le bas prix des denrées, & un gain inſuffiant pour les exciter au travail, les rendent pareſſeux, braconniers, vagabonds & pillards. La pauvreté forcée n'eſt donc pas le moyen de rendre les payſans laborieux: il n'y a que la propriété & la jouiſſance aſſurée de leur gain, qui puiſſent leur donner du courage & de l'activité.

Les miniſtres, dirigés par des ſentimens d'humanité, par une éducation ſupérieure, & par des vues plus étendues, rejettent avec indignation les maximes odieuſes & deſtructives qui ne tendent qu'à la dévaſtation des campagnes; car ils n'ignorent pas que ce ſont les richeſſes des habitans de la campagne qui font naître les richeſſes de la nation: PAUVRES PAYSANS, PAUVRE ROYAUME.

XXI.

Que les propriétaires, & ceux qui exercent des profeſſions lucratives, ne ſe livrent pas à des épargnes ſtériles, qui retrancheroient de la circulation & de la diſtribution une portion de leurs revenus ou de leurs gains.

XXII.

Qu'on ne provoque point le luxe de décoration au préjudice des dépenſes d'exploitation & d'amélioration d'agriculture, & des dépenſes en conſommation de ſubſiſtance, qui entretiennent le bon prix & le débit des denrées du crû, & la réproduction des revenus de la nation.

NOTE.

(Les grandes dépenſes en conſommation de ſubſiſtances entretiennent le bon prix des denrées & la réproduction des revenus.)

Ce que l'on remarque ici, à l'égard des grandes dépenſes de conſommation des denrées du crû, ſe rapporte aux nations *agricoles.* Mais on doit penſer autrement des petites nations commerçantes qui n'ont pas de territoire; car leur intérêt les oblige d'épargner en tout genre de dépenſes pour conſerver & accroître le fond des richeſſes néceſſaires à leur commerce, & pour commercer à moins de frais que les autres nations, afin de pouvoir s'aſſurer les avantages de la concurrence dans les achats & dans les ventes chez l'étranger. Ces petites nations commerçantes doivent être regardées comme les agens du commerce des grands états, parce qu'il eſt plus avantageux à ceux-ci de commercer par leur entremiſe, que de ſe charger eux-mêmes de différentes parties de commerce qu'ils exerceroient avec plus de dépenſes, & dont ils retireroient moins de profit, qu'en ſe procurant chez eux une grande concurrence de commerçans étrangers; car ce n'eſt que par la plus grande concurrence poſſible, permiſe à tous les négocians de l'univers, qu'une nation peut s'aſſurer le meilleur prix & le débit le plus avantageux poſſible des productions de ſon territoire, & ſe préſerver du monopole des commerçans du pays.

XXIII.

Que la nation ne ſouffre pas de perte dans ſon commerce réciproque avec l'étranger; quand même ce commerce ſeroit profitable aux commerçans, qui gagneroient ſur leurs concitoyens dans la vente des marchandiſes qu'il rapporteroit. Car alors l'accroiſſement de fortune de ces commerçans feroit dans la circulation des revenus un re-

tranchement préjudiciable à la distribution & à la réproduction.

XXIV.

Qu'on ne soit pas trompé par un avantage apparent du commerce réciproque avec l'étranger, en jugeant simplement par la balance des sommes en argent, sans examiner le plus ou le moins de profit qui résulte des marchandises mêmes que l'on a vendues, & de celles que l'on a achetées. Car souvent la perte est pour la nation qui reçoit un surplus en argent; & cette perte se trouve au préjudice de la distribution & de la réproduction des revenus.

XXV.

Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce; CAR LA POLICE DU COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR LA PLUS SURE, LA PLUS EXACTE, LA PLUS PROFITABLE A LA NATION ET A L'ÉTAT, CONSISTE DANS LA PLEINE LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE.

XXVI.

Qu'on soit moins attentif à l'augmentation de la population qu'à l'accroissement des revenus; car plus d'aisance que procurent de grands revenus, est préférable à plus de besoins pressans de subsistance qu'exige une population qui excède les revenus; & il y a plus de ressources pour les besoins de l'état quand le peuple est dans l'aisance, & aussi plus de moyens pour faire prospérer l'agriculture.

NOTE.

(Etre moins attentif à l'accroissement de la population qu'à celui des revenus.)

Le desir qu'ont toutes les nations d'être puissantes à la guerre, & l'ignorance des moyens de faire la guerre, parmi lesquels le vulgaire n'envisage que les hommes, ont fait penser que la force des états consiste dans une grande population. On n'a point assez vu que pour soutenir la guerre il ne falloit pas à beaucoup près une si grande quantité d'hommes qu'on le croit au premier coup d'œil; que les armées très-nombreuses doivent être & sont ordinairement bien plus funestes à la nation, qui s'épuise pour les employer, qu'à l'ennemi qu'elles combattent; & que la partie militaire d'une nation ne peut ni subsister, ni agir que par la partie contribuable.

Quelques esprits superficiels supposent que les grandes richesses d'un état s'obtiennent par l'abondance des hommes: mais leur opinion vient de ce qu'ils oublient que les hommes ne peuvent perpétuer les richesses que par les richesses, & qu'autant qu'il y a une proportion convenable entre les hommes & les richesses.

Une nation croit toujours qu'elle n'a pas assez d'hommes; & on ne s'apperçoit pas qu'il n'y a pas assez de salaire pour soutenir une plus grande population, & que les hommes sans fortune ne sont profitables dans un pays qu'autant qu'ils y trouvent des gains assurés pour y subsister par leur travail. Au défaut de gains ou de salaire, une partie du peuple des campagnes peut à la vérité faire naître, pour se nourrir, quelques productions de vil prix, qui n'exigent pas de grandes dépenses ni de longs travaux, & dont la récolte ne se fait pas attendre long-temps: mais ces hommes, ces productions & la terre où elles naissent, sont nuls pour l'état. Il faut; pour tirer de la terre un revenu, que les travaux de la campagne rendent un produit net au-dela des salaires payés aux ouvriers; car c'est ce produit net qui fait subsister les autres classes d'hommes nécessaires dans un état. C'est ce qu'on ne doit pas attendre des hommes pauvres qui labourent la terre avec leurs bras ou avec d'autres moyens insuffisans; car ils ne peuvent que se procurer à eux seuls leur subsistance, en renonçant à la culture du bled qui exige trop de temps, trop de travaux, trop de dépenses, pour être exécutée par des hommes dénués de facultés, & réduits à tirer leur nourriture de la terre par le seul travail de leurs bras.

Ce n'est donc pas à de pauvres paysans que vous devez confier la culture de vos terres. Ce sont les animaux qui doivent labourer & fertiliser vos champs: c'est la consommation, le débit, la facilité & la liberté du commerce intérieur & extérieur, qui assurent la valeur vénale qui forme vos revenus. Ce sont donc des hommes riches que vous devez charger des entreprises de la culture des terres & du commerce rural, pour vous enrichir, pour enrichir l'état, pour faire renaître des richesses intarissables, par lesquelles vous puissiez jouir largement des produits de la terre & des arts, entretenir une riche défense contre vos ennemis, & subvenir avec opulence aux dépenses des travaux publics pour les commodités de la nation, pour la facilité du commerce de vos denrées, pour les fortifications de vos frontières, pour l'entretien d'une marine redoutable, pour la décoration du royaume, & pour procurer aux hommes de travail des salaires & des gains qui les attirent & qui les retiennent dans le royaume. Ainsi le gouvernement politique de l'agriculture & du commerce de ses productions est la base du ministère des finances, & de toutes les autres parties de l'administration d'une nation *agricole*

Les grandes armées ne suffisent pas pour former une riche défense; il faut que le soldat soit bien payé pour qu'il puisse être bien discipliné, bien exercé, vigoureux, content & courageux.

La guerre sur terre & sur mer emploie d'autres moyens que la force des hommes, & exige d'autres dépenses bien plus considérables que celles de la subsistance des soldats. Aussi ce sont bien moins les hommes que les richesses qui soutiennent la guerre; car tant qu'on a des richesses pour bien payer les hommes, on n'en manque pas pour réparer les armées. Plus une nation a de richesses pour faire renaître annuellement les richesses, moins cette réproduction annuelle occupe d'hommes; plus elle rend de produit net, plus le gouvernement a d'hommes à sa disposition pour le service & les travaux publics; & plus il y a de salaire pour les faire subsister, plus ces hommes sont utiles à l'état par leurs emplois & par leurs dépenses qui font rentrer leur paye dans la circulation.

Les batailles gagnées où l'on ne tue que des hommes sans causer d'autres dommages, affoiblissent peu l'ennemi si le salaire des hommes qu'il a perdu lui reste, & s'il est suffisant pour attirer d'autres hommes. Une armée de cent mille hommes bien payés est une armée d'un million d'hommes; car toute armée où la solde attire des hommes, ne peut être détruite: c'est alors aux soldats à se défendre courageusement; ce sont eux qui ont le plus à perdre; car ils ne manqueront pas de successeurs bien déterminés à affronter les dangers de la guerre. C'est donc la richesse qui soutient l'honneur des armes. Le héros qui gagne des batailles, qui prend des villes, qui acquiert de la gloire & qui est le plutôt épuisé, n'est pas le conquérant. L'historien qui se borne au merveilleux dans le récit des exploits militaires, instruit peu la postérité sur les succès des évènemens décisifs des guerres, s'il lui laisse ignorer l'état des forces fondamentales & de la politique des nations dont il écrit l'histoire; car c'est dans l'aisance permanente de la partie contribuable des nations, & dans les vertus patriotiques que consiste la puissance permanente des états.

Il faut penser de même à l'égard des travaux publics qui facilitent l'accroissement des richesses; tels sont la construction des canaux, la réparation des chemins, des rivières, &c, qui ne peuvent s'exécuter que par l'aisance des contribuables en état de subvenir à ces dépenses, sans préjudicier à la réproduction annuelle des richesses de la nation: autrement de tels travaux si étendus, quoique fort desirables, seroient par les impositions déréglées, ou par les corvées continuelles, des entreprises ruineuses dont les suites ne seroient pas réparées par l'utilité de ces travaux forcés & accablans; car le dépérissement d'un état se répare difficilement. Les causes destructives qui augmentent de plus en plus, rendent inutiles toute la vigilance & tous les efforts du ministère, lorsqu'on ne s'attache qu'à réprimer les effets & qu'on ne remonte pas jusqu'au principe: ce qui est bien prouvé, pour le temps, par l'auteur du livre intitulé: *le détail de la France sous Louis XIV*, imprimé en 1699. Cet auteur rapporte les commencemens de la décadence du royaume à l'année 1660, & il en examine les progrès jusqu'au temps où il a publié son livre: il expose que les revenus des biens-fonds qui étoient de 700 millions (1400 millions de notre monnoie d'aujourd'hui) avoient diminué de moitié depuis 1660 jusqu'en 1699: il observe que ce n'est pas à la quantité d'impôts, mais à la mauvaise forme d'imposition & à ses désordres qu'il faut imputer cette énorme dégradation. On doit juger de-là des progrès de cette diminution, par la continuation du même genre d'administration. L'imposition devint si désordonnée, qu'elle monta sous Louis XIV à plus de 750 millions, qui ne rendoient au trésor royal que 250 millions (1); ce qui enlevoit annuellement aux contribuables la jouissance de 500 millions, sans compter la dégradation annuelle que causoit la taille arbitraire établie sur les fermiers. Les impositions multipliées & ruineuses sur toute espèce de dépenses s'étendoient par repompement sur la dépense de l'impôt même, au détriment du souverain pour lequel une grande partie de ses revenus devenoit illusoire. Aussi remarque-t-on que, par une meilleure administration, on auroit pu en très-peu de temps augmenter beaucoup l'impôt, & enrichir les sujets en abolissant ces impositions si destructives, & en ranimant le commerce extérieur des grains, des vins, des laines, &c. Mais qui auroit osé entreprendre une telle réforme dans des temps où l'on n'avoit nulle idée du gouvernement économique d'une nation agricole? On auroit cru alors renverser les colonnes de l'édifice.

XXVII.

Que le gouvernement soit moins occupé du soin d'épargner, que des opérations nécessaires pour la prospérité du royaume; car de très-grandes dépenses peuvent cesser d'être excessives par l'augmentation des richesses. Mais il ne faut pas confondre les abus avec les simples dépenses; car les abus pourroient engloutir toutes les richesses de la nation & du souverain.

XXVIII.

Que l'administration des finances, soit dans la perception des impôts, soit dans les dépenses du gouvernement, n'occasionne pas de fortunes pécuniaires qui dérobent une partie des revenus à la circulation, à la distribution & à la réproduction,

(1) Voyez les *Mémoires pour servir à l'Histoire générale des Finances*, par M. de B.

XXIX.

Qu'on n'espère de ressources pour les besoins extraordinaires d'un état que de la prospérité de la nation, & non du crédit des financiers; car LES FORTUNES PÉCUNIAIRES SONT DES RICHESSES CLANDESTINES QUI NE CONNOISSENT NI ROI NI PATRIE.

XXX.

Que l'état évite des emprunts qui forment des rentes financières, qui le chargent de dettes dévorantes, & qui occasionnent un commerce ou trafic de finances, par l'entremise des papiers commerçables, où l'escompte augmente de plus en plus les fortunes pécuniaires stériles. Ces fortunes séparent la finance de l'agriculture, & privent les campagnes des richesses nécessaires pour l'amélioration des biens-fonds, & pour l'exploitation de la culture des terres (*G*).

AGRICULTURE, s. f. L'*agriculture* est, comme le mot le fait assez entendre, l'art de cultiver la terre.

L'Encyclopédie méthodique à un dictionnaire particulier d'*agriculture*, & afin d'éviter les répétitions, nous nous bornerons à parler ici, 1°. de l'importance de l'*agriculture*, & des attentions & des encouragemens qu'elle mérite. 2°. De l'estime des peuples anciens pour l'*agriculture*, des loix qu'on a porté en sa faveur. 3°. Des progrès de l'*agriculture* dans ces derniers temps, & des sociétés d'*agriculture* qu'on a établies. 4°. Des autres moyens qu'il faudroit employer. 5°. Des obstacles qui s'opposent à la perfection de l'*agriculture*. 6°. Enfin nous envisagerons l'*agriculture* dans son rapport avec le commerce.

SECTION PREMIERE.

De l'agriculture. Attentions & encouragemens qu'elle mérite.

L'*agriculture* est le premier, le plus utile & même le plus essentiel des arts.

Tout dépend & résulte de la culture des terres; elle fait la force intérieure des états; elle y attire les richesses du dehors. Toute puissance qui vient d'ailleurs que de la terre, est artificielle & précaire. L'industrie & le commerce qui ne s'exercent pas en premier lieu sur l'*agriculture* d'un pays, sont au pouvoir des nations étrangères, qui peuvent ou les disputer par émulation, ou les ôter par envie; soit en établissant la même industrie chez elles, soit en supprimant l'exportation de leurs matières en nature. Mais un état bien défriché, bien cultivé, produit les hommes par les fruits de la terre, & les richesses par les hommes.

Le gouvernement doit donc sa protection aux campagnes plutôt qu'aux villes. Les unes sont des mères & des nourrices toujours fécondes; les autres ne sont que des filles souvent ingrates & stériles. Les villes ne peuvent guères subsister que du superflu de la population & de la réproduction des campagnes. Les places même & les ports de commerce, qui par leurs vaisseaux semblent tenir au monde entier, qui répandent plus de richesses qu'elles n'en possédent, n'attirent cependant tous les trésors qu'elles versent, qu'avec les productions des campagnes qui les environnent. C'est donc à la racine qu'il faut arroser l'arbre. Les villes ne seront florissantes que par la fécondité des champs.

Mais cette fertilité dépend moins encore du sol que de ses habitans. L'Espagne & l'Italie même, quoique situées sous le climat le plus favorable à l'*agriculture*, produisent moins que la France & l'Angleterre, parce que le gouvernement y étouffe la nature de mille manières. Partout où la nation est attachée à sa patrie par la propriété, par la sûreté de ses fonds & de ses revenus, par-tout où les privilèges ne seront pas pour les villes, & les corvées pour les campagnes, on verra chaque propriétaire, amoureux de l'héritage de ses pères, l'accroître & l'embellir par une culture assidue, y multiplier ses enfans à proportion de ses biens, & ses biens à proportion de ses enfans.

L'intérêt du gouvernement est donc de favoriser ses cultivateurs, avant toutes les classes oiseuses de la société. La noblesse n'est qu'une distinction odieuse, quand elle n'est pas fondée sur des services réels & vraiment utiles à l'état, comme celui de défendre la nation contre les invasions de la conquête, & contre les entreprises du despotisme. Elle n'est que d'un secours précaire & souvent ruineux, quand, après avoir mené une vie molle & licencieuse dans les villes, elle va prêter une foible défense à la patrie sur les flottes & dans les armées, & revient à la cour mendier des places & des honneurs qui souvent accablent les peuples. Le clergé est une profession stérile pour la terre, quelquefois à charge à l'état, si l'on en excepte cette classe de pasteurs, la plus saine & la plus respectable, mais en même temps la plus avilie & la plus surchargée, qui, placée parmi les peuples des campagnes, instruit, édifie, conseille, console & soulage une multitude de malheureux.

Les cultivateurs méritent la préférence du gouvernement, même sur les manufactures & les arts, soit mécaniques, soit libéraux. Honorer & protéger les arts de luxe sans songer aux campagnes, source de l'industrie qui les a créées & les soutient, c'est oublier l'ordre des rapports de la nature & de la société. Favoriser les arts aux dépens de l'*agriculture*, c'est ôter les pierres de fondemens d'une pyramide, pour en élever le sommet. Les arts mécaniques attirent assez de bras par les richesses qu'ils procurent aux entrepre-

neurs, par les commodités qu'ils donnent aux ouvriers, par l'aisance & les plaisirs qui se trouvent dans les cités où sont les rendez-vous de l'industrie. C'est le séjour des campagnes qui a besoin d'encouragement pour les travaux les plus pénibles, de dédommagement pour les ennuis & les privations. Le cultivateur est éloigné de tout ce qui peut flatter l'ambition, ou charmer la curiosité. Il vit séparé des honneurs & des agrémens de la société. Il ne peut ni donner à ses enfans une éducation civile sans les perdre de vue, ni les mettre dans une route de fortune qui les distingue & les avance. Il ne jouit point des sacrifices qu'il fait pour eux, lorsqu'ils sont éloignés de ses yeux. En un mot, il a toutes les peines de la nature; mais en a-t-il les plaisirs, s'il n'est soutenu par les soins paternels du gouvernement? Tout est onéreux & humiliant pour lui, jusqu'aux impôts, dont le nom seul le couvre de mépris.

Les arts libéraux attachent par le talent même, qui en fait une sorte de passion; par la considération qu'ils réfléchissent sur ceux qui s'y distinguent. On ne peut admirer les ouvrages qui demandent du génie, sans estimer & rechercher les hommes doués de ce don précieux de la nature. Mais, si le cultivateur ne jouit pas en paix de ce qu'il possède & de ce qu'il recueille; s'il ne peut s'adonner aux vertus de son état, parce qu'on lui en ôte les douceurs; si les milices, les corvées & les impôts viennent lui arracher son fils, ses bœufs & ses grains; que lui restera-t-il? qu'à maudire le ciel & la terre qui l'affligent; il abandonnera son champ & sa patrie.

Un gouvernement sage, je le répéte, doit s'occuper avant tout de l'*agriculture*. Le moyen le plus prompt & le plus actif de la seconder, est de favoriser la multiplication de toutes les espèces de productions par une circulation libre, facile & commode.

SECTION SECONDE.

Estime des peuples anciens pour l'agriculture. Loix qu'on a porté en sa faveur.

Les Egyptiens attribuent à Osiris l'invention de l'*agriculture*; les Grecs à Cérès & à Triptolème son fils; les habitans du Latium à Saturne ou à Janus leur roi, qu'ils placèrent au rang des dieux en reconnoissance de ce bienfait. L'agriculture fut presque l'unique emploi des patriarches, les plus respectables de tous les hommes par la simplicité de leurs mœurs, la bonté de leur ame, & l'élévation de leurs sentimens. Elle étoit honorée chez la plupart des peuples anciens. Tous les ouvrages d'*agriculture* qui sont arrivés jusqu'à nous, furent composés par des hommes revêtus des premières dignités de l'état. Xénophon, aussi grand philosophe que grand capitaine, donna au milieu d'Athènes des leçons d'*agriculture*. Hiéron, roi de Syracuse, ne dédaigna point d'instruire ses sujets par écrit d'un art aussi utile. Les chefs des deux premières républiques de la terre, Caton, consul à Rome, & Magon, suffete de Carthage, sont, au jugement des anciens, les auteurs économiques les plus fameux. Parmi le luxe asiatique & celui de l'empire romain, nous voyons éclore des traités d'*agriculture* estimés, composés par Attale, roi de Pergame, par Archelaus, roi de Capadoce, par Valérius Asiaticus, jugé digne de l'empire après la mort de Caligula, par l'empereur Albinus, &c.

On a toujours accordé des prérogatives à ceux qui se sont livrés à la culture des terres. Ces loix favorables se sont même quelquefois étendues jusqu'aux animaux qui partageoient avec les hommes les travaux de la campagne. Il étoit défendu par une loi des Athéniens, de tuer un bœuf qui sert à la charrue; il n'étoit pas même permis de l'immoler en sacrifice. » Celui qui commettra ce » crime, ou qui volera guelques outils d'*agriculture*, » sera puni de mort ». Un jeune romain, accusé & convaincu d'avoir tué un bœuf, pour satisfaire la fantaisie d'un ami, fut condamné au bannissement, comme s'il eût tué son propre métayer, ajoute Pline.

Mais ce n'étoit pas assez de protéger par des loix les choses nécessaires au labourage, il falloit encore veiller à la tranquillité & à la sûreté du laboureur & de tout ce qui lui appartient. Ce fut par cette raison que Constantin-le-Grand défendit aux créanciers de saisir pour dettes civiles les esclaves, les bœufs, & les instrumens du labourage. « S'il arrive aux créanciers, aux » cautions, aux juges mêmes, d'enfreindre cette » loi, ils subiront une peine arbitraire, à laquelle ils » seront condamnés par un juge supérieur » Le même prince étendit cette défense par une autre loi, & enjoignit aux receveurs de ses deniers, sous peine de mort, de laisser en paix le laboureur indigent. Il sentoit que les obstacles apportés à l'*agriculture*, diminueroient l'abondance des vivres, les richesses du commerce, & par contre-coup l'étendue de ses droits. Il y eut un temps ou l'habitant des provinces étoit tenu de fournir des chevaux de poste aux couriers & des bœufs aux voituriers publics; Constantin eut l'attention d'excepter de ces corvées, le cheval & le bœuf servant au labour. « Vous punirez sévé» rement, dit ce prince aux magistrats, quiconque » contreviendra à ma loi. Si c'est un homme d'un » rang qui ne permette pas de sévir contre lui, » dénoncez-le moi, & j'y pourvoirai; s'il n'y a » d'autres chevaux ou d'autres bœufs que ceux » qui travaillent aux terres, que les voitures & » les courriers attendent ». Les campagnes de l'Illyrie étoient désolées par de petits seigneurs de villages qui mettoient le laboureur à contribution, & le contraignoient à des corvées nuisibles à la

culture des terres : les empereurs Valens & Valentinien, instruits de ces désordres, les arrêtèrent par une loi qui condamne à un exil perpétuel & à la confiscation des biens, ceux qui oseront à l'avenir exercer cette tyrannie.

Henri III, Charles IX, Henri IV, se plurent à favoriser par des reglemens les habitans de la campagne. Ils défendirent de saisir les meubles, les harnois, les instrumens & les bestiaux du laboureur. Louis XIII & Louis XIV ont confirmés ces reglemens.

Section troisieme.

Des progrès de l'agriculture dans ces derniers temps.

C'est aux Anglois que nous devons les premiers progrès de la bonne *agriculture*. Les disettes, autrefois si fréquentes en Angleterre, montrèrent à ce peuple négociant & guerrier, que pour exécuter ses grands desseins de commerce, il falloit se procurer une subsistance indépendante de ses voisins. Après la longue guerre civile entre Charles I, & son parlement, l'Angleterre se trouvant épuisée, on travailla avec ardeur à réparer ces pertes par un commerce étendu ; & pour établir ce commerce, on le fonda sur une bonne culture. Les savans détruisirent des préjugés en introduisant de meilleurs méthodes. Le gouvernement établit une police favorable au cultivateur. C'est à cette époque que commencent la grandeur, la richesse & la puissance de l'Angleterre.

On sait qu'une récolte médiocre de ce pays fournit pour trois ans, & une bonne pour cinq, les productions nécessaires à ses habitans. L'Angleterre peut employer ainsi une infinité de bras dans les arts, dans les manufactures, dans ses armées & dans sa marine, sans crainte de manquer des choses de première nécessité. Cette crainte, si on en croit un écrivain moderne, arrête depuis un siècle la France au milieu de ses conquêtes : une disette actuelle ou prochaine la force à la paix. On sait quelle quantité immense de bled les Anglois fournissent depuis bien long-temps, à quelques-unes de nos provinces. Nous ne jouissons de cette ressource que durant la paix. Les disettes affoiblissent & dépeuplent l'Espagne : ces disettes sont produites par le découragement & la paresse du cultivateur.

Les Anglois creusoient dans cette mine féconde, & en tiroient des trésors depuis près d'un siècle, sans que les autres nations songeassent à les imiter. Il paroît que la dernière guerre pour la succession de la maison d'Autriche éveilla l'attention de l'Europe. Dans le cours de cette guerre on s'apperçut, que la force & la puissance d'un état ne dépendent point de cette vaine politique, qui, par des négociations frivoles, forme des alliances inutiles, peu sûres, & souvent rompues aussitôt que formées. On reconnut que pour se faire respecter de ses voisins, il falloit de l'argent & une bonne armée ; par conséquent un peuple riche & nombreux ; que les guerres, au lieu de porter sur le fondement fragile de la balance imaginaire de l'Europe, se combinent par les intérêts du commerce ; que si les états voisins défendent l'importation des produits de l'industrie d'un autre état, ce dernier se trouve réduit à rien, lorsque sa force n'est fondée que sur l'industrie, & sur le commerce d'économie.

La paix d'Aix-la-Chapelle fut à peine conclue, qu'on vit en Europe une fermentation générale. De bons esprits s'occuperent de l'histoire naturelle, afin de perfectionner les arts & l'agriculture. Le gouvernement les favorisa. Les Suédois qui habitent un pays stérile & ingrat, borné & gêné dans son commerce, font des efforts heureux pour corriger les défauts du climat du nord. Les mémoires de Stockholm seront un monument éternel de l'esprit patriotique des hommes les plus illustres de cette nation. Le Dannemarck imite la Suède. L'Allemagne retentit de projets économiques. Plusieurs de ses souverains établissent une police favorable à l'accroissement de la véritable richesse des états.

En France, on multiplie les expériences sur la culture ; & presque tout le monde s'y intéresse. Que ne doit-on pas attendre d'une nation industrieuse qui réussit dans tout ce qu'elle entreprend sur les arts ? L'Espagne malgré les préjugés de la religion, a appellé un savant, pour le mettre à la tête d'une nouvelle académie, destinée à cultiver l'histoire naturelle. Le roi de Sardaigne a envoyé des jeunes gens de famille noble pour s'instruire au fond de l'Allemagne. Le roi de Naples a chargé un Allemand du soin d'examiner les ressources naturelles de ses états. On a établi à Florence une académie d'*agriculture*, présidée par l'archevêque, & dont les membres sont les premiers nobles de la Toscane.

Les académies proposent pour sujet de leur prix des questions d'une utilité reconnue. Elles couronnent des pièces qui nous instruisent sur la culture des vignes, sur la nature de la laine, de la tourbe, sur les maladies du bled, &c.

En Allemagne, en Suède, on enseigne l'économie politique & rurale dans les universités ; & la jeunesse y jouit de l'avantage de rapporter, avec le fatras de l'érudition scolastique, au moins quelques connoissances utiles à la vie. Des officiers du roi de Suède ne croient point s'abbaisser en remplissant ces chaires.

L'Angleterre doit à ses écrivains, (& plusieurs de ces écrivains sont des hommes illustres par leurs emplois & par leur naissance,) le progrès des arts, de son industrie, de son commerce, & le prodigieux succès de son *agriculture*. Ses peuples lisent les écrits sérieux, les ouvrages qui n'ont que l'utilité publique pour objet, avec le même empressement, avec la même avidité qu'on

lit ailleurs les écrits frivoles, les romans & les ouvrages de pur agrément. Ils ont formé l'opinion générale & l'opinion générale a entraîné le législateur.

Un petit nombre de François imitèrent, il y a quelques années, les écrivains anglois. Ils copièrent d'abord leurs modèles, mais ils ne tardèrent pas à les surpasser. Ils ont traité les mêmes matières avec autant de zèle & de désintéressement, & avec cette noble liberté qu'exige la discussion de l'intérêt de l'état. Ils ont fait naître & répandu le goût de la science économique.

Les Anglois ont écrit seuls pendant long-temps sur l'*agriculture*, sur les arts & le commerce. C'est chez eux que se sont formées les premières sociétés d'*agriculture* & d'économie politique ; &, depuis un grand nombre d'années, elles accordent des prix à quiconque augmente les progrès de la culture.

L'Italie, la Suisse, l'Allemagne, le Dannemarck, la Suède, la Russie, ont successivement tourné leurs études vers ces objets. « Qui » eût deviné, il y a cinquante ans », dit M. Christian Hebenstreit, dans un discours sur les moyens que doit employer l'industrie des colons, pour augmenter la fertilité des terres prononcé à l'académie de Petersbourg le 6 septembre 1756, « que des plantes asiatiques & africaines, accoutu» mées à n'habiter que les climats les plus chauds, » puissent se conserver & se propager dans cette » région boréale, ainsi que dans les plages du » midi & dans celles de l'orient » ? La Russie a ses Duhamels, & ses campagnes mieux cultivés ne sont plus reconnoissables.

C'est la société établie en Bretagne en 1757, qui a servi de modèle à celle de Berne, & à celles qui s'établirent à Paris & dans plusieurs provinces de France en 1761.

Ces sociétés s'appliquent avec succès à faire connoître les différentes qualités des terres; combien il y en a de sortes, propres aux différentes espèces de productions; à quelles marques on doit les reconnoître relativement à chaque espèce de production, à la nature du climat, aux intempéries de l'air. Ils s'étudient à fixer les moments des différentes récoltes, la meilleure manière de les faire & de les conserver; ainsi que les temps des semailles & la méthode la plus avantageuse de semer; les qualités & les quantités des semences nécessaires, la manière de les préparer; la meilleure manière de préparer les terres, de leur donner les divers engrais qui leur conviennent, sur-tout, de les rendre propres à mieux recevoir les influences de l'atmosphère, l'engrais le plus naturel, & le meilleur ; de détruire les mauvaises herbes, les ennemis les plus redoutables du bon grain. Elles nous apprennent la maniere la plus sure & la plus avantageuse d'élever les bestiaux, de les nourrir, de les multiplier; de rendre la toison des moutons d'une meilleure qualité; l'art de cultiver & de conserver les arbres de toute espèce.

La société de Dublin a changé la face de l'Irlande en publiant ses feuilles. Pourquoi, avec les mêmes soins, les autres sociétés n'auroient-elles pas les mêmes succès ?

Section Quatrième.

Des autres moyens qu'il faudroit employer.

Les académies d'*agriculture* qu'on forme partout, ne sont que des sociétés libres, dont les membres, occupés d'autres travaux, ne peuvent donner assez de temps & assez d'application aux objets de leur institution. Une science aussi étendue & aussi compliquée que l'économie politique, demande les soins d'un homme sans partage. Ceux qui sont pensionnés par le gouvernement, ne travaillent pas toujours autant qu'ils le devroient; mais enfin on a lieu d'en attendre plus d'activité.

Les expériences d'*agriculture* sont lentes & coûteuses. Un essai emporte quelquefois le revenu de plusieurs années. Tous ceux qui ont le desir, & qui seroient en état de le faire, ne posèdent pas toujours des terres : il faudroit destiner un fonds suffisant pour la dépense, & un terrein assez vaste, assez varié, pour le succès des essais de l'académie. Les prix ne produisent guères l'effet qu'on en espère : l'incertitude de les obtenir & leur modicité, ne permettent d'y concourir qu'à ceux qui travaillent pour la gloire ; & en général les hommes habiles n'ont pas assez d'aisance pour s'occuper uniquement de leur gloire.

Les découvertes des savans seroient un trésor oisif, si elles n'arrivoient pas jusqu'au possesseur des terres & au laboureur. Le possesseur des terres, qui a reçu quelque éducation, peut s'instruire dans les mémoires des académies. Pour éclairer le laboureur, il faudroit distribuer un abregé, clair & simple, des premiers principes de l'*agriculture*, & des méthodes les plus convenables à sa province : il faudroit introduire cet abrégé dans les écoles. On a souvent proposé ce moyen, qui produiroit de bons effets.

Qu'on ne croie point ce projet chimérique ou impossible. Un prince d'Allemagne changea tout-à-fait la face de ses états, il y a à peu près un siècle. Ce Souverain donna à son peuple, par un abregé, des connoissances utiles, qu'il introduisit dans les écoles : il fit apprendre à ses paysans jusqu'au dessein & la musique. Quoique ces institutions ne subsistent plus dans leur première vigueur, on est surpris de la différence des lumières des habitans de ce pays & de leurs voisins. Tous les villages ont une musique agréable dans leurs églises : il y en a peu où l'on ne trouve assez de paysans bons musiciens, pour exécuter un concert de la musique la plus savante de l'Italie.

Quelques particuliers ont profité de nos livres

fur l'*agriculture*, & cela n'eſt pas allé plus loin. Les gens de la campagne ſavent-ils bien les choſes les plus ordinaires & les plus communes ? Par exemple, la maniere la plus parfaite de planter un arbre fruitier ou ſauvage, de le greffer & de le tailler, de labourer, de fumer & d'enſemencer un champ, &c. n'eſt preſque connue de perſonne ; ſi ces inſtructions étoient plus générales, la quantité des productions qui conſtituent la richeſſe de l'état, augmenteroit conſidérablement : & ſi la richeſſe de tous les hommes provient de la terre, il importe de dévoiler à tous les gens occupés de la culture, les myſtères qui facilitent cet accroiſſement. On a beſoin d'un bon livre élémentaire ſur l'*agriculture*, qui donne d'abord l'idée la plus avantageuſe de l'*agriculture* & de l'état des laboureurs, & une théorie ſimple & nette de cet état, qui parle enſuite ſuccinctement de tous les ouvrages qui ſe doivent faire chaque mois, & qui expoſe les expériences & les découvertes les plus utiles, en marquant ſoigneuſement les climats, les expoſitions, & les terres auxquelles chaque expérience pourroit convenir. Le gouvernement pourroit en envoyer un exemplaire à chaque famille de la campagne, & veiller à ce qu'il fût expliqué à chaque agriculteur.

Les moyens de perfectionner l'*agriculture* reſteront ſans effet, ſi le légiſlateur ne les ſeconde. Sans le ſecours des bonnes loix, toutes les inſtructions ſeront imparfaites. L'eſprit du gouvernement, l'arrangement des finances, les anciennes coutumes dégénérées en loix, ſont quelquefois ſi défavorables à la culture des terres, qu'on doit avant tout les réformer. Mais on craint les innovations ; on eſt effrayé de leurs inconvéniens ; de petits inconvéniens devroient néanmoins diſparoître devant l'utilité publique.

Un auteur moderne conſeille de faire un département ſéparé de l'*agriculture*, & de le ſoumettre à l'inſpection d'un miniſtre particulier ; c'eſt vouloir établir un ordre de choſes qui entraîneroit de grands abus ; mais ſi l'on n'a pas beſoin d'un miniſtre d'*agriculture*, il ſeroit bon de créer des inſpecteurs dans les provinces, ſoumis à un directeur général, ou à un tribunal compoſé de perſonnes intelligentes, qui veilleroient ſur toutes les branches de la culture. Henri VIII, roi d'Angleterre, reconnoiſſoit déjà l'utilité d'une pareille inſtitution : il en établit une, deſtinée uniquement à veiller ſur la perfection de l'économie générale de ſon royaume.

Le miniſtre des finances eſt chargé, dans la plupart des états, de ce qui regarde l'agriculture. Mais la finance ne ſonge qu'à moiſſonner, & elle ne penſe guères à ſemer : elle eſt trop attachée à l'exactitude de la recette, à l'ancienne routine & aux formalités. Elle ne peut embraſſer, avec toute l'ardeur néceſſaire, des établiſſemens qui ne proſperent qu'avec le temps, qui mettent du vuide dans la recette, ou qui demandent des avances. Il eſt clair néanmoins qu'en prenant tous les moyens propres à perfectionner la culture, il arrivera des pertes & des non-valeurs ; qu'il faudra ménager les forces du laboureur, l'aider quelquefois, & attendre qu'il ſoit en état de payer.

SECTION CINQUIEME.

*Des obſtacles qui s'oppoſent à la perfection de l'*agriculture.

1°. Le premier des obſtacles qui s'oppoſe à la perfection de l'*agriculture*, vient de l'impuiſſance abſolue du laboureur. Pauvre, & accablé d'impôts, il n'a ni le pouvoir, ni la volonté de faire des dépenſes. Son ame énervée par la miſère, ne ſonge qu'à ſes beſoins journaliers : il marche, comme une bête ſurchargée, dans la route tracée par ſes ayeux. Il eſt même des pays, où, ſi ſes facultés & un inſtinct heureux le portoient à augmenter ſon induſtrie, ce nouvel effort ne ſeroit récompenſé que par de nouveaux impôts, dont on l'accableroit l'année ſuivante.

2°. Tout ſyſtême de finance qui favoriſant les autres claſſes de la ſociété, fait tomber ſur le laboureur le poids des impôts, eſt vicieux, puiſqu'il ferme la ſource la plus abondante & la plus ſûre des richeſſes de l'état. Il ne faut pas s'étonner qu'on ſuive preſque par-tout cette méthode défectueuſe. Taxer des terres ne demande aucun effort de génie : mais taxer l'induſtrie générale dans une juſte proportion, ſans nuire à aucune de ſes branches, eſt le chef-d'œuvre de la légiſlation, & cela exige beaucoup de calculs. Il eſt ſûr cependant qu'on doit ménager le cultivateur : & les ſyſtêmes de finances, qui approchent le plus de ce principe, ou qui s'en éloignent le moins, ſeront toujours les meilleurs.

3°. « Nous connoiſſons, dit M. de Haller, un » état en Europe, où le peuple, ſans être accablé » par des taxes, ſe trouve preſque dans une impuiſ» ſance ſemblable à celle du laboureur des pays » dont le ſyſtême de finances eſt vicieux. Des » rentes conſtituées y ſurchargent le peuple, & » il ſouffre autant que s'il payoit des impôts énor» mes. On a permis trop légérement à des rentiers » oiſifs, de taxer ſans meſure l'induſtrie des habi» tans de la campagne. Un laboureur, mauvais » économe, contracte des dettes conſidérables : » ſes deſcendans trouvant la même facilité, ſui» vent ce mauvais exemple : ſa poſtérité poſſède à » peine de quoi payer les arrérages ; elle reſtera » dans la pauvreté, & ne pourra plus en ſortir. Il » n'eût pas été difficile de prévenir cet inconvé» nient : il ſeroit aiſé de l'adoucir en établiſſant » des regiſtres publics des fonds de terre, & des » dettes de chaque laboureur. On ne lui per» mettroit de contracter des dettes, que dans une » juſte proportion avec la valeur de ſes domaines. » Toute dette paſſant une ſomme fixe & modique,

» feroit déclarée invalide, fi elle étoit faite fans la » permiffion du magiftrat du lieu : & pour engager » ce magiftrat à ne point accorder trop facilement » cette permiffion, on le rendroit refponfable de » fa complaifance ». Nous ne difcuterons pas ce plan, nous n'examinerons pas s'il feroit contraire à la propriété.

4°. Les hommes ne s'intéreffent qu'à leur propriété. Il eft impoffible que la culture foit floriffante dans un pays où le peuple n'eft que ferf ou fermier. On a reconnu les défavantages de la fervitude, & il n'y a plus de ferfs qu'en Pologne, en Ruffie, & dans quelques cantons de l'Allemagne. Les laboureurs polonois font tellement vexés par la nobleffe, dont ils font les efclaves, que les terres de Pologne ne donnent pas le quart du produit des terres de France, quoiqu'elles foient auffi fertiles, & qu'il y ait dans la première de ces deux contrées deux fois autant de terres mifes en culture. Mais il ne paroît pas qu'on fente de même les inconvéniens des grands poffeffeurs de terre, qui réduifent à l'état de fimple fermier la plus grande partie des laboureurs. Cet abus tient aux principes de quelques-unes des conftitutions modernes, & il fera très-difficile de le détruire : tout ce qu'on doit efpérer c'eft d'en arrêter les progrès. On ne doit plus fonger à fixer la quantité de terrein que chaque claffe des citoyens pourra pofféder, ainfi que le pratiquoient les républiques anciennes. Il faut attendre cette révolution des progrès du commerce : c'eft par lui que la propriété des terres rentre en partie dans les mains du peuple, comme il eft arrivé en Angleterre.

Un auteur moderne a prouvé que les droits feigneuriaux & celui de retrait bornent les progrès de la culture. Le poffeffeur d'une terre fujette au droit de directe ne fera point de dépenfe, parce qu'un étranger en recueilleroit les fruits. Dans les endroits où le retrait eft établi, la propriété des terres refte incertaine pendant un temps quelquefois affez confidérable. Ces droits abufifs font un refte du gouvernement gothique. Ce gouvernement ne fubfifte plus : il feroit raifonnable d'abandonner auffi les coutumes qui en font la fuite. Le bien public, l'avantage du cultivateur, la commodité même du feigneur, demandent qu'on échange ces droits feigneuriaux contre une rente modique annuelle, & qu'on aboliffe le retrait.

SECTION SIXIEME.

L'agriculture envifagée dans fon rapport avec le commerce.

Le commerce en général eft la communication réciproque que les hommes fe font des chofes dont ils ont befoin. Ainfi il eft évident que l'*agriculture* eft la bafe néceffaire du commerce.

Cette maxime eft d'une telle importance, que l'on ne doit jamais craindre de la répéter, quoiqu'elle fe trouve dans la bouche de tout le monde. La perfuafion où l'on eft d'un principe, ne forme qu'une connoiffance imparfaite, tant que l'on n'en conçoit pas toute la force ; & cette force confifte principalement dans la liaifon intime du principe reconnu avec un autre. C'eft ce défaut de combinaifon qui fait fouvent regarder avec indifférence à un négociant l'aifance ou la pauvreté du cultivateur, les encouragemens qu'il peut recevoir, ou les gênes qui peuvent lui être impofées. Par la même raifon, la plupart des propriétaires de terres font portés à envier au commerce fes facilités, fes profits & les hommes qu'il occupe. L'excès feroit bien plus grand, fi ces mêmes propriétaires venoient à féparer l'intérêt de leur domaine de l'intérêt du laboureur ; s'ils fe diffimuloient un inftant que cet homme deftiné par le hafard à tracer péniblement les fillons d'un champ, ne le foignera jamais qu'en raifon de fes facultés, des efpérances ou de l'opinion qui peuvent animer fon travail. Une nation où de pareils préjugés fe trouveroient fort répandus, feroit encore dans l'enfance de l'*agriculture* & du commerce, c'eft-à-dire de la fcience des deux principales branches de l'adminiftration intérieure : car on ne doit pas toujours juger des progrès de cette partie, par les fuccès d'un état au-dehors ; comme on ne peut pas décider de la bonne conduite d'un particulier dans la geftion de fes biens, par la grande dépenfe qu'il paroît faire.

L'*agriculture* ne fera envifagée ici que fous ce point de vue politique.

L'idée de confervation eft dans chaque individu immédiatement attachée à celle de fon exiftence ; ainfi l'occupation qui remplit fon befoin le plus preffant, lui devient la plus chère. Cet ordre fixé par la nature, ne peut être changé par la formation d'une fociété, qui eft la réunion des volontés particulières. Il fe trouve au contraire confirmé par de nouveaux motifs, fi cette fociété n'eft pas fuppofée exifter feule fur la terre. Si elle eft voifine d'autres fociétés, elle a des rivales, & fa confervation exige qu'elle foit revêtue de toutes les forces dont elle eft fufceptible. L'*agriculture* eft le premier moyen & le plus naturel de fe les procurer.

Cette fociété aura autant de citoyens que la culture de fon territoire en pourra nourrir & occuper : les citoyens deviendroient plus robuftes par l'habitude des fatigues, & plus honnêtes gens par celle d'une vie occupée.

Si fes terres font plus fertiles, ou fes cultivateurs plus induftrieux, elle aura une furabondance de denrées qui fe répandront dans les pays moins fertiles ou moins cultivés.

Cette vente aura dans la fociété qui la fait, des effets utiles.

Le premier fera d'enlever aux étrangers ce qui

aura été établi entre les hommes, comme mesure commune des denrées, ou comme richesses de convention.

Le second effet sera de décourager par le bas prix les cultivateurs des nations rivales, & de s'assurer toujours de plus en plus ce bénéfice sur elles.

A mesure que les richesses de convention sortent d'un pays, & que le profit du genre de travail le plus essentiel y diminue, au point de ne plus procurer une subsistance commode à celui qui s'en occupe, il est nécessaire que ce pays se dépeuple, & qu'une partie de ses habitans mendie; ce qui est encore plus funeste. Troisième effet de la vente supposée.

Enfin, par une raison contraire, il est clair que les richesses de convention s'accumulant sans cesse dans un pays, le nombre des besoins d'opinion s'accroîtra dans la même proportion. Ces nouveaux besoins multiplieront les genres d'occupation; le peuple sera plus heureux; les mariages plus fréquens, plus féconds; & les hommes qui manqueront d'une subsistance facile dans les autres pays, viendront en foule habiter celui qui sera en état de la leur fournir.

Tels sont les effets indispensables de la supériorité de l'*agriculture* dans une nation, sur celle des autres nations; & ses effets sont ressentis en raison de la fertilité des terres réciproques, ou de la variété de leurs productions; car le principe n'en seroit pas moins certain, quand même un pays moins bien cultivé qu'un autre, ne seroit pas dépeuplé à raison de l'infériorité de sa culture; si d'ailleurs ce pays moins cultivé fournit naturellement une plus grande variété de productions, il est évident qu'il aura toujours perdu son avantage.

Ce que nous venons de dire conduit à trois conséquences très-importantes.

1°. Si l'*agriculture* mérite dans un corps politique le premier rang entre les occupations des hommes, celles des productions naturelles, dont le besoin est le plus pressant & le plus commun, exigent des encouragemens de préférence chacune dans leur rang: comme les grains, les fruits, les bois, le charbon de terre, le fer, les fourrages, les cuirs, les laines, le gros & le menu bétail, les huiles, le chanvre, les lins, les vins, les eaux-de-vie, les soies.

2°. On peut décider sûrement de la force réelle d'un état, par l'accroissement ou le déclin de la population de ses campagnes.

3°. L'*agriculture*, sans le secours du commerce, seroit très-bornée dans son effet essentiel, & dès-lors n'atteindroit jamais à sa perfection.

Quoique cette dernière déduction de nos principes soit évidente, il ne paroît point inutile de s'y arrêter, parce que cet examen sera l'occasion de plusieurs détails intéressans.

Les peuples qui n'ont envisagé la culture des terres que du côté de la subsistance, ont toujours vécu dans la crainte des disettes, & les ont souvent éprouvées. (*Voyez* le livre intitulé, *Considérations sur les finances d'Espagne.*) Ceux qui l'ont envisagé comme un objet de commerce, ont joui d'une abondance assez soutenue pour se trouver toujours en état de suppléer aux besoins des étrangers.

L'Angleterre nous fournit tout-à-la-fois l'un & l'autre exemple. Elle avoit suivi, comme presque tous les autres peuples, l'esprit des loix romaines sur la police des grains; loix gênantes & contraires à leur objet dans la division actuelle de l'Europe, en divers états dont les intérêts sont opposés. Rome, maitresse du monde, n'avoit point de balance à calculer avec ses propres provinces; elle les épuisoit d'ailleurs par la pesanteur des tributs, aussi-bien que par l'avarice de ses préfets; & si elle ne leur eût rien rendu par l'extraction des choses dont elle avoit besoin, elle eût englouti les trésors de l'univers, comme elle en avoit envahi l'empire.

En 1689 l'Angleterre ouvrit les yeux sur ses propres intérêts. Jusqu'alors elle avoit peu exporté de grains, & elle avoit souvent eu recours aux étrangers, à la France même, pour sa subsistance. Elle avoit éprouvé ces inégalités fâcheuses & ces révolutions inopinées sur les prix, qui tour-à-tour découragent le laboureur ou désespèrent le peuple.

La Pologne, le Danemarck, l'Afrique & la Sicile étoient alors les greniers publics de l'Europe. La conduite de ces états, qui n'imposent aucune gêne sur le commerce des grains, & leur abondance constante, quoique quelques-uns d'entr'eux ne jouissent ni d'une grande tranquillité ni d'une bonne constitution, suffisoient sans doute pour éclairer une nation aussi réfléchie, sur la cause des maux dont elle se plaignoit; mais la longue possession des pays que je viens de nommer, sembloit trop bien établie par le bas prix de leurs grains, pour que les cultivateurs anglois pussent soutenir leur concurrence dans l'étranger. Le commerce des grains supposoit une entière liberté de les magasiner, & pour autant de temps que l'on voudroit: liberté dont l'ignorance & le préjugé rendoient l'usage odieux dans la nation.

L'état pourvut à ce double inconvénient, par un de ces coups habiles dont la profonde combinaison appartient aux anglois seuls, & dont le succès n'est encore connu que d'eux, parce qu'ils n'ont été imités nulle part. Je parle de la gratification qu'on accorde à la sortie des grains sur les vaisseaux anglois seulement, lorsqu'ils n'excèdent pas les prix fixés par la loi, & de la défense d'introduire des grains étrangers, tant que leur prix courant se soutient au-dessous de celui que les statuts ont fixé. Cette gratification facilita aux anglois la concurrence des pays les plus fertiles,

en même-temps que cette protection déclarée changea les idées populaires sur le commerce & la garde des grains. La circonstance étoit très-favorable à la vérité; la nation avoit dans le nouveau gouvernement cette confiance sans laquelle les meilleurs réglemens n'ont point d'effet.

Le froment reçoit 5 schelings ou 5 liv. 17 f. 6 den. tournois par quarter, mesure de 460 l. poids de marc, lorsqu'il n'excède pas le prix de 2 liv. 8 f. sterl. ou 56 liv. 8 f. tourn.

Le seigle reçoit 3 schelings 6 sols sterl. ou 3 l. 10 f. 6 d. tourn. au prix de 1 l. 12 f. sterl. ou 37 l. 12 f. tourn.

L'orge reçoit 2 schelings 6 sols sterl. ou 2 liv. 18 f. 9 den. tourn. au prix de 1 liv. 4 schelings sterl. ou 28 liv. 4 f. tourn.

L'évènement a justifié cette belle méthode : depuis qu'on la suit, l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle ait exporté presqu'annuellement des quantités immenses de grains ; les inégalités sur les prix ont été moins rapides & moins inopinées, les prix communs ont même diminué ; car lorsqu'on se fut déterminé en 1689 à accorder la gratification, on rechercha quel avoit été le prix moyen des grains pendant les quarante-trois années précédentes. Celui du froment fut trouvé de 2 liv. 10 schelings 2 f. sterl. le quarter, ou 58 l. 18 f. 11 den. tourn. & les autres espèces de grains à proportion. Par un recueil exact du prix des fromens depuis 1689 jusqu'en 1752, le prix commun, pendant ces cinquante-sept années, ne s'est trouvé que de 2 l. 2 f. 3 f. sterl. ou 49 l. 12 f. 10 den. tournois. Ce changement, pour être aussi frappant, n'en est pas moins dans l'ordre naturel des choses. Le cultivateur, dont le gouvernement avoit en même-temps mis l'industrie en sûreté en fixant l'impôt sur la terre même, n'avoit plus qu'une inquiétude ; c'étoit la vente de sa denrée, lorsqu'elle seroit abondante. La concurrence des acheteurs au-dedans & au-dehors, lui assuroit cette vente : dès-lors il s'appliqua à son art avec une émulation que donnent seules l'espérance du succès & l'assurance d'en jouir. De quarante millions d'acres que contient l'Angleterre, il y en avoit au moins un tiers en communes, sans compter quelques restes de bois. Aujourd'hui la moitié de ces communes & des terres occupées par les bois, est ensemencée en grains & enclose de haies. Le comté de Norfolk, qui passoit pour n'être propre qu'au pacage, est aujourd'hui une des provinces les plusfertiles en bleds. Je conviens cependant que cette police n'a pas seul opéré ces effets admirables, & que la diminution de l'intérêt de l'argent a mis les particuliers en état de défricher avec profit ; mais il n'en est pas moins certain que nul propriétaire n'eût fait ces dépenses, s'il n'eût été assuré de la vente de ses denrées, & à un prix raisonnable.

L'état des exportations de grains acheveroit de démontrer comment un pays peut s'enrichir par la seule culture envisagée comme objet de commerce. On trouve dans les ouvrages anglois, qu'il est un grand nombre d'années où la gratification a monté de 150 à 500 mille l. sterl. & même plus. On prétend que, dans les cinq années écoulées depuis 1746 jusqu'en 1750, il y a eu près de 5, 906, 000 quarters de bleds de toutes les qualités exportés. Le prix commun à 1 liv. 8 sch. ou 32 liv. 18 f. tonrn. donneroit une somme de 8, 210, 000 liv. sterl. ou 188, 830, 000 liv. tourn. environ.

Si nous faisons attention que presque toute cette quantité de grains a été exportée par des vaisseaux anglois, pour profiter de la gratification, il faudra ajouter au bénéfice de 188, 830, 000 l. tourn. la valeur du fret des 5, 906, 000 quarters. Supposons-la seulement à 50 f. tournois par quarter, l'un dans l'autre, ce sera un objet de 14, 750, 000 l. tourn. & au total, dans les cinq années, un gain de 203, 580, 000 l. de notre monnoie ; c'est-à-dire, année commune sur les cinq, le gain aura été de 40, 000, 000l. tourn. environ.

Pendant chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes au moins auront été occupés, & dès-lors nourris par cette culture & cette navigation ; & si l'on suppose que cette valeur ait encore circulé six fois dans l'année seulement, elle aura nourri & occupé neuf cens mille hommes aux dépens des autres peuples.

Il est en outre évident que si chaque année l'Angleterre faisoit une pareille vente aux étrangers, neuf cens mille hommes parmi les acheteurs trouveroient d'abord une subsistance plus difficile ; & enfin qu'ils en manqueroient au point qu'ils seroient forcés d'aller habiter un pays capable de les nourrir.

Un principe dont l'harmonie avec les faits est si frappante, ne peut certainement passer pour une spéculation vague : il y auroit donc de l'inconséquence à le perdre de vue.

C'est le principe sur lequel la police des grains est établie en Angleterre, que je trouve irréprochable ; mais je ne puis convenir que son exécution actuelle soit sans défauts, & qu'elle soit applicable indifféremment à tous les pays.

L'objet de l'état a été d'encourager la culture, de se procurer l'abondance, & d'attirer l'argent des étrangers. Il a été rempli sans doute ; mais il semble qu'on pouvoit y réussir sans charger l'état d'une dépense superflue, sans tenir quelquefois le pain à un prix plus fort pour les sujets que pour les étrangers.

L'état est chargé en deux circonstances d'une dépense inutile, qui porte sur tous les sujets indistinctement, c'est-à-dire, sur ceux qui en profitent comme sur ceux qui n'en profitent pas.

Lorsque les grains sont à plus bas prix en Angleterre que dans les pays qui vendent en concurrence

currence avec elle, il est évident que la gratification est inutile : le profit seul que présente l'exportation, est un appas suffisant pour les spéculations du commerce.

Si les grains sont au dernier prix auquel ils puissent recevoir une gratification, & qu'en même-temps ils soient à très-bon marché à Dantzick & à Hambourg, il y aura du bénéfice à transporter en fraude les grains de ces ports dans ceux de la Grande-Bretagne, d'où ils ressortiront de nouveau avec la gratification. Dans ce dernier cas, il est clair que la culture des terres n'aura point joui de la faveur qui lui étoit destinée : la navigation y aura gagné quelque chose à la vérité, mais c'est en chargeant l'état & le peuple d'une dépense beaucoup plus considérable que ce profit.

Quoique le profit particulier des sujets, par la différence du prix d'achat des grains sur le prix de la vente, rembourse à la totalité de la nation la somme avancée, & même au-delà ; jusqu'à ce que ceux qui ont payé effectivement leur contingent de la gratification, en soient remboursés avec l'intérêt par la circulation, il se passera un temps considérable, pendant lequel ils eussent pu faire un meilleur emploi de ce même argent dans un pays où le commerce, les manufactures, la pêche & les colonies sont dans un état florissant.

Ce n'est pas que ce moyen de gagner soit méprisable ; il n'en est aucun de ce genre dans le commerce extérieur d'un état : mais il faut bien distinguer les principes du commerce d'économie ou de réexportation des denrées étrangères, des principes du commerce qui s'occupe des denrées nationales.

Les encouragemens accordés au premier sont un moyen de se procurer un excédent de population ; ils sont utiles tant qu'ils ne sont point onéreux à la masse des hommes, qu'on peut regarder comme le fond d'une nation ; au lieu que le commerce qui s'occupe de l'exportation des denrées nationales, doit être favorisé sans restriction. Il n'en coûte jamais un écu à l'état qu'il n'en retire dix & plus ; le remboursement du contingent qu'a fourni chaque particulier, lui revient plus rapidement & avec un plus gros profit, parce que tout appartient à la terre directement ou à la main-d'œuvre. D'un autre côté, la quantité des denrées nationales ne s'accroît jamais sans augmenter la masse des hommes, qui peuvent être regardés comme le fond de la nation.

Il est difficile, dans une île considérable dont les atterrages sont faciles, de prévenir l'introduction des grains étrangers. Ainsi il faut conclure que la gratification devroit être momentanée & réglée, d'après les circonstances, sur le prix des grains dans les pays qui en vendent en concurrence. Alors l'opération seroit véritablement salutaire, & digne du principe admirable dont elle émane.

Peut-être pourroit-on dire encore que cette gratification ne tombe pas toujours aussi immédiatement au profit des laboureurs qu'il le sembleroit d'abord ; car dans les années abondantes, où l'on achète les grains pour les magasiner, en attendant l'occasion de les exporter, il n'est pas naturel de penser que les acheteurs, toujours en plus petit nombre que les vendeurs, en tiennent compte à ceux-ci sur le prix de leurs achats. Dans un pays où un très-petit nombre de cultivateurs auroit le moyen de garder ses grains, la gratification s'éloigneroit encore plus de la terre.

J'ai remarqué comme un désavantage de la trop grande concurrence extérieure, que l'Angleterre fournit aux ouvriers étrangers du pain à meilleur marché qu'aux siens propres : c'est une affaire de calcul. Si nous y supposons le froment à 42 schel. 3 s. sterl. prix commun depuis cinquante-sept années, il est clair qu'il peut être vendu en Hollande, en Flandres, à Calais, à Bordeaux même, à 40 sc. 3 s. sterl. avec un bénéfice honnête. La gratification est de 5 schelings par quarter ; le fret & les assurances n'iront pas à plus de 2 sch. par quarter ; il restera encore un profit d'un scheling, c'est-à-dire, de 3% dans une affaire qui ne dure pas plus d'un mois, & dans un pays où l'intérêt de l'argent est à 3% par an.

Je n'ignore point qu'on repliquera que, par ce moyen, l'Angleterre décourage l'agriculture dans les autres pays. Mais ce raisonnement est plus spécieux que solide, si le prix commun des grains en Angleterre est assez haut, pour que les autres peuples n'y aient recours que lorsqu'ils éprouvent chez eux de grandes diminutions de récolte. Or cela est de fait, du moins à l'égard de la France. Nous avons déja observé que le prix commun du froment en Angleterre a été de 42 sch. 3 sols sterl. le quarter, c'est-à-dire, de 49 liv. 12 s. 10 den. de notre monnoie depuis cinquante-sept années ; ce qui revient à 24 liv. 16 sols 5 den. le septier de Paris, qui passe pour être de 240 livres p. & qui, dans le fait, n'excède point 230 liv. p. si j'en crois des personnes éclairées sur cette matière. Son prix commun n'a été en Brie que de 18 liv. 13 s. 8 den. pendant les quarante années écoulées depuis 1706 jusq'en 1745, malgré la famine de 1709, la disette de 1740 & 1741, & les chertés de 1713, 1723, 4, 5, 6, & de 1739. (Voyez *Essai sur les monnoies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent & les denrées.*). Ainsi la subsistance des françois commence à devenir difficile, lorsque l'Angleterre nous fournit du bled à son prix commun. Pour trouver la raison de cette différence sur le prix des deux royaumes, il faut remonter à un principe certain.

Deux choses règlent dans un état le prix des salaires ; d'abord le prix de la subsistance, ensuite le profit des diverses occupations du peuple, par l'augmentation successive de la masse

d'argent que fait entrer le commerce étranger.

Tant que l'Angleterre prohiba la sortie des grains, ou n'envisagea point l'agriculture du côté du commerce, elle fut exposée à des disettes très-fréquentes : la subsistance des ouvriers étant chère, les salaires y furent chers dans la même proportion. D'un autre côté, ayant peu de concurrens dans son travail d'industrie, elle ne laissa pas de faire en peu d'années de très-grands profits dans son commerce étranger : l'argent qu'il produisoit se répartissant entre les ouvriers occupés par le travail d'industrie, augmenta encore leurs salaires, en raison de la demande des étrangers & de la concurrence des ouvriers. Lorsque, plus éclairée sur ses véritables intérêts, cette nation envisagea l'agriculture comme objet de commerce, elle sentit qu'il étoit impossible, en ramenant l'abondance des grains, de diminuer sur les salaires ce que la cherté de la subsistance y avoit ajouté. Pour ranimer la culture, il falloit aussi que cette profession se ressentît comme les autres de l'augmentation de la masse de l'argent : car, sans cet équilibre, aussi juste que nécessaire, le législateur perd ou des hommes, ou un genre d'occupation. Ainsi l'état laissa jouir les terres du haut prix des grains, que les salaires des autres classes du peuple pouvoient porter.

En France au contraire la sortie des grains n'a jamais été aussi libre, que dans le temps où l'Angleterre suivoit les principes contraires : les salaires y étoient moins chers, & réciproquement les frais de culture à meilleur marché. Depuis 1660 environ, les guerres fréquentes que la France a eu à soutenir & ses nombreuses armées, ont paru exiger que les permissions de sortir les grains fussent restreintes : cependant ce n'a jamais été pendant de longs intervalles ; cette incertitude & l'alternative de quelques chertés ont un peu entretenu l'espérance du laboureur. Le labourage n'a pas laissé de diminuer, puisqu'une bonne récolte ne rend aujourd'hui que la subsistance d'une année & demie ; au lieu qu'autrefois elle suffisoit à la nourriture de plus de deux années, quoique le peuple fût plus nombreux. Mais l'attention continuelle que le gouvernement a toujours eu de forcer par diverses opérations, le pain de rester à bas prix, jointe à la bonté de nos terres, aux alternatives de chertés & de permissions d'exporter les grains, ont empêché les salaires d'augmenter à un certain point à raison de la subsistance. D'un autre côté, nos augmentations sur les monnoies ont beaucoup diminué la masse d'argent que la balance du commerce faisoit entrer annuellement : ainsi les ouvriers occupés par le travail d'industrie, n'ont pas eu à partager entr'eux annuellement une masse d'argent proportionnée à celle qu'ils avoient commencé à recevoir, lors de la première époque de notre commerce, ni dans la même proportion que les ouvriers de l'Angleterre, depuis l'établissement de son commerce jusqu'en 1689. D'où il s'ensuit que le prix des grains doit être plus cher dans ce pays qu'en France; qu'il le seroit encore davantage, si la culture n'y avoit augmenté à la faveur de son excellente police & de la diminution des intérêts de l'argent; enfin que lorsque toutes les terres de l'Angleterre seront en valeur, si la balance du commerce lui est annuellement avantageuse, il faudra nécessairement, non-seulement que l'intérêt de l'argent y diminue encore, mais que le prix des grains y remonte à la longue, sans quoi l'équilibre si nécessaire entre les diverses occupations du peuple n'existera plus. S'il cessoit d'exister, l'*agriculture* retrograderoit insensiblement ; & si l'on ne conservait pas de bons mémoires du temps, on pourroit penser dans quelques siècles que c'est la sortie des grains qui est la cause des disettes.

De tout ce que nous venons de dire, on doit conclure, en examinant la position & les intérêts de la France, que la méthode employée par les Anglois pourroit lui être très-avantageuse, mais que la manière d'opèrer doit être fort différente.

Elle est obligée d'entretenir pour sa défense un grand nombre de places fortes, des armées de terre très-nombreuses, & une multitude de matelots. Il est nécessaire que la denrée la plus nécessaire à la subsistance des hommes soit à bon marché, ou que l'état augmente considérablement ses dépenses. L'étendue de nos terres est si considérable, qu'une partie des ouvrages de nos manufactures a des trajets longs & dispendieux à faire par terre; il est essentiel que la main d'œuvre se soutienne parmi nous à plus bas prix qu'ailleurs. Le pain est la principale nourriture de nos artisans : aucun peuple ne consomme autant de bleds relativement à sa population. Tant que nos denrées de première nécessité se maintiendront dans cette proportion, le commerce & les manufactures, si on les protège, nous procureront annuellement une balance avantageuse, qui augmentera notre population ou la conservera; qui donnera à un plus grand nombre d'hommes les moyens de consommer abondamment les denrées de deuxième, troisième & quatrième nécessité que produit la terre, & qui enfin, par l'augmentation des salaires, augmentera la valeur du bled même.

D'un autre côté, il est juste & indispensable d'établir l'équilibre entre les diverses classes & les diverses occupations du peuple. Les grains sont la plus forte partie du produit des terres comme la plus nécessaire : ainsi la culture des grains doit procurer au cultivateur un bénéfice capable de le maintenir dans sa profession, & de le dédommager de ses fatigues.

Ce qui paroît le plus avantageux, est donc d'entretenir continuellement le prix des

grains, autour de ce point juste auquel le cultivateur est encouragé par son gain, tandis que l'artisan n'est point forcé d'augmenter son salaire pour se nourrir ou se procurer une meilleure subsistance. Ce ne peut jamais être l'effet d'une gestion particulière, toujours dangereuse & suspecte: mais la police générale de l'état peut y conduire.

Le premier moyen est, sans contredit, d'établir une communication libre au-dedans entre toutes les provinces. Elle est essentielle à la subsistance facile d'une partie des sujets. Nos provinces éprouvent entr'elles de si grandes différences par rapport à la nature du sol & à la variété de la température, que quelques-unes ne recueillent pas en grains la moitié de leur subsistance dans les meilleures années. Elles sont telles, ces différences, qu'il est physiquement impossible que la récolte soit réputée abondante dans toutes à la fois. Il semble que la providence ait voulu, par ce partage heureux, nous préserver des disettes, en même-tems qu'elle multiplioit les commodités. C'est donc aller contre l'ordre de la nature, que de suspendre ainsi la circulation intérieure des grains. Ce sont les citoyens d'un même état, ce sont les enfans d'un même père qui se tendent mutuellement une main secourable; s'il leur est défendu de s'aider entr'eux, les uns seront forcés d'acheter cher des secours étrangers, tandis que leurs fréres vivront dans une abondance onéreuse.

Parmi tous les maux dont cet état de prohibition entre les sujets est la source, ne nous arrêtons que sur un seul. Je parle du tort qu'il fait à la balance générale du commerce, qui intéresse la totalité des terres & des manufactures du royaume. Car lorsque les communications sont faciles, le montant de cette balance se repartit entre chaque canton, chaque ville, chaque habitant: c'est à quoi on ne réfléchit pas assez. L'inégalité des saisons & des récoltes ne produit pas aussi souvent l'inégalité des revenus, que le fait celle de la balance. Dans le premier cas, le prix supplée assez ordinairement à la quantité; &, pour le dire en passant, cette remarque seule nous indique qu'un moyen assuré de diminuer la culture des terres, le nombre des bestiaux & la population, c'est d'entretenir par une police forcée les grains à très-bas prix; car le laboureur n'aura pas plutôt apperçu qu'en semant moins il peut se procurer le même revenu qu'il cherchera à diminuer ses frais & ses fatigues, d'où résultera toujours de plus en plus la rareté de la denrée.

Dans le second cas, le cultivateur ne trouve plus le prix ordinaire de ses grains, de sa laine, de ses troupeaux, de ses vins; le propriétaire est payé difficilement de sa rente, & cette rente baisseroit si la balance étoit désavantageuse pendant un petit nombre d'années seulement. L'ouvrier travaille moins, ou est forcé par le besoin de diminuer son salaire raisonnable, parce que la quantité de la substance qui avoit coutume de vivifier le corps politique est diminuée. Tel est cependant le premier effet de l'interdiction dans une province. C'est un tocsin qui répand l'alarme dans les provinces voisines; les grains se resserrent; la frayeur, en grossissant les dangers, multiplie les importations étrangères & les pertes de l'état.

Avant de se résoudre à une pareille démarche, il ne suffit pas de connoître exactement les besoins & les ressources d'une province; il faudroit être instruit de l'état de toutes les autres dont celle-ci peut devenir l'entrepôt. Sans cette recherche préliminaire, l'opération n'est appuyée sur aucun principe: le hasard seul en rend les effets plus ou moins funestes.

Je conviens cependant que, dans la position actuelle des choses, il est naturel que les personnes chargées de conduire les provinces s'efforcent, dans le cas d'un malheur général, d'y soustraire la portion du peuple qui leur est confiée. J'ajoute encore que les recherches que j'ai supposées essentiellement nécessaires, & qui le sont, exigent un temps quelquefois précieux; que le fruit en est incertain, à moins qu'il n'y ait un centre commun où toutes les notions particulieres se réunissent, & où l'on puisse les consulter; que le prix des grains n'est pas actuellement une règle sûre, soit parce que nos cultivateurs pour la plûpart ne sont pas en état de les garder, soit parce qu'il est assez ordinaire, dans les mauvaises récoltes, que les grains aient besoin d'être promptement consommés. Enfin j'avouerai qu'en voyant le mieux, il est impossible de le faire: c'est une justice que l'on doit au zèle & à la vigilance des magistrats qui président à nos provinces.

Il s'agit donc d'appliquer un remède convenable à ces inconvéniens forcés; & comme tous les membres d'un état sont en société, le remède doit être général: il est trouvé. Un citoyen généreux dont la sagacité s'exerçoit avec autant de succès que de courage & de dépense sur les arts utiles à sa patrie, nous a proposé l'unique expédient capable de perfectionner notre police sur les grains, en même-temps qu'il en a facilité l'exécution par ses découvertes. On sent que je parle de M. Duhamel du Monceau, & de son excellent traité de la conservation des grains.

La multiplicité des magasins de bled particuliers est la premiere opération nécessaire pour entretenir l'abondance dans le royaume, maintenir le prix dans un cercle à-peu-près égal, & procurer en tout temps un bénéfice honnête au laboureur.

Un axiome de commerce pratique, connu de tout le monde, c'est que la denrée est à bas prix s'il y a plus d'offreurs que de demandeurs. Si le grain est à bas prix, le recouvrement des revenus publics & particuliers languit; le travail est suspendu:

quelle ressource reste-t-il dans ces circonstances à l'état, que d'ouvrir ses ports aux étrangers qui veulent acheter ses grains, afin d'augmenter le nombre des demandeurs ?

Les étrangers consomment le grain ou le magasinent. Si c'est pour leur consommation qu'ils l'exportent, la quantité est bornée, parce que plusieurs pays abondans les fournissent en concurrence. Si c'est pour magasiner, les achats sont en raison du bas prix, & si rapides, qu'on n'est averti souvent de l'excès que par ses effets. Chaque cultivateur affamé d'argent s'est empressé de vendre pour satisfaire son besoin pressant, & sans en prévoir de plus grand. Une mauvaise récolte survient, les étrangers nous revendent cher cette même denrée, dont nous leur avons abandonné le monopole.

Si les sujets eussent formé la même spéculation, non-seulement l'inconvénient public d'une balance ruineuse pendant la disette lui eût été épargné, mais les inconvéniens particuliers qui sont une suite, soit du trop bas prix des grains, soit de leur prix excessif, & souvent pour plusieurs années, n'eussent point existé.

Car si nous supposons que dans chaque province, plusieurs particuliers fassent, dans les années abondantes, des amas de bled, la concurrence sera bien mieux établie que lorsque 80 ou 100 négocians de Hollande feront acheter la même quantité par un petit nombre de commissionnaires. Il y aura donc plus de demandeurs, conséquemment le prix haussera. Il est d'autant plus certain que cela s'opérera ainsi, que ces mêmes quatre-vingt ou cent négocians de Hollande ne laisseront pas de chercher, comme auparavant, à profiter du bas prix dans les premiers mois qui suivront la récolte.

Le passage de la révolution causée par la surabondance sera évidemment si promt, qu'il ne pourra porter aucun préjudice au cultivateur. Il jouira au contraire de toute sa richesse, & il en jouira en sûreté. Car si la récolte suivante vient à manquer, chacun saura que tels & tels greniers sont pleins : la faim d'imagination plus effrenée que l'autre peut-être, n'apportera aucun trouble dans l'ordre public. Tandis que d'un côté les demandeurs seront tranquilles, parce qu'ils sauront qu'il y a de quoi répondre à leur demande, les possesseurs du grain instruits comme les autres de l'état des provisions, appréhenderont toujours de ne pas profiter assez-tôt de la faveur qu'aura pris la denrée. Ils vendront de temps en temps quelques parties pour mettre au moins leur capital à couvert : la concurrence des parties exposées en vente, arrêtera continuellement le surhaussement des prix, & accroîtra la timidité des vendeurs.

Le seul principe de la concurrence donne la marche sûre de ces diverses opérations, tant ses ressorts sont actifs & puissans.

La pratique d'un systême si simple ne peut rencontrer que trois difficultés; la contradiction des loix, le préjugé populaire contre la garde des bleds, & le défaut de confiance.

Si la nécessité d'envisager l'*agriculture* comme un objet de commerce a été démontrée aussi clairement que je l'espère, il faut conclure que les loix qui gênent le commerce intérieur des grains, sont incompatibles avec la prospérité de l'*agriculture*.

L'objet du commerce est certainement d'établir l'abondance des denrées; mais l'objet du commerçant est de gagner. Le premier ne peut être rempli que par le second, ou par l'espérance qu'on en conçoit. Quel profit présentera une spéculation sur des denrées qu'il est défendu de garder jusqu'à ce qu'elles renchérissent? Trois & quatre moissons abondantes de suite ne sont point un spectacle nouveau pour la France; on remarque même que ce n'est qu'après ces surabondances réitérées, que nous avons éprouvé nos grandes disettes.

La loi qui défend de garder des grains plus de trois ans, a donc dû opérer le contraire de ce qu'elle s'étoit proposé. Je n'ai garde cependant de soupçonner qu'elle manquât d'un motif très-sage : le voici.

L'humidité de nos hyvers & de la plûpart de nos terreins à bled, est très-contraire à la conservation des grains. L'ignorance ou la pauvreté de nos cultivateurs hâtoient encore les effets perni cieux de la mauvaise disposition des saisons, par le peu de soins qu'ils employoient à leurs greniers. L'espérance cependant qui préside presque toujours aux conseils des hommes, prolongeoit la garde jusqu'à des temps où la vente seroit plus avantageuse, & la perte se multiplioit chaque jour. Enfin ces temps si attendus arrivoient, les greniers s'ouvroient; une partie du dépôt se trouvoit corrompue. Quelques précautions qu'on prît pour en dérober la connoissance au peuple lorsqu'on la jettoit dans les rivieres, il étoit impossible qu'une marchandise d'aussi gros volume se cachât dans le transport. Ce spectacle sans doute perçoit le cœur des pauvres, & avec raison; ils se persuadoient le plus souvent que ces pertes étoient une ruse pour renchérir leur subsistance; l'incertitude même des faits, le mystère qui les accompagnoit, tout effarouchoit des imaginations déja échauffées par le sentiment du besoin.

Cette réflexion développe toute la richesse du présent que M. Duhamel a fait à sa patrie. Il a prévenu d'une manière simple, commode, & très-peu coûteuse, ces mêmes inconvéniens qui avoient excité le cri général, & même armé les loix contre la garde des bleds.

Ajoûtons encore qu'il est difficile que les réglemens ne portent l'empreinte des préjugés du siécle qui les a dictés. C'est au progrès de l'esprit de calcul qu'est attaché leur destruction.

Les raisonnemens que nous avons employés jusqu'à présent, démontrent combien sont fausses les préventions populaires sur les profits qui se font

dans le commerce des grains. Sans ces profits, le commerce seroit nul, sans commerce point d'abondance. Nous n'insisterons pas non plus sur la frayeur ridicule qu'inspirent les usuriers, dont les amas sont ou médiocres ou considérables : s'ils sont médiocres, ils ne font pas grand tort, s'ils sont d'un gros volume, ils sont toujours sous la main de la police.

Mais il ne suffit pas d'opposer des raisons à ces sortes d'erreurs : c'est un ouvrage réservé au législateur de réformer l'esprit national. Il y parviendra sûrement en honorant & en favorisant ceux qui entreront dans ses vûes.

Nous avons même déjà fait quelques pas vers les bons principes sur le magasinage des grains. Il y a quelques années que la sagesse du ministère ordonna aux communautés religieuses du royaume de conserver toujours des provisions de grains pour trois ans. Rien n'étoit mieux pensé, ni d'une exécution plus facile. Dans les années abondantes, cette dépense n'ira pas au double de l'approvisionnement d'une année au prix commun. Dès-lors toute communauté est en état de remplir cette obligation, à moins qu'elle ne soit obérée ; dans ce cas, l'ordre public exige qu'elle soit supprimée pour en réunir les biens à un autre établissement religieux.

A cet expédient on en ajouta un encore plus étendu : on a astreint les fermiers des étapes à entretenir pendant leur bail de trois ans, le dépôt d'une certaine quantité de grains dans chaque province.

Voilà donc des magasins de bled avoués, ordonnés par l'état. Les motifs de ces réglemens & les loix de la concurrence, toujours réciproquement utiles aux propriétaires & aux consommateurs des denrées, nous conduisent naturellement à une reforme entiere.

Un édit par lequel le prince encourageroit, soit par des distinctions, soit dans les commencemens par quelque légère récompense, les magasins d'une certaine quantité de grains, construits suivant la nouvelle méthode, sous la clause cependant de les faire enrégistrer chez les subdélégués des intendans, suffiroit pour détruire le préjugé national. Pour peu que le préambule présentât quelque instruction aux gens simples & ignorans parmi le peuple, ce jour seroit à jamais béni dans la mémoire des hommes. On ne peut pas dire que nos provinces manquent de citoyens assez riches pour ces spéculations. Avec une légère connoissance de leur état, on sait que tout l'argent qui s'y trouve ne circule pas. C'est un malheur bien grand sans-doute, & les profits du commerce des grains passent pour être si sûrs, que c'est peut-être le meilleur moyen de restituer à l'aisance publique ces trésors inutiles. D'ailleurs suivons le principe de la concurrence, il ne peut nous égarer : ce ne seront pas des greniers immenses qui seront utiles, mais un grand nombre de greniers médiocres ; c'est même où l'on doit tendre, c'est sur ceux-là que devroit porter la gratification si l'on jugeoit à propos d'en accorder une.

Le défaut de confiance est la troisième difficulté qui pourroit se présenter dans l'exécution ; il auroit sa source dans quelques exemples qu'on a eus, de greniers ouverts par autorité. Il faut sans doute que le danger soit pressant pour justifier de pareilles opérations : car un grenier ne peut disparoître d'un moment à l'autre, sur-tout s'il est de nature à attirer l'attention du magistrat. Il faut du moins convenir qu'on eût été dispensé de prendre ces sortes de résolutions, si de pareils greniers eussent été multipliés dans le pays. Ainsi la nature même du projet met les supérieurs à l'abri de cette nécessité toujours fâcheuse, & les particuliers en sûreté. La confiance ne sera jamais mieux établie cependant, que par une promesse solennelle de ne jamais forcer les particuliers à l'ouverture des greniers enrégistrés. Ce réglement seul les porteroit à remplir une formalité aussi intéressante, d'après laquelle on pourroit, suivant les circonstances, publier à propos des états.

Comme il faut commencer & donner l'exemple, peut-être seroit-il utile d'obliger les diverses communautés de marchands & d'artisans dans les villes, à entretenir chacune un grenier, ou d'en réunir deux ou trois pour le même objet. Presque toutes ces communautés sont riches en droits de marque, de réception, & autres : il en est même qui le sont à l'excès aux dépens du commerce & des *ouvriers*, pour enrichir quelques jurés. Enfin toutes ont du crédit ; & la spéculation étant lucrative par elle-même, ne peut être onéreuse aux membres. Il seroit à propos que ces communautés administrassent par elles-mêmes leurs greniers, & que le compte de cette partie se rendît en public devant les officiers de la ville.

Lorsqu'une fois l'établissement seroit connu par son utilité publique & particulière, il est à croire que l'esprit de charité tourneroit de ce côté une partie de ses libéralités : car la plus sainte de toutes les aumônes est de procurer du pain à bon marché à ceux qui travaillent.

Les approvisionnemens proposés, & ceux de nos îles à sucre, avec ce qu'emporte la consommation courante, assûre déjà au cultivateur un débouché considérable de sa denrée dans les années abondantes. Mais pour que cette police intérieure atteigne à son but, il faut encore qu'elle soit suivie & soutenue par la police extérieure.

L'objet du législateur est d'établir, comme nous l'avons dit plus haut, l'équilibre entre la classe des laboureurs & celle des artisans.

Pour encourager les laboureurs, il faut que leur denrée soit achetée au milieu de la plus grande concurrence possible dans les années abondantes.

Il est essentiel que la plus grande partie de ces

achats ſoit faite par leurs concitoyens : mais ceux-ci ne ſeront invités à faire des amas que par l'eſperance du bénéfice.

Ce bénéfice dépend des récoltes inégales, & de la diminution de la maſſe des grains dans une certaine proportion avec le beſoin.

D'un côté, il n'eſt pas ordinaire que ſept années ſe paſſent ſans éprouver des récoltes inégales : d'un autre côté, on voit ſouvent pluſieurs bonnes moiſſons ſe ſuccéder. Si les grains ne ſortent jamais, la diminution de la maſſe des grains ſera inſenſible ; il n'y aura point de profit à les garder, point de greniers établis, plus d'abondance ; ou bien il en réſultera un autre mauvais effet : ſi les grains ſont à vil prix, les plus précieux ſeront indifféremment deſtinés à la nourriture des animaux, qui pouvoient également être engraiſſés avec d'autres eſpèces. Ces moindres eſpèces étant ainſi avilies, les terres mauvaiſes ou médiocres qui les produiſent ſeront abandonnées ; voilà une partie conſidérable de la culture anéantie.

La diminution de la maſſe des grains, après une moiſſon abondante, ne peut donc s'opérer utilement que par les achats étrangers.

Il doit donc y avoir des permiſſions d'exporter les grains, pour parvenir à s'en procurer une quantité ſuffiſante aux beſoins, & établir l'équilibre ſur les prix.

Une queſtion ſe préſente naturellement ; c'eſt de déterminer la quantité qui doit ſortir.

Je répondrai que c'eſt préciſément celle qui aſſûre un bénéfice à nos magaſiniers de grains, ſans gêner la ſubſiſtance des ouvriers, des matelots, & des ſoldats.

C'eſt donc ſur le prix du pain ou des grains qu'il convient de régler l'exportation, & ce prix doit être proportionné aux facultés des pauvres.

Etabliſſons des faits qui puiſſent nous guider. Le prix commun du ſeptier de froment peſant 230 liv. s'eſt trouvé de 18 liv. 13 ſ. 8 den. depuis 1706, juſqu'en 1745 incluſivement : mais depuis 1746, il paroît que le prix commun a été de 19 à 20 liv. ſuppoſons de 19 liv. 10 ſ. Tant que ce prix ne ſera point excédé, ni celui des autres grains en proportion, il eſt à croire que le pain ſera à bon marché ſur le pied des ſalaires actuels.

Deux tiers de la récolte ſont réputés fournir la maſſe de grains, néceſſaire à la ſubſiſtance de la nation. Mais il eſt dans la nature des choſes, que les prix augmentent au delà du prix commun de 19 liv. 10 ſ. lorſqu'il ne ſe trouve que cette quantité juſte. Ceux qui font le commerce des grains, doivent, ſi on leur ſuppoſe la plus petite intelligence de leur profeſſion, amaſſer dans leurs magaſins, outre ce qu'ils deſtinent à leur débit journalier, une quantité réſervée pour les cas fortuits, juſqu'à ce que les apparences de la récolte ſuivante les décident. Le riſque d'une pareille ſpéculation eſt toujours médiocre, ſi les grains ont été achetés à bon compte. Dès que les apparences promettent une augmentation de prix, le grain devient plus rare dans les marchés, parce que pluſieurs forment à l'inſçu les uns des autres le même projet ; & à toute extrêmité chacun ſe flate de ne pas vendre, même en attendant, au-deſſous du prix actuel. Le prix des bleds doit donc augmenter au-delà du prix commun, lorſque la quantité exiſtante ſe trouve bornée dans l'opinion commune au néceſſaire exact : ceux qui connoiſſent ce commerce ne me dédiront pas.

Evaluons ces réſerves de marchandiſes à un 6ᵉ. ſeulement, lorſque les fromens ſont à leur prix commun de 19 liv. 10 ſ. le ſeptier & les autres grains à proportion. De ce raiſonnement on pourra inférer qu'au prix de 16 l. 5 ſ. le ſeptier de froment, & en proportion celui des autres grains, il ſe trouve dans le royaume pour une demi-année de ſubſiſtance au-delà de la quantité néceſſaire, ou deux ſixièmes de bonne récolte. Ainſi, quand même la récolte ſuivante ne ſeroit qu'au tiers, on n'auroit point de diſette à éprouver. Le peuple alors fait un plus grand uſage de chataignes, de bled noir, millet, pois, fèves, *&c.* ce qui diminue d'autant la conſommation des autres grains.

La multiplicité des greniers accroîtroit infiniment ces réſerves ; & quand même il n'y en auroit que le double de ceux qui exiſtent aujourd'hui, la reſſource dureroit deux années : ce qui eſt moralement ſuffiſant pour la ſûreté de la ſubſiſtance à un prix modéré.

Il paroîtroit donc que le prix de 16 l. 5 ſ. le ſetier de froment, ſeroit le dernier terme auquel on pourroit en permettre la ſortie pour l'étranger. Peut-être ſeroit-il convenable, pour favoriſer un peu les terres médiocres qui ont beſoin d'un plus grand encouragement, de ne pas ſuivre exactement la proportion ſur le méteil, le ſeigle & l'orge. On pourroit fixer le prix de la ſortie du méteil au-deſſous de 14 liv. 5 ſols, celle du ſeigle au-deſſous de 13 livres, celle de l'orge au-deſſous de 10 liv. le ſeptier. Le prix commun du ſeptier d'avoine, de quatre cents quatre-vingt liv. peſant, s'étant trouvé pendant quarante ans de 12 livres environ, on en pourroit permettre l'extraction au-deſſous du prix de 11 liv.

Si nous ſuppoſons à préſent les greniers remplis dans un temps d'abondance, lorſque le froment ſeroit à 14 livres le ſeptier ; le bénéfice qu'on en pourroit eſpérer, avant même que le prix annonçât la défenſe de l'exportation, ſeroit de $17\frac{6}{7}$. La ſpéculation étant évidemment avantageuſe, les ſpéculateurs ne manqueroient point.

A ce même prix le laboureur qui n'eſt pas en état de garder, trouveroit encore aſſez de profit dans ſa culture pour la continuer & l'augmenter ; car je ſuppoſe une année abondante où la récolte des terres moyennes ſeroit de quatre pour un par arpent. Le froment à ce prix, & les me-

nus grains à proportion, la récolte de trois années produiroit, suivant l'ancienne culture 88 liv. la dépense va à 45 livres, ainsi resteroient pour le fermage, le profit du cultivateur & les impôts, 43 liv. sans compter le profit des bestiaux; c'est-à-dire que les impôts étant à 3 s. pour livre, pour que l'arpent fût affermé 7 liv. 10 s. par an, il faudroit que le *cultivateur* se contentât par an de 36 s. de bénéfice & du profit des bestiaux. Comme, d'un autre côté, il est beaucoup de terres capables de produire du froment, qui exigeront plus de 45 liv. de dépense par arpent en trois années, & qui rapporteront moins de 88 l. même dans les bonnes moissons, il s'ensuit évidemment qu'il est à souhaiter que jamais le froment ne soit acheté au-dessous de 14 liv. le septier, lorsque l'impôt sur les terres est à 3 sols pour livre, & ainsi de suite; sans quoi l'équilibre de cette profession avec les autres sera anéanti, beaucoup de terres resteront en friche, & beaucoup d'hommes sans subsistance. La concurrence intérieure & extérieure des acheteurs bien combinée, est seule capable de garantir les grains de cet avilissement, tandis qu'elle conservera aux autres ouvriers l'espérance de ne jamais payer le froment, dans les temps de rareté, au-dessus de 21 à 22 liv. le septier: car à la demi-année de subsistance d'avance que nous avons trouvée devoir exister dans le royaume quand le froment est à 16 liv. 5 s. le septier, il faut ajouter l'accroissement naturel des récoltes, lorsqu'une fois le laboureur sera assuré d'y trouver du bénéfice. Aussi je me persuade que si jamais on avoit fait pendant sept à huit ans l'expérience heureuse de cette méthode, il seroit indispensable, pour achever d'établir la proportion entre tous les salaires, d'étendre la permission des exportations jusqu'au prix de 18 & même 19 l. Egalement si la France, fait un commerce annuel de deux cents millions, & qu'elle en gagne vingt-cinq par la balance, il est clair que dans quarante ans il faudroit, indépendamment des réductions d'intérêt de l'argent, étendre encore de quelque chose la permission d'exporter les grains, ou bien la classe du laboureur seroit moins heureuse que les autres.

Au prix que nous venons de proposer, l'état n'auroit pas besoin de donner des gratifications pour l'exportation, puisque leur objet principal est de mettre les négocians en état de vendre en concurrence dans les marchés étrangers; mais il seroit très-convenable de restreindre la faculté de l'exportation des grains aux seuls vaisseaux françois, & construits en France. Ces prix sont si bas, que la cherté de notre fret ne nuiroit point à l'exportation; & pour diminuer le prix du fret, ce qui est essentiel, les seuls moyens sont l'accroissement de la navigation & la diminution de l'intérêt de l'argent.

On objectera peut-être à ma dernière proposition que, dans le cas où les capitaux seroient rares dans le commerce, ce seroit priver le *cultivateur* de sa ressource.

Mais les capitaux ne peuvent désormais être rares dans le commerce, qu'à raison d'un discrédit public. Ce discrédit seroit occasionné par quelque vice intérieur: c'est où il faudroit nécessairement remonter. Dans ces circonstances funestes, la plus grande partie du peuple manque d'occupation; il convient donc, pour conserver sa population, que la denrée de première nécessité soit à très-vil prix; il est dans l'ordre de la justice qu'un désastre public soit supporté par tous. D'ailleurs si les uns resserrent leur argent, d'autres resserrent également leurs denrées: des exportations considérables réduiroient le peuple aux deux plus terribles extrêmités à la fois, la cessation du travail & la cherté de la subsistance.

La réduction des prix de nos ports & de nos frontières sur les prix proposés, relativement aux poids & mesures de chaque lieu, est une opération très-facile, & encore plus avantageuse à l'état, par deux raisons.

1°. Afin d'égaler la condition de toutes les provinces, ce qui est juste.

2°. Afin d'éviter l'arbitraire presqu'inévitable autrement. Dès ce moment, l'égalité de condition cesseroit entre les provinces; on perdroit tout le fruit de la police, soit intérieure, soit extérieure, qui ne peuvent jamais se soutenir l'une sans l'autre.

A l'égard des grains venant de l'étranger, c'est une bonne police d'en prohiber l'importation pour favoriser ses terres: la prohibition peut toujours être levée, quand la nécessité l'ordonne. Nous n'avons point à craindre que les étrangers nous en refusent; & si, par un événement extraordinaire au-dessus de toutes les loix humaines, l'état se trouvoit dans la disette, il peut se reposer de sa subsistance sur l'appas du gain & la concurrence de ses négocians. La circonstance seule d'une guerre, & d'une guerre malheureuse par mer, peut exiger que le gouvernement se charge en partie de ce soin.

Il ne seroit pas convenable cependant de priver l'état du commerce des grains étrangers, s'il présente quelque profit à ses navigateurs. Les ports francs sont destinés à faire au-dehors toutes les spéculations illicites au-dedans. Avec une attention médiocre il est très-facile d'arrêter dans leur enceinte toutes les denrées, qu'il seroit dangereux de communiquer au reste du peuple, surtout lorsqu'elles sont d'un volume aussi considérable que les grains. Il suffit de le vouloir, & de persuader à ceux qui sont chargés d'y veiller, qu'ils sont réellement payés pour cela.

Ainsi, en tout temps, on pourroit en sûreté laisser les négocians de Dunkerque, de Bayonne & de Marseille entretenir des greniers de grains du Nord, de Sicile ou d'Afrique, pour les réexporter en Italie, en Espagne, en Portugal, en

Hollande, mais jamais en France hors de leur ville. Ces dépôts, s'il s'en formoit de pareils, ne pourroient que contribuer à nous épargner les révolutions sur les prix, en rassurant l'imagination timide des consommateurs.

Les personnes qui compareront les prix de l'Angleterre avec ceux que je propose, regretteront sans doute de voir nos terres aussi éloignées d'un pareil produit en grains : outre que ce n'est pas nous priver de cette espérance, les principes que nous avons établis au commencement, calmeront en partie ces regrets. Il est essentiel de conserver notre main-d'œuvre à bon marché jusqu'à un certain point, & sans gêne cependant, tant que l'intérêt de notre argent sera haut : notre commerce extérieur en sera plus étendu ; les richesses qu'il apporte augmentent le nombre des consommateurs de la viande, du vin, du beurre, enfin de toutes les productions de la terre de seconde, troisième & quatrième nécessité. Ces consommations payent des droits qui soulagent la terre ; car, dans un pays où il n'y auroit point de productions de l'industrie, ce seroit la terre qui payeroit seule les impôts. Réciproquement les manufactures augmentent avec la multiplication des bestiaux, & celle-ci fertilise les terres.

Nous avons encore remarqué que l'état est obligé d'entretenir un nombre très considérable de matelots & de soldats ; il est infiniment avantageux qu'ils puissent subsister avec leur paye médiocre, sans quoi les dépenses publiques s'accroîtront, & les taxes avec elles.

Ce n'est point non plus sur la quantité d'argent qu'on peut comparer l'aisance des sujets de deux états. Cette comparaison doit être établie sur la nature & la quantité des commodités qu'ils sont en état de se procurer, avec la somme respective qu'ils possèdent.

Si la circulation de nos espèces est établie au même point que l'est en Angleterre celle des valeurs représentatives ; si nos terres ne sont pas plus chargées dans la proportion de leur revenu, si le recouvrement des taxes est aussi favorable à l'industrie du laboureur, notre agriculture fleurira comme la leur ; nos récoltes seront aussi abondantes, à raison de l'étendue, de la fertilité des terres réciproques ; le nombre de nos cultivateurs se trouvera dans la même proportion avec les autres classes du peuple, & enfin ils jouiront de la même aisance que ceux de l'Angleterre.

Cette observation renferme plusieurs des autres conditions qui peuvent conduire l'*agriculture* à sa perfection. Les principes que nous avons présentés sur l'objet le plus essentiel de la culture, ont besoin eux-mêmes d'être secondés par d'autres, parce que les hommes étant susceptibles d'une grande variété d'impressions, le législateur ne peut les amener à son but que par une réunion de motifs. Ainsi la meilleure police sur les grains ne conduiroit point seule la culture à sa perfection, si d'ailleurs la nature & le recouvrement des impôts ne donnoient au cultivateur l'espérance, &, ce qui est plus sûr, n'établissoient dans son esprit l'opinion que son aisance croîtra avec ses travaux, avec l'augmentation de ses troupeaux, les defrichemens qu'il pourra entreprendre, les méthodes qu'il pourra employer pour perfectionner son art, enfin avec l'abondance des moissons que la providence daignera lui accorder. Dans un pays où le laboureur se trouveroit entre un maître avide qui exige rigoureusement le terme de sa rente, & un receveur des droits que pressent les besoins publics, il vivroit dans la crainte continuelle de deux exécutions à la fois ; une seule suffit pour le ruiner & le décourager.

Si le colon ne laisse rien pour la subsistance de l'abeille dans la ruche où elle a composé le miel & la cire, lorsqu'elle ne périt pas elle se décourage, & porte son industrie dans d'autres ruches.

La circulation facile des denrées est encore un moyen infaillible de les multiplier. Si les grands chemins n'étoient point sûrs ou praticables, l'abondance onéreuse du laboureur le décourageroit bientôt de sa culture. Si, par des canaux ou des rivières navigables bien entretenues, les provinces de l'intérieur n'avoient l'espérance de fournir aux besoins des provinces les plus éloignées, elles s'occuperoient uniquement de leur propre subsistance, & beaucoup de terres fertiles seroient négligées ; il y auroit moins de travail pour les pauvres, moins de richesses chez les propriétaires de ces terres, moins d'hommes & de ressources dans l'état.

Dans un royaume que la nature a favorisé de plusieurs grandes rivières, leur entretien n'exige pas autant de dépenses qu'une vigilance continuelle dans la police ; mais, sans cette vigilance, la cupidité des particuliers se sera bientôt créé des domaines au milieu des eaux : les îles s'accroîtront continuellement aux dépens des rivages, & le canal perdra toujours en profondeur ce qu'il gagnera en largeur. Si les îles viennent à s'élever au-dessus des rivages, chaque année le mal deviendra plus pressant, & le remède plus difficile ; cependant le rétablissement d'une bonne police suffira le plus souvent pour arrêter le désordre & le réparer insensiblement. Puisqu'il ne s'agit que de rendre au continent ce que les îles lui ont enlevé, l'opération consiste à empêcher dans celles-ci l'usage des moyens qui les ont accrues, tandis qu'on oblige les riverains à employer ces mêmes moyens qui ne sont pas dispendieux, & avec la même assiduité.

Ces avantages de l'art & de la nature pourroient encore exister dans un pays, sans qu'il en ressentît les bons effets ; ce seroit infailliblement parce que des droits de douanes particulières mettroient les provinces dans un état de prohibition

tion entr'elles, ou parce qu'il seroit levé des péages onéreux sur les voitures, tant par terre que par eau.

Si ces douanes intérieures étoient d'un tel produit que les revenus publics fussent altérés par leur suppression, il ne s'agiroit plus que de comparer leur produit à celui qu'on pourroit espérer de l'augmentation des richesses sur les terres, & parmi les hommes qui seroient occupés à cette occasion. A l'égalité de produit, on auroit gagné sur la population; mais un calcul bien fait prouvera que dans ces cas l'état reçoit son capital en revenus : il ne faut qu'attendre le terme. Si ces droits rendent peu de chose au prince, & que cependant ils produisent beaucoup à ses fermiers, il devient indispensable de s'en procurer une connoissance exacte, & de convenir à l'amiable du bénéfice modéré qu'ils auront été censés devoir faire, pour le comparer au profit réel.

A l'égard des péages, il convient de partir d'un principe certain; les chemins & les rivières appartiennent au roi. Les péages légitimes sont, ou des aliénations anciennes en faveur d'un prêt, ou les fonds d'une réparation publique.

Le domaine est inaliénable, ainsi le souverain peut toujours y rentrer. Le dédommagement dépend de l'augmentation du revenu du péage à raison de celle du commerce : si cette augmentation a suffi pour rembourser plusieurs fois le capital & les intérêts de la somme avancée, eu égard aux différences des monnoies, & aux différens taux des intérêts, l'état, en rentrant purement & simplement dans ses droits, répare un oubli de la justice distributive. Si après cette opération les fermiers du domaine continuoient à percevoir le péage, l'*agriculture*, le commerce & l'état n'auroient point amélioré leur condition; le fermier seroit plus riche.

Lorsque les péages sont considérés comme les fonds d'une réparation publique, il reste à examiner si ces réparations sont faites, si la somme perçue est suffisante ou si elle ne l'est pas : dans ces deux derniers cas, il ne seroit pas plus juste qu'un particulier y gagnât, que de le forcer d'y perdre. En général le plus sûr est que le soin des chemins, des canaux & des rivières appartienne au prince qui en est le propriétaire immédiat.

Cessons un moment d'envisager l'*agriculture* du côté du commerce, nous verrons nécessairement s'élever l'un après l'autre tous les divers obstacles dont nous venons d'exposer le danger. Ils n'ont existé que parce qu'on avoit négligé cette face importante du premier de tous les objets, qui doivent occuper les législateurs. Cette remarque est une preuve nouvelle, qui confirme que les progrès de l'*agriculture* sont toujours plus décidés dans un pays, à mesure qu'il se rapproche des saines maximes, ou qu'il les conserve mieux.

Cependant, comme un principe ne peut être à la fois général & juste dans toutes ses applications, nous ajouterons à celui-ci une restriction très-essentielle, & que nous avons déja trouvée être une conséquence de nos premiers raisonnemens.

L'établissement de l'équilibre le plus parfait qu'il est possible entre les diverses occupations du peuple, étant un des principaux soins du législateur, il lui est également important, dans l'*agriculture*, de favoriser les diverses parties en raison du besoin qu'il en ressent. On n'y parviendra point par des gênes & des restrictions, ou du moins ce ne peut être sans désordre; & à la fin les loix s'éludent lorsqu'il y a du profit à le faire. C'est donc en restreignant les profits qu'on fixera la proportion.

Le moyen le plus simple est de taxer les terres comme les consommations, c'est-à-dire toujours moins en raison du besoin; de manière cependant que l'on n'ôte point l'envie de consommer les moindres choses de nécessité : car on tariroit les sources de l'impôt & de la population. Cette méthode seroit sans doute une des grandes utilités d'un cadastre; en attendant, il ne seroit pas impossible de l'employer. Si nous avons trop de vignes en raison des terres labourables, cela ne sera arrivé le plus souvent que parce que les vignobles produisent davantage. Pour les égaler, seroit-il injuste que les vignes payassent le quinzième, tandis que les terres labourables paieroient le vingtième ?

C'est ainsi que chaque espèce de terre se trouveroit employée sûrement & sans trouble à ce qui lui convient le mieux. Il ne reste rien de plus à desirer, quand une fois les besoins urgens sont assurés. Quels qu'ils soient d'ailleurs, les loix ne peuvent forcer la terre à produire; leur puissance peut bien limiter ses productions, mais elle limite la population en même-temps. De toutes les loix, la plus efficace est celle de l'intérêt. On trouvera dans le Dictionnaire d'*Agriculture* tout ce qui est relatif à la pratique de cet art, & nous y renvoyons le lecteur. *Voyez* aussi l'article GRAINS.

AJAOIENS, (*république imaginaire des*) On se propose d'indiquer dans ce Dictionnaire les divers romans politiques qui ont paru; & on va dire un mot de celui-ci.

Il est intitulé : *la république des philosophes, ou l'histoire des ajaoiens, relation d'un voyage du chevalier S. Van Doelvelt en Orient en l'an* 1674, *qui contient la description du gouvernement, de la religion & des mœurs des ajaoiens*, traduite sur l'original flamand. Ce roman, composé il y a près d'un siècle, n'est public que depuis quelques années. On l'a imprimé à Amsterdam, & l'éditeur l'attribue à Fontenelle; mais il y a lieu de croire qu'il se trompe. Il est fort rare, & presque inconnu en France & en plusieurs autres pays.

L'auteur établit sa république dans une isle des mers de l'Inde, par 48 deg. 12 min. de latitude & 197 d. de longitude. Après avoir donné la des-

cription de l'isle, il parle ensuite de la religion des *ajaoiens*, de la manière dont ils élèvent la jeunesse, de leurs magistrats, de leur police, de quelques magistrats particuliers chargés de nourrir & de gouverner toutes les familles d'un vaste district, & appellés *Minchists;* du mariage & de la naissance des enfans; de la mort & des funerailles.

On trouve un extrait fort étendu de cet ouvrage dans le Dictionnaire universel des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet.

AICHSTAT ou EICHSTETT, principauté ecclésiastique d'Allemagne dans la Franconie (1). Elle appartient à l'évêque du même nom, qui est prince du Saint-Empire, & qui règne sur dix villes, un bourg & un certain nombre de villages. Elle a 18 lieues de long sur sept de large.

Le prince qui réside à *Eichstett*, est évêque suffragant de Mayence & chancelier perpétuel de l'université d'Ingolstadt. Il siège à la diète de l'empire dans le collège des princes, sur le banc des ecclésiastiques, entre l'évêque de Worms & celui de Spire; & dans les assemblées du cercle de Franconie, il prend place entre les margraves régnans de Bareith & d'Anspach. Il est à la tête d'un chapitre, dont tous les chanoines font preuve de haute noblesse. Il a quatre collèges pour l'administration de ses finances, de ses tribunaux, de ses affaires ecclésiastiques & de celles de sa cour. Son contingent, suivant la matricule de l'empire (2), est de 246 florins pour les mois romains, & de 284 rixdalles pour la chambre impériale. Ses sujets, ainsi que la plupart de ceux des autres princes ses collègues, sont actifs, laborieux & devots. Son pays, fertile en grains & en fourrages, est borné par le haut Palatinat, la haute Bavière, le duché de Neubourg, le comté de Pappenheim & la principauté d'Anspach.

AIDES. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire de Finances.

AIMER. v. a. Se dit en général des choses & des personnes pour lesquelles on a de l'inclination, de l'affection & de l'attachement. Nous croyons devoir parler ici de l'amour que le peuple doit à son prince & de celui que le prince doit à son peuple.

Si les hommes doivent s'aimer les uns les autres, le peuple doit une affection vive & sincère à son roi, à ses magistrats, & à tous ceux qui, veillant à sa sûreté & à son bonheur, sont sans cesse occupés des moyens de lui procurer les biens dont on peut jouir dans la société politique. Un roi est le père de son peuple, le protecteur de la nation, l'ange tutelaire de la patrie. A ces titres, il mérite notre amour, nos respects, notre fidélité. Ce sentiment est si naturel, que les annales du monde n'offrent point d'exemple d'une nation qui ait manqué à ses devoirs envers un monarque légitime, qui la gouvernoit avec justice & modération; mais elles nous montrent bien des tyrans & des oppresseurs, sur le trône ou auprès du trône. Aussi est-il moins nécessaire d'insister sur l'amour que les peuples doivent à leur prince, que sur celui qu'un prince doit à son peuple: cette obligation est commune au prince & à ses ministres; car ils partagent avec lui les fonctions & les devoirs de la souveraineté.

Quelle heureuse destinée que celle d'un prince! Le courtisan, le grand seigneur, le magistrat, le savant, le marchand, le laboureur, l'artisan, le pauvre, tout le monde est pénétré du même sentiment pour lui; chacun d'eux est animé de la même ardeur pour son service, & s'il leur témoigne de l'attachement, chacun d'eux est prêt à lui consacrer ses biens, sa liberté & sa vie: les rois ne trouvent pas le même dévouement lorsqu'ils ne montrent point d'amour pour la nation. Les sujets se regardent, plus ou moins, comme étrangers à son égard; ils savent bien alors qu'ils ont un maître, mais non un roi digne d'être appellé leur père. S'ils lui obéissent encore, c'est par l'impuissance de lui résister, c'est par la crainte d'être punis, & avec cette obéissance forcée, un souverain ne peut jamais exécuter de grandes choses.

Ces sentimens sont raisonnables & fondés sur la nature & la vérité. Le prince, en consultant le cœur de ses sujets, & le sien propre, voit que s'il ne chérit pas son peuple, ou ne lui tient pas compte de ses soins; s'il se considère seul dans ce qu'il paroît faire pour son royaume; s'il sacrifie tout à ses volontés; s'il sépare ses intérêts de ceux de ses sujets, s'ils lui paroissent indifférens, il n'a point d'idée de ses devoirs; il commet de fréquentes injustices, & il perd l'attachement & la confiance de son peuple.

On flattoit souvent les empereurs romains en leur donnant le titre fastueux de grand, d'auguste, de vainqueur des nations, & d'autres de cette nature; mais on étoit persuadé qu'on leur donnoit quelque chose de plus en leur accordant le nom de *père de la patrie*, ou *du peuple*; & l'on avoit raison: ce nom, quand on le mérite, est une récompense; lorsqu'on ne le mérite pas, il devient un reproche. Les mauvais princes imaginoient qu'il serviroit de voile à leur injustice, & ils le désiroient: les bons craignoient qu'il ne fût au-dessus de leurs services, & ils attendoient, pour le prendre, que leur conduite eût prouvé qu'ils n'en étoient pas indignes. Au reste, j'ai déjà dit que tout prince est, par son état, le père du peuple; & qu'il manque à ses de-

(1) *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

(2) *Voyez* l'article MATRICULE DE L'EMPIRE.

voirs les plus sacrés, s'il n'en remplit pas les fonctions.

Lorsqu'un prince chérit véritablement son peuple, il n'est pas possible de l'ignorer; sa bonté & son amour se produisent en mille manières. On reconnoît en tout la tendresse qui l'anime. On sent que la félicité publique réside dans son cœur, & que c'est de là qu'elle se répand; il est difficile d'imaginer l'amour & la reconnoissance qu'une persuasion si générale excite dans tous ceux qui lui sont soumis.

Cette gratitude affectueuse est le premier fruit & la plus légitime récompense de son amour. Il est sincèrement & universellement aimé, on le comble de bénédictions en public & en secret, on le révère comme le père de tous, comme le tuteur, le défenseur, le protecteur de tous : il n'a besoin de gardes que pour la bienséance, & pour l'éclat extérieur de la majesté; il vit au milieu de sa famille, il ne voit par-tout que ses enfans; on s'empresse de lui obéir en tout, de prévenir ses volontés, & il reçoit à chaque instant des témoignages de zèle & d'amour. *Voyez* les articles, AMOUR DE LA PATRIE, DU BIEN PUBLIC; MONARQUE; ROI.

AIX-LA-CHAPELLE. Ville impériale du cercle de Westphalie, dans le duché de Juliers. Elle occupe à la diéte de Ratisbonne, & aux assemblées du cercle de Westphalie, le second rang sur le banc du Rhin, dans l'ordre des villes libres & impériales.

On lui donne quelquefois la dénomination de *ville impériale par excellence*, parce qu'ayant été autrefois la résidence de plusieurs empereurs d'Allemagne, elle a passé long-temps pour la capitale de leur empire, & qu'elle est encore dépositaire de l'épée, du baudrier, & du livre des évangiles qui servent au couronnement des empereurs. Cette épée & ce baudrier sont ceux que portoit Charlemagne : elle doit à ce prince la plupart de ses prérogatives.

La religion catholique est la religion dominante. On y souffre les protestans, mais il n'ont aucune part au gouvernement, & tout culte extérieur leur est défendu.

Un bourguemaître, des échevins & des conseillers composent la régence; l'electeur Palatin, en qualité de duc de Juliers, se dit protecteur & grand-maire d'*Aix-la-Chapelle*; la ville releve pour le spirituel de l'évêque de Liége. Elle a souvent des disputes avec le duc, mais rarement avec l'évêque. L'autorité de celui-ci est tempérée par le synode de la ville.

Son territoire comprend environ trois mille sujets, nobles ou roturiers, qui sont tous soumis à sa jurisdiction. Ce petit territoire porte le nom pompeux *d'Empire*.

Ses mois romains ne sont que de cent florins, & sa contribution à la chambre impériale est de 155 rixdales & 50 creutzers.

ALEN, AULEN ou AALEN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Souabe. Sa place à la diete est la 33e entre les villes impériales. Sa souveraineté s'étend sur quelques hameaux. *Voyez* l'art. ALLEMAGNE.

ALFRED, *roi des anglo-saxons*, roman politique de M. le baron de Haller.

M. de Haller a tâché de montrer dans *Usong* par quels moyens le gouvernement despotique pouvoit être tolérable. *Voyez* l'art. USONG; dans Fabius & Caton, il peint le gouvernement démocratique. *Voyez* l'article FABIUS & CATON; dans *Alfred*, il fait le tableau d'une monarchie moderée. On trouve une assez longue analyse de ce roman dans le Dictionnaire universel de M. Robinet.

ALGER, (l'état d'). Il est borné à l'est par celui de Tunis, au nord par la méditerranée, à l'occident par les royaumes de Maroc & de Tafilet, & terminé en pointe vers le midi. Ce pays est le plus grand de ceux qu'on trouve sur les côtes de Barbarie : on lui donne communément 200 lieues de long sur une largeur très-inégale; il occupe le terrein de la Numidie & des deux Mauritanies des anciens. Les géographes y comptent 18 provinces; mais nous croyons pouvoir ici les réduire à trois, savoir Tlemsan, Titterie & Constantine : elles forment trois gouvernemens confiés à trois beys ou lieutenans généraux, qui commandent un certain nombre de troupes, cantonnés dans ces provinces.

Gouvernement d'Alger. La forme du gouvernement est aristocratique & militaire. La souveraine puissance réside dans le divan ou conseil d'état, qui est composé, sur-tout à Alger, de plus de mille personnes; chaque officier des janissaires y donne sa voix. A la tête du divan est le dey, que l'on peut comparer, à certains égards, au doge de Venise.

Le dey est élu par les janissaires. Le gouvernement d'Alger est sous la protection de la Porte dont il est tributaire.

Le dey regne despotiquement sur les maures ou naturels du pays & sur les arabes; ces derniers vivent sous des tentes. Les maures & les arabes sont, à proprement parler, les sujets d'Alger; ce sont eux qui en composent les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, & c'est sur eux que se lèvent les taxes qu'il plaît à la régence d'exiger : cette régence est fort orageuse. On l'a vue dans l'espace de vingt ans déposer deux de ses deys, & en égorger quatre. Elle ne ménage pas même le bacha que le grand seigneur lui envoie; si ce bacha, dont les fonctions se bornent à lever le tribut, déplaît à la régence, les algériens le chassent ou le déposent : « alors, dit le prince, Centemir, Constantinople ne dit mot, crainte de révolte ».

Histoire politique du gouvernement. Ce pays, qui eut jadis ses rois particuliers, fut conquis successivement par les romains, par les vandales & par les arabes. L'expédition malheureuse de Charles-

Quint en 1541, a rendu Alger célèbre. Le grand ſeigneur en a été long-temps le maître. Mais les concuſſions des bachas, produiſirent une révolution. Ce fut le corſaire Barberouſſe qui donna la liberté à Alger (1). Depuis cette époque, le dey eſt regardé, non pas comme le ſouverain, mais comme le chef de la régence.

Revenus d'Alger. La maniere dont Alger perçoit ſes revenus ordinaires, annonce toute la violence de ſon gouvernement : des ſoldats envoyés chaque année dans les provinces, y font l'office de collecteurs des taxes ; cette méthode eſt ſimple, mais elle prouve que le ſouverain eſt dans un état perpétuel de guerre avec ſes ſujets. Les revenus ordinaires montent à 600 mille ducats; on exige enſuite des droits de chaque vaiſſeau pris & amené par les corſaires ; & l'on ſait que ces corſaires courent ſus aux vaiſſeaux de toutes les nations chrétiennes, qui n'ont pas des traités avec Alger.

En 1665, ils prirent environ 2000 vaiſſeaux aux anglois. Ils entretiennent au moins vingt vaiſſeaux de guerre bien montés & bien approviſionnés. Les priſonniers qu'ils font ſont menés en eſclavage; & on ne peut les en tirer que par de fortes rançons. Ils ont eu quelquefois juſqu'à quarante mille de ces eſclaves. Le tréſor d'Alger eſt très-conſidérable, & on le garde ſoigneuſement.

Réflexions ſur la piraterie des algériens. Le brigandage des corſaires d'Alger, qui ſeroit nuiſible à des nations commerçantes, eſt devenu, par la conſtitution du gouvernement, le ſoutien des forces & de la marine d'Alger.

Alger tire de ſes pirateries les richeſſes de ſon commerce extérieur, car elle vend, ſur-tout à l'étranger, les cargaiſons des priſes & des eſclaves.

Commerce d'Alger. Le commerce d'*Alger* eſt moins conſidérable que celui de Maroc. Les anglois, les françois & les juifs de Livourne, le font en concurrence. Les deux premières nations envoient ſur leurs vaiſſeaux, & la derniere ſous pavillon neutre, des draps, des épiceries, des papiers, des quincailleries, du café, du ſucre, des toiles, de l'alun, de l'indigo, de la cochenille ; & reçoivent en paiement des laines, de la cire, des plumes, des cuirs, des huiles, & les cargaiſons des priſes. Les retours, quoique d'ailleurs plus forts que les expéditions, ne paſſent pas annuellement un million de livres. La moitié eſt pour la France, & ſes rivaux ſe partagent à peu près le reſte.

Indépendemment de ce commerce, qui appartient tout entier à la capitale, il ſe fait quelques affaires à la Calle, à Bonne & à Coullou, trois autres ports de la république. On auroit vu ce commerce s'étendre & s'améliorer, s'il n'avoit pas été ſoumis à un monopole & à un monopole étranger. D'anciennes ſtipulations, qui ont été aſſez communément obſervées, ont livré cette vaſte côte à une compagnie excluſive établie à Marſeille. Ses fonds ſont de douze cens mille francs ; & ſon commerce annuel, qui peut monter à huit ou neuf cens mille, occupe trente ou quarante bâtimens. Elle fait ſes achats de grain, de laine, de corail & de cuirs avec de l'argent. On peut prédire que ſes opérations diminueront à meſure que l'exportation du bled, d'une province à l'autre, rendra l'approviſionnement de la Provence plus facile.

Monnoies. La valeur des eſpèces n'eſt pas toujours la même ; elle varie ſelon les beſoins du gouvernement ; mais cette variation eſt très-peu conſidérable. Toute perſonne convaincue de contrefaire des aſpres & des ſultanines algériennes, eſt condamnée au feu ; mais celui qui ne répand que des piéces étrangères fauſſes, eſt obligé ſeulement, ſi la fraude eſt découverte, d'en donner de bonnes à la place. Lorſque l'on a des ſommes conſidérables à recevoir, on emploie des courtiers qui trompent tout le monde, excepté ceux qui les payent. Ce ſont des maures très-fripons & très-adroits, qu'un long uſage a rendu habiles à diſcerner les pièces fauſſes. Ils ſe placent ordinairement au coin des rues, & changent toutes ſortes de monnoies, ſans autre profit que celui de mettre quelques mauvaiſes piéces parmi les bonnes.

« Dans le gouvernement deſpotique, dit M. de » Monteſquieu, ce ſeroit un prodige ſi les choſes » y repréſentoient leur ſigne : la tyrannie & la mé» fiance font que tout le monde y enterre ſon » argent ».

Auſſi à *Alger*, chaque pere de famille a-t-il un tréſor enterré. *Voyez Logier de Taſſis, hiſtoire du royaume d'Alger.*

Loix & uſages relatifs au commerce. Les banqueroutes ſont punies de mort. Celui qui ſe trouve dans l'impoſſibilité de ſatiſfaire ſes créanciers, doit, pour éviter la rigueur de la loi, livrer à leur diſcrétion ſes biens & ſa perſonne. Les dettes des marchands chrétiens qui ont fait faillite, ſont acquittées par le conſul ou le corps de la nation.

Si un capitaine de vaiſſeau veut faire quelques préſens à des turcs en place, pour les engager à accélérer l'expédition de ſes affaires, il doit déclarer qu'il ne s'engage à rien pour l'avenir ; autrement ces turcs ne manquent pas d'inſiſter à chaque voyage ſur le même préſent, quoique le même cas ne ſubſiſte plus. Ils appellent ceci *demander l'uſage.* Lorſque l'on le refuſe, ils le réclament devant le cadi, qui le confirme, s'il n'a pas été conditionnel; & l'on peut, d'après cette baſſeſſe, ſe former une idée de l'adminiſtration & du pays d'Alger.

Les marchandiſes des maures, des turcs & des juifs payent douze & demi pour cent de droit

(1) *Voyez* l'article AFRIQUE.

d'entrée, & deux & demi de droit de sortie. Le gouvernement a accordé aux anglois une diminution; ils ne payent plus que cinq pour cent d'entrée, & deux & demi de sortie. Les françois ont obtenu la même faveur par le traité de paix conclu avec le dey le 16 Janvier 1718. Le droit sur l'argent importé est toujours de cinq pour cent, à la réserve de celui de la rédemption, qui n'en paye que trois. Les vins & les eaux-de-vie payent indistinctement quatre piastres courantes par pipe.

La compagnie du Bastion de France a tous les ans le privilége de deux vaisseaux d'un port réglé, & libre de tous droits. *V.* BASTION DE FRANCE.

Le consul françois qui réside à *Alger*, est le juge de toutes les contestations civiles & criminelles qui s'élèvent parmi les françois. Ses sentences sont exécutées nonobstant l'appel, lorsqu'elles n'infligent pas de punition corporelle; mais il faut qu'il se rende caution des événemens. Les esclaves de sa nation, maltraités par leurs maîtres, réclament ses secours. Il n'a point la liberté de faire le commerce; cette liberté est accordée au consul anglois, qui fournit la plupart des munitions de marine ou de guerre dont *Alger* a besoin, & qui reçoit en échange, de l'huile, du bled & d'autres marchandises, dont l'exportation n'est souvent permise qu'à lui.

Les états d'Europe, qui n'ont jamais voulu se réunir pour empêcher les pirateries des barbaresques (1), ont pris le parti de faire avec eux une paix toujours mal affermie, Les grandes puissances mettent ici beaucoup de politique dans leur conduite; elles cherchent à se conserver la navigation libre & à la rendre difficile aux petites puissances aux villes anséatiques, aux villes d'Italie & aux nations du nord. L'Angleterre favorise en quelque sorte la piraterie des barbaresques; comme elle possède Gibraltar sur le détroit, elle leur accorde le passage dans l'océan, & elle reçoit même leurs vaisseaux dans ses ports. Au reste, pour obtenir d'*Alger* un traité de paix, il faut lui payer une espèce de tribut, ce que font les vénitiens & d'autres puissances. (*Voyez* les conditions de la trève conclue en 1763, entre les algériens & les vénitiens). La régence reçoit d'ailleurs fort honnêtement les envoyés des puissances chrétiennes. Le dey leur donne audience, & il observe le droit des gens à leur égard.

On ne doit pas donner à ces mots une acception trop rigoureuse; car le moindre prétexte suffit à la régence d'*Alger* pour violer le droit des gens de la manière la plus odieuse & la plus barbare. On se rappelle ce qui arriva en 1763 au consul de France à *Alger*. Des corsaires algériens s'étoient emparés de la Calle, établissement que les négocians de Marseille possédoient, où ils faisoient la pêche du corail, sous les ordres de M. Villet, gouverneur de la colonie. Quelques bâtimens françois coulèrent à fond une galere algérienne, sans avoir voulu sauver, dit-on, un seul homme. Le dey d'*Alger* ordonna de mettre sur le champ le consul françois aux fers, & tous les négocians de la même nation. Ils y restèrent un jour, & ils n'en sortirent qu'à la sollicitation du consul anglois. Cette violation du droit des gens fut accompagnée de beaucoup d'outrages; il y a lieu de croire que les algériens se permirent ces cruautés insolentes, parce qu'ils comptoient sur la foiblesse des françois, qui venoient de terminer une guerre très-malheureuse. Une escadre françoise étoit devant *Alger*, & alloit venger cet attentat, lorsque les différends entre la cour de Versailles & la régence algérienne furent terminés par les soins du chevalier de Fabry, commandant l'escadre du roi très-chrétien, & de M. de Valliere, consul de sa majesté auprès de la régence.

Par l'article 6 du traité d'amitié, conclu entre la France & la régence d'*Alger* le 16 janvier 1764, cette régence a promis de ne plus se formaliser, s'il survenoit des combats entre ses corsaires & les bâtimens françois; elle s'est engagée de plus à ne faire aucun mal aux envoyés ou consuls qui résideront dans ses états.

On peut voir dans le Dictionnaire de M. Robinet la copie du traité, signé le 8 septembre 1726, entre la Hollande & la régence d'*Alger*, & la copie d'un autre traité conclu entre l'empereur des romains & la régence d'*Alger*, le 8 mars 1727.

ALIÉNATION, s. f. c'est en général un acte par lequel on transfère d'une personne à une autre la propriété d'une chose, de manière que celui qui aliène s'en déssaisisse, & que celui qui l'acquiert en devienne propriétaire.

Afin de ne pas répéter ici ce qu'on trouve sur cet article dans le Dictionnaire de Jurisprudence, nous nous bornerons à examiner 1°. si un souverain peut aliéner ses états en tout ou en partie; 2°. si l'intervention du peuple est nécessaire au démembrement d'un état; 3°. si la nécessité résultant de la guerre, peut autoriser une partie du peuple à passer sous la domination du vainqueur; 4°. si la même nécessité peut autoriser un roi ou un prince à l'aliénation; 5°. si un roi peut rendre féudataire un royaume successif, ou remettre un hommage dû à son état; 6°. si, malgré les principes adoptés en France sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, il seroit utile d'aliéner ce domaine dans un moment de besoin.

(1) *Voyez* l'article BARBARESQUES.

Section première.

Un souverain peut-il aliéner ses états en tout ou en partie ?

Il paroît que les souverains ont toujours décidé cette question d'une manière affirmative. Sans parler des testamens de ces anciens rois qui donnèrent leurs royaumes au peuple romain, donations que Rome accepta comme légitimes, parce qu'elles s'accordoient avec sa politique, & qu'elle avoit assez de puissance pour en poursuivre l'exécution, le traité de Vienne en 1738, celui de Worms en 1743, & celui d'Aix-la-Chapelle en 1748 ne nous offrent-ils pas, le premier l'*aliénation* des duchés de Lorraine & de Bar, par le chef de la maison de Lorraine en faveur du roi Stanislas & de la couronne de France; le second la cession d'une partie des duchés de Parme & de Plaisance au roi de Sardaigne, par l'héritière de l'empereur Charles VI; & le dernier la cession de ces mêmes duchés & de celui de Guastalle à dom Philippe infant d'Espagne ? La république de Gênes n'a-t-elle pas vendu dernièrement l'isle de Corse à la France, lors même que les corses armés refusoient de reconnoître la souveraineté de cette république, & faisoient les derniers efforts pour en secouer le joug ? Ne pourroit-on pas citer une foule d'autres exemples ?

Mais il ne s'agit que du droit; & si les vérités de l'économie politique deviennent un jour à la portée de tout le monde, de quelle manière cette question sera-t-elle résolue ? En admettant que les princes sont les maîtres d'aliéner ou d'échanger les états, on suppose que les peuples sont de vils troupeaux, ou tout au plus des esclaves dont on peut trafiquer; que les sujets, en promettant d'obéir à un chef dont ils reconnoissent la puissance, & auquel ils supposent les qualités propres à les rendre heureux par un bon gouvernement, lui ont donné le droit de les livrer à un autre maître; que l'état est une propriété dont le souverain peut disposer à son gré. Est-ce assez de dire qu'il est peu convenable de laisser à la disposition d'un seul homme les grandes principautés & les royaumes ? Ne peut-on pas dire, en termes formels, qu'un souverain n'a point le droit de disposer d'un bien qui ne lui appartient pas en propre; que le pouvoir d'aliéner étant un caractère essentiel de la pleine propriété, le souverain n'en jouit pas, puisqu'il est seulement possesseur usufruitier ?

Des écrivains de droit public ont distingué les états patrimoniaux des états successifs. Les états patrimoniaux, ont-ils dit, ressemblent aux biens libres, aux possessions des particuliers. Le possesseur en est maître absolu; il peut les donner, les vendre, les aliéner; en un mot, en disposer comme bon lui semble, par tel contrat ou par tel traité qu'il juge à propos. Grotius, par exemple, essaye de démontrer que celui qui possède une souveraineté patrimoniale, peut en disposer par testament; il y a en effet bien des exemples d'une pareille translation. Puffendorf soutient que, dans les royaumes patrimoniaux, le roi est en droit de régler sa succession comme il le veut, & que lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté, ses sujets sont obligés de s'y soumettre : c'est ainsi que les Czars de Russie transfèrent leur couronne à qui bon leur semble.

Mais il ne s'agit pas de savoir quel est l'usage; d'ailleurs à quoi sert cette distinction des états patrimoniaux & des états successifs, au milieu des ténèbres qui couvrent l'origine des gouvernemens ? En connoissons-nous un seul en Europe qu'on puisse assurer être patrimonial ? Qu'est-ce qu'une souveraineté patrimoniale ? Qui peut la rendre telle ? N'est-ce pas la force ou le consentement de la nation ? Or où est la nation qui, en choisissant un souverain, lui ait déféré le droit d'aliéner sa couronne, & de disposer à son gré de la souveraineté ? Et qu'est-ce qu'un droit établi par la force & la violence, sinon une usurpation ?

Les mêmes écrivains disent qu'un conquérant a le droit de disposer d'une conquête légitime; qu'un état conquis d'une manière juste devient un bien patrimonial que le conquérant possède en toute propriété. Mais une conquête, quelque juste qu'on la suppose, est toujours le fruit de la force; une force supérieure peut enlever ces domaines à celui qui les possède. Lorsque les peuples subjugués mettent bas les armes, ils obtiennent une capitulation, des conditions auxquelles ils reconnoissent la souveraineté du vainqueur, & lui prêtent serment de fidélité; c'est cette capitulation, c'est la prestation de serment qui rendent le conquérant souverain légitime des peuples vaincus; & si la faculté d'aliéner l'état conquis n'est pas une des conditions stipulées dans l'acte de soumission ou de capitulation, on ne voit pas qu'elle puisse être regardée comme une suite de la conquête.

Voyez Conquête, Droit de conquête, Patrimoine, Patrimonial, Successif & Succession.

Sans nous arrêter davantage à cette distinction frivole, il suffit de dire que le droit se plie quelquefois à des circonstances difficiles, à des volontés impérieuses, sur-tout à la loi absolue de la nécessité; mais que ces accidens ne doivent point servir de règle.

Quant aux royaumes successifs, ils ont été rendus tels par le libre consentement des peuples qui sont censés avoir élu un premier roi, & avoir attaché la royauté à sa famille. Par cette élection primitive, le peuple se dépouilla du droit d'élire ses souverains, tant que subsisteroit la postérité du roi; & celui-ci acquit en même temps pour ses des-

cendans le droit exclusif de régner. Il en est donc d'une couronne successive comme de ces biens qui, dans les familles particulières, sont substitués, & dont aucun possesseur ne peut disposer au préjudice de ses descendans, ou des successeurs compris dans la substitution. Les princes qui possèdent un état successif, c'est-à-dire, dans lequel la succession à la couronne a été réglée par une loi constitutive, ne peuvent faire aucune disposition au préjudice de leurs successeurs, institués de droit comme eux par la même loi. Ils sont économes, administrateurs, usufruitiers d'un bien qui doit passer après eux aux princes de leur sang, suivant la ligne de succession; celui qui succède ne tient rien de son prédécesseur; il n'en est pas l'héritier, il n'en est que le successeur. Il tient la couronne de la disposition de la loi, qui la lui confie pour la transmettre de la même manière à celui que la loi désigne pour lui succéder.

Si le souverain aliène sa souveraineté sans le consentement du peuple, ce peuple n'est tenu de se soumettre à la domination du prince à qui on la cède, en violant la loi constitutive de l'état, qu'après lui avoir prêté serment de fidélité. Mais dès qu'il a prêté serment de fidélité à son nouveau monarque, il ratifie par cet acte la translation de la souveraineté, & il ne peut violer son serment.

Section IIe.

L'intervention du peuple est-elle nécessaire à tout démembrement d'un état ?

Il paroît que tout démembrement d'un état a besoin du consentement du prince, de celui de la nation, & de celui des habitans du pays qu'on veut aliéner.

Ce dernier consentement est encore plus nécessaire que les deux autres; ceux qui ont formé les sociétés civiles, ou qui se sont rendus sujets d'un état déja formé, se sont engagés les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un seul & même gouvernement, tant qu'ils voudroient obéir au même souverain. D'après cette convention, chacun des sujets ne peut être banni ou soumis à une domination étrangère, à moins qu'il n'y soit justement condamné. La même convention a donné à tous les citoyens en général un droit sur chaque particulier, en vertu duquel les individus ne peuvent se soumettre à un gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'état.

C'est par l'intention de ceux qui ont fondé les corps politiques, qu'il faut juger du pouvoir de tout le corps sur chacune de ses parties : or on ne sauroit présumer que les fondateurs des sociétés civiles aient voulu accorder à ce corps le droit de retrancher à son gré quelques-unes de ses parties.

Section IIIe.

La nécessité résultant de la guerre, peut-elle autoriser une partie du peuple à passer sous la domination du vainqueur ?

Lorsque l'état ou une portion de l'état se trouve dans un péril extrême; lorsqu'une partie du peuple est réduite à se soumettre à une nouvelle domination, on peut suivre la loi que la nécessité impose. Dans toutes les conventions, on excepte toujours, sinon expressément au moins tacitement, le cas d'une extrême nécessité qui donne droit à chacun de sortir de l'embarras où il se trouve. Blâme-t-on une ville qui, après s'être défendue autant qu'il a été possible, se rend à l'ennemi plutôt que de se laisser saccager ?

Section IVe.

La même nécessité autorise-t-elle un prince à l'aliénation de ses états, & avec quelle réserve doit-il la faire ?

Si un roi est réduit à la nécessité de faire la paix avec un ennemi plus puissant, qui l'oblige à lui céder une partie de ses états dont les habitans ne veulent pas changer de maître, il paroît qu'il doit retirer ses garnisons & ses troupes, pour empêcher qu'elles ne tombent sous le joug du vainqueur; mais qu'il ne peut forcer les habitans à reconnoître pour leur souverain le prince étranger : que s'ils sont assez forts pour résister à ce prince étranger & se former un état indépendant, ils sont les maîtres d'en courir les risques. Le prince qui a fait une cession, est, de sa part, privé de tout droit à la chose cédée; & il perd tout droit sur ce pays. J'ajouterai que le vainqueur n'en devient le légitime souverain que par le serment de fidélité des habitans.

Section Ve.

Un roi peut-il rendre féudataire le royaume successif, remettre un hommage qui est dû à son état, ou aliéner le domaine ?

Il suit des principes établis ci-dessus, qu'il n'est pas permis au roi de rendre féudataire de quelqu'autre prince, un royaume non patrimonial, sans le consentement du peuple.

Que le peuple peut, par la même raison, revendiquer un hommage que le roi a cédé, de sa seule autorité, à un vassal du royaume.

Que le prince ne peut, sans l'approbation du peuple, & sur-tout sans le consentement du pays dont il est question, engager une partie de ses états; qu'il le peut encore moins, si l'engage-

ment est accompagné de la clause appellée *commissoire* ou *irritante*, c'est-à-dire, de la stipulation que, si l'on ne rend pas dans un certain temps la somme reçue, la partie d'état engagée demeurera à l'engagiste & deviendra une *aliénation* absolue. Ce n'est pas seulement parce que l'*aliénation* est souvent une suite de l'engagement, c'est encore parce que le peuple, en se donnant un roi, a voulu être gouverné par lui & non par un autre, & que tous les membres qui se sont réunis à l'état, sont censés avoir voulu demeurer inséparablement unis à la nation. Mais il faut distinguer entre le fonds même des propriétés de l'état & les revenus qu'elles produisent ; le roi peut disposer des revenus, comme il le juge à propos, quoiqu'il ne puisse en aliéner le fonds ; il a le droit d'établir de nouveaux impôts, lorsque les besoins publics le demandent ; il peut, dans un moment de besoin, engager quelque partie du domaine, & le peuple est tenu de le racheter ; car le peuple étant obligé de payer les impôts que le prince exige en pareil cas, il doit racheter ce que le prince a engagé dans les besoins publics : il n'y a point de différence entre donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une chose, ou la racheter après qu'on a été contraint de l'engager. Quoique chaque citoyen doive alors contribuer pour sa part au paiement de la somme empruntée, aucun cependant ne peut être regardé en particulier comme débiteur de cette somme. Si le prince a fourni quelque chose de son patrimoine particulier pour les besoins de l'état, le domaine lui est comme hypothéqué pour la valeur de la dette.

Au reste, ce qu'on vient de dire suppose que les choses ne se trouvent pas autrement réglées par des loix fondamentales & par le droit public de chaque état ; qu'on n'a pas resserré ou étendu le pouvoir du prince ou celui du peuple. *La Science du Gouvernement, par M. de Réal, tom.* 4.

SECTION VIe.

Malgré les principes adoptés en France sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, seroit-il utile d'aliéner ce domaine dans un moment de besoin?

C'est une maxime du gouvernement françois que le domaine de la couronne est inaliénable. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence : cette maxime étoit très-sage, & nécessaire à l'époque où elle fut adoptée.

Lorsque le domaine pouvoit suffire à la dépense du souverain, il importoit de ne pas s'exposer à la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires, toujours onéreux aux peuples par le fardeau actuel qui leur est imposé, & dangereux parce qu'on les prolonge quand les besoins ne subsistent plus ; mais si presque tout ce domaine a été ou usurpé pendant les troubles, ou aliéné pour subvenir aux dépenses, ou donné à des sujets qui avoient servi l'état, s'il est réduit à une valeur si modique, qu'on le compte à peine parmi les revenus de la couronne ; enfin si on a été obligé de mettre différens impôts sur les peuples, pour tenir lieu de ce domaine, il semble que la maxime de l'inaliénabilité devroit changer.

Il ne faut, dit-on, rien changer aux loix & aux usages : en supposant ce principe vrai, on doit toujours excepter les cas où l'utilité, & encore plus la nécessité, demande qu'on y déroge ; c'est une réflexion de M. de Sully, *t.* 3, *in*-12, *p.* 102.

En divisant les terres du domaine en plusieurs portions, & en donnant, à prix d'argent, la propriété de ces terres à plusieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles, & des droits de relief, suivant la coutume, le Roi conserveroit une partie du revenu actuel, il recevroit des sommes considérables, il augmenteroit la richesse des particuliers, & par conséquent la sienne, puisqu'il n'est & ne peut être riche qu'autant que ses sujets sont dans l'abondance.

Ceux qui jouissent de quelques portions du domaine aliéné, n'en recueillent pas à beaucoup près tous les fruits qu'ils pourroient en tirer : sans la maxime d'une réversibilité éternelle, on les verroit plus actifs & plus industrieux ; mais ils craignent que les améliorations n'inspirent l'envie de les dépouiller par des enchères ; ils négligent les cultures, & ils étouffent, pour ainsi dire, les germes de la reproduction, afin que le revenu n'excède pas d'une manière trop sensible la redevance qui leur est imposée.

En vertu du rachat perpétuel que le roi s'est réservé, il peut retirer tous les domaines, & les revendre ; les acquéreurs ont traité sur ce pied, & lorsqu'on les dépouille, on ne commet pas d'injustice à leur égard. Mais pour remplir l'objet que je propose, ces ventes devroient être faites avec renonciation solemnelle à tous droits de réversion.

La certitude d'une propriété incommutable donneroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix de leur cession primitive. Les sommes que procureroit cette opération, seroient employées d'abord au remboursement des engagistes, & l'excédent seroit porté au trésor royal.

A l'égard de ceux qui possèdent à titre de récompense ; ou l'on a fait des évaluations des domaines qui leur ont été abandonnés, ou l'on n'en a point fait ; si l'on a fait des évaluations, il seroit juste de les dédommager en argent ; si l'on n'en a point fait, on pourroit les laisser jouir, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais incommutablement & sans retour. De cette manière, les premiers n'auroient pas lieu de se plaindre, & les seconds auroient de nouvelles graces à rendre à l'état.

Les règles observées dans l'empire romain, dont le riche & vaste domaine méritoit toute l'attention du gouvernement, étoient bien différentes de celles

celles que suivent les françois : on les trouve, ainsi que leurs motifs, & le parallèle des maximes françoises, dans un livre intitulé : *Traité de la finance des romains*. Cet ouvrage fut imprimé en 1740, à Paris, chez Briasson; & l'auteur, qui a gardé l'anonyme, dit dans sa préface qu'il fut composé par ordre de M. de Colbert. Les voici :

» Les romains croyoient qu'il peut y avoir un » commerce effectif entre la république & les » citoyens, entre le public & le particulier, aussi » bien pour les fonds que pour les revenus.

» Ils avoient éprouvé que, dans certaines con- » jonctures, l'état n'avoit pas moins besoin de » vendre, que d'intérêt à acheter.

» Le retrait perpétuel étoit quelquefois stipulé » dans les acquisitions de particuliers à particu- » liers; mais jamais il ne l'étoit dans celles entre » le fisc & les particuliers.

» Ils pensoient que vouloir perpétuer la pro- » priété de certains fonds à un même maître, c'est » aller contre la nature des choses; que l'on peut » vendre les choses consacrées aux dieux, à plus » forte raison celles qui appartiennent au public.

» Enfin ils étoient convaincus que le droit de » retrait diminueroit le prix des acquisitions ».

L'auteur cite les écrivains qui ont parlé de cette matiere, & particulièrement Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien & les loix romaines.

Malgré les sermens que nos rois font à leur sacre, malgré la loi promulguée en 1539 par François Ier, Louis XIV n'a-t-il pas exécuté en partie ce que je propose? L'édit de 1695 a déclaré incommutables tous les domaines aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix de Ryswick ayant mis Louis XIV en état de se passer de secours extraordinaires, il fit surseoir à l'exécution de cet édit; mais les dépenses auxquelles il se trouva engagé pour soutenir les droits de son petit-fils à la couronne d'Espagne, l'obligèrent à recourir de nouveau à cet expédient; &, par un édit du mois d'avril 1702, il déclara aliénables, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non-seulement les hautes-justices par démembremens des justices royales, mais encore toutes les parties du domaine connues sous le nom de petit domaine, qui consistent en cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacqs, péages, chasses, pêches, bauvins dans les lieux où les aides n'ont pas cours, &c. La plupart de ces biens & droits avoient déjà été reconnus aliénables à perpétuité & sans faculté de rachat, par déclaration du 8 avril 1672; l'édit de 1702 confirma en outre les possesseurs des domaines & droits aliénés, depuis l'année 1566, dans la jouissance perpétuelle & la propriété incommutable de ces domaines & droits.

On dira sans doute que Louis XIV consentit à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, à cause de la modicité de chacune prise en particulier, & de l'entretien dispendieux qu'elles exigeoient; qu'il n'en est pas de même pour les corps de terres & seigneuries : tels furent en effet les motifs qu'on allégua dans le temps.

Mais qu'est-ce que toutes les terres & seigneuries de la France, tant du roi que des particuliers? En quoi consistent-elles? en justices, châteaux, maisons, cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, terres, prés, vignes, landes, bruyeres, marais, étangs, bacqs, péages, passages, chasses, pêches, &c. c'est-à-dire, dans une réunion plus ou moins considérable de parties, qui forment ce qu'on appelle le petit domaine.

L'entretien & la régie de ce petit domaine est onéreuse ou peu utile, chacun en convient; & il n'est pas difficile de prouver que le grand domaine est sujet aux mêmes inconvéniens : d'ailleurs, le tout est constamment & nécessairement assujetti au sort de ses parties intégrantes.

La loi fondamentale de l'état & le serment de nos Rois à leur sacre, ne permettent pas, ajoute-t-on, d'aliéner le domaine; mais les parties, dont la déclaration de 1672 & les édits de 1695 & 1702 ont ordonné l'aliénation, à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas au domaine de la couronne? Y a-t-il, dans l'édit de François Ier de 1539, & le serment de nos rois à leur sacre, des exceptions qui autorisent la perpétuité des aliénations déjà faites? Nullement. Ainsi, quant à la transgression de la loi & du serment, il ne doit pas subsister plus de difficultés pour l'un que l'on en a trouvé pour l'autre; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils ont la même valeur pour le grand que pour le petit domaine.

Quand une maxime a été adoptée par une nation entière, on ne doit pas la heurter de front; la prudence exige que l'on opère insensiblement, & que l'on ménage jusqu'aux erreurs de la multitude : mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru que cette considération fût assez puissante pour renoncer aux avantages d'un nouveau systême. On voit, dans *les Mémoires sur la vie de M. Turgot*, que ce Ministre songeoit à l'exécution du projet dont nous parlons ici.

On a déjà fait les premiers pas vers l'aliénation perpétuelle du domaine, par les réglemens que je viens de citer : afin d'aller plus loin, il ne s'agit donc que de trouver un prétexte raisonnable; & assurément les besoins de l'état, qui sont plus pressans qu'ils ne l'ont jamais été, en offrent un qui ne pourroit être désavoué de personne.

D'après l'état où se trouve aujourd'hui le domaine de la couronne, & l'embarras de nos finances, il paroît donc qu'il seroit avantageux, 1°. de vendre ce domaine non encore aliéné; 2°. de stipuler cette vente perpétuelle, plutôt que reversible, en réservant tel nombre de forêts,

châteaux & seigneuries que le conseil du roi jugeroit à propos; 3°. qu'il seroit à propos de faire un rachat général, & ensuite une revente perpétuelle & irrévocable aux plus offrans du domaine déjà aliéné, à la charge par les nouveaux acquéreurs de rembourser les anciens, & de porter le surplus au trésor royal. J'en excepte celui qui est entre les mains des princes & princesses du sang, parce que l'état leur fourniroit, d'une manière ou d'une autre, des dédommagemens plus onéreux.

Au reste, cette aliénation exigeroit une garantie bien formelle de la part des cours souveraines, & même de la nation.

ALLÉGEANCE. (serment d') *Allégeance* est un vieux mot françois ou normand qui a passé dans la langue angloise, & qui signifie foi ou fidélité (*Fides aut fidelitas domino regi data*). *Littleton Dict. anglo-lat.*

Le serment d'*allégeance* est le serment de fidélité que les anglois prêtent à leur roi en sa qualité de prince & seigneur temporel; il diffère de celui qu'ils lui prêtent en sa qualité de chef de l'église anglicane, lequel s'appelle serment de suprématie. *Voyez* SUPRÉMATIE.

La formule du serment d'*allégeance* se trouve dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ALLEMAGNE. L'*Allemagne* a aujourd'hui pour bornes au nord l'Eyder & la mer Baltique; au levant la Prusse polonoise, la Pologne, la Hongrie, l'Esclavonie & la Croatie; au midi le golfe de Venise, l'Italie & l'Helvetie; & au couchant, le Rhin, les Provinces-Unies & la mer du nord ou germanique : c'est la position que lui donne la carte de Mayer.

On met encore au nombre des provinces d'*Allemagne* le duché de Savoie, l'évêché de Bâle, le comté de Montbeillard, l'évêché de Chur ou de Coire, & l'archevêché de Besançon; cependant le duché de Savoie & l'archevêché de Besançon ne font aujourd'hui partie d'aucun cercle, & ils n'ont point séance à la diète de l'empire. L'empire d'*Allemagne* a plus de 12000 milles quarrés géographiques, en y comprenant non le duché de Savoie, mais la Silésie entière. Le roi de Prusse a séparé de l'empire la plus grande partie de la Silésie, qui lui a été cédée par le traité de Berlin de 1742, & confirmée ensuite par celui de Dresde en 1745, & celui d'Hubertsbourg de 1763; l'empire n'a cependant garanti la paix de Dresde qu'avec la clause, *sauf les droits de l'empire* (salvis juribus imperii).

Nous croyons devoir faire un article assez étendu sur cette grande région de l'europe, composée d'un grand nombre d'états, de villes libres & de princes souverains, qui reconnoissent un chef commun, & si singulière par la forme de son gouvernement.

Comme nous traiterons séparément des divers pays ou provinces, états ou principautés d'*Allemagne*, nous nous contenterons de considérer ici l'*Allemagne* & son systême politique en général, de faire connoître la forme de son gouvernement, de développer les intérêts des membres qui le composent, de donner une idée succinte de son droit public, de ses loix & de ses constitutions.

Une foule d'auteurs, rarement d'accord entre eux, ont essayé d'approfondir la constitution politique de l'*Allemagne*; ce qu'ils disent manque de netteté, & nous tâcherons d'être plus clairs.

Afin de procéder avec ordre, nous ferons, 1°. un précis de l'histoire politique d'*Allemagne*; nous parlerons, 2°. des différentes dénominations de l'empire d'*Allemagne*; 3°. de sa population; 4°. de la division des cercles; 5°. des divers états de l'empire; 6°. des princes d'*Allemagne*; 7°. des prévôts, marquis, comtes de l'empire, & des villes impériales; 8°. des électeurs; 9°. de l'empereur, de son élection, de son couronnement, de ses titres & prérogatives, de son revenu; 10°. des vicaires de l'empire; 11°. de la diète de l'empire; 12°. des impôts, de la matricule de l'empire & des mois romains; 13°. de l'armée de l'empire; 14°. des monnoies de l'empire; 15°. du droit civil & du droit coutumier; 16°. de la chancellerie impériale, du conseil privé, du conseil aulique & des autres tribunaux; 17°. du corps catholique & du corps évangélique; 18°. de la forme du gouvernement du corps germanique; 19°. des loix fondamentales de l'empire; 20°. des inconvéniens du corps germanique; 21°. des rapports politiques de l'*Allemagne*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de l'Allemagne.

Durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'*Allemagne* étoit partagée en différens petits états qui ne reconnoissoient point de chef commun. Après la chûte de l'empire d'occident, les suabes, les allemands, les francs, les frises, les saxons, les thuringiens & les bavarois ou boïens, formerent sept nations principales, qui exercerent une sorte d'empire sur les autres. Les francs se rendirent maîtres des Gaules sous la conduite de leur roi Clovis, & soumirent à la fin les six peuples que je viens de nommer; de sorte que sous Charlemagne, l'*Allemagne* ne formoit qu'un état, soumis à la monarchie des francs. Les peuples de l'*Allemagne* conserverent d'abord, par l'indulgence des vainqueurs, leurs loix & leurs ducs héréditaires : Charlemagne destitua ces ducs, & mit à leur place des comtes & des commissaires royaux (*missos regios*). Cependant il n'abolit pas l'usage antique des diètes ou assemblées de la Germanie; il renouvella en sa faveur la dignité d'empereur romain, ou la rendit héréditaire dans sa maison, & il fut couronné l'an 810. Il ne transféra sa couronne à son fils Louis, qu'après

avoir obtenu le consentement unanime des états. Son fils & son successeur, qui porta le nom de Louis Ier, partagea aussi l'empire entre ses fils, avec le consentement des états : ce partage causa de grands troubles, qui furent terminés par le traité de Verdun (en 843) ; & par ce traité, Louis le Germanique obtint l'*Allemagne* jusqu'aux bords du Rhin, & les trois villes de Spire, de Worms & de Mayence : c'est depuis cette époque que l'*Allemagne* forme un état séparé & indépendant. Le même prince acquit en 870 une partie du royaume de Lorraine ; & Louis le jeune, son fils, y joignit l'autre moitié en 879. Ce dernier avoit partagé la succession paternelle avec ses deux frères en l'année 876 ; Carloman eut le royaume de Bavière, Louis la France orientale, & Charles-le-gros l'*Allemagne* proprement dite (*Allemannia*). Charles-le-gros survéquit à ses frères, & non-seulement il hérita de leurs états, mais il joignit encore à la dignité impériale l'Italie & la France, & il réunit ainsi à sa couronne toutes les possessions de Charlemagne, qui composoient autrefois la monarchie des francs. Il étoit foible de corps & d'esprit ; on se plaignit beaucoup de sa mauvaise administration, & les états d'*Allemagne* le déposerent en 887. Arnould, fils naturel de son frere Carloman, élu roi d'*Allemagne*, défit les normands, qui ravageoient ses domaines, & il soumit les bohémiens avec le secours des huns. Les huns, qu'on avoit appellés dans l'empire, y firent par la suite beaucoup d'incursions. Louis l'enfant, fils d'Arnould, fut le dernier roi d'*Allemagne* de la ligne carlovingienne ; il mourut en 911.

Après la mort de ce prince, les états d'*Allemagne* proposèrent la couronne à Otton de Saxe ; Otton l'ayant refusée, les états la donnèrent, d'un commun accord, à un seigneur franconien, nommé Conrad, descendant de la fille de Louis le Débonnaire. Celui-ci, assez généreux pour rendre justice au mérite de son ennemi Henri de Saxe, fils d'Otton, le recommanda en mourant aux états, qui le choisirent pour son successeur. C'est à cette époque que l'on place l'origine des duchés de Suabe, de Franconie & de Bavière. Otton, fils & successeur de Henri, recouvra la Lorraine, l'Italie & la dignité impériale, & soumit le Jutland & la Bohême. Henri II mourut en 1024, & la race masculine des rois & empereurs saxons s'éteignit. Les états élurent roi, près de Tribur, en pleine campagne, non loin du Rhin, Conrad II, surnommé le *Salique* ; les peuples d'Italie, qui dépendoient de l'empire germanique, lui accordèrent la dignité impériale. Il ajouta le royaume de Bourgogne à l'empire, il rendit la Pologne tributaire ; c'est sous son regne que l'Eider, d'après une convention avec le Danemarck, fut fixé de nouveau pour la limite de l'empire d'*Allemagne*. Henri III déposa trois papes, qui se disputoient le siège de Rome, & il en nomma un quatrieme à leur place. Dès ce moment, la vacance du saint-siège fut toujours notifiée à l'empereur ; & à chaque nouvelle élection, ce prince envoyoit à Rome un commissaire pour la diriger. La Hongrie, devenue tributaire de l'empire d'*Allemagne*, recouvra sa liberté durant les troubles qui agitèrent les règnes de Henri IV & de Henri V. Le premier fut excommunié par le pape, & ensuite déposé par les états ; le second s'empara de la succession de Mathilde, comme le plus proche héritier. Ce Prince conclut en 1122 à Worms, avec le pape Caliste II, un traité par lequel il renonça à l'investiture des dignités ecclésiastiques ; il ne se réserva que le pouvoir d'investir des droits régaliens & des biens séculiers. La race masculine des empereurs franconiens s'éteignit en 1125, à la mort de Henri V.

Le pape fit tomber le choix des états sur Lothaire, duc de Saxe, qui fut enfin reconnu empereur par toute l'*Allemagne*, après une guerre de dix années : il eut pour successeur Conrard de Hœnstauffen. L'empereur Frédéric I exerça encore son droit de seigneur suzerain sur la ville de Rome & sur le royaume d'Arles ; il obligea la Pologne de payer un tribut à l'empire, & de lui prêter serment de fidélité. Henri VI essaya vainement de rendre la couronne impériale héréditaire dans sa maison. Le pape s'arrogea beaucoup de pouvoir au milieu des disputes survenues entre Philippe & Otton IV ; ce fut aussi à cette époque qu'il affranchit la ville de Rome du domaine suprême des empereurs (1), & qu'il s'empara de toute la succession de Mathilde. L'autorité des empereurs d'*Allemagne* en Italie se perdit durant le règne du malheureux Frédéric II. Après la mort de Conrad IV, dernier empereur de la maison de Suabe, les états élurent Guillaume, comte de Holland, qui fut tué, & qui ne régna pas deux ans. Sa mort fut suivie d'un grand interrègne ; on élut, il est vrai, deux rois, Alphonse de Castille & Richard d'Angleterre ; mais on a raison de dire que l'*Allemagne* étoit sans rois, car Alphonse n'y alla jamais, & Richard n'y parut que deux fois, & pour très-peu de temps.

L'élection de Rodolphe de Habsbourg, faite en 1273 par un compromis des électéurs, tira l'*Allemagne* du cahos où l'avoit jetée le grand

(1) Ce n'est guères que du traité fait vers 1278, entre Nicolas II & Rodolphe de Habsbourg, ou même de l'accord que fit Charles IV en 1355 avant son couronnement à Rome, qu'on doit dater l'affranchissement de cette ville du domaine suprême des empereurs. Le premier traité se trouve dans *Cenni*, *monumenta dominationis pontificiæ*, *tom.* 11. Rodolphe avoit fait ratifier sa cession par les électeurs & princes de l'empire. Sur le second, voyez *la Dissertation couronnée en 1764 par l'académie de Berlin, touchant l'époque de la souveraineté des papes.*

interrègne. Ce prince est la souche de tous les princes de la maison d'Autriche. L'électeur de Mayence élut également par compromis Adolphe, Comte de Nassau, successeur de Rodolphe : cependant ni ces deux rois des romains, ni Albert I d'Autriche ne reçurent la couronne impériale. Henri VII, Comte de Lützelbourg, fut couronné par des cardinaux munis de pleins pouvoirs; Louis de Bavière le fut par le préfet de Rome, & ensuite par le pape, qu'il protégea d'abord, & qu'il abandonna bientôt. Il avoit pour compétiteurs à l'empire, Frédéric d'Autriche & le prince Charles de Bohême : ce dernier fut déclaré son successeur par le suffrage unanime des électeurs, & couronné empereur à Rome par les cardinaux; il fut aussi couronné roi d'Arles. C'est ce même Charles IV qui publia en 1356, à la diète de Nuremberg & à l'assemblée des électeurs à Metz, les sages réglemens concernant l'élection d'un roi des romains, qu'on observe même de nos jours, & qu'on trouve dans la *Bulle d'or*. Il fit élire, de son vivant, Venceslas, son fils, roi des romains. Tous ces Rois d'*Allemagne* demanderent la confirmation du pape, quoique par le recès de l'empire, de l'année 1338, cette formalité eût été déclarée inutile. Ni Venceslas, ni Robert le Palatin ne portèrent la couronne impériale; on la donna à Sigismond, son successeur. Ce prince convoqua un concile à Constance en 1414, & un autre à Bâle en 1431; le premier de ces conciles déposa trois papes, & en mit un autre à leur place; il condamna au feu Jean Hus & Jérôme de Prague; le second délibéra sur les griefs de la nation germanique, & réforma quelques abus. Albert II d'Autriche régna peu de temps. Frédéric III d'Autriche, qui reçut la couronne d'Italie, ainsi que la couronne impériale, des mains du pape, signa en 1448, avec la cour de Rome, *le Concordat de la nation germanique*. Son fils Maximilien ayant été élu roi des romains avant la mort de son père, obtint du pape, sans aller à Rome, le titre d'empereur romain élu. C'est sous ce Prince que la diète de Worms rédigea la *paix publique*, & erigea la chambre impériale : cette opération fut suivie de la division de l'empire en dix cercles, qui eut lieu en 1512. Charles V fut le premier empereur à qui on imposa une capitulation; il jura de l'observer, & il prit aussi-tôt après son élection le titre d'empereur romain élu : il fit un voyage en Italie, & il reçut la couronne impériale des mains du pape. La guerre de religion & le traité qui la termina doivent être comptés parmi les événemens les plus remarquables du règne de ce Prince. En 1531 les électeurs élurent, de son vivant & à sa prière, Ferdinand I, son frère, roi des romains, qu'on obligea également de signer une capitulation; il érigea le conseil aulique impérial. Son fils Maximilien II, ainsi que Rodolphe II, fils de celui-ci, furent élus rois des romains; mais ce dernier eut la foiblesse de ne pas vouloir qu'on désignât son successeur. Après sa mort, la couronne impériale passa à son frère Mathias. La capitulation de ce prince porte, qu'à l'avenir les électeurs auront le droit d'élire un roi des romains, même contre le gré de l'empereur.

Le règne de Ferdinand II est célèbre par la guerre de trente ans. Son fils & son successeur Ferdinand III (élu roi des romains du vivant de son père) la termina en 1648, par le traité de Westphalie. Léopold son fils réunit les suffrages des électeurs, & il fut déclaré son successeur en 1658. La diète qu'il ouvrit à Ratisbonne en 1663, subsiste encore : la chambre impériale fut transférée de Spire à Wetzlar en 1689. Il accorda à Ernest Auguste, duc de Brunswick-Lunebourg, la neuvième dignité électorale, & il eut pour successeur son fils Joseph, roi des romains. Après la mort de l'empereur Joseph, la couronne impériale passa à Charles VI son frère, qui fit en 1713 un réglement appellé *sanction pragmatique*, touchant la succession de sa maison. Il mourut en 1740, sans héritier mâle. Ce ne fut qu'en 1742 que Charles VII, électeur de Bavière, fut élu empereur. Après sa mort, arrivée en 1745, François Ier, grand duc de Toscane & duc de Lorraine, obtint le trône impérial. Ce prince mourut en 1765, & laissa le trône à Joseph II, qui l'année précédente avoit été élu roi des romains d'une voix unanime.

Section IIe.

*Des différentes dénominations de l'empire d'*Allemagne.

Les allemands & les étrangers donnent à l'empire diverses dénominations; on l'appelle l'*empire* (imperium) par excellence, & l'*empire germanique* (regnum germanicum). Le mot latin *imperium* désigne aujourd'hui l'empire germanique, & on ne l'applique à aucun autre état. Le nom de germanique ne s'emploie guères que dans la chancellerie de la cour impériale & dans celle de l'électeur de Mayence. Le nom françois *Allemagne* tire son origine du latin *Allemannia*; le terme latin *allemannia* désignoit autrefois non-seulement la Suabe, mais quelquefois, dans un sens plus étendu, toute l'*Allemagne*. Celui d'empire romain, (*imperium romanum*) à proprement parler, n'appartient point à l'*Allemagne*; car l'empire romain & celui d'*Allemagne*, quoique unis dans le droit public, sont néanmoins séparés l'un de l'autre. Le nom de saint empire (*sacrum imperium*) est propre à ce dernier; on le lui a donné, dit-on, parce que l'empereur est le défenseur & le protecteur du siège de Rome & de la chrétienté. Cependant l'épithète de *saint* a été attribuée à l'empire dès le temps des empereurs payens; & Constantin le grand, en Orient, aussi bien que Charlemagne, en Occident, conservèrent cette

dénomination. On appelle aussi l'*Allemagne* le saint empire romain (sacrum romanum imperium) l'*empire romano-germanique* (imperium romano-germanicum) *l'empire romain de la nation germanique* (sacrum imperium romano-germanicum). Les mots de nation germanique ou allemande ne sont usités que depuis l'époque où Charles VIII, roi de France, entreprit de se faire couronner en Italie.

SECTION III[e].

*De la population de l'empire d'*Allemagne.

L'empire d'*Allemagne* est extrêmement peuplé; on y compte vingt-quatre ou vingt-cinq millions d'hommes. Les armées nombreuses entretenues par la maison d'Autriche, par le roi de Prusse, l'électeur de Saxe, par ceux de Hanovre & de Bavière, par l'électeur Palatin, par ceux de Mayence, de Cologne & de Trèves, par la maison de Hesse, de Wirtemberg, par le duc de Brunswick & par les autres princes, états & villes libres de l'empire, & celle de l'empire, qui, sur le pied ordinaire, est d'environ quarante mille hommes, se recrutent avec une facilité incroyable. La maison d'Autriche sur-tout n'est point embarrassée pour ses recrues, car la Bohême, l'Autriche, la Carinthie, la Styrie, le Tyrol & les autres états héréditaires de l'empereur fourmillent d'habitans. Les autres princes trouvent pareillement moyen de compléter leurs troupes sans beaucoup de difficulté. Si l'on observe ensuite que la France & le roi de Sardaigne ont plusieurs régimens allemands, qui ne sont recrutés que de soldats de cette nation; que d'ailleurs la Hollande, le Danemarck & d'autres puissances voisines recrutent sans cesse en *Allemagne*, on conviendra que la population de ce pays est extraordinaire.

En jettant les yeux sur la carte, on voit que l'*Allemagne* est semée de villes & de villages; ils se trouvent si près les uns des autres, que l'on conçoit à peine comment le territoire de chaque état suffit à la nourriture de ses habitans. Ceux qui ont étudié la géographie, se rappelleront que la carte de l'empire leur a coûté plus de peine que celle de tous les autres pays de l'Europe ensemble; que cet embarras provient de la multitude des villes & des villages.

Une troisième preuve de la grande population de l'*Allemagne*, c'est que toutes les terres y sont mises en culture; que, dans la plupart des provinces, on manque de terreins & non pas d'agriculteurs. Les forêts qu'on n'a pas encore abattues sont habitées; on y trouve des villages ou des métairies de distance en distance, & des maisons isolées où les chasseurs & les marchands de bois font leur demeure; en plusieurs endroits, dans les mines de Hartz en Saxe, par exemple; il y a un nombre considérable d'hommes & de femmes qui habitent sous terre. J'ajouterai que des Colonies immenses sont sorties de l'*Allemagne*, & qu'aujourd'hui même un nombre incroyable d'allemands s'expatrient toutes les années; qu'enfin il n'y a pas de grande ville commerçante dans toute l'Europe, où l'on ne trouve établis une foule de négocians & d'ouvriers allemands. Il y a lieu de croire que l'*Allemagne* est plus peuplée qu'aucun pays de l'Europe moderne.

SECTION IV[e].

De la division des Cercles.

L'*Allemagne* se divise communément en neuf cercles, appellés *keifs* en allemand.

En allant d'occident en orient, on trouve les cercles de Souabe, de Bavière, d'Autriche; au nord la haute-Saxe, la basse-Saxe, la Westphalie; à l'occident la Franconie, les deux cercles du haut & du bas-Rhin.

Sous-division des cercles. 1°. Le cercle de la Souabe renferme un grand nombre de souverainetés; les princes les plus puissans sont l'archiduc d'Autriche, qui y possède plusieurs seigneuries, dont l'assemblage forme ce qu'on appelle quelquefois l'Autriche antérieure, *Vor osterreich*, le duc de Wirtemberg & le marquis de Bade. On y trouve environ quinze comtes, trente villes impériales, dont les plus considérables sont Augsbourg, Ulm, Memmingen & Lindau, Kempten & Rothwill. Il y a aussi un grand nombre de souverains ecclésiastiques; quelques-uns d'entr'eux ont le titre de *princes*, comme les évêques d'Augsbourg & de Constance, l'abbé de Kempten. Il y a aussi des abbés & des abbesses qui ont la souveraineté de leurs terres.

II. Le cercle de Bavière comprend le duché de Bavière au midi du Danube, & le palatinat de Bavière au nord de ce fleuve; (l'un & l'autre appartiennent à l'électeur de ce nom) le duché de Neubourg & d'autres états séculiers qui ne sont pas fort étendus. Il y a des souverains ecclésiastiques, comme l'archevêque de Saltzbourg, l'évêque de Chiemsée. On y trouve des abbayes qui sont états d'empire, & une ville impériale & libre qui est Ratisbonne, en langue du pays *Regenspürg*.

III. Le cercle d'Autriche renferme l'archiduché d'Autriche, les duchés de Stirie, de Carinthie & de Carniole, la comté ou principauté du Tyrol; diverses seigneuries qui ont le titre de principauté; des souverainetés ecclésiastiques, comme les évêchés de Brixen & de Trente: l'archevêque de Saltsbourg y a aussi plusieurs terres.

IV. Le cercle de haute Saxe contient la principauté d'Anhalt, le cercle électoral ou duché de Saxe, le marquisat de Misnie, le landgraviat de Thuringe, la Lusace, le Brandebourg, la Poméranie.

V. Le cercle de basse Saxe renferme les états de

Brunſwick Hanower & Lunebourg, le duché de Magdebourg, la principauté d'Halberſtad, le duché de Mecklembourg, celui de Brême, de Holſtein, de Sleſwick, le duché de Saxe-Lawembourg, l'évêché d'Hildesheim, & quatre villes impériales & libres, qui ſont Hambourg, Lubeck, Brême & Gotzlar.

VI. Les états du cercle de Weſtphalie ſont les évêchés de Munſter, de Liége, d'Oſnabrug, de Paderborn, le duché de Weſtphalie propre, ceux de Clèves & de Juliers, les principautés d'Ooſtfriſe, de Minden & de Ferden, pluſieurs comtés comme ceux d'Oldembourg & de Delmenhorſt, appartenans au roi de Dannemarck, ceux de la Marck & de Ravenſperg, & de la Lippe.

VII. Le cercle de Franconie comprend les évêchés de Bamberg, de Wurtsbourg & Aichstett, & les terres de l'ordre Teutonique, les marquiſats d'Anſpach, de Cullemback, le duché de Cobourg, la comté ou principauté d'Henneberg, ſix villes impériales, dont les principales ſont Nuremberg & Francfort.

VIII. Les cercles du Rhin ſe croiſent, & il eſt aſſez difficile de diſtinguer ce qui fait partie de l'un, de ce qui appartient à l'autre; celui du haut Rhin renferme les états des comtes Palatins du Rhin, dont la maiſon eſt diviſée en pluſieurs branches, comme celle des deux-Ponts, celle de Birkenfeld & de Feldentz; la Heſſe diviſée en deux principales parties, Heſſe-Caſſel & Heſſe-Darmſtad, les états des comtes de Naſſau, le comté de Hanau, quelques autres ſouverainetés peu étendues, les évêchés de Spire & de Worms, les villes imperiales de Spire, de Worms & de Wetzlar.

IX. On trouve dans le cercle électoral du bas Rhin, quatre électorats, trois eccléſiaſtiques & un ſéculier, 1°. l'archevêché de Mayence, 2°. l'archevêché de Trèves, 3°. celui de Cologne. Le quatrième électeur qui réſide dans ce cercle eſt l'électeur Palatin. On y trouve auſſi une ville impériale qui eſt Cologne & quelques comtés.

On comptoit ci-devant un dixième cercle, celui de Bourgogne, qui renfermoit les Pays-Bas.

Il reſte un grand pays dont le roi eſt un des électeurs, & qui, ſans être un cercle de l'empire, ne laiſſe pas d'en relever; c'eſt la Bohême. On le diviſe en dix cercles. *Voyez Bohême.* Le marquiſat de Moravie en eſt une dépendance; autrefois la Siléſie en faiſoit partie.

Origine & cauſe de l'inſtitution des cercles. L'inſtitution des dix cercles, établis d'abord par Maximilien Ir., fut confirmée en 1521 à la diète de Worms, & en 1522 à celle de Nuremberg. On les incorpora, afin de maintenir la paix & la tranquillité intérieure, de prévenir tout acte de violence, de hâter les délibérations & les arrangemens néceſſaires au bien commun de l'empire, de faciliter les contributions accordées en argent & en troupes, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux ſupérieurs contre les états, la nomination des aſſeſſeurs de la chambre impériale, afin d'empêcher les abus des péages, & du monnoyage, &c.

Remarques ſur la diviſion des cercles. Les cercles n'ont entre eux aucun rang déterminé; les réglemens, les recès & les actes de l'empire les citent ſans aucun ordre fixe; cependant, ſi l'on ſuit le rang que prennent les aſſeſſeurs de la chambre impériale qui repréſente les cercles, ou ſi l'on s'en rapporte aux conventions particulières qu'ils ont formé entr'eux, ou à l'uſage, on peut les placer dans l'ordre que voici : 1°. celui d'Autriche; 2°. celui de Bourgogne (1); 3°. celui du Bas-Rhin; 4°. celui de Franconie; 5°. celui de Bavière; 6°. celui de Suabe; 7°. celui du haut Rhin; 8°. celui de Weſtphalie; 9°. celui de haute Saxe; 10°. celui de Baſſe-Saxe.

La diviſion des cercles eſt imparfaite; 1°. tous les états & provinces de l'empire n'y ſont point compris; 2°. on n'a pas eu aſſez d'égard à la ſituation des provinces : par exemple, une partie des terres appartenantes au cercle d'Autriche, & d'autres dépendantes du cercle du Haut-Rhin, ſe trouve répandue en Suabe, & on auroit dû les incorporer à ce dernier cercle : un pareil mêlange ſe voit auſſi dans les cercles de Weſtphalie, du haut & du bas-Rhin; 3°. On comprend dans un cercle des états qui n'y poſſèdent aucune terre immédiate, & qui même n'en poſſèdent point ailleurs : c'eſt ainſi que juſqu'à préſent la maiſon de la Tour & Taxis a fait partie du cercle du bas-Rhin ſans y avoir de poſſeſſion immédiate; les comtes de Plate ont voix & ſéances aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie comme comtes d'Hallermun, ſans rien poſſéder dans ce comté, &c. Chaque cercle a la faculté de recevoir de nouveaux membres; quelques-uns ſe ſont accrus, d'autres ont diminué, particulièrement celui du haut-Rhin. Aucun état n'a le droit de ſe détacher de ſon cercle, mais on enfreint les règles.

A l'égard de la Religion, on diviſe les cercles en catholiques, ſavoir, ceux d'Autriche & de Bourgogne : en proteſtans, qui ſont ceux de haute & de baſſe-Saxe; tous les autres ſont mi-partis.

Les *princes convoquans* (*Kreis-Auſſchreibender fürſt*) de chaque cercle, fixent l'aſſemblée de leur cercle, la dirigent, reçoivent toutes les piéces ſur les affaires qui ont rapport au cercle, les communiquent aux autres états, exécutent les jugemens des tribunaux ſupérieurs, rendus contre un état, &c. Les ſix cercles anciens ont chacun deux princes convoquans, l'un eccléſiaſtique, l'autre ſéculier;

(1) Nous avons déja dit que ce cercle de Bourgogne ne ſubſiſte plus.

les quatre autres n'en ont qu'un seul chacun ; celui-ci est en même temps *directeur du cercle*, tandis que des premiers, lorsqu'il y a deux princes convoqués, l'un d'eux fait les fonctions de directeur du cercle : il faut excepter néanmoins le cercle de Baviere, dont les deux princes convoquans sont aussi les directeurs. Selon les loix de l'empire chaque cercle doit avoir son colonel, (*Kreis oberster*), qui autrefois portoit le nom de *capitaine du cercle*, (*Kreis hauptmann*) ; il obtint quelquefois le titre de *général-feld-marschall*, avec l'inspection des troupes & des affaires militaires du cercle ; cependant plusieurs n'ont jamais eu de colonel, dans d'autres il n'y en a plus ; & on n'en trouve aujourd'hui que dans les cercles de Franconie & du haut-Rhin. Chaque colonel doit avoir ses adjoints (*Zuud nach geordnete.*) Nous ne dirons rien des autres officiers subalternes des cercles.

Des assemblées des cercles. Les cercles s'assemblent pour délibérer sur le bien de l'empire & des cercles. Les assemblées sont universelles, lorsque les princes convoquans ; les directeurs & même les adjoints de tous les cercles s'y rendent. C'est l'électeur de Mayence qui les convoque, mais elles se tiennent rarement, & il paroît qu'on veut les laisser tomber tout-à-fait. Les assemblées particulières ont lieu lorsque tous les membres & états d'un seul cercle s'assemblent, ou bien lorsqu'on assemble les députés de quelques-uns d'entr'eux choisis pour cela. Les cercles d'Autriche dépendent d'un seul chef ; il n'y a point d'assemblées particulières du cercle ; il n'y en a pas non plus dans les cercles de haute & basse-Saxe, à cause de quelques démêlés intérieurs. On nomme *état du cercle*, celui qui a voix & séance à l'assemblée du cercle. Les états d'un cercle, lorsqu'il y en a de plus ou moins considérables, se partagent en cinq bancs ; celui des princes ecclésiastiques & séculiers, celui des prélats, celui des comtes & barons, & celui des villes impériales : les électeurs siégent au banc des princes. Depuis 1691 les guerres avec la France ont souvent occasionné l'alliance des cercles antérieurs, situés le long du Rhin ; ils se réunissent alors pour veiller tous à la fois à leur défense mutuelle & à celle de l'empire.

Les cercles de Franconie, de Suabe & de Baviere, ont des assemblées particulières pour l'évaluation des monnoies. Elles sont appellées *Müuz-probations-tages* ; elles se tiennent alternativement à Nuremberg, Augsbourg & Ratisbonne ; c'est l'évêque de Bamberg qui les convoque.

Section V^e

Des divers états de l'empire.

L'empire d'*Allemagne* est composé d'environ trois cens états libres & immédiats, qui sont plus ou moins grands, mais qui reconnoissent tous l'empereur pour chef commun : l'un de ces états porte le titre de *royaume*, les autres se nomment *archevêchés*, *évêchés*, *abbayes*, *prévôtés*, *duchés*, *margraviats*, *principautés*, *landgraviats* ; (quelques-uns des landgraviats, tels que la Hesse, ont le rang de principautés) *comtés-princiers*, *comtés*, *seigneuries* & *villes impériales* ; il y a aussi des districts nobles, des ganerbiats, (*communes heredes*, *condomini*), & des villages impériaux ou immédiats.

Ces divers états ont leur gouvernement particulier & ils jouissent de tous les droits appartenans à la souveraineté territoriale. Plusieurs d'entre eux ont sous leur jurisdiction d'autres archevêques, évêques, prélats, ducs, princes, comtes, barons, chevaliers & nobles. Les seigneurs territoriaux sont appellés *membres immédiats du saint-empire romain*, & leurs vassaux & sujets *membres médiats*.

Plusieurs de ces états libres appartiennent au même souverain ; il est des princes qui possédent un royaume étranger, & qui dépendent néanmoins de l'empire & de son chef, en qualité de membres immédiats du saint-empire ; tel est le roi d'Angleterre.

Des choses nécessaires pour être compté parmi les états de l'empire. Pour être compté parmi les états de l'empire, & pour être reçu dans le collège des princes ou comtes, il faut être possesseur d'une principauté, comté ou seigneurie immédiate ; se faire inscrire & aggréger à un cercle, & payer une taxe matriculaire selon le tarif que fixe la diète ; il faut en outre obtenir le consentement de l'empereur & des électeurs, celui du Collège & du banc, auquel on veut être admis. On y a quelquefois admis des princes qui ne possédoient aucun bien immédiat ; on exigeoit seulement d'eux une taxe convenable, avec la réserve néanmoins que cette grace ne deviendroit pas un usage, que l'état ainsi reçu se pourvoiroit incessamment de biens immédiats, & qu'à ce défaut, le droit de séance & de suffrage ne passeroit pas à ses héritiers. Le droit de donner sa voix & de siéger à la diete de l'empire & aux diètes des cercles, est attaché au domaine & non à la personne. Il y a des princes, qui, sans avoir séance & suffrage particulier à la diète, & sans avoir part aux suffrages collectifs (ce qu'on appelle *votum curiatum*), ne laissent pas d'être états de l'empire, & jouissent également de toutes les prérogatives attachées à à cette qualité. Ils ne veulent point exercer leur droit, ou l'exercice en a été suspendu. Un état de l'empire n'est pas pour cela un état de l'un des cercles, & ainsi réciproquement.

La noblesse immédiate de l'empire n'est point comptée parmi les états de l'empire proprement dits, quoique ce corps, ainsi que les autres états, ait l'empereur pour chef.

Au reste, les nobles immédiats de l'empire jouissent, dans les terres immédiates qu'ils possèdent, des droits de la souveraineté. Toutes les

capitulations des empereurs leur accordent ces droits. Mais comme ils tiennent plusieurs terres en fief des princes de l'empire, ils sont asservis aux obligations qui résultent du lien féodal. Ces nobles de l'empire se divisent en trois classes, celle de Franconie; celle de Suabe & celle du Rhin. Chaque classe a ses loix & ses ordonnances particulières, son propre directeur, son capitaine, ses conseillers, son syndic, son secretaire & ses autres officiers. On ignore l'époque précise de la réunion des nobles; on croit communément qu'elle se fit en 1422, & que l'empereur Sigismond leur accorda, sur-tout à ceux de Suabe, les premiers privilèges. Ce corps s'est donné beaucoup de peine pour obtenir à la diète de l'empire trois suffrages communs, *vota curiata;* les électeurs & les princes n'ont jamais voulu y consentir.

Les états de l'empire sont ou ecclésiastiques, ou séculiers. Les états ecclésiastiques sont ou Catholiques ou protestans: le seul évêché d'Osnabruck est possédé alternativement par un catholique & un protestant. Les souverains des états protestans sont tous luthériens, à l'exception de l'abbesse de Herford, qui est de la religion réformée. De plus, ils ont la qualité ou d'évêques, comme ceux d'Osnabruck & de Lubeck; ou d'abbesses, comme celles de Quedlimbourg, &c. ou de princes, comme les deux évêques qu'on vient de citer, ou d'abbesses princières, comme celles de Quedlinbourg, d'Herford, &c. Ils sont reçus par leur chapitre, mais à Osnabruck, à Lubeck & à Quedlimbourg ce droit d'élection n'appartient pas entierement aux chapitres. Ils n'ont besoin ni de la confirmation de l'empereur, (à moins qu'une observance particulière n'en autorise l'usage), ni de celui du pape; ils ne reçoivent ni les ordres, ni le pallium; ils ne prêtent aucun serment; ils ne reconnoissent point de métropolitain, & ils ne sont pas soumis aux annates. Ils doivent seulement recevoir l'investiture des mains de l'empereur dans l'an & jour à compter de celui de leur élection. Ils prennent le titre d'*évêque élu* ou *postulé;* ils jouissent d'ailleurs des mêmes titres que les catholiques, qui sont d'égale dignité. Ils peuvent se marier lorsque leur capitulation n'y forme aucun obstacle; on les regarde, & ils se comportent comme des laïcs.

On trouve parmi les souverains ecclésiastiques catholiques des couvens, des archevêques, des évêques, des abbés, des prélats, des abbesses, des primats, (ce titre appartient à l'archevêque de Saltzbourg & à l'évêque de Fulde), & des légats nés du saint-siége; (c'est une dignité propre à l'électeur de Cologne, & aux archevêques de Salzbourg & de Prague); le grand maître de l'ordre Teutonique, deux grands commandeurs, & le grand-prieur de l'ordre de saint Jean de la langue allemande.

A l'égard de leur dignité séculière, ils sont électeurs, princes, abbés-priciers & non princiers, prélats & abbesses, & ils exercent la souveraineté territoriale dans toute son étendue. Ils sont électifs ainsi que les précédens. Les concordats de la nation germanique contiennent néanmoins quelques restrictions à cet égard. L'élection est confirmée ou par le pape, ou (dans les abbayes médiates) par l'évêque diocésain. Avant d'être consacrés ils doivent faire leur profession de foi, & prêter serment de fidélité au Pape. Ceux qui ont le droit de porter le pallium, achetent du Pape cette marque de distinction. Tout archevêque, évêque ou abbé nouvellement élu, paye au pape, sur les revenus des deux premières années, une somme assez considérable qu'on appelle les *annates.* Les archevêques dépendent immédiatement du pape. Leurs domaines sont nommés *archevêchés* (erzstifte); le territoire soumis à leur pouvoir spirituel *province*, & l'église qu'ils desservent, *métropolitaine.* L'archevêque a sous lui des évêques, qui sont appellés ses *suffragans*, & dont il est le métropolitain; excepté les évêques de Bamberg, de Ratisbonne & de Passau, qui dépendent immédiatement du pape. On donne aux domaines des évêques le nom d'*évêché* (hochstifter), à leurs églises celui de *cathédrale*, à leur territoire, quant au spirituel, celui de *diocèse.* Les abbés dépendent de leurs évêques diocésains, à moins qu'une abbaye n'ait été affranchie par le pape; dans ce cas elle est appellée *exempte.* Les couvens sont nommés *chapitres* (stifter). Plusieurs chapitres & couvens immédiats ont leurs avocats, patrons & protecteurs (*Kasten-vogte*, *schutzund schirm-herren*). Enfin tous les princes ecclésiastiques de l'empire, les abbés & abbesses princières, ont coutume de donner en fief héréditaire les dignités de chambellan, sénéchal, échanson, maréchal, &c. de leurs chapitres, à des familles de princes, de barons ou de nobles. Celles-ci les redonnent souvent comme arrière-fiefs à des familles inférieures.

Les états séculiers sont des électorats des principautés, des comtés, des baronnies & des villes impériales; on les obtient par droit de succession, ou par donation de l'empereur & de l'empire, par une convention publique, par héritage, ou par des alliances. Ils ne passent qu'aux mâles, & le droit d'aînesse s'introduit insensiblement dans toutes les maisons de princes ou de comtes. Les cadets sont appellés *seigneurs appanagés*, ou mieux, *seigneurs non-régnans;* ils reçoivent leur appanage en terres, ou, ce qui est plus ordinaire, en argent comptant.

L'observance oblige les souverains de l'empire à épouser leur égale, si-non la femme & les enfans ne sauroient participer au rang du père, & ces derniers sont incapables de succession. L'union d'un électeur ou d'un prince avec une comtesse, & celle d'un prince ou comte avec une noble d'une ancienne famille, n'est pas regardée comme une mésalliance.

SECTION VIe.

Des princes d'Allemagne.

Après les électeurs dont nous parlerons plus bas, on compte les *princes de l'empire*, c'est-à-dire *les princes* qui à la diète ont, dans le collège des princes, un suffrage appellé *votum virile*. Ils sont ecclésiastiques ou séculiers, d'ancienne ou de nouvelle création : (on nomme *princes de nouvelle création* ceux qui ont obtenu leur dignité depuis le règne de Ferdinand II.) Il y a parmi eux quelques prélats & des comtes princiers.

Les princes ecclésiastiques sont archevêques ou évêques, ou abbés & prévôts princiers, comme nous l'avons déjà dit; le grand-maître de l'Ordre Teutonique & celui de S. Jean appartiennent à cette classe. Il y a parmi les princes séculiers un archiduc, des ducs, des comtes, des palatins, des margraves, des landgraves, des princes & comtes princiers.

Le collège des princes est divisé en trois bancs. Le banc ecclésiastique où siégent les princes ecclésiastiques avec les archiducs d'Autriche & les ducs de Bourgogne. La principauté d'Autriche alterne pour la première place avec Saltzbourg, suivant les jours de délibération. Les directoires des prélats de l'empire occupent le bas de ce banc. Les autres prélats de l'empire font partie du collège des princes, sans avoir séance sur le même banc. Le banc séculier est occupé par les princes séculiers & les directoires des comtes de l'empire; les autres comtes de l'empire ont une place particulière au collège des princes. Enfin les évêques de Lubeck & d'Osnabruck, lorsque ce dernier est protestant, siègent sur un banc transversal.

Selon les constitutions, les princes ecclésiastiques qui ont voix & séance, sont les archevêques de Saltzbourg & de Besançon, (il y a longtemps que ce dernier ne va plus à la diète.) Le grand-maître de l'ordre téutonique, les évêques de Bamberg, Würtzbourg, Worms, Eichstatt, Spire, Strasbourg, Constance, Augsbourg, Hildesheim, Paderbon, Freysinguen, Ratisbonne, Passau, Trente, Brixen, Bâle, Munster, Osnabrück, Liège, Coire, Lubeck, Fulde; l'abbé princier de Kempten, le prévôt princier d'Elwangen, le grand-maître de l'ordre de S. Jean, le prévôt princier de Bergtolsgaden, le prévôt princier de Weissenbourg, les abbés princiers de Prüm, Stavelo & Corvey. En tout 33. *Voyez* chacun de ces articles.

Les princes séculiers de l'empire ayant voix & séance au collège des princes, sont :

L'archiduc d'Autriche, les ducs de Bourgogne, Bavière & Magdebourg; la maison Palatine-Lautern; celle de Simmern & de Neubourg; le duc de Bremen; la maison palatine des Deux-Ponts; celles de Veldenz & de Lautereck; les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Eisenach, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg; les margraves de Brandebourg-Culmbach & de Brandebourg-Onolzbach; les ducs de Brunswic-Zell, Brunswic-Grubenhaguen, Brunswic-Calemberg, Brunswic-Wolfenbüttel; le prince de Halberstadt, les ducs de la Poméranie-antérieure & de la Poméranie citérieure, de Verden, de Mecklenbourg-Shwerin, de Mecklenbourg-Gustrau, de Wurtemberg; les landgraves de Hesse-Cassel & de Hesse Darmstatt; les margraves de Bade-Bade, Bade-Durlach, Bade-Hochberg; les ducs de Holstein-Glückstadt, Holstein-Gottrop, Saxe-Lavembourg; le prince de Minden; le duc de Savoie (qui n'exerce point son droit de suffrage); le landgrave de Leuchtenberg; les princes d'Anhalt; les comtes princiers de Henneberg; les princes de Schwerin, de Camin, de Ratzebourg, de Hersfeld; le comte princier de Montbeillard. Tel est le corps des *anciens princes*. Voyez *chacun de ces articles*.

Nouveaux princes. Les *nouveaux princes* introduits dans le collège sont le duc d'Aremberg; les princes de Hohenzollern, de Lobkowitz, Salm, Dietrichstein, Nassau-Hadamar, Nassau-Dillenbourg, Auersberg, Oost-Frise, Furstenberg, Schwarzenberg, Lichtenstein, Tour & Taxis, (son suffrage lui est contesté par les princes anciens) Schwartzbourg. En tout 61 *princes séculiers*. Voyez *chacun de ces articles*.

Le droit de préséance cause beaucoup de disputes parmi ces princes; les maisons de Poméranie, de Mecklenbourg, de Würtemberg, de Hesse, de Bade & de Holstein-Glückstadt ont réglé leurs différends sur ce point: c'est pour cela qu'on les appelle *maisons alternantes*. On recueille les suffrages, en passant alternativement du banc ecclésiastique au banc séculier.

Les duchés de Juliers, de Clève & de Berg ont droit de siéger au collège des princes, cependant on ne recueille point leurs voix depuis l'an 1609. Les autres princes de nouvelle création n'ont pas obtenu jusqu'ici le droit de siéger au même collège; plusieurs l'ont demandé. Les décrets d'une partie des collèges de l'empire, ou de tous les trois en ont donné l'expectative à quelques-uns, d'autres ont pour eux la recommandation de l'empereur.

SECTION VIIe.

Des prélats, abbés, prévôts & abbesses, & comtes de l'empire, des villes impériales.

Les *prélats* ou *abbés*, *prévôts* & *abbesses* ayant voix & séance à la diète, sont partagès en deux bancs, celui de *Suabe* & celui du *Rhin*. Chacun de ces bancs n'a qu'un suffrage, qu'on recueille alternativement avec celui des comtes.

Prélats & abbesses du banc de Suabe. Salmansweil;

Weingarthen, Ochseuhausen, Elchingen, Yrsée, Ursperg, Kaysersheim, Roggenbourg, Roth, Weisenau, Schussenried, Marchthal, Petershausen, le prévôt de Wettenhausen, l'abbé de Zwiefalten, de Gengenbach, de Hegbach, de Gutenzell, les abbesses de Rotenmunster, de Baind & de Neresheim.

Prélats & abbesses du banc du Rhin. Le commandeur de l'ordre téutonique de Coblence; le prévôt d'Odenheim; l'abbé de Werden, de Saint-Ulric & Afra d'Augsbourg, S. George d'Isny, Corneli-Munster, S. Emeran de Ratisbonne; les abbesses princières d'Essen, de Buchau près de Federsée, de Quedlinbourg, de Hervorden, de Gernrode, de Nieder-Munster & d'Ober-Munster, de Ratisbonne; l'abbesse de Burscheid, de Gandersheim, de Thoren.

Ces deux collèges de prélats sont membres du corps catholique, quoique, dans celui du Rhin, il y ait trois abbesses princières protestantes.

Le collège de Suabe a un directeur & un condirecteur qui possèdent cette charge à vie, un syndic qui sert pour les deux collèges. Le prélat de Werden est directeur perpétuel du banc du Rhin.

Comtes de l'empire. Les comtes de l'empire ayant voix & séance à la diète, sont ou comtes, (c'est le plus grand nombre) ou landgraves, burgraves, wild & rheingraves, barons & seigneurs nobles. Dans les collèges des comtes, il y a encore plusieurs princes qui jusqu'à présent n'ont pu obtenir séance & voix particulière parmi les princes de l'empire.

Les comtes & seigneurs se partagent en quatre collèges; chacun de ces collèges a une voie à la diète. Les comtes ou les envoyés qui représentent ces collèges, siègent sur le banc des princes séculiers, après les envoyés des princes. Le collège de Wetteravie alterne pour le rang avec celui de Suabe.

Collège des comtes de Wetteravie, dont tous les membres sont protestans. Les princes & comtes de Solms, d'Ysenbourg & de Stolberg; les comtes de Witgenstein; les Rheingraves; les comtes de Linange-Hartenbourg, Linange-Westerbourg, Reuss, Schœnbourg, Ortenbourg; (les comtes de Vartenberg en ont été exclus) Wied-Runckel à cause de Krichingen, Hanau, Nassau-Saarbrück, Usingen & Weilbourg, Waldeck & Schwartzbourg se sont séparés du banc; Kœnigstein en faisoit autrefois partie. *Voyez* chacun de ces articles.

Collège des comtes de Suabe. Les possesseurs des comtés, landgraviats & seigneuries de Heiligenberg & Wenderberg; Strasberg, Alschhausen, Oettingen, Montford, Helfenstein, Kletgau, Kœnigsegg, Waldbourg, Eberstein, Hohen-Geroldseck; les comtes de Sugger pour leurs possessions dans le cercle de Suabe, Eglof, Boudorf, Thaunhausen, Eglingen; les comtes de Khevenhüller, Küffstein, Harrach, Sternberg, Neipperg, & le prince Colloredo. *Voyez* tous ces articles.

Le droit de suffrage de ces six derniers est attaché à leurs personnes, & non à leurs territoires. L'électeur palatin est aggrégé à ce collège, aussi bien que Würtemberg, à cause de Justingen; Hohenembs en donne le droit à la maison d'Autriche, qui ne s'est pas encore fait aggréger. Tous les membres de ce collège sont de la religion catholique; ils ne reçoivent point de protestans parmi eux.

Collège des comtes de Franconie. Hohenlohe, Castell, Wertheim, Erbach, Limbourg, Seinsheim, Rieneck, Wolfstein, Reichersberg, Wiesentheid, Windischgrœtz, Rosenberg, Stahrenberg, Wurmbrand, Giech, Grævenitz, Pückler. *Voyez* ces articles.

Le suffrage des sept derniers est personnel. Les membres protestans sont plus nombreux dans ce collège que les catholiques.

Collège de Westphalie. Les comtes de Sayn-Altenkirchen, Sayn-Hachenbourg, Wied-Schauenbourg, Oldenbourg, Delmenhorst, Lippe, Bentheim-Bentheim, Tecklenbourg, Bentheim-Steinfurt, Hoya, Virnebourg, Diepholz, Spiegelberg, Rittberg, Pyrmont, Gronsfeld, Reckheim, Anholt, Winnebourg-Beilstein, Holzapfel, Blanckenheim, & Geroldstein, Wittem, Gehmen, Gymbord-Neustadt, Wickeradt, Mylendonck, Reichenstein, Schleiden, Herpen & Lommersum, Dyck, Soffenbourg, Hallermund, Rheineck. *Voyez* ces articles. Les membres protestans de ce collège sont en plus grand nombre que les catholiques.

Les collèges de Wetteravie, de Franconie & de Westphalie ont toujours été comptés parmi les membres du corps protestant, & celui de Suabe parmi les catholiques.

Chaque collège a son directoire particulier; dans quelques-uns il y a des adjoints du directoire. Celui du *collège de Wetteravie*, ainsi que les quatre adjoints du directeur, changent ordinairement tous les ans. Trois de ces derniers sont choisis parmi les comtes de Wetteravie & du Rhin; le quatrième se prend dans une des trois maisons de la haute Saxe, Schwartzbourg, Reuss & Schoenbourg. Le collège de Suabe a deux directeurs & 4 adjoints; ils parviennent à cette dignité par élection, & la gardent à vie. Dans le *collège de Franconie*, le directoire alterne de trois en trois ans parmi tous ces membres, selon l'âge : on ne lui nomme d'adjoint qu'à la requête du directeur. Autrefois la dignité directoriale n'étoit attachée qu'aux cinq anciennes maisons d'Hohenlohe, Castell, Erbach, Wertheim & Limbourg. Les directeurs du *collège de Westphalie* parviennent à cette dignité par voie

d'élection; ils la gardent à vie, & n'ont point d'adjoints.

Des villes impériales. On appelle *villes impériales* celles qui, gouvernées par leur propre magistrat, relevent immédiatement de l'empereur & de l'empire, & ont voix & séance à la diète. Elles y forment le troisième college; elles sont ou catholiques ou protestantes (le nombre de celles-ci est le plus considérable) ou mixtes; une partie de la bourgeoisie, ou plutôt du sénat, de ces dernières, jouissoit du libre exercice de leur religion en 1624. Elles jouissent toutes de la souveraineté territoriale. Il y en a qui pourroient s'arroger le titre de république, mais elles ne le prennent jamais en style de chancellerie.

Quelques-unes reconnoissent encore le pouvoir des anciens juges & prévôts impériaux (*Reichs-Wœgte und Reichs-Schultheissen*); d'autres paient encore les anciennes contributions : la plupart en sont affranchies.

Le collège des villes impériales est divisé en deux bancs, celui du Rhin & celui de Suabe. En recueillant les voix, on commence par le premier, en allant alternativement du banc du Rhin à celui de Suabe.

Villes impériales du banc du Rhin. Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubeck, Worms, Spire, Francfort sur le Mein, Goslar, Breme, Hambourg, Mulhausen; & depuis 1769, Nordhausen, Dertmund, Friedberg, Wetzlar.

Villes impériales du banc de Suabe. Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Eslingen, Rutlingen, Nœrdlingen, Rotenbourg sur le Tauber, Halle en Suabe, Rothweil, Uberlingen, Heilbroun, Schwæbisch-Gemund, Memmingen, Lindau, Dünkelsbül, Biberach, Ravensbourg, Shweinfurt, Kempten, Windsheim, Kaufbeuren, Weil, Wangen, Isny, Pfullendorf, Offenbourg, Leutkirchen, Wimpfen, Weissenbourg dans le Nordgau, Gieugen, Gengenbach, Zeil au Hammersbach, Buchhorn, Aalen, Buchan sur le Ferdsée & Bopfingen. *Voyez* ces articles.

SECTION VIII[e].

Des électeurs.

L'empire germanique a toujours été un état électif; & chaque chef de l'empire nouvellement élu est obligé de renoncer d'une manière solemnelle à tout acte qui tendroit à rendre l'empire héréditaire dans sa maison.

Trois archevêques immédiats & six princes immédiats de l'empire ont le droit d'élire, au nom de tout l'empire, un chef; on les appelle *électeurs*. On ne sçait pas précisément quelle fut l'origine de leur droit d'élection. Quelques auteurs croient en découvrir les premières traces du temps de Charlemagne; d'autres la placent en l'an 996; d'autres prétendent qu'après l'extinction des rois des romains de la maison de Hohenstaufen, lors de l'élection d'Alphonse & de Richard, on comptoit déjà sept électeurs, qui nommoient l'empereur depuis un temps immémorial. Charles IV a confirmé, par la bulle d'or, les droits & les privilèges des électeurs, qui se trouvoient alors au nombre de sept. Aujourd'hui il y en a neuf; comme on vient de le dire, les archevêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; le roi de Bohême, le duc régnant de Bavière, le duc de Saxe, l'aîné de la ligne Albertine; le Margrave de Brandebourg, chef de la branche ainée; le comte Palatin du Rhin, chef de la branche Rudolphine l'aînée, & le duc de Brunswick-Luneboug, l'aîné de la ligne d'Hanovre. *Voyez* chacun de ces articles.

Prérogatives des électeurs. Nous avons déjà parlé du droit exclusif qu'ils ont de nommer le chef de l'empire; nous allons rapporter quelques autres de leurs prérogatives. Depuis l'an 1711, l'empereur donne aux électeurs ecclésiastiques le titre de *révérendissime & de neveu;* aux électeurs séculiers celui de *sérénissime & d'oncle.* Les électeurs séculiers portent le titre d'*altesse électorale sérénissime* (*Cherfürsstl-Durchlancht*), & les ecclésiastiques qui ne sont point nés princes, celui d'*altesse électorale* (*Cherfürstl-Guaden*). Dans les adresses, on appelle *révérendissimes* (*hochwürdigster*) les électeurs ecclésiastiques; & *sérénissimes* (*durchlauchtigster*) les séculiers.

Quoique par une ancienne coutume les électeurs ecclésiastiques prennent le titre d'archevêque avant celui d'électeur, & les séculiers celui de duc & celui de margrave, ou de comte palatin avant celui de duc-électeur, la dignité électorale est néanmoins au-dessus de toutes les autres. Chacun des électeurs prend aussi le titre de l'archi-office dont il est revêtu avant celui d'électeur.

Ils ne paient rien lorsqu'ils reçoivent l'investiture de leurs fiefs. Ils peuvent envoyer à l'empereur plusieurs ministres du premier rang. L'empereur doit aussi-tôt après son élection confirmer leurs privilèges & leur dignité; il ne peut rien régler sans leur concours au sujet de la guerre, de la paix, des alliances, non plus que dans les affaires qui concernent la sûreté de l'empire, & qui sont relatives à l'administration publique de l'état; car les électeurs sont, aux termes de la capitulation, les conseillers intimes de l'empereur. C'est aussi de leur consentement ou à leur requisition, que sa majesté impériale convoque une diète. Chaque électeur présente deux assesseurs pour la chambre impériale, outre les cinquante présentés par l'empereur; ces derniers même cèdent le pas à ceux qui sont présentés par les électeurs.

Les états électoraux jouissent du droit illimité de non-appeller (*de non appellando*). Ils ont entr'eux une alliance particulière, qui fut conclue en 1638, & renouvellée en 1721. Ils peuvent s'assembler &

délibérer, tant sur leurs besoins réciproques que sur ceux de l'empire : ces assemblées sont connues sous le nom de *jours électoraux* (*churfürsten-tage*). On se rend coupable envers eux du crime de lèse-majesté.

Ce qui constitue proprement l'électorat, est indivisible, & passe de droit à l'aîné : aujourd'hui l'aîné est également héritier unique de toutes les autres possessions de son père. La capitulation accorde aux envoyés des électeurs le pas sur les princes de l'empire en personne : les princes se plaignent de cet article, ainsi que de beaucoup d'autres. Les électeurs cèdent le pas au roi, & leurs envoyés aux envoyés des têtes couronnées ; cependant eux & leurs représentans reçoivent de toutes les puissances étrangères presque tous les honneurs royaux, & ils n'admettent point la préséance des cardinaux, du nonce du pape, ni des républiques. Les rois donnent le titre de *frère*, aux électeurs laïques, & même à un électeur ecclésiastique, s'il est né prince. Enfin, les électeurs sont majeurs à dix-huit ans accomplis.

Des archi-offices & des prérogatives particulières attachées aux électorats. I. L'électeur de Mayence est archi-chancelier de l'empire en Germanie. Il dirige, en cette qualité, le collège électoral, dont il est quelquefois appellé le doyen. Il notifie la mort de l'empereur aux autres électeurs, convoque la diète d'élection, reçoit le serment & les suffrages, proclame l'empereur, & le sacre, lorsque le couronnement se fait dans son diocèse. Il alterne avec l'archevêque de Cologne, lorsque le lieu du couronnement n'est pas situé dans le diocèse de l'un ou de l'autre : il a le directoire général à la diète de l'empire. L'empereur s'engage à ne point le troubler, ni le restreindre dans l'exercice de ces deux fonctions d'archi-chancelier & de directeur de l'empire, à ne point l'empêcher de porter au collège électoral ou aux trois collèges assemblés, une matière quelconque, concernant le bien public de l'empire, ou les griefs de quelques états, &c. C'est à lui que les envoyés des états de l'empire & des puissances étrangères remettent leurs lettres de créance. Il nomme le vice-chancelier, lequel lui prête serment aussi bien qu'à l'empereur ; il nomme encore tous les employés de la chancellerie de l'empire, qui sont soumis à sa jurisdiction : il a l'inspection sur les archives impériales. Il visite, au nom de l'empereur, le conseil aulique impérial ; il exerce un droit de protection sur tout ce qui est relatif aux postes ; ses conseillers ont leurs franchises aux postes impériales. L'empereur l'appelle son cher neveu, électeur & conseiller : nous ne dirons rien de ses autres prérogatives.

II. *L'électeur de Trèves est archi-chancelier du saint empire romain dans les Gaules & dans le royaume d'Arles :* titre qui est aujourd'hui sans fonction. Il donne la première voix aux diètes d'élection, & il précède toujours l'électeur de Cologne ; il reçoit le serment de l'électeur de Mayence. Dans tous les autres cas il alterne pour le rang avec l'électeur de Cologne.

III. *L'électeur de Cologne est archi-chancelier du saint empire romain en Italie :* vain titre qui ne donne plus aucun pouvoir. Il a le second suffrage à la diète d'élection ; & lorsque le couronnement se fait à Aix-la-Chapelle ou dans son diocèse, il est seul chargé du sacre : lorsqu'il se fait dans une ville qui n'est point située dans son diocèse ni dans celui de Mayence, il alterne avec l'électeur de Mayence.

IV. *Le roi & électeur de Bohême* est *archi-échanson de l'empire ;* il n'en porte ni le titre ni les armes. Il présente en cette qualité, au nouvel empereur, une coupe remplie d'eau & de vin ; cette coupe, qui doit être du poids de douze marcs, est donnée ensuite, ainsi que le cheval, au vicaire de l'archi-échanson. Il a le pas devant tous les autres électeurs laïques ; il suit immédiatement l'empereur dans les grandes cérémonies ; il est alors suivi de l'impératrice, des électeurs de Mayence & de Cologne : il a la troisième voix au collège électoral. Depuis 1714 le vicaire du roi de Bohême est le comte d'Althan, descendant de la branche du comte Michel Jean, ci-devant premier écuyer de l'empereur ; on le nomme *échanson héréditaire*, & en cette qualité il porte une coupe dans ses armes.

V. *L'électeur de Bavière* est *archi-sénéchal ou archi-maître-d'hôtel du saint empire romain* ; il en prend le titre ; & c'est pour cela qu'on trouve un globe impérial dans ses armes. Lors du couronnement il porte le globe impérial ; il pose sur la table de l'empereur quatre plats d'argent de douze marcs chacun, & il sert le premier mets ; il a rang après l'électeur de Bohême. Son vicaire est le comte de Wahlbourg, qui a le globe impérial dans ses armes. Les maisons Palatine & de Bavière étoient convenues, dès l'année 1329, d'exercer leurs fonctions électorales alternativement, mais le droit exclusif de la maison Palatine fut confirmé par la bulle d'or (en 1356). L'électeur Frédéric ayant été mis au banc de l'empire en 1623, à l'occasion des troubles de Bohême, la dignité électorale fut transférée au duc de Bavière Maximilien : le traité de Westphalie ratifia ce changement. L'électeur de Bavière fut mis à son tour au banc de l'empire en 1706, & l'électeur Palatin recouvra ses prérogatives, & entr'autres son archi-office ; mais le premier, après qu'il eut été réintégré par le traité de Bade, le réclama.

VI. *L'électeur de Saxe* est *archi-maréchal du saint empire* ; c'est pour cela qu'il porte deux épées en sautoir dans ses armes. Il est vicaire de l'empire dans les provinces qui suivent le droit saxon, & dans d'autres annexés à ce vicariat. Ce droit tient à la qualité de comte Palatin, attachée aux terres électorales de Saxe. A la diète & dans les grandes cérémonies, il porte devant l'empereur l'épée impériale. On voit une multitude de cérémonies

bisarres lors du couronnement de l'empereur; & parmi ces singularités bisarres, il ne faut pas oublier que l'électeur de Saxe court à cheval sur un monceau d'avoine, & qu'il en remplit une mesure d'argent. L'électeur de Mayence lui envoie les billets de citation pour l'assembleé des états de l'empire; l'électeur de Saxe les remet aussi-tôt à son maréchal héréditaire, qu'il charge des arrangemens usités en cette occasion; il fait assigner aux électeurs ou à leurs envoyés des logemens dans les lieux où se tient la diète : il règle tout ce qui est relatif à la police & à la fourniture des vivres, & il exerce la jurisdiction civile & criminelle sur les domestiques des états ou de leurs envoyés. Si le siège de Mayence est vacant, l'électeur de Saxe exerce le directoire à la diète (1) : enfin il exerce un droit de protection sur la ville impériale de Mülhausen, ainsi que sur les trompettes, dans tout l'empire. Son maréchal héréditaire est le comte de Pappenheim, qui, à raison de cet office, a dans ses armes les deux épées impériales. En cas d'extinction de la maison de Pappenheim, les comtes de Calenberg-Muska ont la survivance de cet office héréditaire.

VII. *L'électeur de Brandebourg* est *archi-chambellan du saint empire :* il en prend le titre, & porte en cette qualité, devant l'empereur, le sceptre impérial, qui décore ses armes. Il présente de l'eau dans un bassin d'argent à l'empereur, lorsque celui-ci veut laver ses mains. Il peut disposer de ses fiefs & de ses états, comme de biens allodiaux, établir à son gré de nouveaux péages, & des moulins sur tous les fleuves. Son chambellan héréditaire est le prince de Hohenzellorn, qui porte dans ses armes deux sceptres d'or en sautoir au milieu d'un écusson rouge, & un sceptre d'or placé perpendiculairement sur un casque d'or couronné.

VIII. *L'électeur Palatin* étoit autrefois *archi-sénéchal;* il obtint, par le traité de Westphalie, l'office d'*archi-trésorier*, dont il conserve le titre; la couronne impériale decore ses armes. Le vicariat causa de grandes disputes entre la maison Palatine & celle de Bavière : nous avons déjà dit comment elles furent terminées. L'électeur Palatin distribue, lors du couronnement de l'empereur, des monnoies d'or & d'argent parmi le peuple, & porte la couronne impériale. Ce prince a le droit bisarre de protéger les chaudronniers dans une partie de l'*Allemagne;* il protège également l'ordre de Saint-Jean. Il peut ennoblir & accorder le titre de comte; le droit de *Wildfangiat* lui donne la faculté de réduire en servage & de soumettre à l'acquittement d'une redevance, appellée *fahegroschen*, dans les lieux où ce droit est établi, tous les bâtards & tous les étrangers sans aveu qui n'ont pas eu de maitre depuis un an & un jour. Les comtes de Sinzendorf sont trésoriers héréditaires depuis l'an 1653 : ils ont la couronne impériale dans leurs armes.

IX. *L'électeur de Brunswick-Lunebourg-Hanovre* obtint l'office d'*archi-trésorier* en 1706, lorsque l'électeur de Bavière fut mis au banc de l'empire, & que l'électeur Palatin recouvra l'office d'archi-sénéchal. Il continue de prendre le titre d'archi-trésorier, jusqu'à ce qu'on ait érigé un nouvel archi-office. La maison de Hanovre jouit de l'alternative dans l'évêché d'Osnabrück, & de quelques autres droits & privilèges. La neuvième dignité électorale lui fut accordée en 1692, par l'empereur Léopold, pour la récompenser des services importans qu'elle avoit rendus à l'empire; mais son admission au collège électoral ne put avoir lieu qu'en 1708.

SECTION IXe.

De l'empereur, de son élection, de son couronnement, de ses prérogatives, de son revenu, &c.

La vacance du trône impérial doit être annoncée aux électeurs par celui de Mayence, dans l'espace d'un mois; il leur envoie des députés, ou il leur adresse des lettres-patentes, & il leur prescrit de s'assembler. L'élection se fait à Francfort sur le Mein, trois mois après. L'absence d'un électeur n'empêche pas l'élection, pourvu qu'il y ait été légalement appellé. Si les électeurs ne comparoissent pas en personne, ils envoient des ambassadeurs, au nombre de deux ou trois, munis d'un plein pouvoir. Après quelques déliberations préliminaires sur la *capitulation* & sur d'autres objets concernant l'empire, & lorsqu'on a fait sortir de la ville tous les ministres étrangers & tous les étrangers qui ne sont pas de la suite de quelque électeur ou ambassadeur électoral, on procède à l'élection de la manière suivante : Les électeurs, en habits électoraux, ou le premier ambassadeur de ceux qui sont absens, montent à cheval, & se rendent de la maison-de-ville à l'église de saint Barthelemi, où l'on chante la messe; les électeurs ou leurs représentans prêtent ensuite serment de ne rien recevoir des candidats, & de donner leur suffrage au plus digne; de là ils entrent au conclave. Les suffrages sont recueillis par l'électeur de Mayence selon le rang des électeurs. Le sien est reçu par l'électeur de Saxe; les électeurs peuvent se donner à eux-mêmes leur suffrage : la pluralité des voix décide. Le prince sur qui le choix est tombé, ou bien son ambassadeur, jure & signe incontinent la capitulation; l'élection est alors rendue publique dans l'église. Le nouvel empe-

(1) Cette question est encore indécise, parce que les électeurs de Trèves & de Cologne s'opposent au directoire saxon comme premiers en rang au collége électoral; toutes les fois que le cas s'est présenté, les séances de la diète ont été interrompues.

reur, s'il est absent, est obligé de donner des réversales pour l'observance de la capitulation, & de jurer lui-même avant son couronnement qu'il s'y conformera. Dans cet intervalle, il est obligé d'abandonner les rênes du gouvernement aux vicaires de l'empire. Chaque électeur reçoit une copie authentique de la capitulation, signée de l'empereur élu ou de son ambassadeur, & munie du sceau du premier. Le collège électoral remet au nouvel empereur l'acte de son élection; s'il est absent, cet acte lui est apporté par un prince avec une lettre de notification. L'empereur fixe ensuite le jour du *couronnement*.

Couronnement de l'empereur. La bulle d'or désigne pour cette cérémonie la ville d'Aix-la-Chapelle; mais depuis très-long-temps elle se fait dans la ville d'élection, & celle d'Aix-la-Chapelle est obligée de se contenter de lettres réversales qui maintiennent son droit (1) : cette ville a la garde d'une partie des ornemens impériaux (*Clenodia*); l'autre partie est à Nuremberg : il faut que la plupart aient servi à Charlemagne. On les transporte au lieu du couronnement après des lettres réversales, qui en assurent la restitution : on y remarque la couronne d'or, le sceptre d'argent, le globe d'or impérial, deux anneaux, trois épées, un évangile, &c.

Le jour du couronnement arrivé, les électeurs séculiers & les ambassadeurs des absens, à cheval & portant les ornemens imperiaux, accompagnent l'empereur jusqu'à la porte de l'église, où les trois électeurs ecclésiastiques viennent le recevoir. Pendant la messe, le nouvel empereur prête le serment ordinaire au sacre des têtes couronnées; il promet en particulier de ne pas manquer au respect dû au pape & à l'église. Ensuite il est oint sept fois par l'électeur de Mayence ou par celui de Cologne, & couvert des ornemens & vêtemens impériaux; il reçoit la couronne & prête serment pour la troisième fois; après quoi il crée des chevaliers, & se fait recevoir chanoine de sainte Marie d'Aix-la-Chapelle. Toutes ces cérémonies finies, l'empereur accompagné des électeurs, retourne à l'hôtel-de-ville à pied, où il dîne seul, les électeurs faisant les fonctions de leurs archi-offices, dont nous avons parlé.

On n'a encore placé sur le trône impérial que des princes de la religion catholique romaine; cependant les princes protestans n'en sont point exclus, puisqu'en *Allemagne* les protestans jouissent des mêmes droits que les catholiques.

Titres & prérogatives de l'empereur. Le chef de l'empire est revêtu de l'autorité que cette qualité lui donne, dès l'instant de son élection, & il prend dès-lors le titre d'*empereur romain élu* : ce titre est d'un usage constant depuis Maximilien I. L'empire de Rome ayant été uni à celui d'*Allemagne* par l'empereur Otton le grand, tous les empereurs jusqu'à Charles V reçurent la couronne impériale à Rome, & ils prenoient simplement le titre d'*empereurs des romains* : mais après ce prince, les empereurs n'allèrent plus recevoir la couronne des mains du pape; ils n'en gardèrent pas moins le titre d'*empereurs romains*; ils y ajoutèrent seulement le mot *élus*. Aussi-tôt après l'élection, dès que l'empereur est couronné, il envoie une ambassade au pape pour l'assurer de sa révérence filiale, (*observantia & reverentia*); le terme d'obédience autrefois très-essentiel n'est plus en usage. Au reste l'empire de Rome, si l'on en excepte vingt-un fiefs de l'empire situés dans l'état ecclésiastique, est aujourd'hui un titre sans domaine.

Les empereurs sont en même-temps rois d'Italie ou de Lombardie. Ce royaume s'étend des limites du duché de Savoie & de la Suisse, jusqu'à l'état de l'église; l'empereur Otton en réunit une portion par ses conquêtes à l'empire germanique, & il acquit l'autre par alliance (pour ce qui regardoit les terres allodiales); cependant les rois & les empereurs romains n'en ont jamais porté ni le titre, ni les armes (2); & depuis Charles V, ils ne se sont plus fait couronner rois d'Italie. Le pouvoir de l'empereur en Italie a fort diminué; cependant il y exerce encore les droits régaliens suivans : il y donne des titres de noblesse, & il accorde aux terres & aux sujets différens privilèges.

Les membres d'Italie, tant immédiats que médiats, sont obligés de comparoître devant le conseil aulique en ce qui regarde leurs personnes ou leurs terres. S'ils désobéissent, ou s'ils sont d'intelligence avec les ennemis du corps germanique, on les met au banc de l'empire, & ils encourent la confiscation de leurs biens : quelques-uns d'entr'eux ne veulent pas reconnoître la jurisdiction impériale.

L'empereur & l'empire ont encore plusieurs fiefs en italie, qu'on divise à la cour impériale, en *fiefs lombards*, au nombre de treize, savoir; les duchés de Milan, de Mantoue & de Montferrat, toutes les principautés de Gonzague & celle de Mirandole, &c. En fiefs liguriens, au nombre de 19, dont les principaux appartiennent aux princes Doria; en fiefs Bononiens, au nombre de vingt, possédés par les ducs de Modène, de Ferrare, les princes de Spinola, Doria, &c.; en fiefs de Toscane, au nombre de dix, parmi lesquels sont le grand duché de Toscane, de Piombino, de Soramo, de Comacchio, &c.; en fiefs de *Tirnisane*, au nombre de onze, parmi lesquels sont les principautés de Massa, de Malaspina, &c.

Les membres de cet état sont obligés de fournir certaines contributions en temps de guerre, mais ils les fournissent rarement à moins qu'on ne les y

(1) *Voyez* l'article AIX-LA-CHAPELLE.
(2) *Voyez* les articles LOMBARDIE & MILANÈS.

contraigne. Le principal revenu que l'empereur tire de l'Italie en temps de paix, consiste en emphythéoses, épices, &c. & sur-tout dans les impôts du duché de Mantoue, qu'il possède au nom de l'empire. L'empereur ne peut rien statuer en Italie, sans le concours des électeurs, princes & autres états de l'*Allemagne*.

Tout ce que nous venons de dire est tiré des anciennes loix du corps germanique. Les conventions particulieres entre la maison d'Autriche, la France & l'Espagne, y ont apporté beaucoup de changemens. Nous dirons, aux articles MANTOUE, MILANÈS, ET TOSCANE, à quel titre la maison d'Autriche exerçe la souveraineté sur ces trois pays.

Le titre est: N. par la grace de Dieu, empereur romain élu, toujours auguste, roi de Germanie. Les titres de ses états héréditaires viennent ensuite. Le titre que les états de l'empire lui donnent est: sérénissime, très-puissant, très-invincible empereur romain, roi de Germanie, très-clément empereur & seigneur. Les armes de l'empereur & de l'empire sont un aigle noir à deux têtes, aîles déployées au champ d'or, ayant au-dessus de la tête une couronne impériale. L'empereur y ajoute les armes de ses pays héréditaires.

Du vivant même de l'empereur, les électeurs nomment quelquefois son successeur, qui est appellé *roi des romains*. Les cérémonies de l'élection & du couronnement du roi des romains sont les mêmes que celles d'un empereur: en qualité de tête couronnée, il reçoit le titre de *majesté*, celui de *toujours auguste*, & de *roi de Germanie*. Ses armes sont un aigle à une tête. S'il devient empereur, il date les années de son règne, non du jour où il s'assied sur le trône impérial, mais de celui de son élection.

Les puissances étrangères accordent la préséance à l'empereur. Il est regardé comme le premier prince de l'Europe; & ses ambassadeurs ont le pas devant ceux des autres princes. Il est en outre appellé l'*avocat & le chef temporel de la Chrétienté*. Il jouit de plusieurs droits comme chef de l'empire d'*Allemagne*.

Son pouvoir, relativement à l'administration de l'empire, est restreint & fixé par la capitulation & par les autres loix de l'empire, ainsi que par l'observance.

Les droits que l'empereur exerce seul, sans le concours des états de l'empire, sont nommés *réservats* ou *réserves;* son pouvoir à cet égard est encore très-limité: les réserves ne doivent point être contraires aux droits des états.

Si l'on en croit les publicistes allemands, les droits de l'empereur, par rapport aux affaires ecclésiastiques, sont: 1°. de protéger le siège de Rome, le pape & l'église chrétienne, en qualité d'avocat de la chrétienté: 2°. celui de renouveller les loix de l'empire concernant les affaires de religion, sans toutefois y changer quelque chose, ni en introduire de nouvelles; 3°. le droit de confirmation sur les bénéfices ecclésiastiques: 4°. celui d'envoyer des commissaires aux élections des archevêques, évêques & prélats: ces commissaires veillent à ce que l'élection se fasse dans l'ordre; mais il ne peuvent y assister eux-mêmes: 5°. celui des premières prières (*jus primariarum precum*); ce droit l'autorise à présenter dans toutes les abbayes & chapitres de l'empire, soit médiats ou immédiats, catholiques ou protestans, une fois, pendant son règne, un candidat au premier bénéfice vacant. L'empereur exerce ce droit dans les abbayes & chapitres immédiats où il exerçoit avant le traité de Westphalie; mais à l'égard des médiats, il ne l'a conservé que dans ceux où il l'exerçoit le premier janvier 1624. Ceux qui sont munis d'une pareille présentation, doivent être préférés lorsqu'ils en demandent l'exécution dans l'espace d'un mois, à compter de la vacance du bénéfice. 6°. L'empereur a aussi la faculté d'accorder des lettres (*panis briefe*), d'après lesquelles les abbayes & couvens sont obligés de nourrir & d'entretenir celui qui en est porteur, &c.: j'omets ici plusieurs autres droits moins importans.

Je vais parler des réservats de l'empereur en matière civile: il peut distribuer des graces aux états de l'empire, à d'autres personnes & communautés immédiates, c'est-à-dire, qu'il a le droit de créer des gentilshommes, des nobles, des chevaliers, des seigneurs nobles, des barons, des comtes, des comtes-princiers, des princes, &c. de donner à leurs terres des titres plus éminens; d'accorder des dignités, des emplois, des armoiries, &c.; il donne aussi des priviléges, de *non appellando*, de *non evocando*, *electionis foris*, des *austregues;* il confirme les universités, & il leur permet de conférer des grades académiques; il accorde aux villes, villages & églises, le droit de foire & de marché, le droit d'asyle (*jus asyli*); à des particuliers celui d'adopter, de prendre le nom de leurs terres. De plus, il est le maître de réhabiliter, de donner des lettres de répit, de sauvegarde, de bénéfice d'âge, de légitimer, de confirmer les conventions & transactions des états de l'empire, de relever les membres de l'empire d'un serment forcé, & de les autoriser à porter l'affaire contestée devant le juge compétent; il donne l'investiture de tous les fiefs de l'empire, & il prononce en matière de fief. Il posséde la surintendance des postes; les princes de la Tour & Taxis en reçoivent la direction générale, comme un fief de l'empereur & de l'empire. Plusieurs états de l'empire ordonnent à leur gré les postes particulières de leurs territoires.

A l'égard des membres médiats de l'empire, l'empereur posséde également le droit de leur accorder des grades, des titres, des armoiries & des priviléges, pourvu toutefois que ces graces ne portent pas atteinte à la supériorité territoriale des états. Ce droit regarde encore l'impression des livres, l'exercice des arts nouvellement inven-

tés, &c. Si des puissances étrangères attaquent ou menacent le corps germanique en général, l'empereur a le droit de se mettre sur la défensive, & de se servir de toutes les ressources qui ne sont pas préjudiciables au bien de l'empire; il accorde aussi aux puissances étrangères la permission de faire des enrôlemens dans les territoires de l'empire avec le consentement du seigneur territorial.

Les droits que l'empereur exerce en commun avec les électeurs, sont relatifs à la guerre, aux traités de paix & d'alliance, aux aliénations & engagemens de terres de l'empire, au recouvrement de celles qui en ont été détachées; en un mot à tout ce qui a rapport à la sûreté & à la splendeur du corps germanique. L'empereur ne doit rien conclure touchant ces matières sans le consentement des électeurs: les petits princes de l'empire se plaignent beaucoup de cette prérogative des électeurs.

L'empereur jouit en commun, avec les electeurs & d'autres états, de quelques prérogatives; telles sont le droit d'établir des péages, de les hausser, de proroger & d'abolir ceux qui n'ont été accordés que pour un certain temps, de donner le droit d'étape, celui de battre monnoie, &c. à des membres médiats de l'empire.

L'empereur n'a point le pouvoir, sans le consentement du corps entier des états de l'*Allemagne*, de mettre au banc de l'empire un de ses membres; d'aliéner ou d'hypothéquer les terres de l'empire, d'ordonner des loix nouvelles, de corriger ou d'éclaircir les anciennes; de faire des alliances, de déclarer la guerre ou d'en diriger les opérations; de lever des troupes, de conclure la paix, d'ordonner des contributions, de fixer le titre des monnoies, de construire des forteresses, de prononcer en matière de religion, quand ces objets regardent l'empire en général.

L'empire, en reconnoissant l'empereur pour son chef, ne renonce ni à sa liberté, ni à l'autorité que chacun de ses membres a chez soi. On a vu plus d'une fois des princes d'empire faire la guerre à l'empereur Charles V, c'est-à-dire, l'un des plus puissans princes qui ait porté la couronne impériale, manqua d'être fait prisonnier à Inspruck par l'électeur Maurice de Saxe. De nos jours on a vu l'empereur aux prises avec un membre de l'empire. Chacun d'eux reste maître chez soi. Ils sont seulement tenus à certains devoirs envers le corps & son chef, comme de fournir une certaine quantité de troupes, de contribuer aux frais nécessaires pour leur entretien.

Revenus de l'empereur. Anciennement les empereurs jouissoient de gros revenus; ils les tiroient de plusieurs provinces considérables, qui dépendoient d'eux immédiatement, ou des redevances que divers états de l'empire & différens couvens étoient obligés de leur payer; ils avoient en outre le produit, ou du moins le dixième de tous les péages, des mines, des salines, & des bénéfices qu'on faisoit sur les monnoies. Du temps de Frédéric I, ces revenus montoient à près de soixante talens d'or: sous Rodolphe I ils n'alloient plus qu'à vingt. Le besoin les avoit forcé d'aliéner & d'engager aux états de l'empire une partie de ces revenus; & par une piété mal entendue, ils avoient donné l'autre aux abbayes ou aux couvens. L'empereur Henri IV se plaignit de la modicité des revenus qui lui restoient.

Aujourd'hui les revenus fixes de l'empire se bornent à une contribution modique de quelques villes impériales; la plûpart ont racheté cette redevance, ou elle a passé à divers titres, soit à des états de l'empire, ou même à des particuliers, & ce qui en revient aujourd'hui au trésor impérial, peut monter à douze mille, tout au-plus à vingt mille florins. Charles VI & son successeur Charles VII, tâchèrent, mais envain, de rétablir la capitation, que les juifs payoient autrefois. Parmi les revenus casuels, on compte les taxes du conseil aulique impérial, qui néanmoins sont assignées à tel ou tel emploi; les dons gratuits de quelques-uns des états de l'empire, ou de quelques collèges des états en particulier, & ceux de la noblesse immédiate. Lorsque l'empereur Charles VII fut chassé de ses états héréditaires, on lui accorda, d'une seule fois, cinquante mois romains. Pour rétablir le revenu de l'empereur, la capitulation veut, que les fiefs d'un produit considérable, confisqués, ou devenus caducs, soient incorporés au domaine de l'empire, & qu'ils servent à ses besoins ainsi qu'à ceux de l'empereur. Le comté de Hoenembs, devenu vacant en 1760, se trouva dans ce cas; mais on ne suivit pas le règlement dont je parle. L'empereur promet encore, par la capitulation, de rendre à l'empire, & de faire servir à ses besoins les contributions des villes & autres rentes aliénées à des particuliers. Mais on ne songe pas plus à l'exécution de cet article, qu'à l'exécution du précédent.

L'empire n'a point encore fixé de ville pour la résidence de l'empereur; la capitulation porte seulement, qu'il résidera toujours en *Allemagne*, à moins que les circonstances des temps ne s'y opposent. Il choisit communément la capitale de ses pays héréditaires: les empereurs de la maison d'Autriche ont tous fait la leur à Vienne.

SECTION Xe.

Des vicaires de l'empire.

Lorsque le trône impérial est vacant, lorsque l'empereur est mineur, lorsqu'il fait une longue absence, ou enfin lorsqu'il est empêché par d'autres causes d'administrer lui-même l'empire, la bulle d'or lui donne pour substituts les électeurs Palatins & de Saxe: on les nomme *vicaires de l'empire* (*provisores imperii*). Le vicariat du premier s'étend le long du Rhin, en Suabe & dans le *droit franconique*, (expression sur le sens de laquelle on dispute beaucoup); le vicariat de Saxe comprend

comprend toutes les terres, où l'on ſuivoit le droit ſaxon lors de la rédaction de la bulle d'or.

La dignité électorale palatine ayant paſſé aux ducs de Bavière, par le traité de Weſtphalie, & l'empire en ayant créé une nouvelle pour la maiſon Palatine, il s'éleva entre les deux maiſons une diſpute fort vive au ſujet du vicariat. Par un accommodement ſecret, conclu en 1724, les deux électeurs convinrent d'exercer le vicariat en commun, ce qui arriva effectivement lors de l'interrègne de 1740, 1741 & 1742. Les états n'agréerent pas cet arrangement, & la capitulation de l'empereur François I, renvoya l'affaire à la diète, qui confirma enfin, en 1752, la convention faite entre ces deux maiſons l'an 1745, d'exercer le vicariat alternativement. Aujourd'hui que la maiſon Palatine réunit l'électorat palatin & celui de Bavière, cette diſcuſſion n'intéreſſe plus.

Quelques états de l'empire, l'autriche, par exemple, ne reconnoiſſent point la juriſdiction du Vicariat. Mayence a fait en 1658, à cet égard, un traité particulier avec l'électeur Palatin.

Le pouvoir des vicaires dure juſqu'à ce que le nouvel empereur ait fait le ſerment ſolemnel d'obſerver ſa capitulation, ou juſqu'à ce qu'il ſoit de retour, ou qu'il ſe ſoit chargé du gouvernement. Ils établiſſent une régence du vicariat, qui fait les fonctions du conſeil aulique de l'empereur, & ils expédient en leur nom les décrets de la chambre impériale; ils préſentent aux bénéfices eccléſiaſtiques & prébendes; ils perçoivent les revenus de l'empire; ils convoquent aux beſoins la diète; donnent l'inveſtiture des fiefs de l'empire, ſans qu'il ſoit beſoin de les recevoir de nouveau de l'empereur, excepté néanmoins les fiefs princiers, & ceux qu'on appelle communément *fahulehen*, (fiefs d'étendard) qu'il eſt néceſſaire de recevoir au pied du trône impérial.

SECTION XIe.
De la Diète de l'Empire.

L'empereur n'eſt que le chef de l'empire, ainſi que nous l'avons dit; il n'eſt pas le maître de prononcer ſur les intérêts du corps germanique. Les affaires importantes qui regardent tous les confédérés, ſe traitent à la diète. On a vu plus haut qu'on appelle états de l'empire tous les membres immédiats qui ont voix & ſéance à la diète, ſoit ſéparément, ſoit comme faiſant partie d'un college.

La diète eſt convoquée par l'empereur, qui après quelques délibérations avec les électeurs, en fixe le temps & le lieu; elle doit toujours ſe tenir en *Allemagne*. Lorſque la diète ſe diſſout; les loix obligent l'empereur d'en convoquer une au moins tous les dix ans. Si l'on ſuivoit un ancien privilège que poſſédoit Nuremberg, la diète s'aſſembleroit dans cette ville: celle d'aujourd'hui ſe tient à Ratisbonne depuis 1663, & elle a été perpétuée juſqu'ici ſans nouvelle convocation; elle n'a été transférée que deux fois, & ſeulement pour quelques années; à Augsbourg en 1713 à cauſe de la peſte; & a Francfort en 1742 par Charles VII.

La convocation ſe fait par des lettres patentes imprimées, adreſſées à chaque état, ſix mois avant le terme indiqué; elles contiennent en abrégé les articles principaux, qui ſeront mis en délibération. L'empereur comparoît en perſonne, ou par un premier commiſſaire, qui eſt prince de l'empire; on donne communément à ce commiſſaire un adjoint, qui eſt pour l'ordinaire juriſconſulte & membre du conſeil aulique. Les princes peuvent auſſi comparoître ou en perſonne ou par des envoyés. Un même envoyé peut être l'organe de pluſieurs ſuffrages. L'électeur de Mayence a le directoire général de la diète; ſes envoyés préſentent leurs lettres de créance au premier commiſſaire, qui en donne avis aux états. Les autres envoyés préſentent les leurs tant à l'électeur de Mayence ou à ſes envoyés, qu'au premier commiſſaire de l'empereur.

Les états de l'empire ſe partagent dans leurs délibérations en trois colleges, ſavoir celui des électeurs, celui des princes, où ſiègent auſſi les prélats, comtes & ſeigneurs, & celui des villes impériales. On donne aux deux premiers le nom de colleges ſupérieurs. Chaque college délibère ſéparément, & les colleges ne ſe réuniſſent que pour entendre l'avis de l'empereur & pour confronter les décrets des deux colleges ſupérieurs avec celui des villes impériales. La pluralité des voix décide dans chacun des trois colleges; cette règle néanmoins ſouffre des exceptions: on ne la ſuit pas lorſqu'on traite des matières de religion, ou des affaires qui regardent l'empire & les états en général, & où tous les états ſont conſidérés comme faiſant un ſeul corps; ou lorſque les états catholiques (*corpus catholicum*), & les états proteſtans (*corpus evangelicum S. evangelicorum*) ſont diviſés. Si les trois colleges ſont d'accord, l'on dreſſe conformément à l'avis commun un réſultat que l'on appelle *bon plaiſir* de l'empire (*Reichs-Gutachten*), & qui eſt préſenté à l'empereur ou à ſon premier commiſſaire. S'il n'y a que deux colleges d'accord, ces deux colleges dreſſent leur réſultat, & le troiſieme dreſſe le ſien ſéparément; l'un & l'autre ſont préſentés à la commiſſion impériale. Si l'empereur approuve le bon plaiſir de l'empire, ou le réſulrat des deux colleges, l'on en forme un *réſultat de l'empire* (*Reichs-Schluſs*), qui dès-lors a force de loi. Les réſultats de l'empire rédigés à la fin de la diète, ſont appellés *Recès de l'empire* (Reichs-Abſchiede).

SECTION XIIe.
Des impôts, de la matricule de l'Empire & des mois romains.

L'empereur ne peut ordonner la levée d'une contribution ou d'un impôt ſans le conſentement des

états. Ces impôts sont ordinaires ou extraordinaires. Les premiers comprennent les taxes matriculaires, que chaque état paye pour l'entretien de la chambre impériale. Selon le résultat de l'empire de 1720, elles devroient rapporter annuellement 103,600 rixdales; mais les non-valeurs & les diminutions réduisent aujourd'hui la matricule a 39,395 rixdales 15 kr; quoique les membres immédiats de l'empire payent ce contigent d'une maniere fort inexacte, on n'a pas laissé de percevoir en 1768, la somme de 103,198 rixdales.

On appelle taxes extaaordinaires celles que les états accordent dans les cas imprévus; par exemple, pour l'entretien de l'empereur, de l'armée de l'empire, des fortifications de Philisbourg, &c. Cette derniere contribution porte le nom de *mois romains*; on l'appelle ainsi parce que autrefois les empereurs alloient à Rome recevoir la couronne impériale des mains du pape. Les états fournissoient & *entretenoient* autour de sa personne pendant ce voyage un certain nombre de gens armés, pendant six mois, à moins qu'ils n'aimassent mieux payer par mois douze florins pour un cavalier, & quatre pour un fantasin. On a conservé la même évaluation, & l'on a dressé une *matricule* qui fixe le taux de chaque état. Un mois romain produit à-peu-près cinquante mille florins.

SECTION XIIIe.

De l'armée de l'Empire.

Il n'appartient qu'à la diète générale, c'est-à-dire à l'empereur & aux états réunis de faire la paix & la guerre, ainsi que nous l'avons observé. Lorsque l'empire est ménacé, où qu'il y règne des troubles dangéreux, la diète prend la résolution de faire la guerre; elle s'occupe ensuite des moyens qu'il faudra mettre en usage pour la conduire avec succès; & elle délibére ordinairement sur les questions suivantes; 1°. de quelle manière on assemblera l'armée de l'empire; 2°. comment on la pourvoira de vivres & d'autres munitions; 3°. quelle artillerie on lui donnera; 4°. combien on levera d'argent pour les frais de la guerre; 5°. si on formera une caisse générale pour les opérations de la guerre; ou bien si les cercles auront chacun leur caisse particulière; 6°. quel remède on apportera aux désordres commis par les soldats; 7°. sur quel pied on réglera les marches, les charrois & les quartiers d'hyver; 8°. de quelle manière on disposera du commandement de l'armée; 9°. de quelle manière un cercle pourra le mieux seconder les opérations de l'autre, & venir à son secours en cas de besoin, &c.

Les ennemis n'attendent pas que chacun de ces points soit tranquillement discuté; ces sortes de délibérations sont si lentes; il y règne une si grande diversité d'opinions & d'intérêts, que les entreprises militaires de l'empire, ont rarement du succès, & qu'il en a souvent coûté des provinces à l'*Allemagne*. L'empire d'ailleurs est une machine trop composée, pour faire des conquêtes, & il est trop facile aux ennemis d'en déranger les ressorts.

Autrefois la plus grande difficulté étoit d'assembler les troupes de l'empire. Cette matière a fait pendant long-temps l'objet des principales délibérations de la diète; mais enfin il a été résolu en 1687, de tenir constamment sur pied une armée de 40000 hommes, parmi lesquels il doit y avoir dix mille cavaliers. On a assigné à chaque cercle, le nombre de troupes qu'il doit fournir selon ses facultés & sa position.

	Cavaliers.	Fantassins.
Le cercle électoral entretient . . .	6000	2707
Le cercle de haute-Saxe	1321	2707
Le cercle de la haute-Autriche. . . .	2521	5507
Le cercle de Bourgogne	1321	2707
Le cercle de Franconie	980	1901
Le cercle de Bavière	800	1493
Le cercle de Suabe	1321	2707
Le cercle du haut-Rhin	491	2853
Le cercle de Westphalie	1321	2707
Le cercle de la basse-Saxe	1321	2707
	11997	27996
TOTAL.	39993 hommes.	

Dans le cas de nécessité on augmente ce nombre. En 1703, lors de la guerre pour la succession d'Espagne, on le tripla, & l'empire eut cent vingt mille hommes à sa solde. Chaque cercle fait la répartition de son contingent sur tous les princes & sur toutes les villes impériales qui en font partie. Quoique l'armée de l'empire soit de quarante mille hommes, quoiqu'il soit aisé de la doubler, vu la grande population de l'*Allemagne*, il ne faut pas croire cependant qu'elle soit bien formidable. 1°. Les cercles n'entretiennent pas exactement le nombre d'hommes qu'ils doivent fournir. 2°. Les troupes ordinaires des cercles sont très-mauvaises; elles ne valent pas mieux que des miliciens. 3°. Ces soldats rassemblés de tous les coins de l'*Allemagne*, ne sont jamais ni bien exercés, ni bien aguerris. 4°. Les armes que chaque cercle en particulier donne aux troupes qu'il envoie, diffèrent les unes des autres autant que l'exercice militaire. 5°. L'artillerie, les bagages, les munitions, se trouvent presque toujours incomplets, & le général est très-embarrassé. Il faut ajouter encore qu'elle n'est jamais au taux fixé, dès qu'il s'agit d'agir; & quand même on trouve moyen de la rassembler, elle ne commence ordinairement la campagne, que lorsque les autres troupes sont prêtes à entrer en quartier d'hyver; c'est ce qu'on a vu sous le règne de Charles VI, & qui fit dire à de mauvais plaisans, que l'empereur prenoit le titre de *semper Augustus*, parce que ses armées ne paroissoient en campagne qu'au mois

d'août. En un mot il y a des princes membres de l'empire, qui sont très-puissans par eux-mêmes; mais les forces de l'empire ne sont que fort médiocres.

Les empereurs menoient autrefois l'armée de l'empire à la guerre; plusieurs l'ont commandée dans ces derniers temps; mais on a trouvé bon de créer *deux maréchaux du Saint empire*, qui sont toujours de service, & dont l'un est catholique & l'autre protestant. L'empire entretient en outre *un général de la cavalerie*, *un grand maître de l'artillerie & deux lieutenans généraux*. On a vû des hommes du premier mérite parmi les maréchaux de l'empire, tels que le prince Eugène, le prince d'Anhalt, le duc de Wirtemberg, &c. Il y a aussi *un conseil de guerre*, dont les membres doivent être en partie catholiques, & en partie protestans. L'armée prête serment à l'empereur & à l'empire; mais l'empereur n'a pas droit, sans le consentement exprès des électeurs & des autres princes, de conduire hors de l'*Allemagne*, ces troupes levées pour la défense du corps germanique.

Places fortes. L'empire n'a que deux places fortes qui ont été construites sur les bords du Rhin, pour servir de rempart contre les invasions des françois; *Kehl* & *Philisbourg*. La premiere n'est qu'une bicoque située en face de Strasbourg, qui ne sauroit faire aucune résistance, & qui n'a soutenu en 1733 qu'un siège de quelques jours. Philisbourg est plus redoutable; sa prise coûta très-cher aux françois en 1735. On rendroit cette ville une des plus fortes de l'Europe, si tout l'argent qu'on exige chaque année des états, étoit payé avec exactitude, & employé avec fidélité.

Section XIV.

Monnoies de l'Empire.

Le droit de battre monnoie appartenoit dans le principe à l'empereur seul; les électeurs en jouissent en vertu de la bulle d'or. Les loix de l'empire l'accordent en général aux états qui possèdent des mines en propre, avec la restriction néanmoins de ne frapper en espèces, que le produit de leurs mines. La plupart des princes, quelques prélats & abbesses, plusieurs anciens comtes, barons & villes impériales jouissent de ce droit, ou par d'anciennes concessions ou par une possession immémoriale.

L'empereur s'oblige par la capitulation à ne donner à personne le droit de battre monnoie, sans le consentement des électeurs, & sans avoir pesé les avis & les observations du cercle, dans lequel l'état qui le demande est situé.

L'empereur & les électeurs possèdent le droit de battre monnoie sans restriction; ils frappent des pièces d'or & d'argent; quelques états de l'empire ont un privilège aussi étendu en vertu d'une permission expresse; d'autres ne l'ont que pour des pièces d'argent, ou pour le billon; d'autres sont restreints à de certaines espèces de monnoies, d'autres à une certaine quantité proportionnée à leurs besoins. Plusieurs états de l'empire n'exercent point cette espèce de droit, ou l'exercent fort rarement, à cause des dépenses qu'il exige.

Il n'est pas libre à l'état qui a le droit de battre monnoie, d'établir à son gré des villes de monnoie: les loix veulent qu'il n'y en ait que trois ou quatre dans chaque cercle, à moins qu'un état n'ait des mines en propre. Il n'est point permis de vendre ou de donner à ferme le droit de battre monnoie, non plus que d'en partager le profit avec le directeur de la monnoie. Tout état doit fournir la matière & la battre lui-même; les différens cercles doivent tenir chaque année une ou deux assemblées relatives aux monnoies. L'empereur promet par sa capitulation de veiller à ce que cet article soit ponctuellement exécuté dans tous les cercles.

L'empire d'*Allemagne* n'a point de monnoie générale qui soit frappée au coin de l'empereur; celles qu'on voit sous cette empreinte sont, ou des pièces particulières de l'empereur, battues pour avoir cours dans ses états, ou elles ont été frappées dans les villes impériales.

Il y a long-temps qu'on n'observe plus le réglement général concernant les monnoies de l'empire, reçu à la diète d'Augsbourg en 1509. En 1667 les électeurs de Saxe & de Brandebourg convinrent à Zinna de conserver le titre de la rixdale selon l'évaluation de 1559, mais de monnoyer le marc fin (qu'on avoit monnoyé jusques-là à raison de *9 dalers 2 grosches*) à raison de 10 *dalers & $\frac{1}{2}$ en grosches*, & autres pièces de moindre valeur. Le duc de Brunswick adopta le titre convenu à Zinna; les cercles de Franconie, de Bavière & de Suabe paroissent aussi l'avoir adopté.

En 1690 les électeurs de Saxe, de Brandebourg & le duc de Brunsvick-Luneborg firent une nouvelle convention, en vertu de laquelle le marc fin de Cologne devoit être monnoyé à raison de 10 dalers en pieces de $\frac{2}{3}$, de $\frac{1}{3}$ & de $\frac{1}{6}$, à raison de 10 dalers 9 grosches en pièces de 2 grosches, & à raison de 13 dalers, en pièces de 6 phennings; c'est ce qu'on appelle *le titre de Leipzig*. En 1753 l'Autriche & la Bavière firent un autre réglement, qu'on nomme *le titre de convention*: ces deux puissances dirent qu'il étoit impossible de conserver le titre de Leipzig, à cause de la trop grande disproportion entre l'argent & l'or, ou de le mettre en exécution sans un dommage considérable, & sans l'entière consommation de l'argent; & elles établirent le pair de 14, tout au plus de 14 & $\frac{11}{12}$ marcs d'argent pour un marc d'or; elles convinrent de monoyer le marc d'argent de Cologne depuis le daler jusqu'au grosche, à raison de 20 flor. & le marc de Cologne d'or fin, à raison de 283 florins 5 creutzers, 3 & $\frac{47}{71}$ ph. Le ducat se trouve évalué par-là à 4 flor. 10 creuzers.

Il paroît que tous les princes de l'empire violent ce réglement, car les ducats du roi de Prusse ne sont qu'à 18 karats.

Ceux de Bavière & de Wirtemberg, de même que tous les autres, ont altéré le titre fixé, les uns plus, les autres moins, soit dans les espèces d'or, soit dans celles d'argent.

Il n'y a que les hollandois qui n'aient pas encore violé ces loix, car leurs ducats sont à 23 karats & demi; aussi portent-ils cette inscription : *mon. fœd. cussa ad legem imp.*, qui signifie : *moneta fœderis cussa ad legem imperii;* en françois, *monnoie des Provinces-Unies, fabriquées selon les loix de l'empire.*

La reine d'Hongrie a rendu une ordonnance qui défend aux orfèvres d'acheter des matières d'or ou d'argent de qui que ce soit; & quand ils en ont besoin, ils s'adressent au directeur de la monnoie, qui est en même temps essayeur.

Section XVe.

Du droit civil & du droit coutumier de l'empire.

Les divers états qui composent l'empire d'*Allemagne*, ont leurs coutumes & leurs loix particulières, presque toutes formées sur le droit romain. Le droit romain est le droit commun de l'*Allemagne*, & il a jetté des racines plus profondes que par-tout ailleurs, à cause de la majesté de l'empire romain, qu'on tâche de faire rejaillir sur le corps germanique.

Les anciens germains avoient peu de loix, car Tacite dit que les mœurs étoient plus puissantes parmi eux que les loix ne l'étoient ailleurs (1); leurs successeurs au contraire sont accablés par la multitude des loix. Il y a deux sortes de droit civil en *Allemagne;* le droit saxon & le droit des francs.

Le premier est le plus célèbre. A l'exemple des saxons, les peuples de Lusace, de Silésie, de Brandebourg, de Brunswick, de Lunebourg & de Hesse, l'ont adopté : hors de l'empire même, il est observé par les polonois & les habitans de la Lithuanie.

On l'a observé long-temps sans qu'il fut écrit. La plupart des auteurs d'*Allemagne* le trouvèrent si analogue au génie de leur nation, qu'ils contribuèrent à le répandre.

Eccard de Repichan, habile jurisconsulte, en rédigea trois livres en latin; son ouvrage, qui porte le nom de *Landrecht* ou droit du pays, fut autorisé par l'empereur Othon I, & cet empereur ordonna de continuer la suite de ce travail; cette suite fut nommée *Meichbild.* D'habiles jurisconsultes en ont fait plusieurs commentaires; ce qui a fait dire dans le pays, que ces coutumes sont le droit romain, écrit en langue saxonne.

Les saxons ne consultent le droit romain que dans les cas omis par le droit de Saxe; mais, ainsi que les autres peuples d'*Allemagne* qui ont adopté ce droit saxon, ils l'abandonnent dans plusieurs cas où il est contraire au droit romain.

On suit le droit des anciens francs dans les cercles du Rhin, de Suabe & de Franconie, c'est-à-dire, dans toutes les terres & provinces où le droit saxon n'est point en usage.

La chambre impériale & le conseil aulique jugent selon le droit romain, au défaut des constitutions impériales & des coutumes particulières qui forment le droit municipal de l'empire. Nul membre de la chambre impériale, nul membre du conseil aulique n'entre en exercice qu'après s'être obligé par serment de juger selon cette règle.

Lorsqu'il n'y a pas de loix positives, on suit en *Allemagne* le *droit coutumier;* on l'appelle, dans la langue du pays, *das reichs hertommen;* ce qui veux dire, *la pratique du saint empire.* On sçait que le droit coutumier n'est autre chose qu'une règle venue jusqu'à nous par tradition, & que nous suivons dans la décision des affaires qui n'ont point été réglées par quelques loix positives. Au reste, il faut qu'une coutume soit bien solidement & authentiquement prouvée, si on veut s'en prévaloir en *Allemagne.* Les archives sont les meilleurs guides dans des routes si incertaines; on y voit les routes qu'on a prises, les décisions qu'on a adoptées, avec les motifs qui ont déterminé la coutume.

Un homme qui jouit depuis long-temps d'une grande réputation parmi les publicistes allemands & les savans de l'Europe, Léibnitz, a desiré la réforme de la jurisprudence d'*Allemagne.* » Les loix romaines » (dit-il) & les loix canoniques en font le » fondement; mais combien s'y trouve-t-il de » choses obscures, embarrassantes, inutiles? Comment déterminer ce qui est reçu, ce qui ne » l'est pas, & ce qui a été abrogé? Les coutumes suivies dans certaines provinces n'ont pas » ces inconvéniens, mais elles ne sont pas toujours conformes à l'équité; elles ne renferment » pas tous les cas, & elles en abandonnent la » décision à la passion, à la cupidité & à l'imprudence du juge «.

Section XVIe.

De la cour & chancellerie impériale, du conseil privé, du conseil aulique impérial, & des autres tribunaux de l'empire.

Autrefois les empereurs parcouroient leurs do-

(1) Plus ibi boni mores valent, quàm alibi bonæ leges. *Tacit. de Moribus Germanorum.*

maines, afin d'y rendre la justice. Ils trouvoient pour cela, dans presque toutes les provinces, des châteaux (*palatia*) en allemand, *pfalzen*: on en érigea aussi dans quelques villes, appellées delà *pfalzsfadte*. Cet usage est aboli depuis fort long-temps.

La cour & la chancellerie impériale comprennent, 1°. les archi-offices de l'empire, qui tous sont remplis par les électeurs. Tous les électeurs ont des archi-offices, ou devroient en avoir; mais comme ils ne sont pas toujours à portée d'en remplir les fonctions en personne, les jours d'élection, de couronnement, & quelquefois aux diètes, les archi-officiers ont chacun leurs vicaires, qui, chez les électeurs séculiers, sont appellés *officiers héréditaires* (*erb-œmter*), & qui remplacent les archi-officiers.

2°. Les offices ou charges de cour, dont le nombre, le rang, les fonctions & les appointemens dépendent de l'empereur. Comme le vice-chancelier de l'empire, nommé par l'électeur de Mayence, se tient constamment à la cour impériale, l'empereur n'a pas de chancelier particulier.

Les affaires qui sont du ressort de la cour impériale, ou qui y sont portées, sont décidées par le conseil privé, ou par le conseil aulique impérial, dont nous parlerons tout-à-l'heure; celles que juge l'empereur sont expédiées par la chancellerie impériale, dont tous les membres, savoir, le vice-chancelier de l'empire, les conseillers auliques ou secrétaires intimes, les référendaires pour les expéditions en langue allemande & latine, & autres officiers, sont nommés par l'électeur de Mayence, comme archi-chancelier de l'empire & ils sont soumis à sa jurisdiction. On n'emploie, dans cette chancellerie, que les langues allemande & latine. Les archives de l'empire sont également sous la direction de l'électeur de Mayence.

Les *cours de justice* sont ou *inférieures* ou *supérieures*. On compte, parmi les premières, le conseil provincial de Suabe, qui a sa résidence daus les trois villes impériales, Ravensbourg, Wangen, Isny, & dans le bourg d'Altdorf, 2°. le *conseil provincial du burgraviat de Nuremberg*; il dépend des margraves d'Anspach, & il se tient à Anspach: il y en a beaucoup d'autres.

Le premier des tribunaux inférieurs est le *conseil aulique de Rothweil*, qui dépend de l'empereur seul. On appelle de ces sièges aux tribunaux supérieurs, dont le pouvoir s'étend ordinairement sur tous les états de l'empire, tant immédiats que médiats (excepté ceux de Bohême, d'Autriche, de Bourgogne & de Lorraine) de même que sur toutes les causes qu'il s'agit de juger en dernier ressort.

Selon la règle, les membres immédiats & médiats de l'empire ne comparoissent devant les tribunaux supérieurs que dans les causes d'appel; il y a cependant des affaires qui peuvent y être portées en première instance. Chaque demandeur a la liberté de choisir celui des tribunaux qu'il aime le mieux; mais une cause, une fois pendante dans une de ces cours, ne peut plus être évoquée à une autre. L'exécution de la sentence prononcée contre les membres médiats de l'empire, est conférée au seigneur territorial; & lorsqu'elle regarde les membres immédiats, au colonel, ou (ce qui est plus usité de nos jours) au prince convoquant du cercle dans lequel cet état est situé.

Les deux cours supérieures de l'empire sont, 1°. *le conseil aulique*; il suit la cour impériale, & dépend de l'empereur seul qui adresse ses avis à ce juge suprême dans les matières importantes. Ce conseil est composé d'un président, du vice-chancelier de l'empire, du vice-président, d'un certain nombre de conseillers, parmi lesquels six doivent être protestans; de deux secrétaires & du fiscal de l'empire: il faut y ajouter les agens.

Les conseillers auliques sont divisés en deux bancs; le banc des *seigneurs* (herren-banck) & le banc des savans (gelchrten-banck). Les appointemens des premiers ne sont pour l'ordinaire que de deux mille six cens florins; ceux des seconds sont de quatre mille florins. Ils jouissent tous de plusieurs privilèges & immunités. L'ordonnance du conseil a été publiée par l'empereur Ferdinand III, en 1654.

2°. *La chambre impériale*, dont les assesseurs sont nommés par l'empereur & par les états; ces derniers sont seuls chargés de l'entretien de ce tribunal: il siège à Wetzlar. Il a fait d'inutiles tentatives en 1751, pour être transféré à Francfort sur le Mein. Il est composé d'un juge, qui est toujours à la nomination de l'empereur seul; de deux présidens, l'un catholique, & l'autre protestant, & d'un certain nombre d'assesseurs; ils sont aujourd'hui dix-sept, neuf catholiques & huit protestans: le traité de Westphalie fixe ce nombre à cinquante; & un résultat de l'empire de 1720, le réduit à vingt-cinq. Il y a aussi un fiscal ou procureur, un avocat du fisc, trente procureurs & un certain nombre d'avocats. La chambre impériale a sa chancellerie particulière, & un trésorier pour la perception des sommes destinées à son entretien. L'ordonnance de la chambre impériale fut rédigée en 1495, & corrigée plusieurs fois, surtout en 1555.

Section XVIIe.

Du corps catholique & du corps évangélique.

Il y a trois religions qui dominent dans l'empire, mais on n'y distingue que le corps catholique & le corps évangélique. Tous les états catholiques sont cause commune pour veiller aux intérêts de la

religion romaine, tandis que les luthériens & les calvinistes se réunissent pour travailler, d'un commun accord, au maintien & à l'avancement de la religion protestante.

Ceux de l'église romaine s'assemblent sous la direction de l'électeur de Mayence; ces assemblées ou conférences ont été fort rares. Depuis la réformation jusqu'à nos jours, les catholiques ont toujours été les plus puissans en *Allemagne*, & ils ont tâché sans cesse d'empiéter sur les droits & privilèges des protestans : il ne falloit pas beaucoup de conférences sur cela, & chaque prince catholique travailloit en particulier à ce but. Mais les états protestans, plus foibles par eux-mêmes, & perpétuellement attaqués par les autres, se sont vus dans la nécessité de se concerter fort souvent sur les moyens les plus propres à prévenir les coups qu'on avoit dessein de leur porter. Voilà pourquoi le corps évangélique est si connu dans l'empire; & c'est aussi la raison qui nous oblige d'en parler en cet endroit.

La maison de Saxe est chargée de la direction du corps évangélique. Lorsque l'électeur Frédéric-Auguste de Saxe abandonna la secte luthérienne pour occuper le trône de Pologne, les protestans se trouvèrent dans un étrange embarras. Il n'étoit pas convenable de laisser à la tête de leur corps un prince catholique, qui pouvoit avoir adopté les idées de persécution, suites ordinaires de l'apostasie. D'un autre côté, on ne vouloit pas perdre une puissance aussi considérable que la Saxe, & on craignoit de la voir passer dans le parti opposé; ce qui eut donné une force plus grande aux catholiques. Cette dernière raison l'emporta, & la maison de Saxe conserva la direction du corps évangélique, à des conditions qui lui furent prescrites, & auxquelles elle s'engagea solemnellement.

Le corps évangélique n'est plus si foible, depuis que les maisons de Brandebourg, de Hanovre, de Hesse, de Brunsvick & autres, ont acquis tant de puissance; mais il n'en est pas moins vrai que le clergé catholique est aussi puissant en *Allemagne* qu'ailleurs; qu'il a des revenus immenses, & que les archevêques, les évêques & quelques abbés y sont princes souverains. Les ecclésiastiques protestans, au contraire, n'ont ni pouvoir, ni titre, ni richesses, ni autorité : ils sont partout soumis au pouvoir temporel, & on ne leur a pas même laissé les perspectives de dignité ou de fortune, qui excitent l'émulation.

Les états ecclésiastiques catholiques exercent la jurisdiction spirituelle sur leurs sujets de la même religion, non comme états de l'empire, mais en qualité d'archevêques, d'évêques, &c. Ils dépendent du pape, & les règles qu'ils suivent sont prescrites par le droit canonique. Les états catholiques séculiers, au contraire, en suivant le même droit, abandonnent la jurisdiction spirituelle, sur leurs sujets ecclésiastiques ou laïques de leur église, au pape, à ses nonces ou aux archevêques & évêques, dans le diocèse desquels ils sont situés, selon que les règles du droit canonique désignent le ressort de l'affaire en litige. Le lecteur sent que ceci n'est plus vrai pour l'Autriche, depuis les sages loix de l'empereur actuel. Plusieurs princes laïques d'*Allemagne* jouissent, en vertu de leur *avocatie*, sur les couvens immédiats de leur domination, de divers droits en matière spirituelle, à titre d'avocatie (kastenvegtey) ou à titre de patronage.

Les publicistes, aussi bien que les états de l'empire eux-mêmes, varient beaucoup à l'égard de la jurisdiction spirituelle que les seigneurs catholiques ecclésiastiques ou séculiers ont droit d'exercer sur leurs sujets protestans; ce qui donne lieu à beaucoup de plaintes de la part de ces derniers.

Toute jurisdiction ecclésiastique du pape & du clergé catholique, sur les *états protestans* & leurs sujets, demeure suspendue jusqu'à la réunion des deux communions : comme on ne peut plus espérer cette réunion, la jurisdiction du pape & du clergé catholique est, par cela même, entièrement abolie.

Ainsi ces états sont entièrement libres & indépendans en matière de religion, à moins que les loix de l'empire ne renferment quelque restriction à cet égard. Chacun d'eux peut régler suivant son bon plaisir, dans son territoire, tout ce qui est relatif aux affaires ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait perdu le droit par quelque convention passée avec les états de la province ou avec ses sujets.

C'est à cause de ces conventions particulières que les divers états protestans se conduisent en ce point d'une manière si différente. Nous ne pouvons dire ici que des choses générales. Le seigneur territorial se réserve communément la décision de toutes les affaires importantes; il nomme ou confirme, transpose, avance, dépose ou punit les desservans d'églises ou d'écoles; il fait des réglemens concernant les temples, ordonne les jours de fêtes, de jeûne & de pénitence, établit des collèges, qui règlent en son nom tout ce qui a rapport au culte extérieur.

Les états protestans confient ordinairement l'exercice de leur jurisdiction ecclésiastique à un collège appellé *consistoire*; il y a dans ces consistoires des membres ecclésiastiques & des membres séculiers : son autorité est plus ou moins étendue, suivant que le seigneur territorial le juge à propos. Dans beaucoup d'endroits il y a de plus des synodes & des conseils ecclésiastiques. Les desservans d'églises & d'écoles sont nommés, ou par le seigneur territorial, ou par les consistoires, ou par les anciens de l'église, ou par ceux qui ont le droit de patronage, ou même par le corps des paroissiens. Parmi les ecclésiastiques protestans, ceux qui ont des dignités plus éminentes, & qui sont préposés aux autres, sont appellés *inspecteurs*

prélats, ou *surintendans*; & quelquefois *surintendans généraux*.

Le pouvoir des états protestans, sur leurs sujets catholiques, est le même que celui des états catholiques sur leurs sujets protestans. Il est convenu que ceux qui avoient l'exercice public de la religion catholique en l'année 1624, reconnoîtront la jurisdiction spirituelle des évêques qui l'exerçoient en la même année; ainsi ceux qui n'ont eu que l'exercice privé de leur culte, ou qui ne sont tolérés que par une grace spéciale, dépendent uniquement de leur seigneur temporel, lequel cependant ne sçauroit leur prescrire des choses contraires aux principes fondamentaux de leur église. Il n'est point permis aux états protestans de renvoyer les moines d'un couvent situé dans leur territoire, & de les remplacer par des moines d'un autre ordre, à moins que les premiers ne soient entièrement éteints; & même alors le couvent ne peut être rempli que par des moines créés avant la réforme.

Enfin il a été convenu entre les protestans, que si un état luthérien embrassoit la communion calviniste, ou s'il acquéroit une province vouée à cette communion & *vice versa*, il laisseroit jouir librement ses sujets de l'exercice de leur religion & de tout ce qui en dépend; que si une communauté adoptoit d'elle-même le culte de son seigneur territorial, l'exercice public lui seroit accordé, mais à ses propres frais & sans préjudice des autres.

Les conseillers de consistoire, surintendans & professeurs de théologie & de philosophie, doivent professer la religion qui étoit en usage dans le pays lors de la paix de Westphalie.

SECTION XVIIIe

De la forme du gouvernement du corps germanique.

Si l'on examine le corps germanique selon les principes d'Aristote, on ne peut le ranger sous aucune de ses quatre classes ou formes de gouvernement. Pour donner une idée de sa constitution, on peut dire: *le saint empire romain est gouverné par un sénat de souverains, tous de la nation allemande, qui s'assemblent pour prendre d'un commun accord les résolutions nécessaires au bien de la patrie, & qui réunissent leurs forces pour la défendre. Le prince qui préside à ce sénat est choisi parmi ses membres. Il obtient, par son élection, le titre d'empereur, avec la première dignité de l'empire; il représente la majesté de tout le corps germanique, & en cette qualité on lui accorde toutes les marques extérieures du plus profond respect; mais il est obligé de gouverner selon les loix fondamentales du pays, & les conditions qui lui ont été prescrites; & il ne peut rien entreprendre sans le consentement de ce même sénat, dont il n'est que le premier membre.*

Quelques politiques regardent l'empereur comme un simulacre de prince, & ils le comparent au doge de Venise: cette opinion est fort exagérée. Ceux qui se sont appliqués à l'histoire d'*Allemagne*, sçavent combien les empereurs ont toujours eu de crédit & d'autorité dans l'empire, sur-tout depuis que la couronne impériale est portée par la maison d'Autriche. Quoique cette autorité ait été poussée souvent au-delà de ses justes limites, il est sûr que les loix mêmes accordent beaucoup de pouvoir à l'empereur, comme on peut le voir par la bulle d'or, & par toutes les autres constitutions fondamentales. *Voyez bulle d'or, &c.* Nous nous contenterons d'observer ici que le pouvoir & l'autorité de l'empereur sont plus grands à mesure que le prince qui occupe cette dignité est plus ou moins puissant par lui-même.

En parlant des électeurs, de l'empereur & de la diète, nous avons dit de quelle manière procède le corps germanique dans les affaires qui intéressent l'empire; nous ajouterons ici qu'il est composé de pièces de rapport qui doivent en affoiblir la constitution, par la difficulté d'y maintetenir l'harmonie. On verra, dans les différens articles des états de l'empire, qu'ici la puissance souveraine est héréditaire, que là elle est élective; que dans quelques-uns le pouvoir du prince est absolu, & que dans d'autres il est limité par des capitulations & par la loi; que les villes libres ont un sénat composé des principaux citoyens, & que l'élection en est confiée aux sénateurs mêmes; qu'ailleurs le gouvernement est aristocratique; que ce sont les tribus qui élisent les sénateurs, qu'elles peuvent absoudre ou flétrir, & qu'ainsi elles constituent une véritable démocratie.

Le gouvernement en général ne peut être regardé comme aristocratique. Un pareil gouvernement suppose un sénat fixe & permanent, dont l'autorité souveraine délibère sans opposition sur tout ce qui concerne la république, & qui confie à des officiers subalternes & à des magistrats l'exécution de ses ordres & de ses délibérations. La chambre impériale & le conseil aulique ne sont qu'une image imparfaite de ce sénat souverain: on n'y porte que les affaires par appel; ainsi ce tribunal resteroit sans fonction, si les parties jugées étoient satisfaites du premier arrêt. Les diètes ne doivent point être regardées comme un sénat permanent & absolu, quoique tout s'y décide à la pluralité des voix. L'Angleterre & la Suède ont leurs parlemens, où les affaires sont réglées par les suffrages des députés des provinces, sans que le gouvernement prenne le nom d'*aristocratique*. Les biens de chaque sénateur, dans l'aristocratie, dépendent absolument des loix & du sénat, qui peut en prendre une portion pour les besoins de l'état: en *Allemagne* tous les états ensemble n'ont point de droit sur les biens des particuliers.

On a souvent discuté si l'*Allemagne* pouvoit être mise dans la classe des monarchies. La question

ne peut se décider qu'en distinguant deux espèces de monarchies ; dans les unes, le monarque est absolu, & dans les autres, son pouvoir est limité par la loi. Il est certain que l'exercice de la puissance impériale est réglée par des capitulations, & que l'empereur n'a pas plus de pouvoir sur les princes, qu'un canton suisse n'en a sur les autres. Les états, en lui prêtant serment de fidélité, se réservent leur indépendance & leurs privilèges. Les jurisconsultes dont nous avons parlé plus haut, soutiennent que l'empereur n'est qu'un magistrat chargé de titres pompeux & stériles, & que la souveraineté réside dans les états. Il faut convenir que dans la capitulation que l'empereur jure d'observer, les électeurs lui prescrivent ce qu'il doit faire, & qu'ils se réservent le droit de lui désobéir, s'il viole ses engagemens. Cette capitulation prouve simplement que sa puissance n'est pas absolue, & qu'il est des cas où la désobéissance ne peut être regardée comme criminelle. Le chef de l'empire ne déroge point au droit de souveraineté, lorsqu'il s'engage à observer les loix fondamentales, à demander le conseil des états dans les affaires publiques, à ne point changer les législations, à n'introduire aucune nouveauté dans le culte, à ne faire ni la paix ni la guerre sans le consentement de la nation. C'est en conséquence de ces engagemens que les états de l'empire promettent de sacrifier leur fortune, & leurs vies pour la cause commune.

La puissance impériale est beaucoup moins étendue que dans les monarchies, où la puissance du monarque est restreinte par la loi ; dans celles-ci, les premiers de l'état lui doivent compte de leurs actions, & il ne peut être cité à aucun tribunal ; il lève des tributs & des armées, &, par la raison ou sous le prétexte du bien public, il peut soumettre la fortune de ses sujets à ses volontés, pour soutenir des guerres justes ou d'ambition. L'empereur d'*Allemagne* ne jouit point de ces privilèges ; ses intérêts sont absolument distingués de ceux des états. Les princes qui composent le corps germanique, font des alliances avec les autres puissances sans sa participation ; & lorsqu'ils se croient lésés, ils lui déclarent la guerre. Il y a encore une autre différence dans les prérogatives de l'empereur ; un monarque peut disposer des forces de l'état, il est général né de ses armées, il en dirige à son gré les opérations ; il est l'ame & l'esprit qui font mouvoir tout le corps. L'empereur, quoique chef d'une nation nombreuse, n'a pas le même privilège ; c'est avec ses propres revenus qu'il soutient l'éclat de sa dignité ; il n'y a point de trésor public ; les états ne lui entretiennent point d'armées : chaque prince dispose à son gré de ses troupes & du revenu de sa souveraineté. Lorsqu'il est pressé par des guerres, il est obligé de mendier des secours d'hommes & d'argent, que souvent on lui refuse, ou qu'on lui fournit avec épargne. Il est une autre espèce de servitude qui le met au-dessous des rois ; une ancienne coutume, confirmée par la bulle d'or, assujétissoit l'empereur, dans de certains cas, à comparoître devant le comte Palatin, pour rendre compte de ses actions. Les trois électeurs ecclésiastiques citèrent Albert I à ce tribunal ; mais il étoit trop puissant pour obéir : au lieu de répondre, il prit les armes contre ses accusateurs : c'est le seul exemple que l'histoire nous fournisse de l'exercice de cette loi.

Quelques écrivains allemands ont prétendu que leur gouvernement étoit populaire, & qu'eux seuls jouissoient du droit de citoyens, qui consiste à être admis dans les délibérations, & à donner sa voix dans les affaires publiques. Il faut avouer que c'est une étrange démocratie. La constitution politique d'*Allemagne* n'a aucun trait de conformité avec les républiques populaires de l'ancienne Grèce ; & ce gouvernement, qui n'est formé sur aucun modèle, n'en servira jamais à d'autres. C'est un corps monstrueux qu'on ne peut réformer sans le détruire ; ses membres sont trop inégaux pour en faire un tout régulier ; c'est une confédération de peuples libres, semblable à celle qui étoit entre les romains & les latins. Les Allemands, sous leur empereur, ressemblent encore aux grecs, qui se réunissent sous Agamemnon pour venger, contre Troie, l'injure de Ménélas.

SECTION XIXe.

Des loix fondamentales de l'empire.

Les loix fondamentales de l'empire sont ou écrites ou coutumières. A l'égard de celles qui sont écrites, on peut dire, avec les plus habiles jurisconsultes, que ce sont *des conventions faites entre l'empereur & les états de l'empire, par lesquelles on régla la forme & le systême de la république, soit en entier, soit en partie.* Ce qu'on appelle, dans la jurisprudence, l'*interprétation authentique des loix fondamentales*, n'appartient qu'à l'empereur & aux états de l'empire conjointement.

Bulle d'or. La première de ces loix fondamentales est appellé *la bulle d'or ;* elle tire cette dénomination du grand sceau d'or aux armes impériales, qui y est attaché. Elle fut publiée en 1356, sous le règne de l'empereur Charles IV, à la diète de Nuremberg & à celle de Metz ; elle contient plusieurs réglemens sur la manière d'élire l'empereur & de le couronner ; elle fixe les droits des électeurs ; elle règle la cour de l'empereur, elle établit les officiers du palais, & détermine leurs fonctions. L'original de cette loi, écrite en langue latine & en caractère gothique, est conservé comme un monument très-précieux, dans la ville de Francfort sur le Mein, où se fait ordinairement l'élection de l'empereur. Toutes les cérémonies qu'elle prescrit, & dont quelques-unes sont assez bisarres, s'observent encore aujourd'hui

fort

fort exactement. Il y a néanmoins des articles qu'on ne suit plus ; tels sont, par exemple, ceux qui désignent le cortège que les princes doivent fournir aux électeurs ou à leurs ambassadeurs, lorsqu'ils se rendent à la diète d'élection d'un nouvel empereur ; ceux qui ont pour objet les guerres particulières entre les états de l'empire, & divers autres. *Voyez bulle d'or.*

Paix publique. L'empereur Maximilien I, voulut détruire ces guerres particulières qui désoloient l'*Allemagne*, & il fit publier, du consentement des états de l'empire, l'an 1495, à la diète de Worms, une sanction pragmatique, qui a été nommée la *paix publique*, *ou perpetuelle*, & reconnue pour une loi fondamentale de l'empire : elle contient sur-tout les articles suivans :

1°. Nul membre de l'empire ne déclarera la guerre à un autre, ne l'attaquera, ne le pillera, ne le fera prisonnier, ne le déposséderа de ses domaines : chacun d'eux se soumettra aux décisions de la justice.

2°. Chacun accordera un passage libre sur son territoire aux sujets des autres ; nul n'exercera des violences contre eux.

3°. Personne ne séduira les sujets d'autrui, ne les soulèvera contre leurs seigneurs, ne protègera ceux qui se sont enfuis pour crime.

4°. Les états arrêteront les vagabonds & les gens sans aveu.

5°. Personne n'aidera les infracteurs de la paix publique ; mais, au contraire, chaque état sera tenu de prêter main-forte, pour faire exécuter contr'eux les sentences prononcées.

6°. Les infracteurs de la paix publique seront mis au ban de l'empire, ou condamnés à une amende de deux mille marcs d'or.

Paix de Westphalie. Le traité de Westphalie doit être envisagé comme une loi fondamentale de l'empire, d'abord, parce qu'il a été reconnu pour tel, & ensuite, parce qu'il a changé la face entière de l'*Allemagne*, & lui a donné la forme de gouvernement qu'on y voit aujourd'hui. La guerre de trente ans avoit ravagé toutes les provinces de l'empire : on vint à bout de terminer les démêlés des puissances belligérantes dans deux congrès, dont l'un fut tenu à Munster, & l'autre à Osnabruck. Ces deux traités, qui produisirent cette double paix de Westphalie, si fameuse dans l'histoire, sont les fondemens de la tranquillité germanique. Les parties contractantes, pour ce qui regardoit la pacification intérieure de l'*Allemagne*, furent, d'un côté, l'empereur & les états catholiques de l'empire, & de l'autre, la Suède & les états protestans. La France & ses alliés réglèrent ensuite les conditions de leur accommodement avec l'empereur & l'empire. La paix avec la Suède fut conclue le 6 août 1648, & avec la France le 14 octobre de la même année.

On dressa deux traités, l'un à Munster, & l'autre à Osnabruck. Ces deux pièces fameuses se trouvent dans tous les recueils ; la nature & les bornes de cet article ne nous permettent pas de donner un extrait de tous les articles qu'elles contiennent. La paix de Westphalie a toujours été prise pour base des autres traités, qui se sont faits entre les princes de l'Europe ; elle détermine, d'une manière fort claire & fort nette, les droits & les prérogatives de chaque état de l'*Allemagne* en particulier, & tous ceux qui s'occupent des sciences politiques, doivent la méditer avec soin. Nous en parlerons ailleurs avec plus d'etendue. *Voyez* l'art. TRAITÉS.

Capitulations impériales. Les capitulations impériales doivent encore être regardées comme autant de loix fondamentales de l'empire. A l'époque même des empereurs carlovingiens, les princes de l'*Allemagne* faisoient promettre à ces empereurs de maintenir les droits des peuples, & de l'église, mais ces engagemens étoient vagues, & rarement écrits. Ce ne fut qu'à l'élection de Charles-Quint, qu'on pensa à traiter cette affaire d'une manière plus sérieuse, & qu'on rédigea par écrit les conditions auxquelles on donna la couronne impériale. L'instrument dressé à ce sujet étoit divisé en deux chapitres, qu'on appelloit alors en mauvais latin *capitula ;* de là vient la dénomination plus barbare encore de *capitulatio.* Les électeurs ont obtenu depuis le droit exclusif de dresser, dans une conférence qu'ils tiennent avant l'élection, une capitulation convenable aux besoins & à l'état actuel de l'*Allemagne*, ainsi que de la faire accepter & ratifier solemnellement par le nouveau chef de l'empire. Les autres princes & états de l'*Allemagne*, qui envient aux électeurs cette prérogative importante, ont employé toutes sortes de moyens afin de la partager avec eux ; s'appercevant de l'inutilité de leurs efforts, ils ont proposé de faire une *capitulation perpétuelle*, qui pût servir à toutes les élections d'un nouvel empereur. Cette proposition a eu des partisans ; mais comme les électeurs, qui se trouvent en possession du droit, réunissent un plus grand dégré de crédit & de puissance, il est probable qu'ils garderont leur privilége. D'ailleurs, la vicissitude des choses humaines, empêche de prévoir toutes les révolutions qui peuvent arriver à un empire ; & il est plus expédient pour l'*Allemagne*, de laisser aux électeurs la liberté de retrancher ou d'ajouter certaines conditions qui paroissent superflues ou nécessaires au bien de la patrie.

La capitulation *est donc un accord que les électeurs font avec un empereur élu, qui s'oblige par serment à ne gouverner l'empire que selon les règles & les maximes qui lui sont prescrites.* Il faut remarquer que le texte, ou la lettre de cette convention, dit positivement & en termes formels, que l'empereur s'engage, *par manière de pacte ou de contrat*, à observer les conditions stipulées, & que chaque article commence presque toujours par ces mots : *Nous devons aussi & nous voulons* agir de telle ou

telle manière, dans tel ou tel cas, &c. Ceux qui voudront s'instruire davantage sur cette matière, peuvent lire la traduction françoise que M. le baron de Sponh a donnée de la capitulation de l'empereur Charles VII; il y a joint des notes très-judicieuses, & très-instructives. *Voyez* CAPITULATION.

Recès ou décrets de la diète de l'empire. Les recès ou décrets de la diète de l'empire sont mis aussi au nombre des loix fondamentales. Le nom allemand (1) qu'on leur donne, signifie proprement *acte de congé de la diète;* il y eut des temps où cette assemblée n'étoit pas permanente. On convoquoit alors une diète quand le besoin l'exigeoit; on y faisoit les loix; & après qu'on les avoit publiées, les états se séparoient. Aujourd'hui, la diète subsistant depuis l'année 1654, elle forme, sur tous les objets qui se présentent, des décrets qu'on appelle aussi de l'ancien nom de *recès*; ces décrets sont des loix, & en obtiennent d'abord toute la vigueur. Il n'est pas besoin de remarquer que tous les états de l'empire concourent à cette partie de la législation.

On trouve plusieurs recueils de ces décrets de la diète; mais aucun de ces recueils anciens ou modernes n'est exact & authentique. Il seroit à souhaiter que l'electeur de Mayence (qui, en qualité d'archi-chancelier de l'empire, est dépositaire de la chancellerie), voulût en former une collection complette, & la publier; cet ouvrage seroit d'autant plus utile, que, selon les constitutions de l'empire, un décret ne peut être imprimé ou réputé authentique, s'il n'a pas été confronté avec l'exemplaire de Mayence, lequel est muni de la signature de l'électeur & du sceau impérial.

Ordonnances de la chambre impériale & du conseil aulique. Les ordonnances de la chambre impériale & du conseil aulique, ont été données à ces tribunaux par l'empereur & par l'empire, pour leur servir de règle dans le jugement des causes portées devant eux. On les met encore au rang des loix fondamentales de l'empire; & on les trouve en entier dans un ouvrage qui a pour titre, *Schmanseus corpus juris publici.* Ce livre, offre le recueil le plus complet qui ait paru jusqu'ici de toutes les constitutions de l'empire. Il est d'une utilité infinie à tous ceux qui s'appliquent à ce genre d'étude. Les piéces originales qu'il renferme, sont écrites en langue allemande ou latine.

Paix de religion. La paix, appellée *de religion*, est le traité fait à Ausbourg en 1555, qui permet la liberté de conscience en *Allemagne*, & défend aux deux partis de se nuire. Voici les principaux articles de ce traité.

1°. Les états protestans jouiront d'une entière sûreté par rapport à leur religion, & seront rétablis dans la possession des biens d'église, qui leur ont été enlevés.

2°. Si un évêque ou prélat veut changer de religion, & embrasser celle des protestans, il sera permis au chapitre d'en élire un autre à sa place.

3°. La jurisdiction ecclésiastique est abolie dans tous les pays protestans.

4°. Il sera libre aux sujets qti embrassent une religion différente de celle de leur prince, d'établir leur domicile ailleurs, en payant le dixième de leurs biens, & les autres droits usités en cas d'émigration.

5°. Les violateurs de cette paix seront soumis aux mêmes peines que ceux qui enfreignent la paix publique.

6°. Un décret particulier pourvoit à la sureté des sujets protestans, qui vivent sous la domination d'un prince catholique.

Lorsque la paix de religion fut conclue, l'empire jouit de quelque tranquillité; mais la guerre de trente ans, qui commença avec le dix-septième siècle, avoit sur-tout pour objet les différends survenus pour cause de religion. Des puissances étrangères s'en mêlèrent, & le sort des armes fut tantôt favorable, & tantôt funeste aux états protestans. Le traité de Westphalie, qui termina ces troubles, confirma la paix de religion; il déclara expressément : 1°. Que ceux qui faisoient profession de la religion réformée, seroient compris dans les priviléges accordés aux protestans luthériens, & qu'ils jouiroient des mêmes droits & de la même liberté.

2°. Qu'à l'égard des biens & des fondations ecclésiastiques, les choses seroient laissées dans l'état où elles se trouvoient le premier janvier 1614: c'est ce qu'on appelle l'*année de règle*.

3°. Que si un prélat ou ecclésiastique protestant embrassoit la religion catholique, il perdroit sa dignité & ses revenus.

Les traités de paix de Riswick, de Bade, de Vienne, &c. ont confirmé de nouveau chacun de ces articles.

SECTION XXe.

Desav antages & des inconveniens du corps germanique.

L'empire d'*Allemagne* est un corps politique, composé de plusieurs membres, qui se réunissent tous pour concourir, chacun selon ses facultés, à leur conservation commune, à leur repos, à leur félicité. Rien n'est plus raisonnable que ce but; & malgré les inconvéniens dont nous parlerons tout-à-l'heure, rien ne convenoit peut-être mieux que ce systême à la situation, & au caractère de la nation allemande. En effet, lors-

(1) Reichs abschied.

que le corps germanique se forma, & plusieurs siécles après, aucun des princes de l'*Allemagne* n'étoit assez puissant pour se soutenir par lui-même contre les entreprises des puissances étrangères ; il étoit sage de créer une ligue, par laquelle chacun de ces princes acquéroit des alliés perpétuels, & les trouvoit toujours prêts à le secourir au besoin. Si aujourd'hui même on considère l'empire avec attention, on verra qu'aucun des électeurs ne pourroit soutenir une guerre longue & opiniâtre contre une des autres grandes puissances de l'Europe; sur-tout s'il ne possédoit d'autres pays que ceux de son électorat, ou que ceux de ses ancêtres à l'époque de la formation de l'empire. Cet état de modicité, pour ne pas dire de foiblesse, des princes d'*Allemagne*, a été la principale cause de cette longue & tranquille durée du systême de l'empire. Mais si quelques-uns d'entr'eux augmentent trop leurs domaines & leurs forces, l'édifice politique croulera, parqu'il cessera de reposer sur les mêmes fondemens. Croit-on que la maison d'Autriche, ou celle de Brandebourg, doivent espérer de puissans secours d'un corps, dont peut-être un jour l'une ou l'autre ne voudra plus faire partie?

Lorsqu'il n'y avoit en *Allemagne* qu'une seule grande puissance qui dominoit, pour ainsi dire, toutes les autres, il n'en résulta aucun mal. Les petits princes s'attachèrent à cette formidable maison, qui de son côté ménagea les membres de l'empire, & qui les gagna tantôt par des menaces, tantôt par des bienfaits. C'est ainsi que la plupart des maisons souveraines de l'empire, doivent leur fortune à celle de Hapsbourg. Cette maison les entraînoit dans toutes ses vues & dans toutes les guerres qu'elle entreprenoit pour son agrandissement : si elle combloit de biens quelques particuliers, la totalité de l'empire, il est vrai, souffroit des querelles de l'Autriche. Ces maux cependant n'étoient pas assez sensibles pour rompre le lien commun, & l'union subsista toujours, mais elle s'évanouira peut-être s'il s'élève en *Allemagne* une seconde puissance, capable de contrebalancer la première? Il y a lieu de croire que tôt ou tard ces puissances deviendront rivales; que chacune tâchera de se former un parti; que les princes allemands, par des vues de passion ou d'intérêts, se diviseront pour suivre la fortune de l'un ou de l'autre; qu'une guerre intestine désolera l'empire, que les voisins s'en mêleront, & que le systême général sera bouleversé.

Quoique les petites nations soient en général mieux gouvernées que les grandes, le progrès du faste a tellement corrompu les petits princes d'*Allemagne*, qu'il est difficile de soutenir aujourd'hui que leurs sujets sont plus heureux que ceux des souverains puissans.

Les avantages du corps germanique sont compensés par beaucoup de maux politiques, qui le consument au-dedans. Le défaut d'harmonie avec le souverain, est le germe de sa langueur & de son dépérissement. Il est impossible, en physique, que plusieurs parties réunies forment un seul corps, la même impossibilité se rencontre dans les corps politiques : quand il y a plusieurs princes qui président au destin d'un état, on ne voit jamais plier leurs forces sous une même volonté ; cette union parfaite ne se trouve que dans les monarchies & dans les républiques, où le pouvoir suprême est concentré dans une seule ville, comme dans Rome, Sparte, Athènes & Venise : les jalousies divisent & détruisent les gouvernemens composés de plusieurs états égaux en pouvoir. Il faut que le gouvernement soit uniforme pour en assurer la prospérité. Ainsi le plus grand vice du gouvernement de l'empire, est de n'être ni monarchique, ni puissance fédérative ; l'empereur est sans cesse attentif à étendre ses prérogatives, & les autres princes veillent sans cesse pour les restreindre. Les villes impériales devenues riches par leur commerce, excitent la cupidité des princes indigens, qui ne peuvent se dissimuler que c'est la liberté qui fait germer les richesses & l'industrie : la noblesse, fière de son origine, accable de mépris le peuple qui se croit par son opulence aussi respectable qu'elle. La jalousie sème encore la division entre les princes séculiers & les princes ecclésiastiques ; les premiers voient avec indignation les ministres de l'autel jouir du droit de préséance, quoiqu'ils soient bien inférieurs en naissance, & qu'ils ne puissent transmettre leur grandeur à leur famille ; de leur côté, les princes ecclésiastiques se plaignent sans cesse des séculiers, qui ont usurpé une portion de leurs revenus : enfin on voit par-tout des opprimés & des oppresseurs.

Le prétexte de la religion fomente des haines mutuelles, & divise des cœurs qu'elle se proposoit d'unir ; le clergé catholique a été privé par les princes protestans de quelques-uns des domaines qu'il possédoit. Les prêtres dépouillés d'une partie de leurs biens, ne sont pas disposés à aimer les ravisseurs ; le plus grand vice de ce gouvernement est le droit accordé à différens états de l'empire de faire des alliances avec leurs voisins ; c'est ouvrir une entrée aux étrangers ; c'est rompre l'union naturelle pour en faire une adoption nouvelle ; c'est confier au sort des armes la décision des querelles, qui ne doivent être discutées qu'au tribunal des loix.

Voici d'autres causes de la foiblesse du corps germanique. L'obscurité des loix, les écrits sur le droit public de l'*Allemagne*, sont sans nombre ; & il y a peu d'allemands qui connoissent la constitution de leur patrie. Les membres de l'empire se font tous représenter dans l'assemblée nationale, au-lieu qu'ils y siégeoient autrefois eux-mêmes. L'esprit militaire, qui est devenu général, a diminué l'application aux affaires, & affoibli le patriotisme. Il n'y a pas de prince qui n'ait monté la magnificence de sa cour sur un ton plus grand que

ses moyens, & qui ne se permette les véxations les plus criantes pour soutenir ce faste insensé. Rien ne contribue à la décadence de l'empire, autant que l'agrandissement démesuré de quelques-uns de ses membres. Ces souverains, devenus trop puissans, détachent leur intérêt particulier de l'intérêt général. Cette désunion mutuelle fait que, dans les dangers communs, chaque province reste abandonnée à elle-même. Elle est obligée de plier sous la loi du plus fort quel qu'il soit; &, si l'on n'y prend garde, la constitution allemande pourra bien dégénérer en esclavage ou en tyrannie. L'*Allemagne* seroit deux fois plus puissante, si elle n'avoit qu'un seul monarque; & la forme actuelle de son gouvernement ne permet pas d'espérer que jamais ses membres fassent, en faveur du corps, tous les efforts possibles. Les inconvéniens de tout gouvernement composé, sont d'autant plus considérables, que le nombre des confédérés est plus grand, & qu'il y a moins de proportion de rang & de puissance entre les états qui le forment. De là les lenteurs à concourir au bien général, lenteurs souvent aussi funestes que des infidélités; de là les jalousies, & le choc des intérêts particuliers.

L'Europe doit s'applaudir de ces vices de constitution, sans lesquels l'*Allemagne* pourroit se flatter de lui donner des loix, ou au moins la tenir dans de continuelles frayeurs.

* Section XXI[e].

Des rapports politiques de l'Allemagne.

La puissance d'un état ou d'une confédération, est rélative à celle de ses voisins; l'*Allemagne* contiguë à la Turquie d'Europe, a pour remparts la Stirie, la Hongrie & la Croatie. Les ottomans, considérables par leur nombre, ne sont point des ennemis dangereux. Peu aguerris, & mal disciplinés, ils n'ont que l'impétuosité du courage, qui s'éteint à mesure qu'ils pénétrent dans les pays froids. La stérilité de la Servie & de la Bulgarie, leur refuse les subsistances nécessaires à de nombreuses armées; l'*Allemagne* ne leur a jamais opposé que le quart de ses forces, & des troupes de rebut, mal-payées, mal disciplinées. La terreur qu'inspiroit le nom *Turc*, étoit un effet de la politique autrichienne, qui exagéroit leurs forces pour tirer de plus fortes contributions : la religion a encore contribué à nourrir ce préjugé; les prêtres & les moines ont tonné dans la tribune sacrée, pour armer l'Europe contre ces peuples infidèles. L'*Allemagne* n'a rien à redouter de l'Italie gouvernée par différens princes, qui ne peuvent porter la guerre au dehors. La Pologne démembrée & déchirée par des factions, ne figure plus parmi les puissances de l'Europe. Elle n'a ni la force ni l'ambition de faire des conquêtes. Le Dannemack, attentif à conserver ses possessions, ne peut nuire à l'empire, & a besoin de son secours contre la Suède. L'Angleterre, satisfaite d'être la dominatrice des mers, n'est jalouse que d'étendre ses possessions en Asie & dans le nouvel hémisphère. Les hollandois, nés au milieu des eaux, ont tourné leur ambition du côté de l'Inde. La Suède, sous ses rois conquérans, a enlevé plusieurs provinces d'*Allemagne*; mais cette puissance manque d'hommes & d'argent pour soutenir une longue guerre; c'est un débordement qui se dissipe dans les campagnes qu'il inonde. La France est le seul état qui puisse attaquer avec succès l'*Allemagne*; mais la nature a fixé ses bornes, & l'expérience lui a appris qu'elle ne peut les franchir impunément.

Après cette vue générale des rapports politiques de l'*Allemagne*, nous allons entrer dans des détails plus particuliers.

Rapports de l'empire avec l'empereur. Ceux des princes de l'empire qui ont une grande cour & de vastes domaines, veulent un chef foible; au-lieu que les princes foibles sont charmés d'avoir un Empereur puissant. Il n'est pas difficile d'expliquer cette différence. Lorsque les forces de l'empereur ne sont pas considérables, l'autorité du collège électoral s'accroît, la voix des grands princes a plus de prépondérance à la diète, & ils agissent plus librement chez eux. D'un autre côté, l'empereur le plus foible peut toujours contenir, dans les bornes du respect & de la dépendance, les petits états du corps germanique. Ceux-ci ont appris qu'ils doivent plier sous l'autorité impériale; & ils montrent par raison, ou par habitude, une soumission à laquelle ils ne sauroient se soustraire. Leur objet principal est d'avoir un chef assez puissant pour les protéger contre tous les étrangers qui voudroient envahir leurs états, ou les dépouiller de quelques-unes de leurs prérogatives. D'ailleurs, plus ce chef est grand, & plus il a de moyens de leur accorder des bienfaits, d'élever leurs maisons, d'y attacher de nouvelles dignités, de leur donner des fiefs vacans, ou des emplois honorables & lucratifs dans ses armées.

Les princes d'*Allemagne* s'occupent aussi de la conservation de toutes les provinces de l'empire. La perte d'une seule affoiblit la puissance du corps entier : quand on consulte l'histoire, & cette partie du droit public qui traite des limites anciennes & modernes du saint-empire, on est étonné de voir combien il a perdu de pays depuis quelques siècles. Il est sûr qu'il doit la plupart de ces pertes aux guerres particulières des empereurs, dans lesquelles l'empire a été malheureusement engagé, & sur-tout à la rivalité des maisons d'Autriche & de Bourbon. Cette observation seule prouve assez que l'état de neutralité est convenable à l'empire; en effet le corps germanique ne peut jamais rien gagner en se mêlant de querelles étrangères, & il risque toujours de perdre

beaucoup. Chaque nouvel empereur promet, de la manière la plus solemnelle, de faire tous les efforts possibles pour reconquérir & rejoindre à l'empire ce qui en a été démembré; mais, pour peu que l'on réfléchisse à la puissance des couronnes voisines, au peu de forces du corps germanique, à la diversité des intérêts de ses membres, à la forme de son gouvernement, à la lenteur de ses opérations & à mille autres inconvéniens, on verra que ces réunions doivent être mises au rang des projets imaginaires.

L'empire perd des terres ou des provinces d'une autre manière, que l'on nomme l'*exemption*. Un prince de l'empire (ou même un étranger) acquiert une terre, un pays, ou une province d'*Allemagne*; il prend alors à la diète la place de celui qui passe sous son obéissance, & il paie les contributions que celui-ci devoit payer; ou bien il ne paie aucune de ces contributions; il envisage le pays dont il s'est rendu maître comme une conquête absolue, & l'ancien propriétaire comme un vassal. Ces sortes d'exemptions se font à différens titres, par héritage, par les fiefs de l'empire, par une prescription immémoriale, par une soumission volontaire de celui qui est exempté, par les concessions impériales; & enfin, à l'égard des puissances étrangères, par voie de conquête. C'est ainsi que la France a soustrait à l'empire la ville de Strasbourg, l'Alsace, les Trois-Evêchés & d'autres provinces. On trouve, dans plusieurs auteurs allemands, la liste des pays qui sont tombés au pouvoir d'un autre prince par l'un de ces titres; mais elle est trop longue, & nous ne la transcrirons pas. La manière la plus dangereuse, c'est lorsqu'un état obtient l'exemption par les concessions impériales qui n'ont aucune borne. On en a vu des exemples fréquens depuis que la maison d'Autriche est revêtue de la dignité impériale. Les empereurs se sont accordé ces sortes de privilèges à eux-mêmes, & ils ont affranchi une grande partie de leurs états, des contributions & des autres charges de l'empire. On a remarqué que cette maison détachoit insensiblement ses propres provinces du lien général de l'empire, dans le même temps qu'elle faisoit semblant de réunir ce qui en avoit été démembré par les étrangers. On a cru devoir arrêter cet abus; & c'est l'objet de l'article III de la capitulation de l'empereur Joseph, & de l'article VI de celle de Charles VI.

Les empereurs de la maison d'Autriche ont été, à certains égards, les maîtres absolus du corps germanique, & la France seule les a empêché de rendre héréditaire le trône impérial; ils intriguoient dans les cours des princes d'*Allemagne*, & ils obtenoient tout ce qu'ils vouloient. Si ces princes n'étoient pas sujets, ils étoient si dévoués à ses volontés & si accoutumés à défendre la maison d'Autriche, que cette maison affermissoit son empire en *Allemagne* dans toutes les guerres. Lorsqu'elle s'éteignit, la France eut la force & l'adresse de porter l'électeur de Bavière à l'empire; mais cette opération utile n'a pas eu de suite, la couronne impériale a passé à la maison de Lorraine substituée à celle d'Autriche.

Rapports de l'empire avec la cour de Rome. Les papes n'ont jamais pu obtenir le droit de disposer des évêchés, & les chapitres ont toujours conservé le privilège d'élire leurs évêques. Les empereurs investissoient autrefois ces nouveaux évêques, *per annulum & baculum*; Rome négocia si bien, que l'empereur lui céda ce droit d'investiture l'an 1122. Cependant, comme les évêques d'*Allemagne* sont en même-temps princes, & qu'ils assistent à la diète, ils reçoivent de l'empereur l'investiture de leur dignité temporelle; le pape les met seulement en possession du pouvoir spirituel & de tous les droits qui y sont attachés. Mais les archevêques, ainsi que quelques évêques, sont contraints d'aller chercher à Rome le *Pallium* (1) ou manteau épiscopal, sans lequel ils ne peuvent exercer les fonctions de l'épiscopat.

Les allemands se plaignoient si fort des exactions du saint-siège, que l'empereur Frédéric III crut devoir les diminuer; il fit avec le pape Nicolas V, en 1148, la fameuse convention appellée *concordat de la nation germanique*, qui a été reçue comme une loi fondamentale de l'empire, mais dont les états protestans ont été déclarés libres & exempts par la paix de religion, & par celle de Westphalie.

D'après ce concordat, 1°. les bénéfices ecclésiastiques à Rome, & à deux journées à l'entour, sont demeurés à la disposition du saint-siège.

2°. Dans les chapitres d'Allemagne, l'élection canonique a lieu, & le pape ne se réserve que la confirmation.

3°. Le pape & les évêques disposent alternativement des petits bénéfices.

4°. Le pape donne les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre, que l'on nomme *menses papales*.

5°. Les évêques disposent de tout ce qui vient à vaquer dans les autres six mois, que l'on appelle *menses episcopales*. On a observé que la cour de Rome s'est réservée les mois qui ont trente-un jours.

6°. On donne une somme d'argent au pape pour les annates, ou revenus de la première année que

(1) Le *pallium* est tissu de la laine de deux agneaux choisis parmi ceux que nourrissent les religieuses de sainte Agnès à Rome: on les bénit sur l'autel le 21 janvier. Les prix d'achat & de transport montent à plus de vingt-cinq mille écus d'Allemagne; &, pour comble de malheur, cette dépense est renouvellée à chaque élection d'un nouvel archevêque.

le ſaint-ſiège tiroit auparavant de tous les revenus eccléſiaſtiques qui vaquoient.

Au reſte, on porte de jour en jour des atteintes au concordat germanique, & les réformes de l'empereur actuel ſerviront peut-être de règle aux autres princes catholiques d'*Allemagne.*

Rapports de l'empire avec le Portugal. Le Portugal n'a aucune relation directe avec le corps germanique. Ce royaume, ſitué à l'extrêmité de l'Europe, eſt ſi éloigné de l'*Allemagne* qu'il n'y fait aucun commerce par terre. Le commerce maritime qui ſe fait entre le Portugal & les villes anſéatiques, eſt trop peu conſidérable pour en parler ici. En un mot, l'empire n'a d'autres liaiſons avec cette couronne, que celles qui naiſſent du ſyſtême général de toutes les puiſſances européennes.

Rapports de l'empire avec l'Eſpagne. L'Eſpagne fixoit toute l'attention du corps germanique, à l'époque où ſon trône étoit occupé par des princes de la maiſon d'Autriche. Charles II, dernier roi d'Eſpagne de la ligne autrichienne, mourut en 1700. Philippe, duc d'Anjou, de la maiſon de Bourbon, & Charles, archiduc d'Autriche, réclamoient l'un & l'autre cette ſucceſſion; la guerre éclata bientôt entre ces deux princes & leurs alliés; elle mit preſque toute l'Europe en combuſtion, & l'empire s'en mêla. En 1713, la paix fut ſignée à Utrecht; Charles VI y fut reconnu empereur, & Philippe V roi d'Eſpagne. L'*Allemagne* fut ainſi délivrée de toutes les querelles que lui attiroit l'Eſpagne; les grands ſeigneurs eſpagnols ont perdu peu à peu l'influence qu'ils avoient autrefois à Vienne, & ſur les affaires de l'empire. Cependant, comme il y a encore pluſieurs états en Italie qui faiſoient partie de la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui étoient fiefs de l'empire, on n'a jamais pu déterminer d'une manière aſſez préciſe, les droits & les poſſeſſions de chaque compétiteur. Les deſcendans de Philippe V forment toujours quelque nouvelle prétention ſur les provinces d'Italie, & ces prétentions ſont toujours conteſtées par la maiſon d'Autriche ou par celle de Lorraine. Ces deux puiſſances ſe ſont ſouvent battues en Italie: l'empire a été entraîné, directement ou indirectement dans la querelle, & il ſeroit à ſouhaiter pour ſon repos qu'un traité ſolemnel terminât cette diſpute.

Rapport de l'empire avec la France. La France eſt celle de toutes les puiſſances que l'empire doit craindre & ménager le plus. Les écrivains d'*Allemagne* accuſent cette couronne de chercher à établir ſa domination le long du Rhin; ils diſent que cet aggrandiſſement ne peut ſe faire qu'aux dépens de l'*Allemagne*, qui y perdroit des ſommes conſidérables; que le corps germanique doit réunir toutes ſes forces, pour empêcher la France de s'étendre davantage, & laiſſer au moins les choſes dans l'état où elles ſont aujourd'hui. Cet article forme l'objet le plus important de la politique de l'empire; car lorſqu'il s'agit de ſa propre conſervation, on ne doit épargner ni les négociations ni les armes.

Quelques docteurs allemands, plus recommandables par leur ſavoir que par leur jugement & leur pénétration, ont fait enviſager la couronne de France & le grand-turc, comme les deux *ennemis naturels du nom germain.* Ils ont inculqué ce principe à la jeuneſſe; &, comme les préjugés de l'école ſe détruiſent difficilement, cette aſſertion eſt devenue proverbe, & la maiſon d'Autriche a eu ſoin de l'entretenir. Rien cependant ne paroît plus faux; la France eſt éclairée aujourd'hui ſur ſes véritables intérêts; elle ne ſonge qu'à entretenir l'équilibre, & elle vient d'en donner une belle preuve dans ſon traité avec l'Angleterre. Les princes d'*Allemagne* ne ſavent pas toutes les obligations qu'ils ont à la France; ils ont été trop heureux de rencontrer une puiſſance aſſez formidable pour occuper la maiſon d'Autriche. Il y a long-temps que la liberté germanique ne ſeroit plus, ſi la maiſon de Hapsbourg n'avoit pas trouvé un contre-poids dans celle de Bourbon. Qu'on ſe ſouvienne comment Charles-Quint & tous les empereurs dont la puiſſance a été exceſſive, traitoient les plus grands princes de l'*Allemagne.* A meſure que ces empereurs portoient quelque coup funeſte à la France, ils prenoient un ton plus fier en *Allemagne*; & il paroît ſûr que les princes germains ne ſeroient aujourd'hui que de ſimples vaſſaux, ſi la France n'eût été la protectrice indirecte de leurs prérogatives. Combien de fois n'a-t-elle pas aſſiſté la maiſon de Bavière, ſoit pour lui faire obtenir juſtice ſur ſes prétentions, ſoit pour la mettre à l'abri des deſſeins qu'on avoit contre elle? N'eſt-elle pas devenue l'allié naturel de la Bavière? Pluſieurs autres états de l'*Allemagne* ne ſont-ils pas dans le même cas? Toute guerre d'ailleurs que l'empire entreprend contre cette couronne, expoſe une grande étendue de pays, & nommément ceux de l'électeur Palatin & de l'électeur de Trêves. Qui eſt-ce qui dédommage ces princes des maux que leurs états ne peuvent manquer de ſouffrir? L'empire doit donc avoir toutes ſortes de ménagemens pour le roi de France, & éviter, autant qu'il eſt poſſible, la guerre avec lui.

Rapports de l'empire avec les cantons Suiſſes. Les Treize-Cantons Suiſſes ſont de bons & tranquilles voiſins; leur pays ſert de rempart à l'empire. Ils peuvent être d'une grande utilité au corps germanique, & il n'y a pas d'apparence qu'ils ſongent jamais à lui nuire. Ainſi il convient d'entretenir avec ces républicains une ſincère amitié.

Rapports de l'empire avec l'Italie. L'Italie a des intérêts fort compliqués avec l'*Allemagne.* Char-

lemagne rétablit l'empire d'Occident; le pape Léon V le proclama empereur du consentement des grands & du peuple romain; & il le couronna à Rome l'an 800. Les empereurs d'Orient même le reconnurent en cette qualité. Presque toute l'Italie faisoit alors partie de ce nouvel empire, dont le siège étoit fixé à Aix-la-Chapelle. Rome même en dépendoit, & les empereurs exerçoient les actes les plus solemnels de leur autorité en Italie. L'histoire nous apprend de quelle manière ces provinces furent démembrées & tombèrent en différentes mains. Vers le milieu du dixième siècle, l'empereur Othon I, surnommé le Grand, commença par rendre Berenger, roi d'Italie, féudataire de l'empire germanique; mais ce roi étant devenu rebelle, Othon le dépouilla de ses états; il accepta la couronne impériale qui lui fut offerte par le pape & par le peuple romain, & se fit couronner à Rome en 962 par Jean XII; il soumit ainsi le royaume d'Italie à l'*Allemagne*, & l'annexa à l'empire. Il paroît qu'Othon conquit l'Italie pour l'empire, & non pour sa propre maison; 1°, parce que cette conquête se fit par les armées de l'empire; 2°. parce que Bérenger en reçut l'investiture à la diète de l'empire; 3°. parce que les empereurs qui succéderent, se firent tous couronner à Rome, & y amenèrent avec eux les troupes de l'empire. Il n'est pas difficile aux publicistes de prouver que l'empire germanique a des droits de souveraineté sur l'Italie, soit qu'on la regarde comme une partie de l'ancien empire d'Occident, fondé par Charlemagne, soit qu'on veuille l'envisager comme un royaume annexé par Othon I à l'empire d'*Allemagne*; mais il ne faut suivre ici d'autres règles que les traités & les conventions reçues.

C'est sur-tout à l'époque d'Othon premier qu'on doit rapporter l'origine des droits seigneuriaux, en vertu desquels plusieurs états de l'Italie relèvent encore de l'empire, tandis que d'autres provinces en ont été entiérement détachées; cette contrée a presque toujours servi de théatre à la guerre, & ses différentes provinces ont passé successivement à plusieurs maîtres. Lors des troubles & des querelles entre les *guelfes* & les *gibelins*, les liens se relâchèrent; mais l'empire n'a jamais renoncé à ses droits; &, s'il avoit de la force, il essayeroit vraisemblablement de les faire valoir. Notre dessein n'est pas de dire les révolutions qui sont arrivées à chaque état de l'Italie en particulier; nous observerons que les auteurs d'*Allemagne* regardent la plus grande partie du Milanez, le grand-duché de Toscane, le territoire de Luques, les duchés de Parme & de Plaisance, les duchés de Modène & de Reggio, le duché de Mantoue & de Montferrat, les *feuda Laugharum*, le Piémont, le marquisat de Final & divers autres pays, comme des fiefs de l'empire. Les princes qui les ont possédés, n'ont pas tous été également exacts à en prendre l'investiture, & ils ont quelquefois prétendu se soustraire au lien féodal.

On voulut établir, vers la fin du siècle dernier, un collège particulier pour examiner cette matière, & rétablir l'activité des fiefs de l'empire en Italie. Depuis ce temps, les empereurs ont promis la même chose dans leurs capitulations; mais les troubles continuels & les malheurs de la guerre en ont empêché l'exécution.

Au reste, si les princes & les états de l'Italie appartiennent à l'empire, ils n'en sont pas membres; ils n'ont ni voix ni séance à la diète. Le duc de Savoie y a donné son suffrage, mais parce que son duché faisoit autrefois partie de la Bourgogne. Ce duc a la prérogative néanmoins d'être vicaire perpétuel du Saint-Empire dans toute l'Italie.

Lorsque l'empire est attaqué, on tire ce qu'on peut des états d'Italie pour le contingent des contributions qu'ils doivent payer; & c'est-là l'objet des principales négociations qui ont lieu entre l'empire & les princes d'Italie.

Les droits de l'empire sur l'Italie, & la situation où se trouvent aujourd'hui ses différentes provinces, offrent un vaste champ pour des disputes, des guerres & des traités. Il n'est pas besoin d'observer que l'*Allemagne* desire beaucoup de voir ses droits maintenus en Italie, & d'y conserver un équilibre de pouvoir, qui empêche une si belle contrée de tomber dans les mains d'un seul prince; elle prévoit qu'un seul homme, maître d'une si grande étendue de pays, annulleroit toutes les anciennes prétentions de l'empire.

Rapports de l'empire avec l'Angleterre.

L'*Angleterre* auroit fort peu de choses à démêler avec l'*Allemagne*, si le prince qui occupe le trône de la Grande-Bretagne, n'étoit pas électeur de l'empire. D'après cette circonstance, on confond les intérêts de la nation angloise avec ceux de la maison de Hanovre. Les forces de l'une sont obligées de soutenir les vues de l'autre. Nous ne parlerons pas ici des liaisons qui subsistent depuis long-temps entre la cour de Londres & celle de Vienne. Il paroît que le corps germanique est médiocrement intéressé aux révolutions qui peuvent arriver au commerce, à la navigation & à la puissance maritime des anglois, & que le maintien du systême de l'empire trouble davantage ceux-ci; parce que la maison d'Autriche pouvant devenir trop puissante, voudroit avoir un commerce maritime dans les colonies. Les secours que les princes d'*Allemagne* & l'Angleterre peuvent se fournir mutuellement sont peu considérables, si on les envisage d'une manière directe. Mais il y a des cas où ils peuvent se rendre des services réciproques très-importans. C'est 1°. lorsque l'empire est engagé dans une guerre avec la France, ou avec quelqu'autre grande puissance: l'Angle-

terre devient alors fon allié naturel, elle eſt intéreſſée à ſa conſervation, elle peut lui donner des troupes & de l'argent, & ſur-tout faire une puiſſante diverſion en ſa faveur par le moyen de ſes forces navales. D'un autre côté, quand la Grande-Bretagne fait la guerre dans le continent, elle peut attendre une aſſiſtance réelle de la part des princes germains, qui ayant dans leurs états une multitude d'hommes propres à la guerre, ſont bien aiſes de conclure, avec la cour de Londres, des traités de ſubſides, & d'échanger leurs troupes contre les tréſors des Anglois. On vient même de voir l'Angleterre acheter en *Allemagne* des troupes qu'elle a envoyées en Amérique : cette opération a été inutile ; mais elle peut la répéter un jour, & en tirer des ſoldats qu'elle enverroit au Canada & peut-être aux Indes.

Rapports de l'empire avec la Hollande. Les Provinces-unies ont été preſque de tout temps fidèles amies & alliées de l'empire, & elles ont payé chèrement les troupes auxiliaires que les princes allemands leur ont fournies. Le ſyſtême de paix, ſi utile à la Hollande, paroît auſſi convenir à tous égards à l'*Allemagne* ; & le corps germanique doit faire tous ſes efforts pour vivre en bonne intelligence avec cette république. Le voiſinage, & le commerce doivent l'y déterminer.

Rapport de l'empire avec la Pologne. La Pologne eſt aujourd'hui une puiſſance peu redoutable ; outre qu'elle a perdu une grande partie de ſes domaines ; ce mélange du gouvernement monarchique & républicain, rend toujours une nation peu propre aux conquêtes. L'empire étoit intéreſſé à ce qu'on ne démembrât pas ce royaume ; ſa foibleſſe ne lui a pas permis de s'y oppoſer ; il pourra le regretter un jour. Il faudroit qu'il pût du moins toujours faire tomber la couronne de Pologne ſur un prince polonois ; il faudroit qu'il pût du moins empêcher la Ruſſie, la Pruſſe & l'Autriche d'y augmenter leur influence ; mais il n'en viendra point à bout.

Rapport de l'empire avec les puiſſances du nord. Les puiſſances du nord n'ont preſque rien de commun avec l'empire. Les rois de Dannemarck & de Suède ſont à la vérité membres du corps germanique ; l'un à cauſe du Holſtein, & l'autre à cauſe de la Poméranie ; mais les intérêts qu'ils ont à ménager à cet égard, ſont aujourd'hui peu conſidérables. Ces deux puiſſances ſont obligées ſouvent de ſuivre la fortune de l'empire ; mais elles ne peuvent pas donner le mouvement aux affaires de ce vaſte corps. La Ruſſie, qui ne ſemble pas avoir de liaiſon directe avec l'empire, en a pourtant qui doivent fixer l'attention du corps germanique. On a vu pluſieurs fois des armées ruſſes dans l'empire contre la teneur expreſſe de ſes conſtitutions fondamentales. Les patriotes allemands n'ont vu qu'en tremblant ces troupes ruſſes ; & ils ſe ſont ſouvenus combien il étoit dangereux de montrer un chemin vers les contrées méridionales, à un peuple nombreux.

Rapports de l'empire avec la Turquie. La Porte a fait trembler plus d'une fois l'*Allemagne*, ſur-tout lorſque ſes armées aſſiégèrent Vienne. Il fut un temps où le corps germanique la redoutoit plus encore que la France. Aujourd'hui le grand-ſeigneur a bien de la peine à garder ſes états : il eſt à craindre qu'on ne le chaſſe bientôt en Aſie. La Tranſilvanie & la Hongrie ſervent de barrières à l'empire contre les turcs, depuis que ces provinces appartiennent à la maiſon d'Autriche.

Nous finirons cet article par des obſervations qui intéreſſent le corps germanique d'une manière plus immédiate. Les princes de l'empire doivent :

I. Borner la puiſſance de l'empereur, afin que ce monarque, qui ne doit être que le chef de l'empire, n'en devienne par le maître.

II. Empêcher que les princes les plus puiſſans n'oppriment les plus foibles, & que le ſyſtême général ne ſoit pas détruit par la prépondérance d'un ſeul ou de quelques-uns. L'empereur emploiera avec plaiſir ſon autorité pour cet effet, parce qu'en conſervant l'égalité entre les états particuliers, il dominera toujours le corps.

III. Eviter les querelles que la différence des religions produit, & dont l'empereur profite. L'union entre les catholiques & les proteſtans eſt néceſſaire à tout le corps germanique, & leur diviſion peut cauſer ſa ruine.

IV. Faire des alliances utiles ; j'entends des alliances du corps germanique : car il devroit être expreſſément défendu aux membres de faire des alliances particulières, qui tendent preſque toujours à les détacher de l'intérêt général, ou à leur donner des armes contre l'empire.

ALLIANCE. On donne ce nom à l'union ou traité qui ſe fait entre des ſouverains ou des états, pour leur avantage commun.

Le Dictionnaire de Juriſprudence a traité cet article en peu de mots ; nous allons ajouter d'autres détails.

Les *alliances* ſont générales, c'eſt-à-dire, pures, ſimples ou particulieres. Les *alliances* générales n'annoncent que des choſes auxquelles on eſt déjà obligé par le droit naturel. Telles ſont les alliances où l'on s'engage ſeulement à vivre en bonne amitié, à ne ſe point nuire, à ſe rendre de part & d'autre les devoirs de l'humanité ; elles ont lieu ſur-tout dans les ſiécles de barbarie & chez les nations ſauvages, où les principes du droit naturel ne ſont pas développés. En effet, lorſqu'on croit ne devoir des égards qu'à ſes concitoyens, lorſqu'on ſe croit en droit de traiter les étrangers comme des ennemis, il faut des traités d'*alliance*, qui ſtipulent expreſſément les devoirs les plus ſimples de la loi naturelle, ſi l'on veut n'être pas toujours en guerre avec ſes voiſins. Mais chez les nations civiliſées de l'Europe, ces traités ſont inutiles. Elles n'ignorent plus qu'elles ne peuvent ſe nuire ſans crime. Lorſqu'elles ſont des *alliances*, elles prennent

nent des engagemens particuliers qui, posant pour base le droit de la nature & des gens, y ajoutent de nouvelles obligations, telle, par exemple, que celle de se secourir mutuellement au besoin.

Cette assistance réciproque paroît être le principe le plus ordinaire des *alliances* ; & quelques auteurs politiques ont défini l'*alliance*, un *traité solemnel, par lequel les parties prennent des obligations mutuelles, soit pour une défense commune, soit pour l'attaque d'un ennemi commun* : ce qui divise les *alliances* en *défensives* & *offensives*. Comme les *alliances* offensives se nomment plus ordinairement *ligues* ou *confédérations*, nous renvoyons le lecteur aux articles CONFÉDÉRATION & LIGUE.

Les secours que stipulent les *alliances* défensives ne sont point universels, indéterminés & sans bornes. Il faut en marquer les limites ; & une convention purement générale, qui ne spécifieroit ni la nature ni la qualité des secours que les parties devroient se prêter, seroit à peu près de nul effet ; à force de trop dire elle ne diroit rien. Les contractans ne sont tenus qu'à remplir la lettre du traité, & dans les cas douteux, & les disputes que produit l'interprétation des articles, on part de ce principe, que chacune des puissances contractantes ne s'est engagée qu'aux conditions les moins onéreuses ; principe commun à tous les traités.

Les *alliances* semblent avoir été imaginées pour le bonheur du genre humain, pour le repos & la tranquillité des petits états en particulier, ainsi que pour réprimer la force ambitieuse des grands. L'inégalité de forces entre les souverains, d'où naît la nécessité d'établir une sorte d'équilibre ; le maintien du systême de chaque gouvernement ; l'impossibilité où se trouvent certains états de faire valoir seuls & par eux-mêmes leurs droits, leurs prétentions & leurs griefs contre une puissance trop formidable : tels sont les motifs des *alliances* ; & comme par-tout le besoin fonde les droits, de là tous les souverains & tous les états ont le droit de contracter des *alliances*.

Les grands états ne doivent pas former des *alliances* avec de petits souverains, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières qui leur en fassent une loi. On ne peut espérer beaucoup de secours d'un petit prince ; son *alliance* est peu sûre, parce qu'une puissance ennemie a bien des moyens de l'attirer à son parti. Les petits souverains ont presque toujours donné leur amitié aux plus offrans ; d'ailleurs ils ne peuvent agir par eux-mêmes, & on est obligé de leur payer des subsides qui énervent l'état. Ils ne peuvent pas non plus se défendre par eux-mêmes contre un ennemi puissant ; &, s'ils sont accablés, les dédommagemens deviennent très-considérables. On en a vu des exemples dans la guerre du nord, lorsque le duc de Holstein se déclara pour la Suéde, & fut accablé par la Russie & le Danemarck. La même chose est arrivée avec le duc de Modène dans la dernière guerre d'Italie. S'allier avec de petits princes, sur-tout lorsque leurs états sont voisins de l'ennemi, c'est souvent offrir à l'ennemi plus de prise sur nous. Il vaudroit mieux payer alors ces princes pour être neutres que pour se déclarer en notre faveur. A moins qu'ils n'aient des qualités militaires d'un ordre distingué, ou qu'on ne soit obligé de passer sur leurs terres, il ne convient peut-être pas de rechercher leur *alliance* ; & même dans ces cas ou d'autres semblables qui sont en petit nombre, il est nécessaire de prendre des précautions pour s'assurer de leur fidélité.

Si l'on voit si souvent les nations alliées renoncer à leurs *alliances* & changer de parti, c'est que les états ainsi que les particuliers ne s'occupent guères que du moment actuel. Pour sortir d'un embarras où ils se trouvent, ils signent des traités d'*alliance* les plus contraires à la saine politique. On peut expliquer de cette manière les traités bisarres qu'offre l'histoire de la politique.

Ainsi les Provinces-Unies, peu de temps après la paix des Pyrénées, contractèrent une *alliance* étroite avec la cour de Madrid qui possédoit les Pays-Bas ; elles craignirent moins la haine de l'Espagne dans l'état de foiblesse où cette monarchie étoit tombée, que l'ambition de la France dont toutes les vues d'agrandissement se tournoient du côté de la Flandre ; elles crurent devoir soutenir un voisin qui leur paroissoit beaucoup moins redoutable que son ennemi ; mais si l'Espagne eût gardé les Pays-Bas, les hollandois se seroient repentis de cette *alliance*.

Il y a des *alliances* forcées que les grands ministres ont soin d'éviter.

On assure que, dans le voyage que le Czar Pierre fit en France pendant la minorité de Louis XV, il négocia une *alliance* entre le roi très-chrétien & la Russie. Mais une telle *alliance* auroit été forcée, en ce qu'elle ne pouvoit être d'aucun avantage aux deux parties contractantes. Ce n'est que le commerce qui peut unir les cours de Pétersbourg & de Versailles ; & le commerce, à moins qu'on ne traite avec un état purement commerçant, ne l'emporte jamais, & ne doit jamais l'emporter sur les autres intérêts politiques. La Russie, par la situation de ses provinces, doit être plus attachée à la maison d'Autriche qu'à la France, puisqu'elle n'a d'ennemi commun qu'avec la première ; par une diversion favorable, elle protège la Hongrie contre les armes de la Porte ; si elle se lie d'une manière plus intime avec la cour de Vienne, elle en impose davantage au grand-seigneur, qui doit craindre d'être obligé de se défendre sur le Danube, s'il veut porter la guerre sur le Nieper. D'ailleurs cette *alliance* auroit déplu à la cour de Vienne & à celle de Londres, & la France se seroit rendue suspecte à la Porte & à la Suéde.

Des puissances assez considérables se sont fait une maxime d'être neutres ; elles ne cherchent

qu'à se conserver. Vouloir les engager à se mêler des troubles qui agitent l'Europe, ce seroit se donner beaucoup de peines infructueuses ; &, si l'on réussissoit, quel avantage devroit-on attendre d'une *alliance* forcée ? Qu'un ambassadeur de Vienne, de France ou de Londres tâche d'engager Venise dans les guerres d'Italie, le sénat de cette république se décidera pour la paix, parce qu'on ne peut lui proposer que des avantages trop foibles pour l'emporter sur les craintes que lui cause la guerre.

En négociant avec les états libres, il faut avoir égard à leurs passions & à leurs préjugés, qui ont beaucoup d'influence sur leur politique, & qui en suspendent ou hâtent les opérations. Si les françois & les anglois, par exemple, se réunissoient jamais pour une même entreprise, il y a lieu de croire que cette *alliance* n'aboutiroit à rien. Il semble que le roi d'Angleterre est le maître de traiter avec les étrangers ; mais on ne peut pas compter sur ses engagemens, s'ils sont désagréables à sa nation ; car celle-ci a le droit de refuser des subsides. Personne n'ignore comment Charles II, gêné par les murmures de son parlement, se comporta dans la guerre de 1672 ; & si la France avoit formé une entreprise où les secours des anglois lui eussent été nécessaires, n'auroit-elle pas échoué dès la seconde campagne? D'ailleurs l'esprit de liberté & la haine contre les françois ont encore augmenté depuis cette époque. La convention signée au Pardo, il y a environ 50 ans, entre la cour de Londres & l'Espagne, est encore une preuve de ce que je dis. Ce traité devint inutile, & la nation angloise, qui ne vouloit aucun accommodement, força ses ministres à la guerre.

Les administrateurs saisissent avec assez d'art les petits intérêts propres à former des *alliances* passagères ; mais les grandes révolutions qui changent tout le systême de l'Europe, échappent trop souvent à leur pénétration.

A l'exception de quelques petits états dont le véritable intérêt est de ne songer qu'à se maintenir, en se mettant sous la protection de leurs voisins, la plupart des puissances de l'Europe cherchent à s'agrandir, & leur ambition a toujours de vieux droits qu'elles se proposent de réclamer, dès que le moment sera favorable. Ces intérêts, en se croisant, ont établi une sorte de haine entre quelques nations, & c'est pour en prévenir les effets qu'on se ménage des *alliances*.

Les *alliances* de famille viennent déranger ces combinaisons, & elles ont peut-être contribué, plus que tout le reste, aux inconséquences de notre politique; elles bouleversent tous les systêmes, & mettent de petites affections domestiques à la place des grands interêts qui devroient faire agir les princes pour le bien de leur peuple, ou du moins pour l'avantage de leur maison. On ne peut établir à cet égard aucune règle certaine : *J'aimerois mieux ne laisser qu'un moulin à mon fils*, disoit le roi Victor, *que marier ma fille au duc de Bourgogne ;* mais un autre prince sacrifiera son héritier & la gloire de ses états à l'établissement de sa fille. D'ailleurs les *alliances* qui se font entre deux familles souveraines par des mariages, ne produisent pas communément l'avantage qu'on en espère : on ne marie pas les sceptres des rois comme leurs personnes. Il est donc essentiel qu'un souverain ne contracte point de cette manière des *alliances* qui choquent l'intérêt national ; il s'exposeroit par cette imprudence à des chagrins & à des fautes dont il ressentiroit le premier les suites funestes.

Si un prince s'est laissé séduire par une *alliance* qui doit produire la ruine de son état, ou attirer quelque grand malheur sur son peuple, doit-il toujours y rester fidèle ? Le salut de l'état est la loi suprême, & l'intérêt des contractans est le motif des traités. Les princes ne sont pas infaillibles ; ils peuvent & doivent revenir sur leurs pas ; il est même glorieux pour les deux parties de redresser une pareille faute. Si un contrat civil est nul, lorsque l'une des deux parties contractantes est considérablement lézée, de moitié, par exemple, ou davantage ; à bien plus forte raison une *alliance* qui entraîne la ruine de l'un des alliés, ne doit pas être regardée comme obligatoire. La raison & la politique sont d'accord sur ce point.

Ce que l'on vient de dire ne regarde pourtant que les traités frauduleux où l'une des parties seroit considérablement lésée par surprise ou par artifice ; car, hors ce cas, la disproportion des avantages n'annulle pas un traité d'*alliance*.

Croiroit-on que des politiques discutent gravement, si les princes chrétiens peuvent faire des *alliances* avec des infidèles, tels que les Turcs ? Nous ne dirons qu'un mot sur cette question ; nous rougirions de la discuter dans un siècle philosophe : la plupart des souverains de l'Europe traitent sans scrupule avec les ottomans.

On peut voir dans Machiavel quelles sont les *alliances* les plus assurées, celles qu'on fait avec une république, ou celles qu'on contracte avec un prince. *Institutions politiques* du baron de Bielfeldt ; *la Science du Gouvernement*, par M. de Réal ; *Discours politiques sur Tite-Live*, par Machiavel.

Nous parlerons à l'article TRAITÉ des divers traités d'*alliance* qui subsistent aujourd'hui entre les puissances de l'Europe.

ALLIÉS. On nomme *alliés* les princes ou les états qui se confédèrent ou s'unissent ensemble pour se prêter un mutuel secours lorsqu'ils sont attaqués, ou pour attaquer conjointement un ennemi commun. Il nous reste peu de choses à dire sur cet article.

De l'indépendance des alliés. Malgré l'inégalité de pouvoir & de jurisdiction qui peut se trouver

entre les *alliés*, aucun d'eux ne perd sa liberté & son indépendance ; & lors même que, dans un traité d'alliance, on stipule que l'*allié* inférieur respectera la majesté de l'*allié* supérieur, cette clause signifie seulement que le peuple qui doit témoigner du respect & de la déférence à l'autre, lui est inférieur, & non pas qu'il lui est soumis.

Des différens qui surviennent entre les alliés. Les différends qui surviennent entre les *alliés*, sont de quatre sortes ; 1°. les sujets du peuple ou du roi *allié* sont accusés d'avoir fait quelque chose contre le traité d'alliance ; 2°. on en accuse le peuple même ou le roi ; 3°. les *alliés* qui sont sous la protection d'un même peuple ou d'un même roi, portent devant lui les griefs qu'ils ont les uns contre les autres ; 4°. enfin les sujets se plaignent des mauvais traitemens ou du tort qu'ils reçoivent de leur souverain.

ALSACE, province de France sur les bords du Rhin. Il paroît que la maison de Hapsbourg, qui porte aujourd'hui le nom d'*Autriche*, a été en possession du landgraviat d'Alsace depuis l'an 1210 jusqu'au traité de Munster en 1648, par lequel l'empereur & l'empire cédèrent à Louis XIV & à sa couronne, à perpétuité & en toute souveraineté, le landgraviat d'Alsace, comme la maison d'Autriche en avoit joui, avec le Suntgaw, la préfecture de Haguenau, la ville de Brisac & dix autres, à condition que ces villes & les seigneuries séculières & ecclésiastiques seroient maintenues *in statu quo*, & que le roi n'exerceroit & ne pourroit prétendre sur elles aucune souveraineté royale ; qu'il se contenteroit des droits qui appartenoient à la maison d'Autriche, & que sa majesté aboliroit toutes les innovations qui s'étoient établies pendant la guerre.

En 1680, Louis XIV établit un conseil royal dans la ville de Brisac, qui procéda contre toutes les villes, les seigneurs & les nobles qui ne vouloient pas reconnoître sa souveraineté, ce qui occasionna des plaintes très-vives à Vienne & à la diète de l'empire. La trève, conclue à Ratisbonne au mois d'août 1684, stipula que le roi de France garderoit, pendant vingt années seulement, tout ce qui lui avoit été adjugé, tant par le conseil royal de Brisac que par les parlemens de Metz & de Besançon, & dont il étoit en possession. La guerre de 1689 n'ayant pas été heureuse pour l'empire, les villes impériales, celle de Strasbourg & les autres pays & territoires immédiats, situés en Alsace, furent cédés en toute souveraineté, par le traité de Riswic, au mois de septembre 1697.

La ville de Strasbourg s'étoit soumise au roi de France, le 30 septembre 1681, par une capitulation particulière, ratifiée le 3 octobre.

Voyez d'ailleurs le dictionnaire de *Jurisprudence* & celui de *Finances*.

ALTENBOURG, petite principauté d'Allemagne dans le cercle de la haute-Saxe, sur la Pleisse, à cinq lieues de Leipsic ; elle produit beaucoup de grains & de fourages, & elle nourrit sur-tout de bons chevaux. Il y a des mines de fer, de cuivre & de vitriol, & de belles forêts. Les trois quarts de ce pays appartiennent à la maison de Saxe-Gotha, & le reste à la maison de Saxe-Cobourg. *Voyez* les art. SAXE-GOTHA & SAXE-COBOURG, & le dictionnaire de Géographie, article ALTENBOURG.

ALTESSE, s. f. titre d'honneur. Les rois d'Angleterre & d'Espagne n'avoient point autrefois d'autre titre que celui d'*altesse*. Les premiers l'ont conservé jusqu'au temps de Jacques I, & les seconds jusqu'à Charles V. *Voyez* MAJESTÉ.

Les princes d'Italie commencèrent à prendre le titre d'*altesse* en 1630 ; le duc d'Orléans prit le titre d'*altesse royale* en 1631, afin d'avoir une distinction honorifique sur les autres princes de France.

Le duc de Savoie, aujourd'hui roi de Sardaigne, prend le titre d'*altesse royale*, à cause de ses prétentions sur le royaume de Chypre. On dit que le souverain du Piémont ne s'est approprié ce titre que pour se mettre au-dessus du duc de Florence, qui se faisoit appeller *grand-duc* ; celui-ci s'est fait appeller depuis *altesse royale*, afin d'être au niveau du duc de Savoie. On ne donne en France le titre d'*altesse* qu'aux princes du sang, aux princes légitimés & aux princes étrangers reconnus pour tels. Quelques grandes maisons du royaume prétendent au titre d'*altesse*, à cause des principautés qu'elles possèdent ; mais on leur conteste ce droit dans les tribunaux.

Le prince de Condé est le premier qui ait pris le titre d'*altesse sérénissime*, & qui ait laissé celui de simple *altesse* aux princes légitimés.

En Allemagne les électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, sont qualifiés d'*altesse électorale* ; & les plénipotentiaires de France à Munster donnèrent, par ordre du roi, le titre d'*altesse* à tous les princes souverains de l'Allemagne.

A l'exception de Monseigneur le dauphin, tous les enfans du roi de France sont qualifiés d'*altesse royale* ; ce titre d'honneur est le plus qualifié après celui de majesté. Il a commencé en 1633, lorsque le cardinal infant passa en Italie pour se rendre aux Pays-bas ; ne voulant pas être confondu avec les petits princes d'Italie, qui tous s'arrogeoient le titre d'*altesse*, il obtint du duc de Savoie que celui-ci le traiteroit d'*altesse royale*, en se contentant pour lui-même du titre d'*altesse*. Gaston de France, duc d'Orléans & frère de Louis XIII, étoit alors à Bruxelles ; & afin qu'il n'y eût pas de distinction entre le cardinal & lui, il prit aussi-tôt la même qualité. A leur exemple, les fils des rois de France, en Angleterre & dans le Nord, ont aussi pris ce titre. C'est ainsi que l'ont porté Monsieur, frère unique de Louis XIV, & son fils Philippe, régent du royaume sous la mi-

norité de Louis XV : on accorde le même titre aux princesses douairières des princes qualifiés : les princes des maisons de Condé & de Conti sont seulement appellés *altesses sérénissimes*.

On ne doit point donner le titre d'*altesse royale* à monseigneur le dauphin, à cause du grand nombre de princes qui le prennent ; cependant Louis XIV approuva les cardinaux qui, en écrivant à monseigneur le dauphin, le traitoient de *sérénissime altesse royale*, parce que les italiens ne peuvent pas s'accoutumer au style simple ; & qu'après le titre de *majesté*, il n'y en a point de plus relevé que celui d'*altesse royale*.

La czarine Elisabeth, en désignant pour son successeur au trône de Russie le prince de Holstein, lui donna le titre d'*altesse impériale*.

Les princes de la maison de Rohan prennent aussi le titre d'*altesse* ; & ceux d'entre eux qui sont cardinaux, tels que M. le cardinal de Soubise, évêque de Strasbourg, prennent le titre d'*altesse éminentissime*.

ALT-RANSTADT, nous parlerons du traité d'*Alt-Ranstadt* à l'article TRAITÉ.

AMBASSADE, s. f. c'est l'emploi d'une personne envoyée par un prince ou par un état indépendant à un autre prince ou à un autre état. Le dictionnaire de Jurisprudence a traité fort en détail ce qui regarde les *ambassades* & les ambassadeurs ; afin d'éviter les répétitions, nous ne donnerons ici que le supplément à cet article (1).

L'usage des *ambassades* est aussi ancien que l'établissement des sociétés civiles. Autrefois toutes les *ambassades* étoient extraordinaires ; elles avoient pour but des négociations instantes, & les ambassadeurs ne demeuroient dans les cours étrangères que jusqu'à ce qu'ils les eussent achevées. On ne connoissoit point les *ambassades* ordinaires ; car on ne doit point appeller de ce nom l'*ambassade* libre ou honoraire chez les romains, dont il sera parlé dans la suite, puisque ce n'étoit qu'une marque de distinction dont on décoroit des personnes d'un certain rang.

L'époque des *ambassades* ordinaires ne remonte guères au-delà de deux cens ans. Raymond de Beccaria, baron de Forquevaux, de Pavie, & chevalier de l'ordre de S. Michel, fut un des premiers ministres qui résidèrent dans les cours étrangères. Il fut envoyé en Espagne, en 1565, en qualité d'ambassadeur du roi de France Charles IX auprès de Philippe II, vraisemblablement à cause de la mésintelligence qui régnoit entre Philippe & Elisabeth de France sa seconde femme ; il y demeura jusqu'à la mort de cette princesse, dont il parle beaucoup dans ses mémoires conservés parmi les manuscrits de la bibliothèque du Roi à Paris.

La Pologne a adopté si tard les *ambassades* ordinaires, que, dans les diètes de 1666 & de 1668, les nonces des palatinats demandoient qu'on congédiât tous les ambassadeurs, & qu'on réglât le séjour qu'ils pourroient faire en Pologne.

A la fin du dernier siècle, il n'y avoit point encore eu de correspondance entre la France & la Russie. Jamais les rois très-chrétiens n'avoient envoyé de ministres aux czars ; & ceux qui étoient venus de Russie en France, étoient presque tous, malgré leurs titres, des négocians qui obtenoient des lettres de créance de leur maître, pour vendre leurs marchandises dans ce royaume.

Les *ambassades* ordinaires sont aujourd'hui communes dans presque tous les états ; (je dis presque tous, car les suisses & les turcs n'envoient que des *ambassades* extraordinaires.) Ce nouvel usage n'empêche pas que les princes n'envoient, lorsqu'ils le jugent à propos, des ambassadeurs extraordinaires dans les cours même où ils en ont d'ordinaires.

Les *ambassades* extraordinaires sont communément très-brillantes & composées de plusieurs personnes ; mais elles étoient autrefois beaucoup plus nombreuses. Les athéniens envoyèrent dix ambassadeurs à Philippe, père d'Alexandre, pour lui demander la paix ; les sambartes, nation des Indes, en envoyèrent cinquante à Alexandre ; les amphictions, quinze ; & les scythes, vingt ; Alexandre en envoya cinquante au sénat des maniciens ; les carthaginois en envoyèrent trente à Tyr, assiégée par Alexandre ; les romains en envoyèrent deux à Annibal qui assiégeoient Sagonte, les carthaginois en envoyèrent trente à Scipion ;

(1) Nous avons un assez grand nombre d'ouvrages qui traitent des *ambassades* & des ambassadeurs ; il seroit superflu de les nommer tous. Voci les principaux :

El Embaxador, par Antoine de Vera.
De Legationibus, par Alberic Gentilis.
Legatus, par Charles Pascal.
De la Charge & de la Dignité de l'Ambassadeur, par Jean Hotman.
Legatus, par Frédéric de Marselaer.
L'Ambasciatore politice christiano, par le prince Charles-Marie Carafe.
De Jure belli & pacis, par Grotius.
L'Ambassadeur & ses fonctions, par Wicquefort.
De la manière de négocier avec les Souverains, &c. par Callieres.
De Foro Legatorum, par Bynkershoek, traduit en françois par Barbeyrac, sous le titre de *Traité du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel*.
Discours sur l'art de négocier, par Pecquet.
Le Ministre public dans les Cours étrangères, &c. par J. de la Sarraz du Fran-Quesnay.
Principes de négociations, par M. l'abbé de Mably.
La Science du gouvernement, par M. de Réal, tom. 6.

avant & après la défaite d'Annibal; les crétois en envoyèrent trente aux romains ; enfin Artaxerxès I, roi des Parthes, en envoya quatre cens à Alexandre Sevère, qui lui faisoit la guerre en personne.

Les princes n'envoient plus qu'un ou deux ambassadeurs extraordinaires ; il est rare qu'ils portent ce nombre à trois; mais le droit des gens leur laisse à cet égard une liberté entière, à moins que les ambassadeurs ne veuillent mener à leur suite un nombre de domestiques assez grand pour donner de l'inquiétude. Le duc de Féria, qui vint de la part du roi d'Espagne complimenter Louis XIII sur la mort d'Henri IV, avoit une si grande suite que le gouverneur de Bordeaux lui refusa l'entrée de cette ville. Il marqua *dans les fauxbourgs* le logement de cet ambassadeur, & il lui écrivit qu'il ne le recevroit pas dans la place, parce que son cortège formoit une petite armée, d'où *il pouvoit aisément sortir mille mousquets.* Le gouverneur se conduisit avec prudence, & on l'approuva. Le fameux Koulikan n'envoya en 1741 qu'un seul ambassadeur en Russie ; mais cet ambassadeur avoit avec lui plus de deux mille personnes, & le czar fit marcher des troupes pour diriger & contenir une suite si nombreuse.

Les *ambassades* du Corps helvétique sont toujours nombreuses, parce que chaque Canton nomme ses ambassadeurs. Celle qu'ils envoyèrent en France (en 1663) étoit de quarante-deux personnes.

Dès qu'il y a un nouveau pape, la république de Venise a coutume d'envoyer quatre ambassadeurs à Rome, pour feliciter le souverain pontife.

Les sujets ne peuvent députer vers un prince étranger ni en recevoir des ministres ; ils ne peuvent pas non plus envoyer des ambassadeurs à leur propre souverain, parce que le droit d'*ambassade* n'appartient alors qu'à des étrangers revêtus de la puissance suprême. les colonies romaines de Circeies & de Velitres ayant envoyé des ambassadeurs à la république, le sénat ordonna à ces ambassadeurs de sortir promptement de la ville, & de s'éloigner de la vue du peuple romain; il déclara en même temps que, s'ils n'obéissoient pas, on leur feroit voir qu'ils n'étoient pas sous la sauve-garde du droit des gens.

Les princes qui sont en partie sujets, & en partie indépendans, peuvent aussi envoyer des *ambassades*. Tels sont les électeurs & les princes d'Allemagne; ils ont le droit d'*ambassade* dans toutes les cours, même dans celle du chef de l'empire dont ils relèvent.

Ils n'ont pas toujours exercé ce dernier droit avec une entière indépendance. L'empereur d'Allemagne prétend avoir une jurisdiction immédiate sur les ministres publics des électeurs, princes & états de l'empire, tant à la cour impériale que dans l'empire. Charles-Quint fit arrêter (en 1549) les ministres des princes qui avoient protesté contre le décret de la diète de Spire, & les empereurs Ferdinand II & Ferdinand III se conduisirent de la même manière dans des cas à peu près semblables. Cette jurisdiction de l'empereur, sur les ministres des princes de l'empire à la diète, a été reconnue & confirmée par une transaction signée en 1614, entre le vice-maréchal de l'empire & les villes libres d'Allemagne. Il est vrai que le collège des princes fit des protestations contre cet accord ; mais les empereurs ont de temps en temps ordonné des actes de jurisdiction, quelquefois sur les ministres eux-mêmes, & toujours sur la suite des ministres, tant par le grand-maréchal de la cour impériale, que par le vice-maréchal de l'empire : ces deux officiers ont fait, de leur autorité, mettre & lever les scellés dans les hôtels des ministres publics de l'empire décédés, fait enlever & punir leurs domestiques, & renvoyé les ministres de la diète. Sur la fin du dernier siècle (en 1686), le vice-maréchal fit arrêter le secrètaire du ministre du duc de Saxe-Weymar. Au commencement de celui-ci (en 1711), l'empereur fit sortir de Ratisbonne Neuforge, ambassadeur du cercle de Bourgogne ; il chassa également l'ambassadeur de Bavière en 1704, & celui de Savoie en 1714. Quelques années après, en 1718, le vice-maréchal informa contre les domestiques de l'ambassadeur de Bavière. Au reste, ces discussions sont particulières au corps germanique, & elles ne viennent que de la forme irrégulière de son gouvernement.

Ceux qui, en vertu de leur première investiture, tiennent leurs fiefs avec tous les droits de souveraineté, ont le droit d'*ambassade* même auprès de leurs seigneurs suzerains. Ils ne doivent qu'un simple hommage ou une reconnoissance annuelle; mais ils sont d'ailleurs de véritables souverains. Le droit de réversion attaché à leurs états n'est qu'éventuel, & on ne confond pas les droits établis éventuellement avec la possession actuelle.

Le prince qui possède un fief, aux mêmes charges & aux mêmes conditions que les sujets de l'état où ce fief est situé, n'a pas droit d'*ambassade* à raison de ce fief. Le fief non souverain est soumis aux loix civiles du pays ; & le possesseur de ce fief, quoique maître d'un état souverain, n'est considéré que comme une personne privée, en tout ce qui regarde ce fief (1). C'est un principe reçu qu'une chose juste pour une partie, l'est aussi pour toutes les autres qui se trouvent dans la même circonstance (2). Ainsi le propriétaire du

(1) *Grotius, lib. II. cap.* 11. *de Jure belli & pacis.*

(2) *Quod uni parti justum est, alteri quoque sit justum.* C'est le principe établi en Allemagne par le traité de Westphalie, entre la religion catholique & la religion protestante, qui y sont également autorisées.

fief le possédant comme un simple particulier pourroit le posséder, la souveraineté qu'il a d'ailleurs ne peut communiquer à ce fief un droit qui n'y est pas attaché. Mais s'il n'a pas droit comme féudataire d'envoyer une *ambassade* au suzerain du fief, il a droit de lui en envoyer une en vertu de sa souveraineté. Lorsque les lettres de créance ne disent rien qui ait rapport au fief, son ambassadeur doit être admis, si quelqu'autre motif ne s'y oppose. *Voyez* l'article ADMISSION *des ministres*. L'ambassadeur admis pourra parler, comme particulier, de ce qui regarde le fief; mais le prince auprès duquel il résidera, ne manquera point aux règles du droit public, quand il refusera de l'entendre comme ministre sur cette matière.

Les partis ou les factions qui divisent un pays, ne sont pas reconnus par les puissances voisines; & s'ils exercent le droit d'*ambassade* dans les cours étrangères, ce ne peut être qu'avec l'agrément de ces cours. Elles ont admis quelquefois des ambassadeurs de l'un & de l'autre parti; elles voyoient alors deux corps dans la même nation: elles regardoient chaque parti comme ayant le droit d'ambassade, par rapport au pays dont il étoit en possession, & dont il se prétendoit souverain.

Les puissances étrangères n'envisagent guères ici que la possession: elles ont reçu quelquefois les ambassadeurs de l'usurpateur, dans le temps où elles refusoient d'admettre ceux du prince légitime. Les ministres de Cromwel, protecteur d'Angleterre, étoient admis en France, lorsqu'on y refusoit audience à Charles II lui-même (1), dont Cromwel occupoit le trône (2). Ce roi d'Angleterre, qui avoit d'abord été accueilli, & ensuite abandonné (3) par les François, étoit fort bien traité à la cour d'Espagne. L'intérêt produisit cette différence: la France avoit des liaisons utiles avec Cromwel, & l'Espagne jalouse favorisoit Charles II, parce que Cromwel s'étoit attaché à Louis XIV.

Dans le même temps qu'un autre prince détrôné (4), étoit traité en France comme roi d'Angleterre, le prince (5), qui s'étoit emparé de ses états, y fut reconnu solemnellement (6); cela n'empêcha point Louis XIV, après la mort de Jacques II, de reconnoître le prince Stuard pour roi d'Angleterre.

Le pape Urbain VIII reconnut roi de Portugal le Duc de Bragance, sans cesser de reconnoître, en cette qualité, Philippe II, à qui la révolution venoit d'enlever ce royaume.

Philippe V fut reconnu à Rome pour souverain légitime de l'Espagne; mais le même pape (7), qui l'avoit reconnu (8), reconnut aussi dans la suite (9), en la même qualité, l'archiduc d'Autriche, qui fut depuis empereur sous le nom de Charles VI.

En abdiquant la couronne, un prince renonce au droit d'*ambassade* qui est attaché, non à sa personne, mais à sa souveraineté.

Les corsaires & les pirates (10) n'ont pas le droit d'*ambassade*. Si les princes de l'Europe reconnoissent les ministres d'Alger, de Tunis & de Tripoli, c'est parce qu'on suppose que les chefs de ces trois pays d'Afrique n'autorisent pas les pirateries; c'est à cause de l'étendue de leurs possessions; c'est parce qu'ils ont une république, une cour, un trésor, des citoyens; c'est enfin à cause de leur liaisons avec l'empire Turc, dont ils sont tributaires.

Les écrivains politiques ont voulu établir des principes sur tout; ils oublient que les états ne se conduisent guères que par des raisons de convenance & d'intérêt. Quelques auteurs ont examiné si le droit d'*ambassade* appartenoit aux vicaires généraux des Pays-Bas, aux gouverneurs du Milanez, aux vice-rois de Naples & de Sicile, lorsque ces divers pays dépendoient de la couronne d'Espagne. Les exemples qu'ils rapportent sont opposés les uns aux autres, & ils laissent la question indécise. Des princes ont reçu des ambassadeurs qui leur étoient envoyés par ces gouverneurs, d'autres ont refusé de les reconnoître. Il ne s'agit pas ici du fait, mais du droit.

En pareils cas, il faut toujours examiner quelle est l'étendue de la commission du gouverneur. Ainsi lorsque Louis XII, roi de France, envoya le cardinal d'Amboise dans le Milanez; il lui accorda des lettres patentes qui l'établissoient son lieutenant général & le représentant de sa personne. Les mêmes lettres lui donnoient le pouvoir de traiter avec les princes, de leur envoyer des *ambassades* & d'en recevoir, de faire généralement tout ce que le roi pourroit faire en personne. Si les gouverneurs envoyés par l'Espagne dans les Pays-Bas, étoient munis des mêmes lettres, ils avoient sûrement le droit d'*ambassade*.

---

(1) En 1659, Mazarin qui négocioit la paix des Pyrénées, refusa de le voir. *Voyez dans les lettres de Mazarin, celle qu'il écrivit à le Tellier, le 28 d'octobre 1659.*

(2) Depuis 1651.

(3) En 1655, il eut ordre de sortir de France.

(4) Jacques II.

(5) Guillaume III.

(6) Par l'article IV du traité de Riswick.

(7) Clément XI.

(8) En 1701.

(9) En 1709.

(10) *Voyez* l'article CORSAIRES & l'article PIRATES, où l'on explique la différence qu'il y a entre les corsaires & les pirates.

Comme dans le droit civil un juge délégué ne peut subdéléguer, dans le droit des gens un ambassadeur ne peut substituer un autre ambassadeur à sa place.

Les régens, qui gouvernent les états monarchiques pendant la minorité des rois, n'ont pas eux-mêmes le droit d'*ambassade*. L'administration publique se fait alors au nom du roi mineur, & celui qui en est le dépositaire, l'exerce dans toute sa plénitude ; mais l'autorité du régent n'est qu'emprunté : les ambassadeurs qu'il envoie ne sont pas les siens, ce sont ceux du roi.

Wicquefort dit que, si plusieurs concurrens réclament le trône, les états du royaume peuvent envoyer en leur nom des ambassadeurs, parce qu'ils ont dans leurs mains l'autorité publique.

Le roi meurt, mais la nation ne meurt pas. La puissance souveraine doit nécessairement résider sur la tête de quelqu'un. Pendant les interrègnes, dans les monarchies électives, le primat, les sénateurs, les états généraux, ceux enfin qui sont revêtus de l'autorité publique, ont incontestablement le droit d'*ambassade*.

Il y a de petits princes qui n'ont ni rang ni séance parmi les autres souverains, & qui n'ont aucun caractère de souveraineté, hors du territoire de leur domination Ces Princes ne peuvent avoir ni *ambassadeurs* ni envoyés ni ministres publics. Ils ne jouissent pas, non plus que leurs députés, des privilèges que le droit des gens accorde aux princes étrangers & à leurs ministres. Les distinctions qu'obtiennent les princes souverains hors de leurs états, dépendent de leur puissance ; & les princes dont il est ici question, sont comptés pour rien dans le corps diplomatique.

Les villes dont l'alliance anséatique étoit composée, n'étoient pas souveraines, mais municipales, & dépendantes des princes, & elles n'avoient pas droit d'*ambassade*.

Comme il est très-difficile de trouver des sujets propres aux négociations, le roi de Prusse a fait un établissement que les états, jaloux d'avoir des négociateurs capables de ménager habilement leurs intérêts, peuvent imiter. Il a créé dix conseillers d'ambassade, attachés au département des affaires étrangères. On choisit pour cet emploi des jeunes gens de condition, qui ont de la fortune, qui viennent d'achever leurs études, & qui montrent des dispositions avantageuses pour les affaires publiques. On leur assigne une pension modique, qui leur sert d'encouragement, & on avance ceux qui donnent des preuves d'application, de zèle, de discrétion, & de talent. On les admet aux conférences sur les affaires courantes, on leur communique quelques dépêches des ministres étrangers, on les charge de dresser des instructions ou de quelqu'autre travail. Leur ouvrage est revu & corrigé par un des conseillers ou secretaires d'état, qui leur sert de guide.

Tout ce qui regarde les *ambassades* & les ambassadeurs, est traité avec beaucoup d'étendue dans le Dictionnaire Universel des sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques, publié par M. Robinet.

AMBASSADEUR. L'*ambassadeur* est un ministre public, qu'un souverain envoie dans une cour étrangère pour y représenter sa personne. *Voyez* MINISTRE PUBLIC.

Ce mot vient de *ambasciator*, terme de la basse latinité; *ambasciator* dérive de *ambactus*, ou *ambact*, vieux mot emprunté du gaulois, qui signifie *serviteur*, *client*, *domestique* ou *officier*, selon Borel, Ménage & Chifflet, d'après Saumaise & Spelman: mais les jésuites d'Anvers, dans les actes *sanct. Mart.* tom. II, p. 128, rejettent cette opinion, parce que l'*ambact* des gaulois avoit cessé d'être en usage long-temps avant qu'on se servît du mot latin *ambascia ;* cette assertion n'est pas strictement vraie, car on trouve *ambascia* dans la loi salique, tit. 19. Lindenbroeg dérive *ambascia* & *ambactia* de l'allemand *ambacht*, qui signifie *œuvre*, comme si on se louoit pour faire quelque ouvrage. Chorier est du sentiment de Lindenbroeg au sujet du même mot, qu'on lit dans la loi des bourguignons. Albert Acharisius, en son Dictionnaire Italien, le dérive du latin *ambulare*, marcher ou voyager. Enfin les jésuites d'Anvers, à l'endroit que nous venons de citer, disent que l'on trouve *ambascia* dans les loix des bourguignons, & que c'est de là que viennent les mots *ambassicatores* & *ambasciatores*, pour dire les *envoyés*, les *agens* d'un prince ou d'un état. Ils croient donc que chez les barbares qui inondèrent l'Europe, *ambascia* signifioit le discours d'un homme qui s'humilie ou s'abaisse devant un autre, & qu'il vient de la même racine qu'abaisser, c'est-à-dire de *an* ou *am* & de *bas*.

Le terme d'*ambassadeur* s'exprime en latin par *legatus* ou *orator:* cependant le mot *ambassadeur* a chez nous une signification beaucoup plus ample que celui de *legatus* chez les romains ; & à la réserve de la protection que le droit des gens donne à l'un & donnoit à l'autre, il n'y a presque rien de commun entre eux. *Voyez* LÉGATION.

Des ambassadeurs chez les anciens. Les anciens ne choisissoient guères pour *ambassadeurs* que des hommes distingués par leur rang, par leur âge, & par leurs qualités personnelles. Chez Homère, c'est Ulysse & Ménélas qui vont faire aux troyens des propositions de paix; & il suffit d'ouvrir Thucydide & Tite-Live, pour voir qu'on s'écartoit rarement d'un principe si naturel.

I. On n'envoyoit presque jamais de jeunes gens en ambassade. Le terme de *presbus* πρέσβυς, employé chez les grecs pour désigner un ambassadeur, signifioit dans le sens propre un vieillard. La loi des peuples de Chalcide, fixoit à cinquante ans l'âge nécessaire pour exercer une ambassade. Polybe rapporte que les achéens le nour-

mèrent l'un des trois ambassadeurs envoyés auprès du roi Ptolémée, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge prescrit pour remplir cette dignité. A Rome, on ne pouvoit parvenir aux premiers emplois de la république qu'à l'âge de 40 ans; & comme tous les *ambassadeurs*, presque sans exception, étoient tirés du corps du sénat, on ne peut douter que la maturité de l'âge ne fût chez le peuple romain, ainsi que chez tous les autres peuples, une condition requise.

Il faut donc être moins étonné si les romains tiroient quelquefois au sort les *ambassadeurs*. Tacite nous apprend qu'on disputa beaucoup au sénat, pour savoir si l'on nommeroit par élection, ou si l'on tireroit au sort les *ambassadeurs* qu'on avoit résolu d'envoyer à Vespasien. Il a conservé les discours qui se prononcèrent de part & d'autre en cette occasion; & il ajoute qu'il fut décidé que, selon l'ancienne coutume, *secundùm vetera exempla*, le sort décideroit du choix des *ambassadeurs*. On voit en effet par une lettre de Cicéron, qu'il fut nommé *ambassadeur* de cette manière. Un autre auteur, (*Dion Cassius*), dit que de plusieurs personnes, dont une ambassade étoit composée, les unes avoient été nommées par élection, & les autres par le sort. Mais ces deux exemples sont si rares, que deux savans, (Gentilis *de LEGATIONIBUS*, & Paschal, *LEGATUS*), à qui ils ont échappé, semblent regarder comme faux le passage de Tacite.

Plutarque raconte que de son temps, l'étendue de l'empire romain avoit multiplié à l'infini le nombre des *ambassadeurs*; qu'on les avoit défrayé jusqu'alors, mais que cet article de dépense étant devenu fort onéreux à la république, on cessa de pourvoir à leur subsistance. On continua néanmoins à les inscrire sur les registres publics; & on leur laissa les prérogatives qu'on leur avoit accordées : l'une des plus considérables étoit d'avoir place à l'orchestre dans les jeux & les combats publics.

Athènes & Sparte florissantes, dit M. Toureil, n'avoient autrefois rien tant aimé que de voir & d'entendre dans leurs assemblées divers *ambassadeurs* qui recherchoient la protection ou l'alliance de l'une ou de l'autre. C'étoit, à leur gré, le plus bel hommage qu'on leur pût rendre; & celle qui recevoit le plus d'*ambassades*, croyoit l'emporter sur sa rivale.

A Athènes, les *ambassadeurs* des princes & des états étrangers montoient sur la tribune aux harangues pour exposer leur commission, & pour se faire mieux entendre du peuple : à Rome ils étoient introduits au sénat; chez nous les *ambassadeurs* s'adressent immédiatement & uniquement au Roi.

Le nom d'*ambassadeur*, dit Cicéron, est sacré & inviolable, *non modò inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versatur. In Ver. orat. VI.* Nous lisons que David fit la guerre aux ammonites pour venger l'injure faite à ses *ambassadeurs*. Liv. II des Rois, chap. 10. Alexandre fit passer au fil de l'épée les habitans de Tyr, pour avoir insulté ses *ambassadeurs*. Le senat livra aux *ambassadeurs* de Vallonne la jeunesse de Rome, qui les avoit insulté.

Des ambassadeurs modernes, du rang, du cérémonial & des privilèges des ambassadeurs. Lorsqu'un prince emploie dans une même cour deux *ambassadeurs*, dont l'un est ordinaire, & l'autre extraordinaire, celui-ci a la préséance.

S'ils sont tous deux extraordinaires, le dernier venu précède celui qui est arrivé le premier, à moins que leur maître commun ne l'ait réglé autrement.

L'*ambassadeur* qui va partir d'une cour, marche à la droite de celui qui le remplace, en allant à l'audience; mais en revenant, celui qui se retire, & dont les fonctions ont cessé par l'audience de congé, cède le pas à celui qui vient le remplacer.

Voilà ce qu'on peut dire du rang entre les *ambassadeurs* du même prince. Celui des *ambassadeurs* de divers princes dépend de la grandeur de leurs maîtres, & il en sera parlé à l'article PRÉSÉANCE ENTRE LES SOUVERAINS.

Les nationaux doivent donner des marques de respect au ministre de leur souverain dans une cour étrangère. A moins qu'ils n'aient la qualité de *princes du sang*, ils sont censés, dans le pays où ils voyagent, inférieurs au ministre qui représente leur maître. Le Dictionnaire de M. Robinet cite sur cette matière trois faits remarquables arrivés à Venise, vers le milieu du dernier siècle, pendant l'*ambassade* du président de Saint-André.

On doit faire ici une remarque particulière sur le rang des *ambassadeurs* de Venise, des Provinces-Unies, de l'ordre de Malthe & du Corps helvétique.

1°. Les *ambassadeurs* de la république de Venise sont traités comme les *ambassadeurs* des rois.

2°. Ceux de la république des Provinces-Unies ont aussi, après ceux de Venise, le même traitement que les *ambassadeurs* des têtes couronnées depuis la trève de 1609, d'après laquelle le roi d'Espagne Philippe II négocia avec les Provinces-Unies comme avec un état souverain. Pour les exciter à maintenir de plus en plus l'indépendance de leur nation, Henri IV, roi de France, leur accorda de nouveaux honneurs. Ce prince voulut que, lorsque leurs députés entreroient au Louvre, les gardes prissent les armes à leur passage, & que ses propres *ambassadeurs* leur donnassent la main. On les priva de cette distinction sous Louis XIII; mais ils l'obtinrent de nouveau de Louis XIV, & depuis cette époque les *ambassadeurs* hollandois n'ont pas cessé d'en jouir. Dans le traité de 1664 que les Etats-généraux signèrent a la Haye, les commissaires hollandois prétendirent que les plénipotentiaires françois, d'A-

vaux

vaux & Servien, devoient signer sur une colonne; & eux sur une semblable colonne, parallèle à la première, ensorte que le nom du premier commissaire hollandois fût plus honorablement placé que celui du second & du troisième plénipotentiaire françois; mais on les obligea de signer sur la même ligne tout de suite après les plénipotentiaires françois. Il faut avouer que ce fut une étrange dispute, & qu'on seroit bien étonné si l'on voyoit aujourd'hui de pareilles misères arrêter pour la première fois des négociations politiques. Les hollandois ont néanmoins triomphé sur ce point, & leurs *ambassadeurs* signent maintenant tous les traités à la gauche de ceux des rois.

3°. Les *ambassadeurs* de Malte jouissent également, après ceux de Venise & de Hollande, des mêmes prérogatives que les *ambassadeurs* des têtes couronnées. En France ils se couvrent devant le roi aux audiences publiques, lors même qu'ils sont ses sujets.

4°. Ceux du Corps helvétique sont traités en France avec beaucoup de considération; ils sont reçus à Paris par le gouverneur, le prévôt des marchands & les échevins, mais à cinquante pas hors de la porte saint Antoine, afin de montrer que c'est la ville & non le roi qui leur fait cet honneur. Au reste, ils ne se couvrent ni dans l'audience que le roi leur donne, ni dans celle qu'ils reçoivent de la reine & des enfans de France; & cet honneur appartient proprement aux ministres du premier ordre. Les *ambassadeurs* qui ne viennent en France que de la part de quelques cantons, ne reçoivent que le traitement des ministres du second ordre.

Le cérémonial établi pour les *ambassadeurs* & pour le prince auquel ils sont envoyés, a introduit une gêne qui nuit souvent au succès des affaires. On négocie mal, quand il faut régler sur l'étiquette chaque démarche & chaque mot; on a beaucoup plus d'avantage à n'employer aux négociations importantes que des ministres du second ordre. Cette maxime est si utile, si vraie, que, dans les grandes occasions lorsqu'il s'agit de conclure un traité ou une alliance, on revêt le négociateur du titre d'*envoyé extraordinaire* ou de *ministre plénipotentiaire*, en lui donnant secrètement des lettres d'*ambassadeur* qu'il présente avant la signature, pour donner plus d'éclat au traité.

Selon l'ancien droit des gens, quiconque faisoit violence à un *ambassadeur* devoit être livré au souverain dont il avoit outragé le représentant. J'en ai déja cité des exemples : en voici d'autres encore. Leptinés qui avoit tué Cnéus Octavius, fut livré aux romains par les grecs. Les romains étoient fort scrupuleux sur ce point; ils livrèrent deux édiles qui avoient maltraité les envoyés des appolloniates; & de peur que la famille de ces deux magistrats ne les enlevât sur la route, le sénat donna ordre à un questeur de les accompagner jusqu'au port où ils devoient s'embarquer.

Nous nous contenterons d'indiquer ici les privilèges communs à l'*ambassadeur* & aux autres ministres publics. Nous en parlerons plus en détail à l'article MINISTRE PUBLIC, & dans des articles particuliers. Ces privilèges peuvent se réduire à sept, qui sont :

1°. Le privilège d'indépendance.

2°. Celui de chapelle.

3°. Celui d'asyle dans leurs hôtels.

4°. Celui d'exemption d'impôts & droits de douane. *Voyez* MINISTRE PUBLIC.

5°. Ils sont à couvert du droit de représailles, & leurs effets mobiliers ne sont pas sujets au droit d'aubaine.

6°. Ils ont une entière liberté dans toutes leurs fonctions.

7°. On doit leur faire des présens.

Outre les privilèges communs à tous les ministres publics, les *ambassadeurs* en ont de particuliers.

1°. Ils sont salués par le canon de la place, dans la ville du pays où ils sont envoyés.

2°. On les complimente de la part du souverain.

3°. Ils font une entrée publique dans la ville où le souverain fait sa résidence. L'envoyé extraordinaire a aussi droit de faire une entrée publique. *Voyez* ENTRÉE PUBLIQUE DES AMBASSADEURS.

4°. Ils jouissent de quelques honneurs aux audiences publiques des souverains; ils peuvent parler couverts. *Voyez* AUDIENCE.

5°. On leur assigne une place distinguée dans toutes les fêtes & les cérémonies publiques.

6°. Leurs femmes ont le tabouret dans les cercles des reines & des impératrices, ou aux repas des rois & des empereurs.

7°. Ils ont un dais dans leur hôtel.

8°. Le ministre de la cour où ils résident, les traitent d'*excellence*, & ils lui donnent le même titre. Ce titre, inconnu en France parmi les nationaux, & si prodigué en Italie & dans quelques autres pays, n'a été introduit pour les *ambassadeurs* que depuis la fin du seizième siècle.

Un *ambassadeur* de France fut traité d'excellence à Rome, en 1593, & les *ambassadeurs* des autres couronnes prirent le même titre; il est devenu le titre distinctif des ministres publics du premier ordre dans toutes les cours de l'Europe.

Ces divers privilèges sont regardés comme si précieux, & ils sont si reconnus que, lorsqu'ils reçoivent quelque atteinte dans une cour, tous les ministres qui composent le corps diplomatique se croient offensés en la personne de l'un d'entre eux; ils demandent réparation, même pour des ministres d'un souverain qui ne vit pas en bonne intelligence avec leurs maîtres.

Tous ces privilèges, ainsi que les principes qui

les établiſſent, ont été reconnus & conſacrés par des déclarations, réglemens & ordonnances de différentes cours ; nous en parlerons à l'article MINISTRE PUBLIC.

Les privilèges & l'autorité d'un *ambaſſadeur* ceſſent par ſon rappel, par la mort de l'un ou de l'autre ſouverain, par une retraite forcée, par une déclaration de guerre ; ils ceſſent encore ſi le prince qu'il repréſente perd ſa ſouveraineté.

Un *ambaſſadeur* que l'on oblige de ſe retirer, & que l'on fait conduire ſur la frontière, conſerve ſon caractère & ſes privilèges, tant qu'il eſt ſur les terres de la puiſſance qui le renvoie. On doit lui donner un temps convenable pour ſortir du pays, & reſpecter ſon caractère durant cet intervalle. On ne peut même traiter en ennemi l'*ambaſſadeur* d'un prince, à qui l'on vient de déclarer la guerre, qu'après avoir donné à ce miniſtre public, à ſa ſuite & à ſes équipages, le temps de ſe retirer. L'uſage veut de plus qu'on lui accorde tous les paſſe-ports néceſſaires. Ainſi la Porte, qui empriſonne dans le château des ſept Tours les *ambaſſadeurs* de la puiſſance à qui elle déclare la guerre, bleſſe tout à la fois le droit des gens & le droit naturel ; & les ſouverains de l'Europe devroient exiger l'abolition d'un uſage auſſi barbare (1).

Il ſeroit inutile de parler ici des qualités néceſſaires à un *ambaſſadeur*, & des précautions qu'on doit employer dans ce choix. Sans doute il faut bien connoître un homme, être bien ſûr de ſa vertu, de ſa probité, de ſes talens, pour lui confier l'honneur de repréſenter une nation, & le ſoin de veiller à ſes intérêts politiques. Un emploi ſi important demande un citoyen ſage, prudent, qui ait de la nobleſſe dans les ſentimens, de la grandeur d'ame, une éloquence naturelle, des mœurs pures & une intégrité incorruptible ; qui ſoit laborieux, actif, vigilant, généreux & magnifique à propos ; qui ait l'art de faire parler les autres en parlant peu, & qui ſoit maître de lui dans tous les cas. *Voyez* l'article MINISTRE PUBLIC.

AMBASSADRICE. Ce que nous pourrions dire ſur ce mot, ſe trouve dans le Dictionnaire de Juriſprudence ; nous y renvoyons le lecteur.

AMELAND, petite iſle ſur la côte de Friſe ; elle forme une ſeigneurie libre & indépendante, compoſée de trois villages ; elle fut poſſédée aſſez long-tems par la famille de Nanega, qui la vendit à la maiſon d'Orange dans le ſiècle dernier. Le prince Stathouder en jouit en toute ſouveraineté, & il prend le titre de prince ſouverain d'*Ameland*.

AMÉLIORATION, ſ. f. action de bonifier, de rendre meilleur, ſe dit particulièrement des avantages qu'une bonne adminiſtration & une riche culture procurent à un terroir, à un état.

A conſidérer ce mot ſous une acception plus générale, c'eſt une branche quelconque du perfectionnement. On ſçait que dans la nature tout eſt ſuſceptible d'*Amélioration* ; non-ſeulement l'homme, mais les animaux, les végétaux, les minéraux, les élémens même, dénomination que nous avons donnée aux grands agens de l'ordre naturel, les élémens deviennent plus ſalubres & plus propices par l'appurement ou le mélange que nous en ſçavons faire.

L'*Amélioration* des fonds eſt plus proprement attribuée à un mélange de terres & d'engrais qui rendent les champs plus fertiles, plus propres à multiplier & à nourrir les fruits & les productions néceſſaires à notre uſage.

La leſſive blanchit le linge, mais elle l'uſe ; la culture féconde la terre, mais elle la fatigue ; elle la dépouille ſans ceſſe, l'ameublit & la livre aux vents & aux ravages des temps orageux, dénuée du gazon & des plantes qui la couvroient & la conſolidoient. La terre fait donc des pertes ſucceſſives & continuelles, & non-ſeulement il faut réparer ces pertes, mais reſtaurer, mais *améliorer* le fonds.

C'eſt l'objet du travail de l'homme, qui penſe créer en améliorant, & qui ne fait qu'entretenir & continuer ce qui eſt créé. Sitôt qu'une propriété eſt vénale, c'eſt-à-dire, dès qu'elle a une valeur d'eſtimation entre les hommes, on peut dire que cette valeur qu'elle a, ne lui vient que des avances quelconques faites dans le temps pour l'établir, & qui la conſtituèrent propriété : or ces premières avances, employées dans cette vue, furent d'*Amélioration*.

L'*Amélioration* des terres eſt le principe & la baſe de tous les genres de perfectionnement. On ſçait cela, puiſqu'on ne peut ignorer que ſans le produit annuel des terres, il n'y auroit, pour la ſubſiſtance de l'homme, que la reſſource de la chaſſe, courte & précaire dans des pays incultes, ou celle d'une pêche, qui ne demande pour avances que des canots & des filets, mais dont les produits ſont nuls quelquefois, & pour l'ordinaire caſuels & peu durables.

L'*Amélioration* eſt elle-même une avance. Elle ne ſe fait que par des avances, puiſqu'on ne ſçauroit en recueillir les fruits qu'après avoir fait la dépenſe néceſſaire à leur production. Nous n'avons encore parlé, dans cet article, que des avances annuelles ; car le mélange des terres, des fumiers & des engrais peut & doit être regardé comme tel, & il faut le recommencer tous les ans, ou

(1) On trouve dans le Dictionnaire de M. Robinet *les inſtructions d'un ambaſſadeur mourant à ſon fils qui ſe deſtinoit aux négociations*. Ce morceau eſt plein de ſageſſe, d'eſprit & de courage. *Voyez* auſſi l'*Ambaſſadeur & ſes fonctions*, par Wicquefort ; *la Science du Gouvernement*, par M. de Réal ; *les Inſtitutions politiques*, par le baron de Bielfeld ; *la Manière de négocier avec les Souverains*, par Callieres.

à-peu-près, pour préparer de nouvelles moissons.

Il est plusieurs dépenses d'*Amélioration*, qui doivent être regardées comme avances primitives, telles que le terraudage, qui remet des terres végétales où il en manque, ou qui mélange leurs espèces, pour rendre le sol plus friable & plus productif; le marnage qui les réchauffe & les vivifie pour un grand nombre d'années, & diverses autres dépenses de durée. Mais les vraies avances primitives d'*Amélioration* consistent en accroît de bestiaux & en augmentation de secours pour l'exploitation.

Les avances *foncières* d'*Amélioration* furent les premières, & deviennent à la longue les principales, comme étant celles qui établissent la valeur foncière du domaine; car on commença par en écouler les eaux stagnantes, par débarrasser le sol des arbres & des broussailles, par le défricher & l'unir; & l'on a continué en l'accommodant des bâtimens nécessaires, en le rendant praticable pour les hommes & pour les bestiaux, en le plantant d'arbres fruitiers, en lui donnant enfin tout ce qui peut le rendre utile & propre à rapporter, selon la nature du fonds & du climat, des récoltes abondantes de productions convenables à nos besoins.

Les avances souveraines dûrent encore précéder toutes avances d'*amélioration;* car l'homme isolé ne songeoit point à améliorer; il ne pouvoit que chercher le nécessaire journalier : il ne put même cultiver la terre & vivre de ce travail sans secours, & ce secours forma dès-lors une societé entre les coadjudans respectifs. Toute société suppose des vues & des motifs d'utilité commune dans les associés, & la connoissance des moyens nécessaires pour arriver à leur but social; & c'est-là la raison des choses, qui est la souveraineté, la souveraineté, dis-je, naissante & vivante avant même la société, croissante avec la société, & puissante enfin par ses propres effets, en raison de ce que la société est parvenue à la prospérité. Or ces bons effets de la souveraineté furent le fruit de ses propres avances; & la sûreté, ainsi que la multiplication progressive des avances foncières, productives & annuelles qui font la prospérité de l'état, étant redevables de toute leur action aux avances de la souveraineté, il est évident que les avances souveraines précédèrent, aidèrent & accrurent toutes les autres avances d'*amélioration*.

Il faut se souvenir ici de cet axiome fondamental : telles sont les avances, telle est la reproduction. En effet, on voit la nature toujours fidèle à ses engagemens, rendre à la récolte toutes les dépenses qu'on a faites pour tirer cette récolte du sein de la terre; & cette mère tendre & attentive, en assignant une reprise égale à chaque avance qui lui a été confiée, y ajouter une portion de profit proportionnée à cette avance, à moins que le désordre & la rapacité ne s'opposent au cours réglé de cette distribution, en diminuant ou en interceptant la mise ou la dépense, & ne rendent ainsi moindre ou n'annullent même & les profits & la reprise.

On voit d'ailleurs que tout ce qui ne contrbue pas directement aux travaux de la culture, à l'emploi, à l'*amélioration* & à la protection des avances, tous les arts méchaniques & libéraux, toutes les sciences, &c. tendent pourtant à faciliter l'emploi & la distribution des revenus, à animer l'échange & le trafic des denrées & des marchandises, à donner du mouvement au transport & à la circulation, & par conséquent à faciliter & à étendre la consommation des produits des terres. Cette consommation, selon l'ordre, est la mesure de la réproduction qu'elle excite & provoque, parce qu'elle donne moyen de perpétuer, d'entretenir & d'*améliorer* les avances de la culture, qui sollicitent la production, toujours proportionnée aux avances.

Tout ce qui vit & agit dans la société, selon l'ordre de la nature, travaille donc & doit participer à l'*amélioration* des terres; & rien ne vit & ne sçauroit vivre constamment qu'en contribuant de manière ou d'autre à la réproduction des revenus où chacun trouve sa subsistance. Ce n'est pas que l'homme dépravé & les sociétés désordonnées, que l'erreur conduit à l'égarement & au malheur, ne pensent vivre des gains faits par la rapine & par l'injustice, appuyées de l'astuce ou de la force, & ne cherchent en conséquence à se prévaloir sur le public & sur le particulier, comme les nations sur leurs voisins; mais tout ce qu'ils font dans cette vue augmente le désordre & ne fait que les pousser de plus en plus dans le chemin de leur perte, que de courtes vues prennent quelquefois pour celui de la prospérité; en effet, cette route amène peu-à-peu au dépérissement des terres, à travers les calamités & la destruction; elle conduit à la barbarie, & se termine au désert. Il n'est pas besoin de dire que c'est par une route opposée qu'on arrive à l'*amélioration* (G).

AMÉRIQUE. L'*Amérique* est une des quatre grandes parties dans lesquelles on divise la terre; on l'appelle quelquefois le *nouveau Continent*, ou le *Nouveau-Monde*. Ce ne fut qu'en 1491 que Christophe Colomb y aborda.

Elle est d'une étendue immense; on croit qu'elle surpasse l'Europe & l'Afrique jointes ensemble. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Pour ne rien dire de trop vague, nous renvoyons à l'article ETATS-UNIS, tout ce qui regarde la constitution, les productions, la politique, le commerce, &c. des treize Colonies qui viennent de secouer le joug de l'Angleterre. Nous parlerons, aux articles *Canada* & *Nouvelle-Ecosse*, des deux qui restent sur le Continent à la nation britannique. Ce qui a rapport au *Pérou*, au *Mexi-*

que, au *Bresil*, à la *Californie* & au *Paraguay*, sera traité dans des articles particuliers. Nous ferons un article général des Antilles, & des articles particuliers pour les différentes isles où les européens ont des établissemens.

D'après cette division, nous nous bornerons ici à quelques remarques générales sur la culture, le commerce & les établissemens des européens dans cette partie du monde.

Dans les premiers âges du monde, avant qu'il y eût des sociétés civiles & policées, la terre & ses productions appartenoient à tout le monde : chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit, & en disposer à son gré. L'usage que l'on faisoit du droit commun, tenoit lieu de propriété. Dès qu'un homme avoit pris une chose de cette manière, un autre homme ne pouvoit la lui ôter sans injustice. C'est sous ce point de vue que les nations d'Europe envisagèrent l'Amérique, lorsqu'elles comptèrent les naturels du pays pour rien; pour s'emparer d'un district du nouveau monde, il leur suffisoit qu'aucun peuple de notre continent n'en fût en possession. Tel fut le droit public constant & uniforme qu'elles suivirent.

Le continent de l'Amérique offroit à nos émigrations deux zônes à peupler & à cultiver; l'une qu'on peut appeller *zône torride*, & l'autre *zône tempérée du nord*. La première plus féconde, plus riche, mais en matières de luxe, devoit jetter d'abord un plus grand éclat, & donner une influence plus prompte & plus marquée aux états européens qui s'en emparèrent. Faite, ce semble, pour le despotisme, parce que la chaleur du climat & la fertilité du sol y façonnent les hommes à l'esclavage, par l'amour du repos & du plaisir, elle devoit tomber sous le joug des monarchies absolues, & être peuplée d'esclaves, qui n'y cultivent que des productions propres à énerver la vigueur & le ressort des fibres, en multipliant les sensations vives. Les mines dont elle abonde donnant des richesses sans travail, devoient hâter doublement la caducité des états, par l'irritation des desirs & la facilité des jouissances. Les nations qui occupent cette zône devoient tomber dans la mollesse, ou se précipiter dans des entreprises d'une ambition d'autant plus ruineuse, qu'elle seroit d'abord heureuse. Prenant l'effet ou le signe des richesses pour le principe créateur des forces politiques, ces états s'imaginèrent qu'avec de l'argent ils auroient les autres peuples à leur solde, comme ils avoient les nègres sous leur chaîne, sans prévoir que ce même argent qui donne des alliés, feroit de ces alliés autant d'ennemis puissans.

La zône tempérée de l'Amérique septentrionale devoit attirer des peuples laborieux & libres. Elle n'a que des productions communes & nécessaires; mais qui sont la véritable source de la richesse ou de la force. Elle favorise la population, en excitant cette culture paisible & sédentaire, qui fixe & multiplie les familles, qui, n'irritant point la cupidité, préserve des invasions. Elle occupe un espace immense, sur un front large & partout ouvert à la navigation; ses côtes sont baignées d'une mer presque toujours libre & couverte de ports nombreux. Les colons y sont moins éloignés de la métropole; ils vivent sous un climat plus analogue à celui de leur patrie, dans un pays propre à la chasse, à la pêche, à l'agriculture, à tous les exercices & les travaux qui nourrissent les forces du corps, & préservent des vices corrupteurs de l'ame. Ainsi en *Amérique* comme en Europe, ce sera le nord qui subjuguera le midi; l'un se couvrira d'habitans & de cultures, tandis que l'autre épuisera ses sucs voluptueux & ses mines d'or. L'un pourra policer des peuples sauvages par ses liaisons avec des peuples libres; l'autre ne fera jamais qu'un alliage monstrueux & foible d'une race d'esclaves, avec des hommes qui ne se trouvent pas, il est vrai, dans la servitude proprement dite, mais qui sont soumis à des gouvernemens absolus. La révolution qui vient de se passer sous nos yeux dans les colonies angloises, en est une bonne preuve.

Il y a de mauvais terreins en *Amérique*, & des endroits marécageux, où l'air n'est pas sec, comme il y en a sur tout le globe; mais, proportion gardée, le terrein y est généralement meilleur que celui de notre hémisphère; on n'y connoît pas de vastes déserts sablonneux & des bruyeres immenses comme on en rencontre en Asie, en Afrique & même en Europe.

La terre y est féconde quand on la cultive bien. Les treize Colonies qui forment aujourd'hui les *Etats-Unis*, envoient des bleds en Europe, & nourrissent la plupart des Antilles & des isles Caraïbes, dont les terres ne sont employées qu'à la culture du sucre, de l'indigo, &c. (1).

Les indigenes de l'*Amérique* méridionale & septentrionale cultivoient le maïs de tout temps, quoique l'auteur *des Recherches philosophiques* dise qu'il y avoit vingt provinces où il n'étoit pas connu : ces provinces étoient sans doute désertes. Encore croît-il naturellement par tout; mais il est plus petit que celui que l'on cultive. Les peuples sauvages se contentent de lever le gazon, ils font des trous dans la terre avec un bâton, à un demi-pied de distance les uns des autres, & ils jettent un grain de maïs dans chaque trou : ce grain en produit ordinairement deux cens cinquante à trois cens autres.

» Ce qui fait, dit Montesquieu, qu'il y a tant

(1) *Voyez* les articles particuliers des 13 ETATS-UNIS : on y trouve d'une manière assez précise la quantité de grains qu'ils exportent.

» de nations sauvages en *Amérique*, c'est que la » terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits, » dont on peut se nourrir. Si les femmes y cul- » tivent autour de la cabanne un morceau de terre, » le mais y vient d'abord. La chasse & la pêche » achèvent de mettre les hommes dans l'abon- » dance. De plus les animaux qui paissent, comme » les bœufs, les buffles, &c. y réussissent mieux » que les bêtes carnassières : celles-ci ont eu de » tout temps l'empire de l'Afrique.

» Je crois qu'on n'auroit point tous ces avan- » tages en Europe, si l'on y laissoit la terre in- » culte; il n'y viendroit guères que des forêts, » des chênes & d'autres arbres stériles ».

L'effet de la découverte de l'*Amérique* fut de lier l'Europe, l'Asie & l'Afrique. L'*Amérique* fournit à l'Europe la matière de son commerce, avec cette vaste partie de l'Asie, qu'on appelle les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'*Amérique*.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquêtes : des peuples plus rafinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire. Mais on a donné trop d'étendue à ce principe; l'Angleterre, non contente d'avoir imposé cette servitude à ses colonies, a voulu leur en imposer cent autres (1), & elle a perdu treize provinces.

Les cabinets de Madrid & de Lisbone doivent profiter de cette leçon; ils n'ont pas à craindre, comme on l'a dit mille fois, que leurs colonies se rendent indépendantes, ou du moins ce danger n'est pas prochain; mais la liberté est établie en *Amérique*. Les républiques méprisent beaucoup les peuples soumis à une autorité absolue; elles les attaquent avec ardeur, lorsqu'elles ont des forces suffisantes; elles ont, comme les princes, la manie des conquêtes. Les mines du Pérou, du Mexique & du Brésil attireront tôt ou tard les états libres qui viennent de se former dans l'*Amérique* septentrionale.

Si l'Angleterre, par un prestige qu'on ne peut concevoir, ne se fût pas aveuglée sur la prétendue foiblesse de ses colonies, elle auroit joui long-temps des ressources que ces colonies lui produisoient; & d'après ses mœurs publiques & la force de son gouvernement, les établissemens qu'elle forma dans l'*Amérique* septentrionale vers le milieu du dernier siècle, méritent des éloges. L'Espagne & le Portugal n'avoient pas des sujets aussi industrieux; la constitution politique de leur gouvernement étoit bien différente, & ces deux états regretteront peut-être un jour de s'être approprié les mines du Pérou, du Mexique & du Brésil. Voici des observations tirées de Montesquieu, qui montrent quel effet ont produit sur l'Espagne les richesses de l'*Amérique*.

Si l'Europe a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'*Amérique*, il est naturel de croire que l'Espagne a dû y en trouver de plus grands. Elle tira du monde, nouvellement découvert, une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par-tout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; & il n'y a peut-être pas eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps la monarchie d'Espagne déclina sans cesse : c'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoient vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables, & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signes qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne, maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les

(1) *Voyez* l'acte d'indépendance des Etats-Unis, & les préambules des constitutions de ces divers Etats.

pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les indiens en cachèrent une partie ; & de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu ; ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minérai & le séparer ; & comme ils se jouoient de la vie des indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque ; je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes, qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit ces idées, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, soit à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cens ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or cinquante (1) quintaux de minérai d'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or ; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à faire sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les portugais ont trouvé tant d'or (2) dans le Bresil, qu'il faudra nécessairement que le profit des espagnols diminue bientôt considérablement, & le leur aussi.

J'ai oui plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François-Premier qui rebuta Christophe Colomb, qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être, par imprudence, une chose bien sage. On peut comparer l'Espagne à ce roi insensé, qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies & les banques que plusieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signe : car, par de nouvelles fictions, elles multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des espagnols ; car, comme ils portèrent de l'argent pour acheter les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux, comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités : ce décret est pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines ; celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'état principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes ; elles sont proprement une manufacture du pays. Elles font valoir la culture des terres ; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Espagne sont deux puissances sous un même maître : mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'acces-

(1) *Voyez* les voyages de Frezier.

(2) Nous dirons à l'article BRESIL la quantité d'or que le Portugal & le reste de l'Europe tirent du Bresil.

ſoire, les Indes attirent toujours l'Eſpagne à elles.

« D'environ cinquante millions de marchandi-» ſes qui vont toutes les années aux Indes, conti-» tinue Monteſquieu, l'Eſpagne ne fournit que » deux millions & demi » : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de richeſſe qu'un tribut d'accident, & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la nation, du nombre de ſes habitans, ni de la culture de ſes terres. Le roi d'Eſpagne, qui reçoit de grandes ſommes de ſa douane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes ſujets y prennent preſque de part. Ce commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon royaume.

Si quelques provinces de la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la douane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoutenir les charges reſpectives ; au lieu d'un grand tréſor on auroit un grand peuple.

Nous n'examinerons pas ici ſi la découverte de l'*Amérique*, & la révolution qu'elle a opérée dans la politique & le commerce du monde entier, ſont un malheur pour l'Europe. Cette queſtion, propoſée par une académie de l'Europe, exigeroit des détails qui ne peuvent entrer dans un Dictionnaire.

AMIRAL (1), commandant en chef des flottes & armées navales.

On dit que le mot *amiral* vient de l'arabe *amir*, ou plutôt *emir*, qui ſignifie *ſeigneur*, *gouverneur* ou *chef des armées*.

Il y avoit autrefois en France un *amiral* du Ponent, & un *amiral* du Levant. Ces deux charges ont été réunies.

Dans pluſieurs états de l'Europe, ſi l'*amiral* en charge ne commande pas une flotte, l'officier qui la commande en ſon abſence, prend ce titre, qui n'eſt alors qu'accidentel.

L'*amiral* d'Arragon, ceux d'Angleterre, de Hollande & de Zélande, n'ont cette dignité que par commiſſion. En Eſpagne, on dit l'*amirante* ; l'*amiral* n'y eſt que le ſecond officier ; il a un général au-deſſus de lui.

Les anglois traitent d'*amiral* le commandant de chaque flotte qui eſt en mer. Mais le titre ceſſe pour celui qui le porte, quand la flotte qu'il commande eſt déſarmée.

Lorſque les principales forces de ce royaume ſont réunies, l'armée ſe diviſe en trois eſcadres, qu'on diſtingue par la couleur du pavillon.

La premiere des trois eſt l'eſcadre rouge ; la ſeconde eſt l'eſcadre blanche ; & la troiſième l'eſcadre bleue. Le Dictionnaire de marine doit donner de plus grands détails ſur ce point.

En France, il n'y a jamais qu'un *amiral*. Les commandans des flottes ne ſont appellés que *commandans*, même en l'abſence de l'*amiral*. Les vice-amiraux, dont nous parlerons tout-à-l'heure, peuvent être maréchaux de France, ou ſont au moins lieutenans-généraux ; au-deſſous de ces lieutenans-généraux ſont les chefs d'eſcadres. On a créé ces deux dernières dignités à peu près à la même époque que celles des lieutenans-généraux & des maréchaux de camp de terre.

Les ſarraſins donnèrent les premiers le titre d'*amiral* aux capitaines & généraux de leurs flottes.

Il eſt au pouvoir de l'*amiral* ou commandant d'une armee navale, de preſcrire des loix aux officiers, aux équipages de la flotte, & à tous ceux qui ſont au ſervice. Il les donne par écrit, & on lui prête ſerment de les obſerver.

L'*amiral* ne fait ordinairement le ſignal de mettre à la voile, que lorſque la première ancre de ſon vaiſſeau eſt levée, & que le cable de la ſeconde eſt déjà au cabeſtan.

S'il ſurvient des choſes extraordinaires, dont les avis ne peuvent être donnés par des ſignaux, l'*amiral* fait porter ſes ordres par de petits bâtimens, qu'il a toujours auprès de ſon vaiſſeau pour cet effet ; ou bien il fait le ſignal à tous les vaiſſeaux de paſſer à ſon arrière, où il leur explique lui-même ſes intentions.

Lorſque l'armée court ſur l'ennemi, l'eſcadre de l'*amiral* ſe tient au milieu, & fait le corps de bataille, ſoit qu'on marche en ligne, à la file ou en croiſſant. Cette dernière forme eſt en général la plus avantageuſe, parce qu'elle donne lieu à tous les vaiſſeaux d'entrer en action.

Quand l'armée marche vent arrière, le vice-amiral ſe tient à ſtribord de l'*amiral*, & le contre-amiral, ou le troiſième général, à bas bord. Si on va à la bouline, les eſcadres ſe ſuivent en queue, & l'*amiral* tient preſque toujours le milieu ; il ſe met quelquefois à l'avant-garde. Si l'ennemi ſe montre à l'arrière, ou ſi quelqu'autre raiſon oblige de revirer de bord, afin d'éviter le déſordre qui arriveroit ſans doute, ſi les vaiſſeaux de l'avant vouloient venir à la place de ceux de l'arrière, l'arrière-garde revire la première, & devient l'avant-garde.

Du grand amiral de France. Quoique tous les officiers généraux & autres, de guerre ou de finance, employés dans la marine, aient des brevets du roi, ils ont beſoin de l'aveu du grand *amiral*. On a créé une compagnie de gentilshommes appellée

(1) Le Dictionnaire de Juriſprudence parle des droits & des privilèges de l'amiral de France, & j'y renvoie le lecteur.

gardes de pavillon, pour servir dans les ports & à la mer auprès de sa personne. *Voyez* GARDES DU PAVILLON.

Lorsque le grand *amiral* fait son entrée dans un port, il est salué de toute l'artillerie du vaisseau portant pavillon amiral.

Le grand amiral est choisi par le roi, entre les mains duquel il prête serment; il est reçu ensuite au parlement. Il fut décidé à la réception de l'*amiral* de Chatillon en 1551, que cette réception ne lui donneroit pas le droit d'y prendre séance. *Voyez* le Dictionnaire de JURISPRUDENCE.

Des vices-amiraux de France. Louis XIV en retablissant, par son édit de 1669 la charge d'*amiral*, comme nous l'avons dit, créa par le même édit deux vice-amiraux, dont l'un appellé *vice-amiral du Levant*, commande dans tous les ports & dans toute l'étendue de la méditerranée, sous l'autorité & en l'absence de l'amiral. L'autre, qu'on nomme *vice-amiral du Ponent*, commande de même dans les ports & toute l'étendue de l'Océan.

Ils remplissent les fonctions du grand *amiral*; ils sont chargés en outre de faire une étude particulière de la mer, & de tout ce qui peut contribuer à rendre la marine plus florissante; de rendre compte au gouvernement des nouvelles découvertes; de lui proposer les plans qu'il est nécessaire de lever, &c.

Les *vice-amiraux* jouissent sur mer des mêmes honneurs & des mêmes distinctions que le grand *amiral*; ils y exercent la même jurisdiction; ils ont rang après les maréchaux de France. Quand un *vice-amiral* meurt dans un port, les compagnies des gardes du pavillon & de la marine, & toutes les autres troupes prennent les armes & marchent à la tête de son convoi; s'il meurt en mer, on tire dix-neuf coups de canon; s'il est maréchal de France, on tire un coup de canon de demi-heure en demi-heure jusqu'à son enterrement.

Le roi s'est réservé, par l'ordonnance de 1681, le droit de choisir les *vice-amiraux*; & c'est entre ses mains qu'ils prêtent serment.

Du grand-amiral d'Angleterre. La charge de *grand-amiral* d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui la possédoit, non-seulement l'entière disposition des affaires maritimes, tant au civil qu'au criminel; mais encore le droit de se nommer un *vice-amiral*, un *contr'amiral*, & d'accorder toutes les commissions de capitaines de vaisseaux.

Cet office fut d'abord connu sous le nom de *grand-amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine*; ensuite sous celui de *grand-amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & isles, de la ville de Calais & de ses Marches, de la Normandie, de la Gascogne & de l'Aquitaine, & de commandant général de la flotte & des mers desdits royaumes.*

En 1761 le roi nomma *amiral* & commandant en chef de toute la marine britannique, le lord Anson, premier lord de l'amirauté; il n'étoit proprement que *vice-amiral* avant cette nouvelle dignité.

Aujourd'hui cet office est exercé par sept commissaires, qu'on appelle *lords de l'amirauté*. Le premier de ces lords est le ministre de la marine; ses appointemens sont de 3000 liv. sterling, & ceux des six autres ne sont que de 1000 liv.

C'est sous leur autorité que s'exerce la jurisdiction étendue, qui relevoit anciennement du seul *grand-amiral*; ils remplissent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

De l'amiral général de Hollande. Le Stadthouder est *amiral général* des Provinces-Unies; cette dignité lui donne le commandement général des forces navales & des troupes de terre. Mais comme il va rarement en mer, il y a quelquefois un *amiral-général* lieutenant; le célèbre Ruyter fut *amiral-général* lieutenant. Chaque collège de l'amirauté a son lieutenant-*amiral* particulier; savoir, le lieutenant-*amiral* du Texel ou d'Amsterdam, celui de la Meuse ou de Rotterdam, celui de Zélande, celui de Frise & celui de la Nord-Hollande. Chacun de ceux-ci commande l'escadre de son collège sous l'*amiral-général* ou son lieutenant.

L'*amiral général* des Provinces-Unies est le chef de tous les collèges de l'amirauté; il y préside lorsqu'il est sur les lieux; en son absence, son lieutenant-*amiral* a le droit de présider par-tout où il se trouve.

Du vaisseau amiral. On nomme ainsi le vaisseau qui est monté par l'*amiral*. Il porte un pavillon quarré au grand mât, & quatre fanaux en poupe. Le vaisseau monté par l'*amiral* est ordinairement plus beau, plus fort & plus grand que les autres.

On appelle aussi *amiral* le principal vaisseau d'une flotte quelconque.

Lorsque deux vaisseaux, commandés par des officiers de même grade, se rencontrent dans un port, celui qui arrive le premier a les prérogatives & la qualité d'*amiral*; & celui qui arrive après, quoique plus grand & plus fort, n'est que *vice-amiral*.

Cet ordre s'observe parmi les bâtimens qui vont à la pêche sur le banc de Terre-Neuve; celui qui arrive le premier prend la qualité d'*amiral*, & il la garde durant tout le temps de la pêche; il porte le pavillon au grand mât, donne les ordres, assigne les places pour pêcher à ceux qui sont arrivés après lui, & règle leurs contestations.

Amiral d'un convoi de vaisseaux marchands. On donne ce nom à celui des vaisseaux qu'ils choisissent comme le plus fort & le plus en état de les défendre; ils se mettent pour le voyage sous sa conduite & ses ordres. *Voyez* le Dictionnaire de MARINE.

AMIRAUTÉ

AMIRAUTÉ, *bureaux & cours de l'*AMIRAUTÉ. *Voyez* le Dictionnaire de JURISPRUDENCE.

AMITIÉ POLITIQUE. Il ne faut pas croire que le principe & les effets de l'*amitié politique* des cabinets soient les mêmes que ceux de l'*amitié morale* formée entre des particuliers. Celle-ci naît souvent d'un rapport heureux de caractère, de goût, d'inclinations, d'une espèce de sympathie, d'une estime mutuelle & de plusieurs autres causes qui dérivent des qualités personnelles : on ne doit pas attribuer la première à de semblables motifs. Il est rare que les souverains se connoissent personnellement ; &, lorsqu'ils se connoissent, il est plus rare encore qu'ils s'aiment. Mais, supposé qu'il y eût entre quelques souverains actuels cette sympathie amicale, leurs successeurs & leurs ministres auront-ils les mêmes dispositions ? Chacun sait aujourd'hui que l'*amitié politique* des princes n'a d'autre principe que l'*utilité* & l'*intérêt*, & qu'elle s'évanouit dès qu'il est question d'un sacrifice.

Voilà pourquoi les écrivains politiques distinguent les *amis naturels* des *amis forcés* ; ils donnent le nom d'*amis naturels* aux puissances qui sont liées naturellement d'intérêts, qui ne se proposent pas, il est vrai, le même but dans leur systême, ou plutôt qui ne cherchent point à y parvenir par les mêmes voies, mais qui, n'ayant pas entr'elles de rivalité permanente, trouvent un avantage sensible à concourir à leur prospérité réciproque. Ils appellent *amis forcés* les peuples rivaux qui courent la même carrière, qui ne peuvent s'agrandir qu'aux dépens l'un de l'autre, & qui, malgré cette diversité de vues & d'intérêts, se voient contraints, par les circonstances, de former entr'eux des liaisons d'amitié. C'est un intérêt momentané qui produit ces liaisons, & elles ne subsistent plus dès que la face des affaires a changé. *Voyez* l'article ALLIANCE.

L'utilité est donc la base de toutes les liaisons d'amitié que les souverains forment entre eux, & ce motif est juste & raisonnable, s'il ne passe pas des bornes que nous indiquerons ailleurs. Les auteurs, à qui ce principe a paru trop vil, ont voulu fasciner les yeux du public par un beau nom, & ils ont inventé celui de *raison d'état*, terme ambigu qui a trop souvent servi de voile aux opérations les plus odieuses ; il n'y a guères de mot aussi fameux dans la politique que celui-ci. Les ministres l'ont mis au rang des secrets de l'état, & l'ont soigneusement renfermé dans les cabinets. Les docteurs & les gens de lettres se sont donné la torture pour le définir & l'expliquer. On a vu paroître, dans toutes les langues, une multitude d'ouvrages qui traitent *de Ratione status, de Religione politica*, &c. Un auteur célèbre en Allemagne, qui s'est caché sous le nom d'*Hippolitus à Lapide* (1), en donne cette définition. « La raison d'état est une considération politique, qui sert de règle pour diriger toutes » les mesures & toutes les actions du gouvernement, afin qu'elles atteignent d'autant plus » promptement & plus heureusement au but suprême, qui est le salut & l'agrandissement de » l'état ». *Voyez* RAISON D'ETAT.

C'est ainsi qu'on a presque toujours traité d'une manière vague & fausse les questions de l'économie politique ; ne valoit-il pas mieux dire simplement que la *raison d'état* est l'intérêt de la nation bien ou mal entendu ; qu'elle change avec la situation intérieure d'une nation & le systême général de l'Europe. Cette maxime adoptée par toutes les puissances anciennes & modernes, *le salut & le bonheur du peuple doivent être la suprême loi*, est le seul principe de l'amitié des souverains & des bons offices qu'ils se rendent mutuellement. *Voyez* les Institutions politiques du baron de Bielfeld.

AMNISTIE, s. f. C'est un oubli & un pardon général de toutes les offenses passées ; il se dit du pardon qu'un souverain accorde à ses sujets après une révolte ou un soulevement.

Nous renvoyons au Dictionnaire de Jurisprudence, qui explique l'origine de ce mot & les différentes espèces d'*amnistie*.

AMORTISSEMENT. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence & celui des Finances.

AMORTIR, v. actif. signifie éteindre, faire cesser.

On *amortit* une rente, une pension par le remboursement du capital. On *amortit* un héritage en rachetant les droits dont il étoit chargé, &c.

L'*amortissement* est l'anéantissement de certains droits, & le prix attaché à cette libération. Sous une acception particulière, lorsque le souverain permet aux gens de main-morte, tels que le clergé, les communautés, les confréries, &c. d'acquérir & de posséder des immeubles, ce qu'ils ne pourroient faire sans cela, la permission qu'il leur en donne est une concession d'*amortissement*, parce qu'en déclarant ces immeubles inaliénables dans leurs mains, elle les rend comme *morts* pour le commerce, & non sujets à l'avenir aux droits de tout genre, qu'on auroit perçus sur ces immeubles à chaque mutation.

Cette permission qu'on ne donne aux gens de main-morte que par lettres patentes, appellées *lettres d'amortissement*, ne leur est accordée que

(1) Dans son ouvrage intitulé : *Dissertatio de ratione status in Imperio nostro romano-germanico*, sect. II, des Prolegomènes.

moyennant une ſomme qu'ils payent pour *droit d'amortiſſement*, établi pour dédommager l'état & les ſujets de la perte qu'ils ſouffrent de ce que ces biens ne ſont plus dans le commerce.

Le réglement qui preſcrit la forme & le droit d'*amortiſſement*, a été fait à l'imitation de la loi *Papiria*, qui défendoit de conſacrer aucun fonds à des uſages religieux ſans le conſentement du peuple.

Ce fut S. Louis qui imagina cet expédient ſur les plaintes que les eccléſiaſtiques de ſon temps portèrent au pape contre les ſeigneurs qui prétendoient les troubler dans leurs acquiſitions, en conſéquence des loix du royaume, qui défendoient aux gens d'égliſe de poſſéder des fonds. Il leur conſerva ceux qu'ils poſſédoient alors; mais pour réprimer leur avidité, il leur impoſa, pour les acquiſitions qu'ils feroient à l'avenir, l'obligation de payer au domaine les droits d'*amortiſſement*.

Conſidéré ſous des rapports plus étendus, & en même-temps plus relatifs à l'économie politique, l'*amortiſſement* emporte l'idée générale d'extinction de dettes, de droits, de redevances, &c. & peut-être utile ou nuiſible, ſelon qu'il eſt favorable ou défavorable à la propriété.

Comme extinction des redevances, il dérive parmi nous de l'uſage de l'acenſement dont nous avons précédemment traité dans un article particulier, & où nous avons détaillé ſon origine & ſes avantages.

Un propriétaire foncier s'eſt dépouillé de cette qualité, & ne s'eſt réſervé que la directe à laquelle demeurent attachés certains droits convenus entre les parties. On a déclaré que ces droits ſont inextinguibles & non rachetables de leur nature. Ils ne ſauroient donc être ſuſceptibles d'affranchiſſement. Cependant, des arrangemens ſociaux, ſupérieurs à l'autorité des contractans, peuvent affranchir en quelque ſorte pluſieurs de ces droits, ou du moins, procurer l'équivalent de leur libération.

Par exemple, ſi dans les droits ſtipulés par l'acte d'acenſement le ſeigneur s'en étoit réſervé d'exigibles à chaque mutation de propriétaire, changement de main, &c. & que le cenſitaire, qui peut diſpoſer du fonds acenſé, vînt pourtant à le céder à gens de main-morte, à l'égliſe, aux hôpitaux, à des corps enfin qui ne meurent jamais, & ne préſentent point de changement de tête, celui-ci fruſtreroit abſolument le ſeigneur de ſes droits ſeigneuriaux. Mais pour obvier à cette léſion, on a établi un droit d'*amortiſſement*, c'eſt-à-dire, de rachat perpétuel de ces droits du ſeigneur direct, droit d'*amortiſſement*, plus particulièrement connu ſous le nom d'*indemnité*.

Cette indemnité eſt une ſomme d'argent que les gens de main-morte ſont tenus de payer au ſeigneur de qui relèvent les héritages qu'ils acquièrent, à quelque titre que ce ſoit, pour le dédommager de ce que ces héritages ſont, pour ainſi dire, hors du commerce, attendu que les gens de main-morte cherchent rarement à aliéner, & qu'ils ne le peuvent faire que difficilement, à cauſe des formalités à faire pour de telles aliénations; au moyen de quoi le ſeigneur eſt privé des droits qu'il recevroit à chaque mutation, & d'autres droits caſuels, qui pourroient lui revenir ſi les héritages n'étoient pas poſſédés par des gens de main-morte.

Le droit d'*amortiſſement*, que les gens de main-morte payent au roi, n'empêche pas qu'ils ne doivent auſſi un droit d'indemnité, ſoit au roi, ſi l'acquiſition eſt dans ſa mouvance, ou au ſeigneur particulier dans la mouvance duquel eſt l'héritage; & s'il y a un autre ſeigneur qui ait la juſtice, le droit d'indemnité ſe partage entre eux. Il en revient un dixième à celui-ci, & le ſeigneur du fief prend le reſte.

Cependant cette eſpèce de compenſation, accordée au ſeigneur, n'eſt en quelque ſorte qu'un moindre préjudice. Auſſi, les tribunaux attachés à l'immunité ſacrée de la propriété, par le ſeul ſentiment de la juſtice naturelle, ſe refuſant autant qu'ils pouvoient à l'*amortiſſement*, qui peut être regardé comme forcé pour l'une des parties, ont-ils cherché d'autres équivalens des droits éteints par l'*amortiſſement*, & il en eſt réſulté, pour les fiefs, l'établiſſement de l'*homme vivant & mourant* (1), & dans quelques coutumes pour les rotures, les demi-lods tous les dix ans, & les lods entiers tous les vingt ans.

Nous pouvons enviſager encore l'*amortiſſement* ſous une forme moins connue, quoiqu'elle ſoit d'une grande importance. Nous ne le conſidérions, en quelque ſorte, que relativement aux

(1) *L'homme vivant & mourant* eſt un homme que les gens d'égliſe & autres gens de main-morte ſont obligés de donner au ſeigneur féodal, pour les repréſenter dans la poſſeſſion d'un héritage, pour en faire la foi & hommage en leur place, ſi c'eſt un fief, attendu qu'ils ne peuvent la faire eux-mêmes, & afin que, par le décès de cet homme, il y ait ouverture au droit de relief ſi l'héritage eſt tenu en fief.

Les gens d'égliſe de main-morte ſont obligés de donner *homme vivant & mourant* pour toute acquiſition par eux faite à quelque titre que ce ſoit.

C'eſt au ſeigneur féodal dominant qu'on donne *l'homme vivant & mourant*, & non au ſeigneur haut-juſticier.

Si les gens de main-morte ne donnoient *homme vivant & mourant*, le ſeigneur pourroit ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens. Ils peuvent donner pour *homme vivant & mourant* une perſonne de leur corps ou telle autre perſonne qu'ils veulent; pourvu qu'elle ait l'âge requis pour faire la foi. Quand *l'homme vivant & mourant* eſt décédé, il faut en donner un autre dans quarante jours, & il eſt dû un droit de relief pour la mutation de vaſſal, Faute de donner *l'homme vivant &*

propriétés particulières. Voyons-le sous des rapports plus immédiats avec la société.

Dans les diverses périodes de temps que les nations parcourent entre la barbarie, qui ne croit devoir de service que celui des armes, & la civilisation dégénérée, qui prétend tout soumettre au pouvoir arbitraire, chez les nations sur-tout qu'une longue habitude d'abus funestes a jettées dans l'égarement, & qui s'écartant des vrais principes, ont perdu de vue la source des richesses, & la distribution qu'elles suivent dans le cercle qu'elles parcourent, il est souvent arrivé, dans les nécessités pressantes de l'état (1), qu'on a établi des droits d'*amortissement*, ou l'équivalent de ces droits, sur différentes sortes d'actes & de translations de biens, soit mobiliers, soit immobiliers, soit collatéraux, soit aventifs, &c. Ces sortes de droits pourroient s'appeller à bien juste titre, *droits de rédemption*, puisqu'en effet ils doivent servir comme moyens de se rédimer du pillage, de la part du plus fort ou du plus cupide, en payant un droit à la protection souveraine.

Dans ce sens de l'*amortissement*, les droits de douanes & toutes autres levées, faites sur le transit des matières du commerce, peuvent fort bien être classées dans ce que nous appellons ici les droits de *rédemption*; car on donne, en les acquittant, une partie de la valeur des choses transportées pour s'assûrer le reste, & l'on paye à ce prix la liberté de la circulation, dont elles devroient jouir naturellement.

On pourroit aussi trouver à ces droits une autre sorte d'affinité avec l'*amortissement*; car certainement ces droits, qui ne sauroient avoir de tarif de proportion avec les frais toujours variables du commerce, gênent la circulation, *amortissent* l'industrie, parviennent même à l'éteindre, & peuvent par conséquent amortir, éteindre même l'action & la chaleur vitale de la société.

Mais l'objet du véritable *amortissement* est d'affranchir. Ainsi l'on peut dire qu'un homme qui paye ses dettes, *amortit* l'hypothèque de son créancier, & qu'il affranchit son bien du droit qui faisoit l'objet & la valeur de l'hypothèque.

Il ne faut pourtant pas confondre ici les charges & les dettes, car étant d'une nature fort différente, elles doivent être bien distinguées les unes des autres. Les charges sont les conditions sous lesquelles nous jouissons de nos biens, conditions attachées à leur possession, & indépendantes de la volonté du possesseur; mais qu'il connoît en prenant le fonds, sur lesquelles il compte d'avance, & qui ne touchent point aux revenus présumés, tant que rien d'étranger n'en diminue ni les rapports ni la valeur; telles sont les tailles, les droits de seigneur, &c. Les dettes au contraire sont des fardeaux qui grèvent non-seulement les propriétés du débiteur, mais qui retranchent de ses revenus en proportion des sommes qu'il doit, & de l'intérêt qu'il en paye.

Un politique instruit, qui voit naître & s'étendre dans un pays l'émulation à payer ses dettes, & l'empressement à les rembourser, doit en conclure naturellement que la société est encouragée, & généralement inclinée vers l'ordre; mais il ne doit pas tirer la même conclusion en voyant beaucoup d'empressement d'une part, & de facilité de l'autre, à *amortir* les charges; c'est une preuve certaine de mauvaise administration. Les fonds alors perdent de leur valeur, les revenus diminuent, les charges sont trop pesantes, on cherche par tous moyens à s'en débarrasser; car elles deviennent onéreuses en raison de ce que les biens qui les supportent, sont moins prisés & moins productifs. Dans le cas du bon rapport, le colon n'a garde d'employer ses épargnes à *amortir* ses charges. Il chérit trop sa terre pour vouloir l'en priver; il les emploie toutes à l'améliorer, à la rendre plus féconde. Il voudroit en avoir davantage, il les y placeroit encore, sans songer à les employer en *amortissemens*.

Dans l'établissement des colonies angloises, aujourd'hui les Etats-Unis de l'Amérique, les colons contractèrent avec la mère patrie beaucoup de dettes, qui devinrent par hypothèque des charges sur le fonds; mais comme les terres neuves, les mœurs agricoles, & le pays non encore travaillé en finance, leur donnoient une grande aisance, les colons furent fidèles à payer l'intérêt annuel, & mirent tous leurs profits à étendre leur culture. Ils empruntèrent même de nouveau pour cela, ne pensant point à rembourser les capitaux; uniquement attentifs à multiplier leurs revenus, ils ne s'occupoient jamais à *amortir* leurs charges.

Quand on voit les grands seigneurs & les habitans des villes s'abandonner à un luxe aussi dangereux que frivole, s'épuiser en bâtimens, en commodités recherchées & en raretés de fantaisie ou de convention, on peut comparer ce mauvais emploi de richesse, à celui qu'on en pourroit faire dans l'art futile de fondre les diamans; car dans l'un & dans l'autre cas, c'est *amortir* de gros capitaux, qui doubleroient & tripleroient même dans des entreprises rurales, lesquelles servi-

---

mourant dans quarante jours, le seigneur peut saisir le fief, &c. La seule mort naturelle donne ouverture au droit de mutation. L'obligation de donner *homme vivant & mourant* est imprescriptible.

(1) Ces nécessités pressantes de l'état ne proviennent communément que d'une mauvaise administration. On les voit renaître & se multiplier, si-tôt qu'elle met les besoins à la place des moyens, & dès qu'elle fait de ces premiers la mesure de la dépense.

roient à ranimer l'émulation & l'industrie, à ouvrir au commerce de nouveaux débouchés, à étendre la circulation, à répandre enfin dans toutes les classes de la société l'aisance & la richesse.

Si les hommes toujours intéressés, même dans leur vanité, se laissent entraîner à cette mode trop commune d'employer leur richesse en choses de luxe & de fantaisie, c'est qu'ils ont des motifs puissans d'en agir ainsi. Ils ne consentent généralement à mettre leurs capitaux en dépenses mortes, que parce que l'action générale de la société est *amortie* par des vexations, qui dérangent les calculs de ceux qui font des entreprises utiles, & leur enlèvent leurs profits, arrêtent ceux qui voudroient les imiter, ruinent l'agriculture qu'elles privent d'avance, & détournent le cours du commerce; d'où résulte finalement l'appauvrissement de la société, &, si l'on peut ainsi dire, l'*amortissement* de l'état. (*G*).

AMOUR DE LA PATRIE. L'*amour de la patrie* est une disposition habituelle du cœur & de l'esprit, qui nous porte à tout ce qui peut contribuer à la sûreté, au bien & à la gloire du pays dans lequel nous sommes nés, & dans lequel nous vivons.

A moins qu'un pays ne soit très-mal gouverné, on peut dire que les mœurs publiques y sont très-corrompues, si les citoyens ne sont pas remplis de zèle pour la gloire & la prospérité de l'état; si l'on ne retrouve plus ces nobles sentimens qui transportoient toutes les ames dans un temps plus heureux: mais si l'on jette du ridicule sur cet enthousiasme; si on le traite de vertu chimérique; si l'on se moque de ceux de nos alliés qui ont épousé vivement nos intérêts, & qui se sont sacrifiés pour nous, on peut dire que la corruption est à son comble dans le corps politique.

AMPHYCTIONS. C'étoient des députés des différens peuples de la Grèce, qui, dans l'assemblée générale, représentoient toute la nation. Ils avoient plein pouvoir de proposer & de résoudre tout ce qu'ils jugeoient utile & avantageux à la Grèce.

Le conseil amphyctionique étoit à-peu-près en Grèce ce que sont les états-généraux dans les Provinces-Unies, ou plutôt ce qu'on appelle en Allemagne la diète de l'empire. *Voyez* ÉTATS-GÉNÉRAUX & ALLEMAGNE. On croit qu'il fut établi par Amphyction, roi d'Athènes & fils de Deucalion. Il voulut lier par les nœuds sacrés de l'amitié les différens peuples de la Grèce qui y étoient admis.

Le conseil amphyctionique protégeoit aussi l'oracle de Delphes (1). Il gardoit d'immenses richesses accumulées dans ce temple, & il jugeoit les différends qui pouvoient survenir entre les habitans de Delphes & ceux qui venoient consulter l'oracle. Il se tenoit aux Thermopyles (2), quelquefois à Delphes même; il s'assembloit deux fois l'année, au printemps & en automne, & plus souvent lorsque les affaires l'exigeoient. On ne sçait point d'une manière précise le nombre des peuples ni des villes qui avoient droit de séance dans cette assemblée : il varia sans doute selon les temps.

Chaque ville indistinctement envoyoit deux députés, & avoit deux voix dans les délibérations: les plus puissantes ne jouissoient d'aucune prérogative d'honneur, ni d'aucune prééminence par rapport aux suffrages. L'un de ces députés s'appelloit *Hiéromnémon*, c'est-à-dire, *greffier sacré*, garde des saints registres, & il étoit chargé de tout ce qui concernoit les intérêts de la religion; l'autre se nommoit *Pylagore*, c'est-à-dire, *orateur*, député à Pyle, ou, ce qui est la même chose, aux Thermopyles; & c'étoit lui qui portoit la parole. Les villes cependant envoyoient quelquefois jusqu'à trois ou quatre députés, mais ils n'avoient que deux voix.

Pilaies ne signifioit proprement que l'assemblée des Thermopyles, & *Pylagore*, que des orateurs députés aux Thermopyles; mais on donnoit aussi le premier de ces deux noms aux assemblées de Delphes, & le second aux orateurs députés à Delphes.

Le conseil amphyctionique avoit deux sortes d'assemblées; des assemblées particulières, où les seuls députés de la Grèce assistoient; & dans des cas extraordinaires, des assemblées générales, où se trouvoient les députés de la Grèce, & tous ceux des grecs que quelque motif de religion avoit appellé à Delphes. Ces derniers ne jouissoient point du droit de suffrage; on leur permettoit seulement d'assister aux délibérations, & d'être témoins des décrets.

Le conseil jugeoit en dernier ressort les différends qui survenoient entre les villes amphyctioniques; il condamnoit à des amendes celles qu'il trouvoit coupables; il employoit toute la rigueur des loix pour l'exécution de ses arrêts, & même il levoit des troupes au besoin pour forcer les rebelles à l'obéissance. Les guerres sacrées, entreprises par son ordre, en sont une preuve éclatante.

(1) Delphes étoit une ancienne ville de la Phocide en Achaïe. Elle étoit sur la pente & vers le milieu de la montagne du Parnasse. Apollon y avoit un temple magnifique; il y rendoit ses oracles par le ministère d'une prêtresse qui étoit appellée la *Pythie*. L'oracle de Delphes étoit le plus fameux de tous.

(2) On donnoit le nom de *Pyles* ou *Termopyles* au détroit qui réunissoit la Phocide & la Thessalie. Philippe l'appelloit *la clef de la Grèce*.

L'institution d'un tribunal qui devoit arrêter ou punir les injustices dans toute la Grèce, mérite de grands éloges; mais comme la perversité humaine rend tout inutile & abuse de tout, il arrivoit trop souvent que les députés des peuples les plus puissans gênoient les suffrages, qu'ils effrayoient ou corrompoient leurs collègues, & que le conseil prononçoit en faveur du plus fort.

Pausanias donne la liste des nations qui envoyoient des députés au conseil amphyctionique, & il n'en cite que dix; les ioniens, les dolopes, les thessaliens, les ænianes, les magnésiens, les méliens, les phthiens, les doriens, les phocéens & les locriens; il n'y comprend pas les achéens, les éléens, les argiens, les messéniens & plusieurs autres. Eschine (1) parle aussi des villes qui étoient admises dans ces assemblées.

Acrisius institua un nouveau conseil d'*amphyctions*, qui s'assembloient deux fois l'an dans le temple de Delphes. Les députés se nommoient indifféremment Ἀμφικτύονες, Πυλάγοραι, Ἱερομνήμονες, & leur assemblée πυλαία.

Les romains ne crurent pas devoir supprimer ces assemblées des *amphyctions*. Strabon assure qu'elles se tenoient encore de son temps.

AMSTERDAM, ville capitale des Pays-bas hollandois, & particulièrement de la province de Hollande.

Quoique nous ne parlions, dans ce dictionnaire, que des villes impériales, ou de celles qui forment un état libre, nous avons cru devoir faire un article AMSTERDAM, parce que cette capitale de la Hollande est une espèce de république.

Le gouvernement d'*Amsterdam*, assez semblable à celui des autres villes de la province, est moins une démocratie qu'une oligarchie, au jugement du chevalier Temple. Trente-six sénateurs composent le conseil souverain. Ce conseil remplace lui-même, depuis deux siècles, les membres qu'il perd. Il tire aussi de son propre sein, par élection, les magistrats principaux de la ville, tels que les bourguemaîtres & les échevins; & il nomme les députés à l'assemblée des états de la province.

Les bourguemaîtres d'*Amsterdam* sont au nombre de quatre; leur élection se fait annuellement à la pluralité des voix, par ceux d'entre les sénateurs qui ont été bourguemaîtres ou échevins. Ils sont chargés de soutenir la dignité de la régence; de créer les officiers subalternes; de faire les honneurs de la ville; d'ordonner les dépenses nécessaires à son agrément & à sa sûreté; de veiller sur les bâtimens & les travaux publics; & enfin de garder les clefs du grand trésor de la banque: ce qui forme la principale de leurs fonctions. Quoiqu'ils aient des appointemens très-modiques, quoiqu'ils ne soient environnés d'aucun appareil, leur emploi est de la dernière importance.

Il y a neuf échevins. Les bourguemaîtres les choisissent chaque année parmi dix-huit personnes que le conseil leur présente. Ils composent la cour de justice, qui prononce en dernier ressort dans toutes les causes criminelles, mais non pas dans toutes les causes civiles; car si l'argent ou les valeurs contestées excèdent une certaine somme, on appelle devant la cour de justice de la province.

Après les bourguemaîtres & les échevins d'*Amsterdam*, viennent ses trésoriers, son lieutenant de police & son pensionnaire, qui est à-la-fois fiscal, procureur général, avocat-général & garde des archives.

Les dépenses de police, d'entretien, d'ornemens, de fortifications & de charité, sont très-considérables. Les revenus ne le sont pas moins; on perçoit des droits d'entrée & de sortie sur tout ce qui se vend & s'achette dans la ville; on lève des taxes sur toutes les maisons indistinctement, & la ville a des terreins & des maisons qui lui appartiennent en propre. On conçoit qu'un peuple aussi nombreux, aussi actif, aussi industrieux que l'est celui d'*Amsterdam*, donne au fisc des sommes immenses. *Amsterdam* possède d'ailleurs, à divers titres, la plupart des villages de l'Amstelland.

Le fameux trésor de la banque est déposé dans des caveaux. La valeur de ce trésor n'est pas connu d'une manière précise; nous dirons ailleurs à combien on l'a évalué. Il est la source inépuisable du crédit d'*Amsterdam*, des richesses de la Hollande, & peut-être de la puissance de toute la république. Cette banque, présidée par les bourguemaîtres, fut établie à l'instar de celle de Venise l'an 1609, à l'époque où l'Espagne reconnut l'indépendance des Hollandois. Elle est ce qu'on appelle, en terme de commerce, *giro-banque*. On y place son argent, & elle donne du papier dont la valeur n'est jamais suspecte, & dont le cours n'est jamais interrompu. Les habitans d'*Amsterdam* sur-tout alimentent son trésor; ils sont obligés d'y porter l'argent en especes ou en lingots, de tout paiement qu'ils ont à faire au-dessus de trois cens florins du pays; & les créanciers reçoivent des billets. Ainsi le systême de cette banque est d'approprier en quelque sorte à la ville presque tout l'argent de ses habitans; mais, par une confiance qui ne peut avoir lieu que chez un peuple libre & fidèle à ses engagemens, le commerce ne se trouve pas gêné.

C'est à ce commerce, plus étendu peut-être que celui d'aucune autre ville du monde, qu'*Amsterdam* est redevable de la considération dont elle

---

(1) Oraison *de falsa Legatione*.

jouit. Il fait entrer dans son port deux mille vaisseaux par an : tandis qu'à peine en entre-t'il douze cens dans celui de Londres ; ce commerce, exercé sans langueur sur toutes les branches possibles, la met en état de fournir à la dépense particulière de la province de Hollande, dans la même proportion que cette province fournit aux dépenses générales de toute la république. *Amsterdam* paie seule plus de la moitié de tout ce que paient ensemble les autres villes de sa province. De cent florins que demandent les états-généraux, la province de Hollande seule en paie près de cinquante-huit ; & de ces cinquante-huit, la quote-part d'*Amsterdam* est toujours au moins de vingt-sept : cependant cette ville n'est que la cinquième en rang dans la province ; elle est après Dordrecht, Haarlem, Delft & Leyde. *Voyez* les articles ÉTATS-GÉNÉRAUX & HOLLANDE.

ANARCHIE, c'est, à proprement parler, la situation d'un état où le désordre se trouve à un tel point, que personne n'ayant assez d'autorité pour commander & faire respecter les loix, il n'y a plus ni gouvernement, ni police, ni subordination : le peuple alors se conduit comme il veut, sans aucune espèce de règle. On dit aussi que l'*anarchie* règne dans un état, lorsque les différens corps qui composent la nation empiètent respectivement sur leurs droits & leurs prérogatives, & que la puissance exécutrice laisse impunément violer toutes les loix.

Toutes les formes de gouvernement peuvent dégénérer en *anarchie ;* mais la démocratie n'est souvent elle-même qu'une *anarchie* modifiée ou palliée, qui finit tôt ou tard par une véritable *anarchie*. L'histoire de tous les temps nous montre les agitations & les orages auxquels le gouvernement populaire est exposé.

Comme dans la démocratie l'indépendance de chaque individu n'est limitée que par des loix qu'il est censé s'imposer à lui-même, il est plus disposé à s'affranchir de ces entraves. Cependant il n'y a que l'inflexibilité de ces mêmes loix qui puisse préserver l'état populaire des malheurs de la licence & de l'*anarchie*. Le peuple est à-la-fois souverain & sujet, & il a besoin de toutes les qualités de l'un & de l'autre pour remplir ses fonctions & ses devoirs. C'est sur-tout dans les républiques que l'instruction, l'éducation & les mœurs sont nécessaires. M. de Montesquieu, en disant que la vertu étoit le principe des républiques, n'a pas prétendu que les autres formes de gouvernement pussent s'en passer ; mais il a eu raison de croire que les républiques ont un plus grand besoin de principes de morale sévères, & d'une éducation austère, qui forme à toutes les vertus sociales, à la modération, à la justice, à l'humanité. *Voyez* les articles ORDRE PUBLIC & RESTAURATION DE L'ORDRE.

ANCIENS. Les Juifs appelloient autrefois *anciens*, toutes les personnes distinguées par leurs emplois dans l'état civil ou ecclésiastique. *Voyez Levit. IX. 1. nombr. XXII. 4. 7. Matth. XVI. 21. XXI. 23. act. IV. 8.* Ainsi leurs *anciens* ressembloient à quelques égards aux *Gerontes* des grecs & aux *Senatores* des romains.

Ils donnoient sur-tout le nom d'*anciens* aux préposés, aux juges des tribus ou aux chefs des familles, qui devoient connoître des affaires d'une certaine importance. *Deut. XIX. 12. XXI. 19. 20.* Tels furent ces soixante-douze *anciens* que Moïse établit comme magistrats subalternes, pour le soulager dans le gouvernement. *Ex. XVII. XXIV. 1. 9. nombr. XI. 16. 24.* Ce fut, dit-on, la première origine de ce conseil illustre, qui fut appellé dans la suite *le grand Sanhedrin. Matth. XXVI. 3. act. VI. 12. XX. 5.*

Le titre d'*anciens* fut aussi donné, parmi les Juifs, à ceux qui tenoient le premier rang dans les synagogues, & leur chef fut même appellé quelquefois l'*ancien* par excellence ; ce qui signifioit *senior seniorum*. Du temps des apôtres on appelloit aussi *anciens* les docteurs des âges précédens, dont les pharisiens vantoient si fort les préceptes. *Matth. XV. 2.*

Il étoit naturel d'accorder le même titre aux docteurs & aux chefs de l'église chrétienne, qui remplissoient, dans les assemblées religieuses, les fonctions que les *anciens* exerçoient dans les synagogues des Juifs.

Au quatrième siècle de l'église chrétienne, les *anciens* ne furent plus que des docteurs soumis entièrement à l'évêque, qui les chargeoit d'une partie de ses fonctions.

Ils prêchèrent & ils administrèrent les sacremens en l'absence ou en la présence de l'évêque ; mais il falloit alors qu'ils en reçussent le pouvoir.

Ils lisoient les évangiles, ils exhortoient le peuple ; mais c'étoit toujours l'évêque qui faisoit le sermon, *concio*, *tractatio*, Coteler *ad constit. apost*, L. II. c. LVII ; à moins qu'il ne leur permît de le remplacer en cette occasion. Valerius accorda cette permission à saint Augustin : *Possi. de Vit. August.* c. IV. Dodwell *Dissert.* : Hesychius, Lucien, Origène & Jérôme obtinrent aussi cet honneur, réservé à ceux des anciens qui étoient les plus sçavans.

Les *anciens* partagèrent cependant avec l'évêque la jurisdiction en ce qui regardoit la discipline ecclésiastique ; ils étoient du conseil appellé *presbytere*, où ressortissoient ces matières. L'évêque siégeoit dans une chaire, & les *anciens* étoient assis à ses côtés, dans des chaires moins élevées, & disposées en forme de cercle ; c'est pour cela qu'on leur donna le titre de *adsessores episcoporum*, & que l'assemblée s'appelloit *corona presbyterii*.

Tout s'y passoit à la pluralité des voix ; il ne se faisoit rien de considérable dans l'église qu'après la décision du *presbytère ;* ainsi la jurisdiction n'ap-

partenoit pas à l'évêque seul, mais à l'évêque assisté des *anciens*, dont il étoit président.

Puisque les *anciens* avoient leur place & leur voix dans les conciles généraux & dans les synodes, & qu'on ne délibéroit sur rien d'important sans recueillir leurs suffrages, on conserva donc un très-grand respect pour eux dans ces premiers temps. On les appelloit encore *Præpositi*, *Præsides*, *Duces*, *Antistites*. Leur pouvoir commença à diminuer au quatrième siècle, & on ne leur laissa plus enfin que l'administration des sacremens.

Le titre d'*anciens* fut donné également à quelques laïques d'un rang distingué, qui se chargeoient de soutenir les évêques de leur autorité & de leur crédit. On peut consulter sur tout ceci Bingham. Fabricii *biblioth. antiq.* c. XIII.

Il y avoit aussi des *anciennes* chez les premiers chrétiens : S. Paul en parle *I. Tim. v. 2. Tit. II.* Il paroît qu'elles étoient chargées de quelques fonctions dans l'église, ou de choses relatives à la religion (telles par exemple que l'instruction des jeunes filles ou des jeunes femmes) elles étoient occupées aussi à la naissance ou au baptême des enfans, ou peut-être à la célébration des agapes.

Les *anciens*, chez les protestans, sont des officiers, qui forment, avec les pasteurs ou ministres, les consistoires qui ont pour objet de veiller à la religion & à l'observation de la discipline ; on choisit ces *anciens* parmi le peuple, & on pratique quelques cérémonies à leur réception. Lorsque les calvinistes étoient tolérés en France, le nombre de ces *anciens* étoit fixe, & il leur étoit défendu, par un édit de Louis XIV en 1680, de souffrir aucun catholique romain dans leurs prêches.

En Ecosse, il y a dans chaque paroisse un certain nombre d'*anciens* : leur nombre ne passe pas ordinairement celui de douze.

Les presbytériens d'Ecosse & les protestans ont imaginé l'établissement des *anciens* d'après l'institution des diacres, dont il est parlé *Act. VI* ; mais ils leur ont assigné des fonctions d'une utilité plus générale & plus étendue.

ANGLETERRE. *Voyez* sa position, ses limites & son étendue dans le Dict. de Géographie.

L'*Angleterre* est divisée en cinquante-deux petites provinces.

Douze de ces provinces sont de la principauté de Galles, réunie à la couronne sous Edouard I, dans le treizième siècle, & les quarante autres sont de l'*Angleterre* proprement dite.

Il y a en *Angleterre* vingt-huit grandes villes ou cités, & six cens cinquante bourgs & petites villes, ces bourgs & villes comprennent six cens quatre-vingt-dix mille maisons, soumises aux impôts du parlement. Le nombre des petites maisons écartées, que les anglois appellent *cottages*, cabanes, est d'environ deux cens mille ; on le sçait même avec assez de certitude, parce qu'elles sont nommément exceptées de la taxe.

L'*Angleterre*, avec l'Ecosse, qui y est réunie depuis 1708, forme le royaume de la Grande-Bretagne. L'Irlande est un gouvernement à part ; elle a un parlement à l'instar de celui de la Grande-Bretagne.

Le roi doit être aujourd'hui de la religion anglicane. La couronne est héréditaire, & passe aux femmes, au défaut des mâles. La maison de Brunswick-Hanovre la porte depuis l'an 1714 ; elle a succédé à celle de Stuart, qui régnoit depuis 1603. Celle des Tudors avoit régné depuis 1485 ; celle des Plantagenets depuis l'an 1146, & celle des Normands depuis l'an 1066. A cette dernière époque, on vit s'éteindre les races saxonne & danoise qui possédoient l'*Angleterre* dès le cinquième siècle, & qui s'y étoient élevées sur les débris du trône des anciens rois bretons, & de celui des romains.

Je ferai, 1°. l'histoire de la constitution d'*Angleterre* ; 2°. j'en examinerai la nature & les principes ; 3°. je parlerai des prérogatives & du pouvoir des trois ordres qui composent le corps législatif ; 4°. des moyens qu'ont pris les anglois pour maintenir leur constitution & réformer les abus ; 5°. de la liberté qu'assure la constitution au peuple anglois ; 6°. du droit de résistance & de révolte que les loix d'*Angleterre* accordent à la nation ; 7°. de la jurisprudence civile ; 8°. des différens tribunaux ; 9°. des formes observées dans la jurisprudence criminelle ; 10°. de la sagesse de la jurisprudence criminelle, & du respect qu'elle a pour la liberté des citoyens ; 11°. des avantages particuliers à la constitution d'*Angleterre*, 12°. des abus du gouvernement anglois ; 13°. du commerce & de l'industrie de la nation angloise ; 14°. de ses forces de terre & de sa marine ; 15°. des impôts & de la dette nationale ; 16°. de quelques usages particuliers relatifs au parlement ; 17°. des grandes charges de l'*Angleterre* ; 18°. de la police de la cité ; 19°. de l'hiérarchie religieuse & civile de la Grande-Bretagne ; 20°. de la puissance de l'*Angleterre* ; 21°. de la politique de l'administration ; 22°. des effets de la constitution d'*Angleterre*, & des mœurs de la nation.

SECTION PREMIERE.

Histoire de la constitution d'Angleterre.

Cette première section sera la plus longue. Il est bon d'examiner comment s'est formé ce bel ouvrage politique, qui excite l'admiration des sages, & que la postérité admirera bien plus encore. Les peuples verront avec quelle lenteur une nation parvient à se rendre libre, & quels obstacles éloignent toujours une pareille révolution.

L'heptarchie subsista en *Angleterre* jusqu'au régne d'Egbert, roi de Westsex, qui l'an 812 réunit les sept couronnes sur sa tête, & qui donna le

nom général d'*Angleterre* à toutes les provinces conquises par les anglo-saxons. C'est à l'invasion de ces barbares que la Grande-Bretagne doit le plan de sa constitution. Les assemblées du peuple, appellées *Wittenagemot*, sous l'heptarchie, donnèrent la première idée d'un parlement, qui représenteroit la nation : ensorte, dit M. de Montesquieu, que ce beau systême a été trouvé dans les bois.

Voyez HEPTARCHIE.

Mais c'est à l'époque de la conquête qu'il faut chercher les véritables fondemens de la constitution de l'*Angleterre*. « Dès-lors, dit Spelman, un nouvel ordre de choses commence ». Guillaume de Normandie, qui défit Harold & usurpa sa couronne, renversa l'ancien édifice de la législation saxonne; il extermina ou chassa ceux qui possédoient les terres; il distribua les terres aux normands qui l'avoient suivi; & il établit le gouvernement féodal, comme plus convenable à sa position.

Il divisa l'*Angleterre* en soixante mille deux cens quinze fiefs simples, qui relevoient de la couronne; les vassaux devoient, au premier signal, se rendre en armes auprès de lui, sous peine de confiscation de leurs fiefs. Il soumit le peuple & les seigneurs à toutes les rigueurs du droit féodal, & il publia les loix les plus tyranniques sur la chasse (1).

Il s'attribua le droit d'imposer des taxes; il se réserva en entier le pouvoir exécutif; & ce qui étoit plus dangereux, il s'arrogea la puissance judiciaire la plus étendue, par l'établissement du tribunal qu'on appella *aula regis* : ce tribunal redoutable recevoit les appels de toutes les cours des barons; il prononçoit en dernier ressort sur les biens, l'honneur & la vie des barons eux-mêmes; & comme il n'étoit composé que de grands officiers de la couronne, amovibles à la volonté du roi, & présidés par lui, le monarque tenoit sous le joug le premier seigneur du royaume, comme le dernier des sujets.

« Ainsi, dit M. de Lolme, tandis que, par » une suite du développement lent & successif » du gouvernement féodal, le royaume de France » ne fut à la fin qu'un assemblage de pièces posées les unes à côté des autres, & sans adhérence mutuelle, celui d'*Angleterre*, au contraire, » par une suite de la transplantation subite & » forcée de ce même droit, se trouva composé » de parties réunies par les loix les plus fortes; » l'autorité royale, comme un poids immense, » achevoit par sa pression d'en faire un tout indissoluble ».

Ce fut l'immense pouvoir du roi qui rendit l'*Angleterre* libre; cette immensité même y fit naître l'esprit d'union : la nation entière sentit qu'elle devoit porter sa résistance sur un seul point. Le roi possédoit de vastes domaines, & il se croyoit indépendant; revêtu d'ailleurs des prérogatives les plus redoutables, il écrasoit sans peine les seigneurs les plus puissans : ceux-ci ne purent s'affranchir du joug que par de nombreuses & étroites confédérations; ils furent même obligés d'y associer les peuples, & de leur inspirer le goût de la liberté.

Les différens ordres du gouvernement féodal se trouvant liés les uns aux autres par des *tenues* exactement semblables, les seigneurs suzerains, les seigneurs d'un fief *servant*, les seigneurs d'un arrière-fief, l'homme franc & l'habitant de la campagne, avoient le même intérêt à diminuer la puissance du seigneur *dominant*. « Et, ajoute » M. de Lolme, dans son style énergique, mais » un peu sauvage, l'esprit de liberté, après avoir » circulé par les diverses branches de la subordination féodale, continuoit à couler par des canaux graduels, mais homogènes; il se forçoit » un passage jusques dans les dernières ramifications; & l'on voyoit s'établir généralement le » principe de l'égalité primitive. Principe sacré, » que l'injustice & l'ambition ne sauroient détruire : » principe qui existe dans tous les cœurs, & qui » ne demande qu'à être réveillé chez la partie » nombreuse & opprimée de l'humanité ».

Lorsque les seigneurs, ménagés d'abord par le roi, commencèrent à ne l'être plus; lorsque les loix tyranniques du conquérant s'exécutèrent d'une manière plus tyrannique encore, l'union que le malheur commun avoit préparée, s'effectua tout-à-coup. Le seigneur, le vassal, l'arrière-vassal, tout se réunit. Ils implorèrent même le secours de l'habitant de la campagne; & les cultivateurs toujours dédaignés & toujours opprimés par la noblesse, eurent au moins une fois la satisfaction de la voir à leurs pieds.

Les peuples n'ignoroient pas qu'on les appelloit à défendre une cause commune; ils voyoient de plus qu'on avoit besoin d'eux, & ils sentirent toute leur importance. Mais, ce qui étoit bien essentiel, ils furent assez éclairés pour en profiter; ils sçurent parler & stipuler en leur faveur; ils exigèrent que la loi protégeât désormais tous les individus; & ces droits que réclamoit la noblesse pour résister à la tyrannie, devinrent des barrières qui devoient un jour arrêter la sienne.

C'est sous Henri Ier, environ quarante ans après

(1) Il s'étoit réservé un droit exclusif de chasse dans toute l'*Angleterre*, & il décerna des peines terribles contre ceux qui chasseroient sans permission. La suppression, ou du moins l'adoucissement de ces peines, fut un des articles de la Charte de forêt que les seigneurs obtinrent ensuite à main armée. *Nullus de cætero amittat vitam vel membra pro venatione nostra. Charta de foresta*, art. 10.

après la conquête, que commença cette fermentation de liberté.

Henri Ier adoucit, à l'égard des seigneurs, quelques unes des rigueurs du droit féodal; mais il y mit une condition, il exigea d'eux qu'ils accorderoient les mêmes adoucissemens à leurs vassaux: il fit même espérer le rétablissement des loix d'Edouard le confesseur.

La liberté fit un pas de plus sous Henri II, & l'on vit renaître, quoique d'une manière imparfaite, l'ancienne *épreuve des jurés* (1), c'est-à-dire, la partie de la jurisprudence actuelle de l'*Angleterre* qui mérite le plus d'éloges.

Jean Sans-terre voulut se livrer à la tyrannie, & la nation se révolta. Ce prince, qui avoit irrité tous les habitans du royaume, qui ne put ramener aucune province séparée, par des promesses d'amnistie ou de concessions particulières, ressources triviales, mais usitées, de ceux qui gouvernent, fut obligé, avec sept chevaliers qui lui restoient, de se mettre à la disposition de ses sujets; & il signa (2) à Runing Mead, la charte de forêt, & la fameuse charte que son importance a fait nommer la grande charte.

La première abolit une partie des dispositions cruelles de la loi *de forêt*; la seconde abrogea, en faveur des seigneurs, la partie la plus tyrannique des loix féodales. Le peuple, qui avoit concouru à l'obtenir, & qui réclamoit sa liberté les armes à la main, dicta des conditions avantageuses pour lui. La grande charte déclara que les servitudes abolies en faveur des seigneurs, le seroient également en faveur de tous les vassaux; elle établit un même poids & une même mesure dans tout le royaume; elle mit les négocians à l'abri des impositions arbitraires; elle leur accorda le droit d'entrer en *Angleterre*, & d'en sortir librement; elle assura même les privilèges de tous les ordres de l'état, car elle défendit d'enlever, par amende, les instrumens de labourage du villain & du serf.

Enfin l'article XXIX défend de priver un sujet quelconque de sa liberté & de ses biens, autrement que par jugement de ses pairs, & conformément à l'ancienne loi du pays (3). Cet article est si important, que les anglois, dès ce moment, eussent été un peuple libre, s'il n'y avoit pas une distance immense entre faire des loix & les observer.

Quoique cette charte n'eut pas tous les appuis nécessaires dans les gouvernemens libres, quoiqu'elle n'assurât à l'homme pauvre & isolé aucun moyen légal d'en obtenir l'exécution, le peuple fit un grand pas vers la liberté. Au lieu des maximes générales sur les droits des sujets & les devoirs du prince, maximes contre lesquelles l'ambition dispute sans fin, ou qu'elle nie même complettement, on avoit substitué une loi écrite, c'est-à-dire, une vérité de fait, & qui n'avoit plus besoin d'être discutée. Les droits de chaque individu, sur sa personne & ses biens, étoient reconnus; la grande charte, publiée avec tant d'appareil & confirmée à chaque règne, étoit un point de ralliement sûr & général; & la base étoit posée, sur laquelle devoit désormais s'élever cette constitution admirable, qui prodigue ses secours au plus foible comme au plus puissant des sujets (4).

Henri III occupa le trône long-temps, & sous son règne les divisions du roi & des seigneurs bouleversèrent l'*Angleterre*. Dans la vicissitude des guerres qu'elles occasionnèrent, la nation en général sentit mieux son importance, & le roi & les seigneurs la virent mieux aussi: recherchée par les deux partis, elle fit confirmer la grande charte, elle y fit même ajouter de nouveaux privilèges, par les statuts de Merton & de Marlebridge. Mais je me hâte de venir à la grande époque du règne d'Edouard Ier, prince à qui ses sages & nombreuses loix ont mérité le titre de *Justinien de l'Angleterre*.

Edouard comprit qu'une exacte administration de la justice pourroit seule en imposer à une noblesse que les troubles précédens avoient rendue turbulente, & tranquilliser les peuples sur leurs propriétés. Il fit de la jurisprudence l'objet principal de son attention; il fixa la forme des procédures. Hale, premier des grands juges, ne craint pas de dire que les loix arrivèrent tout-à-coup, *& quasi per saltum*, à leur perfection, & qu'il s'est fait plus de changement à cet égard, pendant les treize premières années de ce règne, que pendant toutes celles qui l'ont suivi.

Mais ce qui rend sur-tout ce règne intéressant,

(1) Trial by a jury.

(2) En 1215.

(3) » Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur aut dissasietur de libero tenemento suo, vel libertatibus, vel li-
» beris consuetudinibus suis; aut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo destruatur: nec super eum ibimus, nec
» super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ. Nulli vendemus, nulli negabi-
» mus aut differemus justitiam vel rectum ». *Magna charta, chap. XXIX.*

(4) Pour se mieux convaincre de l'effet de la grande charte, il suffit de comparer la grande charte où le seigneur stipule en faveur de tous les habitans d'Angleterre, même du roi, avec le traité qui fut signé entre Louis XI & divers princes de France, & qui a pour titre: *Traité fait à S. Maur entre les ducs de Normandie, de Calabre, de Bretagne, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Nemours, les comtes de Charolois, d'Armagnac & de S. Pol, & autres princes de France soulevés sous le nom du bien public d'une part, & le roi Louis XI d'autre part, du 29 octobre 1465.* Dans ce traité, par lequel on termina une guerre qui fut appellée la *guerre du bien public*, il ne fut question que des intérêts particuliers de quelques seigneurs, & on n'y inséra pas un seul mot en faveur du peuple. Il se trouve en entier dans les pièces justificatives qui sont à la suite des mémoires de Comines.

c'eſt que les députés des villes furent admis (1) à cette époque au parlement.

Edouard, qui eut ſans ceſſe des guerres à ſoutenir en Ecoſſe ou ſur le continent, & qui retiroit alors peu de choſes des domaines de la couronne, fut ſouvent réduit aux beſoins les plus preſſans. Par une ſuite de l'eſprit de ce ſiècle, il ſe permit bien des injuſtices de détail; mais il ſentit qu'il lui étoit impoſſible d'étendre une oppreſſion générale ſur une nobleſſe & un peuple qui ſçavoient ſe réunir : il fut donc obligé, pour avoir des ſubſides, de prendre une nouvelle route, & de chercher à obtenir de la nation ce que ſes prédéceſſeurs avoient attendu de leur puiſſance. Les Sheriffs invitèrent les bourgs & les villes des différens comtés à envoyer leurs députés au parlement; & c'eſt à cette date qu'il faut rapporter l'origine de la chambre des communes (2).

Les députés du peuple n'eurent pas d'abord des droits fort conſidérables; ils étoient bien éloignés de jouir de ces belles prérogatives dont la chambre des communes eſt aujourd'hui revêtue : on ne les appella que pour conſentir aux réſolutions que prendroient le roi & l'aſſemblée des ſeigneurs (3). Mais c'étoit avoir beaucoup acquis, que d'avoir obtenu le droit de donner leur avis & de porter des plaintes au nom du peuple. Au lieu de la reſſource dangereuſe des inſurrections, c'étoit beaucoup d'avoir une influence légale ſur les opérations du gouvernement. La poſition déſavantageuſe où ſe trouvoit la chambre des communes à l'égard du roi & des lords, fut bientôt compenſée par la prépondérance qu'acquiert toujours la nation, lorſqu'elle peut ſe mouvoir avec règle (4).

Ce droit, qui paroiſſoit foible, ne tarda pas à produire des effets importans. Malgré ſa répugnance, & après des ſubterfuges indignes d'un auſſi grand roi, Edouard fut réduit à confirmer la grande charte; il la confirma même onze fois durant ſon règne. Il déclara que tout ce qui ſe feroit de contraire à la grande charte, ſeroit nul; qu'elle ſeroit lue deux fois par année dans les cathédrales, & qu'on prononceroit la peine d'excommunication contre ceux qui la violeroient (5).

Enfin il établit, par une loi, un privilège dont la nation n'avoit joui juſqu'alors que par tolérance, le ſtatut *de tallagio non concedendo*, & déclara qu'aucune impoſition ne ſe leveroit ſans l'aveu des pairs & de la chambre des communes (6) : ſtatut important, qui, joint à la grande charte, eſt la baſe de la conſtitution d'*Angleterre*. Si la grande charte jetta les premiers fondemens de la liberté des anglois, c'eſt du ſtatut dont je viens de parler qu'il faut en dater l'établiſſement: & ſi la grande charte étoit le rempart qui protégeoit toutes les libertés individuelles, le ſtatut protégeoit la charte elle-même; & à l'aide de ce titre, le peuple anglois devoit faire déſormais des conquêtes légales ſur l'autorité du roi.

Les députés de la nation entière étoient admis au parlement, & le roi ſe voyoit dans leur dépendance pour les ſubſides, c'eſt-à-dire, pour la choſe la plus néceſſaire à tous les monarques. L'influence qu'acquit le peuple s'accrut & ſe développa ſous les règnes qui ſuivirent celui d'Edouard.

Sous Edouard II les communes joignirent des pétitions aux bills qui accordoient des ſubſides; c'eſt alors que commença leur pouvoir légiſlatif. Sous Edouard III elles déclarèrent qu'elles ne reconnoîtroient déſormais de loi, que celles qu'elles auroient approuvé. Bientôt après elles exercèrent un privilège qui eſt aujourd'hui un des grands contrepoids de la conſtitution : elles accuſèrent & firent condamner quelques-uns des principaux miniſtres. Sous Henri IV elles refuſèrent de ſtatuer ſur les ſubſides, avant qu'on eût répondu à leurs pétitions. En un mot, chaque événement un peu conſidérable ajouta quelque choſe au pouvoir des communes : ces additions furent lentes, à la vérité, mais paiſibles & légales, & par cela même, plus propres à former le caractère de la nation, & à lui donner toute l'énergie de la liberté.

Sous Henri V la nation ne fut occupée que de ſes guerres avec la France, & ſous Henri VI commencèrent les fatales querelles entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre; le bruit des armes ſe fit ſeul entendre. Au milieu du ſilence des loix, on ne penſa guères à en établir de nouvelles, & l'*Angleterre* n'offre, pendant plus de trente années, qu'une vaſte ſcène de déſolation.

Sous Henri VII les communes, ainſi que les

(1) Je ne parle ici que de l'admiſſion légale; car le comte de Leiceſter, qui avoit uſurpé le pouvoir pendant une partie du règne précédent, les y avoit déja appellés.

(2) Anno 1295.

(3) Le *Summon*, ou la lettre d'appel que les ſeigneurs recevoient du roi pour ſe rendre en parlement, portoit *ad deliberandum & faciendum* : celui des communes, *ad audiendum & conſentiendum.* Ce ne fut qu'après un certain temps que celles-ci s'aſſemblèrent ſéparément, & eurent part enſuite à la légiſlation.

(4) La France eut bien auſſi ſes états-généraux; mais il n'y eut que les députés des villes du domaine particulier de la couronne, c'eſt-à dire, d'une très-petite partie de la nation qui, ſous le nom de *tiers-état*, y furent admis, & l'on comprend qu'ils n'acquirent pas une grande influence dans une aſſemblée de ſouverains qui faiſoient la loi à leur maître. Auſſi, dès que les états-généraux eurent diſparu, on vit s'établir la maxime : *qui veut le roi, ſi veut la loi.*

(5) Confirmationes chartarum, *cap.* 2. 3. 4.

» (6) Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel hæredes noſtros in regno noſtro ponatur ſeu levetur ſine voluntate » & aſſenſu archiepiſcoporum, epiſcoporum, comitum, baronum, militum, (*des chevaliers*), burgenſium & aliorum » liberorum com. de regno noſtro ». *Stat. an.* 34. *éd.* 1.

pairs, achetèrent leur ſûreté perſonnelle aux dépens de la liberté générale : on créa les loix les plus aviliſſantes, on rendit les jugemens les plus odieux ; & en liſant l'hiſtoire des deux premiers princes de la maiſon de Tudor, on croit lire ce que Tacite raconte de Tibère & du ſénat romain (1).

On eût dit que la nation angloiſe alloit ſubir à ſon tour le ſort des autres nations de l'Europe ; que toutes ces barrières, dont elle avoit muni ſa liberté, n'avoient fait que retarder les inévitables effets du pouvoir.

Mais le ſouvenir des anciennes loix, de cette grande charte, ſi ſouvent & ſi ſolemnellement confirmée, étoit trop bien gravée dans le cœur des anglois, pour que l'oppreſſion leur donnât le caractère de la ſervitude.

L'*Angleterre* en outre avoit l'ineſtimable avantage d'être réunie en un ſeul corps. Si elle eût été diviſée en pluſieurs, elle auroit eu pluſieurs aſſemblées nationales. Ces aſſemblées, convoquées en des temps & en des lieux différens, n'auroient pu agir de concert ; & le droit de refuſer des ſubſides, ce droit important, quand il réduit le ſouverain à l'impoſſibilité d'agir, n'eût été que le droit funeſte d'irriter un maître qui auroit eu ailleurs des reſſources.

Chacun de ces parlemens ou états généraux ne pouvant ſe faire un mérite que d'une prompte obéiſſance, auroit accordé à l'envi ce qu'il eût été inutile & même dangereux de refuſer : le roi n'auroit pas tardé à exiger, comme un tribut, un don qu'il étoit ſûr d'obtenir ; ou ſi l'on avoit encore demandé le conſentement des peuples, ce n'eût été que comme un moyen de plus de les opprimer ſans périls.

Mais le roi d'*Angleterre* ne pouvoit alors expoſer ſes beſoins qu'à une ſeule aſſemblée : quelle que fût l'augmentation de ſon pouvoir, le parlement ſeul pouvoit lui fournir les moyens de le déployer ; ſoit que ceux qui le compoſoient ſentiſſent vivement leurs avantages, ſoit que l'intérêt particulier vînt à l'appui du patriotiſme, ils revendiquèrent dans tous les temps le droit de refuſer des ſubſides ; « &, dans l'abandon gé» néral de tout ce qui devoit leur être cher, dit » M. de Lolme, qui nous fournit ces remarques, » ils tinrent du moins opiniâtrement embraſſée la » planche qui devoit enfin les ſauver (2) ».

Sous Edouard VI les monſtrueuſes loix de *trahiſon*, inventées ſous Henri VIII, ſon prédéceſſeur, furent abolies ; mais ce jeune & vertueux prince n'ayant occupé le trône qu'un moment, la ſanguinaire Marie étonna l'univers par ſes cruautés.

L'*Angleterre* commença à reſpirer ſous le beau règne d'Eliſabeth, & la religion proteſtante rétablie ſur le trône, amena avec elle un peu plus de liberté & de tolérance.

La chambre étoilée, ce monument affreux de la tyrannie des deux Henri, ſubſiſtoit cependant toujours : on créa même le tribunal de la haute-commiſſion, qui exerçoit une inquiſition redoutable ; & le joug du pouvoir accabloit encore les ſujets. Mais l'amour pour une reine dont les malheurs avoient excité un ſi vif intérêt, les dangers éminens auxquels l'*Angleterre* échappa, & l'adminiſtration glorieuſe d'Eliſabeth, firent ſupporter des violences qui paroîtroient aujourd'hui le comble de la tyrannie. Lorſque les anglois ont propoſé la reine Eliſabeth pour modèle, ce n'étoit pas à cauſe de ſes principes (3), mais à cauſe de ſes grands talens.

Enfin, ſous le règne des Stuarts, la nation reprit toute ſa fierté. Jacques Ier, prince plus imprudent que tyrannique, leva le voile qui avoit juſques-là déguiſé tant d'uſurpations ; ſes prédéceſſeurs les avoient tenu cachées, il ne craignit point de les montrer au grand jour.

Il répétoit qu'on ne doit pas plus s'oppoſer au pouvoir des rois qu'à celui de Dieu ; qu'ils étoient tout-puiſſans ainſi que le maître de l'univers ; que ces privilèges, réclamés par la nation avec tant de bruit, comme un héritage & comme des droits apportés en venant au monde, ne dévoient être attribués qu'à la faveur & à la tolérance de ſes ancêtres (4)

Ces principes, conſervés juſqu'alors dans le ſecret du cabinet & des cours de juſtice, s'étoient maintenus par leur obſcurité même : énoncés du haut du trône, & retentiſſans dans les chaires, ils répandirent une alarme univerſelle. Le commerce, les arts, qui en ſont la ſuite, & ſurtout l'imprimerie, donnoient des idées plus ſaines à tous les ordres de l'état ; un nouveau jour commençoit à éclairer la nation, & l'on apperçut ſous ce règne un eſprit d'oppoſition, auquel les monarques anglois n'étoient plus accoutumés dès long-temps.

Mais l'orage, qui n'avoit fait que ſe préparer ſous Jacques, éclata ſous Charles premier, ſon ſucceſſeur ; & à l'avénement de ce prince, tout annonçoit une grande cataſtrophe.

Les idées religieuſes, par un concours ſingu-

(1) Quantò quis illuſtrior, tantò magis falſi ac feſtinantes.

(2) Lorſque, ſous Charles premier, le pouvoir du roi fut réduit à céder à celui du peuple, l'Irlande, à peine civiliſée, ne faiſoit qu'augmenter ſa dépendance en augmentant ſes beſoins ; l'Ecoſſe n'obéiſſoit plus au roi. Quoique l'Ecoſſe & l'Irlande ne ſoient, par la petiteſſe de leur étendue, qu'acceſſoires à l'*Angleterre* ; d'après ce qui s'eſt paſſé dans ces deux contrées depuis la révolution de 1689, c'eſt un bonheur pour les anglois que la grande criſe du règne de Charles premier & le pas décifif que fit alors la conſtitution, aient dévancé l'époque de la réunion des trois royaumes.

(3) En matière de gouvernement.

(4) Déclarations faites en parlement dans les années 1610 & 1621.

lier, inspiroient une nouvelle force à l'amour de la liberté que montroient les anglois; le même esprit qui avoit attaqué la foi établie, se glissoit dans la politique; les prérogatives royales furent soumises au même examen que les préceptes de l'église de Rome, & elles ne soutinrent pas cette épreuve.

La chambre des communes, d'un autre côté, revenoit de l'étonnement que l'extinction du pouvoir des nobles lui avoit inspiré d'abord; jettant les yeux sur elle-même & sur le peuple, elle vit toute sa force; elle se détermina à en faire usage, & à resserrer enfin un pouvoir qui depuis si long-temps sembloit avoir tout envahi (1). Guidée par des hommes de génie & par des caractères vertueux, elle entreprit le grand ouvrage de la réforme, avec méthode, & d'une manière qui n'étoit pas opposée à la constitution. Charles avoit besoin de beaucoup de prudence pour éluder le choc de toute la nation, concentré & dirigé par une assemblée d'hommes d'état.

Mais ce prince mal conseillé ne vit pas le péril qui l'environnoit; il ne sentit pas que le terrein sur lequel il marchoit étoit miné de toutes parts; il eut l'imprudence de déployer avec rigueur une autorité qu'on ne respectoit plus, & en un moment il perdit ses prérogatives. Par le fameux acte qu'on appella la *pétition des droits*, & par un acte postérieur, publiés de son aveu, les prêts forcés & les impôts déguisés sous le nom de *don gratuit*, furent déclarés contraires aux loix; les emprisonnemens arbitraires & l'exercice de la loi martiale furent abolis; le tribunal de la haute-commission & la chambre étoilée furent supprimés (2); & la constitution, dégagée de l'attirail despotique dont les Tudors l'avoient couverte, fut rétablie dans son ancien lustre.

Charles Ier paya de sa tête son opiniâtreté. La puissance royale se trouvant anéantie, les anglois firent des tentatives inutiles, pour y substituer le gouvernement républicain. « Ce fut un » beau spectacle, dit Montesquieu, de voir les » efforts impuissans des anglois pour établir chez » eux la démocratie ». Soumis d'abord au pouvoir des divers chefs du long parlement, ils se soumirent ensuite à la volonté du *protecteur*. Après Cromwell, ils virent le pouvoir se distribuer entre les chefs des différens corps de troupes; & retombant sans cesse de servitude en servitude, ils reconnurent que vouloir établir la liberté au milieu d'une grande nation, en la faisant intervenir dans le détail du gouvernement, c'est vouloir de toutes les choses la plus chimérique; que cette autorité commune à tous, dont on amuse le peuple, n'est au fond que l'autorité de quelques citoyens puissans qui se partagent la république; & ils adoptèrent enfin la seule constitution qui puisse convenir à un grand état, celle où un petit nombre délibère & où un seul exécute.

« Comme ceux qui avoient part aux affaires, » dit encore Montesquieu, n'avoient point de » vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès » de celui qui avoit le plus osé (3), que l'esprit » d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit » d'une autre, le gouvernement changeoit sans » cesse; le peuple étonné cherchoit la démo- » cratie, & ne la trouvoit nulle part. Apres bien » des mouvemens, des chocs & des secousses, » il fallut se reposer dans le gouvernement même » qu'on avoit proscrit ».

Charles II fut donc appellé, & ses peuples lui témoignèrent l'attachement & la tendresse qui suit le retour d'une longue erreur. Il ne leur pardonna pas néanmoins le crime inexpiable dont ils s'étoient souillés: il vit avec douleur qu'ils conservoient les maximes qui avoient fait mourir son père sur un échaffaut; & le cœur plein des anciennes prérogatives de la couronne, il chercha l'occasion de manquer aux promesses qui avoient causé son rétablissement.

Mais la vivacité de ses mesures dévoila ses intentions; ses alliances dangereuses sur le continent, & l'extravagance des guerres dans lesquelles il entraîna l'*Angleterre*, jointes aux fréquens abus d'autorité qu'il se permit, le décelèrent. La nation ouvrit les yeux sur ses projets; & convaincue enfin qu'il n'y a que des bornes fixes & invariables qui puissent contenir l'autorité, elle résolut d'abolir tout ce que la puissance de son roi avoit encore d'arbitraire.

Elle supprima les *services militaires* dus à la couronne, par ceux qui possédoient des terres féodales; les loix contre les hérétiques furent abrogées; on publia l'acte d'*habeas corpus* (4) & le statut qui rendoit les parlemens triennaux: le patriotisme de la chambre des pairs & de celle des communes fut tel, que ce fut sous le prince le plus destitué de principes, que la liberté prit le plus d'accroissement.

A la mort de Charles, Jacques II voulut suivre les projets despotiques de sa famille; il employa, dans ses déclarations, les expressions alarmantes

(1) En France où, par une suite de la division des provinces & de la puissance des nobles, le peuple étoit compté pour rien lorsque les nobles eux-mêmes furent abattus, l'ouvrage fut fait. Mais en *Angleterre*, lorsque les nobles furent soumis, le peuple qu'ils avoient élevé & qui étoit réuni, revendiqua ses droits & rallia la nation.

(2) La chambre étoilée, à la différence des autres tribunaux qui ne reconnoissent que la *commune loi* & les actes du parlement, reconnoissoit les proclamations particulières du conseil du roi, & en faisoit la règle de ses jugemens. Aussi l'abolition de ce tribunal fut-elle regardée, avec raison, comme une grande victoire sur l'autorité royale.

(3) Cromwel.

(4) Nous expliquerons plus bas en quoi consiste cet acte.

de *pouvoir absolu* ; il dit nettement qu'on devoit lui obéir sans réserve (1) ; il s'attribua le droit de dispenser des loix ; il chercha même à détruire les loix les plus chères à la nation ; il essaya d'abolir une religion dont l'établissement avoit couté les plus plus grands sacrifices, & d'y substituer une communion que des actes réitérés du parlement avoient proscrite. Cette communion avoit été proscrite, non parce qu'elle enseignoit les dogmes indifférens à l'état, de la transsubstantiation & du purgatoire, mais parce qu'elle attribuoit aux princes un pouvoir illimité.

Charles, par cette entreprise, ne violoit pas seulement une loi, il se disposoit par-là à des violations plus criantes encore. Les anglois voyant que la liberté étoit attaquée jusques dans ses premiers principes, retirèrent l'obéissance qu'ils avoient vouée à Jacques, & ils se crurent dégagés de leurs sermens envers un roi qui se mettoit au-dessus des siens.

La révolution qui avoit perdu Charles, ne s'étoit effectuée qu'en versant beaucoup de sang, & elle avoit jetté l'état dans une convulsion terrible ; celle qui détrôna Jacques ne fut qu'une opération courte & facile. La nation se trouvoit alors si éclairée, les principes qu'elle suivoit étoient si bien reconnus, que le concert fut universel : tous les liens par lesquels le peuple tenoit au trône se rompirent à-la-fois & par une seule secousse ; & Jacques, qui, le moment auparavant étoit un monarque environné de ses sujets, ne fut plus qu'un particulier au milieu de l'*Angleterre*.

Ce qui excite aujourd'hui notre surprise sur cet événement, unique dans les annales du genre humain, c'est la modération, &, disent les écrivains anglois, *la légalité* même qui l'accompagnèrent. Il n'y eut aucun bouleversement ; comme si la constitution avoit indiqué la marche qu'il faudroit suivre pour détrôner le monarque qui voudroit s'élever au-dessus des loix, la nation s'assembla d'une manière régulière pour élire ses représentans : le trône fut déclaré *vacant*, & un nouvel ordre de succession fut établi.

Ce ne fut pas tout ; on s'attacha à réparer les brèches de la constitution, & à en prévenir de nouvelles : le peuple & le souverain alloient former entr'eux un nouveau contrat ; on profita d'une si belle occasion.

On exigea du nouveau roi un serment plus formel encore que celui de ses prédécesseurs ; on en consacra pour toujours la formule (2). On déclara de nouveau, qu'établir des impôts sans l'aveu du parlement, qu'entretenir une armée en temps de paix, ce seroit agir contre la constitution. On abolit le pouvoir qu'avoit, dans tous les temps, reclamé la couronne, de dispenser des loix. On reconnut que tous les sujets ont droit de présenter des pétitions au roi (3) : « & enfin, dit » M. de Lolme, on posa la clef de la voûte, par » l'établissement final de la liberté de la presse (4) ».

La révolution de 1688, forme donc la troisième époque dans l'histoire de la constitution d'Angleterre. La grande charte avoit indiqué les bornes de la puissance royale : le régne d'Edouard I avoit élevé quelques barrières ; mais c'est au détrônement de Jacques II, qu'on acheva de fermer l'enceinte.

C'est alors que le peuple anglois établit les principes de droit naturel & de droit civil, qu'il observa avec tant de fermeté, en chassant un roi qui violoit ses sermens : il adopta le systême de la *résistance* ; il déclara que la nation pourroit se servir de cette ressource contre la tyrannie. Par l'exclusion donnée à une famille héréditairement despotique, il décida que les nations n'appartiennent pas aux rois. On rejetta tous ces préceptes d'obéissance passive, de droit divin, de pouvoir indestructible, sur lesquels l'autorité royale avoit porté jusques-là ; & à cet échafaudage peu solide en lui-même, on substitua les appuis plus sûrs & plus durables de l'amour de l'ordre & du sentiment de la nécessité d'un gouvernement parmi les hommes.

SECTION IIe.

De la nature & des principes de la constitution d'Angleterre.

La base de la constitution d'*Angleterre*, le principe fondamental d'où dérivent tous les autres, c'est que la puissance législative, c'est-à-dire, le pouvoir d'établir les loix, de les abroger, de les changer, de les expliquer, appartient au parlement seul.

Les parties constitutives du parlement, sont la chambre des communes, la chambre des pairs & le roi.

La chambre des communes est composée des représentans des différens comtés de l'*Angleterre*, qui en envoient chacun deux ; des députés des villes, (Londres, si l'on y comprend Westminster &

(1) Déclaration donnée en 1687.

(2) Dans l'acte du parlement intitulé : *acte pour établir le serment du couronnement.*

(3) Le parlement avoit fait un bill qui fut appellé le *bill des droits*, & qui contenoit les articles ci-dessus, ainsi que divers autres. Ce bill ayant reçu le consentement royal, fut publié sous le titre d'*acte déclarant les droits & libertés du sujet, & établissant la succession à la couronne*. Année 1. de Guillaume & Marie, session 2, cap. 2.

(4) La liberté de la presse ne fut, à proprement parler, établie que quatre années après, lorsque le parlement refusa de continuer les restrictions auxquelles l'imprimerie avoit été soumise jusqu'à cette époque.

Southwark, en nomme huit, les autres villes deux ou un); & des députés des universités d'Oxford & de Cambridge, qui en envoient chacune deux.

Enfin depuis l'acte d'*union*, l'Ecosse envoie quarante-cinq députés : le nombre total des membres des communes est de cinq cens cinquante-huit. Ces députés ne sont pas, ainsi que les députés des Provinces-Unies, censés représenter uniquement la ville ou le comté qui les envoie; dès qu'ils sont admis à la chambre, ils représentent toute la nation.

Pour être membre de la chambre des communes, il faut être né sujet de la Grande-Bretagne, & avoir un fonds de terre de la valeur de 600 liv. sterling de revenu (1), s'il s'agit de représenter un comté; ou de 300 liv. sterling, s'il s'agit de représenter une ville (2).

Pour donner sa voix à l'élection des représentans d'un comté, il faut y posséder un fonds libre (*Freehold*), de la valeur de quarante schelings de revenu. Les électeurs, dans les différentes villes, doivent être *freemen*, mot qui signifie *hommes libres*, & qui exprime aujourd'hui certaines qualifications, énoncées dans les chartes particulières (3).

Lorsque le roi forme un nouveau parlement, le chancelier ordonne au sherif (4) de chaque comté, de faire procéder à l'élection des députés du comté & des diverses villes qui s'y trouvent. Trois jours après la réception de cet ordre, le shérif commande aux officiers des villes de faire leur élection dans les huit jours qui suivent; il procède lui-même à l'élection pour le comté; il ne peut la commencer que dix jours après la réception de l'ordre, & il ne doit pas la reculer audelà de seize jours. Le chancelier ou garde des sceaux écrit 50 jours à l'avance, au conseil privé d'Ecosse, de faire élire les 16 pairs & les 45 députés écossois qui doivent être de la chambre des communes d'*Angleterre*.

Afin d'assurer la liberté des élections, tout candidat qui, après la date des *Writs* (5), ou durant la vacance d'une place, donne des repas aux électeurs, ou à un certain nombre d'entr'eux, ne peut être élu pour ce lieu-là (6). Celui qui a donné, ou promis de donner à un électeur de l'argent, un office ou une récompense quelconque, est, ainsi que l'électeur lui même, condamné à 500 liv. sterling d'amende, & déclaré incapable de remplir jamais aucun office (7). L'un & l'autre cependant sont absous, si, avant d'être convaincus du délit, ils dénoncent un coupable qui se trouve dans le même cas.

La loi condamne à une amende de 100 livres sterling, & déclare incapables d'aucun office, les collecteurs des revenus publics, qui entreprendroient de se mêler des élections, en persuadant ou dissuadant les électeurs. Enfin, les soldats qui se trouvent en quartier dans les lieux où se fait l'élection, doivent s'en éloigner, au moins un jour avant qu'elle commence, & ne revenir qu'un jour après qu'elle est finie.

La chambre des pairs est composée des lords spirituels, qui sont les archevêques de Cantorbery & d'Yorck, & les vingt-quatre évêques; des lords temporels, c'est-à-dire, des ducs, marquis, comtes, vicomtes & barons (8); des seize pairs députés par les lords écossois. Ils ne forment qu'un seul corps, où les voix se comptent indistinctement, & où la pluralité décide.

Enfin, *le Roi* forme la troisième puissance qui constitue le parlement: il jouit seul d'ailleurs du droit de le convoquer; de le dissoudre ou de le proroger. Le parlement cesse entièrement d'exister dès que le roi a prononcé sa dissolution; la charge des députés est finie; &, lors d'une convocation, il faut en élire de nouveaux. Une *prorogation* est un ajournement à un terme fixé par le roi: jusqu'à ce terme, le parlement est simplement interrompu, & les fonctions des députés ne sont que suspendues.

Lorsque le parlement s'assemble, soit qu'il le fasse à la suite d'une nouvelle élection, soit que, composé de membres élus précédemment, il reprenne ses séances à l'expiration du temps pour lequel il avoit été prorogé (9), le roi s'y rend en personne, revêtu des marques de sa dignité, & il

(1) Ce fonds doit avoir été possédé pendant une année avant l'élection, à moins qu'il ne soit parvenu au titulaire par héritage, mariage, testament ou promotion à un office.

(2) On trouve cent moyens d'éluder cette loi.

(3) Il y a aussi quelques abus sur ce point. Les étrangers établis à Londres, & qui occupent une maison à titre de bail ou à titre de propriété, sont appellés à Westminster pour donner leur voix, lorsqu'il s'agit de nommer un représentant de cette ville. J'ai vu l'année dernière (1782) un perruquier françois donnant sa voix à l'élection de sir Cecil Wray, qui a succédé à milord Rodney, en qualité de l'un des représentans de Westminster.

(4) Le sheriff est le magistrat qui a succédé à l'ancien comte, *comes* : il réunit les fonctions de juge, dans certain cas, de gardien *de la paix du roi*, c'est-à-dire du bon ordre, & d'officier exécutif des cours supérieures de justice.

(5) On donne ce nom aux lettres du chancelier ou du roi, qui ordonnent de procéder à l'élection.

(6) Ce réglement est violé d'une manière publique dans toute l'*Angleterre*, comme nous le dirons plus bas.

(7) Ce second réglement s'enfreint avec la même publicité.

(8) Avant l'union de l'*Angleterre* & de l'Ecosse, la chambre des pairs étoit ordinairement composée d'environ 170 personnes; elle est aujourd'hui d'environ deux cents; mais ce nombre n'est pas fixe, sur-tout à cause des minorités. Les uns sont lords par leur naissance, & les autres par création.

(9) Le roi doit convoquer un parlement au moins quarante jours avant le temps fixé pour la première assemblée; il ne peut abréger le terme d'une prorogation, à moins qu'il n'y ait une rébellion ou un danger présent d'une invasion étrangère; &, dans ces deux cas, il doit en donner connoissance quatorze jours auparavant.

ouvre la ſeſſion, en expoſant l'état & les beſoins de la nation, & en invitant les deux chambres à s'en occuper. La préſence du roi eſt abſolument requiſe dans une première aſſemblée; c'eſt elle qui donne la vie aux corps légiſlatifs, & qui les met en mouvement; mais s'il envoie un repréſentant de ſa perſonne, il eſt cenſé préſent.

Lorſque le roi a prononcé ſon diſcours, il ſe retire. Le parlement, qui eſt alors ſaiſi des affaires de la nation, s'en occupe, & il exiſte juſqu'à ce qu'il ſoit prorogé ou diſſous. La chambre des pairs & la chambre baſſe s'aſſemblent ſéparément; la première ſous la préſidence du lord chancelier, la ſeconde ſous celle de l'orateur des communes: elles s'ajournent elles-mêmes, chacune de leur côté, aux jours qui leur conviennent.

Comme chacune des deux chambres a la négative ſur les réſolutions de l'autre, & qu'on ne craint pas de les voir empiéter ſur leurs prérogatives mutuelles, non plus que ſur celles du roi, dont le conſentement eſt néceſſaire pour former une loi quelconque, tout ce qu'elles jugent convenable au bien de l'état, ſans reſtriction, peut faire l'objet de leurs délibérations reſpectives. Telles ſont, par exemple, de nouvelles bornes ou une nouvelle étendue à donner à l'autorité du roi, de nouvelles loix à établir, ou des changemens à faire aux anciennes. Ainſi, les divers réglemens ou établiſſemens publics, les abus de l'adminiſtration, & les remèdes à y apporter, ſont à chaque ſeſſion l'objet de l'attention du parlement.

Il y a cependant une obſervation importante à faire; les bills relatifs aux ſubſides doivent toujours venir des communes: les lords ne peuvent s'occuper de cet objet que ſur une motion faite dans la chambre baſſe, & la chambre baſſe eſt ſi jalouſe de ce droit, qu'elle ne ſouffre jamais que les pairs changent rien aux bills qu'elle leur envoie à ce ſujet; ils doivent les accepter, ou les rejetter purement & ſimplement.

A cela près, tous les membres des deux chambres propoſent les bills qu'ils veulent. Si, après délibération, on trouve qu'un bill eſt digne d'attention, on invite celui qui l'a propoſé à le mettre par écrit. On diſcute enſuite la motion; ſi elle paſſe, on la remet à l'autre chambre pour qu'elle s'en occupe à ſon tour. Si celle-ci la rejette, le bill reſte ſans effet; ſi elle l'accepte, il ne manque plus au bill que l'aveu du roi.

Lorſqu'il n'y a aucune affaire preſſante, le roi attend ordinairement la fin de la ſeſſion (1), ou du moins qu'il y ait un certain nombre de bills pour faire uſage de ſa voix négative; il ſe rend au parlement avec appareil: & pendant qu'il ſiége ſur ſon trône, & qu'un ſecretaire lit les bills, il donne ou refuſe ſon conſentement (2).

Si c'eſt un bill public, & que le roi l'approuve, le ſecrétaire dit: *Le roi le veut*. Si c'eſt un bill privé, il dit: *Soit fait comme il eſt deſiré*. Si c'eſt un bill concernant des ſubſides, il dit: *Le roi remercie ſes loyaux ſujets, accepte leur bénévolence, & auſſi le veut*. Et enfin, ſi c'eſt un bill auquel le roi ne juge pas à propos de conſentir, le ſecrétaire dit: *Le roi s'aviſera*; ce qui eſt une manière polie de le rejetter.

Il eſt aſſez ſingulier que le roi d'*Angleterre* s'exprime en françois dans ſon parlement: c'eſt un reſte de la conquête (3) que la nation angloiſe n'a pas détruite: Blackſtone fait là-deſſus une obſervation intéreſſante: « c'eſt, dit-il, la dernière marque qui nous reſte de notre eſclavage; » & il eſt bon que nous la conſervions, parce » qu'elle nous rappelle que notre liberté peut périr, puiſqu'elle fut autrefois détruite par une » force étrangère ».

Lorſque le roi a fait uſage de ſa voix négative, il proroge le parlement. Les bills qu'il a rejettés n'ont aucun effet: ceux auxquels il a conſenti, deviennent l'expreſſion de la volonté du plus grand pouvoir que l'*Angleterre* reconnoiſſe: on les appelle *actes du parlement*, & on peut les comparer à ce qu'on nomme en France *les édits enrégiſtrés*, & à ce qu'étoient à Rome les *plebiſcites*: en un mot, ils deviennent des loix. Quoique chacune des parties conſtitutives du parlement ait pu, dans l'origine, refuſer ces loix, la réunion des trois ordres qui forment le corps légiſlatif eſt néceſſaire pour les annuller.

Section IIIe.

Des prérogatives & du pouvoir des trois ordres qui compoſent le corps légiſlatif.

Lorſque le parlement eſt prorogé ou diſſous, il ceſſe d'exiſter; mais ſes loix ſubſiſtent: le roi eſt chargé de l'exécution, & muni du pouvoir néceſſaire pour l'établir.

Le roi eſt ſouverain en ſa qualité de l'un des trois ordres qui forment le corps légiſlatif. Il n'allègue que ſa volonté lorſqu'il donne ou refuſe

(1) Une ſeſſion eſt le temps qui s'écoule entre l'ouverture du parlement & la prorogation: elle dure, dans les temps ordinaires environ quatre mois; depuis la guerre d'Amérique, elles ſont de cinq ou ſix, & même de ſept ou huit mois. Il y en a une chaque année.

(2) Il donne auſſi ſon conſentement aux bills par procureurs.

(3) Guillaume le conquérant abolit la langue angloiſe dans les cours de juſtice, & y ſubſtitua le françois qu'on parloit de ſon temps. Ce ne fut que ſous Edouard III qu'on reprit l'uſage de l'anglois dans les tribunaux. De là vient le grand nombre d'anciens mots françois qu'on retrouve dans la juriſprudence & les loix d'*Angleterre*.

son consentement; mais si on l'envisage sous un autre rapport, il n'est que magistrat, & les loix qui existoient avant lui, & celles auxquelles il a donné l'existence par son consentement, doivent diriger sa conduite dans l'administration, & elles l'obligent aussi-bien que ses sujets. Sa prérogative sous ce rapport demeure néammoins assez étendue.

I. En sa qualité de magistrat suprême, il est chargé de l'administration de la justice; il est la source de tout pouvoir judiciaire; il est le chef de tous les tribunaux, les juges y sont regardés comme ses substituts; tout s'y passe en son nom, les sentences & les arrêts doivent être munis de son sceau, & ce sont ses officiers qui les exécutent.

Par une fiction de la loi, qui ne doit pas allarmer les lecteurs étrangers, on le regarde comme le propriétaire universel du royaume; il est censé directement intéressé dans tous les délits; & c'est en son nom qu'on les poursuit devant les tribunaux.

Il a le droit de faire grace, c'est-à-dire, de remettre la peine qui a été prononcée à son instance.

II. Il est la source des honneurs, c'est-à-dire, le distributeur des titres & des dignités. Il crée les pairs du royaume; il confère les différentes charges dans les tribunaux & ailleurs.

III. Il est le surintendant du commerce; il fixe les différens poids & mesures: lui seul a le droit de battre monnoie & de donner cours à la monnoie étrangère.

IV. Il est chef suprême de l'église. En cette qualité il nomme aux évêchés & aux deux archevêchés; & il convoque l'assemblée du clergé. Cette assemblée est formée sur le modèle du parlement; les évêques composent la chambre haute; les députés des diocèses & des chapitres particuliers, composent la chambre basse. Les résolutions de ces deux chambres du clergé n'ont aucune force sans le consentement du roi, & il est le maître de proroger ou de dissoudre ces espèces de synodes.

V. Il est généralissime né des forces de terre & de mer; il a seul le pouvoir de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses, & il nomme à tous les emplois militaires.

VI. Il est, relativement aux nations étrangères, le représentant & le dépositaire de toute la puissance & de toute la majesté de la nation; il envoie & reçoit les ambassadeurs; il contracte les alliances; il a droit de déclarer la guerre, & de faire la paix.

VII. Enfin, ce qui semble mettre le comble à tant de pouvoirs, c'est une maxime fondamentale que le roi ne peut mal faire (king can do no Wrong) ce qui signifie seulement qu'il est hors de l'atteinte des tribunaux, & que sa personne est inviolable & sacrée.

Il paroît d'abord difficile de concilier ces pouvoirs du roi d'*Angleterre* avec l'idée d'une monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-seulement le roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif; non-seulement il dispose de toute la puissance militaire: il est encore, ce semble, le maître de la loi elle-même, puisqu'il appelle & fait disparoître, à son gré, le pouvoir législatif. On lui trouve donc, au premier coup d'œil, toutes les prérogatives qu'ont revendiquées les monarques les plus absolus; & l'on cherche cette liberté dont les anglois se glorifient.

Mais les représentans du peuple ont toujours la même arme qui a établi la constitution; ils sont les maîtres d'accorder ou de refuser des subsides au roi; & aujourd'hui que, par une suite des progrès du commerce & de l'esprit de calcul, tout s'évalue en argent; aujourd'hui que ce métal est le grand mobile des affaires, on peut dire que celui, dont le pouvoir est borné sur un article si important, se trouve dans une entière dépendance, quelque soit d'ailleurs son autorité nominale.

Le roi d'*Angleterre* est dans ce cas. Il n'a presque point de revenu par lui-même. Quelques droits héréditaires sur l'exportation des laines, droits qui, depuis l'établissement des manufactures, sont tacitement annullés; une branche de l'accise qui, sous Charles II, fut donnée à la couronne pour la dédommager des services militaires qu'elle abandonnoit, & qui, sous Georges I, a été fixée à 7000 liv. sterling; un droit de deux shellings sur chaque tonneau de vin importé; les debris de vaisseaux, dont le propriétaire n'est pas connu; les baleines jettées sur la côte; les cygnes nageant dans le courant des grandes rivières; & quelques autres revenus d'un produit aussi mince, sont tout ce qui reste aujourd'hui de l'ancien domaine de la couronne.

Le roi d'*Angleterre*, il est vrai, lève des armées & équipe des flottes; mais, sans son parlement, il ne peut les entretenir: il donne des places & des dignités, mais sans son parlement il ne peut en payer les appointemens; il déclare la guerre, mais sans son parlement il ne peut la soutenir. En un mot, la puissance royale n'ayant pas le droit d'établir des impôts, a besoin d'une force étrangère, pour se mouvoir dans les grandes opérations: « c'est, dit M. de Lolme un » vaisseau équipé, si l'on veut, complettement; » mais auquel le parlement peut, quand il veut, » retirer les eaux & le mettre à sec, comme aussi » le remettre à flot, en accordant des subsides ».

Qu'on ne croie pas au reste que le roi puisse, en usant d'adresse, éluder cette prérogative des communes; qu'il puisse, par exemple, ne convoquer un parlement que pour en obtenir des subsides; &, en le dissolvant immédiatement après, se délivrer d'un censeur qui doit lui rappeller ses devoirs. Il y a long-temps que le parlement ne s'occupe des subsides que lorsque tous les autres objets

objets sont réglés. Dès le règne d'Henri IV, les communes attendoient la réponse du roi à leurs pétitions, avant de rien statuer sur cet article : & elles ont conservé précieusement ce droit, qu'elles revendiquerent dès leur origine. Pour me servir de l'expression de Thomas Wentworth : « *Subsides & plaintes se sont toujours tenues par la main ;* » quand le roi a montré de la répugnance pour » un bill jugé convenable au bien public, on » l'a joint à un bill de subsides, & il n'a pas man- » qué de passer dans cette *agréable compagnie* ».

Dans tous les états où l'on a cherché jusqu'ici à établir une constitution libre, on n'a su trouver d'autre moyen que de diviser la puissance exécutrice : d'où il est résulté un choc continuel entre les corps ou les individus qui en étoient dépositaires ; & il est toujours arrivé que l'un des ordres de la nation a subjugué les autres, & s'est affranchi de toute règle. En voici la raison : pour renverser les loix, il n'y avoit qu'à détruire les prérogatives d'un certain nombre de particuliers, ou des formalités qui n'étoient pas d'une grande importance.

Mais en *Angleterre*, le contrepoids que la constitution a donné à la puissance royale, est, pour ainsi dire, indestructible. Il est tel que le souverain, qui voudroit seulement y toucher, se mettroit aux prises avec la nation entière, & en attaqueroit tous les membres à la fois par l'endroit le plus sensible.

Depuis que les communes ont le droit d'accorder ou de refuser des subsides, la balance en effet a toujours penché du côté du peuple. L'*Angleterre* n'a pas toujours été aussi éclairée qu'elle l'est aujourd'hui sur les droits des nations : il n'y a pas long-temps qu'une partie de ses sujets étoit encore dans la servitude ; plusieurs de ses rois, qui voulurent régner à titre de conquérants, ne lui laissoient que peu de droit précis à réclamer ; cependant les communes ont toujours resserré l'autorité royale. La liberté a paru souffrir des éclipses, mais le roi n'a jamais contesté aux représentans de la nation le droit d'accorder ou de refuser des subsides : & c'est par ce droit, qu'ils ont empêché l'établissement du despotisme.

Section IV[e],

Des moyens qu'ont pris les anglois pour maintenir leur constitution & réformer les abus.

Plus on étudie les principes qui ont établi les usages ou les loix de l'*Angleterre*, & plus on est étonné de leur sagesse. Le parlement a senti que s'il usoit de toute l'étendue de son droit, il porteroit peut-être le roi à des extrémités dangereuses, qu'il renverseroit l'équilibre de la constitution, & il a modéré lui-même l'exercice de sa prérogative.

D'après un ancien usage au commencement de chaque régne, & dans la sorte d'épanchement qui a lieu entre un roi & son premier parlement, on accorde au Roi, pour sa vie, un subside annuel (1). Ce subside ne l'affranchit pas des communes dans les grandes opérations, mais il le met du moins en état de soutenir la dignité de la couronne, & il lui accorde, en qualité de premier magistrat de la nation, une indépendance que la loi a donnée aussi aux magistrats particuliers (2).

Cette conduite du parlement a ménagé à l'état une ressource admirable. Quoique, par l'arrangement des choses, les grandes usurpations se trouvent impraticables, l'effort sourd & continuel du pouvoir exécutif entretient des abus ; & la surabondance de prérogative que le parlement a mise en réserve, en fournit le remède. A la fin de chaque régne, la liste civile, & par conséquent la sorte d'indépendance qu'elle procuroit, ne subsiste plus. Le nouveau roi trouve un trône, un sceptre & une couronne, mais il n'hérite d'aucun pouvoir : & avant de le revêtir de l'autorité que lui accordent les loix, le parlement fait la revue de l'état ; il réforme les abus qui s'étoient introduits sous le régne précédent, & la constitution est ramenée à ses principes.

L'*Angleterre* jouit donc en cela d'un avantage inestimable, que tous les états libres ont cherché vainement à se procurer. Les moyens que les législateurs ont imaginé ailleurs pour réformer l'état, ont toujours eu, dans la pratique, les plus fâcheuses conséquences. L'exécution des loix, par lesquelles on voulut ramener à Rome l'égalité, fut toujours impossible. L'essai qu'on en fit pensa renverser la république : & l'opération que les florentins appelloient *repigliar il stato*, n'eut pas de meilleurs effets. C'est que tous ces remèdes étoient détruits à l'avance par les maux qu'ils devoient guérir ; & plus les abus étoient grands, plus il étoit impossible de les corriger.

Le moyen de réforme qu'emploie le parlement d'*Angleterre*, est d'autant plus assûré, qu'il va moins directement à son but. Il ne s'oppose pas de front au pouvoir usurpé ; il ne l'attaque pas dans le milieu de sa course : il va le chercher dans le principe de sa vie. Il ne s'efforce pas de le renverser : il en détruit les ressorts.

Ce qui augmente la douceur de l'opération, c'est qu'elle ne porte que sur les usurpations elles-mêmes, & ne blesse point l'orgueil des usurpateurs. Tout se passe avec un souverain qui jusques-là n'a point eu de part aux affaires, & dont l'amour propre n'est point compromis. Enfin, on

(1) Il est ordinairement d'environ 800, 000 liv. sterling. Il est aujourd'hui de plus d'un million.
(2) Les douze grands juges.

ne lui ôte point de force ce qu'on veut qu'il abandonne : c'est lui qui en fait le sacrifice.

Les communes ne se sont pas reposées uniquement sur la prérogative dont nous parlons ici.

Quoiqu'elle soit indestructible, en quelque façon, les communes mettent en usage tout ce qu'il faut pour la maintenir. Jamais elles n'ont souffert, comme nous l'avons déjà dit, qu'un bill de subsides vînt de la chambre des pairs ; & tout changement que les lords veulent y faire, est sûrement rejetté. Si elles ne s'étoient pas réservé soigneusement l'exercice d'un droit, auquel leur existence est attachée, la chambre haute, qui n'est déjà que trop portée à favoriser le roi, auroit pu usurper cette prérogative. Enfin, si d'autres que les représentans du peuple offroient le produit des sueurs & des travaux du peuple, le pouvoir exécutif oublieroit bien-tôt qu'il n'existe que pour l'avantage du public.

D'un autre côté, quoique cette même prérogative soit d'un effet pour ainsi dire irrésistible, le parlement n'a rien négligé de ce qui pouvoit l'accroître, ou du moins en faciliter l'exercice : il a mis par-tout des entraves à la puissance royale, & il l'a environnée de barrières très-fortes.

Le roi est le chef de l'église : mais il ne peut ni changer la religion établie, ni exiger des particuliers qu'ils lui rendent compte de leur foi (1) ; il ne peut même professer la religion catholique que l'état a défendu ; s'il enfreint cet article, il est déclaré incapable d'hériter, ou de jouir de la couronne de la Grande-Bretagne (2).

Le roi est le chef des tribunaux : mais il ne peut rien changer aux maximes & aux formes que la loi ou l'usage ont consacrées : il ne peut même influer sur la décision des affaires particulières ; & Jacques I ayant voulu assister au jugement d'une cause, fut averti par le juge qu'il ne pouvoit opiner (3). Enfin, quoique les crimes se poursuivent en son nom, il ne peut refuser son secours aux particuliers qui ont des plaintes à former.

Le roi a le droit de battre monnoie, mais il ne peut en altérer le titre.

Il a le droit de faire grace : mais il ne peut dispenser de la réparation d'une offense. Bien plus, la loi permet à la veuve, ou au plus proche héritier, de poursuivre le meurtrier ; & le pardon du roi, soit qu'il ait précédé le jugement, soit qu'il ait été accordé ensuite, est absolument sans effet.

Le roi a la puissance militaire : mais sur cet article encore, il n'est point absolu. Il est vrai que par rapport aux forces de mer, comme elles ont l'inestimable avantage de ne pouvoir être tournées contre la liberté de la nation, en même temps qu'elles sont le boulevard le plus sûr des trois royaumes, il peut les entretenir suivant qu'il le juge à propos ; & il n'est, à cet égard, que sous la restriction générale de recourir au parlement, pour obtenir des subsides. Mais comme les forces de terre fournissent un moyen immédiat de renverser toutes les barrières, le roi ne peut en avoir sur pied, sans la permission expresse du parlement : la garde de Charles II fut déclarée *anti-constitutionnelle* (4) ; & l'armée de Jacques fut une des causes de son détrônement (5).

Aujourd'hui, que les princes entretiennent en temps de paix de si nombreuses armées, un état qui veut se maintenir est obligé, jusqu'à un certain point, de suivre le même usage, & le parlement a cru devoir établir un corps subsistant de troupes qu'on a porté à environ 30 mille hommes, & dont le roi a la disposition.

Mais ce corps n'est établi que pour une année : au bout de ce terme il se trouve licentié ; on l'établit alors de nouveau comme s'il n'eût jamais existé ; & l'opposition de l'une ou de l'autre chambre, suffit pour empêcher cette opération.

Ce n'est pas tout ; les fonds pour l'entretien de ces troupes, sont assignés sur des impôts qui ne sont jamais établis que pour une année (6), & au bout de ce temps, il faut également les rétablir de nouveau (7). En un mot, ce moyen de garantir l'*Angleterre* d'une invasion étrangère, pouvant devenir fatale à la liberté de la nation ; on ne le confie au roi qu'avec des précautions, qui laissent au parlement le pouvoir de l'ôter à la couronne à la première apparence de danger (8).

(1) L'assemblée du clergé, dont le roi est le chef, ne doit régler que les choses de discipline ecclésiastique ; elle ne peut toucher aux loix, coutumes & statuts du royaume. *St. 25. Henri VIII. c. 19.*

(2) A. I. Guil. & Marie. *Stat. 2. ch. 2.*

(3) On a fait de ce point un article exprès du statut de la seixième année de Charles premier, le même qui supprima la chambre étoilée. *Soit semblablement déclaré que ni sa majesté ni son conseil privé n'ont jurisdiction, pouvoir ou autorité d'examiner ou mettre en question, déterminer ou disposer des biens des sujets de ce royaume.* Stat. A. 16. c. 1. cap. 10. §. 5.

(4) Il l'avoit portée jusqu'à 4000 hommes.

(5) *Une armée subsistante sans le consentement du parlement, est contre la loi*, a dit depuis l'article 6 du bill des droits.

(6) La taxe sur les terres & sur la drèche.

(7) Il faut que le parlement renouvelle aussi chaque année l'acte qu'on appelle *mutiny act*, qui autorise les conseils de guerre à punir la désobéissance & la désertion : il peut donc ôter au roi jusqu'aux moyens d'entretenir la discipline militaire.

(8) J'ajouterai à ces diverses restrictions mises au pouvoir du roi, celle du serment qu'il prête à son couronnement. Si cette restriction ne peut avoir la précision d'une loi proprement dite, elle a d'un autre côté l'avantage d'être déclarée d'une manière plus solemnelle, & sur-tout de plus influer sur l'opinion publique. Voici la traduction de la formule qui a été établie lors de la révolution :

Ces loix prescrites à l'autorité du roi, ne sont au fond que des barrières morales qu'il pourroit ne pas toujours respecter, & on ne les a pas jugé suffisantes. Le refus des subsides est un remède trop violent pour l'appliquer à toutes les infractions particulières & à tous les détails de l'administration : ce moyen lui-même pourroit être éludé jusqu'à un certain point, si le roi manquoit aux promesses d'après lesquelles on lui a accordé des subsides, s'il employoit les subsides à d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés ; & la constitution a fourni aux communes un moyen d'arrêter les malversations du gouvernement, en leur donnant le droit d'en poursuivre les ministres.

Le roi lui-même se trouve, il est vrai, hors de l'atteinte des tribunaux, parce que le tribunal dont il dépendroit auroit le pouvoir exécutif ; mais, d'un autre côté, il ne sauroit gouverner sans ministres, & ce sont ces ministres que les loix permettent d'attaquer.

Si, par exemple, les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de la chambre des communes, on poursuit ceux qui en avoient le maniement ; s'il s'est commis quelque abus d'autorité (1), ou en général quelque chose de contraire au bien de l'état, on poursuit ceux qui en ont été ou les instrumens ou les auteurs (2).

Mais devant quels juges instruira-t-on cette affaire ? devant quel tribunal verra-t-on se présenter le gouvernement lui-même comme accusé, & les représentans du peuple comme accusateurs ?

C'est devant la chambre des pairs que la loi ordonne aux communes de porter leur accusation, c'est-à-dire, devant des juges qui sont indépendans par leur dignité, & qui d'ailleurs doivent craindre de s'avilir aux yeux de toute la nation, qui examine avec intérêt ce grand spectacle.

Lorsque l'accusation (3) a été portée devant les pairs, ils ordonnent pour l'ordinaire l'emprisonnement de l'accusé. Au jour désigné, il comparoît, ainsi que les députés de la chambre des communes ; le bill d'accusation est lu en sa présence ; on lui accorde un conseil & du temps pour travailler à sa défense ; & à l'expiration du terme, on procède à l'information de la procédure, qui se fait à huis ouverts, & tout est rendu public par la voie de l'impression.

C'est du fond même de la chose que l'accusé doit tirer ses moyens de défense. Il ne lui serviroit de rien, pour justifier une conduite criminelle, d'alléguer les ordres du souverain ; ou, convenant des griefs qu'on lui impute, de produire un pardon du roi. C'est contre l'administration elle-même que la procédure s'instruit ; elle ne doit y avoir aucune part : le roi ne peut ni en arrêter ni en suspendre le cours ; il voit, spectateur immobile, dévoiler la part qu'il a eu aux abus d'autorité de ses serviteurs, & il entend son arrêt dans la condamnation de ses ministres

Toutes ces précautions pour assurer les droits du parlement & ceux de la nation contre les efforts du pouvoir exécutif, seroient inutiles, si le roi avoit un moyen de perdre ceux des pairs ou des membres des communes qui défendent les privilèges du peuple avec le plus de violence. Il a des moyens de récompenser ceux qui lui sont dévoués ; mais il ne peut punir les autres qu'en leur ôtant des places lucratives qui sont à sa nomination : encore voyons-nous que lorsqu'ils ont un parti dans la nation, le roi est pour ainsi dire forcé de leur donner sa confiance, & de les faire ses ministres.

Les loix, qui pourvoient d'une manière si efficace à la sûreté du peuple, pourvoient également à celle de la chambre des pairs & de la chambre des communes. L'*Angleterre* a supprimé dès longtemps ces commissions vénales, qui déclarent coupables toutes les victimes qu'on leur désigne ; elle ne connoît point ces emprisonnemens qu'emploient les administrateurs en d'autres pays. La forme & les maximes des tribunaux ne changent pas au gré du roi ; & comme on les observe à

» *L'archevêque ou évêque devra dire* : promettez-vous & jurez-vous solemnellement de gouverner le peuple du royaume d'*Angleterre* & de ses diverses possessions, conformément aux statuts faits en parlement, & à leurs loix & coutumes ?
» *Le roi ou la reine devra dire :* je promets solemnellement de le faire.
» *Archevêque ou évêque :* Voulez vous faire, autant qu'il sera en votre pouvoir, que la loi & la justice soient exécutés avec
» merci dans tous vos jugemens ? *Roi ou reine :* je le veux.
» *Archevêque ou évêque :* voulez-vous maintenir, de tout votre pouvoir, les loix de Dieu, la véritable profession de
» l'évangile & la religion protestante, telle qu'elle est établie par la loi ? Et voulez-vous conserver aux évêques & au
» clergé de ce royaume, & aux églises qui leur sont confiées, tous les droits & privilèges qui leur appartiennent ou
» appartiendront, ou à chacun d'eux ? *Le roi ou reine :* je promets de faire toutes ces choses.
» *Après cela, le roi ou la reine, mettant la main sur les saints évangiles, dira :* les choses que j'ai ici promises, je les
» ferai & observerai : ainsi Dieu m'assiste. *Et ensuite ils baiseront le livre* ». I. Guil. & M. st. 1. c. 6.

(1) Qu'on ne croie pas que les tribunaux soient prévenus en faveur des ministres ; on les a toujours vu interpréter les loix contre eux dans le sens le plus strict. On les a puni souvent d'avoir ordonné des emprisonnemens qu'on auroit trouvé justes en tout autre pays ; les dédommagemens & les amendes qu'on leur a imposé ont toujours été considérables. J'en citerai des exemples dans une note de la section onzième.

(2) C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle les communes accusèrent le comte d'Orford, qui avoit conseillé le traité de partage, & le chancelier lord Sommers, qui avoit apposé le grand sceau à ce traité.

(3) On lui donne en anglois le nom d'*impeachment*.

l'égard de tout le monde indiſtinctement, chacun peut ſuivre ſans crainte la voix du patriotiſme. Enfin c'eſt une maxime fondamentale, « que la » liberté de propos, les diſcuſſions & les pro» cédés en parlement, ne doivent être ni pour» ſuivis ni mis en queſtion en aucun tribunal ou » lieu, hors du parlement (1).

On a ſenti que l'intérêt peut, auſſi bien que la crainte, impoſer ſilence au devoir. Pour prévenir ſes effets, on a décidé que tous les hommes intéreſſés dans la perception des taxes, les commiſſaires chargés de pourvoir à la ſubſiſtance des troupes de terre & des flottes, les commis des différens bureaux des finances, & en général toutes les perſonnes ayant un office *ſous la couronne* (2), ou une penſion *durant plaiſir*, ou pour un terme, ſont inhabiles à ſiéger dans la chambre-baſſe. Celui qui accepte *un office ſous la couronne* (3), n'eſt plus membre des communes, à moins qu'il ne ſoit de nouveau élu.

Au reſte, ces loix ne s'obſervent pas en entier, comme nous le dirons ailleurs, mais c'eſt un abus du gouvernement; & puiſqu'on le dénonce dans chaque ſeſſion avec tant de chaleur, il y a lieu de croire qu'on ne tardera pas à le réformer.

Tels ſont les moyens qu'ont employé les anglois pour prévenir l'influence de la diſpenſation des graces, qui eſt réſervée au roi. On a pris ces précautions ſucceſſivement, & à meſure qu'on en a ſenti le beſoin : l'eſprit qui les a dicté ſubſiſte toujours, & il en établira de nouvelles, ſi jamais les circonſtances l'exigent (4).

SECTION Ve

*De la liberté qu'aſſure la conſtitution d'*Angleterre *aux habitans de ce pays.*

La liberté individuelle des anglois, diſent leurs juriſconſultes, eſt formée, 1°. du droit de *propriété*, c'eſt-à-dire, du droit de jouir excluſivement des dons de la fortune ou des fruits de ſon induſtrie; 2°. du droit de *ſûreté perſonnelle*; 3°. de la faculté *locomotive*, c'eſt-à-dire, du droit de ſe tranſporter où l'on veut ſans gêne & ſans permiſſion.

Chacun de ces droits eſt inhérent à la perſonne de tout anglois, & il ne peut en être privé que par un arrêt rendu conformément à la loi du pays. On donne à ces trois privilèges le nom de *droit de naiſſance*; on les diſtingue par le ſeul mot de *birth-right*, c'eſt-à-dire, par le terme qui exprime le droit du roi à ſa couronne. Les habitans de l'*Angleterre* l'ont ſouvent oppoſé au roi dans des temps d'oppreſſion, comme un droit d'une moindre étendue ſans doute, mais d'une ſanction égale au ſien.

Le droit de *propriété* eſt pris en *Angleterre* dans toute ſon étendue; le roi ne peut exiger de ſes ſujets aucune portion de ce qu'ils poſſèdent, il doit attendre qu'ils lui en faſſent eux-mêmes le don; & ce privilège, qui eſt le rempart de tous les autres privilèges des citoyens, a de plus l'avantage de détruire l'une des principales cauſes d'oppreſſion. Quant aux atteintes des particuliers à ce droit de propriété, il ſuffira de dire qu'il n'eſt en *Angleterre* aucun homme qui puiſſe s'oppoſer à la force irréſiſtible des loix; que les juges ne pouvant être privés de leur office que ſur une accuſation du parlement, le crédit du roi, ou de ceux qui approchent de la perſonne du roi, ne ſauroit influer ſur les jugemens; que les juges ne pouvant prononcer que lorſque le point de fait a été établi par des hommes nommés, pour ainſi dire, au choix des parties, l'acceptation des perſonnes eſt bannie des tribunaux.

Ce que je dirai dans la ſection neuvième de la juriſprudence civile & criminelle de l'*Angleterre*, démontrera cette vérité plus en détail.

SECTION VIe.

*Du droit de réſiſtance & de révolte que les loix d'*Angleterre *accordent à la nation.*

On verra à l'article CRÈTE, que les Crétois, pour tenir leurs premiers magiſtrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien ſingulier, celui de l'*inſurrection*; qu'une partie des citoyens ſe ſoulevoit, & mettoit en fuite les magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée : ainſi il y eut, dans les républiques anciennes, des inſtitutions qui établirent la ſédition pour empêcher l'abus du pouvoir.

Les loix de Pologne ont auſſi leurs *inſurrections*; mais elles paroiſſent tolérées & non pas autoriſées par les loix; & elles produiſent de ſi grands maux, qu'elles ne préviennent pas en faveur d'un pareil remède.

Le droit de *réſiſtance* au roi, que la nation angloiſe s'eſt réſervé, eſt fondé ſur de meilleurs principes; elle en a fait uſage avec ſuccès, & on lui conſeilleroit en vain d'y renoncer.

Ce fut la *réſiſtance* qui produiſit la grande

(1) An. 1. de Guillaume & Marie. *Stat.* 2, *cap.* 2.

(2) Il y a, par rapport à ces offices, quelques exceptions qu'il eſt inutile de rapporter ici.

(3) A moins qu'il ne s'agiſſe d'un office dans l'armée ou ſur la flotte, tous les autres ſont ſujets à cette règle. Et lorſqu'un membre des communes eſt créé miniſtre, il ne peut ſiéger à la chambre s'il n'eſt pas élu de nouveau.

(4) Il eſt du moins permis de le croire, d'après les victoires que le parlement remporte de temps en temps ſur lui-même; ſi l'on agite une queſtion qui intéreſſe la liberté des citoyens d'une manière directe, on voit preſque toujours la pluralité des membres oublier leurs vues d'ambition, & ne penſer qu'à leurs intérêts comme citoyens.

charte, fondement de la liberté de la nation: l'excès d'une puiſſance établie par la force, fut alors réprimé par la force. Les anglois ſe ſont ſervi du même moyen, en divers temps, pour obtenir la confirmation de la grande charte: c'eſt la réſiſtance à un roi qui comptoit pour rien ſes engagemens, qui a mis ſur le trône la famille aujourd'hui régnante.

Cette reſſource, qui n'avoit été juſques-là qu'une voie de fait oppoſée à des voies de fait, fut, à cette époque, avouée par la loi elle-même. Les lords & les communes, ſolemnellement aſſemblés, déclarèrent que « le roi Jacques » ſecond s'étant efforcé de détruire la conſtitu- » tion du royaume, en n'obſervant pas le contrat » paſſé entre le roi & le peuple, ayant violé les » loix fondamentales & s'étant retiré hors du » royaume, avoit *abdiqué* le gouvernement, & » que le trône étoit *vacant* (1) ».

Et de peur que ces principes, conſacrés par la révolution, ne devinſſent des ſecrets d'état, connus ſeulement d'une certaine claſſe de citoyens, le même acte aſſure à chaque particulier le droit de réclamer d'une manière ſolemnelle contre les abus du pouvoir, & d'avoir des armes pour ſa défenſe. Voici comment s'exprime le juge Blackſtone, dans ſes commentaires ſur les loix d'*Angleterre*:

« Et pour la défenſe de ces droits, quand ils » ſont violés ou attaqués, les ſujets d'*Angleterre* » ont droit, 1°. de réclamer le libre cours de » la juſtice dans les tribunaux; 2°. de préſenter » des pétitions au roi ou au parlement; 3°. d'avoir » & d'employer des armes pour leur défenſe (2) ».

Enfin ce droit de s'oppoſer à la violence, ſous quelque forme & de quelque part qu'elle vienne, eſt ſi bien reconnu, que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motif de leurs déciſions.

SECTION VIIe.

*De la juriſprudence civile de l'*Angleterre.

C'eſt un bonheur pour la nation angloiſe d'avoir un code particulier; celui des romains ne peut convenir en tout aux autres peuples, & chaque état devroit en avoir un approprié aux circonſtances où il ſe trouve. Je vais dire avec quel ſcrupule & avec quelle prévoyance l'*Angleterre*, afin de mieux aſſurer ſa liberté, a refuſé de ſe ſoumettreà des loix étrangères.

Lorſque les pandectes furent retrouvées à Amalphi, les eccléſiaſtiques, qui étoient alors les ſeuls hommes en état de les entendre, ne négligèrent pas cette occaſion d'augmenter le crédit qu'ils avoient déjà; & ils les firent recevoir dans la plus grande partie de l'Europe: par un haſard aſſez ſingulier, l'*Angleterre*, qui devoit avoir une conſtitution ſi différente de celle des autres états, rejetta le droit romain.

Sous Guillaume le Conquérant & ſous les rois qui occupèrent le trône après lui, des prêtres étrangers s'introduiſirent en foule à la cour d'*Angleterre*. Leur crédit, qui ailleurs pouvoit être regardé comme une choſe indifférente, ne le fut pas dans un pays où le ſouverain exerçoit une ſorte de deſpotiſme, & où acquérir du crédit ſur ſon eſprit, c'étoit acquérir la puiſſance même. La nobleſſe vit leur progrès avec la plus grande jalouſie; elle ſentit qu'elle ſeroit immédiatement expoſée: & elle crut qu'elle augmenteroit leur influence, ſi elle recevoit des loix que ces mêmes hommes cherchoient à introduire, & dont ils ſeroient néceſſairement les dépoſitaires & les interprêtes.

Les loix romaines apportées par des moines, s'aſſocièrent à l'idée du pouvoir eccléſiaſtique, ainſi que la religion de ces moines, prêchée dans la ſuite par des rois qui vouloient être deſpotes, s'aſſocia avec l'idée du deſpotiſme. La nobleſſe les rejetta dans tous les temps même avec humeur (3); & l'uſurpateur Etienne, qui avoit intérêt à les gagner, alla juſqu'à en défendre l'étude.

J'ai montré plus haut qu'il y avoit alors de grandes liaiſons entre la nobleſſe & le peuple: la haine du droit romain s'étendit de proche en proche; & ces loix, que leur ſageſſe en bien des cas, & ſur-tout leurs détails, euſſent dû faire adopter à l'époque où la juriſprudence angloiſe étoit elle-même au berceau, éprouvèrent de la part des juriſconſultes l'oppoſition la plus conſtante. Ceux qui cherchoient à les introduire renouvellèrent ſouvent leurs tentatives, & l'on vit à la fin une ſorte de conjuration parmi les laïques, pour reléguer ces loix dans les univerſités & dans les monaſtères.

Cette oppoſition alla ſi loin, que Forteſcue, le premier des grands juges, & enſuite chancelier ſous Henri VI, a écrit un livre intitulé:

(1) Le bill des droits a donné depuis une nouvelle ſanction à tous ces principes; & même, dans le recueil des *ſtatutes at large*, on a recueilli, en marge de l'acte, la liſte des violations de Jacques; & au deſſus on lit: chefs d'abdication, *heads of abdication*.

Diſpenſing power. Committing prelates. Levying money, ſtanding army, &c.

(2) Blackſtone's, comment. B. 1. ch. 1. pag. 140.

(3) La nobleſſe déclara, ſous le règne de Richard II, « que le royalme d'*Engleterre* n'étoit devant ces heures, ne a » l'entent du roi nôtre ſeignior & ſeigniors du parlement unques ne ſera rulé ne governé par la ley civil ». *In Rich, parlamento Weſt-monaſterii, 3 febr. anno 11.*

de laudibus legum angliae, où il se propose d'établir la supériorité des loix angloises sur les loix romaines : ce qui peut se soutenir ; mais ce qui est étrange, il leur donne l'avantage de l'ancienneté, & il en fait remonter l'origine bien avant la fondation de rome. Cet esprit s'est conservé jusqu'à des temps très-postérieurs ; & à voir le nombre des paragraphes que Hale employa (1), sur la fin du dernier siècle, pour prouver que dans le peu de cas où la loi civile est admise en *Angleterre*, elle n'y est point suivie par déférence aux ordres de Justinien (chose qui sûrement n'avoit pas besoin de preuves), on s'apperçoit que, malgré ses lumières sur la jurisprudence, il avoit conservé à cet égard une sorte de chaleur de parti.

On suit deux espèces de loix en *Angleterre*, la loi non écrite, nommée aussi *la commune loi* (*common Law*), & la loi statuée, (*statute Law*).

La *loi non écrite* est ainsi appellée, non qu'elle ait été transmise uniquement de bouche, mais parce qu'elle n'est fondée sur aucun acte connu de la puissance législative. C'est de la coutume immémoriale qu'elle tire toute sa force, & elle a son origine, soit dans les anciennes loix saxonnes, soit dans les actes du parlement, postérieurs à la conquête, sur-tout dans ceux qui précédent le règne de Richard Ier, & dont les originaux sont perdus.

Les principaux articles de la commune loi regardent l'ordre des successions, les différentes manières d'acquérir une propriété, & les diverses conditions requises pour la validité des contrats : en chacun de ces points elle diffère du droit civil. Ainsi, par la commune loi, les terres passent à l'aîné, à l'exclusion des autres enfans ; ainsi encore, un titre suffit pour revendiquer une propriété, au lieu que le droit civil exige quelquefois la *tradition*, &c.

On va chercher les décisions de la commune loi dans ce qu'on appelle *Præteritorum memoria eventorum*, & elles se trouvent dans la collection des jugemens qui ont été rendus de temps immémorial, & qui se conservent soigneusement sous le titre de *Records*. Afin que les principes établis par cette suite de jugemens soient connus, on en donne des extraits au public, sous le nom de *Reports* ; & ces *reports* remontent sans lacune jusqu'au règne d'Edouard II inclusivement.

Outre cette collection, qui est volumineuse, il y a d'anciens auteurs dont l'autorité est fort grande parmi les jurisconsultes ; tels sont *Glanvil*, qui écrivoit sous Henri II ; *Bracton*, qui écrivoit sous Henri III ; *Fleta*, *Littleton*. Parmi les écrivains plus modernes, il ne faut pas oublier *sir Edward Coke*, premier des grands juges sous Jacques Ier ; il a écrit quatre livres d'instituts, & il est aujourd'hui l'oracle de la loi commune.

La *loi non écrite* renferme de plus quelques coutumes particulières, qui sont un reste des anciennes loix saxonnes, & qui se sont maintenues malgré la conquête. Telle est celle qu'on nomme *Gavelkind*, dans le comté de Kent, par laquelle les terres se partagent entre les fils également : telle est encore celle qui est appellée *Borough English*, & qui a lieu dans quelques districts : suivant celle-ci, les terres passent au cadet.

Le droit civil est aussi compris dans la loi non écrite, parce qu'on ne l'observe qu'en vertu d'une coutume immémoriale ; on le suit dans les cours ecclésiastiques, dans la cour de l'amirauté, & dans les cours des deux universités ; mais il n'y est que *lex sub lege graviori*, & ces différentes cours doivent se conformer aux actes du parlement & au sens donné par les cours de la commune loi.

La *loi écrite* est la collection des divers actes du parlement, dont les originaux sont conservés avec soin, sur-tout depuis le règne d'Edouard III. Les jurisconsultes distinguent les actes *publics* ou *particuliers* ; les actes *abrogatoires* ou *déclaratoires* ; les actes *extensifs* ou *restrictifs* de la commune loi ; mais il suffit de dire ici que tous ces actes étant l'effet de la réunion des trois ordres du corps législatif, ils réduisent au silence, dans tous les cas où ils prononcent, & *la commune loi*, & *les loix particulières* ; que les juges doivent les suivre, lors même que les parties négligeroient de les alléguer.

La jurisprudence civile de l'*Angleterre* est beaucoup plus défectueuse que la jurisprudence criminelle ; mais ses défauts ne portent pas sur les droits essentiels des citoyens, & on ne connoît pas encore de nation qui en ait une meilleure.

Je parlerai de la jurisprudence criminelle dans les sections neuvième & dixième.

SECTION VIIIe.

*Des différens tribunaux de l'*Angleterre.

Les différens tribunaux pour l'administration de la justice sont :

I. La cour des *plaids* communs, *common pleas*. Elle faisoit anciennement partie de l'*aula regis* ; mais ce tribunal suivant toujours la personne du roi, les particuliers avoient beaucoup de peine à faire instruire leurs causes ; un des articles de la grande charte décida que la cour des communs plaids, auroit désormais un lieu fixe (2) ; & depuis ce temps elle a siégé à Westminster. Elle est composée du lord premier juge des plaids communs, & de trois autres juges ; elle juge en première ins-

(1) Dans son histoire de la commune loi.

(2) Communia placita non sequantur curiam nostram, sed teneantur in aliquo loco certo. *Magna charta, cap.* 11.

tance les procès entre particuliers ; les appels, ou *writs*, (*écrits d'erreur*,) sont portés à la cour du banc du roi.

II. *La cour de l'échiquier.* C'étoit originairement un tribunal établi pour juger les causes qui intéressoient le roi ou ses serviteurs : elle connoit de tout ce qui regarde les revenus de l'état. Elle est composé du chef-baron de l'échiquier & de trois autres juges. Les *writs d'erreur* sont portés à la cour de la chambre de l'échiquier, dont nous parlerons tout-à-l'heure.

III. Le tribunal *du banc du roi, king's-bench*, forme la partie de l'*aula regis*, qui subsista après le démembrement de la cour des plaids communs. C'est le tribunal dont l'autorité est la plus étendue : il a la surintendance des divers corps de l'*Angleterre* ; & il retient les diverses jurisdictions dans leurs bornes respectives. Il connoît, suivant le but de sa première institution, de toutes les causes criminelles, & même de plusieurs causes purement civiles. Il est composé du lord premier juge du banc du roi, & de trois autres juges. Les writs d'erreur en sont portés à la cour de la chambre de l'échiquier, ou, dans le plus grand nombre de cas, à la chambre des pairs.

Le banc du roi exerce l'*habeas corpus* (1), c'est-à-dire, que si un particulier en fait arrêter un autre, le prisonnier peut exiger qu'on le transfère dans la prison du banc du roi : on y est mieux logé, & on y a plus de liberté que dans les autres (2), mais il en coûte plus cher, & ce privilège n'est guère réclamé que par les banqueroutiers & les débiteurs de mauvaise foi, qui n'ayant que des rentes viagères ou du papier, aiment mieux manger leurs revenus dans cette prison, que payer leurs dettes. Au reste, la loi en *Angleterre* défend de saisir les biens lorsqu'on a le corps & *sic vice versâ*.

Chacun de ces trois tribunaux a quatre juges, dont le président est appellé *lord-premier-juge*, en y ajoutant le nom de son tribunal. Ces douze magistrats, qu'on appelle aussi les *douze grands juges* sont obligés, deux fois par an, à Noël & à la Pentecôte, de faire le tour de l'*Angleterre*, suivant les départemens qui leur sont assignés, pour y juger les causes civiles & criminelles. Ils tiennent alors les cours d'assise dont je parlerai bien-tôt.

IV. La cour de la *chambre de l'échiquier.* Cette cour, suivant qu'elle est formée, reçoit les writs d'erreur ou de l'échiquier, ou du banc du roi. Lorsqu'elle est formée des douze juges, qui composent les tribunaux dont on vient de parler, elle délibère sur des causes importantes & difficiles, avant que le jugement en soit prononcé dans les cours où elles sont pendantes. Le chancelier y assiste quelquefois.

V. La cour du *chancelier.* Indépendamment des pouvoirs qui sont attachés à peu près par-tout à cet officier, cette cour est de plus ce que les jurisconsultes anglois appellent *officina justitiæ.* Pour expliquer ces mots, je dois faire remarquer une nouvelle différence entre les loix angloises & les loix romaines.

Par celles-ci, un homme avoit droit d'en citer un autre devant le préteur, ou même de l'y mener de force, *manus injiciendo ;* mais en *Angleterre*, la seule manière d'obliger un homme à comparoître pardevant un tribunal, c'est d'obtenir de la chancelerie un *writ* au nom du roi, qui lui en donne l'ordre. Ces *writs*, qui ne peuvent se refuser sans contrevenir à la grande charte (3), sont des formules toutes préparées, & semblables en cela aux anciennes *actiones legis ;* elles sont tellement adaptées, chacune à un certain genre d'action, que lorsqu'il se présente un nouveau cas pour lequel il n'existe aucun *writ* connu, & que les officiers de la chancellerie assemblés ne s'accordent point à en former un, le parlement lui-même, en vertu d'un statut d'Edouard I, doit y pourvoir (4).

La cour de chancellerie a une autre fonction ; elle est une des deux cours d'équité ; & la cour de l'échiquier, formée d'une certaine manière, est l'autre cour d'équité. Ce mot de cour d'*équité* ne signifie pas au reste que les juges peuvent s'écarter du dispositif de la loi, & sous prétexte d'éviter les inconvéniens passagers d'une application littérale, introduire une administration arbitraire de la justice. Quel qu'ait été dans l'origine le but de l'institution de ces deux cours, elles ne diffèrent aujourd'hui des cours de la commune loi, qu'en ce qu'elles offrent des remèdes ou des moyens légaux, dans des cas où celles-ci persistant opiniâtrément à ne juger que sur le fond même des *writs*, n'en peuvent fournir aucun. C'est ainsi que les cours d'équité peuvent, lorsqu'on

(1) Nous dirons plus bas ce que c'est que l'*habeas corpus.*

(2) Les étrangers qui n'ont pas été en *Angleterre*, ne peuvent se former une idée de la beauté de la prison du roi. Il y a plusieurs billards, des cafés & des salles très-propres ; les chambres y sont fort ornées. La porte de la prison est ouverte à tout le monde ; les prisonniers y jouissent de la plus grande liberté.

(3) Nulli differemus aut negabimus justitiam vel rectum. *Cap.* 29.

(4) Ces *Writs* règlent tellement toute la procédure, qu'ils donnent leurs noms à presque tous les divers actes ; ce nom se tirant ordinairement du premier mot de l'ancien *Writ* latin, & étant purement technique, leur titre suffit souvent pour en sentir la signification. Ainsi un *pone* est un acte qui oblige à donner caution celui qui refuse de paroître en jugement : *Pone per vadium & salvos plegios.* Celui qui a dénoncé un délit, & qui demande sa portion de l'amende fixée par un statut pénal, obtient un acte de *qui tam*, parce que le *Writ* commence par ces mots : *qui tam pro domino rege, quàm pro seipso in hac parte sequitur.* On demande un *Writ* de *sub pœna* pour faire comparoître des témoins, & celui qui l'a reçu est dit être *sub pœna*, &c.

manque de preuves, imposer le serment à l'une des parties. Elles peuvent nommer des commissions pour faire déposer des témoins absens. Elles peuvent encore, au lieu de fixer des dommages & intérêts, condamner à l'exécution précise d'un engagement : mais, à l'exception de ces cas & d'un petit nombre d'autres pareils, elles ne peuvent s'écarter des principes de la commune loi; bien moins encore réformer, sous prétexte d'équité, les jugemens rendus dans les autres cours (1).

VI. La chambre des *pairs* est la plus haute cour de justice : assistée de douze grands juges, qui cependant n'y donnent point leur voix, elle reçoit, en certains cas, les appels des jugemens rendus dans les deux cours d'équité, & les *writs* d'erreur des jugemens rendus dans les tribunaux de la commune loi.

VII. *Les cours d'assise.* Elles se forment sur une commission du roi : les juges parcourent un certain nombre de comtés qui leur sont assignées; ils y vérifient, par des déclarations de jurés, les matières de fait dans les causes pendantes aux cours de Westminster; & ils prononcent de plus sur les diverses causes criminelles. Ces cours d'assises sont au nombre de quatre; elles doivent embrasser toute l'*Angleterre* dans leur circuit. Elles sont composées de deux ou plusieurs des juges des cours de Westminster, qui font leur tournée deux fois par an.

Il y a plusieurs tribunaux dont on ne parlera pas ici. Je me contenterai d'indiquer la cour d'amirauté où ressortissent les affaires de la marine.

Celle du grand maréchal où l'on juge des armoiries & des généalogies.

Le tribunal de Lancastre, qui, par une institution particulière, prononce exclusivement à tout autre, sur les affaires de ce duché.

Le tribunal de l'archevêque de Cantorbery, où l'on est obligé de porter les testamens; car par un reste de la féodalité, qu'il seroit temps d'abolir, un fils ne peut se mettre en possession de l'héritage de son père sans la permission par écrit de ce prélat; l'archevêque de Cantorbery ne doit pas à la vérité, la refuser s'il manque de motifs légitimes, mais il tire un gros revenu de ce privilège. Il nomme aussi les notaires, lesquels n'ont point de charges comme en France, & ne gardent pas avec assez de soin les minutes de leurs actes.

Section IXe.

Des formes observées dans la jurisprudence criminelle.

Lorsqu'un homme est accusé de quelque crime, le magistrat qu'on appelle en *Angleterre*, *juge de paix* (2), expédie un ordre (*Warrant*) de le saisir : mais ce *warrant* ne signifie autre chose, sinon qu'on doit lui amener l'accusé; il est obligé de l'entendre, & de prendre par écrit ses réponses, ainsi que les diverses informations. S'il résulte de cette enquête, ou que le crime n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raison de soupçonner la personne qu'on dénonce, il faut qu'il renvoie l'accusé. Si l'enquête donne un résultat contraire, il doit exiger de l'accusé une caution qu'il viendra répondre à l'accusation; ou, s'il s'agit d'un crime sur lequel la loi prononce une peine capitale, l'envoyer réellement en prison, pour subir son interrogatoire & son jugement aux premières assises (3).

La précaution de faire examiner un accusé avant de permettre qu'on l'emprisonne, n'est pas la seule que les loix aient prise en sa faveur : elles ont établi que sa cause seroit de nouveau discutée, avant de lui faire courir le hasard quelconque d'une procédure. A chaque assise, le *sheriff* nomme ce qu'on appelle *la grande assemblée des jurés* (*grand jury*) : cette assemblée doit être de plus de douze personnes, & de moins de vingt-quatre, & est toujours formée des habitans les plus qualifiés : on la charge d'examiner les preuves qui ont été données de chaque accusation; & si deux arbitres ne trouvent pas qu'une accusation soit fondée, l'accusé est relâché sur le champ : si, au contraire, il y en a douze qui jugent les preuves suffisantes, l'accusé est *indicted*, & on le retient sous bonne garde jusqu'à la fin du procès.

Lorsque le jour du jugement est arrivé, le prévenu comparoît à la barre du tribunal. Le juge, après lui avoir lu le *bill* de son *indictment*, doit lui demander comment il veut être jugé, & il répond *par Dieu & la loi de mon pays* : ce qui est une manière de réclamer les moyens que la loi lui donne pour sa justification.

Le sheriff nomme alors ce qu'on appelle *les petits jurés*, (*petti jury*) (4) : cette assemblée doit être composée de douze hommes, choisis dans le comté du prévenu (5); ils doivent être possesseurs d'un fonds de terre de dix liv. sterling de revenu; & c'est sur leur déclaration qu'on condamne ou qu'on absout l'accusé.

Il est nécessaire dans les principes de la constitution, que l'accusé ait une grande influence sur le choix de ces hommes dont son sort dépend : aussi la loi lui en a-t-elle donné une très-considérable;

(1) Commentaires de Backstone, liv. 3. chap. 27.

(2) Les juges de paix sont un certain nombre d'officiers que le roi nomme tous à la fois dans une commission générale donnée sous le grand sceau : leur fonction est de conserver la paix dans tel comté.

(3) Les assises se tiennent une fois tous les trois mois dans les comtés; & à Londres il n'y a que six semaines d'intervalle de l'une à l'autre.

(4) Le shériff en présente quarante-huit, & c'est ce qu'on appelle le *pannel*.

(5) Liberos & legales homines de vicineto.

dérable, par le grand nombre de récuſations qu'elle lui accorde.

Ces récuſations ſont de deux ſortes. La première, qui s'appelle *récuſation* (*to the array*), eſt pour rejetter tout le *pannel* : elle a lieu dans le cas où le sheriff, qui l'a formée, ne peut être regardé comme indifférent; par exemple, s'il eſt intéreſſé dans l'accuſation, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur, ou en général de la partie lézée.

La ſeconde eſpèce de récuſation, qui s'appelle *récuſation, to the poll*, (*in capita*) a lieu contre les jurés pris ſéparément, & Coke la diviſe en quatre eſpèces; celle qu'il appelle *propter honoris reſpectum*, eſt fondée ſur la différence de condition; ainſi le prévenu roturier peut récuſer un lord dont il voit le nom ſur le pannel. Celle qu'on appelle *propter delictum*, a pour but d'éloigner un homme qui auroit été flétri par un jugement. Celle qu'il appelle *propter defectum*, s'emploie contre un juré qui ſeroit étranger, ou qui n'auroit pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi. Par celle qu'il nomme *propter affectum*, on récuſe tout juré qui pourroit avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accuſé : celui, par exemple, avec qui on auroit quelque inimitié; celui avec qui on ſeroit en procès; celui qui ſeroit parent, allié ou aſſocié de l'accuſateur, ou d'une même corporation, &c. (1).

Enfin, pour raſſurer juſqu'à l'imagination de l'accuſé, la loi lui accorde, ſans préjudice des diverſes récuſations ci-deſſus, la récuſation *péremptoire*, c'eſt-à-dire, ſans alléguer de raiſon, de vingt jurés ſucceſſivement (2).

M. de Monteſquieu dit à cette occaſion : « chaque année le préteur romain formoit une liſte (3) » ou tableau de ceux qu'il choiſiſſoit pour faire la » fonction de juges pendant l'année de ſa magiſtra- » ture. On en prenoit le nombre ſuffiſant pour » chaque affaire. Cela ſe pratique à peu près » de même en *Angleterre*. Et ce qui étoit très-fa- » vorable à la (4) liberté, c'eſt que le préteur » prenoit les juges du conſentement (5) des par- » ties. Le grand nombre de récuſations que l'on » peut faire aujourd'hui en *Angleterre*, revient à » peu près à cet uſage ». Mais il auroit dû obſerver que les anglois, en tirant cet uſage de Rome, l'ont beaucoup perfectionné.

Lorſqu'enfin l'aſſemblée des jurés eſt formée d'une manière invariable, l'*indictment* eſt ouvert, & l'accuſateur donne les preuves de ſon accuſation. Mais, à la différence des règles preſcrites par le droit civil des romains, les témoins dépoſent en préſence de l'accuſé : il peut leur propoſer des queſtions; produire des témoins en ſa faveur, & les faire dépoſer ſous ſerment. Enfin, il a un conſeil pour l'aider, non-ſeulement dans la diſcuſſion du point de droit qui ſe trouve mêlé avec le fait, mais auſſi dans l'éclairciſſement du fait lui-même; ce conſeil lui indique les queſtions à faire, ou même les fait pour lui.

Telle eſt la bienfaiſance & la douceur de la loi dans les accuſations ordinaires; mais s'il s'agit d'un crime de haute-trahiſon, & de *miſpriſion de trahiſon*, c'eſt-à-dire, de conſpiration contre la vie du roi ou contre l'état, & de non-révélation; comme ces (6) accuſations ſuppoſent un parti & des accuſateurs puiſſans, elle donne à l'accuſé de nouvelles reſſources.

D'abord, aucune accuſation, à moins qu'il ne ſoit préciſément queſtion d'un attentat ſur la vie du roi, ne peut être reçue trois années après l'époque du délit. 2°. L'accuſé, outre les diverſes récuſations dont j'ai parlé, récuſe péremptoirement juſqu'à trente-cinq jurés. 3°. Il peut choiſir deux conſeils pour l'aſſiſter dans le cours de la procédure. 4°. Afin qu'on n'écarte pas les témoins qu'il veut produire, les tribunaux doivent lui donner tous les ſecours qui ſont uſités dans des cas pareils. 5°. On doit lui livrer, dix jours avant le jugement, en préſence de deux témoins, & pour cinq shellings, une copie de l'indictment, qui contienne tous les faits ſur leſquels porte l'accuſation, le nom, la demeure & l'état des jurés qui compoſeront le *pannel*, & même de tous les témoins que l'on produira contre lui (7).

Dans le cas de haute-trahiſon, & dans celui des crimes ordinaires, lorſque l'accuſateur & l'accuſé ont donné leurs raiſons, & que les témoins ont répondu aux queſtions, ſoit des juges, ſoit des jurés, l'un des juges prend la parole & récapitule tout ce qu'on a dit ou produit d'eſſentiel. Il explique aux jurés en quoi conſiſte préciſément l'état de la queſtion, & il leur donne ſon avis non ſur le fait, mais ſur le point de droit qui peut ſer-

(1) Lorſque l'accuſé eſt étranger, la moitié des jurés doit être compoſé d'étrangers, c'eſt ce qu'on appelle *jury de medietate linguæ*.

(2) Si ces diverſes récuſations épuiſent le *pannel*, on nomme d'autres jurés ſur un *Writ* du juge, qui porte *decem* ou *octo tales*; & on les nomme les *tales*.

(3) Album judicium.

(4) Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Ciceron pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne ſeroient pas contentes pût être juge, non-ſeulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.

(5) *Voyez* dans les fragmens de la loi ſervilienne, de la cornélienne & d'autres, de quelle manière ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles ſe propoſoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le ſort, ou enfin par le ſort mêlé avec le choix.

(6) La peine de la non-révélation eſt la confiſcation des biens, & l'empriſonnement pendant la vie.

(7) Statuts 7 de George III c. 3 & 7 Ann. c. 21. Ce dernier acte ne devoit avoir force de loi qu'après la mort du prétendant actuel.

vir à les guider dans leur décision. Les jurés se retirent ensuite dans une chambre voisine; ils doivent y rester jusqu'à ce qu'ils soient d'accord. Durant cet intervalle, ils ne peuvent ni boire ni manger ni avoir du feu, à moins que le juge ne le permette. Il faut que leur déclaration porte simplement que le prévenu est *coupable* ou *non coupable* du fait dont on l'accuse. La maxime fondamentale de ce genre de procédure, est que l'unanimité des jurés est nécessaire pour une condamnation.

Et comme le principal but de l'institution des jurés, est de soustraire les accusés à la décision de ceux qui se trouvent revêtus d'une autorité quelconque; non-seulement l'opinion du juge n'a de poids qu'autant que les jurés veulent lui en donner, il faut de plus, que leur déclaration ou *verdict* (*veredictum*), porte sur le point de droit qui se trouve immédiatement lié au fait: c'est-à-dire, qu'ils doivent établir & l'existence d'un certain fait, & ce que ce fait a en lui-même de contraire à la loi.

Un bill d'*indictment* ou d'accusation, doit absolument réunir ces deux choses. Ainsi, un *indictment* pour trahison, doit porter que les faits en question ont été commis dans un esprit de trahison, *proditorie*. Un *indictment* pour meurtre, doit porter que le crime a été commis de malice délibérée. Un *indictment* pour vol doit porter, que la chose a été prise avec intention de voler. Ce principe, sans lequel les avantages de l'institution des jurés seroient presque réduits à rien, est si bien senti, que, dans les cas où le procureur du roi poursuivant, au nom du roi, & faisant lui-même l'*indictment* (1), a cherché à éluder à cet égard le pouvoir des jurés, ils y ont remédié par la forme de leur *verdict* (2).

Les jurés sont tellement les maîtres de leur déclaration, la loi a si bien senti que les précautions qu'elle prendroit à leur égard pourroient avoir un effet contraire à celui qu'on devoit naturellement en espérer; elle a eu si peur que les magistrats établis pour leur faire observer certaines règles, ne s'occupassent à les en écarter, qu'elle a remédié à cet abus. C'est un principe établi qu'un juré, en donnant son opinion, ne doit avoir d'autre règle que son opinion elle-même, c'est-à-dire, que la conviction qui résulte dans son esprit des faits allégués de part & d'autre, de leur crédibilité, de celle des témoins, & même de toutes les choses dont, en son particulier, il peut avoir connoissance.

Si le verdict porte *non coupable*, (*not guilty*), le prévenu est relâché, & il ne peut, sous aucun prétexte, être jugé de nouveau pour raison du même crime. Si le verdict porte *coupable*, (*guilty*) alors, mais seulement alors, les juges entrent en fonction, & prononcent la peine que décerne la loi (3). Dans cette fonction encore ils ne sont point abandonnés à eux-mêmes, ils doivent absolument s'en tenir à la lettre; ils ne peuvent donner aucune étendue au sens littéral; l'action la plus criminelle resteroit impunie, si elle ne se trouvoit point parmi les cas sur lesquels la loi prononce. L'impunité d'un crime, dont une loi nouvelle peut tout de suite prévenir les conséquences, n'a pas paru un mal comparable à la violation du pacte que la société a fait avec tous ses membres (4).

Enfin, ce qui seul justifieroit la préférence que les jurisconsultes anglois donnent à leurs loix sur le droit romain, c'est que ces loix rejettent absolument la torture (5). Sans répéter ce que dit, sur ce sujet, l'admirable *Traité des Délits & des Peines*; j'observerai seulement que la torture, ce moyen si barbare & si défectueux en lui-même, auroit, dans un état libre, les plus funestes conséquences. Les loix d'*Angleterre* n'ont pas cru avoir

(1) Dans les cas ordinaires, c'est, comme on a vu plus haut, le grand juré qui le fournit.

(2) Pour rendre ceci plus clair, je donnerai un exemple. On publia, il y a quelques années, un écrit que le procureur-général regarda comme un libelle dirigé contre la personne du roi; il poursuivit les auteurs & les imprimeurs. Son *indictement* ne portoit que ceci, *coupables d'avoir imprimé & publié un tel écrit*. Si les jurés, suivant la forme ordinaire, eussent répondu simplement *coupable*, le juge auroit pu décider que l'ouvrage étoit un libelle, & en fixer la peine; mais ils répondirent, *coupable d'avoir imprimé & publié seulement*: chose contre laquelle la loi ne prononçant aucune peine, les accusés se trouvèrent absous par le fait.

(3) Quand l'accusé est un des lords temporels, il jouit aussi du droit universel d'être jugé par ses pairs; mais la forme du jugement diffère alors à quelques égards; 1°. quant au nombre des jurés: tous les pairs doivent être cités au moins vingt jours à l'avance; 2°. si le jugement a lieu pendant la session, il est dit être dans la *haute cour de parlement*, & les pairs réunissent alors la fonction de jurés & celle de juges: si le parlement est en vacances, le procès s'instruit dans la cour du *haut intendant* d'Angleterre; office qui ne se renouvelle que dans cette occasion; ce haut intendant fait la fonction de juge; 3°. l'unanimité n'est pas requise, on décide à la pluralité des suffrages: il doit y avoir au moins douze personnes.

(4) Je donnerai un exemple du scrupule des juges anglois à cet égard. Sir *Henri Ferrers* ayant été arrêté en conséquence d'un *warrant* qui le nommoit chevalier, au lieu de *baronet*, son valet prenant sa défense, tua l'officier. Quoique le valet n'eût eu aucune connoissance du défaut du *warrant*, on ne jugea point qu'il se fût révolté contre les officiers de la justice; & le meurtre ayant été déclaré *homicide justifiable*, le domestique fut admis au bénéfice du clergé. *Reports de Coke*, p. 371.

(5) Coke dit, dans son troisième Institut, que lorsque Jean Holland, duc d'Exeter, & Guillaume de Poole, duc de Suffolk, voulurent sous Henri VI essayer de nouveau d'introduire le droit romain, ils vantèrent beaucoup l'usage de la torture; qu'ils eurent la hardiesse de produire l'un des instrumens de cette peine: en effet, l'instrument fut appellé *la fille du duc d'Exeter*; on l'a relégué depuis dans la tour de Londres.

assez fait en empêchant que, sous prétexte de chercher la vérité, l'innocent fût livré à la vengeance de ses ennemis; elles ont voulu y soustraire le coupable convaincu lui-même; & loin de tourmenter les criminels, qui doivent mourir à Tyburn, on les traite avec une douceur & une humanité dont on n'a jamais vu d'exemple ailleurs (1).

Pour ôter jusqu'à la possibilité des abus, c'est encore un usage invariable que la procédure soit publique. Le coupable ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde, & les témoins lorsqu'ils déposent, le juge lorsqu'il expose son avis, les jurés lorsqu'ils font leur déclaration, sont sous les yeux du public. Enfin, le juge ne peut changer ni le lieu ni la forme de l'exécution d'un jugement; & le shériff, qui ôteroit la vie à un homme d'une autre manière que celle que la loi prescrit, seroit coupable de meurtre, & poursuivi comme tel.

SECTION Xe.

De la sagesse de la jurisprudence criminelle, & du respect qu'elle a pour la liberté des citoyens.

Non-seulement, par l'institution admirable des jurés, le pouvoir judiciaire est absolument hors des mains de celui qui a le pouvoir exécutif; il est de plus hors des mains du juge lui-même. Celui qui a le dépôt de la force publique, ne peut la déployer qu'après en avoir reçu, pour ainsi dire, la permission de ceux qui ont le dépôt des loix.

Ces hommes, sans le suffrage desquels le pouvoir exécutif & le pouvoir judiciaire sont réduits à l'inaction, ne forment pas entr'eux une assemblée permanente, & ils n'ont pas eu le temps de voir en quoi leur autorité peut servir à leur intérêt particulier: ce sont des hommes choisis parmi les citoyens; ils n'ont peut-être jamais été appellés à cette fonction, & ils ne prévoient pas qu'on les y rappelle jamais.

Les loix d'*Angleterre* n'exposent aucun accusé au danger d'une procédure, que sur l'avis de douze personnes au moins (2). Soit dans les prisons, soit devant le juge, elles ne ferment pas un seul moment l'accès à quiconque a des avis ou des consolations à lui donner: elles lui permettent même d'appeller tous ceux qui peuvent avoir quelque chose à dire en sa faveur. Enfin, ce qui est très-important, les témoins qui déposent contre lui, déposent en sa présence; il a le droit de leur proposer des questions, & de déranger un plan de calomnie par une demande imprévue. Les loix des autres états ne lui accordent aucun de ces secours.

Lorsque les jurés d'accord sur le fait, sont embarrassés sur le dégré du crime qui s'y trouve lié, ils laissent la chose à la décision du juge, en rendant ce qu'on appelle un *special verdict* (3). Toutes les fois que les circonstances leur paroissent excuser un homme reconnu coupable, ils le recommandent à la merci du roi; ce qui ne manque jamais d'opérer au moins une diminution de la peine. Quand les jurés ont absous l'accusé, on ne peut, sous aucun prétexte, ordonner une nouvelle instruction, mais on l'accorderoit s'il avoit été condamné sur des preuves fortement soupçonnées d'être fausses (4). Enfin, ce qui donne un nouveau prix aux loix d'*Angleterre*, ne connoissant pas la torture, elles ne connoissent pas non plus de peine plus grande que le gibet ou la décapitation.

L'exercice de la justice criminelle est si doux, que l'habitude d'être jugé par ses pairs, est l'article de sa liberté auquel le peuple anglois est le plus fortement & le plus généralement attaché; & la seule plainte que j'ai entendu à cet égard, est faite par des hommes plus sensibles à la nécessité de l'ordre, qu'aux égards dûs à l'humanité: ils trouvent que trop de crimes demeurent impunis; ils oublient la sagesse de cette maxime, qui a dirigé les législateurs, & qui dirige les tribunaux & les juges: *il vaut mieux sauver dix coupables que punir un innocent.*

La loi a pris des précautions sans nombre sur les emprisonnemens. D'abord, dans le plus grand nombre des cas, elle relâche sous caution les hommes qu'on a arrêtés; & elle ne laisse rien à la discrétion du juge. De cette manière, elle a détruit les prétextes que les circonstances pourroient fournir de priver un citoyen de sa liberté.

Mais c'est sur-tout contre la puissance exécutrice que les loix ont dirigé leurs efforts; elles sont parvenues, un peu tard je l'avoue, à lui arracher un pouvoir qui la mettoit en état d'enlever au peuple ses défenseurs, & d'effrayer ceux qui pourroient être tentés de le devenir. La nation a enfin senti que le roi muni de cette arme d'autant

(1) Un étranger qui assiste aux exécutions de Tyburn, pleure d'admiration & d'attendrissement, non-seulement sur le malheureux à qui on ôte la vie, mais sur la manière dont la justice immole cette victime. Le croiroit-on? le bourreau lui-même semble avoir de la délicatesse; & par un usage dont on ne doit pas lui faire un mérite, mais qui montre jusqu'où on respecte les scélérats eux-mêmes, parce qu'ils sont des hommes, il touche à peine celui qu'on fait expirer sur le gibet.

(2) Du grand juré.

(3) « Lorsque les jurés, dit Coke, doutent de la loi, & desirent faire ce qui est juste, ils prononcent d'une manière spéciale: *& super tota materiæ petunt discretionem justiciariorum* », inst. 4. p. 41.

(4) Blackstone, *Com. l. IV. c. 27.*

plus redoutable qu'elle sembloit nécessaire à l'ordre public, en feroit usage contre la liberté des citoyens.

Avant l'acte d'*habeas corpus*, les loix d'*Angleterre* accordoient à l'homme injustement emprisonné, des *writs*, appellés de *main-prize*, *de odio & atiâ*, & de *homine replegiando :* ces *writs*, qui ne pouvoient se refuser, étoient un ordre au sheriff du comté d'examiner les causes de la détention & ; selon les cas, de relâcher le prisonnier purement & simplement, ou sous caution.

Le *writ* d'HABEAS CORPUS, qu'on emploie aujourd'hui, est le plus sûr, & il a tacitement aboli tous les autres. On l'appelle ainsi, parce qu'il commence par les mots *habeas corpus ad subjiciendum*. Il étoit connu avant l'acte d'*habeas corpus* dont je parlerai tout-à-l'heure ; mais comme il se trouvoit confondu parmi les autres *writs* de *haute prérogative*, il devoit sortir de la cour du banc du roi ; son effet s'étendoit sur tous les comtés ; le roi y ordonnoit, ou étoit censé y ordonner à celui qui détenoit un de ses sujets, de le présenter devant le juge, & de désigner l'époque & la cause de sa détention.

Ce *writ*, qui pouvoit être une ressource dans les cas de détentions violentes faites par des particuliers, ou d'emprisonnemens obtenus à leur requête, n'en étoit qu'une bien foible, ou plutôt n'en étoit pas une contre le pouvoir du prince, sur-tout sous le règne des Tudors & au commencement de celui des Stuarts. Sous Charles I, les juges du banc du roi qui, par une suite de l'esprit du temps, & parce qu'ils exerçoient leurs charges *durant plaisir*, étoient presque toujours dévoués à la couronne, décidèrent même « que » lorsque l'emprisonnement avoit été fait par ordre exprès du roi ou des membres du conseil » privé, ils ne pouvoient, sur la présentation d'un » writ, libérer le prisonnier ou recevoir sa cau- » tion, encore que l'ordre d'emprisonnement ne » portât aucune cause ».

Ces principes & la manière de procéder, qui en étoit la suite, attirèrent l'attention du parlement ; & dans l'acte de la *pétition des droits*, passé la troisième année du règne de Charles I, il fut défendu de détenir un citoyen en prison par ordre du roi ou du conseil privé, si le *warrant* ne donnoit pas de cause.

L'adresse des juges sut éluder l'effet de cet acte : ils ne refusèrent pas, à la vérité, de relâcher un homme emprisonné sans cause, mais ils apportèrent tant de délais à l'examen des causes, qu'ils se permettoient un véritable déni de justice.

La législation s'occupa de nouveau de cet objet ; & l'acte passé la seizième année du règne de Charles I, le même qui supprima la chambre étoilée, déclara « que si quelqu'un est envoyé en prison » par le roi lui-même en personne, ou par son » conseil privé, on lui accordera sans délai un » writ d'*habeas corpus ;* & que le juge sera obligé » d'examiner & décider, dans les trois jours qui » suivront la présentation du writ, la légalité de » l'emprisonnement ».

Cet acte sembloit ne pouvoir plus être éludé ; il le fut encore ; & par la connivence des juges, le détenteur pouvoit, sans péril, attendre un second & un troisième writ, appellé un *aliàs* & un *pluries*, avant de produire le détenu.

Tous ces subterfuges produisirent enfin le fameux acte d'*habeas corpus*, passé la trente-unième année du règne de Charles II, qui est regardée en *Angleterre* comme une seconde grande charte, & qui n'a laissé aucun moyen au roi ni aux juges d'opprimer les citoyens (1).

Voici les principaux articles de cet acte : 1°. il fixe les différentes époques auxquelles un prisonnier doit être produit : ces époques sont proportionnées à la distance des lieux ; & la plus longue ne peut excéder vingt jours.

2°. Tout officier, ou concierge de prison, qui ne produira pas le prisonnier dans le temps fixé, qui ne délivrera pas au prisonnier ou à son agent, six heures après sa demande, une copie de l'ordre d'emprisonnement, ou qui transportera le détenu d'une prison à l'autre, sans une des raisons exprimées dans l'acte, est condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres sterling, & pour la seconde à une amende de deux cens, au profit de la personne lésée ; & déclaré en outre incapable d'exercer son office.

3°. Un prisonnier mis en liberté par un *habeas corpus*, ne peut être emprisonné de nouveau pour la même offense, à peine de cinq cens livres sterling d'amende.

4°. Si une personne emprisonnée pour trahison ou félonie, requiert, dans la première semaine d'un *terme*, ou dans le premier jour d'une assise, d'être jugé dans ce terme ou à cette assise, on doit se conformer à sa demande, à moins que les témoins ne puissent arriver à cette époque. Si on ne juge pas cette personne au second terme ou à à seconde assise, elle doit être mise en liberté.

5°. Ceux des douze juges, ou le lord chancelier lui-même, qui, sur la présentation du *warrant* d'emprisonnement, ou sur serment, que les officiers l'ont *dénié*, refuseroient de délivrer un writ d'*habeas corpus*, sont condamnés à une amende de cinq cens livres sterling, au profit de la partie lésée.

6°. Aucun habitant d'*Angleterre*, excepté ceux qui, convaincus & jugés, demandent à être transportés, ne peut être envoyé prisonnier en Ecosse, en Irlande, à Jersey, Guernesey, ou dans aucune autre place au-delà de la mer : ceux qui exécutent un pareil emprisonnement, ceux qui leur donnent

(1) Le véritable titre de l'acte est : « acte pour mieux assurer la liberté des sujets, & prévenir la transportation « au-delà des mers ».

du fecours, feront condamnés à une amende, qui doit être au moins de cinq cens livres fterling, au profit de la perfonne léfée, & payer des dommages triples de ceux qu'on arbitreroit dans une autre occafion : ils font déclarés incapables d'aucun office ; ils encourrent toutes les peines d'un *præmunire* (1) ; & ils ne peuvent recevoir le pardon du roi.

L'*Angleterre*, qui veille avec tant de foin au maintien de fa conftitution, qui en réforme les abus avec tant de vigilance, ne s'occupe par avec la même ardeur de la réforme de fes loix civiles & criminelles. Elle laiffe fubfifter parmi ces dernières des règlemens atroces, qui font un refte de la barbarie ; telle eft la peine fi connue qu'on nomme *peine forte & dure* ; telles font d'autres encore que je pourrois citer.

Je fais bien qu'on ne les obferve plus ; mais elles déshonorent leur code : les étrangers qui, en général, ne rendent point juftice à la conftitution & aux loix de l'*Angleterre*, ne manquent pas de les citer d'un air triomphant ; & il faut les abolir d'une manière folemnelle.

J'ai oui dire à un habile jurifconfulte, que ces règlemens barbares fe trouvent abolis tacitement par des loix poftérieures ; mais tout le monde n'eft point de cet avis ; & encore une fois, s'il eft dangereux de réformer le code en entier, il n'y a aucune raifon pour y laiffer des articles fi odieux. Au refte on ne doit pas craindre qu'on les exécute jamais.

Excepté ces légers défauts, le code criminel d'*Angleterre* eft d'une extrême fageffe ; & il produit les meilleurs effets.

On n'y affaffine guère, parce que les voleurs peuvent efpérer d'être tranfportés dans les colonies, non pas les affaffins ; les anglois paroiffent avoir mieux fenti la vérité de cette maxime bien fimple de Montefquieu : *quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'efpérance de la grace.*

Le même auteur, qu'on ne fe laffe point de citer, explique de cette manière la fageffe des loix angloifes fur le fuicide.

« Nous ne voyons point dans les hiftoires, que » les romains fe fiffent mourir fans fujet : mais les » anglois fe tuent fans qu'on puiffe imaginer aucune raifon qui les y détermine ; ils fe tuent » dans le fein même du bonheur. Cette action » chez les romains étoit l'effet de l'éducation ; elle » tenoit à leur manière de penfer & à leurs coutumes ; chez les anglois, elle eft l'effet d'une » maladie (2) ; elle tient à l'état phyfique de la » de la machine, & eft indépendante de toute » autre caufe.

» Il y a apparence que c'eft un défaut de filtration du fuc nerveux ; la machine dont les forces » motrices fe trouvent à tout moment fans action, » eft laffe d'elle-même ; l'ame ne fent point de » douleur, mais une certaine difficulté de l'exiftence. La douleur eft un mal local, qui nous » porte au defir de voir ceffer cette douleur ; le » poids de la vie eft un mal qui n'a point de lieu » particulier, & qui nous porte au defir de voir » finir cette vie.

» Il eft clair que les loix civiles de quelques » pays, ont eu des raifons pour flétrir l'homicide » de foi-même : mais en *Angleterre*, on ne peut » pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la » démence ».

Avant que l'*Angleterre* réformât fa conftitution, elle étoit foumife aux loix criminelles les plus defpotiques. L'une de ces loix paffée fous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahifon, tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Vit-on jamais rien de plus vague ? Le defpotifme eft fi terrible, qu'il fe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie d'Henri VIII, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent fans doute en conféquence (3).

Après ce que j'ai dit de la liberté que les loix criminelles de l'*Angleterre* affurent aux citoyens, des précautions fans nombre qu'elles emploient, je ne dois pas oublier qu'elles s'en écartent dans un feul cas. Montefquieu s'explique fur ce point d'une manière admirable.

« Il y a, dans les états où l'on fait le plus de » cas de la liberté, des loix qui la violent contre » un feul, pour la garder à tous. Tels font en » *Angleterre* les bills appellés d'*atteindre* (4). Ils fe » rapportent à ces loix d'Athènes, qui ftatuoient » contre un particulier (5), pourvu qu'elles fuffent faites par le fuffrage de fix mille citoyens.

(1) Le ftatut de *præmunire* eft ainfi appellé, parce que le *vrit* par lequel on l'exécute commence par le mot *præmunire*, (pour *præmonere*).

(2) Elle pourroit bien être compliquée avec le fcorbut, qui, fur-tout dans quelques pays, rend un homme bifarre & infupportable à lui-même. *Voyage de François Pyrard, part. II. chap. XXI.*

(3) *Voyez* l'Hiftoire de la réformation, par M. Burnet.

(4) En anglois *attainder.* Il ne fuffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges foient convaincus, il faut encore que cette preuve foit formelle, c'eft à-dire, légale ; & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accufé : une autre preuve ne fuffiroit pas. Or fi un homme préfumé coupable de ce qu'on appelle *haut crime*, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de forte qu'il fût impoffible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre*, c'eft-à-dire, faire une loi fingulière fur fa perfonne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il paffe dans les deux chambres, & que le roi y donne fon confentement ; fans quoi il n'y a point de *bill*, c'eft à-dire, de jugement. L'accufé peut faire parler fes avocats contre le *bill* ; & on ne peut parler dans la chambre pour le *bill.*

(5) *Legem de fingulari aliquo ne rogato, nifi fex millibus ità vifum. Ex andocide de myfteriis* : c'eft l'oftracifme.

» Ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *priviléges* (1). Elles ne se faisoient que dans les assemblées du peuple. Mais de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (2). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il fant mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux ».

SECTION XIe.

*Des avantages particuliers à la constitution d'*Angleterre.

Si l'on examine les états libres qu'on a vus dans l'antiquité, on observera que le peuple, toujours jaloux du pouvoir exécutif, mais ne pensant jamais au moyen de le limiter, qu'on a si heureusement employé en *Angleterre*, n'a su faire autre chose que le confier à des magistrats pour une ou plusieurs années, c'est-à-dire, s'en réserver la disposition. D'où il arrivoit que le peuple déjà revêtu de la puissance souveraine, avoit encore toute la majesté de l'administration; & par la loi & par le fait, composoit tout l'état. Pour ébranler tout l'état, il suffisoit donc de mettre en mouvement un certain nombre d'individus.

La constitution angloise a prévenu les malheurs qui suivent les constitutions populaires, en diminuant le pouvoir, ou plutôt l'exercice actüel du pouvoir du peuple (3); & en ne le faisant intervenir dans la législation que par ses représentans, elle a évité la violence irrésistible de ces assemblées générales, qui, de quelque côté qu'elles se jettent, renversent & abattent tout. Lorsque le peuple a du pouvoir, & qu'il sait ou qu'il veut s'en servir, il est toujours formidable: on a imaginé sagement d'employer la puissance royale comme un contrepoids.

Pour donner au roi la force nécessaire sur cet objet, elle l'a revêtu premièrement du pouvoir d'appeller & de faire disparoître le pouvoir législatif, & de s'opposer à ses résolutions.

Secondement, elle lui a accordé la totalité du pouvoir exécutif.

Enfin, pour que ce contrepoids produisît mieux son effet, elle a donné à celui qu'elle faisoit le chef unique de l'état, tous les privilèges, tous les honneurs, toute la majesté possibles. Dans le langage de la loi le roi est maître, & les peuples sont sujets; il est, par une fiction de la loi, le propriétaire universel du royaume; toutes les dignités & les places sont des effets de sa libéralité: on ne s'adresse à lui qu'avec un profond respect. Sa personne est sacrée & inviolable, & conspirer contre lui, est un crime égal à celui d'une conspiration contre tout l'état.

Comme il étoit impossible de rendre l'équilibre réel, sans sacrifier le but aux moyens, c'est-à-dire, sans introduire l'esclavage ou la licence, elle a cru devoir jeter, du côté du chef unique, toute la force qui peut résulter de l'opinion. « Et, au milieu des agitations qui sont absolument nécessaires, pour que l'état conserve sa liberté, dit M. de Lolme, la puissance royale, qui est l'ancre qui doit le retenir dans certaines bornes, résiste, non-seulement par la grandeur de son poids, mais par sa prise ».

L'étendue de la prérogative du roi, en donnant une stabilité générale à l'état, a donc affoibli les causes des malheurs dont nous avons parlé ci-dessus: elle les a même prévenues tout-à-fait, en disposant les choses de manière qu'aucun citoyen ne peut jamais parvenir à une grandeur dangereuse.

Les personnes qui appartiennent à la famille du Roi, ont le titre de princes du sang, & en cette qualité une prééminence décidée; & les premiers lords s'honorent des titres & des emplois qu'ils ont dans la maison du roi. Si on laisse à part l'étendue & la réalité du pouvoir du roi, ainsi que les nombreuses espérances qu'il peut donner; si on ne considère que la majesté & la force uniquement d'opinion, qui résulte de ce pouvoir, on le trouve si grand, que vouloir l'attaquer par la simple prérogative de la naissance, qui n'est elle-même qu'une force d'opinion, & une force d'opinion très-subordonnée, seroit la chose du monde la plus absurde.

Le seul homme qui paroisse, à ceux qui ne connoissent pas la constitution d'*Angleterre*, capable de mettre le gouvernement en péril, seroit celui qui, par la grandeur de ses talens & de ses services, posséderoit à un haut dégré l'amour du peuple, & jouiroit d'un grand crédit dans la chambre des communes.

Mais, quelque grand que soit cet enthousiasme du public, l'homme dont nous parlons ne doit attendre que des applaudissemens stériles: il n'y a pour lui ni consulat ni dictature, ni aucun pouvoir à l'abri duquel il puisse démasquer tout-à-coup l'ambition qu'on voudroit lui supposer. La seule porte que les loix ouvrent à son ambition, est une place dans le ministère sous le bon plaisir du roi. Si de nouveaux services, & le maintien de son crédit lui permettent, d'aspirer à quelque chose de plus, il ne peut songer qu'à la pairie.

---

(1) *De privis hominibus latæ*. Ciceron, *de leg.* liv. III.
(2) *Scitum est jussum in omnes*. Ciceron, *ibid.*
(3) On verra plus bas qu'on n'a diminué son pouvoir que pour augmenter sa liberté.

Mais ces nouvelles dignités de l'homme du peuple, lui font perdre quelque chose de cette puissance qui pouvoit le rendre redoutable. S'il passe dans la chambre des pairs, son influence n'est plus à craindre; & la constitution lui fait trouver l'ostracisme dans la récompense qu'on lui donne. Je citerai pour exemple le célèbre Pitt. Son mouvement étoit grand, & sa course rapide; c'étoit, si l'on veut, un torrent qui alloit tout renverser; mais à peine fut-il lord Chatam, qu'il perdit sa popularité & son crédit.

Les loix d'*Angleterre* ne souffrent point cette réunion de pouvoirs, qui a perdu tant de républiques. Elles n'offrent à l'ambitieux aucun moyen de profiter de l'inadvertance, ou même de la reconnoissance du peuple, pour s'en faire le tyran; & la force publique, dont le roi est dépositaire, tant que les choses restent dans le cours légal, est inébranlable.

Dans les états où l'exécution des loix est remise en plusieurs mains, cette division, & la mobilité qui en est la suite, dérobent toujours la véritable cause des maux de l'état. Au milieu de cette éternelle variation des choses, aucun principe ne s'établit, & les malheurs restent sans utilité.

Les tribuns militaires ou les consuls, les patriciens ou ceux qu'on appelle *nobles*, envahissent tout: tantôt on est opprimé par des consuls, & tantôt par des dictateurs. La tyrannie, dans ces gouvernemens, ne renverse pas toujours les barrières, mais elle s'élance par-dessus: lorsqu'on la croit bornée dans un lieu, elle reparoît tout-à-coup dans un autre: si elle se joue des efforts du peuple, ce n'est pas qu'elle soit invincible, mais c'est qu'on ne sait où l'attaquer; si on la saisit avec les bras d'Hercule, elle échappe avec les ruses de Protée.

Mais, en *Angleterre*, l'immobilité & la grandeur de la force exécutrice des loix, ont prévenu cette erreur; les peuples, constamment tournés vers cette forteresse antique du pouvoit royal, ne la perdent pas de vue depuis sept siècles; ils en considèrent avec inquiétude toutes les parties, ils en observent toutes les issues; ils ont même percé la terre, pour en découvrir les souterrains & les voies secrettes.

Réunis par la grandeur du danger, ils ont formé régulièrement leurs attaques; ils ont établi, d'abord au loin, leurs ouvrages; il les ont ensuite rapproché successivement; & lorsque les barrières qu'ils avoient jetées autour de l'enceinte se sont trouvé ébranlées par les efforts de la puissance royale, ils en ont établi de nouvelles.

Après avoir obtenu la grande charte, ils ne se sont pas crus en sûreté, ils ont demandé souvent la confirmation de cette charte; ils ont demandé ensuite l'acte de la pétition des droits & celui de la seizième année de Charles Ier. Quelques années après on vit s'établir l'acte d'*habeas corpus*; & le bill *des droits* est encore postérieur. Enfin, dans toutes les circonstances, les anglois ont l'inestimable avantage de connoître avec certitude la source de leurs maux; & chaque oppression, chaque éruption particulière, en indiquant un endroit foible, a procuré un nouveau rempart à la liberté.

Pour tout dire en deux mots, le pouvoir qui gouverne en *Angleterre* est redoutable; mais il avertit: ses ressources sont vastes, mais on les connoît.

Lorsqu'on étudie l'histoire politique d'*Angleterre*, on voit avec étonnement que depuis la *restauration*, on a fait toutes les loix utiles que les circonstances ont indiquées. Bien plus, on a changé très-peu de loix particulières; & si l'on excepte l'acte qui sous Georges Ier rendit les parlemens septenniaux, le gouvernement n'a montré de l'instabilité sur aucune des loix qui intéressoient la constitution.

Si l'on compare une telle constance aux bouleversemens continuels de la législation de quelques anciennes républiques, à la folie de plusieurs loix qu'on y portoit (1), & à la folie plus grande encore avec laquelle on y renversoit les loix les plus salutaires le lendemain du jour où on les avoit établies; si on se rappelle les moyens extraordinaires auxquels la puissance législative étoit obligée de recourir pour se donner des entraves (2), on ne doutera plus de la supériorité de la constitution d'*Angleterre*.

Depuis la même époque de la *restauration*, le maintien, & même le progrès continuel de la liberté, n'a pas causé de troubles sérieux en *Angleterre*: par troubles sérieux, j'entends ces troubles qui font cesser le pouvoir des loix. Je demande où est l'état libre qui ait joui du même avantage?

On n'objectera pas le détrônement de Jacques second; car ce détrônement se fit sans le moindre désordre.

Les états de l'europe où l'on regarde le plus la tranquillité comme une compensation de la perte de la liberté, n'ont pas été plus tranquilles. Il ne faut pas croire que l'*Angleterre* est en feu, parce qu'il se passe des scènes violentes dans la chambre des pairs & dans celle des communes, parce que

(1) Les Athéniens, entre autres loix, en avoient fait une qui défendoit d'appliquer à d'autres usages qu'à l'entretien des théâtres, une partie des revenus publics.

(2) On avoit défendu, dans plusieurs endroits, que personne proposât certaines choses, sous peine de mort; & ceux qui pour le bien de l'état, dans une circonstance pressante, vouloient violer cette loi, comptant sur la compassion du peuple, paroissoient en public la corde au cou.

les papiers publics s'expriment avec une licence qui annonce la guerre civile, parce que des troupes d'ouvriers, de soldats ou de gens du peuple excitent des espèces d'émeutes.

La prépondérance du roi ou celle du peuple, est le seul danger véritable que court le gouvernement d'*Angleterre ;* & il falloit que la puissance du troisième corps législatif fût telle, qu'elle devînt un corps intermédiaire, qui redoutât également le trop grand pouvoir de l'un ou de l'autre.

Le crédit & la puissance dont les nobles sont revêtus, remplit très-bien cet objet. Comme citoyens, ils sont intéressés à ce que le pouvoir exécutif ne prenne pas d'accroissement ; mais ils craignent surtout la prépondérance du peuple, qui entraîneroit une confusion de rangs, laquelle, sans leur ôter expressément le privilège dont ils jouissent, l'anéantiroit par le fait, en l'empêchant d'être apperçu. Dans le balancement continuel de la puissance du roi & de celle de la nation, le corps de la noblesse, comme un poids posé & établi de façon à se jetter du côté foible, entretient toujours l'équilibre.

C'est dans les mêmes vues qu'on a rendu la pairie héréditaire, & qu'on a donné aux pairs un titre exclusif (1).

De plus, l'étiquette donne à leur corps une grande supériorité sur celui des représentans du peuple. Ils forment la *chambre haute*, & la chambre des communes se nomme la *chambre basse* : c'est dans le lieu de leur assemblée qu'est le trône du roi. Lorsque la session s'ouvre, ou en général lorsque le roi vient au parlement, c'est à la chambre des pairs qu'il appelle les communes, & elles y comparoissent à la barre, pour entendre sa déclaration. C'est à la chambre haute que les communes portent leurs diverses accusations ; quand elles ont passé un bill, elles l'envoient à la chambre haute par quelques-uns de leurs membres (2), & les pairs envoient les leurs par quelques-uns des assistans de leur chambre (3). Si les modifications que l'une des chambres voudroit mettre à un bill présenté par l'autre, rendent une conférence nécessaire, les députés de celle des communes doivent y être découverts : enfin tous les bills qui ont passé doivent rester dans la chambre haute, pour y attendre le consentement royal.

De plus, les lords sont censés membres nés du corps législatif ; ils siègent au parlement pour leur propre compte, & en vertu d'un droit inhérent à leur personne ; aussi ont-ils le privilège de donner leur suffrage par procuration (4), & de protester sur leurs registres contre les résolutions de leur chambre. En un mot, ce troisième ordre de la puissance législative étant destiné à balancer le pouvoir du peuple, pour ajouter à sa force réelle, on lui a donné des prérogatives d'appareil ; & lorsqu'il ne peut résister par son poids, il en impose par sa grandeur.

En étudiant les constitutions de l'antiquité, on voit que dans toutes les anciennes républiques, la fonction du peuple étoit d'*approuver* ou de *rejetter* ce qu'on lui proposoit, & de donner aux loix la sanction finale. Les individus ou les corps chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, préparoient les loix & les proposoient, & ils avoient toujours ce que M. de Lolme appelle l'*initiative*, c'est-à-dire, le droit de mettre la puissance législative en mouvement.

Cette *initiative*, qui appartenoit exclusivement aux individus ou aux corps dont je viens de parler, étoit devenue dans plusieurs endroits un moyen de limiter la puissance législative, & c'est encore aujourd'hui celui qu'emploient plusieurs petites républiques.

Il falloit suivre d'autres principes dans un grand état, & on doit admirer encore ici la constitution d'*Angleterre*. C'est le peuple, ou du moins ceux qui le représentent, qui ont l'*initiative*, c'est-à-dire, qui préparent les loix & qui les proposent. Et parmi les singularités de cette constitution, qui frapperoient les politiques de l'antiquité, ils seroient étonnés sur-tout de voir la personne chargée du pouvoir exécutif, faire ce qu'ils croyoient appartenir nécessairement au peuple, & le peuple, ce qu'ils regardoient comme la fonction indispensable de ses magistrats.

On objectera peut-être que le roi d'*Angleterre* pouvant dissoudre, ou même ne pas convoquer son parlement, a un droit qui par le fait se trouve égal à celui que je dis si dangereux.

D'après tout ce qu'on a vu plus haut, cette objection est frivole ; sans doute, si le roi d'*Angleterre* eût pu exister sans son parlement, il y a longtemps qu'il se seroit dispensé de le convoquer, & cette assemblée, ainsi que les assemblées nationales de plusieurs états, n'existeroient plus que dans l'histoire. Mais il a besoin chaque année de subsides, & le parlement seul accorde les subsides.

---

(1) Il n'y a en *Angleterre* que ceux qui forment la chambre des pairs, ou qui ont droit d'y siéger un jour, comme les lords en âge de minorité, qui aient le titre d'homme noble (*nobleman*) : tout le reste est *commoner*, c'est-à dire, du peuple. Les pairs d'Irlande eux-mêmes, & les fils des lords, quoiqu'ils aient en certains cas le titre de lord, *par courtoisie*, ne le reçoivent pas dans les tribunaux.

(2) L'orateur de la chambre des pairs, qui est ordinairement le lord chancelier, doit descendre de son sac de laine pour venir recevoir le bill.

(3) On donne le nom d'*assistans* de la chambre des pairs aux douze grands juges & aux *maîtres* de la chancellerie.

(4) Les membres de la chambre des communes n'ont pas ce droit, parce qu'ils sont eux-mêmes procureurs ou vice-gérens du peuple. 4. *Inst.* p. 12.

Le parlement d'*Angleterre* n'eſt point réduit à attendre patiemment les loix qu'on voudra bien lui propoſer. A l'ouverture de chaque ſeſſion, il prend lui-même en main le grand livre de l'état; il en ouvre toutes les pages; il en examine tous les articles.

Lorſqu'il découvre des abus, il recherche quelles en ſont les cauſes : s'ils proviennent de la violation des loix, il raffermit les loix : s'ils viennent de ce que les loix n'ont pas prévu tels cas, il établit ſur chacun de ces cas des loix nouvelles.

Il ne ſe preſſe pas ſur le grand objet des ſubſides, & il ne ſe détermine à cet égard que quand il voit toutes les ſûretés de l'état ſolidement établies. Le contrat qu'entraînent les loix n'eſt point un contrat *gratuit*, & où le peuple ſoit obligé de prendre ce qu'on lui donne, & comme on le lui donne : c'eſt un contrat dans lequel il achète & paye, & dont il dicte lui-même les conditions.

Il étoit donc indiſpenſable que les choſes fuſſent ordonnées en *Angleterre*, comme elles le ſont. Si les reſſorts moteurs du pouvoir exécutif ſont entre les mains du roi un dépôt ſacré, ceux du pouvoir légiſlatif ſont, entre les mains des deux chambres, un dépôt qui ne l'eſt pas moins; dès qu'on met en mouvement ces reſſorts du pouvoir légiſlatif, le roi eſt frappé de l'immobilité dans laquelle ſe trouvent les lords & le peuple à l'égard des prérogatives royales : lorſqu'il eſt au parlement, il a laiſſé ſa puiſſance en dehors, & il n'a que le droit de dire *oui* ou *non*. Si une maſſe, telle que la puiſſance royale, avoit pu s'agiter dans le corps légiſlatif, elle l'auroit ſûrement bouleverſé.

Quelques auteurs (1), ſéduits par une admiration peu réfléchie pour les gouvernemens de l'antiquité, ou par le plaiſir de montrer de la grandeur au milieu de ce qu'ils appellent *la lie* de nos temps modernes, n'ont ſu voir de modèle que dans l'inſtitution de Sparte ou de Rome. Suivant eux, la ſeule affaire du citoyen eſt d'être *ſans ceſſe aſſemblé ſur la place*, ou *de marcher au combat : être vaillant, endurci aux travaux, dévoré d'un ardent amour de la patrie*, c'eſt-à-dire, de l'ardent deſir de nuire aux autres hommes, en faveur de la ſociété dont on eſt membre : avoir *un ardent amour de la gloire* (2), c'eſt-à-dire, l'ardent deſir de maſſacrer ſes voiſins pour ſe glorifier enſuite de cette boucherie, leur ont paru les ſeules choſes qui puiſſent faire eſtimer l'homme ſocial : afin de donner un air de vigueur à ce ſyſtême, ils ſe ſervent de mots exagérés, ils emploient ſans ceſſe les termes de *lâcheté*, d'*aviliſſement*, de *grandeur d'ame*, de *vertu*; ils ne nous ont jamais dit la ſeule choſe qu'il falloit dire, ſavoir, ſi l'on étoit heureux dans ces états qu'ils nous exhortoient d'imiter. Perſonne ne rend plus de juſtice que moi aux vertus & au patriotiſme de Rome & de Sparte. Malheur au cœur foible que n'échaufferoient pas de ſi nobles exemples ! Mais lorſqu'il s'agit de donner aux hommes des leçons de politique, il eſt inutile de parler ſans ceſſe d'un état de choſes qui ne reviendra plus; & les bons eſprits ne peuvent établir que des maximes propres à la ſituation où ſe trouvent aujourd'hui les différens peuples du monde.

Qu'on me diſe, par exemple, ſi l'inſtitution de Rome ou de Sparte conviendroit aux anglois. Par l'arrangement des choſes, les loix fondamentales de ces deux républiques devoient d'une année à l'autre dégénerer, & le citoyen perdre peu à peu quelques articles de ſa liberté : par la forme du gouvernement anglois au contraire chaque année perfectionne la conſtitution; le citoyen y acquiert un nouveau degré d'énergie & de liberté. On peut obſerver en effet les progrès journaliers de la chambre des communes. On a vu les repréſentans du peuple ſe donner tout ce qui peut ſervir à déployer avec effet le pouvoir dont ils ſont dépoſitaires, tout ce qui peut rendre leurs réſolutions juſtes & éclairées. Dès leur origine, ils demandèrent à s'aſſembler ſéparément; ils obtinrent enſuite de ſe nommer un préſident (3); bientôt après ils voulurent être conſultés ſur la dernière forme des actes; enfin ils voulurent les dreſſer eux-mêmes.

Pour prévenir dans leur intérieur toute poſſibilité de ſurpriſe, chaque propoſition ou chaque bill doit être lu trois fois à des jours différens; & avant chaque lecture du bill, il faut réſoudre expreſſément qu'on doit s'en occuper : ſi le bill eſt rejetté l'une des trois fois, il tombe & on ne peut plus le repréſenter dans cette ſeſſion (4).

---

(1) L'auteur, par exemple, du *Contrat ſocial*, dit : « le peuple anglois, qui penſe être libre, ſe trompe fort; il ne » l'eſt que pendant l'élection des membres du parlement : ſitôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien ».

(2) Je prends ces mots dans le ſens qu'on leur donnoit dans les anciennes républiques, & que leur donnent ceux qui nous en parlent.

(3) Le préſident des communes eſt appellé *Speaker*, mot qui ſignifie *parleur*, & que les écrivains françois traduiſen par *orateur*. On lui a donné ce titre, parce qu'il eſt le député né de la chambre; c'eſt lui qui adreſſe la parole au roi, &c mais il ne prononce point de diſcours dans la chambre, il n'y dit que les choſes néceſſaires au bon ordre; il n'y donne point ſon ſuffrage.

(4) C'eſt encore une regle dans la chambre des communes, que perſonne ne parle qu'une fois le même jour. Quand les diverſes clauſes d'un bill exigent une diſcuſſion plus libre, on en charge un *comité*, qui fait enſuite ſon rapport; ſi l'objet eſt important, on forme un comité de toute la chambre; elle s'aſſemble dans le même lieu, mais d'une maniere moins ſolemnelle & ſous un autre préſident. Lorſque la chambre reprend ſes aſſemblées ordinaires, on remet la *maſſe* ſur la table, & l'orateur rentre dans ſes fonctions.

Les communes ont été sur-tout jalouses de la liberté de la parole dans l'intérieur de leur assemblée. Ce qui se dit dans la chambre ne peut être jugé ou examiné ailleurs : enfin, pour écarter des délibérations tout motif étranger à la chose même, elles n'ont laissé à leur président ni opinion ni suffrage ; elles ont même établi comme une règle, que le roi ne peut proposer aucun bill, & que son nom ne sera jamais prononcé (1).

Les constitutions où le peuple n'agit que par ses représentans, c'est-à-dire, au moyen d'une assemblée peu nombreuse, & où chacun propose, délibère & discute, sont peut-être les seules qui puissent mettre entre les mains du peuple les ressorts moteurs de la puissance législative.

Lorsque le peuple est appellé à prononcer sur les loix, il n'écoute guères que ceux qui gouvernent, ou ceux qui ont part à l'administration ; les magistrats acquièrent à la fin, ainsi qu'on l'a vu dans toutes les républiques, le droit exclusif de proposer des décrets s'il leur plaît, quand il leur plaît, & comme il leur plaît. Cette prérogative est telle, qu'elle met une assemblée formée des plus grands génies à la merci de deux ou trois sots, & qu'elle rend absolument illusoire le pouvoir si vanté du peuple. Comme les ennemis du peuple en sont revêtus pour l'ordinaire ; la nation est forcée à rester sans cesse passive, & elle se trouve privée de la seule ressource qu'elle pourroit opposer à leurs attaques.

Enfin une constitution *représentative* met le remède entre les mains de ceux qui sentent le mal ; mais une constitution *populaire* met le remède entre les mains de ceux qui causent le mal ; elle confie le soin de réprimer le pouvoir à ceux qui sont revêtus du pouvoir. Au reste nous dirons, dans la section suivante, que l'article de la représentation est imparfait en *Angleterre*, & nous indiquerons les abus qu'elle devroit réformer sur ce point.

Comment la constitution de l'*Angleterre* est-elle venue à bout de remédier à des maux qui, au premier coup d'œil, semblent irrémédiables ? Comment a-t-elle empêché les représentans du peuple de trahir la nation dont ils sont les défenseurs ? Comment oblige-t-elle ceux qui ont une puissance particulière, à ne penser qu'à l'avantage de tous ? ceux qui font les loix, à n'en faire que de justes ? C'est en les y soumettant eux-mêmes, & en leur ôtant pour cela le pouvoir exécutif.

Le parlement établit le nombre des troupes réglées qu'il lui plaît, mais tout de suite un autre pouvoir se présente, qui en prend le commandement, & qui les fait mouvoir à son gré. Il met des impôts, mais tout de suite un autre pouvoir s'empare du produit, & cet autre pouvoir a seul l'avantage & la gloire de la distribution. Il est le maître, si l'on veut, d'annuller l'*habeas corpus* ; mais, en abattant cette colonne de la liberté, ce ne sont pas les fantaisies & les caprices de ses membres, ce sont les caprices & les fantaisies du roi qu'il aura satisfaits.

On peut compter comme un nouvel avantage des loix d'*Angleterre*, la liberté qu'elles laissent au peuple d'examiner la conduite du gouvernement. Non-seulement elles assurent à chaque particulier le droit de présenter des pétitions au roi & aux deux chambres, elles lui donnent encore celui de soumettre ses plaintes & ses observations au tribunal du public, par la voie de l'impression. Ce droit est redoutable à ceux qui gouvernent ; & en dissipant chaque jour le nuage de majesté dans lequel ils s'enveloppent, il les ramène au niveau des autres hommes, & affoiblit le principe même de leur autorité.

Les anglois n'ont obtenu que fort tard ce dernier privilège. La liberté, à tout autre égard, étoit déjà assurée, qu'ils se trouvoient encore, pour l'expression publique de leurs sentimens, sous un joug presque despotique. L'histoire est remplie des peines sévères infligées par la chambre étoilée à ceux qui osoient écrire sur le gouvernement : elle avoit réglé le nombre des imprimeurs & des presses, & établi un censeur, sans l'approbation duquel rien ne pouvoit être mis au jour. Ce tribunal, ne connoissant point d'ailleurs dans sa procédure l'*épreuve des jurés*, trouvoit coupables tous ceux qu'il plaisoit à la cour de regarder comme tels ; & ce n'est pas sans raison que Coke, imbu des préjugés de son siècle, dit, après avoir fait l'éloge de ce tribunal, que lorsqu'on observe ses réglemens, il tient toute l'*Angleterre* en repos (2).

Après l'abolition de la chambre étoilée, le *long parlement*, dont l'autorité ne redoutoit pas moins l'examen, renouvella les ordonnances contre la liberté de la presse. Charles II & Jacques II obtinrent le même renouvellement : ces ordonnances expirèrent en 1692 ; & quoique la nation vînt de donner la plus grande preuve de liberté en chassant son roi, on les continua pour deux années, & ce ne fut qu'en 1694 que le parlement résolut de les abolir à jamais, & que la liberté de la presse, ce privilège que le roi ne pouvoit se résoudre à donner aux anglois, fut finalement établie.

(1) Si quelqu'un parloit, dans son discours, de ce que le roi souhaite, verroit avec plaisir, &c. il seroit tout de suite *appellé à l'ordre*, comme voulant détruire la liberté des débats.

(2) This court, the right institution & antient orders thereof being observed, doth keep all england in quiet. *inst.* 4. *court of star chamber.*

Lorsqu'on parle de la liberté de la presse, il ne faut pas croire qu'en *Angleterre* un écrivain puisse calomnier ou outrager qui bon lui semble : les mêmes loix qui protègent la personne & la propriété des citoyens, protègent sa réputation ; & elles decernent contre les libelles proprement dits, à-peu-près les mêmes peines décernées par-tout. Il faut convenir néanmoins que les papiers anglois sont impunément remplis des personalités les plus odieuses, & qu'on y regarde cet inconvénient comme une suite de la liberté.

La liberté de la presse consiste en ce que les tribunaux ou les juges ne peuvent prendre connoissance qu'après coup des choses qu'on imprime, & qu'ils ne peuvent punir des coupables qu'en employant des *jurés*.

Quoique la loi ne permette pas, en *Angleterre*, qu'un homme accusé d'avoir écrit un libelle prouve la vérité des faits qu'il a avancés, chose qui auroit les plus fâcheuses conséquences & qui est proscrite par-tout, l'*indictment* devant porter que les faits sont *faux*, *malicieux*, &c. & les jurés étant les maîtres de leur *verdict*, c'est-à-dire, pouvant se décider, d'après tout ce qu'ils savent, d'une manière particulière, il est sûr qu'ils absoudront l'accusé, lorsque les faits avancés seront d'une évidence reconnue.

C'est ce qu'on voit sur-tout lorsqu'il est question du gouvernement ; c'est un principe généralement reconnu en *Angleterre*, & exposé avec force aux jurés dans une cause assez célèbre : « que quoique parler mal des particuliers puisse être une chose blâmable, cependant les actes publics du gouvernement doivent être soumis à un examen public : qu'on rend service à ses concitoyens en disant son avis avec liberté ».

Le nombre des gazettes & des papiers publics qui s'impriment chaque jour en *Angleterre* est incroyable (1) : ils circulent & se réimpriment dans les différentes villes, ils se distribuent même dans les campagnes (2) : tout le monde, jusqu'au laboureur, les lit avec empressement ; chaque particulier est instruit, chaque jour, de l'état de la nation d'une extrémité à l'autre ; & la communication est telle, que les trois royaumes semblent ne faire qu'une seule ville.

Cette publicité entretient le feu sacré de la liberté & de l'esprit public ; elle établit un pouvoir d'opinion nécessaire pour suppléer à l'imperfection inévitable des loix ; elle contient ceux qui ont une portion quelconque de l'autorité : convaincus que toutes leurs actions sont exposées au grand jour, ils s'abstiennent davantage de ces acceptations de personnes, de ces connivences obscures, de ces vexations de détail que l'homme en place se permet, lorsqu'exerçant son office loin des yeux du public, il sait que, s'il est prudent, il peut se dispenser d'être juste ; ils redoutent ces gazettes, qui dévoilent toutes les actions des hommes en place ; le juré sait, par exemple, que sa déclaration sera imprimée le lendemain ; le juge sait que le public sera instruit dans quelques heures de ses manœuvres.

D'après l'insurmontable besoin qu'a l'homme de l'estime de ses semblables, il y a lieu de croire que s'il étoit possible que la liberté de la presse existât dans un gouvernement despotique, &, ce qui ne seroit pas moins difficile, qu'elle y existât sans changer la constitution, elle y formeroit seule un contrepoids au pouvoir du prince. Si, par exemple, dans un empire d'orient il se trouvoit un sanctuaire révéré des peuples, qui procurât un asyle sûr à ceux qui y porteroient leurs observations ; s'il en sortoit des feuilles imprimées que l'apposition d'un certain sceau fît respecter ; &, si ces feuilles examinoient chaque jour & apprécioient librement la conduite des cadis, des bachas, des visirs, du divan & du sultan lui-même, cela y introduiroit tout de suite de la liberté.

La liberté de la presse fournit à chaque anglois le moyen de s'instruire à loisir & en silence de tout ce qui tient aux affaires publiques. La nation tient conseil & délibère, lentement à la vérité, car une nation ne s'instruit pas comme une assemblée de juges, mais sûrement, & d'une manière qui entretient le patriotisme. Tous les faits s'éclaircissent devant elle, & par le choc des diverses réponses & répliques, elle peut découvrir la vérité.

Les papiers qui éclairent le peuple anglois sur les choses dont il se plaint, le mettent aussi en état d'y appliquer le remède ; il sait quels avis on a ouverts, qui les a ouverts & qui les a soutenus ; il sait les raisons qu'on a données ; & par la manière dont les suffrages se recueillent (3), il

(1) On vient de publier (en 1783) l'état du nombre des gazettes imprimées dans toute l'étendue du royaume d'Angleterre pendant les huit années précédentes. Le voici :

1775	12, 680, 000.	1779	14, 106, 842.
1776	12, 830, 000.	1780	14, 217, 371.
1777	13, 150, 643.	1781	14, 397, 600.
1778	13, 240, 639.	1782	15, 272, 519.

(2) Le *Middlesex journal*, par exemple, & le *public advertiser*, se trouvent dans tous les cabarets & dans tous les endroits où l'on vend de la bierre.

(3) Ils se donnent à haute voix dans chaque chambre. Les pairs disent *content*, ou *non content*, & les communes *oui* ou *non*.

connoît ceux qui votent pour ou contre la nation.

Non-seulement il connoît les dispositions de chacun des membres de la chambre des communes, il connoît de plus les systêmes politiques d'un très-grand nombre de ceux qui veulent le devenir : & aux nouvelles élections, que diverses causes rendent assez fréquentes, & sur-tout à l'élection générale (1), il purifie successivement, ou tout-à-la-fois, l'assemblée législative ; &, sans changer le gouvernement, il en réforme le principe.

Quelques personnes douteront des vues politiques & suivies que je prête au peuple anglois; elles m'objecteront le désordre des élections. Je parlerai plus bas de cet abus; je conviens ici que celui des candidats, qui donne la plus belle fête, a souvent beaucoup d'avantages. Mais si, d'un côté, les démarches du gouvernement, & de l'autre, la lâcheté & la bassesse de la plupart des membres des communes, donnoient une alarme sérieuse à la nation, on verroit alors se déployer, pour le maintien de la liberté, les causes qui ont concouru à l'établir. Il se formeroit une combinaison générale, & des membres du parlement, demeurés fidèles à la cause commune, & des citoyens de toutes les conditions. On tient des conférences en pareil cas, on ouvre des souscriptions pour soutenir les défenseurs du peuple; les électeurs ouvrent les yeux, & ils ne choisissent plus que celui des candidats qui montre le plus d'amour de la liberté.

C'est ainsi que se formèrent les parlemens qui supprimèrent les impôts & les emprisonnemens arbitraires, & la chambre étoilée; c'est ainsi que, sous Charles II, le peuple, revenu de la sorte d'enthousiasme avec lequel il rendit la trône à ce prince, composa la chambre des communes d'hommes attachés à la chose publique; c'est ainsi que, ferme dans une conduite que les circonstances rendoient nécessaire, il éluda les ruses du gouvernement. Charles II se permit de dissoudre trois parlemens consécutifs; mais il retrouva toujours, dans la chambre basse, les mêmes hommes dont il vouloit se débarrasser.

C'est ainsi que Jacques II, à qui des promesses qu'il étoit bien résolu de ne pas tenir, procurèrent d'abord toute la faveur du peuple, vit ce peuple revenir de son erreur, & soutenir opiniâtrement des représentans patriotes. C'est ainsi que ce prince ayant voulu s'obstiner à son tour, termina son règne par la catastrophe que chacun sait.

Les loix d'*Angleterre* sont dirigées à l'avantage de tous, & on les observe exactement. Le particulier le plus foible, lésé dans sa personne ou dans sa propriété, est aussi sûr de faire condamner le citoyen le plus accrédité & le plus riche, que celui-ci pourroit l'être, s'il étoit l'offensé, & que l'autre fût l'offenseur (2).

Le pouvoir même de ceux qui gouvernent, ce pouvoir, auquel tout cède dans les autres pays, est invinciblement soumis aux loix. Les crimes, appellés ailleurs *coups d'état;* que dis-je? la plus petite violation du droit de propriété, commise par les ordres exprès des ministres, y est infailliblement & publiquement réparée (3).

---

(1) Elle a lieu tous les sept ans : au bout de ce terme, le roi doit dissoudre le parlement. *st.* 1. *Geo.* 1. *s.* 2. *c.* 38.

(2) Les deux seuls privilèges (*privilegia*) qu'aient les pairs & les membres des communes, sont; 1°. de ne pouvoir être saisis personnellement pour l'exécution des sentences rendues en matière civile : le pair jouit toujours de ce privilège, & le membre des communes n'en jouit que durant une session, & pendant les quarante jours qui la précèdent & qui la suivent; 2°. ils ne peuvent être appellés en justice, en matière civile, tandis que le parlement siège; mais ce privilège, qui a pour but d'empêcher que les membres des corps législatifs ne soient détournés des affaires de l'état, finit avec sa cause. Les statuts 12 Guil. III. ch. 3. & Geor. II. c. 24, déclarent qu'immédiatement après la dissolution ou prorogation du parlement, & dans le cas où une des chambres se seroit *ajournée* pour un terme plus long que deux semaines, la justice ordinaire reprend son cours; que tout membre du parlement, soit pair, soit *commoner*, peut alors être actionné comme une autre personne, & dépossédé juridiquement de ses terres ou biens meubles.

Ces deux privilèges cessent d'avoir lieu, s'il s'agit d'un crime ou simplement d'une atteinte à la sûreté personnelle de qui que ce soit : la plainte, dans ces cas, est reçue en tout temps. Le statut 2 & 3. Anne. c. 18, déclare de plus, qu'un membre du parlement peut être poursuivi aussi en tout temps, pour des malversations dans un emploi public. Enfin, pour la sûreté du commerce, le statut 4. Geor. III. c. 33, permet d'actionner pendant la session. Un commerçant ayant privilège de parlement, peut être actionné pendant la session, s'il s'agit d'une dette montant à cent livres sterling; & si le débiteur ne paie pas dans l'espace de deux mois, on regarde cette omission comme un acte de faillite.

S'il étoit besoin de prouver qu'un homme qui se sert des moyens que lui accorde la loi pour la sûreté de sa personne ou le recouvrement de sa propriété, ne court jamais aucun risque, je citerois ce qui arriva en l'année 1708 à l'ambassadeur du Czar Pierre. Cet ambassadeur ayant contracté des dettes à Londres, ses créanciers le firent arrêter dans son carrosse. Le Czar Pierre demanda que les officiers qui avoient emprisonné son ambassadeur fussent punis de mort. Mais, à l'étonnement de cette cour despotique, dit M. Blackstone, de qui je tire ce fait, la reine chargea son ministre de répondre « que la loi d'*Angleterre* n'ayant pas encore protégé les ambassadeurs dans le cas de non paiement de leurs » légitimes dettes, ceux qui avoient emprisonné le ministre de Russie n'étoient point coupables; & qu'elle ne pouvoit « faire infliger de peine au dernier de ses sujets, sans y être autorisée par la loi du pays ».

Le parlement passa à cette occasion un acte qui défendit d'arrêter un ambassadeur ou ceux de ses domestiques, qu'il a fait enregistrer chez le secrétaire d'état, & de saisir ses effets. On envoya à Moscow une copie de l'acte.

(3) Je pourrois en citer plusieurs exemples : je me contenterai de rapporter un fait connu du public. Un *Messager d'état* saisit les papiers de quelques ouvriers imprimeurs, soupçonnés d'avoir imprimé un libelle. Le *warrant* dont il étoit muni étoit signé par le secrétaire d'état; mais les noms des personnes soupçonnées s'y trouvoient en blanc, & il étoit illégal. Les imprimeurs dénoncèrent le messager, & celui-ci fut condamné à une amende de trois cens livres sterling (environ 6850 liv. de Fr.), en faveur de quelques-uns d'eux séparément, & de deux cens livres sterling en faveur des autres. M. Wilkes, accusé d'avoir écrit le libelle, & dont les papiers avoient été aussi saisis, en vertu du même *warrant*, dénonça le secrétaire d'état lui-même, qui fut condamné à quatre mille livres sterling de dédommagement.

En fin mot, on peut dire (aucun de ceux qui connoissent l'*Angleterre* ne trouvera cette assertion exagérée), que lorsqu'il s'agit de l'exécution des loix, la naissance, les richesses, les dignités, le pouvoir même, sont absolument sans effet.

Ce qui prouve encore la bonté des principes sur lesquels est fondé le gouvernement d'*Angleterre*, c'est le peu de précautions qu'il emploie pour sa sûreté. Bien différent de ces puissances ombrageuses, qui, foibles avec toute la force des loix, se croient perdues, si elles n'exercent pas une sorte d'ostracisme, si elles n'ont pas des dictateurs & des inquisiteurs d'état, si elles ne peuvent condamner sans forme de procès; le gouvernement d'*Angleterre* n'est occupé que de la protection des individus, il ne s'arme que quand une loi précise déclare le moment de l'attaque (1): & cette loi elle-même a réduit à si un petit nombre les cas où le gouvernement peut se croire en danger; elle a exigé si peu du particulier, qu'un étranger, en *Angleterre*, est tenté d'abord de croire qu'il n'existe aucun pouvoir supérieur au sien; il ne s'apperçoit enfin qu'il existe un gouvernement, que par la sûreté dont il jouit (2).

Quelque sujet de plainte qu'ait pu former la nation angloise contre plusieurs de ses parlemens, on ne voit pas qu'ils aient jamais donné ni permis qu'on donnât atteinte à des loix essentielles à la liberté : on ne voit pas qu'ils aient sacrifié les *jurés* ou la liberté de la presse; on ne voit pas qu'ils aient négligé l'exécution de l'acte d'*habeas corpus;* qu'ils aient rendu au roi le droit de dispenser des loix; qu'ils aient mis de la négligence à conserver le droit d'établir des impôts : on ne voit pas enfin que la sûreté particulière ait jamais cessé. Il y a eu sans doute des choses irrégulières, parce que c'étoient des hommes, après tout, qui formoient le gouvernement : les ouvrages extérieurs de la liberté, si je puis m'exprimer ainsi, ont souffert des ébranlemens, mais le corps lui-même s'est conservé immobile.

Ceux qui, après avoir étudié la nature du gouvernement d'*Angleterre*, en examineront les effets, c'est-à-dire, en viendront à la meilleure preuve que, dans des choses de ce genre, on puisse adopter, avoueront qu'il a, par-dessus tous les gouvernemens qui nous sont connus, trois avantages essentiels; qu'il protège le plus sûrement; qu'il exige les plus petits sacrifices, & qu'il est le plus susceptible de perfection.

» Comme toutes les choses humaines ont une fin, » dit Montesquieu, l'*Angleterre* perdra sa liberté, » & elle périra. Rome, Lacédémone & Carthage » ont bien péri : elle périra lorsque la puissance lé» gislative sera plus corrompue que l'exécutrice ».

Mais cette époque est bien plus éloignée qu'on ne le croit; & la constitution angloise n'ayant presque aucun rapport avec les constitutions des républiques anciennes, il ne faut pas juger ici par analogie.

Si les nations libres de l'antiquité sont tombées sous le joug en assez peu de temps, c'est qu'elles avoient confié la garde de la liberté à des corps ou à des individus qui en étoient les ennemis. » Des machines politiques, dit M. de Lolme, » n'ayant pour mobile que la vertu, pour point » d'appui, que la modération, avoient à surmon» ter la force *vive* & directement opposée, de » l'ambition, de l'intérêt personnel, qui devoient » les démonter bientôt.

» La constitution d'*Angleterre* dirige à ses fins » cette force elle-même; c'est sur l'amour de soi » qu'elle a fondé le jeu de ses diverses parties; » & il ne faut point comparer des gouvernemens » où la liberté tenoit à des causes foibles, inter» mittentes & puissamment contrariées, à celui » où cette même liberté est établie sur des causes » agissantes, & agissantes dans tous les temps, » dans tous les lieux & sur tous les hommes ».

Par un art qu'on doit admirer, elle a fait dépendre le maintien de la liberté de l'opposition des diverses parties du gouvernement, & elle a rendu cette opposition perpétuelle; mais, par un bonheur singulier, les moyens d'opposition se trouvent de nature à en prévenir les dangers. Ils ne mettent les diverses parties en état d'agir que par contre-coup, sur les volontés l'une de l'autre; ils leur rendent nécessaire une certaine persévérance, & ne peuvent opérer que de certains sacrifices.

Ainsi le parlement peut, en refusant des subsides, ôter au roi les moyens de faire usage de ses prérogatives, mais il ne peut toucher à ces prérogatives; il peut disposer les choses de manière que le roi trouve de très-grands avantages à consentir à une loi, mais il ne peut l'y obliger.

D'un autre côté, le roi peut, dans les temps de fermentation, énerver le pouvoir du peuple, par la dissolution ou la prorogation de la chambre des communes; mais ce moyen n'est jamais que passager. Le gouvernement ne peut subsister une année sans une chambre des communes; & les membres actuels ne craignent la dissolution ou la prorogation que jusqu'à un certain point : ils sont sûrs que des causes puissantes les feront bientôt rappeller.

Quelque long, quelque profond qu'ait été le sommeil des représentans du peuple, l'instant de leur réveil est celui où ils commencent à réparer les brèches de la constitution. Si la liberté a souf-

(1) Lors des invasions du prétendant, l'acte d'*habeas corpus* fut suspendu; mais cette précaution fut prise par les représentans du peuple, & fixée à un terme précis; sur-tout elle ne priva personne de ses moyens de justification. Les personnes arrêtées ne purent être jugées & condamnées que par leurs pairs, & eurent comme auparavant leurs droits de récusation péremptoire, &c.

(2) Je ne parle ici que des étrangers doués d'un bon esprit; car les autres sont blessés de voir que le citoyen industrieux n'y tremble pas devant l'opulence; ils traitent d'insolence l'air fier du peuple qui ne craint que les loix.

fert des atteintes, ils la reprennent où ils la trouvent, ils la reconduisent, par la même voie, au point de perfection qu'elle avoit acquis auparavant; ils arrêtent les débordemens du pouvoir, & ils le ramènent toujours dans son ancien lit. Toutes les barrières qui défendoient le peuple avoient été renversées sous Henri VIII; le parlement effrayé avoit été jusqu'à donner force de loi aux proclamations du roi (1); la constitution sembloit anéantie. Cette renonciation approchoit de celle que les Danois firent un siècle après cette époque : mais dès que Henri VIII fut mort, on vit reparoître la liberté (2). La chambre des communes réforma tous les abus qui s'étoient accumulés durant cinq règnes successifs, & les anciennes loix furent rétablies.

Enfin c'est sur-tout par l'opinion que subsistent les divers gouvernemens, & il n'y a jamais eu de pays où l'opinion fût plus défavorable au despotisme, & où l'on ait employé des moyens aussi sûrs de maintenir l'esprit public.

Je le répète donc, prédire la ruine de la constitution d'*Angleterre* par celle des autres gouvernemens, c'est en ignorer la structure; conclure cette ruine de quelques inconvéniens présens, c'est en ignorer les ressources, & prendre des défauts d'administration pour des vices de gouvernement; c'est ne pas voir les causes puissantes qui ramènent & rétablissent la liberté des anglois.

La constitution angloise produit même des effets qu'on n'a jamais espéré : ces haines de famille, ces divisions durables, ces animosités de parti, ces victoires alternatives & les violences qui en sont la suite; en un mot, ces malheurs que tous les auteurs jugent inséparables de la liberté, sont en *Angleterre* des choses inconnues. Un critique superficiel ne manquera pas de dire qu'il est absurde de soutenir qu'il n'y a point d'*animosité de parti* chez les anglois. Je me contenterai de répondre qu'on parle ici des animosités de parti, telles qu'on en vit à Rome & à Carthage; & assurément on n'en voit point de semblables en *Angleterre*. Les membres des communes qui outragent le plus les ministres, ne haïssent point la personne des ministres : les réconciliations, d'ailleurs très-scandaleuses, qui se font entr'eux, le prouvent. Ils veulent des places ou de l'argent; & les Whigs & les Torys ne forment pas, à proprement parler, des factions.

Si l'on a vu quelquefois de la mésintelligence entre les deux chambres, elle a été très-rare, & elle n'a pas duré long-temps. Pour prévenir tout sujet de querelle, c'est l'usage que, si une des chambres refuse de consentir à un bill présenté par l'autre, il ne se fait point de déclaration de ce refus; & la chambre dont le bill est rejetté, ne l'apprend que parce qu'on ne le lui renvoie pas, ou parce que ses membres l'apprennent comme particuliers (3).

La constitution d'*Angleterre* produit d'ailleurs une bienveillance générale. L'anglois, qui se voit en sûreté & indépendant, est bien convaincu que ce n'est pas à ses propres forces qu'il doit de tels avantages; il ne hait pas le pouvoir du roi ni des magistrats, qui le fait jouir de tant de bienfaits. Sans s'aigrir contre les abus inévitables dans tous les gouvernemens, il desire qu'ils soient réformés; il s'occupe de cette réforme, mais par les moyens que lui indique la loi. Jettant les yeux autour de lui, il voit dans ses concitoyens autant de défenseurs. Une confédération douce s'établit entre toutes les parties de l'état, & on y remarque des traits de bienfaisance plus fréquens que par-tout ailleurs (4).

On ne peut pas dire que l'*Angleterre* n'a que des loix parfaites, mais la constitution tend fortement à n'en avoir que de telles; & cette constitution est d'autant plus assurée de ses effets, qu'elle a pris les hommes comme ils sont, & n'a point cherché à tout prévenir, mais à tout régler; elle étoit d'autant plus difficile à trouver, que si son principe est simple, sa forme est très-compliquée. Les politiques de l'antiquité, frappés des inconvéniens des gouvernemens qu'ils avoient sous les yeux, l'avoient entrevu (5), mais ils n'espéroient pas la voir jamais s'établir. Tacite, après

(1) Statut 31, Henry 8, ch. 8.

(2) Les loix de trahison & les staturs que je viens de citer, furent abolis au commencement du règne d'Edouard VI, successeur d'Henri VIII.

(3) On dit alors qu'un bill *a été perdu* ou *a mal réussi*, dant la chambre des pairs ou dans celle des communes.

(4) On peut citer la douceur de la justice criminelle en *Angleterre*, & l'esprit qui regne dans les tribunaux. La principale fonction que les jurisconsultes assignent aux juges, est d'être les conseils de l'accusé, & ils la remplissent d'autant mieux que, par un nouvel avantage *des jurés*, la forme des interrogatoires n'intéresse point leur amour-propre, & ne les excite pas à trouver l'accusé coupable; souvent ils lui imposent silence, s'ils s'apperçoivent qu'il dit des choses qui préviendront les *jurés* contre lui. Quand ils voient que l'instruction prend un tour défavorable à l'accusé, ils suspendent la délibération des *jurés*, & s'adressent au public, en disant : *ne se trouve-t-il personne qui puisse déposer encore en faveur de cet infortuné?*

Le pouvoir de faire grace est une *prérogative*, sur laquelle les jurisconsultes s'étendent avec complaisance. Ce qui montre sur-tout l'esprit général des anglois, c'est que la législation a obligé le prince d'en user souvent. Le parlement a inséré, dans la plus solemnelle de ses loix, que le roi exécuteroit la justice *avec merci*, comme on peut le voir dans le serment du couronnement que j'ai rapporté plus haut. La moitié des criminels condamnés à mort obtiennent en effet du roi leur grace, ou une commutation de peine; il est ordinairement infléxible aux sollicitations des hommes puissans; il n'accorde jamais de pardon aux assassins ou à ceux qui ont commis des crimes qui intéressent le crédit public.

(5) Statuo esse optimè constitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, & populari modicè confusa. *Cic. fragm.*

avoir bien examiné son sujet, la regardoit comme une chose chimérique (1).

Arrington, dans son *Océana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée; mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bati Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

Au reste, tous les esprits raisonnables seront de l'avis de Montesquieu. « Je ne prétends point » par là ravaler les autres gouvernemens, ni dire » que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès » même de la raison n'est pas toujours désirable, & que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités ».

La constitution angloise n'est pas propre aux autres contrées, par une raison qu'il n'a pas indiquée. Si l'*Angleterre* faisoit partie du continent, sa constitution ne subsisteroit plus, & peut-être ne se seroit-elle jamais établie. Il seroit à desirer qu'elle s'établît parmi les autres nations de l'Europe; mais, dans l'état actuel des choses, ce projet se trouve impossible. Les Etats-unis viennent de l'établir avec bien des modifications : on verra un jour si elle peut se maintenir ailleurs que dans une isle.

» La liberté invoquée de toutes parts, dit » M. de Lolme, mais peu faite, ce me semble, » pour les sociétés composées d'êtres aussi imparfaits que l'homme, se montra autrefois aux peuples ingénieux qui habitoient le midi de l'Europe. » Ils se trompèrent toujours dans la forme de leur » culte; cherchant à porter par-tout leur domination, ils ne se trompèrent pas moins dans » l'esprit de ce même culte : & quoiqu'ils lui » aient long-temps adressé leurs vœux, elle ne » fut guères pour eux que la déesse *inconnue*.

» Exclue de ces lieux qu'elle avoit semblé préférer, poussée jusqu'aux extrémités de notre » monde occidental, chassée même du continent, elle s'est réfugiée dans la mer atlantique : c'est-là qu'à l'abri des commotions étrangères, elle a développé la forme du gouvernement qui lui convenoit, & il lui a fallu six » siècles pour achever son ouvrage.

» Elle y règne sur un peuple d'autant plus digne » de la posséder, qu'il cherche à étendre son » empire, & porte par-tout l'égalité & l'industrie. » Environnée, pour me servir des expressions de » Chamberlayne (1), d'un fossé profond qui est » l'océan, entourée d'ouvrages extérieurs, qui » sont ses vaisseaux, & défendue par le courage » de ses matelots, elle conserve ce secret important au genre humain, ce feu sacré qu'il » est si difficile d'allumer, & qu'on ne retrouveroit peut-être plus, s'il s'éteignoit. Du haut » de cette citadelle, flottante au milieu des eaux, » elle montre aux hommes le principe qui doit » les unir; &, ce qui n'est pas moins essentiel, » la forme d'association qui paroît offrir le plus » d'avantages & le moins d'inconvéniens. Lorsque le philosophe réfléchit aux causes puissantes » qui mènent presque tous les peuples au despotisme; lorsqu'il considère que les hommes, » en se réunissant pour leur bonheur, ne trouvent ordinairement que l'esclavage & la misère » dans cette réunion, le spectacle de l'*Angleterre* » lui cause du moins un instant de plaisir ».

Section XIIe.

Des abus du gouvernement anglois.

Les hommes abusent de tout; & sans m'arrêter ici sur cette vérité, je renvoie à l'article Abus.

Parmi les abus que je vais indiquer, il en est quelques-uns qui paroissent aux hommes, les plus versés dans les matières politiques, inséparables de la constitution d'*Angleterre*; il y en a d'autres qui sont inhérens à la nature humaine; & enfin, il y en a qu'il est facile de réformer.

*Des abus qui paroissent inhérens à la constitution d'*Angleterre. 1°. La corruption d'une partie de la chambre des communes se trouve dans ce cas.

« La portion de puissance, dit M. Hume, dont » la chambre des communes se trouve revêtue, » est si grande, que cette chambre est maitresse » absolue de toutes les autres parties du gouvernement. Le pouvoir législatif du prince n'est pas » une barrière suffisante pour la contenir; car, » quoique le roi ait la négative pour la sanction » de toutes les loix, ce privilège est en effet reconnu pour être si peu important, que tout ce qui » est arrêté par les deux chambres est toujours sur » de passer comme une loi. Le consentement du » roi n'est presque autre chose qu'une pure formalité. Le principal poids de la couronne est » dans le pouvoir exécutif : mais outre que le pouvoir exécutif dans tout gouvernement est toujours subordonné au pouvoir législatif, l'exercice de cette puissance demande une dépense » immense, & les communes se sont attribué, à » elles-mêmes, le seul pouvoir de disposer de » l'argent. Combien donc ne seroit-il pas facile » à cette chambre de dépouiller la couronne de » tous ses privilèges l'un après l'autre, en rendant

(1) Cunctas nationes & urbes, populus aut priores, aut singuli, regunt. Delecta ex his & constituta reipublicæ forma laudari facilius quàm evenire; vel, si evenit, haud diuturna esse potest.

(2) State of great Britain.

» chaque concession d'argent conditionnelle, & » en choisissant si bien son temps, que le refus » de subsides ne feroit qu'embarrasser le gouver- » nement, sans donner aux puissances étrangères » aucun avantage sur nous ? Si les communes » dépendoient du roi de la même manière, si au- » cun de ses membres ne possédoit rien qu'à » titre de don du roi, leurs résolutions ne dépen- » droient-elles pas aussi de ses ordres, & de ce mo- » ment ne seroit-il pas totalement le maître ? Quant » aux pairs, ils ne sont un soutien puissant pour » la couronne, qu'aussi long-temps qu'elle-même » fait la leur : mais l'expérience & la raison » nous prouvent également qu'ils n'ont ni force, » ni autorité, pour se soutenir seuls d'eux- » mêmes & sans un pareil appui.

» Comment trouverons-nous donc la solution » de ce paradoxe ? Par quel moyen ce membre » de notre constitution est-il contenu dans ses » propres limites, puisque par la nature de notre » constitution même, il doit nécessairement avoir » tout le pouvoir qu'il demande, & qu'il ne re- » connoît de bornes que celles qu'il se fixe lui- » même ? Comment accorder une pareille puis- » sance avec l'expérience de la nature humaine ? » Je réponds que l'intérêt de tout le corps est ici » restreint par l'intérêt de chaque individu, & » que la chambre des communes n'excède pas son » pouvoir, parce qu'une pareille usurpation seroit » contraire à l'intérêt de la plus grande partie de » ses membres. La cour a tant d'emplois à sa dis- » position, que lorsqu'elle sera secondée par la » partie honnête & désintéressée de la chambre, » elle décidera toujours les résolutions de tout le » corps, du moins en tout ce qui ne portera au- » cune atteinte à la constitution. Ainsi nous pou- » vons donner à cette influence le nom qu'il nous » plaira, nous pouvons l'appeller *corruption* ou » *dépendance* ; mais il faut qu'il y en ait toujours » quelque dégré, de quelque espèce que ce soit, » par la nature même de notre constitution, & » pour conserver la forme de notre gouvernement » mixte ». *Traduction des Essais de Hume.*

2°. Les défauts de la police sont un autre abus qui paroît aux anglois inséparable de leur constitution. Les loix accordent aux citoyens une si grande liberté, qu'on ne peut les gêner en aucune manière. On sait que si les maréchaussées & les espions remédient à un mal, ils en introduisent un autre.

On craint d'ailleurs en *Angleterre* tout ce qui peut augmenter la puissance du roi ; & on n'y veut point de maréchaussées. C'est une maxime reçue jusqu'à présent, que tous les désordres commis par les voleurs qui infestent l'*Angleterre*, sont un moindre mal que celui dont la nation se trouveroit menacée par ce nombre d'hommes armés, qui seroit à la disposition du souverain ; car on est persuadé que ces satellites dépendroient du pouvoir exécutif.

3°. La corruption du peuple, effet du luxe, fait des progrès si rapides en *Angleterre*, qu'il faudra, tôt ou tard, imaginer un moyen de détruire cette foule innombrable de voleurs qui remplissent les grands chemins & les avenues de Londres, & qui volent en plein jour au milieu de la capitale. Ce moyen n'est pas facile à découvrir ; & il est peut-être impossible d'établir la sûreté sur les routes, si les citoyens ne veulent pas sacrifier une partie de leur liberté.

4°. *Le roi est, à peu près, assuré de la pluralité des suffrages dans la chambre des pairs.* Ce troisième abus paroît encore aux anglois inséparable de leur constitution. En effet, les intérêts des lords temporels se confondent, à bien des égards, avec ceux du monarque ; ensuite il trouve dans les lords spirituels, ou les évêques, un parti qui lui est toujours dévoué : ils sont à sa nomination, & le clergé est par-tout plus disposé à flatter les princes, qu'à défendre la liberté des peuples.

5°. *L'enrôlement forcé des matelots* ou *la presse*, est mis, par M. Hume, au nombre des abus de cette première espèce. « En ce point, dit-il, on » permet seulement au roi d'exercer un pouvoir » contre les loix ; & quoiqu'on ait souvent déli- » béré sur les moyens de le rendre légitime, & » sous quelles restrictions on pourroit l'accorder » au prince, on n'a encore proposé aucun expédient » sûr pour parvenir à cette fin ; & il a toujours » paru que la loi mettroit la liberté en plus grand » danger que l'usurpation. Lorsque le pouvoir n'est » exercé que pour armer la flotte, les hommes s'y » soumettent volontiers, par la persuasion où ils » sont de son avantage & de sa nécessité : les ma- » telots, les seuls sur qui s'exerce une pareille » contrainte, ne trouvent personne qui prenne » leur parti, lorsqu'ils réclament des droits & des » privilèges que la loi accorde à tous les sujets » anglois, sans aucune distinction. Mais si, dans » quelque occasion, un ministre faisoit servir ce » pouvoir à soutenir sa faction & sa tyrannie, la » faction opposée, ou plutôt ceux qui aiment leur » pays, prendroient bientôt l'allarme, & soutien- » droient le parti opprimé. La liberté des anglois » seroit maintenue ; les jurés seroient implacables ; » & les instrumens de la tyrannie, qui auroient » agi contre la loi & l'équité, seroient livrés à la » vengeance publique. Le parlement ferme les » yeux ; s'il autorisoit la presse sans restriction, il » en résulteroit de grands abus, pour lesquels il » n'y auroit point de remède : s'il y mettoit beau- » coup de modification, elle perdroit ses effets » en gênant l'autorite de la couronne. L'illégalité » même de la presse prévient ces inconvéniens par » la facilité des remèdes qu'elle fournit.

» Je ne prétends pas qu'il soit impossible de » trouver un réglement pour les matelots, qui » pourvoie à l'armement de la flotte, sans être » dangereux pour la liberté. J'observe seule- » ment que l'on n'a pas encore présenté un » plan

» plan de cette nature ; & que plutôt d'adopter » aucun de ceux qui ont été imaginés jusqu'ici (1), » nous suivons un usage très-absurde & très-» déraisonnable en apparence. Une usurpation ou-» verte & continue est permise à la couronne, au » milieu de la plus grande jalousie & de la plus » grande vigilance de la part du peuple.

» L'état sauvage de la nature est renouvellé au » milieu d'une des sociétés les plus civilisées du » genre humain. De grandes violences, & toutes » sortes de désordres se commettent impunément » parmi le peuple qui a le plus de douceur & d'hu-» manité, tandis que l'un des partis exige l'obéis-» sance au suprême magistrat, & que l'autre récla-» me en sa faveur les loix fondamentales de la » constitution » (2).

Pour ajouter encore à ces réflexions de M. Hume, j'observerai qu'en classant les matelots sur le modèle des milices de terre, l'*Angleterre* ne seroit jamais sûre de trouver des équipages pour ses vaisseaux, ou qu'il en resulteroit des inquisitions contraires aux loix. C'est dans les ports, c'est sur la mer que se tiennent les matelots ; à l'approche d'une guerre, qui empêche les matelots classés de passer au service d'une puissance étrangère ? Tous les anglois ayant le droit de sortir de leur isle sans passe-port, les miliciens peuvent aussi s'enfuir sur le continent ; mais qu'y feront-ils ? & où trouveront-ils de l'argent pour ce voyage ?

Ensuite, il faut l'avouer, toutes les puissances maritimes racolent, à peu près de force, leurs matelots en temps de guerre. D'ailleurs la presse, qui paroît si dure au premier coup d'œil, l'est beaucoup moins lorsqu'on l'examine de près ; les matelots sont très bien payés, & durant la paix ils sont maîtres absolus de leur personne & de leur industrie. Les enrôlemens volontaires suffisent pour former les équipages des vaisseaux qu'arme alors l'*Angleterre*.

Des abus qui paroissent inhérens à la nature humaine. Il n'y a peut-être jamais eu de pays où l'on ait exécuté les loix avec autant d'exactitude qu'en *Angleterre* ; il est cependant plusieurs de ces loix qu'on élude.

1°. Le représentant d'un comté doit avoir en biens fonds 600 liv. sterling de revenus ; celui qui est député par une ville ou par un bourg, doit en avoir 300 : en termes de jurisprudence, on appelle la possession de ce revenu *qualification* ; celui qui n'a pas cette qualification, & qui a obtenu les suffrages des électeurs s'attache à un parti, & les membres de ce parti lui ont bientôt procuré ce qui lui manque ; à peu près comme en d'autres pays on prête un titre ou patrimoine aux clercs qui prennent le sous-diaconat. Il sera difficile de réformer cet abus.

2°. L'*Angleterre* fait un commerce si étendu ; ses peuples sont si industrieux & si actifs ; elle a des établissemens si considérables dans toutes les parties du monde, qu'il y règne une grande opulence. Les anglois ont toute la corruption qui suit la richesse, & il ne faut pas s'étonner s'ils abusent de leurs richesses ; si l'amour de la fortune y est une passion dominante ; mais il est essentiel de réprimer cet abus qu'on ne pourra peut-être jamais détruire entiérement. S'ils ne regardoient pas la liberté comme le plus grand des biens ; s'ils la sacrifioient à des intérêts sordides ou à la passion servile de l'argent, qui, plus que toutes les autres, est propre à dégrader les ames, à retrécir le cœur, à conduire l'homme à l'esclavage, le roi augmenteroit son pouvoir. Qu'ils y prennent garde, c'est la fortune qui les perdra. Ils ne craignent pas d'être subjugués par la conquête ; mais ils doivent craindre de l'être par leur cupidité.

3°. A Rome, à Athènes, dans toutes les républiques de l'antiquité ceux qui aspiroient aux charges, corrompoient les électeurs : cela se verra toujours ; mais il faut avouer qu'il n'y a jamais rien eu d'aussi scandaleux que les élections des membres des communes d'*Angleterre*.

La populace y vend publiquement son suffrage. C'est au milieu des rixes, des cabales, des combats sanglans d'une troupe ainsi composée, le plus souvent plongée dans la crapule & l'ivresse, que s'élisent les hommes qui seront chargés de défendre la liberté publique contre les entreprises d'un monarque ou d'un ministre en état de corrompre, par mille moyens, les adversaires qu'on lui oppose.

4°. Une très-longue experience prouve que le *patriotisme* de ceux qui se trouvent opposés à la cour ou au parti du ministère, n'a pour objet que d'importuner le souverain, de contrarier les actions de ses ministres, & de renverser leurs projets les plus sensés, afin d'avoir part au ministère. Ces patriotes si vantés ne sont ordinairement que des ambitieux qui font des efforts pour envahir la place des ministres qu'ils décrient, ou bien des hommes avides qui ont besoin d'argent, ou des factieux qui cherchent à rétablir une fortune délabrée. Ce n'est pas les intérêts de leur pays qui les anime. Dès qu'ils jouissent des objets de leurs vœux, ils suivent les traces de leurs adversaires, & deviennent à leur tour les objets de l'envie & des criailleries de ceux qu'ils ont déplacés : ceux-ci jouent alors le rôle de patriotes aux yeux du peuple, qui croit toujours que ses vrais amis sont les ennemis de ceux qui sont revêtus du pouvoir exécutif.

Pour être un vrai patriote, il faut une ame

(1) On croit que le lord Keppell, aujourd'hui premier lord de l'amirauté, en présentera un nouveau au parlement.
(2) Discours politiques.

grande, il faut des lumières, il faut un cœur honnête, il faut de la vertu. Le patriotiſme eſt une paſſion noble, fière, généreuſe; il eſt incompatible avec l'avarice, paſſion toujours ſordide, baſſe, inſociable. Un peuple enivré de l'amour de l'argent ne trouve rien de plus eſtimable que l'argent; il craint la pauvreté ou la médiocrité comme le comble de l'infortune, & il ſacrifie tout au deſir de s'enrichir. Un peuple commerçant ne voit rien de comparable aux richeſſes, chacun veut en obtenir; ſi cette paſſion épidémique gagne tous les ordres de l'état, le repréſentant du peuple n'en ſera point exempt; il traitera de la liberté publique avec le prince & ſon miniſtre, qui auront bientôt *le tarif des probités de leur pays* (1).

Des abus qu'il ſeroit facile de réformer. 1°. C'eſt un mal que la chambre des communes ne ſoit plus triennale; on y fait toutes les années une motion ſur ce ſujet; mais ces motions ont toujours été mal accueillies.

2°. M. Pitt, l'un des fils de milord Chatam, & qui a été un moment chancelier de l'échiquier vient de propoſer (en 1783) un autre ſujet de réforme non moins important, celui de la repréſentation en parlement. Sa motion étoit conçue en ces termes: 1°. qu'on emploie les moyens les plus efficaces pour empêcher la corruption aux élections; 2°. que toutes les fois que les électeurs d'un lieu quelconque auront permis la corruption, & que ce délit aura été conſtaté, un tel lieu ſoit privé à l'avenir du droit d'envoyer des députés au parlement: 3°. que, pour donner une nouvelle vigueur à la conſtitution, on augmente de cent le nombre des députés au parlement: mais elle n'a pu obtenir la majorité des ſuffrages.

Il eſt pourtant ſûr que ſon plan étoit fort ſage, & que ſi l'exécution s'en trouve impoſſible en quelques points, elle n'a rien de difficile ſur tous les autres.

3°. La proportion n'eſt pas égale entre le nombre des repréſentés, ou l'étendue de terrein qu'ils occupent, & celui des repréſentans: un petit bourg & un comté, 500 hommes ou 100, 000 hommes ont ſouvent un nombre égal de repréſentans dans la chambre des communes.

4°. La loi veut qu'un habitant libre, pour avoir droit de ſuffrage aux élections, jouiſſe au moins, comme franc-tenancier, de 40 ſchelings de revenu; ainſi un manant qui a une propriété de cette eſpèce de 43 liv. tournois, a droit de voter aux élections, tandis que le particulier notable, qui n'eſt que *copy-holder*, c'eſt-à-dire, qui relève de quelque ſeigneur, qui ne poſſède par conſéquent que le droit perpétuel & l'uſufruit (*jus perpetuum & utile dominium*), au lieu de ce qui conſtitue le franc-tenancier, *allodium & directum dominium*, eût-il 20 & 30 mille livres tournois de rente, eſt privé du droit de voter aux élections des membres pour les comtés. Au reſte cette loi eſt l'ouvrage d'un prince dont on ne vante pas la ſageſſe; on l'appelle en *Angleterre*, *une des ſottiſes de Henri VI:* & il eſt étonnant qu'on ne l'ait pas réformée.

5°. La liberté civile & politique ne tient point à la liberté du commerce; & il ne faut pas confondre ces idées, ainſi qu'on l'a fait dans ces derniers temps; mais la loi qui enchaîne l'artiſan à la boutique de ſon maître, & au village, où il s'eſt une fois établi, eſt trop dure.

6°. La connoiſſance des matières de mariage, de divorce & de légitimité, eſt bien moins du reſſort de ce qu'on appelle en *Angleterre common law*, que des tribunaux eccléſiaſtiques appellés *doctors-commons*, qui, par une inconſéquence inexplicable conſervèrent, lors de la réforme, une juriſdiction entièrement civile.

Je pourrois indiquer beaucoup d'autres abus, mais je dois me hâter de finir cet article, peut-être déjà trop long.

Que les anglois ne s'y trompent pas; quoique la nation entière aime ſes loix & ſa conſtitution, quoique cette conſtitution ſoit aſſez forte pour réſiſter à des abus qui plongeroient tout autre peuple dans l'eſclavage; s'ils n'arrêtent pas le progrès de ces abus, ils retomberont ſous le joug. La liberté demande des ames nobles, courageuſes, vertueuſes; ſans cela elle dégénère en licence, & finit par devenir la proie du maître qui aura de quoi corrompre. Un peuple ſans mœurs, un peuple injuſte pour les autres, un peuple brûlé de la ſoif de l'or, un peuple conquérant, un peuple ennemi de la liberté d'autrui, un peuple qui a un ſentiment profond de ſes droits, mais qui méconnoît ceux du genre humain, ne mérite pas d'être libre.

Peuples d'Albion! d'où viennent ces allarmes continuelles qui vous affligent, & ces chagrins ſombres qui vous dévorent, & qui ſe peignent ſur votre front? Comment ces tréſors qui s'accumulent dans vos mains, loin d'aſſurer votre bonheur, ne font-ils que le troubler ſans ceſſe? Pourquoi, dans le ſein même de l'abondance & de la liberté, vous voit-on rêveurs, inquiets & plus mécontens de votre ſort, que les eſclaves frivoles qui ſont les objets de vos mépris? Apprenez la vraie cauſe de vos craintes & de vos peines. Ja-

(1) Ce mot eſt du célèbre Robert Walpole, premier miniſtre d'*Angleterre* ſous le règne de George II. En 1729, on propoſa dans le parlement de la Grande-Bretagne une formule de ferment, par laquelle chaque repréſentant du peuple devoit s'engager à ne recevoir aucuns bienfaits de la cour; mais cette propoſition fut rejettée par la chambre des pairs, dont la plupart des membres ſont dévoués au miniſtère. Les dépenſes ſecrètes du miniſtère, depuis 1731 juſqu'à 1741, monterent à 1, 453, 400 livres ſterlings (environ 31 millions de livres tournois) *Voyez* Seaſonable hints from an honeſt man, publié *in*-8° en 1761.

mais l'amour de l'or ne fit de bons citoyens. La liberté ne peut être solidement établie que sur l'équité, & courageusement défendue que par la vertu. Laissez à des despotes la gloire folle & destructive de faire des conquêtes, & de répandre à grands flots le sang de leurs sujets. Pour vous, contens de jouir en paix des bienfaits de votre constitution, n'allez pas les anéantir par des guerres insensées, qui seroient utiles à quelques-uns de vos négocians, mais qui seroient ruineuses pour vos citoyens en général. On parle avec éloge de votre raison; soyez raisonnables en tout. Occupez-vous à perfectionner votre gouvernement & vos loix. Ne vous endormez point dans une sécurité présomptueuse; votre ennemi n'est point sur le continent de l'Europe, il n'est point en Amérique & en Asie, il est au milieu de vous. Craignez un luxe fatal aux mœurs & à la liberté. Que votre isle devienne le modèle des nations, & qu'on ne dise pas un jour: Il fut un peuple qui avoit assûré la liberté des citoyens d'une manière à peu près complette; il jouissoit de tout ce qui peut rendre les hommes heureux; mais il a perdu ses privilèges par sa corruption; & ce n'est pas la peine de travailler dix siécles à se former une constitution, pour tomber ensuite dans l'esclavage.

Section XIIIe.

Du commerce & de l'industrie de la nation angloise.

Le commerce de l'*Angleterre* occupoit plus de sept mille bâtimens avant la guerre de 1758; à l'époque de l'insurrection des colonies, il en occupoit plus de douze mille. Aucune nation n'avoit encore fait un commerce si prodigieux: elle s'efforce aujourd'hui non seulement de le soutenir, mais de l'augmenter? *Tous les trésors de l'Inde*, comme l'annonçoit le fameux chancelier Bacon, il y a près de deux siècles, *sont aujourd'hui en sa disposition.* L'usage excessif d'un crédit immense, devoit, ou détruire cette nation, ou l'élever à ce haut dégré de puissance. On peut juger des progrès successifs de cette élévation qui étonne aujourd'hui toute l'Europe. Je ne donnerai ici qu'un résultat général; je parlerai de son commerce plus en détail aux articles de ses colonies & de ses établissemens en Asie.

Le produit des isles angloises, avant la révolution d'Amérique, occupoit six cens navires & douze mille matelots. On l'estime soixante six millions. Indépendamment de ce que la métropole envoyoit à la Jamaïque pour ses liaisons interlopes avec le continent, elle fournissoit à ses colonies pour dix-sept millions en esclaves & en marchandises. Le bénéfice des agens de ce commerce, les frais de navigation, les droits & la commission réunis, ne s'éloignent pas de seize millions. D'après ce calcul, on trouvera net trente-trois millions pour les possesseurs des plantations.

Avant la même révolution d'Amérique, les exportations de l'*Angleterre*, pour toutes ses colonies de l'Amérique septentrionale, montoient annuellement à 3,370,900 liv. sterling, & son importation à 3,924,606 liv. sterling (1). On verra à l'article de chacune de ces colonies comment se répartissoient ces exportations & ces importations, & ce qui en reste aujourd'hui à la Grande-Bretagne. On peut conclure de là quel coup l'indépendance des Etats-Unis porte à l'*Angleterre*.

Les produits de l'agriculture sont fort considérables; on sait que de 1746 à 1750, c'est-à-dire dans une espace de cinq années, l'*Angleterre* exporta pour 3,405,786 liv. sterling de froment, de seigle, de dreche & de gruau; & l'on croit que ces exportations ont encore augmenté depuis cette époque.

Sir Charles Withworth a publié, en 1776, l'état des exportations & des importations de l'*Angleterre* depuis 1697 jusqu'à l'année 1773. Voici quel fut le commerce de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde en 1773; importations 11,406,841 l. sterling; exportations 14,763,253 liv. sterling. Ainsi les exportations excédèrent les importations de 3,356,411 liv. sterling. Les lecteurs qui voudront connoître l'état particulier du commerce de l'*Angleterre*, avec les différens pays de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, peuvent recourir à l'ouvrage, que je viens de citer.

Il y a plusieurs compagnies de commerce autorisées par des lettres patentes. Elles ont fait au gouvernement des avances ou des prêts si considérables, qu'il ne peut les rembourser, & qu'il reçoit la loi de ces compagnies.

La principale est la compagnie de la banque. Elle a le privilège de prêter sur les fonds du gouvernement, d'escompter les lettres de change & les billets des particuliers; elle tient la caisse de tous ceux qui veulent se servir de ce dépôt; elle fait le commerce des matières d'or & d'argent. Elle tire sur-tout de grands profits des avances qu'elle fait au gouvernement sur la taxe des terres: elle ne fournit que ses billets, qui sont payables à vue; mais comme elle a en main les fonds de tous les riches particuliers, l'argent passe seulement d'un compte à un autre sans sortir de la caisse.

La compagnie des Indes ne paye l'intérêt de ses obligations qu'à 3 pour cent; & quoique cet intérêt soit fort modique, ces obligations sont fort recherchées, parce qu'elles sont payables à six mois de date & au porteur, sans qu'on ait besoin de les renouveller, parce que l'intérêt courant toujours, elles sont regardées comme de

(1) *Voyez* le Voyageur américain.

l'argent en caiſſe, parce que la compagnie les reçoit en paiement dans les ventes qu'elle fait deux fois l'année.

Voyez le DICTIONNAIRE DE COMMERCE.

La compagnie du Sud, qui avoit autrefois le traité de l'aſſiente, ne fait plus qu'un très-petit commerce : elle reçoit du gouvernement quatre pour cent des ſommes qu'elle lui a prêtées.

Il y a deux compagnies d'aſſûrance qui, pour obtenir leur privilège, ont donné au gouvernement 150 mille liv. ſterling chacune. Leur fond total eſt de 450 mille liv. ſterling. Elles aſſûrent les vaiſſeaux & les maiſons de toute l'*Angleterre*, cependant elles n'empêchent pas les particuliers d'aſſûrer. Le parlement s'eſt réſervé la faculté de les diſſoudre en rembourſant les 300 mille livres ſterling qu'il a reçus.

La compagnie d'Afrique n'a point réuſſi, & le parlement a été obligé de ſe charger de l'entretien des forts & des garniſons.

Celle de Turquie & du Levant eſt dans un état floriſſant.

Celle des marchands aventuriers, la plus ancienne de toutes fut établie il y a 400 ans, pour tranſporter la laine ; mais l'exportation de cette précieuſe denrée ayant été prohibée, ſous peine de mort, depuis l'établiſſement des manufactures, la compagnie s'eſt trouvée réduite au tranſport des draps & étoffes de laine.

Celle de Ruſſie fleurit depuis quelques années.

L'*Angleterre* n'a gueres de tarif réglé avec les autres nations ; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des traités, & ne dépend que de ſes loix.

D'autres nations ont fait céder les intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la religion, le commerce & la liberté.

Henri VIII (1) voulant réformer l'égliſe d'*Angleterre*, détruiſit les moines, nation pareſſeuſe elle-même, & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que, pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, gentilshommes & bourgeois, paſſoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monaſtères ; & l'on ne peut calculer les avantages qu'a produit cette ſuppreſſion.

Selon l'eſprit du gouvernement anglois, la liberté du commerce n'eſt pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce ſeroit bien plutôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'eſt dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions ſans nombre ; & il n'eſt jamais moins croiſé par les loix que dans les pays de la ſervitude. On pourroit faire quelques remarques ſur ces maximes de Monteſquieu. On les fera dans d'autres articles de ce Dictionnaire.

L'*Angleterre* défend de ſortir ſes laines ; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la capitale, elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés ; les vaiſſeaux (2) de ſes colonies, qui commerçoient en Europe, devoient mouiller en *Angleterre*. Elle gênoit le négociant, dit Monteſquieu, mais c'étoit en faveur du commerce.

Les douanes y ſont en régie ; & il y a une facilité de négocier ſingulière : un mot d'écriture termine les plus grandes affaires ; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès pour faire ceſſer toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y ſoumettre.

Il eſt contre l'eſprit de la monarchie que la nobleſſe y faſſe le commerce, & l'uſage qui a permis en *Angleterre* le commerce à la nobleſſe, eſt une des choſes qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

La grande charte des *Anglois* défend de ſaiſir & de confiſquer, en cas de guerre, les marchandiſes des négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la nation angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa liberté.

Elle défend encore de ſaiſir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorſque ſes biens mobiliers ou perſonnels ſuffiſent pour le paiement, & qu'il offre de les donner.

SECTION XIVe.

*Des forces de terre & de la marine d'*Angleterre.

L'établiſſement des forces de terre, en temps de paix, n'eſt pas de cinquante mille hommes ; & quand on ſonge aux troupes qu'entretient la Grande-Bretagne à la Jamaïque & dans les îles d'Amérique, au Canada & à la nouvelle Ecoſſe, à Gibraltar, en Afrique & en Aſie, aux douze mille ſoldats qui ſont ordinairement en Irlande, on voit qu'il en reſte peu en *Angleterre* & en Ecoſſe : il faut y ajouter environ trente mille hommes de milice. J'ai expliqué plus haut quelle eſt ſur ce point la politique du parlement. Peu de gens de qualité embraſſent le ſervice. Il n'eſt pas rare de voir les fils cadets des pairs ſe jetter dans le com-

(1) *Voyez* l'Hiſtoire de la réforme d'*Angleterre*, par M. *Burnet*.

(2) Acte de navigation de 1660. Ceux de Boſton & de Philadelphie n'ont envoyé leurs vaiſſeaux en droiture juſques dans la méditerranée qu'en temps de guerre.

merce & dans la profession d'avocats. Comme il y a de grandes fortunes à faire dans la marine, on préfère ce service à celui de terre, qui ne peut avoir, comme on voit, qu'un petit nombre de sujets d'élite. Il n'y a, dans l'intérieur des trois royaumes, ni gouverneurs de province, ni états-major de place, ni écoles de génie. Il faut aller chercher loin de sa patrie quelques postes lucratifs dans cette carrière.

La cavalerie angloise étant composée de fils de fermiers & de gens aisés, auxquels l'état donne une paie plus considérable qu'ailleurs, doit avoir une supériorité sur celle des autres puissances; mais cette cavalerie est en petit nombre.

La nation angloise compte principalement sur sa marine pour défendre son pays, & jouer un des premiers rôles parmi les puissances étrangères : cette marine est en effet formidable, & aucune nation du monde n'en a eu de pareille.

Le nombre des vaisseaux de ligne qui la composent aujourd'hui (en 1783) est de 177; il y en a 19 de garde dans les différens ports; 11 en armement pour divers services; 17 dans l'Inde, en Amérique & aux isles; 4 servant d'églises, d'hôpitaux, &c. 90 en ordinaire, & 44 sur les chantiers.

Le nombre total de ses vaisseaux de guerre est de 627.

Puisque les puissances ne règlent guères leurs prétentions que sur leurs forces, on ne doit pas être surpris que la nation angloise réclame la souveraineté ou l'empire de la mer; elle fonde ses droits sur la prescription, sur les loix particulières, sur les traités & reconnoissances des princes : les autres peuples sont moins disposés que jamais à souscrire à cette prétention; & en effet elle est bien absurde. Que signifie ce mot vague *de souveraineté ou d'empire de la mer?* Les anglois veulent-ils dire qu'ils sont les plus forts sur toute l'étendue de l'océan, & qu'ils veulent exercer ce droit du plus fort? Dans ce cas, ils ne doivent pas faire de traités de paix; ils doivent au contraire se déclarer les éternels ennemis de toutes les puissances maritimes. Veulent-ils que les autres peuples rendent hommage au pavillon de la Grande-Bretagne? Il est temps qu'un peuple si raisonnable renonce à une prétention aussi folle.

SECTION XV[e].

*Des impôts & de la dette nationale de l'*Angleterre.

Le Dictionnaire des finances parle fort en détail des impôts, des revenus & de la dette nationale de l'*Angleterre*, & j'y renvoye le lecteur. Je me contenterai d'ajouter ici un précis historique de la dette nationale, & quelques observations sur les impôts.

La dette nationale, inconnue avant la révolution, n'a commencé que dans les neuf années qui l'ont suivie. Elle étoit de 14000,000 sterlings à la mort du roi Guillaume; à celle de la reine Anne elle montoit à 50; en 1722 elle se trouva de 55; quatre ans après, en 1726, elle étoit diminuée de 3 millions, & réduite à 52; en 1739, après dix-sept ans de paix, on n'étoit parvenu qu'à une réduction de 5000,000 de plus; l'*Angleterre* en devoit encore 47; en 1763, elle avoit été accrue successivement jusqu'à 146,000,000; & dans le cours des deux années suivantes, elle n'éprouva qu'une diminution d'environ 11 millions: depuis cette époque, elle n'a fait qu'augmenter tous les ans; & aujourd'hui, en 1783, à la fin de la guerre d'Amérique, elle passe 250,000,000 sterl., c'est-à-dire, plus de cinq milliards tournois.

Aucun peuple du monde n'a payé autant d'impôts que le peuple anglois. En tenant compte de l'accroissement de richesses qu'a produit la multiplication des métaux & l'accroissement de l'industrie, les sujets des gouvernemens despotiques qui ont été le plus opprimés par la tyrannie fiscale, n'ont jamais été si foulés. On ne peut expliquer ce phénomène singulier que par le bonheur & la fortune dont on jouit en *Angleterre*.

De toutes les questions politiques, celle qui regarde les dettes nationales est peut-être la moins éclaircie, & nous n'avons point encore de livres qui la traitent d'une manière satisfaisante. Ce n'est peut-être pas un grand malheur qu'un état doive à ses propres sujets; mais ces dettes de l'état doivent avoir un terme : quel est ce terme? Il est clair que c'est celui où l'on ne peut augmenter les impôts sans accabler le peuple; car si le trésor ne reçoit pas assez d'argent pour payer les arrérages, & fournir à ses dépenses ordinaires, il faut qu'il fasse banqueroute. Je ne dis pas que l'*Angleterre* soit précisément arrivée à ce point, mais elle en est bien près; & sa puissance au dehors étant fondée sur son crédit, qui jusqu'à présent n'a point encore reçu d'atteinte, elle perdroit cette puissance, si elle faisoit banqueroute une seule fois : & elle doit craindre qu'une révolte des contribuables ne renverse en un jour l'édifice de sa grandeur (1).

Elle doit le craindre d'autant plus, que la perception des impôts est très-rigoureuse en *Angleterre*, & que cette perception porte, à bien des égards, atteinte à la liberté accordée par les loix (2). Le peuple anglois souffre ces moyens

---

(1) *Voyez* l'article DETTE NATIONALE de ce Dictionnaire. J'avertis seulement le lecteur que si l'article DETTE NATIONALE est signé d'un (G), il ne sera pas de l'auteur de celui-ci.

(2) Il y a, dit Montesquieu, deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons : dans

violens, parce qu'ils font néceffaires; mais, je le répète, il eft dangereux de le furcharger d'un autre fardeau.

SECTION XVIe.

De quelques ufages particuliers relatifs au parlement.

J'ai déjà indiqué plufieurs des ufages relatifs au parlement d'*Angleterre ;* mais il en eft quelques autres dont je crois devoir parler dans une fection particulière.

Lorfque le roi va à la chambre haute, il s'affied dans un fauteuil fous un dais; à la droite du roi, contre la muraille, font les bancs des prélats; & à la gauche, auffi contre la muraille, d'autres bancs pour les ducs, les marquis & les comtes : les officiers de la couronne, s'ils font barons, fe placent au-deffus des ducs, des marquis & des comtes ; finon ils fe placent au haut bout, fur des facs ou des balles de laine; il y a plufieurs bancs en travers, dont le premier eft occupé par les vicomtes, & les autres par les barons. Au-deffus de ces bancs, on trouve des facs de laine, où s'affeyent les officiers de la couronne, dans le cas que j'ai marqué. Les juges du royaume, les confeillers d'état, les gens du roi & les maîtres de la chancellerie, qui n'ont point voix délibérative, à moins qu'ils ne foient barons, ont une place inférieure. Le dernier fac de laine eft le fiège des greffiers de la couronne & du parlement; l'un d'eux enregiftre tout ce qui fe paffe dans la chambre; il y a deux greffiers fous lui qui écrivent à genoux fur un fac de laine. Ces facs de laine font bien anciens; on les emploie afin de rappeller au parlement les grands avantages que l'*Angleterre* tire de fes laines, & l'engager à foutenir toujours cette branche de commerce. Les douze juges du royaume, les gens du roi & les rapporteurs de la chancellerie, ne fiègent dans la chambre des pairs que pour donner leurs avis fur les points de droit, quand on les confulte. Lorfque le roi eft au parlement, ils ne doivent pas s'affeoir fans fa permiffion; ils peuvent s'affeoir en l'abfence du roi, mais ils ne doivent pas fe couvrir avant que l'orateur de la chambre, qui eft toujours le chancelier ou le garde du grand - fceau, leur dife que les pairs le permettent : encore n'y a-t-il jamais que les douze juges qui fe couvrent, les autres font toujours tête nue.

Il n'y a point de préféance dans la chambre des *communes*, & l'on s'affied fans garder aucun ordre. L'orateur de la chambre eft feul affis dans un fauteuil. La chambre baffe s'affemble quelquefois les dimanches & les jours de fête, s'il y a des affaires bien preffantes; fi les débats font longs, les féances durent jufqu'à trois ou quatre heures du matin.

Lorfque le roi fe rend à la chambre des pairs, il eft en habit de cérémonie; il a la couronne fur la tête, & on porte l'épée de l'état devant lui. Les pairs eccléfiaftiques ont leurs habits épifcopaux, & les féculiers, des robes d'écarlatte. Les quatre députés de Londres paroiffent auffi dans la chambre baffe en robes d'écarlatte, à la première affemblée.

Avant d'entamer aucune affaire, les membres des deux chambres doivent prêter les fermens, qui furent ordonnés par acte du parlement (en 1689) après la révolution. Ils doivent auffi faire une abjuration du papifme, & une abjuration particulière à l'égard du prétendant. Ceux des communes, quoique députés des provinces, des villes ou des bourgs, ne font pas aftreints à fuivre les inftructions de leurs commettans; ils ont pleine liberté de voter felon leur opinion particulière : ils donnent d'ailleurs toute l'attention qu'ils doivent aux intérêts & aux idées de ceux qu'ils repréfentent.

Les communes, de retour dans leur chambre, commencent ordinairement par établir diverfes commiffions, qu'on nomme *comités* ; l'un eft chargé de l'examen des privilèges de la chambre & des élections conteftées; un autre des griefs de la nation; un troifième du commerce; un quatrième des affaires de religion; & un cinquième de compofer une adreffe de remerciement au roi, pour la harangue qu'il a faite aux deux chambres. Cette adreffe indique la difpofition où eft la chambre baffe de concourir aux chofes que fa majefté a propofées : la chambre des pairs préfente auffi une adreffe de la même nature.

Celui qui parle pour ou contre un bill, fe tient debout & découvert, & adreffe la parole à l'orateur. Perfonne n'a droit de l'interrompre, à moins que fon difcours ne foit trop long ou n'aille pas au but; dans ce cas, l'orateur l'avertit d'être plus court, & de ne pas s'écarter de fon fujet. Quand un homme a parlé fur une matière, il ne peut plus, fans la permiffion de l'orateur, parler une feconde fois, ou répondre à ceux qui l'ont réfuté. Les féances de la chambre des communes manquent abfolument de majefté; on y méprife même les bienféances à un point qui fcandalife beaucoup les étrangers. Les membres arrivent en bottes, le chapeau fur la tête; ils courent d'un

l'un, le braffeur feul paye le droit; dans l'autre, il eft levé indifféremment fur tous les fujets qui confomment. Dans le premier, perfonne ne fent la rigueur de l'impôt : dans le fecond, il eft regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne fent que la liberté qu'il y a de ne pas payer : dans celui-ci, il ne fent que la néceffité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans fa maifon. Rien n'eft plus contraire à la liberté; & ceux qui établiffent ces fortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure forte d'adminiftration.

banc à l'autre, ils causent, ils rient entr'eux, ils s'asseyent, ils s'appuient, ils se couchent sur leurs voisins : quoique cet abus ne soit que ridicule, il est singulier qu'on ne le réforme pas. Lorsque le bill a réuni la pluralité des suffrages, tout n'est pas encore fini : on le renvoie à un comité de divers membres de la chambre ; ou même assez souvent la chambre se forme en grand comité, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut. Chaque membre peut alors parler sur un sujet aussi long-temps qu'il le trouve à propos, & répliquer à ceux qui le réfutent. Quand le comité a pris sa résolution, le chef du comité fait son rapport, & la chambre procède ensuite selon ses règles ordinaires, & non plus comme comité. L'orateur propose alors le bill une seconde fois, & on y revient à une troisième séance.

Dans les trois délibérations qu'entraînent chaque bill, l'orateur n'a point de suffrage, à moins que les voix ne soient égales : ce qui n'arrive guères. Dans la chambre des pairs on recueille les suffrages par ordre, en commençant par le dernier baron, & remontant jusqu'au premier.

Lorsqu'une des chambres a passé un bill, le greffier l'écrit sur du vélin pour l'envoyer à l'autre chambre ; & sur le dos du vélin on met en vieux gaulois, *soit baillé aux communes*, ou *soit baillé aux seigneurs*. Si la chambre basse donne son approbation à un bill envoyé par les lords, on écrit sur le dos, aussi en vieux gaulois, *les communes assentent*. Après l'invasion de Guillaume le Conquérant, tous les actes du parlement se rédigèrent en françois, ou plutôt en normand. Cet usage dura environ 400 ans, & il fut aboli sous le règne de Henri VII ; mais il en resta plusieurs vestiges. Quand les deux chambres ne peuvent s'accorder sur un sujet, on demande une conférence. On détache des commissaires de chaque chambre, qui s'assemblent dans la *chambre peinte*. Si ces commissaires ne s'accordent pas, le bill est annullé.

Indépendamment des étrangers qui sont *inéligibles*, la loi refuse aussi droit de séance au parlement à l'évêque de Sodor & de Man, parce qu'il est nommé par le duc d'Athol, souverain de cette dernière isle, & à tous les ecclésiastiques, parce qu'ils sont censés virtuellement représentés dans la chambre des pairs par les archevêques & évêques : tout papiste même regnicole est exclus des deux chambres.

Il existe un acte du parlement qui déclare inéligibles les gouverneurs de Gibraltar, de Minorque & de la Jamaïque, par la seule raison que leur résidence est regardée comme indispensable ; car l'éloignement & le service militaire ne sont point des motifs d'exclusion.

SECTION XVIIe.

*Des grandes charges de l'*Angleterre.

Le roi a neuf grands officiers de sa couronne, qui sont ; le grand-maître de sa maison, ou grand sénéchal, le grand chancelier, le grand trésorier, le garde du sceau privé, le président du conseil privé, le grand chambellan, le grand connétable, le grand maréchal & le grand amiral. Les fonctions du grand maître & du grand chambellan sont à-peu-près les mêmes qu'en France : ce dernier présente les ministres étrangers.

Le grand chancelier est proprement le premier ministre d'état, quoiqu'on regarde comme tel le premier lord de la trésorerie ; il est la première personne du royaume dans les affaires civiles ; il juge seul des affaires qui sont portées devant lui par appel : il peut adoucir à quelques égards la rigueur de la loi. (*Voyez* ce qu'on a dit plus haut des *cours d'équité*.) Il est le tuteur de tous les pupilles ; il dispose de tous les bénéfices qui ne sont évalués qu'à 20 liv. sterl. de revenu. Cette charge rapporte au moins 10000 liv. sterl.

Le grand trésorier administre les revenus de l'état ; mais depuis le comte d'Oxford, qui l'étoit sous la reine Anne, cette place est vacante. On y a supplée par un bureau composé de cinq commissaires de la trésorerie, dont le premier commissaire est assez souvent chancelier de l'échiquier.

L'office de grand amiral est aussi vacant ; il est remplacé par sept commissaires de l'amirauté, dont le premier fait les fonctions de ministre de la marine.

Le grand connétable ne sert plus qu'au couronnement, & dans les accusations intentées contre des lords : dans ces deux cas, on nomme le grand connétable par commission.

Le grand maréchal juge des armoiries & du point d'honneur ; il est aussi chargé des cérémonies de la cour. Cette charge est héréditaire ; elle appartient au duc de Norfolck, premier duc d'*Angleterre* ; mais il ne peut l'exercer, parce qu'il est catholique : il a commis un de ses parens, qui prend le titre de *député-grand-maréchal*.

La charge de grand chambellan est aussi héréditaire dans la maison d'Ancastre : les sept autres sont amovibles.

Le président du conseil privé préside au conseil d'état : c'est un poste plus honorable que lucratif.

Le garde du sceau privé expédie toutes les chartes, concessions, pardons accordés par le roi. Cette charge vaut 30000 liv. sterl.

Outre ces grands officiers de la couronne, le roi a, comme tous les monarques, des grands écuyers, des grands maîtres de la garde-robe, des gentilshommes de la chambre, &c.

Les grands juges, d'après un pouvoir qu'ils ont reçu du roi, peuvent quelquefois faire grace aux criminels condamnés, ou commuer les peines. Leurs charges sont très-belles. C'est parmi eux que le roi choisit presque toujours le chancelier.

SECTION XVIIIe.

De la police de la cité.

Le lord-maire est le premier magistrat de la cité : son pouvoir est fort étendu ; mais il ne dure qu'un an. Il exerce une jurisdiction souveraine de police sur la ville & les fauxbourgs de Londres & sur la Tamise ; il a une cour composée de grands officiers, à l'instar de celle du roi, & l'on porte toujours devant lui l'épée d'état. On doit le prévenir lorsque le roi veut entrer dans la cité. Dès que le roi pénètre dans l'enceinte de la cité, il quitte à la porte toutes les marques de la souveraineté. La place du lord-maire vaut trois mille liv. sterling, sans compter le casuel qui est assez considérable ; le lord-maire nomme à plus de 200 charges dans la ville.

On donne aux échevins le nom d'*aldermans* ; ils sont au nombre de 26, c'est-à-dire, autant qu'il y a de quartiers à Londres : leurs places sont à vie. On choisit parmi eux le lord-maire, qui doit toujours être de l'un des douze corps de métiers établis dans la cité.

Londres a douze sheriffs qu'on élit tous les ans ; ils sont chargés de l'exécution des ordres du roi, & de celle des sentences des juges ; ils poursuivent aussi le paiement des amendes & des confiscations. Si quelques prisonniers s'échappent des prisons qui sont sous leur garde, ils sont responsables des sommes dues aux créanciers, ce qui donne de la répugnance pour cette place ; mais on ne peut devenir lord-maire, sans l'avoir remplie. Lorsqu'on ne veut pas accepter l'office de shériff, il faut prouver qu'on n'a pas quinze mille livres sterling de bien, ou payer, par forme d'amende, 600 livres sterling au trésor de la ville.

Le conseil de la ville, appellé *common hall*, est composé de 234 membres : ce corps, si l'on y comprend les aldermans & le lord-maire a été établi sur le modèle du corps législatif de la nation, & il procède de la même manière.

SECTION XIXe.

De l'hiérarchie religieuse & civile de la Grande-Bretagne.

Le roi d'*Angleterre* réunit le sacerdoce & la royauté : *Rex Angliæ est persona mixta cum sacerdote*, dit la loi. Sous ce point de vue, on peut envisager l'ordre & la subordination des diverses classes de citoyens britanniques, comme formant une hiérarchie, dont voici les degrés.

LE ROI.

LE PRINCE DE GALLES, *Le duc de Glocester.* *Le duc de Cumberland.*	princes du Sang.

L'archevêque de Cantorbery, Le lord chancelier ou garde des sceaux. L'archevêque d'Yorck. Le lord trésorier d'Angleterre. Le lord président du conseil privé. Le lord garde du sceau privé.	grands officiers d'église & d'état.

Le lord grand chambellan. Le lord grand connétable. Le lord grand maréchal. Le lord grand amiral. Le lord surintendant de la maison. Le lord chambellan de la maison. Les deux secrétaires d'état.	Chacun de ces officiers prend le pas sur ses égaux en titre.

Les ducs. Les marquis.	La préséance dans chaque classe est accordée à l'ancienneté des créations respectives.

Les fils aînés des ducs.
Les comtes.

Les fils aînés des marquis. *Les fils cadets des ducs.*	Tout ce qui est en caractère *italique* dans cette liste, y compris les fils des ducs, n'est point pair du royaume.

Les vicomtes.
Les fils aînés des comtes.
Les fils cadets des marquis.
Les évêques.
Les barons.
L'orateur de la chambre des communes.
Les fils aînés des vicomtes.
Les fils cadets des comtes.
Les fils aînés des barons.
Les chevaliers de la Jarretière.
Les conseillers privés.
Le chancelier & sous-trésorier de l'échiquier.
Le chancelier du duché de Lancaster.
Le lord grand-justicier du banc du roi.
Le maître des rôles.
Le lord grand-justicier des plaids communs.
Le lord chef baron de l'échiquier.
Les juges & barons des cours de judicature.
Les fils cadets des vicomtes.
Les fils cadets des barons.
Les baronnets d'*Angleterre*,
Les baronnets d'Ecosse.
Les baronnets d'Irlande.
Les chevaliers du Bain.
Les officiers de l'état major & à pavillon.
Les chevaliers bacheliers.
Les maîtres en chancelerie.
Les docteurs, les doyens, &c.

Les sergens ès loix.
Les fils ainés des baronnets.
Les fils ainés des chevaliers de la Jarretière.
Les fils ainés des chevaliers du Bain.
Les fils ainés des chevaliers.
Les fils cadets des baronnets.
Les écuyers par création.
Les écuyers par charge.
Les hommes vivant noblement.
Lss citoyens.
Les bourgeois.
Les diverses classes du peuple.

Lorsque George II mourut, il existoit 23 ducs anglois, y compris les deux du sang royal : le même nombre subsiste aujourd'hui. A l'avénement du roi actuel au trône en 1760, il n'y avoit en tout que 184 pairs ou pairesses ; il y en a aujourd'hui 201, ce qui fait une augmentation de 17. La liste de ces titres se trouve dans les almanachs, particuliérement dans celui de *Cardanus Ryder ;* mais voici ce qu'on n'y trouve pas : c'est l'explication de la note qu'on a vue dans l'ordre de préséance, à côté des fils ainés & cadets des pairs.

La *courtoisie d'Angleterre* donne à tous les fils de lords des titres proportionnés à ceux qui placent leurs pères dans la chambre haute. Le fils unique d'un duc est appellé *marquis*, les cadets ont le titre de *lord*, auquel on ajoute leurs noms de baptême pour les distinguer ; on dit, par exemple, lord John Cavendish, en parlant de l'oncle du duc de Devonshire, que la gazette nomme simplement le très-honorable John Cavendish ; de même qu'on appelle comte de Surrey le fils du duc de Norfolk, premier duc d'*Angleterre*, que les gazettes nomment le très-honorable Charles Howard.

Le fils ainé du comte est appellé *vicomte*, ses sœurs sont ladies ; on le qualifie lui-même de *lord*, mais ses frères cadets n'ont aucun titre.

Le fils ainé d'un vicomte n'est point titré ; il est seulement rangé dans la première classe des citoyens.

Les barons ne donnent aucun titre à leurs enfans ; les fils ainés, comme on l'a vu plus haut, ont cependant le pas, même sur quelques-uns des principaux magistrats du royaume ; & les cadets, sur les baronnets, &c.

Les deux archevêques ont le titre particulier de *très-révérend père en Dieu*, & celui de *grace* en commun avec les ducs : on dit en leur parlant, ou en parlant d'eux : *votre grace*, *sa grace*, &c.

L'archevêque de Cantorbery est premier pair & lord primat du royaume, & il a le pas immédiatement après les princes du sang ; il peut être regardé comme le vicaire-général du souverain pontife de l'église anglicane ; il exerce pour lui toutes les fonctions du pontificat ; il accorde les dispenses, &c. &c.

Celui d'Yorck jouit, dans son district, des mêmes privilèges ; il a, comme on l'a vu, dans la liste ci-dessus, le pas sur tous les pairs, à l'exception du chancelier.

Les 23 évêques ont le pas sur tous les barons laïques, & sont eux-mêmes barons sous deux aspects différens ; ils le sont comme féudataires, par l'ordre du roi qui les appelle au parlement sous ce titre ; ils le sont par création, les lettres patentes du roi étant, au moment de leur consécration, présentées à l'archevêque qui en fait la cérémonie. Ces barons, au reste, sont les seuls au titre desquels leurs épouses ne participent pas : on ne les appelle point *ladies*, mais simplement *mistress*, ainsi que les simples bourgeoises, à moins que leurs maris n'unissent quelque titre temporel à celui de l'évêque, comme l'évêque actuel de Derri en Irlande, qui est en même-temps comte de Bristol.

L'ainé des enfans mâles d'*Angleterre* est né duc de Cornwal ; &, à l'instant même de sa naissance, il possede les revenus de cet appanage, en son propre & privé nom, comme s'il avoit atteint sa 21[e] année ; il est ensuite créé prince de Galles.

L'investiture de cette principauté se donnoit jadis par l'imposition d'une couronne : on mettoit entre les mains du prince, appellé à régner, une verge d'or, emblême du pouvoir souverain, & on lui passoit une bague d'or au doigt pour l'avertir qu'il contractoit une espèce de mariage avec son pays dont il s'engageoit à protéger les enfans.

Les puinés mâles de la famille royale sont créés (non pas nés) ducs ou comtes avec les titres qu'il plaît au roi de leur donner : comme ils naissent sans appanage, le roi les entretient sur la liste civile.

Les enfans de l'autre sexe naissent avec le titre de *princesse* : on ajoute *royale* à celui de l'ainée. On a déja vu que porter atteinte à la chasteté d'une princesse royale d'*Angleterre* avant qu'elle soit mariée, c'est commettre un crime de haute trahison au premier chef.

Les enfans de l'un & l'autre sexe, ainsi que les frères du roi, lorsque sa majesté n'est pas présente, sont servis à genoux par leurs officiers respectifs.

Le roi étant la source ou le distributeur arbitraire des honneurs, on conçoit aisément que, pour y parvenir, une naissance bien distinguée n'est pas de nécessité absolue : nous pourrions ajouter avec beaucoup de vérité, qu'il n'est point de pays où, parmi ce qu'on nomme les *grands*, on compte si peu de gentilhommes.

Il est des nobles d'une autre espèce, qui ne doivent leurs titres qu'à des femmes qui sont pai-

reſſes de leur propre chef. Il eſt rare qu'un ſimple particulier épouſe une de ces femmes, ſans être élevé à quelque titre : on en trouve un exemple dans la perſonne du duc de Northumberland, qui, en conſidération de ſon mariage avec Henriette Somerſet, de ſimple baronnet a été créé comte, puis duc de Northumberland, &, dans ce règne-ci a été décoré de l'ordre de la Jarretiere.

Il faut obſerver que quelques pairs communiquent leur pairies à leurs deſcendants mâles & femelles; dans ce cas-là, les enfans ſuccèdent aux titres de leurs mères; mais ces titres appartiennent de droit aux fils ainés : il y en a un exemple dans le baron, actuellement comte de Percy, fils de la feue ducheſſe de Northumberland; à la mort de ſa mère, il paſſa à la chambre des pairs, en vertu de ce titre dont il héritoit de la comteſſe de Percy.

La charge de grand-chambellan tombée en quenouille, ayant été réclamée par la baronne d'Eresby, ſœur du feu duc d'Ancaſter, mort ſans enfans mâles, cette charge eſt exercée par ſon mari que l'on a créé chevalier, parce que la décence veut que le ſujet qui remplit les fonctions de grand-chambellan d'*Angleterre* ſoit au moins chevalier.

Tout ſujet qui n'eſt pas titré n'eſt pas dans la claſſe des pairs, &, à proprement parler, tout ce qui n'eſt pas dans la claſſe des pairs eſt roturier; mais l'uſage a établi des diſtinctions & des préſéances entre les ſimples citoyens. On doit compter, parmi ceux qui jouiſſent de ces diſtinctions & de ces préſéances, les fils & les frères des pairs du royaume, enſuite ceux des ſeigneurs irlandois qui, aimant mieux jouer le rôle de communaliſtes en *Angleterre* que celui de pairs dans un royaume moins étendu, ſe font élire membres de la chambre-baſſe : on les déſigne ordinairement par le ſobriquet peu flatteur de *Needy lords of Ireland* (lords néceſſiteux d'Irlande.) Si l'on demande pourquoi ces nobles du premier rang ne reſtent pas parmi leurs concitoyens, ne ſe conſacrent pas au ſoutien des droits du pays où la nature les a fait naître, je répondrai qu'indépendament des motifs d'ambition & d'intérêt il en exiſte un très-puiſſant, plus capable encore de déterminer la conduite des pairs d'Irlande, dont je parle ici; c'eſt qu'il en eſt très-peu dans cette claſſe, qui aient le moindre intérêt à ménager en Irlande : en vertu de ſa prérogative, le roi peut élever le dernier de ſes ſujets britanniques à la pairie irlandoiſe Il en eſt dont le ſeul mérite conſiſte à être né d'un uſurier qui lui a laiſſé aſſez de fortune pour acheter un titre banal; cet abus eſt un de ceux dont l'Irlande a particulièliérement demandé le redreſſement : c'eſt un reſte de ſervitude qu'elle ne ſecouera cependant que lorſqu'elle aura fait paſſer le bill ſi longtemps deſiré, connu ſous le nom d'*Abſentee bill* (*contre les pairs non réſidans*) qui condamne les abſens à une amende conſidérable.

Une dame titrée qui épouſe un homme qui ne l'eſt pas, conſerve ſon titre, ſon rang & ſes privilèges, mais ne les communique pas à ſon mari.

SECTION XXe.

*De la puiſſance de l'*Angleterre.

La révolution des Etats-Unis a ſingulièrement diminué la puiſſance de l'*Angleterre. Voyez* la ſection du commerce & l'art. ETATS-UNIS. Il ne lui reſte ſur le continent de l'Amérique que le CANADA & la NOUVELLE-ECOSSE. *Voyez* ces deux articles.

Sa puiſſance vient de s'affoiblir en Irlande. *Voyez* l'article IRLANDE; l'Ecoſſe ne manquera pas de profiter de cet exemple, pour diminuer l'eſpèce d'aſſerviſſement où elle ſe trouve. *Voyez* l'article ECOSSE.

L'électorat de Hanovre, au lieu d'augmenter la force de l'*Angleterre*, ne fait que l'embarraſſer. *Voyez* l'article HANOVRE.

Ses établiſſemens aux Antilles & ſur la côte d'Afrique, ne valent pas mieux que ceux des françois & des eſpagnols.

C'eſt dans l'Inde que réſide ſur-tout ſa puiſſance au dehors. Elle y poſſède tout le Bengale, la province la plus riche, la plus fertile & la plus peuplée de l'empire mogol, dans laquelle on comptoit neuf millions d'habitans lorſqu'elle tomba ſous la puiſſance des anglois, & que le gouvernement tyrannique de la compagnie a, dit-on, réduite à ſix millions au plus; outre cette province, elle poſſède toute la côte d'Orixa & celle de Coromandel, dont le territoire n'eſt borné que par les *gates* ou montagnes; les villes de Surate & Cambay, grandes villes dans le golfe de ce nom, dont la première eſt la place la plus commerçante de l'Inde; l'iſle de Bombay & le pays de Salcete, ſur la côte des Marattes; pluſieurs forts & diſtricts ſur la côte de Malabar, & un grand nombre de comptoirs & d'établiſſemens dans le reſte de l'Aſie. Les revenus territoriaux de toutes ces poſſeſſions montent à plus de deux cens millions argent de France; &, ce qui ne paroîtra pas moins incroyable, elle y entretient une armée de près de cent mille hommes. *Voyez* les articles BENGALE, BOMBAY, MADRAS, DECAN, ARCATE, TANJAOUR, COROMANDEL, MALABAR.

Par le traité de paix avec la Hollande, elle vient d'acquérir la navigation libre dans les Moluques; cet article eſt d'une extrême importance pour elle; &, ſi l'on n'y prend garde, elle ne tardera pas à enlever aux hollandois le commerce des épiceries.

SECTION XXIe.

De la politique de l'adminiſtration.

1°. La nation angloiſe eſt ſi inquiète; elle a

été en proye à tant de guerres civiles ; il y a un tel conflit d'intérêts entre la cour & le peuple ; le parti de l'oppoſition eſt toujours ſi fort, ſi ardent, ſi intraitable, & celui de la cour ſi infléxible & ſi entreprenant, qu'on trouvera toujours une violente fermentation dans la chambre des communes, & ſouvent dans la chambre des pairs. Le premier objet de l'adminiſtration eſt de contenir cette efferveſcence. Lorſque des hommes dévoués au peuple occupent les places du miniſtère, le roi eſt dirigé par un conſeil ſecret qui s'occupe alors des moyens de mener les miniſtres & le parlement. Si les miniſtres ſont dévoués au roi, ils cherchent à étendre la prérogative royale, & à diminuer celle de la nation ; mais, dans l'un & l'autre cas, ils reçoivent paiſiblement les outrages & les injures des patriotes de la chambre des communes & des écrivains des papiers publics.

2°. Depuis l'expulſion de Jacques II, l'adminiſtration s'eſt beaucoup occupée des moyens d'empêcher la famille des Stuart de remonter ſur le trône. Elle n'a plus aujourd'hui d'inquiétude là deſſus, & en effet elle n'a rien à craindre.

3°. Elle cherche à maintenir en Europe la balance, c'eſt-à-dire, cet équilibre du pouvoir de toutes les puiſſances, dont on fait dépendre la ſûreté & le ſalut de chaque état en particulier. Elle cherche ſur-tout à empêcher l'agrandiſſement des nations qui ont une marine.

Au reſte, l'*Angleterre* aime mieux payer des *ſubſides* aux puiſſances du Nord & à quelques princes d'Allemagne, que d'augmenter ſes forces de terre, ou plutôt elle eſt réduite à cet expédient par la nature de ſa conſtitution. L'argent qu'elle ſacrifie à cet objet n'eſt pas entiérement perdu, comme on eſt d'abord tenté de le croire. Ayant moins de ſoldats, elle a plus de citoyens qui s'adonnent aux profeſſions lucratives, & elle ſait bien avec ſon commerce attirer chez elle les métaux des peuples étrangers.

La nation angloiſe ne s'intéreſſe pas directement à la conſervation de l'électorat d'Hanovre ; elle accuſe le roi de montrer de la prédilection pour ſes états héréditaires, & elle ſeroit charmée que le pays d'Hanovre n'exiſtât point.

4°. Elle a joui long-temps d'une ſorte d'empire ſur le Portugal ; elle s'étoit appropriée le commerce preſque excluſif de ce royaume, & la plus grande partie de l'or du Bréſil. La cour de Lisbonne a beſoin de l'alliance de l'*Angleterre ;* mais elle a enfin ſenti que la Grande-Bretagne la tenoit dans une ſorte de dépendance. Il paroît qu'elle veut s'affranchir de cette domination, & les efforts du cabinet de Saint-James ſeront vraiſemblablement inutiles. *Voyez* l'article PORTUGAL.

5°. Quoique l'*Angleterre* ait peu d'argent dans ſon numéraire, elle a recherché juſqu'ici avec beaucoup d'empreſſement les piaſtres du Méxique & du Pérou, qu'elle faiſoit paſſer dans ſes colonies de l'Amérique & dans les Antilles, & même dans le commerce de l'Europe. On a cru longtemps qu'elle s'occupoit pour l'avenir de la conquête de ces deux pays ; mais aujourd'hui qu'elle a perdu ſes Colonies, elle ne peut plus y ſonger. Elle vient même d'accroître la puiſſance eſpagnole, par les ceſſions qu'elle a faites dans le dernier traité. *Voyez* l'article ESPAGNE.

6°. Elle regarde la France comme ſon ennemi naturel. Cette idée eſt fauſſe. La France ne ſonge plus à faire des conquêtes ; ſon vaſte & riche territoire lui ſuffit ; elle ne cherche point à devenir auſſi commerçante que l'*Angleterre ;* & ſi les anglois laiſſent nos colonies en paix ; s'ils ne veulent pas exercer ſur les mers un empire deſpotique ; s'ils n'exercent point de violences ſur les vaiſſeaux ou les établiſſement françois, le cabinet de Verſailles ne les attaquera jamais. La guerre qu'ils viennent de terminer, doit leur apprendre quelles ſont les reſſources & la force de la France. *Voyez* l'article FRANCE.

L'*Angleterre* ne craint pas la marine hollandoiſe ; mais elle cherche à s'approprier une partie du commerce des Provinces-Unies ; & ſi la Hollande n'y prend garde, elle perdra peu-à-peu cette ſource de ſa force & de ſa richeſſe. En cédant Negapatnam, & en accordant à l'*Angleterre* la navigation libre des Moluques, les Provinces-unies ont beaucoup réduit leur commerce de l'Inde & leur commerce des épiceries. Les anglois leur envioient dès-long-temps cette dernière branche. Le voyage du capitaine Forreſt, en 1774, 1775 & 1776, n'avoit pas été fait ſans deſſein, & je ſouhaite qu'elles ne ſoient pas un jour chaſſées des Moluques. L'*Angleterre* avoit toujours été alliée de la Hollande ; mais cette alliance rompue par la dernière déclaration de guerre, ne paroît pas devoir être renouvellée par le traité de paix.

8°. L'Italie n'intéreſſe pas les anglois d'une manière directe, mais elle les intéreſſe beaucoup indirectement ; car, s'ils ne peuvent eſpérer d'y faire des conquêtes, ils peuvent y faire de puiſſantes diverſions. Lorſqu'ils ont pris part aux diviſions qui éclatoient entre les maiſons de Bourbon & d'Autriche, cette contrée a toujours été en proie à la guerre ; & ils ont toujours cherché à y entretenir une ſorte d'équilibre.

9°. Il ſemble que les Treize-Cantons ſuiſſes ne devroient pas entrer dans le ſyſtême politique de l'*Angleterre*, puiſque la poſition des deux états interdit les rapports entr'eux. Cependant elle y entretient un miniſtre qui veille à ſes intérêts, & qui tâche d'empêcher que le parti françois n'y prenne trop de force : d'ailleurs elle y enrôle des régimens ou des compagnies qu'elle envoie aux Indes orientales. On a dit que la couronne ſongeoit à prendre à ſa ſolde des régimens ſuiſſes ; mais il y a lieu de croire que le parlement s'y oppoſera toujours.

Le canton de Berne a des sommes considérables dans les fonds d'*Angleterre*, & il y a à Londre un résident bernois qui veille aux affaires de cette république. Tout cela forme des liaisons mutuelles, & inspire à l'*Angleterre* des ménagemens pour la Suisse. *Voyez* l'article SUISSE.

10°. L'Allemagne fait un des principaux objets de la politique angloise. C'est en Allemagne qu'elle trouve la maison d'Autriche, dont elle a depuis si long-temps embrassé les intérêts, par haine pour la France. C'est-là encore qu'elle trouve plusieurs princes qui sont charmés de lui fournir des troupes, moyennant des subsides. C'est-là qu'elle fait le débit le plus considérable des ouvrages de ses manufactures & de toutes ses marchandises. Les états héréditaires du roi y sont situés; elle y trouve de plus la maison de Brandebourg qui, au défaut de celle d'Hanovre, doit succéder à la couronne d'*Angleterre*. Elle y a envoyé souvent ses troupes pour soutenir ses alliés. En un mot, c'est en Allemagne qu'est le principal théatre de ses guerres & de ses négociations sur le continent.

11°. La Pologne a fort peu de liaisons avec la Grande-Bretagne. Aucun prince d'*Angleterre* ne peut aspirer à la couronne de Pologne, à moins qu'il ne veuille changer de religion. Ces deux royaumes ne sauroient se nuire ou se prêter des secours. L'*Angleterre* ne fait aucun commerce direct avec les polonois. La Pologne n'entre dans le système politique de la cour de Londres, qu'à l'époque où le trône polonois est vacant (la Grande-Bretagne cherche alors à contribuer à l'élection d'un roi qui lui convienne) ou lorsqu'il s'y élève des troubles qui peuvent avoir de l'influence sur les affaires d'Allemagne.

12°. L'administration angloise ménage le Dannemarck; 1°. à cause du commerce mutuel qui se fait entre les deux nations; 2°. parce que cette couronne domine à l'entrée du Sund, & qu'elle est par conséquent maitresse, à certains égards, du commerce de la Baltique; 3°. parce qu'il y a des alliances de famille entre la maison qui occupe le trône d'*Angleterre* & celle de Dannemarck; &, quoique la dernière alliance ait eu des suites bien funestes pour la sœur du roi d'*Angleterre*, ce 3° rapport subsiste toujours, mais plus foiblement; 4°. parce que cette cour, moyennant des subsides, est en état de fournir au moins douze mille hommes de bonnes troupes; 5°. parce qu'elle entretient une flotte assez considérable; 6°. parce que le Dannemarck est rival & ennemi de la Suède alliée de la France. L'*Angleterre* cherche sur-tout à prévaloir sur le parti françois que l'on voit sans cesse à la cour de Dannemarck. L'établissement de la compagnie des Indes de Coppenhague fera naître de la jalousie, ou produira une mésintelligence entre le Dannemarck & l'*Angleterre*.

13°. La Suède est depuis long-temps alliée de la France. L'*Angleterre* cherche néanmoins à vivre en bonne intelligence avec la cour de Stockolm; 1°. à cause du commerce de la Baltique; elle a besoin des bois & des denrées du Nord; 2°. parce que la Suède a beaucoup d'influence sur les affaires du Nord; 3°. parce qu'elle est garante de la *paix de Westphalie*, & l'un des soutiens de la religion protestante; 4°. afin que si le Dannemarck venoit à se lier d'une manière trop étroite avec la France, elle pût s'arranger avec la Suède; 5°. enfin parce qu'il ne seroit pas de l'intérêt de l'*Angleterre*, ni d'aucun prince de l'Europe, que la Russie s'emparât de quelques-uns des domaines de la Suède.

14°. L'*Angleterre* a jusqu'ici ménagé avec soin l'amitié de la Russie; 1°. parce que la cour de Pétersbourg a beaucoup d'influence sur les affaires du Nord, sur celles de la Pologne, & même de l'Allemagne; 2°. parce qu'elle peut contenir la Porte ottomane, ou du moins faire une puissante diversion, si la Hongrie ou quelqu'autre puissance chrétienne étoit attaquée par les turcs; 3°. parce qu'elle entretient une armée nombreuse & d'assez belles flottes, dont elle pourroit faire usage en faveur de l'*Angleterre*; 4°. parce que la Grande-Bretagne fait un commerce considérable avec la Russie, sur-tout depuis que cette dernière a des ports sur la Baltique, & que le traité de commerce entre les deux nations a été renouvellé en 1741; 5°. parce que la Russie, dans ses traités, a accordé de grands avantages aux anglois; elle a promis entr'autres choses d'habiller ses troupes avec des draps anglois; 6°. enfin, comme la cour de Pétersbourg paroît être liée depuis quelque temps avec celle de Vienne, la politique angloise cherchoit à l'entretenir dans ces dispositions.

Mais aujourd'hui que la Russie veut avoir des ports & une marine sur la mer noire; qu'elle veut s'approprier le commerce de Constantinople & de la Méditerranée, & qu'elle forme peut-être des projets encore plus étendus sur le commerce de l'Inde; aujourd'hui que ses liaisons avec la maison d'Autriche semblent avoir des conquêtes pour but; que la cour de Vienne cherche à se créer une marine, & à prendre part au commerce de la Méditerranée & de l'Inde, le cabinet de Saint-James ne ménage plus celui de Pétersbourg que par la quatrième & la cinquième des raisons que nous venons de donner. D'ailleurs il a quelque ressentiment de n'avoir pu obtenir des secours durant la guerre qu'il vient de faire aux Etats-Unis, à la France, à l'Espagne & à la Hollande.

15°. L'*Angleterre* négocie toujours à la Porte Ottomane; 1°. à cause de son commerce du Levant; 2°. afin d'empêcher que les turcs ne se lient trop étroitement avec la France, en faveur de laquelle ils inclinent d'autant plus, qu'ils ont toujours sujet de craindre la maison d'Autriche,

& que les armées ottomanes peuvent faire de terribles diverſions, en attaquant la Hongrie ou la Tranſilvanie, lorſque la cour de Vienne eſt occupée dans d'autres guerres. Le roi d'*Angleterre* entretient un miniſtre à Conſtantinople, où il y a beaucoup de négocians auglois.

Quant aux pirates de la côte de Barbarie, l'*Angleterre* s'efforce d'avoir toujours la paix avec les algériens, les ſaletins & avec le roi de Maroc, &c. ainſi ſes vaiſſeaux marchands n'ont rien à craindre de leurs courſes. Lorſque ſes flottes croiſent dans la Méditerranée, elles peuvent toujours relâcher dans les ports de la côte de Barbarie, y faire de l'eau, s'y ravitailler, & même dans un grand beſoin, ſe pourvoir de matelots: d'ailleurs elle a beſoin des Etats-Barbareſques pour approviſionner Gibraltar. Mais ſi ces pirates vouloient rompre la paix, elle a des moyens de les punir en bombardant leurs villes & en détruiſant leur marine. *Voyez* ALGER & BARBARESQUES.

SECTION XXIIe.

*Des effets de la conſtitution d'*Angleterre *& des mœurs de la nation.*

Juſqu'ici Monteſquieu m'a peu ſervi dans la rédaction de cet article; mais ce grand homme a fait un tableau ſi intéreſſant des effets de la conſtitution d'*Angleterre* & des mœurs de la nation, que je crois devoir inſérer ce morceau preſqu'en entier.

Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leur chagrin; & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de ſouffrir long-temps les mêmes choſes, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'eſt pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup, quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux, ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (1), qui eſt toujours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & enſuite une infinité de bras pour opprimer.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guères s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde, qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que tout autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

Les coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude; celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté: & l'on va voir que les mœurs & les manières de l'*Angleterre* ont un grand rapport à ſes loix.

Comme il y a dans cet état deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice, & que tout citoyen y jouit de ſa volonté propre, & fait valoir à ſon gré ſon indépendance, la plupart des gens ont plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre; le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice, diſpoſant de tous les emplois, peut donner de grandes eſpérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiennent ſont portés à ſe tourner de ſon côté; & ceux qui n'eſpèrent rien ou qui ne demandent rien, l'attaquent ordinairement.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie, l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroiſſent dans toute leur étendue; ſi cela étoit autrement, l'état ſeroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de paſſions parce qu'il n'a point de forces. La méſintelligence ou la haine qui eſt entre les deux partis dure toujours, parce qu'elle eſt toujours impuiſſante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, ſi l'un prend trop le deſſus, celui-ci ne tardera pas à être abaiſſé; car les citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendront relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépen-

---

(1) Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſur-tout la démocratie. C'eſt la ſignification que lui donnoient les grecs & les romains.

dant, suit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on change souvent de parti; on abandonne ou on laisse tous ses amis, pour se lier à un autre, dans lequel on trouve tous ses ennemis; & dans cette nation, on oublie souvent les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque est dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'ont le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

Parce qu'on craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guère, & qu'on peut nous déguiser; parce que la crainte grossit toujours les objets; le peuple est inquiet sur sa situation, & croit être en danger dans les momens même les plus sûrs.

Ceux qui s'opposent le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmentent les terreurs du peuple, qui ne sait jamais au juste s'il est en danger ou non: mais cela même contribue à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il peut le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui a données, & calmer ses mouvemens.

Ce gouvernement jouit donc en cela d'un grand avantage sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'ont point d'objet certain, elles ne produisent que de vaines clameurs & des injures; & elles ont même ce bon effet, qu'elles tendent tous les ressorts du gouvernement, & rendent tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissent à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles sont sourdes, funestes, atroces, & produisent des catastrophes.

Bientôt on voit un calme affreux, pendant lequel tout se réunit contre la puissance violatrice des loix.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menace l'état, & le met en danger de sa fortune ou de sa gloire, pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réunit en faveur de la puissance exécutrice.

Si les disputes se forment à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & si une puissance étrangère paroît, il y a des révolutions qui ne changeront pas la forme du gouvernement ni sa constitution; car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur: car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, dit & écrit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, peut plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il est facile à ceux qui la gouvernent, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aime prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté est vraie; pour la défendre, elle sacrifie son bien, son aisance, ses intérêts; elle se charge des impôts les plus durs, & tels, que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle a une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paie dans l'espérance bien fondée de ne payer plus, les charges y sont plus pesantes que le sentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle a un crédit sûr, parce qu'elle a toujours rempli ses engagemens. Elle entreprend au-dessus de ses forces naturelles, & fait valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendent réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunte de ses sujets; & ses sujets, qui voient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, ont un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Cette nation habite une isle; elle n'ambitionne que les conquêtes de commerce, ou celles qui peuvent se garder avec des vaisseaux ou avec peu d'européens, parce que les autres l'affoibliroient. Comme le terrein de cette isle est bon, & que son commerce lui donne de grandes richesses, elle n'a pas besoin de la guerre pour s'enrichir & nourrir ses habitans: aucun citoyen n'y dépend d'un autre citoyen, & chacun fait plus de cas de sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

On y regarde les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile, & souvent dangereux; comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y sont plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendent aisée, affranchie des préjugés destructeurs, devoit devenir très-commerçante; comme elle a quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main

de l'ouvrier donne un grand prix, elle a fait des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Comme elle est située vers le nord, & qu'elle a un grand nombre de denrées superflues; comme elle manque aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuse, elle fait un commerce nécessaire, mais, grand avec les peuples du midi; & choisissant les états qu'elle favorise d'un commerce avantageux, elle fait des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle a choisie.

Dans un état où d'un côté l'opulence est extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne peut guères vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exilent de chez eux, & vont chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières; celle-ci devoit devenir souverainement jalouse, & elle s'afflige plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouit de la sienne.

Ses loix, d'ailleurs douces & faciles, devoient devenir si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Cette nation envoie au loin des colonies, mais c'est plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donne au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre; & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on voit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle envoie habiter.

Elle a autrefois subjugué une nation voisine (1), qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui inspira de la jalousie: quoiqu'elle lui ait donné ses propres loix, elle la tient dans une grande dépendance; de façon que les citoyens y sont libres, & que l'état lui-même est esclave (2).

L'état conquis a un très-bon gouvernement civil, mais il est accablé par le droit des gens, & on lui impose des loix de nation à nation, qui sont telles, que sa prospérité n'est que précaire & seulement en dépôt pour un maître (3).

Le peuple anglois habitant une grande isle, & étant en possession d'un grand commerce, a toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conservation de sa liberté demande qu'il n'ait ni places, ni forteresses, ni armées de terre, il a besoin d'une armée de mer, qui la garantisse des invasions; sa marine devoit être supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en ont plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parce que, se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a plus de bornes que l'Océan.

L'*Angleterre* devoit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins; car, comme elle n'emploie pas sa puissance à conquérir, on recherche plus son amitié, & l'on craint plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne semblent le promettre.

Ainsi c'est le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

Lorsque cette nation devient le centre des négociations de l'Europe, elle y porte un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne peuvent être secrettes, & ils sont forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils sont en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux, est de prendre le plus droit chemin.

Les nobles ont eu à une certaine époque un pouvoir immodéré dans la nation, mais le monarque a trouvé le moyen de les abaisser, en élevant le peuple; le point de l'extrême servitude a été entre le moment de l'abaissement des grands, & celui où le peuple a commencé à sentir son pouvoir.

Cette nation ayant été autrefois soumise au pouvoir arbitraire, elle en a, en plusieurs occasions, conservé le style; de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on voit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen a sa volonté, qu'il se conduit par conséquent par ses propres lumières ou ses fantaisies, on y a beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions, de quelque espèce qu'elles soient, & tout le monde en général y est porté à embrasser la religion dominante; mais l'esprit des individus n'étant contenu par aucun frein, devoit y multiplier singulièrement les sectes.

Ceux mêmes qui n'y ont point de religion, mettent une grande ardeur lorsqu'ils défendent

(1) L'Irlande.

(2) Le gouvernement vient d'adoucir à quelques égards la servitude de l'Irlande; mais il l'a fait malgré lui, & en s'écartant de ses principes.

(3) Les loix qu'on a révoqué en faveur de l'Irlande n'ont pas affranchi cette contrée, ainsi que l'Europe l'a cru dans le premier moment. Si les irlandois veulent être libres, il ne faut pas qu'ils se contentent de ce qu'ils ont obtenu.

une secte quelconque ; car ils sentent que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, & que qui veut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Parmi les différentes religions, il y en a une à l'établissement de laquelle on a tenté de parvenir par la voie de l'esclavage ; & elle y est devenue odieuse ; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne s'y présente jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui professent cette religion, ne sont point sanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines ; mais elles sont si réprimantes qu'elles font tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Le clergé devoit y avoir moins de crédit que les autres citoyens. Ainsi, au lieu de se séparer, il aime mieux supporter les mêmes charges que les laics, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais comme il cherche toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingue par une vie plus retirée, une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, cherche à persuader : & on voit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

On contient ses assemblées, on ne veut pas lui permettre de corriger ses abus mêmes ; &, par un délire de la liberté, on aime mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, devoient y être plus fixes qu'ailleurs : d'un autre côté les grands, dans ce pays de liberté, devoient s'approcher davantage du peuple ; ainsi les rangs y sont plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, doivent avoir plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles, que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y voit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estime guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y a un luxe solide, fondé, non pas sur le rafinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; & l'on ne cherche guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouit d'un grand superflu, & cependant on y trouve moins qu'ailleurs les choses frivoles : ainsi plusieurs ayant plus de biens que d'occasions de dépense, l'emploient d'une maniere bisarre ; & dans cette nation, il y a plus d'esprit que de goût.

Comme on y est toujours occupé de ses intérêts, on n'y a point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; & réellement on n'en a pas le temps.

L'époque de la politesse des romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; & l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux, & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prend part à l'administration de l'état, les femmes ne doivent guère vivre avec les hommes. Les angloises sont en effet modestes, c'est-à-dire, timides. Cette timidité fait leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jettent dans une débauche qui leur laisse toute leur liberté & leur loisir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarde comme monarque ; & les hommes dans cette nation sont plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Le climat & l'éducation de l'*Angleterre* donnent à ses habitans un esprit inquiet & des vues étendues, & la constitution donne aussi à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques ; on devoit y parler beaucoup de politique ; on y voit en effet des gens qui passent leur vie à calculer des évènemens, qui, vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guères soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

La plupart des anglois ne se souciant de plaire à personne, devoient s'abandonner à leur humeur ; & ceux qui ont beaucoup d'esprit, sont tourmentés par leur esprit même : dans le dedain ou le dégoût de toutes choses, ils sont malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, la nation angloise est fière ; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaincues.

Mais ces anglois si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouvent souvent au milieu de gens

ens inconnus ; ils sont timides, & l'on voit en eux la plupart du temps un mélange bisarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractere de cette nation devoit paroître surtout dans ses ouvrages d'esprit ; on y voit en effet des gens recueillis, & qui ont pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules ; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satyriques sont sanglans ; on voit chez eux bien des Juvenals, mais on n'y a pas encore vu un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poëtes ont plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût : on y trouve quelque chose qui approche plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

Voyez tous les articles auxquels on a fait des renvois, mais sur-tout les *articles* ECOSSE, GALLES, IRLANDE.

NOUVELLE-ANGLETERRE, contrée de l'Amérique septentrionale, entre l'Acadie, le Canada, la Nouvelle-York & l'océan (1). Elle fait aujourd'hui partie des Etats-Unis sous un autre nom.

La *Nouvelle-Angleterre* étoit, avant la révolution, divisée en quatre provinces ; savoir, le *Nouvel-Hampshire*, *Massachuset*, *Rhode-Island* & *Connecticut*. Ces quatre provinces sont devenues quatre états séparés ; & nous ferons sur chacune un article particulier. Nous ne parlerons ici que de l'histoire de la *colonie de la Nouvelle-Angleterre*, de son commerce, & du gouvernement qui y étoit établi.

Les presbytériens anglois, que la persécution avoit rassemblés en Hollande, ce port universel de la paix & de la liberté, lassés de n'être rien dans le monde, après avoir été martyrs dans leur patrie, résolurent d'aller fonder une église pour leur secte, dans un nouvel hemisphère. Ils achetèrent, en 1621, les droits de la compagnie angloise de la Virginie septentrionale : car ils n'étoient pas assez pauvres pour attendre leur prospérité de leur patience & de leurs vertus.

Quarante & une familles de cent-vingt personnes partirent sous les drapeaux de l'enthousiasme, qui fait toujours de grandes choses.

La persécution contre les puritains en Angleterre, hâta leur accroissement en Amérique. Le sang des martyrs fut, dans tous les temps & dans tous les lieux, la semence du prosélytisme. En 1630, la nouvelle secte s'étoit tellement multipliée, qu'il fallut la distribuer en plusieurs peuplades. Celle de Boston devint bientôt la plus considérable. Ce n'étoit pas uniquement des ecclésiastiques privés de leurs bénéfices pour leurs opinions, ni de ces sectaires que les dogmes nouveaux s'attachent en foule parmi le peuple. Des seigneurs, que l'ambition, l'humeur, ou même la conscience, avoient entraînés dans le puritanisme, se ménageoient d'avance un asyle dans ces climats éloignés. Ils y faisoient bâtir des maisons & défricher des terres, dans le dessein de s'y retirer, s'ils échouoient dans le projet d'établir la liberté civile sous l'abri de la réforme. Le fanatisme, qui répandoit l'anarchie dans la métropole, introduisoit la subordination dans la colonie ; ou plutôt des mœurs austères tenoient lieu de loix dans ce pays sauvage.

Les habitans de la *Nouvelle-Angleterre* vécurent long-temps en paix sans aucune forme régulière de police. Ce n'est pas que leur charte ne les eût autorisés à établir le gouvernement qui leur conviendroit : mais ces enthousiastes ne s'accordoient pas sur le plan de leur république, & le ministère ne prenoit pas assez d'intérêt à leur destinée, pour les presser d'assûrer leur tranquillité. Ils sentirent enfin la nécessité d'une législation. Cet ouvrage, que le génie & la vertu n'ont jamais tenté sans défiance, fut hardiment entrepris par l'aveugle fanatisme. Tout y porta l'empreinte des préjugés qui l'avoient dicté. La police des juifs en fut la base.

Un mélange singulier de bien & de mal, de sagesse & de folie, entra dans ce code. Personne ne pouvoit avoir part au gouvernement, sans être membre de l'église établie. La peine de mort étoit infligée, soit contre le sortilège, le blasphême & le faux-témoignage, soit contre l'adultère, ou contre les enfans qui maudiroient, qui battroient les auteurs de leur vie. D'un autre côté le mariage devoit être fait par le magistrat. Le prix du bled étoit fixé à 3 liv. 7 sols 6 deniers, le boisseau. En même temps on privoit de la propriété de leur terre les sauvages, qui ne la cultiveroient pas ; & l'on défendoit, sous peine d'une forte amende, aux européens, de leur vendre des liqueurs fortes ou des munitions de guerre. On condamnoit à être fouettés publiquement tous ceux qui seroient surpris disant un mensonge, ivres ou dansans. Le plaisir étoit interdit comme le vice ou le crime. Du reste, on pouvoit jurer en payant 1 liv. 2 s. 6 den. d'amende, & violer le dimanche en payant 67 liv. 10 s. Mais ce qu'on aura de la peine à croire, c'est que le culte des images fut défendu, sous peine de mort, aux puritains, comme Moïse avoit autrefois défendu le culte des dieux étrangers au peuple hébreu. On

(1) *Voyez* sa position & son étendue géographiques dans le Dictionnaire de Géographie.

ſoumit à la même peine les prêtres catholiques qui reviendroient dans la colonie, après en avoir été bannis ; & la même peine encore aux quakers qui reparoîtroient, après avoir été fouettés, marqués & chaſſés. Telle étoit l'horreur qu'on avoit pour ces nouveaux ſectaires, ennemis de toute cruauté, qu'on ne pouvoit en ramener aucun dans le pays, ou l'y garder une heure, ſans s'expoſer à payer une amende conſidérable.

La colonie de la *Nouvelle-Angleterre* occupoit, avant la révolution, trois cens milles ſur les côtes de la mer, & elle s'étendoit à plus de cinquante milles dans les terres.

Les défrichemens ne s'y faiſoient pas au haſard comme dans les autres provinces. Dès les premiers temps, ils furent aſſujettis à des loix, qui depuis ont été immuables. Un citoyen, quel qu'il fût, n'avoit pas la liberté de s'établir même dans un terrein vague. Le Gouvernement, qui vouloit que tous ſes membres fuſſent à l'abri des incurſions des ſauvages, qu'ils fuſſent à portée des ſecours d'une ſociété bien ordonnée, régla que des villages entiers ſeroient formés dans le même temps. Dès que ſoixante familles offroient de bâtir une égliſe, d'entretenir un paſteur, de ſolder un maître d'école, l'aſſemblée générale leur aſſignoit un emplacement, & leur donnoit le droit d'avoir deux repréſentans dans le corps légiſlatif de la colonie. Le diſtrict qu'on leur aſſignoit étoit toujours limitrophe des terres déjà défrichées, & contenoit le plus ordinairement ſix milles quarrés d'Angleterre. Ce nouveau peuple choiſiſſoit une aſſiète propre à former une bourgade dont la forme étoit généralement quarrée. Les temples étoient au milieu. Les colons partageoient le terrein entr'eux, & chacun enfermoit ſa propriété d'une haie vive. On réſervoit quelques bois pour une commune. Ainſi s'agrandit continuellement la *Nouvelle-Angleterre*, ſans ceſſer de faire un tout bien organiſé.

Les quatre provinces qui compoſoient la *Nouvelle-Angleterre*, n'avoient, dans l'origine, preſque rien de commun. La néceſſité d'être en armes contre les ſauvages, les décida à former en 1643 une confédération, où elles prirent le nom de *Colonies-Unies*. En vertu de cette union, deux députés de chaque établiſſement devoient ſe trouver dans un lieu marqué, pour y décider des affaires de la *Nouvelle-Angleterre*, ſuivant les inſtructions de l'aſſemblée particulière qu'ils repréſentoient. Cette aſſociation ne bleſſoit en rien le droit qu'avoit chacun de ſes membres de ſe conduire en tout à ſa volonté, ſans avoir beſoin, ni de la permiſſion, ni de l'approbation de la métropole. Ces provinces bornoient toute leur ſoumiſſion à reconnoître vaguement les rois d'Angleterre pour leurs ſouverains.

Une dépendance ſi foible déplut à Charles II. La baie de Maſſachuſett, qui étoit la plus riche & la plus peuplée des quatre provinces, quoique la moins étendue, ſe rendit coupable de quelque faute envers le gouvernement. Le roi ſaiſit cette occaſion, en 1684, pour révoquer les privilèges de cette province. Elle fut ſans charte juſqu'au détrônement de Jacques II. On lui en accorda une alors, mais qui ne répondit ni à ſes prétentions, ni à ſes eſpérances. La cour s'y réſervoit le droit de nommer le gouverneur, tous les emplois militaires, les principales places de finance & de judicature. En maintenant le peuple dans ſon pouvoir légiſlatif, on attribua la voix négative, & le commandement des armées au chef de la colonie ; ce qui lui aſſûroit une influence ſuffiſante pour conſerver dans ſon entier la prérogative de la métropole. Les provinces de Connecticut & de Rhode-Iſland, ayant prévenu le châtiment par leur ſoumiſſion, lorſqu'on dépouilloit Maſſachuſett, reſtèrent en poſſeſſion de leur contrat primitif. Pour le New-Hampshire, il fut toujours conduit à peu près ſur la forme d'adminiſtration qu'on avoit impoſée à Maſſachuſett. Un même gouverneur régiſſoit toute la colonie, mais avec les maximes propres à la conſtitution de chaque province.

A l'époque de l'inſurrection des colonies, les dénombremens les plus exacts, portoient la population de la *Nouvelle-Angleterre* à quatre cens mille habitans, plus multipliés au midi qu'au nord de la colonie, où le ſol eſt moins fertile. Parmi tant de citoyens, il ne ſe trouvoit que peu de propriétaires aſſez riches, pour abandonner le ſoin de leurs plantations à des économes ou à des fermiers : la plupart étoient des cultivateurs aiſés, qui vivoient ſur leurs héritages, occupés de travaux champêtres. Cette égalité de fortune, jointe aux principes religieux & à la nature du gouvernement, donnoit à ce peuple un génie plus républicain que dans les autres colonies.

La *Nouvelle-Angleterre*, outre le commerce qu'elle faiſoit de ſes productions, s'étoit appropriée une partie des denrées de l'Amérique, ſoit méridionale, ſoit ſeptentrionale, en faiſant paſſer par ſes mains les échanges de ces deux contrées. Auſſi les nouveaux anglois étoient-ils regardés comme les courtiers, ou les hollandois de l'Amérique.

Malgré cette activité ſi vive & ſi ſoutenue, la colonie n'a jamais été ſans dettes. Jamais elle n'a pu payer exactement ce que la Grande-Bretagne lui fourniſſoit, ou de ſon induſtrie, ou de l'induſtrie étrangère, ou des Indes orientales : objets de commerce qui s'élevoient chaque année à une ſomme très-conſidérable.

Cependant, ſa navigation étoit aſſez animée pour occuper habituellement 6000 matelots. Indépendamment des petits bâtimens qui faiſoient la pêche ou le cabotage, & qui ſortoient indifféremment de toutes les rades ouvertes en grand nombre ſur les côtes, ſa marine conſiſtoit en cinq cens navires, qui formoient quarante mille tonneaux de port. La plupart prenoient leur chargement à Boſton ; la plupart y faiſoient leur décharge.

Un auteur bien instruit, & qui a voyagé dans les colonies d'Amérique, par ordre du gouvernement d'Angleterre (1), donne l'état suivant des marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour la *Nouvelle-Angleterre.*

Fer, acier, cuivre, bronze, fer-blanc & plomb travaillés, draps de laine, étoffes, flanelles, molleton, diverses toiles, soie, galons d'or & d'argent, mercerie, bonneterie, chapeaux, velours de coton, coutellerie, quincaillerie, chanvre, toiles à voiles, cordages, ouvrages de tapisserie & de sellerie, menuiserie, couleurs, outils de navires, agrès, poteries, marchandises des Indes, meules à aiguiser, filets pour la pêche, fromages, viande salée, colifichets, breloques, &c. semences, tabac, pipes, bière forte, liqueurs, vins & drogues médicinales qui, au prix moyen de trois ans, ont coûté 395000 l.

Marchandises exportées de la *Nouvelle-Angleterre.*

1000 tonnes de morue, à 10 l.	100, 000 l.
Mâts, planches, poutres, ais, solives	45, 000 l.
70 navires, à 700 l. . . .	49, 000 l.
8000 barriques de maqueraux & aloses salés, à 20 s.	8, 000 l.
7000 tonnes d'huile de baleine, à 15 l.	105, 000 l.
28 tonnes de fanons de baleine, à 300 l.	8, 400 l.
1500 barriques de thérébentine, poix & goudron, à 8 s. . . .	600 l.
Chevaux & gros bétail, . . .	12, 000 l.
8000 barriques de potasse, à 50 s.	20, 000 l.
9000 barriques de viande fumée, à 30 s.	13, 500 l.
Cires & divers articles, évalués au prix moyen de trois années, .	9, 000 l.
	307, 500 l.

Voyez les articles ETATS-UNIS, CONNECTICUT, MASSACHUSETT, NEW-HAMPHISRE ET RHODE-ISLAND.

ANGLO-SAXONS. Sous le nom d'ANGLO-SAXONS, nous comprenons ici les saxons, les angles, les jutes qui habitoient autrefois le Jutland, la Saxe, la Westphalie, les deux Frises, la Hollande & la Zélande. On les a quelquefois appellés du nom général de germains.

Chaque province des germains avoit un président ou juge, nommé *forste* dans la langue du pays, & très-improprement roi ou prince par les romains. L'emploi de ce chef étoit de visiter annuellement les terres, d'en faire une nouvelle répartition, de recevoir les plaintes, & de terminer les différends; il étoit accompagné d'une espèce de cour, composée des jeunes gens de la province, les plus distingués par leur noblesse (2) & par leur mérite. Ces compagnons du prince, en latin *comites*, lui servoient de gardes & de conseillers; ils étoient également prêts à veiller à l'exécution de ses décrets & à limiter son pouvoir.

Juges en temps de paix, les chefs des germains devenoient généraux en temps de guerre. Sous eux, des officiers commandoient, ou, comme chez les francs, des compagnies égales de cent hommes, ou, à l'exemple des Israëlites, des philistins, des romains & des tartares, des corps de mille, de cent, de cinquante & de dix soldats.

On a lieu de penser, malgré le silence des historiens, que chaque province avoit ses assemblées particulières, & que le prince, dont probablement la dignité étoit à vie, y faisoit l'office de président. Il paroît qu'il avoit le droit, ou plutôt qu'il étoit obligé d'avoir plusieurs femmes; il jouissoit d'une plus grande portion de terrein, & on lui attribuoit un quart dans les amendes modiques, par lesquelles tous les crimes, à la réserve de ceux de haute trahison & d'adultère, étoient expiés. Si ses revenus ne suffisoient pas, il trouvoit ce qui lui manquoit dans les contributions volontaires des peuples qu'il rendoit heureux.

Jusqu'ici nous avons vu chaque province en quelque sorte indépendante, mais pour terminer les querelles de corps à corps, pour travailler à la sûreté mutuelle, pour réformer les abus, &c. on convoquoit des assemblées générales. Chaque homme libre des diverses tribus pouvoit y assister, &, dans des occasions importantes, il étoit obligé de s'y rendre, sous peine d'une grosse amende. Ce tribunal suprême suspendoit toutes les distinctions d'homme à homme. Tous y paroissoient dans l'état d'égalité naturelle. Chaque particulier y étoit écouté, on comptoit les suffrages, & la pluralité décidoit. Les prêtres qui devoient se livrer à l'étude de la sagesse & à la pratique de la modération, présidoient à ces assemblées; ils conservoient l'ordre, recueilloient les voix, & prononçoient les décrets.

Ces assemblées devoient être tumultueuses. aussi les questions qu'on y agitoit étoient-elles portées, en première instance, devant des conseils particuliers formés par les chefs des divers tributs; mais les délibérations de ces conseils ne devenoient des décrets que par l'approbation de tout le peuple assemblé.

(1) *Voyez* le Voyageur américain, pag. 100.

(2) Ceux qui, par leurs services, avoient bien mérité de la patrie, étoient honorés après leur mort. Les enfans de ces héros étoient nobles, & jouissoient de quelques distinctions; moins propres cependant à satisfaire leur vanité qu'à leur retracer sans cesse les devoirs que leur imposoit leur naissance.

La guerre & les autres dangers pressans engageoient la nation entière à se choisir une espèce de dictateur ; cet officier jouissoit, pendant le tems de son administration, de tout le pouvoir exécutif. Semblable aux juges des hébreux, il devenoit le protecteur de la religion & des loix, il commandoit les armées, il punissoit la désobéissance & les crimes ; mais si son pouvoir étoit grand, il devoit en rendre compte à ceux qui le lui avoient confié, & qui, toujours en garde contre le despotisme, ne lui demeuroient fideles qu'autant qu'il l'étoit à l'état.

Il est vrai que, du temps de Tacite, il y avoit dans la Germanie un petit nombre de rois héréditaires ; ils l'étoient apparemment devenus par degrès, en profitant des circonstances. Mais, loin que leur autorité fût absolue, ils se trouvoient assujettis à toutes sortes d'entraves. Les généraux de ces nations, comme les maires du palais chez les francs, ne dépendoient que du peuple.

Les saxons portèrent en Angleterre les usages de leur pays. Les terres conquises furent partagées en autant de provinces qu'il y avoit de corps ou de tribus dans l'armée des vainqueurs. Les princes particuliers divisèrent ces provinces entre les chefs des familles, & en devinrent les gouverneurs. Chaque chef de famille eut une part proportionnée à ses titres, à ses services ou à ses besoins ; en Allemagne il se faisoit tous les ans une nouvelle répartition, & ainsi la propriété résidoit dans la nation entière ; mais chaque particulier devint, en Angleterre, maître absolu de sa portion, & la transféra pendant sa vie, ou la légua après sa mort à ceux qu'il voulut.

La part originellement assignée en vertu de la conquête, s'apelloit le *Boc-land*, ou la *terre allodiale*. Elle se divisoit en deux parties (1) ; l'une appellée l'*Inland*, environnoit l'habitation du maître ; elle servoit aux besoins immédiats de sa famille, & étoit cultivée par ses domestiques : c'est ce que les normands désignèrent par les noms de *demesne* ou de *terre du seigneur*. L'autre portion, plus éloignée, se nommoit l'*Out-land* ou l'*Ut-land*, & se sous-divisoit en deux parties. Le propriétaire accordoit l'usage d'une de ces parties, ou pour un certain temps, ou à perpétuité, à ses compagnons, en considération de leurs services. Ces anciens vassaux portoient le nom de Thanes, & leur terre celui de Thane-land. L'autre partie, appellée le *Folkland*, étoit affermée à des personnes d'un rang inférieur, qui, moyennant une certaine rente, jouissoient du produit de la terre tant que duroit le bail. Il est probable que ces locataires, appellés *Ceorls* ou *Cheorls*, étoient étrangers d'origine, qu'ils descendoient des prisonniers de guerre ou des esclaves. Affranchis ensuite & devenus fermiers de leurs maîtres, ils acquirent peu-à-peu des terres en propriété, & participèrent enfin aux droits & aux privilèges des nobles, c'est-à-dire, des hommes originairement libres.

Les possesseurs des terres allodiales ou de franc-aleu pouvoient seuls prétendre aux offices publics ; chacun d'eux étoit, en quelque sorte, souverain sur ses terres ; il y décidoit les procès, & avoit même droit de vie & de mort : il tenoit pour cet effet une espèce de cour, nommée *hall-mote* par les saxons.

L'établissement du christianisme mit des bornes à cette autorité ; on ne crut pas devoir abandonner à la discrétion d'un seul homme la vie du dernier des sujets. Les causes capitales, les appels, & en général les affaires de la province, tant religieuses que civiles, furent attribuées aux assemblées provinciales, qui se tenoient deux fois par an, & qu'on nommoit *Scire-gemot*. L'*Ealdorman*, nommé ensuite successivement *comte* ou *duc*, y présidoit, assisté de l'évêque, de divers magistrats & de deux députés du roi : chaque propriétaire avoit séance dans cette cour, & étoit obligé de s'y trouver.

La nation entière s'assembloit tous les ans ; ces conseils suprêmes, autrement dits *falk-mots* & *mycel-gemots*, étoient en quelque sorte formés de la réunion des divers conseils provinciaux, & composés des mêmes membres.

L'auteur de l'*Extrait des recherches sur le gouvernement anglo-saxon, tant en Allemagne qu'en Angleterre*, M. Squire, croit que plus de cinq milles hommes avoient droit d'assister aux assemblées générales. Ce nombre est considérable ; mais qu'on se rappelle celui des citoyens de Lacédémone, d'Athènes & de Rome : qu'on pèse les mots de *populi copiosa multitudo*, *innumera*, *infinita cleri & populi multitudo*, &c par lesquels les mycel-gemots sont désignés ; qu'on songe enfin qu'en Angleterre, de même qu'en France, ces assemblées de la nation se tenoient en plein champ, & le plus souvent au bord d'une rivière.

Il dut y avoir une espèce de sénat, pour avoir soin des affaires communes, & pour préparer celles qui devoient être portées aux assemblées générales. M. Squire en trouve en effet un dans le *wittena-gemot* ou l'*assemblée des sages*. Ce conseil, ou cette cour du roi, étoit composée du souverain, de ses compagnons ou thanes, des gouverneurs des provinces, & après l'établissement du christianisme, des évêques & des autres ecclésiastiques. Quelquefois il s'assembloit aux trois grandes fêtes de l'année, ou plus souvent,

(1) Comme les saxons ne conquirent l'Angleterre que peu à-peu & par partie, la part de chacun des associés dut se trouver divisée en diverses portions, souvent fort éloignées l'une de l'autre.

lorsque le chef le jugeoit convenable; mais, quoique les avis de ce conseil fussent signés par le roi & par ses assistans, ils ne devenoient des loix qu'après avoir été ratifiés par le corps de la nation ou par le mycel-gemot.

Les chefs des différentes peuplades saxonnes, en Angleterre, avoient pris le titre de rois, & augmenté leur autorité, en devenant héréditaires: ils dépendoient cependant du corps entier de l'état. Si le desir d'éviter la confusion & de témoigner de la reconnoissance à d'anciens bienfaiteurs, engagea les peuples à prendre leurs rois dans les mêmes familles, ils ne se crurent pas obligés de suivre toujours cette règle: on trouve, dans les diverses nations de l'heptarchie, plusieurs rois déposés. Alfred le grand ne parle de sa couronne, dans son testament, que comme d'un héritage qu'il doit à la faveur divine, à la bonne volonté des grands & au consentement des anciens du peuple. Il paroit même que si l'on avoit égard aux dernières volontés des souverains dans le choix de leurs successeurs, leurs testamens n'étoient valides que lorsqu'ils avoient eu soin de les publier d'avance, & de les faire approuver par les peuples.

On a dit plus haut que tous les crimes, à la réserve de celui de haute trahison & de l'adultère, étoient punis par des amendes: le meurtre même étoit taxé, & la tête du roi avoit son prix.

Quelque distinctes que fussent les nations de l'heptarchie, elles se réunissoient pour des besoins communs, & élisoient, dans des assemblées générales, un chef qui portoit le titre de *monarque*. La raison qui a engagé M. Squire à penser que le *mycel-gemot* étoit composé des mêmes membres que les *scire-gemots* particuliers, le détermine de plus à croire que les membres des divers *mycel-gemots* de l'heptarchie assistoient à ce dernier conseil ou *pananglicum* des sept nations.

Le gouvernement de l'église ressembloit à celui de l'état, & se subdivisoit sous la direction de l'archevêque, en provinces, en évêchés, en archidiaconats, en doyennés & en paroisses.

Le commerce & les arts furent long-temps négligés par les saxons; mais Alfred invita des étrangers dans ses états, & accorda l'honneur & le titre de *thanes* du roi aux négocians qui avoient trois fois passé la mer à leurs dépens. Ce commerce, d'abord peu considérable, s'étendit dans la suite; il se forma des compagnies, qui s'établirent dans les bourgs, sous la protection de ceux qui en étoient les seigneurs. Ces marchands devinrent ainsi les tributaires & les cliens des nobles ou des propriétaires; ceux-ci répondoient de leur conduite, & leur faisoient observer les loix & payer les contributions. Les marchands jouissoient, sous leurs auspices, de certains privilèges, mais ils n'avoient aucune part au pouvoir législatif: ce pouvoir étoit attaché à la propriété territoriale. Guillaume le Conquérant en dépouilla les saxons; il réduisit leurs possessions en fiefs, & il les tranféra à ses compatriotes. Les villes commerçantes, alors doublement vexées, & par d'avides souverains & par des barons impérieux, achetèrent peu-à-peu des immunités; & Edouard I, en invitant leurs députés aux assemblées de la nation, donna naissance à la chambre des communes. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

ANGOLA, *royaume d'Afrique*, dont le véritable nom est *Dongo*; ses habitans se nomment *Ambandos*; il tient un rang considérable parmi les royaumes d'Afrique. Il est borné au nord par le Congo; au sud, par le Benguela; à l'est, par le royaume de Matamba; & à l'ouest, par l'océan. *Voyez* le Dictionnaire géographique. Sa longeur d'orient en occident, est de cent dix milles, sur cent quatre-vingt-dix de largeur du nord au sud.

Toutes les côtes de ce royaume obéissent à de petits souverains, qui ne sont que les premiers esclaves du monarque universel. Il renferme huit provinces principales, qui sont Loando, Sinso, Ilamba, Icolo, Ensaca, Massingam, Cambanba & Embacca: ces provinces se divisent en cantons, dont chacun est gouverné par un chef ou intendant, sous le nom de *Sova*.

On a beaucoup exagéré la puissance des portugais, qu'on nous a représentés comme souverains de cette contrée, où ils ne possèdent réellement que Massangano & quelques autres places intérieures. Il est vrai que sous le règne de Jean II, roi de Portugal, Paul Diaz de Novais, pénétra fort avant dans le pays, à la faveur du commerce, dont il ouvrit les sources. On dit même que le cabinet de Lisbonne a reçu des mémoires pour établir une communication avec la côte orientale de l'Afrique.

Les portugais établis dans le royaume d'*Angola*, se divisent en trois classes. Les ecclésiastiques composent la premiere; mais comme ils sont en petit nombre, ils n'ont aucune influence dans l'administration civile. La seconde classe est composée d'hommes flétris par la loi, dont le cabinet de Lisbonne débarrasse l'Europe. On confond dans cette classe tous les portugais de race juive, qu'on désigne par le nom de *nouveaux chrétiens*; & sans être coupables, on les charge du même opprobre que les scélérats. Les officiers chargés de l'administration, & les négocians, forment la classe la plus puissante & la plus nombreuse.

Les naturels du pays se divisent en quatre ordres, dont le premier est celui des nobles. Les enfans du domaine, qui la plupart sont artisans ou laboureurs, composent le second; quoiqu'ils soient libres, on les condamne à l'esclavage lorsqu'ils commettent une faute un peu grave. Le troisième est composé d'esclaves ou de vassaux attachés au domaine d'un noble; & le dernier

enfin est celui des esclaves faits à la guerre, ou achetés à prix d'argent.

Les mêmes esclaves forment la branche la plus étendue du commerce; il en sort annuellement trente mille. La traite se fait sur-tout dans les villes de Massangano & d'Embacca, où on les échange contre des marchandises d'Europe. Ils sont d'une maigreur affreuse lorsqu'on les amène au marché; mais avant de les embarquer, on leur donne de l'embonpoint, en leur procurant de l'huile de palmier, avec laquelle ils se frottent le corps & se désaltèrent : on les met ainsi en état de supporter les fatigues du voyage. Les européens portent dans le royaume d'*Angola* des toiles, des draps, des coutils, des velours, des galons d'or & d'argent, des épées, des couteaux, des tapis, du fil & de la soie. Rien n'est plus beau aux yeux des nègres, qu'un collier de verre bleu ou noir; ils recherchent aussi beaucoup les épingles & les aiguilles; ils s'extasient également au bruit d'une sonnette & à la vue d'une queue de cheval, & pour obtenir ces bagatelles, ils donnent volontiers deux esclaves. Tous les peuples d'Afrique aiment l'eau-de-vie, les liqueurs fortes & le vin de Canarie, & le débit de ces marchandises est toujours assuré.

On supplée à l'argent monnoyé par des grains de verre, dont le prix augmente d'après leur forme ou leur couleur. Des coquilles nommées *zimbis* sont la monnoie courante; les pièces de coton, de toiles & d'étoffes, servent aussi à cet usage.

Le pays d'*Angola* faisoit autrefois partie du royaume de Congo; les lieutenans du roi de Congo, armés du pouvoir, en abusérent pour se rendre indépendans. Ces usurpateurs étendant leurs conquêtes, balancèrent bientôt la fortune de leurs anciens maîtres, mais ils continuèrent à payer un tribut. Cette révolution, dont le succès fut l'ouvrage des portugais, arriva vers le milieu du siècle dernier.

Chaque province a son gouverneur, qui, à l'aide de quelques conseillers, règle l'administration publique; quoique les crimes soient atroces, les punitions sont fort légères : l'assassin & l'empoisonneur ne sont condamnés qu'à l'esclavage. Les conquêtes des portugais ont resserré les limites de ce royaume; mais le roi d'*Angola* est encore fort puissant : les voyageurs exagèrent d'une manière ridicule le nombre d'hommes qu'il peut mettre sur pied. Ses sujets sont nés soldats, & ils doivent tous le suivre à la guerre.

Il n'y a point de terres plus fécondes en métaux; on y trouve des mines de cuivre, d'or & d'argent; mais on prétend que les habitans cachent les mines d'or, de peur que l'attrait de ce métal, qui allume la cupidité, n'inspire aux européens l'ambition de les asservir. Le cuivre y est excellent, & les européens en achettent une grande quantité : on rencontre aussi à l'est des mines de fer & de crystal. Les montagnes offrent du porphyre, du jaspe & du marbre, qu'on transporte en Italie, où il est connu sous le nom de *marbre de Numidie*, *d'Afrique* ou *d'Ethiopie*. On y rencontre une pierre marquetée, de laquelle on tire des hyacinthes qui y sont renfermées comme des pepins : un seul bloc de ces pierres suffiroit pour faire une grande colonne, & même un édifice entier. Le sol y donne chaque année deux moissons, sans le secours de la bêche & de la charue; c'est avec les herbes & les racines qu'il produit, & qu'on brûle, qu'on entretient sa fertilité. Il est aussi noir que les femmes qui le cultivent; quoique le travail soit inégal, les voyageurs disent qu'on partage la moisson en portions égales, mais il est difficile de le croire.

La race humaine est si avilie dans le royaume d'*Angola* & dans le reste de l'Afrique, qu'on y donne jusqu'à trois esclaves pour avoir un éléphant. L'éléphant d'*Angola* a la queue d'un très-beau noir, & les personnes les plus qualifiées en recherchent le poil, qu'elles paient un prix exhorbitant. La chasse que lui font les nègrès est fort ingénieuse & fort amusante. Les Africains dédaignoient les dents de cet animal; & les premiers européens qui arrivèrent dans cette contrée barbare, en trouvèrent une si grande quantité, que leurs vaisseaux en rapportèrent des cargaisons entières. Bientôt le nombre des éléphans diminua, & les naturels du pays vont aujourd'hui en chercher chez leurs voisins, pour les vendre aux européens.

ANGOUMOIS, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaire de Jurisprudence l'époque de sa réunion à la couronne.

ANHALT, principauté d'Allemagne. Elle est bornée au levant par l'électorat de Saxe; au midi par le margraviat de Misnie; au sud-ouest par le comté de Mansfeld, au nord-ouest par le duché de Brunswick; au nord par la principauté de Halberstadt, le duché de Magdebourg & la la marche de Brandebourg. *Voyez* dans le Dictionnaire géographique quelles sont ses productions. Il y a dans quelques villes des manufactures de chapeaux, de bas & d'étoffes de laines, & on travaille l'or & l'argent à Coëthen & à Zerbst.

La principauté contient vingt villes & deux bourgs; la plupart des villes & villages situés dans la partie inférieure, doivent leur origine aux Venedes. Quoiqu'elle appartienne à quatre branches différentes de la maison d'*Anhalt*, il est convenu néanmoins que ces divers états seront régis uniformément par les mêmes loix, & que la tenue des états sera commune.

Ces états sont composés de la noblesse & des villes; la noblesse fournit un sous-directeur & trois conseillers provinciaux, qui, joints aux quatre plus anciens bourgmaîtres des quatre villes de résidence, forment le petit comité; douze gentilshommes & huit bourgmaîtres, à raison de deux pour chaque ville de résidence, forment

le grand comité; on commet en outre un syndic, un trésorier & un greffier du trésor provincial. Les états se tiennent au nom des quatre maisons princières d'*Anhalt*, qui traitent toutes les affaires de concert; ils s'assemblent ordinairement dans la résidence de l'aîné, à moins que les circonstances ne s'y opposent. Ces états n'ont point été convoqués depuis 1698; mais on appure de temps en temps les comptes de la province. Il n'existe plus de noblesse dans les terres du prince d'Anhalt-Dessau.

La religion chrétienne a été introduite dans le pays d'*Anhalt* dès le neuvième siècle; la réformation commença dans l'abbaye de Gernrode en 1521, & se répandit successivement dans tout le pays. On donna les revenus des couvens aux hôpitaux, aux maisons de pauvres & aux églises; on en fit des fondations pour l'entretien des pauvres étudians.

Joachim Erneste, second fils de Jean IV, réunit toutes les parties de cette principauté sous son pouvoir, & il est la souche des princes d'*Anhalt* qui existent aujourd'hui. Il mourut en 1586, laissant sept fils, dont le troisième & le cinquième n'eurent point d'enfans. Auguste, qui fut le quatrième, renonça à la portion de domaine qui devoit lui revenir, il aima mieux passer ses jours tranquillement dans la ville de Plætzkau, & ses quatre freres partagèrent entr'eux cette principauté; le prince Jean George eut la partie de Dessau; le prince Christian, celle de Bernbourg, le prince Rodolphe, celle de Zerbst; & le prince Louis, celle de Coëthen : le fils de ce dernier étant mort sans laisser de postérité, en 1665, il fut convenu, entre les trois autres branches, que sa part seroit abandonnée à Leberecht & à Emmanuel, fils du prince Auguste de Plætzkau, à charge par eux de céder cette dernière ville à la branche de Bernbourg. Le droit de primogéniture a lieu dans les quatre branches.

Les qualités ordinaires que prennent ces princes en commun, sont : princes d'*Anhalt*, ducs de Saxe, d'Engern & de Westphalie, comtes d'Ascanie, seigneurs de Bernbourg & de Zerbst; la branche de Dessau ajoute à ces titres celui de seigneurs de Græpzigk, & la branche de Zerbst, celui de seigneurs de Jever & de Kniphausen.

Les quatre branches régnantes n'ont qu'une seule voix dans le collège des princes, soit aux diètes, soit aux assemblées circulaires de la haute-Saxe; elles en ont une particulière dans l'une & l'autre de ces deux assemblées, à cause de l'ancienne abbaye de Gernrode. Leur taxe matriculaire est de neuf cavaliers & de vingt fantassins, ou de 188 florins en argent; elles paient, pour l'entretien de la chambre, 243 rixdales 47 kr.

L'aîné des princes d'*Anhalt* donne son suffrage au nom de tous les autres princes, tant aux diètes qu'aux assemblées circulaires; il reçoit de l'empereur l'investiture des fiefs de l'empire, convoque les états & est chargé de la gestion de toutes les affaires, qui sont communes. Il est assisté par des conseillers que lui envoient les autres princes, & qui sont ordinairement au nombre de deux, savoir, un noble & un roturier.

Il fut convenu, par un traité conclu en 1681 entre tous les princes d'*Anhalt* & Frédéric Guillaume, électeur de Brandebourg, que ce dernier renonceroit à perpétuité, en sa qualité de duc de Magdebourg, tant pour lui que pour ses héritiers, alliés, confeudataires & successeurs au même duché, à tous les droits féodaux appartenans à l'ancien archevêché de Magdebourg sur le château, la vieille & nouvelle ville de Coëthen & le pays qui en dépend; le château de Lippène, ensemble ses droits & appartenances, Jesnitz & Ragun exceptés; le château & seigneurie de Bernbourg; la vieille & nouvelle ville, de même que la montagne de Bernbourg; la seigneurie, le château & la ville de Sandersleben & celle de Freckleben; le château & le bourg de Græbzig, & la dîme de cet endroit; le château de Warmsdorff; la maison de Mænchennimbourg & la prévôté du couvent qui y est établi; les censes d'Opperoda & de Pfærten; les fiefs des châteaux d'Eixleben & de Gænsefurt, & le château de Cosswig, avec les droits, appartenances & dépendances, sans en rien réserver. Les princes d'*Anhalt* renoncèrent, de leur côté, à la mouvance sur l'office de Baillif du duché de Magdebourg. La maison de Brandebourg se réserva au surplus, pour raison du duché de Magdebourg, la réversibilité à l'électorat de tous les biens féodaux dont on vient de parler, s'il arrivoit que tous les princes d'*Anhalt* mourussent sans laisser d'enfans mâles. Elle accorda par le même traité, aux princes d'*Anhalt*, l'expectative sur l'ancien comté d'Ascanie, dans le cas où la famille des électeurs & margraves de Brandebourg s'éteindroit.

Chaque branche régnante a une régence provinciale, un collège de la chambre & un consistoire particulier.

Le recès de l'assemblée des états tenue en 1652, confirmé par l'empereur & l'Empire, sert de loi fondamentale pour régler les subsides, que les princes d'*Anhalt* sont en droit de percevoir. En conséquence, aucun prince d'*Anhalt* ne peut ordonner une levée de cette nature sans le consentement des états; la simple proposition lui en est même défendue, hors les cas réservés. La noblesse du pays est exempte de tout impôt, & n'est tenue qu'à un don gratuit dans les cas réservés, dont elle fait elle-même la répartition. Elle est en droit de lever une arrière-collecte sur ses vassaux; mais en revanche elle est obligée de garantir la perception des subsides envers le prince. On dit que toute la principauté rapporte aux

quatre princes régnans une somme de 5 à 600,000 rixdales.

Les armes des princes d'*Anhalt* sont composées de neuf quartiers ; le premier quartier, au champ d'argent, représente un ours de sable, ayant un collier & une couronne d'or, marchant sur un mur, dans lequel se trouve une porte ; ce quartier fait allusion aux anciens *Bæringer* ; le second, qui désigne la seigneurie de Ballenstædt, a cinq faces de sable au champ d'or ; le troisième un équipolle à douze points d'argent, il désigne le comté d'Ascanie ; le quatrième, qui représente le comté de Waldersée, a quatre champs jaunes & de geule en forme de dez ; le cinquième, à champ d'argent, représente un aigle qui a les pieds & le bec jaunes, & une aîle papelonnée, de même que cinq faces au champ d'or. Ce quartier est une portion des armes des électorats de Saxe & de Brandebourg, & il désigne l'origine commune des anciennes maisons de Saxe & de Brandebourg. Le sixième, à champ d'azur, a deux demi faces, tirant de la gauche à la droite ; il dénote le comté de Warmsdorff ; le septième, à champ d'azur à l'aigle d'argent, représente le comté de Mulingen ; le huitième, entièrement de gueule, est nommé la *bannière rouge & l'écu des régaliens* ; le neuvième porte un ours de sable sans couronne, ayant un collier blanc, se tenant sur un mur de gueule, qui offre une porte de sable & trois bretèches de gueule : ce quartier est relatif à la seigneurie de Bernbourg. La maison d'*Anhalt* a ajouté trois autres quartiers à ses armes depuis 1689, époque à laquelle le duché de Saxe-Lauenbourg, sur lequel elle formoit des prétentions, est devenu vacant ; savoir, 1°. les armes de Saxe aux cinq faces & à la couronne de rue, qui indiquent le duché de Saxe ; 2°. un champ d'azur avec un aigle d'or & couronné d'or, ayant les aîles déployées, qui dénote le palatinat de Saxe ; 3°. un champ d'argent aux trois cornes d'escarbot de gueule, qui désigne l'ancien comté de Brene. La branche princière de Zerbst charge encore ses armes de trois autres quartiers ; d'un lion d'or, à cause de la seigneurie de Sever ; d'un champ d'or avec un lion de sable, à cause de la seigneurie de Kniphausen ; & d'un champ d'azur avec une tête de chien, qui a un collier d'or, & qui est placé entre deux aîles d'argent, à cause du bailliage de Walter-Nieubourg.

ANHOLT, ville & seigneurie d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, sur l'ancien Yssel, entre le comté de Zutphen, l'évêché de Munster, & le duché de Clèves. On plaçoit autrefois *Anholt* dans les Pays-Bas, parce que les ducs de Gueldres en étoient suzerains ; mais dès le règne de Charles-Quint cette suzeraineté a cessé, & *Anholt* fait partie des états de Westphalie, qui lui donnent voix & séance dans le collège de leurs comtes, & qui la font contribuer de douze florins aux dépens du cercle. Le prince de Salm, descendant par les femmes de la maison de Bronkhorst, qui n'est plus, est aujourd'hui possesseur d'*Anholt* : cette maison de Bronkhorst avoit succédé par les femmes aux anciens seigneurs d'*Anholt*, dont la race s'éteignit au treizième siècle.

ANJOU, *province de France. Voyez* dans le Dictionnaire de Géographie, l'époque de sa réunion à la couronne.

ANNATE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ANNONE, s. f. L'*annone* chez les romains, étoit la provision de vivres, & particulièrement de bleds, pour une année. Ils distinguoient l'*annone* civile & l'*annone* militaire. La première étoit la provision de bleds que l'on mettoit tous les ans en réserve dans les magasins publics pour la subsistance des citoyens. L'*annone* militaire étoit le bled destiné à la subsistance d'une armée pendant une campagne. Ce mot se prend aussi pour le prix que les édiles mettoient aux denrées ; car les particuliers n'étoient pas les maîtres de fixer le prix de leurs denrées ; ils étoient obligés de s'en tenir à l'estimation faite par les magistrats : *Annonam Macelli*, dit Tacite, *senatûs arbitratu, quotannis temperari voluit.*

Le préfet de l'*annone* étoit un magistrat chargé de pourvoir la ville de vivres & de provisions, & d'avoir soin que le peuple n'en manquât pas, que le pain fût de poids, & qu'on le vendît à un prix raisonnable : il connoissoit de tout ce qui regardoit ces matières. Cette charge étoit fort agréable au peuple, & les plus grands hommes de la république ne dédaignèrent pas de l'exercer.

ANNOBLISSEMENT. *Voyez* l'article ENNOBLISSEMENT.

ANNUITÉ. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

ANSE, villes ANSÉATIQUES. *Voyez* à la lettre H.

ANSPACH, ou OHNSPACK, *principauté d'Allemagne*, située dans le cercle de Franconie, au milieu de plusieurs petits états de l'Empire, & au voisinage de Nuremberg & de quelques autres villes impériales. *Voyez* dans le Dictionnaire de Géographie quelles sont ses productions. C'est le patrimoine de l'une des branches cadettes de la maison de Brandebourg : on y trouve seize villes, dix-sept bourgs, & un assez grand nombre de villages, qui composent les bailliages ou préfectures suivantes : *Anspach*, Cadolsbourg, Schwabach, Windspach, Roth, Stauff, Guntzenhauzen, Hoentzudingen, Wassertrudingen, Craylsheim, Feuchtwanghen, Affenheim, Lentershausen & GeyernBurghtan, Creglingen, Colmberg, Lentershausen & Geyern ; les grands officiers de ces bailliages sont tous des nobles, qui possédent ordinairement des charges à la cour du prince.

Le prince d'*Anspach* est luthérien, ainsi que ses sujets.

ſujets. Il a voix & ſéance à la diète de Ratisbonne, & il eſt un des directeurs du cercle de Franconie. Ses mois romains ſont de 329 florins, & ſa contribution à Wetzlar eſt de 338 rixdales 14 un quart kr.; comme la plupart des autres princes d'Allemagne, il a de grands officiers héréditaires & des collèges de police, de juſtice, de finances & des matières eccléſiaſtiques. Il entretient un eſcadron de cavalerie pour ſa garde, & un régiment d'infanterie. On fait monter ſes revenus à un million de florins. Le margrave régnant eſt Chriſtian-Frédéric-Charles-Alexandre, né en 1736, marié à Frédérique-Caroline, fille du duc François-Joſias de Saxe-Cobourg-Saalfeld.

Les Margraves d'*Anſpach* poſſèdent aujourd'hui les états du margrave de Culembach ou de Bareith, de la même maiſon. *Voyez* les articles BAREITH & CULMBACH.

ANTIGUE ou ANTIGOA, iſle de l'Amérique ſeptentrionale, une des Antilles. Cette iſle, qui n'a que vingt milles de long, ſur une largeur conſidérable, fut trouvée tout-à-fait déſerte par le petit nombre de françois qui s'y réfugièrent, lorſqu'en 1629 ils furent chaſſés de ſaint Chriſtophe par les Eſpagnols. Le défaut de ſources qui, ſans doute, avoit empêché les ſauvages de s'y établir, en fit ſortir les nouveaux réfugiés, auſſi-tôt qu'ils purent regagner leurs premières habitations. Quelques anglois, plus entreprenans que les françois & les caraïbes, ſe flattèrent de ſurmonter ce grand obſtacle, en recueillant dans des citernes l'eau de pluie; & ils s'y fixèrent. On ignore en quelle année préciſément fut commencé cet établiſſement; mais il eſt prouvé qu'au mois de janvier 1640, on y voyoit une trentaine de familles.

Ce nombre n'étoit guères augmenté, lorſque le lord Willougby, à qui Charles II venoit d'accorder la propriété d'Antigue, comme ſon père avoit donné autrefois celle de la Barbade au comte de Carliſle, y fit paſſer à ſes frais, en 1666, un aſſez grand nombre d'habitans. Le tabac, l'indigo, le gingembre, qui ſeuls les occupoient, ne les auroient vraiſemblablement jamais enrichis, ſi le colonel Codrington n'eût établi la culture du ſucre en 1680 dans l'iſle, qui étoit rentrée au domaine de la nation. Celui qu'elle produiſit d'abord fut noir, acre & groſſier. On le dédaignoit en Angleterre; & il ne trouvoit des débouchés qu'en Hollande & dans les villes anſéatiques, où il ſe vendoit beaucoup moins que celui des autres colonies. Un travail plus opiniâtre, l'art plus ingénieux que la nature n'eſt rébelle, ajoutèrent à ce ſucre tout ce qui lui manquoit de perfection & de prix.

On a tiré autrefois de la colonie d'*Antigue*, de l'indigo & du gingembre; mais la culture s'y borne aujourd'hui au tabac & à la moſcovate ou ſucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce; le ſecond peut aller à 16000 bariques par an. Ce ſucre eſt d'auſſi bonne qualité que celui des autres colonies angloiſes, mais il n'approche point du ſucre brut de ſaint Domingue. On aſſûre que cette iſle eſt ſuſceptible de grandes améliorations.

On la diviſe en cinq paroiſſes, qui contiennent environ 8000 blancs & 20000 nègres.

Les chaleurs y ſont exceſſives à cauſe de la qualité du ſol, qui participe beaucoup de la nature du ſable. On y manque entièrement d'eau douce. On en fait venir des iſles voiſines.

La navigation que ſon commerce occaſionne peut être évaluée à 40 ou 50 bâtimens de 200 tonneaux.

Le gouvernement eſt le même qu'à la Barbade, & les villes principales ſont ſaint Jean, qui eſt la capitale, & Falmouth.

Les anglois ſoutiennent vivement leurs privilèges contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Park, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ſes procédés deſpotiques, & il lui en coûta la vie. Les colons ſe ſont oppoſés avec autant de chaleur à l'exécution du règlement, que le parlement d'Angleterre avoit fait au ſujet des monnoies.

Le port ſaint Jean eſt un des plus beaux & des plus ſûrs qu'il y ait dans toutes les iſles angloiſes. L'angleterre y a établi ſes chantiers & ſes arſenaux des iſles; & il a été d'une extrême utilité au gouvernement durant la guerre qui vient de ſe terminer.

ANTILLES, iſles de l'Amérique. *Voyez* leur poſition, leur nombre, &c. dans le Dictionnaire de Géographie.

Nous donnerons ici, 1°. un précis hiſtorique de la découverte & de la conquête des Antilles. 2°. Nous parlerons de l'état où elles ſe trouvoient lorſque les Européens y firent des établiſſemens. 3°. Des avantages qu'en retirent les européens. 4°. Des moyeos d'augmenter ces avantages. 5°. Des rapports de ces colonies avec leurs métropoles, & des moyens de les conſerver.

SECTION PREMIERE.

Précis hiſtorique de la découverte & de la conquête des Antilles.

Chiſtophe Colomb, après s'être établi à ſaint-Domingue, une des grandes *Antilles*, reconnut les petites: il n'y trouva pas dans les caraïbes des inſulaires auſſi foibles, auſſi timides que ceux qu'il avoit d'abord ſubjugués.

Les eſpagnols, malgré l'avantage de leurs armes, firent long-temps la guerre à ce peuple, & ne la firent pas toujours avec ſuccès. D'abord ils ne cherchoient que de l'or. Depuis ils cherchèrent des eſclaves; mais n'ayant pas trouvé des

mines, & les caraïbes si fiers & si mélancoliques, mourant dans l'esclavage, le cabinet de Madrid renonça à des conquêtes qu'il jugeoit de peu de valeur, & qu'il ne pouvoit ni faire, ni conserver sans des guerres continuelles & sanglantes.

Les anglois & les françois, instruits de ce qui se passoit, hasardèrent quelques foibles armemens pour intercepter les vaisseaux des espagnols qui passoient dans ces parages. Leurs succès multiplièrent les corsaires. La paix qui règnoit souvent en Europe, n'empêchoit pas les expéditions. L'usage où étoit l'Espagne, d'arrêter tous les bâtimens qu'elle trouvoit au-delà du tropique, justifioit ces pirateries.

Les anglois & les françois fréquentoient depuis long-temps les Isles du vent, sans avoir songé à s'y établir, ou sans en avoir trouvé les moyens. Peut-être craignoient-ils de se brouiller avec les caraïbes dont ils étoient bien reçus; peut-être ne jugeoient-ils pas digne de leur attention un sol qui ne produisoit aucune des denrées qui étoient d'usage dans l'ancien monde. Enfin des anglois conduits par Warner, des françois aux ordres de Denambuc, abordèrent en 1625 à Saint-Christophe; le même jour, par deux côtés opposés. Des échecs multipliés convainquirent les uns & les autres qu'ils ne s'enrichiroient sûrement des dépouilles de l'ennemi commun, que lorsqu'ils auroient une demeure fixe, des ports, un point de ralliement. Comme ils n'avoient nulle idée de commerce, d'agriculture & de conquête, ils partagèrent paisiblement les côtes de l'isle où le hasard les avoit réunis. Les naturels du pays s'éloignèrent d'eux, en leur disant: *il faut que la terre soit bien mauvaise chez vous, ou que vous en ayez bien peu, pour en venir chercher si loin à travers tant de périls.*

La cour de Madrid ne prit pas un parti si pacifique. Frédéric de Tolède, qu'elle envoyoit en 1630 au Bresil avec une flotte redoutable destinée contre les hollandois, eut ordre d'exterminer, en passant, les pirates qui, suivant les préjugés de cette puissance, avoient usurpé une de ses possessions. Le voisinage de deux nations actives, industrieuses causoit de vives inquiétudes aux espagnols. Ils sentirent que leurs Colonies seroient exposées, si d'autres peuples parvenoient à se fixer dans cette partie de l'Amérique.

Les françois & les anglois réunirent inutilement leurs foibles moyens. Ils furent battus; ceux qui ne furent pas tués ou faits prisonniers, se réfugièrent avec précipitation dans les isles voisines. Le danger passé, la plupart retournèrent à leurs habitations. L'Espagne, occupée d'intérêts qu'elle croyoit plus importans, ne les inquiéta plus, & se reposa peut-être de leur destruction sur leur jalousie.

Dans les premiers temps, les anglois & les françois faisoient cause commune contre les caraïbes; mais cette espèce de société fortuite étoit souvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie des possessions réciproques. Quelquefois les sauvages avoient l'adresse de faire la paix, tantôt avec une nation, tantôt avec l'autre, & par là ils se ménageoient la douceur de n'avoir qu'un ennemi à la fois. C'eût été peu pour la sûreté de ces insulaires, si l'Europe qui ne songeoit guère à un petit nombre d'avanturiers dont les courses ne lui avoient encore procuré aucun bien, & qui n'étoit pas d'ailleurs assez éclairée pour lire dans l'avenir, n'eût également négligé le soin de les gouverner, & de les mettre en état de pousser ou de reprendre leurs avantages. L'indifférence des deux métropoles détermina, au mois de janvier 1660, leurs sujets du nouveau monde à faire eux-mêmes une convention qui assuroit à chaque peuple les possessions que les évènemens variés de la guerre lui avoient donnés, & qui n'avoient eu jusqu'alors aucune consistance. Cet acte étoit accompagné d'une ligue offensive & défensive, pour forcer les naturels du pays à accéder à cet arrangement, ce que la crainte leur fit faire la même année.

Par ce traité qui assura la tranquillité de cette partie de l'Amérique, la France conserva la Guadeloupe, la Martinique, la Grenade, & quelques-autres propriétés moins importantes. L'Angleterre fut maintenue à la Barbade, à Nieves, à Antigue, à Montserrat, dans plusieurs autres isles de peu de valeur. Saint-Christophe resta en commun aux deux puissances. Les caraïbes furent concentrés à la Dominique & à Saint-Vincent, où tous les membres épars de cette nation se réunirent. Leur population n'excédoit pas alors six mille hommes.

A cette époque, les établissemens anglois qui, sous un gouvernement supportable, quoique vicieux, avoient acquis quelque consistance, virent augmenter leur propriété. Les Colonies françoises au contraire furent abandonnées d'un grand nombre de leurs habitans, désespérés d'avoir encore à gémir sous les entraves des privilèges exclusifs. Ces hommes passionnés pour la liberté se réfugièrent à la côte septentrionale de S. Domingue, qui servoit d'asyle à plusieurs avanturiers de leur nation, depuis environ trente ans qu'ils avoient été chassés de Saint-Christophe. *Voyez* l'art. SAINT-DOMINGUE.

SECTION SECONDE.

De l'état où se trouvoient les Antilles, lorsque les européens y firent des établissemens.

Le sol des *Antilles* est en général une couche d'argile ou de tuf plus ou moins épaisse, sur un noyau de pierre ou de roc vif. Ce tuf & cette argile ont différentes qualités plus propres les unes que les autres à la végétation. Là où l'argile moins

humide & plus friable se mêle avec les feuilles & les débris des plantes, il se forme une couche de terre plus épaisse que celle qu'on trouve sur des argiles grasses. Le tuf a aussi des propriétés suivant ses différentes qualités. Là où il est moins dur, moins compacte, moins poreux, de petites parties se détachent en forme de caissons toujours altérés, mais conservant une fraicheur utile aux plantes. C'est ce qu'on appelle en Amérique un sol de *pierre-ponce*. Par-tout où l'argile & le tuf ne comportent pas ces modifications, le sol est stérile, aussi-tôt que la couche, suite de la décomposition des plantes originaires, est détruite par la nécessité des sarclages qui exposent trop souvent les sels aux rayons du soleil. De-là vient que la culture qui exige le moins de sarclage, & dont la plante couvre de ses feuilles les sels végétaux, en perpétue la fécondité.

Lorsque les européens abordèrent aux *Antilles*, ils les trouvèrent couvertes de grands arbres, liés, pour ainsi dire, les uns autres par des plantes rampantes qui, s'élevant comme du lière, embrassoient toutes les branches, & les déroboient à la vue. Cette espèce parasite croissoit en telle abondance, qu'on ne pouvoit pénétrer dans les bois sans la couper. On lui donna le nom de *liane*, analogue à sa fléxibilité. Ces forêts, aussi anciennes que le monde, avoient plusieurs générations d'arbres, qui, par une singulière prédilection de la nature, étoient d'une grande élévation, très droits, sans excressence ni défectuosités. La chûte annuelle des feuilles, leur décomposition, la destruction des troncs pourris par le temps, formoient sur la surface de la terre un sédiment gras, qui, après le défrichement, opéroit une végétation prodigieuse dans les nouvelles plantations qu'on substituoit à ces arbres.

Les vallées, toujours fertilisées aux dépens des montagnes, étoient remplies de bois mous. Au pied de ces arbres croissoient indistinctement les plantes que la terre libérale produisoit pour la nourriture des naturels du pays. Celles d'un usage plus universel étoient le cauhcoulh, l'igname, le choux caraïbe & la patate. C'étoient des espèces de pommes de terre nées à la racine des plantes qui rampoient, mais forçoient tous les obstacles dont elles sembloient devoir être étouffées.

Outre les racines, les isles offroient à leurs habitans des fruits extrêmement variés. On y trouvoit des oranges, des citrons, des limons, des grenades. Il y en avoit qui ne s'éloignoient pas absolument de nos pommes, de nos poires, de nos cerises, de nos abricots, & nous n'avons rien dans nos climats qui puisse nous donner l'idée de la plupart des autres. Le plus utile étoit la banane; elle croissoit dans des lieux frais sur une fleche molle, spongieuse & haute d'environ sept pieds. Cette fleche périssoit avec son fruit; mais, avant qu'elle tombât, on voyoit sortir de sa souche un rejetton qui, un an après, périssoit à son tour, & se régéneroit successivement de la même manière.

Les isles n'avoient pas été traitées aussi favorablement en plantes potagères qu'en racines & en fruits. Le pourpier & le cresson formoient en ce genre toute leur richesse.

Les autres moyens de subsistance y étoient fort bornés. Il n'y avoit point de volailles domestiques. Tous les quadrupèdes étoient bons à manger; mais ils se réduisoient à cinq espèces, dont la plus grosse ne surpassoit pas nos lapins. Les oiseaux, plus brillans & moins variés que dans nos climats, n'avoient guères d'autre mérite que leur parure.

SECTION TROISIEME.

Des avantages que les européens retirent des Antilles.

Les européens furent à peine établis dans les *Antilles*, qu'ils songèrent à faire travailler la terre par des esclaves. Ils condamnèrent d'abord à une espèce de servitude les naturels du pays; mais lorsque la race des sauvages fut diminuée, la difficulté de tirer d'Europe assez d'hommes libres pour l'exploitation, & sur-tout l'idée que les naturels du pays, ou des nègres pourroient seuls cultiver la terre sous ce climat très-chaud, firent qu'ils allèrent en Afrique acheter des esclaves.

On tourna les premiers travaux de ces esclaves vers les objets nécessaires pour la conservation de leur misérable existence. Excepté dans les isles occupées par les espagnols, où les choses sont à-peu-près ce qu'elles étoient à l'arrivée des européens dans le Nouveau-Monde, les provisions qui suffisoient aux sauvages, ont diminué à mesure qu'on a abattu les forêts pour former des cultures. Il a fallu se procurer d'autres subsistances; & les principales ont été tirées du pays même des nouveaux consommateurs; tels sont les pois d'Angola, le manioc, la canne qui donne le sucre, &c.

C'est principalement avec le sucre que les isles achetent tout ce qui convient ou qui plaît à leurs colons. Elles tirent de l'Europe des farines, des viandes salées, des soieries, des toiles, des quincailleries, tout ce qui est nécessaire à leur vêtement, à leur nourriture, à leur ameublement, à leur parure, à leurs commodités, à leurs fantaisies même : leurs consommations en tout genre sont prodigieuses, & doivent influer nécessairement sur les mœurs des habitans, la plupart assez riches pour se les permettre.

On a calculé que les productions du grand Archipel de l'Amérique, valent, rendues en Eu-

rope, deux cens sept millions (1). Ce n'est pas un don que le Nouveau-Monde fait à l'ancien. Les nations qui reçoivent ce fruit important du travail de leurs sujets établis dans un autre hémisphère, donnent en échange, mais avec un avantage marqué, ce que leur sol ou leurs atteliers leur fournissent de plus précieux. Quelques unes consomment en totalité ce qu'elles tirent de leurs isles; les autres, & sur-tout la France, font de leur superflu la base d'un commerce florissant avec leurs voisins. Ainsi chaque nation propriétaire en Amérique, quand elle est vraiment industrieuse, gagne moins encore par le nombre de sujets qu'elle entretient au loin sans aucuns frais, que par la population que lui procure au-dedans celle du dehors. Pour nourrir une colonie en Amérique, il lui faut cultiver une province en Europe; & ce surcroît de culture augmente sa force intérieure, sa richesse réelle : enfin au commerce des colonies tient aujourd'hui celui du monde entier.

Les travaux des colons établis dans ces isles long-temps méprisées, sont l'unique base du commerce d'Afrique; ils étendent les pêcheries & les défrichemens de l'Amérique septentrionale; ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures d'Asie, & doublent, & triplent peut-être l'activité de l'Europe entière : ils peuvent être regardés comme la cause principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à mesure que la culture des isles, qui n'a pas encore atteint la moitié de son terme, approchera de sa perfection.

Non-seulement la population s'est accrue dans les états propriétaires des isles, mais elle y est devenue plus heureuse. Le bonheur est en général le résultat des commodités, & il doit être plus grand à mesure qu'on peut les varier & les étendre. Les isles ont procuré cet avantage à leurs possesseurs; ils ont tiré de ces régions fertiles des productions agréables, dont la consommation a ajouté à leurs jouissances; ils en ont tiré qui, échangées contre les denrées de leurs voisins, les ont fait entrer en partage des douceurs des autres climats. De cette manière, les empires que le hasard, le bonheur des circonstances ou des vues bien combinées, avoient mis en possession des isles, sont devenus le séjour des arts & de tous les agrémens, qui sont une suite naturelle & nécessaire d'une grande abondance.

Ce n'est pas tout; ces colonies ont élevé les nations qui les ont fondées, à une supériorité d'influence dans le monde politique; & voici comment. L'or & l'argent, qui forment la circulation générale de l'Europe, viennent du Mexique, du Pérou & du Brésil; ils n'appartiennent pas aux Espagnols & aux Portugais, mais aux peuples qui donnent leurs marchandises en échange de ces métaux. Ces peuples ont entr'eux des comptes qui, en dernier résultat, vont se solder à Lisbonne & à Cadix, qu'on peut regarder comme une caisse commune & universelle. C'est-là qu'on doit juger de l'accroissement ou de la décadence du commerce de chaque nation; celle qui est en équilibre de vente ou d'achat avec les autres, retire son intérêt entier; celle qui a acheté plus qu'elle n'a vendu, retire moins que son inrêt, parce qu'elle en a cédé une partie pour s'acquitter avec la nation dont elle étoit débitrice; celle qui a plus vendu aux autres nations qu'elle n'a acheté d'elles, ne retire pas seulement ce qui lui est dû par l'Espagne & le Portugal, mais encore ce que lui doivent les autres nations avec lesquelles elle a fait des échanges. Ce dernier avantage est spécialement réservé aux peuples qui possèdent les isles; ils voient grossir annuellement leur numéraire par la vente des riches productions de ces contrées; cette augmentation de numéraire assure leur prépondérance, & les rend les arbitres de la paix & de la guerre.

Section Quatrieme.

Des moyens d'augmenter ces avantages.

Rien ne seroit plus propre à augmenter ces avantages, que le sacrifice du commerce exclusif que se sont réservé toutes les nations, chacune dans les colonies qu'elle a fondées. La liberté illimitée de voyager aux isles, exciteroit les plus grands efforts, échaufferoit les esprits par une concurrence générale. Les hommes véritablement éclairés ont toujours fait des vœux pour voir tomber les barrières qui interceptent la communication directe de tous les ports de l'Amérique avec tous les ports de l'Europe. Les gouvernemens, qui ne peuvent se conduire par les principes de cette bienveillance universelle, ont cru que des sociétés fondées, la plupart sur l'intérêt particulier d'une nation ou d'un seul homme, devoient restreindre à leur métropole toutes les liaisons de leurs colonies : ces loix prohibitives assurent, ont-ils dit, à chaque nation commerçante de l'Europe, la vente de ces productions territoriales, des moyens pour se procurer des denrées dont elle auroit besoin, & une balance avantageuse avec toutes les autres nations commerçantes.

Ce systême, après avoir été long-temps jugé le meilleur, s'est vu vivement attaqué, lorsque la théorie du commerce a franchi les entraves des préjugés qui lui servoient de bornes. Aucune nation, a-t-on dit, n'a dans sa propriété de quoi fournir à tous les besoins que la nature ou l'imagination donnent à ses colonies. Il n'y en a pas

(1) Nous dirons dans des articles particuliers ce que chaque nation de l'Europe tire des isles de l'Amérique.

une seule qui ne soit obligée de tirer de l'étranger de quoi completter les cargaisons qu'elle destine pour ses établissemens du Nouveau-Monde. Cette nécessité met tous les peuples dans une communication du moins indirecte avec ces possessions éloignées. Ne seroit-il pas raisonnable d'éviter la route tortueuse des échanges, & de faire arriver chaque chose à sa destination par la ligne la plus droite ? Moins de frais à faire; des consommations plus considérables; une plus grande culture, une augmentation de revenu pour le fisc, mille avantages dédommageroient les métropoles du droit exclusif qu'elles s'arrogent toutes à leur préjudice réciproque.

Ces maximes sont vraies, solides, utiles, mais elles ne seront pas adoptées : en voici la raison. Une grande révolution se prépare dans le commerce de l'Europe; & elle est déjà trop avancée pour ne pas s'accomplir. Tous les gouvernemens travaillent à se passer de l'industrie étrangère : la plupart y ont réussi; les autres ne tarderont pas à s'affranchir de cette dépendance. Déjà les anglois & les françois, qui sont les grands manufacturiers de l'Europe, voient refuser de toutes parts leurs chef-d'œuvres. Ces deux peuples, qui sont en même temps les plus grands cultivateurs des isles, iront-ils en ouvrir les ports à ceux qui les forcent, pour ainsi dire, à fermer leurs boutiques? Plus ils perdront dans les marchés étrangers, moins ils voudront consentir à la concurrence dans le seul débouché qui leur restera. Ils travailleront bien plutôt à l'étendre, pour y multiplier leurs ventes, pour en retirer une plus grande quantité de productions. C'est avec ces retours qu'ils conserveront leur avantage dans la balance du commerce, sans craindre que l'abondance de ces denrées les fasse tomber dans l'avilissement.

SECTION CINQUIEME.

Des rapports des colonies des Antilles *avec leurs métropoles, & des moyens de conserver ces colonies.*

Les isles sont dans une dépendance entière de l'ancien monde, pour tous leurs besoins. Ceux qui ne regardent que le vêtement, que les moyens de culture, peuvent supporter des délais; mais le moindre retard dans l'approvisionnement des vivres, excite une désolation universelle, une forte d'alarme, qui fait plutôt desirer que craindre l'approche de l'ennemi. Aussi passe-t-il en proverbe aux colonies, qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant une escadre, qui, au lieu de barils de poudre à canon, armera ses vergues de barils de farine. Prévenir ces inconvéniens, en obligeant les habitans de cultiver pour leur subsistance, ce seroit sapper par les fondemens l'objet de l'établissement, sans utilité réelle. La métropole se priveroit d'une grande partie des riches productions qu'elle reçoit de ses colonies, & ne les préserveroit pas de l'invasion.

En vain espéreroit-on repousser une descente avec des nègres, qui, nés dans un climat où la mollesse étouffe tous les germes du courage, sont encore avilis par la servitude, & ne peuvent mettre aucun intérêt dans le choix de leurs maîtres. A l'égard des blancs, dispersés dans de vastes habitations, que peuvent-ils faire en si petit nombre ? Quand ils pourroient empêcher une invasion, le voudroient-ils ?

Tous les colons ont pour maxime, qu'il faut regarder leurs isles comme ces grandes villes de l'Europe, qui, ouvertes au premier occupant, changent de domination sans attaque, sans siège, & presque sans s'appercevoir de la guerre. Le plus fort est leur maître : *Vive le vainqueur*, disent leurs habitans, à l'exemple des italiens, passant & repassant d'un joug à l'autre dans une seule campagne. Qu'à la paix la cité rentre sous ses premières loix, ou reste sous la main qui l'a conquise, elle n'a rien perdu de sa splendeur, tandis que les places, revêtues de ramparts & difficiles à prendre, sont toujours dépeuplées & réduites en un monceau de ruines : aussi n'y a-t-il peut-être pas un habitant dans l'Archipel américain, qui ne regarde comme un préjugé destructeur, l'audace d'exposer sa fortune pour sa patrie. Qu'importe à ce cultivateur avide de quel peuple il reçoive la loi, pourvu que ses récoltes restent sur pied : c'est pour s'enrichir qu'il a passé les mers; s'il conserve ses trésors, il a rempli son but. La métropole qui l'abandonne souvent après l'avoir opprimé, qui le cédera, le vendra peut-être à la paix, mérite-t-elle toujours le sacrifice de sa vie ? Sans doute, il est beau de mourir pour la patrie. Mais un état où la prospérité de la nation est sacrifiée à la forme du gouvernement; où l'on veut des esclaves & non des citoyens; où l'on fait la guerre & la paix sans consulter ni l'opinion ni le vœu du public; où les mauvais projets sont toujours concertés par l'intrigue ou le monopole; où les bons projets ne sont reçus qu'avec des moyens & des entraves qui les font avorter, ne doit pas attendre cet excès de zèle de ses sujets.

Les fortifications élevées pour la défense des colonies, ne les mettront pas plus à couvert que le bras des colons. Fussent-elles meilleures, mieux gardées, mieux pourvues qu'elles ne l'ont jamais été, il faudra toujours finir par se rendre, à moins qu'on ne soit secouru. Quand la résistance des assiégés dureroit au-delà de six mois, elle ne rebuteroit pas l'assaillant, qui, libre de se procurer des rafraîchissemens par mer & par terre, soutiendra mieux l'intempérie du climat qu'une garnison ne sauroit résister à la longueur d'un siège

Il n'est pas d'autre moyen de conserverles isles,

qu'une marine redoutable. C'est sur les chantiers & dans les ports de l'Europe que doivent être construits les bastions & les boulevards des colonies de l'Amérique. La métropole les tient, pour ainsi dire, sous les aîles de ses vaisseaux; si elle remplit de ses flottes le vaste intervalle qui la sépare de ces isles, filles de son industrie & de sa puissance, sa vigilance maternelle sur leur prospérité lui répondra de leur attachement. C'est donc vers les forces de mer que les peuples, propriétaires du nouveau monde, doivent porter désormais leurs regards. La politique de l'Europe veut en général garder les frontières des états par des places; mais, pour les puissances maritimes, il faudroit peut-être des citadelles dans les centres, & des vaisseaux sur la circonférence. Une isle commerçante n'a pas même besoin de places. Son rempart, c'est la mer qui fait sa sûreté, sa subsistance, sa richesse. Les vents sont à ses ordres, & tous les élémens conspirent à sa gloire.

Voyez l'art. AMÉRIQUE & les articles particuliers des *isles antilles*.

ANTI-PAPE, f. m. On donne ce nom à celui qui dispute la papauté, & qui prétend lui-même être le vrai pape. L'histoire de l'église fait mention d'un grand nombre d'anti-papes. On en compte environ trente-trois: on en peut voir la liste dans le Dictionnaire universel des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet.

Voyez l'article PAPE de ce Dictionnaire.

ANVERS, ville des Pays-Bas au duché de Brabant. Elle porte, conjointement avec son territoire, le titre de marquisat du saint-Empire. L'origine de ce titre se perd dans l'antiquité: on sait que Godefroi de Bouillon ajoutoit à ses autres qualités celle de marquis d'Anvers. C'est aujourd'hui l'une des principales villes des Pays-Bas soumis à la maison d'Autriche. *Voyez* le Diction. de Géographie.

ANZICO ou ANSICO, royaume considérable d'Afrique. Il peut avoir environ 630 milles de l'ouest à l'est, & 540 du nord au sud, sans compter plusieurs isles de la rivière de Zaire qui sont de sa dépendance. Les déserts de la Nubie le bornent au septentrion; différentes nations africaines à peine connues le bornent au midi; le grand lac d'où la rivière de Congo tire sa source, lui sert de limites à l'orient, & le pays d'Anibus à l'occident.

Le palais de la capitale bien bâti annonce un grand monarque, disent les voyageurs. Le prince en effet doit être fort puissant, puisqu'il compte treize rois parmi ses vassaux, il prend le titre fastueux du grand Makoko. On ignore quelles sont les bornes & l'étendue de son pouvoir. On peut conjecturer qu'à l'exemple des rois ses voisins, il exerce un pouvoir despotique: tous ces petits tyrans qui dégradent l'humanité, après avoir massacré les sujets qui leur déplaisent, sont souvent massacrés à leur tour.

Le faste de ce prince n'a rien qui ressemble à la magnificence asiatique. Des usages bizarres manifestent la dépendance des sujets.

APPANAGE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

APPENZELL, le dernier des Treize-Cantons suisses, dans l'ordre de son association à la ligue helvétique. Il tire son nom du bourg d'Appenzell. Il est situé presqu'à l'extrêmité septentrionale & orientale de la Suisse, & entouré par le Rhinth & les terres de l'abbé de Saint-Gall. On estime sa longueur de dix lieues d'Orient en Occident, & sa largeur de six à sept lieues du Midi au Nord. C'est une masse de collines & de montagnes, qui s'élèvent en amphithéâtre. Sur les confins du Rhintal on cultive la vigne. Le canton réformé produit diverses espèces de grains & de légumes, & donne une grande quantité d'excellens fourrages. Le canton catholique ne renferme guères que des pâturages d'été & des montagnes de rocs.

Histoire politique de son gouvernement. Il est vraisemblable que les défrichemens & la population, ne s'étendirent dans ces montagnes qu'après la conquête de l'Europe méridionale par les nations du nord, & sous le régime féodal, qui succèda à la police de ces aristocraties militaires & barbares. Comme les peuples étoient ignorans & dévots alors, l'abbaye de saint Gall acquit, par des donations, la plupart des rentes fiscales & censières de ses environs. Les abbés avoient cherché à augmenter leurs revenus. L'intérêt commun lioit les montagnards avec les citoyens de saint Gall, qui observoient d'un œil inquiet toutes les entreprises de ce gouvernement monastique. A l'époque où les premiers cantons suisses réveilloient chez leurs voisins le goût de l'indépendance, des receveurs de l'abbaye irritèrent les peuples d'*Appenzell* par des exactions & des outrages qu'ils se permirent envers ces hommes, déjà fort las de leur servitude: la révolution fut subite. En 1400, quatre paroisses du pays d'*Appenzell* chassèrent les officiers de l'abbé. Sur de la faveur des cantons du voisinage, tout le peuple s'engagea par serment à maintenir désormais sa liberté au prix de son sang. Il repoussa d'abord les troupes de l'abbé, puis celles des villes & de la noblesse de Suabe dans diverses actions très-meurtrières; il força le duc Frédéric d'Autriche à lever le siége de saint Gall; pénétra, sous la conduite d'un comte de Werdenberg, dans la plaine de la Turgovie; il ravagea les terres, & brûla les châteaux de ses ennemis; il subjugua le Rhinthal & quelques pays voisins; il passa le Rhin, & porta le fer & la flamme jusque dans le Tyrol, pour punir les menaces insolentes des sujets du duc d'Autriche.

Les habitans de l'*Appenzell*, aidés de ceux de

saint Gall, s'emparèrent de la petite ville de Wyl, & obligèrent l'abbé, devenu leur prisonnier, à signer une trève. Ils promettoient d'affranchir bientôt toute la Suabe & le Tyrol, lorsqu'ils furent repoussés avec perte devant Brigemd, dont ils avoient entrepris le siège au milieu de l'hiver, sans avoir assez de troupes. Ils essuyèrent successivement d'autres échecs, & ils perdirent leurs avantages très-rapidement. Ils sentirent alors qu'un petit peuple peut défendre avec succès ses propres foyers, mais qu'il ne doit pas entreprendre des conquêtes. Robert, roi des romains, les fit souscrire à une trève, en annullant les conditions qu'ils avoient imposées à l'abbé de saint Gall.

Tranquilles, pendant quelques années, ils profitèrent en 1411 de la frayeur qu'inspiroient encore les autrichiens aux suisses : ils formèrent une combourgeoisie perpétuelle avec sept cantons, leurs plus proches voisins. Un traité définitif, obtenu par l'entremise des cantons, reconnut les communautés du pays d'Appenzell pour un peuple libre & indépendant. Ce traité conserva les cens & rentes de l'abbé; il fixa les contributions auparavant indéterminées, & réserva néanmoins aux habitans de l'Appenzell le droit de se racheter des impôts des redevances.

Les sept cantons dont je parlois tout-à-l'heure substituerent, en 1452, une alliance perpétuelle au premier traité d'union & de combourgeoisie signé avec le pays d'Appenzell; enfin en 1513 le pays de l'Appenzell fut adopté par les douze cantons dans la ligue helvétique.

Forme du gouvernement. A cette époque, le pays étoit divisé en douze rhodes, dont il faut chercher l'étymologie dans le terme de *rott*, qui signifie, *compagnie*. Les guerres de l'abbé de saint Gall avec d'autres grands vassaux, occasionnèrent cet établissement de milice. Les chefs de ces rhodes portent encore aujourd'hui le nom de *capitaines*. Chaque rhode fournissoit un conseiller, un assesseur au tribunal des jurés, auxquels ressortissoient les causes qui emportoient purgation par serment. Il fournissoit en outre deux justiciers aux autres tribunaux. Ces tribunaux s'assembloient dans le bourg d'Appenzell. La discorde occasionnée par la diversité des opinions sur la réformation, produisit, après une longue fermentation, un changement très-essentiel dans la constitution de la république.

Six cantons choisis pour arbitres, savoir, ceux de Lucerne, Schwitz & Unterwalden, pour les catholiques; & ceux de Zuric, Glaris, & Schafouse, pour les réformés, arrangèrent un cantonnement entre les deux partis. Le pays fut partagé en deux cantons distingués, mais non séparés d'intérêt : le canton des Rhodes *intérieurs* ou *catholiques* & celui des Rhodes *extérieurs* ou *réformés*. Ils forment deux petits états indépendans, gouvernement, police, finances, &c. tout est distinct; seulement les députés n'ont qu'une voix à la diète helvétique, & ils la perdent si leurs opinions sont partagées.

Dans l'un & l'autre canton le peuple est revêtu du pouvoir souverain. Tous les hommes au-dessus de 16 ans ont voix à l'assemblée générale, & ils doivent s'y rendre armés.

Le canton intérieur est composé de neuf rhodes. L'assemblée générale a ordinairement lieu une fois par an, le dernier dimanche d'avril : elle se tient alors, aussi-bien que dans les cas de convocation extraordinaire, dans le bourg d'Appenzell en plein air, ou au milieu de l'église, si le temps n'est pas favorable : l'on y fait l'élection des magistrats; du landamman, qui reste deux ans en charge, si le conseil nationnal n'en ordonne autrement; du stallhalter ou lieutenant; du trésorier, du capitaine général du canton; de l'édile, de l'inspecteur des églises, & du porte-bannière.

Ces sept chefs, avec douze ou quatorze adjoints, forment le *petit conseil*, ou conseil hebdomadaire, qui, à l'exception des féries, s'assemble à Appenzell une fois par semaine. Les rhodes les fournissent dans une proportion réglée. Ce conseil juge des affaires civiles & fiscales ordinaires, & il a la police inférieure. Dans les cas pressans il s'associe un certain nombre de membres du grand conseil; alors il peut traiter des affaires étrangères, donner des instructions aux députés, dicter des bans plus forts, &c.

Le grand conseil, composé de 128 personnes, y compris les chefs & le petit conseil, prononce sur les causes majeures, civiles & fiscales : il est juge criminel, & reçoit les comptes des finances; il publie les ordonnances & les édits de police, qu'il explique suivant les occurrences. Il ne tient que deux assemblées fixes ordinaires; l'une huit jours avant l'assemblée générale du peuple, l'autre le 16 octobre. Il faut professer la religion catholique pour être citoyen de ce canton intérieur, qui, pour les causes matrimoniales, relève de l'évêque de Constance.

Le *canton extérieur* ou *réformé*, plus étendu, est partagé en deux quartiers séparés par la Sitter : à l'ancienne division en six rhodes, a succédé celle en dix-neuf paroisses. La forme de l'administration est un peu plus compliquée, & elle n'a été établie qu'après plusieurs contestations très-vives.

L'assemblée générale ordinaire du peuple se tient alternativement à Groguen, dans le quartier derrière la Sitter, ou dans Urnash ou Hérisan, quartier devant la Sitter; elle est fixée au 1er dimanche d'avril, vieux style. Cette assemblée ou landsgemein, est revêtue du pouvoir souverain. Deux landammans, deux lieutenans ou statthalters, deux boursiers, deux capitaines généraux & deux porte-bannières, composent les magistrats de la république. Il n'y en a jamais

que cinq en exercice. On observe l'ordre alternatif pour les deux quartiers.

Le *double conseil* du pays est composé d'environ quatre-vingt-dix membres ; il ne s'assemble qu'une fois l'an ; il publie les loix de police, & il nomme les édiles & les autres officiers subalternes.

Le *grand conseil*, proprement dit, s'assemble alternativement dans les deux quartiers ; ses séances ne sont pas fixées.

Chaque quartier à son *petit conseil* distingué. Le pouvoir & la jurisdiction du *grand* & du *petit conseils* sont les mêmes que dans le canton catholique. Les causes matrimoniales & les transgressions contre les mœurs sont jugées par un consistoire.

Quant aux officiers généraux des troupes, on compte le banneret, (c'est-à-dire le *landamman* hors de charge) les deux capitaines & les deux portes-bannières ; chaque district a ses capitaines & commandans particuliers : la milice est partagée en cinq divisions, qui marchent successivement aux rendez-vous, après que les signaux, établis sur les hauteurs, ont donné l'allarme. En comptant tous les hommes qui ont droit de voter à l'assemblée du peuple, le canton catholique peut fournir 3000 soldats, & le canton réformé 10000.

*Population, bonheur & commerce des peuples de l'*Appenzell. Lors du traité de cantonnement en 1597, on comptoit 2782 hommes d'armes chez les catholiques, 6322 chez les réformés : aujourd'hui on évalue la population du canton intérieur à 13100 ames, celle du canton extérieur à 38000 ames ; ce nombre est surprenant dans un petit pays de 60 lieues quarrées, dont une grande partie est occupée par des glaciers, des rocs inaccessibles, des précipices & des ravins, & le reste par des paturages d'été, excellens il est vrai, mais qui ne peuvent pas nourrir autant de monde que des terres cultivées. L'industrie des habitans supplée à ces désavantages du sol. Une propriété assûrée, l'affranchissement de toute charge onéreuse ou arbitraire, peut-être la satisfaction d'être membre du corps législatif, de nommer ses chefs, de délibérer sur les intérêts de la république, développent chez ce peuple frugal & laborieux, tous les ressorts d'un génie actif, qui n'est point enchaîné par des règlemens, ou qui n'a point à lutter contre des privilèges injustes. En échange des ouvrages de leur industrie, ils tirent de leurs voisins les denrées de consommation qui leur manquent. Une exportation & une importation toujours libre, amènent chez eux l'abondance.

Les deux branches de commerce du canton sont, 1°. le bétail, les cuirs, le beurre, les fromages, &c. Ce travail seul occupe 1100 personsonnes ; 2°. la filature de lin & de coton, & la fabrication des toiles. Ils ont tellement perfectionné l'art de la filature, qu'une livre de fil de coton, poids de 20 onces, fournit 360 à 400 mille tours de dévidoir : chaque tour est de quatre pieds.

L'*Appenzell* a d'ailleurs dans le salpêtre un objet de commerce qui a été très-considérable lorsque la France & l'Allemagne ont été en guerre, & qui pourroit le devenir encore plus, si le débit de ce sel étoit régulier & assuré par des circonstances favorables. Sa formation & sa multiplication, dues à des moyens fort simples, obéissent à l'industrie des bergers du canton ; les étables de leurs bestiaux, construites généralement sur la pente des montagnes, ne sont de plain-pied que d'un côté, & la face du bâtiment, opposée à son entrée, est élevée du sol d'environ deux ou trois pieds, & supportée à chaque angle par un gros pieu ; ensorte que l'espace qui se trouve entre le plancher de l'étable & la terre, est entièrement exposé à l'air. Dans cet espace on creuse une fosse qui l'occupe en entier, & dont la profondeur est d'environ trois pieds ; la terre qu'on en tire étant ordinairement noire & grasse, ou même absolument argileuse, est remplacée par une terre choisie dans l'espèce des sablonneuses, que l'on a soin d'y comprimer très-peu ; cette terre, nécessairement très-poreuse, s'imbibe de l'urine des bestiaux, se prête à l'évaporation de sa partie purement humide, & favorise l'évaporation du nitre, à laquelle le contact de l'air est absolument nécessaire. Lorsque l'étable a été habitée deux ou trois ans, le salpêtre est déjà formé en assez grande quantité pour que la fosse puisse être vuidée & sa terre lessivée, ce qui se fait à la manière ordinaire : après quoi cette même terre est séchée à l'air libre, & remise dans la fosse. On a remarqué qu'après avoir été une fois employée, elle devient plus propre à la cristallisation du salpêtre, qu'elle peut être lessivée plutôt, & fournit graduellement une plus grande quantité de sel. Ordinairement, la première récolte faite, on peut recueillir tous les ans, & il n'est pas rare de voir ces lessives produire un millier pesant de salpêtre, dans une habitation médiocrement peuplée. L'exposition des montagnes, relativement au soleil, influe considérablement sur l'abondance de ce produit ; la plus favorable est celle du nord, parce que la partie la plus découverte de la fosse est exposée à un air vif, qui hâte l'évaporation, & n'est point échauffée par l'ardeur du soleil, qui trouble la formation du sel, en volatilisant quelques-unes des parties qui entrent dans sa composition.

Le commerce du salpêtre n'est pas absolument particuli au canton d'*Appenzell* ; on en recueille une assez grande quantité dans celui de Glaris ; mais en général, les glarois, moins attachés à leur pays & moins bergers, quoiqu'aussi industrieux que leurs voisins d'*Appenzell*, paroissent un peu moins attentifs qu'eux aux ressources de la vie pastorale. Cette différence est insensible, il

il eſt vrai, mais elle exiſte & tient à des différences plus conſidérables, qui diſtinguent ces deux petits peuples.

On trouve, dans le pays d'*Appenzell*, peu de particuliers fort riches ou très-pauvres; l'aiſance eſt aſſez générale, ſur-tout parmi les réformés, plus induſtrieux que les catholiques.

Ce canton n'a aucune ville fermée; on n'y compte même que deux ou trois bourgs &, un petit nombre de villages réunis : les autres paroiſſes ſont compoſées de hameaux. Ces maiſons détachées ſont ordinairement vaſtes, quarrées, élevées, ſolides & propres.

Tous les voyageurs parlent avec admiration & avec envie du bonheur des peuples de l'*Appenzell*.

Parmi les ſix cantons démocratiques, ou ce qu'on appelle en Suiſſe *les petits cantons*, il n'en eſt pas un ſeul qui n'offre dans le caractère de ſes habitans quelque choſe de particulier, & qui le diſtingue de tous les autres. Ceci paroîtra ſingulier, ſi l'on conſidère que ces ſix cantons ne ſont que de très-petites diviſions d'une petite ſurface de terre & d'une portion d'hommes liés par les mêmes intérêts, ſoumis à des loix ſemblables, élevés de la même manière, &, pour ainſi dire, caractériſés par les mêmes mœurs. La fierté, ou pour mieux dire, l'orgueil national, caractériſe particulièrement les habitans du canton de *Schwitz*. Les cantons d'*Uri* & de *Zug* partagent enſemble la réputation d'être peuplés des plus rudes & des plus intraitables payſans de toute la ligue; cependant les derniers ſe diſtinguent par une turbulence dont leurs aſſemblées générales fourniſſent de temps en temps de ſanglantes preuves, tandis que les premiers, qui avoient toujours été cités comme les ſuiſſes les plus francs & les plus froids des Treize-Cantons, commencent à perdre quelque choſe de leur déſintéreſſement, par leur commerce continuel avec les italiens, ſans gagner ſenſiblement du côté de la douceur des manières. Entr'eux & le canton de Schwitz, on trouve celui d'Underwald, qui diffère d'une manière ſi frappante de tous ceux qui l'environnent. Une eſpèce d'hommes robuſte, mais lente & mélancolique, habite ſes montagnes; rien de ſi doux, de ſi humain, de ſi bienfaiſant que ce bon peuple, chez lequel l'hoſpitalité eſt une vertu ſi naturelle, qu'un voyageur à pied, qui n'offuſque point par un luxe qui choque des hommes auſſi ſimples, peut aller de cabane en cabane, & trouver par-tout un aſyle gratuit, offert de bon cœur. Les glarois ſont actifs, inquiets, induſtrieux, & de tous les habitans des Alpes, ceux qui ſont le moins attachés à leur terre natale, tandis qu'on ne peut en arracher les bons paſteurs de l'*Appenzell*. Ceux-ci, ſimples & gais, quoiqu'induſtrieux, charment par la douceur de leurs mœurs & intéreſſent par l'aménité de leur eſprit. Toute la Suiſſe cite les bons mots qui leur échappent en foule, & dont les uns ſont piquans par leur vivacité, les autres ſinguliers par leur naïveté. Il ne s'écoule pas un été ſans que des compagnies entières des hommes les plus diſtingués de Zuric ou de Schaffouſe, aillent à pied faire un pélerinage dans l'*Appenzell*, pour paſſer quinze jours avec ſes bergers. Le célèbre *Geſſner*, ſon ami le ſavant *Fueſsly*, les *Breitinger*, les *Lavater*, &c. ont fait & font toujours avec un nouveau plaiſir cet intéreſſant voyage. Ils ont communiqué à M. Ramond une obſervation plaiſante qui contraſte avec l'exclamation ſur le luxe, qui termine une des lettres de M. Coxe. Comme les troupeaux de ce pays ſe rencontrent plus ſouvent & en plus grand nombre que les hommes, c'eſt par eux que le luxe péuètre dans le canton; un bon payſan d'*Appenzell*, dont toute la garderobe ne vaut pas vingt florins, pend au col de la vache qu'il honore de ſa prédilection, une ſonnette ſuperbe, dont le prix va ſouvent juſqu'à 70 florins, plus de 150 liv. tournois.

Cette république forme un tableau bien intéreſſant, & on peut l'oppoſer au ſyſtême haſardé de quelques auteurs politiques, qui, éblouis par l'éclat extérieur & la célébrité des grands états, voudroient nous perſuader qu'il eſt de l'intérêt du genre humain de ne former qu'un petit nombre de grandes nations, ſoumiſes à un chef ou légiſlateur abſolu : qu'ils conſidèrent ces petits états obſcurs, mais heureux, riches & peuplés, où l'on ne ſoupçonne pas ſeulement qu'il puiſſe exiſter des hommes nés avec le droit de commander aux autres. Sans doute les gouvernemens démocratiques ont leurs convulſions comme les monarchies; mais ſi les aſſemblées du peuple ſont ſouvent orageuſes, qu'on ſe rappelle les orages des cours & leurs funeſtes effets. Dans les démocraties, les guerres étrangères ſont plus rares, & on y eſt à l'abri des vexations fiſcales, qui ne ſervent guères qu'à entretenir le faſte de quelques individus, à forger de nouvelles chaînes pour les peuples, ou à exécuter des projets ambitieux aux dépens de la nation.

APOCRISIAIRES, officiers de l'Empire romain. *V.* le Dictionnaire de Juriſprudence.

APOTHÉOSE, ſ. f. Ce mot ſignifie *conſécration;* il vient du grec *αποτειν*, *diviniſer*. Nous ne parlerons pas ici de l'origine de l'*apothéoſe* des empereurs romains; nous renvoyons cette diſcuſſion au Dictionnaire d'antiquité & à celui d'hiſtoire.

On dit communément qu'Auguſte établit l'*apothéoſe* des empereurs, & que Tibère en fit une loi. Depuis ce temps l'*apothéoſe*, qui devoit être le prix des vertus & du mérite ne fut plus qu'une vaine cérémonie d'uſage, & on l'a proſtituée ſouvent à des monſtres qui ne méritoient pas même le nom d'hommes. Voici la deſcription des cérémonies qui accompagnoient l'*apothéoſe* des empereurs romains.

Après les obséques de l'empereur défunt, on mettoit son portrait en cire sur un lit d'ivoire, couvert d'un superbe tapis brodé d'or, & placé dans la grande salle du palais. On supposoit que l'empereur lui-même étoit encore malade Il recevoit les visites des sénateurs & des dames romaines, qui s'asseyoient à ses côtés, & y demeuroient pendant quelques heures. Les médecins se rendoient aussi auprès de l'image de cire, comme pour examiter sa santé. Ils donnoient leur avis, qu'on écoutoit fort sérieusement. Cette farce duroit sept jours; le huitième, le lit & l'image de cire étoient portés dans la place puplique par les principaux sénateuis & chevaliers, & environnés des grands de Rome les plus qualifiés. On avoit élevé dans la place publique une grande estrade de bois, couleur de pierre, & décorée d'un péristile brillant d'ivoire & d'or. On trouvoit au milieu de ce péristile un superbe lit de parade, sur lequel on déposoit l'image de cire. On chantoit ensuite, à deux chœurs, des hymnes à la louange du prince défunt. Pendant cette musique, les dames romaines se tenoient sous les portiques. Le concert fini, on se rendoit au champ de Mars, hors de la ville; cette seconde procession étoit beaucoup plus pompeuse que la première. On voyoit d'abord paroître les statues des plus illustres généraux romains, depuis Romulus; ensuite des figures en bronze, qui représentoient les provinces soumises à l'empire romain; puis les portraits des hommes illustres par leurs vertus, ou par leurs talens. Les hommes qui portoient toutes ces images sur des brancards ou dans leurs mains, étoient escortés par les chevaliers romains & par un grand nombre de soldats; ils étoient suivis par des chevaux de course. On portoit en outre les présens que les peuples tributaires avoient envoyés pour contribuer à la dépense de cette cérémonie; enfin on voyoit arriver un autel magnifique, couvert d'ivoire & d'or, & parsemé de pierreries. Tandis que la procession défiloit, le nouvel empereur, monté sur la tribune aux harangues, faisoit l'éloge funèbre du prince défunt; & quand l'éloge étoit achevé, on emportoit le lit & l'image de cire que l'empereur suivoit avec son cortège. Le lit étoit porté par les chevaliers romains, & précédé des principaux sénateurs. On arrivoit dans le champ de Mars auprès d'un édifice qui étoit en forme de bucher, & dont les différens étages, diminuant à mesure qu'ils s'élevoient, formoient une espèce de pyramide. Cet édifice étoit revêtu de magnifiques tapis brodés d'or, & décoré de figures d'ivoire; mais l'intérieur étoit plein de menu bois sec. Sur le dernier étage, on voyoit le char doré, dont l'empereur défunt avoit coutume de se servir pendant sa vie. Les pontifes plaçoient au second étage du bucher le lit de parade avec l'image de cire, & ils brûloient des parfums & des aromates. Le nouvel empereur & les parens du prince défunt venoient baiser la main de la statue de cire, puis s'asseyoient sur les sièges qui leur étoient destinés. On faisoit ensuite des courses de chevaux & de chars. Le nouvel empereur, une torche à la main, mettoit le feu au bucher, & les principaux magistrats l'y mettoient aussi de tout côté; la flamme pénétroit rapidement jusqu'au sommet, & en chassoit une aigle qui, s'envolant dans les airs, alloit, selon le peuple, porter au ciel l'ame de l'empereur défunt. Sa divinité n'étoit plus douteuse: on lui donnoit le titre de *divus*, *Dieu* ou *divin*: on érigeoit un temple en son honneur; & on établissoit des prêtres & des sacrifices.

Les impératrices romaines jouissoient aussi des honneurs de l'*apothéose*; la cérémonie étoit la même que pour les empereurs, excepté qu'au lieu d'une aigle on lâchoit un paon.

Le seul culte que les rois doivent ambitionner est l'amour & l'estime de leurs sujets pendant leur vie, & la vénération de la postérité après leur mort. Henri IV est bien au-dessus du dieu Alexandre & du dieu Romulus.

APPROVISIONNEMENT PUBLIC, f. m. C'est la provision de grains, de vivres, de denrées, rassemblés dans les villes sous l'autorité du gouvernement pour fournir à la subsistance du peuple.

Les moyens employés à opérer cet *approvisionnement* ont été long-tems d'obliger les fermiers & les marchands de garnir les marchés de denrées nécessaires, & de ne point souffrir qu'on les vendît ailleurs. On avoit en vue d'en réunir l'abondance dans un même lieu, afin que chacun pût s'y pourvoir, sans crainte d'être trompé ni sur la qualité, ni sur le prix. Tel fut sur cette matière l'esprit de la plupart des ordonnances qui, voulant d'ailleurs empêcher que ceux qui achètent pour revendre ne fissent leur commerce au préjudice du public, leur défendoient d'acheter avant une heure fixée.

Ces dispositions ont été changées relativement aux grains. Par lettres-patentes du 2 novembre 1774, enrégistrées au parlement le 19 décembre suivant, le roi donne une liberté spéciale au commerce de cette denrée, & défend à tous juges de police & autres officiers de contraindre à l'avenir aucun marchand, fermier, laboureur, &c. à conduire des grains ou farines au marché, & de les empêcher de vendre ces denrées où bon leur semble. Liberté sage & utile, puisque le moyen le plus assuré d'*approvisionner* une ville est d'y laisser la plus grande liberté au commerce des denrées.

Nos anciennes ordonnances, relatives aux *approvisionnemens publics*, sont une imitation de celles promulguées sur cette matière chez des peuples fameux, qu'un respect peu réfléchi nous fait encore admirer, mais qui ne devroient point nous servir de modèles, sur-tout en fait d'administra-

tion. Etoit-ce en effet sur la police de Rome & d'Athènes que nous devions régler la nôtre, après que le temps nous avoit dévoilé les vices de celle-ci ? & devons-nous suivre les faux principes & les vues erronnées du gouvernement républicain ?

Dans les républiques, c'est-à-dire, dans les sociétés qui entreprennent d'exercer en commun les droits & les devoirs de la souveraineté, l'autorité se concentre nécessairement dans les villes, puisque c'est la résidence du commun. Selon l'ordre d'idées & d'opinions qu'établit ce genre de gouvernement, personne n'y est réputé propriétaire de l'autorité ; nul n'en est que le mandataire, ce qui fait une grande différence pour le respect & la force d'habitude.

Là où l'ordonnateur n'est que magistrat & où le public est souverain, cet être métaphysique (le public) est composé d'une multitude de têtes, & chacune d'elles s'attribue extérieurement une portion de la souveraineté plus ou moins importante selon ses idées ; un exemple, quoique pris dans le genre comique, peut mieux faire sentir cette vérité.

Quand Arlequin consent à devenir pere de famille, c'est à condition qu'il mettra le premier la main au plat. Telle est à-peu-près la prétention de tout membre de la démocratie de ville. Du pain & des spectacles, (*panes & circenses*,) disoient les romains qui furent & seront toujours les plus fameux des démocrates. Aussi, lorsque ce peuple civilisé pour la guerre, & belliqueux pour la politique parvint à se croire le maître du monde connu, il fallut que les bleds de la Sicile, ensuite ceux de l'Egypte & de l'Afrique, vinssent nourrir à bas prix, & souvent en distributions gratuites, ce peuple séditieux qui se regardoit comme le souverain de tous les peuples de la terre, & qui n'étoit pourtant que le jouet de l'intrigue & de l'ambition de ses citoyens, & l'esclave volontaire de sa propre oisiveté.

Cependant ces bas prix ou ces distributions gratuites des grains, qui paroissoient être le fruit de la sollicitude des questeurs ou de la munificence des édiles, n'étoient réellement que le produit de la rapine & de la dévastation des plus belles provinces. Cet abus, terrible par ses suites, entraîna la ruine de la république & celle de l'empire de Rome.

En effet, quand l'empire affaissé sous son propre poids fut obligé de reconnoître des souverains qui ne purent être que tyrans, attendu que la souveraineté légitime a sa base sur les campagnes, ces empereurs, pour se soustraire au joug de la populace, furent obligés de la livrer à celui de la soldatesque & de le subir eux-mêmes ; tel fut & tel sera toujours le sort de tout despotisme, d'être nécessairement esclave de la populace ou des soldats, d'errer ensuite en aveugle à travers le dédale de l'intrigue ; & de se consumer en vains efforts pour trouver, dans sa politique, les moyens de contenir ou de balancer ces deux pouvoirs monstrueux.

Les nations modernes, qui se croient si supérieures aux anciennes dans la science du gouvernement, suivent quelquefois néanmoins d'une manière bien servile les erreurs politiques de celles-ci ; & ce qui devroit bien étonner, si l'on ne savoit ce que peuvent sur l'homme l'opinion & la routine, c'est que les mauvais effets passés & présens de cette pernicieuse imitation ne les retiennent point. La gloire attachée au nom romain couvre à des yeux prévenus toutes les taches de l'histoire de Rome, & l'on est encore flatté de faire ce qu'elle a fait, parce qu'elle l'a fait, & qu'on ne pense pas trouver un plus excellent modèle. Rome établit l'usage des *approvisionnemens publics* : on ne peut faillir en l'imitant.

De ce modèle d'antique république & d'abus républicains, sont ainsi dérivés tous les *approvisionnemens publics*, dont la protection & le maintien deviennent importans aux yeux des gouvernemens, en raison de ce que ceux-ci tournent plus ou moins vers l'arbitraire ; car les princes vains, inappliqués & volontaires, sont flattés par l'arbitraire qu'ils prennent pour la souveraineté, quoique, dans le souverain légitime, ce ne soit, pour ainsi dire, que mutinerie d'enfant & qu'assujettissement de sa part aux impulsions de l'intrigue & des passions qui l'entourent. Un prince mûr & réfléchi, qui s'occupe assiduement des affaires de son état, se trouve au contraire fort heureux de n'avoir qu'à faire observer des règles connues & respectées de tout le monde, & de se donner en quelque sorte pour lieutenans de l'opinion universelle & la terreur de ceux qui se dérobent à l'ordre. Il ne pose pas le bien public sur le détriment de la propriété particulière, & il n'a garde de blesser la liberté naturelle de ses sujets, sous le spécieux prétexte de pourvoir à leurs besoins & à leur sûreté.

Quand on commence à montrer à un souverain légitime la populace & ses émeutes comme fort à craindre, qu'il se tienne pour averti qu'on le présente au peuple comme ayant deux cents mille hommes pour se faire obéir. On le conduit ainsi, & on l'entraîne vers le malheureux état des despotes d'Asie, qui, dans les détails, ne furent jamais se soumettre à des loix fixes pour en faire en grand l'appui de leur trône, & qui sans cesse, entre la crainte des séditions populaires & celle des murmures & des attentats de la soldatesque, éprouvent à chaque instant des inquiétudes mortelles.

Et qu'on ne dise pas que les empereurs romains n'ont été si souvent la victime des soldats que par l'instabilité de la succession au trône, & qu'il n'y avoit point alors de famille régnante ; il n'en est point au monde de si respectée par l'opinion populaire & par le préjugé national &

fuperftitieux que l'eft le fang ottoman, qui a donné fon nom à la nation turque, & toutefois nul fouverain n'eft perfonnellement auffi chancelant fur fon trône que le grand-feigneur fur le fien. Tout fouverain qui n'eft pas appuyé d'un peuple agricole, ne peut régner que par des donatives (1) à fes foldats ou à fes officiers, & il ne peut fe foutenir qu'en faifant des largeffes à la mifère de fes villes faftueufes & prétendues opulentes.

De ce genre de largeffes font les *approvifionnemens publics*, qui, chez les nations civilifées, occupent fouvent la follicitude difpendieufe des gouvernemens. Les fubfiftances vont naturellement & d'elles-mêmes aux lieux où fe trouve la foule; car les hommes ne demeurent guère qu'aux lieux où ils trouvent les moyens de profiter & de gagner des falaires, & ces gains ou falaires fourniffent à leur confommation, & donnent aux denrées la valeur vénale dont elles ont befoin & qu'elles cherchent; mais lorfqu'une adminiftration aveugle ou déroutée fait enchérir les objets de confommation au-delà de leur valeur naturelle, qui fe borne à la reftitution des frais qu'ils coûtèrent à obtenir & à tranfporter; quand, par des contributions perçues aux portes des villes fous le nom de droits, de douanes, d'octrois, &c. on enchérit les denrées & les marchandifes, & l'on dérange les proportions naturelles entre les travaux & les dépenfes, alors il faut que le gouvernement rende avec ufure d'une main ce qu'il reçoit de l'autre, & qu'il veille à tenir à bas pris, à fes propres fraix, du moins les denrées de premier befoin.

Mais cela ne fe fait fans de grandes précautions, ni d'ordinaire fans prévarication; car peu de gens fe montrent fcrupuleux de gérer avec exactitude & défintéreffement ce qu'on appelle les affaires du public, d'après ce proverbe qui dit que *celui qui fert la commune ne fert perfonne;* enfin cela donne lieu fouvent à des concuffions, parce que les villes tyrannifent leurs banlieues, les forcent à garnir les marchés, & qu'elles condamnent à des amendes, à des faifies, &c. en vertu de loix municipales toujours attentatoires à la propriété.

Le gouvernement perd lui-même beaucoup à toutes ces chofes; car on preffure d'autant les cultivateurs & les propriétaires de fonds, qui font tous receveurs de fa part & portion fur les récoltes; & les frais qu'ils fouffrent alors font, par le déchet qu'ils occafionnent, le double en effet de ce qu'ils paroiffent en quotité, attendu qu'ils portent fur les avances de la culture, qui, felon l'ordre naturel, font deftinées à doubler dans la terre, & à rapporter cent pour cent, fi on n'intercepte pas leur libre emploi. Mais, outre ces dommages qui retombent en partie fur le gouvernement, on lui fait d'ordinaire débourfer les frais des *approvifionnemens publics*, & de cette manière il fe trouve que la fouveraineté paye un tribut à la populace.

On ne doit pas comprendre dans la claffe des *approvifionnemens publics* les magafins qui fe font pour les armées, les places fortes & les entreprifes de guerre fur terre & fur mer; car, quoique ce foient de grands *approvifionnemens*, ils font néanmoins pour le compte du fouverain & pour fes affaires privées, qui tendent bien à la confervation de la chofe publique, mais qui font une charge de fon patrimoine à lui. Quoiqu'en général on ne puiffe trop tendre à fimplifier les dépenfes, & qu'il foit de principe qu'au moyen d'une bonne police, fans laquelle aucune affemblée d'hommes ne peut profpérer ni même durer, les vivres & les denrées fuivront toujours la foule; quoiqu'on ne puiffe douter que les *approvifionnemens* d'effets confommables, fe trouveront où font les *approvifionnemens* d'hommes, s'il eft permis de s'exprimer ainfi: cependant il eft des cas, très-rares à la vérité, où les *approvifionnemens* privilégiés de certains genres de comeftibles peuvent être utiles. C'eft une opinion dont la négative entraîneroit trop de difcuffion; ainfi, fans nous y arrêter, nous pourrons dire qu'il fuffit de profcrire entiérement les *approvifionneurs* pour toute ville ou affemblée fédentaire; mais que, dans tous les cas où ils font tolerés, on doit être bien attentif à furveiller les entrepreneurs monopoleurs, c'eft-à-dire uniques quant à la vente, pour qu'en vertu de leur prétendu privilège, ils ne foient pas du moins monopoleurs quant à l'achat. L'on aura encore affez de peine à les empêcher de le devenir par aftuce & par l'habitude de toutes les manoeuvres de la fraude; mais ce feroit bien pis fi le gouvernement les appuyoit & les autorifoit ainfi à dévafter les domaines de la fouveraineté.

A l'égard des *approvifionnemens publics*, c'eft un mot & une chofe que l'on doit à jamais profcrire. (*G*)

AQUITAINE, duché ou royaume d'Aquitaine. *Voyez* le Dictionnaire de Jurifprudence.

ARABIE, grande région de l'Afie en forme

(1) Les donatives étoient & font encore des libéralités faites aux foldats par les fouverains à leur avénement au trône. Elles furent fur-tout en ufage chez les romains, où les empereurs les employèrent d'abord pour temoigner aux troupes leur fatisfaction & leur reconnoiffance d'avoir été mis par eux en poffeffion de l'empire; mais cet ufage des donatives fut enfuite regardé comme un droit acquis à la foldatefque, qui, ayant la force en main & faifant & défaifant à fon gré les empereurs, exigea d'eux, à chaque mutation de fouverain, des diftributions pécuniaires plus fortes que celles faites par fes prédéceffeurs; ne regardant plus en quelque forte ces diftributions, quelque fortes qu'elles fuffent que comme une mince récompenfe de leur fuffrage & un foible prix de l'empire. Le trône & fes tréfors furent ainfi dépendans de la milice qui embraffoit prefque toujours le parti du plus offrant.

de péninſule ; elle a environ 600 lieues de longueur, & 500 dans ſa plus grande largeur. *Voyez* ſa poſition dans le Dictionnaire de Géographie. Tout le monde ſait qu'on la diviſe en Arabie heureuſe, ou terre d'Yemen, en Arabie pétrée, & en Arabie déſerte. Elle contient huit provinces indépendantes les unes des autres ; ſavoir Ardel-Yemen, Hadramant, Boſman, les pays ſitués le long du Golphe perſique, Hadsjar, Nedſied, Hédſias, & le pays habité par les Bédouins.

La province d'Yemen ſe diviſe en quatorze diſtricts, d'une étendue fort inégale, dont les principaux ſont le pays d'Yemen, proprement dit, la ſeigneurie d'Aden, la principauté de Kaukeban, le diſtrict de Chaulan, de Kachtan, &c. Il y a plus de diſtricts dans un canton que dans l'autre ; nous allons en donner la raiſon. Dans les montagnes où les habitans, à la faveur de leur genre de vie uniforme & frugal, ont ſu conſerver la plus grande portion de leurs droits primitifs, on trouve une multitude de peuplades. La vigueur du ſentiment, qui anime chacune de ces peuplades, a ſuppléé plus d'une fois au nombre des habitans.

Elle eſt ſous la domination du roi d'Yemen & de différens chérifs ou émirs, les uns indépendans, les autres tributaires du grand ſeigneur. Les plus puiſſans ſont ceux de la Mecque & de Médine.

Précis de l'hiſtoire politique & de l'état actuel du gouvernement d'Arabie. Les arabes méridionaux partagèrent la bonne & la mauvaiſe fortune des califes, tant de la race des Ommiades, que de la maiſon des Abaſſides. Le pouvoir de ces grands pontifes de l'iſlamiſme ayant été détruit par les gardes qui s'emparèrent du palais, & par l'ambition des gouverneurs qui ſe rendirent indépendans dans les provinces, l'Yemen, tantôt reprit ſes anciens droits, & tantôt fut aſſujetti. L'Egypte, gouvernée par les ſultans Ayoubilts, circaſſiens & ottomans, fit pluſieurs tentatives ſur ce beau pays. Salaheddin, ou Saladin-le-Grand, le Sultan Guri & Soliman II, conquirent la plus grande partie de l'Yemen, mais il y eut toujours quelques cantons des montagnes qui défendirent leur liberté contre les turcs.

La révolution de 1630 chaſſa les turcs. Khaſſem-al-Kbir ou le Grand, l'un des ſcheichs, ayant obtenu l'alliance & l'amitié des autres ſcheichs ou ſeigneurs, parvint à déloger les bachas turcs, & à les faire ſortir du pays. Ils n'y ſont jamais rentrés. La Porte conſerve des officiers dans l'*Arabie* pétrée & ſur les confins de l'*Arabie* déſerte ; mais les beys d'Egypte qui, depuis le temps des circaſſiens, ſont reſtés comme indépendans dans leurs diſtricts, ne tarderont pas à conquérir ou à affranchir ces deux provinces.

La révolution cauſée dans l'Yemen, par le mérite & la valeur de Khaſſem, eſt devenu une époque très-mémorable dans l'hiſtoire de l'*Arabie*, puiſque la maiſon régnante des imans ou rois d'Yemen, tire ſon origine de ce ſcheich. Iſmaël ſon fils, conſolida le plan de ſon père, & prit la qualité d'*iman*.

L'Arabe, accoutumé à l'indépendance, ne plie que ſous les ordres de Dieu & de celui qui eſt chargé des ordres divins, ce qui a fait prendre la dignité de prêtre aux anciens califes, & aux imans des temps modernes.

Tous les deſcendans d'Iſmaël, & de Khaſſem, étant de *la ſainte race des imans*, aſpirent au droit de commander les fidèles. Cette égalité de titres a cauſé plus d'une fois des concurrences & des guerres inteſtines, qui ont affoibli la vénération des peuples pour ces prêtres ; pluſieurs ſcheichs ont profité de ces troubles pour ſe rendre indépendans, & les rois de l'Yemen doivent craindre d'avoir un jour le ſort des califes, dont la puiſſance, ayant dégénéré en tyrannie, s'éclipſa & s'anéantit.

Le premier miniſtre du pays de l'Yemen n'a d'autre titre que celui de *fakih*, nom que l'on donne aux ſecretaires & aux ſavans. Les gouverneurs des provinces, nommés *dolâs*, dans l'Yemen, ſont ordinairement rappellés au bout de deux ou trois ans. Si l'iman trouve à propos de prolonger le gouvernement d'un de ces dolâs, il lui envoie un cheval, un caftan & un ſabre, & l'officier confirmé dans ſon emploi, eſt obligé de ſortir de la capitale de ſon gouvernement, pour recevoir avec reſpect les graces & les bienfaits de ſon ſouverain.

Pour reſtreindre le pouvoir des dolâs, l'iman leur aſſocie un baskateb ou contrôleur, qui ne les quitte jamais.

Parmi les terres de la domination de l'iman, il y a pluſieurs diſtricts qui ſe ſont révoltés, & qu'on n'a pu faire rentrer ſous le joug ; telle eſt la ſeigneurie d'Aden, qui s'eſt ſouſtraite à l'obéiſſance de l'iman en 1740 ; les habitans élurent un ſcheich, & renvoyèrent à Moka le dola & tous les ſoldats de l'iman.

On ne s'étonnera plus de la promptitude de ces révolutions, dès que l'on ſaura que les lieutenans du roi d'Yemen ne ſont que des juges de paix, dont l'autorité n'excède point celle qu'avoient les juges ou les chefs de tribu parmi les iſraëlites.

Lorſque les turcs poſſédoient encore une bonne partie de la province d'Yemen, il y eut une famille illuſtre parmi les montagnards, qui ſe maintint dans la poſſeſſion de ſes droits ; cette famille ſubſiſte encore, & elle n'eſt pas ſoumiſe au roi d'Yemen.

Parmi les diſtricts indépendans qui ſont dans le pays d'Yemen, on compte en outre la grande contrée de Haſchid & Bekil, où il y a pluſieurs chefs appellés *Nakil*. Ils ſont alliés de l'iman. C'eſt de ces diſtricts, qui paſſent pour les plus belliqueux, que l'iman tire ſes meilleures troupes.

Le métier de partiſan n'eſt pas étranger aux habitans du diſtrict de Nedsjéran, où il y eut un ſcheich nommé *Mekkrami*, qui parcourut l'*Arabie*, & la traverſa avec une petite armée, depuis la mer rouge juſqu'au golfe perſique. Les arabes ayant la fureur de mêler la religion à tout, ce chef de quelques compagnies franches, réuſſit autant par la ſuperſtition que par ſa valeur. Il ſe mit à faire trafic du paradis, & ayant tracé avec ſon épée la portion que chacun y devoit occuper, il vendit ces eſpaces par toiſes.

On ſait que la liberté mène aux choſes les plus biſarres & les plus audacieuſes, & l'*Arabie* étant un des pays les plus libres du monde, il ne faut pas être ſurpris d'y trouver des hommes de toutes ſortes d'humeur & de caractère.

La province d'Oſman étoit gouvernée par un ſcheik, qui prenoit le titre *d'iman*. La molleſſe & les débauches de l'iman Seif-Ben-Sultan amenèrent, il y a peu d'années, une révolution. Un des parens de ce pontife, indolent & voluptueux, profita du mécontentement des peuples aigris par l'inſolence des eſclaves de la côte d'Afrique, dont Feif-Ben-Sultan ſe ſervoit en qualité de ſoldats. On lui enleva toutes ſes villes, excepté celle de Maſcate, qui étoit riche & bien fortifiée, & où il ſe maintint par ſes ſoldats & par quelques vaiſſeaux de guerre, qui étoient en ſa puiſſance. Se voyant harcelé dans la ſeule poſſeſſion qui lui reſtoit, il s'embarqua pour la Perſe, & demanda du ſecours à Shach-Nadir, qui lui donna une flotte de vingt-quatre vaiſſeaux commandée par Mirza-Taki-Khan, capitaine fort renommé. De retour à Maſcate, il invita le général perſan à une fête dans un des châteaux de la ville. Taki-Khan s'y rendit muni d'une bonne proviſion d'excellent vin de Schiras, qui ayant produit ſon effet ſur l'eſprit & ſur les ſens de Seif-Ben, il ſe ſervit du cachet que l'iman, enſéveli dans le vin, portoit à ſon doigt, & il écrivit aux officiers de l'autre château de venir le trouver tout de ſuite. Les officiers obéirent, & il ſe rendit maître de Maſcate & des deux châteaux. L'iman mourut de chagrin, & ſon compétiteur fut tué.

Les arabes de la grande province de Hédſias ne ſont pas plus dépendans des turcs, que ceux de la partie méridionale de la preſqu'iſle. Quoique la Porte entretienne un bacha à Dſiadda, ville maritime du Hedſias, ce bacha, enfermé dans les murs de la ville, n'a pas un ſeul village ſous ſa juriſdiction, deſorte que c'eſt un lieu d'exil pour un miniſtre diſgracié; du moins c'eſt ainſi qu'on parle à Conſtantinople du gouvernement de Dſiadda. Le ſchérif de la Mecque eſt à la vérité un vaſſal titulaire du grand ſeigneur, que le bacha de Syrie, qui commande la caravane, a le droit de dépoſer lorſqu'il eſt à la Mecque; mais le prince arabe a toujours ſoin de ſe retirer dans les montagnes, où il eſt à l'abri de toutes les entrepriſes des turcs. La dévotion des ſultans & la foible autorité qu'ils exercent dans ces pays, ſont d'ailleurs fort diſpendieuſes, puiſqu'ils y envoient tous les ans des ſommes très-conſidérables. Ils penſionnent tous les deſcendans de Mahomet, dont chacun, en qualité de ſerviteur de la caba ou de la ſainte maiſon, reçoit une gratification annuelle; ils font en outre fretter quatre à cinq vaiſſeaux chargés de proviſions de bouche à l'uſage des villes de la Mecque & de Médine.

Le ſchérif ou prince de la Mecque, eſt favoriſé comme le furent les grands maîtres des ordres militaires, auxquels on a fait des legs par-tout; dans toutes les villes de la Turquie, il y a des bains, des bazars ou marchés, des carravenſerais ou hôtelleries, dont une partie des revenus eſt aſſignée à la caba. Le ſultan El-Hind, ou l'empereur des Indes, envoyoit autrefois au ſcherif quarante mille écus par an, qu'on prélevoit ſur les douanes de Surate. Mais depuis que les anglois ſe ſont rendus maîtres du château & du commerce de cette ville, le shérif ne reçoit plus rien. Il ſe plaint vainement au Mogol & au Grand Seigneur; les anglois lui refuſent opiniâtrément cette aumône.

La dévotion eſt ſi étroitement unie avec le ſoin de conſerver & d'amaſſer des richeſſes, qu'on a vu des tréſors dans tous les endroits réputés ſaints. A Médine, il y a au-deſſus du tombeau de Mahomet un tréſor immenſe, qui renferme les préſens faits depuis pluſieurs ſiécles par les princes & les ſeigneurs muſulmans. Les mahométans diſent que ce tréſor eſt deſtiné à faire la guerre aux infidèles, ſi le ſultan ſe trouvoit un jour trop preſſé par eux.

Le nombre des arabes qui habitent le déſert peut monter à deux millions. Ils ſont partagés en un grand nombre de hordes, plus ou moins nombreuſes, plus ou moins conſidérables, mais toutes libres, & indépendantes les unes des autres. Leur gouvernement eſt ſimple. Un chef héréditaire, aſſiſté de quelques vieillards, termine les différends & punit les coupables. S'il eſt hoſpitalier, humain & juſte, on l'adore: s'il eſt fier, cruel, avare, on le met en pièces, & on lui donne un ſucceſſeur de ſa famille.

L'arabe ne reconnoît pour authentique que les titres de nobleſſe attachés à la qualité de ſouverain & de légiſlateur. Les deſcendans de ceux qui ont joui de la ſouveraineté dans leurs cantons, ſe croient ennoblis par l'indépendance qu'ils ont ſu conſerver & perpétuer dans leurs familles. C'eſt à la poſtérité des ſcheichs ou ſeigneurs indépendans, & à celle de Mahomet, que ſe réduit toute la nobleſſe arabe. Les ſcherifs ou emirs, qui prétendent être iſſus du prophète, ſont fort nombreux; ce nombre eſt ſi conſidérable, qu'on en ſeroit étonné, ſi l'on ne ſavoit avec quel ſoin on s'empreſſe d'appartenir à une famille qui eſt revétue de tant de privilèges.

Tous ces prétendans à la couronne & au sacerdoce, furent persécutés sous les califes ; ils se dispersèrent dans plusieurs provinces ; & ils s'allièrent avec les familles les plus puissantes. Ayant besoin d'appui & de protecteurs, ils employèrent la voie d'adoption, & ils donnèrent les noms de *schérifs* & de *séid* à ceux qui pouvoient leur donner des secours. Les schérifs de Maroc qui, sous le nom de *sidi* (seigneur), règnent encore aujourd'hui sur l'ancienne Mauritanie, montrent ce que le zèle de la religion a pu opèrer en faveur de ces descendans de Mahomet.

On est si soigneux de conserver & de multiplier la sainte race des schérifs, qu'ils transmettent leurs privilèges, à leurs enfans, lors même que leur femme a été esclave.

A l'égard des loix pénales, les arabes en sont au point où se trouvoit l'Europe au temps des duels judiciaires. A Sana, l'homicide est puni de mort, mais dans quelques autres districts de l'Yemen, les parens d'un homme qui a été tué par un autre, sont les maîtres de s'accommoder avec le meurtrier, de lui vouer une haine implacable, ou de l'appeller en duel. La vengeance particulière, ce malheureux reste de l'état de nature, fait de cruels ravages en *Arabie*.

*Force & population de l'*Arabie. On dit que l'*Arabie* entière renferme douze millions d'habitans.

A l'époque où le roi d'Yemen avoit le plus de puissance & de gloire, ses revenus montoient à quatre-vingt-trois mille écus par mois. Maintenant que son autorité se trouve diminuée, par l'indépendance qu'ont obtenue quelques provinces, les revenus de l'iman ne vont plus qu'à quarante mille écus par mois. Ce revenu est très-modique, vu le commerce considérable qui se fait dans les villes maritimes de ses états.

Les troupes de l'iman, en temps de paix, ne passent pas quatre mille hommes d'infanterie & mille de cavalerie.

Une des raisons du petit nombre des troupes soudoyées, est encore la rareté des espèces monnoyées. Rien ne prouve mieux la douceur du gouvernement des rois d'Yemen, que la promptitude avec laquelle s'évanouissent les monnoies d'or frappées à Sana.

Les arabes prennent un très-grand soin de ne pas être entièrement exclus de la côte du golfe Persique, qui tient à la Perse, puisqu'il y a plusieurs tribus & scheichs arabes sur la plage maritime du golfe. La principale colonie arabe est Abuschahr, ville maritime, située par 28°. 59 m. de latitude ; cette ville est comme le port de Schiras : les anglois y ont un marchand & un commis. Pour ce qui regarde Gomron, ou Bender-Abassi, qui étoit autrefois une ville très-florissante par son commerce & les sages dispositions de Schah-Abbas, son fondateur, elle est entièrement déchue, & son port n'est plus fréquenté par les européens. Les troubles arrivés en Perse après la mort violente de Schach-Nadir, mirent la ville & le port de Gomron, qui étoit autrefois le seul port du royaume, dans l'état de décadence & de délabrement où on le voit aujourd'hui.

Outre l'isle de Caredsi, il y a encore celle de Baharem, qui étoit autrefois très-peuplée, & qui, avec les isles voisines, ne renferme actuellement que quarante à cinquante villages très-chétifs. Cette isle obéit actuellement au scheich d'Abuschahr, seigneur arabe, à qui appartient la pêche des perles dans ces parages ; mais les peuples libres de ces contrées ayant le droit de pêcher des perles, elle rapporte peu au scheich. Ses revenus, tant de la pêche que des dattes, ne montent qu'à 60000 écus environ ; & avec cette somme il doit entretenir les fortifications, la garnison & plusieurs officiers.

Les arabes d'aujourd'hui ne sont plus ce qu'ils furent autrefois ; leurs ancêtres portèrent leur domination des mers de l'occident à celle de la Chine, & des Canaries aux isles Moluques ; ils y portèrent aussi les arts utiles. Ils furent moins heureux dans les beaux arts, où ils montrèrent du génie & point de goût : aucun peuple de leur temps n'entendit le commerce comme eux ; aucun peuple n'eut un commerce aussi vaste. Ils s'en occupoient au milieu même de leurs conquêtes. De l'Espagne au Tonquin, ils avoient des négocians, des manufactures, des entrepôts ; & les autres peuples, ceux du moins de l'occident, tiroient d'eux, & les lumières, & les arts, & les denrées utiles aux commodités, à la conservation & à l'agrément de la vie.

*Productions, richesses & commerce de l'*Arabie.

L'Yemen produit beaucoup de grains, de bled de Turquie, d'orge, de sucre, de tabac, d'indigo, de séné & de sel ; la fertilité du sol va jusqu'au décuple, ainsi que dans les pays inondés par le Nil. A Basra, où les champs sont fertilisés par les eaux de l'Euphrate & du Tigre, la terre rend vingt boisseaux pour un qu'on a semé.

Les arabes du désert campent dans toutes les saisons ; ils n'ont point de demeure fixe, & ils s'arrêtent dans tous les lieux où ils trouvent de l'eau, des fruits & des pâturages. Cette vie errante a pour eux des charmes inexprimables, & ils regardent les arabes sédentaires comme des esclaves.

Ce qu'ils consomment de tabac, de café, de ris, de dattes, est payé par le beurre qu'ils portent sur la frontière, par plus de vingt mille chameaux, qu'ils vendent annuellement vingt roupies au moins chacun. Ces animaux, si utiles en Orient, étoient conduits autrefois en Syrie ; ils ont pris la plupart la route de Perse, depuis que les guerres continuelles en ont multiplié les besoins & diminué l'espèce.

Comme ces objets ne sont pas suffisans pour se procurer les choses qui leur manquent, ils ont imaginé de mettre à contribution les caravanes que la superstition mène dans leurs sables ; la plus

nombreuse, qui va de Damas à la Mecque, achette la sûreté de son voyage par un tribut de cent bourses, auquel le grand-seigneur s'est soumis, & qui, par d'anciennes conventions, se partage entre toutes les hordes : les autres caravanes s'arrangent seulement avec les hordes sur le territoire desquelles elles doivent passer. Indépendamment de cette ressource, les arabes de la partie du désert qui est la plus au nord, en ont cherché une seconde dans leurs brigandages. Ces hommes si humains, si fidèles, si désintéressés entr'eux, sont féroces & avides avec les nations étrangères; hôtes bienfaisans & généreux sous leurs tentes, ils dévastent habituellement les bourgades & les petites villes de leur voisinage. On les trouve bons pères, bons maris, bons maîtres; mais tout ce qui n'est pas de leur famille est leur ennemi; leurs courses s'étendent souvent fort loin, & il n'est pas rare que la Syrie, la Mésopotamie, la Perse, en soient le théâtre.

Il n'y a dans l'Yemen d'autre or que celui qu'on y transporte; les ducats de Venise y ont grand cours, & la quantité considérable de ces espèces qu'on y envoie pour le café ou les épiceries des Indes, a fait demander aux arabes si les vénitiens avoient la pierre philosophale. Tout ce que les historiens grecs nous disent des richesses de l'*Arabie*, paroît se rapporter au grand commerce qui s'est fait de tout temps dans ce pays, où l'on a porté l'or du Habbesch, des pays situés vers la côte orientale d'Afrique, & même des Indes. On ne cultive l'encens que sur la côte de l'*Arabie* qui est au sud-est, mais les arabes en vendent plusieurs autres espèces qu'on leur apporte du Habbesch, de Sumatra, de Siam & de Java : l'Yemen est sur-tout le dépôt des plantes odoriférantes & des drogues médecinales. Nous parlerons tout-à-l'heure du café, l'une des plus riches productions de l'Yemen.

Les arabes fixés sur l'Océan indien & sur la mer Rouge, ceux qui habitent ce qu'on appelle l'*Arabie heureuse*, étoient autrefois un peuple doux, amoureux de la liberté, content de son indépendance, sans songer à faire des conquêtes. Ils étoient trop attachés au beau ciel sous lequel ils vivoient, à une terre qui fournissoit presque sans culture à leurs besoins, pour être tentés de dominer sous un autre climat, dans d'autres campagnes. Mahomet changea leurs idées; mais il ne leur reste presque plus rien de l'impulsion qu'il leur a donné. Leur vie se passe à fumer, à prendre du café, de l'opium & du sorbet : ces plaisirs sont précédés ou suivis de parfums exquis qu'on brûle devant eux, & dont ils reçoivent la fumée dans leurs habits, légèrement imprégnés d'une aspersion d'eau rose.

Avant que les portugais eussent intercepté la navigation de la mer Rouge, les arabes avoient plus d'activité, ils étoient les agens de tout le commerce qui se faisoit par cette voie. Aden, située à l'extrémité la plus méridionale de l'*Arabie*, sur la mer des Indes, en étoit l'entrepôt; la situation de son port, qui lui procuroit des liaisons faciles avec l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde & la Perse, en fit, durant plusieurs siècles, un des plus florissans comptoirs de l'Asie. Quinze ans après avoir résisté au grand Albuquerque, qui vouloit la détruire en 1513, elle se soumit aux turcs, qui n'en restèrent pas long-temps les maîtres. Le roi ou iman d'Yemen, qui possède la seule portion de l'*Arabie* qui mérite d'être appellée *heureuse*, les en chassa, & attira toutes les affaires à Moka, rade de ses états, qui n'avoit été jusqu'alors qu'un village.

Elles furent d'abord peu considérables. La myrrhe, l'encens, l'aloës, le baume de la Mecque, quelques aromates, quelques drogues propres à la médecine, faisoient la base de ce commerce. Ces objets, dont l'exportation, continuellement arrêtée par des droits excessifs, ne passe pas aujourd'hui 700,000 livres, étoient dans ce temps-là plus recherchés qu'ils ne l'ont été depuis; mais ce devoit être toujours peu de chose : le café fit bientôt après une grande révolution.

L'exportation du café peut être évaluée à douze millions cinq cens cinquante mille livres pesant. Les compagnies européennes entrent dans ces achats pour un million & demi; les persans pour trois millions & demi; la flotte de Suez pour trois millions & demi, l'Indoustan, les Maldives & les colonies arabes de la côte d'Afrique pour cinquante milliers; les caravanes de terre pour un million.

Comme les cafés enlevés par les caravanes & par les européens sont les mieux choisis, ils coutent de seize à dix-sept sols tournois la livre; les persans, qui se contentent des cafés inférieurs, ne paient la livre que de douze à treize sols, parce que leurs cargaisons sont composées en partie de bon & en partie de mauvais café. En réduisant le café à quatorze sols la livre, qui est le prix moyen, son exportation annuelle doit faire entrer en *Arabie* huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille livres, ou trois millions six cent soixante mille quatre cent onze deux tiers de roupies. Cet argent ne lui reste pas; mais il la met en état de payer ce que les marchés étrangers versent de leurs productions dans ses ports de Jedda & Moka.

On voit aborder au port, ou plutôt à la rade de Moka, plusieurs vaisseaux venant de l'Egypte & des Indes. La compagnie angloise des Indes orientales y envoie tous les deux ans un vaisseau qui revient chargé de café. Le commerce de Moka étant entre les mains des Banians, marchands indiens, on ne frette plus tant de vaisseaux pour ce port.

Pour augmenter le concours d'étrangers dans une

une cité qu'il destinoit à être la capitale de son empire, Mahomet ordonna à tous ceux qui suivroient sa loi, de se rendire une fois dans leur vie à la Mecque, sous peine de mourir en réprouvés. Ce précepte étoit accompagné d'un autre, qui doit faire sentir que la superstition seule ne le guidoit pas; il exigea que chaque pélerin, de quelque pays qu'il fût, achetât & fît bénir cinq pièces de coton, pour servir de suaire, tant à lui qu'à tous ceux de sa famille, que des raisons auroient empêché de faire ce saint voyage.

Cette politique devoit faire de l'*Arabie* le centre d'un grand commerce, lorsque le nombre des pélerins s'élevoit à plusieurs millions. Le zèle s'est si fort ralenti, sur-tout à la côte d'Afrique, dans l'Indostan & en Perse, à proportion de l'éloignement où ces pays sont de la Mecque, qu'on n'y en voit pas plus de cent cinquante mille. Ce sont des turcs pour la plupart; ils emportent sept cent cinquante mille pièces de toile de dix aunes de long chacune, sans compter ce que plusieurs d'entr'eux achetent pour revendre. Ils sont invités à ces spéculations par l'avantage qu'ils ont, en traversant le désert, de n'être pas écrasés par les douanes & les vexations qui rendent ruineuses les échelles de Suez & de Bassora. L'argent de ces pélerins, celui de la flotte, celui que les arabes ont tiré de la vente de leur café, va se perdre dans les Indes. Les vaisseaux de Surate, du Malabar, de Coromandel, du Bengale, en emportent tous les ans pour six millions de roupies, & pour environ le huitième de cette somme en marchandises. Dans le partage que les nations commerçantes de l'Europe font de ces richesses, les anglois sont parvenus à s'en approprier la portion la plus considérable.

ARBITRAIRE, adj. mot qui vient du latin *arbitrium*, volonté; pris sous une acception générale; il se dit de ce qui n'est déterminé ni limité par aucune loi : on l'emploie aussi pour signifier le pouvoir despotique exercé tyranniquement par un souverain, un ministre, un juge, &c.

L'*arbitraire*, pris strictement dans le premier sens, est un être de raison; car qu'y a-t-il dans le monde qui ne soit pas soumis à quelque loi? Nul ne peut exercer l'*arbitraire* même en sa personne; il sent & pense tout autrement jeune que vieux, sain que malade, & d'un jour & d'une heure à l'autre, selon qu'il est à jeun ou qu'il a trop dîné : il est gouverné par une loi physique, plus forte que lui, & qui détermine sa propre volonté.

L'*arbitraire*, dans le sens d'une volonté tyrannique qui veut être loi, ne convient pas plus pour soi que pour les autres, car il ne sauroit passer la borne des possibles. Pourrois-je, par exemple, marcher sur la tête quand je le voudrois? La raison des choses s'étend sur tout; elle s'oppose à l'*arbitraire*, & je suis obligé de me soumettre à la raison de mes organes & de mes facultés, ou d'être un fou, qui commencera, en s'y refusant, à se détruire lui-même.

Certainement je ne pourrois sur les autres ce que je ne puis sur moi; & quand je serois même la raison personifiée, mon opinion devroit être sentie, elle devroit être entendue chez les autres, & elle ne sauroit l'être que par leurs organes & par leurs facultés. Si donc j'ai besoin des autres, ma raison doit être d'accord avec la leur, & sentie par eux, sans quoi ils ne l'entendront pas.

A proprement parler, nulle volonté n'est *arbitraire*; nulle existence *arbitraire*, nulle société *arbitraire*, nulle autorité *arbitraire*; il faut y renoncer. Qu'est-ce donc qu'on entend par un pouvoir *arbitraire*? C'est le pouvoir qui ordonne, qui décide & qui opère sans le consentement de ceux sur lesquels il agit; ce qui équivaut à dire, qu'il intercepte toute l'action de l'obéissance, & se réduit à la seule force du pouvoir coarctif.

L'*arbitraire* que notre aveugle foiblesse & l'opinion reçue dès l'enfance nous font prendre pour le plus haut point du pouvoir, n'en est ainsi que la diminution graduelle & l'anéantissement. *La belle tête! & je puis la faire couper*, disoit un tyran ivre d'orgueil & de folie; en effet c'est un beau privilège que de pouvoir faire couper la tête de son voisin sans en rendre raison; cependant il seroit plus utile, je crois, de le faire agir pour notre service, & dès-lors il faut y renoncer. Mais, me dira ce fou, si je peux disposer de sa vie, je peux donc plus facilement encore disposer de ses travaux & des facultés de sa personne, & il est ainsi entièrement à mes ordres. Oh! point du tout; il faut être privé de raison pour imaginer que qui que ce soit se meuve & travaille dans la seule vue de nous servir; chacun agit pour son propre service, c'est l'ordre de la nature; & l'enthousiasme même, qui peut enfanter des prodiges de dévouement, n'est qu'une exaltation de cet amour-propre, premier mobile de notre existence, & qui est inséparable de nous. Or, le fou qui croit faire le mal sans en rendre compte, parce que (semblable à un enfant qui du haut d'un toît jette une tuile sur les passans) il a surpris ceux qui n'étoient pas sur leurs gardes, & fait tomber ses coups sur les adulateurs assidus & serviles du despotisme; le tyran insensé aliène par cela même la volonté de tous les autres; il cesse de régner; il quitte le sceptre pour porter le glaive, & pour exercer le pouvoir d'un bourreau.

Mais les hommes, dit-on, ne sont menés que par la crainte & par l'espérance : changez l'ordre de ces mobiles, & dites, par l'espérance & par la crainte. En effet, l'homme, selon la nature, ne vit que pour espérer; il ne craint qu'à proportion de ce qu'il espère; il n'agit que par l'espérance : la crainte le fera fuir, mais par un mouvement subit & précipité, qui ne peut avoir de suite ni d'effets avantageux. Encore s'il n'es-

père rien, il ne craindra rien aussi, comme on peut s'en convaincre par l'exemple des barbares, qui, aveuglés par l'habitude du despotisme, méconnoissent les droits sacrés que l'homme tient de la nature. On les voit traîner après eux, dans leurs expéditions, une nuée d'esclaves abrutis; &, comme si ces malheureux étoient une vile & insensible portion de matière, les faire servir de fascines pour combler des fossés & des marais. Bel emploi! éminente preuve d'un pouvoir qui ne témoigne autre chose, sinon que la crainte n'a plus de prise sur le cœur de l'homme abruti par la désuétude d'agir par soi & pour soi, & devenu comme ébêté par la privation constante de toute espérance.

Le pouvoir donc qui n'établit son domaine que sur la crainte, n'a plus pour sujets que des hommes sans ame, que des automates, dont le premier peut cependant quelquefois, par un mouvement & un choc inattendu, détruire & anéantir ce pouvoir. On voit en effet assez d'exemples de despotes renversés par de tels accidens, & ce sont les derniers des hommes qui donnent tous les jours le signal des attentats qui détrônent les souverains prétendus arbitraires. *Duo manipulares susceperunt transferre imperium romanum & transtulerunt.* TACIT. Mais cette facilité même prouve que toutes les autres volontés étoient aliénées, & que si le prétendu pouvoir *arbitraire* a quelque durée, c'est que la multitude n'est pas plus capable de faire un gouvernement, que de régler les saisons, & qu'elle attend tout du hasard & rien de l'ordre, qui lui est inconnu, soit dans la fortune de l'état, soit dans la sienne propre.

En effet, si, dans ces gouvernemens informes & sans règles, où le pouvoir paroît *arbitraire* parce qu'il est oppressif dans les détails, quelque chose tient & résiste, ce sont les préjugés nationaux, auxquels il est forcé de céder. En Asie, pays qui a subi tant de révolutions, & théâtre naturel des conquérans, attendu qu'en général la nature y offre moins de barrières, & que la terre y est d'une fertilité presque spontanée; en Asie, où, par cette dernière raison, l'agriculture, plus amollie, fut presque toujours esclave & le sabre toujours dominant, tout ne présente qu'une scène effrayante de dominations dévastatrices qui se succèdent & s'effacent sans cesse, sous lesquelles l'homme ne semble vivre que pour perpétuer les crimes & les désastres, & où les exécuteurs des ordres sanguinaires de la tyrannie sont, s'il est possible, plus malheureux encore que ses tristes victimes.

Tout empire, tout commandement réel & durable tient à l'utilité respective, & connue de celui qui commande, & de celui qui obéit. On ne fait point le bien des hommes sans eux, c'est-à-dire, sans qu'ils y consentent; les livres saints le disent expressément : *celui qui vous a fait sans vous, ne sauroit vous sauver sans vous.* Celui donc qui veut trouver une prompte obéissance à ses ordres, doit, si l'on peut parler ainsi, penser raison pour lui-même, parler raison pour ceux qui sont à portée de l'entendre, & écrire raison pour ceux qui doivent au loin concourir à sa volonté : ce qui n'est proprement autre chose qu'obéir.

La raison est donc le véritable souverain qui doit commander sans contrainte & sans difficulté; mais quelle est cette raison qui doit être entendue de tous? C'est la raison physique des choses, qui correspond à la raison de tous, & qui, par son évidence, entraîne leur consentement à ce qu'elle demande. Par exemple, tout le monde entend la raison d'agir quand il est jour, de s'arrêter quand il est nuit, de se chauffer quand il fait froid, de semer lorsque la nature s'éveille, de recueillir dans la maturité, de posséder les fruits de son travail, de tenir ses conventions, de jouir de ses propriétés, &c. &c. &c.

Le véritable pouvoir, l'absolu pouvoir, est celui qui est entendu de tous, & qui consiste à ordonner que chacun suive la raison des choses; les hommes, sans le secours d'une autorité dominante, agiront, travailleront, feront leurs propres affaires, & ils ne veulent que cela; mais ils ne sauroient se garantir de l'invasion de l'ennemi & de l'oppression du plus fort, sans une protection majeure. Ils la béniront & l'appuieront de toutes leurs forces, si elle est raisonnable; & c'est-là la puissance absolue, & c'est-là seulement qu'on peut la trouver.

Nous avons vu qu'il falloit écrire (*raison*) pour être entendu au loin. Comme les brigands sont en force, il est nécessaire qu'une société paisible & raisonnable soit nombreuse, ferme & puissante, afin d'être en état de faire une longue & forte résistance; mais pour qu'une société soit nombreuse, il faut que le territoire qui l'alimente soit étendu; pour qu'elle soit ferme, il faut que tout ce qui habite & cultive ce territoire soit fortement uni au chef qui la commande, & ne reconnoisse que son commandement; & pour que ce commandement soit connu au loin, il faut qu'il soit écrit. C'est-là la loi qui n'est que l'expression de la raison des choses, & qui loin de s'opposer à l'autorité & de borner la puissance, n'est autre chose que l'autorité prononcée, la puissance confirmée, la voix du souverain entendue.

Que perdent à cela ses fantaisies du moment & ses jouissances personnelles? Quand je veux aller au bal ou au spectacle, serois-je bien-aise que mes agens, mes fermiers, mes colons & mes domestiques quittassent tous le travail, en attendant que je vinsse leur dire quelle est ma volonté? Les fantaisies du pouvoir *arbitraire* ne sont que des attaques de la déraison, auxquelles chacun est sujet dans sa sphère. Les vrais fondateurs du pouvoir sont des législateurs qui annon-

cent la raison aux hommes, & la leur font goûter par la douce expérience de ses heureux effets, qui préposent des tribunaux à son maintien, & qui dérobent ainsi leurs sujets à l'esclavage de l'*arbitraire*, lequel n'appésantit ses fers sur personne autant que sur le souverain, forcé, sous le régime de l'*arbitraire*, ou de faire continuellement le métier de général d'armée, & d'être même toujours heureux, ou en se rendant invisible à ses peuples, de devenir l'esclave de ses vils favoris & l'organe des intrigues de son triste palais. (*G.*)

ARCATE, petit pays de l'Inde, avec le titre de nababie, situé sur la côte de Coromandel, derrière les établissemens européens de Pondichéry & de Madras.

Les petites puissances de l'Inde ayant des rapports intimes avec la France & l'Angleterre, nous croyons devoir recueillir dans ce dictionnaire tout ce que nous avons pu tirer des livres anglois ou des européens qui ont voyagé dans ces contrées. Ce travail sera d'autant plus utile, que les noms de ces petites souverainetés de l'Inde ne se trouvent pas même dans les dictionnaires & les autres ouvrages de géographie; mais il ne sera pas facile, car les matériaux sont difficiles à rassembler, & l'ortographe des mots de l'Inde est très-incertaine; les françois & les anglois les écrivent bien différemment, & ni les uns ni les autres ne suivent l'ortographe des naturels du pays. Ainsi le district dont nous parlons ici est appellé *Arcate* par les premiers, & *Arcot* par les seconds.

Lorsque Thamas-Koulikan quitta Delhy pour retourner en Perse, la nababie d'*Arcate* tenoit le premier rang parmi les gouvernemens compris dans la soubabie du Décan; elle le méritoit en effet par son étendue, par sa richesse & sa population. On désignoit sous ce nom tout le pays de la côte de Coromandel, compris entre les montagnes & la mer, depuis le cap Comorin jusqu'au Kisna, fleuve qui, après un cours de plus de cinq cens lieues, se jette dans la mer près de Mazulipatnam.

Ce gouvernement, quoiqu'amovible, étoit depuis très long-temps possédé par la même famille, qui étoit une branche des Seyds ou des descendans de Mahomet, par Aly son cousin, & Fatime sa fille. Un gouvernement doux & modéré avoit rendu ce pays très-riche & très-peuplé, & les sujets adoroient leur souverain. D'autres seigneurs de la même maison, comme les nababs de Veilour, Vandevachi, &c. possédoient de petits pays qu'ils avoient reçu en appanages, mais ils étoient dans la dépendance du nabab d'*Arcate*, chef de leur famille.

La nababie d'*Arcate* comprenoit différens petits états, tels que celui du Raja, de Tanjaour, du Naies de Maduré & de Mazara, &c. qui étoient tributaires, & obligés de fournir un contingent de troupes à l'armée du nabab.

En 1740 les marates firent une incursion dans la soubabie du Décan; profitant de l'absence de Nizam-el-Moulouc, grand-visir & souba, qui étoit à Dehli, ils se répandirent comme un torrent, & ils arriverent jusques dans le pays d'*Arcate*, sous la conduite de Ragogi leur général.

Le nabab d'*Arcate* ayant rassemblé ses forces, qui n'étoient pas comparables à celles des marates, marcha contre eux; il perdit la bataille, & il fut tué.

Il laissa un fils qui lui succéda; ses autres parens chercherent un asyle à Pondichéry, où M. Dumas, gouverneur de la colonie, les reçut & promit de les défendre. Les françois avoient, depuis leur établissement dans l'Inde, reçu un grand nombre de bienfaits des nababs d'*Arcate*.

Ragogi vint mettre le siège devant Pondichéry, dont les fortifications étoient en mauvais état; il vouloit qu'on lui livrât la famille réfugiée & qu'on lui payât un tribut. Tout le monde sait la belle réponse de M. Dumas : *les états du roi de France ont toujours été l'asyle des princes malheureux, & les françois n'ont que des boulets & des balles à donner en tribut.* La place fut sauvée par une galanterie faite à propos à la maîtresse du général marate, autant que par la bonne défense de la garnison.

L'année suivante le même général assiégea Tritchenapoli, place forte sur le Caveri, qui se rendit faute de vivres; Chanda-Saeb, nabab de ce pays, fut fait prisonnier & conduit à Sattara. Nizam-el-Moulouc ayant appris l'irruption des marates & la mort du nabab d'*Arcate*, qui fut assassiné, nomma en 1742 Anaverdi-Khan, un de ses meilleurs généraux, homme adroit, consommé dans la politique & la science du gouvernement, régent & administrateur de la nababie d'*Arcate*, pendant la minorité de Seyd-Mehemet-Khan, petit-fils de Daoust-Aly-Kan. Anaverdi-Khan, qui commandoit les forces du souba du Décan dans le nord de Mazulipatnam, se rendit bientôt à *Arcate*; d'un autre côté, Nizam-el-Moulouc ayant volé au secours de ses états, Ragogi abandonna le pays d'*Arcate*, & se retira dans sa patrie.

Anaverdi-Khan rétablit le bon ordre dans le pays dont l'administration lui avoit été confiée; il se fit aimer des peuples & de l'armée. Il montra d'abord beaucoup d'attachement au jeune prince, & il parut prendre un extrême soin de son éducation; mais, songeant à envahir les états de son pupille, il s'efforçoit d'inspirer au jeune prince une hauteur & une avidité capables de le rendre odieux, & dans le même temps il recherchoit de plus en plus les moyens de gagner le peuple & les soldats.

Dès que le jeune prince fut en âge de se marier, il lui conseilla d'épouser la fille du nabab de Veilour, un de ses proches parens. Ce nabab

fut enchanté de la propofition, & felon la coutume du pays, il réfolut de donner de fuperbes fêtes à l'occafion de ce mariage.

Tandis qu'on faifoit les préparatifs des nôces (en 1744) Anaverdi-Khan exhorta le jeune prince, qui avoit la plus grande confiance en fon tuteur, à profiter du tumulte de fêtes pour s'emparer de Veilour, & enlever cette fortereffe, la meilleure de tout le pays, à fon futur beau-père, qui y avoit, difoit-on, entaffé de grandes richeffes. Le jeune nabab, dont le cœur étoit déjà corrompu, goûta cet avis; il fe rendit à Veilour, où Anaverdi-Khan promit d'envoyer des foldats déguifés, qui, fe joignant tout-à-coup à la fuite du jeune prince, devoient faire main baffe fur la garnifon de Veilour, & s'emparer de la fortereffe au premier mot. Il n'avoit imaginé cette confpiration que pour fe débarraffer de fon pupille; il n'envoya que peu de foldats, & il fit avertir fecrettement le nabab de Veilour, des deffeins de fon neveu, la veille où il devoit lui-même fe rendre dans cette place; il efpéra que le nabab, outré de la conduite de fon gendre futur, le feroit mourir. Le nabab fe contenta de reprocher publiquement au jeune homme fon crime & fa perfidie, & il lui ordonna de fortir de la place avec tous ceux qui lui appartenoient.

Ce projet n'ayant pas réuffi, Anaverdi-Khan tendit un autre piège, qui couta la vie au jeune nabab peu de temps après.

Nizam-el-Moulouc fentant que les indiens, amollis par une longue paix & par la molleffe, fuite ordinaire du repos, feroient incapables de fupporter les fatigues de la guerre, & voulant avoir une armée aguérie, avoit attiré dans le Décan un grand nombre de patanes ou habitans du Candahar, refte de ces agwans qui avoient conquis la Perfe, & que Nader-Sha, après les avoir chaffés de ce beau royaume, étoit venu châtier jufques dans leurs montagnes. Il avoit même donné aux principaux chefs des nababies ou fiefs de l'empire (telle eft l'origine des nababs patanes de Carpet, Canour & Sanour) un corps nombreux de ces patanes, qui faifoit partie de l'armée du nabab d'*Arcate*, & auxquels il étoit dû des fommes confidérables pour leur folde. Les patanes font courageux, mais féroces, perfides & cruels, lorfqu'ils fe croient offenfés. Anaverdi-Khan les ayant raffemblés à *Arcate*, fous prétexte de les faire paffer en revue par le prince, il les excita fecrettement à demander ce qui leur étoit dû; d'un autre côté, il confeilla au nabab de paroître devant les mutins; il lui dit que, pour fe faire refpecter des troupes, il falloit leur parler en maître & châtier leur infolence. Le prince, qui n'étoit que trop enclin à hauteur, traita les patanes de la manière la plus dure; ceux-ci fe révoltèrent, & dans leur fureur, ils maffacrèrent le nabab. Cet évènement fe paffa dans les premiers jours de l'année 1745.

Anaverdi-Khan, parvenu au comble de fes defirs, affecta le plus grand défefpoir; il ne ceffoit de déplorer la perte de fon pupille; il s'écrioit: que dira l'empereur! que dira Nizam-el-Moulouc! Paroiffant enfin fe calmer, & les patanes fe montrant honteux de leur révolte, il leur perfuada de fe foumettre à la décifion du Nizam: fur ces entrefaites il affembla les chefs de tous les autres corps de l'armée; il leur repréfenta que le grand-vifir les confondroit avec les coupables, qu'il leur reftoit un feul moyen de fe juftifier; qu'ils devoient venger la mort du nabab, & faire main-baffe fur les patanes. La férocité & l'orgueil de ceux-ci les ayant rendus odieux, les indiens furent de l'avis d'Anaverdi-Khan; & gardant un profond fecret, ils prirent fi bien leur temps, que tous les patanes, au nombre de trois mille, furent maffacrés; ils n'épargnèrent que les femmes & les enfans.

Anaverdi-Khan, ayant enfin terminé cet horrible maffacre, écrivit à Nizam-el-Moulouc de quelle manière le jeune nabab d'*Arcate* étoit mort, & il l'inftruifit du châtiment des coupables. Le fouba du décan, trompé par ces lettres, crut devoir donner la nababie d'*Arcate* à Anaverdi-Khan, puifque la famille des anciens nababs étoit éteinte, & que Chanda-Saeb, qui par fa femme pouvoit y prétendre, étoit prifonnier des marates.

Anaverdi-Khan, devenu nabab d'*Arcate*, ne put faire aimer fon gouvernement comme il avoit fait aimer fa régence. Maffous-Khan, fon fils aîné, fut défigné pour fon fucceffeur; il avoit un autre fils appellé Méhémet-Aly-Khan, que la loi écartoit de la fucceffion, parce qu'il étoit né d'une bayadère ou femme réputée publique; il donna à celui-ci Tritchenapoli, place très-forte fur le Caveri, avec un appanage confidérable.

Il jouiffoit tranquillement du fruit de fes crimes, lorfqu'il parut un vengeur de la famille des nababs d'*Arcate*. Ce fut le fameux Dupleix, que le roi & la compagnie des Indes nommèrent en 1746 gouverneur de Pondichéry.

Ce grand homme ayant appris, au mois de mars 1749, la paix entre la France & l'Angleterre, crut qu'il étoit néceffaire, pour l'honneur & l'intérêt de fa nation, de punir Anaverdi-Khan des fecours qu'il avoit fournis aux anglois pendant le fiège de Pondichéry; bien affuré d'ailleurs que cette nouvelle famille feroit toujours contraire aux françois, qui avoient montré tant d'attachement à la famille de Seyd; il voulut fufciter un rival à Anaverdi-Khan; & par fes négociations avec les marates, il obtint la liberté de Chanda-Saeb, nabab de Tritchenapali, gendre & beau-frère des deux derniers nababs d'*Arcate*, & dont la femme & le fils étoient réfugiés à Pondichéry.

Chanda-Saeb fe rendit à la cour de Nazer-

zing, fouba du Décan depuis la mort de Nizam-el-Moulouc fon père, arrivée en 1748; il excita vainement le jeune fouba à rentrer dans la nababie d'*Arcate*, qui étoit l'héritage de fa femme, ou du moins dans la ville & forterefle de Tritchenapoli; les intrigues & l'argent d'Anaverdi-Khan l'empêchèrent de réuffir; mais il fut plus heureux auprès d'Idadmondi-Khan, roi ou chef du petit état d'Adonis & neveu de Nazerzing. Ce jeune prince, fils d'un frere aîné du fouba, avoit été défigné par Nizam-el-Moulouc pour fon fucceffeur; mais celui-ci fe voyant fur le point de mourir, & fon petit-fils étant très-jeune, nomma & fit reconnoître pour fouba du Décan fon fils Nazerzing.

Chanda-Saeb détermina Idadmondi-Khan à demander la nababie d'*Arcate*, dont l'étendue eft plus confidérable que le royaume d'Adonis. Nazerzing, qui craignoit fon ambition, & qui ne vouloit pas le rendre plus puiffant, n'écouta point cette prière. Idadmondi-Khan & Chanda-Saeb, pouffés par M. Dupleix, levèrent foixante mille hommes, & arrivèrent dans le pays d'*Arcate* au mois de juillet 1749, où fix cens françois & deux mille cipaies, que commandoit le comte d'Auteuil, les joignirent. Cette armée marcha contre Anaverdi-Khan, qui avoit raffemblé toutes fes forces dans un camp retranché près d'Ambour, où il fut attaqué. Après avoir réfifté deux jours, il fut forcé le troifième par les françois, & perdit la vie & la bataille à l'âge de quatre-vingt-deux ans; fes deux fils, Maffous-Khan & Méhémet-Aly-Khan fe trouvèrent à cette action; le premier fut fait prifonnier, & l'autre fe réfugia dans la forterefle de Tritchenapoli. Tout le refte du pays reconnut le petit-fils de Nizam-el-Moulouc pour nabab d'*Arcate*.

Nazerzing, jaloux de la nouvelle puiffance qu'Idadmondi-Khan, fon neveu, avoit acquife malgré lui, raffembla toutes fes troupes, & marcha dans le pays d'*Arcate*, afin de le punir, & d'attaquer les françois & Chanda-Saeb, qui l'avoient excité à la guerre & lui avoient donné du fecours. Au mois de février 1750, il arriva avec une armée innombrable à fix lieues de Pondichéry.

Les anciens miniftres & les courtifans de Nizam-el-Moulouc, affligés de voir la diffention dans cette famille, cherchèrent à réunir l'oncle & le neveu, & convinrent entre eux que le neveu fe rendroit dans le camp de fon oncle pour lui demander pardon, & que celui-ci lui accorderoit l'inveftiture de la Nababie d'Arcate. Idadmondi-Kan, fur la garantie des médiateurs, fe rendit au camp de Nazerzing, qui le fit arrêter au lieu de le déclarer nabab d'Arcate.

Cette perfidie du fouba du décan produifit un mécontentement général dans fon armée. Les grands tramèrent fa perte; M. Dupleix fit marcher l'armée françoife (1) compofée de huit cens françois & de quatre mille cipayes, contre celle de Nazerzing, forte de plus de 300,000 combattans. Ce petit nombre de françois, aidé par les grands dont je viens de parler, détrôna Nazerzing, qui fut tué fur fon éléphant par le nabab Patane de Carpet, un des conjurés. Son neveu Idadmondi-Kan prit fa place au mois de décembre de la même année.

Idadmondi-Kan, qui prit le nom de *Mouza-Ferzing*, témoigna fa reconnoiffance à M. Dupleix & à tous les françois, & il donna l'inveftiture de la Nababie d'*Arcate* à Chanda-Saeb. En retournant à Ayder-Abad fa capitale, il fut accompagné de M. de Buffi, à la tête d'un corps de troupes françoifes; ce jeune prince n'eut pas le bonheur d'achever fon voyage; il fut affaffiné par les patanes dans une fédition. Au commencement de 1751, fon oncle Salabetzing lui fuccèda, & eut pour les françois la même affection que fon neveu; M. de Lalli ayant rappellé en 1758 M. de Buffi, qui fe trouvoit à la cour & à l'armée de Salabetzing, ce fouba, qui avoit de la bonté, mais peu de talens, fut affaffiné par fon frère Nizam-Ali-Kan, qui eft aujourd'hui fouba du Décan, fous le nom de *Nizam-Daulla*.

Les anglois ayant toujours foutenu le parti de la famille d'Anaverdi-Kan, préférèrent Méhémet-Ali-Khan à fon frère aîné, & le firent reconnoître nabab d'Arcate, dans le traité de Fontainebleau, après l'avoir aidé à dépouiller tous les princes de l'ancienne famille des nababs d'Arcate. Depuis cette époque, la compagnie angloife & le cabinet de faint James, ont fenti qu'il étoit de leur intérêt de maintenir la famille de Mehemet-Ali-Kan fur le trône d'*Arcate*; & on les a vu entreprendre plufieurs guerres d'après cette vue politique.

Nous dirons ailleurs (2) comment le célèbre Ayder-Ali-Khan, acquit plufieurs fouverainetés; & fur quels prétextes il réfolut de conquérir la plupart des petits états de l'inde.

Ayder-Ali-Khan effaya de détrôner Mehemet-Ali-Ahan, & de s'emparer de la Nababie d'Arcate, mais fon projet n'eut pas un plein fuccès. Il figna le 15 avril 1769 deux traités, dont voici la fubftance. Le premier, conclu avec le roi d'Angleterre, ftipula paix & amitié entre le roi d'Angleterre George III, & Ayder-Ali-Khan, fouba de Scirra, roi de Canara, &c. &c. & leurs fujets refpectifs; il déclara que tous les prifonniers feroient rendus de part & d'autre; & que les fujets des deux fouverains jouiroient d'une

(1) C'eft M. de la Touche qui la commandoit.

(2) *Voyez* les articles CALICUT, CANERA, MAISSOUR, DECAN & SEIRRA.

entière liberté de commerce dans tous les pays de leur domination. Le second, entre Ayder & Méhémet-Ali, portoit, 1°. que Méhémet-Ali-Kan feroit évacuer inceſſamment les ville & fortereſſe d'Onota, qui reſteroient dans l'état où elles ſe trouvoient lors de la ſignature du traité ; que toute l'artillerie & les armes, les munitions feroient livrées à Ayder, que la garniſon ſe retireroit dans le pays d'*Arcate* par le plus court chemin.

2°. Que Méhémet-Ali-Kan paieroit annuellement un tribut de ſix lacs de roupies, & qu'il compteroit ſur le champ la même ſomme d'avance.

3°. Que toutes les familles des princes & autres perſonnes de diſtinction, ci-devant établies dans le pays d'*Arcate*, & qui étoient detenues priſonnières, feroient miſes en liberté, & pourroient réſider où il leur plairoit.

Les autres articles de ce traité ne ſont point intéreſſans.

La compagnie angloiſe ſe rendit caution de ce traité, & promit de faire préſent à Ayder-Ali-Khan d'un vaiſſeau de guerre de cinquante canons (1), pour remplacer celui qui lui avoit été pris à Bombay, & qui étoit hors d'état de ſervir : elle s'engageoit auſſi à fournir douze cens européens à Ayder, toutes les fois qu'il en feroit la réquiſition.

Cette paix ne fut pas de longue durée. Ayder-Ali fut bientôt attaqué par les marates ; & ces hoſtilités rallumèrent la guerre contre le nabab d'*Arcate* & la compagnie angloiſe.

Ayder-Ali ayant ſigné une trêve avec les marates, fit une paix fort avantageuſe avec le ſoubah du Décan. Il fut convenu que Tipo-Saeb, fils d'Ayder, épouſeroit la fille de Maffous-Khan, fils aîné d'Anaverdi-Khan, qui étoit le légitime nabab d'*Arcate* ; que Maffous-Khan, cèderoit tous ſes droits à ſon gendre futur ; que celui-ci ſe rendroit, peu de jours après la ſignature du traité, auprès du Nizam, qui lui donneroit l'inveſtiture de la Nababie d'*Arcate*, laquelle relève de la Soubabie du Decan ; que Ayder-Ali & le ſoubah du Décan, réuniroient leurs forces pour ſubjuguer Méhémet-Ali-Kan & tous ceux qui prendroient ſon parti ; que durant l'intervalle où l'armée du Nizam ſeroit jointe à celle d'Ayder, ce dernier paieroit ſix lacs de roupies par mois ; qu'Ayder auroit ſeul le droit de mettre des garniſons dans toutes les places du pays d'*Arcate*, dont le commandement général ſeroit donné à Moctum-Ali-Khan, beau-frère d'Ayder ; que Moctum-Ali gouverneroit le pays au nom de ſon neveu Tipo-Saeb & de Maffous-Khan ; que celui-ci jouiroit ſeul du revenu de tout le pays d'*Arcate* après qu'on auroit prélevé les frais de l'entretien des troupes, & toutes les autres dépenſes de l'adminiſtration.

Pour réunir tous les droits ſur la tête de Tipo-Saeb, Raza-Ali-Khan, fils de Chanda-Saeb, renonçoit à toutes ſes prétentions, tant ſur la Nababie d'*Arcate* que ſur Trichenapoli & le Maduré : Ayder & Tipo-Saeb s'engagèrent, de leur côté, à lui donner tout le pays de Tanjaour dont on dépouilleroit le raja, afin de le punir du meurtre de Chanda-Saeb, père de Raza ; à la laiſſer jouir du Tanjaour comme d'un fief relevant de la Nababie d'*Arcate*.

Ayder-Ali écrivit tout de ſuite à ſon ouaquil, (ou ſelon l'ortographe des anglois, à ſon wakeel) Menagi-Bandec, réſident à Madraſſ ; il lui ordonna de ſe rendre auprès du gouverneur des établiſſemens anglois, de lui dire que Nizam-Daulla & Ayder-Ali ſachant que Méhémet-Ali-Khan, par ſes uſurpations continuelles & ſes intrigues, étoit l'auteur de tous les troubles qui agitoient l'Inde depuis pluſieurs années, avoient réſolu de lui faire la guerre juſqu'à ce qu'ils l'euſſent dépouillé de tous les pays qu'il poſſédoit, & qu'il avoit uſurpés ; de recommander aux anglois de ne lui donner aucun ſecours, & de retirer toutes les garniſons qu'ils pouvoient avoir dans la Nababie d'*Arcate*, & autres pays uſurpés par Méhémet ; que ces places leur ayant été données pour gage des ſommes que Méhémet leur devoit, Ayder-Ali offroit de les rembourſer de tout ce qui leur ſeroit dû légitimement, mais qu'il ne pourroit tenir compte des ſommes dépenſées pour envahir les états des nababs de Veilour & de Vandevachi, &c. ; qu'il exigeroit au contraire des indemnités en faveur de ces derniers.

Les princes de l'Inde n'avoient jamais parlé aux anglois d'un ton ſi fier ; ce mémoire ſurprit beaucoup le conſeil de Madraſſ : il annonçoit une guerre dont la compagnie ſupporteroit toutes les charges, car Méhémet-Ali n'étoit qu'un fantôme de ſouverain eſclave des anglois, ſans troupes & ſans argent.

Le conſeil de Madraſſ avoit pour politique de traverſer les deſſeins de tous les nababs ou princes de l'Inde, qui vouloient étendre leurs domaines. Il étoit effrayé des conquêtes rapides d'Ayder & de l'accroiſſement ſubit de ſa puiſſance.

Sur ces entrefaites, Nizam-Ali-Khan, ſouba du Décan, qui s'étoit réuni à Ayder-Ali, pour faire la guerre aux anglois & à Méhémet-Ali-Khan, nabab d'*Arcate*, abandonna ſon allié ; il envoya à Madras Rocum-Daulla ſon miniſtre, & Ram-Schander, prince maratte ; ces deux

---

(1) Effectivement, en 1772 ou 1773, ce vaiſſeau a été donné. On dit même que c'étoit un vaiſſeau neuf, bien peint, bien doré, avec une artillerie de bronze ; mais il étoit conſtruit de façon à pouvoir ſeulement ſervir de parade ſur un port de mer.

députés signèrent un traité par lequel Nizam-Daulla confirma Méhémet-Ali-Khan dans la nababie d'*Arcate*, & dans tous les pays qu'il possèdoit & pourroit posséder. Il confirma aussi aux anglois le don de quatre circars ou provinces au nord de Mazulipatnam, ainsi que le don de cette grande ville.

La compagnie angloise s'engagea de son côté à fournir à l'armée du Nizam 1200 européens & un corps de Cipayes. Le général Schmidt, qui commandoit ce corps de troupes, étoit déjà auprès du Nizam; on écrivit au général Schimdt d'inspirer au Nizam de la jalousie sur les conquêtes d'Ayder, de gagner Rocum-Daulla; de déterminer le Nizam à faire la guerre, de lui offrir toutes les forces angloises, de lui persuader qu'Ayder possédoit des trésors immenses qu'il avoit trouvés dans le Canara & à la côte de Malabar, & que ces richesses ne manqueroient pas de tomber entre ses mains.

Les anglois n'espéroient pas d'abord pouvoir dépouiller entièrement Ayder, mais ils croyoient arrêter ses conquêtes, l'obliger d'abandonner la côte de Malabar, où ils tramoient des soulèvemens; ils comptoient faire céder, soit à eux, soit à Méhémet-Ali, tout le pays dépendant du Mayssour, situé au-delà des grandes Gates. Leur intention étoit de laisser à Ayder le reste de ses états; car ils croyoient qu'il importoit à la sûreté & à la tranquillité de leurs possessions, qu'il y eût entr'eux & les marattes, un prince aussi puissant & aussi guerrier.

La guerre commença en effet; le conseil de Madrass négocia si bien auprès des puissances de l'Inde, que les marattes & d'autres souverains se réunirent aux anglois contre Ayder. Nous avons vu ce prince habile résister à tant d'ennemis, qui l'attaquoient à la fois, & se maintenir malgré les efforts de la compagnie angloise, dans une partie de la nababie d'*Arcate* qu'il avoit conquis. Il est mort en 1783. Tippo-Saeb son fils, lui a succédé. Le traité de paix, que la France vient de signer avec l'Angleterre, en 1783, laissant Tippo-Saeb sans secours, on peut conjecturer qu'il a retiré ses troupes de la nababie d'*Arcate*, & que la compagnie angloise continuera à dicter des loix dans cette contrée, jusqu'au moment où la violence & l'injustice de son administration, armeront contr'elle tous les souverains de la péninsule de l'Inde.

Nous voudrions parler ici de la population & de l'étendue, des forces, des revenus &c. de la nababie d'*Arcate*; mais ils ne nous a pas été possible d'obtenir des renseignemens exacts. Nous savons qu'on prépare en Angleterre plusieurs ouvrages sur les divers pays de l'Inde; s'ils paroissent avant que ce Dictionnaire soit achevé, nous ferons un supplément à cet article (1).

ARCHERS. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHES, (cour des) *Voyez* cet article dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHI-CAMERIER, ou *archi-chambellan*, officier de l'empire d'Allemagne.

ARCHI-CHANCELIER.

ARCHI-CHAPELAIN.

ARCHI-DUC.

ARCHI-MAGE.

ARCHI-MARÉCHAL.

ARCHI-TRESORIER. Tous ces articles se trouvent dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHIVES. On appelle ainsi les anciens titres, les anciennes chartes, qui concernent les droits, les privilèges d'une communauté, d'une maison, d'une souveraineté, &c. Ce nom se donne aussi aux lieux où ces titres sont conservés. Les *archives* prises dans cette dernière acception, ont reçu différentes dénominations des grecs & des latins. Les premiers les nommoient ἀρχεῖον, χαρτοφυλακεῖον, γραμματοφυλάκιον, & les seconds, *tabularium*, *chartularium*, *chartarium*, *graphiarium*, *sanctuarium*, *sacrarium*, *sacratarium*, *scrinium*, *camera*, *cimeliarcum*, *armarium*, *archivum*, &c.

Les juifs déposoient leurs loix dans l'arche du Seigneur, afin que la sainteté du lieu rendît aux yeux des juifs ces actes plus inviolables encore. C'est également, dit le savant dom de Vaines, bénédictin de la congrégation de saint Maur, auteur du *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, dans les temples de Delos, *Pausan. in Beoticis*; de Minerve à Athènes, *Wencker, collect. archiv.* p. 5; d'Appollon, de Vesta & du Capitole à Rome; *Eccard, Schediasma de tabular. antiq.* p 25; que les grecs & les romains, aussi scrupuleux observateurs de leur religion, conservoient les traités de paix, *Mém. de l'Academie des Inscript.* t. 8, p. 260, édit. *in-12*, les limites des empires; *Tacit. Annal.* lib. 4, & les alliances; les annales de leur république. *Tit. Liv. Décad.* 1, l. 4; les registres de leurs finances, & toutes les pièces qui servoient de base au repos, à la tranquillité & à la fortune de leurs compatriotes. Enfin, selon Eccard, cité plus haut, il paroît que tous les bureaux & tribunaux, occupés de l'administration des affaires de la république ou de l'empire, avoient leurs *archives* séparés; que le dépôt de ces *archives* étoit dans l'un des temples de la ville. César, maître de Rome, respecta ces dépôts précieux, & ne changea rien à cet ancien usage. Les empereurs eurent dans leurs palais des *archives*, qui furent désignées par les mots *sacra scrinia*, *Justin. nov.* 15, *cap.* 5, § 2. Pour éviter la confusion, elles furent

---

(1) *Voyez* les articles CALICUT, CANARA, DECAN, MAISSOUR, SCIRRA, TANJAOUR, COROMANDEL, MALABAR, MADRASS, &c.

partigées en quatre greffes, qui renfermoient quatre espèces de titres : des *mémoriaux*, des *épîtres*, des *libelles*, ou *requêtes*, & des *dispositions* ou *concessions*, auxquelles on attacha plus particulièrement le nom de *diplômes*. *Maffei*, *Histor. Dipl.* p. 81.

Les premiers rois de France, à l'exemple des empereurs romains, s'appliquèrent aussi à la collection des chartes. *Wencker*, *collect. Archiv.* p. 86. Les *archives* du palais renfermoient, sous la première race, les règlemens des conciles, les loix des princes, & les actes publics ou particuliers. *Nic. Christoph. Lynker*, *Dissert. de Archiv. imp.* n°. 2. Sous la seconde race, on y inséra les préceptes donnés par les souverains, & les capitulaires. *Golstad. t. 2*, *const. imp.* p. 10.

Les rois des deux premières races, & une partie de ceux de la troisième, avoient, selon le P. Daniel, *Hist. de France*, *an.* 1194, deux sortes d'*archives*, les *archives ambulantes*, qui les suivoient par-tout, & qu'on appelloit *viatoria*, & les *archives permanentes* appellées *stataria*. Les premières étoient les plus importantes, ce qui prouve qu'elles ne renfermoient pas les mêmes pièces que les secondes. Nos rois, dans ces premiers temps, étant presque toujours en guerre ou en voyage, exposoient les *archives* qu'ils traînoient à leur suite, au danger continuel, ou d'être altérées par leur déplacement, ou de tomber au pouvoir des ennemis. Au rapport du P. Daniel, ce dernier cas arriva en 1194. Les papiers du roi & les registres publics furent pris par les anglois, qui défirent notre arrière-garde. Comme on n'avoit pas de double de ces archives, la perte fut irréparable. Le trésor actuel des chartes de France ne peut donc, conclut dom de Vaines, remonter plus haut que Philippe-Auguste : encore, selon *Dupuy*, *Traité des Droits du roi*, p. 1005, en est-on redevable au frère Guérin, religieux de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, évêque de Senlis, & chancelier de ce prince, qui forma en 1210, le premier *Recueil du Trésor des Chartes* ; mais on n'y trouve aucun acte antérieur à Louis le jeune. Depuis ce temps on en prit un soin plus particulier.

Les *archives* d'Allemagne, formées par Eginhard, secretaire de Charlemagne, subirent le même sort que celles de France, parce qu'elles étoient également ambulatoires. *Wageinsalins*, *Dissert. de imp. archiv.* n°. 7, dit positivement, que dans les *archives* impériales il reste peu d'instrumens publics, non-seulement des temps antérieurs à l'empereur Rodolphe, mais même du siècle qui suivit le règne de ce prince. Selon lui, le code des *recès* de l'empire ne renferme aucune constitution plus ancienne que celle de Frédéric III, si l'on en excepte la bulle d'or de Charles IV. Ce n'est que vers la fin du quinzième siècle & au commencement du seizième, sous l'empereur Maximilien I, qu'on s'occupa sérieusement du soin de transmettre à la postérité tous les actes émanés de l'autorité impériale, & tous les faits intéressans pour l'empire. Michel Neveu de *Windeschlée*, *Dissert. de Archiv*, n°. 20, observe qu'on établit des dépôts à Mayence pour l'archi-chancelier, à Vienne pour le vice-chancelier, & à Spire pour la chambre impériale. Les *archives* de cette dernière sont connues sous le nom de *voûtes*.

Les *archives* ecclésiastiques sont les plus anciennes & les plus authentiques. Selon le savant dom de Vaines, l'instabilité des trésors des chartes, l'incursion des barbares, le peu de soin des archivistes publics, ont fait plus de mal aux *archives* séculières, qu'aux *archives* ecclésiastiques. Voilà pourquoi ces dernières sont réputées plus exactes & plus authentiques.

Toutes les nations ont des *archives*, & elles doivent toutes en avoir. C'est dans ces vastes dépôts que l'homme d'état, & en général ceux qui ont part à l'administration des affaires publiques, trouvent les renseignemens, les documens, & les pièces dont ils ont besoin.

On distingue en Allemagne les *archives* de l'empire de celles de l'empereur ; on garde dans les premières les loix fondamentales, les ordonnances, les instrumens, les documens, les diplômes, les privilèges, les pragmatiques-sanctions, les recès, les mandats, les édits, les rescripts, les décrets, les statuts, les généalogies & les armoiries ; les états ou registres des terres, des lieux, des impôts & des fiefs ; les traités, les protocoles des assemblées & diètes impériales, des députations ; les alliances, les légations, les matricules, &c., &c. Il ne faut pas confondre ces *archives* avec celles de l'empereur. Tous les états de l'empire ont aussi leurs *archives* particulières.

On a bâti à Florence deux dépôts isolés, & d'une construction solide, destinés à la conservation des actes qui intéressent la constitution nationale, & de ceux qui assûrent la fortune & l'état des citoyens. Les notaires sont tenus de verser dans ces dépôts une expédition de tous leurs actes.

Voy. dans le Dictionnaire de Jurisprudence l'article *archives*, qui servira de supplément à celui-ci.

ARCHIVISTE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARCHONTES, premiers magistrats de la république d'Athènes. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AREMBERG, (principauté d'), dans le cercle de Westphalie, entre l'archévêché de Cologne, le Duché de Juliers & le comté de Blanchenhem. La ville d'*Aremberg* & deux villages, forment toute cette souveraineté.

Ce fut en 1576, que Maximilien II érigea ce district en principauté immédiate de l'Empire.

Le prince duc d'*Aremberg* & d'Arschoz, siége dans les assemblées du cercle du bas Rhin, immédiatement

ment après l'électeur Palatin ; & dans celles de la diète de l'Empire, après le duc de Wirtemberg, prince de Montbeliard. Ses mois romains sont de deux hommes de cheval & de six fantassins, ou de 48 florins en argent. Sa contribution à Wetzlard est de 81 rixd. 60 kr.

ARÉOPAGE, tribunal d'Athènes. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

ARGENT, subst. m. métal blanc, le plus pur & le plus précieux après l'or.

On peut considérer l'*argent* sous un double point de vue.

Comme métal, & comme gage intermédiaire des échanges & des objets de commerce.

L'argent métal a une valeur intrinséque relative.

1°. Aux avances faites pour l'extraire, & le rendre propre à nos usages.

2°. A ses propriétés.

3°. Aux conventions sociales.

Son éclat, sa densité, sa ductilité, sa pureté, lui ont mérité le second rang dans la classe des métaux ; considéré sous ce point de vue, comme matière susceptible d'être ouvrée & convertie en meubles, bijoux, &c. c'est une marchandise comme une autre, & qui s'achette de même à valeur pour valeur égale.

L'*argent*, (espèces, monnoie), regardé comme gage des échanges, & signe de valeur des objets commercés, se prend pour tous les métaux, qui, fabriqués au coin du souverain, sont reçus dans le commerce à la faveur de cette attestation publique. Sous cette acception, l'*argent* a une valeur vénale, relative à la quantité du numéraire en circulation dans le commerce, & à l'abondance des matières qu'il représente.

Dans l'origine des sociétés où l'*argent* étoit inconnu, le commerce dut se faire immédiatement entre les producteurs & les consommateurs d'une denrée ou les fabricateurs d'une marchandise quelconque contre une autre. On ne connoissoit alors que cette façon d'échanges. L'accord fait entr'eux, chacun alloit prendre chez l'autre la portion des denrées qui lui étoit nécessaire, & la transportoit chez soi. Tous les achats & toutes les ventes nécessitoient ainsi de doubles voyages & des transports difficiles & coûteux. A mesure que la société s'étendit & s'éclaira, les difficultés qui se multiplioient devinrent plus embarrassantes. On comprit enfin quel seroit l'avantage d'introduire dans le commerce un gage intermédiaire des choses échangées, & d'abord les bestiaux devinrent ce gage. On donnoit tant de moutons ou de bœufs, pour tant de marchandises (1). Cet usage, qui avoit aussi ses inconvéniens, ne subsista que jusqu'au temps où les métaux furent admis dans le commerce comme signes des valeurs. Les observations qu'on fit sans doute sur les propriétés de ces métaux, leur firent accorder la préférence. Durables, divisibles, malléables, ils pouvoient être réduits à telle forme ou grandeur qu'on voudroit leur donner ; ils pouvoient être transportés sans beaucoup de peine, gardés sans déchet ; ils étoient susceptibles de conserver long-temps les marques dont ils porteroient l'empreinte, & qui rendroient leur valeur authentique. Cette valeur étoit augmentée par leur rareté. L'or & l'argent, plus purs & plus rares que les autres métaux, devoient être aussi relativement plus précieux, & conséquemment moins employés que les autres.

Les premières espèces frappées en monnoie, faites pour remplacer dans le commerce la valeur des pièces de bétail qui en étoient le gage, en portèrent d'abord la figure & le nom. Il est vraisemblable que chaque pièce de monnoie valoit alors la pièce de bétail qu'elle représentoit. Que cent pièces figurées d'un mouton, par exemple, équivaloient à cent moutons, & que la pièce d'or, d'argent, ou marquée d'un bœuf ou d'une vache, pouvoit suffire à payer le prix d'un de ces animaux. On ne frappa long-temps que des pièces de cuivre : l'or & l'argent étoient trop rares ; & lorsque dans la suite ils furent convertis en monnoie, ils ne parurent d'abord qu'en petite quantité, & avec une valeur relative à leur rareté.

Les souverains, villes, républiques, monarques, qui de tout temps ont eu seuls le droit de frapper monnoie (2) dans leurs territoires, la firent marquer de signes convenus & authentiques pour en assûrer la valeur. Ils attestoient par cette marque, que telle pièce devoit être reçue dans toute l'étendue de leurs domaines

(1) Dans toutes les sociétés encore peu formées, qui tiennent de plus près à cette grossière simplicité, & où l'argent ne circule pas, on s'est fait des gages conventionnels d'échanges qui y tiennent lieu de monnoie : ainsi les lapons & les sauvages d'Amérique emploient les peaux de petits-gris, d'hermine, de castor pour solder les marchandises qu'on leur apporte ; dans d'autres pays, c'est de la poudre d'or, de l'ivoire, des coquillages, &c.

(2) Si de grands vassaux ont fait autrefois frapper monnoie dans les villes de leurs domaines, ce n'a été que par une concession expresse ou tacite de leurs souverains. Sous le gouvernement féodal, ces seigneurs qui aspiroient à se rendre indépendans, s'arrogeoient tout ce qu'ils pouvoient des fonctions & de l'autorité du chef de la société. Ils empiétoient sans cesse sur ses droits ; & quand le souverain foible ou indolent ne pouvoit ou n'osoit réprimer ces usurpations, ils se regardoient comme justes possesseurs de ce qu'ils avoient usurpé. Une longue possession sembloit ensuite légitimer leur audace ; ils la transmettoient à leurs descendans qui la regardoient comme une portion de leur patrimoine. C'est ainsi que beaucoup de grands seigneurs parvinrent à jouir de droits régaliens, entr'autres de celui de battre monnoie, que quelques-uns se firent confirmer par de foibles monarques ; mais les souverains ne virent jamais que d'un œil jaloux cette lésion de leurs droits, & ne la souffrirent que tant qu'ils ne crurent pouvoir la réprimer. Dès que le gouvernement devint assez ferme pour se faire craindre de tous ceux qui auroient pu le troubler, il fit rentrer dans ses mains les droits qu'on lui avoit ravis ; & celui de battre monnoie s'y concentra comme les autres.

pour une valeur ſpécifiée : ils les chargèrent d'abord de figures & d'inſcriptions relatives à leur prix & à leur uſage : enfin, pour rendre leur atteſtation plus ſolemnelle, & leur garantie plus ſacrée, ils y firent graver leurs armes & leur image.

Il n'y a que le ſouverain chef de l'état qui ait le droit d'aſſûrer, dans ſon territoire, l'authenticité de la monnoie qui s'y fabrique, & de donner à ce gage commun des échanges, par le ſceau dont il le munit, le crédit dont il a beſoin pour circuler dans le commerce. Le garant univerſel du gage des valeurs & des propriétés, ne peut être que le ſouverain ; & voilà pourquoi celui qui s'arroge le droit de frapper monnoie, & de contrefaire l'effigie du prince, ne commet pas ſeulement un faux envers le public, mais encore un attentat contre la majeſté de ce prince.

Les grandes facilités que l'argent donne aux échanges, le mouvement dont il anime la circulation, & ſon influcence dans la plupart des actions de la vie, le font regarder comme l'ame des affaires ; & le commun des hommes en fait un ſi grand cas, qu'il penſe que rien n'eſt impoſſible à ceux qui le poſſèdent en abondance ; qu'on doit tout faire pour l'accumuler en plus grand tas ; & en conſéquence, ils le préfèrent à tout, & font ſans ceſſe tous leurs efforts pour en devenir plus riches.

Mais cette opinion trop répandue, que les négocians, les gens d'affaires, les gouvernemens mêmes ont adoptée, n'eſt qu'une erreur préjudiciable au bien des particuliers & au bonheur de l'état. En effet, l'*argent* n'eſt qu'un ſigne de convention, qui ne peut avoir de valeur que par les choſes qu'il repréſente, & que par l'uſage qu'on en fait pour les acquérir. Il ne ſert point immédiatement à ſatisfaire les beſoins naturels de l'homme ; & ſi les productions de la terre qui ſervent à le ſubſtanter, lui manquoient abſolument, l'*argent* ne l'empêcheroit point de mourir de faim ; car on ne mange & on ne boit ni l'or ni l'argent. Préférer le ſigne à la choſe, rechercher l'un & négliger l'autre, c'eſt donc embraſſer volontairement une illuſion dangereuſe. L'*argent* qu'on n'emploiroit point à ſa deſtination naturelle, les échanges, ſeroit une maſſe inutile ; une pierre vaudroit autant.

De cette fauſſe opinion de la valeur de l'argent ſont provenues les idées non moins fauſſes que le pécule d'une nation conſtituoit ſa richeſſe ; que le ſeul commerce avantageux étoit celui qui ſe payoit en argent, & le plus avantageux celui qui, en terme final d'échanges, ſe trouvoit tirer plus d'argent qu'il n'en donnoit.

Si l'*argent* conſtituoit la richeſſe, les poſſeſſeurs de mines d'or & d'*argent* ſeroient les ſeuls riches, & les nations qui n'ont point de ces ſortes de mines ſeroient pauvres ; mais la vérité contraire eſt évidente pour ceux qui connoiſſent un peu les choſes de ce monde. Les nations qui ne poſſèdent pas les ſources de l'*argent*, l'achètent avec des productions & des travaux, & elles ne s'appauvriſſent point en laiſſant ſortir cet *argent* par la même voie qui le leur a procuré, parce que échanger l'*argent* pour des biens uſuels, c'eſt s'en ſervir, & qu'il n'eſt bon qu'à cela. D'ailleurs cet *argent* leur reviendra, quand elles auront d'autres productions du ſol ou des travaux à donner en échange.

La maſſe d'*argent* ne peut accroître dans une nation, qu'autant que la production annuelle des richeſſes du territoire y augmente. Or le décroiſſement de cette réproduction entraîneroit néceſſairement & bientôt celui de la maſſe d'*argent* & l'appauvriſſement de la nation, au lieu que là maſſe d'*argent* peut décroître dans une nation, ſans qu'il y ait de décroiſſement de richeſſes chez cette nation. En effet que la quantité d'*argent* diminue, par quelle cauſe que ce ſoit, pourvu que les revenus du territoire & le commerce ne diminuent pas, la nation n'en ſera pas plus pauvre, parce qu'on peut, en bien des manières, ſuppléer à l'*argent* quand on eſt riche d'ailleurs, & qu'on a un commerce facile & libre ; mais rien ne peut ſuppléer ſans perte, au défaut de réproduction annuelle, des richeſſes propres à la jouiſſance des hommes. Dans la ſuppoſition où l'épuiſement des mines diminueroit la quantité d'*argent*, la nation n'en ſouffriroit pas, parce qu'alors la valeur venale de l'*argent* ſeroit la même par-tout, & qu'elle augmenteroit en raiſon de ſa rareté : on y gagneroit même de la commodité, en ce que les pièces de monnoie qui auroient cours alors pourroient avoir une plus grande valeur ſous le même volume. Il vaut mieux, pour la commodité des hommes, que ce ſoit la valeur qui ſupplée à la maſſe, que ſi la maſſe ſuppléoit à la valeur.

Une nation qui a des mines, doit regarder les métaux comme une production de ſon territoire, qui ne lui donne de produit net que ce qu'elle en retire au-delà des frais d'exploitation. Elle a intérêt d'exporter ſes métaux, comme une nation agricole a intérêt d'exporter ſes productions, & cet intérêt eſt d'autant plus ſenſible que l'*argent* n'eſt pas un bien uſuel, & qu'il n'eſt utile qu'autant qu'on l'échange.

Quelques politiques profonds vont plus loin à cet égard, & penſent, d'après l'expérience de tous les ſiècles, qu'une nation qui a des mines d'or & d'argent, feroit très-ſagement de les fermer & d'en détruire l'exploitation, comme on a fait à la Chine ; car, diſent-ils, le ſigne fait tort à la choſe en la remplaçant, & l'abondance du ſigne nuit à l'abondance de la choſe ; cela ſe voit par-tout. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'où l'or abonde les productions viennent de loin, & la ſtérilité faſtueuſe & fantaſque y prend la place de la félicité commune & populaire. Ce déchet

qui annonce une dévastation prochaine, & qui aboutit à la destruction, tient à des causes simples & naturelles ; mais trop longues à déduire ici, & d'ailleurs peu relatives au fond de cet article.

Ce n'est donc pas un si grand avantage que celui d'avoir des mines, puisque les nations qui n'en ont point sont assurées de se procurer, avec les productions de leurs terres, les métaux dont elles ont besoin. Bien des raisons servent à prouver qu'une nation feroit une fausse démarche, en cherchant à en acquérir plus qu'il ne lui en faut, ou d'en empêcher la sortie ; & entr'autres, parce qu'en rendant l'*argent* trop commun chez elle, elle feroit augmenter la valeur des productions & le salaire de la main-d'œuvre dans une proportion supérieure au prix commun des autres nations, ce qui équivaudroit pour elle à une interdiction de commerce.

C'est pourtant à tirer d'une nation plus d'*argent* qu'on ne lui en donne, qu'on fait consister l'avantage de prévaloir sur elle par la balance du commerce. Mais cette idée marchande, & par conséquent antipolitique, car l'intérêt du marchand est nécessairement opposé à celui du commerce, cette idée si chère à tous ceux qui n'envisagent que l'*argent* dans la communication des biens, est aussi fausse que peu généreuse ; & heureusement pour les peuples qui seroient agités par cette ambition, elle est impossible à réaliser, parce que les loix de la réciprocité du commerce y mettent obstacle, & entretiennent cette balance dans un équilibre, très-difficile à dépasser un peu, & impossible à passer d'une manière soutenue.

L'*argent* n'est par lui-même qu'une richesse stérile, qui n'a d'autre utilité dans une nation que son emploi pour les ventes & pour les achats, & pour le paiement des revenus & de l'impôt qui le remettent en circulation, en sorte que le même *argent* satisfait tour-à-tour & continuellement à ces paiemens & à son emploi dans le commerce. La masse du pécule d'une nation agricole n'est qu'à-peu-près égale au produit net annuel des biens-fonds. Une plus grande quantité de monnoie ne lui seroit point utile, parce qu'elle ne seroit pas en circulation.

Quoique l'impôt soit payé en *argent*, ce n'est point l'*argent* qui le fournit, ce sont les richesses du sol qui renaissent annuellement. C'est dans ces richesses renaissantes, & non, comme le pense le vulgaire, dans le pécule de la nation, que consiste la prospérité & la force de l'état. L'*argent* ne supplée point au renouvellement successif de ces richesses ; mais il est facilement suppléé par des engagemens par écrit, assurés par les richesses que l'on possède dans le pays, & qui se transportent chez l'étranger. L'*argent* n'est donc pas la véritable richesse d'une nation qui se consomme & qui renaît continuellement ; car l'*argent* n'engendre pas de l'*argent*. Un écu bien employé peut à la vérité faire naître une richesse de deux écus ; mais c'est la production qui s'est multipliée & non pas l'*argent*. Ainsi l'*argent* ne doit pas séjourner dans des mains stériles.

Il n'est pas indifférent pour l'état que l'*argent* passe dans la poche de Pierre ou de Paul ; car il est essentiel qu'il ne soit pas enlevé à celui qui l'emploie au profit de l'état. C'est l'*argent* dispersé & employé à satisfaire les divers besoins des citoyens, qui forme la principale masse du pécule d'un royaume opulent, où il est toujours employé à profit pour l'état. Le besoin de l'échange décide de l'emploi de l'*argent* en marchandises & des marchandises en *argent* ; car l'*argent* & les marchandises ne sont richesses qu'à raison de leur valeur vénale.

Quand un royaume est riche & florissant par le commerce de ses productions, il a, par ses correspondances, des richesses dans d'autres pays, & le papier lui tient lieu par-tout d'*argent*. L'abondance & le débit de ses productions lui assurent donc par-tout l'usage du pécule des autres nations ; & jamais l'*argent* ne manque non plus dans un royaume bien cultivé, pour payer au souverain & aux propriétaires les revenus fournis par le produit net des denrées commerçables qui renaissent annuellement de la terre ; mais quoique l'*argent* ne manque point pour payer ces revenus, il ne faut pas prendre le change, & croire que l'impôt puisse être établi sur la circulation de l'*argent*.

Les vues du gouvernement ne doivent pas s'arrêter à l'*argent*, elles doivent s'étendre plus loin, & se fixer à l'abondance & à la valeur vénale des productions de la terre pour accroître les revenus. C'est dans cette partie de richesses visibles & annuelles que consiste la puissance de l'état & la prospérité de la nation. C'est elle qui fixe & attache les sujets au sol. L'*argent*, l'industrie, le commerce mercantile & de trafic, ne forment qu'un domaine précaire & indépendant, qui, sans les productions du sol, ne constitueroit qu'un état républicain sur une base étroite & peu solide. (*Les articles signés jusqu'ici d'un* (*G*) *sont également de M.* Grivel.)

ARISTOCRATIE, s. f. forme de gouvernement où un petit nombre de nobles est chargé de l'administration. Il y a plusieurs sortes d'*aristocraties* ; &, sans indiquer les différences qui se trouvent entre les unes & les autres, nous renvoyons aux articles de ce Dictionnaire, qui traitent des pays soumis au gouvernement aristocratique.

Il y a dans tous les gouvernemens plus ou moins d'établissemens aristocratiques, & les constitutions populaires ont une pente secrette vers l'*aristocratie*.

L'état populaire est obligé de livrer son administration à un sénat, le monarque a besoin d'un conseil. Si le peuple régit par lui-même, il tombe

dans le délire : si le roi veut gouverner sans conseil, il est accablé sous le fardeau de l'état. Tout ramène donc à une sorte d'*aristocratie*.

Quelques écrivains de droit public pensent que l'*aristocratie* proprement dite est, par sa nature, de toutes les constitutions la plus paisible. Ils disent que les conquêtes dont la gloire & l'utilité se partagent, ne flattent point l'ambition personnelle; que la passion de la guerre agit moins sur des personnes sensées & capables de réflexion, que sur un peuple capricieux, ou sur un roi volontaire & orgueilleux; que les alliances sont plus solides, plus durables qu'avec les monarchies; qu'un sénat n'a point d'inconstance; qu'il est inaccessible à plusieurs des motifs qui déterminent les princes à une rupture; qu'enfin l'état aristocratique est plus affermi contre la tyrannie que l'état populaire, qu'un plus grand nombre de personnes sont intéressées à veiller à sa conservation; qu'on y épie davantage les intrigues & les projets des hommes ambitieux; qu'il y a plus de force pour réprimer l'ambition; que le peuple aveuglé ne sauroit y porter un tyran sur le trône.

Mais on peut répondre que le gouvernement aristocratique est injuste & oppresseur; que le peuple y cède à un petit nombre, non-seulement la souveraineté, mais encore les charges, les prééminences, les honneurs, & que le sacrifice de sa liberté est si entier, qu'il n'a point de distinction à espérer dans la foule des sujets; que le mérite, le talent ne peuvent se déployer. D'ailleurs il est difficile & même impossible que les assemblées nombreuses dont les membres ont une autorité égale, ne se partagent en factions. A Gênes les Fregoses & les Adornes, les Doria & les Fiesque, l'ancienne noblesse & la nouvelle ont rempli la république d'intrigues, & lui ont attiré des guerres sanglantes. Il est vrai que les conspirations ont rarement réussi dans les *aristocraties*; mais il s'y en forme beaucoup; & lors même qu'une conspiration n'a pas de succès, elle fait toujours du mal à un état.

Il est inutile de discuter les avantages & les constitutions des divers gouvernemens; excepté celles du despotisme, elles peuvent toutes faire le bonheur des peuples lorsque les loix sont sages, & lorsqu'on y exécute fidelement ces loix.

Ensuite une multitude de causes particulières produit ces diverses constitutions; & les hommes seuls d'un esprit peu étendu conseillent à tous les peuples d'adopter le même gouvernement.

M. de Montesquieu l'a observé. Le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique; car, dans ce temps-là, on ne vouloit point dans la Gréce du gouvernement d'un seul. Or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (1) nous dit que la sédition cilonienne ayant été appaisée à Athènes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, opinoient pour un gouvernement mêlé des deux.

Du principe de l'aristocratie. Comme il faut de la vertu (2) dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas absolument requise.

Le peuple qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs loix. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collégues, sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps qui, par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant il est difficile qu'il se réprime lui-même (3). Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

---

(1) Vie de Solon.

(2) Tout le monde sait aujourd'hui l'acception que Montesquieu donne à ce mot.

(3) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous; les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

La modération est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

Des loix relatives à la nature de l'aristocratie. Dans l'*aristocratie*, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les loix & qui les font exécuter, & le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard que comme, dans une monarchie, les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déja établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le noble qu'on envie, & non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'*aristocratie* est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'*aristocratie*, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement; ainsi à Gênes la banque de S. George, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité (1).

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espèce d'*aristocratie*, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés (2) par les censeurs.

Une autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci, les loix ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque; mais, dans une république où un citoyen se fait donner (3) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les loix qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'état est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs, telle est Venise avec ses inquisiteurs d'état; ce sont des magistratures terribles, qui ramènent violemment l'état à la liberté. Mais d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son *aristocratie* contre le peuple, au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'état pour maintenir son *aristocratie* contre les nobles. De là il suit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, & non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente: c'est-là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistratnre, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de la durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé; un temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse, (4) le chef de la république change tous les mois; les autres officiers toutes les semaines; le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (5) environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure *aristocratie* est celle où la partie du peuple, qui n'a point de part à la puissance, est si pauvre que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand *Antipater* (6) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas

(1) *Voyez* M. Addisson, voyage d'Italie, page 16.
(2) Ils le furent d'abord par les consuls.
(3) C'est ce qui renversa la république romaine. *Voyez* les Considérations sur les causes de la grandeur des romains & de leur décadence.
(4) Voyages de Tournefort.
(5) A Luques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois.
(6) Diodore, liv. XVIII, pag. 601, édition de Rhodoman.

deux mille drachmes, feroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure *ariftocratie* qui fût possible, parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une *ariftocratie* approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'*ariftocratie* de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

Comment les loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'ariftocratie. Si, dans l'*ariftocratie* le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'*ariftocratie*; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les rois, font une partie de leur puissance; la modestie & la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques (1). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'*ariftocratie* prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur corps: les privilèges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques; l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des nobles ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par le mariage aux plébéiens (2); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manières: lorsque les nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (3); lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent les peuples tributaires, & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une *ariftocratie*, en pareil cas, est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (4).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés: les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel, dans l'*ariftocratie*, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome: on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une *ariftocratie* où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaire; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les

(1) De nos jours les Vénitiens qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, ont décidé sur une dispute, entre un noble vénitien & un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble vénitien n'a point de préséance sur un autre citoyen.

(2) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. *Voyez* Denys d'Halicarnasse, liv. X.

(3) Comme dans quelques *ariftocraties* de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

(4) *Voyez* dans Strabon, liv. XIV, comment les rhodiens se conduisirent à cet égard.

corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit, seroient regardés comme un patrimoine que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent aussi le commerce : des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux : & parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise (1), défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécution des loix, perd l'*aristocratie*; & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps, ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquisiteurs d'état à Venise ; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens. Une bouche de pierre (2) s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques, dans l'*aristocratie*, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censures ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats (3) raison de leur conduite, excepté aux censeurs (4).

Deux choses sont pernicieuses dans l'*aristocratie*; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles, non pas des confiscations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles (5), afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'*aristocratie* (6).

Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux sur Lacédémone, on verra comme les éphores furent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands, & celles du peuple.

*Des loix somptuaires dans l'*aristocratie. L'*aristocratie* mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course,

---

(1) Amelot de la Houssaye. du gouvernement de Venise, part. 3. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite-Live*, *liv. XXI.*

(2) Les délateurs y jettent leurs billets.

(3) *Voyez* Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur : chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collégue ; & quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

(4) A Athènes, les légistes qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(5) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houssaye*, *pag.* 30 & 31.

(6) Il semble que l'objet de quelques *aristocraties* soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

en magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

*De la corruption du principe de l'*aristocratie. L'*aristocratie* se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles regnantes observent les loix, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, & qui est bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les loix. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un état despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas, la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'état despotique est dans le corps qui est gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires (1), ils ne peuvent plus guères avoir de modération. S'ils sont en petit nombre leur pouvoir est plus grand ; mais leur sûreté diminue ; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, & leur sûreté plus grande ; ensorte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles, dans l'*aristocratie* héréditaire, rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de ressort (2).

Une *aristocratie* peut maintenir la force de son principe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ses délices ; & si l'état est dans une telle situation, qu'il ait quelque chose à redouter, & que la sûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose (3). La crainte des perses maintint les loix chez les grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une & l'autre, & s'affermirent. Chose singulière ! plus ces états ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre. Montesquieu, *Esprit des loix*. *Voyez* sur-tout les articles VENISE & GÈNES.

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. C'est celle dont les opérations ont pour but des recherches utiles à l'art de gouverner les peuples, telles que celles du nombre des hommes qui habitent un pays, de la quantité de nourriture qu'ils doivent consommer, du travail qu'ils peuvent faire, du temps qu'ils ont à vivre, de la fertilité des terres, de la fréquence des naufrages, &c. (4).

---

(1) L'*aristocratie* se change en oligarchie.

(2) Venise est une des républiques, qui a le mieux corrigé, par ses loix, les inconvéniens de l'*aristocratie* héréditaire.

(3) Justin attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, les athéniens dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentiùs cœnam quàm castra visentes.* Pour lors les macédoniens sortirent de l'obscurité. *Liv. VI.*

(4) Le chevalier Petty, anglois, est le premier qui ait écrit sur cette matière. Il publia en 1699 un ouvrage, sous le titre d'*Essais d'arithmétique politique.* Il traite, dans le premier essai, de la multiplication du genre humain, & de l'accroissement de la ville de Londres. Il est question, dans le second, de la ville de Dublin. Le troisième contient une comparaison de la ville de Londres & de la ville de Paris, comparaison dans laquelle l'auteur s'efforce de donner en tout la supériorité à Londres. Le quatrième essai tend à prouver qu'il meurt tous les ans environ 3000 malades à l'hôtel-dieu de Paris par mauvaise administration. Le cinquième présente des recherches sur la population de Londres & sur celle de Paris, d'Amsterdam, de Venise, de Rome, de Dublin, &c. Le sixième enfin embrasse l'étendue & le prix des terres, les peuples, les maisons, l'industrie, l'économie, les manufactures, le commerce, la pêche, les artisans, les gens de mer, les troupes de terre, les revenus publics, les intérêts, les taxes, le lucre, les banques, les compagnies, le prix des hommes, l'accroissement de la marine & des troupes, les habitations, les constructions de vaisseaux, les forces de mer, &c. relativement à tout pays en général, mais particulièrement à l'Angleterre, la Hollande & la France.

Cet ouvrage du chevalier Petty, ainsi que ceux de divers auteurs qui se sont occupés des mêmes objets, tels que Davenant, Grant, &c. sont plus propres à amuser qu'à instruire, plus faits pour flatter la curiosité que pour contenter le jugement de lecteurs instruits. Ils semblent avoir pour but l'économie politique, & ils ne posent point sur une base économique ; ces auteurs ignoroient les vrais principes de cette science qui calcule tout, mais d'après d'autres données que les leurs. D'ailleurs leurs calculs, ceux sur-tout du chevalier Petty, ne méritent guères de confiance ; car outre qu'ils sont faits en grande partie sur des conjectures & des suppositions, c'est qu'ils portent des marques évidentes de prévention & de partialité, tant pour l'Angleterre que contre la France, qui ne permettent pas qu'on se fasse une idée favorable de la profondeur des recherches ni de l'exactitude de leur auteur.

Nous pouvons ajouter qu'il leur étoit impossible, comme il l'est encore à ceux qui travaillent sur cette matière, d'avoir des renseignemens assez détaillés sur les objets qu'ils ont traités pour en donner des états justes. Voyez sur le seul article de la population d'un pays, de la France par exemple, où l'on a fait, par ordre du gouvernement, des dénombremens aussi exacts qu'on a pu les faire, combien diffèrent les résultats que nous donnent ceux qui en ont écrit. Que sera-ce pour d'autres pays où l'on n'a point eu ces attentions, & relativement à d'autres objets pour lesquels on ne sauroit les prendre ?

Au reste, le chevalier Petty eût il été de bonne foi, ne se fût il point trompé & n'eût-il jamais exagéré, son ouvrage ne nous seroit point utile. Les données sur lesquelles il faisoit ses calculs en 1699, ne sont plus les mêmes, & rendent par cela seul son *arithmétique politique*, inapplicable à l'état présent des choses. Et qu'est-ce qu'une *arithmétique politique* que le temps & les circonstances peuvent changer ?

On

On conçoit aisément que ces découvertes, & beaucoup d'autres, étant acquises par des calculs fondés sur quelques expériences bien constatées, un ministre habile en tireroit une foule de conséquences pour la perfection de l'agriculture, pour le commerce tant intérieur qu'extérieur, pour les colonies, pour le cours & l'emploi de l'argent, &c. Mais souvent les ministres, (je n'ai garde de parler sans exception), croient n'avoir pas besoin de passer par des combinaisons & des suites d'opérations arithmétiques: plusieurs s'imaginent être doués d'un grand génie naturel, qui les dispense d'une marche si lente & si pénible, sans compter que la nature des affaires ne permet ni ne demande presque jamais la précision géométrique. Cependant si la nature des affaires la demandoit & la permettoit, je ne doute point qu'on ne parvînt à se convaincre, que le monde politique, aussi-bien que le monde physique, peut se régler à beaucoup d'égards par nombre, poids & mesure.

C'est ainsi que s'exprime l'ancienne Encyclopédie au mot *arithmétique politique*. La définition & l'explication qu'elle en donne, émanées sans doute d'un auteur respectable & patriote, sont un témoignage de ses sentimens vertueux, & nous font voir ce bon citoyen occupé, selon ses connoissances & ses loisirs, des progrès du bien public; mais ce qu'il propose ici comme moyen d'y contribuer & capable de diriger l'administration vers le mieux, ne serviroit guères qu'à la détourner de ses vrais devoirs, qui consistent en vigilance, pour l'occuper de détails sujets à erreur, à présenter des illusions, & tendre des piéges à la sollicitude publique. Les gouvernemens, si l'on peut parler ainsi, ne sont point les céleriers d'une communauté: c'est une erreur de croire qu'ils soient institués pour nourrir les hommes. Ils le sont uniquement pour défendre leurs propriétés, les empêcher de ravir la portion d'autrui, & pour les préserver de gêne dans leur travail, destiné à leur procurer une part à la subsistance.

Le terme *d'Arithmétique politique* est une dénomination composée, laquelle pour être bien entendue, suppose l'acception d'une grande vérité primitive, qui est d'abord l'explication de cette maxime de Salluste: *Quæ homines arant, ædificant, laborant, &c. omnia virtuti parent.* Cette vertu, c'est le calcul, c'est le bon calcul.

Mais l'admission de cette vérité primitive suppose son application aux élémens de la vie humaine, qui sont la base de la multiplication de l'espèce, de sa perpétuité, de sa prospérité, & de tout ce qui peut y concourir. Ces élémens de la vie humaine sont les règles de l'ordre naturel, par l'observation desquelles l'homme peut obtenir d'abord sa subsistance première & plus urgente nécessité, ensuite pourvoir à ses autres besoins, comme vêtemens, logemens, &c. & multiplier enfin les dons de la nature, en perpétuer la réproduction & les approprier à ses desirs, dont la satisfaction fait l'essence de son bonheur.

On sent que je veux parler ici de l'agriculture, dont les procédés dépendent des loix de la nature; & qui seule multipliant les produits de la terre, devient le seul moyen de subsistance assûrée pour l'homme & pour sa postérité.

Toutes les autres manières de se procurer la nourriture, comme la chasse, la pêche, le pâturage, ne sont proprement que des moyens de recherche, auxquels l'industrie, l'expérience & l'habitude peuvent bien donner quelque extension; mais cette extension ne sauroit être graduelle & perpétuelle, & la multiplication de notre espèce en trouvera bientôt les bornes. Arrivées une fois à ce terme, les différentes familles humaines doivent s'entr'égorger pour vivre de pillage, & les victorieuses périr ensuite elles-mêmes sur les débris qu'on formés leurs ravages. Au-lieu de cela, les dons de l'agriculture n'ont de bornes que les barrières les plus reculées de la fécondité de la nature, barrières que nous ne saurions connoître, qui s'étendront toujours devant l'industrie, devant l'expérience & l'habitude du travail, & procureront ainsi de nouvelles subsistances pour l'accroissement de la population, laquelle fournira par elle-même de nouveaux surcroîts de travail, & de nouveaux moyens d'exciter & d'étendre la fertilité.

La politique n'étant que l'art de rendre les hommes utiles & heureux, on sent combien elle est liée à l'agriculture; & celle-ci ne pouvant être exercée à profit qu'au moyen d'une *arithmétique* fort exacte, attentivement étudiée, & soigneusement respectée, il suit que la politique est pareillement une science de calcul. On sait & on dit ailleurs ce que c'est que la science des calculs agricoles; il s'agit maintenant ici d'établir exactement ce que c'est que l'*arithmétique politique*.

Celle-ci consiste à ramener à des principes soumis à l'épreuve du calcul, & confirmés par les résultats du calcul, l'intérêt général de l'humanité, composé de l'intérêt particulier de chacune des sociétés politiques qui sont répandues sur la terre, comme l'intérêt national de chacune d'elles est composé de l'intérêt particulier de chacun des individus qu'elle renferme.

Cette opération grande & simple que fait la saine politique, c'est-à-dire, la seule politique qui soit favorable & constante, cette opération embrasse également le moral & le physique de l'homme; & sans soumettre l'un à l'autre, elle nous démontre qu'il nous suffit de savoir que tout se tient dans la nature, pour pouvoir contenir les écarts d'une imagination trop vive, & pour trouver des bases physiques aux spéculations de la politique, & au régime de l'autorité.

Ce régime doit se conformer à celui de la nature qui fit naître l'homme, qui le fait vivre,

multiplier & se perpétuer, & qui fit & fait tout enfin pour lui.

C'est donc la nature, c'est sa marche qu'il faut d'abord examiner.

Par cet examen on voit que le besoin est le vrai mobile de l'homme; que tous les hommes ont les mêmes besoins, que les moyens d'y satisfaire sont limités, tandis que la multiplication progressive de l'espèce est sans bornes. D'où il suit qu'après s'être mutuellement soutenus dans l'état de foiblesse, secourus pour la recherche, ligués pour l'attaque & pour la défense, les hommes semblent être inévitablement nés & répandus sur la terre pour s'y détruire enfin, & s'entredévorer les uns les autres.

Cette triste spéculation, à laquelle s'arrête sans doute la fausse politique, qui consiste dans la recherche des moyens de se prévaloir sur des voisins par la force & par la fraude, ne sauroit satisfaire l'esprit de calcul, qui nous démontre partout que là où la prudence médite & combine, où l'équité règle & mesure, où le travail régulier s'attache & s'exerce, là finalement on trouve le succès.

En jettant un coup d'œil rapide sur les moyens de subsistance, le politique calculateur démêle bientôt, dans ce terrible problême, le point essentiel qui justifie la nature toujours bienfaisante. Il contemple l'agriculture, il apperçoit le don annuel & miraculeux du doublement des avances qu'elle confie à la terre; il conçoit que c'est là ce qui fait vivre le doublement de la population; il voit par le travail & par l'emploi utile de l'homme, la rosée du ciel se joindre à la fécondité de la terre, pour rassasier l'homme avec toute sa famille & sa postérité, & pour le rendre enfin, selon le vœu de la nature, riche, puissant & heureux.

Dès lors les calculs de l'agriculture deviennent la base sacrée de l'*arithmétique politique*; mais comme celle-ci se doit à d'autres détails, elle laisse le soin d'approfondir les notions agricoles, si imposantes par leurs conséquences, à la constance & à la sagesse des maîtres respectables de l'art nourricier, à l'expérience des entrepreneurs du travail par excellence; & continuant ses spéculations sur les autres travaux, elle s'occupe des essais & des efforts de l'intelligence de l'industrie humaine.

Tous ces objets intéressants sont justement appréciés par l'*arithmétique politique*. Elle les regarde tous comme autant de branches de ce tronc sacré, l'agriculture; en effet, les avances & les travaux d'appropriation & de transport, ceux de spéculation & de commerce, ont tous pour terme final, le bien de l'agriculture, & consistent tous à faciliter ses entreprises, à répandre & à distribuer ses fruits par des échanges soldés en travaux ou en marchandises, qui en sont les équivalens & les représentent: tout tend uniquement à rapprocher les hommes de la grande table que la nature couvre du tribut annuel de ses fruits, tout les porte à chercher leurs subsistances dans la récolte de l'année, où nul n'a droit de trouver sa portion qu'après l'avoir méritée par son travail ou par ses avances, attendu que, selon l'ordre & le calcul, la nature ne donne rien pour rien. Le parasite oisif, frelon de la ruche sociale, qui s'y présente sans droit, enlève la part d'un autre, & par conséquent en dépouille & frustre son semblable dont il détruit la postérité.

Ce résultat arrêteroit peut-être le politique, lorsqu'il voit les oisifs se multiplier en quelque sorte en raison de ce que les sociétés paroissent florissantes, s'il ne se rappelloit l'excédent & le doublement des avances de l'agriculture, destinés à faire vivre des hommes disponibles, c'est-à-dire non obligés à un emploi sédentaire, mais qui peuvent au contraire être employés à volonté; mais il conçoit que ces oisifs ne sont frelons dans la ruche sociale, que parce que le grand mobile de la nature, *notre intérêt*, est arrêté dans son action par un grand vice social, *la décadence des mœurs*.

Selon la nature, cet intérêt, aiguillon des nécessités, doit s'étendre progressivement aux besoins & aux desirs physiques & moraux. Lorsque ces desirs sont excités par la cupidité, ils ne présentent plus que la nature viciée, mais quand ils le sont par l'émulation, ils nous font voir la nature secondée par la politique, & c'est dans leur accord que consistent les bonnes mœurs.

Mais l'*arithmétique politique* réduit tout au calcul, & ce calcul lui donne pour résultat certain & incontestable de l'industrie, que tous les travaux, toutes les recherches & les découvertes de l'esprit humain, les arts, les sciences de l'homme, l'art de maintenir, de défendre, & de faire prospéter les sociétés, la politique, enfin tout ce qui est humain doit se rapporter à l'intérêt général de l'humanité & à l'intérêt particulier de chaque individu, qui ne sont que le même, & que ce point d'unité est l'intérêt de l'agriculture.

Tel est le résultat de l'*arithmétique politique*, inébranlable dans ses principes, fixe dans son objet, facile dans ses moyens, & aussi durable dans ses effets, que sera l'ordre naturel lui-même.

(Cet article est de M. Grivel.)

ARMES ou *armoiries*, signes ou marques d'honneur, de noblesse, de dignité, qui servent à distinguer les états, les communautés, les familles, & leurs différentes branches. Elles sont composées de certaines figures encadrées dans des écus ou écussons. On les nomme *armoiries*, parce qu'on a commencé à les porter sur les armes, & principalement sur les boucliers, les cuirasses, les bannières, &c.

On trouve dans le Dictionnaire des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet, les *armes* simples de la plus

grande partie des contrées de l'Europe & de l'Asie, & de tous les princes souverains de l'Europe, : nous nous contenterons de décrire ici les *armoiries* composées de toutes les monarchies de l'Europe. Mais la langue héraldique est si grossière & si bisarre, que nous demandons pardon au lecteur pour le style des pages suivantes.

Allemagne, (empereur d'). L'aigle impérial sur l'écu de l'empire, & les armes de sa maison qui est aujourd'hui celle de *Lorraine*.

Dannemarck, (roi de) de gueules à la croix pleine d'argent, qui est d'Oldembourg, maison des rois de Dannemarck; la croix cantonnée de quatre quartiers, au premier de Dannemarck, au second de Norwege, au troisième de Suède, & au quatrième de Gothie; sur le tout écartelé, au premier de Slefwick, au second de Holstein, au troisième, de gueule au signe d'argent, accolé d'une couronne d'or, qui est de Stormarsen; au quatrieme, de gueules, au cavalier armé, d'argent, tenant une épée de même emmanchée d'or, le cheval houssé d'argent, qui est de Dietmarsen. Sur le tout du tout parti d'or, à la face de gueules de deux pièces, qui est de Delmenhorst; parti d'azur à une croix patée & alisée d'or, qui est de Jutland. Pour tenans, des sauvages couronnés & couverts de lierre, armés de massues piquantes.

Espagne, (roi d') écartelé. Le premier grand quartier contre-écartelé; au premier & quatrieme de Castille, au second & troisième de Leon, enté de Grenade. Le second grand quartier parti, au premier d'Arragon, au second d'Arragon, flanqué de Sicile. Le troisième grand quartier coupé, au premier d'Autriche, au second de Bourgogne ancienne; le quatrieme grand quartier coupé au premier de Bourgogne moderne, au second de Brabant. Sur le tout d'azur à trois fleurs de lis d'or, à la bordure de gueules, qui est Anjou, maison aujourd'hui régnante en Espagne, & qui est une branche de celle de France. L'écu timbré d'une couronne royale, fermé & entouré du collier de l'ordre de la toison d'or.

France; (roi de) l'écu de France accollé à celui de Navarre. Les armoiries timbrées d'un casque d'or couvert, placé de front, assorti de ses lambrequins d'or & d'azur, & couronné de la couronne impériale françoise. Les armoiries aussi entourrées des colliers des ordres de saint Michel & du saint Esprit. Pour tenans deux anges vêtus en Lévites, qui ayant la dalmatique aux armes de France, soutiennent chacun une bannière de la même nation. Le tout placé sous un grand pavillon d'azur, fleurdelisé d'or, & doublé d'hermine, le comble rayonné dor, & couronné de la couronne impériale Françoise; ce pavillon est attaché à la bannière ou oriflamme du royaume. Le cri de guerre des rois de France est : *Montjoye saint-Denis*. Leur devise : *Lilia neque laborant, neque nent.*

La Grande-Bretagne a des armes propres depuis que l'Angleterre & l'Ecosse sont gouvernées par un même roi. Avant l'union de ces deux royaumes, le roi d'Angleterre portoit écartelé. Au premier grand quartier & au quatrieme contre-écartelé de France & d'Angleterre; au second d'Ecosse, au troisième d'Irlande. Depuis l'union effectuée au commencement de ce siecle, & depuis le règne de la maison d'Hanovre, voici les armes du roi : écartelé au premier grand quartier parti d'Angleterre & d'Ecosse, qui est la Grande-Bretagne. Au second de France, au troisième d'Irlande, au quatrième parti de Brunswick & de Lunebourg, enté de Westphalie. Sur le tout de ce dernier grand quartier la couronne impériale d'or, qui désigne l'électorat de Hanovre. L'écu est entouré du collier de l'ordre de la jarretière avec la devise : *honi soit qui mal y pense*. Au-dessus est le cri de guerre : *Dieu & mon droit*. La couronne est rehaussée de quatre croix de Malte, entre lesquelles il y a quatre fleurs de lis. Elle est fermée de deux demi-cercles, grêlés de perles, aboutissans à un globe, surmonté d'une croix de Malte. Les suppôts sont, à droite un léopard d'or couronné, à gauche une licorne d'argent, accolée d'une couronne à laquelle pend une chaîne d'or. Les armes de France & les lis entrent dans ces armoiries des rois de la Grande-Bretagne, à raison du titre chimérique de roi de France, que ces princes affectent toujours de prendre.

Hongrie, (royaume de) écu chargé de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Bourgogne, de Flandre, &c. &c. sur le tout d'Autriche.

Naples, (le roi de) de Naples & de Sicile posés sur deux drapeaux, ceux-ci mis en sautoir, le premier de gueule à la face échiquetée d'argent & d'azur, (ce sont les armes des anciens rois Normands), le second de Souabe, à cause des rois de la maison de Souabe.

Pologne, (roi de) écartelé, au premier & quatrieme de Pologne, au second & troisième de Lithuanie. Sur le tout les armes de sa maison.

Portugal, (roi de) de Portugal, à la bordure de gueules, aux sept châteaux d'or, qui annoncent des liens de parenté avec les rois de Castille.

Les armoiries du roi de Prusse sont excessivement chargées : on y compte trente-neuf écussons; trente-six formés d'un parti de cinq & d'un coupé; trois autres faisant autant d'écussons sur le tout; & un écusson sur le tout du tout. Le premier écusson sur le tout est au centre de l'ecu; il est de Prusse, & timbré d'une couronne royale. Le second écusson sur le tout est directement au-dessus du premier, sur la ligne perpendiculaire du milieu & sur la premiere ligne horisontale; il est d'azur au sceptre d'or posé en pal, & timbré de la couronne électorale; il désigne l'électorat & la dignité d'archi-chambellan de l'empire. Le troisième écusson sur le tout est directement au-dessous du premier, sur la

ligne perpendiculaire du milieu, & sur la ligne horisontale d'en bas. Il est écartelé au 1, de gueules à la bande d'or, pour la maison de Châlons; au 2 & 3, d'or aux deux cors de chasse d'azur, pour Orange; au 4, de Neufchâtel, sur le tout du tout équipollé de cinq pièces d'or & de quatre d'azur, pour le comté de Genève. Timbre du troisième écusson sur le tout, une couronne ducale. Quant aux trente-six autres écussons, ils sont rangés en six faces, & il y a six écussons sur une face. En la première face, 1, proche l'écusson électoral à droite, de Brandebourg; 2, proche le même écusson à gauche, coupé de gueules & d'argent, qui est le duché de Magdebourg; 3, plus loin à droite, de Cléves; 4, plus loin à gauche, de Juliers; enfin, 5, à l'extrêmité de la face à droite, de Berg; & 6, à l'extrêmité gauche d'azur au grifon couronné de gueules, ou plutôt de couleur naturelle du lion, qui est de Stettin. En la seconde face, 7, proche le susdit écusson électoral à droite, de Poméranie; 8, proche le même à gauche, d'or au grifon de sable, qui est de Cassubie; 9, plus loin à droite, d'argent au grifon barelé de gueules & de sinople, qui est de Vénede; 10, plus loin à gauche, de Mecklenbourg; enfin 11, à l'extrêmité de cette seconde face à droite, de Silésie; & 12, à gauche d'argent à l'aigle de sable, chargé sur l'estomac d'un croissant & d'une croisette d'argent, ce qui désigne Crossen en Silésie. En la troisième face, 13, à droite, tout proche de l'écusson électoral, d'or au lion couronné de gueules, à la bordure de gueules & d'argent, pour le bourgraviat de Nuremberg & les pays situés en Franconie; 14, à gauche, proche le même écusson royal, partie d'argent & de gueules, ce qui désigne Halberstadt; 15, à droite, plus loin de gueules aux clefs d'argent posées en sautoir, de Minden; 16, à gauche de même, de gueules à la croix d'argent, de Camin en Poméranie; 17, à l'extrêmité droite de cette troisième face, d'argent au grifon barelé de gueules & de sinople, de Neu-Stargard en Poméranie; 18, à l'extrêmité gauche, d'or au grifon de sable ailé d'argent, de Barth. En la quatrième face, 19, à droite, proche de l'écusson royal, coupé, au premier d'azur au grifon d'or, au 2 de sinople, ce qui désigne la principauté de Schwerin; vingt, à gauche, de gueules à la croix d'argent, ce qui désigne Ratzebourg; 21, plus loin à droite, d'or à la face de sable, ce qui désigne Mœurs; 22, de même à gauche, ce qui désigne Hoenzollern; enfin 23, à l'extrêmité droite de cette quatrième face, d'azur à l'aigle d'argent, ce qui désigne Ruppin; 24, à l'extrêmité gauche, de sinople à la face échiquetée de gueules & d'argent, ce qui désigne Marck; 25, en la cinquième face à droite, proche de l'écusson ducal sur le tout, d'argent aux trois chevrons de gueules, ce qui désigne Ravensperg; 26, à gauche, proche cet écusson, échiqueté de gueules & d'argent, ce qui désigne Hohenstein; 27, plus à droite, parti d'argent aux trois cœurs de gueules & d'azur à l'ancre d'or, ce qui désigne Lingen & Tecklenbourg; 28, plus à gauche, de gueules au bras d'argent sortant de la nuée, tenant en ses doigts un anneau d'or, ce qui désigne le comté de Schwerin; 29, à l'extrêmité de cette cinquième face, à droite, d'argent au cerf de sable, ce qui désigne Plettenberg; 30, à gauche, d'argent au bois de cerf de gueules, ce qui désigne Rheinstein ou Regenstein; 31, sur la face sixième ou inférieure, tout proche à droite de l'écusson ducal sur le tout, de gueules à la face branchue d'argent, ce qui désigne Buhren; 32, à gauche, d'argent aux deux faces branchues de gueules, ce qui désigne Leerdam; 33, plus loin de l'écusson sur le tout, à droite, de sable à la face d'argent, ce qui désigne Vahren; 34, de même à gauche, d'or à la tête de bufle de profil de sable, lampassé, couronné d'or, accorné d'argent, ce qui désigne Rostock; 35, à l'extrêmité droite de cette sixième face, coupé de gueules & d'or, ce qui désigne Stargard dans le Mecklenbourg; 36, à l'extrêmité gauche, de gueules à trois croisettes d'argent, ce qui désigne sans doute Breda. La pointe du grand écu, qui contient les quarante écussons ci-dessus décrits, est vuide de gueules, plein, pour désigner le drapeau de sang, allem. *Bluthfahue*, de Poméranie. Ce grand écu est timbré d'un casque royal, couronné d'une couronne fermée, & entouré du collier de l'ordre de l'aigle noire, avec la devise : *suum cuique*. Sur le piédestal où repose tout l'écu, on lit ces mots : *allem. Gott mit uns, Dieu avec nous*. Il a pour tenans deux sauvages de Poméranie, couronnés & couverts de feuillages; chacun de ces sauvages tient d'une main l'écu; de l'autre main, l'un tient une banière à l'aigle de Prusse, & le second une banière à l'aigle de Brandebourg. L'aigle de Prusse tient en la serre droite un sceptre, au bout duquel est un aigle, & en l'autre le globe impérial. L'aigle brandebourgeois a l'estomac chargé du sceptre électoral, & il tient d'une serre un sceptre ordinaire, & de la gauche une épée. Le tout est placé sous un pavillon royal de pourpre, parsemé d'aigles & de couronnes, & doublé d'hermine, le comble couronné d'un diadême tout formé d'aigles & surmonté d'une couronne. Au-dessus de cette couronne est encore la banière à l'aigle prussien, & par-dessus la banière une troisième fois le même aigle.

Russie, (impératrice de) d'or à l'aigle impérial de sable couronné. Sur le tout, de Moscovie ou Russie propre; sur l'aîle droite de l'aigle, d'Astracan; *item* d'or aux deux ours debout de sable, tenant avec les pattes intérieures un trône de gueules, & avec les extérieures deux sceptres

d'or, ce qui désigne le grand-duché de Novogorod; *item* d'azur à l'ange debout d'argent, armé d'or, ce qui désigne Kiovie; sur l'aîle gauche, on voit les écussons de Sibérie & de Casan, & enfin un écusson de gueules au lion débout couronné d'or, & tenant une étoile d'argent. Ces *armoiries* sont entourées du collier de l'ordre de Saint-André, & timbré d'une couronne royale fermée.

Sardaigne, écartelé. Le premier grand quartier contre-écartelé est de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie; ensuite d'or au lion de gueules, armé, couronné d'or, lampassé d'azur, ce qui désigne Luxembourg. Le second grand quartier-parti 1, de Westphalie & de Saxe, enté d'angrie; il est d'argent à trois bouterolles de gueules. Le troisième grand quartier-parti; au 1, d'argent semé de billettes de sable au lion, de même armé & lampassé de gueules, ce qui désigne le Chablais; au 2, de sable au lion d'argent, armé & lampassé de gueules, ce qui désigne le comté d'Aouste. Le quatrième grand quartier-parti; au premier, équipolé de 9, 5 d'or & 4 d'azur, ce qui désigne le duché de Geneve; au 2, d'argent aux clefs de gueules, ce qui désigne le duché de Montferrat. Sur le tout, de Sardaigne; sur le tout du tout, de Savoie. Sur le piédestal d'or on voit l'aigle noir, qui désigne la Maurienne. Le timbre est une couronne royale; pour support, deux lions d'or; le tout sous un pavillon de pourpre doublé d'hermine. Quelquefois l'écu est entouré du collier de l'ordre de l'Annonciade, auquel est suspendu la croix de S. Maurice & celle de S. Lazare.

Suède, (roi de) écartelé de Suède & de Gothie. Sur le tout, les *armes* de la maison royale de Holstein.

ARAGON, ancien royaume d'Espagne, qui a conservé son nom. Le royaume ou la province d'*Aragon* est borné au nord par les Pyrenées, à l'ouest par le royaume de Navarre, au midi par celui de Valence, au levant par une partie de ce dernier royaume & par la Catalogne.

Selon Mariana, Ferreras & d'autres historiens, lorsque les maures envahirent l'Espagne, les aragonois trop foibles pour lutter contre les vainqueurs, mais trop fiers pour subir le joug, se retirèrent dans les montagnes, & choisirent pour leurs habitations les lieux les plus déserts & les plus inaccessibles, afin de ne pas perdre la liberté qui faisoit leur suprême bonheur, & qu'ils préféroient à l'existence. Il paroît que les braves aragonois se réfugièrent dans les pays que l'on appelle aujourd'hui le comté d'*Aragon*, dans la principauté de Sobrarbe & le comté de Ribagorce, & qu'ils y établirent une forme de gouvernement analogue aux nobles sentimens que leur inspiroit la liberté. Ils se choisirent un chef sous le titre de *comte*; mais la puissance de ce chef se trouvoit restreinte dans des bornes qu'il ne pouvoit franchir, & il étoit soumis à des loix qu'il juroit solemnellement d'observer; il déclaroit que, s'il venoit à les transgresser, la nation seroit, dès ce moment, dispensée de lui obéir, & libre de se choisir un autre comte, même parmi les infidèles, si elle le jugeoit à propos. Les aragonois sachant que les sermens sont souvent de foibles liens pour des hommes revêtus de la souveraine puissance, sentirent qu'ils devoient veiller à la conservation des loix & au maintien des prérogatives nationales; ils créérent pour cela un chef de justice, dont les actions, la conduite, la personne & les biens n'étoient soumis qu'à l'inspection, à la censure & à la jurisdiction des états assemblés. Si le comte faisoit quelque injustice, quelque injure, ou causoit quelque dommage à un citoyen, de quelque rang qu'il fût, les loix nationales ordonnoient aux nobles de prendre aussi-tôt la défense du sujet opprimé, & de priver le comte de ses revenus, jusqu'à ce qu'il eût réparé son tort, & donné satisfaction au sujet outragé. Sanche III, surnommé le grand, qui occupoit le trône de Navarre dans l'onzième siècle, érigea en royaume le comté d'*Aragon*; & les rois qui succédèrent aux comtes, se soumirent aux mêmes loix, & jurèrent à genoux, & la tête découverte, devant le chef de justice, de conserver les privilèges de la nation en général, & des sujets en particulier. Le chef de justice, après avoir reçu le serment du monarque, lui disoit à haute voix, & au nom du peuple: « Nous, qui valons autant » que vous, consentons que vous soyez notre » roi & seigneur; mais à condition que vous » maintiendrez nos privilèges, nos prérogatives, » & non autrement ». Le serment du roi & la réponse du chef de justice se perpétuèrent jusqu'à Pierre IV, qui ne s'en affranchit qu'en accordant de nouveaux privilèges aux aragonois. Ce monarque, disent les historiens du temps, humilié de ce serment & de la réponse du chef de justice, demanda à lire la loi qui prescrivoit le serment & la réponse. On la lui présenta, il la déchira à coups de poignard, & il se blessa lui-même à la main, en disant que « l'abolition d'une » loi aussi précieuse à la nation ne pouvoit se faire » qu'au prix du sang d'un roi ». Depuis cette époque, le chef de justice n'a conservé que son ancienne autorité sur les juges & sur les officiers qui oppriment le peuple. Les *aragonois* s'étant révoltés contre Philippe V, & ayant reconnu Charles d'Autriche, archiduc, & dans la suite empereur, pour roi d'Espagne, ils furent dépouillés de la plupart de leurs privilèges en 1705: Charles d'Autriche ne stipula rien pour eux à la paix de Bade, & le conseil d'*Aragon* cessa en 1714; depuis cette époque, les aragonois sont gouvernés par les loix de la Castille.

ARRAKAN, royaume d'Asie, dans les Indes,

au fond du royaume de Bengale. Il est borné au nord-ouest par le royaume de Bengale, au nord-est & à l'est par celui d'Ava; au sud par celui de Pégu, & à l'ouest par la mer. Il s'étend sur la côte depuis Chatigam, dernière ville du Bengale, jusqu'au cap de Nigras. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie. La capitale est Arakan, qui a donné son nom au pays.

On donne à cette ville aujourd'hui environ 120000 mille habitans. Autrefois elle étoit plus peuplée & plus riche ainsi que le reste du royaume, mais un despotisme affreux a énervé le courage & l'industrie de ces peuples; ils se sont apperçus qu'ils n'étoient plus que les vils jouets, les esclaves & les victimes d'un odieux tyran; ils craignent de multiplier le nombre de leurs semblables. Leur roi prend les titres les plus fastueux, & entr'autres celui de roi de l'éléphant blanc; il a un nombreux sérail, qu'il augmente & qu'il change tous les ans. Ses courtisans se croient fort honorés d'épouser les concubines qu'il rejette. Ils se permettent toutes sortes de bassesses pour mériter ses faveurs: il se trouve même des grands qui servent en qualité de laquais auprès de la concubine favorite, & qui essuient patiemment ses caprices.

ARRIERE-BAN, s. m. L'*arrière-ban* est la convocation que le prince ou le souverain fait de toute la noblesse de ses états, ou des possesseurs de fief, pour marcher en guerre contre l'ennemi. La convocation de l'*arrière-ban* étoit autrefois fort commune en France, où tous ceux qui tenoient des fiefs & arrières-fiefs, étoient obligés, sur la sommation du prince, de se trouver à l'armée, & d'y mener selon leur qualité un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers. Mais depuis l'établissement des compagnies d'ordonnances & des troupes règlés, l'*arrière-ban* n'a été convoqué que dans les plus pressans besoins. Sous Louis XIV, l'*arrière-ban* fut convoqué pendant la guerre commencée en 1688, & terminée par la paix de Riswick. La noblesse de chaque province forme alors un corps séparé, commandé par un des plus anciens nobles de cette province. Il y a des familles qui sont en possession de cet honneur.

En Pologne, sur les universaux du roi ou de la diète, les gentilshommes sont obligés de monter à cheval pour la défense de l'état, & l'on nomme ce corps de cavalerie, *pospolite*.

Quelques auteurs disent que le ban est la première convocation, & l'*arrière-ban* la seconde; que c'est un appel réitéré de ceux qui sont demeurés en arrière, ou qui ne se sont pas rendus à temps à l'armée. D'autres font venir ce nom d'*heribannum*, proclamation du maître ou du souverain, qui appelle ses sujets au service militaire, sous les peines portées par les loix. *Voyez* BAN.

ARTOIS, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaine de Jurisprudence ce qui regarde ses états; sa réunion à la couronne, &c.

ARUSPICES, ministres de la religion, chargés spécialement d'examiner les entrailles des animaux pour en tirer des présages.

Nous avons crû devoir faire un article *aruspices*, parce qu'ils jouerent un grand rôle dans la politique de Rome. L'Etrurie devint l'ecole où tous les peuples allerent apprendre l'art odieux de séduire la crédulité du vulgaire. Le sénat romain y envoyoit des élèves choisis parmi les familles les plus distinguées de la république, afin que l'éclat de leur naissance honorât davantage le ministère sacré auquel ils étoient destinés. Cette vaine science étoit très-ancienne chez les romains; car Romulus fonda un collège de trois *aruspices*, tiré des trois tribus. Leur nombre augmenta beaucoup dans la suite. Le chef, qui étoit un des plus distingués des citoyens, avoit beaucoup d'influence sur les affaires publiques, mais les *aruspices* les plus accrédités sortirent toujours de l'Etrurie. Les riches dévots payoient magnifiquement un charlatan étrusque, pour les diriger dans la conduite de leurs affaires domestiques.

Ce ministère sacré s'éxerçoit d'une manière très-solemnelle. L'*aruspice* examinoit avec une gravité imposante les mouvemens de la victime qu'on conduisoit à l'autel. Si elle marchoit sans indocilité & sans répugnance, si, en recevant le coup mortel, elle ne poussoit aucun cri plaintif, alors on en tiroit un présage favorable. Dès qu'elle étoit tombée sous la hache ou le couteau sacré, il observoit les entrailles fumantes. Le foie, le cœur, la ratte & les reins, fixoient sur-tout son attention.

Les *aruspices* exercèrent bientôt sur les esprits un empire fort étendu. Tout fut soumis à leur examen & à leurs décisions: on ne contracta point de mariages, il ne naquit point d'enfans, on n'entreprit point de voyages sans les consulter: chaque chose fournissoit de bons ou mauvais présages. Celui qui, en sortant de sa maison, rencontroit un eunuque, un nain ou un éthiopien, regardoit cette rencontre comme un avis de ne pas aller plus loin. Chaque nom devint sinistre ou favorable. Tout mot qui présentoit une idée funeste, fut proscrit par les dévots. Cette espèce de superstition se répandit principalement chez les athéniens. Au lieu de dire: *Un tel est mort*, on dit: *Il a vécu*. On donna le nom d'*Euménides* aux furies, celui d'*homme public* un bourreau, & celui de *maison* aux prisons & aux cachots. Un homme qui prononçoit par hasard un de ces mots sinistres, trembloit pour lui & pour ceux qui l'avoient entendu. On imagina ensuite qu'après les avoir articulés, il suffisoit de cracher pour en prévenir les effets.

Les augures ont trop de rapport aux *aruspices* pour en faire un article séparé. Les uns & les autres ont la même origine & la même antiquité. Les derniers prétendoient découvrir l'avenir par

l'examen de la victime, & les premiers par le vol des oiseaux & l'appetit plus ou moins grand des poulets sacrés. Les étymologistes dérivent le nom d'augure des deux mots latins *avium garritus*. Il seroit difficile de fixer l'origine de ces idées superstitieuses ; on les voit répandues sur la terre sans pouvoir en découvrir la source.

Lorsque la politique eut consacré cette science frivole pour donner un nouveau frein à la multitude, les premiers personnages de l'état briguèrent la dignité d'augure. Quiconque y aspiroit étoit obligé de subir un examen sévère. Ses mœurs devoient être pures & sans tache. Le moindre défaut du corps étoit une exclusion, & une fois admis dans ce collège, on jouissoit de la vénération publique. Le droit de les élire appartenoit originairement au peuple ; mais dans la suite il fut déféré au collège des augures ; on supposa qu'étant les plus intéressés à faire respecter leur ministère, ils ne choisiroient que des hommes assez honnêtes pour l'annoblir. Chez les romains il falloit être de famille patricienne pour y arriver : on n'y reçut les plébéiens que l'an 454 de la fondation de Rome. Les empereurs, pour affermir leur pouvoir usurpé, se réservèrent le titre & les fonctions d'augure, qui en imposoient aux peuples. A l'aide de ce moyen politique, ils devinrent les maîtres des destinées de l'état, sans éprouver de résistance.

Les augures jouissoient en effet de beaucoup d'autorité ; ils avoient le droit d'indiquer le jour & le lieu où le sénat pouvoit s'assembler ; lorsque des motifs secrets leur faisoient craindre des décisions contraires aux intérêts de leur faction, ils alléguoient quelque mauvais présage pour rompre ou différer l'assemblée ; ils prononçoient alors cette formule, *id aves abdicant*, les oiseaux le désapprouvent ; si une entreprise leur étoit avantageuse, ils disoient, *id aves addicunt*, les oiseaux l'approuvent.

Il paroît qu'au temps de Cicéron aucun des magistrats de la république ne croyoit à la science des augures & des *aruspices*; elle leur offroit un moyen sûr de mener le peuple, & ils n'avoient garde de la tourner publiquement en ridicule.

Le peuple de rome avoit une aveugle confiance dans la manière dont mangeoient les poulets sacrés, & sur-tout ceux qu'on tiroit de l'isle de Négrepont. Le trésor public entretenoit des poulets sacrés au capitole, & dans les temples. Les dévots en élevoient dans leurs maisons. Les généraux les moins supestitieux en avoient dans leur camp, & ils s'en servoient avec succès pour inspirer plus de sécurité à leurs soldats. Quand les poulets mangeoient avec appétit le grain qu'on leur jettoit, c'étoit un présage heureux. Mais s'ils l'éparpilloient, on croyoit devoir abandonner l'entreprise. Au reste les magistrats étant augures eux-mêmes, ou ayant beaucoup d'influence sur le collège des augures, étoient les maîtres d'annoncer au peuple les présages qui leur convenoient ; & s'ils éprouvoient en cela quelque opposition, ils arrivoient à leurs fins par des intrigues ou par des moyens violens ; ainsi Claudius Pulcher ordonna de jetter les poulets sacrés dans la mer, parce qu'ils avoient refusé de manger : « Et bien, » dit-il, il faut les faire boire puisqu'ils ne veu» lent pas manger ». Malheureusement il fut battu, & sa défaite fut regardée comme la punition de son sacrilège.

ASSEMBLÉES.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

ASSEMBLÉES DES ÉTATS. *Voyez* ces trois articles dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

ASHAM, AZEM ou ASEM, *royaume d'Asie*, peu connu. On le trouve à l'orient de l'empire Mogol : on assûre qu'il produit en abondance tout ce qui est nécessaire à la vie. Il est riche par ses mines d'or, d'argent, de fer, de plomb, sa laque, la meilleure de toute l'Asie, dont il se fait une grande exportation pour le Japon & la Chine, par la soie que les européens & les asiatiques en tirent : on y fait des bracelets d'ivoire, d'écaille de tortue, fort en usage dans quelques royaumes des Indes, voisins des états du Grand-Mogol. On y recueille aussi beaucoup de cire, mais elle n'est pas estimée.

Azo ou Azoo, en étoit autrefois la capitale. C'est aujourd'hui Kemmerou où le roi tient sa cour. Ses sujets, dit-on, ne lui payent aucun subside. Mais il possède en propre toutes les mines de ses états, qu'il fait exploiter à son profit, non par ses sujets, mais par des esclaves. On assûre que l'exportation de l'or y est défendue, quoique celle de l'argent & des autres métaux y soit permise.

On croit que le royaume d'*Asham* ou Azem, a fait autrefois partie du Bengale, dont il n'est séparé que par une rivière qui se jette dans le Gange. Quelques auteurs lui attribuent l'invention de la poudre à canon : ils assûrent que cette découverte se répandit d'abord au Pégu, & ensuite à la Chine Ses mines exploitées par des esclaves, comme on vient de le dire, & au profit du souverain, ne produisent pas, à beaucoup près, ce qu'elles produiroient entre des mains plus habiles. Le sel manquoit autrefois dans cette contrée ; les habitans étoient réduits à celui qu'ils tiroient de la décoction de quelques plantes.

ASCENSION, (isle de l'). *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

ASIE, l'une des quatre parties du monde. Des observations tirées de Montesquieu formeront cet article.

L'*Asie* n'a point proprement de zone tempérée ; & les lieux situés dans un climat très-froid, y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est tres-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwège & de Suède. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très-étendue. Delà il suit qu'en *Asie*, les nations sont opposées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'*Asie* & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'*Asie*; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en *Asie* il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

L'*Asie* a été subjugée treize fois, onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les scytes la conquirent trois fois, ensuite les mèdes & les perses chacun une; les grecs, les arabes, les mogols, les turcs, tartares, les persans & les agwans. Je ne parle que de la haute-*Asie*, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

*Causes physiques de la servitude de l'*Asie *& de la liberté de l'Europe.* En *Asie*, on a toujours vu de grands empires: en Europe ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'*Asie* que nous connoissons, a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neignes, & les fleuves (1) moins grossis, y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en *Asie*: car si la servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'état; au contraire, il y est si favorable, que sans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère, autrement que par les loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en *Asie* un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée, & dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

Cause de l'immutabilité, de la religion, des mœurs, des manières, des loix, & dans les pays d'Orient.

Les peuples d'Orient ont en général une foiblesse d'organe qui leur fait recevoir les impressions du monde les plus fortes, & comme ils ont d'ailleurs une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fait que cet esprit n'est capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, il est aisé de comprendre que l'ame, qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les loix, les mœurs (2) & les manières, même celles qui paroissent indifférentes, comme les façons de se vêtir, sont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

Des peines fiscales. C'est une chose particulière *aux peines fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en *Asie*. En Europe on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & la voiture; en *Asie*, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en *Asie*, les juges despotiques seroient eux-mêmes oppresseurs. Que feroit un marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un seul droit d'entrée, après quoi tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (3) point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (4) tartares qui habitent des villes dans l'*Asie*, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers;

(1) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

(2) On voit par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogenete, que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisoit; elle étoit du temps des Medes.

(3) Du Halde, tom. II, pag. 37.

(4) Histoire des tatars, troisième partie, pag. 290.

&

& que la fraude (1) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sûreté de l'état, qu'à des loix de commerce.

Des changemens arrivés en Asie. Il est arrivé de grands changemens en *Asie*. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (2), qui ne sont plus; & le nord (3) de cet empire, c'est-à-dire l'Isthme, qui sépare la mer caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne sont plus encore.

Eratosthene (4) & Aristobule tenoient de Patrocle (5), que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron (6) nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; qu'ainsi les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours, pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des assyriens, des medes & des perses avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les tartares (7), & cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les tartares l'ont détourné pour des raisons particulières (8); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné par les tartares (9), & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicanor forma le projet (10) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa mort (11). On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'Isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du Mont-Caucase; mais ce Caucase qui forme le nord de l'Isthme, & qui étend des espèces de bras (12) au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Quant au projet de faire le commerce de l'*Asie* par le nord de l'Europe, il faut y renoncer; le troisième voyage de Cook a démontré que le passage du Kamtchatka ou de la Chine & du Japon, à Archangel par la mer du nord est impossible.

ASSIENTE. *Voyez* le Dictionnaire de commerce.

ASSYRIE, (ancien royaume d'Asie.) Ptolomée lui donne pour limites l'Arménie au nord, la Mésopotamie au couchant, la Susiane au midi, & la Médie à l'orient.

C'est un des plus anciens royaumes dont parlent les monumens historiques. La plupart des chronologistes placent sa fondation environ un siècle & demi après le déluge; & c'est dire assez combien leurs époques sont incertaines.

Ce qu'on va lire n'est pas fondé sur des preuves authentiques; mais nous avons cru devoir recueillir ce que disent les anciens historiens du gouvernement & de l'administration de l'*Assyrie*.

Dès l'origine de cet empire, le gouvernement étoit monarchique, & la couronne héréditaire; mais il paroît que jusqu'à Ninus les assyriens avoient fait peu de progrès. Ce prince est regardé comme le premier monarque de l'Asie, qui ait connu la politique. C'est à lui peut-être qu'on doit attribuer la division de l'empire assyrien en plusieurs provinces ou gouvernemens.

Les habitans étoient partagés en un certain nombre de tribus, & les professions y étoient héré-

(1) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans communiquer avec eux, les japonois ont choisi deux nations; la hollandoise pour le commerce de l'Europe, & la chinoise pour celui de l'Asie; ils tiennent, dans une espèce de prison, les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

(2) *Voyez* Pline, liv. VI, chap. 17; & Strabon, liv. XI.

(3) Strabon, liv. XI.

(4) *Ibid.*

(5) L'autorité de Patrocle est d'un grand poids, comme il paroît par un récit de Strabon, liv. II.

(6) Dans Pline, liv. VI, chap. 17, *Voyez* aussi Strabon, liv. XI sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

(7) Il faut que depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; & celle de M. Bathalsi, rien du tout.

(8) *Voyez* la relation de Jenkinson, dans le recueil des voyages du Nord, tom. 4.

(9) Je crois que de-là s'est formé le lac Aral.

(10) Claude-César, dans Pline, liv. VI, chap. 11.

(11) Il fut tué par Ptolomée Ceranus.

(12) *Voyez* Strabon, liv. XI.

ditaires, c'eſt-à-dire, que les enfans ne pouvoient quitter le métier de leur père pour en embraſſer un autre. On ignore l'époque & l'auteur de cette inſtitution, qui, dès la plus haute antiquité, a eu lieu chez preſque toutes les nations de l'Aſie, & même chez pluſieurs autres peuples.

Les aſſyriens avoient pluſieurs conſeils & pluſieurs tribunaux pour régler les affaires de l'état. On en compte ſix; trois conſeils & trois tribunaux, dont la juriſdiction & l'autorité étoient différentes. Il paroît que les trois conſeils furent établis, par le corps de la nation, pour gouverner l'état conjointement avec le ſouverain. On trouvoit, dans le premier, des officiers qui, après avoir vieilli dans les emplois militaires, s'étoient retirés du ſervice. La nobleſſe compoſoit le ſecond. Les anciens formoient le troiſième. On ne ſait pas quelles étoient les fonctions de ces trois conſeils.

Les ſouverains, de leur côté, avoient créé trois eſpèces de tribunaux, pour veiller ſur la conduite de leurs ſujets. Le premier étoit chargé du ſoin de marier les filles & de punir les adultères. Le ſecond jugeoit les vols, & le troiſième toutes les actions de violence.

On ne doit pas oublier que les aſſyriens ont été regardés dans l'antiquité comme les premiers qui aient introduit l'uſage de rédiger les actes par écrit : mais on ignore quelle fut l'époque de cette inſtitution.

La politique & l'adminiſtration des anciens monarques d'*Aſſyrie* inſpireroit beaucoup de mépris, ſi l'on s'en rapportoit au jugement de preſque tous les écrivains de l'antiquité. Ils aſſurent que Ninias donna à ſes ſucceſſeurs de mauvais exemples qu'ils ont trop bien imité depuis.

Si on les en croit, Ninias chercha ſur-tout à aſſurer la tranquillité du ſouverain, & à prévenir les cabales qui pouvoient troubler le repos de l'état. Ce prince avoit pris d'aſſez bonnes meſures pour maintenir les peuples dans l'obéiſſance. Tous les ans on levoit par ſon ordre, dans les provinces, un certain nombre de troupes. Il faiſoit camper cette armée autour de ſa capitale. A la fin de l'année, il renvoyoit ces ſoldats chacun dans leur pays, & il en levoit de nouveaux. Il retenoit ainſi dans le devoir ſes ſujets, qui voyoient une armée nombreuſe toujours prête à ſoumettre les rebelles. Enſuite le changement annuel de ces troupes empêchant les officiers & les ſoldats de former entr'eux des liaiſons ſuivies, le roi n'avoit pas lieu de craindre des entrepriſes ſéditieuſes. Ninias avoit d'ailleurs attention de ne confier le gouvernement de ſes provinces qu'à des ſujets entièrement dévoués à ſa perſonne, & chaque gouverneur étoit obligé de venir tous les ans à Ninive rendre compte de ſa conduite.

Les tréſors immenſes (1) de Sémiramis, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce ſont les richeſſes; la ſuite des richeſſes le luxe; celle du luxe la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis (2), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du commerce que l'hiſtoire du luxe : le luxe des perſes étoit celui des medes, comme celui des medes étoit celui des aſſyriens.

Les aſſyriens, après avoir exercé durant pluſieurs ſiècles une ſorte d'empire en Aſie, commencèrent à s'affoiblir par la révolte de divers peuples. Les medes que Ninus avoit autrefois aſſervis, furent les premiers qui ſecouèrent le joug. Les anciens auteurs ne ſont point ici d'accord, & je ne dirai rien des circonſtances ni des ſuites particulières de cette révolution. Du démembrement de la monarchie aſſyrienne, il ſe forma deux empires célèbres, celui des babyloniens & celui des medes.

Aujourd'hui l'*Aſſyrie* appartient aux turcs & aux perſes. La partie que poſſède le grand-ſeigneur eſt la moindre; elle ſe nomme Erzerum, & renferme le Béglerbei & la partie orientale de Mozuque au-delà du Tigre. L'autre partie eſt réunie à différentes provinces de la Perſe. Ses principales villes ſont Moſul ou Mouſſoul & Schiarabſur.

ASYLE. (droit d') Le Dictionnaire de Juriſprudence traite cet article avec beaucoup d'étendue. Je me contenterai d'ajouter quelques mots touchant le droit d'*aſyle* dont jouiſſent les ambaſſadeurs & les autres miniſtres publics.

Toute perſonne réfugiée dans leur maiſon ne peut y être arrêtée ou priſe ſans leur conſentement. On ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, forcer la maiſon des miniſtres publics pour y faire des recherches ou des perquiſitions. C'eſt aux miniſtres publics à ne protéger que des gens malheureux, qui ſont plus dignes de compaſſion que de châtiment; mais on les blâmeroit d'accorder un *aſyle* à des brigands qui troublent & détruiſent l'harmonie de la ſociété civile.

Autrefois à Rome, lorſque les *aſyles* y étoient en ſi grande vénération, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'y commettoit tant de crimes de toute eſpèce,

(1) Diodore, liv. II.
(2) Ibid.

les ambaſſadeurs jouiſſoient de ce droit, non-ſeulement pour leur maiſon, mais pour tout leur quartier, & trop ſouvent ces quartiers ſervoient de retraite aux ſcélérats. On confondoit mal-à-propos le droit d'*aſyle* avec le droit de protéger contre la juſtice, & les loix du pays des ſujets rebelles, voleurs ou meurtriers. Les miniſtres publics n'ont point & ne ſauroient avoir un droit ſi abuſif & ſi odieux. On ne peut prendre un criminel dans leur maiſon, parce que leur maiſon eſt un ſanctuaire inviolable. Mais le droit des gens n'a pas rendu ce ſanctuaire inviolable, afin qu'ils puſſent protéger & ſauver des coupables; comme le ſouverain n'a pas droit de ſouſtraire l'ambaſſadeur à la juſtice de ſon propre prince, ainſi l'ambaſſadeur n'a pas droit de ſouſtraire les ſujets à la juſtice de leur ſouverain. Dans l'un & l'autre cas, on attente à l'indépendance des nations.

Ces principes inconteſtables n'étoient ni bien développés ni bien ſentis dans le dernier ſiècle. C'eſt pourquoi l'on vit alors ſi ſouvent à Rome & dans d'autres cours, des démêlés violens au ſujet de la franchiſe des hôtels des ambaſſadeurs. Selon l'eſprit du droit des gens, cette franchiſe & cette ſûreté ne ſont que pour l'ambaſſadeur, ſes gens & tout ce qui lui appartient. Il n'eſt point aujourd'hui de miniſtre public qui voulût compromettre ſon caractère, & ſur-tout ſon maître, en donnant aſyle, contre toute raiſon, à des ſujets rebelles ou coupables de crimes atroces.

ATHENES, ancienne république de la Gréce. 1°. nous donnerons un précis de l'hiſtoire politique d'*Athènes*; 2°. Nous parlerons des aſſemblées du peuple; 3°. nous ferons quelques obſervations ſur le gouvernement & la conſtitution d'*Athènes*; enfin la ſection quatrième contiendra des réflexions ſur les loix, le commerce, la navigation & la proſpérité des athéniens.

SECTION PREMIERE.

*Précis de l'hiſtoire politique d'*Athènes.

Les athéniens, ainſi que tous les autres peuples de la Gréce, furent originairement gouvernés par des rois; mais ils montrèrent dès-lors un goût extrême pour la démocratie. Le pouvoir de leurs rois, reſtreint preſque au commandement des armées, s'évanouiſſoit durant la paix. Plutarque obſerve que, dans le dénombrement des forces de la Gréce au ſiège de Troyes, les athéniens ſont les ſeuls auxquels Homere donne le nom de peuple; cependant ils étoient encore ſoumis à des rois. Homere a voulu ſans doute, par cette diſtinction, faire connoître le penchant que les athéniens avoient pour la démocratie, & laiſſer entrevoir que la principale autorité réſidoit dans le peuple. Le différend qui, à la mort de Codrus, s'éleva entre ſes fils, fournit aux athéniens, ennuyés du gouvernement monarchique, un prétexte pour l'abolir.

Ils changèrent la forme de leur gouvernement, & ſupprimèrent l'autorité royale. Jupiter fut déclaré ſeul monarque d'*Athènes*. On choiſit, pour gouverner l'état, des magiſtrats auxquels on donna le nom d'*archontes*. Les premiers archontes gardèrent leurs dignités toute leur vie.

Le nouveau gouvernement ſubſiſta pendant 331 ans; mais l'Archontat perpétuel parut au peuple d'*Athènes* trop voiſin de la royauté. Voulant abolir juſqu'à l'ombre de la monarchie, les athéniens réduiſirent l'exercice de l'Archontat à dix années.

Cette réforme ne les tranquilliſa pas encore. La jalouſie & l'inquiétude naturelle des athéniens leur firent trouver cet intervalle trop long & trop dangereux, & ils réduiſirent enfin l'Archontat à une année.

Ces révolutions expoſèrent *Athènes* aux plus grands malheurs. Une autorité auſſi limitée que celle des archontes, ne pouvoit contenir des eſprits remuans, devenus jaloux à l'excès de la liberté & de l'indépendance. Les factions & les querelles renaiſſoient chaque jour, on n'étoit d'accord ſur rien. Il ſeroit difficile de marquer exactement quelle fut juſqu'à Solon la forme du gouvernement d'*Athènes*. Les auteurs anciens s'expliquent d'une manière très-vague. Il eſt vraiſemblable que, relativement à la police & à l'adminiſtration, on ſuivit la plupart des loix en vigueur ſous le gouvernement des rois.

Les athéniens ſentirent que l'état ne pouvoit plus ſubſiſter au milieu des troubles & des diſſenſions qui le déchiroient. Il fallut mettre un frein à cet eſprit d'indépendance qui régnoit parmi le peuple. On jetta les yeux ſur Dracon, perſonnage illuſtre, d'une ſageſſe & d'une probité reconnue, & très-inſtruit d'ailleurs. On lui confia l'autorité néceſſaire pour réformer l'état, & publier des loix. Comme le nom de Dracon ſe trouve dans la liſte des archontes, on peut croire que ce fut durant ſa magiſtrature qu'il entreprit cette opération.

On ne voit point qu'avant Dracon *Athenes* ait eu un code. Il y avoit peut-être quelques loix écrites, mais on ne les avoit point encore recueillies. La juriſprudence étoit incertaine, & les magiſtrats rendoient leurs jugemens ſans aucune règle fixe. La nature des actions criminelles & des peines n'étoit pas mieux ſpécifiée. Dracon peut donc être regardé comme le premier légiſlateur d'*Athènes*.

Tout le monde ſait combien les loix de Dracon étoient cruelles; mais il n'en reſte plus que des fragmens épars dans différens auteurs. Il ne paroît pas que ce légiſlateur ait rien changé à la forme du gouvernement. Il créa ſeulement les éphètes. Ce tribunal compoſé de cinquante-un juges choiſis parmi les citoyens les plus diſtingués, devint

le premier tribunal d'*Athènes*. On y appelloit des sentences de toutes les autres jurisdictions. Lui seul jugeoit en dernier ressort. Ce pouvoir des éphètes ne fut pas de longue durée. L'aréopage humilié par Dracon, reprit sous Solon son ancienne splendeur.

Les loix de Dracon étoient trop violentes, & si on les eût observé exactement, elles auroient bientôt détruit plus de citoyens que n'auroient pu faire les fléaux du ciel ou l'épée de l'ennemi. On fut donc obligé d'en adoucir la rigueur ; & l'extrême sévérité de ces loix conduisit à un excès contraire, la licence & l'impunité. Les factions & les divisions recommencerent. La république se divisa en autant de partis qu'il y avoit de peuplades dans l'attique. On étoit à la veille des scènes les plus sanglantes lorsqu'on eut recours à Solon, qui, par ses rares qualités, & sur-tout par sa grande douceur, avoit mérité l'affection & la vénération de toute la ville. On le pressa de se charger de la conduite des affaires publiques.

Solon refusa long-temps d'accepter une commission si difficile. Enfin il fut élu archonte, non par le sort comme dans les autres élections ; & d'un consentement unanime, on le nomma arbitre souverain & législateur d'*Athènes*.

Dépositaire de l'autorité absolue, & maître du cœur de ses concitoyens, il s'occupa de la réforme du gouvernement d'*Athènes* Il se conduisit avec toute la fermeté & la prudence qu'on peut desirer dans un homme d'état. Quoiqu'il connût toute la grandeur du mal, il ne crut pas devoir attaquer certains abus, qui lui parurent plus forts que les remèdes. Il n'entreprit que les changemens qu'il espéra faire goûter aux athéniens par la voie de la raison, ou introduire de force par le poids de l'autorité. Lorsqu'il eut achevé son ouvrage, on lui demanda si les loix qu'il avoit données, étoient les meilleures possibles : non, répondit-il, mais les athéniens n'en comportoient pas de meilleures.

Il annulla d'abord toutes les loix de Dracon, excepté celles qui concernoient les meurtriers. Il travailla ensuite à la police de l'état, c'est-à-dire à la distribution des charges, des dignités & des magistratures. Il les laissa toutes entre les mains des riches, qu'il distribua en trois classes, relativement à leurs facultés. Ceux dont le revenu montoit annuellement à cinq cens mesures de grains, de fruits secs ou de boissons, composoient la première classe. On plaça dans la seconde les citoyens qui en avoient trois cens & pouvoient entretenir un cheval durant la guerre. On mit dans la troisième ceux qui n'en avoient que deux cens. La quatrième & dernière classe comprenoit tous les mercenaires, & tous ceux qui vivoient d'un métier ou d'une profession.

Les citoyens de cette dernière classe n'étoient jamais admis aux charges. Solon leur donna seulement le droit d'opiner dans les assemblées publiques. Ce privilège, qui au commencement parut peu de chose, devint par la suite très-considérable, & rendit le peuple maître absolu des affaires ; car la plupart des procès & des différends arrivoient au tribunal du peuple, devant lequel on pouvoit appeller des jugemens des magistrats. D'ailleurs, les loix de Solon ayant le défaut d'être écrites avec beaucoup d'obscurité, il falloit à chaque instant les interpréter ; & les assemblées publiques décidoient seules du sens qu'on devoit leur donner. Ces assemblées nationales prononçoient aussi sur les plus grandes affaires de l'état ; telles que la paix, la guerre, les traités, l'arrangement des finances, &c.

La constitution du gouvernement d'*Athènes* étoit donc purement démocratique, c'est-à-dire, que le peuple étoit revêtu de toute l'autorité. Il paroît que Solon sentit les inconvéniens du pouvoir excessif qu'il avoit confié à la multitude. Pour mettre un frein à ce pouvoir, il choisit dans chaque tribu cent personnes de mérite, dont il composa un nouveau conseil appellé *le sénat*. Il n'y avoit encore que quatre tribus du temps de ce législateur, & le nombre des sénateurs fut de 400. Le peuple ne pouvoit statuer que sur ce qui avoit été examiné & proposé par le sénat. D'un autre côté, avant qu'un objet de délibération fût porté au sénat, on l'affichoit sur les places publiques. Lorsque ces deux formalités étoient remplies, on lisoit au peuple l'avis du sénat ; & ceux qui vouloient parler, montoient sur la tribune aux harangues. Quand il s'agissoit ensuite d'opiner, le crieur public commençoit par appeller à haute voix les citoyens qui avoient passé cinquante ans ; ils continuoient ainsi, selon les dégrés de l'âge, jusqu'à ceux qui en avoient trente ; car il falloit avoir trente ans pour avoir droit de suffrage dans les assemblées publiques. On décidoit d'abord si l'affaire devoit être mise en délibération. Le peuple étoit le maître de rejetter purement & simplement le décret du sénat, ou d'en ordonner l'exécution après l'avoir examiné. C'est à ce sujet qu'Anacharsis disoit un jour à Solon : « J'admire » que chez vous les sages n'aient que le droit de » délibérer, & que celui de décider soit réservé » aux foux ».

Un des premiers soins de Solon avoit été de rétablir l'autorité de l'aréopage (1) affoibli par Dracon. Il déféra à cette auguste compagnie l'inspection générale de l'état : il la rendit dépositaire des loix, & il la chargea de veiller à leur exécution. Excepté quelques changemens produits par la diversité des temps & des conjonctures, la forme de gouvernement établie par Solon, se

(1) *Voyez* l'article ARÉOPAGE dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

conserva durant une longue suite d'années. *Athènes*, après avoir éprouvé différentes révolutions, subit le sort des autres villes de la Grèce, & fut soumise au pouvoir des romains.

SECTION IIe.

Des assemblées du peuple.

On distinguoit deux sortes d'assemblées du peuple, les unes ordinaires & fixées à certains jours; (il y en avoit trois (1) dans chaque prytanie à quelque distance l'une de l'autre): les autres extraordinaires, selon les besoins de la république. Le lieu de l'assemblée n'étoit point fixe; tantôt c'étoit la place publique, tantôt un endroit de la ville près de la citadelle appellé *pnyce* (2), ou le *temple de Bacchus*. Les prytanes seuls convoquoient les assemblées ordinaires; les extraordinaires étoient convoquées quelquefois par les généraux. Tous les citoyens, pauvres ou riches, avoient droit de suffrage.

L'assemblée commençoit toujours par des sacrifices & par des prières, ensuite par des voeux pour le bonheur du peuple, & par des imprécations terribles contre ceux qui conseilleroient quelque chose de contraire au bien public. Les proëdres ou présidens proposoient l'affaire sur laquelle on devoit délibérer: ils lisoient l'avis du sénat, & ils demandoient qu'il fût approuvé ou rejetté. Si le peuple ne l'approuvoit pas sur l'heure, un hérault commis par l'épistate, ou chef des présidens, invitoit ceux qui vouloient parler à monter sur la tribune pour se mieux faire entendre du peuple. La manière la plus ordinaire de donner son suffrage, étoit de lever les mains pour marque d'approbation. On rédigeoit ensuite le décret par écrit; un officier en faisoit lecture à haute voix au peuple, qui le confirmoit de nouveau en levant les mains comme auparavant. Le décret avoit alors force de loi. On intituloit le décret du nom de l'orateur ou du sénateur dont l'opinion avoit prévalu: on inséroit dans la date le nom de l'archonte, le jour du mois & le nom de la tribu qui présidoit. Par exemple: « Sous l'archonte » Mnésiphile, le dernier jour du mois de sep» tembre, pendant la prytanie, ou présidence de » la tribu, Pandionide, Démosthène, fils de » Démosthène, de Péanée, a dit, &c. ».

SECTION IIIe.

Observations sur la constitution & le gouvernement d'Athènes.

Ceux qui préfèrent à tout la tranquillité & la paix, ceux qu'effraye le moindre trouble, ceux même qui ont des idées exagérées sur la liberté de l'homme, désapprouvent sans examen la constitution d'*Athènes*. Il est clair que le gouvernement y étoit défectueux; le peuple y rendoit des décrets d'une injustice ou d'une absurdité révoltantes. Les assemblées nationales manquoient de police; & c'est au milieu du désordre & de la confusion qu'on faisoit les loix. On peut juger de la multitude d'auditeurs, qui composoient les assemblées à *Athènes*, par la quantité de suffrages nécessaires pour bannir un citoyen ou adopter un étranger. Il falloit, dans l'un & l'autre cas, au moins six mille voix; la diversité des sentimens, des intérêts & des vues particulières, produisoient d'ailleurs beaucoup de troubles.

Dans les questions de cette espèce on ne doit examiner que deux choses: le gouvernement convenoit-il à la position où le peuple se trouvoit? & les sujets étoient-ils heureux, ou plutôt auroient-ils été plus malheureux sous une autre constitution? Le peuple d'*Athènes*, si frivole & si léger, si susceptible d'enthousiasme & de passion, exigeoit peut-être une constitution plus ferme.

Solon, pour me servir de l'expression de Plutarque, avoit cru que le gouvernement d'*Athènes* affermi, & arrêté par l'aréopage & par le sénat des quatre cens, comme par deux ancres inébranlables, cesseroit de s'agiter & de se tourmenter. Le succès ne répondit point à son attente. Jamais état ne fut plus agité; il y a lieu de croire que la trop grande autorité, dont le peuple jouissoit, en fut la cause. «La témérité & la licence » des assemblées populaires, ont perdu les répu» bliques de la Grèce, dit Cicéron ». Cette remarque est sur-tout applicable à *Athènes*.

Solon prévit que le peuple abuseroit de son pouvoir. Il imagina un frein pour le contenir, mais ce frein fut-il suffisant? L'aréopage n'avoit aucune part au gouvernement, & le sénat dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit maintenir la constitution dès que les citoyens vouloient la violer ou la changer. Il y avoit peut-être un vice radical dans ce sénat formé pour contenir le peuple. Il étoit trop nombreux. Composé d'abord de quatre cens personnes, il le fut ensuite de six cens. L'expérience a toujours montré que les plus grands hommes deviennent petits lorsqu'ils sont assemblés, & qu'il y a moins de sagesse là où il y a le plus de sages.

On est transporté d'admiration, quand on envisage les athéniens du côté qui leur est favorable & avantageux. L'éclat de leurs victoires, les

(1) Quelques auteurs, entr'autres Samuel Petit, prétendent qu'il y en avoit quatre.
(2) *Pnyce*, qui veut dire lieu plein; il se nommoit ainsi à cause du grand nombre de siéges qu'il contenoit, ou des hommes qui s'empressoient de les remplir.

productions de leur génie, l'amabilité & la grandeur de leur caractère en imposent aux esprits les plus grossiers. Nous sommes éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par la pompe des spectacles, par la magnificence & le goût des monumens publics, par ces assemblées populaires où tout citoyen avoit droit de monter sur la tribune aux harangues; par cette foule d'hommes supérieurs en tout genre, qui immortaliseront à jamais le nom d'*Athènes*. Mais si on examine l'intérieur de cette république, on est moins satisfait; on la voit sans cesse en combustion; on y apperçoit des assemblées toujours tumultueuses, un peuple agité perpétuellement par les brigues & les factions, & conduit par l'orateur qui a le plus d'éloquence; les citoyens les plus illustres, persécutés, bannis, & exposés sans cesse à la violence & à l'injustice; les citoyens les plus vertueux proscrits; leurs services oubliés, & souvent même punis par l'ostracisme. Ce qui afflige encore davantage, les athéniens ne pouvoient souffrir l'homme qui avoit le mieux servi l'état, & Valère-Maxime s'écrie, avec raison: « Heureuse *Athènes*, d'avoir encore trouvé, après » des traitemens si injustes, des citoyens qui aimassent leur patrie ». L'histoire des autres peuples de la Grèce ne fournit pas, à beaucoup près, autant d'exemples d'injustice & d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'état.

SECTION IVe.

Réflexions sur les loix, le commerce, la navigation, la prospérité, &c. des athéniens.

L'amour des athéniens pour leur patrie, a peut-être surpassé celui de tous les peuples connus; & l'on ne cite aucune nation qui ait montré, du moins en paroles, une plus grande ardeur pour la liberté. Ils sentoient d'ailleurs la supériorité de leur génie & de leurs talens, & ils vouloient dominer dans la Grèce: c'est sur ces principes qu'il faut juger quelques-unes de leur loix, dont la violence surprend au premier coup d'œil.

Une de ces loix vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (1). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entière destruction; & c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

On peut apprécier de la même manière la loi de l'ostracisme (2). Elle fut établie à *Athènes*, à Argos (3) & à Syracuse. A Syracuse, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissoient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main (4); de sorte que ceux qui avoient quelque mérite, quittèrent les affaires. A *Athènes*, où le législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme, malgré ses inconvéniens, produisit quelques bons effets: on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage, qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

Les anciennes loix d'*Athènes* ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon (5) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans: & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'*Athènes* furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté, faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à *Athènes* (6) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cens mesures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cens mesures payoient dix mines, ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne don-

(1) *Inutilis ætas occidatur*, Syrian in herm.
(2) *Voyez* l'article OSTRACISME de ce Dictionnaire.
(3) Aristote, république, liv. V. chap. 3.
(4) Plutarque, vie de Denys.
(5) *Voyez* Plutarque, vie de Solon.
(6) Pollux, liv. VIII, chap. 10, art. 130.

noient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un nécessaire physique égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Une autre loi ordonnoit de nourrir, aux dépens du public, ceux qui seroient estropiés à la guerre : elle accordoit la même grace aux pères & mères, aussi-bien qu'aux enfans de ceux qui, étant morts dans le combat, laissoient une famille pauvre, & hors d'état de subsister. Cette multitude de soldats, de fils de soldats, de femmes & d'enfants, nourris par l'état dans le prytannée, remplissoit de courage les athéniens, & rendoit leurs troupes invincibles, quoique d'ailleurs elles fussent peu nombreuses.

Les armées d'*Athènes* étoient composées de trois sortes de troupes, des citoyens, des alliés & des mercenaines. Les citoyens servoient chacun à leur tour : les philosophes eux-mêmes n'étoient pas dispensés du service; Platon vante le courage de Socrate son maître, & lui-même se distingua par sa valeur. On punissoit comme déserteur celui qui, le jour marqué, ne se rangeoit pas sous le drapeau, ou qui l'abandonnoit avant le temps prescrit. Les alliés, qui formoient le plus grand nombre, étoient stipendiés par ceux qui les envoyoient. On appelloit *mercenaires* les étrangers soudoyés par la république.

Il y avoit dans l'infanterie deux sortes de soldats; les uns étoient armés pesamment, & portoient de grands boucliers, des lances, des demi-piques, des épées tranchantes; ils faisoient la principale force de l'armée : les autres étoient armés à la légère, c'est-à-dire, d'arcs & de frondes.

L'Attique, étant coupé par beaucoup de montagnes, les athéniens avoient peu de cavalerie; après la guerre contre les perses, c'est-à-dire à l'époque la plus brillante de la Grèce, elle ne montoit qu'à trois cens chevaux : elle s'accrut depuis jusqu'à douze cens.

Chacune des dix tribus élisoit tous les ans un nouveau général; *Athènes* avoit donc tous les ans dix nouveaux généraux (1). Chacun d'eux exerçoit un jour le commandement, & il attendoit ensuite que son tour revînt. Entr'autres prérogatives de ces généraux, ils pouvoient lever, assembler & congédier les troupes. Il pouvoit être continués dans les charges. Phocion le fut quatre fois. Ordinairement un seul étoit envoyé à la tête de l'armée; les autres demeuroient dans la ville, & ils remplissoient à peu près les fonctions de ministres de la guerre.

La marine des athéniens étoit fort considérable; elle étoit du double plus forte que celle de tous les autres grecs, & chaque vaisseau pouvoit se battre contre deux vaisseaux ennemis. De trois cens vaisseaux qui composoient la flotte grecque à Salamine, il y en avoit deux cens athéniens : il sortit trois cens voiles du port d'*Athènes* pour l'expédition de Sicile. Leur marine s'accrut encore par la suite. L'orateur Licurgue porta la flotte à quatre cens vaisseaux; de sorte que chaque année on élisoit pareil nombre de capitaines. Les soldats qui combattoient dans les vaisseaux, étoient à peu-près armés comme ceux des troupes de terres. L'officier qui les commandoit s'appelloit *triérarque*, ou commandant de galères, & celui qui commandoit la flotte, *navarque* ou *stratège*.

« *Athènes*, dit Xenophon, a l'empire de la » mer; mais comme l'Attique tient à la terre, les » ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ses expé- » ditions au loin. Les principaux laissent détruire » leurs terres, & mettent leurs biens en sûreté » dans quelque isle : la populace, qui n'a point de » terre, vit sans aucune inquiétude. Mais si les » athéniens habitoient une isle, & avoient outre » cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir » de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, » tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer ». Vous diriez que Xenophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire; *Athènes* qui augmentoit la jalousie, au lieu d'augmenter son influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, &, plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres comme de leurs loix. *Athènes* prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva, gouvernement dont l'esprit est le plus tourné vers l'agrandissement.

Les grands succès, sur tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Ja-

(1) Philippe plaisantoit sur la multiplicité des généraux d'*Athènes* Je n'ai pu trouver, disoit-il, pendant toute ma vie qu'un seul capitaine; (c'étoit Parmenion) les athéniens en trouvent dix tous les ans.

loux des magiſtrats, il le devient de la magiſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de la conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les perſes, corrompit la république d'*Athènes* (1); c'eſt ainſi que la défaite des athéniens perdit la république de Syracuſe (2).

ATLANTIDE (nouvelle), roman politique du chancelier Bacon. L'auteur imagina cette allégorie ſatyrique pour cenſurer quelques vices de l'adminiſtration angloiſe, & publier des vues politiques avantageuſes au bien de l'humanité.

Au reſte, il ne donne pas le plan d'une conſtitution comme dans la république de Platon, &c. On en trouve un extrait aſſez étendu dans le Dictionnaire de M. Robinet.

AUBAINE. Le Dictionnaire de Juriſprudence renferme un article très-étendu & très-inſtructif ſur ce mot: nous y renvoyons les lecteurs. Nous nous bornerons à dire ici quelques mots ſur la barbarie de ce droit.

Domat dit que chaque nation, chaque état réglant par ſes loix propres ce qui eſt relatif aux ſucceſſions & au commerce, & ayant diſtingué la condition des étrangers de celle des ſujets, le droit d'aubaine eſt une ſuite naturelle de cette diſtinction. J'avoue que les loix ſur les ſucceſſions & ſur le commerce des biens, ſont des loix arbitraires, c'eſt-à-dire, des loix qui dépendent de la volonté du ſouverain; mais cette volonté doit être équitable & conforme aux loix naturelles. Or, quoi de plus ſacré par les loix naturelles que la propriété des biens! & le droit d'aubaine ne ſemble-t-il pas violer en quelque ſorte cette propriété? J'avoue encore que la condition des étrangers doit être différente de celle des ſujets; ceux-ci doivent jouir excluſivement des avantages qui leur ſont propres en qualité d'enfans de l'état; mais il ſeroit abſurde d'en conclure qu'on doit priver les étrangers des avantages que la nature même ſemble leur accorder.

Ainſi on exclut les étrangers des charges publiques, ajoute Domat, parce qu'ils ne ſont pas du corps de la ſociété, &c. Cette raiſon nous paroît très-mauvaiſe. Les charges publiques ſont à l'état, qui peut les conférer à qui bon lui ſemble; mais mon bien eſt à moi: je n'ai aucun droit aux charges publiques d'un état auquel je n'appartiens pas; mais j'ai le droit le plus inviolable ſur mes biens, dans quelqu'état que je me trouve. Or, ſi je ne puis pas en diſpoſer à ma mort, c'eſt en quelque ſorte m'en ôter la propriété, parce que la diſpoſition teſtamentaire paroit être une ſuite naturelle de la propriété.

Au reſte, on regarde aujourd'hui le droit d'aubaine comme un reſte des temps de barbarie & des temps ſauvages, & la plupart des étatsde l'Europe l'aboliſſent ſucceſſivement.

AUDIENCE (droit civil & public.) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

AUDIENCE (droit des gens.) Le même Dictionnaire a déja traité l'article qui regarde les audiences des ambaſſadeurs & des miniſtres publics. Nous allons y ajouter un ſupplément.

Cérémonial des audiences que donne le pape aux miniſtres publics.

I. Le pape ne donne audience dans le conſiſtoire qu'aux ambaſſadeurs d'obédience. L'ambaſſadeur s'y tient debout, tandis qu'un orateur prononce la harangue.

II. Les ambaſſadeurs des têtes couronnées & ceux de Veniſe ſont admis à ces *audiences*, dans la ſalle royale du Vatican; les ambaſſadeurs des autres princes, dans la ſalle ducale; & quelques autres dans la chambre du pape, où il ne ſe trouve pas aſſez de cardinaux pour former un conſiſtoire.

III. Au ſortir de l'*audience*, l'ambaſſadeur d'obédience porte la queue de la chape du pape & dîne avec lui, mais non à la même table.

IV. Excepté dans des occaſions très-importantes, la cour de Rome ne donne pas les autres *audiences* en conſiſtoire.

V. Aux *audiences* particulières des ambaſſadeurs des couronnes & de Veniſe, le pape eſt aſſis dans une chaiſe de velours cramoiſi, à franges d'or & d'argent; il a ſous ſes pieds un tapis d'écarlate, & l'ambaſſadeur eſt vis-à-vis du pape ſur un tabouret. Les ambaſſadeurs des autres princes ſe tiennent debout. Le pape, après avoir été aſſis un moment, ſe tient quelquefois debout auſſi, la main appuyée ſur la table, ou il ſe promène avec l'ambaſſadeur.

VI. C'eſt un uſage immémorial à Rome de ne point donner d'*audience* la ſemaine-ſainte.

Les particuliers, admis à l'*audience* du Pape, lui baiſent les pieds. Les ambaſſadeurs des princes catholiques lui donnent auſſi cette marque de reſpect. Ceux des princes proteſtans, ſchiſmatiques, &c. n'y paroiſſent pas obligés. *Voyez* l'article ADORATION DU PAPE.

Audience du ſultan. En 1492, un derviche ayant approché Bajazet II, ſous prétexte de lui demander l'aumône, tira un petit poignard que les turcs & ſur-tout les janiſſaires portent à la ceinture, & il bleſſa le ſultan, tandis que le grand-ſeigneur cherchoit ſa bourſe pour faire l'aumône à ce malheureux. La bleſſure fut légère, & le derviche fut tué ſur le champ par la garde. Bajazet déclara que nul étranger n'approcheroit déſormais le grand-ſeigneur, ſans être déſarmé; il déclara de plus que certains officiers lui tiendroient les bras & les mains. Cette loi s'obſerve même à l'égard des ambaſſadeurs. Ils n'approchent du

(1) Ariſt. polit. liv. V. chap. 4.
(2) Ibid.

trône

trône qu'au milieu de deux chiaoux qui les tiennent par-dessous les bras; & lorsqu'ils se retirent, ils sont reconduits de la même manière. Telle est l'origine de cet usage étrange. Quelques ambassadeurs à la Porte en ont parlé dans leurs dépêches comme d'un traitement honorable, parce qu'ils en ignoroient ou dissimuloient la cause. D'autres ont jugé cette cérémonie humiliante, & ils ont cherché à s'en affranchir.

AUDIENCIERS, terme de chancellerie. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUDITEUR DE NONCIATURE. *Voyez* ce même Dictionnaire.

AUGSBOURG. *Voyez* AUSBOURG.

AUGURES. *Voyez* l'article ARUSPICES.

AUGUSTE, titre des empereurs romains, &c. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUNIS, petite province de France. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

AUSBOURG ou AUGSBOURG, évêché d'Allemagne. Cet évêché prend son nom de la ville impériale dont nous parlerons dans l'article suivant. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

L'évêque d'*Ausbourg* est prince de l'empire; il siège à la diète sur le banc des princes ecclésiastiques, entre l'évêque de Constance & celui de Hildesheim. Il occupe aussi la seconde place des états ecclésiastiques du cercle de Suabe, dont il gouverne le quatrième quartier, situé entre la Lech, le Danube & l'Iler.

Les possessions de cet évêché sont la ville & bailliage de Dillingen, où le prince évêque réside, & dont dépendent six ou sept villages; treize autres bailliages, dont dépendent plusieurs bourgs & villages, & dans l'un desquels est la petite ville de Fuessen. Le prince-évêque a en outre acquis des territoires considérables, dans le quartier du Danube, le Tyrol, &c.

Il y a dans la ville d'*Ausbourg* une justice du château, un bureau des finances, un autre des poids & péages, une recette des grains, une trésorerie des tailles, une prévôté du palais, &c. On estime les revenus de l'évêque à 100 000 écus d'empire.

La dignité de maréchal héréditaire de cet évêché est attachée à la famille noble de Westernach; celle de grand-chambellan, à la maison de Freyberg; celle d'échanson, à la famille de Welden; & celle de grand-maître, à la maison de Stadion.

La taxe matriculaire de l'évêché d'*Ausbourg* est de 21 cavaliers & 100 fantassins, ou 652 florins. Il paye 189 rixdales 31 un douzième kreutzers pour l'entretien de la chambre impériale. Il est suffragant de la métropole de Mayence.

AUSBOURG ou AUGSBOURG, ville impériale, dans le cercle de Souabe, au confluent des rivières de Lech & de Wertach.

Ce ne fut que sous Frédéric Barberousse, vers la fin du douzième siécle, & sous Frédéric II & Rodolphe de Hapsbourg, dans le courant du treizième, que *Ausbourg*, revêtue d'abord de quelques privilèges, & honorée ensuite de prérogatives particulières, prit une place distinguée parmi les villes libres & impériales. Elle assiste aux diètes, & siège immédiatement après Ratisbonne. Dans les assemblées du cercle de Souabe, elle précède toutes les autres villes. Ses mois romains, originairement de 900 florins, sont réduits à 200. Sa contribution à Wetzlar est de 501 rixdalers 20 & demi creutzers, & elle est taxée à 400 florins par le cercle de Souabe, lorsqu'il s'agit du contingent particulier de ce cercle.

Le gouvernement de cette ville est entre les mains de quarante-cinq magistrats, dont trente-un sont de l'ordre des patriciens, quatre des familles qui leur sont alliées, cinq de la classe des marchands, & cinq de la simple bourgeoisie. Le gouvernement est ainsi plus aristocratique que démocratique. La garnison ordinaire est de 300 hommes.

AUTO-DA-FÉ ou *acte de foi*. On appelle ainsi en Espagne & en Portugal, toute espèce de châtiment & de supplice public infligé par l'inquisition; on désigne sur-tout par ce nom une cérémonie barbare, au milieu de laquelle des ministres de paix brûlent, en l'honneur du Dieu des miséricordes, des victimes humaines. Le jour de l'*auto-da-fé* est regardé par le saint office comme son jour de triomphe. On a soin de l'annoncer au prône, dans toutes les paroisses, long-temps auparavant. En Espagne les inquisiteurs vont eux-mêmes l'annoncer un mois d'avance dans la grande place de Madrid. Ils s'y rendent en pompe; leurs bannières & un grand nombre de musiciens marchent devant eux. Dès que le jour est arrivé, un peu avant le lever du soleil, on sonne toutes les cloches, pour avertir le peuple de venir voir l'*auto-da-fé*. Des gardes vont ordonner aux prisonniers de se préparer, & ils leur portent l'habit sous lequel ils doivent paroître; c'est une veste, dont les manches viennent jusqu'au poignet, & un caleçon qui descend jusques sur les talons, l'un & l'autre de toile noire, rayée de blanc. Quand on croit leur avoir donné assez de temps pour s'habiller, on les fait sortir de prison, & ils sont conduits dans une longue galerie où on les range de file, & vêtus tous de la même manière. Ces infortunés ne savent pas encore quel est le sort qui les attend: ils vont bientôt en être instruits. On distribue à ceux qui doivent être brûlés, (ce sont ceux qui sont relaps, ou ceux qui sont tenus pour convaincus, quoiqu'ils aient persisté à nier les faits dont ils sont

accufés ;) on leur diftribue, dis-je, une efpèce de fcapulaire ou de dalmatique dont le fond eft gris. Le portrait du patient s'y trouve devant & derrière, pofé fur des tifons embrafés, avec des flammes qui s'élèvent & des démons à l'entour : leurs noms & leurs crimes font écrits au bas du portrait. On leur met en outre fur la tête de grands bonnets de carton terminés en pointe en forme de pain de fucre, & couverts comme l'habillement, de flammes & de démons. Jufqu'au moment où la proceffion fe met en marche vers le lieu de l'exécution, il dépend de ceux qui n'ont rien avoué, d'échapper au fupplice : ils n'ont qu'à fe déclarer coupables, & témoigner du repentir. Alors on leur ôte leur premiers vêtemens pour leur en donner d'autres, où font peintes auffi des flammes, mais renverfées. Les habits de ceux qui ont commis, ou qui paffent pour avoir commis des crimes contre la foi, font de toile jaune, & en forme de dalmatique : on y voit peintes en rouge, devant & derrière, des croix de faint André ; c'eft ainfi qu'on habille les juifs, les mahométans, les forciers & les hérétiques : ceux d'entre les forciers qu'on regarde comme les plus coupables, portent en outre ces grands bonnets dont nous avons parlé. On donne à chacun un cierge de cire jaune, & quelques alimens.

Après cet arrangement, on fait fortir les prifonniers de la galerie un à un, & on les mène dans une grande falle, à la porte de laquelle eft affis l'inquifiteur ; il a près de lui un fecretaire qui tient une longue lifte, où font écrits les noms d'un grand nombre de perfonnes de toutes qualités, qui fe trouvent dans la falle. A mefure que les prifonniers arrivent, le fecretaire leur nomme un parrein, qui s'approche auffitôt du criminel pour l'accompagner au fupplice. On donne de plus à chacun des prifonniers des confeffeurs, qui ne ceffent de les exhorter & de leur préfenter le crucifix.

La proceffion ne commence guères à fe mettre en marche que fur les fept à huit heures du matin. En Efpagne, c'eft un corps de cent charbonniers, armés de piques & de moufquets, qui ouvrent la marche : ils ont ce privilège, parce qu'ils fourniffent le bois qui fert au fupplice de ceux qui font condamnés au feu. En Portugal, on ne voit point ces charbonniers à la proceffion : elle commence par la communauté des dominicains qui ont ce privilège, parce que faint Dominique leur fondateur, a établi l'inquifition. Ils font précédés par la bannière du faint office, dans laquelle on voit l'image du fondateur richement brodée. On y voit faint Dominique tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette infcription : *Juftitia & mifericordia*. Ces religieux font fuivis des prifonniers, qui marchent l'un après l'autre la tête & les pieds nuds ; chacun d'eux a fon parrein à fon côté, & un cierge à la main. C'eft l'énormité des crimes qui détermine le rang. Les femmes vont pêle-mêle avec les hommes ; feulement les moins coupables marchent les premiers ; & ceux qui font condamnés au feu fe trouvent les derniers Nous fupprimons ici d'autres détails également bifarres.

On voit fouvent au milieu de ceux qui font condamnés au feu, des hommes qui portent au haut d'un bâton des figures de carton, revêtues, comme ceux qui doivent être brûlés, de ces robes de toile grife, fur lefquelles on a peint des diables, des flammes & des tifons embrafés. Ces figures repréfentent les coupables qui ont été condamnés par contumace, ou qui fe font fauvés des prifons. D'autres hommes portent fur leurs épaules de petits coffres peints en noir, & auffi couverts de diables. Ces coffres renferment les os des criminels qui font morts en prifon ou en liberté. Car l'inquifition ne borne pas fa jurifdiction aux perfonnes vivantes ou à celles qui font mortes dans les prifons, elle fait quelquefois le procès à des hommes morts plufieurs années avant d'avoir été accufés ; on les exhume alors, & s'ils font convaincus, on brûle leurs offemens dans l'acte de foi, & on confifque tous leurs biens dont on dépouille ceux qui ont recueilli leur fucceffion.

Après avoir parcouru les principales rues de la ville où fe fait l'auto-da-fé, la proceffion arrive enfin à l'églife préparée pour la cérémonie. Elle eft tendue en noir, auffi-bien que l'autel, couvert pour l'ordinaire de fix chandeliers d'argent. Celui qui porte la croix va la dépofer fur l'autel au milieu des fix chandeliers. Il y a aux côtés de l'autel deux trônes, l'un à droite pour l'inquifiteur & fes confeillers, & l'autre pour le roi & fa cour : plus loin, en allant vers les portes de l'Eglife, on voit plufieurs rangs de bancs fur lefquels viennent s'affeoir les prifonniers & leurs parreins, à mefure qu'ils entrent dans l'églife, enforte que les premiers venus font plus proches de l'autel. Quand tout le monde eft placé, & que l'églife eft remplie, un prédicateur monte en chaire, & fait l'apologie de l'inquifition ; après le fermon deux lecteurs montent tour à tour dans la chaire pour y lire les procès des coupables. Celui dont on lit le procès, eft conduit par l'alcaïde ou garde des prifonniers, au milieu de la galerie que laiffent entr'elle les bancs dont nous avons parlé. Il y refte debout, tenant un cierge allumé jufqu'à ce que fon arrêt foit prononcé. En Efpagne, on le met au pied de l'autel dans une cage élevée, afin qu'il puiffe être reconnu de tout le monde. Lorfqu'on a lu le procès d'un certain nombre, on interrompt cette lecture pour prononcer à haute voix une confeffion de foi : on a foin d'avertir les coupables de la réciter de cœur & de bouche ; enfuite on recommence la lecture des procès.

Lorfque chacun des prifonniers a entendu la

lecture de son procès, le grand inquisiteur, revêtu de ses habits pontificaux, descend de sa place, & donne l'absolution à ceux qui ne doivent point être exécutés, ou à qui l'inquisition a fait grace. Les autres sont livrés aux juges séculiers, qui, sans autre examen, se bornent à leur demander dans quelle religion ils veulent mourir. Immédiatement après leur réponse, l'exécuteur se saisit d'eux, les attache à des poteaux sur le bucher : il les étrangle d'abord s'ils se repeutent; mais on les brûle vifs s'ils ne reconnoissent pas la religion catholique romaine. Le lendemain, on attache devant le portail des églises les portraits de ceux qu'on a exécutés : on met au bas leur nom, celui de leur père & de leur pays, le crime pour lequel on les a condamnés, & l'année, le mois & le jour de leur exécution. Ceux des prisonniers à qui on n'inflige d'autres peines que le fouet ou les galères, & en général tous ceux qui sortent de l'inquisition, sont obligés au secret le plus inviolable sur tout ce qui s'est passé à leur égard, pendant leur captivité : la plus légère indiscrétion sur ce sujet seroit un crime impardonnable. Ce qu'on vient de lire a été raconté autrefois par M. Dillon, médecin françois, qui avoit été condamné par l'inquisition à cinq ans de galère.

AUTONOME, adj. AUTONOMIE, s. f.

L'*autonomie* est le droit ou le privilège de se gouverner soi-même, ou par ses propres loix. Ce mot est composé de deux mots grecs αὐτὸς soi-même, & νομος, *loi*, *règle*. Ainsi *autonome*, signifie *qui se règle* ou *qui se gouverne soi-même*.

Les grecs & les romains accordèrent l'*autonomie* à plusieurs villes de leur domination, mais ce n'étoit qu'une *autonomie* imparfaite, & plus ou moins limitée. Les villes qui se croyoient *autonomes*, qui prenoient ce titre sur leurs monnoies ou médailles, ne jouissoient pas à beaucoup près de toute l'étendue de liberté & d'indépendance qu'il annonce. Leur privilège n'étoit guères autre chose que la permission de conserver la forme de leur ancien gouvernement, & de suivre leurs propres loix. On leur laissoit assez souvent le droit d'avoir des magistrats tirés de leurs propres citoyens, & celui de les choisir eux-mêmes, ce qui, à certains égards, les rendoit indépendantes des gouverneurs & autres magistrats envoyés dans les provinces. Elles se regardoient comme des espèces de républiques, & elles se qualifioient quelquefois de villes libres. Nous avons aussi des villes libres de nom, dont la liberté est précaire dans le fait, au moins à plusieurs égards.

Les romains donnoient l'*autonomie* presque à toutes les villles dont ils faisoient la conquête; mais, comme je viens de le dire, ils y mettoient de si grandes restrictions, que ces villes n'avoient qu'une ombre d'indépendance. Ils les traitoient d'une manière plus ou moins favorable, selon qu'elles s'étoient soumises à leur empire avec plus ou moins de répugnance.

Les villes *autonomes* jouissoient d'une sorte de souveraineté en ce qui avoit rapport à leur intérêt particulier, ou en ce qui regardoit l'intérêt général de la nation dont elles faisoient partie, ou celui des villes avec lesquelles elles étoient associées, & qui jouissoient aussi de l'*autonomie*.

Tous les peuples qui jouissoient de l'*autonomie*, relevoient de la puissance dont ils tenoient cette prérogative, ils promettoient de lui être fidèles; & selon le langage des historiens, ils étoient obligés de reconnoître la majesté de l'état dont ils dépendoient.

C'étoit une maxime générale chez les grecs & chez les romains, de n'accorder jamais l'*autonomie* aux villes soumises, sans leur donner en même-temps le titre d'alliées : ce nouveau titre faisoit une charge onéreuse d'un privilège déjà illusoire à plusieurs égards, car elles se trouvoient dès-lors dans la nécessité de fournir les troupes de terre & de mer, aussi-bien que les vaisseaux qu'on leur demandoit, & de les entretenir à leurs dépens. Les officiers des troupes alliées étoient à la vérité nommés par les peuples qui les fournissoient, mais elles avoient toujours un commandant appellé *préfet*, que choisissoient les consuls ou les généraux de la puissance prédominante.

AUTORITÉ, s. f. Ce mot, qui vient du latin *auctoritas*, est ordinairement regardé comme synonyme de *pouvoir* & de *puissance*. Cependant les mots *pouvoir*, *puissance* & *autorité*, n'ont pas la même force d'expression, & ne signifient pas exactement la même chose. La dissemblance de leur définition nous fait connoître que s'ils sont destinés à peindre des idées d'un même objet, c'est toujours sous des aspects & des attributs différens, qui les distinguent l'un de l'autre.

Le mot d'*autorité* désigne par lui-même l'élévation, la domination, la protection; celui de *puissance*, la faculté, la force; celui de *pouvoir*, le droit & le moyen tout ensemble, l'un ou l'autre, ou l'un & l'autre.

Sans empire comment concevoir une *autorité*? Sans force comment concevoir une puissance, & sans puissance que seroit l'*autorité*? Sans titre & sans énergie comment concevriez-vous un pouvoir? Et sans pouvoir y a-t-il une *autorité*, y a-t-il une puissance?

L'*autorité* est le pouvoir ou le droit de commander : la puissance est le pouvoir ou le moyen de se faire obéir : le pouvoir est d'un côté le titre de l'*autorité* qui commande, & de l'autre l'application de la puissance, ou la puissance prochaine qui fait obéir ou qui exécute. L'*autorité* suprême est le pouvoir suprême, armé de la suprême puissance.

L'*autorité* fait ou déclare la loi : la puissance en assûre la sanction; le pouvoir en poursuit l'exécution après avoir donné le droit de l'établir.

C'est-là la définition & la distinction générale de ces trois mots, *autorité*, *pouvoir* & *puissance*,

mais à les considérer sous un rapport plus économique, on peut dire qu'*autorité* exprime le droit, la prépondérance qu'un gouvernement, un chef, tient de la nature & des conventions, ou qu'il acquiert sur les personnes & sur les esprits, par l'estime & par la considération, fondées sur la bonne opinion qu'on a de la sagesse de ses loix & de l'importance de sa protection. C'est à la faveur de la confiance qu'elle inspire, que l'*autorité* exerce l'empire du crédit; & son influence s'étend ou se resserre en raison de ce que cette confiance augmente ou diminue.

Sous ce même rapport, *pouvoir* dénote la faculté de se faire obéir par l'entremise de gens intéressés à seconder l'ordonnateur, & préposés à cet effet. Le pouvoir du souverain organe des loix, consiste donc dans la faculté de faire entendre leur voix, de donner des ordres en conséquence, & de les faire exécuter par le moyen de ses mandataires & représentans, soit dans la justice, soit dans la police ou dans le militaire.

Enfin, *puissance* est la force qui résulte de l'action combinée de tous les moyens secondaires avec lesquels on peut agir. Dans un gouvernement, & chez un souverain, ce sont les richesses de l'état, l'étendue de sa population, & l'emploi qu'en peut faire l'administrateur suprême.

En deux mots l'*autorité* est la domination naturelle, ou acquise & reconnue; le pouvoir, la faculté de se faire obéir par des intermédiaires; la puissance, la force de contraindre.

Rien n'est si commun dans les gouvernemens que de voir confondre ces trois choses, *autorité*, *pouvoir* & *puissance*; rien de si commun en conséquence que de voir l'abus de l'un, affoiblir & détruire l'autre.

La nature qui fait tout par mesure & ne donne rien au hasard, & dont l'ordre immuable doit être notre règle infaillible & constante, nous apprend que l'économie & le calcul dont elle dépend, que l'économie, dis-je, est le premier objet de tout bon gouvernement, & qu'il doit en régler sans cesse les opérations & la conduite.

L'économie consiste dans l'emploi utile des moyens d'agir & dans l'épargne de cet emploi, qui toujours est dépense, de manière qu'on parvienne à son but à moins de frais possibles. L'esprit & le précepte général de cette économie, c'est de se tenir au simple le plus que l'on peut, & de se rapprocher de la base naturelle où le simple se retrouve toujours.

L'*autorité* fut la base du pouvoir, & le pouvoir ensuite s'étendit en puissance. Ces trois choses sont les moyens du gouvernement. Il dépense beaucoup s'il veut réprimer par sa puissance; moins, s'il agit par le pouvoir; peu, s'il contient par l'*autorité*.

L'*autorité* est une égide nécessaire pour garantir l'homme dès son aurore de tous les dangers qui l'environnent; elle préserve sa débilité, elle protège sa croissance, elle dirige & anime tous ses travaux. En supposant le premier homme isolé, encore fallut-il que l'*autorité* des convenances, relatives à ses besoins, lui imposât des devoirs, & qu'elle réglât entr'eux la marche & la préséance.

Cette *autorité* primitive à laquelle l'homme isolé même ne put se soustraire, c'est la raison, c'est l'autorité des choses qui fut dès-lors la souveraineté.

La raison des choses est en effet l'autorité souveraine, &, à proprement parler, il n'y en a point d'autre. Les titulaires, représentans, propriétaires de la souveraineté acquise par eux ou par les avances de leurs auteurs, peuvent bien croire régner à titre d'acquêt ou de concession, de conquête, d'habitude, de bienfaisance, de serment prêté en conséquence, d'onction celeste, &c. & ces titres sont sacrés à bien des égards sans doute; mais n'étant en quelque sorte que le sceau de la paix, de l'ordre & de la durée des sociétés contre l'inconstance & l'ambition téméraire des hommes, ils ne sauroient en imposer à la nature ni maintenir le pouvoir, s'il n'est assis sur sa vraie base, l'imposante *autorité*.

Mais, pour pouvoir acquérir cette *autorité* & pour la conserver quand elle nous est transmise, il faut en connoître la nature, il faut en peser l'influence, il faut en démêler les attributs.

L'*autorité* tient quelquefois à l'habitude, & sa voix devient signal de ralliement pour la multitude égarée mais docile. L'*autorité* de la trompette rassemble les soldats, échauffe leur courage; elle anime les chevaux même à l'instant du combat; mais pour remonter au principe de l'autorité, il faut en chercher l'influence dans l'intérêt de ceux qui la reconnoissent, il faut en attribuer les effets à la réunion.

Réunion de volontés, réunion de forces, réunion d'intérêts, c'est en cela seulement que peut se trouver tout ce qui importe à l'homme social & à son bonheur, qui dépend de l'ordre établi & maintenu dans les sociétés; c'est en cela que consiste l'objet, le poids & l'empire de l'*autorité*.

L'*autorité* a donc son essence & sa base dans la nature; elle est avouée dans son influence par l'espérance que nous mettons en elle, & reconnue dans ses attributs qui remplissent cet espoir. Il suit de là que toutes les fois qu'elle est réduite à employer le pouvoir & à le faire agir, les représentans ou leurs organes qui ne peuvent bientôt s'en déguiser les mauvais effets, doivent en conclure que l'erreur qui les porte à faire usage du pouvoir, ou la précipitation avec laquelle ils l'employent, dénature l'*autorité*, ou que le vice des moeurs en arrête l'influence; ce qu'ils doivent encore attribuer à leur propre négligence.

L'expédient le plus court, lorsque quelqu'infraction vient troubler la paix & intercepter la

liberté de l'action sociale, paroît être, il est vrai, de faire agir le pouvoir; mais où la contrainte agit, l'*autorité* cesse; &, comme le pouvoir est tout entier entre les mains du gouvernement, dès-lors il fait seul les frais de la paix publique; toutes les *autorités* se taisent, & tandis que le pouvoir pèse sur celui à qui il en impose, il pèse encore plus dans la main de celui qui l'exerce.

Le pouvoir ne sauroit agir que par des mandataires délégués; au lieu que l'*autorité* agit naturellement & par elle-même sur toutes les têtes; & combien grande est la différence!

La sanction des mœurs, qui est généralement & sans contradiction réputée comme la plus forte & la plus nécessaire, sans laquelle les loix sont impuissantes, le pouvoir abusif & la puissance bientôt nulle, la sanction des mœurs consiste toute en *autorités*; l'obéissance filiale, l'union fraternelle, l'amour conjugal, le respect dû au mérite supérieur, l'estime des talens, l'élévation du génie, tout cela constitue des *autorités* naturelles dont l'exercice & les droits donnent à la souveraineté la facilité de s'acquitter gratuitement de ses devoirs, & tournent ainsi conséquemment à son profit. Les sociétés subordonnées, les corps, les communautés & leurs constitutions intérieures ont besoin d'*autorités* & de chefs médiats, dont les fonctions ont pour objet le bon ordre intérieur, & doivent toujours s'y rapporter.

Combien donc l'*autorité souveraine* préposée au maintien de la paix dans les sociétés, combien le gouvernement qu'elle emploie & l'administration qu'elle charge des détails ne doivent-ils pas observer de ménagemens & porter d'attention à ne pas empiéter sur le ressort de toutes ces *autorités* naturelles & auxiliaires de l'*autorité suprême*? Combien ne doivent-ils pas au contraire veiller au maintien de ces *autorités* coadjutrices dont l'ensemble compose les mœurs? Ils le doivent d'autant plus que ces *autorités* naturelles ont un double effet que l'*autorité* mandataire ne sauroit opérer par elle-même. Les *autorités* naturelles non-seulement défendent le mal à leurs subordonnés, mais elles leur commandent le bien; ce que l'*autorité* mandataire ne sauroit faire, sans attenter à la liberté du citoyen. Où finit la réclamation du tiers lésé, là finit la jurisdiction du mandataire. Je fais le mal sans que personne s'en plaigne; je préfère à une occupation honnête, à un travail lucratif, l'oisiveté mère commune des maux & des vices; le gouvernement n'a rien à y voir ni à y faire que par la voix des *autorités* naturelles, & tout son art & son industrie doivent être employés à les relever & à les maintenir.

Ce coup d'œil politique présente à une sage administration des résultats bien différens de ceux qui s'offrent au vulgaire. Redouble-t-on la garde dans les villes, est-on obligé de pourvoir à la sûreté des campagnes en y employant la force militaire, c'est un signe certain que les mœurs déclinent, que les abus d'une oppression sourde remplacent les scandales trop bruyans d'une tyrannie audacieuse, que l'autorité se perd, & que le pouvoir est forcé de se mettre en frais extérieurs, plus souvent employés à soutenir des formalités oppressives & ruineuses qu'à maintenir la véritable paix du citoyen, laquelle consiste dans la liberté de toute action laborieuse, & dans le sentiment de la justice privée, qui, de toutes parts, condamne & repousse tout acte offensif de cette liberté.

On a vu quelquefois le peuple des campagnes, hommes & femmes, accourir & repousser des descentes & des invasions hostiles; si-tôt que les troupes réglées paroissent, l'habitant se désintéresse & devient purement passif. Dans telle ville, au moindre bruit, toutes les fenêtres sont éclairées, & les meurtriers ou les filoux ne savent où se cacher; dès que le guet s'empare des rues, les cris d'un homme mourant sous le glaive ne font que redoubler l'attention à se tenir bien clos.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement qui agit par sa puissance ne peut continuer long-temps son action. Celui qui régit par l'emploi du pouvoir, emploie, en frais nécessairement obligés & toujours croissans, tous les moyens dont il pouvoit disposer; aussi a-t-on toujours vu, dans toutes les décadences d'empire, les nécessités & les impôts croître dans la proportion de la déchéance de l'*autorité*. L'autorité maintient tout, supplée à tout, facilite tout, & se suffit en quelque sorte à elle-même; mais la véritable *autorité* ne se trouve que dans l'ordre & dans la raison des choses.

(Cet article est de M. Grivel.)

AUTRICHE, *cercle d'Autriche*. Le cercle d'*Autriche* fut créé à la diète de Cologne, tenue sous Maximilien I en 1512; & il fut confirmé d'une manière expresse, en 1521 & 1522, aux diètes de Worms & de Nuremberg sous Charles-Quint. Dans l'origine, ce cercle comprenoit, à titre d'immédiats, divers membres qui devinrent ensuite des états médiats. Tels sont les évêchés de Gurck, de Seckan, de Lavant, &c: aujourd'hui il n'est composé que de sept membres, qui forment chacun un état immédiat du saint-Empire romain. 1°. l'archiduc régnant d'*Autriche*; 2°. l'évêque de Trente; 3°. l'évêque de Brixen; 4°. l'évêque de Coire; 5°. l'ordre teutonique, à cause des divers bailliages qu'il possède en *Autriche* & dans le Tyrol; 6°. l'ordre de Saint-Jean, à cause des terres qu'il a dans le Brisgau; & 7°. les princes de Dietrichstein, à cause de leur seigneurie de Trasp dans le Tyrol.

D'après la constitution de l'empire, ces divers états pourroient former des diètes particulières, & délibérer sur les objets particuliers relatifs à leur cercle commun, ou sur les objets généraux relatifs à l'empire germanique. Mais les archiducs

d'*Autriche* ayant toujours eu une prépondérance soutenue, ce cercle n'est point dans l'usage de former une diète; les six autres membres ne manquent jamais de concourir à tous les desseins, à toutes les mesures, à tous les actes de l'archiduc d'*Autriche*. Ils semblent craindre de le contrarier en la moindre chose; ensorte que, par le fait, l'archiduc d'*Autriche* est plutôt le chef que le collègue des évêques de Trente, de Brixen, de Coire, & des autres états du cercle dont nous parlons ici.

Lorsque la sûreté de l'empire est compromise, ce cercle fournit sa quote-part des secours qui sont jugés nécessaires. Il est vrai que dès le règne de Frédéric I, & en vertu d'un privilège authentique ratifié par Charles-Quint, les archiducs d'*Autriche* sont affranchis de toute redevance ordinaire ou extraordinaire; mais il est vrai aussi, que par une générosité qui convient à leur puissance, ils se sont volontairement chargés d'une grosse contribution: eux seuls paient autant que deux électeurs ensemble; & comme ils possèdent la plus grande partie du Tyrol, on les a vu, dans les cas urgens, se charger des taxes auxquelles étoient assujétis les Evêques de Trente & de Brixen, & les princes de Dietrichstein. Le cercle d'*Autriche* donne communément à l'Allemagne un cinquième de la totalité des secours que lui doivent les membres de son empire. Lorsqu'il fut réglé en 1702 que les dix cercles ensemble mettroient sur pied 39993 hommes, il y en eut 8028 sur le compte de ce cercle; & lorsqu'en 1707 la caisse militaire de l'empire fut fixée à la somme de 300,000 florins, ce cercle en paya 61278.

Le cercle d'*Autriche* fournit un assesseur à la chambre impériale; & si cette chambre étoit complette, il en fourniroit deux: les assesseurs sont de la religion catholique, parce que dès le règne de Ferdinand II il n'y a plus eu de protestans reconnus pour membres des états d'*Autriche*.

AUTRICHE (*archiduché d'Autriche*). *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Nous parlerons, 1°. des divers états qui composent l'archiduché d'*Autriche* & des diètes du pays; 2°. nous ferons un précis de l'histoire politique de *l'Autriche*; 3°. nous traiterons des prérogatives & des titres de la maison d'*Autriche*; 4°. de ses revenus, de sa force & de sa puissance; 5°. des conseils, des tribunaux & de la jurisprudence de l'archiduché & de la maison d'*Autriche*; 6°. de la noblesse; 7°. des productions & du commerce.

SECTION PREMIERE.

*Des divers états qui composent l'archiduché d'*Autriche, *& des diètes du pays.*

Le nom d'*Autriche*, *Oestricht*, désigne un pays situé vers l'est, *plaga* ou *provincia orientalis*; il se trouve pour la première fois dans un diplome d'Otton III, de l'année 996, où on lit, *in regione vulgari nomine Ostirrichi*. Voyez *Hundii metrop. Salisb.* t. I. p. 139. Les auteurs du moyen âge avoient la sottise de confondre *australis* & *austrius* avec *orientalis*; & au lieu de mettre *terra* ou *regio*, ou *provincia orientalis*, ils écrivoient *terra* ou *regio*, ou *provincia austria*; ils ont même fait un substantif de l'épithète *austria*, & cet usage s'est perpétué.

L'*Autriche* proprement dite est divisée en deux parties principales; la plus grande, qui est la partie orientale, s'appelle le *pays au-dessous de l'Ens*; la plus petite, nommée le *pays au-dessus de cette rivière*, fut en 1156 détachée de la Bavière par l'empereur Frédéric I, & ajoutée au marquisat d'*Autriche*, alors érigé en duché. Lors du traité de Westphalie, l'électeur de Bavière renonça, pour lui & ses successeurs, à toutes ses prétentions sur ce pays.

On compte, dans le pays au-dessous de l'Ens, dix-sept villes princières, dont quinze seulement ont voix & séance aux diètes; dix-sept villes gouvernées par des seigneurs particuliers; quatre bourgs archiducaux avec voix & seance aux diètes, cent-vingt autres bourgs qui dépendent presque tous de la noblesse; cent-quatorze abbayes & couvens des deux sexes, où l'on compte trois mille six cens quatre-vingt-treize personnes ecclésiastiques, & parmi lesquelles il y a vingt-six abbayes & couvens revêtus du droit de séance aux assemblées de la province; six cens six châteaux & terres nobles, & six cens quarante-trois villages. On appelle *bourgs* les endroits qui ont le droit d'ériger un carcan. Quoique l'*Autriche* ait été plus peuplée avant la réformation & avant les incursions des turcs, elle contient au moins un million d'habitans. Les villages appartiennent presque tous au clergé & à la noblesse, & l'on y trouve en même temps une multitude de justices: on en cite où quatre, cinq, six, jusqu'à treize seigneurs, ont des sujets. On donne le nom de *ville* ou de *bourg archiducal* ou *princier* à tous ceux où l'archiduc exerce les droits régaliens, à tous ceux qui ont voix & séance aux assemblées des états, & qui chaque mois paient au prince une contribution fixe. Le receveur général à Vienne perçoit ces contributions, pour les déposer ensuite dans la caisse des états. L'archiduc ne possède aujourd'hui que deux domaines dans le pays. Outre les villes & les bourgs seigneuriaux, l'*Autriche* renferme des bourgs municipaux. C'étoient autrefois des domaines du prince, donnés en gage & retirés par les habitans, qui par-là se sont mis en liberté; ou bien ils se sont rachetés eux-mêmes sous le règne de Marie-Thérèse, lorsque cette princesse mit en vente tous les biens domaniaux. Ces bourgs se gouvernent eux-mêmes,

ſur le pied des autres ſeigneuries & bourgs princiers ; ils paient les mêmes contributions, ils envoient directement ces contributions à la caiſſe des états ; mais ils n'ont ni voix ni ſéance aux aſſemblées du pays. Les loix défendent aux poſſeſſeurs des biens fonds de rien innover ; il faut que les vignes & les champs reſtent dans leur état actuel : le payſan, par exemple, ne peut convertir en vignes ſa plantation de ſafran ou ſon champ de millet. L'empereur actuel, dont les ſages vues ſe portent ſur toutes les parties de l'adminiſtration, ne manquera vraiſemblablement pas d'abolir des loix ſi contraires à l'induſtrie & à la proſpérité de ſon peuple.

Les états de l'archiduché ſont compoſés, 1°. de prélats ; 2°. de ſeigneurs (*herren*), parmi leſquels on compte des princes, comtes & barons ; 3°. de nobles ou chevaliers (*ritter*) ; 4°. de villes & de bourgs. La ville de Vienne fait ſeule la moitié de ce quatrième ordre.

Le grand-maréchal de la province eſt toujours pris dans la claſſe des ſeigneurs, mais on choiſit le ſous-maréchal dans l'ordre équeſtre. Les diètes ſont univerſelles, ou elles forment des aſſemblées par comités, qu'on diviſe en grands & petits. Elles ſont convoquées par l'archiduc ; le chancelier de la cour ou le commiſſaire du prince y propoſe les queſtions ; mais on y délibère toujours ſous la préſidence du maréchal de la province. On y traite des impôts, des contributions, des ſubſides néceſſaires à l'entretien des troupes, des recrues, &c. Le réſultat de la diète, rédigé en recès, eſt confirmé par le prince, & promulgué enſuite.

La diète du pays au-deſſous de l'Ens ſe tient à Vienne, & celle du pays au-deſſus, à Linz. L'aſſemblée des états (qu'il faut diſtinguer des diètes) eſt perpétuelle ; car les députés, qui ordinairement gardent leurs places durant quelques années, forment un ſénat provincial régulier & permanent. Outre le droit de chaſſe & celui de collecte, les états ont encore dans leur territoire la juriſdiction civile & criminelle, l'une & l'autre ſous la dépendance du prince : la juriſdiction civile eſt affectée à la terre, & relève de l'archiduc ; la criminelle eſt exercée au nom & en vertu d'un privilège ſpécial du ſouverain. Ils peuvent auſſi faire des réglemens ſur les forêts & avoir des grueries. Au reſte, les privilèges des états ne ſont plus ſi conſidérables qu'ils le furent autrefois, & on peut les comparer à ceux des provinces de France qu'on appelle *pays d'état*.

SECTION IIe.

*Précis de l'hiſtoire politique de l'*Autriche.

Au commencement du cinquième ſiècle, les margraves du pays qu'on nomme *Autriche* étoient ſous la dépendance immédiate du roi de Bavière ; & lorſqu'en 882 la Bavière fut réunie au reſte de la Germanie, ils furent déclarés princes immédiats de l'empire : cette dignité leur fut confirmée par les empereurs & les rois de Germanie ; mais en ce qui regardoit les affaires militaires, ils dépendoient des ducs de Bavière, & ils étoient obligés de paroître à leurs diètes. Léopold, ſurnommé l'*illuſtre*, comte de Babenberg ou Bamberg, fut le premier margrave d'*Autriche* reconnu héréditaire, & il obtint cette grace du roi Henri, en 944. Il fit des guerres heureuſes à Etienne II, roi de Hongrie, & il étendit au levant les bornes de ſon marquiſat. En 1156 le pays au-deſſus de l'Ens ayant été détaché du duché de Bavière, & ajouté au pays au-deſſous de cette rivière, c'eſt-à-dire, au marquiſat d'*Autriche*, les deux provinces réunies furent érigées en duché par l'empereur Frédéric I. Henri II, ou Jaſamergott, fut le premier duc d'*Autriche*, & il reçut ce titre de l'empereur Frédéric I, dans la même année.

Nous avons dit, à l'article ACCROISSEMENT *des états*, de quelle manière la maiſon d'*Autriche* a agrandi ſes domaines.

Charles VI ajouta à ſes domaines les états d'Italie & des Pays-Bas, foibles débris de la ſucceſſion de Charles II roi d'Eſpagne. Il retira auſſi pluſieurs terres qui avoient été engagées. Il fit en 1713 la fameuſe pragmatique ſanction, qu'il confirma en 1724. En vertu de ce règlement, tous les pays héréditaires d'*Autriche* ſeront & demeureront unis & paſſeront, ſuivant le droit d'aîneſſe, aux enfans mâles, & à leur défaut aux femmes. Sa mort arrivée en 1740, ayant terminé la branche maſculine de la maiſon archiducale d'*Autriche*, Marie-Thérèſe, ſa fille aînée, épouſe de François duc de Lorraine, grand duc de Toſcane & depuis empereur, ſe mit en poſſeſſion de tous les royaumes & pays héréditaires d'*Autriche*.

Tout le monde connoît les poſſeſſions de la maiſon d'*Autriche*, & nous en parlerons ſous les articles qui leur ſont propres. Nous obſerverons ſeulement ici que la maiſon d'*Autriche* n'eſt plus aujourd'hui ſi puiſſante qu'elle le fut autrefois : elle a perdu, par exemple, les pays héréditaires de la maiſon de Hapſbourg en Suiſſe, une grande partie de la Suabe, les Pays-Bas unis, le landgraviat d'Alſace, le Sundgau, la préfecture des dix villes impériales d'Alſace, la plus grande partie de la monarchie d'Eſpagne, les royaumes de Naples & de Sicile, une grande partie du Milanois, les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle preſque toute la Siléſie.

SECTION IIIe.

*Des prérogatives de la maiſon d'*Autriche.

Les prérogatives de la maiſon d'*Autriche* ſont : 1°. le titre d'archiduc qu'aucun autre prince n'eſt autoriſé de porter : 2°. la dignité royale, à laquelle elle fut élevée par l'empereur Frédéric II en

1245, quoique les archiducs n'aient jamais pris le titre de roi. 3°. Les archiducs ont la liberté de paroître à la diète ou de s'en abstenir, & ils y sont toujours invités par l'empereur, (privilège de Frédéric I, de l'année 1156.) S'ils y paroissent en personne ou par leurs ministres, ils peuvent se mettre dans le conseil des princes sur le banc ecclésiastique, & y occuper d'abord la première place, qu'ils cèdent ensuite alternativement à l'archevêque de Salzbourg, avec lequel ils observent aussi l'alternative dans le directoire quand les circonstances le permettent. 4°. Ils sont conseillers perpétuels & très-intimes de l'empereur & de l'empire, & rien ne peut se conclure ou s'exécuter sans leur participation, (privilège de Charles V, de l'année 1530.) 5°. Ils peuvent, sans être tenus à aucune contribution, exiger que l'Empire les protège, (privilège de Frédéric I.) 6°. Ils ne sont soumis à la jurisdiction d'aucun des tribunaux de l'Empire, (privilège de Frédéric I.) Leurs cours souveraines ont droit de juger sans appel; les évocations même n'y ont lieu qu'en cas de déni de justice. 7°. Ils jouissent du droit de ne recevoir que chez eux l'investiture de l'Empire, (privilège de Frédéric I,) & d'être exempts de toute redevance à cet égard 8°. Ils exercent la vidamie sur toutes les églises, évêchés & couvens de leur territoire, (privilège de Henri IV & de Charles V.) Ils s'arrogent aussi ce droit sur les évêchés de Salzbourg, de Passau, de Ratisbonne, de Freysingen, de Brixen, de Trente, sur l'abbaye de Murbach, le couvent de Kœnigsbruun, l'abbaye de Lindau & le couvent de Zwyfalten. 9°. Ils regardent comme leurs terriens tous les princes qui ont des possessions dans leur archiduchés, lors même que ces princes ont voix & séance à la diète. 10°. Les archiducs peuvent conférer la dignité de baron, de comte & de prince, & ceux qu'ils en décorent sont réputés tels par tout l'Empire romain, (privilège de Frédéric III & capitulation de Joseph I.) 11°. Les pays héréditaires d'*Autriche* se prétendent exempts de la jurisdiction des vicaires de l'Empire. 12°. L'Empire ne peut avoir de fiefs dans l'archiduché, & les archiducs peuvent acquérir de tous les membres de l'Empire des biens féodaux & allodiaux, établir des péages, & aliéner leurs fiefs selon leur bon plaisir, (privilège de Frédéric I, de Charles V, de Henri IV & de Frédéric III.) 13°. Ils ont l'expectative sur tous les fiefs qui échoient à l'Empire dans la préfecture de la Suabe, & le droit de retirer tous les biens que l'Empire a engagés dans cette province; (privilège de Wenceslas de l'année 1379.) 14°. Ils sont maréchaux héréditaires de l'évêché de Ratisbonne.

L'empereur Frédéric I a introduit par son diplôme de 1156, dans la maison d'*Autriche*, le droit de primogéniture, & ordonné qu'en cas d'extinction des mâles, la fille aînée succèderoit. La même disposition a été confirmée & renouvellée par Frédéric II, Frédéric III, Charles V & Charles VI. Les puînés reçoivent une pension annuelle en forme d'appanage, & on a soin de leur assigner une résidence convenable. A l'âge de 18 ans les archiducs sont majeurs, mais en qualité de rois de Bohême, ils le sont dès l'âge de quatorze.

Dès qu'un archiduc monte sur le trône d'*Autriche*, il se fait prêter hommage par les états assemblés; il porte alors la couronne archiducale, & confirme les privilèges & les libertés des états. Les grands officiers héréditaires exercent leurs fonctions à cette cérémonie, & au festin qui en est la suite.

Voici la liste des titres que prend aujourd'hui l'héritier de la maison d'*Autriche*: Joseph II, roi de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie; archiduc d'*Autriche*, duc de Bourgogne, de Lorraine, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; grand duc de Toscane, grand prince de Transylvanie; margrave de Moravie, duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Guel-dres, de Wurtemberg, de la haute & basse-Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme, de Plaisance & de Guastalle, de la Calabre, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Prince de la Suabe & de Charleville, comte princier de Hapsbourg, de Flandre, de Tyrol, de Hainault, de Kybourg, de Gœrtz & de Gradisca; Margrave du saint Empire romain, de Burgau, de la haute & basse-Lusace, de Pont-à-Mousson & de Nomény; comte de Namur, de Provence, de Vaudemont, de Blankenberg, de Zütphen, de Saarwerden, de Salm, de Falkeinstein; seigneur de la Marche-Venède & de Malines, &c.

SECTION IVe.

*Des revenus, de la force & de la puissance de l'archiduché & de la maison d'*Autriche.

Nous ne parlerons point de la HONGRIE, de la BOHÊME, des PAYS-BAS AUTRICHIENS, du MILANOIS, ni de LA TOSCANE. Nous en ferons des articles particuliers, & nous y renvoyons le lecteur. Il en est de même des provinces que possède l'empereur sur la frontière des états du grand-seigneur.

Tous les états que possède l'empereur sont gouvernés monarchiquement, & son autorité y est plus ou moins étendue, selon les privilèges de ces diverses provinces.

La dispersion de tous ces états affoiblit extrêmement la puissance *Autrichienne*; mais l'archiduché d'*Autriche*, la Hongrie, la Bohême, &c. se trouvant près l'un de l'autre, produisent une masse de forces plus considérable que celles d'aucun autre prince d'Allemagne, sans en excepter le roi de Prusse. Cette maison est regardée comme l'un des bassins de la balance de l'Europe. Les anglois

anglois & les hollandois, qui ont autrefois essayé de la détruire, se croient intéressés à la soutenir, mais pour prix de leur complaisance, ils ont exigé tant d'égards & de ménagemens, (témoins le traité de barrière, l'affaire de la compagnie d'Ostende, la paix de Breslau, le traité de Worms, & la convention de Hanovre,) que l'empereur actuel paroît avoir renoncé à acheter leurs secours.

Rien n'est stable dans la politique non plus que dans les autres affaires de ce monde. On voit les alliances les plus naturelles se dissoudre, & on y substitue des arrangemens qui bouleversent les anciennes spéculations des hommes d'état. L'empereur actuel a senti les avantages du commerce, & il veut que ses états aient au déhors tout le commerce que comporte leur position. On sait que depuis son avènement au trône d'*Autriche*, de Hongrie, de Bohême, &c. il n'a ménagé ni les anglois ni les hollandois; & il médite sans doute des projets nuisibles au commerce de ces deux nations.

Pour faire connoître ce que les pays héréditaires de la maison d'*Autriche* en Allemagne sont entr'eux, voici un état qui parut en 1748, des contingens qu'ils doivent fournir à la caisse militaire pour l'entretien des troupes.

La basse-*Autriche* paye	2 008 968 flor.
La haute-*Autriche*	1 200 000
Le royaume de Bohême	5 270 458
Celui de Hongrie	2 447 772
La Transylvanie	721 832
Le bannat de Temeswar	355 360
L'Esclavonie, la Servie & les territoires qui en dépendent	139 934
La Moravie	1 856 490
Les districts que la maison d'*Autriche* a conservés dans la haute-Silésie	245 298
La Styrie	1 182 545
La Carinthie	637 795
La Croatie	336 171
Gorice & Gradisca	41 502

Ces revenus de l'archiduché d'*Autriche* sont, ou des contributions appellées collectes, ou des subsides accordés par les états sur les biens domaniaux, dont cependant la plus grande partie est aliénée, ou des droits d'entrée, de péage, d'accise, &c. En vertu d'une ancienne coutume, confirmée par une bulle du pape Nicolas V, les archiducs peuvent aussi exiger des impôts des ecclésiastiques. Il faut observer en général que les pays au-dessous & au-dessus de l'Ens, rapportent au prince dix millions de florins par an, & que les revenus de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole, sont à peu-près de la même valeur. Les revenus annuels de Charles VI, à l'époque la plus brillante de son règne, c'est-à-dire, depuis 1718 jusqu'en 1735, ne passoient pas quarante millions de florins; au lieu que sous l'impératrice Marie-Thérèse, on les évaluoit en 1756, jusqu'à cinquante-sept millions. Tous les péages dans les pays héréditaires de la maison d'*Autriche* étoient engagés (en 1770) à la banque de Vienne; l'administration en est confiée à la députation de la banque, qui régit pour le même objet le bannat de Temeswar.

Nous allons entrer dans quelques détails sur les impositions de l'*Autriche*. On comprend sous le nom d'*Autriche*, l'*Autriche* proprement dite, la Styrie, la Carinthie, le Frioul autrichien, les côtes de la mer Adriatique, Gradisca, le comté de Gorice & le comté de Ciley.

Chacune de ces provinces a son administration & ses états à part; mais les contributions & les impôts y sont à-peu-près les mêmes, & s'y perçoivent de la même manière.

Les états de ces provinces jouissoient encore de privilèges très-étendus, à la fin du dernier siècle; on les voyoit souvent ne point déférer aux demandes du souverain. L'empereur Léopold a restreint ces privilèges, & il n'a conservé que ceux dont jouissoient les états de Bohême.

En 1762, les malversations de quelques employés donnèrent lieu d'examiner l'administration des états: il fut reconnu que ces états tenoient une caisse secrète, qu'ils remplissoient en augmentant les sommes auxquelles étoient fixées les impositions.

L'impératrice destitua les employés, changea la forme d'administration, & laissa subsister les impositions sur le pied où les états les avoient portées.

Les états n'ont plus que le droit de répartir les impôts, c'est-à-dire, de déterminer la somme que chaque ville ou seigneurie doit supporter dans la contribution qui est demandée par le souverain; ils sont en même-temps responsables de la rentrée des deniers.

La répartition générale se fait d'après un ancien cadastre, qui détermine le contingent de chaque ville & chaque seigneurie; on expédie des ordres aux officiers municipaux & seigneuriaux qui, d'après ces ordres & un cadastre particulier, règlent la somme que chaque communauté, dépendante d'une même seigneurie, doit payer.

Anciennement, les biens nobles, ceux du clergé, & tous les fonds qui n'étoient point attachés à des maisons de paysans, étoient exempts de contributions. Mais depuis la nouvelle forme d'administration établie en 1748, tous les biens fonds, même ceux qui forment le patrimoine du souverain & des églises, y sont soumis.

La condition des seigneurs dans l'*Autriche* est la même que celle des seigneurs dans la Bohême; ils sont responsables des taxes de leurs vassaux, & ils ont le même intérêt de faciliter à ceux-ci les moyens d'acquitter les taxes.

Lorsqu'un seigneur n'envoie pas au jour fixé

le montant de la contribution, les états païent pour lui, & ils exigent dans ce cas dix pour cent d'intérêt de leurs avances; ils donnent deux ans pour les rembourser, & si le remboursement ne s'effectue pas dans cet intervalle, ils saisissent la terre.

Si cette terre forme un majorat, le revenu appartient aux états jusqu'à ce qu'ils soient payés de ce qui leur dû.

Si c'est une terre libre, elle est vendue au plus offrant & dernier enchérisseur, & on prélève sur le prix les sommes dues aux états.

La contribution porte aussi sur l'industrie; on la repartit d'après la déclaration que font les sujets sous la foi du serment, du produit annuel de leur industrie; mais on n'y assujettit que les habitans des villes & des bourgs.

Les autres impôts qui se lèvent dans l'*Autriche*, sont les mêmes que ceux de la Bohème. *Voyez* BOHEME.

SECTION Ve.

Des conseils des tribunaux, & de la jurisprudence, de l'archiduché, & de la maison d'Autriche.

Les dicastères généraux de la maison archiducale, qui exercent une jurisdiction sur tous les pays héréditaires en Allemagne, sont, 1°. le conseil d'état, établi en 1760; toutes les autres cours sont subordonnées à celle-ci, que préside le souverain. 2°. La chancellerie de la cour pour la Bohème & l'*Autriche*, qui a le département des affaires d'état & de la régence du pays. L'empereur est occupé de quelques changemens sur ce point. 3°. La chancellerie d'état pour les affaires étrangères. 4°. La chambre supérieure ou des finances, qui est chargé des affaires de finances. 5°. La députation du crédit & de la banque. 6°. La chambre supérieure des comptes. 7°. Le conseil aulique de la guerre, composé du conseil de politique & de justice. 8°. Le conseil immédiat de la cour pour le commerce, qu'il ne faut pas confondre avec le directoire de commerce de la basse Autriche. 9°. La Cour de justice supérieure, qui est le dernier conseil d'appel dans tous les pays héréditaires d'Allemagne.

Toutes ces cours résident à Vienne, il y a un tribunal particulier pour le pays au dessous & au-dessus de l'Ens, qu'on appelle *la Régence de la Basse Autriche.*

Les tribunaux & cours de justice de l'*Autriche*, envisagée comme pays d'états, sont le tribunal du maréchal de la province (*Land-Marschllsgericht*), la chambre des Taleles (*Waisenraths-Collegium*), le comité & les députés des trois premiers ordres, & les commissaires généraux des quatre quartiers; la chambre des comptes, *Rait* ou *Rechnungs-Collegium*) les deux commissariats & la recette générale (*Ober-Einnehmeramt*).

Le consistoire archiépiscopal, présidé par l'archevêque de Vienne, est composé de plusieurs conseillers & assesseurs ecclésiastiques & laïques, & d'un notaire qui porte le titre de chancelier. Au moment où nous écrivons, la jurisdiction de l'évêque de Passau, s'étend encore sur une bonne partie de l'*Autriche*, & ce prélat a dans Vienne un consistoire particulier composé d'un official, d'un certain nombre de conseillers ecclésiastiques & séculiers, d'un notaire & de plusieurs officiers subalternes; mais l'empereur veut abolir cette jurisdiction, & il ne manquera pas de triompher dans sa dispute avec l'évêque de Passau.

Charles VI a déclaré par une loi solemnelle, que le clergé autrichien ne pourroit plus acquérir des immeubles. Une église ou un couvent qui veut acheter une maison ou une terre qui lui convient, est tenu de revendre à des laïques une portion de ses biens qui soit de la même valeur.

Les usages & coutumes du pays diffèrent quelquefois beaucoup du droit canon, sur les droits de dîme, de patronage, les mariages secrets des mineurs, l'inquisition ecclésiastique contre les sorciers, hérétiques, &c. Les appels à Rome ne sont pas permis, ceux des consistoires sont portés dans plusieurs cas devant la justice séculière. Les priviléges des lieux de réfuge pour les malfaiteurs, déjà restreints par le duc Albert, & depuis par l'empereur Ferdinand I. ont été abolis presqu'entiérement par l'impératrice Marie-Thérèse. Le clergé en général supporte toutes les charges & impôts publics, tant pour la personne que pour les biens. En certains cas, il est même obligé de comparoître devant les Tribunaux séculiers. C'est principalement sur ces objets que l'empereur a porté ses premieres vues de réforme; tout le monde sait combien il a supprimé de couvens, combien il a aboli de loix canoniques; jusqu'à quel point il a soumis à l'autorité du prince, les prêtres & leur jurisdiction. Il a eu la gloire de recevoir le pape à Vienne; il a traité avec tous les égards & le respect possibles le père commun des chrétiens, mais il n'a rien changé à ses dispositions.

On suit le droit écrit en *Autriche*, excepté les cas où les ordonnances du prince & la coutume du pays y dérogent. Les principales ordonnances sont le réglement de justice. (*Landgerichts-ordnung*), celui de police & celui qui a pour titre *Gerhabschafts-ordnung*, & qui se trouve dans le corps du droit autrichien & dans le recueil des loix & ordonnances, qui lui sert de supplément. L'impératrice Marie-Thérèse a fait commencer la rédaction d'un code qu'on appelle *Théréssen*; la partie qui contient le code criminel, fut publiée en 1769. L'empereur actuel s'occupe surtout de la réforme des loix; on ne tardera pas à imprimer le recueil des sages réglemens qu'il a

fait depuis qu'il est sur le trône de l'archiduché d'*Autriche*, de Hongrie & de Bohême. Il achevera sans doute le code commencé par sa mère, ou plutôt il corrigera toutes les loix en vigueur dans ses états, & ses peuples lui devront un code aussi bon que le permet la position actuelle de l'Europe.

SECTION VI[e].

De la noblesse de l'Archiduché d'Autriche.

La noblesse autrichienne est nombreuse & opulente; elle est divisée en titrée & non titrée, (*Hoen Und niedern adel.*) Les biens nobles sont des allodes ou des fiefs. Les Marcgraves de Brandebourg-Culmbach ont la directe (*dominium directum*) de quelques fiefs situés en *Autriche*. Mais comme il est défendu aux vassaux de recevoir l'investiture en pays étranger, les Margraves ont érigé dans cet archiduché une cour féodale, où ces vassaux sont obligés de comparoître. Cette même cour juge aussi des contestations féodales; mais la partie qui se croit lézée, peut en appeller à la régence autrichienne. Les comtes de Zinzendorf & de Pottendorf, ainsi que quelques autres familles autrichiennes, & l'évêque de Passau ont sous leur mouvance plus de fiefs encore. Le droit de battre monnoie est attaché à quelques anciens châteaux de la noblesse titrée. Les princes & les comtes de Dietricstein, les comtes de Windischgrætz & plusieurs autres, font frapper des ducats, &c.

SECTION VII[e].

Des productions & du commerce de l'Autriche.

L'archiduché & les états de la maison d'*Autriche* en Allemagne, produisent en abondance toutes les matières premières qui servent aux manufactures; leur situation est très-avantageuse au commerce, car ils ont pour limites le Rhin, la mer Adriatique, l'Italie, la Pologne & la Turquie, & ils sont coupés par le Danube, l'Elbe & par d'autres rivières naviguables. On a négligé long-temps de profiter de tous ces avantages naturels; au commencement de ce siècle, on y voyoit peu de fabriques, de manufactures ou de commerce; à Vienne même on ne savoit pas faire un bas de soie.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, (en 1748) on appella plusieurs manufacturiers de la France, de la Hollande, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suisse, de la Saxe & d'autres pays. L'exportation de la matière brute fut d'abord assujettie à des impôts fort considérables, ensuite presque entiérement défendue; en 1752 on établit une chambre consulaire ou directoire du commerce, qualifiée de tribunal de la cour: le directoire du commerce dépend immédiatement du prince, il est composé d'un président, d'un vice-président, de huit ou neuf assesseurs (qui ont le titre de conseillers de la cour), de trois sécretaires & de vingt officiers subalternes. On établit aussi à Vienne une banque, à laquelle furent assignés des revenus considérables, dont on confia le dépôt à la chambre consulaire. Tous ceux qui veulent établir des manufactures & des fabriques, ou qui desirent faire des entreprises pour l'avancement du commerce & des manufactures, reçoivent de cette banque des avances de 10, 50, jusqu'à 100,000 florins sans intérêt, pourvu que la restitution de la somme paroisse assurée & solide. On a érigé des chambres consulaires, dépendantes de celle de Vienne, dans les onze capitales de chaque province; savoir, à Vienne, Linz, Inspruck, Fribourg sur le Rhin, Prague, Bruun, Troppau, Grætz, Klagenfurt, Laybach & Goertz. Il y en a même aujourd'hui dans la Transilvanie & à Temeswar. Chaque chambre a un président qui est toujours conseiller privé, & six à huit assesseurs avec un secrétaire & d'autres officiers. Les assesseurs portent le titre de conseillers de commerce, & ont 1200 à 2000 florins d'honoraires. Les chambres ont leur caisse particulière; on leur a assigné différens revenus, & elles sont soutenues en cas de besoin par celle de Vienne. Ces onze chambres envoient les procès-verbaux de leurs séances au directoire général de Vienne, elles en reçoivent des ordres sur les affaires d'importance, par exemple sur la concession de nouveaux priviléges, sur les avances à faire aux fabricans, sur la défense des marchandises étrangères, sur l'augmentation ou la diminution des péages, &c. Tous les pays autrichiens sur la mer Adriatique ont été réunis & subordonnés comme colonies au directoire général, qui les fait régir par l'intendance établie à Trieste. On a créé dix-huit consuls pour les principales villes commerçantes & ports de Portugal, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Turquie européenne & asiatique. Les consuls, quoiqu'à la nomination du directoire, ne lui font point leurs rapports; ceux des pays occidentaux les adressent à l'intendance de Trieste, & ceux de l'Orient ou de la Turquie au Ministre impérial résidant à Constantinople, qui, en qualité de consul général de ces pays, est subordonné au directoire général. La cour de Vienne a depuis conclu des traités de commerce & des conventions avec la plupart des nations commerçantes.

En 1770 les manufactures étoient si florissantes, que le gouvernement défendit l'entrée de presque toutes les marchandises étrangères, particulièrement des ouvrages de fer & d'acier, de lin, de chanvre, de laine & de soie; les fabriques du pays suffisoient non-seulement aux besoins des sujets, mais elles se trouvoient en état de vendre à l'étranger.

Les états d'*Autriche* fabriquent principalement des toiles grossières, fines & damassées, des glaces & des miroirs, des verres, des ouvrages d'acier & de fer, des draps d'un florin, jusqu'à deux ducats l'aune, des camelots, des barracans, des chalons, des bas de laine & de soie, des galancas, des indiennes, des étoffes de soie unies & tissues d'or & d'argent, des péruviennes, des gros-de-tours, des lustrines, des satins, des tapisseries en soie, des damas, des taffetas, des velours unis & à fleurs, des peluches, des moires ondées & à fleurs, des brocats, des velpas ou velours de Berlin, des galons d'or & d'argent, plusieurs ouvrages en fer blanc & en laiton, des grenats de Bohême polis, dont le débit est considérable en Angleterre, des marchandises brodées en or & en argent, des dentelles, des mousselines, des batistes, des montres, des tabatières d'or incrustées & à figures, des cuirs, &c.

C'est sur-tout en Turquie que l'*Autriche* envoie les ouvrages de ses manufactures. Le traité de Belgrade (de 1739) a stipulé qu'en fait de commerce, les turcs jouiroient de certains privilèges en *Autriche*, de même que les autrichiens en Turquie; que ces deux nations se regarderoient réciproquement comme nations amies (*tanquam gens amicissima*). Plusieurs turcs, grecs, arméniens & autres sujets de la Porte, se sont établis à Vienne, à Trieste & en Hongrie: cependant, pour demeurer sujets du grand-seigneur, ils paient tous les ans leur capitation à la Porte. L'*Autriche* expédie en Turquie beaucoup de verres, de miroirs & de glaces, des draps, des écus d'*Autriche* monnoyés à Vienne, des piastres d'Espagne, & qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement des ouvrages de fer. L'exportation du gros fer en gueuse & en barre étant défendue, on n'envoie guères en Turquie que des couteaux & des faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut observer qu'à Kirchdorf & à Mulhdorf, deux petites villes au-dessous de l'Ens, on trouve quarante-deux fabricans, qui vendent tous les ans aux turcs pour 400,000 florins de faulx.

Les marchandises que l'*Autriche* tire des états du grand-seigneur, font principalement du coton, du poil de chèvre, des cuirs, du café, des fruits, des vins, des laines de Macédoine, &c. Dans l'espace de deux ans il est entré par Trieste douze mille quintaux de coton de Turquie.

On compte aujourd'hui cinq compagnies de commerce dans les états de la maison d'*Autriche* en Allemagne; la plus ancienne est:

1°. La compagnie de Fiume: la rafinerie des sucres fut l'objet principal de son institution: elle échange les marchandises du pays contre du sucre brut. En 1750 elle a obtenu un privilège exclusif pour vingt-cinq ans; il est défendu à tout particulier d'établir des rafineries de sucre & de se servir de sucre étranger. Les actions de cette compagnie se vendent très-cher, & son dividende est annuellement de quinze à vingt pour cent.

2°. La compagnie de Temeswar fait un grand commerce en bled, cire, potasse & laine d'Hongrie, qu'elle envoie par Trieste en France, en Espagne & en Italie: son fonds est d'un million de florins.

3°. La compagnie de Janoschatz entretenoit un commerce considérable avec la Turquie avant l'année 1769; mais la cupidité de son directeur dérangea ses affaires.

4°. La compagnie de Bohême fait le commerce des toiles; elle a un fonds d'un million de florins; elle fut établie à Vienne en 1768: elle trafique en Amérique par Cadix.

5°. La compagnie d'Egypte fait le commerce de l'Egypte & de quelques autres pays de l'Asie; son entrepôt principal est à Smirne, & son directeur réside à Vienne; elle expédie en Asie toutes les productions des manufactures d'*Autriche*, & elle importe des matières brutes.

AUVERGNE, province de France. *Voyez* dans le Dictionnaire de Jurisprudence, en quel temps elle a été réunie à la couronne.

AUXILIAIRES TROUPES. Les troupes *auxiliaires* sont celles qu'une nation envoie à une autre nation. On stipule ordinairement, dans les traités particuliers, quel en sera le nombre, & aux fraix de qui seront les munitions de guerre & de bouche. Suivant le droit public, un prince qui envoie à un autre prince des troupes *auxiliaires*, doit agir de bonne foi & dans les vues de son allié, & faire ensorte qu'on ne puisse pas lui reprocher des lenteurs ou de fausses marches; d'un autre côté, selon le même droit public, les troupes *auxiliaires* que l'on s'envoie réciproquement partagent l'honneur de la victoire.

Un petit état, qui est menacé par un état puissant, demande des troupes *auxiliaires* à ses voisins; & ceux-ci doivent lui en fournir sans hésiter, pour empêcher le plus fort d'écraser le plus foible, & pour maintenir toujours ce qu'on nomme *la balance politique*.

Au reste, sur ce point comme sur toutes les autres matières politiques, le droit public est fondé sur les traités généraux & sur les traités particuliers: c'est un conflit perpétuel d'intérêts opposés, au milieu desquels on écoute assez peu la morale. C'est aux plénipotentiaires qu'on donne le soin de débrouiller ce cahos, s'il est possible.

AVANCES, s. f. préparatifs & moyens employés pour exécuter quelqu'ouvrage, quelqu'entreprise.

Avances productives, ou avances de la culture; ce sont les soins, les dépenses, les travaux, qui contribuent à établir la culture, qui servent à bonifier &

à multiplier les fruits qu'elle donne, c'eſt-à-dire, qui préparent & occaſionnent la récolte annuelle des productions que la nature accorde aux travaux des hommes.

On diſtingue trois ſortes d'*avances* néceſſaires pour former un établiſſement de culture ſolide, pour l'entretenir, pour le rendre productif; 1°. les *avances foncières*; 2°. les *avances primitives*; 3°. les *avances annuelles*. Avant de nous occuper de la déduction de ces *avances*, voyons comment l'homme eſt parvenu à ſe les procurer.

Les hommes vécurent d'abord des fruits ſpontanés de la nature; ils employoient alors leur temps & leur induſtrie à la recherche des objets propres à les nourrir; mais comme les productions de la terre livrée à elle-même, ne ſont ni abondantes ni aſſurées, & ne leur offroient qu'une ſubſiſtance précaire, & comme les ſuccès de la chaſſe & de la pêche, ſouvent médiocres, n'y ſuppléoient qu'imparfaitement, les hommes, qui ſe trouvoient quelquefois dans une extrême diſette d'alimens, ſongèrent à ſe procurer une nouvelle ſource de ſubſiſtances.

Le temps & l'expérience leur avoient appris à connoître les animaux qui peuploient leur contrée; ils tentèrent de ſoumettre à la domeſticité les eſpèces qui leur parurent plus dociles, pour en employer la force, le lait & la chair à l'avantage & à la nourriture de l'homme; ils réuſſirent; & ils les multiplièrent en grands troupeaux, qui, formant une maſſe plus aſſurée de ſubſiſtances, ſervit à augmenter encore le nombre des hommes, & fit naître les doux loiſirs de la vie paſtorale.

Dès-lors les hommes, libres du ſoin de chercher au loin leur nourriture & de s'en occuper ſans ceſſe, étendirent l'intelligence & l'activité de leur eſprit ſur d'autres objets importans; ils inventèrent les arts, enfans de l'induſtrie & de la tranquillité. On découvrit les métaux & leurs propriétés utiles; le génie & la réflexion les appliquèrent aux premiers beſoins; on en fit des outils & des inſtrumens, & le fer devint, entre les mains de l'homme, le ſceptre avec lequel il gouverna la terre.

Ici commença la propriété immobilière; les troupeaux, les outils, les lumières acquiſes, furent pour l'homme des *avances*, qui, employées ſur le ſol, en donnèrent la propriété au premier qui l'occupa. L'homme berger s'étoit déjà rendu ſes loiſirs utiles par des inventions commodes ou agréables, lorſqu'il parvint à découvrir l'art par excellence, la noble & ſainte agriculture: la connoiſſance des rapports de la ſubſtance des grains aux beſoins de la nourriture, lui en fournit ſans doute l'idée; mais ſans le concours heureux des forces que l'induſtrie humaine avoit acquiſes, & ſans l'*avance* néceſſaire d'une proviſion de vivres ſur laquelle il pût compter, il eſt évident que cet art ſublime n'auroit jamais été connu; car il falloit l'emploi de ces *avances* pour cultiver la terre, comme il le falloit encore pour en acquérir la propriété.

En effet, l'homme n'acquiert pas un terrein qui n'a pas de maître, en le meſurant des yeux & en diſant: *ceci eſt à moi*. Sa propriété ſe borne où finit ſon travail; elle n'eſt rien au-delà: c'eſt une partie de la ſubſtance de l'homme, ce ſont ſes forces, ſon temps, ſes richeſſes, en un mot, ſes *avances* employées à bonifier la terre, qui la rendent excluſivement ſienne. Tout autre pouvoit avant lui l'acquérir au même prix, & la juſtice des mêmes raiſons devoit la lui garantir; mais une fois poſſeſſeur à ce titre, il en eſt le maître, il peut en diſpoſer à ſon gré & la vendre à proportion de la valeur de ſes *avances*, qui conſtituent la véritable valeur du fonds bonifié par la culture. Telle a été la marche du genre humain vers la propriété immobilière, qu'on ne pouvoit acquérir que par l'emploi de ſa perſonne & de ſes biens mobiliers, leſquels conſtituoient les *avances*. C'eſt ce qu'on peut obſerver encore tous les jours.

Nous voyons en effet qu'une entrepriſe, un ouvrage quelconque, ne ſauroit avoir la ſolidité & la perfection dont il eſt ſuſceptible, ſi les matériaux qu'on doit y employer n'ont reçu d'*avance* les préparations convenables. C'eſt une loi générale pour les arts, qui demandent des travaux ſuivis & manuels, & particulièrement applicable à l'agriculture. Veut-on employer le fer? il faut l'extraire de la mine, le fondre, le forger, le limer, &c. Eſt-ce le bois qu'il s'agit de mettre en œuvre? il faut l'abattre, le tailler, le ſcier, le menuiſer, &c. de même veut-on rendre productif & mettre en valeur un terrein juſqu'alors inculte? il eſt néceſſaire de préparer la terre à recevoir toutes les façons qui précèdent les ſemailles & font naître les récoltes.

Avances foncières.

Les travaux & les dépenſes indiſpenſables pour opérer le défrichement de la terre & l'établiſſement d'un domaine, d'une ferme, &c. font ce qu'on appelle *les avances foncières de la culture*. Ces *avances* embraſſent pluſieurs objets, ſelon les qualités du ſol qu'on entreprend de travailler, & la nature des productions qu'on veut qu'il rapporte. Les vignes, les prés, les bois, les champs demandent chacun des travaux différens & des dépenſes plus ou moins fortes; mais ils exigent pourtant des *avances foncières* qui leur ſont communes. Ainſi quelque diſtribution, quelqu'emploi qu'un entrepreneur de culture prétende faire des diverſes portions qu'il veut mettre en valeur, il doit toujours, & pour toutes, employer les *avances foncières*, ou les fraix néceſſaires à leur formation.

Un homme entreprend-il d'établir une ferme dans un terrein couvert de bruyères ou de ma-

rais ? il faut d'abord qu'il ſépare la propriété qu'il va ſe donner du terrein qui l'environne ; qu'il y abatte les arbres & les brouiſſailles ou en faſſe écouler les eaux ; qu'il débarraſſe le ſol des pierres ou des racines paraſites ; qu'il le nettoie & le nivelle, le défonce & le profonde ; qu'il y plante des haies & des arbres fruitiers ; qu'il y faſſe des chemins commodes pour les voitures ; enfin qu'il y conſtruiſe une maiſon néceſſaire au logement des cultivateurs, des étables pour les animaux de labour & de baſſe-cour, & des granges pour ſerrer & mettre à couvert les fruits & les diverſes productions de la ferme. Voilà quelles ſont les premières dépenſes qu'exige cette fondation, dépenſes qui pour cela même ſont appellées *avances foncières*.

Les vignes demandent pour *avances foncières* la préparation du ſol, une plantation, & en outre la conſtruction des édifices qui renferment les preſſoirs & les cuves, des caves ou celliers pour les barriques.

Les bois eux-mêmes, quand on veut en planter de bonne eſpèce, exigent des *avances foncières*, & les prairies de toute ſorte ne ſe forment point ſans des dépenſes plus ou moins conſidérables.

Il eſt un moyen ſimple & uſité d'éviter les embarras & les riſques auxquels ſont expoſés trop ſouvent les défricheurs, les planteurs, les bâtiſſeurs, les créateurs enfin qui mettent en valeur une terre inculte ; c'eſt de faire l'acquiſition d'un bien tout fait & déja rendu productif par des *avances foncières*. Le prix que donne l'acquéreur, eſt de ſa part le rembourſement des *avances foncières* ; & la propriété cédée par le vendeur, eſt le droit qui réſulte de ces *avances*. L'acquéreur eſt donc le repréſentant du premier défricheur. Il en exerce les droits à titre du rembourſement qu'il lui a fait de ſes *avances*, comme l'héritier les exerceroit par le privilège de ſa naiſſance & de la loi qui rend tranſmiſſibles les hérédités foncières.

Avances primitives.

Les ſecondes dépenſes productives ſont les *avances primitives* de la culture ou de l'exploitation : elles ſont occaſionnées par l'achat des beſtiaux, des inſtrumens & des outils ruraux de toute eſpèce. Les échalats, les cuves, les preſſoirs, &c. ſont les *avances primitives* ou les dépenſes de premier établiſſement de la culture des vignes. Il faut pour les grains, des charrues & des charretes, des animaux de labour, de tranſport & d'engrais, pluſieurs inſtrumens de divers genres. Tous ces objets de dépenſes ſont appellés *avances primitives*, parce qu'on doit commencer par elles, & qu'avant d'entreprendre aucun travail de culture ou d'exploitation, il faut ſe munir d'inſtrumens, d'animaux, & de toutes les choſes néceſſaires à ſon entrepriſe ; & pourvoir en ſus à l'entretien & à la nourriture de tous les hommes & de tous les animaux de la ferme, depuis le temps des premiers travaux, juſqu'à celui où ils peuvent ſubſiſter ſur les produits de la première récolte.

Cette ſeconde eſpèce de dépenſes n'eſt pas moins productive que la première ; car elle n'influe pas moins ſur la récolte ou ſur la production totale annuelle, quoiqu'elle ne ſe renouvelle pas en entier tous les ans, comme les fruits qu'elle concourt à faire naître. On peut obſerver ici que les *avances primitives* ont un double but & une double utilité.

Leur premier but eſt d'épargner les dépenſes journalières & annuelles, & c'eſt en cela que conſiſte leur première utilité. Une bonne charrue attelée de quatre forts chevaux, laboure en un ſeul jour plus de terre que douze hommes n'en pourroient bêcher à la main. Une charrete traînée par les mêmes animaux, vous tranſporte en une journée plus de fruits récoltés que quinze hommes n'en porteroient : il ne faut qu'un ſeul charretier, les chevaux vivent en partie de la paille & du fourage que les hommes ne mangeroient pas, & ils reſtituent en engrais une partie de cette dépenſe. C'eſt auſſi pour diminuer les travaux continuels & les ſalaires des hommes qu'on invente dans les carrières & les mines, des machines qui élèvent & tranſportent les fardeaux, qui épurent les matières, qui deſſèchent les eaux nuiſibles en plus grande quantité, avec moins de conſommation & de dépenſe. Epargne de dépenſe journalière & annuelle, voilà donc le premier des motifs qui engage aux *avances primitives*. Combien de peines, de ſalaires & d'embarras, s'il falloit tranſporter, preſſurer, cuver la vendage & le vin, par petites parties, & de même voiturer les barriques une à une dans les grands vignobles.

Le ſecond objet qu'on ſe propoſe dans les *avances primitives*, c'eſt de multiplier la quantité des productions, d'améliorer leur qualité ou d'aſſurer leur conſervation ; c'eſt par exemple pour ces trois motifs à la fois qu'on met aux vignes des échalas ; c'eſt pour augmenter leur fertilité qu'on les terrote ; & l'on marne les terres froides pour les échauffer & les rendre long-temps productives, &c.

Avances annuelles.

Enfin la troiſième ſorte de dépenſes de la culture eſt ce qu'on nomme *avances annuelles*. Elles conſiſtent dans les fraix néceſſaires pour préparer la terre pour ſemer, planter, cultiver, récolter ; pour nourrir & entretenir les ouvriers agricoles dévoués à ces travaux ; pour alimenter & loger les animaux domeſtiques. Toute récolte eſt précédée ou accompagnée de ces travaux & de ces dépenſes qui ſe renouvellent *chaque année*.

L'art d'élever les grands & les petits troupeaux exige également des *avances annuelles*.

Nous diſons que les dépenſes de ce genre pré-

cèdent ou accompagnent chaque année la production & la récolte ; qu'elles la préparent & l'occasionnent immédiatement. En effet elles sont indispensables dans toute exploitation, & sur-tout dans celle de terres, & c'est pourquoi l'épithète de dépenses productives leur convient à merveille. Les *avances* qu'un propriétaire fait chaque année pour payer son jardinier & ses manoeuvres, pour lui fournir des graines, des plants, des engrais, sont productives des fleurs & des légumes qui croissent dans son parterre & dans son potager. Celles que fait chaque année un fermier pour entretenir son berger & son troupeau, sont productives de la laine qu'il tire de ses moutons : enfin la dépense qu'on fait en salaires d'hommes, pour réparer la clôture, balayer, rigoler, arroser les prés, est en quelque sorte productive de l'herbe qu'ils portent & du foin qu'on y recueille ; d'où nous pouvons conclure que les *avances annuelles*, ou la troisième espèce de dépenses de la culture sont également nécessaires à la production, & par conséquent productives ; qu'elles sont les préliminaires indispensables de la récolte & les causes préparatoires les plus immédiates de la production totale.

Toutes ces dépenses de la culture ou *avances productives* sont un prêt fait à la terre par le propriétaire & le cultivateur, dans le dessein & la juste espérance de s'en faire payer l'intérêt avec profit. Sans ce motif & sans cet espoir légitime, il n'y auroit ni champs ni récoltes. On cultive la terre, parce qu'on sait qu'elle rendra, non-seulement les grains qu'on lui a confiés, mais parce qu'on ne doute pas qu'elle n'accorde un surcroît de production suffisant pour indemniser le prêteur ; & la terre n'est point ingrate. L'expérience fait voir que cette mère nourrice est libérale dans des proportions réglées ; qu'elle rend peu à qui lui donne peu ; mais qu'elle augmente sa libéralité dans une progression surprenante, à mesure qu'on a soin d'augmenter les *avances* qu'on fait pour elle. Plus ces avances sont fortes, plus les intérêts qu'elle paye sont considérables. Les profits qu'elle donne ne sont jamais plus grands que lorsqu'on n'a rien épargné pour la cultiver.

Si la terre ne répondoit pas avec usure à nos travaux & à nos *avances*, la seconde génération des hommes n'eût jamais été plus nombreuse que la première ; car où s'arrête la subsistance, là se borne la population. C'est une erreur des citadins de croire qu'il ne faut que des bras pour rendre la terre productive. Pour avoir de grands produits, il faut avoir de fortes *avances*. Pour faire de terres incultes, un empire fertile & puissant, il faut s'occuper des richesses & non des mariages ; car ceux-ci seront toujours une conséquence naturelle des autres : un pays riche est toujours bien peuplé.

Ce sont les *avances foncières* qui sont le titre primordial du propriétaire, au moyen duquel il vend son domaine ou il l'afferme, & en perçoit les revenus sans contestation ; ce sont les *avances primitives & annuelles* qui assignent au cultivateur une part sur ces revenus, dans la proportion de ses *avances ;* car il est juste & nécessaire que celui-ci tire également une juste rétribution, ou, si l'on veut, un intérêt proportionné à ces dépenses.

On apprécie & on calcule ces dernières *avances*, & l'intérêt qu'elles doivent rendre, comme nous le verrons dans un moment ; quant à l'entretien foncier, qui dépend de la solidité des premiers établissemens, des cas fortuits, &c. il ne se calcule pas.

Entretien, réparations & renovation des avances primitives.

Les outils & les machines de toute espèce, grands & petits, qui forment la première portion des *avances primitives* ou de premier établissement, se consomment par l'usage ; il faut de temps en temps renouveller les bêches, les charrues, les charretes & les autres outils aratoires ; il faut même une suite habituelle de réparations, & d'ailleurs il arrive toujours des accidens & des pertes imprévues.

Dans les grandes entreprises de culture, dans les fortes exploitations de bois & autres semblables travaux, il se fait une dépense assez forte pour le rétablissement périodique des premiers instrumens, qui forment les *avances primitives.*

Les animaux de toute espèce exigent un pareil entretien. De même qu'on est obligé de renouveller de temps en temps à la ville les voitures & les chevaux, tout de même à la campagne un fermier est obligé de renouveller ses charrues, ses charretes, ses tombereaux, ses boeufs ou ses chevaux de labour. Nos meubles ne durent pas toujours, & ceux de la ferme, de la vacherie, de l'étable, du parc à moutons s'usent aussi ; les cuves, les pressoirs & les échalas sur-tout ont grand besoin de renovation. Les dangers & les accidens sont bien plus fréquens & plus coûteux à la campagne.

Pour prendre un point fixe dans une matière où les diversités naturelles & accidentelles sont si grandes, on a estimé qu'il falloit consacrer à-peu-près chaque année un dixième du prix principal, à l'entretien & à la réparation des *avances primitives* ; c'est-à-dire, que si on suppose dans une grande & belle ferme pour trente mille livres de pareilles *avances primitives*, il faut supposer alors que le fermier doit en retirer, pour l'intérêt de son argent & pour l'entretien de son attelier, trois mille livres, en compensant les années les unes par les autres du fort au foible, & les accidens ou cas fortuits avec les événemens ordinaires ; que l'entretien, les réparations, les renovations successives, naturelles ou accidentelles

coûtent chaque année un pour dix ; & par conséquent dix pour cent des *avances primitives* ; il ne faut pas confondre ces dix pour cent avec les *avances annuelles*.

Calcul des avances de la culture.

Proportion entre les avances primitives & les avances annuelles des diverses exploitations.

En réfléchissant sur les travaux champêtres, il est facile de se convaincre que les *avances primitives* & les *avances annuelles* ne sont pas entre elles en même proportion dans toutes les espèces d'exploitations rurales ; il en est qui coûtent moins d'abord & plus chaque année ; il en est d'autres au contraire qui coûtent plus au premier établissement, & moins de frais annuels.

Les bois, les prés, les vergers (1), par exemple exigent peu d'avances annuelles & presque point d'avances primitives ; ils ne coûtent que peu de façon & les frais de la récolte. Les vignes au contraire exigent annuellement de grands travaux à bras, ainsi que les potagers ; mais moins à proportion *d'avances primitives*. La culture des grains quand elle est bien entendue, exige au contraire moins d'avances annuelles & plus *d'avances primitives*.

Il a donc fallu prendre encore une moyenne proportionnelle pour raisonner d'une manière uniforme & conséquente dans une si grande variété. Ainsi l'on a calculé la proportion qui règne entre les *avances primitives* & *les avances annuelles* d'une bonne & grande culture de grains en Flandres, en Picardie, en Normandie, dans la Beauce, la Brie & l'Isle de France. On a pris l'état mitoyen, & le résultat a donné la proportion d'un à cinq ; c'est-à-dire que mille livres *d'avances annuelles*, supposent cinq mille livres *d'avances primitives*, & deux mille livres *d'avances annuelles*, dix mille livres *d'avances primitives*.

Si quelqu'un me demandoit pourquoi au lieu de raisonner en détail sur chaque espèce particulière, je forme ici des évaluations moyennes, qui chaque jour variant avec les prix deviennent hypothétiques, je lui dirois qu'en tout calcul philosophique, même économique, on prend toujours ainsi des moyennes proportionnelles pour qu'il n'en résulte point d'erreur. On dit tous les jours quand on veut compter la dépense d'une maison, de la table, des voitures, &c. la consommation de pain, de vin, d'épiceries, de bonne chère se monte à tant par tête l'un portant l'autre ; les chevaux dépensent en foin, en paille, en avoine, tant par an l'un portant l'autre, & ainsi du reste. On se mocqueroit avec raison d'un épilogueur qui objecteroit à cela, que tous les hommes, tous les animaux ne dépensent pas également en comparaison l'un de l'autre, ni même également chaque jour & chaque semaine, car on sait généralement qu'il y a une mesure moyenne pour évaluer cette dépense, & que lorsqu'on s'en sert, on est sûr de se tromper très-peu ou point du tout, & que plus le nombre sur lequel on opère est grand, plus le fort compense le foible.

C'est ainsi qu'on a opéré pour évaluer à une mesure moyenne la proportion entre les avances primitives & les avances annuelles des diverses sortes d'exploitations. On a choisi celle de la bonne culture des grains qui donne par expérience les *avances primitives*, valant cinq fois les *avances annuelles*, à raison de dix mille livres d'avances (2) primitives & de deux mille livres d'avances annuelles pour chaque charrue de grande culture, attelée de quatre chevaux exploitant tous les ans cent vingt arpens de terre, c'est-à-dire quarante arpens de froment, quarante de menus grains & quarante de jacheres ou de terre qui ne rapporte point de grains.

Nous avons déjà vu que l'entretien & les réparations habituelles & successives des *avances primitives*, étoient évaluées chaque année à un dixième de la valeur de ces mêmes *avances primitives* ; & de-là nous pouvons conclure que les dépenses d'*entretien* des *avances primitives* sont toujours la moitié des *avances annuelles*. Ce calcul arithmétique est bien simple : deux mille livres *d'avances annuelles* supposent dix mille livres d'avances primitives, & *vice versâ*, comme on vient de le voir : or dix mille livres *d'avances primitives* exigent un dixième, c'est-à-dire mille livres *d'entretien*, de réparations & rénovations successives, naturelles & accidentelles, par conséquent l'entretien des *avances primitives* est la moitié des *avances annuelles*.

Trois charrues exigeroient donc six mille livres *d'avances annuelles*, trente mille livres *d'avances primitives*

(1) Quoique je paroisse généraliser les opérations agricoles, je n'ignore pas que c'est une chose impossible, attendu que les conditions même naturelles qu'exige le manuel de l'agriculture varient presque à chaque pas. Il est des pays où les prés & les vergers exigent peu ou point d'*avances annuelles* ; mais il en est d'autres où il faut rigoler les prés & bêcher les vergers, & où par conséquent ces travaux annuels nécessitent des dépenses assez fortes.

(2) Cette évaluation des *avances primitives & annuelles*, qui conviennent à l'exploitation de chaque charrue dans la grande culture, pour retirer de la terre de fortes reprises & de grands revenus, a été faite il y a près de trente ans, & par cela même ne sauroit être aujourd'hui en proportion exacte avec le prix des denrées & des salaires, qui depuis ont beaucoup augmenté ; elle seroit par conséquent insuffisante & trop basse, si l'on s'y arrêtoit trop strictement. Les données étant différentes, les résultats ne sauroient être les mêmes ; ils doivent suivre la progression des prix. Mais l'application qu'on fait ici de cette évaluation ne peut induire en erreur. On fait les changemens qu'elle a dû subir ; d'ailleurs elle sert à établir la proportion des *avances primitives & annuelles* entr'elles.

tives & trois mille livres *d'entretien*, à raiſon de dix pour cent, ce qui porteroit cet *entretien* à la moitié des avances annuelles ; car trois mille ſont la moitié de ſix mille.

Pour achever de donner une idée de l'importance des *avances de la culture*, nous devons dire que ce ſont elles, & elles ſeules qui font naître le revenu, qui fondent & fourniſſent les avances néceſſaires à tous les travaux de l'induſtrie humaine, qui ſoldent l'impôt, & qui, faites largement, conſtituent la force & la ſplendeur des empires, que là où les avances de la culture s'affoibliſſent, les récoltes diminuent, & que par-tout où elles ſont médiocres & deviennent chétives, les campagnes s'appauvriſſent & ſe dépeuplent ; & delà, comme on ſait, cet axiôme économique : pauvre culture, pauvre payſans ; pauvres payſans, pauvre royaume ; & pauvre royaume, pauvre monarque ; l'un eſt une ſuite abſolue de l'autre.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

AVIGNON. (comtat d') *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence. Le pape gouverne ce pays par l'entremiſe d'un vice-légat, qui prononce ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles & criminelles. Le vice-légat tient deux fois par ſemaine une audience publique ; il y paroît, en rochet & en camail, aſſiſté d'un dataire & d'un avocat fiſcal.



B

BABYLONE (*Empire de*). Cet empire, que nos livres sacrés repréſentent comme le plus ancien du monde, & qui, ſelon les écrivains profanes, ſe forma des débris de celui d'Aſſyrie, ne contenoit que le pays ſitué entre le Tigre & l'Euphrate. Il étoit borné au midi par le confluent de ces deux fleuves; à l'orient par le Tigre, à l'occident par l'Arabie déſerte; on ignore quelle étoit ſon étendue vers le nord.

On ne ſait pas non plus quelle étoit la légiſlation des babyloniens : ils déifioient leurs rois. Cet uſage dut introduire le deſpotiſme, & dès-lors les peines & les récompenſes furent arbitraires. Il y a lieu de croire que le peuple ſe ſoumettoit ſans murmurer aux arrêts d'un homme qu'on révéroit comme un Dieu. On tranchoit la tête aux criminels, on les hachoit en morceaux, ou on les jettoit dans une fournaiſe ardente. Ce dernier ſupplice paroiſſoit le moins ignominieux; les babyloniens qui adoroient le feu, croyoient ſe réunir plutôt à leur auteur.

L'hiſtoire de *Babylone* eſt confondue avec l'hiſtoire d'Aſſyrie & de Ninive; les écrivains qui ont voulu débrouiller ce cahos, ont augmenté la confuſion : les uns penſent que le trône de *Babylone* n'étoit point héréditaire, & que ſes rois n'étoient que des gouverneurs, nommés par les monarques de Ninive & d'Aſſyrie : la courte durée de leur règne favoriſe cette opinion, & la multitude d'interrègnes dont parlent les anciens monumens, y ajoute un nouveau poids. On eſt tenté de croire que la branche aînée, qui régnoit à Ninive, conſerva une ſorte de ſupériorité ſur la branche cadette, qui régna à Babylone.

On ne devinera jamais quelle étoit l'étendue du pouvoir de Nemrod, premier roi connu de *Babylone*; ſa puiſſance dut être fort limitée. Il n'eſt pas naturel de penſer qu'un peuple fût aſſez ſtupide pour dire à un de ſes ſemblables : « Nous » ſoumettons à tes volontés, nous & notre poſté» rité, tu pourras nous accabler du poids de ton » ſceptre, & nous enlever à ton gré nos fem» mes, nos enfans, & nos animaux domeſtiques ». La multitude ayant la force en main, voulut ſûrement avoir des chefs & non pas des deſpotes.

BADE (margraviat de). Il eſt diviſé en deux parties, le haut & le bas Margraviat. Il eſt borné au nord par le palatinat & l'évêché de Spire, à l'orient par le duché de Wirtemberg & la principauté de Fuſtemberg; au midi par le Briſgaw, à l'occident par le Rhin.

Les deux branches des marquis de Bade s'étant réduites à une ſeule par l'extinction de celle de Bade-Baden, celle de Bade-Dourlach poſſède aujourd'hui la totalité de cet état.

Les margraves de Bade deſcendent de Herman, fils de Bertaud I, duc de Zaehringen; on peut voir leur généalogie dans le Dictionnaire de M. Robinet.

Le titre du margrave, depuis la réunion des deux branches eſt : *Margrave de Bade & de Hochberg, landgrave de Sanſenberg, comte de Sponheim & d'Eberſtein, Seigneur de Rœtheln, Badenweiler, Lahr, Mahlberg & Kehl, &c.* Les fils du margrave actuel, Charles-Frédéric, joignent la qualité de comtes de Hanau, du chef de leur mère Caroline-Louiſe, fille de Louis VIII, landegrave de Heſſe-Darmſtadt, & petite-fille de Jean-René comte de Hanau. Le droit de primogéniture a lieu depuis long-temps dans la maiſon de *Bade*.

Les margraves de *Bade* ont conclu en 1576, avec les ducs de Wurtemberg & ceux de Poméranie, ainſi qu'avec les landgraves de Heſſe, une convention ſur l'alternative du rang à la diète, où ils jouiſſent de trois ſuffrages dans le conſeil des princes. Lorſque les deux branches dont nous avons parlé plus haut exiſtoient, la maiſon de Bade-Baden obſervoit, avec celle de Bade-Dourlach, l'alternative arrêtée par la paix de Weſtphalie; le même traité déclara qu'après la mort de celui des deux princes, qui de ſon vivant auroit la préſéance, cet honneur paſſeroit au margrave régnant de l'autre branche. La voix de Bade-Hochberg ſuivoit toujours les deux autres. Ces détails n'intéreſſent plus aujourd'hui : la même perſonne réunit les trois ſuffrages.

Le margrave actuel de Bade a auſſi trois ſuffrages ſur le banc des princes aux diètes du cercle de Suabe, & une autre ſur le banc des comtes pour le comté d'Eberſtein; il eſt de plus chef du ſecond quartier du cercle de Suabe.

En 1397, l'empereur Wenceſlas accorda aux margraves de Bade un privilège, confirmé en 1442 par l'empereur Frédéric III, en vertu duquel leurs perſonnes, leurs officiers & leurs ſujets ne ſont point ſoumis à la juriſdiction des cours provinciales, & relèvent uniquement du tribunal aulique de l'Empire.

La taxe matriculaire du bas-Margraviat étoit autrefois de 20 cavaliers & 53 fantaſſins, ou de 452 florins, mais en 1683 elle fut réduite à 302 florins. Celle du haut-Margraviat eſt de 12 cavaliers & 30 fantaſſins, évalués à 264 florins. Voici la contribution des deux Margraviats pour l'entretien de la chambre impériale, chacun d'eux paye 174 rixdales 44 & demi cr.

Les dicastères du margrave sont : le ministère ou conseil d'état avec sa chancellerie, la régence ou justice aulique, le conseil ecclésiastique, la chambre matrimoniale & celle des finances, qui ont aussi chacune leur chancellerie ; le commissariat de la guerre, la cour féodale, la chambre des comptes subordonnée à celle des finances : on peut y ajouter la prévôté du château & la gruerie, la direction des bâtimens, le bureau des monnoies, &c. Tous ces collèges ont leur siège dans la résidence de Carlsruhe.

Quoique la maison régnante suive le culte luthérien, qui est la religion dominante du pays, les catholiques établis dans le haut-Margraviat & dans quelques autres cantons, jouissent, non-seulement d'une entière liberté de conscience, mais encore de tous les privilèges que leur accordent les traités, & sur-tout la convention de 1765. Le prince sage & tolérant, qui est sur le trône de Bade, les traite de plus avec une extrême douceur. Les réformés exercent publiquement leur religion à Carlsruhe, Pforzheim, & dans les colonies françoises de Fridérichsthal & Welschneureuth. Cette communion a de plus huit paroisses dans le comté antérieur de Sponheim. Les Juifs jouissent dans tout le pays de beaucoup de tolérance, mais cette tolérance est bornée à un certain nombre de familles.

Le bas-Margraviat comprend, 1°. le grand bailliage de Carslruhe ; 2°. le grand bailliage de Dourlach ; 3°. le grand bailliage de Pforzeim ; 4°. le bailliage de Stein ; 5°. celui de Rhod ou Roth ; 6°. celui de Langensteinbach.

Le haut-Margraviat est composé des villes & bailliages suivants ; 1°. les villes & bailliages réunis de Rastatt & Kuppenheim ; 2°. le bailliage de *Bade* ; 3°. celui d'Ettlingen ; 4°. 5°. 6°. & 7°. ceux de Steimbach, Buhel, Stollhofem & Beinheim. Il faut y ajouter le bailliage de Kehl, celui de Stauffenberg, la Seigneurie de Mahlberg, la préfecture de l'Ortenau & le margraviat de Hochberg ou de Hachberg, dont la plupart des terres sont enclavées dans le Brisgaw.

Henri II, fils du margrave Herman IV de *Bade*, partageant avec son frère aîné Herman V, la succession paternelle eut les terres de Hochberg, & fonda la branche des margraves de ce nom. Il mourut vers l'an 1131 ; & Henri II son fils, ou, selon d'autres, son petit-fils, contemporain & allié de Rodolphe de Hapsbourg, céda de son vivant ses états à ses deux fils, qui, après les avoir gouvernés en commun, les partagèrent vers l'an 1300. Henri III l'aîné, fonda la ligne de Hochberg-Hochberg, & Rodolphe le puîné, celle de Hochberg-Sausenberg. La première s'éteignit en 1518 dans la personne du margrave Otton II, qui, trois années avant sa mort, avoit vendu ses états au margrave Bernard de Bade. Le margraviat de Hochberg fut un bien propre & allodial jusqu'en 1475, qu'il fut offert en fief à l'empereur Frédéric II en même-temps que le margraviat de *Bade*.

Outre les domaines dont on vient de parler, le margrave actuel de *Bade*, possède, 1°. le bailliage de Sulzbourg. Quoique ce bailliage soit soumis au grand bailliage de Hochberg, il en est séparé par le Brisgaw autrichien, & la seigneurie de Badenweiler. 2°. La seigneurie de Roetheln : elle avoit jadis des dynastes particuliers qui en portoient le nom ; après l'extinction de ces dynastes, elle passa au margrave de Hochberg. 3°. Le landgraviat de Sausenberg : c'est un ancien bien de famille des margraves de Hochberg. Il est soumis au grand bailliage de Roetehln. 4°. La seigneurie de Badenweiler : c'est le plus fertile des domaines de la maison de *Bade*. Elle appartenoit autrefois aux comtes de Frybourg. Le comte Jean succéda, en 1444, au margrave Rodolphe de Hochberg.

Les revenus des deux margraviats réunis, sont estimés plus d'un million de florins ; & les sages mesures que le gouvernement actuel a prises pour y faire fleurir l'agriculture & le commerce, l'ordre admirable qui règne dans les finances du prince, sur-tout les règlemens pleins de sagesse, que ses sentimens paternels lui dictent tous les jours, ont rendu ce pays un des plus riches, des mieux policés & des plus heureux de l'Allemage. C'est le premier prince de l'Europe qui ait aboli, dans ses états, toute espèce de servitude.

L'ordre de la Fidélité, dont les margraves de *Bade-Dourlach* sont les grands-maîtres, fut fondé en 1715 par le margrave Charles, lorsqu'il posa la première pierre de la ville de Carlsruhe. La marque de cet ordre est une croix octogone d'or, émaillée de gueules, les coins chargés de deux C entrelassés. On voit au milieu, dans un champ émaillé de blanc, quelques rochers avec l'inscription *fidelitas*, surmontés du même chiffre ; le revers représente l'écu de *Bade* : cette croix est suspendue en place de nœud à une couronne de prince, émaillée de gueules & de blanc. Les chevaliers la portent au cou à un cordon couleur d'orange, liseré d'argent, avec une plaque sur le côté gauche de l'habit. Cet ordre occupe un rang distingué parmi ceux dont l'Allemagne est remplie. Tous les princes de la maison actuelle de *Bade* sont chevaliers nés.

BADEN, *en Argovie, comté & bailliage sujet des suisses*. Cette petite province limitrophe du canton de Zurich à l'orient, est bornée par le Rhin, l'Aar & la Reuss ; elle peut avoir sept lieues de longueur du midi au nord, & trois lieues dans sa largeur moyenne.

Le comté de *Baden*, que les comtes de Kirbourg possédoient dès le treizième siècle, par héritage, ou des ducs de Zehringuen, ou des comtes de Lentzbourg, devint la propriété de Rodolphe I. empereur des romains, & des ducs

d'Autriche ses successeurs. Les suisses l'enlevèrent au duc Frédéric en 1415, d'après les sollicitations de l'empereur Sigismond & du concile de Constance. Zurich l'ayant obtenu en hypothèque de 4500 florins, ne voulut point le garder pour lui seul; il associa à ce domaine les cantons de Lucerne, Schwitz, Underwald, Zug & Glaris, qui avoient aidé à le conquérir. Cet arrangement fut confirmé dans le traité de réconciliation, entre l'empereur & le duc. Les cantons de Berne & d'Uri furent admis à la co-régence, le premier en 1426, le dernier en 1445. Les huit cantons faisoient gouverner le bailliage alternativement par des baillis de leur choix, qui se succédoient tous les deux ans. Lors du traité de paix qui termina la guerre civile de 1712, les cinq cantons catholiques cédèrent leurs droits aux deux cantons de Zurich & Berne; celui de Glaris qui étoit demeuré neutre conserva les siens; depuis cette époque les baillis des deux premiers cantons sont en préfecture chacun pendant sept ans.

Le bailli de *Baden* est juge de seconde instance en matière civile, & seul juge de tous les bans qui excèdent les droits des vassaux: il a pour conseillers l'untervogt ou lieutenant-baillival, & le sécretaire-baillival; il faut être pourvu de ces deux dernières charges par le choix des trois états souverains; la première ne peut tomber que sur un bourgeois de la ville de *Baden*, la seconde alternativement sur un citoyen d'un des trois cantons. L'appel des causes majeures est porté à la diète annuelle des députés des trois cantons co-régens, & ensuite aux cantons eux-mêmes. La cour des causes capitales est composée de huit châtelains ou untervogts, & de seize autres assesseurs que le Bailli prend dans les quatre jurisdictions foraines; le bailli a seul le droit d'adoucir ou de commuer la peine. Chaque paroisse a une sorte de justice civile ordinaire.

Le comté ou gouvernement de *Baden* contient, outre la ville de ce nom, huit jurisdictions, intérieures, quatre jurisdictions extérieures ou foraines, comprises dans la souveraineté de *Baden*, mais non dans le bailliage proprement dit, & quelques terres ou fiefs particuliers.

Autrefois les députés de tous les cantons s'assembloient à *Baden;* depuis 1712, les trois cantons seuls, qui sont les maîtres du gouvernement, y envoient leurs députés, après la diète ordinaire de Fravenfeld.

Le conseil des dix & celui des quarante, & divers corps de justice & de police, exercent le gouvernement municipal de la ville: un advoyer, choisi par les quarante & par un comité de 60 bourgeois, est le chef de la magistrature; le conseil des quarante est présidé par son advoyer particulier.

La majeure partie des habitans du comté de *Baden* suit la religion romaine; les réformés n'occupent que quelques villages.

On évalue à 24000 ames la population du comté de *Baden*.

BAHAMA, isle de l'Amérique septentrionale. Elle appartient aux anglois. *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

BAHAREM, BAHAREN, ou BAHRAIN, *isle du golfe persique, à l'embouchure du bras de Schat-el-Arab.* L'isle de *Baharem* a souvent changé de maître. Elle passa sous la domination des Portugais avec Ormuz, dont elle recevoit les loix. Ces conquérans la perdirent dans la suite, & elle éprouva depuis un grand nombre de révolutions. Thamas-Koulikan la rendit à la Perse, à qui elle avoit appartenu. Ce fier usurpateur avoit alors le plus vaste plan de domination. Il vouloit régner sur deux mers, dont il possédoit quelques bords; mais s'étant apperçu qu'au lieu d'entrer dans ses vues, ses sujets les traversoient, il imagina, par une de ces volontés tyranniques qui ne coûtent rien aux despotes, de porter ses sujets du golfe Persique sur la mer Caspienne, & ses sujets de la mer Caspienne sur le golfe Persique. Cette double transmigration lui paroissoit propre à rompre les liaisons que ces deux peuples avoient formées avec ses ennemis, & à lui assurer, sinon leur attachement, du moins leur fidélité. Sa mort anéantit ses grands projets; & la confusion où tomba son empire, offrit à l'ambition d'un arabe entreprenant, la facilité de s'emparer de *Baharem*, où il règne encore.

Cette isle célèbre par sa pêche de perles, dans le temps même qu'on en trouvoit à Ormuz, à Karek, à Keshy, dans d'autres lieux du golphe, est devenue bien plus importante depuis que les autres bancs sont épuisés, sans que le sien ait éprouvé une diminution sensible. Cette pêche commence en avril & finit en octobre. Elle est renfermée dans l'espace de quatre à cinq lieues. Les arabes, les seuls qui s'y livrent, vont coucher chaque nuit dans l'isle ou sur la côte, à moins que les vents ne les empêchent de gagner la terre. Autrefois ils payoient tous un droit à des galiotes établies pour les recevoir. Depuis le dernier changement, il n'y a que les habitans de l'isle qui aient cette soumission pour le scheik, trop foible pour l'obtenir des autres.

Les perles de *Baharem* sont moins blanches que celles de Ceylan & du Japon; mais beaucoup plus grosses que les premières, & d'une forme plus régulière que les autres. Elles tirent un peu sur le jaune, mais on ne peut leur disputer l'avantage de conserver leur eau dorée, tandis que les perles plus blanches perdent, avec le temps, beaucoup de leur éclat, sur-tout dans les pays chauds. La coquille des unes & des autres, connues sous le nom de *nacre de perle*, sert en Asie à beaucoup d'usages.

Le produit annuel de la pêche, qui se fait dans les parages de *Baharem*, est estimé 3,600,000 livres. Les perles inégales passent la plupart à Constantinople & dans le reste de la Turquie : les grandes y servent à l'ornement de la tête, & les petites sont employées dans les broderies. Les perles parfaites doivent être réservées pour Surate, d'où elles se répandent dans tout l'Indostan. On n'a pas à craindre d'y en voir diminuer le prix ou la consommation. Ce luxe est la plus forte passion des femmes, & la superstition augmente le débit de cette production de la mer. Il n'est point de gentil qui ne se fasse un point de religion de percer au moins une perle à son mariage.

BAIL, s. m. Ce mot vient du verbe *bailler*, donner, prêter. C'est une convention par laquelle un propriétaire cède à quelqu'un l'usufruit ou la jouissance d'un héritage, d'une maison ou de tout autre bien meuble ou immeuble pour un temps limité, & moyennant un prix convenu. Par cette convention, le *baillisle* qui est locataire ou fermier, se trouve subrogé au propriétaire *bailleur*, pour user du bien cédé comme feroit ce dernier. Ainsi, si c'est un bien-fonds dont il s'agit dans le *bail*, il a droit de le cultiver à sa fantaisie, & d'en percevoir les revenus tout le temps de sa possession temporaire, pourvu qu'il paye tous les ans au propriétaire la somme stipulée pour cette cession, & qui doit tenir lieu à celui-ci des jouissances qu'il a cédées.

Le *bail* se fait sous seing-privé comme pardevant notaire, & il est également obligatoire pour toutes parties. C'est un contrat qui ne se gouverne que par les loix du droit naturel, & qui suppose, comme dans toute vente, une chose cédée, un prix convenu pour cette cession, & le consentement des contractans qu'il engage réciproquement. Le *bail* est donc un acte de cession de jouissance d'un bien, sous certaines conditions.

Cette sorte de contrat est devenue très-commune dans la société, où elle sert à mettre en quelque sorte en commerce les diverses propriétés des hommes. En effet, sans cette convention, le plupart des propriétaires se trouveroient misérables au milieu de leurs biens, qui leur deviendroient inutiles ou superflus, faute d'avances, de temps, ou d'industrie pour les faire valoir, tandis que d'autres qui n'ont point d'immeubles ne trouveroient point à employer fructueusement leurs richesses & leur industrie, qui doivent servir à mettre en valeur les biens qu'ils peuvent prendre à *bail*.

On distingue plusieurs sortes de *baux*; ceux faits pour l'usufruit des biens-fonds, connus sous le nom de *baux à ferme*, & ceux contractés pour la jouissance des maisons & autres biens, qu'on appelle *baux à loyer*. Ces deux sortes de *baux* sont encore distingués en *baux conventionnels*, ou faits de gré à gré entre les parties & *baux judiciaires* conclus sous l'autorité de la justice; enfin en *baux à temps* dont la durée est fixe & déterminée, & en *baux à vie* qui ne cessent d'avoir leur effet qu'à la fin des jours des *baillistes*.

Toutes ces sortes de *baux* sont une chose très-utile, & l'universalité des *baux*, les facilités qu'ils procurent à la jouissance des propriétés, le concours des *baillistes* qui les mettent à l'enchère, doivent être regardés comme le thermomètre de la prospérité sociale. En effet cela démontre que la propriété est reconnue, confirmée, assurée, puisqu'on vient de toutes parts contracter avec elle, pour entrer de son consentement en participation de ses droits.

Rien n'est d'ailleurs plus conforme aux intentions de le nature ni mieux selon les règles de l'ordre social, que les *baux* qui font que les contractans se rendent mutuellement service, en ce que chacun voit augmenter ses droits par l'accroissement du devoir de l'autre, & qu'en mettant réciproquement en communication leurs propriétés respectives, ils trouvent un double avantage dans cet accord.

Les intentions de la nature, mère équitable & universelle, sont la réproduction & la conservation de ses enfans. Dans ce dessein, elle a donné la propriété personnelle à chacun pour soi. De-là dérivent toutes les autres propriétés qui toutes sont de la même nature & ont la même destination; chacun donc possède pour soi ses propriétés mobilières & foncières.

D'après cet apperçu il est évident que, selon l'ordre naturel, nul ne rend un autre participant de ses propres droits que dans la vue de profiter par la communication qu'il consent à en faire; car naturellement chacun pense d'abord pour soi, agit pour soi, & se regardant comme centre de tout ce qui l'environne, y ramène tout sans cesse, & fidèle à ce premier mouvement ne fait jamais rien pour rien.

Cependant ce sont ces intentions diffidentes & en quelque sorte ennemies, quand l'homme tend à s'isoler, qui deviennent amies & qui prospèrent l'une par l'autre quand il se rapproche de ses semblables; mais pour cela il est indispensable que la nature devienne en quelque sorte garant & caution du traité qui les rassemble, c'est-à-dire, qu'elle arrête, qu'elle termine le combat de tous les intérêts individuels par sa libéralité, & se charge de les solder tous, pourvu qu'aucun ne s'arroge le droit de s'opposer à ses bienfaits en interceptant l'ordre de sa marche. C'est ce qu'elle fait par le miracle constant & perpétuel du doublement des avances, surcroît qu'on a appellé *produit net*, comme étant un excédent de la restitution de ces avances, destiné à devenir par une distribution équitable & naturelle, le profit de tous les coadjudans aux travaux productifs, &

le sceau de la paix & de la concorde sociale.

Quand, à force de travaux combinés & successifs, les hommes sont parvenus à fournir assez d'avances à la terre, pour que les dons de la nature dont elle est l'organe soient versés abondamment sur la société; quand la propriété foncière, distributrice naturelle de ces dons, après avoir acquitté & remplacé les avances annuelles, les premières de toutes, puisqu'il faut les rendre à la terre tout-à-l'heure; quand après avoir entretenu & rétabli les avances primitives qui sont les outils de la culture, puis fourni sa portion à la souveraineté propriétaire des avances publiques, & finalement pourvu à l'entretien des avances foncières qui la regardent; quand la propriété foncière, dis-je, trouve dans l'excédent assez de revenu *disponible* pour pouvoir se dispenser de tenir en personne le timon de l'exploitation, elle peut se prêter à faire un traité avec des possesseurs de richesses mobilieres qui veulent les employer à profit à l'exploitation du champ d'autrui.

Mais dans ce traité, autant & plus encore que dans tout autre, il est important que chacun trouve son compte, & qu'il n'y ait ni dol ni fraude qui puisse préjudicier à aucune des parties; car toute déception de part & d'autre seroit vexation ou pillage, & tourneroit nécessairement au détriment de tous.

Il faut que la terre d'abord qui est l'ame de toute l'entreprise, & par elle de la société, que la terre qui seule peut faire les appoints ne perde rien au change, base du traité.

Il faut même qu'elle y gagne, comme cela est naturel, par l'union de deux forces désormais alliées; car le propriétaire étoit ci-devant obligé de pourvoir à tout lui seul, & ses forces dont une partie consiste en présence, en vigilance, en attention & calcul, ses forces partagées ne pouvoient suffire à tout. Maintenant elles sont doublées par la mise des richesses de l'entrepreneur survenant, & cette double mise recevra double salaire cautionné par les loix constantes de l'ordre naturel.

C'est ce doublement de forces & d'avances qui devient le pivot universel des avantages des contractans; mais pour y arriver, il faut qu'ils se conforment à ces loix; &, pour s'y conformer, il faut qu'ils les connoissent.

Il importe donc aux part-prenans du revenu, c'est-à-dire, à la souveraineté, aux outils, & à tous ceux qu'ils emploient & salarient, à tous les fabriquans, commerçans, marchands & artisans que ces dépenses font vivre; il importe aux propriétaires fonciers & à tous ceux qui vivent sur leurs parts, aux entrepreneurs de culture & à tous ceux qu'ils emploient, soit pour les travaux annuels ou avances annuelles, soit pour l'entretien des avances primitives; il importe enfin au premier chef, à toute la société, que les propriétaires connoissent les données principales du calcul rural, & du moins celles du produit de leurs fonds, afin que, par une aveugle cupidité, ils n'écartent pas les bons & forts entrepreneurs de culture, en leur refusant des conditions avantageuses, & qu'ils ne pensent pas gagner en livrant leurs terres à des aventuriers ignorans ou fripons, qui mettent les *baux* à l'enchère, sans consulter leurs forces, sans prévoir les hasards, ou, dans l'espoir d'effruiter les terres & de les abandonner après.

Une telle erreur fait qu'un propriétaire mange son fonds & son capital, tandis qu'il croit vivre sur son revenu; une terre épuisée se refuse à tout, & il faut un temps & des efforts d'autant plus considérables pour la rétablir, qu'alors même le revenu cesse presque entièrement; & ce désordre, bientôt épidémique dans la misère toujours cupide & frauduleuse, parvient à couvrir tout un territoire de moissons plus déplorables que la friche. L'état entier s'épuise, & tombe en telle langueur, que la moindre intempérie amène la disette & la faim. Bien aveugles sont les nations qui méprisent la science agricole, la plus sublime, la plus étendue comme aussi la plus nécessaire de toutes, & qui appellent dédaigneusement avoir soin de son bien *ne rien faire.*

Entre les conditions avantageuses qu'il est si important de procurer aux entrepreneurs de culture, celle de la longueur des *baux* est des plus fructueuses pour tout l'état. Cette condition demandée par un entrepreneur, suppose sa confiance & sa bonne foi, comme aussi le dessein où il est de participer aux devoirs du propriétaire, en proportion de ce qu'il veut participer à ses droits. En effet, le propriétaire ne consent à prendre un consort que pour être plus libre, & pouvoir disposer plus facilement de sa personne. Il quitte sa terre, il s'en éloigne, & il n'y prend qu'un intérêt qui s'affoiblit par l'absence. L'entrepreneur d'ailleurs, qui n'a d'autre profession ni d'autre affaire que l'administration & la culture des biens, entend mieux ce qu'il faut pour améliorer le fonds; il prévoit que s'il dépense beaucoup pour le mettre en grand rapport, il ratrapera bientôt le montant de ses dépenses foncières avec profit, & il se détermine à faire ce sacrifice en raison du temps qu'on lui donnera pour jouir du fruit de ses avances, qui demeureront au fonds qu'il doit un jour délaisser sans y rien prétendre. L'intérêt donc de toutes parties, mais sur-tout celui du fonds & par conséquent celui de l'état, est que la durée des *baux* soit portée jusqu'où il conviendra à la prudence des contractans de les prolonger.

Il importe aussi que les *baux* soient solides, c'est-à-dire, contractés librement de part & d'autre; car plus ils seront libres & contractés d'égal à égal, plus ils seront avantageux au bien de l'état.

Dans les pays qui manquent de débouchés, & où des conditions désastreuses ont ruiné l'agriculture, on voit des *baux* où les propriétaires sont forcés de contracter avec des *haricotiers*, & de leur fournir des avances, où la coutume donne au propriétaire un privilège sur les bestiaux, sur les cheptels, & autres faux meubles d'atteliers caducs & ruinés, signes certains de misère universelle & d'éfruitement des terres, auxquelles chacune des parties accorde à regret & le moins qu'il peut, & l'on force ainsi à l'épuisement cette mère nourrice, qui n'offrant plus à ses nourrissons foibles & défaillans, que des mamelles desséchées, ne sauroit plus les substanter à l'avenir.

Bien pis encore sont les traités qu'on appelle *baillettes*, où le propriétaire fournit tout à de malheureux métayers, aux conditions les plus dures qu'il peut imposer à cette sorte de servitude en sus d'une moitié franche des fruits, moitié croît des bestiaux, &c. d'où suit fort souvent que le colon ne sème que des productions grossières & à son usage, qui n'ont aucune valeur venale, & qu'il persuade enfin à son maître que sa terre n'est propre qu'à cela; qu'il réduit ses meilleures terres en dépaîtres vagues & enclos, parce que les maigres bestiaux qui y paissent, ne lui coutent guères plus de soin & de fatigue qu'au maître, au lieu que le travail & les frais de labour sont tous à la charge du colon; il résulte de tout cela que des provinces entières sont réduites en non-valeur pour l'état.

Il est des cultures privilégiées en vignobles, vergers, &c. qui ne comportent guères des *baux*, tant par l'instabilité des récoltes, que parcequ'elles ne demandent presque point d'avances primitives, & se bornent presque entièrement à exiger des avances annuelles. Là les propriétaires sont nécessairement plus assidus à la culture, & moins disponibles. Là la politique a d'autres mesures à prendre tant au-dedans qu'au-déhors, pour maintenir & subordonner une population plus nombreuse, plus exposée aux mécomptes, & conséquament plus inquète, & qui par cela même demande plus de soin.

L'on ne peut donner de règles générales à la politique, parce qu'on n'en peut donner à l'agriculture dont elle dépend, si ce n'est de se conformer à l'ordre naturel local.

L'état, la possibilité, & la franchise des *baux*, composent le vrai thermomètre qui doit donner à un sage gouvernement la mesure & la notice des détails en ce genre; c'est leur enchère qui lui donnera la mesure de la prospérité sociale.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

BAILLI.

BAILLIAGE. *Voyez* ces deux articles dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

BALANCE POLITIQUE, s. f. C'est un mot composé, qui renferme l'idée de comparaison de la puissance de divers états, & l'appréciation de leurs forces respectives.

Sous la même dénomination de *balance politique* ou *balance de pouvoir*, on entend encore & plus généralement, un systême d'équilibre employé par la politique moderne, pour contenir toutes les puissances l'une par l'autre, & pour empêcher qu'aucune ne prédomine en Europe au point de tout envahir, & de devenir universelle.

Qui dit *balance*, dit contre-poids; une balance qui donne un juste équilibre, est celle qui tient des poids égaux également partagés, ensorte qu'il n'y ait pas d'un côté plus de prépondérance que de l'autre. La *balance politique* seroit donc celle qui combineroit de telle manière les forces des divers états entr'eux, qu'il en résulteroit pour chacun une impuissance absolue de prévaloir sur les autres, de les opprimer, de les conquérir.

En ce sens, la *balance politique* n'est guères qu'une belle spéculation, qu'on voit très-souvent démentie par le fait. Eh qui pourroit aprècier au juste les forces des divers états? Quelle politique sauroit les unir ou les diviser, de manière que se trouvant mutuellement contenus l'un par l'autre, tout demeurât dans l'équilibre, ou tellement divisé, que le poids d'une masse de puissance n'excédât jamais celle d'une masse opposée? Si l'on ne peut blâmer les motifs qui enfantèrent ce systême, où sont les moyens de s'en servir, où est la possibilité de le mettre à exécution?

On a boucoup écrit sur la *balance* du pouvoir: beaucoup de gens raisonnent journellement sur cette matière; & cependant l'opinion qu'on s'en est faite n'est point juste, parce qu'on n'est pas remonté jusqu'aux principes de la vraie politique.

« Pour bien juger du systême *de la balance du* » *pouvoir*, dit le célèbre auteur de l'*Ordre naturel* » *& essentiel des sociétés policées*, il faut commen- » cer par distinguer dans ce plan politique, l'ob- » jet qu'il se propose & les moyens qu'il emploie » pour le remplir. Son objet, nous dit-on, est la » pacification de l'Europe, d'arrêter les entrepri- » ses arbitraires du plus fort, qui voudroit oppri- » mer & dépouiller le plus foible; de maintenir » ainsi chaque nation dans la jouissance paisible de » ce qui constitue son état politique; de ne pas » permettre enfin qu'aucune puissance puisse ac- » quérir un tel dégré de force, qu'il ne soit plus » possible de lui en opposer de supérieures, dans » le cas où des passions effrenées la porteroient à » vouloir étendre sa domination sur d'autres peu- » ples.

» Ce projet est assûrément bien louable; tous » applaudissent avec raison à sa sagesse & à sa » justice, mais il n'en est pas ainsi des moyens de » l'exécuter; c'est un article sur lequel une politi- » que factice, une politique séparée de ses vrais » principes, tient les nations divisées; & l'expé- » rience ne nous a que trop appris combien nous » devons redouter les suites funestes & naturelles

» de cette division. Il faut donc que la théorie de » la politique ne soit pas exacte à cet égard, puisqu'elle s'égare dans la pratique, & qu'elle ne » peut arriver à son but.

» Cependant le systême de la *balance poliqne* de » l'Europe, quelque mal combiné qu'on puisse le » supposer, nous fournit de grands argumens, » pour prouver que toutes les nations de cette partie de la terre se regardent comme une seule & » même société, formée par un intérêt commun, » par un intérêt qui doit nécessairement réunir » toutes leurs forces particulières, pour leur donner une seule & même direction, afin que leur » sûreté commune en soit le résultat. La base de » ce systême est la persuasion où l'on est que chaque nation veut naturellement sa sûreté personnelle; que toutes celles dont la sûreté personnelle est directement ou indirectement menacée, sont naturellement décidées, par ce danger commun, à s'unir pour lui opposer une » résistance commune; qu'ainsi leur confédération, sans être ni prévue ni convenue par aucun » traité antérieur, doit nécessairement embrasser » toutes les nations qui ont à craindre d'être tôt » ou tard dans le même danger.

» Une confédération générale de toutes les puissances de l'Europe n'est donc point une chimère, comme bien des gens l'ont imaginé; elle » est même tellement dans l'ordre de la nature, » qu'on doit la supposer toujours faite, ou du » moins toujours existante, sans l'entremise d'aucune convention expresse à cet égard, & par » la seule force de la nécessité dont elle est à la » sûreté politique de chaque nation en particulier. Le systême de la *balance* de l'Europe n'a » pu s'établir sur un autre fondement que sur » l'existence de cette confédération naturelle & » nécessaire; & la manière de régler les procédés » qui devoient en résulter, a été le seul point » dont la politique a dû s'occuper.

« Si ce systême vu dans le principe dont il est » émané, dans l'ordre naturel des intérêts des » nations & des procédés que ces intérêts leur » suggèrent, nous montre que tous les peuples de » l'Europe ne forment naturellement qu'une seule » & même société, ce même systême, envisagé » dans les mauvais effets dont il est suivi, nous » offre encore une preuve de cette vérité, pour » peu que nous voulions remonter aux causes naturelles de ces mêmes effets: par lui-même le » projet d'entretenir la paix ne peut jamais occasionner la guerre, à moins que pour l'exécution » de ce projet on n'ait choisi des moyens qui » soient contradictoires avec la fin qu'on se propose; alors les causes de la guerre sont dans les » moyens, & non dans le dessein projetté: ainsi » par la raison que le systême de la *balance politique* de l'Europe ne la préserve point de la guerre, » nous devons conclure avec certitude que ce » point de vue politique peche dans les moyens » de l'exécuter.

» Deux circonstances peuvent rendre vicieux ces » moyens: ils le sont s'ils tendent à diviser les » puissances de l'Europe pour les mettre en contre-forces & en opposition les unes aux autres; » ils sont vicieux encore s'ils blessent les intérêts » naturels & légitimes de quelques nations: essayons maintenant de nous développer.

» Si, pour établir un équilibre entr'elles, les » puissances de l'Europe forment des confédérations particulières & se divisent, il est impossible qu'elles parviennent à leur but; & quand » elles y parviendroient, il seroit impossible que » cet équilibre pût se conserver.

» Supposons, par exemple, la masse générale » des forces égales à douze: pour trouver l'équilibre en les divisant seulement en deux parties, » il faut les composer chacune de six; mais cette » égalité de forces devient nécessairement égalité » de danger pour chacune de ces deux divisions, » & par ce moyen leur sûreté respective est fort » équivoque. Cette égalité parfaite est donc une » position inquiétante & périlleuse, que chaque » puissance a grand intérêt d'éviter, & qui naturellement doit la décider à se confédérer, de » manière qu'elle ait pour elle la supériorité des » forces.

» Rien de plus simple que l'argument qu'on » propose ici contre la division des puissances: en » supposant leurs forces dans l'équilibre le plus » parfait, chacune d'elles se trouve réellement » en danger; car si deux forces égales s'attaquent, » rien de plus incertain que l'évènement. Comment peut-on se flatter d'établir ou de conserver ce même équilibre, parmi des puissances » dont il n'en est aucune qui ne doive le redouter?

» Cependant si, dans le cas que nous venons » de supposer, une seule puissance pressée par cet » intérêt majeur, se détache de son parti pour se » réunir à l'autre, voilà que celui-ci se trouve » être sept contre cinq; alors plus d'équilibre, il » faut que toutes les autres branches du parti » qu'elle vient d'abandonner suivent son exemple, auquel cas la confédération devient générale, ou que la guerre s'allume entre les deux » divisions, soit parce que celle qui se croit supérieure en forces, peut être tentée d'en abuser, » soit parce que l'autre, qui redoute cette supériorité, doit se proposer de faire les plus grands » efforts pour la dissiper: aussi, dans ces circonstances, la politique épuise-t-elle toutes ces ressources pour faire naître de nouveaux intérêts, » qui puissent faire changer l'état des confédérations: & de-là les méfiances, les jalousies, les » haines nationales, les guerres enfin qui ne se » terminent que par des traités faits par force, & » destinés à être rompus sitôt qu'on croira pouvoir » le faire avec quelqu'avantage.

» Il

» Il est encore une autre raison à rendre de » l'impossibilité de pouvoir compter sur un équi- » libre parfait entre les puissances de l'Europe, » en les divisant, pour les opposer les unes aux » autres : il est certain que pour établir cet équili- » bre, il faudroit pouvoir calculer & garantir de » toute variation un genre de puissance, qui est » tout à la fois inculpable & sujet à des révolu- » tions qui le changent du tout au tout. Les forces » physiques d'une nation n'ont, pour ainsi dire, » d'autre valeur, que celles qu'elles acquièrent par » la manière de les employer : de-là s'ensuit que » le génie, les talens, l'art, en un mot, de faire » valoir les forces physiques d'une nation, font » une grande partie de sa puissance ; or ces » avantages ont une si grande influence dans » les opérations pour lesquelles on cherche à ba- » lancer les forces, qu'un homme de plus fait » pencher cette *balance*. Ajoûtez que ces mêmes » avantages sont reconnus pour être si inconstans, » si passagers, qu'on ne peut jamais savoir de » quel côté se trouvera cet homme de plus.

» Le projet de diviser des puissances pour les » forcer, les unes par les autres, à vivre en paix, » renferme donc une contradiction évidente entre » la fin & les moyens. Mais observez que cette » idée chimérique tient essentiellement au second » vice qui peut se trouver dans les pratiques, » par lesquelles on croit pouvoir maintenir la » *balance* de l'Europe : toutes les fois que les inté- » rêts naturels & légitimes de quelques nations » seront blessés, il y aura nécessairement division » entr'elles. Ce schisme politique ne cessera mê- » me de changer de forme & d'état jusqu'à ce » que l'arbitraire ait été banni des prétentions.

» Si, dans les confédérations, on se rappelloit » que tous les peuples ne forment entr'eux qu'une » société générale ; si d'après cette première vé- » rité on examinoit de bonne foi les droits essen- » tiels, dont chacun d'eux doit invariablement » jouir dans cette même société ; qu'on évitât » avec soin de préjudicier à ces droits ; que les » traités ne fussent que l'expression de cet ordre » naturel, fidèle & immuable, dont il ne nous est » pas possible de nous écarter sans être injustes, » toutes les nations regarderoient comme avan- » tageux pour elles d'accéder à ces mêmes trai- » tés ; au moyen de quoi la confédération de- » viendroit naturellement & nécessairement gé- » nérale. Ainsi, quand le systême de la *balance* » *politique* laisse subsister cette division, nous » devons être certains qu'elle est le fruit de ses » inconséquences ; des injustices qui se trouvent » dans les moyens qu'il emploie ; ainsi, lorsque » cette division devient une occasion de guerre, » c'est par une suite naturelle & nécessaire de » cette même injustice ; ainsi, considéré dans son » principe ou dans ses mauvais effets, ce systême » est également une preuve qu'une confédération » générale est l'état naturel de l'Europe ; & que » tous les peuples de notre continent, divisés » dans le fait & par des méprises, ne forment » cependant dans le droit, qu'une seule & même » société.

» Au fond, ce qu'on entend par la *balance* de » l'Europe, ne peut être qu'une sorte de ligue » défensive, dans laquelle les engagemens auxi- » liaires sont conditionnels & relatifs aux diffé- » rens évènemens qui peuvent troubler la paix. » Sous ce point de vue, il est encore évident que » le systême de cette *balance*, ou ne peut pro- » duire l'effet qu'on en attend, ou suppose une » confédération générale ».

C'est une question à décider, savoir si la *balance* du pouvoir est due entièrement à la politique moderne, ou si c'est seulement la phrase qui a été inventée dans ces derniers temps. On lit dans Xenophon & dans Hérodote, que la combinaison des puissances asiatiques, la confédération des assyriens, des lidiens & des egyptiens, à la tête de laquelle étoit Crésus, naquit de la jalousie que leur avoit causée l'accroissement de la puissance des perses sous Cyrus.

Dans l'histoire des grecs, l'inquiétude de ces peuples à l'égard de la *balance politique* est très-remarquable. Thucidide représente la ligue formée contre Athènes, & qui produisit la guerre du Péloponèse, comme entièrement due à ce principe. Lorsqu'Athènes commença à décliner, & que les thébains & les lacédémoniens disputoient pour la souveraineté, nous trouvons que les athéniens & plusieurs autres républiques embrassèrent le côté le plus foible pour conserver la *balance*.

En lisant les Oraisons de Demosthènes, on voit qu'à peine la puissance macédonienne commence à s'élever, que cet orateur sonne l'allarme & assemble cette armée de confédérés, qui, sous les bannières d'Athènes, livre la bataille de Chéronnée où elle est vaincue.

Les successeurs d'Alexandre montrèrent une grande jalousie à l'égard de la *balance* du pouvoir, & divisés d'intérêts, formèrent plusieurs fois différentes confédérations les uns contre les autres.

Tous ces exemples de confédération, dûs à des circonstances particulières, ne prouvent pas cependant que le systême de la *balance* du pouvoir fût dès lors une partie essentielle de la politique. Les historiens regardent les guerres des grecs comme des guerres d'émulation ; eussent-elles eu pour principe le maintien de l'équilibre, elles n'en seroient pas plus louables.

La supposition que les anciens ne connoissoient aucunement la *balance* du pouvoir, paroît avoir plus de fondement dans l'histoire romaine que dans la grecque. En effet, en aucun temps les romains ne virent se former contr'eux des confédérations générales. Leurs voisins se laissèrent subjuguer tranquillement les uns après les autres, jusqu'à ce que Rome eût étendu son empire sur la

plus grande partie du monde connu. Quelques peuples d'Italie, il est vrai, Hiéron, roi de Syracuse & Philippe de Macédoine, se liguèrent en différens temps avec Carthage contre Rome; mais ces alliances faites séparément, & soutenues d'une manière très-foible, ne servirent qu'à augmenter les triomphes de celle-ci, & la rendirent plus exigeante & plus arbitraire. La politique de Rome, plus ferme dans ses principes, plus égale dans ses procédés, & plus adroite que celle des peuples ses rivaux, trouvoit le moyen de les désunir, tandis qu'ardente à les attaquer & à les poursuivre, elle ne dédaignoit pas de se liguer avec d'autres pour les accabler. C'est ainsi qu'elle attira dans son parti divers états & républiques de la Grèce contre les rois de Macédoine, & que Massinisse, Attale & Prusias, au lieu de se joindre à ses ennemis, combattirent pour elle.

On peut conclure de ce que nous venons de dire, que le systême de la *balance* du pouvoir, ne fut pas aussi généralement suivi, ni même reconnu dans l'antiquité qu'à présent, & que si cette opinion fut adoptée, elle n'eut d'influence que momentanément sur des politiques peu éclairés, & qui attribuoient à la spéculation de l'équilibre par les contreforces, une importance qu'elle ne méritoit pas. Aujourd'hui même, quelque crédit qu'ait cette opinion chez les raisonneurs spéculatifs, elle n'a pas dans la pratique, parmi ceux qui gouvernent le monde, une autorité beaucoup plus étendue que chez les anciens.

Après la chûte de l'empire romain, la nouvelle forme du gouvernement, établie dans les divers états conquis par les peuples du nord, les rendit en grande partie incapables de pousser plus loin leurs conquêtes, & maintint long-temps chaque état dans ses propres limites; la crainte de la monarchie universelle ne fit pas invoquer le systême de la *balance* du pouvoir, même sous Charlemagne, qui paroissoit aspirer à l'empire de l'Europe; mais lorsque le vasselage & la milice féodale eurent été abolis, & que l'aurore des lumières se levant sur cette partie du monde annonça la fin des ténèbres, la politique se réveilla, & dans le jour douteux qui l'éclairoit, se trompa dans ses entreprises, & fit de fausses démarches. L'ignorance des vrais principes lui fit alors adopter le systême de la *balance* du pouvoir, qui la porta bientôt à sonner l'allarme sur tout accroissement considérable de puissance en Europe, & rendit ainsi la guerre inévitable & presque continuelle entre les divers états qui la composent. Charles V & Louis XIV lui inspirèrent sur-tout de grandes craintes, & elle publia long-temps qu'ils visoient à tout subjuguer. Ils moururent pourtant l'un & l'autre sans avoir beaucoup aggrandi leurs états, & risquèrent plus d'une fois de voir démembrer leur empire.

Ce systême de la *balance* du pouvoir porte, comme nous l'avons vu, sur de faux principes: il nous sera facile de nous en convaincre de plus en plus, par les réflexions suivantes.

On a dit, avec raison, que nul peuple ne pouvoit être conquis ni subjugué s'il ne vouloit l'être, & l'histoire nous prouve cette vérité par de nombreux exemples. Nous voyons en effet que les plus petites sociétés ont souvent résisté aux plus grandes puissances, aux invasions les plus redoutables, & que de même que des flots irrités, qui viennent se briser contre une pointe de rocher, les armées innombrables, employées à asservir ces petits peuples, ont échoué, & se sont détruites contre leur base étroite mais solide, par la force & l'union intérieure de toutes ses parties; tandis que les armées imperceptibles, pour ainsi dire, d'Alexandre, de Thamas Kouli-Kan & de tant d'autres, ont changé la face d'empires immenses, mais énervés par les désordres du commandement & par la servitude de l'obéissance.

Toute *balance politique* est idéale, & ne porte que sur les tracasseries d'une jalousie soucieuse ou cupide, (toujours mal assûrée dans ses projets illusoires ou hasardés,) si la *balance politique* intérieure n'en est le fondement. On connoît cet axiome chinois, qui dit que le moyen efficace pour un souverain d'en imposer à tous ses voisins, est de trouver le secret final de régner sur lui-même.

Le secret de régner sur soi conduit en effet à la méthode de régner sur les autres; mais cette méthode qui peut & doit varier dans les formes, selon les mœurs des nations & le caractère des princes, doit partir de connoissances simples qui posent sur des principes assurés, & qui en donnent des conséquences faciles, constantes & perpétuelles.

Ces connoissances sont les loix physiques & visibles de l'ordre naturel, celles de la consommation & de la réproduction des subsistances. La haute politique n'a besoin à cet égard que des notions générales, laissant d'ailleurs les détails à la nécessité, à l'industrie & à l'expérience de ceux qui s'adonnent aux travaux divers qui en dérivent, & qui en font leur profession particulière.

D'après ces connoissances, la saine politique établit des principes certains, & se fait des règles invariables de conduite. Elle voit que tout est ordre & arrangement dans la nature, ou que si des météores étrangers à notre experience dérangent quelquefois nos calculs dans les détails & frustrent nos espérances, ils sont au-dessus de nos forces, & ne laissent à notre choix que les soins de la prévoyance & la réunion de nos efforts pour réparer les dégâts qu'ils ont causés. Elle voit que travailler est, selon l'ordre, la destination de l'homme, mais que profiter en est le terme; d'où elle conclut que le plus grand nombre d'individus dans une société quelconque étant forcé au travail, si néanmoins cette société dépérit, quelque vice intérieur contrarie la marche

régulière de la nature, qui tend à la prospérité sociale.

La saine politique n'attribue pas, comme les moralistes, ce vice destructeur aux passions humaines; car, à quelques exceptions près qui sont rares & n'ont que peu d'influence, elle voit que les passions suivent le torrent des mœurs & des préjugés, selon les lieux, les temps & les âges; & ce coup d'œil suffit pour lui faire connoître que les passions ne sont qu'agens secondaires, mobiles exagérés & par conséquent dégradés, puisque tout vice est dans l'excès. Elle en conclut qu'un mauvais principe quelconque, supérieur à cet agent, l'autorise & l'exalte; que ce mauvais principe est le désordre qui, loin de venir des passions, en nécessite au contraire l'essor; que ce désordre est physique & non moral, & provient de l'ignorance des loix de l'ordre naturel & de l'ordre social; & que ce dernier enfin seul prospère est nécessité sous peine de dépérissement & de mort sociale, c'est-à-dire, sous peine d'appauvrissement, de souffrance, & finalement de dispersion de la société.

L'on a dit ailleurs quelles étoient les loix de l'ordre naturel social, c'est-à-dire, de la distribution, de la consommation & de la réproduction des subsistances; il seroit inutile de les répéter ici. Après avoir donné le précis des principes fondamentaux de la saine politique, voyons les conséquences qu'elle en tire.

Le principe des rivalités entre les nations est le même que celui des démêlés entre les hommes, non que les passions ne prédominent & n'entraînent souvent les souverains; *delirant reges plectuntur Achivi :* mais c'est précisément pour cela même, comme nous venons de le voir. Il suit de-là que, quand nos voisins se trouvent disposés à faire irruption sur le terrein des autres, & à s'exposer aux malheurs résultans de toute guerre, nous devons les supposer livrés au désordre réel & fondamental, & juger en conséquence que leur puissance menaçante est plus ostensoire que solide, comme devant s'attribuer à quelques circonstances peu durables, telles que l'humeur inquiète d'un prince, son orgueil ou sa cupidité personnelle, les écarts de son imagination, les peines constantes qu'il prend pour se faire craindre, le méchanisme de sa tactique, &c. mais qu'au fond sa nation est foible au dedans, abattue, opprimée, privée d'esprit national, la plus sûre des forteresses, & qu'une telle puissance enfin n'est qu'un colosse d'argile au bras d'airain.

Toutefois comme la vie humaine & le temps présent ne sont que des circonstances, il n'en est aucune à négliger; & celles que je viens de décrire, méritent toute l'attention de la saine politique. Mais quel est le plus fort rempart contre le vice destructeur de l'union & de la prospérité sociale? N'est-ce pas l'ordre, même dans le genre offensif, comme nous venons de le voir par l'exemple des petites armées victorieuses? A plus forte raison lorsqu'on se tient sur la défensive. L'ordre intérieur donc qui se ligue de lui-même avec le plus fort allié, je veux dire avec la nature; l'ordre intérieur qui rechauffe les cœurs, qui exalte les têtes, qui engendre & ranime l'esprit national, est d'abord la plus forte & la première des précautions nécessaires. *Sire, faites bien vos affaires chez vous, vos ministres les feront bien chez les autres*, écrivoit à un grand & renommé souverain, un ambassadeur sage & zélé.

Loin que ce retour principal & continuel sur soi-même exclue l'attention chez ses voisins, il la réclame au contraire, il y conduit. Mais au lieu de prendre des précautions jalouses ou prédominantes, & moins encore l'apparence d'une prévoyance craintive, c'est avec le maintien & l'assurance qu'inspire une grande alliance non moins assurée que toute puissante.

La connoissance de l'ordre & les principes d'administration qui en dérivent, ont démontré à la sage politique que l'union de deux individus fit la première société, où elle tripla à leur grand avantage leurs forces isolées; qu'en vertu des mêmes règles toujours constantes, & qui se prêtent à la plus grande extension, selon le vœu de la nature, le concours aux travaux & aux dépenses produisit toujours le bien particulier, dont l'union & l'ensemble font le seul bien commun & général, & elle en conclut avec évidence que le même pacte, perpétuellement utile d'homme à homme, est également fructueux de famille à famille, de société à société, & de nation à nation.

Imbue & remplie de cette idée, assurée de ce résultat, l'ordre naturel la guide, encore quant à la méthode. La première convention ne put avoir lieu, sans être reconnue & avouée des deux parts, & les avantages furent réciproques; il en est ainsi de tous les autres.

L'instruction donc, la notoriété, la liberté, la réciprocité, les services & les secours mutuels, ainsi que la bonne foi, la fraternité, la justice font les rites que la saine politique emploie, & les manières avec lesquelles elle aborde les nations voisines, tandis qu'elle ferme l'oreille chez soi à tous avis ombrageux, à tous conseils cupides, à toute demande de protection vexatoire, à toute fausse idée de patriotisme & de préférence nationale, & qu'elle se refuse aux prétentions multipliées, insidieuses & ennemies, déguisées sous le nom de *balance de commerce, secret de manufactures, balance d'industrie, de produits, de population*, & finalement de *balance politique*, qui, sans un desir sincère d'entretenir la paix & l'union entre les diverses branches de la famille d'Adam, n'a qu'une apparence continuellement trompeuse de conciliation, & ne fait que pallier les brouilleries à chaque instant varia-

bles & renaiſſantes, leſquelles entretiennent l'eſprit de diſcorde entre les cours, & l'antipathie entre les nations.

La vraie *balance politique* eſt celle que tient la juſtice. Les princes ne doivent à la nation, dont la protection leur eſt confiée, que la liberté & la ſûreté. De ces deux choſes, la première remplit tout l'objet de la *balance politique intérieure*; la ſeconde eſt celui de la *balance politique extérieure*; mais cette dernière ne demande que les mêmes meſures, qui conſiſtent à laiſſer faire à chacun ſes affaires librement, ſans léſion du droit du tiers. L'étranger eſt le tiers pour le regnicole; il a les mêmes droits; qu'il en uſe donc également avec liberté, & que cette liberté ſoit ſous notre protection, par-tout où elle peut s'étendre : nous aurons dès-lors pour alliés la nature & l'intérêt de tous, & la vraie *balance politique* ſera pour nous.

(*Cet article eſt de M.* Grivel.)

BALE, canton de la ligue des ſuiſſes ſur les deux bords du Rhin, près des frontières de l'Allemagne & de la France. Il a huit lieues & demie de long ſur ſix de large.

Hiſtoire politique du canton de Bâle. Ce pays eſt celui des anciens Rauraques; les romains y avoient établi une colonie appellée *auguſta Rauracorum.* Elle fut dévaſtée, à ce qu'on croit, par Attila, & la nouvelle Bâle ſe forma des débris de ſa population.

Les évêques des Rauraques ayant transféré leur ſiége à Bâle, en devinrent les maîtres ſous la protection de l'empereur d'Allemagne leur ſuzerain.

On dit qu'en 1210, le conſeil de Bâle étoit compoſé de quatre chevaliers & de huit citoyens qui n'exerçoient aucune profeſſion méchanique; à cette époque, l'évêque Lutolde permit aux bourgeois de former douze abbayes ou tribus, dont chacune fourniroit un conſeiller ou tribun, ce qui doubloit le nombre des conſeillers. Chaque année l'évêque nommoit huit électeurs, deux chanoines, deux chevaliers, deux ſimples gentilshommes & deux citoyens des tribus pour dreſſer le tableau de la magiſtrature de l'année. Le bourguemeſtre & le grand tribun étoient pris alternativement dans les deux tribus que formoit la nobleſſe.

Les bourgeois de Bâle s'accoutumerent à l'indépendance, par leurs confédérations avec d'autres villes de la haute Allemagne, pendant la confuſion des interrègnes & les troubles des ſchiſmes. Ils défendirent leur évêque contre un parti de nobles qui favoriſoient les projets ambitieux des empereurs Rodolphe & Albert I. Charles IV leur céda l'avocatie en 1348, titre qui ſembloit les rendre à leur tour les protecteurs de l'évêque leur maître. Dans le courant du quatorzième ſiècle, ils donnèrent une nouvelle étendue à leurs franchiſes. L'évêque Jean preſſé par ſes créanciers, leur céda en 1373 le droit de battre monnoie. Ils formèrent en 1377 un tribunal compoſé de dix nobles & de dix bourgeois, pour veiller à la conſervation de la paix publique & de la liberté; les feudes ou guerres privées furent aſſujetties à la déciſion de ce tribunal.

La juriſdiction civile étoit poſſédée en fief par la prévôté des bénédictins du fauxbourg Saint Alban qui la cédèrent à la ville en 1388; le quartier de la ville au-delà du Rhin, nommé le *Petit-Bâle*, hypothéqué aux ducs d'Autriche, fut racheté par les bourgeois; il étoit déja entouré de murs, & le pont du Rhin qui lioit cette partie à la cité ou grande ville, rendoit la réunion importante. Enfin en 1396, l'évêque vendit aux bâlois les bailliages de Lieſtal, de Wallenbourg & de Homberg.

Fiers de ces progrès, ils eſſayèrent en 1410 de créer un ammeiſter revêtu d'un autorité indépendante; l'évêque profita de l'ouverture du concile pour obtenir de l'empereur la ſuppreſſion de cet office. On ne connoît pas exactement l'époque de l'établiſſement des grands conſeils dans quelques-uns des cantons où ces corps exercent cependant la puiſſance ſouveraine. Cette incertitude fait préſumer que ces aſſemblées ne furent d'abord que des repréſentans, autoriſés à délibérer ſur les intérêts généraux de la communauté; les convocations fréquentes rendirent ces élus plus inſtruits, & accrurent leur influence dans le gouvernement, & les loix fixèrent enfin dans ces conſeils le pouvoir ſuprême.

Après la guerre de 1448, le peuple de Bâle irrité contre les nobles qui avoient pris le parti du duc d'Autriche, les bannit de la ville. La nobleſſe affoiblie par cette révolution, perdit bientôt ſon crédit & ſes prérogatives. Dès l'année 1516, le conſulat ou la charge de bourguemeſtre paſſa au corps des plébéiens excluſivement. La ville ſe lia davantage avec les cantons confédérés. Après avoir pris part aux guerres de Charles le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, & de la ligue des chevaliers de Saint George en Suabe, elle accéda à la confédération helvétique, & elle y obtint le pas ſur Fribourg & Soleure. Les évêques dont l'autorité en matière civile & politique ſe trouvoit à peu-près anéantie, fixèrent leur demeure dans le château de Porentruy. A cette époque, le nombre des tribus fut augmenté dans la grande ville de douze à quinze, & celui des deux membres pour le petit conſeil, & de ſix pour le grand que fourniſſoit chaque tribu, fut doublé. Ces places furent ſur-tout occupées par des artiſans qui paſſèrent, au gré du ſort, de leurs atteliers, aux divers emplois de la magiſtrature & de la police.

Il eſt difficile que des marchands & des artiſtes, revêtus du pouvoir légiſlatif, ne cherchent pas à étendre leurs privileges, ne confondent pas leurs

prérogatives avec la constitution & les intérêts réels de l'état, & qu'ils ne les défendent pas avec un zèle injuste & aveugle. On a vu souvent ces abus à Bâle.

Administration & gouvernement de Bâle. Les charges ne peuvent être possédées que par les bourgeois; le pouvoir souverain est attribué au grand & au petit conseils réunis; le petit conseil est composé de 60 membres, tiré à nombre égal des quinze tribus de la grande ville. Il y a dans le grand conseil 216 membres, tirés de même des dix-huit tribus de la grande & de la petite ville; il faut y ajouter deux bourguemestres & deux grands tribuns, qui sont les quatre chefs du canton. Ces 280 personnes forment le conseil souverain. Il décide de tous les grands intérêts politiques & économiques de l'état; il exerce la législation & la haute police, & dispose des principaux emplois; il s'assemble ordinairement le premier & le troisième lundi de chaque mois.

Le peuple s'assemble une fois l'an, pour recevoir publiquement le serment que font ses magistrats de maintenir les loix dans leur intégrité, & de conserver, sans atteinte, ses droits & ses immunités Le serment réciproque d'allégeance aux magistrats, est reçu dans les tribus respectives.

Nulle part la conduite des magistrats n'est examinée plus librement, ni censurée plus sévérement qu'à Bâle. L'exercice de ce droit, qui éclaire le peuple, peut réagir avec succès sur le magistrat même, soit en le forçant à s'instruire, soit en le tenant en garde contre toute espèce d'injustice. Ce droit est d'ailleurs attaché essentiellement à l'indépendance, & nul gouvernement ne peut survivre long temps à son extinction.

Remarques sur le petit-conseil. Il est partagé en deux divisions, présidées chacune par un bourguemestre & un grand tribun, qui succède au premier en cas de mort. Chaque division gouverne pendant une année; elles se relèvent le 24 juin. Le petit-conseil juge les causes de petit-criminel, décide des causes d'appel des bourgeois, pourvoit aux bénéfices de l'église & aux emplois subalternes. Chaque année le petit-conseil est confirmé par le grand-conseil; & chacun des membres de celui ci, par les autres membres des deux conseils, qui sont de la même tribu.

Tribunaux. Le conseil d'état ou des treize, la chambre économique, la chambre d'appellations pour le pays, la députation ou direction des églises & collèges, le conseil de commerce, le consistoire décident ou préparent les délibérations des conseils sur les matières de leurs ressorts.

Le canton est divisé en sept bailliages; la préfecture des baillis dure ordinairement huit ans. Quatre sont pris communément dans le petit-conseil; deux autres indifféremment dans le grand-conseil ou dans le corps de la bourgeoisie. Deux avoyers président à Liestal, l'un est choisi dans cette petite ville, l'autre est natif de Bâle: ils alternent dans leurs fonctions d'année en année.

Elections des charges & magistratures. Les places vacantes dans le petit-conseil sont remplies, au choix du grand-conseil, par les membres des tribus auxquelles la place est affectée: les places du grand-conseil, le sont par les membres des deux conseils de la tribu à laquelle elles sont affectées.

Toutes ces élections se faisoient autrefois à la pluralité des voix; mais pour prévenir la brigue, & l'ascendant de ceux qui avoient plus de crédit, on établit ce qu'on appelle le *ternaire*: trois citoyens étoient élus, & le sort décidoit entr'eux. Cette méthode ne contre-balançant pas encore assez l'influence des richesses, on a changé le ternaire en senaire, au lieu de trois candidats on en élit six, & le sort déclare celui d'entr'eux qui occupera le poste vacant. Leurs noms sont mis dans un sac; & six billets, sur l'un desquels on a écrit l'emploi vacant, sont mis dans un autre. Deux personnes nommées pour tirer cette loterie, puisent à la fois dans les sacs. Celui du compétiteur avec lequel on tire l'heureux billet, obtient l'emploi désigné.

On imagineroit que des maux de tous les genres doivent être la suite nécessaire de l'usage absurde qui abandonne ainsi aux caprices du sort le soin de remplir les postes les plus importans du gouvernement; & en effet, il n'est pas rare de voir un candidat, capable par ses connoissances & ses talens de rendre de grands services à l'état, attendre en vain toute sa vie le billet heureux que la fortune se plaît à donner à celui qui est le moins propre à s'acquitter de s devoirs qui lui sont imposés. Cependant, malgré les mauvais choix inséparables de ce procédé, les affaires publiques sont en général assez bien conduites; & il n'y a qu'un très-petit nombre d'exemples, si même il y en a, que la justice ait été mal administrée, ou que l'innocence ait été sacrifiée à la richesse ou au crédit.

Les conseillers d'état & les différens magistrats ne sont pas les seuls dont les offices s'acquièrent par le sort. Qui croiroit que l'on emploie la même méthode pour élire les professeurs de l'université? Il est vrai que les trois candidats (car dans ce cas-ci le ternaire est encore en usage) doivent être choisis dans le nombre de ceux qui ont pris le doctorat; mais il arrive de là que rien n'est plus commun que de voir des gens solliciter l'avantage d'être mis au nombre des candidats pour une chaire qui n'a jamais été l'objet de leurs études, lorsque celle qui auroit pu leur convenir est actuellement occupée en cas de succès, les professeurs déplacés troquent ensemble, & tout rentre dans l'ordre. Je produirai un exemple de ces permutations dans une famille connue de tous ceux qui sont versés dans l'étude

des sciences exactes. Jean Bernoulli, ce fameux professeur de mathématiques de l'université, qui mourut en 1748, laissa deux fils, Jacques & Jean, qui vivent tous deux, & qui jouissent de la célébrité due aux rares talens qu'ils ont déployés dans la science que leur père & leur grand-père ont cultivée avec un si grand succès. Jean, après avoir été plusieurs fois joueur malheureux dans cette loterie de professorats, finit par y gagner une chaire de rhétorique. Mais à la mort de son père, il troqua avec M. Rumspeck, à qui la fortune, avec son discernement ordinaire, avoit jugé à propos de donner la chaire de mathématiques. Il en arriva autant à son frère Daniel; le hasard l'avoit créé professeur de botanique & d'anatomie; quelques années après il eut le bonheur de trouver un professeur d'histoire naturelle aussi déplacé que lui, & de faire un échange qui les satisfit tous deux.

Il y a une seule circonstance dans laquelle le senaire n'est point en usage; c'est à la mort du bourgmestre: alors un des tribuns lui succède de droit. On observe la même méthode pour les charges des baillifs, même pour les charges de l'université, & pour les bénéfices & places de l'église.

Les constitutions n'admettent le père avec le fils, ou le beau-père avec le gendre, ni dans le petit-conseil, ni dans le nombre des membres du grand-conseil sur la même tribu.

Six des quinze tribus de la grande ville n'admettent à leur corps, & par conséquent parmi leurs représentans dans les conseils, que des maîtres de leur profession. Deux tribus ont le même privilège, pour la moitié seulement de leur contingent: dans toutes les autres, l'accès de la tribu & la concurrence pour les emplois, sont ouverts aux personnes de toutes professions non classées, aux militaires, aux avocats, aux gens de lettres, &c. en commun avec ceux qui s'adonnent aux arts fixés sur les mêmes tribus.

Les citoyens de la petite ville sont réunis aux tribus de la grande, & quoique cet arrangement ait rendu leur condition égale, ils ont obtenu d'être encore formés en trois sociétés, qui envoient chacune douze membres au grand-conseil. Les droits particuliers du petit Bâle sont fort singuliers. Ses citoyens y perdent le droit de cité *ipso facto*, lorsqu'ils habitent la grande ville, & ceux de ses conseillers qui s'établissent dans cette dernière, sont obligés de conserver une chambre dans la petite ville, & d'y laisser leur robe magistrale, qu'ils y vont prendre & déposer les jours de conseil.

Quant à la constitution militaire, la ville & ses fauxbourgs sont divisés en six compagnies bourgeoises. La milice du pays forme deux régimens, chacun de neuf compagnies de fusiliers, une de grenadiers, & une de dragons.

Le clergé, dont le premier pasteur de la cathédrale est le chef, forme un synode à la ville & trois à la campagne. Dans toutes les églises réformées de la Suisse, des ministres assistent avec les juges séculiers aux consistoires où l'on porte les causes matrimoniales & de divorce, & les affaires relatives aux crimes de fornication & d'adultère. Ce qu'il y a de singulier, l'élection par le sort qu'a imaginée la jalousie républicaine, a lieu pour les pasteurs comme pour les autres charges de l'état.

Il paroît que Bâle a été une des villes les plus peuplées de la Suisse; son enceinte contiendroit facilement cent mille ames, tandis que maintenant on en compte à peine 24000 dans tout le canton.

D'où vient ce défaut de population? d'un côté il estr odinaire, sur-tout parmi les Suisses, qui passent en grand nombre au service étranger, & se fixent dans les états voisins, que tous ceux qui naissent dans la ville, n'y fixent point leur résidence; d'un autre côté, on croit que dans toutes les grandes villes le nombre des morts surpasse celui des naissances. Si cet excédent n'est point compensé par une affluence régulière de nouveaux habitans, une grande ville doit tendre rapidement à sa dépopulation.

Mais les citoyens de *Bâle*, comme ceux des autres aristocraties de la Suisse, sont à tel point jalaloux du droit de bourgeoisie, & s'enorgueillissent tellement de ses privilèges, qu'ils daignent rarement le conférer à des étrangers, qui, ne pouvant, sans cela, établir aucun commerce, ni exercer aucun métier dans leur ville, ne viennent point y réparer les pertes continuelles que sa population essuie.

Cependant il y a quelques années, plusieurs magistrats, convaincus des mauvais effets de cette exclusion illimitée, parvinrent à faire passer une loi en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis à partager la liberté de la ville & les droits de cité: mais cette loi fut embarrassée de tant de restrictions, qu'elle est devenue incapable de remplir son objet. Tous les motifs possibles d'intérêt privé & d'ambition, se sont ligués pour détruire son efficacité. Je n'en suis pas surpris, dit M. Coxe; car des sociétés entières d'hommes sont rarement unies par un esprit assez généreux, pour sacrifier leurs avantages personnels & immédiats, au bien-être & à la postérité future de leur pays. Cette grande vérité n'est que trop malheureusement de tous les pays, de tous les états & de tous les temps. Elle est par-tout le plus terrible obstacle du bien public.

Impositions, droits & revenus du canton de Bâle. Depuis plus de 60 ans, tous ceux qui entrent dans la magistrature, ou qui obtiennent une charge ou un emploi, sont obligés de payer une certaine somme réglée sur les émolumens de leur place.

Un des principaux revenus du canton, consiste

dans un droit modique sur le vin qui se vend en détail, & sur les animaux qui se tuent dans les boucheries.

Chaque bourgeois paye environ quinze livres, monnoie de France, pour la garde de la ville.

Chaque habitant paye une capitation de six sous par tête. La taille est fixée à deux sols par arpent.

Les corvées ne portoient anciennement que sur les laboureurs, mais aujourd'hui tous les habitans des campagnes sont taxés sur ce point à raison de leurs facultés.

Le canton de *Bâle* perçoit des dixmes & des rentes foncières, des lods & ventes, & des droits sur les successions.

Un habitant qui veut sortir du pays, ou une femme du canton qui veut se marier à un étranger, paye dix pour cent de ses biens.

Il y a quelques droits de péage sur les voitures & sur les bestiaux.

Les droits de douane forment le revenu le plus considérable du canton.

Le négociant déclare sous serment la valeur des marchandises qu'il fait passer à l'étranger, & paye un demi pour cent; mais s'il prouve qu'il fait revenir ses marchandises, il ne doit rien pour le retour.

Le marchand forain paye cinq deniers par florin de toutes les marchandises qu'il achète, qu'il vend & fait vendre dans le pays.

L'artisan paye, pour l'ouvrage qu'il envoie au-dehors, un quart pour cent, & le cultivateur deux sous par quintal des denrées qu'il débite hors du canton.

La loi fiscale, contre l'usage des autres pays, témoigne la plus grande confiance au contribuable.

Les bourgeois prêtent chaque année serment de payer ce qu'ils devront d'impôt; & tous les trois mois le marchand & le cabaretier, qui forment entr'eux une très-grande partie de la bourgeoisie, envoient, soit aux trésoriers de l'état, soit aux baillifs, un compte de ce qu'ils ont vendu dans le pays à l'étranger, & règlent au bas du compte le montant de la somme qu'ils jugent devoir légitimement payer.

Les trois trésoriers règlent ces comptes, & ceux que leur envoient les baillis, ils en reçoivent le montant, ils règlent pareillement les comptes des commis de la douane & des péages, paient les appointemens, & forment au bout de l'année un état de la recette & de la dépense, qui est porté devant le grand conseil.

Commerce du canton de Bâle. Des fabriques florissantes & diverses branches de commerce font circuler beaucoup d'argent dans la ville & son territoire; nous en donnerons plus bas quelques détails. Mais on a observé que si ces manufactures ont enrichi quelques maisons, la classe des fortunes moyennes, la plus importante dans une république bien constituée, est trop peu nombreuse à *Bâle*, & que les artisans en général, fiers de leurs privilèges, ne cherchent point à augmenter leur industrie.

Les principales branches du commerce des Bâlois sont: les fabriques de rubans; on en compte jusqu'à vingt, qui distribuent annuellement plus de 300,000 florins en salaires d'ouvriers: les étoffes de soie, les toiles peintes, la bonneterie, les fabriques de gants, les papeteries, les blanchisseries, les teintureries, le commerce des toiles de lin, des drogues, des marchandises de fer; il y a beaucoup de tanneurs à Sissach, à Waldenbourg & à Languenbrouk.

Les loix somptuaires sont très-sévères à *Bâle*. Non-seulement on y trouve en vigueur la plûpart de celles des républiques Suisses, mais la jalousie du parti démocratique en a fait passer de nouvelles. L'usage des voitures dans l'intérieur de la ville n'est point, il est vrai, prohibé ici comme à Zuric, mais cette tolérance est rachetée par une singularité bien plus remarquable: il est défendu à tout citoyen ou habitant qui se sert d'un carosse, d'avoir un domestique derrière. En général, il faut avouer que les prohibitions de ce genre sont non-seulement utiles, mais nécessaires dans une petite république. Elles ont rendu à cette ville un grand service; car nonobstant le nombre des familles très-riches qu'elle contient, il y règne encore une telle simplicité de mœurs, qu'on est tenté de rire en examinant les objets que l'on flétrit à *Bâle* par l'injurieuse dénomination de *luxe*; malgré le voisinage de la France, les modes de ce royaume, qui sont universellement répandues parmi les habitans aisés de Fribourg & Soleure, y sont totalement inconnues.

Le bas peuple de cette ville est en général si prévenu en faveur de sa patrie, qu'il paroît convaincu que le vrai bonheur n'existe qu'à *Bâle*; & dans le fait, il n'est peut-être aucun lieu du monde où cette classe d'hommes soit aussi heureuse. Le moindre individu s'enorgueillit de sa liberté, & il en a le droit. D'ailleurs les privilèges & immunités considérables dont le corps des citoyens jouit, & l'espérance fondée que chacun de ses membres peut avoir, de faire un jour partie du conseil souverain, donne au dernier des bourgeois une sorte de considération personnelle, qui l'entretient dans le sentiment flatteur de sa propre importance. En effet, dans le nombre des magistrats on en compte plusieurs qui exercent des arts méchaniques. L'un des membres actuels du petit conseil est boulanger; c'est à la vérité un homme plein de connoissances, & d'un mérite distingué. Il a même été sur le point de devenir chef de la république; car on l'a vu deux fois au nombre des six candidats élus pour tirer au sort l'office de tribun du peuple.

Bale (évêché de), en Allemagne, dans le cercle du haut-Rhin.

Ce petit état appartient en souveraineté à l'évêque de *Bâle*, qui est prince de l'Empire : il a pour bornes au septentrion le Sundgaw propre ; au couchant la Franche-Comté ; au midi & au levant les terres des cantons de Bâle, de Berne & de Soleure. Son étendue est de vingt-deux lieues du nord au sud, sur une largeur fort inégale, qu'on peut évaluer à neuf ou dix lieues. Il est plus considérable que le canton de Bâle dont la longueur n'est que de huit lieues & demie sur six de large.

Il ne faut point confondre cette souveraineté avec le canton de Bâle, qui est une des républiques fédératives de la Suisse, & qui dépendoit du domaine de l'évêque de *Bâle*, avant l'établissement de la réforme. La ville de *Bâle* étoit alors le siége de l'évêque. Dans l'état actuel des choses l'évêché de *Bâle*, qui seul est sous la domination du prince-évêque, étoit autrefois dans sa totalité membre de l'empire germanique ; mais une partie des districts qui le composent, se jettèrent dans l'alliance des suisses, sans cesser de reconnoître la souveraineté de l'évêque ; l'autre, qui est la plus considérable, resta attachée à l'Empire. Par cette scission, le prince est devenu partie intégrante de deux corps politiques entièrement distincts, l'Allemagne & le Corps Helvétique. Par la partie de ses états, que l'on nomme *les Franches-Montagnes*, l'évêque est allié des sept Cantons catholiques ; l'Elsgaw, qui forme l'autre partie, est incorporé à l'empire & fait partie du cercle du haut-Rhin.

Quelques années avant l'établissement de la réforme à *Bâle*, les évêques avoient déja transporté leur cour à Porentruy, où ils ont fixé depuis leur résidence.

Les états de l'évêché de *Bâle* sont composés de quatre ordres, le clergé, la noblesse, les villes & les bailliages : l'abbé de Bellelay en est président né, & les taxes y sont réparties de manière que la noblesse & le clergé en supportent ensemble la quatrième partie ; le reste est imposé sur les villes & les villages. La portion à fournir par le clergé n'est que la moitié de celle qui est payée par le corps de la noblesse.

L'évêque de *Bâle*, prince de l'empire, a voix & séance dans le collège des princes aux diètes de Ratisbonne. Il y siège au-dessus de l'évêque de Liège, & alterne avec Brixen.

Sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & quinze fantassins, ou de 84 florins, outre une contribution annuelle de 500 florins à la caisse du cercle du haut-Rhin, & de 40 rixd. 54 kreutz. par quartier pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale. Par l'alliance qu'il conclut en 1579 avec les cantons catholiques, & qui fut renouvellée en 1655, 1671, 1695 & 1712, les parties contractantes prirent l'engagement solennel de se défendre réciproquement contre tout agresseur injuste, nommément pour cause de religion, ou en cas de révolte des sujets contre leur souverain. L'étroite alliance qui unit l'évêque de *Bâle* aux sept Cantons catholiques, traitée secrétement & à l'insu des réformés, en 1579, fut jurée publiquement & solemnellement à Porentruy au mois de janvier 1580.

L'évêché de *Bâle* a ses officiers héréditaires ; ces offices sont affectés ; savoir, celui de maréchal à la famille d'Eptingen de Neuweiler ; celui d'échanson, à celle de Berenfels Hægenheim ; celui de grand-chambellan, à celle de Reich de Reichenstein, alternativement avec celle de Munch de Munchestein, surnommée de *Levenbourg* ; celui de grand-sénéchal, aux barons de Schænau de Dasheim ; & enfin celui de grand-maître, aux nobles Rotberg de Bamlach & Rheinweiler. L'évêque est suffragant de la métropole de Besançon ; & son diocèse se divise en onze chapitres ruraux ; savoir, ceux de delà, de deçà, & d'entre Ottenbuhl (*ultrà, citrà & inter colles Ottonis*), de decà le Rhin, de Massevaux, d'Elsgau, de Leimental, de Salzgau, de Buschgau & de Frickgau. Ses dicastères sont le conseil privé, le vicariat général, l'officialité, la justice aulique & la chambre des finances.

La partie de l'évêché de *Bâle* annexée à l'Empire, & en particulier au cercle du haut-Rhin, a pour villes Porentruy, en allemand *Prentrut*, capitale de tout l'état, & la résidence du prince; Delemont, Delsperg ou Telsperg, seconde ville de l'évêché en grandeur & en population, Sainte-Ursane, en allemand *Sondersitz*, située sur le Doubs, avec un chapitre ; Lauffen, sur la Biers ; puis le bourg d'Arlesheim, siège du chapitre cathédral, & Bellelay très-riche abbaye de prémontrés.

Dans la seconde partie de la principauté alliée aux Cantons, se trouve la ville de Bienne, qui se gouverne en forme de république sous le haut domaine de l'évêque, auquel elle prête foi & hommage, & paye certains droits ; Neustadt, dite aussi *la bonne ville* ou *la neuve ville*, située sur le lac de Bienne, & qui jouit d'un grand nombre de privilèges ; enfin le Val de S. Imier, où la population des villages contigus l'un à l'autre atteste d'une manière non équivoque la douceur du gouvernement.

Des impositions, droits & revenus de l'évêché de Bâle. Les princes, évêques de Bâle, sont autorisés par les constitutions de l'empire d'Allemagne, à lever des impositions, soit pour la défense, soit pour les besoins de l'état ou du souverain : mais ils ne font usage de ce droit que dans des cas extraordinaires.

Ils convoquent alors les états de la principauté, & ceux-ci proposent les moyens qu'ils jugent les plus convenables pour se procurer les sommes qui sont demandées.

Depuis

Depuis 1747, on s'est servi d'un cadastre rédigé par des experts.

Une terre qui est estimée 100 livres paie 5 sols, & lorsqu'on veut doubler ou tripler l'imposition, on annonce, par une ordonnance émanée du prince, que l'on exigera deux ou trois impositions.

Il y a dans chaque bailliage un receveur qui forme les rôles des contribuables : ces rôles sont visés sans frais par les baillis; ils sont ensuite remis à un notable qui se charge de la perception moyennant quatre deniers pour livre. Le receveur du bailliage reçoit les deniers, & les remet au receveur général, qui est nommé par le prince, & auquel il est payé un sou pour livre; enfin le receveur général fait l'emploi des deniers, & en rend compte à une commission nommée par le prince & par les députés de l'état.

Afin que les impôts ne tombent pas en entier sur les propriétaires, on lève sur les meûniers, cabaretiers & artisans des villes, une espèce de capitation.

Pour fournir à l'entretien d'une garde suisse, & aux honoraires des ministres qui résident auprès des cours de Versailles, de Vienne & autres, on perçoit depuis environ un siècle, un droit d'accise sur les vins qui se vendent en gros, lorsqu'ils ne sont pas du crû du vendeur, & principalement sur les vins qui se vendent en détail dans les cabarets, même sur la viande de boucherie, les cartes, le tabac, les liqueurs & les cuirs verds; mais ces droits sont très-modiques.

Les lods n'ont lieu que dans un seul bailliage de l'évêché; on les y paie à raison du dixième denier.

Il se perçoit aussi quelques droits de péage, qui ne sont dûs que par l'étranger & le commerçant qui fait passer ses marchandises debout à l'étranger.

Le nouveau cadastre de la principauté de *Bâle*, qui vient d'être renouvellé, renferme, dit-on, deux défauts essentiels; 1°. on n'a point compris les communes; 2°. on n'a point fait entrer dans cette estimation les bois & les forêts.

Ensuite une communauté qui contient dans son étendue mille arpens de terres labourables & cinq cens arpens de prés, & qui n'a d'ailleurs ni communes ni bois, n'est certainement pas aussi riche qu'une autre communauté qui renfermeroit dans son territoire, outre la même quantité de terres & de prés, des communes & des bois; il seroit juste de plus imposer cette dernière communauté que la première, ce qui n'a point lieu par la manière dont on a fait le cadastre.

BAMBERG (évêché de), état souverain d'Allemagne dans la Franconie, entre le haut Palatinat, les margraviats de Culmbach & d'Anspach, & l'évêché de Wurtzbourg. Il a environ 15 milles d'étendue & dix de largeur; on y compte 18 villes & 15 bourgs.

Ce pays appartenoit autrefois aux comtes de Babenberg; après la mort d'Albert, il retourna à l'empire en 908. L'empereur Othon III le donna au fils de sa sœur, Henri duc de Bavière, qui lui succéda sur le trône impérial. Ce prince érigea l'an 1006 le comté de Babenberg en évêché. Le Pape Benoît VIII abandonna la jurisdiction archiépiscopale au premier évêque. Clément II accorda encore à ce siège de plus grandes prérogatives.

L'évêque de *Bamberg* relève immédiatement du saint-siège, & il administre son évêché à l'*instar* des archevêques. Il est décoré du *pallium*, & il jouit de la quatrième place, dans le collège des princes, sur le banc ecclésiastique.

Il est prince convoquant & directeur du cercle de Franconie; il reçoit les suffrages, & donne le sien le dernier. La taxe matriculaire de l'évêché est aujourd'hui de 437 florins; il paie pour l'entretien de la chambre impériale 574 écus de l'empire, & 78 trois quarts kreutsers.

Le chapitre de la cathédrale est composé de vingt chanoines capitulaires & de quatorze domicillaires. L'évêque demande leur avis & leur consentement dans les affaires importantes.

La régence ou dicastère de la cour, est composée d'un président, d'un chancelier, & d'environ vingt conseillers; elle a dans sa dépendance le siège provincial de *Bamberg*, la justice tutélaire, le siège de la police, la justice criminelle & le siège prévôtal, auquel ressortissent les étrangers & les habitans qui ne sont pas bourgeois.

La chambre des finances, & la trésorerie, administrent les revenus du prince. Chacun de ces collèges a son président particulier; le dernier fait en outre les fonctions de conseil de guerre.

On lit dans plusieurs ouvrages que l'empereur Henri pour rendre l'évêché de *Bamberg* plus respectable, ordonna que les électeurs seroient feudataires de l'évêque de *Bamberg*; qu'ils prendroient de lui l'investiture de leurs fiefs, & qu'en qualité de grands officiers de l'empire, ils le serviroient comme ils avoient coutume de servir les empereurs dans les grandes cérémonies.

Un écrivain françois, d'ailleurs fort savant & très-judicieux, a adopté cette fable;

« De tous ces évêques d'Allemagne, dit il, » celui de *Bamberg* n'est pas seulement le premier, il est encore le plus distingué par ses » prérogatives. Il ne reconnoît pour métropolitain que le pape, & ses sujets ne peuvent appeller de ses décrets. Il jouit d'un privilége » fort extraordinaire. Il a droit de recevoir le » serment que les électeurs font à l'empereur, » pour leurs charges de grand échanson, de » grand maître, de grand maréchal, de grand » chambellan, & de grand trésorier; & ce qui » étoit autrefois singulier, tous ces électeurs, » quoique souverains, étoient officiers héréditaires de l'évêque de *Bamberg*, & le servoient

» chacun dans la même qualité qu'ils servent » l'empereur les jours de cérémonie ».

Premiérement il n'y avoit que quatre grands officiers dans l'empire, le grand-échanson, le grand-dapifère, le grand maréchal & le grand-chambellan. Il n'a été question du grand trésorier que l'an 1651; à cette époque Ferdinand III en revêtit l'électeur palatin, pour le dédommager de sa charge d'archi-dapifère que Ferdinand II avoit ôtée à son prédécesseur, & qu'il avoit donnée au nouvel électeur de Bavière. Quant à l'office de grand-maître, dont parle l'abbé Lenglet Dufresnoy, il n'y en a point aujourd'hui dans l'empire, & peut-être ce qu'on appelle en Allemagne comte palatin, n'est autre chose que ce que nous entendons par grand-maitre. Quoi qu'il en soit ces grands officiers de l'empire, du temps de saint Henri, & même long-temps après, n'étoient pas plus électeurs qu'une infinité d'autres membres de l'empire, pas plus que les députés des villes, du clergé & de la principale noblesse. L'empereur ne peut donc avoir fait mention des électeurs, il ne parloit sans doute que des quatre grands officiers de l'empire. Mais où est le diplôme de saint Henri?

L'abbé Lenglet semble avoir eu peine à comprendre que des princes qui vont de pair avec les rois, & dont quelques-uns même sont rois, aient été vassaux d'un évêque, & l'aient servi comme ses officiers héréditaires. Il n'a pas osé le dire nettement d'après tant d'écrivains allemands qui l'ont dit sans détour. Je remarquerai ici qu'il faut beaucoup de discernement pour tirer quelque profit de la lecture des publicistes allemands; outre qu'ils ne sont pas d'accord sur les points les plus essentiels de leur droit public, chacun d'eux en particulier a des intérêts qui égarent ou qui corrompent sa bonne foi. Ils prodiguent des éloges à l'état dont ils sont nés sujets; ils exagèrent ses forces, ses droits, ses prérogatives, souvent même ils en supposent de fausses, quand les véritables ne leur paroissent pas assez distinguées. C'est ainsi que Woller, professeur de droit public à Salzbourg, vante sans mesure les prérogatives de l'archevêque son maître & bienfaiteur, il loue tout jusqu'à des bagatelles, & il finit par l'appeller *le prince des princes*, *l'évêque des évêques*.

C'est peut-être un homme du caractère de Woller qui a inventé la fable du vasselage des électeurs & du service humiliant qu'ils doivent, dit-on, à l'évêque de Bamberg. Il est sûr qu'on ne voit aucun vestige de la prétendue constitution de Saint-Henri, & aucun auteur du temps n'en fait mention. Il faut pourtant avouer que l'électeur de Bohême, les électeurs palatin, de Saxe & de Brandebourg ont tenu & tiennent encore, à titre de fiefs de l'évêque de Bamberg, quelques villes de leur électorat, & qu'en certaines occasions ils l'ont fait servir par leurs substituts. Il est vraisemblable que c'est-là l'origine de la fable en question. Quant à l'investiture, ces quatre électeurs envoyoient autrefois un ministre à la cour de Bamberg. Ce ministre y requéroit l'investiture; il déclaroit à l'évêque qui lui touchoit la main, que son maître reconnoissoit tenir de l'église de Bamberg tel & tel lieu en fief; mais cette cérémonie n'a plus lieu, & les électeurs reçoivent l'investiture de tous leurs fiefs en même temps, & ils ne s'adressent pour cela qu'à l'empire & à son chef.

On ne peut, selon l'abbé Lenglet, appeller des décrets de l'évêque de Bamberg. Il auroit dû ajouter, quand il ne s'agit pas de plus de 400 rixdales: mais peut-être a-t-il voulu parler du privilège de *non evocando*, ce qui est fort différent. L'évêque de Bamberg a en effet ce privilège, d'après lequel on ne peut intenter une action contre ses officiers ou ses sujets, que pardevant les tribunaux de son territoire

BAMBOUC, royaume d'Afrique en Négritie. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Il n'est pas soumis à un roi particulier, mais il est gouverné par des seigneurs de villages nommés *farims*. Ces chefs héréditaires & indépendans les uns des autres, sont obligés de concourir à la défense de l'état, lorsqu'il est attaqué dans quelqu'un de ses membres.

Le territoire de cette république aristocratique est sec & aride; il n'y croît ni maïs, ni ris, ni légume: on y manque même de pailles & d'herbes assez longues pour couvrir les maisons.

On ne parleroit pas de *Bambouc*, s'il n'y avoit point d'or; mais ce métal y est si commun, qu'on en trouve presqu'indifféremment par-tout. Il suffit quelquefois de bêcher la superficie d'une terre argileuse, légère & mêlée de sable. Lorsque la mine est très-riche, elle est fouillée à quelques pieds de profondeur, & jamais plus loin: on a cependant remarqué qu'elle devenoit plus abondante à mesure qu'on creusoit davantage. Les mineurs sont trop paresseux pour suivre un travail pénible, & trop ignorans pour remédier aux inconvéniens qu'entraîneroient des fouilles plus soignées. Leur négligence & leur ineptie sont si grandes, qu'en lavant l'or pour le détacher de la terre, ils n'en conservent que les plus grosses parties.

Les habitans du royaume de *Bambouc* n'exploitent pas les mines en tout temps & quand bon leur semble; ils sont obligés d'attendre que des besoins personnels ou publics déterminent les farims à en donner la permission. Lorsqu'elle est publique, tous ceux qui veulent en tirer avantage se rendent au lieu désigné. Dès que les travaux sont achevés, on fait le partage; la moitié de l'or appartient au seigneur, & le reste se divise entre les ouvriers par égales portions. Pour obtenir de l'or à une autre époque que celle de

la fouille générale, il faut le chercher dans le lit des rivières, où il est commun.

Les françois établis au Sénégal entendirent long-temps parler des mines de *Bambouc* sans y ajouter beaucoup de foi : lorsqu'ils en eurent constaté l'existence, ils en desirèrent la possession, La perte de la colonie arrêta leur projet. L'Angleterre s'occupe des moyens de s'approprier de si grands trésors, quoique la route pour y arriver par le Niger soit de plus de trois cens lieues. Sur la foi d'un voyageur moderne, on peut croire que les possesseurs de Gorée, sont plus à portée de cette conquête par la rivière de Salum, qui avoit toujours été négligée, & qu'on sait aujourd'hui être propre à recevoir des bâtimens de trois cens tonneaux : ce chemin est plus court de moitié que l'autre, & il est d'ailleurs plus facile. Le Niger est dangereux à remonter; on ne peut y naviguer qu'au temps des inondations. On est obligé de faire une partie du voyage par terre, à cause des rochers qui arrêtent le cours de la rivière. Trois mois suffisent à peine pour surmonter ces difficultés; & dans un mois on peut arriver au même terme par le Salum, qui ne présente aucun de ces inconvéniens. Les deux fleuves conduisent également à Galam, à Tombut, à Bambarras, moins riches en or que *Bambouc*, mais pourtant fort riches.

Ceux des européens qui arriveront les premiers aux mines, auront encore bien des obstacles à vaincre. Les habitans de *Bambouc* connoissent le prix de leur pays; une longue expérience les a convaincus de la passion qu'ont pour l'or tous les peuples du monde, & des projets de conquête qu'inspire ce métal. Cette opinion les a rendus si défians, qu'ils permettent l'entrée de leurs provinces, seulement aux étrangers qui leur apportent ce que la stérilité de leur sol les oblige à chercher ailleurs. Il seroit difficile d'envoyer, dans une contrée si éloignée de la mer, des forces suffisantes pour l'envahir, & les européens périroient bientôt dans les sables brûlans & mal sains qui l'environnent. La séduction paroît la seule voie qu'on puisse tenter. Le moyen le plus efficace pour gagner cette nation, seroit de lui fournir les marchandises qu'elle tire des maures, de les lui livrer à meilleur marché, & de lui montrer de nouvelles jouissances. A ce prix les bamboucs céderoient peut-être le droit d'exploiter leurs mines.

BAN ET ARRIERE-BAN. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence où cet article est traité avec beaucoup d'étendue.

BAN ou BANNISSEMENT. *Voyez* le même Dictionnaire.

BAN DE L'EMPIRE.

BAN, gouverneur de Hongrie. *Voyez* ces deux articles dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

BANC DU ROI & BANC COMMUN, tribunaux d'Angleterre. *V.* le même Dictionnaire, & ce que nous en avons dit à l'article ANGLETERRE.

BANDA, isle des Moluques, à environ trente lieues de l'isle d'Amboine. Elle donne son nom à plusieurs autres.

Les isles de *Banda* ont la figure d'un fer à cheval; &, selon quelques auteurs, cent mille de circonférence. La terre y est très-fertile; elle produit sur-tout beaucoup de noix muscades & de maïs : ces deux articles sont un objet considérable de commerce. Elles appartiennent aux hollandois qui y ont élevé quelques fortifications.

A l'exception de la muscade, les isles de *Banda*, comme toutes les Moluques, sont d'une stérilité affreuse. On n'y trouve le superflu qu'aux dépens du nécessaire. La nature s'y refuse à la culture de tous les grains. Le sagou, qui est la moëlle d'un arbre de grandeur médiocre, y sert de pain, comme la racine de manioc dans l'Amérique méridionale : de ses branches il coule un jus, qui fait la boisson ordinaire des habitans, & dont l'usage est agréable & sain.

Comme cette nourriture ne seroit pas suffisante pour les européens fixés dans les Moluques, on leur permet d'aller chercher des vivres à Java, à Macassar, ou dans l'isle extrêmement fertile de Bali. La compagnie porte elle-même à *Banda* quelques marchandises; cependant les dépenses du gouvernement excèdent de quatre-vingt-cinq mille florins les bénéfices du commerce & le produit des impositions.

C'est le seul établissement des Indes orientales qu'on puisse regarder comme une colonie européenne, car c'est le seul où les européens soient propriétaires des terres. La compagnie trouva les habitans de *Banda* sauvages, cruels, perfides, parce qu'ils étoient impatiens du joug, & elle prit le parti de les exterminer. Leurs domaines ont passé à des blancs qui tirent des Isles voisines des esclaves pour la culture : ces blancs sont pour la plupart créoles, ou des esprits chagrins retirés du service de la compagnie. On y voit aussi, dans la petite isle de Rogewein, des bandits flétris par les loix, ou des jeunes gens sans mœurs, dont les familles ont voulu se débarrasser : c'est ce qui a fait appeller *Banda* l'*Isle de correction*. Le climat en est si mal sain, que ces malheureux n'y vivent pas long-temps. Une si grande consommation d'hommes a fait tenter de transporter à Amboine la culture de la muscade. La compagnie pouvoit y être excitée encore par deux autres puissans intérêts, celui de l'économie & celui de la sûreté. Les expériences n'ont pas été heureuses, & les choses sont restées dans l'état où elles étoient.

BANNERET, titre de magistrature en Suisse. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BANQUE. *Voyez* le Dictionnaire de Finances & celui de Commerce.

BANTAM, royaume dans l'isle de Java. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BAR ou BARRA, royaume d'Afrique ; il a environ soixante lieues d'étendue : il est borné dans toute sa longueur par la rivière de Gambie.

C'est de tous les états de la côte d'Afrique, celui où le commerce des européens est le plus solide & le mieux réglé. Les officiers du roi surveillent les échanges, & ils sont généralement équitables.

La traite des nègres y est la principale branche du commerce : cette traite forme l'article le plus considérable des revenus du souverain, qui lève un droit sur tous les noirs qu'on vend dans ses états. Le produit de cet impôt lui donnant des moyens de fournir à ses dépenses, il ne pille pas ses sujets comme les autres princes ses voisins.

Son territoire n'étant pas fort peuplé, il ne permet point qu'on vende des noirs de son royaume. Ceux qu'on y achète sont descendus par la rivière de Gambie, ou ils viennent de l'intérieur de l'Afrique.

Pour qu'on puisse vendre un noir de *Bara*, il faut, dit-on, qu'il soit accusé d'être sorcier, & il n'appartient qu'au souverain de prononcer sur cette inculpation. Lorsque ce prince a des besoins pressans, ou des mécontentemens particuliers, il use de cette singulière ressource : il déclare une telle famille convaincue de sortilège, & elle est ensuite vendue à son profit. Excepté cet abus criant, la justice & la sureté sont aussi parfaitement établies dans le royaume de *Barra*, assurent les voyageurs, que dans les états les mieux policés de l'Europe, mais il est difficile de le croire.

Il est divisé en plusieurs départemens ou intendances, administrés par un officier du roi. Les européens n'ont pas d'injustice à craindre lorsqu'ils ont eu soin de passer leur marché en présence de cet officier : la moindre infidélité du traitant nègre est sévèrement punie. Mais si la traite se fait à l'insçu de l'officier, le marchand européen n'est point écouté dans ses réclamations.

Les françois, les anglois, les hollandois, les danois, ont des établissemens dans le royaume de *Barra*. Celui des françois est le plus important de tous ceux que la cour de Versailles a formés sur la côte d'Afrique. Il seroit susceptible d'amélioration, & l'Angleterre qui le sait bien, a traversé toutes nos entreprises lorsque nous nous en sommes occupé. Elle a même prétendu s'attribuer la navigation exclusive de la rivière de Gambie au-dessus du royaume de *Barra*. Les différends qui s'étoient élevés à ce sujet, furent terminés en 1765.

BAR (duché de), en France. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence, & celui de Géographie.

BARBADE, isle des Antilles. *Voyez* sa position, &c. dans le Dictionnaire de Géographie.

Histoire de la colonie. Cette isle, située au vent de toutes les autres, ne paroissoit pas avoir été habitée, même par des sauvages, lorsqu'en 1627 quelques familles angloises s'y transportèrent, mais sans aucune influence de l'autorité publique. Ce ne fut que deux ans après qu'il s'y forma une colonie régalière aux dépens & par les soins du comte de Carlisle, qui, à la mort tragique de Charles I, perdit une propriété que ce foible prince lui avoit imprudemment accordée. On la trouva couverte d'arbres si gros & si durs, qu'il falloit, pour les abattre, un caractère, une patience & des besoins peu communs. La terre fut bientôt libre de ce fardeau, ou dépouillée de cet ornement. Des citoyens, las de voir couler le sang de leur patrie, se hâtèrent de peupler ce séjour étranger. Tandis que les autres colonies étoient plutôt dévastées que cultivées, par des vagabonds que la misère & le libertinage avoient bannis de leurs foyers, la *Barbade* recevoit tous les jours de nouveaux habitans, qui lui apportoient avec des capitaux, du goût pour le travail, du courage, de l'activité, de l'ambition, ces vices & ces vertus qui sont le fruit des guerres civiles.

Avec ces moyens, une isle qui n'a que sept lieues de longueur, depuis deux jusqu'à cinq de largeur, & dix-huit lieues de circonférence, s'éleva, en moins de quarante ans, à une population de plus de cent mille ames, à un commerce qui occupoit quatre cens navires de cent cinquante tonneaux chacun. Jamais peut-être le globe n'avoit vu se former un si grand nombre de cultivateurs dans un espace si resserré, ni créé de si riches productions en si peu de temps. Les travaux, dirigés par des européens, étoient supportés par des malheureux achetés sur les plages africaines, ou même volés en Amérique. Cette dernière espèce de barbarie étoit un appui ruineux pour un nouvel édifice. Elle faillit en causer le renversement.

Les caraïbes & les nègres formèrent à cette époque une conspiration terrible, dont on trouve les détails dans *l'Histoire philosophique & politique des établissemens européens dans les deux Indes.*

Etat actuel de la Barbade. Cette colonie a prodigieusement déchu de son ancienne prospérité. Ce n'est pas qu'on n'y compte encore dix mille blancs & cinquante mille noirs : mais les récoltes ne répondent pas à la population. Elles ne s'élèvent pas, dans les meilleures années, au-dessus de vingt millions pesant de sucre, & restent très-souvent au-dessous de dix millions. Encore, pour obtenir ce foible produit, faut-il faire des dépenses beaucoup plus considérables que n'en exigeoit un revenu double dans les premiers temps.

Le sol de la colonie, qui n'est qu'un rocher de pierre calcaire, recouvert de fort peu de terre, est entièrement usé. Tous les ans il faut l'ouvrir à une assez grande profondeur, & remplir de fumier les trous qu'on a faits. Le plus ordinaire de ces

engrais, est le varec que le flux jette périodiquement à la côte. C'est dans cette herbe marine que les cannes sont plantées. La terre n'y sert guères plus à la production que les caisses dans lesquelles sont mis les orangers en Europe.

Le sucre qui sort de ses cultures, a généralement si peu de consistance, qu'on ne peut l'expédier brut, & qu'il a fallu le terrer: méthode qu'on ne suit pas dans les autres établissemens anglois, quoiqu'elle n'y soit pas prohibée, comme plusieurs écrivains l'ont avancé. Ce qui prouve encore mieux sa mauvaise qualité, c'est qu'il se réduit en mélasse beaucoup plus que par-tout ailleurs. Les sécheresses, qui se répètent souvent à la *Barbade*, depuis qu'elle est entièrement découverte, mettent le comble aux malheurs des habitans de cette isle, autrefois si florissante.

Aussi, quoique les taxes annuelles ne passent pas 136,291 livres, payées par une foible capitation sur les noirs, & quelques autres impositions; les colons sont-ils réduits à une sorte de médiocrité qui approche de l'indigence. Cette situation les empêche d'abandonner le soin de leurs plantations à des subalternes, pour aller habiter des climats plus doux. Elle les rend même inhumains envers leurs esclaves, qu'ils traitent avec une cruauté inconnue dans les autres colonies.

La *Barbade* est assez généralement unie, &, à l'exception d'un très-petit nombre de ravins, par-tout susceptible de culture. Ce n'est qu'au centre que le terrein s'élève insensiblement, & forme une espèce de montagne, couverte jusqu'à son sommet, de plantations commodes & agréables; parce que, comme les autres, elles furent toutes formées dans des temps d'une grande opulence. L'isle n'est point arrosée: mais les sources d'eau potable y sont assez communes; de très-beaux chemins la coupent d'une extrêmité à l'autre. Ils aboutissent à Bridgetown, ville mal située, mais bien bâtie, où sont embarquées les denrées qu'on doit exporter, quoique ce ne soit qu'une rade ouverte à plusieurs vents.

Aux isles du vent, la *Barbade* étoit naguère la seule possession britannique qui fût commerçante. Les navires qui venoient d'Afrique, y abordoient généralement. Ils livroient leur cargaison entière à un seul acheteur & à un prix commun, sans distinguer dans le marché ni l'âge ni le sexe. Ces nègres, que les négocians avoient achetés en gros, ils les vendoient en détail dans l'isle même ou dans les autres établissemens anglois; & le rebut étoit introduit clandestinement, ou à découvert, dans les colonies des autres peuples. Ce grand mouvement a beaucoup diminué depuis que les autres isles britanniques ont la plupart voulu recevoir leurs esclaves directement de Guinée, & se sont soumises à l'usage établi de les payer en lettres de change à quatre-vingt-dix jours de vue. On a depuis étendu à un an ce crédit trop limité, & très-souvent il a fallu le proroger encore.

Antérieurement à cette révolution, il circuloit un assez gros numéraire à la *Barbade*. Le peu d'argent qu'on y voit encore aujourd'hui est tout espagnol, regardé comme marchandise, & ne se prend qu'au poids. La marine, qui appartient en propre à cet établissement, consiste en quelques bateaux nécessaires pour ses diverses correspondances, & en une quarantaine de chaloupes, employées à la pêche du poisson volant.

La colonie, partagée en onze paroisses, n'offre pas une position où l'on pût arrêter un ennemi qui seroit débarqué; & le débarquement, impossible dans plusieurs points des côtes, est très-praticable en d'autres, malgré les redoutes & les batteries placées pour l'empêcher. Les gens de l'art pensent que le plus sûr moyen de faire réussir une attaque, seroit de la former entre la capitale & le bourg de Holetown.

Cette entreprise exigeroit des forces plus considérables qu'on ne seroit porté à le penser, en considérant que la *Barbade* n'a point de troupes régulières. Elle est remplie de petits cultivateurs braves, actifs, accoutumés aux exercices militaires, & qui, vraisemblablement, ne feroient guères moins de résistance qu'une milice mercenaire. C'est de l'Europe que devroit partir l'armement destiné à faire cette conquête. Si on le formoit à la Martinique, ou à quelqu'autre établissement situé sous le vent, les escadres angloises, qui seroient dans ces parages, pourroient bloquer le port dans lequel se prépareroit l'expédition, ou bien arriver à temps à la *Barbade*, pour troubler les opérations de l'assaillant.

Cette isle est au vent de toutes les autres; & cependant on ne sauroit tirer de grands avantages de sa position considérée militairement. Elle n'a que des rades foraines; & quoique moins exposée aux tempêtes & aux ouragans que les parages voisins, elle n'offre dans aucun temps un asyle sûr aux vaisseaux de-guerre, & moins encore dans les six derniers mois de l'année où la mer est plus orageuse. Aussi la métropole n'y a-t-elle formé aucun établissement de marine. Les escadres nationales n'y sont jamais en station. S'il y en paroît quelquefois, ce n'est que pour peu de temps. C'est ainsi qu'en 1761 & en 1762, on y rassembla au mois de janvier & de février, dans la belle saison, les flottes destinées à s'emparer de la Martinique & de la Havane.

Observations sur la culture, le commerce, les habitans & l'administration de la Barbade. Cette isle contient environ 106,470 acres de terre: un acre planté de ignames, (espèce de racines qui tiennent lieu de pain,) sert d'ordinaire à former 3100 trous. C'est là qu'au commencement de juin on plante cinq cens livres de jeunes ignames. La récolte se fait à la fin de décembre, & rend pour chaque trou au moins 2 livres & trois quarts

de ignames, ſans compter les rejettons, qui ſervent à la plantation de l'année ſuivante. Ce calcul qui eſt fort modéré, puiſqu'on retire ſouvent 4, 5, & même 6 livres de racine de chaque trou, montre qu'un acre peut fournir aſſez d'ignames pour cinq hommes, & que 130 mille habitans n'auroient beſoin que de 27,000 acres. Les 79,470 acres reſtans ſerviroient au bled, aux légumes & aux pâturages. On pourroit même profiter des ſix mois, pendant leſquels la terre ne produit point de ignames, pour y ſemer d'autres légumes.

La *Barbade* eſt la plus conſidérable des iſles angloiſes de l'Amérique après la Jamaïque.

Les habitans de la *Barbade* font, avec la Nouvelle-Angleterre, la Caroline, la Penſylvanie, la Nouvelle-Yorck & la Virginie, un commerce de bois, de maïs, de bled, de farine, de bled d'Inde, de ris, de tabac, de bœuf & porc ſalé, de poiſſon, de légumes, &c. ils tirent de la Guinée des nègres; de l'iſle de Madère du vin; de Tercère & de Fayal du vin & de l'eau-de-vie; de l'iſle de May & de Curaçao du ſel, & de l'Irlande du bœuf & du porc. La Grande-Bretagne & l'Irlande y envoient en outre des Oſnabrugs, qui ſont la principale étoffe dont on habille les domeſtiques & les eſclaves; des toiles de toutes les ſortes, des draps larges, & des kerceys pour les planteurs, leurs inſpecteurs & leurs familles; des ſoies écrues & travaillées; des bonnets rouges pour les eſclaves; des bas & des ſouliers de toutes ſortes; des gants & des chapeaux; de la mercerie, des perruques, des galons, des pois, des fèves, de l'avoine & du biſcuit de Londres; des vins de toutes les ſortes, de la bierre de différentes eſpèces; de la chandelle, du beurre & du fromage; des ſcies, des limes, des haches, des ciſeaux, des houes, des rabots, des gouges, des bêches, des pics, des couteaux, des clous, du plomb, de la poudre, des balles & des uſtenſiles de cuivre: la fayence de Birmingham, quoique d'un grand débit, ſe rouille, & ſe paſſe bientôt, à cauſe des brouillards qui s'élèvent le ſoir.

Je pourrois ajouter beaucoup d'autres uſtenſiles néceſſaires, utiles & agréables aux iſles. Les domeſtiques qui s'engagent de bonne volonté, ſurtout les ouvriers, valent 25 à 30 livres ſterling par tête pour cinq années de ſervitude. Les planteurs envoient en Guinée des fuſils, de la poudre, des armes, des perpétuanes, du ſuif, &c.

Un colon, qui poſſède quatre ou cinq cens acres, a beſoin chaque année de 20 ou 30 nègres de recrues.

Le vin étant la principale boiſſon de ceux qui ſont à leur aiſe, les marchands de Londres & les Barbadiens eux-mêmes, portent tous les ans dans cette iſle, environ trois mille pipes de vin de Madère, de Malvoiſie & de Vidonia. Le vin de Madère, qu'on fait paſſer par la *Barbade* pour l'amener en Angleterre, eſt beaucoup meilleur que celui qui vient directement de Madère.

Avant la guerre civile, le commerce étoit libre & ouvert dans cette iſle; & les hollandois y alloient acheter des ſucres auſſi-bien que les anglois; cette liberté de commerce rendoit l'argent fort commun dans la Colonie; mais, après le rétabliſſement de Charles II, le parlement paſſa pluſieurs actes pour reſtreindre, à la Grande-Bretagne & aux vaiſſeaux anglois ſeulement, le commerce de toutes les Colonies angloiſes à ſucre; ce qui a rendu Londres le principal marché du monde pour les ſucres.

Un écrivain très-inſtruit a compté que cette Colonie avoit rapporté à l'Angleterre, depuis l'année 1636 juſqu'en 1656, au moins deux millions ſterling en argent; que, dans les vingt ans qui ont ſuivi juſqu'en 1676, le gain fut d'environ quatre millions ſterling; il ajoute que, dans l'eſpace de cent ans, les habitans de la Grande-Bretagne en ont tiré douze millions d'argent.

La *Barbade* exportoit autrefois une quantité conſidérable d'indigo: on n'y en fait à préſent que fort peu ou point du tout.

Il y a trois claſſes d'habitans dans cette Iſle; les maîtres qui ſont anglois, écoſſois ou irlandois, & quelques-uns hollandois, françois & juifs; les domeſtiques blancs & les eſclaves noirs. Il y a deux ſortes de domeſtiques blancs; ceux qui ſe vendent eux-mêmes dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, & ceux qui ſont tranſportés pour crimes. Quand le terme de leur ſervitude eſt expiré, les domeſtiques anglois ont cinq liv. ſterl. & les autres ſeulement quarante ſchelings.

L'Iſle eſt diviſée en quatre diſtricts & onze paroiſſes, dont chacune a le droit d'envoyer deux repréſentans à l'aſſemblée générale; chaque paroiſſe a un miniſtre.

En 1661 le roi Charles II acheta du lord Kinowl, héritier du comte de Carliſle, la propriété de l'Iſle, & y nomma pour gouverneur le lord Willughby de Parham. Depuis ce temps, la *Barbade* a toujours formé un gouvernement particulier, & la Colonie paye un impôt de quatre & demi pour cent des productions, pour les dépenſes du gouvernement. Le produit de cette taxe eſt d'environ dix mille liv. ſterl.

Cette Iſle entretient deux agens à Londres, pour ſuivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès du parlement.

Quinze cens hommes de cavalerie & environ trois mille d'infanterie y compoſent la milice.

BARBARES (*loix barbares*). On donne le nom de *loix barbares* à celles qui furent faites, lors de la décadence de l'empire romain, par les différens peuples qui le démembrerent, tels que les goths, les viſigoths, les ripuaires, les francs, les allemands, les anglo-ſaxons, &c.

Le Dictionnaire de Juriſprudence a déja traité

cet article. On ajoutera ici quelques observations tirées de Montesquieu.

Les loix des barbares furent toutes personnelles. C'est un caractère particulier de ces loix des *barbares*, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le franc étoit jugé par la loi des francs ; l'allemand par la loi des allemands ; le bourguiguon par la loi des bourguignons ; le romain par la loi romaine ; &, bien loin qu'on songeât dans ces temps-là à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts ; on voit même dans César (1) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des romains, fit qu'elles se réunirent ; chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages & les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans ; &, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore : la patrie étoit commune, & la république particulière ; le territoire étoit le même, & les nations diverses. L'esprit des loix personnelles étoit donc chez ces peuples, avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules (2) de Marculfe, dans les codes des loix des *barbares*, sur-tout dans la loi des ripuaires (3), dans les (4) décrets des rois de la première race, d'où dérivèrent les capitulaires qu'on fit là-dessus dans la seconde (5). Les enfans (6) suivoient la loi de leur père, les femmes (7) celle de leur mari ; les veuves (8) revenoient à leur loi, les affranchis (9) avoient celle de leur patron. Ce n'est pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit ; la constitution de Lothaire I (10) exigea que ce choix fût rendu public.

Les terres du partage des barbares *ne payoient point de tributs.* Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie & ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc, suivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs (11). L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les romains (12). En effet, ce ne furent pas les francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui dans ces temps là étoient tous romains (13). Ce tribut affligea principalement les habitans (14) des villes : or les villes étoient presque toutes habitées par des romains.

Grégoire de Tours (15) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le règne de ce prince, assujéti à des tributs des francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus : *multos de francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* (16). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appelés *ingénus* : sur cela il interprête le mot latin *ingenui*, par ces mots, *affranchis de tributs* ; expression dont on peut se servir dans la langue françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines* ; mais dans la langue latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (17), pensa être mis à mort par les francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé Dubos (18), pressé

(1) De Bello gallico, liv. VI.
(2) Liv. I, form. 8.
(3) Chap. 31.
(4) Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tom. 1, art. 4. *ibid. in fine.*
(5) Capitulaires ajoutés à la loi des lombards, liv. I, tit. 25, chap. 71 ; liv. II, tit 41, chap. 7 ; & tit. 56, chap. 1 & 2.
(6) Ibid. liv. II, tit. 5.
(7) Ibid. liv. II, tit. 7, chap. 1.
(8) Ibid. chap. 2.
(9) Ibid. liv. II, tit. 35, chap. 2.
(10) Dans la loi des lombards, liv. II, tit. 57.
(11) *Voyez* Grégoire de Tours, liv. II.
(12) Ibid. liv. V.
(13) Cela paroît par toute l'histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Valfiliacus comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit lombard d'origine. *Grégoire de Tours, liv. VIII.*
(14) *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summoperè est adhibita.* Vie de S. Aridius.
(15) Liv. VII.
(16) Etablissement de la monarchie françoise, tom. 3, chap. 14, pag. 515.
(17) Liv. III, ch. 36.
(18) Tom. 3, pag. 514.

par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'étoit, dit-il, une surcharge.

On voit, dans la loi des wisigoths (1), que quand un *barbare* occupoit le fonds d'un romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les *barbares* ne payoient donc pas de tributs sur les terres (2).

M. l'abbé Dubos (3), qui avoit besoin que les wisigoths payassent des tributs, quitte le sens littéral & spirituel de la loi (4), & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établissement des goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les romains. Mais il n'est permis qu'au père *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos (5) va chercher dans le code de Justinien (6) des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les romains, étoient sujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des romains, est aujourd'hui proscrite ; elle n'a eu de crédit que dans le temps où l'on connoissoit l'histoire romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore, & de rappeler ce qui se passoit en Italie & dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les francs ; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Il est aisé de prouver que le plan de la monarchie des ostrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples *barbares* ; & que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les francs, parce qu'elle l'étoit chez les ostrogoths, on a au contraire un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les ostrogoths, ne se pratiquoit pas chez les francs.

Ce qui coute le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet, & de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé *Dubos* abuse des capitulaires comme de l'histoire, & comme des loix des peuples *barbares*. Quand il veut que les francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs (7) ; quand il veut parler de leur militaire, il applique à des serfs (8) ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

BARBARIE, PEUPLES BARBARESQUES, habitans de la côte septentrionale de l'Afrique.

Dans le septième siècle les sarrasins, redoutables par leurs institutions & par leurs succès, armés du glaive & de l'alcoran, obligèrent les romains, affoiblis par leurs divisions, à repasser les mers, & ajoutèrent l'Afrique septentrionale à la vaste domination que Mahomet venoit de fonder avec tant de gloire. Les lieutenans du calife arrachèrent dans la suite ces riches dépouilles à leur maître : ils érigèrent en états indépendans les provinces commises à leur vigilance.

Cet ordre des choses subsistoit au commencement du seizième siècle, lorsque les mahométans d'Alger, qui craignoient de tomber sous le joug de l'Espagne, appelèrent les turcs à leur secours. La Porte leur envoya Barberousse, qui, après avoir commencé par les défendre, finit par les asservir. Les Bachas qui lui succédèrent, ceux qui gouvernoient Tunis & Tripoli, villes également subjugées & opprimées, exercèrent une tyrannie heureusement assez cruelle, pour devoir expirer dans ses excès. On s'en délivra par la violence qui la soutenoit ; &, ce qui mérite peut-être d'être remarqué, le même gouvernement fut adopté par les trois états : c'est une espèce d'aristocratie. Le chef qui, sous le nom de *dey*, conduit la république, est choisi par la milice, qui est toujours turque, & qui compose seule la noblesse du pays. Il est rare que ces élections se fassent entre des soldats sans effusion de sang ; & il est ordinaire qu'un homme élu dans le carnage, soit massacré dans la suite par des gens inquiets qui veulent s'emparer de sa place ou la vendre pour s'avancer. L'empire de Maroc, qui a englouti successivement les royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, parce qu'il est héréditaire dans une famille nationale, est cependant sujet aux mêmes révolutions. L'atrocité des

(1) *Judices atque præpositi terras romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant ; & romanis suâ exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* Liv. X, tit. 1, chap. 14.

(2) Les vandales n'en payoient point en Afrique. Procope, guerre des vandales, liv. I & II ; *Historia miscella*, liv. XVI, pag. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un composé de vandales, d'alains & de francs. *Historia miscella*, liv. XIV, pag. 94.

(3) Etablissement des francs dans les Gaules, tom. 3, chap. 14, pag. 510.

(4) Il s'appuie sur une autre loi des wisigoths, liv. X, tit. 1, art. 11, qui ne prouve absolument rien : elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer.

(5) Tom. 3, pag. 511.

(6) *Lege III*, tit. 74, lib. XI.

(7) Etablissement de la monarchie françoise, tom. 3, chap. 14, pag. 513, où il cite l'art. 28 de l'édition de Pistes.

(8) Ibid, tom 3, chap. 4, pag. 299.

ſouverains & des peuples eſt la ſource de cette inſtabilité.

Une égale averſion pour les travaux champêtres & pour les arts ſédentaires a fait de ces peuples des pirates. D'abord ils ſe contentoient de ravager les plaines vaſtes & fécondes de l'Eſpagne ; ils ſurprenoient dans leurs lits les habitans pareſſeux des riches campagnes de Valence, de Grenade, d'Andalouſie, & les emmenoient eſclaves. Dédaignant dans la ſuite le butin qu'ils faiſoient ſur des terres qu'ils avoient autrefois cultivées, ils conſtruiſirent de gros vaiſſeaux & inſultèrent le pavillon de toutes les nations. Cette marine, qui s'eſt élevée ſucceſſivement juſqu'à former de petites eſcadres, s'accroît tous les ans par l'avidité d'un grand nombre de chrétiens, qui fourniſſent aux *barbareſques* les matériaux de leurs armemens, qui s'intéreſſent dans leurs courſes, qui oſent même quelquefois diriger leurs opérations. Déjà ces pirates ont réduit les plus grandes puiſſances de l'Europe à l'aviliſſement de leur faire des préſens annuels, qui, ſous quelque nom qu'on les déguiſe, ſont un vrai tribut.

Charles-Quint, qui toujours occupé à troubler le ſiècle où il vécut, ſavoit cependant quelquefois, par cette prévoyance qui rachète les défauts d'un eſprit inquiet, pénétrer dans l'avenir, entrevit ce que les *barbareſques* pourroient un jour devenir. Dédaignant d'entrer dans aucune eſpèce de négociation avec eux, il forma le généreux projet de les détruire. La rivalité de François I le fit échouer ; & l'hiſtoire ne loue aucun prince d'avoir repris depuis l'idée d'une entrepriſe ſi glorieuſe : l'exécution en ſeroit pourtant facile.

Les peuples qui habitent la *Barbarie* gémiſſent ſous un joug qu'ils ſont impatiens de rompre. Le tyran de Maroc ſe joue inſolemment de la liberté & de la vie de ſes ſujets. Ce deſpote, bourreau dans toute la rigueur du terme, expoſe tous les jours, aux murs de ſon palais ou de ſa capitale, les têtes innocentes ou criminelles qu'il n'a pas frémi d'abattre de ſon propre bras. Alger, Tunis, Tripoli, quoiqu'à l'abri d'une ſemblable férocité, ne laiſſent pas de traîner des chaînes très-peſantes. Eſclaves de quinze ou vingt mille turcs ramaſſés dans la boue de l'Empire ottoman, ils ſont de cent manières différentes la victime de cette audacieuſe ſoldateſque. Leur conſtitution qui les partageoit en pluſieurs tribus, dont les intérêts étoient oppoſés, fut cauſe de cet aſſerviſſement, & depuis elle a perpétué leur ſujétion. Le gouvernement, attentif à la fermentation de ces ſociétés particulières, ne ceſſe d'irriter leur méſintelligence, & fait naître de temps en temps entr'elles de nouveaux ſujets de diviſion. Il a recours à cette politique, quand il veut détourner le mécontentement de la nation par des querelles inteſtines. C'eſt alors qu'il ſoulève, contre la peuplade qu'il a aigrie, une peuplade voiſine qu'il fait toujours triompher par les ſecours dont il la renforce. Une autorité qui porte ſur une baſe auſſi mobile, ne peut avoir jetté des racines bien profondes ; rien ne ſeroit plus aiſé que de la renverſer.

Nul ſecours étranger ne retarderoit d'un inſtant ſa chûte. La ſeule puiſſance qu'on pourroit ſoupçonner d'en deſirer la conſervation, l'empire ottoman n'eſt pas aſſez content du vain titre de protecteur qu'on lui accorde pour y prendre un vif intérêt. Il lui ſeroit inutilement inſpiré par les déférences que les circonſtances arracheroient vraiſemblablement à ces brigands. D'ailleurs depuis deux ſiècles, la Porte n'a point de marine, & ſa milice ſe précipite vers le même anéantiſſement.

Mais à quel peuple eſt-il réſervé de briſer ces épouventails qui glacent d'effroi nos navigateurs ? Aucune nation ne peut le tenter ſeule ; & ſi elle l'oſoit, peut-être la jalouſie de toutes les autres y mettroit-elle des obſtacles ſecrets. Ce doit donc être l'ouvrage d'une ligue univerſelle. Il faut que toutes les puiſſances maritimes concourent à l'exécution d'un deſſein qui les intéreſſe toutes également. Ces états, que tout invite à s'allier, à s'aimer, à ſe défendre, doivent être fatigués des malheurs qu'ils ſe cauſent réciproquement. Qu'après s'être ſi ſouvent unis pour leur deſtruction mutuelle, ils prennent les armes pour leur conſervation ; la guerre aura été du moins une fois utile & juſte.

On oſe préſumer qu'elle ne ſeroit pas longue, ſi elle étoit conduite avec l'intelligence & l'harmonie convenables. Chaque membre de la confédération, attaquant dans le même temps l'ennemi qu'il auroit à réduire, n'éprouveroit qu'une foible réſiſtance. Qui ſait même s'il en trouveroit aucune. Les barbareſques, mis tout-à-coup hors d'état de défenſe, abandonneroient ſans doute à leur fatale deſtinée des maîtres & des gouvernemens dont ils n'ont encore ſenti que l'oppreſſion. Peut-être la plus noble, la plus grande des entrepriſes, coûteroit-elle moins de ſang & de tréſors à l'Europe, que la moindre des querelles dont elle eſt continuellement déchirée.

On ne fera pas aux politiques qui formeroient ce plan, l'injure de ſoupçonner qu'ils borneroient leur ambition à combler des rades, à démolir des forts, à ravager des côtes. Des idées ſi étroites ſeroient trop au-deſſous des progrès de la raiſon humaine. Les pays ſubjugués reſteroient aux conquérans, & chacun des alliés auroit des poſſeſſions proportionnées aux moyens qu'ils auroient fournis à la cauſe commune. Ces conquêtes deviendroient d'autant plus ſûres, que le bonheur des vaincus en devroit être la ſuite. Ce peuple de pirates, ces monſtres de la mer, ſeroient changés en hommes avec de bonnes loix & des exemples d'humanité. Elevés inſenſiblement juſqu'à nous par la communication de nos lumières,

ils abjureroient avec le temps un fanatiſme que l'ignorance & la miſère ont nourri dans leurs ames ; ils ſe ſouviendroient toujours avec attendriſſement de l'époque mémorable qui nous auroit amenés ſur leurs rivages.

Nous parlerons plus en détail des divers pays de la côte de Barbarie, aux articles ALGER, MAROC, TRIPOLI & TUNIS.

BARBOUDE, (la) iſle de l'Amérique, & l'une des Antilles.

Cette iſle eſt à 15 lieues d'Antigoa. Elle appartient aux Anglois. Elle produit, outre beaucoup de grain & de fruit, quelque peu d'indigo & de tabac.

Il n'y a guères plus de 1200 habitans ; elle eſt entourée de bancs de ſable & de rochers, excepté du côté de l'oueſt où il y a un fort beau port ; la ſonde y donne neuf braſſes ; il eſt commode & ſûr & au fond d'une rade très-belle.

Les habitans élèvent ſur-tout des beſtiaux & cultivent des grains qu'ils vendent aux iſles voiſines.

La famille de Codrington en nomme le gouverneur.

BAREITH. *Voyez* CULMBACH.

BARON, BARONIE, ſ. m. & ſ. f. (droit public & féodal. *Voyez* le Dictionnaire de juriſprudence.

BARRA, (royaume de) *Voyez* l'article BAR.

BARRIERES, VILLES BARRIERES. On appelle *villes barrières* dans les Pays-Bas des places fortes qui ſervent de boulevards & de defenſe contre les invaſions de l'ennemi. Les hollandois toujours obligés de ſe tenir en garde contre les eſpagnols, obtinrent par le traité de Weſtphalie des places dans la Flandre & dans le Brabant ; on les mit en poſſeſſion à cette époque de Sluys, Hulſt, & Sas-de-Gand, villes de la Flandre, & dans le Brabant de Berg-op-Zoom, de Breda, de Bois-le-Duc, de Grave & de Maſtricht ; ils ont conſervé toutes ces places juſqu'à ce jour, & on les appelle *les anciennes barrières*. Pour ſe mettre plus en ſûreté contre les françois, ils conclurent en 1715 le 15 novembre, avec l'empereur Charles VI, le fameux traité des *Barrières* ou de la *Barrière* des Pays-Bas, qui leur permit d'entretenir pour leur défenſe des garniſons dans les villes & fortereſſes de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & Fort-Knocke, ſans qu'il puiſſe y avoir d'autres troupes que les leurs ; par une convention poſtérieure, ils eurent, conjointement avec la maiſon d'Autriche, une garniſon dans Dendermunde & Ruremonde. Ces villes s'appellent *les Nouvelles Barrières*, ou ſimplement les *Barrières*. Pendant les campagnes de 1744, 1745, 1746 & 1747, les françois les prirent toutes juſqu'à Ruremonde, & raſèrent les fortifications de la plûpart. Ils les rendirent à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Ces garniſons prêtoient ferment à la maiſon d'Autriche. L'empereur actuel, malgré cet hommage, n'a pas voulu avoir plus long-temps des garniſons hollandoiſes dans les villes de ſes domaines, & il vient de ſignifier aux Provinces-Unies qu'il ne les y ſouffriroit pas davantage. Les hollandois ont effectivement retiré leurs troupes, & cette affaire qui, à une autre époque, auroit peut-être allumé une guerre, n'a point eu de ſuites fâcheuſes.

Le traité de la *Barrière* des Pays-Bas eſt inſéré en entier dans le Dictionnaire univ. de politique & de diplomatique de M. Robinet ; on y trouve auſſi le formulaire du ſerment pour le gouverneur de Dendermonde ; le formulaire du ſerment pour les gouverneurs des places ; la convention entre ſa majeſté impériale & catholique, le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux, touchant l'exécution de quelques articles du traité de la *Barrière*, du 15 novembre 1715.

BASLE. *Voyez* BALE.

BATAVIA, établiſſement des hollandois dans l'iſle de Java. *Batavia* eſt ſitué dans l'enfoncement d'une baie profonde, couverte par pluſieurs iſles de grandeur médiocre, qui rompent l'agitation de la mer. Ce n'eſt proprement qu'une rade ; mais on y eſt dans toutes les ſaiſons à l'abri de tous les vents comme dans le meilleur port. Le ſeul inconvénient qu'on éprouve, c'eſt la difficulté d'aller dans le gros temps à bord des vaiſſeaux, obligés de mouiller à une aſſez grande diſtance. Les bâtimens reçoivent les réparations dont ils ont beſoin dans la petite iſle d'Onruſt, qui, quoiqu'éloignée de deux lieues & demie, eſt une de celles qui contribuent le plus à la bonté de la rade. C'eſt un chantier bien fortifié, où l'on trouve trois ou quatre cens charpentiers européens, & où la facilité des chargemens a établi les magaſins des groſſes marchandiſes qu'on veut exporter. Une rivière aſſez conſidérable qui, après avoir fertiliſé les terres & embelli *Batavia*, ſe jette dans la mer, ſert à la communication des vaiſſeaux avec la ville, & de la ville avec les vaiſſeaux. Les allèges qu'on employoit autrefois pouvoient tirer environ douze pieds d'eau : elles ſont réduites à la moitié. Des ſables & des immondices ont formé un banc qui jettera la compagnie hollandoiſe dans des embarras, & dans des dépenſes fort conſidérables ſi on le laiſſe accroître.

Tous les vaiſſeaux que la compagnie expédie d'Europe pour l'Aſie abordent à *Batavia* ; & à l'exception de ceux qui partent directement du Bengale & de Ceylan, les navires de retour y prennent tous les articles qui compoſent ces riches ventes, qui nous cauſent tant de ſurpriſe & d'admiration.

Les expéditions pour les différentes échelles de l'inde, ne ſont guères moins conſidérables : elles le ſont peut-être davantage. On y emploie les bâtimens européens durant les relâches qu'ils ſont obligés de faire dans ces mers éloignées.

Cette double navigation a pour base celle qui lie tous les établissemens hollandois avec *Batavia*. Les établissemens de l'est, à raison de leur situation, de la nature de leurs denrées & de leurs besoins, y envoient plus de monde que les autres. Tous les vaisseaux ont besoin de passe-ports.

Les navires qui négligeroient cette précaution, seroient saisis par des chaloupes qui croisent continuellement dans ces parages. Tous les vaisseaux livrent à la compagnie celles de leurs productions dont elle s'est réservée le commerce exclusif, & vendent les autres à qui bon leur semble. La traite des esclaves forme une des branches principales de ce dernier commerce : on en porte au moins six mille tous les ans des deux sexes à *Batavia*, destinés au service domestique, au travail des terres, des manufactures, & aux plaisirs des chinois, qui ne peuvent ni amener, ni faire venir des femmes de leur patrie.

Il faut y ajouter les importations d'environ 12 jonques chinoises, qui partent annuellement d'Aymuy, de Limpo & de Canton. On les évalue à un million & demi de florins : elles consistent en porcelaines, en étoffes de soie, qui se consomment à *Batavia* & dans les autres colonies hollandoises ; en soies écrues que la compagnie achète, si elles forment un objet un peu considérable : lorsqu'il y en a peu, elles sont vendues à ceux qui veulent les faire passer à Macassar, à Sumatra, où on en fait des pagnes pour les grands du pays : en thé, dont la compagnie se chargeoit autrefois, mais qui est abandonné aujourd'hui aux particuliers. Ce thé s'envoie en Europe, où les directeurs de la compagnie le vendent, & prélèvent quarante pour cent pour droit de fret : il est communément mauvais & de la dernière qualité.

Les jonques chinoises portent aussi du camphre à *Batavia*. Le camphre est une substance blanche, transparente, volatile, inflammable, d'un goût amer & piquant : elle paroît composée d'une terre fort subtile, & de fort peu d'eau : celui qu'on tire de Borneo & de Sumatra est si rare & si cher, que les chinois & les japonois, qui le regardent comme le premier des remèdes, l'achètent jusqu'à 400 florins la livre. Le camphre, porté par les chinois à *Batavia*, est tiré des racines de l'arbre camphrier, qu'on a fait bouillir dans l'eau : les gentils s'en servent pour les feux d'artifice, & les mahométans le mettent dans la bouche de leurs morts lorsqu'ils les enterrent : on en transporte en Hollande, le seul pays de l'univers où jusqu'ici on ait su le rafiner. Les européens l'emploient quelquefois dans la médecine, & très-souvent dans la chirurgie.

Indépendamment des objets dont on vient de parler, les jonques amènent, année commune, deux mille chinois, qui viennent chercher fortune à *Batavia* : elles emportent des nerfs de cerfs, & des nageoires de requin, dont on fait un mets très-délicat à la Chine.

La Chine tire en outre de *Batavia* deux mille picles de tripam. Chaque picle, qui pèse cent-vingt-cinq livres, se vend de six à vingt florins, suivant sa qualité. Le tripam est une espèce de champignon. Sa rondeur & sa noirceur décident de sa perfection. Il ne croît qu'à deux pieds de la mer sur les rochers stériles des isles de l'Est & de la Cochinchine, d'où il est porté à *Batavia* avec ces nids d'oiseaux si célèbres, qu'on trouve dans les mêmes lieux. Les chinois achètent annuellement mille picles de nids d'oiseaux, qu'ils payent de sept à quatorze cens florins le picle. Ces nids, de figure ovale, d'un pouce de profondeur, de trois pouces de tour, & du poids d'environ une demie-once, sont l'ouvrage d'une espèce d'hirondelle, qui a la tête, la poitrine, les aîles d'un beau bleu, & le corps d'un blanc de lait. Ils sont composés de frai de poisson, ou d'une écume gluante que l'agitation de la mer forme autour des rochers, auxquels les hirondelles les attachent par le bas & par le côté. Assaisonnés de sel & d'épiceries, ils donnent une gelée nourrissante, saine & délicieuse, qui fait le plus grand luxe de la table de quelques peuples de l'Orient. Leur délicatesse dépend de leur blancheur. Les jonques chinoises chargent aussi à *Batavia* du calin & du poivre, quoique la compagnie se soit réservé l'exportation de ces deux articles. Les chinois portent à *Batavia* plus de marchandises qu'ils n'en rapportent. Le reste des comptes se solde en argent. Les chinois établis à Java, font en outre passer des sommes considérables à leurs familles ; ceux qui s'en retournent dans leur patrie, qu'ils perdent rarement de vue, diminuent aussi le numéraire.

Les européens ne sont pas aussi-bien traités à *Batavia* que les chinois. On n'y reçoit comme négocians que les espagnols. Ceux-ci s'y rendent de Manille avec de l'or, de la cochenille & des piastres du Mexique. Ils reçoivent en échange des toiles qu'ils emploient à leur usage, & de la canelle qu'ils envoient à Acapulco. Depuis que les anglois & les françois ont pris la route des Philippines, la première branche de ce commerce est fort tombée. La dernière a souffert de l'altération en 1759 : jusqu'alors on avoit livré aux espagnols la canelle à un prix assez modéré : à cette époque on voulut la leur vendre le prix qu'elle valoit en Europe. Cette innovation mit de la froideur entre les deux colonies. On ne connoît pas d'une manière précise les suites de cette avidité des hollandois.

Les françois ne vont guères à *Batavia* que pendant la guerre. Ils y prennent du riz & de l'arrack pour leurs vaisseaux & leurs établissemens ; ils payent ces deux articles avec de l'argent ou des lettres de change.

Les vaisseaux anglois y abordent plus souvent. Tous ceux qui vont d'Europe en Chine y relâchent, sous prétexte de renouveller leur eau,

mais avec l'intention d'y faire quelque commerce. Ils y portent des draps, des quincailleries, des miroirs, des armes, du vin de Madère, de l'huile de Portugal, & beaucoup d'autres choses qu'ils donnent à bien meilleur marché que la compagnie. Ils en tirent quatre ou cinq cens mille florins, qu'ils emploient à la Chine : ils voudroient être payés avec du poivre & du calin, sur lesquels ils feroient encore un bénéfice, mais les administrateurs n'osent se permettre cette infidélité ; d'ailleurs les chinois, qui tiennent en fermes les douanes de *Batavia*, ne favoriseroient pas volontiers une contrebande, dont eux-mêmes, & les navigateurs de leur nation, tirent de si grands avantages.

Outre les vaisseaux d'Europe, on voit tous les ans à *Batavia* trois ou quatre bâtimens anglois, expédiés de différentes parties de l'Inde. Ils ont essayé d'y vendre de l'opium & des toiles, mais ils n'ont pu en venir à bout. Leur commerce se borne à acheter du sucre & de l'arrak, dont on fait une consommation immense dans leurs colonies. L'arrak est une eau-de-vie faite avec du riz, du sirop, du sucre & du vin de cocotier, qu'on laisse fermenter, & qu'ensuite on distille : c'est une branche de commerce que l'industrie des hollandois a enlevée aux portugais. La manufacture d'arrak, établie originairement à Goa, a passé en grande partie à *Batavia*.

Toutes les marchandises qui entrent à *Batavia*, ou qui en sortent, payent un droit de cinq pour cent. Le produit de la douane est affermé huit cents soixante-quatre mille florins. Il ne faut pas juger de l'étendue du commerce par cette règle. Les gens en place ne payent que ce qu'ils jugent à propos ; & la compagnie ne paye rien, parce qu'elle se paieroit à elle-même : quoiqu'elle y fasse la plus grande partie des affaires, ses bénéfices sur les productions propres à *Batavia*, n'en couvrent pas les dépenses, qui montent à trois millions de florins.

Batavia est le séjour d'un conseil, qui donne des loix à tous les établissemens de l'Inde, & qui en dirige toutes les affaires. Il est composé du général, du directeur-général, de cinq conseillers ordinaires, & d'un petit nombre de conseillers extraordinaires, qui n'ont point de voix, mais qui remplacent les conseillers ordinaires morts jusqu'à ce qu'on ait reçu des nouvelles d'Europe.

C'est la direction d'Europe qui nomme à ces places. Mais ceux qui ont de l'argent, qui sont parens ou protégés du général, obtiennent assez souvent la préférence. Lorsque le général meurt, les directeurs & les conseillers ordinaires lui donnent provisoirement un successeur, qui ne manque guères d'être confirmé. Quand il ne l'est pas, il n'entre plus au conseil, mais il jouit de tous les honneurs qu'on accorde aux généraux retirés.

Le général rapporte au conseil toutes les affaires de l'isle de Java, & chaque conseiller celles de la province des Indes qui lui est confiée. Le directeur a l'inspection de la caisse & des magasins de *Batavia*, qui versent dans tous les autres établissemens. Tous les achats, toutes les ventes sont de son ressort. Sa signature est indispensable dans chacune des opérations du commerce.

Quoique tout doive se décider dans le conseil à la pluralité des voix, le général y exerce ordinairement un empire absolu. Il doit cet empire aux soins qu'il prend de n'y placer que des hommes médiocres, qui cherchent ses bonnes graces, afin d'avancer leur fortune & celle de leurs créatures. S'il éprouvoit une résistance qui lui déplût, il seroit le maître de suivre son avis en se chargeant de l'évènement.

Le général, ainsi que tous les autres, n'est nommé que pour cinq ans. Il meurt ordinairement dans sa place. Quelques-uns abdiquèrent autrefois, afin de passer à *Batavia* une vieillesse tranquille ; mais ils éprouvèrent des désagrémens de la part de leurs successeurs, & ils se repentirent de leur abdication : les derniers généraux sont tous morts en charge.

La cour du général étoit jadis très-fastueuse. Le général Imhoff supprima cette pompe comme inutile & embarrassante. Quoique tous les ordres puissent aspirer à cette dignité, un militaire n'y est jamais parvenu, & on y a vu bien peu de gens de loi. Elle est toujours remplie par des négocians. Ceux qui sont nés dans l'Inde ont rarement assez d'intrigue ou de talent pour y arriver.

Les appointemens de ce premier officier sont médiocres ; il n'a que mille florins par mois, & la même somme pour son entretien. Il a la liberté de prendre dans les magasins tout ce qu'il veut, au prix coutant ; il se permet de faire le commerce qui lui convient, & il jouit d'une grande fortune. Quoique la compagnie ne donne que deux cens florins par mois aux conseillers, & des denrées pour la même valeur, ils s'enrichissent également.

Le conseil ne s'assemble que deux fois la semaine, à moins que des évènemens extraordinaires n'exigent un travail plus suivi. Il donne tous les emplois civils & militaires de l'Inde, excepté ceux d'écrivain & de sergent, qu'on a cru pouvoir abandonner sans inconvénient aux gouverneurs particuliers. Tout homme qui est élevé à un grade, est obligé de jurer qu'il n'a rien promis, ni rien donné pour obtenir sa place. Cet usage qui est fort ancien multiplie les faux sermens, & ne met aucun obstacle à la corruption.

Toutes les combinaisons de commerce, sans en excepter celles du Cap de Bonne-Espérance, sont faites par le conseil ; il règle même les cargaisons des vaisseaux qui partent directement du Bengale & de Ceylan. Les comptes de ces vais-

ſéaux, comme ceux de tous les autres, ſe rendent à *Batavia.*

Le conſeil des Indes eſt ſubordonné à la direction de Hollande. Quoique cette direction ſoit une, dans toute la rigueur du terme, le ſoin de vendre deux fois l'an les marchandiſes, eſt partagé entre les ſix chambres intéreſſées dans ce commerce. Leurs ventes ſont proportionnées aux fonds qu'elles y ont placés.

L'aſſemblée générale, qui dirige les opérations de la compagnie, eſt compoſée des directeurs de toutes les chambres. Amſterdam en nomme huit, la Zélande quatre, les autres chambres un chacune, & l'état un ſeul. On voit qu'Amſterdam ayant la moitié des voix, n'a beſoin que d'en gagner une pour dominer dans les délibérations, où tout ſe décide à la pluralité des ſuffrages.

Ce corps, compoſé de dix-ſept perſonnes, s'aſſemble deux ou trois fois l'année; les aſſemblées ſe tiennent à Amſterdam ou à Middelbourg. Les autres chambres ſont trop peu conſidérables pour jouir de cette prérogative. L'expérience ayant appris que le ſuccès dépendoit ſouvent du ſecret, on imagina, un peu après le milieu du dernier ſiécle, de choiſir entre les dix-ſept députés quatre des plus éclairés, pour les revêtir du droit de tout régler pour l'Europe & pour les Indes, ſans l'aveu de leurs collègues, ſans obligation même de les conſulter.

Il eſt vrai que le myſtère de leurs opérations, & les ſuites qu'il a eues, ne peuvent pas être long-temps cachés. Les vaiſſeaux qui, à la fin de l'été, reviennent en flotte, apportent régulièrement le bilan de l'Inde. On le compare à celui d'Europe. La balance générale de l'état de la compagnie, eſt toujours rendue publique au mois de mai. Chaque intéreſſé ſait combien on a gagné ou combien on a perdu; le gain eſt ordinairement conſidérable.

La population de *Batavia*, en y comprenant celle des fauxbourgs & de la banlieue, ne paſſe pas cent mille ames. Les eſclaves en forment la plus grande partie. On y voit auſſi des Malais, des javanois, des macaſſars libres, aſſez pareſſeux, & des chinois qui exercent preſque excluſivement tous les métiers, & conduiſent toutes les manufactures. Il peut y avoir dix mille Européens. Quatre mille d'entr'eux, nés dans l'Inde, ont dégénéré à un point qu'on a peine à croire. Cette étrange dégradation peut être attribuée à l'uſage généralement reçu d'abandonner leur éducation à des eſclaves.

Voyez les articles JAVA & PROVINCES-UNIES.

BATIMENS DU ROI. Depuis que le luxe & la magnificence ont multiplié les maiſons royales, au point où nous les voyons aujourd'hui, l'adminiſtration de cette partie, jointe à ce qui regarde les arts & les artiſtes, eſt devenue un département conſidérable. Le chef de cette adminiſtration portoit anciennement le titre de *Maître général des bâtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, juge & garde de la juriſdiction royale des* bâtimens. L'on créa enſuite pluſieurs offices de *maîtres généraux des bâtimens*, auxquels a ſuccédé *le titre de ſurintendant des* bâtimens; ce dernier a été remplacé par celui de *directeur & ordonnateur général des* bâtimens *du roi*. L'édit de Louis XVI, fait connoître les prérogatives & les fonctions attachées à cette place, & nous le rapporterons en entier. Juſqu'à cet édit la plupart des emplois dépendans des *bâtimens du roi*, s'achetoient; & on ôtoit ainſi au mérite & au talent un motif puiſſant d'émulation. Louis XVI y a ſubſtitué des commiſſions, & on n'accorde plus ces commiſſions qu'aux artiſtes diſtingués.

DÉCLARATION DU ROI, *portant ſuppreſſion d'offices & commiſſions dans l'adminiſtration des bâtimens du roi, avec réglement pour ce département.*

Donnée à Verſailles le premier ſeptembre 1776.

Enrégiſtrée au parlement le 7 du même mois.

LOuis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. L'intérêt que l'adminiſtration de nos bâtimens préſente, pour l'économie de nos finances, & pour le progrès des arts que nous déſirons encourager, nous a porté à nous faire rendre un compte approfondi de tous les détails de ce département. Nous avons reconnu, par l'examen que nous avons fait, qu'il eſt indiſpenſable de renouveller ou modifier la plupart des réglemens intervenus ſur le fait de ladite adminiſtration, & même de ſubſtituer à des établiſſemens anciens, qui ne peuvent plus répondre ſuffiſamment à la ſageſſe des vues de ceux qui les ont formés, des établiſſemens nouveaux plus convenables aux circonſtances actuelles. En prenant la réſolution d'y pourvoir, nous avons conſidéré d'abord l'état, l'autorité & les fonctions de l'adminiſtrateur prépoſé par nous, ſous le titre de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens: cette adminiſtration a repoſé long-temps dans les mains d'un officier pourvu avec le titre de ſur-intendant; cet office, après avoir été éteint & ſupprimé par édit du mois d'août 1708, & avoir été enſuite rétabli par édit de janvier 1716, enregiſtré en notre cour de parlement le 7 ſeptembre de la même année, avoit été définitivement ſupprimé par un autre édit du mois d'août 1726, regiſtré en notre parlement le 30 août de la même année, & par lequel le feu Roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, réſerva de pourvoir à la direction générale des bâtimens

ainſi qu'il le jugeroit convenable au bien de ſon ſervice; ce fut en conſéquence de cette diſpoſition que le ſieur duc d'Antin, ſur la tête duquel le titre de l'office de ſur-intendant ſe trouvoit ſupprimé, obtint la commiſſion de directeur & ordonnateur général. Cette commiſſion, renouvellée depuis à chaque mutation, a attribué à chaque directeur toutes les fonctions & toute l'autorité du ſur-intendant, à l'exception de la délivrance des fonds qui ne peut plus être faite que ſur les ordres émanés de nous: & comme le bien de notre ſervice exige que les fonctions attachées au titre de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens acquièrent, à l'égard de tous ceux qu'elles peuvent intéreſſer, un caractère auſſi public qu'il eſt poſitif dans nos intentions, nous avons cru devoir les expliquer de manière qu'il ne puiſſe y avoir aucun doute pour l'avenir. Nous avons été également informé qu'il exiſte différens offices attachés à l'adminiſtration de nos bâtimens, avec exercice triennal, dont trois ſous titre d'intendans & ordonnateurs généraux, & trois ſous titre de contrôleurs généraux; leſquels offices d'intendans & contrôleurs généraux ont été créés, avec pluſieurs autres offices étrangers à noſdits bâtimens, par édit de mai 1645, regiſtré en notre parlement le 7 ſeptembre ſuivant; après avoir vérifié les procédés ſuivis depuis plus de quatre-vingt ans, nous ne pouvons nous diſſimuler que ces offices, dont les fonctions ont été déterminées d'une manière plus apparente que réelle par ledit édit de 1645, ſont abſolument inutiles, d'autant plus que leurs fonctions ſe trouvent reſtreintes à de pures formes extérieures, & que les beſoins de notre ſervice ſont remplis par de ſimples employés amovibles; ce n'eſt même qu'à la faveur de ces places ou emplois que les titulaires deſdits offices peuvent avoir un travail ſuivi, & obtenir des émolumens que le ſeul exercice de leur office ne pourroit leur procurer; cette cumulation de deux titres, naturellement incompatibles, puiſque la ſubordination que l'un exige détruit le caractère qui dérive de l'autre, nous préſente d'ailleurs la poſſibilité d'inconvéniens que nous jugeons devoir prévenir en ſupprimant des offices dont l'exiſtence ne peut être qu'onéreuſe, dès que leurs fonctions ne peuvent avoir d'objet intéreſſant; nous nous déterminons à ordonner cette ſuppreſſion d'autant plus volontiers qu'en indemniſant pleinement ceux qui en ſont titulaires, & dont les ſervices nous ſont agréables, nous ſerons à portée d'établir un nouvel ordre qui réunira le double avantage d'entretenir plus d'émulation parmi les artiſtes, & de ramener dans le détail des opérations un concert d'examen, de diſcuſſion & d'activité qui ne peuvent exiſter ſuffiſamment dans l'état actuel des choſes. Mais nous ne remplirions qu'imparfaitement les vues de la ſage économie que nous nous propoſons dans l'adminiſtration de nos bâtimens, tant pour ce qui eſt du paſſé que pour l'avenir, ſi nous différions d'expliquer nos intentions par rapport à différentes petites poſſeſſions tenues ſous l'adminiſtration de nos bâtimens, & éparſes en divers lieux de nos châteaux, maiſons de plaiſance, places & édifices publics, ou à leur proximité, & qui ſont demeurés ſans aucune deſtination d'utilité pour notre ſervice. Ces terreins bâtis ou non bâtis, ayant fait partie de propriétés plus étendues acquiſes par le directeur général de nos bâtimens en vertu des ordres des rois nos prédéceſſeurs pour l'exécution des plans ou projets confiés à ſon adminiſtration, & n'étant point entrés dans les conſtructions ou plans arrêtés à cet égard, nous avons conſidéré que, ſi ces différentes poſſeſſions reſtoient plus long-temps en nos mains, non-ſeulement elles ne pourroient former aucun objet d'utilité pour notre domaine, mais qu'elles pourroient au contraire ſervir de prétexte à une ſurcharge nouvelle toujours onéreuſe à nos finances, dont l'amélioration par le retranchement de toutes charges ou dépenſes ſuperflues, ſera toujours l'objet le plus cher à notre cœur. Conduit par ces motifs, nous avons fait rechercher ce qui a pu être pratiqué en cette matière, & nous avons reconnu que Louis XIV, de glorieuſe mémoire, en acquérant l'emplacement de l'hôtel de Vendôme & autres adjacens aſſis rue Saint Honoré, pour former la place de ce nom, déclara expreſſément par ſes lettres patentes du mois d'avril 1698, regiſtrées en notre parlement le 6 mai ſuivant, que ſon intention n'étoit point de retenir ces emplacemens à ſon profit, encore moins de les réunir à ſon domaine, mais ſeulement de les abandonner pour l'exécution de la place qu'il avoit réſolu de former ſur cet emplacement & de diſpoſer du ſurplus en faveur des particuliers qui ſe préſenteroient pour les acquérir volontairement. En conſéquence, & par une déclaration du 7 avril 1699, regiſtrée pareillement en notre parlement le 29 des mêmes mois & an, ce prince ordonna d'abondant que les excédens de ces emplacemens ainſi acquis & enſuite revendus, ne pourroient être cenſés ni réputés faire partie de ſon domaine: nous avons cru devoir adopter, ſans héſiter, un plan ſi conforme à nos vues, & qui a même été ſuivi en quelques cas particuliers par notre très-honoré ſeigneur & aïeul, & en former une loi générale, tant pour les portions ſuperflues & non employées utilement des acquiſitions ainſi faites par le paſſé, que pour celles qui pourroient reſter à l'avenir d'acquiſitions que nous ordonnerions en vue de projets du reſſort de l'adminiſtration de nos bâtimens. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre

main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Confirmons au titre & état de directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, & au pourvu dudit état présent & à venir, tous les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions, prééminences, franchises & libertés qui lui appartiennent, tels qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui en ont été pourvus depuis notre édit du mois d'août 1726, registré en notre parlement le 30 Août de la même année, portant suppression définitive de la charge de surintendant de nosdits bâtimens.

II. Maintenons & gardons le directeur & ordonnateur général de nosdits bâtimens, & les officiers de notre bailliage de Versailles, respectivement, en la possession où ils sont de connoître de tous faits de voierie & de police appartenans à icelle, dans toute l'étendue de notre ville de Versailles; de donner les alignemens, permettre l'établissement d'échopes ou barraques, mobiles ou non mobiles, sur les terreins étrangers à nos édifices, ou les prohiber, en cas d'inconvéniens, pour l'ordre & la commodité publique; & en général de donner toutes permissions nécessaires ès choses dépendantes de la voierie. Voulons que les causes ce concernant continuent d'être portées comme par le passé en notredit bailliage, sauf l'appel en notre cour de parlement : ordonnons au surplus que les lettres patentes données par le roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, le 22 octobre 1733, ensemble le tarif inséré en l'arrêt de notre cour de parlement, portant enregistrement desdites lettres du 11 mai 1735, soient exécutés en tout leur contenu; à l'effet de quoi le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens préposera un ou plusieurs commissaires qui prêteront serment devant les officiers de notredit bailliage, & sur les procès-verbaux qui seront dressés, ou les rapports qui seront faits par lesdits commissaires, de tous les délits ou contraventions aux réglemens, ou autrement, il sera, à la diligence de notre procureur audit bailliage, statué ainsi qu'il appartiendra, par jugemens qui seront exécutés par provision; nonobstant & sans préjudice de l'appel.

III. Confirmons le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens dans tous les droits, pouvoirs & autorité appartenant à sa qualité, en ce qui concerne l'administration des bois & plans de tous les jardins de nos maisons royales, parcs desdites maisons, routes de chasses dans nos forêts, avenues royales, soit aux environs de nos châteaux & maisons, soit dans les plaines & remises à gibier, le tout conformément à nos lettres patentes du 5 juin 1703, registrées en notre parlement le 28 juin de la même année; n'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'administration particulière des objets dépendans de notre domaine de Versailles & qui continueront d'être tenus sous la même régie.

IV. Maintenons le directeur général de nos bâtimens dans toute l'autorité nécessaire pour entretenir & faire observer la police dans les parties dépendantes de son département, & particuliérement dans les jardins, parcs & avenues de nos châteaux & maisons, ainsi que dans les routes de nos chasses; voulons en conséquence que toutes les ordonnances & réglemens qu'il pourra former & faire afficher de par nous, sur les faits de la police qui lui est confiée, soient exécutés par qui & ainsi qu'il appartiendra, & qu'en cas de contravention il y soit pourvu par toutes voies de droit & ainsi qu'il appartiendra.

V. Le directeur général de nos bâtimens aura, comme au passé, l'entière administration & disposition de petites boutiques, échoppes ou barraques déja construites, ou qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de sa permission, par adossement aux murs extérieurs de nos édifices, ou sur tels autres emplacemens que ce soit, du district de nos bâtimens, qui seront jugés propres à des établissemens de ce genre, sans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics; voulons que les permissions que le sieur directeur général de nos bâtimens pourra accorder, pour élever, sur terreins à nous appartenans, des boutiques ou échoppes, soient restreintes à la durée de la vie du concessionnaire, & qu'elles soient d'ailleurs subordonnées à tous les évènemens qui pourront naître des besoins de notre service & de celui du public, de manière qu'au premier ordre ledit concessionnaire soit tenu de rendre le terrein libre, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement; en ce qui concerne les petites boutiques que nous voulons bien tolérer dans les galeries, cours & vestibules de nos maisons royales, & que nous laissons à la disposition des gouverneurs desdites maisons, nous entendons qu'il n'en soit désormais établi aucune avec adossement sur les murs en quelque partie que ce soit, qu'après que ledit sieur directeur général en aura été prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut résulter ni inconvénient ni dégradation.

VI. Maintenons le directeur général de nos bâtimens dans tous les droits, pouvoirs & autorité qui lui appartiennent, pour régir, gouverner & administrer nos manufactures royales dites des Gobelins & de la Savonnerie : confirmons ces établissemens, ainsi que tous les droits & privilèges sous lesquels ils ont été formés, pour en favoriser les succès; voulant que l'édit de novembre 1667, particulier aux Gobelins, régistré le 21 décembre de la même année, & l'édit de janvier 1712, régistré le 24 février suivant, en faveur de la Savonnerie, continuent d'avoir leur

plein & entier effet, & d'être exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur, sans novation ni dérogation.

VII. Maintenons le directeur général de nos bâtimens dans la direction des artistes & artisans logés sous la grande galerie de notre château du Louvre à Paris, confirmant, en tant que besoin est, à ceux que nous admettrons, sur le rapport de notre directeur général, dans ladite galerie, les privilèges & droits réglés par nos lettres-patentes du 22 décembre 1608, régistrées en notre parlement le 9 janvier 1609, & par celles du mois de mars 1671, régistrées en notre parlement le 5 mai suivant, lesquelles lettres nous voulons être exécutées sans novation ni dérogation.

VIII. Le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens sera autorisé, comme par le passé, & l'autorisons par ces présentes en tant que besoin, à faire par nos ordres & en notre nom, en la manière accoutumée, toutes les acquisitions de fonds bâtis ou non bâtis que nous jugerons à propos d'ordonner pour l'exécution des plans ou projets que nous aurons arrêtés, en ce qui concerne nos bâtimens & autres objets de l'administration qui lui appartient : voulons & ordonnons qu'il en soit usé, à l'égard des portions de terreins par nous acquis qui n'entreroient pas dans l'exécution de nosdits plans & projets, comme il en a été usé par rapport aux emplacemens de même genre mentionnés dans les lettres-patentes du mois d'avril 1698, & dans la déclaration du 7 avril 1699, régistrées en notre parlement les 16 mai 1698, & 29 avril 1699; &, confirmant d'abondant les dispositions desdites lettres-patentes & déclarations, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que le surplus des emplacemens bâtis ou non bâtis, déja acquis, ou qui le seroient à l'avenir, en la forme & pour les objets ci-dessus spécifiés, qui ne sont pas entrés ou qui n'entreroient pas dans l'exécution de nosdits plans & projets, soient revendus après l'entière exécution de nosdits plans & projets, même plutôt s'il y a lieu, par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, en cette même qualité, en observant les formalités telles que de droit, pour consommer les ventes en faveur de ceux qui se présenteront pour acquérir, & qui ne pourront être valablement déchargés du prix, moyennant lequel ils se seront rendus adjudicataires, qu'en le réalisant entre les mains & sur la quittance du trésorier de nos bâtimens, pour par lui en compter, comme de ses autres recettes. Entendons que les objets ainsi vendus, tant pour ce qui en existe à présent, que pour ce qui pourra se trouver à l'avenir dans le même genre, ne puissent jamais être censés ni réputés avoir fait partie, ni faire partie de nos domaines, & sans que les acquéreurs puissent être troublés, évincés, inquiétés, ni sujets à aucune taxe ou recherche, sous prétexte que ces emplacemens auroient été par nous possédés. Entendons au surplus que, dans le cas où il n'auroit pas été disposé desdits excédens d'acquisition dans le délai de dix années après l'entière exécution des plans ou projets qui auroient rendu lesdites acquisitions nécessaires, les receveurs de nos domaines, chacun dans leurs départemens, seront & demeureront autorisés à se mettre en possession desdits excédens, pour les régir & en faire recette comme de nos autres domaines.

IX. Voulant établir un nouvel ordre dans l'administration de nos *bâtimens*, nous avons éteint, supprimé & révoqué, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, le titre, l'état & commission de notre premier architecte, ensemble les émolumens, fonctions, droits & prérogatives attachés à ladite commission. Permettons néanmoins au sieur Mique, notre premier architecte, que nous destinons à une autre commission dans le service de nos *bâtimens*, & au sieur Gabriel, son prédécesseur, à qui nous avons accordé un brevet d'honneur, de continuer chacun à se dire & qualifier notre premier architecte, sans pouvoir par ledit sieur Mique prétendre à l'avenir aux émolumens ou à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient dépendre de ladite qualité; réservons néanmoins audit sieur Gabriel l'effet entier du brevet que nous lui avons accordé, comme une récompense de ses longs services; & nous voulons que, conformément audit brevet, il conserve sa vie durant la direction de notre académie d'architecture, & la présidence d'icelle en l'absence du directeur général de nos bâtimens.

X. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les trois offices triennaux d'intendans & ordonnateurs généraux de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, dont sont en ce moment pourvus les sieurs Hazon, Billaudel & Trouard, & les trois offices aussi triennaux de contrôlenrs généraux de nosdits bâtimens, dont sont pourvus les sieurs Gabriel père & fils, en survivance l'un de l'autre, le sieur Mollet & le sieur Soufflot; ordonnons, en conséquence de cette suppression, que les gages, augmentations de gages, taxations ou droit d'exercice de commis, & généralement tous émulumens qui ont été ou pu être attachés auxdits offices, soient également éteints & supprimés, & qu'ils soient rejettés des états des dépenses de nos bâtimens; voulons que, dans le délai de quatre mois, les titulaires desdits offices remettent leurs provisions, quittances de finances & autres titres de propriété, entre les mains du sieur contrôleur général de nos finances, pour être pourvu à la liquidation desdites finances, & ensuite à leur remboursement des deniers que nous ferons à cet effet verser dans la caisse de nos bâtimens, & sur les distributions que nous en ordonnerons.

XI,

XI. Pour suppléer les fonctions de la commission & des offices dont nous venons de prononcer la suppression par les deux articles précédens, nous avons créé, établi & constitué, créons, établissons & constituons neuf titres de commissions; savoir, trois sous la dénomination d'intendans généraux; un sous titre de notre architecte ordinaire; un sous titre d'inspecteur général; & quatre sous titre de contrôleurs de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, pour être, lesdites neuf commissions, conférées, remplies & exercées d'après le réglement que nous formerons à cet égard.

XII. En conséquence de l'établissement formé par l'article précédent, & des fonctions que nous entendons attribuer & départir à ces différens ordres de commissions, éteignons & supprimons, à compter du jour de la publication des présentes, tous les emplois en chef qui ont subsisté jusqu'à présent dans chaque département, sous le titre de contrôleurs.

XIII. Nul ne pourra être admis à l'une des neuf commissions établies par l'article XI cidessus, qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins qu'il n'ait obtenu de nous lettres de dispense, que nous nous réservons d'accorder à la considération des talens & de l'expérience prématurée.

XIV. Pour marquer la distinction & l'importance que nous attachons à l'exercice desdites commissions, & exciter d'autant plus l'émulation parmi ceux qui peuvent y aspirer, voulons que ceux que nous jugerons à propos d'en revêtir, jouissent de tous les droits & avantages des commensaux de notre maison; & qu'en outre, ils aient leurs causes commises pardevant les maîtres des requêtes de notre hôtel, ou les gens tenant les requêtes de notre palais à Paris; lesquels droits & avantages seront conservés auxdits pourvus, après un exercice de vingt-cinq ans, & seront conservés à leurs veuves, s'ils en laissent après ledit exercice de vingt-cinq ans, ou même dans le cas où, sans avoir exercé vingt-cinq ans, ils viendroient à décéder revêtus d'une desdites commissions.

XV. Attachons à l'état desdits intendans généraux, le titre, le rang, les émolumens de directeur de notre académie royale d'architecture, sous les ordres du directeur général de nos bâtimens; voulons que, vacance arrivant dudit titre & de ses fonctions, par le décès ou la démission volontaire du sieur Gabriel, possesseur actuel, ledit titre & ses droits soient dévolus à celui des trois intendans généraux qui se trouvera le plus ancien en réception, pour par lui en prendre possession, quand même il ne se trouveroit point encore en ce moment du nombre des sujets composant notredite académie, & l'exercer tant qu'il sera revêtu d'une desdites commissions. Voulons que, vacance arrivant, par décès ou démission dudit intendant, ou autrement, il soit remplacé par l'intendant qui se trouvera alors le premier en ordre de réception, & ainsi toujours successivement, sans que, dans toutes autres circonstances, ceux desdits intendans généraux qui ne se trouveroient pas membres de notredite académie, par une élection votée & confirmée dans la forme d'usage, puissent prétendre dans les assemblées, aucun rang, entrée ni séance, fût-ce même sous le prétexte de suppléer, dans le cas d'absence ou de maladie, la présence de l'intendant général devenu directeur. Voulons qu'audit cas, & sauf la disposition de l'article suivant, le droit de présider l'assemblée soit dévolu à notre architecte ordinaire, s'il s'en trouve un en titre, & à son défaut, au plus ancien des académiciens présens, de la première classe, conformément à l'article XXXIII des statuts de notredite académie; d'après lesquels, & notamment leur article III, nous entendons que, lorsque le directorat de notre académie se trouvera dévolu à l'un de nosdits intendans déjà élu académicien, soit de la première, soit de la seconde classe, sa place soit censée vacante, & qu'il soit procédé à un scrutin pour l'élection de son successeur, sauf à se pourvoir de lettres de vétérance, dans le cas où il viendroit à se démettre de sa commission d'intendant général, en vertu de laquelle il auroit exercé le directorat de notredite académie.

XVI. L'attribution par nous faite dans l'article précédent à notre architecte ordinaire, & à son défaut au plus ancien académicien de la première classe, du droit de présider l'assemblée dans le cas d'absence ou de maladie de l'intendant général en possession du directorat, ne pourra préjudicier au droit de celui des deux autres intendans, ou de l'un d'eux qui réuniroit à son titre celui d'académicien, soit de la première, soit de la seconde classe. Voulons en conséquence que, dans lesdits cas d'absence ou de maladie de l'intendant en possession du directorat, sa présence soit suppléée par celui des deux autres intendans qui sera académicien; &, s'ils le sont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'académie : ensorte que le droit de présider les assemblées ne puisse être exercé par notredit architecte ordinaire au préjudice d'un intendant membre de l'académie & présent à l'assemblée.

XVII. La commission d'inspecteur général & celles de contrôleurs de nos bâtimens, ne donneront à ceux qui en seront pourvus, aucune entrée, rang ni séance dans les assemblées de notre académie d'architecture; & lorsque, par le vœu de la compagnie & notre agrément sur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'académicien, ils ne pourront en jouir qu'en suivant l'ordre de leur réception, sans pouvoir prétendre aucune préséance, prérogative ni distinction particulière. Le même ordre sera observé par ceux de nos intendans généraux que nous aurons pour-

vu de ce titre avant qu'ils aient obtenu celui d'académicien, sauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, suivant les deux articles précédens, l'exercice du directorat & la jouissance des droits & émolumens qui en dépendent.

XVIII. En ce qui concerne le titre & commission de notre architecte ordinaire, comme il entre particulièrement dans nos vues de faire de cet état, & en faveur des membres de notre académie d'architecture, un objet d'émulation & de récompense, voulons que la présentation à nous faite par le directeur général de nos bâtimens, du sujet à pourvoir, ne puisse être expédiée qu'en faveur d'un artiste déjà élu & nommé à l'une des places de notre académie, soit de la première, soit de la seconde classe; & qu'en conséquence de la prérogative que nous attachons audit état de présider les séances de l'académie dans les cas d'absence ou de maladie de l'intendant général en possession du directorat, ainsi que dans le cas où il ne se trouveroit pas d'intendant académicien, celui que nous aurons pourvu dudit état de notre architecte ordinaire, puisse prendre, dans les assemblées de l'académie, quand il y assistera, le rang assigné audit état par l'article XXXIII des statuts de l'académie; & cependant il conservera, dans l'ordre ou tableau général de l'académie, le rang qui lui sera acquis par la date de sa nomination; ensorte que si, dans l'instant où nous lui conférerons l'état de notre architecte ordinaire, il n'est encore que dans la seconde classe de notre académie, il ne pourra monter à la première que par la succession des vacances & par les voies que prescrivent les statuts.

XIX. Les fonctions des trois intendans généraux de notre architecte ordinaire, de l'inspecteur général & des quatre contrôleurs institués par l'article XI ci-dessus, seront toutes également subordonnées à l'autorité du directeur général, duquel seul pourront émaner tous les ordres que les circonstances exigeront.

XX. Les intendans généraux & l'inspecteur général tiendront, sous les ordres & la présidence de l'administrateur général, des assemblées ou bureaux pour l'examen & la discussion des projets & plans que feront naître les besoins de notre service, soit qu'il s'agisse de réparations, soit qu'il s'agisse d'entreprises nouvelles pour nos usages personnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public quand il se trouvera lié avec l'administration de nos bâtimens.

XXI. Notre architecte ordinaire aura séance de droit aux assemblées des bureaux, & il y tiendra rang après les intendans généraux; mais les quatre employés au simple titre de contrôleur n'auront entrée auxdits bureaux que quand ils y seront appellés par le directeur général, qui leur assignera le rang qu'ils devront occuper.

XXII. Les projets & plans seront concertés & formés par lesdits intendans généraux, notre architecte ordinaire & l'inspecteur général, soit en commun, soit en particulier, selon ce que l'administrateur général estimera plus convenable aux circonstances; il pourra même faire examiner, par le bureau, les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres artistes ou employés de nos bâtimens, mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au bureau, afin que toutes les opérations soient plus sûrement dirigées vers le plus grand bien de notre service, le progrès & la perfection des arts. L'admission ou le refus de tout projet sortant de la classe des travaux courans de nos bâtimens dépendra toujours de la décision que nous aurons à donner sur le rapport qui nous sera fait par l'administrateur général, auquel seul nous nous remettons du surplus pour en ordonner selon le droit de sa charge.

XXIII. Les intendans généraux, notre architecte ordinaire & l'inspecteur général seront toujours résidens le plus ordinairement à portée du directeur général. Ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur seront ordonnés, & en faire ensuite leur rapport au bureau.

XXIV. A l'égard des quatre employés qui seront institués sous la dénomination de contrôleurs, il ne pourra leur être assigné de résidence fixe & invariable dans aucuns des départemens de nos bâtimens; leurs fonctions pincipales seront d'être respectivement députés par-tout où le directeur général le jugera à propos, pour faire la visite des départemens, prendre connoissance des travaux qu'il sera nécessaire d'y entreprendre, en préparer les projets & devis; vérifier si lesdits départemens sont exactement tenus & suivis, tant par les inspecteurs & sous-inspecteurs, que par les gardes-magasins & autres subalternes, les entrepreneurs des travaux courans & ceux des entretiens fixes; desquelles visites lesdits contrôleurs dresseront procès-verbal, qu'ils remettront à l'administrateur général, pour être ensuite examiné au bureau, en y appellant alors spécialement le contrôleur des opérations duquel il s'agira.

Voulons qu'il soit préposé pour le service du département de nos bâtimens un médecin & deux chirurgiens, qui seront brevetés de nous aux gages & appointemens que nous jugerons à propos de régler, & sur la presentation qui nous sera faite de leurs personnes par le directeur général de nos bâtimens, à l'effet de donner tous les soins de leur art & gratuitement en faveur seulement de toute la classe des ouvriers journaliers: voulons aussi que le médecin & les deux chirurgiens qui sont brevetés de nous, pour le service de nos bâtimens, jouissent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouissent tous ceux qui sont attachés par semblables brevets ou commissions aux différens départemens de notre maison.

XXV. Confirmons en tant que besoin l'acte passé devant Dutartre, qui en a gardé minute, & son confrère, notaires à Paris, le 15 juillet 1735, contenant fondation en l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, de douze pensions en faveur de douze pauvres ouvriers en bâtimens, qui doivent être nommés par notre procureur général, avec préférence entre lesdits ouvriers de ceux qui auront travaillé pour nous; en conséquence, attribuons & conférons au directeur général de nos bâtimens, tout pouvoir nécessaire pour faire choix des sujets qui devront jouir desdites pensions & leur expédier toutes lettres de présentation à notredit procureur général, conformément à ladite fondation. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : car tel est notre plaisir.

Donnée à Versailles le premier septembre 1776, & enrégistrée au parlement le 7 du même mois.

On a publié la même année & le même mois, un édit portant règlemens généraux pour l'administration des *bâtimens* de sa majesté.

Cet édit est fort long & très-détaillé; on le trouve dans le Dictionnaire Universel de M. Robinet, & nous y renvoyons les lecteurs.

BAVIERE (cercle de). Nous ne parlerons pas ici de son étendue; on la trouve dans le Dictionnaire de Géographie, & dans celui-ci à l'article ALLEMAGNE.

Les vingt états dont il est composé, votent à la diète du cercle dans l'ordre que voici : Salzbourg, *Bavière*, Freysingue, Neubourg & Soulzbach, Ratisbonne, Leuchtenberg, Passau, Sternstein, Berchtolsgaden, Haag, Saint-Emeran, Ortembourg, Nieder-Münster, Soulzbourg & Pyrbaum; Hoën-Waldeck, Breiteneck, Ratisbonne.

L'électeur de Bavière & l'évêque de Salzbourg partagent le droit de convoquer le cercle. Ils alternent pour le directoire. Le directeur en fonction est appellé *director agens*. En général les assemblées se tiennent à Ratisbonne ou à Wasserbourg : on en a tenu quelques-unes à Landshut ou à Muldorf. Je ne puis dire s'il existe une chancellerie ou des archives du cercle. Il paroît que le directeur en fonction confie le soin des affaires à sa chancellerie, & que pendant le cours de sa direction, il se charge de la garde des papiers.

Quoique le cercle de Bavière soit compté parmi les cercles antérieurs de l'Empire, qui sont les plus voisins de la France, il n'a pourtant jamais consenti à une association avec ceux-ci, quoiqu'il y ait été invité à plusieurs reprises. On l'a vu s'unir pour trois ans avec les cercles de Franconie & de Suabe en 1683. L'état militaire de l'Empire ayant été réglé en 1681, à 40,000 hommes en temps de paix, le cercle de Bavière fut fixé à 800 cavaliers & à 1494 fantassins. On le comprit dans la répartition de 300,000 florins, accordée en 1707 à la caisse des opérations, pour une somme de 18,252 florins. La charge de colonel du Cercle, à laquelle on a réuni la surintendance militaire, est affectée à la maison électorale de *Bavière*.

A l'égard de la religion, ce cercle est compté parmi les mixtes. Il ne présente qu'un assesseur à la chambre impériale, à laquelle il devroit en fournir quatre en vertu du traité de Westphalie, & deux, conformément au résultat de l'Empire des années 1719 & 1720. Cette présentation se fait par les directeurs du cercle.

BAVIÈRE (duché de). Le lecteur peut voir dans le Dictionnaire de Géographie, quelles sont l'étendue, les productions, les ordres de chevalerie, les revenus, les forces militaires, les tribunaux & les contributions à la chambre impériale de ce pays.

Population. La *Bavière* renferme en tout trente-cinq villes & quatre-vingt-quinze bourgs ouverts & fermés. On y compte plus de mille châteaux, de terres & de manoirs nobles; 11,704 villages, hameaux & maisons isolées. Le haut Palatinat contient treize villes & vingt-huit bourgs. On évalue à quatre millions le nombre des sujets domiciliés dans ce duché, & à 3,400,000 le nombre de ceux qui sont établis dans la *Bavière* proprement dite.

Précis de l'histoire politique de la Bavière. Les boïens, ancien peuple de la Gaule celtique, quittèrent leur demeure 589 ans avant l'ère chrétienne pour passer le Rhin, & s'établir en Bohême : ils furent chassés de cette contrée par les marcomans sous le règne d'Auguste; ils se retirèrent dans la Norique, qui prit alors le nom de *pays Boïen*, (*Bojaria* ou *Bajoaria, Boyer* ou *Bayerland*,) d'où vint ensuite le terme corrompu de *Bavaria*, Bavière. Les quatre fils de Clodovic ayant fait, au sixième siécle, le partage du vaste royaume des francs, la *Bavière* passa sous la domination des rois d'Austrasie, & fut gouvernée par des ducs. Le premier d'entr'eux, dont les auteurs parlent avec quelque certitude, est Gerbaud I, qui vécut sous Clotaire, roi d'Austrasie; il eut pour successeur Tassilon I, Gerbaud II, Théodon I, & Théodon II. Ce dernier divisa la vaste province de *Bavière* en quatre parties; il se réserva Ratisbonne, la capitale, & le pays qui s'étendoit vers le levant, avec la Norique. Il donna à Théodebert, son fils aîné, la partie qui comprenoit la Rhétie, & dont le chef-lieu s'appelloit *Bozen* (Bauzanum). Grimoald, second fils de Théoddon II, obtint le Sundgau ou la partie méridionale de la *Bavière*, avec la ville de Freysingue. Le Nordgau, ou la par-

tie septentrionale de la *Bavière*, qui renfermoit ci-devant la ville de Nuremberg, & dont le haut-Palatinat fait aujourd'hui partie, échut à Théobaud son troisiéme fils. Après la mort de Théodon & de Théodebaut son fils cadet, la province de *Bavière* demeura aux deux frères survivans. Théodebert entra en possession de la partie septentrionale de celle de l'intérieur des terres & de la Norique, & Grimoald obtint la partie méridionale & la Rhétie. Théodebert eut pour successeur son fils Ugberg; Ugberg fut remplacé par Ottilon, & celui-ci par Tassilon II, dernier Duc de *Bavière* (de l'ancienne famille ducale des Agilsfingiens): Tassilon II fut enfermé en 788 dans l'abbaye de Lorsch ou Lauresheim, & ensuite dans celle de Jumièges par Charlemagne, roi des francs, qui envahit le duché, & le fit gouverner par ses comtes. Les fils de Louis I ayant partagé entr'eux la monarchie des Francs, la *Bavière* fut donnée, avec toute l'Allemagne, à Louis le germanique, qui résida à Ratisbonne. Après que ses fils eurent fait entr'eux le partage des terres paternelles en 876, Carloman devint roi de *Bavière*; il eut pour successeur immédiat son frère Louis le jeune, & après Louis le jeune, Charles le gros, frère cadet de Carloman. Les états de l'Empire ayant déposé Charles, & élu roi de Germanie Arnoul, fils naturel de Carloman, la *Bavière* reconnut la souveraineté de ce dernier, & ensuite celle de Louis l'enfant, fils d'Arnoul. Arnoul, margrave de *Bavière*, fut créé duc de *Bavière* par le roi Henri I en 920. Il écarta ses fils de ce duché; cependant il nomma son second fils comte palatin de *Bavière*; celui-ci est la souche des seigneurs de Schir ou de Scheurn, dits ensuite de Wittelsbach. L'empereur Otton le grand, donna la *Bavière* à son frère Henri. Otton II, qui avoit attenté à la vie de Henri IV, fut dépouillé de ce duché, qui passa en 1071 à son gendre Guelf, dont le père Azon, possédoit Milan, Gênes & plusieurs terres en Lombardie. Le duc Henri-le-superbe, issu de son sang, s'étant opposé à l'élection du roi Conrad III, perdit en 1138 le duché de *Bavière* avec celui de Saxe, qu'il avoit obtenu l'an 1126 ou 1127. Son fils, Henri-le-lion rentra à la vérité en possession de ces domaines, mais ayant été mis au ban de l'Empire (1180) par Charles I, il ne conserva que les terres de Lunebourg, de Brunswick & de Nordheim. Les fiefs de l'Empire, dont il étoit investi, furent accordés à d'autres. Otton l'aîné, de la maison de Wittelsbach, obtint le duché de *Bavière*, séparé alors du Tirol. Ses ayeux descendoient du duc Arnoul. Le duc Louis, fils d'Otton, ayant été créé comte palatin du Rhin par le roi Frédéric II, Otton, descendant de Louis, fut mis en possession de ce palatinat. Louis-le-sévère & Henri, fils d'Otton, firent le partage des terres paternelles en 1253. Le premier garda le palatinat du Rhin & la haute *Bavière*, & Henri obtint toutes les autres possessions. Louis le jeune & Rodolphe, fils de Louis-le-sévère, entreprirent un nouveau partage. Rodolphe fut la souche de la maison Electorale-Palatine, & Louis de celle de *Bavière*, qui a régné jusqu'à nos jours. Ce duc de la haute *Bavière* élu empereur, fit (en 1329) avec les fils de son frère une transaction, par laquelle il leur céda en forme le palatinat du Rhin, avec le haut palatinat, auquel on donna alors ce nom pour la première fois. La basse *Bavière* échut au Duc Louis (en 1340) après l'extinction de la branche qui en étoit en possession. Les trois enfans mâles de son fils Etienne, ayant fait un partage, en 1392, formèrent les branches d'Ingolstadt, de Landshut & de Munich. La première s'éteignit en 1447, & la seconde en 1503. Celle de Munich signa plusieurs partages en 1545; époque à laquelle finit tout gouvernement commun des pays appartenans à cette branche. Le duc Maximilien I, revêtu de la dignité électorale en 1623, & du titre de haut Palatin en 1628, obtint la confirmation de l'un & de l'autre par le traité de Westphalie. Son petit-fils Maximilien II, mis au ban de l'Empire en 1706, fut pourtant rétabli dans la possession de ses terres en 1714. L'électeur Charles-Albert, fils de Maximilien II, élu empereur en 1742, fut malheureux dans la guerre contre l'Autriche. Maximilien-Joseph, son fils & successeur, étant mort en 1777, sans laisser de postérité, la branche de *Bavière* s'est éteinte; le huitième électorat, créé en faveur des comtes palatins du Rhin, se trouve supprimé, & ces comtes reprennent, dans le collège électoral, leur ancien rang, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Suites de la mort de l'électeur de Bavière. La ligne Guillelmine s'étant éteinte dans ce prince, comme on vient de le dire, l'électeur Palatin prit possession de la *Bavière*; la maison d'Autriche s'empara d'une partie de l'électorat; & justifia cette démarche par des écrits. Le roi de Prusse s'y opposa d'une manière formelle, quoique l'électeur Palatin eût consenti à ce démembrement. On trouve dans le Dictionnaire de M. Robinet l'analyse des nombreux écrits, publiés par la Cour de Vienne & de Berlin sur cette succession.

On faisoit des préparatifs; les troupes respectives s'avançoient vers les frontières de Bohême & de Silésie; les chemins étoient couverts de chariots qui portoient des munitions de guerre. Le roi de Prusse répandit dans l'Europe un manifeste sous le titre d'*exposé des motifs qui ont engagé la cour de Berlin à s'opposer au démembrement de la* Bavière. Il y rappelle, en peu de mots, toutes les raisons que son ministre avoit exposées à la cour de Vienne, *qui a rompu la première la négociation, en faisant des propositions tout-à-fait inadmissibles*. Il y dit que la transaction faite entre l'électeur Palatin & l'empereur, nulle par elle-même

& par les motifs qui l'ont dictée, n'a pas même été observée par la maison d'Autriche, puisque cette puissance a occupé vingt-un bailliages au-delà de l'ancienne portion de Straubing, & qu'elle en refuse la restitution, malgré *les bonnes raisons* alléguées par le ministre de *Bavière*.

Tandis qu'on dissertoit, qu'on écrivoit sur de si grands intérêts, on se préparoit à la guerre. La maison d'Autriche ordonna de lever 40,000 hommes de recrues dans ses états héréditaires. On recherchoit tous ceux qui étoient en état de porter les armes, & le mariage même ne les mettoit pas à l'abri de ces perquisitions; elle vouloit envoyer une armée de quatre-vingt mille hommes dans la Bohême, sous les ordres de l'archiduc Maximilien & du général Nadasti; une autre commandée par l'empereur en personne & par les généraux de Lasci, de Haddik & Laudon dans la Silésie; elle vouloit en former une troisième enfin sous les ordres du duc Albert & de M. de Strowitz. On s'attendoit a voir paroître en Silésie une armée commandée par le roi de Prusse en personne & par le prince héréditaire de Brunswick. L'europe avoit les yeux fixés sur les mouvemens des deux puissances. Le roi de Prusse déclarant nulle la transaction de l'électeur palatin, parce qu'il la jugeoit involontaire, on prévoyoit que l'empereur de son côté réclameroit la partie de la Silésie cédée par un traité qui n'avoit pas été plus *volontaire*. Cependant les états de Straubing prêtèrent le sermenr de fidélité entre les mains du commissaire impérial; l'appareil de la cérémonie fut menaçant, on ferma les portes de la ville, on arrêta les horloges; les soldats parcouroient les rues & dissipoient les attroupemens.

L'armée impériale s'avança bientôt vers les frontières de la Bohême. On répara les fortifications de la capitale, on l'entoura de redoutes garnies d'artillerie, & les habitans eurent ordre de se pourvoir de vivres pour six mois. Sur ces entrefaites on ouvrit à Ratisbonne le testament de l'électeur de *Bavière*. Ce testament instituoit l'électeur palatin « *héritier universel*, & comprenoit dans la succession les biens allodiaux du » feu duc Clément, à la charge d'entretenir » toujours dans la *Bavière* douze mille hommes » de troupes réglées, conformément aux traités » de 1765, 1771 & 1774; il donnoit à l'électrice douairière de Saxe les rubis de *Bavière*, » estimés deux cens mille florins ». L'électeur palatin paroissoit incertain sur le parti qu'il devoit prendre. On supposoit à la cour de Vienne le projet de créer un neuvième électorat en faveur d'un archiduc de la maison d'Autriche, & le duc des Deux-Ponts excitoit l'électeur palatin à s'y opposer & à montrer du courage.

Enfin le roi de Prusse entra en campagne, il passa les frontières de Bohême, & vint camper entre Nuchod, Skalitz & Dubno, à la vue de l'armée impériale campée entre Jarowitz & Konishoff, vers la source de l'Elbe. Les piquets pouvoient se parler & s'entendre: l'empereur & le roi de Prusse occupoient l'un & l'autre le poste le plus important de leurs armées; l'invasion s'étoit faite sans effusion de sang, elle fut suivie de quelques escarmouches. Mais tandis que l'Europe attendoit chaque jour la nouvelle d'une sanglante bataille, on négocioit encore, & l'on peut dire à la gloire des deux princes, que jamais les souverains n'ont paru faire plus de cas du sang des hommes que dans cette grande querelle, & que tous les deux ont épuisé l'art de la politique.

L'année suivante la maison d'Autriche voulut bien renoncer à une partie de ses prétentions, & signer un accommodement, & la cour de Vienne & celle de Berlin ne songèrent plus à la guerre (1).

Titres & priviléges de l'ancien électeur de Bavière. L'électeur de *Bavière* occupoit la cinquième place dans le collège électoral, & la seconde parmi les électeurs séculiers. Le duché de *Bavière* lui donnoit le premier rang au collège des princes de l'empire, & il y opinoit le premier; l'électeur palatin a succédé à tous ces priviléges. Il jouissoit d'un autre suffrage en vertu du Landgraviat de Leuchtenberg. A l'égard des comtés & seigneuries immédiates, qu'il possédoit dans l'empire, il n'avoit voix & séance sur le banc des comtes de Suabe qu'à titre de seigneur de Wiesensteing. On a vu dans l'article précédent que conjointement avec l'évêque de Salzbourg, il etoit prince convoquant & directeur du cercle; il avoit six voix aux assemblées circulaires.

La maison de *Bavière* étoit dans une possession très-ancienne de l'office d'archi-sénéchal de l'empire, de même que de la dignité électorale. Par l'acte de partage passé en 1329 entre l'empereur Louis de *Bavière* & ses neveux, il fut convenu que cette dignité seroit commune aux maisons de *Bavière* & Palatine, mais que le droit de voter dans le collège électoral leur appartiendroit alternativement. La maison palatine fut revêtue privativement de la dignité d'électeur par la bulle d'or. Elle s'appropria ensuite la charge d'archi-sénéchal. L'électeur palatin Frédéric V, ayant été mis au ban de l'empire, la maison de *Bavière* obtint l'une & l'autre de ces dignités en 1623. Le traité de Westphalie lui confirma la première, sans faire mention de la seconde, dont la maison

(1) L'acte de partage entre les comtes palatins, Robert & Rodolphe d'une part, & l'empereur Louis & ses fils de l'autre part, passé à Paris, l'an 1329. La renonciation des comtes palatins sur la basse-*Baviere*, avec réserve de la succession éventuelle de l'année 1348, se trouvent dans le Dictionnaire universel de M. Robinet.

Palatine eut l'administration depuis 1706 jusqu'en 1714. Le vicariat de l'empire, sur le Rhin, en Suabe & en Franconie, étant attaché à l'office d'archi-sénéchal, cet objet fit naître une dispute très-vive, entre les deux électeurs. On établit d'abord un exercice simultané du vicariat, puis on y substitua en 1745 une alternative qui fut approuvée par le collége des électeurs, & confirmée par l'empereur en 1752.

Voici quels étoient les titres de l'électeur de *Bavière*. N. par la grace de Dieu, duc de la haute & de la basse *Bavière* & du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, archi-sénéchal & électeur du saint empire romain, landgrave de Leutchtenberg.

Administration. L'électeur palatin n'a presque rien changé à l'administration & aux loix de la *Bavière*.

Les états de *Bavière* sont composés de trois ordres, savoir; celui des prélats, celui de la noblesse, & celui de la roture. On n'a pas tenu les états dans le haut palatinat depuis 1628, époque à laquelle cette province fut réunie à la maison de *Bavière*.

L'administration du duché de *Bavière* manquoit de vigueur & de fermeté à la mort de l'électeur de ce nom, & il est à desirer que l'électeur Palatin adopte un autre systême.

Dans les assemblées des états, la noblesse jouit de la moitié des suffrages, l'autre moitié se partage entre le clergé & les villes; ainsi lorsqu'il y a quatre prélats & quatre députés des villes, il y a huit gentilshommes.

Le duché de *Bavière* est divisé en quatre généralités ou régences; savoir, celle de Munich, celle de Straubing, celle de Landshut, & celle de Bourghausen.

Les députations des états se font par généralités; chaque généralité nomme deux gentilshommes, un prélat & un député pour les villes.

Des offices héréditaires. Les offices héréditaires de la cour électorale de *Bavière*, sont; celui de gouverneur des pays héréditaires, exercé depuis 1618 par la famille de Haslang; la charge de sénéchal, qui est entre les mains des comtes de l'empire, du même nom; l'office de maréchal, administré depuis 1411 par les nobles de Gumpenberg; la charge d'échanson, dont les comtes de Preysing sont revêtus; & l'office de grand-veneur des pays héréditaires, que les comtes de Tærring possèdent depuis 1356, & dont ils ont reçu une nouvelle investiture en 1607.

Revenus. Les revenus du souverain sont de deux sortes; les revenus généraux du pays, dont la régie appartient aux états, & les revenus électoraux, qui sont administrés par les officiers de l'électeur.

Les revenus généraux du pays proviennent d'une imposition territoriale ou taille réelle, connue sous la dénomination de *stever*, que paient tous les fonds, soit qu'ils fassent partie du domaine, soit qu'ils appartiennent au clergé, à la noblesse & aux particuliers. Le montant de cette taille ou *stever* est réglé par les états.

Tous les fonds situés dans le duché de *Bavière*, sont divisés en *hoffs* ou métairies. Les hoffs qui dépendent du domaine & qui appartiennent aux nobles & au clergé, sont données en fiefs, les uns à vie, les autres pour deux ou trois générations, & le reste à perpétuité. C'est sur ces métairies, ainsi que sur celles qui appartiennent aux particuliers, que la stever ou taille est répartie.

Il y a dans les *greffes* de chaque bailliage un cadastre, qui comprend toutes les métairies du bailliage; on y trouve le nombre des arpens de terre, prairies & autres fonds dont chaque métairie est composée, & le nom du propriétaire.

Les cadastres réunis des quatre généralités, forment le cadastre général du duché, dont une copie est déposée dans les archives des états, & une autre dans celles de la chambre des finances de l'électeur.

Le stever ou taille simple, consiste dans le vingt-cinquième du produit net de chaque métairie, déduction faite de la redevance que paie le possesseur, & des frais de culture: le montant de cette taxe est doublé ou triplé, lorsque les circonstances exigent qu'on lève deux ou trois stevers.

La députation ordinaire des états s'assemble tous les ans à Munich au mois de janvier; les commissaires de l'électeur se rendent à cette assemblée, exposent les besoins & demandent ou une stever simple, ou le nombre de stevers qui est jugé nécessaire.

Lorsque la quotité de l'imposition est réglée, l'électeur fait publier des universaux sur cet objet.

La répartition en est faite par des commissaires provinciaux qui s'assemblent tous les ans au mois de février; ces commissaires sont au nombre de quatre, un prélat, deux nobles & un député des villes.

Le paiement de l'impôt est divisé en quatre termes qui sont fixés, le premier au mois de février, le second à la pentecôte, le troisième au 8 septembre, & le quatrième le 11 de novembre.

Dans chaque généralité un prélat est chargé de faire le recouvrement des taxes que paie le clergé, & deux gentilshommes perçoivent ce qui regarde la noblesse; les magistrats des villes reçoivent les contributions des particuliers; dans les bailliages électoraux, les baillis de l'électeur perçoivent celles du clergé & des nobles.

Les commissaires provinciaux s'assemblent le 11 novembre pour fixer les départemens des recettes.

Les préposés particuliers leur comptent les sommes qu'ils ont touché; ces sommes sont versées dans la caisse générale des états à Munich, & le trésorier envoie à la chambre des finances

de l'électeur, le montant du subside convenu.

Les états imposent ordinairement un vingtième en sus de la somme qui a été réglée pour le subside; avec le produit de ce vingtième on paie les honoraires des députés & des officiers des états, & on accorde des remises aux communautés ou particuliers qui ont essuyé des malheurs.

Les revenus électoraux consistent, 1°, dans les lods & ventes, les cens, le droit de main-morte & autres droits seigneuriaux.

2°. Dans le produit des brasseries électorales, & dans les impôts que paient les brasseries seigneuriales & particulières.

3°. Dans l'accise ou droits d'entrée sur les denrées qui servent à la consommation des villes ou bourgs, sur le vin venant de l'étranger & sur le tabac.

4°. Dans les péages ou droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

5°. Dans les salines.

6°. Dans la monnoie.

7°. Dans le produit des forêts & de la glandée.

Les baillis électoraux font, chacun dans leur bailliage, la recette des cens, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux. Ils rendent leurs comptes à un *rentmester* ou receveur général qui est établi dans chaque généralité, & qui fait tous les ans une tournée pour arrêter ces comptes.

Les directeurs des brasseries électorales font la recette des droits que paient les brasseries seigneuriales & particulières, ils en comptent directement à la chambre des finances de l'électeur.

L'accise ou droit d'entrée est perçu aux portes des villes & bourgs; les commis sont surveillés par des inspecteurs choisis parmi les nobles, & ils comptent à la chambre des finances.

Les commis des péages sont aussi surveillés par des inspecteurs choisis parmi les nobles; ils dépendent de la chambre des péages.

Les salines sont administrées par des maires qui relèvent de la chambre des finances.

La monnoie est régie par une cour ou chambre particulière, qui paie annuellement une somme fixe à la chambre des finances.

La chambre des finances nomme annuellement des commissaires qui vont dans tous les districts du duché, & qui examinent & vérifient les comptes des receveurs & employés.

Indépendamment de la chambre des finances, il y a à Munich une commission permanente qu'on appelle *commission d'état*; elle s'occupe uniquement du soin d'améliorer les revenus du prince & de réformer les abus. Les résultats de cette commission sont envoyés à la chambre des finances.

Tous les emplois sont à vie; le gouvernement prend un soin particulier des veuves & des enfans des employés qui meurent.

Le montant de ces revenus se trouve dans le Dictionnaire de Géographie, auquel nous renvoyons les lecteurs.

BAVIÈRE (palatinat de). On l'appelle plus souvent le *haut-Palatinat;* il fait partie du Nortgaw; Amberg est sa capitale. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BAZOCHE (royaume & jurisdiction de la). *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BÉARN (principauté de). *Voyez* ce qui regarde sa réunion à la couronne, &c. dans le même Dictionnaire.

BEAUJOLOIS (province de France). On trouve dans le même Dictionnaire l'époque de sa réunion à la couronne.

BEGLERBEG, s. m. terme de dignité chez les Turcs. Les *béglerbegs*, chez les turcs, sont des vice-rois qui donnent le nom de *béglerbat* & de *béglerbeg* à la milice qu'ils entretiennent. Ils passoient autrefois à ce poste, après avoir remplis ceux de zaims & de béglers.

Les *béglerbegs* sont fort considérés. Lorsqu'ils sont installés ils rendent hommage au grand-seigneur, qui leur donne un habit de drap d'or, doublé de zibeline; au sortir du sérail, ils reçoivent de plus un cheval sellé & bridé, une masse & un sabre. On leur permet en outre de porter deux plumes de héron au turban, & d'arborer trois queues de cheval.

Ils peuvent ordonner aux béglers de marcher avec leurs drapeaux & leurs milices. Ils nomment aux charges de zaims & de timariots Il y en a cependant quelques-uns qui ont besoin sur cela de la permission de la Porte.

Les revenus assignés aux *béglerbegs*, sous le nom d'*usciur*, pour l'entretien de la milice, vont de sept cens à douze cens rixdales.

Les *béglerbegs* doivent fournir un homme de guerre pour chaque cinq mille aspres de revenu.

Lorsque l'un d'eux vient à mourir, on récompense par l'usciur, ou revenu courant, onze de ses domestiques.

Parmi les *béglerbegs*, il y en a qui s'appellent *Kas*, & d'autres *Salienes*. Les premiers sont ceux qui jouissent de l'usciur, qui peuvent vendre des ziamets & des timars. Ainsi, le moyen d'avancer leurs serviteurs, est de faire la fortune des agas qui les servent en qualité de volontaires.

Les seconds sont ceux qui reçoivent leur paye immédiatement du trésor impérial, par le moyen des comptoirs établis dans leurs départemens, sans qu'ils puissent exiger la moindre chose des peuples.

Les béglers ou begs, qui donnent le nom de *béglas* aux provinces qui composent leurs départemens, & celui de béglers à la milice qu'ils entretiennent, arrivent à leurs emplois, en l'achètant des *béglerbegs*, ou en obtenant une patente de la Porte. Le grand-visir accorde ces places aux courtisans, aux officiers du gouvernement & à

ceux qu'on dépose des premières charges de l'empire.

Les béglers doivent obéir au *béglerbeg*, & exécuter ses ordres en ce qui regarde l'administration de la justice.

Ils portent une plume de héron au turban, & ils arborent une queue de cheval. Cependant au Caire ils peuvent en arborer deux.

Leur revenu, qui se prend sur les dixmes des terres, excepté dans la Natolie, où il est fixé à quatre mille rixdales, va de cinq cens à six mille rixdales; ils sont obligés d'armer un soldat sur chaque cinq mille aspres de revenu.

Lorsqu'il meurt un bégler, on récompense six de ses domestiques avec le revenu courant. Ils ont, comme les *béglerbegs*, des surnoms qui les distinguent: les uns sont appellés *Kugiumets*, d'autres *Juruks*, d'autres *Musselimlers*, d'autres *Jajabéglers*.

Les Kugiumets sont ceux qui succèdent aux béglats de père en fils. Lorsqu'on les dépose pour n'avoir pas fait leur service militaire, la charge passe au plus proche parent.

On donne le nom de *Juruks* aux gouverneurs des peuplades errantes. Il y en a sur-tout aux environs du Mont-Hémus, & en d'autres endroits de la Grèce, où la nécessité de trouver des pâturages pour les troupeaux, oblige les habitans à changer de demeure; chaque juruk est obligé d'entretenir sa milice sur le pied marqué dans les regiftres de l'empire.

Les *béglerbegs* seuls ont le droit de publier, dans leurs départemens, les ordonnances impériales, & de les faire exécuter dans tout l'empire hors de l'enceinte de Constantinople: ils peuvent faire décapiter ou punir, de tel autre genre de mort, les coupables qu'on leur amène; le bacha du lieu ne doit pas s'y opposer: il a seulement la liberté de se plaindre à la porte s'ils abusent de leur autorité.

Il n'y avoit que deux *béglerbegs* dans tout l'empire, celui d'Europe ou de Romélie, & celui de Natolie; mais l'empire s'étant accru, le nombre des *béglerbegs* s'est aussi augmenté en Asie; celui de Romélie est resté seul en Europe, & semble représenter l'empereur grec. Il est le premier des *béglerbegs*; il est gouverneur général de toutes les provinces européennes dépendantes du grand-seigneur: le *béglerbeg* de Natolie fait sa résidence à Damas. Le gouverneur de l'Arabie pétrée portoit autrefois ce titre; d'autres bachas le prennent aujourd'hui, mais sans l'aveu de la Porte. *Guer. Mœurs & Usages des Turcs*, *tom.* 2.

BENGALE (royaume ou province de). *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire Géographique.

Le *Bengale* a presque quatre cens milles d'étendue en longueur de l'est à l'ouest, & environ trois cens milles de largeur du nord au sud. Tous les ans il est inondé par le Gange, qui déborde comme le Nil en Egypte; & c'est une des plus riches & des plus fertiles provinces de toute l'Inde.

Nous donnerons, 1°. un précis de l'histoire politique du *Bengale*; 2°. nous parlerons de l'état où se trouve le pays, & des revenus qu'il produit depuis que la compagnie angloise en a fait la conquête. 3°. Nous ferons quelques observations sur l'administration tyrannique des anglois, & sur les moyens qu'on vient d'imaginer en Angleterre pour la réformer. 4°. Nous traiterons des tribunaux du *Bengale*. 5°. De la navigation du *Bengale*. 6°. De son commerce.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique du Bengale.

L'histoire des révolutions dont le *Bengale* a été le théatre, est mêlée de fables. On y entrevoit seulement que cet empire a été tantôt plus, tantôt moins étendu; qu'il a eu des périodes heureux & des périodes malheureux; qu'il fut alternativement partagé en plusieurs états, & réunis dans un seul. Un seul maître lui donnoit des loix, lorsque Egbar, grand-père d'Aurengzeb, en entreprit la conquête. Il la commença en 1590, & elle étoit finie en 1595. Depuis cette époque, le *Bengale* a reconnu les mogols pour ses souverains. Le gouverneur de ce pays tenoit d'abord sa cour à Raja-Mahol: il la transféra dans la suite à Daca. Elle étoit depuis 1718 à Maxoudabat, grande ville située dans les terres, à deux lieues de Cassimbazar, lorsque les anglois s'emparèrent du *Bengale*; plusieurs nababs & rajahs étoient subordonnés à ce vice-roi, nommé *souba*.

Ce furent long-temps les fils du grand-mogol qui occupèrent ce poste important. Ils abusèrent si souvent, pour troubler l'empire, des forces & des richesses dont ils disposoient, qu'on crut devoir les confier à des hommes moins accrédités & plus dépendans. Les nouveaux gouverneurs ne firent pas à la vérité trembler la cour de Delhi; mais ils se montrèrent peu exacts à renvoyer au trésor royal les tributs qu'ils recueilloient. Ce désordre augmenta encore après l'expédition de Kouli-kan, & les choses furent portées si loin, que l'empereur, qui étoit hors d'état de payer aux marates ce qu'il leur devoit, les autorisa en 1740 à l'aller chercher eux-mêmes dans le *Bengale*. Ces brigands, au nombre de deux cens mille hommes, partagés en trois armées, ravagèrent ce beau pays pendant dix ans, & n'en sortirent qu'après s'être fait donner des sommes immenses.

Il n'est pas besoin de dire ici à quelle époque les anglois obtinrent des comptoirs & des établissemens dans le *Bengale*; on trouve ces détails par-tout.

par-tout. Nous nous bornerons à parler de la conquête qu'en a fait la compagnie.

Cette révolution prodigieuse, qui a influé d'une manière si sensible, & sur la destinée des habitans de cette partie de l'Asie, & sur le commerce que les nations européennes font dans ces climats, a-t-elle été l'effet & le résultat d'une suite de combinaisons politiques? Est-ce encore un de ces événemens dont la prudence ait droit de s'enorgueillir? Non, le hasard seul en a décidé; & les circonstances qui ont ouvert aux anglois cette carrière de gloire & de puissance, loin de leur promettre les succès qu'ils ont eu, sembloient au contraire leur annoncer les revers les plus funestes.

Depuis quelque temps il s'étoit introduit, dans ces contrées, un usage pernicieux. Tout gouverneur de quelque établissement européen se permettoit de donner asyle aux naturels du pays, qui craignoient des vexations ou des châtimens. Les sommes souvent très-considérables qu'il recevoit pour prix de sa protection, lui faisoient fermer les yeux sur le danger auquel il exposoit les intérêts de ses commettans. Un des principaux officiers du *Bengale*, qui connoissoit cette ressource, se réfugia chez les anglois à Calcuta, pour se soustraire aux peines que ses infidélités avoient méritées; il fut accueilli. Le souba offensé, comme il devoit l'être, se mit à la tête de son armée, attaqua la place & s'en empara. Il fit jetter la garnison dans un cachot étroit, où elle fut étouffée en douze heures; il n'en resta que vingt trois hommes. Ces malheureux offrirent de grandes sommes à la garde qui étoit à la porte de leur prison, pour qu'on fît avertir le prince de leur situation. Leurs cris, leurs gémissemens l'apprenoient au peuple qui en étoit touché; mais personne ne vouloit aller parler au despote. Il DORT, disoit-on aux anglois mourans; & il n'y avoit pas peut-être un seul homme dans le *Bengale* qui pensât que, pour sauver la vie à cent cinquante infortunés, il fallût ôter un moment de sommeil au tyran.

L'amiral Watson, qui étoit arrivé depuis peu dans l'Inde avec une escadre, & le colonel Clive qui s'étoit si fort distingué dans la guerre du Carnate, ne tardèrent pas à venger leur nation. Ils ramassèrent les anglois dispersés & fugitifs; ils remontèrent le Gange, dans le mois de décembre 1756, reprirent Calcuta, s'emparèrent de plusieurs autres places, & remportèrent enfin une victoire complette sur le souba.

Un succès si étendu & si rapide devient en quelque sorte inconcevable, lorsqu'on pense que c'étoit avec un corps de cinq cens hommes que les anglois luttoient ainsi contre toutes les forces du *Bengale*: mais, s'ils durent en partie leurs avantages à la supériorité de leur discipline & à l'ascendant marqué que les européens ont dans les combats sur les nations indiennes, ils furent encore servis plus utilement par l'ambition des chefs, par la cupidité des ministres, & par la nature d'un gouvernement qui n'a d'autres ressorts que l'intérêt du moment & la crainte. C'est du concours de ces diverses circonstances, qu'ils surent profiter dans cette première entreprise, & dans toutes celles qui la suivirent. Le souba étoit détesté de ses peuples, comme le sont presque toujours les despotes; ses principaux officiers vendoient leur crédit aux anglois; il fut trahi à la tête de son armée, dont la plus grande partie refusa de combattre; & il tomba lui-même au pouvoir de ses ennemis, qui le firent étrangler en prison.

Ils disposèrent de la soubabie en faveur de Jaffier-Alikan, chef de la conspiration. Il céda à la compagnie quelques provinces, & il lui accorda tous les priviléges, toutes les exemptions, toutes les faveurs auxquelles elle pouvoit prétendre. Mais bientôt las du joug qu'il s'étoit imposé, il chercha sourdement les moyens de s'en affranchir. Ses desseins furent pénétrés, & il fut arrêté au milieu de sa propre capitale.

Kossim-Alikan, son gendre, fut proclamé à sa place. Il avoit acheté cette usurpation par des sommes immenses; mais il n'en jouit pas longtemps. Impatient du joug, comme l'avoit été son prédécesseur, il se montra indocile & refusa de recevoir la loi. Aussi-tôt la guerre se rallume. Ce même Jaffier-Alikan, que les anglois tenoient prisonnier, est proclamé de nouveau souba du *Bengale*; on marche contre Kossim-Alikan; on parvient à corrompre ses généraux, il est trahi & entiérement défait: trop heureux, en perdant ses états, de sauver les immenses richesses qu'il avoit accumulées.

Au milieu de cette révolution, Kossim-Alikan ne perdit pas l'espoir de la vengeance. Il alla porter son ressentiment & ses trésors chez le nabab de Bénarès, premier visir de l'empire Mogol. Ce nabab, & tous les princes voisins se réunirent contre l'ennemi commun: mais ce n'étoit plus à une poignée d'européens, venue de la côte de Coromandel, qu'ils avoient à faire; c'étoit à toutes les forces du *Bengale* que les anglois tenoient sous leur puissance. Fiers de leurs succès, ils n'attendirent point qu'on vint les attaquer; ils marchèrent les premiers au-devant de cette ligue formidable, & ils marchèrent avec la confiance que leur inspiroit Clive, ce général dont le nom sembloit être devenu le garant de la victoire. Cependant Clive ne voulut rien hasarder. Une partie de la campagne se passa en négociations; mais enfin les richesses que les anglois avoient déjà tirées du *Bengale*, servirent à leur assurer encore de nouvelles conquêtes. Les chefs de l'armée indienne furent corrompus, & lorsque le nabab de Bénarès voulut engager une action, il fut entraîné par la fuite des siens, sans même avoir pu combattre.

Cette victoire livra le pays de Bénarès aux anglois, & il sembloit que rien ne pût les empêcher de réunir cette souveraineté à celle du *Bengale*. Mais, soit modération, soit prudence, ils se contentèrent de lever huit millions de contributions, & ils offrirent la paix au nabab, à des conditions qui devoient le mettre dans l'impuissance de leur nuire, mais qu'il étoit encore trop heureux d'accepter, pour rentrer dans ses états.

Parmi ses désastres, Kossim-Alikan trouva encore le moyen de sauver une partie de ses trésors, & il se retira chez les Seiks, peuples situés aux environs de Delhy, d'où il cherchâ à se faire des alliés & à susciter des ennemis aux anglois.

Pendant que ces choses se passoient dans le *Bengale*, l'empereur Mogol, chassé de Delhy par les patanes, qui avoient proclamé son fils à sa place, erroit de province en province, cherchant un asyle dans ses propres états, & demandant vainement du secours à tous ses vassaux. Abandonné de ses sujets, trahi par ses alliés, sans appui, sans armée, il fut frappé de la puissance des anglois, & il implora leur protection. Il lui promirent de le conduire à Delhy, & de le rétablir sur son trône; mais ils commencèrent par se faire céder d'avance le *Bengale* en toute souveraineté. Cette cession fut faite par un acte authentique, & revêtue de toutes les formalités usitées dans l'empire Mogol.

Les anglois munis de ce titre qui légitimoit, en quelque sorte, leur usurpation aux yeux des peuples, oublièrent bientôt leurs promesses. Ils firent entendre à l'empereur que les circonstances ne leur permettoient pas de se livrer à une pareille entreprise, qu'il falloit attendre des temps plus heureux; & ils lui assignèrent une résidence & un revenu pour y subsister. Alors l'empire Mogol se trouva partagé entre deux empereurs; l'un, qui étoit reconnu dans les différentes contrées de l'Inde, où la compagnie angloise avoit des établissemens & de l'autorité; l'autre, qui l'étoit dans les provinces qui environnent Delhy, & dans les pays où cette compagnie n'avoit point d'influence.

Les anglois ainsi devenus souverains du *Bengale*, crurent devoir conserver l'image des formes anciennes, dans un pays où elles ont le plus grand pouvoir, & peut-être le seul pouvoir qui soit sûr & durable. C'étoit sous le nom d'un souba qu'ils gouvernoient ce royaume, & qu'ils en percevoient les revenus. Ce souba, qui étoit à leur nomination, à leurs gages, sembloit donner des ordres. C'est de lui que paroissoient émanés les actes publics, les décrets qui avoient été réellement délibérés dans le conseil de Calcutta, de manière qu'après avoir changé de maîtres, ces peuples purent croire, pendant long temps, qu'ils étoient encore courbés sous le même joug.

La conquête du *Bengale*, dont les bornes ont été encore depuis reculées jusqu'aux monts entassés qui séparent le Tibet & la Tartarie de l'Indostan, sans apporter aucun changement sensible à la forme extérieure de la compagnie angloise, en a changé essentiellement l'objet. Ce n'est plus une société commerçante, c'est une puissance territoriale qui exploite ses revenus, à l'aide d'un commerce qui faisoit autrefois toute son existence, & qui, malgré l'extension qu'il a reçu, n'est plus qu'un accessoire dans les combinaisons de sa grandeur actuelle.

SECTION II[e].

De l'état actuel du Bengale & des revenus qu'il produit.

La compagnie angloise jouit en propriété des revenus du *Bengale*, des provinces de Bahar & d'Orixa; elle est maitresse souveraine de l'administration de la justice & de tout ce qui a rapport au gouvernement. Le prince, qu'on appelle *grand mogol*, n'est que l'instrument de sa puissance, elle l'a établi sur le trône, elle l'y entretient par une pension, pour le faire servir à ses desseins particuliers. Les prétendus nababs du *Bengale* & de Bahar sont des valets à gages dont elle dispose à son gré. Le titre de dewan sous lequel elle prétend avoir acquis ses possessions territoriales, est une fiction qu'elle a inventée pour cacher, s'il est possible, sa souveraineté à l'Angleterre & aux autres nations de l'Europe qui ont des établissements dans ce pays.

Au moment de la conquête, les revenus publics du *Bengale* étoient de quatre-vingt millions. Les dépenses pour régir ou pour défendre cet état, montoient alors à quarante & un millions; il fut convenu d'en donner six à l'empereur mogol, & trois au souba. Ainsi il en restoit trente à la compagnie. Ses achats, dans les différens marchés de l'Inde, devoient en absorber la plus grande partie; cependant l'on avoit estimé qu'il resteroit encore plusieurs millions qui seroient portés dans la Grande-Bretagne, & qu'en réformant les abus il seroit aisé de les porter à six millions sterl. Des écrivains anglois les évaluent même à deux cens millions tournois, ainsi que nous l'avons dit ailleurs.

Les arrangemens imaginés pour donner de la stabilité à une situation si favorable, sont peut-être les plus raisonnables qu'il fût possible de faire. L'Angleterre a aujourd'hui dans l'Inde, en temps de paix, le fonds de neuf mille huit cens soldats européens, & de cinquante-quatre mille cipayes bien armés, bien disciplinés. Trois mille de ces européens & vingt-cinq mille de ces cipayes sont dispersés sur les bords du Gange. Mais lorsque

la compagnie est en guerre avec quelques-unes des puissances du pays, l'armée est beaucoup plus considérable.

Les anglois n'ont pas encore pu former dans l'Inde un bon corps de cavalerie européenne. Ils y ont fait passer derniérement un régiment de dragons; &, selon toutes les apparences, ils réussiront un jour sur ce point, comme ils ont réussi sur tous les autres.

Malgré la sagesse des précautions qu'ils ont prises, ils ne sont pas, ils ne sauroient être sans inquiétude. La puissance mogole peut s'affermir & chercher à délivrer d'un joug étranger la plus riche de ses provinces. Ayder-Ali-Kan a beaucoup affoibli leurs ressources; il a laissé à son fils plus de 100,000 hommes d'infanterie & trente mille bons cavaliers, & une artillerie servie par cinq cens européens. Typo-Saib, qui lui a succédé sur le trône, montre la même valeur & la même audace que son père. Il ne paroît pas qu'il soit en état de vaincre les anglois; mais il peut les harceler, & les épuiser par des guerres continuelles; ensuite l'Angleterre doit craindre que des nations barbares ne soient attirées de nouveau dans cet heureux climat. Il est difficile d'espérer que les princes du pays mettront fin à leurs discordes & se réuniront pour leur liberté mutuelle; mais ils peuvent amener le gouvernement anglois au point où il se détruira lui-même. D'ailleurs les soldats indiens, qui font actuellement la force du conquérant, tourneront peut-être un jour contre lui les armes dont il leur a enseigné l'usage: sa grandeur, uniquement fondée sur l'illusion, peut même s'écrouler, sans qu'il soit chassé de sa possession. Personne n'ignore que les marates réclament des droits sur le quart des revenus du pays, & qu'ils viennent à tous momens lever par la force des taxes que les anglois refusent de reconnoître. Si on ne réussit pas à détourner cet orage, par la corruption ou par l'intrigue, le *Bengale* sera pillé, ravagé, quelques mesures qu'on puisse prendre contre une cavalerie légère dont la célérité est extrême. Si les courses de ces brigands se multiplient, il y aura nécessairement moins de tributs & plus de dépenses.

Section IIIe.

Observations sur l'adminstration tyrannique de la compagnie angloise & sur les moyens qu'on vient d'imaginer en Angleterre pour la réformer.

Le Mogol & les princes du pays, subjugués par les anglois dans le *Bengale*, disposoient à-peu-près de toutes les terres de cette contrée, comme s'ils en eussent été les propriétaires. La compagnie en dispose de la même manière; elle choisit pour ses fermiers des naturels du pays, dont elle exige des avances si considérables, que pour les payer, ils sont obligés d'emprunter jusqu'à douze, quinze même pour cent d'intérêt par mois. L'état violent où ces hommes avides se sont mis volontairement, les réduit à la nécessité d'exiger des habitans, auxquels ils sous-ferment quelques portions de terre, un prix si exorbitant, que ces malheureux abandonnent leurs aldées, & les abandonnent pour toujours. Le traitant, devenu insolvable par cette fuite, est chassé, & on lui donne un successeur qui a communément le même sort.

On avoit suivi une marche différente dans les possessions angloises, à la côte de Coromandel. On avoit remarqué que les aldées étoient formées par plusieurs familles qui, la plupart, tenoient les unes aux autres, & cette observation avoit fait bannir l'usage des fermiers. Chaque champ étoit taxé à une redevance annuelle, & le chef de la famille étoit caution pour ses parens, pour ses alliés. Cette méthode lioit les colons entr'eux, & leur donnoit la volonté & les moyens de se soutenir réciproquement. Les établissemens de cette nation avoient acquis par là le degré de prospérité dont ils étoient susceptibles, tandis que ceux de ses rivaux languissoient sans culture, sans manufactures, & par conséquent sans population.

Pourquoi faut-il qu'une administration, qui fait tant d'honneur à la raison & à l'humanité, ne se soit point étendue au-delà du petit territoire de Madrass? Seroit-il donc vrai que la modération est une vertu uniquement attachée à la médiocrité?

Auroit-on imaginé que cette même compagnie, changeant tout-à-coup de conduite & de systême, en viendroit bientôt au point de faire regretter aux peuples du *Bengale*, le despotisme de leurs anciens maîtres? Cette funeste révolution n'a été que trop prompte & trop réelle. Une tyrannie méthodique a succédé à une autorité arbitraire. Les exactions sont devenues générales & régulières; l'oppression a été continuelle & absolue. On a perfectionné l'art destructeur des monopoles; on en a inventé de nouveaux. En un mot, on a altéré, corrompu toutes les sources de la confiance & de la félicité publique.

Sous le gouvernement des empereurs mogols, les soubas, chargés de l'administration des revenus, étoient forcés, par la nature des choses, d'en abandonner la perception aux nababs, aux paléagars, aux zémindars, qui les sous-affermoient à d'autres indiens, & ceux-ci à d'autres encore; de manière que le produit de ces terres passoit & se perdoit en partie dans une multitude de mains intermédiaires, avant d'arriver dans le trésor du souba, qui n'en rendoit lui-même qu'une très-petite portion à l'empereur. Cette administration, vicieuse à beaucoup d'égards, avoit du moins

çela de favorable aux peuples, que le fermier ne changeant point, le prix des fermes étoit toujours le même; parce que la moindre augmentation en ébranlant cette chaîne, où chacun trouvoit graduellement son profit, auroit infailliblement causé une révolte; ressource terrible, mais la seule qu'emploient les pays opprimés par le despotisme.

Peut-être qu'au milieu de cet ordre des choses, il y avoit une foule d'injustices & de véxations particulières. Mais du moins la perception des deniers publics se faisant toujours sur un taux fixe & modéré, l'émulation n'étoit point absolument éteinte. Les cultivateurs sûrs de conserver le produit de leurs récoltes, en payant exactement le prix de leur ferme, secondoient par leur travail la fécondité du sol. Les tisserands, maîtres du prix de leurs ouvrages, libres de choisir l'acheteur qui leur convenoit le mieux, s'attachoient à perfectionner & à étendre leurs manufactures. Les uns & les autres tranquilles sur leur subsistance, se livroient avec joie aux plus doux penchans de la nature, à la passion dominante dans ces climats; & ils ne voyoient, dans l'augmentation de leur famille, qu'un moyen d'augmenter leurs richesses: telles sont évidemment les causes de ce haut dégré auquel l'industrie, l'agriculture & la population, s'étoient élevées dans le *Bengale*. Il sembloit qu'elles dussent encore s'accroître sous le gouvernement d'un peuple libre & ami de l'humanité. Mais la soif de l'or, la plus dévorante, la plus cruelle de toutes les passions, a produit une administration destructive.

Les anglois, souverains du *Bengale*, peu contens de percevoir les revenus sur le même pied que les anciens soubas, ont voulu tout à la fois augmenter le produit des fermes, & s'en approprier le bénéfice. Pour remplir ce double objet, la compagnie angloise, cette compagnie souveraine, est devenue la fermière de son propre souba, c'est-à-dire, d'un esclave auquel elle venoit de conférer ce vain titre, pour en imposer plus sûrement aux peuples. La suite de ce nouveau plan a été de dépouiller les fermiers, pour leur substituer des agens de la compagnie. Elle s'est encore emparée, toujours sous le nom & en apparence pour le compte du souba, de la vente exclusive du sel, du tabac, du betel, objets de première nécessité dans ces contrées. Il y a plus, elle a fait créer en sa faveur, par ce même souba, un privilège exclusif pour la vente du coton venant de l'étranger, afin de le porter à un prix excessif. Elle a fait augmenter les douanes; & elle a fini par faire publier un édit qui défend le commerce, dans l'intérieur du *Bengale*, à tout particulier européen, & qui le permet aux seuls anglois.

Quand on réfléchit à cette prohibition barbare, il semble qu'elle n'ait été imaginée que pour épuiser tous les moyens de nuire à ce malheureux pays, dont la compagnie angloise, pour son seul intérêt, auroit dû chercher la prospérité. Au reste, il est aisé de voir que la cupidité personnelle des membres du conseil de Calcutta, a dicté cette loi honteuse. Ils ont voulu s'assûrer le produit de toutes les manufactures, pour forcer ensuite les négocians des autres nations, qui voudroient commercer d'Inde en Inde, à acheter d'eux ces objets à des prix excessifs ou à renoncer à leurs entreprises.

Cependant, au milieu de cette tyrannie, si contraire à l'avantage de leurs commettans, ces agens infidèles ont essayé de se couvrir de l'apparence du zèle. Ils ont dit que, dans la nécessité de faire passer en Angleterre une quantité de marchandises proportionnée à l'étendue de son commerce, la concurrence des particuliers nuisoit aux achats de la compagnie.

Ce n'est pas tout, les anglois vainqueurs du *Bengale*, possesseurs des trésors immenses que la fécondité du sol & l'industrie des habitans y avoient rassemblés, ont osé se permettre d'altérer le titre des espèces. Ils ont donné l'exemple de cette lâcheté, inconnue aux despotes de l'Asie; & c'est par cet acte deshonorant qu'ils ont annoncé leur souveraineté aux peuples. Il est vrai qu'une opération si contraire à la foi du commerce & à la foi publique, ne put se soutenir long-temps. La compagnie elle-même en ressentit les pernicieux effets; & il fut résolu de retirer toutes les espèces fausses, pour y substituer une monnoie parfaitement semblable à celle qui avoit eu toujours cours dans ces contrées.

On avoit frappé en roupies d'or environ quinze millions, valeur nominale; mais qui ne représentoient effectivement que neuf millions, parce qu'on y avoit mêlé quatre dixièmes d'alliage, & même quelque chose de plus. Il fut enjoint à tous ceux qui se trouveroient avoir de ces roupies d'or de faux aloi, de les rapporter au trésor de Calcutta, où on les rembourseroit en roupies d'argent. Mais au-lieu de dix roupies & demi d'argent, que chaque roupie d'or devoit valoir, suivant sa dénomination, on n'en donna que six; de manière que l'alliage fut définitivement en pure perte pour le propriétaire.

Une oppression si générale devoit nécessairement être accompagnée de violence: aussi a-t-il fallu recourir souvent à la force des armes, pour faire exécuter les ordres du conseil de Calcutta.

Si, au tableau des vexations publiques, nous ajoûtions celui des exactions particulières, on verroit presque par-tout les agens de la compagnie percevant les tributs pour elle avec une extrême rigueur, & levant des contributions pour eux avec la dernière cruauté. On les verroit portant l'inquisition dans toutes les familles, sur toutes les fortunes, dépouiller indifféremment l'artisan & le laboureur; souvent faire un crime à un homme, & le punir de n'être pas assez riche.

On les verroit vendant leur faveur & leur crédit, pour opprimer l'innocent ou pour sauver le coupable. On verroit, à la suite de ces excès, l'abattement gagnant tous les esprits, le désespoir s'emparant de tous les cœurs, & l'un & l'autre arrêtant par-tout les progrès & l'activité du commerce, de la culture & de la population.

On croira, sans doute après ces détails, qu'il étoit impossible que le *Bengale* eût encore à redouter de nouveaux malheurs. Cependant, comme si les élémens, d'accord avec les hommes, eussent voulu réunir à la fois & sur un même peuple, toutes les calamités qui désolent successivement l'univers, une sécheresse dont il n'y avoit jamais eu d'exemple dans ces climats, est venue préparer une famine épouvantable dans le pays de la terre la plus fertile. On assûre, & on l'a dit dans le parlement d'Angleterre, que les agens de la compagnie avoient eux-mêmes produit cette famine pour s'enrichir par le commerce du riz, que cette atroce spéculation avoit coûté la vie à trois ou quatre millions d'hommes.

Il n'est pas possible de développer les moyens qu'emploient chaque jour les agens de la compagnie & les gomasthas du *Bengale*, pour opprimer les fabriquans. Ils leur imposent des amendes, ils les mettent en prison, ils leur font donner le fouet, ils en arrachent par force des billets ou des obligations, &c. Ces détails, & beaucoup d'autres aussi détestables, sont consignés dans un livre (1) qu'on accusa d'abord d'exagération, mais dont on a reconnu l'exactitude depuis.

Le gouverneur qui commande en chef toutes les forces de la compagnie, est toujours président du comité secret ainsi que de tous les autres. D'ailleurs, par les réglemens établis pour le service de la compagnie, c'est la seule personne à qui la correspondance avec les princes du pays soit permise. Il en présente la substance au comité ou conseil, dans le temps & sous la forme qui lui plaît, sans être réprimé & censuré par qui que ce soit. Les prétendus nababs du *Bengale*, c'est-à-dire, les collecteurs de la compagnie, ne connoissent d'autre autorité que celle du gouverneur de Calcutta. Ils exécutent ses ordres même dans les districts qui sont hors de la jurisdiction fixée par la chartre.

Le gouverneur s'est arrogé le droit d'accorder, selon son caprice, des dustucks à tous ceux qui ne sont pas employés de la compagnie, afin qu'ils puissent faire leur commerce sans payer de droit.

Il s'arroge, depuis quelque temps, une autre autorité qui désespère les naturels du pays. Il arrange les affaires des tribus des indoux : il les chasse de leurs castes, de leurs familles, de la société de leurs amis, lorsqu'il croit que le service de la compagnie exige cette sévérité. Les familles qu'il a flétries sont pour jamais séparées des autres ; quiconque oseroit les fréquenter, manger & boire avec elles, encourroit la même infamie. La tyrannie & la superstition sont allées encore plus loin ; personne ne peut les toucher, même par mégarde, sans être condamné à une ablution expiatoire dans le Gange. Il faut connoître les principes & les préjugés religieux des gentioux, pour sentir toute l'importance de cette autorité du gouverneur, qui la délègue ordinairement à son banian ou commis. Enfin, pour tout dire en un mot, il est très-ordinaire de voir les malheureux indoux, ces hommes d'ailleurs si foibles, se couper eux-mêmes les pouces pour n'être pas obligés de travailler aux manufactures, ou d'aller à la guerre sous les drapeaux des anglois.

S'il faut raconter des forfaits & des crimes publics plus atroces encore, nous dirons que la compagnie a détruit, qu'elle a fait mourir de la manière la plus abominable, un grand nombre de souverains ; & qu'elle n'a jamais signé un traité sans le violer d'une façon scandaleuse. Ces faits sont attestés par un secretaire d'état, (M. Fox) & par M. Burke, qui viennent de les citer en plein parlement. On frémit à la lecture des discours prononcés par ces deux membres de l'administration de la Grande-Bretagne.

Le même M. Fox avoit fait passer à la chambre basse (2) un bill, qui annonçoit des changemens favorables au peuple de l'Inde, & une administration plus sage dans le *Bengale*, sur la côte de Coromandel & sur celle du Malabar. Sans déclarer expressément que les possessions territoriales de l'Inde appartiennent à la nation, & non pas à la compagnie, il abolissoit la cour des directeurs, il chargeoit de l'administration sept commissaires & huit sous-commissaires nommés par le roi. Ces derniers devoient s'occuper sur-tout des opérations du commerce.

Ce bill a été réjetté par la chambre haute, & a occasionné le renvoi du ministère. Au moment où nous écrivons cet article, le parlement est dans la plus grande fermentation. M. Pitt, premier lord de la trésorerie, a présenté un autre bill sur l'Inde, dont le sort n'est pas encore décidé. Nous dirons à l'article COROMANDEL ou MADRASS ce qu'aura résolu la nation angloise. Chacun des partis convient de la nécessité d'une réforme ; mais leurs vues ne sont pas assez pures, pour espérer qu'elle sera complette. L'Angleterre doit sentir l'importance de ses domaines en Asie, & y voir un moyen de réparer à quelques égards la perte de l'Amérique. Puisse cette nation,

(1) L'état civil, politique & commerçant du *Bengale*, par M. Bolts Alderman, & juge de la cour du maire de Calcuta.

(2) Au mois de décembre 1783

tour à tour si généreuse & si barbare, expier les forfaits qu'elle a commis dans l'Inde. Puisse-t-elle établir, parmi les indiens, la loi sacrée de la propriété, jusqu'ici connue en Asie d'une manière bien imparfaite, & assûrer à jamais leur tranquillité & leur bonheur.

Les circonstances sont très-favorables pour cette révolution : elle sait pourquoi elle a perdu l'Amérique ; elle sait pourquoi ses conquêtes de l'Inde lui ont été si peu avantageuses ; elle est bien instruite des loix (1), des moeurs, des usages & du caractère des indiens : elle n'ignore pas les funestes suites du systême d'administration qu'a suivi, & des ordres qu'a donné la compagnie : elle possède toutes les connoissances relatives au local, à la langue, à la propriété ; elle a de grands devoirs à remplir ; elle a tous les moyens possibles de les remplir, & si elle ne les remplit pas, elle sera très-criminelle.

Si des vues d'humanité, de droiture & de noblesse ne la déterminent point, on peut croire qu'elle écoutera un jour ses intérêts. La compagnie, malgré ses conquêtes, malgré ses immenses revenus ; malgré le nombre incroyable (2) de ses sujets, n'est pas florissante, elle se trouve dans un état voisin de la banqueroute.

SECTION IVe.

Des tribunaux du Bengale.

Voici les cours de justice établies dans les principaux établissemens de la compagnie, & sur-tout dans le *Bengale*, dont il est ici question.

1°. *La cour du maire.* Cette cour est composée du maire & de neuf aldermans. Le maire & sept des aldermans doivent être sujets de l'Angleterre, & nés dans cette isle. Les deux autres peuvent être des étrangers ; mais sujets d'une puissance alliée de la Grande-Bretagne.

Ce tribunal juge toutes les actions civiles, procès ou contestations qui surviennent dans les établissemens de la compagnie : il faut en excepter les procès entre les naturels du pays seulement. On leur a laissé le droit de se juger eux-mêmes, à moins que les deux parties ne se soumettent volontairement à la décision de la cour du maire. Elle vérifie en outre les testamens, & elle juge les discussions touchant les biens des personnes qui meurent intestats.

2°. *La cour des appels.* Elle est composée du gouverneur & conseil de Calcutta ; elle est chargée par la chartre de juger définitivement de tous les appels qui se font de la cour du maire, dans le cas où le fond du procès n'est pas de plus de mille pagodes, c'est-à-dire, d'environ quatre cens livres sterlings. Lorsqu'on plaide pour une somme plus considérable, on appelle de la cour du maire au roi & à son conseil ; mais l'appellant doit donner caution pour le paiement de la somme adjugée, de l'intérêt de la somme depuis le jour de la sentence, & des frais du procès.

3°. *La cour des requêtes.* Elle est composée de vingt-quatre commissaires, que choisissent ordinairement le gouverneur & le conseil de Calcutta parmi les principaux membres de cette ville. Ce tribunal s'assemble tous les jeudis ; il suit les ordonnances & les réglemens que lui envoie de temps en temps la cour des directeurs. Il a plein pouvoir de juger toutes les actions ou procès, dans lesquels le fond en litige n'est pas de plus de cinq pagodes, c'est-à-dire, de 40 schelings. Les commissaires siègent par tour, & on change la moitié des vingt-quatre membres le premier jeudi du mois de décembre : les plus anciens sont remplacés par de nouveaux qu'on élit au scrutin.

Le gouverneur & les membres du conseil de Calcutta sont autorisés par la chartre à faire les fonctions de juges de paix dans cette ville, & dans toutes les factoreries qui lui sont subordonnées. Ils ont le même pouvoir que les juges de paix d'Angleterre.

4°. *La cour des assises.* Elle est composée du gouverneur & conseil de Calcutta ; elle tient des assises ou sessions de paix quatre fois par an dans les districts de Calcutta. Le reste de l'année, c'est une cour semblable à celle *d'ouir & terminer.* Les membres sont en outre commissaires *d'ouir & terminer*, & chargés de juger & punir les crimes qui se commettent dans les districts de Calcutta, ou les factoreries qui dépendent de cette ville. Il faut en excepter seulement le crime de haute-trahison, sur lequel ils n'ont pas droit de prononcer. La *cour des assises* & les commissaires nommés par elle procèdent contre les criminels, suivant la forme usitée en Angleterre. Lorsque les circonstances le permettent, ils envoient un *warrant* au shérif, en le chargeant de l'exécuter, & d'assembler un nombre convenable d'habitans pour servir de grands & de petits jurés. Ce tribunal remplit d'ailleurs toutes les fonctions que remplissent dans la Grande-Bretagne les juges de paix & les commissaires *d'ouir & terminer*, &c. Il s'assemble dans les temps & les lieux qu'il juge à propos.

(1) M. Hastings est venu à bout de se procurer ces loix qu'on tient si cachées, & il les a fait imprimer sous le titre de *Code des Gentoux.*

(2) Quoique les pamphlets & les livres anglois parlent sans cesse du nombre de sujets que la compagnie possède dans l'Inde ; quoique cette évaluation se trouve presque chaque jour dans les discours des membres du parlement, elle n'est pas encore connue d'une manière assez précise. Lorsque nous ferons l'article COROMANDEL ou MADRASS, nous serons peut-être plus instruits.

Il y a deux autres cours qui furent créées autrefois par une permission expresse ou tacite du mogol ou des nababs du *Bengale*, lorsque les anglois étoient soumis au gouvernement du pays. La compagnie n'avoit pas d'autres tribunaux, avant qu'elle eût reçu d'Angleterre le pouvoir d'administrer la justice dans ses établissemens.

1°. *La cour de Cutcherrie* composée de quelques employés de la compagnie. Elle juge toutes les causes pécuniaires qui surviennent entre les naturels du pays seulement ; elle s'assemble à certains jours qu'elle fixe elle-même ; sa manière de procéder est très-sommaire. Les deux parties convoquées, ainsi que leurs témoins respectifs, elle entend les accusations & les défenses qui se font de vive voix, & prononce sur le champ. On appelle de sa sentence au gouverneur & conseil de Calcutta. Excepté dans les matières de la plus grande importance, les appels sont rares. Dans les cinq tribunaux ci-dessus, trois des membres suffisent pour prononcer.

2°. *La cour du zemindar* ou *du fowzdar.* Elle est présidée par un membre du bureau du conseil, ou quelquefois par un employé inférieur ; elle juge les procès criminels parmi les habitans du pays, dans le cas où ils ne choisissent point les tribunaux de la compagnie. On sait que les loix de l'Angleterre sur l'administration de la justice ne s'observent parmi les indoux que lorsqu'ils s'en rapportent à leurs décisions. La cour du *fowzdar* procède d'une manière aussi sommaire que la cour de *Cutcherrie* ; elle condamne les coupables à une amende, à la prison, à travailler enchaînés sur les grands chemins pendant un certain espace de temps, ou pendant toute leur vie, &, dans les causes capitales, à être fouettés jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Il y a une troisième cutcherrie, appellée *cutcherrie du collecteur.* On l'a créé depuis que la compagnie est devenue propriétaire des terres. Le nabab Jaffier Ally-khan, par le traité de 1757, accorda à la compagnie angloise les terres des environs de Calcutta, dans une étendue de six cents verges au-delà du fossé des marattes, & les vingt-quatre pergunnahs situés au midi de la ville. Tout ce district est sous la jurisdiction du collecteur, qui est ordinairement un membre du conseil, ou un jeune employé. Cet officier, chargé de la perception des revenus des vingt-quatre pergunnahs, dont il est surintendant, a le droit de juger en définitive toutes les contestations qui surviennent dans son département. Il est en outre chargé d'une partie de l'administration de la police de Calcutta.

Section Ve

De la navigation du Bengale.

La baie de *Bengale* est la plus grande & la plus profonde que l'on connoisse dans le monde, excepté celle du Mexique ; & même elle l'emporte en grandeur sur celle-ci, si on ne la fait pas aller plus loin, que n'ont fait nos géographes modernes, c'est-à-dire, depuis la partie la plus occidentale de Cuba au nord, jusqu'à la terre occidentale de Yucatan au sud. Elle s'étend depuis la pointe la plus méridionale de l'isle de Ceylan, à l'ouest, jusqu'à Ashem, ou à la pointe la plus septentrionale de l'isle de Sumatra, à l'est ; & de là à la côte de Malacca, c'est-à-dire, à vingt degrés de longitude, ou à sept cent quatre-vingt milles géographiques, ou depuis la partie méridionale de la côte de Coromandel, jusqu'à la rivière Hugly.

Le passage ordinaire des vaisseaux européens, est sur une des branches les plus occidentales, appellée la *rivière Hugly* ou *Ougly.* Comme on ne trouve pas toujours des pilotes quand on en a besoin, les anglois & même les françois, & les Hollandois, qui y ont des comptoirs, entretiennent des pilotes à l'année, qui sont toujours à Ballasora, prêts à conduire les vaisseaux dans la rivière ; la navigation est très-difficile & très-dangereuse pour les étrangers, à cause de la multitude innombrable de bancs de sable & de bas fonds qui partagent la rivière en une multitude de canaux.

Si l'on excepte les mois d'octobre, de novembre & de décembre, où des ouragans fréquens & presque continuels, rendent le golfe de *Bengale* impraticable, les vaisseaux européens peuvent entrer le reste de l'année dans le Gange. Ceux qui veulent remonter ce fleuve reconnoissent auparavant la pointe de Palmeros. Ils y sont reçus par les pilotes dont je viens de parler. L'argent qu'ils portent est mis dans des chaloupes nommées *bots*, du port de soixante à cent tonneaux, qui vont toujours devant les vaisseaux. Ils arrivent par un canal étroit entre deux bancs de sable dans la rivière d'Ougly. Ils s'arrêtoient autrefois à Coulpy. Depuis ils ont osé braver les courans, les bancs mouvans & élevés qui semblent fermer la navigation du fleuve, & ils se sont rendus à leur destination respective. Cette audace a été suivie de plusieurs naufrages, dont le nombre diminue à mesure qu'on a acquis de l'expérience, & que l'esprit d'observation s'est étendu. Il faut espérer que l'exemple de l'amiral Watzon, qui, avec un vaisseau de soixante-dix canons, est remonté jusqu'à Chandernagor, ne sera pas perdu. Si l'on en fait profiter, on épargnera beaucoup de temps, de soins & de dépenses.

Outre cette grande navigation, il y en a une autre pour faire arriver les marchandises, des lieux mêmes qui les produisent, au chef-lieu de chaque compagnie. De petites flottes composées de quatre-vingt, cent bateaux, ou même davantage servent à cet usage.

Section VIe.

Du commerce du Bengale.

Plusieurs nations de l'Europe ont des établissemens sur la rivière d'Ougly ; mais ces comptoirs se trouvant au-dessus de Calcutta, les navires doivent passer sous le fort William, & les Anglois étant les maîtres du pays, les françois, les hollandois, les danois & les portugais n'achètent des naturels du pays, que le rebut de la compagnie angloise, & ils ont beaucoup à souffrir du gouverneur & du conseil de Calcutta.

Nous allons dire un mot de la position & de l'état de ces comptoirs européens.

Les portugais, qui fréquentèrent les premiers cette riche contrée, formèrent sagement leur établissement à Chatigan, port situé sur la frontière d'Arrakan, non loin de la branche la plus orientale du Gange. Les hollandois qui, sans se commettre avec ces ennemis alors redoutables, vouloient partager leur fortune, cherchèrent le port, qui les exposoit le moins aux hostilités. En 1663, ils jettèrent les yeux sur Balassora ; & toutes les compagnies, plutôt par imitation, que par des combinaisons bien raisonnées, suivirent depuis cet exemple. L'expérience leur apprit qu'il leur convenoit de se rapprocher des différens marchés d'où elles tiroient leurs marchandises, & elles remontèrent le bras du Gange qui, après s'être séparé du corps du fleuve à Morchia, au-dessus de Cassimbazar, se perd dans l'océan au voisinage de Balassora, sous le nom de la riviére d'*Ougly*. Le gouvernement du pays leur accorda la liberté de placer des loges, & de se fortifier sur cette rivière.

En remontant la rivière d'Ougly, on trouve d'abord l'établissement anglois de Calcutta, où l'air est mal-sain & l'ancrage très-peu sûr. Malgré ces inconvéniens, cette ville, où la liberté & la sûreté avoient successivement attiré beaucoup de riches négocians, arméniens, maures & indiens, a vu sa population s'élever à six cent mille ames dans les derniers temps. Du côté de terre, elle seroit absolument ouverte aux ennemis, s'il en existoit ou s'ils étoient à craindre : mais le fort William, qui n'en est éloigné que d'un demi mille, la défendroit contre des forces arrivées d'Europe pour l'attaquer ou pour la bombarder. C'est un octogone régulier, avec huit bastions, plusieurs contre-gardes & quelques demi-lunes, sans glacis ni chemin couvert. Le fossé de cette place, dont la construction a couté plus de vingt millions, peut avoir cent soixante pieds de large sur dix-huit de profondeur.

Six lieues au-dessus se voit Frédéric-Nagor, fondé en 1756 par les danois, pour remplacer une colonie ancienne, où ils n'avoient pu se soutenir. Cet établissement n'a encore acquis aucune consistance, & tout porte à croire qu'il ne sera jamais grand'chose.

Chandernagor, situé deux lieues & demi plus haut, appartient aux françois. Il a l'inconvénient d'être un peu dominé du côte de l'ouest : mais son port est excellent, & l'air est aussi pur qu'il puisse l'être sur les bords du Gange. Toutes les fois qu'on veut élever des édifices qui doivent avoir de la solidité, il faut, comme dans tout le reste du *Bengale*, bâtir sur pilotis, parce qu'il est impossible de creuser la terre, sans trouver l'eau à trois ou quatre pieds. On voit sur son territoire, qui n'a guère qu'une lieue de circonférence, quelques manufactures, que la persécution y a poussées comme dans les autres comptoirs européens.

A un mille de Chandernagor est Chinchura, plus connu sous le nom d'*Ougly*, parce qu'il est situé près de cette ville autrefois célèbre. Les hollandois n'y ont de propriété que celle de leur fort. Les habitations dont il est environné dépendent du gouvernement du pays, qui souvent s'y fait sentir par ses extorsions ; un autre inconvénient de cet établissement, c'est qu'un banc de sable empêche que les vaisseaux n'y puissent arriver : ils s'arrêtent vingt milles au-dessous de Calcutta, à Fulta, ce qui multiplie les frais d'administration.

Les portugais avoient autrefois établi leur commerce à Bandel, à quatre-vingt lieues de l'embouchure du Gange, & à un quart de lieue au-dessus d'Ougly. On y voit encore leur pavillon avec un petit nombre de misérables qui ont oublié leur patrie, après en avoir été oubliés.

Il sort du *Bengale* pour l'Europe du musc, de la lacque, du borax, du bois rouge, du poivre, des cauris, quelques autres articles peu considérables qui y ont été portés d'ailleurs. Ceux qui lui sont propres sont le salpêtre, la soie, les mousselines, & cent espèes de toiles différentes. Le salpêtre vient de Patna. Cassimbazar est le marché général de la soie de *Bengale*.

Vingt millions de roupies payoient, il n'y a que peu d'années, tous les achats faits dans le *Bengale* par les nations européennes. Leur fer, leur plomb, leur cuivre, leurs étoffes de laine, les épiceries des hollandois coûtoient à peu près le tiers de ces valeurs. On soldoit le reste avec de l'argent. Depuis que les anglois se sont rendus maîtres de cette riche contrée, elle a vu augmenter ses exportations & diminuer sa recette, parce que les conquérans ont enlevé une plus grande quantité de marchandises, & qu'ils ont trouvé dans les revenus du pays de quoi les payer. On peut présumer que cette révolution, dans le commerce du *Bengale*, n'est pas à son terme, & qu'elle aura tôt ou tard des suites & des effets considérables.

Toutes les marchandises importées dans le *Bengale*, par la compagnie angloise, se vendent dans des foires ou à une espèce d'encan. On acorde un escompte de six, neuf ou trois pour cent, suivant

vant que l'acheteur enlève ses marchandises plus ou moins promptement. Toute personne, sans distinction, peut se rendre à ces foires. Le gouvernement accorde un dustuck ou passe-port aux acheteurs.

Les marchandises qui forment la cargaison des vaisseaux de retour, sont payées avant qu'on les reçoive, avant même qu'elles ne soient fabriquées. Ces avances d'argent se font sous la direction des chefs des factoreries de la compagnie résidens à Chittigong, Luckypore, Dacca, Cassimbazar, Maldah, Patna, Burdwan & Midnipore, & ils envoient pour cela des Gomasthas noirs dans l'intérieur des terres. Il arrive quelquefois que ces emplettes se font par des Gomasthas noirs, qui habitent les aurungs ou villes de fabrique, sous la direction d'un membre du bureau du conseil de Calcutta.

Le commerce du Thibet n'est rien en comparaison de celui que le Bengale fait avec Agra, Delhy, & les provinces voisines de ces superbes capitales. On y porte du sel, du sucre, de l'opium, de la soie, des soieries, des toiles, & des mousselines de toutes espèces. Ces objets réunis montoient autrefois à dix-sept ou dix-huit millions de roupies par an. Une somme si considérable n'arrivoit pas sur les bords du Gange, mais elle y faisoit rester une somme à peu près égale, qui en seroit sortie pour payer le tribut qu'exigeoit le Mogol, pour corrompre les grands qui l'entouroient, ou pour la rente de leurs terres. Depuis que les lieutenans de ce prince se sont rendus comme indépendans, depuis qu'ils ne lui envoient de ses revenus que ce qu'ils jugent à propos, le luxe de la cour est fort diminué, & la branche d'exportation dont on vient de parler, n'est plus si forte.

Le commerce maritime du *Bengale*, exercé par les naturels du pays, n'a pas éprouvé la même diminution, mais aussi n'avoit-il pas autant d'étendue. On peut le diviser en deux branches, celle du Cateck, celle d'Asham. Ils chargent au Catek du ris, de grosses toiles & quelques soieries, qu'ils portent aux Maldives, où ils reçoivent en échange des cauris, qui servent de monnoies dans le *Bengale*. Asham donne un peu d'or, de l'argent, de l'ivoire, de l'écaille, du musc, du bois d'aigle, &c.

Tous les autres bâtimens expédiés du Gange pour les différentes échelles de l'Inde, appartiennent aux européens, & sont construits au Pégu, d'où ils exportent du bois de teck, de la cire, une huile excellente pour la conservation des vaisseaux, de l'ivoire, du calin & des pierres précieuses. *Voyez* PÉGU.

L'opium est une branche considérable du commerce que font les européens aux Indes. Patna, situé sur le haut Gange, est l'endroit du monde où l'on cultive le plus de pavots. Ses campagnes en sont couvertes. Indépendamment de l'opium qui va dans les terres, il en sort tous les ans par mer trois ou quatre mille caisses du poids de trois cens livres chacune. La caisse se vend sur les lieux de deux à trois cens roupies. Cet opium n'est pas raffiné comme celui de Syrie & de Perse, dont nous nous servons en europe. Ce n'est qu'une pâte sans préparation, qui fait dix fois moins d'effet que l'opium raffiné.

Dans toute la partie orientale de l'Inde, on a une passion extrême pour l'opium.

La compagnie de Hollande faisoit autrefois le commerce de l'opium dans ses possessions. Elle en débitoit peu, parce que le commerce interlope de cet article rapportoit quatre cens pour cent. En 1743 elle abandonna cette branche à une société particulière, à qui elle livre une certaine quantité d'opium à un prix convenu. Cette société, composée des principaux membres du gouvernement, de Batavia, fait des gains immenses; car on redoute le crédit de ces hommes puissans, & il n'y a plus guères de contrebandiers. La côte des Malais, & une partie de l'isle de Sumatra, sont approvisionnées d'opium par des négocians libres, anglois & françois, qui gagnent plus sur cette marchandise, que sur les toiles communes qu'ils portent à ces différens marchés.

Les négocians du *Bengale* envoient à la côte de Coromandel du riz & du sucre dont ils sont payés en argent, à moins qu'un heureux hasard ne leur offre quelque marchandise étrangère à bon compte. Ils expedient un ou deux vaisseaux avec du riz, des toiles & de la soie: le riz est vendu à Ceylan, les toiles au Malabar, & la soie à Surate, dont on rapporte du coton, que les manufactures grossières du *Bengale* emploient utilement. Deux ou trois bâtimens chargés de riz, de gomme laque & de toiles, prennent la route de Bassora, d'où ils reviennent avec des fruits secs, de l'eau-rose, & sur-tout de l'or. L'Arabie ne paye qu'avec de l'argent & de l'or les riches marchandises qu'on lui porte. Le commerce du Gange, avec les autres échelles de l'Inde, procure douze millions de roupies par an au *Bengale*.

Quoique ce commerce passe par les mains des européens, & se fasse sous leur pavillon, il n'est pas tout entier pour leur compte. Il est rare que les mogols, communément bornés aux places du gouvernement, prennent intérêt dans ces armemens; mais les arméniens qui, depuis les révolutions de Perse se sont fixés sur les bords du Gange, où ils ne faisoient autrefois que des voyages, y placent volontiers leurs capitaux. Les indoux y mettent des fonds encore plus considérables. Quoique les naturels du pays ne puissent jouir de leurs richesses, sous un gouvernement oppresseur, cependant ils travaillent sans relâche à les augmenter. Comme ils courroient trop de risques à le faire à découvert, ils prennent des voies détournées. Dès-qu'il arrive un européen, les gentoux l'étudient, & s'ils lui trouvent de l'écono-

nomie, de l'activité, de l'intelligence, ils s'offrent à lui pour courtiers & pour caissiers : ils lui prêtent, ou lui font trouver de l'argent à la grosse ou à intérêt. Cet intérêt, qui est ordinairement de neuf pour cent au moins, devient plus fort lorsqu'on est réduit à emprunter des Checks.

Ces Checks sont une famille d'indiens qui, de temps immémorial, jouit de beaucoup de pouvoir & d'une grande fortune sur le Gange. Elle n'a jamais fait de commerce maritime, mais elle a toujours eu des agens dans toutes les places commerçantes de l'Asie, & des magasins dans toutes les parties du *Bengale*. Ses richesses ont mis long-temps dans ses mains la banque de la cour, la ferme générale du pays, & la direction des monnoies qu'elle frappe tous les ans d'un nouveau coin, pour renouveller tous les ans les bénéfices de cette opération. On l'a vu prêter au gouvernement dix, vingt & jusqu'à quarante millions de roupies à la fois. Losqu'on n'a pu les lui rendre, on lui a permis d'opprimer les peuples. Une fortune si prodigieuse & si soutenue dans le centre de la tyrannie, & au milieu des révolutions, paroît incroyable. Pour concevoir comment cet édifice a pu s'élever, comment il ne s'est pas écroulé, il faut observer que cette famille a toujours eu une influence décidée à la cour de Delhy, que les nababs ou rajahs du *Bengale* ont toujours été dans sa dépendance, que ce qui entoure le souba lui a été constamment vendu; que le souba lui-même a gardé ou perdu son gouvernement par les intrigues de cette famille. On peut ajouter que ses membres & ses trésors étant dispersés, on n'a jamais pu la ruiner ou la réduire à l'impuissance de se venger.

Les européens ne se sont pas assez défiés des checks. Ils croyoient emprunter de ces avides financiers à neuf pour cent, mais ils empruntoient réellement à treize, à cause de la différence des monnoies qu'on leur prêtoit, & de celles qu'ils étoient obligés de donner en paiement. Les engagemens des compagnies de France & de Hollande ont eu des bornes. Ceux de la compagnie d'Angleterre n'en a point connu. En 1755, elle devoit aux checks environ vingt-huit millions de roupies.

Voyez les articles MADRASS, COROMANDEL, MALABAR, ARCATE, DECAN, CALICUT, TANJAOUR, MAISSOUR, &c.

BENGUELA (royaume d'Afrique). *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire Géographique.

Les européens ont dédaigné long-temps d'y former des établissemens. Les Portugais y ont bâti une ville nommée *Saint-Philippe de-Benguela*. Quoique celui qui est chargé de l'administration de leurs affaires, soit décoré du titre fastueux de gouverneur, on ne trouve pas 200 blancs dans cette ville qui est sans dépendance.

Les habitans de *Benguela* n'ont ni loi ni mœurs. L'état d'indépendance où ils vivent, n'est point l'ouvrage du sentiment généreux de la liberté naturelle, qui rend tous les hommes égaux. Des hommes qui ne sont retenus par aucun frein, doivent inspirer peu de confiance pour le commerce; mais ils sont si simples & si pusillanimes, qu'un européen achète d'eux des troupeaux de vaches, qu'on lui donne pour des colliers de verre bleu, ou pour d'autres bagatelles.

Leurs mines seroient une grande source de richesse, s'ils savoient en faire un objet de commerce, mais ils n'en tirent que ce qui leur est nécessaire pour leur parure.

BENTHEIM, comté souverain d'Allemagne. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BÉOTIE, ancienne province de la Grèce, située entre l'Attique, la Locride & la Phocide. La stérilité du sol étoit réparée par les avantages de sa position; elle se trouvoit placée au milieu de trois mers, où des ports creusés par la nature, auroient pu ouvrir les sources du commerce de l'Egypte & de l'Italie.

Après la mort de Xantus, un des rois de cette contrée, la royauté fut abolie; on ignore les causes de cette révolution. L'histoire ne dit pas pourquoi & comment les thébains, accoutumés à déifier leurs rois, adoptèrent, par un enthousiasme subit, la forme du gouvernement démocratique. Peut-être que l'exemple de leurs voisins, qui n'obéissoient qu'à leurs loix, leur apprit à rougir d'avoir des maîtres; ou peut-être que les rois abusant de leur pouvoir, poussèrent leurs sujets à la révolte.

La législation des thébains devoit être bien imparfaite, puisque aucune de leurs institutions n'est parvenue jusqu'à nous. Les savans ont consacré de stériles veilles pour en découvrir quelques vestiges.

L'histoire de la *Béotie* doit se trouver dans la partie de l'Encyclopédie méthodique, qui traite de l'histoire.

BERCHTOLSGADEN, prévôté princière d'Allemagne, au cercle de Bavière.

Le territoire de cette prévôté, environné par l'évêché de Salzbourg & Reichenhall, bailliage de la basse Bavière, est fort montueux.

Cette prévôté fut fondée en l'honneur de saint Jean-Baptiste & de saint Pierre dans la forêt de *Berchtolsgaden* ou *Berchtesgaden* par Irmgard, comtesse de Harbourg, & ses fils, le comte de Bérenger & Cunon de Soulsbach, qui en firent la demeure des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin. Le pape Paschal confirma cette prévôté en 1106; elle fut sans prévôt depuis 1387 jusqu'en 1404, & rétablie avec tous ses droits à cette dernière époque.

Elle fut déclarée exempte de la jurisdiction ecclésiastique de l'archevêque de Salzbourg en 1455, & soumise immédiatement au saint siége. Lorsqu'elle fut mise sous la protection de l'Em-

pire, par Frédéric I en 1156, ce prince accorda les droits *hauts-régaliens* au prévôt Henri. Le pape Alexandre donna aux prévôts l'exercice des droits épiscopaux en 1261. Les archiducs d'Autriche sont, depuis 1202, avoués & patrons héréditaires de la prévôté.

Les électeurs de Cologne ont eu l'administration de cette prévôté, depuis 1595 jusqu'en 1723.

Le prévôt est qualifié de *révérendissime & illustrissime prince & seigneur*, *prince du Saint-Empire Romain*, *prévôt & seigneur de* Berchtolsgaden.

Il a droit & séance dans le collège des princes, sur le banc ecclésiastique, entre le prince de Heitersheim, & le prévôt princier de Weissenbourg. Il siège sur le même banc aux assemblées du cercle de Bavière, entre l'évêque de Passau & l'abbé de Saint-Emeran. Ses contributions de mois romains sont de deux cavaliers & de 20 fantassins ou de 104 florins. Il paye à la chambre impériale cent-vingt-un rixd. & soixante-six trois quarts kr.

Le chapitre n'est composé que de comtes & barons. Le pape l'a revêtu de beaux privilèges en 1754.

Le prince-prévôt a une régence tant pour les affaires civiles, que pour les affaires ecclésiastiques. On appelle des décrets de cette régence au pape, & aux tribunaux supérieurs de l'Empire.

BERG (duché de). Pays d'Allemagne dans le cercle de Westphalie. *Voyez* dans le Dictionnaire Géographique quelles sont sa position, ses productions, &c.

Le duché de *Berg* est divisé en quinze bailliages, dont voici les noms : Dusseldorp, Augermund, Landsberg, Medman, Everfeld, Barmen & Beyenbourg, Solingen & Bourg, Bornefeld & Hucskwagen, Monheim, Miseloe, Porz, Mulheim, Leuenberg, Blankenberg & Windeck.

Il comprend en outre la seigneurie franche de Hardenberg, possédée par le baron de Wendt sous la protection de Berg ; la seigneurie de Bruch ou Broick, qui appartenoit autrefois aux comtes de Linange-Dachsbourgs de Heidesheim. La branche de ces comtes s'éteignit en 1766, & la seigneurie a passé au prince Georges de Hesse-Darmstadt du chef de son épouse. Il faut y ajouter la seigneurie de Schoeller, bailliage électoral, possédé depuis plusieurs années, à titre d'hypothèque, par les comtes de Schaesberg, comtes du Saint-Empire ; & la seigneurie d'Odenthal, qui appartient au comte de Metternich.

Les baillis sont choisis parmi les nobles du pays. Les villes qui ont leur magistrat particulier, ne ressortissent point aux bailliages dans lesquels elles sont enclavées ; les appels vont directement au conseil aulique de Dusseldorp.

Nous donnerons un précis de l'histoire politique de *Berg* à l'article JULIERS. Nous parlerons au même article des tribunaux communs aux deux duchés, & des armes de *Berg*. Voyez JULIERS.

BERMUDES, isles de l'Amérique. *Voyez* leur position dans le Dictionnaire de Géographie.

Les *Bermudes* ont peu d'étendue, & elles ne contiennent pas plus de 20,000 acres de terre en tout ; elles sont d'un accès très-difficile, car des rochers les environnent par-tout. L'air de ces isles a toujours été regardé comme très-sain ; & on parle avec enthousiasme de leur beauté, ainsi que de la richesse de leurs productions. Quoique le sol soit très-propre à la culture de la vigne, & si fertile qu'on pourroit aisément y faire deux moissons par an, en juillet & en décembre, les habitans, au nombre d'environ dix mille, ne font que construire des sloops légers & des brigantins, qu'ils emploient principalement à transporter le tabac de l'Amérique septentrionale. Ces vaisseaux sont excellens voiliers, & le cèdre qu'on y emploie est d'une dureté & d'une solidité remarquables.

Ces isles produisent sur-tout de la soie & de la cochenille. La soie & la cochenille, les perles & l'ambre gris, forment les principaux articles que les colons envoient en Angleterre, d'où ils reçoivent toutes sortes d'habillemens & d'ustensiles de différentes espèces.

Les importations & exportations de l'Angleterre dans ces isles, n'excédèrent pas d'abord 4 ou 5,000 liv. sterling : mais depuis 30 ans elles ont considérablement augmenté. La balance du commerce a toujours été en faveur de la petite colonie.

BERNE. Le plus puissant & le plus étendu des treize cantons de la Suisse : il forme seul un tiers de cette contrée, & il peut mettre sous les armes 60 mille hommes d'excellentes troupes.

Nous donnerons, 1°. un précis de l'histoire politique de ce canton. 2°. Nous parlerons du gouvernement, de l'administration & des magistrats de *Berne*. 3°. Des tribunaux. 4°. Des chambres d'administration & des impôts. 5°. De la police militaire. 6°. De la police religieuse. 7°. Des productions & du commerce.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de ce canton.

Au commencement du treizième siècle, les ducs de Zeringen, recteurs & vice-gérens des empereurs dans une grande partie de la Suisse, fondèrent des villes pour servir de contre-poids aux grands vassaux, dont ils desiroient diminuer l'ambition & la tyrannie. Le duc Berctolde III fonda Fribourg en Brisgau ; Berctolde IV Fribourg en Suisse ; & son fils Berctolde V, la ville de Berne. Voulant faire de cette dernière un point de raliement & une retraite pour la petite noblesse, il chercha un emplacement où l'on pût se

défendre, & il choisit une colline entourée de trois côtés par l'Aar, & coupée à l'ouest par un ravin profond, qui aboutit à la rivière.

Son petit territoire ne fut d'abord composé que de quatre paroisses, & ensuite du district qui forme aujourd'hui la jurisdiction des quatre bannerets. Les nobles qui s'établirent dans la nouvelle ville, possédoient des fiefs aux environs. Les francs-tenanciers, ou propriétaires de la campagne, acquéroient le droit de cité, en venant s'établir à *Berne*. Les nobles, auxquels la communauté abandonnoit le soin pénible de l'administration publique, se distinguèrent par leur sagesse, leur modération & leur désintéressement; ils donnèrent les premiers l'exemple du sacrifice de leurs biens & de leur sang. Sous leurs auspices, les citoyens s'accoutumoient à l'usage des armes par des entreprises presque journalières, contre des voisins inquiets; mais ces campagnes militaires ne duroient pas assez pour interrompre le travail & la culture. La prise & la démolition des châteaux étoit un jeu pour leur jeunesse guerrière: les bernois avoient pour maxime d'attaquer leurs ennemis séparément, de les désarmer, de les ruiner, ou de les amener au point de demander le droit de bourgeoisie. Quelquefois des contributions volontaires les mettoient en état de s'arrondir par des achats. Les districts voisins rechercherent bientôt leur protection à titre de combourgeoisie. Lorsqu'ils avoient affaire à des ennemis plus redoutables, ils usoient de sages délais; ils se fortifioient par des alliances avec les villes & les peuplades, qui, en d'autres parties de la Suisse, luttoient aussi heureusement contre l'oligarchie féodale.

La ville de Soleure entretint une liaison constante avec *Berne*: Fribourg, qui se trouvoit dans le même cas, se laissa guider par des principes moins sages & moins adroits, & elle fut presque toujours la rivale, & souvent l'ennemie déclarée des bernois. Elle se ligua avec les comtes de Kibourg, de Gruyères, d'Arberg, de Nidau & de Neuchâtel, que les progrès des bernois avoient irrités. Les ducs d'Autriche fomentoient cette guerre. Les confédérés campèrent au nombre de 20 à 30 mille devant la petite ville de Laupen, que les bernois avoient achetée avec le territoire voisin, & dont ils avoient fait leur premier baillage. Rodolphe d'Erlac commandoit la petite armée de ceux-ci, qui, malgré les secours de leurs alliés ne montoit qu'à 5000 hommes: il avoit quitté le comté de Nidau pour aller défendre sa patrie. Les ennemis l'attendoient avec cette imprudence présomptueuse, qui fit toujours succomber la noblesse dans ses batailles contre les Suisses. Des bras forts, qu'aucune arme défensive n'embarrassoit, renversèrent bientôt avec leurs pesantes hallebardes & leurs épées massives, ces chevaliers cuirassés: trois mille morts restèrent sur la place. Les fribourgeois essuyèrent ensuite une défaite sanglante aux portes de leur ville, & ils manquèrent de perdre leur indépendance. Les vainqueurs ravagèrent impunément les pays de leurs ennemis; ils détruisoient chaque jour quelques-uns des partisans de la ligue vaincue; mais enfin, Agnès d'Autriche, veuve d'André roi de Hongrie, les détermina à accéder à une trève en 1343.

La perte de la bataille de Laubekstalden, dans le Siébenthal, ni la grande mortalité de l'année 1348, ne rebutèrent la jeunesse bernoise. Les troupes de *Berne* poursuivoient leurs conquêtes avec une hardiesse singulière. Les autres peuplades de la Suisse, qui chaque jour, par de nouvelles victoires, étendoient leur liberté & en affermissoient la base, se rapprochèrent, & formèrent entr'elles une ligue permanente. Lucerne & Zuric venoient de se confédérer avec les trois premiers cantons. Ces alliés, après s'être emparé des pays de Glaris & de Zug, avoient pris les vaincus sous la protection de leur ligue, quand *Berne* y accéda en 1353, & obtint le second rang (1). Nous parlerons ailleurs de cette ligue, qui durant cent trente ans, fut bornée à huit cantons.

A la fin du quatorzième siècle, *Berne* se voyoit déjà un territoire considérable. Les maisons d'Arberg & de Nidau étoient éteintes, & elle avoit hérité de leurs domaines. Les comtes de Kybourg, qui n'avoient plus de moyen de se défendre, lui avoient cédé Thoun & Berthond. Elle avoit conquis Buren; elle avoit acquis, par ses armes, par des conventions, par des traités de combourgeoisies, une portion considérable de ces vallons entre les Alpes, connus sous le nom d'*Oberland*. Les vassaux & seigneurs châtelains de ce district n'étoient plus, où ils se trouvoient, soumis & incorporés au gouvernement de *Berne*.

Le concile de Constance, en 1415, offrit aux Cantons suisses une belle occasion d'agrandir leur territoire. L'empereur Sigismond les invita à exécuter le ban contre Frédéric duc d'Autriche, qui avoit favorisé l'évasion du pontife Jean XXIII, déposé par le concile; & les bernois se jettèrent sur la partie inférieure de l'Aargau; ils prirent les quatre villes de Zoffinguen, d'Aaraw, de Brougg & de Lentzbourg; & ils se rendirent maîtres de cette petite province, une des plus fertiles de leurs états. Ils subjuguèrent ensuite le comté de Baden de concert avec leurs alliés.

Vers le milieu du quinzième siècle ils firent la guerre à Charles duc de Bourgogne. Ils prirent d'abord les terres d'Orbe & de Grandson, qui appartenoient aux seigneurs de Châlon, partisans

(1) Zurich obtint le premier.

du duc; & à la paix ils gardèrent les trois bailliages.

La réformation, qui commençoit à s'établir en Europe, produisit une nouvelle guerre. Le canton de Fribourg, qui ne vouloit point changer de religion, fut mécontent de voir d'autres desseins au canton de *Berne*.

Il renonça aussitôt à la combourgeoisie. Les Bernois, qui avoient des liaisons avec Genève, soutinrent cette ville dans ses prétentions contre le duc de Savoye, qui vouloit l'asservir. Ils profitèrent, en 1536, de l'irruption des françois dans le Piémont, pour exiger du duc de Savoye une satisfaction dans des termes qui devoient être refusés; & ouvrant la campagne au milieu de l'hiver, ils soumirent en onze jours, & presque sans coup férir, ce beau pays qui s'étend depuis Morat jusqu'à Genève. Laufanne & les domaines de l'évêque, toutes les villes & terres sur le bord septentrional du lac de Genève, le Chablais & le pays de Gex, se trouvèrent en leur pouvoir; ils y abolirent le rit romain. En 1663 Gex, & tout ce qui est au-delà du lac, rentra sous l'obéissance de la maison de Savoye, & la religion catholique y fut bientôt rétablie.

Les comtes de Gruyères ne vouloient point faire hommage pour les anciens domaines de leur maison dans le pays de Vaud. On les traita d'abord avec indulgence: mais comme ils se trouvèrent surchargés de dettes, les deux états de *Berne* & de Fribourg achetèrent les créances, & ils dépouillèrent en 1554 le dernier comte Michel, des terres de Gruyères, de Rougemont & d'Oron, & les partagèrent entr'eux. Ce fut le dernier agrandissement de la république de *Berne*; depuis sa paix avec la Savoye, les limites de son territoire n'ont plus varié.

L'indocilité des paysans, autrefois serfs, & remplis alors d'idées d'indépendance, faisoient tous les jours des progrès. L'habitude de la vie militaire, l'exemple des cantons démocratiques, les maximes répandues par les apôtres de la réforme, que les terres devoient être déchargées de toutes redevances, aigrissoient les habitans des campagnes contre les impôts momentanés qu'exigeoient les besoins du fisc. Les lieutenans du souverain ne se conduisoient pas toujours dans l'exercice de leurs emplois avec la modération & la prudence nécessaires pour ménager un peuple aussi mal disposé. Les murmures avoient éclaté plusieurs fois. En 1653, les paysans des cantons de Lucerne, de *Berne*, de Bâle & de Soleure, formèrent des associations, & finirent par lever l'étendart de la révolte. Dès que la contagion eut gagné les bailliages communs, les Cantons démocratiques furent les premiers à marcher contre les rébelles, qui furent bientôt dispersés: un corps de ces paysans rebelles marchoit à *Berne*, tandis qu'un autre tenoit Aaraw bloqué; ils osèrent attendre les troupes auxiliaires de Zurich & de quelqu'autres cantons; mais les premières volées d'artillerie en firent déserter le plus grand nombre; le reste se soumit, & livra ses chefs.

En 1655, les Cantons eux-mêmes se brouillèrent entr'eux, par une suite de cette rivalité malheureuse des deux religions. Quelques familles du canton de Schwitz s'étant réfugiés à Zurich, pour embrasser la réforme, réclamèrent leurs biens. Sur le refus des habitans de Schwitz, leurs nouveaux protecteurs en appellèrent aux conventions de l'alliance. De nouveaux refus provoquèrent les hostilités. Cinq Cantons catholiques s'unirent pour la même cause. Les uns & les autres cherchoient à s'emparer les premiers des bailliages communs. Les troupes bernoises, qui défiloient sans précaution sur Bremgarten, furent défaites par les Lucernois près de Villmerguen, & forcées de se replier en désordre sur Lentzbourg. Les Cantons neutres ménagèrent un accommodement après cet échec.

Le bas peuple de *Berne* a toujours dit que dans les premiers temps de la république, le pouvoir législatif fut attribué par la loi fondamentale à tout le corps législatif. Quelques entousiastes qui avoient mal calculé leurs ressources, firent, en 1749, de cette tradition, le prétexte d'une conspiration contre le gouvernement. Le complot fut découvert; quelques-uns des chefs eurent la tête tranchée.

Sans doute l'administration fut aristocratique dans les premieres années qui suivirent la fondation de *Berne*.

Le château de Nydeck étoit un siège de justice, où le duc jugeoit les causes, qui venoient en appel devant lui. Dans la nouvelle ville, bâtie sur la même place, il établit un tribunal composé de douze assesseurs. Ce corps étoit présidé par le schoultheiss; douze autres membres ajoutés aux premiers, formoient le conseil de police & d'administration, & prononçoient sur les causes les plus importantes: le même chef y présidoit. On appella ce corps de magistrature *scultetus & consules*, avoyer & conseil. De-là le titre de *Schoultheiss* demeura affecté à la première charge de la république.

Mais les auteurs suisses, entraînés par l'adulation, la crainte ou la prévention, sont allés beaucoup trop loin lorsqu'ils prétendent que le peuple n'a aucun droit au gouvernement. Ils sont forcés de convenir que dans la Bulle d'or, par laquelle l'empereur Frédéric II confirme les privilèges de la ville de *Berne*, & fixe ses loix constitutives; ce prince donne à la communauté le droit d'élire chaque année l'avoyer, de choisir le curé, de dispenser un citoyen des charges publiques, de juger de la vie & de la mort en certains cas, de prononcer sur les différends entre les étrangers & les bourgeois au temps des foires, de faire de nouvelles loix.

Que l'on ne dise pas que le terme de *communauté* est, dans quelques aristocraties, comme à

Venise & à Genève, le synonyme de *république*... Et qui ne sait pas que ces superbes aristocraties, aujourd'hui de l'ordre équestre, étoient, dans l'origine, de véritables démocraties ? Personne n'ignore les époques où les magistrats de Venise & de Gènes, long-temps élus par le peuple, se sont emparés, comme d'un bien de famille, de l'autorité dont ils n'étoient que les dépositaires.

Il n'en a pas été autrement à *Berne*; un monument indestructible des droits de sa commune, c'est la constitution même du gouvernement. Le grand-conseil dans lequel réside la souveraineté; le grand-conseil qui fournit les membres du sénat & tous les officiers de la république; le grand-conseil est entièrement tiré des tribus; & ces tribus n'étoient, dans l'origine, que des corporations d'artisans, dont elles n'ont pu effacer les noms.

SECTION IIe.

Du gouvernement, de l'administration & des magistrats de Berne.

Conseil des deux cens. La puissance souveraine réside actuellement dans ce conseil; l'autorité dont il est revêtu, dit M. Coxe, est, à quelques égards, la plus absolue & la moins limitée dont les aristocraties de la Suisse fournissent l'exemple. Le gouvernement de Lucerne est considéré à la vérité comme le plus aristocratique des *cantons*: &, en effet, il est tel, eu égard au petit nombre des familles qui peuvent prendre part aux affaires publiques; mais, d'un autre côté, ses magistrats suprêmes ne peuvent déclarer la guerre ni faire la paix, contracter des alliances ni imposer des taxes, sans le consentement de l'assemblée générale des bourgeois. A Fribourg & à Soleure, les bourgeois sont convoqués de même en certaines occasions: mais le conseil souverain de Berne, distingué par-là de tous ces corps supérieurs des aristocraties suisses, ne connoît aucune barrière constitutionnelle de ce genre, qui puisse restreindre sa puissance: & les citoyens ne s'assemblent jamais pour quelque cause que ce puisse être.

Sans doute, il n'en a pas toujours été de même: &, si l'on voyoit revenir des temps périlleux; s'il s'agissoit de contracter de nouvelles alliances qui pussent être onéreuses à l'état; s'il étoit besoin d'asseoir des impositions un peu fortes, sans doute l'on verroit les sénateurs revenir aux anciennes maximes, assembler la commune & solliciter le concours unanime.

Quoi qu'il en soit, le *conseil des deux-cens* qui réunit tous les autres colléges, & qui, sous les titres d'*avoyer*, *petit* & *grand-conseil*, ou d'*avoyer*, *conseil & bourgeois de la ville & république de Berne*, exerce, sur tous les sujets de cet état, le pouvoir souverain, fait les loix & les révoque; juge de toutes les affaires intérieures, évoquées devant lui; donne aux autres tribunaux leurs pouvoirs compétens; forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre, & juge de la vie & de la mort.

Le titre que prennent le grand & le petit-conseil, est celui de *magnifiques*, *hauts*, *puissans & souverains seigneurs*; en opinant, les membres donnent à l'assemblée celui de *vos excellences*.

Vers la fin du treizième siècle, ce conseil étoit réellement composé de deux cens personnes: le nombre des membres s'accrut considérablement dans la suite. Aujourd'hui, ils ne peuvent être plus de 289.

C'est ordinairement tous les dix ans que ce conseil se complette; au bout de cet espace de temps, il y manque communément quatre-vingts membres. Le conseil détermine alors le moment des élections: ce point convenu, chaque avoyer nomme deux des nouveaux membres; chacun des seizeniers & des membres du sénat en nomme un: deux ou trois autres officiers jouissent du même privilège.

Il y a un certain nombre de personnes qui réclament, en vertu de leurs offices, le droit d'être élus: leurs prétentions sont ordinairement admises; ces différentes nominations & prétentions fournissent environ cinquante des membres à élire; le reste est rempli par le sénat & les seizeniers, suivant le procédé d'une élection ordinaire.

Dans les délibérations du grand conseil, les sénateurs ou membres du petit-conseil ont un rang distingué, & sont invités, par leur nom, à opiner. Les membres du grand-conseil opinent ensuite sur l'invitation générale de l'avoyer ou président; chaque membre a le droit de proposer ce qu'il croit utile à l'état: le président doit soumettre toutes les opinions au suffrage. Aujourd'hui que le grand-conseil prend connoissance de presque toutes les affaires, les assemblées se tiennent ordinairement trois jours par semaine, excepté pendant les vacances des vendanges ou des moissons.

Ainsi, quoique le grand-conseil ait délégué au sénat le maniement d'une partie des affaires les plus importantes; comme il est toujours dans un état d'activité constante, & exerçant par lui-même son autorité suprême, le sénat ne jouit pas à *Berne* d'une autorité aussi étendue que dans les autres aristocraties.

Il n'y a rien de distinctif dans l'habit des magistrats, qu'un chapeau plat dont le bord est arrondi & bordé de franges pour les membres du conseil des deux cens; celui des sénateurs a le fond fort rehaussé: le premier est appellé *barrète*, le dernier *berusse*. L'avoyer en exercice préside au grand-conseil, porte sur son habit un surplis fort court, fait d'après une très-ancienne mode.

Le *petit-conseil* ou *sénat* s'assemble à-peu-près tous les jours; on y traite d'abord toutes les affaires qui peuvent être portées à celui des deux-cens. Il expédie les affaires courantes & de police, dispose de la plupart des cures ou charges

eccléſiaſtiques, des places ſubalternes, tant civiles que de police, juge en dernière inſtance les procès criminels, à l'exception de ceux qui regardent des citoyens de *Berne*, & les droits de juſtice criminelle, réſervés à quelques villes & vaſſaux.

L'élection des ſénateurs ſe faiſoit autrefois par les bannerets & les ſeize; aujourd'hui cette élection ſe fait d'après un plan fort combiné, qui a pour objet d'empêcher les effets de la brigue, par un mélange du ſort.

Ce conſeil ou ſénat eſt compoſé de deux avoyers, de deux queſteurs ou tréſoriers, de quatre bannerets ou tribuns, & enfin de deux conſeillers ſecrets.

Le grabeau ou la réélection des magiſtrats ſe fait chaque année dans la ſemaine ſainte; le jeudi, les ſeize ſont choiſis par le ſort, ils font avec le ſénat la revue du grand-conſeil, le même jour; le lundi après pâques, ſe fait l'élection annuelle de l'avoyer & des quatre bannerets; le même jour après-midi, les bannerets font avec les ſeize, la revue du ſénat, & ſur leur rapport, le jour ſuivant, les conſeillers ſont confirmés au conſeil des deux-cens, où ſe fait encore l'élection des tréſoriers. Chaque année le ſénat nouvellement confirmé, demande une nouvelle patente au grand-conſeil. Cette démarche eſt une reconnoiſſance qu'il tient de lui ſon autorité.

Voici comment ſe font les élections: on met dans une boîte 26 balles dont 3 ſont d'or; les 26 membres du ſénat reſtans en tirent chacun une, & ceux auxquels les 3 balles d'or tombent en partage, nomment dans le nombre de leurs confrères, trois électeurs. Sept autres électeurs ſont nommés par le grand-conſeil, ſuivant un procédé ſemblable. Les électeurs choiſiſſent un certain nombre de candidats, qui ne peuvent excéder dix, ni être moins de ſix; ceux de ces candidats qui, offerts au ſuffrage du conſeil ſouverain, ont la minorité, ſe retirent juſqu'à ce qu'il n'en reſte plus que quatre; à ces quatre candidats, on fait tirer 4 balles dont 2 ſont d'or & 2 d'argent: ceux auxquels les balles d'or viennent à échoir ſont de nouveau propoſés au conſeil ſouverain, & la pluralité des voix prononce entre eux.

Pour être éligible, il faut avoir été dix ans membre du grand-conſeil, & être marié.

Le *conſeil ſecret* eſt compoſé de l'avoyer régnant, du plus ancien tréſorier, de quatre bannerets & de deux conſeillers ſecrets. On traite dans ce conſeil, les affaires de l'état qui requièrent une diſcrétion que l'on ne peut attendre d'un corps auſſi nombreux que le conſeil ſouverain. Le conſeil ſecret a le pouvoir de ſe déterminer dans les affaires d'une très-grande importance.

L'office des *conſeillers ſecrets* eſt de veiller aux délibérations des conſeils, pour qu'il ne s'y paſſe rien contre le gouvernement. Mais les conſeillers étant deſtinés à ſuccéder aux places vacantes du ſénat, ſuivant la date de leurs élections n'eſt-il pas à craindre qu'ils ne prennent d'abord l'eſprit de ce corps, & le conſeil ſouverain peut-il les regarder comme des tribuns qui lui ſoient bien affidés, en cas d'entrepriſe du ſénat? S'il y a lieu de ſe plaindre de dénégation de juſtice, ou d'autres abus importans, les membres du grand-conſeil peuvent faire propoſer l'affaire par un conſeiller ſecret.

Les principaux magiſtrats de *Berne* ſont les deux avoyers, les deux tréſoriers & les quatre bannerets; ces grands officiers ſont élus à la pluralité des voix, par le grand-conſeil & pris dans le nombre de ſes membres.

Les avoyers, dans l'origine, étoient élus annuellement; aujourd'hui deux avoyers nommés à vie, mais que l'autorité ſouveraine peut dépoſer alternent pour la préſidence des conſeils & pour l'exercice de leur dignité. On donne le titre d'*avoyer* régnant à celui qui eſt en exercice. Il a dans la ſalle du conſeil, un ſiège particulier, un peu élevé au-deſſus des autres & couvert d'un dais: le ſceau de la république eſt devant lui ſur une table; il ne donne jamais ſon avis qu'il n'en ſoit requis, & n'a de voix que lorſque les ſuffrages ſont partagés.

L'avoyer hors d'exercice eſt le premier en rang parmi les ſénateurs.

L'avoyer ne peut être choiſi que parmi les bannerets & les tréſoriers.

Le *tréſorier allemand* ou *queſteur*, pour la portion allamande du *canton*, tient le troiſieme rang, il ne peut être prorogé que ſix ans de ſuite: il en eſt de même du *tréſorier du pays de Vaud*, qui prend rang avec les bannerets, ſuivant la date de ſon élection.

Les quatre *bannerets*, autrefois *banderets*, ſont élus pour quatre ans; chacun d'eux a la juriſdiction ſur un certain diſtrict aux environs de la ville, qu'on appelle *bannière*; ils ont ſous leurs ordres des officiers nommés *freiveibel*, qui ſont payſans, & qui ont inſpection ſur le militaire, & ſur ce qui eſt du reſſort du juge criminel: chefs de l'armée bernoiſe, ils ſont élus dans le nombre de ceux qui compoſent les quatre premières abbayes ou tribus.

Il y a douze tribus, les quatre premières ſont celles des maréchaux, des tanneurs, des boulangers & des bouchers: ce ſont les anciennes; elles ont, dit M. Ramon, de très-grands privilèges: lorſqu'on eſt né dans le ſein d'une tribu quelconque, il n'eſt pas néceſſaire d'en exercer le métier; mais l'on ne peut paſſer de l'une à l'autre ſans faire le chef-d'œuvre. C'eſt ainſi qu'une branche de la maiſon d'Erlach, qui ſe trouvoit exclue des grandes charges de l'état, parce qu'elle ne faiſoit pas partie d'une des quatre premières tribus, eſt entrée dans celle des maréchaux.

Les *ſeize*, ſont ſeize membres du grand-conſeil, pris tous les ans dans les douze abbayes ou tribus;

ſavoir, deux dans chacune des quatre grandes tribus, & un dans chacune des huit petites. Les candidats ſont ordinairement choiſis au ſort dans le nombre de ceux qui ont exercé l'office de bailli : mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire. S'il arrive que dans une même tribu, il y ait deux hommes éligibles dont l'un ait été bailli, & dont l'autre ſoit membre du grand-conſeil, ils tirent au ſort pour la charge de ſeizenier : ſi au contraire, il ne s'en trouvoit qu'un, celui-ci ſeroit ſeizenier de droit, pourvu qu'il eût les qualités requiſes pour être éligible, c'eſt-à-dire, qu'il fût marié & qu'il n'eût ni ſon père ni ſon frère dans le ſénat.

Ecole d'adminiſtration. Nous ne pouvons, à l'exemple de M. Coxe, paſſer ſous ſilence cet établiſſement, qui eſt une copie en miniature du conſeil ſouverain ; il eſt compoſé de jeunes citoyens qui n'ont pas atteint l'âge requis pour entrer dans le conſeil des deux-cens ; ils s'aſſemblent fréquemment, en ſuivant dans toute leur régularité les formes de l'adminiſtration ſuprême du *canton* ; ils ont tous les magiſtrats, tous les officiers de la république : ils éliſent les uns & les autres de la manière preſcrite par le gouvernement ; la dignité d'avoyer y eſt ſollicitée avec ardeur, parce que celui qui l'obtient eſt aſſuré d'être admis dans le conſeil ſouverain ſans autre recommandation. Ce corps poſſède auſſi un certain nombre de bailliages ; ce ſont de vieux châteaux ruinés, diſperſés dans le *canton*.

Cet établiſſement peut être conſidéré comme un collège politique pour la jeuneſſe de *Berne* ; elle y acquiert une connoiſſance parfaite de la conſtitution, & les fréquentes aſſemblées de ce conſeil, étant toujours remplies par des diſcuſſions politiques de toute eſpèce, fourniſſent à ces jeunes citoyens l'occaſion d'exercer & de perfectionner les talens dont ils ſont doués.

SECTION IIIe.

Tribunaux.

Autrefois un conſeil de ſoixante jugeoit en dernier reſſort des appels ; maintenant la chambre des *appellations allemandes* juge tout appel civil en dernière inſtance, ſi l'objet principal ne paſſe pas la valeur de 2000 livres bernoiſes (la livre de *Berne* eſt de vingt-deux ſous ſix deniers de France.) ; maintenant toutes les cauſes dont l'objet paſſe cette valeur, de même que toutes les cauſes d'injures, peuvent être portées au conſeil des deux-cens.

La chambre des appellations romandes juge en dernier reſſort pour le pays de Vaud, ſoit à l'imitation de la chambre d'appel établie à Moudon, ſous les ducs de Savoie, ſoit parce que dans les premiers temps qui ont ſuivi la conquête, la langue de ce pays, qui eſt la françoiſe, étoit trop peu connue à *Berne*, pour trouver un plus grand nombre de juges.

Ces tribunaux préſidés par un membre du ſénat, ſont compoſés de membres du grand-conſeil.

Les pays ſoumis à la domination de *Berne* ſont partagés en *bailliages* ou *préfectures*, dont la commiſſion dure ſix ans.

Les *baillis* ſont les juges délégués de la police, les exécuteurs des édits & mandats ſouverains, les économes des revenus du fiſc & des greniers publics, les juges d'appel des juſtices inférieures, & les juges de paix, ſur tous les objets que les parties portent devant eux.

Dans le pays de Vaud, les baillis ſont aſſiſtés par les cours baillivales, qui ſont le tribunal de première inſtance dans les cauſes féodales où le bailli fait les fonctions de partie publique. Ces cours décident auſſi à la pluralité dans les cauſes civiles qui ſont immédiatement portées devant elles ; mais les aſſeſſeurs n'ont que voix délibérative dans les cauſes d'appel, & le bailli prononce la ſentence.

Quelques contrées ont des privilèges particuliers ainſi le *pays de Haſli*, en ſe ſoumettant au *canton*, s'eſt réſervé le privilège de ſe choiſir pour chef un *landamman* qui prête ſerment à la république ; une révolte l'avoit privé de cette diſtinction, mais elle lui fut rendue ſous la condition que ce chef ſeroit ſubordonné à l'inſpection du bailli d'Interlachen.

Lauſanne jouit d'une très-grande prérogative, ainſi que les bailliages de *Grandſon*, *Orbe* & *Morat*, indivis entre le *canton de Berne* & de Fribourg,

La *ville d'Aaraw*, qui s'eſt ſoumiſe aux bernois par capitulation pendant le concile de Conſtance, a conſervé le droit de ſe gouverner elle-même. Sa règence municipale conſiſte en neuf conſeillers du petit-conſeil, dix-huit autres conſeillers & dix-huit membres pour complèter le grand-conſeil des quarante-cinq. Les avoyers ou chefs ſont pris entre les neuf du petit-conſeil : ils prêtent hommage au nom de la ville, à l'état de *Berne*. La juriſdiction de la ville eſt limitée dans une enceinte très-reſſerrée ; les appels en matière civile vont à *Berne*.

On dit qu'il y a un très-grand vice dans l'adminiſtration des baillis, & que par la nature des choſes, les plaintes portées contre leurs exactions les plus notoires, ne ſont pas toujours écoutées. Le conſeil des deux-cens, devant lequel les affaires ſont portées en dernière inſtance, n'a pour membres que des hommes qui ſont, qui ont été ou qui eſpèrent devenir baillis, de manière que les juges du délit ſont en quelque ſorte intéreſſés à le pallier : on ajoute cependant que ces faits ſont exagérés, & que s'il y a des exemples de baillis coupables d'exactions, on a de même des exemples de jugemens impartiaux & ſévères qui les ont punis.

Les

Les émolumens des baillis consistent dans une portion du produit des taxes & des droits perçus pour le compte du gouvernement, dans l'étendue de leurs jurisdictions. Dans les bailliages allemands, le bailli prend encore une portion déterminée dans l'héritage des paysans.

Les bailliages se donnoient autrefois par élection; mais un réglement de 1718, en a soumis la distribution au sort. Cette loi, qui suppose que les aspirans jugés capables d'opiner dans le conseil souverain, le sont aussi de tous les emplois, doit entraîner des abus, mais elle établit l'égalité dans la possession des charges lucratives, & elle rend la brigue & les partis inutiles.

Section IVe.

Des chambres d'administration & des impôts.

La chambre économique, ou conseil des finances est composée de quatre bannerets, qui sont présidés par l'un ou l'autre trésoriers, suivant le département des affaires. La direction des bleds, des forêts, de la ferme des sels, l'intendance de la police, celle des bâtimens, celle des péages & chemins, le conseil de santé, & beaucoup d'autres départemens, forment des commissions séparées, présidées par un membre du sénat, & chargées d'exécuter les ordres souverains dans leur ressort, ou d'examiner les affaires qui leur sont proposées, pour rapporter ensuite leur avis motivé.

Les baillis rendent compte annuellement à la chambre des bannerets : autrefois cette chambre faisoit aux comptables, des gratifications & appréciations arbitraires; mais ces faveurs, souvent partiales & abusives, accordées aux dépens du bien public, ont été arrêtées par un réglement souverain, à la fin du dernier siécle.

Les *impositions* sont très-modérées; elles consistent proprement en droits de dixme, de directe, en péages & en domaines, dans la ferme des sels, qui est en régie, *&c.*

L'état d'ailleurs a peu besoin de contribution; ses ressources consistent dans la fidélité des habitans, qui, dès qu'ils sont parvenus à l'âge de porter les armes, sont assujettis au service militaire.

Voici quelques détails sur les impositions & les revenus du canton de *Berne*.

On y perçoit trois sous de France pour chaque tonneau de vin que les particuliers font entrer dans leurs caves, & six sous sur un tonneau qui se vend en détail.

Les bourgeois de *Berne* étoient obligés anciennement de monter la garde à leur tour; mais depuis qu'il y a dans cette ville une garde réglée, chaque bourgeois, sans exception, paye annuellement, pour l'entretien de cette garde, neuf livres de Suisse. On a établi depuis environ dix ans une espèce de maréchaussée; l'état paye sur ses revenus la moitié de la somme à laquelle revient cet établissement; l'autre moitié est imposée.

La ville de *Berne* est éclairée pendant la nuit : cette dépense se prenoit autrefois sur les contributions que chaque habitant donnoit volontairement, mais il y a aujourd'hui un impôt particulier pour cet objet.

1°. Les magistrats payent, suivant le revenu de leur charge, depuis dix livres jusqu'à vingt livres, monnoie de France.

2°. Les capitaines au service de France & de Piémont, paient dix livres; ceux qui sont au service de la Hollande, seize livres.

3°. Les bourgeois qui ont des places lucratives sont taxés en proportion de leurs appointemens.

Jadis, lorsque le canton avoit des besoins pressans, on ordonnoit une contribution générale & momentanée, après qu'on avoit consulté tout le pays, les villes & même les villages; mais depuis long-temps cet usage ne subsiste plus.

Les autres revenus du canton de *Berne* consistent :

1°. Dans un droit de 3000 livres qu'on paie pour obtenir des lettres de naturalisation.

2°. Dans une taxe qu'on exige de ceux qui veulent séjourner quelque temps dans le pays.

3°. Dans un droit fixé à 30 livres de France, pour la permission de recruter qu'obtiennent les officiers au service étranger. Ces officiers paient en outre trois livres par compagnie pour les émolumens du secrétaire de la chambre des recrues, & quelque chose aux membres de cette chambre.

Il est très-peu d'héritages, dans toute l'étendue de la Suisse, qui ne soient sujets à une dixme qui se lève au profit des Etats.

Les rentes foncières sont des redevances d'anciens baux emphythéotiques; elles se perçoivent en bled, vin, poules, œufs & argent.

Les droits de lods sont perçus à raison du sixième du prix de la vente des fiefs nobles, & du dixième pour les biens de roture.

Dans la partie du canton de *Berne*, qu'on nomme le *pays allemand*, le peuple, qui étoit anciennement de condition servile, a racheté sa liberté en se soumettant à des redevances, à des corvées & à d'autres charges de ce genre.

Il est tel bailliage où, à la mort d'un père de famille, le bailli peut exiger ou une portion de la succession, ou le meilleur cheval de l'écurie. Ces redevances tiennent lieu de lods dans les districts où ils sont en usage.

Les péages portent sur les personnes, sur les marchandises & denrées, sur les chevaux & bestiaux de tout genre. Ils vont d'un à trente kritches, (le kritche de Suisse vaut environ trois liards de France) suivant la nature & la qualité des marchandises, denrées & bestiaux.

L'impôt sur les vins est régi par une chambre composée de conseillers d'états, & perçu par des commis qui rendent compte tous les mois de leur

gestion à cette chambre ; on s'en rapporte toujours aux déclarations des particuliers sur la quantité de vin qu'ils ont fait entrer dans leurs caves & qu'ils ont débités.

Une chambre, ou commission, établie pour les péages, régit cette partie des revenus, dont le produit est employé à réparer les chemins & à en pratiquer de nouveaux.

Enfin, la vente du sel est régie par une autre chambre ou commission.

En général, les revenus du canton rentrent exactement dans la caisse publique, mais l'état fait peu d'épargnes ; les bâtimens publics bien entretenus ; les chemins, les ponts de nouvelle construction, la police & les embellissemens de la capitale, les frais de l'arsenal & du département militaire, quelques pensions & gratifications extraordinaires, absorbent à-peu-près ces revenus. On conserve en dépôt dans la capitale un trésor, dont l'opinion publique exagère vraisemblablement la richesse, & qui est destiné à des besoins imprévus de la republique.

Chaque ville, bourg ou village a aussi son trésor ou sa caisse particulière pour subvenir aux besoins pressans ; cette caisse est alimentée par le produit des fonds qui appartiennent à ces communautés.

Section Ve.

Police militaire.

Tout mâle est classé dans la milice nationale, dès l'âge de vingt ans ; le tiers des hommes ainsi enrôlé, est formé en régimens particuliers, composés de fusiliers & d'électionnaires. Les premiers sont les jeunes gens non mariés, les autres sont les pères de famille. Tout homme compris dans ces divisions, doit se fournir, à ses frais, d'un uniforme, d'un mousquet & d'une certaine quantité de balles : nul paysan n'obtient la permission de se marier, qu'il ne soit en état de représenter son armement complet.

Le conseil de guerre envoie tous les ans un certain nombre d'officiers nommés *lands-majors*, pour inspecter les armes & les munitions des soldats, compléter les régimens & exercer la milice : revenus de leur tournée, ils en font le rapport au conseil. Indépendamment de cette revue annuelle, les régimens ont quelques exercices particuliers, commandés par des vétérans commis à cet effet.

Outre les armes entretenues dans l'arsenal de *Berne*, chaque bailliage en conserve dans un arsenal particulier, autant qu'il en faut pour toute la milice du district, & garde en caisse une somme suffisante pour solder pendant trois mois la troupe des électionnaires, en cas de service actuel.

La cavalerie est composée de bons laboureurs ; chacun d'eux fournit son cheval & tout son équipement.

En temps de paix, l'avoyer non régnant préside au conseil de guerre. & l'un des membres de ce conseil est à la tête de l'armée du pays de Vaud. Mais en temps de guerre, on nomme un général qui commande toutes les forces de la république : on a placé des signaux sur les terreins les plus élevés de chaque bailliage, pour rassembler la milice en un certain lieu où elle reçoit les ordres qui déterminent sa marche.

L'infanterie est composée de vingt-un régimens de fusiliers, chacun de seize compagnies ou quatre bataillons, outre une compagnie de grenadiers par bataillon, & quatre compagnies de chasseurs ; il y a quatre régimens de dragons, chacun de quatre compagnies ou deux escadrons, outre deux compagnies détachées, les cavaliers des vassaux, une compagnie de cuirassiers ; le corps d'artillerie, & six compagnies de canoniers.

Le conseil de guerre a la surintendance de tout ce qui regarde le militaire. En vertu des capitulations avec le Roi de France, le Roi de Sardaigne & les Etats généraux, le canton de *Berne* fournit les recrues de quatre régimens, dont deux sont au service de la Hollande.

Section VIe.

Loix & police religieuses

Le sénat de *Berne* ne desiroit pas la réformation qui enlevoit aux familles qui le composoient, les bénéfices de l'état qu'elles se réservoient ordinairement ; d'ailleurs les réformateurs s'élevoient avec énergie, non-seulement contre les abus du culte, mais encore contre ceux de l'état, contre la corruption & la vénalité qni s'étoient introduites parmi les chefs : mais la bourgeoisie entraîna le conseil des deux-cens ; on fit disputer les prêtres & les ministres, & la pluralité des suffrages fut pour les derniers. La réformation fut ensuite proposée aux communautés sujettes ; partout elle fut soumise à la pluralité des voix ; dans les lieux où elle prévalut, l'ancien culte fut aboli : dans les autres, on conserva la liberté de conscience, en se réservant de reprendre la délibération.

Voici maintenant quelle est la police ecclésiastique. Ceux qui se vouent à l'état de ministre, font leur cours d'étude dans une des deux académies de *Berne* ou de Lausanne ; après l'examen, les étudians reçoivent avec la consécration, par l'imposition des mains, la capacité de desservir les cures. Ces bénéfices se donnent par le sénat, à l'exception de ceux de la capitale, qui sont réservés au choix du grand-conseil, & de ceux de collation ou de patronage laïque.

Le clergé du canton allemand est divisé en huit synodes, qui s'assemblent séparément chaque année sous la présidence d'un avoyer, pour examiner

la conduite de chaque pasteur, & délibérer sur les matières qui intéressent l'église & le clergé.

Le pays de Vaud est partagé de même en cinq synodes, qui comprennent les églises des bailliages communs à *Berne*, à Fribourg & celles du Boucheberg, au canton de Soleure, qui ont embrassé la réformation. Les pasteurs assistent aux consistoires des paroisses, où l'on dénonce les fautes contre les bonnes mœurs, les crimes de fornication ou d'adultère, & les causes matrimoniales ou de divorce. Les procès-verbaux sont ensuite adressés au consistoire suprême de *Berne*, qui est composé de juges civils & ecclésiastiques.

SECTION VII[e].

Des productions & du commerce.

En général, le produit des moissons ne suffit pas à la consommation annuelle. Le canton ne parviendra à ce point si important, que lorsqu'il fera enclore la plupart des terres encore asservies au parcours. La propriété la plus entière est une condition sans laquelle la culture ne peut se perfectionner à un haut degré.

Il paroît que l'administration ne cherche pas à encourager le commerce, & cette politique est est très-sage. Les richesses introduiroient le luxe, & les bernois perdroient leur simplicité & leur bonheur.

Le commerce est assez négligé dans la capitale: la perspective des emplois de magistrature & le service militaire offrent un espoir plus séduisant à la jeunesse. Le peu de manufactures & d'entreprises de négoce qu'on y voit, sont entre les mains de ceux qui n'ont aucune espérance d'arriver aux charges publiques.

Mais le canton tire si peu de chose de l'étranger; il y envoie une quantité si considérable de chevaux, de fromages & d'ouvrages de son industrie, ou des productions de son territoire, que la quantité de son numéraire augmente d'une année à l'autre.

BERRY, (province de France.) On y a établi une administration provinciale. *Voyez* le Dictionnaire des Finances, art. ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. *Voyez* aussi le Dictionnaire de Jurisprudence & le Dictionnaire de Géographie, où l'on parle de l'époque de sa réunion à la couronne, &c.

BEY ou BEG, gouverneur d'un pays ou d'une ville chez les turcs. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BEZIERS. (vicomté de) L'histoire de sa réunion à la couronne de France, se trouve dans le Dictionnaire de Jurisprudence, art. BEZIERS.

BIBERACH, ville libre & impériale de la Souabe. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BIEN PUBLIC, s. m. C'est un mot composé, qui dénote collectivement tout ce qui constitue l'avantage d'une société, d'un empire.

Dès qu'il est visible & démontré que l'homme ne peut vivre & prospérer qu'en société, il est aussi démontré que le *bien public* & le bien particulier sont la même chose. L'objet de l'homme, quand il s'associe, est son propre avantage; l'objet de l'association est l'avantage des associés: cela est clair & simple selon la nature, comme le sont tous ses procédés.

Tout ce qui peut rendre contradictoires l'intérêt de l'homme & l'intérêt de la société, provient évidemment de l'homme, & de l'homme qui attente par le fait aux loix de l'ordre naturel.

Mais cet attentat éminent est selon la nature même de l'homme: en effet, son impatience naturelle, qui lui rend tout joug odieux, devenant l'aiguillon de son activité, lui fait prendre le plus court chemin pour satisfaire sa cupidité & contenter ses desirs, & par l'abus de ces derniers ressorts du perfectionnement de l'homme, tourne ses forces & ses facultés au détriment de l'union sociale.

C'est ce péril, attaché en quelque sorte à la nature même de l'homme, qui rend l'autorité nécessaire à la tête de toute société, autorité dont l'objet utile n'est autre que de réprimer l'homme qui s'égare, & de le contenir dans la voie de la justice, marquée par les loix constantes de l'ordre naturel.

Ces loix veulent que l'homme prépare avant de semer, qu'il séme avant de recueillir; qu'il fasse toutes ces choses d'avance, & qu'il ne recueille qu'en raison & en proportion de ce qu'il aura avancé. Les effets de ces loix sont lents & mesurés; mais cependant ces loix seules peuvent conduire l'homme au profit réel & durable. Toute autre manière de profiter revient au pillage, qui consiste à ravir les fruits du travail d'autrui, manœuvre qui ne peut continuer long-temps, & qui force l'homme lézé aux représailles, lesquelles, loin de réparer le désordre, redoublent au contraire, & accélèrent le mal.

L'autorité par son essence, ne pouvant être associée à aucun intérêt particulier exclusivement à un autre, ne peut embrasser que le *bien public*; mais elle n'a rien à changer à son essence composée de tous les intérêts particuliers réunis. Je dis réunis, car c'est dans leur réunion seule que consiste *le bien public*, la moindre scission à cette universalité en opère la solution, & fait schisme & séparation, dont la suite funeste & inévitable est la dissolution du tout.

On a dit dès-long-temps, & de tout temps sans doute: *Salus populi suprema lex esto*; & cet axiôme est la vérité même, s'il signifie que le salut du peuple, du plus petit d'entre la multitude, est l'objet suprême de la loi.

C'est connoître, c'est révérer, c'est promulguer la loi de la nature, qui, donnant à chacun

ses facultés & ses organes, & par conséquent les mêmes droits primitifs & les mêmes devoirs impérieux, veut le salut de tous également, & veille également sur tous; mais s'il n'est point de vice plus détestable que l'impiété, il n'est point d'impiété plus horrible que l'hypocrisie. Combien cette hypocrisie perfide n'a-t-elle pas abusé du principe que nous venons de citer en paroissant syncoper la loi qui l'établit, & créer une loi suprême destinée dans les cas majeurs & les occasions pressantes à écraser l'intérêt particulier sous le spécieux prétexte de l'intérêt public. D'après ses trompeuses insinuations on fit un public idéal, au nom duquel s'exercèrent tous les monopoles, toutes les vexations de la tyrannie subministrante; & dans bien des pays encore, dès qu'il ne s'agit plus que de trouver des cas majeurs, de supposer des occasions pressantes, dont le pauvre & le foible ne sauroient être les juges & seront toujours les victimes, la brêche est faite à la loi de la nature & de l'ordre social; la voie est ouverte à toutes les vexations publiques, & désormais rien n'est défendu que pour instituer un privilège, rien n'est libre qu'en payant.

Dans une république fameuse, quelquefois l'allarme publique, ou l'excès de l'anarchie populaire, forcèrent un peuple ennemi du pouvoir d'un seul, à créer passagèrement un magistrat suprême & absolu. Sa création même étoit le triomphe de cet axiôme; & comme cet acte en soi, contradictoire au préjugé général, étoit l'effet de la loi suprême, *la nécessité*, qui forçoit toutes les loix de l'état, alors tous les actes émanés de cette autorité sommaire & rapide, se ressentoient de leur origine, & devenoient arbitraires au temps du silence de la loi. Cet exemple a, plus que tout autre, autorisé l'abus impie qu'on a fait de cet axiôme vénérable dans son principe & dans sa simplicité; mais cette *nécessité* même, & le remède qu'on y apportoit, provenoient d'un désordre primitif & fondamental, & d'une constitution d'état contradictoire à l'ordre naturel.

La constitution de Rome sous les rois, fut à la fois & concurremment agricole & militaire. Ces deux choses s'accordent; car l'agriculture est la pépinière des hommes forts & braves; mais il faut un gardien & un *messier* aux fruits de l'agriculture; il faut un chef à l'attaque & à la défense militaire. Un peuple, un sénat voulurent remplacer ces deux fonctions, & la nature ne le vouloit pas; de-là le peuple toujours injuste & ennemi au-dehors, toujours turbulent & séditieux au-dedans, & ce mal interne qui fut, par l'action continuelle, la cause de sa durée passagère, le dévoua au pillage successif & général sous le nom *d'empire & de conquête*, lui donna la force de remplir ses destins, d'ordonner & d'exécuter enfin lui-même sa ruine & son supplice, & de couvrir la surface de la terre de ses débris.

Cet exemple donc, qui peut paroître imposant à l'éducation non encore réfléchie, donneroit une leçon contraire à la saine politique, si elle en avoit besoin.

Anciennement, dit un empereur de la Chine dans le Chouking: *dans les temps de la grande loi, le bon gouvernement consistoit à prévenir les troubles & à conserver l'empire sans danger;* c'est en effet tout ce que veut la nature organe de cette grande loi; c'est tout ce qu'elle demande du gouvernement; c'est en cela que consiste le *bien public*.

A l'égard des moyens d'exécuter cette loi, on pourroit disserter long-temps sans toucher même aux détails qui, dans la suite, viendront d'eux-mêmes chacun dans son lieu; mais pour résumer le tout, & le réduire à un point principal qui laisse des idées claires & applicables en résultats à tous ces objets; disons que le principal moyen du *bien public*, ce sont *les mœurs*, par lesquelles le gouvernement, qui en cela ne peut guères par la force, conservera *le royaume sans danger*.

La question paroîtra peut-être aussi embarrassante à résumer en la réduisant à celle de savoir, quel est le moyen des mœurs? Mais j'en trouverai la solution en ramenant le tout au physique, & je dirai que le principal moyen des mœurs c'est qu'on ne soudoye, au nom du public, que pour le nécessaire, & qu'on ne gratifie que pour le nécessaire aussi.

Outre que la réunion & l'entassement sur une même tête, d'emplois, qui n'ont d'effets que leurs émolumens, la profusion des bienfaits, des pensions, des graces, &c. qui, suivant la coutume des abus croissent toujours jusqu'à l'entier épuisement, & que toutes ces choses ne sont en quelque sorte que des modifications du pillage, autorisé & comme civilisé; c'est que ces exemples multipliés tournent la masse des mœurs vers la corruption, l'intrigue & l'aventure. Chacun veut faire fortune, c'est-à-dire obtenir une part, la meilleure & la plus grande possible, à la spoliation publique. Comme le moyen le plus sûr d'arriver à cette fortune est de se concilier la connivence & la prévarication, (ce qu'on appelle dans le monde avoir des amis & des patrons) il faut être actif, intriguant, facile, complaisant; il faut, si l'on n'est vicieux, vivre du moins dans la foule de ceux de qui l'on peut dire *sui profusus, alieni appetens*.

Au lieu de cela, si on enlève, si on détruit tous ces appâts de déprédation & de désordre, opération toujours approuvée du peuple, qui sait que l'on n'est prodigue qu'à ses dépens, les fantômes d'espoir & de fortune disparoîtront, & feront place à l'économie naturelle, fille de la prévoyance. Les hommes endurcis dans leur corruption tomberont dans le mépris, les autres rentreront insensiblement dans la règle, qui rappelle & relève les autorités domestiques, les anciens usages, les dépenses solides, les travaux réglés, enfin tout ce qui compose les bonnes mœurs, lesquelles

ne font févères qu'en perfpective & dans l'éloignement, & qui deviennent douces & paifibles en fe rapprochant. Tout concourt à la fois au bon ordre, & le gouvernement n'a prefque rien à faire qui ne fe faffe de foi-même, rien à ordonner que ce qu'ordonne la raifon, à quoi applaudit le fens commun, qui fent fort bien alors en quoi confifte le bien public. *Lorfque les peuples font bien nourris & bien vêtus, la vertu règne*, difoit Khin-Nong, c'eft en cela que confifte le *bien public.*

(*Cet article eft de M.* Grivel.)

BIENNE, ville & république de Suiffe, aux environs de Neufchâtel. *Voyez* fa pofition & fon étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Hiftoire politique de Bienne. Après l'extinction du troifième royaume de Bourgogne, Frédéric I, inféoda Bienne à Ulric, troifième comte de Neufchâtel.... Les enfans d'Ulric IV furent forcés de céder cette ville à Henri leur frère, chanoine de Bâle. Celui-ci parvenu à l'évêché, en fit donation à fon églife.

Les libertés de cette ville durent fe conferver ou s'accroître avec celles des autres villes de l'Helvétie. Au commencement du quatorzième fiècle, elle réuniffoit, fous fa bannière, la milice de plufieurs voifins. Vers la même époque elle étoit alliée de Soleure & de Fribourg. Ses premières alliances avec Berne furent fignées en 1279 : elles devinrent perpétuelles en 1352; elles le devinrent également avec Soleure en 1382, & avec Fribourg en 1496.

En 1468 l'évêque Jean VI, accorda à la ville de *Bienne* la juftice criminelle : en 1559 l'évêque Melchior hypothéqua aux habitans la jurifdiction, les droits & reftes du fiège & du chapitre, tant dans la ville que dans le diftrict de l'Erguel. Mais les obftacles qui fe préfentèrent dans l'exécution de ce dernier acte le firent annuller. Il en fut de même d'un projet d'échange entre l'évêque Chriftophe & l'état de Berne, par lequel le premier cédoit à cette république tous fes droits fur *Bienne* & l'Erguel. La bourgeoifie de *Bienne*, que Berne leuroit de l'efpoir du retrait, paroiffoit difpofée à confentir à cet arrangement; mais dès que les Cantons fuiffes eurent déclaré qu'en paffant fous la domination de Berne, *Bienne* n'avoit plus de voix aux diètes, le parti de l'oppofition devint le plus fort, & un décret des douze Cantons remit, en 1608, les chofes dans leur premier état. Fribourg & Soleure ménagèrent la même année une pacification entre la ville & l'évêque de *Bienne :* la ville ne voulut point s'y foumettre; & les Cantons nommèrent en 1610 huit arbitres, qui réglèrent de force toutes les conteftations. Cet acte, & un autre dreffé en 1731 par la médiation de Berne, font les fondemens des droits réciproques entre l'évêque de Bâle & les fujets de *Bienne.*

Gouvernement de Bienne. Cette ville envoie depuis long-temps fon fuffrage aux diètes des Cantons par un député. L'évêque de Bâle y jouit du titre de fouverain, mais ce n'eft qu'un vain titre, & la ville eft une république ariftocratique.

Si l'évêque de Bâle reçoit après fon élection les hommages des citoyens & de la milice de *Bienne*, fi ces hommages font accompagnés de toutes les cérémonies extérieures du vaffelage, il eft obligé en même-temps de confirmer, de la manière la plus authentique & la plus folemnelle, les privilèges & les franchifes de cette ville. Il a droit de nommer le maire, mais les fonctions du maire fe réduifent à convoquer & préfider le petit confeil, & à rendre compte des fuffrages fans avoir de voix; & quoique la juftice foit rendue au nom de l'évêque, ni lui ni l'évêque ne peuvent faire grace, ou commuer la peine. Le maire doit être, fuivant les capitulations, ou un gentilhomme habile à entrer au chapitre de l'évêché, ou un confeiller de *Bienne.* L'évêque de Bâle ne retire pas annuellement plus de fept à huit mille livres de cette principauté nominale.

La ville jouit, dans fon intérieur & dans fon diftrict, de la juftice criminelle, du port d'armes, de la légiflation, du droit de former des alliances, & de beaucoup d'autres prérogatives d'une nation libre.

L'autorité & la puiffance effective réfident dans le *grand* & le *petit confeil* Le *petit confeil* eft compofé de vingt-quatre membres, & le grand de quarante. Les deux confeils affemblés, ont le titre de *confeils & bourgeois.* Autrefois le petit confeil, divifé en deux claffes, dont l'une fupplée à l'autre, exerçoit un pouvoir à peu près abfolu. Actuellement il eft juge civil en première inftance, juge criminel & de police dans tous les cas qui ne font pas évoqués au tribunal fupérieur; il difpofe des emplois civils, à l'exception de ceux de bourgmeftre & de banneret; il exerce la police eccléfiaftique, & il a le département militaire.

Le *grand confeil* juge en dernier reffort des caufes majeures; il connoît des objets d'économie publique importans; il donne des inftructions aux députés à la diète, fe fait rendre compte de leurs commiffions, & fait les édits qui doivent avoir force de loi. L'élection du bourgmeftre, des pafteurs & régens lui eft réfervée : mais il ne s'affemble qu'avec les membres du petit confeil.

Le *bourgmeftre* eft à vie, mais fujet à être confirmé tous les ans, ainfi que tous les membres des deux confeils. Il les préfide & garde les fceaux.

Le *banneret* avoit autrefois le premier rang, & n'a plus que le fecond. Il garde une clef de la caiffe publique & celle de l'arfenal. Il reçoit le ferment de tous les miliciens affemblés, après avoir prêté le fien en leur préfence.

Avocats. Dans les caufes portées, foit au petit, foit au grand confeil, chacune des parties choifit

un juge du tribunal pour le défendre, & ce juge eſt obligé de le faire gratuitement.

Elections. Celle du bourgmeſtre ſe fait par toute la bourgeoiſie aſſemblée dans l'égliſe; la bourgeoiſie choiſit entre deux ſujets, qui lui ſont préſentés par les conſeils. Dans les élections des autres magiſtrats on emploie le ſcrutin, & les ſuffrages de vive voix. On ne peut completter le petit conſeil que lorſqu'il y a quatre places vacantes : Les deux conſeils font cette élection; le petit conſeil choiſit les membres du grand.

Les différentes chambres ou commiſſions, reſſemblent à celles des autres états ariſtocratiques de la ſuiſſe. Le conſeil des anciens eſt le conſeil d'état pour l'économie & les finances; il pourvoit aux tutelles, & diſcute préliminairement les matières qui doivent être portées au grand conſeil.

Police religieuſe Depuis la réforme introduite à *Bienne* par Wyttenbach, les cauſes matrimoniales ſont jugées par un tribunal compoſé de ſix juges laïques & de deux paſteurs que préſide un conſeiller.

Le clergé de la ville & de ſon territoire forme un corps ſéparé, dont les miniſtres de l'Erguel firent partie juſqu'en 1610. Ces derniers forment maintenant une claſſe à part.

Population. Quoique l'on n'évalue qu'à environ 5500 ames la population de la ville & de ſon territoire, la milice, par le privilège particulier de la bannière, qui embraſſe un plus grand diſtrict, forme deux bataillons de neuf cens hommes chacun.

Des droits & des impôts. On ne perçoit dans la ville de *Bienne* qu'un ſeul impôt; il eſt aſſis ſur le vin qui ſe vend en gros & en détail.

Le vin qui ſe vend en gros paye neuf ſols par pièce; & celui qui ſe vend en détail, trois pour cent.

La bourgeoiſie eſt diviſée en ſix tribus, qui, dans les beſoins urgens, ſe cottiſent pour fournir la ſomme impoſée ſur la bourgeoiſie entière : ces tribus, lors des expéditions militaires, pourvoient également à la paye du ſoldat, & l'état à celle des officiers.

Bienne perçoit quelques dixmes, mais ſeulement ſur les grains & ſur le vin.

Les marchandiſes étrangères, qui ne font que paſſer, paient trois ſous par quintal; & celles que le bourgeois travaille & envoie à l'étranger, un ſou ſix deniers.

Enfin, celles qui ſont vendues par le marchand forain, payent deux ou trois pour cent.

BISNAPORE, contrée d'Aſie dans le Bengale, d'environ 160 milles d'étendue, dont la capitale eſt Biſhhapport ou Viſhnapor, & par corruption Viſapour.

On dit qu'au milieu du deſpotiſme qui tient l'Aſie, cette grande & belle partie du monde aſſervie, ce diſtrict a conſervé ſon indépendance; l'auteur de *l'Hiſtoire Philoſophique & politique des établiſſemens & du commerce des européens dans les deux Indes*, en parle ainſi : Ce canton fortuné eſt conduit, de temps immémorial, par une famille bramine de la tribu des Rajeputes; c'eſt là qu'on retrouve ſans altération la pureté & l'équité de l'ancien ſyſtême politique des indiens. On a vu juſqu'ici, avec aſſez d'indifférence, ce gouvernement unique, le plus beau monument, le plus intéreſſant qu'il y ait ſans contredit dans le monde. Il ne nous reſte des anciens peuples que de l'airain & des marbres, qui ne parlent qu'à l'imagination & à la conjecture, interprètes peu fidèles des mœurs & des uſages qui ne ſont plus. Le philoſophe tranſporté dans le *Biſnapore*, ſe trouveroit tout-à-coup témoin de la vie que menoient, il y a pluſieurs milliers de ſiècles, les premiers habitans de l'Inde; il converſeroit avec eux; il ſuivroit les progrès de cette nation qui fut célèbre, pour ainſi dire, au ſortir du berceau; il verroit ſe former un gouvernement qui, n'ayant pour baſe que des préjugés utiles, des mœurs ſimples & pures, la douceur des peuples, la bonne-foi des chefs, a ſurvécu à cette foule innombrable de légiſlations qui n'ont fait que paroître ſur la terre avec les générations qu'elles ont tourmentées. Plus ſolide, plus durable que ces édifices qui, bâtis par l'impoſture ſur l'enthouſiaſme, opprimoient la nature, accabloient les hommes, & s'écrouloient ſur les ruines même dont ils avoient été fondés & cimentés, le gouvernement du *Biſnapore*, ouvrage du climat, du caractère & des beſoins, s'eſt élevé, s'eſt maintenu ſur des principes qui ne changent point, & n'a pas ſouffert plus d'altération que ces mêmes principes. La poſition ſingulière de cette contrée a conſervé ſes habitans dans leur bonheur primitif & dans la douceur de leur caractère, en les garantiſſant du danger d'être conquis, ou de tremper leurs mains dans le ſang des hommes. La nature les a environnés d'eaux prêtes à inonder leurs poſſeſſions, il ne faut pour cela qu'ouvrir les écluſes des rivières. Les armées envoyées pour les réduire ont été ſi ſouvent noyées, qu'on a renoncé au projet de les aſſervir : on a pris le parti de ſe contenter d'une apparence de ſoumiſſion.

La liberté & la propriété ſont ſacrées dans le *Biſnapore* : on n'y entend parler ni de vol particulier, ni de vol public. Un voyageur, quel qu'il ſoit, n'y eſt pas plutôt entré, qu'il fixe l'attention des loix qui ſe chargent de ſa ſûreté. On lui donne gratuitement des guides, qui le conduiſent d'un lieu à un autre, & qui répondent de ſa perſonne & de ſes effets. Lorſqu'il change de conducteur, les nouveaux donnent à ceux qu'ils relèvent une atteſtation de leur conduite, qui eſt enrégiſtrée & envoyée enſuite au raja. Tout le temps qu'il eſt ſur le territoire il eſt nourri & voituré avec ſes marchandiſes aux dépens de l'état, à moins qu'il ne demande la permiſſion de ſéjourner plus de trois jours dans la même place; il eſt

alors obligé de payer sa dépense, s'il n'est retenu par quelque maladie ou autre accident forcé. Cette bienfaisance pour des étrangers, est la suite du vif intérêt que les citoyens prennent les uns aux autres. Ils sont si éloignés de se nuire, que celui qui trouve une bourse ou quelqu'autre chose de prix, la suspend au premier arbre, & en avertit le corps de garde le plus prochain, qui l'annonce au public au son du tambour. Ces principes de probité sont si généralement reçus, qu'ils dirigent jusqu'aux opérations du gouvernement. De trente à quarante lacks de roupies qu'il reçoit annuellement, sans que la culture ni l'industrie en souffrent, ce qui n'est pas consommé par les dépenses indispensables de l'état, est employé à son amélioration. Le raja peut se livrer à des soins si tendres, parce qu'il ne donne aux mogols que le tribut qu'il juge à propos, & lorsqu'il le juge à propos.

Ce beau pays est sur un des bras du Gange. M. Holwel & quelques-uns de ses amis y ont voyagé d'un bout à l'autre. Il est à quelques journées de Calcutta, chef-lieu de la dénomination angloise, & on le trouve marqué sur toutes les bonnes cartes des possessions de la compagnie des Indes. On va de Vishnapor, en dix ou douze jours, aux frontières du petit royaume de Patna.

Ces détails sont tirés de l'ouvrage de M. Holwell; mais d'autres écrivains anglois qui ont voyagé dans le *Bisnapore*, n'en parlent pas avec le même enthousiasme. On est d'abord tenté de croire que ces derniers ont raison; mais il faut attendre des relations plus exactes; & les anglois, maîtres aujourd'hui du Bengale, ne tarderont sans doute pas à éclaircir ce point de fait.

BLANCKENBOURG, principauté d'Allemagne, dans la Basse-Saxe.

Elle a environ 3 milles d'Allemagne de longueur, sur une largeur qui varie d'un demi à 4 milles.

Ce pays formoit anciennement un comté qui appartenoit aux ducs de Brunswick & de Lunebourg il passa ensuite à Poppo, comte de *Blanckenbourg*; dont la postérité s'éteignit en 1599, par la mort du comte Jean Ernest. Le duc Henri Jules en prit alors possession, comme d'un fief qui avoit été dans sa mouvance. Il fut donné en appanage, en 1690, au duc Louis Rodolphe, & érigé en principauté de l'empire, en 1707, par l'Empereur Joseph.

Cette principauté appartient aujourd'hui à la maison régnante de Brunswick Wolfembuttel; elle n'a donné jusqu'ici, ni voix ni séance, aux diètes dans le collége des princes. La taxe matriculaire est de 12 florins par mois.

Le conseil privé du duché de Brunswick est chargé de la régence de cette principauté qui cependant a une justice particulière dont les appels sont portés au tribunal de l'empire. Elle a aussi un consistoire qui ne ressortit point à celui de Wolfembuttel.

Quatre bailliages & deux villes, savoir, *Blanckenbourg*, & Lasselfolde, dépendent de cette principauté.

BLED, BLEDS, s. m. Ce sont les grains qui servent à la nourriture de l'homme.

La culture des *bleds* est de la plus grande importance pour le bonheur de l'humanité. Les grains sont, dans presque tout l'ancien continent, la base de la subsistance & le premier des alimens. Comme tels, ils forment le principal & le plus grand revenu des terres; ils constituent la force des états, la puissance des souverains; & l'on peut dire que, sans eux, il n'y auroit dans le monde ni empires, ni sociétés policées.

Nous ne nous arrêterons pas ici à prouver ces vérités, dont les détails se trouvent consignés dans différens articles de ce Dictionnaire. (*Voyez* les mots AGRICOLE, AGRICULTURE, APPROVISIONNEMENS, BOULANGERIE, &c.) Mais nous allons faire voir, dans la suite de cet article tiré de l'ancienne Encyclopédie, où il est rapporté sous le mot GRAINS, combien il est intéressant pour ce royaume que la culture & le commerce des *bleds* y soient prospères.

Les principaux objets du commerce en France, sont les grains, les vins, les eaux-de-vie, le sel, les chanvres & les lins, les laines & les autres produits que fournissent les bestiaux: les manufactures des toiles & des étoffes communes peuvent augmenter beaucoup la valeur des chanvres, des lins & des laines, & procurer la subsistance à beaucoup d'hommes qui seroient occupés à des travaux si avantageux. Mais on apperçoit aujourd'hui que la production & le commerce de la plupart de ces denrées sont presque anéantis en France. Depuis long-temps les manufactures de luxe ont séduit la nation; nous n'avons ni la soie, ni les laines convenables pour fabriquer les belles étoffes & les draps fins; nous nous sommes livrés à une industrie qui nous étoit étrangère, & on y a employé une multitude d'hommes dans le tems que le royaume se dépeuploit & que les campagnes devenoient désertes. On a fait baisser le prix de nos *bleds*, afin que la fabrication & la main d'œuvre fussent moins chères que chez l'étranger. Les hommes & les richesses se sont accumulées dans les villes; l'agriculture la plus féconde & la plus noble partie de notre commerce, la source des revenus du royaume, n'a pas été envisagée comme le fonds primitif de nos richesses; elle n'a paru intéresser que le fermier & le paysan: on a borné leurs travaux à la subsistance de la nation qui, par l'achat des denrées, paye les dépenses de la culture; & on a cru que c'étoit un commerce ou un trafic établi sur l'industrie, qui devoit apporter l'or & l'argent dans le royaume. On a défendu de planter des vignes, on a re-

commandé la culture des mûriers; on a arrêté le débit des productions de l'agriculture & diminué le revenu des terres, pour favoriser des manufactures préjudiciables à notre propre commerce.

La France peut produire abondamment toutes les matières de premier besoin; elle ne peut acheter de l'étranger que des marchandises de luxe: le trafic mutuel entre les nations est nécessaire pour entretenir le commerce. Mais nous nous sommes principalement attachés à la fabrication & au commerce des denrées que nous pouvions tirer de l'étranger; &, par un commerce de concurrence trop recherché, nous avons voulu nuire à nos voisins, & les priver du profit qu'ils retireroient de nous par la vente de leurs marchandises.

Par cette politique, nous avons éteint entr'eux & nous un commerce réciproque, qui étoit pleinement à notre avantage; ils ont interdit chez eux l'entrée de nos denrées, & nous achetons d'eux, par contrebande & fort cher, les matières que nous employons dans nos manufactures. Pour gagner quelques millions à fabriquer & à vendre de belles étoffes, nous avons perdu des milliards sur le produit de nos terres, & la nation, parée de tissus d'or & d'argent, a cru jouir d'un commerce florissant.

Ces manufactures nous ont plongé dans un luxe désordonné, qui s'est un peu étendu parmi les autres nations, & qui a excité leur émulation: nous les avons peut-être surpassées par notre industrie; mais cet avantage a été principalement soutenu par notre propre consommation.

La consommation qui se fait par les sujets, est la source des revenus du souverain, & la vente du superflu à l'étranger augmente les richesses des sujets. La prospérité de l'état dépend du concours de ces deux avantages: mais la consommation entretenue par le luxe est trop bornée; elle ne peut se soutenir que par l'opulence; les hommes peu favorisés de la fortune, ne peuvent s'y livrer qu'à leur préjudice & au désavantage de l'état.

Le ministere plus éclairé sait que la consommation qui peut procurer de grands revenus au souverain, & qui fait le bonheur de ses sujets, est cette consommation générale qui satisfait aux besoins de la vie. Il n'y a que l'indigence qui puisse nous réduire à boire de l'eau, à manger de mauvais pain & à nous couvrir de haillons; tous les hommes tendent par leus travaux à se procurer de bons alimens & de bons vêtemens: on ne peut trop favoriser leurs efforts; car ce sont les revenus du royaume, les gains & les dépenses du peuple, qui font la richesse du souverain.

Les détails dans lesquels nous allons entrer sur les revenus que peuvent procurer d'abondantes récoltes de grains & sur la liberté dans le commerce de cette denrée, prouvera suffisamment combien la production des matières de premier besoin, leur débit & leur consommation intéressent tous les états du royaume, & fera juger de ce que l'on doit aujourd'hui attendre des vues du gouvernement sur le rétablissement de l'agriculture.

Nous avons déja examiné l'état de l'agriculture en France, les deux sortes de culture qui y sont en usage, la grande culture ou celle qui se fait avec des chevaux, & la petite culture qui se fait avec des boeufs, la différence des produits que donnent ces deux sortes de culture, les causes de la dégradation de notre agriculture, & les moyens de la rétablir. *Voyez* l'article FERMIER.

Nous avons vu que l'on cultive environ 36 millions d'arpens de terre, & que nos récoltes nous donnent, année commune, à-peu-près 45 millions de septiers de *bled*; savoir, 11 millions produits par la grande culture, & 34 millions par la petite culture (1). Nous allons examiner le revenu que 45 millions de septiers de *bled* peuvent procurer au roi, conformément aux deux sortes de cultures qui les produisent: nous examinerons aussi ce qu'on retire par la dixme, pour le loyer des terres & pour le gain du cultivateur: nous comparerons ensuite ces revenus avec ceux que produiroit le rétablissement parfait de notre agriculture, l'exportation étant permise; car, sans cette condition, nos récoltes qui ne sont destinées qu'à la consommation du royaume, ne peuvent pas augmenter, parce que si elles étoient plus abondantes, elles feroient tomber le *bled* en non valeur; les cultivateurs ne pourroient pas en soutenir la culture, les terres ne produiroient rien au roi ni aux propriétaires. Il faudroit donc éviter l'abondance du *bled* dans un royaume où l'on n'en devroit recueillir que pour la subsistance de la nation. Mais, dans ce cas, les disettes sont inévitables, parce que, quand la récolte donne du *bled* pour trois ou quatre mois de plus que la consommation de l'année, il est à si bas prix que ce superflu ruine le laboureur, & néanmoins il ne suffit pas pour la consommation de l'année suivante, s'il survient une mauvaise récolte: ainsi il n'y a que la facilité du débit à bon prix, qui puisse maintenir l'abondance & le profit.

Etat de la grande culture des grains. La grande culture est actuellement bornée à 6 millions d'arpens de terre, qui comprennent principalement les provinces de Normandie, de la Beauce, de l'isle de France, de la Picardie, de la Flandre françoise, du Hainault & peu d'autres. Un arpent de bonne terre, bien traité par la grande culture, peut produire 8 septiers & davantage, mesure de Paris, qui est 240 pesant; mais toutes les terres traitées par cette culture ne sont pas également fertiles; car cette culture est plutôt pratiquée par un reste d'usage conservé dans

(1) Si les cultivateurs étoient assez riches pour traiter les trente-six millions d'arpens par la grande culture, conformément aux six millions qui sont traités actuellement par cette culture, la récolte annuelle seroit d'environ soixante-six millions de septiers, au lieu de quarante-cinq millions, comme on va le prouver par l'examen de l'état actuel de la grande culture.

certaines

certaines provinces, qu'à raison de la qualité des terres. D'ailleurs une grande partie de ces terres est tenue par de pauvres fermiers hors d'état de les bien cultiver : c'est pourquoi nous n'avons évalué du fort au foible le produit de chaque arpent de terre qu'à 5 septiers, semence prélevée. Nous fixons l'arpent a 100 perches, & la perche à 22 pieds (1).

Les six millions d'arpens de terre traités par cette culture, entretiennent tous les ans une sole de deux millions d'arpens ensemencés en *bled*, une sole de deux millions d'arpens ensemencés en avoine & autres grains de mars, & une sole de deux millions d'arpens qui sont en jachères, & que l'on prépare à porter du *bled* l'année suivante. Pour déterminer avec plus d'exactitude le prix commun du *bled* dans l'état actuel de la grande culture en France, lorsque l'exploitation est défendue, il faut faire attention aux variations des produits des récoltes & des prix du *bled*, selon que les années sont plus ou moins favorables à nos moissons.

Années.	Septiers par arpent.	Prix du septier.	TOTAL par arpent.	Frais par arpent.	Reste par arpent.
Abondante	7	10	70	60	10
Bonne	6	12	72	(3)	12
Moyenne	5	15	75		15
Foible	4	20	80		20
Mauvaise	3 (2)	30	90		30
Total pour les 5 années	25	87	387		87

Les 87 liv. total des cinq années, frais déduits, divisés en cinq années, donnent par arpent 17 l. 8 s. de produit net.

Ajoutez à ces .... 17 l. 8 s.
Les frais montant à 60

Cela donnera par chaque arpent,
TOTAL .... 77 l. 8 s.

Les cinq années donnent 25 septiers, ce qui fait cinq septiers année commune : ainsi, pour savoir le prix de chaque septier, il faut diviser le total ci-dessus par 5, ce qui établira le prix commun de chaque septier de *bled* à 15 l. 9 s.

Chaque arpent produit encore la dixme, qui d'abord à été prélevée sur la totalité de la récolte, & qui n'est point entrée dans ce calcul. Elle est ordinairement le treizième en dedans ou le douzième en dehors. Ainsi, pour avoir le produit en entier de chaque arpent, il faut ajouter à 77 liv. 8 s. le produit de la dixme, qui se prend sur le total de la récolte, semence comprise. La semence évaluée en argent à 10 l. 6 s. qui avec 77 l. 8 s. font 87 l. 14 s. dont un douzième pris en dehors pour la dixme est 7 liv. ainsi avec la dixme le produit total, semence déduite, est 84 l. 16 s.

Ces 84 l. 16 s. se partagent ainsi :
Pour la dixme .... 7 l. }
Pour les frais .... 60 } 84 l. 8 s.
Pour le produit .... 17 l. 8 s. }

La culture de chaque arpent qui produit la récolte en *bled*, est de deux années. Ainsi le fermier paye deux années de fermage sur les 17 l. 8 s. du produit net de cette récolte; il doit aussi payer la taille sur cette même somme, & y trouver un gain pour subsister.

Elle doit donc être distribuée à-peu-près ainsi :
Pour le propriétaire, $\frac{3}{5}$ ou 10 l. 7 s. 7 d. }
Pour la taille, $\frac{1}{5}$ ou 3 9 6 } 17 l. 8 s.
Pour le fermier, $\frac{1}{5}$ ou 3 9 6 (4) }

60 l. de frais & 13 l. 18 s. 6 d. pour le propriétaire & pour la taille, font 73 l. 18 s. 6 d. pour un arpent de *bled*, qui portant année commune 5 septiers, chaque septier coûte au fermier 14 l. 15 s. 8 d.

Les années abondantes, l'arpent portant sept septiers à 10 liv. le septier, le fermier perd par septier 0 11 2
ou par arpent 3 18 6

Les bonnes années, l'arpent portant six septiers à 12 l. le fermier perd par septier 0 6 5
ou par arpent 1 18 6

(1) C'est un cinquième de plus par arpent que la mesure de l'arpent donnée par M. de Vauban; ainsi les récoltes doivent produire, selon cette mesure, un cinquième de plus de grains que cet auteur ne l'a estimé, par arpent.

(2) Le prix commun réglé, comme on fait ordinairement sur le prix différent des années, sans égard aux frais & au plus ou moins de récolte chaque année, n'est un prix commun que pour les acheteurs, qui achettent pour leur subsistance la même quantité de *bled* chaque année; ce prix est ici le cinquième de 87 livres, qui est 17 liv. 8 sous; c'est à peu près le prix commun de la vente de nos *bleds* à Paris depuis long-temps; mais le prix commun pour les fermiers qui sont les vendeurs, n'est qu'environ 15 liv. 9 sols, à cause de l'inégalité des récoltes.

(3) *Voyez* le détail de ces frais à l'article FERMIER.

(4) Nous ne nous réglons pas ici sur l'imposition réelle de la taille; nous supposons une imposition qui laisse quelque profit au fermier & un revenu au propriétaire, qui soutienne un peu ces richesses de la nation & l'entretien des terres.

S'il paye plus de taille qu'il n'est marqué ici, & s'il paye par arpent pour chaque année de fermage plus de 5 l. 5 s. ses pertes sont plus considérables, à moins que ce ne soit des terres très-bonnes (1) qui le dédommagent par le produit. Ainsi le fermier a intérêt qu'il n'y ait pas beaucoup de *bled*; car il ne gagne un peu que dans les mauvaises années : je dis *un peu*, parce qu'il a peu à vendre, & que la consommation qui se fait chez lui à haut prix augmente beaucoup sa dépense. Les prix des différentes années réduits au prix commun de 15 l. 9 s. le fermier gagne, année commune, 14 s. par septier, ou 3 l. 10 s. par arpent.

La sole de deux millions d'arpens en *bled* donne en total, à 5 septiers de *bled* par arpent & la dixme y étant ajoutée, 10,944,416 septiers dont la valeur en argent est 169,907,795 liv.

De cette somme totale de 169,907,795 l. il y a :

pour la taille, ...	7,000,000	
pour les propriétaires,	21,008,000	35,000,000
pour les fermiers, ..	7,000,000	
pour la dixme, ...	14,907,795	134,907,795
pour les frais, ...	120,000,000	
Produit total...............		169,907,795

Il y a aussi par la grande culture deux millions d'arpens ensemencés chaque année en avoine ou autres grains de mars. Nous les supposerons tous ensemencés en avoine, pour éviter des détails inutiles qui nous rameneroient à-peu-près au même produit, tous ces grains étant à-peu-près de la même valeur, étant aussi vrai que l'avoine forme effectivement la plus grande partie de ce genre de récolte. On estime qu'un arpent donne, dixme prélevée, deux septiers d'avoine, double mesure du septier de *bled*. Le septier est évalué 9 liv. il faut retrancher un sixième, des deux septiers pour la semence, reste pour le produit de l'arpent 15 liv. ou un septier & deux troisièmes. Ajoutez la dixme, le produit total est de 16 liv. 10 s. dont il y a :

Pour le fermage d'une année, ...	5	5	
Pour la taille, ...	2	10	10
Pour le fermier, ...	2	15	
Pour les frais, (2)	5		6 10
Pour la dixme, ...	1	10	
Produit total.....................			16 10

Les deux millions d'arpens en avoine donnent, y compris la dixme & soustraction faite de la semence, 3,675,000 septiers, qui valent en argent 33,330,333 l. 7 s. dont il y a :

Pour les propriétaires,	10,500,000	
Pour la taille, ...	4,000,000	20,000,000
Pour les fermiers, ...	5,500,000	
Pour la dixme, ...	3,000,000	13,000,000
Pour les frais, ...	10,000,000	
Produit total................		33,000,000.

TOTAL des produits de la récolte du bled *& de celle de l'avoine, traités par la grande culture.*

Pour les propriétaires...	bled..............	21,000,000	31,500,000	
	avoine	10,500,000		
Pour la taille..........	bled	7,000,000	11,000,000	55, 000, 000
	avoine	4,000,000		
Pour les fermiers.......	bled..............	7,000,000	12,500,000	
	avoine	5,500,000		
Pour la dixme.........	bled..............	14,900,000	18,000,000	
	avoine	3,100,000		148, 000, 000
Pour les frais..........	bled..............	120,000,000	130,000,000	
	avoine	10,000,000		
Produit total..........				203, 000, 000

(1) Les gros fermiers qui exploitent de grandes fermes & de bonnes terres qu'ils cultivent bien, gagnent davantage, quoique de bonnes terres soient affermées à un plus haut prix; car une terre qui produit beaucoup, procure un plus grand bénéfice sur les fraix & sur la semence; mais il s'agit ici d'une estimation générale du fort au foible, par rapport à la différente valeur des terres & aux différens états d'aisance des fermiers. On verra ci-après, dans les détails, les différens rapports des revenus des terres avec les frais de culture; il est nécessaire d'y faire attention, pour juger des produits de l'agriculture relativement aux revenus des propriétaires, aux profits des fermiers, à la taille & à la dîme; car on appercevra, à raison des divers produits, des rapports fort différens.

(2) On ne met ici que les frais de moisson, parce que les frais de culture sont compris avec ceux du *bled*. *Voyez l'art.* FERMIER.

Etat de la petite culture des grains. Nous avons observé à l'article FERMIER déja cité que, dans les provinces où l'on manque de laboureurs assez riches pour cultiver les terres avec des chevaux, les propriétaires ou les fermiers qui font valoir les terres, sont obligés de les faire cultiver par des paysans auxquels ils fournissent des bœufs pour les labourer. Nous avons vu que les frais qu'exige cette culture ne sont pas moins considérables que ceux de la culture qui se fait avec les chevaux; mais qu'au défaut de l'argent qui manque dans ces provinces, c'est la terre elle-même qui subvient aux frais. On laisse des terres en friches pour la pâture des bœufs de labour; on les nourrit pendant l'hiver avec les foins que produisent les prairies; &, au lieu de payer des gages à ceux qui labourent, on leur cède la moitié du produit que fournit la récolte.

Ainsi, excepté l'achat des bœufs, c'est la terre elle-même qui avance tous les frais de la culture, mais d'une manière fort onéreuse au propriétaire & encore plus à l'état; car les terres qui restent incultes pour le pâturage des bœufs, privent le propriétaire & l'état du produit que l'on en tireroit par la culture. Les bœufs dispersés dans ces pâturages ne fournissent point de fumier; les propriétaires confient peu de troupeaux à ces métayers ou paysans chargés de la culture de la terre, ce qui diminue extrêmement le produit des laines en France. Mais ce défaut de troupeaux prive les terres de fumiers, & faute d'engrais, elles ne produisenr que de petites récoltes, qui ne sont évaluées dans les bonnes années qu'au *grain* cinq, c'est-à-dire, au quintuple de la semence, ou environ trois septiers par arpent, ce qu'on regarde comme un bon produit. Aussi les terres abandonnées à cette culture ingrate sont-elles peu recherchées; un arpent de terre qui se vend trente ou quarante livres dans ce pays-là, vaudroit deux ou trois cens livres dans des provinces bien cultivées. Ces terres produisent à peine l'intérêt du prix de leur acquisition, sur-tout aux propriétaires absens: si on déduit des revenus d'une terre assujétie à cette petite culture, ce que produiroient les biens occupés par la nourriture des bœufs; si on retranche les intérêts au denier dix des avances pour l'achat des bœufs de labour, qui diminuent de valeur après un nombre d'années de service, on voit qu'effectivement le propre revenu des terres cultivées est au plus du fort au foible de vingt ou trente sous par arpent. Ainsi malgré la confusion des produits & les dépenses de cette sorte de culture, le bas prix de l'estimation de ces terres s'est établi sur des estimations exactes, vérifiées par l'intérêt des acquéreurs & des vendeurs.

Voici l'état d'une terre qui produit, pour la part du propriétaire, année commune, environ 3000 liv. en bled, semence prélevée, presque tout en froment; les terres sont bonnes & portent environ le *grain* cinq. Il y en a 400 arpents en culture, dont 200 arpens forment la sole de la récolte de chaque année; & cette récolte est partagée par moitié entre les métayers & le propriétaire. Ces terres sont cultivées par dix charrues tirées chacune par quatre gros bœufs: les quarante bœufs valent environ 8000 liv., dont l'intérêt mis au denier dix, à cause des risques & de la perte sur la vente de ces bœufs, quand ils sont vieux & maigres, est 800 liv. Les prés produisent 130 charrois de foin qui sont consommés par les bœufs: de plus, il y a cent arpens de friches pour leur pâturage; ainsi il faut rapporter le produit des 3000 liv. en *bled* pour la part du propriétaire.

A l'intérêt du prix des bœufs, ...	800	1050
A l'intérêt de 1000 liv. de *bled* choisi pour le premier fonds de la semence avancée par le propriétaire, ...	50	
A 200 liv. de frais particuliers faits par le propriétaire, sans compter les réparations & les appointemens des régisseurs, ...	200	
A 130 charrois de foin, le charroi à 10 l.	1300	1950
A 100 arpens de pâtureaux, à 15 s. l'arpent, ...	75	
Reste pour le produit des 400 arpens de terres cultivées, ...	575	
Total		3000

Ainsi, ces quarante arpens de bonnes terres ne donnent pas par arpent 1 liv. 10 s. de revenu (1); mais dans le cas dont il sera parlé ci-après chaque arpent seroit affermé 10 liv., les 400 arpens rapporteroient au propriétaire 4000 liv., au lieu de 575, aussi ne devroit-on pas être étonné de la perte énorme qu'on appercevra dans les revenus des terres du royaume.

Les terres médiocres sont d'un si petit revenu, que, selon M. Dupré de S. Maur (essai sur les monn.) celle de la Sologne & du Berri, au centre du royaume, ne sont gueres louées que sur le pied de 15 s l'arpent, les prés, les terres & les friches ensemble; encore faut-il faire une avance considérable de bestiaux qu'on donne aux fermiers, sans retirer que le capital à la fin du bail, une grande partie de la Champagne, de la Bretagne, du Maine, du Poitou, des environs de Bayonne, &c., dit le même auteur, ne produi-

(1) Il faut même supposer de bonnes années, & que le prix du foin ne passe pas 10 livres, ou que la longueur des hivers n'en fasse pas consommer par les bœufs une plus grande quantité; car un peu moins de produit ou un peu plus de dépense anéantit ce petit revenu.

ſent guères davantage (1). Le Languedoc eſt plus cultivé & plus fertile; mais ces avantages ſont peu profitables, parce que le *bled* qui eſt ſouvent retenu dans la province eſt ſans débit; & il y a ſi peu de commerce que dans pluſieurs endroits de cette province, comme dans beaucoup d'autres pays, les ventes & les achats ne s'y font que par troc ou l'échange des denrées mêmes.

Les petites moiſſons que l'on recueille & qui, la plupart étant en ſeigle (2) fourniſſent peu de fourrage, contribuent peu à la nourriture des beſtiaux, & on n'en peut nourrir que par le moyen des pâturages ou des terres qu'on laiſſe en friche : c'eſt pourquoi on ne les épargne pas. D'ailleurs les métayers toujours fort pauvres, employent le plus qu'ils peuvent les bœufs que le propriétaire leur fournit à faire des charrois à leur profit pour gagner quelqu'argent, & les propriétaires ſont obligés de tolérer cet abus pour ſe conſerver leurs métayers. Ceux-ci qui trouvent plus de profit à faire des charrois qu'à cultiver, négligent la culture des terres. Lorſque ces métayers laiſſent des terres en friche pendant long-temps & qu'elles ſe couvrent d'épines & de buiſſons, elles reſtent toujours dans cet état, parce que elles coûteroient beaucoup plus que leur valeur à eſſerter & à défricher.

Dans ces provinces les payſans & manouvriers n'y ſont point occupés, comme dans les pays de grande culture, par des riches fermiers qui les employent aux travaux de l'agriculture & au gouvernement des beſtiaux. Les métayers trop pauvres leur procurent peu de travail. Ces payſans ſe nourriſſent de mauvais pain fait de menus *grains* qu'ils cultivent eux-mêmes, qui coutent peu de culture & qui ne ſont d'aucun profit pour l'état.

Le *bled* a peu de débit faute de conſommation dans ces pays, car lorſque les grandes villes ſont ſuffiſamment fournies par les provinces voiſines, le *bled* ne ſe vend pas dans celles qui ſont éloignées; on eſt forcé de le donner à fort bas prix, ou de le garder pour attendre des temps plus favorables pour le débit : cette non-valeur ordinaire des *bleds* en fait encore négliger d'avantage la culture : la part de la récolte qui eſt pour le métayer devient à peine ſuffiſante pour la nourriture de ſa famille; & quand la récolte eſt mauvaiſe, il eſt lui-même dans la diſette : il faut alors que le propriétaire y ſupplée; c'eſt pourquoi les récoltes qu'on obtient par cette culture ne ſont preſque d'aucune reſſource dans les années de diſette, parce que dans les mauvaiſes années elles ſuffiſent à peine pour la nourriture du propriétaire & du colon. Ainſi la cherté du *bled* dans les mauvaiſes années ne dédommage point de la non-valeur de cette denrée dans les bonnes années; il n'y a que quelques propriétaires aiſés, qui peuvent attendre les temps favorables pour la vente du *bled* de leur récolte, qui peuvent en profiter.

Il faut donc, à l'égard de cette culture, n'envisager la valeur du *bled* que conformément au prix ordinaire des bonnes années; mais le peu de débit qu'il y a alors dans les provinces éloignées de la capitale, tient le *bled* à fort bas prix : ainſi nous ne devons l'évaluer qu'à 12 liv. le ſeptier, froment & ſeigle, dans les provinces où les terres ſont traitées par la petite culture. C'eſt en effet dans ces provinces que le prix du *bled* ne peut ſoutenir les frais pécuniaires de la grande culture; qu'on ne cultive les terres qu'aux dépens des terres mêmes & qu'on en tire le produit que l'on peut en les faiſant valoir avec le moins de dépenſe qu'il eſt poſſible.

Ce n'eſt que parce qu'on laboure avec des bœufs que l'on tire un ſi petit produit des terres; on pourroit par ce genre de culture, en faiſant les dépenſes néceſſaires, tirer des terres à-peu-près autant de produit que par la culture qui ſe fait avec les chevaux : mais ces dépenſes ne pourroient être faites que par les propriétaires, & c'eſt ce qu'ils ne feront point tant que le commerce du *bled* ne ſera pas libre, & que les non-valeurs de cette denrée ne leur laiſſeront appercevoir qu'une perte certaine.

On eſtime qu'il y a trente millions d'arpens de terres traitées par la petite culture; chaque arpent du fort au foible, produiſant, année commune, le grain quatre ou trente-deux boiſſeaux, non compris la dixme; de ces trente-deux boiſſeaux, il faut en retrancher huit pour la ſemence. Il reſte deux ſeptiers qui ſe partagent entre le propriétaire & le métayer. Celui-ci eſt chargé de la taille & de quelques frais inévitables.

Trente millions d'arpens de terres traitées par la petite culture, ſont diviſés en deux ſoles qui produiſent du *bled* alternativement. Il y a quinze millions d'arpens qui portent du *bled* tous les ans, excepté quelques arpens que chaque métayer ſe réſerve pour enſemencer en grains de mars, car il n'y a point par cette culture de ſole particulière pour ces grains. Nous ne diſtinguerons point dans les quinze millions, la petite récolte des grains de

(1) On peut juger de-là combien eſt mal fondée l'opinion de ceux qui croient que la campagne eſt dépeuplée, parce que les grands propriétaires ſe ſont emparés de toutes les terres, enſorte que les payſans ne peuvent pas en avoir pour cultiver à leur profit : on voit que le fermage des terres eſt à ſi bas prix, qu'il leur ſeroit très-facile d'en affermer autant qu'ils en voudroient; mais il y a d'autres raiſons qui s'y oppoſent, & que nous examinerons dans la ſuite; car il faut diſſiper des préjugés vulgaires qui voilent des vérités qu'il eſt intéreſſant d'approfondir.

(2) Ceux qui ſont aſſujettis à la petite culture, ſont peu attachés au fourrage que produit le froment, parce qu'ils en ſont peu d'uſage; & ils préfèrent volontiers la culture du ſeigle, parce qu'il vient plus ſûrement dans les terres maigres: d'ailleurs il y a toujours quelque partie de la ſole des terres enſemencées qui porte des grains de mars, que nous confondrons avec le *bled*, pour éviter de petits détails peu utiles. On peut compenſer la valeur de ces différens grains par un prix commun un peu plus bas que celui du froment.

mars de celle du *bled*, l'objet n'eſt pas aſſez conſidérable pour entrer dans ce détail. D'ailleurs la récolte de chaque arpent de *bled* eſt ſi foible que ces deux ſortes de récoltes diffèrent peu l'une de l'autre pour le produit.

Chaque arpent de *bled* donnant du fort au foible quatre pour un ou deux ſeptiers, ſemence prélevée & non compris la dixme; le ſeptier à 12 l. année commune, froment & ſeigle, le produit en argent pour les deux ſeptiers, eſt 24

Ajoutez un douzième au dehors qui a été enlevé pour la dixme priſe ſur toute la récolte, ſemence compriſe, ... 2 13

TOTAL 26 13

Les 24 liv. ou les deux ſeptiers ſe diſtribuent ainſi :

Au propriétaire, pour l'intérêt de ſes avances, pour quelques autres frais, pour le dédommagement des fonds occupés pour la nourriture des bœufs de labour,	9	12
Pour lui tenir lieu de fermage, à 1 l. 10 ſ. par chaque année,	3	
Au métayer, pour ſes frais, ſon entretien & ſa ſubſiſtance,	10	12
Pour le paiement de ſa taille,	1	
Pour ſes riſques & profits,	1	

Le produit total de 26 l. 13 ſ. par chaque arpent ſe partage donc ainſi :

Pour le fermage de deux années,	3		5	
Pour la taille, ...	1			
Pour le métayer, ...	1			
Pour la dixme, ...	2	13	21	13
Pour les frais, ...	19	3		
Produit total			26	13

La récolte en *bled* des 15 millions d'arpens traités par la petite culture, donne la dixme compriſe & la ſemence prélevée, 33,150,000 ſeptiers, qui valent en argent 397,802,040 l. dont il y a :

Pour la taille, ...	15,000,000	75,000,000
Pour les propriétaires, ...	45,000,000	
Pour les métayers, .	15,000,000	
Pour la dixme, ..	37,802,040	322,802,040
Pour les frais, ...	285,000,000	
Produit total		397,802,040

TOTAL des produits de la grande & de la petite culture, réunis.

Pour les propriétaires...	grande culture......	31,500,000	76,500,000	130,000,000
	petite culture.......	45,000,000		
Pour la taille........	grande culture.......	11,000,000	26,000,000	
	petite culture........	15,000,000		
Pour les fermiers.......	grande culture......	12,500,000	27,500,000	
	petite culture	15,000,000		
Pour la dixme.........	grande culture......	18,000,000	50,000,000	465,000,000
	petite culture.......	32,000,000		
Pour les frais..........	grande culture......	130,000,000	415,000,000	
	petite culture.......	285,000,000		
Produit total des récoltes en grains........				595,000,000

Etat d'une bonne culture des grains. La gêne dans le commerce des grains, le défaut d'exportation, la dépopulation, le manque de richeſſes dans les campagnes, l'impoſition indéterminée des ſubſides, la levée des milices, l'excès des corvées ont réduit nos récoltes à ce petit produit. Autrefois, avec un tiers plus d'habitans qui augmentoit la conſommation, notre culture fourniſſoit à l'étranger une grande quantité de grains. Les anglois ſe plaignoient, en 1621, de ce que les françois apportoient chez eux des quantités de *bled* ſi conſidérables & à ſi bas prix, que la nation n'en pouvoit ſoutenir la concurrence dans ſes marchés. Il ſe vendoit alors en France 18 l. de notre monnoie actuelle : c'étoit un bas prix dans ce ſiècle. Il falloit donc que nos récoltes produiſiſſent dans ce temps-là au moins 70 millions de ſeptiers de *bled*; elles en produiſent aujourd'hui environ 45 millions. Un tiers d'hommes de plus en conſommoit 20 millions au-delà de notre conſommation actuelle, & le royaume en fourniſſoit encore abondamment à l'étranger ; cette abondance étoit une ſuite heureuſe du gouvernement économique de Sully. Ce grand miniſtre ne deſiroit, pour procurer au roi & à la nation & pour ſoutenir les forces de l'état, que des laboureurs, des vignerons & des bergers.

Le rétabliſſement de notre culture ſuppoſe auſſi l'accroiſſement de la population; les progrès de l'un & de l'autre doivent aller enſemble; le prix

des grains doit ſurpaſſer les frais de culture : ainſi il faut que la conſommation intérieure & la vente à l'étranger entretiennent un profit certain ſur le prix des grains. La vente à l'étranger facilite le débit, ranime la culture & augmente le revenu des terres ; l'accroiſſement des revenus procure de plus grandes dépenſes qui favoriſent la population, parce que l'augmentation des dépenſes procure des grains à un plus grand nombre d'hommes. L'accroiſſement de la population étend la conſommation ; la conſommation ſoutient le prix des denrées qui ſe multiplient par la culture à proportion des beſoins des hommes, c'eſt-à-dire, à proportion que la population augmente. Le principe de tous ces progrès eſt donc l'exportation des denrées du crû, parce que la vente à l'étranger augmente les revenus ; que l'accroiſſement des revenus augmente la population ; que l'accroiſſement de la population augmente la conſommation ; qu'une plus grande conſommation augmente de plus en plus la culture, les revenus des terres & la population ; car l'augmentation des revenus augmente la population, & la population augmente les revenus.

Mais tous ces accroiſſemens ne peuvent commencer que par l'augmentation des revenus. Voilà le point eſſentiel & le plus ignoré, ou du moins le plus négligé en France : on n'y a pas même reconnu l'emploi des hommes, la différence du produit des travaux, qui ne rendent que le prix de la main-d'œuvre, d'avec celui des travaux qui payent la main-d'œuvre, & qui procurent des revenus. Dans cette inattention, on a préféré l'induſtrie à l'agriculture, & le commerce des ouvrages de fabrication au commerce des denrées du crû : on a même ſoutenu des manufactures & un commerce de luxe, au préjudice de la culture des terres.

Cependant il eſt évident que le gouvernement n'a pas d'autres moyens pour faire fleurir le commerce & pour ſoutenir & étendre l'induſtrie que de veiller à l'accroiſſement des revenus ; car ce ſont les revenus qui appellent les marchands & les artiſans, & qui payent leurs travaux. Il faut donc cultiver le pied de l'arbre, & ne pas borner nos ſoins à gouverner les branches ; laiſſons-les s'arranger & s'étendre en liberté ; mais ne négligeons pas la terre qui fournit les ſucs néceſſaires à leur végétation & à leur accroiſſement. M. Colbert, tout occupé des manufactures, a cru cependant qu'il falloit diminuer la taille & faire des avances aux cultivateurs pour relever l'agriculture qui dépériſſoit ; ce qu'il n'a pu concilier avec les beſoins de l'état : mais il ne parle pas des moyens eſſentiels qui conſiſtent à aſſujettir la taille à une impoſition réglée, & à établir invariablement le commerce des grains. L'agriculture fut négligée ; les guerres qui étoient continuelles, la milice qui dévaſtoit les campagnes diminuèrent les revenus du royaume ; les traitans, par des ſecours perfides, devinrent les ſuppôts de l'état : la prévoyance du miniſtre s'étoit bornée à cette malheureuſe reſſource, dont les effets ont été ſi funeſtes à la France (1).

La culture du *bled* eſt fort chère : nous avons beaucoup plus de terres qu'il ne nous en faut pour cette culture ; il faudroit la borner aux bonnes terres, dont le produit ſurpaſſeroit de beaucoup les frais d'une bonne culture. Trente millions d'arpens de bonnes terres formeroient chaque année une ſole de dix millions d'arpens qui porteroient du *bled* : de bonnes terres bien cultivées produiroient au moins, année commune, ſix ſeptiers par arpent, ſemence prélevée : ainſi la ſole de dix millions d'arpens donneroit, la dixme compriſe, 65 millions de ſeptiers de *bled* (2). La conſommation intérieure venant à augmenter & la liberté du commerce du *bled* étant pleinement rétablie, le prix de chaque ſeptier de *bled*, année commune, peut être évalué à 18 liv. un peu plus ou moins, cela importe peu ; mais à 18 liv. le produit ſeroit de 108 l. non compris la dixme.

Pour déterminer plus ſûrement le prix commun du *bled*, l'exportation étant permiſe, il faut faire attention aux variations des produits des récoltes & des prix du *bled* ſelon ces produits. On peut juger de l'état de ces variations dans le cas de l'exportation, en réglant ſur celles qui arrivent en Angleterre, où elles ne s'étendent depuis nombre d'années qu'environ depuis 18 l. juſqu'à 22 liv. Il eſt facile de comprendre pourquoi ces

(1) *Le Financier Citoyen, ch. III & IV.*

(2) Nous ſuppoſons que chaque arpent produiſe ſix ſeptiers, ſemence prélevée : nous ſavons cependant qu'un bon arpent de terre bien cultivé doit produire davantage. Nous avons jugé à propos, pour une plus grande ſûreté dans l'eſtimation, de nous fixer à ce produit ; mais afin qu'on puiſſe juger de ce que peut rapporter un arpent de terre, dans le cas dont il s'agit ici, nous en citerons un exemple tiré de l'article FERME, donné par M. le Roi, lieutenant des chaſſes du parc de Verſailles.

« J'ai actuellement ſous les yeux, dit l'auteur, une ferme qui eſt de plus de trois cens arpens, dont les terres ſont bonnes, ſans être du premier ordre ; elles étoient il y a quatre ans entre les mains d'un fermier qui les labouroit aſſez bien, mais qui les fumoit très-mal, parce qu'il vendoit ſes pailles & nourriſſoit peu le bétail. Ces terres ne rapportoient que trois à quatre ſeptiers de *bled* par arpent dans les meilleures années ; il s'eſt ruiné, & on l'a contraint de remettre ſa ferme à un autre cultivateur plus induſtrieux. Tout a changé de face ; la dépenſe n'a pas été épargnée ; les terres, encore mieux labourées qu'elles n'étoient, ont été couvertes de troupeaux & de fumiers : en deux ans elles ont été améliorées au point de rapporter dix ſeptiers de *bled* par arpent, & d'en faire eſpérer encore plus par la ſuite. Ce ſuccès ſera répété toutes les fois qu'il ſera tenté : multiplions nos troupeaux, nous doublerons preſque nos récoltes.

variations y sont si peu considérables : l'agriculture a fait de très-grands progrès dans ce royaume ; les récoltes, quelque foibles qu'elles y soient, sont toujours plus que suffisantes pour la nourriture des habitans. Si notre agriculture étoit en bon état, nous recueillerions dans une mauvaise année à-peu près autant de *bled* que nous fournit aujourd'hui une bonne récolte : ainsi on ne pourroit, sans des accidens extraordinaires, éprouver la disette dans un royaume où les moindres récoltes, jointes à ce qui resteroit nécessairement des bonnes années, seroient toujours au-dessus des besoins des habitans. On peut en juger par l'exposition que nous allons donner, des variations des récoltes que produit une bonne culture, selon la diversité des années. On y remarquera qu'une mauvaise récolte de 10 millions d'arpens donne 40 millions de septiers de *bled*, sans la récolte d'une même quantité d'arpens, ensemencée en grains de mars.

Années.	Septiers.	Prix du septier.	TOTAL par arpent.	Frais par arpent.	Reste.
Abondante	8	16 (1)	128	66	62
Bonne	7	17	119		53
Moyenne	6	18	108		42
Foible	5	19	95		29
Mauvaise	4	20	80		14 (2)
TOTAL	30	90		TOTAL	200

Les 200 l. du total, frais déduits, divisés par cinq années, donnent pour année commune, ci . . . 40

Ajoutez les frais . . . 66

TOTAL . . . 106

Les 106 l. divisées par six septiers, donnent pour prix commun du septier 17 l. 13 s. 4 d. (3)

Au produit de six septiers dont la valeur est 106 liv. ajoutez pour la dixme $\frac{1}{12}$ en dehors pris sur tout le produit & sur la semence à prélever 10 liv. le produit total de l'arpent est 116 liv. dont il y auroit de produit net 40 liv. distribuées ainsi :

Pour le fermage de deux années $\frac{1}{2}$ ou	20	40
Pour la taille $\frac{1}{4}$ ou	10 (4)	
Pour le fermier $\frac{1}{4}$ ou	10	
La dixme	10	76
Les frais	66	
Produit total de l'arpent		116

66 liv. de frais & 20 liv. pour la taille & le fermage font 96 liv. par arpent : le produit étant 6 septiers, le septier coûteroit au fermier, année commune, 16 liv. Dans une année abondante, à 8 septiers par arpent, le septier lui coûte 12 l. étant vendu 16 liv. il gagne 4 liv. Dans une mauvaise année, à 4 septiers par arpent, le septier lui coûte 24 liv. étant vendu 20 liv. il perd 4 l. Les années bonnes & mauvaises étant réduites à une année commune, il gagne par septier 1 liv. 13 s. ou environ 10 liv. par arpent.

La récolte en *bled* de 10 millions d'arpens donne, année commune, la dixme comprise levée sur toute la récolte, le fonds de la semence compris, 65,555,500 septiers, semence prélevée, qui valent en argent 1,159,500,000 l. dont il y a :

Pour les propriétaires,	200,000,000	400,000,000
Pour la taille,	100,000,000	
Pour les fermiers,	100,000,000	
Pour la dixme,	99,500,000	759,500,000
Pour les frais,	660,000,000	
Produit total		1,159,500,000

Il y auroit de même une sole de dix millions d'arpens qui produiroit des grains de mars, &

(1) Nous mettons le prix plus bas qu'en Angleterre, quoique le *bled* de France soit meilleur ; mais si nous en vendions à l'étranger, la concurrence pourroit faire baisser le prix de part & d'autre.

(2) Dans la grande culture actuelle en France, on a remarqué ci-devant que le fermier perd dans les bonnes années ; ici il gagne, mais il perd dans les mauvaises : ainsi il a intérêt qu'il y ait beaucoup de *bled* ; au lieu que dans l'autre cas, l'abondance ruine le fermier, & celui-ci ne peut se dédommager un peu que dans les mauvaises années.

(3) Le prix commun des acheteurs seroit le cinquième de 90 liv., ou 18 liv. : c'est environ le prix commun ordinaire de la vente de nos *bleds* dans ces derniers temps ; ainsi l'exportation n'augmenteroit pas le prix du *bled* pour les acheteurs ; elle l'augmenteroit pour les fermiers de 2 liv. 4 s. par septiers : ce seroit, sur 65 millions de septiers, 160 millions de bénéfice pour l'agriculture, sans que le *bled* augmentât de prix pour l'acheteur. Voilà l'avantage de l'exportation ; ainsi on ne doit pas s'étonner des progrès de l'agriculture en Angleterre.

(4) Pour les terres chargées du droit de champart ou de la dîme agrière, les fermiers ne paient pas tant de taille ; mais ce qui manqueroit se répandroit sur ceux qui afferment cette espèce de dîme.

& dont chaque arpent de bonne terre & bien cultivée produiroit année commune au moins deux septiers, semence prélevée & la dixme non comprise; le septier, évalué un peu au-dessous des ⅔ du prix du *bled*, vaudroit environ 10 liv.

L'arpent produiroit	20		21 17
Et la dixme qui est le douzième en dehors ou	1 17		
Les 21 liv. 17 s. se distribuent ainsi : pour une année de fermage au propriétaire	10	15	
Pour la taille	2 10		
Pour le fermier	2 10		
Pour la dixme	1 17	6 17	
Pour les frais	5		
Produit total			21 17

Les 10 millions d'arpens en avoine donneroient, la dixme comprise, 21,944,441 septiers, qui valent en argent 218,500,000 l. dont il y a :

pour les propriétaires	100,000,000	150,000,000
pour la taille	25,000,000	
pour les fermiers	25,000,000	
pour la dixme	18,500,000	68,500,000
pour les frais	50,000,000	
Produit total		218,500,000

Les produits de la récolte des 10 millions d'arpens en *bled* & de la récolte des dix millions d'arpens en grains de mars réunis produiroient :

La récolte avec la dixme Frais déduits	en bled	499,500,000	668,000,000
	en avoine	168,500,000	
Les frais	en bled	660,000,000	710,000,000
	en avoine	50,000,000	
Produit total			1,378,000,000

Dont il y a :

Pour les propriétaires	en bled	200,000,000	300,000,000	
	en avoine	100,000,000		
Pour la taille	en bled	100,000,000	125,000,000	
	en avoine	25,000,000		
Pour les fermiers	en bled	100,000,000	125,000,000	
	en avoine	25,000,000		
Pour la dixme	en bled	99,500,000	118,000,000	
	en avoine	18,500,000		
Pour les frais	en bled	660,000,000	710,000,000	
	en avoine	50,000,000		
Produit total				1,378,000,000

Il y a, outre les 30 millions d'arpens dont on vient d'apprécier le produit, 30 millions d'arpens de terre cultivables de moindre valeur que les terres précédentes qui peuvent être employées à différentes productions; les meilleures à la culture des chanvres, des lins, des légumes, des seigles, des orges, des prairies artificielles des menus grains; les autres, selon leurs différentes qualités, peuvent être plantées en bois, en vignes, en mûriers, en arbres à cidre, en noyers, châtaigners, ou ensemencées en bled noir, en faux seigle, en pommes de terre, en navets, en grosses raves, & en d'autres productions pour la nourriture des bestiaux. Il seroit difficile d'apprécier les différens produits de ces 30 millions d'arpens; mais, comme ils n'exigent pas pour la plupart de grands frais pour la culture, on peut, sans s'exposer à une grande erreur, les évaluer du fort au foible pour la distribution des revenus, environ à un tiers du produit des 30 millions d'arpens, dont il y auroit :

pour les propriétaires	100,000,000	180,000,000
pour la taille	40,000,000	
pour les fermiers	40,000,000	
pour la dixme	37,000,000	257,000,000
pour les frais	220,000,000	
Produit total		437,000,000

Récapitulation

RÉCAPITULATION des différens produits de la bonne récolte réunis. Les 60 millions d'arpens de terre cultivables en France, donneroient :

Pour les propriétaires	bonne terre	300,000,000	400,000,000	730,000,000	
	terre médiocre	100,000,000			
Pour la taille	bonne terre	125,000,000	165,000,000		
	terre médiocre	40,000,000			
Pour les fermiers	bonne terre		165,000,000		
	terre médiocre	125,000,000			
Pour la dixme	bonne terre	118,000,000	155,000,000	(1) 1,085,000,000	
	terre médiocre	37,000,000			
Pour les frais	bonne terre	710,000,000	930,000,000		
	terre médiocre	220,000,000			
Produit, frais déduits, reste					885,000,000
Produit total					1,815,000,000

Comparaison de la culture actuelle du royaume avec ceux de la bonne culture (2).

	culture actuelle.	bonne culture.		
Pour les propriétaires	76,500,000	400,000,000	323,500,000	plus de $\frac{4}{5}$
Pour la taille	27,000,000	165,000,000 (3)	138,000,000	plus de $\frac{5}{6}$
Pour les fermiers	27,500,000	165,000,000	137,500,000	plus de $\frac{5}{6}$
Pour la dixme	50,000,000	155,000,000	105,000,000	plus de $\frac{2}{3}$
Pour les frais	415,000,000	930,000,000 (4)	515,000,000	$\frac{5}{9}$
Produit, frais déduits	171,000,000	885,000,000	707,000,000	près de $\frac{4}{5}$
Produit total	596,000,000	1,815,000,000 (5)	1,220,000,000	plus de $\frac{2}{3}$

(1) Les frais ne se font pas tous en argent; la nourriture des chevaux & celle des domestiques sont fournies en nature par les récoltes; ainsi il n'y a guères que la moitié de ces frais qui participe à la circulation de l'argent. Il n'en est pas de même des frais de la culture des vignes & des dépenses pour les récoltes des vins; car ces avances se font presque toutes en argent : ainsi on voit toujours que plus de la moitié de la masse d'argent monnoyé qu'il y a dans le royaume, doit circuler dans les campagnes pour les frais de l'agriculture.

(2) Depuis l'impression de cet article en 1757, l'agriculture & la population de la France ont fait des progrès sensibles; elles pourroient en faire de bien plus grands, mais il est vrai de dire que les données de cette comparaison ne sont plus les mêmes. Le moment de liberté, quoique momentané, qu'a eu le commerce extérieur des grains dans ce royaume, & la circulation intérieure des *bleds* enfin permise, ont bonifié & enrichi les campagnes où il s'est fait beaucoup de défrichemens, & où le revenu du sol & les fermes ont fort augmenté. *Note du rédacteur.*

(3) On suppose, dans ces deux états de culture, la taille égale environ à un tiers du revenu des propriétaires; la capitation & les taxes particulières jointes à la taille, montent aujourd'hui l'imposition totale à peu près à l'égal de la moitié des revenus ou à 40 millions. Suivant cette proportion, l'imposition totale monteroit, dans la bonne culture, à 200 millions, au lieu de 40 millions. Nous comprenons dans les deux cas, sous le même point de vue, les pays d'états & les pays d'élections, qui en effet paient aujourd'hui (*) en taille, dons gratuits & capitation, environ 40 millions sur des terres du royaume employées à la culture *des grains*.

(4) Dans l'état actuel, les frais ne produisent que 30 pour cent; & dans une bonne culture, où le débit des grains seroit favorisé comme en Angleterre par l'exportation, les frais produiroient environ cent pour cent.

(5) Notez que dans cette comparaison on ne suppose aucune augmentation dans le prix commun des grains; car il n'est pas vraisemblable que l'exportation en fît augmenter le prix : mais elle excluroit les non-valeurs & les chertés. Elle produit constamment cet avantage en Angleterre, quoiqu'on n'y exporte qu'environ un million de septiers (ce qui n'est pas un vingtième de la récolte), ne trouvant pas chez l'étranger à en vendre davantage.

(*) *Voyez* pour l'état des tailles, capitation, &c. le *Compte rendu* par M. Necker.

Observations sur les avantages de la culture des grains. Les frais de la culture restent dans le royaume, & le produit total est tout entier pour l'état. Les bestiaux égalent au moins la moitié de la richesse annuelle des récoltes; ainsi le produit de ces deux parties de l'agriculture seroit d'environ trois milliards : celui des vignes est de plus de 500 millions, & pourroit être de beaucoup augmenté si la population s'accroissoit dans le royaume, & si le commerce des vins & des eaux-de-vie étoit moins gêné (1). Les produits de l'agriculture seroient au moins de 4 milliards, sans y comprendre le produit des chanvres, des bois, de la pêche, &c. Nous ne parlons pas non plus des revenus des maisons, des rentes, du sel, des mines, ni des produits des arts & métiers, de la navigation, &c. qui augmenteroient à proportion que les revenus & la population s'accroîtroient, mais le principe de tous ces avantages est dans l'agriculture, qui fournit les matières de premier besoin, qui donne des revenus au roi & aux propriétaires, des dixmes au clergé, des profits aux cultivateurs. Ce sont ces premières richesses toujours renouvellées, qui soutiennent tous les autres états du royaume, qui donnent de l'activité à toutes les autres professions, qui font fleurir le commerce, qui favorisent la population, qui animent l'industrie, qui entretiennent la prospérité de la nation. Mais il s'en faut beaucoup que la France jouisse de tous ces milliards de revenus que nous avons entrevu qu'elle pourroit tirer d'elle-même. On n'estime guère qu'à deux milliards la consommation ou la dépense annuelle de la nation. Or la dépense est à peu près égale aux revenus, confondus avec les frais de la main-d'œuvre, qui procurent la subsistance aux ouvriers de tous genres, & qui sont presque tous payés par les productions de la terre; car, à la réserve de la pêche & du sel, les profits de la navigation ne peuvent être eux-mêmes fort considérables, que par le commerce des denrées de notre cru. On regarde continuellement l'agriculture & le commerce comme les deux sources de nos richesses; le commerce, ainsi que la main-d'œuvre, n'est qu'une branche de l'agriculture; mais la main d'œuvre est beaucoup plus étendue & beaucoup plus considérable que le commerce. Ces deux états ne subsistent que par l'agriculture. C'est l'agriculture qui fournit la matière de la main-d'œuvre & du commerce, & qui paye l'une à l'autre; mais ces deux branches restituent leurs gains à l'agriculture qui renouvelle les richesses, qui se dépensent & se consomment chaque année. En effet, sans les produits de nos terres, sans les revenus & les dépenses des propriétaires & des cultivateurs, d'où naîtroit le profit du commerce & le salaire de la main-d'œuvre? La distinction du commerce d'avec l'agriculture, est une abstraction qui ne présente qu'une idée imparfaite, & qui séduit des auteurs qui écrivent sur cette matière, même ceux qui en ont la direction, & qui rapportent au commerce productif le commerce intérieur qui ne produit rien, qui sert la nation, & qui est payé par la nation.

On ne peut trop admirer la supériorité des vues de M. de Sully : ce grand ministre avoit saisi les vrais principes du gouvernement économique du royaume, en établissant les richesses du roi, la puissance de l'état, le bonheur du peuple sur les revenus des terres, c'est-à-dire, sur l'agriculture & sur le commerce extérieur de ses productions; il disoit que sans l'exportation des bleds, les sujets seroient bientôt sans argent, & le souverain sans revenus. Les prétendus avantages des manufactures de toute espèce ne l'avoient pas séduit; il ne protégeoit que celles d'étoffes de laine, parce-qu'il avoit reconnu que l'abondance des récoltes dépendoit du débit des laines, qui favorise la multiplication des troupeaux nécessaires pour fertiliser les terres.

Les bonnes récoltes produisent beaucoup de fourages pour la nourriture des bestiaux : les 30 millions d'arpens de terres médiocres seroient en partie destinées à cet usage. L'auteur des *Prairies artificielles* décide très-judicieusement qu'il faut à peu près la même quantité d'arpens de prairies artificielles, qu'il y a de terre ensemencée en bled chaque année; ainsi pour 30 millions d'arpens, il faudroit dix millions d'arpens de prairies artificielles, pour nourrir des bestiaux qui procureroient assez de fumier pour fournir un bon engrais aux terres, qui chaque année doivent être ensemencées en *bled*. Cette pratique est bien entendue; car si on se procure par l'engrais de la terre un septier de *bled* de plus par chaque arpent, on double à peu près le profit. Un arpent de *bled*

(1) L'auteur du livre intitulé, *le Financier Citoyen*, dont les intentions peuvent être louables, est trop attaché aux droits des aides; il paroît n'avoir pas envisagé dans le vrai point de vue les inconvéniens de ces droits; il ne les regarde que du côté des consommateurs, qui sont libres, dit-il, de faire plus ou moins de dépense en vin : mais ce plus ou moins de dépense est un objet important par rapport aux revenus des vignes & aux habitans occupés à les cultiver. Cette culture emploie beaucoup d'hommes, & peut en employer encore davantage; ce qui mérite une grande attention par rapport à la population : d'ailleurs les terres employées en vignes sont d'un grand produit. Le grand objet du gouvernement est de veiller à l'augmentation des revenus pour le bien de l'état & pour le fonds des impositions; car les terres qui produisent beaucoup peuvent soutenir une forte imposition. Les vignes produisent tous les ans, ainsi chaque arpent peut fournir pour la taille le double de chaque arpent de terre cultivé en *bled*; ce qui produiroit au roi à peu près autant que les droits des aides, qui ruinent un commerce essentiel au royaume & désolent les vignerons, par les rigueurs de la régie & les vexations des commis, &c.

qui porte cinq ſeptiers à 15 liv. le ſeptier, donne, tous frais déduits, 20 livres de revenu; mais un ſeptier de plus doubleroit preſque le revenu d'un arpent; car ſi un arpent donne ſix ſeptiers, le revenu eſt 35 livres, & s'il en portoit ſept le revenu ſeroit 50 liv. ou trois cinquièmes de revenu de plus que dans le premier cas: le revenu n'eſt pas ſeulement à raiſon du produit, mais à raiſon du produit & des frais. Or l'augmentation des frais eſt en beſtiaux, qui ont auſſi leur produit; ainſi les profits d'une culture imparfaite, ne ſont pas comparables à ceux d'une bonne culture.

Ainſi on voit que la fortune d'un fermier, en état de faire les frais d'une bonne culture, dépend du produit d'un ſeptier ou deux de plus par arpent de terre, & quoiqu'il en partage la valeur pour la taille & pour le fermage, ſon gain en eſt beaucoup plus conſidérable, & la meilleure portion eſt toujours pour lui; car il recueille des fourrages à proportion, avec leſquels il nourrit des beſtiaux qui augmentent ſon profit.

Il ne peut obtenir cet avantage que par le moyen des beſtiaux; mais il gagneroit beaucoup auſſi ſur le produit de ces mêmes beſtiaux. Il eſt vrai qu'un fermier borné à l'emploi d'une charrue, ne peut prétendre à un gain conſidérable; il n'y a que ceux qui ſont aſſez riches pour ſe former de plus grands établiſſemens qui puiſſent retirer un bon profit, & mettre, par les dépenſes qu'ils peuvent faire, les terres dans la meilleure valeur.

Celui qui n'occupe qu'une charrue, tire ſur ce petit emploi tous les frais néceſſaires pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſa famille; il faut même qu'il faſſe plus de dépenſe à proportion pour les différens objets de ſon entrepriſe; n'ayant qu'une charrue, il ne peut avoir, par exemple, qu'un petit troupeau de moutons, qui ne lui coûte pas moins pour le berger, que ce que coûteroit un plus grand troupeau qui produiroit un plus grand profit. Un petit emploi & un grand emploi exigent donc, à bien des égards, des dépenſes qui ne ſont pas, de part & d'autre, dans la même proportion avec le gain. Ainſi les riches laboureurs qui occupent pluſieurs charrues, cultivent beaucoup plus avantageuſement pour eux & pour l'état, que ceux qui ſont bornés à une ſeule charrue; car il y a épargnes d'hommes moins de dépenſe, & un plus grand produit: or les frais & les travaux des hommes ne ſont profitables à l'état qu'autant que leurs produits renouvellent & augmentent les richeſſes de la nation. Les terres ne doivent pas nourrir ſeulement ceux qui les cultivent; elles doivent fournir à l'état la plus grande partie des ſubſides, produire des dixmes au clergé, des revenus aux propriétaires, des profits aux fermiers, des gains à ceux qu'ils emploient à la culture. Les revenus du roi, du clergé, des propriétaires, les gains du fermier & de ceux qu'il emploie tournent en dépenſes, qui ſe diſtribuent à tous les autres états & à toutes les autres profeſſions. Un auteur (1) a reconnu ces vérités fondamentales lorſqu'il dit: « Que l'aſſemblage de » pluſieurs riches propriétaires de terres, qui réſi- » dent dans un même lieu, ſuffit pour former ce » qu'on appelle *une ville*, où les marchands, les » fabricans, les artiſans, les ouvriers, les domeſ- » tiques, ſe raſſemblent à proportion des revenus » que les propriétaires y dépenſent; auquel cas » la grandeur d'une ville eſt naturellement pro- » portionnée au nombre des propriétaires des ter- » res, ou plutôt au produit des terres qui leur » appartiennent. Une ville capitale ſe forme de la » même manière qu'une ville de province; avec » cette différence que les gros propriétaires de tout » l'état, réſident dans la capitale ».

Les terres cultivées en détail par de petits fermiers, exigent plus d'hommes & de dépenſes, & les profits ſont beaucoup plus bornés. Or les hommes & les dépenſes ne doivent pas être prodigués à des travaux qui ſeroient plus profitables à l'état, s'ils étoient exécutés avec moins d'hommes & moins de frais. Ce mauvais emploi des hommes pour la culture des terres ſeroit préjudiciable, même dans un royaume fort peuplé; car plus il eſt peuplé, plus il eſt néceſſaire de tirer un grand produit de la terre, mais il ſeroit encore plus déſavantageux dans un royaume qui ne ſeroit pas aſſez peuplé; car alors il faudroit être plus attentif à diſtribuer les hommes aux travaux les plus néceſſaires & les plus profitables à la nation. Les avantages de l'agriculture dépendent donc beaucoup de la réunion des terres en groſſes fermes, miſes dans la meilleure valeur par de riches fermiers.

La culture qui ne s'exerce que par le travail des hommes, eſt celle de la vigne. Elle pourroit occuper un plus grand nombre d'hommes en France, ſi on favoriſoit la vente des vins, & ſi la population augmentoit. Cette culture & le commerce des vins & des eaux-de-vies ſont trop gênés; c'eſt cependant un objet qui ne mérite pas moins d'attention que la culture des grains.

Nous n'enviſageons pas ici le riche fermier comme un ouvrier qui laboure lui-même la terre; c'eſt un entrepreneur qui gouverne, & qui fait valoir ſon entrepriſe par ſon intelligence & par ſes richeſſes. L'agriculture, conduite par de riches cultivateurs, eſt une profeſſion très-honnête & très-lucrative, réſervée à des hommes libres, en état de faire les avances des frais conſidérables qu'exige la culture de la terre & qui occupe les payſans, & leur procure toujours un gain convenable & aſſûré. Voilà, ſelon l'idée de M. de Sully, les vrais fermiers ou les vrais financiers qu'on doit établir & ſoutenir dans un royaume qui

(1) Cantillon, *Eſſai ſur le Commerce*, chap. V & VI.

possède un grand territoire ; car c'est de leurs richesses que doit naître la subsistance de la nation, l'aisance publique, les revenus du souverain, ceux des propriétaires, du clergé, une grande dépense distribuée à toutes les professions, une nombreuse population, la force & la prospérité de l'état.

Ce sont les grands revenus qui procurent les grandes dépenses ; ce sont les grandes dépenses qui augmentent la population, parce qu'elles étendent le commerce & les travaux, & qu'elles procurent des gains à un grand nombre d'hommes. Ceux qui n'envisagent les avantages d'une grande population, que pour entretenir de grandes armées, jugent mal de la force d'un état. Les militaires n'estiment les hommes qu'autant qu'ils sont propres à faire des soldats ; mais l'homme d'état regrette les hommes destinés à la guerre, comme un propriétaire regrette la terre employée à former le fossé qui est nécessaire pour conserver le champ. Les grandes armées l'épuisent ; une grande population & de grandes richesses le rendent redoutable. Les avantages les plus essentiels qui résultent d'une grande population, sont les productions & la consommation qui augmentent ou font mouvoir les richesses pécuniaires du royaume. Plus une nation, qui a un bon territoire & un commerce facile, est peuplée, plus elle est riche, & plus elle est riche plus elle est puissante. Il n'y a peut-être pas moins aujourd'hui de richesses pécuniaires dans le royaume que dans le siècle passé ; mais pour juger de l'état de ces richesses, il ne faut pas les considérer simplement par rapport à leur quantité ; mais aussi par rapport à leur circulation relative à la quantité, au débit & au bon prix des productions du royaume. Cent septiers de *bled* à 20 liv. le septier, sont primitivement une richesse pécuniaire, quatre fois aussi grande que cinquante septier à dix livres le septier : ainsi la quantité des richesses existe aussi réellement dans la valeur des productions, que dans les espèces d'or & d'argent, sur-tout quand le commerce avec l'étranger assûre le prix & le débit de ces productions.

Les revenus sont le produit des terres & des hommes. Sans le travail des hommes, les terres n'ont aucune valeur. Les biens primitifs d'un grand état sont les hommes, les terres & les bestiaux. Sans les produits de l'agriculture, une nation ne peut avoir d'autre ressource que la fabrication & le commerce de trafic ; mais l'une & l'autre ne peuvent se soutenir que par les richesses de l'étranger : d'ailleurs de telles ressources sont fort bornées & peu assûrées, & elles ne peuvent suffire qu'à de petits états.

Observations sur la taille, levée sur la culture des grains. On ne doit imposer les fermiers à la taille qu'avec beaucoup de retenue sur le profit des bestiaux, parce que ce sont les bestiaux qui font produire les terres : mais sans étendre la taille sur cette partie, elle pourroit, par l'accroissement des revenus, monter à une imposition égale à la moitié du prix du fermage : ainsi, en se conformant aux revenus des propriétaires des terres, qui seroient de quatre cens millions, la taille ainsi augmentée & bornée là, pour toute imposition sur les fermages, produiroit environ 200 millions, & cela non compris celle qui est imposée sur les rentiers & propriétaires taillables, sur les maisons, sur les vignes, sur les bois taillables, sur le fermage particulier des prés, sur les voituriers, sur les marchands, sur les paysans, sur les artisans, manouvriers, &c.

Sur les 200 millions de taille que produiroit la culture des grains, il faut en retrancher environ un vingtième pour l'exemption des nobles & privilégiés, qui font valoir eux-mêmes la quantité de terres permise par les ordonnances : ainsi il resteroit 190 millions ; mais il faut ajouter la taille des fermiers des dixmes, qui étant réunies à ces 190 millions, formeroit au moins pour le total de la taille 200 millions (1).

La proportion de la taille avec le loyer des terres, est la règle la plus sûre pour l'imposition sur les fermiers, & pour les garantir des inconvéniens de l'imposition arbitraire. Le propriétaire & le fermier connoissent chacun leur objet, & leurs intérêts réciproques fixeroient au juste les droits du roi (2). Il seroit bien à desirer qu'on pût trouver une règle aussi sûre pour l'imposition des

(1) Nous ne supposons ici qu'environ 10 millions de taille sur les fermiers des dîmes ; mais le produit des dîmes n'étant point chargé des frais de culture, il est susceptible d'une plus forte taxe : ainsi la dîme qui est affermée, c'est-à-dire, qui n'est pas réunie aux cures, pouvant monter à plus de 100 millions par le rétablissement, leur culture pourroit avec justice être imposée à plus de 20 millions de taille. En effet, elle ne seroit pas dans ce cas même proportionnée à celle des cultivateurs ; & ceux qui affermeroient leurs dîmes profiteroient encore beaucoup sur le rétablissement de notre culture.

(2) Peut-être que la taille égale à la moitié du fermage paroîtra forcée, & cela peut être vrai en effet ; mais au moins cette taille étant fixée, les fermiers s'y conformeroient en affermant les terres. Voilà l'avantage d'une taille qui seroit fixée : elle ne seroit point ruineuse, parce qu'elle seroit prévue par les fermiers ; au lieu que la taille arbitraire peut les ruiner, étant sujets à des augmentations successives pendant la durée des baux, & ils ne peuvent éviter leur perte par aucun arrangement sur le prix du fermage. Mais toutes les fois que le fermier connoîtra par le prix du bail la taille qu'il doit payer, il ne laissera point tomber sur lui cette imposition, ainsi elle ne pourra point nuire à la culture ; elle sera prise sur le produit de la ferme, & la partie du revenu du propriétaire en sera meilleure & plus assûrée, parce que la taille ne portera point d'obstacle à la culture de son bien ; au contraire, la taille imposée sans règle sur le fermier, rend l'état de celui-ci incertain : son gain est limité par ses arrangemens avec le propriétaire ; il ne peut se prêter aux variations de cette imposition. Si elle devient trop forte, il ne peut plus faire les frais de la culture, & le bien est dégradé ; il

métayers; mais si la culture se rétablissoit, le nombre des fermiers augmenteroit de plus en plus, celui des métayers diminueroit à proportion. Or une des conditions essentielles pour le rétablissement de la culture & l'augmentation des fermiers, est de réformer les abus de la taille arbitraire, & d'assurer aux cultivateurs les fonds qu'ils avancent pour la culture des terres. On doit sur-tout s'attacher à garantir les fermiers, comme étant les plus utiles à l'état, des dangers de cette imposition. Aussi éprouve-t-on que les désordres de la taille sont moins destructifs dans les villes taillables que dans les campagnes, parce que ce sont les campagnes qui produisent les revenus, & que ce qui détruit les revenus détruit le royaume. L'état des habitans des villes est établi sur les revenus, & les villes ne sont peuplées qu'à proportion du revenu des provinces. Il est donc essentiel d'assujettir dans les campagnes l'imposition de la taille à une règle sûre & invariable, afin de multiplier les riches fermiers, & de diminuer de plus en plus le nombre des colons indigens, qui ne cultivent la terre qu'au désavantage de l'état.

Cependant on doit appercevoir que dans l'état actuel de la grande & de la petite culture, il est difficile de se conformer d'abord à ces règles; c'est pourquoi nous avons pour la sûreté de l'imposition proposé d'autres moyens à l'article FERMIER; mais dans la suite le produit du *bled* ou le loyer des terres fourniroit la règle la plus simple & la plus convenable, pour l'imposition proportionnelle de la taille sur les cultivateurs. Dans l'état présent de l'agriculture, un arpent de terre traité par la grande culture, produisant 74 liv., ne peut donner qu'environ un vingtième du produit total du prix du *bled* pour la taille. Un arpent traité par la petite culture, produisant 24 liv., donne pour la taille un vingt-quatrième. Un arpent qui seroit traité par la bonne culture, les autres conditions posées produisant 106 liv., donneroit pour la taille environ un onzième; ainsi par la seule différence des cultures, un arpent de terre de même valeur, produiroit ici pour la taille 10 liv., là il produit 3 liv. 10 s., ailleurs il ne produit que 1 liv. On ne peut donc établir pour la taille aucune taxe fixe sur les terres, dont le produit est si susceptible de variations par ces différentes cultures; on ne peut pas non plus imposer la taille proportionnellement au produit total de la récolte, sans avoir égard aux frais & à la différence de la quantité de semence relativement au profit, selon les différentes cultures: ainsi ceux qui ont proposé une dixme pour la taille (1), & ceux qui ont proposé une taille réelle sur les terres, n'ont pas examiné les irrégularités qui naissent des différens genres de culture, & les variations qui en résultent. Il est vrai que dans les pays d'états, on établit communément la taxe sur les terres, parce que ces pays étant bornés à des provinces particulières, où la culture peut être à-peu-près uni-

faut toujours que l'imposition porte sur le fonds & jamais sur la culture, & qu'elle ne porte sur le fonds que relativement à sa valeur & à l'état de la culture; & c'est le fermage qui en décide.

On peut soupçonner que la taille proportionnelle aux baux pourroit occasionner quelque intelligence frauduleuse entre les propriétaires & les fermiers, dans l'exposé du prix du fermage dans les baux; mais la sûreté du propriétaire exigeroit quelque clause ou quelqu'acte particulier inusité & suspect, qu'il faudroit défendre: telle seroit par exemple une reconnoissance d'argent prêté par le propriétaire au fermier. Or comme il est très-rare que les propriétaires prêtent d'abord de l'argent à leurs fermiers, cet acte seroit trop suspect, sur-tout si la date étoit dès les premiers temps du bail, ou si l'acte n'étoit que sous seing-privé. En ne permettant point de telles conventions, on excluroit la fraude; mais on pourroit admettre les actes qui surviendroient trois ou quatre ans après le commencement du bail, s'ils étoient passés pardevant notaires, & s'ils ne changeoient rien aux clauses du bail; car ces actes postérieurs ne pourroient pas servir à des arrangemens frauduleux à l'égard du prix du fermage, & ils peuvent devenir nécessaires entre le propriétaire & le fermier, à cause des accidens qui quelquefois arrivent aux bestiaux ou aux moissons pendant la durée d'un bail, & qui engageroient un propriétaire à secourir son fermier. L'argent avancé sous la forme de pot-de-vin par le fermier, en diminution du prix du bail, est une fraude qu'on peut reconnoître par le trop bas prix du fermage, par comparaison avec le prix des autres terres du pays. S'il y avoit une différence trop marquée, il faudroit anéantir le bail & exclure le fermier.

(1) On a vu, par les produits des différentes cultures, que la taille convertie en dîme sur la culture faite avec les bœufs, monteroit à plus des deux tiers du revenu des propriétaires. D'ailleurs la taille ne peut pas être fixée à demeure sur le revenu actuel de cette culture, parce que les terres ne produisant pas les revenus qu'elles donneroient lorsqu'elles seroient mieux cultivées, il arriveroit qu'elles seroient taxées sept à huit fois moins que celles qui seroient actuellement en pleine valeur.

Dans l'état actuel de la grande culture, les terres produisent davantage, mais elles donnent la moitié moins de revenu qu'on en retireroit dans le cas de la liberté du commerce *des grains*. Dans l'état présent la dîme est égale à la moitié du fermage, la taille convertie en dîme seroit encore fort onéreuse; mais dans le cas d'exportation, les terres donneroient plus de revenu; la dîme ne se trouveroit qu'environ égale à un tiers du fermage. La taille convertie en dîme ne seroit plus dans une proportion convenable avec les revenus, car elle pourroit alors être portée à l'égal de la moitié des revenus, & être beaucoup moins onéreuse que dans l'état présent; ainsi les proporions de la taille & de la dîme avec le fermage, sont fort différentes, selon les différens produits des terres. Dans la petite culture, la taille seroit forte si elle égaloit la moitié de la dîme; elle seroit foible dans une bonne culture, si elle n'étoit égale qu'à la totalité de la dîme. Les proportions de la taille avec le produit sont moins discordantes dans les différens états de culture; mais toujours le sont-elles trop pour pouvoir se prêter à une règle générale. C'est tout ensemble le prix des grains, l'état de la culture & la qualité des terres qui doivent former la base de l'imposition de la taille, à raison du produit net du revenu du propriétaire: c'est ce qu'il faut observer aussi dans l'imposition du dixième sur les terres cultivées avec des bœufs aux frais des propriétaires; car si on prenoit le dixième du produit, ce seroit dans des cas la moitié du revenu, & dans d'autres, le revenu tout entier qu'on enleveroit.

forme, on peut régler l'impofition à-peu-près fur la valeur des terres & à la différente qualité de femence, relativement au produit des terres de différente valeur; mais on ne peut pas fuivre généralement cette règle pour toutes les terres du royaume. On ne peut donc dans l'état actuel établir une taille proportionnelle, qu'en fe réglant fur la fomme impofée préalablement fur chaque paroiffe, felon l'état de l'agriculture de la province, & cette taille impofée feroit repartie, comme il eft dit à l'article FERMIER, proportionnellement aux effets vifibles d'agriculture, déclarés tous les ans exactement par chaque particulier. On pourroit même quand les revenus fe réduifent au produit des grains, éviter ces déclarations; & lorfque la bonne culture y feroit entièrement rétablie, on pourroit fimplifier la forme par une impofition proportionnelle aux loyers des terres. Le laboureur, en améliorant fa culture & en augmentant fes dépenfes, s'attendroit, il eft vrai, à payer plus de taille; mais il feroit affuré qu'il gagneroit plus auffi, & qu'il ne feroit plus expofé à une impofition ruineufe fi la taille n'augmentoit que proportionnellement à fon gain.

Ainfi on pourroit dès à préfent impofer la taille proportionnelle aux baux dans les pays où les terres font cultivées par des fermiers. Il ne feroit pas impoffible de trouver auffi une règle à-peu-près femblable pour les pays où les propriétaires font cultiver par des métayers : on fait à-peu-près le produit de chaque métairie; les frais étant déduits, on connoîtroit le revenu du propriétaire, on y proportionneroit la taille, ayant égard à ne pas enlever le revenu même du propriétaire, mais à établir l'impofition fur la portion du métayer, proportionnellement au revenu net du maître. S'il fe trouvoit dans cette impofition proportionnelle quelques irrégularités préjudiciables aux métayers, elles pourroient fe réparer par les arrangemens entre ces métayers & les propriétaires : ainfi ces inconvéniens inféparables des règles générales fe réduiroient à peu de chofe, étant fupportés par le propriétaire & le métayer. Il me paroît donc poffible d'établir dès aujourd'hui pour la grande & pour la petite culture, des règles fixes & générales pour l'impofition proportionnelle de la taille.

Nous avons vu par le calcul des produits de la grande culture actuelle, que la taille impofée à une fomme convenable fe trouve être à-peu-près égale à un tiers du revenu des propriétaires. Dans cette culture, les terres étant prefque toutes affermées, il eft facile de déterminer l'impofition proportionnelle aux revenus fixés par les baux. Mais il n'en eft pas de même des terres traitées par la petite culture qui font rarement affermées; car on ne peut connoître les revenus des propriétaires que par les produits. Nous avons vu par le calcul de ces produits, que dans la petite culture, la taille fe trouvoit auffi à-peu-près à l'égal du tiers des revenus des propriétaires; mais ces revenus, qui d'ailleurs font tous indécis, peuvent être envifagés fous un autre afpect que celui fous lequel nous les avons confidérés dans ces calculs : ainfi il faut les examiner fous cet autre afpect, afin d'éviter la confufion qui pourroit naître des différentes manières de confidérer les revenus des propriétaires, qui font cultiver par des métayers, & qui avancent des frais pécuniaires, & employent une grande portion des biens fonds de chaque métairie pour la nourriture des bœufs de labour. Nous avons expofé ci-devant, pour donner un exemple de cette culture, l'état d'une terre qui peut rendre au propriétaire année commune pour 3000 liv. de *bled*, femence prélevée. On voit le détail des différens frais compris dans les 3000 l.; favoir 1050 liv. pour les avances pécuniaires, qui réduifent les 3000 liv. à 1950 liv.

Il y a 1375 liv. de revenus de prairies & friches pour la nourriture des bœufs; ainfi les terres qui portent les moiffons, ne contribuent à cette fomme de 1950 liv. que pour 575 liv., parce que le revenu des prairies & friches fait partie de ce même revenu de 1950 liv. Si la taille étoit à l'égal du tiers de ces 1950 liv., elle monteroit à 650 l., qui payées par cinq métayers par portions égales, feroit pour chacun 131 liv.

Ces métayers ont enfemble la moitié du grain, c'eft-à-dire pour 3000 liv. : ainfi la part pour chacun eft 600 liv. Si chaque fermier, à raifon du tiers de 1950 liv. payoit 131 liv. de taille, il ne lui refteroit pour fes frais particuliers, pour fa fubfiftance & l'entretien de fa famille que 479 livres 16 fols.

D'ailleurs, nous avons averti dans le détail de l'exemple que nous rapportons ici, que le fonds de la terre eft d'un bon produit, relativement à la culture faite avec des bœufs, & qu'il eft d'environ un quart plus fort que les produits ordinaires de cette culture : ainfi dans le dernier cas où les frais font les mêmes, le revenu du propriétaire ne feroit que de 1450 liv., & la part de chaque métayer 453 liv. Si la taille étoit à l'égal du tiers du revenu du propriétaire, elle monteroit à 497 liv.; ce qui feroit pour la taxe de chaque métayer 102 liv. : il ne lui refteroit de fon produit que 348 liv., qui ne pourroient pas fuffire à fes dépenfes; il faudroit que la moitié pour le moins de la taille des cinq métayers, retombât fur le propriétaire, qui eft chargé des grandes dépenfes de la culture & a un revenu incertain.

Ainfi felon cette manière d'envifager les revenus cafuels des propriétaires, qui partagent avec des métayers, fi on impofoit la taille à l'égal du tiers de ces revenus, les propriétaires payeroient au moins un tiers de plus fur leurs terres, que les propriétaires dont les terres font affermées, & dont le revenu eft déterminé par le fermage fans incertitude & fans foin; car par rapport à ceux-ci, la taille qui feroit égale au tiers de leur re-

venu eſt en dehors de ce même revenu, qui eſt réglé & aſſuré par le bail; au lieu que ſi la taille ſuivoit la même proportion dans l'autre cas, la moitié au moins retomberoit ſur le revenu indécis des propriétaires. Or la culture avec des métayers eſt fort ingrate, & fort difficile à régir pour les propriétaires, ſur-tout pour ceux qui ne réſident pas dans leurs terres, & qui payent des régiſſeurs, elle ſe trouveroit trop ſurchargée par la taille, ſi elle étoit impoſée dans la même proportion que dans la grande culture.

Mais la proportion ſeroit juſte à l'égard de l'une & de l'autre ſi la taille étoit à l'égal du tiers ou de la moitié des revenus des propriétaires dans la grande & dans la petite culture, où les terres ſont affermées, & où les propriétaires ont un revenu décidé par le fermage : elle ſeroit juſte auſſi ſi elle étoit environ égale au quart du revenu caſuel du propriétaire, qui fait valoir par le moyen des métayers; ce quart ſeroit à-peu-près le ſixième de la part du métayer.

Ainſi, en connoiſſant à-peu-près le produit ordinaire d'une métaire, la taille proportionnelle & fixe ſeroit convenablement & facilement réglée pendant le bail du métayer, au ſixième ou au cinquième de la moitié de ce produit, qui revient au métayer.

Il y a des cas où les terres ſont ſi bonnes que le métayer n'a pour ſa part que le tiers du produit de la métairie : dans ces cas même le tiers lui eſt auſſi avantageux que la moitié du produit d'une métairie dont les terres ſeroient moins bonnes : ainſi la taille établie ſur le même pied dans ce cas-là, ne ſeroit pas d'un moindre produit que dans les autres; mais elle ſeroit foible proportionnellement au revenu du propriétaire qui auroit pour ſa part les deux tiers de la récolte; elle pourroit alors être miſe à l'égal du tiers du revenu : ainſi en taxant les métayers dans les cas où la récolte ſe partage par moitié, au ſixième ou au cinquième du produit des grains de la métairie, on auroit une règle générale & bien ſimple pour établir une taille proportionnelle qui augmenteroit au profit du Roi à meſure que l'agriculture feroit des progrès par la liberté du commerce des grains & par la ſureté d'une impoſition déterminée.

Cette impoſition réglée ſur les baux, dans la grande culture ſe trouveroit être à-peu-près le double de celle de la petite culture; parce que les produits de l'une ſont bien plus conſidérables que les produits de l'autre. Je ne ſais pas ſi relativement à l'état actuel de la taille, les taxes que je ſuppoſe rempliroient l'objet; mais il ſeroit facile de s'y conformer en ſuivant les proportions convenables. *Voyez* IMPOT.

Si ces règles étoient conſtamment & exactement obſervées, ſi le commerce des grains étoit libre, ſi la milice épargnoit les enfans des fermiers, ſi les corvées étoient abolies (1), grand nombre de propriétaires taillables réfugiés dans les villes, ſans occupation, retourneroient dans les campagnes faire valoir paiſiblement leurs biens & participer aux profits de l'agriculture. C'eſt par ces habitans aiſés qui quitteroient les villes avec ſureté que la campagne ſe repeupleroit de cultivateurs en état de rétablir la culture des terres. Ils payeroient la taille comme les fermiers ſur les profits de la culture proportionnellement aux revenus qu'ils retireroient de leurs terres comme ſi elles étoient affermées; & comme propriétaires taillables, ils payeroient de plus pour la taille de leur bien même le dixième du revenu qu'ils retireroient du fermage de leurs terres s'ils ne les cultivoient pas eux-mêmes. L'intérêt fait chercher les établiſſemens honnêtes & lucratifs. Il n'y en a point où le gain ſoit plus certain & plus irréprochable que dans l'agriculture, ſi elle étoit protégée : ainſi elle ſeroit bientôt rétablie par des hommes en état d'y porter les richeſſes qu'elle exige. Il ſeroit même très-convenable pour favoriſer la nobleſſe & l'agriculture, de permettre aux gentilshommes qui font valoir leurs biens, d'augmenter leur emploi en affermant des terres, & en payant l'impoſition à raiſon du prix du fermage; ils trouveroient un plus grand profit, & contribueroient beaucoup aux progrès de l'agriculture. Cette occupation eſt plus analogue à leur condition que l'état de marchands débitans dans les villes qu'on voudroit qui leur fût accordé. Ce ſurcroît de marchands dans les villes ſeroit même fort préjudiciable à l'agriculture, qui eſt beaucoup plus intéreſſante pour l'état, que le trafic en détail, qui occupera toujours un aſſez grand nombre d'hommes.

L'état du riche laboureur ſeroit conſidéré & protégé; la grande agriculture ſeroit en vigueur

(1) Les fermiers un peu aiſés font prendre à leurs enfans des profeſſions dans les villes, pour les garantir de la milice; & ce qu'il y a de plus déſavantageux à l'agriculture, c'eſt que non-ſeulement la campagne perd des hommes deſtinés à être fermiers, mais auſſi les richeſſes que leurs pères employoient à la culture de la terre. Pour arrêter ces effets deſtructifs, M. de la Galaiſière, intendant de Lorraine, a exempté de la milice par une ordonnance, les charretiers & fils de fermiers, à raiſon des charrues que leur emploi exige. Les corvées dont on charge les payſans ſont très-déſavantageuſes à l'état & au roi, parce qu'en réduiſant les payſans à la miſère, on les met dans l'impuiſſance de ſoutenir leurs petits établiſſemens; d'où réſulte un grand dommage ſur les produits, ſur les conſommations & ſur les revenus : ainſi loin que ce ſoit une épargne pour l'état de ménager de cette manière les frais des travaux publics, il les paye très-cher, tandis qu'ils lui coûteroient fort peu, s'il les faiſoit faire à ſes frais; c'eſt-à-dire, par de petites taxes générales dans chaque province pour le paiement des ouvriers. Toutes les provinces reconnoiſſent tellement les avantages des travaux qui facilitent le commerce, qu'elles ſe prêtent volontiers à ces ſortes de contributions pourvu qu'elles ſoient employées ſûrement & fidelement à leurs deſtinations.

dans tout le royaume ; la culture qui se fait avec les bœufs disparoîtroit presqu'entièrement, parce que le produit procureroit par-tout aux propriétaires de riches fermiers en état de faire les frais d'une bonne culture. Si la petite culture se conservoit encore dans quelques pays, où elle paroîtroit préférable à la grande culture, elle pourroit elle-même prendre une meilleure forme par l'attrait d'un gain qui dédommageroit amplement les propriétaires des avances qu'ils feroient : le métayer alors pourroit payer sur sa part de la récolte la même taille que le fermier ; car si un métayer avoit pour sa part dix-huit ou vingt boisseaux de *bled* par arpent de plus qu'il n'en recueille par la petite culture ordinaire, il trouveroit en payant quatre ou cinq fois plus de taille, beaucoup plus de profit qu'il n'en retire aujourd'hui. L'état de la récolte du métayer pourroit donc fournir aussi une règle sûre pour l'imposition d'une taille proportionnelle.

Voilà donc au moins des règles simples, faciles & sûres pour garantir les laboureurs de la taxe arbitraire, pour ne pas abolir les revenus de l'état par une imposition destructive, pour ranimer la culture des terres & rétablir les forces du royaume.

L'imposition proportionnelle des autres habitans de la campagne peut être fondée aussi sur des profits ou sur des gains connus ; mais l'objet étant beaucoup moins important, il suffit d'y apporter plus de ménagement que d'exactitude ; car l'erreur seroit de peu de conséquence pour les revenus du roi, & un effet beaucoup plus avantageux qui en résulteroit seroit de favoriser la population.

La taille dans les villes ne peut se rapporter aux mêmes règles : c'est à ces villes elles-mêmes à en proposer qui leur conviennent. Je ne parlerai pas de la petite maxime de politique que l'on attribue au gouvernemenr, qui, dit-on, regarde l'imposition arbitraire comme un moyen assuré pour tenir les sujets dans la soumission : cette conduite absurde ne peut pas être imputée à de grands ministres qui en connoissent tous les inconvéniens & tout le ridicule. Les sujets taillables sont des hommes d'une très-médiocre fortune, qui ont plus besoin d'être encouragés que d'être humiliés ; ils sont assujettis souverainement à la puissance royale & aux loix ; s'ils ont quelque bien, ils n'en sont que plus dépendans, que plus susceptibles de crainte & de punition. L'arrogance rustique qu'on leur reproche est une forme de leur état qui est fort indifférente au gouvernement ; elle se borne à résister à ceux qui sont à-peu-près de leur espèce, qui sont encore plus arrogans, & qui veulent dominer. Cette petite imperfection ne dérange point l'ordre ; au contraire elle repousse le mépris que le petit bourgeois affecte pour l'état le plus recommandable & le plus essentiel. Quel avantage donc prétendroit-on retirer de l'imposition arbitraire de la taille, pour réprimer des hommes que le ministere a intérêt de protéger ? Seroit-ce pour les exposer à l'injustice de quelques particuliers qui ne pourroient que leur nuire au préjudice du bien de l'état.

Observation sur l'exportation des grains. L'exportation des grains qui est une autre condition essentielle au rétablissement de l'agriculture ne contribueroit pas à augmenter le prix des grains. On peut en juger par le prix modique qu'en retirent nos voisins qui en vendent aux étrangers ; mais elle empêcheroit les non-valeurs du *bled* ; ce seul effet, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, éviteroit à l'agriculture plusde cent cinquante millions de perte. Ce n'est pas l'objet de la vente en lui-même qui nous enrichiroit, car il seroit fort borné faute d'acheteurs *Voyez* l'article FERMIER. En effet notre exportation pourroit à peine s'étendre à deux millions de septiers de tous grains.

Je ne répondrai pas à ceux qui craignent que l'exportation n'occasionne des disettes (1), puisque son effet est au contraire d'assurer l'abondance, & que l'on a démontré que les moissons des mauvaises années surpasseroient celles que nous recueillons actuellement dans les années ordinaires ; ainsi je ne parlerai pas non-plus des projets chimériques de ceux qui proposent des établissemens de greniers publics pour prévenir les famines, ni des inconvéniens ni des abus inséparables de pareilles précautions. Qu'on réfléchisse seulement un peu sur ce que dit à cet égard un auteur anglois (2).

« Laissons aux autres nations l'inquiétude sur » les moyens d'éviter la famine ; voyons-les éprouver la faim au milieu des projets qu'elles forment pour s'en garantir : nous avons ttouvé, » par un moyen bien simple, le secret de jouir » tranquillement & avec abondance du premier » bien nécessaire à la vie ; plus heureux que nos » pères, nous n'éprouvons point ces excessives » & subites différences dans le prix des *bleds*, » toujours causées plutôt par crainte que par » la réalité de la disette .... En place de vastes & » nombreux greniers de ressource & de prévoyance » nous avons de vastes plaines ensemencées ».

» Tant que l'Angleterre n'a songé à cultiver » que pour sa propre subsistance, elle s'est trouvée » souvent au dessous de ses besoins, obligée d'acheter des *bleds* étrangers : mais depuis qu'elle » s'en est fait un objet de commerce, sa culture » a tellement augmenté, qu'une bonne récolte » peut la nourrir cinq ans, & elle est en état

(1) *Voyez* le Traité de la police des grains, par M. Herbert.
(2) Avantages & désavantages de la Grande-Bretagne.

»maintenant

» maintenant de porter les *bleds* aux nations qui » en manquent ».

» Si l'on parcourt quelques-unes des provinces de » la France, on trouve que non-seulement plusieurs » de ses terres restent en friche, qui pourroient » produire des *bleds* ou nourrir des bestiaux ; » mais que les terres cultivées ne rendent pas à » beaucoup près à proportion de leur bonté ; parce » que le laboureur manque de moyens pour les » mettre en valeur ».

» Ce n'est pas sans une joie sensible que j'ai re» marqué dans le gouvernement de France, un vice » dont les conséquences sont si étendues, & j'en » ai félicité ma patrie ; mais je n'ai pu m'empê» cher de sentir en même-temps combien formi» dable seroit devenue cette puissance, si elle eût » profité des avantages que ses possessions & ses » hommes lui offroient. *O sua si bona norint* (1) » !

Il n'y a donc que les nations où la culture est bornée à leur propre subsistance, qui doivent redouter les famines. Il semble au contraire que dans le cas d'un commerce libre des grains, on pourroit craindre un effet tout opposé. L'abondance des productions que procureroit en France l'agriculture portée à un haut dégré, ne pourroit-elle pas les faire tomber en non-valeur ? On peut s'épargner cette inquiétude ; la position de ce royaume, ses ports, ses rivières qui le traversent de toutes parts, réunissent tous les avantages pour le commerce : tout favorise le transport & le débit de ses denrées. Les succès de l'agriculture y rétabliroit la population & l'aisance ; la consommation de toute espèce de productions premières & fabriquées, qui augmenteroit avec le nombre des habitans, ne laisseroit que le petit superflu qu'on pourroit vendre à l'étranger. Il est vrai qu'on pourroit redouter la fertilité des colonies de l'Amérique, & l'accroissement de l'agriculture dans ce nouveau monde, mais la qualité *des grains* en France est si supérieure à celle des grains qui naissent dans ce pays-là, & même dans les autres, que nous ne devons pas craindre l'égalité de concurrence ; ils donnent moins de farine, & elle est moins bonne. Celle des colonies qui passe les mers se déprave facilement, & ne peut se conserver que fort peu de temps : celle qu'on exporte de France est préférée, parce qu'elle est plus profitable, qu'elle fait de meilleur pain, & qu'on peut la garder long-temps. Ainsi nos *bleds* & nos farines seront toujours mieux vendus à l'étranger. Mais une autre raison qui doit tranquilliser, c'est que l'agriculture ne peut pas augmenter dans les colonies, sans que la population & la consommation des grains n'y augmentent à proportion ; ainsi leur superflu n'y augmentera pas en raison de l'accroissement de l'agriculture.

Le défaut de débit & la non-valeur des denrées, qui ruinent nos provinces, ne sont que l'effet de la misère du peuple, & des empêchemens qu'on oppose au commerce de nos productions. On voit tranquillement dans plusieurs provinces les denrées sans débit & sans valeur ; on attribue ces désavantages à l'absence des riches, qui ont abandonné les provinces pour se retirer à la cour & dans les grandes villes ; on souhaiteroit seulement que les évêques, les gouverneurs des provinces, & tous ceux qui, par leur état, devroient y résider, y consommassent effectivement leurs revenus ; mais ces idées sont trop bornées ; ne voit-on pas que ce ne seroit pas augmenter la consommation dans le royaume, que ce ne seroit que la transporter des endroits où elle se fait avec profusion, dans d'autres où elle se feroit avec économie ? Ainsi cet expédient, loin d'augmenter

(1) Si malgré des raisons si décisives, on avoit encore de l'inquiétude sur les disettes dans le cas d'exportation, il est facile de se rassurer; car on peut, en permettant l'exportation, permettre aussi l'importation des *bleds* étrangers sans exiger des droits : par là le prix du *bled* ne pourra pas être plus haut chez nous que chez les autres nations qui en exportent. Or, on sait par une longue expérience qu'elles sont dans l'abondance & qu'elles éprouvent rarement des chertés ; ainsi la concurrence de leurs bleds dans notre pays empêcheroit nos marchands de fermer leurs greniers, dans l'espérance d'une cherté, & l'inquiétude du peuple ne feroit point augmenter le prix du *bled*, par la crainte de la famine, ce qui est presque toujours l'unique cause des chertés excessives; mais quand on le voudra de telles causes disparoîtront à la vue des batteaux de *bleds* étrangers qui arriveroient à Paris. Les chertés n'arrivent toujours que par le défaut de liberté dans le commerce du *bled*. Les grandes disettes réelles sont très-rares en France, & elles le sont encore plus dans les pays où la liberté du commerce du *bled* soutient l'agriculture. En 1709, la gelée fit par-tout manquer la récolte ; le septier de *bled* valoit en France, cent livres de notre monnoie actuelle, & on ne le vendoit en Angleterr que quarante-trois livres, ou environ le double du prix ordinaire dans ces temps-là : ainsi ce n'étoit pas pour la nation une grande cherté. Dans la disette de 1693 & de 1694, le *bled* coûtoit moitié moins en Angleterre, quoique l'exportation ne fût établie en Angleterre que depuis trois ou quatre ans : avant cette exportation, les Anglois essuyoient souvent de grandes chertés, dont nous profitions par la liberté du commerce de nos grains. Sous les règnes d'Henri IV, de Louis XIII, & dans les premier temps du règne de Louis XIV, l'abondance & le bon prix entretenoient les richesses de la nation ; car le prix commun du *bled* en France étoit souvent 25 liv. & plus de notre monnoie ; ce qui formoit annuellement une richesse dans le royaume de plus de trois milliards qui, réduits à la monnoie de ces temps-là, étoient environ 1200 millions. Cette richesse est diminuée aujourd'hui de 5 sixièmes. L'exportation ne doit pourtant pas être illimitée ; il faut qu'elle soit comme en Angleterre interdite, lorsque le *bled* passe un prix marqué par la loi. L'Angleterre vient d'essuyer une cherté, parce que le marchand est contrevenu à cette règle par des abus & des monopoles que le gouvernement a tolerés, & qui ont toujours de funestes effets dans un état qui a recours à des ressources si odieuses : ainsi la nation a éprouvé une cherté dont l'exportation même l'avoit préservée depuis plus de 60 ans. En France, les famines sont fréquentes, parce que l'exportation du *bled y étoit* souvent défendue, & que l'abondance est autant désavantageuse aux fermiers que les disettes sont funestes aux peuples. Le prétexte de remédier aux famines dans un royaume, en interceptant le commerce des grains entre les provinces, donne encore lieu à des abus qui augmentent la misère, qui détruisent l'agriculture, & qui anéantissent les revenus du royaume.

la consommation dans le royaume, la diminueroit encore. Il faut procurer par-tout, le débit, par l'importation & la consommation intérieure, qui, avec la vente à l'étranger, soutient le prix des denrées. Mais on ne peut attendre ces avantages que du commerce général des grains, de la population & de l'aisance des habitans, qui procureroient toujours un débit & une consommation nécessaires pour soutenir le prix des denrées.

Pour mieux comprendre les avantages du commerce des grains avec l'étranger, il est nécessaire de faire quelques observations sur le commerce en général, & principalement sur le commerce des marchandises de main-d'œuvre, & sur le commerce des denrées du cru; car pour le commerce de trafic, qui ne consiste qu'à acheter pour revendre, ce n'est que l'emploi de quelques petits états, qui n'ont pas d'autre ressource que celle d'être marchands; & cette sorte de commerce avec les étrangers, ne mérite aucune attention dans un grand royaume; ainsi nous nous bornerons à comparer les avantages des deux autres genres de commerce, pour connoître celui qui nous intéresse le plus.

Maximes de gouvernement économique.

I. *Les travaux d'industrie ne multiplient pas les richesses.* Les travaux de l'agriculture dédommagent des frais, payent la main-d'œuvre de la culture, procurent des gains aux laboureurs; & de plus, ils produisent les revenus des biens-fonds. Ceux qui achètent les ouvrages d'industrie, payent les frais, la main-d'œuvre & le gain des marchands, mais ces ouvrages ne produisent aucun revenu au-delà.

Ainsi toutes les dépenses d'ouvrages d'industrie ne se tirent que du revenu des biens-fonds; car les travaux qui ne produisent point de revenu, ne peuvent exister que par les richesses de ceux qui les payent.

Comparez le gain des ouvriers qui fabriquent les ouvrages d'industrie, à celui des ouvriers que le laboureur emploie à la culture de la terre, vous trouverez que le gain, de part & d'autre, se borne à la subsistance de ces ouvriers; que ce gain n'est pas une augmentation de richesses, & que la valeur des ouvrages d'industrie, est proportionnée à la valeur même de la subsistance que les ouvriers & les marchands consomment; ainsi l'artisan détruit autant en subsistance qu'il produit par son travail.

Il n'y a donc pas multiplication de richesses dans la production des ouvrages d'industrie, puisque la valeur de ces ouvrages n'augmente que du prix de la subsistance que les ouvriers consomment. Les grosses fortunes de marchands ne doivent pas être vues autrement: elles sont les effets des grandes entreprises de commerce, qui réunissent ensemble des gains semblables à ceux des petits marchands; de même que les entreprises de grands travaux forment de grandes fortunes, par les petits profits que l'on retire du travail d'un grand nombre d'ouvriers. Tous ces entrepreneurs ne font des fortunes, que parce que d'autres font des dépenses. Ainsi il n'y a pas d'accroissement de richesses.

C'est la source de la subsistance des hommes qui est le principe des richesses. C'est l'industrie qui les prépare pour l'usage des hommes. Les propriétaires pour en jouir payent les travaux d'industrie, & par-là les revenus deviennent communs à tous les hommes.

Les hommes se multiplient donc à proportion des revenus des biens fonds. Les uns font naître ces richesses par la culture; les autres les préparent pour la jouissance; ceux qui en jouissent payent les uns & les autres.

Il faut donc des biens fonds, des hommes & des richesses, pour avoir des richesses & des hommes. Ainsi un état qui ne seroit peuplé que de marchands & d'artisans, ne pourroit subsister que par les revenus des biens fonds des étrangers.

II. *Les travaux d'industrie contribuent à la population & à l'accroissement des richesses.* Si une nation gagne avec l'étranger, par sa main-d'œuvre, un million sur les marchandises fabriquées chez elle, & si elle vend aussi à l'étranger pour un million de denrées de son crû, l'un & l'autre de ces produits sont également pour elle un surcroît de richesses, & lui sont également avantageux, pourvu qu'elle ait plus d'hommes que le revenu du sol du royaume n'en peut entretenir; car alors une partie de ces hommes ne peuvent subsister que par des marchandises de main-d'œuvre qu'elle vend à l'étranger.

Dans ce cas, une nation tire du sol & des hommes tout le produit qu'elle en peut tirer; mais elle gagne beaucoup plus sur la vente d'un million de marchandises de son cru, que sur la vente d'un million de marchandises de main-d'œuvre, parce qu'elle ne gagne sur celles-ci que le prix du travail de l'artisan, & qu'elle gagne sur les autres le prix du travail de la culture & le prix des matières produites par le sol: ainsi dans l'égalité des sommes tirées de la vente de ces différentes marchandises, le commerce du cru est toujours par proportion beaucoup plus avantageux.

III. *Les travaux d'industrie qui occupent les hommes au préjudice de la culture des biens fonds, nuisent à la population & à l'accroissement des richesses.* Si une nation qui vend à l'étranger pour un million de marchandises de main-d'œuvre, & pour un million de marchandises de son cru, n'a pas assez d'hommes occupés à faire valoir les biens fonds, elle perd beaucoup sur l'emploi des hommes attachés à la fabrication des marchandises de main-d'œuvre qu'elle vend à l'étranger; parce que les hommes ne peuvent alors se livrer à ce travail qu'au préjudice du revenu du sol, & que le produit du travail des hommes qui cultivent la terre,

peut être le double & le triple de celui de la fabrication des marchandises de main-d'œuvre.

IV. *Les richesses des cultivateurs font naître les richesses de la culture.* Le produit du travail de la culture peut être nul ou presque nul pour l'état, quand le cultivateur ne peut pas faire les frais d'une bonne culture. Un homme pauvre, qui ne tire de la terre par son travail que des denrées de peu de valeur, comme des pommes de terre, du bled noir, des châtaignes, & qui s'en nourrit, qui n'achete rien, & qui ne vend rien, ne travaille que pour lui seul: il vit dans la misère; lui & la terre qu'il cultive ne rapportent rien à l'état.

Tel est l'effet de l'indigence dans les provinces, où il n'y a pas de laboureur en état d'employer les paysans, & où ces paysans trop pauvres ne peuvent se procurer par eux-mêmes que de mauvais alimens & de mauvais vêtemens.

Ainsi l'emploi des hommes à la culture peut être infructueux dans un royaume où ils n'ont pas les richesses nécessaires pour préparer la terre & porter de riches moissons; mais les revenus des biens fonds sont toujours assurés dans un royaume bien peuplé de riches laboureurs.

V. *Les travaux de l'industrie contribuent à l'augmentation des revenus des biens fonds, & les revenus des biens fonds soutiennent les travaux.* Une nation, qui par la fertilité de son sol, & par la difficulté des transports, auroit annuellement une surabondance de denrées qu'elle ne pourroit vendre à ses voisins, & qui pourroit leur vendre des marchandises de main-d'œuvre faciles à transporter, auroit intérêt d'attirer chez elle beaucoup de fabricans & d'artisans, qui consommeroient les denrées du pays, qui vendroient leurs ouvrages à l'étranger, & qui augmenteroient les richesses de la nation par leurs gains & par leur consommation.

Mais alors cet arrangement n'est pas facile, parce que les fabricans & artisans ne se rassemblent dans un pays qu'à proportion des revenus actuels de la nation; c'est-à-dire, à proportion qu'il y a des propriétaires ou des marchands qui peuvent acheter leurs ouvrages à-peu-près aussi cher qu'ils les vendroient ailleurs, & qui leur en procureroient le débit à mesure qu'ils les fabriqueroient; ce qui n'est guère possible chez une nation qui n'a pas elle-même le débit de ses denrées, & où la non valeur de ces mêmes denrées ne produit pas actuellement assez de revenu pour établir des manufactures & des travaux de main-d'œuvre.

Un tel projet ne peut s'exécuter que fort lentement. Plusieurs nations qui l'ont tenté ont même éprouvé l'impossibilité d'y réussir. C'est le seul cas cependant où le gouvernement pourroit s'occuper utilement des progrès de l'industrie dans un royaume fertile. Car lorsque le commerce du crû est facile & libre, les travaux de main-d'œuvre sont toujours assurés infailliblement par les revenus des biens fonds.

VI. *Une nation qui a un grand commerce de denrées de son crû, peut toujours entretenir, du moins pour elle, un grand commerce de marchandises de main-d'œuvre.* Car elle peut toujours payer à proportion des revenus de ses biens fonds les ouvriers qui fabriquent les ouvrages de main-d'œuvre dont elle a besoin.

Ainsi le commerce d'ouvrages d'industrie appartient aussi sûrement à cette nation que le commerce des denrées de son crû.

VII. *Une nation qui a peu de commerce de denrées de son crû, & qui est réduite pour subsister à un commerce d'industrie, est dans un état précaire & incertain.* Car son commerce peut lui être enlevé par d'autres nations rivales, qui se livreroient avec plus de succès à ce même commerce.

D'ailleurs, cette nation est toujours tributaire & dépendante de celles qui vendent les matières de premier besoin. Elle est réduite à une économie rigoureuse, parce qu'elle n'a point de revenu à dépenser, & qu'elle ne peut étendre & soutenir son trafic, son industrie & sa navigation que par l'épargne; au lieu que celles qui ont des biens fonds augmentent leurs revenus par leur consommation.

VIII. *Un grand commerce intérieur de marchandises de main-d'œuvre, ne peut subsister que par les revenus des biens fonds.* Il faut examiner dans un royaume la proportion du commerce extérieur & du commerce intérieur d'ouvrages d'industrie; car si le commerce intérieur de marchandises de main-d'œuvre étoit par exemple de trois millions & le commerce extérieur d'un million, les trois quarts de tout ce commerce de marchandises de main-d'œuvre seroient payés par les revenus des biens fonds de la nation, puisque l'étranger n'en payeroit qu'un quart.

Dans ce cas, les revenus des biens fonds seroient la principale richesse du royaume. Alors le principal objet du gouvernement seroit de veiller à l'entretien & à l'accroissement des revenus des biens fonds.

Les moyens consistent dans la liberté du commerce, & dans la conservation des richesses des cultivateurs. Sans ces conditions, les revenus, la population & les produits de l'industrie s'anéantissent.

L'agriculture produit deux sortes de richesses; savoir, le produit annuel des revenus des propriétaires, & la restitution des frais de la culture.

Les revenus doivent être dépensés pour être distribués annuellement à tous les citoyens, & pour subvenir aux subsides de l'état.

Les richesses employées aux frais de la culture, doivent être réservées aux cultivateurs & être exemptes de toutes impositions; car si on les enleve, on détruit l'agriculture, on supprime les

gains des habitans de la campagne, & on arrête la source des revenus de l'état.

IX. *Une nation qui a un grand territoire, & qui fait baisser le prix des denrées de son crû pour favoriser la fabrication des ouvrages de main-d'œuvre, se détruit de toutes parts.* Car si le cultivateur n'est pas dédommagé des frais que la culture exige, & s'il ne gagne pas, l'agriculture périt; la nation perd les revenus de ses biens fonds; les travaux des ouvrages de main-d'œuvre diminuent, parce que ces travaux ne peuvent plus être payés par les propriètaires des biens fonds. Le pays se dépeuple par la misère & par la désertion des fabricans, artisans, manouvriers & paysans, qui ne peuvent subsister qu'à proportion des gains que leur procurent les revenus de la nation.

Alors les forces du royaume se détruisent, les richesses s'anéantissent, les impositions surchargent les peuples, & les revenus du souverain diminuent: ainsi une conduite aussi mal entendue, suffiroit seule pour ruiner un état.

X. *Les avantages du commerce extérieur ne consistent pas dans l'accroissement des richesses pécuniaires.* Le surcroît de richesses que procure le commerce extérieur d'une nation, peut n'être pas un surcroît de richesses pécuniaires, parce que le commerce extérieur peut se faire avec l'étranger par échange d'autres marchandises, qui se consomment par cette nation; mais ce n'est pas moins pour cette nation une richesse dont elle jouit, & qu'elle pourroit par économie convertir en richesses pécuniaires pour d'aurres usages.

D'ailleurs, les denrées envisagées comme marchandises, sont tout ensemble richesses pécuniaires & richesses réelles Un laboureur qui vend son *bled* à un marchand est payé en argent; il paye avec cet argent le propriétaire, la taille, ses domestiques, ses ouvriers, & achète les marchandises dont il a besoin. Le marchand qui vend le *bled* à l'étranger, & qui achète de lui une autre marchandise, ou qui commerce avec lui par échange, revend à son retour la marchandise qu'il a rapportée; & avec l'argent qu'il reçoit, il achette du *bled*. Le *bled* envisagé comme marchandise, est donc une richesse pécuniaire pour les vendeurs, & une richesse réelle pour les acheteurs.

Ainsi les denrées qui peuvent se vendre, doivent toujours être regardées indifféremment dans un état comme richesses pécuniaires & comme richesses réelles, dont les sujets peuvent user comme il leur convient.

Les richesses d'une nation ne se règlent pas par la masse des richesses pécuniaires. Celles-ci peuvent augmenter ou diminuer sans qu'on s'en apperçoive; car elles sont toujours effectives dans un état par leur quantité ou par la célérité de leur circulation, à raison de l'abondance & de la valeur des denrées. L'Espagne, qui jouit des trésors du Pérou, est toujours épuisée par ses besoins. L'Angleterre soutient son opulence par ses richesses réelles; le papier qui y représente l'argent à une valeur assurée par le commerce & par le revenu des biens de la nation.

Ce n'est donc pas le plus ou le moins de richesses pécuniaires qui décide des richesses d'un état; & les défenses de sortir de l'argent d'un royaume, au préjudice d'un commerce profitable, ne peuvent être fondées que sur quelque préjugé désavantageux. Il faut pour le soutien d'un état de véritables richesses, c'est-à-dire, des richesses toujours renaissantes, toujours recherchées & toujours payées, pour en avoir la jouissance, pour se procurer des commodités, & pour satisfaire aux besoins de la vie.

XI. *On ne peut connoître par l'état de la balance du commerce entre diverses nations, l'avantage du commerce & l'état des richesses de chaque nation.* Car des nations peuvent être plus riches en hommes & en biens fonds que les autres, & celles-ci peuvent avoir moins de commerce intérieur, faire moins de consommation, & avoir plus de commerce extérieur que celles-là.

D'ailleurs, quelques-unes de ces Nations peuvent avoir plus de commerce, de trafic que les autres. Le commerce qui leur rend le prix de l'achat des marchandises qu'elles revendent, forme un plus gros objet dans la balance, sans que le fond de ce commerce leur soit aussi avantageux que celui d'un moindre commerce des autres nations, qui vendent à l'étranger leurs propres productions.

Le commerce des marchandises de main-d'œuvre en impose aussi, parce qu'on confond dans le produit le prix des matières premières, qui doit être distingué de celui du prix de fabrication.

XII. *C'est par le commerce intérieur & par le commerce extérieur, & sur-tout par l'état du commerce intérieur, qu'on peut juger de la richesse d'une nation.* Car si elle fait une grande consommation de ses denrées à haut prix, ses richesses seront proportionnées à l'abondance & au prix des denrées qu'elles consomment; parce que ces mêmes denrées sont réellement des richesses en raison de leur abondance & de leur cherté; & elles peuvent, par la vente qu'on en pourroit faire, être susceptibles de tout autre emploi dans les besoins extraordinaires. Il suffit d'en avoir le fonds en richesses réelles.

XIII. *Une nation ne doit point envier le commerce de ses voisins quand elle tire de son sol, de ses hommes & de la navigation, le meilleur produit possible.* Car elle ne pourroit rien entreprendre par mauvaise intention contre le commerce de ses voisins, sans déranger son état, & sans se nuire à elle-même, sur-tout dans le commerce réciproque qu'elle a établi avec eux.

Ainsi les nations commerçantes, rivales & même ennemies, doivent être plus attentives à maintenir ou à étendre, s'il est possible, leur propre

commerce, qu'à chercher à nuire directement à celui des autres. Elles doivent même le favoriser, parce que le commerce réciproque des nations se soutient mutuellement par les richesses des vendeurs & des acheteurs.

XIV. *Dans le commerce réciproque, les nations qui vendent les marchandises les plus nécessaires ou les plus utiles, ont l'avantage sur celles qui vendent les marchandises de luxe.* Une nation qui est assûrée par ses biens-fonds d'un commerce de denrées de son crû, & par conséquent aussi d'un commerce intérieur de marchandises de main-d'œuvre, est indépendante des autres nations. Elle ne commerce avec celles-ci que pour entretenir, faciliter & étendre son commerce extérieur, & elle doit, autant qu'il est possible, pour conserver son indépendance & son avantage dans le commerce réciproque, ne tirer d'elles que des marchandises de luxe, & leur vendre des marchandises nécessaires aux besoins de la vie.

Elles croiront que par la valeur réelle de ces différentes marchandises, ce commerce réciproque leur est plus favorable. Mais l'avantage est toujours pour la nation, qui vend les marchandises les plus utiles & les plus nécessaires.

Car alors son commerce est établi sur le besoin des autres; elle ne leur vend que son superflu, & ses achats ne portent que sur son opulence. Ceux-là ont plus d'intérêt de lui vendre, qu'elle n'a besoin d'acheter; & elle peut plus facilement se retrancher sur le luxe, que les autres ne peuvent épargner sur le nécessaire.

Il faut même remarquer que les états qui se livrent aux manufactures de luxe, éprouvent des vicissitudes fâcheuses; car lorsque les temps sont malheureux, le commerce de luxe languit, & les ouvriers se trouvent sans pain & sans emploi.

La France pourroit, le commerce étant libre, produire abondamment les denrées de premier besoin, qui pourroient suffire à une grande consommation & à un grand commerce extérieur, & qui pourroient soutenir, dans le royaume, un grand commerce réciproque avec l'étranger.

D'ailleurs, elle ne doit pas prétendre pleinement à un commerce général. Elle doit en sacrifier quelques branches les moins importantes à l'avantage des autres parties, qui lui sont les plus profitables, & qui augmenteroient & assûreroient les revenus des biens-fonds du royaume.

Cependant tout commerce doit être libre, parce qu'il est de l'intérêt des marchands de s'attacher aux branches du commerce extérieur les plus sûres & les plus profitables. Il suffit au gouvernement de veiller à l'accroissement des revenus des biens du royaume, de ne point gêner l'industrie, de laisser aux citoyens la faculté & le choix des dépenses.

De ranimer l'agriculture par l'activité du commerce dans les provinces, où les denrées sont tombées en non-valeur.

De supprimer les prohibitions & les empêchemens préjudiciables au commerce intérieur, & au commerce réciproque extérieur.

D'abolir ou de modérer les droits excessifs de rivière, de péage, qui détruisent les revenus des provinces éloignées, où les denrées ne peuvent être commerçables que par de longs transports; ceux à qui ces droits appartiennent seront suffisamment dédommagés par leur part de l'accroissement général des revenus des biens du royaume.

Il n'est pas moins nécessaire d'éteindre les privilèges surpris par des provinces, par des villes, par des communautés, pour leurs avantages particuliers.

Il est important aussi de faciliter par-tout les communications & les transports des marchandises, par les réparations des chemins & la navigation des rivières (1). Il est encore essentiel de ne pas assujettir le commerce des denrées des provinces à des défenses & à des permissions passagères & arbitraires qui ruinent les campagnes, sous le prétexte captieux d'assûrer l'abondance dans les villes. Les villes subsistent par les dépenses des propriétaires qui les habitent; ainsi en détruisant les revenus des biens-fonds, ce n'est ni favoriser les villes, ni procurer le bien de l'état.

Le gouvernement des biens-fonds de la nation ne doit pas être abandonné à la discrétion ou à l'autorité de l'administration subalterne & particulière.

On ne doit point borner l'exportation des grains à des provinces particulieres, parce qu'elles s'épuisent avant que les autres provinces puissent les regarnir, & les habitans peuvent être exposés

(1) Les chemins ruraux ou de communication avec les grandes routes, les villes & les marchés manquent ou sont mauvais presque par-tout dans les provinces; ce qui est un grand obstacle à l'activité du commerce. Cependant il semble qu'on pourroit y remédier en peu d'années. Les propriétaires sont trop intéressés à la vente des denrées que produisent leurs biens, pour qu'ils ne voulussent pas contribuer aux dépenses de la réparation de ces chemins. On pourroit donc les imposer pour une petite taxe réglée au sou la livre de la taille de leurs fermiers, & dont les fermiers & les paysans sans bien seroient exempts. Les chemins à réparer seroient décidés par MM. les intendans dans chaque district, après avoir consulté les habitans, qui ensuite les feroient exécuter par les entrepreneurs. On répareroit d'abord les endroits les plus impraticables, & on perfectionneroit successivement les chemins; les fermiers & paysans seroient ensuite chargés de les entretenir. On pourroit faire avec les provinces de pareils arrangemens pour les rivières qui peuvent être rendues navigables. Il y a des provinces qui ont si bien reconnu l'utilité de ces travaux, qu'elles ont demandé elles-mêmes à être autorisées à en faire les dépenses; mais on prétend que les besoins de l'etat ont quelquefois enlevé les fonds que l'on y avoit destinés : ces mauvais succès ne peuvent qu'étouffer des dispositions si avantageuses au bien de l'état.

pendant quelques mois à une disette que l'on attribue, avec raison, à l'exportation.

Mais quand la liberté d'exporter est générale, la levée des grains n'est pas sensible, parceque les marchands tirent de toutes les parties du royaume, & sur-tout des provinces où les grains sont à bas prix.

Alors il n'y a plus de province où les denrées soient en non-valeur. L'agriculture se ranime partout à proportion du débit.

Les progrès du commerce & de l'agriculture marchent ensemble; & l'exportation n'enlève jamais qu'un superflu qui n'existeroit pas sans elle, & qui entretient toujours l'abondance, & augmente les revenus du royaume.

Cet accroissement de revenus augmente la population & la consommation, parce que les dépenses augmentent & procurent des gains qui attirent les hommes.

Par ces progrès, un royaume peut parvenir à un haut dégré de force & de prospérité; ainsi par des moyens bien simples, un souverain peut faire, dans ses propres états, des conquêtes bien plus avantageuses que celles qu'il entreprendroit sur ses voisins. Les progrès sont rapides. Sous Henri IV, le royaume épuisé, chargé de dettes, devint bientôt un pays d'abondance & de richesses. *Voyez* IMPÔT.

Observations sur la nécessité des richesses pour la culture des grains. Il ne faut jamais oublier que cet état de prospérité, auquel nous pouvons prétendre, seroit bien moins le fruit des travaux du laboureur, que le produit des richesses qu'il pourroit employer à la culture des terres. Ce sont les fumiers qui procurent de riches moissons; ce sont les bestiaux qui produisent les fumiers; c'est l'argent qui donne les bestiaux, & qui fournit les hommes pour les gouverner. On a vu, par les détails précédens, que les frais de trente millions d'arpens de terre, traités par la petite culture, ne sont que de 285 millions, & que ceux que l'on feroit pour 30 millions d'arpens bien traités par la grande culture, seroient de 710 millions; mais, dans le premier cas, le produit n'est que de 390 millions, & dans le second, il seroit de 1,378,000,000. De plus grands frais produiroient encore de plus grands profits. La dépense & les hommes, qu'exige de plus la bonne culture pour l'achat & le gouvernement des bestiaux, procurent de leur côté un produit qui n'est guère moins considérable que celui des récoltes.

La mauvaise culture exige cependant beaucoup de travail; mais le cultivateur ne pouvant faire les dépenses nécessaires, ses travaux sont infructueux; il succombe, & les bourgeois imbécilles attribuent ses mauvais succès à la paresse. Ils croient sans doute qu'il suffit de labourer, de tourmenter la terre pour la forcer à porter de bonnes récoltes. On s'applaudit lorsqu'on dit à un homme pauvre qui n'est pas occupé, *va labourer la terre;* ce sont les chevaux, les bœufs & non les hommes, qui doivent labourer la terre. Ce sont les troupeaux qui doivent la fertiliser; sans ces secours elle récompense peu les travaux des cultivateurs. Ne sait-on pas d'ailleurs qu'elle ne fait point les avances, qu'elle fait au contraire attendre long-temps la moisson? Quel pourroit-donc être le sort de cet homme indigent à qui l'on dit: *Va labourer la terre?* Peut-il cultiver pour son propre compte? Trouvera-t-il de l'ouvrage chez les fermiers s'ils sont pauvres? Ceux-ci dans l'impuissance de faire les frais d'une bonne culture, hors d'état de payer les salaires des domestiques & des ouvriers, ne peuvent occuper les paysans. La terre sans engrais & presque inculte, ne peut que laisser languir les uns & les autres dans la misère.

Il faut encore observer que tous les habitans du royaume doivent profiter des avantages de la bonne culture, pour qu'elle puisse se soutenir, & produire de grands revenus au souverain. C'est en augmentant les revenus des propriétaires & les profits des fermiers, qu'elle procure des gains à tous les autres états, & qu'elle entretient une consommation & des dépenses qui la soutiennent elle-même. Mais si les impôts du souverain sont établis sur le cultivateur même, si elles enlèvent ses profits, la culture dépérit, les revenus des propriétaires diminuent; d'où résulte une épargne inévitable, qui influe sur les stipendiés, les marchands, les ouvriers, les domestiques: le systême général des dépenses, des travaux, des gains & de la consommation, est dérangé; l'état s'affoiblit; l'imposition devient, de plus en plus, destructive. Un royaume ne peut donc être florissant & formidable que par les productions qui se renouvellent, ou qui renaissent continuellement de la richesse même d'un peuple nombreux & actif, dont l'industrie est soutenue & animée par le gouvernement.

On s'est imaginé que le trouble que peut causer le gouvernement dans la fortune des particuliers, est indifférent à l'état; parce que, dit-on, si les uns deviennent riches aux dépens des autres, la richesse existe également dans le royaume. Cette idée est fausse & absurde; car les richesses d'un état ne se soutiennent pas par elles-mêmes, elles ne se conservent & n'augmentent qu'autant qu'elles se renouvellent par leur emploi dirigé avec intelligence. Si le cultivateur est ruiné par le financier, les revenus du royaume sont anéantis, le commerce & l'industrie languissent; l'ouvrier manque de travail; le souverain, les propriétaires, le clergé, sont privés des revenus; les dépenses & les gains sont abolis. Les richesses renfermées dans les coffres du financier, sont infructueuses, ou si elles sont placées à intérêt, elles surchargent l'état. Il faut donc que le gouvernement soit très-attentif à protéger toutes les professions productrices, les richesses qui leur sont nécessaires pour

la production & l'accroissement des richesses du royaume.

Observations sur la population soutenue par la culture des grains. Enfin on doit reconnoître que les productions de la terre ne sont pas des richesses par elles-mêmes; qu'elles ne sont des richesses qu'autant qu'elles sont nécessaires aux hommes, & qu'autant qu'elles sont commerçables : elles ne sont donc des richesses qu'à proportion de leur consommation, & de la quantité des hommes qui en ont besoin. Chaque homme qui vit en société n'étend pas son travail à tous ses besoins; mais par la vente de ce qui produit son travail il se procure ce qui lui manque. Ainsi tout devient commerçable, tout devient richesse par un trafic mutuel entre les hommes. Si le nombre des hommes diminue d'un tiers dans un état, les richesses doivent y diminuer des deux tiers, parce que la dépense & le produit de chaque homme forment une double richesse dans la société. Il y avoit environ 24 millions d'hommes dans le royaume il y a cent ans : après des guerres presque continuelles pendant 40 ans, & après la révocation de l'édit de Nantes, il s'en est encore trouvé, par le dénombrement de 1700, dix-neuf millions cinq cens mille; mais la guerre ruineuse de la succession à la couronne d'Espagne, la diminution des revenus du royaume, causée par la gêne du commerce, & par les impositions arbitraires, la misère des campagnes, la désertion hors du royaume, l'affluence des domestiques, que la pauvreté & la milice obligent de se retirer dans les grandes villes, où la débauche leur tient lieu de mariage; les désordres du luxe dont on se dédommage malheureusement par une économie sur la propagation; toutes ces causes n'autorisent que trop l'opinion de ceux qui réduisent aujourd'hui le nombre d'hommes du royaume à 16,000,000; & il y en a un grand nombre à la campagne réduits à se procurer leur nourriture par la culture du bled noir, ou d'autres grains de vil prix; ainsi ils sont aussi peu utiles à l'état par leur travail, que par leur consommation. Le paysan n'est utile dans la campagne qu'autant qu'il produit, & qu'il gagne par son travail, & qu'autant que sa consommation en bons alimens & en bons vêtemens, contribue à soutenir le prix des denrées & le revenu des biens, à augmenter & à faire gagner les fabriquans & les artisans, qui tous peuvent payer au roi des subsides à proportion des produits & des gains.

Ainsi on doit appercevoir que si la misère augmentoit, ou que si le royaume perdoit encore quelques millions d'hommes, les richesses actuelles y diminueroient excessivement, & d'autres nations tireroient un double avantage de ce désastre : mais si la population se réduisoit à la moitié de ce qu'elle doit être, c'est-à-dire de ce qu'elle étoit il y a cent ans, le royaume seroit dévasté; il n'y auroit que quelques villes ou quelques provinces commerçantes qui seroient habitées, le reste du royaume seroit inculte, les biens ne produiroient plus de revenus, les terres seroient partout surabondantes & abandonnées à qui voudroit en jouir, sans payer ni connoître de propriétaires.

Les terres, je le répète, ne sont des richesses que parce que leurs productions sont nécessaires pour satisfaire aux besoins des hommes, & que ce sont les besoins eux-mêmes qui établissent les richesses. Ainsi, plus il y a d'hommes dans un royaume, dont le territoire est étendu & fertile, & plus il y a de richesses. C'est la culture animée par le besoin des hommes, qui en est la source la plus féconde, & le principal soutien de la population; elle fournit les matières nécessaires à nos besoins, & procure des revenus au souverain & aux propriétaires. La population s'accroît beaucoup plus par les revenus & par les dépenses, que par la propagation de la nation même.

Observations sur le prix des grains. Les revenus multiplient les dépenses, & les dépenses attirent les hommes qui cherchent le gain. Les étrangers quittent leur patrie pour venir participer à l'aisance d'une nation opulente, & leur affluence augmente encore ses richesses, en soutenant par leur consommation le bon prix des productions de l'agriculture, & en provoquant par le bon prix l'abondance de ces productions; car non-seulement le bon prix favorise les progrès de l'agriculture, mais c'est dans le bon prix même que consistent les richesses qu'elle procure. La valeur d'un septier de *bled*, considéré comme richesse, ne consiste que dans son prix : ainsi plus le *bled*, le vin, les laines, les bestiaux sont chers & abondans, plus il y a de richesse dans l'état. La non-valeur avec l'abondance n'est point richesse; la cherté avec pénurie est misère; l'abondance avec cherté est opulence. J'entends une cherté & une abondance permanentes; car une cherté passagère ne procureroit pas une distribution générale de richesses à toute la nation, elle n'augmenteroit pas les revenus des propriétaires ni les revenus du Roi. Elle ne seroit avantageuse qu'à quelques particuliers qui auroient alors des denrées à vendre à haut prix.

Les denrées ne peuvent donc être des richesses pour toute nation, que par l'abondance & par le bon prix, entretenu constamment par une bonne culture, par une grande consommation & par un commerce extérieur : on doit même reconnoître que relativement à toute nation, l'abondance & le bon prix qui a cours chez l'étranger est grande richesse pour cette nation, sur-tout si cette richesse consiste dans les productions de l'agriculture; car c'est une richesse en propriété, bornée dans chaque royaume au territoire qui peut la produire : ainsi elle est toujours par son abondance & par sa cherté, à l'avantage de la nation qui en a le plus & qui en vend aux autres; car plus il peut se procurer de richesses en argent, plus il est puissant, & plus les facultés des particuliers sont étendues, parce que l'argent est la seule richesse

qui puiſſe ſe prêter à tous les uſages, & décider de la force des nations relativement les unes aux autres.

Les nations ſont pauvres par-tout où les productions du pays les plus néceſſaires à la vie ſont à bas prix ; ces productions ſont les biens les plus précieux & les plus commerçables, elles ne peuvent tomber en non-valeur que par le défaut de population & de commerce extérieur. Dans ces cas, la ſource des richeſſes pécuniaires ſe perd dans des pays privés des avantages du commerce, où les hommes réduits rigoureuſement aux biens néceſſaires pour exiſter, peuvent ſe procurer ceux qu'il leur faut pour ſatisfaire aux beſoins de la vie, & à la ſûreté de leur patrie : telles ſont nos provinces où les denrées ſont à vil prix ; ces pays d'abondance & de pauvreté, où un travail forcé & une épargne outrée ne ſont pas même des richeſſes pour ſe procurer de l'argent. Quand les denrées ſont chères, & quand les revenus & les gains augmentent à proportion, on peut par des arrangemens économiques, diverſifier les dépenſes, payer des dettes, faire des acquiſitions, établir des enfans, &c. : c'eſt dans la poſſibilité de ces arrangemens, que conſiſte l'aiſance qui réſulte du bon prix des denrées. C'eſt pourquoi les villes & les provinces d'un royaume où les denrées ſont chères, ſont plus habitées que celles où toutes les denrées ſont à trop bas prix, parce que ce bas prix éteint les revenus, retranche les dépenſes, détruit le commerce, ſupprime les gains de toutes les autres profeſſions, les travaux & les ſalaires des artiſans & manouvriers : de plus il anéantit les revenus du Roi, parce que la plus grande partie du commerce pour la conſommation ſe fait par échange de denrées, & ne contribue point à la circulation de l'argent, ce qui ne procure point de droits au Roi ſur la conſommation des ſubſiſtances de ces provinces, & très-peu ſur les revenus des biens.

Quand le commerce eſt libre, la cherté des denrées a néceſſairement ſes bornes fixées par les prix même des denrées des autres nations qui étendent leur commerce par-tout. Il n'en eſt pas de même de la non-valeur ou de la cherté des denrées cauſées par le défaut de liberté de commerce ; elles ſe ſuccédent tour-à-tour & irrégulièrement, elles ſont l'une & l'autre fort déſavantageuſes, & dépendent preſque toujours d'un vice du gouvernement.

Le bon prix ordinaire du *bled*, qui procure de ſi grands revenus à l'état, n'eſt point préjudiciable au bas peuple. Un homme conſomme trois ſeptiers de *bled* ; ſi à cauſe du bon prix il achetoit chaque ſeptier quatre livres plus cher, ce prix augmenteroit au plus ſa dépenſe d'un ſou par jour, ſon ſalaire augmenteroit auſſi à proportion, & cette augmentation ſeroit peu de choſe pour ceux qui la payeroient, en comparaiſon des richeſſes qui réſulteroient du bon prix du *bled* : ainſi les avantages du bon prix du *bled* ne ſont pas détruits, par l'augmentation du ſalaire des ouvriers ; car alors il s'en faut beaucoup que cette augmentation approche de celle du profit des fermiers, de celle des revenus des propriétaires, de celle du produit des dixmes & de celle des revenus du Roi. Il eſt aiſé d'appercevoir auſſi que ces avantages n'auroient pas augmenté d'un vingtième, peut-être pas même d'un quarantième de plus le prix de la main-d'œuvre des manufactures qui ont déterminé imprudemment à défendre l'exportation de nos *bleds*, & qui ont cauſé à l'état une perte immenſe. C'eſt d'ailleurs un grand inconvénient d'accoutumer le même peuple à acheter le *bled* à trop bas prix ; il en devient moins laborieux ; il ſe nourrit de pain à peu de frais, & devient pareſſeux & arrogant. Les laboureurs trouvent difficilement des ouvriers & des domeſtiques ; auſſi ſont-ils fort mal ſervis dans les années abondantes. Il eſt important que le petit peuple gagne davantage, & qu'il ſoit preſſé par le beſoin de gagner. Dans le ſiècle paſſé où le *bled* ſe vendoit beaucoup plus cher, le peuple y étoit accoutumé, il gagnoit à proportion, il devoit être plus laborieux & plus à ſon aiſe.

Ainſi nous n'entendons pas ici par le mot de cherté, un prix qui puiſſe jamais être exceſſif, mais ſeulement un prix commun entre nous & l'étranger ; car dans la ſuppoſition de la liberté du commerce extérieur, le prix ſera toujours réglé par la concurrence du commerce des denrées des nations voiſines.

Ceux qui n'enviſagent pas dans toute leur étendue la diſtribution des richeſſes d'un état, peuvent objecter que la cherté n'eſt avantageuſe que pour les vendeurs, & qu'elle appauvrit ceux qui achètent : ainſi elle diminue les richeſſes des uns, autant qu'elle augmente celle des autres, la cherté, ſelon ces idées, ne peut donc pas être dans aucun cas, une augmentation de richeſſe dans l'état.

Mais la cherté & l'abondance des productions de l'agriculture, n'augmentent-elles pas les profits des cultivateurs, les revenus du Roi, des propriétaires & des bénéficiers qui jouiſſent des dixmes ? Ces richeſſes elles-mêmes n'augmentent-elles pas les dépenſes & les gains ? Le manouvrier, l'artiſan, le manufacturier, &c. ne font-ils pas payer leur temps & leurs ouvrages à proportion de ce que leur coûte leur ſubſiſtance ? Plus il y a de revenus dans un état, plus le commerce, les manufactures, les arts, les métiers & les autres profeſſions deviennent néceſſaires & lucratives.

Mais cette proſpérité ne peut ſubſiſter que par le bon prix de nos denrées ; car lorſque le gouvernement arrête le débit des productions de la terre, & lorſqu'il en fait baiſſer le prix, il s'oppoſe à l'abondance & diminue les richeſſes de la nation à proportion qu'il fait tomber les prix des denrées qui ſe convertiſſent en argent.

Cet état de bon prix & d'abondance a subsisté dans le royaume, tant que nos grains ont été un objet de commerce, que la culture des terres a été protégée, & que la population a été nombreuse; mais la gêne dans le commerce des *bleds*, la forme de l'imposition des subsides, le mauvais emploi des hommes & des richesses aux manufactures de luxe, les guerres continuelles & autres causes de dépopulation & d'indigence, ont détruit ces avantages, & l'état perd annuellement plus des trois quarts du produit qu'il retiroit il y a un siècle de la culture des grains, sans y comprendre les autres pertes qui résultent nécessairement de cette énorme dégradation de l'agriculture & de la population.

Pour rendre à l'auteur de cet article toute la justice qu'il mérite, disons ici qu'il se montre dans cet ouvrage le digne fils du docteur QUESNAY son pere, homme celèbre par la profondeur des vues, la force du raisonnement, & par le nouveau jour qu'il a répandu sur les matières d'économie-politique; que l'article *bled* a été fait d'après les vrais principes de cette science. Mais en nous acquittant du tribut d'éloges & de reconnoissance qu'on doit à cet égard à M. Quesnay le fils, convenons en même-temps que les données qu'il emploie, & celles sur-tout qui ont rapport à la petite culture, ne sont pas toujours d'une vérité aussi générale qu'elles pourroient l'être; & que son opinion sur ce qui constitue la différence des deux cultures, auroit pu se borner à celle des avances de l'une & de l'autre, sans chercher à s'établir sur la différence du travail des bœufs, comparé à celui des chevaux. Cette opinion a été combattue par un homme très-instruit & très-respectable (M. Turgot) &, ce me semble avec avantage, comme on en pourra juger à l'article GRANDE ET PETITE CULTURE, dans un mémoire que nous y rapportons. Quant au grand nombre de bœufs que, selon M. Quesnay le fils, on est obligé de mettre sur chaque charrue dans tous les pays, où l'on employe ces animaux à la culture des terres: il est certain que cette assertion est trop étendue. Il est possible que cela se pratique dans le Berry, dans la Sologne & dans le Nivernois; mais nous pouvons assurer, pour le savoir par nous mêmes, que le reste des provinces du midi de la France, qui cultivent avec des bœufs, n'en employent ordinairement que deux sur chaque charrue, rarement quatre, & jamais davantage. Cependant ces petites observations ne doivent pas empêcher de convenir que l'article de M. Quesnay le fils ne soit un des meilleurs de l'Encyclopédie.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

BLOIS. (comté de) *Voyez* dans le Dictionnaire de Jurisprudence l'époque de sa réunion à la couronne de France.

BOHÊME, royaume d'Europe. *Voyez* sa position dans le Dictionnaire de géographie.

On lui donne environ 900 milles quarrés d'Allemagne d'étendue, & l'on y compte aujourd'hui cent cinquante & une villes grandes & petites, 367 bourgs tenant marchés, 6000 villages, 1451 terres seigneuriales & autres, & deux millions d'habitans.

En 1714, ce royaume fut divisé en 12 cercles par l'empereur Charles VI. Voici les noms de ces cercles: Buntzlau, Konigingratz, Chrudim, Czaslau, Kaurzim, Bechin, Pranchin, Pilzen, Saatz, Leutmeritz, Rakownitz & Beraun. Prague, ville capitale de tout le pays, est en partie dans le cercle de Kaurzim, & en partie dans celui de Beraun. Egra & son territoire sont renfermés dans ce royaume, & lui appartiennent, sans être compris dans aucun cercle; & le marquisat de Moravie, état voisin, mais très-distinct de la Bohême, en est depuis long-temps une annexe.

Précis de l'histoire politique de la Bohême. Le mot françois *Bohême* vient de l'allemand *Boehman*, qui signifie *maison*, *demeure*, *résidence des boïens*. Les boïens faisoient partie des celtes qui, sous les drapeaux de Sigovese, passèrent des Gaules en Germanie, 600 ans avant l'ère chrétienne. Ils allèrent jusqu'aux frontières du pays des quades & des sarmates, & ils s'établirent dans la partie de la forêt d'Hyrcinie, qui couvroit alors la *Bohême*. Les marcomans les attaquèrent sous le règne d'Auguste, les chassèrent & envahirent leur territoire. Tous les boïens cependant ne prirent pas la fuite; quelques-uns demeurèrent cantonnés en *Bohême*; mais le plus grand nombre se réfugia dans la Norique, aujourd'hui la Bavière. Au sixième siècle, les marcomans furent attaqués à leur tour par les slaves ou esclavons que commandoit Czechow.

L'expédition de celui-ci fut heureuse.; il vainquit & dépossédа les marcomans; il paroît qu'il n'abusa point de sa victoire; car les bohémiens de nos jours, qui descendent des slaves, des marcomans & des boïens, ont un si grand respect pour le nom de Czechow, qu'ils préfèrent à toute autre dénomination celle des czechowiens. On ne les appelle pas d'une autre manière dans les pays qui parlent esclavon. On ignore les titres que prirent d'abord en *Bohême* Czechow & ses successeurs; mais on sait que Przemysl fut le premier qui prit celui de duc. Il vivoit au commencement du huitième siècle.

Depuis cette époque jusqu'au quatorzième siècle, la *Bohême* fut gouvernée par des ducs.

La race des Przemysls s'éteignit au quatorzième siècle; les états du pays déclarèrent leur couronne élective, & elle le fut en effet jusqu'à l'an 1547. Durant cet intervalle, la *Bohême* eut des rois de plusieurs maisons différentes: de celle d'Autriche, de celle de Luxem-

bourg, de Pologne, de Hongrie; on vit même un simple gentilhomme de *Bohême* parvenir au trône; il se nommoit George de Podibrath; il fut régent du royaume pendant la minorité de Ladislas, & il devint roi après la mort prématurée de Ladislas.

En 1547, le sceptre de *Bohême* fut déclaré héréditaire dans la maison d'Autriche; Maximilien II, Rodolphe II & Matthias n'abusèrent pas de leur pouvoir absolu; mais Ferdinand II méconnut les douceurs de la tolérance, & les avantages de la modération : il avoit des principes cruels, & il fit des opérations violentes; la *Bohême* se révolta; la couronne fut donnée à l'électeur palatin; les princes protestans se liguèrent, & la guerre de trente ans commença. La *Bohême* éprouva toute sorte de malheurs durant cette guerre, & plus de 30 mille familles en sortirent pendant les années 1622, 1623, 1624, 1625 & 1626. Après la paix de Westphalie, Ferdinand III & ses successeurs possédèrent assez tranquillement ce royaume, jusqu'à la mort de Charles VI en 1740. A cette époque, l'électeur de Bavière réclama la couronne de *Bohême* : ce fut le signal d'une guerre nouvelle : cette contrée fut ravagée par le fer & la flamme. La maison d'Autriche l'a possédée paisiblement depuis 1745.

Observations sur les révolutions de la Bohême. Aucun pays de l'Europe n'a souffert des révolutions aussi cruelles; &, pour en donner une preuve sans réplique; sous Rodolphe II, il n'y a pas deux cents ans, on y comptoit trente-quatre mille sept cents villages, sept cents trente-deux villes grandes & petites, cent vingt-quatre châteaux, des terres seigneuriales sans nombre, & plus de trois millions d'habitans. Cette population tomba successivement à moins de quatre cens mille ames; elle est remontée, sous une administration devenue moins dure, au point où on la voit aujourd'hui.

De l'état actuel de la Bohême. La *Bohême* est un pays d'états : le clergé, la noblesse & quelques villes y tiennent des assemblées annuelles, que la cour ordonne & dirige. L'autorité des états est à-peu-près nulle : ces états ont cru longtemps avoir le droit de disposer de la couronne. Ils voulurent user de leur droit au commencement du seizième siècle, & ils élurent l'électeur palatin; on leur soutint que la bulle d'or ne leur accordoit ce privilège que dans le cas où la maison d'Autriche viendroit à s'éteindre. Les bohémiens réfutèrent cette assertion; mais ils ne purent triompher.

Les états étoient autrefois les tuteurs de leurs rois mineurs, & ils réclamoient, en cette qualité, le suffrage électoral; ils citoient les constitutions de l'empire, qui accordoient ce privilège à tous les tuteurs des électeurs : depuis qu'ils se trouvent dans l'abaissement, cette prétention n'a plus lieu.

L'archevêque de Prague est légat né du saint-siège, prince du Saint-Empire, métropolitain des évêques de Konigingratz & de Leutméritz, & il couronne les rois de *Bohême*.

Quelques-unes des grandes charges de la cour sont héréditaires dans certaines familles : telles sont celles de grand-maréchal, de grand maître-d'hôtel, de grand chef de cuisine, de grand écuyer tranchant, de grand échanson, de grand argentier, de grand portier, de grand porte-étendard, de grand maître & de grand trésorier. Il en est d'autres plus importantes réservées aux naturels du pays, sans être héréditaires : on peut citer celles de grand burgrave, de grand maître de l'état, de grand maréchal de l'état, de grand chambellan de l'état, de grand juge de l'état, de grand juge des fiefs, de premier président des appellations, de premier président des finances & de premier secrètaire d'état.

Tribunaux & chambres d'administration. Quelques tribunaux de justice & quelques chambres des finances se trouvent à Prague; mais la régence supérieure & la chancellerie sont à Vienne. Chaque cercle du pays, chaque ville & chaque fief a d'ailleurs sa police & ses tribunaux particuliers, & il y a pour tout l'état une ordonnance générale.

Lorsque Charles IV fut élevé à l'Empire, les juges de Bohême rendoient la justice arbitrairement. Ce prince fit rédiger les constitutions bohémiennes pour servir de règles aux tribunaux. Au défaut de droit municipal, les bohémiens se servent du droit romain.

Des revenus & des domaines de la Bohême. Des vingt-quatre mille hommes de milice, établis par la maison d'Autriche en 1753, il y en a neuf mille sur le compte de la *Bohême*.

Le Dictionnaire de Jurisprudence parle avec beaucoup d'étendue des impôts & des revenus de la Bohême, & nous y renvoyons le lecteur.

Il y a en Allemagne plusieurs fiefs qui relèvent du royaume de Bohême, tels sont le duché de Silésie, les marquisats de Moravie & de Lusace. Le roi de Prusse, qui a conquis la plus grande & la meilleure partie de la Silésie, a rompu ce nœud féodal pour les domaines dont il s'est emparé. La reine Marie-Thérèse & les états de Bohême, lui ont cédé la souveraineté entière de la Silésie & du comté de Glatz, mais il y a peut-être quelque protestation secrette, à la suite de cette cession.

Plusieurs électeurs, princes ecclésiastiques & séculiers, comtes, &c. ont des fiefs qui relèvent du royaume de Bohême. L'empereur Charles VII aliéna quelques-uns de ces fiefs, mais la reine Marie-Thérèse, étant rentrée en possession de la *Bohême*, les revendiqua, & ceux qui les possédoient n'osèrent pas s'exposer à son ressentiment.

La *Bohême* n'est plus un cercle de l'Empire, quoi qu'en disent quelques auteurs. C'est un royaume indépendant, qui d'électif, est devenu héré-

ditaire par le sort des armes, & dont les habitans sont moins sujets que citoyens de l'Empire.

Du roi de Bohême envisagé comme électeur, & de ses prérogatives royales. Le roi de *Bohême*, en qualité de prince électoral du saint-Empire, paye à Wetzlar 300 florins; & il est taxé d'ailleurs sur le pied des autres électeurs. La bulle d'or lui accorde la préséance sur les électeurs séculiers; & dans les grandes solemnités publiques, il la prend même sur l'impératrice. La *Bohême*, dans les interrégnes de l'empire, ne reconnoît pas l'autorité du vicaire. On ne peut point appeller des sentences de ses tribunaux aux tribunaux de l'Empire.

Ses sujets ne peuvent être cités hors du royaume. Il est soumis à la jurisdiction de l'Empire dont il est vassal: mais il s'agit de savoir s'il y est soumis comme roi ou comme électeur; la question n'est pas décidée. C'est vraisemblablement en cette dernière qualité; car la *Bohême* n'est pas un fief de l'Empire, & le roi, comme tel, est indépendant. Les rois de *Bohême* ont toujours joui des prérogatives royales, du pouvoir de faire des loix, de battre monnoie, de créer des nobles, des comtes, des barons, de faire la guerre ou la paix, de lever des impôts, sauf les privilèges des états du royaume.

Nous avons dit ailleurs que les rois de *Bohême* ne sont point obligés de recevoir l'investiture à la cour impériale & hors de leur état.

Des publicistes ont cru que le roi de *Bohême* n'est pas véritablement électeur de l'Empire: obligés de convenir qu'il a un suffrage dans le collège électoral, ils disent qu'on lui a permis de donner sa voix, afin de faire pencher la balance, lorsque celles des électeurs se trouveroient partagées. Leur méprise vient de ce que les rois de *Bohême* ont paru rarement aux assemblées de l'Empire avant la fin du dernier siècle, de ce qu'ils n'ont jamais voulu contribuer aux dépenses du corps germanique, de ce qu'ils ont dit pour se justifier, que leur royaume formoit un état séparé de l'Allemagne, que leurs sujets parlant une langue différente de celle des allemands, & ne recevant aucune protection de l'empire, ils n'étoient point obligés de supporter les charges du corps germanique.

Il passe pour constant, d'après les actes publics, & les constitutions de l'Empire, que le roi de *Bohême* est le premier des électeurs laïques; il est revêtu d'un des archi-offices de l'Empire: mais nous avouerons en même-temps, qu'excepté les diètes pour l'élection d'un roi des romains, les rois de *Bohême* n'ont point paru aux assemblées de l'Empire ni même aux diètes particulières des électeurs, où il n'étoit question que des intérêts du collège électoral: peut-être que s'ils avoient voulu y être admis, on le leur auroit refusé, ou que du moins ils n'y auroient point eu de voix. Nous ajouterons que le roi de *Bohême* ne fut jamais appellé pour dresser la capitulation lors de l'élection de l'empereur Léopold; ce prince demanda à être admis, en qualité de roi de *Bohême*, à la rédaction de la capitulation; mais sa demande fut unanimement rejettée, & même on ne voulut pas recevoir les mémoires qui contenoient ses avis sur cette matière, quoiqu'on ne rejette pas ceux des princes & des villes impériales.

A l'élection de Joseph, fils aîné de Léopold, tout ce que put obtenir du collège électoral la maison d'Autriche, fut que la capitulation seroit lue à l'ambassadeur qui représentoit le roi de *Bohême*, & qu'on lui demanderoit s'il avoit quelque chose à proposer, avant qu'elle fût signée; mais plusieurs écrivains allemans croient que, si ce ministre avoit proposé des retranchemens ou des additions on ne l'auroit pas écouté.

L'empereur Joseph crut alors qu'il étoit de son intérêt, comme roi de *Bohême*, de rétablir son suffrage dans les assemblées de l'Empire, & il y parvint en 1708. Depuis cette réadmission, la maison d'Autriche a toujours eu un ambassadeur aux diètes, pour représenter le roi de *Bohême*. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie. Son article BOHÊME, servira de supplément à celui-ci.

BOIS, s. m. Substance végétale & solide, qui forme la tige & les branches des arbres, qui tire sa nourriture & son accroissement de l'humide radical & des sucs de la terre.

Bois se dit également d'un terrein planté d'arbres, propres à la construction des bâtimens de terre & de mer, à la charpente, à la menuiserie, à entretenir le feu dans nos cuisines & dans nos appartemens, & à une infinité d'autres usages.

Sous la dénomination générique de *bois*, on comprend les forêts, les futaies, les taillis, les buissons, les bouquets, les garennes, les lisières, les bordures, &c. qu'on distingue l'un de l'autre par l'étendue, par l'âge, par la hauteur des arbres, par leur espèce, par leur destination. Le buisson contient depuis 50 arpens jusqu'à 2000; la forêt depuis 2000 jusqu'à tout espace quelconque au-dessus.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de toutes ces divisions, déjà traitées sous les mots qui les concernent dans d'autres parties de l'Encyclopédie méthodique (*Voyez* les Dictionnaires d'Agriculture, de Commerce, de Jurisprudence à l'article BOIS); mais dans les vues & selon les plans de l'économie politique, nous examinerons succintement la nature & l'historique des *bois*, l'importance dont ils sont pour la société, leur dépérissement progressif en Europe & sur-tout en France; enfin les moyens d'en arrêter la dégradation & d'en opérer le rétablissement dans notre patrie.

Les *bois* couvrent naturellement la terre, partout, où des marais & l'indigence absolue du sol

ne s'opposent pas au développement des substances ligneuses, & à l'accroissement des arbres, parce que dans l'état naturel des plantes, les plus fortes étouffant celles qui peuvent être leurs rivales, & se multipliant ensuite selon l'ordre général de la regénération, elles occupent insensiblement, & de près à près, toute la surface de la terre qui peut les nourrir. Il arrive delà que les *bois* attirant par leurs branches les influences de l'air, comme par leurs racines ils pompent les sucs de la terre; l'humidité est naturelle dans les *bois* où le soleil ne peut pénétrer, & la terre y devient spongieuse. C'est ce qu'on peut voir en automne, au pied des arbres même isolés. En effet, on remarque alors que le sol y est humide comme si on l'avoit arrosé. Quand la surface de la terre est sèche, cette humidité élevée dans l'air où elle nage dispersée, est attirée par le faîte & le feuillage des arbres, tombe sur les *bois*, puis jointe aux sources & aux ruisseaux, qui sortent du bas des côteaux & des montagnes, se rassemble au tour des obstacles qui s'opposent à leur écoulement, & fait de leur amas des lacs & des fondrières. Conservée par les *bois* dans les pays inhabités, elle forme des marais impénétrables, & souvent mal sains, des contrées où les eaux ne reçoivent point assez de force de leur quantité ou de la pente du terrein, pour se frayer elles-mêmes une route à travers ces obstacles, & pour former des fleuves.

L'homme, destiné par l'Eternel à faire regner l'ordre sur la terre qu'il lui a donnée pour son habitation, peut seul par son travail mettre chaque chose à sa place, c'est-à-dire, à son rang d'utilité qui lui est personnellement relative; il peut seul l'y maintenir & l'y perpétuer, & cet ordre est comme le substitut & le complément de la création, puisqu'il en maintient tous les dons dans le plus juste équilibre.

Le *bois* est à l'homme de première nécessité, pour son chauffage, pour la fabrication des outils de ses travaux, pour les constructions de toute espèce, & comme tel devoit lui être très-précieux, & l'engager à la conservation & à l'entretien des forêts; mais l'homme émigrant à la suite de ses troupeaux, peu inquiet sur des besoins qu'il pouvoit aisément satisfaire, négligea & laissa perdre insensiblement à sa postérité, les lumières qu'il avoit reçues de l'expérience dans son origine; il ne vit plus la terre & ses dons que comme des biens destinés à celui qui pourroit s'en emparer; il oublia l'ordre qui lui prescrivoit de les gouverner, de les perfectionner, de les faire renaître, & se vit bientôt réduit au brigandage contre sa propre espèce, pour s'être éloigné du grand ordre en renonçant à sa destination.

Des loix divines régénérées, des hommes grands & favorables, la nécessité, la raison enfin, ont rappellé selon les temps & les lieux les hommes à leurs hautes destinées. L'agriculture s'est relevée sous les débris de la barbarie; elle a transplanté, multiplié, soigné dans quelques contrées des arbres fruitiers, enfans naturels d'autres climats; mais à l'égard des *bois* proprement dits, qui sont ceux dont nous parlons, dans la plûpart des pays, l'homme en a usé long-temps, & en use encore comme dans l'enfance du monde, où l'on croyoit ces dons spontanés de la terre sans bornes, où l'on se regardoit soi-même comme sur un lieu de passage que l'espéce humaine devoit bientôt abandonner.

Les inconvéniens & les dommages résultans de cette opinion, devenus palpables par le fréquent abus qu'elle entraînoit en tous lieux, par par l'influence de l'exemple, & par la comparaison qu'on ne pouvoit s'empêcher de faire du grand nombre d'années que la nature demande pour élever à leur dernière croissance ces belles plantes, avec l'instant passager qui suffit pour les abattre & les consumer, obligèrent des gouvernemens soigneux & reglémentaires à faire des loix très-détaillées pour la conservation & la manutention des *bois*, & à préposer même des jurisdictions particulières à cet objet.

On voit en effet chez diverses nations de l'antiquité, des personnes préposées pour veiller à la conservation des *bois*.

On lit dans la Bible, que Salomon voulant faire bâtir le temple de Jerusalem avec la plus grande magnificence, & n'ayant pas dans ses états d'assez beaux arbres pour cette construction, en demanda à Hiram, roi de Tyr, qui lui accorda la permission de faire couper des cedres & des sapins du Liban.

Néhémie ayant obtenu d'Artaxercès longue-main la liberté de rebâtir Jerusalem, ce roi de Perse lui donna des lettres pour Asaph, conservateur des forêts royales, afin qu'il lui fît délivrer les bois nécessaires pour le rétablissement de cette ville.

Les Amphictions veilloient à la conservation des forêts & des bois sacrés de la Grèce.

Parmi les loix des douze tables apportées d'Athènes à Rome, & traduites du grec en latin, il y en avoit une qui traitoit *de glande, arboribus, &c.*

Ancus Martius, quatrième roi des romains, réunit les forêts au domaine public. Rome établit ensuite des magistrats pour veiller à leur conservation, & cette commission fut souvent donnée aux consuls, comme on le fit à l'égard de Bibulus & de Jules César, qui étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts: ce que l'on désignoit par les termes de *provinciam ad sylvam & colles*. Le sénat & les empereurs de Rome firent plusieurs loix relatives à l'entretien des *bois*; ils nommèrent des gouverneurs particuliers, pour en avoir l'inspection dans chaque province de l'empire; des receveurs, pour percevoir les revenus des forêts; enfin des préposés à la garde & à la conservation des bois nécessaires au public.

Quand l'empire romain fut démembré par les peuples du nord, les francs qui foumirent les Gaules, les trouvèrent couvertes en grande partie de vastes forêts, dont ils ne sentirent pas toute la valeur. L'abondance des *bois* en fit négliger la conservation, & établit à cet égard une opinion défavorable. On faisoit alors si peu de cas des *bois* & des forêts, qu'on ne les considéroit que relativement à la conservation du gibier, & que les premiers officiers forestiers nommés par nos rois, n'avoient dans leurs fonctions d'autre objet que les chasses. On pensa enfin dans le treizième siècle, qu'une meilleure administration des *bois* pouvoit augmenter les revenus des domaines de la couronne & contribuer à l'utilité de la nation; & Philippe le Bel en conséquence créa des officiers pour l'administration des *bois* sous le nom de *Maîtres des eaux & forêts*.

Cet établissement qui subsiste encore, a reçu depuis différentes modifications; & ce n'est pas faute de réglemens & de préposés à leur observance que nos *bois* diminuent, que nos forêts dépérissent. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des loix promulguées à ce sujet: nous nous contenterons de dire d'après le peu d'effet qu'elles ont produit, qu'elles n'étoient pas conçues suivant le plan de la nature. Une entiere négligence a pu nuire autrefois à l'entretien des forêts, une attention trop minutieuse & trop réglementaire peut leur être encore plus nuisible; & si le monde gouvernant multiplie encore de nos jours ces loix en certains lieux, nous pouvons remarquer que le monde gouverné s'étudie à les éluder, à leur donner une explication forcée, à les acheter; que les hommes assez généralement instruits, commencent à savoir que les bonnes loix se font comme d'elles-mêmes, & que celles qui ne se font pas de la sorte sont presque toujours illusoires & vexatoires.

Le gouvernement ou le régime peut & doit ordonner le redressement des actes qui interceptent & anihilent la propriété; mais quant à la manière d'en user, de la conserver & de l'améliorer, il peut & doit s'en rapporter à l'intérêt même des propriétaires. Le tout est de le faire naître & de l'accroître: *Hoc opus, hic labor est*.

De tous les fonds susceptibles de dégradation par l'empiétement & les entreprises d'autrui, les *bois* ont été les propriétés les plus sujettes aux attentats publics, chez les nations, qui dans leur origine n'avoient rien moins que l'esprit agricole. Ces attentats furent par-tout communs dans les temps de barbarie; les *bois* & les forêts s'offroient par-tout. Comme personne ne les avoit semés, nul n'acquit d'abord un vrai titre de propriété sur le fonds; mais reconnus dangereux, parce qu'ils étoient le repaire des bêtes féroces & des brigands, ils purent appartenir à celui qui sût y maintenir l'ordre & la sureté, d'abord à titre de sauvegarde, titre suffisant pour posséder, mais qui n'est pas celui de la propriété foncière. Les premiers *bois* n'eurent donc qu'un maître & non pas un propriétaire.

Comme tous les hommes & tous les travaux ont besoin de *bois*, quand ce maître voulut pour compagnie d'autres voisins que les loups, il fut obligé d'accorder aux hommes qui voulurent s'approcher de lui des usages qui lui coûtèrent peu d'abord, attendu la non-valeur des *bois* qu'il falloit incendier quelquefois pour défricher la terre; delà tant d'usages mal conçus, mal reglés, destructeurs par essence, & dans lesquels la civilisation a dû trouver une infinité d'abus à réformer.

Mais il est impossible de faire des loix générales pour la manutention des fonds nécessairement variée par-tout. Tout gouvernement, toute autorité ne peut avoir pour cela qu'un objet, qu'un point, la propriété, & qu'un seul moyen, l'intérêt du propriétaire. Ce qu'il y a donc à faire sur les *bois* comme sur toute autre production, c'est de se rappeller & d'observer ce proverbe, qui dit que *cherté foisonne;* le bon prix appelle toujours la denrée. Ayez des débouchés bien libres, des propriétaires aisés, & ne forcez pas par des surcharges le peuple des campagnes de manger, comme on dit, son bled en herbe, c'est-à-dire de tout couper, de tout effruiter pour payer ses impôts, & vous verrez les *bois* prisés; & par conséquent bien entretenus, bien conservés, & cultivés même: car la sueur de l'homme double les *bois* comme tout le reste.

Dans ce cas-là même pourtant, si l'on surcharge la consommation du *bois*, par des droits onéreux, pris sur le revenu du propriétaire comme tous autres, il n'y aura plus de *bois* que pour les riches. Qui est-ce qui voudroit de la richesse sans la vanité? La vanité prend le superflu pour le nécessaire, dès-lors la consommation tourne en dégât, & bientôt le fonds manque.

Cependant le *bois* a l'avantage d'être le produit des fonds les moins propres à toute autre production: ce qui dans un grand territoire, est un objet bien considérable. Il est d'ailleurs un moyen précieux de conserver les terreins ardus, pendants, & sur-tout celui des montagnes, qui une fois défrichés, ne montrent bientôt plus que les ossemens de notre nourrice, les rochers.

C'est une pitié, c'est une désolation de voir à quel point le sein de cette bonne mère est négligé, meurtri, déchiré même par-tout dans notre Europe, & chez les nations les plus civilisées (1). Les terreins s'écoulent des montagnes & des col-

« (1) Le *bois*, qui étoit autrefois très-commun en France, maintenant suffit à peine aux usages indispensables, & nous sommes menacés pour l'avenir d'en manquer absolument ».

lines dégradées ; les pluies rassemblées en torrens, les entraînent dans les vallons & dans les plaines qu'elles engravent ; les rivières ne peuvent plus conserver de lit, & désunis & dévastateurs, nous vivons exposés à de nouvelles pertes, tandis que nos gardiens sont occupés à nous exercer pour la guerre entre les nations ; pour la guerre, qui primitivement est contre nature, sans songer à réunir les efforts des sociétés contre les cas fortuits & les vimaires, véritables ennemis, qui attaquent nos travaux & dévastent notre séjour.

Le Dieu des armées, n'est point le Dieu du meurtre de nos semblables ; il est celui de la réunion de nos forces, réunion propice & nécessaire contre tous les genres d'accidens ruineux.

Quoi qu'il en soit, les *bois*, qui nous sont si nécessaires, qui parent, en grande partie, aux dégradations de nos terreins, sont un des plus importans objets de l'économie politique ; & par conséquent tout ce qui tend à l'épargne de leur consommation purement inutile par le peu de service & de durée, je veux dire l'épargne du *bois* en chauffage, doit être accueilli & recherché, comme étant de la plus grande utilité ; car quoique la consommation payée soit la mesure de la production, il ne s'ensuit pas que la dissipation, quoique payée, soit avantageuse : bien loin de-là, la véritable économie consiste à obtenir le même but avec le moins de frais & de consommation possible. La démonstration de cet axiome se trouve dans un autre article.

Il faut donc tendre à donner aux *bois* le plus de valeur venale possible, pour en exciter la culture, pour en inspirer l'épargne. Il faut, par tous moyens d'estime & d'encouragement, engager la physique & la méchanique à la recherche du bon & du meilleur emploi de la chaleur de remplacement du *bois* pour le chauffage, qui, lorsqu'il n'est pas indispensablement nécessaire, devient une véritable déperdition.

En attendant néanmoins qu'on s'occupe de ces soins économiques, & en laissant toujours aux propriétaires ceux d'administrer & d'entretenir à leur gré les *bois* & les forêts qui leur appartiennent, considérons un moment ce qu'il convient de faire pour conserver & améliorer les forêts & les *bois* du domaine.

Moyens pratiques de repeupler & de conserver les bois. *Aménagement des forêts.*

Pour donner une idée plus complette de l'état de dégradation & de dépérissement toujours croissans où sont nos forêts depuis près d'un siècle, & présenter en même-temps les moyens-pratiques les plus simples & les plus efficaces d'arrêter ces dégâts, de repeupler & d'améliorer nos *bois*, nous allons rapporter ici le précis d'un ouvrage sur l'aménagement des forêts, fait par un citoyen estimable & très-instruit sur cette matière. M. *Pannelier d'Annel*, chargé par le gouvernement du repeuplement de la forêt de Compiègne (1), dont les plantations nouvelles de la plus grande beauté, sur environ 8000 arpens d'un mauvais terrein, prouvent les soins assidus, le désintéressement, le zèle & les talens non équivoques de ce bon citoyen.

Le principal objet qu'on se proposa dans les règlemens des forêts lors de la rédaction de l'ordonnance de 1669, fut d'assûrer à l'état pour l'avenir des bois propres aux grandes constructions.

Pour en avoir, il étoit nécessaire d'attendre long-temps des arbres : pour en avoir beaucoup, il parut tout simple d'attendre une multitude d'arbres rassemblés.

En conséquence, presque toutes les forêts du roi furent destinées, en tout ou en partie, à croître en massifs de futaie, & il fut ordonné que le quart des *bois* appartenans aux ecclésiastiques, gens de main-morte & communautés, seroit réservé pour croître de même.

Ainsi on sacrifia le produit continu en nature & en argent, qui seroit résulté des coupes plus fréquentes, à l'objet que l'on ne crut pouvoir se procurer que par une attente longue & générale.

Cependant on manque presque absolument de bois de première espèce pour les bâtimens de terre & de mer, & l'on éprouve presque par-tout la cherté des bois à brûler, nécessaires tant pour le chauffage que pour l'entretien des manufactures. Le mal est généralement reconnu.

L'exploitation des forêts ne rendant pas le produit en *bois* qu'elle devroit donner, le produit en argent en est d'autant réduit ; de sorte que les forêts & *bois* du royaume sont un fonds de richesse

---

« Ceux qui sont préposés à la conservation des *bois*, se plaignent eux-mêmes de leur dépérissement ; mais ce n'est pas assez de se plaindre d'un mal qu'on sent déjà & qui ne peut qu'augmenter avec le temps, il faut en chercher le remède, & tout bon citoyen doit donner au public les expériences & les réflexions qu'il peut avoir faites à cet égard ». *M. de Buffon*, *Hist. Natur.*

(1) L'extrait suivant d'une feuille publique de l'année 1782, peut faire connoître le cas que fait l'Europe des talens de M. *Pannelier*.

Londres, 10 *Février*.

« La guerre actuelle nous ayant privés des *bois* de construction qu'on tiroit de l'Amérique septentrionale, & ayant » diminué l'importation de ceux du Nord, dont les états qui bordent la mer Baltique ont besoin, le *roi* a nommé des » inspecteurs pour faire l'emménagement des forêts de la couronne. On a établi à cet égard des réserves uniformes, d'après » les principes adoptés en France avec le plus grand succès, dans la forêt de Compiègne ; ces principes ont été établis dans » un excellent ouvrage françois de M. *Pannelier d'Annel* : ouvrage qui a mérité, par les grandes vues qu'il renferme, d'être » adopté par notre gouvernement ».

qui, depuis long-temps, ne rapporte pas ce qu'on en devroit retirer, & qui s'épuisera enfin si l'on n'arrête pas les progrès du dépérissement des parties qui peuvent encore se perpétuer, & si l'on ne renouvelle pas celles qui ne peuvent se régénérer.

La cause du mal est dans l'exploitation même.

Les forêts & les *bois* s'exploitent de deux manières.

Dans la première, on les attend en massifs de futaie, & on ne les coupe qu'aux âges de 100, 200 & même 300 ans.

Dans la seconde, on les exploite en taillis qu'on coupe à différens âges, en réservant des baliveaux à chaque coupe.

Que résute-t-il de la première manière ?

En attendant qu'une forêt devienne futaie, on n'en retire aucun produit; & lorsqu'on la coupe, en la supposant toute en chêne, elle ne donne aucuns *bois* propres à la construction des bâtimens de mer, ni des grands édifices de terre.

C'est néanmoins le seul objet pour lequel on a conservé & laissé croître des *bois* en massifs de futaie.

Ce qui a trompé dans le temps, & qui entretient encore un grand nombre de personnes dans le préjugé, c'est la hauteur des arbres qui effectivement en impose, quand on ne fait que parcourir les *bois* sans les examiner.

Mais si ces arbres sont en général très-élevés, *ils sont toujours tortueux & pleins de sinuosités du pied à la tête;* conséquemment, *ils n'ont jamais de droits, pas même sur un sens :* d'où il arrive que ces arbres, qui ont quelquefois de 70 à 80 pieds de hauteur, ne donnent cependant aucune pièce de longueur, puisqu'il faut pour les employer, les couper où ils perdent leurs droits, & qu'ils les perdent coup sur coup.

A l'égard de la grosseur, indépendamment de ce qu'elle n'est jamais proportionnée à la hauteur, dans des arbres crûs en massifs de futaie, elle est encore bien réduite lorsqu'il est question d'employer les bois, parce que, *chacune des parties de ces arbres, tenant elle-même du tortueux de l'arbre entier*, à l'équarrissage, une pièce qui paroîtroit devoir être de 20 pouces, n'est réellement que de 16, encore y reste-t-il du flache; d'ailleurs la pièce, contre-taillée dans tous les sens, & sans égard à la direction des fibres, ne reçoit qu'une configuration forcée, & est ainsi affoiblie par la façon qu'on lui donne.

Enfin les arbres venus en massifs de futaie, sont absolument sans qualité; *ils sont toujours tendres :* par ce seul défaut, quand même ils auroient de la grosseur, & donneroient des pièces de longueur, ils seroient encore à rebuter pour les constructions.

Tels sont les arbres crûs en massifs de futaie : d'où il suit que ces futaies ne peuvent donner une seule pièce de bois de première espèce pour les constructions de mer, ni pour celles de terre, & que même le peu qui s'y trouve d'espèces inférieures, faute de qualité, ne doit point être employé sur-tout pour les bâtimens de mer. A l'égard de ces arbres on avance, que s'ils étoient attendus en massifs de futaie, ils ne fourniroient pas de quoi construire un seul vaisseau.

En effet si l'on vérifie, on reconnoîtra que les bois de marine, ainsi que les principales pièces qu'on emploie dans les bâtimens de terre, proviennent, non des arbres qui composent les massifs de futaie, mais de ceux réservés dans des bois exploités à certains âges, c'est-à-dire, sur lesquels ont n'avoit nullement compté pour les grandes constructions.

Ce fait, qu'il est aisé de constater, devroit bien désabuser les personnes qui ont adopté, sans examen, le préjugé de l'avantage & de la nécessité des futaies en massifs. Si ces personnes ne veulent pas se donner la peine de visiter les forêts pour s'instruire, elles pourroient du moins s'informer d'où l'on tire les beaux bois de charpente qui sont sur les chantiers pour les grands édifices de terre, & ceux qu'on emploie pour la construction des vaisseaux (1); en un mot, comment sont emménagées les forêts d'où viennent les bois pour lesquels ces personnes demandent que l'on conserve des futaies, soit en grands massifs, soit en bouquets, soit en bordures ou lisières (2).

Le dernier sort de ces futaies est de ne point repousser; & si le terrein reproduit, ce n'est que des bois d'espèces inférieures (3).

---

(1) C'est principalement la Champagne qui fournit Paris de *bois* de charpente, ainsi que plusieurs de nos ports en *bois* de construction; & l'on peut aller jusqu'à dire que de toutes les forêts qui donnent ces *bois*, il n'en est pas une qui ne soit exploitée en taillis, avec réserve de baliveaux, qu'on appelle dans le pays *futaies sur taillis :* ce sont ces futaies qu'on y attend, & non *des futaies en massifs*.

(2) Les bouquets de futaie, les lisières, les bordures (n'importe la forme & le nom) sont de moindres massifs, mais sont toujours des massifs; ils en ont tous les inconvéniens, parce qu'ils ne participent point aux avantages des arbres isolés. Si l'on y rencontre quelquefois, ainsi que dans les grands massifs de futaie, des arbres de valeur, ils proviennent de réserves anciennes : au lieu de faire exception, ils prouvent d'autant ce qu'on avance. *Par massifs de futaie, on entend les arbres du même âge composans ces massifs.*

(3) Le terrein ne produit que des *bois* d'espèces inférieures, parce que les souches ne repoussant pas, il n'y a point de recrû, ou il n'y en a pas assez pour étouffer les graines des *bois* blancs, qui y sont portées continuellement par les vents. Lorsqu'il repousse quelques cepées de l'essence du *bois* abattu, elles ne proviennent que du peu de plant venu de graine, qui s'est trouvé coupé lors de l'exploitation.

L'inutilité, les inconvéniens, & par conséquent l'abus d'attendre des futaies *en massifs*, étant démontrés, il ne reste que la deuxième manière d'exploiter les *bois*.

Cette manière est la seule bonne; mais ce n'est qu'autant qu'elle est bien réglée : or il arrive très-souvent qu'on ne suit aucune règle fixe dans cette exploitation. Les coupes de taillis se font à tous âges, même à dix ans; & l'on réserve aux mêmes âges beaucoup plus ou beaucoup moins de baliveaux, que l'on coupe très-souvent trop tôt, & presque toujours sans ordre progressif.

En général, les taillis sont coupés trop jeunes; & par cette raison, les baliveaux qu'on y réserve ne peuvent jamais devenir de beaux arbres.

Aussi les forêts exploitées à de trop jeunes âges, ne donnent-elles aucuns *bois* de constructions des premières espèces, & produisent-elles bien moins de *bois* d'autres espèces qu'elles ne le devroient, tant parce que les coupes sont trop fréquentes, que parce souvent le grand nombre de baliveaux nuit à la crûe du taillis.

Conséquemment le produit en argent est beaucoup au-dessous de ce qu'il devroit être.

Comment donc faut-il aménager les forêts pour remplir tous les objets, c'est-à-dire, pour avoir des bois propres aux grands emplois, par leurs qualités & leurs dimensions, pour se procurer abondamment d'autres *bois* de toute espèce, & pour retirer des coupes le plus grand produit en argent?

Ce n'est qu'en consultant la nature, & en observant ses procédés dans l'accroissement des *bois*, que l'on peut déterminer les âges auxquels il convient de les exploiter.

C'est un fait que les arbres qui croissent ensemble, & serrés les uns près des autres, singulièrement les chênes, s'élèvent sans presque grossir, & ne viennent jamais droits, & que lorsqu'on les isole ils ne s'élèvent plus (1); mais qu'isolés à certains âges, ils acquièrent de la grosseur, & se redressent en grossissant, & qu'à d'autres âges ils ne font que languir, & finissent par périr (2).

Ces observations, que n'ont point faites les réformateurs des forêts, parcequ'ils n'en ont fait aucune, & au surplus les effets qui ont résulté de leurs réglemens, démontrent le faux du préjugé que l'on a eu en faveur des futaies en massifs (3); puisque des arbres, qui ne font que s'élever sans presque grossir & ne viennent jamais droits, ne peuvent donner de belles pièces de construction; & elles indiquent les âges auxquels il convient d'exploiter les *bois*, en faisant connoître que lorsqu'on les coupe trop tôt, on n'a point d'arbres d'une certaine hauteur à réserver, & qu'en les coupant trop tard, les arbres réservés, en supposant qu'ils ne périssent pas, ne sont plus assez jeunes pour se redresser en grossissant.

L'aménagement général qu'on propose (4) se trouve donc prescrit par ces observations.

Il consiste (après avoir reconnu la nature des terreins, les besoins du pays, & les débouchés du du commerce), à régler les coupes périodiques des *bois* à des âges moyens & combinés, pour avoir des taillis en bonne valeur, qui produisent continuellement, & fournissent abondamment du bois, & sur lesquels, en même-temps, on puisse réserver des baliveaux qui deviennent de beaux arbres, c'est-à-dire, des arbres qui aient à la fois le plus de hauteur & le plus de grosseur qu'il est possible (5). Enfin cet aménagement consiste à exploiter les forêts aux âges auxquels les souches repoussent, & les baliveaux se soutiennent, profitent, & peuvent devenir de beaux arbres, en les reservant en certain nombre, pour être coupés aux termes où ils doivent être attendus.

Ces âges sont ceux de 20 à 40 ans : c'est aux révolutions comprises entre ces deux termes, qu'il convient de couper tous les *bois* sans en exploiter

(1) Absolument parlant, un arbre isolé ne s'élève plus; mais lorsqu'il est réservé jeune sur un taillis bien exploité, & qui l'entoure de tous côtés, à mesure que le taillis croît, il fait périr, en les privant de l'air & du soleil, toutes les branches inférieures, celles sur-tout qui ont poussé au corps de l'arbre depuis qu'il a été réservé : il en arrive que la sève étant distribuée en moins de parties, la cîme en profite, & ainsi acquiert encore un peu de hauteur & beaucoup de grosseur; ce qui l'aide à soutenir l'équarissage de l'arbre dans une plus grande longueur.

(2) Les arbres isolés qui périssent, sont ceux réservés sur des *bois* trop attendus, c'est-à-dire, sur futaie ou sur des taillis trop âgés; ceux réservés sur la futaie languissent & meurent en cîme, parce qu'isolés après s'être abrités les uns les autres pendant une longue suite d'années, ils ne peuvent résister à l'impression de l'air, dont ils se trouvent frappés subitement & de tous côtés; ceux réservés sur des taillis trop âgés, meurent en cîme par la même raison : en outre, faute de grosseur proportionnée à leur hauteur, le plus souvent ils sont rompus ou arrachés par les vents.

(3) Les réformateurs considérant pour l'avenir l'étendue des besoins de l'état, n'ont vu, comme on l'a dit, que la nécessité d'attendre long-temps des arbres, & la facilité d'en attendre beaucoup. S'ils avoient consulté la nature, ils auroient reconnu qu'il est hors de sa puissance de donner à une multitude d'arbres, serrés les uns près des autres, l'accroissement sur lequel ils comptoient.

(4) Cet aménagement est suivi dans un petit nombre de forêts, & ce sont les seules où l'on trouve de beaux *bois* de construction : ainsi ce qu'on propose est simplement de l'adopter avec les perfections qu'il exige. Le contrôleur-général l'avoit fait agréer en 1771 par le feu roi, pour la forêt de Compiegne.

(5) Les baliveaux sur taillis (ceux dont on parle ici) ont à la vérité moins de hauteur que les arbres qui composent les massifs de futaie; mais ils ont des droits au moins sur un sens : ce qui fait qu'ils donnent des pièces dont la longueur répond à la hauteur de l'arbre, & ainsi (suivant l'âge des taillis sur lesquels ces baliveaux ont été réservés) des pièces de trente à soixante pieds, & même quelquefois plus : ils ont toute la grosseur possible; & comme arbres isolés, continuellement frappés de l'air & du soleil, ils ont toute la qualité que comportent le climat & le terrein; en un mot, ils ont ce qui manque aux arbres venus en massifs de futaie, c'est-à-dire, tout.

aucun au-dessous de 20 ans (1), ni plus tard qu'à 40 ans ; ceux trop âgés pour repousser, doivent être arrachés, & les terreins qu'ils occupent replantés, comme faisant partie des vuides : car il sera indispensable de s'occuper aussi de replanter (2).

A l'égard des baliveaux à réserver sur chaque coupe périodique des *bois* des différens âges, pour en fixer le nombre, il faut partir d'un point constant, qui est qu'un terrein, d'une étendue déterminée, ne peut produire qu'une certaine quantité de beaux arbres.

En établissant bien la proportion, on en aura par-tout où il est possible une grande quantité, & de bonne qualité ; on aura abondamment du *bois* de toute espèce (3), & pour tous les emplois : d'où il suit qu'on retirera de l'exploitation des forêts le plus grand produit possible en argent ; ainsi tous les objets seront remplis.

Il faudra donc réserver sur chaque arpent la quantité de baliveaux que comportera l'âge auquel sa coupe sera réglée, le plus grand nombre en essence de chêne, & le surplus en hêtres, ormes, frênes, ou autres arbres que les besoins exigeront.

Au moyen des réserves faites sur chaque première coupe, les forêts où l'on trouvera, lors de l'aménagement, tous les arbres nécessaires, seront, dès-chaque première révolution, garnies de baliveaux en nombre, des âges & des essences qu'on aura adoptés. Il ne sera plus question alors que d'entretenir toujours sur chaque arpent, aux mêmes âges & dans les mêmes essences, le nombre fixe de baliveaux pour les couper à leurs termes.

Car, de même qu'à chaque révolution on ne pourra avoir à couper les baliveaux de différens âges, qu'en raison de ce qu'on en aura réservé & attendu pour opérer le remplacement, il faudra aussi à chaque révolution réserver & attendre en raison de ce qu'on coupera ; le tout conformément au tableau qui est à la fin de cet article (1).

Quant au choix des baliveaux, ce qu'il y a à dire sur ce point, c'est qu'il faut toujours réserver les plus beaux arbres & les mieux venans, ceux sur-tout qui, par leurs configurations, sont les plus intéressans ; &, pour ce choix, il faut absolument le coup d'œil d'un homme-pratique.

Les forêts ainsi gouvernées, leur exploitation consistera dans la coupe des taillis des différens âges, & dans celle des baliveaux arrivés à leur terme. Toutes seront aussi-tôt dans leur valeur, excepté celles où l'on ne trouvera point, lors de l'aménagement, tous les arbres des âges nécessaires pour le completter, excepté aussi les parties replantées.

En effet, on sent bien qu'il n'y aura pas tout d'un coup par-tout des baliveaux à couper, qui puissent fournir des *bois* propres à tous les emplois. Dans les parties où l'on ne trouvera point ces baliveaux, ce sera l'affaire du temps de donner aux arbres réservés tout leur accroissement, comme ce sera au bon aménagement à les faire devenir ce qu'ils peuvent être.

Mais, dès l'instant de cet aménagement, les causes du mal cesseront ; le produit de l'exploitation des *bois*, *si l'on profite des ressources que les forêts offrent encore*, sera plus considérable, même après avoir fourni aux frais de leur rétablissement, & il augmentera d'année en année, à mesure que l'aménagement général s'avancera, jusqu'à ce qu'étant consommé le temps achève l'ouvrage, & porte les forêts à leur plus grande valeur.

C'est alors que le produit, tant en *bois* de construction qu'en *bois* de toute autre espèce, & par conséquent en argent, montera au plus haut point possible, & que ce fonds de richesse, en devenant abondant, deviendra intarissable ; car les forêts, ainsi aménagées & exploitées, se per-

(1) Il faut excepter les *bois* plantés en coudrier, chataignier, boursault, &c. dont les coupes peuvent & doivent même être faites plutôt qu'à vingt ans.

(2) Arrêter les progrès du dépérissement pour les parties qui peuvent encore se perpétuer, & renouveller celles qui ne peuvent se régénérer, sont les deux moyens de rétablir les forêts ; le premier est déjà suffisamment développé. L'essentiel de ce qu'on pourroit dire à l'égard du second, se réduit à ceci : qu'il faut défoncer en totalité & profondément (à deux pieds de terre ferme par-tout où le terrein le permet, qu'il soit bon ou mauvais), afin que le plant puisse jetter ses racines à l'aise, en tout sens & au loin ; s'il est bon, parce que, quelque bon qu'il soit, s'il n'est divisé & remué de la profondeur nécessaire, les racines du plant ne peuvent pas plus y pénétrer, le percer, que si c'étoit un mauvais terrein ; s'il est mauvais, parce que dans l'opération du défoncement, la bonne terre qui étoit à la superficie se trouve placée dans le fond, & que c'est au fond & non à la superficie que le plant jette ses racines ; n'employer que du plant de pépinière, parce que celui venu sous bois a les racines mal conditionnées & la fibre racornie ; l'employer le moins tard possible, parce que le plant commençant à jetter des racines en hiver, celui qui n'est planté qu'en février ou mars, court le risque des hales des printemps secs ; tandis que celui qui est planté en novembre ou décembre, est déjà établi dans le terrein, y a déjà réussi ; enfin, entretenir les plantations, parce que c'est renoncer au succès, que de ne pas leur donner tous les soins nécessaires : manquer à une de ces conditions, est pour ainsi dire manquer à toutes.

(3) On ne peut entretenir en mêmes quantités les réserves, sur-tout en beaux arbres, sans avoir à chaque coupe beaucoup à choisir : or on ne peut avoir beaucoup à choisir que sur un taillis plein. Ainsi le taillis exploité de vingt à quarante ans, ne peut être plein & à la fois garni de baliveaux, attendus à tous âges, sans donner abondamment à chaque révolution des *bois* de toute espèce. On voit que ces effets résultent les uns des autres.

(4) Ce tableau présente celle des manières de faire le balivage qu'on a cru la meilleure. *Voyez* ce tableau, pag. 371.

pétueront, sans qu'il soit jamais besoin de replanter aucune partie.

Ce qu'on avance sur l'augmentation du produit de l'exploitation des forêts, est prouvé par des calculs fondés, non sur des hypothèses, mais sur les faits.

Quiconque voudra vérifier & comparer reconnoîtra, 1°. que les taillis, quoiqu'exploités trop jeunes, donnent un plus grand produit que les massifs de futaie; 2°. que les taillis assez âgés & exploités à-peu-près, suivant le plan proposé, donnent un bien plus grand produit que ceux exploités trop jeunes, & qu'ils offrent, pour les besoins du public & de l'état, des ressources qu'on ne trouve, ni dans les massifs de futaie, ni dans les taillis ordinaires.

D'après ces différences, on pourra calculer par induction quel sera le produit de l'exploitation des forêts, lorsqu'elles seront aménagées comme on le propose, & l'on verra combien il augmentera à mesure que l'aménagement deviendra général.

Enfin on sera à portée de juger dans quel état de valeur seront les forêts, lorsqu'après l'aménagement général le temps aura consommé l'ouvrage. On reconnoîtra qu'alors, indépendamment du produit en argent, qui sera porté au plus haut point possible par la quantité de bois de toute espèce qu'elles rendront, leur exploitation fournira en particulier, infiniment plus de *bois* de construction qu'elle n'en fournit à présent; c'est-à-dire, qu'au lieu de continuer de se précipiter vers une disette absolue, on tendra sûrement & progressivement à la plus grande abondance.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'attente des futaies en massifs, loin de remplir son objet, est le moyen sûr d'en être privé.

Que par conséquent c'est une erreur, & l'erreur la plus préjudiciable, puisqu'en supportant pendant des siècles les charges du fonds, on sacrifie, pendant des siècles à une vaine attente, un produit continu en nature & en argent.

Que c'est cette erreur qui est la première & principale cause du dépérissement des forêts.

Que le seul remède, le parti qu'il falloit adopter dans le temps, & auquel il est aussi indispensable qu'urgent de recourir, est d'exploiter les *bois* aux âges auxquels, à la fois les souches repoussent & les baliveaux réussissent.

Que ces âges doivent être fixés de vingt à quarante ans: pas plutôt qu'à vingt ans, afin que les forêts donnent déja du *bois* d'une certaine espèce, & afin de réserver des baliveaux qui puissent devenir de beaux arbres: pas plus tard qu'à quarante ans, parce que, passé ce terme, les baliveaux ne se soutiennent pas, ou ne profitent plus.

Que *les futaies sur taillis*, celles qu'on vient de proposer, ou, ce qui est la même chose, les baliveaux réservés sur des *bois* exploités aux âges indiqués, bien choisis, espacés convenablement, & coupés à leurs termes sont le seul moyen de remplir l'objet vainement attendu *des futaies en massifs*.

Enfin, que l'unique but auquel il faut tendre, est de se procurer ces futaies sur taillis, parce qu'étant les seules qui donnent de beaux arbres & de bonne qualité pour les grandes constructions, elles sont les seules qui puissent donner continuement & abondamment des *bois* de toute autre espèce; & que par conséquent, lorsqu'on les aura adoptées généralement, les forêts seront dans la plus grande valeur.

Tout pose ici sur des vérités physiques: si elles sont contredites, les faits parlent. Est-il des autorités contre les faits? Soumettra-t-on les faits à des opinions?

Dans la question la moins intéressante on ne se permettroit pas de balancer; & il s'agit ici de pourvoir à un des premiers besoins de la vie privée, d'assurer aux manufactures leur aliment, au commerce les grands moyens d'activité, & à la marine ceux de la puissance.

(Cet article est de M. Grivel.)

BOLOGNE. (duché de) La partie de l'état ecclésiastique, appellée *le Bolonois* ou *la légation de Bologne*, a environ vingt lieues de long sur douze de large. Elle est bornée au nord par le Ferrarois ou la légation de Ferrare; au midi par la Toscane, dont les Apennins la séparent; à l'orient par la Romagne, qui est aussi de l'état ecclésiastique, & au couchant par l'état de Modène.

Ce pays renferme environ 256,000 ames. Il y a 388 communautés religieuses. Les ecclésiastiques possèdent, dit-on, les trois quarts des biens fonds. Il y a beaucoup de terres sans culture, quoique le sol soit généralement fertile. Dans les années 1765, 1766 & 1767, on a fait venir du dehors pour trois millions d'écus de bled.

Sous le pontificat de Jules II, en 1513, *Bologne* se soumit volontairement au saint-siège avec son territoire.

En 1515, le pape Léon X rétablit le conseil des quarante sénateurs & le gouvernement du légat. Depuis cette époque, *Bologne* a toujours été regardée comme faisant partie du domaine du pape; quoique les bolonois se vantent encore de quelques restes de leur ancienne liberté, & particuliérement du privilège de n'avoir plus de citadelle. Le mot *libertas* est écrit sur l'étendard de leur ville. Ils battent monnoie à leur coin, & ils jouissent à certains égards des droits des républiques. Ils ont un ambassadeur à la cour

TABLEAU DES RÉSERVES ET DES COUPES DE BALIVEAUX SUR UNE FORÊT DE 10,000 ARPENS.

On suppose qu'elle sera exploitée à l'un des âges de 20, 25, 30, 35 & 40 ans, conformément au Plan proposé par l'Essai sur l'aménagement des Forêts.

Ce Tableau représente l'ordre des Réserves & des coupes sur les exploitations faites à ces âges.

A 20 ANS.

500 ARPENS DE COUPE ANNUELLE.

QUANTITÉS ET AGES DES BALIVEAUX.

A RÉSERVER SUR CHAQUE ARPENT. ans.	chênes.	hêtres.	A COUPER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.
de 20	12	2	de 40	6	1
de 40	6	1	de 60	1	.
de 60	5	1	de 80	1	.
de 80	4	1	de 100	1	.
de 100	3	1	de 120	1	1
de 120	2	.	de 140	2	.
	32	6		12	2
TOTAL.. 38			TOTAL.. 14		

AINSI SUR 500 ARPENS

ON RÉSERVERA, ans.	ch.	h.	ON COUPERA, ans.	ch.	h.
de 20	6000	1000	de 40	3000	500
de 40	3000	500	de 60	500	...
de 60	2500	500	de 80	500	...
de 80	2000	500	de 100	500	...
de 100	1500	500	de 120	500	500
de 120	1000	...	de 140	1000	...
	16000	3000		6000	1000
TOTAL.. 19000			TOTAL... 7000		

FONDS DE LA FORÊT EN BALIVEAUX.

ans.	ch.	h.
de 20	120000	20000
de 40	60000	10000
de 60	50000	10000
de 80	40000	10000
de 100	30000	10000
de 120	20000	....
	320000	60000
TOTAL	380000	

A 25 ANS.

400 ARPENS DE COUPE ANNUELLE.

QUANTITÉS ET AGES DES BALIVEAUX.

A RÉSERVER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.	A COUPER SUR CHAQUE ARPENT. ans.	ch.	h.
de 25	12	2	de 50	5	1
de 50	7	1	de 75	3	.
de 75	4	1	de 100	1	.
de 100	3	1	de 125	1	.
de 125	2	1	de 150	2	1
	28	6		12	2
TOTAL... 34			TOTAL... 14		

AINSI SUR 400 ARPENS

ON RÉSERVERA, ans.	ch.	h.	ON COUPERA, ans.	ch.	h.
de 25	4800	800	de 50	2000	400
de 50	2800	400	de 75	1200	...
de 75	1600	400	de 100	400	...
de 100	1200	400	de 125	400	...
de 125	800	400	de 150	800	400
	11200	2400		4800	800
TOTAL.. 13600			TOTAL.. 5600		

FONDS DE LA FORÊT EN BALIVEAUX.

ans.	ch.	h.
de 25	120000	20000
de 50	70000	10000
de 75	40000	10000
de 100	30000	10000
de 125	20000	10000
	280000	60000
TOTAL	340000	

A 30 ANS.

333 ARPENS DE COUPE ANNUELLE.

QUANTITÉS ET AGES DES BALIVEAUX.

A RÉSERVER SUR CHAQUE ARPENT. ans.	ch.	h.	A COUPER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.
de 30	12	2	de 60	5	1
de 60	7	1	de 90	2	.
de 90	5	1	de 120	3	.
de 120	3	1	de 150	3	1
	27	5		12	2
TOTAL.. 32			TOTAL.. 14		

AINSI SUR 333 ARPENS

ON RÉSERVERA, ans.	ch.	h.	ON COUPERA, ans.	ch.	h.
de 30	3996	666	de 60	1665	333
de 60	2331	333	de 90	666	...
de 90	1665	333	de 120	666	...
de 120	999	333	de 150	999	333
	8991	1665		3996	666
TOTAL.. 10656			TOTAL.. 4662		

FONDS DE LA FORÊT EN BALIVEAUX.

ans.	ch.	h.
de 30	120000	20000
de 60	70000	10000
de 90	50000	10000
de 120	30000	10000
	270000	50000
TOTAL	320000	

A 35 ANS.

285 ARPENS DE COUPE ANNUELLE.

QUANTITÉS ET AGES DES BALIVEAUX.

A RÉSERVER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.	A COUPER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.
de 35	12	2	de 70	5	1
de 70	7	1	de 105	2	.
de 105	5	1	de 140	3	.
de 140	3	1	de 175	3	.
	27	5		12	2
TOTAL.. 32			TOTAL.. 14		

AINSI SUR 285 ARPENS

ON RÉSERVERA, ans.	ch.	h.	ON COUPERA, ans.	ch.	h.
de 35	3420	570	de 70	1425	285
de 70	1995	285	de 105	570	...
de 105	1425	285	de 140	570	...
de 140	855	285	de 175	855	285
	7695	1425		3420	570
TOTAL.. 9120			TOTAL.. 3990		

FONDS DE LA FORÊT EN BALIVEAUX.

ans.	ch.	h.
de 35	120000	20000
de 70	70000	10000
de 105	50000	10000
de 140	30000	10000
	270000	50000
TOTAL	320000	

A 40 ANS.

250 ARPENS DE COUPE ANNUELLE.

QUANTITÉS ET AGES DES BALIVEAUX.

A RÉSERVER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.	A COUPER SUR CHAQUE ARPENT, ans.	ch.	h.
de 40	14	2	de 80	6	1
de 80	8	1	de 120	4	.
de 120	4	1	de 160	4	1
	26	4		14	2
TOTAL.. 30			TOTAL.. 16		

AINSI SUR 250 ARPENS

ON RÉSERVERA, ans.	ch.	h.	ON COUPERA, ans.	ch.	h.
de 40	3500	500	de 80	1500	250
de 80	2000	250	de 120	1000	...
de 120	1000	250	de 160	1000	250
	6500	1000		3500	500
TOTAL.. 7500			TOTAL.. 4000		

FONDS DE LA FORÊT EN BALIVEAUX.

ans.	ch.	h.
de 40	140000	20000
de 80	40000	10000
de 120	40000	10000
	260000	40000
TOTAL	300000	

Nota. On a dit que les Réserves, autres que celles en Chênes, se feront en toute espece que les besoins l'exigeront.

D'après ce Tableau, il est facile de calculer la quantité de bois de toutes dimensions que donnera annuellement l'ensemble des Forêts, pour la construction & autres usages, lorsqu'elles seront aménagées comme on le propose. Alors on ne sera plus obligé d'aller s'approvisionner au loin & à grands frais, tandis qu'on est environné de Forêts; & le Ministre de la Marine, en particulier, aura bientôt connu où l'on trouvera les ressources pour les constructions, puisqu'elles seront par-tout.

de Rome, un auditeur de rote & quelques autres prérogatives honorables. Le pape ne leve qu'un impôt sur le vin; les autres impôts sont levés par le sénat, & forment les revenus de la ville.

Un légat du saint-siège, qui est toujours cardinal, exerce une grande partie de l'administration; il a un vice-légat.

Les causes civiles & criminelles sont décidées par des juges étrangers qu'on envoie de Rome.

La police de la ville & de ses revenus est entre les mains du sénat composé de la première noblesse, & dont les membres sont à la nomination du pape. Les sénateurs, quoiqu'ils soient aujourd'hui au nombre de soixante, s'appellent encore *li quaranta*; ils tirent au sort tous les deux mois un gonfalonier qui se choisit huit conseillers, appellés *anziani*; le gonfalonier veille sur le bon ordre, sur l'approvisionnement & sur l'emploi des revenus. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BOMBAY, isle d'Asie sur la côte occidentale de la presqu'isle de l'Inde; elle appartient aux anglois. *Voyez* sa position dans le Dictionnaire géographique.

Cette isle, qui n'a guères que vingt ou vingt-cinq milles de circonférence, fut assez long-tems un objet d'horreur. Personne ne vouloit se fixer sur un terrein si mal sain, qu'il étoit passé en proverbe que *deux mouſſons à Bombay formoient la vie d'un homme*. Les campagnes étoient alors remplies de bambous & de cocotiers; c'étoit avec du poisson pourri qu'on fumoit les arbres; des marais infects corrompoient les côtes. Ces principes de destruction auroient sans doute dégoûté les anglois de leur colonie, s'ils n'y avoient été retenus par le meilleur port de l'Indostan, & le seul qui, avec celui de Goa, puisse recevoir des vaisseaux de ligne. Un avantage si particulier leur fit desirer de pouvoir donner de la salubrité à l'air; & ils en vinrent à bout, en ouvrant le pays, & en procurant de l'écoulement aux eaux. Alors se portèrent en foule, dans cet établissement, les habitans des contrées voisines, attirés par la douceur du gouvernement.

Bombay ne fut d'abord regardé que comme un port excellent qui, en temps de paix, serviroit de relâche aux vaisseaux marchands qui fréquenteroient la côte de Malabar; &, durant la guerre, d'hivernage aux escadres que le gouvernement enverroit dans l'Inde. C'étoit un avantage très-précieux dans des mers où les bonnes rades sont fort rares, & où les anglois n'en ont pas d'autres. L'utilité de cet établissement a beaucoup augmenté depuis; la compagnie en a fait l'entrepôt de tout son commerce au Malabar, à Surate, dans les golfes de Perse & d'Arabie. Sa position y a attiré des marchands anglois qui en ont augmenté l'activité. La tyrannie des angrias y a poussé quelques banians, malgré l'éloignement que des hommes qui ne boivent point de liqueurs spiritueuses doivent avoir pour un séjour où les eaux ne sont pas pûres; enfin les troubles de Surate y ont fait passer quelques riches maures.

L'industrie & les fonds de tant d'hommes avides de fortune ne pouvoient pas être oisifs. On a tiré du Malabar des bois de construction. Des parsis, venus de Guzarate, les ont mis en œuvre. Les matelots du pays, dirigés par des chefs européens, se sont trouvés en état de conduire les vaisseaux. C'est Surate qui fournit les cargaisons, partie pour son compte, & partie pour les négocians de *Bombay*. Il en part tous les ans deux pour Bassora, une pour Jedda, une pour Moka, & quelquefois une pour la Chine. Toutes ces cargaisons sont d'une richesse immense; on fait directement de la colonie, des expéditions moins considérables.

Celles de la compagnie en particulier sont pour les comptoirs qu'elle a formés, depuis Surate jusqu'au Cap-Comorin, & où les roupies de *Bombay*, qui ont remplacé celles de Surate sur toute la côte & dans l'intérieur du pays, lui assurent un avantage de cinq pour cent sur toutes les nations rivales. Elle en fait aussi pour Bassora, pour Bender-Abassi, pour Syndi, où ses établissemens ont pour but principal la vente de ses draps; treize ou quatorze cents balles suffisent à leur consommation: ses liaisons avec Surate lui sont plus utiles: cette place lui achète beaucoup de fer & de plomb, quelques étoffes de laine, & lui fournit, par ses retours, une grande quantité de manufactures.

On compte actuellement à *Bombay* près de cent mille habitans, dont sept à huit mille sont matelots. Quelques manufactures de soie & de coton en occupent un petit nombre. Comme les grandes productions ne pouvoient pas prospérer sur un roc vif où le sol a peu de profondeur, la multitude a tourné ses soins vers la culture d'un excellent oignon qui, avec le poisson qu'on fait sécher, est avantageusement vendu dans les marchés les plus éloignés. Ces travaux ne s'exécutent pas avec l'indolence si générale sous un ciel ardent. L'indien s'est montré susceptible d'émulation, & son caractère a été changé en quelque sorte par l'exemple des infatigables parsis. Ces derniers ne sont pas uniquement pêcheurs & agriculteurs. La construction, l'équipement, l'expédition des navires, tout ce qui concerne la rade ou la navigation est confié à leur activité, à leur industrie. Avant 1759, les bâtimens expédiés d'Europe pour la mer Rouge, le golfe Persique & le Malabar, abordoient généralement aux côtes où ils devoient déposer leur argent & leurs marchandises, où ils devoient trouver leur chargement. A cette époque, tous se sont rendus, tous se sont arrêtés à *Bombay*, où l'on

réunit, sans frais, les productions des contrées voisines, depuis que la compagnie angloise, revêtue de la dignité d'amiral du grand-mogol, est obligée d'avoir une marine & une marine assez nombreuse dans ces parages.

C'étoit une nécessité que, dans un pareil entrepôt, les chantiers, les navires & les négocians se multipliassent. Aussi l'isle s'est-elle assez rapidement emparée de toute la navigation & d'une grande partie du commerce que Surate & les autres marchés voisins avoient fait jusqu'alors dans les mers d'Asie.

Il falloit donner de la stabilité à ces avantages. Pour y parvenir, on a entouré de fortifications le port qui est le mobile de tant d'opérations, & où doivent se radouber les escadres envoyées par la Grande-Bretagne sur l'océan indien. Ces ouvrages sont solidement construits, & n'ont, dit-on, d'autre défaut que d'être trop étendus. Ils ont pour défenseurs douze cens européens, & un beaucoup plus grand nombre de troupes asiatiques.

En 1773, le revenu de toutes les dépendances de *Bombay* montoit à 13, 607, 212 liv. 10 s. & leurs dépenses à 12,711,150 livres. La situation de ces trop nombreuses colonies a été sûrement améliorée depuis cette époque; mais nous ne saurions assigner la valeur de ces économies. Les possessions des anglois & des marattes dans le Malabar sont trop mêlées, leurs intérêts trop opposés & leurs prétentions trop vastes, pour qu'un peu plus plutôt, un peu plus tard, les deux nations ne mesurent leurs forces. On ne peut pas dire à laquelle des deux puissances la victoire restera. Cet événement dépendra des circonstances où elles se trouveront, des alliances qu'elles auront formées, & principalement des hommes d'état qui dirigeront leur politique, & des généraux qui commanderont leurs armées.

Indépendamment des causes générales qui entretiennent la guerre, parmi les établissemens des anglois dans l'Inde, il y en a de particulieres à *Bombay*.

La compagnie angloise, revêtue de la dignité d'amiral du grand-mogol, est obligée d'avoir une marine assez nombreuse, comme on vient de le dire; elle est d'ailleurs protectrice de la citadelle de Surate. Ces deux places la mettent en état de chasser tous les européens du Malabar; mais aussi elles ont extrêmement aigri contre eux les marattes, qui sont à portée de leur nuire de plusieurs manières.

Ces barbares ont pris sur les portugais l'isle de Salcete, qui a vingt-six milles de long & huit ou neuf de large; elle est d'une abondance extrême, & avec peu de culture elle fournit tout ce que peut produire la terre entre les tropiques. On la regardoit comme le grenier de Goa; elle n'est séparée de *Bombay* que par un canal étroit & guéable dans les eaux basses. Les possesseurs actuels étoient si convaincus, il y a quelques années, de la facilité qu'ils trouveroient à s'emparer de *Bombay*, qu'en voyant entourer les fortifications de fossés, ils disoient avec arrogance: *laissons les faire, nous ne sommes pas à présent dans le cas de rompre avec les anglois; mais si cela arrivoit, nous remplirions dans une nuit leurs fossés avec nos pantoufles.* Cette plaisanterie, qui pouvoit avoir alors quelque fondement, n'en a plus depuis que l'importance de *Bombay* a déterminé ses possesseurs à y ajouter beaucoup d'ouvrages, & à y jetter une garnison nombreuse. Les marattes eux-mêmes en sont persuadés, mais ils croient pouvoir ruiner cet établissement, sans même l'attaquer; ils n'ont pour cela, disent-ils, qu'à lui refuser des vivres à Salcete, & à l'empêcher d'en tirer du continent. Ceux qui connoissent bien la disposition des lieux, trouvent la chose très-praticable, sur-tout dans la mauvaise mouçon.

Enfin, depuis que la compagnie s'est vue forcée de remettre aux marattes tous les ports des angrias, ces barbares augmentent tous les jours leur marine; déja ils ont réduit les hollandois à ne naviguer qu'avec leurs passe-ports qu'ils font payer fort cher. Leur ambition augmentera avec leur puissance, & il n'est pas possible qu'à la longue leurs prétentions & les prétentions des anglois ne se choquent.

Si nous osions hasarder une conjecture, nous ne craindrions pas de prédire que les agens de la compagnie contribueront eux-mêmes à la rupture. Indépendamment de la passion commune à tous leurs pareils d'exciter des troubles, parce que la confusion est favorable à leur cupidité, ils éprouvent un dépit secret de n'avoir eu aucune part aux fortunes immenses qui se sont faites au Coromandel, & sur-tout dans le Bengale. Leur avarice, leur jalousie, leur orgueil même les porteront à peindre les marattes comme des voisins inquiets, toujours prêts à fondre sur *Bombay*, à exagérer les moyens de dissiper ces aventuriers, à vanter la richesse du butin qu'on feroit dans leurs montagnes remplies des trésors de l'Indostan qu'ils y accumulent depuis un siècle.

BONHEUR DES ÉTATS; mot formé de plusieurs, dont l'acception générale n'est pas difficile à saisir. Il signifie ce qui contribue à la prospérité & à la félicité des hommes vivans sous la protection d'une autorité souveraine.

Cet article sembleroit pouvoir être rapporté à ce que nous avons dit dans la définition du bien public; mais le sujet qui en fait la matière peut être considéré sous un point de vue qui paroît d'abord offrir plus d'étendue, quoiqu'ici, comme dans l'article que nous venons de citer, tout doive être également ramené au simple; au simple, dis-je, dans lequel seulement se trouve l'efficace & le vrai.

Si le bien public s'établit de lui-même par le

bien particulier, qui consiste dans la liberté & les bonnes mœurs; si le gouvernement paroît n'avoir à faire en cela qu'à donner force à la justice, protection au droit d'un chacun, & ne devoir opérer sur les mœurs que par l'exemple & la rigide économie, il semble que le *bonheur des états* lui demande plus d'action, & soit plus directement sous sa main. Toutefois notre imagination est un mauvais guide dans les choses de fait; & ces idées, grandes & compliquées, qui toutes ou en grande partie, sont de notre création, doivent être décomposées; & je le répète, réduites au simple si l'on veut trouver le vrai, & ne point s'en écarter.

Des auteurs chinois, écrivains révérés chez un peuple qu'on ne sauroit trop citer en cette matière, puisqu'il a toujours fait sa principale & presque son unique étude de l'économie politique, c'est-à-dire, de la science du bonheur des sociétés; des auteurs chinois disent : *Les anciens rois sans sceptre & sans couronne, gouvernoient l'univers sans le gouverner : ils le portoient*, c'est-à-dire, qu'ils unissoient tous les hommes par les liens de la bonté, de la droiture, & par des mœurs simples formées sur l'exemple du souverain. *J'entends-bien*, dit Ouang-Tse, *ce que c'est que porter le monde dans son cœur, mais je n'entends pas ce que c'est que gouverner le monde.* Belles paroles d'un grand & sage empereur; belles leçons pour les gouvernemens inquiets & novateurs, qui pensent que tout doit se faire par ordonnance, qui prennent le pouvoir de détruire pour celui de créer : heureux si, comme dans plusieurs, leur plein pouvoir s'évapore en feuilles volantes qui ne produisent aucun effet; car sans cela il leur arriveroit presque toujours d'attenter, de leurs propres mains, à la durée de la société, qui doit être l'objet principal & sommaire du pouvoir préposé au *bonheur des états*.

Le meilleur des gouvernemens est celui qui ressemble le plus au gouvernement du ciel, qui ne se montre que dans ses effets, tous tendans à la perpétuité & à la durée par l'action régulière & constante de ses grands ressorts.

Dire que le *bonheur des états* dépend du bonheur du peuple, comme on a dit que le bien public n'étoit que le bien particulier, paroîtroit s'en tenir à généraliser les choses, tandis qu'il faut les ramener au simple, pour ne pas se perdre dans les détails. Quelles sont les conditions qui doivent procurer l'avancement, les succès & la durée d'une association? C'est que tous & chacun des associés sachent, puissent & veuillent bien faire la portion de la chose qui leur est dévolue, & qui les concerne. Les états ne sont qu'une association plus étendue : c'est le cas de leur appliquer cette règle. Nous avons vu que l'objet de la première société, & par une suite naturelle, que celui de toute autre fut l'avantage des associés. On peut donc encore le dire ici de tous les états; nous avons vu que le bien des associés faisoit le bien public, & le *bonheur des états* par conséquent. Le gouvernement donc, qui paroît plus spécialement chargé du *bonheur des états*, ne peut néanmoins opérer ce bonheur que par les mêmes conditions qui firent le succès de la première société, je veux dire par le concours des co-associés.

Cette importante vérité étoit vivement sentie dans les premiers temps, parce que les conditions de leur réunion récente, étoient plus présentes à leur esprit, que la nécessité est le principal aiguillon de notre intelligence, & qu'ils étoient plus près du besoin & de la nature. Les hommes connoissoient ce qu'ils avoient à faire pour opérer le bien; ils savoient ce qu'ils pouvoient opposer au mal, ils pouvoient faire le bien à leur portée; ils pouvoient éviter ou réprimer le mal présent : les hommes enfin vouloient faire le bien, si l'on peut parler ainsi, attenant leur propre bien : ils vouloient obvier au mal visible, & qui les menaçoit de près : mais à mesure que la société s'est étendue, elle s'est compliquée d'une multitude de ressorts trop distans de leur premier mobile. L'arbre politique, parvenu à sa pleine hauteur, s'est chargé d'un grand nombre d'excroissances parasites, qui ne reconnoissent plus ni la tige ni le tronc, & qui, à plus forte raison, ignorent absolument les racines. La confusion des intérêts a entrainé la confusion des idees; la cupidité s'est armée de la violence, l'erreur s'est associée à la fraude, & le bien & le mal politique se sont séparés du bien & du mal moral & naturel.

Cependant la nature ne prend point le change; elle permet aux hommes de se faire des simulacres de puissance, des fantômes de prospérité, de se laisser séduire par l'espoir trompeur de jouissances passagères, de s'égarer enfin dans la poursuite de ces objets dont l'aspect les éblouit, & qui n'ont pourtant que des bases de spoliation & de ruine. Mais tout cela passe comme une nuée orageuse, que quelques rayons d'un jour baissant parent de couleurs mensongères, & qui ne laissent après elles que fange, dommage & désolation.

Le vrai bonheur ne se trouve que sur la voie de l'ordre; il embrasse le jour comme la veille, & le lendemain comme le jour. Cette voie demande qu'on rappelle tous les hommes à connoître, à pouvoir, & à vouloir le bien des sociétés, le *bonheur des états*. Je l'ai dit, & je le répète : les premiers instituteurs jetèrent de grandes bases, parce qu'éprouvés déjà par l'expérience des calamités, ils trouvoient dans le concours social, les lumières & les forces qui leur étoient nécessaires pour fonder. Si leurs successeurs n'ont fait souvent que pallier les inconvéniens de détail, méthode infaillible de les multiplier, c'est que leurs erreurs & leur impuissance, ont été causées par la privation de ces secours essentiels où les mettoit le défaut du concours social, & que leurs courtisans intéressés ne leur ont offert que des piéges.

Quand donc il seroit possible de faire une cons-

titution d'état parfaite, sans le concours social, ce qui n'est pas & ne sauroit être, puisque c'est offenser la nature que de vouloir exhéréder une portion de ses enfans; quand, dis-je, il seroit possible de l'établir, il est évident qu'elle ne pourroit subsister; car l'homme libre de sa nature, ne trouve rien qui lui répugne autant que de rentrer dans ses langes, de voir faire son propre bien sans lui, & par conséquent malgré lui. Il faut donc nécessairement le mettre en état de connoître son propre bien, & de sortir des entraves où les préjugés de l'erreur & de l'ignorance le retiennent; il faut qu'il sache & qu'il puisse, afin de consentir & de vouloir.

Mais enfin, que faut-il qu'il connoisse, qu'il sache? 1°. Les droits & les devoirs de l'homme dans leur essence. 2°. Les avances qui lui procurent les uns & qui l'obligent aux autres. 3°. La propriété dans toutes ses acceptions, dont les unes, qui sont les avances de la nature, & par-là même sacrées, répandent sur les autres, fruits du travail de l'homme, cette sacrée immunité.

Telle est l'instruction primitive dont la lumière, répandue par les soins du gouvernement & par des institutions solides sur l'universalité des individus, donnera à l'homme des idées saines de sa liberté, de sa direction, & des bornes qui la limitent; le rendra docile à la voix des puissances, par le sentiment des bienfaits, le délivrera de la servitude en l'accoutumant au respect & à la déférence, & augmentant sans cesse ses forces & ses progrès par l'émulation, le rendra digne de s'élever à des sentimens religieux.

Ces premières notions, confiées à l'universalité des peuples, ne seront reçues, si on veut, par la portion laborieuse de la société que comme préjugés; mais tous les citoyens, que des loisirs & une éducation plus soignée, auront mis à portée d'en approfondir les conséquences & d'en appliquer les résultats, verront clairement à quoi tient le *bonheur des états*, quelle est la direction que l'économie doit donner aux mœurs; quelle influence les mœurs doivent avoir sur les usages qui seront consacrés par les loix. Ces loix éclairées, avouées & appuyées de toute la société, seront l'expression du savoir de tous ses membres, la sauvegarde du pouvoir de tous, & le principe du vouloir & du bien-vouloir de tous. Nécessairement elles seront durables, car elles seront conformes au vœu & à l'intérêt de tous, qui ne sauroit éprouver de changement, que dans le cas où l'auteur de la nature viendroit à changer les loix de l'ordre naturel; c'est-à-dire celles de notre naissance, de notre croissance & de nos besoins. Des loix sages & durables nécessitent la durée de la société; car elles perpétuent ce qui fait les premiers desirs de l'homme, la liberté & la sûreté, & c'est en cela que consiste *le bonheur des états*.

Mais tant que les hommes demeureront dans les tenèbres de leur propre ignorance, & que leurs guides aussi peu clairvoyans, les mèneront à tâtons, tant qu'ils prendront la défiance pour la politique, la crainte pour l'ordre, la cupidité pour le savoir, le clinquant pour la richesse, & le hasard pour le bonheur, tant que l'idole des nations, *simulacra gentium*, sera *argentum & aurum*, tant que des loix positives, jettées au hasard au milieu des nations déroutées, s'écarteront des loix de l'ordre naturel, & seront proprement *opera manuum hominum*, l'ouvrage de la main des hommes, on dissertera vainement sur les causes de la grandeur & de la décadence des empires, on prendra habilement l'une pour l'autre, & l'on n'avancera jamais dans la connoissance des véritables causes du *bonheur des états*.

(Cet article est de M. Grivel.)

BONNE-ESPÉRANCE. *Voyez* Cap de Bonne-Espérance.

BONNE-FOI. Nous renvoyons au Dictionnaire de Morale pour sa définition : nous ne parlerons ici que de la *bonne-foi* nécessaire aux souverains, & même nous nous bornerons à citer quelques maximes & quelques exemples.

Si la vérité & la *bonne-foi* étoient perdues, disoit un prince, il faudroit les chercher dans le cœur & dans la bouche des rois; parce qu'elles y doivent résider comme dans leur temple.

A son retour d'Afrique, où il avoit essuyé les derniers malheurs, Marius se réfugia auprès du consul Cinna qui, accompagné de Sertorius, soutenoit la guerre civile en Italie; Sertorius exhorta Cinna à ne pas recevoir un homme qui ruineroit leurs affaires par ses cruautés & ses violences, & qui voudroit avoir dans l'armée la principale autorité. Cinna répondit que ses raisons étoient très-bonnes, mais qu'il ne pouvoit écarter Marius, après l'avoir appellé lui-même. Sertorius lui repliqua : « Je croyois que Marius étoit » venu de son propre mouvement en Italie; & dans » le conseil que je vous donnois, je n'avois égard » qu'à ce qui me paroissoit utile, mais puisque » vous l'avez appellé dans votre camp, il ne vous » est pas même permis de délibérer; vous devez » le recevoir : la *bonne-foi* ne souffre ni discussion » ni incertitude ».

Saint-Louis, prisonnier des sarrasins, promit deux cens mille livres pour sa rançon. Philippe de Montfort fut chargé de compter cette somme aux vainqueurs. Mais il eut l'adresse de les tromper, & de retenir dix mille livres; & charmé d'une fourberie qui pouvoit être avantageuse à l'armée françoise qui manquoit d'argent, il vint en instruire le roi. Le religieux monarque, pénétré d'indignation, réprimanda le comte, traita son action de perfidie, & lui commanda de la réparer à l'instant. « Et, ajouta-t-il, malgré les dangers que je cours, » je ne partirai point que les deux cens mille livres » ne soient payées ».

BOPFINGEN, petite ville impériale d'Allema-

gne dans la Suabe. *Voyez* le Dictionnaire de Geographie.

BORNÉO, isle d'Asie. *Voyez* le Dictionnaire Géographique.

BOUCHER, s. m. On appelle ainsi celui qui tue les gros animaux, qui les prépare, les habille, les dépèce, & qui en vend la chair pour la *bouche*, c'est-à-dire, pour servir à la subsistance journalière du public.

BOUCHERIE, s. f. Est le lieu où le *boucher* vend sa marchandise: il se dit aussi de son commerce & de sa profession.

La chair des animaux qu'on appelle *viande*, en italien *vivanda*, parce qu'elle sert à l'entretien de la *vie*, est une nourriture plus substantielle que celle qu'on tire des végétaux, & comme telle est employée concurremment & souvent de préférence par ceux qui sont en état de la payer. Les peuples du midi, qui, habitant un climat fort chaud, ont la fibre naturellement relâchée & sont par-là même fort sobres, font peu d'usage de la viande; d'un autre côté, les familles & les sociétés pauvres n'en consomment guère, parce qu'elle est un aliment trop cher pour eux; mais les peuples riches, & ceux du nord sur-tout, en font un fréquent usage & une grande consommation.

La *boucherie*, c'est-à-dire, le commerce de la viande, n'a pu prendre naissance que dans la société déjà fort accrue, riche en troupeaux & en produits; elle ne s'est bien étendue que dans les pays froids, où l'abondance des pâturages rend les grands troupeaux communs, & où l'homme consomme beaucoup de nourriture sur un sol ingrat. En effet, la profession de ceux qui tuent la viande pour la revendre en détail, ne pouvoit être exercée que dans des temps & dans les lieux où le débit & la consommation de la viande étoient en quelque sorte nécessités, par la facilité de s'en pourvoir & par la fréquence des besoins. Le métier de *boucher* s'établit donc comme les autres à la suite des besoins de la société, & se perpétua par les facultés d'en payer la marchandise & les salaires.

La *boucherie* a ses motifs; elle a ses règles & ses procédés fondés en conséquence. Le boucher saigne les animaux qu'il tue, & en fait couler tout le sang, non-seulement parce que la chair en est plus belle, mais plus saine & plus facile à conserver: l'extravasion du sang dans la viande lui donneroit une couleur désagreable & la corromproit très-vite. C'est sans doute pour toutes ces raisons que le législateur des Juifs qui habitoient un pays très-chaud, leur défendit expressément de manger des animaux étouffés ou qui seroient morts dans leur sang, & déclara dans ce cas ces animaux immondes.

Il ne paroît pas que les anciens peuples, même long-temps après la guerre de Troye, eûssent une profession d'hommes particulièrement destinés à l'emploi de tuer les animaux & d'en vendre la chair, puisqu'on voit au contraire dans Moyse, dans Homère, dans Hérodote même, les patriarches, les héros, les prêtres occupés souvent à tuer, à couper & à faire cuire eux-mêmes les viandes. Cette fonction que nos mœurs nous font paroître dégoûtante, rare alors, & réservée aux personnages éminents comme importante, ne présentoit rien de rebutant. Les Grecs connurent assez tard la *boucherie*. Elle fut établie à Rome, peu de temps après sa fondation; & l'on distingua ensuite dans cette capitale du monde deux corps ou collèges de bouchers, distingués en *suarii* & en *boarii*, qui jouirent du privilège exclusif de tuer les animaux & d'en vendre la chair: coutume qui passa ensuite aux peuples qui s'établirent sur les débris de l'empire Romain, & qui contraire à la liberté naturelle des propriétés, n'a pu causer que beaucoup de préjudice aux campagnes dans tous les pays où elle s'est perpétuée. Nous ne dirons rien ici des *boucheries* de Paris, corporées sur celles de Rome, si ce n'est que ces corporations ne font que gêner le commerce, nuire à la nourriture des bestiaux, & rendre la viande plus chère.

Quoique l'homme soit doté par la nature d'organes propres à faire nourriture & pâture de presque tout ce qui a vie ou végétation, il ne paroît pas qu'il soit carnivore par essence: l'homme a naturellement horreur du sang.

Les peuples pasteurs, & par conséquent nomades par nécessité, vécurent d'abord du produit de leurs troupeaux, c'est-à-dire du lait qu'ils en tiroient. Il paroît que pour s'accoutumer à tuer quelques bêtes & à les manger, leurs premières victimes furent dévouées aux autels. Les immoler étoit un sacrifice plutôt qu'un acte de propriété. Ils sacrifioient aux Dieux, ce qu'ils avoient de plus précieux, la vie des animaux qui étoient leur richesse, & dont les produits faisoient leur nourriture. Les premiers repas qu'ils firent de la chair de ces animaux, furent ainsi consacrés par cette offrande & par l'aveu du ciel.

Les peuples chasseurs, armés d'abord par la nécessité & pour l'utilité; mais tige des peuples féroces, tuèrent pour atteindre, & vécurent de leur proie, parce qu'il faut vivre. Delà résulta la guerre, la barbarie & ses excès affreux. Heureux encore que la nature ait résisté dans ses derniers retranchemens, & que le crime de s'entre-dévorer n'ait eu lieu chez les plus brutaux que pour les prisonniers de guerre.

L'agriculture fut ordonnée à l'homme & à tout homme par la nature de ses besoins; & les principes de l'ordre naturel nous font voir que dans la société, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, l'homme qui ne prend aucune part à l'agriculture, soit directement par son travail, soit indirectement par sa consommation, & par un travail auxiliaire de

travail primitif, soit enfin par des soins de sauvegarde & d'emploi quelconque, cet homme est malfaiteur & nuisible, comme bête carnacière. L'agriculture, dis-je, fut ordonnée à l'homme comme travail, & le travail comme punition; mais Dieu qui ne punit qu'en père, attache à ce travail le don de la multiplication des fruits. Les premiers essais néanmoins furent pénibles; il fallut pour rendre la terre fertile, que l'homme s'associât le secours des animaux, qu'il les rendît dociles, qu'il en dirigeât la force. Ce genre d'association fructueuse, qui les admettoit à la domesticité de l'homme, & les rendoit en quelque sorte ses compagnons, ne lui permettoit pas de les traiter en tyran; aussi, bien long-temps après, & dans les premiers temps de Rome, l'on vit un citoyen condamné, pour avoir eu la cruauté d'égorger son bœuf, long-temps son aide & son domestique: *contubernalem suum.*

Les premiers législateurs de l'Inde, hommes propices, qui donnèrent des leçons si utiles, & laissèrent après eux des traces si profondes, comme ayant eu principalement en vue de tourner les hommes vers l'agriculture, défendirent par des loix puisées dans l'esprit de leur culte, de verser le sang des animaux, & attachèrent à ces loix prohibitives la sanction de la superstition.

Au premier coup d'œil, un tel décret semble retrécir les bornes de la subsistance, & par conséquent celles de la population; mais sur une terre, qui par ses qualités & sa situation, est naturellement fertile en fruits de toute espèce, & sous un climat où la chaleur rend l'homme sobre, l'expérience a pourtant démontré que la population est immense dans ces contrées, malgré les désordres politiques, la tyrannie & ses ravages, qui devroient depuis long-temps les avoir réduites en déserts. En y regardant mieux, les principes physiques de l'ordre nous font voir que la diminution, & pour ainsi dire, l'extinction des *boucheries*, seroit une suite de la prospérité nationale, non telle que nos fausses vues nous l'ont présentée dans les âges de spoliation & de splendeur passagère; mais telle que la veut la nature selon les règles & les loix qui lui furent prescrites par son auteur.

En effet, l'essence de la prospérité est l'aisance privée; chacun selon ses proportions. Celle-ci donne à chacun des moyens & des avances; delà les mariages, & de ceux-ci l'entretien & l'accroît de la population. Cette augmentation du peuple s'offre aux travaux dès la puberté pour obtenir des salaires, qui mis à l'enchère par une plus grande concurrence, exigent un redoublement d'industrie & d'activité. Celles-ci sont comme sans bornes dans l'homme, quand l'appât du gain, la nécessité & l'émulation exaltée lui servent d'aiguillon. L'homme excité par tous ces motifs, en vient quelquefois au point de se substituer aux animaux, dans les travaux les plus constans & les plus pénibles. Son travail paroît plus long, & son entretien plus dispendieux; & ce sont ces considérations qui ont déterminé les gros entrepreneurs de culture, dans l'état du labourage, à donner la préférence aux animaux. Ces entrepreneurs furent avisés; car la raison de calcul qui leur servoit de règle, étoit palpable & sans replique. Ils avoient fait le calcul des produits futurs & celui des ventes possibles; & d'après ces deux données, ils ne pouvoient faire les avances de la culture que dans la proportion des profits. Aujourd'hui ces calculs changent. L'homme qui se retourne en cent manières, donne à bras à la terre des labours plus profonds & meilleurs; la population, effet naturel & croissant de l'aisance publique, amène des consommateurs salariés, & par conséquent en état de payer. Or un journalier, un manœuvre payent un pain, un chou, comme feroit un prince ou même un Roi. Les salaires donc accroissent les consommations, celles-ci accroissent les productions: c'est la règle connue. Ce cercle de travaux & de dépenses va toujours en s'étendant, ainsi que la fertilité de la terre fortement & constamment sollicitée. Elle se charge de cultures privilégiées, de légumes, de jardins; les hameaux deviennent des villages, ceux-ci se changent en villes par leur étendue, le terroir se couvre d'habitations, & le labourage se retire dans les contrées encore mêlées & travaillées d'opulence & de misère, & qui luttent & se débattent contre les obstacles qui les empêchent de se tirer de l'équilibre pénible où elles sont tenues.

Combien ne sort-il pas de bleds de la Pologne? Combien peu en voit-on sortir de la Chine? Laquelle de ces deux puissances est la plus solide & la plus raisonnable? Leur état visible & connu répond à cette question. Chez les chinois en effet, & même chez les japonois, où les loix ne sont point sages, mais au contraire, dures comme les préjugés qui y règnent; chez ces deux nations cultivatrices, l'on voit fort peu de *boucheries*, & une population immense se nourrit presque uniquement de fruits de la terre, précisément parce qu'elle est immense, & quoiqu'elle ne soit nullement prévenue des rêves de la métempsycose.

Des hommes qui spéculent à leur aise, parce qu'au milieu de l'opulence ils sont accoutumés & aiment à satisfaire toutes leurs fantaisies, demanderont peut-être en dédaignant cette manière simple de se nourrir de ces pays si peuplés; si l'on n'est pas mieux dans l'état mitoyen, dont nous jouissons & où il y a de tout pour quiconque a de quoi le payer, qu'on ne sauroit l'être dans cet état de progression gênante. Nous leur dirons que ce n'est point ici le lieu de traiter cette question, décidée par les loix toujours simples & toujours constantes de l'ordre naturel. La même loi qui fit

que le travail des deux premiers hommes réunis, équivalut à celui de trois & d'un plus grand nombre, peut-être, qui eussent restés isolés, fait que tout surcroît de population sera toujours augmentation d'aisance & de prospérité, pourvu que rien d'humain ne s'oppose à l'ordre naturel. Toute population en valeur & en rapports sociaux est favorable, quoique le surcroît de population change toutes les mesures politiques. La nature indique d'elle-même l'ordre de ces changemens: toute population en non-valeur est désastreuse; mais chez des peuples agricoles, il n'y en aura jamais de telle que par le désordre social.

Toutes les mesures de police concernant les *boucheries*, sont bien dangéreusement voisines de ce désordre. On peut rapporter à ceci ce que nous avons dit des approvisionnemens publics. Un Prince bien sage, & qui semble être envoyé du ciel pour rétablir la liberté naturelle & politique, vient dans ces derniers temps d'offrir à cet égard un grand exemple, en donnant toute liberté à la vente & à la distribution de la viande, comme il avoit déjà fait à celle de tout autre comestible.

En attendant que la progression du bon ordre, dont nous avons parlé ci-dessus, rende la consommation de la viande moindre à proportion; c'est un grand avantage que de voir des *boucheries* répandues dans les campagnes, les villages, &c. C'est une preuve que le peuple consomme & qu'il est aisé, que les produits ont leur débouché naturel sans frais de transport, & que les bestiaux, les fermiers, &c. &c. sont communs. On peut appliquer ici cet axiôme connu: *pauvres paysans, pauvre royaume.*

Dans l'état actuel de l'europe, la viande de *boucherie* fait une partie essentielle des subsistances des riches & du peuple des villes, & sa consommation est un des grands profits des cultivateurs. En France, quoique la viande ne soit point un aliment d'une aussi grande nécessité que le pain, on ne peut disconvenir que le commerce & la consommation de la viande ne soit un objet très-important; & conséquemment que le regime auquel la *boucherie* est soumise, ne fût bien avantageusement remplacé par la liberté. Cette vérité, connue par les suites heureuses qu'ont eu ailleurs les édits sur la liberté des comestibles, & particuliérement l'arrêt du parlement de Grenoble du 7 mars 1770, qui permet à toutes sortes de personnes de vendre de la viande: cette vérité se déduit naturellement des observations suivantes.

Les villes ne subsistent pas d'elles-mêmes. Elles ne vivent que des productions que leur fournit le territoire: on ne sauroit donc établir des rapports trop étroits entre les villes & les campagnes, ni trop lier ensemble leurs intérêts réciproques.

Mais ces rapports & ces intérêts ne sauroient être réglés, & conciliés de la manière la plus avantageuse à tous que par les loix de la justice. Le besoin de vendre est égal au besoin d'acheter, & c'est la réciprocité de ces besoins qui rapproche les contractans. Le prix dont ils conviennent librement, exprime le véritable rapport d'échange, & ce prix n'est à la disposition d'aucun d'eux: il est déterminé par la rareté & l'abondance des matières à vendre; par les moyens & la faculté d'acheter plus ou moins répandue; par les frais indispensables de production; par les dépenses de voiture & de commerce, par les circonstances du moment, &c. & le prix varie tous les jours, parce que les élémens qui le décident sont sujets à varier.

Quelle est la raison après cela de tariffer les productions? Peut-on le faire sans tenir une balance injuste? L'effet d'un tarif est de détruire le vrai prix pour lui en substituer un factice. On ne peut faire la loi sur les prix sans gêner les volontés sur des conventions légitimes, sans violer la liberté des échanges au préjudice d'un des contractans, sans entreprendre de décider ce qui n'est nullement soumis à l'autorité.

La liberté est de tous les principes d'une bonne économie le plus irréfragable. Essentielle à la vivification & à l'extension de tout commerce, elle l'est particulièrement à celui des denrées. Le gouvernement, qui n'a plus de doute à cet égard, a cru devoir laisser agir les deux loix sacrées de la liberté & de la propriété.

De tous les motifs qui ont fait admettre cette liberté dans le commerce des denrées, il n'en est aucun qui ne se rapporte à celui des *boucheries*. Il s'agit de travailler au rétablissement de notre culture, & la partie des bestiaux en est une branche essentielle. Ils concourent tous à la production des grains par les engrais qu'ils fournissent, & quelques-uns par leurs travaux: ils forment un article important dans les avances & les richesses du cultivateur. Pourquoi donc décourager cette partie, en portant atteinte à sa valeur par des tarifs & des prohibitions? La liberté n'est-elle pas aussi utile en ce genre qu'en tout autre?

Toute entreprise d'autorité sur les ventes & les achats, sur les conditions & sur les prix, est également contraire aux loix de la justice & au bien de la culture. Nous ne pouvons rappeller ici sous une forme étendue, ces vérités premières que nous nous sommes efforcés de développer dans d'autres articles; mais il est important de répéter ici que la propriété n'est point un droit frivole qu'on puisse enfreindre sans inconvénient, & qu'on en viole les intérêts, en dictant des loix arbitraires & forcées sur les conventions, sur les achats & sur les ventes.

Interrogeons les auteurs des règlemens sur la vente de la viande de *boucherie*. Quel est au juste l'objet qu'ils se proposent? Leurs ordonnances sont prohibitives ou elles sont taxatives. Prohibitives, elles accordent la préférence à certaines

viandes sur d'autres, ou n'accordent qu'à un certain nombre d'hommes privilégiés le droit d'exercer la *boucherie* & d'en faire le commerce; taxatives, elles veillent uniquement à l'avantage du consommateur. Dans ces deux cas, elles font acception de personnes, & blessent les droits de la société.

L'intention de ces règlemens est de favoriser le consommateur au préjudice du vendeur; mais quel en est le fruit? On veut procurer l'approvisionnement au plus bas prix possible, & l'on commence à écarter & à détruire la concurrence, qui seule pourroit l'établir, en accordant le droit de vendre à un certain nombre d'hommes privilégiés. Dans presque toutes les villes les *bouchers* forment une communauté; dans d'autres on leur adjuge, par bail exclusif, le droit de fournir. On craint ensuite qu'ils n'abusent de l'exclusion pour survendre. On a recours à la taxe, & l'on croit parer, par ce moyen forcé & fautif, à un inconvénient qu'on a fait naître.

Mais quel est l'effet de cette opération? Si l'on taxe la viande au juste prix, la taxe est superflue, la concurrence l'eût établi d'elle-même. Si on la taxe trop cher, on renchérit la consommation du peuple; enfin, si on la taxe trop bas, l'on met en perte les fournisseurs en leur enlevant un gain légitime; & comme nul homme ne peut être obligé de vendre à perte & ne pourroit soutenir long-temps cette condition, on les force de regagner, sur la moindre qualité de la fourniture, ce qu'on leur ôte sur le prix qu'elle doit valoir étant bonne.

Telle est la cause des plaintes continuelles qui se sont élevées contre les *bouchers*. Tel est l'effet nécessaire d'une opération contre nature. L'on croit remédier à ces abus par des condamnations d'amende, & l'on ne fait qu'ajouter une nouvelle injustice à la première. Ces condamnations retombent sur les consommateurs; car le *boucher* qui fait son compte ajoute le montant, & même le risque des amendes, au préjudice que lui cause la taxe, & tâche de s'en indemniser en fournissant mal, ou en vendant au-dessus de la taxe, dès qu'il croit pouvoir le faire en sûreté.

Le *boucher* trouve encore un autre moyen de se tirer d'affaire; c'est d'acheter moins cher. Chaque territoire a pour débouché naturel la ville la plus voisine: dès que la vente de ses productions s'y trouve asservie au privilège, & détériorée par une taxe, le prix en première main s'en ressent nécessairement. Cette perte, que le *boucher* paroît supporter, retombe en grande partie sur le cultivateur, à qui le *boucher* armé de son privilège, & gêné lui-même dans le prix de la revente, fait la loi dans ses achats; le reste porte sur les consommateurs, & sur-tout sur le bas peuple, qui se trouve forcé de payer plus cher la viande, quoique le *boucher* la donne d'une moindre qualité.

L'autorité, qui fait une première plaie, en refroidissant la concurrence, en fait une seconde, en rendant la condition fort inégale, entre les habitans des villes & ceux des campagnes. Tous sont alternativement vendeurs & acheteurs; tous n'ont pour acheter ce qui leur manque que ce qu'ils ont à vendre. La grande loi de la justice ne met entr'eux aucune différence. Sur quel fondement l'autorité, qui n'est instituée que pour protéger le droit de chacun, se croiroit-elle obligée de rompre l'égalité que la justice établit? Pourquoi le laboureur ne seroit-il pas libre dans ses ventes comme l'artisan? Pourquoi faut-il qu'il trouve un taux pour ses productions, tandis que l'artisan n'essuie aucune réduction forcée dans la vente de sa main-d'œuvre? Il n'y a que la force qui ait pu dicter des loix si inégales & si injustes.

Il est de l'essence de tout commerce d'être libre: il sait se soustraire aux loix qu'on veut lui imposer. Si la violence est extrême, il disparoît: si le joug auquel on prétend l'asservir lui laisse une certaine action, il trouve le moyen de s'accommoder au temps & aux circonstances, & de regagner sur la moindre qualité, ou sur le prix en première main, ce qu'on croit lui ôter sur le prix de la revente.

En appliquant ceci aux *boucheries*, l'effet de la taxe est d'abord de mécontenter les riches, qui regardent moins aux prix qu'à la qualité des fournitures. Quoique la grosse consommation de viande qui se fait chez eux, & le crédit qu'ils ont, leur procurent ce que les étaux ont de plus supportable, ils ne se plaignent pas moins de ce qu'une nourriture plus délicate leur est refusée. Et pour le peuple, à qui l'on ne sert que les parties moins bonnes, qu'on lui fait cependant payer comme la première viande, le peuple est dans un véritable état d'oppression, & fournit en partie son contingent dans la dépense que font les riches. C'est lui qu'on a prétendu favoriser par la taxe, & c'est lui qui est le plus vexé. Il résulte de cette manutention vicieuse un dégoût pour une espèce de denrée, qui ne satisfait personne. Tous se portent de concert sur des comestibles dont la consommation est moins utile, & dont le rapport est moins prochain avec la culture des terres; on consume plus de légumes, de gibier & de volaille, &c. tandis qu'il y auroit plus d'avantage à tourner la grande consommation vers les matieres qui tiennent au labourage, & à rapprocher toutes les bouches de la charrue, ce qui exciteroit l'accroissement des bestiaux, & par conséquent la fécondité du sol & l'amélioration de la culture.

Si les *boucheries* jouissoient d'une liberté, qui seroit certainement leur perfection, les étaux seroient bien plus abondamment pourvus. La bonne viande seroit pour le riche qui ne craindroit pas d'y mettre le prix, tandis que celle qui n'auroit qu'une basse qualité, demeureroit au pauvre; & celui-ci, en se contentant d'une nourriture inférieure, ne la paieroit du moins que comme telle.

Les entrepreneurs des *boucheries* sont communément en fonds : ils jouissent de quelque aisance. On se sert de ce prétexte pour réduire toujours davantage le taux de la viande, comme s'il n'étoit désavantageux que pour eux; on ne voit pas qu'ils ne se soutiennent que parce que le prix demeurant égal, les fournitures sont différentes; qu'à mesure qu'ils seront foulés par le taux, ils débiteront en plus grande quantité la plus mauvaise viande. On oublie enfin que le monopole comporte de gros profits, & que ces entrepreneurs retirent tout l'avantage de celui que se permettent les villes.

Les conséquences de ce désordre sont accablantes : la consommation diminue, & avec elle le produit des campagnes; les sources du commerce ne peuvent que baisser d'une manière sensible, & celles de l'impôt doivent subir le même sort; car une chaîne imperceptible lie à la fois toutes ces parties. On conçoit l'analogie qui règne entr'elles: sitôt qu'elles forment un ensemble & qu'elles se dirigent d'après une impulsion libre, les révolutions les plus heureuses naissent ; on marche à grands pas vers l'opulence publique. Ce cercle du tout, se forme de lui-même ; il s'agit seulement de ne le point troubler (1).

(*Cet article est de M. Grivel.*)

BOUILLON (duché de). *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BOULANGER, que quelques-uns écrivent *boulenger*, s. m. Mot qui tire son origine du latin *pulx*, *bouillie*, prononcé d'abord *poulx*, & ensuite *boulx*, en s'adoucissant, est le nom qu'on donne à celui qui pétrit, qui cuit le pain, & qui le vend au public.

BOULANGERIE, s. f. est non-seulement le lieu où se fait la manipulation du pain, mais encore l'art & la profession du *boulanger*.

Selon les livres saints, la culture des grains pour la nourriture de l'homme date des premiers temps de l'histoire des patriarches. Cependant, soit que les grandes révolutions qui ont bouleversé le globe, soit que les malheurs arrivés au genre humain eussent fait perdre la connoissance de l'art nourricier, il ne paroît pas qu'il fût connu des premières sociétés policées, puisqu'on y jugea dignes de l'apothéose Osiris, Cerès, Triptolême, qui les premiers enseignèrent aux peuples l'art de cultiver les grains, & la méthode d'en substituer l'usage à celui du gland.

On ne trouva le moyen de faire du pain avec les grains réduits en poudre, que long-temps après l'invention de l'agriculture. Rôti sur un âtre échauffé, le bled se mangea d'abord en substance (2). La trituration du bled brisé entre les dents & imbibé de salive, fit naître ensuite l'idée d'écraser les grains entre deux pierres & d'en délayer la farine avec de l'eau ; & ce mêlange remué & échauffé sur le feu produisit de la bouillie. Ce fut de cette bouillie rendue plus épaisse & changée en pâte, qu'on s'avisa enfin de faire des pains ou gâteaux, en les mettant cuire sous la cendre chaude pour leur donner de la consistance. Telle fut la première méthode de faire du pain, méthode long-temps suivie, quoiqu'elle ne donnât qu'un pain mat & azyme. Pour le rendre moins lourd, on le faisoit fort mince ; c'étoit une sorte de galette qui ne se coupoit point : on le rompoit simplement avec les doigts pour le servir, ou pour le manger.

On n'a vraiment connu le pain, que lorsqu'on a eu trouvé le moyen de fomenter la pâte en y mêlant du levain. Le hasard ayant fait découvrir que ce levain, qui n'est qu'un peu de pâte aigrie, pêtri avec la farine, échauffoit & gonfloit la pâte où il étoit mêlé, & qu'un juste degré de fermentation rendoit le pain léger & savoureux, l'usage du pain levé s'établit par-tout, & le premier des alimens devint pour l'homme plus sain & plus agréable qu'il n'étoit auparavant.

Chaque maison, chaque famille fabriqua d'abord son pain, & la profession de *boulangers* publics ne fut exercée qu'assez tard chez les nations civilisées; mais, dès qu'elle y fut admise & autorisée, on crut devoir l'assujettir, ainsi que celle des *bouchers*, à divers réglemens de police qu'on jugeoit propres à la rendre plus utile au peuple, plus exacte & moins coûteuse. On peut même dire que, de nos jours comme anciennement, la *boulangerie* a été de tous les arts celui qu'on a soumis à plus de réglemens, d'inspections & de taxations.

Pour ce qui regarde le détail des réglemens & de la police moderne concernant la *boulangerie*, *voyez* l'article Boulanger dans les Dictionnaires de Commerce & de Jurisprudence.

Depuis l'invention du levain, la *boulangerie* a fait de grands progrès chez les nations agricoles; cependant elle n'y a pas atteint, comme plusieurs arts d'agrément, le degré de perfection auquel son extrême importance devoit naturellement l'élever. Si on s'étonne de cette différence, & qu'on en cherche la raison, on voit d'abord que la *boulangerie* ne doit pas être considérée d'une manière isolée, & que de même qu'elle influe sur le bonheur du peuple, par la bonne

(1) Une partie de cet article est tirée d'un mémoire qui occasionna l'arrêt du parlement de Dauphiné du 7 mars 1770, lequel établit dans son ressort la liberté du commerce de la viande. L'auteur est un magistrat, dont un pareil ouvrage prouve les lumières & l'humanité.

(2) C'est ainsi que les soldats russes en usent encore souvent dans les longues marches qu'ils font à travers les vastes déserts de leur pays, où l'on ne pourroit leur fournir du pain qu'avec beaucoup de difficultés & de dépenses.

façon & le juste prix du premier des alimens, elle tient à la prospérité de l'état, & dépend de plusieurs causes qui sont dans la main du gouvernement; que la bonne façon & l'abondance du pain, par exemple, sont dues en grande partie à la bonne mouture, & que l'émulation qui doit animer la mouture & la *boulangerie*, est une suite nécessaire de la liberté & de l'immunité du commerce des grains & des farines, ainsi que de la liberté de la fabrication & de la vente du pain.

Pour nous assurer si la liberté & l'immunité du commerce des grains, de la farine & du pain peuvent contribuer à la perfection de la *boulangerie* & devenir des objets très-essentiels au bonheur du peuple & au bien de l'état, examinons un moment les effets qui résultent de cette liberté & de cette immunité (1).

La communication de nos provinces entre elles, & du royaume avec les pays étrangers, pour le commerce des grains & des farines, entretient nos denrées à leur prix naturel, c'est-à-dire, au prix que nous donne notre position entre les états du nord & ceux du midi. Ce prix naturel de nos grains est supérieur d'environ un quart au prix où ils étoient d'ordinaire, quand le commerce n'en étoit pas libre, ensorte que si le prix moyen des grains de toute espèce étoit alors douze livres le septier, ce même prix est naturellement seize livres ou environ, dans l'état de liberté & d'immunité.

Cette augmentation du prix des grains, à raison seulement de quatre livres par septier, occasionne infailliblement un accroissement du revenu des terres. Supposé que la totalité des grains du royaume ait été de soixante millions de septiers, à quatre livres d'augmentation par septier, le premier accroissement indubitable au revenu territorial est de deux cens quarante millions; ce qui emporte nécessairement l'augmentation des revenus du roi & des propriétaires, & de la prospérité du commerce & des arts.

Mais, me dira-t-on, l'augmentation du prix des grains, entraîne naturellement celle du pain, pour les ouvriers, les marchands, les gens à talens qui l'achetent & qui ne receuillent point de grain.

Le commun des hommes ne voit que ces deux effets de la liberté. Il s'imagine que l'augmentation du prix du pain est absolument proportionnelle à l'augmentation du prix des grains. C'est une erreur populaire très-facile à détruire.

La liberté & l'immunité assurent aux grains & aux farines un prix moins variable & presque uniforme. Autrefois les variétés brusques & fréquentes dans les prix étoient la suite nécessaire des prohibitions. Dans les années abondantes, les grains, faute de débouchés, ne valoient pas les frais; ils se gâtoient dans les meules & les greniers; les cultivateurs étoient ruinés; les revenus du roi, des propriétaires, des seigneurs en souffroient: la culture dépérissoit. Dans les mauvaises années, le grain montoit rapidement à un prix excessif pour le peuple des villes, mais les gens de la campagne ruinés dans les années d'abondance, ne profitoient pas de ce prix excessif, leur récolte actuelle étant trop mauvaise, & les anciennes ayant éte perdues ou achetées à vil prix par des monopoleurs.

La liberté des communications assure la bonne vente, même dans les années de la plus grande abondance, parce qu'on peut approvisionner le besoin partout où il se trouve; & dans les tems de disette cette liberté assure meilleur marché au peuple des villes, parce qu'il y a toujours des cantons mieux traités par la nature, qui sont dans une surabondance de grains & qui désirent vendre.

Ces deux effets opèrent un double profit considérable. 1°. Les cultivateurs, les propriétaires, les seigneurs & le roi pour sa part, profitent de tout ce qui se perdoit par le défaut de bonnes ventes dans les années d'abondance, & de tout ce qui naît de plus. Ce profit ne coûte rien au peuple des villes. 2°. Ce peuple des villes à son tour profite dans les mauvaises années de tous les bénéfices que faisoient les monopoleurs & leurs adhérens, & ce profit ne coûte rien aux gens de la campagne.

Mais si lorsque la liberté & l'immunité augmentent d'un quart le revenu des terres en rendant aux grains leur prix naturel, si dans ce moment même on trouvoit le moyen d'empêcher le pain du peuple artisan & commerçant d'augmenter dans les villes, si on pouvoit le conserver au même prix. Ne seroit-ce pas-là un vrai coup d'état de la plus grande conséquence?

Supposons que la totalité des grains de toute espece commerçables dans le royaume, ait été jusqu'à présent de soixante millions de septiers, à raison de douze livres le septier, prix commun, l'un dans l'autre, si la liberté & l'immunité les portoit à seize livres, ce seroit deux cent-quarante millions d'augmentation au revenu des terres.

Cette liberté augmenteroit encore la masse des grains annuellement commercés de plus de douze millions de septiers qui se perdoient ou qui n'étoient pas produits. Ces douze millions vaudroient encore deux cent millions ou environ.

Ce seroit donc plus de quatre cent millions d'accroissement au revenu des terres.

---

(1) Une grande partie de cet article est tirée par extrait d'un ouvrage de M. l'abbé Baudeau, publié en 1768, sous le titre de *résultats de la liberté & de l'immunité du commerce des grains, de la farine & du pain.*

Si on pouvoit dans le même temps procurer au peuple des villes la même quantité de pain, aussi bon, & même meilleur, avec trois septiers de grains qu'il en retiroit jusqu'à présent de quatre septiers, ce peuple se trouveroit de pair dans l'achat de sa subsistance. Car trois septiers à seize livres ne lui coûteroient que quarante-huit livres, même prix que lui coutoient quatre septiers à douze livres.

Il ne seroit donc pas nécessaire d'augmenter les salaires. Les quatre cent millions & plus ajoutés au revenu territorial, serviroient à rappeller, à fixer, à élever dans le royaume, des hommes qui ne peuvent pas y vivre, qui en désertent, que la misere empêche d'y naître, ou du moins d'y atteindre l'âge viril.

Ces hommes de plus trouveroient chaque année leur subsistance, leurs salaires, dans les quatre cent millions d'augmentation survenus aux revenus des terres. En leur adjugeant à chacun deux cent livres par tête l'un portant l'autre, c'est deux millions d'hommes. Les cultivateurs, les propriétaires, les seigneurs & le roi qui les solderoient, auroient entre eux de profit chaque année, la jouissance des travaux que feroient ces deux millions d'hommes de plus.

Tel est en gros l'avantage qu'il y auroit à épargner à perpétuité sur le prix du pain & sur la quantité du grain que consomme le peuple, dans le moment même où l'on augmenteroit à perpétuité le prix des grains, & par conséquent le revenu des terres. C'est sous ce point de vue infiniment grand, qu'il faut envisager la liberté du commerce des grains, de la farine & du pain, pour en sentir toute l'importance.

Les calculs qu'on vient d'exposer, portent sur des élémens, qui ne peuvent s'éloigner que très-peu de la vérité. On sait positivement que les hommes ont consommé jusqu'ici l'un portant l'autre, environ trois septiers de grains. Les animaux de toute espece en consomment aussi. Quand même on ne compteroit dans le royaume que dix-huit millions d'habitans, il est impossible que leur subsistance & celle des animaux n'employent pas plus de soixante millions de septiers de tous grains.

Or il est prouvé depuis plusieurs années par les faits les plus constans & par une multitude d'expériences en grand, qu'en perfectionnant par l'instruction, par la liberté & l'immunité, les deux arts nourriciers de la mouture & de la *Boulangerie*, on peut gagner dans la majeure partie des provinces du royaume, un cinquieme, un quart, & même jusqu'au tiers sur la quantité & le prix du pain, sans même alterer en rien sa qualité.

Rien n'est plus étrange que l'état de ces deux arts, qui, après l'agriculture, sont évidemment les premiers de tous. Nos anciens usages & réglemens les ont mis par des privileges exclusifs entre les mains des artisans les plus grossiers & le moins à leur aise, par conséquent les plus avides de profit, & les plus incapables de se procurer ce profit autrement que par la fraude, par le mauvais soin & par la survente, au lieu que des hommes instruits, qui sont en avance, tirent leur profit de l'économie du temps, des hommes & des denrées.

Les meuniers & les *Boulangers* gênés & rançonnés de mille manieres par des réglemens inutiles & des petites exactions continuelles (1); d'ailleurs assurés en gros de leur débit ou de leur salaire par un privilege exclusif, n'avoient ni l'industrie ni le moyen de tirer meilleur parti pour le peuple consommateur de la farine & du grain. Ils n'y avoient même aucune espece d'intérêt. Enfin, dans le défaut de vente occasionné par la prohibition du commerce, ces denrées ne valoient souvent pas la peine d'être épargnées.

Il n'est donc pas surprenant qu'on ait si fort négligé l'art de la mouture & celui de la *Boulangerie*, pendant qu'on s'est tant occupé des objets les plus frivoles, & que par une suite de cette négligence jointe au défaut d'intérêt, ces arts soient restés dans la barbarie.

On est tout étonné aujourd'hui, & on le sera bien plus dans l'avenir d'apprendre ce qui se fait actuellement à Paris même, dans les environs de la capitale & dans quelques-unes de nos provinces avec un septier de bled.

D'une part des personnes instruites & zélées qui se sont fait une étude particuliere de la mouture & de la *Boulangerie*, après avoir connu en grand l'utilité de cet objet, & sa relation intime avec la prospérité de l'état, tirent journellement d'un septier de froment pesant deux cent quarante livres, à seize onces la livre, environ deux cent-cinquante ou deux cent-soixante livres de très-bon pain. C'est-à-dire que si on veut du pain tout-à-fait blanc, & du pain tout-à-fait bis, ils en tirent environ deux cent-trente à trente-cinq de blanc, & environ dix-huit ou vingt de bis. Mais si l'on veut tout mêler ensemble, & s'occuper plutôt du goût, de la salubrité & du profit que de la couleur, ils tirent deux cent-soixante-livres au moins de bon pain de ménage.

A Paris cependant où l'on est plus instruit que

---

(1) Le roi Louis XVI a supprimé dans les villes & les terres de son domaine un grand nombre de droits de péage, pontonage, hallage, mesurage, &c. qui ne servoient tous qu'à renchérir les grains & le pain; mais il reste encore en divers lieux, beaucoup de ces droits qui sont exigés & perçus au profit des seigneurs, des villes particulières, des jurandes ou corps de maîtrises. Ces barrières trop multipliées ne nuisent pas peu à la liberté & à la modicité du prix de ces denrées; chacun de ces droits occasionne de grandes difficultés qui ont gêné, rançonné, effarouché & même empêché jusqu'à présent le commerce des grains, de la farine & du pain.

par-tout ailleurs, le sac de farine passe pour le produit de deux septiers & se paye sur ce pied là. Les *Boulangers* ne veulent avouer que quatre cents livres de pain produits par ce sac. Ce qui ne fait que deux cents livres par septier, & ils se font payer en conséquence. La difference de deux cent à deux cent-soixante ou environ est pourtant de plus d'un cinquieme.

Dans les provinces on ne tire d'un septier pesant deux cent-quarante livres, que cent-quatre-vingt-dix, cent-quatre-vingt, & cent-soixante & dix livres de pain, même très-médiocre en plusieurs endroits.

C'est de là que vient cette variété si singulière du prix du pain dans les villes du royaume. Le grain étant au même prix dans deux provinces, on a vu le pain se vendre cinq sols la livre dans l'une, & trois sols dans l'autre; c'est deux tiers dans l'une au-dessus du prix de l'autre.

On peut citer pour exemple la ville d'Arras. Les députés des états voyant l'hiver 1768, que le pain y renchérissoit sans cesse, firent venir des farines du midi de la Picardie; ils firent vendre ces farines à raison de quatre sols & demi la livre de farine. Cependant les *Boulangers* vendoient le pain provenu de cette farine cinq sols la livre, prétendant sans doute; 1°. qu'il falloit une livre de farine pour faire une livre de pain. 2°. Qu'on devoit accorder six deniers par livre de pain au boulanger pour ses frais & bénéfices.

Dans le vrai, il ne faut pas tout-à-fait trois livres de farine pour faire quatre livres de pain. Les *boulangers* de Paris conviennent tous, que trois cens-vingt livres de farine font quatre cens livres de pain. Ceux qui disent vrai, & les personnes désintéressées qui s'occupent tous les jours de cet objet depuis plusieurs années, savent que les trois cens-vingt livres de farine produisent toujours environ quatre cens trente livres de pain. Il est aussi prouvé qu'à Paris même, les frais de toute espèce qu'entraîne la fabrication du pain, ne reviennent pas à un denier & demi la livre, & tous les *boulangers* raisonnables conviennent qu'un sol par pain de quatre livre, ou un liard par livre, est un bénéfice suffisant.

A Arras donc un pain de quatre livres n'auroit dû se vendre en 1768, au jugement même des *boulangers* de Paris, que quatorze sols six deniers; car dans ce pain il y avoit tout au plus trois livres de farine. Les députés de la province fournissoient cette matière moyennant treize sols six deniers à raison de quatre sols & demi la livre. Le sol pour le *boulanger* étant ajouté, c'est évidemment quatorze sols & demi. Le peuple le payoit vingt sols, c'est plus d'un tiers en sus de sa vraie valeur, par la mauvaise foi & l'ignorance des *boulangers*, qui n'auroient pas mis cette surcharge énorme s'ils n'avoient pas eu un privilège exclusif, qui leur ôtoit l'émulation & la crainte de la concurrence.

De mille & mille exemples pareils, on doit conclure, avec la plus grande certitude, que par le moyen d'une bonne moutûre des grains & de la bonne *boulangerie*, le pain du peuple sera diminué de plus d'un cinquième dans les lieux où ces deux arts sont plus perfectionnés; d'un quart dans le général du royaume, & d'un tiers en plusieurs endroits.

Ajoutez d'abord le rabaissement de prix qui naîtra de cette épargne; puis le profit considérable qui revient au peuple de l'égalité des prix & de l'exclusion des monopoleurs, ensuite le surcroît de récolte, occasionné par l'émulation & l'aisance que procureroit aux cultivateurs la bonne vente continuelle, enfin le profit qui naitroit de la suppression des gênes & des petites exactions que supportent en tant de lieux le bled, la farine, le pain.

Plus on méditera ces objets, plus on verra clairement que le pain du peuple commerçant, artiste & manœuvre, au lieu d'augmenter, resteroit plutôt au même prix, ou même diminueroit, quoique les grains fussent augmentés même d'un quart & au-delà.

Empêcher l'augmentation du pain par le moyen de la bonne mouture économique & de la bonne *boulangerie*, en donnant par-tout la liberté & l'immunité le plus qu'il sera possible; l'instruction la plus claire, la plus multipliée, la plus continuelle, & sur-tout le bon exemple, avec zèle & persévérance; c'est donc le vrai moyen d'opérer les bons effets dont nous venons de parler; de procurer un revenu de 440 millions d'accroissement annuel, qui feront subsister au-delà de deux millions de plus d'hommes utiles travaillant habituellement dans le royaume au profit des cultivateurs, des propriétaires, des seigneurs & du roi, chacun pour leur part, sans rien retrancher de la subsistance du peuple actuel, ni de ses autres jouissances.

Nous ne calculerons pas ici ce que la liberté du commerce des grains produiroit d'augmentation dans les revenus des propriétaires des moulins, nous renvoyons, pour le détail, à l'article MOUTURE; mais nous dirons en passant que cette augmentation seroit considérable.

Que seroit donc l'état du royaume jouissant de la liberté & de l'immunité parfaite du commerce des grains, de la farine & du pain?

Premièrement chaque particulier, comme consommateur du pain, n'auroit plus autre chose à faire qu'à se connoître en pain, ce qui est très-facile. Quoique chacun fût libre de faire son pain, les particuliers auroient plus de profit à l'acheter tout cuit, quand ce commerce jouiroit de l'immunité totale, & quand l'instruction, accompagnée du bon exemple, l'auroit perfectionnée; parce que les frais de toute espèce pour une grande

boulangerie, ne font pas plus forts que pour une cuisson particulière.

Moyennant la perfection de la *boulangerie*, & la suppression de toutes les entraves, de toutes les exactions, de tous les privilèges exclusifs, le peuple ne payeroit que la façon du pain & le bénéfice du *boulanger* : il payeroit l'un & l'autre au meilleur marché qui soit possible.

Il ne faut pas regarder cet objet comme peu considérable, & comme indifférent à la prospérité générale de l'état; c'est la faute très-grave qu'on avoit commise jusqu'à présent. Quelques deniers de plus ou de moins, par livre de pain, ne sembloient pas mériter d'attention; cependant voici un calcul bien assûré & bien facile.

Il se consomme chaque jour dans le royaume environ vingt-cinq ou trente millions de livres de pain. N'en comptons que vingt-quatre millions; ce n'est pas trop, attendu la quantité de pauvres gens, qui n'ayant pas d'autre nourriture que le pain & la soupe, en mangent beaucoup plus : & d'ailleurs les animaux domestiqus en consomment aussi.

Un denier de plus par livre de pain, formera donc chaque jour pour le peuple une surcharge de vingt-quatre millions de deniers, c'est-à-dire, de huit millions de liards, ou de deux millions de sols, & par conséquent de cent mille francs. Or cent mille francs par jour font, dans une année, trente-six millions cinq cens mille livres.

Les esprits légers & superficiels, qui regardent encore aujourd'hui, comme des minuties indignes de leurs soins, toutes les recherches qu'ont faites de bons & zélés citoyens pour diminuer le prix du pain, sans diminuer la valeur du grain, pourront voir par le calcul combien ils doivent se défier de leurs jugemens, & de leurs prétendues bonnes intentions.

Deux deniers épargnés sur chaque livre de pain dans le royaume, équivalent précisément chaque jour à la solde & à l'entretien de cent mille hommes de troupes réglées, à raison de quarante sols par tête l'un portant l'autre, ce qui formeroit une solde assez forte (1).

C'est que les pertes les plus terribles, & les épargnes les plus considérables, font naturellement sur l'objet de la consommation la plus générale & la plus continuelle. Or cet objet est assûrément le bled, la farine & le pain.

Secondement, le *boulanger* qui se feroit librement vendeur de pain au public, sans avoir rien à payer que la farine & les frais les plus indispensables, frais qui sont infiniment moindres pour une *boulangerie* en grand, ne pourroit s'assûrer le bon débit qu'en donnant au public de bon pain. Il faudroit qu'il apprît à se connoître en bonne farine : cet art, qui est d'ailleurs assez facile, lui deviendroit bientôt familier, dès-qu'il y auroit un grand intérêt.

Mais en considérant le vendeur de pain ou le particulier qui veut faire le sien, comme acheteurs de farine, il est évident que toutes les charges qu'on impose à cette denrée, retombent nécessairement sur le prix du pain.

Les petites exactions que souffre, en particulier, le commerce de la farine dans une grande partie du royaume, sont presque insensibles; cinq ou six sols par sac de farine pesant trois cens vingt livres, c'est une misère qui ne vaut pas la peine d'être remarquée. Vous le croyez? eh bien, cette misère enchérit tout le pain du royaume de la sixième partie d'un denier par livre de pain. Mais qu'est-ce que l'enchérissement de la sixième partie d'un denier par livre de pain? C'est un impôt de plus de six millons par an sur toute la nation.

Il n'y a dans le royaume aucun endroit si privilégié, où si on laisse subsister les perceptions quelconques des seigneurs, des officiers municipaux, des jurandes & communautés, &c. la farine moulue seule (sans compter le grain & la mouture) ne soit rançonnée au point de faire augmenter le pain de plus d'un liard par livre, & par conséquent de former un véritable impôt annuel & journalier de plus de cent millions sur la nation.

Les personnes qui voient d'un œil indifférent ces petites perceptions sourdes, seront bien étonnées de savoir que la nation toute entière, sans aucune exception, paye autant & peut-être beaucoup plus d'impôt sur la farine & le pain aux exacteurs particuliers, qu'elle ne paye au Roi de taille, de capitation & de vingtièmes.

Si toutes ces surcharges étoient anéanties, le vendeur de pain, acheteur de farines, n'auroit à payer que la farine même. En le supposant éclairé par son intérêt, par l'instruction, par le bon exemple, il tireroit le meilleur parti possible de ces farines, & vendroit le pain au meilleur marché.

Troisièmement, le vendeur de farine n'auroit plus qu'à se connoître en bleds, en bonne mouture, en bon assortiment. C'est encore là un de ces objets qu'on a dédaigné jusqu'à présent, & qui mérite pourtant une attention très-sérieuse.

Les grains recueillis dans divers terreins & dans des années différentes, étant moulus chacun à la

(1) Ce calcul est assûrément bien modéré; car il part de deux suppositions évidemment au-dessous de la vérité; la premiere, qu'il n'y a dans le royaume que dix-huit millions d'ames, tandis qu'il est très-prouvé que sa population actuelle monte à plus de vingt millions; la seconde, que cette population & les animaux domestiques ne consomment journellement que vingt-quatre millions de livres de pain, lorsqu'ils n'en peuvent dépenser guères moins de 36 millions; ce qui élève ce calcul en un tiers en sus.

manière qu'exige leur qualité, étant pris chacun à leur vrai point de maturité, soit en grain, soit en farine; étant ensuite mélangés & assortis, donnent une plus grande quantité de meilleur pain.

C'est donc un art très-utile que celui de connoître la nature des bleds, de les conserver, de corriger leurs mauvaises qualités, de les bien moudre, d'entretenir & assortir les farines: c'est delà que dépendent principalement le prix & la bonté du pain.

Un habile commerçant en farines, qui saura bien combiner ses achats de grains, qui saura les vanner, & les cribler avec la plus grande épargne du temps & des frais, qui saura les moudre à point & à profit par la bonne mouture économique, qui saura conserver & assortir ses farines, n'étant d'ailleurs ni gêné ni rançonné dans son commerce, pourra dans tout le royaume mettre le *boulanger* qu'il fournira de ses farines, en état de vendre le pain plus d'un cinquième, même dans la plûpart des provinces de plus d'un quart, & jusqu'à un tiers meilleur marché qu'il ne se vend.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que dans l'état de liberté & d'indemnité du commerce des grains & de la farine, les deux arts nourriciers de la mouture & de la *boulangerie* étant en bon état; le très-bon pain ne vaudroit pas année commune plus de six liards la livre. Ce qui subsistant sans forcer les grains à diminuer de valeur en première main, laisseroit jouir le peuple des campagnes du bénéfice naturel d'une bonne culture, & entretiendroit celui des villes dans une facile & heureuse abondance.

Voilà de quelle énorme importance est & doit être l'économie, & le perfectionnement de ces deux arts. Celui de la *boulangerie* en particulier, est non-seulement d'un grand avantage pour l'état & pour le peuple, puisque tout ce qui se perd des denrées qu'elle emploie est perdu pour tout le monde, purement en frais, & ne peut obtenir aucun équivalent en travail; mais il l'est encore plus particulièrement pour le laboureur & pour le propriétaire; car il admet plus de part-prenans à la consommation, & chacun d'eux paye sa portion en travail ou en équivalent: au lieu que le pain mal travaillé se perd, se gaspille, est consommé par les animaux. Or ce qu'il faut au laboureur, c'est beaucoup de consommateurs qui payent; ce qu'il faut au propriétaire, c'est que la terre rapporte des denrées qui ayent valeur vénale; car c'est de leur valeur que dépend la quotité de son revenu.

Quand le peuple est pauvre, & qu'il n'a pas le moyen de solder la valeur des denrées plus substancielles, il se rétrécit sur sa subsistance; & comme sa consommation est toujours néanmoins le principal débouché, il arrive par cette cause impérieuse la pauvreté, que toute une contrée fertile & composée des meilleures terres, se couvre de productions de nulle ou de la plus basse valeur qui souvent les épuise: telles sont par exemple les bleds rougés & les bleds noirs. Ces bleds ne se pétrissent point ou se pétrissent fort mal; ils ne sont ni aussi nourrissans, ni aussi savoureux que les bons grains, si ce n'est pour ceux qui en ont l'habitude, car l'homme se fait à tout; ils ne nourrissent que le bas peuple & de pauvres cultivateurs. Toutes ces conditions entraînent le bas prix; & quand une terre ne porte que des denrées à bas prix, quel peut en être le revenu? Or quand les terres ne portent plus de revenu, quel sera celui de l'état, quelles seront ses dépenses, quelle sera sa sureté?

Non-seulement donc tout l'ordre politique, toute la splendeur d'un état, mais encore son existence, dépend des *succès de la boulangerie*, & c'est par là primitivement qu'un homme d'état en doit juger. On a voulu, dans des temps de lumière, & selon des principes qui y avoient rapport, introduire la vente & l'usage du pain noir & grossier dans des villes, qui en avoient dès long-temps entièrement perdu l'usage: cela étoit mal vu. Ce n'est pas que le pain, qu'on appelle de ménage, ne soit souvent plus sain, plus nourrissant, & sur-tout plus propre, s'il est permis de parler ainsi, à fournir le lest aux gros travailleurs, que le pain le plus blanc & plus léger qui a moins de substance. Ce n'est pas non plus qu'à l'exemple de quelques administrateurs follement réglementaires, qui voulurent ôter à un peuple les manteaux dont il cachoit sa nudité, pour le forcer à acheter des habits sans lui en donner les moyens, l'on doive & l'on puisse même forcer l'homme à manger du pain blanc, en ne lui en fournissant pas d'autre; mais le gros pain n'est pas fait pour les villes où n'est point le gros travail; & même en voyant le pain blanc banni des campagnes, le prince éclairé doit se dire: *ce pays manque de substance & de richesses, soit parce qu'il est surchargé, soit faute de débouchés; d'où il résulte que ce qu'on lui demande n'est pas en proportion de ce qu'on lui rend.* C'est mal vu, dis-je, que de vouloir engager le peuple à préférer une subsistance grossière; la nécessité seule ne l'y amène que trop. Les soins du gouvernement à cet égard doivent se réduire à donner au peuple l'émulation, & surtout les moyens d'obtenir une meilleure nourriture; & cela ne s'obtient que par le travail, dont l'encouragement doit être l'objet de tout bon gouvernement. La misère se contente de peu & finalement de rien, plutôt que de renoncer à la paresse, sœur du découragement & unique jouissance des malheureux.

Il ne faut pas croire, qu'aux lieux où la bonne *boulangerie* est établie, c'est-à-dire, où l'on consomme des grains d'un haut prix, & d'une valeur constante & générale, les grosses farines, les sons, les recoupes, & autres débris d'une denrée privilégiée, tombent en non-valeur, & soient perdus

perdus faute de consommateurs. L'industrie au contraire, qui n'habite que les lieux où les hommes ont des desirs après les besoins satisfaits & des espérances fondées; l'industrie, dis-je, s'éveille, tire parti de tout & donne valeur à tout. C'est ce qu'on voit en tous lieux, & les détails nous méneroient trop loin.

Au lieu de cela, tout se perd dans les pays sans débouchés, sans émulation & sans vraie culture. Le peu de bon grain qui s'y seme ne peut être un objet pour les spéculations du commerce; il demeure envié par le peuple, réglementé par les jurisdictions avides ou aveugles, & cependant à charge aux propriétaires; il fermente dans les greniers, devient la proie des rats, est prodigué à la volaille & aux bestiaux, & n'est richesse pour personne. Mal mouturé, la moitié se perd ou se vole au moulin, & ce qui se consomme, pétri grossièrement dans les maisons des particuliers, ne fait pas la moitié du profit qu'il devroit donner. Autant de ménages, autant de fours, ce qui entraîne fausse consommation de bois, mauvaise façon de la denrée; au lieu que les *boulangers* entendus ne perdent rien, profitent & font profiter. Le temps, l'habitude, l'expérience, les levains, l'eau, le sel, la pâte, produisent sur une consommation universelle une différence impossible à calculer. Rien ne doit autant réjouir l'œil d'un homme d'état, que de voir l'étalage du beau pain blanc dans les villages & les hameaux d'une contrée. Cela s'est vu & se voit encore dans certains cantons de l'Allemagne : il ne nous reste qu'à faire des vœux pour le voir établir ailleurs. *O utinam !*

(*Cet article est de M.* Grivel.)

BOULONNOIS (prov. de France). *Voyez* le même Dictionnaire.

BOURBON (isle). *Voyez* sa position dans le Dictionnaire de Géographie.

Les François s'y établirent en 1657 & 1672; ils y élevèrent d'abord des troupeaux de bœufs & de moutons, qui y furent transportés de l'isle de Madagascar, & qui y réussirent d'autant mieux, qu'on a eu l'attention d'y transporter aussi le gramen nommé *fatak*, qui donne un excellent pâturage.

La plus grande partie des terres de cette isle est employée à la culture du cafier. Les premiers plants de cet arbrisseau sont venus de Moka.

Chacun de ces arbrisseaux rapporte annuellement, l'un dans l'autre, une livre de café à l'*isle de Bourbon*. Ce fruit mûrit, & se recueille dans un temps sec, ce qui lui donne un grand avantage sur le café des isles de l'Amérique, qui ne mûrit & ne se receuille que dans la saison des pluies.

Bourbon a soixante mille de long sur quarante-cinq de large; mais la nature a rendu inutile la plus grande partie de ce vaste espace. Trois pics inaccessibles, qui ont seize cens toises d'élévation; un affreux volcan, dont les environs sont toujours brûlés; d'innombrables ravins, d'une pente si rapide, qu'il n'est pas possible de les défricher; des montagnes, dont le sommet est constamment aride; des côtes généralement couvertes de cailloux, opposent des obstacles insurmontables à une culture un peu étendue. La plûpart des terres qui peuvent être mises en valeur sont même en pente; & il n'est pas rare que les torrens y détruisent les espérances les mieux fondées.

Cependant un beau ciel, un air pur, un climat délicieux, des eaux salubres ont rassemblé dans l'isle une population de six mille trois cens quarante blancs, bien-faits, robustes, courageux, répartis dans neuf paroisses, dont saint Denis est la principale. C'étoient, il n'y a que peu d'années, des hommes d'une candeur, d'une équité, d'une modération dignes des premiers âges. La guerre de 1756 altéra un peu leur caractère, mais sans beaucoup changer leurs mœurs.

Ces vertus sont d'autant plus remarquables, qu'elles sont nées, qu'elles se sont maintenues au milieu de vingt-six mille cent soixante-quinze esclaves, selon le dénombrement de 1776.

A la même époque, la colonie comptoit cinquante-sept mille huit cens cinquante-huit animaux, dont aucun n'étoit dévoué à l'agriculture. A l'exception de deux mille huit cens quatre-vingt-onze chevaux qui servoient à différens usages, tout étoit destiné à la subsistance.

Dans cette année, les récoltes s'élevèrent à cinq millions quatre cens quarante-un mille vingt-cinq quintaux de bled; à trois millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cens quarante tonneaux de riz; à vingt-deux millions quatre cens soixante-un mille huit cens tonneaux de maïs; à deux millions cinq cens quinze mille cent quatre-vingt-dix tonneaux de légumes. La plus grande partie de ces produits fut consommée à *Bourbon* même. Le reste alla alimenter l'Isle-de-France.

La colonie exploitoit pour la métropole, huit millions quatre cens quatre-vingt-treize mille cinq cens quatre-vingt-trois cafiers, dont le fruit est un des meilleurs après celui de l'Arabie. Chacun de ces arbres donnoit originairement près de deux livres de café. Ses produits sont diminués des trois quarts, depuis qu'il est cultivé dans un pays découvert; depuis qu'on est réduit à le placer dans un terrein usé, & que les insectes l'ont attaqué.

Il paroit que la cour de Versailles ne s'occupera jamais des progrès d'un établissement, où des rivages escarpés, & une mer violemment agitée, rendent la navigation toujours dangereuse & souvent impraticable. Peut-être seroit-il plus sage de l'aban-

donner, puisqu'il attire une partie des hommes & des moyens qu'on voudroit tous concentrer dans l'Isle-de-France, qui n'en est éloignée que de trente-cinq lieues. *Voyez* l'article ISLE-DE-FRANCE.

BOURBONNOIS, (province de France). *Voyez* dans le Diction. de Jurisprudence l'époque de sa réunion à la couronne, &c.

BOURGEOISIE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

BOURGOGNE. (duché de) *Voyez* le Dict. de Jurisprudence. On y trouvera en peu de mots ce qui regarde les états. Le Dictionnaire Universel de M. Robinet offre tous les détails qu'on peut desirer sur cette matière.

BOURGOGNE. (cercle de) Il fut déclaré un des dix cercles de l'empire d'Allemagne, par Maximilien I, l'an 1512, & confirmé par Charles-Quint, de la manière la plus authentique, à la diette de Worms en 1521, à la paix publique de Nuremberg en 1522, & sur-tout par le recès de la diette d'Ausbourg en 1548. Lorsqu'on l'établit, il étoit d'une fort grande étendue; il comprenoit le duché de Lorraine, la Franche-Comté, & les dix-sept provinces des pays-bas, & il appartenoit tout entier à la maison d'Autriche, à cause du mariage de Maximilien avec l'héritière de *Bourgogne;* mais les guerres & les révolutions l'ont beaucoup diminué. Sept des dix-sept provinces du Pays-bas qui se trouvoient dans son arrondissement, composent aujourd'hui la république de Hollande. Louis XIV a fait la conquête de la Franche-Comté, & Louis XV a acquis la Lorraine.

Quelques écrivains de Droit public, veulent que ce cercle subsiste toujours. Ils conviennent qu'on en a démembré plusieurs districts en faveur de la France, de la Hollande & de la Prusse, dans les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, & dans les Comtés de Flandres, de Hainault & de Namur; mais ils prétendent qu'il conserve son rang dans l'empire d'Allemage. Dans les questions de cette espèce, on ne doit examiner que le fait: si le cercle de *Bourgogne* n'envoie plus de membres à la diete; s'il ne paye plus les contributions de l'Empire, il n'est plus un cercle. Or il paroît qu'il n'envoie plus de membres à la diete, & qu'il ne paye plus les contributions de l'Empire.

Il donnoit sa voix à la diete dans le collège des Princes, sur le banc des séculiers, immédiatemement après celle de l'Autriche. Il présentoit deux assesseurs à la chambre de Wetzlar. Sa taxe pour cette chambre étoit de 405 rixdalers 72 creutzers. Quant aux autres contingens de l'Empire, il fournissoit originairement autant que que deux électeurs, s'il s'agissoit de besoins ordinaires, & autant que trois, s'il s'agissoit de faire la guerre aux Turcs.

Au reste, si l'on veut absolument que le cercle de *Bourgogne* soit encore un des cercles de l'Empire, il faut observer que les domaines étant soumis à la maison d'Autriche, son administration ne peut être la même que celle des autres; s'il forme quelques assemblées, ce ne peut être à la façon des autres cercles, ce ne peut être, comme dans ceux-ci, par la direction de divers princes ou états; un seul lui en donne l'ordre immédiat, & ses assemblées ne sont & ne peuvent être que des assemblées provinciales. Dans cette supposition, il faut regarder les états du Brabant comme la diete de ce cercle.

Voyez les articles BRABANT & PAYS-BAS AUTRICHIENS.

BOURGUEMESTRE. *V.* le Dict. de Jurispr.

BRABANT. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie. On y trouve aussi un précis de l'histoire politique du *Brabant*, auquel nous renvoyons les lecteurs.

L'Autriche possède la plus grande partie du *Brabant*, principalement la partie méridionale, qui comprend Bruxelles & dix-huit autres villes fermées, un grand nombre de bourgs & de seigneuries, & plus de cinq cents villages. La partie septentrionale, qui renferme Bois-le-Duc, huit autres villes & près de deux cens villages, appartient à la Hollande: c'est une des premières conquêtes des Provinces-Unies. Bruxelles est le siège du gouvernement autrichien; la Haie est celui du gouvernement hollandois. Les membres du premier forment, sous l'inspection du gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, un conseil d'état, un conseil privé, un conseil des finances & des domaines, une chambre des rentes & une cour des fiefs. Les membres du second forment, sous l'inspection du statdhouder, & sous les ordres des états généraux, un collège de 8 conseillers, à la tête desquels est un président.

Le *Brabant* autrichien, qu'on divise en quartier de Louvain, quartier de Bruxelles, quartier d'Anvers avec la seigneurie de Malines, est encore un pays d'état; le clergé, les nobles & les bourguemestres & pensionnaires des villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers, s'assemblent ordinairement à Bruxelles quatre fois l'année; ils délibèrent sur le rapport de deux membres du clergé & de deux de la noblesse: ces commissions ne sont pas perpétuelles; les membres du clergé les quittent au bout de six ans, & ceux de la noblesse au bout de quatre.

Outre le conseil de *Brabant*, il y a plusieurs autres conseils & tribunaux qui résident à Bruxelles. Le conseil d'état présidé par le souverain ou le gouverneur général est composé ordinairement de l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, du chef-président, du chancelier de *Brabant*, du président du grand conseil & de quelques autres conseillers au choix

du prince, d'un audiencier & des secretaires d'état. En 1702, il parut un décret de Philippe V, donné à Naples le 2 juin, en vertu duquel le conseil d'état, le conseil privé & celui des finances furent réunis en un seul, sous le nom de *conseil royal.* Les puissances maritimes, alliées du roi Charles III, rétablirent le conseil d'état en 1706; & le même prince ayant été élu empereur, y nomma de nouveaux conseillers, en qualité de souverain des Pays-Bas.

Le conseil privé est composé du chef-président & de cinq ou six conseillers que nomme le souverain. Ce conseil & le grand conseil de Malines furent réunis jusqu'en 1504. A cette époque, Philippe le Bel établit une partie des conseillers à Malines, & retint les autres auprès de sa personne, ou de celle du gouverneur du Pays-Bas. Charles-Quint confirma l'institution du conseil privé par ses lettres-patentes, en 1517 & 1531. Philippe V l'abrogea en 1702; mais l'empereur Charles VI le rétablit en 1725.

Le conseil des finances régit les domaines du prince, & donne les réglemens sur tout ce qui concerne les droits d'entrée & de sortie. Il y avoit autrefois un chef des finances; le trésorier général, aidé de quelques conseillers & commis des domaines & finances, en exerce aujourd'hui les fonctions. Le conseil des finances a deux greffiers, un conseiller député pour les affaires du commerce & un fiscal.

Le *Brabant* hollandois n'est plus un pays d'états, & il n'a ni le droit d'envoyer des députés à l'assemblée des états généraux, ni les privilèges du pays de Drenthe. Il a souvent sollicité ces prérogatives; mais, envisagé par la république comme un pays de conquête, & jouissant d'ailleurs de ses anciennes franchises en matière ecclésiastique & civile, on n'a jamais voulu lui accorder ce qu'il demandoit.

BRAMES, la première des castes de l'Inde. Comme les *brames* jouent un grand rôle dans la législation & l'administration des peuples de l'Inde, nous croyons devoir en parler ici.

Le législateur de l'Inde destina les *brames* à être les prêtres & les seuls ministres de la religion. Devenus trop nombreux, la plupart s'adonnent à d'autres fonctions; mais ne voulant faire aucun métier servile, ils s'introduisent dans les cours où ils exercent toute sorte d'emplois, depuis celui de ministres jusqu'à celui d'espions; (les espions ne sont pas flétris dans l'Inde comme en Europe:) on les emploie sur-tout comme écrivains. Les seigneurs, les généraux & même les officiers subalternes des troupes en ont à leur service; plusieurs de ces *brames* se contentent de la paye de simple soldat.

Benarès, ville située sur le Gange, est la principale ou plutôt l'unique école des *brames.* Leur chef, qu'on nomme le grand bramine, est respecté de toute la nation, & il jouit d'une multitude de privilèges.

Il donne des dispenses pour les mariages; il a, dit-on, un revenu assez considérable, fondé sur la négligence des naturels du pays. On assure que si les indiens perdent quelque chose, ils doivent payer en argent au grand bramine la valeur de ce qu'ils ont perdu; & que, s'ils ne sont pas fidèles à remplir cette obligation, on les chasse ignominieusement de leurs tribus.

Cet usage singulier est peut-être établi & observé dans quelques cantons; mais les anglois, maîtres aujourd'hui d'une grande partie de l'Inde, ont sûrement réduit beaucoup cette partie des revenus du grand bramine.

Il y a dans l'Inde deux codes ou *shasters* différens; le premier est communément désigné en Europe, sous le nom de *Vedam*; mais M. Dow prétend qu'on doit dire *bedang*, mot composé de *beda* & *ang*, c'est-à-dire, corps de doctrine ou de science. Les habitans de la côte de Coromandel, de celle de Malabar & du Decan suivent le *vedam.* On l'appelle aussi *bedang shaster.* Les habitans du Bengale, & ceux qui demeurent sur les bords du Gange, suivent un autre code, qu'ils appellent *neadirsen shaster.* Le mot *neadirsen* est formé, dit-il, de *nea*, qui veut dire vrai, juste & *dirsen*, qui signifie expliquer. Ainsi *neadirsen* signifie explication de la vérité. Ce code, ajoute M. Dow, est moins ancien de 900 ans que le *bedang*; il fut écrit, il y a environ 4000 ans, par un sage, nommé *Goutam.* L'un & l'autre de ces codes est en langue samskrete.

De temps immémorial les *brames*, seuls dépositaires des livres, des connoissances & des règlemens, tant civils que religieux, en avoient fait un secret, que la présence de la mort, au milieu des supplices, ne leur avoit point arraché. Il n'y avoit aucune sorte de terreurs & de séductions auxquels ils n'eussent résisté, lorsque tout récemment M. Hastings, gouverneur général des établissemens anglois dans le Bengale, & le plus éclairé des européens qui soient passés aux Indes, devint possesseur du Code des indiens. Il corrompit quelques *brames*; il fit sentir à d'autres le ridicule & les inconvéniens de leur mystérieuse réserve. Les vieillards, que leur expérience & leurs études, avoient élevés au-dessus des préjugés de leur caste, se prêtèrent à ses vues, dans l'espérance d'obtenir un plus libre exercice de leur religion & de leur loix. Ils étoient au nombre de onze, dont le plus âgé passoit quatre-vingt ans, & le plus jeune n'en avoit pas moins de trente-cinq. Ils compulsèrent dix-huit auteurs originaux samskrets; & le recueil des sentences qu'ils en tirèrent, traduit en persan, sous les yeux des *brames*, le fut du persan en anglois par M. Halhed. Les compilateurs du Code rejettèrent unanimement deux propositions; l'une de supprimer quelques paragraphes scandaleux, l'autre d'ins-

truire M. Halhed dans le dialecte sacré. Pour donner à l'ouvrage l'exactitude & la sanction qu'on pouvoit desirer, on appella des différentes contrées du Bengale, les plus habiles d'entre les pundits, ou *brames* jurisconsultes.

Ce Code est appellé *Code des* GENTOUX ; je l'ai traduit de l'anglois en françois.

Il paroit que c'est un abregé, ou si l'on veut, une concordance de tous les Codes, extrait par les *brames* de leurs plus anciens bédas.

BRANDEBOURG (marche de), grand pays d'Allemagne, avec titre de margraviat ou marquisat, & dignité d'électorat, qui fait partie du cercle de haute-Saxe, & qui occupe la seconde place dans l'assemblée des états de ce cercle.

Voyez sa position & ses productions dans le Dictionnaire de Géographie ; ce même Dictionnaire donne un précis de l'histoire politique du Brandebourg, & nous y renvoyons les lecteurs.

Après avoir parlé de l'agrandissement de la maison de Brandebourg & de ses prétentions, nous traiterons de la population, des états, des tribunaux & des conseils, des revenus, des manufactures & du commerce de l'électorat de Brandebourg, & enfin des privilèges & des titres du roi de Prusse.

SECTION PREMIERE.

Précis historique sur l'agrandissement de la maison de Brandebourg.

A la mort de Georges-Guillaume, margrave de Brandebourg, (en 1619), les domaines de cette maison étoient peu considérables.

Frédéric-Guillaume son fils, surnommé le *grand*, s'efforça de les étendre ; & c'est lui qui a commencé l'élévation de cette puissance. Il transigea avec le comte palatin de Neubourg au sujet de la succession de Juliers, & obtint par le traité de paix de Westphalie, la Poméranie ultérieure, l'archevêché de Magdebourg comme duché, & les évêchés de Halberstadt, de Minden & de Camin. Le traité qu'il conclut à Bromberg en 1657, avec la couronne de Pologne, lui assûra le duché de Prusse en toute souveraineté. Il prit possession en 1668 de la châtellenie de Draheim, & du comté de Regeinstein en 1671. Son successeur s'occupa vivement du soin d'agrandir ses états : il acheta de l'électeur de Saxe, en 1696, la prévôté de Quedlingbourg & l'abbaye qui en dépend. Il acheta de même les offices de prévôt de l'Empire, & de bailli de la ville de Nordhausen, ainsi que le bailliage de Petersberg, situés aux environs de Halle. Il se mit en possession en 1699 du comté de Hoheinstein, & parvint en 1701 à ériger en royaume son duché de Prusse, dont il fut le premier roi sous le nom de *Frédéric* I. L'empereur lui ayant accordé, l'année suivante, le privilège d'établir une cour souveraine, à laquelle ressortiroient tous ses états, avec le *privilegium de non appellando*, il créa le tribunal suprême, qui fait sa résidence à Berlin. Il hérita, en 1707, du comté de Tecklenbourg & de la principauté souveraine de Neufchatel & de Valangin. Il mourut en 1713, & il eut pour successeur son fils Frédéric-Guillaume, à qui le traité d'Utrecht accorda, en 1713, une partie du duché de Gueldres. Le traité conclu en 1720 avec la Suède, lui donna la ville de Stettin dans la Poméranie, les isles d'Usedom & de Wollin, ainsi que tout le territoire qui est situé entre l'Oder & la Péenne. En 1732 il termina, d'une manière avantageuse pour lui, la dispute survenue au sujet de la succession d'Orange. Une foule d'étrangers s'établirent dans ses états, & sur-tout dans son royaume de Prusse. Il protégea les manufactures & le commerce, qui prirent un accroissement rapide : il veilla principalement sur l'administration de la justice & sur ses finances ; & quoiqu'il entretînt une armée nombreuse, il accumula des trésors considérables. Il mourut en 1740, & eut pour successeur son fils Frédéric II, qui, dès le commencement de son règne, réclama des droits sur les principautés de Jœgerndorf, Lignitz, Brieg & Wolan, sur les seigneuries & districts de Benthen, de Liebschütz, de Tarnowitz & d'Oderberg, qui font partie de la Silésie : ses victoires & ses talens lui procurèrent, par le traité de paix conclu à Berlin en 1742, & par le traité de reconciliation conclu à Dresde en 1745, non-seulement toute la basse Silésie, mais même une grande partie de la haute, ainsi que le comté de Glatz. Il s'étoit mis en possession, en 1744, de la Frize orientale ; mais il donna en échange au Stadhouder toutes les seigneuries, tous les domaines & états situés en Hollande, qu'il avoit hérité de la maison d'Orange. Il a obtenu, il y a quelques années, une partie de la Pologne. *Voyez* l'art. POLOGNE.

Nous parlerons à l'article PRUSSE de l'étendue & de la force de ces domaines.

Voyez aussi les articles CLÈVES, JULIERS, POMÉRANIE, HALBERSTADT, MINDEN, CAMIN, NEUFCHATEL, VALENGIN, SILÉSIE, REGENSTEIN, QUEDLINBOURG, HOHENSTEIN, TECKLENBOURG, GLATZ.

SECTION II[e].

Observations sur quelques possessions de l'électeur de Brandebourg, & sur les prétentions de cette maison.

La Gueldre brandebourgeoise est un reste de ce que les espagnols avoient sauvé des sept Provinces-Unies. Le roi de Prusse l'a obtenu par le traité d'Utrecht, en échange de ses prétentions sur la principauté d'Orange.

La maison de Saxe avoit reçu l'investiture éventuelle de l'Ostfrise ; mais elle s'en desista en

1516, pour une somme d'argent, & la maison de Brandebourg l'a obtenu de celle d'Autriche. Le roi de Prusse se mit en possession de cette principauté en 1745, malgré les protestations du roi d'Angleterre qui la réclama.

En qualité de prince d'Halberstadt, le roi de Prusse posséde la ville & le comté d'Ascanie, que les allemands appellent *Aschersleben.*

En 1666, l'électeur de Brandebourg se fit prêter un hommage éventuel à Magdebourg, ville qui fut autrefois l'une des plus puissantes de l'Allemagne.

A l'égard de Nuremberg, le premier électeur de *Brandebourg*, de la maison de Hohenzollern, vendit pour 137000 florins d'or, au magistrat de cette ville, les principaux droits dont il avoit joui en qualité de *bourgrave*; il se réserva seulement le titre de *bourgrave*, & quelques autres prérogatives peu considérables. *Voyez* NUREMBERG.

La principauté de Neufchatel, & plusieurs terres dans les Pays-Bas, sont échues au roi de Prusse, en qualité de co-héritier de Guillaume III, roi d'Angleterre & prince d'Orange; Frédéric Guillaume, électeur de *Brandebourg*, avoit épousé Louise, fille aînée de Frédéric-Henri, prince d'Orange.

La maison de *Brandebourg* a un pacte de confraternité avec la maison de Saxe & celle de Hesse, & par conséquent les prétentions de la première sur les pays de Saxe & de Hesse, lui sont reversibles.

Le duché de Mecklembourg a été autrefois un fief du *Brandebourg*, & les souverains de ce pays prêterent hommage aux électeurs de *Brandebourg*; craignant de perdre leurs droits sur ce duché, ils prirent des mesures pour les conserver. Un pacte de succession assûra le duché de Mecklembourg à la maison de *Brandebourg*, au défaut de postérité de la part de ces princes. Cette convention fut signée à Wistock en 1442, entre Frédéric II, électeur de *Brandebourg* & les ducs de Mecklenbourg. L'électeur y est déclaré, lui & ses successeurs, héritiers de ce duché, si la postérité des ducs s'éteint, & ce prince renonce de son côté à ses prétentions sur le pays des Wandales, tant que la maison de Mecklembourg subsistera. Ce pays des Wandales est une principauté dont Gustrow est la capitale. Elle fait la meilleure partie du Mecklembouag. L'électeur reçut l'hommage éventuel des sujets de ce duché, & la transaction même fut confirmée par un diplôme de l'empereur Frédéric III en 1444 & 1448, & par un autre de Maximilien I, daté de Worms en 1495. Charlequint admit l'électeur Joachim de *Brandebourg* à l'investiture éventuelle du duché de Mecklembourg, & d'autres empereurs ont ratifié depuis cet arrangement : c'est pour cela que les électeurs de *Brandebourg* prennent le titre de *ducs de Mecklembourg*. Le roi de Prusse est aussi héritier éventuel des margraviats de Bareith & d'Anspach. On peut juger à quel dégré de puissance parviendroit ce prince, s'il réunissoit jamais les états de Saxe, de Hesse, le duché de Mecklembourg, & les margravats de Bareith & d'Anspach.

SECTION III[e].

Population, & remarques sur la division du Pays.

On distingue la Marche électorale & la nouvelle Marche.

La Marche électorale comprend la vieille Marche, la Prignitz, la moyenne Marche & la Marche Uckérane. On compte dans la première 74 villes immédiates & 31 médiates, 26 bourgs, dont 15 jouissent de quelques droits de ville, & en tout 660,000 habitans. La nouvelle Marche contient 33 villes. En 1770, il y avoit 61 bailliages dans la vieille Marche, 237 métairies, 53 nouveaux établissemens royaux, 672 anciens villages royaux, 44 autres villages formant des colonies royales, 81 bailliages nobles, dix-huit cens soixante-quatorze anciens villages nobles & 13 villages formant des colonies seigneuriales, en tout 2603 villages. *Suivant les instructions de Thile sur l'établissement des contributions dans la Marche électorale*, on trouva en 1746, dans cette même Marche, 94 villages, & 12949 sujets de plus qu'on n'en avoit compté avant la guerre de trente ans. Pour ce qui regarde les autres divisions de la Marche du *Brandebourg*, *voyez* le Dictionnaire de Géographie.

Lorsqu'il survient une affaire qui intéresse les Villes en général, lorsqu'il est question de prendre ou de confirmer quelque résolution, ou de signer quelque acte sur cet objet : voici l'ordre dans lequel les chef-lieux ont coutume de donner leur suffrage, & de procéder à la signature de l'acte : Berlin & Kœln, *Brandebourg*, Stendal, Prezlow, Perleberg, Ruppin, Francfort & Kustrin; il faut observer que la ville de Berlin & Kœln donnent des lettres reversales à celle de *Brandebourg*, qui a droit de préséance, à raison de son ancienneté. On a parlé plus haut des villes immédiates & des villes médiates; les premières sont celles qui dépendent immédiatement du prince, & ressortissent aux cours de justice supérieures. Les autres sont celles qui dépendent des bailliages particuliers du prince, ou de ceux de quelques nobles.

Les seigneurs de Putlitz sont revêtus de l'office héréditaire de maréchal de la Marche de *Brandebourg*; ceux de Schwerin, de celui de chambellan; ceux de Hacken, de celui d'échanson; ceux de Schoulenbourg, de celui de maître de cuisine; les comtes de Grævenitz, de celui de sénéchal; les comtes de Munchow ont possédé ce dernier depuis 1740 jusqu'en 1763, & antérieurement ceux de Hoverbeck le possédoient; les comtes de Schenk sont revêtus de l'office héréditaire de trésorier; & ceux de Græben, de celui de grand veneur.

SECTION IVe.

Des états du Brandebourg.

Les états de la Marche de *Brandebourg* se divisent en deux corps, savoir ; celui du plat pays ou de la noblesse, duquel les villes médiates font partie, & celui des villes immédiates. Selon les reçès des années 1524 & 1572, la noblesse devoit payer le tiers de toutes les impositions en général, & les villes, les deux tiers restans ; celles-ci paroissant chargées au-delà de leurs forces, il fut convenu, lors du reçès du 24 juin 1643, qu'elles ne payeroient plus que 59 pour cent ; qu'ainsi la noblesse & les villes médiates qui en dépendent fourniroient 41 rixdales : tous les impôts, non-seulement dans la Marche électorale, mais encore dans la nouvelle Marche, ont été payés jusqu'à présent, d'après cette proportion que le roi de Prusse a confirmée : les prélats, les seigneurs, & les autres nobles, avec leurs dépendances, contribuent ainsi de 410 écus sur 1000 écus de taxes, & la généralité de ces villes en fournit 590. Si cet impôt de mille écus ne regarde point la nouvelle Marche, & qu'on la sépare des pays contribuables, la quatre-vingtième partie de cette somme tombe à la charge des contrées dites Beeskow & Storkow ; & les villes immédiates payent 552 écus 15 gros, & la noblesse 404 écus & 21 gros. Les états du pays de la Marche établissent des impôts particuliers pour acquitter la dette nationnale, ou payer les intérêts de cette dette. On a établi une caisse d'amortissement, qui est dirigée par des commissaires divisés en deux coprs, que nomment les états. Sous Joachim second, le crédit des états étoit si grand, qu'ils dégagèrent plusieurs bailliages sur lesquels ce prince avoit contracté des dettes, à condition que ni lui ni ses successeurs, ne pourroient ni les hypothéquer, ni les aliéner. L'électeur les consultoit sur toutes les affaires ; il leur promit même de ne rien entreprendre sans leur aveu. Ils entrèrent en correspondance avec Charles V, & ils écrivirent à ce monarque qu'ils ne jugeoient pas à propos que l'électeur se rendît à la diete de l'empire; en effet Joachim II se dispensa de ce voyage.

Jean Sigismond & George Guillaume conférèrent avec eux en 1628, au sujet de la succession de Juliers & de Berg, & les états nommèrent quatre députés qui suivirent la cour, pour donner leur avis & pour être employés aux négociations ou affaires particulières.

En 1631, George Guillaume consulta les états pour la dernière fois ; il leur demanda s'il devoit s'allier avec les Suédois en leur remettant ses places, ou s'il devoit suivre le parti de l'empereur. Schwartzenberg, ministre d'un Prince foible, s'empara de toute l'autorité du souverain & des états : il imposa des contributions de sa propre autorité ; & il ne resta aux états que le mérite d'une soumission aveugle aux ordres de la cour.

SECTION V^e.

Des tribunaux des conseils, & des officiers employés à l'administration & à la perception des revenus du Brandebourg.

J'ai parlé dans la section précédente des officiers chargés par les états de percevoir les droits, dont le produit forme la caisse d'amortissement : ils composent deux chambres particulières, *la chambre de la recette des droits sur les terres labourables*, & *la chambre de la recette des nouveaux droits établis sur la bière.*

La province de la Marche a de plus un syndic, deux secretaires, un trésorier, un receveur des nouveaux droits établis sur la bière, un teneur de livres, & des employés à la chancellerie; il faut y ajouter trois receveurs généraux des rentes, savoir, un pour la moyenne Marche & la Marche Uckerane, un pour la Prignitz, & un autre pour la vieille Marche. On trouve des receveurs particuliers dans toutes les villes. Les conseillers provinciaux perçoivent eux-mêmes, chacun dans leurs districts, les droits établis sur les terres labourables : ils en sont réputés les receveurs, quoiqu'ils chargent souvent des receveurs particuliers de cette perception.

Les caisses municipales des villes sont dirigées par le directeur du district, par les députés perpétuels de la même direction, & par ceux des magistrats que nomment les villes. Les receveurs & directeurs des caisses municipales forment également deux corps, savoir, celui de la moyenne Marche & de la Marche Uckérane, & celui de la Prignitz, & de la seconde moitié du comté de Ruppin.

La chambre de justice de la Marche électorale est composée de trois sénats. Le premier, qui a un président & une chancellerie particulière, a été formé de l'ancien tribunal de la cour & de la chambre de la tournelle réunis. On nomme les conseillers qui y siègent, conseillers auliques & de la chambre, & juges criminels. Il connoît des causes d'injures entre personnes privilégiées, au nombre desquelles sont comptés les juifs domiciliés à Berlin ; les disputes d'argent qui surviennent entre ces personnes, & dont la valeur n'excède point cinquante rixdales, l'instruction & le jugement des affaires criminelles de ces mêmes personnes, sont aussi de sa compétence.

Les second & troisième sénats ont été composés en 1748 du conseil privé & du siège supérieur des appellations du comté de Ravensberg. Ils connoissent de toutes les causes, qui intéressent le fisc du roi & celui des princes, de celles qui naissent entre les princes de la Marche électorale,

les comtes, les gentilshommes, les comtes de Stolberg-Wernigerode & les domeſtiques du roi; de celles des magiſtrats, des communautés & de toutes les perſonnes étrangères qui ſéjournent à Berlin; de celles des juifs, & généralement de tous les procès d'argent dont le fonds excède cinquante rixdales.

Le troiſième ſénat ne décide aucune affaire en première inſtance: il reçoit les appels des jugemens rendus par le deuxième ſénat, & il juge en troiſième inſtance, ou inſtance de reviſion, celles des affaires ſur leſquelles le deuxième ſénat a déjà prononcé après un premier appel. Lorſqu'on veut appeller en quatrième inſtance d'un jugement rendu par le troiſième ſénat, on rédige de nouveaux mémoires, qu'on adreſſe au conſeil privé ou tribunal ſupérieur, avec les pièces du procès. Ainſi la chambre de juſtice n'a de juge ſupérieur que le conſeil privé, duquel ſeul, ainſi que du département des affaires étrangères, elle reçoit des reſcrits: elle en recevoit ci-devant du directoire général; mais depuis qu'elle eſt préſidée par un miniſtre, c'eſt à ce miniſtre qu'on adreſſe les reſcrits.

Les françois établis dans la Marche, ont leur juſtice particulière, ainſi qu'un directoire & conſiſtoire ſupérieur, qui ſont nommés *le conſeil françois*. Les appels des jugemens rendus par le conſeil françois, ſont portés au conſeil privé, qui conſulte deux conſeillers de la chambre de reviſion.

Le conſeil privé, qui eſt en même-temps le tribunal ſupérieur de l'état, eſt compoſé des miniſtres ou conſeillers privés, mais, comme dans les autres pays, tous les conſeillers privés n'y aſſiſtent pas; on n'y voit guères que ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration: on y porte toutes les affaires criminelles, tant du royaume de Pruſſe que du pays électoral, les affaires civiles & eccléſiaſtiques qui ſont importantes, celles enfin qui regardent les conſtitutions & les ordonnances du roi; il accorde auſſi les inveſtitures que les régences des provinces ne ſont point en droit de donner.

Le roi actuel a néanmoins formé un tribunal ſupérieur diſtinct du conſeil privé.

Le conſeiller d'état, chargé ſpécialement du département de la juſtice eſt en même tems, chancelier du royaume de Pruſſe & de tous les domaines qui dépendent aujourd'hui de la maiſon de *Brandebourg*. En cette qualité, il préſide par-tout à l'adminiſtration de la juſtice, même dans les colonies françoiſes, ou celles nommées *palatines*.

Le privilège, appellé *privilegium de non appellando*, accordé par l'empereur Léopold en 1702, n'a d'abord regardé que les pays de la Marche électorale; mais il a été accordé en 1733, indéfiniment & ſans aucune rectriction, à la Poméranie ultérieure; puis, en 1746, à tous les états que le roi poſſède dans l'Empire, à l'exception des pays électoraux; & enfin, en 1750, à la Frize orientale. Suivant les loix publiées en 1748, le tribunal ſupérieur n'eſt point en droit d'inſtruire les procès; mais il a celui d'en faire la réviſion en troiſième & dernière inſtance. Les régences de tous les états du roi ſont ſubordonnées à ce tribunal dans les matières qui ſont de ſon reſſort, excepté la chambre de juſtice de la Marche électorale. Il ne connoît des cauſes qui y ſont pendantes, qu'à la réquiſition de cette chambre de juſtice, & *per modum commiſſionis*: il faut en excepter encore le tribunal du royaume de Pruſſe, & celui des ſeigneuries de Ladenbourg & de Butow, dont les actes de procédure, après l'inſtruction faite en troiſième inſtance, ſont portés devant le miniſtre du département de la juſtice, qui charge le tribunal ſupérieur de rédiger la minute de l'arrêt. Le tribunal ſupérieur, après avoir rédigé l'arrêt, l'envoie au même miniſtre, qui l'approuve ou le rejette. Le tribunal ſupérieur, lors de ſa création, fut compoſé du préſident ou chancelier de juſtice, d'un vice-préſident & de ſept conſeillers privés. Le nombre de ces conſeillers a été augmenté depuis.

Les ordonnances, les arrêts, &c. rendus par le conſeil privé, s'expédient au nom du roi dans la grande chancellerie; elles ſont ſignées de pluſieurs miniſtres, quelquefois ſeulement de celui du département. Le miniſtère du cabinet, érigé en l'année 1729, fait partie du conſeil privé; il eſt inſpecteur de la grande chancellerie & des archives de l'état; il eſt chargé des affaires étrangères & de celles qui intéreſſent l'état, de la correſpondance avec les ambaſſadeurs, & il connoît des affaires ſupérieures; les régences des provinces relèvent de ſon département. Il eſt compoſé ordinairement de deux miniſtres, qui ont le titre de *miniſtres d'etat de la guerre & du cabinet*. Un conſeiller de légation tient les regiſtres; &, lorſque le tribunal entre en conférence ſur les affaires publiques d'état, il fait les expéditions en langue françoiſe. Celles des affaires ſecrettes, qui concernent l'empire d'Allemagne, les limites, &c. ſont portées devant le roi par un conſeiller de guerre, qui eſt ſeul dépoſitaire des papiers. Les ſecrétaires qui ont le département des provinces dans la chancellerie d'état, ſont employés dans cette partie, auſſi-bien que dans les affaires de juſtice.

Le département eccléſiaſtique eſt ſous la direction du conſeil privé: les deux miniſtres d'état qui en ſont chargés, ont droit de préſéance dans les collèges ſupérieurs eccléſiaſtiques des réformés, & dans ceux des luthériens. Ce département connoît de toutes les affaires qui regardent les égliſes, les fondations pieuſes, les univerſités, les écoles & les diſpoſitions relatives aux pauvres.

Le directoire général de la guerre, des finan-

ces & des domaines, que le roi Frédéric Guillaume a substitué en 1723 au commissariat général & au directoire général des finances, pourvoit à ce qui intéresse les finances & les domaines dans la Prusse & l'Electorat, à l'exception cependant de la Silésie & du comté de Glatz : il a l'inspection de toutes les caisses de la guerre & de toutes les chambres du domaine. Ce directoire a six départemens. Ces six départemens ont l'inspection sur tous les états du roi, la Silésie & le comté de Glatz seuls exceptés. Les affaires de la guerre, les invalides, la marche des troupes, leurs logemens, les convois militaires, les vivres & les magasins de salpêtre, comme aussi les manufactures d'or & argent, la grande maison des orphelins de Potsdam, les postes, le papier timbré, les sels, les banques, les accises, les eaux & les forêts, les mines, les péages, le commerce, les fabriques & les manufactures en dépendent.

La chambre des domaines & de la guerre, de la Marche électorale subordonnée, comme on vient de le dire au directoire général, afferme les offices, les biens de campagne & les moulins, qui appartiennent au roi. Elle a l'inspection sur les bâtimens publics, sur la conservation des forêts & sur l'entretien des choses de son district.

Le directoire des revenus des églises de la Marche électorale veille sur les revenus des paroisses royales de la campagne. Le ministre d'état, qui préside le consistoire supérieur luthérien, préside aussi ce directoire ; les présidens du consistoire de la marche électorale, & ceux de la chambre des domaines & de la guerre y sont admis.

Il y a deux autres collèges qui méritent d'être cités : 1° le *consistoire de la guerre*, duquel dépendent les aumôniers des garnisons & des troupes en campagne ; il prononce sur leurs affaires personnelles & sur celles qui sont relatives à leur état ; les officiers de l'armée, supérieurs & autres, les soldats & les recrues, dont les passe-ports n'ont pas encore été délivrés, les femmes des officiers & des soldats sont soumis à son autorité ; l'auditeur général y préside : 2° le collège supérieur de médecine, dont l'établissement remonte à l'année 1725 ; il a pour chef un ministre d'état & de la guerre, & pour directeur un conseiller intime des finances. Les assesseurs sont les médecins du roi & de la cour, & quelques chirurgiens expérimentés. Il surveille les collèges de médecine établis dans les états du roi, à l'exception cependant de ceux de la Silésie.

Section VIe.

Des impôts, des revenus & des troupes du Brandebourg.

Les impôts établis dans la Marche électorale sont très-variés. Les fiefs proprement dits sont imposés à tant de chevaux de cavalerie par forme de subsides, ou à 40 rixdales par chaque cheval, & le propriétaire est exempt des contributions & des accises. Les bourgeois des villes paient de leur côté des accises, & point de contributions ; les paysans, au contraire, des contributions & point d'accises.

La nouvelle Marche & la Marche électorale payèrent, en 1748, 26,073 écus chaque mois, c'est-à-dire, pour l'année entière 312,876 écus. Il y a une contribution extraordinaire, dont fait partie un impôt établi à Potsdam, sous le nom de *bettgelder* ; en 1740 & 1743, il rapporta dix mille écus. On peut compter, au nombre des contributions extraordinaires, les frais des convois militaires, dont le pays est chargé.

Les villes de la Marche paient le droit d'accise, établi depuis 1680, dont le produit pour la seule ville de Berlin s'est monté en différentes années à quatre, & même à cinq tonnes d'or.

Le produit des bailliages domaniaux doit être très-considérable, puisque celui de la seule Marche électorale monte à 700,000 écus. Les péages, les mines, les forêts, le timbre des cartes & du papier, le tabac, les banques, la finance des charges & emplois, les postes, les monnoies, le sel & autres objets de cette nature doivent être pareillement d'un très-grand rapport : les revenus du roi montent actuellement (en 1784) à 21 millions de rixdales, c'est-à-dire, à environ 78,750,000 livres tournois. Si je puis me procurer une évaluation plus exacte, j'en parlerai à l'article Prusse.

Le bureau de recette provincial de la Marche électorale perçoit les revenus des domaines du roi ; les contributions au contraire, ainsi que les accises, s'acquittent au bureau supérieur des subsides de la même province. Les caisses générales, dans lesquelles se versent tous les deniers & revenus royaux, sont celles du domaine & celle de la guerre.

L'électeur Joachim II, décédé en 1571, laissa 7 millions de dettes que les états de la Marche se chargèrent volontairement d'acquitter. L'électeur Guillaume le grand n'eut sur la fin de son règne que 1,533,795 écus de revenu ; & avec ce peu de moyens, il fit de grandes choses. Le roi Frédéric I, son fils & son successeur, ne fut pas aussi économe. Le roi Frédéric Guillaume, son fils, avec peu d'argent sut entretenir une armée nombreuse & accumuler des trésors considérables.

La dissertation que le roi a faite sur l'état militaire de l'électorat de *Brandebourg*, nous apprend que l'électeur Georges-Guillaume n'eut sur pied, en 1638, que 8000 hommes d'infanterie & 2900 de cavalerie, & qu'à sa mort cette même infanterie se trouva réduite à 3600 hommes, & la cavalerie à 2500. L'électeur Frédéric-Guillaume n'avoit

n'avoit que 21,000 hommes d'infanterie & 4100 de cavalerie, non compris les garnisons qui se montoient à 2700 hommes. Le roi Frédéric I entretint 30000 hommes, & le roi Frédéric-Guillaume transmit à son successeur une armée de 60,000 hommes très-bien disciplinée. Ce nombre a augmenté considérablement sous le règne actuel, puisqu'en 1753 l'armée étoit de 146, 257 hommes, dont la solde coûtoit en temps de paix dix millions 932, 960 écus, outre les frais d'habillemens, ceux de remonte, ceux de logement, & ceux d'engagemens; la dépense effective pour l'état militaire pouvoit alors être évaluée à 14 millions d'écus. Au moment où on écrit ceci, la Prusse a plus de 200,000 hommes sur pied. Tout le monde connoît la discipline, l'adresse & la force de cette armée qui est toujours complette & toujours prête à entrer en campagne. Ce qui facilite la levée des recrues, c'est que tous les pays qui composent le royaume de Prusse & l'électorat de *Brandebourg*, sont divisés en cantons ou districts, dans lesquels tels régimens & même telles compagnies sont obligées de se recruter; & que les régimens sont en garnison ou en quartier dans les districts qui leur sont assignés, ou dans les environs. La majeure partie cependant des recrues qui se font en temps de paix, vient de l'étranger; celles qui se font dans les districts désignés, reçoivent des congés de neuf à dix mois, & on leur permet d'exercer leurs métiers dans le lieu de leur demeure.

SECTION VIIe.

Des manufactures du Brandebourg.

Les nombreuses & belles manufactures qui se trouvent dans la Marche de *Brandebourg*, doivent leur existence à la révocation de l'édit de Nantes, & à cette multitude d'ouvriers françois qui se sont réfugiés à Berlin & à Potsdam. On y fabrique des draps, des étoffes de laine de plusieurs espèces, des camelots, calemandes, étamines, flanelles, &c.; des toiles de coton, des mouchoirs de col & de poche, des mouchoirs de soie, du velours, des tapisseries, des galons d'or & d'argent, du cuir, du tabac, du sucre, de la poudre, toutes sortes de marchandises d'acier & d'autres métaux, des armes, de grandes & belles glaces, de la porcelaine. On y prépare des terres propres à la peinture, de l'alun, du salpêtre, &c. On fabrique à Berlin des ouvrages précieux d'orfevrerie, de jouaillerie, d'émail & des instrumens de mathématique; on connoît l'élégance & la beauté des carosses qu'on y fait. L'avantage qui résulte de tant d'arts & métiers, est immense; non-seulement on ne paye plus à l'étranger ces sortes d'ouvrages, on en exporte même pour des sommes considérables. Ce commerce est favorisé par les fleuves & les canaux du pays; il est favorisé encore par la banque royale établie en 1765, de laquelle dépendent celle de Breslaw, celle de Kœnigsberg en Prusse, celle de Stettin & de Francfort sur l'Oder, & celles enfin de Magdebourg, Minden, Embden & Clèves.

SECTION VIIIe.

Observations sur les titres, les privilèges, &c. de la maison de Brandebourg.

Voici les titres du roi de Prusse, électeur de *Brandebourg*: Frédéric, roi de Prusse, margrave de *Brandebourg*, archi-chambellan & électeur du saint-Empire romain, duc souverain de Silésie, prince souverain d'Orange, Neuchâtel & Valangin, comte de Glatz, de Gueldres, de Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes & des Venedes, duc de Mecklenbourg & de Crossen, bourgrave de Nuremberg, prince de Halberstadt, Minden, Camin, Werden, Schwerin, Ratzebourg, de la Frize orientale & de Meurs, comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marche, de Ravensberg, de Hoheinstein, de Tecklenbourg, de Lingen, de Buren & de Leerdam, seigneur de Ravenstein, des pays de Rostock, de Stargard, de Lavenbourg, de Butow, d'Arley & de Breda, &c.

On a parlé de ses armes à l'art. ARMOIRIES.

L'électeur de Brandebourg a le septième rang parmi les électeurs en général, & le quatrième parmi les séculiers. On a parlé de ses fonctions à l'article ALLEMAGNE. Il est archi-chambellan du saint-Empire romain. Le prince de Hohenzollern est son chambellan particulier. Son contingent est de 60 cavaliers & de 277 hommes d'infanterie, ou de 1828 florins en argent. Il ne paye rien pour les évêchés de *Brandebourg*, de Havelberg & de Lebus. Sa taxe pour l'entretien de la chambre est de 811 rixdales 58 & demie kr. Il a cinq voix dans le collège des Princes de l'Empire.

La maison de *Brandebourg* est divisée en deux branches, l'Electorale & celle de Franconie; la dernière est sous-divisée en deux lignes, celle de Bareith & celle d'Anspach.

L'électeur de *Brandebourg* jouit du droit de ne pas appeller, & du droit de péage, en vertu d'un privilège particulier, accordé par l'empereur Frédéric III en 1456. Ce privilège illimité a causé de grandes altercations parmi les autres électeurs & princes de l'Empire.

L'électeur de *Brandebourg* est protecteur de l'ordre de Malthe dans ses états, & des biens que cet ordre posséde dans les états protestans d'Allemagne. Il nomme le grand-prieur de Sonnebourg, que les allemands appellent le *grand maître de la Marche de* Brandebourg.

Il jouit du droit des premières prières dans toutes les collégiales de ses états. Il peut disposer

de ses domaines par testament, comme des biens allodiaux, & les donner, en tout ou en partie, à qui bon lui semble, pourvu que ce soit toujours à un prince de sa maison, de la branche electorale ou de celle de Franconie : il est ainsi le maitre de déshériter celui qui a le plus de droit à sa succession. Ce privilège singulier a été accordé par l'empereur Frédéric III en 1476.

En qualité de roi de Prusse, il a toutes les prérogatives de la royauté. Il peut créer, non-seulement des nobles, mais des barons, des comtes; & le roi actuel a créé des princes, mais ces titres ne donnent aucun rang dans l'Empire.

Voyez l'article PRUSSE, qui est intimement lié avec celui-ci.

BREDA (baronnie de). La baronnie de *Breda* a pour bornes au nord la Hollande, à l'orient la mairie de Bois-le-Duc, au midi la mairie de Hoogstraten & la terre de Rien, & à l'occident le Princeland & le marquisat de Berg-op-zoom. Elle a environ neuf lieues de longueur d'orient en occident, & quatre ou cinq de largeur du nord au sud. Cette baronnie est fort ancienne, & comprenoit autrefois le marquisat de Berg-op-zooom, le comté de Hoogstraten & les villes de Gertruydenberg & Sevenbergen; mais aujourd'hui elle ne renferme que la ville de *Breda* & dix-sept villages & seigneuries.

C'est un fief du duché de Brabant; il faisoit autrefois une partie considérable de l'ancien comté de Streyen, qui fut entièrement démembré après la mort de Hilzondis, dernière comtesse de Streyen, vers l'an 1100. Le duc de Brabant s'empara de la meilleure partie de ce comté, que lui disputoit le comte de Hollande : cette dispute enfanta de longues guerres. Par la convention de 1203, Henri, duc de Brabant, & Thierri, comte de Hollande, partagèrent entre eux ce comté. La baronnie de *Breda* tomba au pouvoir du duc; car des monumens de 1212 attestent qu'elle appartenoit à Godefroi de Bergue, comme feudataire du duc de Brabant. Godefroi laissa un fils nommé Henri, dont la fille unique Elisabeth, épousa Arnould de Louvain. Elisabeth & Arnould de Louvain eurent deux filles, l'une épousa Razon de Liedekerk, & l'autre Gerard de Wesemale. Ce mariage donna lieu au partage que Jean I, Duc de Brabant fit de la terre de *Breda* en 1287. Liedekerk eut la seigneurie de *Breda* proprement dite; & Wesemale, celle de Berg-op-zoom, avec tout ce qui en dépend aujourd'hui. Jean I leur conféra ces deux terres, avec tous les droits domaniaux & régaliens; il n'en réserva aucun pour lui, excepté celui de foi & hommage.

La souveraineté de la baronnie & de la ville de *Breda* appartient aux états généraux, qui y levent les mêmes droits que dans le reste de leurs domaines. Le seigneur particulier de *Breda*, qu'on appelle baron de *Breda*, relève du conseil de Brabant à la Haie, comme tous les autres feudataires du Brabant hollandois. Il jouit cependant de grandes prérogatives. Il a la nomination du magistrat de la ville, & de tous les offices supérieurs & subalternes du pays, de même que de tous les ministres des églises. Personne ne peut chasser sans sa permission, ou sans celle du Drossart. Il posséde divers domaines en fonds de terre, tous les moulins, tous les biens ecclésiastiques des catholiques romains, plusieurs dixmes & quantité de cens & de redevances.

BREME. Duché enclavé dans le cercle de la basse-Saxe, & appartenant à la maison de Brunswick-Lunebourg. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Il contient le terrein nécessaire à 36,000 charrues, en fixant la charrue à quinze arpens, & l'arpent à quatre cens quatre-vingt verges quarrées.

Il n'y a dans tout le duché que deux villes & douze bourgs. Tant que ce pays fut sous la dépendance de son archevêque, les états furent divisés en quatre classes; le grand chapitre de *Breme* & de Hambourg formoit la première; les prélats, c'est-à-dire, l'abbé de Harsefeld, & Notre-Dame de Stade, le prévôt d'Osterholz, celui de Zeven, & quelques prieurs de couvens composoient la seconde; la troisième étoit composée de la noblesse; & la quatrième des villes de *Breme*, de Stade & de Buxtehude : celle de *Breme* se retira. Ensuite les deux premières classes furent retranchées, au moment où cette contrée passa sous la domination de la Suede. Dès que la reine Christine en eut pris possession, elle fit présent à ses généraux & à ses officiers, non-seulement du domaine des anciens archevêques & des biens affectés à l'entretien de leur table, mais encore de ceux du grand chapitre & des couvens; elle convertit ces derniers en biens nobles. Les nobles du pays demandèrent que les nouveaux propriétaires fissent corps avec eux. Par le recès d'union de l'année 1664, ils statuèrent les uns & les autres, qu'ils ne feroient à la vérité qu'un seul & même corps; mais que ce corps seroit divisé en deux membres, l'un de l'ancienne noblesse, l'autre de celle qui venoit d'être inféodée; que cependant leurs droits seroient les mêmes. Cette noblesse forme aujourd'hui la première classe, & les villes de Stade & de Buxtehude la seconde. Les privilèges & les immunités des états sont les mêmes que ceux dont jouissent ceux de la principauté de Verden. La noblesse de *Breme* a un président & six conseillers, qui sont à sa nomination. Les villes, de leur côté, choisissent deux conseillers chacune, qui avec ceux dont on vient de parler, forment le collège des états du duché. La noblesse s'assemble deux fois chaque année à Bardal, pour statuer sur les affaires de justice contentieuse, & sur celles qui peuvent intéresser son corps ou la province. Elle

ne peut toutefois rien entreprendre, sans en avoir prévenu la régence, & sans en avoir obtenu la permission. On a imposé aussi cette obligation à l'assemblée générale des états, qui se tient pour l'ordinaire au même endroit. Chaque gentilhomme qui a voix & séance à ces sortes de dietes, a droit d'y assister en personne. Les villes y envoient des députés; mais les divers députés se défrayent. Il y a long-temps qu'on n'a point convoqué de diete. La Régence est dans l'usage de mander des députés; elle leur fait part des propositions qui devroient être portées aux états, & elle les oblige d'y répondre, après les avoir communiquées à leurs mandataires. Les domiciliés de ce duché, qui ne font point partie des états, sont sujets à un impôt, qu'on appelle *Schatz*; ils possédent des cens & des biens en propre, ou ils sont fermiers du souverain ou de quelque personne de condition libre; ils tiennent à bail emphytéotique les biens des églises & des couvens, ou ils sont tenanciers des biens de familles nobles.

Les duchés de *Brême* & de Verden ont la même régence & les mêmes tribunaux : la régence du duché de *Brême* & de Verden, est surbordonnée au conseil-privé de Hanovre, & composée de trois conseillers.

Ces trois conseillers ou directeurs, & quelques autres conseillers particuliers forment la chancellerie de justice, qui prononce sur les matières criminelles, & qui fait exécuter les arrêts rendus en matière civile.

La cour supérieure de justice est composée de tous les membres de la chancellerie & de sept autres assesseurs, que choisissent les états : la noblesse du duché de *Brême* en nomme trois, les villes de Stade & de Buxtehude deux, la noblesse du duché de Verden un, & la ville de Verden un. Elle juge les différends qui surviennent entre les bourgeois & entre les employés du souverain. Sa jurisdiction s'étend sur les nobles, soit qu'il s'agisse de causes personnelles, ou réelles, & enfin sur les magistrats des villes situées dans son ressort.

Les appels sont portés au tribunal supérieur des appellations de Zelle, composé d'un certain nombre de conseillers, parmi lesquels il y en a trois que présentent ces deux duchés.

Le consistoire est formé des conseillers de la régence, du surintendant général des deux duchés, & d'un conseiller-consistorial ecclésiastique. Les surintendans ordinaires des villes de *Brême* & de Verden n'y assistent qu'en qualité de conseillers d'honneur.

Le souverain tire ses revenus, 1°. des bailliages domaniaux, & des autres sièges de justice électoraux, établis en certains districts; 2°. des droits régaliens; 3°. des impositions qui produisent chaque mois une somme de 15,000 rixdales; 4°. des taxes qu'on leve pour l'entretien du tribunal supérieur des appellations à Zelle; 5°. des contributions pour les troupes; 6°. de l'accise & des sommes destinées aux frais de légations. Les états avoient anciennement la caisse générale : ils perdirent le maniement des deniers en 1680. Le droit d'accise, dont l'établissement remonte à 1651, fut augmenté en 1690 & 1692. On établit le papier timbré en 1690.

Le duché de *Breme* paye le quart de tous les subsides, qui se lèvent dans le cercle de la basse-Saxe.

Les chevaux de la cavalerie sont fournis par les propriétaires des francs-fiefs. Le nombre des chevaux a varié selon la valeur plus ou moins grande de ces sortes de biens; il fut porté à 167 en 1645; mais il se trouve réduit aujourd'hui à cent trente-sept & à dix-neuf vingt-trois vingt-quatrièmes de clous. Les contribuables sont au nombre de 255, qui ne sont pas tous du corps de la noblesse; 985 rixdales de rente doivent un cheval; trente-neuf rixdales quarante-quatre scheling aussi de rente, doivent un clou, & on compte vingt-quatre clous par cheval.

Les états du duché sont tenus de fournir en outre les cavaliers & leur équipement, de les remonter & de leur donner ce dont ils ont besoin. En 1713, la cour de Dannemark arbitra cet impôt à 33,750 rixdales.

On fabrique dans le duché de *Breme* des cordes, des toiles, des draps de doublure, des flanelles & des frises, des formes de pains de sucre & de la fayence.

On exporte principalement du canton nommé *vieux-pays*, de la navette, du lin, du chanvre écru & des toiles, des fruits, de la tourbe, des laines, du miel & de la cire.

Les armes de l'ancien archevêché & duché actuel sont de gueules, aux deux clefs d'argent, placées en sautoir.

L'électeur de Brunswick, en qualité de duc de *Brême*, a la sixième place, dans le collège des princes, sur le banc des princes séculiers. Il a un suffrage dans les assemblées circulaires de la basse Saxe, & il alterne avec Magdebourg pour le directoire. Les mois romains du duché de *Brême*, en qualité de membre de l'Empire, sont de vingt-quatre cavaliers & de cent fantassins, ou de 688 florins. Sa contribution matriculaire est de la même somme : il paye en outre, pour l'entretien de la chambre, 108 rixdales & 22 demi kreut.

Voyez l'article VERDEN.

BRESCIA, ville de l'état de Venise. On lui donne un article dans ce Dictionnaire, parce qu'elle a beaucoup de privilèges, & une administration particulière. Le conseil de ville est composé d'environ 600 personnes : on n'y entre qu'à 30 ans accomplis, & il faut être d'une famille qui soit assez ancienne pour remonter *al tempo delle sorghe*, c'est-à-dire à plusieurs siècles, posséder une certaine quantité de fonds de terre, & depuis

cent ans n'avoir exercé aucun art méchanique. Tous les deux ans on balotte les membres de la noblesse, & on exclut ceux qui ne méritent pas d'être conservés.

Le petit conseil s'assemble tous les jours; il est composé de trois députés, deux syndics, un avocat, un abbé & un secretaire; ils veillent à toutes les affaires de la ville; & lorsqu'il y a des choses qui ne sont pas entièrement de leur ressort, ils en confèrent avec le podestat, & le prient d'assister à leur conseil. Le podestat, ou gouverneur nommé par Venise, est toujours un noble vénitien.

La ville entretient à Venise un député, (nunzio). Ce député veille sur les délibérations qui peuvent intéresser *Brescia*; & il est chargé de prendre toutes les mesures convenables.

Parmi les privilèges du pays bressan, il y en a un qui est fort utile; les nobles vénitiens nés hors du territoire, ne peuvent y acquérir, ou y posséder des fonds. Ainsi les habitans restent en possession de leurs biens, ou ils ne les transmettent qu'à des parens & des personnes de leur pays.

Le territoire de *Brescia*, ou le comté de Bresse, a environ vingt-cinq lieues de long sur dix de large; il contient environ 500 mille habitans, & 272 paroisses: le terrein y est très-fertile; on y sème la même année du froment, & du lin ou du millet.

BRESIL, grande contrée de l'Amérique méridionale, qui a 1200 lieues de côte, sur 60 de largeur. *Voyez* sa position dans le Dictionnaire de Géographie.

Cet article est important, & je crois devoir le traiter d'une manière fort détaillée: je ferai 1°. un précis historique de la colonie européenne établie au *Bresil*. Je parlerai, 2°. de l'administration, des troupes &c. du *Bresil*; 3°. de l'état des naturels du pays; 4°. je ferai des observations particulières sur les divers gouvernemens du *Bresil*; 5°. je traiterai des mines d'or, de diamants, &c. qu'on trouve au *Bresil*, ainsi que de leur produit; 6°. du commerce & des productions du *Bresil*; 7°. enfin j'examinerai les avantages que le *Bresil* procure au Portugal.

SECTION PREMIERE.

Histoire de la colonie du Bresil.

Si Colomb, après être arrivé aux bouches de l'Orenoque en 1499, eût continué à s'avancer vers le midi, il ne pouvoit manquer de trouver le *Bresil*. Il préféra de tourner au nord-ouest, pour ne pas trop s'éloigner de Saint-Domingue, le seul établissement qu'eussent alors les espagnols.

Un heureux hasard procura, l'année suivante, l'honneur de cette découverte au portugais Alvarez Cabral. Pour éviter les calmes de la côte d'Afrique, Cabral prit tellement au large, qu'il se trouva à la vue d'une terre inconnue, située à l'ouest. La tempête l'obligea d'y chercher un asyle. Il mouilla sur la côte au quinzième dégré de latitude australe, dans un lieu qu'il appella *Porto-Seguro*. Il prit possession du pays sans y former d'établissement, & lui donna le nom de *Sainte-Croix*, auquel on substitua depuis celui de *Bresil*; parce que le bois ainsi appellé, étoit la production du pays la plus précieuse pour les européens, qui l'employèrent à la teinture.

On avoit découvert cette contrée en se portant aux Indes; on ignoroit si elle n'en faisoit pas partie, & on lui donna le même nom, comme les espagnols avoient cru pouvoir l'attribuer aux pays qu'ils avoient antérieurement découverts. Les uns & les autres distinguèrent seulement ces régions par le surnom d'*Indes occidentales*. Cette domination s'étendit depuis à tout le nouveau monde, & les américains furent appellés fort improprement *Indiens*.

Dès que la cour de Lisbonne eut fait visiter les ports, les baies, les rivières, les côtes du *Bresil*, & qu'on crut s'être assûré qu'il n'y avoit ni or ni argent, elle méprisa cette contrée au point de n'y envoyer que des hommes flétris par les loix, que des femmes perdues par leurs débauches.

Tous les ans il partoit du Portugal un ou deux vaisseaux, qui alloient porter dans le nouveau monde tous les scélérats du royaume. Ils en rapportoient des perroquets, des bois de teinture & de marqueterie. On voulut y joindre le gingembre; mais il ne tarda pas à être prohibé, de peur que cette marchandise ne nuisît au commerce qu'on en faisoit par les grandes Indes.

L'Asie occupoit alors tous les esprits. C'étoit le chemin de la fortune, de la considération, de la gloire. Les exploits éclatans qu'y faisoient les portugais, les richesses qu'on en rapportoit, donnoient à leur nation, dans toutes les parties du monde, une supériorité que chaque particulier vouloit partager. L'enthousiasme étoit général: personne ne passoit librement en Amérique: mais on commença à associer aux malfaiteurs qu'on y avoit d'abord exilés, les infortunés que l'inquisition voulut proscrire.

On ne connoît pas de haine nationale plus profonde & plus active que celle des portugais pour l'Espagne. Cette aversion si ancienne, qu'on n'en voit pas l'origine, si enracinée, qu'il n'est pas possible d'en prévoir le terme, ne les a pas empêché d'emprunter la plupart de leurs maximes d'un voisin dont ils redoutoient autant les forces, qu'ils en détestoient les mœurs. Soit analogie de climat & de caractère, soit conformité de circonstances, ils ont pris les plus mauvaises de ses institutions. Ils n'en pouvoient imiter une plus révoltante que celle de l'inquisition.

Les juifs, que l'inquisition poursuivoit sans relâche, furent exilés en grand nombre dans le *Bresil*. Quoique dépouillés de leur fortune, ils

réussirent à établir quelque culture. Ce commencement de bien fit sentir à la cour de Lisbonne qu'une colonie pouvoit devenir utile à sa métropole autrement que par des métaux. Dès 1525 on la vit jeter des regards moins dédaigneux sur une possession immense, que le hasard lui avoit donnée, & qu'elle étoit accoutumée à regarder comme un cloaque où aboutissoient toutes les immondices de la monarchie.

L'opinion du ministère devint celle de la nation. Avant tous les autres, les grands seigneurs s'animèrent de ce nouvel esprit : le gouvernement accorda successivement à ceux d'entre eux qui le demandoient, la liberté de conquérir un espace de quarante ou cinquante lieues sur les côtes, avec une extension illimitée dans l'intérieur des terres. Leur charte les autorisoit à traiter le peuple assujetti de la manière qui leur conviendroit. Ils pouvoient disposer du sol envahi en faveur des portugais, qui le voudroient mettre en valeur ; ce qu'ils firent la plupart, mais pour trois vies seulement, & moyennant quelques redevances. Ces grands propriétaires devoient jouir de tous les droits régaliens. On n'en excepta que la peine de mort, que la fabrication des monnoies, que la dixme des productions ; prérogatives que la couronne se réserva. Pour perdre des fiefs si utiles & si honorables, il falloit négliger de les cultiver, les laisser sans défense, n'avoir point d'enfant mâle, ou se r ndre coupable de quelque crime capital.

Ceux qui avoient sollicité ou obtenu ces provinces, s'attendoient bien à s'en mettre en possession sans beaucoup de dépense pour eux, sans de grands dangers pour leurs lieutenans. Ils fondoient principalement leur espérance sur l'inertie des peuplades qu'il falloit dompter.

On trouva le *Bresil* distribué en petites nations, les unes cachées dans les forêts, les autres établies dans les plaines ou sur les bords des rivières ; quelques-unes sédentaires, un plus grand nombre nomades ; la plupart sans aucune communication entr'elles. Celles qui n'étoient pas continuellement en armes les unes contre les autres, étoient divisées par des haines ou des jalousies héréditaires. Ici, l'une tiroit sa subsistance de la chasse & de la pêche, l'autre de la culture des champs. Tant de différences dans la manière d'être & de vivre, ne pouvoient manquer d'introduire de la variété dans les mœurs & dans les coutumes.

Les mœurs des naturels du pays annonçoient le courage & la férocité.

Les bresiliens n'étoient pas disposés à recevoir patiemment les fers dont on vouloit les charger : mais que pouvoient des sauvages contre les armes & la discipline de l'Europe ? Un assez grand nombre avoit subi le joug, lorsqu'en 1549, la cour de Lisbonne jugea convenable d'envoyer un chef pour régler un établissement abandonné jusqu'alors aux fureurs & aux caprices de quelques brigands. En bâtissant San-Salvador, Thomas de Souza donna un centre à la colonie : mais la gloire de la faire jouir de quelque calme, étoit réservée aux Jésuites qui l'accompagnoient. Ces hommes intrépides, à qui la religion ou l'ambition firent toujours entreprendre de grandes choses, se dispersèrent parmi les indiens. Ceux de ces missionnaires, qui, en haine du nom portugais, étoient massacrés, se trouvoient aussi-tôt remplacés par d'autres, qui n'avoient dans la bouche que les tendres noms de paix & de charité. Tant de magnanimité confondit des barbares, qui jamais n'avoient su pardonner. Insensiblement ils prirent confiance en des hommes qui ne paroissoient les rechercher que pour les rendre heureux. Leur penchant pour les missionnaires, devint une passion. Lorsqu'un jésuite devoit arriver chez quelque nation, les jeunes gens alloient en foule au-devant de lui, se cachant dans les bois situés sur la route. A son approche, ils sortoient de leur retraite, ils jouoient de leurs fifres, ils battoient leurs tambours, ils remplissoient les airs de chants d'allégresse ; ils dansoient, ils n'omettoient rien de ce qui pouvoit marquer leur satisfaction. A l'entrée du village étoient les anciens, les principaux chefs des habitans, qui montroient une joie aussi vive, mais plus réservée. Un peu plus loin, on voyoit les jeunes filles & les femmes dans une posture respectueuse & convenable à leur sexe. Tous réunis, ils conduisoient en triomphe leur père dans les lieux où l'on devoit s'assembler. Là, il les instruisoit des principaux mystères de la religion ; il les exhortoit à la régularité des mœurs, à l'amour de la justice, à la charité fraternelle, à l'horreur du sang humain, & les baptisoit.

Comme ces missionnaires étoient en trop petit nombre pour tout faire par eux-mêmes, ils envoyoient souvent à leur place les plus intelligens d'entre les indiens. Ces hommes, fiers d'une destination si glorieuse, distribuoient des haches, des couteaux, des miroirs aux sauvages qu'ils trouvoient ; & leur peignoient les portugais doux, humains, bienfaisans. Ils ne revenoient jamais de leurs courses sans être suivis de quelques bresiliens, dont ils avoient au moins excité la curiosité. Dès que ces barbares avoient vu les jésuites, ils ne pouvoient plus s'en séparer. Quand ils retournoient chez eux, c'étoit pour inviter leurs familles & leurs amis à partager leur bonheur ; c'étoit pour montrer les présens qu'on leur avoit faits.

Les bresiliens avoient eu trop sujet de haïr les européens, pour ne pas se défier même de leurs bienfaits. Mais un trait de justice, qui fit un grand éclat, diminua cette méfiance.

Les portugais avoient formé l'établissement de Saint-Vincent sur la côte de la mer, au vingt-quatrième dégré de latitude australe. Là, ils commerçoient paisiblement avec les cariges, la nation la plus douce & la plus policée de tout le *Bresil*. L'utilité qu'on retiroit de cette liaison, n'empêcha

pas qu'on n'enlevât soixante-dix hommes pour en faire des esclaves. L'auteur de cet attentat fut condamné à ramener les prisonniers où il les avoit pris, & à faire les excuses qu'exigeoit une si grande insulte. Deux jésuites, chargés de faire recevoir les réparations, que sans eux on n'eût jamais ordonnées, en donnèrent avis à Farancaha, l'homme le plus accrédité de sa nation. Il vint au-devant d'eux, & les embrassant avec des larmes de joie : « Mes pères, leur dit-il, nous consentons à oublier le passé, & à fare une nouvelle alliance » avec les portugais : mais qu'ils soient désormais » plus modérés & plus fidèles aux droits des nations qu'ils ne l'ont été. Notre attachement » mérite au moins de l'équité. On nous traite de » barbares, cependant nous respectons la justice & » nos amis ». Les missionnaires ayant promis que leur nation observeroit désormais plus religieusement les loix de la paix & de l'union, Farancaha reprit : « Si vous doutez de la bonne-foi des cariges, je vais vous en donner une preuve. J'ai un » neveu que j'aime tendrement ; il est l'espérance » de ma maison, & fait les délices de sa mère : » elle mouroit de douleur si elle perdoit son fils. Je » veux cependant vous le donner en ôtage. Emmenez-le avec vous, cultivez sa jeunesse, prenez soin de son éducation ; instruisez-le de » votre religion. Que ses mœurs soient douces, » qu'elles soient pures. J'espère qu'à votre retour » vous m'instruirez aussi, & que vous me rendrez » à la lumière ». Plusieurs Cariges imitèrent cet exemple, & envoyèrent leurs enfans à Saint-Vincent pour y être élevés. Les jésuites étoient trop adroits pour ne pas tirer un grand parti de cet évènement : mais rien ne fait soupçonner qu'ils cherchassent à tromper les indiens, en les portant à la soumission. L'avarice n'avoit pas encore gagné ces missionnaires ; & le crédit qu'ils avoient alors à la cour, les faisoit assez respecter dans la colonie, pour que le sort de leurs néophites ne fût pas à plaindre.

Ce temps de tranquillité fut mis à profit. Depuis quelques années des cannes à sucres avoient été portées de Madère au *Bresil*, dont le sol & le climat s'étoient trouvés favorables à cette riche plante. La culture en fut d'abord très-foible : mais on n'eut pas plutôt substitué, vers l'an 1570, les bras nerveux du nègre aux travaux languissans des indiens, qu'elle prit des accroissemens. Ils devenoient de jour en jour plus considérables, parce que cette production, bornée jusqu'alors aux usages de la médecine, devenoit de plus en plus un objet de volupté.

Cette prospérité, dont tous les marchés de l'Europe étoient le théâtre, excita la cupidité des françois. Ils tentèrent successivement de former trois ou quatre établissemens au *Bresil*. Leur légèreté ne leur permit pas d'attendre le fruit, communément tardif, des nouvelles entreprises. Ils abandonnèrent, par inconstance & par lassitude, des espérances capables de soutenir des esprits qui n'auroient pas été aussi faciles à se rebuter, que promts à entreprendre.

Toutes les histoires sont pleines des actes de tyrannie & de cruauté, qui soulevèrent les Pays-Bas contre Philippe II. Les provinces les plus riches furent retenues ou ramenées sous un sceptre de fer : mais les plus pauvres, celles qui étoient comme submergées, réussirent, par des efforts plus qu'humains, à assûrer leur indépendance. Lorsque leur liberté fut solidement établie, elles allèrent attaquer leur ennemi sur les mers les plus éloignées, dans l'Inde, dans le Gange, jusqu'aux Moluques, qui faisoient partie de la domination espagnole, depuis qu'elle comptoit le Portugal au nombre de ses possessions. La trève de 1609 donna, à cette entreprenante & heureuse république, le temps de mûrir ses nouveaux projets. Ils éclatèrent en 1621 par la création d'une compagnie des Indes occidentales, dont on espéra les mêmes succès dans l'Afrique & dans l'Amérique, comprises dans son privilège, qu'avoit eues en Asie celle des Indes orientales. Les opérations de la nouvelle société commencèrent par l'attaque du *Bresil*.

On avoit les lumières nécessaires pour se bien conduire. Quelques navigateurs hollandois avoient hasardé d'y aller, sans être arrêtés par la loi qui en interdisoit l'entrée à tous les étrangers. Comme, suivant l'usage de leur nation, ils offroient leurs marchandises à beaucoup meilleur marché que celles qui venoient de la métropole, ils furent accueillis favorablement. Ces interlopes dirent à leur retour, que le pays étoit dans une espèce d'anarchie ; que la domination étrangère y avoit étouffé l'amour de la patrie ; que l'intérêt personnel y avoit corrompu tous les esprits ; que les soldats étoient devenus marchands ; qu'on avoit oublié jusqu'aux premières notions de la guerre ; & qu'il suffiroit de se présenter avec des forces un peu considérables, pour surmonter infailliblement les légers obstacles qui pourroient s'opposer à la conquête d'une région si riche.

La compagnie chargea en 1624, Jacob Willekens de cette entreprise. Il alla droit à la capitale, San-Salvador se rendit à la vue de la flotte hollandoise. Le reste de la province, quoique la plus étendue & la plus peuplée de la colonie, ne fit guère plus de résistance.

C'étoit un terrible revers ; mais il n'affligea point le conseil d'Espagne. Depuis que cette couronne avoit subjugué le Portugal, elle n'en trouvoit pas les peuples aussi soumis qu'elle l'eût voulu. Un désastre qui pouvoit les rendre plus dépendans, lui parut un grand avantage ; & ses ministres se félicitèrent d'avoir enfin trouvé l'occasion d'aggraver le joug de leur despotisme.

Sans avoir des idées plus justes ni des sentimens plus nobles, Philippe pensa que la majesté du trône exigeoit de lui quelques démonstrations,

quelques bienséances. Il écrivit aux portugais les plus distingués, pour les exhorter à faire les efforts généreux qu'exigeoient les circonstances : ils y étoient disposés. L'intérêt personnel, le zèle pour la patrie, le desir de réprimer la joie de leurs maitres : tout concouroit à redoubler leur activité. Ceux qui avoient de l'argent le prodiguèrent ; d'autres levèrent des troupes. Tous vouloient servir. En trois mois on arma vingt-six vaisseaux. Ils partirent au commencement de 1626, avec ceux que la lenteur & la politique de l'Espagne avoient fait trop long-temps attendre.

L'archevêque de San-Salvador, Michel Texeira leur avoit préparé un succès facile. Ce prélat guerrier, à la tête de quinze cens hommes avoit d'abord arrêté les progrès de l'ennemi. Il l'avoit insulté, harcelé, battu, poussé, enfermé & bloqué dans la place. Les hollandois réduits par la faim, l'ennui & la misère, forcèrent leur gouverneur de se rendre aux troupes que la flotte avoit débarquées en arrivant : ils furent tous portés en Europe.

Les succès que la compagnie avoit sur mer, la dédommagèrent de cette perte. Ses vaisseaux ne rentroient jamais dans les ports, que triomphans & chargés des dépouilles des portugais & des espagnols. Elle jettoit un éclat qui causoit de l'ombrage aux puissances même les plus intéressées à la prospérité des hollandois. L'océan étoit couvert de ses flottes. Ses amiraux cherchoient, par des exploits utiles, à conserver sa confiance. Les officiers subalternes vouloient s'élever, en secondant la valeur & l'intelligence de leurs chefs. L'ardeur du soldat & du matelot étoit sans exemple : rien ne rebutoit ces hommes fermes & intrépides. Les fatigues de la mer, les maladies, les combats multipliés : tout sembloit les aguérir & redoubler leur émulation. La compagnie entretenoit ce sentiment utile par de fréquentes récompenses. Outre la paye qu'on leur donnoit, elle leur permettoit un commerce particulier. Cette faveur les encourageoit & en multiplioit le nombre. Leur fortune se trouvant liée, par un arrangement si sage, avec celle du corps qui les employoit, ils vouloient être toujours en action. Jamais ils ne rendoient leurs vaisseaux ; jamais ils ne manquoient d'attaquer les vaisseaux ennemis avec l'intelligence, l'audace & l'acharnement qui assurent la victoire. En treize ans de temps la compagnie arma huit cens navires, dont la dépense montoit à 90,000,000. l. Ils en prirent cinq cens quarante-cinq à l'ennemi, qui, avec les marchandises dont ils étoient chargés, furent vendus 180,000,000 liv. Aussi le dividende ne fut-il jamais au-dessous de vingt pour cent, & s'éleva-t-il souvent à cinquante. Cette prospérité qui n'avoit d'autre base que la guerre, mit la compagnie en état d'attaquer de nouveau le *Bresil*.

Son amiral Henri Louk, arriva au commencement de 1630, avec quarante-six vaisseaux de guerre sur la côte de Fernambuc, une des plus grandes provinces du pays, & alors la mieux fortifiée. Il la soumit après avoir livré plusieurs combats sanglans, dont il sortit toujours victorieux. Les troupes qu'il avoit laissées en partant, subjuguèrent dans les années 1633, 1634 & 1635 les contrées limitrophes. C'étoit la partie la plus cultivée du *Bresil*, celle qui par conséquent offroit le plus de denrées.

Ces richesses, qui avoient quitté la route de Lisbonne pour prendre celle d'Amstercam, enflamment la compagnie : elle décide la conquête du *Bresil* entier, & charge Maurice de Nassau de cette entreprise. Ce général arrive à sa destination dans les premiers jours de 1637 ; il trouve de la discipline dans les soldats, de l'expérience dans les chefs, de la volonté dans tous les cœurs, & il se met en campagne. On lui oppose successivement Alburquerque, Baujola, Louis Rocca de Borgia, & le brésilien Cameron, l'idole des siens, passionné pour les portugais, brave, actif, rusé, à qui il ne manqua pour être bon général que d'avoir appris la guerre sous de bons maîtres. Ces différens chefs se donnent de grands mouvemens pour couvrir les possessions dont on leur avoit confié la défense ; leurs efforts sont inutiles. Les hollandois achèvent de soumettre toutes les côtes, qui s'étendent depuis San-Salvador jusqu'à l'Amazone.

Depuis que les portugais avoient subi le joug espagnol, ils n'avoient plus connu le bonheur. Philippe II, prince avare, cruel, despote, & dissimulé, avoit cherché à dégrader leur caractère ; mais en couvrant de prétextes honorables les moyens qu'il employoit pour les avilir. Son fils, trop fidèle à ses maximes, persuadé qu'il valoit mieux régner sur un état ruiné que de voir dépendre la soumission de ses habitans de leur bonne volonté, les avoit laissé dépouiller d'une foule de conquêtes, qui leur avoient valu tant de trésors, de gloire & de puissance, achetés par des ruisseaux de sang. Le successeur de ce foible prince, plus foible encore que son père, attaqua à découvert & avec mépris leur administration, leurs privilèges, leurs mœurs, tout ce qu'ils avoient de plus cher. A l'instigation d'Olivarez, il vouloit les pousser à la révolte, pour acquérir le droit de les dépouiller.

Ces outrages multipliés réunirent les esprits, que l'Espagne avoit travaillé à diviser. Une conspiration, préparée pendant trois ans avec un secret incroyable, éclata le 3 décembre 1640. Philippe IV fut ignominieusement proscrit, & le duc de Bragance placé sur le trône de ses pères. L'exemple de la capitale entraîna le reste du royaume, & tout ce qui restoit des établissemens formés en Asie, en Afrique & en Amérique dans des temps heureux. Un si grand changement ne coûta de sang que celui de Michel Vascon-

cellos, lâche & vil instrument du cabinet de Madrid.

Le nouveau roi lia ses intérêts, ses ressentimens à ceux des anglois, des françois, de tous les ennemis de l'Espagne. Il conclut en particulier, le 23 de juin 1641 avec les Provinces-unies, une alliance offensive & défensive pour l'Europe, & une trêve de dix ans pour les Indes orientales & occidentales. Nassau fut aussi-tôt rappellé avec la plus grande partie des troupes, & le gouvernement des possessions hollandoises dans le *Bresil* fut confié à Hamel, marchand d'Amsterdam; à Bassis, orfèvre de Harlem; à Bullestraat, charpentier de Middelbourg. Ce conseil devoit décider de toutes les affaires que l'on croyoit désormais bornées aux opérations d'un commerce avantageux.

Un grand obstacle s'opposoit à ces espérances. Les terres appartenoient aux portugais qui étoient restés sous la domination de la république. Les uns n'avoient jamais eu des moyens suffisans pour former de riches plantations, & la fortune des autres avoit été détruite par les calamités inséparables de la guerre. Cette impuissance ne fut pas plutôt connue en Europe, que les capitalistes des Provinces-Unies s'empressèrent de fournir les fonds nécessaires pour tous les travaux qu'il étoit possible d'entreprendre. Aussi-tôt tout change de face, tout prend une nouvelle vie; mais des bâtimens trop superbes sont élevés; mais une maladie contagieuse fait périr un nombre infini d'esclaves; mais on se livre généralement à tous les excès du luxe. Ces fautes & ces revers mettent les débiteurs hors d'état de remplir leurs engagemens. Afin de ne pas perdre tout crédit, ils se permettent d'emprunter à trois à quatre pour cent par mois. Une conduite si folle les rend de plus en plus insolvables, & les prisons se remplissent de coupables ou de malheureux. Pour préserver d'une ruine totale ce bel établissement, la compagnie est réduite à se charger des dettes; mais elle exige que les cultivateurs lui livreront le prix entier de leurs productions, jusqu'à ce que toutes les créances soient acquittées.

Avant cet arrangement, les agens du monopole avoient laissé tomber les fortifications; ils avoient vendu les armes & les munitions de guerre; ils avoient permis le retour dans la métropole à tous les soldats qui le desiroient. Cette conduite avoit anéanti la force publique, & faire entrevoir aux portugais qu'ils pourroient briser un joug étranger. La stipulation, qui les privoit de toutes les douceurs de la vie auxquelles ils étoient accoutumés, les détermina à précipiter la révolution.

Les plus hardis s'unirent en 1645. Leur projet étoit de massacrer dans une fête, au milieu de la capitale de Fernambuc, tous les hollandois qui avoient part au gouvernement, & de faire ensuite main-basse sur le peuple, qui étoit sans précaution, parce qu'il se croyoit sans danger. Le complot fut découvert; mais ceux qui y étoient entrés, eurent le temps de sortir de la place & de se mettre en sûreté.

Leur chef étoit un portugais, né dans l'obscurité, nommé *Jean Fernandez de Viera*; de l'état de domestique, il s'étoit élevé à celui de commissionnaire, & enfin à celui de négociant. Son intelligence lui avoit fait acquérir de grandes richesses; il devoit à sa probité la confiance universelle, & sa générosité attachoit inviolablement une infinité de gens à ses intérêts. Le revers qu'on venoit d'éprouver n'étonna pas sa grande ame. Sans l'aveu, sans l'appui du gouvernement, il osa lever l'étendard de la guerre.

Son nom, ses vertus & ses projets assemblent autour de lui les brésiliens, les soldats portugais, les colons même. Il leur inspire sa confiance, son activité, son courage. On le suit dans les combats; on se presse autour de sa personne; on veut vaincre ou mourir avec lui. Il triomphe, & ne s'endort pas sur ses lauriers; il ne laisse pas au vaincu le temps de se reconnoître. Quelques disgraces qu'il éprouve, en poursuivant le cours de ses prospérités, ne servent qu'à développer la fermeté de son ame, les ressources de son génie, l'élévation de son caractère. Il montre un front menaçant, même après le malheur, il est plus redoutable encore par sa constance que par son intrépité. La terreur qu'il répand ne permet plus à ses ennemis de tenir la campagne. A ce moment de gloire, Viera reçoit ordre de s'arrêter.

Depuis la trêve, les hollandois s'étoient emparés, en Afrique & en Asie, de quelques places qu'ils avoient opiniâtrement réfusé de restituer. La cour de Lisbonne, occupée de plus grands intérêts, n'avoit pu songer à se faire justice; mais son impuissance n'avoit pas diminué son ressentiment. Dans cette disposition, elle avoit été charmée de voir la république attaquée dans le *Bresil*; elle avoit même favorisé sous main ceux qui avoient commencé les hostilités. L'attention qu'elle eut toujours de faire répondre en Amérique, & de répondre elle-même en Europe, qu'elle désavouoit les auteurs de ces troubles, & qu'elle les en puniroit un jour, fit croire long-temps à la compagnie que ces mouvemens n'auroient pas de suite. Son avarice, trop long-temps amusée par ces protestations fausses & frivoles, se réveilla enfin. Jean IV, averti qu'il se faisoit en Hollande des armemens considérables, & craignant d'être engagé dans une guerre qu'il croyoit devoir éviter, voulut de bonne foi mettre fin aux hostilités du *Bresil*.

Viera qui, pour achever ce qu'il avoit commencé, n'avoit que son argent, son crédit & son talent, ne délibéra pas seulement s'il obéiroit. « Si le roi, dit-il, étoit instruit de notre » zèle, de ses intérêts & de nos succès, bien » loin de chercher à nous arracher les armes, il » nous encourageroit à poursuivre notre entre- » prise,

» prise, il nous appuieroit de sa toute-puissance ». Ensuite, dans la crainte de voir ralentir l'ardeur de ses compagnons, il se détermina à précipiter les événemens. Ils continuèrent à lui être si favorables, qu'avec le secours de Baretto, de Vidal, de quelques autres portugais qui vouloient & qui savoient servir leur patrie, il consomma la ruine des hollandois. Le peu de ces républicains, qui avoient échappé au fer & à la famine, évacua le *Bresil* par une capitulation du 28 janvier 1654.

La paix que les Provinces-Unies signèrent quelques mois après avec l'Angleterre, paroissoit devoir les mettre en état de recouvrer une importante possession, que des vues fausses & des circonstances malheureuses leur avoient fait perdre. La république & la compagnie trompèrent l'attente des nations. Le traité qui, en 1661, termina les divisions des deux puissances, assûra la propriété du *Bresil* entier au Portugal, qui s'engagea de son côté à payer aux Provinces-Unies huit millions en argent ou en marchandises.

Ainsi sortit des mains des hollandois une conquête qui pouvoit devenir la plus riche des colonies européennes du nouveau monde, & donner à la république une consistance qu'elle ne pouvoit obtenir de son propre territoire. Mais il auroit fallu, pour s'y maintenir, que l'état se fût chargé de son administration, de sa défense; & pour la faire prospérer, qu'on l'eût fait jouir d'une liberté entière. Avec ces précautions, le *Bresil* eût été conservé, & auroit enrichi la nation, au lieu de ruiner une compagnie. Malheureusement on ignoroit encore que défricher des terres en Amérique, étoit l'unique moyen de les rendre utiles, & que ce succès ne pouvoit être que l'ouvrage d'un commerce ouvert à tous les citoyens sous la protection du gouvernement.

Les portugais ne se virent pas plutôt délivrés, par une convention solide, d'un ennemi qui les avoit si souvent vaincus, si souvent humiliés, qu'ils s'occupèrent du soin de donner de la stabilité à leur possession, & d'y multiplier les richesses. Quelques-uns des arrangemens qu'on fit pour avancer, pour assurer la prospérité publique, portoient malheureusement l'empreinte de l'ignorance & du préjugé : mais ils étoient très-supérieurs à tout ce qui s'étoit pratiqué jusqu'à cette époque mémorable.

Tandis que la cour de Lisbonne régloit l'intérieur de sa colonie, quelques-uns de ses plus actifs sujets cherchoient à l'étendre. Ils s'avancèrent au midi, vers la rivière de la Plata, & au nord, jusqu'à celle des Amazones. Les espagnols paroissoient en possession de ces deux fleuves. On résolut de les en chasser, ou d'en partager avec eux l'empire.

Pendant que des hommes inquiets & entreprenans désoloient la Plata & l'Amazone, des citoyens paisibles & laborieux multiplioient, sur les côtes du *Bresil*, des productions importantes qu'ils livroient à leur métropole qui, de son côté, fournissoit à tous leurs besoins.

Ces échanges se faisoient par la voie d'une flotte qui partoit tous les ans de Lisbonne & de Porto, dans le mois de mars. Les bâtimens qui la formoient, se séparoient à une certaine hauteur pour aller à leur destination respective : mais ils se réunissoient tous à Bahia, pour regagner les rades du Portugal, dans les mois de septembre & d'octobre de l'année suivante, sous l'escorte des vaisseaux de guerre qui les avoient convoyés à leur départ.

Un ordre de choses, si opposé aux maximes généralement reçues, blessoit les bons spéculateurs. Ils auroient voulu qu'on eût laissé aux négocians la liberté de faire partir, de faire revenir leurs navires, dans la saison qu'ils auroient jugé la plus convenable à leurs intérêts. Ce systême auroit fait baisser le prix du fret, multiplié les expéditions, accru les forces maritimes, encouragé toutes les cultures. Les liaisons, entre la métropole & la colonie, devenues plus vives, auroient répandu des lumières, & donné au gouvernement plus de facilité pour diriger l'influence de sa protection & de son autorité.

La cour de Lisbonne montra plus d'une fois du penchant à céder à ces considérations. Elle fut retenue par la crainte de voir tomber dans les mains de l'ennemi des vaisseaux qui auroient navigué séparément ; par l'habitude, qui prend plus d'empire encore sur les gouvernemens que sur les citoyens ; par les insinuations de quelques hommes puissans, dont la révolution auroit contrarié les intérêts ; par cent préjugés, tous hors d'état de soutenir la discussion la moins sévère.

C'est sur cette mauvaise base que portoient les rapports des possessions portugaises de l'ancien & du nouveau monde, lorsque la découverte des mines d'or & de diamans fixa sur le *Bresil*, au commencement de ce siécle, les yeux de toutes les nations. On pensa généralement que ces richesses, ajoutées à celles d'un autre genre que donnoit la colonie, en feroient un des plus beaux établissemens du globe. L'Europe n'étoit pas encore entièrement détrompée, lorsqu'elle apprit avec surprise que la plus importante partie de cette région venoit d'être mise sous le joug du monopole.

SECTION IIe.

Administration du Bresil, *troupes, &c.*

Le *Bresil* est actuellement divisé en neuf provinces, toutes conduites par un commandant particulier. Quoique ces différens chefs soient tenus de se conformer aux règlemens généraux que le vice-roi juge à propos de faire, ils sont comme indépendans de son autorité, parce qu'ils reçoivent directement leurs ordres de Lisbonne, &

qu'eux-mêmes y rendent compte des affaires de leur département. On ne les nomme que pour trois ans; mais leur miſſion a communément plus de durée. La loi leur défend de ſe marier dans la contrée ſoumiſe à leur juriſdiction, de s'intéreſſer dans aucune branche de commerce, d'accepter le moindre préſent, de recevoir des émolumens pour les fonctions de leur charge; & cette loi eſt aſſez rigoureuſement obſervée depuis quelques années. Auſſi rien n'eſt-il plus rare aujourd'hui qu'une fortune faite, ou même commencée, dans ces poſtes du nouveau monde. Celui qui les quitte volontairement doit, comme celui qui eſt révoqué, compte de ſa conduite à des commiſſaires choiſis par la métropole; & les citoyens de tous les ordres ſont indiſtinctement admis à former des accuſations contre lui. S'il meurt dans ſa place, l'évêque, l'officier militaire le plus avancé, & le premier magiſtrat, prennent conjointement les rênes du gouvernement juſqu'à l'arrivée de ſon ſucceſſeur.

La juriſprudence du *Breſil* eſt abſolument la même que celle du Portugal. Chaque diſtrict a ſon juge, dont on peut appeller aux tribunaux ſupérieurs de Bahia & de Rio-Janéiro, à ceux-même de Lisbonne, s'il s'agit de grands intérêts. Il n'y a que le grand Para & le Maragnan qui ne ſoient ſoumis à aucune des deux juriſdictions, & dont les procès ſoient portés, en ſeconde inſtance, à la métropole. Une route un peu différente eſt ſuivie dans les cauſes criminelles. Le juge de chaque canton punit ſans appel les fautes légères. Les forfaits reſſortiſſent du gouverneur, aidé de quelques aſſeſſeurs que la loi lui nomme.

Un tribunal particulier doit, dans chaque province, recueillir les ſucceſſions qui tombent à des héritiers fixés au-delà des mers. Il retient cinq pour cent pour ſes honoraires, & fait paſſer le reſte en Portugal dans un dépôt formé pour le recevoir. Le vice de cette inſtitution, d'ailleurs judicieuſe, c'eſt que les créanciers du *Breſil* ne peuvent être payés qu'en Europe.

Le commandant & quatre magiſtrats adminiſtrent les finances de chaque province. Le réſultat de leurs opérations paſſe tous les ans au tréſor royal de la métropole, & y eſt diſcuté très-ſévèrement. Il n'y a point de ville, ni même de bourg un peu conſidérable, qui n'ait une aſſemblée municipale. Elle doit veiller aux petits intérêts qui lui ſont confiés, & régler, ſous l'inſpection du commandant, les légères taxes dont elle a beſoin. On lui a accordé pluſieurs privilèges, celui en particulier de pouvoir attaquer au pied du trône le chef de la colonie.

Le militaire eſt réglé au *Breſil* ſur le même pied qu'en Portugal & dans le reſte de l'Europe. Les troupes ſont à la diſpoſition de chaque gouverneur, qui nomme à toutes les places vacantes, juſqu'à celle de capitaine excluſivement. Il a la même autorité ſur les milices, compoſées de tous les citoyens qui ne ſont pas *fidalgos*, c'eſt-à-dire de la haute nobleſſe, ou qui n'exercent pas des fonctions publiques. Hors les cas d'un beſoin extrême, ces corps, qui doivent tous avoir un uniforme & le payer eux-mêmes, ne ſont pas aſſemblés dans l'intérieur des terres; mais à Fernambouc, à Bahia, à Rio-Janéiro, on les exerce un mois chaque année, & c'eſt alors le fiſc qui les nourrit. Les nègres & les mulâtres ont des drapeaux particuliers, & les indiens combattent avec les blancs. Au temps où nous écrivons, la colonie compte quinze mille huit cens quatre-vingt-dix-neuf hommes de troupes réglées, & vingt-un mille huit cent cinquante hommes de milice.

Quoique le roi, comme grand maître de l'ordre de Chriſt, jouiſſe ſeul au *Breſil* des dixmes eccléſiaſtiques; quoique le produit de la croiſade ſoit tout entier verſé dans ſes coffres, on a vu ſe former ſucceſſivement, dans cette vaſte partie du Nouveau-Monde, ſix évêchés qui reconnoiſſent pour leur métropole l'archevêché de Bahia, fondée en 1552. Les heureux prélats, preſque tous européens, qui rempliſſent ces ſièges honorables, vivent très-commodément avec les émolumens attachés aux fonctions de leur miniſtère, & avec une penſion de douze mille cinq cens à trente mille livres que le fiſc leur donne.

Parmi les paſteurs ſubalternes, il n'y a que les miſſionnaires, fixés dans les bourgades indiennes, qui ſoient payés par le gouvernement: mais les autres trouvent des reſſources ſuffiſantes dans les peuples ſuperſtitieux qu'ils ſont chargés d'édifier, d'inſtruire, & de conſoler. Outre un tribut annuel que chaque famille doit à ſon curé, il lui faut quarante ſols pour chaque naiſſance, pour chaque mariage, pour chaque enterrement. La loi, qui réduit cette contribution à la moitié pour les pauvres, & à rien pour les indigens, eſt rarement reſpectée. L'avidité des prêtres s'eſt même portée juſqu'à doubler ce ſalaire dans la région des mines.

On tolère quelques aſyles pour les vieilles filles à Bahia & à Rio-Janéiro: mais jamais il ne fut permis dans le *Breſil* de fonder aucun couvent pour des religieuſes. Les moines ont trouvé plus de facilité. Il exiſte vingt-deux maiſons de différens ordres, dont les deux plus riches ſont occupées par des bénédictins, auſſi libertins qu'oiſifs. Aucun de ces établiſſemens n'eſt placé dans le pays de l'or. Les jéſuites avoient profité de l'influence qu'ils avoient dans le gouvernement, pour ſe ſouſtraire à la loi qui en interdiſoit le ſéjour à tous les réguliers. Depuis leur expulſion, aucun inſtitut ne s'eſt trouvé aſſez puiſſant pour arracher une faveur ſi ſignalée.

Sans avoir proprement l'inquiſition, le *Breſil* eſt ſouvent la victime des perſécutions religieuſes. Les eccléſiaſtiques de la colonie, que ce tribunal choiſit pour ſes agens, en prennent les maximes.

Leur fanatisme s'est quelquefois porté à des excès incroyables. L'accusation de judaïsme est celle qui provoque le plus souvent leur impitoyable sévérité. Les rigueurs en ce genre furent poussées si loin, depuis 1702 jusqu'en 1718, que tous les esprits se remplirent de terreur, que la plupart des cultures restèrent négligées.

Dans le *Bresil*, il n'y a point d'ordonnance particulière pour les esclaves, & ils devroient être jugés par la loi commune. Comme leur maître est obligé de les nourrir, & que l'usage s'est assez généralement établi de leur abandonner un petit terrein qu'ils peuvent cultiver à leur profit, les fêtes & les dimanches, ceux d'entr'eux qui sont sages & laborieux, se trouvent en état, un peu plutôt, un peu plus tard, d'acheter leur liberté. Rarement leur est-elle refusée. Ils peuvent même l'exiger, au prix fixé par les réglemens, lorsqu'on les opprime. C'est vraisemblablement pour cette raison que, malgré de grandes facilités pour l'évasion, il n'y a guères de nègres fugitifs dans ce vaste continent. Le peu qu'on en voit, dans le pays des mines seulement, s'occupe au loin & paisiblement du soin de faire naître les productions nécessaires à leur subsistance.

Ceux des noirs qui ont brisé leurs chaînes, jouissent du droit de cité comme les mulâtres : mais les uns & les autres sont exclus du sacerdoce & des charges municipales. Au service même, ils ne peuvent être officiers que dans leurs propres bataillons. Rarement les blancs donnent-ils leur nom aux femmes de cette couleur. La plupart se contentent de former avec elles des liaisons secrettes. Ce commerce, que les mœurs autorisent, ne diffère guères du mariage dans une région où tout homme dispose de sa fortune au gré de ses caprices & de ses passions.

SECTION IIIe.

Etat des naturels du pays.

L'état des indiens n'a pas été toujours le même. Dans l'origine, on se saisissoit d'eux; on les vendoit dans les marchés ; on les faisoit travailler comme esclaves dans les plantations.

Sébastien défendit, en 1570, de mettre dans les fers d'autres bresiliens, que ceux qui auroient été faits prisonniers dans une guerre juste : mais cette loi n'eut aucune suite, parce que les portugais auroient cru s'avilir en remuant les terres, & qu'on n'avoit encore demandé que très-peu de cultivateurs à l'Afrique.

L'édit de Philippe II, qui, en 1595, confirma les dispositions de Sébastien, qui même réduisit à dix ans la servitude de ceux que ce prince avoit permis de retenir toujours dans les chaînes, ne fut pas mieux exécuté.

Deux règlemens de 1605 & de 1609, déclarèrent de nouveau les indiens, & tous les indiens sans exception, parfaitement libres. Philippe III, instruit qu'on se jouoit de ses ordres, porta, en 1611, une troisième loi qui décernoit des peines graves contre les infracteurs. Mais, à cette époque, la colonie étoit encore sous un gouvernement municipal; la plupart de ses administrateurs étoient nés en Amérique ; de sorte que les nouvelles dispositions ne furent guères plus respectées que ne l'avoient été les anciennes.

Cependant les missionnaires s'élevoient tous les jours avec plus de force contre la tyrannie qui opprimoit leurs néophites. La nouvelle cour de Lisbonne céda, en 1647, à leurs pressantes sollicitations, & renouvella très-formellement la défense de retenir aucun bresilien dans la servitude. L'esprit d'indépendance qui se manifesta d'une extrêmité de la colonie à l'autre, fit sentir à une domination mal affermie, qu'il ne lui étoit pas permis de vouloir ce qui étoit juste; & elle modifia ses ordres huit ans après, en permettant l'esclavage des individus nés d'une mère négresse & d'un père indien.

Alors les hollandois venoient d'être chassés de cette partie du Nouveau-Monde. Les liaisons avec les côtes d'Afrique, qui avoient été interrompues par les guerres sanglantes qu'il avoit fallu soutenir contre ces républicains, reprirent leur cours. Les nègres se multiplièrent dans le *Bresil*. Leur service dégoûta des naturels du pays, plus foibles & moins laborieux. On ne remplaça pas ceux qui périssoient ; & ce genre de servitude tomba peu à peu par-tout, excepté à Saint-Paul, au Maragnan & sur l'Amazone, où l'on n'avoit pas encore établi de riches cultures, & où les Portugais n'étoient pas en état d'acheter des esclaves. Les loix portées en 1680, 1713 & 1741, pour extirper ce reste de barbarie, furent impuissantes. Ce ne fut qu'en 1755, que tous les bresiliens furent réellement libres.

Le gouvernement les déclara citoyens à cette époque. Ils durent jouir de ce titre de la même manière que les conquérans. La même carrière fut ouverte à leurs talens; & ils purent aspirer aux mêmes honneurs. Un évènement si propre à attendrir les cœurs sensibles, fut à peine remarqué. On s'occupe de plaisir, de fortune, de guerre, de politique. Une révolution favorable à l'humanité, échappe presque généralement, même au milieu du dix-huitième siècle, de ce siècle de lumières, de philosophie.

Quelques esprits plus attentifs aux scenes intéressantes qu'offre de loin en loin le globe, augurèrent bien du nouveau systême. Ils se flattèrent que les indiens s'attacheroient à la culture & en multiplieroient les productions ; que leur travail les mettroit en état de se procurer des commodités sans nombre dont ils n'avoient pas joui ; que le spectacle de leur bonheur dégoûteroit les sauvages de leurs forêts, & les accou-

tumeroit à un genre de vie plus paisible : qu'une confiance entière s'établiroit insensiblement entre les américains, les européens; & qu'avec le temps ils ne formeroient qu'un peuple; que la cour de Lisbonne auroit la sagesse de ne pas troubler par des partialités une harmonie si intéressante, & qu'elle chercheroit, par tous les moyens possibles, à faire oublier les maux qu'elle avoit faits au nouvel hémisphère.

Mais combien les réalités sont éloignées de ces douces apparences! Dans les provinces de Fernambuc, de Bahia, de Rio-Janeiro, de Minas Geraes, les bresiliens sont restés mêlés avec les portugais, avec les nègres, & n'ont pas changé de caractère, parce qu'on n'a pas travaillé à les éclairer, parce qu'on n'a rien tenté pour vaincre leur paresse naturelle, parce qu'on ne leur a pas distribué des terres, parce qu'on ne leur a pas fait les avances qui auroient pu exciter leur émulation.

A Para, à Maragnan, à Matto-Grosso, à Goyas, à saint-Paul, les indiens ont été réunis dans cent dix-sept bourgades. Chacune est présidée par un blanc. C'est lui qui règle les occupations, qui dirige les cultures, qui vend & achette pour la communauté, qui punit & qui récompense. C'est lui qui livre aux gens du fisc le dixieme des productions territoriales. C'est lui qui nomme ceux d'entre eux qui doivent aller faire les corvées dont on les accable. Un chef revêtu d'une grande autorité, surveille les opérations des préposés subalternes répandus dans les différentes peuplades.

Ces combinaisons ont partagé les esprits. Un écrivain, qui n'est jamais sorti de l'Europe, seroit regardé comme bien hardi, s'il osoit prononcer entre deux parties, qu'une expérience de trois siècles n'a pu réunir; mais qu'il soit permis au moins de dire qu'un des hommes les plus éclairés qui aient jamais vécu dans le *Bresil*, m'a répété cent fois que les indiens qu'on laisse maîtres de leurs actions dans la colonie portugaise, sont fort supérieurs en intelligence & en industrie à ceux qui sont tenus dans une tutelle perpétuelle.

Section IVe.

Observations particulières sur les divers gouvernemens du Bresil.

Le *gouvernement de Para* est le plus septentrional de tous. Il comprend la partie de la Guiane qui appartient au Portugal; le cours de l'Amazone, depuis le confluent de la Madeire & du Mamoré; & à l'est, tout l'espace qui s'étend jusqu'à la rivière des Tocantins. C'est la contrée la plus stérile & la moins saine de ces régions.

Dans la Guiane, on ne peut demander des productions qu'à la rivière noire, dont les bords élevés seroient très-propres à toutes les denrées qui enrichissent les meilleures colonies de l'Amérique; mais le pays n'est habité que par des indiens, que la pêche de la tortue occupe presqu'uniquement, & qu'on n'a pu encore déterminer qu'à la coupe de quelques bois de marqueterie. Cette rivière reçoit celle de Cayari, où l'on découvrit en 1749, une mine d'argent, que des raisons de politique ont sans doute empêché d'exploiter.

Du côté du nord, les rives de l'Amazone sont presque généralement noyées. Le peu de terrein sec qu'on y rencontre, est continuellement dévoré par des insectes de toutes les espèces.

Quoique le sud de l'Amazone soit marécageux par intervalles, le sol y est communément plus solide & moins infesté de reptiles. Les grandes & nombreuses rivières qui s'y jettent, offrent de meilleures ressources encore pour les cultures, sans qu'il s'y en soit établi aucune.

Les navigateurs portugais n'étoient pas entrés dans l'Amazone avant 1535. Ayres d'Acunha & ceux qui le suivirent y firent presque tous naufrage. Ce ne fut qu'en 1615 que François Caldeira jetta sur ses rives les fondemens d'une ville, qui reçut le nom de Belem. Le gouvernement donna en 1663, à Bento-Maciel Parente, le territoire de Macapa, & plûtard l'isle de Joannes à Macedo; mais ces deux concessions furent depuis réunies à la couronne, la première par l'extinction de la famille qui l'avoit obtenue, & la seconde par des échanges.

Pendant long-temps les portugais se bornèrent à faire des courses, plus ou moins prodigieuses, pour enlever quelques Bresiliens. C'étoient des sauvages inquiets & hardis, qui cherchoient à asservir d'autres sauvages moins forts & moins courageux. Ces fatigues meurtrières, ces cruautés inutiles duroient depuis un siècle, lorsque les missionnaires entreprirent de civiliser les indiens errans. Ils en ont réuni un assez grand nombre dans soixante-dix-huit bourgades, mais sans pouvoir les fixer entièrement. Après quatre ou cinq mois d'une vie oisive & sédentaire, ces hommes, entraînés par leurs anciennes habitudes, quittent leur demeure & leur famille pour aller cueillir dans les forêts des productions d'une nature brute, qu'avec un peu de travail, ils pourroient obtenir près de leurs foyers ou remplacer par des productions meilleures. Ce que ces courses destructives & renouvellées chaque année donnent de cacao sauvage, de vanille, d'écaille de tortue, de crab, de salse-pareille, d'huile de coupeau, de laine végétale, est porté à Belem, chef-lieu du gouvernement.

Cette ville bâtie à vingt lieues de l'océan, & sur un terrein qui s'élève treize pieds au-dessus du niveau de la mer, ne fut long-temps que l'entrepôt des richesses, qu'on y portoit de l'intérieur des terres. Des noirs qu'elle s'est enfin procurés ont fait croître à son voisinage un peu

de coton qui est fabriqué dans le pays même, quelques cannes à sucre, dont le mauvais produit est converti en eau-de-vie : ils ont cultivé pour l'exportation, du café, du ris & du cacao. La vente des troupeaux qui paissoient dans l'isle de Maraja fut long-temps une de ses ressources. A peine y reste-t il maintenant assez de boeufs pour sa propre consommation.

Avant 1755, cet établissement voyoit arriver tous les ans de la métropole treize à quatorze navires. Depuis que le ministère l'a asservi au monopole, il ne reçoit plus que quatre ou cinq bâtimens. La valeur de ce qu'ils exportent s'élève rarement au dessus de 600,000 livres. Ce foible produit n'est que peu grossi par les bois de construction que le gouvernement fait acheter & emporter par ses vaisseaux.

La population de la colonie est de quatre mille cent vingt-huit blancs, de neuf mille neuf cens dix-neuf noirs esclaves ou mulâtres libres, & de trente-quatre mille huit cens quarante-quatre indiens.

Cette contrée qui, en 1778, a été débarassée des entraves inséparables d'un privilège exclusif, mettra sans doute à profit sa liberté. Le port de Belem, appellé *Para*, nom qu'on donne aussi quelquefois à la ville, n'oppose pas au succès d'aussi grands obstacles qu'on le croit communément. L'approche en est, à la vérité, difficile. Des courans, en sens contraires, occasionnés par une multitude de petites isles, rendent la marche des bâtimens incertaine & lente; mais arrivés à la rade, ils mouillent dans un fond de vase, sur quatre, cinq & six brasses d'eau. Cependant le canal qui y conduit diminue tous les jours de profondeur. Dans peu, il ne sera plus praticable si, comme il faut le croire, les eaux continuent à y déposer autant de terre qu'ils y en ont entraînée depuis un siècle.

Le Maragnan est séparé au nord, du Para, par la rivière des Tocantins; au sud, du Goyaz, par la Cordelière, appellée *Guacuragua*; au levant, de Fernambuc, par les montagnes Ypiapaba.

Cette province vit pour la première fois les portugais en 1535, & ce fut une tempête qui les y jetta; mais ils ne s'y établirent qu'en 1599. Les françois s'en emparèrent en 1612, pour en être chassés trois ans après. Elle resta sous le joug hollandois depuis 1641 jusqu'en 1644. A cette époque les premiers usurpateurs rentrèrent dans leur possession pour ne la plus perdre.

Le soin de ramasser sur les côtes de l'ambre gris, qui amusoit les sauvages, occupa les premiers européens. Cette foible ressource ne tarda pas à manquer, & elle ne fut pas remplacée, comme elle devoit l'être. L'établissement a langui long-temps, & l'on s'est apperçu bien tard que le coton qui croissoit sur ce territoire étoit le meilleur du nouveau monde. Cette culture fait tous les jours des progrès; & depuis quelques années, on lui a associé celle du ris, quoiqu'il soit inférieur au ris du Levant, à celui même de l'Amérique septentrionale. Le climat s'y est absolument refusé aux tentatives qu'on a faites pour y naturaliser la soie; mais le projet d'enrichir son territoire de l'indigo paroît devoir être heureux. Déjà l'on y recueille le plus beau rocou du *Bresil*.

Le lieu le plus anciennement peuplé de la colonie est l'isle de saint-Louis, longue de sept lieues, large de quatre, & séparée de la terre ferme par une très-petite rivière seulement. On y voit une ville du même nom où se font toutes les opérations de commerce, quoique la rade en soit mauvaise. Il y a quelques cultures; mais les plus considérables sont dans le continent, sur les rivières d'Ytapicorié, de Mouy, d'Iquara, de Pindaré & de Meary.

Sur les derrières de la province & dans le même gouvernement, est le pays de Pauchy où les Paulistes pénétrèrent les premiers en 1571. Ce ne fut pas sans de grandes difficultés qu'il fut subjugué, & il ne l'est pas encore entièrement du côté de l'est. C'est un terrein inégal, sablonneux, quoique excessivement élevé. Des peuples pasteurs l'habitent. Sur ce sol, couvert de salpêtre, ils élèvent un grand nombre de chevaux & de bêtes à cornes, qui ont un débit assez avantageux dans les contrées limitrophes; mais le mouton y dégénère, comme dans le reste du *Bresil*. Malheureusement des sécheresses trop ordinaires & des chaleurs excessives font souvent périr des troupeaux entiers, lorsqu'on n'a pas l'attention de les conduire à temps dans des pâturages éloignés.

Les mines de soufre, d'alun, de couperose, de fer, de plomb, d'antimoine sont communes & peu profondes dans ces montagnes; & cependant on n'en a jamais ouvert aucune. Il fut, à la vérité, permis en 1752, d'exploiter celle d'argent, qui avoit été découverte trois ou quatre ans auparavant; mais la cour revint sur ses pas peu de temps après, pour des raisons qui ne nous sont pas connues.

Ce gouvernement contient huit mille neuf cens quatre-vingt-treize blancs, dix-sept mille huit cens quarante-quatre noirs ou mulâtres libres & esclaves, trente-huit mille neuf cens trente-sept indiens épars ou réunis dans dix bourgades. Les exportations n'ont pas répondu jusqu'ici à cette population. Leur valeur n'étoit guère que de six à sept cens mille francs; mais sortis des liens du monopole, elles ne doivent pas tarder à devenir considérables.

La province qui suit celle de Maragnan, & qui porte le nom de *Fernambuc*, a été formée de quatre propriétés particulières.

Le Fernambuc propre, donné en 1527, à Eduoard Coelho, fut réuni, comme conquête, à

la couronne, après qu'en 1654 on en eut chassé les hollandois.

L'historien de Barros obtint de Jean III le district de Paraïba; mais il négligea de le peupler. Des gens sans aveu s'y transportèrent en 1560, & furent asservis en 1597, par les françois, qui furent bien-tôt réduits à l'évacuer. Philippe III fit élever sur ce domaine royal une ville, qui porte aujourd'hui le nom de *Nôtre-Dame-de-Nèves*.

Emmanuel Jordan se fit céder en 1654, la propriété de Rio-Grande, canton entièrement négligé jusqu'à cette époque. Le naufrage de cet homme actif, à l'entrée du port, fit rentrer dans les mains du gouvernement des terres que quelques particuliers ne tardèrent pas à exploiter.

On ignore à qui & en quel temps Tamaraca avoit été accordé; mais il redevint une possession nationale peu-à-près l'élévation de la maison de Bragance au trône.

Ce beau gouvernement est actuellement enveloppé par la rivière saint-François, & par divers rameaux des Cordelières. Ses côtes donnent un peu de coton. Aucune contrée de ces régions n'offre autant & de si bon sucre que ses plaines bien arrosées. Ses montagnes sont remplies de bêtes à corne, qui lui procurent une grande quantité de cuirs. Il fournit seul le bois du *Bresil*.

Le gouvernement de Bahia est terminé au nord par la rivière saint-François; au sud, par la rivière Doce; à l'est, par la rivière Preto, une des branches de la rivière Verte. Il est composé de la capitainerie de Segerippe, dont les révolutions nous sont inconnues; de la capitainerie de Itheos, qui cessa d'appartenir à George de Figueredo, après que les indiens Aimorès l'eurent détruite; de la capitainerie de Porto-Seguro, qui retomba à la couronne après l'extinction de la famille des Tourinho; & du pays de Bahïa, qui ne fut jamais une propriété particulière.

San-Salvador, chef-lieu de cet établissement, le fut long-temps du *Bresil* entier. On y arrive par la baie de Tous-les-Saints, dont l'ouverture est de deux lieues & demie. Chaque côté présente une forteresse, dont la destination est d'empêcher plutôt les descentes que le passage. Sa longueur, qui est de treize à quatorze lieues, est semée de petites isles, remplies de cotonniers, & qui présentent une perspective agréable. Le fond, qui est resserré & à couvert de toute insulte, forme un port excellent pour les plus nombreuses flottes. Il est dominé par la ville, bâtie sur une pente rapide.

Cette cité renferme deux mille maisons, la plupart magnifiquement bâties. L'ameublement en est d'autant plus riche & plus somptueux, que le luxe des habits en est sévérement proscrit. Une loi fort ancienne, qui a été souvent violée, & qui, depuis 1749, s'observe dans le Nouveau-Monde comme dans l'ancien, interdit aux portugais l'usage des étoffes d'or ou d'argent, & des galons dans le vêtement. La passion pour le faste, que les loix ne peuvent déraciner, a cherché un dédommagement dans des croix, des médailles, des chapelets de diamant : riches enseignes d'une religion pauvre. Les métaux qu'on ne peut porter soi-même, sont prodigués pour la parure des esclaves voués au service domestique.

La situation de la ville ne permettant pas l'usage des carrosses, les gens opulens, toujours attentifs à se distinguer du vulgaire, ont imaginé de se faire porter dans des hamacs de coton. Mollement couchés sur des carreaux de velours, entourés de rideaux de soie, qu'ils ouvrent ou ferment à leur gré, ces superbes indolens changent de place avec moins de rapidité, mais plus voluptueusement qu'on ne le fait ailleurs dans les chars les plus magnifiques.

Quoique San-Salvador ait cessé d'être la capitale du *Bresil*, sa province est encore la plus peuplée de la colonie. On y compte trente-neuf mille sept cents quatre-vingt-quatre blancs, quarante-neuf mille six cents quatre-vingt-treize indiens, soixante-huit mille vingt-quatre negres. Elle partage avec les autres la culture du sucre, du coton, de quelques autres productions, & a sur elles l'avantage de la baleine & du tabac.

La pêche de la baleine est très-anciennement établie au *Bresil*. Tous les portugais de l'ancien & du nouveau monde jouissoient ordinairement du droit naturel de s'y livrer : mais depuis long-temps elle est sous un privilège exclusif acheté par une société formée à Lisbonne, & qui fait ses armemens à Bahia. Son produit annuel est actuellement de trois mille cinq cens trente pipes d'huile qui, au prix de 175 liv. la pipe, rendent 617,750 livres; & de deux mille quatre-vingt-dix quintaux de fanons de baleine, qui, à 150 liv. le quintal, font 313,500 liv. : ces deux sommes réunies forment donc un total de 931,250 livres. Les monopoleurs donnent 300,000 liv. au gouvernement. Leurs dépenses n'excèdent pas 268, 750 livres, & leurs bénéfices s'élèvent à 362, 500 liv.

On doit se résoudre à perdre entiérement cette branche d'industrie, ou lui donner sans délai une direction nouvelle. Il n'y aura jamais que la liberté la plus entière qui puisse soutenir la concurrence des navigateurs américains, dont l'activité s'est déja étendue jusqu'à ces mers éloignées, & plus loin encore. La cour de Lisbonne devroit même encourager, par tous les moyens connus, la pêche de la baleine dans ses isles du Cap-Verd, & dans les autres isles qu'elle occupe si inutilement près des rivages brûlans de l'Afrique.

Quoique la plupart des contrées du *Bresil* fournissent un peu de tabac, on peut dire qu'il n'est

devenu un objet important qu'à Bahia. Il y réussit dans un espace de quatre-vingt-dix lieues, & plus heureusement qu'ailleurs dans le district de Cachoeira. Cette production enrichissoit depuis long-temps la province, lorsque les taxes dont on l'accabla à sa sortie de Portugal, en firent tellement hausser le prix que les consommateurs s'éloignèrent. Les marchés étrangers en demandoient si peu, qu'en 1773 les envois se réduisoient à vingt-huit mille quintaux. L'année suivante on supprima les droits qui s'élevoient à 27 liv. 12 s. par cent pesant, & cette culture reprit sur le champ son activité. Le colon reçut alors pour sa denrée 22 liv. 16 s. du quintal, au lieu de 12 liv. 10 sols qui lui revenoient auparavant.

Il passe annuellement, du *Bresil* aux côtes d'Afrique, dix mille quintaux de tabac inférieur, qui, achetés dans la colonie même 18 liv. le cent pesant, lui donnent 180,000 liv. Il en passe cinquante-huit mille cinq cens quintaux en Portugal, qui, à leur entrée, sont vendus 40 liv. le cent pesant, ce qui produit 2,340,000 liv. Les deux sommes réunies font un total de 2,520,000 l.

Le tabac qui arrive dans la métropole, peut être acheté par tous les spéculateurs; mais il doit être mis dans un dépôt public, où il paye au fisc un droit de magasinage de 2 s. 6 deniers par quintal. C'est delà qu'on tire celui dont le royaume peut se passer pour le livrer aux nations étrangères. Gênes emporte celui de première qualité. L'Espagne n'emploie, comme le Portugal, que celui de la seconde. Hambourg se contente du moins estimé. C'est ce dernier que prennent aussi les françois, & les autres navigateurs qui en ont besoin pour la traite des esclaves.

L'acheteur s'adresse librement aux négocians qui ont sa confiance; mais la cour de Madrid, qui ne fait jamais acheter des tabacs que pour fumer, est dans l'usage d'avoir un seul agent, auquel elle les paye neuf sols la livre.

Le Portugal, Madere & les Açores, où la couronne exerce également le monopole du tabac, n'en consomment annuellement pour fumer que sept cents quatre mille pesant, qui, à raison de 5 liv., doivent rendre 3, 520, 000 livres. Ils n'en consomment en poudre que cinq cents vingt-huit mille livres, qui, à raison de 7 livres 10 sols la livre, doivent rendre 3, 960, 000 liv. en tout 7, 480, 000 livres. Cependant le gouvernement ne retire que 5, 481, 250 livres. L'achat des matieres, les frais de fabrication, les bénéfices du fermier emportent le reste.

Le tabac en poudre, qui se consomme en Afrique & aux grandes Indes, est aussi dans les liens du monopole, mais au profit de la Reine. Elle retire 450,000 livres de cent cinquante quintaux qu'on en expédie chaque année pour ces régions éloignées; sans compter le bénéfice que doivent rendre les poivres que Goa lui renvoie en échange.

Le gouvernement de Rio Janeïro occupe presque en totalité la longue côte qui commence à la riviere Doce, & finit à celle de Rio-Grande de saint-Pierre; & n'est borné dans l'intérieur des terres, que par l'énorme chaîne de montagnes qui s'étend depuis Una jusqu'à Minas-Geraes. Il a absorbé les capitaineries du saint-Esprit, de Cabofrio & de Paraïba du Sud, accordées par le gouvernement à des époques différentes, & rentrées de plusieurs manieres au domaine de la couronne.

Les cultures languirent long-temps dans cette vaste & belle province. Elle acquiert tous les jours de l'importance. Le tabac n'y est pas, à la vérité, plus abondant ni meilleur qu'il n'étoit: mais depuis dix ans les cannes à sucre s'y multiplient, principalement dans les plaines de Guatacazès. Douze plantations modernes d'excellent indigo en annoncent un plus grand nombre. On en tire aujourd'hui une assez grande quantité de caffé. Les districts du sud de la colonie jusqu'à Rio-Grande fournissent beaucoup de cuirs, quelques farines & de bonnes viandes salées. Il existe quatorze à quinze especes de bois de teinture, qui ne tarderont pas à être coupés, & quatre ou cinq especes de gomme qui seront enfin recueillies. Il y a environ vingt ans qu'on découvrit à Bahia deux plantes connues sous le nom de *curnata* & de *tocun*, qui pouvoient servir à faire des voiles & des cordages. Un heureux hasard vient de présenter sur le territoire de Rio-Janeïro un arbuste infiniment plus propre à ces usages, & qui est très-commun. Quelquefois il est blanc, quelquefois jaune & quelquefois violet. La première de ces couleurs est la meilleure.

Les bras ne manquent pas pour les travaux. La province compte quarante-six mille deux cents soixante-onze blancs, trente-deux mille cent vingt-six indiens, cinquante-quatre mille quatre-vingt-onze nègres.

Les richesses que ces hommes libres ou esclaves font naître, sont portées à Rio-Janeïro, autrefois chef-lieu de la province seulement, mais aujourd'hui la capitale de tout le *Bresil* & le séjour du vice-roi.

C'est un des plus beaux havres que l'on connoisse. Etroit à son embouchure, il s'élargit insensiblement. Les vaisseaux de toutes grandeurs y entrent facilement, depuis dix heures ou midi jusqu'au soir, poussés par un vent de mer régulier & modéré. Il est vaste, sûr & commode; il a un fond excellent de vase, & par-tout cinq ou six brasses d'eau.

Ce fut Dias de Solis qui le découvrit en 1525. Des protestans françois, persécutés dans leur patrie & conduits par Villegagnon, y formèrent en 1555, dans une petite isle, un foible établissement. C'étoient quinze ou vingt cabanes, construites de branches d'arbre & couvertes d'herbe, à la manière des sauvages du pays. Quelques foi-

bles boulevards qu'on y avoit élevés pour placer du canon, lui firent donner le nom de *fort de Coligny*. Il fut détruit trois ans après par Emanuel de Sa, qui jetta sur le continent, dans un sol fertile, sous un beau ciel, au pied de plusieurs montagnes disposées en amphithéatre, les fondemens d'une cité qui est devenue célèbre, depuis que des mines considérables ont été découvertes à son voisinage.

C'est le grand entrepôt des richesses qui coulent du *Bresil* en Portugal, & le port où abordent les plus belles flottes destinées à l'approvisionnement de cette partie du Nouveau-Monde Indépendamment des trésors que doit y verser cette circulation continuelle, il y reste tous les ans 3,000,000 livres pour les dépenses du gouvernement, & beaucoup davantage lorsque le ministère de Lisbonne juge convenable à sa politique d'y faire construire des vaisseaux de guerre.

Une ville où les affaires sont si considérables & si suivies, a dû s'agrandir & se peupler successivement.

La position de la place, au vingt-deuxième degré vingt minutes de latitude australe, l'éloignoit assez de l'Ancien-Monde, pour qu'on pût raisonnablement penser que de médiocres fortifications suffiroient à sa défense; mais la tentation de l'attaquer pouvant s'accroître avec l'augmentation de ses richesses, il paroissoit raisonnable d'en multiplier les ouvrages. Ils étoient déjà fort considérables, lorsqu'en 1711, du Guay-Trouin s'en rendit le maître avec une audace & une adresse qui ajoutèrent beaucoup de gloire à une vie qu'il avoit déjà si fort illustrée. Les nouvelles fortifications qu'on a depuis ajoutées aux fortifications que les françois avoient emportées, n'ont pas rendu la ville plus difficile à prendre, parce qu'elle peut être attaquée par d'autres côtés où la descente est très-praticable. Si l'or pénétre dans les tours d'airain à travers les portes de fer, le fer renverse encore plus sûrement les portes qui défendent l'or & les diamans.

Dans le gouvernement de Rio-Janeiro, est l'isle de *sainte-Catherine*, dont je ferai un article particulier. *Voyez* CATHERINE. (sainte)

La *province de saint-Paul* est bornée au nord, par la rivière de Sapucachchy & par des montagnes; au sud, par la rivière de Parnagua, & par d'autres montagnes qui vont chercher les sources de l'Ygassu; à l'ouest, par le Parana, par Rio-grande, & par la rivière des Morts; à l'est, par la mer.

C'est à treize lieues de l'océan qu'est la ville de saint-Paul, sous un climat délicieux, & au milieu d'une campagne également favorable aux productions des deux hémisphères. Elle fut bâtie vers 1570 par les malfaiteurs, dont le Portugal avoit infesté les côtes du Nouveau-Monde. Dès que ces scélérats s'apperçurent qu'on vouloit les soumettre à quelque police, ils abandonnèrent les rives où le hasard les avoit jettés, & se réfugièrent dans un lieu écarté où les loix ne pouvoient pas les atteindre. Une situation qu'un petit nombre d'hommes pouvoit défendre contre plus de troupes qu'on n'en pouvoit employer contre eux, leur donna la hardiesse de ne vouloir d'autres maîtres qu'eux-mêmes, & le succès couronna leur ambition. D'autres bandits, & les générations qui sortoient de leur liaison avec les femmes du pays, les recrutoient & les multiplioient. L'entrée étoit, dit-on, sévèrement fermée à tout voyageur dans la nouvelle république. Pour y être reçu, il falloit se présenter avec le projet de s'y établir. Les candidats étoient assujettis à de rudes épreuves. Ceux qui ne soutenoient pas cette espèce de noviciat, ou qui pouvoient être soupçonnés de perfidie, étoient massacrés sans miséricorde. C'étoit aussi le sort de ceux qui paroissoient avoir du penchant à se retirer.

Tout invitoit les Paulistes à vivre dans l'oisiveté, dans le repos & dans la molesse. Une certaine inquiétude, naturelle à des brigands courageux; l'envie de dominer, qui suit de près l'indépendance; les progrès de la liberté, qui mènent au desir d'un nom: peut être tous ces motifs réunis leur donnèrent d'autres inclinations.

On les vit parcourir l'intérieur du *Bresil* d'une extrémité à l'autre. Ceux des indiens qui leur résistoient étoient mis à mort; les fers devenoient le partage des lâches, & beaucoup se cachoient dans les antres & dans les forêts, pour éviter le tombeau ou la servitude. Qui pourroit compter les dévastations, les cruautés, les forfaits dont se rendirent coupables ces hommes atroces? Cependant, au milieu de tant d'horreurs, se formoient, sous un gouvernement municipal, quelques peuplades, qu'il faut regarder comme le berceau de tous les établissemens qu'a maintenant le Portugal dans les terrres. Ces petites républiques, détachées en quelque sorte de la grande, cédèrent peu-à-peu aux insinuations qu'on employa pour les assujettir à une autorité qu'ils n'avoient jamais entièrement méconnue; & avec le temps, tous les Paulistes furent soumis à la couronne de la même manière que ses autres sujets.

Alors cette contrée devint un gouvernement. On y ajouta les capitaineries de saint-Vincent & de saint-Amaro, qui, en 1553, avoient été données aux deux frères Alphonse & Pierre Lopès de Souza, & dont les deux villes avoient depuis été détruites par des pirates. Ainsi la province de Rio-Janeiro est coupée en deux. Il n'est pas aisé de démêler les causes d'un pareil arrangement.

Le pays de saint-Paul ne compte aujourd'hui que onze mille quatre-vingt treize blancs, trente-deux mille cent vingt-six indiens, & huit mille neuf cens quatre-vingt-sept nègres ou mulâtres. Il n'envoie à l'Europe qu'un peu de coton, & son commerce intérieur se réduit à fournir des farines

farines & des salaisons à Rio-Janeiro. Quelques expériences prouvent que le lin & le chanvre y réussiroient très-bien; & personne ne doute qu'il ne fût facile & important d'y naturaliser la soie. On y pourroit aussi exploiter avec beaucoup d'utilité les abondantes mines de fer & d'étain qui se trouvent entre les rivières Theété & Mogyassu, dans la Cordelière de Paranan-Piacaba, à quatre lieues de Sorocoba.

Des trois gouvernemens de l'intérieur du Bresil. Les six provinces, dont on vient de parler, règnent le long des côtes. Il en est trois qui s'étendent de l'ouest à l'est, depuis le trois cent dix-neuvième degré de latitude occidentale jusqu'au trois cent trente-quatrième, & qui occupent dans le centre du *Bresil*, le grand plateau, d'où sortent toutes les rivières qui vont se jetter dans le Paraguay, dans l'Amazone & dans l'Océan. C'est le terrein le plus élevé de l'Amérique portugaise. Des montagnes, dont la direction est très-variée, le remplissent. On y trouve presque par-tout de l'or; & de là vient qu'il est appellé le pays des mines.

Le plus important de ces riches gouvernemens est connu sous le nom de *Minas-Geraès*. Il compte trente-cinq mille cent vingt-huit blancs, vingt-six mille soixante & quinze indiens, & cent huit mille quatre cens six esclaves. C'est Villa-Rica qui est sa capitale.

Goyas, dont le chef-lieu est Villa-Boa, a huit mille neuf cens trente-un blancs, vingt-neuf mille six cens vingt-deux indiens, & trente-quatre mille cent quatre nègres.

Matto-Grosso, qui n'a de bourgade que Villa-Bella, n'a pas encore porté sa population au-dessus de deux mille trente-cinq blancs, de quatre mille trois cens trente-cinq indiens, de sept mille trois cens cinquante-un esclaves. C'est la partie la plus occidentale de la domination portugaise. Elle est bornée par les Chiquites & par les Monos, peuples assujettis à l'Espagne par les travaux des Jésuites.

SECTION Ve.

Des mines d'or, de diamants, &c. du Bresil, *de leur produit.*

La connoissance des mines d'or dans cette partie du Nouveau-Monde, remonte à des temps plus éloignés qu'on ne le croit généralement. Dès 1577, les Paulistes en découvrirent près de la montagne de Jaguara; mais la mort désastreuse du roi Sébastien fit bientôt oublier une source de richesses, dont l'état ni les citoyens n'avoient jusqu'alors tiré aucun avantage.

Les hauteurs de Jacobina, dans le district de Rio-das-Velhas, offrirent encore inutilement, en 1588, de nouvelles mines. Philippe II, déterminé à contenir par la misère, des peuples qui supportoient trop impatiemment le joug espagnol, n'en voulut pas permettre l'exploitation. S'il parut y consentir en 1603, ce fut avec la résolution de l'empêcher, & ses successeurs adoptèrent sa politique.

L'heureuse révolution, qui, en 1640, brisa les fers du Portugal, fut suivie de guerres longues & opiniâtres. Durant cette violente crise, la nation ne s'occupa que de la défense de sa liberté, & le ministère, que du soin de trouver des ressources qui lui manquoient continuellement.

On commençoit à fonder les plaies de la monarchie, à penser à son amélioration, lorsque le hasard offrit en 1699, à quelques hommes entreprenans de grands trésors dans la province de Minas-Geraès. Ces dons d'une nature libérale, ne furent plus rejettés; & trois ans après, la cour de Lisbonne forma les établissemens nécessaires pour les mettre à profit. Sabara, Rio das-mortes, Cachoeira, Paracata, Do-Carmo, Rio-das-Velhas, Rio-Doce, Ouro-Preto, sont les lieux de ce gouvernement où l'on a successivement trouvé de l'or, & où l'on en ramasse encore aujourd'hui.

Les mines de Goyas ne furent découvertes qu'en 1726. San-Felix, Meia-Ponta, Ofanado, Mocambo, Natividade, sont les districts où elles sont situées.

L'an 1735 en offrit de nouvelles dans la province de Matto-Grosso, à saint-Vincent, à Chapada, à sainte-Anne, à Cuiaba, à Araès.

Hors de ces trois contrées, appellées par excellence *la région des mines*, on exploite dans le gouvernement de Bahia celles de Jacobina & de Rio-das-Contas; & dans le gouvernement de saint-Paul, celles de Parnagua & de Tibogy: ni les unes ni les autres ne sont abondantes. Dans cette partie du Nouveau-Monde, l'extraction de l'or n'est ni dangereuse ni fort pénible. Quelquefois il se trouve à la superficie du sol, & c'est le plus pur. Souvent on creuse jusqu'à trois ou quatre brasses, & rarement au-delà. Une couche de terre sablonneuse, connue dans le pays sous le nom de *Saibro*, avertit alors communément les mineurs qu'il seroit inutile de fouiller à une plus grande profondeur. Quoiqu'en général les veines suivies, & qui ont une direction constante soient les plus riches, on a observé que c'étoient les espaces dont la surface étoit la plus parsemée de crystaux, qui donnoient une plus grande abondance d'or. Il existe en plus grosses parties sur les montagnes & les collines stériles ou pierreuses que dans les vallées ou sur le bord des rivières; mais dans quelque endroit qu'on l'ait ramassé, il est au sortir de la mine de 23 karats & demi, à moins qu'il ne soit mêlé de soufre, d'argent, de fer ou de mercure, ce qui n'est commun qu'à Goyas & à Araès.

Tout homme qui découvre une mine, doit avertir le gouvernement. La veine est-elle jugée de peu d'importance par les gens de l'art chargés de l'examiner, on l'abandonne toujours au public. Si elle est déclarée riche, le fisc s'en réserve une partie : le commandant en a une autre; la troisième est pour l'intendant, & l'on en assûre deux à l'auteur de la découverte. Le reste est partagé à tous les mineurs du district, selon l'étendue de leurs facultés, arbitrées par le nombre de leurs esclaves. Les contestations, que cette espèce de propriété peut faire naitre, sont du ressort de l'intendant, mais il est permis d'appeller de ses arrêts à la cour suprême, établie à Lisbonne, sous le nom de *conseil d'outre-mer.*

Les obligations des mineurs se réduisent à livrer au roi le cinquième de l'or, que des opérations, plus ou moins heureuses, leur rendent. Ce quint fut autrefois considérable, & il passa 9,000,000 de liv. chaque année, depuis 1728 jusqu'en 1734. On l'a vu diminuer par dégrés. Actuellement le produit annuel de Minas-Geraès n'est que de 18,750,000 liv., de Goyas que de 4,687,500 liv., de Bahia & de Saint-Paul réunis, que de 1,562,500 liv., c'est en tout 25,312,500 livres, dont il revient au gouvernement 5,062,500 livres. Son droit pour la fabrication de l'or en espèces, lui donne 1,647,500 liv, & à raison de 2 pour cent, il retire 393,000 livres pour le transport que font ses vaisseaux de tout l'or qui appartient au commerce; de sorte que sur 25,312,500 livres que rendent les mines, le ministère en prend 7,103,000 livres. Il obtiendroit même quelque chose de plus, s'il ne sortoit tous les ans en fraude environ 600,000 livres qui ne payent pas les deux dernières impositions.

On ne fait pas monter à plus de 20,000,000 de livres les métaux qui circulent habituellement dans le *Bresil.*

Il faut joindre à ce numéraire ce qu'on tire d'argent en fraude de Buenos-Ayres. Cette contrebande étoit autrefois immense. Les mesures qu'a prises l'Espagne, l'ont réduite, dans les derniers temps, à environ trois millions chaque année. Beaucoup de gens sont même surpris que cette communication existe entre deux nations qui, ne fabriquant rien, & mettant à peu près les mêmes impositions sur l'industrie étrangère, ne devroient rien avoir à se vendre. On ne fait pas attention que la côte de Portugal, qui est très-étendue & par-tout accessible, donne des facilités que n'a pas la presqu'isle de Cadix, pour dérober à la vigilance des douanes les marchandises expédiées pour le Nouveau-Monde. D'ailleurs les échanges ne sont pas le seul principe du versement de l'argent espagnol dans les caisses portugaises. Indépendamment de tout achat, les péruviens trouvent un grand bénéfice à faire arriver en Europe leurs capitaux par cette voie détournée.

Les premiers écrivains politiques, qui portèrent leur attention sur les suites que devoit avoir la découverte faite dans le *Bresil*, ne craignirent pas de prédire que les prix de l'or & de l'argent se rapprocheroient. L'expérience de tous les pays & de tous les âges, leur avoit appris que, quoiqu'il eût toujours fallu plus d'une once d'argent pour une once d'or, parce que les mines de l'un ont été constamment plus communes que celles de l'autre, la proportion entre ces métaux avoit varié dans chaque pays, suivant leur abondance respective.

Dans le Japon, la proportion de l'or à l'argent, est comme un à huit; à la Chine, comme un à dix; dans les autres parties de l'Inde, comme un à onze, à douze, à treize, à quatorze, à mesure qu'elles approchent de l'occident.

L'Europe offre des variations semblables. Dans l'ancienne Grèce, l'or étoit à l'argent comme un à treize. Lorsque le produit de toutes les mines de l'univers fut porté à Rome, maitresse du monde, la proportion d'un à dix fut la plus constante. Elle s'éleva d'un à treize sous Tibère. On trouve des variations sans nombre & sans mesure dans les temps de barbarie. Enfin, lorsque Colomb pénétra dans le Nouveau-Monde, l'or étoit à l'argent au-dessous d'un à douze.

La quantité de ces métaux qu'on porta du Méxique & du Pérou, ne les rendit pas seulement plus communs; elle haussa encore la valeur de l'or contre l'argent, qui se trouva plus abondant dans ces contrées L'Espagne, qui étoit le juge le plus naturel de la proportion, la fixa comme un à seize dans ses monnoies; & son systême, avec quelques légères différences, fut adopté par toute l'Europe.

Ce systême existe encore, sans qu'on soit en droit de blâmer les spéculateurs qui avoient annoncé qu'il devoit changer. Si l'or, depuis que le *Bresil* en fournit beaucoup, n'a baissé que peu dans les marchés, & n'a point baissé du-tout dans les monnoies, c'est par des circonstances particulières qui ne détruisent point le principe. Un luxe nouveau en a fait employer beaucoup en bijoux, en dorures, & a empêché l'argent de diminuer de prix autant qu'il le devoit faire naturellement, s'il ne fût pas arrivé de changement dans nos usages. C'est le même luxe qui a toujours soutenu le prix des diamans, quoiqu'ils soient devenus plus communs.

Il étoit à craindre que les révolutions qui bouleversent si souvent l'Indostan, ne rendissent les diamants plus rares; on fut rassuré par une découverte qui, en 1728, fut faite au *Bresil* sur quelques branches de la rivière das Caravelas, & à Serra-de-Frio, dans la province de Minas-Geraès. Les esclaves, condamnés à chercher de l'or, y trouvoient mêlées de petites pierres luisantes, qu'ils repoussoient comme inutiles avec le sable & le gravier. Antoine Rodriguès Banha

soupçonna leur prix ; & fit part de ses idées à Pédro d'Alméida, gouverneur du pays.

Pour savoir si les pierres trouvées à la Serrade-Frio, dans le *Bresil*, étoient des diamants, la cour de Lisbonne chargea en 1730 d'Acunha, son ministre en Hollande, d'éclaircir les soupçons qu'on en avoit; les gens de l'art, après avoir taillé plusieurs de ces pierres, répondirent que c'étoient de très-beaux diamants.

Aussitôt après la découverte des diamants au *Bresil*, les portugais en ramassèrent avec tant de diligence, qu'il en vint onze cens quarante-six onces par la flotte de Rio-Janeiro. Cette abondance en fit baisser le prix considérablement; mais les mesures prises par un ministère attentif, les ramenèrent bientôt à leur première valeur. Il conféra à quelques riches associés le droit exclusif de la fouille des diamants. Pour mettre même des bornes à la cupidité de cette compagnie, on régla qu'elle ne pourroit employer à ce travail que six cens esclaves. Dans la suite on lui accorda la liberté d'en multiplier à son gré le nombre, en payant cent sols par jour pour chaque tête de mineur.

Pour assurer l'exécution du privilège, les mines d'or qu'on exploitoit au voisinage, furent généralement fermées; & ceux qui avoient fondé l'espoir de leur fortune sur cette base, souvent trompeuse, se virent contraints de porter ailleurs leur activité. Il fut permis aux autres citoyens de rester sur leurs héritages; mais la loi décerna des peines capitales contre ceux d'entre eux qui blesseroient les droits accordés au monopole. Depuis que le souverain a pris la place de la compagnie, tous les colons ont la liberté de faire chercher des diamants; mais sous l'obligation de les livrer aux agens de la couronne, au prix qu'elle-même a fixé, & en payant vingt pour cent de cette valeur.

Les diamants qui doivent passer du Nouveau-Monde dans l'ancien, sont enfermés dans une cassette à trois serrures, dont les principaux membres de l'administration, ont séparément les clefs; & ces clefs sont déposées dans un autre coffre sur lequel le vice-roi doit apposer son cachet. Au temps du privilège exclusif, ce précieux dépôt, à son arrivée en Europe, étoit remis au gouvernement, qui retenoit, suivant un tarif réglé, les diamants infiniment rares qui passoient vingt karats, & en livroit tous les ans, au profit de la compagnie, à un ou plusieurs contractans réunis, quarante mille karats à des prix qui ont successivement varié. On s'étoit engagé d'un côté à recevoir cette quantité, de l'autre à n'en pas répandre davantage; & quel que fût le produit nécessairement varié des mines, ce contrat ne reçut jamais d'atteinte.

Aujourd'hui, la cour jette dans le commerce soixante mille karats de diamants. C'est un seul négociant qui s'en saisit, & qui donne 3,120,000 livres, à raison de 25 livres le karat. Si la fraude s'élève à un dixième, comme le pensent tous les gens instruits, ce sera 312,000 livres qu'il faudra ajouter à la somme touchée par le gouvernement. Il se trouvera que le produit de ces mines, dont on aime à exagérer la richesse, ne s'élève pas annuellement à plus de 3,432,000 livres. L'Angleterre & la Hollande achettent ces diamants bruts, & les fournissent plus ou moins bien taillés aux autres nations.

Les plus beaux diamants que l'on connoisse, sont celui du grand-mogol, qui pèse deux cens soixante-dix-neuf karats & un seizième; celui du grand-duc, de cent trente-neuf karats; le Sanci de cent-six karats; le Pitre de cent trente-six karats trois grains. Tout cela est pien peû de chose en comparaison du diamant envoyé du *Bresil* au roi de Portugal: il pese seize cens quatre-vingt karats ou douze onces & demi. Comme il n'y a point de mesure connue pour l'apprécier, il s'est trouvé un écrivain anglois qui a osé l'estimer un milliard deux cens quatre-vingt dix-huit millions. Il y auroit bien à rabattre de cette valeur, si, comme de très-habiles lapidaires le soupçonnent, ce diamant n'étoit qu'une topase.

Dans les pays de l'or & des diamants, on trouve encore des amétistes, des topases très-imparfaites, & des crisolites d'une assez grande beauté. Ces pierres n'ont jamais été soumises au mono pole; & ceux qui les découvrent en peuvent disposer de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leurs intérêts. Cependant leur exportation annuelle ne s'élève pas au-de 150,000 liv.; & les droits que perçoit le gouvernement, à raison d'un pour cent, se réduisent à 1500 liv.

Ces riches contrées offrent aussi des mines de fer, de soufre, d'antimoine, d'étain, de plomb, de vif-argent, qui se trouvent dans quelques-autres provinces du *Bresil*, sans qu'on se soit jamais occupé du soin d'en ouvrir aucune. La nature paroît n'avoir refusé que le cuivre à cette vaste & fertile région du nouvel hémisphère.

SECTION VIe.

Du commerce & des productions du Bresil.

Tous ceux qui ont porté un œil attentif sur le Nouveau-Monde, sont instruits que les côtes du *Bresil* sont très-fertiles. Les cannes à sucre y sont plus fortes que celles des colonies rivales; & les autres denrées y ont la même supériorité. On n'y est pas réduit à exploiter des campagnes maigres ou épuisées. Le terrein est si étendu qu'on peut quitter un sol qui se lasse, pour en prendre un nouveau, qui offre des récoltes faciles & abondantes. L'intérieur du pays n'attend que des bras qui veuillent semer; & quantité de fleuves navigables s'offrent d'eux-mêmes au transport des denrées. Des ouragans destructeurs, des sécheresses dévorantes, ne ruinent jamais les travaux.

On voit peu de positions au *Bresil* où les intempéries de l'air abrègent des jours utilement employés ; & il n'y en a aucune où on éprouve ces mortalités affreuses, qui désolent si souvent tant de contrées de l'Amérique. Toute entreprise devient aisée par les innombrables troupeaux qui couvrent les campagnes. L'esclave n'est pas dans l'impatience de voir arriver, à travers des mers vastes & orageuses, une nourriture souvent trop chère, pour n'être pas quelquefois insuffisante : il la trouve sur la terre même qu'il cultive, saine, abondante & presque sans soin. Son maître, de son côté, ne craint pas d'être au terme de sa fortune : il sait bien que la colonie n'est pas au dixième de sa culture. Cent cinquante mille noirs qui y sont employés, & qu'on recrute tous les ans de sept ou huit mille, peuvent être aisément multipliés. L'usage où est le colon de les tirer directement d'Afrique, ne lui laisse pas craindre la négligence, l'ineptie, l'avidité des négocians d'Europe. Ses vaisseaux ont le double avantage de s'arrêter peu au terme de leur traite, & d'avoir, soit en allant, soit en revenant, une traversée courte & facile.

Malgré tant de facilités, la culture du *Bresil* étoit réduite, en 1755, à vingt-deux millions pesant de sucre brut, à onze ou douze mille ballots de tabac, à un peu de salse-pareille, de cacao, de café, de riz, d'indigo. Ces exportations étoient grossies par quelques fanons de baleine, par du bois de teinture, de construction, de marqueterie, par quatorze ou quinze mille cuirs.

Entre tous les moyens d'augmenter les produits d'une si riche contrée, le ministère a préféré la liberté des bresiliens, comme le plus sûr, le moins dispendieux, & le plus humain. On a déclaré, en 1755, comme je l'ai déjà dit, qu'à l'avenir tous les sujets volontaires, ou forcés de la couronne, seroient citoyens dans toute l'étendue du terme.

La colonie a formé des liaisons de commerce avec diverses contrées du globe. Autrefois les vaisseaux, qui revenoient des Indes orientales en Portugal, y relâchoient, & y vendoient une partie de leur cargaison. Cette communication a été interrompue dans les temps modernes pour des raisons que nous ignorons, mais qui ne sauroient être bonnes.

La côte occidentale de l'Afrique, depuis les isles du Cap-Verd jusqu'au-delà du pays d'Angole, est plus fréqentée que jamais par les navigateurs du *Bresil*; & ceux de Rio-Janéiro ont commencé assez récemment à se porter sur la côte orientale. On employe dans ces voyages des bâtimens, construits dans la colonie même, qui n'ont pas moins de soixante tonneaux, ni plus de cent-quarante. Des nègres ou des mulâtres forment la totalité ou la plus grande partie des équipages. C'est pour l'exploitation des mines, c'est pour la culture des terres, que se fait ce grand mouvement. Des états très-authentiques, que nous avons sous les yeux, démontrent que chacune des huit dernières années, on a arraché de ces malheureux rivages seize mille trois cens trois esclaves, qui, à raison de 312 livres, l'un dans l'autre, ont dû couter 5,161,536 liv. On les a payés avec l'or, le tabac, les eaux-de-vie de sucre, les toiles de coton que fournit le *Bresil*; avec les grains de verre, les miroirs, les bonnets rouges, les rubans & diverses quincailleries arrivées d'Europe.

Les liaisons de la colonie avec les isles Portugaises, ont un autre but. Madère lui envoie tous les ans, sur huit ou neuf petits navires, pour 400,000 liv. de vin, de vinaigre & d'eau-de-vie. Elle reçoit des Açores, sur quatre ou cinq bâtimens de plus, pour 610,000 livres des mêmes boissons, auxquelles on joint des toiles de lin, des viandes salées & des farines. Les agens de ce commerce se chargent en retour des productions du *Bresil*, dont la métropole ne s'est pas réservé la propriété exclusive. Ces différentes branches de commerce réunies, n'emportent chaque année, des denrées de la colonie, que pour 2,271,000 livres.

Presque toutes les richesses de cette vaste contrée du Nouveau-Monde, arrivent en Portugal. Depuis 1770 jusqu'en 1775, elles s'élevèrent annuellement à 56,949,290 liv. L'or, les diamants; quatre cens quarante-trois mille quintaux de sucre, cinquante-huit mille cinq cens quintaux de tabac; quatre mille cinq cens quintaux de coton; vingt mille quintaux de bois de teinture; cent-quatorze mille quatre cens-vingt cuirs; d'autres objets moins importans formèrent ce grand produit.

Quelques variations ont suivi l'époque dont on vient de parler. Elles ne nous sont pas assez connues, pour que nous en puissions parler avec la dernière précision. Ce que nous savons certainement, c'est que la métropole a reçu tous les ans, de Rio-Janéiro, un peu plus de café, un peu plus d'indigo, mille quintaux de sucre de plus qu'elle n'en recevoit antérieurement : c'est que le Para & le Maragnan lui ont envoyé tous les ans trois cens-vingt-un quintaux de riz, & cent quatre-vingt-douze quintaux de coton de plus qu'ils ne lui en envoyoient autrefois : c'est qu'il y a eu tous les ans une diminution de quatre mille cuirs, & de 965,000 livres en or dans les envois qui lui ont été faits.

La colonie est payée avec des marchandises qui, originairement, n'ont pas couté au-dessus de quinze ou seize millions. Les droits que s'est réservé le souverain, divers monopoles, des taxes exorbitantes, la cherté du fret, le bénéfice du marchand absorbent le reste.

Le Portugal ne fournissoit autrefois de son propre fonds, à la colonie, que quelques boissons. Depuis que l'industrie de ses provinces s'est un peu réveillée, il suffit à la moitié des consomma-

tions qui se font dans la contrée du nouvel hémisphère qui lui est soumise.

C'est avec les deux tiers des produits du *Bresil*, qu'on livre à l'étranger; c'est avec l'or & les diamants, qui arrivent de cette région; c'est avec les vins, les laines, les sels, les fruits de la métropole même, que le Portugal parvient à payer soixante millions de marchandises qu'il reçoit annuellement des diverses contrées de l'Europe. Il y a eu de grandes variations dans la part que les différens peuples ont pris à ce commerce : au temps où nous écrivons, l'Angleterre en a quatorze portions, l'Italie huit, la Hollande sept, Hambourg six, la France cinq, la Suède quatre, le Dannemarck quatre, l'Espagne deux, & la Russie une seulement. On ne s'est pas toujours ainsi disputé les depouilles de cette nation.

SECTION VIIe.

Avantages que le Bresil *procure au Portugal.*

Une colonie si intéressante a été utile au Portugal de plusieurs manières. L'augmentation de son revenu public, paroît le genre d'avantage qui, jusqu'ici, a le plus occupé ses administrateurs. L'obligation de payer la voiture des métaux, réservée aux vaisseaux de guerre; le commerce exclusif des diamants; la vente d'un grand nombre de monopoles; la surcharge des douanes : telles sont en Europe même les principales veines que s'est ouvertes le fisc.

Les taxes ont été plus multipliées encore en Amérique. On y exige le quint de l'or & des diamants, qui monte à six ou sept millions de livres. On y exige la dixme de toutes les productions qui, quoique perçue avec douceur & par abonnement avec chaque paroisse, rend 2,873,000 liv. On y exige l'achat de la croisade qui ne passe pas 160,000 liv. On y exige des droits sur les esclaves, qui s'élèvent à 1,076,650 livres. On y exige pour la réédification de Lisbonne & pour les écoles publiques 385,000 livres. On y exige des officiers subalternes de justice 153,000 livres. On y exige 10 pour cent sur tout ce qui entre, 10 pour cent sur tout ce qui sort, ce qui peut rendre 4,882,000 livres. On y exige 1,124,000 liv. pour laisser circuler dans l'intérier des terres, les boissons & les marchandises arrivées dans les ports. Le gouvernement s'est encore réservé le monopole du sel, du savon, du mercure, de l'eau-forte & des cartes à jouer, qu'il afferme 710,320 livres.

Malgré tant d'impôts, qui rendent annuellement 18,073,970 liv., la couronne a contracté des engagemens dans le *Bresil*. Elle doit au Para 713,000 livres; 517,600 liv. à Saint-Paul & à Matto-Grosso; 10,110,000 liv. à Rio-Janéiro : en tout 11,340,600 livres. Dans les premiers de ces gouvernemens, les dettes ont été occasionnées par la construction récente de quelques forts plus ou moins néceſsaires; & dans le dernier, par les guerres qu'il fallut faire aux guaranis en 1750, & par celles qu'il a fallu soutenir depuis contre l'Espagne.

De son côté, le *Bresil* devoit en 1774, aux négocians de la métropole 15,165,980 livres. C'étoit du moins l'opinion de l'homme qui a le plus étudié & le mieux connu ce grand établissement. *Hist. philos. des établissemens européens dans les deux Indes.*

Voyez l'article PORTUGAL.

BRESSE (province de France). *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence & celui de Géographie.

BRETAGNE (province de France). *Voyez* ces deux Dictionnaires.

BRETAGNE (grande), on donne ce nom à l'Angleterre & à l'Ecosse. *Voyez* ces deux articles.

BRETAGNE (nouvelle). *Voyez* le Diction. de Géographie.

BRISGAW, pays d'Allemagne dans l'Autriche antérieure.

Le landgraviat de Brisgaw appartenoit originairement aux ducs de Zæhringen, il passa ensuite aux comtes de Hochberg, puis à ceux de Fürstenberg, qui en 1367 le vendirent, ainsi que les villes de Neübourg, Brisac, Kensingen & Villingen, avec leurs dépendances, aux ducs Léopold & Albert d'Autriche, pour la somme de 55,000 florins. La ville de Fribourg se détacha séparément de la domination des comtes de Fürstenberg, & elle se soumit l'année suivante de plein gré aux mêmes ducs d'Autriche, en se réservant des privilèges considérables.

Le Brisgaw est un pays d'état; on y compte l'ordre des prélats, l'ordre équestre, ou les seigneurs, & le tiers-état.

Depuis le nouveau réglement de 1765, les ordres ne s'assemblent plus par députés comme auparavant, & les séances qui se tiennent une fois par semaine, sont composées de deux assesseurs de chaque ordre, qui alternent tous les six ans.

Le président de la régence est en même-temps celui des états, & cette communauté s'étend aussi sur les charges de syndic, de regisseur & de receveur.

L'ordre des prélats & celui des seigneurs ont une justice particulière, nommée le *tribunal combiné des prélats & des seigneurs pour la première instance*; le prince abbé de saint-Blaise en est le *præses*, & un noble du pays le président. Il y a quatre assesseurs de l'ordre des prélats, & autant de celui des seigneurs avec un syndic particulier. Ce tribunal connoît en première instance des affaires litigieuses, qui surviennent entre les membres des états : on appelle de ses decrets à la régence.

La régence impériale & royale, ainsi que la chambre des comptes pour l'Autriche antérieure,

siège aujourd'hui à Fribourg. Elle est composée, outre le président, de douze conseillers. La chambre du fisc, le bureau des comptes, celui de la tréforerie & celui des contrôles, y sont annèxés. La chambre de commerce & la commission générale pour la police, est aussi composée de membres de la cour souveraine.

BRIXEN, évêché souverain d'Allemagne, entre le Tyrol, l'évêché de Trente & le territoire des Vénitiens. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BRUNSWICK, pays d'Allemagne, avec titre de duché dans le cercle de basse-Saxe.

Ce pays, dont la ville capitale porte le même nom, est proprement la principauté de Wolfenbutel, possédée dès le milieu du seizième siècle par la maison de Brunswick-Lunebourg. Cette principauté se divise en quatre districts, qui sont ceux de Wolfenbutel, de Schening, du Hartz & du Weser.

Les districts possédés par la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, sont bien plus considérables que la principauté dont nous venons de parler. La majeure partie est enclavée dans le cercle de basse-Saxe; on en trouve une autre dans celui de Westphalie sur le bas-Rhin, & une troisième dans celui de la haute-Saxe.

Les duchés de Breme, de Lavenbourg ou Lafenbourg (1); les principautés de Lunebourg, de Calenberg & de Grubenhagen, de même que les seigneuries & les comtés, qui y sont incorporés, sont dans le cercle de la basse-Saxe.

La principauté de Verden & les comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund, dont les deux derniers sont unis à la principauté de Calenberg, font partie du cercle de Westphalie (2).

Le comté de Hohnstein, forme la troisième division; on y ajoute les comtés de Bentheim & de Sternberg, situés dans le cercle de Westphalie sur le bas-Rhin, que la maison électorale tient à titre d'engagement avec tous les droits de supériorité territoriale (3). *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

Ces divers états réunis contiennent à-peu-près sept cens mille géographiques quarrés; ils forment la même étendue du pays, que la Prusse orientale, que la totalité du cercle de Suabe, ou que les états de l'électorat de Saxe, ou même que ceux de l'électorat de Bavière.

On y compte 65 villes & 70 bourgs. Lors du dénombrement fait en 1756, la population étoit de 750,000 ames.

Précis historique sur la maison de Brunswick. La maison électorale actuelle & celle d'Este, reconnoissent pour souche commune le puissant Margrave Azo, qui régnoit sur Milan, Gênes & plusieurs autres pays de la Lombardie. Il épousa en 1040 Cunégonde, héritière des biens qu'avoient possédés les Guelfes dans la Germanie & dans la Bavière. Leur fils, nommé Welf, hérita des domaines de son père, & de ceux de Welf, son oncle naturel, & il obtint en outre le duché de Bavière de l'empereur Henri IV. Il eut pour successeur le duc Welf-le-gras, qui enrichit sa maison par le mariage qu'il contracta avec Mathilde, comtesse de Toscane. Il mourut sans enfans, & tous ses domaines situés en Italie, ainsi que son duché de Bavière, échurent à son frère, surnommé le noir, qui ajouta à toutes ces contrées celle de Lunébourg & ses dépendances, en épousant Wulfhild, fille du duc Maguns, dernier rejetton de la famille de Billung. Le duc Henri leur fils, qu'on surnomme ordinairement le magnanime, & quelquefois le superbe, parvint encore à un plus grand degré de puissance; il obtint le duché de Saxe en 1126 où 27, & les pays héréditaires de *Brunswick*, de Mordheim & de Supplingenbourg, du chef de Gertrude, sa femme, fille de l'empereur Lotaire II. Il perdit en 1138 le duché de Bavière & celui de Saxe, en voulant résister à l'élection de l'empereur Conrad III, & en refusant de lui rendre hommage. Henri le Lion, son fils, recouvra l'un & l'autre par la suite; il soumit les slaves, qui habitoient vers la mer Baltique. Sa domination s'étendoit des rives du Rhin à celles de la Vistule; mais la jalousie de l'empereur Frédéric I, jointe à l'empressement qu'eurent les autres états de l'Allemagne, d'humilier un prince trop puissant le firent mettre au ban de l'Empire en 1179. Quoiqu'il ne méritât pas cette punition, il perdit le duché de Bavière & de Saxe, & l'empereur lui enleva aussi les vastes domaines héréditaires qu'il possédoit en Italie, en Suabe & en Bavière. Ses possessions se trouvèrent réduites à celles qu'il avoit en Ostphalie, c'est-à-dire, au duché de Lunébourg & aux seigneuries qui étoient enclavées dans le pays de *Brunswick* & dans celui de Nordheim; il faut y ajouter ses conquêtes sur les Slaves, & les biens que le même empereur Frédéric I lui avoit donné en échange contre ceux de Suabe, que Clémentine de Zæhringen, sa première femme, lui avoit apportés en mariage, savoir, Herzberg, Scharzfeld, Poelde, &c.

Ses successeurs firent encore de nouvelles pertes; cependant Henri le Lion continua de prendre la qualité de duc, lorsqu'il fut relevé de son ban: ses fils Henri, Otton & Guillaume, conserverent assez de domaines & de biens pour jouer un rôle dans l'Empire. Henri, l'aîné, fut créé comte palatin du Rhin, & prit le titre

(1) *Voyez* ces articles
(2) *Voyez* ces articles
(3) *Voyez* ces articles

de duc de Saxe, immédiatement après la mort de son père, titre qu'il sut faire reconnoitre. Otton fut duc d'Aquitaine & comte de Poitou en 1197, roi des romains l'année suivante, & monta sur le trône impérial en 1209. Guillaume, qui, malgré sa dignité de prince, se nommoit simplement Guillaume de Lunébourg, ne songea qu'à perpétuer sa race. Les trois frères s'étoient partagés dès l'année 1203, les états de leur père: Otton le jeune, fils de Guillaume, réunit les trois portions. Il existe des titres des années 1225, 1226, 1227 & 1233, dans le premier desquels ce même Otton est qualifié de duc de Lunébourg, dans les deux suivans de duc de *Brunswick*, & dans le dernier de duc de Lunébourg & de *Brunswick* tout ensemble. On voit par un autre de 1235, qu'il offrit à l'empereur & à l'Empire son château de Lunébourg, ainsi que tous les autres châteaux, districts & habitans, qui en dépendoient, (ce sont les termes dans lesquels s'énonce le diplôme impérial), & que l'empereur Frédéric II les érigea en duché, en y joignant la ville de *Brunswick*; qu'il accorda ce duché à titre de fief héréditaire à Otton, & à ses enfans de l'un & de l'autre sexe.

Ces états sortirent ainsi de la domination des ducs de Saxe de la famille Ascanienne, qui avoient beaucoup perdu de leur crédit. La ville de *Brunswick* étoit la capitale de tous ces états, auxquels elle donna son nom. Les ducs Albert & Jean, fils d'Otton, se partagèrent le duché en 1267: le pays de *Brunswick* formoit l'une des divisions, celui de Lunebourg l'autre; Albert eut la première, & Jean la seconde: le duc Otton, son fils, augmenta cette dernière des comtés de Dannenberg & de Lüchau, qu'il transmit à Otton & à Guillaume, ses deux fils, derniers rejettons de la branche de Lunebourg. La branche de *Brunswick* n'acquit le pays de Lunebourg qu'après une longue guerre avec les ducs de Saxe, auxquels l'empereur les avoit cédés comme fiefs vacants. Albert, qui mourut en 1279, avoit perdu en 1264 ses domaines dans la Thuringe. Il eut pour successeurs ses trois fils, Henri le capricieux, Albert le gras & Guillaume, qui gouvernèrent d'abord en commun les états de leur père, & qui finirent par les partager: le duc Henri eut la principauté de Grubenhaguen, le duc Albert celle de Goettingue, & le duc Guillaume celle de *Brunswick*. Guillaume mourut sans enfans en 1292, & la majeure partie de ses possessions échut à Albert, & le surplus à Henri. Celui-ci fonda la ligne de Grubenhaguen, & mourut en 1322, laissant un grand nombre de fils, parmi lesquels Henri & Erneste sont les plus dignes de remarque. La lignée du premier se termina à Otton de Tarente, qui avoit épousé Jeanne, reine de Naples; Erneste perpétua celle de Grubenhaguen: il eut deux fils, Albert & Frédéric; le dernier recouvra le château de Scharfeld & le comté de Lutterberg, deux fiefs devenus vacans, qu'il engagea au comte de Hohnstein. Frédéric n'eut qu'un fils, appellé *Otton*, qui fut le dernier de cette branche, car il mourut sans enfant mâle; Albert eut pour successeur son fils Eric; Henri & Albert, fils de celui-ci, furent les souches de deux nouvelles branches, dont l'une s'éteignit en 1526 & l'autre en 1596.

La ligne de Grubenhaguen se trouva alors absolument éteinte. La ligne de *Brunswick* commença au duc Albert le gras, qui eut trois fils; savoir, Otton, Magnus & Erneste. Ils jouirent en commun des états de leur père durant la vie de l'aîné; mais Otton étant mort en 1344, sans laisser d'héritier male, ses deux frères en vinrent à un partage. Goettingue échut au duc Erneste, & Wolfenbutel au duc Magnus. Cette division ne subsista pas long-temps; Otton, surnommé *le borgne*, petit-fils du duc Erneste, mourut en 1463 sans laisser d'héritiers; Magnus dit *le pieux*, que tous les ducs régnants de *Brunswick* & de Lunebourg reconnoissent pour leur souche, se trouva le maître du tout. Guillaume, dernier duc de la branche de Lunebourg, avoit légué ses états à son fils Louis, qui mourut en 1367, sans en jouir, Guillaume les donna ensuite par testament au duc Magnus son frère, qui essuya à ce sujet une guerre avec Albert, duc de Saxe: il mourut au milieu des hostilités. Frédéric, Bernard & Henri ses fils, terminèrent le différend par un traité, & ils entrèrent en possession de la principauté de Lunebourg. Cette principauté fut assignée en 1428 au duc Bernard & à ses fils, & celle de *Brunswick* à Guillaume & à Henri, fils du duc Henri. Henri, l'un des deux frères, mourut en 1473 sans laisser d'enfans mâles; sa ligne se perpétua par le duc Guillaume, dit *le victorieux*, qui joignit à ses états la principauté de Goettingue, qu'on appelle aussi *Oberwald*. Guillaume le jeune & Frédéric le turbulent, ses fils, partagèrent ses domaines malgré la défense qu'il leur avoit faite. Le premier divisa sa portion entre ses fils Henri le méchant & Eric le majeur; la principauté de Wolfenbutel échut au premier, & celle de Goettingue & de Calenberg, au second; la première toutefois ne fut abandonnée à Henri le méchant qu'à la diète de Steina en 1498. Depuis cette époque, les deux principautés ont toujours été gouvernées par le même souverain & par la même régence. La ligne de Calenberg, qui descendoit du duc Eric, s'éteignit en 1584 à la mort du duc Eric le jeune son fils; celle de Wolfenbuttel, qui eut Henri pour auteur, fut continuée par Henri le jeune son fils, par Jules fils de ce dernier, par Henri-Jules, auquel le précédent donna le jour, & s'éteignit par la mort de Frédéric-Ulric, dont ce dernier fut le père. Le duc Jules introduisit le Luthéranisme dans ses états, auxquels il joignit la principauté de Calenberg & le comté supérieur de Hoya. Henri-Jules fut administrateur de l'évêché de Halberstadt; il augmenta ses possessions

de celle de l'abbaye de Walkenried & de la principauté de Grubenhaguen; il y ajouta aussi le comté de Blankenbourg, fief qui devint vacant, & qu'il retira en vertu de son droit de suzeraineté. Le dernier mourut en 1634 sans héritier mâle, & ses états échurent à la branche de Lunebourg.

Cette branche eut pour souche le duc Bernard, comme on l'a dit plus haut; elle fut continuée par Frédéric son fils, qui survéquit à ses enfans: en 1478 il eut pour successeur son petit-fils Henri le moyen, fils d'Otton le victorieux, qui, en 1522, céda tous ses domaines à Otton, Erneste & à François ses trois fils. Le premier fit, en 1527, un pacte de succession éventuelle avec ses frères & leur postérité, & fixa sa demeure à Haarbourg. Sa lignée ne fut pas longue; elle s'éteignit en 1642 par la mort de Guillaume son petit-fils. Le duc François établit sa résidence à Gifhorn, où il mourut sans laisser d'héritiers: le duc Erneste perpétua sa race, & introduisit la religion Luthérienne dans ses états. Il eut pour fils Henri & Guillaume, qui tous deux sont reconnus pour chef des deux branches actuelles de la maison de *Brunswick* & de Lunebourg; savoir le premier, de celle de Dannenberg, devenue par la suite celle de Wolfenbutel, & le second de celle de Zelle. Henri ne régna point; il abandonna la régence à son frère cadet; il s'établit à Dannenberg, & jouit du bailliage de ce nom & de quelques autres. Le duc Auguste, son troisième fils, obtint la principauté de *Brunswick* après l'extinction de l'ancienne branche de Wolfenbutel, & s'établit dans cette dernière ville. Ses deux fils aînés, les ducs Rodolphe, Auguste & Antoine-Ulric, lui succédèrent l'un après l'autre; la ville de *Brunswick* s'étant révoltée, le premier la soumit de nouveau. Le duc Ferdinand-Albert, fils cadet du duc Auguste, se retira à Bévern où il finit ses jours. Antoine-Ulric eut pour successeur le duc Auguste-Guillaume son fils; mais celui-ci étant mort en 1731 sans laisser de postérité, la régence passa au duc Louis-Rodolphe son frère, qui, jusqu'alors, avoit possédé la principauté de Blankenbourg; il mourut en 1735 sans héritier mâle, & cette régence échut au fils du duc Ferdinand-Albert de Bévern du même nom. Ferdinand-Albert de Bevern mourut la même année, & il eut pour successeur le duc Charles son fils, père du duc régnant de *Brunswick*-Wolfenbutel.

La branche de Zelle eut pour souche, ainsi qu'on l'a observé, le duc Guillaume qui mourut en 1592, & auquel succédèrent tour-à-tour ses trois fils, Christian, Auguste & Frédéric. Aucun d'eux ne se maria, & les domaines de cette branche échurent à la postérité du duc George, qui étoit mort en 1641, sous la régence du duc Frédéric son frère: celui-ci mourut en 1648, à l'âge de 74 ans. Le duc George, qui se rendit célèbre dans la guerre de trente ans, laissa quatre fils, Christian-Louis, George-Guillaume, Jean-Frédéric & Erneste-Auguste. Prévoyant que les principautés de Calenberg & de Lunebourg écheoiroient à lui ou à sa famille, il régla par son testament, que deux de ses fils seulement auroient la régence des états qu'il possédoit alors; on exécuta sa dernière volonté. Le duc Christian-Louis eut la principauté de Lunebourg, & le duc George-Guillaume celle de Calenberg; mais le premier étant mort en 1665, Jean-Frédéric, troisième frère, se mit en possession de la principauté de Lunebourg. Son frère aîné lui en disputa le droit; mais la querelle se termina la même année: George-Guillaume obtint la principauté de Lunebourg, l'abbaye de Walkenried, le bailliage de Schauen & les comtés de Hoya & de Diepholz; il abandonna ensuite les deux comtés au duc Erneste-Auguste, son frère cadet; Jean-Frédéric obtint de son côté la principauté de Calenberg & celle de Grubenhaguen. Celui-ci mourut en 1679; George-Guillaume ne finit ses jours qu'en 1705, après être parvenu au duché de Lunebourg.

La fortune d'Erneste-Auguste augmenta successivement; il eut l'Evêché d'Osnabruck en 1662, les principautés de Calenberg & de Grubenhagen en 1679, & fut créé enfin Electeur en 1692. Il établit en 1680 le droit d'aînesse dans la branche principale de Guillaume; l'Empereur confirma cet arrangement en 1689, & il le ratifia une seconde fois en 1692, époque où l'on créa un neuvième électorat en faveur de ce Prince. Georges-Louis, fils d'Ernest-Auguste, acquit à sa famille en 1705 la principauté de Lunebourg, le duché de Lauenbourg & la totalité du comté de Hoya. En 1714 il obtint la couronne de la Grande-Bretagne & d'Irlande, en 1714 & en 1715 le duché de Brême & la principauté de Verden. Il mourut en 1727, & eut pour successeur au trône d'Angleterre & à l'Electorat George Auguste, ou Auguste II, son fils unique, dont la mémoire sera toujours chère à l'Empire. George-Auguste, appellé en Angleterre George II, termina ses jours en 1760, & il eut pour héritier de tous ses domaines Georges III, son petit-fils. Les françois se rendirent maîtres en 1757 de presque tout le pays électoral de *Brunswick* & de Lunebourg.

Des titres, privilèges & prérogatives de l'Electeur de Brunswick. Lorsque l'empereur Léopold créa électeur Erneste-Auguste duc de *Brunswick* & de Lunebourg, & qu'il rendit cette nouvelle dignité héréditaire, l'électorat étoit composé des principautés de Calenberg, de Zelle & de Grubenhagen, des comtés de Hoya & de Diepholz & des pays appartenans aux ducs de Hanovre & de Zelle. Comme il falloit y annexer une grande charge de la cour, l'empereur y attacha celle de grand banneret; le duc de Wurtemberg forma une opposition, & le duc de *Brunswick* renonça à ce titre de son propre mouvement. En 1710 on inféoda à l'électorat de *Brunswick* la charge de grand-

grand-tréforier, qu'abandonna l'électeur palatin, pour reprendre celle de grand-maître d'hôtel, dont jouissoit la maison électorale de Bavière mise au banc de l'empire. La maison de Bavière ayant recouvré ensuite la charge dont elle avoit été privée, l'électeur de *Brunfwick* conferva toujours celle qui lui avoit été donnée; & il refusa de la rendre, avant d'être pourvu d'une autre. Depuis cette époque, il prend, ainfi que l'électeur palatin, le titre de grand-tréforier; il en exerça les fonctions en 1742, lors du couronnement de l'Empereur Charles VII, de même qu'à celui de l'empereur François I, arrivé en 1745.

La dignité électorale de la maison de *Brunfwick*-Lunebourg fut reconnue par celle de *Brunfwick*-Wolfenbutel en 1703 & 1706, & en 1708 par tout l'Empire. Le duc de *Brunfwick* entra auffitôt dans le collège des électeurs. Son plénipotentiaire y prit la neuvième place; & fa maifon n'en conferva pas moins les trois fuffrages qu'elle avoit dans le collège des princes, à titre de fouverain de Zell, de Calenberg & de Grubenhagen: ainfi les mêmes pays donnent à la maifon électorale de *Brunfwick* voix & féance dans le collège des électeurs, & dans celui des princes. Cette maifon a trois autres fuffrages dans le collège des princes, à caufe des duchés & principautés de Brême, de Lauenbourg & de Verden. Elle a de plus quatre voix dans le collège des comtes de Weftphalie, comme fouverain des comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund: mais elle en a cédé une aux comtes de Platen.

Chacune des principautés & chacun des comtés que poffede la maifon de *Brunfwick* eft chargé d'une taxe matriculaire (1); mais outre ces taxes particulières, elle en paye une générale pour ce qu'elle poffede dans les cercles de l'Empire, *pro quanto matriculari & pro præftationibus & oneribus publicis*. Cette dernière contribution eft fixée par mois romain à 60 cavaliers & 277 fantaffins, ou à 1828 florins en argent. Ses domaines en général payent d'ailleurs 811 rixdales 58 & demi kreut. pour l'entretien de la chambre. Les électeurs ayant le droit de nommer deux confeillers à la chambre impériale, lorfque le nombre des affeffeurs eft porté à 50, celui de *Brunfwick* l'obtint à l'inftar des autres; mais comme il n'y a aujourd'hui que 25 affeffeurs à la chambre impériale, il n'en nomme plus qu'un.

Indépendamment de ces privilèges que donne la dignité électorale à la maifon de *Brunfwick*, fes poffeffions lui en donnent plufieurs autres; 1°. elle a le directoire dans le cercle de la baffe Saxe, alternativement avec Magdebourg, par rapport au duché de Brême; & ce duché l'autorife à préfenter un affeffeur à la chambre impériale: 2°. elle a le co-directoire avec Magdebourg & Brême, lorfque la dignité électorale fe trouve occupée par le plus ancien de la maifon de *Brunfwick*; 3°. elle a cinq fuffrages de prince dans le cercle de la baffe Saxe; 4°. elle alterne pour l'évêché d'Ofnabruck avec un évêque catholique; 5°. La principauté de Calenberg lui donne le droit de protection fur la ville de Hildesheim; 6°. elle a conjointement avec la maifon de *Brunfwick*-Wolfenbutel, le droit de protection fur la ville impériale de Goflar, fur l'abbaye de Corvey & fur la ville de Hœrter; 7°. enfin elle préfente un des quatre affeffeurs de la chambre impériale, que le cercle de la baffe Saxe eft en droit de nommer.

Voici le titre de l'électeur, qui eft très-fimple; N. duc de *Brunfwick* & de Lunebourg, architréforier du faint-Empire romain & électeur. Ses armes font divifées en trois quartiers.

De l'adminiftration & des tribunaux, des états de Brunfwick. Le confeil privé royal & électoral de Hanovre exerce la régence provinciale; il repréfente le prince, & il jouit d'une grande autorité; les affaires d'état intérieures ou extérieures font de fon reffort. Il a le pouvoir légiflatif, il fait les ordonnances, & accorde des privilèges au nom du fouverain. Il a l'infpection fuprême de tout ce qui a rapport aux droits régaliens & aux affaires de police: il fixe les appointemens des officiers de juftice des villes, il accorde les lettres d'inveftiture, &c. Lorfqu'il furvient une affaire importante, il la communique, avec fon avis, au roi d'Angleterre & attend les ordres du cabinet de faint-James. Son autorité s'étend nonfeulement fur les pays électoraux, mais auffi fur les duchés de Brême, de Verden & de Lauenbourg: on porte devant lui les appels en matières confiftoriales du pays de Hadeln.

Des revenus & des impôts. Les revenus de l'électeur proviennent, 1°. des bailliages domaniaux qui font affermés; 2°. des péages; 3°. des mines du Hartz qu'il poffede feul, & de celles qu'il poffede conjointement avec le duc de *Brunfwick*-Wolfenbutel; 4°. des falines & du produit des forêts & de la chaffe; 5°. des poftes & meffageries; 6°. des monnoies, dont le rapport n'eft pas confidérable, car les efpeces ont plus de valeur intrinféque dans les états de *Brunfwick*, que dans les autres pays d'Allemagne; 7°. de l'impôt établi fur les eaux-de-vie étrangères & fur celles du pays; 8°. des contributions des duchés de Brême & de Verden. Tous ces revenus font adminiftrés par la chambre des comptes de l'Electeur, à laquelle préfide un membre du confeil privé.

On évalue à trois millions de rixdales les fommes que perçoit l'Electeur de *Brunfwick* dans fes divers états. Le roi George II avoit accumulé en 1757 un tréfor de 12 millions de Rixdales. Si le prince demande une contribution extraordinaire, de

(1) *Voyez* les divers articles des pays qui appartiennent à la maifon de Brunfwick.

100,000 rixdales, par exemple, voici la proportion dans laquelle on répartit l'impôt.

	rixdales	mgr.
Calenberg paye	40743	24
Lunebourg	40743	24
Grubenhagen	5456	15
Lavenbourg	3094	
Le comté de Hoya	8148	9
Celui de Diepholz	1500	
Les districts séparés	300	
Le couvent catholique de Marienrode	14	
TOTAL	100000	

Troupes de l'électorat de Brunswick. L'état militaire de l'électorat de *Brunswick*-Lunebourg étoit composé, en 1783, de onze régimens de cavalerie ou de dragons, y compris celui des gardes du corps, formant 4220 hommes.

Infanterie, 12782; artillerie, 668; milices, 5500; infanterie de garnison, 2400; deux nouveaux régimens, 2000. Total, 27, 570 hommes. Un régiment d'infanterie hanovrienne est composé de deux bataillons, chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers, & de cinq de fusiliers. La première est de 100 hommes; & chacune de celles de fusiliers est de 70. Les régimens de cavalerie ont quatre escadrons, de deux compagnies chacun, & chaque compagnie a 44 hommes. On compte 14 régimens, ou 28 bataillons d'infanterie, (dont 4 sont actuellement à Gibraltar); les deux nouveaux régimens sont dans l'Inde.

On augmente les troupes de l'électorat en tems de guerre; & il est vraisemblable qu'on va les réduire à 12000 hommes, ainsi qu'on le fit en 1763.

On entretient l'armée avec le produit d'un impôt particulier, appellé *licent*, & celui de quelques autres contributions.

La solde d'un invalide est de 12 rixdales par année : la caisse des invalides est formée d'une année des revenus d'un fief qui tombe en vacance, & sur lequel il y a eu une expectative d'accordée : mais sur cette année de revenu on déduit les dettes & les dépenses qu'exige l'exploitation du fief.

Les employés des départemens civils doivent aussi verser à la caisse des invalides, la douzième partie des appointemens qu'on vient de leur accorder. On fait en outre aux soldats une déduction de six pfennings par mois, qui leur sont rendus, s'ils se retirent du service sans pension.

Deux conseillers privés, & quelques conseillers de guerre, forment la chancellerie royale & électorale de l'armée, qui porte le nom de *commission de la guerre*. Elle juge les discussions civiles qui intéressent les officiers & les soldats. L'auditeur général & l'auditeur en chef en sont les référendaires : mais ils n'y ont qu'un *votum consultativum*. Les appels des jugemens rendus par ce tribunal, sont portés devant celui de Zell.

La *commission de guerre* peut renvoyer aux autres tribunaux les affaires qui sont de sa compétence.

Les généraux ou autres chefs de l'armée rendent la justice criminelle.

Le régiment des gardes du corps a une justice particuliere pour les affaires criminelles, & les affaires civiles.

BRUXELLES, *Voyez* les articles BRABANT & PAYS-BAS AUTRICHIENS de ce Dictionnaire, & l'article BRUXELLES du Dictionnaire de Géographie.

BUCCHAU, petite ville impériale; *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BUCCHORN, petite ville impériale. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BUGEY, (province de France.) *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

BULLE-D'OR. *Voyez* l'article ALLEMAGNE de ce Dictionnaire : *voyez* d'ailleurs le Dictionnaire de Jurisprudence. Cette bulle se trouve en entier dans le Dictionnaire universel des Sciences morales, économiques, politiques & diplomatiques de M. Robinet.

BURGAV, ou BURGOW, marquisat d'Allemagne, situé entre le Danube & le Lech, dans la Suabe autrichienne. C'est un fief de la maison d'Autriche.

Sigismond, duc d'Autriche, céda ce pays à l'évêque d'Ausbourg, en conservant son droit de retrait; il abandonna ensuite le droit de retrait sans le consentement des collatéraux, à George, duc de Bavière, qui l'exerça en 1486. Le duc de Bavière abandonna aussi le droit de retrait en 1488 à Maximilien I, alors roi des romains. Maximilien se fit prêter hommage en 1492, prit dans un diplome le titre de prince regnant de ce pays, & traita de sujets tous ses habitans. Il confirma en même tems les prérogatives accordées par les princes ses prédécesseurs, & il donna la régie des sénéchaussées à ceux des habitans qui jouissoient de quelque fortune. Ceux-ci exercent depuis cette époque, non-seulement les droits qu'ils ont obtenu sous la domination de l'évêque d'Augsbourg, mais ils se disent membres immédiats de l'Empire; prérogative qui leur a toujours été contestée par la maison d'Autriche. Le marquisat est gouverné par un sénéchal, & divisé en cinq districts, dont chacun a un lieutenant-sénéchal (Landvogts-Knecht) à sa tête. Burgau, qui est le chef-lieu, est un bourg assez considérable sur la rivière de Mindel; la régence réside à Gunzberg, ou Ganzbourg, petite ville au confluent de la Gunz & du Danube.

BUTIN, (code militaire) *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CABALE

C

CABALE, CABALEUR. *Voyez* le même Dictionnaire.

CABINET D'ÉTAT, *projetté par Henri IV, roi de France, & son ministre le duc de Sully.*

On trouve les détails de ce projet dans les *économies royales.* En voici un extrait tiré du tom. III des *mémoires de Sully*, édition *in*-4°., donnée par M. l'abbé de l'Ecluse-des-Loges. C'est Sully qui parle.

« Le roi continua à me faire dresser tous les » états & mémoires, propres à former un cabinet » complet de politique & de finance; & afin que » rien ne manquât à l'exécution de cette idée, » dont il ne me cachoit plus l'objet, il voulut » que je lui fisse construire une espèce de *cabinet* » ou grand bureau, proprement travaillé, & en- » tièrement garni de tiroirs, de layettes & de » cassetins, tous fermants à clef, doublés de sa- » tin cramoisi, & en assez grand nombre pour » renfermer chacune dans leur ordre, toutes les » pièces qui le devoient composer. Le travail en » est presque immense, quoique du premier coup » d'œil il ne le paroisse point.

» Pour en donner une idée, sans user de redi- » tes, qu'on se figure tout ce qui peut avoir un » rapport prochain ou éloigné à la finance, à la » guerre, à l'artillerie, à la marine, au com- » merce, à la police, aux monnoies, aux mines, » enfin à toutes les parties du gouvernement in- » térieur & extérieur, ecclésiastique & civil, » politique & domestique. Chacune de toutes » ces parties, dis-je, avoit son quartier séparé » dans ce *cabinet d'état*, qui devoit être placé » dans le grand *cabinet* des livres du Louvre, » avec toutes les commodités possibles, pour » que toutes les pièces qui les concernoient puf- » sent se trouver sous la main d'un simple coup- » d'œil, en quelque quantité qu'elles fussent. » Dans le côté destiné à la finance, se ver- » roient le recueil des différens réglemens; les » mémoires des opérations, des changemens » faits ou à faire, des sommes à recevoir ou à » payer; une quantité presque innombrable d'é- » tats, de mémoires, de totaux & de sommai- » res, plus ou moins abrégés: cela est plus fa- » cile à imaginer qu'à représenter. Toutes les » lettres de quelque conséquence, que sa majesté » m'avoit écrites, y seroient en liasses & cot- » tées, avec un extrait indicatif de chacune » d'elles.

» Sur le militaire, outre les comptes, détails » & mémoires, servant à en marquer l'état ac- » tuel; on trouveroit les ordonnances & papiers » d'état, les ouvrages de tactique, des plans, » des cartes géographiques & hydrographiques, » soit de la France, soit des différentes parties » du Monde: ces mêmes cartes en grand & mê- » lées de différens morceaux de peinture, de- » voient être placées dans la grande galerie. » Sur quoi l'idée nous vint encore, à sa majesté » & à moi, de destiner une grande salle-basse, » avec son premier étage, à faire un magasin de » modèles & d'originaux de tout ce qu'il y a de » plus curieux en machines, concernant la guerre, » les arts, les métiers, & toutes sortes d'exerci- » ces nobles, libéraux & méchaniques, afin que » tous ceux qui aspirent à la perfection, pussent » venir sans peine s'instruire à cette école muet- » te: l'appartement bas auroit servi à mettre les » pièces les plus lourdes, & le haut les plus lé- » gères: un inventaire exact des unes & des au- » tres, eût été une des pièces du *cabinet* dont je » parle.

» Des listes de tous les bénéfices du royaume, » avec leur dénomination & qualification justes, » des états de tout l'ordre ecclésiastique, séculier » & régulier, depuis le plus grand prélat jusqu'au » moindre du clergé, avec distinction des natu- » rels & des étrangers, & dans l'une comme » dans l'autre religion, n'auroient pas été les » pièces les moins curieuses, parmi celles qui ap- » partenoient au gouvernement ecclésiastique. Ce » travail étoit le modèle d'un autre dans la po- » lice, par lequel le roi eût pu voir, à un près, » le nombre des gentilshommes de tout le royau- » me, divisés par classes, & spécifiés par la dif- » férence des titres, terres, &c. idée d'autant » plus agréable au roi, qu'il formoit depuis long- » temps le plan d'un nouvel ordre de chevalerie, » avec celui d'une académie, d'un collège & » d'un hôpital royal, destinés à la seule no- » blesse; sans que cette institution si utile & si » glorieuse, eût été à charge au peuple, ni aux » finances. Il avoit été proposé en même-temps, » & avec les mêmes avantages, de créer un » camp, ou corps permanent de six mille hom- » mes d'infanterie, de mille chevaux & de six » pièces d'artillerie, complettement équipées; » douze vaisseaux ronds, & autant de galères, » entretenus en bon ordre, répondoient, pour » la marine, à ce nouvel établissement mili- » taire.

» Comme les projets d'amélioration & de rec- » tification à toutes sortes d'égards, y tenoient » une des principales places; à commencer par » celui qui devoit, suivant le dessein de Henri, » faire changer la face de toute l'Europe, & qui » y étoit éclairci & développé de la manière la

» plus nette, & dans la forme la plus étendue, » il y en avoit de particuliers sur toutes sortes de » sujets. Dans ceux par exemple qui regardoient » la guerre, on indiquoit les moyens de maintenir » si exactement la discipline, considérée, non-» seulement dans l'exercice actuel de la guerre, » mais encore dans le temps de la paix, qu'ils » eussent rendu sacré pour le soldat la personne » du marchand, de l'artisan, du pasteur & du la-» boureur. Ces quatre sortes de professions, sur » lesquelles il est vrai de dire que roule tout l'é-» tat, auroient trouvé toute sorte de sûreté con-» tre les violences de la noblesse, dans d'autres » mémoires sur la police & le gouvernement in-» térieur. Ceux-ci marquoient si juste la distinc-» tion des conditions, & l'étendue de leurs » droits, qu'aucune d'elles n'eût pu dans la suite, » ni abuser de la supériorité, ni se soustraire à la su-» bordination. L'objet de ceux qui avoient rap-» port au clergé, étoit d'engager tous les ecclé-» siastiques à faire d'un bien, qui à proprement » parler, n'est point à eux, l'usage qu'exigent » les canons; à ne point unir ensemble deux bé-» néfices de la valeur de six cens livres de re-» venu; à n'en posséder aucun qui rapportât plus » de dix mille livres: du reste, à s'acquitter di-» gnement de leurs fonctions, & à regarder le » bon exemple comme la première des loix qui » leur sont imposées ».

Cette espèce d'école muette pour la finance, la guerre, le commerce, en un mot pour toutes les parties de l'administration, ou de la science du gouvernement, paroît heureusement imaginée. Pourquoi les ministres & les employés subalternes font-ils tant de fautes? Parce que il n'y a ni règles positives, ni principes écrits qu'on puisse consulter; parce que les hommes chargés du gouvernement travaillent presque toujours au hasard, & sans avoir un plan fixe. On parle beaucoup de l'esprit de l'administration; il est clair cependant qu'il n'y a pas de systême fixe, & que les divers départemens sont abandonnés aux vues particulières des ministres: c'est pour cela que les nations arrivent si tard au but qu'elles devroient se proposer, & que très-souvent on le manque tout-à-fait. Il n'y a guère de corps ou de communautés qui puissent subsister deux ou trois siècles sans une règle d'institut, toujours présente à ceux qui les conduisent. Comment l'état qui les renferme tous pourra t-il s'en passer?

CADASTRE, s. m. On entend communément par ce mot, une sorte de dénombrement des propriétaires fonciers d'un royaume, d'une province, &c. auquel on joint l'état & l'étendue, des fonds que chacun d'eux y possède, ainsi que l'estimation de ces fonds d'après leurs qualités & leurs produits ordinaires.

Ce dénombrement contenu dans un rolle ou registre public, est appellé *cadastre*, parce que lors de sa confection dans chaque paroisse, & tous les ans après les changemens que les mutations de propriétés y occasionnent, on expose pendant un certain temps, aux yeux de tous les paroissiens, les feuilles de ce registre, renfermées dans un *cadre* comme un tableau soumis à leurs observations.

C'est sur de tels *cadastres*, employés en Dauphiné, en Provence, en Languedoc, en Querci, en Guyenne, en Bourgogne, en Bretagne, en Flandre, en Artois, en Alsace & en Corse, qu'on règle les impositions de chacune de ces provinces, & qu'on fait ensuite dans chaque paroisse la répartition de ce que tout habitant propriétaire doit en supporter pour sa cotte-part au marc la livre de ses revenus.

Les *cadastres* portent, en Languedoc, le nom de *compoix*, en Bretagne celui de *fouages*, & en Dauphiné le nom d'*affouagemens*. On peut regarder tous ces noms comme synonymes les uns des autres.

Nous ignorons si les premiers empires userent de *cadastres*, pour établir sur leur territoire une juste répartition des impôts; mais l'histoire & les loix romaines nous font connoître que dès le temps de ses rois, Rome établit chez elle, sous le nom de *cens*, un *cadastre*, pour distribuer à chaque citoyen sa part d'une taille réelle, à raison de chaque arpent de fonds dont il étoit propriétaire. L'usage du *cens* ou *cadastre*, sous la république, s'étendit à toutes les terres des peuples qui furent subjugués par ses armes: il subsista jusqu'à la fin de l'empire romain.

Les censeurs, magistrats institués pour la confection du *cens* ou *cadastre*, le faisoient publiquement à Rome tous les cinq ans. Les officiers municipaux, ou les décurions de chaque cité, le rédigeoient dans les provinces sur de grands registres, qui, après avoir reçu l'approbation du proconsul, passoient dans les archives publiques.

L'Italie conserve encore, sous le nom de *censimenti* des *cadastres*, qui sont vraisemblablement une suite de ceux établis par les romains, du moins l'opinion publique est, que ces *censimenti* ont été rédigés, dans leur origine, par ordre des empereurs.

En Chine, l'usage des *cadastres* est de la plus haute antiquité. Le *cadastre* général de cet empire a été exécuté sur le plus grand plan topographique que l'on connoisse. Non-seulement il contient le dénombrement de tous les habitans, de toutes les terres & de leurs revenus, taxés depuis le trentième jusqu'au dixième; mais il est comme le répertoire général des projets les plus utiles à l'état. Il sert à diriger la culture des terres vers les productions les plus lucratives & les plus nécessaires à la subsistance des hommes, à indiquer la conduite des canaux de navigation qui traversent ce vaste empire, & celle des canaux d'arrosement, qui sont une des premières causes de la fertilité des terres.

En Europe, l'usage des *cadastres* a passé des

romains à plusieurs états formés des débris de leur empire, ou qui depuis sa chûte ont adopté les loix romaines. Outre l'Italie & la Hollande, l'Allemagne & la Hongrie se servent de *cadastres* depuis long-temps, & se sont toujours occupées du soin de les perfectionner.

A l'imitation du gouvernement de la Chine, celui de la Grande-Bretagne fait lever, sur une échelle d'un douzième de ligne par toise, un plan topographique de l'Angleterre dans le dessein, non-seulement de corriger les anciens *cadastres* de ce pays, mais encore pour y présenter à l'administration de nouvelles vues d'utilité publique.

On prétend que l'usage des *cadastres*, établi dans les Gaules sous les romains, fut adopté par les premiers rois Francs qui en firent la conquête. Ceux qui le jugent ainsi se fondent sur deux passages de Grégoire de Tours, où cet évêque historien parle de description & de dénombremens faits, sous les règnes de Chilpéric & de Sigebert, dans le Poitou & dans la Tourraine, & qui, devenus défectueux & caducs, furent ensuite réformés sous celui de Childebert le jeune, qui parvint ainsi à y régler tous les impôts par une meilleure répartition.

Cet usage des *cadastres*, établi au moins dans la plupart des provinces qui s'en servent encore, a subsisté sous la seconde & la troisième race de nos rois, comme on peut le voir dans un capitulaire de Charles le chauve de 864, & dans diverses ordonnances publiées sous Philippe le hardi, Philippe le bel, le roi Jean, Charles V & Charles VI.

Dans le registre d'affouagemenr, ou dans le *cadastre* général de Provence, les seuls biens roturiers sont inscrits pour y être imposétés à la taille. La qualité de *noble* ou *d'ecclésiastique* n'exempte point les propriétaires qui les possèdent, de payer comme tels leur contribution à cet impôt, tandis que les roturiers qui possèdent des biens nobles, en sont exempts.

Tous les 30 ans on renouvelle les *cadastres* dans chaque paroisse de la province. Chaque communauté s'assemble alors afin de connoître s'il y a des plaintes à écouter, & des changemens à faire sur la fixation de chaque cotte, & pour y faire droit sur le champ. La vérification finie, le *cadastre* est reçu & approuvé par le conseil, & dès ce moment, chaque contribuable connoît au juste ce que doivent ses possessions; car le montant général de la taille de la province, comme celui de chaque communauté est déterminé, & sur celui-ci chaque propriétaire peut calculer ce qui lui en revient pour sa part.

Lorsqu'il y a translation d'une propriété, une note marginale faite sur le *cadastre*, avertit le collecteur quel est le nouveau propriétaire qui en doit la taille.

En Languedoc le *cadastre*, qui porte le nom de *compoix*, est également un registre qui contient le dénombrement & l'évaluation des héritages. Là, comme en Provence, les seuls possesseurs des biens nobles sont exempts de tailles. Tous les autres, sans exception & sans égard pour leur rang ou leur qualité, paient au *prorata* de ce que doivent leurs fonds. Il y a plus de trois siécles que le *cadastre* général de la province n'a pas été renouvellé; mais il est d'usage de renouveller, tous les 30 ans, celui des diverses paroisses.

Des commissaires choisis à cet effet par les états, & autorisés par un arrêt du conseil, font l'examen & l'estimation des biens fonds de chaque paroisse. Ils en dressent un procès-verbal qui, rapporté & vérifié dans l'assemblée générale des états, est ensuite approuvé par un second arrêt du conseil, ensorte que le gouvernement & les bureaux de la province, savent toujours, avec précision, les changemens faits dans les *cadastres* des communautés, & quel est le résultat de ces changemens.

Le *cadastre* en Bretagne, appellé *fouage*, est à peu-près le même que celui de Languedoc.

Il n'y a point de *cadastre* général en Bourgogne; mais dans quelques cantons, où la taille est réelle, on la perçoit sur d'anciennes estimations, d'après la répartition faite par les élus généraux de la province.

En Artois on paye un impôt réel appellé *centièmes*, réparti sur une ancienne estimation des biens. D'après le *cadastre* des revenus de la province, les états fixent ce que chaque communauté doit payer pour sa part de ces centièmes, & chaque propriétaire est ensuite taxé à raison de ses fonds.

Enfin, en vertu de plusieurs arrêts du conseil, il a été commencé dans l'isle de Corse, après la cession que Gènes en a fait à la France, un *cadastre* pour asseoir, sur les propriétés foncieres de ses habitans, un impôt réel, avec autant d'égalité que de justice, & pour leur procurer en même-temps des actes authentiques qui, en indiquant leurs légitimes possessions, suppléent aux anciens titres détruits par les ravages de la guerre.

Les ordonnances qui prescrivent la confection de ce *cadastre*, veulent qu'il soit levé, sur une échelle d'un huitième de ligne par toise, un plan topographique de tous les terreins qui composent le district de plusieurs communautés nommées *pièves* dans le pays; que ce plan donne exactement l'étendue & la configuration du terrein, & sa mesure en arpens & divisions d'arpent. Celui-ci doit contenir 100 perches, & la perche 20 pieds de roi. (*Voyez* le mot CADASTRE aux Dictionnaires de Jurisprudence & de Finance).

Tous ces *cadastres*, particuliers à certaines provinces, dénotent le besoin d'un *cadastre* général pour le royaume. Quelques imperfections ou même quelque défaut que contiennent ceux dont on vient de parler, il est toujours certain que la répartition de l'impôt faite en conséquence, est plus exacte & plus égale que lorsquelle est arbitraire. Un *cadastre* général, en réglant d'une manière stable la répar-

tition de la taille & des autres impositions, en simplifieroit en même-temps la perception, diminueroit le poids des faux-frais, & soulageroit beaucoup le peuple des campagnes.

Le gouvernement, qui en a senti l'importance, a publié en différens temps quelques ordonnances relatives à sa confection; mais soit que les tentatives faite en conséquence aient été trop foibles, soit qu'on n'ait pas vu les bases sur lesquelles il falloit l'asseoir, ce projet n'a pas eu de suite.

Un *cadastre* général, s'il étoit bien fait, seroit, n'en doutons point, un très-grand avantage pour la France; mais nous osons croire que pour lui donner toute la perfection & la stabilité désirables, il seroit nécessaire de le faire porter sur une base différente de celle qu'on lui destinoit, & l'assujettir à de meilleures formes. Quelques courtes réflexions sur les vrais principes de l'impôt, éclairciront ce que j'avance.

La force commune consiste dans la réunion des volontés; mais cette réunion ne sauroit agir que par la puissance: car dans une société il faut une force réprimante, & par conséquent prochainement active: or les volontés privées, qui se doivent au service instant & journalier des intérêts particuliers, ne sauroient s'en détourner pour agir comme force publique.

Ce besoin connu & senti, a de tout temps porté les nations policées à consentir à la contribution souveraine, à l'impôt; mais faute de connoître le véritable droit, les peuples n'ont voulu contribuer qu'au besoin; ils ont voulu être juges du besoin, & par conséquent s'immiscer dans les droits de la souveraineté; & ce germe de discorde entre le peuple & le souverain a, de tout temps, rendu toutes les constitutions d'état versatiles & passagères, & est devenu une maladie intérieure avec convulsions.

On a dû voir dans l'article Avances, que les avances souveraines donnent un droit & un titre à la souveraineté sur la récolte annuelle du territoire. Ce droit, à la vérité, ne peut être perçu que sur l'excédent du produit, après le remplacement exact de toutes les avances de la culture (si l'on ne veut éprouver, dans la récolte future, un déchet double de ce qui seroit soustrait aux avances); mais ce n'en est pas moins une propriété sacrée, indépendante du droit des propriétaires, & par conséquent de tous autres; ce n'est point un don des sujets, mais un don de la nature, correspondant aux avances de la souveraineté.

Cette vérité bien enseignée, bien généralement reconnue, & passée en notion distincte & en préjugé, ne changera peut-être rien aux formes momentanées de la perception; car quoiqu'il soit vrai de dire que *les bons comptes font les bons amis*, & que l'instruction soit une grande avance, pour que tous & un chacun s'aident à faire de bons comptes, si faut-il encore qu'il y ait matière & de quoi compter.

Or dans l'état ancien de spoliation du territoire, il n'y a pas matière à compter régulièrement avec le souverain. En effet, le souverain ne peut prendre sa part que lorsque toutes les autres avances préliminaires seront remplies; sans quoi la levée de cette part sera spoliation: elle prendra sur les avances, & opérera double déchet sur la récolte prochaine. Terrible inconvénient par lequel le fisc désordonné détruit tous les états.

Cependant au moment du retour vers la bonne perception, qui ne sauroit avoir lieu que par la correspondance du souverain & des propriétaires, & par la coopération de ces derniers à la levée & à la répartition de l'impôt territorial, la contribution ne peut cesser & attendre la renaissance des revenus ou produit net, qui ne peut être que l'effet progressif & mesuré de la bonne conduite. Il faut donc alors que chacun s'aide à supporter le faix, encouragé à faire de généreux efforts par la confiance domestique dans les représentans du pays, comme aussi dans la modération & la bonne volonté du souverain.

Il est d'ailleurs un grand nombre de cultures privilégiées, dépendantes de la curiosité & de l'affluence du peuple des villes, qui font le débouché de leurs cantons, & d'autres peu susceptibles de baux, telles que celles des vignobles & des vergers, qui ne donnent guères que des produits casuels, dont la quotité relative ne sauroit être évaluée, pour ainsi dire, que de gré à gré, d'après la confiance & la notoriété publique, par la bonne volonté; mais qui pourroit l'être, si l'on savoit bien prendre l'opinion par la jactance & la vanité des particuliers.

Chacun crie contre les tributs & cherche à s'y soustraire: c'est dans la franchise & l'exemption d'impôts qu'on fait consister les principaux privilèges. Pourquoi cette pente universelle à refuser cette charge, tandis qu'on en accepte sans répugnance, & qu'on en recherche même tant d'autres? C'est qu'on a la mal-adresse de la rendre forcée.

Les hommes se ruinent de mille manières & par cent sortes de dépenses, qui ne peuvent flatter que leur vanité: on met de la vanité jusques dans les dépenses des enterremens; mais c'est qu'elles sont volontaires, & tout-au-plus forcées par l'usage & l'émulation. Seroit-il impossible de rendre les hommes susceptibles d'une telle émulation, & de les porter à faire vanité d'être, de père en fils, les plus forts contribuables de la contrée, sitôt que la charge seroit réglée, notoire & sur-tout égale; car il y a long-temps que le proverbe a dit: *aux grandes portes battent les grands vents*, & cependant chacun voudroit avoir une grande porte.

L'on a eu des exemples de cette emulation de paroître plus riche que son voisin; & plus d'une fois,

dans les dépenses publiques, des particuliers se sont fait tarifer plus haut que ne l'exigeoit la valeur de leurs fonds. Ils en ont été bien fâchés depuis, & quand l'impôt est devenu exorbitant & désordonné, les modestes ont passé pour les seuls prévoyans & les seuls sages.

On a des preuves, même récentes, que la confiance, qui vaut mieux que la jactance, en un genre où tout doit aller par compte & par mesure, seroit fort facile à rappeller par la correspondance du souverain avec l'assemblée des propriétaires. Dès les premières années de l'établissement de l'assemblée provinciale de la haute Guyenne, il fut question du redressement indispensable de l'ancien *cadastre*, autrefois fait à la hâte sur des mémoires & des apperçus très-suspects, sans le concours des propriétaires, & qui d'ailleurs, eût-il été fait en règle, étoit devenu défectueux par vétusté. La nouvelle administration sut tellement gagner la confiance du peuple, que les experts nommés pour la rénovation du *cadastre*, firent admettre, pour classer la différence des terres, jusqu'à vingt-huit sortes de fonds & d'évaluations; qu'on leur exhiba tous les titres & livres journaux, & qu'ils ne sortirent d'aucune paroisse, que les possesseurs de biens n'eussent tous alloué & constaté leur propre article par leur signature; ce qui se fit avec la plus grande facilité.

Au-lieu de cela, tous les tarifs & *cadastres* ordonnés sans ce concours en divers pays, par les gouvernemens & leurs préposés, ont toujours causé des murmures, le découragement & l'effroi; ils n'ont souvent enfanté que des tentatives inutiles; mais par-tout où ils ont eu lieu, ils ont produit des inégalités & des injustices visibles, qui ont amené le discrédit, l'abandon des fonds, & opéré la surcharge de tous. En tout & par-tout les gouvernemens ont besoin du consentement des peuples, ou de les corrompre & de les abrutir. Mais en ceci il n'ont pas le choix, entre le pillage & la contribution réglée & levée par l'assemblée des propriétaires des fonds.

(*Cet article est de M. Grivel.*)

CAIENNE. *Voyez* Cayenne.

CAISSES DE FEU, (droit public) établissemens d'Allemagne & de quelques autres pays qui garantissent les maisons contre les incendies. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CALENBERG. *Voyez* l'article Hanovre & l'art. Brunswick.

CALICUT, petit royaume de l'Inde sur la côte de Malabar, qui a environ 25 lieues de long sur 25 de large.

C'est une des conquêtes du célèbre Ayder-Aly-Kan. Au moment où nous écrivons, il est sous la domination de Tippo-Saïb, fils d'Ayder-Aly-Khan.

Ce petit royaume forme une foible partie des domaines que Ayder Aly a laissé à Tippo-Saïb son fils; car voici les titres qu'il prenoit ce prince.

Ayder Aly-Kan, nabab, bahader, nahondas, (1) souba de Scirra, roi des canarins & des Corgues, dayva (2) du Mayssour, souverain des empires du Cherequi & du Calicut, qui comprennent les royaumes de Cananor, Cochin, Travancour; nabab de Benguelour, Ballapour, Bassapatnam ou Bisnagar, &c. &c. seigneur des montagnes & vallées, &c. &c. roi des isles de la mer, &c. &c.

Les portugais furent les premiers de tous les européens qui arrivèrent à la côte de Malabar, & qui donnèrent le titre d'*empereurs* aux souverains de ces deux pays. Un titre aussi pompeux ne convenoit pas aux états du Cherequi & du Samorin. Le seul rapport qu'aient ces deux princes avec les empereurs, c'est qu'ils sont les premiers chefs de deux confédérations de Rajahs, à qui les portugais ont donné le titre de *rois*; parce qu'ils ont un bandeau royal & un manteau de pourpre, ou plutôt un turban de mousseline rayée d'or, & une espèce de chemise de gaze ou mousseline rouge, qui descend jusqu'à micuisse. Ces prétendus rois n'ont pour la plupart qu'un territoire de deux, trois, quatre ou six lieues au plus; on les voit aller à pied, les jambes nues, suivis de leurs courtisans qui marchent aussi pieds nuds.

Le *Calicut* est mal administré, & sa capitale plus mal encore. Elle n'a ni police ni fortifications. Son commerce embaraffée d'une infinité de droits, est presque entiérement dans les mains de quelques maures les plus corrompus, les plus infidèles de l'Asie. Un de ses plus grands avantages est de recevoir par la rivière de Beypour, qui n'en est éloignée que de deux lieues, le bois de Teck qui se trouve en abondance dans les plaines & sur les montagnes voisines.

Les possessions de la maison de Colastry, voisines de *Calicut*, ne sont guères connues que par la colonie françoise de Mahé, qui renaît de ses cendres, & par la colonie angloise de Tellichery qui n'a éprouvé aucun malheur. Cette dernière qui a une population de 15 à 16 mille ames, avoit pour défenseurs trois cens blancs & cinq cens noirs. Ils ont été rappellés, depuis que la nation angloise a acquis sur ces mers un ascendant qui ne lui laisse plus craindre de voir ses loges insultées. La compagnie retire tous les ans 1500000 livres pesant de poivre, & quelques autres denrées de peu d'importance.

(1) Nahondas, signifie digne de tous les honneurs.
(2) Dayva ou régent.

Le Dictionnaire de Géographie parle des productions du pays de *Calicut*, & nous y renvoyons les lecteurs.

Voyez aussi les articles CANARA, MAISSOUR, DECAN, ARCATE.

CALIFORNIE, grande presqu'isle de l'Amérique dans la mer du sud, le long des côtes du nouveau Mexique. *Voyez* sa position & son étendue dans le Dictionnaire de Géographie.

Le Mexique n'eut pas été plutôt réduit & pacifié, qu'on s'occupa de la conquête de la *Californie*. Cortez y aborda en 1526. Il n'eut pas le temps de la reconnoître, parce qu'il fut forcé de retourner à son gouvernement, où le bruit de sa mort avoit disposé les esprits à la révolte. Les différentes tentatives qu'on fit depuis pour s'y établir, échouèrent toutes. Les efforts de la cour ne furent pas plus heureux que ceux des particuliers. Pour peu qu'on suive avec attention l'esprit qui les dirigeoit, on trouve un défaut d'humanité, de courage & de constance, qui explique ces revers. Il n'y eut pas une seule expédition qui ne fût ou mal concertée, ou mal conduite.

L'Espagne, fatiguée de ses pertes & de ses dépenses, avoit entiérement renoncé à l'acquisition de la *Californie*, lorsque les jésuites demandèrent, en 1697, qu'il leur fût permis de l'entreprendre. Dès qu'ils eurent obtenu le consentement de la cour de Madrid, ils commencèrent l'exécution du plan qu'ils avoient formé, d'après des notions exactes de la nature du sol, du caractère des habitans, de l'influence du climat. Le fanatisme ne guidoit point leurs pas. Ils arrivèrent chez les sauvages, qu'ils vouloient civiliser avec des curiosités propres à les amuser, des grains destinés à les nourrir, des vêtemens analogues à leur goût. La haine de ces peuples pour le nom espagnol ne tint pas contre ces démonstrations de bienveillance ; ils y répondirent autant que leur peu de sensibilité & leur inconstance le pouvoient permettre. Ces vices furent vaincus en partie par les religieux instituteurs, qui suivoient leur projet avec la chaleur & l'opiniâtreté particulières à leur corps. Ils se firent charpentiers, maçons, tisserands, cultivateurs, & réussirent par ces moyens à donner la connoissance, &, jusqu'à un certain point, le goût des premiers arts à ces peuples sauvages. On les a tous réunis successivement. En 1745, ils formoient quarante-trois villages, séparés par la stérilité du terrein & par la disette d'eau. Lorsqu'en 1767 la cour de Madrid chassa les jésuites de la *Californie*, le nombre des bourgades n'étoit guères plus considérable. L'Espagne ne dit rien sur l'état actuel de la *Californie*, & il faut attendre que des voyageurs instruits nous donnent des détails exacts.

L'Espagne vouloit s'étendre vers le nord jusqu'au fleuve Colorado, & joindre son établissement de la *Californie* à ceux qu'elle a dans les contrées voisines. Mais on ignore si elle suit ce projet.

La subsistance de ces bourgades a pour base le bled & les légumes qu'on y cultive, les fruits & les animaux domestiques de l'Europe qu'on s'efforce d'y multiplier. Les indiens ont chacun leur champ, & la propriété de ce qu'ils récoltent ; mais telle est leur peu de prévoyance, qu'ils dissiperoient en un jour ce qu'ils auroient recueilli, si leur missionnaire (1) ne s'en chargeoit pour le leur distribuer à propos. Ils fabriquent déja des étoffes grossières. Ce qui peut leur manquer, est acheté avec les perles qu'ils pêchent dans le golfe, avec leurs vins qu'ils vendent à la Nouvelle-Espagne & aux galions, & dont l'expérience a appris qu'il étoit important de leur interdire l'usage.

Une douzaine de loix fort simples suffisent pour conduire cet état naissant. Le missionnaire choisit, pour les faire observer, l'homme le plus intelligent du village ; & celui-ci peut infliger le fouet & la prison, les seuls châtimens que l'on connoisse.

Il n'y a, dans toute la *Californie*, que deux garnisons de trente hommes chacune, & un soldat auprès de chaque missionnaire. Ces troupes étoient choisies par les législateurs & à leurs ordres, quoique payées par le gouvernement. La cour de Madrid n'avoit pas vu d'inconvénient à laisser ces foibles moyens dans des mains qui avoient acquis sa confiance ; depuis l'expulsion des jésuites, ces soldats dépendent des magistrats.

Les sujets seront heureux, tant qu'on ne connoîtra pas de mines sur leur territoire. S'il y en a, comme la grande quantité qui s'en trouve de l'autre côté du golfe le fait présumer, elles ne seront pas plutôt découvertes, que l'édifice, élevé avec tant de soin & d'intelligence, sera renversé. Ce peuple disparoîtra, comme tant d'autres, de la surface de la terre. L'or que le gouvernement d'Espagne tireroit de la *Californie*, le priveroit des avantages que sa politique peut trouver aujourd'hui dans les travaux de ses missionnaires. Il faut plutôt les encourager à pousser plus loin leurs entreprises utiles. La cour de Madrid songe à y bâtir des forts & des remparts contre les russes, qui, en 1741, ont pénétré jusqu'à douze degrés du Cap-Mendocino. Les russes, il est vrai, ont quelques établissemens de chasseurs, sur les isles de la côte d'Amérique, au nord de la *Californie*. Le capitaine Cook a trouvé ces établissemens dans son troisième voyage. Mais ce sont de mauvaises

(1) En chassant les jésuites de la *Californie*, on y a laissé d'autres religieux qui remplissent les fonctions de missionnaires.

cabanes

cabanes qui ne doivent pas donner d'inquiétude. D'ailleurs cette navigation ne pouvant être entreprise que des mers du Kamtchatka, la Russie n'y enverra jamais que de foibles armemens de simple curiosité, ou quelques barques pour en tirer des pelleteries.

Le célèbre Cook ayant reconnu toute la côte occidentale de l'Amérique, depuis le Cap-Blanc jusqu'au soixante & onzieme degré de latitude, les peuples d'Europe, ou plutôt les Etats-Unis de l'Amérique, seront peut-être tentés un jour d'y former des colonies; mais cette époque est bien éloignée.

La *Californie* rend facile la conquête des provinces qui s'étendent de l'autre côté du golfe jusqu'au Colorado. Ces riches contrées sont si éloignées du Mexique & d'un accès si difficile, qu'il paroissoit aussi dangereux d'en tenter la conquête qu'inutile de la faire. La liberté, la sûreté de la mer de *Californie* doivent encourager à l'entreprendre, donner les moyens d'y réussir, & en assurer le fruit. Les philosophes eux-mêmes, persuadés que les espagnols du dix-huitième siècle se conduiront avec humanité, inviteront la cour de Madrid à ces expéditions.

En attendant que l'Espagne se livre à ces vastes spéculations, la *Californie* sert de lieu de relâche aux vaisseaux qui vont des Philippines au Mexique. Le Cap-San-Lucas, situé à l'extrêmité méridionale de la peninsule, est l'endroit où ils s'arrêtent. Ils y trouvent un bon port, des rafraîchissemens, & des signaux qui les avertissent s'il a paru quelque ennemi dans ces parages les plus dangereux pour eux, & ceux où ils ont été le plus souvent attaqués. Ce fut en 1734 que le galion y arriva pour la première fois. Ses ordres & ses besoins l'y ont toujours amené depuis.

Voyez les articles ESPAGNE & MEXIQUE.

CALMAR. (union de) *Voyez* l'art. UNION DE CALMAR de ce Dictionnaire.

CAMBRAY, CAMBRESIS. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CAMERLINGUE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CANADA. Le Dictionnaire de Jurisprudence offre un article très-long sur cette contrée. On y trouve 1°. ce qui regarde les révolutions politiques du *Canada*; 2°. l'état ancien & actuel du gouvernement, des tribunaux, des loix civiles, criminelles & religieuses des habitans soumis à la Grande-Bretagne; 3°. le droit public & civil des sauvages du *Canada*; 4°. les rapports que les habitans ont conservé avec la France.

Nous allons ajouter d'autres détails par forme de supplément.

Avant la découverte du *Canada*, les forêts qui le couvroient, n'étoient, pour ainsi dire, qu'un vaste repaire de bêtes fauves. Elles s'y étoient prodigieusement multipliées, parce que le peu d'hommes qui couroient dans ces déserts, sans troupeaux & sans animaux domestiques, laissoient plus d'espace & de nourriture aux espèces errantes & libres comme eux.

Faute d'arts & de culture, le sauvage se nourrissoit & s'habilloit uniquement aux dépens des bêtes. Dès que notre luxe eut adopté l'usage de leurs peaux, les américains leur firent une guerre d'autant plus vive, qu'elle leur valoit une abondance & des jouissances nouvelles pour leurs sens; d'autant plus meurtrière, qu'ils avoient adopté nos armes à feu. Cette industrie destructive fit passer, des bois du *Canada* dans les ports de France, une grande quantité de pelleteries, dont une partie fut consommée dans le royaume, & l'autre alla dans les états voisins. La plupart de ces fourrures étoient déja connues en Europe. On les tiroit du nord de notre hémisphère, mais en trop petit nombre, pour que l'usage en fût étendu. Le caprice & la nouveauté leur ont donné plus ou moins de vogue, depuis que l'intérêt des colonies de l'Amérique a voulu qu'elles prissent faveur dans les métropoles. Celles dont la mode existe encore, sont les peaux de loutre, de fouine, de rat, d'hermine, de martre, de linx, connu en Sibérie sous le nom de *loup-cervier*, & en *Canada* sous celui de *chat-cervier*.

On tire de l'Amérique septentrionale, outre ces menues pelleteries, des peaux de cerf, de daim & de chevreuil; des peaux de renne, sous le nom de *caribou*; des peaux d'élan, sous le nom d'*orignal*. Les deux dernières espèces qui, dans notre hémisphère, ne se trouvent que vers le cercle polaire, l'élan en-deçà, le renne au-delà, se trouvent dans le Nouveau-Monde à de moindres latitudes.

Les dépenses annuelles du gouvernement pour le *Canada*, qui ne passoient pas quatre cents mille francs en 1729, & qui, avant 1749, ne s'étoient jamais élevées au-dessus de dix-sept cents mille livres, n'eurent plus de bornes après cette époque. L'an 1750 coûta deux millions cent mille liv. l'an 1751, deux millions sept cents mille livres; l'an 1752, quatre millions quatre-vingt-dix mille livres; l'an 1753, cinq millions trois cents mille livres; l'an 1754, quatre millions quatre cents-cinquante mille livres; l'an 1755, six millions cent mille livres; l'an 1756, onze millions trois cents mille livres; l'an 1757, dix-neuf millions deux cent-cinquante mille livres; l'an 1758, vingt-sept millions neuf cents mille livres; l'an 1759, vingt-six millions. Les huit premiers mois de l'an 1760, treize millions cinq-cents mille liv. De ces sommes prodigieuses il étoit dû à la paix quatre-vingt-millions.

Le cabinet de Versailles ne crut pas faire un grand sacrifice, en cédant le *Canada* à l'Angleterre, par le traité de 1763. La Grande-Bretagne sentit le prix de cette acquisition; ses colonies

d'Amérique commençoient à lui donner de l'inquiétude : elle vit que si elles se révoltoient, il lui seroit utile d'avoir une vaste province dans les environs.

Dès que l'Angleterre fut en possession du *Canada*, elle y porta l'activité & l'industrie qu'elle met dans tous ses établissemens. Le *Voyageur Américain* nous a donné l'état du commerce qu'on y faisoit en 1770 : le voici.

Marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour le Canada. Draps de laine, toiles, cotons, indiennes & autres marchandises des Indes, linons, fusils, poudre, balles & pierres à fusils, couteaux, fourchettes & autre fer travaillé, galons d'or & d'argent, habits, étoffes, bas, chapeaux, gands, livres, papier, drogueries, épiceries, ouvrages de verreries, cuir, acier, cuivre, étain, fer blanc travaillé, estampes, couleurs, vernis, vermillon, habillemens d'homme & de femme, ouvrages de modes, selles, brides, &c. couvertures, voiles, cordages, ustensiles de pêche, fromages, tabac, pipes, biere, liqueurs fortes, vins. Ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté 105,000 liv. sterling.

Marchandises exportées du *Canada* pour la Grande-Bretagne.

9000 peaux de castor	
9000 peaux d'ours	
4000 peaux de pêcheurs	
13000 peaux de Loutres	
36000 peaux de martes	
350 peaux de loups	
4000 peaux de fouines	76000 sterling
2000 peaux d'orignaux	
2000 peaux de renards	
50000 peaux de gazelles	
100000 peaux de lapins	
24000 peaux d'élans	
2000 livres de castoreum	
Côtes de baleine, huile de baleine, de marsouin & autre poisson	3500
12000 quarters de froment, à 20 schel.	12000
Ginsang, serpentine, capillaire & autres plantes médicinales	3000
Planches & bois de construction, &c.	11000
TOTAL	1,055,000

Ce commerce employoit alors 34 navires, montés par 400 hommes.

Il a fait des progrès depuis cette époque. Aujourd'hui que l'Angleterre a perdu 13 colonies de l'Amérique septentrionale, elle attire au *Canada* & à la NOUVELLE-ECOSSE les royalistes, c'est-à-dire, ceux des Américains qui avoient embrassé sa cause dans la guerre qui vient de se terminer ; & l'on sera peut-être étonné dans dix ans de la prospérité du CANADA & de la NOUVELLE-ECOSSE.

CANARA, petit royaume d'Asie sur la côte de Malabar. Je n'ai pas encore pu savoir d'une manière précise quelles sont aujourd'hui ses dimensions. C'est une des conquêtes d'Ayder-Aly : le port de Mangalor y est situé.

Une armée angloise, de 8 mille hommes, partie de Bombay, s'empara en 1768 de Mangalor. Le commandant voyant qu'il n'avoit qu'à marcher à Ayder Nagar, capitale des états d'Ayder-Ali, fut surpris d'apprendre qu'il avoit soixante lieues à faire dans un pays coupé de montagnes, de bois, de rivières, & que sur-tout les approches de Nagar seroient de la plus grande difficulté. Il ne perdit cependant point courage, & continua ses préparatifs. Son armée campoit alors aux portes de Mangalor, dans la plus grande sécurité.

Le fils d'Ayder s'étant mis en marche de Benguelour, & marchant avec l'ardeur d'un jeune homme qui brûle du desir de combattre, & d'acquérir de la gloire, arriva bientôt dans le royaume de *Canara*, dont les peuples allarmés, mais pleins de confiance dans le fils de leur souverain, coururent au-devant de lui, comme à celui qui devoit les sauver. Animé par les acclamations du peuple, le jeune prince marcha vers Mangalor, à la tête des troupes qu'il trouvoit sur son passage, & qui arrivoient de tous côtés. Sa marche fut si prompte, & la fidélité des Canarins fut si grande, qu'il arriva à la vue du camp des Anglois, sans qu'ils eussent reçu aucun avis. Tippo-Saïb s'appercevant du tumulte & de la frayeur que causa son apparition à l'armée angloise, culbuta sur le champ les gardes avancés, attaqua l'armée, la mit en déroute, & la poursuivit jusques dans les rues de Mangalor, où sa cavalerie entra pêle-mêle avec les fuyards. Trois mille hommes de renfort, qui venoient le joindre, trouvent le camp anglois abandonné : ils le pillent, & le fils d'Ayder leur permet même de piller la ville, pour punir les habitans de n'avoir point voulu se défendre. La déroute de l'armée angloise fut si grande, qu'à peine quelques hommes se sauvèrent à bord des vaisseaux ; leur fuite échauffant de plus en plus l'ardeur guerrière des européens & des cipayes d'Ayder, ceux-ci s'embarquèrent dans des bateaux, attaquèrent les vaisseaux de transport, & en prirent trois. Le fils d'Ayder s'empara en cette occasion des armes & bagages de l'armée angloise, du général, de quarante-six officiers, de six cents quatre-vingt anglois, & de plus de six mille cipayes.

Le *Canara*, contrée limitrophe du Malabar proprement dit, s'est successivement accru des provinces de d'Onor, de Baticala, de Bandel & de Cananor, ce qui lui a donné une assez grande étendue. Il est très-fertile, & surtout en riz. C'étoit autrefois l'état le plus florissant de ces

contrées ; mais il déclina, lorsque son souverain se vit forcé de donner tous les ans 12 à 13 cent mille francs aux marattes ses voisins, pour garantir le royaume de leurs brigandages. Sa décadence a augmenté encore, depuis qu'Ayder-Ali en est devenu le maître. Mangalor, qui lui sert de port, a déchu dans les mêmes proportions. Les navigateurs étrangers l'ont moins fréquenté, parce que les denrées n'y étoient plus si abondantes, & parce que la multiplicité des droits en augmentoit excessivement le prix. De temps immémorial, les mœurs y sont très-corrompues. Le *Canara* est toujours en possession de fournir les courtisannes les plus voluptueuses, & les plus belles danseuses de tout l'Indostan.

Voyez les articles MAISSOUR, CALICUT, ARCATE, MALABAR, DECAN.

CANARIES *isles*, *Voyez* leur position dans le Dictionnaire de Géographie.

Ces isles, situées à cinq cens mille des côtes d'Espagne, & à cent mille du continent d'Afrique, sont au nombre de sept. L'antiquité les connut sous le nom d'*isles fortunées*. Ce fut à la partie la plus occidentale de ce petit archipel, que le célèbre Ptolomée, qui vivoit dans le second siècle de l'ère chrétienne, établit un premier méridien, d'où il compta les longitudes de tous les lieux, dont il détermina la position géographique. Il auroit pu, selon la remarque judicieuse des trois astronomes françois qui ont publié en 1778 la relation si curieuse & si instructive d'un voyage fait en 1771 & en 1772, choisir Alexandrie : mais il craignit sans doute, que cette prédilection pour son pays ne fût imitée par d'autres, & qu'il ne résultât quelque embarras de ces variations. Le parti auquel s'arrêta ce philosophe, de prendre pour premier méridien celui qui paroissoit laisser à son orient toute la partie alors connue de la terre, fut généralement approuvé, généralement suivi pendant plusieurs siècles. Ce n'est que dans les tems modernes, que plusieurs nations lui ont mal-à-propos substitué la capitale de leur empire.

L'habitude qu'on avoit contractée d'employer le nom des isles fortunées, n'empêchoit pas qu'on ne les eût perdues entièrement de vue. Quelque navigateur avoit sans doute reconnu de nouveau ces terres, puisqu'en 1344, la cour de Rome en donna la propriété à Louis de la Cerda, un des infants de Castille. Obstinément traversé par le chef de sa famille, ce prince n'avoit encore pu rien tenter pour mettre à profit cette étrange libéralité, lorsque Bethencourt partit de la Rochelle le 6 mai 1402, & s'empara deux mois après de Lancerote. Dans l'impossibilité de rien opérer de plus avec les moyens qui lui restoient, cet aventurier se détermina à rendre hommage au roi de Castille de toutes les conquêtes qu'il pourroit faire. Avec les secours que lui donna ce souverain, il envahit Fortaventure en 1404, Gomère en 1405, l'isle de Fer en 1406. *Canarie*, Palme & Teneriff ne subirent le joug qu'en 1483, en 1492 & en 1496. Cet archipel, sous le nom des isles CANARIES, a fait toujours depuis partie de la domination espagnole, & a été conduit par les loix de Castille.

Les *Canaries* jouissent d'un ciel communément serein. Les chaleurs sont vives sur les côtes : mais l'air est agréablement tempéré sur les lieux un peu élevés, & trop froid sur quelques montagnes, couvertes de neige la plus grande partie de l'année.

Les fruits & les animaux de l'Ancien & du Nouveau-Monde prospèrent tous, ou presque tous, sur le sol varié de ces isles. On y récolte des huiles, quelque soie, beaucoup d'orseille, & une assez grande quantité de sucre inférieur à celui que donne l'Amérique. Les grains qu'il fournit, suffisent le plus souvent à la consommation du pays ; & sans compter les boissons de moindre qualité, ses exportations en vin s'élèvent annuellement à dix ou douze mille pipes de Malvoisie.

En 1768, les *Canaries* comptoient cent cinquante-cinq mille cent soixante-six habitans, indépendamment de cinq cents huit ecclésiastiques, de neuf cents vingt-deux moines, & de sept cents quarante-six religieuses. Vingt-neuf mille huit cent de ces citoyens étoient enrégimentés. Ces milices n'étoient rien alors : mais depuis on les a un peu exercées, comme toutes celles des autres colonies espagnoles.

Quoique l'audience, ou le tribunal supérieur de justice soit dans l'isle, spécialement appellée *Canarie*, on regarde comme la capitale de l'Archipel celle de Ténériff, connue par ses volcans ; & par une montagne qui, selon les dernières & les meilleures observations, s'élève à mille neuf cents quatre toises au-dessus de la mer. C'est la plus étendue, la plus riche & la plus peuplée : elle est le séjour du commandant général, & le siège de l'administration. Les navigateurs, presque tous anglois ou américains, font leur vente dans son port de sainte-Croix, & y prennent leur chargement.

L'argent que ces négocians y versent, circule rarement dans les isles. Ce ne sont pas les impôts qui l'en font sortir, puisqu'ils se réduisent au monopole du tabac, & à une taxe de six pour cent sur ce qui sort, sur ce qui entre : foibles ressources que doivent absorber les dépenses de souveraineté. Si les *canaries* envoient annuellement quinze ou seize cens mille francs à la métropole ; c'est pour la bulle de la croisade ; c'est pour la moitié de leurs appointemens, que doivent la première année à la couronne, ceux des citoyens qui en ont obtenu quelque place ; c'est pour le droit des lances, substitué sur toute l'étendue de l'empire, à l'obligation anciennement imposée à tous les gens titrés de suivre le roi à la

guerre ; c'eſt pour le tiers du revenu des évêchés qui, dans quelque partie du monde que ce puiſſe être, appartient au gouvernement ; c'eſt pour le produit des terres acquiſes ou conſervées par quelques familles fixées en Eſpagne ; c'eſt enfin pour payer les dépenſes de ceux que l'inquiétude, l'ambition ou le deſir d'acquérir quelques connoiſſances font ſortir de leur Archipel.

Une exportation ſi conſidérable de métaux a tenu les *Canaries* dans un épuiſement continuel. Elles en ſeroient ſorties, ſi on les eût laiſſé paiſiblement jouir de la liberté qui, en 1657, leur fut accordée d'expédier tous les ans pour l'autre hémiſphère cinq bâtimens chargés de mille tonneaux de denrées ou de marchandiſes. Malheureuſement, les entraves que mit Cadix à ce commerce le réduiſirent peu-à-peu à l'envoi d'un très-petit navire à Caraque.

CANAUX DE NAVIGATION, grands chemins par eau ; routes qui donnent aux ſociétés & au commerce les communications les plus faciles, les plus commodes, & les plus avantageuſes.

Un *canal de navigation* eſt un conduit artificiel, qui reçoit & contient les eaux des ſources, des ruiſſeaux, des rivières ou même de la mer, & qui ſert à les tranſmettre d'un lieu à un autre en aſſez grande quantité, pour pouvoir porter dans tout leur cours, des barques ou de petits vaiſſeaux chargés de marchandiſes. Il fait ſouvent communiquer deux fleuves, quelquefois deux mers ; & toujours véhicule des matières du commerce, il devient pour les pays auxquels il ſert de lien d'une utilité journalière.

Pour nous faire une idée juſte de cette utilité, remontons un moment aux principes conſtitutifs des ſociétés ; & voyons les heureux effets des communications & des débouchés, dans le rapprochement des hommes & la facilité des échanges. Nous examinerons enſuite ſuccintement ; 1°. les avantages inappréciables que procurent ſur-tout les *canaux de navigation* aux pays qu'ils parcourent ; 2°. les entrepriſes & les monumens de ce genre les plus remarquables parmi les peuples anciens & modernes ; 3°. les *Canaux* qu'on a faits en France, & quelques-uns de ceux qu'on pourroit y faire encore.

Quid homo homini prodeſt ? De quoi l'homme ſert-il à l'homme ? C'eſt-là toute la ſcience de l'homme d'état ; les moyens de rapprochement des hommes entre eux, c'eſt toute l'économie politique.

L'homme ne peut vivre que par la ſociété, & la ſociété n'exiſte que par un commerce continuel d'échanges. Les communications ſont donc néceſſaires entre les hommes & entre leurs diverſes poſſeſſions ; car les propriétés quelconques, ſoit foncières, ſoit mobiliaires, ne ſauroient acquérir la qualité de richeſſes que par leur valeur d'échange.

Ainſi donc il importe à l'homme que tous ſes voiſins aient des biens à échanger, puiſque ces biens ſont repréſentatifs de la valeur de ſes propres richeſſes ; il lui importe que ſes voiſins ſe multiplient, afin que la concurrence enchériſſe ſes propres biens & lui offre à l'envi des échanges profitables ; & il n'a pas moins d'intérêt enfin que ces objets ſoient à ſa portée, ſans quoi il lui faudroit aller chercher fort loin les échanges & la valeur de ſon ſuperflu. Or l'intérêt de l'homme eſt l'intérêt des ſociétés, & l'intérêt des ſociétés eſt l'intérêt de l'humanité.

Mais le rapprochement des hommes opéré ſans aucune vue d'utilité, c'eſt-à-dire, ſans but & ſans moyens de faciliter les travaux & les échanges, n'eſt point un avantage pour eux, comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'oiſiveté, qui n'engendre & ne communique que des vices & des crimes. Ce ſont les fruits des travaux & les objets des échanges qu'il faut rapprocher ; & ce qu'on ne peut ſur les diſtances, on le peut ſur les empêchemens, qui feroient perdre à l'homme laborieux ſon temps, le premier & le plus précieux de ſes moyens, ainſi que les frais de ſéjour, & tout ce qu'il tenteroit d'efforts pour vaincre ou franchir des obſtacles, que les chemins & les *canaux de navigation* font diſparoître.

On doit regarder en effet les chemins & les *canaux de navigation*, comme le premier lien phyſique entre les ſociétés, puiſqu'ils donnent aux hommes ſéparés, par la néceſſité de leurs travaux divers, les plus grands moyens de rapprochement & de communication paiſible, & qu'ils ſervent journellement aux échanges que néceſſitent leurs beſoins reſpectifs.

Les *canaux*, ſur-tout, qui voiturent preſque ſans frais & ſans embarras les marchandiſes les plus peſantes, qui les rendent à leurs deſtinations avec ſureté, peuvent faire ſentir aux hommes de tous pays, combien il leur importe, qu'ils aient de ces ſortes de communications, pour ſe rapprocher, & ſe rejoindre avec toute la liberté & la célérité poſſibles.

Il importe auſſi que ces chemins ſoient ſolides & faciles pour le tranſport des denrées & des marchandiſes, parce que ce tranſport, lorſqu'il eſt long & difficile, multiplie les frais, qui hauſſent la valeur primitive de la denrée & la valeur repréſentative des façons de la marchandiſe, que ces frais la ſurchargent en pure perte pour le vendeur & pour l'acquéreur, & qu'ils diminuent & rongent en même-temps le commerce, en l'obligeant à dépenſer ſans profit ſes moyens de payer.

On appelle *débouchés*, les communications promptes & faciles. On ſait que le pays le plus fertile de ſa nature tombe en friche & en non valeur ſi les débouchés lui manquent, tandis que

des sables & des rochers sont fertilisés par le travail des hommes, si les produits que leur constance & leur industrie en retirent, reçoivent promptement une valeur vénale suffisante par une consommation soutenue, comme celle par exemple des habitans d'une ville voisine, &c.

La consommation est ainsi la mesure de la production, qui d'elle-même n'a de bornes que celles des frais de culture, toujours restreints à la quotité des moyens de payer des consommateurs. La base de la saine politique est de multiplier & de subdiviser ces moyens, parce qu'ils augmentent & étendent nécessairement la consommation, & par conséquent la production.

Mais selon l'ordre naturel, la consommation la plus prochaine est la plus utile, puisqu'elle épargne les frais du commerce & ceux du transport, & les communications ne sont que des moyens de rapprocher la consommation. Plus donc les chemins sont beaux & solides, & rendent les travaux faciles, plus les hommes, les travaux & les dépenses sont rapprochés.

Les hommes ont de tout temps apperçu que l'eau leur offroit des chemins sans ornières, & capables de porter les plus grands fardeaux. Ils ont employé leur industrie à tirer parti de ces chemins navigables, à faire des embarcations & à perfectionner tous les moyens de naviguer. Ils descendoient d'abord les rivières sans beaucoup de peine, mais ils les remontoient très-difficilement. D'ailleurs les rivières cessoient d'être navigables dans les temps de sécheresse, & souvent des crues subites & extraordinaires les rendoient dangéreuses, parce que les orages & l'impétuosité des torrens y traînoient des terres, des arbres, des roches qui en embarrassoient le cours ou en engravoient le lit.

Chez les véritables nations, c'est-à-dire, chez celles qui, selon la loi de la nature, furent fondées sur l'agriculture & sur les moyens de sa prospérité, regardés comme les premiers objets de la politique, chez les véritables nations, dis-je, la vue des inconvéniens naturels de la navigation des rivières, fit naître le plan & l'étude d'assujettir le cours non interrompu des eaux vives, qui jusques-là n'avoient connu de pouvoir que celui de la nature, à l'industrie & au domaine de l'homme, de les rassembler dans de vastes bassins aux lieux où elles n'étoient pas abondantes, d'en régler la dépense avec économie, de les conduire dans des *canaux*, creusés à la main, d'en ménager la pente, & de les soutenir par des écluses, de les égaliser par des réservoirs, & livrant ensuite leur superflu à leur lit naturel ou à celui, que pour se débarrasser des eaux stagnantes, les premiers défricheurs leur avoient facilité, de rendre ainsi la navigation indépendante des cas fortuits & de l'irrégularité des saisons.

Par le même moyen, le lit de ces rivières factices pouvant être mis à sec, dans les temps propres à faire aux *Canaux* les réparations nécessaires, l'homme est devenu le maître de ces chemins-là comme des autres, en y employant un entretien régulier, infiniment peu couteux en comparaison des avantages qu'il en retire.

Comme l'Europe ne vit jamais, ni ne voit point encore de nation fondée sur la vraie base des sociétés; que le régime féodal, l'esprit militaire ou mercantile, la politique des contrepoids s'en partagent les différens domaines, & que l'esprit fiscal toujours avide, toujours vorace & nécessiteux y règne par-tout, & y multiplie ses ravages: on ne trouve guère dans nos contrées de ces grands ouvrages qui honorent les sociétés, & la mémoire glorieuse de leurs sublimes instituteurs.

Ce n'est pas que l'industrie en ce genre manque à l'Europe. La Hollande marécageuse, & dont le sol est plus bas que l'océan, a sçu d'une part repousser les mers qui l'environnent & qui l'assiègent sans cesse; & de l'autre, soumettre les rivières affluentes à se prêter aux communications sans nombre d'un pays conquis sur les eaux, & couvert de tous côtés de maisons habitées par un peuple industrieux & infatigable. La France a pareillement quelques essais modernes en ce genre, & un entre autres qu'on peut regarder comme le premier monument qui, depuis les romains, doive être placé parmi ceux qui honorent les nations éclairées.

Mais les peuples anciens se distinguèrent tout autrement. Ce qui nous reste de traces, soit historiques, soit locales des anciens égyptiens, nous prouve que l'industrie & la puissance, filles d'un gouvernement établi sur une constitution naturelle & propre, peuvent opérer les plus grandes choses. Nous ne connoissons guères des anciens asiatiques que des monumens de faste & d'insolence; mais on sait qu'Alexandre, qui n'avoit vu, pour ainsi dire, qu'en courant, les immenses contrées soumises à ses armes, avoit cependant formé des plans dignes de son génie, pour établir & faciliter par la navigation les rapports & le commerce, entre tous les peuples qui les habitoient; d'ailleurs la terre fertile & le climat favorable des Indes repoussent en quelque sorte l'industrie humaine, qui ne s'éveille & ne s'anime vivement que dans les lieux peu favorisés de la nature, & sous l'aiguillon de la nécessité.

Les chinois (peuple indigène, éternisé, si on peut parler ainsi, par une constitution fondée sur l'agriculture & sur la hierarchie domestique, bases de perpétuité), ravirent d'abord aux eaux stagnantes leurs plus belles provinces; & toujours occupés de travaux publics, sentirent bientôt tout le parti qu'on doit tirer de cet élément favorable. Leurs fleuves portent & nourrissent autant & plus d'hommes que de poissons: leurs *canaux* sont des prodiges de grandeur, d'étendue, de magnificence & de solidité.

Les incas, qui fondèrent leur empire sur la connoissance & l'exercice des arts relatifs à l'agriculture, quoiqu'en méconnoissant son fondement, la *propriété*, firent en ce genre encore des travaux incroyables, des *Canaux* de cent vingt, de cent cinquante, & jusqu'à cinq cens lieues d'étendue. Leur objet principal fut d'abord l'irrigation ou l'arrosage des terres, objet si important, & qui n'est pas de notre sujet actuel; mais par la suite, & quand l'empire reçut sa plus grande étendue, le produit du tiers des terres, seul revenu de la souveraineté, ne put être employé à la volonté du souverain, & transporté au foyer des dépenses qu'à l'aide des *canaux*.

L'Europe, bientôt au terme des erreurs, pour les avoir toutes épuisées, & qui d'ailleurs ne manque pas de lumières essentielles, quoique obscurcies passagèrement par la multitude des préjugés que conservent encore de petites nations éparses; l'Europe trompée par les fausses lueurs d'une politique mercantile & fiscale, voit ses nations remuantes abonder maintenant en projets de ce genre, quoique la plûpart ne soient depuis long-temps que des projets, ou qu'ils aient avorté lorsqu'on voulu les exécuter.

Quelques administrations, plus tranquilles & moins surchargées d'engagemens onéreux qu'elles ne le sont aujourd'hui, arrêtèrent dans le temps tout l'essor des projets de ce genre, d'après le principe, que les *canaux de navigation* devoient être royaux, ainsi que les chemins publics, & que les dépenses en regardoient le gouvernement. Selon ce principe, on n'en verroit de long-temps aucun d'achevé; & le fussent-ils, ils se dégraderoient & seroient bientôt détruits faute d'exactitude à les entretenir, & de vigilance à les réparer.

Indépendamment de cet inconvénient qui naîtroit, de ce que le souverain, comme le plus grand & le plus riche propriétaire, est le plus volé dans les détails, c'est que la navigation seroit libre & sans frais comme le passage des rues & des chemins; & dès lors les *Canaux de navigation* tout autrement dispendieux, deviendroient fort à charge au fisc. Il faut accorder la propriété aux capitalistes qui voudront employer leurs fonds aux hasards dispendieux de leur construction; il faut en conséquence leur attribuer un droit réglé, borné, mais certain sur le *transit*; & ce droit qui deviendra le revenu légal de leurs capitaux, ne doit être considéré, quant au public, que comme un abonnement des frais d'entretien qui seroient bien plus onéreux & plus inefficaces si le public en étoit chargé. Par cette loi fondée & cautionnée par la foi publique, on verra bientôt affluer les capitaux des nations opulentes & économes, pour enrichir à jamais le territoire, vivifier le commerce, exciter par-tout le travail & la fertilité, pour en répandre les produits, faire naître les revenus, pour accroître enfin la puissance du souverain, la force & le courage de la nation & le bon emploi de l'un & de l'autre.

Notice historique des canaux de navigation exécutés ou entrepris par les peuples anciens.

L'avantage des canaux, lit-on dans l'ancienne Encyclopédie, au mot *canal artificiel*, est une chose très-» anciennement connue. Les premiers habitans de » la terre ont travaillé à rompre les isthmes, & à » couper les terres, pour établir entre les contrées » une communication par eau. Hérodote rapporte » que les cnidiens, peuples de Carie, dans l'Asie » mineure, entreprirent de couper l'isthme qui » joint la presqu'isle de Cnide à la terre ferme: » mais qu'ils en furent détournés par un oracle. » Plusieurs rois d'Egypte ont tâché de joindre la » mer Rouge à la Méditerranée. Cléopatre eut » le même dessein. Soliman II., empereur des » turcs, y employa 50000 hommes qui y travail-» lèrent sans effet. Les grecs & les romains pro-» jettèrent un *canal* à travers l'isthme de Corin-» the, qui joint la Morée & l'Achaïe, afin de » passer ainsi de la mer Ionienne dans l'Archipel. » Le roi Demetrius, Jules Cesar, Caligula & » Neron y firent des efforts inutiles. Sous le règne » de ce dernier, Lucius Verus, un des généraux » de l'armée romaine dans les Gaules, entreprit » de joindre la Saone & la Moselle par un *canal*, » & de faire communiquer la Méditerranée & la » mer d'Allemagne par le Rhône, la Saone, la » Moselle & le Rhin, ce qu'il ne put exécuter. » Charlemagne forma le dessein de joindre le » Rhin & le Danube, afin d'établir une commu-» nication entre l'Océan & la mer Noire, par un » *canal* de la rivière d'Almutz qui se décharge » dans le Danube, à celle de Reditz qui se rend » dans le Mein, qui va tomber dans le Rhin près » de Mayence: il y fit travailler une multitude » innombrable d'ouvriers: mais différens obsta-» cles qui se succédèrent les uns aux autres, lui » firent abandonner son projet.

Suivant Hérodote & Diodore de Sicile, l'ancienne Egypte étoit coupée dans toute son étendue par une multitude de *canaux*. Ils portent le nombre des principaux à six mille, qui se subdivisoient en un nombre infini de ramifications. Dans les crues régulières du Nil, tous ces *canaux* étoient ouverts le même jour, époque fixée par les ordres du magistrat préposé à la police des eaux. Une grande partie de ces *canaux* étoient navigables.

Le plus beau monument de l'Egypte en ce genre, étoit le *canal* qui portoit le superflu des eaux du Nil au lac Mœris, & qui se divisant & s'étendant d'un côté jusqu'au lac Maréotis & à la mer, d'un autre côté dans la basse Egypte, servoit dans les grandes crues du fleuve à débarrasser le pays de l'abondance des eaux qui lui eussent été nuisibles; &, lorsque le Nil n'avoit pas at-

teint sa hauteur ordinaire, reportoit sur les terres les eaux déposées dans le lac Mœris. Ce *canal*, de près de quatre-vingt lieues de longueur, étoit revêtu presque par-tout de grandes pierres.

Si la Chine jouit d'une grande abondance, elle en est en partie redevable à la quantité de rivières, de lacs & de *canaux navigables* dont elle est arrosée. Il n'y a point de villes, ni même de bourgades, sur-tout dans les provinces méridionales, qui ne soit sur les bords d'une rivière, ou de quelque canal.

Les grands lacs & un grand nombre d'autres non moins considérables, joints à la quantité de sources & de ruisseaux qui descendent des montagnes, ont beaucoup exercé l'industrie des Chinois; ils en retirent de grands avantages, par une multitude de *canaux*, qui servent à fertiliser les terres, & à établir des communications aisées d'une province ou d'une ville à une autre.

Tous les *canaux* de la Chine sont très-bien entretenus, quoiqu'il y en ait plusieurs qui passent à travers des montagnes & des rochers extrêmement roides & escarpés. Le *hallage* des bateaux & des barques n'en est pas moins facile. A force de travaux, on est parvenu à couper en une infinité d'endroits le pied des rochers, & à pratiquer un chemin aisé pour ceux qui tirent les barques.

Pour ne pas interrompre la communication par terre, d'espace en espace, on a élevé sur ces *canaux* des ponts de cinq ou six arches, dont celle du milieu est extrêmement haute. Les voutes sont bien cintrées, & les piles sont si menues, qu'on diroit de loin, que toutes les arches sont suspendues en l'air. Le *canal* impérial, qui par sa jonction avec plusieurs rivières, fait communiquer entr'elles presque toutes les provinces de ce vaste empire, a plus de cent-cinquante lieues de longueur. Il fut projetté & exécuté par Ku-Blai-Kan, petit-fils du conquérant tartare Gengis-Kan.

L'Italie a quelques *canaux* dans la Lombardie & dans la Toscane, &c. La Flandre & la Hollande, dont le terrein est bas & uni, sont coupées de *canaux*, plus remarquables par leur utilité que par leur grandeur. On en fait, ou l'on en projette dans d'autres parties de l'Europe, comme en Russie, en Espagne, en Angleterre, &c. Nous ne donnerons pas de plus amples détails sur ces divers *canaux*, mais nous croyons devoir nous arrêter un peu sur ceux qui sont relatifs aux *canaux navigables* de la France.

Canaux navigables en France.

» La France a plusieurs grands *canaux*. Celui de » Briare fut commencé sous Henri IV, & achevé » sous Louis XIII par les soins du cardinal de Riche» lieu. Il établit la communication de la Loire à la » rivière de Seine, par le Loing. Il a onze grandes » lieues de longueur, à le prendre depuis Briare » jusqu'à Montargis. C'est au-dessous de Briare » qu'il entre dans la Loire; & c'est à Cepoi » qu'il finit dans le Loing. Les eaux du *canal* sont » soutenues par quarante-deux écluses, qui ser» vent à monter & à descendre les trains de bois » & les bateaux qu'on construit pour cet effet » d'une longueur & d'une largeur proportionnées. » On paye un droit de péage à chaque écluse, » pour l'entretien du *canal*, & le remboursement » des propriétaires.

» Le *canal* d'Orléans fut entrepris en 1675 pour » la communication de la Seine & de la Loire: il » a vingt écluses. C'est Philippe d'Orléans, ré» gent de France, qui l'a fait achever sous la mi» norité de Louis XV. Il porte le nom d'une ville » dans laquelle il ne passe pas. Il commence au » bourg de Combleux, qui est à une petite lieue » d'Orléans.

» Le projet du *canal* de Picardie pour la jonc» tion des rivières de Somme & d'Oise, a été » formé sous les ministères des cardinaux de Ri» chelieu & de Mazarin, & sous celui de M. » Colbert. Il fut adopté par Louis XV, qui fit la » concession de ce *canal* à M. Crozat. Mais com» mencé en 1728, & ayant déja coûté plus de six » millions, le travail en fut interrompu. Il avoit » été repris par M. Laurent: sa mort survenue » depuis quelques années, l'a fait suspendre encore.

La Lys & l'Aa ont été jointes par un *canal*, qui fait communiquer entr'elles les provinces françoises frontières des Pays-Bas, & qui, en temps de guerre, peut servir de barrière contre les ennemis. Les travaux de ce *canal*, commencés en 1754, & interrompus en 1756, furent repris en 1768, & finis en 1771. On ne doit pas oublier ici que la promptitude avec laquelle ces travaux furent achevés, est due en grande partie à l'emploi qu'on y fit des troupes.

Le plan du *canal* de Bourgogne, proposé depuis long-temps, remis si souvent sur le tapis, & pour la perfection duquel l'Académie de Dijon avoit demandé, dans ses sujets des prix en 1762, *de déterminer, relativement à la Bourgogne, les avantages & les désavantages du* canal *projetté en cette province, pour la communication des deux mers, par la jonction de la Saone & de la Seine*; le plan du *canal* de Bourgogne vient enfin d'être adopté par le gouvernement, & les travaux nécessaires pour le mettre à exécution, ont été ordonnés en conséquence.

» Mais un des plus grands & des plus mer» veilleux ouvrages de cette espèce, & en même» tems un des plus utiles, c'est la jonction des deux » mers par le *canal* de Languedoc, proposé sous » François premier, sous Henri IV, entrepris & » achevé sous Louis XIV. Il commence par un » réservoir de quatre mille pas de circonférence » & de quatre-vingt pieds de profondeur, qui » reçoit les eaux de la Montagne-Noire. Elles » descendent à Naurouse dans un bassin de deux

» cents toises de longueur, (1) & de cent cinquante » de largeur, revêtu de pierre de taille. C'est-là » le point de partage d'où les eaux se distribuent » à droite & à gauche dans un *canal* de soixante-» onze lieues de long, où se jettent plusieurs » petites rivières soutenues d'espace en espace de » 104 écluses. Les 8 écluses qui sont voisines de Be-» ziers, forment un très-beau spectacle : c'est une » cascade de 156 toises de long sur 11 de pente.

» Ce *canal* est conduit en plusieurs endroits sur » des aqueducs & sur des ponts d'une hauteur » incroyable, qui donnent passage entre leurs ar-» ches à d'autres rivières. Ailleurs il est coupé » dans le roc ; tantôt à découvert, tantôt en » voûte, sur la longueur de plus de mille pas. Il » se joint d'un bout à la Garonne près de Tou-» louse ; de l'autre, traversant deux fois l'Aude, » il passe entre Agde & Beziers, & va finir au grand » lac de Tau, qui s'étend jusqu'au port de Cette ».

Ajoutons quelques détails à cette description. Cet ouvrage, comparable ou même supérieur à tout ce que les romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, & achevé en 1680. Il coûta 13 millions dont le roi donna 6,920,818 livres, & la province de Languedoc 6,079,082 liv., en y comprenant la dépense du port de Cette, montant à deux millions. Le droit perçu sur ce canal est de quatre deniers par lieue sur chaque quintal poids de marc, pour quelque espèce de marchandise que ce soit. Il y a des tarifs qui fixent les distances par eau d'un lieu à un autre. Ces droits furent cédés par le roi à M. Riquet & à sa famille qui en jouit encore.

« Ce canal, (dit l'auteur des Ephémérides du citoyen, *tom.* 3, de 1769, *p.* 98,) a deux cent » mille deux cens soixante-sept toises, qui font » plus de soixante-onze lieues de longueur..... » Il a cinquante-quatre pieds de largeur moyen-» ne.... On a pris les précautions les plus ingénieu-» ses, les plus hardies, & les plus étonnantes » pour en écarter les rivières qui auroient pu y » charrier du sable. A l'endroit qu'on nomme *Cesse*; » une rivière considérable passe sous un pont su-» perbe ; ce même pont porte le *canal* de neuf » pieds de profondeur, ses eaux & les barques » chargées qui le remontent ou le descendent. » Des batteaux pourroient passer sous le pont & » s'y rencontrer précisément en même temps que » les barques qui le croiseroient, en flottant per-» pendiculairement à trente pieds au-dessus...... » On a tiré du haut de cette même rivière un petit » bras qu'on a soutenu de niveau avec le canal, & » qui sert à lui fournir de l'eau quand on veut lever » une double vanne, pour la laisser entrer. D'au-» tres vannes servent à vuider le *canal* dans la » rivière quand il a trop d'eau. C'est ainsi qu'on » peut l'emplir ou le désemplir à volonté avec » cette rivière qu'on lui a assujettie, & qui » ne sauroit y apporter un grain de sable.

» A Besiers, où le terrein ne rendoit pas pos-» sible de faire passer la rivière d'Orbe ni des-» sous ni dessus le canal, ils se croisent ; mais on » n'a permis à la rivière de traverser le *canal*, » qu'après avoir détourné son cours, & l'avoir » forcé de déposer ses sables dans une espèce de » cul-de-sac, formé par une forte digue qui barre » le lit naturel de la rivière. On nettoie ce lit & le » *canal* tous les ans, & l'on y entretient sans » cesse la profondeur qui suffit à la navigation.

» Le *canal* a été perfectionné en plusieurs en-» droits, par exemple au pont d'Ibron. L'Ibron » est un torrent qui traverse le *canal* à deux » petites lieues d'Agde. Habituellement il n'y a » pas une goute d'eau dans ce torrent ; mais dès » qu'il arrive un orage, les eaux pluviales qui tom-» bent sur plusieurs montagnes voisines, s'y réu-» nissent avec impétuosité, & charrient beaucoup » de gravier. Une heure après que l'orage est » passé les eaux sont écoulées, & le lit de l'Ibron » se trouve à sec. On étoit obligé, après chaque » orage, de nettoyer le *canal* en cet endroit : la » navigation en souffroit. M. le comte de CA-» RAMAN a fait faire un fort radeau, couvert de » planches épaisses & serrées, & de la largeur du » *canal*, qu'il ferme exactement au moyen de » deux pièces qui se rabattent sur les bords. Ce » radeau est ordinairement placé sur un petit bassin » formé à la gauche du *canal*. Deux hommes le » manœuvrent facilement avec des crocs de fer. » Ces deux hommes, qui d'ailleurs cultivent quel-» ques mesures de terre sur les bords du *canal*, » habitent avec leur famille auprès de ce bassin. » Dès qu'ils s'apperçoivent d'un orage, ils mon-» tent sur le radeau, le conduisent à l'endroit où » l'Ibron se précipite & rabattent ses côtés : » cette opération est l'affaire de cinq minutes. Le » radeau devient un pont solide, sur lequel le tor-» rent & ses cailloux passent sans s'arrêter. Dès » que l'orage est fini, les deux hommes recondui-» sent le radeau dans son bassin, & comme il n'y a » que des orages & point de pluies constantes dans » ce pays, la navigation n'est jamais interrompue » plus de quatre ou cinq heures, & le canal est » préservé de l'ensablement.

Un autre fait, qui prouve l'attention vigilante » qu'on a pour ce canal ; c'est qu'on n'a plus besoin » du grand bassin que M. de RIQUET avoit fait » faire à Naurouse, lieu qu'il a très-bien nommé » *grave*, au point de partage des eaux. L'inutilité » de ce magasin d'eau a été reconnue. M. le Comte » de CARAMAN a fait élever une isle de cent-» quatre-vingt toises de long sur 130 de large, au » milieu de ce bassin, & parallelement à ses bords.

» Le grand réservoir de Saint-Féréol, qui a » 1200 toises de long sur 600 de large, & dans » lequel il y a ordinairement six cens mille toises » cubes

(1) On verra dans la suite de cet article qu'on a fait des changemens considérables au premier réservoir de Naurouse.

» cubes d'eau en réserve, suffit & au-delà pour » nourrir la partie la plus élevée du *canal*, avant » qu'il puisse être secouru par aucune rivière. Par- » tout où l'on en a rencontré dans la suite, on s'est » réservé la liberté d'en prendre ou d'en laisser les » eaux, soit par la méthode que nous venons de » décrire en parlant du pont de *Cesse*, soit par » d'autres moyens aussi ingénieux. Il a fallu devi- » ner que quelques filets d'eau dispersés dans les » gorges de la Montagne-Noire, pouvoient se » réunir, & former un volume suffisant pour » fournir à la navigation d'un *canal* de plus de 50 » pieds de large, & de 9 pieds de profondeur. Il » a fallu conduire avec un art extrême ces ruis- » seaux épars, & les rassembler, dans ce réser- » voir de Saint-Féreol, à plus de cent-vingt toi- » ses au-dessus du niveau des deux mers. Et quand » on songe qu'il a été nécessaire de construire des » voûtes, & de placer des robinets sous ce réser- » voir immense, & quand, entré sous ces voû- » tes & les robinets ouverts, on éprouve l'effort » terrible de la masse énorme d'eau sous laquelle » on est placé, & de la colonne d'air qu'elle sup- » porte; quand on est frappé tout-à-coup d'un » bruit dix fois plus fort que celui du tonnerre le » plus furieux, qu'on sent la terre trembler sous » ses pieds, les voûtes s'ébranler sur sa tête, un » vent impétueux se glisser entre toutes les pier- » res, & qu'on fait réflexion qu'il y a *plus* de cent » ans que tout cela dure, & qu'en continuant » de l'entretenir aussi-bien qu'il l'a été jusqu'à » présent, cela peut durer dix fois autant, on est » pénétré de respect pour la grandeur majestueuse » d'un pareil ouvrage.... ».

Projet d'un canal *de navigation pour joindre la Loire & la Garonne.* C'est le devoir d'un bon citoyen de consacrer ce qu'il a de talens au service de la patrie. L'auteur de cet article, persuadé de cette vérité, s'est occupé depuis long-temps des moyens de rendre utile à ses compatriotes le peu de lumières & de connoissances qu'il a reçues de la nature & de l'expérience des choses, en s'appliquant à trouver un débouché commun à toutes les provinces du centre du royaume. Dans ce dessein, il a conçu le projet d'un *canal*, qui, à l'instar de celui de la Chine, vivifieroit tout l'intérieur de la France. Ce projet a été déjà présenté au ministère.

L'auteur y propose la confection d'un *canal* qui, traversant le Limousin, & débouchant d'un côté dans la Vésère & dans la Dordogne, & de l'autre dans la Vienne, joindroit par ce moyen la Loire & la Garonne.

Proposer un *canal*, c'est proposer une chose très-utile; mais en proposer un qui devienne comme le lien commun de toutes nos provinces de l'intérieur, qu'on voit périr de langueur faute de débouchés, c'est donner au gouvernement l'occasion de faire le bien, & de répandre ses influences favorables sur les pays qui en ont le plus de besoin.

La France, a très-bien dit M. de Montesquieu, est comme le globe terrestre. Le feu est au centre, la verdure couvre la surface, un sable aride occupe l'entre-deux. Ainsi l'abondance & les richesses fermentent dans la capitale & circulent sur les frontières; mais l'entre-deux, c'est-à-dire, nos provinces les plus hautes & les moins ouvertes sont dans la misère. Telles sont celles du haut-Quercy, du haut-Perigord, du haut & du bas-Limousin, de la Marche, du haut-Poitou & d'une partie de l'Angoumois. Elles trouveroient dans ce canal un encouragement à la culture, & des ressources progressives qui y feroient naître les richesses & les habitans qui leur manquent.

L'Auvergne & le Limousin sont la Suisse de la France, ou les pays les plus élevés du royaume. De ces deux provinces, & sur-tout du Limousin, sortent plusieurs rivières qui, suivant l'inclinaison & les sinuosités du terrein, se répandent, les unes au nord, & les autres au midi.

Du nombre des premières, la Vienne qui arrose Emoutiers, saint-Léonard, Limoges, saint-Junien, Confollens, Chatelleraut, Chinon, &c. roule un volume d'eau considérable, mais son lit a trop de largeur; cependant depuis Chatelleraut, où les bateaux de Nantes remontent, on peut en resserrant ses bords, la rendre navigable jusqu'à Limoges. Parmi les secondes, la Vésere qui sépare le haut du bas-Limousin, prend d'abord son cours vers le couchant, puis, tournant au midi, se jette dans la Dordogne, qui elle-même se joint à la Garonne au bec d'Ambès. Elle baigne Treignac, Uzerche, le Saillant, passe peu loin de Brive & fertilise les plaines de Terrasson, de Montignac, de saint-Léon. Son cours n'est pas aussi étendu que celui de la Vienne; néanmoins avant de se joindre à la Dordogne, elle n'est guère moindre que la Vienne à son embouchure. La Vesère est navigable à Saint-Léon, à Montignac, à Condat, & les bateaux de sel remontent jusqu'à Terrasson, à trois lieues de Brive. Il y a long-temps qu'on s'est occupé du projet de la rendre navigable jusqu'à cette dernière ville, ce projet a même passé au conseil: il en résulteroit un grand avantage pour le Bas-Limousin; mais on ne sauroit le comparer à ceux que procureroit à tout le royaume, & particulièrement aux provinces voisines des deux rivières, la jonction méditée.

Pour bien comprendre la possibilité & se faire une idée juste du projet de jonction, il est nécessaire de considérer attentivement sur une bonne carte de France, ou encore mieux sur une carte du Limousin, le cours des deux rivières de Vienne & de Vésère. On verra d'abord qu'avant de se faire une route directe, l'une vers le nord, l'autre vers le midi; elles s'éloignent en coulant obliquement au couchant; la Vienne prenant sa direction

vers le couchant d'été, la Vésère vers celui d'hiver, c'est-à-dire, la première vers le nord-ouest, la seconde vers le sud-ouest. On s'appercevra qu'elles laissent entr'elles un espace, qui s'élargit en raison de leur éloignement, & que cet espace est coupé par plusieurs ruisseaux. Parmi ceux-ci on peut en remarquer deux plus considérables que les autres, qui coulent dans le sens des deux rivières, & vont grossir, l'un la Vienne, l'autre la Vésère. Qu'on suive de l'œil, en remontant le cours de la Vésère jusqu'à Uzerche, on verra le Brédacou se perdre dans celle-ci; qu'on suive le cours de ce ruisseau jusqu'à sa source, on remarquera à peu de distance la Briance, qui passant à Pierre-Buffiere & à Solignac, va se jetter dans la Vienne au-dessous de Limoges.

C'est par la jonction de ces deux gros ruisseaux, que peuvent s'opérer celle de la Vienne & de la Vesère, celle de la Loire & de la Garonne, & que Limoges & Toulouse, Bordeaux & Paris peuvent se rapprocher. On ne déguisera pas que la confection de ce canal demanderoit des travaux considérables. La partie entre Uzerche & le Saillant offriroit sur-tout beaucoup de difficultés; mais outre que par le projet l'état est déchargé des frais de cet ouvrage, les dépenses & les difficultés seroient bien au-dessous de celles qu'on trouva dans la confection du canal de Languedoc.

On fut, pour ainsi dire, obligé de créer des eaux pour celui-ci, de percer des montagnes & de les voûter, de combler des vallons & de construire sur des rivières qui croisent sa direction, des ponts assez solides pour porter ce canal & les barques pesantes qui le parcourent. Dans celui du Limousin on ne manqueroit jamais d'eau, les travaux les plus considérables consisteroient dans le nettoyement du lit des rivières, ou pour mieux dire, dans les excavations qu'on feroit à côté, dans la construction & le nombre des écluses. L'excavation nécessaire pour opérer la jonction ne seroit pas de trois lieues. Les matériaux pour la construction des écluses & les murs de revêtement, seroient pour ainsi dire sous la main; le bois & la pierre, le fer & le plomb même se trouvant dans les lieux où doit passer le canal. Ajoutez à cela le prix modique des Ouvriers, & la facilité d'en trouver un grand nombre dans la Province.

On ne sauroit calculer ici les avantages qui résulteroient de cet ouvrage, qui, en portant la chaleur & la fécondité dans nos provinces, seroit en même-temps un embellissement pour le royaume. Le Quercy fourniroit des marbres rouges, le Périgord & l'Angoumois des eaux-de-vie moins chères, des fruits délicieux, du gibier excellent. Les vins d'Allassat, de Voutezac, du Saillant, de la Rochette, du Pui d'Arnac, sortiroient des frontières du Limousin, qu'ils passent rarement, se répandroient dans les pays étrangers, & viendroient briller sur les tables de la capitale, où leurs bonnes qualités leur assigneroient bientôt une place. On fouilleroit les carrières d'ardoise si abondantes dans tout le Bas-Limousin; on ouvriroit les mines de charbon, qui y demeurent inutiles; on exploiteroit avec plus de succès celles de fer, de plomb, d'alun, d'antimoine, d'or & d'argent que la nature y a placées. Les bois de toute espèce iroient chercher au loin une valeur qu'ils n'ont pas dans le pays. Que de trésors naîtroient dans ces provinces! que de richesses en sortiroient, qui, faute de débouchés, y restent enfouies, ou demeurent pour ainsi dire inconnues, à cause des difficultés & des trop grands frais du transport! Mais les véritables richesses se tireroient des champs, des vignes, des vergers, fertilisés par le débit sûr & avantageux des productions; la nature prendroit, dans ces contrées qui languissent, une face riante & féconde; les habitans ne se feroient plus une habitude d'aller offrir le secours de leurs bras dans des pays lointains, ils trouveroient à les employer plus utilement près de leurs foyers; l'abondance, la paix & le bonheur qui la suivent, les y attacheroient de plus en plus; la France verroit ainsi son domaine s'étendre, & ses habitans se multiplier, en ne faisant des conquêtes que sur elle-même.

Quel tableau touchant pour des cœurs patriotes! quelle belle occasion pour un ministre de sentir le plaisir généreux de faire du bien, d'étendre les bienfaits de son roi dans l'avenir, de le faire bénir à jamais par nos descendans, & d'avoir part lui-même à des bénédictions si bien méritées. Espérons que tant de raisons & d'avantages réunis dans notre projet, ne le laisseront pas au rang de ceux de M. Ormin, & que la vue du grand profit qui doit en résulter pour la France, le fera accueillir & exécuter.

Le bon Henri IV a joint la Loire à la Seine; Louis XIV a réuni les deux mers par un canal de soixante-onze lieues. Pourquoi le souverain qui nous gouverne, n'acheveroit-il pas ce que ces deux grands monarques ont entrepris? On peut d'autant mieux espérer que Louis XVI étendra sa main bienfaisante sur les provinces du centre du royaume, que son prédécesseur a joint par un canal de communication la Picardie, l'Artois & la Flandre, c'est-à-dire, les provinces les plus fertiles de l'état: les canaux qui joignent la Lys, l'Aa, la Scarpe, sont achevés; le canal de Picardie qui doit joindre la Scarpe à la Somme, & celle-ci à l'Oise, est déja bien avancé; le *canal* de Bourgogne est ordonné: divers arrêts du conseil, & notamment un de 1774, ont déterminé la répartition des sommes nécessaires qu'exigent les *canaux* dans plusieurs provinces. Celles qui sont moins favorisées par leur situation éloignée de la mer, & dans des besoins plus pressans, n'ont-elles pas quelques droits aux bontés de leur

père commun, qui, dans la circonſtance, peut leur rendre la vie par un ſeul acte de ſa volonté, & ſans qu'il lui en coûte que de vouloir?

Qu'on me permette de faire ici un rêve politique (tant d'autres en font les yeux ouverts, qui n'ont pas pour objet le bien public). Je ſuppoſe le *canal* du Limouſin fait; celui de Bourgogne mené à ſa perfection; celui de la Moſelle & de la Saone, projetté depuis plus de 1500 ans par un proconſul romain dans les Gaules, achevé; celui du Rhin & du Danube par l'Almutz & le Mein, commencé par Charlemagne, mis en état de porter des barques; je ne vois point de pays ni de villes un peu conſidérables dans le centre de l'Europe, où l'on ne puiſſe aller en bâteau. Alors des marchandiſes parties du fond du Languedoc, peuvent être voiturées par eau aux frontières ſeptentrionales de la France, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne, en Turquie, en Ruſſie. Et qui fera tous ces CANAUX, me dira-t-on? Eh! ne vous ai-je pas dit que c'eſt un ſonge? Mais à quoi tient-il qu'il ne ſe réaliſe? Il ne ſera plus un ſonge quand les gouvernemens connoîtront mieux leurs intérêts. Et où trouver l'argent néceſſaire pour ces dépenſes? Dans les tréſors prodigués pour la guerre. Hélas! on ſacrifie tout pour ſe ruiner & ſe détruire, & l'on refuſe tout pour établir la progreſſion du bien à l'infini! Il faut eſpérer qu'un jour les hommes verront mieux & feront mieux.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

CANDIE, iſle d'Europe, dans la mer méditerranée, au midi de l'Archipel qu'elle borne de ce côté. *Voyez* ſa poſition & ſon étendue dans le Dict. de Géographie.

Elle portoit anciennement le nom de *Crete.*

La Crete dans ſon origine fut gouvernée par des rois, dont l'hiſtoire eſt défigurée par des fables. Les grecs n'ont écrit que des menſonges ſur les temps héroïques, & c'eſt dans les mythologiſtes qu'il faut chercher l'hiſtoire des Curetes & de la famille de Jupiter. Minos, qui ſubjugua les cyclades, & qui moins reſpectable par ſes conquêtes, que par la ſageſſe de ſa légiſlation, eſt le premier roi de Crete dont parlent les monumens authentiqnes. Après l'extinction de la race de Minos, la royauté fut abolie, & on y ſubſtitua dix magiſtrats annuels. Ces magiſtratures furent la récompenſe d'une vertu éprouvée, & ce fut pendant le cours de cette ſage adminiſtration qu'on établit des loix qui ſervirent de modèles aux autres légiſlateurs. Lycurgue en adopta pluſieurs, d'où l'on peut conclure que les crétois naturellement ſenſuels & voluptueux s'étoient ſoumis à une diſcipline auſtère. Ce fut auſſi à cette école que Zaleucus, légiſlateur des locriens ſe forma; il trouva les loix de Crète ſi ſages qu'il les prit en entier.

Les membres de l'adminiſtration ne rendoient point compte de leur conduite. Le peuple qui les avoit choiſi, auroit cru déshonorer ſon diſcernement, en flétriſſant par ſa cenſure ceux qu'il avoit jugés dignes d'être les dépoſitaires & les miniſtres des loix; mais ſi quelque magiſtrat étoit ſoupçonné de prévarication, ſes collégues ou le peuple aſſemblé avoient le droit de le dépoſer, & il vieilliſſoit dans le mépris public, mais il n'étoit pas puni d'une autre manière.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magiſtrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen analogue aux idées dont on vient de parler; c'étoit celui de *l'inſurrection.* Une partie des citoyens ſe ſoulevoit (1), mettoit en fuite les magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque république que ce fût; elle ne détruiſit pas celle de Crete: Voici pourquoi (2).

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour ſa patrie, ils citoient les crétois: *la patrie*, diſoit Platon (3), *nom ſi tendre aux crétois.* Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ſes enfans (4). Or l'amour de la patrie corrige tout.

Quintus-Metellus, lieutenant de Pompée, la réunit aux domaines de Rome; lors du partage de l'Empire, elle ſe trouva dans la portion des empereurs d'Orient. Elle fut donnée enſuite au duc de Montferrat, qui la vendit aux vénitiens en 1204. Veniſe y avoit un provéditeur général, & elle y envoyoit tous les deux ans des magiſtrats, dont le premier portoit le titre de duc, quoiqu'il fût inférieur au provéditeur. Les turcs s'en emparèrent en 1669.

Quoique la ville de *Candie* ſoit peu floriſſante, ſes murailles ſont bonnes; c'eſt l'ouvrage des vénitiens: les turcs ont à peine réparé les brèches du dernier ſiège. On compte dans cette ville environ huit cens grecs payant capitation; leur archevêque eſt le métropolitain de tout le royaume. On fait monter le nombre des juifs à mille. Les arméniens n'y ont qu'une égliſe, & ne ſont guère plus de deux cens. Les autres habitans de la ville ſont turcs. Les environs de *Candie* ſont de vaſtes & fertiles plaines. L'iſle ne rapporte preſque rien à la Porte.

CANONIQUE (droit). *V.* le Dict. de Juriſpr.

CANTONS (Les treize). treize états qui

(1) Ariſtote, politiq. liv. II. chap. 10.

(2) On ſe réuniſſoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *ſyncrétiſme.* Plutarque, moral, p. 88.

(3) Républ. liv. IX.

(4) Plutarque, *morales*, au traité: *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des affaires publiques.*

composent la confédération des Suisses. *Voyez* l'art. HELVÉTIQUE CORPS & SUISSE.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, colonie des hollandois. *Voyez* le Diction. de Géographie.

Remarques sur le climat. Le *Cap de Bonne-espérance*, dont les parages sont si orageux, termine la pointe la plus méridionale de l'Afrique. A seize lieues de cette fameuse montagne, est une péninsule formée au nord par la baie de la Table, & au sud par False-baie. C'est à la première des deux baies, qui ne sont séparées que par une distance de neuf mille toises, qu'abordent tous les bâtimens durant la plus grande partie de l'année; mais depuis le 20 mai jusqu'au 20 septembre, la rade est si dangereuse, & l'on y a éprouvé de si grands malheurs, qu'il est défendu aux vaisseaux hollandois d'y mouiller. Ils se rendent tous à l'autre baie, où, dans cette saison, l'on n'a rien à craindre.

Le ciel du *Cap* seroit très-agréable, si les vents n'y étoient presque continuels & communément violens. On est dédommagé de l'espèce d'incommodité qu'ils causent, par la délicieuse température dont ils font jouir un climat qui par sa latitude devroit être embrasé. L'air de ce séjour est si pur, qu'on le regarde comme un remède presque souverain pour la plûpart des maladies apportées d'Europe, & qu'il n'est pas sans utilité pour les maladies contractées aux indes. Peu d'infirmités affligent les colons. La petite vérole même n'y a pénétré que tard. Cette contagion apportée, dit-on, par un bâtiment danois, y fit d'abord, & y fait encore par intervalle, de très-grands ravages.

Fertilité du sol. Le sol de cet établissement ne répond pas à sa réputation. Les hollandois n'y virent à leur arrivée que d'immenses bruyères, quelques arbustes, une espèce d'oignon qui, lorsqu'il est cuit, a le goût de la châtaigne, & qu'on a nommée le *pain des hottentots*. Par-tout où la chûte de ces plantes n'avoit pas déposé un sédiment gras, la terre n'étoit qu'un sable stérile. On n'est point encore parvenu à la féconder, même dans le voisinage de la capitale, où les encouragemens n'ont pas manqué. A l'exception de quelques vallées où les eaux ont entraîné le peu de terre qui couvroit les montagnes, l'intérieur du pays n'est pas plus fertile, & il est encore moins arrosé que les côtes où rien n'est pourtant si rare qu'un ruisseau ou une fontaine. Delà vient que quoique la colonie ne soit pas nombreuse, ses habitans sont dispersés sur cent cinquante lieues le long des rivages de la mer, & sur près de 50 dans les terres.

Productions. A l'extrémité de la ville, est le jardin si renommé de la Compagnie. Il a huit à neuf cens toises de long. Un ruisseau l'arrose. Pour en défendre les plantes contre la fureur des vents, on a entouré chaque quarré de chênes taillés en palissades, excepté dans l'allée du milieu où on les laisse croître de toute leur hauteur. Ces arbres, quoique médiocrement élevés, forment un spectacle délicieux dans une contrée où il n'y a que peu de bois, même taillis, & où l'on est réduit à tirer de Batavia tous ceux de charpente. Les légumes occupent la plus grande partie du terrein. Le petit espace consacré à la botanique, n'a que peu de plantes. La ménagerie, qui joint le jardin est également déchue. Elle renfermoit autrefois un plus grand nombre d'oiseaux & de quadrupèdes inconnus dans nos climats.

Ce sont les vignes qui couvrent principalement les campagnes voisines de la capitale. Leur produit est presque assuré dans un climat où la grêle & la gelée ne sont pas à craindre. Il semble que sous un ciel si pur, dans un terrein sabloneux, avec la facilité de choisir les meilleures expositions, on devroit obtenir une boisson exquise. Cependant, que ce soit le vice du climat ou la négligence des cultivateurs, elle est d'une qualité fort inférieure; à l'exception d'un vin, sec aigrelet, & assez agréable, qui tire son origine de Madère, & que consomment les colons riches. Celui que l'Europe connoît sous le nom de *constance*, & qui est blanc en partie & en partie rouge, n'est recueilli que dans un territoire de quinze arpens, sur des seps apportés autrefois de Perse. Pour en augmenter la quantité, on y mêle un vin muscat assez bon que produisent les côteaux voisins. Une partie est livrée à la compagnie, au prix qu'elle-même a fixé; le reste est vendu, à raison de douze cens francs la barrique, à tous ceux qui se présentent pour l'acheter.

Les grains se cultivent à une plus grande distance du *Cap*. Ils sont toujours abondans & à un prix modique, à cause de la facilité des défrichemens, de l'abondance des engrais & de la faculté de laisser reposer les terres.

Les grains qui se sement ordinairement dans les terres du *Cap*, sont le froment, le bled de turquie & le ris: il est ordinaire de voir ces grains rapporter cinquante pour un. On y cultive beaucoup de plantes légumineuses, tels sont les pois, les féves & les haricots. Ces légumes servent aux approvisionnemens des vaisseaux qui relâchent au *Cap*, en allant ou revenant des Indes orientales.

Le *Cap* est, pendant la plus grande partie de l'année, exposé à des orages violens qui soufflent ordinairement de la partie du nord-est. Ces vents sont si impétueux, qu'ils renverseroient toutes les plantes à grains, & abattroient les fruits de tous les arbres, si on ne leur opposoit une barrière pour garantir les récoltes. Le colon hollandois a imaginé de diviser les terres par petites portions, & de les entourer de hautes palissades de chênes, ou de quelques autres arbres plantés près-à-près, comme pourroit l'être une charmille destinée à faire l'ornement d'un jardin. Ces palissades se taillent en croissant toutes les années; on les élève à 25 ou 30 pieds de hauteur, de sorte que chaque champ séparé est fermé comme une chambre.

La colonie du *Cap* produit d'ailleurs une quan-

tité considérable de fruits excellens, dont les plans ont été tirés des quatre parties du monde. L'abondance dont jouit cette colonie, comparée à la stérilité des pays immenses qui l'environnent, montre bien que la terre n'est avare que pour les tyrans & les esclaves; qu'elle prodigue des trésors au-delà de toute espérance dès qu'elle est libre & remuée par des hommes intelligens, que des loix sages & nvariables protégent.

A quarante ou cinquante lieues du port, s'arrêtent les cultures. Dans un plus grand éloignement, il ne seroit pas possible de voiturer les denrées avec avantage. Les campagnes ne sont plus couvertes que de nombreux troupeaux qui, deux ou trois fois l'année, sont conduits au chef-lieu de la colonie. Ils y sont échangés contre quelques marchandises apportées d'Europe & des Indes, ou absolument nécessaires ou seulement agréables. Les paisibles habitans de ces lieux écartés connoissent peu le pain, & se nourrissent assez généralement de viandes fraîches ou salées, mêlées avec des légumes, qui n'ont pas moins de goût à cette extrémité de l'Afrique que dans nos contrées. Nos fruits, qui la plûpart n'ont pas dégénéré sont une autre de leurs ressources. Ils tirent moins d'utilité des végétaux d'Asie qui viennent mal, dont quelques-uns même, tels que le sucre & le café, n'ont jamais pu être naturalisés.

Remarques sur la population & sur les hottentots. La colonie, qui n'a que sept cens hommes de troupes régulières pour sa défense, compte quinze mille européens, hollandois, allemands & françois, dont la quatrième partie est en état de porter les armes. Ce grand nombre se seroit accru, si de funestes préjugés de religion n'eussent repoussé une infinité de malheureux, disposés à aller chercher la paix & l'abondance sous ces heureux climats. On ne comprend pas comment une république, qui admet avec tant de succès tous les cultes dans ses provinces, a pu souffrir qu'une compagnie formée dans son sein, portât une odieuse intolérance au-delà des mers. Si le gouvernement a jamais la force de réprimer un abus si opposé à ses principes, la colonie se peuplera en raison de ses subsistances; & alors on pourra sans inconvénient abolir la servitude, qui, quoique moins pesante que par-tout ailleurs, est toujours une dégradation de l'espèce humaine.

Une multitude de françois chassés de leur patrie, par la révocation de l'édit de Nantes, ont trouvé au *Cap* une véritable patrie, & dans cette nouvelle patrie la sûreté, la propriété, la liberté, seuls vrais fondemens de l'agriculture, seuls principes de l'abondance. Ils ont enrichi cette mère adoptive de leur industrie, & du travail inestimable de leurs bras; ils y ont fondé des peuplades considérables, dont quelques-unes ont tiré leur nom du pays malheureux, mais toujours chéri, qui leur avoit refusé le feu & l'eau. La peuplade de la petite Rochelle surpasse toutes les autres par l'industrie des colons qui la composent, & par les richesses des terres qui en dépendent.

Les esclaves sont au nombre de quarante ou cinquante mille. Les uns ont été achetés aux côtes d'Afrique ou à Madagascar; les autres viennent des isles Malaises. Ils sont nourris comme leurs maîtres, & ne sont condamnés qu'aux mêmes travaux. De tous les établissemens que l'Europe a formés dans les autres parties du monde, c'est le seul, peut-être, où les blancs aient daigné partager avec les noirs les occupations heureuses, nobles & vertueuses de la paisible agriculture.

Si les hottentots avoient pu adopter ce goût; c'eût été un grand avantage pour la colonie: mais les foibles hordes de ces africains, qui étoient restés dans les limites des établissemens hollandois, périrent toutes dans une épidémie en 1713. Il n'échappa aux horreurs de cette contagion qu'un très-petit nombre de familles, qui sont de quelque utilité pour la garde des troupeaux & pour le service domestique. Les tribus plus puissantes, & qui occupoient les bords des rivières, le voisinage des bois, les terres abondantes en pâturages, obligées d'abandonner successivement les tombeaux & la demeure de leurs pères, se sont toutes éloignées des frontières de leur oppresseur. L'injustice qu'elles éprouvoient a beaucoup ajouté à l'éloignement qu'elles avoient naturellement pour tous nos travaux La vie oisive & indépendante que ces sauvage mènent dans leurs déserts, a pour eux des charmes inexprimables. Rien ne peut les en détacher. Un d'entr'eux fut pris au berceau. On l'éleva dans nos mœurs & dans notre croyance. Il fut envoyé aux Indes, & utilement employé dans le commerce. Les circonstances l'ayant ramené dans sa patrie, il alla visiter ses parens dans leur cabane. La singularité de ce qu'il vit le frappa. Il se couvrit d'une peau de brebis, & alla rapporter au fort ses habits européens. » Je viens, dit-il au gouverneur, je viens renon-» cer pour toujours au genre de vie que vous m'a-» viez fait embrasser. Ma résolution est de suivre » jusqu'à la mort la religion & les usages de mes » ancêtres. Je garderai pour l'amour de vous le » collier & l'épée que vous m'avez donnés. Trou-» vez bon que j'abandonne tout le reste ». Il n'attendit point de réponse, & se dérobant par la fuite, on ne le revit jamais.

Remarques sur l'administration de la colonie. Lorsque la compagnie forma son établissement du *Cap*, elle assigna gratuitement à chacun des premiers colons un terrein d'une lieue en quarré. Ces concessions & celles qui les suivirent, ont été depuis grevées d'un impôt à chaque mutation.

Cette innovation n'est pas le seul reproche que les colons fassent au monopole: ils se plaignent du bas prix qu'il met aux denrées qu'il exige pour ses besoins. Ils se plaignent des entraves dont il embarrasse le débit des productions qu'il ne retient

pas. Ils ſe plaignent des droits accordés à différens officiers ſur tout ce qui eſt vendu dans le pays ou même exporté. Ils ſe plaignent de la défenſe qui leur eſt faite d'expédier le moindre bâtiment pour communiquer entr'eux, ou pour aller chercher ſur les côtes voiſines les bois que la nature leur a refuſés. Ils ſe plaignent de ce que, par des formalités auſſi multipliées qu'inutiles, on les a réduits à emprunter, à un intérêt exceſſif, un argent qui donneroit plus d'extenſion à leur culture. Ils ſe plaignent de ce qu'étant la plupart luthériens, il ne leur eſt pas permis de ſe procurer, à leurs dépens, les conſolations de la religion. Ils forment une infinité d'autres plaintes toutes graves, & qui, la plupart, paroiſſent fondées.

L'auteur *de l'Afrique hollandoiſe, ou tableau hiſtorique & politique de l'état originaire de la colonie du Cap de Bonne-Eſpéranee, comparé avec l'état actuel de cette colonie*, ouvrage publié en Hollande en 1783, entre dans les plus grands détails ſur la mauvaiſe adminiſtration du *Cap*; il fait un tableau effrayant des injuſtices, des concuſſions & des violences des officiers & des employés de la colonie; il parle beaucoup du mécontentement des colons & des bourgeois du *Cap*, & il oſe prédire qu'ils ne tarderont pas à ſe révolter. Il prouve que le *Cap* tombera au pouvoir de la première puiſſance qui l'attaquera; que ſi le commodore Johnſtone fût arrivé un jour plutôt que M. de Suffren, il ſe feroit emparé de cet établiſſement. Il ne ſe contente pas de montrer les abus, il en indique les remèdes.

On devroit ſe hâter d'autant plus de redreſſer ces griefs, que les colons ſont plus intéreſſans. Les mœurs ſont ſimples, même dans la capitale. On n'y connoît aucun genre de ſpectacle; on n'y joue point; on n'y fait que très-rarement des viſites; on y parle peu. Les plaiſirs des femmes ſe bornent à rendre heureux leurs époux, leurs enfans, leurs ſerviteurs, leurs eſclaves mêmes.

Tandis qu'elles ſe livrent à ces ſoins touchans, les hommes s'occupent tout entiers des affaires extérieures. Sur le ſoir, lorſque les vents ſont tombés, chaque famille réunie, va jouir de l'exercice de la promenade, de la douceur de l'air. La vie d'un jour eſt celle de toute l'année; & l'on ne s'apperçoit pas que cette uniformité nuiſe au bonheur.

Avantages que procure cette colonie de la Hollande. Quoique le caractère des hottentots ne ſoit pas tel que l'avarice hollandoiſe le deſireroit, la compagnie tire des avantages ſolides de ſa colonie. A la vérité, la dixme du bled & du vin qu'elle perçoit, ſes douanes & ſes autres droits ne lui rendent pas au-delà de cent mille écus. Elle ne gagne pas cent mille livres ſur les draps, les toiles, la quincaillerie, le charbon de terre & quelques autres objets peu importans quelle y débite. Les frais inſéparables d'un ſi grand établiſſement, & ceux que la corruption y ajoute, abſorbent au-delà de ces profits réunis: auſſi ſon utilité a-t-elle une autre baſe.

Les vaiſſeaux hollandois, qui vont aux Indes ou qui en reviennent, trouvent au *Cap* un aſyle ſûr, un ciel agréable, pur & tempéré, les nouvelles importantes des deux mondes. Ils y prennent du beurre, du fromage, du vin, des farines, une grande abondance de légumes ſalés pour leur navigation & pour leurs établiſſemens d'Aſie, même depuis quelque temps, deux ou trois cargaiſons de bled pour l'Europe. Ces commodités & ces reſſources augmenteroient encore, ſi la compagnie abdiquoit enfin les funeſtes préjugés qui n'ont ceſſé de l'égarer.

Juſqu'à nos jours les productions du *Cap* ont eu ſi peu de valeur, que leurs cultivateurs ne pouvoient ſe vêtir ni ſe procurer aucune des commodités que leur ſol ne leur donnoit pas. Voici la raiſon de cet aviliſſement des denrées; il étoit défendu aux colons de les vendre aux navigateurs étrangers, que la guerre, ou d'autres raiſons, attiroient dans leurs ports. La jalouſie du commerce, l'un des plus grands fléaux qui affligent l'humanité, avoit inſpiré cette interdiction barbare. Le but d'un ſi odieux ſyſtême étoit de dégoûter des Indes les autres nations commerçantes. Elles ne pouvoient attendre des ſecours que de l'adminiſtration, qui, pour ne pas s'écarter de ſon plan, les mettoit toujours à un prix exceſſif. Depuis même que l'expérience d'un ſiècle entier a fait abandonner des vues ſi chimériques, & qu'on a perdu l'eſpoir d'éloigner de l'Aſie les autres peuples, les habitans du *Cap* n'ont pas été autoriſés à un commerce libre de toutes leurs denrées. A la vérité, Tulbagh & quelques autres chefs éclairés ſe ſont montrés plus faciles, ce qui a répandu un peu d'aiſance: mais on a toujours été réduit à endormir ou à corrompre le monopole. La compagnie ne verra-t-elle jamais que les richeſſes des colons doivent, tôt ou tard, devenir les ſiennes? *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

CAP-BRETON. Le *Cap-Breton* eſt une iſle de l'Amérique ſeptentrionale, ſituée entre les quarante-cinq & les quarante-ſept degrés de latitude nord, & à l'entrée du golfe Saint-Laurent: celle de Terre-Neuve n'en eſt éloignée que de quinze ou ſeize lieues: elle eſt ſéparée de l'Acadie par un détroit de trois ou quatre lieues. Sa longueur eſt d'environ trente-ſix lieues, & ſa plus grande largeur de vingt-deux. Elle eſt hériſſée, dans toute ſa circonférence, de petits rochers. Tous ſes ports ſont ouverts à l'orient, en tournant au ſud. On ne trouve ſur le reſte de ſon enceinte que quelques mouillages pour de petits bâtimens, dans des anſes ou entre des iſlots. A l'exception des lieux montueux, la ſurface du pays a peu de ſolidité; ce n'eſt par-tout qu'une mouſſe légère & de l'eau.

Quoique le *Cap-breton* attirât dès long-tems quelques pêcheurs qui y venoient tous les étés, il n'en avoit jamais fixé vingt ou trente. Les françois, qui en prirent poſſeſſion au mois d'août 1713, furent proprement ſes premiers habitans. Ils chan-

gèrent son nom en celui d'*Isle royale*, & jettèrent les yeux sur le fort Dauphin, pour y former leur principal établissement. Ce havre présentoit un circuit de deux lieues. Les vaisseaux qui venoient jusqu'aux bords, y sentoient à peine les vents.

Les bois de chêne nécessaires pour bâtir, pour fortifier une grande ville, se trouvoient fort près; la terre y paroissoit moins stérile qu'ailleurs, & la pêche y étoit plus abondante. On y pouvoit, à peu de frais, mettre ce port à l'abri des attaques de l'ennemi; mais la difficulté d'y arriver, qui d'abord avoit moins frappé que ses avantages, le fit abandonner après des travaux assez considérables: les vues se tournèrent vers Louisbourg dont l'abord étoit plus facile; & la commodité fut préférée à la sureté.

En 1714 les pêcheurs françois, fixés jusqu'alors à Terre-neuve, s'établirent à l'Isle-Royale. On espéra que leur nombre seroit bientôt grossi par les acadiens, auxquels les traités avoient assuré le droit de s'expatrier, d'emporter leurs effets mobiliers, de vendre même leurs habitations. Cette attente fut trompée. Les acadiens aimèrent mieux garder leurs possessions sous la domination de l'Angleterre, que de les sacrifier à leur attachement pour la France. La place qu'ils refusèrent d'occuper, fut successivement remplie par quelques malheureux qui arrivoient de temps en temps d'Europe; & la population fixe de la colonie s'éleva peu à peu au nombre de quatre mille ames. Elle étoit repartie à Louisbourg, au fort Dauphin, au Port-Toulouse, à Nérika, sur toutes les côtes où l'on avoit trouvé des grèves pour sécher la morue.

L'agriculture n'occupa jamais les habitans de l'isle. La terre s'y refuse. En général les grains qu'on a tenté d'y semer à plusieurs reprises, n'ont pu mûrir. Lors même qu'ils parurent mériter d'être récoltés, ils avoient trop dégénéré pour servir de semence à la moisson suivante. On n'y cultiva que des herbes potagères, dont le goût étoit assez bon, mais il falloit en renouveller tous les ans la graine. Le vice & la rareté des pâturages ont également empêché les troupeaux de se multiplier. La terre sembloit n'appeller à l'Isle-Royale que des pêcheurs & des soldats.

Quoique l'isle fût toute couverte de forêts, lorsqu'elle reçut des habitans, le commerce de bois y a toujours été peu considérable. Ce n'est pas qu'on n'y ait trouvé beaucoup d'arbres tendres, qui étoient propres au chauffage, plusieurs même qui pouvoient servir à la charpente; mais le chêne y a toujours été fort rare, & le sapin n'a jamais donné beaucoup de résine.

La traite des pelleteries étoit un objet assez peu important.

Toute l'activité de la colonie françoise se tournoit vers la pêche de la morue séche. Les habitans moins aisés y employoient annuellement deux cens chaloupes, & les plus riches cinquante à soixante batteaux ou goëlettes de trente à cinquante tonneaux. Les chaloupes ne s'éloignoient jamais au-delà de quatre ou cinq lieues de la côte, & revenoient tous les soirs avec leur poisson, qui, préparé sur le champ, avoit toujours le degré de perfection dont il étoit susceptible. Les bâtimens plus considérables alloient faire leur pêche plus loin, gardoient plusieurs jours leur morue; & comme elle prenoit souvent trop de sel, elle étoit moins recherchée. Mais ils étoient dédommagés de cet inconvénient, par l'avantage de suivre leur proie, à mesure que le défaut de nourriture lui faisoit abandonner l'Isle-Royale, & par la facilité de porter eux-mêmes durant l'automne le produit de leurs travaux aux isles méridionales, ou même en France.

Indépendamment des pêcheurs fixés dans l'isle, il en arrivoit tous les ans de France, qui séchoient leur morue, soit dans les habitations où ils s'arrangeoient avec les propriétaires, soit sur les grèves dont l'usage leur étoit toujours réservé.

La métropole envoyoit aussi régulièrement des bâtimens chargés de vivres, de boissons, de vêtemens, de meubles, de toutes les choses qui étoient nécessaires aux habitans de la colonie. Les plus grands de ces navires, se bornant au commerce, reprenoient la route d'Europe, aussitôt qu'ils avoient échangé leurs marchandises contre de la morue. Ceux de cinquante à cent tonneaux, après avoir débarqué leur petite cargaison, alloient faire la pêche eux-mêmes, & ne repartoient pas qu'elle ne fût finie.

L'Isle-Royale n'envoyoit pas toute sa pêche en Europe. Une partie passoit aux isles françoises du midi sur vingt ou vingt-cinq bâtimens de soixante-dix à cent-quarante tonneaux. Outre la morue, qui devoit former au moins la moitié de la cargaison, on exportoit de cette colonie des madriers, des planches, du merrain, du saumon & du maquereau salés, de l'huile de poisson, du charbon de terre. La colonie étoit payée avec du sucre & du café, & sur-tout avec des syrops & du tafia.

L'Isle-Royale ne pouvoit consommer tous ces objets. Le Canada recevoit une très-petite partie du superflu. On envoyoit le reste aux colons de la Nouvelle-Angleterre, qui donnoient des fruits, des légumes, des bois, des briques, des bestiaux. Ce commerce d'échange leur étoit permis. Ils y ajoutoient en fraude des farines, & même une assez grande quantité de morue.

Malgré cette circulation, qui se faisoit toute entière à Louisbourg, la plupart des colons languissoient dans une misère affreuse. Ce mal tiroit sa source de la dépendance où leur état de pauvreté les avoit jettés en arrivant dans l'isle.

Dans l'impuissance de se pourvoir d'ustensiles & des premiers moyens de pêche, ils les avoient empruntés à un très-haut intérêt. Ceux même qui n'avoient pas eu besoin de ces avances, ne tardèrent pas à subir la dure loi des emprunts. La

cherté du sel & des vivres, les pêches malheureuses les y réduisirent en peu de temps. Des secours qu'il falloit payer vingt ou vingt-cinq pour cent par année, les ruinèrent. Telle est une des injustices de l'inégalité des conditions, que l'homme né sans fortune, n'en acquière presque jamais que par la violence ou la fraude, qui ont valu des richesses à la plupart des familles qui les possèdent. Le commerce même déroge foiblement à cette fatale nécessité, par l'industrie & le travail.

L'Isle-Royale fut cédée à l'Angleterre par le traité de 1763.

« L'importance de l'Isle-Royale ne consiste uniquement que dans sa situation, dit le voyageur » américain : tant que les françois l'ont possédée, » ils en ont su profiter pour protéger leurs pêches & » nuire aux nôtres sur les bancs de Terre-Neuve. » mais cette importance a cessé dès qu'elle est » tombée entre nos mains ; aussi avons-nous » démoli tous les forts qu'ils avoient élevés, leur » utilité n'étant pas proportionnée aux frais de » leur entretien.

» Cette isle ne nous est cependant pas inutile, » puisqu'elle s'étend sur les bancs de pêche qui » l'environnent dans toute sa circonférence, qu'elle » nous offre ainsi un asyle pour préparer le poisson qu'on y prend, & nous épargne l'embarras, » le délai & la dépense de le transporter pour cela » en d'autres endroits. Je ne m'arrêterai point sur » l'importance de son havre pour la navigation de » la rivière Saint-Laurent.

CAP-VERD (isles du). Les dix isles du *Cap-Verd*, dont Sant-Yago est la principale, furent découvertes en 1449 par les portugais. Ce petit Archipel qui, quoique haché, montueux & peu arrosé, pourroit donner toutes les productions du Nouveau-Monde, nourrit à peine & nourrit fort mal le peu de noirs, la plûpart libres, échappés à quatre siècles de tyrannie. La pesanteur des fers qui les écrasoit, s'accrut encore lorsqu'on les livra à une association, qui seule avoit le droit de pourvoir à leurs besoins, qui seule avoit le droit d'acheter ce qu'ils avoient à vendre. Aussi les exportations de ce sol assez étendu se réduisoient-elles, pour l'Europe, à une herbe connue sous le nom d'orseille, & qui est employée dans les teintures en écarlate ; pour l'Amérique, à quelques bœufs, à quelques mulets ; & pour la partie de l'Afrique, soumise à la cour de Lisbonne, à un peu de sucre, à beaucoup de pagnes de coton. Le sort de cet infortuné pays ne devoit pas changer. Qui pouvoit réclamer en sa faveur, puisque depuis le général jusqu'au soldat, depuis l'évêque jusqu'au curé, tout étoit à la solde de la compagnie ? Elle est enfin abolie.

Les bords des rivières de Cazamance & de Cacheo, & la plus grande des Bissao, virent bientôt arriver plusieurs des portugais qui étoient passés aux isles du *Cap-Verd*. Leurs descendans dégénérèrent, avec le temps, de manière à ne guère différer des aborigènes. Ils ont cependant toujours conservé l'ambition de se regarder comme souverains d'un pays où ils avoient bâti trois villages & deux petits forts. Les nations rivales ont peu respecté cette prétention, & elles n'ont jamais discontinué de traiter en concurrence avec les bâtimens arrivés des isles du *Cap-Verd*, du Brésil & de Lisbonne.

CAPI-AGA, CAPI-AGASSI, grand-maître du serrail, & gouverneur des portes. *Voyez* le Dict. de Jurisprudence.

CAPIGIS, (gardes des portes ou portiers du serrail du grand seigneur). *Voyez* le même Dictionnaire.

CAPITAINERIE. *Voyez* le même Dictionn.

CAPITAN-BACHA, grand amiral des turcs. *Voyez* le même Dictionnaire.

CAPITATION. *Voyez* le Dictionnaire *de Finances*.

CAPITOULS, officiers municipaux de la ville de Toulouse. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisp.

CAPITULAIRES. *Voyez* le même Dictionn.

CAPITULATION (code militaire), acte renfermant les conditions de l'évacuation d'une place assiégée qui se rend à l'ennemi On trouve dans le Dict. du Jurisprudence les formes actuelles des *capitulations*.

Parmi les peuples modernes de l'Europe, le gouverneur d'une place qui vouloit capituler autrefois, alloit traiter lui-même avec les assiégeans, ou il envoyoit un héraut-d'armes avec son équipage de héraut, qui lui servoit de sauf-conduit, pour avertir que le commandant vouloit parlementer. Lorsqu'il se rendoit aux créneaux de la place, il appelloit quelqu'un des assiégeans ; ainsi qu'on peut le voir dans Froissart, qui a fait l'histoire d'un grand nombre de sièges, depuis le règne de Philippe de Valois. Les villes qui desiroient capituler, envoyoient, outre les hommes chargés de la négociation, plusieurs ôtages au camp ennemi, pour la sûreté de ceux que l'ennemi envoyoit réciproquement dans la place ; ils répondoient sur leur tête des hostilités commises durant la *capitulation*. On gardoit ces ôtages, non pas tous ensemble dans une tente ou dans une maison voisine du camp, mais on les mettoit sous la garde des principaux officiers de l'armée, parce que ceux-ci devoient, après la *capitulation*, partager entre eux les prisonniers & le butin qui se trouveroient dans la place (1).

L'ennemi envoyoit de son côté des ôtages dans la ville. Aujourd'hui le commandant n'est jamais du nombre de ceux qui viennent traiter. C'est une règle établie, qu'il ne doit pas sortir de sa

(1) Daniel, histoire de la milice françoise, liv. VIII, *in fine*.

place

place quand elle est assiégée, soit pour capituler: on lui défend de plus de se mettre à la tête des sorties : cette règle est sage, mais elle n'est point ancienne, & on l'enfreint lorsque les circonstances l'exigent. L'amiral de Villars qui commandoit à Rouen, lorsqu'Henri IV l'assiégea, conduisit plusieurs sorties en personne. Le comte de Vaux, brigadier & commandant pour le roi à Berg-op-zoom dans la dernière guère, voulant favoriser l'entrée d'un convoi, en sortit (1) avec cinq compagnies de grenadiers, sept piquets & cent volontaires, s'avança au-delà de la portée du canon de la place, sans faire reconnoître un terrein propre à des embuscades ; il fut enlevé avec sa troupe, & tout le monde l'a blâmé.

Les députés de la place sortent par le guichet d'une des portes, ou quelquefois par la breche, lorsque le fossé est sec, ou on les descend par le rempart avec des cordes. Le général ennemi envoie en même-temps un ou plusieurs officiers en ôtage dans la ville, pour la sûreté des députés. On dispute de part & d'autre, & enfin on conclut, ou bien les députés étant renvoyés & les ôtages rendus, on recommence à attaquer & à se défendre.

Le général assiégeant peut seul accorder une *capitulation* à la ville assiégée. Lorsque le souverain donne à un général le pouvoir de faire la guerre & d'attaquer des places ennemies, il lui donne en même-temps le pouvoir de traiter l'ennemi selon les loix de la guerre ; c'est-dire, qu'il l'autorise à accorder aux places assiégées les capitulations qu'il juge convenables ; mais s'il est à portée de consulter le souverain, ou le commandant en chef sous les ordres duquel il sert, il doit le faire.

Rien n'est si ordinaire que les infidélités & les supercheries d'un ennemi ; & l'on ne sauroit prendre trop de soin dans la manière de rédiger les *capitulations*.

L'histoire cite un nombre infini de généraux qui ont violé les *capitulations*.

Aujourd'hui que la manière de faire la guerre a des règles connues, qu'on se pique de la faire avec honneur, qu'en y manquant on perd sa réputation, & qu'on s'expose à de terribles représailles, les infractions ouvertes & directes sont moins communes ; mais le plus foible doit prévenir, par des explications bien claires, l'interprétation que le plus fort ne manque jamais de faire à son avantage, de tout ce qui est équivoque.

Le vainqueur cherchant toujours à abuser de sa victoire, il imagine pour cela mille subtilités, & mille prétextes. Dès que les assiégés doutent de la bonne foi de l'assiégeant, ou dès qu'ils craignent le prétexte des représailles ; ils doivent stipuler expressément, que les personnes ou les choses qui se trouveront dans la place, ne seront pas sujettes au droit de représailles, & que l'assiégeant ne pourra se dispenser d'exécuter à la lettre tous les points de la *capitulation*, par quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'usage de la guerre défend au commandant de laisser, par un traité, de l'artillerie & des munitions dans une ville rançonnée.

Capitulation impériale. *Voyez* le Dict. de Jurisprudence. On y trouve l'abregé de la *capitulation* signé par l'empereur Joseph II actuellement règnant.

Les lecteurs curieux de voir les *capitulations* imposées à l'empereur Léopold, à Joseph I., à Charles VI & à Charles VII, peuvent consulter le recueil de M. Robinet, qui les rapporte en entier.

Capitulations entre le roi très-chrétien et le grand seigneur. On donne ce nom aux traités d'alliance qui subsistent entre la cour de France & celle de Constantinople. *Voyez* le Dict. de Jurisprudence.

CAPRAYA, isle de la mer de Toscane, à neuf ou dix lieues de la Corse. C'est un rocher de cinq lieues de tour, dont le sol est ingrat.

Les génois, qui l'enlevèrent en 1507, à la famille de Marc ou Mare, y envoient leurs malades, qui ne manquent guère de s'y rétablir assez vite. On n'y trouve aucune sorte de bois, si ce n'est le makis.

Les habitans y vivent presque dans l'état de la nature ; le peu de terre susceptible de culture qui se trouve dans l'isle, est divisé en trois parties égales : on en cultive une tous les ans, tandis que les deux autres se reposent.

Avant les semailles, on divise le district qu'on doit mettre en culture, de manière que chaque famille en ait une portion proportionnée au nombre de ses membres; si une famille a une portion d'un mince produit, on l'en dédommage par une meilleure l'année suivante ; on observe scrupuleusement cette règle. Les insulaires n'ont d'autre propriété que leurs maisons ; ils ont défriché entre des rochers quelques arpens de terre, où ils ont planté des seps de vigne. Ils jouissent de leur industrie ; personne ne peut leur disputer ni s'approprier ce petit terrein, mais ils ne peuvent le vendre. On dit que cette isle ne paye point d'impôt, qu'on n'y suit d'autre loi que la loi naturelle, & même que personne n'y sait lire ni écrire. Les arts y sont inconnus, excepté celui de la navigation ; ne pouvant avoir des moulins à eau, les insulaires n'y ont pas suppléé par les moulins à vent. Chaque famille a une petite meule de pierre, qui lui sert à moudre grossièrement son orge, dont elle ne sépare pas le son. Les villages, ainsi qu'en Corse, cuisent leur pain, la nuit du vendredi au samedi dans

(1) Le 15 de mars 1748.

des fours communs, où chacun porte son fagot de broussailles.

Les mœurs doivent être pures parmi quinze cens habitans qui se trouvent dans l'ignorance & la misère, dont les femmes ne voient point d'hommes pendant les trois quarts de l'année, & qui n'ont nulle propriété; elles le sont en effet. Gènes y entretient un commissaire génois, qui y commande & y rend la justice. Le commissaire a sous lui un président, & quatre conseillers choisis parmi les viellards de l'isle, qui jugent les petits débats & lui en rendent compte. La même forme du gouvernement subsistoit sous la domination françoise, lorsque le roi de France y tenoit garnison (1).

Le commandant militaire y faisoit les fonctions du commissaire génois. Dans les cas graves, il en instruisoit le conseil supérieur de Corse, ainsi que le commissaire génois en informe le sénat. Le château bâti dans le bourg de *Capraya* est assez fort; il domine un petit havre, qui peut recevoir des tartanes. Ce port est encore protégé par une bonne tour; on en trouve deux autres aux extrémités de l'isle, moins pour sa défense que pour la découverte des barbares, qui ont toujours fait des descentes sur la côte.

CARACTÈRE NATIONAL. Le *caractère* d'une nation consiste dans une certaine disposition habituelle de l'ame, qui est plus commune chez un peuple que chez un autre, quoique cette disposition ne se rencontre pas dans tous les individus. Le *caractère* des françois, par exemple, est la légèreté, la gaieté, la sociabilité, l'amour de leur roi & de la monarchie, &c.

Les divers peuples conservent long-temps leur *caractère national*. Ainsi, les athéniens du temps de Démosthène, aimoient beaucoup les nouvelles: ils les aimoient du temps de S. Paul; & ils les aiment encore aujourd'hui. Les traits distinctifs du *caractère* des Germains, dont parle Tacite, se retrouvent parmi leurs descendans.

Des causes du caractère national. On explique par les causes morales & par les causes physiques l'origine du *caractère national*. J'appelle *cause morale* tout ce qui peut opérer sur l'esprit, & le façonner à certaines habitudes: tels sont la nature du gouvernement, les révolutions qu'il a subies, l'abondance ou la disette qui règne dans la nation, le rôle qu'elle joue parmi les corps politiques. Je donne le nom de *cause physique* à l'air qu'on respire, au climat qu'on habite, en un mot à tout ce qui influe sur le tempéramment.

En traversant une rivière, en passant une montagne, on trouve, avec un nouveau gouvernement, de nouvelles mœurs. Les languedociens & les gascons sont les sujets de la France dont la vivacité est la plus gaie & la plus saillante; il n'y a que les Pyrenées entre eux & les graves espagnols: ainsi les causes physiques ne suffisent pas pour rendre compte du *caractère national*.

Lorsque deux nations, habitant la même contrée, ne se mêlent point, soit par principe de religion, soit à cause de la différence des langues, chacune conserve, durant plusieurs siècles, ses mœurs propres, qui sont souvent opposées. Les turcs sont intégres, courageux & graves: la légèreté, la duplicité & la poltronnerie sont le caractère des grecs modernes.

Presque tous les conquérans ont porté leurs armes victorieuses du septentrion au midi, & on a cru que les peuples du nord étoient les plus courageux & les plus féroces. On auroit mieux fait de dire que presque toujours la pauvreté & l'indigence font des conquêtes sur le luxe & les richesses. Les sarrasins qui abandonnèrent les déserts de l'Arabie, & marchèrent vers le nord, inondèrent les provinces les plus fertiles de l'empire romain; ils rencontrèrent les turcs, qui venant des désers de la tarartie, alloient vers le sud.

Un illustre écrivain a remarqué que tous les animaux courageux sont carnaciers, & il observe que les anglois, dont la nourriture est forte & succulente, doivent surpasser de beaucoup en valeur ces autres nations, chez qui le bas peuple meurt presque de faim Cependant la frugalité n'empêche pas les suédois d'être braves: & c'est une nouvelle raison de ne pas tout expliquer par les causes physiques.

Des changemens survenus dans le caractère des nations. Les françois n'ont pas toujours eu cette gaieté qui paroît être aujourd'hui leur caractère distinctif. L'empereur Julien dit des parisiens: *Je les aime, parce que leur caractère est austère & sérieux comme le mien.*

Le *caractère* des peuples change au milieu de ces révolutions, qui les font passer tout à coup de l'état de liberté à celui de l'esclavage. Alors de fiers & d'audacieux qu'ils étoient, ils deviennent foibles & pusillanimes; ils n'osent lever les yeux sur l'homme en place: ils sont gouvernés, & peu leur importe qui les gouverne. Ils disent, dans leur découragement, comme l'âne de la fable: *Quel que soit mon maître, je n'en porterai pas un plus lourd fardeau.* Si un citoyen libre est passionné pour la gloire de sa nation, un esclave est indifférent au bien public: son cœur qui n'a plus ni activité ni énergie, est sans vertu, sans talens: les facultés de son ame sont engourdies: il néglige les arts, le commerce, l'agriculture, &c. Ce n'est point à des mains serviles qu'il appartient, disent

---

(1) En 1767 le célèbre Paoli, général de l'isle de Corse, enleva *Capraya* aux génois, qui firent d'inutiles efforts pour la reprendre. En 1769, elle passa sous la domination françoise avec la Corse. La France l'a rendue depuis à la république de Gênes, en vertu de l'article VI du traité fait entre ces deux puissances pour la cession de la Corse.

les anglois, de travailler & de fertiliser la terre.

L'histoire romaine nous offre un tableau remarquable des changemens subits qu'éprouve le *caractère* d'une nation. Quel peuple, avant le règne des Césars, montra plus de force, plus de vertu, plus d'amour pour la liberté, plus d'horreur pour l'esclavage? Et quel peuple montra plus de foiblesse & de lâcheté sous ses empereurs? Sa bassesse fatiguoit Tibère.

Veut-on un exemple plus moderne d'un pareil changement? Comparons les anglois d'aujourd'hui aux anglois du temps d'Henri VIII, d'Edouard VI, de Marie & d'Elisabeth. Ce peuple, aujourd'hui si humain, si tolérant, si éclairé, si libre, si industrieux, si ami des arts & de la philosophie, n'étoit alors qu'un peuple esclave, inhumain, superstitieux, sans arts & sans industrie.

Dès qu'un prince usurpe une autorité sans bornes, il est sûr de changer le *caractère* de ses peuples, d'énerver leur ame, de la rendre craintive & basse. Dès ce moment, ses sujets indifférens à la gloire, perdent cette noble fermeté qui supporte tous les travaux, qui brave tous les dangers. Le poids du despotisme brise en eux le ressort de l'émulation.

Si un prince, impatient de la contradiction, donne le nom de *factieux* à l'homme vrai, il substitue dans sa nation le *caractère* de la fausseté à celui de la franchise. Si, dans les momens critiques, ce prince, livré à ses flatteurs, ne trouve ensuite auprès de lui que des gens sans mérite, il ne doit s'en prendre qu'à lui, c'est lui-même qui les a rendus tels.

Le despotisme est le plus redoutable ennemi du bien public. Il change le *caractère* d'une *nation*, & toujours en mal; il le dégrade, & il le corrompt. Quelle que soit la puissance d'un sultan des Indes, il ne verra jamais de citoyens magnanimes. Jamais il ne trouvera dans ses esclaves les vertus des hommes libres.

Combien le caractère *d'un souverain influe sur le sort d'une nation.* Que la constitution d'un pays soit bonne ou mauvaise, le bonheur ou l'infortune des peuples dépend principalement du *caractère* personnel du souverain. Le plus bel édifice tombe en ruine, quand il appartient à un maître indolent qui le néglige, & un désert devient un jardin riant entre les mains d'un propriétaire vigilant & sage. Voyez ce que la Russie est devenue par les soins de Pierre-le-grand; voyez ce qu'est devenu le royaume de Prusse sous l'administration du dernier roi & du roi actuel. Si on examine, d'un autre côté, des pays très-favorisés de la nature, & mal gouvernés; si on compare ce qu'ils sont avec l'état florissant, dans lequel ils pourroient être, le cœur est ému d'indignation & de pitié.

Des rapports politiques qui résultent de la différence des caractères *nationaux.* Celles des nations de l'Europe qui jouent le plus grand rôle, ont toutes des *caractères* d'esprit différens. Elles sont plus ou moins difficiles à émouvoir, à persuader, à déterminer. Les unes sont plus accessibles à la gloire & à la célébrité; les autres ne consultent que leurs intérêts, & la renommée n'est pour elles qu'un objet sécondaire.

Le négociateur doit étudier avec soin ces différens *caractères*; il doit, selon les circonstances, brusquer ou rallentir les évènemens, & toujours suivre la méthode que lui indique sa position. Dans la conduite des affaires publiques, les mauvais succès proviennent souvent de la mauvaise manière de les traiter. Un homme réussit où un autre plus éclairé & plus habile a échoué, parce que l'un a compté avec le *caractère* de ses compatriotes ou des étrangers, & que l'autre n'a compté qu'avec le sien.

Combien l'homme d'état doit avoir égard au caractère *ou génie national.* La saine politique ne permet jamais de forcer le *caractère national.* On peut bien exiger des sacrifices d'obéissance, mais ils sont de peu de durée, & les évênemens qui en résultent sont peu favorables.

C'est donc en chaque pays une connoissance bien essentielle à l'homme public, que celle du génie de sa *nation*, & c'est pourtant une des études que l'on approfondit le moins; parce que, faute de réfléchir, on n'en sent pas l'importance, parce que ceux qui sont en place imaginent que tout le monde doit penser & être affecté comme eux.

L'homme public s'agite en vain; il peut imaginer, tant qu'il le voudra, que ses volontés détruiront les obstacles, il ne changera pas l'ordre de la nature. C'est une loi de la nature que les effets soient proportionnés aux moyens, & s'il s'en écarte, ses résolutions n'auront aucun succès.

Ainsi, pour citer des exemples, il faut redouter la guerre dans les pays où dominent le goût des études tranquilles, la frivolité, la mollesse & le luxe. Ceux, au contraire, où la majeure partie de la jeunesse s'adonne à la navigation & au commerce, ne manqueront pas de marins, & les entreprises de mer y seront plus heureuses.

CARDINAL, *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CARINTHIE, province d'Allemagne, avec titre de duché, borné par l'Autriche, la Styrie, la Carniole & le Frioul, le Tyrol, &c. Clagenfurt en est la capitale.

Ce duché renferme 11 villes & 21 bourgs. Les états sont à peu près les mêmes que dans l'archiduché d'Autriche, & ils se tiennent à Clagenfurt.

Les principales fabriques sont celles d'acier & de fer; elles font des exportations considérables à l'étranger; les anglois même emploient l'acier de la *Carinthie* pour leurs plus beaux ouvrages. Il y a une chambre de commerce.

La *Carinthie* ressortit à la régence d'Autriche

intérieure, établie à Groetz en Styrie, mais elle a une capitainerie particuliere.

Ce duché se divise en haute & basse *Carinthie.* La plus grande partie appartient à la maison d'Autriche : le reste à l'évêque de Bamberg & à l'archevêque de Saltzbourg.

CARNATE. Il paroît qu'on donne ce nom au pays de montagnes qui se trouve dans la peninsule de l'Inde, & que sous ce nom général on comprend toutes les vallées & les montagnes, depuis Ambour jusqu'à Maduré, Travancour, & la côte de Malabar.

Il n'est donc pas nécessaire de s'étendre sur cet article. On peut consulter les articles COTE DE MALABAR, COTE DE COROMANDEL, ARCATE, CALICUT, CANARA, DECAN, MAISSOUR, TANJAOUR, BOMBAY, MADRASS, &c.

CARNIOLE (DUCHÉ DE). Ce duché qui appartient à la maison d'Autriche, est entouré des possessions de cette maison, de celles des Vénitiens & de la mer Adriatique.

Les habitans donnent à leur pays le nom de *Kreinska des Kela ;* le district entre les rivières de *Gurk*, *Culp* & de *Save*, qui s'appelloit autrefois la *Marche Venède* ou *Esclavone*, à cause de la proximité de la frontière d'Esclavonie, fut incorporé à la *Carniole* en 1334. La maison d'Autriche prend le titre de seigneur de la Marche Venède.

Etats provinciaux : ils sont divisés en quatre ordres.

1°. Celui du clergé, qui comprend les évêques de Luybach, de Freisingue, de Brixen, de Trieste & de Biben, quelques prélats inférieurs & six chanoines de Luybach.

2°. L'ordre des seigneurs, composé des Princes, comtes & barons.

3°. Celui des chevaliers ou nobles du pays.

4°. Celui des villes archiducales.

Gouvernemens, tribunaux. Le *préfet* qui gouverne la province, a sa résidence à Luybach, & un châtelain ou bourgrave au château de cette ville. En son absence, le préteur *landsverweiser*, *prætor provincialis*, remplit ses fonctions au tribunal de la province. Souvent aussi, on constitue un vice-préfet, sous le titre d'administrateur, *landsvawalter*, qui exerce l'emploi du premier.

Le *vice-dome*, (*landes vice dome*) connoît des affaires des villes, bourgs & paysans du prince, & veille sur ses domaines & ses droits régaliens.

Les *affaires économiques* ressortissent à un tribunal, composé d'un président & de quelques assesseurs, appellés constitués, *verodneta*, qui sont pris des trois premiers ordres des états. Le receveur est chargé de l'administration des deniers de la province.

Le *conseil provincial* & aulique (land und hofrecht) est le premier tribunal du pays ; le tribunal aulique juge en dernier ressort des affaires de la noblesse.

La seconde justice est le tribunal ordinaire de la préfecture, qui a la jurisdiction sur les seigneurs nobles.

La troisième justice est le bailliage du vice-dome, pour les villes & bourgs du prince.

La quatrième justice est mixte entre le préfet & le vice-dome, & connoit des différends entre la noblesse & la bourgeoisie.

La cinquième a pour objet les matières économiques de la province, comme impôts & contributions; les appels se portent en première instance aux états, ensuite à la régence de l'Autriche intérieure.

La sixième jurisdiction est celle des seigneurs & magistrats, sur leurs sujets & officiers.

La septième enfin est celle des villes & bourgs, sur leurs bourgeois & habitans.

La Cour de Vienne, qui nomme à la régence & au gouvernement de ce duché, y envoie un capitaine général, un préteur général & un receveur général des finances. Elle y entretient deux régimens d'infanterie ; & elle y lève pour son état militaire, une contribution annuelle de 363,171 florins 56 creutzers.

CAROLINE, l'une des colonies angloises de l'Amérique septentrionale, qui viennent d'établir leur indépendance. Elle est divisée en *Caroline* septentrionale, & en *Caroline* méridionale. Nous parlerons de chacune en particulier, après que nous aurons fait l'histoire de l'établissement des européens dans cette partie du monde, & après que nous aurons dit ce que les deux *Carolines* ont de commun.

Précis historique sur l'établissement des européens dans la Caroline. La vaste contrée qu'occupent les deux *Carolines*, fut découverte par les espagnols, peu de temps après leurs premières expéditions dans le Nouveau-Monde. Elle n'offroit point d'or à leur avarice ; & ils la méprisèrent. L'amiral de Coligny, plus sage & plus habile, y ouvrit une source d'industrie aux protestans françois ; mais le fanatisme, qui les poursuivoit, ruina leurs espérances, par l'assassinat de cet homme juste, humain, éclairé. Quelques anglois les remplacèrent vers la fin du seizième siècle. Un caprice inexplicable leur fit abandonner cet etablissement pour aller cultiver une terre plus ingrate, sous un climat moins tempéré.

On ne voyoit pas un seul européen dans la *Caroline*, lorsque les lords Berkley, Clarendon, Albermale, Craven, Ashley, & MM. Carteret, Berkley & Colleton obtinrent en 1663, de Charles II, la propriété de ce beau pays. Le systême législatif du nouvel état fut tracé par le fameux Locke. Un philosophe, ami des hommes, ami de la modération & de la justice, qui ont seules le droit de les gouverner, devoit sapper jusqu'aux fondemens le fanatisme qui les a divisés dans toutes les régions, & qui les armera les uns contre les autres jusqu'à la fin des siècles.

Tout porte à penser que telle étoit l'opinion de

Locke : mais n'osant attaquer trop ouvertement les préjugés de son temps, également cimentés par des vertus & par des crimes, il voulut les concilier, autant qu'il étoit possible, avec un principe dicté par la raison & l'humanité. Comme les habitans sauvages de l'Amérique n'ont, disoit-il, aucune idée de la révélation, on auroit tort de les tourmenter pour leur ignorance. Les chrétiens qui viendront peupler la colonie, y chercheront sans doute une liberté de conscience que les prêtres & les princes leur refusent en Europe ; ce seroit manquer à la bonne-foi, que de les persécuter, après les avoir reçus. Les juifs & les payens ne méritent pas plus d'être rejettés pour un aveuglement, que la douceur & la persuasion peuvent faire cesser.

C'est ainsi que raisonnoit le philosophe anglois, avec des esprits imbus & prévenus de dogmes qu'on ne s'étoit pas encore permis de discuter. Par égard pour leur foiblesse, il unit à la tolérance qu'il établissoit, cette restriction, que toute personne, au-dessus de 17 ans, qui prétendroit à la protection des loix, se feroit inscrire dans le registre de quelque communion.

La liberté civile fut beaucoup moins favorisée par Locke, soit par complaisance pour ceux qui l'employoient, espèce de bassesse dont on répugne à le soupçonner; soit que plus métaphysicien que politique, il n'eût suivi la philosophie que dans les sentiers ouverts par Descartes & par Léibnitz ; cet homme qui détruisit, qui éloigna tant d'erreurs dans sa Théorie sur l'origine des idées, ne marcha que d'un pas foible & chancelant dans la carrière de la législation. L'auteur d'un ouvrage dont la durée éternisera la gloire de la nation françoise, Montesquieu lui-même, ne s'est pas apperçu qu'il faisoit des hommes pour les gouvernemens, au lieu de faire des gouvernemens pour les hommes.

Le code de la *Caroline*, par une bizarrerie inconcevable dans un anglois & dans un philosophe, donnoit aux huit propriétaires qui la fondoient & à leurs héritiers, non-seulement les prérogatives de la couronne, mais encore toute la puissance législative.

Le premier usage que firent de leur autorité ces souverains, ce fut de créer trois ordres de noblesse. Ils appellèrent barons ceux qu'ils ne gratifioient que de douze mille acres de terre. On donna le nom de *caciques* à ceux qui en recevoient vingt-quatre mille, & le titre de *landgraves* à ceux qui en obtinrent quatre-vingt milles. Ces concessions ne pouvoient jamais être aliénées en détail; leurs heureux possesseurs devoient seuls former la chambre des pairs. Les communes furent composées des représentans des villes & des comtés, mais avec des droits beaucoup moins considérables que dans la métropole. L'assemblée fut nommée *cour palatine*. Chaque tenancier étoit obligé à une redevance annuelle d'une livre deux sols six deniers par acre : mais il lui étoit libre de la racheter.

De puissans obstacles s'opposèrent trop long-temps aux progrès de ce grand établissement.

Dès l'origine, la colonie avoit été ouverte à toutes les sectes indistinctement ; toutes avoient joui des mêmes prérogatives. On avoit compris que c'étoit l'unique moyen de faire arriver promptement un état naissant à de grandes prospérités. Dans la suite les anglicans, devenus jaloux des non-conformistes, voulurent les exclure du gouvernement, les obliger même à fermer leurs lieux de prieres. Ces actes de folie & de violence furent annulés en 1706 par la métropole, comme contraires à l'humanité, à la justice, à la raison, à la politique. Du choc de ces rêveries sortirent des cabales & des tumultes, qui détournèrent les habitans des travaux utiles.

Deux guerres qu'on fit aux sauvages, furent presque aussi extravagantes, presqu'aussi destructives de tout bien. Sans intérêt & sans motif on attaqua, on massacra toutes les nations errantes ou fixées entre l'Océan & les Apalaches. Ce qui échappa au glaive, se soumit, ou se dispersa.

Cependant une constitution mal ordonnée fut la cause principale d'une inertie presque générale. Les seigneurs propriétaires, imbus de principes tyranniques, tendoient de toutes leurs forces au despotisme. Les colons, éclairés sur les droits de l'homme, mettoient tout en œuvre pour éviter la servitude. Il falloit, ou établir un nouvel ordre de choses, ou consentir à voir gémir éternellement dans l'humiliation, dans la misère & dans l'anarchie, une vaste contrée, dont on s'étoit promis de si grands avantages. Le sénat britannique prit enfin en 1728 le parti de rendre ce beau domaine à la nation, & d'accorder à ses premiers maîtres 540,000 liv. de dédommagement. Granville seul, par des considérations qui ne nous sont pas connues, fut maintenu dans son huitième, situé sur les confins de la Virginie : mais cette partie-là même ne tarda pas à recouvrer aussi son indépendance. Le gouvernement anglois, tel qu'il se trouvoit déja établi en d'autres provinces du Nouveau-Monde, fut substitué à l'arrangement bizarre, que dans des temps d'une extrême corruption, des favoris insatiables avoient arraché à un monarque indolent & foible. Alors le pays put espérer des prospérités. Dans la vue d'en simplifier l'administration, il fut partagé en deux gouvernemens indépendans, sous le nom de *Caroline méridionale* & de *Caroline septentrionale*.

On peut voir à l'article ETATS-UNIS, à quelle époque, & pourquoi les Treize Etats-Unis ont secoué le joug de la Grande-Bretagne.

Ce que les deux Carolines *ont de commun.* Les deux contrées réunies occupent plus de quatre cens milles sur la côte, & environ deux cens milles dans

l'intérieur des terres. C'est une plaine généralement sabloneuse, que le débordement des rivières, que des pluies fortes & fréquentes rendent très-marécageuse. Le sol ne commence à s'élever qu'à quatre-vingt ou cent milles de la mer, & il s'élève toujours davantage jusqu'aux Apalaches. Sur ces plages, & au milieu des pins qu'y a irrégulièrement jettés la nature, se nourrissent d'une herbe forte & grossière quelques moutons, dont la chair & la toison ont extrêmement dégénéré; un assez grand nombre de bêtes a corne qui n'ont pas conservé toute leur force, toute leur beauté, une multitude innombrable de porcs qui paroissent s'être améliorés.

Le pays est arrosé par un grand nombre de rivières, dont quelques-unes sont navigables. Elles le seroient dans un plus long cours, sans les rochers & les chûtes d'eau qui en interrompent la navigation.

Quoique le climat soit aussi variable que dans le reste de l'Amérique septentrionale, il est ordinairement d'une température agréable. Un froid piquant ne se fait guere sentir que le matin ou le soir, & les chaleurs sont rarement fort vives. Si les brouillards sont ordinaires, du moins se dissipent-ils au milieu du jour. Malheureusement dans les mois de juillet, août, septembre & octobre, des fièvres intermittentes quelquefois funestes aux régnicoles même, & trop souvent mortelles pour des étrangers, règnent dans la plaine.

Telle est l'organisation physique des deux *Carolines*. Il faut voir ce qui les distingue.

CAROLINE SEPTENTRIONALE. La constitution de la *Caroline septentrionale* ayant fixé les bornes & l'étendue de cette province, nous renvoyons à l'article 25 de la *déclaration des droits*, que nous insérerons en entier dans cet article.

Nous donnerons 1°. la constitution de la *Caroline septentrionale*; 2°. nous ferons des remarques sur cette constitution; 3°. nous entrerons dans quelques détails sur le sol & la population; 4°. nous parlerons de l'état de la culture & du commerce.

SECTION PREMIERE.

Constitution ou forme de gouvernement, arrêtée & statuée par les représentans des hommes libres de l'état de la Caroline septentrionale, élus & choisis à cet effet, assemblés en congrès à Halifax, le dix-huit décembre mil sept cens soixante-seize.

Déclaration des droits, &c.

ART. I. Toute autorité politique réside uniquement dans le peuple, & tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

II. Le peuple de cet état doit avoir seul, & exclusivement le droit de régler son gouvernement intérieur & sa police.

III. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privilèges distincts ou exclusifs, qu'en considération de services rendus au public.

IV. Les autorités législatrice, exécutrice & judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes & séparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux & nuisibles à ses droits; & il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

VI. Les élections des membres pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs & les témoins, & de se faire communiquer les autres preuves; & personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires; *d'une décision du grand juré* (1), ou d'une accusation en crime d'état.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le *verdict* (2) unanime d'un juré, composé d'hommes honnêtes, & ayant les qualités requises par la loi; & la cour doit se tenir en public, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

X. Il ne doit point être exigé de cautions excessives, ni imposé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inusitées.

XI. Tous *généraux warrants*, par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un Messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seroient pas nommées, & dont les délits ne seroient pas spécialement désignés & appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté, & il ne doit pas en être décerné de ce genre.

(1) Lorsque la plainte ou bill d'indictement a été remise au grand juré, composé de quinze personnes, ces jurés l'examinent & répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accusation sans fondement, & par *billa vera*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut pour cette dernière prononciation, douze des voix du grand juré : dans ce cas la plainte est reçue, & le petit juré procède aux informations. *Voyez* la note (14) de la constitution de Massachusets. C'est la prononciation de *billa vera*, que l'on appelle dans la jurisprudence angloise *presentment* : elle a le même effet que le réglement à l'extraordinaire dans la procédure criminelle de France : on la rend ici par décision du grand juré.

(2) *Verdict* est le nom que l'on donne à la prononciation du petit juré, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles. *Voyez* les notes (4) & (14) de la constitution de Massachusets.

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de sa franche tenue, de ses immunités ou privilèges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune manière, de sa vie, de sa liberté, ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il est illégitime; & une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

XIV. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, est une des meilleures sauvegardes des droits du peuple, & elle doit demeurer inviolable & sacrée.

XV. La liberté de la presse étant un des grands boulevards de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

XVI. Le peuple de ce état ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucuns impôts ou droits sans son consentement, ou celui de ses représentans, donné librement dans l'assemblée générale.

XVII. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'état; &, comme des armées constamment sur pied en temps de paix sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir: le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVIII. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses représentans, pour s'adresser à la Législature, & lui demander le redressement & la réparation des torts & des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

XX. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, & pour corriger & fortifier les loix.

XXI. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet état aucuns émolumens, privileges, ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les substitutions perpétuelles & les privilèges exclusifs sont contraires au génie d'un état libre, & l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les loix avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles existassent & qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes & incompatibles avec la liberté; & en conséquence il ne doit point être fait de loix *post facto*.

XXV. La propriété du terrein dans un Gouvernement libre, étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'état soient fixées avec précision. Et comme la première ligne frontière provisoire entre les *Carolines* septentrionale & méridionale, a été confirmée, & prolongée par les commissaires que les législateurs des deux états avoient nommés, conformément à l'ordre du feu roi George II en conseil; cette ligne & celle-là seulement, sera réputée la frontière méridionale de cet état, c'est-à-dire, à commencer du côté de la mer, à un poteau de cédre, qui est à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la *petite rivière* (qui forme l'extrémité méridionale du comté de Brunswick), tirant de là vers le nord, passant par la maison de limites, située au trente-troisième degré cinquante-six minutes, continuant jusqu'au trente-cinquième degré de latitude septentrionale, & prenant ensuite à l'ouest, dans toute la longueur mentionnée dans la charte du roi Charles II, aux ci-devant propriétaires de la *Caroline*. En conséquence, tout le territoire, les mers, eaux & havres avec leurs appartenances & dépendances, situés entre la ligne désignée ci-dessus, & la frontière méridionale de l'état de Virginie, qui commence sur le bord de la mer, à trente-six degrés trente minutes de latitude septentrionale, & court de là vers l'ouest, conformément à la susdite charte du roi Charles, sont la propriété légitime du peuple de cet état, pour être tenue par lui en souveraineté; nonobstant toutes lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la suite de quelque manière que ce soit, sans le consentement de la législature de cet état.

Pourvu toujours que la présente déclaration de droits ne puisse préjudicier à aucunes nation ou nations d'indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terreins de chasse qui peuvent leur avoir été assurés pour l'avenir par la législature de cet état,

Pourvu aussi qu'elle ne soit pas interprétée de manière à empêcher l'établissement d'un ou plusieurs gouvernemens à l'ouest de cet état, lorsque la législature y aura consenti.

Et pourvu enfin, que rien de ce qui y est contenu ne puisse affecter les titres ou les possessions des individus, possédant ou réclamant d'après des loix qui auront été jusqu'à présent en vigueur, ou des concessions faites jusqu'à présent, soit par le ci-devant roi George III, ou par ses prédécesseurs, soit par les ci-devant seigneurs propriétaires, soit par aucuns d'entr'eux.

Constitution ou forme de gouvernement. Attendu que l'obéissance & la protection sont réciproques de leur nature, & que l'on a droit de refuser l'une, quand l'autre est retirée; attendu que

Georges III, roi de la Grande-Bretagne, & ci-devant souverain des colonies britaniques américaines, non-seulement leur a retiré sa protection, mais que par, un acte de la législature britanique, il a déclaré que les habitans de ses états étoient hors de la protection de la couronne britannique, & que toutes leurs propriétés trouvées en mer seroient sujettes à être saisies & confisquées pour les usages mentionnés audit acte; attendu que ledit George III a aussi envoyé des flottes & des armées pour leur faire une guerre cruelle, afin de réduire les habitans des susdites colonies dans un état de vil esclavage: en conséquence de quoi, tout gouvernement sous l'autorité dudit roi a cessé dans ces colonies, & que dans plusieurs d'entr'elles il y a même eu dissolution entière de tout gouvernement.

Et attendu que le congrès continental, ayant considéré les faits exposés ci-dessus, & d'autres violations antérieures des droits du bon peuple de l'Amérique, a déclaré que les treize colonies unies sont de droit entièrement & absolument déliées de toute fidélité & de toute obéissance envers la couronne britannique, ou envers toute autre jurisdiction étrangère quelconque, & que les susdites colonies sont & doivent toujours être *états libres & indépendans*; il devient nécessaire, dans la situation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet état un gouvernement, pour éviter & prévenir l'anarchie & la confusion.

En conséquence, nous, représentans des hommes libres de la *Caroline* septentrionale, choisis & assemblés en congrès, expressément à l'effet de former, sous l'autorité du peuple, une constitution la plus propre à lui procurer le bonheur & la prospérité, nous déclarons qu'il sera établi pour cet état un gouvernement, de la manière & dans la forme suivante.

Art. I. L'autorité législatrice sera confiée à deux corps distincts & séparés, tous les deux dépendans du peuple, *un sénat* & *une chambre des communes*.

II. Le sénat sera composé de représentans choisis annuellement au scrutin, un pour chaque comté de l'état.

III. La chambre des communes sera composée de représentans choisis annuellement au scrutin, deux pour chaque comté, & un pour chacune des municipalités (1) de Edentown, Newbern, Wilmington, Salisbury, Hillsboroug, & Hallifax.

IV. Le sénat & la chambre des communes réunis pour le fait de la législation, s'appelleront l'*assemblee-générale*.

V. Tout membre du sénat doit avoir habituellement résidé pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection, dans le comté pour lequel il sera choisi, & il doit avoir possédé pendant le même temps, & continuer de posséder dans le comté qu'il représente, au moins trois cens acres de terre en propre.

VI. Tout membre de la chambre des communes doit avoir habituellement résidé dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection; & il doit avoir possédé pendant six mois, & continuer de posséder dans le comté qu'il représentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour sa vie.

VII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans d'un des comtés de l'état pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront possédé dans le même comté une franche tenue de cinquante acres de terre pendant les six mois précédens, & continueront de la posséder au jour de l'élection, auront droit de suffrage pour l'élection d'un membre du sénat.

VIII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans dans un des comtés de cet état, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, & qui auront payé les taxes pupliques, auront droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel ils résident.

IX. Toutes personnes possédant une franche tenue dans quelqu'une des municipalités de cet état, qui ont droit d'avoir un représentant, & aussi tous les hommes libres qui auront habité dans cette municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, & auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection d'un membre pour représenter la susdite municipalité dans la chambre des communes. Mais on ne pourra rien inférer du présent article, pour donner à un habitant de ladite municipalité, le droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel il résidera, ni à aucun franc-tenancier dudit comté, qui résidera en dehors ou au-delà des limites de la municipalité, le droit de suffrage à l'élection d'un membre pour ladite municipalité.

X. Le sénat & la chambre des communes, lorsqu'ils seront assemblés, auront chacun respectivement le droit de se choisir un orateur & leurs autres officiers; ils seront juges des qualités & de la validité des élections de leurs membres; ils tiendront leurs séances sur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, & ils prépareront les bills qui devront passer en loix. Les deux chambres expédieront des lettres d'élection pour pourvoir aux vacances

(1) On a rendu ici le mot *Town* par *municipalité*, au lieu de *ville* & *banlieue*, parce que ce seul mot renferme les deux idées, & que l'expression sera plus courte & plus précise.

vacances intermédiaires, & elles s'ajourneront, par le scrutin réuni des deux, au jour & au lieu qu'elles jugeront à propos.

XI. Tous les bills seront lus trois fois dans chaque chambre avant d'être passés en loix, & seront signés par les orateurs des deux chambres.

XII. Toute personne choisie pour être membre du sénat ou de la chambre des communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un serment à l'état avant de prendre sa séance ou d'entrer en fonction, & tous les officiers prêteront aussi le serment particulier de leur office.

XIII. L'assemblée générale nommera par le scrutin réuni des deux chambres, les juges de la cour suprême de loi & d'équité, les juges d'amirauté, & le procureur-général, qui recevront leurs commissions du gouverneur, & garderont leurs charges tant qu'ils se conduiront bien.

XIV. Le sénat & la chambre des communes auront le pouvoir de nommer les officiers généraux & supérieurs de la milice, & tous les officiers des troupes réglées de cet état.

XV. Le sénat & la chambre des communes éliront, conjointement à leur première séance, après l'élection annuelle, & par la voie du scrutin, un gouverneur pour un an, lequel gouverneur ne sera pas éligible pour cette charge plus de trois années sur six consécutives. Personne ne sera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'avoir résidé plus de cinq ans dans cet état, & d'y posséder une franche-tenue en terres ou maisons, valant plus de dix mille livres sterling.

XVI. Le sénat & la chambre des communes conjointement éliront au scrutin, dans leur première séance après chaque élection annuelle, sept personnes pour former pendant une année un conseil d'état, qui conseillera le gouverneur dans les fonctions de sa charge, & quatre de ces conseillers formeront un *Quorum ;* leurs avis & leurs délibérations seront enrégistrés sur un journal tenu à cet effet seulement, & signés par les membres présens, & tout membre présent pourra y faire enrégistrer son avis différent de celui qui aura passé. Ce journal sera présenté à l'assemblée générale, lorsqu'elle le demandera.

XVII. Il y aura un sceau de cet état, remis à la garde du gouverneur, pour s'en servir dans les occasions ; ce sceau s'appellera *le grand sceau de l'état de la* Caroline *septentrionale*, & il sera apposé à toutes les concessions & commissions.

XVIII. Le gouverneur en exercice sera capitaine général & commandant en chef de la milice ; & pendant les vacances de l'assemblée générale, il aura le pouvoir, par & avec l'avis du conseil d'état, d'assembler & d'enrégimenter la milice quand la sûreté publique l'exigera.

XIX. Le gouverneur en exercice pourra ordonner le paiement & l'emploi des sommes d'argent votées par l'assemblée générale pour les besoins de l'état, & il en sera comptable à l'assemblée générale. Il pourra aussi, par & avec l'avis du conseil d'état, mettre embargo sur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'assemblée générale, mais pour trente jours seulement ; & il aura le pouvoir d'accorder des graces & des répits, excepté lorsque la poursuite sera faite par l'assemblée générale, ou lorsque la loi en aura ordonné autrement : dans ces cas il pourra, pendant les vacances, accorder répit jusqu'à la plus prochaine séance de l'assemblée générale, & il pourra exercer toutes les autres fonctions de la puissance exécutrice du gouvernement, en se renfermant dans les bornes & les restrictions prescrites par la présente constitution, & conformément aux loix de l'état. Dans le cas où le gouverneur viendroit à mourir, seroit déclaré inhabile, ou seroit absent de l'état, l'orateur du sénat alors en en exercice, & en cas de mort, d'inhabilité de celui-ci, ou de son absence de l'état, l'orateur de la chambre des communes exercera les fonctions du gouvernement après la mort, ou pendant l'absence ou l'inhabilité du gouverneur ou de l'orateur du sénat, ou jusques à ce que l'assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

XX. Dans le cas de mort de tout officier dont la nomination appartient à l'assemblée générale, ou lorsqu'il vaquera, de quelque manière que ce soit, une charge ou emploi à sa nomination pendant ses vacances, le gouverneur pourra, par & avec l'avis du conseil d'état, pourvoir à la place vacante par une commission momentanée qui expirera à la fin de la prochaine session de l'assemblée générale.

XXI. Le gouverneur, les juges de la cour suprême de loi & d'équité, les juges d'amirauté & le procureur-général auront des appointemens fixes & suffisans pendant qu'ils seront en charge.

XXII. L'assemblée générale nommera chaque année, par le scrutin réuni des deux chambres, un ou plusieurs trésoriers pour cet état.

XXIII. Le gouverneur & les autres officiers qui se rendroient coupables de délits contre l'état, soit en violant quelque partie de la présente constitution, soit par malversation ou corruption, pourront être poursuivis sur une accusation en crime d'état par l'assemblée générale, ou sur la décision du grand juré de quelqu'une des cours supérieures de cet état.

XXIV. L'assemblée générale nommera tous les trois ans un Secrétaire pour cet état, par le scrutin réuni des deux chambres.

XXV. Aucun de ceux qui ont été jusques à présent, ou qui seront par la suite receveurs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre chambre de l'assemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet état, qu'après avoir rendu ses comptes & avoir

payé à la tréforerie toutes les fommes dont il étoit comptable & qu'il pourroit devoir.

XXVI. Aucun tréforier n'aura de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état, pendant tout le temps qu'il poffèdera fa charge, ni avant d'avoir finalement appuré fes comptes avec le public, pour tout l'argent appartenant à l'état qui pourra être entre fes mains au terme où il fortira de charge, ni avant d'avoir foldé entre les mains du tréforier fon fucceffeur, tout ce dont il fe trouvera reliquataire.

XXVII. Aucun officier de troupes réglées ou de marine au fervice & à la paye, foit des états-unis, foit de cet état, foit de tout autre, & aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des troupes réglées ou à une marine quelconques, ne pourront avoir de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état, & ne feront éligibles pour aucune de ces places; & tout membre du fénat, de la chambre des communes ou du confeil d'état, qui feroit nommé à quelque emploi de cette nature, & qui l'accepteroit, feroit par cela feul vaquer fa place.

XXVIII. Aucun membre du confeil d'état n'aura de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes.

XXIX. Aucun juge des cours fupérieures de loi ou d'équité, ni aucun juge d'amirauté, n'auront de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état.

XXX. Aucun fecrétaire d'état, aucun procureur-général, ni aucuns greffiers de cours à regiftres, n'aura de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le Confeil d'état.

XXXI. Aucun miniftre ou prédicateur de l'évangile, de quelque communion qu'il foit, ne pourra être membre ni du fénat, ni de la chambre des communes, ni du confeil d'état, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléfiaftiques.

XXXII. Toute perfonne qui ne reconnoîtra pas l'exiftence de Dieu, la vérité de la religion proteftante, & l'autorité divine de l'ancien & du nouveau teftament, ou qui profeffera des principes religieux incompatibles avec la liberté & la fûreté de cet état, ne pourra poffèder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le département civil de cet état.

XXXIII. Les juges de paix pour les comtés de cet état feront à l'avenir préfentés & recommandés au gouverneur en exercice par les repréfentans des comtés refpectifs dans l'affemblée générale, & le gouverneur leur donnera des commiffions en conféquence; les juges de paix, ainfi pourvu de commiffions, garderont leurs charges tant qu'ils fe conduiront bien, & ne feront pas deftitués de leurs offices par l'affemblée générale, à moins de mauvaife conduite, d'abfence ou d'incapacité légale.

XXXIV. Il n'y aura point dans cet état d'établiffement pour une églife ou une fecte religieufe quelconques par préférence à aucune autre, & perfonne, fous quelque prétexte que ce foit, ne fera forcé de fe rendre à un lieu particulier de culte contre fa foi & fon opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrein, ou pour la conftruction d'une maifon deftinée au culte religieux, ou pour l'entretien des miniftres ou d'un miniftère de religion, contre ce qu'il croira jufte & raifonnable, ou contre ce qu'il fe fera engagé volontairement & perfonnellement à faire; mais toutes perfonnes auront le libre exercice de leur culte; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du préfent article, pour exempter les prédicateurs qui feroient des difcours féditieux & tendant à la trahifon, d'être pourfuivis & punis felon les loix.

XXXV. Perfonne dans l'état ne pourra poffèder à la fois plus d'un emploi lucratif; mais aucun emploi dans la milice, ni les offices de juges de paix ne feront confidérés comme emplois lucratifs.

XXXVI. Toutes les commiffions & conceffions feront données au nom de l'état de la *Caroline* feptentrionale, & elles feront certifiées & fignées par le gouverneur. Tous les actes publics feront intitulés de la même manière, & feront certifiés & fignés par les greffiers des cours refpectives. Les plaintes feront terminées par ces mots, *contre la paix & la dignité de l'état.*

XXXVII. Les délégués pour cet état au congrès continental, tant qu'il fera néceffaire d'y en envoyer, feront choifis annuellement au fcrutin par l'affemblée générale, mais ils pourront être révoqués de la même manière dans le cours de l'année, & perfonne ne fera élu plus de trois années confécutives pour fervir en cette qualité.

XXXVIII. Il y aura dans chacun des comtés de cet état un shérif, un ou plufieurs coroners, & des connétables.

XXXIX. A l'exception des cas où il y auroit une forte préfomption de fraude, la perfonne d'un débiteur ne pourra pas être retenue en prifon, après qu'il aura fait de bonne-foi une ceffion de tous fes biens meubles & immeubles au profit de fes créanciers, de la manière qu'il fera réglé dans la fuite par la loi. Tous prifonniers feront élargis fous cautions fuffifantes, excepté ceux pour crimes capitaux, lorfqu'il y aura des preuves évidentes ou de fortes préfomptions.

XL. Tout étranger qui viendra s'établir dans cet état, après avoir au préalable prêté ferment de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir de toute autre manière, poffèder & transférer des terres ou autres immeubles; &, après une année de réfidence, il fera réputé citoyen libre.

XLI. Il fera établi par la légiflature une ou plufieurs écoles pour donner à la jeuneffe une édu-

cation convenable, avec des ſalaires payés par le public pour les maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique ; & toutes les connoiſſances utiles ſeront duement encouragées & perfectionnées dans une ou pluſieurs univerſités.

XLII. Il ne ſera fait aucun achat de terres des indiens, qu'au profit du public & par l'autorité de l'aſſemblée générale.

XLIII. Les légiſlatures à venir régleront les ſubſtitutions, de manière à en éviter la perpétuité.

XLIV. Il eſt ſtatué que la déclaration des droits ci-deſſus fait partie de la conſtitution de cet état, & ne doit jamais être violée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XLV. Tout membre de l'une ou l'autre des chambres de l'aſſemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, & de proteſter contre tous actes ou réſolutions qu'il pourra regarder comme nuiſibles au public, & de faire enrégiſtrer ſur les journaux les motifs de ſon avis contraire à celui qui aura paſſé.

XLVI. L'une ni l'autre des chambres de l'aſſemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affairees publiques, à moins que la plus grande partie de ſes membres ne ſoient préſens ; &, d'abord qu'une propoſition aura été ſecondée (1), les oui & non ſeront pris ſur la queſtion, & enrégiſtrés ſur les journaux : les journaux des actes & délibérations de l'une & l'autre chambre ſeront immprimés & publiés imédiatement après leur ajournement.

La préſente conſtitution ne devra pas empêcher le congrès, actuellement aſſemblé pour ſa confection, de faire des réglemens proviſoires & momentanés pour le bon ordre de cet état, juſqu'à ce que l'aſſemblée générale établiſſe le gouvernement, conformément à la manière ci-deſſus développée.

Richard Caswel, préſident.

Dix-huit décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize, lu pour la troiſième fois & ratifié en congrès tenu publiquement.

Par ordre.

Jacques Green Jun, ſecrétaire.

Section IIe.

Remarques ſur la conſtitution de la Caroline *ſeptentrionale.*

L'homme le plus enthouſiaſte des conſtitutions abſolument républicaines, qui réfléchit à la poſition où ſe trouvoient les Etats-Unis, doit ſentir que les américains ont eu raiſon de ne pas les adopter. Tout le monde connoît les orages des véritables démocraties ; il eſt clair qu'elles ne conviennent qu'à des pays peu étendus. Les citoyens y perdent leur temps à tenir des aſſemblées générales, à délibérer ſur les affaires publiques, & à nommer des magiſtrats ; Les colons d'Amérique veulent s'occuper de leur culture & de leurs affaires particulières, & ils méritent des éloges pour avoir préféré une forme de gouvernement qui aſſure la liberté politique & la liberté civile, ſans nuire à l'induſtrie des habitans.

Nous obſerverons ailleurs (2) qu'on a jugé d'une manière fort légère les conſtitutions des Etats-unis ; on a relevé quelques imperfections, & on n'a montré aucune admiration pour ce qu'elles renferment de ſage. On a reproché, par exemple, à la conſtitution de la *Caroline* ſeptentrionale, d'admettre les riches au ſénat & à la chambre des communes excluſivement aux pauvres ; n'eût-il pas été ridicule d'établir un autre principe ? Dans quelques cantons de la Suiſſe, le citoyen le plus pauvre donne ſa voix à l'aſſemblée générale ; mais encore une fois les Etats-unis n'ont pas voulu laiſſer la puiſſance légiſlative au peuple aſſemblé, mais au ſénat & à la chambre des communes. Certes les ſénats & les chambres des communes des Etats-unis formeroient des corps bien impoſans & bien habiles, s'ils étoient compoſés d'hommes qui n'euſſent aucune propriété : on oublie qu'à Rome même, les citoyens riches avoient de la prépondérance ſur les pauvres dans les comices par centuries.

On s'eſt permis une ſeconde objection auſſi minutieuſe. On ſe plaint de ce que tous les habitans de la *Caroline* ſeptentrionale & des autres états n'ont pas été appellés, lorſqu'on a rédigé la conſtitution. D'abord il eût été impoſſible de rien décider, ſi on eût recueilli toutes les voix. La poſition des colonies exigeoit une marche plus rapide. Les hommes éclairés auroient toujours fait adopter leurs opinions dans l'aſſemblée nationale. D'ailleurs tous les habitans ont concouru au choix du congrès qui a rédigé la conſtitution ; ils l'ont autoriſé à établir les loix fondamentales, & ils ont approuvé par là les loix fondamentales.

Pour nous qui voyons le ſentiment de la liberté, affoibli ou éteint ſur preſque toute la terre, qui n'eſpérons plus de rencontrer jamais une liberté parfaite parmi les grandes peuplades, nous ſommes plus indulgens, & nous nous contentons de faire des vœux pour la durée des conſtitutions des Etats-unis.

(1) On appelle une propoſition *ſecondée*, lorſqu'elle eſt appuyée par un ſecond votant, après celui qui l'a faite : toute propoſition dans cet état a droit d'être débattue.

(2) *Voyez* l'article des Etats-unis.

L'esprit de liberté se montre plus ou moins dans ces constitutions. Celle de la *Caroline* septentrionale, l'une des premières qu'on ait formée, est en même-temps l'une des plus démocratiques. Elle établit d'une manière expresse les droits sacrés du peuple, la liberté du citoyen & celle de la presse; elle adopte la jurisprudence criminelle d'Angleterre, dont tout le monde connoît la douceur & la sagesse; elle ordonne la tolérance d'une manière assez générale; elle supprime la noblesse, les substitutions héréditaires, & les privilèges exclusifs.

Elle abolit toute autorité monarchique, mais elle a été rédigée d'ailleurs sur celle d'Angleterre, autant que les circonstances le permettoient: au reste il faut remarquer ici une différence bien essentielle. L'assemblée générale, c'est-à-dire, le sénat & la chambre des communes réunis, nomment à tous les emplois civils & militaires; le gouvernement, le conseil d'état & tous les départemens sont subordonnés à l'assemblée générale, qui a le droit de les déposer & de les punir.

Elle permet, il est vrai, au gouverneur d'accorder des graces & des repits, jusqu'à la prochaine assemblée générale; mais on a mis plusieurs modifications à cet article. Peut-être la loi doit-elle s'exécuter à la rigueur dans les gouvernemens libres. Quoiqu'il y ait des coupables dignes de pardon, lorsque les loix sont bonnes, il y a peut-être moins d'inconvénient à punir à la rigueur, qu'à revêtir un homme du droit de faire grace, même pour un temps.

Elle a pris beaucoup de précautions pour empêcher le gouverneur d'acquérir une autorité trop grande; elle doit sur-tout craindre les usurpations de cet officier chargé d'une partie du pouvoir exécutif, & l'état ne peut le surveiller avec trop de soin.

La *Caroline* septentrionale a adopté les formes & les usages de la constitution d'Angleterre; elle a même profité de toutes les vues qu'on a proposées, afin de mieux assurer la liberté du parlement britannique. (*V.* l'art. 27.) Par exemple, les officiers des troupes réglées ou de la marine au service ou à la paye de la république; les traitans, les fournisseurs, les agens, les ministres & les prédicateurs ne peuvent avoir place dans le sénat la chambre des communes ou le conseil d'état; les secrétaires d'état, les juges des cours supérieures d'enquête ou d'amirauté, les procureurs généraux ou greffiers, ne peuvent siéger ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes. Tout membre du sénat ou de la chambre des communes a droit de faire enrégistrer son avis sur les journaux, & de protester contre la résolution qu'on vient de prendre. Tous les hommes libres qui sont âgés de 21 ans, qui ont résidé une année dans l'état, & qui ont payé les taxes publiques, ont droit de donner leur suffrage à l'élection des réprésentans. On n'exige d'eux aucun bien.

La restriction mise à la tolérance par l'art. 32, mérite d'être observée. On laisse à chaque habitant le soin d'adorer l'être suprême à sa manière. On exige seulement qu'il croie en Dieu & à la vérité de la religion protestante, *s'il veut posseder des charges lucratives ou des emplois de confiance dans le département civil de l'état.* Il paroît que, dans le département militaire, on n'exige de lui aucun serment religieux.

La chambre des représentans n'est peut-être pas assez nombreuse. Les comtés n'y envoient que deux membres, & les six municipalités désignées par l'article 3 un seul. La *Caroline* méridionale, ainsi que nous le dirons dans l'article suivant, a eu raison d'augmenter ce nombre.

Cette constitution a été rédigée à la hâte, & au milieu de la guerre. Il falloit établir tout de suite des loix fondamentales & une forme de gouvernement; on sait combien ces ouvrages demandent de combinaisons & de mâturité, & l'on doit s'étonner que celui-ci soit aussi parfait.

Nous ferons ailleurs des observations générales sur les constitutions des Treize-Etats-Unis, & des observations particulières sur celles de chacun des états. *Voyez* les articles des autres ETATS-UNIS, & sur-tout les articles ETATS-UNIS & CAROLINE MÉRIDIONALE.

SECTION IIIe.

Remarques sur le sol & la population de la Caroline septentrionale.

La *Caroline* septentrionale est une des plus grandes provinces du continent. Malheureusement, elle n'offre pas des avantages proportionnés à son étendue. Le sol y est généralement plus plat, plus sabloneux, plus rempli de marais qu'à la *Caroline* méridionale. Ces tristes plaines sont couvertes de pins ou de cèdres, ce qui annonce un terrein ingrat, & semées par intervalle d'un petit nombre de chênes, trop gras pour être employés à la construction des vaisseaux. Les côtes généralement barrées par un banc de sable qui en écarte les navigateurs, n'appellent pas plus impérieusement la population que l'intérieur des terres. Enfin le pays est plus exposé que les contrées limitrophes aux ouragans qui viennent du sud-est.

Ces motifs éloignèrent sans doute les anglois de la *Caroline Septentrionale*, quoique ce fût la première plage qu'ils eussent découverte dans le Nouveau-Monde. Aucun des nombreux expatriés que leur caractère, ou leur situation poussoient dans cet autre hémisphère, n'y portoit sa misère ou son inquiétude. Ce ne fut que tard que quelques vagabonds, sans aveu, sans loi, sans projet, s'y

fixèrent. Mais avec le temps les terres devinrent rares dans les autres colonies ; & alors les hommes qui n'étoient pas en état d'en acheter, refluèrent dans une région qui leur en offroit gratuitement. On voit aujourd'hui dans la province, selon le congrès, trois cent mille ames, où l'on ne compte que très-peu d'esclaves. Peu de ces habitans sont anglois, peu sont irlandois, peu sont allemands. La plupart ont une origine écossoise.

Chacun connoît les mœurs des montagnards écossois ; ils ont offert long-temps le spectacle des anciens patriarches. Les seigneurs vivoient au milieu de leurs vassaux, qu'ils chérissoient, & qu'ils traitoient comme leurs enfans.

Cet ordre de choses subsista pendant une longue suite de siècles, sans la moindre altération. A la fin les seigneurs contractèrent l'habitude de passer une grande partie de leur vie en voyages à Londres ou à la cour. Ces absences répétées détachèrent d'eux des vassaux qui les voyoient moins, & qui n'en étoient plus secourus. Alors des hommes, qu'aucun lien d'affection ne retenoit plus dans leurs stériles & sauvages montagnes, se dispersèrent. Plusieurs allèrent chercher une autre patrie dans plusieurs provinces américaines. Le plus grand nombre se réfugia dans la *Caroline Septentrionale.*

Ces colons sont rarement rassemblés. Aussi sont-ils les moins instruits des américains, les plus indifférens pour l'intérêt public. La plupart vivent épars sur leurs plantations, sans ambition & sans prévoyance. On leur trouve peu d'ardeur pour le travail, & rarement sont-ils bons cultivateurs. Leurs mœurs domestiques sont meilleures que leurs mœurs sociales ; & il est presque sans exemple qu'un homme ait eu quelque liaison avec une esclave. C'est le porc, c'est le lait, c'est le maïs qui font leur nourriture ; & l'on n'a d'autre intempérance à leur reprocher, qu'une passion démesurée pour les liqueurs fortes.

Section IVe.

De la culture & du commerce de la Caroline Septentrionale.

Les premiers malheureux, que le sort jetta sur ces rives sauvages, se bornoient à couper du bois qu'ils livroient aux navigateurs qui se présentoient pour l'acheter. Bientôt ils demandèrent au pin qui couvroit le pays, de la térébenthine, du goudron, de la poix. Pour avoir de la térébenthine, il leur suffisoit d'ouvrir, dans le tronc de l'arbre, des sillons qui, prolongés jusqu'à son pied, aboutissoient à des vases disposés pour la recevoir. Vouloient-ils du goudron ? ils élevoient une platte-forme circulaire de terre glaise, où ils entassoient des piles de pin : on mettoit le feu à ce bois, & la résine en découloit dans des barils placés au-dessous. Le goudron se réduisoit en poix, soit dans des grandes chaudières de fer où on le faisoit bouillir, soit dans des fosses de terre glaise, où on le jettoit en fusion. Avec le temps, la province parvint à fournir à l'Europe des cuirs, un peu de cire, quelques fourrures, dix ou douze millions pesant d'un tabac inférieur ; & aux Indes occidentales, beaucoup de cochon salé, beaucoup de maïs, beaucoup de légumes secs, une petite quantité de mauvaises farines, & plusieurs objets de moindre importance. Cependant les exportations de la colonie ne passoient pas douze ou quinze cent mille livres.

Le soin de voiturer ses propres denrées, n'a pas occupé la *Caroline septentrionale.* Ce que son sol fournit au nouvel hémisphère, a été enlevé jusqu'ici par les navigateurs du nord de l'Amérique, qui lui portoient en échange des eaux-de-vie de sucre, dont elle n'a pas cessé de faire une consommation immense. Ce qu'elle livre pour l'Ancien, a passé jusqu'ici par les mains des anglois qui lui fournissoient son vêtement, les instrumens de sa culture & quelques negres.

Dans toute l'étendue des côtes il n'y a que Brunswick qui puisse recevoir les navires destinés à ces opérations. Ceux qui ne tirent que seize pieds d'eau abordent à cette ville bâtie presqu'à l'embouchûre de la rivière du Cap Fear, vers l'extrémité méridionale de la province. Wilgminton, sa capitale, placée plus haut sur le même fleuve, n'admet que des bâtimens beaucoup plus petits.

En 1754 la *Caroline Septentrionale* expédia soixante & un mille cinq cent vingt-huit barils de goudron, douze mille cinquante-cinq de poix, & dix mille quatre cent vingt-neuf de térébenthine ; sept cent soixante-deux mille trois cent-trente planches, & deux millions six cent quarante-sept pieds de bois ; soixante & un mille cinq cent quatre-vingt boisseaux de bled, & dix mille de pois ; trois mille trois cent barils de bœuf ou de cochon, & cent muids de tabac ; dix mille quintaux de cuirs tannés, & trente mille peaux de toute espèce.

Il n'y a pas un seul article, dans l'énumération qu'on vient de voir, qui n'ait reçu un accroissement sensible depuis cette époque. Plusieurs ont doublé ; & le plus riche de tous, l'article de l'indigo, s'est élevé même au-dessus du triple.

Le voyageur américain, qui a parcouru les Treize-Etats-Unis en 1770 par ordre du gouvernement d'Angleterre, donne l'état des exportations & des importations de la *Caroline* septentrionale avant les derniers troubles. Nous croyons devoir l'insérer ici.

Marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour la Caroline septentrionale. Fer, acier, cuivre, étain, fer blanc & bronze travaillés, mar-

chandises de Manchester & de Sheffield, chanvre, cordages, toiles à voile, soieries, étoffes, flanelle, baie, harnois, quincaillerie, mercerie, bonneterie, chapeaux, gands, galons d'or & d'argent, soie, toiles d'Angleterre & étrangères, tapisseries, marqueterie, poterie, meules à aiguiser, filets pour la pêche, graines de jardins, bijouterie, fromage, saumure, bière forte, pipes, tabac, vins, liqueurs, drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, coûtent..............18,000 sterling.

Marchandises exportées de la *Caroline* septentrionale pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

2000 barils de riz, à 40 sch........	4,000
2000 tonnes de tabac, à 7 liv.......	14,000
51,000 barils de poix, goudron & térébenthine, à 7 sch..................	17,850
Planches, mâts, solives & autres bois de construction........................	15,000
Bled d'Inde, pois & autres grains....	7,000
Chevaux & autres bestiaux..........	5,000
Peaux de différens animaux..........	5,500
Le tout, au prix moyen de 3 années.	67,850 st.

On exporte directement pour l'Europe & pour les Antilles quelques productions de la *Caroline* septentrionale, quoiqu'il n'y ait aucun entrepôt pour les réunir; & qu'Edenton, son ancienne capitale, & celle qu'on lui a substitué sur la rivière de New, soient à peine de foibles bourgades. La plus grande & la plus précieuse partie de ses exportations va grossir à Charles-Town les richesses de la *Caroline* méridionale.

Voyez la dernière section de l'article suivant. On y trouve d'autres remarques sur la richesse & le commerce des deux *Carolines*.

CAROLINE MÉRIDIONALE, l'un des Treize-Etats-Unis. Nous donnerons 1°. la constitution de la *Caroline méridionale*; 2°. nous ferons des remarques sur cette constitution; 3°. nous parlerons de la culture, de la population & du commerce de cette province; 4°. nous terminerons l'article par des remarques générales sur les deux *Carolines*.

SECTION PREMIERE.

ACTE pour établir la constitution de l'état de la Caroline méridionale, passé le dix-neuf mars mil sept cent soixante-dix-huit.

PRÉAMBULE.

Comme la constitution ou forme de gouvernement, que les habitans libres de cet état assemblés en congrès, ont faite & arrêtée le 26 mars 1776, n'étoit que momentanée, & appropriée seulement à la situation des affaires publiques à cette époque, où l'on envisageoit encore un accommodement avec la Grande-Bretagne comme un événement possible, & même désiré; & comme les colonies unies de l'Amérique sont depuis ce temps devenues Etats indépendans, & que le lien politique qui avoit subsisté jusqu'alors entr'elles & la Grande-Bretagne, a été entièrement rompu par la déclaration de l'honorable congrès continental, en date du 4 juillet 1776, pour les grands, nombreux & puissans motifs qui y sont développés, il devient absolument nécessaire de former une constitution nouvelle, & appropriée à ce grand évènement.

En conséquence son excellence Rawlins Lowndes, écuyer, président & commandant en chef dans l'état de la *Caroline Méridionale*, & les honorables conseil législatif & assemblée générale décident & déclarent en vertu de leur autorité:

Que les articles suivans convenus & arrêtés par les habitans libres de cet état actuellement réunis en assemblée générale, seront tenus & réputés pour être la constitution & la forme de gouvernement dudit état, à moins qu'ils ne soient changés par sa puissance législatrice; & que cette constitution ou forme de gouvernement aura lieu, & sera en vigueur le jour même de la passation du présent acte, à l'exception des parties mentionnées ou spécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

ART. I. Le titre de ce pays sera dans la suite, Etat de la *Caroline Méridionale*.

II. La puissance législatrice sera confiée à une assemblée générale, composée de deux corps distincts & séparés, un sénat, & une chambre des représentans; mais la législature de cet état, telle qu'elle a été établie par la constitution ou forme de gouvernement, passée le 26 mars 1776, sera continuée, & demeurera en pleine vigueur jusqu'au 29 novembre prochain.

III. Aussi-tôt qu'il sera possible, après la première séance du sénat & de la chambre des représentans, qui vont être prochainement élus, & dans la suite à chaque première séance des sénats & des chambres des représentans qui seront élus à l'avenir en vertu de la présente constitution; ces deux corps réunis dans la chambre des représentans choisiront au scrutin, soit parmi leurs propres membres, soit dans l'universalité du peuple, un gouverneur & commandant en chef, & un lieutenant-gouverneur, qui tous deux resteront en charge pendant deux années, & les membres du conseil privé, qui tous ainsi que le gouverneur & le lieutenant-gouverneur seront de la religion protestante; mais jusqu'à ce que choix soit fait, l'ancien président, ou gouverneur & commandant en chef, l'ancien vice-président, ou lieutenant-gauverneur suivant le cas, & l'ancien

conſeil privé continueront d'exercer leurs fonctions.

IV. Lorſqu'un membre du ſénat ou de la chambre des repréſentans ſera choiſi pour gouverneur & commandant en chef, ou pour lieutenant-gouverneur, & entrera en exercice, la place qu'il occupoit dans l'un ou l'autre de ces corps, vaquera, & l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

V. Tout ſujet élu gouverneur & commandant en chef de l'état, lieutenant-gouverneur, ou membre du conſeil privé, devra faire preuve des qualités ſuivantes; ſavoir, pour le gouverneur & le lieutenant-gouverneur, d'avoir réſidé dans cet état pendant les dix, & pour les membres du conſeil privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; & pour tous, de poſſéder dans l'état en leur propre & privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins dix mille livres ſterling, au taux des effets ayant cours dans cet état, & libre de toutes dettes; ils devront, après leur élection, certifier leurs qualités par ferment dans la chambre des repréſentans.

VI. Aucun gouverneur & commandant en chef qui aura été deux ans en charge, ne ſera dans la ſuite, éligible pour la même charge qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

VII. Le gouverneur & le lieutenant-gouverneur de cet état ne pourront être en même-temps revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commiſſion, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la milice, ſoit dans cet état, ſoit dans aucun autre, ſoit ſous l'autorité du congrès continental.

VIII. Dans le cas où le gouverneur & commandant en chef ſeroit accuſé de crime d'état, dans le cas où il ſeroit deſtitué, viendroit à mourir, donneroit ſa démiſſion ou s'abſenteroit de l'état, le lieutenant-gouverneur lui ſuccèdera dans ſa charge, & le conſeil privé choiſira parmi ſes membres un lieutenant-gouverneur de l'état. Et dans le cas d'une accuſation en crime d'État contre le Lieutenant-gouverneur, ou de ſa deſtitution, de ſa mort, de ſa démiſſion ou de ſon abſence de l'état, le conſeil privé lui choiſira un ſucceſſeur parmi ſes membres : les officiers ainſi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par le ſénat & la chambre des repréſentans à la nomination de nouveaux titulaires, pour le temps d'exercice qui reſteroit encore aux gouverneur ou lieutenant-gouverneur, accuſés ou deſtitués, morts, démis ou abſens.

IX. Le conſeil privé ſera compoſé du lieutenant-gouverneur en exercice, & de huit autres membres, dont cinq feront un *quorum*; ils ſeront élus, en la manière ci-devant ordonnée, quatre pour reſter deux ans en charge, & quatre pour une année ſeulement; à l'expiration de cette première année il en ſera choiſi quatre autres pour remplacer les derniers, mais ces quatre nouveaux ſeront élus pour deux ans; dans la ſuite tous les membres du conſeil privé ſeront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du conſeil privé, & qu'il s'y établiſſe une rotation conſtante; aucun membre du conſeil privé qui aura été deux ans en charge ne ſera éligible de nouveau pour entrer dans ce conſeil, qu'après quatre années révolues depuis ſa ſortie. Aucun officier des troupes réglées de terre, ou de la marine, ſoit au ſervice de cet état, ſoit au ſervice continental, & aucun juge d'aucune cour de juſtice, ne ſeront éligibles pour le conſeil privé, non plus que le père, le fils ou les frères du gouverneur en exercice, pendant la durée de ſon adminiſtration. Lorſqu'un membre du ſénat ou de la chambre des repréſentans, ſera choiſi pour entrer dans le conſeil privé, la place qu'il occupoit ne vaquera point par cette élection; mais s'il étoit choiſi pour être lieutenant-gouverneur, elle vaqueroit ſur le champ, & il ſeroit pourvu à ſon remplacement. Le conſeil privé eſt fait pour conſeiller le gouverneur & commandant en chef quand il le demandera; mais celui-ci ne ſera obligé de le conſulter que dans les cas pour leſquels la loi l'aura ordonné. Si un membre du conſeil privé vient à mourir, ou ſort de l'état pendant les vacances de l'aſſemblée générale, le conſeil choiſira un autre ſujet pour tenir ſa place juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le ſénat & la chambre des repréſentans. Le greffier du conſeil privé tiendra un journal exact de tout ce qui s'y paſſera; il y enrégiſtrera les oui & non ſur chaque queſtion, & les avis de tous les membres qui le déſireront avec leurs motifs tout au long : ce journal ſera préſenté à la légiſlature toutes les fois que l'une ou l'autre chambre le demandera.

X. Dans le cas où le gouverneur, & le lieutenant-gouverneur s'abſenteroient du chef-lieu du gouvernement, & dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le gouverneur donnera une autoriſation revêtue de ſa ſignature & de ſon ſceau à un membre du conſeil privé, pour faire les fonctions de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur; & cette nomination ne ſera point vaquer la place de ce conſeiller dans le conſeil privé, dans le ſenat, ni dans la chambre des repréſentans.

XI. La puiſſance exécutrice ſera confiée au gouverneur & commandant en chef de la maniere preſcrite par la préſente conſtitution.

XII. Chaque paroiſſe & diſtrict de cet état élira au ſcrutin un membre du ſénat dans la journée du dernier lundi du mois de novembre prochain, & dans celle du lendemain; & tous les deux ans, à pareils jours, il y aura une ſemblable élection. Mais le diſtrict des paroiſſes de ſaint Philippe & de ſaint Michel à Charles-Town, par exception à cette règle générale, en élira deux; il

y aura aussi exception pour le district situé entre Broad river (*la large rivière*), & la rivière de Saludy, qui est partagée en trois divisions, *le bas district*, *le district de la petite rivière*, & *le haut district* ou *district de Sparte*, dont chacun élira un sénateur; tandis qu'au contraire les paroisses de saint Matthieu & d'Orange n'en éliront qu'un; & les deux paroisses du prince George & de tous les Saints, un seul aussi pour toutes deux. L'élection des sénateurs pour ces quatre dernières paroisses, se fera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la législature, dans la paroisse de saint George pour elle & la paroisse de tous les Saints, & dans la paroisse de saint Matthieu pour elle & pour la paroisse d'Orange. Le sénat devra s'assembler le premier lundi du mois de janvier qui suivra son élection, dans le chef-lieu du gouvernement, à moins que les événements de la guerre, ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler en sûreté; auquel cas le gouverneur & commandant en chef en exercice pourra, de l'avis & du consentement du conseil privé, désigner par une proclamation un autre lieu d'assemblée plus sûr & plus commode. Le sénat ainsi élu subsistera pendant l'espace de deux ans, à compter du dernier lundi de novembre; & personne ne sera éligible pour une place dans le sénat, à moins d'être de la religion protestante, d'avoir au moins trente ans, & d'avoir résidé pendant cinq ans dans cet état. Il ne faudra pas moins de treize membres du sénat pour constituer un *Quorum*; mais le président seul ou trois sénateurs pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune personne résidant dans une paroisse ou un district pour lequel il sera élu, ne pourra occuper une place de sénateur, à moins de posséder en son propre & privé nom, dans ladite paroisse ou dans le district, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins deux mille livres sterling au taux des effets ayant cours dans cet état, quitte de toutes dettes; & aucune personne non résidente ne sera éligible pour une place de sénateur, à moins de posséder, en son propre & privé nom, dans la paroisse ou le district qui l'auront élue, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins sept mille livres sterling au taux des effets ayant cours, quitte de toutes dettes.

XIII. Le dernier du mois de Novembre prochain & le jour suivant, & les mêmes jours de chaque seconde année par la suite, les membres de la chambre des représentans seront élus, pour s'assembler dans le chef-lieu du gouvernement, le premier lundi de janvier suivant, à moins que les évènemens de la guerre ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler avec sûreté; auquel cas le gouverneur & commandant en chef en exercice, pourra, de l'avis & du consentement du conseil privé, désigner par une proclamation, un lieu d'assemblée plus sûr & plus commode: la chambre des délégués ainsi élue, subsistera pendant deux ans, à compter du dernier lundi de novembre.

Chacune des paroisses & chacun des districts de cet état enverront des membres à l'assemblée générale dans la proportion suivante: savoir,

Le district des paroisses de saint Philippe & de saint Michel à Charles-Town, enverra trente représentans.

La paroisse de Christ-Church (*de l'Eglise de Christ*), six représentans.

La paroisse de saint Jean, dans le comté de Berkley, six représentans.

La paroisse de saint André, six représentans.

La paroisse de saint George-Dorchester, six représentans.

La paroisse de saint James (*Jacques*) Goose Creek (*dans la Crique de l'Oye*) six représentans.

Le district des paroisses de saint Thomas & saint Denis, six représentans.

La paroisse de saint Paul, six représentans.

La paroisse de saint Barthelemy, six représentans.

La paroisse de sainte Hélène, six représentans.

La paroisse de saint James, Santee, six représentans.

La paroisse du prince George-Winyah, quatre représentans.

La paroisse de Tous-les-Saints, deux représentans.

La paroisse du prince Frédéric, six représentans.

La paroisse de saint Jean, dans le comté de Colleton, six représentans.

La paroisse de saint Pierre, six représentans.

La paroisse du prince William (*Guillaume*), six représentans.

La paroisse de saint Stephen (*Etienne*), six représentans.

Le district, à l'est de la rivière Watteree, dix représentans.

Le district de Ninety-six, *quatre-vingt-seize*, dix représentans.

Le district de Saxe-Gotha, six représentans.

Le district entre Broad River (*la large rivière*) & la rivière Saludy, en trois divisions, savoir:

Le bas district, quatre représentans.

Le district de Little-River (*la petite rivière*), quatre représentans.

Le haut district ou district de Sparte, quatre représentans.

Le district entre Broad River & la rivière Catawba, dix représentans.

Le district appellé la *Nouvelle-Acquisition*, dix représentans.

La paroisse d'Orange, trois représentans.

La paroisse de saint David, six représentans.

Le district entre la rivière Savannah & le bras septentrional de la rivière d'Edisto, six représentans.

Il

Il sera procédé à l'élection des représentants d'une manière aussi conforme qu'il sera possible, à la teneur du présent ou des futurs actes d'élection. Pour les paroisses où districts où il n'y a point d'église, où dans lesquels il n'y a point de marguilliers, la chambre des représentans désignera suffisamment à temps, avant de se séparer, des lieux d'élection, & commettra des personnes pour recevoir les suffrages & dresser les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être électeurs, elles seront réglées comme il suit : tout homme blanc, libre, (& aucun autre n'y sera admis) qui reconnoîtra l'existence d'un Dieu, & croira à un état futur de récompenses & de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, & aura résidé & habité dans cet état pendant une année entière avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un *lot de ville* (1), & qui aura été légalement saisi & propriétaire de ces biens six mois au moins avant la susdite élection, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, six mois au moins avant l'élection, aura été susceptible d'une taxe égale à celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du gouvernement, sera réputé avoir qualité pour donner son suffrage, & capable d'élire un ou plusieurs membres du sénat, ou de la chambre des représentans, pour la paroisse ou le district dans lequel il réside actuellement, ou pour toute autre paroisse ou tout autre district de cet état, dans lesquels il aura une franche-tenue semblable. Les électeurs prêteront serment ou affirmeront qu'ils ont les qualités prescrites, s'ils en sont requis par l'officier chargé du procès-verbal. Personne ne sera éligible pour une place dans la chambre des représentans, à moins d'être de la religion protestante, & d'avoir résidé dans cet état pendant trois ans avant son élection. Les qualités des sujets élus, s'ils résident dans la paroisse ou le district pour lequel on les élira, seront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien sera quitte de toutes dettes. Mais, s'ils ne résident pas dans la paroisse ou le district qui les éliront, il faudra qu'ils soient propriétaires, en leurs propres & privés noms, dans cette paroisse ou ce district, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins trois mille cinq cent liv. sterling, au taux des effets ayant cours, & quitte de toutes dettes.

XIV. Si quelques paroisses ou districts négligent ou refusent d'élire des représentans, ou si quelques représentans élus ne se rendent pas au lieu de la session, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Il faudra soixante-neuf membres présens au moins pour constituer un *Quorum* de la chambre des représentans; mais l'orateur ou sept représentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

XV. Au bout de sept ans après la publication de la présente constitution, & au bout de chaque quatorzième année dans la suite, il sera fait une nouvelle assiette de représentation pour tout l'état, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, d'après la population absolue & relative, & d'après les propriétés imposables dans chacune des parties de l'état, en ayant toujours égard au nombre des habitans blancs, & aux propriétés susceptibles de taxes.

XVI. Tous les bills de levée d'argent pour subvenir au maintien du gouvernement, seront d'abord proposés dans la chambre des représentans; le sénat pourra les rejetter purement & simplement; mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra être tiré d'argent du trésor public, que par l'autorité législatrice. Tous les autres bills ou ordonnances pourront être proposés en première instance dans le sénat ou dans la chambre des représentans, & être changés, corrigés ou rejettés par l'une & l'autre des deux chambres. Les actes & les ordonnances qui auront été passés à l'assemblée générale, seront scellés du grand sceau, par un comité composé des deux chambres, qui ira prendre le sceau chez le gouverneur, & le lui rendre; ils seront signés dans la chambre du sénat, par le président du sénat & par l'orateur de la chambre des représentans; ils auront dès-lors force de loi, & seront déposés dans le greffe du secrétaire. Le sénat & la chambre des représentans jouiront respectivement de tous les privilèges qui ont été, dans quelque temps que ce soit, prétendus ou exercés par la chambre des communes de l'assemblée.

XVII. Le sénat ni la chambre des représentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que trois jours, sans le consentement mutuel des deux. Le gouverneur & commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les dissoudre. Mais il pourra, dans le cas de nécessité, par & avec l'avis & le consentement du conseil-privé, convoquer ces deux corps avant le terme auquel ils se seroient ajournés. Lorsqu'un bill aura été rejetté par l'une ou l'autre des deux chambres, il ne pourra pas être proposé de nouveau pendant la même session, sans la permission de cette chambre; &, dans ce cas, on donnera avis, six jours à l'avance, de la nouvelle proposition qui doit en être faite.

XVIII. Le sénat & la chambre des représentans

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'est pratiqué lors de la fondation de plusieurs villes d'Amérique: on divisa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir, en petites parties suffisantes chacune pour une maison & un jardin; chaque personne qui avoit acheté mille acres dans le district, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées & tirées au sort; de-là leur est venu le nom de *lot de ville*, qu'elles portent encore.

choisiront leurs officiers respectifs, par la voie du scrutin, sans contrôle de l'un des corps sur l'autre. Et, pendant qu'ils seront en vacance, le président du sénat & l'orateur de la chambre des représentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs chambres respectives, en donnant connoissance du temps marqué pour l'élection, trois semaines au moins, & trente-cinq jours au plus à l'avance.

XIX. Si quelque paroisse ou district néglige d'élire un ou plusieurs membres le jour de l'élection, ou si quelqu'un des sujets élus pour l'une ou l'autre chambre refuse de faire preuve de ses qualités ou de prendre sa séance, s'il vient à mourir ou s'il sort de l'état, le sénat & la chambre des représentans, selon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de plusieurs nouveaux membres, s'il y a lieu.

XX. Si quelque membre du sénat ou de la chambre des représentans accepte quelque place lucrative, ou quelque commission, autre que les emplois dans la milice, les offices de juge de paix, ou celles qui sont exceptées par l'article X, sa place de sénateur ou de représentant vaquera, & il y sera pourvu par une nouvelle élection; mais il ne sera pas inhabile à y rentrer, s'il est réélu, à moins qu'il n'ait été nommé secrétaire d'état, commissaire de la trésorerie, officier des douanes, garde des registres des actes de ventes, greffier de l'une des cours de justice, shériff, receveur des poudres, secrétaire du sénat, de la chambre des représentans ou du conseil-privé, arpenteur général ou commissaire des approvisionnemens militaires; tous les officiers ci-dessus étant déclarés par la présente constitution inhabiles à être sénateurs ou représentans.

XXI. Comme les ministres de l'évangile sont dévoués, par leur profession, au service de Dieu & au soin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur imposent, aucun ministre de l'évangile, ni aucun prédicateur public, de quelque communion qu'il soit, ne sera éligible pour gouverneur, lieutenant-gouverneur, sénateur, représentant ou membre du conseil-privé, tant qu'il exercera les fonctions ecclésiastiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

XXII. Les délégués, pour représenter cet état dans le congrès des Etats-Unis, seront élus par le scrutin réuni du sénat & de la chambre des représentans dans cette dernière chambre. Et l'on ne pourra rien interpréter dans la présente constitution, pour faire regarder comme vacante la place de tout membre qui est ou pourra être délégué au congrès, en vertu de cette qualité.

XXIII. Le droit & le pouvoir d'intenter une accusation en crime d'état pour mauvaise conduite ou corruption dans leurs offices respectifs, contre tous les officiers de l'état qui ne sont justiciables d'aucune autre jurisdiction, appartiendront à la chambre des représentans; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des membres présens concourent & consentent à ce que l'accusation soit intentée. Les sénateurs & les juges de cet état n'étant point membres de la chambre des représentans, formeront une cour pour connoître de ces accusations, d'après les réglemens qui seront établis par la législature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les membres de cette cour prêteront respectivement serment de procéder & de juger sur la charge en question avec impartialité, en conscience & conformément aux preuves. Et dans tous procès pour crimes d'état, ainsi que dans tous autres, il sera accordé un conseil à l'accusé.

XXIV. Le lieutenant-gouverneur de cet état & une majorité du conseil-privé en exercice auront les pouvoirs, & exerceront les fonctions de *Cour de chancellerie* jusqu'à ce que la législature en ait autrement ordonné. Il sera établi, dans les différens districts de cet état, des ordinaires (1) choisis par le scrutin du sénat & de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, & qui auront les pouvoirs & exerceront, dans leurs districts respectifs, les fonctions exercées jusques à présent par l'ordinaire; &, jusqu'à ce que cette nomination soit faite, l'ordinaire actuel à Charles-Town continuera d'exercer sa charge comme par le passé.

XXV. La jurisdiction de la cour d'amirauté sera restreinte aux affaires maritimes.

XXVI. Les juges de paix seront nommés par le sénat & la chambre des représentans conjointement, & recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commissions, dont la durée sera soumise à la volonté des deux chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens fixés jusqu'à présent par la loi; mais lorsqu'ils ne seront pas en fonctions de magistrature, ils n'auront droit à aucun des privilèges que la loi leur accorde.

XXVII. Tous les autres officiers de justice seront choisis par le scrutin réuni du sénat & de la chambre des représentans; &, à l'exception des juges de la cour de chancellerie, ils recevront tous du gouverneur & commandant en chef leurs commissions durables, tant qu'ils se conduiront bien; mais ils seront destitués sur une adresse du sénat & de la chambre des représentans.

XXVIII. Les shériffs ayant les qualités prescrites par la loi, seront choisis de la même manière par le sénat & la chambre des représentans, après les élections du gouverneur, du lieutenant-gouverneur & du conseil-privé; ils recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commissions

(1) L'*Ordinaire* est un officier de justice, qui donne les lettres d'administration pour les biens des gens qui sont morts, qui enrégistre les testamens, reçoit les comptes des exécuteurs-testamentaires & des administrateurs.

pour deux ans ; &, avant d'entrer en fonctions, ils présenteront une caution comme la loi le prescrit.

Aucun shériff ayant servi deux ans ne sera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis sa sortie de place ; mais il continuera d'exercer les fonctions de sa charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Personne ne pourra être élu shériff dans aucun district, à moins d'y avoir résidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

XXIX. Il sera choisi de la même manière, par le scrutin du sénat & de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, deux commissaires de la trésorerie, un secrétaire d'état, des gardes des registres des actes de vente pour chaque district, un procureur général, un commissaire général arpenteur, un receveur des poudres, des collecteurs, des contrôleurs & des employés pour les douanes, & tous ces officiers recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commissions pour deux ans. Aucun d'eux, respectivement, après avoir servi quatre ans, ne sera éligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis sa sortie de place ; mais ils continueront à exercer leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Au reste, aucune des dispositions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes personnes nommées sous la précédente constitution pour les différens offices désignés ci-dessus. Les commissaires de la trésorerie & les receveurs des poudres présens & à venir fourniront, chacun pour soi, une obligation de cautionnement avec une caution recevable, le tout conformément à la loi.

XXX. Tous les officiers des troupes réglées de terre & de la marine, du grade de capitaine & au-dessus, seront choisis par le scrutin du sénat & de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, & recevront leurs commissions du gouverneur & commandant en chef ; & tous les autres officiers des troupes réglées de terre & de la marine de cet état seront brévetés par le gouverneur & commandant en chef.

XXXI. En cas de vacance de quelqu'un des offices qui sont, en vertu des articles précédens, à la nomination du sénat & de la chambre des représentans, le gouverneur & commandant en chef, par & avec l'avis du conseil-privé, y pourvoira par *interim* jusqu'à ce que le sénat & la chambre des représentans aient fait une élection pour remplir les places vacantes.

XXXII. Le gouverneur & commandant en chef, par & avec l'avis & le consentement du conseil privé, pourra nommer pour un tems à sa volonté tous les autres officiers nécessaires, à l'exception de ceux sur la nomination desquels les loix ont autrement statué.

XXXIII. Le gouverneur & commandant en chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre ou de faire la paix, ou de conclure un traité définitif, sans le consentement du sénat & de la chambre des représentans.

XXXIV. Les résolutions des précédens congrès de cet état, & toutes les loix qui y sont actuellement en vigueur, & qui ne sont point changées par la présente constitution, continueront d'y être en vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la législature de cet état ; mais celles qui n'étoient faites que pour un temps, expireront aux termes respectivement fixés pour leur durée.

XXXV. Le gouverneur & commandant en chef en exercice, par & avec l'avis & le consentement du conseil privé, pourra mettre embargo sur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'assemblée générale, mais pas pour un temps plus long que trente jours.

XXXVI. Toutes personnes élues & nommées à quelque office que ce soit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment suivant :

« Je N. reconnois l'état de la *Caroline méridionale* pour un état libre, indépendant & souverain, & que le peuple de cet état ne doit ni fidélité ni obéissance à Georges III, roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, refuse & abjure toute obéissance & fidélité envers lui. Et je jure ou affirme (selon le cas) que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir le susdit état, contre ledit Georges, contre ses hoirs & ses successeurs & contre leurs fauteurs, assistans & adhérens ; que je servirai ledit état dans l'office de . . . avec honneur & fidélité, & que j'y emploierai tout ce que j'ai de talens & de lumières. Sur ce, Dieu me soit en aide ».

XXXVII. Il sera accordé aux officiers publics de cet état, des appointemens annuels suffisans, dont le taux sera fixé par une loi.

XXXVIII. Toutes personnes & toutes sociétés religieuses qui reconnoissent l'existence d'un Dieu, un état futur de récompenses & de punitions, & la nécessité d'un culte public seront tolérés. La religion chrétienne protestante sera réputée, & est par la présente constitution établie & déclarée *la religion de cet état* (1). Toutes les communions de chrétiens protestans, qui se conduiront bien & tranquillement dans cet état, & qui lui garderont fidélité, jouiront de privilèges religieux, civils & égaux. Pour remplir ce but desirable, sans faire de

(2) Ce titre de *religion de l'état* ne signifie pas que la religion chrétienne protestante sera la seule & exclura les autres mais seulement qu'elle sera la seule pour laquelle l'état fasse des fonds.

tort à la propriété religieuse de ces sociétés de chrétiens qui ont été déja réunis en corps par les loix, dans l'objet d'un culte public, & pour donner à toutes les autres sociétés de chrétiens protestans, tant celles déja formées que celles qui se formeront par la suite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire corps : il est établi, ordonné & déclaré, par la présente constitution, que les différentes sociétés de l'église anglicane déja formées dans cet état pour l'objet du culte religieux, continueront à faire corps & à jouir des propriétés religieuses dont elles sont actuellement en possession. Que lorsque quinze personnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt-un ans, professant la religion chrétienne protestante, conviendront de se former en une société pour l'objet du culte religieux, elles seront, en se conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien & duement établies pour former un corps & une église particulière ; qu'elles seront réputées & regardées, en vertu des loix, comme de la religion de cet état ; & que, sur leur pétition à la législature, elles seront autorisées à faire corps & à jouir des mêmes privilèges que toutes les autres. Que toute société de chrétiens ainsi formée se donnera un nom, ou se distinguera par une dénomination quelconque, sous lesquels elle sera appellée & reconnue en justice, & que tous ceux qui s'associeront à eux pour le culte, seront réputés appartenir à la société ainsi nommée. Mais qu'avant de procéder à l'établissement de ces sociétés respectives sous des noms particuliers, comme il a été dit ci-dessus, avant de leur donner le droit de faire corps, &, pour les y autoriser, il sera nécessaire qu'au préalable chaque société qui le demandera, ait accepté, reconnu & signé, dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles suivants, sans la reconnoissance desquels aucune convention, aucune union d'hommes formées sous le prétexte de religion, ne les autorisera à faire corps, ni à être réputés de la religion de cet état.

Articles à signer.

1°. Qu'il existe un Dieu éternel, & un état futur de récompenses & de punitions.

2°. Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3°. Que la religion chrétienne est la vraie religion.

4°. Que les saintes écritures de l'ancien & du nouveau testament sont d'inspiration divine, & sont les règles de la foi & de la pratique.

5°. Qu'il est conforme aux loix, & qu'il est du devoir de tout homme de rendre témoignage à la vérité, lorsqu'il est appellé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Tout habitant de cet état, appellé pour prendre Dieu à témoin de la véracité de son témoignage, aura la permission de le faire de la manière qui sera la plus conforme à ce que sa conscience lui dicte. Afin que le peuple de cet état jouisse toujours du droit d'élire ses pasteurs & son clergé, & afin qu'en même temps l'état puisse être suffisamment assuré que ceux qui seront admis au ministère ecclésiastique, s'acquitteront bien & duement de leurs fonctions, personne ne pourra exercer les fonctions ecclésiastiques pour aucune des églises légalement reconnues, à moins d'avoir été choisi par la pluralité des membres de la société pour laquelle il voudra les exercer, ou par des personnes que la pluralité de la susdite société auroit nommées pour lui choisir & procurer un ministre ; tout ministre ainsi choisi & nommé, devra encore faire & signer la déclaration suivante, outre & par-dessus les cinq articles susdits ; savoir :

Qu'il est déterminé, avec la grace de Dieu, d'instruire, d'après les saintes écritures, le peuple confié à ses soins, & de ne rien enseigner, comme nécessaire au salut éternel, que ce qu'il sera persuadé que l'on peut conclure & prouver d'après les saintes écritures ; qu'il usera, tant auprès des malades que des gens sains confiés à ses soins, de toutes les voies particulières & publiques, de conseil & d'avertissement que la nécessité requerra, & que les occasions lui fourniront ; qu'il sera exact à faire les prières & les lectures des saintes écritures, & aux études qui peuvent aider à les bien connoître ; qu'il sera exact & soigneux à se conformer lui & sa famille à la doctrine du Christ, & qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui sera possible, la tranquillité, la paix & l'amour mutuel parmi tout le peuple, & spécialement parmi ceux qui sont ou seront confiés à ses soins.

Personne ne gênera, ni ne troublera une assemblée religieuse quelconque, ni ne se servira d'aucune phrase ou expression, soit de reproche, soit injurieuse ou avilissante contre aucune église ; car c'est un moyen certain de troubler le repos public, & d'empêcher la conversion de tout non-croyant à la vraie foi, en les engageant dans des querelles, & en suscitant des animosités qui portent à haïr une croyance à laquelle on auroit pu les amener, & à haïr ceux qui la professent. Aucune personne, quelle qu'elle soit, ne devra, dans une assemblée religieuse, rien proférer d'irrévérent ou de séditieux sur le gouvernement de cet état. Personne ne sera obligé, par la loi, de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne se sera pas librement uni, ou pour lequel il ne se sera pas volontairement engagé à payer. Mais les églises, chapelles, presbytères, terres & toutes autres propriétés, actuellement appartenant à quelqu'une des sociétés de l'église anglicane, ou à toutes autres sociétés religieuses, leur demeureront & leur seront assurées à perpétuité. Les pauvres seront secourus, & les élections conduites en la manière accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à des loix pour régler ces objets de la manière la plus équitable.

XXXIX. La totalité de l'état sera divisée en districts & comtés, & il sera établi des cours de comté, aussi-tôt qu'il aura pu être statué par des loix sur ces différens objets.

XL. Les loix pénales, usitées jusqu'à présent, seront réformées, les peines seront rendues dans quelques cas moins sanguinaires, & en général plus proportionnées aux délits.

XLI. Aucun homme libre de cet état ne pourra être arrêté, emprisonné, dépouillé de sa franche-tenue, de ses immunités ou privilèges, mis hors de la protection des loix, exilé, ni privé en aucune manière de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

XLII. Le militaire sera subordonné à la puissance civile de l'état.

XLIII La liberté de la presse sera conservée inviolablement.

XLIV. Aucune partie de la présente constitution ne pourra être changée, sans qu'il soit donné préalablement connoissance du projet d'y faire un changement quatre-vingt-dix jours à l'avance; & il ne sera rien changé dans aucune partie de la présente constitution, sans le consentement de la pluralité des membres du sénat & de la chambre des représentans.

XLV. Le sénat & la chambre des représentans ne procéderont à l'élection d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur, que lorsqu'il y aura plus de moitié au moins de leurs membres respectifs présens.

En assemblée générale, le dix-neuf mars mil sept cent soixante-dix-huit.

Consentie,

RAWLIN LOWNDES

HUGH RUTLEDGE, orateur du conseil législatif.
THOMAS BEE, orateur de l'assemblée générale.

SECTION II[e].

Remarques sur la constitution de la Caroline *méridionale.*

La *Caroline* méridionale ne s'empressa pas de rédiger sa constitution. Eloignée du théatre de la guerre, elle attendoit les événemens. Ce n'est qu'en 1778 qu'elle a publié ses loix fondamentales.

Sa constitution ressemble à bien des égards à celle de la *Caroline* septentrionale, & nous renvoyons les lecteurs aux observations que nous avons faites sur celle-ci. Mais on y apperçoit plusieurs articles, qui annoncent dans les habitans un caractère & un esprit moins républicains. 1°. Elle fixe à deux ans l'administration du conseil d'état & du gouverneur, tandis que l'autre la borne à un. 2°. Elle exclut, il est vrai, les officiers des troupes de terre ou de marine, & les juges, du conseil privé, mais elle ne les exclut point comme la *Caroline* septentrionale, du sénat & de la chambre des communes; & un membre du sénat ou de la chambre des communes, qui entre au conseil privé, ne perd pas sa place au sénat ou à la chambre des communes. 3°. Elle n'oblige pas le gouverneur ou le commandant en chef à prendre dans tous les cas l'avis du conseil privé, comme l'ordonne l'article 16 de la constitution de la *Caroline* septentrionale. 4°. Elle exige que les électeurs des membres des communes aient une franche-tenue de 50 acres de terre; la *Caroline* septentrionale accorde ce droit à ceux qui ne possèdent aucun bien. 5°. La *Caroline* septentrionale accorde la liberté du culte; la *Caroline* méridionale tolère tous ceux qui reconnoissent l'existence d'un Dieu, un état futur de récompenses & de peines, & la nécessité du culte public; mais elle ne permet de former une église particulière qu'après avoir signé les cinq articles rapportés dans le paragraphe 38.

D'un autre côté, on y trouve deux ou trois articles fort sages, qui manquent à la constitution de la *Caroline* septentrionale. Elle admet 200 représentans à la chambre des communes, & cette disposition est favorable à la liberté du peuple. Par l'article 15, elle a voulu prévenir un abus dont on se plaint beaucoup en Angleterre; elle ordonne de fixer de nouveau, en 1785, le nombre des représentans de tout l'état, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, & de recommencer cette opération à la fin de chaque quatorzième année. L'article 14 déclare qu'il faut 69 membres pour constituer un *Quorum*, c'est-à-dire, pour qu'on puisse y passer des actes.

M. l'abbé de Mably, dont nous examinerons l'ouvrage à l'article ETATS-UNIS, censure un des articles de cette constitution.

« Il me semble, dit-il, que les législateurs de » la *Caroline* méridionale se sont plus écartés que » tous les autres des principes qu'une saine politi- » que se permet, quand elle est obligée à tolérer » plusieurs religions. Ils ont ordonné que lorsque » quinze personnes mâles, ou un plus grand nom- » bre âgées au moins de vingt-un ans, professant » la religion protestante, conviendront de se for- » mer en une société pour l'objet du culte reli- » gieux, ils seront bien & duement autorisés à for- » mer un corps & une église particulière, qui sera » réputée & regardée en vertu des loix, comme » de la religion de cet état. L'esprit d'une pareille » loi n'est pas, comme dans les autres Etats-Unis, » de tolérer toutes les religions pour prévenir le » fanatisme : au contraire, elle n'est propre qu'à » le tenir éveillé & lui donner des forces. La re- » ligion présente des vérités mystérieuses, & les » craintes & les espérances qu'elle donne doi- » vent fortement occuper toutes les personnes ca- » pables de penser. Il faut donc travailler à cal- » mer les esprits & prévenir les controverses. La » loi de la *Caroline* méridionale fait précisément

» tout le contraire. Tout le monde sait combien » les hommes tiennent à leurs opinions particulières, » combien il est doux de les voir adopter, » & de régner sur la raison de ses disciples. Il paroît » beau d'être le chef d'une secte; & puisque » la *Caroline* permet à tout étourdi de vingt-un » ans d'aspirer à cet honneur, en profitant de » son imagination & de l'ignorance de quatorze » autres étourdis comme lui, on doit être sûr qu'au » lieu d'avoir une religion raisonnable, elle n'aura » que des enthousiastes & des illuminés.

La loi dont on vient de parler, nous a paru sage malgré ses inconvéniens : M. l'abbé de Mably exagère beaucoup ces inconvéniens ; & il y a lieu de croire que dans 50 ans la *Caroline* méridionale ne sera pas remplie de nouvelles sectes comme il semble le craindre. Sans doute, le fanatisme & la superstition ont produit de grands maux immédiatement après la fondation des colonies d'Amérique ; mais les Etats-Unis, occupés de leur liberté, de leur constitution & de leur commerce, mettront moins d'importance aux folies des enthousiastes & des esprits illuminés : les lumières de la nation & l'intérêt plus pressant de la liberté civile & politique arrêteront les progrès de ces chimères. Au reste, cet article de tolérance est une suite des vues politiques des américains : ils ont voulu attirer des étrangers parmi eux, & il falloit pour cela établir une grande tolérance : s'ils sont allés trop loin, ils reviendront sur leurs pas. La plupart de leurs loix sont des essais, & ils les réformeront avec moins de peine qu'on ne l'imagine, si l'esprit public & l'amour de la patrie & de la liberté ne se ralentissent point : enfin il est inutile de conseiller aux Etats-Unis de se borner à la vie agricole, de dédaigner le commerce & la population ; ils n'écouteront point les moralistes sur cet article.

La remarque de M. l'abbé de Mably, judicieuse d'ailleurs, ainsi que la plupart des autres insérées dans les *Observations sur le gouvernement & les loix des Etats-Unis de l'Amérique*, est appuyée sur des principes qui ne sont point appliquables aux Etats-Unis de l'Amérique, & que nous examinerons ailleurs.

Voyez l'article ETATS-UNIS & les articles des douze autres Etats de l'Amérique.

SECTION IIIe.

Remarques sur la culture, la population & le commerce.

La *Caroline* méridionale fournit au commerce des deux mondes les mêmes objets que la *Caroline* septentrionale, mais en moindre quantité. Elle a principalement tourné ses travaux vers le riz & vers l'indigo.

On n'est pas d'accord sur la manière dont le riz s'est naturalisé à la *Caroline*. Mais, soit qu'elle le doive à un naufrage, qu'on l'ait porté avec des esclaves, ou qu'il y ait été envoyé d'Angleterre, il est sûr que le sol sembloit l'appeller. Au reste, il se multiplia très-lentement, parce que les colons, obligés d'envoyer leurs récoltes dans les ports de la métropole, qui les transportoit en Espagne & en Portugal où s'en faisoit la consommation, retiroient un si mince prix de leur denrée, qu'à peine rendoit-elle les frais de culture. En 1730, une administration plus éclairée permit l'exportation directe de ce grain au-delà du Cap-Finistere. Quelques années après, elle la permit aux Indes occidentales ; & alors la province, assurée de vendre avantageusement le bon riz en Europe, & le riz inférieur ou gâté en Amérique, s'en occupa vivement. Cette production croît, par les soins des nègres, dans les marais voisins des côtes. A une plus grande distance de l'océan, les mêmes bras font naître, mais avec moins de danger, l'indigo.

Cette plante, originaire de l'Indostan réussit d'abord au Mexique, puis aux Antilles, & enfin dans la *Caroline* méridionale. Dans cette province, les premiers essais ne donnèrent que des produits d'une qualité très-inférieure ; mais ce germe de teinture acquiert tous les jours plus de perfection. Ses cultivateurs ne désespèrent pas même de supplanter, avec le temps, les espagnols & les françois dans tous les marchés. Ils fondent leur espoir sur l'étendue de leur sol, sur l'abondance & le bon marché des subsistances, principalement sur l'usage où ils sont de labourer leurs champs avec des animaux, & d'y semer l'indigo comme le bled ; tandis que, dans les Indes occidentales, c'est l'esclave qui prépare les terres, c'est l'esclave qui jette la graine dans des trous disposés de distance en distance pour la recevoir.

Si, contre toute apparence, cette révolution dans le commerce arrivoit jamais, la *Caroline* méridionale, qui compte actuellement deux cents cinquante-quatre mille habitans, moitié blancs, moitié noirs, & dont les exportations, en y comprenant celles de la *Caroline* septentrionale, s'élevèrent en 1769 à 10, 601, 336 livres, verroit bientôt doubler sa population & ses cultures. C'est déja, de toutes les provinces du Continent septentrional, la plus riche. Aussi le goût des commodités y est-il général : aussi les dépenses s'y élèvent-elles jusqu'au luxe. Cette magnificence se faisoit remarquer naguères dans les enterremens. On y rassembloit le plus grand nombre de citoyens qu'il étoit possible ; on leur servoit des mets recherchés ; on leur prodiguoit les vins les plus exquis, les liqueurs les plus rares. Aux vases précieux qu'on avoit, étoient ajoutés ceux des parens, des voisins, des amis. Il étoit ordinaire de voir des fortunes arrierées ou dérangées par ces funérailles. Les sanglans & ruineux démêlés des Colonies avec leur métropole, ont mis fin à ces profusions.

Nous croyons devoir entrer dans de plus grands détails sur le commerce & la population de la *Caroline* méridionale ; elle n'avoit en 1723 que quatre

mille blancs & trente-deux mille noirs. Ses exportations pour l'Europe & pour l'Amérique ne s'élevoient pas au-dessus de 4, 950, 000 l. Elle a depuis acquis un degré de splendeur, qu'elle ne doit qu'à la liberté.

Quoique la *Caroline* méridionale ait réussi à établir des échanges assez considérables avec les sauvages; qu'elle ait reçu des réfugiés françois une fabrique de toiles; qu'elle même ait imaginé de faire quelques étoffes, en mêlant ses soies à la toison de ses moutons, on doit attribuer spécialement ses progrès au riz & à l'indigo.

En 1754, il sortit de la *Caroline* méridionale sept cents cinquante-neuf barils de thérébentine, deux mille neuf cents quarante-trois de goudron, cinq mille neuf cents soixante-neuf de poix ou de résine, quatre cents seize barils de boeuf, quinze cents soixante de porc, seize mille quatre cents boisseaux de bled d'inde, & neuf mille cent soixante-deux de pois; quatre mille cent quatre-vingt-seize cuirs tannés, & douze cents cuirs verds; un million cent quatorze mille planches, deux cents six mille lambourdes, & trois cents quatre-vingt-quinze mille pieds de bois de charpente, huit cents quatre-vingt-deux mille peaux de bête fauve, cent quatre mille six cents quatre-vingt-deux barils de riz, deux cents seize mille neuf cents vingt-quatre livres d'indigo.

Voici un état plus récent encore des marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour la *Caroline* méridionale.

Fer, acier, cuivre, étain, plomb & bronze travaillés, marchandises de Manchester, de Birmingham & de Sheffield, chanvre, cordages, soie, toiles à voile, flanelle, baie de Colchester, harnois, mercerie, quincaillerie & bonneterie, gands, chapeaux, galons d'or & d'argent, étoffes, toiles d'Angleterre & étrangères, tapisseries, marqueterie, poterie, meules à aiguiser, bijouterie, graines de jardin, fromage, saumure, bière forte, pipes, tabac, vins & drogues médicinales. Ces articles, au prix moyen de trois années, coûterent 611, 000 liv. sterl.

Marchandises exportées de la *Caroline* méridionale pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

	liv. sterl.		
110, 000 barils de riz, à 40 schellings	22, 000.	0.	0.
8, 000 dito, poix, goudron & thérébentine, à 6 liv. sterl.	2, 666.	13.	4.
Porc & boeuf fumés	25, 000.		
Peaux de bêtes fauves & autres	45, 000.		
500, 000 liv. indigo, à 2 schellings	50, 000.		
Planches, mâts & autres bois, &c.	20, 000.		
Bled d'inde, pois, féves, &c.	12, 000.		
Chevaux & bétail	15, 000.		
10 vaisseaux, à 600 liv. sterl.	6, 000.		
Le tout, au prix moyen de trois ans (1)	395, 666.	13.	4.

La *Caroline* méridionale n'a que trois villes dignes de ce nom, & elles sont en même-temps des ports.

Georges-Town, située à l'embouchure de la rivière de Black, est encore peu de chose; mais sa situation doit la rendre un jour plus considérable.

Beaufort ou Port-Royal ne sortira pas si-tôt de sa médiocrité, quoique sa rade puisse recevoir les plus grands vaisseaux, & les mettre en sûreté.

C'est Charles-Town, capitale de la Colonie, qui est actuellement le marché important, & qui le deviendra nécessairement de plus en plus.

Le canal qui y conduit, est semé de récifs & embarrassé par un banc de sable: mais, avec le secours d'un bon pilote, on arrive surément au port. Il peut recevoir jusqu'à trois cens voiles, & les navires de trois cents cinquante à quatre cents tonneaux y entrent dans tous les temps avec leur chargement entier.

La ville occupe un grand espace au confluent de l'Ashley & de la Coper, deux rivières navigables. Elle a des rues bien alignées, la plupart fort larges, deux mille maisons commodes & quelques édifices publics, qui passeroient pour beaux en Europe. Le double avantage qu'a Charles-Town d'être l'entrepôt de toutes les productions de la Colonie qui doivent être exportées, & de tout ce qu'elle peut consommer de marchandises étrangères, y entretient un mouvement rapide, & y a successivement élevé des fortunes fort considérables.

SECTION IVe.

Remarques générales sur les deux Carolines.

Les deux *Carolines* sont encore bien éloignées du point de grandeur où il leur est permis d'aspirer. La *Caroline* du nord ne demande pas à son sol toutes les productions qu'il lui offre; & celles dont elle paroît s'occuper un peu, sont comme abandonnées

(1) *Voyageur américain, pag.* 152. Il paroît que cet état ne renferme pas tous les articles exportés de la *Caroline* méridionale, & nous ne l'avons inséré ici que pour indiquer la proportion de chacun de ces articles.

au hasard. On remarque plus d'intelligence, plus d'activité dans la *Caroline* du sud : mais elle n'a pas vu ou assez vu, jusqu'où la culture de l'olivier & de la soie pourroit pousser sa fortune. Ni l'une ni l'autre n'ont défriché le quart du terrein, qui peut être utilement exploité.

C'est un travail réservé aux générations futures, & à une plus grande population. Alors sans doute il s'établira quelque industrie dans des provinces où il n'en existeroit pas de traces, si les réfugiés françois n'y avoient porté une manufacture de toiles.

Aujourd'hui que les Etats-Unis sont en paix, & que leur indépendance est reconnue même de l'Angleterre, la culture, la population & le commerce des deux *Carolines* vont s'accroître d'une manière très-rapide. Les négocians de cette partie de l'Amérique ne manquent ni d'activité ni d'audace ; car M. le baron de Tott nous apprend, dans ses mémoires, qu'un vaisseau parti de la *Caroline* est venu les années dernières à Constantinople, sans y avoir aucune liaison de commerce, & qu'il y a fort bien vendu sa cargaison.

Entre diverses branches de commerce dont ils se sont occupés nouvellement, ils ont entrepris celui des esclaves sur la côte d'Afrique, lequel a déja été si heureux que, depuis la proclamation de la paix, il a été vendu plus de 3000 nègres au marché de Charles-Town ; & l'on estime que les vaisseaux destinés cette année (1784) au même commerce, gagneront le double de ce qu'ils ont gagné l'année dernière.

Nous ne ferons ici aucune remarque sur ce commerce : nous dirons seulement que si le congrès veut sérieusement abolir l'esclavage des nègres dans chacun des Etats-Unis, il aura à essuyer long-tems les réclamations des négocians des deux *Carolines*.

A l'époque où l'insurrection a commencé, le sort des deux Colonies n'étoit pas à plaindre. Les impôts, qui étoient tous levés sur l'entrée & la sortie des marchandises, ne passoient pas 135, 000 l. La province du nord n'avoit du papier monnoie que pour 1,125,000 livres ; & celle du sud, infiniment plus riche, n'en avoit que pour 5,625,000 l. : ni l'une ni l'autre n'étoient endettées avec la métropole. Cet avantage rare, même dans les Colonies angloises, provenoit de l'étendue des exportations que faisoient les deux *Carolines*, soit dans les provinces voisines, soit aux Antilles ou en Europe.

Pour payer les dettes de la guerre, il faudra établir de nouveaux impôts ; les derniers arrangemens du congrès & de chacun des Etats-Unis ne sont pas encore assez connus, & nous reviendrons sur cet objet dans un autre article.

Voyez l'article général ETATS-UNIS & les articles particuliers de chacune de ces provinces.

CARRIÈRES. *Voyez* MINES,

CARTES GÉOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES nécessaires à la confection d'un cadastre. Nous voulions ici traiter cette matière ; mais il y a déja un article CADASTRE dans ce Dictionnaire, & un autre dans le Dictionnaire des Finances, & nous nous contentons d'y renvoyer les lecteurs.

CARTEL. Convention sur l'échange ou la rançon des prisonniers. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CARTHAGE, ville & république célébre de l'antiquité. Malgré tout ce qu'on a écrit sur les gouvernemens de l'antiquité, il n'est pas aisé de débrouiller leur constitution ; & le développement de de celle de *Carthage*, présente des difficultés particulieres.

Les anciens trouvoient dans la constitution de *Carthage* des principes d'une sagesse profonde, au moins pour le temps ; & Aristote met cette république au nombre de celles qui étoient les plus estimées dans l'antiquité, & qui pouvoient servir de modèle aux autres. Il cite d'abord un fait qui honore *Carthage*, il dit que jusqu'au moment où il écrivoit, c'est-à-dire, depuis plus de cinq cents ans, il n'y avoit point eu de sédition qui eût troublé le repos, ni de tyran qui eût opprimé la liberté de l'état. Ce fait est d'autant plus curieux que les séditions & les tyrans sont les deux plus grands fléaux des gouvernements mixtes, tel que celui de *Carthage*, où le pouvoir est partagé entre le peuple & les grands : le peuple y abuse de la liberté, & on y voit des séditions. Il y en eut en effet, beaucoup à Athènes & dans toutes les républiques Grecques ; les grands veulent y opprimer la liberté publique, comme cela arriva à Athènes, à Syracuse, à Corinthe, à Thèbes, à Rome même du temps Sylla & de César. Si *Carthage* par la sagesse de ses loix & par l'heureux concert des différentes parties qui composoient son gouvernement, évita pendant un si grand nombre d'années, deux écueils si dangereux & si communs, elle mérite beaucoup d'éloges.

Il seroit à souhaiter qu'un auteur ancien eût décrit exactement les loix fondamentales, les loix politiques, & l'administration de cette fameuse république. On ne peut s'en former qu'une idée assez confuse & assez imparfaite : on est réduit à recueillir différens traits épars dans les auteurs. Christophe Hendreich a rendu ce service à la république des lettres, & ce qu'on va lire est principalement tiré de l'ouvrage de ce savant.

Le gouvernement de *Carthage* réunissoit, comme celui de Sparte & de Rome, trois pouvoirs qui se balançoient l'un & l'autre, & se prêtoient un mutuel secours ; celui des deux magistrats suprêmes, appellés *suffetes*, celui du sénat, & celui du peuple. On y ajouta ensuite le tribunal des cent, qui eurent beaucoup de crédit dans la république.

1°. Les suffetes ne demeuroient en place qu'un an, & ils étoient à *Carthage*, ce que les consuls étoient à Rome. Les auteurs leur donnent souvent les noms

noms de *rois*, de *dictateurs*, de *consuls*, parce qu'ils en remplissoient les fonctions. L'histoire ne dit pas qui les choisissoit. Ils assembloient le sénat dont ils étoient les présidens & les chefs. Ils y proposoient les affaires, & recueilloient les suffrages. Ils présidoient aussi aux jugemens, qui se rendoient sur les affaires importantes. Leur autorité n'étoit pas renfermée dans la ville, ni bornée aux affaires civiles. On leur confioit quelquefois le commandement des armées. Il paroît qu'en quittant leur charge, on les nommoit *préteurs*; cet emploi étoit important, car outre la présidence de certaines affaires, il leur permettoit de proposer & de porter de nouvelles loix, & de faire rendre compte à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics, comme on le voit dans ce que Tite-Live nous raconte d'Annibal.

2°. Le sénat composé de citoyens, que leur âge, leur expérience, leur naissance, leurs richesses, & sur tout leur mérite, rendoient respectables, formoit le conseil d'état. Nous ne savons point, quel étoit précisément le nombre des sénateurs. Il devoit être fort grand, puisqu'on en tira cent magistrats pour former une magistrature particuliere, dont nous parlerons bientôt. C'est au sénat que se traitoient les grandes affaires, qu'on lisoit les lettres des généraux, qu'on recevoit les plaintes des provinces, qu'on donnoit audience aux ambassadeurs, & qu'on décidoit de la paix ou de la guerre.

Quand les avis se trouvoient unanimes, le sénat prononçoit en dernier ressort. Lorsqu'il y avoit partage de voix, les affaires étoient portées devant le peuple; & dans ce cas, le pouvoir de décider lui étoit dévolu. Ce réglément paroit bien imaginé; il étoit propre à arrêter les cabales, à concilier les esprits des sénateurs, & à faire dominer les bons avis; le sénat fort jaloux de son autorité, ne consentoit pas aisément à la faire passer à un autre. Polybe nous en fournit un exemple mémorable. Après la perte de la bataille donnée en Afrique, à la fin de la seconde guerre punique, on fit dans le sénat la lecture des conditions de paix qu'offroit le vainqueur; & Annibal voyant qu'un des sénateurs s'y opposoit, répresénta vivement, qu'il s'agissoit du salut de la république, qu'il étoit de la derniere importance de se réunir, & de ne point renvoyer une telle délibération à l'assemblée du peuple; ses rémontrances eurent du succès. Telle fut sans doute la cause de l'extrême puissance, & de l'extrême autorité du sénat, dans les commencemens de la république. Polybe remarque ailleurs, que tant que le sénat fut le maître des affaires, l'état fut gouverné avec beaucoup de sagesse, & que toutes les entreprises eurent un grand succès.

3°. Il paroît, par ce que nous venons de dire, que jusqu'au temps d'Aristote, qui fait un si magnifique éloge du gouvernement de *Carthage*, le peuple se reposoit volontiers sur le sénat, du soin des affaires publiques, & lui en laissoit la principale administration; c'est par-là que la république devint si puissante. Il n'en fut pas ainsi dans la suite. Le peuple, enorgueilli de ses richesses & de ses conquêtes, oubliant peut-être qu'il les devoit à la prudence du sénat, voulut se mêler aussi du gouvernement, & s'arrogea presque tout le pouvoir. On ne vit plus alors que des cabales & des factions, ce qui fut, selon Polybe, une des principales causes de la ruine de l'état.

4°. Le tribunal des cent étoit composé de cent quatre citoyens, dont la magistrature étoit perpétuelle. Il remplissoit, selon Aristote, les fonctions des Ephores de Sparte; aussi il y a lieu de croire qu'on l'établit pour balancer le pouvoir des grands & du sénat; mais avec cette différence, que les Ephores étoient seulement au nombre de cinq, & que leur magistrature ne se prolongeoit pas au-delà d'une année. On croit que ces centumvirs sont les mêmes que les cent juges tirés du sénat, & chargés de faire rendre compte aux généraux de leur conduite.

Le pouvoir exhorbitant de la famille de Magon, qui occupant les premieres places, & se trouvant à la tête des armées, s'étoit rendue maîtresse de toutes les affaires, donna lieu à cet établissement. On voulut mettre un frein à l'autorité des généraux, qui étoit illimitée & presque souveraine pendant qu'ils commandoient les troupes; on la soumit aux loix, car au retour de leurs campagnes on les obliga à rendre compte de leur administration à ces juges.

Cinq des cent quatre magistrats dont je viens de parler, avoient une jurisdiction particuliere & supérieure à celle des autres. L'on ignore l'époque de sa durée. Ce conseil des cinq étoit comme le conseil des dix dans le sénat de Venise. S'il vaquoit une place, eux seuls avoient le droit de nommer. Ils choisissoient aussi ceux qui entroient dans le conseil des cent. Leur pouvoir étoit fort grand; & on intriguoit dans la république pour élever des hommes d'un rare mérite à cette dignité. On ne voulut pas attacher de rétribution ou de récompense à leur emploi; le motif seul du bien public devant-être assez fort dans l'esprit des gens de bien, pour les engager à remplir leurs devoirs avec zèle & fidélité.

Polybe, en racontant la prise de *Carthage* par Scipion, distingue nettement deux compagnies de magistrats, établie à *Carthage*. Il dit que parmi les prisonniers, il se trouva deux magistrats du corps des vieillards (on appelloit ainsi la compagnie des cent) & quinze du sénat. Tite-Live ne fait mention que de ces quinze derniers sénateurs. Mais dans un autre endroit, il parle des vieillards; il observe qu'ils composoient le corps le plus respectable de l'état, & qu'ils avoient une grande autorité dans le sénat.

Les établissemens les plus sages & les mieux concertés dégénèrent peu à peu, & font place au désordre & à la licence, qui s'insinuent & péné-

trent par-tout. Les juges, qui devoient être la terreur du crime & le soutien de la justice, abuserent de leur pouvoir, & ils devinrent de petits tyrans. Annibal de retour en Afrique après ses campagnes d'Italie, employa tout son crédit pour réformer un abus aussi criant; & il rendit annuelle l'autorité de ces juges, qui avoit été perpétuelle jusqu'alors.

Quoiqu'Aristote vante beaucoup le gouvernement de *Carthage*, il y remarque néanmoins deux grands défauts, contraires, selon lui, aux vues d'un sage législateur, & aux régles d'une bonne & saine politique.

Il lui réproche, 1°. d'avoir permis au même homme d'exercer plusieurs charges: les *Carthaginois* regardoient cette accumulation de dignités comme la preuve d'un mérite peu commun; & le philosophe que je viens de citer, dit avec raison, que cette coutume est très-préjudiciable au bien public.

Aristote ajoute, 2°. que pour parvenir aux premiers postes, il falloit, avec du mérite & de la naissance, avoir encore un certain revenu; & qu'ainsi la pauvreté pouvoit en exclure les gens de bien. Il se plaint de cet abus devenu presque universel dans toutes les républiques modernes.

Rien n'annonce, dans l'antiquité, que les dignités de l'administration ou les charges de judicature aient jamais été vénales; & ce que dit ici Aristote des dépenses qui se faisoient à *Carthage* pour y parvenir, tombe sans doute sur les présens, par lesquels on achetoit les suffrages de ceux qui nommoient aux charges, & sur l'espèce de revenu nécessaire pour exercer les différens emplois.

Aristote, en finissant ses réflexions sur la république de *Carthage*, approuve fort la coutume de cette république, qui de temps à autre fondoit des colonies, & qui procuroit ainsi aux citoyens des établissemens honnêtes. On pourvoyoit aux nécessités des pauvres, qui sont, aussi-bien que les riches, membres de l'état; on débarrassoit la capitale d'une multitude de gens oisifs & fainéans qui la déshonorent, & souvent deviennent dangereux; on prévenoit les mouvemens & les troubles, en éloignant ceux qui y contribuent le plus. *Voyez* à l'article COLONIES ce qui a rapport aux colonies des anciens peuples.

Au reste, malgré les éloges d'Aristote, qui devoit bien connoitre la république de *Carthage*, cette république ne sera jamais fort célèbre parmi nous. Les législateurs & les politiques actuels ont des vues plus humaines que ceux de l'antiquité; &, lorsqu'ils trouvent dans un gouvernement des usages atroces, ils ne se forment pas une haute idée des talens du législateur. Les barbares carthaginois offrirent des victimes humaines à leurs dieux, jusqu'à la dissolution de leur état, & cette abomination flétrira toujours leur gouvernement.

Si l'on ne savoit pas d'ailleurs que les peuples sont quelquefois absurdes, insensés & cruels sur certains points, & fort sages sur d'autres, on auroit un profond mépris pour les combinaisons politiques des carthaginois; car, dans des temps de peste, ils sacrifioient à leurs dieux un grand nombre d'enfans, sans pitié pour un âge qui excite la compassion des hommes les plus cruels.

La puissance militaire des carthaginois étoit composée de rois alliés, de peuples tributaires qui fournissoient des milices & de l'argent, de quelques-uns des citoyens de l'état & de soldats qu'on achetoit. Ils tiroient de la Numidie une cavalerie légère, hardie, impétueuse, infatigable, qui faisoit la principale force de leurs armées; des Isles Baléares, les plus adroits frondeurs de l'univers; de l'Espagne, une infanterie très-courageuse; des côtes de Gênes & des Gaules, des troupes d'une valeur reconnue; & de la Gréce même, des soldats propres à servir en campagne ou dans les villes, à faire des siéges ou à les soutenir.

Carthage avoit un singulier droit des gens, dit M. de Montesquieu; elle faisoit noyer (1) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les Colonnes d'Hercule: son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie.

Les causes de la décadence des carthaginois ne sont pas assez connues, & on ne peut en indiquer que quelques-unes. Polybe nous dit, par exemple, qu'à la seconde guerre punique (2) il y avoit à *Carthage* cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. Tite-Live nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à *Carthage*, il trouva que les magistrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir, ajoute Montesquieu? lorsqu'Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens, sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cens de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans *Carthage* désarmée, on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

Des détails sur l'histoire politique, le commerce & les révolutions de Carthage seroient bien inutiles aujourd'hui: ils se trouvent dans toutes les histoires, & nous n'avons pas cru devoir en parler.

(1) Eratosthène, dans Strabon, liv. XVII, pag. 802.

(2) Environ cent ans après. La corruption étoit à son comble à la fin des guerres puniques.

CASTELL, (*comté d'Allemagne.*) C'eſt un comté dépendant du cercle de Franconie. Il étoit autrefois bien plus conſidérable; mais il a été morcelé par les guerres, par la diſſipation, par des déſunions, par des fondations. L'évêché de Wurtzbourg en particulier en a acquis pluſieurs démembremens remarquables.

On fait deſcendre les anciens comtes de *Caſtell*, des anciens ducs de la Franconie orientale; par les comtes de Rothembourg. Mais les nouvelles tables généalogiques de cette dernière famille trouvent peu de créance; le comte Gerlach qui vivoit vers l'an 1019, & quelques autres, pour ſe diſtinguer des comtes de *Caſtell*, dans le Norgaw de qui dépendoient les comtes de Soultsbach qui ſont éteints, prirent le nom de *Hohen-Caſtell*. Il paroît que c'eſt de ce comte que l'on fait deſcendre ceux d'aujourd'hui.

La plus grande partie du comté de *Caſtel* relève de l'évêché de Wurtzbourg : cependant les comtes ont auſſi une cour féodale conſidérable, & par rapport à laquelle ils ne ſe règlent point ſur celle de l'évêque, mais ſur le droit commun. Ils ſont revêtus, depuis 1168, de la charge d'échanſon héréditaire de Wurtzbourg, par un pacte héréditaire, paſſé, en 1560, entre les comtes Conrard III, Henri V, Georges III, & confirmé par les empereurs Ferdinand premier en 1562, & Maximilien II en 1566. Il eſt convenu que l'aîné de la famille ſera chaque fois adminiſtrateur de la ſupériorité féodale de toute la maiſon, & qu'il ſera inveſti ſeul de l'office d'échanſon héréditaire de l'évêché de Wurtzbourg.

Les comtes de *Caſtell* ont ſéance à la diète de l'empire, ſur le banc des comtes de Franconie, & ont deux ſuffrages. Aux aſſemblées du cercle, ils ont ſéance entre Hohenloë & Wertheim.

Leur taxe matriculaire eſt, depuis 1678, de dix-huit florins : ſavoir, quatre florins trente kr. pour *Caſtell*, autant pour Remelinguen, & neuf florins pour Ruden-Hauſen. Tout le comté paie, pour l'entretien de la chambre, dix-huit rixdalers quatre-vingt-quatre & demi k. *Extrait d'un article de M. Andrié, baron de Gorgier.*

CASTELLANS de Pologne. *Voyez* le Dict. de Juriſprudence.

CASTES, nom que les indiens donnoient aux différentes claſſes ou tribus qui partagent leur nation. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CASTILLE, un des royaume de la monarchie d'Eſpagne. Le dictionnairre de géographie parle de l'étendue & des bornes de la *Caſtille.*

On diviſe la *Caſtille* en vieille & nouvelle; Madrid eſt la capitale de la nouvelle *Caſtille*; & Burgos capitale de l'ancienne : cette diſtinction au reſte, n'eſt fondée que ſur les époques où l'une & l'autre ont été affranchies de la domiuation des maures. Toutes deux avoient originairement des comtes dont le gouvernement ceſſa dans le onzième ſiecle; ceux de la vieille *Caſtille*, l'an 1016 & ceux de la nouvelle l'an 1029. On forma alors deux royaumes, qui furent réunis, le premier à celui de Léon; & le ſecond à celui de Navarre : dans la ſuite, ils furent ainſi que les autres états de l'Eſpagne, tantôt réunis, & tantôt ſéparés; enfin on compte ſous la dénomination de *Caſtille* le plus grand nombre des différentes contrées de l'Eſpagne. Lorſqu'en 1473, Iſabelle de *Caſtille* épouſa Ferdinand d'Arragon, & que ce mariage réunit les diverſes portions de l'Eſpagne, à la réſerve de Grenade, dont la conquête ne ſe fit qu'en 1491, le ſceptre de cette princeſſe s'étendoit ſur les deux *Caſtilles*, ſur l'Eſtrémadure, l'Andalouſie, Murcie, Léon, les Aſturies, Navarre, Biſcaye, Guipuſcoa, Alva & Rioja, & ſur la Gallice.

Le titre de *Caſtille* eſt le premier de la couronne; ſon conſeil eſt le premier des tribunaux, & ſon connétable le premier des grands officiers de l'état. *Voyez* l'Art. ESPAGNE.

CATALOGNE, province d'Eſpagne avec titre de principauté. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

Quand les maures envahirent l'Eſpagne en 712, les catalans ſe diſtinguèrent par leur amour de la liberté; ils ſe défendirent long-temps contre ces nouveaux maîtres, avec le ſecours de Charles Martel & de Pepin le Bref; mais on les ſoumit à la fin, & les maures établirent un gouverneur à Barcelone. Zaro étoit pourvu de cette charge, lorſque Charlemagne rendit ce gouverneur tributaire de ſa couronne. Les ſucceſſeurs de Zaro ſe trouvèrent ainſi à la nomination de la cour de France. Godefroy, l'un d'entr'eux, montra beaucoup de bravoure au ſervice de Charles le Gros, dans la guerre contre les normands, & il fut créé comte héréditaire de Barcelone, mais toujours ſous la domination de la France. Le comte Raymond Berenger ayant, au douzième ſiècle, épouſé l'héritière d'Arragon, réunit la *Catalogne* à ce dernier royaume, & la domination françoiſe ceſſa juſqu'en 1641. La *Catalogne*, révoltée depuis un an contre Philippe IV, ſe donna à Louis XIII en 1641; mais Louis XIV la rendit à la paix des Pyrenées, en 1659. L'archiduc d'Autriche, rival de Philippe d'Anjou, en prit poſſeſſion en 1705, & promit aux habitans le maintien de leurs franchiſes. Ces peuples étoient auſſi braves, & ils aimoient autant la liberté, qu'à l'époque de l'invaſion des maures. Abandonnés de l'archiduc en 1713, ils ne perdirent point courage : on les vit diſpoſés à mourir, plutôt qu'à ſe ſoumettre : leur conſtance s'affoiblit, & l'année d'après ils abandonnèrent à Philippe V leurs privilèges & leur liberté.

CATECK, pays d'Aſie, ſitué au-deſſous de l'embouchure la plus occidentale du Gange.

Le *Cateck* a un port, nommé *Balaſſor*, qui eſt ſur une rivière navigable. Les marattes qui, en 1740, avoient ravagé la côte de Coromandel, s'emparèrent quatre ans après de cette petite province, & s'y fixèrent. Ils n'y ont pas encouragé

l'induſtrie ; mais ils n'ont pas ruiné, comme on le craignoit, celle qu'ils y ont trouvé établie. Depuis cette invaſion, le *Cateck* continue ſa navigation aux Maldives, que l'intempérie du climat a forcé les françois & les anglois d'abandonner. Il y porte de groſſes toiles, du riz, quelques ſoieries, du poivre qu'il tire d'ailleurs ; & il reçoit en échange des cauris, qui ſervent de monnoie dans le Bengale, & qui ſont vendus aux européens. Les habitans du *Cateck* & quelques autres peuples du bas-Gange ont des liaiſons plus conſidérables avec le pays d'Azem.

CATHERINE (iſle de ſainte) ; elle eſt ſituée ſur la côte du Breſil & dans le gouvernement de Rio-Janeiro ; elle a neuf lieues de long & deux de large, & elle ne ſe trouve ſéparée de la Terre-ferme que par un canal étroit. Quoiqu'elle ne ſoit point baſſe, le navigateur ne l'apperçoit pas de loin, parce que les montagnes du continent voiſin la couvrent de leur ombre. Le printemps y eſt continuel & le climat très-pur par-tout, excepté dans le port où des hauteurs interceptent la circulation de l'air, & entretiennent une humidité nuiſible.

Vers l'an 1654, la cour de Lisbonne donna *Sainte-Catherine* à François Dias Velho, de la même manière qu'elle avoit concédé les autres contrées du Bréſil. Ce capitaine fut maſſacré par un corſaire anglois, & ſon iſle ne fut plus que le réfuge de quelques vagabonds. Ces aventuriers reconnoiſſoient vaguement l'autorité du Portugal ; mais ſans adopter ſes idées excluſives. Ils recevoient indifféremment les vaiſſeaux de toutes les nations qui alloient à la mer du ſud ou aux grandes Indes, & leur livroient leurs bœufs, leurs fruits, leurs légumes, toutes leurs productions pour des armes, de l'eau-de-vie, des toiles & des habits. Avec le mépris de l'or, ils avoient, pour toutes les commodités que la nature ne leur fourniſſoit pas, une indifférence qui eût fait honneur à des peuples vertueux.

Ils vivoient librement & paiſiblement dans leur iſle, lorſque, vers l'an 1738, on jugea convenable de leur donner une adminiſtration, de leur envoyer des troupes, d'entourer de fortifications leur rade, une des meilleures de l'Amérique. Ces moyens de défenſe ont attiré ſur eux, en 1778, les armes de l'Eſpagne, & ne les ont pas préſervés de l'invaſion. Depuis que la réconciliation des deux couronnes les a rendus à leur ancien maître, ils ont acquis la cochenille dont ils eſpèrent tirer un jour des grands avantages.

CAYENNE, iſle de l'Amérique méridionale ſur les côtes de la Guyane. Après avoir fait un précis de l'hiſtoire de cette colonie, nous parlerons de l'état de l'iſle, de ſes productions & de ſon commerce, juſqu'à l'époque de 1763. Nous parlerons enſuite des moyens qu'on a employés & de ceux qu'il faudroit employer pour la proſpérité de cet établiſſement, & enfin de l'état actuel de la colonie.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie de Cayenne.

Les françois commencèrent à ſe fixer à *Cayenne* en 1635. Quelques négocians de Rouen, qui penſoient qu'on pourroit tirer parti de cet établiſſement, unirent leurs fonds en 1643. Ils chargèrent de leurs intérêts un homme féroce, nommé *Poncet de Bretigny*, qui, ayant également déclaré la guerre aux colons & aux ſauvages, fut maſſacré. Cet évènement tragique ayant refroidi les aſſociés, on vit ſe former, en 1651, une nouvelle compagnie, qui paroiſſoit devoir prendre un plus grand eſſor. L'étendue de ſes capitaux la mit en état d'aſſembler, dans Paris même, ſept à huit cens colons. Ils furent embarqués ſur la Seine pour deſcendre au Havre ; le malheur voulut que le vertueux abbé de Marivault, qui étoit l'ame de l'entrepriſe, & qui devoit la conduire en qualité de directeur-général, ſe noya en entrant dans ſon bâteau. Royville, gentilhomme de Normandie, envoyé à *Cayenne* comme général, fut aſſaſſiné dans la traverſée. Douze des principaux intéreſſés, auteurs de cet attentat, ſe conduiſirent dans la colonie, qu'ils s'étoient chargés de faire fleurir, avec toute l'atrocité qu'annonçoit une telle horreur. Ils firent pendre un d'entr'eux ; deux moururent. Il y en eut trois de relégués dans une iſle déſerte. Les autres ſe livroient aux plus grands excès. Le commandant de la citadelle déſerta chez les hollandois avec une partie de ſa garniſon. Ce qui avoit échappé à la faim, à la miſère, à la fureur des ſauvages du continent, qu'on avoit provoquée de cent manières, s'eſtima trop heureux de pouvoir gagner les iſles du vent ſur un bâteau & ſur deux canots. Ils abandonnèrent le fort, les munitions, les armes, les marchandiſes, cinq ou ſix cens cadavres de leurs malheureux compagnons, quinze mois après avoir débarqué dans l'iſle.

Il ſe forma, en 1663, une nouvelle compagnie, ſous la direction de la Barre, maître des requêtes. Elle n'avoit que deux cens mille francs de fonds. Les ſecours du miniſtère la mirent en état de chaſſer de ſa conceſſion les hollandois qui s'y étoient établis ſous la conduite de Spranger, après qu'elle avoit été évacuée par les françois. Un an après, ce foible corps fit partie de la grande compagnie, qui réuniſſoit les poſſeſſions, & les privilèges de toutes les autres. *Cayenne* rentra dans les mains du gouvernement, à l'époque heureuſe qui rendit la liberté à toutes les colonies. Elle fut priſe, en 1667, par les anglois ; en 1676, par les hollandois ; mais depuis elle n'a pas été même attaquée.

Cet établiſſement tant de fois bouleverſé reſpiroit à peine. A peine il commençoit à jouir d'un moment de tranquillité, qu'on eſpéra favorablement de ſa fortune. Quelques flibuſtiers qui reve-

soient chargés des dépouilles de la mer du sud, s'y fixèrent; &, ce qui étoit plus important, se déterminèrent à confier leurs trésors à la culture. Ils paroissoient la devoir pousser avec vigueur, parce qu'ils avoient de grands moyens, lorsque Ducasse qui, avec des vaisseaux, avoit la réputation d'un habile marin, leur proposa, en 1688, le pillage de Surinam. Leur goût naturel se réveille; les nouveaux colons redeviennent corsaires, & leur exemple entraîne presque tous les habitans.

L'expédition fut malheureuse. Une partie des combattans périt dans l'attaque, & les autres faits prisonniers furent envoyés aux Antilles, où ils s'établirent. La colonie ne s'est jamais relevée de sa perte. Bien loin de pouvoir s'étendre dans la Guyane, elle n'a fait que languir à *Cayenne*.

SECTION SECONDE.

De l'état de l'isle, de ses productions & de son commerce jusqu'en 1763.

Cette isle, qui n'est séparée du continent que par les eaux de deux rivières, peut avoir seize lieues de circuit. Par une conformation que la nature donne rarement aux isles, & qui la rend peu habitable, élevée sur les côtes & basse au milieu, elle est entrecoupée de tant de marais, que les communications n'y sont guères praticables que par de grands détours. Jusqu'à ce qu'on ait desséché les terres submergées, & que des digues bien placées les aient mises à l'abri des inondations, il n'y aura que les monticules qui soient susceptibles de culture. On y trouve quelques veines d'un sol excellent; mais il est communément sec, sabloneux, & bientôt épuisé. Le seul bourg qui soit dans la colonie, est défendu par un chemin couvert, un large fossé, un très-beau rempart de terre & par cinq bastions. Au milieu du bourg est une butte assez élevée, dont on a fait une redoute appellée *le fort*, où quarante hommes pourroient encore capituler après la prise de la place. On n'arrive au port que par un canal étroit, où les hautes marées peuvent seules introduire les vaisseaux à travers les roches & les écueils dont il est bordé & parsemé.

La première production de *Cayenne* fut le rocou. C'est une teinture rouge, nommée *achiote* par les espagnols, dans laquelle on plonge les laines blanches qu'on veut teindre de quelque couleur que ce soit.

De la culture du rocou *Cayenne* s'éleva à celle du coton, de l'indigo, & enfin du sucre. Ce fut la premiere des colonies françoises qui cultiva le caffé: on dit qu'elle le reçut en 1721 de quelques-uns de ses déserteurs, qui rachetèrent leur grace, en l'apportant de Surinam où ils s'étoient réfugiés. Dix ou douze ans après on planta du cacao. En 1752, il sortit de la colonie 260,541 liv. pesant de rocou, 80,363 liv. de sucre; 17919 liv. de coton, 26881 l. de caffé, 91916 liv. de cacao, 618 pieds de bois, & 104 planches. Ces produits réunis étoient le fruit du travail de quatre-vingt-dix familles françoises, de cent vingt-cinq indiens & de quinze cents noirs, qui formoient la colonie entière.

SECTION TROISIEME.

Des moyens qu'on a employé, & de ceux qu'il faudroit employer pour la prospérité de cet établissement.

Tel, & plus foible encore, étoit l'état de *Cayenne*, lorsqu'on vit avec étonnement la cour de Versailles chercher en 1763 à lui donner un grand éclat. On sortoit d'une guerre malheureuse. Le ministère venoit de sacrifier plusieurs possessions importantes. Il paroissoit nécessaire de faire oublier à la nation, & ses calamités & les fautes qui les avoient amenées. L'espérance d'une meilleure fortune pouvoit amuser l'oisiveté des françois, tromper leur malignité; & l'on tourna leurs regards vers la Guyane, qui devoit, à ce qu'on assuroit, réparer nos pertes.

Ce n'étoit pas l'opinion des citoyens qui paroissoient les mieux instruits de la situation des choses. Un établissement formé depuis un siecle & demi, & à une époque où les esprits étoient violemment poussés aux grandes entréprises; un établissement dont les discordes civiles ni les guerres étrangères n'avoient pas ruiné les travaux; un établissement que des administrateurs sages avoient régi avec désintéressement & application; un établissement auquel les bienfaits du gouvernement & les secours du commerce n'avoient jamais manqué; un établissement où le débouché des productions avoit été toujours assuré, étoit demeuré dans un si grand état de foiblesse, qu'il étoit difficile d'espérer à l'avenir un meilleur succès. On n'y avoit jamais vu de plantation florissante. Aucune fortune ne s'y étoit élevée. La misère & l'obscurité avoient été opiniâtrement son partage, aux mêmes époques où les autres possessions françoises de l'Amérique étonnoient l'ancien & le nouveau monde par leur éclat & par leurs richesses. Loin que le temps & les progrès des lumieres eussent amélioré son sort, sa situation étoit devenue de jour en jour plus fâcheuse: comment auroit-on pu imaginer qu'il rempliroit les hautes destinées qu'on lui préparoit?

Le Canada, par sa situation, par le génie belliqueux de ses habitans, par ses alliances avec des peuplades sauvages, amies de la franchise & de la liberté du caractère françois, pouvoit balancer, du moins inquiéter la nouvelle Angleterre. La perte de ce vaste établissement détermina le ministère de Versailles à chercher de l'appui dans un autre; & il espéra le trouver dans la Guyane, en y établissant une population nationale & libre,

capable de résister par elle-même aux attaques étrangères, & propre à voler avec le temps au secours des autres colonies, lorsque les circonstances pourroient l'exiger.

Tel fut évidemment son systême. Il ne crut pas sans doute qu'une région ainsi habitée, enrichiroit la métropole par la production des denrées propres aux colonies méridionales. Les bons principes lui étoient trop familiers, pour ignorer qu'il n'est pas possible de vendre, sans suivre le cours du marché général; qu'on ne peut atteindre ce but qu'en cultivant avec aussi peu de frais que ses rivaux; & que des travaux faits par des hommes libres, sont de toute nécessité infiniment plus chers que ceux qui sont abandonnés à des esclaves.

Les opérations étoient dirigées par un ministre actif. En politique sage, qui ne sacrifie pas la sûreté aux richesses, il ne se proposoit que d'élever un boulevard pour défendre les possessions françoises. Touché peût-être de tout ce qu'on avoit écrit en faveur de l'humanité, il voulut respecter les droits du genre humain, & peupler d'hommes libres ces contrées fertiles & désertes. Mais le génie, sur-tout le génie impatient de jouir, ne prévoit pas tout. On crut que des Européens soutiendroient sans précautions sous la zone torride les fatigues qu'exige le défrichement des terres; que des hommes qui ne s'expatrioient que dans l'espérance d'un meilleurt sort, s'accoutumeroient à la subsistance précaire d'une vie sauvage, dans un climat moins sain que celui qu'ils quittoient.

Ce mauvais systême fut présenté par des hommes audacieux que leur présomption égaroit, ou qui sacrifioient la fortune publique à leurs intérêts particuliers; on l'avoit adopté légèrement, on l'exécuta avec la même légéreté. On oublia de combiner les rapports que la nature a mis entre la terre & les hommes. Ceux-ci furent distribués en deux classes, l'une de propriétaires & l'autre de mercenaires. On ne vit pas que cette distribution, qui se trouve établie en Europe, & presque chez toutes les nations civilisées, est l'ouvrage de la guerre, des révolutions & des hasards infinis que le temps amène; que c'est la suite des progrès de la sociabilité, mais non la base & le fondement de la société, qui, dans l'origine, veut que tout ses membres participent à la propriété. S'il est utile dans les nouveaux établissemens ou dans les pays à demi-barbares, tel que la Corse, de distribuer inégalement les richesses, afin que les propriétaires trouvent des ouvriers, il ne faut pas du moins sacrifier tout à fait la loi de la nature à cette considération politique; & il paroît que dans celui de *Cayenne* ou de la Guyane, on s'écarta de cette régle fondamentale. On ne destina des terres qu'à ceux qui pourroient y passer avec des fonds & des avances pour les cultiver. Les autres, dont on tenta la cupidité par des espérances vagues ou équivoques, furent exclus du partage des terres. Si l'on eût donné une portion de terrein à défricher à tous les nouveaux colons qu'on portoit dans cette région nue & déserte, chacun l'eût cultivé d'une maniere proportionnée à ses forces & à ses moyens, l'un avec son argent, l'autre avec ses bras. Il ne falloit ni rébuter ceux qui avoient des capitaux, parce que c'étoient des hommes très-précieux pour une colonie naissante, ni leur donner une préférence exclusive, de peur qu'ils ne révoltassent les coopérateurs dont ils avoient besoin. Il étoit convenable & nécessaire d'offrir à tous les membres de la nouvelle migration, une propriété où ils pussent faire valoir leur travail, leur industrie, leur argent; en un mot leurs facultés plus ou moins étendues. On devoit prévoir que des Européens, quelle que fût leur situation, ne quitteroient pas leur patrie sans l'espérance d'un meilleur sort; & que tromper leur espoir & leur confiance à cet égard, seroit ruiner la colonie qu'on vouloit former.

Des hommes transportés dans des régions incultes, n'y trouvent que des besoins; & les travaux les mieux ordonnés, les plus suivis ne sauroient empêcher que ceux qui passeront dans ces déserts pour défricher les terres, ne restent dénués de tout jusqu'à l'époque plus ou moins éloignée des récoltes. Aussi la cour de Versailles, à qui une vérité si frappante ne pouvoit échapper, s'engagea-t-elle, à nourrir indistinctement, durant deux années, tous les allemands, tous les françois qu'elle destinoit à la population de la Guyane. Mais cet acte de justice fut mal dirigé. Il falloit prévoir que les vivres seroient mal choisis par les agens du gouvernement; il falloit prévoir que, quand même les approvisionnements auroient été faits avec zèle, avec prudence, avec désintéressement, c'étoit une nécessité que la plupart se gâtassent, soit dans le trajet, soit au terme. Il falloit prévoir que les viandes salées, bien ou mal conservées, ne seroient jamais une bonne nourriture pour de malheureux réfugiés qui quittant un climat sain & tempéré alloient occuper les sables brûlans de la zone torride, & respirer l'air humide & pluvieux des tropiques.

On auroit dû s'occuper de la multiplication des troupeaux, avant de songer à l'établissement des hommes. Cette précaution n'auroit pas seulement assuré une subsistance saine aux premiers colons, elle leur auroit encore fourni des instrumens commodes pour les entreprises qu'exige la formation d'une peuplade nouvelle. Avec ce secours, ils auroient bravé des fatigues que le ministère se seroit chargé de payer libéralement, & auroient préparé des logemens & des denrées à ceux qui devoient les suivre. L'établissement qu'il s'agissoit de former auroit acquis, en peu de temps, la consistance dont il étoit susceptible.

On ne fit pas ces réflexions si simples, si naturelles. Douze mille hommes furent débarqués après une longue navigation, sur des côtes désertes & impraticables. On sait que dans presque

toute la zone torride, l'année eſt partagée en deux ſaiſons, l'une ſéche & l'autre pluvieuſe. A la Guyane, les pluies ſont ſi abondantes, depuis le commencement de novembre juſqu'à la fin de mai, que les terres ſont ſubmergées ou hors d'état d'être cultivées. Si les nouveaux colons y étoient arrivés au commencemeut de la ſaiſon ſéche, diſtribués ſur les terreins qu'on leur deſtinoit, ils auroient eu le temps d'arranger leurs habitations, de couper les forêts ou de les brûler, de labourer ou d'enſemencer leurs champs.

Faute de ces combinaiſons, on ne ſut où placer cette foule d'hommes qui arrivoient coup ſur coup dans la ſaiſon des pluies. L'Iſle de *Cayenne* auroit pu ſervir d'entrepôt & de rafraîchiſſement aux nouveaux débarqués. On y auroit trouvé du logement & des ſecours. Mais la fauſſe idée dont on étoit prévenu, de ne pas mêler la nouvelle colonie avec l'ancienne, fit rejetter cette reſſource. On dépoſa dans les iſles du Salut ou ſur les bords du Kourou, ſous la toile & dans de mauvais hangards, douze mille malheureux. C'eſt-là que, condamnés à l'inaction, à l'ennui, à la privation des premiers beſoins, aux maladies contagieuſes qu'enfantent toujours des ſubſtances corrompues, à tous les déſordres que produit l'oiſiveté dans une populace tranſportée au loin, ſous un nouveau ciel, ils finirent leurs triſtes deſtinées.

Pour que le malheur fût complet, & que les 25,000,000 employés par le gouvernement, fuſſent entiérement perdus, l'homme chargé de mettre fin à tant de calamités, crut devoir ramener en Europe deux mille hommes, dont la conſtitution robuſte avoit réſiſté à l'intempérie du climat, & à plus de miſere qu'on ne ſauroit dire.

Qu'eſt-il arrivé de ces fauſſes meſures qui ont coûté la vie à tant de ſujets, & à tant d'étrangers? C'eſt qu'on a décrié la Guyane & *Cayenne* avec tout l'excès que le reſſentiment du malheur ajoute à la réalité de ſes cauſes. Heureuſement les obſervations de quelques hommes éclairés nous mettent en état de débrouiller le cahos.

Cette vaſte contrée qu'on décora du magnifique nom de *France équinoxiale*, n'appartient pas toute entiere à la cour de Verſailles. Les Hollandois, en s'établiſſant au nord & les Portugais au midi, ont reſſerré les François entre la riviere de Marouy & celle de Vincent Pinçon ou d'Oyapock, ce qui forme encore un eſpace de plus de cent lieues.

Les mers, qui baignent cette longue côte, ſont faciles, ouvertes, débarraſſées de tous les obſtacles qui pourroient gêner la navigation. On n'y voit que les deux iſles du Salut, à trois lieues de la terre-ferme. Comme elles ne ſont ſéparées que par un canal de 80 toiſes, il ſeroit aiſé de les joindre; & après leur union, elles formeroient un abri ſuffiſant pour les plus grands vaiſſeaux. La nature a tellement diſpoſé les choſes, qu'il en coûteroit peu d'argent pour rendre avec les matériaux qui ſe trouvent ſur les lieux même ce poſte imprénable. De ce port, couvert de tortues une partie de l'année, & placé au vent de l'Archipel Américain, une eſcadre pourroit, durant la guerre, voler en ſept ou huit jours au ſecours des poſſeſſions nationales, ou aller attaquer celles des puiſſances ennemies de la France.

Nul danger n'eſt à craindre dans ces parages. Les vents ſont généralement favorables pour approcher, autant & ſi peu qu'on veut, des côtes. Si, ce qui eſt infiniment rare, leur ordre eſt interverti, ou s'il ſurvient quelque calme, on a la reſſource de mouiller par-tout ſur un fonds excellent.

Ces avantages ſont accompagnés de quelques inconvéniens. Des torrents rapides s'oppoſent à l'arrivée des navigateurs. Si, pour les éviter, on approche trop près de la terre, l'eau manque preſque par-tout. On n'en trouve pas même à l'embouchure des rivieres qui ne peuvent recevoir que de très-petits bâtiments. Celle d'Aprouague eſt la ſeule qui ait douze pieds. Là, échoués ſur une vaſe molle, les navires peuvent ſe livrer ſans inquiétude à toutes les réparations dont ils ont beſoin. Cependant il leur convient de preſſer leurs travaux; parce que les vers, les eaux bourbeuſes, les pluies & les châleurs y détruiſent, en fort peu de temps, les vaiſſeaux les mieux conſtruits, les mieux équipés.

Dans cette région, quoique voiſine de l'équateur, le climat eſt très-ſupportable. Cette température peut être attribuée à la longueur des nuits, à l'abondance des brouillards & des roſées. Dans aucun temps, on n'éprouve à la Guyane ces châleurs étouffantes ſi ordinaires dans tant d'autres contrées de l'Amérique.

Malheureuſement pendant les ſix premiers mois de l'année & quelquefois plus long-temps, cette colonie eſt abîmée par des déluges d'eau. Ces pluies ſurabondantes dégradent les lieux élévés, inondent les plaines, pourriſſent les plantes, & ſuſpendent les travaux les plus preſſés. La végétation eſt alors ſi forte, qu'il ſeroit impoſſible de la retenir dans de juſtes bornes, quelque nombre de bras qu'on employât pour la combattre. A cette calamité en ſuccède une autre. C'eſt une longue ſéchéreſſe qui ouvre la terre & qui la calcine.

Les opinions ſur le ſol de la Guyane ſe contrarièrent très-long-temps. Il eſt aujourd'hui connu que c'eſt le plus ſouvent un tuf pierreux, récouvert de ſables & du débris de quelque végétaux. Les terres ſont d'une exploitation facile: mais leur produit eſt toujours très-foible, & il ceſſe même après cinq ou ſix ans. Le cultivateur eſt alors réduit à faire de nouveaux défrichemens, qui ont toujours le ſort des premiers. Ceux même qui ſont exécutés dans quelques veines d'un ſol plus profond qu'on trouve par intervalle,

n'ont pas une longue durée, parce que les pluies répétées qui tombent en torrent, ont bientôt entraîné les sucs qui pouvoient les fertiliser.

Ce fut sur ces maigres campagnes que s'établirent les premiers François qu'une fatale destinée porta dans la Guyane. Les générations qui les remplacerent chercherent par-tout des terreins plus féconds, sans en jamais trouver. Inutilement le fisc fit successivement de grands sacrifices pour améliorer cette colonie. Ses dépenses furent inutiles, parce qu'elles ne pouvoient pas changer la nature des choses. L'exemple des Hollandois qui, après avoir aussi langui dans le voisinage sur les terres hautes, avoient enfin prospéré sur des plantations formées dans des marais desséchés avec des travaux immenses, cet exemple ne faisoit aucune impression. Enfin M. Mallouet, chargé de l'administration de ce malheureux établissement, a lui-même exécuté ce qu'il avoit vu pratiquer à Surinam; & l'espace qu'il avoit arraché à l'océan s'est aussitôt couvert de denrées. Ce spectacle a donné aux colons une émulation dont on ne les croyoit pas susceptibles; & ils n'attendent que les bienfaits du gouvernement pour enrichir la métropole de leurs productions.

C'est sur des plages formées par la dégradation des montagnes, & par la mer qu'on peut désormais établir les plantations. Il faudra dessécher des marais, creuser des canaux, élever des digues : mais pourquoi les François craindroient-ils d'entreprendre ce qu'ils voient si heureusement exécuté sur leurs frontières? Pourquoi la cour de Versailles se refuseroit-elle à encourager par des avances & des gratifications des défrîchemens utiles? Des défrichemens! Ce sont là des conquêtes utiles à tous les hommes; ils sont préférables à ces provinces qu'on dépeuple & qu'on dévaste pour s'en emparer; qui coûtent le sang des deux nations pour n'en enrichir aucune; qu'il faut garder à grands frais, & couvrir de troupes pendant des siècles, avant de s'en promettre la paisible possession.

Tout invite le ministère de France au parti qu'on ose lui proposer. Dans la Guyane, les feux souterreins, si communs dans le reste de l'Amérique, sont actuellement éteints. On n'y éprouve jamais de tremblement de terre. Les ouragans n'exercent pas leurs ravages sur ses côtes. Son accès est rempli de tant de difficultés, qu'on peut prédire qu'elle ne sera pas conquise.

Le desséchement des côtes de la Guyane exigeroit des travaux longs & difficiles. Où prendre les bras nécessaires pour l'exécution de cette entreprise?

On crut en 1763, que les Européens y seroient très-propres. Douze mille furent la victime de cette opinion. Comme on l'a dejà dit, la mort n'épargna qu'une soixantaine de familles allemandes ou acadiennes. Elles s'établirent sur le Sinamary qui leur offroit des bords que la mer n'inonde jamais, quelques prairies naturelles & une grande abondance de tortues. Cette foible peuplade augmente & vit heureuse le long de ce fleuve. La pêche, la chasse, l'éducation des troupeaux, la culture d'un peu de riz & de maïs : voilà ses ressources. On ne peut pas tout-à-fait conclure de cet exemple que les blancs pourroient cultiver la Guyane : car on ne fonde des colonies que pour obtenir des productions vénales, & ces productions exigent des soins plus suivis & plus fatigans que ceux auxquels on se livre sur les rives du Sinamary.

Mais s'il faut y employer des nègres dans les premiers temps, il seroit aisé d'adoucir le sort de ces malheureux; & il y a lieu de croire que la terre bien desséchée & assainie, comme le dit M. de Buffon, ne seroit plus mortelle pour les européens ou les créoles.

Il est difficile de compter sur le secours des naturels du pays. Ces sauvages étoient assez multipliés sur la côte, lorsqu'elle fut découverte. La cruauté des vainqueurs en a si fort diminué le nombre, qu'il n'y en reste pas actuellement plus de quatre ou cinq cents en état de porter les armes. Mais quelques aventuriers qui ont pénétré depuis peu dans l'intérieur des terres, y ont découvert beaucoup de petites nations, toutes plus barbares les unes que les autres. Par-tout ils ont apperçu l'oppression des femmes, des superstitions qui empêchent la multiplication des hommes, des haines qui ne s'éteignent que par la destruction des familles & des peuplades, l'abandon révoltant des vieillards & des malades, l'usage habituel des poisons les plus variés & les plus subtils, cent autres désordres dont la nature brute offre trop généralement le hideux tableau. Cependant le voyageur est accueilli avec respect, secouru avec la générosité la plus illimitée & la simplicité la plus touchante. Il entre dans la cabane du sauvage; il s'assied à côté de sa femme & de ses filles nues; il partage leur repas. La nuit, il prend son repos sur un même lit. Au jour, on le charge de provisions, on l'accompagne assez loin sur sa route, & l'on s'en sépare avec les démonstrations de l'amitié. Mais cette scène d'hospitalité peut devenir sanglante en un moment. Ces sauvages sont extrêmement jaloux; & on seroit égorgé au moindre signe de familiarité qui les alarmeroit.

Il faudroit commencer par assembler ces peuples toujours errans. Quelques présens de leur goût, distribués à propos, rendroient cette première opération facile. On éviteroit, avec la plus scrupuleuse attention, de réunir dans le même lieu celles de ces nations qui ont les unes pour les autres une aversion insurmontable.

Ces peuplades ne seront pas formées au hasard. Il conviendra de les distribuer de maniere à se procurer des facilités pour pénétrer dans l'intérieur du pays. A mesure que ces établissemens acquerront

acquerront des forces, ils fourniront des facilités pour établir des habitations nouvelles.

Jusqu'ici, aucune considération n'a pu fixer ces indiens. La plus sure voie, pour y réussir, seroit de leur distribuer des vaches qu'ils ne pourroient nourrir qu'en abattant des bois & en formant des prairies. Les légumes, les arbres fruitiers dont on enrichiroit leur demeure, seroient un moyen de plus pour prévenir leur inconstance. Il est vraisemblable que ces ressources qu'ils n'ont jamais connues, les dégoûteroient avec le temps, de la chasse & de la pêche, qui sont actuellement les seuls soutiens de leur misérable & precaire existence.

Un préjugé bien plus funeste resteroit à vaincre. Il est généralement établi chez ces peuples que les occupations sédentaires ne conviennent qu'à des femmes. Cet orgueil insensé avilit tous les travaux aux yeux des hommes. Un missionnaire intelligent ne perdroit pas son temps à combattre cet aveuglement. Il anobliroit la culture, en travaillant lui-même avec les enfans; & il réussiroit par ce noble & heureux stratagême, à donner aux jeunes gens des moeurs nouvelles. Peut-être parviendroit-on à vaincre l'indolence des pères même, si l'on savoit leur donner des besoins. Il n'est pas sans vraisemblance qu'ils demanderoient à la terre des productions pour les échanger contre des marchandises dont l'usage leur seroit devenu nécessaire.

Ce but salutaire s'éloigneroit infiniment, si l'on assujettissoit les sauvages réunis à une capitation & à des corvées, comme se le sont permis les Portugais & les Espagnols sur les bords de l'Amazone, du Rio-Negro & de l'Orénoque. Il faut que ces peuples aïent joui pendant des siècles, des bienfaits de la civilisation, avant d'en porter les charges.

Cependant, après cette révolution heureuse, la Guyane ne rempliroit encore que très-imparfaitement les vues étendues que peut avoir la cour de Versailles. Jamais les foibles mains des Indiens ne feront croître que des denrées d'une valeur médiocre. Pour obtenir de riches productions, il faudra recourir nécessairement à des bras plus nerveux.

Comme il est plus que vraisemblable qu'on employeroit des nègres, la nature de ce livre oblige à en calculer les avantages.

On craint la facilité qu'auront ces esclaves pour déserter leurs atteliers. Ils se réfugieront, ils s'attrouperont, ils se retrancheront, dit-on, dans de vastes forêts, où l'abondance du gibier & du poisson rendra leur subsistance aisée; où la chaleur du climat leur permettra de se passer de vêtement; où les bois propres à faire des arcs & des flèches, ne leur manqueront jamais. Cent d'entre eux avoient pris ce parti, il y a environ trente ans. Les troupes envoyées pour les remettre sous la chaîne, furent repoussées. Cet échec faisoit craindre une désertion générale. La colonie entière étoit consternée. On ne savoit à quoi se résoudre, lorsqu'un missionnaire part, suivi d'un seul noir, arrive à l'endroit où s'étoit livré le combat, dresse un autel, appelle les déserteurs par le moyen d'une clochette, leur dit la messe, les harangue & les ramène tous, tous sans exception, à leurs anciens maîtres. Mais les jésuites qui avoient mérité & obtenu la confiance de ces malheureux, ne sont plus dans la colonie; & leurs successeurs n'ont montré ni la même activité, ni une connoissance égale du cœur de l'homme. Cependant il ne seroit peut-être pas impossible de prévenir l'évasion de ces infortunées victimes de notre cupidité, en rendant leur condition supportable.

Ce nouvel ordre de choses engagera le gouvernement dans des dépenses considérables. Avant de s'y livrer, il examinera si la colonie a eu jusqu'à présent, l'organisation qui devoit la faire prospérer, & si *Cayenne* est le lieu le plus convenable pour être le chef-lieu d'un grand établissement. C'est notre opinion : mais d'habiles gens pensent le contraire.

Avant de prendre sur la Guyane une résolution finale, il conviendra de fixer les bornes encore incertaines de cette colonie. Au nord, les Hollandois voudroient bien étendre les frontières de Surinam jusqu'aux bords du Sinamary : mais le poste militaire que la cour de Versailles a fait établir depuis long-temps sur la rive droite du Marony, paroît avoir anéanti sans retour cette prétention ancienne. Du côté du midi, les difficultés sont moins applanies. L'Amazone fut autrefois incontestablement la borne des possessions françoises, puisque, par une convention du 4 Mars 1700, les Portugais s'obligèrent à démolir les forts qu'ils avoient élevés sur la rive gauche de cette riviere. A la paix d'Utrecht, la France qui recevoit la loi, fut forcée de céder la navigation de ce fleuve avec les terres qui s'étendent jusqu'à la riviere de Vincent Pinçon, ou de l'Oyapock. Lorsque le temps fut venu d'exécuter le traité, il se trouva que ces deux noms employés comme synonymes, désignoient dans le pays, ainsi que sur les anciennes cartes, deux rivières éloignées l'une de l'autre de trente lieues. Chacune des deux cours voulut tourner cette erreur à son avantage; celle de Lisbonne s'étendre jusqu'à l'Oyapock, & celle de Versailles jusqu'à Vincent Pinçon. On ne put convenir de rien, & les terres contestées sont restées désertes depuis cette époque assez reculée.

On n'aura pas la présomption de s'ériger en juge de ce grand procès. L'unique observation qu'on se permettra de faire, c'est que le but de la cession exigée par le Portugal, a été de lui assurer la navigation exclusive de l'Amazone. Or, les sujets de cette couronne jouiront paisiblement de cet avantage, en éloignant les limites des possessions françoises de vingt lieues seulement,

& jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, sans qu'il soit nécessaire de les reculer de cinquante jusqu'à l'Oyapock.

SECTION QUATRIEME.

De l'état actuel de la colonie de Cayenne *& de la Guyane.*

Tout est à faire dans la Guyane. On ne compte à *Cayenne* même que trente plantations, presque toutes misérables. Le continent est dans un plus grand désordre encore que l'isle. Les habitations y changent souvent de place. Des déserts immenses les séparent. Placées à une grande distance du marché général, elles n'ont aucune facilité pour leurs échanges. On n'y jouit d'aucune des commodités que se procurent mutuellement des hommes réunis. Les loix, la police, les bienséances, l'émulation, l'influence du ministere; tous ces avantages y sont inconnus. Pour l'exploitation de cent lieues de côtes, on ne comptoit en 1775 que treize cents personnes libres, & huit mille esclaves. Les productions de la colonie étoient même au-dessous de ces foibles moyens, parce qu'il n'y avoit dans les atteliers que des blancs sans intelligence, que des noirs sans subordination. Les denrées qu'importerent les bâtimens venus de l'Amérique septentrionale, ou de la Guadeloupe & de la Martinique, ne s'élevèrent pas à 100,000 liv., & la France ne reçut sur six navires que quarante quintaux de sucre, qui furent vendus en Europe 2156 liv.; six cents cinquante-huit quintaux quatre-vingt-huit liv. de caffé, qui furent vendus 31,296 l. 16 s.; trois quintaux trente-quatre livres d'indigo, qui furent vendus 2839 liv.; cent cinquante-deux quintaux quarante-une livres de cacao, qui furent vendus 10668 l. 16 sols; trois mille trois quintaux cinquante-cinq liv. rocou, qui furent vendus 187,706 liv. 7 sols 6 den. neuf cents soixante-douze quintaux soixante liv. de coton, qui furent vendus 243150 liv.; trois cents cinquante-trois cuirs, qui furent vendus 3177 liv.; quatorze cents vingt-deux quintaux huit livres de bois, qui furent vendus 7604 liv. 3 sols 9 den., en tout 488,598 liv. 3 sols 3 den. Les 600,000 liv. que la cour dépensa cette année comme les autres pour cet ancien établissement, servirent à payer ce qu'il avoit reçu au-delà de ses exportations. A cette époque *Cayenne* devoit 2,00,000 de livres au gouvernement ou aux négocians de la métropole.

Il faut attendre quelque chose des lumieres que M. Mallouet a répandues dans la colonie; des encouragemens que cet habile administrateur a fait accorder en 1777 à ceux des colons qui se livreroient à la coupe des bois de construction, à la culture des subsistances, à la salaison du poisson, à quelques autres productions de peu de valeur, dont il a assuré le débouché. Il faut attendre encore plus des arbres à épiceries. Le giroflier a déja donné des cloux qui ne sont que très-peu inférieurs à ceux qui nous viennent des Moluques; & on dit que le muscadier ne réussira pas moins heureusement. Au reste, il est difficile d'espérer que la muscade & le clou de girofle de Cayenne égalent jamais la muscade & le clou de girofle qui nous viennent du climat parfumé des Moluques. Mais rien de grand ne pourra se tenter sans capitaux, & sans capitaux considérables.

Ils sont au pouvoir d'une riche compagnie qui s'est formée, mais sans privilège exclusif, pour cette partie du nouveau monde. Ce corps, dont le fonds primitif est de 2,400,000 liv., a obtenu du gouvernement le vaste espace qui s'étend depuis l'Approuague jusqu'à l'Oyapock, & toutes les facilités qu'on lui pouvoit raisonnablement accorder pour mettre en valeur ce sol, regardé comme le meilleur de la Guyanne. En attendant que ses succès lui permettent de s'occuper du desséchement des marais & des grandes cultures, cette association puissante a tourné ses vues vers la coupe du bois, vers la multiplication des troupeaux, vers le coton & le cacao, mais principalement vers le tabac.

Des esclaves cultivent depuis long-temps, pour leur usage, autour de leurs cases, cette dernière plante. On lui trouve les mêmes vertus qu'au tabac du Bresil, qui s'est ouvert un débit assez avantageux dans plusieurs marchés de l'Europe, & qui est d'une nécessité presque absolue pour l'achat des noirs, sur une grande partie des côtes d'Afrique. Si cette entreprise réussit, la France verra diminuer ses besoins; & ses navigateurs seront dispensés d'aller chercher à Lisbonne cette portion de leur cargaison. *Voyez* l'art. SURINAM.

CEILAN, *Voyez* CEYLAN.

CELEBES, ou isle de Macassar, grande isle de l'Asie, dans la mer des Indes. *Voyez* sa position dans le Dictionnaire géographique.

Les portugais s'établirent à *Celebes*, & s'y maintinrent même, après avoir été chassés des Moluques. Ce qui les y retenoit, & ce qui y attira les anglois, fut la facilité de se procurer des épiceries, dont les naturels du pays trouvoient moyen de se fournir, malgré les précautions qu'on prenoit pour les écarter des lieux où elles croissent.

Les hollandois, que cette concurrence empêchoit de s'approprier le commerce exclusif du girofle & de la muscade, entreprirent en 1660 d'arrêter ce trafic, qu'ils appelloient une contrebande. Ils employèrent des moyens qu'abhorre la morale, mais qu'une avidité sans bornes a rendus très-communs en Asie. En suivant sans interruption des principes cruels, ils parvinrent à chasser les portugais, à écarter les anglois, à s'emparer du port & de la forteresse de Macassar. Dès-lors, ils furent maîtres absolus dans l'isle, sans l'avoir conquise. Les princes qui la partagent, furent réunis dans une espèce de confédération. Ils s'assemblent de temps en temps pour les affaires qui concernent l'intérêt général. Ce qui est décidé, est une loi pour chaque état. Lorsqu'il survient quelque contestation, elle

est terminée par le gouverneur de la colonie hollandoise, qui préside à cette diete. Il éclaire de près ces différens despotes, qu'il tient dans une entiere égalité, pour qu'aucun d'eux ne s'élève au préjudice de la compagnie. On les a tous désarmés, sous prétexte de les empêcher de se nuire les uns aux autres; mais en effet pour les mettre dans l'impuissance de rompre leurs fers.

Les chinois, les seuls étrangers qui soient reçus à *Célèbes*, y apportent du tabac, du fil d'or, des porcelaines, & des soies en nature. Les hollandois y vendent de l'opium, des liqueurs, de la gomme lacque, des toiles fines & grossières. On en tire un peu d'or, beaucoup de riz, de la cire, des esclaves & du tripam, espèce de champignon, qui est plus parfait à mesure qu'il est plus rond & plus noir. Les douanes rapportent 88000 l. à la compagnie. Elle tire beaucoup d'avantage du bénéfice de son commerce & des dixmes du territoire qu'elle possède en toute souveraineté. Ces objets réunis ne couvrent pas cependant les frais de la colonie : elle coûte 165, 000 liv. au-delà. On sent bien qu'il faudroit l'abandonner, si elle n'étoit regardée avec raison comme la clef des isles à épiceries.

CÉLIBAT, cet article est fort étendu dans le Dictionnaire de Jurisprudence; il se trouvera vraisemblablement dans le Dictionnaire de Morale; & comme nous aurons occasion nous-même de traiter cette matière à l'article POPULATION, nous l'omettons ici.

CENS (usage politique des romains.) *Voyez* le Dictionnaire de Jurispr.

CENSEURS (magistrats romains.) *Voyez* le même Dictionnaire.

CENSEUR ROYAL, ou censeur des livres. (Jurisprud. françoise.) *Voyez* le même Diction.

CENSURE ou GRABEAU, (usage politique de Berne & de Genève.) Nous en avons parlé à l'article BERNE, & nous en parlerons à l'article GENEVE.

CENTUMVIR, CENTUMVIRAT. Le *centumvirat* étoit un tribunal de judicature chez les romains : on le nommoit ainsi, parce qu'il étoit composé de cent magistrats qui jugeoient les différends des particuliers.

Les *centumvirs* furent créés à Rome vers l'an 512, sous le consulat de Q. Lutatius Cerco & d'A. Manlius Torquatus. Ils furent tirés de toutes les tribus, trois de chacune; de sorte qu'ils étoient réellement au nombre de cent cinq, parce que le peuple se trouvoit alors partagé en vingt-cinq tribus. Ils rendoient la justice dans les causes les plus importantes; mais leurs jugemens différoient entiérement de ceux des autres juges, & avoient une certaine forme qui leur étoit particulière. Ils étoient assis sur des tribunaux, au lieu que les autres n'étoient assis que sur des bancs. On supposoit qu'ils formoient le conseil de tout le peuple, & il n'y avoit point d'appel de leur jugement, tandis qu'on pouvoit appeller de la sentence de tout autre juge. Les juges particuliers, semblables aux jurés d'Angleterre, cessoient d'être juges dès qu'ils avoient prononcée sur l'affaire dont on les chargeoit; les *centumvirs* l'étoient pour un temps marqué; leur jugement devoit s'exécuter sans délai, & celui des autres pouvoit être différé. Les *centumvirs* formoient quatre chambres ou tribunaux, & les décemvirs les assembloient par ordre du préteur : celui-ci présidoit à leurs jugemens, & tenoit, pour ainsi dire, la balance entre les quatre tribunaux. Ils s'assembloient dans de magnifiques édifices, appellés *basiliques*, où étoit déposée une hache, symbole de leur jurisdiction; de-là vient qu'on disoit un jugement de la hache, pour un jugement des *centumvirs*. Le nombre de ces magistrats fut le même jusqu'à la fin de la république; mais, après le règne d'Auguste, il devint plus nombreux : on en comptoit ordinairement cent quatre-vingt; ils ne s'assembloient que les jours où le préteur ne tenoit pas son siège.

CERCLES DE L'EMPIRE. *Voyez* le §. 4e. de l'art. ALLEMAGNE.

CÉRÉMONIAL, relativement aux états, aux princes & aux ambassadeurs. Cet article a été traité avec beaucoup d'étendue, dans une autre partie de cet ouvrage. Nous nous bornons ici à un supplément.

Lorsqu'une nation nombreuse & respectable a introduit chez elle un gouvernement républicain; lorsque cette république est formidable, qu'elle a sous sa domination des royaumes ou provinces considérables, son rang vient quelquefois immédiatement après celui des rois. Elle veut quelquefois être traitée à l'égal des rois. Telles ont été les républiques de Hollande, de Venise, de Gênes, &c. mais cette distinction, qu'il seroit difficile de combattre par le droit naturel, est asservie à des circonstances dont il est impossible de rendre compte. Les honneurs qui en sont une suite, ne se rendent point aux chefs de ces républiques en particulier, comme aux doges, aux sénateurs & autres magistrats, mais seulement à des ministres qui représentent toute la république en corps, comme aux ambassadeurs, &c. Les états-généraux des Provinces-Unies ont obtenu le titre de *hautes puissances* : on dit, *la sérénissime république de Venise ou de Gênes* : on appelle *très-illustres & très-magnifiques seigneurs* les chefs de la république helvétique, & ainsi du reste.

Quand on considère l'exagération des titres que les turcs, les allemands, les espagnols & tant d'autres peuples donnent non-seulement aux souverains, mais aussi à toutes les personnes distinguées, & même à celles qui ne le sont pas; si l'on n'est pas étonné de voir l'amour propre flatté de ces ridicules complimens, on est confondu de voir des nations soumises à des loix si puériles & en être flattées. On dit, par exemple, qu'en Allemagne tous les commis de bureau seroient blessés, si, en recevant une lettre, ils n'y trouvoient le titre de *bien noble seigneur*. La

multitude de ces titres augmente par degrés, selon l'état & le rang des personnes, & l'hyperbole est quelquefois poussée à un excès comique dans ceux qu'on donne aux souverains. A force d'enflure, on oublie même l'analogie & le sens naturel des expressions. Si ce style fastueux & bizarre pouvoit se traduire littéralement dans une autre langue, le titre que tout allemand donne à l'empereur reviendroit à-peu-près à ce galimathias: resplendissantissime, transparantissime, puissantissime & très-invincible empereur, le plus gracieux des empereurs & seigneurs. Nous rions de l'extravagance des titres orientaux; mais le préjugé de l'habitude nous ferme les yeux sur les nôtres. On doit dire, à la gloire des anglois & des françois, que ce sont aujourd'hui les pays de l'Europe, où les progrès de la raison ont resserré le *cérémonial* dans des bornes plus étroites.

Wicquefort, dans son traité de l'ambassadeur, (liv. I. sect. 25.) rapporte « que, lors des conférences de Munster, les plénipotentiaires de » France se plaignirent à ceux de l'empereur que » ce monarque n'avoit pas fait de réponse à une » lettre qu'on lui avoit écrite sous le règne de Louis » XIII; le comte de Trautmansdorff leur dit, » qu'on n'avoit pas fait de réponse, parce que, » dans les lettres, le roi ne donnoit point d'autre » titre à l'empereur que celui de sérénité; & » qu'après bien des contestations & des tempéramens proposés, il fut enfin convenu, entre » Trautmandorff & les plénipotentiaires de France, par l'entremise des médiateurs, que lorsque » l'empereur & le roi de France s'écriroient de » leur main, ils se donneroient le titre de *majesté* » *impériale & royale* ». Les puissances n'étoient pas autrefois si libérales du titre de *majesté*; elles accordoient aux monarques, tantôt celui d'*excellence*, tantôt celui de *dilection*, celui de *sérénité* ou celui d'*altesse*. Les rois d'Espagne, avant Charles-Quint, ne recevoient que ce dernier. Sous le règne de Henri II, c'est-à-dire, vers le milieu du seizième siècle, celui de majesté commença à s'introduire; & l'on ne sauroit disconvenir que c'est le plus convenable, le plus juste & le plus précis, puisqu'il exprime mieux que tout autre le caractère de la grandeur & de la dignité royale ou impériale, & la supériorité que ces princes ont sur des souverains d'un rang inférieur. La flatterie inventera peut-être un jour quelque nouveau titre pour encenser ceux qui sont placés au faîte des grandeurs humaines. Un auteur effronté, en dédiant son livre au pape Sixte V, osa l'appeller *vice-deus*. Si la bassesse de l'adulation n'est pas allée plus loin dans les temps modernes, on fait que, sous les empereurs romains, elle se permit le blasphême, & qu'elle ne craignit pas de les appeller des *dieux*.

Honneurs rendus aux représentans des souverains.

1°. Les ambassadeurs extraordinaires & ordinaires d'un souverain ont le pas & la préséance sur tous les ministres du second ordre, quoique leurs maîtres soient d'un rang supérieur, & les ministres du second ordre prennent à leur tour ce pas sur ceux du troisième ordre, malgré l'inégalité du rang dont leurs souverains jouissent en Europe. Si, par exemple, dans une même cour, dans une même république ou à un même congrès, il se trouvoit un ambassadeur du roi de Naples ou de la république de Venise, & un envoyé extraordinaire du roi de France, on dit que, dans toutes les cérémonies, celui-ci le céderoit aux ambassadeurs, & de même un envoyé extraordinaire du plus petit prince souverain prendroit le pas sur un résident d'Angleterre ou d'un autre roi, quoique les dignités de leurs maîtres respectifs soient fort inégales. Au reste, ces inutiles détails de la diplomatique ne sont point réglés d'une manière fixe; il n'y a pas sur cette matière de principes reconnus par toutes les puissances, & l'on ne doit s'attendre à trouver ici que ce qui s'est fait communément.

2°. Les ministres publics du même ordre prennent leur rang, selon celui que tient leur maître parmi les autres souverains. C'est ainsi qu'un légat *à latere* du pape occupe la première place dans toutes les cours catholiques, ensuite celui de l'empereur, après lui celui de France, & ainsi des autres. Les ministres du second ordre observent entre eux la même règle que suivent également ceux du troisième.

3°. Tous les honneurs que l'on rend à un ministre public, sont fondés sur le caractère dont il est revêtu en vertu de ses lettres de créance.

On dit qu'en général les ministres étrangers qui résident à la même cour, observent les règles que voici. Un ambassadeur ordinaire cède à l'ambassadeur extraordinaire, un envoyé à un ambassadeur, un résident à un envoyé, & ainsidu reste, sans égard au rang de leur maître; les ministres du second ordre font la première visite à ceux du premier, qu'ils soient arrivés plus tôt ou plus tard; ils donnent aux ambassadeurs le titre d'*excellence*; ils les reçoivent à la descente du carrosse, & les reconduisent de même; les ambassadeurs ne font recevoir un envoyé que par un député, & ils les attendent à la porte de l'anti-chambre; un ambassadeur prend la droite, même chez soi, sur les envoyés des couronnes, & ne leur présente qu'une chaise à dos; il a droit d'exiger qu'on place des sentinelles à sa porte; il peut demander une entrée publique, les honneurs militaires, se couvrir devant le souverain; mais on sent combien ces prétendues règles souffrent d'exceptions, & le peu d'intérêt qu'on met à ces bagatelles, depuis que la politesse & la raison ont fait des progrès.

4°. Outre les ministres publics, on voit fréquemment arriver dans les cours, des gentilshommes, des courtisans, des personnes chargées par les souverains étrangers de commissions particulières. Le droit des gens ou plutôt l'usage ne leur

accordent d'autre prérogative que la sûreté publique, & il n'y a pas de conventions entre les souverains en vertu desquelles ils puissent exiger des honneurs & des distinctions. Mais les princes de l'Europe policée ne refusent pas l'entrée de leur cour aux personnes qui sont nobles, & qui occupent des charges considérables chez les autres souverains, & ils leur font un accueil honorable.

Les honneurs que les souverains se font rendre dans leurs cours, & les distinctions qu'ils accordent à leurs sujets, forment la cinquième partie du *cérémonial*. Elle comprend 1°. l'arrangement de toutes les cérémonies usitées dans les occasions solemnelles; 2°. le réglement pour le rang; 3°. l'étiquette ordinaire de la cour; 4°. les cérémonies que les magistrats des villes, compagnies privilégiées, parlemens, universités & autres corps distingués observent, à quoi l'on peut ajouter; 5°. le *cérémonial* usité dans les républiques.

Le mot d'*étiquette* signifie, dans le sens naturel, une espèce d'inscription que l'on met sur quelque chose qui designe la qualité, le nom ou le prix d'une chose; mais on s'en sert aujourd'hui pour exprimer les réglemens sur la manière de vivre du souverain & de sa famille, les honneurs qu'il se fait rendre, les charges, fonctions & prééminences des courtisans, la réception des étrangers, les distinctions accordées à quelques individus, les cérémonies qu'il faut observer en certaines occasions, &c. Ces réglemens ne se conservent pas toujours par la tradition; il y en a de rédigés en forme de loi. Telle est l'ancienne étiquète de Bourgogne, dont on voit encore les vestiges à la cour de Vienne & à celle d'Espagne. Que ces objets soient déterminés en masse, il n'y a rien de déraisonnable; un ordre vaut toujours mieux que la confusion: mais qu'on fasse de l'étiquette un objet de la première importance; qu'on soit d'une sévérité scrupuleuse sur l'observation d'un vain *cérémonial*; que les souverains se réduisent eux, leur famille & leurs serviteurs, au sort des automates qui semblent ne se mouvoir que par les loix de la méchanique, & que le rang & la naissance aient des prérogatives auxquelles le mérite, le plus noble appanage de l'humanité ne sauroit jamais atteindre, ce n'est pas, il faut en convenir, une grande preuve de sagesse ou de raison. On ne sauroit lire sans dégoût les petites combinaisons que l'étiquette a imaginées en Espagne. On en cite un exemple que je ne puis croire. Philippe III étoit gravement assis à côté d'une cheminée dans laquelle le feutier de la cour avoit mis une si grande quantité de bois, que le monarque pensa étouffer de chaleur. Sa grandeur ne lui permettoit point de se lever pour appeller du secours; les officiers en charge s'étoient éloignés, & les domestiques n'osoient entrer dans l'appartement; le marquis de Pobar parut à la fin: le roi lui ordonna d'éteindre le feu; mais celui-ci répondit que l'étiquette ne lui permettoit pas d'exercer une pareille fonction; qu'il falloit appeller le duc d'Uffeda. Le duc étoit sorti, la flamme augmenta, le roi la soutint plutôt que de déroger à sa dignité; mais il s'échauffa tellement le sang, que le lendemain il eut un éréfipele à la tête avec des redoublemens de fièvre, qui l'emportèrent l'an 1621 dans la vingt-quatrième année de son âge.

Les républiques ne mettent pas au *cérémonial* moins d'importance que les cours. Les chefs & tous ceux qui composent la magistrature, étant pris ou dans le corps des patriciens, ou dans la bourgeoisie, ou dans le peuple, il importe au maintien du bon ordre & de l'état qu'un extérieur imposant donne de l'éclat à leur charges. La politique a besoin de faire jouer tous ses ressorts pour obliger un citoyen à obéir à un autre citoyen, qui hier étoit son égal, & qu'il doit considérer aujourd'hui presque comme son souverain. Les honneurs dont chaque magistrat jouit, sont d'ailleurs la principale récompense de ses peines. L'état n'accorde ordinairement à ses chefs que de modiques salaires, au lieu que les souverains & leurs ministres sont toujours bien payés. Un autre motif détermine les républiques à observer des gradations dans les honneurs qu'elles font rendre à chaque ordre de la magistrature; elles veulent maintenir la subordination si nécessaire dans la société, exciter l'émulation des membres du gouvernement, & inspirer aux citoyens le desir d'acquérir de plus grands honneurs.

CESSARES. (*république des*). Le roman politique, où l'on trouve le plan de cette république imaginaire, est intitulé: *rélation du premier établissement, des loix, du gouvernement & de la police des* Cessares, *peuples de l'Amérique méridionale; en neuf lettres de M. Van der Neck, magistrat de cette nation, à un de ses amis en Hollande, avec des notes de l'éditeur.*

Il parut en anglois à Londres en 1764, je ne sache pas qu'il ait été traduit en aucune langue.

Les passions humaines, dit l'auteur, ont jusqu'ici empêché & empêcheront vraisemblablement toujours l'établissement d'un systême de gouvernement fondé sur la base du bien public, base trop grande pour des administrateurs dont l'esprit est rappétissé par tant de choses, mais surtout par leur intérêt particulier. On est en général si convaincu de cette vérité, si persuadé que les désordres & le vice triompheront sur la terre, qu'on a traité de projets vains & chimériques tous les plans, qui avoient la liberté pour unique but. Platon, Morus, Harrington, & d'autres n'ont-ils pas été regardés comme des visionnaires, parce qu'ils ont voulu fonder une république sur les principes de la justice? Quoi qu'on puisse dire des projets de cette espèce, ils contiennent des vues dignes d'une sérieuse attention de la part des législateurs.

Que le peuple des *Cessares* existe ou n'existe pas; que le nom de Van der Neck soit supposé ou non, peu importe au lecteur. Il lui

suffit que ces lettres offrent des réglemens utiles à la tranquillité des sociétés & au bonheur des hommes : quoiqu'on y trouve plusieurs institutions qui n'ont pas le mérite de la nouveauté, quoiqu'elles ne soient pas toujours proposées de la manière la plus séduisante, elles renferment néanmoins des principes & des règles de législation qu'on pourroit aisément mettre en pratique, sinon dans les états policés & corrompus de l'Europe, au moins dans les nouvelles colonies de l'Amérique.

La première lettre expose les raisons qui ont porté l'auteur à laisser son ami en Hollande, pour venir s'établir dans un pays presque inhabité. Ce détail est assez insipide, & on peut en dire autant d'une partie de la seconde lettre.

La troisieme lettre décrit la forme de gouvernement établie parmi les *Cessares* : ce gouvernement qui est héréditaire est composé d'un petit nombre de sénateurs au choix des citoyens. On y fait plusieurs objections très-solides contre les institutions aristocratiques, démocratiques, monarchiques, telles qu'on les voit dans les diverses contrées de la terre.

Les lettres suivantes donnent de plus grands détails sur les loix qui concernent les magistrats, les droits de propriété, le châtiment des crimes, & plusieurs autres matières importantes : voici ce qu'on y dit du luxe.

« Le sénat aura soin d'établir des loix somptuaires, & de veiller à ce qu'il ne s'introduise » aucune sorte de luxe. On défendra expressément les arts & les branches de commerce qui » fournissent à la vanité & à la mollesse des » superfluités qu'on procure à l'homme aux dépens des biens plus réels. Qu'on examine bien » les effets du luxe, on verra toujours qu'il » présage la ruine d'un état. Sans doute il faut » être propre & paroître décemment en public ; » mais rien n'est plus déraisonnable que de s'occuper avec trop de soin de sa parure & de son » ameublement ; & des changemens de mode annoncent infailliblement des esprits vains & » petits : le sénat réglera donc l'habillement de » chaque citoyen selon l'âge & le sexe. Cet habit » sera simple, decent & propre. Il ne sera permis à » personne de porter ni diamans, ni soie, ni or, » ni argent, de peur que l'orgueil & la vanité, » l'amour de la pompe & du luxe ne s'établissent peu à peu dans la république. Les foux » & les idiots seront seuls exceptés de ce réglement : on les obligera même de porter des habits » chamarés d'or & d'argent pour les distinguer » des citoyens sensés. Comme d'ailleurs l'amour » de la parure est une passion particulière au » sexe, toute femme qui violera les loix somptuaires en s'habillant d'une manière audessus » de son rang, sera condamnée à porter, pendant » une année entière, l'habillement propre aux » classes inférieures à la sienne.

La huitième & la neuvième lettre parlent des occupations des citoyens : elles sont toutes réglées de manière à prévenir la misère & l'indigence ; on y traite aussi des mariages & des encouragemens donnés à la population, ainsi que de plusieurs autres points. Ce roman politique bien inférieur à tant d'autres ouvrages de cette espèce, n'éxige pas une plus longue analyse. L'auteur ne s'occupe guères que des moyens de rendre heureuse une très-petite société, ou du moins ses idées ne sont praticables que pour les petites nations ; & nous avons sur ce plan borné des livres beaucoup meilleurs.

CESSION, se dit en général d'un acte par lequel un propriétaire transporte sa propriété à un autre. On sent qu'il n'est ici question que de la cession des états. Nous pourrions traiter une foule de questions bien délicates & bien intéressantes. Lorsque les princes, par exemple, se cédent mutuellement des états, révêtent-ils cette cession des formalités qui la rendent légitime ? Les maximes de droit politique qu'on suit sur cette matière, sont elles conformes aux maximes du droit naturel ? Le nouveau serment presque forcé, qu'on exige des peuples après la cession d'un état, suffit-il pour les dépouiller de leurs droits ? Il sera aisé de résoudre les questions d'après les principes établis dans le cours de cét ouvrage. Nous nous contenterons d'en examiner deux autres qui ont rapport à cet article.

La cession du bien de ses sujets que fait un état à un autre état, est-elle valable, indépendamment du consentement des propriétaires ?

Dans les traités de paix, de limites, d'échange, &c. l'une des parties contractantes céde souvent à l'autre des terres particulières qui appartiennent à ses sujets. C'est une suite de l'autorité souveraine, qui est subjuguée par l'autorité supérieure d'un autre souverain, ou qui se décide à sacrifier les intérêts de quelques particuliers pour l'avantage de tous. Il est clair, que la république la mieux constituée a le droit de faire ces sacrifices. Ces sortes de *cessions* blessent le droit naturel dans les autres gouvernemens ; mais ce qu'il faut dire avec regret, & ce qui est bien triste, les hommes qui vivent sous les gouvernemens monarchique ou aristocratique ont renoncé à une partie de leurs droits naturels, même à ceux qui ne sont pas habituellement nécessaires au maintien de la subordination. Ainsi la *cession* que je discute ici, paroît valide ; car enfin les divers états observent le droit politique & le droit des gens, & non pas le droit naturel. Les sujets sacrifiés au bien de tous, ont, selon les principes de l'équité rigoureuse, un recours contre leur souverain, mais ils n'en ont pas contre le cessionnaire. Ces particuliers doivent être dédommagés par l'état de ce que le souverain leur ôte pour l'avantage même du public, cela n'est pas douteux ; mais qu'ils le soient ou non, le prince qui

reçoit ces domaines particuliers, de la main du souverain même & par un traité public, en devient légitimement propriétaire. Il n'est pas obligé de prouver que les besoins de l'état furent assez pressans, ou l'avantage du public assez marqué pour autoriser l'autre puissance à ces sacrifices. Ces terribles maximes sont une suite du terrible droit de la guerre.

A ne consulter que l'équité, tout ce qui a été pris dans une guerre injuste, doit être rendu. Le prince dépouillé, peut armer ses sujets pour s'en remettre en possession, mais il ne faut pas qu'il ait abandonné son droit, par un acte ou exprès, ou tacite. S'il a laissé passer un trop long espace de temps, sans réclamer ce qu'on lui a pris; où s'il a cédé par un traité formel les pays conquis, il ne lui est plus permis d'employer les voies de la force. Selon le droit naturel, le possesseur est toujours obligé à la restitution, si l'acquisition a été injuste; mais dans le droit politique la possession est juridique.

Si l'on en croit un jurisconsulte françois (a), le roi très-chrétien ne peut en aucune manière obliger son successeur à l'éxécution des traités qu'il fait, parce qu'il n'est qu'usufruitier de son royaume; & que son successeur appelé à la couronne par la loi fondamentale de l'état, ne la tient pas de lui. Ce jurisconsulte raisonnoit, dans une matière du droit des gens, d'après les principes du droit civil qui n'y ont aucune application. Mille écrivains françois ont copié cette erreur de Bodin. Si son opinion étoit fondée, ceux qui ne sont les chefs du gouvernement aristocratique ou démocratique que pour un temps, & seulement comme simples administrateurs, pourroient encore moins que les rois de France & tous les monarques absolus, obliger leurs successeurs. Une opinion si fausse ne mérite pas d'être réfutée en détail: c'est une des cent mille sottises de nos graves écrivains sur le droit public & le droit politique: dès qu'un souverain a le droit de faire la guerre & de conclure la paix, toutes les cessions qu'il fait, lient ses sujets & ses successeurs. Quand la guerre est déclarée, tout ce dont le vainqueur s'empare lui appartient, & le successeur du vaincu, doit se trouver heureux qu'un traité de paix lui ait conservé une partie de ses domaines.

2°. *Des cessions forcées. Sont-elles obligatoires?* D'autres jurisconsultes jugent aussi des traités, comme des contrats particuliers; & quelque différence qu'il y ait entre ces sortes d'actes, ils appliquent aux traités la maxime du droit civil, qui dispense les particuliers d'exécuter les actes qu'a dicté la force: mais les loix civiles même n'annullent que les actes qui tirent leur origine d'une force réelle. Tous les jurisconsultes conviennent que la crainte qu'ils nomment *révérentielle*, c'est-à-dire, celle qu'un inférieur peut avoir de déplaire à son supérieur, une femme à son mari, un fils à son père, un sujet à son roi, n'ôte point la liberté, & par conséquent ne rend point l'acte invalide. Si cette espèce de crainte pouvoit être admise dans les sociétés civiles, elle offriroit un prétexte pour anéantir tous les actes des particuliers; & si l'exception tirée de la crainte invalidoit les traités des souverains, il n'y en a pas un seul qu'on ne pût annuller. Ce ne seroit pas seulement ériger l'infidélité en maxime d'état, & mettre à l'aise la conscience des princes; ce seroit bannir la foi publique de toutes les négociations.

Un auteur célèbre prouve très-bien ce principe par un autre raisonnement. « La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; & on n'est dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des loix civiles. Nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des loix civiles? Il suit de-là, que les princes, qui ne vivent point entr'eux sous des loix civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les traités qu'ils ont fait par la force, sont aussi obligatoires, que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des loix civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence; mais un prince, qui est toujours dans cet état, dans lequel il force, ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel, c'est comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire, choquer la nature des choses ». *De l'Esprit des loix*.

CEYLAN, ou CEILAN, une des isles les plus importantes & les plus fertiles des Indes orientales, connue des anciens sous le nom de *Taprobane*.

Description de l'isle. Les grecs & les romains n'ont eu que des lumières très-imparfaites sur cette isle. Les chinois apprirent vers le commencement du quatrième siècle qu'elle existoit; mais avant ce temps ils n'avoient aucune connoissance de ceux qui l'habitoient.

On dit que cette isle a sept royaumes, ce qui ne seroit pas étonnant; puisque sur les côtes des Indes, chaque petit pays a souvent son roi, ou son rajah particulier, comme on le voit au Malabar & dans les isles de l'Orient: au reste il paroît qu'elle dépend aujourd'hui de deux puissances supérieures. Les hollandois possedent presque toutes les côtes,

(a) Bodin.

& le roi de Candi est maître de l'intérieur du pays : mais les bedas, peuples sauvages, ne reconnoissent l'autorité ni du roi de Candi ni des hollandois. Le district qu'ils habitent, est au nord de l'isle; & ils sont établis sur les côtes du nord-ouest.

Les états du roi de Candi s'étendent du nord-ouest au sud-ouest, & ses possessions touchent à la mer de deux côtés. Les hollandois le resserrent du côté du nord, de l'est & du sud-ouest ; & par-là ils sont maîtres de la plus grande partie des côtes. Le royaume de Candi & la principauté d'Ouva sont divisés en grandes parties, qui répondent à nos provinces, & en petites parties appellées *corlas*, qui répondent à nos bailliages. De grands bois leur servent à la fois de fortifications & de limites. On compte jusqu'à trente-deux principales provinces, dans chacune desquelles il y a des villes, des châteaux, des bourgs & des villages. Tout ce pays est habité par les chingulais, peuplade indigène.

Les hollandois commandent au reste de l'isle, mais leurs possessions ne sont pas continues. L'ancien royaume de Cota, qu'ils ont appellé le *pays de la canelle*, est au sud-ouest. Il leur donne plus de soixante-dix lieues de côtes, & ils ont soumis les chingulais jusqu'au centre du pays. Ils occupent ici vingt-sept provinces ou corlas ; ils ont des places fortes sur le rivage, & des châteaux dans l'intérieur de l'isle. Ils ont à l'est de l'isle trois provinces maritimes, qui touchent à la principauté d'Ouva & au pays des bedas. Enfin les malabares sont leurs vassaux chez les vanians, dans le royaume de Jafanapatam, au nord de l'isle, & sur les isles à l'est, voisines de la côte de Coromandel.

Les villes maritimes ont été placées dans les lieux les plus commodes à l'abord des vaisseaux. On ne peut dire cependant que les côtes de *Ceylan* soient bonnes. Celles de l'est sont d'ordinaire basses, & les navires n'y ont point d'abri. Celles du midi sont hérissées de rochers. La mer des environs est semée de bancs, qui rendent difficile l'entrée de la rade, & le mouillage peu sûr. Les gros bâtimens courent risque de ne point trouver de fond. En général, cette isle a peu de bons ports.

Les chingulais ayant toujours conservé leurs loix anciennes, on leur a laissé presque toutes leurs formes d'administration ; mais lorsqu'ils obéissoient aux portugais, il falloit que leur bandigaralla, ou chef de justice, fût portugais.

Histoire de l'établissement des hollandois à Ceylan. Il est inutile de parler des établissemens qu'eurent autrefois les portugais dans cette isle. Le lecteur trouvera ces détails dans l'*Histoire générale des voyages*, & dans l'*Histoire philosophique & politique du commerce des Européens dans les deux Indes*.

Vers le milieu du siècle dernier, tandis que les hollandois s'aggrandissoient & s'affermissoient à l'est de l'Asie, ils songèrent à enlever l'isle de *Ceylan* aux portugais. On peut remarquer que cette nation, si éclairée sur le commerce, a d'abord pensé à se rendre maitresse des productions de première & de seconde nécessité, avant de songer aux marchandises de luxe; c'est sur la possession des épiceries qu'elle a fondé sa grandeur en Asie, comme elle l'a fondée en Europe sur la pêche du hareng. Les moluques lui fournissoient la muscade & le girofle : *Ceylan* devoit lui donner la canelle.

Les peuples de *Ceylan* ne virent dans les hollandois que les ennemis de leurs tyrans ; & ils se joignirent à eux. Par ces deux forces réunies, les portugais furent entièrement chassés en 1658, après une guerre longue, sanglante, opiniâtre. Leurs établissemens tombèrent tous entre les mains de la compagnie, qui les possede encore. A l'exception d'un espace assez borné sur la côte orientale, où l'on ne trouve point de port, & dont le souverain du pays tiroit son sel, ils formèrent autour de l'isle un cordon régulier, qui s'étendoit depuis deux jusqu'à douze lieues dans les terres.

Le fort de Jaffanapatam, & ceux des isles de Manar & de Calpentin, ont pour but d'empêcher toute liaison avec les peuples du continent voisin. Negumbo, destiné à contenir le district qui produit la meilleure canelle, a un port qui est suffisant pour les chaloupes, mais qui n'est pas fréquenté, parce qu'il y a une riviere navigable qui conduit à Columbo. Cette place, que les portugais avoient fortifiée avec un soin extrême, comme le centre des richesses, est devenu le chef-lieu de la colonie. Il est vraisemblable que, sans les dépenses qui y avoient été faites, les vices de sa rade auroient déterminé les hollandois à établir leur gouvernement & leurs forces à Pointe-de-Gale. On y trouve un port, dont à la vérité l'entrée est difficile, & le bassin fort resserré, mais qui réunit d'ailleurs tous les avantages qu'on peut desirer. C'est-là que la compagnie fait ses chargemens pour l'Europe.

Maturé lui fournit du caffé & du poivre, dont elle a introduit la culture. Ses fortifications se réduisent à une redoute, située sur une rivière qui ne peut recevoir que des bateaux. Le plus beau, le meilleur port des Indes, c'est Trinquemale. Il est composé de plusieurs baies qui offrent un asyle sûr aux plus nombreuses flottes : on n'y fait point de commerce. Ce district, où il n'y a point de manufactures, & où l'on se procure peu de vivres, est gardé par sa stérilité. D'autres établissemens moins considérables, répandus sur la côte, servent à faciliter les communications, & à écarter les étrangers.

Détails sur le commerce & l'administration des hollandois à Ceylan. Ces précautions ons mis dans les mains de la compagnie toutes les productions de l'isle. Celles qui entrent dans le commerce, sont 1°. les amétistes, les saphirs, les topazes & des rubis très-petits & très-imparfaits. Ce sont des maures venus de la côte de Coromandel, qui en payant un modique droit, les achètent, les taillent,

ſent, & les font vendre à bas prix dans les différentes contrées de l'Inde.

2°. Le poivre, que la compagnie achette 8 ſols la livre; le caffé quelle ne paye que 4; & le cardamome qui n'a point de prix fixe. Les naturels du pays ſont trop indolens, pour que ces cultures d'une qualité très-inférieure, puiſſent jamais devenir fort conſidérables.

3°. Une centaine de balles de mouchoirs, de pagnes & de Gingamps, d'un très-beau rouge, que les malabares fabriquent à Jaffanapatan où ils ſont établis depuis long-temps.

4°. Quelque peu d'ivoire, & environ cinquante éléphans. On les porte à la côte de Coromandel; & cet animal doux & pacifique, mais trop utile à l'homme, pour reſter libre dans une iſle, va ſur le continent augmenter & partager les périls & les maux de la guerre.

5°. L'areque, que la compagnie achete à raiſon de 10 liv. l'ammonan, & qu'elle vend 36 ou 40 l. ſur les lieux même, aux vaiſſeaux de Bengale, de Coromandel & des maldives, qui le payent avec du riz, de groſſes toiles & des cauris.

6°. La pêche des perles eſt encore un des revenus de *Ceylan*. C'eſt dans le détroit qu'elle ſe fait: Elle fut autrefois d'un grand rapport: mais on a tellement épuiſé cette ſource de richeſſes, qu'on n'y peut revenir que rarement. On viſite, à la vérité tous les ans le banc, pour ſavoir à quel point il eſt fourni d'huîtres: mais communément il ne s'y en trouve aſſez que tous les cinq ou ſix ans. Alors la pêche eſt affermée; & tout calculé, on peut la faire entrer dans les revenus de la compagnie pour 200,000 liv. Il ſe trouve ſur les mêmes côtes une coquille, appellée *Xauxus*, dont les indiens du Bengale font des bracelets. La pêche en eſt libre; mais le commerce en eſt excluſif.

7°. Le grand objet de la compagnie, c'eſt la canelle. La compagnie a des poſſeſſions où cet arbre ne croît point. On n'en voit que dans le territoire de Negombo, de Colombo & de Pointe-de-Gale. Les forêts du prince rempliſſent le vuide qui ſe trouve quelquefois dans les magaſins. Les montagnes occupées par les bedas en ſont remplies: mais ni les européens, ni les chingulais n'y ſont admis; & pour partager les richeſſes des bedas, il faudroit leur déclarer la guerre.

Les hollandois achetent la plus grande partie de la canelle des indiens qui leur ſont ſoumis. Ils ſe ſont engagés à en recevoir une quantité limitée du roi de Candi, à un prix plus conſidérable. L'une compenſée par l'autre, elle ne leur revient pas à 12 ſols la livre. Il ne ſeroit pas impoſſible aux vaiſſeaux qui fréquentent les ports de *Ceylan*, de ſe procurer l'arbre qui produit la canelle: mais cet arbre a dégénéré au Malabar, à Batavia, à l'iſle de France, par-tout où il a été tranſplanté.

La compagnie croyoit avoir beſoin autrefois de quatre mille ſoldats blancs ou noirs, pour s'aſſurer les avantages qu'elle tire de *Ceylan*. Ce nombre eſt réduit à quinze ou ſeize cents. Ses dépenſes annuelles montent cependant à 2,200,000 liv.: ſes revenus, ſes douanes & ſes petites branches de commerce, ne rendent pas plus de 2,000,000 liv. Ce qui manque, eſt pris ſur les bénéfices que donne la canelle. Elle doit fournir encore aux frais qu'occaſionnent les guerres qu'on a de temps en temps avec le roi de Candi.

Les hollandois ne ſe diſſimulent pas que ces diviſions leur ſont funeſtes. Dès qu'elles commencent, les peuples qui habitent les côtes, ſe retirent la plupart dans l'intérieur des terres. Malgré le deſpotiſme des chefs du pays, ils trouvent encore plus inſuportable le joug européen. Les chalias n'attendent pas toujours les hoſtilités pour s'éloigner: ils prennent quelquefois cette réſolution extrême, à la moindre méſintelligence qu'on remarque entre le roi & les hollandois. La perte d'une récolte eſt alors ſuivie des dépenſes qu'il faut faire, des fatigues qu'il faut eſſuyer, pour pénétrer, les armes à la main, dans une contrée coupée de tous côtés par des rivières, des bois, des ravins & des montagnes.

Des conſidérations ſi puiſſantes avoient déterminé les hollandois à gagner le roi de Candi par toutes ſortes de complaiſances. Ils lui envoyoient tous les ans un ambaſſadeur chargé de riches préſens. Ils tranſportoient ſur leurs vaiſſeaux ſes prêtres à Siam, pour y étudier la religion, qui eſt la même que la ſienne. Quoiqu'ils euſſent conquis ſur les portugais, les forteréſſes, & les terres qu'ils occupoient, ils ne prenoient que le titre de *gardiens* des rivages du prince: ils lui faiſoient encore d'autres ſacrifices.

Cependant des ménagemens ſi marqués n'ont pas toujours été ſuffiſans pour maintenir la paix: elle a été troublée à pluſieurs repriſes. La guerre qui a fini le 14 février 1766, a été la plus longue, la plus vive de celles que la défiance, & des intérêts oppoſés ont excitées. Comme la compagnie donnoit la loi à un monarque chaſſé de ſa capitale & errant dans les forêts, elle a fait un traité très-avantageux. On reconnoît ſa ſouveraineté ſur toutes les contrées dont elle étoit en poſſeſſion avant les troubles. La partie des côtes qui étoit reſtée aux naturels du pays, lui eſt abandonnée. Il lui ſera permis de peler la canelle dans toutes les plaines, & la cour lui livrera la meilleure des montagnes, ſur le pied de 41 liv. 5 ſ. pour dix-huit livres. Ses commis ſont autoriſés à étendre le commerce, par-tout où ils croiront pouvoir le faire avantageuſement. Le gouvernement s'engage à ne point former de liaiſons avec les puiſſances étrangères, à livrer même tous les européens qui pourroient s'être gliſſés dans l'iſle. Pour prix de tant de ſacrifices, le roi reçoit actuellement la valeur de ce que les rivages cédés lui produiſoient; & ſes ſujets peuvent y aller prendre, sans rien payer, le ſel néceſſaire à leur conſommation. La compagnie pourroit,

ce ſemble, tirer un grand avantage d'une ſi heureuſe poſition.

Les anglois ſe ſont emparés un moment de Trinquemale durant la guerre qui vient de ſe terminer; & les françois, commandés par M. de Suffren, les ont chaſſés de ce poſte, & ils l'ont gardé juſqu'au retour de la paix. Il eſt vraiſemblable que ces petites révolutions ont changé en quelque choſe le gouvernement du pays; mais ces détails ne ſont pas arrivés juſqu'à nous. Au reſte, le dernier traité de paix a rétabli les hollandois à Trinquemale, & ils ſuivent vraiſemblablement aujourd'hui le régime d'adminiſtration qu'ils avoient ſuivi juſqu'alors.

A *Ceylan*, beaucoup plus encore que dans le reſte de l'Inde, les terres appartiennent en propriété au ſouverain. Lors même que cette propriété générale du ſouverain ſeroit ſuſceptible de pluſieurs modifications, ce ſyſtême eſt deſtructeur, & il a eu ici les ſuites funeſtes qui en ſont inſéparables. Les peuples y vivent dans l'inaction; ils habitent des cabanes; ils n'ont point de meubles; ils vivent de fruits; & les plus aiſés n'ont pour vêtement qu'une pièce de groſſe toile, qui leur ceint le milieu du corps. S'il faut donner aux hollandois des conſeils utiles ſur des matières où les peuples ne ſemblent vouloir jamais écouter que l'intérêt du moment, qu'ils faſſent ce qu'on peut reprocher à toutes les nations qui ont établi des colonies en Aſie, de n'avoir jamais tenté; qu'ils diſtribuent des terreins en propre aux familles. Elles oublieront, elles dédaigneront peut-être leur ancien ſouverain; elles s'attacheront au gouvernement, qui s'occupera de leur bonheur; elles travailleront, elles conſommeront. Alors l'iſle de *Ceylan* jouira de l'opulence à laquelle la nature l'a deſtinée. Elle ſera à l'abri des révolutions, & en état de ſoutenir les établiſſemens de Malabar & de Coromandel, qu'elle eſt chargée de protéger.

CHAM ou KHAM, KAN. *Voyez* KHAM.

CHAMBELLAN. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. *V.* le même Dictionnaire.

CHAMBRE DES COMMUNES & CHAMBRE DES PAIRS. *Voyez* l'art. ANGLETERRE.

CHAMBRE IMPÉRIALE, tribunal de l'empire germanique. *Voyez* l'article ALLEMAGNE de ce Dictionnaire, & l'article CHAMBRE IMPÉRIALE du Dictionnaire de Juriſprudence.

CHAMBRE DES MONNOIES DE HOLLANDE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CHAMBRE PRIVÉE en Angleterre. *Voyez* le même Dictionnaire.

CHAMBRES ROYALES en France. *Voyez* le même Dictionnaire. Ce Dictionnaire offre tous les articles qu'on peut deſirer ſur le mot *chambre*.

CHAMBRIER DE FRANCE. *Voy.* le même Dictionnaire.

CHAMP DE MARS. Anciennes aſſemblées du *champ de Mars* en France. *Voyez* le même Dict.

CHAMPAGNE. Ce qui regarde l'hiſtoire politique de cette province de France, & l'époque de ſa réunion à la couronne ſe trouvent dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

CHANCELIER. *Voyez* ce mot ſous ſes diverſes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſpr.

CHANCELLERIE. *Voyez* auſſi ce mot ſous ſes diverſes acceptions dans le même Dictionnaire.

CHANDERNAGOR, ville des Indes dans le Bengale, ſur la rivière d'Ougli, appartenant aux françois.

Le port de *Chandernagor*, quoiqu'un peu dominé du côté de l'oueſt, eſt excellent, & l'air y eſt auſſi pur qu'il peut l'être ſur les bords du Gange. Cette ville, qui comptoit ci-devant environ 60 mille ames, n'en a pas aujourd'hui la moitié. C'eſt & ce ſera toujours un lieu entiérement ouvert, quoique ſon entretien coûte trois cens cinquante mille roupies, & que ſon revenu ne ſoit que de trente mille. La France s'eſt obligée, par le traité de 1763, à ne point y ériger de fortifications, & à n'y entretenir aucunes troupes réglées, non plus que dans le reſte de cette riche & vaſte contrée. Les anglois qui, ſous le titre modeſte de *fermiers*, y exercent la ſouveraineté, ne permettront jamais qu'on s'écarte de cette dure loi qu'ils ont impoſée.

A ce malheur d'une ſituation précaire, ſe joignent des vexations de tous les genres. Peu contens des préférences que leur aſſure une autorité ſans bornes, les anglois ſe ſont portés à des excès crians. A leur inſtigation, les naturels du pays ont inſulté les loges françoiſes. Ils en ont fait enlever les ouvriers qui leur convenoient. Les toiles deſtinées à la compagnie de France, ont été déchirées ſur le métier même. Il a été publiquement ordonné à toutes ces manufactures de ne travailler que pour eux pendant trois mois. Leurs cargaiſons, qui deviennent tous les jours plus conſidérables, doivent, diſent-ils, être choiſies & complettées avant qu'on ne puiſſe rien détourner des atteliers. On a forcé le ſouba de défendre aux particuliers des autres nations de faire aucun commerce, quoique toutes les capitulations leur en euſſent aſſuré le droit. Le projet imaginé par les françois & les hollandois réunis, de faire un dénombrement exact des tiſſerands & de ſe contenter enſemble de la moitié, tandis que l'anglois jouiroit ſeul du reſte, a été regardé comme un outrage. Ce peuple dominateur a pouſſé ſes prétentions juſqu'à vouloir que ſes facteurs puſſent acheter dans *Chandernagor* même, & il a fallu ſe plier à cette hauteur, pour ne ſe pas voir exclu des marchés de tout le Bengale. En un mot, il a abuſé au dernier point de l'injuſte droit de la victoire.

Les moyens que les employés de la France mettent en uſage pour lutter contre tant de difficultés, ſont aſſurément très-ſages. Ils ont réformé les marchands indiens, avec leſquels on contractoit à des conditions énormes, & leur ont ſubſtitué des hommes de confiance qui fourniſſent les marchan-

dises au prix des manufactures, moyennant une commission de trois pour cent. Ils ont cherché à diminuer les vexations & à remplir les ordres qui leur venoient d'Europe, en achetant des chefs mêmes des comptoirs anglois, une partie de ce qui devoit entrer dans leurs envois. Malgré ces précautions, les cargaisons qui arrivent en France sont chères, foibles, tardives, de mauvaise qualité; & tant que les anglois seront les maîtres de Calcutta & du Bengale, cet établissement ne nous sera jamais avantageux.

Chandernagor a été pris par les anglois durant la guerre qui vient de se terminer, mais ils l'ont rendu à la paix; & il faut attendre que les arrangemens ordonnés par le ministre de la marine touchant cette factorerie, soient connus. *Voyez* l'art. BENGALE. & l'art. PONDICHERY.

CHANGE. Ce mot a diverses acceptions; mais nous ne parlerons ici que du commerce d'argent, qui se fait de place en place par le moyen des lettres de change; & en renvoyant au dictionnaire du commerce pour ce qui regarde les détails du *change*, nous traiterons cet article d'une manière plus générale. Le chapitre de Montesquieu sur le *change* offre des principes exacts, lumineux, & il seroit difficile d'ajouter quelque chose aux idées de ce grand homme.

C'est l'abondance & la rareté relative des monnoies & du pays, qui forme ce qu'on appelle le *change*.

Le *change* fixe la valeur actuelle & momentanée des monnoies, ou l'escompte du papier qui entre dans le commerce.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises: s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques raports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

1°. Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. Enfin, il donne à chaque piece une valeur idéale. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre raports *valeur positive*; parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une valeur relative, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays: c'est cette valeur relative que le *change* établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parcequ'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles, comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (1) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie, qu'on appelle un *florin*: le florin vaut vingt sous, ou quarante demi sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y a point de florins en Hollande, & qu'il n'y a que des gros: un homme qui aura mille florins, aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or, le *change* avec la Hollande, consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le *change* demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le *change* est à cinquante quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la rareté du *change*, n'est par la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté, ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France, & rare en Hollande, & *vice versâ*.

Supposons que le *change* avec la Hollande soit à cinquante quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le françois tireroit de sa poche trois livres, & le hollandois tireroit de la sienne cinquante quatre gros. Mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de *change* de cinquante quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante quatre gros, mais d'une lettre de cinquante quatre gros. Ainsi, pour juger (2) de

(1) Les hollandois règlent le change de presque toute l'Europe, par une espèce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

(2) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante quatre gros destinés pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les hollandois, & peu d'écus offerts par les françois, l'argent est rare en France & commun en Hollande ; & il faut que le *change* hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros ; autrement je ne le donnerois pas, & *vice versâ*

On voit que les diverses opérations du *change* forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder ; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le *change*, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la *France*, l'*Espagne* & la *Hollande* ; que diverses particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs ; & que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer sont argent : que feroient les opérations du *change* ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs : mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs ; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne, des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèce en Espagne.

Il suit de-là, que quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de *change*. L'avantage de ces deux manières de payer, dépend uniquement des circonstances actuelles ; il faudra voir ce qui dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces (1), ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque le même titre & le même poids d'argent en France, me rendent le même poids & le même titre d'argent en Hollande, on dit que le *change* est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (2), le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu : lorsque le *change* sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut ; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation du *change*, l'état gagne ou perd ; il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le *change* est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier ; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur. Par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer : au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus.

L'état perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises ; & lorsque le *change* baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera ; & si on les lui doit, elle perdra ; si elle vend, elle perdra ; si elle achete, elle gagnera.

Lorsque le *change* est au-dessous du pair ; par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le *change* cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille ; & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, on acheteroit pour cinquante-quatre mille ; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire, de plus d'un septième de perte pour la France ; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou marchandises qu'on ne faisoit lorsque le *change* étoit au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le *change*, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être ; & cela n'est pas, parce que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération ; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et en prenant l'exemple ci-dessus, Si le *change* tombe en France de cinquante quatre à cinquante ; le hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille, si le françois y vouloit con-

(1) Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

(2) En 1744.

sentir : mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le françois & le hollandois ; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit ; il se fera donc une communication de profit entre le françois & le hollandois. De la même manière, le françois qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus lorsque le *change* étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises ; mais le marchand françois qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande ; il se fera donc une communication de perte entre le marchand françois & le marchand hollandois, l'état se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du *change* n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le *change* est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le *change* y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises ; & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait un grand amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun rélativement ; par exemple, si dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le *change* baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le *change* de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le *change* de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande ; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi : mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi : il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie ; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le *change*. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le *change* tient à des affaires commencées, & ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état a au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoie, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle ; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que par conséquent les lettres de *change* doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le *change* devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros ; d'un autre côté, il semble que le *change* devroit se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnoie des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd : le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de l'espece vieille ; la valeur de l'espece vieille tombe, pour ainsi dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses payemens : d'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève pour ainsi dire, parce que le banquier avec de l'espèce nouvelle se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le *change* se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'état, parce qu'ils se procurent par là le même avantage que donneroit un *change* réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en *change* réglé entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille, c'est-à-dire, plus bas ; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent par le *change* actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante ; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en espèces vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espèce vieille sortira donc de l'état qui fait la re-

fonte, & le profit en fera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on fera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'efpèces vieilles chez la nation qui règle le *change*; & s'y procurant un crédit, il fera monter le *change* au point qu'on aura, à peu de chofe près, autant de gros par le *change* d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faifant fortir un écu de trois livres en efpèces vieilles hors du pays. Je dis à peu de chofe près, parce que, lorfque le profit fera modique, on ne fera point tenté de faire fortir l'efpèce, à caufe des frais de la voiture, & des rifques de la confifcation.

Il eft bon de donner une idée bien claire de-ceci. Un banquier employé par l'état, propofe fes lettres fur la Hollande, & les donne à un, deux & trois gros plus haut que le *change* actuel; il a fait une provifion dans les pays étrangers, par le moyen des efpèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer: il a donc fait hauffer le *change* au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de fes lettres, il fe faifit de toutes les efpèces nouvelles, & force les autres banquiers, qui ont des paiemens à faire, à porter leurs efpèces vieilles à la monnoie; & de plus, comme il a eu infenfiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un *change* très-haut: le profit de la fin l'indemnife en grande partie de la perte du commencement.

On fent que pendant toute cette opération, l'état doit fouffrir une violente crife. L'argent y deviendra très-rare; 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra tranfporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le refferrera, perfonne ne voulant laiffer au prince un profit qu'on efpère avoir foi-même. Il eft dangereux de la faire avec lenteur: il eft dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on fuppofe eft immodéré, les inconvéniens augmentent à mefure.

On a vu ci-deffus que, quand le *change* étoit plus bas que l'efpèce, il y avoit du profit à faire fortir l'argent: par la même raifon, lorfqu'il eft plus haut que l'efpèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire fortir l'efpèce, quoique le *change* foit au pair: c'eft lorfqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eft revenue, on fait, foit qu'on l'emploie dans le pays, foit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fît une compagnie, qui eût un nombre très-confidérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauffer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, & que ce même état eût établi une banque dont les billets duffent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieufe pour répondre à la prodigieufe valeur numéraire des actions (c'eft le fyftême de M. Law), il fuivroit de la nature de la chofe, que ces actions & ces billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils fe feroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, fans donner à beaucoup de gens le moyen de fe procurer d'immenfes richeffes en papier: chacun chercheroit à affurer fa fortune; & comme le *change* donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la tranfporter où l'on veut, on remettroit fans ceffe une partie de fes effets chez la nation qui règle le *change*. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiffer le *change*. Suppofons que du temps du fyftême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du *change* fût de quarante gros par écu, lorfqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, enfuite que trente-huit, trente-fept, &c. Cela alla fi loin, que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de *change*.

C'étoit le *change* qui devoit, en ce cas, régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je fuppofe que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois liv. d'argent valût quarante gros, & que le *change* fe faifant en papier, l'écu de trois liv. en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de 3 liv. en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de 3 liv. en argent.

CHANGEMENS POLITIQUES. Nous donnons ici ce nom aux grandes révolutions dans les coutumes & les loix d'un état. Chacun connoît l'attachement d'un peuple pour fes loix & pour fes ufages. On fait que, fous Alexandre, les grecs ne purent prendre les mœurs des perfes, ni les perfes les mœurs des grecs; et on dit que Darius ne put empêcher certains peuples de l'Inde de manger leurs parens morts, & qu'il ne put établir parmi eux un autre moyen de fépulture.

Nous avons déja parlé des précautions fans fin qu'exige l'établiffement des loix nouvelles. *Voyez* les articles ABOLITION ET ABROGATION DES LOIX. Les anciens furent pénétrés de cette vérité; ils la pouffèrent même trop loin; car Tacite obferve que quand même les ufages ont quelque chofe de vicieux, il eft dangereux de les changer. (1) Au refte, il faut remarquer que Tacite craignoit moins les révolutions dans les ufages & les loix, que la

(1) *Quæ in fuo ftatu eodemque manent, etfi deteriora fint, tamen utiliora funt reipublicæ, iis quæ per innovationem vel meliora inducuntur.* Tacit.

tyrannie des empereurs ; que n'espérant rien d'utile de ces despotes sanguinaires, il craignoit de voir remplacer les anciens abus par des abus plus grands. Le luxe des romains étoit excessif sous l'empire de Tibère ; il forma le dessein de le réprimer ; mais, après y avoir pensé mûrement, dit cet historien, il se détermina à le souffrir, pour ne pas remplir Rome de tumulte. Il y a des maladies si désespérées, que les remèdes ne font qu'avancer la mort des malades ; & l'on voit des désordres si invétérés, que l'essai d'une réforme montre seulement la foiblesse des loix & celle des magistrats.

Titus avoit un si grand respect pour les réglemens de ses prédécesseurs, qu'il ne voulut pas même permettre qu'on lui demandât la ratification de leurs dons, & Nerva publia un édit conçu en termes remarquables (1). Pertinax promit, à son avénement à l'empire, d'observer les loix & de rétablir les anciens usages que les tyrans avoient abolis, & cette promesse lui gagna tous les cœurs.

Ces faits historiques ne sont guères applicables aux temps modernes. Depuis que les peuples se sont éclairés sur la finance, sur le commerce & sur l'administration des états, les abus de toutes les nations appellent la réforme.

La licence ne doit plus triompher, le désordre ne doit plus régner impunément dans les sociétés: On apperçoit par-tout une multitude de loix & d'usages contraires à la droite raison, & très-nuisibles au bien public ; & si l'innovation exige beaucoup de ménagement, elle n'en est pas moins nécessaire.

Les mœurs des peuples ont besoin du secours des loix pour être maintenues ; les loix ont besoin des mœurs des peuples pour être observées. S'il arrive une grande révolution dans les mœurs des peuples, les loix doivent être changées.

Mais les changemens doivent se faire peu à peu. Il seroit aussi dangereux de changer tout-à-coup les loix d'un état, que de changer sans précaution les pierres angulaires ou les fondemens d'un édifice.

Il est inutile d'avertir qu'on ne doit pas se laisser tromper par l'apparence des choses que le premier coup d'œil fait juger abusives, & qui pourtant ne pourroient être réformées, sans donner lieu à des abus encore plus grands. Les administrateurs & les souverains peuvent exercer leur zèle sur de vieilles institutions qui ne seront plus défendues que par des hommes ignorans ou corrompus.

Sans doute l'imperfection des hommes fait sentir trop souvent la sagesse de cette maxime : nous sommes mal, craignons d'être plus mal encore ; mais nous aurons occasion d'indiquer une foule d'abus, auxquels cette maxime n'est point applicable.

On doit, autant qu'il est possible, amener imperceptiblement les choses au point où il faut qu'elles soient. Lorsque les désordres ne cessent que peu à peu, ils finissent sans violence ; & les innovations paroissant plutôt l'effet du hasard que de l'autorité du souverain, trouvent les esprits plus préparés, & sont, pour ainsi dire, déja affermies par l'habitude. Au reste, si les administrateurs qui se voient pour un moment chargés des rênes de l'état, craignent de n'avoir pas le temps nécessaire pour conduire leur réforme avec circonspection ; s'ils brusquent quelquefois les changemens, ils méritent peut-être de l'indulgence ; & la léthargie des peuples modernes est telle, qu'elle a peut-être besoin d'une grande secousse.

Lorsque la politique change les choses, elle recourt souvent à la vieille ruse de conserver les anciens noms. Le peuple ne renonce pas aisément à ses vieilles coutumes : on ne croit pas pouvoir l'amener à de nouveaux usages, que par des détours qui lui sont inconnus. Il se repaît plus de l'apparence que de la vérité, & il sera plus affligé d'un nom nouveau qui désigne une autorité ancienne, que d'une autorité nouvelle exprimée par un mot ancien. Il est aisé d'en citer un exemple frappant. Mecène conseilla à Auguste de laisser aux magistrats les noms, les ornemens, & tout l'extérieur de la puissance dont on les dépouilloit : l'empereur lui-même rejetta tous les titres qui pouvoient déplaire, & surtout la qualité de *dictateur* que Sylla & César avoient rendue odieuse: il cacha une puissance nouvelle & sans bornes sous des noms connus ; il se fit appeller *empereur*, pour conserver son autorité sur les légions ; il se fit créer tribun pour disposer du peuple, sous prétexte de le défendre.

Ce n'est pas, comme on l'a dit, parce que les gouvernemens sont imparfaits qu'ils manquent de stabilité ; la constitution la mieux ordonnée se dérangeroit ou se détruiroit par la nature même des choses ; & si cette réflexion est triste, elle est juste. Il y a plus, les tentatives qu'on fait pour perfectionner le gouvernement, lui sont quelquefois funestes. Les loix, ainsi que les remèdes, dépendent de mille circonstances, & la cause la plus légère leur donne un effet bon ou mauvais. Les plus habiles médecins ne sont pas sûrs des meilleurs remèdes ; & les législateurs les plus prudens, les politiques les plus sages ne peuvent garantir l'effet des meilleures loix. Pour suivre cette comparaison, les meilleurs remèdes, administrés mal-à-propos ou en trop grande quantité, causent quelquefois la mort ; & les meilleures loix peuvent être un poison pour l'état.

On ne sauroit, par exemple, établir un gouvernement libre que chez une nation propre à la liberté. Toute la sagesse humaine ne pourroit, qu'a-

(1) *Nolo existimet quisquam quæ ab alio principe, vel privatim vel publicè est consecutus, ideò saltem à me rescindi ut potiùs mihi debeat, si illa rata & certa fecero ; nec enim gratulatio ullis instauratis eget precibus.*

près des siècles de travaux, changer la monarchie turque en un état libre; un parlement ou des états-généraux y paroîtroient d'abord une combinaison politique, monstrueuse. Ces sujets avilis qui respectent tout acte d'autorité fait par le sultan, ou sous son nom, qui ne songent pas même à examiner la justice d'un ordre barbare, ne souffriroient pas un acte d'autorité juste & nécessaire, qui émaneroit d'un certain nombre d'entre eux. La force seule d'une armée peut y opérer des révolutions. Il n'y a donc plus qu'un gouvernement militaire. Ces malheureux esclaves ont souvent donné la mort au tyran; mais ils n'ont jamais cherché à détruire la tyrannie. Ils ont souvent sacrifié aux fantaisies des soldats, des princes qui ne vouloient point asservir la nation: on les a vu déposer Néron; mais ils se défirent aussi de Galba.

Une grande monarchie, dont les puissantes armées commandent à plusieurs nations, ne peut non plus devenir un état républicain, qu'après un long temps. Il est possible néanmoins qu'un pareil état forme plusieurs états, dont quelques-uns deviendront peut-être des républiques. La foiblesse du chef ou une grande révolution peuvent causer une division dans les provinces d'un empire très-étendu, & quelques-unes de ces provinces peuvent, dans leur premier enthousiasme, adopter brusquement un régime politique très-opposé à celui qu'elles viennent de quitter. Les grandes provinces qui sont au centre du pays, conserveront vraisemblablement le gouvernement d'un seul, soutenu par un corps d'armée. Les grandes villes maritimes ou commerçantes desireront peut-être de se gouverner elles-mêmes, sur les principes de la liberté & du commerce; elles seront peut-être encouragées dans leurs entreprises par des princes voisins, qui ne pouvant s'en rendre les maîtres, les défendront contre toute autre puissance.

C'est à ces causes que quelques républiques de l'Europe doivent leur indépendance. Les villes anséatiques nous en fournirent autrefois, & Genève & la Hollande ou les Etats-généraux des Provinces-Unies en fournissent aujourd'hui une preuve.

Il en est souvent des peuples comme des princes; plus ils gagnent les uns sur les autres, plus ils veulent gagner; ils font tous leurs efforts pour accroître ou leur liberté, ou leur pouvoir, sans songer à en faire un bon usage; & ils diminuent leur force, en essayant de l'augmenter. La monarchie produit quelquefois la tyrannie, & la tyrannie cause quelquefois la mort du tyran. Le gouvernement populaire est sujet à la licence, & la licence détruit le gouvernement populaire.

Il y a toujours quelque chose à réformer même dans les gouvernemens les plus sages; & outre des abus qu'on ne peut contester, on en indique d'autres auxquels il n'est pas possible de rémédier sans péril. Les plus habiles politiques, les plus grands hommes d'état & les mieux intentionnés ne se trouvent pas toujours dans les circonstances nécessaires à l'application des remèdes; les états républicains, en particulier, sont sujets à périr, & on les a vus périr souvent par les efforts des réformateurs, ou du moins par des tentatives qui avoient pour prétexte la réforme. Ajoutons que ces tentatives agréables au peuple, & dont le succès paroît infaillible à ceux qui les entreprennent, ne manquent pas d'être souvent répétées. Si quelques-unes ont échoué, on ne se décourage pas, & on en essaie de nouvelles: les obstacles qui en ont empêché le succès, suggèrent seulement des mesures différentes qu'on cherche à conduire avec plus de précaution. Les romains, qui changeoient fréquemment la constitution de leur gouvernement, travaillèrent enfin à un projet qui les perdit; ils furent dépouillés de leur liberté, par les fausses mesures qu'ils prirent pour lui donner plus d'étendue: il paroît cependant que ces mesures avoient été proposées par les hommes d'état les plus éclairés de la république.

Lorsqu'on songe à la fragilité, à l'imprudence & à l'amour-propre des hommes, à l'artifice de quelques-uns & à la stupidité des autres, on est surpris qu'un bon gouvernement puisse être de quelque durée. Le seul moyen de le perpétuer, seroit de faire sentir à chaque particulier, qu'il est plus de son intérêt de le conserver, que de le changer, ou de le détruire; il faudroit ensuite qu'il n'eût rien à redouter des puissances étrangères: & lorsque dans leur enthousiasme du bien public, des philosophes écrivent qu'un gouvernement sage, fortement organisé, se perpétueroit à jamais, on peut admirer leur esprit de bienveillance, mais on n'admirera pas leur sagacité. Excepté les Etats-Unis de l'Amérique, il paroît qu'aucun gouvernement civil ne fut formé dans son origine sur un plan bien conçu, & que des hommes très-sages, très-éclairés & très-désintéressés ne rédigèrent la constitution primitive d'aucun état: on voit partout que les circonstances & des besoins auxquels il falloit pourvoir, ont corrigé ce qu'il y avoit de défectueux dans l'établissement des premières sociétés, & que c'est pour ainsi dire le hasard qui a perfectionné le gouvernement. Tel est du moins le résultat d'une étude réfléchie des républiques grecques & de la république romaine.

La monarchie absolue, inaltérable dans sa constitution, semble perpétuer le goût des peuples pour cette sorte de gouvernement. Les états libres sont plus portés aux innovations. Rien n'est parfait tout d'un coup dans les règlemens humains: il est souvent nécessaire dans les démocraties de faire de nouvelles loix; & chaque loi nouvelle est regardée comme une altération dans l'état. D'ailleurs on fait accroire aux citoyens que les meilleures loix & les changemens les plus convenables & les plus sages sont à craindre, & même pernicieux; on les excite souvent à en demander de nuisibles; & ils travaillent eux-mêmes à la ruine de leur liberté, soit en prenant de fausses mesures pour l'étendre & l'affermir,

l'affermir, ſoit en s'oppoſant à des projets ſalutaires & d'une néceſſité abſolue.

Avant de terminer cet article, nous ferons quelques remarques ſur les divers *changemens* politiques, & ſur les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation. On peut diſtinguer différentes eſpèces de *changemens* politiques : il y en a d'abſolus ; d'autres ſont imparfaits, & on en diſtingue une troiſième eſpèce qu'on peut appeller une *ſimple altération* de la conſtitution fondamentale de l'état.

Lorſqu'un prince détrône un roi, qu'il occupe ſa place, & laiſſe ſubſiſter l'ancienne conſtitution, la domination change, & l'état ne change pas : c'eſt un roi qui ſuccède à un autre : mais la république ceſſe d'être, lorſqu'on change ſa nature, lorſque le gouvernement populaire devient ariſtocratique ou monarchique, ou lorſque le gouvernement monarchique devient populaire, &c. Ce ſont-là des *changement* abſolus.

Si un état eſt démembré, ſi les diverſes provinces qui compoſoient un royaume, forment pluſieurs républiques ou pluſieurs monarchies, l'ancien royaume ne ſubſiſte plus ; & c'eſt encore un *changement* abſolu. La durée d'un état ne doit donc pas ſe compter par la durée de la capitale, dont il porte le nom, mais par celle de chaque conſtitution qui a dominé, & Paul Manuce n'auroit pas dû dire que la république de Veniſe ſubſiſte depuis 1200 ans.

Lorſque la forme de la république demeure, & que l'on change ſeulement la manière de gouverner, c'eſt un changement imparfait. C'eſt ce qui arrive, lorſque la monarchie royale ſe convertit en deſpotiſme décidé ; l'ariſtocratie en oligarchie ; & quand le peuple accoutumé à gouverner lui-même, abandonne le gouvernement à ſes repréſentans.

On en peut dire autant, lorſqu'on introduit dans une monarchie ordinaire un gouvernement mixte, en laiſſant ſubſiſter les noms de royaume & de roi.

On remarque que les *changemens* imparfaits ſont ordinairement les avant-coureurs des *changemens* abſolus. On ne doit pas juger de même des altérations : on donne ce nom à la ſuppreſſion de quelques loix, de quelques coutumes générales, ou à l'exercice d'une nouvelle religion.

Il ne reſte plus aucune des loix civiles qui exiſtoient dans l'origine de la monarchie françoiſe ; on a changé quelques-unes des loix politiques ; la religion chrétienne s'eſt établie dans l'empire & dans les Gaules, ſans ébranler les états ; un grand nombre des provinces de l'Europe ont abandonné la religion catholique, les états n'ont point changé.

On ne doit pas confondre le *changement* abſolu des états & leur ruine. Dans le *changement* abſolu, l'inſtant qui voit changer un gouvernement, eſt auſſi le moment de la naiſſance d'un autre : qu'une portion ſe ſépare, (ce qui doit être mis au nombre des ſimples altérations) l'ancien état ſubſiſte, la partie ſéparée en fait naître un ſecond. Mais quand l'état ou entier ou démembré va ſe perdre dans d'autres états déja exiſtans, il eſt détruit.

C'eſt au droit de ſouveraineté qu'eſt attachée la vie des ſociétés politiques. Si la ſouveraineté paſſe du peuple à un ſeul, d'un ſeul à pluſieurs ; du plus petit nombre au plus grand ; ce n'eſt qu'un *changement abſolu* : ſi elle ſe perd, c'eſt une deſtruction.

Les *changemens* abſolus dans les états peuvent amener toutes les formes des ſociétés politiques : mais les *changemens* les plus ordinaires ſont de l'état populaire en monarchique, & de la monarchie en état populaire. Comme les corps puiſſans ne peuvent être abattus ſans les ſecouſſes les plus fortes, les *changemens* n'arrivent guere que par la fermentation la plus vive. On s'arrête rarement à l'ariſtocratie ; elle eſt un milieu : la rapidité de l'efferveſcence emporte à l'un des extrêmes.

Il y a des cauſes de *changement* communes à tous les gouvernemens ; il y en a de plus particulières à une eſpèce, & ſur-tout à la monarchie. Les générales ſont la pauvreté des peuples, & les richeſſes verſées d'un ſeul côté, les honneurs déplacés, & les dignités mal diſtribuées, l'ambition, le reſſentiment des affronts, les bons ou mauvais ſuccès des guerres, les diviſions inteſtines, l'oppreſſion ſans meſure, la corruption générale des mœurs. Il y en a d'autres encore relatives à la monarchie, dont nous parlerons plus bas.

Quoique l'ambition paroiſſe le mobile le plus univerſel de la deſtruction des républiques ariſtocratiques & populaires, elle ne pourroit rien, ſi elle n'étoit aidée par d'autres cauſes ; la corruption des mœurs, l'oubli des bonnes inſtitutions s'y joignent, & la favoriſent.

Les *changemens* de l'ariſtocratie ſont ordinairement l'effet de la diviſion qui ſe gliſſe entre les nobles : leur autorité s'affoiblit, & le peuple prend le deſſus. Il ſeroit ennuyeux de raconter les minuties qui ont donné lieu aux diſſentions les plus funeſtes dans cette nature de conſtitution. La propriété d'un brigantin, une hure de ſanglier ont commencé la chûte de quelques républiques de cette eſpèce : une diſpute y eſt de conſéquence. Ce n'eſt pas la minutie qui cauſe le *changement* ; les diſpoſitions ont précédé, le moment arrive où le feu qui couve ſous des matières combuſtibles, s'enflamme ſubitement avec éclat.

L'ariſtocratie peut encore ſe changer en un état populaire, par une deſtruction de la nobleſſe dans une bataille. Un pareil évènement ne doit point être regardé comme imaginaire. La plus grande partie de la nobleſſe françoiſe périt à la bataille de Fontenay, donnée entre Lothaire d'un côté, & Louis & Charles ſes frères de l'autre : il reſta ſi peu de nobles en Champagne, que l'on donna pour quelque temps aux demoiſelles de cette province le privilège d'ennoblir leurs maris.

On a vu encore les républiques ſe perdre par le ſoin d'attirer les étrangers ; & l'attention de les

écarter à jamais des charges : ils forment alors une république séparée dans une autre république; c'est introduire un ennemi dans son sein. C'est ainsi qu'ont péri les états des samiens, des sybarites, des gnidiens & plusieurs autres. Ces évènemens sont arrivés plus récemment à Sienne, à Gênes, à Zurich, à Cologne. On doit donner peu à peu le rang de citoyens aux étrangers; lorsque l'heureuse situation les attire en foule, il faut faire ensorte qu'ils se confondent, qu'ils deviennent naturels par les alliances. L'ancienne politique de Venise est trop dure & trop injuste : elle a été obligée de l'adoucir, comme on le verra à l'article VENISE.

On peut compter parmi les causes intérieures les plus ordinaires, qui concourent à renverser les monarchies, l'inexécution & le mépris des loix fondamentales; la cruauté du prince, la dissolution de ses moeurs, les affronts dont il accable quelqu'un de ses sujets, l'extinction de la famille du souverain.

Les royaumes électifs ont leurs causes de *changement* particulières; ce sont les divisions & la foiblesse de l'interregne : mais ils ne sont pas autant susceptibles des autres. On n'a pas communément recours aux remèdes violens, lorsqu'on en a de doux & de naturels. La mort de chaque roi donne à chaque citoyen l'espérance de choisir un prince exempt des défauts de celui qui est sur le trône; & on supporte les désordres avec plus de patience. La fermentation s'appaise dans les commencemens d'un nouveau règne, qui, pour l'ordinaire, donne d'heureuses espérances.

En général le régime de ces états est plus modéré. Chaque élection fournit l'occasion d'une nouvelle convention. La nation peut faire des loix qui arrêtent le cours des maux qu'on a ressentis. Les concurrens en promettent toujours le maintien.

Il est naturel que si l'élection est entre les mains de la noblesse, la constitution devienne approchante de l'aristocratie. Si le peuple partage le droit d'élire, il en doit résulter une république mixte.

Les royaumes héréditaires peuvent aussi changer légitimement leur constitution, ou la modifier, lorsque la maison qui règne, s'éteint. Alors le droit d'élection, ou celui de faire un *changement* absolu, est inconteftablement dévolu à la nation.

Quels sont les moyens de changer les mœurs & les manieres d'une nation? Les loix sont des institutions particulières & précises du législateur, & les mœurs & les manières, des institutions de la nation en général. De-là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands *changemens* dans sa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est établi par les loix, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières; & c'est une très-mauvaise politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les moscovites à se faire couper la barbe, & la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manières, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude de la plupart des réformes établies par le czar Pierre, ont bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion de ses peuples, & qu'elles n'étoient pas tout-à-fait *des bêtes*, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa paroissent inutiles; il y a lieu de croire qu'un peu plus de douceur l'auroit mené également à son but.

Il éprouva lui-même la facilité de ces *changemens*. Les femmes étoient renfermées, & en quelque façon esclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le *changement* plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une nation de l'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat, quoiqu'on en dise, est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manieres de sa nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux; il est rare qu'il faille les changer, il faut les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance, les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

Voyez les articles ABOLITION DES LOIX, ABROGATION DES LOIX, ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE & MONARCHIE.

CHARGES (vénalité des), *voyez* l'article VÉNALITÉ.

CHARGES PUBLIQUES. L'article CHARGES PUBLIQUES de M. Boulanger, qui est dans l'*ancienne Encyclopédie*, se trouve dans le *Dictionnaire des finances*. Nous n'avons pas cru devoir faire ici un article *charges publiques* : nous avons cru qu'il valoit mieux renvoyer à l'art. IMPÔT : & aux articles des divers noms qu'on donne aux *charges publiques*

CHARITÉ, administrations de *charité*. Cet article ne se trouvant pas achevé, au moment de

l'impression de la lettre C, nous le placerons à *Secours pour les pauvres. Voyez* l'article SECOURS POUR LES PAUVRES.

CHARTRE (*grande chartre d'Angleterre*). Quoique nous ayons parlé à l'article ANGLETERRE des principaux articles de la grande *chartre*, cette pièce est si importante, que nous croyons devoir la donner ici dans son entier. L'article que je viens de citer indique l'époque de la grande *chartre*.

» Jean, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, » à tous les archevêques, évêques, comtes, barons, &c. qu'il soit notoire que nous, en présence, de Dieu, pour le salut de notre ame, & » de celle de nos ancêtres & descendans, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de l'église, & pour » la réformation de notre royaume, en présence » des vénérables pères, Etienne, archevêque de » Cantorbéry, primat d'Angleterre, & cardinal » de la sainte église romaine; Henri, archevêque » de Dublin; Guillaume, évêque de Londres, & » autres, nos vassaux & hommes-liges, avons accordé, & par cette présente chartre accordons, pour nous & pour nos héritiers & successeurs à jamais.

» I. Que l'église d'Angleterre sera libre, jouira » de tous les droits & libertés, sans qu'on y puisse » toucher en façon quelconque. Nous voulons » que les privilèges de l'église soient par elle possédés, de telle manière qu'il paroisse que la liberté des élections, estimée très-nécessaire dans » l'église anglicane, & que nous avons accordée & » confirmée par notre *charte*, avant nos différends » avec nos barons, a été accordée par un acte libre de notre volonté, & nous entendons que » ladite *charte* soit observée par nous & par nos » successeurs à jamais.

» II. Nous avons aussi accordé à tous nos sujets libres du royaume d'Angleterre, pour nous » & nos héritiers successeurs, toutes les libertés » spécifiées ci-dessus, pour être possédées par eux » & leurs héritiers, comme les tenant de nous & » de nos successeurs.

» III. Si quelqu'un de nos comtes, barons, ou » autres, qui tiennent des terres de nous, sous la » redevance d'un service militaire, vient à mourir, laissant un héritier en âge de majorité, cet » héritier ne payera, pour entrer en possession du » fief, que selon l'ancienne taxe; savoir, l'héritier d'un comte, pour tout son fief, cent marcs; » l'héritier d'un baron, cent schellings; & tous » les autres à proportion, selon l'ancienne taxe » des fiefs.

» IV. Si l'héritier se trouve en âge de minorité, » le seigneur de qui son fief relève, ne pourra » prendre la garde-noble de sa personne, avant » que d'en avoir reçu l'hommage qui lui est dû. » Ensuite cet héritier étant parvenu à l'âge de » vingt-un ans, sera mis en possession de son héritage, sans rien payer au seigneur. Que s'il est » fait chevalier pendant sa minorité, son fief demeurera pourtant sous la garde du seigneur, » jusqu'au temps marqué ci-dessus.

» V. Celui qui aura en garde les terres d'un » mineur, ne pourra prendre sur ces mêmes terres, que des profits & des services raisonnables, » sans détruire, ni détériorer les biens des tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage. » Que s'il arrive que nous commettions ces terres » à la garde d'un shériff, ou de quelqu'autre personne que ce soit, pour nous en rendre compte, » & qu'il y fasse quelque dommage, nous promettons de l'obliger à le réparer, & de donner » la garde de l'héritage à quelque tenancier discret du même fief, qui en sera responsable envers nous de la même manière.

» VI. Les gardiens des fiefs maintiendront en » bon état tant les maisons, parcs, garennes, » étangs, moulins & autres choses en dépendant, » que les revenus; & les rendront à l'héritier, » lorsqu'il sera en âge, avec la terre bien fournie » de charrues & autres choses nécessaires, ou du » moins, autant qu'ils en auront reçu. La même » chose sera observée dans la garde qui nous appartient des archevêchés, évêchés, prieurés, » abbayes, églises, &c. excepté que ce droit de » garde ne pourra être vendu.

» VII. Les héritiers seront mariés selon leur » état & condition; & les parens en seront informés avant que le mariage soit contracté.

» VIII. Aussitôt qu'une femme sera veuve, on » lui rendra ce qu'elle aura eu en dot, ou son » héritage, sans qu'elle soit obligée de rien payer » pour cette restitution, non plus que pour le » douaire qui lui sera dû sur les biens qu'elle & » son mari auront possédé jusqu'à la mort du mari. » Elle pourra demeurer dans la principale maison » de son défunt mari, quarante jours après sa » mort; & pendant ce tems-là on lui assignera son » douaire, en cas qu'il n'ait pas été réglé auparavant. Mais si la principale maison étoit un château fortifié, on pourroit lui assigner quelqu'autre demeure où elle soit commodément, jusqu'à » ce que ce douaire soit réglé. Elle y sera entretenue de tout ce qui sera raisonnablement nécessaire pour sa subsistance, sur les revenus des » biens communs d'elle & de son défunt mari. Le » douaire sera réglé à la troisième partie des terres possédées par son mari, pendant qu'il étoit » en vie, à moins que par son contrat de mariage il n'ait été réglé à une moindre portion.

» IX. On ne pourra contraindre aucune veuve » par la saisie de ses meubles, à prendre un autre » mari, pendant qu'elle voudra demeurer dans » l'état de viduité: mais elle sera obligée de donner caution qu'elle ne se remariera point sans » nôtre consentement, si elle relève de nous, ou » sans celui du seigneur de qui elle relève immédiatement.

» X. Ni nous, ni nos baillifs ne feront jamais » saisir des terres, ou les rentes de qui que ce » soit pour dettes, tant que le débiteur aura des » meubles pour payer sa dette, & qu'il paroîtra » prêt à satisfaire son créancier. Ceux qui l'auront » cautionné, ne seront point exécutés, tant que » le débiteur même sera en état de payer.

» XI. Que si le débiteur ne paye point, soit par » impuissance, soit par défaut de volonté, on » exigera la dette des cautions, lesquelles auront » une hypothèque sur les biens & rentes du dé- » biteur, jusqu'à la concurrence de ce qui aura » été payé par lui, à moins qu'il ne fasse voir une » décharge des cautions.

» XII. Si quelqu'un a emprunté de l'argent » des juifs, & qu'il meure avant que la dette soit » payée, l'héritier, s'il est mineur, ne payera » point d'intérêt pour cette dette, tant qu'il de- » meurera en âge de minorité, de qui que ce soit » qu'il relève. Que si la dette vient à tomber en- » tre nos mains, nous nous contenterons de gar- » der le gage livré par le contrat pour sûreté de la » même dette.

» XIII. Si quelqu'un meurt étant débiteur des » juifs, sa veuve aura son douaire, sans être obli- » gée de payer aucune partie de cette dette. Et si » le défunt a laissé des enfans mineurs, ils auront » la subsistance proportionnée au bien réel de leur » père; & du surplus la dette sera payée, sauf » toutefois le service dû au seigneur. Les autres » dettes dues à d'autres qu'à des juifs seront paiées » de la même manière.

» XIV. Nous promettons de ne faire aucune » levée ou imposition soit pour le droit de scu- » tage ou autre, sans le consentement de notre » commun conseil du royaume, à moins que ce » ne soit pour le rachat de nôtre personne, ou » pour faire notre fils aîné chevalier, ou pour ma- » rier une fois seulement notre fille aînée, dans » tous lesquels cas nous leverons seulement une » taxe raisonnable & modérée.

» XV. Il en sera de même à l'égard des subsi- » des que nous leverons sur la ville de Londres, » laquelle jouira de ses anciennes libertés & cou- » tumes, tant sur eau que sur terre.

» XVI. Nous accordons encore à toutes les » autres villes, bourgs, villages, aux barons des » cinq ports, & à tous autres ports, qu'ils puis- » sent jouir de leurs privilèges & anciennes cou- » tumes, & envoyer des députés au conseil com- » mun, pour y régler ce que chacun doit fournir, » les trois cas de l'article XIV exceptés.

» XVII. Quand il sera question de régler ce » que chacun devra payer pour le droit de scu- » tage, nous promettons de faire sommer par des » ordres particuliers les archevêques, les évêques, » les abbés, les comtes & les grands barons du » royaume, chacun en son particulier.

» XVIII. Nous promettons encore de faire » sommer en général par nos shérifs ou baillifs, » tous ceux qui tiennent des terres de nous en » chef, quarante jours avant la tenue de l'assem- » blée générale, de se trouver au lieu assigné; & » dans les sommations nous déclarerons les causes » pour lesquelles l'assemblée sera convoquée.

» XIX. Les sommations étant faites de cette » manière, on procédera sans délai à la décision » des affaires, selon les avis de ceux qui se trou- » veront présens, quand même tous ceux qui au- » roient été sommés n'y seroient pas.

» XX. Nous promettons de n'accorder à au- » cun seigneur que ce soit, la permission de lever » aucune somme sur ses vassaux & tenanciers, si » ce n'est pour le délivrer de prison, pour faire » son fils aîné chevalier, ou pour marier sa fille » aînée, dans lesquels cas il pourra seulement lever » une taxe modérée.

» XXI. On ne saisira les meubles d'aucune » personne, pour l'obliger, à raison de son fief, » à plus de service qu'il n'en doit naturellement.

» XXII. La cour des communs plaidoyers ne » suivra plus notre personne; mais elle demeurera » fixe à un certain lieu. Les procès touchant l'ex- » pulsion de possession, la mort d'un ancêtre, ou » la presentation aux bénéfices, seront jugés dans » la province dont les parties dépendent, de cette » manière. Nous ou notre grand justicier enver- » rons une fois tous les ans dans chaque comté » des juges, qui avec les chevaliers des mêmes » comtés, tiendront leurs assises dans la province » même.

» XXIII. Les procès qui ne pourront être ter- » minés dans une session, ne pourront être jugés » dans un autre lieu du circuit du même juge; & » les affaires qui pour leurs difficultés ne pour- » ront pas être décidées par ces mêmes juges, » seront portées à la cour du banc du roi.

» XXIV. Toutes les affaires qui regardent la » dernière présentation aux églises, seront portées » à la cour du banc du roi, & y seront terminées.

» XXV. Un tenancier libre ne pourra pas être » mis à l'amende pour de petites fautes, mais » seulement pour les grandes; & l'amende sera » proportionnée aux crimes, sauf la subsistance » dont il ne pourra être privé. Il en sera usé de » même à l'égard des marchands, auxquels on » sera tenu de laisser ce qui leur sera nécessaire » pour entretenir leur commerce.

» XXVI. Semblablement un paysan, ou autre » personne à nous appartenant, ne pourra être » mis à l'amende qu'aux mêmes conditions; c'est- » à-dire, qu'on ne pourra point toucher aux ins- » trumens servant au labourage. Aucune des sus- » dites amendes ne sera incorporée que sur le ser- » ment de douze hommes du voisinage, reconnus » pour gens de bonne réputation.

» XXVII. Les comtes & les barons ne seront

» mis à l'amende que par leurs pairs, & selon la » qualité de l'offensé.

» XXVIII. Aucun ecclésiastique ne sera mis à » une amende proportionnée au revenu de son » bénéfice, mais seulement aux biens laïcs qu'il » possède, & selon la qualité de sa faute.

» XXIX. On ne contraindra aucune personne » par la saisie des meubles, à faire construire des » ponts sur les rivières, à moins qu'elles n'y » soient obligées par un ancien droit.

» XXX. On ne fera aucune digue aux rivières, qu'à celles qui en ont eu du temps » d'Henri I.

» XXXI. Aucun shérif, connétable, colonel, » ou autre officier, ne pourra tenir les plaids de » la couronne.

» XXXII. Les comtés, centaines, wapentaks, dixaines, demeureront fixés selon l'ancienne forme, les terres de notre domaine particulier exceptées.

» XXXIII. Si quelqu'un tenant de nous un fief » laïc, meurt, & que le shérif ou bailli produise » des preuves pour faire voir que le défunt étoit » notre débiteur, il sera permis de saisir & d'enregistrer les meubles trouvés dans le même fief, » jusqu'à la concurrence de la somme due; & » cela par l'inspection de quelques voisins réputés » gens d'honneur, afin que rien ne soit détourné » jusqu'à ce que la dette soit payée. Le surplus » sera laissé entre les mains des exécuteurs du testament du défunt. Que s'il se trouve que le défunt ne nous devoit rien, le tout sera laissé à » l'héritier, sauf les droits de la veuve & des enfans.

» XXXIV. Si quelque tenancier meurt sans » faire de testament, ses effets mobiliaires seront » distribués entre les plus proches parens & amis, » avec l'approbation de l'église, sauf ce qui étoit » dû par le défunt.

» XXXV. Aucun de nos baillis ou connétables ne prendra le grain, ou autres effets mobiliaires d'une personne qui ne sera pas de sa » jurisdiction, à moins qu'il ne le paye comptant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le » vendeur du temps du paiement. Mais si le vendeur est de la ville même, il sera payé dans » quarante jours.

» XXXVI. On ne pourra saisir les meubles » d'aucun chevalier, sous prétexte de la garde des » châteaux, s'il offre de lui-même le service, ou » de donner un homme en sa place, en cas qu'il » ait une excuse valable pour s'en dispenser lui-même.

» XXXVII. S'il arrive qu'un chevalier soit » commandé pour aller servir à l'armée, il sera » dispensé de la garde des châteaux, tout autant » de temps qu'il fera son service à l'armée, pour » raison de son fief.

» XXXVIII. Aucun shérif ou bailli ne prendra » par force ni chariots, ni chevaux, pour porter » notre bagage, qu'en payant le prix ordonné par » les anciens réglemens; savoir, dix sols par jour » pour un chariot à deux chevaux, & quatorze » sols pour un à trois chevaux.

» XXXIX. Nous promettons de ne faire point » prendre les chariots des ecclésiastiques, ni des » chevaliers, ni des dames de qualité, non plus » que du bois pour l'usage de nos châteaux, que » du consentement des propriétaires.

» XL. Nous ne tiendrons les terres de ceux qui » seront convaincus de félonie, qu'un an & un jour, » après quoi nous les mettrons entre les mains du » seigneur.

» XLI. Tous les filets à prendre des saumons » ou autres poissons dans les rivières de Medway, » ou dans la Tamise, & dans toutes les rivières » d'Angleterre, excepté sur les côtes, seront ôtés.

» XLII. On n'accordera plus aucun writ, ou » ordre appellé *præcipe*, par lequel un tenancier » doive perdre son procès.

» XLIII. Il y aura une même mesure dans tout » le royaume pour le vin & pour la bierre, aussi » bien que pour le grain; & cette mesure sera conforme à celle dont on se sert à Londres. Tous » les draps auront une même largeur; savoir, » deux verges entre les deux lisières. Les poids seront aussi les mêmes dans tout le royaume.

» XLIV. On ne prendra rien à l'avenir pour les » writs, ou ordres d'informer, de celui qui desirera qu'information soit faite, touchant la perte » de la vie, ou des membres de quelque personne, » mais ils seront accordés *gratis*, & ne seront jamais refusés.

» XLV. Si quelqu'un tient de nous une ferme, » soit soccage, soit burgage, & quelques terres » d'un autre, sous la redevance d'un service militaire, nous ne prétendons point, sous prétexte » de cette ferme, avoir la garde de l'héritier mineur, ou de la terre qui appartient au fief d'un » autre. Nous ne prétendons pas même à la garde » de la ferme, à moins qu'elle ne soit sujette à un » service militaire.

» XLVI. Nous ne prétendons point avoir la » garde d'un enfant mineur, ou de la terre qu'il » tient d'un autre, sous l'obligation d'un service » militaire, sous prétexte qu'il nous devra quelque petite redevance, comme de nous fournir » des épées ou des flèches, ou quelque chose de » cette nature.

» XLVII. Aucun bailli ou autre de nos officiers n'obligera personne à se purger par serment, sur sa simple accusation ou témoignage, » à moins que ce témoignage ne soit confirmé par » des gens dignes de foi.

» XLVIII. On n'arrêtera, ni emprisonnera, » ni ne dépossédera de ses biens, coutumes & libertés, & on ne fera mourir personne de quelque manière que ce soit, que par le jugement » de ses pairs, selon les loix du pays.

» XLIX. Nous ne vendrons, ne refuserons, » ou ne différerons la justice à personne.

» L. Nos marchands, s'ils ne sont publiquement prohibés, pourront publiquement aller & » venir dans le royaume, en sortir, y demeurer, » le traverser par terre ou par eau, acheter, vendre, selon les anciennes coutumes, sans qu'on » puisse imposer sur eux aucune maltote, excepté » en temps de guerre, ou quand ils seront d'une » nation en guerre avec nous.

» LI. S'il se trouve de tels marchands dans le » royaume au commencement d'une guerre, ils » seront mis en sûreté sans aucun dommage de » leurs personnes, ni de leurs effets, jusqu'à ce » que nous ou notre grand justicier, soyons informés de la manière dont nos marchands sont traités chez les ennemis; & si les nôtres sont bien » traités, ceux-ci le seront aussi parmi nous.

» LII. Il sera permis à l'avenir à toutes personnes de sortir du royaume & d'y retourner en » toute sûreté, sauf le droit de fidélité qui nous » est due, excepté toutefois en temps de guerre, » & pour peu de temps, quand il sera nécessaire » pour le bien commun du royaume; exceptés » encore les prisonniers & les proscrits selon les » loix du pays, & les peuples qui seront en guerre » avec nous, aussi bien que les marchands d'une » nation ennemie, comme en l'article précédent.

» LIII. Si quelqu'un relève d'une terre qui » vienne à nous échoir, soit par confiscation ou » autrement, comme de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lancaster, qui sont » en notre possession, & qui sont des baronnies, » & qu'il vienne à mourir, son héritier ne donnera » rien, & ne sera tenu de faire aucun autre service que celui auquel il seroit obligé, si la baronnie étoit en la possession de l'ancien baron & » non de la nôtre. Nous tiendrons ladite baronnie » de la même maniere que les anciens barons la tenoient avant nous. Nous ne prétendons point » pour raison de ladite baronnie tombée entre nos » mains, avoir la garde-noble d'aucun des vassaux, à moins que celui qui posséde un fief, » relevant de cette baronnie, ne relevât aussi de » nous pour un autre fief, sous l'obligation d'un » service militaire.

» LIV. Ceux qui ont leur habitation hors de » nos forêts, ne seront point obligés de comparoître devant nos juges des forêts, sur des sommations générales, mais seulement ceux qui sont » intéressés dans le procès, ou qui sont cautions » de ceux qui ont été arrêtés pour malversations, » concernant nos forêts.

» LV. Tous les bois qui ont été réduits en forêts par le roi Richard notre frere, seront rétablis en leur premier état, les bois de notre propre domaine exceptés.

» LVI. Personne ne pourra vendre ou donner » aucune partie de sa terre, au préjudice de son » Seigneur; c'est-à-dire, à moins qu'il ne lui en » reste assez pour pouvoir faire le service dû au » Seigneur.

» LVII. Tous patrons d'abbayes qui ont des » *chartes* de quelqu'un des rois d'Angleterre, contenant droit de patronat, ou qui possèdent ce droit » de temps immémorial, auront la garde de ces » abbayes pendant la vacance, comme ils doivent » l'avoir selon ce qui a été déclaré.

» LVIII. Personne ne sera mis en prison sur » l'appel d'une femme, pour la mort d'aucun autre homme, que du propre mari de la femme.

» LIX. On ne tiendra le shire-gemot ou la cour » du comté qu'une fois par mois, à moins que ce » ne soit dans les lieux où la coutume est de mettre un plus grand intervalle entre les sessions, » ou l'on continuera de même selon l'ancienne » coutume.

» LX. Aucun shérif ou bailli ne tiendra sa cour » que deux fois l'an; savoir, la première après les » fêtes de Pâques; la seconde après la saint Michel » & dans les lieux accoutumés. Alors l'inspection » ou examen des cautions ou sûretés, dont les » hommes libres de notre royaume se servent mutuellement, se fera au terme de saint Michel, » sans aucune oppression; de telle manière que » chacun ait les mêmes libertés dont il jouissoit » sous le regne d'Henri I, & de celles qu'il peut » avoir obtenues depuis.

» LXI. Que ladite inspection se fasse de telle » sorte qu'elle ne porte aucun préjudice à la paix, » & que la dixaine soit remplie comme elle le doit » être.

» LXII. Que le shérif n'opprime & ne vexe » personne, mais qu'il se contente des droits que » les shérifs avoient accoutumé de prendre sous le » regne d'Henri I.

» LXIII. Qu'à l'avenir il ne soit permis à qui que » ce soit de donner sa terre à une maison religieuse, pour la tenir ensuite en fief de cette maison.

» LXIV. Il ne sera point permis aux maisons » religieuses de recevoir des terres de cette manière, pour les rendre ensuite aux propriétaires, » & à condition de relever des monastères. Si à » l'avenir quelqu'un entreprend de donner sa terre » à un monastère, & qu'il en soit convaincu, le » don sera nul, & la terre donnée sera confisquée » au profit du seigneur.

» LXV. Le droit de scutage sera perçu à l'avenir selon la coutume pratiquée sous Henri I. » Que les shérifs n'entreprennent point de vexer » qui que ce soit, mais qu'ils se contentent de » leurs droits.

» LXVI. Toutes les libertés & privilèges que » nous accordons par cette présente *charte*, à l'égard de ce qui nous est dû par nos vassaux, seront observés de même par les clercs & par les » laïcs, à l'égard de leurs tenanciers.

» LXVII. Sauf le droit des archevêques, abbés, prieurs, templiers, hospitaliers, comtes, » barons, chevaliers, & de tous les autres tant

» laïcs qu'eccléſiaſtiques dont ils jouiſſoient avant » cette *charte* : témoins, &c.

On voit que cette grande *charte* ſi célèbre fut publiée dans des temps de barbarie, & que la plupart des articles contiennent des diſpoſitions ou biſarres ou communes, qui ne méritent aucune eſtime, qu'il y en a même d'injuſtes & d'atroces, telles que celles qui regardent les Juifs. Si elle a ſervi de première baſe à la conſtitution britannique & à la liberté des anglois, il faut convenir que ce premier ouvrage a eu beſoin long-temps d'être perfectionné, & qu'elle ne préſente preſque rien qui puiſſe donner une idée du gouvernement d'Angleterre. On y retrouve, il eſt vrai, les principaux privilèges des anglois; le droit de conſentir aux impoſitions dont l'état a beſoin; le jugement par ſes pairs; la liberté d'aller & venir dans le royaume, d'en ſortir & d'y rentrer ſans paſſeport & ſans obſtacle; la propriété & la liberté des ſujets aſſurées par les précautions qu'on exige pour les empriſonnemens : mais les articles de la grande *charte* n'étoient ni aſſez précis, ni aſſez détaillés; on en rencontre de pareils dans quelques pays, qui aſſurément n'ont pas de liberté; & on peut voir à l'article ANGLETERRE tout ce que les anglois ont fait depuis pour aſſurer la leur.

CHASSE, ſ. f. Quête & pourſuite des animaux faite par l'homme pour les prendre : ou pour les abattre ſous ſes coups, & en faire ſa proie. Elle s'exerce contre des animaux féroces & carnaciers, comme les lions, les tigres, les panthères, ou contre les bêtes noires, tels que les cerfs, daims, chevreuils, &c. ou contre le menu gibier, tant quadrupèdes que volatiles, comme lièvres, lapins, perdrix, bécaſſes, &c.

La *chaſſe* eſt un des plus anciens exercices. Les fables des poëtes qui nous peignent l'homme en troupeau, avant que de nous le repréſenter en ſociété, lui mettent les armes à la main, & ne lui ſuppoſent d'occupation journalière que la *chaſſe*. L'écriture ſainte, qui nous tranſmet l'hiſtoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable pour nous conſtater l'ancienneté de la *chaſſe*. Elle dit que Nemrod fut un grand chaſſeur aux yeux du ſeigneur qui le rejetta. C'eſt une occupation proſcrite dans le livre de Moyſe; c'eſt une occupation diviniſée dans la théologie payenne. Diane étoit la patrone des chaſſeurs; Apollon partageoit leur encens avec elle.

Voici ce que le bon ſens ſuggère ſur l'origine de la *chaſſe*. Il fallut garantir les troupeaux des animaux carnaciers; il fallut empêcher tous les animaux ſauvages de ravager les moiſſons : on trouva dans la chair de quelques-uns un aliment ſain, dans les peaux de preſque tous une reſſource très-prompte pour le vêtement; on fut intéreſſé de plus d'une manière à la deſtruction des bêtes malfaiſantes. On n'examina guères quel droit on avoit ſur les autres, & on les tua toutes indiſtinctement, excepté celles dont on eſpéra de grands ſervices en les conſervant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les eſpèces ſe dévorèrent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entre elles les ſemences de la deſtruction. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre pour les ſurprendre plus facilement. Il varia ſes embuches ſelon la variété de leur caractère & de leurs allures; il inſtruiſit le chien, il monta ſur le cheval : il s'arma du dard, il aiguiſa la flêche; & bientôt il fit tomber ſous ſes coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard : il perça de ſa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, juſqu'à celui qui fait retentir les airs de ſes chants innocens; & l'art de les détruire, fut un art très étendu, très-exercé, très-utile, & par conſéquent fort honoré.

Nous ne ſuivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers temps juſqu'aux nôtres. Les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne feroit pas aſſez d'honneur au genre humain pour le regretter.

On voit en général que l'exercice de la *chaſſe* a été dans tous les ſiècles, & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civiliſées. Nos pères, beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chaſſeurs. Nous ne chaſſons plus guères que des animaux innocens, ſi l'on en excepte l'ours, le ſanglier & le loup : on chaſſoit autrefois le lion, le tigre, la panthère, &c.

Il y avoit autrefois peut-être de ces animaux terribles en Europe. On les chaſſe encore en Afrique & en Aſie dans les contrées habitées où elles ſe trouvent.

Obſervons ici qu'il eſt venu des temps où la *chaſſe* a été réſervée à certaines claſſes d'hommes, & qu'on en a fait un appanage ſi particulier à la nobleſſe, qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'eſt plus connue qu'en chevaux, en chiens & en oiſeaux.

Ce droit, ou pour mieux dire, cet abus, a été la ſource d'une infinité de jalouſies & de diſſenſions même entre les nobles, & d'une infinité de léſions envers leurs vaſſaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux réſervés pour la *chaſſe*. L'agriculteur a vu ſes moiſſons conſommées par des cerfs, des ſangliers, des daims, des oiſeaux de toute eſpèce; le fruit de ſes travaux perdu, ſans qu'il lui fût permis d'y obvier, & ſans qu'on lui accordât un dédommagement. L'injuſtice a été portée dans certains pays, au point de forcer le payſan à chaſſer, & à acheter enſuite de ſon argent le gibier qu'il avoit pris. C'eſt dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif ſur un cerf, pour avoir chaſſé un de ces animaux. Si c'eſt une choſe ſi précieuſe que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer? Si ce n'eſt rien, ſi la vie d'un homme vaut mieux que tous les

cerfs, pourquoi punir un homme de mort, pour avoir attenté à la vie d'un cerf? Le goût pour la *chasse* dégénère presque toujours en passion : alors il absorbe un temps précieux, nuit à la santé, & occasionne des dépenses qui dérangent la fortune des grands, & ruinent les particuliers. Enfin les loix qu'on a été obligé de faire pour en restraindre les abus, se sont multipliées au point, qu'elles ont formé un code très-étendu, ce qui n'a pas été le moindre de ses inconvéniens.

Suivant le droit naturel, la *chasse* étoit libre à tous les hommes. C'est un des plus anciens moyens d'acquérir suivant ce droit. L'usage de la *chasse* étoit encore libre à tous les hommes suivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques restrictions à cette liberté indéfinie.

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chasse* étoit libre de même que chez les romains..... On ne voit pas précisément en quel temps la liberté de la *chasse* commença à être restrainte à certaines personnes & à certaines formes. Il paroît seulement, que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la noblesse en faisoient leurs amusemens...

Dès le temps de la première race de nos rois, le fait de la *chasse* dans les forêts du roi étoit un crime capital; témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race les forêts étoient défensables; Charlemagne enjoint aux forestiers de les bien garder. Les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux, & même son fils ne pourroient pas chasser : mais ces défenses ne concernoient que les forêts, & non pas la *chasse* en général.

Vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces & villes, qui n'étoient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement, à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & autres auxquels ils sousinféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & autres terres de leur seigneurie en défense, par rapport à la *chasse*, comme elles l'étoient, lorsqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur. C'est ainsi que s'expliquent les établissemens de saint Louis faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défense. Il y avoit alors des garennes de lièvres aussi bien que de lapins & des garennes d'eau.

On voit par les privilèges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, &c. que dès-lors il étoit défendu soit aux nobles ou roturiers de chasser dans les forêts & sur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu soit aux nobles ou aux roturiers de chasser sur leurs propres terres.

Il résulte de toutes les ordonnances & réglemens de nos rois donnés depuis, sur le fait de la *chasse*, que parmi nous le roi a présentement seul le droit primitif de *chasse*; que tous les autres le tiennent de lui, soit par inféodation, soit par concession ou par privilège, & qu'il est le maître de restraindre ce droit, comme bon lui semble. Les souverains d'Espagne & d'Allemagne ont aussi le même droit dans leurs états, par rapport à la *chasse*.

Tous seigneurs de fiefs soit nobles ou roturiers ont droit de chasser dans l'étendue de leur fief; le seigneur haut-justicier a droit de chasser en personne dans tous les fiefs qui sont de sa justice, quoique le fief ne lui appartienne pas : mais les seigneurs ne peuvent chasser à force de chiens & oiseaux, qu'à une lieue des plaisirs du roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni justice, ne peuvent chasser sur les terres des autres, ni même sur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces, comme en Dauphiné, où ils ont le privilège spécial de chasser.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni justice, ne peuvent chasser, à moins que ce ne soit en vertu de quelque charge ou privilège qui leur attribue ce droit sur les terres du roi.

Quant aux ecclésiastiques les canons leur défendent la *chasse*, même aux prélats.

Telles sont les idées que l'*ancienne Encyclopédie* nous présente sur la *chasse* : Nous allons considérer ce sujet sous un point de vue plus économique, & remonter aux premières causes de la *chasse*.

La *chasse* ne dut d'abord paroître à l'homme un moyen de subsistance qu'en certains cas, où la nécessité le forçoit d'en faire usage. Il ne dut s'y livrer ensuite, que par l'habitude qui fait en nous comme une seconde nature.

L'intelligence, qui n'abandonne jamais notre espèce, lui montre que la *chasse* ne sauroit être qu'un secours précaire & passager, qui diminue & tarit par l'usage même qu'on en fait; qu'elle peut à peine, dans les cas les plus heureux, fournir aux besoins que font naître des courses forcées, & qu'elle demande une vie vagabonde, qui ne peut s'accorder avec les soins d'une famille & la foiblesse causée par l'âge ou par des accidens.

En effet les annales de l'enfance des sociétés ne nous présentent que deux moyens de subsistance, le paturage & l'agriculture.

Comme l'homme tend toujours au plus court moyen de concilier ses besoins avec son goût pour le repos & l'indépendance, la vie pastorale fut la première profession de l'homme, à qui la terre offroit alors un champ libre. Il ne s'asservit à l'agriculture, que fixé par la crainte, ou resserré par des voisins.

Dans

Dans la première de ces deux constitutions, l'homme dut d'abord employer la *chasse* comme un moyen de prendre & d'asservir des animaux utiles pour en faire sa propriété, & pour les multiplier. Il dut l'exercer ensuite pour préserver & défendre ses troupeaux de la fureur dévorante des animaux féroces, indomptables & carnaciers.

Dans la seconde, la garde des moissons exposées aux dégats des bêtes qui cherchent leur pâture, dut être un objet de *chasse* industrieuse, & l'emploi d'un vrai service social.

D'après ces deux motifs justes & nécessaires, la *chasse* put & dut devenir l'origine de la guerre, qui dans son principe n'est que la *chasse* aux farouches, aux dévastateurs & aux méchans.

L'homme dans le feu du jeune âge est naturellement porté à la vie errante, parce qu'elle ressemble à l'indépendance par son irrégularité, qu'elle exerce son courage & ses forces, & que lui présentant sans cesse de nouveaux objets, elle fait naître dans son cœur l'envie de s'en rendre maître & le flatte de l'espoir de les posséder.

L'homme errant échappe aux liens de famille, aux égards d'habitude, aux objets d'émulation; il n'a plus besoin, quant à l'action, que d'un point de ralliement pour se trouver en force; (c'est ce besoin qui fit l'institution d'un chef chez les peuples déprédateurs & conquérans.) Bientôt le passé n'est qu'un songe, tous les rapports antérieurs s'oublient, on ne reconnoît que son chef; & ce chef qui doit guider tout son monde, ne peut l'employer qu'à l'invasion : car le besoin de vivre & la nécessité commandent plus impérieusement, qu'il ne le feroit lui-même; & maîtres plus accrédités sont écoutés de préférence.

Comme la subsistance n'est que le fruit du travail, & que des hommes errans n'ont ni la volonté ni le loisir de s'en occuper, il faut que tandis qu'ils courent, d'autres travaillent pour les nourrir. Ce n'est-là certainement le calcul de personne. De tout temps chacun a travaillé pour soi & les siens; néanmoins le chasseur, par attrait & par habitude, doit nécessairement vivre sur la portion d'autrui; il doit l'arracher par violence, ou l'obtenir par menaces ou par un consentement d'habitude: car l'homme souffre tout, jusqu'à ce que la nature qui ne recule pas, indignée enfin des outrages qu'elle reçoit, se soulève contre la main qui l'opprime, & reprenne ses droits.

Nemrod, chasseur puissant & fort, fut le premier conquérant, dit l'écriture, comme si elle vouloit nous faire entendre par ces expressions que l'un est la suite nécessaire de l'autre.

Des nations nomades se formèrent dans les vastes plaines de l'Asie des débris de la vie pastorale : ceux qui la pratiquoient, devenus avec le temps nécessairement ennemis de la population croissante comme de la domination chasseresse, & poussant devant eux les dégats, tandis qu'ils laissoient les déserts derrière eux, furent enfin obligés de refluer sur eux-mêmes; réduits à se contenter d'un genre de vie misérable, & dont pourtant ils tiroient vanité, ils se trouvèrent forcés à traîner leurs familles sur des chars, à se nourrir du lait & de la chair de leurs jumens, à vivre & à dormir toujours à cheval. On les vit passer sans cesse de pâturages brûlés en dépaitres renaissans, se diviser en hordes diverses, ennemies à chaque rencontre, se disputer le terrein, sans connoître ni confins ni limites; & après avoir dévasté leurs contrées habituelles, aller infester les territoires voisins.

Le courage est l'effet & la compensation d'une vie dure. Qui n'a rien à perdre, pas même le sentiment de sa propre injustice, deviendra facilement le maître du riche, qui oublie les droits & les devoirs de la propriété. Ainsi des déserts de la Tartarie & des pays que le voisinage avoit fait participer à leurs mœurs, sortirent en divers âges des conquérans, qui changèrent la face de l'un & de l'autre hémisphère.

A la Chine, ces conquérans, contenus par des loix sages & constantes, devinrent chinois : dans l'Inde ils se perdirent dans l'opulence, la tyrannie, les voluptés : en Europe une constitution fiscale, un empire caduc leur ouvrant les barrières, une religion sainte, un territoire fertile, mais coupé, un climat favorable, mais exigeant & variable, les bornes du monde enfin les arrêtèrent & les fixèrent.

Il fallut assortir lentement leurs loix barbares, mais vigoureuses; leurs usages grossiers & souvent féroces, mais fermes & dominans, aux loix indispensables des possessions rurales & des propriétés foncières, aux usages de la vie agricole.

Celle-ci, comme les plantes les plus vivaces, renaîtra toujours de ses racines, pour peu qu'il lui en reste; elle couvrira peu à-peu tout le territoire de ses rameaux, & fera naître ou ranimera l'usage des poids & des mesures, des bornes, des héritages & des tribunaux, pour décider les questions nombreuses résultantes de la propriété, dont l'ensemble compose le code constitutif des états & des empires.

Mais cette restauration est longue & lente, quand les préjugés dominans lui sont contraires, comme on peut s'en convaincre par l'établissement & la durée de quelques usages chez les nations modernes. Par exemple notre ancienne noblesse françoise, qui tenoit de ses ancêtres, vainqueurs des gaules, l'habitude journalière d'aller à cheval, étoit toujours à cheval, consultoit & délibéroit à cheval dans des pays coupés, serrés & montueux, & par-là même peu propres à la cavalerie, quoique la raison & l'exemple des premiers conquérans du monde eussent dû lui faire préférer le service de l'infanterie, qui coûte & consomme si peu par comparaison. Cette noblesse, l'oiseau sur le poing, s'ébattoit sans cesse à la *chasse* dont elle étoit infiniment jalouse, en étendoit l'exercice qu'elle préféroit à tout autre; & l'appelloit l'image de la

guerre, comme si nous avions des lions & des panthères à détruire.

Dans la marche graduelle de la civilisation, l'esprit de république, autrefois dominateur de l'Europe, & recours naturel des peuples contre l'anarchie & l'oppression, parut d'abord fermenter. Les villes, asyles des arts & de l'industrie, offrirent ensuite de nouveaux attraits à l'homme accablé sous les liens de la servitude féodale. Enfin la découverte d'un nouveau monde couvert d'or & d'argent fit refluer ces métaux sur l'Europe, y rendit la monnoie fort commune; & celle-ci s'étant insinuée dans tous les rameaux de l'arbre social & politique, ranima bientôt & fomenta l'esprit fiscal, (ci-devant contenu & dépouillé même par la barbarie) ce qui substitua l'art de pressurer & d'épuiser à celui de ramper.

Ces deux extrêmités n'eurent pas d'intervalle; mais aujourd'hui les lumières se répandent de proche en proche & se communiquent par-tout; & les faux systêmes qui touchent à leur fin feront bientôt place aux loix, aux usages & aux préjugés conformes à l'ordre naturel & social.

Quoi qu'il en soit, d'après les principes relatifs à la prospérité de l'agriculture, d'où dépend celle des empires & leur perpétuité, on peut juger où nous en sommes, quant à l'extinction des préjugés barbares sur l'article de la *chasse*; je veux dire, quant aux loix & aux usages concernant la *chasse*, & indépendamment de la passion qu'inspire souvent cet exercice.

Chez la plupart des nations de l'Europe, la *chasse* est réservée aux grands & aux riches; elle devient un privilège exclusif, auquel le peuple ne touche que furtivement & en contrebande. Celui qui pourroit en faire une occupation utile, le propriétaire dont l'héritage est souvent ravagé par le gros & le menu gibier & les bêtes fauves, qu'on laisse multiplier à l'infini; le propriétaire qui, ce semble, devroit jouir le premier du droit de défendre les fruits de sa terre, s'il n'a pas de meilleur titre que celui de possesseur de fonds, est condamné à nourrir le gibier de son seigneur, sans qu'il puisse y prétendre la moindre part. La *chasse*, dans ce pays des sciences & des préjugés, est un amusement coûteux que se partagent la grandeur & l'oisiveté. Le peuple paye bien cher ces plaisirs comme bien d'autres, sans en goûter.

Voyez, pour les réglemens sur le fait de la *chasse* en France, le Dictionnaire de Jurisprudence au mot *chasse*.

La passion de la *chasse* convient peut-être à certains peuples, comme aux miquelets & aux barbets; mais à l'égard des souverains, des grands & des notables, ils doivent apprendre & ne point oublier le proverbe chinois, qui dit: *les grandes* chasses, *l'amour excessif des femmes, & le dégoût des affaires mènent bientôt une dinastie à sa fin.* Il faut des délassemens sans doute; mais il ne faut pas qu'ils soient ruineux pour soi ni pour les autres; qu'ils occasionnent des pertes de temps considérables, ni qu'ils forcent à se déterminer sans réflexion lorsqu'il est question de délibérer, ou à entreprendre avec précipitation quand il est nécessaire d'agir. Les délassemens vraiment utiles sont plutôt un changement d'occupation & d'exercice, qu'une fatigante & pénible oisiveté.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

CHASSEURS (PEUPLES), petites & pauvres nations dont l'occupation habituelle est de *chasser*, & qui vivent de la *chasse*. Leurs sociétés informes peu nombreuses, sont dispersées à de grandes distances sur un terrein immense, parce qu'elles ne subsistent que précairement, & que leur population, arrêtée dans les bornes les plus étroites, ne sauroit faire de progrès.

Si l'on vouloit combattre ce que nous avons dit dans l'article précédent; que la *chasse* ne dut être regardée comme moyen de subsistance que par nécessité, par occasion, & finalement par habitude, on pourroit fonder la négative de cette assertion, sur ce que la plupart des sauvages ou naturels de l'Amérique septentrionale firent autrefois de la *chasse*, comme ils en font encore, le principal objet de leur travail, & qu'ils en tirent leurs plus constantes provisions; mais on verra bientôt que cette objection n'est pas solide.

Sur l'un & l'autre continent, les hommes ne durent parvenir aux âpres & froides contrées du nord, que par des courses, & ne s'y arrêter qu'après avoir été bannis par l'injustice, la crainte ou la violence des climats plus doux & plus favorables. L'habitude des courses se perpétue aisément dans une peuplade recrutée sans cesse d'adolescens. Dans l'âge de la vie où la force de l'homme devenue surabondante cherche par-tout à s'exercer pour acquérir de nouvelles jouissances, des jeunes gens élevés dans l'habitude de suivre leurs penchans, aiment à l'excès à courir au loin; ils quittent volontiers leur terre natale pour aller voir ailleurs de nouveaux objets; & se portant à de grandes distances, ils l'oublient quelquefois. D'un autre côté, l'expatriation forcée des peuplades errantes a dû laisser de grands déserts entr'elles & les nations agricoles.

Il ne faut pas perdre de vue que la civilisation des sociétés qui fait tant d'honneur à l'homme, est une suite naturelle de l'agriculture, & qu'elle ne sauroit avoir d'autre principe ni d'autre fin. L'écriture dit que le fils aîné d'Adam s'adonna à la culture, bâtit un fort, inventa les poids & les mesures; voilà la résidence, la sûreté, les moyens d'échange: ajoutons à cela les bornes & la circonscription des champs, la propriété foncière, le droit d'en disposer après la mort, ou l'héritage, les conventions sociales pour régler les questions & les prétentions, les tribunaux pour en faire l'application aux cas contentieux, la force

publique enfin pour faire respecter & prévaloir les sentences, nous aurons toutes les bases de la vie civile. En effet, admettons une fois ces choses, vous devez admettre en même-temps la constitution civile toute entière. Vous verrez ensuite les arts & les sciences & les plus brillantes inventions de l'esprit humain tirer de-là leur origine. Empêchez-les de dégénérer, défendez-les de tout attentat, préservez-les de décadence & de révolution, vous vous conformerez aux règles de la vraie politique.

En raison de ce qu'une peuplade sera plus ou moins agricole, elle sera donc plus ou moins constituée, plus ou moins nation.

On est étonné de la puissance & des progrès des romains; il n'y a, pour s'en rendre une raison simple, qu'à considérer leurs bases. Voyez Romulus ouvrir un droit d'asyle à Rome pour y attirer tous les bannis des cités voisines, commencer par leur repartir le peu de terres qu'il possédoit, & ses successeurs fidèles au même plan, ranger ces nouveaux citoyens en tribus agricoles, & les discipliner par l'esprit militaire exalté par des présages de conquête devenus religieux; mais préférant toujours à tout la glebe & ses fruits, jusques-là même que l'arpent de terre devint la récompense des vétérans satellites de la tyrannie. Cet esprit les porta à fonder des colonies pour tenir en bride les nations vaincues, & ces établissemens furent toujours posés sur les mêmes bases, la culture des terres & les mêmes mœurs.

Comparons à cela nos colonies modernes, & jugeons, d'après cette mesure donnée par la nature, de leur succès & de leur durée.

Aux lieux où sa loi puissante prohibe l'agriculture, elle prohibe les sociétés humaines & la population. Le petit nombre d'habitans que les fruits spontanées de la terre, les produits de la *chasse* ou de la pêche peuvent faire subsister, ne sauroient ni émigrer, parce qu'on ne revient point de la mort à la vie, ni former de société, parce qu'ils n'ont rien à échanger; ainsi les samoyedes, les lapons & les kuriles se terrent pêle-mêle comme les renards, & n'ont pas de vues sociales plus étendues.

En raison de ce que la nature prête davantage à la sollicitation de nos travaux, il naît des ébauches de sociétés, & les forts d'entre les hommes qui les composent vont au loin chercher des supplémens; c'est ce qu'on voit parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale, qu'on nous objecte comme *peuples chasseurs*.

Le mal est que l'indépendance & l'habitude des mœurs farouches qu'entraînent les courses de ces sauvages, fait prédominer, dans leur pays, ce genre de vie sur les travaux sédentaires; & comme la vanité est le premier besoin moral de l'homme, le travail nourricier abandonné aux foibles & aux prétendus lâches, &, par cette raison, tombé dans le mépris, est livré aux femmes chez les peuples pauvres & barbares, & aux esclaves parmi ceux qui ont quelque richesse: ainsi, tandis que les algonquins, les iroquois & les hurons font des courses immenses pour leurs *chasses* & pour leurs pêches, & ne traînent après eux que leurs chiens, qu'ils rendent aussi malheureux qu'ils le sont eux-mêmes, leurs femmes sement & cultivent autour de leurs villages le mays & d'autres grains ou légumes dont elles font leurs provisions.

Un autre débouché s'est ouvert pour eux depuis que les européens ont fréquenté l'Amérique, & a rendu leurs *chasses* plus intéressantes; c'est la traite des pelleteries dont notre luxe dépouille le nord, comme notre avidité enlève au midi ses métaux; avec cette différence néanmoins, que les métaux se réforment dans les entrailles de la terre, quoique beaucoup trop lentement pour notre cupidité, au lieu que les produits de la *chasse* ne peuvent être rangés que dans la classe des spoliations.

La ressource de la pêche est toute autre chose; car Dieu voulut que la multiplication du poisson fût sans bornes; & cette espèce se nourrit d'elle-même, ou de produits qui nous sont absolument étrangers: cette ressource abondante & même facile n'a pourtant que des saisons & des passages; mais ceci est hors de notre sujet actuel.

Quant aux peuples *chasseurs* proprement dits, s'il en est, on doit les regarder comme des peuples exterminateurs, par nécessité, par habitude & par volonté, & forcés de faire la *chasse* à l'homme, par toutes les raisons possibles, aussi-tôt que le gibier leur manquera.

A cela près, il ne faut pas anathématiser ainsi les *chasseurs* même de profession, qui se trouvent dans toutes les nations civilisées. Indépendamment de l'attrait, c'est une profession comme une autre, & chacun peut choisir la sienne: c'est même un moyen de gagner sa vie. Il n'est certes pas de nation en Europe plus sage que les suisses, & qui tire un plus grand parti de l'économie agricole de tous les genres. Cependant vous trouverez parmi eux des *chasseurs* de chamois, de bouquetin, &c. plus endurcis, plus audacieux & plus intrépides que tout ce qu'on pourroit voir chez les nations les plus sauvages.

L'industrie humaine peut & doit par conséquent tirer parti de tout; mais les peuples qui font de la *chasse* la base de leur subsistance ne peuvent être que sauvages, voués au genre de vie le plus dur & la plus précaire, & sont forcés à devenir barbares dans la nécessité. L'horrible forfait des antropophages qui révolte si cruellement la nature, & met l'homme au-dessous de la brute, dont l'instinct ne se dégrade jamais jusques-là, l'infame usage de dévorer ses prisonniers de guerre n'eut de principe que la *chasse* & la nécessité. Cette dernière indique l'homme à l'homme comme sa proie, & la guerre comme son pourvoyeur.

(Cet article est de M. Grivel.)

CHATIMENS. *Voyez* Peines.

CHEMIN. On désigne par ce nom toute voie libre & ouverte, qui mène d'un lieu à un autre. Les *chemins* se divisent en différentes espèces ; leur importance détermine leur largeur, & cette largeur indique la classe à laquelle ils appartiennent. Par une loi du 6 février 1776, on a partagé les grands chemins de France en quatre classes : ceux qui traversant tout le royaume, mènent de la capitale aux principales villes & ports, forment la première, & ont de largeur 42 pieds & dans les bois 60 ; ceux qui communiquent entre les grandes villes des différentes provinces forment la deuxième & ont 36 pieds ; ceux qui communiquent entre les principales villes d'une même province, forment la troisième & ont 30 pieds ; ceux enfin qui servent aux petites villes & bourgs à communiquer ensemble, forment la quatrième & ont 24 pieds. Toutes ces largeurs sont celles du chemin, non compris les fossés ni l'empâtement des talus de leurs glacis. Pour distinguer plus facilement ces *chemins*, on pourroit convenir de nommer les premiers, *chemins françois* ; les seconds, *chemins royaux* ; les troisièmes, *chemins provinciaux* ; & les quatrièmes, *chemins urbains*. Sous les règnes de Louis XIV & de Louis XV, on a donné aux *chemins* beaucoup plus de largeur ; ceux de la première classe qu'on a construit alors, avoient 60 pieds de largeur, & aux environs de la capitale jusqu'à 80, & 100 dans les bois, & ils conserverent ces dimensions. Ce sont ces quatre espèces de routes seules qui forment ce que nous entendons par le mot *grands chemins*.

Les seuls grands *chemins* font une partie de l'administration générale du royaume. C'est à ce titre que, formant une branche de l'économie politique, nous en traiterons particuliérement & sous ce seul aspect dans cet article. Ainsi nous nous bornerons à indiquer seulement qu'il existe trois autres espèces de *chemins* d'un ordre inférieur ; savoir, les *chemins* de bourg à ville, les *chemins* de bourg à bourg, & les *chemins* qui mènent à des habitations isolées ou à des cultures séparées, qu'on peut nommer *chemins ruraux* ou *vicinaux*. L'administration de ces sortes de *chemins* n'est fondée sur aucun systême général : elle dépend des diverses coutumes des provinces, de différens droits féodaux, d'usages purement locaux, & c'est peut-être la raison principale pour laquelle, malgré leur extrême utilité, ils sont presque par-tout dans le plus mauvais état. Cependant c'est sur ces routes si négligées que s'exécutent les premiers transports de tous nos comestibles & des principaux objets de première nécessité, qui se trouvent renchéris pour la consommation, par la difficulté de leur transport. Il seroit sans doute à desirer pour la prospérité du royaume que l'administration, en détruisant tous les abus qui résultent des droits divers & de la variété des usages relatifs à ces *chemins*, les comprît dans son département, & les assujettît à des réglemens uniformes & généraux dont elle pût surveiller l'exécution.

Sans grands chemins, point de grande culture, point de grand commerce, point d'arts au-delà des arts les plus grossiers, point de civilisation. Tout tient à la difficulté ou à la facilité des communications. Les mœurs, les esprits comme les corps ont besoin de se frotter pour se polir : un peuple reste barbare, tant que les individus qui le composent sont forcés de vivre isolés & manquent des moyens de communiquer entr'eux. Les *chemins* sont à l'état ce que les veines sont au corps humain ; les uns causent & entretiennent, les échanges, la circulation, doublent la richesse & la puissance ; les autres portent le sang, entretiennent le mouvement & la vie. Détruire les *chemins* d'un grand état, c'est couper les veines d'Hercule.

Républicains, insulaires, habitans des montagnes, préférez-vous la liberté à la richesse, au luxe, aux plaisirs qui les suivent, à la politesse des mœurs, à la culture de l'esprit qu'ils produisent ? N'ayez point de grands *chemins*, n'ouvrez pas cette facile voie aux conquérans. Les grands *chemins* sont une chaîne dont on enveloppe tout un peuple, & avec laquelle on reste le maître de tous ses mouvemens. Consentez donc à rester, ou du moins à nous paroître ou féroces, ou barbares ; ne vous croyez point outragés, en recevant ces dénominations qui dénotent des vertus qui vous sont nécessaires & qui nous manquent, qui font votre gloire & votre sûreté, & qui feroient notre malheur ; n'aspirez point à nos arts, à notre goût, à nos plaisirs ; cessez de prétendre à nos sciences, à nos talens, à nos graces ; ne soyez jaloux ni de l'éclat qui nous environne, & que nous repandons au loin, ni de l'espèce de bonheur que nous avons su nous procurer, & laissez-nous au sein de la corruption perfectionner tous les jours l'art d'adoucir & d'embellir la vie ; mais employez tous vos soins à vous composer un bonheur plus agreste, plus simple & tout différent du nôtre, ou renoncez aux délicieuses jouissances que vous attendez de la liberté.

Les grands *chemins* importent essentiellement, non-seulement à la richesse & à la puissance d'un grand état, mais encore à sa défense. C'est par eux que la France peut porter, en peu de tems & à peu de frais, toutes ses forces de son centre à sa circonférence. Mais si contre sa maxime éternelle & très-sage, de porter d'abord le théatre de la guerre chez ses ennemis, elle se voyoit réduite à la fâcheuse nécessité de se défendre chez elle, on pourroit craindre, a-t-on dit, que ses grands chemins n'ajoutassent une facilité de plus aux moyens de ses ennemis. Cette crainte assez frivole ne peut compenser ni même balancer en rien les avantages qu'elle retire de ses routes, parce qu'au besoin on détruit en peu d'heures devant l'ennemi tous les chemins qui pourroient lui servir. Cette objection a fait naître la question de savoir si les

chemins devoient, près des côtes & des frontières, leur être parallèles; ou se diriger perpendiculairement vers l'intérieur. Il me semble que le parallélisme des routes, suivant l'état de la question, seroit dangereux, parce que, sur les côtes comme sur les frontières, il laisseroit à un ennemi, d'ailleurs assuré de ses derrières, la facilité de s'étendre, de ravager, ou de faire contribuer, tandis que si le *chemin* va de la circonférence au centre, il n'ose pénétrer dans l'intérieur, parce qu'il allongeroit ses flancs, les laisseroit en prise, & que les partis qu'il lanceroit ainsi en avant pourroient être facilement coupés.

On a porté les écarts du pyrrhonisme jusqu'à douter de l'utilité des *chemins*. On s'est ensuite partagé sur les moyens de les construire & de les entretenir. Nous tâcherons d'indiquer ceux qui paroissent être les moins onéreux au peuple & à l'état. Dans le choix de ces moyens, nous chercherons sur-tout à être utile au peuple; car le servir, c'est servir l'état. Plus cette grande question d'économie politique a été souvent & diversement agitée, plus il importe à la patrie que les opinions flottantes sur un objet si intéressant puissent être enfin fixées d'une manière irrévocable. Nous la présenterons donc sous toutes ses faces, afin de mettre ses vrais juges en état de prononcer sur elle.

Des loix nouvelles publiées avec tout l'appareil de la puissance & de la majesté royale, ayant détruit les anciens réglemens suivis pour la confection des chemins, & bientôt après ces loix nouvelles ayant été non abrogées, mais suspendues, il résulte au moins de ces variations qu'elles prouvent tacitement & l'insuffisance de toutes ces loix & les défauts de tous les systêmes enfantés pour les suppléer.

Être méthodique & clair, voilà la règle que je m'efforcerai de suivre. Dans un sujet d'administration, qui a donné naissance à tant de systêmes & de débats, on doit non-seulement ne pas exiger les ornemens recherchés de l'éloquence, que le goût seul y réprouveroit, au moins comme superflus, mais encore pardonner les calculs un peu secs & les détails arides & pourtant nécessaires, auxquels je serai forcé de descendre.

Cette question tient par un si grand nombre de rapports aux matières délicates de la politique & du gouvernement, qu'à moins d'être un adulateur servile, il est impossible de ne pas examiner quelquefois nos institutions. Le défenseur de l'humanité ne doit point critiquer avec amertume des loix, des usages qu'une administration bienfaisante semble disposée à abroger, dès qu'on l'éclairera sur leurs abus. Mais loin de lui la honteuse circonspection de ne pas dévoiler ces abus! Loin de lui la bassesse de ne pas les censurer! Egalement éloignés des deux écueils de la satyre & de la pusillanimité, essayons de passer entr'eux sans les toucher.

Il semble que les grands *chemins* auroient dû naître, aussi-tôt que les hommes furent parvenus au point de pouvoir former de grandes sociétés, & cependant tous les monumens de l'histoire s'élèvent pour contrarier cette opinion. L'Europe contenoit depuis long-temps une population immense, des corps de peuples nombreux, de vastes cités, de grands états déja parvenus à un certain degré de civilisation, & elle ne connut les grands *chemins* qu'après les conquêtes des romains. L'Afrique renferme des royaumes très-étendus; &, si vous en exceptez l'Egypte & l'ancienne domination de Carthage, l'Afrique n'eut jamais & n'a point encore de *chemins*. L'Amérique entière, à l'exception du Pérou, n'en avoit pas davantage, avant qu'elle fût devenue la proie des européens. L'Asie, le berceau du genre humain, la plus belle, la plus vaste, la plus riche partie du monde n'eut & n'aura peut-être jamais d'autres grands *chemins* que ceux qui, dit-on, existent à la Chine, empire qui ne ressemble en rien au reste de l'Asie.

Une grande nation peut avoir des villes, des loix, un commerce, des arts, sans grands *chemins*. Leur utile invention n'a dû naître que chez un peuple déja très-policé, riche, commerçant, & voulant étendre avec son commerce ses jouissances, ses commodités ou sa domination; aussi l'attribue-t-on aux carthaginois. Les grands *chemins*, tels que nous les concevons, ne peuvent se trouver que chez une nation extrêmement civilisée, tranquille, & ayant un systême général d'administration intérieure bien suivi; ils ne peuvent même subsister chez une telle nation, que par les mêmes causes qui leur ont permis d'y naître. Supposez le pays qu'elle habite, troublé par de longues guerres, ou civiles ou étrangères, appauvri, dépeuplé, ne pouvant ou ne voulant plus reconnoître les loix d'une administration générale, les grands *chemins* y disparoîtront, &, après la révolution de quelques siècles, il en faudra rechercher les vestiges cachés sous les ronces de la barbarie qui aura tout détruit.

Non-seulement ce sont ces carthaginois, que les romains vainquirent avec tant de peine & de bonheur, & qui nous les ont dépeints avec les couleurs infidèles d'une haine immodérée, auxquels semble appartenir la gloire d'avoir les premiers senti l'utilité des grands *chemins*; mais c'est à ces mêmes peuples dont l'Afrique doit à jamais déplorer la ruine, qu'est due celle d'avoir perfectionné leur invention; car il paroît qu'ils eurent des voies pavées. Sans doute ils créérent une police & des loix relatives à la construction, à l'entretien, à la sûreté de ces routes : mais il ne nous reste aucune notion de ces réglemens. Les romains, en détruisant Carthage, voulurent anéantir jusqu'à sa mémoire; & l'un des peuples qui a figuré avec le plus de gloire sur la terre, est devenu, par la ja-

lousie de ses ennemis, l'un de ceux dont les institutions sont le moins parvenues à la postérité.

Les grecs paroissent ne s'être occupés des grands *chemins* que pendant les beaux jours de leurs républiques. Le sénat d'Athènes étoit chargé de leur administration. Thèbes & Lacédèmone en avoient confié le soin à leurs citoyens les plus importans. Mais si, comme on le croit, la Gréce n'eut jamais de voie pavée, elle fut loin de perfectionner l'heureuse invention des carthaginois. Il valoit sans doute mieux ouvrir & former des *chemins* commodes que de prodiguer sur leurs bords les inutiles statues de leurs dieux tutélaires, qui vraisemblablement les gardoient assez mal. La vanité des grecs mit souvent le faste à la place de l'utilité. La nature, au reste, ne paroissoit pas avoir destiné ces peuples à donner au monde des exemples de ce genre & de ce moyen de civilisation. Les grecs en effet, par la position de leur pays, avoient, moins que tout autre peuple, besoin de grands *chemins* : ils habitoient un archipel; la plupart de leurs villes étoient bâties sur la côte; la mer étoit le vrai *chemin* qu'ils devoient chercher le plus à s'ouvrir, puisqu'elle étoit l'obstacle qui s'offroit le plus souvent à leur communication réciproque.

Les romains, conquérans par systême, devorés de la soif de dominer sur les nations, eurent, pour les subjuguer & les contenir après la conquête, doublement besoin de donner la plus sérieuse attention aux *chemins*. Aussi de tous les peuples qui ont paru avec éclat sur la scène mobile du monde, sont-ils celui qui, dans ce travail, a développé la plus grande industrie. Les monumens de cette espèce qu'il a créés ont survêcu long-temps à son empire; plusieurs subsistent encore de nos jours, & les principaux *chemins* qui partent de la Rome moderne sont ceux que la Rome ancienne, la Rome libre & guerrière avoit construits.

Les *chemins* firent à Rome la fortune & la gloire de ses premiers citoyens & de ses meilleurs princes; ils acquirent une réputation durable & méritée aux noms d'Appius, de Flaminius, d'Aurelius, à ceux de César, d'Auguste, d'Agrippa, de Trajan. Cependant, en Italie comme en Grèce, leur construction demandoit moins de dépenses qu'elle n'en exige dans nos climats. Ils n'avoient besoin que d'un entretien très-médiocre & peut-être nul, parce que la qualité des matériaux dont ils étoient formés étoit supérieure à celle de ceux dont nous sommes forcés de faire usage, & que la chaleur de ces régions les préservoit de la cause la plus immédiate de leur destruction, de l'humidité, de sa fréquence, de sa durée, de l'alternative du froid & du chaud, du sec & de l'humide, qui tient les corps dans un état voisin de la dissolution; qu'enfin les *chemins* n'avoient pas, comme les nôtres, des fardeaux de dix à douze milliers à supporter. Sans compter les *chemins* faits par les romains dans l'Italie, dans les Gaules, dans la Germanie, ils avoient achevé, pour communiquer avec les autres parties de leur empire, 10797 lieues. Mais tous ces *chemins* n'étoient pas, comme on l'a cru, faits par leurs légions. Vespasien payoit de ses propres deniers la réparation de ceux d'Italie, tandis que les peuples conquis étoient forcés de faire les autres par corvée.

L'an 442 de Rome, Appius Claudius commença le premier & le plus beau grand *chemin* qu'aient eu les romains, la voie appienne qui menoit de Rome à Capoue. Deux voitures y pouvoient passer de front; elle fut pavée de pierres de trois, quatre & cinq pieds de surface, apportées de carrières fort éloignées, & assemblées entr'elles aussi exactement que celles des murs les mieux construits.

L'an 512, Caius Aurelius Cotta ouvrit la voie aurelienne, qui conduisoit de Rome en longeant la mer de Tyrrhene, jusqu'au *Forum Aurelii.*

L'an 533, C. Flaminius entreprit la voie flaminienne, qui menoit de Rome à Rimini. Il fut tué dans la deuxième guerre punique, & ce *chemin* fut achevé par son fils.

Ces travaux plurent tellement au peuple & au sénat, que, sous Jules-César, Rome communiquoit déja par des *chemins* pavés avec toutes les principales villes d'Italie. Alors on poussa les routes jusques dans les provinces conquises, &, pendant la dernière guerre d'Afrique, on construisit un chemin de cailloux taillés en quarré, de l'Espagne dans les Gaules jusqu'aux Alpes.

Domitius Œnobarbus pava la voie domitienne, qui conduisoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les romains ouvrirent depuis en Allemagne une autre voie domitienne.

Auguste, maître de l'empire, ne perdit pas de vue les *chemins*, & fut parfaitement secondé dans leur administration par Agrippa. Il ouvrit plusieurs routes en Espagne, fit élargir & continuer celle de Medina à Cadix; il en dirigea deux autres sur Lyon; l'une traversoit la Tarentaise, l'autre fut pratiquée dans l'Apennin. Lyon devint le centre de la distribution des *chemins* dans la Gaule; le premier conduisoit, au-travers de l'Auvergne, dans l'Aquitaine; le second fut poussé jusqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meuse, & ne s'arrêta qu'à la mer d'Allemagne, le troisième parcourant la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, finissoit au port de Boulogne; le quatrième couroit le long du Rhône, entroit dans le Bas-Languedoc, & retournoit finir à Marseille.

D'autres *chemins* partoient de ces routes principales, pour se rendre dans les villes voisines. Trèves paroît avoir été un second centre de distribution. Son nom seul où l'on reconnoît les mots *tres viæ*, l'indique assez. L'un des *chemins* qui sortoit de Trèves, se dirigeoit sur Strasbourg & menoit à Belgrade. Un autre traversoit la Bavière, & pénétroit jusqu'à Sirmisch en Esclavonie.

L'Italie avoit également des communications ouvertes, par les Alpes & la mer Adriatique, avec

les provinces orientales. Aquilée, sur cette côte, étoit un nouveau centre de réunion, d'où partoient différentes routes; l'une pour Constantinople, & c'étoit la plus importante; les autres pour la Dalmatie, la Hongrie, la Croatie, la Macédoine & les Mœsies. L'un de ces *chemins* alloit aux bouches du Danube, & s'étendoit jusqu'à Tomes.

Les mers coupèrent plutôt qu'elles n'interrompirent les *chemins* des romains. Des ports lièrent par-tout la communication de l'Italie avec les isles & les provinces de l'empire où l'on avoit construit des *chemins*. On comptoit plus de 600 lieues de *chemins* pavés en Sicile, 100 en Sardaigne, 73 en Corse, onze cents dans les isles britanniques, 4250 en Asie, & 4674 en Afrique. La communication de Rome avec cette Afrique si célèbre alors, si dégradée aujourd'hui, se faisoit du port d'Ostie à celui de Carthage, & c'étoit surtout aux environs de cette malheureuse ville que les *chemins* étoient les plus fréquens, parce que sans doute les romains, profitant de ceux faits par les carthaginois, les comptèrent parmi ceux qu'ils purent y ajouter. Enfin telle fut la correspondance des routes des deux côtés du détroit de Constantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, sortir de l'Italie, arriver par l'Esclavonie à Constantinople, traverser la Natolie, la Galatie, la Syrie, passer à Antioche, dans la Phénicie, la Palestine, l'Egypte, voir Alexandrie, se rendre à Carthage, s'avancer jusqu'à Clysmos aux confins de l'Ethyopie, & s'arrêter à la mer Rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues françoises.

L'imagination s'effraie, en ne considérant même que l'immensité de ces prodigieux travaux : & combien la surprise & l'admiration n'augmentent-elles pas, lorsqu'on embrasse sous un seul point de vue les difficultés qu'ils ont présentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines applanies, les vallons comblés, les marais desséchés, les ponts élevés dans une aussi vaste étendue?

Tant de magnificence, il faut le répéter à ceux qui, ne courant ni ne connoissant le monde, ne lisent & ne voient que des livres, & n'admirent si exclusivement les anciens que par ignorance de ce qu'ont fait les modernes; tant de magnificence, dis-je, a été infiniment surpassée depuis deux siècles par les peuples de l'Europe. Cette partie du monde contient seule trente fois plus de *chemins* que les romains n'en ouvrirent dans l'immense étendue de l'empire qui leur fut soumis, & leurs *chemins* n'ayant guères que le tiers de la largeur des nôtres, il se trouve que les européens actuels ont, dans le court espace de deux siècles, fait dans ce genre au moins soixante fois plus de travaux, que les romains n'en exécutèrent pendant la longue durée de leur domination.

On commençoit la construction de leurs grands *chemins* par tracer au cordeau deux sillons parallèles qui en fixoient la largeur : on creusoit ensuite l'intervalle de ces sillons, & l'on y étendoit par couches successives les matériaux; c'étoit d'abord un lit de ciment composé de chaux & de sable de l'épaisseur d'un pouce; sur ce lit on en étendoit un second de pierres larges, planes, assises les unes sur les autres jusqu'à dix pouces de hauteur, & liées entr'elles par un mortier très-dur; on donnoit huit pouces d'épaisseur à la troisième couche qu'on formoit de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, mêlées à des moëllons, des platras, des décombres d'édifices, le tout battu dans un ciment d'alliage; la quatrième couche avoit un pied d'épaisseur & étoit composée de terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formoient un massif depuis deux pieds & demi jusqu'à trois & demi d'épaisseur. La surface du *chemin* enfin étoit composée de gravois liés par un ciment mêlé de chaux. Cette croûte étoit si ferme, qu'elle a pu résister jusqu'à-présent dans quelques endroits de l'Europe, & l'on avoit tellement reconnu sa solidité, qu'on en avoit fait usage pour tous les *chemins*, à l'exception des grandes voies, lesquelles, en partant des postes de Rome, étoient pavées de grandes pierres jusqu'à la distance de 50 lieues.

Les fonds pour le travail des *chemins* étoient si assurés & si considérables, qu'on ne se contenta pas de les rendre commodes & durables, mais qu'on s'occupa de les embellir. On y plaça des colonnes de mille en mille pour en marquer les distances, des pierres pour servir de sièges aux gens de pied, & pour aider les cavaliers à monter à cheval; des ponts furent construits par-tout où ils parurent nécessaires, & aux environs de Rome & des grandes villes de l'empire les *chemins* se trouvèrent ornés d'arcs de triomphes, de temples, des mausolées des grands & des statues d'Hermès, dont on se servoit dans les croisés des routes pour indiquer les *chemins* aux voyageurs.

Telle est l'idée que la première Encyclopédie avoit donnée de l'étendue, de la magnificence & du travail des *chemins* par les romains. Cependant il ne faut pas croire que tous ceux qu'ils avoient ouverts fussent construits avec ces soins qu'ils ont pu mettre à quelques-uns plus nécessaires & plus fréquentés. On doit avoir de la peine à se persuader que les romains aient trouvé par-tout des matières calcaires, des platras, des décombres d'édifices, &c. : la chaux & la pierre qui la produit n'est pas universellement répandue sur le globe : on y parcourt des distances de plus de cent lieues sur des terrains totalement dénués de pierre calcaire, & qui n'en renferment que du genre des vitrescibles. Or si les romains ont tracé des routes dans de telles contrées, certainement ils les ont construites par d'autres procédés que ceux que nous venons de décrire. Nous avons vu des vestiges d'anciens *chemins* romains, dont l'encaissement n'avoit été formé que de petites pierres rassemblées sans ciment, & telles qu'on les trouvoit

ſur les lieux. Le temps, la preſſion avoient ſuffi pour en former une couche de la plus extrême dureté, & il eſt préſumable que la plupart de leurs *chemins* ne furent pas conſtruits par des procédés différens. On pourroit ſoupçonner, même avec quelque fondement, que les romains ont plus cherché à éviter les grands obſtacles qu'ils pouvoient rencontrer dans la conſtruction des *chemins*, qu'à les vaincre; en effet, au lieu de combler un vallon ou de percer une montagne, ils détournoient leur route & la dirigeoient ſur les pentes les plus acceſſibles; s'ils avoient fait dans les montagnes les travaux qu'y ont achevé les européens modernes, les veſtiges en ſubſiſteroient encore; car les traces des grands travaux dans les montagnes ne ſauroient s'effacer.

S'il en falloit croire les hiſtoriens eſpagnols, plutôt que le ſavant Paw leur contradicteur, les péruviens auroient rendus croyables, & même ſurpaſſé tous les travaux qu'on attribue aux romains dans ce genre. Ces peuples privés de l'uſage du fer, par une induſtrie dont on a peine à ſe former quelqu'idée, conſtruiſirent, de Cuſco leur capitale à Quito, un grand *chemin* bien nivelé de 500 lieues de long. Il étoit pavé de pierres dont les plus petites avoient dix pieds en quarré, ſoutenu des deux côtés par des murs d'appui, & bordé de parapets; deux ruiſſeaux couloient au pied de ces murs, & deux rangs d'arbres plantés ſur leurs bords formoient de ce *chemin* la plus étonnante & la plus magnifique avenue. Si l'exiſtence de ce *chemin* n'eſt pas une fable, ou ſi en le décrivant on n'a rien exagéré, il faut l'avouer, aucun peuple ancien ou moderne n'a créé un monument public de cette grandeur & de cette utilité.

La décadence de l'empire romain en Europe y amena ſucceſſivement celle des *chemins*. Les barbares qui renverſèrent ce coloſſe de puiſſance, qui avoit foulé le monde, mais qui l'avoit éclairé & civiliſé, ne ſavoient qu'envahir & détruire. La France a ſenti l'une des premières la néceſſité des *chemins*. Dagobert publia quelques réglemens à ce ſujet, il défendit de les barrer; mais déja les *chemins* avoient été abandonnés depuis long-temps. Charlemagne, qui fut en tout ſupérieur à ſon ſiècle, fit réparer, par ſes ſujets & par ſes troupes, les voies militaires des romains, & avant lui la reine Brunehaut avoit fait rétablir cette longue route qui, dans quelques endroits, a encore retenu le nom de cette princeſſe. Non-ſeulement l'eſprit qui avoit animé Charlemagne s'éteignit dans ſes ſucceſſeurs, mais tous les reſſorts du gouvernement ſe rompirent ou ſe lâchèrent dans leurs foibles mains. La France devint la proie d'une multitude de ſeigneurs qui, tous d'accord pour ſe ſouſtraire à la puiſſance des loix & du trône, le furent encore preſque tous pour accabler les infortunés habitans de leurs terres. L'anarchie féodale détruiſit toute police générale. Les mœurs devinrent atroces, & il ne reſta bientôt plus à la nombreuſe nobleſſe qui tyranniſoit la France, d'autres vertus que le courage dont elle avoit beſoin, & quelques-unes de celles qui dérivent de cette diſpoſition de l'ame. Le peuple alors avoit tout perdu, excepté la patience avec laquelle il ſupportoit ſes longs & incroyables malheurs, ſentiment paſſif qui prouve trop qu'en effet il avoit tout perdu. Alors nâquirent, ſur le peu de *chemins* qui ſubſiſtèrent, les droits de péage, barrage, pontonnage, travers, bac, &c.: droits qu'uſurpèrent ou ſe créérent les puiſſans. Point de pont dont une tour ne défendit l'accès, ni qu'on pût paſſer ſans payer: le pont tomboit, le ſeigneur n'étoit pas aſſez riche ni aſſez induſtrieux peut-être pour le faire reconſtruire; il y ſubſtituoit un bac & de nouveaux droits. Un *chemin* ſubſiſtoit, il le fermoit par des barrières, & exigeoit un droit en argent pour les ouvrir. Des abus de tous genres ſe multiplièrent; & à meſure que l'oppreſſion s'étendit, les *chemins* devinrent impraticables, le commerce ſe perdit, & le peu de voies qui avoient échappé à tant de cauſes de deſtruction, en ceſſant d'être utiles, ceſſèrent d'être entretenues.

Philippe-Auguſte ayant déja recueilli de grands fruits de la politique de ſes prédéceſſeurs, qui tous s'étoient attachés à rendre à l'autorité royale le pouvoir que les ſeigneurs lui avoient arraché, ſe trouva aſſez puiſſant pour faire quelques réglemens relatifs aux *chemins*, & créer quelques officiers chargés de veiller à leur exécution, & de lui en rendre compte. C'eſt à ce prince que Paris dut en 1184 le pavé de ſes rues. Ces commiſſaires de Philippe-Auguſte furent bientôt négligés, ainſi que les *chemins*, ſous les ſucceſſeurs de ce roi moins vigilans que lui. On crut bien faire, en attribuant aux juges civils des lieux la connoiſſance de tout ce qui concernoit la voierie, & c'étoit ce qu'il étoit poſſible de faire de plus mal. On s'en apperçut en 1508, & on donna aux tréſoriers de France quelque part à la grande voierie. Alors les tribunaux relatifs aux *chemins* furent très-multipliés. Henri II autoriſa, en 1552, les élus à faire les réparations qui n'excéderoient pas 20 liv. Henri III leur aſſocia, en 1583, les juges des eaux & forêts, enſorte qu'il y eut à cette époque quatre eſpèces de grandes voieries & quatre ſortes de juriſdictions auxquelles reſſortiſſoit cette matière. Henri IV ayant reconnu la confuſion qu'une telle concurrence y devoit apporter, créa en 1599 un office de grand-voyer, ayant la ſurintendance des *chemins* & le pouvoir de créer des lieutenans dans les provinces. Le duc de Sully, grand-maître de l'artillerie & premier miniſtre, fut revêtu de cet office, & cette partie de l'adminiſtration de ce grand homme ne ſe ſentit pas, comme les autres, du génie avec lequel il ſavoit tout améliorer. Louis XIII ſupprima la charge de grand-voyer, & attribua la juriſdiction des grands *chemins* aux tréſoriers de France, en 1626; mais le roi reconnut bientôt la néceſſité de ſe réſerver la ſurintendance des

des *chemins*. Louis XIV, né avec le goût & le sentiment de tout ce qui étoit grand & utile, connut l'importance des routes, & fit ouvrir & commencer nos premiers grands *chemins*. Occupé de guerres & de bâtimens, il ne put avancer beaucoup leur travail. Cette gloire étoit réservée à Louis XV. Ce prince, embrassant un plan plus vaste, voulut que toutes les parties de son empire communiquassent entr'elles & avec l'étranger. Il ouvrit & perfectionna seul plus de routes, que n'en avoient fait ensemble tous ses prédécesseurs. Il ne reste guères aux héritiers de son trône que le tiers des ouvrages faits sous ce roi, pour voir achevée l'immense entreprise de la confection de toutes les routes de France.

Aujourd'hui tout ce qui concerne l'ouverture, la construction & l'entretien des *chemins*, est du ressort du ministère des finances. Le conseil du roi prononce sur tous ces objets. Les fonds destinés aux ponts & chaussées sont annuellement de 5,000, 000 liv. Les pays d'états veillent eux-mêmes à l'entretien de leurs *chemins*, & font pour cela les fonds nécessaires; mais ils ne peuvent appliquer la dépense de ces fonds. C'est le conseil du roi, par le ministère du contrôleur général & des intendans des provinces, qui ordonne l'emploi de ces fonds à telle ou telle partie d'ouvrage.

On a formé une école des ponts & chaussées, & un corps d'ingénieurs des ponts & chaussées. L'école & le corps ont un directeur général, lequel a sous ses ordres, des inspecteurs & ingénieurs qui, répandus dans les provinces, correspondent tous avec lui; c'est sur le rapport du directeur-général que le roi ordonne chaque année, dans son conseil, les ouvrages qui doivent être faits. Les devis, plans, coupes & profils en sont servis, & les adjudications des ouvrages faites au rabais par les trésoriers de France à Paris, & par les intendans dans les provinces. On ne peut se dispenser, quand on a parcouru la France, de donner à cette administration & à cette école des ponts & chaussées, qui a déja produit les artistes les plus distingués & les plus magnifiques ouvrages, le tribut d'éloges qu'ils ont mérité.

Les ingénieurs forment les projets des nouvelles routes. Les plans doivent être soumis à leur directeur général, être approuvés par l'intendant des lieux, & consacrés par un arrêt du conseil, avant de pouvoir être exécutés; alors les ingénieurs tracent la route, en plantant des piquets de distance en distance le long de son alignement. Une loi de 1783 veut que ces piquets soient plantés six mois avant le commencement d'aucun travail, afin que les propriétaires du sol destiné au *chemin* puissent adresser leurs réclamations au conseil. Il est d'usage de payer les édifices que le tracé du *chemin* force d'abattre. Dans quelques provinces, on paye aux propriétaires la partie de leur sol qui est prise pour le *chemin*; dans d'autres, & ce qui est très-remarquable dans des provinces d'état, le propriétaire ne reçoit aucune indemnité. Les terres nécessaires pour le travail des remblais, les pierres pour l'empierrement doivent être prises le plus proche du *chemin* que faire se peut, en dédommageant les propriétaires.

Des loix de 1720 & de 1776 ont fixé la largeur des *chemins*; ils doivent être bordés de fossés pour faciliter l'écoulement de leurs eaux, & d'arbres distans l'un de l'autre de cinq toises, & éloignés d'une toise du bord extérieur du fossé. J'observerai ici que cet ordre de planter le bord des *chemins*, qui ajoute à leur magnificence & en fait effectivement de superbes avenues, nuit à leur bonté, à leur durée dans les provinces septentrionales. De grands arbres empêchent le vent & le soleil de les dessécher après de longues pluies. Ils seroient sagement ordonnés pour les provinces du midi, parce qu'ils y offrent l'abri très-nécessaire de leur ombrage, qu'ils fournissent des ressources à ces pays moins abondans en bois; mais il me semble que l'on devroit desirer que les *chemins* de celles du nord ne fussent bordés que d'arbres fruitiers qui s'élèvent peu, & dont l'ombre ne peut nuire au *chemin*.

Il est défendu d'anticiper sur les *chemins*, & d'y mettre rien qui puisse les embarrasser; & pour éviter les inconvéniens des voitures trop larges, il fut enjoint, dès 1624, de ne pas fabriquer d'essieux qui excédassent cinq pieds dix pouces de longueur. Des loix très-sages ont été promulguées relativement à la conservation des routes. Celles de 1783 ont étendu celles de 1724. Une voiture à deux roues ne peut être attelée de plus de trois chevaux; celles à quatre roues ne peuvent avoir que quatre chevaux attelés en file ou six attelés en couple, & il leur est défendu d'attacher aucun animal propre au tirage derrière leur voiture, au-delà du nombre fixé ci-dessus.

Les voitures dont les jantes des roues auront six pouces de largeur à la semelle, peuvent atteler, si elles sont à deux roues, quatre chevaux, & huit si elles sont à quatre roues. Si l'un des essieux de ces dernières est plus court que l'autre, & de manière que les roues de devant ne passent pas dans les traces de celles de derrière, elles peuvent atteler un nombre de chevaux indéterminé. On a proscrit, sous peine d'amende, les cloux de bande taillés en pointe; & pour assurer l'exécution de ces utiles réglemens, les commis de barrière, & en plusieurs lieux les cavaliers de maréchaussée, les courriers, les postillons ont été autorisés à saisir les contrevenans, en dressant procès-verbal de ladite saisie; & afin que les rouliers saisis ne puissent cacher leurs noms, il leur est enjoint d'avoir toujours attachée au brancard de leur voiture une plaque de métal, où soient gravés ou peints leurs noms, surnoms & domiciles. Ces précautions infiniment sages obvient à la promte dégradation des routes, dont le commerce abusoit trop réellement, en leur faisant porter dans une

même voiture des fardeaux énormes, qui ne pouvoient manquer de les détruire en peu de temps. Elles économisent & facilitent leur entretien, & font desirer qu'on porte un œil exact & sévère sur leur observance; car le marchand qui ne voit que son bénéfice particulier, sera toujours tenté d'outrepasser la mesure des charges pour s'assurer quelques bénéfices sur leur transport. Tous nos *chemins* sont ou pavés, ou construits en chaussée d'empierrement; il paroît que l'expérience a fait préférer les chaussées pavées pour les routes infiniment fréquentées. Mais, quoiqu'on ait porté la plus grande économie dans leur entretien, & qu'il se fasse réellement à très-bas prix, la construction des chaussées d'empierrement & leur entretien sont moins dispendieux, & d'autant moins qu'on ne trouve pas par-tout le grez qui seul paroît pouvoir fournir un pavé solide. On le taille en général quarrément, & chacun de ses côtés a de 7 à 9 pouces de longueur. Plus grand, il fatigueroit les chevaux auxquels il offriroit une surface trop large, trop lisse, sur laquelle ils glisseroient très-dangereusement pour eux & pour leurs cavaliers. Ce principe est très-juste & bien préférable à ceux qui dirigeoient les romains & les péruviens, lorsqu'ils employoient des pierres depuis cinq jusqu'à dix pieds pour paver leurs *chemins*, qui par ce moyen, durant les grandes chaleurs, comme pendant les fortes gêlées, devoient être à-peu-près impraticables, & ne pouvoient d'ailleurs se réparer ni à si petits frais, ni avec autant de facilité que les nôtres.

On a commencé d'assujettir nos *chemins* à une mesure commune. Déja tous ceux de la généralité de Paris sont ornés, de mille en mille toises, d'une colonne tronquée d'ordre toscan, timbrée d'une fleur de lys & d'un chifre qui indique sa distance d'un point central pris dans la capitale. Chaque demi mille est désigné par un cône tronqué, & chaque quart de mille par une pyramide tronquée. Ces colonnes milliaires auront, outre le mérite d'orner les routes, le très-utile avantage d'en déterminer les mesures de manière que l'administration des postes ne puisse être trompée par des maîtres de poste avides, qui, pour obtenir la taxe d'une demi-poste de plus, peuvent trouver des arpenteurs complaisans à appuyer leurs demandes sur des procès-verbaux & des toisés également infideles.

La France a, dans ce moment, près de 600 lieues de routes, sur lesquelles sont établies des postes. Ainsi l'on peut estimer qu'elle entretient pour ce service public 2000 bureaux, 20000 chevaux & 6000 postillons; elle peut encore augmenter ses routes de poste d'environ 4000 lieues. Alors l'administration des postes y comprendroit environ 3200 bureaux, 32000 chevaux & 8000 postillons. Si l'on ajoute aux grands *chemins* parcourus par les postes ceux sur lesquels on ne trouve pas leur commode établissement, il est vraisemblable qu'aujourd'hui le royaume contient près de 12000 lieues de grands *chemins*, & probable qu'avant la révolution d'un demi-siècle il en contiendra près de 18000. Ainsi la France seule aura exécuté chez elle, dans l'espace de deux siècles, un tiers plus de *chemins* que les romains n'en eurent dans leur immense empire; &, à raison de la différence de largeur des uns & des autres, elle aura fait trois fois plus d'ouvrages qu'eux, &, osons le dire, elle laissera dans ce genre des monumens inconnus aux romains, & qu'ils auroient admirés.

Pour bien sentir la reconnoissance qu'on doit aux administrateurs qui se sont occupés des *chemins*, il faudroit, rétrogradant de six ou sept siècles, se reporter à ce temps où un homme entreprenoit un voyage de 40 lieues avec plus de difficulté qu'on ne part maintenant pour l'Amérique ou pour les Indes. Un particulier aisé voyage aujourd'hui avec plus de commodités, plus de luxe, que les anciens maîtres du monde, que les Césars, malgré leur fortune & leur puissance, n'en purent jamais avoir. En effet, il monte & se renferme dans une berline dont l'intérieur est meublé comme un riche appartement, & dont l'extérieur, resplendissant de l'éclat des vernis & de la dorure, efface tout ce qu'on nous raconte de la richesse des anciens chars de triomphe les plus somptueux; il y repose sur les coussins de la mollesse; il y est à l'abri de toutes les variations de l'atmosphère, & cependant les glaces qui l'entourent lui permettent de jouir, comme s'il étoit à cheval & en plein air, du spectacle de la nature & de la vue de ces pays qu'il traverse avec une rapidité qui en varie tellement les aspects, qu'on diroit presque qu'elle les multiplie uniquement pour écarter l'ennui de notre voyageur. Les ressorts sur lesquels est suspendue sa mobile maison d'or & de glaces, ne lui laissent point sentir ce que les *chemins* peuvent avoir de rude; les cahots, les secousses, tout vient s'égarer & se perdre dans les feuilles élastiques qui les composent, afin d'épargner à notre moderne sybarite l'impression d'un mouvement un peu brusqué, qu'il accuseroit sans doute d'être une sensation vraiment douloureuse. Une cavalerie nombreuse, qui parcourt sans cesse les *chemins* pour en maintenir la police & la sûreté, lui donne la liberté d'y courir sans crainte, sans danger, & le jour & la nuit. Il est sûr d'y trouver de distance en distance tous les hommes, tous les chevaux dont il a besoin. Pour s'éviter l'ennui d'attendre au relai, les courriers qui le précèdent l'annoncent d'avance, & il arrive quand tout est préparé, pour qu'il continue sa route sans délai. S'il charge son courrier de solder les frais de poste, il n'a pas même besoin d'être averti qu'il voyage; & à peine pourroit-il s'appercevoir qu'il a franchi d'immenses étendues, si les différens aspects de la nature que son œil contemple ne lui prouvoient qu'il a changé d'ho-

rison. Court-il pendant la nuit, & le sommeil vient-il demander à ses sens le tribut du repos qu'ils ont accoutumé de lui payer, il peut satisfaire ce maître, ce besoin impérieux; la douceur, la souplesse des mouvemens de son char ne lui permettront pas de se douter qu'il ne soit pas dans son lit : veut-il veiller tandis que tout dort; il allume ses lanternes, ses reverbères, & voilà qu'il éclaire le *chemin* que ses courriers ont à parcourir, & qu'il peut jouir lui-même de cette lumière dans sa voiture qu'elle échaufferoit au besoin. Il y brave les hivers & leur froidure; il a cent moyens d'y fixer l'air à la température qui lui plaît; d'autres ressources s'offrent à lui contre les brûlantes ardeurs de l'été, & il sait s'y procurer un air frais lors même que l'horison qu'il franchit est embrasé de tous les feux du midi. Un long trajet enfin n'est guères plus pénible pour lui que l'action de passer lorsqu'il est dans sa maison, d'un appartement dans un autre. Tout ce qui peut dans un voyage lui faire sentir agréablement son existence, l'accompagne & le suit : est-il blasé sur le spectacle éternel, quoique mobile, des paysages, il prend un livre & lit : est-il observateur & veut-il se rendre compte de ce qu'il voit ou de ce qu'il pense, il écrit tandis que son char vole. Sa toilette, sa garderobe, sa cuisine, sa bibliothèque, ses armes, ses instrumens de musique, tout ce qui lui est utile, nécessaire ou agréable, tout ce qu'il aime, il peut l'avoir avec lui, près de lui. Rien ne lui manque enfin, s'il a su donner à ses côtés une place à la femme que son cœur chérit.

Voilà certes des jouissances que les romains, que les maîtres même de ces dominateurs du monde, qu'Auguste & Livie n'ont pu jamais se procurer. Voilà les effets d'une police nouvelle, d'une civilisation plus parfaite, d'arts infiniment perfectionnés, qui lui furent toujours inconnus. Voilà ce qui frappe nos yeux sans cesse, & ce que nous ne considérons pas assez, quand nous voyons journellement nos concitoyens partir de Paris pour Rome, Londres, Madrid, Berlin, Vienne ou Pétersbourg; & voilà ce qu'on nous feroit remarquer & admirer jusqu'à satiété, si c'étoit les anciens auxquels on pût attribuer ces prodiges de notre industrie.

Des écrivains systématiques, dont les idées ont eu long-temps une très-grande vogue, & qui conservent encore quelques partisans, ont voulu dissuader le public de l'utilité des grands *chemins* : nous nous bornerons, pour toute réponse à cet étrange paradoxe, à leur faire voir que des *chemins* solides & bien entretenus sont plus utiles à un état, lui procurent de plus grandes richesses, une plus grande sûreté, des moyens de civilisation plus prompts que des *chemins* mauvais ou mal entretenus. Prouver les avantages des premiers sur les seconds, c'est démontrer sans réplique l'utilité des *chemins* : ceux qui pourroient encore la regarder comme problêmatique, seront peut-être convaincus de leur erreur, lorsqu'ils auront vu les avantages immenses qui résultent pour un état de la facilité qu'ont toutes ses parties de communiquer entr'elles.

Si l'on pouvoit supposer un pays qui manquât absolument de *chemins*, il est clair qu'il faudroit y consommer les denrées dans le lieu même de leur naissance, & qu'il y auroit impossibilité de faire aucun échange de leur superflu. Si ce superflu devenoit inutile, on ne semeroit que ce qu'il faudroit pour que la terre rendît uniquement ce qui seroit nécessaire à la subsistance de chaque individu. Un tel pays n'auroit ni villes, ni arts, ni manufactures, ni commerce, ni civilisation : mais que des chevaux puissent seulement être chargés de denrées & conduits à un lieu d'assemblée commune, alors se rassembleront dans ce lieu des individus qui, sans cultiver la terre, s'adonneront aux arts, & les productions de ces arts seront données aux cultivateurs en échange des denrées qu'ils feront naître & dont les artisans devront subsister. Les colons augmenteront donc leur culture, & l'augmenteront sans craindre de voir perdre les fruits de leurs récoltes. Supposons que des *chemins* soient ouverts entre toutes les villes déja formées & les campagnes qui les font vivre, que les voitures soient inventées, alors la facilité de transporter de plus grandes quantités de bled à moindres frais, fournira aux habitans des villes des denrées à plus bas prix : leur population augmentera avec la plus grande facilité de subsister; la population augmentant, assure le débit des denrées & amène nécessairement leur plus grande réproduction. Si des provinces peuvent ensuite communiquer entr'elles, aucune ne craindra de se voir surchargée de récoltes inutiles, quand celle qui en aura d'abondantes pourra les verser dans les marchés du pays qui auroit eu le malheur d'en avoir d'insuffisantes. Supposons maintenant que notre peuplade puisse communiquer par des *chemins*, des rivières, des canaux ou des ports avec les nations étrangères, & qu'une d'elles manque des denrées nécessaires à ses besoins quelconques, on doit voir que nos colons & nos citadins pouvant lui porter le superflu de leurs denrées de toute espèce, en recevront en échange, ou des choses dont ils manqueroient ou de l'argent, & qu'ainsi leurs inutiles denrées exportées leur auront fourni une valeur qui augmentera la somme de leurs jouissances, ou qu'ils appliqueront à faire renaître une plus grande quantité de productions. Tous les échanges, soit entre sujets, soit avec les étrangers, accroissent la masse des richesses nationales, en procurant des valeurs nouvelles & une plus grande réproduction; car il n'est point de peuple dont le commerce pût ou voulût constamment donner plus pour recevoir moins, & le but général du commerce est toujours de donner moins pour recevoir plus. Si l'on nioit la généralité de ce principe, qui me paroît vrai dans toutes ses branches, quoique susceptible d'une foule de

distinctions métaphysiques, que ce n'est pas ici le lieu d'analyser, on seroit toujours forcé de convenir que le bénéfice, résultant des ventes faites à l'étranger, apporte dans l'état une richesse qui n'y étoit pas & accroît conséquemment la richesse nationale. Or, n'est-il pas évident que si, pour aller joindre nos ports & nos frontières, les vendeurs avoient pour le transport de leurs denrées de très-gros frais à faire, les gains sur les ventes seroient moindres, & conséquemment le gain total provenant du commerce ou de la totalité des échanges? Si les frais étoient tels qu'ils fissent monter les denrées à un plus haut prix que celui auquel les vendeurs en concurrence pourroient livrer les leurs, il n'y auroit point de ventes & de là point de profit, point d'augmentation à la masse des richesses nationales. Il est donc clair que si les frais de transport sont grands, c'est au détriment du prix des ventes de la première main. Plus ces prix baissent, moins le colon peut donner de revenu au propriétaire, moins il a de moyens d'augmenter sa culture. Il est cependant pour les états, à la fois agricoles & manufacturiers, un *maximum* de prix qu'il ne faut pas que les denrées nécessaires à la vie passent; car ce qu'on gagneroit alors par la vente & l'exportation de ces denrées, se perdroit par la chûte des manufactures; & lorsqu'un état les a laissé s'établir, il a contracté l'obligation d'empêcher leurs artisans de mourir de faim. C'est ce *medium* de prix que les mauvais administrateurs ne savoient ni saisir ni fixer.

Diminuer les frais de transport, c'est donc procurer à ses denrées un bas prix qui, dans les ventes, leur assure la préférence des acheteurs: de la certitude de cette vente, des bénéfices qu'elle amène, naissent la richesse nationale & la réproduction de ces mêmes denrées qui la donnent.

De-là dérive manifestement l'extrême nécessité des *chemins*, des bons *chemins* & de leur multiplication: de-là dérive la nécessité plus grande des canaux & des rivières navigables, qui voiturent à bien moindres frais encore que les *chemins*. Si la France n'est pas à son plus haut point de prospérité, elle doit y arriver promptement, dès qu'elle aura ouvert ces communications intérieures, dont la position avantageuse de ses rivières rend l'exécution si facile. Heureuse, si elle a la sagesse de ne pas laisser absorber par les péages & les douanes, les bénéfices immenses que doit nécessairement lui procurer une semblable navigation!

Si tout ce que nous venons de dire ne portoit pas une pleine conviction dans les esprits; si l'on doutoit encore de l'avantage qui nait pour l'état de la multiplication des *chemins*, quelques détails qu'on voudra bien nous pardonner jetteront sur notre sentiment le jour de l'évidence.

Les bénéfices que procurent de bons *chemins*, résultent de la plus grande facilité du charroi, qui, favorisant l'exploitation de toutes les espèces de biens, augmentent la culture, la réproduction & la richesse nationale.

Supposons, avec le maréchal de Vauban, que la France contienne par lieue quarrée 300 arpens de vigne, 600 arpens de bois, 2700 de terre labourable, & employons le reste en prairies, jardins, maisons, *chemins*, terres incultes, &c. Une voiture roulant sur un mauvais *chemin*, ne peut porter à attelage égal que le tiers de la charge qu'elle porteroit sur un bon *chemin*, & doit marcher un tiers moins vîte. Or, une voiture semblable roulant sur un bon *chemin* avec un attelage égal, portera donc deux fois plus, & fera donc dans le même temps un tiers plus de *chemin*: ainsi, les quantités semblables de denrées voiturées par des attelages égaux, dans un tems égal, sur un bon ou sur un mauvais *chemin*, sont entr'elles dans le rapport de 2 à 9. Ce rapport sera donc la mesure des transports que nous allons comparer.

L'arpent de vigne produit, année moyenne, six demi-queues: si le pays en consomme deux, il en reste quatre à transporter: supposons qu'elles n'aient que trois lieues à faire pour arriver au lieu de leur vente ou de leur consommation, une voiture attelée de trois chevaux payée 4 liv. 10 sous, voiturera les six demi-queues dans un jour, y compris le retour: les frais de transport seront donc de 15 sous par demi-queue: mais si les six demi-queues doivent voyager par de mauvais *chemins*, le rapport du prix des transports étant de 2 à 9, elles coûteront 20 livres 5 sous, & chaque demi-queue 3 liv. 7 sous 6 deniers. Le bénéfice résultant du transport sur le bon *chemin*, sera de 2 liv. 18 sous 6 den. par demi-queue. L'arpent en produisant quatre à exporter, gagnera sur les frais de transport 10 liv. 10 sous; les 300 arpens de vigne de chaque lieue quarrée feront donc un bénéfice de 3150 livres; négligeons ces 150 livres, & ne comptons que sur 3000 liv.

Les bois sont ou taillis ou futaies: nous n'apprécierons point le produit trop variable de ces derniers; en les supposant tous taillis, on sent que nous diminuons les avantages de notre cause. L'arpent de taillis près des bons *chemins*, produit, année moyenne, 10 livres; s'il en est loin, il ne rend que 2 livres; la proximité des bons *chemins* augmente donc leur produit de 8 livres; réduisons ce gain à moitié, les 600 arpens de bois augmenteront donc d'une valeur annuelle de 2400 liv.

Des 2700 arpens de terres labourables, admettons-en un tiers en jachères, un tiers en froment, un tiers en menus grains: il faut deux tiers de septier pour ensemencer un arpent en froment, & l'arpent rapporte, semence déduite, & qualité de terre moyenne, trois & demi pour un: le tiers ensemencé en menus grains, peut, sans craindre d'enfler son produit, être évalué à un quart du nombre des septiers de froment produit par l'autre tiers. 900 arpens en froment produiront, avec 900 arpens en menus grains, 2625 septiers: supposons

que les habitans qui doivent vivre du produit de ces 1800 arpens, consomment 1625 septiers, c'est accorder beaucoup, puisque c'est donner au moins deux septiers par habitant de chaque lieue quarrée, il en restera 1000 à exporter; le marché où ils doivent se rendre étant estimé distant de trois lieues, & les terres productrices du bled situées sur une bonne route, une voiture payée 4 liv. 10 s. y portera en un jour dix septiers; les frais de port du septier ne reviendront qu'à 9 sous; si le *chemin* étoit mauvais, ils monteroient (dans le rapport de 2 à 9) à 40 sous 6 den. Le bénéfice par septier, procuré par les bons *chemins*, sera donc de 31 s. 6 d. & pour les 1000 septiers, de 1575 liv.

Avantages des *chemins*, bénéfices que les bons procurent sur les mauvais par lieue quarrée :

Pour les vignes, ...	3000 liv.
Pour les bois, ...	2400
Pour les grains, ...	1575
Bénéfice par lieue quarrée, ...	6975

Quoique nous n'ayons pas voulu tenir compte des bénéfices que procureroient les bois futaies, ne négligeons pas de faire sentir combien les *chemins* sont nécessaires à leur culture. Pourquoi sont-ils devenus si rares en France? parce qu'il y avoit un gros bénéfice à faire sur leurs ventes, lorsqu'ils étoient situés près des canaux, rivières navigables ou grandes routes, & qu'on s'est plus pressé de couper ceux qui étoient ainsi placés que de les replanter, & qu'ils ne se sont hâtés de revenir; parce qu'on perd le produit du territoire qu'ils occupent, lorsqu'ils sont éloignés seulement de six lieues de ces différens débouchés. Le prix moyen de la solive, bois équarri, est généralement en France de trois livres chez le marchand; pour qu'il y gagne, il faut qu'il ne l'achète que 40 à 50 s. si le bois à exploiter est éloigné de six lieues du chantier du marchand, par un bon *chemin*, une voiture attelée de trois chevaux, payée 4 liv. 10 s. portera seize solives, & reviendra le même jour; le transport de chaque solive coûtera donc 11 sous 3 deniers; si les *chemins* sont mauvais, suivant le rapport ci-dessus établi, il coûtera 2 liv. 10 sous 7 den.: le bénéfice par solive, causé par les bons *chemins*, est donc de 39 sous 4 den. les frais d'exploitation, de garde, de vente, &c. sont évalués à 8 sous par solive; l'une de ces solives coûteroit donc 19 sous 3 den. quand l'autre reviendroit à 2 liv. 18 sous 7 den.: or, quel est le marchand qui ne devant vendre son bois que 3 liv. l'achetera 2 liv. 18 sous 7 den.: le propriétaire des bois futaies, au-delà de six lieues de communication, n'ayant, comme on voit, aucune possibilité de vendre, est réduit à ne planter que des bois de décoration, & à les destiner ou aux réparations de ses bâtimeus ou au chauffage. Les pièces de bois dont l'extrême beauté ou l'extrême besoin des acheteurs haussent excessivement le prix, ne changent rien à cet apperçu, puisque même, sur ces pièces, le vendeur perd toujours les 39 sous 4 deniers par solive, qu'un bon chemin lui eût fait gagner.

Nous n'avons exposé qu'une partie des bénéfices produits par les *chemins*; que seroit-ce, si nous pouvions montrer les gains qu'ils ont valu au commerce? On en peut juger par ces seuls traits: vers la fin du règne de Louis XIV, le cent pesant coûtoit, de Paris à Bordeaux, 30 liv. de port; en 1740 il étoit réduit à 20 liv. aujourd'hui il est descendu à 9 livres: vers 1740, le même quintal coûtoit de Nantes à l'Orient 40 à 50 livres, il est maintenant à 2 livres 10 sous. On comptoit, en 1683, 500, 000, 000 livres d'espèces en France, & un ministre qui a gouverné avec tant de gloire nos finances, & qu'on peut en croire sur cette matière, évalue notre numéraire actuel à 2, 000, 000, 000 livres. La masse des richesses nationales, malgré tous nos malheurs & toutes nos fautes, a donc quadruplé dans moins d'un siècle. Auroit-on fait, auroit-on pu faire ces énormes bénéfices, si les frais d'exportation de nos denrées, en diminuant par la facilité de leurs transports, ne leur eussent assuré un bas prix qui procuroit & leur vente & les profits qu'elle amenoit?

Nous avons prouvé que les *chemins* valoient à la France, par lieue quarrée, un bénéfice annuel de 6975 livres; or, le royaume devant avoir 6200 lieues de routes (je m'en tiens à cette évaluation, qui en raison de sa foiblesse augmente la force de mes conclusions), verra donc accroître son revenu annuel de 43, 245, 000 liv. & qu'on ne croie pas ce calcul enflé: pour obtenir le résultat qu'il offre, on n'a supposé qu'une demi-lieue de terrein, de chaque côté des routes, jouissant des avantages qu'elles procurent, & certainement les biens situés à une plus grande distance y participent en raison inverse de leur éloignement. On n'a point compté les gains qui résultent de la plus grande valeur acquise par les prairies, jardins, &c. dont le superflu est vendu & versé dans les villes: on a négligé les économies qu'elles font faire au gouvernement dans les transports de son artillerie, de ses bois pour la marine, de ses fers coulés, &c. Cependant ces dépenses payées du produit des impôts le sont en effet par le peuple; ainsi, toute économie sur cet objet tend à lui épargner une subvention nouvelle, en même-temps que ces routes assurent sa tranquillité, en ajoutant de nouvelles facilités pour la défense de l'état.

Pour donner une idée juste du bénéfice que procurent les *chemins*, ce n'est pas assez d'avoir présenté leurs avantages, il faut aussi montrer les pertes qu'ils occasionnent. De la comparaison de ces deux tableaux naîtra l'opinion qu'il en faut prendre. Toutes les routes faites ou à faire en France étant évaluées à 6200 lieues, les unes ayant de largeur

72 pieds, les autres 48, & plusieurs 36; leur largeur moyenne peut se fixer à 60 pieds ou 10 toises; ainsi elles contiennent & enlevent à la culture 127, 335 arpens & demi.

Mais on ne peut pas regarder comme perdue la totalité de ce terrein; on ne doit sans doute regarder comme telle, rigoureusement parlant, que l'espace employé à leur donner plus de largeur qu'elles n'en avoient autrefois; car par-tout où il existe des routes, il y en avoit depuis long-tems.

Or ces anciens *chemins*, plus longs & plus sinueux que les nouveaux, réduits cependant à la même longueur que ces nouveaux, & à une largeur moyenne de 40 pieds, emportoient 84,890 arpens: le terrein perdu par l'élargissement des nouveaux, n'est donc que de 42,445 arpens, qui, évalués à un produit moyen de 10 livres, diminuent le revenu de l'état de 424,450 livres, lesquelles, réparties sur 6200 lieues de route, font par lieue une diminution de produit de 68 livres. Première hypothèse.

Veut-on accorder que la moitié des anciens *chemins* a été rendue à la culture? Alors on ne perdra en tout que 84,890 arpens, qui, aux mêmes évaluations & répartitions que ci-dessus, donneront par lieue une perte annuelle de 136 livres. Seconde hypothèse.

Veut-on considérer les anciens *chemins* comme totalement perdus pour la culture? veut-on croire que les nouveaux n'ont jamais été tracés sur le terrein qu'ils occupoient? Eh bien! soit: la perte qu'ils occasionnent est d'abord pour leur surface propre, de 84,890 arpens, & pour l'excédent de largeur de ceux qu'on leur substitue, 42,445.—— Total, 127,335 arpens, qui, évalués à 10 liv. de produit, font une perte annuelle de 1,273,350 liv. lesquelles, réparties sur 6200 lieues, ne donnent par lieue qu'une perte annuelle de 205 livres. Troisième hypothèse.

Or, nous avons vu précédemment qu'en affoiblissant tous les rapports, un bon *chemin* procuroit au-dessus d'un mauvais un bénéfice annuel de 6975 livres par lieue quarrée: si nous en déduisons les pertes qu'il occasionne, ce bénéfice sera réduit, suivant la 1re hypothèse, à 6907 l.
la 2e . . . . . à 6839 } par lieue quar.
la 3e . . . . . à 6770

La France ayant 6200 lieues de routes en bon état, acquérera donc annuellement, même suivant la plus désavantageuse de ces hypothèses, un bénéfice de 41,974,000 livres.

Me reprochera-t-on de négliger un des élémens de ce problême, en ne tenant pas compte du prix que coûtera la façon de ces *chemins*, prix qu'il faut déduire de la somme que je présente, comme un bénéfice net & un accroissement annuel de revenu? Je répondrois que l'estimation du prix d'une lieue de *chemin* faite par corvée est peut-être impossible à déterminer, qu'ainsi je ne m'attacherai point à faire à cet égard des suppositions sur lesquelles on pourroit disputer; mais on sait, à n'en pouvoir douter, que le prix moyen de cette même lieue, faite à prix d'argent, est dans le royaume en général de 80,000 liv.: nos 6200 lieues coûteroient donc 496,000,000 liv.: or le revenu qu'elles rendent représente un capital de 839,480,000 liv. Ainsi, placer son argent à la construction d'un *chemin*, est donc bien évidemment pour l'état & pour les particuliers, le placer à un intérêt de 10 pour cent; ainsi, indépendamment de l'intérêt de sa mise, l'état retireroit de ses *chemins* un bénéfice net de 17,174,000 liv.

Remarquons encore qu'à peine un nouveau *chemin* s'ouvre, qu'il fait naître des défrichemens & des améliorations de tout genre; vérité de fait, dont peut se convaincre tout homme qui voudra parcourir la France & ne pas toujours dormir dans sa chaise de poste. La perte du territoire occasionnée par l'ouverture des nouvelles routes ou l'élargissement des anciennes, est, à mon avis, tellement rachetée par l'augmentation de culture & de productions qui en dérivent, que je ne puis douter un moment qu'il n'y eût 20 pour cent de bénéfice à faire, par l'ouverture d'un *chemin* dans un territoire cultivable & privé de cet utile débouché auquel il devroit bientôt sa vivification.

Ce n'est pas assez d'avoir prouvé l'utilité des *chemins*, il faut encore répondre aux objections qui se sont élevées contre ceux de la France. On leur a reproché,

1°. D'être trop larges.
2°. D'être peu solides.
3°. D'être tracés suivant des lignes trop droites.
4°. De causer de grands dommages aux propriétaires & à la culture.

Voici nos réponses à ces quatre objections.

1°. Toute grande route est composée de trois parties égales: les deux bermes & la chaussée. Dans celles qui sont très-fréquentées, chacune de ces parties doit être telle que deux files de voitures & un cavalier y puissent passer. La voie des voitures est de 8 pieds; celle du cavalier de 4; ainsi les grandes routes très-fréquentées auroient besoin d'être larges de 60 pieds, non compris leurs fossés. On donnoit aux routes ordinaires 16 pieds de largeur dans chacune de leurs parties, c'est-à-dire, au total, non compris les fossés, 48 pieds: les *chemins* royaux en avoient 36.

Cette division des *chemins*, en trois parties égales, est fondée sur ce que lors des réparations on charge de matériaux l'une des bermes, qui devenant, ainsi que la chaussée qu'on racommode, interceptée, nécessite l'existence de la seconde berme qui reste libre; & sur ce qu'en donnant à chacune de ces parties un peu plus de largeur qu'il n'en faudroit à la rigueur, il en résulte une grande économie sur l'entretien, parce que les voitures ne suivant pas toujours la même trace, fatiguent moins & détruisent moins vîte les *chemins*. Si ces raisons ne font pas excuser la largeur des *chemins*,

au moins ce reproche ne pourra-t-il plus leur être fait légitimement, depuis l'arrêt du conseil du roi rendu sur cette matière, le 6 février 1776, & dont nous avons parlé ci-dessus.

2°. Nos *chemins* sont peu solides : cette objection ne peut concerner nos *chemins* pavés, dont la solidité est à l'épreuve des plus fortes charges, & auxquels on ne peut faire que le reproche de n'être bons & praticables que dans les pays pourvus de grès, celui d'exiger un entretien fréquent & dispendieux, & l'attention la plus scrupuleuse à en écarter les grosses voitures dans les temps de dégel : elle ne regarde donc que nos chaussées en empierrement ; mais lorsqu'elles sont faites suivant de bons principes & avec de bons matériaux, leur solidité est prodigieuse, & cette solidité doit s'accroître journellement en raison des recharges qu'elles souffrent. Les mauvais *chemins* en ce genre ne sont tels que par le défaut naturel des matériaux, par leur mauvais emploi, ou parce que la corvée nuit en beaucoup d'endroits à leur bonne construction ; par-tout où ils sont l'ouvrage d'un entrepreneur, ils sont excellens, ou offrent la preuve d'une malversation : leur extrême solidité doit sur-tout être l'effet du temps & de leurs recharges successives ; ainsi l'objection est au moins prématurée. Qu'on ne dise pas que les *chemins* des romains étoient plus solides, ils sont presque par-tout ce que les nôtres deviendront un jour ; un massif de pierres concassées, pulvérisées, faisant corps, par l'effet des lotions successives, de la pression renouvellée & du temps. Ces voies Appienne, Aurélienne, Flaminienne, si vantées, & que les romains avoient construites avec des soins & des dépenses effrayantes, sont en effet des *chemins* impraticables, & qu'on cesse d'admirer quand on a eu le malheur de les parcourir. Si les autres *chemins* des romains ont tant duré, la vraie cause en est dans le petit nombre de voitures qui les parcouroient, & dans la légéreté des poids dont elles étoient chargées : ces *chemins* portoient rarement des charges de trois à quatre milliers, & les nôtres sont sans cesse parcourus par des rouliers dont les charriots & les charges pèsent ensemble jusqu'à douze & treize milliers. Quelle étonnante différence ne doit-il pas se trouver dans la durée de deux *chemins* également solides, lorsqu'ils supportent des poids si inégaux ? Ces motifs me font croire nos chaussées en empierrement, celles qui ont été faites avec soin, aussi bonnes, aussi durables qu'aucune de celles des romains. Si ces anciens maitres du monde pouvoient être transplantés sur nos routes, plus justes que nous, on les verroit admirer les *chemins* pratiqués dans les montagnes de Saverne, de Juvisy, de Tarare, de Tréfou, de Pont-Chartrain, &c. Les levées de Weifs les étonneroient, & leur surprise & leur admiration nous prouveroient qu'ils ne nous ont laissé aucuns *chemins* qui puisse se comparer ni avoir servi de modèle aux chefs-d'œuvres en ce genre que nous avons su créer, & que nous ne savons pas assez vanter.

3°. Les *chemins* sont tracés suivant des lignes trop droites : un pareil reproche suppose de l'ignorance ou de la mauvaise foi ; c'est un axiome connu des enfans, qu'entre deux points la ligne droite est le plus court *chemin*. Tout *chemin* aligné droit prend donc le moins de terrein possible, coûte donc le moins de frais de construction & d'entretien, augmente par son raccourcissement même tous les gains qu'il doit procurer : voilà bien assez de titres pour lui valoir une préférence incontestable. Un coude fait naturellement présumer de la fraude dans le tracé du *chemin* ; il épargne presque toujours, non le terrein du pauvre, mais celui du riche, qui seul possède le secret de fausser la direction des *chemins*. Si le gouvernement veut un jour le faire redresser, une injustice premiérement commise expose l'état à une nouvelle perte de terrein & à de nouveaux frais de construction. Toutes les fois qu'on ouvre un *chemin* nouveau, un bon citoyen doit desirer, parce que cela est juste, nécessaire & profitable qu'il soit tracé en ligne droite, sans acception de personne. Les seules causes qui lui permettent de sortir de la rectitude de son alignement, sont la nécessité de le diriger vers les points les plus accessibles des montagnes, vers les principaux villages auxquels il doit servir, & le besoin d'éviter les rencontres trop répétées de ruisseaux & de rivières, dont la fréquence amène l'obligation d'un entretien éternel de ponts, plus onéreux cent fois que leur première construction.

4°. Ils causent de trop grands dommages aux particuliers & à la culture. Nous avons d'avance réfuté victorieusement cette objection, quand nous avons prouvé & déterminé les bénéfices occasionnés par les *chemins*. Si le petit territoire d'un pauvre particulier se trouve enclavé dans leur tracé, sans doute les dédommagemens qu'on lui donne ne l'indemnisent que foiblement de la perte de sa modique, mais précieuse propriété, & la patrie a tort, si elle l'expose à regretter le sacrifice qu'il est forcé de lui faire. Mais un tel reproche ne sauroit concerner l'administration des *chemins* ; il ne s'adresse qu'au gouvernement, qui seul peut & doit même n'en jamais mériter de semblables. Quant au riche propriétaire dont les possessions se trouvent écornées, il est prouvé en rigueur qu'indépendamment des indemnités qu'on lui donne presque par-tout, & qui, je l'avoue, devroient être généralement exigibles de droit, il est prouvé, dis-je, qu'il est doublement dédommagé de la perte d'une portion de son territoire, par la nouvelle & plus forte valeur que la route donne au reste de sa possession : or cette valeur ne s'accroît pas, sans que la culture n'augmente & ne s'améliore. De toutes façons, l'objection combattue porte à faux.

On a prétendu que les *chemins* multipliés à l'ex-

cès en France, occupoient une trop grande partie de la surface du royaume. Suivant le systême que vouloient faire valoir les écrivains, ils exageroient ou affoiblissoient le rapport de la superficie des *chemins* à celle de la France. Les derniers calculateurs ont dit : la France contient 30,000 lieues quarrées, (la lieue de 2282 toises & demie, & la lieue quarrée de 5,208,665 un quart, toises quarrées) & a 6200 lieues de routes, dont la largeur moyenne peut s'évaluer à 10 toises. De ces données il résulteroit que la surface de la France seroit de 156,259,957,500 T. T.; & celle de ses *chemins* de 141, 515,000 T. T.; & que cette première surface seroit à la seconde dans le rapport de 1104 un cinquième à l'unité : mais nous croyons ce rapport infidèle, parce que, dans le compte des routes, on n'a vraisemblablement compris que les grands *chemins* royaux : en effet la Bretagne, qui n'est guères que la vingtième partie de la France, a seule au moins 900 lieues de routes d'une largeur moyenne de 8 toises. Si toutes les provinces ont des *chemins* dans un rapport approchant de celui de la Bretagne, ce qui paroît assez vraisemblable, il faudroit en conclure que le royaume contient 1800 lieues de routes, & en comptant à 8 toises leur largeur moyenne, leur surface, qui seroit de 328,680,000 toises quarrées, seroit à celle de la France comme 475 un tiers est à 1.

Au reste, rien n'est plus indifférent à connoître que ce rapport, quoique ce dernier approche peut-être beaucoup de la vérité. Qu'importe qu'il y ait beaucoup de *chemins*, pourvu qu'il n'y en ait point d'inutiles ? Avant de crier sur la perte de terrein qu'ils occasionnent, il falloit examiner s'ils étoient la cause immédiate d'une plus grande production ; si en les détruisant on ne réduiroit pas cette production presque à rien ; si en les diminuant de nombre, on ne la diminuoit pas en même raison. Si ces recherches avoient conduit à trouver que la production augmentoit en raison du nombre des *chemins*, il auroit bien fallu conclure que plus on les multiplieroit, plus on accroîtroit la production ; que plus on accroîtroit la production, plus on auroit de consommateurs ou d'habitans qui se mettent d'ordinaire en équilibre avec la quantité des subsistances ; plus on augmenteroit la masse des richesses nationales par le bas prix qu'amènent de concert l'abondance des denrées & la facilité de leurs transports, & par les bénéfices immenses que feroit refluer dans l'état leur vente à l'étranger. On pouvoit alors ne s'inquiéter en rien du rapport de la superficie des *chemins* à celle du royaume, qui n'est, comme on le voit, qu'une question oiseuse & de pure curiosité. Si la France a déja beaucoup gagné par les belles & nouvelles grandes routes qu'elle s'est faites, une révolution non moins avantageuse & plus rapide l'attend encore lorsqu'elle aura changé sa législation relativement aux *chemins* ruraux : ils sont presque par-tout impraticables pendant les deux tiers de l'année ; qu'ils deviennent beaux, il s'ensuivra un baissement de prix pour toutes nos denrées de première nécessité, qui procurera de grands bénéfices sur celles destinées à l'exportation.

Tous les moyens possibles de construire des *chemins* se réduisent essentiellement à deux ; l'un par lequel des ouvriers qu'on paye font cet ouvrage, l'autre par lequel il est fait par des ouvriers qu'on ne paye pas : il résulte de l'emploi de ces deux moyens un paradoxe aussi vrai qu'étrange ; c'est que les *chemins* les plus chers sont ceux faits par des ouvriers non payés.

Il faut bien distinguer dans la façon des *chemins* deux espèces d'ouvrages ; l'un que nous nommerons *construction simple*, & qui n'emporte que l'idée du travail nécessaire pour faire la chaussée, les bermes & les fossés de tout *chemin* ; l'autre, que nous appellerons *ouvrage d'art*, & qui comprend les grands déblais & remblais, l'inclinaison des pentes ou rampes, les ponts de toute espèce. Nous ne parlerons point de ce dernier genre d'ouvrage toujours fait à prix d'argent, & qui ne peut être mieux dirigé que par nos ingénieurs des ponts & chaussées. Les ponts de Mantes, Moulins, Orléans, Saumur, Tours, Neuilly, sont des témoins qui déposent en faveur de leurs talens, & des monumens qui honorent notre siècle, & auxquels l'antiquité ni aucun peuple moderne n'ont rien de comparable à opposer.

Le moyen employé pour faire construire des *chemins* par des ouvriers non payés se nomme *corvée* : il est en tous sens digne de l'idée que présente ce nom : nous l'analyserons d'abord ; il nous suffira, pour ainsi dire, de remettre sous les yeux de nos lecteurs les principes & les expressions mêmes d'une loi célèbre faite pour illustrer le règne d'un prince juste & bien capable de faire bénir la mémoire du ministre citoyen qui la rédigea. Si son effet a mérité d'être suspendu, c'est que ce ministre patriote s'étoit peut-être trompé sur les moyens d'en rendre l'exécution praticable, mais ses principes n'en étoient pas moins à l'abri de toute critique raisonnable. « Enlever forcément (dit » l'immortel édit de suppression des corvées) le » cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire » un tort réel, lors même qu'on lui paye ses » journées. Les temps où la culture pourroit ne » lui donner aucun emploi différent dans des lieux » très-voisins, souvent dans les mêmes lieux, suivant les différentes natures du sol ou les différens genres de culture. Les administrateurs les » plus éclairés ne peuvent connoître ces variétés » dans tous leurs détails, & d'ailleurs la nécessité » de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandemens soient généraux dans un même canton. » L'erreur de l'administrateur peut faire perdre » au cultivateur, des journées dont aucun salaire » ne pourroit le dédommager. Prendre son temps

» en

» en le payant eſt un impôt ; le prendre ſans » le payer, un impôt double ; un impôt hors de » toute proportion, lorſqu'il tombe ſur le ſimple » journalier.

» L'homme qui travaille par force & ſans ré- » compenſe, travaille avec langueur & ſans intérêt; » il fait dans le même temps moins d'ouvrage, & » ſon ouvrage eſt plus mal fait. Les corvoyeurs, » obligés de faire ſouvent trois & quatre lieues » pour ſe rendre ſur l'atelier, autant pour s'en » retourner chez eux, perdent ſans fruit, pour » l'ouvrage, une grande partie du temps exigé » d'eux ; les appels multipliés, l'embarras de tra- » cer l'ouvrage, de le diſtribuer, de le faire exé- » cuter à une multitude d'hommes raſſemblés au » haſard, la plupart ſans intelligence comme ſans » volonté, conſomment encore une partie du tems » qui reſte : ainſi l'ouvrage qui ſe fait, coûte au » peuple & à l'état, en journées d'hommes & » de voitures, peut-être dix fois plus qu'il ne » devroit coûter. Ce peu d'ouvrage exécuté ſi » chérement eſt toujours mal fait ; l'art de conſ- » truire des chauſſées d'empierrement, quoiqu'aſſez » ſimple, a cependant des principes & des règles » qui déterminent la manière de former l'encaiſ- » ſement, de choiſir & de poſer les bordures, de » placer les pierres ſuivant leur groſſeur & leur » dureté. De l'obſervation de ces règles dépend » la ſolidité des chauſſées & leur durée. Cette » attention ne peut être attendue ni exigée des » corvoyeurs qui ont ſouvent des métiers diffé- » rens, qui ne travaillent aux *chemins* qu'un très- » petit nombre de jours chaque année. De ce dé- » faut de ſolidité dans la conſtruction, dérive la » néceſſité d'entretiens fréquens & coûteux. Ce » retour des entretiens eſt encore produit par une » autre cauſe inhérente à la corvée ; l'impoſſibi- » lité de la commander à tous les momens où un » commencement de dégradation des routes en » rend la réparation néceſſaire, fait rejetter ce » travail au commencement & à la fin de l'hiver. » Les dégradations, ordinairement conſidérables » à ces époques, exigent des travaux qu'une ſur- » veillance plus exacte eût épargnés, obligent » quelquefois à une nouvelle recharge de la chauſ- » ſée, qui, outre l'inconvénient de la rendre à » chaque fois auſſi rude que dans ſa nouveauté, » entraîne une dépenſe ſouvent très-approchante » de ſa première conſtruction.

» Il ſeroit quelquefois avantageux, ſoit par l'é- » loignement ou la mauvaiſe qualité des matériaux » qui rendent les *chemins* ou exceſſivement chers, » ou les mettent dans le cas d'avoir beſoin de » continuelles réparations, de ſubſtituer aux chauſ- » ſées d'empierrement, des pavés ſouvent beau- » coup moins coûteux. L'inhabileté des corvo- » yeurs à ce genre de travail en rend l'exécution » impoſſible, &, ajoutant une augmentation à la » dépenſe des *chemins*, rend plus lourd pour le » peuple le fardeau des corvées : ajoutez à tous » ces inconvéniens la perte des beſtiaux, qui, » arrivant déja fatigués ſur l'atelier, ſuccombent » au travail qu'on exige d'eux ; la perte des hom- » mes bleſſés, eſtropiés ou emportés par les ma- » ladies, ſuites de l'excès de ces travaux, perte » ſi douloureuſe, quand celui qui périt ſuccombe » à un riſque forcé, & qui n'a été compenſé par » aucun ſalaire ; ajoutez-y encore les frais, les » contraintes, les amendes, les punitions que né- » ceſſite la réſiſtance à une loi trop dure, les vexa- » tions qui naiſſent de la complication & de l'é- » tendue de cette adminiſtration où la juſtice diſ- » tributive s'égare dans une multitude de détails, » où l'autorité ſubdiviſée à l'infini eſt répandue en » trop de mains, eſt confiée à des ſubalternes » qu'il eſt auſſi difficile de bien choiſir que de » ſurveiller.

» Il eſt impoſſible d'apprécier tout ce que la » corvée coûte au peuple. Le motif qui fait ſentir » le plus vivement l'abus des corvées, eſt moins » encore l'exceſſive cherté du travail qu'on ob- » tient par leur moyen, que celui bien plus puiſ- » ſant & bien plus déciſif que l'injuſtice eſt inſé- » parable de leur uſage.

» Le principal & le plus fort poids de cette » charge retombe ſur les plus pauvres habitans, ſur » ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & » leur induſtrie, ſur les cultivateurs & fermiers. » Les propriétaires y contribuent infiniment moins ; » cependant c'eſt à eux que les *chemins* ſont utiles, » par la valeur que des communications faciles & » multipliées donnent aux productions de leurs » terres ; ce ne ſont point les cultivateurs actuels » qu'on y fait travailler qui en profiteront, & les » ſucceſſeurs des fermiers actuels payeront aux » propriétaires cette augmentation de valeur en » accroiſſement de loyers. C'eſt donc aux proprié- » taires, qui recueillent les fruits de la confection » des *chemins*, à en faire les frais (1). Seroit-il » juſte d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à » eux ? de les forcer de donner leur temps & leur » travail ſans ſalaire ? de leur enlever la ſeule reſ- » ſource qu'ils aient contre la miſère & la faim, » pour les faire travailler au profit des riches ?

» On a cru que la méthode des corvées per- » mettant de travailler à la fois ſur toutes les routes » du royaume, les communications ſeroient plu- » tôt ouvertes, & que l'état jouiroit plus promp- » tement de l'accroiſſement de richeſſes qu'elles » procurent. Mais quelques-unes des provinces où

(1) Ces principes, à force d'être généraux, manquent de juſteſſe, Les fermiers gagnent aux chemins commme les propriétaires, mais dans un autre rapport : dès qu'ils ont des denrées à vendre, à exporter, ils gagnent le bénéfice attaché à la plus grande facilité des tranſports. Ils ſont en effet propriétaires du produit des terres qu'ils exploitent tant que dure leur bail.

» la population est la moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des *chemins*, » par la nature du pays & du sol, exige des travaux immenses qu'on ne peut exécuter avec un » petit nombre de bras, sans y employer peut-être » plus d'un siècle. Dans les provinces même les » plus peuplées, il n'est guères possible d'exécuter » des parties de *chemin* considérables sans écraser » les peuples, en leur demandant trop de jours » de corvée : enfin il existe, entre les ouvrages » faits par corvée & les ouvrages d'art qu'ils nécessitent, une proportion qu'il seroit impossible » ou inutile de passer. Cette proportion est déterminée par les fonds annuels destinés aux ouvrages d'art. L'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages » d'art, laissoit les *chemins* interrompus & inutiles au public. Les corvées ont subsisté, parce » qu'on a été effrayé de la dépense qu'entraîneroit la construction des *chemins* à prix d'argent; » qu'on a cru qu'un état épuisé par les profusions » de plusieurs règnes, par des guerres trop fréquentes, & chargé d'une masse énorme de dettes, ne pourroit supporter cette nouvelle charge, ce nouvel impôt; parce qu'il a semblé plus » aisé de demander au peuple un travail gratuit » que de l'argent qu'il n'avoit pas. Mais on oublioit que la corvée est une imposition dix fois » plus forte & bien plus inégalement répartie & » plus accablante que la taxe qui en tiendroit » lieu; qu'une imposition dont le montant se perçoit pour être employé au loin, est aussi onéreuse que l'est peu celle dont le produit affecté » au paiement des journaliers seroit employé sur » le lieu même de la perception, & tourneroit » toute entière au profit des cultivateurs; & » qu'enfin il ne faut demander à ceux qui n'ont » que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni » ces bras, qui sont l'unique moyen qu'ils aient » pour subsister, eux & leur famille ».

Telles sont les raisons qui avoient légitimé l'édit de suppression des corvées, & qu'on n'a point détruit lorsqu'on les a rétablies. Ces motifs, si contraires aux corvées, ne sont pas les seuls qu'on puisse leur opposer. Nous croyons pouvoir en ajouter quelques autres que ce mémorable édit n'avoit point spécifiés.

Les piqueurs & tous les sous-ordres des ingénieurs des ponts & chaussées étant pris parmi les habitans des campagnes, & payés, ont un intérêt manifeste à faire durer le travail des *chemins*. Chargés de le conduire, le moyen le plus simple de l'empêcher de finir, est de manquer de surveillance, de le laisser mal faire, afin qu'on soit obligé de le recommencer, ou de le faire si mauvais que l'entretien en devienne continuel. Un autre moyen, qu'ils emploient pour arriver au même but, est d'établir des cabarets où les corvoyeurs se rassemblent, & dépensent, au lieu de travailler, un argent qui revient aux piqueurs, dont les cabaretiers ne sont que les agens & les pretes-noms. Tous ces abus sont réformés dès qu'ils sont apperçus; mais ils se renouvellent, malgré les défenses & les punitions, & le mal qu'ils font au peuple n'en reste pas moins fait.

On fait venir des paroisses de loin à la corvée, tandis qu'on éloigne celles qui sont près des ateliers, & cet ordre de choses, tout injuste qu'il paroît, se trouve fondé en raison, & impossible à réformer. Les listes sur lesquelles se fait la répartition des tâches, sont infidèles, &, quand elles ne le seroient pas, le principe qui sert de base à l'assiette de la corvée étant vicieux, ne peut opérer que des injustices. Les amendes, les emprisonnemens décernés contre les délinquans sont des punitions également dangereuses & nuisibles à l'état. Les riches cultivateurs, aux approches de la corvée, diminuent le nombre apparent de leurs domestiques & de leurs chevaux; & le fardeau dont ils s'allégent par cette ruse, retombe sur les pauvres. On a plus d'égard, dans la fixation des tâches, au nombre d'habitans qu'à la richesse ou au produit du territoire de chaque paroisse. Si l'on vouloit se servir de la taille, somme de mesure à l'imposition de la corvée, sa répartition est elle-même trop inégale, pour que ce moyen ne multipliât pas les injustices.

La différence des terres & de leur culture met une extrême inégalité dans l'imposition de la corvée. La même province offre des pays d'herbages, des terres labourables bonnes, médiocres, mauvaises, voisines ou éloignées des côtes. Les pays d'herbage ne sont point peuplés : un fermier de 6000 liv. de rentes possède à peine un cheval & un valet : les côtes sont plus peuplées; mais les terres y rapportant souvent plus d'une récolte par an, ont plus souvent & plus long-temps besoin de leurs cultivateurs, que d'ailleurs la mer emploie encore à la pêche & à la navigation. Les bonnes terres éloignées des côtes sont, à produit égal, exploitées par moins de monde & d'animaux que les médiocres, & la corvée s'appesantit sur ceux qui cultivent ces dernières. Les mauvaises terres demandent plus de temps, de travail & de monde pour leur culture, donnent de moindres produits, & cependant leurs colons sont ceux qui reçoivent le moins de soulagement.

Enfin, c'est relativement aux journaliers que la corvée est le plus dur & le plus injuste de tous les impôts : au moins les cultivateurs, soit propriétaires, soit fermiers, retirent quelqu'avantage de la confection des *chemins*, quoique, pour ces derniers sur-tout, ces avantages ne soient peut-être pas en proportion bien exacte avec le prix qu'ils leur coûtent; mais de quelle utilité peut être un grand *chemin* au misérable journalier? N'ayant de propriété que ses bras, condamné à marcher à pied toute sa vie, comment ce fantassin, chargé de sa coignée, auroit-il besoin d'une grande route?

Par-tout où son individu peut passer, là est son *chemin*; il n'aura jamais ni chevaux ni voitures, & un sentier est pour lui tout aussi commode que la plus grande, la plus belle route de France. On objectera que les denrées qu'il consomme, devenues à plus bas prix par la facilité des communications, lui vaudront un gain procuré par les *chemins*. Mais ce gain sera-t-il en proportion avec le nombre des journées gratuites qu'il aura été forcé de donner au public en travaillant à ces routes? Si le prix des denrées diminue, celui de sa journée ne baissera-t-il pas? Si les denrées haussent de prix, son salaire augmentera-t-il d'une quantité relative? On l'a très-vainement prétendu. L'expérience, plus forte que les beaux raisonnemens, a fait voir que le travail manquoit à cette classe, ou qu'elle étoit forcée de le livrer au rabais dans le temps de cherté. Vrais esclaves de la société, le défaut absolu de propriété, & la nécessité non moins absolue de vivre livreront toujours les journaliers, pieds & poings liés, à la merci des propriétaires, qui, dans les tems de cherté, peuvent à leur gré faire travailler plus ou moins: ainsi leur vie dépend trop réellement ou de l'avarice, ou de l'humanité des riches.

Je ne sais pourquoi quelques écrivains, qui ont eu la cruauté de se faire les apôtres de la corvée gratuite, ont affecté d'assurer qu'elle n'étoit qu'une imposition très-légère. D'après l'état de population des années 1770, 1771, 1772, communiqué par les intendans, il résulte que la France contient 858 habitans par lieue quarrée: M. l'abbé Expilly n'en compte que 734; prenons entre ces calculs le terme moyen de 800; supposons que la lieue quarrée ne fournisse que 500 corvéables, & que sur ce nombre on n'en envoie réellement que 100 à la corvée (supposition fort au-dessous de la vérité): si la corvée exige douze jours de travail par an, chaque lieue quarrée fournira donc douze cents journées; si elle est générale, le royaume emploiera par an les journées de 36,000,000 d'hommes: n'estimons la journée qu'à dix sous, prix moyen, peut-être trop inférieur au prix vrai, il en résulte un impôt annuel de 18,000,000 livres. Le salaire des animaux & voitures, le prix des outils fournis gratuitement & usés par les corvoyeurs, les amendes, garnisons, emprisonnemens, &c. dont il faut compter les frais, tout cela forme bien sans doute un nouvel impôt au moins égal au premier. Voilà donc au rabais un impôt réel & annuel de 36,000,000 livres: si l'on veut que la corvée ne soit commandée que dans la moitié de la France, elle sera toujours au plus bas prix un impôt de 18,000,000 liv. & pourquoi? pour construire, par le moyen le plus ruineux & le plus injuste, des *chemins* qu'il faudra sans cesse réparer, parce qu'il est impossible d'en faire de bons par la voie de la corvée gratuite.

Si nous pouvions craindre d'être accusés d'exagérer le mal de cette corvée que nous blâmons avec tous les vrais patriotes, la manière dont un ancien ministre de nos finances peint ce fléau seroit bien propre à nous rassurer. « La corvée, dit » M. Necker, est un impôt particulier sur la classe » d'hommes qui a le plus besoin d'encouragemens, » impôt inégal en lui-même, parce qu'il se préleve » en journées, & que le prix du temps varie selon » les degrés d'industrie; impôt qui blesse enfin, » parce qu'il donne à l'homme l'apparence d'un » esclave, en l'obligeant de payer en travail ce » qu'il voudroit acquitter en argent, cette image » de la propriété ».

Les reproches raisonnables, car on en eleva une foule d'ineptes; contre l'édit de suppression des corvées, portèrent sur ce que l'imposition établie pour subvenir à la confection des *chemins* seroit arbitraire, puisque le seul conseil du roi seroit juge de sa quotité; sur ce que le produit de cette imposition pourroit être détourné en temps de guerre, & les *chemins* négligés; sur ce qu'elle pourroit devenir une des charges permanentes du peuple lorsqu'on rétabliroit les corvées; sur ce qu'il étoit physiquement impossible de trouver la quantité d'ouvriers qu'il faudroit pour entretenir les routes déja faites, ouvrir & achever, dans les temps convenables, les routes projettées & nécessaires, & pour les travaux que les ouvrages d'art exigeroient pendant ce temps.

L'expérience a trop prouvé la légitimité de ces reproches, & un peuple qui n'a jamais cessé de faire des sacrifices au gouvernement, a bien droit de craindre, j'oserois presque dire, d'exiger qu'on ne fasse pas tourner à sa perte la générosité qu'il s'est toujours empressé de montrer.

Il me semble qu'un plan qui feroit disparoître tous les défauts qu'on a reprochés à celui qui étoit créé par l'édit de suppression des corvées, seroit peut-être admissible. Est-ce trop nous flatter que d'imaginer avoir trouvé cet heureux plan? Qu'on nous pardonne, au moins en faveur du sujet que nous traitons, ces légères illusions de l'amour propre, qui peuvent nous tromper sur le mérite de notre projet. Avant de le développer, nous allons analyser tous ceux qu'on a donnés pour opérer la confection des *chemins*: si nous n'en proposons pas un meilleur, en parvenant à démontrer que parmi tous les autres il n'en est aucun d'admissible, nous n'aurons pas fait un travail entiérement inutile, puisqu'il doit répandre une grande lumière sur la question agitée. Quelques-uns de ces projets ont paru si séduisans, qu'ils avoient usurpé les suffrages d'une partie de la nation; plus l'illusion qu'ils ont faite a été grande, plus nous leur devons de les soumettre à un examen très-approfondi.

L'idée si fausse & si répandue que les romains n'ont fait leurs *chemins* qu'à l'aide de leurs légionnaires, a enfanté celle de consacrer nos troupes à la construction des nôtres. Quand il seroit vrai

qu'ils y auroient employé leurs soldats, pourroit-on, sans hésiter, en conclure que les constitutions modernes des états & des armées de l'Europe, si différentes en tout de la constitution de la république & des armées de Rome, permettent de recourir au même moyen de faire nos *chemins* : c'est cependant celui que le public a vu proposer avec le plus de plaisir; celui qu'il a le plus généralement honoré de son suffrage. Tâchons, s'il se peut, de détromper le public.

On a compté que, pour achever totalement en France le travail des *chemins*, il reste 3000 lieues à faire; que l'intérêt de l'état & celui des particuliers, qui est ici le même, exige qu'on achève dans l'espace de quarante ans. Le prix moyen de la construction d'une lieue de *chemin*, a été évalué à 80,000 livres. Ces données nous sont nécessaires pour apprécier les projets que nous voulons examiner.

Sans doute, on n'a pu se proposer de rendre utiles aux *chemins* les troupes de la maison du roi, celles du corps-royal de l'artillerie, celles de la marine, ni les suisses avec lesquels il faudroit à cet égard un traité particulier; on n'a point aussi imaginé d'appliquer à ce travail les troupes allemandes, irlandoises, italiennes & corses, dont la constitution délicate exige des ménagemens aussi singuliers qu'inconnus à tous nos écrivains, ni aucune de nos troupes à cheval : nos milices n'ont pu être comprises dans cette proposition; de toutes les troupes qu'on emploieroit aux *chemins*, ce seroient celles qui coûteroient le plus cher; car, en les rassemblant, l'état perdroit à la fois la journée que le milicien ne donneroit pas à son travail ordinaire, & lui payeroit en outre celle qu'il donneroit à celui des *chemins*, d'où il résulteroit une double ou triple dépense. Il ne reste donc que la seule infanterie françoise, dont on espère ici tirer quelques secours. Or, le roi entretient soixante-dix-neuf régimens d'infanterie, dont un seul de quatre, & tous les autres de deux bataillons : ces cent soixante bataillons françois formeroient au complet de guerre, sur le pied des ordonnances actuelles, cent vingt & deux mille neuf cens soixante hommes, non compris les officiers. Voyons ce qu'il faut d'abord déduire de ce nombre, avant de l'employer aux *chemins*.

Différence de l'effectif de paix au complet de guerre . . . . 30,400 hom.

Quatre-vingt compagnies de grenadiers qui n'ont jamais fait de corvée, qu'on n'y peut employer, sans les confondre avec les fusiliers, & risquer d'anéantir l'esprit qui les rend si formidables 7,760

Les sergens des compagnies de fusiliers 4,320

Nos colonies, la Corse, Belle-

Montant 42,480

D'autre part, ... 42,480 hom.

Isle, les isles de Ré, d'Oleron, &c. emportent plus de vingt régiments pour leurs garnisons : réduisons ce nombre à six 9,222

Le roi a toujours au moins dix régimens employés aux travaux des ports, des fortifications, qui ne peuvent pas plus manquer de travailleurs que les isles & colonies de gardiens : n'en comptons que six 9,222

Plus de cent soixante places de guerre qu'on ne peut pas abandonner à l'ennemi, exigent des garnisons : réduisons leur nombre à moitié. On n'y peut pas tenir toute la cavalerie, qui coûteroit infiniment plus dans ces places que dans des quartiers, sans augmenter excessivement les dépenses sur la caisse militaire. Si donc nous faisons garder quatre-vingt places de grande importance & presque de première ligne, par les 25,000 hommes d'infanterie étrangère que le roi entretient, la politique & le bon sens tout seuls avertissent assez d'y mettre au moins autant d'infanterie françoise, sans compter nos grenadiers, qu'on y feroit sans doute refluer, ci 25,000

Lorsque les troupes seront sur les ateliers, on peut facilement croire, vu la constitution de notre infanterie, que sur 50 travailleurs il y en aura un malade, & souvent plus, ci. 744

Il faudra en outre un homme sur dix pour faire la soupe aux travailleurs 3,700

Mais toutes ces troupes seront-elles toujours complettes ? Ce miracle ne se fera sûrement pas en faveur du travail des *chemins*. Supposons, pour terme moyen, qu'il ne manquera que 18 hommes par régiment. 1,440

TOTAL 91,808

Nombre total des troupes d'infanterie . . . . 122,960 hom.

Nombre qu'il en faut défalquer 91,808

Reste à employer aux travaux 31,152

Je serois le premier à demander qu'on fît travailler aux *chemins* ces 31,152 hommes, pour le moins inutiles durant la paix, & qu'on n'entretient pendant ce temps que pour n'être pas pris au dépourvu au moment de la guerre, & se trouver sur un pied de force relative à celle des autres

puissances, si ce moyen n'étoit d'ailleurs, comme nous allons le faire voir, aussi insuffisant qu'onéreux à l'état. Ces 31,152 hommes ne pourront pas travailler toute l'année, & l'on ne peut guères supposer que, déduction faite des dimanches, fêtes, jours de repos nécessaires, jours de mauvais temps, il travaillent plus de quatre mois ou 120 jours; ils fourniront donc un total de 3,738,240 journées de travail effectif, lesquelles payées chacune à 13 sous, feront une dépense de 2,429,856 l. Je fixe le prix moyen de la journée à 13 sous, parce que c'est à-peu-près le prix moyen de la journée en France, & que si l'on payoit le soldat beaucoup moins que toute autre espèce d'ouvriers, il feroit ce qu'il appelle *de la besogne pour votre argent*, & qu'alors, faute d'avoir su le payer convenablement, son travail reviendroit à un plus haut prix, & seroit plus mal fait. Si l'on trouvoit cette taxation trop forte, puisque, y compris ses appointemens, le soldat toucheroit 19 sous par jour; on peut la réduire à moitié, sans affoiblir les preuves que je donnerai du danger d'employer les troupes à ce travail : mais on ne doit pas perdre de vue que dans tous les atteliers où l'on s'est servi de soldats, on a en vain tenté de tenir le prix de leur journée à un taux plus bas que celle des ouvriers du pays; par-tout il a si mal travaillé, qu'on s'est vu forcé de le faire monter au taux ordinaire. Partant donc de cette vérité pratique, si opposée aux tranquilles spéculations des oisifs de cabinet, donnant au soldat 13 sous de solde, & les frais de construction d'une lieue de *chemin* étant évalués à 80,000 liv. dont 15,000 liv. pour frais de voitures & transports de matériaux, la main-d'œuvre seule coûtant par lieue 65,000 livres, les troupes, pour le montant de la somme ci-dessus, ne pourroient construire au plus (les matériaux censés rendus sur l'atelier) que 37 lieues & demie de *chemin* par an, au lieu de 75 qu'il en faudroit faire pour les pouvoir achever dans 40 ans. La totalité des *chemins* ne pourroit donc être finie, en se servant des troupes que dans 80 ans, ou même dans 160; si, comme il est trop vrai, les temps de guerre sont à-peu-près égaux aux temps de paix. Calculez maintenant, d'après les bénéfices qu'il est prouvé que les *chemins* procurent, les pertes immenses que l'état souffriroit par ces délais, & vous serez effrayé des résultats. Jusqu'ici j'ai supposé que rien ne s'opposoit à la construction des *chemins* par les troupes; qu'elles fourniroient tout ce qu'on en peut tirer de travailleurs, & je crois avoir prouvé que l'état perdroit trop à se servir d'un moyen qui, par la longue durée qu'il donneroit à la confection totale des routes, absorberoit la plus grande partie des bénéfices qu'elles doivent produire.

Mais quand bien même il seroit aussi vrai qu'il est faux que les troupes dussent pour le bien de l'état être employées au travail des *chemins*, voici les insurmontables difficultés qui s'opposeroient au projet de les y faire servir.

D'abord le défaut absolu de voitures & d'attelages dont de pareils ouvriers ne sont ni ne peuvent être pourvus : ou le roi en feroit faire à son compte, ou il en loueroit & entretiendroit la quantité nécessaire pour chaque attelier, ou on en tireroit des campagnes voisines, ou bien enfin des entrepreneurs en fourniroient. Le premier moyen est de tout point impraticable, & sujet, ainsi que le second, aux abus les plus dispendieux : le quatrième moyen rentre dans les deux premiers; son exécution n'est pas moins impossible, parce que le roi ne trouveroit point d'entrepreneurs pour un service de quatre mois dans deux saisons; parce que des entrepreneurs n'acheteront ni chevaux ni voitures pour un temps si borné; parce que, pour compenser le risque des pertes qu'ils feroient à la revente biennale de leurs équipages, ou les indemniser des frais de nourriture, s'ils les gardoient pendant les huit mois étrangers à leur service, il faudroit que le roi consentît à payer au moins dix francs par jour, chaque cheval employé : que certainement le roi se refuseroit à un marché si onéreux, & que plus sûrement encore il ne trouveroit point d'entrepreneurs. Ceux qui savent que les chevaux des attelages de l'artillerie, des vivres, des hôpitaux ont été payés dans les guerres de Flandre & d'Allemagne jusqu'à quatre livres par jour, lors même que les entrepreneurs avoient des marchés pour toute la guerre, & que leurs chevaux ne travailloient point en quartier d'hiver, ne douteront d'aucune des difficultés & des assertions que j'expose ici. Reste donc la ressource unique de tirer des campagnes voisines les voitures attelées : si on les en tiroit à prix d'argent, & que cette fourniture dût se faire de gré à gré, toutes celles qu'on pourroit prendre à une lieue de chaque côté de la route n'en fourniroient pas un nombre suffisant; & au-delà de cette distance elles ne viendroient pas, ou se feroient payer le double. Ainsi, manque absolu du nombre de voitures nécessaires, ou renchérissement de ces voitures, & de-là le renchérissement du *chemin* ou la diminution de la quantité d'ouvrage qui doit se faire au prix fixé ci-dessus. Prendra-t-on ces voitures de force? c'est retomber dans la plupart des inconvéniens de la corvée. On ne peut guères, pour éviter ces embarras, manquer de pudeur au point de proposer d'atteler des soldats à des camions pour amener des pierres & du sable, souvent éloignés de plus d'une demi-lieue : ainsi je ne réponds point à cet odieux moyen qu'a osé proposer un prétendu ami des hommes, & qui d'ailleurs suppose gratuitement des camions qu'on ne sauroit où prendre ni comment faire fournir, sans s'exposer aux risques de mille faux frais imprévus.

Le travail fera-t-il augmenter dans le pays le nombre des voitures? On ne peut raisonnablement l'espérer, parce que le travail n'est que momenta-

né, & qu'il faudroit augmenter le prix de leur loyer, au point que le loueur pût espérer de se payer à la fois du prix de leur achat & de celui des journées qu'elles serviroient, sur le seul loyer affecté à ces journées; ce qui est impossible, ou deviendroit ruineux pour l'état : c'est d'ailleurs une mise chère que l'achat d'une voiture & de son attelage; &, dans les pays de petite culture, la plupart des cultivateurs sont hors d'état de faire de telles avances. Comment enfin, en supposant qu'ils pussent & voulussent faire ces frais, nourriroient-ils ces attelages surabondans? Dans beaucoup de pays, le produit des pâturages est sensiblement en équilibre avec la consommation : ce cas arriveroit sur-tout dans ceux où l'on ouvriroit de nouvelles routes, & qui seroient d'ailleurs dépourvus de canaux ou de rivières navigables. Si vous forcez celle-ci subitement, sans avoir d'avance augmenté les autres, les prix haussent à l'excès, ou vous manquez absolument de nourriture, nouvelle source de renchérissement, qui reflue sur le prix du travail des *chemins*, ou impossibilité de trouver à prix d'argent la quantité de voitures nécessaires : elles ont toujours manqué dans les atteliers de quelqu'importance, & partout on s'est vu réduit à la nécessité de taxer celles des campagnes, & de les commander pour venir au secours du nombre toujours insuffisant des voitures libres.

Si les troupes travaillent deux mois de suite dans les deux saisons favorables, le printemps & l'au tomne, les voitures manqueroient d'autant plus vîte & d'autant plus infailliblement, qu'alors les travaux de la campagne, dans la plupart des pays, les occuperoient toutes, quelques bénéfices qu'on offrît aux cultivateurs; parce qu'on ne peut leur en donner d'assez forts pour compenser les risques qu'ils auroient à courir de ne pas ensemencer ou de ne pas recueillir. Les troupes ne peuvent donc servir aux transports éloignés des matériaux, &, sans ces transports & ces matériaux, point de *chemins*.

Les officiers de ces troupes se tiendront-ils ou ne se tiendront-ils pas sur les atteliers? S'ils sont à s'amuser dans les châteaux voisins, comme le propose trop sérieusement un auteur dont il faut plus considérer le zèle que les lumières, pourra-t-on compter sur la bonne discipline du soldat? S'il en manque, quel pillage n'en résultera-t-il pas? quelles disputes! quelles violences de toute espèce! On me dira que, dans les travaux faits par les troupes, on n'a pas toujours à se plaindre de ces désordres : en voici la raison, qui ne détruit point le fondement de nos craintes. Elles ne sont généralement employées que dans les ports ou aux travaux des fortifications, ou aux grandes constructions des ponts : dans les deux premiers genres d'ouvrages, le soldat est sous les yeux d'officiers ou d'ingénieurs militaires, qu'il est dès-long-temps instruit à respecter, & qui savent le contenir : il est dans sa garnison, rentre chaque soir dans son quartier, & ne peut en aucune manière échapper à la vigilance de ses supérieurs, ni aux punitions qu'ils infligent : dans la troisième espèce d'ouvrage, sur les plaintes des ingénieurs des ponts & chaussées, il est puni par ses officiers qui ne sont jamais éloignés : un autre frein les contient encore : l'ingénieur mécontent le renvoie du travail, espèce de châtiment aussi sensible que les autres punitions, parce que chaque régiment ne fournissant qu'un certain nombre d'ouvriers, & ces ouvriers étant bien payés, c'est en effet punir le soldat renvoyé que de le priver du gain qu'il trouve à faire; & remarquez que le travail n'y perd rien, puisqu'on peut faire remplacer sur le champ le paresseux ou l'ivrogne, ou le tapageur qu'on a chassé.

Dans le travail des *chemins*, rien ne peut se rapporter à ces différens cas. Loin des yeux de ses officiers, sous ceux des ingénieurs des ponts & chaussées qui n'ont pas le droit de lui en imposer autant, ne pouvant être puni par la privation du travail, sans que cette punition retombe sur le travail même auquel elle nuit & qu'elle retarde, on doit voir qu'il seroit d'un extrême difficulté d'en obtenir de bons services.

Proposera-t-on de faire surveiller les troupes par leurs officiers? Ce seroit peut-être une de ces choses que l'autorité ne doit jamais tenter, parce que l'autorité seroit compromise en y échouant, & trop malheureuse si elle réussissoit. Je voudrois que chaque officier fût assez instruit & assez citoyen pour croire fermement qu'il sert la patrie en faisant travailler un courvoyeur, comme il la sert en montant sa garde; mais qui ne sait que nos mœurs & nos opinions répugnent à un pareil emploi de son temps? Qui ne sait qu'un officier qui prodigue sa vie pour acquérir quelques distinctions, quelques marques d'honneur, qui, pour le bonheur de l'état, n'a que cette heureuse chimère en tête, & veut bien la regarder comme le digne prix de ses travaux; qui ne sait, dis-je, qu'il se croiroit avili, si on le forçoit de descendre du rang qu'il occupe, au métier, plus utile que noble, de piqueur? Il se regarderoit du même œil dont il voit les cômes de la chaîne, & quitteroit, par honneur & sans regret, un service qui l'exposeroit à de semblables servitudes; si le besoin l'y enchaînoit, qu'oseroit espérer la patrie d'un être qui, se croyant dégradé, pourroit en supporter l'opprobre? & où pourroit-elle retrouver ses d'Assas?

Dans tous les travaux où les soldats sont employés en temps de paix, ce ne sont point des officiers qui sont chargés de surveiller l'emploi de leurs bras; ce soin regarde les entrepreneurs ou leurs préposés. Mais, me direz-vous, ils dirigent ils conduisent leurs soldats, dès qu'il s'agit d'ouvrir une tranchée ou d'élever des retranchements : je l'avoue, mais ici tous les rapports changent; il

s'agit de la défenfe de tous & d'un chacun, & le travail eft ennobli par fa caufe. Je ne ferai pas à mes lecteurs l'injure d'appuyer fur ce raifonnement; ils fentent auffi-bien que moi combien il eft raifonnablement impoffible d'établir entre ces deux genres d'ouvrages, aucune parité.

On abufe de bien peu d'érudition, quand on ne ceffe de nous renvoyer aux troupes romaines & aux travaux qu'elles ont exécutés. Les foldats romains ont, il eft vrai, travaillé aux *chemins*, mais eft-ce dans l'Italie ? Eft-ce à leurs bras qu'on dut les voies Appienne, Aurélienne & Flaminienne ? Non. Ces *chemins* furent faits à prix d'argent, par des ouvriers volontaires.

Dans les pays de conquête, Rome adopta un autre fyftême. Pour achever de foumettre les vaincus, elle fentit que les *chemins* étoient néceffaires : ce font des chaînes qu'on étend fur tout un pays, & dont on enveloppe fes habitans. Les foldats, pour conferver les pays qu'ils avoient conquis, travailloient aux *chemins*, comme les nôtres travailleroient à des retranchemens, mais fur-tout ils y faifoient travailler les vaincus : ce fut même avec tant de hauteur & de dureté qu'ils conduifirent ces travaux, que leurs vexations occafionnèrent un grand nombre de révoltes. Lorfqu'on crut devoir y employer les légionnaires, afin de contenir ce corps pendant la paix, ils fe crurent avilis & fe foulevèrent. Octave Augufte, le lâche Octave qui les craignoit, fut le premier qui les condamna aux travaux publics; mais une preuve évidente qu'ils n'y étoient principalement employés que pour diriger l'ouvrage & faire trembler la multitude qu'on appelloit à ce travail, c'eft que ce même Augufte n'entretenoit dans la Gaule, beaucoup plus vafte que la France actuelle, que huit légions ou 55,400 hommes, dont une grande partie étoit de cavalerie. Comment avec un fi petit nombre d'hommes eut-il pu, je ne dis pas achever, mais feulement ouvrir les *chemins* qui furent faits dans les Gaules ? Comment fous Trajan, fous ce grand, ce bon prince, qui fit faire ou réparer tous les *chemins* du plus vafte empire, trente légions euffent-elles pu fuffire à ce travail, faire prefque continuellement la guerre & gagner des batailles ? D'auffi prodigieux travaux peuvent-ils être l'ouvrage de 207,900 hommes, dont la plupart étoient de cavalerie. Nous verrons dans la fuite comment, fous le gouvernement républicain de Rome, & fous celui des empereurs, les *chemins* furent faits à prix d'argent; mais nous devions d'abord réfuter l'opinion généralement répandue que nous venons de combattre, & avertir des hommes trop peu inftruits de ne plus déformais nous propofer dans leurs déclamations d'imiter les romains, qui n'ont jamais pratiqué ce qu'ils prétendent nous faire faire à leur imitation.

Nous n'avons pas encore expofé toutes les difficultés qui naiffent du projet d'employer nos troupes aux *chemins*. Il faudra ou les faire camper ou les baraquer, car les payfans ne les logeront point de gré à gré; s'ils font contraints de le faire, ce logement forcé fera un terrible impôt, & de toutes les manières un dangereux fléau : comment encore trouver où loger des atteliers nombreux, quelquefois éloignés de 3, 4 ou 5 lieues de tout village, & n'en ayant d'affez confidérables pour les contenir tous qu'à de plus grandes diftances encore; & combien de temps perdu pour le travail pafferoit-on à parcourir ces routes deux fois par jour ?

Il faudra fournir le foldat d'outils qu'il ne ménagera guères; il faudra l'en entretenir, en avoir un magafin ambulant comme les atteliers, fi l'on veut que l'ouvrage n'en fouffre pas, pourvoir aux moyens de faire tranfporter aux hôpitaux voifins les foldats malades ou bleffés; ainfi achat & entretien de tentes & d'uftenfiles, ou frais de baraques, ou impôt fur le peuple & défordre dans les mœurs, frais d'hôpitaux & de voitures pour y conduire : il faudra fournir au foldat le pain, la viande, les légumes, le vin, &, en travaillant beaucoup, il confommera une grande quantité de ces denrées. Ainfi, adminiftration à créer, adminiftration compliquée & chère, & d'autant plus chère que les atteliers feront plus mobiles. Le foldat ufera plus de linge, de vêtemens, de fouliers; il aura befoin d'un habit de travail, ou bien il faudroit remplacer trop fouvent un uniforme plus cher : par tous ces motifs, il faudra donc faire une retenue fur fa folde ou fur le prix de fon travail. Je veux que pour remplir tous ces objets, pour le nourrir, le vêtir, l'entretenir, le guérir, on lui retienne fix fous par jour, à peine cette retenue y pourra fuffire : le prix de fa journée évalué à 13 fous, fe réduira à 7 fous & à fa folde; qu'on fera trop heureux de lui faire confommer à boire, car il faut généralement que le foldat ne connoiffe l'argent que pour le dépenfer, & non pour en amaffer. Mais qui paiera les tentes, l'uftenfile, les barraques, les outils, les brouettes, &c. &c ? Voilà autant de fources d'augmentation à la dépenfe des *chemins*; ou, fi l'on fe borne à dépenfer une fomme fixe, autant de diminution fur l'ouvrage qui devoit fe faire chaque année.

Croit-on que le foldat, ainfi répandu fur les *chemins*, ne fe livrera pas davantage à la défertion, qui lui deviendra plus facile à mefure que ces travaux le rapprocheront des frontières ? Croit-on que le métier qu'on lui verra faire donne beaucoup d'envie de s'engager aux habitans des villes ? Une grande partie de notre infanterie en fort : les difficultés déja très-fortes de s'y recruter augmenteront bien davantage, lorfqu'elles auront pour bafe l'orgueil des citadins, qui ne fe croiront pas faits pour le métier de manœuvre : de-là dériveront la diminution des engagemens volontaires, l'accroiffement de la défertion qu'on aura facilitée,

l'énorme *deficit* au complet des troupes, occasionné par ces deux causes, & peut-être la nécessité de forcer le tirage de nos milices pour en completter l'infanterie, & d'augmenter le nombre des miliciens, qui ne peut jamais l'être qu'au grand détriment des campagnes.

Enfin que deviendroit l'entretien des routes? & par qui seroit-il fait? Nos 31,152 soldats ne pouvant déja faire que la moitié des ouvrages neufs nécessaires, sans quoi cet entretien qu'on évalue sur 3000 lieues, à 25 lieues d'ouvrage neuf par an, & qui s'augmenteroit annuellement avec la multiplication des routes, réduiroit, dès la première année, l'ouvrage neuf des *chemins* à douze lieues & demie, nombre qui décroîtroit encore tous les ans, ensorte que, supposant même ce travail annuel de 12 lieues & demie, les 3000 qui nous restent à faire ne seroient achevées que dans 240 ans; &, en admettant les intermittences occasionnées par la guerre, dans 480 ans. Cet entretien est évidemment nécessaire; il y faut pourvoir de quelque façon que ce soit, puisque les troupes n'y peuvent servir, sans amener l'impossibilité de voir finir les routes. Que seroit-ce encore, si on vouloit les employer uniquement à l'entretien de celles qui sont achevées? Leurs atteliers seroient trop foibles, trop dispersés; les frais qu'entraîneroit leur usage croissant en proportion du nombre & de l'éparpillement des atteliers, leur ouvrage deviendroit d'un prix exhorbitant, en même-temps que les causes de leur indiscipline & des désordres qui en sont la suite acquerroient une plus grande intensité.

Ce n'est pas tout. La guerre se déclare: si les seules troupes faisoient & entretenoient vos *chemins*, au premier coup de baguette, les voilà tous abandonnés & réduits à n'être pas même entretenus. La guerre dure dix ans, ils deviennent impraticables, diminuent les bénéfices du commerce & des cultivateurs, & ajoutent une nouvelle source de pertes à toutes celles qu'ouvre la guerre: la paix lui succède; il faut tout d'un coup, & dans un temps d'épuisement, car aujourd'hui les victoires & les conquêtes ruinent, tripler, quadrupler les fonds qui auroient servi à leur entretien. A peine sont-ils réparés, qu'une guerre nouvelle survient & ramène la ruineuse alternative, qui feroit que les routes seroient éternellement impraticables, en même-temps que leurs dépenses se renouvelleroient sans cesse, & monteroient toujours à un taux excessif, d'où il résulteroit beaucoup de frais pour les *chemins*, & point de *chemins*, ou du moins point de bons, & diminution toujours croissante de culture & de commerce. Il n'est pas fort consolant de dire que le tems de la guerre est un temps de crise; que les dépenses publiques doivent céder à celles que nécessitent le danger & la défense de la patrie: cette raison est bien insuffisante, si l'on peut trouver des moyens d'empêcher qu'elle reçoive une plaie nouvelle dans un temps ou ses ennemis sont occupés à chercher ceux de lui en faire de mortelles.

On est maintenant en état d'apprécier ces phrases d'un discours très-connu & très-étonnant. « Cent » mille hommes, employés pendant quinze jours » au printemps & quinze jours en automne, acheveroient plus d'ouvrage que toutes les paroisses » du royaume. Le doublement de leur paye tiendroit lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. » Cent mille hommes font 25000 livres par jour, » & 750,000 livres par mois; en y joignant la » même somme pour les voitures & charrois, la » totalité seroit un objet de 1,500,000 livres. Le » corps du génie pourroit remplacer l'école des » ponts & chaussées, & les fonds actuellement » destinés à cette école & à ses travaux se trouveroient suffisans sans une taxe nouvelle. Les soldats y trouveroient un bénéfice ».

On doit voir si la France peut disposer de cent mille hommes; si 3,000,000, qui font les fonds actuels des ponts & chaussées, suffisent à un travail annuel de 11,000,000; si le corps du génie, composé de 329 officiers, employés dans près de 200 places, peut les abandonner pour courir les *chemins*; si les ingénieurs militaires pourroient & voudroient, comme ceux des ponts & chaussées, servir à la fois les villes, les différens départemens, & veiller sur les routes; si la guerre venant à se déclarer, ne les appelleroit pas aux armées, & si leur substitution à la place de ceux des ponts & chaussées n'opéreroit pas le double inconvénient de perdre le corps du génie, en l'éloignant de ses travaux ordinaires, & de priver la France de nos ingénieurs des ponts & chaussées que l'Europe nous envie avec raison; si enfin les soldats, gratifiés d'un supplément de solde de 7 s. pourroient travailler, vivre, consommer davantage, se vêtir, s'entretenir, &c. &c. Et puis qui fourniroit les voitures, les atelages, outils? Combien ne seroit pas augmentée cette prétendue dépense de 1,500,000 l. Chaque ligne de ce fragment contient une erreur, & prouve que les plus simples élémens de cette partie de l'administration sont inconnus à son auteur. Cependant de pareilles propositions ont été faites; mais l'éternel destin de l'administration est de se voir exposée à être trompée par des hommes qui ne réunissent pas toujours au desir qu'ils peuvent avoir de lui montrer la vérité, le talent ou le bonheur de la connoître.

Concluons donc qu'on a mal spéculé, quand on a proposé de faire faire nos *chemins* par nos troupes; qu'on a mal raisonné, quand on a dit que ceux des romains étoient entiérement l'ouvrage de leurs soldats; que notre tactique est si différente de celle des romains, qu'on ne sauroit tirer que des résultats faux de toute comparaison qu'on essayeroit d'en faire; que la nôtre exige plus

plus de détails & d'exercices; qu'elle ne peut s'apprendre sur les *chemins*; qu'on perd les batailles quand on l'ignore; que la constitution de l'Europe & la situation de la France, à l'égard des autres puissances, ne lui permettront pas d'imiter le prétendu exemple donné par les romains; que nos troupes n'étoient point oisives & inutiles, comme l'ont dit & répété des déclamateurs mal instruits, lorsqu'elles construisoient les fortifications de Metz, de Strasbourg, de Thionville, Bitche, Longwy, Sarrelouis, Huningue, &c; quand elles élevoient les lignes de Wissembourg & tant de camps retranchés; quand elles travailloient au canal de Languedoc, à ceux de Flandre, au défrichement de Gravelines, au redressement de la Lys; quand elles étoient employées aux ports de Brest, Toulon, Rochefort, Dunkerque, Honfleur, &c; quand elles servoient, dans nos grandes garnisons, aux réparations journalières de nos remparts; qu'enfin la difficulté de les nourrir, camper, loger, entretenir, contenir, guérir, de les fournir d'outils, de trouver les voitures nécessaires, l'impossibilité de s'en servir pour les entretiens, d'en jouir pendant la guerre, d'achever par leur moyen avant plusieurs siècles les routes projettées; que tout démontre aux esprits non prévenus, que de tous les projets pour faire les *chemins*, celui qui en rendroit la confection la plus longue, la plus mauvaise & la plus chère, seroit sans contredit celui par lequel on y emploieroit des troupes.

On a proposé de faire faire les *chemins* par des compagnies de pionniers enrégimentés: cette proposition n'est qu'un peu plus ridicule que les autres. Comment formera-t-on, comment entretiendra-t-on complet, pendant l'espace de quarante ans, un corps de soixante à quatre-vingt mille pionniers, car jusqu'à ce terme il n'en faudra pas moins pour achever & entretenir nos *chemins*? où les prendroit-on, quand l'armée peut à peine se recruter? quel est le jeune homme, décidé à servir, qui choisira de préférence les régimens de pionniers? D'ailleurs tous les inconvéniens qu'entraîne l'usage des troupes se reproduisent ici, & avec infiniment plus de force: l'indiscipline, les désordres, les difficultés de nourrir, vêtir, guérir, loger toute cette soldatesque, (plus que tout cela, l'impossibilité physique de la rassembler) nous disent assez de ne pas perdre notre temps à combattre une chimere. On a pu ramasser dans la boue de la capitale de quoi former, & avec peine, un régiment de pionniers, mais on auroit en vain voulu étendre un semblable projet, & croire qu'on pouvoit compter sur la province pour sa réussite: il faut l'opulence & la misère de Paris, le dépôt d'enfans que son libertinage & celui des provinces y peuple; il faut tous les besoins qu'a la police de cette grande ville de la dégarnir de ses nombreux inutiles dont l'oisiveté feroit bientôt des coquins, pour fournir au complet d'une pareille troupe.

Œcon. polit. & diplomatique, Tom. I.

En laissant subsister la corvée, on a imaginé d'en adoucir les rigueurs par une distribution de pain faite tous les jours aux corvoyeurs sur les ateliers. Cette idée si humaine & si respectable a été essayée sans succès: elle paroît impraticable, parce qu'elle est excessivement chère, vu le peu d'ouvrage que font les corvoyeurs, & le trop grand nombre qu'il en faut commander pour obtenir celui qui est nécessaire. En nous servant des calculs précédemment établis, on auroit par an trente-six millions de corvoyeurs: donnons-leur une livre & demie de pain, estimée 1 sou 6 deniers la livre, cette fourniture formeroit une dépense de 4,050,000 livres, dont on seroit obligé de charger le peuple en sus des pertes réelles, qu'indépendamment de ce soulagement la corvée lui causeroit encore. Quels abus d'ailleurs n'entraîneroient pas cette fourniture & cette distribution? L'inexactitude des corvoyeurs laisseroit souvent cette dernière incomplette, & exposeroit à des pertes sur l'approvisionnement: pourvus de pain, ils s'en retourneroient sans travailler: il faudroit pour ces distributions une administration, régie ou entreprise; elle exposeroit aux monopoles, aux non-valeurs réelles, aux pertes fictives, aux procès-verbaux infidèles pour constater la légitimité d'une friponnerie. La nature humaine est ainsi faite, & le gouvernement manque de prudence, quand il fait naître à ses employés la tentation de le tromper, & qu'il leur en fournit les moyens. La corvée allégée par une fourniture de pain aggraveroit la charge de la nation, & deviendroit, au moyen de ce correctif charitable, un impôt qui de 36, à quoi nous l'avons estimé, monteroit au delà de 40,000,000.

Personne n'a sans doute pu penser qu'en réunissant les deux classes des mendians & des vagabonds du royaume, & les associant au travail des *chemins*, elles pourroient seules achever ceux de France & les entretenir; mais on a dit au moins qu'on pouvoit les y employer: il faudroit pour les faire subsister une administration nombreuse, des préposés extraordinaires pour les contenir, pour soumettre au travail des gens qui ne sont la plupart mendians ou vagabonds que par haine pour le travail. Avec eux on n'auroit point de voitures, on seroit obligé de les fournir d'outils, &c. Tout ce que nous avons dit ci-dessus montre assez les inconvéniens multipliés qui naîtroient de l'adoption d'un pareil systême, & l'avoir exposé, c'est l'avoir suffisamment réfuté. Quel spectacle offriroit ce monstrueux assemblage de la lie de la nation, associé à notre peuple qui travaille nos *chemins*, qu'une si odieuse association aviliroit, & dont il y a plus que de la mal-adresse à vouloir rabaisser l'esprit! La plupart des raisons qui militent contre l'emploi des mendians & vagabonds au travail des *chemins*, subsistent contre celui qu'on voudroit faire des malfaiteurs. Ennemis naturels de la société dont la loi les a sequestrés, on les répandroit sur les routes du royaume! A peine sont-elles

purgées des troupes de brigands qui les infestoient autrefois, & on voudroit recommencer à y semer une race d'assassins! Non-seulement il leur faudroit des préposés pour diriger leur travail, mais une garde nombreuse pour les contenir & les forcer de le faire; il faudroit les loger, & qui oseroit leur donner un asyle? Il faudroit les fournir d'outils, de vivres, d'habits, &c. administration vaste & compliquée, ruineuse par son étendue & sa dispersion. Quel horrible tableau présenteroit d'ailleurs la surface du royaume! c'est dans les mines, c'est dans l'enceinte des ports, des arsenaux, qu'on peut rassembler des coupables dont les bras peuvent encore être utiles, parce qu'ils y sont facilement veillés & contenus. Celui qui proposa de les répandre sur les *chemins*, n'avoit jamais vu un bagne, n'avoit jamais été témoin de la vigilance, de la dureté, de la police qu'il exige, quoique tous les criminels y soient enchaînés & renfermés. L'objection insoluble est que ce moyen ne fournit point de voitures, qu'il aviliroit un genre d'ouvrage qu'il faudroit s'efforcer d'ennoblir, que les malfaicteurs ne le pourroient faire qu'à un prix excessif & dans un grand nombre de siecles, & qu'enfin on ne pourroit pas pousser le délire & le mépris pour le peuple, au point de lui donner des scélérats pour compagnons de son travail.

En supposant l'abolition de la corvée gratuite & les *chemins* faits à prix d'argent, il a paru tout simple à certains politiques que l'État se remboursât des frais qu'ils lui auroient coûté par l'établissement de barrières, de péages, où l'on payeroit des taxes proportionnelles aux voitures ou aux poids qu'elles porteroient; mais ces taxes relatives au seul poids seroient de la dernière inégalité, puisque le fer, la pierre voiturée payeroient comme un poids égal en marchandises précieuses. Voudroit-on les établir relatives à l'espèce des choses voiturées? Quel arbitraire dans la taxation & la classification des objets. « La multiplicité des » péages, dit M. Necker, que je me plais à citer, tend des piéges à l'innocence, présente des » tentations continuelles à la cupidité vigilante, » est également nuisible aux finances & préjudiciable aux mœurs: dès que la communication » est gênée & le commerce embarrassé, les marchands sont excités à la fraude par des appas » continuels, ce qui déprave le génie du commerce, dont la base est la bonne-foi. ». Les pays où sont établis ces espèces de péages, ne sont pas à se repentir d'avoir commis cette énorme faute, qui dans un gouvernement tel que le nôtre seroit bien plus sujette à devenir tous les jours plus onéreuse & plus vexatoire. Dans un besoin pressant un Ministre mal-habile & embarrassé ne manqueroit pas de doubler le tarif des péages, parce que cette ressource seroit simple, prompte & fructueuse, & qu'on ne pourroit pas plus se passer de *chemins* que de la poste aux lettres, qui est successivement devenue un impôt très-pesant. Les grands l'ont si bien senti, que les contre-seings & les abonnemens se sont multipliés en raison de l'augmentation des taxes: les riches ne manqueroient pas d'obtenir des franchises, des passeports, & ce nouvel impôt resteroit comme celui auquel nous le comparons, une surcharge qui retomberoit principalement sur les classes inférieures de la société. S'il faut donner la plus grande liberté à la circulation intérieure pour s'assurer une plus grande réproduction & la préférence dans les ventes de ses denrées à l'étranger, il est clair que tout péage tendant à arrêter cette circulation est une erreur en économie politique. Les péages n'ont été justes, relativement aux canaux navigables, que lorsqu'ils se sont bornés à remplir les propriétaires de ces canaux, des intérêts de leurs capitaux, & de ceux des frais d'entretien qu'ils exigent, & du bénéfice honnête & naturel dû aux inventeurs & exécuteurs d'une pareille entreprise. Tout ce qui a passé cette borne est devenu une plaie faite au commerce. Les propriétaires de ces canaux ont si bien senti les inconvéniens qui résultoient de l'exécution littérale des pancartes & tarifs exhorbitans qu'ils avoient obtenus, que leurs préposés ont reçu ordre de fermer les yeux sur les fraudes, & de laisser passer moyennant le paiement sur le pied des déclarations des marchands. Je connois tel canal qui, sous une administration rigoureuse, rendoit à peine 3000 liv. à son propriétaire; depuis qu'une nouvelle a suivi des principes plus tolérans, il en rend 15,000. Un canal & un *chemin* sont des choses identiques: tous deux doivent être faits & entretenus aux dépens de la nation, & francs de tous droits, si elle entend ses vrais intérêts. Que seroit-ce d'ailleurs, sous notre gouvernement, qu'un péage dont le produit devroit indemniser des frais de construction du *chemin* sur lequel il seroit établi, sinon un tour de gibecière qui feroit payer deux fois ce *chemin* au public; car enfin il auroit d'abord été fait à prix d'argent ou par corvée; si c'étoit à prix d'argent, le produit des impôts perçus sur la nation, c'est-à-dire, la nation même l'auroit payé; si c'étoit par corvée, la nation l'ayant construit de ses mains l'auroit encore à coup sûr bien payé. A quoi reviendroit donc de le faire payer une seconde fois par ceux qui s'en serviroient? Le produit des péages n'entrant point en déduction des impôts ordinaires, il y auroit à cet égard double emploi; la nation paieroit le même objet deux fois; que dis-je, deux fois? l'impôt seroit doublé, triplé, perpétuel, la nation payeroit de tels *chemins* cent fois & plus. Ces péages sont une mode angloise, qui, comme beaucoup de celles de nos voisins, n'est pas bonne à imiter, surtout par nous.

Un moyen de faire construire les *chemins* par corvée, qu'on annonçoit ne devoir rien coûter au peuple & n'être sujet à aucun abus, étoit la suppression d'autant de fêtes par an qu'il y a de jours destinés à la corvée. On a dit, le peuple ne

travaille point pendant ces fêtes, & consomme peut-être trop; le travail du reste de l'année doit le faire vivre, durant ces jours de repos, en lui donnant ces mêmes jours, & les restituant au travail, on ajoute à ses moyens un bénéfice qui compense le travail qu'on en exige, & l'indemnise des frais de la corvée : recevant d'un côté ce qu'il donne de l'autre, son état actuel ne change point, & les *chemins* se trouvent faits. Ce raisonnement pourroit bien n'être que captieux.

1°. Supposons la suppression de douze fêtes; il est tel diocèse où heureusement il n'en reste pas ce nombre à supprimer : les habitans de ces diocèses qui jouissent déja du bénéfice d'un plus grand nombre de jours ouvrables, ne recevroient pas la même indemnité que ceux auxquels on rendroit ces douze fêtes : l'inégalité dans la distribution de cette grace seroit un vice, puisque la charge est la même pour tous ceux qu'on voudroit soulager par ce moyen.

2°. Douze jours de travail accordés aux cultivateurs leur produiroient-ils des profits proportionnels aux pertes que leur cause la corvée? en auroient-ils plus de terres à défricher, plus de semences à répandre, plus de bestiaux à y nourrir? Si ces jours n'ajoutoient pas beaucoup à leurs moyens, la remise qu'on leur en feroit ne seroit guères qu'une grace illusoire. Dans les pays de petite culture, c'est-à-dire, dans un grand tiers de la France, le cultivateur a des jours de repos qui ne lui produisent rien, ou du moins presque rien; les fêtes supprimées dans ces saisons ne lui porteroient aucun profit. Si les pays de grande culture y en trouvoient davantage, les autres cantons de la France n'en devroient pas recevoir avec moins d'indifférence le présent trompeur & intéressé qu'on lui feroit de ces fêtes métamorphosées en jours ouvrables, aux conditions de rester grevés par la corvée gratuite.

Les fêtes ne nuisent pas au peuple en tant que jours de repos; elles lui nuisent, parce que la plupart mal placées arrivent dans ces temps de grands travaux, parce que sur-tout il les emploie à boire, à dépenser son argent & à détruire sa santé. Leur suppression lui procureroit des bénéfices qui seroient encore plus formés de la conservation & du meilleur emploi de ce superflu qu'il a tort de consommer, que du produit de ces jours de travail qui lui seroient restitués.

3°. S'il doit concevoir l'espérance légitime que ses pasteurs plus éclairés & plus attentifs supprimeront peu à peu ces fêtes, qui, par l'abus qu'il en fait, lui préjudicient si considérablement, pourquoi vouloir les lui donner en remplacement d'une de ces charges dont ce présent ne seroit jamais l'équivalent? S'il espère l'abolition des fêtes des lumières de ses évêques, il attend celle de la corvée de la sagesse de ses maîtres. Il ne faut pas que de ces deux faveurs faites pour améliorer le sort d'une classe qui en a si grand besoin, l'une la prive de l'autre : enfin l'objection péremptoire contre ce projet insidieux, c'est que la suppression des fêtes n'indemnisera point, comme on l'a prétendu, le cultivateur des frais de la corvée : qu'il y perde un cheval, un bœuf, vingt fêtes supprimées ne l'en dédommagent point; qu'il brise sa voiture, qu'il rompe, qu'il use ses outils, ce sont autant de nouvelles pertes qui éxigeroient de nouvelles indemnités; un seul jour de corvée lui coûte souvent plus que ne peut lui valoir l'abolition & la restitution de dix fêtes, dans la supposition encore (supposition tout-à-fait gratuite, & que je suis loin d'adopter comme vraie) que ces jours qui lui sont rendus, il peut toujours & par-tout les employer d'une manière qui lui soit lucrative. Le remboursement qu'on lui propose en réforme de fêtes, n'est donc en rien comparable à la tâche qu'on lui impose, à la dette dont il resteroit chargé.

Un écrivain, qui paroît animé de l'amour du bien public, a proposé aux états d'une grande province de France, dans un ouvrage françois ayant ce titre latin, *pro Aris & Focis*, un projet d'abolition de la corvée & de construction des *chemins* à prix d'argent. Il a indiqué les moyens qu'il croyoit propres à procurer la subvention pécuniaire qu'exigeoit cette dépense extraordinaire. Cet auteur, étendant ses vues & les portant plus loin que ceux qui jusqu'à lui avoient traité ce sujet, a cru pouvoir donner à des loix d'administration un effet politique & moral; mais il faisoit peut-être trop d'honneur à son siècle, dont les mœurs ne sont pas assez sévères, pour que ces loix pussent être facilement adoptées : il proposoit donc une subvention en argent qui fût le produit d'un impôt établi sur les célibataires, sur les veufs & veuves de 34 à 46 ans qui n'auroient point d'enfans, sur les domestiques non mariés, payable par leurs maîtres, sur les bénéficiers, sur les nobles à noblesse dormante, jusqu'à la dixième année de son réveil prouvé par déclaration au Greffe, sur les ennoblis par finances jusqu'à la cinquième génération, sur les ennoblis pour services signalés par l'épée ou la robe jusqu'à la troisième, sur les usurpateurs du droit de port d'armes & de la qualité d'écuyer, & sur toute la noblesse indirectement, parce que dans cette province la capitation des deux ordres contribuables formant deux masses distinctes, la défalcation de plusieurs cotes au soulagement de l'une & au refoulement de l'autre, les faisoient participer toutes les deux à l'imposition qu'on eût assise sur la capitation; participation qui n'eût toutefois jamais été & ne pouvoit même jamais être proportionnelle aux moyens réels des contribuables nobles, ni même à leurs cotes ordinaires de capitation, &c, &c.

Sans entrer dans la discussion, étrangère à notre objet, de la justice ou de l'injustice de ces diverses taxations, sans vouloir approfondir la question de sçavoir si elles auroient produit l'effet moral

qu'on en attendoit, je me bornerai à remarquer la ressemblance de ce projet avec celui que l'abbé Coyer nous a développé dans ses *Bagatelles morales*, sous le titre *de la Pierre philosophale*; projet par lequel il proposoit une taxe sur chacun de nos vices principaux, & cela, disoit-il, pour soulager le peuple. Le plan consigné dans le *pro Aris* roule principalement sur ces différentes idées; savoir, que la corvée est bonne à abolir; que la noblesse & le clergé doivent être exempts de la taxe qu'on établiroit en sa place pour subvenir aux frais de construction des *chemins*; cependant l'auteur pressé peut-être par une conviction intérieure que l'assemblée à laquelle il présentoit son ouvrage ne lui permettroit pas d'exposer au grand jour, & voulant concilier, s'il étoit possible, les prétentions réciproques des trois ordres auxquels il parloit, tâchoit par son plan de faire venir au secours du tiers état différentes classes de la noblesse, en les soumettant aux impôts ci-dessus, dont le produit eût contribué à diminuer la charge du prix total de la confection des *chemins* qu'il pensoit devoir rejetter sur le peuple Ce projet, qui pouvoit être ailleurs un excellent bill conciliatoire, ne nous semble pas admissible pour en faire une loi générale du royaume. Nous espérons prouver combien sont mal fondés les prétendus privilèges de la noblesse & du clergé que cet auteur s'efforçoit de maintenir; & si nos preuves sont justes, le plan qu'il proposoit manquoit par les principes.

Au reste, n'ayant pas publié les calculs du produit des impôts qu'il imaginoit, ni ceux des frais qu'entraîneroient les *chemins*, on ignore même dans quel rapport les deux ordres privilégiés auroient dû & pu participer à leur construction. Ne s'étant occupé que des moyens toujours trop faciles de trouver de l'argent pour suppléer au défaut de la corvée, il avoit vraisemblablement cru qu'on ne pouvoit manquer d'ouvriers libres pour le travail, & il se reposoit sur eux de l'exécution de son projet; mais la difficulté de ce problême politique n'est pas tant de trouver de l'argent pour payer la façon des *chemins*, que des bras; car c'est avec des bras plus encore qu'avec de l'argent qu'ils peuvent se faire. En attendant notre examen des prérogatives de la noblesse & du clergé, nous allons rechercher si l'on peut raisonnablement se flatter qu'avec de l'argent on trouvera les ouvriers nécessaires pour achever & entretenir nos *chemins*.

Ce moyen de les faire par des ouvriers libres & payés seroit, sans contredit, le plus simple & le meilleur, si le royaume en pouvoit fournir autant qu'il en seroit besoin. C'est ce qu'avoit supposé peut-être trop légérement le respectable auteur de l'édit du suppression des corvées. C'est ce qu'a pensé avec aussi peu de vraisemblance une classe d'écrivains connus sous le nom d'*économistes*; mais la vérité est que l'expérience qui ne s'accorde pas toujours avec les tranquilles spéculations du cabinet, est venue nous détromper, & qu'il est certain que, dans les temps où l'on a fait usage de cette ressource avec le plus d'activité, on n'a pu réussir à former plus de 600 ateliers de cinquante hommes. La saison interdit le travail des *chemins* pendant 4 ou 5 mois, & ne laisse de jours disponibles dans l'année, déduction faite des jours de fêtes, de gêlée, de pluie, &c. au plus que 170 journées de travail : ces 30,000 ouvriers formeroient ensemble 5,100,000 journées, qui évaluées à 13 sous, prix moyen, ne rendroient que pour 3,315,000 liv. de travail, au lieu d'en donner pour 7,685,000 livres, comme cela seroit nécessaire pour l'achevement total des routes dans 40 années. Lorsqu'on a voulu former de grands atteliers aux ponts de Tours, de Moulins, d'Orléans, on a toujours eu beaucoup de peine à rassembler 4 à 500 ouvriers; il s'est passé des mois entiers avant de les completter, & ils étoient formés de gens de toutes les provinces : il n'y a pourtant jamais eu plusieurs de ces sortes d'atteliers subsistant ensemble. Tout ceci prouve que les provinces n'ont guères plus de journaliers qu'il ne leur en faut; & en effet, il est tout simple qu'ils y soient en proportion avec l'ouvrage. Privés des secours de ces journaliers, il a fallu dans tous les grands travaux recourir aux troupes, ou faire commander à prix d'argent les habitans des campagnes. Haussez, dira-t-on, le prix de vos journées, & vos atteliers seront bientôt complets; je veux le croire : mais qu'en résultera-t-il ? L'ouvrage des *chemins* se fera chérement, & tout l'ouvrage de main-d'œuvre du royaume cessera de se faire. De quelle quantité d'ailleurs augmentera-t-on le prix de la journée des travailleurs aux *chemins* pour completter leurs atteliers ? Sera-ce d'un tiers ? alors l'espace de *chemin* qui auroit coûté 6,000,000 liv. en coûtera 8, ou si l'on ne peut dépenser par an que ces 6,000,000 de liv. on fera un tiers moins de *chemin*, & ceux qui auroient dû être achevés dans 40 ans ne le seront que dans cinquante-trois : la nation perdra pendant 13 ans les bénéfices qu'ils devroient lui procurer. Ce ne seroit-là que le moindre des maux que causeroit ce haussement de prix : les journaliers si utiles, si nécessaires dans les campagnes, attirés par cet excédent de prix, en abandonneroient les ouvrages, & occasionneroient par cette désertion des pertes inappréciables. Les habitans des villes, qui peuvent faire des sacrifices encore plus étendus que l'administration, hausseroient à leur tour le prix de la journée au-delà de celui fixé pour le travail des *chemins*, en feroient délaisser les atteliers, & forceroient par cette contre-manœuvre à le hausser au pair de celui qu'ils auroient fixé; cette concurrence fatale, causée par le besoin absolu d'ouvriers dont la classe seroit trop peu nombreuse en raison du travail, seroit une source de mouvemens extraordinaires dans le prix des choses de première nécessité; mouvemens toujours funestes, & que la France a, par

l'expérience de ces derniers temps, trop appris à redouter. L'équilibre, qui existe naturellement entre l'ouvrage & les ouvriers, ne peut être dérangé brusquement, sans qu'on fasse souffrir, sans donner des convulsions au corps politique.

Ces atteliers de *chemins* n'offrant de travail que durant quatre à cinq mois, on ne pourroit songer à former des atteliers permanens, sans se jetter dans des frais qui détruisent toute possibilité de se servir de ce moyen. Le défaut de voitures subsisteroit encore pour ces atteliers momentanés ou permanens; il faudroit recourir à des entrepreneurs, à une administration, s'il ne s'en présentoit pas, ou à l'usage de commander les voitures du pays.

D'après tout ce que j'ai dit précédemment, on peut apprécier ces divers obstacles. Puisque le travail des *chemins*, pour être achevé dans les temps convenables, exigeroit de 55 à 60,000 ouvriers, qu'on en peut à peine rassembler 30,000, & qu'il faudroit encore créer pour les voitures, outils, une administration coûteuse & compliquée, il est clair qu'on ne doit pas penser à faire construire, par un moyen aussi onéreux à l'état, les *chemins* dont il a besoin.

Après avoir analysé tous les projets donnés jusqu'ici pour la confection des *chemins*, il nous reste à prévenir, à réfuter une objection que font naître tous ceux qui supposent l'abolition de la corvée gratuite. Presque tout le monde est convaincu de la nécessité de cette abolition; mais les doutes, les scrupules s'élèvent en foule, lorsqu'on parle de la remplacer par une imposition qui en tienne lieu. Les hommes, je ne sais pourquoi, redoutent plus les impôts directs que les indirects: vrais enfans, il semble qu'en matière de finance il faille les tromper pour qu'ils soient tranquilles; ruinez-les par des subventions obliques tortueuses, qui ne fassent pas précisément sortir de leur coffre l'argent qui y est entré, mais qui empêche d'y entrer une autre quantité bien plus forte, ils les supporteront avec la moitié moins de murmures; leur patience, il faut l'avouer, tient beaucoup à leur peu de lumières; la corvée en nature les écrase, (on a prouvé qu'elle leur coûtoit 36,000,000 l.) & ils ne savent trop s'il vaut mieux, pour l'anéantir, payer une modique rétribution, (celle qui seroit nécessaire n'excéderoit pas 8,000,000 liv.) que de continuer d'être ruinés par elle.

L'Auteur du discours que j'ai cité plus haut, disoit, « c'est sur le propriétaire que les im- » pôts en tout genre se trouvent accumulés; » c'est le propriétaire qui paye l'industrie, la » capitation de son fermier, la sienne, celle de ses » domestiques, les vingtièmes, &c. » & dans la même phrase il sembloit douter que ce même propriétaire payât la corvée que faisoit son fermier, & craindre que sa propriété fût morcelée par l'établissement d'une imposition qui en tînt lieu. Cependant, s'il est vrai que le propriétaire paye la capitation, l'industrie de son fermier, il s'ensuit qu'il paye aussi sa corvée: tous ces impôts sont personnels au fermier; & si le propriétaire paye l'un, il n'y a aucun motif de croire qu'il ne paye pas les autres. Cet écrivain, ainsi que tous les hommes dont je viens de parler, craignoit plus de payer peu directement que beaucoup indirectement, & ne tiroit pas des principes qu'il établissoit toutes les conséquences qui en dérivoient. En parlant de cette taxe substituée à la corvée, il ajoutoit: « cette contribution confondra la noblesse, qui est » le plus ferme appui du trône, & le clergé, » ministre sacré des autels avec le reste du peuple, » qui n'a droit de se plaindre de la corvée que » parce que chaque jour doit lui apporter le fruit » de son travail, pour sa nourriture & celle de ses » enfans». La capitation, les vingtièmes que la noblesse paye comme le tiers état, l'ont-ils confondue avec cet ordre? une taxe commune peut-elle jamais opérer cette confusion? quelle étrange raisonnement! la noblesse n'a-t-elle pas mille distinctions qui ont élevé entr'elle & le tiers état un mur de séparation presque impossible à franchir? Si chaque jour doit apporter au peuple le fruit de son travail, il a donc droit de gémir sous le joug de la corvée qui, loin de lui rapporter, lui coûte & le ruine: si elle le ruine, il la faut donc supprimer; si on la supprime, il faut cependant faire & entretenir les *chemins*: or on ne les fait & on ne les entretient qu'avec des bras & de l'argent; pour avoir des bras, il faut de l'argent avec lequel les payer, & pour se procurer cet argent il faut une taxe. Tout cela est conséquent & diamétralement opposé aux conclusions de cet écrivain, & pourtant déduit des propositions mêmes qu'on affectoit de présenter comme les moins favorables au systême de l'établissement d'une taxe pour la confection des *chemins*.

Cette taxe est la grande difficulté: on convient assez qu'elle est nécessaire & même avantageuse; mais on tremble de la voir rendue permanente, (on examinera bientôt comment on peut l'empêcher de le devenir) on tâche de s'en délivrer pour en rejetter le fardeau sur les autres. Ce procédé est loin d'être patriotique. Les prétentions du clergé & de la noblesse à cet égard ayant été hautement annoncées, nous pouvons, nous devons même examiner si, au lieu d'être des droits qu'il ne faudroit pas blesser, elles ne sont en effet que des prétentions sans fondement. Fouillons jusques dans l'antiquité pour découvrir, s'il se peut, l'origine de ces droits vrais ou prétendus, & souvenons-nous que l'ami de l'humanité, que le citoyen, en traitant de semblables sujets, doit se dépouiller de tous les préjugés qu'il pourroit tenir de l'habitude ou du hasard de la naissance.

L'an 442 de la fondation de Rome, la voie Appienne; l'an 512, la voie Aurélienne; l'an 533, la voie Flaminienne furent construites &

payées des deniers publics. Si personne n'étoit exempt de contribuer à l'impôt, dont le produit payoit la façon des *chemins*, il sera, je crois, prouvé que, sous le gouvernement des romains, il n'y avoit point de franchises à cet égard, quoique ce gouvernement eût aussi ses pontifes, ses augures, ses sénateurs & ses chevaliers.

L'an 580, les ouvrages pour paver Rome & réparer les *chemins* furent adjugés au rabais, & conséquemment payés. Quand l'Italie, soumise à Rome, participa aux bienfaits comme aux charges de la république, les *chemins* y devinrent une dépense commune, payée par tous les citoyens. Les romains distinguoient deux espèces de contributions d'œuvres ou de deniers; les unes sordides, les autres honorables : les héritages des chefs de la république & des sénateurs étoient exempts des premières; mais les travaux des *chemins* étoient déclarés œuvres nobles & honorables, & aucune personne, sans exception quelconque, n'en étoit exempte. *Voyez* sur cela Tacite, Dion, Tite-Live, Suétone, tous les historiens romains.

Les pays de conquête étoient différemment traités : les *chemins* s'y faisoient de l'ordre des romains, par leurs légionaires, par les peuples vaincus, par les ouvriers pris parmi ces peuples, & par les malfaicteurs. Il semble que la totalité du peuple vaincu étoit soumise à cette corvée; cependant, comme on le verra ci-après, les grands parmi les nations soumises n'y coopéroient qu'avec leur argent, tandis que le reste y fournissoit son argent & ses bras : c'est ce systême que les françois ont en grande partie suivi. Leur gouvernement mérite plus sans doute d'être admiré, quand il s'occupe des moyens de détruire la corvée, que lorsqu'il traitoit ses sujets précisément de la manière dont les romains faisoient les malheureux peuples qu'ils avoient vaincus.

Rome détruite, Rome tombée sous le joug de ses premiers citoyens devenus ses empereurs, ne changea rien à son ancienne administration des *chemins* : on remarque seulement que ses maîtres eurent quelquefois l'attention de payer de leurs propres deniers ces dépenses publiques.

La révolution qui changea le siège de l'empire ne put changer à cet égard les anciens principes. Tous les propriétaires, sans distinction, continuèrent de contribuer à la confection des *chemins*. Malgré l'excessive protection que les premiers empereurs chrétiens accordèrent au clergé, ses biens ne furent point exceptés de la loi commune : les ordonnances d'Honorius, de Théodose, d'Arcadius en font foi. Ces loix portent formellement « que les *chemins* sont des ouvrages nobles, dont » nulle condition d'homme ne pourra se dire » exempte, & que l'estime qu'on faisoit de ces » ouvrages étoit tirée des siècles précédens & de » la vénérable antiquité ». Ces loix n'étoient pas des ordonnances pour une seule province; elles devoient être signifiées aux magistrats dans toute l'étendue de l'empire, afin qu'ils les fissent exécuter. Un article d'une loi relative aux *chemins* est ainsi conçu : « Voulons que les biens d'un chacun contribuent à la réparation des *chemins* » publics, & de la Bithinie, & des autres pro- » vinces de l'empire, à raison du nombre d'hom- » mes, de bestiaux, &c. ». Tit. flacc. lib. 2. Tout le monde contribuoit donc aux *chemins*, & chaque province non-seulement pour les siens, mais encore pour ceux des autres provinces de l'empire.

Au renouvellement de l'empire d'Occident, le sage, le puissant Charlemagne ne changea rien à l'ancien systême. Vous trouvez dans ses capitulaires, si souvent publiés dans les assemblées de la nation, qu'il n'excepte aucuns biens de la contribution aux *chemins*, pas même les biens & héritages de l'église, qui en effet y sont encore assujettis par diverses coutumes.

Où donc est le titre de cette prétendue franchise de la noblesse? On voit qu'il ne peut remonter à ces époques. Faudra-t-il le chercher, & l'aura-t-elle acquis durant l'anarchie du gouvernement féodal dont il seroit digne? quand l'esprit de domination particulière avoit étouffé tout esprit public; lorsque la France n'étoit habitée que par un petit nombre de maîtres & des troupeaux d'esclaves, il est possible que des despotes subalternes se soient soustraits avec leurs biens à ce devoir général de faire & d'entretenir les *chemins*, pour y assujettir seulement les vilains auxquels ils avoient bien voulu laisser la vie en usurpant leur territoire. Mais ces abus, nés d'abus plus monstrueux encore, nous seront-ils donnés aujourd'hui comme des droits imprescriptibles? Suffiroit-il d'alléguer le titre d'une longue possession pour rendre légitime une injustice? & peut-on prescrire contre les droits immortels de la nature & des hommes, droits antérieurs à tous ceux dérivés de la force, de l'usurpation ou de la possession? La sagesse du gouvernement romain, les loix connues des empereurs, celles de nos rois ne parleront-elles pas plus haut que des coutumes abusives & barbares? La noblesse pourroit-elle se croire avilie par cela seul qu'elle paieroit pour avoir des *chemins*? Les consuls, les sénateurs de Rome, qui se crurent toujours, & qui furent long-temps les égaux des rois, n'ont jamais pensé qu'une contribution utile à la patrie pût les avilir. Quels droits prétendroit donc la noblesse? & sur quoi les fonderoit-elle? Si dans des temps où toute règle étoit intervertie elle avoit pu s'en former, leur origine seule déposeroit contre leur validité; mais heureusement nous n'avons pas même à détruire pour l'obliger, à entrer pour sa quotité dans la confection des *chemins* : la plus saine & la plus nombreuse partie de cet ordre connoît trop bien ses devoirs de citoyen pour s'y

refuser; en effet, la noblesse y participoit sans réclamation avant la suppression des corvées; elle y participe encore sans murmure depuis leur rétablissement. Ce n'est pas le noble qui personnellement peut travailler aux *chemins*; le bourgeois privilégié n'y travaille pas davantage; mais les fermiers des uns & des autres ne font-ils pas cet ouvrage? Si ces fermiers tiennent leurs biens à moitié, & qu'ils fournissent aux *chemins* leurs bestiaux, leurs voitures, dont la moitié appartient à leurs maîtres, ces maîtres ne sont-ils pas dans cette contribution pour leur contingent? Si un cheval meurt à la corvée n'en perdent-ils pas la moitié? Si la corvée enlève à leurs fermiers trop de jours ouvrables, cette perte n'est-elle pas supportée en partie par leurs maîtres, puisque, pouvant donner moins de temps au travail des terres, leur produit qu'ils partagent avec eux s'affoiblit en proportion? Qu'on ne croie pas que ce revenu ne diminue que dans le cas où le fermier partage la production avec le propriétaire; il s'affoiblit peut-être dans un autre rapport, mais toujours s'affoiblit-il lorsque le fermier loue sa terre à prix d'argent; car moins il en pourra tirer de revenu, moins il en pourra donner au propriétaire. Si donc il est évident que la corvée est un impôt que le colon partage, dans quelque rapport que ce soit, avec le propriétaire, il faut bien conclure qu'en qualité de propriétaire, la noblesse payoit & paye encore sa quotité du travail des *chemins*. En supprimant la corvée gratuite, & créant en sa place une taxe sur les terres, on ne changeroit donc rien à ce qui existe actuellement; on amélioreroit le sort du propriétaire en améliorant celui du cultivateur, & la noblesse ne payeroit de cette façon que ce qu'elle payoit de l'autre, à cette seule différence près que le nouvel impôt seroit direct, quand la corvée n'est qu'une taxe indirecte; mais l'impôt direct, on l'a prouvé, seroit infiniment moins cher que la taxe indirecte.

Nous avons vu que, sous les empereurs chrétiens & sous Charlemagne même, les biens de l'église étoient assujettis aux contributions pour les *chemins*. Où donc trouver le titre formel de leur exemption prétendue? On conçoit sans peine que le clergé, sous un gouvernement foible, ait pu parvenir à faire déclarer exempts de cette charge publique les biens dont on dotoit l'église; mais l'a-t-on fait? Recourons donc au titre de cette franchise, s'il peut y en avoir un. Les biens du clergé tireroient-ils cette prérogative de leurs possesseurs? ils n'ont pas le droit de la donner. Leur viendroit-elle, de la munificence de nos rois? Ils auroient certes le droit de revenir contre une semblable libéralité. L'église ne pouvant montrer, pour ses biens, de titre légal de cette exemption, cette question se réduit à examiner si le souverain a le droit d'imposer sur ses biens une taxe dont le produit est immédiatement appliqué à un objet d'utilité publique, & doit servir à augmenter la valeur du bien de ses sujets, & conséquemment ceux du clergé: ainsi posée, je doute que cette question ait besoin d'un examen approfondi. Nos princes chargent de pensions une abbaye, un évêché, & le confèrent avec ces charges, sans qu'aucun de ceux qui en sont pourvus aient le plus léger scrupule, je ne dis pas regret, de les recevoir ainsi allégés; à plus forte raison le roi pourroit-il assigner une somme à prélever sur ces biens, comme contribution aux *chemins* publics, qui ne leur sont pas moins utiles qu'aux autres. Les immunités ecclésiastiques sont inhérentes aux personnes revêtues du sacerdoce; le seroient-elles, peuvent-elles l'être à des possessions territoriales, qui pour leurs possesseurs sont viagères, amovibles, & toujours un don gratuit de la part du collateur, quelques charges qu'il leur ait imposées. La translation de ces biens à l'église les auroit-elle changés de nature? ne seroient-ils plus dans l'état, & ne lui devroient-ils rien? Le don gratuit du clergé, impôt réel, sous un nom qui n'en impose plus, nous prouve assez que ce corps est trop citoyen pour avoir de semblables idées. Par quelle bizarrerie refuseroit-il aujourd'hui le prix d'une taxe qu'il n'a jamais cessé de payer, puisque ses fermiers, comme ceux de la noblesse, n'ont été nulle part exempts de la corvée, & que fournir leur travail, leurs bestiaux, &c. ou l'argent de leurs maîtres est, dans le fait, absolument une seule & même chose?

Un exemple moderne prouve combien sont justes aujourd'hui les idées du gouvernement, & combien il sait mettre à leur valeur des prétentions abusives. En Corse, où le droit de conquête a suspendu tous les autres droits; en Corse, où la puissance souveraine, libre dans tous ses mouvemens, a pu s'exercer sans rencontrer les obstacles des puissances secondes, & où elle n'a voulu déployer sa force que pour opérer le bonheur public, tous les ordres ont été soumis à participer aux frais de la confection des *chemins*: ils s'y font à prix d'argent, & la somme qu'ils coûtent est répartie au marc la livre de l'imposition générale & unique, nommée *subvention*, de laquelle aucun corse ecclésiastique ou laïque n'est exempt, & qu'il paye très-exactement en proportion du revenu de ses biens.

Tous les écrivains, qui ont traité cette question des *chemins*, ne l'ont point assez généralisée: chacun semble ne l'avoir envisagée que sous l'étroit point de vue, convenable tout au plus aux limites d'une intendance. Cependant les solutions de ce problême doivent essentiellement être applicables à toute la France. Peut-on n'avoir pas apperçu l'injustice qu'il y a de condamner chaque province à supporter seule le fardeau du prix de ses *chemins*? Quelle province ressemble à une isle? Il faudroit cependant, pour justifier cet usage, que les ha-

bitans de chaque province & leurs voitures fussent, comme il arrive dans une isle, les seuls qui pussent faire usage de ses *chemins*. Dans une isle, en effet, les *chemins* ne sont utiles qu'à l'isle même ; dans une province qui en a d'autres limitrophes, ils sont utiles à tous les pays voisins. Les provinces d'un grand royaume tel que la France n'étant pas toutes d'une égale étendue, & n'ayant pas chacune une étendue de route proportionnelle à leur surface, cette quantité de route n'étant pas plus, en raison de leurs richesses & de leur population respectives, il a dû arriver que les provinces centrales les plus pauvres ont pu avoir plus de *chemins* à construire relativement à leur surface, quoiqu'elles eussent une moindre population, une moindre richesse, & peut-être même moins d'intérêt à leur construction que les provinces voisines : leurs *chemins* se seront aussi trouvés plus sujets à de fréquentes reparations que ceux des autres provinces, parce qu'étant situées au centre du royaume, leurs routes auront dû nécessairement être parcourues par un plus grand nombre de voitures que celles des provinces de la circonférence.

Voyez l'Auvergne, pays montagneux, âpre, sauvage, pauvre, peu habité ; on le condamne à se faire des *chemins* au travers de ses montagnes : ces *chemins*, à égale étendue, doivent coûter davantage que dans les provinces où le sol est à la fois moins dur & moins inégal : il faut encore, toujours à égale étendue, qu'ils soient faits par un moindre nombre de bras. Voilà donc des causes qui rendent nécessairement une lieue de *chemin* faite en Auvergne par ses habitans, plus chère que deux, peut-être même que trois ou quatre lieues faites en Touraine ou en Picardie : cependannt les denrées de l'Auvergne, au moyen des *chemins*, entrant avec plus de facilité dans le commerce, & leur circulation procurant des bénéfices nouveaux aux habitans des différentes provinces du royaume, ces *chemins* ne seront pas profitables aux seuls auvergnats, tandis que l'onéreux entretien de ces *chemins*, sans cesse traversés par les voitures qui se porteront du nord au midi, & de l'est à l'ouest de la France, deviendra pour l'Auvergne une charge nouvelle & permanente, plus forte peut-être que les bénéfices qu'elle en retirera, ou qui diminuera au moins ceux qu'elle devoit naturellement attendre de ce fruit de ses travaux.

Le même raisonnement pouvant s'appliquer à toute province intérieure, & en général même à toutes celles qui composent le vaste corps de la monarchie françoise, il en faut conclure que le commerce, qui sur-tout profite des *chemins*, rendant ceux de la Bretagne utiles à la Provence, & ceux du Languedoc à la Flandre, il est juste que ces pays coopèrent réciproquement à la construction des routes dont ils attendent & retirent réciproquement des avantages. Toutes les autres provinces pouvant être mutuellement considérées sous cet aspect réciproque, & ayant entr'elles une correspondance générale, toutes doivent ensemble payer la façon des routes qui établissent cette utile réprocité de correspondance. Mais dans quel rapport contribueront-elles à ce paiement ? Ce devroit sans doute être dans celui de l'utilité que leur procurent ces routes. Or une province qui a peu de denrées à exporter, ne bénéficie pas autant par la confection des *chemins* qu'une province de semblable étendue, mais dont le territoire est plus fertile, ou le peuple plus industrieux. Ce rapport d'utilité ou de profit, ce qui revient au même, varie donc en raison de l'opulence des provinces ; il varie aussi en raison de leur population, de leur industrie, de la quantité d'objets qu'elles exportent ou qu'on leur importe. Mille autres causes qui offriroient de nouvelles variations dans les résultats, montrent que ce rapport d'utilité est aussi inégal que difficile, pour ne pas dire, impossible, à fixer d'une manière exacte. Afin d'être juste envers tous, il faut donc se réduire aux seuls principes suivans, qui parent à toutes les difficultés locales. Des *chemins* devant être faits à prix d'argent dans tout le royaume, la manière la moins onéreuse de lever la taxe qui doit les payer est de l'imposer sur tous les sujets, parce que l'impôt une fois déterminé, plus il y a de contribuables, plus il est facile & léger à supporter. Le royaume est un, il n'a qu'un même intérêt, celui de sa prospérité générale ; les routes sont une des sources de cette prospérité, il en faut ouvrir, il les faut achever : utiles à tous les sujets, elles doivent être construites à leurs frais communs. La France entière ne doit donc avoir pour ses *chemins* qu'une loi, qu'une taxe, qu'une administration : cette loi, cette taxe, cette administration doivent donc être communes à tout ce qui peut s'honorer du nom de françois.

Nous croyons avoir prouvé combien les *chemins* sont utiles, combien ils augmentent la richesse nationale, combien la corvée gratuite est injuste & ruineuse, combien tous les projets donnés jusqu'ici pour la suppléer sont insuffisans, combien sont mal fondées les prétentions de certaines classes de la société à se libérer de la juste contribution qu'elles doivent pour la confection des *chemins* ; combien enfin est vicieux ce systême gothique qui, morcelant la France en plusieurs districts, assigne à chacun d'eux l'obligation de faire ses *chemins* à ses frais. Si tout ce que nous avons exposé ne l'a pas été sans preuve, il ne nous reste qu'à conclure que les *chemins* étant nécessaires, la corvée gratuite injuste, & les journaliers libres trop rares, il faut laisser subsister l'obligation de la corvée en payant les corvéables.

Quel autre moyen que celui de la corvée peut mieux assurer à chaque partie du *chemin* les hommes & les voitures dont il est besoin pour sa construction, & les lui assurer à un prix plus modéré ?

Quel

Quel autre moyen peut rendre aussi profitable aux cultivateurs & à la culture l'imposition pour les *chemins*, dont le produit sera presqu'en entier gagné par eux, & appliqué à un travail de réproduction ? Tel est le plan que je voudrois voir suivre ; il offrira, je crois, sinon la meilleure solution du problême qu'on a essayé de discuter, au moins celle qui m'a semblé la plus convenable à nos intérêts, à nos besoins, à notre position.

Une loi nouvelle & solemnelle annonceroit la suppression de la corvée gratuite, laisseroit subsister l'obligation de la corvée personnelle avec voitures & attelages, moyennant le paiement de la journée des corvéables & le loyer de leurs voitures ; afin de subvenir à ces paiemens, elle établiroit une imposition, dont la moitié révocable de droit après 40 ans révolus, & dont le montant annuel seroit fixé par un réglement qui annonceroit le travail fait l'année précédente, les sommes qu'il auroit coûté, celle qui resteroit de la levée de l'imposition, laquelle seroit déduite de la levée à faire. Ce réglement, pour avoir force de loi, devroit être enrégistré tous les ans dans les différens parlemens qui n'en pourroient retarder la publication & l'enrégistrement au-delà du délai qui leur seroit fixé. Tous les *chemins* de la France étant achevés, on pourroit peut-être supprimer cettte formalité qui deviendroit trop minutieuse, lorsqu'il ne s'agiroit plus que des entretiens qu'il y auroit un moyen meilleur & plus court de vérifier.

On a compté, comme nous l'avons déja dit, & comme il est besoin de le répéter ici, que, pour achever totalement le travail des *chemins* en France, il reste 3,000 lieues à faire, lesquelles, évaluées chacune à 80,000 livres, coûteroient 240,000,000 livres : il faut, pour le bien de l'état, que ce travail se fasse dans l'espace de 40 ans, c'est-à-dire, qu'on finisse 75 lieues par an, ou, ce qui revient au même, qu'on fasse par an pour 6,000,000 liv. de travail effectif.

L'entretien des routes déja faites, les augmentations qui surviendront pendant cet espace de quarante ans sur le prix des ouvrages d'art, sur celui des entretiens qui croîtront encore en raison de la multiplication graduelle des routes, sur celui des frais d'administration qui suivront les progrès de ces haussemens de prix, peuvent s'évaluer à une somme extraordinaire de 5,000,000 livres par an, qui pendant quarante ans fourniront une somme de 200,000,000 livres, laquelle jointe à celle-ci dessus de 240,000,000 livres, formeroit un capital de 440,000,000 liv. à dépenser dans quarante ans, & se réduiroit conséquemment à une dépense fixe & annuelle de 11,000,000 livres : les fonds existans des ponts & chaussées sont de 5,000,000 livres ; il resteroit donc une somme de 6,000,000 livres à lever chaque année.

Les ouvrages d'art, y compris le prix des voitures, matériaux, &c. frais d'administration, pourront coûter par an..........	3,000,000 liv.
Les entretiens, évalués année moyenne à 25 lieues d'ouvrage neuf, coûteront par an...............	2,000,000
Les 75 lieues de *chemins* neufs coûteront par an...............	6,000,000
TOTAL................	11,000,000 liv.

C'est donc cette imposition annuelle de la somme de 6,000,000 liv. répartie sur tous les propriétaires de France, qui peut suffire à la dépense des *chemis*, alléger le fardeau de la corvée, & laver cette espèce de tache qui déshonore notre administration autant qu'elle ruine & avilit notre peuple.

Deux difficultés se présentent ici. L'assiette & la répartition de cette levée de 8,000,000 livres, l'ordre à établir pour la corvée, la distribution & le paiement du travail : tâchons d'indiquer les moyens de les vaincre.

On a prétendu qu'il y auroit de l'injustice à ne faire payer l'imposition pour les *chemins* qu'aux seuls propriétaires, ce qu'on eût fait en l'asseyant uniquement sur les vingtièmes ; quoiqu'une taxe de 6,000,000 livres soit une charge bien foible, répartie sur tant de millions de propriétaires, prenons un parti qui concilie tous les sentimens. On veut que tous les négocians qui ne sont pas toujours propriétaires terriens, & qui usent beaucoup les *chemins*, en paient une partie ; soit : on veut que les gros capitalistes, les riches rentiers, qui se dérobent trop aisément au poids des impôts, n'évitent pas celui-ci ; rien de plus aisé. Le gouvernement doit savoir à point nommé ce que lui rend, d'une part, la capitation de tous les pays d'élection ; ce que lui rendent, de l'autre, les vingtièmes & l'industrie ; il se procurera facilement les mêmes notions sur les pays d'états abonnés. Qu'il divise la taxe de 6,000,000 livres pour les *chemins*, en parties proportionnelles à chacune des sommes totales du produit de ces trois espèces d'impositions : cette première division générale étant faite, il partagera chacune des trois parties de ces 6,000,000 l. en subdivisions proportionnelles aux sommes totales pour lesquelles chaque généralité entre dans la composition des sommes générales des vingtièmes, capitations & industrie de tout le royaume. Ces deux principales opérations qui préviennent toute fraude ultérieure étant faites, il adresse à chaque intendant, & aux pays d'états, l'état de la somme que chaque province doit payer pour sa part de la contribution générale affectée au travail des *chemins*. L'intendant ou les préposés des états en font la répartition au marc la livre des vingtièmes des paroisses, de la capitation de tous les rentiers non propriétaires & de l'industrie des marchands. Toutes ces opérations se réduisent à remplir les formules les plus simples.

La somme totale des vingtièmes du royaume étant . . . . A

La somme totale de la capitation des rentiers non propriétaires . . . . B

La somme totale de l'industrie C

La somme totale de l'impôt pour les *chemins*. D

Les sommes partielles de D, qui doivent être proportionnelles aux sommes A. B. C. étant désignées par E. F. G. on aura

$$E = \frac{D \times A}{A \times B \times C} \quad F = \frac{D \times B}{A \times B \times C} \quad G = \frac{D \times C}{A \times B \times C}.$$

Ces sommes proportionnelles étant connues, & les sommes particulières pour lesquelles chacune des généralités entre dans la composition des sommes A. B. C. étant supposées représentées par H. I. K. L. M, on divisera E. F. G. en parties proportionnelles à ces différentes sommes partielles H. I. K. L. M. composant, de celles A. B. C., les quotités de la somme D. qui devront être payés par chaque province seront alors trouvées. Supposons qu'elle soit N. O. P. la somme représentée par N. étant la quotité de l'impôt des *chemins* à répartir sur les vingtièmes, doit être alors répartie au marc la livre de la quotité des vingtièmes de chaque paroisse, & ainsi des sommes représentées par O. & P.

Si l'on ne vouloir asseoir l'impôt pour les *chemins* que sur les vingtièmes, toutes ces divisions seroient fort abrégées. Tout se réduiroit à diviser D. en parties proportionnelles au composant d'A: or, connoissant le total des vingtièmes de chaque généralité que nous nommerons R, on auroit $X = \frac{R \times D}{A}$. qui seroit la portion de D. que devroit payer la génfralité.

L'assiette & la répartition de cet impôt sont donc faciles, justes, n'augmentent en rien les frais de perception, puisqu'on peut obliger les collecteurs & receveurs ordinaires à en faire la recette sans droits, ne donnent lieu à aucune fraude, à aucune vexation, & peuvent être déterminées jusques dans leurs dernières subdivisions devant le conseil des finances. Sa répartition qui est d'une extrême modicité pour les contribuables, ne permet pas l'arbitraire, & a l'avantage de se prêter, malgré leur variété, à toutes les espèces d'administrations des provinces de France.

Cette somme de 6,000,000 liv. que nous avons assignée comme nécessaire tous les ans pour la confection des *chemins*, ne le seroit pas toujours en totalité : alors les économies d'une année reflueroient en moins imposé sur l'année suivante; de sorte que le public pourroit fort souvent payer moins, mais jamais plus de 6,000,000 liv. Nous verrons d'où proviendroit la variation de cette somme à lever, & comment on pourroit empêcher que les parties de cette somme qu'on n'auroit pu employer à leur destination, en fussent détournées pour être appliquées à des objets étrangers.

Au mois de novembre de chaque année, les ingénieurs des ponts & chaussées seroient obligés de faire les devis & estimations des réparations ou ouvrages neufs à construire dans leurs départemens. Ces devis circonstanciés dans les plus grands détails, & accompagnés de mémoires instructifs sur l'objet & la nécessité de ces travaux, devroient être rendus & remis aux intendans au plus tard le 1 décembre; les intendans adresseroient le tout avec leurs observations particulières au conseil du roi le 15 décembre. Le conseil nommeroit un comité pour faire l'examen des ouvrages proposés, & sur le compte rendu du comité au conseil, le roi prononceroit sur ceux auxquels on emploieroit le subside qu'on leveroit : il publieroit alors une ordonnance qui contiendroit la liste des ouvrages à faire, à commencer du 15 mars suivant, pour être finis & reçus par les ingénieurs le 15 novembre de la même année. Cette ordonnance générale par tout le royaume, indiqueroit la somme totale à lever proportionnellement sur les vingtièmes, capitation & industrie, & les sommes partielles que devroient fournir chacune des généralités pour former cette somme totale. Cette ordonnance seroit envoyée aux différens Parlemens, & y seroit enregistrée, pour ce qui concerneroit leur ressort.

L'ordonnance enregistrée seroit envoiée aux intendans, qui feroient passer aux collecteurs un rôle de répartition, & leur donneroient ordre de percevoir. L'ordonnance paroîtroit dans les premiers jours de janvier, devroit être enregistrée vers le 20 du même mois, & adressée aux intendans immédiatement après l'enregistrement : ceux-ci annonceroient dans les paroisses qui devroient faire les ouvrages projettés & ordonnés, qu'il seroit procédé le 1 mars dans différens lieux désignés aux adjudications, au rabais, desdits ouvrages. Le devis de ces ouvrages qui auroient été faits dès le mois de novembre précédent, & qui contiendroient le nombre de toises cubes de pierre & de terre à excaver & voiturer, le prix de la voiture de chaque toise cube rendue sur l'atelier, le nombre de toises de *chemin* à faire par chaque paroisse, seroient en même temps adressés par les intendans aux curés des paroisses que ces travaux concerneroient, de manière qu'ils pussent le recevoir une ou deux semaines avant le jour fixé pour les adjudications; ces curés liroient ces devis aux prônes de leurs messes, assembleroient ensuite les notables & tous les délibérans de leur paroisse, présidés par leur seigneur, s'il étoit présent, & à son défaut par quelque gentilhomme ou privilégié habitant de la paroisse : cette assemblée nommeroit trois députés pour se rendre aux adjudications indiquées, avec plein pouvoir de traiter & de s'engager au nom de la paroisse, suivant les clauses & conditions dont l'assemblée seroit convenue, & qu'elle auroit ar-

rêtées par un acte double, dont une expédition resteroit aux mains du curé, & l'autre seroit remise aux procureurs de la paroisse.

L'adjudication au rabais sur les devis des ingénieurs se feroit dans les villes les plus voisines de ces paroisses pardevant les deux premiers juges du lieu, le procureur du roi, le maire, un échevin, le subdélégué, & en outre, dans les pays d'états, leurs correspondans, ou quelques autres de leurs agens.

Aucun de ces officiers ne pourroit s'absenter de cette adjudication, qui se feroit gratuitement par eux, à l'audience, à moins de raisons valables qu'il auroit soin de faire connoître; & ce, sous peine d'une amende de 200 livres au profit de l'adjudicataire. Il seroit fait mention dans le procès-verbal de l'adjudication, de tous les magistrats qui auroient été présens, & des amendes auxquelles ce tribunal, en cas d'absence non excusable, auroit condamné sommairement & sans appel, dans la même séance, les membres absens; tous les officiers présens signeroient le procès-verbal, dont copie seroit sur le champ délivrée gratis à l'adjudicataire par le greffier du lieu, la minute restant au greffe. Le paiement des amendes encourues seroit poursuivi au profit de l'adjudicataire & à sa requête par le ministère des gens du roi.

Tout entrepreneur, en fournissant caution solvable, pourroit proposer des rabais; les députés des paroisses sur le vu seul de leur procuration & sans autre cautionnement auroient le même droit. Ou il se présenteroit des entrepreneurs au rabais, ou il ne s'en présenteroit pas; s'il ne s'en présentoit point, & que les députés des paroisses n'en proposassent pas qui fussent jugés convenables par le tribunal d'adjudication, elles seroient par lui condamnées à faire les chemins par corvée.

Si la paroisse en prenoit l'entreprise, elle seroit la maitresse de l'exécuter comme bon lui sembleroit, pourvu qu'elle remplît exactement les conditions des devis, dont le montant lui seroit payé après l'examen & la vérification de son travail.

Si un entrepreneur restoit adjudicaire, la paroisse qui devroit faire le travail stipulé dans l'adjudication, en seroit déchargée & ne seroit obligée de fournir ses hommes & ses voitures que de gré à gré & en payant.

Dans le cas où il n'y auroit point d'entrepreneur adjudicataire & où la paroisse n'auroit pas voulu entreprendre le chemin au rabais, elle le feroit par corvée, ses voitures seroient commandées pour apporter à pied d'œuvre la pierre nécessaire & seroient payées le prix porté dans les devis pour la quantité de toises cubes qu'elles auroient apportées. Le reste du montant du devis seroit divisé par le nombre des journées que les habitans de la paroisse auroient fourni au travail; de manière que plus ils en auroient mis, moins le prix de la journée seroit fort, parce qu'évidemment ils n'auroient pas travaillé comme ils l'auroient dû faire. Le piqueur des ingénieurs & le syndic de la paroisse auroient chacun un registre journal où ils tiendroient note des corvoyeurs, de leurs jours de présence & d'absence & des quantités de jours de charroi.

Aucun village au delà de trois lieues de l'atelier ne pourroit être commandé pour la corvée; on fixeroit le nombre d'heures de travail & on feroit des appels. Une heure d'absence feroit perdre aux ouvriers une demi-journée, un jour d'absence feroit perdre deux jours de solde, lorsqu'elle n'auroit pas pour cause une maladie prouvée par certificats du syndic & du curé. Cette retenue faite aux négligens formeroit une somme qui entreroit au profit des bons travailleurs, puisqu'on la repartiroit également entre tous ceux seulement qui durant la corvée n'auroient manqué volontairement aucun appel. Les enfans au-dessous de seize ans & les hommes au-dessus de soixante seroient exempts du travail.

On n'ouvriroit jamais plus de routes qu'il ne seroit possible d'en achever totalement dans le travail d'une année. Les entrepreneurs & les paroisses même, pour l'ouvrage fait par corvée, seroient tenus aux réparations & entretiens des *chemins*, sans indemnité, les deux ou trois années qui suivroient l'achevement de leur construction, afin de leur donner un grand intérêt à les faire solides: on ajouteroit au devis quinze pour cent de leur montant lorsqu'il se trouveroit des entrepreneurs, & même pour les paroisses qui se rendroient adjudicataires, comme une indemnité des avances qu'ils seroient forcés de faire.

Avant d'effectuer le paiement des *chemins*, il faudroit les recevoir & vérifier si le devis a été bien rempli. Une visite en seroit donc faite par l'ingénieur, assisté d'un député de la jurisdiction royale sous le ressort de laquelle seroit le *chemin*; d'un député de l'hôtel-de-ville ou communauté du lieu de cette jurisdiction; du curé de la paroisse; du seigneur s'il étoit présent, ou à son défaut d'un gentilhomme voisin désigné par l'intendant ou par les états; par quatre notables de la paroisse non corvéables; par le syndic & le piqueur, qui auroient surveillé l'exécution du chemin.

Sur le procès-verbal de réception signé par tous ces membres, les paiemens se feroient. Si ce comité trouvoit dans l'ouvrage des défauts propres à empêcher sa réception, il la suspendroit, dresseroit procès-verbal des vices reconnus; l'ingénieur y joindroit le devis détaillé de ce que coûteroit la réparation de ces fautes, & ce procès-verbal, dont il seroit délivré copie à la paroisse adjudicataire ou à l'entrepreneur, seroit envoyé à l'intendant, qui le feroit passer à la COUR DES CHEMINS dont nous parlerons tout-à-l'heure, laquelle dans trois mois, pour tout délai, jugeroit souverainement cette affaire contentieuse: si le *chemin* étoit reçu, sur le procès-verbal de réception du

comité, l'intendant donneroit une ordonnance à l'entrepreneur ou à la paroisse adjudicataire du montant de l'adjudication, que les trésoriers seroient obligés de payer, sans aucune retenue à la premiere présentation.

Si c'étoit la paroisse qui dût recevoir ce paiement, le syndic & le curé auxquels seroit conjointement adressée l'ordonnance, n'en pourroient toucher la valeur qu'en se présentant tous les deux chez le trésorier, qui en remettroit moitié à chacun : le curé & le syndic assembleroient ensuite la paroisse, & suivant les conventions & arrangemens précédemment faits entre ceux des paroissiens qui auroient pris l'entreprise & fait le *chemin*, l'argent leur seroit délivré.

Ces arrangemens, ces conventions préliminaires auroient dû être stipulés par écrit, & signés de lui & du syndic, la minute restant aux mains du curé, une copie dans celles du syndic, auxquels en cas de contestation entre les copartageans, il seroit attribué en leur adjoignant le plus ancien chef de famille de la paroisse, le droit de décider sommairement & souverainement de tous les débats qui pourroient naître à ce sujet.

Lorsque le *chemin* auroit été exécuté par corvée, les paiemens se feroient par l'envoi d'une ordonnance de l'intendant sur le trésorier, du montant de la somme du devis du *chemin* : cette somme seroit également touchée par le syndic & le curé, qui en feroient la répartition suivant un état dressé par l'intendant, conformément aux regîstres journaux des syndics & piqueurs, dont il lui auroit été envoyé un relevé bien détaillé, certifié d'eux.

Voilà, quant aux formes à remplir pour l'imposition, la répartition, la levée, la recette & l'emploi de la taxe pour les *chemins*.

J'ai dit comment il falloit, pour éviter l'arbitraire & la perpétuité de cette imposition, qu'elle ne fût perçue qu'en vertu d'une ordonnance annuelle enregistrée; j'ai accordé aux parlemens une compétence qui doit rendre la nation tranquille sur cet objet; j'ai donné au peuple tous les moyens possibles d'adoucir la corvée, soit en mettant des entrepreneurs en concurrence avec lui, soit en l'admettant à l'être lui-même; je l'ai mêlé par ses représentans à toute cette administration; je me suis servi de l'influence des seigneurs & des curés pour le diriger; j'ai enfin mis l'état à l'abri des surprises par la forme que j'ai donnée aux adjudications & aux vérifications du travail. Il me reste à parler des entretiens & de l'emploi qu'on devra faire des sommes provenantes de la différence qui se trouveroit entre le montant des devis & celui des adjudications. Traitons d'abord des entretiens.

Je pense qu'ils pourroient se faire aisément, quand même la corvée gratuite ou payée seroit abolie, & peut-être en faudroit-il demander l'abolition au souverain, lorsqu'il auroit vu que le moyen suivant suffiroit pour les entretiens.

Pour s'assurer du bon entretien des routes, il suffiroit de les diviser en espaces de trois, cinq ou six lieues au plus, dont l'entretien seroit mis en adjudication : l'ingénieur feroit des devis bien circonstanciés de l'ouvrage & des frais que causeroit cet entretien; l'adjudication en seroit faite dans les formes ci-dessus; les baux ne pourroient être que de trois ans, & avant leur expiration, la même commission de vérificateurs dont nous avons déja parlé, examineroit si l'entrepreneur a rempli les clauses de son bail : celui-ci toucheroit chaque année, sur un simple certificat de bon entretien donné par l'ingénieur, un tiers de la somme portée par le procès-verbal de son adjudication; la troisième année il ne seroit payé que sur pareil certificat du comité des vérificateurs, qui porteroient leurs plaintes à l'intendant contre l'ingénieur, si les certificats donnés par lui, les années précédentes, se trouvoient en contradiction avec la situation réelle du chemin.

Si l'adjudicataire n'avoit pas fait son devoir, il seroit tenu à remplir toutes les obligations auxquelles il auroit manqué dans le délai d'un mois que lui donneroit le comité, & à redemander à cette époque une nouvelle visite de ce comité, dont il payeroit les frais. A défaut par lui de se mettre en règle, le comité adresseroit ses plaintes à l'intendant qui les feroit passer à la cour des *chemins*, laquelle, selon l'exigence des cas, ordonneroit que les réparations de ces *chemins* fussent faites d'autorité, & payées de l'argent qui auroit dû revenir à l'entrepreneur pour la troisième année de son bail & à ses propres dépens, au reste, si cet argent n'y suffisoit pas. On doit sentir quels avantages résulteroient de la division de l'entreprise des entretiens; quels obstacles elle met au crédit des entrepreneurs, aux abus de confiance des préposés aux *chemins*; quelle facilité elle donne d'avoir cet entretien au plus grand rabais possible.

Les devis des entretiens devroient être faits avant l'adjudication dans le plus rigoureux détail, & contenir les quantités de toises cubes de pierre, de toises de *chemin*, de journées de voitures & d'ouvriers qu'ils exigeroient : on ajouteroit quinze pour cent au prix de l'adjudication, comme une indemnité due à l'entrepreneur pour ses avances.

Les intendans seroient pourvus de tous les devis, soit pour construction de *chemins* neufs, soit pour simple entretien, on leur adresseroit les procès-verbaux d'adjudication de ces devis : ces devis consommant la somme totale de l'imposition accordée pour les *chemins*, & les adjudications au rabais étant plus foibles que le montant des devis, il y auroit sur la recette de l'imposition un reste.

Pour connoître & constater ce reste, il seroit établi à Paris une commission DES CHEMINS, composée de deux conseillers d'état, d'un président & d'un conseiller au parlement, d'un maître & d'un

correcteur de la chambre des comptes, & du premier ingénieur des ponts & chaussées : les procureurs-généraux, syndics des pays d'états, y seroient appellés, & y prendroient séance toutes les fois qu'il s'y traiteroit des *chemins* des provinces dont ils sont les agens. A cette commission, qui sur le vu des pièces & dans un court délai décideroit souverainement toutes les matières contentieuses relatives aux *chemins*, seroient envoyés par les intendans tous les devis & procès-verbaux d'adjudication, soit de construction, soit d'entretien ; elle constateroit l'emploi des fonds de l'imposition & leur reste, & en rendroit compte au roi.

Les intendans seroient également tenus de lui envoyer un état contenant le nom de toutes les paroisses de leurs généralités, à la suite desquels seroit la cote à laquelle chacune auroit été imposée pour sa quotité de l'impôt des *chemins* : le collecteur de cet impôt seroit tenu de faire viser son rôle de perception par le juge royal duquel dépendroit sa paroisse ; ce juge tiendroit note du montant de l'imposition des *chemins* pour chaque paroisse de son ressort, & en adressant un état certifié à la commission des *chemins*, qui, par la comparaison des états fournis par les intendans & par les juges, seroit à portée de voir si on n'auroit pas perçu plus que la somme stipulée dans l'ordonnance générale.

Tous les ans la commission des *chemins* députeroit vers le roi pour lui rendre compte de l'administration des *chemins*, & enverroit deux de ses membres au parlement de Paris lorsqu'il recevroit l'ordonnance générale à enrégistrer, pour lui faire part de la somme économisée qui seroit à déduire de l'imposition proposée pour l'année suivante, & lui communiquer le résultat de la comparaison des états des intendans & des juges, ainsi que l'état des travaux achevés en conséquence des fonds accordés l'année précédente. Ainsi éclairé, le parlement, sans craindre de faire des remontrances mal fondées, verroit à représenter au roi ce qu'il croiroit utile. Ces comptes, à l'égard des autres parlemens, se rendroient, par la commission des *chemins*, dans une lettre qu'elle leur adresseroit à la même époque.

Pourquoi craindroit-on de rassurer parfaitement la nation même, en lui apprenant ce qu'on a fait pour elle & l'emploi de ses deniers ? pourquoi la commission des *chemins* ne feroit-elle pas imprimer tous les ans un état des travaux faits durant l'année, & du nom des lieux où ils auroient été exécutés, lequel contiendroit la somme totale de l'imposition, & celle qui demeureroit en reste pour être déduite de l'imposition de l'année suivante. Ces états pourroient se faire par généralité, contenir le nom des paroisses, la cote de leur imposition pour les *chemins*, & être envoyés aux auteurs des affiches des provinces, qui, en vertu de l'obtention de leurs privilèges, seroient obligés de les y insérer, afin de leur donner la plus grande publicité. Les administrations pures n'ont rien à redouter de l'œil du public, & l'on ne sait pas assez se servir de ce moyen de la presse, pour diriger l'opinion publique & favoriser les opérations du gouvernement.

Le premier Tableau pourroit, étant exact & complet, être annexé à l'ordonnance annuelle qui enjoindroit la levée de l'imposition.

Les tableaux suivans seroient publiés par la cour des *chemins*.

Somme totale de l'imposition pour les chemins *à lever dans toute la France, pour l'année* 17

Total		l.	s.	d.
Sommes particulières de cette imposition à lever dans chaque généralité, pour y être réparties proportionnellement au total des vingtièmes, capitation & industrie, & dont le total doit équivaloir à la somme totale ci-dessus.	AIX	»	»	»
	ALENÇON	»	»	»
	BOURGES	»	»	»
	CAEN	»	»	»
	CHALONS	»	»	»
	DIJON	»	»	»
	LYON	»	»	»
	MONTAUBAN	»	»	»
Somme pareille		l.	s.	d.

TABLEAU de la répartition de l'impoſition pour les chemins *dans chaque généralité, ſur toutes les paroiſſes de ſon reſſort, au marc la livre du total de leurs cotes aux vingtièmes, capitation & induſtrie.*

GÉNÉRALITÉS.	NOMS DES PAROISSES.	COTE de leur impoſition pour les *chemins*, ſur les rôles de l'intendance.	COTE d'*idem*, ſur les notes des juges royaux dont relèvent leſdites paroiſſes.
		l. ſ. d.	*l. ſ. d.*
AIX	Saint-Jean		
	Saint-Ferreol		
	Lambeſc		
	Saint-Maximin		
	Olioule		
	Seyne		
TOTAL	....		
ALENÇON	Saint-Denis		
	Le Meſle		
	Menilbrou		
	Lonrey		
	Condé		
	Damilly		
TOTAL	....		
BOURGES	Saint-Laurent		
	Saint-André		
	Vierzon		
	Saint-Paul		
TOTAL	....		

TABLEAU des ſommes aſſignées à chaque généralité pour la confection de ſes chemins*; des devis faits en conſéquence, & des adjudications d'après ces devis.*

SOMMES ACCORDÉES AUX GÉNÉRALITÉS d	MONTANT DES DEVIS FAITS. PAROISSES d	MONTANT des adjudications. *ibid.*	DIFFÉRENCE entre les ſommes ci-contre.
		l. ſ. d.	*l. ſ. d.*
AIX .... *l. ſ. d.*	Saint-Jean ..... *l. ſ. d.*		
	Saint-Ferreol ...		
	Lambeſc		
	Olioule		
ALENÇON .. *l. ſ. d.*	Le Meſle		
	Menilbrou		
	Lonrey		
	Damilly		
BOURGES .... *l. ſ. d.*	S. Laurent		
	Viezon		
	Saint-Paul		
TOTAL	*Total*	*Total*	*Total* ....

TABLEAU des ouvrages faits sur les fonds de l'imposition pour les chemins, *depuis le mois d* *de l'année* 17 *jusqu'au mois d* *de l'année* 17

GÉNÉRALITÉS.	PAROISSES.	TOISES DE CHEMIN NEUF.	TOISES DE CHEMIN A L'ENTRETIEN.	OUVRAGES D'ART.
AIX	Saint-Jean........			
	Saint-Ferreol			
	Lambesc			
TOTAL	....			
ALENÇON	Le Mesle			
	Lonrey			
	Damilly			
TOTAL	....			
BOURGES	Saint-Laurent			
	Vierzon			
	Saint-Paul.........			
TOTAL	....			

Ces formes nouvelles me paroissent devoir assurer la prompte & certaine justice dans les affaires relatives aux *chemins*; détruire la crainte des abus qui seroient faits des deniers imposés & levés pour leur confection, & de la permanence ou perpétuité de cette taxe. L'ouvrage des *chemins* étant totalement achevé dans le royaume, le roi est averti de l'inutilité de l'impôt, & sollicité de le réduire à la seule somme nécessaire pour les entretiens.

On m'objectera qu'il faudroit des gages aux officiers de cette commission des *chemins*; & pourquoi ne rendroient-ils pas gratuitement ce service à l'état? Au surplus on pourroit prendre cette dépense sur les bénéfices qui résulteront de la différence des devis aux adjudications. Faudra-t-il aussi payer les comités de vérificateurs? J'ai trop bonne opinion des hommes pour croire qu'on y seroit obligé. Je vois les correspondans des états d'une grande province faire gratuitement un service plus coûteux & plus continu; pourquoi penserois-je que les officiers de la cour des *chemins* & les commissaires vérificateurs ne montreroient pas le même désintéressement & le même zèle à servir la patrie? Il ne faut peut-être que fournir aux vertus l'occasion de se faire remarquer pour les voir éclater au milieu d'un siècle qu'on affecte trop de croire corrompu : c'est ce principe qui me laisse la satisfaction de penser que l'édit qui ordonneroit l'abolition de la corvée gratuite pourroit contenir l'article suivant.

PERMETTONS à tous nos sujets de faire construire à leurs frais & à la décharge du peuple, tels espaces de *chemin* qu'ils voudront, pourvu qu'ils s'astreignent à remplir les conditions des devis, & qu'ils informent de leur généreuse résolution la cour des *chemins*, qui leur en fera délivrer la permission authentique, & leur adressera une lettre de remercîment, lorsque cette portion de *chemin* qu'ils auront entreprise aura été reçue par les commissaires vérificateurs.

VOULONS en outre que les vrais citoyens qui auront fait ce don à la patrie, puissent faire ériger aux limites du *chemin* construit à leurs frais tels monumens, pyramides ou obélisques qu'ils voudront, pourvu qu'ils aient soin de les placer du côté opposé à celui destiné aux colonnes milliaires; les autorisant à y mentionner, dans une inscription, leur bienfait & leur nom, comme dignes en effet de passer à la postérité, & de décorer de leurs armes ou chiffres lesdits monumens que leurs héritiers ou successeurs ne pourront cependant relever ni rétablir, qu'en faisant à leurs frais les réparations de l'espace de *chemin* construit par leurs vertueux ancêtres. *Voyez* l'art. CORVÉES.

(Cet article est de M. de POMMEREUL, *capitaine au Corps-Royal d'artillerie.)*

CHERTÉ, f. f. mot formé du mot *cher*, qui lui-même vient du latin *carus*, lequel fignifie prétieux, eftimé, rare, d'une grande valeur.

cherté eft l'état du prix des marchandifes, des denrées, au-deffus de celui qu'elles ont d'ordinaire dans le commerce,

Le mot *cherté* renferme une idée complexe des différentes valeurs que les objets commercés peuvent recevoir du temps & des circonftances, de la rareté de ces objets, & du plus ou moins d'abondance & de circulation du numéraire dans les lieux où ils font vendus.

Pour bien connoître toute l'extenfion du mot *cherté*, il faut donc favoir que le prix des marchandifes en argent fe règle, non-feulement fur l'abondance ou la rareté de ces marchandifes, fur le defir ou le befoin qu'ont les vendeurs de s'en défaire; mais encore fur l'envie & les moyens qu'ont les acheteurs de fe les procurer.

La variété des circonftances qui déterminent ces prix, fait éprouver à la valeur des marchandifes, des alternatives plus ou moins fréquentes : tantôt elles coûtent beaucoup, & c'eft alors *cherté*; tantôt elles coûtent fort peu, ce qui proprement eft vil prix. Leur prix moyen naturel eft le jufte milieu de ces deux extrêmes.

Quand, par des raifons juftes & naturelles, ou par des caufes factices & illégitimes, les marchandifes fe vendent dans tout un pays fort au-deffus du prix moyen, c'eft *cherté* générale.

Mais quand un marchand, une compagnie de trafic, à la faveur d'un privilège exclufif, peut vendre dans un lieu les objets de ce trafic, au-deffus de la valeur qu'ils ont actuellement ailleurs, & qui, fans ce monopole, exifteroit dans le lieu même où ils introduifent le prix exceffif, c'eft *cherté* particulière.

Il y a encore une diftinction à faire entte *cherté* & *cherté*, & il eft très-important en politique de ne pas s'y méprendre, pour éviter de tomber dans des erreurs fort dangereufes par leurs conféqueces. Car, fuivant les caufes qui la produifent, la *cherté* peut être nuifible ou avantageufe; & quoiqu'il convienne, dans certains cas, d'en prévenir l'évènement ou d'en arrêter les progrès, ce feroit, dans d'autres, ne pas connoître fes intérêts que de s'y oppofer, que de ne pas même la favorifer de tout fon pouvoir.

Si la *cherté* eft due à des accidens imprévus & fortuits, à l'intempérie des faifons, par exemple, c'eft un mal & un mal involontaire; fi elle eft l'effet des manœuvres du monopoleur intrigant & protégé, elle n'en eft pas moins facheufe pour celui qui l'éprouve. Il n'eft donc pas douteux que, dans ces deux cas, un bon gouvernement ne doive fe montrer attentif & prompt à diffiper la *cherté* qu'il n'a pu prévenir, & foigneux de réparer fes funeftes défordres.

Mais lorfque la *cherté* n'eft que le bon prix conftant, amené par la concurrence des acheteurs, dans un pays qui jouit de la liberte du commerce, & où les marchandifes & les denrées ne manquent point, elle peut être regardée comme une caufe de bien-être pour ce pays, & & elle mérite la protection du gouvernement.

La *cherté* qui fuit la difette eft misère, celle qui fe montre avec l'abondance eft richeffe. C'eft dans ce dernier cas qu'on dit avec raifon que *cherté foifonne*, parce qu'elle reproduit & multiplie les objets de vente dont elle hauffe le prix.

Cherté foifonne eft un ancien proverbe dicté comme tous les autres par l'expérience & le bon fens; mais on peut dire que le bon fens a plus contribué à la formation de cet adage qu'à celle de tout autre. Il fait voir en effet que cette efpèce de *cherté*, qui n'eft au fond que le bon prix, fruit de la liberté du commerce, eft toujours fuivi de l'abondance, & ce réfultat accufe hautement d'erreur ou d'aftuce frauduleufe toutes les précautions que l'adminiftration réglementaire de certains pays a prifes de tout temps pour en empêcher l'effet, fous prétexte d'entretenir cette abondance dans les villes, & par-tout où fe porte la foule du peuple qui met néceffairement les denrées & les fubfiftances à l'enchère, par le concours d'une multitude de befoins réunis.

Cherté foifonne fuppofe qu'on a vu & conçu que ce n'eft point la terre ou la fource des fubfiftances qui fe refufe à verfer l'abondance, toujours en proportion de la demande; mais que c'eft la qualité de richeffe, c'eft-à-dire l'enchère des demandeurs qui manque aux produits, & que le défaut d'enchère les fait difparoître. Or avoir vu cela, c'eft avoir apperçu que la culture produifoit en proportion de nos travaux; que ces travaux étoient des frais; que ces frais étoient des avances faites par le cultivateur; qu'il ne pouvoit faire ces avances qu'autant qu'il avoit bien vendu les fruits de la récolte antérieure à la culture actuelle, mère de la récolte future, & que ce cercle de profpérité devoit commencer néceffairement par la *cherté* de la denrée.

Cherté foifonne fuppofe encore, ou pour mieux dire nous apprend que l'induftrie des marchands revendeurs & de tous les agens fecondaires du commerce, qui ne vivent que fur les frais du rapprochement des confommations & des productions, eft toujours attentive aux moindres indications de la demande ou enchère; qu'ils font prompts à apporter les objets demandés aux lieux où eft la *cherté*, & que le concours de ces diverfes fpéculations provoque, amène & entretient l'abondance.

Cherté foifonne démontre ainfi clairement l'ignorance ou la mauvaife foi de ceux qui cherchent à confondre ces deux chofes oppofées, difette & *cherté*, & qui, par cet exemple infidieux, approuvent & augmentent les illufions du pauvre peuple que le délaiffement ou l'oppreffion réduifent à la difette; elle démontre encore les faux calculs du bourgeois intéreffé, mais peu inftruit.

Tout

Tout a ses proportions sans doute, & la nature qui ne donne rien que par poids & par mesure de quantité & de temps, & qui seule nous indique les loix de la justice & de la perpétuité; la nature, dis-je, désavoue les moissons hâtives & les profits désordonnés : mais à cela près la *cherté* ou le bon prix des denrées du premier besoin, est le premier pas indispensable de la marche qui mène à la prospérité.

Le bon prix des denrées est celui qui donne au laboureur un profit régulier, prompt & sûr, en sus de la restitution de ses avances de culture. Ce profit doit être régulier, parce que ses travaux doivent se succéder réguliérement; il doit être prompt, afin que les frais du laboureur ne soient pas de doubles avances en attendant la rentrée de ses fonds; sûr enfin, puisque son incertitude tiendroit en suspens tout l'approvisionnement de la société.

Le profit du laboureur est le profit de tout le monde, puisqu'il soutient & assure le revenu des propriétaires & de l'état, dont les dépenses sont l'aliment de toute la partie de la société qui ne vit pas immédiatement sur les frais de l'agriculture; mais il faut que cette circulation de profits commence par celui du laboureur, afin que ce profit puisse arriver à un autre, & que chacun profite réguliérement & constamment par son propre travail.

Quand les denrées de premier besoin ont une valeur profitable à ceux qui les ont fait naître, l'argent, gage des échanges, ne va dans leurs mains que pour en sortir pour d'autres échanges, ou pour le paiement du loyer des terres qui forme les revenus; la dépense ou l'emploi de cet argent suit dès-lors la marche progressive des besoins; du pain, il va porter la valeur à la viande, aux besoins, aux vêtemens, aux marchandises, aux salaires de l'industrie; alors la circulation de l'argent est pleine & entière; elle ne délaisse personne, & la disette n'est nulle part.

Mais quand on refuse au pain le bon prix qu'il doit avoir, on soustrait ce prix à tout le reste; les dépenses ne roulent plus que sur des revenus fictifs ou sur des emprunts, qui se consomment en fantaisies; toute la marche sociale se désordonne inévitablement, d'abord par le physique, ensuite par le moral : la disette dessèche toutes les classes déshéritées de la société; la culture qui, sous le règne de l'ordre naturel, doubloit les produits, double les pertes & le déchet dans le désordre factice. Alors la disette réelle, c'est-à-dire la perte des récoltes, s'établit par cantons, qui ne sauroient être secourus par les produits de leurs voisins, parce que la misère ne peut rien acheter. On crie à la *cherté*, quand il faudroit crier à la disette, & le prix nécessaire au laboureur pour retirer le profit dû à ses avances, indépendamment même des frais de transport, paroît excessif, & devient insupportable à un peuple qui n'a plus les facultés de payer, & qui sent néanmoins, parce que c'est une loi parlante de la nature, qu'on devroit le nourrir au moins pour son travail.

On sait hélas! par trop d'expériences quels sont alors les ravages que causent l'ignorance, la méchanceté, la peur & le monopole, sous le prétexte rebattu de précautions à prendre & d'approvisionnemens à faire.

Quoi qu'il en soit, on ne sauroit trop distinguer ces deux choses, *disette* & *cherté*, qui non-seulement sont différentes entr'elles, mais opposées, mais absolument contraires & incompatibles. En effet la *cherté* redouble le travail, ranime la circulation, vivifie les terres en portant la chaleur de l'émulation & les salaires dans la société, au lieu que la *disette* engourdit le commerce, décourage le laboureur, anéantit la culture & ruine l'état. Celle-ci glace d'épouvante & seme autour d'elle le froid de la mort, tandis que celle-là fait sortir des hommes des pierres même. Si l'on vouloit parler ici le langage des poëtes, on pourroit dire que *cherté* est Pyrrha, & que *disette* est l'horrible Méduse.

La prévoyance qui craint la *cherté*, n'envisage que des haussemens de valeur subits & imprévus, qui dérangent tous les calculs des salaires; &, comme chacun voudroit recevoir le plus & donner le moins, les salariés, les rentiers & tous ceux qui vivent sur des émolumens fixes, crient & sement le murmure & l'effroi sur le haussement des denrées de premier besoin, qui bientôt augmentant par l'effet même de ces allarmes & par les manœuvres des monopoleurs, devient enfin disette; car le commerce s'effraie & nul marchand n'ose venir étaler sa marchandise au milieu d'une émeute. On voit que ce genre de *cherté* est ainsi purement factice.

Les cas fortuits naturels ne sauroient rien opérer de semblable, quand les communications sont ouvertes; il n'en faut pas même de bien grandes. On ne voit pas les habitans des Alpes manquer de pain; ceux d'entr'eux qui émigrent ne vont pas chercher du pain, mais des salaires; ils ne rapportent pas dans leur pays du pain, mais des moyens d'en acheter, & il s'y en trouve, ou l'équivalent.

La *cherté* excessive, c'est-à-dire, celle qui désordonne l'action circulaire des travaux & des dépenses, n'est donc point à craindre selon l'ordre social naturel. Elle est à desirer, si l'on entend par ce mot une valeur haute, en proportion du prix ordinaire des denrées, dans les pays sans débouchés, où les hommes se contentent de cultiver pour vivre, & de vivre pour cultiver.

La haute valeur des denrées est le vrai thermomètre de la prospérité publique. Leur bon prix est d'abord la mesure du bon entretien des avances de tout genre & de la fertilité du territoire; il montre après cela le haut point des revenus & il en fixe la durée; il indique ensuite le degré de splendeur, de force, de puissance de l'état, celui de la tranquillité des sujets, du maintien des mœurs, du progrès des

arts & des sciences, du mérite & des vertus des citoyens, & il marque enfin celui du bonheur de tous, de la durée des états & de la perpétuité de notre espèce.

(Cet article est de M. Grivel.)

CHESHEGNIR BACHI, nom d'un des principaux officiers de la cour du grand-seigneur; *Voyez* le Dictionnaire de jurisprudence.

CHEVALERIE & CHEVALIERS; *Voyez* ces deux articles dans le même dictionnaire.

CHIFFRES. Nous ne voulons parler ici que des caractères inconnus, déguisés ou variés, dont on se sert pour écrire des lettres qui contiennent quelque chose de secret, afin qu'elles soient obscures pour ceux qui n'en ont pas la clef. Cet article ayant rapport à la Diplomatique, nous avons cru devoir l'insérer ici.

Le sieur Guillet de la Guilletiere, dans un livre intitulé *Lacédémone ancienne & nouvelle*, prétend que les Lacédémoniens ont été les premiers inventeurs de l'art d'écrire en *chiffre*.

Leurs scytales furent, selon lui, comme l'ébauche de cet art mystérieux : c'étoient deux rouleaux de bois d'une longueur & d'une épaisseur égale. Les éphores en gardoient un, & l'autre étoit pour le général d'armée, qui marchoit contre l'ennemi.

Lorsque ces magistrats vouloient lui envoyer des ordres secrets, ils prenoient une bande de parchemin étroite & longue, qu'ils rouloient exactement autour de la scytale qu'ils s'étoient réservée; ils écrivoient alors dessus leur intention; & ce qu'ils avoient écrit, formoit un sens parfait & suivi, tant que la bande de parchemin étoit appliquée sur le rouleau : mais dès qu'on la développoit, l'écriture étoit tronquée, & les mots sans liaison, & il n'y avoit que leur général qui pût en trouver la suite & le sens, en ajustant la bande sur la scytale ou rouleau semblable qu'il avoit.

Polybe raconte qu'Eucare fit, il y a environ deux mille ans, une collection de vingt manières différentes qu'il avoit inventées, ou dont on s'étoit servi jusqu'alors pour écrire; de manière qu'il n'y eut que celui qui en savoit le secret, qui y pût comprendre quelque chose. Trithème, le capitaine Porta, Vigenere, & le père Niceron minime, ont fait des traités sur les *chiffres*; & depuis eux on a perfectionné cette manière d'écrire.

On n'observe pas dans la politique les règles de la morale ordinaire; ainsi les moralistes disent en vain, que surprendre malicieusement le secret d'autrui, c'est commettre un larcin mortel. La méthode d'ouvrir, en temps de paix & en temps de guerre, les lettres & dépêches qui peuvent contenir des instructions utiles, est en usage presque partout : le code de la politique des nations ne permet pas tout cependant. Un prince qui, de nos jours, empoisonneroit les rivières qui portent leurs eaux vers l'ennemi, qui feroit périr de sang-froid des prisonniers de guerre, & qui exerceroit quelque inhumanité, ou commettroit une de ces choses qu'on regarde comme une injustice manifeste, passeroit pour un prince barbare, & ne se laveroit de cette honte, ni aux yeux de l'Europe, ni à ceux de la postérité; il eût peut-être été plus noble, & aussi utile de respecter les dépêches & les lettres des sujets & des ennemis. On autorise les autres puissances à agir envers nous comme nous agissons à leur égard. Il en est de cette déloyauté comme des inventions qu'on imagine pour se rendre plus formidables à la guerre & pour exterminer plus aisément les hommes. L'ennemi se les approprie au bout d'une campagne, les tourne contre nous, & finalement aucun souverain n'y gagne; mais le genre humain y perd. D'ailleurs on surcharge de travail ceux qui dirigent les affaires publiques; car on sait combien les ministres ou négociateurs, obligés de chiffrer, se donnent de peine.

Les *chiffres* dont il est ici question, sont ou des caractères inconnus, ou des nombres arbitraires, dont les correspondans conviennent entr'eux, & par le moyen desquels ils marquent non-seulement les lettres de l'alphabet, mais aussi des mots & des phrases entières. Cet alphabet, que chacun des correspondans garde de son côté, & qui lui sert de clef, tant pour chiffrer, que pour déchiffrer cette espèce d'écriture mystérieuse, est nommé également *chiffre*. Tous les cabinets de l'Europe ont des *chiffres* différens. Lorsqu'un ministre part pour une ambassade ou une légation, le département des affaires étrangères lui remet ordinairement trois *chiffres*; le *chiffre*-chiffrant, le *chiffre*-déchiffrant, & le *chiffre* bannal. Le *chiffre*-chiffrant, partagé en colonnes, marque dans la première non-seulement les lettres de l'alphabet; mais aussi les syllabes, les mots & les phrases dont probablement il aura le plus de besoin dans le cours de sa négociation, les noms des souverains ou républiques, de leurs principaux ministres, &c. Cette colonne est quelquefois imprimée, mais la colonne à côté est remplie en écriture par le département des affaires étrangères, des nombres, chiffres, ou caractères dont on juge à propos de désigner la lettre, le mot ou la phrase, comme par exemple :

CHIFFRE CHIFFRANT.

A	45.	260.	311.	1020.	805.
B	9.	506.	33.	1100.	21.
C. &c.	15.	36.	444.	20.	1000.
L'empereur	44.	31.	1011.		
Le roi de France. . .	35.	88.	301.	1130.	

Les Etats-Généraux.	26.	90.	101.	2020.
Un tel cardinal. . . .	50.	301.	450.	10.
L'armée des alliés.	80.	95.	1020.	888.
Avantage	18.	75.	63.	
Brouiller, &c. . . .	22.	79.	103.	&c.

On a ſoin de ranger par ordre alphabétique les noms ſubſtantifs, les verbes & les phraſes ſelon leurs lettres initiales, pour la commodité du chiffreur, & l'on emploie divers nombres, dont le chiffreur peut ſe ſervir à ſon choix pour déſigner le même mot, afin qu'en cas d'accident, il ſoit plus mal aiſé de déchiffrer la dépêche.

Les articles d'une dépêche qui méritent le ſecret, ſe chiffrent tout au long; on n'y met point de mots écrits en caractères ordinaires, parce que ces mots, quelqu'indifférens qu'ils puiſſent paroître, ſe trouvant dans le *chiffre*, peuvent faire deviner une partie du reſte, ou du moins découvrir la matière qu'on traite. Il ne faut pas négliger de diſtinguer tous les mots par un point qu'on met derrière chaque nombre, puiſque, ſans cette précaution, une dépêche ſeroit indéchiffrable pour le correſpondant, qui ne pourroit ſe ſervir de ſa clef, & qui verroit les nombres confondus.

Le *chiffre*-déchiffrant marque dans la première colonne à gauche, tous les nombres dont le *chiffre*-chiffrant eſt compoſé, depuis le plus bas juſqu'au plus haut, dans leur ordre naturel; & la colonne à droite contient le mot, la phraſe ou la lettre que chaque nombre déſigne. Lorſqu'on veut chiffrer quelque dépêche, on cherche dans ce *chiffre*-déchiffrant la ſignification de chaque nombre qui ſe préſente, & on l'écrit au-deſſus entre les lignes (1), leſquelles, pour cet effet, doivent être eſpacées convenablement, & les nombres éloignés les uns des autres à une juſte diſtance. On peut auſſi déchiffrer ſur une feuille ſéparée; mais l'ouvrage eſt plus long & plus pénible, quoiqu'en général il ſoit moins difficile de déchiffrer que de chiffrer.

Pour peu qu'on ſoupçonne que les *chiffres* ont été vendus par des commis ou des ſecrétaires infidèles, on tâche de tromper la puiſſance qui a fait l'acquiſition de notre *chiffre* par ſon propre artifice. La cour écrit à ſon miniſtre, ou le miniſtre mande à ſa cour le contraire de ſes véritables intentions, ou des nouvelles qu'on veut ſe communiquer. On met enſuite un ſigne, une marque, ou caractère, un mot, ou une phraſe (dont on eſt convenu avant le départ du négociateur) qui annulle non-ſeulement tout ce qui vient d'être dit, mais qui déſigne auſſi qu'on doit l'entendre dans le ſens oppoſé; & c'eſt ce qu'on appelle le *chiffre-annullant*. Lorſqu'on découvre qu'une puiſſance eſſaye de corrompre nos employés, & d'obtenir par ce moyen la clef de nos *chiffres*, on lui fait parvenir adroitement un faux *chiffre*, & on l'induit dans des erreurs, en écrivant mille contre-vérités: ſur ces entrefaites on envoye les véritables ou par des couriers ou par d'autres voies indirectes. Enfin l'induſtrie des hommes, aiguillonnée par l'intérêt & la néceſſité, a inventé & invente encore tous les jours des *chiffres* & des règles pour les déchiffrer, des pieges pour y attraper l'ennemi, & des moyens de s'en garantir ſoi-même. Un volume entier ne ſuffiroit pas pour expoſer en détail toutes les inventions de cette nature, connues dans les cabinets des miniſtres & des négociateurs.

La cour donne quelquefois un *chiffre* différent à chacun de ſes miniſtres dans les pays étrangers: mais comme il importe ſouvent au bien des affaires générales, que ces miniſtres lient entr'eux des correſpondances particulières, on leur remet un *chiffre* banal qui leur eſt commun à tous, & dont ils peuvent ſe ſervir pour ſe communiquer des nouvelles, ou des découvertes importantes. Il eſt fait ſur le modèle des autres *chiffres*. Au reſte, l'art de déchiffrer ſans clef, eſt un art auſſi pénible qu'incertain; & quoi qu'en diſent des hommes qui ſe vantent de tout déchiffrer à force de travail & de patience, nous pourrions citer tel *chiffre* qu'ils ne devineront jamais. Les livres qui traitent de l'art de déchiffrer, nous donnent des règles bien vagues & bien peu ſatisfaiſantes; toute leur théorie eſt fondée ſur des conjectures; & un déchiffreur qui a de l'habileté, ne doit ſouvent ſa réputation qu'à la négligence de ceux dont il devine le *chiffre*.

Le *chiffre* à ſimple clef, eſt celui où on ſe ſert toujours d'une même figure pour ſignifier une même lettre; ce qui ſe peut deviner aiſément avec quelque application.

Le *chiffre* à double clef, eſt celui où on change d'alphabet à chaque mot, ou dans lequel on emploie des mots inutiles.

Une manière qui eſt plus ſimple, & qu'on peut même rendre ſûre avec quelques précautions, eſt de convenir d'un très-ancien livre peu connu, & qui a eu des éditions différentes. On compoſe la clef de trois *chiffres*: le premier marque la page du livre que l'on a choiſi; le ſecond en déſigne la ligne; & le troiſième marque le mot dont on doit ſe ſervir. Cette manière d'écrire & de lire ne peut être connue que de ceux qui devineront d'abord le titre du livre dont on ſe ſert, & enſuite l'édition de ce livre; elle préſente d'autant plus de difficultés, que le même mot ſe trouvant en diverſes pages du livre, il eſt preſque toujours déſigné par différens *chiffres*: le même *chiffre* revient rarement déſigner le même terme. On peut encore employer des encres ſecrettes, qui ſeront auſſi variées que les *chiffres*.

(1) Comme, par exemple, le miniſtre d'ici eſt tout dévoué aux intérêts de l'Angleterre; c'eſt le fruit de dix mille
102. 25. 44. 9. 1200. 70. 330. 888. 54. 5. 20. 60. 101.
guinées ſemées à propos.
19 501. 80.

CHILI, pays de l'Amérique méridionale sur les côtes de la mer du sud.

Cette région, telle que la possède l'espagne, a une largeur de 30 lieues entre la mer & les Cordillières, & 900 lieues de côte depuis le grand désert d'Atacomas, qui la sépare du Pérou, jusqu'aux isles de Chiloë, qui la séparent du pays des patagons.

Nous donnerons d'abord un précis de l'histoire politique de cette contrée ; nous parlerons ensuite des établissemens espagnols & des guerres qu'ils ont à soutenir ; & nous traiterons enfin de la fertilité du *Chili*, de son état actuel & de son commerce.

PARAGRAPHE PREMIER.

Précis de l'histoire politique du Chili, *& guerres que les espagnols ont à soutenir au* Chili.

Les incas soumirent à leurs sages loix une partie de cette vaste contrée, & ils se proposoient d'y assujettir le reste ; mais ils trouvèrent des difficultés qu'ils ne purent vaincre.

Ce grand projet fut repris par les espagnols, aussitôt qu'ils eurent fait la conquête des principales provinces du Pérou. Almagro, parti de Cusco au commencement de 1535, traversa les Cordillieres ; & quoiqu'une grande partie des soldats qui le suivoient, y eussent trouvé la mort, il fut reçu avec une soumission entière par les peuples anciennement dépendans du trône qu'on venoit de renverser. La terreur de ses armes lui auroit fait obtenir vraisemblablement de plus grands avantages, si des intérêts particuliers ne l'eussent ramené au centre de l'empire, où il trouva une mort tragique.

Les espagnols reparurent au *Chili* en 1541. Valdivia ; leur général y pénétra avec une facilité extrême. Les nations qui l'habitoient vouloient faire leur récolte. Dès qu'elle fut finie, on prit les armes : la guerre dura dix ans sans interruption. A la vérité quelques cantons découragés par les pertes continuelles qu'ils faisoient, avoient pris le parti de se soumettre ; mais d'autres défendoient toujours leur liberté, quoiqu'avec un désavantage presque continuel.

Un capitaine indien, à qui son âge & ses infirmités ne permettoient pas de sortir de sa cabane, entendoit toujours parler de ces malheurs. Le chagrin de voir les siens constamment battus par une poignée d'étrangers, lui donna des forces. Il forma treize compagnies, de mille hommes chacune, qu'il mit à la file l'une de l'autre, & les mena à l'ennemi. Si la première étoit mise en déroute, elle devoit, au lieu de se replier sur la seconde, aller se rallier sous la protection de la dernière. Cet ordre, qui fut fidelement suivi, déconcerta les espagnols. Ils enfoncèrent successivement tous les corps, sans en tirer aucun avantage considérable. Les hommes & les chevaux ayant également besoin de repos, Valdivia ordonna la retraite vers un défilé, où il prévoyoit qu'il seroit aisé de se défendre : on ne lui donna pas le temps d'y arriver. Les indiens de l'arrière-garde s'en étant emparés par des voies détournées, tandis que les autres suivoient ses pas avec précaution, il fut enveloppé & massacré avec les cent-cinquante cavaliers qui formoient sa troupe. On lui versa, dit-on, de l'or fondu dans la bouche. *Abreuve-toi de ce métal dont tu es si altéré, lui crioient avec satisfaction ces sauvages.* Ils profitèrent de leur victoire pour porter la désolation & le feu dans les établissemens européens. Plusieurs furent détruits ; & tous auroient eu la même destinée, si des forces considérables, arrivées à propos du Pérou, n'eussent mis les vaincus en état de défendre les postes qui leur restoient, & de recouvrer ceux qu'on leur avoit enlevés.

Les plus irréconciliables ennemis des espagnols sont les habitans d'Arauco & de Tucapel, ainsi que ceux qui habitent au sud de la rivière de Biobio, ou qui s'étendent vers la cordillière. Leurs mœurs beaucoup plus analogues à celles des sauvages de l'Amérique septentrionale, qu'aux mœurs des Péruviens leurs voisins, les rendent redoutables. Ils ne portent que leur corps à la guerre, & ne traînent après eux ni tentes ni bagages. Les mêmes arbres dont ils tirent leur nourriture, leur fournissent les lances & les javelots dont ils sont toujours armés. Assurés de trouver dans un lieu ce qu'ils avoient dans un autre, ils ne regrettent point une grande étendue de pays qu'ils abandonnent : tout séjour leur est égal. Leurs armées, sans embarras de vivres ni de munitions, se meuvent avec une agilité surprenante. Ils exposent leur vie en hommes qui n'y sont pas attachés ; & s'ils perdent le champ de bataille, ils retrouvent leurs magasins & leurs campemens partout où il y a des terres couvertes de fruits.

Ces barbares ne se croient battus, que lorsqu'ils sont enveloppés. S'ils peuvent gagner un lieu d'un accès difficile, ils se jugent vainqueurs, ils pensent au moins que les succès sont balancés. La tête d'un espagnol qu'ils portent en triomphe, les console de la mort de cent indiens.

Le pays est si vaste, que lorsqu'ils se voient trop pressés, ils abandonnent leurs possessions, & s'enfoncent dans des déserts inaccessibles, dans des forêts impraticables. Fortifiés par d'autres indiens, ils ne tardent pas à revenir dans les contrées qu'ils habitoient. C'est ce mélange de fuite & de résistance, d'audace & de crainte, qui les rend comme indomptables.

La guerre est pour eux une espèce d'amusement. Comme ils la font sans frais & sans embarras, ils n'en craignent pas la durée, & ont pour principe de ne jamais demander la paix. La fierté espagnole doit se plier à en faire toujours les premières ouvertures. Lorsqu'elles sont favorablement

reçues, on tient une conférence : le gouverneur du *Chili* & le général indien, accompagnés des capitaines les plus distingués des deux partis, règlent dans les plaisirs de la table les conditions de l'accommodement. Il en coûte toujours quelques présens aux espagnols, qui, après cent tentatives plus funestes les unes que les autres, ont été forcés de renoncer à l'espoir d'étendre leurs frontières, & réduits à les couvrir par de fortes places, de distance en distance. Ces précautions ont pour objet d'empêcher les indiens soumis, de se réunir aux sauvages indépendans, & ceux-ci de faire des incursions dans les colonies.

§. II.

Des établissemens espagnols.

Les hostilités meurtrières dont on vient de parler, se sont renouvellées à mesure que les espagnols ont voulu étendre leur empire, souvent même lorsqu'ils n'avoient pas cette ambition. Les combats ont été sanglans, & n'ont guères été interrompus que par des trèves plus ou moins courtes. Cependant depuis 1771 la tranquillité n'a pas été troublée, & quoique les gazettes aient parlé de la révolte de ce pays pendant les dernières hostilités entre l'Angleterre, la France, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique & la Hollande, tout a été assez paisible.

Malgré la chaleur & l'opiniâtreté de tant de combats, il s'est formé au *Chili* plusieurs bons établissemens, principalement sur les bords de l'Océan.

COQUIMBO, ou la Serena, ville élevée en 1544, à cinq ou six cents toises de la mer, pour contenir les indiens, & pour assurer la communication du *Chili* avec le Pérou, ne fut jamais considérable. On la vit diminuer encore, après que des pirates l'eurent saccagée & brûlée. Malgré la fertilité de ses campagnes, quoiqu'on ait ouvert d'abondantes mines du meilleur cuivre à son voisinage, elle ne s'est jamais bien relevée de cette infortune.

VAL-PARAISO ne fut d'abord qu'un amas de cabanes destinées à recevoir les marchandises qui venoient du Pérou & les denrées qu'on vouloit y envoyer. Peu à peu les agens de ce commerce, qui appartenoit en entier aux négocians de la capitale, réussirent à se l'approprier. Alors ce hameau, quoique placé dans une situation très-désagréable, devint une ville très-florissante. Son port s'enfonce une lieue dans les terres ; le fonds en est d'une vase gluante & ferme. A mille toises du rivage, il y a trente-six ou quarante brasses d'eau, & quinze ou seize tout près de la plage. Dans les mois d'avril & de mai, les vents du nord feroient courir quelques dangers aux navires, si on négligeoit de les amarrer fortement.

L'avantage qu'a cette rade d'être la plus voisine des meilleures cultures & de Sant-Yago, doit la rassurer contre la crainte de voir diminuer ses prospérités.

Ce fut en 1550 que fut bâtie la CONCEPTION, dans un terrein inégal, sabloneux, un peu élévé, sur les bords d'une baie, dont le développement embrasse près de quatre lieues, & qui a trois ports, dont un seul est sûr. La ville se vit d'abord le chef-lieu de la colonie : mais les indiens voisins s'en rendirent si souvent les maîtres, qu'en 1574 il fut jugé convenable de la dépouiller de cette utile & honorable prérogative. En 1603 elle fut de nouveau détruite par un ennemi implacable. Depuis cette époque, plusieurs tremblemens de terre lui ont causé des dommages très-considérables. Telle est cependant l'excellence de son territoire, qu'il lui reste encore quelque éclat.

A soixante-quinze lieues de la Conception, toujours sur les bords de l'Océan pacifique, est VALDIVIA, ville plus importante que peuplée. Son port & sa forteresse, regardés comme la clef de la mer du sud, furent long-temps sous l'inspection immédiate des vice-rois du Pérou. On comprit à la fin que c'étoit une surveillance trop éloignée, & la place fut incorporée au gouvernement de la province.

Personne ne pensoit aux isles de Chiloé. Le bonheur qu'avoient eu les jésuites de réunir & de civiliser un grand nombre de sauvages dans la principale, qui a cinquante lieues de long & sept ou huit de large, fit naître le desir de l'occuper. Au centre sont les indiens convertis. Sur la côte orientale a été construite une fortification, nommée *Chacao*, où l'on entretient la garnison nécessaire pour sa défense.

Dans l'intérieur des terres est SANT-YAGO, bâti précipitamment en 1541, détruit en 1730 par un tremblement de terre, & rétabli aussi-tôt avec un agrément & des commodités qu'on ne trouve que très-rarement dans le Nouveau-Monde. Les maisons y sont, à la vérité, fort basses & construites avec des briques durcies au soleil ; mais elles sont toutes blanchies au dehors, toutes peintes en dedans, toutes accompagnées de jardins spacieux, toutes rafraîchies par des eaux courantes. On compte quarante mille habitans dans cette cité ; & le nombre en seroit plus grand, sans neuf couvens de moines & sept de religieuses qui s'y sont établis.

Sant-Yago est la capitale de l'état & le siège de l'empire. Celui qui y commande est subordonné au vice-roi du Pérou pour tous les objets relatifs au gouvernement, aux finances & à la guerre : mais il en est indépendant comme chef de la justice & président de l'audience royale. Onze corrégidors, répandus dans la province, sont chargés, sous ses ordres, des détails de l'administration.

Il s'est successivement formé dans cette contrée

une population de quatre à cinq cens mille ames. On n'y voit que peu de ces infortunés esclaves que fournit l'Afrique, & la plupart sont consacrés au service domestique. Les descendans des premiers sauvages, que de féroces aventuriers asservirent avec tant de peine, ou se sont réfugiés dans des montagnes inaccessibles, ou se sont perdus dans le sang de leurs conquérans. Tous les colons sont regardés & traités comme espagnols. La noblesse de cette origine ne leur a pas inspiré cet éloignement invincible pour les occupations utiles, qui est si général dans leur nation. La plupart de ces hommes sains, agiles & robustes vivent sur des plantations éparses, & cultivent de leurs propres mains un terrein plus ou moins vaste.

§. III.

De la fertilité du Chili, *de son état actuel & de son commerce.*

Les habitans du *Chili* sont encouragés aux travaux de l'agriculture, par un ciel toujours pur & toujours serein, par le climat le plus agréablement tempéré des deux hémisphères, sur-tout par un sol dont la fertilité étonne tous les voyageurs. Sur cette heureuse terre, les récoltes de vin, de bled, d'huile, quoiqu'assez négligemment préparées, sont quadruples de celles que nous obtenons avec toute notre activité & toutes nos lumières. Aucun des fruits de l'Europe n'y a dégénéré. Plusieurs de nos animaux s'y sont perfectionnés, & les chevaux, en particulier, ont acquis une vîtesse & une fierté que n'ont jamais eu les andalous dont ils descendent. La nature a poussé plus loin ses faveurs encore; elle a prodigué à cette région un excellent cuivre, qui est utilement employé dans l'ancien & le Nouveau-Monde. Elle lui a donné de l'or.

Avant 1750, le fisc n'avoit jamais reçu, pour son vingtième, de ce précieux métal, au-delà de 50,220 liv. A cette époque fut érigé dans la colonie un hôtel des monnoies. L'innovation eut des suites favorables. En 1771, le droit royal s'éleva à 200,032 liv. 4 sols, & il doit avoir beaucoup augmenté. L'alcavala & les douanes ne rendoient que 324,000 livres, & on en tire 1,080,000 liv. Ces diverses branches de revenu sont grossies, depuis 1753, par la vente exclusive du tabac.

Aussi le *Chili* n'a-t-il plus besoin de puiser dans les caisses du Pérou pour ses dépenses publiques. La plus considérable est l'entretien des troupes. Elle monte à 490,125 liv. 12 s. pour la solde des mille fantassins, des deux cens quarante cavaliers, des deux compagnies d'indiens affectionnés, qui, depuis 1754, forment l'état militaire du pays. Indépendamment de ces forces dispersées dans les isles de Juan Fernandez & de Chiloé, dans les ports de la Conception & de Valparayso, sur les frontières des Andes, il y a dans Valdivia une garnison particulière de sept cents quarante-six soldats, qui coûte 655,473 liv. 12 s. Ces moyens de défense seroient appuyés, s'il le falloit, par des milices très-nombreuses. Peut-être la partie qui combattroit à pied ne feroit-elle qu'une foible résistance, malgré les peines qu'on s'est depuis peu données pour l'exercer : mais il seroit raisonnable d'attendre quelque vigueur des meilleurs hommes de cheval qui soient peut-être sur le globe.

Le *Chili* a toujours eu des liaisons de commerce avec le Pérou, le Paraguay & les sauvages de sa propre frontière.

On vend à ces barbares des mords de bride, des éperons, des couteaux, d'autres ouvrages de fer, diverses sortes de merceries. Leur paresse & leur mépris pour l'or sur lequel ils marchent, les réduisent à donner en échange des bœufs, des chevaux, leurs propres enfans qu'ils sacrifient aux plus vils objets.

Quelque passion qu'ils aient pour ces bagatelles quand ils les voient, ils n'y pensent point quand elles ne se trouvent pas sous leurs yeux. Aussi ne sortent-ils pas de chez eux pour se les procurer; il faut les leur apporter. L'espagnol qui veut entreprendre ce commerce, s'adresse d'abord aux chefs de familles, seuls dépositaires de l'autorité publique. Lorsqu'il a obtenu la permission dont il avoit besoin, il parcourt les habitations, & livre indifféremment la marchandise à tous ceux qui se présentent. Dès que sa vente est finie, il annonce son départ, & tous les acheteurs s'empressent de lui livrer, dans le premier village où il s'est montré, les effets dont on est convenu. Il n'y a jamais eu d'exemple de la moindre infidélité. On lui donne une escorte qui l'aide à conduire jusqu'à la frontière les troupeaux & les esclaves qu'il a reçus en paiement.

Jusqu'en 1724, on vendoit à ces sauvages du vin & des liqueurs fortes, dont ils ont la passion comme presque tous les peuples. Dans leur ivresse, ils prenoient les armes, ils massacroient tous les espagnols qu'ils rencontroient, ils fondoient inopinément sur les forts, ils portoient la désolation dans les campagnes de leur voisinage. Ces expériences cent fois répétées ont fait sévérement proscrire un genre de commerce si dangereux. On recueille tous les jours le fruit d'une politique si raisonnable. Les mouvemens de ces peuples sont moins fréquens & moins dangereux. Avec cette tranquillité, les liaisons qu'on entretient avec eux augmentent sensiblement; mais il n'est guère possible qu'elles deviennent jamais aussi considérables que celles qu'on a avec le Pérou.

Le Pérou tire annuellement du *Chili* une grande abondance de cuirs, de fruits secs, de cuivre, de viande salée, de chevaux, huit mille quintaux de chanvre, vingt mille quintaux de saindoux, cent quarante mille fanègues de froment, & beaucoup d'or. Il lui fournit en échange, du tabac,

du sucre, du cacao, de la faïence, des draps, des toiles, des chapeaux fabriqués à Quito, tous les objets de luxe arrivés d'Europe. C'étoit autrefois à la Conception, c'est maintenant à Valparayso qu'abordent les vaisseaux expédiés de Callao pour former cette communication. Les voyages furent quelque temps si longs, qu'il falloit compter sur une année entière pour l'aller & pour le retour. Jamais on n'avoit osé perdre les terres de vue, & on s'étoit réduit à louvoyer continuellement. Un pilote européen, qui avoit observé les vents, n'employa qu'un mois à cette navigation. On le crut sorcier. L'inquisition le fit arrêter: son journal fit sa justification. Il fut reconnu que, pour avoir le même succès, il ne falloit que s'éloigner des côtes. Bientôt sa méthode fut adoptée universellement.

Celle que suit le *Chili* dans son commerce avec le Paraguay, est bien différente. La communication des deux colonies ne se fait point par mer. Il faudroit ou passer le détroit de Magellan, ou doubler le Cap de Horn, deux routes que les espagnols ne prennent jamais sans une extrême nécessité. On a trouvé plus court, plus sûr & même moins dispendieux de se servir de la voie de terre, quoiqu'il y ait trois cens lieues de Sant-Yago à Buenos-Ayres, & qu'il en faille faire quarante dans les neiges & les précipices des Cordillières. Ceux qui ont entendu parler de la quantité de mulets, de l'abondance de fourrage dont ce grand espace est couvert, ne jugeront pas cette prédilection aussi déraisonnable qu'elle le paroît au premier coup d'œil.

Quoi qu'il en soit, le *Chili* envoie au Paraguay des étoffes de laine, appellées *pouchos*, qui servent à faire des manteaux. Il envoie des vins, des eaux de vie, sur-tout de l'or. Il reçoit en paiement des mulets, de la cire, un suif propre à faire du savon, l'herbe du Paraguay, des marchandises d'Europe, & tous les nègres que Buenos-Ayres peut lui fournir. Ceux qui viennent par Panama, détruits en partie par une longue navigation & par des climats divers, sont plus chers & moins robustes.

Des combinaisons dont le défaut est sensible, privèrent constamment le *Chili* de toute liaison directe avec l'Espagne. Le peu qu'il pouvoit consommer de marchandises de notre hémisphère lui venoient du Pérou, qui lui-même les recevoit difficilement & à grands frais par la voie de Panama. Son sort ne changea pas même, lorsque la navigation du Cap de Horn fut substituée à celle de l'Isthme de Darien; & ce ne fut que très-tard qu'il fut permis aux navires, qui rangeoient ses côtes pour arriver à Lima, d'y verser quelques foibles parties de leurs cargaisons. Un soleil plus favorable vient enfin de se lever sur cette belle contrée. Depuis le mois de février 1778, il est permis à tous les ports de la métropole d'y faire à leur gré des expéditions. De grandes prospérités doivent suivre cet heureux retour aux bons principes.

Le *Chili* forme un état tout-à-fait distinct du Pérou. Son chef est absolu dans les affaires politiques, civiles & militaires. L'autorité du vice-roi se réduit à nommer par provision à ce gouvernement, lorsque la mort surprend celui qui en est pourvu, avant que la métropole lui ait désigné un successeur. Si dans quelques occasions il s'est mêlé de l'administration du pays, il y a été autorisé par une confiance particulière de la cour, par la déférence qu'on a eue pour l'éminence de sa place, ou par l'ambition que les hommes puissans ont d'étendre les bornes de leur pouvoir.

Il paroît que la tranquillité règne de plus en plus au *Chili*. On vient d'y mettre en ferme (1) les jeux de cartes, le papier timbré & la poudre. Depuis le commencement des hostilités, entre l'Espagne & l'Angleterre, le *Chili* a vu dans ses ports sept bâtimens de guerre & un brigantin, qui devoient s'opposer aux entreprises que les anglois auroient pu tenter de ce côté. Leur station a été le port de la Conception, le plus abondant en tout genre de provisions. Un particulier de ce dernier endroit, nommé *D. Antonio Lorca*, a formé à ses dépens à la rade de Saint-Vincent, à trois lieues de la Conception, un grand arsenal qu'il a pourvu de tout ce qui est nécessaire pour la construction de toutes sortes de vaisseaux. Les ouvriers qu'il a employés étoient venus de Panama & de Callao; ils ont trouvé le pays si fertile, qu'ils ont abandonné leurs anciennes demeures, & se sont établis pour toujours au *Chili*. Le bois, objet principal pour la construction, se trouve sur les Andes en grande quantité & de qualité excellente. Les pins surpassent en beauté ceux de Hollande, leur hauteur est de 30 brasses castillanes, & leur diamètre de deux. Le pays offre d'ailleurs à bas prix les autres matériaux. D. Antonio Lorca a construit pour son compte un vaisseau de 60 canons, une frégate & quelques barques, dont la plus foible peut porter 11 mille quintaux, & sa dépense ne passe pas 250,000 écus.

CHINE (GOUVERNEMENT DE LA). S'il est, & s'il fut jamais un gouvernement dans le monde, qui mérite l'attention du philosophe & l'étude de l'homme d'état, c'est, sans doute, celui de ce vaste empire établi sur les loix naturelles, plus de quinze cent ans avant la fondation de Rome, contemporain des anciens empires de Babylone & d'Egypte, & qui par la force de sa constitution, subsiste florissant depuis plus de quarante siècles, après avoir vu tomber autour de lui

(1) En 1783.

tous ces coloſſes brillans au bras de fer & aux pieds d'argile.

Des voyageurs & des miſſionnaires qui ont parcouru la *Chine*, qui s'y ſont long-temps arrêtés & en ont étudié les uſages, nous ont donné dans des mémoires hiſtoriques des relations de ſa ſageſſe, de ſa proſpérité & de ſa population telles, qu'on les a priſes pour des panégyriques outrés, parce que l'hiſtoire connue, ancienne & moderne ne nous offre rien de ſemblable. Quelques écrivains trouvant dans ces mémoires ſur la *Chine* l'exemple d'un gouvernement deſpotique, dont les ſujets ſont heureux, & cet exemple contrariant en même tems, & l'idée qu'ils s'étoient faite d'un pareil gouvernement, & les ſyſtêmes de politique qu'ils avoient publiés, ils ſe ſont élevés avec force contre les relations des miſſionnaires, & ont voulu les faire regarder comme prévenus pour le *gouvernement chinois*, ou même comme ſuſpects d'une partialité intéreſſée. Nous ne croyons pas devoir adopter les ſentimens de ces critiques, vu qu'ils n'avoient que le poids de leurs opinions particulières pour infirmer la force de ces mémoires, fondée ſur les connoiſſances de leurs auteurs, témoins oculaires & inſtruits de la plupart des choſes & des faits qu'ils rapportent.

L'ancienneté & la proſpérité de la *Chine* ſuffiſent, ſelon nous, pour démontrer la bonté de ſon gouvernement, & doivent donner à cet égard un grand crédit aux mémoires des miſſionnaires. Nous ne voulons pas cependant les ſuivre en aveugle; mais pour nous tenir à la vérité d'auſſi près qu'il nous eſt poſſible, ſans nous en laiſſer impoſer par le nom des hommes célèbres qui ont écrit pour ou contre le *gouvernement de la Chine*, nous allons donner ici par analyſe ce que nous avons trouvé de plus judicieux & de plus inſtructif ſur ce ſujet, dans les ouvrages de divers auteurs reconnus pour très-exacts & très-inſtruits dans la partie de l'économie politique, parmi leſquels nous pouvons noter *le Deſpotiſme de la Chine* du docteur QUESNAY, inſéré dans les tomes 3, 4, 5 & 6 des *Ephémérides du citoyen* de l'année 1767, & les livres claſſiques de la *Chine*, dont les deux premiers tomes viennent de paroître (1).

L'auteur du *Deſpotiſme de la Chine*, dont nous ſuivons ici plus particulierement la marche, a diſtribué ſon ouvrage en huit chapitres, où il diſcute ce ſujet avec beaucoup de ſagacité.

Le premier traite de l'origine, de l'étendue & de la proſpérité de la *Chine*; le ſecond contient le détail des loix fondamentales de cet empire; le troiſième eſt une analyſe de ſa légiſlation poſitive; le quatrième roule ſur le ſyſtême de l'impôt; le cinquième ſur l'autorité de l'empereur; le ſixième ſur l'adminiſtration, les loix pénales & les mandarins; le ſeptième, ſur les défauts reprochés au *gouvernement de la Chine*; enfin le huitième, un des plus importans, eſt le réſumé des précédens, & contient un parallèle entre les conſtitutions naturelles du meilleur gouvernement des empires & les principes de la ſcience qu'on enſeigne & qu'on pratique à la *Chine*. Nous ne donnerons pas l'extrait de celui-ci, parce que nous rapportons l'eſſence des matières qui le compoſent dans différens articles d'économie politique de ce dictionnaire, comme on peut le voir aux mots DROIT NATUREL, LOIX, IMPOT, SOCIÉTÉS, &c.

C'eſt au fameux Marc Paul vénitien, qui vivoit au treizième ſiècle, que l'Europe doit la première connoiſſance de la *Chine*, juſqu'où il avoit pénétré en voyageant: mais les relations magnifiques qu'il en publia, paſsèrent pour des fables.

Le temps a diſſipé ces préjugés. Les premiers miſſionnaires envoyés à la *Chine*, publièrent des relations de cet empire, qui juſtifièrent celles de Marc Paul. On rendit alors juſtice à ſa ſincérité. L'incertitude fit place à la conviction; & celle-ci entraîna la ſurpriſe & l'admiration.

Les relations ſe ſont depuis multipliées à l'infini; cependant on ne peut ſe flatter de connoître aſſez la *Chine* & ſes productions, pour avoir des notions parfaitement exactes de cet empire. On ne peut guères compter que ſur les mémoires des miſſionnaires; mais leurs études & les travaux de leur état, les ſoins & les occupations que leur impoſoit leur réſidence à la cour, ne leur ont permis de nous donner exactement que le réſultat de leurs opérations géométriques, & les dimenſions préciſes d'un empire auſſi étendu.

Les connoiſſances ſur l'hiſtoire morale & politique qu'ils y ont jointes, quoiqu'aſſez ſatisfaiſantes, n'ont pas toute la profondeur qu'ils auroient pu leur donner (2). On les accuſe d'écouter quelquefois les préjugés de leur état, & de n'avoir pas toujours eu autant de fidélité dans leurs récits que de zèle dans leurs miſſions.

Quant aux productions de cette vaſte contrée, ils n'ont pas eu aſſez de loiſir pour ſe livrer à cette étude; & c'eſt dans l'hiſtoire de la *Chine*, la partie

(1) Les livres claſſiques de la *Chine*, traduits du chinois en latin par le père Noël, ont été mis en françois par M. l'abbé Pluquet, qui vient d'en publier les deux premiers volumes précédés d'obſervations auſſi juſtes que profondes, ſur l'origine, la nature & les effets de la philoſophie morale & politique de cet empire. Ces livres claſſiques ſont le plus beau & le plus ancien code de légiſlation dont un peuple exiſtant puiſſe ſe faire gloire. Ils détruiſent abſolument les critiques élevées contre le gouvernement de la Chine, & prouvent, de la manière la plus authentique, l'exactitude & la vérité des mémoires hiſtoriques & autres ouvrages, d'après leſquels nous avons rédigé cet article.

(2) Les livres claſſiques de la *Chine* qui ne laiſſent plus rien à deſirer ſur ce ſujet, & la réſerve avec laquelle M. Queſnay ſuivoit les relations des miſſionnaires, prouvent à la fois l'impartialité & le grand ſens de cet écrivain, & la profondeur de ſes vues & la juſteſſe de ſes inductions.

la plus défectueuse. On peut conclurre de leurs rapports, que nulle part la nature n'étend sa bienfaisance avec plus de profusion, qu'elle y a rassemblé les productions de tous les pays; mais cette profusion même n'a pas permis aux missionnaires de nous donner sur ces objets une instruction complette.

Le père du Halde a pris soin de rassembler différens mémoires, & d'en faire un corps d'histoire. Nous avons traité de la *Chine* d'après cet écrivain, sans nous dispenser d'avoir recours aux originaux dont il s'est servi. Nous avons aussi consulté plusieurs voyageurs qui ont écrit sur la *Chine*, & dont le père du Halde n'a pas fait mention: tels que Marc Paul, Emmanuel Pinto, Navarette, le voyageurs hollandois, Gemelli Carreri, Laurent Lange, envoyé du Czar Pierre à l'empereur de la *Chine*, le Gentil, Ysbrantsides, l'amiral Anson, les Voyages d'un philosophe (par M. Poivre), & plusieurs autres.

CHAPITRE PREMIER.

PARAGRAPHE I.

Origine de l'empire de la Chine.

L'origine des chinois se perd dans la nuit des temps. Plus un peuple est devenu célèbre, plus il a prétendu accroître son lustre, en tâchant d'ensevelir sa source dans les siècles les plus reculés: c'est ce qu'on impute aux antiquités chinoises.

Leur histoire nous dit que *Fohi* ayant été élu roi, environ 2400 ans avant Jesus-Christ (c'est à peu près du temps de Noé), ce souverain civilisa les chinois, & fit différentes loix également sages & justes; qu'il fut un mathématicien profond & un génie créateur. Il apprit à entourer les villes de murs; il imposa différens noms aux familles, afin de les distinguer; il inventa des figures symboliques, pour publier les loix qu'il avoit faites.

A *Fohi* succéda *Chin-nong*, qui enseigna à ses sujets à semer les grains, à tirer du sel de l'eau de la mer, & des sucs salutaires de plusieurs plantes. Il favorisa le commerce, & établit des marchés publics.

On attribue à son successeur *Hoang-ti*, l'invention du cycle sexagénaire, celle du calendrier, de la sphère & de tout ce qui concerne les nombres & les mesures. Suivant la même histoire, il fut aussi l'inventeur de la monnoie, de la musique, des cloches, des trompettes, des tambours & de différens autres instrumens; des arcs, des flèches & de l'architecture; il trouva encore l'art d'élever des vers à soie; de filer leurs productions, de les teindre en différentes couleurs, & d'en faire des habits; de construire des ponts, des barques, des chariots qu'il faisoit tirer par des bœufs. Enfin c'est sous le règne de ces trois empereurs, que les chinois fixent l'époque de la découverte de toutes les sciences & de tous les arts en usage parmi eux.

Après *Hoang-ti* régnèrent successivement *Chao-hao* son fils, *Tchuen-hio*, *Tcho*, *Y-a-o* & *Xun*. Sous le règne d'Y-a-o, dit l'Histoire chinoise, le soleil parut dix jours de suite sur l'horison, ce qui fit craindre un embrâsement général (1).

Les auteurs anglois de l'Histoire universelle, sont de tous les écrivains ceux qui ont le plus combattu toutes les preuves qu'ont voulu donner de l'antiquité chinoise le père du Halde & ses partisans. Cet historien fixe la première époque de la chronologie chinoise au règne de *Fohi*, 2357 ans avant Jesus-Christ, & l'a fait suivre sans interruption jusqu'à notre temps, ce qui comprend une période de plus de 4000.

Les historiens anglois sont bien éloignés de regarder comme démonstratif, ce que le père du Halde rapporte des neuf premiers empereurs & de leur règne. La durée de ces règnes, suivant ces historiens, comprend une période de 712 années; & fait la base de la chronologie chinoise: mais rien, disent-ils, n'est moins solide que tout ce qu'on raconte depuis *Fohi* jusqu'au règne d'*Yu* qui succéda à *Xun*, au temps d'Abraham. A ce règne d'*Yu*, commence *incontestablement* l'ordre des dynasties ou familles qui ont occupé le trône jusqu'à présent. Avant lui l'histoire chinoise est mêlée de fables.

Néanmoins toutes les preuves qu'ils alléguent seroient fort faciles à réfuter, quant à ce qui concerne les évènemens remarquables des règnes d'*Yao*, de *Xun* & d'*Yu*, à peu près contemporains d'Abraham.

M. de Guignes, en convenant de la haute antiquité des chinois, s'efforce de prouver qu'ils ne sont qu'une colonie d'égyptiens; que leurs lettres ont été formées des lettres égyptiennes & phéniciennes; que les premiers empereurs de la *Chine* sont les anciens rois de Thèbes & de Memphis: si l'on trouve, dit-il, des monumens égyptiens jusques dans les indes, il ne sera pas difficile de se persuader, que les vaisseaux phéniciens ont transporté dans ce pays quelques colonies égyptiennes, qui delà ont pénétré à la *Chine* environ 1200 ans avant Jesus-Christ, en apportant leur histoire avec eux.

Il est étonnant qu'on n'ait pas fait une réflexion fort simple, qui pourroit être appuiée d'un développement curieux. Quand même on démontre-

(1) Ceci est sans doute un récit très exagéré des effets que produisirent, sous le règne de ce prince, la chaleur extrême d'un été brûlant & de la secheresse qui en fut la suite.

roit l'identité des chinois & des égyptiens, pourquoi ne ſuppoſeroit-on pas que ces derniers viennent de la *Chine*, ou plutôt que les uns & les autres ont une origine commune? Quelle aſſurance ont nos diſſertateurs que les arts & les ſciences étoient inconnus des anciens chaldéens aux temps voiſins d'Abraham, & par conſéquent ſous le règne d'*Yao*? Les indes qu'ils regardent eux-mêmes comme l'origine immédiate des premiers légiſlateurs chinois, ne confinent-elles pas d'un côté à la *Chine*, & de l'autre à la Chaldée? Si les ſciences, les hiéroglyphes, les arts étoient partis delà, pour s'établir dans la *Chine* qui eſt à l'orient, & dans l'Egypte qui eſt à l'occident, que deviendroient les conjectures?

Les objets les plus intéreſſans, ſont les loix établies par *Yao*, par *Xun* & par quelques autres, les grands ouvrages entrepris ſous leurs règnes pour la proſpérité de l'agriculture & du commerce des denrées, les monumens qu'ils ont laiſſé de leur ſcience & de leur ſageſſe.

Des écrivains ſuperficiels ont écrit que ces magnifiques inſtitutions ne méritoient pas l'attention des ſavans. L'abſurdité de ce raiſonnement doit être un ſûr préſervatif contre tous les autres raiſonnemens de ces compilateurs.

Le défaut d'une chronologie parfaitement réglée, les lacunes que le temps a cauſées dans les anciens mémoires hiſtoriques, & le mêlange des fables qu'on y a ſubſtituées ne peuvent raiſonnablement faire rejetter des faits atteſtés d'âge en âge, & confirmés par des monumens non moins importans qu'authentiques.

La chronologie des livres de Moïſe a donné lieu à trois opinions, qui ne paroiſſent pas décidées. Toutes les hiſtoires des grecs, des romains & des autres peuples, même les plus modernes, ſont mêlées de fables & ſouffrent des éclipſes, & néanmoins le fonds des événemens paſſe pour authenthique, ſur-tout quand il eſt reconnu par les plus anciens écrivains éclairés & atteſté par des monumens. C'eſt le cas des événemens célèbres, arrivés ſous les empereur Yao & Xun.

Nous ne nous arrêterons pas à fouiller dans les faſtes de la monarchie chinoiſe pour en tirer le nom des empereurs, & pour rapporter les actions célèbres de leur règne. Notre plan s'éloigne de cette marche qui demanderoit trop d'étendue. Le père Duhalde a donné une hiſtoire chronologique du règne de tous ces ſouverains; on peut la conſulter. Pour nous, notre tâche va ſe borner à faire connoître la forme du gouvernement chinois, & à donner une idée de tout ce qui s'y rapporte.

Les premiers ſouverains de la *Chine*, dont les loix & les actions principales ſont indubitables, furent de fort bons princes; mais il y eut enſuite des empereurs qui ſe livrèrent à l'oiſiveté, aux déréglemens, à la cruauté, & qui fournirent à leurs ſucceſſeurs de funeſtes exemples du danger auquel un empereur de la *Chine* s'expoſe, lorſqu'il s'attire le mépris ou la haine de ſes ſujets. Il y en a eu d'aſſez imprudens pour oſer exercer un deſpotiſme arbitraire, & qui ont été abandonnés par des armées, lorſqu'ils vouloient les employer à combattre contre la nation.

Li-Koué, un des deſcendans du grand Yu, ſe plongea dans la débauche: ſes miniſtres lui repréſentèrent qu'il s'écartoit des principes du fondateur de ſa dynaſtie, & qu'il s'expoſoit à perdre l'empire.

Li-Koué les fit mourir, & continua de ſe livrer à ſes paſſions. Le ſort des miniſtres & l'orgueil de Li-Koué n'effrayèrent pas les citoyens vertueux. Les vieillards, armés d'un courage héroïque, allèrent lui repréſenter que les loix de l'empire ne s'obſervoient plus: Li-Koué les fit tous mourir cruellement, & ordonna de chercher par-tout ceux qui avoient quelque réputation de probité, pour leur faire ſubir le même ſort.

On vit alors les gouverneurs & les peuples ſe rendre en foule auprès de Thing-Tang, & le forcer de prendre les armes pour mettre fin aux malheurs du peuple. Li-Koué lève une armée, marche contre Thing-Tang, le rencontre & va lui livrer bataille; mais ce prince que l'orgueil aveugloit avoit autant d'ennemis dans ſon armée que de ſoldats: à peine fut-il en préſence de Thing-Tang, que la plupart des ſiens l'abandonnèrent & ſe joignirent à Thing-Tang, le reſte ſe diſperſa; & ſe trouvant preſque ſeul, il fut obligé de s'enfuir dans une province où Thing-Tang le laiſſa (1).

Nul peuple n'eſt plus ſoumis à ſon ſouverain que la nation chinoiſe, parce qu'elle eſt fort inſtruite ſur les devoirs réciproques du prince & des ſujets; &, par cette raiſon même, nul peuple n'eſt plus ſuſceptible d'averſion contre les infracteurs de la loi naturelle & des préceptes de morale, qui forment le fond de la religion du pays, & de l'inſtruction continuelle entretenue par le gouvernement. Ces enſeignemens ſi impoſans forment un lien ſacré & habituel entre le ſouverain & ſes ſujets. L'empereur Tohan-Hio joignit le ſacerdoce à la couronne. Cette réunion qui ſubſiſte encore, empêche une foule de troubles & de diviſions, qui n'ont été que trop ordinaires dans les pays, où les prêtres cherchèrent autrefois à s'attribuer certaines prérogatives incompatibles avec la qualité de ſujets.

L'empereur Kao-Sin fut le premier qui donna l'exemple de la polygamie; il eut juſqu'à quatre femmes: ſes ſucceſſeurs jugèrent à propos de l'imiter. Quoique la plupart des monarques chinois euſſent établi de ſages réglemens, cependant Yao,

(1) Hiſtoire générale, tom. 1, pag. 126, &c.

huitième empereur de la *Chine*, eſt regardé comme le premier légiſlateur de la nation, & peut-être réellement fut-il le premier empereur. Ce fut en même-temps le modèle de tous les ſouverains dignes du trône. C'eſt ſur lui & ſur Xun, ſon ſucceſſeur, que les empereurs jaloux de leur gloire tâchent de ſe former.

Yao porta ſi loin l'amour pour ſon peuple, que, ne connoiſſant dans ſes enfans que de mauvaiſes inclinations, il choiſit pour lui ſuccéder un laboureur, nommé *Xun*, que mille vertus rendoient digne du trône. Yao, pour éprouver ſes talens, lui confia d'abord le gouvernement d'une province. Xun ſe comporta avec tant de ſageſſe, que le monarque chinois l'aſſocia à l'empire, & lui donna ſes deux filles en mariage. Yao vécut encore vingt-huit ans dans une parfaite union avec ſon collégue. La dynaſtie qui commence à la mort d'Yao, eſt appellée *hiu*; c'eſt à elle que commence l'énumération des dynaſties de l'empire de la *Chine*.

Après la mort de l'empereur, Xun ſe renferma pendant trois ans dans le ſépulchre d'Yao, pour ſe livrer aux ſentimens de douleur que lui cauſoit la mort d'un prince qu'il regardoit comme ſon père : c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage de porter à la *Chine* pendant trois ans le deuil de ſes parens.

Le règne de Xun ne fut pas moins glorieux que celui de ſon prédéceſſeur. Il fit fleurir l'agriculture & défendit de détourner les laboureurs de leurs travaux ordinaires, pour les employer à tout autre ouvrage. Xun vivoit du temps d'Abraham.

Pour ſe mettre en état de bien gouverner, ce prince fit une ordonnance, par laquelle il permettoit à ſes ſujets de marquer ſur une table expoſée en public, ce qu'ils auroient trouvé de répréhenſible dans la conduite de leur ſouverain.

Il s'aſſocia un collègue, nommé *Yu*, auquel il laiſſa la couronne. Celui-ci marcha dignement ſur ſes traces. C'étoit lui faire ſa cour que de lui donner des avis ſur ſa conduite. Il croyoit que la première occupation d'un prince étoit de rendre la juſtice aux peuples. Jamais roi ne fut plus acceſſible. Afin qu'on pût lui parler plus facilement, il fit attacher aux portes de ſon palais une cloche, un tambour & trois tables; l'une de fer, l'autre de pierre, & la troiſième de plomb, & fit publier que tous ceux qui voudroient lui parler vinſſent frapper ſur une de ces tables ou ſur ces inſtrumens, ſelon la nature des affaires qu'ils auroient à lui communiquer. On rapporte qu'un jour il quitta deux fois la table, & qu'un autre jour il ſortit trois fois du bain pour recevoir les plaintes qu'on vouloit lui faire. Il avoit coutume de dire, qu'un ſouverain doit ſe conduire avec autant de précaution que s'il marchoit ſur la glace, &c.

Ce fut ſous ſon règne qu'on inventa le vin chinois, qui ſe fait avec le riz. L'empereur en ayant goûté, en témoigna du chagrin. Cette liqueur, dit-il, cauſera les plus grands troubles dans l'empire. Il défendit la compoſition de ce breuvage & bannit l'inventeur de ſes états; mais cette précaution fut inutile. Yu eut pour ſucceſſeur ſon fils Ti-Kiſtin, qui régna très-glorieuſement. Tai-Kans lui ſuccéda; l'ivrognerie le renverſa du trône & donna lieu à une ſuite d'uſurpateurs & de tyrans, dont le mauvais ſort fut une leçon effrayante pour les ſouverains de cet empire.

Sous le règne de Ling, vingt-troiſième empereur de la quatrième famille héréditaire, naquit le célèbre Confucius que les chinois regardent comme le plus grand des docteurs & le plus grand réformateur de la légiſlation, de la morale & de la religion de cet empire déchu de ſon ancienne ſplendeur (1). Il vivoit 597 ans avant J. C. Il ſe fit une ſi grande réputation, qu'il avoit d'ordinaire à ſa ſuite trois mille diſciples. Son grand mérite l'éleva à la dignité de premier miniſtre du royaume de Lou. Ses réglemens utiles changèrent la face de tout le pays. Les jeunes gens apprirent de lui à reſpecter les vieillards & à honorer leurs parens juſqu'après leur mort; il inſpira aux perſonnes du ſexe la douceur, la modeſtie, l'amour de la chaſteté, & fit régner parmi les peuples la candeur, la droiture & toutes les vertus civiles. Confucius mourut âgé de 73 ans.

On voit, par les annales de la *Chine*, que la doctrine des Kings étoit la morale & la politique de cet empire depuis ſa fondation : alors, comme aujourd'hui, elle avoit pour objet les devoirs des rois & des ſujets, du père & du fils, du mari & de la femme, de l'ami envers ſon ami : dans ces temps comme aujourd'hui, on l'enſeignoit dans toutes les villes, dans tous les bourgs, dans tous les villages.

Elle fut renfermée dans des maximes, dans des préceptes & dans des emblêmes que les maîtres expliquoient, ſelon les temps, les circonſtances, & le degré d'intelligence & de vertu de leurs auditeurs.

Il falloit, dans ce temps, beaucoup de travail & une grande application pour bien entendre les principes de la morale politique de la *Chine*; &, pour peu qu'il y eût d'interruption ou de relâchement dans l'étude & dans l'application, ces principes devoient néceſſairement être moins bien entendus, & l'on devoit moins ſentir & connoître la néceſſité de ſuivre la doctrine qu'ils renfermoient.

C'eſt ce qui arriva, lorſque le trône fut occupé par des princes moins éclairés & moins vertueux que les légiſlateurs. L'ignorance s'introduiſit à la cour & dans tout l'empire; elle amena à ſa ſuite les vices & le déſordre qui enfantèrent la guerre,

(1) *Voyez* les obſerv. prélim. des livres claſſiques de la *Chine*, tom. 2, pag. 5 & ſuiv.

laquelle acheva de porter atteinte à l'instruction & à l'éducation, sources principales des vertus morales & civiles des chinois. On conservoit les anciens livres; mais ils étoient peu consultés & encore moins entendus. Ils étoient tombés dans l'oubli. A l'âge de 19 ans, Confucius entreprit de rétablir, dans l'esprit de ses concitoyens, la doctrine des premiers temps. Pour cet effet, il commenta les anciens livres, mit dans les principes qu'ils renfermoient, plus d'ordre, plus de suite, plus de liaison, leur donna assez de clarté & de simplicité pour être entendus de tout homme doué d'une intelligence commune, & obtint ainsi tout le succès qu'il desiroit.

On conserve à la *Chine* la plus grande vénération pour ce philosophe. Ses ouvrages ont une si grande autorité, que ce seroit un crime punissable d'y faire le moindre changement. Dès qu'on cite un passage de sa doctrine, toute dispute cesse. Les mandarins & les gradués s'assemblent, en certains temps de l'année, pour rendre leurs devoirs à Confucius. Dans le pays qui lui donna la naissance, les chinois ont élevé plusieurs monumens, témoignages publics de leur reconnoissance. Chao-Hoang-ti, fondateur de la cinquième dynastie, allant visiter le tombeau de Confucius, lui rendit, à la manière chinoise, les mêmes honneurs qu'on rend aux rois, & dit aux courtisans surpris de cette action : s'il ne mérite pas ces honneurs par sa qualité, il en est digne par l'excellente doctrine qu'il a enseignée (1).

Ses successeurs marchèrent sur ses traces; ils rétablirent les écoles, fondèrent des collèges, instituèrent des académies, & ne dédaignèrent pas de s'y montrer les instituteurs & les docteurs de leurs sujets. Enfin Han-Tchang-ti fit construire une salle où il plaça l'effigie de Confucius & celles de soixante & douze de ses disciples; & avec toute la pompe qui accompagne l'empereur dans les plus grandes solemnités, rendit à Confucius les devoirs que les disciples rendent à leur maître (2).

Confucius est donc en effet le docteur de la *Chine* : les salles consacrées en son honneur dans toutes les villes & le culte qu'on lui rend, donnent à sa doctrine une autorité irréfragable, & en assurent la perpétuité dans tout l'empire.

§. II.

Etendue & prospérité de l'empire de la Chine.

Cet empire est borné à l'orient par la mer du Japon, au nord par la grande muraille, à l'ouest par de hautes montagnes & des déserts de sable, au sud par l'océan, les royaumes de Tunquin & de Cochinchine. On sait, d'après des observations très-scrupuleuses, que la *Chine* proprement dite n'a pas moins de 500 de nos lieues du sud au nord, & de 450 de l'est à l'ouest; mais si l'on veut avoir l'exacte dimension de l'empire entier de la *Chine*, on trouvera qu'il n'a pas moins de 900 lieues d'étendue depuis les frontières de la Tartarie Russe au 55e degré, jusqu'à la pointe de l'isle de Hainang, au 20e degré un peu au-delà du tropique du cancer.

On ne peut rien dire de positif sur l'étymologie du nom de *Chine* que les européens donnent à cet empire; les chinois l'appelloient, sous la race précédente, *royaume de la grande splendeur*; son nom actuel est, *royaume de la grande pureté.* Quoi qu'il en soit, on doit convenir que c'est le plus beau pays de l'univers, le plus peuplé, & le plus florissant royaume que l'on connoisse; & que l'empire de la *Chine* vaut autant que toute l'Europe, si elle étoit réunie sous un seul souverain.

La *Chine* se partage en quinze provinces; la plus petite, au rapport du père le Comte, est si fertile & si peuplée, qu'elle pourroit seule former un état considérable.

Chaque province se divise en plusieurs cantons, dont chacune a pour capitale un Fou, c'est-à-dire, une ville du premier rang. Ce Fou renferme un tribunal supérieur, duquel relèvent plusieurs autres jurisdictions situées dans des villes du second rang, qu'on appelle *t-cheous*, qui président à leur tour sur de moins considérables, appellées *h-yens* ou villes du troisième rang, sans parler d'une multitude de bourgs & de villages, dont plusieurs sont aussi grands que nos villes.

Pour donner une idée générale du nombre & de la grandeur des villes de la *Chine*, il nous suffira de rapporter ici les termes du père le Comte.

« J'ai vu, dit-il, 7 ou 8 villes toutes plus grandes que Paris, sans compter plusieurs autres » où je n'ai pas été. Il y a plus de 80 villes du » premier ordre, qui sont comme Lyon ou Bordeaux. Parmi 200 du second ordre, il y en a » plus de 100 comme Orléans; &, entre environ » 1200 du troisième, on en trouve 5 à 600 aussi » considérables que Dijon ou la Rochelle... J'ai » parcouru moi-même la plus grande partie de la » *Chine*, & deux mille lieues que j'ai faites peuvent rendre mon témoignage non suspect ».

La vaste étendue de la *Chine* fait aisément concevoir que la température de l'air & l'influence des corps célestes ne sont pas par-tout les mêmes : on peut juger de-là que la diversité des climats n'exige pas différentes formes de gouvernement. Les provinces septentrionales sont très-froides en hyver, tandis que celles du sud sont toujours tempérées; en été la chaleur est supportable dans les premières, & excessive dans les autres.

---

(1) Histoire générale de la *Chine*, tom. 2, pag. 518.
(2) Ibid, tom. 3, pag. 386.

Autant il y a de différence dans le climat des provinces, autant il s'en trouve dans la surface des terres, & dans les qualités du territoire : les provinces de Yun-nan, de Quei-cheu, de Se-tchuen & de Fo-kien sont trop montueuses pour être cultivées dans toutes leurs parties. Tche-Kiang, quoique très-fertile du côté de l'orient, a des montagnes affreuses à l'occident. Quant aux provinces de Ho-nan, de Hou-quang, de Kiang-si, de Petchelli & de Chan-tong, il n'y a pas un pouce de terrein inutile.

C'est une vue charmante que celle de ces fertiles campagnes où les terres ne reposent jamais, où les collines & les montagnes même sont cultivées jusqu'au sommet. Rien de plus admirable qu'une longue suite d'éminences entourées & comme couronnées de cent terrasses, qui se surmontent les unes les autres en retrécissant : c'est-là qu'on voit avec surprise des montagnes, qui ailleurs produisent à peine des ronces ou des buissons, devenir ici une image riante de fertilité & rapporter généralement jusqu'à trois moissons chaque année.

Ce n'est pourtant pas à des procédés particuliers de culture, ni à l'excessive bonté du sol qu'il faut attribuer cette fécondité. Leurs terres, en général, ne sont pas de meilleure qualité que les nôtres (1) ; ils en ont comme nous de bonnes, de médiocres, de mauvaises, de fortes, de légères, d'argilleuses, & d'autres où le sable, les pierres & les cailloux dominent. Mais c'est que le gouvernement de la *Chine* est fondé sur l'évidence des loix naturelles & sur la raison éclairée ; que tous les citoyens y jouissent de leurs droits de propriété & de la liberté qu'ils ne tiennent que de Dieu même, & que les cultivateurs en particulier y sont récompensés de leurs intéressans & pénibles travaux, par la considération & par l'aisance.

Quelque grand que soit cet empire, il est trop étroit pour la multitude qui l'habite ; & cette multiplication prodigieuse du peuple, si utile & si desirée dans nos états d'Europe, où l'on croit que la grande population est la source de l'opulence, en prenant l'effet pour la cause, cette multiplication y produit quelquefois de funestes effets. On voit des gens si pauvres, que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens nécessaires, ils les exposent dans les rues. La misère produit à la *Chine* une quantité énorme d'esclaves, ou de gens qui s'engagent sous condition de pouvoir se racheter : un homme vend quelquefois son fils, se vend lui-même avec sa famille pour un prix très-médiocre, & le gouvernement d'ailleurs si attentif ferme les yeux à ces inconvéniens.

Il est vrai que l'autorité des maîtres sur les esclaves se borne aux devoirs ordinaires du service ; qu'ils les traitent comme leurs enfans, & que si un esclave s'enrichit par son industrie, il peut se racheter, du consentement de son maître, ou s'il s'en est réservé le droit dans son engagement ; mais l'indifférence du gouvernement à cet égard n'en est pas moins blâmable.

Il n'est point de nation plus laborieuse que la chinoise, point de peuple plus sobre & plus industrieux. Un chinois passe les jours entiers à bêcher la terre ; souvent même après avoir resté pendant une journée dans l'eau jusqu'aux genoux, il s'estime fort heureux de trouver le soir chez lui du riz, des herbes & un peu de thé : mais ce paysan a sa liberté assurée. Il n'est point exposé à être dépouillé par des impositions arbitraires, ni par des exactions de publicains, qui souvent ailleurs déconcertent ou ruinent les habitans des campagnes.

La plupart des ouvriers à la *Chine* n'exercent pas leur métier chez eux ; ils vont travailler dans les maisons particulières. Les artisans courent les villes du matin au soir pour trouver pratique, & l'on voit jusqu'aux barbiers se promener dans les rues un fauteuil sur le dos & le coquemard à la main. Les forgerons même portent avec eux leur enclume & leur fourneau pour des ouvrages ordinaires. Comme il n'y a pas un pouce de terre cultivable inutile dans l'empire, il n'y a personne ni homme ni femme qui ne soit à même de gagner sa vie. Les moulins pour moudre le grain sont la plupart à bras, une infinité de pauvres gens & d'aveugles sont occupés à ce travail.

Enfin toutes les inventions que peut chercher l'industrie, tous les avantages que la nécessité peut faire valoir, toutes les ressources qu'inspire l'intérêt sont ici employées & mises à profit. On fait même trafic d'ordures pour fertiliser la terre, & dans toutes les villes il y a des lieux publics dont les maîtres tirent de grands avantages.

§. III.

Ordres des citoyens.

Il n'y a que deux ordres parmi la nation chinoise, les gens distingués (2) & le peuple. Le premier ordre comprend les princes du sang, les hommes qualifiés, les mandarins & les lettrés. Le second, les laboureurs, les marchands, les artisans, &c.

La nation chinoise a toujours été gouvernée comme une famille, dont l'empereur est le père. Ses sujets sont ses enfans, sans autre inégalité que celle qu'établissent le mérite & les talens. Ces distinc-

---

(1) *Voyez* les voyages d'un philosophe, par M. Poivre, ancien intendant des isles de France & de Bourbon.

(2) Le mémoire du docteur Quesnay, dit la *noblesse* ; mais on verra ci-après que ce n'est pas le mot, parce qu'à la Chine il n'y a pas de noblesse, telle du moins que nous la connoissions.

tions puériles de nobleſſe & de roture, d'homme de naiſſance & d'homme de rien ne ſe trouvent que dans le jargon des peuples nouveaux & encore barbares, qui, ayant oublié l'origine commune, inſultent, ſans y penſer, & aviliſſent toute l'eſpèce humaine. Ceux dont le gouvernement eſt ancien & remonte aux premiers âges du monde, ſavent que les hommes naiſſent tous égaux, tous nobles, tous frères.

Les enfans du premier miniſtre de l'empire ont leur fortune à faire, & ne jouiſſent d'aucune conſidération. Un fils ſuccède aux biens de ſon père; mais, pour lui ſuccéder dans ſes dignités & jouir de ſa réputation, il faut s'élever par les mêmes degrés; c'eſt ce qui fait attacher toutes les eſpérances à l'étude, comme à la ſeule route qui conduit aux honneurs.

Les titres permanens de diſtinction n'appartiennent qu'aux membres de la famille régnante, enfans ou gendres de l'empereur; outre le rang de prince, ils jouiſſent de cinq degrés d'honneur, qui répondent à-peu-près à ceux de duc, de comte, de marquis, de vicomte & de baron que nous connoiſſons en Europe; mais ils n'ont aucun pouvoir.

La *Chine* a encore des princes étrangers à la maiſon impériale; tels ſont les deſcendans des dynaſties précédentes, qui portent la ceinture rouge pour marquer leur diſtinction.

Le premier empereur de la dynaſtie tartare qui règne aujourd'hui, créa trois titres d'honneur pour ſes frères, qui étoient en grand nombre & qui l'avoient aidé dans ſes conquêtes. Ce ſont les princes du premier, du ſecond, du troiſième rang, que les empereurs appellent *régules*. Les princes du quatrième rang s'appellent *Pet-tſe*; ceux du cinquième, *Cong-heon*. Ce cinquième degré eſt au-deſſus des plus grands mandarins de l'empire; mais les princes de tous les rangs inférieurs ne ſont diſtingués des mandarins que par la ceinture jaune que portent tous les princes du ſang régnant, de quelque rang qu'ils puiſſent être. La polygamie fait que tous ces princes ſe multiplient infiniment; &, quoique revêtus de la ceinture jaune, il s'en trouve beaucoup qui ſont réduits à la dernière pauvreté.

On compte encore dans le premier ordre, 1°. ceux qui, ayant été mandarins dans les provinces, ont été congédiés par l'empereur, ou ſe ſont retirés avec ſa permiſſion; 2°. tous les étudians, depuis l'âge de 15 à 16 ans juſqu'à 40, qui ſubiſſent les examens établis par l'uſage.

Mais la famille la plus illuſtre de la *Chine*, & la ſeule à qui la nobleſſe ſoit tranſmiſe par héritage, eſt celle du philoſophe Confucius. Elle eſt ſans doute la plus ancienne du monde, puiſqu'elle s'eſt conſervée en droite ligne depuis plus de deux mille ans. En conſidération de cet homme célèbre, tous les empereurs ont depuis conſtamment honoré un de ſes deſcendans du titre de *cong*, qui répond à celui de *duc*.

Une troiſième marque de diſtinction conſiſte dans les titres d'honneur que l'empereur accorde aux perſonnes d'un mérite éclatant. En Europe, la nobleſſe paſſe des pères aux enfans & à leur poſtérité; à la *Chine*, elle paſſe au contraire des enfans aux pères & aux ancêtres de leurs pères. Le prince étend la nobleſſe qu'il donne, juſqu'à la quatrième, la cinquième & même la dixième génération paſſée, ſuivant les ſervices rendus au public; il la fait remonter par des lettres expreſſes au père, à la mère, au grand-père qu'il honore d'un titre particulier; ſur ce principe que les vertus doivent être attribuées à l'exemple & aux ſoins particuliers de leurs ancêtres.

Le ſecond ordre de citoyens comprend tous ceux qui n'ont pas pris des degrés littéraires; les laboureurs y tiennent le premier rang, puis viennent les marchands & généralement tous les artiſans, les payſans, manouvriers, & tout ce qui compoſe le menu peuple.

§. IV.

Des forces militaires.

L'état militaire à la *Chine* a ſes tribunaux comme le gouvernement civil. Tous les mandarins de la guerre prennent trois degrés, comme les mandarins civils. Ils ſont diviſés en neuf claſſes, qui forment un grand nombre de tribunaux.

Les chinois ont un général, dont les fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles d'un généraliſſime en Europe. Il a ſous lui divers officiers dans les provinces, qui repréſentent nos lieutenans-généraux. A ceux-ci ſont ſubordonnés des mandarins comme nos colonels; ces derniers commandent à des officiers dont les grades répondent à ceux de capitaines, de lieutenans & d'enſeignes.

On compte cinq tribunaux militaires à Pekin. Les mandarins de ces tribunaux ſont diſtingués par différens noms, tels que *mandarins de l'arrière-garde, de l'aîle gauche, de l'aîle droite, du centre, de l'avant-garde*.

Ces tribunaux ont pour préſidens des mandarins du premier ordre, & ſont ſubordonnés à un ſixième tribunal, dont le préſident, appellé *Yong-ching-fou*, eſt un des plus grands ſeigneurs de l'empire: ſon autorité s'étend ſur tous les militaires de la cour. Mais, pour modérer ce pouvoir extraordinaire, on lui donne pour aſſiſtant un mandarin de lettres & deux inſpecteurs. Outre cela, quand il faut exécuter quelque projet militaire, le Yong-ching-fou prend les ordres de la cour ſouveraine ping-pou, qui a toute la milice de l'empire ſous ſa juriſdiction. Les tribunaux militaires ont la même méthode de procéder que les tribunaux civils.

Le nombre des villes fortifiées eſt de plus de deux mille, ſans compter les tours & les châ-

teaux de la grande muraille, qui ont des noms particuliers. Il n'y a pas de ville ou de bourg qui n'ait des troupes pour sa défense. Le nombre des soldats que l'empereur entretient est de 760,000 la plupart cavalerie. Leurs armes sont des sabres & des mousquets. Leur solde se paye tous les trois mois. Leur condition est si bonne, qu'on s'empresse de s'y faire admettre par protection ou par présent. Les troupes sont souvent exercées; mais leur tactique n'a pas grande étendue.

Leur marine militaire est peu considérable & assez négligée. Comme les chinois n'ont pas de voisins redoutables du côté de la mer, & qu'ils s'occupent fort peu du commerce extérieur, ils ont peu besoin d'une marine militaire; mais, sur les rivières & sur les canaux, ils font preuve d'une adresse qui nous manque. Avec très-peu de matelots, ils conduisent des barques aussi grandes que nos vaisseaux. Il y en a un si grand nombre dans les provinces méridionales, qu'on en tient toujours 10,000 pour le service de l'empereur & de l'état. Leur adresse à naviguer sur les torrens a quelque chose d'incroyable. Ils voyagent hardiment dans des endroits que les autres peuples n'oseroient seulement regarder sans frayeur.

CHAPITRE II.

Loix fondamentales de l'empire.

Paragraphe I.

Loi naturelle.

Le premier objet du culte des chinois est l'Être suprême; ils l'adorent sous le nom de *chang-ti*, qui veut dire *souverain*, *empereur*, ou sous celui de *tien* qui signifie la même chose. Suivant les interprêtes chinois, *tien* est l'esprit qui préside au ciel. Ce mot se prend aussi pour signifier le ciel matériel, & cette acception dépend du sujet où on l'applique. Les chinois disent que le père est le *tien* d'une famille, l'empereur, le *tien* d'un empire. Ils rendent un culte inférieur à des esprits subordonnés au premier être, & qui, suivant eux, président aux villes, aux rivières, aux montagnes.

Tous les livres canoniques nous représentent le *tien*, comme le créateur de tout ce qui existe, le père des peuples : sa sainteté égale sa toute-puissance, & sa justice sa souveraine bonté : rien dans les hommes ne le touche que la vertu; mais sa miséricorde surpasse sa sévérité : la plus sûre voie d'éloigner son indignation, c'est de réformer de mauvaises mœurs; ils assurent que tout culte extérieur ne peut plaire au *tien*, s'il ne part du cœur (1).

Il est dit, dans ces mêmes livres, que le *chang-ti* s'est servi de nos parens, pour nous transmettre ce qu'il y a en nous d'animal & de matériel; mais qu'il nous a donné lui-même une ame intelligente & capable de penser, qui nous distingue des bêtes; que nous ne pouvons atteindre à la hauteur des conseils de cet être sublime; qu'on ne doit pas croire néanmoins qu'il soit trop élevé pour penser aux choses d'ici-bas; qu'il examine toutes nos actions, & que son tribunal pour nous juger est établi au fond de nos consciences.

Les empereurs ont toujours regardé comme une de leurs principales obligations celle d'observer les rites primitifs & d'en remplir les fonctions. Comme chefs de la nation, ils sont empereurs pour gouverner, maîtres pour instruire, & prêtres pour sacrifier. L'empereur, est-il dit dans leurs livres canoniques, est le seul à qui il soit permis de rendre au *chang-ti* un culte solemnel. Que le souverain descende de son trône! qu'il s'humilie en la présence du *chang-ti*! qu'il attire ainsi les bénédictions du ciel sur son peuple! c'est le premier de ses devoirs.

Dans des temps de calamités, les empereurs ne se contentent pas d'offrir au *tien* des sacrifices & des vœux; pour exciter sa miséricorde, ils recherchent avec soin les vices cachés qui ont pu attirer ces châtimens. Voici quelques exemples du respect religieux des monarques de la *Chine*, qui feront sentir quelle est leur piété.

En 1725, il y eut de grandes inondations qui causèrent des dégats affreux. Les mandarins supérieurs en attribuoient la cause aux mandarins subalternes. « Ces calamités, répondit le souverain, affligent mon peuple, parce que je manque des vertus que je devrois avoir. Pensons à nous corriger de nos défauts & à remédier à l'inondation. Je pardonne aux mandarins accusés : je n'accuse que moi-même de mon peu de vertu ».

Depuis sept ans, dit le père le Comte, une affreuse disette tenoit le peuple dans l'accablement; prières, jeûnes, pénitence, tout avoit été employé inutilement pour fléchir le *tien* & terminer la misère publique. L'amour de l'empereur pour son peuple lui suggéra de s'offrir lui-même pour victime. Dans ce dessein, il assemble tous les grands de l'empire, il se dépouille en leur présence & prend un habit de paille; puis, la tête & les pieds nuds, il s'en va jusqu'à une montagne, où, se prosternant neuf fois, il adresse ce discours à l'être suprême :

« Seigneur, vous n'ignorez pas nos misères; ce sont mes péchés qui les ont attirées sur mon peuple, & je viens ici pour vous en faire un humble aveu. Permettez-moi, SOUVERAIN

(1) Les annales & les livres classiques de la *Chine* contiennent mille preuves de cette croyance chez les chinois. *Observ. prélim. des livres classiques*, pag. 8.

» MAÎTRE DU MONDE, de vous demander ce » qui vous a déplu en ma personne : est-ce la » magnificence de mon palais ? j'aurai soin d'en » retrancher. Est-ce l'abondance des mets & la » délicatesse de ma table ? on n'y verra plus que » frugalité. Que, s'il vous faut une victime, je » consens de bon cœur à mourir, pourvu que » vous épargniez ces bons peuples. Que la pluie » tombe sur leurs campagnes pour soulager leurs » besoins, & la foudre sur ma tête pour satisfaire à votre justice ».

Cette piété du prince, dit notre missionnaire, toucha le ciel. L'air se chargea de nuages, & une pluie universelle procura dans le temps une abondante récolte dans tout l'empire. Que l'événement soit naturel ou miraculeux, cela n'exige pas de discussion; notre but est seulement de prouver quelle est la religion des empereurs de la *Chine* & leur amour pour leurs sujets.

Le culte & les sacrifices à un être suprême se perpétuèrent durant plusieurs siècles, sans être infectés d'aucune idolâtrie. Quelques princes feudataires voulurent porter atteinte à cette religion; ils suggérèrent aux peuples la crainte des esprits, en les effrayant par des prestiges. La populace toujours superstitieuse, se trouvant assemblée pour les sacrifices à *chang ti*, demandoit qu'on en offrît aux esprits. C'étoit-là le germe d'une idolâtrie pernicieuse. Il fut étouffé par l'empereur. En exterminant les fauteurs de ce tumulte, qui étoient au nombre de neuf, l'ordre fut rétabli. Ce n'est que quelques siècles après Confucius, que la statue de Fo fut apportée des Indes, & que les idolâtres commencèrent à infecter la *Chine*. Mais les lettrés, inviolablement attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais reçu les atteintes de la contagion. Ce qui a le plus contribué à maintenir à la *Chine* le culte des premiers temps, c'est le tribunal des rites dont le pouvoir s'étend à réprimer les innovations & les superstitions dont il peut découvrir les sources.

Quant à la doctrine sur l'immortalité de l'ame, elle est peu développée dans les livres canoniques. Ils placent bien l'ame des hommes vertueux auprès du *chang-ti*; mais ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. Ils reconnoissent la justice divine sur ce point, sans en pénétrer les jugemens.

§. II.

Livres sacrés ou canoniques du premier ordre.

Ces livres sont au nombre de cinq. Le premier se nomme *I-ching* ou *Y-king*, c'est-à-dire, *livre des transmutations*. Antique & mystérieux, il avoit beaucoup exercé la sagacité des chinois qui avoient voulu l'éclaircir, & qui l'avoient commenté sans succès. Confucius débrouilla l'*I-ching* & ses commentaires, & il en tira d'excellentes instructions de politique & de morale, qui sont depuis son temps la base de la science chinoise. Les lettrés ont la plus haute estime pour ce livre qu'on attribue à Fo-hi.

Le deuxième livre canonique s'appelle *Chu-kin* ou *Chang-chou*, c'est-à-dire, livre qui parle des anciens temps. Il contient l'histoire d'Yao, de Xun & d'Yu. Cette histoire dont l'authenticité est reconnue par tous les sávans de la *Chine* depuis Confucius, contient aussi d'excellens préceptes & de bons réglemens pour l'utilité publique.

Le troisième, qu'on nomme *Chi-king*, est une collection de poësies saintes.

Le quatrième, nommé *Chun-tsy-u*, moins ancien que les trois premiers, n'est qu'historique & qu'une continuation du *Chu-king*.

Le cinquième, appellé *Li-King*, renferme les ouvrages de plusieurs disciples de Confucius & de divers autres, qui ont traité des rites, des usages, du devoir des enfans envers leurs pères & mères, & de tout ce qui a rapport à la société.

Ces cinq livres sont compris sous le nom de l'*U-King*.

Les législateurs chinois, (auteurs de ces livres), persuadés que l'homme est destiné par la nature à vivre en famille, & qu'il reçoit en naissant toutes les facultés, toutes les inclinations & tous les moyens propres à le conduire à sa destination, jugèrent que, pour exécuter leur projet, il falloit rétablir dans l'homme la droiture originelle ou primitive de sa nature, & le fixer, autant qu'il étoit possible, dans cet état.

Pour y réussir, 1°. ils les éclairèrent sur leurs devoirs réciproques, & sur la liaison de ces devoirs avec leur bonheur; 2°. ils firent des réglemens pour obliger les citoyens à remplir ces devoirs, & les y portèrent par tous les moyens les plus puissans sur le cœur humain; 3°. Ils établirent une éducation nationale pour imprimer, dans l'esprit & dans le cœur des citoyens presque au moment de leur naissance, la connoissance & l'amour de leurs devoirs (1).

§. III.

Livres canoniques du second ordre.

Ces livres sont au nombre de six, dont cinq sont l'ouvrage de Confucius ou de ses disciples.

Le premier est nommé *Tai-hia*, ou *grande science*, parce qu'il est destiné à l'éducation des princes.

Le second, appellé *Chang-Yong* ou de l'*Ordre immuable*, traite du *medium* qu'on doit observer en tout, & fait voir que c'est proprement en quoi consiste la vertu.

Le troisième, appellé *Lun-y-u*, ou le *Livre des Sentences*,

(1) Observat. prélim. des livres classiques de la Chine, tom. 1, pag. 29, &c.

Sentences, eſt diviſé en 20 articles, dont 10 renferment des queſtions des diſciples de Confucius à ce philoſophe, & les 10 autres contiennent ſes réponſes. Cette collection eſt remplie de maximes & de ſentences morales qui ſurpaſſent celle des ſept Sages de la Grèce.

Le quatrième, qui porte le nom de ſon auteur, *Memcius*, eſt en forme de dialogue, & traite de la bonne adminiſtration dans le gouvernement.

Le cinquième, intitulé *Kiang-Kiang*, ou du *Reſpect filial*, eſt un petit volume de Confucius; il regarde le reſpect filial comme le plus important de tous les devoirs, & la première des vertus.

Le ſixième & dernier livre canonique eſt du docteur *Chu-hi* qui l'a donné en 1150. Son titre eſt *Si-Anhya*, c'eſt-à-dire, l'*école des enfans*. L'auteur s'y propoſe d'y former la jeuneſſe à la pratique de la vertu.

Il faut obſerver que les chinois ne diſtinguent point la morale de la politique, l'art de bien vivre eſt, ſuivant eux, l'art de bien gouverner; & ces deux ſciences n'en font qu'une.

Les livres canoniques du ſecond ordre ſont les livres claſſiques de la *Chine* : ils contiennent le ſyſtême de philoſophie morale & politique des Kings qui exiſte encore anjourd'hui dans cet empire, & qui le régit depuis plus de trois mille ans.

§. IV.

Sciences des chinois.

Les chinois ont de l'aſtronomie, de la géographie & de la phyſique les notions que la pratique des affaires peut exiger; leur étude principale ſe tourne vers les ſciences plus utiles. La grammaire, l'hiſtoire, les loix du pays, la morale, la politique ſemblent être plus immédiatement néceſſaires à la conduite de l'homme & au bien de la ſociété. Dans les pays où l'on s'applique peu à l'étude des ſciences du droit naturel, les gouvernemens ſont déplorables; c'eſt ce qui a fait donner à la *Chine* la préférence à ces dernieres.

A l'égard de l'hiſtoire, il n'eſt point de nations qui ait apporté tant de ſoins à écrire ſes annales, que la nation chinoiſe, & qui conſerve plus précieuſement ſes monumens hiſtoriques. Chaque ville a ſes écrivains chargés de compoſer ſon hiſtoire. Tous les ans les mandarins s'aſſemblent pour examiner les annales. Si l'ignorance ou l'adulation y ont introduit la partialité, ils font rentrer la vérité dans tous ſes droits.

Pour obvier à ces inconvéniens, les chinois choiſiſſent un nombre de docteurs, d'une probité reconnue, pour écrire l'hiſtoire générale de l'empire. D'autres lettrés ont l'emploi d'obſerver tous les diſcours & toutes les actions de l'empereur, de les écrire chacun en particulier jour par jour, avec défenſe de ſe communiquer leur travail. Ces feuilles ſont dépoſées journellement dans une boîte qui ne s'ouvre jamais pendant la vie du monarque, ni même tandis que ſa famille eſt ſur le trône: mais quand la couronne paſſe dans une autre maiſon, on raſſemble les mémoires d'une longue ſuite d'années, enſuite l'on en compoſe les annales de chaque ſiècle.

L'art de l'imprimerie, moderne en Europe, étoit connu à la *Chine* plus de 600 ans avant Jeſus-Chriſt: mais on y ſuit une méthode différente de la notre. On fait tranſcrire par un excellent écrivain l'ouvrage qu'on veut faire imprimer. Le graveur colle cette copie ſur une planche de bois dur & poli : puis avec un burin il écrit les traits de l'écriture, & abat tout le reſte du bois ſur lequel il n'y a rien de tracé : ainſi il grave autant de planches qu'il y a de pages à imprimer.

Dans les affaires preſſées on couvre une planche de cire, & avec un poinçon on trace les caractères d'une vîteſſe ſurprenante. Un homme ſeul peut imprimer 2000 feuilles par jour.

§. V.

Inſtructions.

Ce qui diſtingue particulièrement le gouvernement de la *Chine* de tous les autres gouvernemens anciens & modernes, c'eſt l'inſtitution & la perpétuité de l'enſeignement public des droits & des devoirs de l'homme ou de la ſcience des mœurs; les ſoins & les précautions que prirent les premiers empereurs légiſlateurs de la *Chine*, pour établir à jamais cette inſtruction fondamentale parmi leurs peuples, ont rendu l'empire chinois unique à cet égard, & lui ont donné la ſtabilité qui le fait ſubſiſter floriſſant depuis tant de ſiècles, au milieu des débris des premiers empires. Ces légiſlateurs avoient compris, que ſans l'inſtruction conſtante & générale des loix naturelles de l'ordre ſocial & de l'ordre de la juſtice par eſſence, il eſt impoſſible qu'un état parvienne à une proſpérité réelle & encore moins durable; que cette étude devenue univerſelle pouvoit ſeule empêcher le gouvernement de dégénérer en arbitraire, parce que chez un peuple où les préjugés de l'enfance ſont tous fondés en raiſon, où l'inſtruction générale affermit ces préjugés, tout le monde doit connoître les principes & l'objet de la ſociété, & demeurer éclairé ſur les devoirs de l'homme, & qu'alors les préjugés, l'intelligence & la raiſon de tous compoſent une force irréſiſtible, qui fait la loi ſuprême de tous, que l'erreur ne ſauroit vaincre, que le déſordre ne peut altérer.

Le but de ces ſages inſtituteurs étoit de former la *Chine* ſur le modèle d'une famille. En conſéquence, » ils jugèrent que pour affermir les citoyens dans l'état de paix & d'union dont ils » jouiſſoient, & pour y rappeller ceux qui s'en » étoient écartés, il falloit éclairer les chinois ſur » les devoirs que la nature a preſcrits aux membres d'une famille, & les convaincre que la

» conſervation de la ſociété & leur propre bon-
» heur dépendoient de leur fidélité à remplir ces
» devoirs ; enſorte que perſonne ne pût être tenté
» d'en violer aucun, ſans être obligé de juger
» qu'il alloit devenir un mauvais père, un fils in-
» grat, un frère dénaturé ; porter une atteinte fu-
» neſte au bonheur public, encourir la haine du
» *Tien*, & attirer ſur lui la honte, le chagrin &
» le malheur.

» Les légiſlateurs chinois établirent donc une
» inſtruction de morale & de politique dans tout
» l'empire : l'empereur Yao en donna la direction
» à ſon frère ; il le chargea d'expliquer & de faire
» enſorte que l'on expliquât à tous les chinois les
» rapports eſſentiels que la nature établit entre les
» hommes qui vivent en ſociété, & qui forment
» une grande famille compoſée de pluſieurs fa-
» milles particulières.

Cette inſtruction s'étendit à tous les ordres de l'état ; & voici comme elle ſe donnoit, & comme elle ſe pratique encore.

L'empereur aſſemble de temps en temps les grands de la cour & tous les premiers mandarins des tribunaux, pour leur faire une inſtruction ſur le gouvernement, ſur les devoirs réciproques des citoyens, ſur les obligations des empereurs & des miniſtres, ſur les avantages de la vertu (1).

» Le premier & le quinzième jour de chaque
» mois, dans toutes les villes, un mandarin char-
» gé d'inſtruire le peuple, aſſemble les gouver-
» neurs, les mandarins, les préfets & tous les
» citoyens, & fait un diſcours ſur quelques-uns
» des devoirs du père, du fils, de l'ami, du ci-
» toyen : il développe tous les principes de ce
» devoir, & fait connoître les avantages qu'il
» procure à la ſociété & à ceux qui le pratiquent.

Dans les lieux où il n'y a pas de mandarins, deux anciens ſont chargés de faire cette inſtruction.

» Tous les jours un vieillard vénérable par ſes
» vertus marche dans les rues, une cloche à la
» main ; & à certaines diſtances, dans les places,
» & aux carrefours, fait l'énumération de tous
» les devoirs que chaque citoyen doit pratiquer,
» & termine cette eſpèce d'inſtruction, en diſant
» qu'elle renferme les ordres de l'empereur.

Telle eſt l'inſtruction qu'on donne encore à la *Chine* aux perſonnes en place & aux chefs de famille.

Les légiſlateurs ajoutèrent à la force de l'inſtruction l'autorité des loix, en faiſant des obliga-
» tions civiles de tous les devoirs que la morale
» preſcrivoit, & portèrent les citoyens à remplir
» ces devoirs par les motifs les plus puiſſans ſur le
» cœur humain (2).

§. VI.

De l'éducation nationale.

» Les ſoins des légiſlateurs de la *Chine* pour
» l'éducation, précédent la naiſſance du citoyen...

Les rites enſeignent & preſcrivent aux mères tout ce qu'elles ont à faire pendant leur groſſeſſe, enſorte qu'en s'y conformant, elles mettent au monde des enfans bien conſtitués, & dont l'ame n'a reçu dans le ſein maternel aucun obſtacle particulier à la vertu (3).

Si la mère ne nourrit pas ſon enfant, il faut lui choiſir une nourrice, qui ſoit en même temps capable d'être ſa gouvernante, qui ſoit modeſte, tranquille, tendre, ſoumiſe, affable, complaiſante, attentive, prévoyante, ſilencieuſe (4).

Tous les enfans en ſortant des mains de la nourrice ſont élevés enſemble ; ils s'habillent eux-mêmes, & ſe rendent tous les matins dans l'appartement du père & de la mère : dans cette viſite, toute la famille eſt occupée à procurer au père & à la mère tout ce qui peut leur être agréable. C'eſt une eſpèce de culte religieux que toute la famille rend aux chefs ; chacun le rend avec plaiſir & ſe reprocheroit d'y manquer.

Ainſi le reſpect pour les parens eſt la première habitude que l'enfant contracte, la première loi de ſa conſcience ; & dès les premières années de ſa vie il trouve ſon bonheur dans l'accompliſſement des devoirs de la piété filiale....

Les parens inſtruiſent les enfans juſqu'à l'âge de huit ans : ils leur apprennent les règles & les loix de la politeſſe ; ... on leur inſpire de l'amour pour tous les hommes, du reſpect pour la vertu, de la haine pour la méchanceté, du mépris & de l'averſion pour l'emportement, pour la colère, pour les grands parleurs, pour les étourdis, pour les inconſidérés, pour les avantageux, pour les glorieux, pour les ames dures, & pour tous ceux qui ne reſpectent pas leurs ſupérieurs en âge, en dignité, en mérite.

On les prémunit ſurtout contre cinq vices, qu'on leur fait enviſager comme le principe de la ſubverſion des familles, & comme des ſources de malheur & de honte.

Le premier eſt d'aimer paſſionnément la volupté, d'avoir en horreur la ſobriété, de n'être occupé que des moyens de ſe procurer des commodités, de rejetter ou de dédaigner les exhortations que l'on fait pour exciter la compaſſion envers les malheureux.

Le ſecond vice eſt d'ignorer les manières & les procédés des hommes lettrés, de ne pas goûter la

(1) Hiſtoire générale de la Chine, tom. 1, règne d'Yao, &c. Duhalde, tom. 2, pag. 33.
(2) Obſervat. prélim. des livres claſſiques de la Chine, tom. 1, pag. 47 & ſuiv.
(3) *Noel, philoſ. imp. ſinenſis de ethic. œconomica, cap. 1, ſect. 1, pag. 129, &c.*
(4) Ibid, pag. 133.

doctrine des anciens sages, de ne pas s'humilier intérieurement à la vue des maximes & des vertus des anciens héros, de ne faire qu'avec nonchalance & en plaisantant ce qui demande de la célérité & de l'attention, d'avoir de l'aversion pour les hommes éclairés, parce qu'on est ignorant.

Le troisième vice est de ne pas respecter ses supérieurs, d'aimer les flatteurs, de ne trouver du plaisir dans la conversation, que lorsqu'elle est facétieuse ou frivole, d'écarter tout ce qui peut rappeller le souvenir des mœurs simples & des rites des anciens sages, de ne ressentir que de l'envie, lorsqu'on entend le récit des vertus des autres, de divulguer leurs défauts ou leurs fautes, de se familiariser peu à peu avec le mal, d'attaquer & de détruire les principes d'équité & de justice, de se parer avec complaisance & avec ostentation.

Le quatrième vice est d'estimer & d'aimer les spectacles, de se plaire dans les orgies, & d'en louer avec affectation l'usage, de mépriser l'exactitude à remplir son office, de contracter tellement l'habitude de tous ces défauts, que l'on ne puisse s'en corriger.

Le cinquième vice est de desirer ardemment les honneurs, les dignités ou les charges; & pour les obtenir de devenir esclave des hommes en faveur & en crédit.

De puissans motifs engagent les parens à ne point s'écarter des principes de cette éducation, & à regarder comme l'objet le plus important pour eux, de former l'esprit, le cœur & le caractère de leurs enfans sur ces maximes: 1°. la tendresse paternelle; 2°. l'estime publique accordée aux pères qui ont des enfans vertueux; 3°. les honneurs que l'on rend, après la mort aux pères dont les enfans se distinguent par leurs lumières & par leurs vertus. Ce n'est point le père qui ennoblit le fils, c'est le fils qui illustre le père....

Voilà quelle est chez les chinois l'éducation jusqu'à huit ans: on leur apprend pendant ce temps à compter, à distinguer les points cardinaux, à supputer les jours selon le calendrier.

A huit ans ils passent aux écoles publiques, dont voici l'ordre:

On distingue l'empire en Li, c'est-à-dire, en espaces qui contiennent 25 maisons. Au bout de chaque Li est une maison à laquelle on envoye tous les enfans des 25 maisons, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de huit ans. Cette école est confiée à l'homme le plus vertueux & le plus éclairé des 25 maisons.

50 maisons font un Tam; & c'est dans cette classe qu'on fait passer ceux qui ont profité suffisamment dans la classe du Li.

Deux mille cinq cent maisons forment un Cheu: dans ce Cheu il y a une classe supérieure, dans laquelle on fait passer ceux qui ont été instruits dans la classe du Tam.

Enfin il y a dans la capitale une classe dans laquelle on élève ceux en qui l'on a reconnu de grands talens.

La première classe est celle des enfans; les trois autres sont les classes des adultes.

On ne peut entrer ici dans le détail des principes & des leçons qu'on y donne aux enfans de tous les âges; il nous suffira de dire que chez les chinois l'éducation de la mère, l'éducation de la nourrice, l'éducation paternelle & l'éducation civile & nationale, tendent à développer les inclinations sociales, à les changer en habitudes, à ne pas permettre aux citoyens de chercher le bonheur dans d'autres objets que dans l'amour & dans la pratique des vertus sociales (1).

Il n'est point de ville, de bourg, de village qui n'ait des maîtres pour instruire la jeunesse, lui apprendre à lire & à écrire; les villes considérables ont des écoles où l'on prend comme en Europe les degrés de licencié & de maître ès arts; celui de docteur ne se prend qu'à Pekin: ce sont ces deux dernières classes qui fournissent les magistrats & tous les officiers civils.

Tous les enfans chinois sans exception sont obligés d'aller aux écoles dès l'âge de huit ans; leur alphabet consiste en une centaine de caractères hiéroglyphiques, qui donnent la figure linéaire de divers objets palpables ou visibles, tels que le soleil, la lune, l'homme, &c. Cette peinture réveille leur attention, & fixe leur mémoire.

Ils étudient ensuite le *San-tse-King*, petit livre qui est le sommaire de ce qu'on doit apprendre. Il contient, en trois caractères rangés en rimes, plusieurs sentences fort courtes. Quoiqu'elles soient au nombre de plusieurs mille, le jeune écolier est obligé de les savoir toutes. Il doit réciter deux fois par jour ce qu'il a appris; & s'il y manque plusieurs fois, il en est puni par dix ou douze coups de latte qu'il reçoit sur son caleçon. Les écoliers n'obtiennent jamais de congés, & n'ont de vacances qu'un mois au commencement, & cinq à six jours au milieu de l'année. On voit que, dans ces petites écoles il ne s'agit pas simplement de montrer à lire & à écrire; on y joint en même temps l'instruction qui donne un vrai savoir.

Quand ils en sont venus à étudier les *Tséi-Chu*, livres qui renferment la doctrine de Confucius & de Memcius, on ne leur permet pas d'en lire d'autres, qu'ils ne les sachent par cœur. On leur apprend en même temps à bien former leurs lettres avec le pinceau, parce que l'art de bien peindre les lettres est fort estimé chez les chinois. Les écoliers connoissent-ils assez de caractères pour la composition, on leur donne une matière à amplifier.

(1) Observat. prélim. des livres classiques de la Chine, tom, 1, pag. 70.--89.

C'eſt ordinairement une ſentence des livres claſſiques.

Outre les ſoins particuliers & libres à chaque famille, les jeunes gens ſont obligés à des compoſitions deux fois par an devant le maître d'école. Ces deux examens ſont quelquefois ſuivis de pluſieurs autres que font les mandarins, les lettrés ou les gouverneurs des villes, qui donnent à ceux qui ont le mieux réuſſi des récompenſes arbitraires.

Les perſonnes aiſées ont des précepteurs pour leurs enfans, qui ſont docteurs ou licenciés. Ceux-ci joignent à l'enſeignement des lettres celui de la civilité, de l'hiſtoire & des loix. Ils ſont reſpectés & bien payés par les parens qui leur donnent partout la première place. Leurs diſciples conſervent pour eux la plus grande vénération.

L'inſtruction du peuple d'ailleurs, comme nous l'avons vu, eſt une des fonctions principales des mandarins. L'obligation d'inſtruire le peuple leur eſt d'autant plus eſſentielle, qu'ils ſont reſponſables de certains crimes qui peuvent ſe commettre dans leur territoire. S'il ſe fait un vol ou un meurtre dans une ville, le mandarin doit en découvrir l'auteur, ſous peine de deſtitution.

La gazette du gouvernement intérieur de la *Chine* eſt encore pour le public une inſtruction journalière. Cette gazette (ou plutôt ce journal de 70 pag. qui s'imprime tous les jours) contient un détail fidèle & circonſtancié de toutes les affaires de l'empire. Elle préſente des exemples de tous genres, qui inſpirent de la vénération pour la vertu, de l'amour pour le ſouverain, de l'horreur pour le vice. Elle étend enfin les connoiſſances du peuple, ſur l'ordre, ſur les actes de juſtice & ſur la vigilance du gouvernement.

C'eſt ainſi qu'à la *Chine* les livres qui renferment les loix fondamentales de l'état, ſont dans les mains de tout le monde; l'empereur doit s'y conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir; ils triomphèrent de la tyrannie.

§. VII.

Etude des lettrés.

Après les premières études, ceux qui aſpirent aux grandes connoiſſances commencent un cours de la ſcience néceſſaire, pour être admis aux grades académiques & dans la claſſe reſpectable des lettrés. Ceux qui ne prennent pas ces grades, ſont exclus de tous les emplois de l'état.

Il y a trois claſſes de lettrés, ſuivant trois différens grades. Les aſpirans à ces grades ſont obligés de ſoutenir pluſieurs examens, dont le premier ſe fait devant le préſident de la juriſdiction où ils ſont nés.

Pour monter au ſecond degré qui eſt celui de licencié, il faut ſubir un examen qui ne ſe fait que tous les trois ans dans la capitale de chaque province. Deux mandarins envoyés par la cour préſident à cet examen, auquel aſſiſtent les grands officiers & tous les bacheliers de la province, qui s'y trouvent quelquefois au nombre de 10,000; mais parmi leſquels il n'y en a guères qu'une ſoixantaine d'élevés au degré de licencié.

Les licenciés doivent ſe rendre l'année ſuivante à Pekin pour concourir au doctorat; c'eſt l'empereur qui fait les frais de leur voyage: ils peuvent ſe diſpenſer d'aller à Pekin, s'ils ſe bornent au titre de *licencié*; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puiſſent être pourvus de quelque emploi, & de parvenir même par ancienneté aux premières places. Mais, dès qu'ils ont obtenu quelque office public, ils renoncent au degré de docteur.

Tous les licenciés non employés vont à Pekin ſubir l'examen triennal qu'on appelle auſſi *impérial*, parce que l'empereur lui-même donne le ſujet de la compoſition, & que l'attention avec laquelle il ſe fait rendre compte du travail le fait regarder comme le ſeul juge. Il y a ſouvent 5 à 6000 aſpirans dont on n'élève que 150 au doctorat.

Les trois premiers portent le nom de *Tien-tſe-men-ſeng*, c'eſt-à-dire, les diſciples du ciel. L'empereur en choiſit un certain nombre parmi les autres, qui ont le titre de *Hau-lin*, c'eſt-à-dire, docteurs du premier ordre. Ils compoſent un tribunal qui eſt dans le palais. Ils ſont chargés d'écrire l'hiſtoire. C'eſt de leur corps qu'on tire les examinateurs des jeunes aſpirans aux degrés de bacheliers & de licenciés. L'empereur fait préſent à chaque nouveau docteur d'une écuelle d'argent, d'un paraſol de ſoie bleue, & d'une chaiſe à porteur magnifique.

Le titre glorieux de docteur eſt pour un chinois un établiſſement ſolide. Il eſt ſûr de parvenir aux places les plus importantes de l'état; ſa protection eſt recherchée, & ſes amis & ſa famille, qui lui font une infinité de préſens, ne manquent pas de lui ériger des arcs de triomphe, ſur leſquels on grave ſon nom & l'année de ſon doctorat.

§. VIII.

La propriété des biens.

La propriété des biens eſt très-aſſurée à la *Chine*. Les eſclaves mêmes peuvent en jouir. Les enfans héritent du bien de leurs pères & de leurs parens, ſuivant le droit de ſucceſſion. Les chinois ne peuvent avoir qu'une femme légitime; mais il leur eſt permis de prendre pluſieur concubines, ſi, parvenus à l'âge de 40 ans, ils n'ont pas d'enfans.

Lorſqu'un mari veut prendre une ſeconde femme, il paye une ſomme convenue aux parens de celle-ci, & leur promet par écrit d'en bien uſer avec elle. Ces ſecondes femmes dépendent de l'épouſe légitime, & doivent la reſpecter comme la

maîtresse de la maison. Leurs enfans sont censés appartenir à la première qui porte le nom de mère. Ils partagent avec ses enfans dans la succession du père.

§. IX.

L'agriculture.

Le menu peuple de la *Chine*, ne vivant presque que de grains, d'herbes, de légumes, en aucun endroit du monde les jardins potagers ne sont ni plus communs, ni mieux cultivés. Point de terres incultes près des villes, point d'arbres, de haies, de fossés. On craindroit de rendre inutile le plus petit morceau de terrein.

Les terres rapportent généralement trois moissons tous les ans. Les chinois n'épargnent aucuns soins pour ramasser toutes les sortes d'immondices propres à fertiliser leurs terres; ce qui d'ailleurs sert beaucoup à l'entretien de la propreté des villes. Tous les grains que nous connoissons en Europe, tels que le froment, le riz, l'avoine, le millet, les pois, les fèves viennent bien à la *Chine*... Le propriétaire de la terre prend la moitié de la récolte & paye les taxes, l'autre moitié reste au laboureur pour ses frais & son travail.... L'agriculture est en vénération à la *Chine*, & ceux qui la professent, regardés comme au-dessus des marchands & des artisans, ont toujours mérité l'attention des empereurs.

Le successeur de l'empereur Lang-hi a sur-tout fait des réglemens très-favorables pour exciter l'émulation des laboureurs. Outre qu'il a donné lui-même l'exemple du travail, en labourant la terre & en y semant cinq sortes de grains, il a ordonné aux gouverneurs des villes de s'informer chaque année de celui qui se sera le plus distingué, chacun dans son gouvernement, par son application à la culture des terres, par une réputation intègre & une économie sage & bien entendue. Ce laboureur estimable est élevé au grade de mandarin du 8e ordre.

L'empereur Xun établit une loi, qui défend expressément aux gouverneurs de province de détourner par des corvées les laboureurs des travaux de l'agriculture.

Et comment ce premier des arts ne seroit-il pas dans la plus grande vénération à la *Chine*? Depuis Fo-hi (1) qui fut le chef de la nation, & qui en cette qualité présidoit au labourage, tous les empereurs, sans exception jusqu'à ce jour, se sont fait gloire d'être non-seulement les précepteurs, mais les premiers laboureurs de leur empire.... Il n'y a pas d'autre seigneur, d'autre décimateur que le père de la famille l'empereur.... La dîme qui n'est pas le dixième du produit, & qui dans le mauvais sol n'en est que la trentième partie, est le seul tribu en *Chine* depuis l'origine de la monarchie. Il ne sauroit tomber dans l'esprit de l'empereur de vouloir l'augmenter, ni dans celui des sujets de craindre cette augmentation.

Les chinois jouissent librement de toutes leurs possessions particulières & des biens qui, ne pouvant être partagés, appartiennent à tous par leur nature, tels que la mer, les fleuves, les canaux, le poisson qu'ils contiennent & toutes les bêtes sauvages: ainsi la navigation, la pêche & la chasse sont libres. Celui qui achète un champ, ou qui le reçoit en héritage de ses pères, en est seul seigneur & maître. Les terres sont libres comme les hommes, & par conséquent point de services, point de lods & ventes, point de ces hommes intéressés au malheur public, point de ceux dont la profession destructive a été enfantée dans le délire des loix féodales, & sous les pas desquels naissent des millions de procès.

On ne connoît pas dans cet empire ces parcs, ces enclos, ces allées qui dérobent les terres à la culture.

Il y a une fête du printemps pour les habitans de la campagne; elle consiste à promener dans les champs une grande vache de terre cuite, dont les cornes sont dorées: cette figure est si monstrueuse que 40 hommes ont peine à la soutenir; elle est suivie d'un jeune enfant ayant un pied nud, l'autre chaussé, qui la frappe d'une verge comme pour la faire avancer: cet enfant est le symbole de la diligence & du travail. Une multitude de laboureurs avec tout l'attirail de leur profession entourent la figure, & la marche est fermée par une troupe de masques.

Toute cette foule se rend au palais du gouverneur ou mandarin du lieu; là on brise la vache & on tire de son ventre de petites vaches d'argile dont elle est remplie, (symbole de fécondité) & on les distribue aux assistans. Le mandarin prononce un discours à la louange de l'agriculture, & c'est ce qui termine la cérémonie.

§. X.

Le commerce considéré comme dépendance de l'agriculture.

Dans un empire aussi fertile & aussi cultivé que la *Chine*, le commerce ne peut être que très-florissant; cependant le commerce extérieur est très-borné relativement à l'étendue de cet état. Le principal négoce se fait dans l'intérieur de l'empire, dont toutes les parties ne sont pas également pourvues des mêmes choses. Une circulation établie dans un pays de 1800 lieues de circonférence présente l'idée d'un commerce fort étendu; aussi

(1) C'est-à-dire, depuis 4000 ans.

l'hiſtorien dit que le commerce qui ſe fait dans l'intérieur de la *Chine* eſt ſi grand, que celui de l'Europe ne peut lui être comparé. Un commerce purement intérieur paroîtra bien défectueux à ceux qui croient que les nations doivent commercer avec les étrangers pour s'enrichir en argent ; mais ils n'ont pas remarqué que la plus grande opulence poſſible conſiſte dans la plus grande jouiſſance poſſible, & que cette jouiſſance a ſa ſource dans la réproduction perpétuelle des richeſſes de la terre, qui aſſurent les revenus de la nation & du ſouverain.

Le tranſport des différentes marchandiſes eſt très-facile à la *Chine*, par la quantité de canaux dont chaque province eſt coupée ; la circulation & le débit y ſont très-prompts : tout eſt en mouvement dans les villes & dans les campagnes ; les grandes routes ſont auſſi fréquentées que les rues de nos villes les plus commerçantes, & tout l'empire ne ſemble être qu'une vaſte foire.

On reproche aux chinois un défaut de bonne foi dans le commerce. Ils ne ſe contentent pas, dit on, de vendre le plus cher qu'ils peuvent, ils falſifient encore leurs marchandiſes. Les voyageurs ont fortement établi en Europe l'opinion de ce brigandage chinois ; mais ceux qui ont fait ces relations ont confondu ſans doute le négoce qui ſe fait dans le port de Canton avec les européens, négoce où l'on a cherché à ſe tromper de part d'autre, avec le commerce qui ſe fait entre les ſujets de l'empire. Le gouvernement qui s'intéreſſe peu au négoce étranger, y tolère les repréſailles frauduleuſes, parce qu'il eſt difficile d'aſſujettir au bon ordre des étrangers de 3000 lieues, qui diſparoiſſent auſſi-tôt qu'ils ont débité leut marchandiſes : on ſait d'ailleurs que de tout temps à la *Chine* la bonne foi & la droiture ont été recommandables dans le commerce : c'eſt un des principaux objets de la morale de Confucius, morale qui fait loi dans cet empire.

Le commerce extérieur des chinois eſt très-borné ; Canton, Emouï, Ningpo, villes maritimes, ſont les ſeuls ports où l'on charge pour l'étranger. Leurs voyages ſur mer ne ſont pas de longs cours ; ils ne paſſent guères le détroit de la Sonde : leurs embarquemens ordinaires ſont pour le Japon, pour Siam, pour Manille & Batavia.

Les commerces éloignés ſont peut-être plus nuiſibles que favorables à la proſpérité des nations qui s'y livrent. Les marchandiſes qu'on va chercher ſi loin ne ſont guères que des frivolités fort chères, qui entretiennent un luxe très-préjudiciable. De grandes nations qui font ce commerce dans toutes les parties du monde, ne fourniſſent des exemples de proſpérité que dans les profits particuliers de leurs commerçans.

CHAPITRE III.

Morale politique de la Chine.

Législation positive.

Il n'y a point de peuple civiliſé ſans morale & ſans politique ; mais preſque par-tout elles ſont diviſées, accommodées au climat & aux circonſtances, ou modifiées par les idées, les vues, les affections particulières des légiſlateurs.

De-là cette prodigieuſe variété dans les mœurs, les loix & la politique des différens peuples qui ont exiſté ou qui exiſtent ſur la terre ; de-là les variations continuelles de chaque peuple dans ſes mœurs, ſes opinions, ſa politique, ſon gouvernement, ſon adminiſtration ; de-là enfin le peu de ſtabilité & de durée des empires.

Les chinois ſeuls n'ont point ſéparé la morale de la politique, & ſe ſont élevés à une morale & à une politique indépendantes du climat & des circonſtances, & qui, fondées ſur la loi naturelle, n'ont reçu aucune influence du caractère, des idées ou des vues particulières des légiſlateurs.

C'eſt ſur cette morale politique qu'ils ont réglé la vie particulière, civile & domeſtique des chinois ; fondé leurs loix & la conſtitution de leur gouvernement, formé leur adminiſtration & les claſſes des citoyens : & la *Chine* conſerve encore aujourd'hui la morale, la politique, le gouvernement, la diviſion des citoyens & l'adminiſtration établies par ſes anciens princes ſes légiſlateurs, quoiqu'elle ait été déchirée par de longues guerres, gouvernée par des empereurs incapables ou méchans, infectée par le luxe, par la cupidité, par des ſuperſtitions dangereuſes, par le poiſon d'une philoſophie deſtructive de tous les principes de la morale, & que pluſieurs fois elle ait été conquiſe par des nations barbares (1).

La morale & la politique ne forment donc à la *Chine* qu'une même ſcience, & toutes les loix poſitives ne tendent qu'à maintenir la forme du gouvernement ; ainſi il n'y a aucune puiſſance au-deſſus de ces loix : elles ſont contenues dans les livres claſſiques, appellés *U-king* ou les cinq volumes. Autant les juifs ont de vénération pour la Bible, les turcs pour l'Alcoran, autant les chinois ont de reſpect pour l'U-king. Mais ces livres ſacrés comprennent tout enſemble la religion & le gouvernement de l'empire, les loix civiles & les loix politiques : les unes & les autres ſont dictées irrévocablement par la loi naturelle, dont l'étude fort approfondie eſt l'objet capital du ſouverain & des lettrés chargés du détail de l'adminiſtration du gouvernement.

« A la *Chine*, dit Monteſquieu, les maximes

(1) Obſervat. prélim. des livres claſſiques de la Chine, pag. 1, &c.

» ſont indeſtructibles, elles ſont confondues avec » les loix & les mœurs; les légiſlateurs ont plus » fait encore, ils ont confondu la religion, les » loix, les mœurs & les manières : tout cela fut » morale, tout cela fut vertu : ces quatres points » furent ce qu'on appelle *les rites*. Les légiſlateurs » de la *Chine* eurent pour principal objet la tran- » quillité de l'empire : c'eſt dans la ſubordination » qu'ils apperçurent les moyens les plus propres » à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent de- » voir inſpirer le reſpect pour les pères, & ils » raſſemblèrent toutes leurs forces pour cela : ils » établirent une infinité de rites & de cérémonies » pour les honorer pendant leur vie & après leur » mort; il étoit impoſſible d'honorer les pères » morts, ſans être porté à les honorer vivans. La » vénération pour les pères étoit néceſſairement » liée à tout ce qui repréſentoit les pères, les vieil- » lards, les maîtres, les magiſtrats, l'empereur, » (l'être ſuprême.) Elle ſuppoſoit un retour d'a- » mour pour les enfans, & par conſéquent le » même retour des vieillards aux jeunes gens, des » magiſtrats à leurs ſubordonnés, de l'empereur » à ſes ſujets, & de la bonté du créateur envers » ſes créatures raiſonnables. Tout cela formoit les » rites, & ces rites l'eſprit général de la na- » tion ».

Chez les autres nations, les loix civiles n'ont pour objet que la conſervation des propriétés, de l'honneur, de la vie ou de la tranquillité des citoyens : à la *Chine*, les loix civiles ont pour objet la conſervation des ſentimens de reſpect, d'eſtime, de bienveillance & d'amitié, qui doivent unir les citoyens & prévenir entr'eux toute eſpèce d'injuſtice, de violence, de mécontentement, de rixe & de ſujets de haine (1).

Il n'y a point de tribunal dans l'empire, dont les déciſions puiſſent avoir force de loi, ſans la confirmation du prince; mais ſes propres décrets ne ſont des loix irrévocables & n'ont de force dans l'empire, que tout autant qu'ils ne portent pas atteinte aux uſages & au bien public, & qu'après un enrégiſtrement dans les tribunaux ſouverains. On en peut voir la preuve dans le tom. xxv[e] des *Lettres édifiantes*, pag. 284. Les miſſionnaires ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'empereur, qui étoit favorable à la religion chrétienne, parce que cette déclaration n'avoit pas été enrégiſtrée & revêtue des formalités ordinaires.

L'uſage des remontrances à l'empereur a été de tout temps autoriſé par les loix de la *Chine*, & y eſt exercé librement & courageuſement par les tribunaux & les grands mandarins. S'il arrivoit que l'empereur n'eût pas d'égard aux remontrances, & qu'il en montrât du reſſentiment, il tomberoit dans le mépris, & les noms des mandarins qui les auroient faites, ſeroient immortaliſés par toutes ſortes d'honneurs & de louanges. L'hiſtoire de la *Chine* en fournit plus d'un exemple; mais les empereurs iniques & réfractaires y ſont rares. La conſtitution fondamentale de l'état eſt entiérement indépendante de l'empereur; la violence y eſt déteſtée, & généralement les ſouverains y tiennent une conduite toute oppoſée; ils recommandent même de ne pas leur laiſſer ignorer leurs défauts.

Les cenſeurs, nommés *Kolis*, informent l'empereur, par des mémoires particuliers, des fautes des mandarins & même des tribunaux : on les répand auſſi-tôt dans tout l'empire, & ils ſont renvoyés au Lji-pou, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. L'autorité de ces inſpectures eſt ſi étendue, que l'empereur même n'eſt pas à l'abri de leur cenſure, lorſque ſa conduite déroge aux règles & aux loix de l'état.

Sous un des derniers empereurs, un général des armées qui avoit rendu de grands ſervices à l'état, s'écarta de ſon devoir & commit des injuſtices énormes. Des accuſations portées contre lui demandoient ſa mort. Cependant, par égard pour ſon mérite & pour ſa dignité, l'empereur voulut que les principaux mandarins s'expliquaſſent ſur cette affaire. Un de ces mandarins répondit comme pluſieurs autres, que l'accuſé étoit digne de mort; mais il expoſa en même-temps ſes plaintes contre un miniſtre fort accrédité, qu'il croyoit plus criminel que le général. L'empereur qui aimoit ce miniſtre, fut étonné de l'accuſation & n'en témoigna pas pourtant de mécontentement. Il renvoya au mandarin ſon mémorial, après avoir écrit au bas que ſi le miniſtre étoit coupable, il falloit détailler ſes fautes & en produire les preuves. Auſſi-tôt le mandarin établit tous les chefs d'accuſation, & fit voir à l'empereur que le miniſtre avoit abuſé de ſa confiance pour tyranniſer le peuple. « Cet in- » digne miniſtre, diſoit-il, demeurera-t-il impuni, » parce qu'il eſt allié à la famille impériale? Votre » majeſté peut bien dire, je lui pardonne; mais » les loix lui pardonneront-elles? C'eſt l'amour de » ces loix ſacrées qui m'oblige à parler & à écrire ». Le miniſtre fut dépouillé de tous ſes emplois, chaſſé de la cour & envoyé en exil.

Il y a à Pekin ſix cours ſouveraines. La première, appellée *Lji-pou*, veille au maintien des loix & à la conduite de tous les magiſtrats de l'empire. La ſeconde, nommée *Xou-pou*, eſt chargée de l'adminiſtration des finances. La troiſième, dont le nom eſt *Li-pou*, s'occupe du maintien des coutumes & des rites. La quatrième, qu'on appelle *Ping-pou*, a le gouvernement des troupes & dirige tout le militaire. La *Hing-pou* qui eſt la cinquième, eſt le tribunal ſuprême où l'on condamne à mort ſans appel : mais il ne peut faire exécuter un coupable que l'empereur n'ait ſouſcrit l'arrêt. La ſixième, nommée *Kong-pou*, eſt chargée de la direction de la marine & de l'inſpection de tous les ouvrages publics.

L'empereur a deux conſeils établis par les loix; l'un extraordinaire, compoſé des princes du ſang;

(1) Livres claſſiques de la Chine, tom. 1, pag. 64.

l'autre ordinaire où entrent les ministres d'état, qu'on nomme *Co-la-os* : ce sont ceux-ci qui examinent les grandes affaires, qui en font le rapport à l'empereur, & qui reçoivent ses décisions.

CHAPITRE IV.

L'IMPÔT.

La somme que les sujets de l'empire doivent payer est réglée par arpent de terre qu'ils possèdent, & qui est est estimé selon la bonté du territoire (1) ; les propriétaires seuls sont tenus de payer la taille, & non les colons. Nul terrein n'est exempt de taille, pas même celui qui dépend des temples. On n'exerce point de saisie sur ceux qui sont lents à payer, & depuis le printemps jusqu'à la récolte il n'est pas permis d'inquiéter les paysans propriétaires. Ce temps passé, on reçoit d'eux une quotité de fruits en nature ou en argent, ou l'on envoie dans leurs maisons les pauvres & les vieillards qui sont nourris des charités du souverain, & ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient consommé ce qui lui est dû.

Le père du Halde dit que le total de l'impôt annuel de la *Chine* est de mille millions ou d'un milliard de notre monnoie. Cet impôt modéré, si l'on considère ceux qu'on perçoit dans les états de l'Europe & l'étendue du pays qui est sous la domination de l'empereur, prouve que les biens, quoique tenus en bonne valeur, sont fort peu chargés. L'empereur a coutume d'exempter chaque année de fournir leur part les provinces qui ont souffert quelques dommages, soit par maladies ou autres événemens facheux.

On ne connoît à la *Chine* ni fermiers, ni receveurs généraux ou particuliers des finances. Des mandarins sont chargés de la perception de l'impôt ; ils rendent compte au trésorier général établi dans chaque province, qui rend compte au Hou-pou, & ce tribunal à l'empereur.

Regardé comme le chef d'une grande famille, l'empereur pourvoit à tous les besoins de ses officiers. Une grande partie des tributs de la province s'y consomme par les pensions de tous les genres de magistrats & de tous les autres stipendiés ; par l'entretien des pauvres, des vieillards, des invalides ; par le paiement des troupes ; par les dépenses des travaux publics ; par l'entretien des postes & des grandes routes ; par les frais des examens des aspirans aux degrés ; par les revenus destinés à soutenir la dignité des princes de la famille impériale ; par les secours accordés aux provinces affligées ; enfin par les récompenses distribuées pour soutenir l'émulation & les bons exemples, ou pour reconnoître les bons services rendus à l'état.

Les mandarins, appellés à la cour ou envoyés dans les provinces, sont défrayés ainsi que leur suite. La même chose s'observe à l'égard des ambassadeurs des puissances étrangères, qui de plus sont entretenus aux depens de l'empereur, depuis le jour qu'ils entrent sur ses terres jusqu'à ce qu'ils en sortent.

Sous ce gouvernement paternel, non moins économe que sage, le revenu public & particulier n'est pas détourné par le luxe de sa vraie destination ; les chinois bâtissent, se meublent & s'habillent avec simplicité. Les grands seigneurs & le prince lui-même ne font point de dépenses en choses d'ostentation & de fantaisie. Mais, dans les ouvrages qui intéressent la gloire de la nation, c'est-à-dire l'utilité publique, l'économie fait place à la magnificence, & rien n'est épargné pour les porter au plus haut point de grandeur & de solidité. Cela se voit dans ces arcs élevés à la gloire des ancêtres, & sur-tout dans les chemins & dans les canaux publics qui coupent en tout sens le territoire de la *Chine*. Les grands chemins ont communément 80 pieds de large : des tours placées sur les bords de demi-lieue en demi-lieue, & qui contiennent des corps-de-garde de soldats servent à marquer les distances, & veillent à la sûreté des voyageurs. Mais rien ne laisse une plus haute idée de la bienfaisance du gouvernement & de l'industrie de la nation, que les canaux sans nombre qui servent à l'arrosement des terres & au transport des marchandises, & principalement le canal impérial qui traverse du nord au sud une grande partie de l'empire.

La navigation qu'on fait sur ce canal, en y comprenant les grandes rivières qu'il joint, n'est guères moindre de 300 lieues. L'empereur Chi-Tsou, fondateur de la vingtième dynastie, ayant établi sa cour à Pekin, comme au centre de sa domination, fit construire ce beau canal pour approvisionner sa résidence de tout ce qui étoit nécessaire à sa cour & aux troupes qu'il avoit à sa suite. Là il y a toujours 4 à 5000 barques, dont plusieurs sont du port de 80 tonneaux, continuellement employées à fournir la subsistance de cette grande ville. Le soin de veiller à son entretien est confié à des inspecteurs en grand nombre, qui visitent continuellement ce canal avec des ouvriers qui réparent aussi-tôt ses ruines.

L'excavation de tous ces canaux dans des terreins rudes & quelquefois à travers des rochers escarpés, a dû coûter des sommes immenses, & leur entretien exige encore beaucoup de frais ; mais le gouvernement, convaincu des grands avantages qui en résultent pour l'aisance & la commodité de ses peuples, a pourvu libéralement aux dépenses qu'entraînoient ces ouvrages, & fournit

(1) Il paroît, par ce que nous disons ici, d'après la plupart des écrivains qui ont parlé de la Chine, que la dixme des fruits de la terre que nous avons dit ailleurs être le seul impôt qui se perçoive dans cet empire, doit être abonnée relativement à la nature & à la valeur des terres,

avec

avec joie tout ce qu'il faut pour les réparer & les entretenir.

CHAPITRE V.

DE L'AUTORITÉ.

Il n'y a point d'état civil sans une puissance souveraine ; la convention, le réglement ou la loi qui détermine la manière de l'exercer, forment la constitution politique de cet état.

Ce point est véritablement capital dans la formation d'un état civil. La puissance souveraine réunie dans un seul homme & illimitée peut devenir un despotisme funeste ; partagée, elle peut manquer de force & d'activité ; limitée par les loix, elle peut corrompre les tribunaux qui en sont dépositaires, & anéantir les loix par de fausses interprétations, ou être envahie par les tribunaux chargés du dépôt des loix ; confiée à une classe de citoyens, elle peut dégénérer, & elle a presque toujours dégénéré en tyrannie ; exercée par le peuple, elle conduit à l'anarchie.

Tels sont les écueils contre lesquels ont échoué presque tous les législateurs.

A la *Chine*, l'empereur seul exerce la puissance souveraine ; mais il doit l'exercer en père. Ce n'est point comme père de la nation qu'il a la puissance souveraine, c'est comme empereur ; mais il faut qu'il l'exerce comme s'il étoit son père. Il jouit d'un pouvoir absolu ; mais il ne l'a qu'à condition qu'il n'usera de ce pouvoir, que comme un père use de son autorité dans sa famille & sur ses enfans. Ainsi la constitution politique de la *Chine* réunit dans le souverain la force du despotisme avec la douceur de l'autorité paternelle.

Le gouvernement de la *Chine* n'est ni le gouvernement patriarchal, ni une monarchie mixte, ni une monarchie limitée par les loix ; c'est la combinaison de la monarchie absolue avec le gouvernement paternel.

Il faut que le souverain, tout puissant comme empereur, soit très-bon comme père ; qu'il n'use jamais de sa puissance au préjudice de son peuple, & qu'il l'emploie toujours pour l'utilité publique.

Voilà le pacte social de l'empire de la *Chine* & l'essence de sa constitution politique : ce pacte est gravé sur le trône de l'empereur ; on n'y lit que cettte inscription : LE TRÈS-BON (1).

On peut connoître, d'après cela, ce qu'on doit penser du reproche que font au gouvernement chinois quelques écrivains qui disent, qu'il n'y a point de puissance sur la terre plus despotique que celle de l'empereur de la *Chine*. S'ils entendent par *despotisme* le pouvoir absolu de faire observer exactement les loix & les maximes fondamentales du gouvernement, ils ont raison ; mais s'ils lui attribuent une autorité arbitraire & supérieure aux loix du gouvernement, ils ignoroient que la constitution de celui de la *Chine*, est établie sur le droit naturel, d'une manière si irréfragable qu'elle préserve le souverain de faire le mal, & lui assure le pouvoir suprême de faire le bien.

En effet, par l'éducation & l'instruction prescrites par les loix, & que reçoivent tous les chinois, le citoyen voit que son bonheur & la conservation de l'empire dépendent de la fidélité de l'empereur, du ministre, du mandarin à remplir les devoirs qui naissent des rapports que la constitution politique établit entr'eux & les citoyens.

Il n'y a donc pas de citoyen qui ne voie dans la violation de ces devoirs, des loix & des rites, le commencement de la subversion de l'empire. Personne n'y voit donc avec indifférence la violation de ces devoirs ; & une injustice faite à son concitoyen excite son attention & sa sensibilité, non-seulement parce qu'elle rend son concitoyen, son ami, son frère malheureux, mais encore parce qu'elle porte une atteinte funeste à son propre bonheur, & qu'elle tend à renverser les usages, les loix, les rites, qui font la base de la sécurité, de sa liberté & de son bonheur (2).

C'est cette opinion prise dès l'enfance, & devenue l'esprit général de la nation chinoise, qui, opposant une résistance invincible aux entreprises tyranniques de tous les mauvais empereurs de la *Chine*, les a pour la plupart fait tomber du trône.

Mais si les chinois sont instruits de leurs droits, ils connoissent leurs devoirs ; aussi il n'y a point de temps ni de lieu dans les provinces de la *Chine*, où la morale politique n'ait formé des citoyens, qui, regardant l'empire comme une famille, l'empereur comme leur père, & tous les chinois comme leurs frères, ne ressentent les maux & les injustices qu'ils souffrent, & ne se croient indispensablement obligés d'avertir le supérieur de l'injustice qu'il commet ; &, s'il y persiste, d'en avertir son supérieur & l'empereur lui-même, s'il est nécessaire, pour faire cesser l'injustice. Les menaces, la prison & la mort même n'arrêtent point les effets de l'amour fraternel du chinois pour son concitoyen, ou de son amour pour le bien public (3).

Le respect que les chinois ont pour leur souverain, approche beaucoup de l'adoration ; on lui donne les titres les plus superbes, tels que *fils du ciel*, *saint empereur*. On ne lui parle jamais qu'à genoux, & l'on porte la vénération jusqu'à se

(1) Observat. prélim. des livres classiques, tom. 1, pag. 92, &c.
(2) Observat. prélim. des livres classiques de la Chine, tom. 1, pag. 137.
(3) Ibid. pag. 138.

prosterner devant son trône, sa ceinture, ses habits, &c.

Les empereurs de la *Chine* n'abusent pas de tant de soumission pour tyranniser leurs sujets. C'est une maxime généralement établie parmi ce peuple, que s'ils ont pour leur souverain une obéissance filiale, il doit à son tour les aimer comme un père; aussi ces princes gouvernent-ils avec beaucoup de douceur, & se font une étude de faire éclater leur affection paternelle.

Chacune des six cours suprêmes dont nous avons déja parlé, est composée de deux présidens avec quatre assistans & de vingt-quatre conseillers, dont douze sont tartares & douze chinois. Une infinité d'autres tribunaux sont subordonnés à ces cours souveraines, dans lesquelles reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes.

Pour ce qui est des provinces, elles sont immédiatement régies par deux sortes de gouverneurs; les uns en gouvernent une, & résident dans la capitale; mais ces mêmes provinces obéissent à des vicerois, nommés *Tsong-tou*, qui gouvernent en même-temps trois ou quatre provinces. Quelque soit l'autorité de ces gouverneurs particuliers, leurs droits respectifs sont si bien réglés, qu'il ne survient jamais de conflit dans leurs jurisdictions.

On auroit de la peine à croire que l'empereur de la *Chine* ait le temps d'examiner lui-même les affaires d'un empire si vaste, & de recevoir les hommages de cette multitude de mandarins, qu'il nomme aux emplois, ou qui cherchent à y parvenir; mais l'ordre qui s'y observe est si merveilleux, & les loix ont si bien pourvu à toutes les difficultés, que deux heures suffisent chaque jour pour tant de soins.

CHAPITRE VI.

PARAGRAPHE PREMIER.

ADMINISTRATION.

Chaque capitale de province a plusieurs tribunaux, qui répondent tous aux cours souveraines de Pekin, & qui sont subordonnés aux gouverneurs particuliers & aux Tsong-tou. Toutes les autres villes ont aussi leurs gouverneurs & plusieurs mandarins subordonnés qui rendent la justice; de façon que les villes du troisième ordre dépendent de celles du second, qui à leur tour ressortissent aux villes du premier rang. Tous les juges provinciaux dépendent du Tsong-tou qui représente l'empereur; mais l'autorité de cet officier général est restreinte par celle des autres mandarins qui l'environnent, & qui peuvent l'accuser quand ils le jugent à propos pour le bien de l'état.

Tous les mandarins sont encore réprimés par les Kolis, visiteurs que la cour envoie en chaque province. Ils sont infiniment redoutés, & ce n'est pas sans raison; car ces censeurs ont le droit de dépouiller tous les mandarins en faute, de leur crédit & de leurs emplois.

Rien n'est plus digne d'admiration que la façon de rendre la justice : il n'en coûte rien pour l'obtenir. Dans les affaires ordinaires, un particulier peut s'adresser aux cours supérieures, & au lieu de se pourvoir pardevant le gouverneur de sa résidence, il a le droit de recourir au gouverneur de sa province, ou même au Tsong-tou; & lorsqu'un juge supérieur a pris une fois connoissance d'une affaire, les juges inférieurs n'y prennent plus aucune part, à moins qu'elle ne leur soit renvoyée. Pour les affaires d'importance, on peut appeller des jugemens des vicerois, aux cours supérieures de Pekin; ces cours ne prononcent qu'après en avoir informé sa majesté, qui quelquefois prononce elle-même, après avoir fait faire toutes les informations convenables. La sentence est aussitôt dressée au nom de l'empereur, & renvoyée au viceroi de la province, qui demeure chargé de la faire exécuter. Une décision dans cette forme est irrévocable; elle prend le nom de *saint commandement*, c'est-à-dire, d'arrêt sans défaut, sans partialité.

A l'égard des affaires criminelles, elles n'exigent pas plus de formalités que les affaires civiles. Dès que le magistrat de la police est informé d'un désordre, il peut faire punir le coupable sur le champ : s'il trouve en faute un débauché, un fripon dans la rue, sans autre forme de procès, il lui fait donner par les gens de sa suite vingt ou trente coups de bâton, après quoi il continue son chemin. Cependant ce coupable peut encore être cité à un tribunal par ceux à qui il a fait quelque tort; on instruit alors son procès en forme, & il ne finit que par une punition rigoureuse.

Une affaire criminelle n'est jamais terminée, qu'elle n'ait passé par cinq ou six tribunaux subordonnés les uns aux autres, qui font tous de nouvelles procédures, & prennent des instructions sur la vie & la conduite des accusés & des témoins; ces délais, à la vérité, font long-temps languir l'innocence dans les fers; mais ils la sauvent toujours de l'oppression.

§. II.

Loix pénales.

Les voleurs pris armés, sont condamnés à la mort par la loi : pris sans armes, ils subissent un châtiment sans perdre la vie. Les loix pénales sont fort douces à la *Chine*. Le châtiment est toujours réglé par la loi & proportionné au crime. La bastonnade est la correction la plus légère & la plus fréquente; il ne faut que peu de chose pour se l'attirer, & elle n'imprime aucune ignominie.

La bastonnade se donne avec le pant-se, pièce de bambou fendu qui a plusieurs pieds de long. Un mandarin, en marche ou dans ses audiences,

eſt toujours environné d'officiers armés de cet inſtrument. Le pant-ſe eſt la punition ordinaire des vagabonds, des coureurs de nuit & des mendians valides. Les mandarins n'en ſont pas exempts; mais ſi un mandarin l'a reçue par ordre du viceroi, il a la liberté de juſtifier ſa conduite devant l'empereur ou le lji-pou.

Une punition moins douloureuſe, mais flétriſſante, c'eſt la cangue. Cet inſtrument eſt composé de deux pièces de bois, qui ſe joignent autour du cou en forme de colier, & qui ſe portent jour & nuit, ſuivant l'ordre du juge. Le poids de ce fardeau eſt proportionné au crime. Celui qui porte la cangue ne peut ni voir ſes pieds, ni porter ſes mains à la bouche. Lorſque le terme de la punition eſt expiré, on ramène le coupable devant le magiſtrat, qui le délivre & lui fait une exhortation de ſe mieux conduire. Une vingtaine de coups de pant-ſe terminent le diſcours.

Quelques crimes ſont punis par la marque de certains caractères ſur les joues du coupable, d'autres par le banniſſement hors de l'empire; d'autres enfin ſoumettent le criminel à la punition de ramer ſur les barques royales; ce qui eſt toujours précédé de la baſtonnade.

On ne connoît que trois ſupplices capitaux; c'eſt d'étrangler, de trancher la tête & de couper en pièces. Le premier n'eſt point infamant. L'idée qu'on ſe fait du ſecond eſt bien différente; mais le troiſième eſt le plus en horreur, comme celui des traitres & des rebelles. Le coupable qui ſubit ce dernier, eſt attaché à un pilier. On lui écorche d'abord la tête, on lui couvre les yeux avec ſa peau pour lui cacher ſes tourmens, & on lui coupe enſuite ſucceſſivement toutes les parties du corps. L'office du bourreau n'eſt point flétriſſant à la *Chine*; il porte la ceinture jaune, pour montrer qu'il eſt revêtu de l'autorité de l'empereur.

L'ordre & la propreté règnent en tout temps dans les priſons de la *Chine*. L'état ne nourrit point les priſonniers; mais il leur eſt permis de s'occuper à divers travaux, qui leur procurent leur ſubſiſtance. Si un priſonnier meurt, on en rend compte à l'empereur. Il faut une infinité d'atteſtations qui prouvent qu'il n'eſt pas mort par la faute du mandarin. Les femmes ont une priſon particulière, dans laquelle les hommes ne peuvent entrer.

§. III.

Mandarins de l'empire.

C'eſt ſur les mandarins lettrés que roule le gouvernement politique de la *Chine*. Leur nombre eſt de 13 à 14,000. Ceux des trois premiers ordres ſont les plus diſtingués. On choiſit parmi eux les miniſtres d'état, les gouverneurs des provinces, & tous les autres grands officiers de l'empire. Les mandarins des autres claſſes exercent les emplois ſubalternes de judicature & de finance.

Tous ſont diſtingués du peuple & des lettrés, par une marque particulière. C'eſt une pièce d'étoffe quarrée qu'ils portent ſur la poitrine. On voit au milieu la deviſe propre de leurs emplois. Aux uns, c'eſt un dragon, aux autres un aigle, un ſoleil, &c.; les mandarins d'armes portent des lions, des tigres, des panthères, &c. Le plus petit mandarin a tout pouvoir dans ſa juriſdiction, mais relève d'autres mandarins dont le pouvoir eſt plus étendu: ceux-ci dépendent des officiers généraux de chaque province, qui à leur tour relèvent des tribunaux ſouverains de Pekin.

Tous ces magiſtrats ſont infiniment reſpectés; à leurs tribunaux, le peuple ne leur parle qu'à genoux. Ils ne paroiſſent jamais en public qu'avec un appareil impoſant. Un gouverneur qui ſort de ſon palais, n'a pas moins de 200 hommes à ſa ſuite: on peut juger de-là quelle eſt la pompe qui accompagne l'empereur. Entre les marques de l'autorité, il faut noter le ſceau de l'empire. Celui de l'empereur eſt d'un jaſpe fin. Il eſt le ſeul qui puiſſe en avoir de cette matière. Les ſceaux qu'on donne aux princes ſont d'or; ceux des mandarins ſont d'argent, de cuivre, de plomb, & plus ou moins gros ſelon leur rang.

Quelque puiſſans que ſoient les mandarins, ils ne ſauroient ſe maintenir dans leurs emplois, s'ils ne s'étudient à ſe montrer les pères du peuple. Un mandarin taxé du défaut contraire, ſeroit infailliblement noté dans les informations que les vicerois envoient tous les trois ans à la cour des mandarins de leur reſſort: cette note ſuffiroit pour lui faire perdre ſa charge.

Les mandarins affectent une grande ſenſibilité pour le peuple dans ſes calamités. Si l'on craint pour la récolte; ſi l'on eſt menacé de quelque fléau, on les voit alors vêtus négligemment parcourir les temples à pied, & obſerver rigidement le jeûne preſcrit en pareil cas. Etablis pour protéger le peuple, ils doivent être toujours prêts à l'entendre. Celui qui réclame leur juſtice, frappe-t-il ſur un tambour ſuſpendu à leur porte, il faut que le mandarin quitte tout pour lui donner audience.

Les loix interdiſent aux mandarins le jeu, la promenade, les viſites, & ſur-tout de recevoir des préſens. Le magiſtrat, convaincu d'en avoir accepté un, perd ſa place. Si le préſent vaut 80 onces d'argent, il eſt puni de mort. Il ne peut poſſéder aucune charge dans ſa province; il faut que celle qu'il exerce l'éloigne au moins de 50 lieues de la ville où il a pris naiſſance. L'attention du gouvernement va ſi loin à ce ſujet, qu'un fils, un frère, un neveu, ne peut être magiſtrat inférieur où ſon père, ſon frère, ſon oncle ſeroit mandarin ſupérieur.

CHAPITRE VII.

Défauts attribués au gouvernement de la Chine.

Le deſpotiſme ou le pouvoir abſolu du gouvernement de la *Chine* eſt fort exagéré par nos au-

teurs politiques. Montesquieu a surtout hasardé beaucoup de conjectures, qu'il fait valoir avec tant d'adresse qu'on pourroit les regarder comme autant de sophismes spécieux contre ce gouvernement. Pour donner le moyen de peser son opinion, nous allons rapporter ses propres paroles, dont nous examinerons ensuite la force & la vérité : on pourra du moins les comparer avec les faits rapportés dans cet article.

« Nos missionnaires, dit-il, parlent de l'empire » de la *Chine* comme d'un gouvernement admira- » ble, qui mêle dans son principe la crainte, » l'honneur & la vertu : j'ignore ce que c'est » que cet honneur chez un peuple qui ne fait rien » qu'à coups de bâton ».

Les coups de bâton sont à la *Chine* une punition réservée aux coupables, comme ailleurs le fouet & les galères. Y a-t-il un gouvernement sans loix pénales ? Mais y en a-t-il aucun où l'on excite autant l'émulation & l'honneur que dans celui-ci ? Montesquieu garde le silence à cet égard; ce qui montre son intention de nous représenter les chinois comme un peuple servile abattu sous un pouvoir tyrannique.

« Il s'en faut beaucoup que nos commerçans » nous donnent une idée de cette vertu dont par- » lent les missionnaires ».

Ceci n'a point de rapport avec la dureté de l'exercice d'une autorité absolue. D'ailleurs les marchands de l'Europe qui n'ont point pénétré dans l'intérieur du royaume de la *Chine*, ne peuvent nous donner de justes notions de son administration, & ne sont guères croyables, quand ils contredisent les relations des missionnaires, qui, ayant résidé assiduement & pendant long-temps dans cet empire & parcouru toutes ses provinces, méritent plus de confiance, d'autant plus que les récits des marchands ne nous disent pas, si la mauvaise foi à leur égard est un droit de représailles.

Si c'est la vertu des chinois que Montesquieu veut censurer; celle du marchand qui commerce avec l'étranger, est-elle autre chose que celle du laboureur & du reste des habitans ? Jugeroit-on bien, par comparaison, de la vertu des nations, où tout le commerce extérieur est en monopole sous la protection des gouvernemens ?

« Les lettres du P. Perrennin, sur le procès » que l'empereur fit faire à des princes du sang » néophytes qui lui avoient déplu, nous font » voir un plan de tyrannie constamment suivi ».

A des princes du sang néophytes : ce dernier mot semble vouloir insinuer que ces princes furent poursuivis pour avoir embrassé le christianisme; mais tous les états du monde ont eu leurs martyrs pour cause de religion, par la propre sanction des loix. Cela n'a aucun rapport avec le despotisme de la *Chine*, pas même avec l'idée de l'intolérance du gouvernement de cet empire, où l'on n'a presque jamais exercé de cruautés pour cause de religion.

Ces princes, dit-on, lui avoient déplu : il y avoit plus, selon l'histoire, ils avoient tramé contre lui, & quelques jésuites furent compris dans cette affaire. C'est un cas particulier de politique, qui ne permettoit pas à Montesquieu de le rapporter comme un exemple d'un plan de tyrannie suivi : ce qui est d'autant plus outré, que cet empereur est reconnu pour un des bons princes qui ait jamais régné.

« Nous avons encore les lettres du P. Perren- » nin & de M. de Mairan, sur le gouvernement » de la *Chine*; après bien des questions & des » réponses sensées, tout le merveilleux s'est éva- » noui ».

Ces lettres attaquent-elles la constitution même du gouvernement ? C'est de quoi il s'agit ici; ou révèlent-elles des abus qui se glissent dans l'administration ? Montesquieu n'en rapporte aucun. N'auroit-il trouvé dans ces lettres que des raisonnemens propres à manifester la mauvaise humeur du père Perrennin, qui, quand il les écrivit, n'étoit pas bien disposé pour le souverain ?

« Ne peut-il pas se faire que les premiers mis- » sionnaires aient été trompés d'abord par une » apparence d'ordre; qu'ils aient été frappés de » cet exercice continuel de la volonté d'un seul, » par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & » qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des » rois d'Asie, parce que n'y allant que pour faire » de grands changemens, il leur est plus aisé de » convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, » que de persuader aux peuples qu'ils doivent » tout souffrir ».

On est bien dépourvu de preuves, quand on a recours à de pareils soupçons. Les missionnaires, dit-on, ont pu être trompés par une apparence d'ordre : ils auroient fait plus, ils auroient formellement avancé des faussetés; car ils sont entrés dans un grand détail de faits. Pourquoi dire *d'abord* & les *premiers* missionnaires ? Ceux qui ont continué de donner des relations de ce pays-là, les ont-ils contredits ? Il est bien ingénieux de trouver que les missionnaires pensent que le despotisme des souverains de l'Asie est favorable au succès de leurs missions. Ces missions ont-elles donc fait de si grands progrès en Asie par le secours des despotes ? N'est-ce pas par-tout chez le peuple que les missions commencent à réussir ? Les jésuites ont obtenu d'un empereur de la *Chine*, il est vrai, une loi favorable au christianisme ; mais cette loi a été nulle, parce qu'elle n'a pu être revêtue des formalites nécessaires pour avoir force de loi. La volonté d'un seul n'est donc pas à la *Chine* assez décisive pour faciliter, autant que le dit Montesquieu, les succès des missionnaires, & pour les avoir induits à fonder toutes leurs espérances sur ce despotisme.

« Telle est la nature de la chose, que le mau- » vais gouvernement y est d'abord puni. Le dé-

» sordre naît soudain, parce que le peuple prodi-
» gieux y manque de subsistance ».

Une grande population ne peut s'accumuler que dans les bons gouvernemens; car les mauvais anéantissent les richesses & les hommes. Montesquieu forme un raisonnement qui implique contradiction. Un peuple prodigieux & un mauvais gouvernement ne peuvent se trouver ensemble dans aucun royaume du monde.

« Un empereur de la *Chine* ne sentira pas com-
» me nos princes que, s'il gouverne mal, il sera
» moins heureux dans l'autre vie ».

Si le critique a été plus éclairé sur la religion que les empereurs de la *Chine*, il ne devoit pas moins y reconnoitre les dogmes de la loi naturelle & la persuasion d'une vie future, dont ces princes sont pénétrés. Ils ont donné une multitude d'exemples éclatans de piété, lorsque les besoins de l'état les ont portés à implorer la providence divine.

« Il saura que si son gouvernement n'est pas bon,
» il perdra son royaume & la vie ».

L'empereur de la *Chine* n'a pas de moins que les autres souverains la crainte des châtimens d'une autre vie; mais ne l'eût-il point, celle de perdre son royaume & la vie ne suffiroit-elle pas pour tempérer le despotisme de ce souverain? Les contreforces que le critique veut établir seroient-elles plus puissantes & plus compatibles avec la solidité permanente d'un bon gouvernement?

« Comme, malgré les expositions des enfans,
» le peuple augmente toujours à la *Chine*, il faut
» un travail infatigable pour faire produire aux ter-
» res de quoi les nourrir; cela demande une grande
» attention de la part du gouvernement. Il est en
» tout temps intéressé à ce que tout le monde
» puisse travailler, sans crainte d'être frustré de
» ses peines. Ce doit donc être moins un gouver-
» nement civil qu'un gouvernement domestique.
» Voilà ce qui a produit les réglemens dont on
» parle tant ».

Le critique prend ici l'effet pour la cause. Il n'a pas apperçu que ce nombre prodigieux d'habitans ne peut être qu'une suite du bon gouvernement de cet empire. Cependant il auroit dû remarquer que ces bons réglemens dont on parle tant, y sont établis depuis un temps immémorial.

« On a voulu faire régner les loix avec le des-
» potisme; mais ce qui est joint avec le despotis-
» me, n'a pas de force. En vain ce despotisme
» pressé par ses malheurs a-t-il voulu s'enchaîner!
» Il s'arme de ses chaînes, & devient plus terri-
» ble encore ».

Osons le dire ici malgré la célébrité de l'auteur, cette phrase n'a qu'une vigueur apparente de style. Elle offre d'ailleurs un sens peu clair, ou même contradictoire avec ce que le critique a voulu dire. Une grande reine fort impérieuse disoit à ses sujets: *vous avez des loix, & je vous les ferai bien observer.* Cette menace ne pouvoit effrayer que les méchans. Ce sont les bonnes loix qui forment un bon gouvernement; & sans l'observation de ses loix, le gouvernement n'auroit pas de réalité. Le despote armé des loix les fera observer rigoureusement: & le bon ordre regnera dans ses états.

Mais le critique nous dit, que *ce qui est joint au despotisme n'a point de force*: quel assemblage d'idées! Les loix jointes au despotisme sont fort redoutables, les loix jointes au despotisme sont sans force: avec les loix le despotisme est terrible, avec le despotisme les loix sont nulles. Montesquieu rassemble ces contradictions à propos d'un gouvernement qui est le plus ancien, le plus humain, & le plus florissant qui ait jamais existé! Pourquoi ce gouvernement a-t-il jetté un si grand trouble dans l'esprit de l'auteur? c'est qu'il est régi par un despote, & qu'il voit toujours dans le despotisme un gouvernement arbitraire & tyrannique.

On reproche encore au gouvernement de la *Chine* des abus furtifs; on taxe la conduite des mandarins de brigandage; & quoique l'histoire nous apprenne qu'ils y sont rigoureusement réprimés, & qu'il y a des inspecteurs & des censeurs occupés sans cesse à parcourir l'empire pour les découvrir & les dénoncer, on prétend que là comme ailleurs, la sévérité des censeurs & de la justice ne s'exerce que sur ceux dont les désordres sont trop connus pour être déguisés, ou sur ceux qui sont trop pauvres pour acheter des témoignages de vertus; que les emplois de la justice se vendent dans toutes les parties de la *Chine*, & surtout à la cour, & que chacun n'y vise qu'à son propre intérêt.

Ces assertions d'ailleurs contredites fussent-elles fondées, on ne devroit point imputer ces délits au gouvernement de la *Chine*, lorsqu'il use de toutes les précautions qu'il peut employer pour les prévenir, & qu'il punit séverement les coupables qui en sont convaincus. Les loix établies contre les extorsions des gouverneurs & des autres mandarins, sont si vigilantes qu'ils ont bien de la peine à prévariquer à l'insçu de l'empereur; car ils ne sauroient empêcher les plaintes du peuple dans l'oppression.

» L'empereur, dit l'auteur des révolutions,
» veut tout voir par ses yeux; & il n'y a point de
» prince dans le reste du monde, qui s'occupe da-
» vantage des affaires du gouvernement; il ne s'en
» fie sur-tout qu'à lui-même, lorsqu'il s'agit de
» nommer des magistrats: ce ne sont point les in-
» trigues de cour, qui, comme par-tout ailleurs,
» élèvent un homme aux premiers emplois.

Nulle part au monde le gouvernement n'a pris autant de précautions pour tenir les magistrats dans l'ordre, & pour empêcher les exactions & les injustices. Un gouverneur est regardé comme le chef d'une grande famille: il est responsable du désordre qui s'y commet. Il doit veiller à ce que ses inférieurs n'oppriment le peuple; & pour pré-

venir les intelligences entre les mandarins supérieurs & leurs subalternes, aucun magistrat ne peut posséder une charge dans sa province, qu'à 50 lieues de son domicile; & nul de ses parens ne peut exercer un emploi dans sa jurisdiction.

On ajoute à ces précautions celle de faire tous les trois ans une revue générale de tous les mandarins, dans laquelle on examine leurs bonnes & leurs mauvaises qualités pour le gouvernement. Tous les magistrats se surveillent graduellement, & font des notes sur les magistrats qui leur sont subordonnés, lesquelles sont envoyées aux supérieurs. Un mandarin supérieur, par exemple, d'une ville du troisième rang, examine la conduite de ses inférieurs. Les notes qu'il fait, sont envoyées au mandarin supérieur de la ville du second rang, qui les change ou confirme. Celui-ci envoye ces notes avec ses observations aux mandarins généraux de la capitale. Ce catalogue passe ensuite au vice-roi, qui après l'avoir examiné, l'envoye à la cour, augmenté de ses propres notes : ainsi le premier tribunal connoît tous les tribunaux de l'empire, & est en état de punir & de récompenser. Sur ce que décide le tribunal suprême des mandarins notés, le viceroi, sur les ordres qu'il en reçoit, destitue ou récompense, & l'on a grand soin d'instruire le public de ces changemens & des raisons qui les ont occasionnés.

Nous avons déja vu que l'empereur envoye de temps en temps des visiteurs dans les provinces, qui s'informent secretement de ce qui se passe, & qui, revêtus d'un grand pouvoir, s'ils trouvent en faute des magistrats, les punissent avec rigueur selon la loi. Ils sont choisis avec soin & d'une probité reconnue; & cependant pour n'être pas trompé sur leur compte, & crainte qu'ils ne se laissent corrompre par l'argent, l'empereur prend souvent le temps que ces inspecteurs y pensent le moins, pour voyager dans différentes provinces, & s'informer par lui-même des plaintes du peuple contre les gouverneurs. L'histoire rapporte plusieurs exemples de cette vigilance du souverain (1). Que pourroit-il faire de plus pour maintenir l'ordre & la justice dans son empire?

Quand un gouvernement veille soi-même sur les abus furtifs, & qu'il les punit sévèrement, ces abus ne doivent pas plus lui être reprochés que la punition même qu'il exerce contre les coupables. Les passions des hommes qui forcent l'ordre, ne sont pas des vices du gouvernement qui les réprime.

On peut en dire autant des abus tolérés; on ne peut les reprocher au gouvernement qui les supporte, lorsqu'il ne leur accorde par les loix d'autre protection que celle qui est personnelle aux citoyens. Il y a des considérations particulières qui ne permettent pas d'employer la violence pour les extirper, sur-tout quand ces abus n'attaquent pas l'ordre civil de la société, & ne consistent qu'en quelques points de morale surérogatoire ou de crédulité chimérique, qui peuvent être tolérés comme tant d'autres préjugés de l'ignorance, & qui se bornent aux personnes mêmes qui s'y livrent. Telles sont à la *Chine* les religions intruses, que la superstition y a admises; mais la police réprime le zèle qui voudroit les étendre par des actes injurieux à ceux qui sont attachés à l'ancienne religion, comprise dans la constitution du gouvernement. Simple & dictée par la raison, cette religion, qui est le culte primitif de la *Chine*, est adoptée par toutes les autres religions qui révèrent la loi naturelle. Elles sont tolérées dans l'empire à cette condition, parce qu'elles ne donnent aucune atteinte aux loix fondamentales du gouvernement.

La secte de Laokium est une de ces religions intruses; elle a fait des progrès, & la chose est simple. Une religion qui flatte les passions des grands, séduisante par des prestiges admirés de l'ignorance, devoit être avidément adoptée par le peuple superstitieux, qui a toujours cru aux sorciers. Il est peu de personnes du menu peuple, qui n'aient quelque foi aux ministres imposteurs de cette secte; on les appelle pour guérir les malades & chasser les malins esprits. On passera facilement au gouvernement de la *Chine* sa tolérance pour elle, si l'on fait attention que par-tout la défense de croire aux sorciers est un acte d'autorité bien inutile & bien déplacé.

Une autre secte superstitieuse est celle des bonzes : ils soutiennent la doctrine de la métempsicose, & enseignent qu'il y a dans l'autre vie des peines & des récompenses; que le Dieu Fo naquit pour sauver le monde, & ramener dans la bonne voie ceux qui s'en étoient écartés : qu'il y a cinq préceptes indispensables. 1°. De ne tuer aucune créature vivante; 2°. de ne point s'emparer du bien d'autrui; 3°. d'éviter l'impureté; 4°. de ne pas mentir; 5°. de s'abstenir de l'usage du vin. Il

(1) L'empereur Kang-hi, dans une de ses visites, apperçut un vieillard qui pleuroit amérement; il quitta son cortège, fut à lui & lui demanda la cause de ses larmes : je n'avois qu'un fils, répondit le vieillard, qui faisoit toute ma joie & le soutien de ma famille. un mandarin tartare me l'a enlevé; je suis déformais privé de toute assistance humaine; car, pauvre & vieux comme je suis, quel moyen d'obliger le gouverneur à me rendre justice? Il y a moins de difficultés que vous ne pensez, répliqua l'empereur; montez derrière moi & me servez de guide jusqu'à la maison du ravisseur. Le vieillard monta sans cérémonie : le mandarin fut convaincu de violence, & condamné sur le champ à perdre la tête. L'exécution faite, l'empereur dit au vieillard, d'un air sérieux : pour réparation, je vous donne l'emploi du coupable qui vient d'être puni; conduisez-vous avec plus de modération que lui, & que son exemple vous apprenne à ne rien faire qui puisse vous mettre à votre tour dans le cas de servir d'exemple.

n'y a rien dans ces préceptes qui exige la censure du gouvernement. Ils recommandent encore de faire des œuvres charitables : elles n'ont cependant rien que de volontaire.

Ce n'est ici que la doctrine ostensible des bonzes, qui n'en font parade que pour tromper le peuple; ils ont une doctrine secrette dont les dogmes sont des mystères. Cette doctrine fort vantée par leurs partisans, n'est au fond qu'un pur matérialisme : mais comme elle ne se divulgue pas, elle reste enveloppée dans ses propres ténèbres. Malgré les efforts des lettrés pour extirper cette secte, & malgré les dispositions de la cour à l'abolir, on l'a toujours tolérée, de crainte d'exciter des troubles parmi le peuple; on se contente de la condamner comme une hérésie; & tous les ans cette cérémonie se pratique à Pekin.

Le secte de Iu-Kiau ne tient qu'à une doctrine métaphysique sur la nature du premier principe, pleine d'équivoques & de contradictions; elle est suspecte d'athéisme, & ne compte que très-peu de partisans. Les véritables lettrés attachés à l'ancienne doctrine sont fort éloignés de l'athéisme.

Plusieurs missionnaires de différens ordres prévenus contre la religion des chinois, & portés à croire que tous les savans ne reconnoissent pour principe qu'une vertu céleste, aveugle & matérielle, disoient n'en pouvoir juger autrement, à moins que l'empereur ne voulût bien donner la vraie signification des mots Tien & Chang-ti. L'empereur eut la complaisance de les satisfaire; & déclara dans un édit publié en 1710, qu'on entendoit par ces mots non le ciel visible & matériel, mais l'auteur de toutes choses; un Dieu qui voit tout, qui gouverne l'univers avec autant de sagesse que de justice; que c'est par un sentiment de respect qu'on n'ose lui donner le nom qui lui convient; qu'on l'invoque sous le nom de *ciel suprême*, *ciel universel*, comme en parlant respectueusement de l'empereur, au lieu d'employer son propre nom, on se sert de ceux de *marches du trône* & de *cour suprême de son palais*.

La religion du grand Lama, le judaïsme, le mahométisme, le christianisme ont aussi pénétré dans la *Chine*; mais nos missionnaires y ont joui auprès de plusieurs empereurs d'une faveur si marquée, qu'elle leur a attiré des ennemis puissans, qui ont fait proscrire le christianisme; il n'y est plus enseigné & professé que secrettement.

On reproche encore au gouvernement de la *Chine*, & avec quelque raison, de ne pas favoriser un commerce extérieur plus étendu, qui auroit employé le superflu de la population, & qui le déterminant à aller s'établir dans d'autres climats, auroit pu ajouter de nouvelles provinces à cet empire; de ne pas remédier à l'exposition des enfans, & de tolérer la servitude. Quoique l'esclavage ne soit point avilissant à la *Chine*, qu'il ne soit qu'une espèce de domesticité assez douce, qui ne prive pas de toute propriété, puisque le fils hérite de son père esclave, & qu'il peuvent tous les deux gagner de quoi se racheter, on peut dire que c'est toujours une atteinte à la liberté personnelle; mais tout cela est occasionné par l'excès de la population qui excède toujours les subsistances.

Le remède seroit d'en porter le superflu sur d'autres terres, en y établissant des colonies. La *Chine* a dans son voisinage des isles abandonnées, & de grands déserts dans la partie de la Tartarie qui lui est soumise, qui pourroient la soulager en recevant ses indigens. Le gouvernement pourroit encore, à l'exemple des incas, retarder le mariage des filles jusqu'à 20 ans, & celui des garçons jusqu'à 25 ans. Cela serviroit aussi à prévenir l'excès de la population, dont les funestes effets semblent dégrader le gouvernement de cet empire.

Malgré ces défauts d'attention, dont on ne peut excuser le gouvernement de la *Chine*, on peut dire à sa louange, qu'il n'y en a pas dans le monde qui lui soit comparable; que nulle part on n'en trouveroit un plus paternel, plus sage, plus excellent. La nation chinoise regarde son souverain comme son père, & l'empereur regarde ses sujets comme ses enfans auxquels il doit les secours, l'exemple & l'instruction, & il n'élude pas ces premiers devoirs. Rien de mieux combiné que l'ordre des études qui servent à former tous les lettrés & tous les mandarins, que ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres & dépendans de cinq autres principaux surveillés eux-mêmes par l'empereur, où tout ce qui regarde la justice, la police, la finance, la guerre, se décide avec une vigilance & une activité surprenantes. Rien de plus admirable que la distribution des avances souveraines pour le patrimoine public. Rien enfin de plus touchant pour ces peuples, & qui les intéresse davantage, que les leçons de pratique, & les instructions que l'empereur ne se croit pas dispensé de leur donner en personne.

Si le gouvernement de la *Chine* subsiste encore florissant au milieu des ruines des plus fameux empires, c'est parce que la base de sa constitution est fondée d'une manière inaltérable sur les loix naturelles que les autres ne suivirent point. L'ignorance causa leur décadence : la *Chine* s'est toujours préservée d'une telle chûte, par l'établissement de l'enseignement perpétuel des droits & des devoirs, & par le ministère des lettrés, qui forment le premier ordre de la nation, & qui sont aussi attentifs à conduire le peuple par les lumières de la raison, qu'à assujétir le gouvernement aux loix naturelles & immuables qui constituent l'ordre essentiel des sociétés.

Dans cet empire immense, toutes les erreurs & toutes les malversations des chefs sont continuellement divulguées par des écrits publics, autorisées par le gouvernement pour assurer dans toutes les provinces l'observation des loix contre les abus

de l'autorité, toujours éclairée par une réclamation libre, qui est une des conditions essentielles d'un gouvernement sûr & inaltérable. On croit trop généralement que les gouvernemens des empires ne peuvent avoir que des formes passagères; que tout ici bas est livré à des vicissitudes continuelles; que les empires ont leur commencement, leurs progrès, leur décadence & leur fin. On s'abandonne tellement à cette opinion, qu'on attribue à l'ordre naturel tous les déréglemens des gouvernemens. Ce fatalisme absurde a-t-il pu être adopté par les lumières de la raison? N'est-il pas évident au contraire, que les loix qui constituent l'ordre naturel sont perpétuelles & immuables, & que les déréglemens des gouvernemens ne sont que des prévarications à ces loix paternelles? La durée, l'étendue & la prospérité permanente ne sont-elles pas assurées dans l'empire de la *Chine* par l'observation des loix naturelles? Cette nation si nombreuse ne regarde-t-elle pas avec raison les autres peuples, gouvernés par les volontés humaines, & soumis à l'obéissance sociale par les armes, comme des nations barbares? Ce vaste empire assujetti à l'ordre naturel ne présente-t-il pas l'exrmple d'un gouvernement stable, permanent & invariable, qui prouve que l'inconstance des gouvernemens passagers n'a d'autre base, ni d'autre règle que l'inconstance même des hommes?

Mais ne peut-on pas dire que cette heureuse & perpétuelle uniformité du gouvernement de la *Chine*, ne subsiste que parce que cet empire est moins exposé que les autres états aux entreprises des puissances voisines? Non. La *Chine* n'a-t-elle pas des puissances voisines redoutables? n'a-t-elle pas été conquise? Sa vaste étendue n'eût-elle pas dû souffrir des divisions & former plusieurs royaumes? Ce n'est donc pas à des circonstances particulières qu'il faut attribuer la perpétuité de son gouvernement; c'est à un ordre fondé sur la nature & par cela même stable par essence.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

Nous avons cru devoir ajouter à l'article précédent des détails sur le commerce qu'entretiennent les chinois avec les diverses nations du monde, sur ceux des peuples de l'Europe qui ont formé des liaisons avec la *Chine*, sur la valeur de leurs exportations, & enfin quelques conjectures sur le sort qu'éprouvera le commerce de la *Chine*.

1°. *Rapports de commerce qu'entretiennent les chinois avec les diverses nations du monde.* La *Chine* est le pays de la terre où il y a le moins de gens oisifs. Dans une région trop peuplée, malgré l'abondance de ses productions, l'attente de la disette qui s'avance remplit tous les citoyens d'activité, de mouvement & d'inquiétude. Ils doivent être intéressés, bas, faux & trompeurs.

Cet esprit d'avidité réduisit les chinois à renoncer, dans leur commerce intérieur, aux monnoies d'or & d'argent qui étoient d'un usage général. Le nombre des faux monnoyeurs, qui augmentoit chaque jour, ne permettoit pas une autre conduite: on ne fabriqua plus que des espèces de cuivre.

Le cuivre étant devenu rare, par des événemens dont l'histoire ne rend pas compte, on lui associa les coquillages, si connus sous le nom de *cauris*. Le gouvernement s'étant apperçu que le peuple se dégoûtoit d'un objet si fragile, ordonna que les ustensiles de cuisine, répandus dans tout l'empire, fussent livrés aux hôtels des monnoies. Ce mauvais expédient n'ayant pas fourni des ressources proportionnées aux besoins publics, on fit raser environ quatre cens temples de Foé, dont les idoles furent fondues. Dans la suite, la cour paya les magistrats & l'armée, partie en cuivre & partie en papier. Les esprits se révoltèrent contre une innovation si dangereuse, & il fallut y renoncer. Depuis cette époque, qui remonte à trois siècles, la monnoie de cuivre est la seule monnoie légale.

Malgré le caractère intéressé des chinois, leurs liaisons extérieures furent long-temps très-peu de chose. L'éloignement où cette nation vivoit des autres peuples, venoit du mépris qu'elle avoit pour eux. Cependant on desira, plus qu'on n'avoit fait, de fréquenter les ports voisins; & le gouvernement tartare, moins zélé pour le maintien des mœurs que l'ancien gouvernement, favorisa ce moyen d'accroître les richesses de la nation. Les expéditions, qui jusqu'alors n'avoient été permises que par la tolérance intéressée des commandans des provinces maritimes, se firent ouvertement. Un peuple dont la sagesse étoit célèbre, ne pouvoit manquer d'être accueilli favorablement. Il profita de la haute opinion qu'on avoit de lui pour établir le goût des marchandises qu'il pouvoit fournir, & son activité embrassa le continent comme les mers.

Aujourd'hui la *Chine* trafique avec la Corée, qu'on croit avoir été originairement peuplée par les tartares, qui a été sûrement plusieurs fois conquise par eux, & qu'on a vue tantôt esclave, tantôt indépendante des chinois, dont elle est actuellement tributaire. Ils y portent du thé, de la porcelaine, des étoffes de soie, & prennent en échange des toiles de chanvre & de coton, & du ginseng médiocre.

Les tartares, qu'on peut regarder comme étrangers, achètent des chinois des étoffes de laine, du riz, du thé, du tabac, qu'ils payent avec des moutons, des bœufs, des fourrures, & surtout du ginseng. Cette plante croît sur les confins de la Tartarie, près de la grande muraille. On la retrouve aussi au Canada.

Le commerce que la *Chine* a ouvert avec les habitans de la petite Bucharie, se réduit à leur donner

donner du thé, du tabac, des draps, en échange des grains d'or qu'ils trouvent dans leurs torrens ou dans leurs rivières. Ces liaisons, actuellement languissantes, ne prendront un grand accroissement que lorsqu'on aura appris à ces barbares l'art d'exploiter les mines, dont leurs montagnes sont remplies.

La *Chine* est séparée des états du Mogol & des autres contrées de l'Inde par des sables mouvans ou par des rochers entassés qui rendent impraticable toute communication avec ces régions si riches. Aussi n'ajoutent-elles rien au foible commerce que cette nation fait annuellement par terre. Celui que la mer lui ouvre est plus considérable.

L'empire ne confie guère à l'océan que du thé, des soieries & des porcelaines. Au Japon, ces choses sont payées avec de l'or & du cuivre; aux Philippines, avec des piastres; à Batavia, avec des épiceries; à Siam, avec des bois de teinture & des vernis; au Tonquin, avec des soies grossières; à la Cochinchine, avec de l'or & du sucre. Les retours ne passent pas trente-cinq ou quarante millions, quoique ce commerce double les capitaux des chinois. Dans la plupart des marchés qu'ils fréquentent, ils ont pour agens ou pour associés les descendans de ceux de leurs concitoyens qui se refusèrent au joug des tartares.

Ces liaisons qui, d'un côté, se terminent au Japon, & de l'autre aux détroits de Malaca & de la Sonde, auroient acquis vraisemblablement plus d'étendue, si les constructeurs chinois, moins asservis aux anciens usages, avoient daigné s'instruire à l'école des navigateurs européens.

Les russes qui, vers la fin du seixième siècle, avoient conquis les plaines incultes de la Sibérie, étoient arrivés de déserts en déserts jusqu'au fleuve Amur, qui les conduisoit à la mer orientale, & jusqu'à la Selenga qui les approchoit de la *Chine*, dont ils avoient entendu vanter les richesses.

Les chinois comprirent que les courses des russes pourroient avec le temps troubler leur tranquillité; & ils construisirent quelques forts, pour arrêter un voisin dont l'ambition devenoit suspecte. Alors commencèrent, entre les deux nations, des disputes vives touchant les frontières. Leurs chasseurs se chargeoient souvent, & l'on se croyoit tous les jours à la veille d'une guerre ouverte. Heureusement les plénipotentiaires des deux cours parvinrent à se concilier en 1689. Les limites des deux puissances furent posées à la rivière Kerbechi, près de l'endroit même où l'on négocioit, à trois cens lieues de la grande muraille. C'est le premier traité qu'eussent fait les chinois, depuis la fondation de leur empire. Cette pacification offrit une autre nouveauté. On accorda aux russes la liberté d'envoyer tous les ans une caravane à Pekin, dont les étrangers avoient été constamment éloignés avec des précautions tout-à-fait mystérieuses. Il fut aisé de voir que les tartares, qui s'étoient pliés aux mœurs & au gouvernement de la *Chine*, s'écartoient de ses maximes politiques.

Cette condescendance n'inspira pas de la modération aux russes; ils continuèrent leurs usurpations, & bâtirent, trente lieues au-delà des limites convenues, une ville qu'on nomma *Albarink* ou *Jasca*. Les chinois s'étant plaints inutilement de cette infidélité, prirent, en 1715, le parti de se faire justice. Les guerres où le czar étoit engagé dans la Baltique, ne lui permettant pas d'envoyer des troupes à l'extrémité de la Tartarie, la place fut emportée après trois ans de siège.

La cour de Pétersbourg fut assez éclairée pour ne pas se livrer à un ressentiment inutile. Elle fit partir, en 1719, pour Pekin un ministre chargé de ressusciter le commerce anéanti par les derniers troubles. La négociation réussit; mais la caravane de 1721 ne s'étant pas conduite avec plus de réserve que celles qui l'avoient précédée, il fut arrêté que dans la suite les deux nations ne traiteroient ensemble que sur la frontière.

Avant ce nouvel arrangement, il partoit tous les ans de Pétersbourg une caravane qui, après avoir traversé des déserts immenses, étoit reçue sur la frontière de la *Chine* par quelques centaines de soldats qui l'escortoient jusqu'à la capitale de l'empire. Là tous ceux qui la composoient étoient renfermés dans un caravenserail, où ils étoient obligés d'attendre que les marchands chinois vinssent leur offrir le rebut de leurs magasins. Leur traite ainsi consommée, ils reprenoient la route de leur patrie, & se retrouvoient à Pétersbourg, trois ans après en être partis.

Dans le cours ordinaire des choses, les mauvaises marchandises qu'apportoit la caravane n'auroient eu que peu de valeur : mais comme ce commerce étoit pour le compte de la cour, & que la vente s'en faisoit toujours sous les yeux du souverain, les plus vils objets acquéroient du prix. Etre admis à cette espèce de foire, étoit une grace que le czar n'accordoit guères qu'aux gens en faveur. Tous vouloient se montrer dignes de cette distinction. On y réussissoit en poussant follement les enchères, & en faisant placer ainsi son nom sur la liste des acheteurs. Malgré cette honteuse émulation, les objets offerts étoient si peu importans, que leur produit, la consommation de la cour prélevée, ne s'élevoit jamais à cent mille écus.

Depuis la cessation des caravanes, on a établi à Kiatcha deux grands magasins, l'un russe & l'autre chinois, où sont déposées toutes les choses qu'on se propose d'échanger. Des commissaires des deux nations président à ce commerce, où il entre rarement des métaux. Si les russes, qui n'en donnent jamais, sont réduits quelquefois à recevoir de l'or, ils sont obligés de le livrer à la couronne à des conditions qui la dédommagent des droits qu'elle auroit perçus sur les marchandises.

La plus considérable de celles que les chinois apportent dans cet entrepôt, c'est le thé verd.

Il est infiniment supérieur à celui que l'Europe reçoit à travers des mers immenses. Aussi les russes sont-ils forcés de le payer jusqu'à vingt francs la livre, quoiqu'ils le revendent rarement plus de quinze ou seize. Pour se dédommager de cette perte, ils ne manquent jamais de hausser le prix de leurs pelleteries : mais cette ruse est moins à leur avantage qu'au profit du gouvernement, qui perçoit une imposition de vingt-cinq pour cent sur tout ce qui se vend, sur tout ce qui s'achète. La douane de Kiatcha produit quelquefois à l'état jusqu'à deux millions de livres. Le commerce de la Russie avec la *Chine* doit s'élever alors à six millions.

Les premiers européens, que leur inquiétude poussa vers les côtes de la *Chine*, furent admis indistinctement dans toutes les rades de l'empire. Leur extrême familiarité avec les femmes, leurs violences avec les hommes, des actes répétés de hauteur & d'indiscrétion les firent concentrer depuis à Canton, le port le plus méridional de ces côtes étendues.

Leurs navires remontèrent d'abord jusqu'aux murs de cette cité célèbre, située à quinze lieues de l'embouchure du Tigre. Peu-à-peu le port se combla, au point de n'offrir que douze à treize pieds d'eau. Alors nos bâtimens, qui de jour en jour avoient acquis plus de grandeur, furent forcés de s'arrêter à Hoang-pou, à trois milles de la place. C'est une assez bonne rade, formée par deux petites isles. Des circonstances particulières firent accorder, en 1745, aux françois la liberté d'établir leurs magasins dans celle de Wampou, qui est salubre & peuplée ; mais les nations rivales sont toujours réduites à faire leurs opérations dans l'autre absolument déserte, & singuliérement mal saine après que le riz y a été coupé.

Pendant les cinq ou six mois que les équipages des navires européens se morfondent ou périssent à Houang-pou, les agens du commerce font leurs ventes & leurs achats à Canton. Lorsque ces étrangers commencèrent à fréquenter ce grand marché ; on les fit jouir de toute la liberté que comportoit le maintien des loix. Bientôt ils se lassèrent de la circonspection nécessaire dans un gouvernement rempli de formalités. En punition de leurs imprudences, tout accès direct chez le dépositaire de l'autorité publique leur fut fermé, & ils furent tous réunis dans un seul quartier. Le magistrat ne permit une autre demeure qu'à ceux dont un hôte accrédité garantissoit les mœurs & la conduite. Ces liens furent encore resserrés en 1760. La cour, avertie par les anglois des vexations criantes de ses délégués, fit partir de Pekin des commissaires qui se laissèrent séduire par les accusés. Sur le rapport de ces hommes corrompus, tous les européens furent confinés dans un petit nombre de maisons, d'où ils ne pouvoient traiter qu'avec une compagnie armée d'un privilège exclusif. Ce monopole a depuis un peu diminué ; mais les autres gênes sont toujours les mêmes.

Ces humiliations ne nous ont pas dégoûtés de nos liaisons avec la *Chine*. Nous continuons d'y aller chercher du thé, des porcelaines, des soies, des soieries, du vernis, du papier, de la rhubarbe, & quelques autres objets moins importans.

Presque toutes les porcelaines de la *Chine* se font à Kingto-ching, bourgade immense de la province de Kiansi. Elles y occupent cinq cens fours, &, à ce qu'on dit, un million d'hommes. On a essayé à Pekin, & dans d'autres lieux de l'empire, de les imiter ; & les expériences ont été malheureuses par-tout, malgré la précaution qu'on avoit prise de n'y employer que les mêmes ouvriers, les mêmes matières. Aussi a-t-on universellement renoncé à cette branche d'industrie, excepté au voisinage de Canton où on fabrique la porcelaine, connue parmi nous sous le nom de *porcelaine des Indes*.

La diversité des soies que recueille l'Europe ne l'a pas mise en état de se passer de celle de la *Chine*. Quoiqu'en général sa qualité soit pesante & son brin inégal, elle sera toujours recherchée pour sa blancheur. On croit communément qu'elle tient cet avantage de la nature. Ne seroit il pas plus naturel de penser que, lors de la filature, les chinois jettent dans la bassine quelque ingrédient qui a la vertu de chasser toutes les parties hétérogènes, du moins les plus grossières ? Le peu de déchet de cette soie, en comparaison de toutes les autres, lorsqu'on la fait cuire pour la teinture, paroît donner un grand poids à cette conjecture.

Quoi qu'il en soit, la blancheur de la soie de la *Chine*, à laquelle nulle autre ne peut être comparée, la rend seule propre à la fabrique des blondes & des gazes. Les efforts qu'on a faits pour lui substituer les nôtres dans les manufactures de blondes, ont toujours été vains, soit qu'on ait employé des soies apprêtées ou non apprêtées. On a été un peu moins malheureux à l'égard des gazes. Les soies les plus blanches de France & d'Italie l'ont remplacée avec une apparence de succès ; mais le blanc & l'apprêt n'ont jamais été si parfaits.

Dans le dernier siècle, les européens tiroient de la *Chine* fort peu de soie. La nôtre étoit suffisante pour les gazes noires ou de couleur, & pour les marlis qui étoient alors d'usage. Le goût qu'on a pris depuis quarante ans, & plus généralemeut depuis vingt-cinq, pour les gazes blanches & pour les blondes, a étendu peu à peu la consommation de cette production orientale : elle s'est élevée, dans les temps modernes, à 80 milliers par an, dont la France en a toujours employé près des trois quarts. Cette importation a si fort augmenté, qu'en 1766 les anglois seuls en tirèrent cent quatre milliers. Comme les gazes & les blondes ne pouvoient pas la consommer, les manufacturiers en employèrent une partie dans leurs fabriques de moires &

de bas. Ces bas ont, sur les autres, l'avantage d'une blancheur éclatante & inaltérable; mais ils sont infiniment moins fins.

Indépendamment de cette soie d'une blancheur unique, qui se recueille principalement dans la province de Tche-Kiang, & que nous connoissons en Europe sous le nom de *soie de Nankin*, lieu où on la fabrique plus particuliérement, la *Chine* produit des soies communes que nous appellons *soies de Canton.* Comme elles ne sont propres qu'à quelques trames, & qu'elles sont aussi chères que celles d'Europe qui servent aux mêmes usages, on en tire très-peu. Ce que les anglois & les hollandois en exportent ne passe pas cinq ou six millions. Les étoffes forment un plus grand objet.

Les chinois ne sont pas moins habiles à mettre les soies en œuvre qu'à les recueillir. Cet éloge ne doit pas s'étendre à celles de leurs étoffes où il entre de l'or & de l'argent. Leurs manufacturiers n'ont jamais su passer ces métaux par la filière, & leur industrie s'est toujours bornée à rouler leurs soies dans des papiers dorés, ou à appliquer les étoffes sur les papiers mêmes. Les deux méthodes sont également vicieuses.

Quoique les hommes soient plus frappés en général du nouveau que de l'excellent, ces étoffes, malgré leur brillant, ne nous ont jamais tenté. Nous n'avons guères moins été rebutés de la défectuosité de leur dessein. On n'y voit que des figures estropiées & des groupes sans intention. Personne n'y a reconnu le moindre talent pour distribuer les jours & les ombres, ni cette grace, cette facilité qui se font remarquer dans les ouvrages de nos bons artistes. Il y a dans toutes leurs productions quelque chose de roide & de mesquin, qui déplaît aux gens d'un goût un peu délicat. Tout y porte le caractère particulier de leur génie, qui manque de feu & d'élévation.

Ce qui nous fait supporter ces énormes défauts dans ceux de leurs ouvrages qui représentent des fleurs, des oiseaux, des arbres, c'est qu'aucun de ces objets n'est en relief. Les figures sont peintes sur les étoffes mêmes, avec des couleurs presque inéfaçables. Cependant l'illusion est si entière, qu'on croiroit tous ces objets brochés ou brodés.

Les étoffes unies de la *Chine* n'ont pas besoin d'indulgence; elles sont parfaites, ainsi que leurs couleurs, le verd & le rouge en particulier. Le blanc du damas a un agrément infini. Les chinois n'emploient à cet ouvrage que les soies de Tche-Kiang. Ils font, comme nous, débouillir la chaîne à fond; mais ils ne cuisent la trame qu'à demi. Cette méthode conserve à l'étoffe un peu de corps & de fermeté. Les blancs en sont roux, sans être jaunâtres, & délicieux à la vue, sans avoir ce grand éclat qui la fatigue.

Ce sont les tartares calmouks & les habitans de la grande Bucharie qui portent la rhubarbe à Orembourg. Le gouvernement russe l'y fait acheter. Les bonnes racines sont séparées des mauvaises avec attention. On brûle ce qui ne mérite pas d'être conservé, & l'on fait éprouver une nouvelle dessication au reste. La partie qui n'est pas consommée dans l'intérieur de l'empire, est livrée à des négocians anglois, à un prix convenu & qui ne varie point. C'est la meilleure de toutes les rhubarbes.

Après celle-là, vient celle que les peuples de la grande Bucharie portent en Perse, & qui, après avoir traversé par terre une partie de l'Asie, arrive sur les bords de la méditerranée, où elle est achetée par les vénitiens. Avant d'être revendue, cette rhubarbe reçoit à-peu-près les mêmes soins que celle qui a passé par les mains des russes.

Ce qui vient de rhubarbe par ces deux voies, ne suffisant pas à nos besoins, l'on a été réduit à employer celle que nos navigateurs nous apportent de la *Chine*. Elle est très-inférieure aux autres, soit qu'elle n'ait été desséchée qu'au four, comme on le conjecture, parce qu'elle n'est pas percée, soit que le voisinage des autres marchandises lui ait communiqué un goût particulier, soit enfin qu'un long séjour sur l'océan l'ait dénaturée.

L'Europe a desiré de s'approprier cette plante salutaire. Le pied qu'on en voit au jardin royal de Paris a déja fourni des graines & des rejettons qui ont prospéré en pleine terre dans plusieurs provinces du royaume. La société formée à Londres pour l'encouragement des arts & du commerce, distribua en 1774 des médailles à deux cultivateurs anglois, qui avoient recueilli de la rhubarbe d'une qualité supérieure. Ces premiers essais doivent avoir des suites favorables.

Outre les objets dont on a parlé, les européens achètent à la *Chine* de l'encre, du camphre, du borax, du rottin, de la gomme-lacque, & ils y achetoient autrefois de l'or.

En Europe, un marc d'or vaut à-peu-près 14 marcs & demi d'argent. S'il existoit un pays où il en valût vingt, nos négocians y en porteroient pour l'échanger contre de l'argent. Ils nous rapporteroient cet argent pour l'échanger contre de l'or, auquel ils donneroient la même destination. Cete activité continueroit, jusqu'à ce que la valeur relative des deux métaux se trouvât à-peu-près la même dans les deux contrées. Le même intérêt fit envoyer long-temps à la *Chine* de l'argent pour le troquer contre de l'or. On gagnoit à cette mutation quarante-cinq pour cent. Les compagnies exclusives ne firent jamais ce commerce, parce qu'un pareil bénéfice, quelque considérable qu'il paroisse, auroit été fort inférieur à celui qu'elles faisoient sur les marchandises. Leurs agens, qui n'avoient pas la liberté du choix, se livrèrent à ces spéculations pour leur propre compte. Ils poussèrent cette branche d'industrie avec tant de vivacité, que bientôt ils ne trouvèrent pas un avantage suffisant à la continuer. L'or est plus ou moins cher à Canton, suivant la saison où on l'achète.

Il eſt à meilleur marché depuis le commencement de février juſqu'à la fin de mai, que durant le reſte de l'année où la rade ſe trouve remplie de vaiſſeaux étrangers. Cependant, dans les temps les plus favorables, il n'y a que dix-huit pour cent à gagner, gain inſuffiſant pour tenter perſonne. Les employés de la compagnie de France ſont les ſeuls qui n'aient pas ſouffert de la ceſſation de ce commerce, qui leur fut toujours défendu. Les directeurs ſe réſervoient excluſivement cette ſource de fortune. Pluſieurs y puiſoient; mais Caſtanier ſeul ſe conduiſoit en grand négociant : il expédioit des marchandiſes pour le Mexique. Les piaſtres qui provenoient de leur vente, étoient portées à Acapulco, d'où elles paſſoient aux Philippines, & de-là à la *Chine* où on les convertiſſoit en or. Cet habile homme, par une circulation ſi lumineuſe, ouvroit une carrière dans laquelle il eſt bien étonnant que perſonne n'ait marché après lui.

2°. *Quels ſont les peuples de l'Europe qui ont formé des liaiſons avec la* Chine? *A quelle ſomme s'élèvent leurs achats?* Toutes les nations européennes qui paſſent le Cap de Bonne-Eſpérance, vont à la *Chine*. Les portugais y abordèrent les premiers. On leur céda, avec un eſpace d'environ trois milles de circonférence, Macao, ville bâtie dans un terrein ſtérile & inégal, ſur la pointe d'une petite iſle ſituée à l'embouchure de la rivière de Canton. Ils obtinrent la diſpoſition de la rade trop reſſerrée, mais ſûre & commode, en s'aſſujettiſſant à payer à l'empire tous les droits d'entrée; & ils achetèrent la liberté d'élever des fortifications, en s'engageant à un tribut annuel de 37,500 liv. Tout le temps que la cour de Lisbonne donna des loix aux mers des Indes, cette place fut un entrepôt important. Sa proſpérité diminua dans les mêmes proportions que la puiſſance qui en diſpoſoit. Inſenſiblement elle s'eſt anéantie. A peine ſe ſouviendroit-on de ce lieu autrefois renommé, ſi, pendant une partie de l'année, il ne ſervoit d'aſyle aux facteurs européens, qui, après le départ de leurs navires, ſont obligés de quitter Canton, où ils ne peuvent rentrer qu'à leur arrivée. Cependant ces foibles reſtes d'une colonie autrefois ſi floriſſante, jouirent d'une eſpèce d'indépendance juſqu'en 1744.

A cette époque, l'aſſaſſinat d'un chinois détermina le viceroi de la province à demander à ſa cour un magiſtrat pour inſtruire les barbares de Macao : ce furent les propres termes de la requête. On envoya un mandarin qui prit poſſeſſion de la place au nom de ſon maître. Il dédaigna d'habiter parmi des étrangers, pour leſquels on a un ſi grand mépris, & il fixa ſa demeure à une lieue de la ville.

Les hollandois furent encore plus maltraités, il y a près d'un ſiècle. Ces républicains qui, malgré l'aſcendant qu'ils avoient pris dans les mers d'Aſie, s'étoient vus exclus de la *Chine* par les intrigues des portugais, parvinrent enfin à s'en ouvrir les ports. Mécontens de l'exiſtence précaire qu'ils y avoient, ils tentèrent d'élever un fort auprès de Hoang-pou, ſous prétexte d'y bâtir un magaſin. Leur projet étoit, dit-on, de ſe rendre maîtres du cours du Tygre, & de faire également la loi aux chinois & aux étrangers qui voudroient négocier à Canton. On démêla leurs vues, plutôt qu'il ne convenoit à leurs intérêts. Ils furent maſſacrés, & leur nation n'oſa de long-temps ſe montrer ſur les côtes de l'empire. Elle y reparut vers l'an 1730. Les premiers vaiſſeaux qui y abordèrent étoient partis de Java; ils portoient différentes productions de l'Inde en général, de leurs colonies en particulier, & les échangeoient contre celles du pays. Ceux qui les conduiſoient, uniquement occupés du ſoin de plaire au conſeil de Batavia, de qui ils recevoient immédiatement leurs ordres, & dont ils attendoient leur avancement, ne ſongeoient qu'à ſe défaire avantageuſement des marchandiſes qui leur étoient confiées, ſans s'attacher à la qualité de celles qu'ils recevoient. La compagnie ne tarda pas à s'appercevoir que, de cette manière, elle ne ſoutiendroit jamais dans ſes ventes la concurrence des nations rivales. Cette conſidération la détermina à faire partir directement d'Europe, des navires avec de l'argent. Ils touchent à Batavia, où ils ſe chargent des denrées du pays propres pour la *Chine*, & reviennent directement dans nos parages avec des cargaiſons beaucoup mieux compoſées qu'elles n'étoient autrefois; mais non pas auſſi-bien que celles des anglois.

De tous les peuples qui ont formé des liaiſons avec les chinois, cette nation eſt celle qui en a eu de plus ſuivies. Elle avoit une loge dans l'iſle de Chuſan, du temps que les affaires ſe traitoient principalement à Emouy. Lorſqu'elles eurent été concentrées dans Canton, ſon activité fut toujours la même. L'obligation impoſée à ſa compagnie d'exporter des étoffes de laine, détermina ce corps à y entretenir aſſez conſtamment des facteurs chargés de les vendre. Cette pratique, jointe au goût qu'on prit dans les poſſeſſions britanniques pour le thé, fit tomber dans ſes mains, au commencement du ſiecle, preſque tout le commerce de la *Chine* avec l'Europe. Les droits énormes que mit le parlement ſur cette conſommation étrangère, ouvrirent les yeux des autres nations, de la France en particulier.

Cette monarchie avoit formé en 1660 une compagnie particulière pour ces parages. Un riche négociant de Rouen, nommé *Fermanel*, étoit à la tête de l'entrepriſe. Elle fut commencée avec des fonds inſuffiſans, & eut une iſſue malheureuſe. L'éloignement qu'on avoit naturellement pour un empire, qui ne voyoit dans les étrangers que des hommes propres à corrompre ſes mœurs, à entreprendre ſur ſa liberté, fut conſidérablement augmenté par les pertes qu'on avoit faites. Inutilement les diſpoſitions de ce peuple changèrent

vers l'an 1685, & avec elles la manière dont nous étions traités. Les françois ne fréquentèrent que rarement ses ports. La nouvelle société qu'on forma en 1698 ne mit pas plus d'activité dans ses expéditions que la première. Ce commerce n'a pris de la consistance que lorsqu'il a été réuni à celui des Indes.

Les danois & les suédois ont commencé à fréquenter les ports de la *Chine* à-peu-près dans le même temps, & s'y sont gouvernés suivant les mêmes principes. Il est vraisemblable que la compagnie d'Embden les auroit adoptés, si elle eût eu le temps de prendre quelque consistance.

Les achats que les européens font annuellement à la *Chine*, peuvent s'apprécier par ceux de 1766, qui s'élevèrent à 26,754,494 livres. Cette somme, dont le thé seul absorba plus des quatre cinquièmes, fut payée en piastres ou en marchandises apportées par vingt-trois vaisseaux. La Suéde fournit 1,935,168 liv. en argent; & en étain, en plomb, en autres marchandises 427,500 liv. Le Dannemarck, 2,161,630 livres, & en fer, plomb & pierres à fusil 231,000 liv. La France, 4,000,000 liv. en argent, & 400,000 l. en draperies. La Hollande, 2,735,400 liv. en argent, 44,600 liv. en lainages, & 4,000,150 liv. en productions de ses colonies. La Grande-Bretagne, 5,443,566 liv. en argent, 2,000,475 livres en étoffes de laine, & 3,375,000 liv. en plusieurs objets tirés de diverses parties de l'Inde. Toutes ces sommes réunies formèrent un total de 26,754,494 l. Nous ne faisons pas entrer dans ce calcul dix millions en argent que les anglois portèrent de plus que nous n'avons dit, parce qu'ils étoient destinés à payer les dettes que cette nation avoit contractées, ou à former un fonds d'avance pour négocier dans l'intervalle des voyages.

3°. *Que deviendra le commerce de l'Europe avec la* Chine? Il n'est pas aisé de prévoir ce que deviendra ce commerce. Quelque passion qu'ait la *Chine* pour l'argent, elle paroît plus portée à fermer ses ports aux européens, que disposée à leur faciliter les moyens d'étendre leurs opérations. A mesure que l'esprit tartare s'est affoibli, que les conquérans se sont nourris des maximes du peuple vaincu, ils ont adopté ses idées, son aversion, son mépris en particulier pour les étrangers. Ces dispositions se sont manifestées par des gênes humiliantes, qui ont successivement remplacé les égards qu'on avoit pour eux. De cette situation équivoque à une expulsion entière, il n'y a pas bien loin. Elle pourroit être d'autant plus prochaine, qu'il y a une nation active qui s'occupe peut-être en secret des moyens de l'effectuer.

Les hollandois voient, comme tout le monde, que l'Europe a pris un goût vif pour plusieurs productions chinoises. Ils doivent penser que l'impossibilité de les tirer directement du lieu de leur origine n'en anéantiroit pas la consommation. Si nous étions tous exclus de l'empire, ses sujets exporteroient eux-mêmes leurs marchandises. Comme l'imperfection de leur marine ne leur permet pas de pousser loin leur navigation, ils ne pourroient les déposer qu'à Batavia ou à Malaca. Dès-lors la nation à laquelle ces colonies appartiennent, verroit tomber ce commerce entier dans ses mains. J'ai de la peine à soupçonner ces républicains d'une politique si basse; mais personne n'ignore que de moindres intérêts les ont déterminés à des actions plus odieuses.

Si les ports de la *Chine* étoient une fois fermés, il est vraisemblable qu'ils le seroient pour toujours. L'obstination de cette nation ne lui permettroit jamais de revenir sur ses pas, & nous ne voyons point que la force pût l'y contraindre. Quels moyens pourroit-on employer contre un état dont la nature nous a séparés par un espace de cinq ou six mille lieues? Il n'est point de gouvernement assez dépourvu de lumières, pour imaginer que des équipages fatigués osassent tenter des conquêtes dans un pays défendu par un peuple innombrable, quelque lâche qu'on suppose une nation avec laquelle les européens ne se sont pas encore mesurés. Les coups qu'on lui porteroit se réduiroient à intercepter sa navigation dont elle s'occupe peu, & qui n'intéresse ni ses commodités, ni sa subsistance.

Cette vengeance inutile n'auroit même qu'un temps fort borné. Les vaisseaux, destinés à cette croisière de piraterie, seroient écartés de ces parages une partie de l'année par les moussons, & l'autre par les tempêtes, nommées *typhons*, qui sont particulières aux mers de la *Chine*.

Nous examinerons à l'article INDE trois questions importantes: Doit-on continuer le commerce des Indes? Les grands établissemens sont-ils nécessaires pour le faire avec succès? & faut-il le laisser dans les mains des compagnies exclusives? *Voyez* l'article INDE.

CHOU-KING, livre sacré des chinois: cet ouvrage renferme les fondemens de l'ancienne histoire des chinois, les principes de leur morale & de leur gouvernement; mais on a déja traité cette matière avec beaucoup d'étendue dans l'article précédent, & nous y renvoyons les lecteurs.

CHRÉTIENNE. (république) Nous parlerons ici du systême de la république chrétienne, imaginé & soutenu par Léibnitz dans son traité *de Jure suprematûs ac legationis principum Germaniæ* (1).

Léibnitz soutenoit que les divers états chrétiens, du moins ceux d'occident, ne forment qu'un

(1) Cet ouvrage que Léibnitz composa à l'âge de trente ans, parut sous le faux nom latin de *Cæsarinus Farstenerius*.

corps, dont le pape est le chef spirituel, & l'empereur le chef temporel; qu'ils ont l'un & l'autre une certaine jurisdiction universelle; que l'empereur est le général-né, le défenseur, l'advoué de l'église, principalement contre les infidèles, & que les titres de *sacrée majesté*, & de *saint-empire* viennent de là; qu'à la vérité ces prérogatives ne sont pas de droit divin; mais que c'est une espèce de systême politique formé par le consentement des peuples, & qu'il seroit utile s'il subsistoit en son entier. Ce qui rend cette belle théorie plus curieuse encore, c'est qu'elle n'a pas été imaginée par un allemand catholique, mais par un luthérien: les lecteurs voudront bien se souvenir que ce Léibnitz, inventeur d'un pareil systême, est fort estimable à bien des égards. Nous allons analyser son ouvrage en peu de mots & sans aucune remarque, car il n'a pas besoin d'être réfuté.

Constitution de la république chrétienne. Je pense, dit Léibnitz, que la dignité d'empereur est un peu plus élevée qu'on ne le croit communément; qu'il est l'advoué ou plutôt le chef, ou, si l'on aime mieux, le bras séculier de l'église universelle; que toute la chrétienté forme une espèce de république, sur laquelle l'empereur a quelque autorité; que l'empereur est le commandant (*imperator*), c'est-à-dire, le chef-né des chrétiens contre les infidèles; que c'est à lui qu'il appartient principalement d'éteindre les schismes, de concourir à l'assemblée des conciles, d'y maintenir le bon ordre, enfin de faire usage de son autorité en tout ce qui pourroit nuire à l'église & à la république chrétienne.

Ainsi on ne peut refuser à l'empereur une portion d'autorité dans une grande partie de l'Europe, & une espèce de primauté analogue à la primauté ecclésiastique. Il y a dans l'empire germanique des réglemens généraux qui concernent le maintien de la paix publique, la levée des subsides contre les infidèles, l'administration de la justice entre les princes eux-mêmes: l'église universelle a souvent jugé les causes des princes; les princes ont appellé aux conciles; on a prononcé dans les conciles sur leur rang & leur préséance; des conciles ont, au nom de toute la chrétienté, déclaré la guerre aux ennemis du nom *chrétien.* Si le concile étoit perpétuel, ou s'il existoit un sénat général de chrétiens revêtu des pouvoirs du concile, ce qui se fait aujourd'hui par des traités, &, comme on dit, par des médiations & des garanties, se termineroit alors par l'interposition de l'autorité publique, émanée des chefs de la chrétienté, le pape & l'empereur.

Autorité du pape dans la république chrétienne. Nos ancêtres, continue Léibnitz, regardoient l'église universelle comme formant une espèce de république gouvernée par le pape, vicaire de Dieu pour le spirituel, & l'empereur, vicaire de Dieu pour le temporel. L'empereur est effectivement appellé, dans la Bulle d'or, *le chef temporel de l'église*, & il n'y a rien de plus connu & de plus fréquemment supposé, dans les actes publics & les histoires, que sa qualité d'*advoué* de l'église romaine, c'est-à-dire, de l'église universelle. Il n'y a rien non plus dans cette qualité qui puisse révolter les protestans & leur faire ombrage, parce que l'advoué de l'église ne doit sa protection que dans des choses justes & honnêtes; &, s'il s'est par hasard glissé des abus, on peut toujours y remédier. Au contraire, il est de son devoir d'empêcher de toutes ses forces que la véritable église catholique ne souffre quelque dommage. Ceux qui s'efforcent d'enlever à l'empereur une si belle prérogative, veulent donc détruire le moyen principal de la puissance impériale; & les savans qui font consister la puissance de l'empereur des romains dans le droit qu'il a sur la ville de Rome & sur quelques petites souverainetés contiguës, se trompent. Le droit temporel de l'empereur s'étend au contraire aussi loin que le droit spirituel de l'évêque de Rome, c'est-à-dire, sur toute l'église.

Le plaisir seul d'enfanter un nouveau systême a-t-il donné lieu à cet écrit de Léibnitz? ou Léibnitz voulut-il plaire aux empereurs de son tems? fut-il de bonne foi ou ne fut-il qu'un lâche flatteur? De pareilles questions sont aujourd'hui bien oiseuses; leur solution n'apprendroit rien, & nous ne nous amuserons pas à y répondre.

CHRISTIANSBOURG, fort & comptoir d'Afrique sur la côte d'or: il appartient aux danois.

CHRISTOPHE. (Isle de saint) L'une des Antilles; elle a été le berceau de toutes les colonies angloises & françoises du Nouveau-Monde. Les deux nations y arrivèrent le même jour en 1625. Elles se partagèrent l'isle; elles signèrent une neutralité perpétuelle; & elles se promirent des secours mutuels contre l'ennemi commun: c'étoient les espagnols, qui depuis un siècle, envahissoient ou troubloient les deux hémisphères; mais la jalousie divisa bientôt ceux que l'intérêt avoit unis. Le françois vit avec chagrin prospérer les travaux de l'anglois qui, de son côté, souffroit impatiemment qu'un voisin oiseux, dont toute l'occupation étoit la chasse ou la galanterie, cherchât à lui débaucher sa femme. Cette inquiétude réciproque enfanta bientôt des querelles, des combats, des dévastations, mais sans projet de conquête. Ce n'étoient que des animosités de famille, auxquelles le gouvernement ne prenoit aucune part. Des intérêts plus grands ayant allumé la guerre en 1666 entre les deux métropoles, Saint-Christophe devint, pendant l'espace d'un demi-siècle, un théatre de carnage. Le plus foible, obligé d'évacuer la colonie, ne tardoit pas d'y revenir en force, autant pour venger ses défaites que pour recouvrer ses pertes. Cette alternative, si long-temps balancée de succès & de disgraces, finit en

1742 par l'expulsion des françois, à qui le traité d'Utrecht ôta tout espoir de retour.

Ce sacrifice étoit médiocre alors pour une nation qui n'avoit, pour ainsi dire, exercé dans cette possession qu'un droit de chasse & de carnage. Sa population s'y réduisoit à 667 blancs de tout âge & de tout sexe, à 29 noirs libres, à 659 esclaves : 157 chevaux, 265 bêtes à cornes formoient tous ses troupeaux. Elle ne cultivoit qu'un peu de coton & d'indigo ; elle n'avoit qu'une seule sucrerie.

Quoique l'Angleterre eût su depuis long-temps faire valoir ses droits dans cette isle, elle ne profita pas d'abord de la cession qui la lui laissoit toute entière. Sa conquête fut long-temps en proie à des gouverneurs avides qui vendoient les terres à leur profit, ou qui les distribuoient à leurs créatures, sans pouvoir garantir la durée de la vente ou de la concession au-delà du terme de leur administration. Le parlement d'Angleterre fit enfin cesser ce désordre. Il ordonna de mettre à l'enchère les terres, & d'en porter le profit aux caisses de l'état. Depuis cette sage disposition, les possessions nouvelles furent cultivées comme les anciennes.

L'isle, prise dans sa totalité, peut avoir soixante-dix milles de circonférence. Le centre en est occupé par un grand nombre de montagnes élevées & stériles. On voit éparses, dans la plaine, des habitations agréables, propres, commodes, ornées d'avenues, de fontaines & de bosquets. Le goût de la vie champêtre, qui s'est plus conservé en Angleterre que dans les autres contrées de l'Europe civilisée, est devenu une sorte de passion à *Saint-Christophe.* Jamais on ne sentit la nécessité de se réunir en petites assemblées pour tromper l'ennui ; & si les françois n'y avoient laissé une bourgade où leurs mœurs se conservent, on n'y connoîtroit point cet esprit de société qui enfante plus de tracasseries que de plaisirs ; qui se nourrit de galanterie, aboutit à la débauche, commence par les joies de la table, & finit par les querelles du jeu. Au lieu de ce simulacre d'union, qui n'est qu'un germe de division, les colons vivent isolés, mais contens, au milieu de leurs plantations, & parmi leurs esclaves qu'ils gouvernent sans doute en pères, puisqu'ils leur inspirent des sentimens généreux & quelquefois héroïques.

Les représentans des propriétaires, presque tous fixés en Europe, vivent au nombre de 1800 sur les plantations, dont par les bras de 24 à 25 mille esclaves, ils arrachent 18 millions pesant d'un sucre brut, le plus beau du Nouveau-Monde. Ce produit met la colonie en état de fournir aisément aux dépenses publiques, qui ne passent pas annuellement 68,145 liv.

Cette isle a été prise par les françois dans la guerre qui vient de se terminer ; mais le traité de paix de 1783 l'a rendue à l'Angleterre.

La ville de la basse-terre est la principale : elle est défendue par deux forts. Le gouvernement est le même que celui de la Barbade : mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges sont sous sa protection.

CHUR. (évêché de) *Voyez* COIRE.

CIMETIÈRE, c'est un terrein vague, où l'on enterre les corps des fidèles.

Cette réunion des sépultures d'une même peuplade, a été inconnue aux cultes anciens, & l'est encore aux cultes qui diffèrent du christianisme. Les romains enterroient le long des grands chemins. L'usage de brûler les corps a eu lieu chez eux ; mais c'est sur-tout dans l'Orient & dans les Indes qu'il a été établi. On ne peut dissimuler que cette pratique ne soit très-raisonnable, & par la facilité qu'elle donne de recueillir les cendres des parens & des amis, ne puisse produire des effets d'un attendrissement durable & utile. Elle est impraticable parmi nous, singulièrement par la rareté des bois.

Les chrétiens ont les premiers entassé dans un même endroit les cadavres de leurs frères. L'origine de cet usage est vraisemblablement prise dans le respect qu'ils avoient pour leurs dépouilles, & dans les premières persécutions.

On agite depuis quarante ans (1) la question des sépultures dans les églises & dans les *cimetières* situés au centre des habitations. Nous avons vu paroître, au milieu de la fermentation qu'un objet de cette nature doit produire, des traités, des mémoires, des mandemens, plusieurs arrêts des cours souveraines, & des déclarations. Il est cependant vrai que la désunion de tous les agens qui devoient contribuer à la révolution, a empêché qu'on ne la vît dans ses principes & dans ses suites, avec la justesse & la fermeté nécessaires.

Paris voyoit tous les jours son immense population augmenter, ses limites s'étendre, & plusieurs villes nouvelles & magnifiques s'adosser à son humble enceinte. Cependant les terreins antiques de la sépulture de ses habitans paroissoient encore suffire, lorsque tout-à-coup on y a entendu le cri douloureux, que l'humanité blessée venoit de pousser dans le Languedoc & dans la Bourgogne. Alors l'esprit d'analyse & d'observation a commencé à parcourir nos *cimetières.* On examina d'une manière sérieuse leur étendue, & les maux que leur situation pouvoit occasionner. La méditation embrassa toutes les circonstances, & donna un résultat qui étoit le fruit du temps, du travail & du génie. Les *cimetières* furent dès-lors proscrits au tribunal de l'humanité, & par conséquent à celui de la religion. Les loix parlèrent ; mais il

(1) En 1744.

paroît que la révolution dans les esprits n'étoit pas encore consommée. On a peut-être même méconnu dans plusieurs endroits la liaison des sépultures avec les mœurs & avec la religion : la science & la raison, qui déposoient des idées dans la nation, ne se sont point déconcertées de l'inéxécution de ces premières loix. Sûres de l'effet qui finiroit par avoir lieu, elles ont paru pendant long-temps indifférentes sur les moyens qu'on a pris pour mettre en œuvre leur bienfaisante théorie.

On a d'abord fait tomber la réforme sur une foule de *cimetières* qui en avoient le moins besoin ; cette réforme étoit concertée, &, doit-on le dire, nécessaire pour Paris seul & quelques villes du premier ordre. On a vraisemblablement cru que l'exemple donné par des paroisses, dont les inhumations étoient sans danger, dissiperoit le nuage des difficultés qui s'élevoient du côté de la capitale. Mais des opérations exécutées avec facilité & sans grande utilité, dans les campagnes, étoient-elles propres à obvier aux obstacles que la complication des mesures & la nécessité des dédommagemens occasionnent dans Paris & dans les grandes villes ?

Enfin, on en est venu au point où l'on desiroit arriver, & d'où l'on auroit dû partir ; & l'autorité doit se lasser des oppositions, si peu & si mal discutées, qu'éprouvent ses vues droites & utiles. Il est peu de faits aussi propres que celui-ci, pour faire mesurer à un ministre qui veut constamment le bien, quelle est la multitude & la nature des obstacles que rencontrent les innovations les plus sages. L'autorité a paru même obligée de céder de temps en temps ; mais elle arrive insensiblement à son but, & cette fois elle veut y parvenir.

Ainsi nous venons de voir proscrire la grande sépulture de Paris. Il est vrai qu'on n'avoit point suffisamment pourvu aux lieux où l'on placeroit les corps qu'on y déposoit. Le désordre s'est jetté parmi les agens chargés de trouver de nouveaux *cimetières*. C'étoit le moment de s'assembler, de généraliser les vues & l'exécution. Il n'y a point eu d'accord & d'ensemble dans l'acquiescement. On a fini par imaginer un ordre qui a plus d'inconvéniens que l'ancien. Mais ce que le gouvernement vouloit a eu lieu, & enfin, au premier décembre 1780, on a écarté du *cimetière* des Innocens les morts qui ne devoient plus s'y rendre, dès le premier novembre.

Il a fallu, pour interdire ce *cimetière*, qu'après une multitude de faits & d'observations qui constatoient son insalubrité (1), le malheureux accident du 4 juin 1780 vînt fournir des armes. Le gouvernement desiroit commencer l'entreprise. On a donc défendu l'accès de ce *cimetière* ; & probablement on a prévu que l'embarras dans lequel l'interdiction de cette vaste sépulture alloit jetter les quatorze paroisses qui y portoient leurs corps, conduiroit à proscrire les autres *cimetières* par un arrangement qu'il seroit nécessaire de rendre général.

Effectivement, on n'avoit parlé hautement jusqu'alors que contre le *cimetière* des Innocens. Quels cris les mesures qui viennent d'être prises pour y suppléer, n'ont-elles pas produits ! des *cimetières* déja trop resserrés pour une seule paroisse, reçurent les corps de celles qui étoient voisines ; & ainsi les maux qu'on reprochoit à un seul *cimetière*, vont en désoler plusieurs. Il y a des paroisses qui ont été jusqu'à placer toutes leurs sépultures dans des caveaux, & même dans des caves (2), tandis que ces caveaux sont eux-mêmes regardés comme autant de foyers où peuvent se préparer des mofettes pernicieuses pour ceux qui les ouvrent, & pour ceux qui seroient alors placés aux environs.

J'ai compté assez sur l'indulgence de mes lecteurs, pour oser leur présenter le résultat de mes réflexions sur cette importante matière. Je commencerai par discuter la nécessité de l'innovation ; je ne m'arrêterai pas long-temps à cette partie, parce que je crois qu'il est plus temps d'agir que de raisonner, & parce que cette matière tenant à la physique & à des nuances religieuses & morales, je pense que l'attention se porte principalement sur ces dernières. J'ouvrirai ensuite le plan de conciliation, qui m'a paru le plus heureux pour satisfaire le gouvernement, conserver la décence des sépultures, & dédommager les curés & les fabriques.

Les *cimetières* dans les villes sont-ils nuisibles ? Si cette question doit se décider d'après l'autorité des physiciens, est-il encore permis de l'agiter ? Ce n'est point à l'épidémie de tout innover, que nous devons des observations multipliées & des résultats sur cette matière. On trouve encore ici en défaut cette fureur de crier à la nouveauté contre toute spéculation utile. Ramazzini, dans son traité *de noxiis paludum effluviis* ; *Henricus Secreta*, dans son ouvrage *de Morbis castrensibus* ; Claude Guichard, *sur les sépultures des anciens ; Filius Gregorius Giraldus*, *de sepulchris & vario sepeliendi ritu ; Joannes Meursius*, *de funere ; Alexander ab Alexandro*, *de genialibus diebus* ; *Ludovicus Cœlius*,

(1) En 1183, Philippe VI fit interdire pendant cinq ans ce *cimetière*. En 1554, Houllier & le celèbre Fernel furent appellés, & donnérent contre ce *cimetière* un rapport très-détaillé. La plus ancienne des plaintes qui se trouvent aux bureaux de la police, est de 1724. Le rapport est de 1725. En 1737, sur de nouvelles plaintes, le parlement, par son arrêt du 9 juillet, nomma pour examiner ce *cimetière* MM. Lemery, Hunauld & Geoffroi, qui firent le 22 mai 1738 un rapport qui est volumineux. En 1746, nouvelles plaintes, nouveau rapport du commissaire nommé à cet effet par M. de Marville. Le 7 novembre 1755, M. Berryer fit encore dresser un rapport.

(2) Essai sur les dangers des sépultures, *Discours prélim.* *pag.* 124.

in lectionibus antiquis ; Jacob Gutherius , de jure manium ; Onuphrius Panvinius , de ritu sepeliendi apud veteres & eorumdem cœmeteriis ; Guillaume Bernard , *de sepulturis & exequiis ; Thomas Porcaccius, Dialogue sur les funérailles des anciens ; Rirchmannus , de funere romanorum ; funerati Antichi de diversi populi è nationi , con figur. del porto. Venise*, 1674. Paosor, Diemerbbr, Crants & plusieurs physiciens des derniers siècles, avoient déja renouvellé l'opinion que les anciens ont eue sur le danger des sépultures dans les villes.

Les adversaires de nos sépultures me permettront d'observer que la plus grande partie des faits allégués par ces naturalistes, ne déposent que contre les inhumations dans les temples. Et on sent la différence des exhalaisons que doit répandre une multitude de corps enterrés dans une église qui, la plus grande partie du temps, est fermée, & ne s'ouvre que pour recevoir un peuple nombreux, avec les exhalaisons que des cadavres jettent dans un air aussi libre que celui de nos *cimetières*.

Il y auroit encore une difficulté à faire, c'est que la plupart des faits prouvent moins le danger absolu des sépultures dans les églises ou dans les *cimetières*, que la nécessité des précautions qui les empêcheroient d'être nuisibles. C'est sur-tout la triste vérité qu'il faut recueillir des célèbres fosses de Saulieu, de Dijon & de Montpellier ; & il ne seroit pas juste de rejetter sur la nature les événemens qu'il ne faut attribuer qu'à la criminelle négligence des fossoyeurs.

Quoi qu'il en soit, doit-on regarder comme un guide sûr, dans la matière qui nous occupe, l'accord universel de tous les gens de l'art qui ont été consultés ? Or, il n'en est aucun qui ait encore osé prendre la défense de nos *cimetières*. Au contraire, on voit avec consolation que la réaction contre ces dangereux établissemens, faite d'abord chez l'étranger, procure actuellement à plusieurs villes du nord une parfaite salubrité.

Ainsi les capitales de Danemarck, de l'Irlande & de l'Empire, doivent en partie à cette innovation la bonté de l'air qu'on y respire. L'impératrice-reine que toute l'Europe regrette, après l'avoir long-temps admirée, avoit renouvellé dans ses états les ordonnances impériales, & avoit voulu qu'il fût construit un *cimetière* public hors des murs de Vienne. Vous pouvez lire à ce sujet l'excellente dissertation que le savant & religieux M. Habbermann a publiée sous ce titre : *Dissertatio de optimo sepeliendi usu thesis publicè propugnata, Vindebonæ*, 1772.

En France, nous ne connoissons pas un seul livre en faveur de nos *cimetières*. Mais chacun a connoissance d'une multitude d'ouvrages écrits pour éloigner de nos habitations le fléau des sépultures. Tels sont les Mémoires de MM. Haguenot, Maret, Louis, Olivier, Guillaume Bernard, Navier, &c. Tel est encore le nouvel essai sur les lieux & les dangers des sépultures, imprimé à Paris en 1778 : c'est une traduction de l'italien de M. Scipion Piatolli, avocat & professeur d'histoire ecclésiastique dans l'université de Modène. J'invite sur-tout à prendre connoissance de l'avertissement qui précède cette traduction ; on y trouvera un tableau assez bien fait des efforts que la nouvelle physique a faits, pour préserver nos villes de ces cloaques religieux.

Il est un moyen bien simple de s'assurer de la manière de penser des physiciens sur nos *cimetières* ; c'est de consulter les compagnies qui s'occupent d'une manière spéciale de l'étude de la nature, &, ce qui inspire encore plus de confiance, de l'art de guérir ; y auroit-il de la témérité à préjuger leur décision uniforme, par ce qu'elles ont déja dit dans plusieurs occasions importantes, & de croire qu'il n'y auroit aucune de ces compagnies, & peut-être pas un seul de leurs membres, qui élevassent leurs voix en faveur du systême de nos inhumations.

Il est vraisemblable que nos physiciens ont trop grossi leurs dangers. C'est l'effet ordinaire de théories que le bien de l'humanité oblige d'exposer. C'est peut-être aussi l'effet des oppositions qu'ils ont prévues, & que même ils ont éprouvées.

Mais ne peut-on pas aussi reprocher aux partisans de nos *cimetières* d'avoir trop dissimulé leurs malignes influences ? & même la prévention n'a-t-elle pas été jusqu'à leur attribuer des qualités bienfaisantes ? J'ai moi-même entendu presque assimiler les odeurs fétides qu'ils vomissent, aux douces vapeurs dont la terre baigne les plantes qui l'embellissent, & à l'air pur que la convalescence va demander aux campagnes les mieux situées ; comme si les gaz infects & pestilentiels que répandent au loin les cadavres des insectes, qui vont en foule expirer dans les marais de l'Egypte, étoient aussi salutaires que les particules balsamiques que les vents alisés du printemps viennent y apporter. Des exagérations semblables ne produisent point le choc qui donne l'étincelle de la vérité : des observations précises, des putréfactions continuelles & toujours soudaines, nos propres sensations font blanchir ces assertions outrées, & nous donnent l'avertissement salutaire du danger. Au reste, je demande si, dans le conflit des opinions sur la nocibilité des *cimetières*, il ne suffit pas de demander de quel côté sont les physiciens.

Je sais qu'on a fait un relevé des personnes mortes pendant dix ans sur le *cimetière* des Innocens ; & il est vrai que la médecine n'a pas trop pris le temps de vérifier ces tables mortuaires, parce que, ou elle ne les regarde pas comme fi-

dèles, ou elle ne les croit pas concluantes. Mais, sans vouloir élever aucun doute sur leur authenticité, trop bien garantie par ceux qui se sont donné la peine de les dresser; sans vouloir examiner si le tableau de comparaison est juste, me sera-t il permis de demander ce qu'on en veut conclure? Que l'air du *cimetière* des Innocens est moins dangereux que l'air d'aucun autre quartier de Paris, puisque ce relevé est à la décharge? Que l'air du quartier le plus étouffé par les miasmes putrides des cadavres, par l'entassement des citoyens, par les exhalaisons, soit du marché aux légumes, qui touche au *cimetière*, soit de la grande halle qui n'en est pas éloignée, est néanmoins le plus sain? Si tel pouvoit être le résultat de ce tableau de comparaison (& nous ne pouvons dissimuler que c'est celui qu'on a voulu en tirer), il faudroit alors bannir de Paris cette police de santé si estimable & si dispendieuse. Il faudroit convenir que les villes les plus chargées d'immondices sont les plus salubres. Voilà où conduisent de pareils travaux, qui n'embrassent pas toutes les modifications d'un fait. La simple réflexion que la population des environs du *cimetière* est celle d'une horde vagabonde de citoyens, qui souvent vont porter, dans les quartiers les plus éloignés de Paris, le germe de mort qui les a surpris sous les charniers, eût épargné un labeur pénible de plusieurs semaines.

Mais à quoi sert sur ce point de vue toute discussion? Le gouvernement a deja proscrit le *cimetière* des Innocens, & a le bras levé pour bannir de nos demeures ces asyles de la mortalité. J'ai même dit que les précautions que plusieurs curés viennent de prendre, étoient peut-être le piège heureux où il les attendoit pour opérer une révolution générale.

Il n'est plus possible de douter que le ministère n'ait pris son parti dans cette affaire. Il se réunit aux compagnies dépositaires des loix. Le défaut de leur accord fut en partie cause de l'inéxécution du fameux arrêt du parlement de Paris en 1765. Mais depuis le Mandement célèbre que tout le Languedoc a exécuté, & que le clergé, dans son assemblée de 1775, a approuvé, toutes les parties de l'administration conspirent ensemble sur ce même objet. La transplantation a commencé par avoir lieu à Versailles. C'est le roi lui-même qui a assigné & donné le terrein du nouveau *cimetière*. Vous verrez, dans le recueil des pièces qui ont rapport à ce fait, & qui ont été imprimées en 1774, que ce changement s'est fait contre le vœu des curés, & n'en a pas moins eu lieu. Il n'est point d'année presque où vous n'ayez appris que, conformément à la déclaration de 1775 & aux instructions de MM. les agens-généraux, l'on avoit changé les lieux des sépultures dans un ou plusieurs diocèses. Je l'ai vu moi-même s'exécuter, ce changement, dans une partie de la France, où la foible population & la grandeur des cimétières mettoient à l'abri de tous dangers. C'est ainsi qu'on a enveloppé les paroisses des grandes villes d'exemples, pour les obliger de souscrire à une opération qui est devenue le vœu de toute la nation.

On ne peut se le dissimuler, c'est ce travail sourd de l'esprit national qui prépare les meilleures opérations. Elles présentent alors au ministre l'occasion d'agir avec gloire & sans craindre les obstacles. Telle est la disposition actuelle de nos peuples. Ils ont vu dans leurs bourgades ces translations avec une espèce de joie, & on les a regardées comme les fruits d'une bienfaisance éclairée. En est-il beaucoup parmi les habitans de Paris, qui n'aient applaudi à l'interdiction du *cimetière* des Innocens, & qui ne l'aient vue comme le prélude heureux de l'expulsion des autres *cimetières*? On dira, si l'on veut, que la multitude est plus imprégnée de miasmes philosophiques, que des gaz fétides des cadavres; il est toujours vrai que les peuples, & sur-tout celui de cette ville, ont manifesté leur vœu; & que les écrivains, qui sont comme leurs organes, l'ont publié, & n'ont point été contredits.

Au milieu de ce concert de physiciens, de ces opérations combinées du gouvernement & des parlemens, de ces vœux de la nation, que doivent faire les curés? Se permettront-ils de discuter encore la question du danger des sépultures dans les *cimetières* actuels? Quelle confiance peut-on leur accorder sur une matière qui tient d'une manière particulière à la physique? Quels prosélytes peuvent-ils espérer faire au milieu d'un peuple que les plus habiles physiciens ont éclairé, & contre la force toujours pressante de l'autorité?

Ne seroit-il pas malheureux qu'on attribuât à des motifs d'intérêt personnel les oppositions que jusqu'ici ils ont formées contre l'exécution du réglement? Ils ont trop mérité la considération dont ils jouissent, pour ne pas chercher à faire évanouir un soupçon, qui certainement ne seroit pas appuyé sur leur véritable manière de penser, & qui les aviliroit aux yeux du citoyen & du chrétien. Discutons donc les raisons de leur opposition, & qu'on ne puisse pas dire que l'intérêt suspend l'effet d'un projet qu'on s'obstine à regarder comme utile.

Ministres de la religion auprès du peuple, dépositaires de ses idées, de ses sentimens & de son caractère, vous alléguez cette même religion, & vous craignez que la transplantation des *cimetières* ne lui porte encore un coup funeste!

Vous savez avec quelle circonspection on doit opposer le motif de la religion contre des innovations dans des matières qui ne lui sont pas essentiellement liées. On est trop prévenu que ce motif a, nombre de fois, coloré des entreprises injustes

& des oppositions condamnables. Dans un siècle comme le nôtre, la prudence demande peut-être que nous soyons traitables sur les objets qui ne paroissent y tenir que par des fibres très-légères. Ainsi il est vrai que, chez tous les peuples, les lieux des sépultures ont toujours été sacrés, & ont comme appartenu aux prêtres. Mais néanmoins si une bonne physique démontre que la situation de ces lieux est dangereuse, & conseille de porter les sépultures ailleurs, comment démontrera-t-on que notre religion s'y oppose, que cette translation peut lui faire courir des risques? Seroit-il même sage de la mettre ainsi en opposition avec une opération qu'on croit tendre au bien de l'humanité?

Mais il me paroît bien difficile de persuader que l'esprit de la religion s'oppose à l'éloignement des sépultures des villes; il semblera peut-être au contraire, à beaucoup de monde, que la religion le conseille & l'invoque.

Vous connoissez mieux que moi l'esprit de l'ancienne discipline de l'église sur les sépultures dans les temples & dans les villes. L'étude continuelle que vous faites de ses respectables monumens, vous a appris que les chrétiens n'eurent point de sépultures fixes jusqu'au temps de Constantin. Les fidèles alloient recueillir sur les échaffauds les membres précieux de leurs frères, qui étoient morts pour la défense de la loi de notre divin rédempteur, & déroboient aux payens la connoissance des lieux où ils les enterroient, & où ils les honoroient. Le reste des chrétiens qui n'avoient point eu le bonheur d'expirer dans les tourmens, étoient enterrés dans des endroits retirés & inconnus, soit pour pouvoir réciter des prières sur leurs corps, soit pour les soustraire aux cérémonies superstitieuses des funérailles des infidèles.

Pendant cet intervalle, il paroît que l'usage de brûler les corps avoit toujours lieu; & Macrobe, qui vivoit vers la fin du quatrième siècle, est le premier qui ait parlé de l'abolition de cet usage (1).

Lorsque la paix fut rendue à l'église, on bâtit des autels & des temples sur les tombeaux des martyrs. On transporta aussi leurs reliques dans les temples des payens, dont on s'emparoit, & qu'on purifioit. La sainteté reconnue de quelques fidèles leur obtint, depuis, l'honneur d'être enterrés auprès des martyrs. Voilà les seules sépultures qui eurent lieu pendant long-temps dans l'église: *Nemo apostolorum vel martyrum sedem humandis* (& non point *humanis*) *corporibus existimet esse concessam*, disent trois empereurs, lib. 2. *de sacrosf. Eccl.* . . . . On accorda depuis à ces mêmes empereurs le privilège d'être enterrés le long des murs extérieurs des temples. Constantin fut le premier, &, pendant long-temps, le seul qui eût reçu cet honneur. *Atque hic quidem* (*Constantinopoli*) *Constantinum magnum filius ità demùm ingenti honore se affecturum existimavit, si eum in piscatoris vestibulo conderet, &c.* S. Chryf. 26. *in 2. ad Corinthios.*

Cette discipline se soutint pendant plusieurs siècles avec une telle sévérité, que le pape Benoît III, en 857, & Nicolas I, en 867, n'osèrent se faire inhumer qu'au parvis de l'église de Rome.

Il paroît incontestable que, jusqu'au huitième siècle, on n'eut aucune autre loi sur les sépultures que celle de Théodose, dont voici les paroles: *Omnia quæ suprà terram urnis clausa, vel sarcofagis* (2) *corpora detinentur; extrà urbem delata ponantur, ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanitatem* (3). Cod. Théod. lib. 9. tit. 17. c. 6. De-là l'explication du jurisconsulte Paul, dans ses Sentences, lib. tit. 1. 21. 2. *Corpus in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis. Nullum in civitate sepulchrum struitur*, S. Chryf. tom. 74. in Matth. . . . . *Ne fœtore ipso corpora viventium infirmarentur.* Orig. lib. 15. *Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilica sanctorum sepeliantur. Nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc manet civitates, ut nullo modo intrà ambitus murorum cujuslibet defuncti corpus humetur, quantò magis hoc venerabilium martyrum debet reverentia obtinere?* Conc. Brac. ann. 563. c. 18. *Imperatores christiani*, dit Van-espen, *sanc*-

(1) « On ne soupçonneroit pas, dit M. Paw, que les causes physiques & la nature du climat influent jusques sur la » sépulture des nations. On en a néanmoins une preuve assez convaincante en Europe, où l'on avoit généralement la » coutume de brûler les morts il y a 19 cents ans. Il a fallu enfin les enterrer, parce que nos arts, notre population, » nos défrichemens ont tellement déraciné les forêts, que des villes & des cantons entiers sont déja menacés d'une pro- » chaine disette de bois & de chauffage. Dès le second siècle, les romains pressentirent la nécessité de quitter l'ancienne » méthode funéraire, de changer les buchers en cimetières, & d'y abandonner les dépouilles de l'homme aux insectes » & à la putréfaction, dont la seule idée leur faisoit horreur. Accoutumés à conserver les cendres de leurs ancêtres, & » à les compter au nombre de leurs richesses, ils ne pouvoient se résoudre à les répandre au sein de la terre.

» La religion chrétienne, quoiqu'originaire d'un pays où l'on embaumoit grossiérement les cadavres, n'a contribué en » rien à la révolution générale dans cette partie de nos mœurs », *Recherches philos. sur les américains*, t. 1. p. 166. 167.

(2) Et non pas *sacro-fagis*.

(3) Et non pas *sanctitatem*.

titatem civitatum violari, credebant per corpora mortuorum quæ nimio suo fœtore civitates inficerent. Lib. 2. sect. 4. tit. 7. ch. 2. Charlemagne a renouvellé ces loix dans ses Capitulaires, lib. 1. c. 159.

On ne peut disconvenir que les sépultures dans les églises ne se soient établies contre le vœu des ordonnances ecclésiastiques. Une foule innombrable de conciles, même ceux qui se sont tenus depuis le concile de Trente; S. Charles enfin réclamoit contre cet abus, que l'intérêt, plutôt que la piété, avoit établi.

Il est aussi très-certain que les sépultures communes dans les villes ne remontent pas au-delà du neuvième siècle. *Lib. 12. de religios. & sumptuos. fun.* . . . . Nous avons encore, dans la capitale, des églises dont la fondation touche aux premiers temps de la monarchie. Qu'elles consultent leurs annales, elles y verront que leurs *cimetières* étoient hors des murs, qu'ils étoient communs. Le *cimetière* des Innocens étoit situé hors des murs, & destiné à la sépulture commune de toutes les paroisses de la cité, qui formoit l'ancien & le véritable Paris. La dénomination de l'ancienne rue des Tombes, actuellement rue du fauxbourg Saint-Jacques, vient encore probablement de ce qu'une partie des habitans y étoit enterrée.

Comment donc voudroit-on nous persuader que l'esprit de notre sainte religion est blessé par l'éloignement des sépultures de cette ville, puisque, dans les plus beaux siècles, elle n'a jamais voulu les y admettre?

Soumettons à une analyse un peu sérieuse ces prétendues craintes de la religion. Que demande-t-elle au sujet des sépultures? qu'elles se fassent avec décence, & que les lieux qui les réunissent soient respectés. Ces lieux si vénérables, croyez-vous qu'ils ne gagneroient pas à être éloignés de nous? Quelle terrible manière pour se faire respecter, que de se faire craindre! Est-ce du respect qu'articulent les murmures que nous entendons? sont-ce des marques de respect si intéressantes, que les immondices de tous genres qu'y jettent ceux qui demeurent auprès? Plusieurs de nos *cimetières* sont devenus des passages publics, des espèces de foires. Quel spectacle imposant & religieux formoient, par exemple, autour du grand *cimetière* des Innocens, les marchands de modes, de bijoux, d'amusemens d'enfans (1). De bonne foi, de vastes sépultures, éloignées de nos habitations, ne seroient-elles pas plus conformes aux impressions sombres que l'idée de la mort doit donner, au respect que la religion ordonne pour les morts.

Croiroit-on que l'image de la mort, que nos églises & nos *cimetières* nous font rencontrer de toutes parts, nous engage à penser d'une manière plus salutaire à la mort? On en peut juger par l'impression que fait sur un militaire la vue d'un champ de bataille, sur un anatomiste la vue d'un amphithéatre.

Mais notre manière actuelle remplit-elle ce vœu de décence si digne de notre religion? Comment se font, par exemple, les enterremens que nous appellons *de charité* dans nos grandes paroisses? Le corps du pauvre n'a au plus qu'un cercueil de louage, il est rapidement traîné sans prières, & presque sans prêtres, au lieu de sa sépulture.

On ne peut penser qu'avec un sentiment pénible à ces fosses communes, réceptacles de l'humanité pauvre, espèces d'hôpitaux affreux de morts. Cet empilement de corps que la misère persécute encore, fait frémir la religion. Le génie de l'humanité éteint son flambeau sur ces dépôts. Nous ne parlerons pas des risques auxquels l'avidité de nos fossoyeurs expose leurs derniers linges, & très-souvent leurs dépouilles mortelles. Ne seroit-ce pas ici le cas de rappeller la piété avec laquelle les payens alloient le long des chemins creuser une fosse à leur père, à leurs amis? Et si l'immense population de cette ville exige que plusieurs hommes n'aient qu'une même fosse, la décence ne demande-t-elle pas qu'on éloigne de notre vue ces affreuses demeures?

On a parlé de la décence de nos sépultures: quelle décence que celle de tous nos convois qui se font aux heures les plus dissipées, qui se font parmi le bruit, le cahos, les embarras des voitures! Le mort se rend à son dernier gîte au milieu du tumulte, des murmures, & au moins ne reçoit, de la part de ses concitoyens, que des marques de la plus profonde indifférence.

Est-il nécessaire de parler des dégorgemens, qui, à certaines époques, se font dans nos *cimetières*? La terre se soulève à des hauteurs considérables sur les pyramides de corps qu'elle veut opprimer. Vient enfin le temps où il est indispensable de renouveller cette terre trop saturée, & qui ne peut plus dévorer ses victimes. Vient le moment dégoûtant où il faut déblayer les ossemens, les arracher à leurs sépultures; & où & comment les porte-t-on? Quelle décence! quel respect pour les morts!

Je demande encore une fois si des *cimetières* éloignés de toute habitation, défendus par des murs élevés, ornés de croix, d'oratoires, vers lesquels une voiture conduiroit tranquillement, & de nuit, les morts, ne présenteroient pas un aspect plus lugubre & plus religieux? Lequel d'entre nous ne s'est pas senti atteint d'une véritable

(1) J'ai lu qu'un de nos rois (Philippe le Bel) avoit ordonné que toutes les filles de mauvaise vie logeassent auprès de ce *cimetière*, afin que toutes les immondices de la ville fussent réunies dans un même quartier.

tristesse, d'un sentiment profond de respect, auprès du *cimetière* de Clamart, situé hors des murs, & qui, quoique le mieux tenu de Paris, seroit encore susceptible d'une plus grande perfection.

Non, la religion n'est point compromise par les tentatives que fait actuellement le ministère.

Quelqu'un a dit qu'il craignoit autant qu'il méprisoit la théorie de l'innovation des *cimetières*. Ces craintes & ces mépris ne peuvent être que les expressions de l'ignorance la plus stupide, ou de la méchanceté la plus consommée.

Voudroit-on rendre le ministère complice de cette hardiesse philosophique, qui regarde avec mépris les dépouilles de la mort, se soucie peu de l'usage que l'on en fera, de l'endroit où on les placera, pourvu qu'elles n'incommodent pas. Une pareille manière de penser ne peut être que le fruit abominable de ces systêmes qui ont inondé de vices le siècle de lumière où nous vivons, & qui, après avoir tenté de prouver la matérialité, la mortalité de notre ame, doivent naturellement inspirer de l'indifférence pour ce que deviendront nos corps. Il seroit infiniment malheureux, il seroit dangereux que le gouvernement fomentât, même de loin, de pareilles idées; mais le comble de l'injustice seroit de l'en soupçonner. Son objet, celui qui, dans cette révolution, fixe ses inquiétudes paternelles, c'est de conserver la majesté des sépultures.

Ne craignons pas que l'attachement du peuple pour la sépulture de ses pères produise, lors de l'innovation, quelque événement facheux. Si elle pouvoit produire une émotion, le gouvernement est trop sûr de la contenir; les curés lui prêteroient avec zèle les armes de la persuasion, ces armes forgées par les talens & les vertus, avec lesquelles ils corrigeroient l'esprit de leurs peuples, & lui feroient voir les motifs purs & bienfaisans qui dirigent l'administration. Cette innovation a eû lieu dans des campagnes, dans de petites villes où l'habitant connoissoit la sépulture de ses pères, & où les *cimetières* concentroient la suite des générations d'une même famille. On n'a entendu presque aucun bruit; le sentiment du bien que ce changement alloit produire, s'est fait sentir seul; mais le peuple des grandes villes est encore moins susceptible de cette délicatesse. Quelle preuve nous en avons sous les yeux, dans l'interdiction toute récente du *cimetière* des Innocens! & en effet quel est l'habitant de cette ville dont la famille ait été enterrée dans un même *cimetière*, & dont les père & mère, enfans n'attendent dans plusieurs *cimetières* la résurrection générale? Croit-on que ces fosses si profondes & si souvent remuées & renouvellées ne sont pas autant de gouffres où leur sensibilité s'enfouit, & sur lesquelles elle n'ait bien plus souvent l'occasion de s'indigner que de s'attendrir! D'ailleurs il n'est point question d'exhumation, on doit laisser la consomption des corps qui y sont renfermés se faire insensiblement; &, dans toute cette opération, rien ne doit altérer le respect pour les morts.

Avançons, l'intérêt des fabriques & du clergé des paroisses n'a-t-il pas été en partie les motifs de la réclamation?

Je conviens de deux choses: premiérement, que les ministres secondaires des paroisses sont réellement trop peu avantagés; que les revenus des curés ne sont pas dans la proportion de leurs charges, & qu'une grande partie des fabriques manque de ce qui est nécessaire pour l'entretien des églises; 2°. que le genre de perception des revenus des ecclésiastiques des paroisses, semble vexer le peuple, & paroît avoir quelque chose d'humiliant pour le ministre & le ministère.

A Dieu ne plaise qu'on veuille condamner ici en général les rétributions manuelles; il est très-certain qu'elles remontent aux premiers siècles du christianisme. A la vérité, les chefs de l'église en avoient alors autant besoin que les ministres du second ordre; mais on ne disconviendra pas que, depuis, le clergé, sur-tout en France, a acquis de très-grandes possessions. Ainsi, dans un état où la religion chrétienne domine paisiblement, & où l'église est riche, n'est-il pas au moins extraordinaire que les prêtres, qui sont chargés seuls du fardeau du ministère, soient, par besoin, obligés de prendre une pièce d'argent sous le chandelier d'un pauvre, lorsqu'ils lui portent les dernières consolations du chrétien; qu'ils soient enfin réduits à attendre que quelque homme meure, afin de recevoir vingt sols, qui sont nécessaires à leur subsistance.

Nous ne devons point envier les biens que nous ne possédons pas, ni ajouter foi aux déclamations vagues que nous entendons se multiplier de tous côtés. Nous savons même que des ministres qui prêchent une doctrine de mortification & d'humilité, doivent être pauvres & vivre pauvrement, & qu'il y auroit peut-être, pour la société, du danger à les rendre personnellement riches. Mais il n'en est pas moins étonnant que les revenus ecclésiastiques étant destinés, & n'ayant été fondés que pour l'entretien des prêtres qui travaillent, & le quart de ces revenus pouvant y suffire, le peuple soit encore obligé de payer les envoyés du Seigneur employés à sa sanctification. Il n'en est pas moins étonnant de voir subsister un impôt aussi général que celui que nous appellons *casuel*, dont le produit est si difficile à calculer, & dont la perception entraîne souvent la honte pour celui qui le recueille, & la diminution du respect pour le sacrement.

L'état ecclésiastique, je ne dis pas du diocèse, mais de la ville de Paris, jouit d'un revenu immense. Est-ce là le cas de s'étonner que, sur cet énorme revenu, le clergé, ouvrier de cette capitale, le seul qu'à bien dire on y puisse regarder comme

néceſſaire, ne vive preſque que de caſuel & d'aumône ? Mais au moins eſt-ce un vœu ſacrilège que de deſirer qu'une foible partie des revenus eccléſiaſtiques, ſoit employée pour exempter les peuples de l'impôt du caſuel, rendre au clergé ſa véritable dignité, & fournir, en un mot, à tous les beſoins des prêtres qui travaillent ?

Quoi qu'il en ſoit de ces idées, qui ont peut-être le défaut de tendre au mieux poſſible, & qui ſont le vœu d'un curé aſſez peu éclairé pour ſouhaiter à la religion, aux bonnes mœurs, à la patrie, le retour de l'ancienne diſcipline de l'égliſe, ou au moins l'exécution de ſes véritables principes ; que devons-nous faire dans la conjoncture où nous nous trouvons ? Eſt-ce en s'oppoſant à la réforme d'un ordre qu'on regarde comme abuſif, à l'établiſſement d'un ordre ſage & utile, en contredisant les déciſions des gens de l'art, les vues du gouvernement, le vœu de la nation, que les curés doivent ſoutenir leurs intérêts & ceux de leurs coopérateurs ? Ne les conſulteroient-ils pas d'une manière plus ſatisfaiſante pour eux, en ſe rangeant à l'opinion commune, & en préſentant des moyens qui maintiennent ou plutôt rétabliſſent la décence des ſépultures chrétiennes, conſervent les revenus ſi néceſſaires aux fabriques, & ceux que les curés conſacrent au ſoin de l'humanité ſouffrante ?

Je vais préſenter les diſpoſitions qui m'ont paru les plus propres à remplir les vues du gouvernement, à opérer les dédommagemens néceſſaires, & à perpétuer la décence des ſépultures.

Parmi les raiſons qui ont dû faire échouer l'arrêt rendu par le parlement de Paris, le 21 mai 1765, la plus forte, ſans contredit, fut celle des dépôts mortuaires qu'il établiſſoit. On peut voir, dans la requête des curés de Paris, les preuves victorieuſes avec leſquelles ils attaquent ces aſyles intermédiaires. Je ne remettrai point ſous les yeux le tableau de tous les dangers, de tous les inconvéniens attachés à leur exiſtence ; il ſuffit d'expoſer qu'ils amènent à leur ſuite des maux plus grands que ceux dont nos *cimetières* menaçoient les habitans des villes, que la putréfaction qui ſe décèle ſi-tôt ſouvent après le décès, & à laquelle on ne connoît d'autre remède qu'un prompt enterrement, déſolera ces lieux pendant des temps conſidérables ; qu'ils multiplient dans les villes l'image de la mort, qui ſans ceſſe en parcourra les rues ; qu'ils y promènent le ſpectacle affligeant des convois de charité ; que le concours des paroiſſes qui apporteront les corps, excitera des embarras, de trop grandes & de trop fréquentes affluences de peuple, & expoſera ainſi les morts & le clergé à des ſcènes peu édifiantes ; qu'ils doublent, d'une manière peu honorable & aucunement utile, la fatigue des convois, & ajoutent ainſi au travail du clergé, dans un moment où on lui parle du ſacrifice de ſes intérêts. L'dée des dépôts eſt donc abſolument impraticable ; &, puiſque c'eſt le bien de l'humanité qui bannit les *cimetières* actuels, il doit à plus forte raiſon proſcrire la funeſte invention des dépôts.

Voyons ſi nous ſerons plus heureux à définir un plan qui réuniſſe la plus grande ſomme de bien. Je vais ſuivre, dans les ordonnances qui ont paru juſqu'ici, les diſpoſitions qui y ſont le plus applicables, & je me permettrai d'y ajouter ce que l'eſprit de réflexion, & par conſéquent celui de conciliation, m'ont ſemblé demander. La réforme d'un réglement raiſonné a été adoptée comme la plus propre à faire reſſortir les raiſonnemens & les difficultés.

1°. Aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir, ou accordées dans les égliſes paroiſſiales, ſi ce n'eſt celles des curés (1).

La revolution ne ſera jamais conſtante, ſi on n'exclut point abſolument toutes les ſépultures de l'enceinte des villes, & ce ſeroit imprimer à une opération auſſi importante un caractère de foibleſſe & même de ridicule, que d'éloigner nos *cimetières*, & de laiſſer en même-temps ſubſiſter l'uſage d'enterrer dans les égliſes. Je ne ſoupçonne pas que quelqu'un ſe charge de ſoutenir ces inhumations ; mais je ſoupçonne encore moins les raiſons qu'on pourroit alléguer. J'ai pris connoiſſance du Mémoire que les curés de Paris ont fait en 1765, & il m'a paru très-ſage qu'ils n'y aient pas dit un ſeul mot en leur faveur. L'objet même de ce Mémoire tend moins à venger, par de bonnes raiſons, les ſépultures dans les villes, qu'à prouver les difficultés qui naiſſent de l'arrêt du parlement, & auxquelles d'ailleurs il eſt ſi facile de remédier.

Quoi qu'il en ſoit, deux genres d'autorité ſe réuniſſent contre les enterremens dans les égliſes : une phyſique conſtatée par les témoignages traditionnels des médecins les plus célèbres dans tous les ſiècles, s'élève contre cet abus qui n'a rien de ſacré ; & il eſt triſte pour l'humanité, effrayant peut-être pour la poſtérité, que la phyſique n'ait été éclairée ſur ce point que par une ſuite de malheurs épouvantables.

On a déja vu que les chrétiens des cinq premiers ſiècles regardoient comme autant de ſacrilèges les inhumations dans les temples : il n'eſt aucun concile qui, ayant occaſion d'en parler, n'ait tonné contre cet uſage inconnu aux vrais diſciples de Jeſus-Chriſt. Quel père, quel docteur de l'égliſe n'a pas fait entendre ſa voix, afin

(1) Art. 1 & 3 de l'arrêt de 1765.

de le profcrire ? On fent combien il feroit facile de groffir ce mémoire par des citations multipliées, que tant d'auteurs fe font donné la peine de réunir.

Ne feroit-il pas honteux que de fimples fidèles puffent oppofer aux curés les véritables principes du chriftianifme ; & le comble de l'ignominie ne feroit-il pas d'ofer foutenir que la religion eft compromife par l'interdiction des fépultures dans les églifes : fi quelque chofe eft réellement oppofé à l'efprit du chriftianifme, c'eft l'ufage qui a lieu actuellement. L'image facrée de la religion rougit de voir au pied du fanctuaire les dépouilles mortelles de ceux de fes enfans qui l'ont abandonnée, ou qui l'ont outragée par leurs défordres ; la piété fouffre de voir placer honorablement dans nos temples des corps qui peut-être font réfervés au tourment de l'éternité. On fait encore que ces pompes funèbres y excitent fouvent des bruits fcandaleux, & fervent moins à la piété qu'à la curiofité du peuple, & à la vanité des héritiers. Pourquoi auffi les perfonnes qui de nos jours fe diftinguent le plus par leur fainteté, choififfent-elles nos cimetières pour le lieu de leur fépulture, & fe croient-elles indignes de repofer dans les temples ?

Mais nous qui invitons nos peuples à s'y rendre en foule, ne devons-nous pas être les premiers à en éloigner ce qui pourroit ou les écarter, ou leur nuire ? Dans les grandes fêtes, où nous avons la confolation de voir les fidèles fondre & fe preffer dans nos bafiliques, n'eft-il pas déja affez facheux que la multitude & la fétidité des vapeurs qui s'y concentrent avec eux, puiffent produire & produifent reellement des effets funeftes ! Hélas ! n'arrive-t-il pas que, dans ces mêmes jours de folemnité, nous faifons ouvrir des foffes ; que nous refferrons ainfi le terrein déja trop étroit ; que nous expofons, je ne dis pas feulement cette terre fainte, mais les refpectables reftes de l'humanité, à être difperfés de côté & d'autre, à être foulés aux pieds ; que nous rempliffons l'enceinte facrée de l'odeur la plus infecte, & que peut-être, par une imprudence barbare, nous venons remettre fous les yeux des enfans les offemens de leurs pères, & fous les yeux d'une mère, le fquelette dégoûtant d'une fille qu'elle adoroit ! Regarderoit-on comme un heureux effet de la religion les commotions terribles qu'un pareil fpectacle peut donner ? Auffi combien de perfonnes redoutent les églifes où leur famille eft enterrée, & où peut-être elles feront elles-mêmes enterrées ! Si cette fenfibilité eft une foibleffe, eft-elle fans excufe, ou ne mérite-t-elle de notre part aucun égard ?

En vain quelques églifes objecteront l'avantage qu'elles ont d'avoir des caveaux fpacieux, & dans lefquels on ne fent abfolument aucune odeur. Lorfqu'on prétend qu'ils ne font point mal fains, on ne veut fûrement pas dire qu'ils le font moins que nos *cimetières*, qui font en plein air, & qu'il eft queftion d'éloigner. Quelles que foient les dimenfions de ces caveaux, quelle que foit la multiplicité & la grandeur de leur foupiraux, qui donnent les vibrations à l'air qui y circule péniblement, quel que foit leur entretien, il eft vrai de dire que la médecine n'a point préfidé à leur conftruction, & a toujours tenté de fermer à jamais ces demeures dangereufes dans leurs effets intérieurs & extérieurs. L'opération ne peut être partielle : il eft malheureux que les fabriques aient fait des dépenfes confidérables pour les établir ; mais ces dépenfes, qui peut-être font déja rembourfées par les droits funéraires qui ont été perçus, font-elles un titre fuffifant pour laiffer fubfifter & confacrer un ufage terrible ? On ne doit point oublier que la capacité de ces caveaux ne pourroit pas vraifemblablement renfermer la multitude des corps que l'innovation des fépultures dans la ville occafionneroit d'y dépofer. Si, en interdifant nos *cimetières*, on laiffe fubfifter les caveaux, il eft certain que les inhumations feront beaucoup plus frequentes dans ceux-ci, & cette feule raifon fuffira pour les profcrire.

On conferve la fépulture des curés, foit pour ne pas ôter à l'églife le droit qu'elle a d'enterrer dans les temples, foit parce que très-anciennement (1) elle y a reçu les corps des prêtres qui en étoient chargés fpécialement, foit parce que ces fépultures fe font très-rarement, & à des intervalles de temps très-diftans : on les place dans le chœur, comme dans le lieu le plus convenable à l'inhumation d'un prêtre qui a été chargé de préfenter à l'autel les vœux du peuple, comme auffi dans l'églife qui eft le lieu le plus libre, & où les vapeurs peuvent être moins dangereufes.

2°. Les repréfentans des fondateurs, ceux qui ont droit de fépulture dans les églifes ou dans les chapelles, quelle que foit l'ancienneté & la légitimité de leurs titres, feront, comme les autres habitans, enterrés hors la ville, & ne pourront faire aucune répétition aux fabriques.

Il eft important que les perfonnes les plus diftinguées, par leur naiffance ou par leurs places, faffent, dans cette occafion, le facrifice de leur vanité au bien public. On ne regarde le droit de fépulture que comme l'ufufruit d'un terrein dont les fabriques n'ont pu céder la propriété : cette poffeffion eft de nature à être abolie par le droit commun & le droit ancien, parce que, plus que

---

(1) Nemo in ecclefia fepeliatur, nifi fit perfona facerdotis. *Theodul. Aurelian. cap.* 9. Nullus mortuus infra ecclefiam fepeliatur, nifi digni presbyteri. *Conc. Mogunt. an.* 813. *c.* 52. Prohibemus ne corpora defunctorum in ecclefia fepeliantur, nifi fit patronus vel capellanus ecclefiæ, *Concil. Labb. tit.* 11. *part.* 1. *col.* 752.

tout autre, elle doit être subordonnée à la raison d'utilité commune. Pourquoi d'ailleurs la loi des sépultures ne seroit-elle pas aussi uniforme que celle de la mort ? Et pourquoi, après le moment terrible de la destruction, existe-t-il parmi les hommes d'autre égalité que celle des vertus (1) ?

Mais, s'il nous étoit permis d'offrir un appas à la vanité, ne pourrions-nous pas lui dire qu'il lui sera loisible d'adosser des monumens aux vastes *cimetières* qui vont être établis ? On voit, avec une admiration mêlée de respect, la pyramide élevée dans le *cimetière* d'Auteuil, sur le corps du savant, du modeste, de l'immortel d'Aguesseau. Est-il dans nos églises un tombeau qui produise un effet plus religieux, plus majestueux que ce monument, qui tient de l'admirable simplicité des anciens, & du caractère du chancelier de la France ? D'ailleurs qui est-ce qui empêchera qu'on décore nos temples de nouveaux tombeaux ? Et quand les monumens élevés à la mémoire de Richelieu, de Turenne, de Maurice, comte de Saxe, ne seroient point posés sur leurs corps, en rappelleroient-ils moins la mémoire de leurs grandes actions ? en seroient-ils moins propres à consoler leurs familles de la perte de ces grands hommes ?

(Si, ce que je ne puis croire, on laisse subsister les sépultures dans les chapelles de nos églises, il sera à propos d'observer les articles suivants :)

Quant à ces sépultures (2) dans les chapelles, elles ne pourront avoir lieu que pour les fondateurs ou leurs représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans la possession longue & ancienne d'y avoir leurs sépultures ; & ce, à la charge d'y mettre le corps dans un cercueil de plomb, & non autrement (3). Les caveaux desdites chapelles, pour servir de sépulture à une seule famille, auront environ 7 pieds quarrés dans l'œuvre.

On n'aura aucun égard (4) aux droits de sépulture fondée sur toute autre possession, si elle n'est accompagnée de quelque titre en bonne & due forme, accordé pour cause légitime, ou il sera justifié que pareilles concessions ont été accordées en conséquence de quelque don, assez considérable pour mériter le droit perpétuel de sépulture dans lesdites églises ; lequel droit ne pourra néanmoins avoir lieu que pour les descendans par mâle & en ligne directe, leurs femmes & leurs veuves seulement.

3°. le pavé (5) des églises qui n'ont point eu de caveau, & qui néanmoins ont servi de sépulture, sera réparé à neuf, sous l'espace de trois ans.

4°. Aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les *cimetières* actuellement existans dans cette ville, sous aucun prétexte que ce puisse être, & sous telle peine qu'il appartiendra.

5°. Les *cimetières* (6), actuellement existans, resteront dans l'état où ils sont ; l'entrée en sera interdite ; mais il ne pourra en être fait aucune destination, jusqu'à ce que, par le laps du tems ou par l'intermède de quelque agent physique, après avoir pris l'avis des médecins, & avec la permission de l'ordinaire, ils aient été rendus aux usages profanes, suivant les formes usitées.

6°. Il sera fait choix (7) de terreins propres à recevoir & à consommer les corps, situés hors de la ville, aux sorties des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & assez étendus pour l'usage des paroisses de chaque arrondissement.

On ne peut disconvenir de l'utilité qui résulteroit des *cimetières* placés hors des villes, & de la défense de bâtir auprès. C'est peut-être le seul moyen de donner des limites immuables aux grandes villes. On se plaint tous les jours, avec raison, de leur excessif aggrandissement ; les communications du centre aux extrémités ne se font plus qu'avec lenteur, les comestibles des vivres plus chers dans nombre de quartiers, à cause de l'éloignement des principaux marchés ; le travail des affaires qui obligent les citoyens à se voir, exige actuellement plus de frais, & entraîne la perte d'un temps précieux. Il y a même des établissemens utiles, dont le public de plusieurs parties de la ville ne profite que très-imparfaitement, à cause de la distance des lieux qui les séparent. L'œil & la main d'une estimable & salutaire police verra moins, agira moins, si l'emplacement devient plus étendu. On ne discute pas ici la question politique, par exemple, si la capitale forme une tête trop grosse pour le reste du corps ; mais on peut assurer qu'en la circonscrivant dans ses dimensions actuelles, on ne nuira point à sa population ; on vivifiera les parties qui n'auront plus à craindre de se voir trop éloignées les unes des autres ; on donnera un prix proportionné, & moins variable aux maisons ; on restreindra, quoique foiblement, le luxe écrasant des habitations. Il faut donc donner des barriéres fixes à cette immense ville, & on ne peut en donner de plus augustes que celles des nouveaux *cimetières*.

7°. Les ossemens, soit ceux qu'on a placés si imprudemment sur les voûtes des églises, soit ceux

(1) Nemo christianorum præsumet quasi hæreditario jure de sepulturâ contendere. *Concil. Labb. tom. 1, col. 586.*
(2) Art. 3 de l'arrêt de 1765.
(3) Art. 3 du Mandement de monseigneur l'archevêque de Toulouse.
(4) Art. 2 de l'arrêt du parlement de Toulouse, du 3 septembre 1774.
(5) Art. 1 de l'arrêt de 1765.
(6) Art. 2 de l'arrêt de 1765.
(7) Art. 4 de l'arrêt de 1765.

qui

qui sont à découvert dans les *cimetières*, seront déposés dans une vaste carrière des environs des villes, qui sera bénie à cet effet; que l'on comblera, & sur laquelle on plantera une croix avec cette inscription : *Cimetière des ossemens.*

8°. Chacun des *cimetières* (1) sera clos de murs de quinze pieds d'élévation dans tout le pourtour; ces murs seront de pierre ou de brique; il sera mis une croix au lieu le plus éminent desdits *cimetières*. Dans chacun d'eux, il y aura une chapelle de décoration, & un logement de concierge, sans qu'on y puisse construire d'autres bâtimens; seulement on construira tout auprès le logement de deux ecclésiastiques, de trois fossoyeurs, qui seront employés au service de chaque *cimetière* (2), comme aussi des écuries & des remises. Il sera défendu au concierge & à tous autres de planter aucun arbre ou arbrisseau dans lesdits *cimetières*; & il ne pourra être élevé par la suite aucun bâtiment sur les terreins adjacents auxdits lieux, esquels les nouveaux *cimetières* seront établis, s'ils ne sont à vingt toises (3) au moins de distance des murs de clôture desdits *cimetières*.

9°. Afin que ces saints lieux ne soient pas profanés, il sera défendu d'y tenir, & dans l'intérieur & à l'extérieur, foires, marchés, jeux; comme aussi d'y faire des danses, ni aucune assemblée profane (4), d'y donner à boire ou à manger, d'y faire aucunes œuvres serviles, & d'y jetter aucunes immondices, & généralement d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire de ceux qui y sont enterrés.

10°. La fosse commune (5) de chacun des *cimetières* sera renouvellée, au plus tard, trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne seroit pas remplie; savoir, une fois depuis octobre jusqu'en avril, & deux fois depuis le premier avril jusqu'au premier octobre (6).

11°. L'ouverture de la fosse générale sera couverte & fermée par un assemblage de bois, sur lequel on attachera une grille de fer fermante avec un cadenat, dont la clef sera confiée au seul ecclésiastique attaché à chacun desdits *cimetières*.

12°. Il sera réservé (7) un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque *cimetière*, dans lequel espace ne pourra être ouverte aucune fosse commune. Ce terrein sera consacré à des fosses particulières, dont chacune ne sera accordée que pour une somme de . . . . . . divisible également entre les curés & les fabriques.

Ces sous-divisions de terrein seront marquées par le nom de la paroisse, qui sera affiché sur le mur.

13°. On ne mettra (8) aucune épitaphe, si ce n'est sur les murs de clôture, & non sur aucune sépulture; alors il sera payé un droit de . . . . qui sera également partagé entre les curés & les fabriques. Dans aucune circonstance, on ne pourra mettre de pierres sur les sépultures.

14°. La dépense à faire pour l'acquisition des terreins & bâtimens, qui devront servir aux nouveaux *cimetières*, sera faite par le roi, & prise de préférence sur les économats, ou sur telle autre partie des revenus publics destinés à des œuvres pies.

Il seroit en effet injuste de faire tomber ces frais sur les curés & fabriques que cette innovation en elle-même ne peut qu'appauvrir. On sait combien la réduction successive des rentes, la vétusté de leurs bâtimens, la diminution sensible du casuel ont déja épuisé les fabriques; elles ont encore été, dans beaucoup de paroisses, obligées de donner une augmentation aux officiers de leurs églises.

C'est l'humanité qui inspire au gouvernement le desir si vif de transplanter les *cimetières*. Dès qu'il s'agit du bien public, les curés savent faire le sacrifice de leurs intérêts, & malheureusement ce sont les pauvres qui jouissent de leur superflu, qui font ce sacrifice. C'est donc le cas ou jamais que le dépôt de biens ecclésiastiques ou de revenus charitables, & particulièrement les économats, doivent devenir utiles; & cet emploi sera certainement autant dans les principes de leur établissement, qu'une foule d'autres destinations.

15°. Les morts seront transférés auxdits *cimetières* dans un ou plusieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux bons chevaux, allant toujours le pas (9).

---

(1) Art. 5 de l'arrêt de 1765.

(2) Art. 18 de l'arrêt de 1765.

(3) Art. 3 de l'arrêt du 3 septembre 1775.

(4) Art. 14 du Mandement de M. l'archevêque de Toulouse.

(5) Art 16 de l'arrêt de 1765.

(6) Art. 17 de l'arrêt de 1765.

(7) Art. 15 de l'arrêt de 1765.

(8) Art. 5 de l'arrêt de 1765.

(9) On m'a dit que cet usage avoit lieu à Madrid.

L'esquisse de cete voiture a déja été présentée. Il paroît que l'idée d'après laquelle elle a été exécutée, est le plus heureusement conçue : on y a dû remarquer que le devant du char étoit isolé, & destiné à recevoir deux ecclésiastiques, qui prieront Dieu jusqu'à la sépulture.

16°. Tous les jours, & dans toutes les saisons, ces voitures iront prendre les corps vers minuit.

Il paroîtra bien difficile de pouvoir concilier avec cet arrangement, la loi qui veut que l'enterrement ne se fasse que vingt-quatre heures après la mort. Mais d'abord une partie des enterremens excédera ce délai, puisque les personnes dont la mort aura été précédée de quatre heures, par le passage du char commun, ne seront mises en terre qu'après plus de quarante heures. Cependant ne perdons point de vue une observation exacte, faite de tout temps, que la plus grande partie des morts arrive depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin; les personnes qui seront dans ce cas, seront donc enterrées, ou vingt-six heures, ou seulement vingt heures après leur décès. Il est encore certain qu'il y a des défunts que la putréfaction subite oblige de mettre en terre long-temps avant le délai prescrit par l'ordonnance : ces premières réflexions prouvent que, dans le plus grand nombre de circonstances, on ira au-delà de ses desirs, & que dans quelques autres on s'écartera très-peu d'une loi dictée par une bienfaisance éclairée (1).

17°. Lorsqu'il y aura danger de putréfaction, constaté par un médecin ou un chirurgien, on fera rendre vis-à-vis de la maison une voiture mortuaire à une autre heure que celle ci-dessus indiquée; &, dans ce cas, on sera tenu de prévenir le clerc des convois de la paroisse, qui fera ses diligences.

Toutes les fois qu'il mourra quelqu'un dans une maison, les parens ou les amis, ou les principaux locataires seront tenus d'en avertir aussi-tôt le clerc des convois, sous telle peine qu'il appartiendra, & le corps ne sera point enlevé que l'acte de mort n'ait été fait & signé en la manière qui est d'usage.

18°. Toutes les fois qu'il y aura une personne morte, le fossoyeur de la paroisse, qui sera de service, accompagnera le char, le conduira directement à la maison du défunt, & aidera à le placer dans la voiture.

19°. Les bierres & serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la paroisse, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera quel corps y est renfermé.

20°. Les voitures, après avoir reçu le mort dans la maison où il sera décédé, le porteront aussi-tôt au *cimetière* commun, sans le présenter à l'église de la paroisse : là on y récitera l'office des morts, & on fera les cérémonies de l'inhumation, qui sont prescrites par le rituel.

On doit sentir pourquoi on ne présentera pas les morts à l'église de la paroisse. Cet usage a déja lieu dans de très-grandes paroisses, & notamment dans celle de S. Sulpice de Paris pour les enterremens de charité. L'idée de les transporter à l'église est absolument liée à celle des dépôts, dont les dangers & les inconvéniens sont démontrés; si ces dépôts, comme il faut l'espérer, ne sont point établis, alors il est nécessaire de ne point présenter les morts à l'église paroissiale, autrement le char commun ne pouvant marcher que la nuit, & les présentations ne pouvant se faire que le jour, nos églises deviendroient elles-mêmes des dépôts; d'ailleurs cet usage nuiroit à leur sûreté.

21°. Il ne sera absolument rien payé aux enterremens de charité.

22°. Lorsqu'on voudra faire présenter les corps des personnes décédées, aux églises de leurs paroisses, il sera alors nécessaire qu'un char vienne les y prendre. Pour cet effet, il y aura une ou deux voitures destinées à ces voyages particuliers, & il sera payé un droit de la somme de . . . .

(1) C'est ici le cas de faire des réclamations contre deux principaux abus qui se concilient bien moins avec cette loi que le réglement que nous proposons.

D'abord, contre l'esprit de la loi qui prescrit les vingt-quatre heures entre la mort & la sépulture, à peine un homme est-il cru mort, qu'on s'empresse communément de le mettre sur la paille & de l'ensevelir. Il est vrai que lorsque la putrefaction a commencé à se faire sentir, il y a beaucoup à craindre pour les personnes charitables qui rendent ce devoir. Nos fossoyeurs même reculent souvent d'horreur devant cette opération dégoûtante, & sont obligés de la reprendre à plusieurs fois. On doit attribuer aux liqueurs fortes qu'ils sont dans l'usage de prendre, le courage qu'ils y apportent, & le bonheur qu'ils ont d'échapper à l'effet meurtrier & subit de la vapeur que le cadavre exhale. Mais aussi quel inconvénient ne résulte pas du prompt ensevelissement des morts, & de l'usage de les enfermer dans la bière peu d'heures après leur décès.

Un second abus, c'est celui d'ouvrir les cadavres avant les vingt-quatre heures qui ont été jugées nécessaires pour constater les signes de la mort. Combien de fois le fer de l'anatomiste ne risque-t-il pas d'être homicide? Si on pouvoit embrasser par la pensée toutes les circonstances dans lesquelles l'inéxécution de cette loi a causé des horreurs, on ne doute pas que l'administration ne prît les moyens les plus fermes pour la faire surveiller.

23°. Il sera tenu chez le premier magistrat des assemblées, auxquelles les curés assisteront, pour aviser à des taxes proportionnelles aux pertes, ou à d'autres moyens de dédommagement (1).

24°. En conséquence de ce nouvel ordre de transport des défunts, il sera fait acquisition de voitures, de chevaux & d'ornemens ; il sera fixé un honoraire aux ecclésiastiques, aux fossoyeurs, au concierge attachés à ces *cimetières*, & il sera destiné encore des fonds pour l'entretien, soit des *cimetières*, soit des ornemens, soit des voitures, soit des chevaux.

25°. Les frais de ces dépenses, de cet entretien, & des honoraires attribués aux personnes qui feront le service de ces *cimetières*, seront pris ou aux économats, ou sur un bénéfice qui sera uni à cet effet. Les bons, visés par l'ancien des curés de chaque département, seront acquittés par l'économe général séquestre.

26°. Les curés de chaque département jouiront de toute autorité sur les ecclésiastiques, fossoyeurs & concierge de leur *cimetière* ; ils les constitueront & les destitueront, selon que la pluralité d'entr'eux, dans chaque département, le jugera convenable.

Il est important que les curés puissent veiller efficacement sur les personnes employées au service de ces *cimetières*. Une longue & malheureuse expérience a appris qu'elle avoit besoin d'une police attentive & plus ferme ; & si dans les paroisses ils eussent été chargés seuls de cette police, ils eussent épargné à la religion bien des scandales, à l'humanité bien des pleurs, & à nos *cimetières* une partie des plaintes qui en rendent la proscription nécessaire. Leurs places & leur zèle les mettent à même de veiller continuellement sur ces détails. Pourquoi donc placeroit-on des intermédiaires entr'eux & les officiers? Douteroit-on de leur équité ou de leur charité? Cette disposition ne devient-elle pas d'autant plus nécessaire, que la machine sera plus compliquée; que les délits pourroient aussi, par leur éloignement, échapper à d'autres yeux qu'aux leurs, & que les moindres manquemens exciteront plus de murmures.

27°. En conséquence, MM. les curés de chaque département se réuniront tous les mois chez leur ancien, y recevront les plaintes, nommeront un d'entr'eux tour-à-tour pour faire la visite de ces *cimetières* & de tout ce qui en dépendra, pour en rendre compte à l'assemblée prochaine. C'est dans ces comités que seront arrêtées les dépenses, & alloués les mémoires.

28°. Pour satisfaire aux intentions des fondateurs, qui ont ordonné des processions dans nos *cimetières*, il sera fait tous les ans, & à des jours différens, une procession par chaque paroisse, & elle sera annoncée au prône le dimanche d'avant.

29°. Comme, malgré toutes les précautions que nous venons d'indiquer, les revenus des curés & des fabriques seront fort diminués, le bureau diocésain diminuera leur imposition aux décimes, attendu la diminution opérée par le changement des *cimetières*.

Nous regardons comme très-bien fondée la demande qu'ils feroient de la réunion de quelques abbayes ou autres bénéfices. On pourroit même, à cette occasion, s'occuper d'un autre bien très-réel & très-desirable, celui de la suppression de ce qu'on appelle *casuel des paroisses*.

Le plan que je viens d'exposer est susceptible de beaucoup de modifications, que la célérité avec laquelle je l'ai traité, & les différences de lieux & d'intérêt ne m'ont pas permis de présumer. Mais il est le résultat de ce qui a été écrit & même fait de mieux sur l'innovation, & de ce que l'expérience que je dois avoir sur cette matière m'a appris.

(Cet article est de M. DESBOIS DE ROCHEFORT, docteur de la maison & société de Sorbonne, vicaire général de la Rochelle, curé de S. André-des-Arts, à Paris, &c.)

CIRCASSIE, (royaume d'Asie.) *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

CIRCONSPECTION, vertu morale & politique. Les souverains ayant besoin de beaucoup de *circonspection*, & la complication des désordres qui s'accumulent de jour en jour, rendant cette vertu plus nécessaire que jamais aux princes, nous avons cru devoir parler ici du prince hardi & du prince circonspect.

Ceux qui sont appellés au gouvernement du monde, doivent cultiver leur esprit & se former à la prudence ; mais ce n'est pas tout : car, s'ils veulent captiver la fortune, il faut qu'ils apprennent à se soumettre aux conjonctures, à sacrifier leurs idées & même leurs sentimens, lorsque ces idées & ces sentimens ne s'accordent pas avec la position de l'état.

Un prince qui a trop de hardiesse ne voit dans les peuples que des automates qu'on façonne à son gré sous le joug des loix ; il ordonne, sans pré-

(1) On regardera peut-être les terreins des *cimetières* actuels comme propres à servir de dédommagement. Mais 1°. ce dédommagement ne peut être destiné qu'aux fabriques. 2°. Ces terreins, dans beaucoup de paroisses, ne seront pas susceptibles d'être vendus, soit à cause de leur trop grande proximité des églises, soit parce qu'ils sont entourrés de bâtimens où loge le clergé. 3°. Le dédommagement sera nul dans beaucoup de paroisses, parce que les terreins seront vendus à très bas prix dans nombre de quartiers; parce que les maisons adossées sont elles mêmes peu prisées; parce que ces terreins sont très-étroits & irréguliers; parce qu'enfin il faudra du temps avant de pouvoir les employer.

paration, des réformes importantes qui exigent beaucoup de ménagemens; il bouleverse tout-à-la-fois; &, lors même qu'il est guidé par la justice & la raison, il ne fait que du mal.

Il est affreux sans doute de voir le mal, & d'être réduit à tant de précautions pour rétablir le bien; mais telle est la nature humaine, telle est la corruption des états : on ne peut aspirer à la gloire de tout réformer, & l'on ne peut guères entreprendre les innovations utiles qu'avec *circonspection.*

Ils ne sont plus ces siècles qui favorisoient la gloire des conquérans & de ces hardis législateurs qui changeoient tout dans la constitution politique & la constitution civile. Le temps des grandes révolutions est passé : la civilisation & les lumières ont peut-être affoibli les caractères; mais il en est résulté le goût du repos, & l'aversion pour les secousses trop violentes.

Le monde moins agité ne paroît vouloir être régi que par la douceur; & les hommes qui gouvernent ne doivent manquer ni de prudence, ni de *circonspection*, s'ils veulent réussir dans leurs entreprises.

CIRCULATION, s. f. est un mot que tout le monde prononce, & que peu de gens entendent.

Comme c'est l'argent qui anime la *circulation*, la fausse politique croit que c'est lui, & souvent lui seul qui la crée & qui l'établit; mais la saine politique sçait qu'il n'en est que le représentant. Quand l'argent disparoît & que les affaires languissent, trompée sur l'apparence, la première juge qu'on resserre l'argent, tandis que l'autre, ne s'arrêtant point à ces dehors, s'apperçoit que la *circulation* est alors incomplette, parce que les dépenses ne suivent plus l'ordre naturel des besoins; & de même dans le cas de surabondance de l'argent, & de l'accélération trop subite de son mouvement, elle comprend que les dépenses détournées de leur cours naturel, & seul propice, se sont portées de préférence sur une portion du cercle des travaux, & que l'affluence désordonnée des métaux; en s'y accumulant, y cause une espèce d'engorgement, & produit ailleurs une langueur funeste.

C'est toujours la main de l'homme qui arrête ou précipite la *circulation*; & qui dit en ceci la main de l'homme, entend la main du gouvernement.

Le propre de l'argent est d'exciter la cupidité, en ce qu'il offre un moyen d'opulence, qui a tous les avantages réunis des autres richesses, & n'en a pas les embarras. L'argent forme ainsi dans les sociétés une classe de riches dangereux pour l'ordre naturel des dépenses & de la *circulation*. Leurs passions la desséchent, leurs fantaisies la déterminent, l'irritent, la précipitent, & la font changer rapidement d'allure & d'objet.

Pour que l'argent circule librement, il faut que les dépenses & les travaux ayent leur action libre & constante, il faut qu'on travaille & qu'on consomme beaucoup. Alors l'argent se trouve dans toutes les mains, parce qu'on n'en veut que pour l'échanger, & qu'il passe ainsi rapidement d'une main dans l'autre. Quand on dit que l'argent devient rare, cela signifie qur les achats & les ventes sont rares, & que les consommations ne se font plus.

Le montant des baux à ferme d'un grand état, doit être à peu près le thermomètre de la *circulation*, & la mesure de la masse du numéraire qui circule dans cet état. Développons un peu ce que nous venons de dire.

En examinant le sens qu'on attache vulgairement au mot *circulation*, on voit que l'homme croit & juge souvent sur parole; qu'il cherche à s'étayer en quelque sorte des idées d'autrui, lors même qu'il veut user des siennes propres : difficilement il se borne au simple, & s'y attache pour asseoir son jugement d'après les données de la nature. *Ce ne seroit pas la peine d'apprendre*, nous dit-on, *si l'on ne devoit pas se servir de ce qu'on a appris*. Cette opinion est très-bien fondée, quand il ne s'agit que des notions premières, mais lorsqu'il faut en tirer des résultats, & se faire une idée juste de l'essence des choses, de leur mobile, de leur cours, &c. c'est toujours à la nature & à ses indications simples qu'on doit s'attacher, c'est d'elle qu'il faut recevoir des notions exactes, au lieu de se contenter de définitions vagues & peu réfléchies, qui nous entraînent par leurs conséquences dans un labyrinthe d'erreurs.

Pour faire une application de ceci, observons que lorsqu'on dit, qu'on a de tout avec de l'argent, l'on a supposé d'avance l'admission générale des notions premières qui servent de base à cette assertion; qu'on a fait cette supposition sans daigner les examiner, sans y regarder même assez pour les recevoir avec connoissance de cause, & qu'on a dû sous-entendre;

1°. Que toute l'action de la société n'est qu'échange, & que les hommes ne vivent ensemble que pour échanger.

2°. Que les avantages de la société dépendent de son extension, & celle-ci des facilités des échanges.

3°. Que la convention générale d'employer comme gage commun des échanges, une matière solide, ductile, portative, &c. a été de la plus grande commodité pour faciliter les échanges.

On a donc supposé tout cela, & sans doute avec juste raison; car ce sont des choses démontrées par une expérience aussi notoire, qu'il l'est que la terre nous porte, & que l'eau se refuse à nous porter. On a vu que l'argent offert & reçu dans les échanges, passoit d'une main à l'autre sans altération, & donnoit la valeur d'échange à tous les biens qui sont à la convenance des hommes, & l'on a conclu, que cette transmission rapide, qu'on a nommé *circulation*, étoit un grand avan-

tage pour la société où elle étoit établie; & perpétuée sans diminution; qu'elle étoit encore avantageuse, si elle y recevoit de l'accroissement. Cette conclusion favorable n'avoit rien que de juste.

Mais voici maintenant où a commencé le cercle de ces vieilles erreurs, dont la fâcheuse influence s'étend peut-être encore sur bien des esprits, qui ayant dirigé la politique de la plupart des nations, les a rendues ennemies tant au-dedans qu'au-dehors, & qui n'iroit pas à moins qu'à dévaster la face de la terre, si l'instruction n'en arrêtoit les progrès.

On a vu que le possesseur d'argent peut l'échanger, quand il lui plaît, & pour ce qui lui plaît. Il est le maître du temps des échanges, s'il veut attendre, puisque son bien ne dépérit pas, & n'entraîne ni soins ni frais; il peut l'échanger contre tout objet de vente, parce que l'argent convient à tout; au lieu que le possesseur de denrées & de marchandises n'a pas le même avantage sur ces deux points. D'après cette différence l'on a pensé que l'argent étoit le maître du commerce; & comme le vulgaire tend toujours vers l'erreur grossière de prendre la domination pour l'indépendance, & par conséquent pour le bonheur, & que l'argent séduit facilement la vanité, la paresse & la cupidité du plus grand nombre par l'illusion des richesses & du pouvoir qui promettent de nous rendre heureux, l'on en a conclu que l'argent étoit la chose la plus nécessaire; & de-là s'est formée cette opinion, devenue presque universelle, qu'il étoit très-avantageux pour un état de posséder plus d'argent que ses voisins.

On auroit pu cependant conclure tout le contraire; car ce qui flatte les vices ne rend pas les hommes foncièrement plus sociables; & le desir d'avoir plus de courtisans que de laboureurs équivaut assez à celui de prédominer en richesse numéraire, mais ces sortes d'inductions eussent à bon droit été renvoyées au chapitre des moralités.

Pour rentrer dans l'ordre des inductions physiques, on a prétendu que la possession de l'argent supposoit sa *circulation*, attendu que si quelques gens veulent amasser de grosses sommes, sans en faire d'usage courant, c'est toujours ou presque toujours dans l'idée & l'espoir d'en faire un usage quelconque, qui bientôt le remettra en *circulation*. Cela peut être, mais il faut savoir au profit de qui; car si cet argent est obligé d'aller chercher au loin les objets d'échange nécessaires (comme autrefois en Espagne, &c.) ce n'est pas plus de la *circulation* que l'émigration n'est un voyage.

L'argent donc qui ne sert point aux usages des besoins & des échanges, & qu'on n'employe point aux paiemens journaliers, hebdomadaires ou annuels, n'est point en *circulation*. La vraie marche de la *circulation*, ou de la transmission du numéraire d'une main dans l'autre, commence par le menu troc, se fait par petites sommes, satisfait les premiers besoins, & passe de mains en mains & de besoins en besoins, selon leur rang de nécessité; de manière que tout se résumant enfin en subsistances, il revient dans la main des fermiers en plus grosses sommes, qu'ils apportent aux termes convenus aux propriétaires, où cet argent solde leurs obligations, forme les revenus des particuliers & du public, & ceux de l'état ou du prince. Tout autre emploi de l'argent le fait sortir de la *circulation*.

En raison de ce que cette marche prescrite & préordonnée est plus complette, je veux dire en raison de ce que la dépense des revenus suit & marque cette indication : elle est plus fructueuse; & l'état prospère dans la proportion de ces progrès. De même en raison de ce que la *circulation* est interceptée, c'est-à-dire, de ce que les revenus d'un vaste territoire se consomment en un seul & même lieu, que leur dépense s'éloigne du nécessaire pour aller au superflu, que les grands revenus au lieu de leur emploi utile, sont versés en gratifications, que le cours des dépenses est détourné par des surtaxes de la consommation, & porté vers la décoration, toutes choses qui arrêtent la *circulation*, l'état dépérit, la culture décheoit, les revenus diminuent dans la proportion du taux des dépenses, tout languit en un mot, tout se refuse à l'ordre, on ne vit plus que d'emprunts, on ne fait efforts que de ressources, le fonds s'épuise à jamais, l'état s'affaisse enfin, & tout l'or du monde ne le releveroit pas.

Quand on voit l'argent devenir rare, & qu'il ne s'offre plus à la *circulation*, l'erreur imagine, & le vulgaire croit que c'est l'espèce qui manque, & qu'on en a beaucoup envoyé au dehors, soit en dépenses, en achats ou en subsides : c'est une erreur puérile que tout cela.

Le déplacement des dépenses en tarit sans doute la source, parce que notre dépense qui devoit enchérir nos produits & payer nos travaux, dont l'effet eût été de fournir les moyens de dépenser de nouveau, va, en pure perte pour nous, enchérir les produits au loin; mais c'est l'enchère qui manque alors, & non pas le signe.

Que tout-à-coup l'état demande un million de septiers de bled aux laboureurs & aux propriétaires des provinces, où la culture languissoit, faute de consommation & d'offre; qu'il les paye un bon prix, sans donner un écu, mais seulement en reçus à valoir sur les impositions courantes, on y verra la *circulation* renaître & se vivifier, sans qu'on y verse rien de plus. L'argent qu'on recherchoit vainement pour payer le quartier prochain, pour éviter les frais de saisie & de contrainte, s'offrira de toutes parts au propriétaire & au laboureur, dont les granges & les greniers pleins de denrées en non valeur, feront alors un fonds excellent & une caution assurée; les travaux renaîtront & seront soldés; & cet argent ira donner une valeur au vin, aux bestiaux, aux outils, aux vêtemens, &c. la *circulation* sera vivifiée, la con-

fiance reparoîtra ; & les avides agioteurs, qui resserroient l'argent, dans l'espoir de profiter du discrédit & de la misère publique, pour opprimer le besoin & la nécessité par des marchés usuraires, seront déroutés dans leurs spéculations ennemies, obligés de faire entrer leurs fonds dans la voie du commerce licite & favorable, & d'offrir eux-mêmes leur argent.

Au lieu de cela, si l'on veut relever le commerce, & ranimer la *circulation*, en attirant de toute autre manière un surcroît de matières d'or & d'argent, en faisant frapper de la monnoie, &c. Ces secours momentanés peuvent devenir décisifs dans des cas pressans de guerre & de politique extérieure : mais reçût-on cet argent en pur don, il n'influera pas plus sur la *circulation*, que le *lilium* donné à un malade ne peut devenir nourriture.

Il faut en dire autant du papier & de tous autres signes admis dans le commerce, comme gages des valeurs, & que le besoin peut substituer à la monnoie. La vraie *circulation* & la seule utile commence à la consommation, parcourt tous les rameaux de l'arbre social, pourvoit à la nutrition générale, & se termine à la reproduction. Telle est essentiellement & uniquement le cercle de perpétuité des sociétés & de l'espèce humaine.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

Le lecteur nous saura gré sans doute de lui offrir des idées sur la *circulation* envisagée d'une autre manière. Ce morceau est tiré d'un ouvrage célèbre.

On a parlé souvent des avantages du mouvement & de la rapidité de la circulation ; & comme ce sont-là des mots souvent employés, sans que jamais peut-être on s'en soit fait une idée distincte, je ne crois pas indifférent d'essayer d'en développer le véritable sens ; & j'indiquerai ensuite jusqu'à quel degré l'administration des finances en France peut concourir à la plus grande activité de cette même *circulation*.

Le numéraire d'un pays s'applique à deux objets absolument différens ; une partie sert de mesure continuelle dans les échanges, & devient le moyen nécessaire pour payer journellement les besoins & les commodités de la vie : c'est avec cette partie du numéraire que, d'un bout du royaume à l'autre, l'on se présente dans les marchés, dans les atteliers de travail & dans tous les lieux de trafic, pour se payer réciproquement le prix de son temps & de ses denrées. Le numéraire, sous ce rapport, est soumis à une rotation continuelle, provoquée par les besoins journaliers, & aussi immuable qu'eux. Voilà donc une première *circulation* de l'argent, sur laquelle le gouvernement n'a aucune influence, & ne doit point desirer d'en avoir.

Il est impossible de connoître quelle portion du numéraire d'un pays est employée à l'exécution des échanges dont je viens de parler : on apperçoit seulement que cette somme doit être plus grande, à mesure que le prix des denrées augmente ; & l'on découvre aussi que plus la population d'un royaume est étendue, & plus la quantité d'argent, applicable aux échanges journaliers, doit être considérable.

Si chacun en France, sans distinction d'âge ni de sexe, avoit constamment dans sa bourse ou dans sa cassette, 90 liv. réservées pour l'acquisition des divers objets dont on a besoin, tout l'argent du royaume seroit employé à cet usage, & ne serviroit, pour ainsi dire, qu'à la facilité des comptes (1).

Sans doute, un nombre considérable de particuliers ont constamment plus de quatre-vingt-dix livres destinées uniquement, soit à leurs dépenses, soit à la tranquillité de leur esprit, soit à la satisfaction de leur avarice ; mais un nombre, infiniment plus étendu de personnes, n'a pas cette somme en espèces ; & c'est par cette raison qu'il existe en France, comme dans tous les pays riches, une grande somme d'argent, au-delà de celle qui est destinée à l'exécution des échanges journaliers.

Cet excédent forme la partie du numéraire qu'on peut appliquer aux emplois utiles, & qui se porte, ou aux emprunts de l'état & des particuliers, ou aux entreprises de toute espèce : ainsi la *circulation* dont la rapidité importe au crédit public, est celle qui ramène, des mains de tous les habitans du royaume, dans les mains des capitalistes, toute la partie du numéraire qui n'est pas nécessaire à la facilité des transactions multipliées, qui sont l'effet des dépenses de l'état & de l'universalité des citoyens.

Si les sommes qu'un gouvernement emprunte, étoient employées en entier à des remboursemens, il pourroit, pour ainsi dire, emprunter sans fin & sans interruption : car les fonds reçus des capitalistes, retournant sur le champ à d'autres capitalistes, il y auroit continuellement, entre les mains de cet ordre de particuliers, la même somme de capitaux à placer.

Mais il y a une grande différence, entre la supposition que je viens de faire, & ce qui se passe réellement ; car la succession des emprunts publics en temps de guerre, étant destinée aux besoins extraordinaires, les fonds qui proviennent de ces emprunts ne peuvent pas être appliqués à des remboursemens, & retourner ainsi rapidement des

(1) Quatre-vingt-dix livres, multipliées par 24 millions, 676 mille ames, nombre des habitans de la France, feroient deux milliards 220 millions 840 mille livres, somme équivalente environ à la masse totale du numéraire du royaume.

mains des capitalistes aux capitalistes : le gouvernement est forcé de répartir ces fonds en soldes, en gages, en subsistances, en journées d'hôpitaux, en fournitures de toute espèce, enfin de mille manières différentes ; ce qui s'exécute par un nombre infini de divisions & de subdivisions, depuis la capitale jusqu'aux extrêmités du royaume.

Cet argent, ainsi répandu, donne aux uns les moyens de continuer leurs dépenses, à d'autres celui de les augmenter : chez quelques-uns, cet argent forme le commencement d'une épargne, & chez d'autres il prépare un capital dont on méditera bientôt l'emploi. Mais, dans un royaume tel que la France, il faut nécessairement un très-long circuit, avant que des fonds immenses dispersés de cette manière se réunissent de nouveau entre les mains des capitalistes en général, & particuliérement encore entre les mains des capitalistes de Paris, qui, jusqu'à ces derniers temps, étoient presque les seuls du royaume qui s'intéressassent dans les fonds publics.

Ces réflexions, cependant, aident à découvrir pourquoi l'on a vu constamment les emprunts de l'Angleterre se succéder avec beaucoup plus d'activité & d'étendue que ceux de la France, même dans les moments où ce dernier royaume avoit le plus de crédit ; circonstance qui a dû paroître d'autant plus extraordinaire, que le numéraire de l'Angleterre, en y comprenant les billets de banque qui font office d'argent, égaloit à peine, il y a dix ans, la moitié du numéraire actuel de la France.

Ce n'est pas seulement dans l'étendue de la confiance publique qu'il faut chercher la cause de cette étonnante faculté d'emprunter, dont l'Angleterre a donné des exemples plus frappans que jamais dans la dernière guerre : je suis persuadé qu'avec le même crédit, elle n'y seroit jamais parvenue, sans l'activité qui règne dans sa *circulation* ; ou, pour m'expliquer plus distinctement, sans la promptitude avec laquelle les fonds attirés au trésor public par des emprunts, & répartis ensuite pour les dépenses publiques, retournent entre les mains des capitalistes, qui les prêtent de nouveau l'année suivante ; & la rapidité de cette *circulation* tient à des causes particulières. Premièrement, sans doute, à l'usage habituel & général d'un papier monnoie, qui rend les paiemens d'un bout du royaume à l'autre, aussi prompts que la poste. Secondement, à la moindre étendue de l'Angleterre. Troisiémement, à la réunion de presque tout le numéraire dans la ville de Londres, qui se trouve tout-à-la-fois port de mer, capitale, chef-lieu de commerce, & centre de presque tous les paiemens de banque. Quatriémement, à l'habitude où sont tous les négociants & tous les particuliers de n'avoir point d'argent chez eux, & de le tenir chez des caissiers auxquels on ne donne point d'appointemens ; mais qui ont la permission tacite de faire valoir les fonds dont ils sont dépositaires : ensorte que cette multitude de sommes d'argent, qui restent ailleurs en stagnation entre les mains des particuliers, forment par leur réunion, dans la main des caissiers, un capital assez considérable, pour qu'ils aient un intérêt majeur de le mettre en action. Enfin cette rapidité de *circulation* tient encore essentiellement à la confiance continuelle & soutenue dans les effets du gouvernement, & à la facilité avec laquelle on a pu jusqu'à présent les réaliser à toute heure, & de beaucoup de manières différentes, toutes tolérées par le gouvernement, comme autant de moyens propres à favoriser l'activité de ce commerce.

Voilà, ce me semble, les principales circonstances qui accélèrent l'espèce de *circulation*, dont la rapidité importe si fort au renouvellement des emprunts publics. Et si l'on pouvoit dresser avec exactitude l'itinéraire de cette *circulation*, on trouveroit peut-être que, s'il faut deux ou trois ans en France pour voir revenir, entre les mains des capitalistes, le produit des emprunts que le gouvernement disperse en dépenses publiques, il se peut qu'en Angleterre cette même *circulation* s'effectue dans le cours d'une année ; ensorte que, sous ce point de vue, la facilité des emprunts d'Angleterre, auroit quelque rapport avec celle qu'on éprouveroit dans tous les pays, où l'on n'emprunteroit que pour faire des remboursemens.

C'est aussi par ces divers motifs que l'augmentation des richesses publiques en Angleterre, soit que cette augmentation vienne du commerce, ou des fortunes faites aux Indes, ou par quelqu'autre voie, est envisagée comme autant de nouveaux fonds, qui ne tarderont pas à grossir la somme des capitaux applicables aux emprunts publics.

Une partie des circonstances qui contribuent, en Angleterre, à la brièveté de la *circulation*, appartiennent particuliérement à sa situation, au gouvernement & aux usages du pays ; & si l'administration des finances en France peut, par ses soins, abréger une *circulation* dont la rapidité est si essentielle, il est cependant des désavantages qu'elle ne sauroit vaincre ni changer.

Telle est, par exemple, la vaste circonférence du royaume, qui occasionne une dispersion plus étendue des capitaux fournis par les emprunts publics, & appliqués ensuite aux diverses dépenses : telle est la situation de sa capitale, qui l'empêche d'être le centre d'un grand commerce ; telle est encore l'habitude où l'on est, en France, de garder son argent soi-même, ou de le remettre à des notaires qui transgresseroient les devoirs de leur état en le dénaturant ; & l'on auroit peine à guérir de la défiance qu'inspireroit un dépositaire, s'il faisoit valoir les fonds qui lui sont remis : il y auroit d'ailleurs un véritable péril à se servir de simples caissiers, tant qu'on ne trouveroit pas, comme en Angleterre, des hommes riches de plusieurs millions, qui se voueroient à cet état ; & l'on ne peut l'espèrer dans un pays où, dès les

premiers cent mille écus dont on eſt poſſeſſeur, on ſonge à s'ennoblir ou à ſe relever par quelque charge (1).

Enfin les loix & la morale publique réſiſtent, en France, à admettre, dans le commerce des fonds publics, ces ventes à livrer, ces paris, ces jeux de primes, & tant d'autres natures de marchés & de trafic, qu'on ne tolère, en Angleterre même que par politique, & parce qu'on y conſidère l'activité de cette eſpèce de circulation comme un moyen d'emprunter plus facilement, & cette facilité d'emprunter comme la principale force de l'état.

Ce ſont toutes ces diverſes circonſtances qui, les unes impoſſibles, les autres très-difficiles à changer, rendront toujours la *circulation* du numéraire plus longue & plus tardive en France qu'en Angleterre. Il faut donc que l'adminiſtration ſe borne à l'animer & à l'accélérer, par des moyens doux, ſages & analogues aux mœurs, aux uſages & à la nature du gouvernement. Elle peut, par exemple, ſupprimer ou diminuer toutes ces haltes où l'argent s'arrête inutilement, telles qu'un trop grand nombre de receveurs, payeurs, tréſoriers, &c. Cette multitude de caiſſes & de tréſoriers pour les deniers royaux, ne ſert qu'à diſperſer les deniers en pluſieurs lieux & en pluſieurs mains; & il faut tâcher de les raſſembler, dans la grande caiſſe du tréſor royal, par les mêmes motifs que j'ai allégués, pour faire ſentir l'avantage de la réunion des fonds des particuliers, entre les mains des caiſſiers d'Angleterre.

L'adminiſtration doit encore faire quadrer l'époque des paiemens à celle des perceptions, afin de ne pas laiſſer l'argent oiſif inutilement : elle doit auſſi prendre ſoin d'appliquer toutes les recettes des généralités aux dépenſes qui ſe font dans les mêmes cantons, au lieu de négocier, à l'avance & par embarras, les reſcriptions ſur les provinces. L'on empêchera, de cette manière, que des voitures d'argent n'aillent en même-tems, des provinces à la capitale, & de la capitale dans les provinces. Le chef des finances peut encore éviter de laiſſer, ſans action, au tréſor royal les fonds dont on n'aura beſoin que dans quelques mois, en les deſtinant dans l'intervalle à des eſcomptes utiles à la *circulation*.

On fera bien encore, dans le même but, d'encourager & de ſoutenir une caiſſe d'eſcompte, afin que les négocians, étant ſûrs d'y trouver de l'argent en tout temps contre leurs lettres de change, ſoient diſpenſés par-là de garder continuellement des fonds de précaution; & auſſi, afin qu'admettant entr'eux les billets de cette caiſſe, il y ait d'autant moins d'eſpèces employées aux paiemens journaliers; ce qui augmente la ſomme des fonds applicables aux emplois utiles.

Il ne ſeroit pas indifférent encore de favoriſer la fabrication des monnoies d'argent plus que celle des monnoies d'or, parce que ces dernières, comme plus faciles à cacher, entretiennent davantage l'eſprit de théſauriſation; vérité dont on ne peut douter, quand on voit l'extrême rareté des eſpèces d'or en France; tandis que, d'après les calculs de fabrication, on peut préſumer qu'il en exiſte plus de huit cent millions dans le royaume.

Ce ſeroit encore un moyen très-favorable à l'activité de la *circulation*, que de rendre les prêts, à terme & par contrats d'obligations, ſuſceptibles d'intérêt; toutes les entraves, qui gênent les différentes diſpoſitions aſſorties aux convenances de chaque particulier, ſont autant de retards apportés à la rapidité du mouvement de l'argent; car on laiſſe plus long-temps ſes capitaux oiſifs, lorſqu'on ne trouve pas avec facilité le genre d'emploi qui convient à ſes ſpéculations, ou à l'arrangement de ſes affaires. Une telle légiſlation ſeroit d'ailleurs parfaitement conforme à la droite raiſon; l'intérêt n'eſt que la repréſentation du profit que fait l'emprunteur avec les capitaux du prêteur : ainſi, ſoit que ce profit ſoit limité à un petit nombre d'années, ſoit que le terme en ſoit indéfini, le dédommagement de ce profit n'eſt pas moins légitime, & l'eſprit de la convention n'eſt pas changé.

Il eſt d'autres diſpoſitions encore propres à accélérer la *circulation*; mais, comme elles ſont moins importantes, je n'étendrai pas plus loin ces réflexions. J'obſerverai ſeulement que les fermiers & les petits propriétaires de campagne, réuniſſant enſemble un aſſez gros capital qui reſte conſtamment oiſif, il ne ſeroit pas indifférent de leur offrir une ſorte d'emploi facile, & toujours à leur portée : j'avois donc penſé qu'à la paix, & dans les occaſions où les pays d'états & les aſſemblées provinciales auroient eu quelques travaux utiles à entreprendre, il eût été convenable de les engager à faire l'eſſai d'un emprunt, propre à remplir inſenſiblement la vue politique que je viens d'indiquer. Cet emprunt devroit conſiſter dans une création d'effets au porteur, tous d'une très-petite ſomme, depuis deux cents juſqu'à 500 liv., & dont l'intérêt ne ſeroit payable que dans les chefs-lieux de chaque province. Je ne ſerois point ſurpris que, ſi ces ſortes d'emplois devenoient un papier provincial univerſellement connu, il n'en réſultât un mouvement d'argent parmi une claſſe de citoyens, dont les épargnes ſont communément enfouies.

Enfin, ce qui par-deſſus tout excite la *circulation*, c'eſt la confiance publique, puiſque cette

(1) La caiſſe d'eſcompte eſt aujourd'hui un caiſſier général; mais juſqu'à préſent il n'y a que les gens d'affaires qui l'emploient pour leurs recettes & leurs paiemens.

confiance

confiance prévient l'incertitude des prêteurs, & la stagnation plus ou moins durable qui en résulte. Ainsi l'administration des finances, en augmentant la puissance publique, accélère la *circulation*; & en accélérant cette *circulation*, elle renouvelle & multiplie les moyens de prêter; & c'est ainsi qu'il existe, entre le crédit & la rapidité de la *circulation*, une action & une réaction de la plus grande importance.

Les remarques que je viens de faire sur la *circulation* de l'argent, peuvent sans doute fixer l'attention sous différens rapports; mais je ne veux pas quitter ce sujet, sans ramener à une considération dont j'aimerai toujours à m'occuper: c'est que le ménagement des intérêts du peuple s'allie encore, dans cette occasion, aux vues politiques. Je dirai donc que la modération des impôts concourt à la baisse de l'intérêt: en effet si, comme je l'ai montré, le numéraire d'un pays se peut diviser en deux parts, dont l'une sert uniquement de mesure dans les marchés, & l'autre, rassemblée entre les mains des capitalistes, est employée aux diverses transactions qui rapportent un intérêt ou un bénéfice; il est sensible que, moins les impôts renchérissent le prix des biens journellement nécessaires, moins il faut réserver d'argent pour les dépenses habituelles; & dès-lors, par une conséquence naturelle, la partie du numéraire, applicable aux emprunts de tout genre, devient plus considérable; & c'est uniquement cette partie qui contribue, par son étendue, à la baisse de l'intérêt.

CITÉ. (droit de) *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CITOYEN, membre d'une cité. Ce terme de *citoyen* a diverses acceptions dans les différents états, & les exemples suppléeront ici aux distinctions qu'on pourroit faire.

Ainsi, à Rome & ailleurs, il étoit défendu aux personnes libres d'exercer les arts méchaniques; c'étoit le partage des esclaves: tous les citoyens étoient bourgeois.

A Genève, les *citoyens* forment une classe distincte des bourgeois: les *citoyens* seuls peuvent entrer dans le conseil des Vingt-cinq, & occuper des charges qui leur sont réservées.

Les affranchis, en Grèce, ni leurs descendans n'étoient pas *citoyens*, quoique nés grecs; les besoins de l'état les plus pressans ne purent faire fléchir cette règle. Demosthène, après la fatale journée de Chéronée, harangua le peuple pour demander que, dans Athènes, les affranchis fussent déclarés *citoyens*; il ne put l'obtenir.

A Rome on en usoit autrement: être né dans Rome & y être né libre, suffisoit pour être *citoyen*; une multitude de gens, issus d'affranchis & d'étrangers, inonda la ville. Appius, le censeur, les avoit distribués indifféremment dans toutes les centuries; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix: Fabius changea cet ordre; il les sépara, & en fit quatre centuries distinctes. Par ce moyen, il rendit la supériorité des suffrages aux centuries des vrais romains: on en comptoit trente & une de celles-ci. C'est ce trait de politique qui, selon Tite-Live, lui acquit le surnom de *maximus*, qui fut donné si souvent à ceux de sa maison.

Les *citoyens*, comme les sujets, sont naturels ou naturalises. Parmi les grecs, il falloit être né de deux naturels pour obtenir le grade de *citoyen*; on appelloit les autres *métifs*. Ils n'avoient ni rang ni privilèges: quelques-uns cependant échappoient aux recherches; la gloire d'Athènes & le bonheur de la Grèce voulurent que l'on ignorât que Thémistocle étoit né d'une mère étrangère.

L'usage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la suite que la seule qualité du père détermineroit la qualité de *citoyen*; cette règle est plus conforme aux principes: la femme qui participe à la dignité du mari est citoyenne.

Plus les droits des *citoyens* sont considérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec discrétion. Le dernier *citoyen*, comme le premier, jouissoit à Rome du grand privilège de n'être soumis à aucune magistrature, lorsqu'il s'agissoit de son honneur ou de sa vie; il n'avoit d'autre juge que le peuple. Ce droit fut établi par la loi *Junia*, lorsque les Tarquins furent chassés; loi sacrée qui fut renouvellée souvent par les loix valériennes & par d'autres.

Les prérogatives ne sont pas égales entre le *citoyen* auquel la naissance a donné ce droit, & celui auquel il a été accordé. Ce dernier participe, à la vérité, aux privilèges; mais il ne peut, dans les véritables maximes, exercer les offices municipaux; il n'est pas présumé avoir la même connoissance des affaires publiques, ni le même attachement, ni la même élévation que l'ancien *citoyen*. Le premier d'une famille auquel on accorde des lettres de bourgeoisie, ne peut à Genève être syndic, ni du conseil des Vingt-cinq. L'usage est semblable en Allemagne & en Suisse; mais leurs enfans peuvent prétendre à ces dignités, comme le premier ennobli n'est que noble & son fils gentilhomme.

A cela près, tout *citoyen* l'est autant que tout autre: c'est à tort qu'Aristote a dit que le noble étoit plus *citoyen* que le roturier, & le roturier, vivant de ses rentes, plus que le négociant ou l'agriculteur. Les grades que chaque *citoyen* peut avoir dans une république, & qui se multiplient à l'infini, sont des distinctions dépendantes du droit de cité: elles forment des *citoyens* plus notables, mais ils ne sont pas plus *citoyens*.

Le droit de *citoyen* ne peut se perdre que par la mort civile, ou par l'abandon du pays, sans dessein d'y revenir.

Les romains faisoient dormir ce droit sur la tête de ceux qui étoient captifs chez les ennemis; ils n'étoient capables d'aucun acte civil; ils ne pou-

voient même tester. Cette loi étoit introduite, sans doute, pour engager le *citoyen* à vaincre ou à mourir : elle étoit dure, même cruelle. S'il est quelques circonstances où il est honteux de se rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à se faire tuer seroit condamnable. On peut dire en général que le poltron s'enfuit, & que le brave homme se fait tuer ou prendre.

On peut absolument être *citoyen* sans être sujet, lorsque ce titre est donné simplement comme un titre d'honneur. Louis XI fut le premier des rois de France qui eut le droit de bourgeoisie chez les suisses. Les athéniens avoient donné cet exemple sur la tête de plusieurs rois : on a vu, de nos jours, des républiques accorder ce même titre à des particuliers qui ne cessent pas d'être sujets de leurs souverains. Ce sont des exceptions à la règle générale.

Il arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoisie à une autre ville, qui en fait autant de son côté. L'une ne devient point sujette de l'autre ; mais le particulier de chacune peut se rendre sujet de celle des deux qu'il lui plaît de choisir : il peut changer son habitation, & jouir du privilège de *citoyen*, sans avoir besoin d'être naturalisé : nous en avons plusieurs exemples en Suisse.

On peut encore être *citoyen* de plusieurs villes sous une même souveraineté ; mais on ne peut être sujet de deux souverains, à raison des domaines que l'on possède dans les deux états, sans leur consentement. Ils peuvent le donner sans conséquence pour une personne privée ; mais la saine politique ne devra jamais souffrir qu'un corps, qu'un collège ou communauté reconnoisse une autorité hors du territoire de la souveraineté. Enfin la naissance, généralement parlant, suffit pour faire le sujet : il lui faut quelques conditions pour faire le *citoyen*.

CLÉMENCE, vertu morale propre aux souverains : le Dictionnaire de Jurisprudence en a fait un article auquel nous renvoyons : nous ajouterons seulement ici quelques mots.

Quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'est une chose qui se fait mieux sentir, qu'elle ne peut se prescrire. Si la *clémence* a des dangers, ces dangers sont très-visibles : on la distingue aisément de cette foiblesse, qui mène le prince au mépris & à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice (1) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase (2) ne punissoit point les crimes. Isaac l'Ange jura que de son règne il ne feroit mourir personne. On a vu, dans ces derniers temps, Elisabeth, impératrice de Russie, former la même résolution ; il ne paroît pas que ce grand trait de *clémence* ait eu des suites facheuses : les délits ne furent punis sous son règne que par l'exil, la prison, le déshonneur & quelques peines corporelles, & on ne trouve pas que les crimes aient été plus nombreux. L'empereur d'Allemagne actuel a voulu imiter de si nobles exemples, ou, plutôt guidé par d'autres principes non moins respectables, il a voulu abolir la peine de mort dans ses états ; mais il a cru devoir réformer l'article de son édit, qui regarde les assassins ; & le philosophe qui admet le moins de ces sortes d'exceptions, auroit bien de la peine à décider nettement, s'il ne faut pas condamner les assassins à la mort.

CLERGÉ, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

On y parle fort en détail des décimes, de la capitation, de la subvention, du don gratuit, du dixième denier & de tout ce qui a rapport aux contributions du clergé de France. Le même dictionnaire reviendra encore sur cette matière en d'autres articles, & nous nous contenterons d'ajouter ici, par forme de supplément, quelques observations touchant les bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter, les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, seroit regardé comme un imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelque pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi ; en Arra-

(1) Evagre, hist.
(2) Fragmens de Suidas, dans Constantin Porphyrogenete.

gon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins; en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui; mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle, lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoié à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime : le » clergé doit contribuer aux charges de l'état, » quoi qu'en dise l'ancien Testament ». On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CLEVES (duché de), petit état d'Allemagne au cercle de Westphalie, appartenant au roi de Prusse, électeur de Brandebourg.

Ses limites sont vers le levant l'évêché de Munster & le comté de Recklinghausen; vers le midi, l'abbaye d'Essen, le duché de Berg, la principauté de Meurs, une partie détachée de l'archevêché de Cologne, & la Gueldre prussienne; vers le couchant, le Brabant & la Gueldre; vers le nord, la même Gueldre & l'évêché de Munster. Sa longueur est de 16 lieues, & sa largeur de 4 à 5 lieues.

Précis de l'histoire politique de ce duché. L'histoire des premiers comtes de *Cleves* est obscure, incertaine, & en partie fabuleuse. Ils étoient en même temps comtes de Teisterbant. Le comte Louis fut le dernier souverain des deux comtés. Son frère Everard prolongea la branche des comtes de *Cleves*, & son frère Robert commença celle des comtes de Teisterbant. Everard, qui doit avoir été le neuvième comte de *Cleves*, mourut en 835. Jean, dernier comte de cette branche, étant mort en 1368, & Marguerite, fille du comte Dietrich, sa mère & son héritière, ayant épousé Adolphe V, comte de la Mark, celui-ci devint en même temps comte de *Cleves*. Adolphe, fils d'Alphonse V, fut créé comte de *Cleves* en 1417 à Constance par l'empereur Sigismond, & le comté de *Cleves* fut alors érigé en duché. Jean III, duc de *Cleves* & comte de la Mark, devint aussi duc de Berg & de Juliers. Guillaume XII, son fils & son successeur, hérita aussi du duché de Gueldres, & en prit possession en 1538; mais il fut obligé de céder ce dernier duché à l'empereur Charles-Quint en 1543. Après la mort du dernier duc, Jean-Guillaume (en 1609), plusieurs maisons prétendirent à sa succession, qui comprenoit Juliers, *Cleves*, Berg, la Mark, Ravensberg, Ravenstein, Winnenthal & Breskesand. On compta sur-tout parmi ces prétendans : 1°. la maison de Saxe. La branche albertine ou électorale alléguoit l'expectative, que l'empereur Frédéric III lui avoit accordée en 1482 sur les duchés de Juliers & de Berg : la branche ernestine ou ducale faisoit valoir le même titre; & elle produisoit d'ailleurs le contrat de mariage de l'électeur Jean-Frédéric avec la princesse Sibylle, fille de Jean III, duc de Juliers & de *Cleves*. Ce contrat de mariage passé en 1526, confirmé par l'empereur Charles V, par les états provinciaux des trois duchés & par l'empire, substituoit les duchés de Juliers, de Berg & de *Cleves* aux descendans de Jean-Frédéric, au défaut d'hoirs mâles du nom de *Juliers*. 2°. Jean Sigismond, électeur de Brandebourg, fit d'abord valoir les droits de sa femme, Anne, fille de Marie Eléonore de Juliers, qui étoit la sœur aînée du dernier duc, & ensuite un privilège de Charles V, de l'année 1546, confirmé en 1566 & 1580, qui appelloit les sœurs du duc de Juliers à la succession de ces domaines. 3°. Philippe-Louis, comte palatin de Neubourg, insista pareillement sur les droits de sa femme, Anne, sœur puînée du duc Jean-Guillaume, de laquelle il avoit un fils, Wolfang Louis. Dans cette dispute il y avoit quatre questions principales : 1°. si les duchés étoient des fiefs masculins ou féminins; 2°. si l'expectative de la maison de Saxe des années 1483, 1495 & suivantes devoit être préférée à un privilège postérieur, donné en faveur des sœurs du dernier duc; 3°. si ce même privilège de 1546 pouvoit être opposé au contrat de mariage de 1526; & 4°. si la fille de la sœur aînée pouvoit concourir avec le fils de la sœur puînée. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg trouvèrent seuls le moyen de se mettre en possession de la succession contestée; & ils convinrent provisionnellement à Dortmund (en 1609) du consentement des états, d'administrer en commun les domaines de la succession. Par le traité de partage, fait à Dusseldorp en 1624, l'électeur de Brandebourg conserva le duché de *Cleves* (excepté Isselbourg & Winnekendonk), ainsi que les comtés de la Mark & de Ravensberg, & le bailliage de Windeck dépendant du duché de Berg; le comte palatin de Neubourg eut Juliers, Berg, Ravenstein, Isselbourg & Winnekendonk. Ce traité subit quelques changemens dans la suite; mais les choses furent invariablement fixées par celui de Dorsten, conclu en 1666 : ce dernier traité stipula que l'électeur de Brandebourg conserveroit la possession du duché de *Cleves* & des comtés de la Mark & de Ravensberg, & que le duc de Neubourg auroit pour sa part les duchés de Juliers & de Berg, outre les seigneuries de Vinnendahl & de Breskesand. Il fut décidé de plus que, malgré ce partage, tous ces domaines demeureroient dans une union & liaison perpétuelle, & que les deux maisons en pourroient prendre le titre & les armes. Les prétentions respectives sur Ravenstein furent renvoyées à un

compromis. Ce traité de partage fut confirmé par l'empereur Leopold, en 1678. Les contestations suscitées par le roi de Prusse, Frédéric Guillaume, à l'avénement de la branche de Soulzbach à l'électorat palatin, n'ont eu aucune suite. Le duché de *Cleves* a été sous la domination françoise depuis 1757 jusqu'en 1763.

Remarques sur la population, les états, les productions, le commerce, les tribunaux, la chambre d'administration, & le revenu du duché de Cleves. Ce duché renferme 24 villes & trois franchises (municipia). Les états provinciaux sont composés de la noblesse & des villes : les villes ayant séance sont : *Cleves*, Wesel, Embrick, Calcar, Duisbourg, Xanten & Rees. La charge de maréchal héréditaire, vacante par la mort d'Etienne Heidenreich, baron de Palan, en 1765, a été donnée par le roi au baron de Quadt & de Huchtenbruch - Gatorp, à titre de fief mâle.

La plus grande partie des habitans du plat pays, & même de quelques villes, professent la religion catholique romaine. Les habitans de Wesel, Duisbourg, Orsoy, Dinslaken & Roerort, & des villages circonvoisins, sont pour la plupart de la religion réformée, ainsi que les magistrats de ces villes. Les luthériens & les mennonites ont des églises dans divers endroits; les juifs y jouissent aussi du libre exercice de leur culte. Il existe dans tout le pays six églises collégiales, deux commanderies de l'ordre teutonique, une de l'ordre de Malthe, deux abbayes, savoir d'Elten & de Hamborn, 17 couvens d'hommes, & 30 de femmes.

La situation du pays le long du Rhin & de la Meuse est favorable au commerce. Le sol est très-propre aux plantations de tabac, & donne facilement les productions nécessaires aux manufactures de laine & de toile, aux fabriques de pipes & à d'autres métiers. On peut établir de bonnes blanchisseries sur les bords de la Niers. La manufacture de toiles fines doit avoir été transférée de Goch à Haerlem. On fabrique de bons draps à Duisbourg, Goch & Orsoy; *Cleves* a une manufacture de soie.

Le suffrage dans le collège des princes, dont les états composant la succession de Juliers, avoient toujours joui, n'a pas été exercé depuis la mort du duc Jean Guillaume. Les possesseurs actuels font alternativement dans le cercle de Westphalie les fonctions de co-directeurs & de princes convoquans : ils prennent aussi alternativement séance après l'évêque de Munster, mais ils n'ont qu'une voix au directoire. L'électeur de Brandebourg, comme possesseur de *Cleves* & de la Marck, donne chaque mois pour les charges de l'empire 1066 florins, & par rapport à Ravensberg 142 $\frac{2}{15}$ florins. Sa taxe pour l'entretien de la chambre impériale est 676 écus d'empire, & 26 $\frac{1}{4}$ creutzers.

La régence établie à *Cleves*, à laquelle fut réunie (en 1749) le conseil aulique, connoît en dernier ressort de toutes les affaires domaniales, féodales, ecclésiastiques & civiles. Elle reçoit aussi les appels de tous les autres sièges de justice. La chambre des domaines & de guerre a la surintendance de tout ce qui est relatif aux eaux & forêts, à la chasse, aux péages, aux impôts, aux accises, à la gabelle, aux mines, à la police & à la guerre. De cette chambre dépendent les conseillers provinciaux établis en 1753, lesquels administrent la police dans les trois cercles établis alors, savoir; celui de *Cleves*, celui de Wesel & celui d'Emerich. Les affaires civiles & criminelles sont jugées par les tribunaux établis en 1753 à la place des bailliages : ces tribunaux sont à *Cleves*, à Xantes, à Wesel & à Dinslacken. Ce réglement ne concerne ni les juges des jurisdictions nobles, ni les sièges de justice de Duisbourg, de Schermbeck, de Rées, d'Embrich, de Sevenaer & de Huissen, auxquels on a conservé leur ancienne constitution. Les villes ont leurs magistrats.

Les revenus annuels du roi de Prusse provenant du duché de *Cleves* & du comté de la Marck excèdent, à ce qu'on prétend, un million d'écus.

Voyez les articles BRANDEBOURG, la MARK, PRUSSE.

CLIENT, CLIENTELLE, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

COACTIF, POUVOIR COACTIF. On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens, par une force extérieure; la force coactive qui en peut venir à la voie de fait, pour contraindre d'obéir aux loix; le droit qu'a le souverain pour contraindre par force les citoyens à exécuter ses loix, ses édits, ses ordonnances, ses ordres, & d'infliger des peines à ceux qui désobéissent.

S'il est nécessaire qu'un état soit armé d'un pouvoir législatif & d'un pouvoir judiciaire, il n'est pas moins indispensable que ce même état ait un *pouvoir coactif*. Il faut que celui qui a droit de porter les loix, ait aussi droit de les faire exécuter, sans quoi elles ne seroient que des discours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la règle & à l'ordre.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles? ç'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes, des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres; car la promesse que chaque citoyen eût faite à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu qu'il étoit juste que les biens des particuliers fussent employés à l'usage du public, dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, parce que le bien commun est plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés, & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au souverain un pouvoir sur la vie

& sur les biens des sujets, & on l'a fait indirectement pour la défense de l'état, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, *droit éminent* ou *supérieur de l'état*. On appelle le second, *droit de vie & de mort*. C'est pour exercer ce double pouvoir, que le souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies, qu'il tient le glaive dans ses mains, & que tous ses sujets sont obligés de lui prêter main-forte. Un athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des loix justes & avantageuses à ses compatriotes. Si je dois être remercié (lui dit Solon), ce n'est pas de leur avoir donné des loix justes, c'est d'avoir uni intimément la force avec la justice. C'est ce qui fait le *pouvoir coactif*.

Voyez l'article ABSOLU (pouvoir).

COADJUTEUR, *voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

COBLENCE, bailliage de l'ordre teutonique, qui tire son nom de la commanderie qu'il a dans la ville de *Coblence*; il donne à son grand-bailli, qui réside ordinairement à Cologne, voix & séance aux dietes du cercle du Bas-Rhin, dont il fait partie, & à celles de l'empire, où il a rang parmi les prélats du banc du Rhin. Sa taxe matriculaire est de quatre cavaliers & 20 fantassins, ou de 128 florins. L'entretien de la chambre impériale lui coûte 50 écus 67 & demi creutzers par terme. Ce bailliage comprend sept commanderies.

COBOURG, principauté d'Allemagne, qu'on appelle quelquefois l'*administration de Cobourg*. Cette principauté est bornée au sud-est par la forêt de la Thuringe, qui de tout temps a fait la limite entre le pays de Franconie, & celui de la Thuringe; elle fait partie de la Franconie : mais elle dépend véritablement du cercle de la haute Saxe. Elle touche au comté de Schwarzbourg vers le nord, à l'évêché de Bamberg vers le levant, à celui de Wurzbourg vers le midi, & au comté princier de Henneberg vers le couchant.

Précis de l'histoire politique de la principauté de Cobourg. Ce pays appartint autrefois aux comtes de Henneberg; on le nommoit alors la nouvelle seigneurie de Henneberg. Catherine, comtesse de Henneberg, le porta en mariage à Fréderic-le-sévère, landgrave de Thuringe & de Misnie, qu'elle épousa en 1348 : il fut ainsi annexé aux états de la maison de Saxe. Lorsque cette maison partagea ses états, le pays de *Cobourg* échut à la branche principale Ernestine, & la majeure partie fut donnée aux ducs d'Altenbourg en 1640. Cette branche s'éteignit en 1672 par la mort du duc Frédéric Guillaume III, époque à laquelle la principauté de *Cobourg* fut transférée au duc Erneste, surnommé le pieux, qui a fondé la branche actuelle de Gotha. Celui-ci eut trois fils, qui divisèrent entre eux le pays de la manière suivante : le duc Albert eut la partie, qu'on appelle proprement *principauté de Cobourg*; il conserva la suprématie territoriale & le droit de suffrage dans les dietes & dans les assemblées circulaires : cette partie contenoit le bailliage & la ville de *Cobourg*, la jurisdiction & la ville de Rodach, le bailliage & la ville de Neustadt, la jurisdiction & la ville de Sonneberg, le bailliage de Sonnefeld, le couvent de Mœnchrode & l'administration de Neuhaus. Le duc Erneste obtint le bailliage & la ville de Heldbourg, le bailliage & la ville de Hildbourghausen, le bailliage de Veilsdorf, le bailliage & la ville d'Eisfeld, la ville & la jurisdiction de Schalkau; enfin on donna au duc Henri le bailliage de Kœnisberg, qu'il abandonna ensuite au duc Erneste, son frère. Le duc Albert étant mort en 1699, il y eut de grandes dissensions entre les branches collatérales de la ligne de Gotha, au sujet de sa part de la principauté de *Cobourg*, ou, pour mieux dire, au sujet de la principauté proprement dite de *Cobourg*; car quoiqu'en vertu d'un récès de 1699, publié du vivant même du duc Albert, cette principauté, ainsi que le droit de suffrage dans les dietes & les assemblées circulaires, eussent été reconnus appartenir à la maison de Saxe-Meinungen, & qu'on eût ordonné d'indemniser les autres branches en argent, & de quelque autre manière; quoique la maison de Saxe-Meinungen eût reconnu la même année celles de Saxe-Hildbourghausen & de Saxe-Saalfed, comme co-propriétaires de cette principauté, en vertu d'un autre récès que celui dont il vient d'être parlé, on s'écarta néanmoins de la teneur de l'un & de l'autre : des contestations en furent les suites, & durant cet intervalle Saxe-Gotha se rendit co-propriétaire, en recourant à la violence, malgré l'admonition que lui fit l'empereur à cet égard. Tandis qu'on se disputoit ainsi, la maison de Hildbourghausen renonça en 1705 à ses droits, moyennant la cession qui lui fut faite du bailliage de Sonnenfeld. Ces contestations duroient encore en 1735, époque où l'empereur chargea l'électeur de Saxe & le Marggrave de Brandebourg-Onolzbach de terminer la querelle : ces deux commissaires adjugèrent le bailliage de *Cobourg* à la branche de Saxe-Saalfeld, & les bailliages de Sonneberg & de Neuhaus à celle de Saxe-Meinungen.

Remarques sur les divisions de cette principauté & sur le rang qu'elle occupe dans l'empire. Cette principauté a aujourd'hui plusieurs maîtres : la branche de Saxe-*Cobourg*-Saalfeld, celle de Saxe-Meinungen, celle de Saxe-Gotha, & celle de Saxe-Hildbourghausen. Elle entre en entier dans le cercle de haute-Saxe; & les différens princes qu'on vient d'indiquer, payent les mois romains & les contributions de la chambre de Wetzlar; ils n'ont entre eux tous qu'une seule voix à donner pour *Cobourg*, soit à la diete de l'empire, soit dans l'assemblée des états de haute-Saxe.

Au reste le droit de suffrage ne s'exerce plus actuellement, quant aux dietes, parce que les branches de Saxe-Meinungen & de Saalfed n'ont pu parvenir à s'arranger entr'elles, & que la première

des deux refuse constamment de se contenter de la moitié de ce droit.

1°. La maison de Saxe-Saalfeld, nommée aussi la maison de *Saxe*-Cobourg-*Saalfeld*, par rapport à la part qu'elle a dans cette principauté, possède le bailliage de *Cobourg*.

2°. La maison de Saxe-Meinungen posséde trois bailliages.

3°. La maison de Saxe-Gotha ne posséde que les biens domaniaux de Ludwigsbourg & de Schweickhof.

4°. La maison de Saxe-Hildbourghausen possède six bailliages, qu'on qualifie de principauté particulière.

Les collèges supérieurs du prince sont : celui du conseil privé, la régence, le consistoire & le collège de la chambre. Le duc Erneste fut celui qui introduisit le droit d'aînesse dans sa maison. On estime que les revenus annuels que le duc perçoit dans cette province, se montent à 80000 rixdal.

Remarques sur la population, les productions & le commerce. Cette principauté a environ 16 lieues de long sur 8 de large. On y compte dix villes & six bourgs. Les gentilshommes y sont tous de la classe de ceux qu'on appelle en allemand-saxon *schriffts-assen* ou *Zauteleysæssig*, c'est-à-dire, que s'ils ont des procès, ils ne peuvent être cités & actionnés, qu'en vertu d'ordres immédiats de la chancellerie du prince, & pardevant les tribunaux même du prince, sans être soumis, comme ceux que l'on appelle *amtsassen*, aux ordres médiats & aux tribunaux des préfets ou baillifs ; ils forment les états, conjointement avec les villes qui en ont le droit : les états ont leur directeur & leur syndic.

A quelques calvinistes près, qui sont dans Hildbourghausen, tout le pays est luthérien, & gouverné, en ce qui regarde les matières ecclésiastiques, par des surintendans, qui ont leurs adjoints.

Le pays produit assez de bled, pour qu'en cas de besoin il puisse secourir les peuples voisins ; il s'en exporte de la laine, des moutons gras & des bêtes à corne engraissées. Le commerce des habitans de Sonnenberg consiste en tables à écrire, en ardoises, pierres à repasser & pierres à fusil, en ouvrages de bois de toutes espèces, en poix & en potasse. Les autres villes ont d'autres ressources ; le pays, en général, abonde en artistes & gens de métiers.

Les vivres y sont à bas prix, & les mœurs douces, simples & honnêtes : la vigueur du corps & la bravoure y sont communes, comme dans le reste de l'Allemagne.

Voyez les articles SAXE & GOTHA.

COCHINCHINE, royaume d'Asie au sud de celui de Tonquin. Pendant le peu de temps, que les françois furent établis à Siam, la compagnie chercha à s'introduire au Tonquin. Elle se flattoit de pouvoir négocier avec sûreté, avec utilité, chez une nation que les chinois avoient pris soin d'instruire, il y avoit environ sept siècles.

La *Cochinchine* étoit trop voisine de Siam, pour ne pas attirer aussi l'attention des françois ; & il est vraisemblable qu'ils auroient cherché à s'y fixer, s'ils avoient eu la sagacité de prévoir ce que cet état naissant devoit devenir un jour.

L'Europe doit à un voyageur philosophe le peu qu'elle sait avec ce titude de ce beau pays. Voici à quoi ces connoissances se réduisent.

Lorsque les françois arrivèrent dans ces contrées éloignées, il n'y avoit pas plus d'un demi-siècle qu'un prince de Tonquin, fuyant devant son souverain qui le poursuivoit comme un rebelle, avoit franchi avec ses soldats & ses partisans le fleuve qui sert de barrière entre le Tonquin & la *Cochinchine.* Les fugitifs aguerris & policés chassèrent bientôt des habitans épars qui erroient sans société policée, sans forme de gouvernement civil, & sans autres loix que celles de l'intérêt mutuel & sensible qu'ils avoient à ne point se nuire réciproquement. Ils y fondèrent un empire sur la culture & la propriété.

La découverte de l'or a naturellement amené celle des impôts, & le nom d'administration des finances ne tardera pas à remplacer celui de législation civile & de contrat social. Les tributs ne sont plus des offrandes volontaires, mais des exactions par contrainte. Des hommes adroits vont surprendre, au palais du roi, le privilège de piller les provinces. Avec de l'or, ils achètent à la fois le droit du crime & de l'impunité : ils corrompent les courtisans, se dérobent aux magistrats, & vexent les laboureurs. Déja les grands chemins offrent aux voyageurs des villages abandonnés par leurs habitans, & des terres négligées. Le *roi du ciel*, semblable aux dieux d'Epicure, laisse tomber les fléaux & les calamités sur les campagnes. Il ignore & les maux & les larmes de ses peuples. Bientôt on les verra dans le néant, où sont ensevelis les sauvages qui leur cédèrent leur territoire. Ainsi périssent, ainsi périront les nations gouvernées par le despotisme. Si la *Cochinchine* rentre dans le cahos dont elle est sortie il y a environ cent cinquante ans, elle deviendra indifférente aux navigateurs qui fréquentent ses ports. Les chinois, qui sont en possession d'y faire le principal commerce, en tirent aujourd'hui en échange des marchandises qu'ils y portent, des bois de menuiserie, des bois pour la charpente des maisons & pour la construction des vaisseaux.

Une immense quantité de sucre ; le brut à 4 liv. le cent, le blanc à 8, & à dix le sucre candi.

De la soie de bonne qualité, des satins agréables & du pitre, filament d'un arbre ressemblant au bananier, qu'ils mêlent en fraude dans leurs manufactures.

Du thé noir & mauvais, qui sert à la consommation du peuple.

De la canelle si parfaite, qu'on la paye trois ou quatre fois plus cher que celle de Ceylan ; il

y en a peu ; elle ne croît que sur une montagne toujours entourée de gardes.

Du poivre excellent & du fer si pur, qu'on le forge sortant de la mine, sans le faire fondre.

De l'or, au titre de 23 karats. Il y est plus abondant que dans aucune autre contrée de l'orient.

Du bois d'aigle, qui est plus ou moins parfait, selon qu'il est plus ou moins résineux. Les morceaux qui contiennent le plus de cette résine, sont communément tirés du cœur de l'arbre ou de sa racine. On les nomme *calunbac*, & ils sont toujours vendus au poids de l'or aux chinois, qui les regardent comme le premier des cordiaux. On les conserve avec un soin extrême dans des boëtes d'étain, pour qu'ils ne sèchent pas. Quand on veut les employer, on les broie sur un marbre avec des liquides convenables aux différentes maladies qu'on éprouve. Le bois d'aigle inférieur, qui se vend au moins cent francs la livre, est porté en Perse, en Turquie, en Arabie. On l'y emploie à parfumer les habits, & même, dans les grandes occasions, les appartemens, en y mêlant de l'ambre. Il a encore une autre destination. C'est un usage chez ces peuples, que ceux qui reçoivent une visite de quelqu'un auquel on veut témoigner de la considération, lui présentent à fumer ; suit le café accompagné de confitures. Lorsque la conversation commence à languir, arrive le sorbet qui semble annoncer le départ. Dès que l'étranger se lève pour s'en aller, on lui présente une cassolette où brûle du bois d'aigle, dont on fait exhaler la fumée sous sa barbe, qu'on parfume d'eau rose.

Quoique les françois, qui ne pouvoient guères porter que des draps, du plomb, de la poudre à canon & du soufre, à la *Cochinchine*, eussent été réduits à y faire le commerce, principalement avec de l'argent, il falloit le suivre en concurrence avec les chinois. Les bénéfices qu'on auroit faits sur les marchandises envoyées en Europe, ou qui se seroient vendues dans l'Inde, auroient fait disparoître cet inconvénient.

Il paroît cependant que les vaisseaux françois vont encore à la *Cochinchine*, & qu'ils font quelque commerce. Le capitaine King parle, dans le dernier voyage de Cook, d'une lettre signée par un missionnaire françois, qui fut remise non loin de là aux commandans anglois : il jugea, d'après cette lettre, qu'on attendoit à la *Cochinchine* des vaisseaux françois ; mais nous ne savons pas si ces liaisons établies vraisemblablement entre l'Isle de France & la *Cochinchine* pendant la guerre, subsistent depuis la paix.

CODE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence, où l'on trouve de grands détails sur les *codes* des loix romaines, sur les différentes compilations des loix françoises auxquelles on donne le nom de *codes*, & une notice de différens *codes* étrangers.

COETHEN, partie du pays d'Anhalt, qui appartient à la branche d'Anhalt-Coëthen. *Voyez* l'article ANHALT.

COIRE, ville capitale de la république entière des grisons, & particuliérement de la ligue de la Maison-Dieu. Nous renvoyons à l'article GRISONS & LIGUES GRISES ce qui a rapport à cette confédération : nous parlerons seulement ici de l'évêché de *Coire*, qu'on compte parmi les corps politiques ; & nous dirons ensuite quelques mots de l'administration de la ville, qui compose une sorte de république.

L'origine de l'évêché de *Coire* est incertaine. On le croit cependant très-ancien. Le premier évêque fut, dit-on, Asimo qui vivoit en 440 ; d'autres prétendent que S. Lucius est le premier évêque (il vivoit vers 176.) La ligue de la Maison-Dieu exerce le protectorat sur les terres de ce duché, & souvent elle l'a assisté de toutes ses forces. En 1405, l'évêché étoit déja allié de quelques communautés de cette ligue. En 1471, 1524 & 1544, l'évêque accéda au traité conclu entre les trois ligues. En 1541, l'évêché & la ligue firent un traité qui régla les droits réciproques des deux parties, & ce traité rend l'évêque de *Coire* subordonné à la ligue à quelques égards. Aussi le chapitre fait-il tous ses efforts pour annuller ce traité qu'on a éludé à plusieurs reprises ; il en est résulté différens écrits très-curieux & très-instructifs.

L'évêque de *Coire* est prince de l'empire, dignité qui paroît avoir été accordée en 1170 par Fréderic I à Egino & à ses successeurs. Il assiste à la diète de l'empire, & a son rang entre l'évêque de Lubeck & celui de Fulda. Il paye aussi des mois romains. Il faisoit autrefois partie des états du cercle de Suabe, & il reprit en 1642 voix & séance aux diètes de ce cercle ; mais il a négligé ce droit depuis, & il n'est plus attaché à aucun des cercles, quoique, dans la matricule annuelle, la chambre impériale le place dans le cercle d'Autriche. Il est suffragant de l'archevêque de Mayence. Son diocèse est partagé en six chapitres, dont trois font partie des grisons ; les autres s'étendent sur une partie de la Suisse & du Tirol. Il est élu par vingt-quatre chanoines, dont six seulement sont obligés à la résidence, & sont les seuls qui, dans leur qualité de chanoines, jouissent de quelques revenus. Le prévôt est nommé par la cour de Rome.

Le temporel de cet évêché est beaucoup moins étendu à présent qu'il ne l'étoit autrefois ; ce qu'on doit attribuer à la mauvaise économie de plusieurs évêques.

L'évêque possède la seigneurie de Furstenburg dans le Tirol, & celle de Furstenau dans la vallée de Domleschg. L'une & l'autre sont gouvernées par des baillifs qui perçoivent les revenus du prince. Il a le péage de la Lanquart, de beaux domaines & quelques fiefs. On lui paye en outre

tous les deux ans 573 gouldes & 24 creutzers, en dédommagement des droits qu'il avoit sur Bormio, Chiavenne & la Valteline. Il avoit encore quelques autres revenus qui ont cessé.

Le gouvernement de la ville est démocratique. La bourgeoisie, partagée en cinq tribus, s'assemble, par ordre du conseil, dans les affaires importantes, & on prend l'avis de chaque bourgeois incorporés à une tribu. La pluralité des tribus forme le décret. Le grand conseil est composé de soixante & dix personnes, entre lesquelles 14 ont le titre de *Zunftmeister*. On les élit annuellement. Ce grand conseil établit un petit conseil, qui a le détail des affaires. Le bourguemestre est le chef de la ville; après lui, vient l'Obert Zunftmeister, qui assiste au conseil, & qui arrête tout ce qui seroit contraire aux droits de la bourgeoisie.

Le bourguemestre régnant a été président né de l'assemblée de la ligue jusqu'en 1718; le chancelier étoit le secrétaire, & l'huissier de ville étoit l'huissier de la ligue. Maintenant les députés de la ligue choisissent, entre les quinze conseillers, deux sujets, & le sort décide de celui qui doit occuper la dignité de président. Le secrétaire & l'huissier sont choisis entre les bourgeois de la ville, & ce sont les mêmes députés qui les nomment.

Le premier tribun, choisi parmi les cinq tribuns en charge, assiste à toutes les assemblées, en qualité de chef de la bourgeoisie; il est chargé spécialement de défendre les droits & les libertés de la bourgeoisie. Le consistoire est composé du petit conseil & de deux pasteurs. La plupart des affaires de la ville sont administrées par un conseil & un tribunal de trente personnes. Ce sont les mêmes qui composent le tribunal criminel ou la cour du bailli. Quinze personnes, en y comprenant le juge civil, forment la chambre civile & la chambre des dettes.

COLLEGE. Ce mot, dans le sens économique, n'embrasse pas les corps ou les compagnies qu'on a nommés ainsi, & nous n'avons rien à dire du *collège* des cardinaux, de celui des électeurs, &c. il s'agit uniquement ici des *collèges* destinés à l'éducation de la jeunesse chez les nations policées.

Les peuples qui sont trop policés, en ce que leurs mœurs publiques se sont plus ou moins éloignées des voies & des intentions de la nature, ont vu s'établir dans leur sein, s'élever & se remplir de jeunes gens en état de recevoir de l'éducation, des maisons uniquement destinées à leur procurer l'instruction.

Il ne faut pas y regarder de bien près, pour voir que ce genre d'éducation n'est pas dans les plans de la nature. En effet la nature fait naître les enfans auprès de leurs parens, & les disperse comme les familles. A la vérité, il est dans le desir naturel de la liberté que les enfans tendent à s'éloigner de la gêne intérieure & domestique pour entrer à leur manière en société; mais, après les premiers essais de leurs jeux & les élans de leur vivacité, chacun d'eux cherche & retrouve son gîte naturel, ou, si l'on veut, habituel. Leur volonté les attroupe; mais leurs besoins, mais l'attrait & l'inclination, qui les ramènent vers des protecteurs soigneux & tendres, les séparent. Si les pères & les mères trop exigeans ou trop durs tourmentent leurs enfans, ce qui ne se voit guères dans la nature simple & active, la crainte qu'ils leur inspirent les rend attentifs & retenus, mais les prive d'ordinaire d'industrie & de courage. Si au contraire ils les laissent aller & les associent au travail commun selon leurs forces, ils ne tardent pas à se montrer supérieurs à leur âge; & le penchant naturel de l'homme pour l'imitation, qui lui épargne la peine de l'invention, se changeant bientôt en émulation, sous l'aiguillon de l'amour propre, en fait des hommes de bonne heure & avance beaucoup en eux la mâturité.

Mais tout cela suppose l'ordre naturel des travaux & des soins domestiques, dans le genre de vie des parens; car si-tôt que les mœurs sont tournées de manière que des enfans sont uniquement livrés à des domestiques, il est peut-être plus convenable que leur première enfance soit confiée à des maisons qui font leur unique affaire de soigner, de préserver & de conduire cet âge débile. Ce début leur rend infiniment moins pénible la continuation de ce genre de république dans l'âge de l'éducation, & par une suite naturelle dans celui de l'instruction. C'est ainsi que, dans le cercle de la vie, les extrémités se touchent, & que l'état des mœurs, qui suppose le plus les hommes livrés à la vanité privée & souvent personnelle, à l'insolence de prétentions & de vues, établit pour les enfans le genre d'éducation que Licurgue prescrivoit à ceux de Lacédémone, afin qu'ils n'appartinssent en quelque sorte qu'à la république; qu'ils ne connussent que les mœurs communes, & ne prissent que l'esprit commun.

Mais Lacédémone, en cela conséquente à ses principes & à ses mœurs, ne trompoit point l'éducation par le contraste de la vie civile, & n'appauvrissoit pas la vie civile par l'insuffisance de l'éducation. L'âge mûr avoit en cela les mêmes mœurs que l'enfance : toute la vie d'un spartiate se passoit en commun, sur la place publique & dans les exercices publics. On ne pouvoit pas dire qu'on élevât pêle-mêle les enfans de tous états; car à Lacédémone on n'en connoissoit qu'un seul, celui de citoyen. Point de rang, point de distinctions; & celles de la magistrature étoient purement légales. Toutes les sciences étoient défendues, tous les arts bannis, les richesses prohibées, enfin tout ce qui constitue les ordres, les classes, les dignités, & qui entraîne dans les sociétés privées l'inégalité des personnes, la distance des rangs, la diversité des occupations & la différence des mœurs; tout cela, dis-je, étoit inconnu dans cette pépinière de soldats.

Ainsi donc en proportion de ce que l'institution de la jeunesse étoit raisonnable chez les spartiates, c'est-à-dire, conséquente aux principes de leur société, autant parmi nous l'éducation commune, c'est-à-dire celle des *collèges*, est étrange & contradictoire aux principes & aux mœurs de la nôtre. A Sparte d'ailleurs les enfans étoient libres, au lieu que chez nous, sans cesse sous la férule des maîtres livrés à la routine, & en quelque sorte solitaires, ils contractent nécessairement plus ou moins la teinte des mœurs de l'esclavage, &, ce qui est encore un notable inconvénient, ils participent aux vices de ce genre de vie contraint & dépravé.

L'erreur des opinions, en ceci peu réfléchies, consiste en ce qu'on ne distingue pas assez l'éducation d'avec l'instruction. On peut remarquer que plus la société s'étend & se complique, plus l'instruction devient nécessaire; & non-seulement l'instruction générale, mais l'instruction particulière pour chaque état, pour chaque science, pour chaque art.

Ainsi les progrès de la société exigent les progrès de l'instruction. Les gouvernemens peuvent s'étendre par la puissance; mais la domination ne fait pas la société; elle la protège ou la disperse. Ce sont les rapports qui fondent & qui étendent les sociétés, & cette extension consiste en réciprocité de services, de travaux & de moyens, dont l'échange suppose la diversité & la valeur reconnue.

Nous ne voulons pas dire que l'instruction publique ou commune soit nécessaire pour apprendre toutes ces choses; il s'en faut bien. L'attrait, le talent naturel, l'industrie & la nécessité sont pour la plupart des hommes la meilleure école, & de plus la fréquentation des *collèges* n'est d'ordinaire que du temps perdu pour le plus grand nombre de ceux qui vont y puiser des connoissances. L'extension des grandes sociétés suppose & nécessite l'inégalité des rangs & de la fortune, par la raison naturelle qui fait que les gros poissons se trouvent dans les grands étangs, & qu'en politique un ordre qui s'étend au loin ne peut s'établir que par hiérarchies; or ces inégalités entraînent absolument des différences dans les mœurs.

On nous dit que chez nous l'éducation publique familiarise & rapproche les mœurs; mais ce n'est pas là ce qui est nécessaire. Il est bon sans doute de raprocher les opinions; il ne l'est pas de rapprocher les manières: en les soumettant également à une servile uniformité, on ne pourroit qu'avilir les unes, & rendre les autres insolentes ou ridicules, sans en bonifier aucune.

A la Chine, où toute la force politique est fondée sur l'opinion publique, l'instruction est publique & générale; c'est un des principaux emplois de la magistrature, répandue sur un territoire immense qu'elle gouverne despotiquement, sauf à rendre compte à la loi. Tout sujet de l'état est admis à l'instruction publique; mais on n'y voit point de maison d'éducation. L'éducation des enfans est le soin des pères de famille, ainsi que la nature l'a voulu.

On peut donc dire, à l'égard des maisons d'éducation, que, passé l'âge de la première & débile enfance, où les soins & l'éducation doivent être les mêmes pour tous, elles ne conviennent qu'à la jeunesse qui se destine à quelque fonction particulière exclusive à toute autre, & même en quelque sorte à l'état de citoyen.

On nous dit (d'après l'histoire, ou plutôt d'après la fable) (1) que Sésostris fut élevé dans une espèce de gymnase avec tous les enfans nés le même jour que lui, qui devinrent ensuite ses plus affidés officiers & les compagnons fideles de ses héroïques expéditions. Cet exemple, fût-il réel, n'a point de rapport à nos mœurs & n'autorise pas nos *collèges*; d'ailleurs nous pouvons répondre qu'en le supposant vrai, le père de Sésostris préparoit de loin son fils à la haute destinée d'être le vainqueur ou plutôt le législateur & le bienfaiteur de l'Asie & des Indes; il falloit certes une constitution toute particulière pour former les ressorts d'une telle entreprise, & de sa nature ceci fait exception.

Les enfans de tributs étoient autrefois élevés de la sorte à Constantinople pour recruter les janissaires; mais cette puissance a toujours regardé les peuples comme esclaves, & la soldatesque comme la chaîne de l'oppression. Une telle éducation est en effet très-propre à effacer toute autre habitude de liens quelconques de la subordination & de l'obéissance, & tout souvenir des sentimens de la nature.

On peut aussi rassembler la jeunesse pour l'initier aux connoissances & l'habituer aux usages d'un état particulier; mais la chose est bien dangereuse dans l'âge d'adolescence & de puberté, où le ferment de la nature est aisément inflammatoire dans presque tous les sujets, & irrésistiblement impérieux dans plusieurs. C'est entasser des fruits pour les livrer à la corruption: manœuvre insensée, sur-tout si l'état auquel on destine les adeptes contrastoit avec le désordre, & même avec le relâchement des mœurs.

En général, l'éducation doit être domestique & privée; l'instruction commune & publique; & en conséquence les *collèges* d'instruction devroient être nombreux autant qu'il est possible, afin d'être par-tout à la portée des parens, & ne

(1) *Voyez*, dans Diodore de Sicile, l'histoire de Sésostris; &, dans le même auteur, celle de Bacchus, vainqueur de l'Inde, vous trouverez que c'est exactement la même histoire, ou plutôt la même allégorie.

recevoir de pensionnaires que les enfans proche parens des maîtres qui y sont comme domiciliés.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

COLLEGE. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence qui traite, 1°. des corps d'un ordre supérieur connus sous le nom de *colléges*, c'est-à-dire, de ceux des cardinaux & de l'Empire, de la Hollande; 2°. des compagnies auxquelles nous donnons le nom de *colléges*; 3°. des *collèges* destinés à l'éducation de la jeunesse.

COLOGNE, (électorat & archevêché de) état ecclésiastique d'Allemagne.

Les provinces de cet état sont séparées & entrecoupées de terres étrangères. La portion la plus considérable est située sur le Rhin, & forme sur une longueur de 20 milles une bande très-étroite entre les duchés de Juliers & de Berg. Une autre portion se trouve entre les états de Juliers & de Trèves : il comprend encore les duchés de Recklinghausen & de Westphalie.

Précis de l'hist. politique de l'archevêché & de l'électorat de Cologne. Les archevêques de *Cologne* ont obtenu de bonne heure la distinction du Pallium, & celle de se faire précéder par la croix. On voit que, dès le 10e siècle, leur qualité primatiale les assimila aux archevêques de Mayence & de Trèves. Le pape Innocent IV les nomma légats-nés; &, en vertu d'une bulle de Léon IX datée de 1052, ils devoient porter à jamais la qualité d'archi-chanceliers du saint-siège & de cardinaux de l'église de S. Jean-porte-latine; mais ce privilège est tombé en désuétude, quoique des écrivains prétendent que c'est pour cela que la cour de Rome ne nomme point de chancelier : le cardinal, chargé de la direction de la chancellerie papale, ne prend en effet que le titre de *vice-chancelier*. L'archevêque porte dans l'empire germanique le titre d'*archi-chancelier pour l'Italie*, qui, selon toute vraisemblance, a été obtenu par les archevêques Pelerin & Hermann, à l'occasion de la place effective d'archi-chancelier qu'occupoit le premier près du pape, & qui de lui passa sans interruption à huit de ses successeurs. Arnoud II, l'un d'entre eux, fut le premier qui ajouta au titre d'*archi-chancelier* les deux mots *pour l'Italie*. Dès que les empereurs ont cessé de passer les monts, l'archevêque de Cologne n'a pas eu occasion d'exercer cette charge; mais elle subsiste toujours.

Quant à la dignité électorale, on trouve que, dès les temps où chacun des états de l'empire concouroit à l'élection des empereurs, l'archevêque de *Cologne* étoit au nombre de ceux qui avoient les plus belles prérogatives lors de cette élection; & quand à la fin du 13e siècle elle fut attribuée à un certain nombre de princes exclusivement, on choisit pour électeurs ceux qui étoient revêtus des grands offices dans l'Empire germanique, & sa charge d'archi chancelier lui valut un électorat. Il jouit même parmi ses collégues de plusieurs droits particuliers. En vertu de la bulle d'or, il donne son suffrage dans les élections, immédiatement après l'électeur de Trèves; & aux assemblées publiques tenues ou dans son diocèse, ou en Italie, ou dans les Gaules, il s'assied à la droite de l'empereur. L'archevêque de *Cologne* & l'électeur de Trèves convinrent, en 1653, qu'ils partageroient également l'honneur de la préséance.

Remarques sur la partie de la Westphalie, qui appartient à l'électeur de Cologne. La partie du duché de Westphalie appartenante à l'électorat de *Cologne*, renferme une étendue de pays de dix milles de l'est à l'ouest, & de neuf milles du sud au nord. On évalue sa population au moins à 100,000 ames. Elle contient 25 villes qui ont droit de suffrage aux assemblées des états, 11 gros bourgs dont 9 jouissent du même droit que les villes, 18 couvens & beaucoup de villages. Les villes ne sont guères peuplées; les plus grandes renferment environ 400 maisons. Les états s'assemblent à Arensberg, où se trouve la chancellerie de ce duché. Le pays est fertile en bled, pâturages, bois & toutes sortes de minéraux; mais on y trouve très-peu de manufactures.

La Westphalie passa avec une partie du duché d'Engern à l'archevêché de *Cologne*, en 1180; l'empereur Frédéric I, qui en investit l'archevêque Philippe, lorsque Henri, duc de Bavière & de Saxe les possédoit, fut mis au ban de l'Empire. Le diplôme de cette donation, daté de Celinghausen, fut confirmé en 1200 & 1204, par les empereurs Otton & Philippe. Godefroi, dernier comte d'Arensberg, céda encore à l'archevêché, de concert avec Anne son épouse, pour la somme de 130,000 florins d'or, le comté d'Arensberg, dont l'empereur Charles IV investit l'archevêque Fréderic en 1371, & qui fut joint à la portion du duché d'Engern dont on vient de parler. Les électeurs de *Cologne* firent gouverner la Westphalie & le duché d'Engern par des maréchaux jusqu'en 1442 : ce titre fut alors supprimé & remplacé par celui de drossard ou grand sénéchal qu'on accorda au gouverneur, lequel fut en même-tems chef de la chancellerie ou régence d'Arensberg, à laquelle ressortissent toutes les causes criminelles : l'officialité établie à Werl connoît des affaires spirituelles & civiles.

La division politique de ce duché en fait quatre quartiers, savoir :

Le quartier de Ruden, qui comprend la partie du Hellwege située sur la Lippe, & une bonne portion du Haarstrank.

Le quartier de Werl, qui comprend le comté d'Arensberg & les bailliages de Werl, Menden & Balve.

Le quartier de Bilstein formant trois bailliages, appellés *Bilstein*, *Fredebourg & Waldenbourg* dont les barons de Furstenberg sont sénéchaux héréditaires.

Le quartier de Brilon, où sont les bailliages de Brilon, de Medebach, de Stadtberg ou Marsberg, de Volkmarsen, les seigneuries & jurisdictions de Caustein, de Padberg, d'Almen, & la prévôté dite Freygrafschafz-Dudinhausem.

Remarques sur la population, les revenus, les tribunaux & le commerce de l'électorat de Cologne, *& sur les titres de l'électeur.* On compte dans l'électorat 52 villes & plus de 17 bourgs. Ses états sont composés de prélats, de nobles & de villes. Les diétes de l'archevêché proprement dit se tiennent d'ordinaire à Bonn.

La religion dominante, & la seule même qu'on y professe, est la catholique, à l'exception de la seigneurie d'Odenkirchen où il y a des luthériens, & le bailliage de Rheinberg où les réformés ont l'exercice public de leur culte.

Le sol de l'électorat est fort inégal; il est entremêlé de montagnes & de forêts, de terres sablonneuses ou fertiles; le terrein est sur-tout très-fertile dans le bas-électorat, & il produit beaucoup de bleds. Le district qui borde le Rhin, donne d'excellens vins connus sous le nom de *bleichert*; c'est l'article principal du commerce du pays.

L'électeur prend le titre d'*archevêque de Cologne, archi-chancelier du saint-Empire pour l'Italie, & électeur légat-né du saint-siége apostolique, duc d'Engern & de Westphalie*, &c. Il porte écartelé d'argent, à la croix de sable pour l'archevêché de *Cologne*; de gueules à un cheval d'argent pour le duché de Westphalie; de gueules à trois cœurs d'or pour le duché d'Engern, & d'azur à un aigle éployé d'argent en champ becqué & mémbré d'or pour le comté d'Arensberg.

La charge de grand-maître héréditaire de cet archevêché appartient aux comtes de Manderscheidt; celle de maréchal aux comtes de Salm; celle d'échanson aux ducs d'Arensberg; celle de chambellan aux comtes de Plettenberg.

Les premiers officiers & les dicastères de l'électeur sont: les ministres d'état pour les conférences & la guerre, le conseil aulique ou la régence, la cour des finances & la justice aulique.

Les revenus de l'archevêché sont, dit-on, de peu de conséquence: l'électeur entretient une garde du corps, sous le nom de *trabants-archers*, & un régiment de gardes à pied.

Le trône de *Cologne* est occupé aujourd'hui par un prince de la maison d'Autriche, qui est en outre souverain de Munster; &, pour juger de l'influence que lui donnent dans le monde politique ces deux souverainetés, il faut voir l'article MUNSTER. *Voyez* aussi les articles RECKLINGHAUSEN & WESTPHALIE.

COLOGNE, ville impériale: sa population n'est pas considérable; mais c'est l'une des plus anciennes & des plus grandes de l'Allemagne; elle fut autrefois capitale de quartier parmi les villes anséatiques; elle est bâtie en forme de croissant sur le Rhin & fortifiée à l'antique.

Cologne fut fondée par les ubes, établis par les romains leurs protecteurs, sur le bord occidental du Rhin; c'est la patrie de l'impératrice Agrippine, & on l'appelle *colonia Agrippina*, à cause de la colonie romaine que cette princesse engagea Claude, son mari, à y envoyer. Devenue ensuite capitale de la seconde Germanie, elle resta sous la domination romaine, jusqu'à l'époque où les francs s'en rendirent maîtres au cinquième siècle; & réunie enfin à l'empire d'Allemagne, Otton le grand lui accorda nombre de privilèges. Il la mit sous la protection de Brunon son frère, archevêque de la province; & du moment où elle a été élevée au rang de ville impériale, cette espèce de vassalité a fait naître entr'elle & le prélat, au sujet de la supériorité territoriale, des disputes très-vives qui ne sont pas encore terminées. Ce dernier prétend y connoître de toutes les affaires, tant ecclésiastiques que civiles & criminelles; il n'excepte pas de sa jurisdiction les bourguemaîtres, échevins & autres officiers actuellement en fonctions, & il ne veut accorder au magistrat que la décision des causes dont l'objet ne passe pas dix marcs, monnoie de *Cologne*. La ville dit, de son côté, que l'archevêque a la direction des affaires d'église & quelques autres droits; mais elle ne lui accorde qu'un pouvoir très-limité dans le reste de l'administration; elle lui refuse l'autorité princière, & elle ne lui prête serment de fidélité qu'à condition qu'il la maintiendra dans ses anciens droits & immunités. Elle a voix & séance aux diètes du cercle de Westphalie, & à celles de l'Empire sur le banc du Rhin, où elle tient le premier rang parmi les villes, malgré les protestations d'Aix-la-Chapelle, qui lui dispute cette préséance depuis un temps immémorial. Sa taxe matriculaire est de 725 cavaliers & 200 fantassins, ou de 1100 florins, dont elle a souvent demandé diminution, en disant qu'elle n'est imposée dans le rôle de Lorraine qu'à raison de 825 florins; son contingent à la chambre impériale monte à 405 rixdales 72 & demi kr. Elle entretient d'ailleurs quatre compagnies de soldats, & l'empereur ou ses alliés ont coutume, en temps de guerre, d'y mettre garnison. Les françois y en mirent une en 1757.

On trouve à *Cologne* quelques manufactures de rubans fort connus en Allemagne, & d'autres étoffes de soie moins recherchées: mais les vins du Rhin forment la principale branche de son commerce; elle est, par sa situation, l'entrepôt le plus considérable de ces vins, relativement à la Hollande, aux isles britanniques & aux pays du nord. Ce fut dans cette ville que s'ouvrirent l'an 1673 les conférences qui conduisirent à la paix de Nimégue; & ce fut-là que, pendant la tenue du congrès, & au mépris de la neutralité prescrite aux troupes de la garnison de la ville, l'empereur

Léopold fit enlever, par un détachement de cette garnison, le prince Guillaume de Furstenberg attaché à la France.

COLONIE, s. f. transmigration d'un peuple ou d'une partie d'un pays à un autre, pour s'y établir à demeure, à l'aide de l'agriculture.

Soit qu'on adopte le système de population du monde, tel qu'il nous est présenté dans les livres sacrés, & dont chaque pas que l'on fait vers la connoissance de l'histoire du genre humain, nous fait retrouver les traces; soit qu'on veuille se jetter dans la mer d'incertitudes où mène le pyrrhonisme, on ne sauroit nier, sans revoquer en doute sa propre existence, que toute la terre ne se soit peuplée par *colonies*.

Essains d'une ruche sociale dont ils retracent le gouvernement, les *colonies* sont comme lui un établissement formé par l'industrie humaine excitée par la nécessité, & comme lui ont été réduites en art; mais il s'en faut bien qu'elles soient parvenues à la même perfection. L'art des *colonies* est encore, selon nous, dans son enfance. C'est ce que nous allons prouver par quelques détails.

On doit distinguer trois sortes de *colonies*, auxquelles on peut assigner trois différentes époques. 1°. Les *colonies* des temps héroïques & fabuleux, c'est-à-dire, de ceux dont la mémoire n'est parvenue jusqu'à nous qu'enveloppée de fables, à travers lesquelles il est comme impossible de découvrir quelques traces de vérité. 2°. Les *colonies* des anciens, à compter depuis les premiers siècles où la guerre n'étoit qu'un brigandage, où le flambeau de la tradition & celui de l'histoire ont commencé à éclairer l'esprit humain, jusqu'aux temps où la guerre, cessant d'être un mal de nécessité, devint une espèce de droit parmi les peuples. 3°. Les *colonies* modernes, dont le commencement peut se rapporter au temps de la découverte des deux Mondes par les européens.

Nous n'avons connoissance des premiers âges de l'homme que par nos livres sacrés. L'étude des faits ne peut être qu'un cahos dans son origine, dans son cours, dans son ensemble pour quiconque rejette le plus ancien & le plus authentique des historiens. Celui qui refuse de prendre ce guide, est, dès les premiers pas, environné de ténèbres & d'incertitudes, & ne sauroit plus sortir du dédale des contradictions où il se trouve. Il ne peut remonter à la source, ni suivre les traces du genre humain; il est sans cesse réduit à s'appuyer sur des conjectures & à mettre de vaines spéculations à la place de la vérité. Mais si dans son embarras il a recours aux livres de Moyse, tout se débrouille & s'éclaircit à ses yeux; alors il découvre l'origine de l'homme, le commencement & les progrès de la population, & il voit, d'une famille préservée d'un naufrage universel, sortir trois nombreuses familles qui dirigent leur marche vers les extrémités opposées de la terre.

C'est donc la seule histoire que nous avons des commencemens de l'homme qu'il faut consulter, pour connoître la marche de la population & des *colonies* des premiers temps. On y voit les premiers hommes, presque tous pasteurs, errer avec leurs familles & leurs troupeaux, utiles & précieuses richesses. Les autorités de père, de chef, de maître, unies & confondues, composoient toutes les loix; la guerre n'étoit autre chose que le droit d'une défense légitime, & la paix que l'hospitalité & la bonne foi. Les familles même les plus unies se séparoient aussi-tôt, ou peu après la mort du patriarche ou père commun, & les liens de la société étoient alors rompus; il ne restoit d'attachées au tronc que les branches trop foibles pour se passer de son appui; les autres, gardant leurs rejettons, alloient faire de nouvelles souches, dont la ramification étoit bientôt sujette aux mêmes partages.

On sent aisément que si de telles séparations laissoient lieu pendant quelque temps à une sorte de fraternité entre des peuples, qui ne reconnoissoient qu'un même père, ce ne pouvoit être que quand les cantons où ils se fixoient respectivement étoient fort voisins, & l'on voit encore que, par une fatalité inhérente à l'espèce humaine toujours cupide & inquiète, ces peuples n'attendoient souvent que le terme d'une génération, pour se regarder en ennemis souvent implacables.

Il s'ensuit de-là, que les familles qui se séparoient & alloient fonder de nouveaux peuples, emportoient avec elles la plénitude de leur liberté, & ne conservoient aucune sorte de dépendance de la famille d'où elles sortoient. Les exemples de ces sortes de séparations qu'on trouve dans l'histoire, nous montrent même une condescendance réciproque & attestent une convention établie, par laquelle le territoire premier demeuroit neutre, pour ainsi dire, & chacun alloit de son côté s'établir en d'autres lieux.

Cependant il n'est pas à présumer que cette simplicité de mœurs se soit étendue fort loin, ni qu'elle ait duré long-temps. La vie errante & pastorale ne pouvoit convenir qu'aux premiers hommes, qui ne faisant encore qu'un petit nombre avoient des terres à choisir, ou à des brigands qui infestent un pays immense plutôt que de l'habiter. Le brigandage a succédé à la population, & il étoit impossible qu'il l'eût précédée.

Les hommes donc resserrés par la nécessité, & décidés même par la différence des terreins & des climats, qui tous ne sont pas propres au pâturage, furent obligés de s'adonner à l'agriculture, pour pouvoir subsister en plus grand nombre sur un plus petit terrein. Dès-lors il n'est plus possible d'imaginer que la mère ruche, surchargée d'habitans & poussant au-dehors ses élèves, abandonna son logement pour donner aux jeunes essains l'exemple & le courage de fonder des *colonies*. La terre nourricière demeuroit habitée, & sa peu-

plade en pouſſoit au-dehors de nouvelles qui alloient habiter des pays vacants. Il n'eſt pas difficile de comprendre que le monde fut de la ſorte peuplé très-promptement, & vers ſes extrémités auſſi-tôt que dans le centre.

Quelques réflexions ſur l'inquiétude naturelle à notre eſpèce, ſur le penchant de l'homme vers l'eſpérance, ſur ſon attrait pour les courſes & ſon dégoût pour revenir ſur ſes pas, nous ameneront à penſer que des hommes jeunes & robuſtes accoutumés à une vie pénible, & n'ayant preſque aucuns beſoins, une fois les maîtres d'errer dans la vaſte étendue de l'univers & de ſe choiſir un domicile, durent aller bien loin, & n'être arrêtés que par les barrières de l'élément, qui fait aujourd'hui la jonction des différentes parties de l'univers, & qui en faiſoit alors les bornes. En effet, ſi l'aurore de l'hiſtoire nous montre la trace de la population première, partant du centre pour aller à la circonférence, nous voyons dans l'hiſtoire ancienne la population ſeconde revenant, pour ainſi dire, de la circonférence ſur le centre.

Cependant ces premières peuplades n'apportèrent de leur pays natal qu'une tradition foible de quelques points principaux, telle, par exemple, que celle du déluge, dont toutes les annales des nations nous montrent la trace, quoique bientôt obſcurcie par une infinité de fables. Les néceſſités qu'impoſoient les lieux & le climat firent naître quelques arts méchaniques, variés dans leur objet & dans leurs procédés, ſelon la différence des pays & en proportion de ces néceſſités; & bientôt les hommes, répandus ſur la ſurface de la terre, n'eurent plus rien de commun entr'eux, que ce mêlange inconcevable de grand & de bas, de fort & de foible, type de leur origine & de leur décadence.

Telle fut la marche de la population & le régime des *colonies*, dans les temps dont nous compoſons le premier âge de l'humanité. L'ignorance de leur origine où ſe trouvèrent tous les peuples, quand ils voulurent en faire la recherche, prouvent que les *colonies* de ces premiers tems étoient entiérement indépendantes de leur ſouche; qu'ils n'en avoient pas reçu de loix, ni même conſervé le ſouvenir. Paſſons maintenant aux *colonies* du ſecond âge.

Les plus anciennes annales de l'humanité éclairée, nous diſent que le premier que l'on vit porter atteinte à la liberté de ſes ſemblables, fut un chaſſeur intrépide & audacieux; qu'il ſoumit une grande étendue de pays, & lui donna des loix. La ſociété forcée qui en fut la ſuite, dut néceſſairement en néceſſiter pluſieurs autres. Dès que la force ſoumet quelques hommes, la crainte qui s'éveille, en raſſemble d'autres pour la repouſſer; dès lors l'humanité entière dut ſe réunir en différentes ſociétés, qui impoſèrent un nouvel ordre de néceſſités, & conſéquemment engendrèrent un nouveau genre d'induſtrie.

Il fallut des loix civiles pour ordonner l'intérieur de ces ſociétés, des loix militaires pour les défendre, des loix municipales pour le maintien de la choſe publique, &c. (Le commencement des ſociétés eſt le temps des plus nobles efforts de l'eſprit humain : auſſi toutes les légiſlations en général portent-elles l'empreinte de ce principe de grandeur & de diſcernement du bien & du mal moral, qui diſtingue & caractériſe l'humanité dans toutes ſes branches.) La ſociété, comme un rempart univerſel, mettant chaque individu plus à l'abri des craintes, & plus en état de fournir avec facilité aux beſoins qui juſqu'alors avoient affaiſſé ſon entendement, les grands objets ſe préſentèrent; les vues ſublimes ſe firent jour; les arts s'élevèrent & s'étendirent; & l'induſtrie profitant des facilités que lui procuroit la réunion des forces, porta ſes ouvrages à un ſi haut point de perfection, que loin de faire des progrès, ils ont décliné depuis, à meſure qu'on a vu baiſſer le génie des peuples qui les ont imités. L'art de la navigation fut long-temps dans un état d'enfance; mais ſes premiers efforts, qui font peut être plus d'honneur à l'induſtrie humaine que les derniers, commencèrent à lier entr'elles les différentes parties des continens, qui n'étoient ſéparées que par des mers bornées.

C'eſt à cette époque que nous devons fixer les *colonies* du ſecond âge. Des mécontens ou des bannis de quelques-unes des ſociétés déja établies, des fugitifs ou des ambitieux emmenant avec eux ceux qu'ils avoient pu attacher à leur fortune, alloient chercher à fonder de nouvelles villes, s'établiſſoient dans des cantons encore déſerts, achetoient le territoire qui leur convenoit des anciens poſſeſſeurs, ou s'en rendoient les maîtres les armes à la main. Quelquefois une ſociété détruite renaiſſoit de la ſorte de ſes débris, c'eſt ainſi que les reſtes de Troie s'établirent dans l'Italie, &c.

Telle fut l'origine des plus anciennes villes du ſecond âge. Argos & Athènes étoient des *colonies* de l'Egypte, Thèbes l'étoit de la Phénicie. Carthage reconnoît Tyr pour ſa ſouche. Marſeille ſe vante encore de tirer ſon origine des phocéens. Les *colonies* grecques peuplèrent l'Ionie & cette partie du royaume de Naples qu'on appelloit la *grande Grèce.* Toute l'hiſtoire ancienne en un mot montre par-tout des traces de ces ſortes de filiations.

Ces *colonies* du ſecond âge emportèrent plus de choſes de la ruche mère, que n'avoient fait les premières, parce qu'il y en avoit plus à emporter. L'invention, bornée de ſa nature aux meſures de la néceſſité, n'eſt extenſible à l'infini, que parce que ſon principe l'eſt auſſi. Ce qui n'eſt d'abord que commodité, devient dans peu néceſſité par l'habitude; en conſéquence les arts néceſſaires pour ſe vêtir, ſe loger, &c. les réglemens inventés pour établir & ordonner la ſociété, toutes ſuperfluités inconnues aux premières *colonies* de l'u-

nivers, étoient des néceſſités indiſpenſables pour les ſecondes. Toutes ces choſes qu'ils emportèrent de leur berceau, furent autant de points de reconnoiſſance, qui perpétuèrent chez ces nouveaux peuples la mémoire de leur origine : les langues d'ailleurs étoient devenues nombreuſes & variées, en proportion de la multiplication des beſoins & des ordonnances de la ſociété. Les chemins & les communications plus libres entretenoient cette ſorte de fraternité. En un mot, les *colonies* reconnurent leur ſouche, & conſervèrent en général avec elle une alliance de prédilection.

Cependant, on ne voit nulle part que ces *colonies* aient en aucune manière relevé de la métropole. Le chef ou la république leur donnoit des loix plus ou moins relatives à celles des pays dont ils étoient originaires, ſelon que l'exigeoient les néceſſités des temps & des lieux, & ſelon l'humeur ou le pouvoir ſoit du peuple, ſoit du gouvernement ; ils envoyoient même quelquefois demander des loix à leurs voiſins, ainſi que des hommes capables de les faire exécuter. On en voit pluſieurs exemples dans l'hiſtoire ancienne ; mais jamais ces peuples ne renoncèrent à leur liberté primitive, en faveur de ces voiſins, moins encore en faveur de la ſouche dont ils tiroient leur origine : & comme l'homme en général édifie avec infiniment plus de vivacité & de ſuccès qu'il ne ſçait conſerver, il arriva preſque par-tout, que ces nouveaux établiſſemens devinrent plus puiſſans que ne l'étoient les anciens.

Tel fut en général le régime des *colonies* du ſecond âge. Depuis long-temps l'Aſie, berceau de l'humanité, étoit en proie à l'ambition & aux malheurs, qui accablent les peuples des monarchies trop étendues ; lorſqu'au centre de l'Europe, pays plus diviſé par la nature, & mieux défendu par le caractère de ſes habitans, il ſe forma une puiſſance deſtinée à réunir toutes les parties du monde qu'on pouvoit connoître alors.

Depuis la naiſſance de Rome, l'hiſtoire ancienne ſe rapproche de nous ; c'eſt-là l'époque où l'on peut marquer la ceſſation des *colonies* du ſecond âge, en renvoyant à l'ordre des fondations & des forteresſes, les établiſſemens poſtérieurs faits dans divers états pour garder les frontières, ou pour ſervir d'étapes de commerce. Les invaſions des barbares dans l'empire romain qu'ils inondèrent de toutes parts, & les incurſions de leurs ſucceſſeurs ſur les monarchies qu'avoient fondées les premiers, ſont des dévaſtations & non des branches de la population.

Enfin la barbarie ayant plus que jamais ſéparé & concentré les différentes parties de l'univers, tout à coup l'invention de la bouſſole ouvrit de nouvelles routes à la curioſité humaine. Cette belle découverte, qui fut ſuivie de quelques autres non moins importantes (1), nous fit connoître un nouveau monde & un nouvel ordre de choſes. C'eſt ici que commence le troiſième âge des *colonies* qui vient juſqu'à nous.

Les premiers peuples de l'Europe qui paſſèrent en Amérique, ne furent pas des colons ; mais au contraire des conquérans, c'eſt-à-dire, des dévaſtateurs, & les pires de tous. La ſoif de l'or, toujours excitée & toujours accrue par ce qui devroit la ſatisfaire, fut la première cauſe du paſſage de nos aventuriers dans le nouveau-monde. Elle y retarda long-temps leurs ſuccès, & fit de ces vaſtes contrées un théâtre d'horreurs qui deshonore l'humanité. Cette ſoif, quoique moins brutale en apparence, & plus éclairée aujourd'hui, eſt encore néanmoins le principal motif de l'attention des puiſſances, puiſque l'intérêt le plus ſordide, & nous oſons dire le plus mal entendu dans ſes moyens, eſt l'ame de leur conduite en cette partie.

Inutilement nous donnerions ici le précis des annales du nouveau-monde, depuis ſa découverte ; il ne pourroit ſervir qu'à nous faire rougir de la conduite de nos pères, ſans nous porter ſans doute à en avoir une meilleure. Nous ne devons prêcher la morale, que dans l'acception de l'intérêt bien entendu ; & dans ce ſens il ſuffit de prendre les choſes telles qu'elles ſont aujourd'hui.

Le nouveau-monde, dont la plupart des anciens habitans ſe prétendent libres, eſt partagé plus en deſir encore qu'en réalité, entre pluſieurs puiſſances de l'Europe ; les eſpagnols établis ſur les débris des deux grands empires du Mexique & du Pérou, les portugais qui occupent une grande & riche partie de l'Amérique méridionale, les anglois qui naguère s'étendoient ſur les côtes, depuis le golfe de Honduras juſqu'à la baie d'Hudſon, & qui poſsèdent encore quelques iſles dans le golfe du Mexique, ainſi que les hollandois, les françois enfin, autrefois les maîtres de l'Amérique ſeptentrionale, maintenant bornés à la poſſeſſion d'un territoire médiocre ſur les côtes de la Guyane, & inſulaires comme ceux-ci aux Antilles & aux Iſles ſous le vent. Chacune de ces nations a une façon d'être dans ces nouveaux établiſſemens, relative à ſes mœurs & à la forme de ſon gouvernement en Europe.

L'eſpagnol, toujours immuable dans ſes préjugés, parce que l'orgueil en fait le fonds, & que l'orgueil eſt toujours content de ſa façon d'être ; l'eſpagnol, de tous les peuples celui qui a le plus retenu des vices & des vertus des ſiècles d'ignorance, obéit & commande avec hauteur, fait conſiſter ſa dignité dans la pareſſe, ne connoît d'autres richeſſes que l'or, & d'autre uſage de l'or que le faſte & l'oſtentation. Il dédaigne de ſe courber vers la terre nourricière, & force des eſclaves à s'enterrer dans des mines,

(1) La poudre à canon, l'imprimerie, le téleſcope, &c.

pour en arracher l'objet de sa cupidité. Vrai despote de l'Amérique, il a fait par le fer ce qu'il n'eût pas manqué de faire par la forme de son gouvernement. Il a dévasté des pays immenses, & il règne sur des contrées désertes, qui ne lui donnent d'autres soins, que celui d'en défendre l'entrée aux étrangers; maître terrible, & fidèle sujet, il attire sans cesse les habitans de son ancienne patrie, & lui renvoie en échange ces trésors qui la ruinèrent autrefois, & dont elle n'est plus que l'entrepôt.

Le portugais, puissance précaire, & qui n'a de la souveraineté que l'indépendance, est en Amérique ce qu'il est en Europe pour la conduite & le gouvernement. Il a long-temps fouillé les mines & les carrières de diamans, fait la contrebande, franchi les barrières des espagnols, & attiré de chez eux de la poudre d'or, &c. le tout pour le compte des anglois; dont il n'est encore que le facteur, à titre si onéreux, que l'Angleterre perdroit beaucoup à être souveraine du Portugal & maitresse du Bresil.

Il semble pourtant, que le Portugal commence à sentir tout le poids du monopole que les anglois exercent sur lui depuis plus d'un siècle, & qu'il veuille changer de politique à cet égard, en donnant aux autres nations la liberté du commerce dans ses états. Quelques ordonnances de la reine, récemment publiées, nous préparent à ce changement.

L'anglois, que des yeux prévenus ont long-temps regardé comme le peuple de l'Europe le plus éclairé dans sa conduite au nouveau-monde, a cependant fait voir dans le régime de ses *colonies* la même politique qu'il suit si constamment chez lui. Or, cette politique, fondée sur deux principes opposés de leur nature, n'a jamais pu, & ne peut encore avoir que les succès les plus funestes. En effet, le desir de la liberté & l'amour excessif des richesses, dont nous voulons parler, sont naturellement inaliables; & l'on tenteroit vainement de les réunir en un point. En luttant sans cesse l'un contre l'autre, ils font fermenter toutes les passions dans la société, en rompent tous les liens, en désunissent toutes les parties. Leurs combats ont de tout temps préparé la ruine des peuples : ils feront celle de toute société, & ne peuvent manquer de détruire l'Angleterre elle-même, si elle continue à céder à leur double action.

Ce composé, tout défectueux qu'il est, forme cependant la base de son systême : il entra dans l'établissement de ses *colonies*. L'esprit de liberté & de patriotisme que les colons apportoient d'Angleterre; multiplia ces *colonies*, leur donna des loix de république, des conseils, des autorités balancées, &c. Partout où le gouvernement se trouva au gré des colons, l'industrie, le commerce, les arts s'établirent, à l'instar de nos plus florissantes villes d'Europe, tandis qu'aux lieux où l'autorité fut plus militaire que municipale, & la forme des loix moins analogue à l'esprit de liberté, quelques avantages que promissent le sol & le climat, la population s'arrêta; & tout demeura dans la langueur.

D'autre part, la cupidité de l'Angleterre gênoit en tout sens, ou affoiblissoit ces mêmes *colonies*, pour lesquelles le patriotisme de la nation faisoit de si fortes avances & de continuels sacrifices. Elle ne leur ouvrit la mer qu'à des conditions toutes onéreuses & partiales, & concentroit dans ses mains le commerce exclusif de leurs productions. Démesurée dans son ambition, elle n'embrassoit pas moins que l'empire du nouveau-monde. Son plan étoit d'enlever au nord toutes les pêches, au midi les mines, sur les terres les pelleteries; & d'exécuter son projet, en s'établissant de proche en proche sur toutes les côtes. C'est ce projet, constamment suivi par l'Angleterre, mais hors de proportion avec ses forces, qui a fait naître le mécontentement, l'aigreur, l'esprit d'indépendance dans le cœur de ses colons, la jalousie chez ses voisins, & qui forçant les américains de se lier avec ses anciens ennemis, a donné lieu à la dernière guerre, où l'Angleterre, humiliée & dans la détresse, loin de parvenir à cet empire qu'elle se forgeoit à plaisir, a vu démembrer ses propres possessions; & par son despotisme fiscal & mercantile, a perdu pour jamais treize de ses plus belles provinces.

« Le françois, dit l'Ami des hommes, dans son » style peu correct, mais original & piquant, le » françois est, ainsi que les autres, dans ses *colonies*, marqué au coin de son gouvernement, & » malheureusement aussi au coin de son génie. Un » gouverneur, un intendant se prétendans tous les » deux maîtres, & jamais d'accord; un conseil » pour la forme; gaieté, libertinage, légèreté, » vanité, force fripons très-remuans, d'honnêtes » gens, souvent mécontens, & presque toujours » inutiles; au milieu de tout cela, des héros nés » pour faire honneur à l'humanité, & d'assez » mauvais sujets, capables dans l'occasion de » traits d'héroïsme; le vol des cœurs, pour ainsi » dire, & le talent de se concilier l'amitié des na- » turels du pays; de belles entreprises, & jamais » de suite; le fisc qui serre l'arbre naissant, & » déja s'attache aux branches; le monopole dans » toute sa pompe; voilà nos *colonies* & nos colons.

» .... Arrivés ou établis les premiers en Amé- » rique septentrionale, ils avoient à choisir de » tous les dons de la nature, à la réserve du seul » qu'on cherchoit alors, & dont ils se dégoûtè- » rent heureusement, je veux dire les mines. La » terre étoit excellente dans ses productions; la » mer la plus poissoneuse qui soit au monde; le » commerce des pelleteries tout neuf, & si abon- » dant, qu'on n'en savoit que faire. Ils se déter- » minèrent en braves françois : ils prirent tout, & » tout de suite ils furent plus loin pour voir s'il » n'y auroit pas encore quelque chose de meil- » leur; ils étoient sept : l'une demeura en Terre-

» Neuve, & dit : malgré ces brouillards, je tiens » ici, & toute la pêche est à nous; deux en Aca- » die, qui bientôt se battirent entr'eux, à cause » qu'ils étoient trop serrés. Les quatre autres se » furent poser à Quebec, dont l'un fut à plein- » pied, par le plus beau chemin du monde, s'é- » tablir dans la baie d'Hudson : deux autres, pour » prendre l'air, remontèrent le fleuve pendant » quelques trente ou quarante jours, jargonnè- » rent avec les sauvages qu'ils n'avoient vu depuis » long-temps, & leur demandèrent des nouvelles, » les filoutèrent de leur mieux, furent à la chasse » aux hommes avec les premiers qui les en priè- » rent, sans leur demander pourquoi, & seule- » ment pour se désennuyer; fichèrent quatre bâ- » tons en terre, qu'ils appellèrent *forts*, par-tout » où il parut que s'assembloit la bonne compagnie, » & sur-tout plantèrent force poteaux, où ils eu- » rent soin d'écrire avec du charbon : *de par le* » *roi* ».

Ils s'établirent ainsi dans le Canada & sur les bords du Mississipi; & quelques fussent ces titres de leurs possessions dans ces vastes contrées, les autres peuples n'en avoient pas de meilleurs pour les terreins qu'ils occupent dans le Nouveau-monde. Mais les françois, plutôt aventuriers & coureurs que colons, songèrent moins à cultiver leur pays, qu'à le parcourir & à s'étendre; aussi leurs *colonies* ne parvinrent pas à un grand point de prospérité. Leur caractère remuant & guerrier ne leur permit pas de voir tranquillement les entreprises que l'ambition monopolaire des anglois faisoit sur leur territoire; des guerres cruelles s'allumèrent entr'eux en Europe & en Amérique; & le sort des armes s'étant déclaré contre les françois, ils cédèrent, comme on sait, aux anglois la nouvelle France, & firent présent aux espagnols de la Louisiane, abandonnant ainsi toutes leurs possessions sur le continent de l'Amérique septentrionale.

Nous ne donnerons pas ici le détail des établissemens des européens dans les isles, parce que cela regarde plus particulièrement le commerce, & que d'ailleurs ces détails se trouvent dans d'autres articles de notre dictionnaire au nom de ces différentes isles. (*Voyez* les mots JAMAÏQUE, S. DOMINGUE, MARTINIQUE, &c.) mais il nous paroît convenable d'examiner, 1°. si la prudence a eu plus de part à la conduite des divers peuples de l'Europe dans le régime de leurs *colonies*, qu'elle n'en eut dans leur établissement; 2°. Pour quoi les *colonies* naissantes, les établissemens nouveaux montrent souvent un air de prospérité qu'on ne voit plus dans les anciens; 3°. quelles doivent être les vraies causes de la prospérité des *colonies*, & comment elles peuvent contribuer à celle de leur métropole.

Les peuples modernes ont, en fait de *colonies*, enchéri sur les anciens, en ce qu'ils ont imaginé de conserver un empire absolu sur des sujets aussi éloignés; cette politique est-elle bien ou mal fondée? Avant de décider cette question, il faut considérer quel a été le but primitif de ceux qui firent ces sortes d'établissemens, c'est-à-dire, discuter le principe avant les conséquences.

Un motif de curiosité, mêlé de cette espérance vague qui l'accompagne toujours, fut le premier mobile des voyageurs qui découvrirent le nouveau monde. Les beautés de la nature rassemblées dans ces pays, frappantes par leur nouveauté, & exagérées dans les récits des premiers aventuriers, mais sur-tout l'appas des richesses dont ils revenoient chargés, en firent bientôt courir d'autres sur leurs pas. Le bonheur présida à la conquête des deux grands empires du Mexique & du Pérou. La fortune & le courage des capitaines qui en devinrent les conquérans, ne les éblouirent pas au point de les faire manquer à leur devoir envers leurs princes. Ce miracle étoit réservé à la fidélité castillane. Soit vice ou vertu, les chefs espagnols donnèrent les premiers l'exemple de cette dépendance du nouveau monde pour l'ancien, qui ne s'est pas démentie depuis; & toute leur ambition se tourna vers le desir de s'enrichir. Les navigateurs des nations qui découvrirent les autres parties de l'Amérique, n'avoient que le même but; & les souverains de l'Europe voyant un roi d'Espagne souverain dans les Indes, voulurent à son exemple étendre leur domination sur ces nouvelles terres. D'un autre côté il ne fut plus question de faire des conquêtes en Amérique, dès qu'on n'y trouva plus de sociétés réunies en forme d'empire, & résolues à disputer le terrein; mais profitant de la facilité des naturels du pays ou de leurs divisions entr'eux, chacun en arrivant se mit à parcourir le plus de terrein qu'il lui fut possible, toujours en prenant possession au nom de son maître; & ce fut pour ces limites imaginaires que l'on combattit tant de fois depuis, comme pour les autels & les foyers.

A ne considérer les nouvelles acquisitions que du côté de la puissance, on ne voit pas cependant qu'à l'exception d'un vain titre, les princes de l'Europe en aient tiré de grands avantages. On ne peut pas dire que les armées, la magnificence & l'autorité des rois d'Espagne se soient accrues depuis qu'ils ont joint les Indes à leurs états; mais on sait que des princes, dont la puissance a doublé de nos jours en tout cela, le Czar, le roi de Prusse, &c. ne possèdent point d'états dans le nouveau monde. Aussi les premiers aventuriers qui acquéroient ainsi d'immenses provinces à leurs souverains, obtinrent-ils à peine un instant de leur attention & quelques secours, qu'on leur permettoit de tirer de l'Europe, plutôt qu'on ne leur donnoit. Les princes occupés chez eux de leurs affaires, faisoient de longues guerres pour acquérir une place, un bailliage, & se soucioient peu de vastes acquisitions qu'on faisoit pour eux dans de lointains climats.

L'esprit

L'esprit de commerce se perfectionnoit cependant; & les productions de l'Amérique, superflues autrefois, maintenant nécessaires, devinrent l'objet le plus important du commerce de l'Europe. Sous ce point de vue, on paroissoit n'avoir besoin d'abord que de faire des établissemens & des entrepôts, tels que les nations commerçantes en ont sur les côtes de l'Afrique & de l'Asie; mais bientôt on s'apperçut que les meilleures productions du nouveau monde avoient besoin d'être cultivées & manufacturées sur les lieux, pour être plus propres au transport; en conséquence il fallut fonder des villes, cultiver les terres; en un mot, établir sur le sol & peupler en grand des *colonies*.

Mais de ces trois choses, si peu faites pour être combinées, l'esprit de domination, celui de commerce & celui de population, il se forma un système neuf, &, si nous l'osons dire, monstrueux, qui constitue la politique actuelle de l'Europe relativement à l'Amérique. L'esprit de domination voudroit embrasser plus d'étendue de pays que tous ses sujets n'en sauroient enceindre. Il voudroit en outre gouverner ses sujets américains autant & plus despotiquement que ceux qui sont à la porte de sa capitale. L'esprit de commerce dont le projet, au fond, est de vouloir tout pour soi & rien pour les autres, regarde les *colonies* comme les fermes du commerce, veut les nourrir, les vêtir, les meubler à son prix & à sa fantaisie, avoir leurs denrées aux mêmes conditions, leur permettre & leur prohiber selon son intérêt. L'esprit de population enfin sent bien la nécessité de renforcer & d'accroître les *colonies*; mais, gêné par les deux autres dans l'exercice de sa liberté & de son industrie, il ne prend que de fausses mesures dont l'effet est précisément le contraire de son objet. Ainsi tous les arrangemens de ces sociétés contrastent les uns avec les autres. Tâchons d'en démontrer la discordance & l'instabilité.

Commençons par les inductions simples & frappantes qu'on peut opposer à l'esprit de domination, & demandons d'abord ce qu'il prétend faire des contrées immenses qu'il ne sauroit peupler, & dont les différentes parties ne sauroient avoir de correspondance entr'elles? L'objet d'un gouvernement sage n'est pas de régner sur des déserts.

Les apologistes du système actuel de l'Europe à l'égard de ses *colonies*, diront que ce système est fondé sur la nécessité de multiplier les productions de notre terre, en nous appropriant celles d'un pays fertile que nous avons acquis par tant de travaux; que, sans cela, des voisins qui nous jalousent & qui brûlent de l'emporter sur nous dans la concurrence de la gloire & de la puissance, viendroient à bout d'acquérir la prépondérance par le commerce, si nous ne nous mettions en état de nous passer d'eux. Enfin, que les productions de l'Amérique étant devenues des nécessités pour l'Europe, il importe infiniment que nous en tirions de nos *colonies* qui suffisent pour remplir notre objet à cet égard.

Il s'agit de peupler & de renforcer vos *colonies*, & vous prétendez que le vrai moyen est de les tenir dans une étroite dépendance de la métropole. Nous ne demanderons pas si une dépendance absolue du gouvernement des *colonies*, qui n'ose rien entreprendre sans une permission d'Europe, rien décider sans demander des ordres précis à des ministres déja trop chargés, & forcés d'abandonner souvent, comme détails à des sous-ordres, la plupart de ces objets éloignés; nous ne demanderons pas si ce régime est bien propre à remplir votre projet, & n'est pas contraire à vos vues. Vous faites de cette subordination le rempart de votre autorité contre le penchant naturel qu'ont des sujets si éloignés à secouer le joug. Nous croyons cependant qu'il y auroit un moyen plus sûr de les détourner de ce penchant; ce seroit de rendre ce joug si doux, que loin d'être redouté il fût recherché comme protection.

Il en est, je pense, des *colonies* comme d'un champ qu'il faut défricher, labourer, fumer & semer avant que de rien recueillir. « Si donc vous » envoyez sans cesse à vos *colonies* sans songer à » en rien retirer; si vous leur donnez des chefs » d'une probité reconnue, patiens, généreux, » sachant estimer les hommes, découvrir & cultiver leurs talens; si vous payez bien ces chefs & » les mettez à même de tenir un grand état, sans » percevoir aucuns droits onéreux sur le commerce & moins encore sur les folies des colons; » si vous les y laissez long-temps avec une autorité entière; enfin si, fermant l'oreille aux plaintes & aux cabales des intrigans & des mauvais » sujets toujours soutenus dans les cours, vous » déshonorez, quand ces chefs reviendront, ceux » qui se feront enrichis dans leurs places, & récompensez ceux qui reparoîtront avec la panetière & la houlette, dormez alors sur les détails, ne veillez qu'aux secours principaux & » au choix des dépositaires de votre autorité, vos » *colonies* se peupleront & se renforceront d'elles-mêmes avec une rapidité dont les progrès » vous étonneront (1) ».

Pour tout homme vraiment instruit des principes de l'économie politique, il est aujourd'hui démontré que le bien comme le mal de nos voisins influe sur le nôtre, & que la prospérité de notre commerce s'accroît des avantages que reçoit le leur; ceci nous mène naturellement à la discussion des privilèges de l'esprit de commerce dans la direction des *colonies*.

Il est établi que le commerce est le principal,

(1) L'Ami des hommes, tom. 3, pag. 333, &c.

ou, pour mieux dire, l'unique objet de notre ambition & de nos travaux en Amérique. Mais il est prouvé que l'esprit du commerce qui est exclusif & ne respire que les privilèges, est très-opposé aux intérêts de l'état. Cela posé, notre conduite dans le nouveau-monde donne, par les faits, la preuve la plus évidente de la vérité de cet axiome; que *le commerce doit servir en liberté, & ne jamais commander*. Je ne donnerai point ici l'histoire des *colonies* que nous avions dans l'Amérique septentrionale, & qui ont passé sous une autre domination; mais je ferai voir quelle est l'influence des privilèges du commerce sur nos isles, & je demanderai si ce commerce si vanté est fort avantageux à l'état. Sans entrer dans des détails qui meneroient trop loin, il suffit de dire que, d'après notre plan d'administration, nous devons tout porter à nos isles & tout en rapporter; & que si nos loix prohibitives y étoient exactement observées, ces *colonies* n'auroient de subsistance & de débouché que par nous. Or l'accroissement d'un peuple est relatif aux subsistances; il s'ensuit que c'est notre commerce qui compose le territoire de nos *colonies*; &, par une induction naturelle, il faut conclure que tout ce qui borne & restreint notre commerce fait exactement le même effet sur nos *colonies*, & qu'ainsi les loix fiscales & de police maritime qui gênent notre commerce & engourdissent notre navigation, s'opposent nécessairement à la prospérité de nos isles.

Si les colons étoient les maîtres de tirer de leurs possessions toutes les denrées qu'elles pourroient produire, de se procurer celles que le sol leur refuseroit, en les prenant de quiconque les leur offriroit à meilleur marché; s'il leur étoit permis de recevoir les nécessités de leur entretien & même de leur luxe de ceux qui les leur viendroient présenter; enfin s'ils étoient libres de les aller chercher & échanger où bon leur sembleroit, on ne peut douter qu'au milieu de cette abondance les *colonies* ne devinssent promptement très-fortes, très-puissantes & très-peuplées; que le prix des terres n'y augmentât beaucoup; que la culture & le produit n'en doublassent, & que les villes, séjour des richesses, ne présentassent bientôt l'image de la prospérité. Pense-t-on, après cela, que le pays de l'industrie, du travail & de l'activité, *la France*, trouveroit moins de ressources dans son droit de prééminence naturelle sur un monde nouveau, puissant & riche, qu'elle n'en trouve aujourd'hui dans son droit exclusif, si souvent fraudé & si peu assuré dans ses profits?

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que l'esprit de commerce est de lui-même très-incapable de former, peupler & fortifier des *colonies*; & que ses vues & ses arrangemens actuels sont très-propres à en arrêter l'accroissement.

Examinons maintenant l'esprit de population qui préside à l'entretien de la plupart des *colonies*. On a imaginé d'y faire transporter des esclaves pour les assujettir à la culture de la terre, & de mettre au dernier rang l'art & le travail, qui doivent être au premier dans l'estime des hommes. Dès que Rome abandonna ses campagnes aux soins de la servitude, dès-lors les maîtres privés d'émulation vécurent dans l'insouciance de leurs vrais intérêts, & il fallut que l'Afrique nourrît l'Italie.

« Mais l'esclavage ancien, tout barbare & dénaturé qu'il étoit, quoiqu'il ait corrompu les » peuples, avili & mélangé les nations, banni » toute concorde, toute pitié, toute pudeur, » toute humanité enfin; l'esclavage ancien, quoi» que dans le droit plus despotique que celui » d'aujourd'hui, étoit, dans le fait, tout au» trement supportable & moins dangereux. Nos » esclaves de l'Amérique sont une race d'hommes » à part, distincte & séparée de notre espèce par » le trait le plus ineffaçable; je veux dire la cou» leur, & qui conséquemment reçoit de la nature » le type de son infortune. Les esclaves anciens » étoient des hommes ressemblans à leurs maîtres; » les malheurs de la guerre & d'autres révolutions » les réduisoient à cette triste condition, sans » leur ôter les dons naturels & les talens acquis » dans leur patrie; tout cela les rapprochoit de » leurs maîtres. Les esclaves nègres au contraire » on va les chercher dans le séjour de la barba» rie. Ils arrivent brutes ou doués d'un instinct » étranger, ce qui revient au même pour nous. » On les jette dans des étables où leurs sembla» bles sont entassés; on les excède de travail » pour le compte de leurs maîtres; & de cet or» dre d'habitudes & d'usages naît, au sein de la » loi de fraternité & dans un siècle qui s'estime » éclairé par excellence, la plus dure &, nous » osons dire, la plus impie des servitudes.

» Cette méthode n'a de toutes manières que » des inconvéniens également inévitables & rui» neux. Si l'on appesantit le joug sur ces malheu» reux, comme en général, on croit cette pré» caution nécessaire à la sûreté même des *colo*» *nies*, la culture des terres qui leur est exclusi» vement attribuée languit en proportion; leur » population est arrêtée par leur misère & par tous » les désordres qui en dérivent; les femmes se » font avorter pour être débarrassées d'un fardeau » qui les gêne; les hommes deviennent fripons » & malfaiteurs, & l'on est obligé de tirer sans » cesse, à grands frais, de l'Afrique de quoi » remplacer la diminution continuelle qu'éprouve » cette étrange peuplade. Si au contraire on adou» cit leur esclavage, la débauche des maîtres les » introduit dans les maisons, & y établit une race » de métis qui portent sur leur front l'édit de » proscription des mœurs & de la vergogne pu» blique. Les nègres les plus industrieux se for» ment aux arts & aux métiers, & arrachent

» ainsi à la population des blancs cette racine sé-
» conde mais nourricière. Petit-à-petit le peuple
» d'esclaves s'accroît, & celui des maîtres dimi-
» nue; le travail & l'activité sont le partage des
» premiers, l'indolence & l'orgueil celui des au-
» tres. Qu'on juge où doit aboutir cette distri-
» bution.

» L'imprudence des créoles aide encore à ac-
» célérer ce renversement. L'appât du gain, &
» d'une rétribution plus forte tirée de leurs es-
» claves, les engage à les employer à la naviga-
» tion, aux fonctions militaires mêmes. Les hom-
» mes les plus épais ont toujours assez de lumiè-
» res pour sentir l'avantage de la liberté. Il y a
» même un préjugé tout établi parmi ceux-ci,
» que Dieu a d'abord livré cette terre aux hom-
» mes rouges, ensuite aux blancs, & qu'elle doit
» passer aux noirs, & l'on voit des cantons dans
» les isles où ils se sont déja soustraits à l'obéis-
» sance. Loin de sentir le péril de ce genre de
» révolution, il semble que l'on courre au-devant;
» & l'on pousse le délire à cet égard jusqu'à in-
» troduire avec soin les nègres dans les *colonies*
» de Terre-ferme, qui n'en connoissoient pas l'u-
» sage.

» Quel remède, me dira-t-on ? Voulez-vous
» borner cet abus & bientôt le rendre inutile ?
» Encouragez la culture des terres dans les *colo-*
» *nies*. Vous ne le pouvez qu'en les rendant flo-
» rissantes, & elles ne peuvent le devenir que par
» une entière liberté d'importation & d'exporta-
» tion. La misère est toujours oisive, l'abondance
» toujours agissante. Quand les productions de
» ces terres auront un débouché prompt & assu-
» ré, le territoire & ses plantations en devien-
» dront plus précieuses à leurs possesseurs; ils
» présideront eux-mêmes à leur culture, & bien-
» tôt ne dédaigneront pas d'y mettre la main,
» si vous avez soin que les chefs & principaux
» donnent à cet égard l'encouragement & l'exem-
» ple. L'abondance & la richesse des villes atti-
» reront des artisans d'Europe, qui prendront l'a-
» vance sur l'industrie des nègres, qui n'est ja-
» mais que d'exception parmi cette race d'hom-
» mes. Ces artisans en éleveront d'autres, &
» bientôt on préférera des ouvriers, & même des
» cultivateurs gagnant salaires, à des esclaves qu'il
» faut racheter fort cher (1), d'ailleurs coûteux
» & embarrassans & souvent infidèles ».

Il est donc évident qu'on n'a pas fait à cet égard ce qu'on pourroit faire, & que les peuples modernes ne mettent pas plus de prudence dans le régime actuel de leurs *colonies* qu'ils n'en mirent autrefois dans leurs établissemens. Faisons maintenant quelques réflexions sur l'air de prospérité qu'on remarque souvent dans les établissemens nouveaux plus que dans les anciens.

Le caractère de l'homme sage est de conserver & d'entretenir, de ne jamais créer, pour ainsi dire, qu'en amélioration. Mais l'attrait de la plupart des hommes est d'édifier, de construire, de faire des choses nouvelles; & comme nous sommes bornés par le temps & par les moyens, autant que nous sommes volages dans nos idées, nous ne formons guères de nouvelles entreprises, sans en négliger d'anciennes, & ne nous occupons de l'exécution de nos projets qu'en abandonnant le fruit des travaux de nos dévanciers. De-là viennent, toutes choses d'ailleurs égales, l'action, la vigueur & la prospérité des nouveaux établissemens, tandis que les anciens tombent en langueur & dépérissent.

Cependant, si l'on considère ces penchans à l'innovation, on verra qu'en les prenant dans la nature, ils ont un objet favorable vers lequel l'étude de ses loix propices nous dirige & nous conduit.

Abstraction faite de toutes les acceptions sous lesquelles on a compris le mot de *colonies*, on peut dire qu'une *colonie* n'est, à proprement parler, qu'un nouveau défrichement; & en effet on n'a vraiment appellé *colons* que les cultivateurs. En ce sens, l'homme sent si bien la nécessité des secours de ses voisins, que, quand il s'écarte & cherche au loin à se faire un établissement, il faut qu'il y soit poussé par des motifs de crainte ou d'espérance, supérieurs à l'attrait de l'habitude & au sentiment de sa propre foiblesse.

La crainte ou le désespoir peuvent avoir fait les peuplades hyperboréennes, ainsi que les peuples sauvages; mais à cela près, quoiqu'on dise de Carthage, de Marseille, &c. il est peu apparent que les *colonies* fugitives aient beaucoup prospéré. Des essains échappés des nations civilisées ne pouvoient montrer les efforts des *colonies* des premiers âges, où l'homme libre du choix de sa demeure & de son établissement, errant d'abord avec ses troupeaux sous un climat favorable & sur une terre naturellement fertile, fixé ensuite par la nécessité, gouverné par des chefs vigilans, instruit par les vieillards dont la carrière étoit alors de plusieurs siècles, vit éclore l'enfance de l'industrie & des arts, en suivit les progrès & en atteignit toute la perfection. Rien n'arrête autant l'essor de l'intelligence, que l'habitude à ne penser que d'après les autres, & à se borner aux idées reçues. Le besoin ne fait que regretter les secours que nous connumes autrefois; il faut ou renouer les rapports qui nous les procurèrent, ou périr.

L'espérance a bien d'autres forces pour engager les hommes à l'émigration; elle est le premier mobile de nos travaux; elle ne nous quitte jamais & se mêle même à la crainte; mais où l'espérance

(1) L'Ami des hommes, tom. 3, pag. 361.

domine & exalte l'esprit de l'homme, elle peut le mener jusqu'au prodige.

Il résulte de ces différentes réflexions, puisées dans l'expérience & dans la connoissance de la nature humaine, que les établissemens dus à l'expatriation forcée par la crainte, feront difficilement des progrès & tomberont dans la langueur ou la barbarie ; que ceux dont le motif fut l'espérance s'épuiseront aisément en efforts vagues & inutiles, à moins que des chefs sages & habiles ne sachent les conduire & les maintenir ; car l'homme est enclin à étendre ses espérances plus loin que ses forces, & qui trop embrasse mal étreint. Quant à ces derniers établissemens, qui seuls peuvent réussir, s'ils sont bien dirigés, ils conserveront toujours des rapports naturels & précieux avec la ruche mère, liens respectivement utiles, & qui ne peuvent être rompus que par la cupidité puissante, qu'on appelle *tyrannie*.

La tyrannie, en effet, n'est proprement qu'une autorité consentie & louable dans son principe, & qui devient funeste en changeant de conduite & en se démentant.

Le principe de l'autorité comme celui de l'obéissance fut l'utilité respective des deux parts ; la souveraineté, la paternité, le sacerdoce, & tout ce qui émane en sous-ordres de ces trois genres d'autorité, toutes les hiérarchies, en un mot, se rapportent à cela.

Le souvenir des bienfaits, l'habitude d'en recevoir & d'en attendre composent des devoirs, mais ces devoirs sont liés à des droits ; c'est-là le grand cercle des avances, sur lequel est fondé tout l'ordre moral & physique social : or, quand l'autorité veut attirer tout à soi, qu'elle oublie la réciprocité des droits & des devoirs, c'est la tyrannie, effet de la cupidité ou de l'incapacité du pouvoir, qui rompant les liens fait naître le désordre & le refus d'obéissance qu'on appelle *rébellion*.

La paternité est, sans contredit, la première & la plus sainte des autorités, fondée sur les avances les plus fortes & les plus nécessaires ; mais si le père exigeoit de son fils, parvenu à la virilité, le même genre d'obéissance que dans sa première enfance ; si, dans l'éloignement, il demandoit les mêmes détails de dépendance impossible à pratiquer & même nuisible à tous les deux ; si sur-tout, de la cupidité orgueilleuse & exigeante, il passoit à la cupidité monopolaire & vouloit tout pour lui, nécessairement les rapports cesseroient de l'un à l'autre, &, par laps de tems, l'opposition prendroit leur place, si on ne se relâchoit sur les prétentions.

C'est-là l'histoire de toutes les *colonies* (1) contre lesquelles les métropoles prirent des précautions ; telle est celle de toutes les républiques conquérantes avec leurs provinces.

L'homme a beau faire, il a beau chérir sa propre injustice & vouloir la déguiser, en parant des beaux noms d'esprit de commerce, d'habileté, de science d'état, de politique, &c. le desir de prévaloir sur ses voisins, & de prendre l'huitre pour lui, en laissant les écailles aux autres, l'ordre social & l'ordre naturel dont il fait partie, la volonté suprême de son auteur, qui ne peut être que poids & mesure, justice, égalité, tout réprouve ces petits calculs d'un esprit borné & cette soif hydropique, & fait tourner ses fausses mesures contre son propre objet.

Les *colonies* donc ne peuvent être prospères & utiles que par leurs rapports avec leurs anciens établissemens. Le premier avantage est dans leur rapprochement, d'où suit que les *colonies* les plus rapprochées sont les meilleures & les plus utiles.

Ne seroit-il pas possible de faire des *colonies* dans notre propre pays ? Sans doute, puisque les *colonies* ne sont au fond qu'un défrichement, & certes nous avons encore chez nous des champs à défricher. Mais, en rapprochant cette induction, ne pourrions-nous pas établir une *colonie* sur nos propres champs, en leur faisant rapporter le double de ce qu'ils rapportent ? Il faut en convenir, en voyant nos potagers produire, sans reposer, trois ou quatre récoltes chaque année.

Mais l'humanité ne perdroit-elle pas à cela la jouissance des productions variées & nécessaires que des climats divers & des *colonies* éloignées lui procurent ? Non ; car la bonne culture & les grands produits de la métropole sont l'alliance & le soutien de ses rapports avec les *colonies* ; de près à près les climats se touchent. Ainsi feroient les nations, si chacune attachée à son centre vouloit comprendre & ne pas oublier que c'est de la force du centre que dépend l'étendue de ses rayons.

De tout ceci, nous devons induire que la saine législation & la saine politique ayant pour objet l'établissement, les progrès, la durée & la perpétuité des sociétés, la saine politique doit tendre sur-tout à les fixer à l'entretien & au perfectionnement des travaux de leurs premiers membres, qui sont autant d'avances toutes faites ; ce qui est un avantage immense, & qui ne peut se remplacer.

Il s'ensuit que, pour obtenir ce point, il faut détourner habilement l'homme du penchant qui l'entraîne sans cesse vers les nouvelles entreprises pour le porter vers le perfectionnement ; car il est toujours inutile & par conséquent nuisible en politique de combattre de front les penchans qui sont dans la nature. Celui-ci, comme nous l'avons dit plus haut, a un objet favorable, puisque, sans cet aiguillon, l'homme se borneroit au sim-

(1) Voyez l'exemple récent que viennent de nous donner l'Angleterre & ses colonies de l'Amérique septentrionale.

ple néceſſaire, qui ſe retrécit chaque jour par l'habitude.

Mais quel eſt le moyen de préſerver l'homme de ce dégoût, qui le porte à l'abandon de ce qu'il trouve tout fait pour employer toutes ſes facultés & tous ſes moyens à de nouvelles conſtructions? Combien de palais & de maiſons de plaiſance n'a-t-on pas détruit! combien de milliers, dirons-nous, contre une ſeule grange qu'on aura peut-être déplacée pour la tranſporter ailleurs! Conſtruiſez pour l'utile, établiſſez ſolidement en bon père de famille & non en uſufruitier; le maintien de l'ordre ſocial fera le reſte.

Quoi qu'il en ſoit, l'art de faire des *colonies*, qui ſe réduit à l'art des fondations, conſiſte à porter tous ſes moyens, c'eſt-à-dire, ſes efforts, ſes frais & ſes travaux à améliorer le centre, d'où la proſpérité s'étendra néceſſairement en rayons prolongés, en raiſon de ce que l'utilité des rapports ſera plus religieuſement maintenue.

Cette dernière condition eſt la ſeule qui puiſſe maintenir la ſubordination & l'obéiſſance, & la règle eſt générale au près comme au loin, avec cette différence que les liens ſe relâchent par les diſtances. La balance de la juſtice, devant laquelle tous les intérêts ſont égaux, parce que eſſentiellement ils ne ſont qu'un, eſt le ſceptre univerſel & inébranlable comme le plus léger à porter. Hors de-là, tout n'eſt que fraude & violence paſſagères, & auſſi fatales à leurs auteurs qu'à leurs victimes.

Voyez dans le Dictionnaire de Juriſprudence ce qui regarde l'adminiſtration & le gouvernement des *colonies*.

(*Cet article eſt de M. Grivel.*)

COMICES (*Juriſprudence romaine.*) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſpr.

COMITÉ, nom qu'on donne à un certain nombre de membres d'un corps, nommés ou commis pour examiner certains objets, projetter des loix, diſcuter un projet, & en faire rapport à l'aſſemblée qui les a choiſis. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

COMMANDEMENT, DROIT DE COMMANDER. *Voyez* le même Dictionnaire.

COMMERCE, ſ. m. C'eſt proprement tout ce qui établit & entretient des relations dans la ſociété; ainſi l'on peut dire dans l'acception la plus générale de ce mot, que tout eſt *commerce* dans la vie, puiſque tout eſt rapports entre les hommes, & que la vie ſociale n'eſt que cela (1). Cherchons-en la raiſon dans les principes de la ſociété & dans la nature des choſes.

La violence n'eſt qu'une action forcée ſans rapports; & l'injuſtice de tout genre, n'eſt que la violation du droit naturel & impreſcriptible qu'ont les volontés reſpectives, d'établir ſeules les rapports entre les hommes.

Mal à propos cette déduction paroîtroit-elle métaphyſique; elle eſt fondamentale, & par conſéquent néceſſaire; car ſans elle on confond toutes les idées relatives au *commerce*, & l'on adopte ou rejette également toutes les notions ſur les diverſes parties de l'induſtrie humaine, qui ne ſont qu'autant d'anneaux de la grande chaîne ſociale.

La politique ne voit, ſous le nom de *commerce*, que le trafic avec les étrangers, les financiers que ce qui a rapport aux douanes, l'adminiſtration que les fabriquans, la municipalité que les approviſionneurs, les citadins que les arts & métiers, &c. & les docteurs embraſſant le tout, avec leur ſupériorité connue, prononcent les grands mots de balance du *commerce*, intérêts du *commerce*, traités de *commerce*, ſplendeur de l'état par le *commerce*, &c. & il réſulte de tout cela qu'on n'a pas des idées bien nettes du *commerce*, que quand par haſard l'ignorance eſt forcée à décider du ſort des nations d'après des principes de *commerce*, on fait des guerres perfides & ruineuſes, des expéditions avortées, des traités de paix hoſtiles, des ordonnances deſtructives des richeſſes & de l'induſtrie au dehors & au dedans, & que l'on établit à demeure le monopole par principes.

Tout eſt *commerce* dans la vie; on ne peut en douter: mais tout *commerce* conſiſte en rapports; c'eſt-à-dire, que tout acte de *commerce* libre eſt reſpectif entre les parties qui le conſentent, & qu'elles trouvent des avantages réciproques en s'acquittant de leurs engagemens mutuels; ainſi les rapports du journalier avec le cultivateur lui procurent ſon ſalaire, & procurent au cultivateur les produits de la terre, les rapports du cultivateur avec le propriétaire lui procurent ſon entretien, celui de ſon attelier & ſon profit, & aſſurent au propriétaire ſon revenu. Il en eſt de même de la dépenſe du revenu en jouiſſances, qui conſiſtent en rapports avec toutes les branches de l'induſtrie, en rapports du ſujet au ſouverain, de l'homme à l'homme, du frère au frère, du père au fils, enfin de l'homme à ſon auteur, à qui il rapporte l'hommage de ſon culte, de ſon obéiſſance, de ſon intégrité dans les voies de l'ordre, & dont il reçoit la vie, la paix & l'abondance par le miracle continuel du doublement de ſes avances dans la récolte des fruits de la terre, organe phyſique des bontés de l'éternel.

C'eſt ainſi que tout eſt *commerce* ſur la terre, & que tout *commerce* conſiſte en acquêts de droits & en ſolde de devoirs.

Dans ce grand cercle, hors duquel tout eſt il-

(1) La ſociété, les travaux, les communications d'intérêt, les relations, tout cela eſt *commerce*. A meſure que la ſociété s'étend par le concours, par les relations & par le *commerce*, le *commerce* s'étend par l'extenſion de la ſociété.

lusion funeste, toute cupidité privée naît du desir de se prévaloir, d'anticiper sur le droit d'autrui, & de se dérober à une partie de ses devoirs; quiconque s'abandonne à cette cupidité, s'oppose à l'ordre naturel des choses, & par conséquent contribue au désordre.

Le gouvernement, qui est la vigilance & la force préposée à l'observation de la loi, ne doit avoir d'autre but, que de maintenir l'ordre, qui va de lui-même, par l'impulsion des besoins de l'homme & des desirs qu'ils lui inspirent, dès qu'on laisse à chaque individu la liberté d'agir selon cette impulsion dans ce qui ne peut nuire au droit naturel d'un tiers. Mais si le gouvernement se trompe sur ses droits, méconnoît ses devoirs, & prétend favoriser l'un au préjudice de l'autre, sous prétexte que l'un lui est plus particulièrement confié que l'autre; il prévarique, il force, il tyrannise, il désordonne; & l'injustice générale & particulière en est la suite.

C'est ce qui arrive tous les jours dans le sein des sociétés, le plus souvent sans doute par erreur: mais c'est ce qui se fait hautement de société à société, de nation à nation, selon les conseils de la fausse politique, qui prend l'influence mercantile pour la séve de la prospérité; delà, l'iniquité réfléchie, l'injustice prononcée, l'usage des représailles, l'animosité perpétuée entre les familles humaines voisines, les guerres ruineuses, les traités frauduleux; & pour avoir établi le culte d'une fausse divinité, dédaigné le vrai *commerce*, & tourné toutes ses vues vers le trafic, on voit naître & s'étendre la misère générale.

On conçoit que le *commerce* est l'âme de la vie civile; mais pour le bien connoître, il faut en embrasser la nature & les rapports dans toute leur étendue.

Le *commerce* consiste en rapports; & les premiers rapports sont de l'homme avec la terre. C'est le plus important des *commerces*.

Les rapports secondaires, qu'on pourroit appeller la seconde roue de la machine du *commerce*, s'établissent par la communication & l'échange du superflu des uns contre le superflu des autres, devenu le nécessaire des deux parts; & c'est-là le *commerce* de première main.

Viennent ensuite des rapports, qui quoique moins essentiels, accélèrent le mouvement, & augmentent la circulation: tels sont ceux que font naître le travail & la vigilance d'agens qui ne produisent pas, mais qui trafiquent des produits des autres, & leur épargnent les frais du déplacement. C'est à ceux-ci qu'on doit le *commerce* rural.

Enfin les hommes qui fabriquent, voiturent, débitent les produits appropriés aux besoins de la société & aux demandes particulières, fondent le *commerce* d'industrie, qui n'est véritablement qu'une dépendance des premiers.

Le but de tous les *commerces* est de chercher les consommateurs devenus leurs pratiques. Entre les agens de détail, qui sont à portée des grands débouchés, ceux qui ont tourné leurs spéculations vers les voisins, ou, comme on dit, vers l'étranger, devenus les aventuriers du trafic, ont profité en raison de la nouveauté & de la rareté de leurs découvertes, & ont donné lieu au *commerce* qu'on nomme *étranger*.

Ces profits particuliers ont ébloui les nations; & les gouvernemens citadins se trompant sur les principes du *commerce*, ont comme renversé l'échelle politique; en effet on a pris les profits des trafiquans pour la richesse de l'état: on a cru voir sa splendeur dans l'étalage des boutiques; le luxe de la décoration a passé pour la magnificence, l'oisiveté pour la civilisation, la présomption & la charlatanerie pour le vrai savoir, le relâchement pour la bonté, la paresse pour le repos; car toutes les erreurs se tiennent.

Qu'on redresse l'échelle, qu'on affranchisse & respecte l'ordre naturel des rapports. Les premiers alors seront ceux de l'homme avec la terre; ceux-là donneront & transmettront rapidement la vie, l'action & l'abondance à tous les autres; & c'est ainsi que le *commerce* sera vraiment l'ame de la vie sociale.

Après avoir considéré le *commerce* d'une vue générale, & sous son aspect le plus étendu, prenons-le maintenant sous une acception particulière.

Le *commerce*, dans le sens qu'on y attache d'ordinaire, & suivant le langage commun, est l'action d'acheter pour revendre à profit les productions de la terre & les ouvrages de l'art. Pour ne pas laisser d'idées confuses à ce sujet, & nous exprimer d'une manière plus exacte, nous disons que le *commerce* est un échange de deux ou plusieurs objets de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires, ou sans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs. Si cet échange se fait immédiatement entre les producteurs & les consommateurs, nous lui donnons proprement alors le nom de *commerce*; si c'est médiatement, nous l'appellons négoce ou trafic. Dans le premier cas, il est plus simple; car il n'exige ni façons, ni voitures, ni revendeurs. Dans le second, plus composé, il a besoin des façonneurs, des voituriers & des revendeurs en titre.

Sous quelque aspect qu'on le regarde, il ne s'établit pas sur des besoins mutuels & une dépendance chimérique, comme l'ont prétendu des écrivains qui ont traité de cette matière; car que vous ayez besoin de bled, & moi de vin, ce n'est pas ce qui fera naître un *commerce* entre nous; c'est au contraire de ce que vous avez du vin, & la volonté de ne le pas boire, & de ce que j'ai du bled & la volonté de ne le pas consommer, qu'il va résulter un échange. Le *commerce* ne naît pas de la disette; c'est l'abondance qui en est la mère, & qui le fait subsister. Les hommes ne pensent à échanger leurs productions pour d'autres & à jouir des productions naturelles qu'ils n'ont pas, que lorsque la

terre produit des fruits par la culture au delà de la ſubſiſtance de ceux qui la travaillent.

Les productions naturelles de la terre & des eaux, qui ſont la baſe du *commerce*, ſe diſtinguent en deux eſpèces, les unes appellées ſubſtances ; les autres, matières premières des ouvrages de l'art. Les unes & les autres ſont d'abord dans la poſſeſſion des producteurs, d'où elles paſſent quelquefois immédiatement dans les mains de ceux qui les conſomment, & le *commerce* eſt là dans ſon eſſence abſolue ; plus ſouvent elles ſont vendues en argent aux manufacturiers, voituriers & marchands, qui les façonnent, les tranſportent & les trafiquent, & durant ce temps-là conſomment des ſubſiſtances. De leurs travaux réſulte une maſſe de marchandiſes façonnées, à la place de celles des matières premières & des ſubſiſtances qui n'exiſtent plus. Une partie de ces marchandiſes demeure entre leurs mains pour leur propre uſage, le ſurplus eſt vendu tant aux propriétaires des terres, qu'aux cultivateurs ; & s'il en reſte encore que la nation ne veuille, ou ne puiſſe point conſommer & ſolder, on l'échange par le négoce extérieur, contre d'autres ſubſiſtances ou marchandiſes œuvrées, que la nation a deſir de conſommer.

(Le *commerce* de nation à nation n'eſt toujours qu'un échange de valeurs pour valeurs égales. Si le *commerce* enrichit une nation, cela n'eſt vrai que dans le ſens, qu'il eſt pour elle une reſſource qui lui permet d'augmenter ſes richeſſes par la culture, & non qu'il puiſſe les accroître par lui-même.

» Pluſieurs croient néanmoins qu'une nation gagne ſur une autre nation ; ils ne voient pas qu'une nation n'eſt qu'un corps compoſé de pluſieurs hommes, qui tous ſéparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achètent, qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes réunis en corps de nation, ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de paſſer les poſſibles, & de donner ce qu'ils n'ont pas ; qu'ainſi les loix naturelles du *commerce*, les conditions ſans leſquelles il ne peut ſe ſoutenir, ſont de nation à nation comme d'homme à homme ; qu'une nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achète, & ne peut acheter qu'autant qu'elle vend (1) »).

Telle eſt la marche du *commerce*, ſous le double point de vue où il peut être conſidéré. Dans ſa plus grande ſimplicité il eſt d'une utilité plus générale, parce qu'alors la conſommation eſt près de la production, qu'elle ſert à l'augmenter, & qu'on évite par là les grandes dépenſes de charrois, de fret, de magaſinage (2), qui faiſant tomber à bas prix les ventes de la première main, font décroître les revenus du territoire, la maſſe des ſalaires & la population. Lorſque le *commerce* a beſoin d'intermédiaires, il n'eſt pas ſi profitable par les raiſons contraires, & parce que les profits qui demeuroient aux agens de la culture paſſent en partie à une claſſe qui ne tient point à la terre, & n'eſt riche que de richeſſes amovibles.

Le *commerce* n'eſt pas l'ame des états, comme on l'a cru & comme on l'a tant prôné. La baſe de la proſpérité des états n'eſt autre que l'agriculture. Mais comme le *commerce* anime & étend l'agriculture, & que celle-ci languiroit ſans lui & ſecheroit, pour ainſi dire, dans ſa racine, il eſt pour les ſociétés d'une néceſſité indiſpenſable, quoique ſécondaire, puiſqu'il eſt l'échange & le moyen de la conſommation, & par-là même de la réproduction (3).

La plupart des gouvernemens de l'Europe, à qui on a préſenté le *commerce* comme la ſource des richeſſes, & qui ſont encore perſuadés de cette erreur, ont mis en jeu tous les reſſorts de leur puiſſance pour donner à leur nation la ſupériorité du *commerce* ; mais, pas plus inſtruits ſur les conſéquences qui devoient en dériver que ſur le principe qui les faiſoit agir, ils ont pris des meſures pour réuſſir, qui contrarioient abſolument leurs intentions peu éclairées. Sourdes négociations, actes excluſifs, gênes & guerres atroces, combats ſur terre & ſur mer dans l'ancien & dans le nouveau monde, tout a été mis en œuvre pour rendre hommage à cette idole, tout lui a été ſacrifié ; mais il en eſt réſulté ce qu'on avoit lieu d'en attendre, des pertes immenſes pour tous les concurrens, un déſordre inconcevable dans ce *commerce* qu'on vouloit tant exalter, & un épuiſement réciproque.

L'adminiſtration, qui ne voit l'intérêt du *commerce* que dans celui du commerçant, eſt encore dans l'ignorance. Elle doit ſéparer dans ſon idée l'intérêt du commerçant de celui de la nation, & ne regarder que celui-ci (4) ; car, en adop-

(1) Encyclopédie économique.

(2) Tout cela, de même que l'activité & l'induſtrie de ceux qui les emploient, quoique très-utiles, comme pourvoyant à la néceſſité du rapprochement indiſpenſable de ces deux choſes, la production & la conſommation, ne ſont pourtant que des frais pris ſur la choſe même.

(3) Le *commerce* eſt la corde d'un puits, ſans laquelle l'eau qu'il contient devient inutile. On auroit tort de prétendre néanmoins que cette corde & l'uſage qu'on en fait ſont la ſource de l'eau du puits ; c'eſt au contraire l'eau qui eſt dans le puits, jointe à la connoiſſance & au beſoin qu'on en a, qui eſt la cauſe de l'uſage qu'on fait de la corde ; il ne faut point confondre les cauſes avec les moyens.

(4) Les négocians, trafiquans ou marchans ſervent le commerce, mais ne le font pas. On dit pourtant : « les hollandois font un grand commerce dans la Mer Baltique ; mais, dans le vrai, c'eſt un grand trafic : les hollandois ne » ſont que les intermédiaires du *commerce*, qui ſe fait entre les vendeurs du nord & les conſommateurs du midi ». Les profits des négocians, qui font illuſion à tant de monde, ſont le prix de leur induſtrie, le ſalaire de leurs peines,

tant le premier & en le soutenant, elle privilégie l'intérêt particulier, & lui donne la préférence sur l'utilité publique. Qu'on laisse agir le négociant, il ira bien de lui-même au but où il doit tendre; en travaillant à son propre avantage, il concourt au bien général. L'autorité souveraine ne doit même au *commerce* de la nation que la protection tutélaire qui veille aux propriétés; elle n'a besoin d'employer le pouvoir que pour repousser la force attentatoire & contenir l'injustice: le trafiquant & le négociant en demanderoient-ils davantage? La liberté, la sûreté, la facilité des débouchés sont comme les trois branches de cette protection vigilante; & c'est à quoi elle doit se borner sans songer à administrer, à réglementer, à défendre ou à prescrire. *Laissez faire & laissez passer*, voilà tout le code du *commerce*, disoit un illustre magistrat (1); ajoutons à cela; donnez le moyen de passer, c'est-à-dire, construisez des chemins, des ponts, des levées, des digues, des canaux, des ports, parce que le *commerce* s'étend en raison des facilités qu'il trouve à circuler.

Toutes choses résistent à être mal régies, & le plus grand nombre à être administrées; le *commerce* répugne sur-tout à l'être. Le surcharger, le vexer, l'épuiser, c'est l'éteindre; mais lui donner la facilité des transports, lui faire des voies commodes & de grands débouchés peu dispendieux, le garantir des vexations, des taxes & des entraves, c'est lui donner tous les moyens possibles de parvenir à son plus grand accroissement, pour le bien de ceux qui le gèrent & pour la prospérité de l'état; car, en cherchant dans le *commerce* l'avantage des débouchés, on trouve en même-tems l'avantage des propriétés foncières; dans celles-ci l'avantage de la culture, & dans la culture l'avantage des subsistances, l'accroissement de la population & des forces d'un empire.

Si nous voulons à présent passer à l'examen du négoce qui en est un accessoire, nous aurons plusieurs choses à considérer; car le *commerce* qui admet les intermédiaires, renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets sont, 1°. les causes du *commerce*; 2°. la matière du *commerce*; 3°. la fin du *commerce*; 4°. les moyens du *commerce*.

Les consommateurs, comme premiers vendeurs & derniers acheteurs, sont les causes du *commerce*; car ce sont eux qui le provoquent & l'occasionnent. La matière du *commerce* est la masse de toutes les choses commerçables fournies par les producteurs qui sont aussi des consommateurs. La fin du *commerce* est la consommation de ces mêmes choses commerçables; & les moyens de *commerce* sont tous les instrumens, tous les agens par les procédés desquels on parvient à cette consommation. Ce n'est donc que comme moyens que les trafiquans tiennent à cet ensemble que nous appellons *commerce*.

Qualités nécessaires à un négociant pour devenir un citoyen utile.

Quoique les trafiquans ne soient pas d'une utilité première dans la société, ils concourent néanmoins à lui rendre des services assez importans, pour mériter d'être considérés comme une classe de citoyens recommandables, s'ils ont dans leur état les qualités requises. Ces qualités, qui établissent leur fortune, & profitent au bien public, peuvent se réduire à quatre, indispensables pour rendre leur profession honnête & lucrative: connoissances, industrie, activité, bonne-foi doivent former l'essence de quiconque veut embrasser le négoce & le traiter avec avantage.

Les connoissnaces nécessaires au négociant, ne renferment pas seulement des notions claires des droits & des devoirs de l'homme en société, du juste & de l'injuste absolu; mais les vrais principes du *commerce* dont nous avons parlé, l'art de former une suite de combinaisons profitables; d'en arranger les parties, d'en voir les moyens & les effets, d'établir des correspondans qui augmentent & accélèrent le jeu des opérations; tout cela précédé de la science des détails nécessaires à tout homme, qui ayant à acheter & à vendre, à donner & à recevoir, est obligé de tenir un registre exact de recette & de dépense, pour se rendre compte à soi-même & pouvoir montrer aux autres,

---

l'intérêt de leurs avances, les compensations de leurs risques; mais le principal avantage des échanges est toujours pour les producteurs & les consommateurs des choses échangées. Une maxime équivoque dans notre langue est celle-ci: *il faut favoriser le commerce.* Dans le sens le plus juste, elle est vraie; car elle signifie alors qu'il faut exciter la multiplication des productions, celle des échanges, celle des consommations qui font le bien-être des hommes; mais dans l'acception vulgaire, qu'*il faut favoriser le trafic & les trafiquans*, elle est opposée aux vrais principes, elle est fausse & préjudiciable. Les faveurs qu'on doit au *commerce* sont *liberté générale*, *immunité parfaite*, *facilités universelles.* Elles diminuent les frais, excitent la concurrence & augmentent les profits & les avances de la culture. Les négocians eux-mêmes, comme agens accessoires du *commerce*, trouvent de grands avantages dans ces faveurs; mais quand, pour les rendre plus considérables, ils veulent les fixer sur eux seuls, quand ils surprennent du gouvernement, des exceptions particulières, des privilèges exclusifs, des préférences, dès-lors ces défauts de concurrence font naître le monopole, & il y a moins de récoltes, moins de fabrications, moins de voitures, moins d'achats & de ventes, moins de consommations & de jouissances, par conséquent moins de *commerce* proprement dit. Enfin le trafiquant trouve son avantage dans les faveurs faites au *commerce*; mais les faveurs exclusives accordées aux négocians & au trafic sont la ruine du *commerce*.

(1) Feu M. de Gournai, intendant du *commerce*.

s'il eſt néceſſaire, la régularité de ſa conduite dans tout ſon jour. Il faut donc qu'un négociant poſſède le calcul comme préliminaire de ſa ſcience ; qu'il ſoit exercé à la tenue des livres; qu'il n'oublie rien enfin de ce qui eſt en uſage dans le négoce pour donner plus de ſûreté à ſes entrepriſes, plus d'exactitude à ſes affaires, plus de facilité à ſes expéditions, plus de crédit à ſon intelligence.

L'induſtrie, qui eſt une diſpoſition naturelle de l'eſprit à rechercher, à inventer, à tirer parti des talens & des circonſtances, s'exerce comme la mémoire, &, comme elle, ſe développe par l'uſage qu'on en fait. On ne peut guères s'en ſervir, que lorſqu'on connoît bien les rapports des objets & la liaiſon des choſes. Dans le *commerce*, on entend par induſtrie le talent & l'habitude qu'on a de conduire ſon négoce, l'habileté à le rendre productif, &, dans ce cas, tout le monde peut l'acquérir juſqu'à un certain point ; mais lorſqu'un homme porte cette qualité dans le *commerce* à un degré éminent, il forme alors ces ſpéculations brillantes, qui frappent par leur nouveauté, ſurprennent par leur hardieſſe, & ſe font applaudir par leurs avantages. On doit quelquefois à ſes vues lumineuſes l'apperçu de liaiſons très-utiles à former, l'indication d'établiſſemens très-profitables, la découverte d'une branche de *commerce* ignorée ou peu connue dans un canton, & qui va lui donner la chaleur & la vie.

L'activité n'eſt que la promptitude & la diligence qu'on met à faire quelque choſe, à ſaiſir vivement les occaſions qui déterminent les ſuccès, à employer ſans retard les moyens & les circonſtances favorables. On ſait combien l'activité aſſure d'avantages à nos entrepriſes, lorſque nous avons des concurrens & des rivaux. A la guerre, à la cour, au palais & dans ce qu'on appelle les affaires, la victoire couronne ſouvent l'activité ; elle n'eſt pas moins utile dans le négoce, où chacun fait ſa part la meilleure qu'il eſt poſſible, & a droit de le faire lorſqu'on y jouit de la liberté de la concurrence, & que chacun ne peut avoir de préférence qu'à raiſon de ſes talens.

Enfin la bonne-foi néceſſaire dans la ſociété, eſt indiſpenſable dans le *commerce* pour établir le crédit & s'attirer la confiance. La bonne-foi eſt la fidélité conſtante à obſerver ſes engagemens, ſoit tacites ou publics, par écrit ou de vive voix. Elle eſt la baſe des liaiſons entre les hommes ; elle les ſoutient & les perpétue ; y manquer, c'eſt les diſſoudre autant qu'il eſt en nous ; c'eſt bleſſer la probité & faire fuir la confiance & l'eſtime. Tout engagement ſuppoſe une obligation réciproque ; en manquant à nos engagemens pour quelque intérêt que ce ſoit, nous ne diſpenſons pas ſeulement les autres de ſe fier à nous déſormais, nous leur remettons en quelque ſorte la foi qu'ils nous ont promiſe. L'infidélité dans le monde fait tort à l'honneur de celui qui en eſt coupable. Elle a une plus grande influence dans le *commerce*, où elle n'attaque pas ſeulement l'honneur du commerçant infidele, mais bleſſe encore les propriétés de ceux envers qui il s'eſt engagé, & par-là devient d'autant plus odieuſe, que la conſidération de l'intérêt perſonnel l'emporte chez la plupart des hommes ſur toute autre conſidération.

(*Cet article eſt de M.* Grivel.)

COMMISSAIRES,
COMMISSION. On trouve ces deux mots ſous toutes leurs acceptions dans le Dictionnaire de Juriſpr.

COMMUNAUTÉS. A prendre ce mot dans l'acception d'une réunion d'intérêts entre pluſieurs individus, la nature n'a voulu faire de l'humanité entière qu'une grande *communauté* ; car tous les intérêts ſont communs entre les hommes.

Leurs appétits étant les mêmes, l'inſtinct animal leur fait penſer d'abord que la portion d'autrui eſt priſe aux dépens de la leur propre ; mais l'intelligence, auſſi naturelle en eux que l'inſtinct, leur apprend, & l'expérience leur montre bientôt, qu'ils ne peuvent rien ſans le ſecours des autres ; qu'ils peuvent tout au contraire au moyen de cette aide combinée, & que la nature, miraculeuſe en bienfaits, récompenſe chaque travail, & donne à chacun des coadjudens ſa portion & ſa rétribution proportionnelle.

Mais il faut que chacun travaille ; & c'eſt à cela qu'on peut diſcerner les *communautés* utiles d'avec celles qui ne le ſont pas.

Par exemple, on a fait des *communautés* d'arts & métiers dans les villes & pays réglémentaires. L'objet (apparent & illuſoire) de ces inſtitutions eſt, vous dira-t-on, de préſerver leurs compagnons, ou, pour mieux dire, ceux qui exercent leurs métiers ; 1°. de négligence, d'alliage & de mauvaiſe façon ; 2°. d'invaſion de la part des profeſſions adjacentes & des avanturiers de l'induſtrie ; 3°. de décri, par l'envie effrénée & la fauſſe politique de ſes membres, &c.

On feroit & l'on a fait des livres capables de démontrer, ſans réplique, le faux de ces prétextes ; &, dans le vrai, il eſt reconnu par les privilégiés mêmes, qui la plupart le ſont forcement ; que tout en cela tourne au monopole, tant juriſdictionnel qu'intérieur & populaire, & toujours aux dépens du public & au détriment de l'induſtrie gênée & comprimée de toutes parts par ces entraves.

Toutes les villes &, dans certains pays, les moindres villages ſont cenſés faire *communauté*. Ces ſortes de juriſdictions ſubminiſtrantes & communément dévorantes ſont bien dangereuſes en ce genre, ſi l'économie publique & l'œil de l'adminiſtration dès-lors trop occupée n'a l'attention

constante de surveiller la passion commune à chaque intérêt particulier, pour l'empêcher de se couvrir du manteau du bien public. Le mot connu : *cela est fait comme les affaires de la ville*, est un proverbe bien ancien & bien avoué. En général, moins il y a d'affaires publiques & moins de gens se mêlent des affaires publiques & communes, & mieux les choses sont soignées & administrées.

Restent enfin les *communautés* religieuses ; & celles-ci, loin de s'approcher des affaires publiques, du moins, dans leur institution, ont pour objet de s'en sequestrer & de s'en éloigner elles & leurs membres. Il paroit, quant à ces derniers, qu'ils se refusent à ce que nous avons dit ci-dessus être nécessaire, pour que leur portion sur le don de la nature leur soit attribuée selon l'ordre, & par conséquent avec continuité & sans usurpation de la portion d'un tiers ; car ces membres ne sont pas obligés au travail. Cependant toutes ces associations dans leur institution eurent pour principe un objet d'utilité, & par conséquent de travail.

L'exercice néanmoins de mortification, d'édification, de culte, d'exemple & de contemplation auquel ils se vouent, outre qu'il est plus susceptible que tout autre de relâchement, peut avoir, selon les temps & les opinions, une influence plus qu'indirecte sur la société ; mais ceci doit être considéré sous un autre point de vue physique, qui le légitime & peut même le rendre précieux.

Dans le travail, tout tend à cet excédent nommé, dans ces derniers temps, *produit net*, & que nous avons dit être *disponible*. Sur cet excédent, les frais indispensables de la culture & de l'entretien prélevés, doivent être prises les dépenses souveraines & celles des propriétaires. Or ces mêmes religieux, qui semblent vivre dans le repos & la retraite, doivent être considérés comme propriétaires sincopés & multipliés, quant au nombre, au moyen de l'économie de leur dépense personnelle que des constitutions particulières ont réduite à l'égalité & à l'uniformité.

Un petit nombre d'entr'eux veille à l'ordre domestique, à l'entretien des domaines, ainsi qu'aux autres biens qui doivent également fournir la part souveraine. A l'abri, par leur état, des inconvéniens des minorités & autres dérangemens de fortune, débarrassés, par leur situation, des dépenses ordinaires des propriétaires séculiers, ils maintiennent leurs fonds, les conservent & les améliorent à la longue, par de fortes avances, si la bonne foi publique leur garantit une pleine sécurité.

C'est à ces institutions seulement, que les nations modernes, arrivées barbares & belliqueuses dans les pays qu'elles occupent, & qui ont si long-temps conservé cet esprit déprédateur, dont l'homme se départ bien difficilement pour embrasser l'exercice pénible de la pacifique charrue ; c'est à ces institutions seulement qu'elles dûrent l'avantage de conserver un territoire que leurs ravages auroient détruit, sans ces lieux & ces établissemens privilégiés qui furent préservés de l'incendie général.

D'autres temps, dira-t-on, demandent d'autres institutions. Sans incidenter sur le droit, question majeure & de toute importance quand il s'agit de la propriété ; sans alléguer que l'autorité publique a certainement en main le pouvoir de ramener celles de ces institutions qui se sont relâchées, à des principes sociaux qu'elles eurent, sans doute dans leur principe, puisqu'elles ont duré ; sans incidenter, dis-je, sur ces points, toujours est-il vrai que tout ordre de choses qui préserve les avances foncières d'empiétement & de négligence, doit être infiniment précieux à une nation agricole, & il ne peut y en avoir d'autre qui soit vraiment nation.

Telles sont encore les *communautés* des cénobites cultivateurs : il est impossible de calculer ce que ces gens-là font de bien aux déserts qui leur servirent autrefois de retraite.

En général, l'esprit de *communauté* partielle & non publique, ce qui est bien différent, est très-utile & très-précieux pour les territoires ardus, & il ne peut guères se conserver que dans ceux-là. La coutume d'Auvergne, par exemple, autorise les associations ou *communautés* de famille. Les Pingons, auprès de Thiers, sont connus pour subsister de la sorte depuis plus de six siècles, en vertu d'un pacte ordonné par un sage père de quatre frères, qui prescrivit que désormais leurs biens & leurs travaux seroient communs. Ils ne se marient au-dehors que quand il ne se trouve pas de fille nubile dans leur hameau, & celles qui en sortent n'emportent leur dot qu'en argent. Une pente de montagne, qui depuis long-temps seroit déserte ou ravinée, est couverte de vignobles & de dépaitres ; leur taxe d'office pour la taille est à deux mille liv. pour chaque année, & cela ne rendroit rien du tout en d'autres mains. Ils vivent nombreux, innocens & sages, toujours dans les mêmes usages, & fournissent au-dehors des sujets. Plusieurs associations de ce genre & plus prospères se trouvent dans le même pays.

Ce n'est pas ici le lieu de multiplier la citation des exemples : il suffit de dire que l'esprit de *communauté* partielle suppose l'esprit d'union, & c'est principalement ce qu'il faut à la société particulière & générale.

Il est des *communautés* considérées comme asyles d'un sexe foible. Mille raisons devroient les faire appuyer, au lieu de porter à les attaquer pour les réunir & les détruire.

Il en est enfin qui, dans les vues d'humilité & de dévouement exemplaire, furent fondées sur la charité. L'admission & la durée de ces sortes d'institutions supposeque ceux qui en embrassent le ré-

gime, sont plus utiles qu'ils ne sont onéreux. Dans ce cas néanmoins ils ont dès-lors leur droit à être rentés. Il faut même qu'ils le soient, ou soudoyés & entretenus pour quelque œuvre utile. La mendicité doit être supprimée ; car les mendians sont des parasites oisifs ou des frélons qui déshonorent les riches, dépouillent les pauvres, & qui composent la pire des *communautés*.

Voyez le Dictionnaire de Jurispr. *Voyez* aussi l'article JURANDES.

(Cet article est de M. GRIVEL.)

COMMUNES, (*chambre des communes ou chambre - basse en Angleterre.*) *Voyez* l'article ANGLETERRE de ce Dictionnnaire, & l'article CHAMBRE-BASSE du Dictionnaire de Jurispr.

COMORES, ISLES COMORES. Ces isles, situées dans le canal de Mozambique, entre la côte de Zanguebar & de Madagascar, sont au nombre de quatre. *Comore* qui en est la principale, & qui a donné son nom à ce petit archipel, est peu connue. Les portugais, qui, dans leurs premieres expéditions, la découvrirent, y firent tellement détester, par leurs cruautés, le nom des européens, que tous ceux qui ont osé s'y montrer depuis ont été massacrés ou fort mal reçus : aussi l'a-t-on entiérement perdue de vue. Celles de Mayotte & de Moëli ne sont pas plus fréquentées, parce que les approches en sont difficiles, & que le mouillage n'y est pas sûr. Les anglois ne relâchent qu'à l'isle d'Anjouan.

C'est - là que la nature, dans une étendue de trente lieues de contour, étale toute sa richesse avec toute sa simplicité. Des côteaux toujours verds, des vallées toujours riantes y forment par tout des paysages variés & délicieux. Trente mille habitans, distribués en soixante & treize villages, en partagent les productions. Leur langage est l'arabe ; leur religion un mahométisme fort corrompu. On leur trouve des principes de morale, plus épurés qu'ils ne le sont communément dans cette partie du globe. L'habitude qu'ils ont contractée de vivre de lait & de végétaux, leur a donné une aversion insurmontable pour le travail. De cette paresse est né un certain air de grandeur, qui consiste, pour les gens distingués, à laisser croître excessivement leurs ongles. Pour se faire une beauté de cette négligence, ils les teignent d'un rouge tirant sur le jaune, que leur fournit un arbrisseau.

Ce peuple né pour l'indolence, a perdu la liberté qu'il étoit sans doute venu chercher d'un continent voisin, dont il étoit originaire. Un négociant arabe, il n'y a pas un siècle, ayant tué au Mozambique un gentilhomme portugais, se jetta dans un bateau que le hasard conduisit à Anjouan. Cet étranger se servit si bien de la supériorité de ses lumières, & du secours de quelques-uns de ses compatriotes, qu'il s'empara d'une autorité absolue que son petit-fils exerce encore aujourd'hui. Cette révolution dans le gouvernement ne diminua rien de la liberté & de la sûreté que trouvoient les anglois qui abordoient dans l'isle. Ils continuoient à mettre paisiblement leurs malades à terre, où la salubrité de l'air, l'excellence des fruits, des vivres & de l'eau les rétablissoient bientôt. Seulement on fut réduit à payer plus cher les provisions dont on avoit besoin, & voici pourquoi.

Les arabes ont pris la route d'une isle où régnoit un arabe. Ils y ont porté le goût des manufactures des Indes ; & comme des cauris, des noix de coco, & les autres denrées qu'ils y prenoient en échange, ne suffisoient pas pour payer ce luxe, les insulaires ont été réduits à exiger de l'argent pour leurs bœufs, leurs chèvres, leurs volailles, qu'ils livroient auparavant pour des grains de verre, & d'autres bagatelles d'un aussi vil prix. Cette nouveauté n'a pas cependant dégoûté les anglois d'un lieu de relâche, qui n'a d'autre défaut que celui d'être trop éloigné de nos parages.

COMPOSITIONS POUR LES CRIMES. Quelques détails sur cet usage absurde de nos ancêtres & des peuples barbares ne seront pas déplacés ici.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les loix & les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par Tacite, que les germains ne connoissoient que deux crimes capitaux ; ils pendoient les traitres & noyoient les poltrons : c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme (1) avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir ; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle Tacite, ces satisfactions se faisoient, par une convention réciproque, entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des *compositions*.

Je ne trouve que la loi (2) des frisons, qui ait

(1) *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est : nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite, *de morib. german.*

(2) *Voyez* cette loi, tit. 2, sur les meurtres, & l'addition de Vullemar sur les vols.

laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature, & où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée ; on établit (1) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison ; qu'il l'auroit en allant & revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix saliques citent un ancien usage des francs (2), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer : & comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison ; un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la *composition*.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la *composition* que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas (3), on y pèse les circonstances ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de Tacite.

Rhotaris déclara, dans la loi des lombards (4), qu'il avoit augmenté les *compositions* de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser : en effet les lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les *compositions* anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale *composition* étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (5) des conditions en mettoit une dans les *compositions* : ainsi, dans la loi des angles, la *composition* étoit de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la *composition* établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives ; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des bavarois (6) nous fait bien sentir ceci : elle donne le nom de familles bavaroises à celles qui recevoient une *composition* double, parce qu'elles étoient les premières (7) après les agilolfingues. Les agilolfingues étoient de la race ducale, & on choisit le duc parmi eux ; ils avoient une *composition* quadruple. La *composition* pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les agilolfingues. « Parce qu'il est duc, dit la loi, » on lui rend un plus grand honneur qu'à ses » parens ».

Toutes ces *compositions* étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guères, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres (8), &c. souvent même la loi (9) fixoit la valeur de ces choses ; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé ; qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & surtout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'étoit un mépris de la loi

(1) *Additio sapientum*, tit. 1, §. 1.
(2) Loi salique, tit. 58, §. 1 ; tit. 17, §. 3.
(3) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.
(4) Liv. I, tit. 7, §. 15.
(5) *Voyez* la loi des angles, tit. 1, §. 1, 2, 4 ; *ibid.* tit. 5, §. 6 ; la loi des bavarois, tit. 1, ch. VIII & IX ; & la loi des frisons, tit. 15.
(6) Tit, 2 ch. XX.
(7) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Aniena, *ibid.*
(8) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis*, *titulo de Villico regio*, *de priscis anglorum legibus*. Cambridge, 1644.
(9) *Voyez* la loi des saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, ch. XVIII. *Voyez* aussi la loi des ripuaires, tit. 36, §. 2 ; la loi des bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipium, terram, &c.*

même. C'est ce crime que les législateurs (1) ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut sur-tout regardé comme dangereux (2), lorsque ces peuples perdirent dans le gouvernement civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police; ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des barbares, que les législateurs (3) y obligeoient. En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction, vouloit conserver son droit de vengeance, & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction; c'est cette loi (4) qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les loix saliques, ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une *composition* aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des bavarois (5) ne donnoit point de *composition* dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des barbares, des *compositions* pour des actions involontaires. La loi des lombards est presque toujours sensée; elle vouloit (6) que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II fit un décret très-sage: il défendit (7) à celui qui avoit été volé de recevoir sa *composition* en secret & sans l'ordonnance du juge.

§ COMTES,
§ COMTÉS. *Voyez* ces deux mots sous leurs différentes acceptions dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

CONCILE. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONCLAVE. *Voyez* l'article PAPE de ce Dictionnaire, & l'article CONCLAVE du Diction. de Jurispr.

CONCLAVISTE. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONCORDAT. *Voyez* ce mot sous toutes ses acceptions dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

§ CONCUBINE,
§ CONCUBINAGE. *Voyez* ces deux mots dans le même Dictionnaire.

CONCURRENCE. La question de la liberté du commerce étant traitée en plusieurs articles de ce Dictionnaire, nous ne voulons parler ici que des avantages de la *concurrence*. Quelques soient les maximes des divers gouvernemens, ils ne doivent exclure aucune nation de leur commerce, sans de grandes raisons. Les japonois ne commercent qu'avec deux nations, la chinoise & la hollandoise. Les chinois (8) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les hollandois font des profits à-peu-près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la *concurrence* qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les hollandois (9). Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou a des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

---

(1) Voyez la loi des lombards, liv. 1, tit. 25, §. 21, *ibid.* liv. I, tit. 9, §. 8 & 34, *ibid.* §. 38; & le Capitulaire de Charlemagne, de l'an 8:2, chap. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(2) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, ch. XLVII, le dérail d'un procès où une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit éte adjugée pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.

(3) Voyez la loi des saxons, chap. III, §. 4; la loi des lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2; & la loi des allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette dernière loi permettoit de se faire justice soi-même, sur le champ & dans le premier mouvement. *Voyez* aussi les Capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, ch. XXII; de l'an 802, ch. XXXII; & celui du même de l'an 805, ch. V.

(4) Les compilateurs des loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. *Voyez* le tit. 85 de ces loix.

(5) Voyez le décret de Tassillon, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19; la loi des angles, tit. 7, §. 4.

(6) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(7) *Pactus pro tenore pacis inter Childebertum & Clotarium, anno 593; & decretio Clotarii II, regis circa annum 593*, chap. XI.

(8) Le père du Halde, tom. 2, pag. 170.

(9) Cela fut premiérement établi par les portugais *Voyages de François Pyrard: chap. XV, part. II.*

CONCUSSION. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CONDAMNATION. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONDITION. *Voyez* les articles CONDITION & ETAT du Dictionnaire de Jurispr.

CONDUITE POLITIQUE DES SOUVERAINS. On entend ici par le mot de *conduite politique*, l'attention constante que doit avoir un souverain de régler toutes ses actions, soit dans sa vie privée, soit dans la direction des affaires publiques, de manière qu'elles tournent au maintien & à l'accroissement de sa propre grandeur, ainsi qu'à l'avantage de ses sujets. Et comme la souveraineté dans un état réside, tantôt dans le monarque ou prince seul, tantôt dans un sénat composé de plusieurs membres de la république, & tantôt dans l'assemblée de tous les citoyens, cette *conduite* doit varier dans le gouvernement monarchique, aristocratique & démocratique.

La *conduite* politique des rois doit se régler sur le degré de puissance que possède chacun d'eux; &, quoique le plus petit prince indépendant jouisse des mêmes droits que le plus grand monarque, il n'a pas les mêmes moyens de les faire valoir, & il faut par conséquent qu'il se gouverne sur des maximes fort différentes. Il est cependant plusieurs points à l'égard desquels ils ont tous les mêmes principes à suivre; nous commencerons par les rapporter, avant d'indiquer les points sur lesquels leur conduite doit varier.

Rien ne fait plus d'impression sur les hommes que l'exemple, & sur-tout l'exemple de leur maître : *Regis ad exemplum totus componitur orbis*. C'est un proverbe qui se trouve dans la bouche de tout le monde. Le premier devoir d'un souverain est donc de pratiquer lui-même les vertus qu'il demande de ses sujets.

L'humanité est la plus belle vertu des rois. Nous comprenons sous ce mot la bonté, la douceur, la clémence & la tendresse qu'un monarque doit avoir pour tous les hommes, pour ses sujets, pour ses serviteurs, pour ceux qui ont l'honneur de l'approcher, & principalement pour sa famille. La rudesse, la brutalité, l'insensibilité annoncent toujours le défaut du véritable courage, sur-tout dans un souverain qui, couvert de sa puissance, peut outrager les particuliers, sans craindre leur ressentiment.

Les princes ont encore deux écueils à éviter, la prodigalité & l'avarice. Celui qui donne toujours, se met hors d'état de pouvoir jamais donner à propos. Il doit être ferme contre les demandes indiscrètes, & trop souvent réitérées de ses courtisans. Au reste, l'avarice est de toutes les passions celle qui dégrade le plus un monarque. Comme elle laisse le mérite & les services sans récompense, elle étouffe l'émulation. Le desir d'accumuler sans cesse de nouveaux trésors porte d'ailleurs un prince avare à une épargne qui arrête la circulation des espèces, & ne fait pas retomber dans la masse générale tout l'argent qui devroit s'y trouver.

Les flatteurs sont les plus cruels ennemis qu'un souverain ait à combattre, & ils deviennent toujours plus dangereux, à mesure qu'ils sont aimables & spirituels.

Si le prince aime la flatterie, il approchera de lui des complaisans, des hommes serviles, des esclaves; s'il aime la vérité, il appellera des hommes libres, des gens d'esprit & de mérite, des sujets dignes de porter ce nom.

Depuis qu'il y a des rois, l'inconstance des fortunes de cour est célèbre, & cependant c'est une des plus grandes fautes contre la saine politique; car rien d'abord ne marque plus de légéreté dans un prince, que cette succession rapide de faveurs & de disgraces, qui tantôt élève & tantôt abaisse ses courtisans.

On méprise aujourd'hui les bouffons gagés qui, dans les temps de barbarie, infectoient les palais de la plupart des grands princes de l'Europe. La politesse des cours & des nations a réformé cet abus, & tout le monde dédaigneroit un homme qui, pour un vil intérêt, dégraderoit l'humanité au point de faire le métier d'insensé à titre d'office.

Mais si l'on ne se permet plus guères de bouffonneries pour amuser les princes, on cherche à les égayer par des plaisanteries plus délicates; & lorsque le mérite voit prodiguer les graces à un courtisan qui n'a eu d'autre titre que celui de faire rire son maître, il est également découragé.

Quant à la *conduite* politique d'un souverain envers ses sujets en général, & hors de la vie privée, le monarque est homme & roi. Il n'a pas perdu ses titres d'homme, parce qu'il est roi, & il peut, dans son intérieur, se livrer à toutes les passions raisonnables que permet la nature aux particuliers; mais comme chef de la nation, il ne doit aimer que son peuple. C'est un précepte vague que tous les moralistes prescrivent, sans trop déterminer ce qu'ils entendent par cet amour, & les bornes qu'ils lui donnent. Il faut comprendre ici sous le mot d'*amour* une affection tendre & délicate, qui anime tellement le souverain pour ses sujets, qu'il cherche à mériter leur approbation & leur respect, en les rendant heureux.

D'où il suit encore qu'un souverain doit toujours, par sa *conduite*, imprimer un grand respect à ses sujets; mais pour inspirer ce respect, il se gardera bien de rompre tout commerce avec son peuple, de vivre comme un sultan dans son sérail, de ne se faire voir que pour se faire adorer. Les monarques les plus révérés ont été les plus accessibles & les plus populaires. César, Charlemagne, Henri IV & tant d'autres en sont des preuves.

Les grandes & les belles actions que fait le prince, sont les moyens les plus efficaces pour lui attirer l'amour & le respect des peuples; cepen-

dant il ne faut pas qu'il s'attende à une approbation universelle, quelque sage que soit sa *conduite*.

Les meilleurs rois sont toujours exposés à une sévère critique de la part de leurs sujets. Guillaume III fut détesté des anglois pendant sa vie. On but publiquement dans les tavernes de Londres à la santé du gentil cheval (1) qui, par sa chûte, avoit occasionné la mort de ce digne prince; mais peu de temps après on changea de langage; & cette nation, alors ingrate, révère aujourd'hui la mémoire de ce monarque, qu'elle nomme *son glorieux libérateur* (2).

Les écrivains politiques ont souvent discuté, si le prince doit gouverner tout par-lui-même, ou déférer aux conseils de ses ministres, & ne rien faire sans leurs avis. Parmi les différentes opinions sur cette matière, je crois devoir rapporter celle du cardinal de Richelieu. Voici comment il s'exprime dans son testament politique (3) : « on feroit des volumes entiers des raisons qui se peuvent mettre en avant de part & d'autre; mais, après avoir préféré le prince qui agit plus par son conseil que par le sien propre, à celui qui préfère sa tête à toutes celles des conseillers, je ne puis que je ne dise, qu'ainsi que le plus mauvais gouvernement est celui qui n'a d'autre ressort que la tête d'un prince qui, étant incapable, est si présomptueux qu'il ne fait état d'aucun conseil; le meilleur de tous est celui dont le principal mouvement est en l'esprit du souverain qui, bien que capable d'agir par soi-même, a tant de modestie & de jugement, qu'il ne fait rien sans bon avis, fondé sur ce principe qu'un œil ne voit pas si clair que plusieurs ». Il ajoute plus bas : « un prince capable est un grand trésor en un état; un conseil habile, & tel qu'il doit être, n'en est pas un moindre; mais le concert de tous les deux ensemble est inestimable, puisque c'est de-là que dépend la félicité des états, &c ».

Cette question, ainsi que tant d'autres d'économie politique, n'est pas susceptible d'une solution générale. Si tous les conseils des princes étoient bien composés; si les ministres avoient toujours de grandes lumières, & si le bien seul de l'état les animoit, il seroit à desirer que les princes s'en rapportassent toujours aux décisions de leurs conseils; mais les intrigues & les vues personnelles ou étrangères à la cause publique, qui ont trop souvent déshonoré les ministres, ont fait plus de mal aux nations que n'en auroient fait les vues bornées des princes; & plus d'un pays regrette que tel de ses rois n'ait pas suivi les mouvemens de sa conscience, & les inspirations de son esprit.

Au reste, dans l'état actuel des choses, il est bon qu'un prince assemble réguliérement un conseil composé des ministres qui sont à la tête des différens départemens de l'état : s'il préside lui-même à ce conseil; si toutes les affaires de quelque importance y sont examinées & débattues; s'il a soin de punir ceux qui le trompent dans ces augustes délibérations; s'il y écoute les avis de chacun des membres; s'il examine le pour & le contre; s'il s'occupe de l'étude de l'administration qui devroit être la seule science des rois; si, après avoir recueilli les voix, il prononce en dernier ressort, les peuples se plaindront de beaucoup moins d'abus.

Quelque grand que soit un roi, il doit des égards & de la politesse aux plus petits souverains. Lorsqu'ils paroissent à sa cour, il doit les accueillir, & faire respecter leur caractère par ses courtisans. Le rang qu'ils peuvent y tenir est ordinairement réglé par des anciens traités, par l'usage, ou par des conventions faites avant leur arrivée. Le monarque, à cet égard, n'abandonne aucune des prérogatives attachées à sa personne, ou à celles des princes de son sang.

Quelque formidable que soit une puissance, elle doit se former un parti entre les petites. Ce sont des clients qui augmentent le nombre de ses alliés, & qui par leurs troupes, aussi-bien que par l'influence qu'ils ont dans le systême général de l'Europe, peuvent rendre des services importans. Les maisons de Bourbon & d'Autriche se sont toujours bien trouvées de cette *conduite*, & le corps germanique offre à la dernière un beau théatre pour mettre en usage cette maxime. Il est vrai qu'elle a traité les princes de l'Empire avec fierté, souvent même avec un air de despotisme; mais, d'un autre côté, il n'y a guères de maison illustre en Allemagne qu'elle n'ait comblé de bienfaits. Elle a travaillé à sa propre grandeur en élevant ses créatures. Cette politique convenoit sur-tout à un systême de gouvernement composé de tant de souverains, qui ont chacun leur voix à la diète générale. Quelques-uns d'entr'eux, à la vérité, ont acquis un degré de force qui pourroit donner de l'ombrage à la cour de Vienne; mais lorsqu'un peuple, par les révolutions ordinaires des grandeurs humaines, a fait des progrès qui le rendent notre égal, il faut le considérer comme un souverain formidable, & la prudence conseille d'adopter pour ami son ancien client.

L'ojet de la politique des grandes puissances entr'elles est de s'agrandir, en empêchant l'agrandissement des autres. Comme ce but leur est commun, & que tous les efforts des princes redoutables y tendent, ils doivent se rencontrer, s'entre-

(1) To the gentil horse.
(2) Our glorious liberator.
(3) Chap. VIII, première partie.

choquer & se heurter souvent dans leur carrière.

Tant que les princes formidables sont en paix, ils doivent entretenir l'un avec l'autre des liaisons extérieures d'amitié, & ne jamais manquer à la politesse, même lorsqu'ils sont ennemis. Les ambassadeurs ou autres ministres d'un caractère moins relevé, qu'ils s'envoient mutuellement, sont chargés d'entretenir cette harmonie & cette correspondance d'amitié politique; &, dans les temps de guerre, il est de leur intérêt de ne jamais perdre de vue les égards qu'ils doivent réciproquement à la majesté de leur rang & de leur caractère. Plusieurs ministres se sont applaudis d'avoir menagé des entrevues & des visites réciproques entre des monarques; mais l'expérience a dû leur apprendre que ces sortes d'entrevues ont rarement produit un bon effet; qu'elles ont presque toujours été suivies de la désunion & de l'inimitié des deux princes; que le spectacle de la grandeur d'un roi ennuie bientôt l'autre; que la jalousie, l'intérêt & toutes les passions sont trop fortement agitées dans ces augustes personnages lorsqu'ils se parlent; & qu'enfin les intérêts des grandes puissances demandent à être discutées par des ministres avec beauceup de flegme & de sang-froid. Au reste, il faut observer que si les négociations qui ont lieu dans les entrevues de deux princes, ont moins de succès que les négociations entre leurs ministres, les voyages de politesse ou de curiosité qu'ils se font réciproquement dans leurs états respectifs, sont en général suivis de quelque bien pour leurs peuples.

Un petit prince ne doit pas blesser la vue des grands, ni ruiner ses sujets par une magnificence royale, ni par une dépense excessive. Ceux qui multiplient autour d'eux les charges, & cet appareil d'une foule inutile de courtisans, éprouvent tôt ou tard les effets d'une si mauvaise *conduite*. D'abord une vieille tradition ne permet pas aux petits souverains d'établir à leur cour, dans leurs troupes & dans leurs bureaux, toutes les charges que donnent les monarques. Ils peuvent avoir des conseillers, mais non pas des ministres; des généraux, & non des maréchaux d'armée; des maréchaux de cour, &c. & non pas des chambellans, des grands maîtres de cérémonie, des introducteurs d'ambassadeurs, & ainsi du reste. Ensuite leurs revenus étant bornés, & souvent très-bornés, ils ne sauroient donner à tant de monde des appointemens proportionnés aux titres.

Ils peuvent avoir une garde pour leur personne, quelques troupes, & des milices dispersées dans le pays, pour faire respecter les loix, maintenir la police & réprimer l'audace des vagabonds & des voleurs. Mais, s'ils veulent entretenir des armées, leurs troupes sont à charge au peuple, & elles ne tardent pas à le ruiner. La sagesse leur recommande de s'attacher, par préférence, à l'une des grandes puissances voisines, sans néanmoins heurter de front aucune des autres. Leur *conduite* envers les monarques doit être sage, mesurée, circonspecte, toujours attentive, pleine d'adresse. Il ne leur convient pas d'affecter de la hauteur, ou des airs d'égalité; mais il ne faut pas non plus qu'ils rampent, & qu'ils se dégradent par une aveugle soumission.

Tous les princes puissans ou foibles sont hommes, & membres de la société civile; & sous ces rapports on ne peut les considérer que comme des citoyens privés. Leurs actions particulières sont des actes purement civils, des engagemens, & des contrats de la même nature que ceux des particuliers, & pour lesquels on ne doit leur prescrire que des maximes puisées dans la morale & dans les principes de la prudence ordinaire. Tels sont leurs *mariages*, *l'éducation de leurs enfans*, *leurs testamens*, *l'ordre de succession établi dans leur famille*, *l'établissement de la tutelle*, *les contrats*, *&c.* mais comme leur propre bonheur & celui de leurs peuples, dépendent en grande partie de la sagesse des mesures qu'ils prennent sur ces divers objets, la politique peut leur donner quelques conseils utiles, en laissant au droit civil, au droit public au droit naturel & au droit des gens, le soin d'établir ce qui est juste en chaque rencontre.

Ce qui a rapport à la communauté des biens ou à la propriété particulière de chacun des deux époux, est réglé dans tous les pays par les loix fondamentales de l'état: ainsi le roi actuel de Portugal n'est pas à proprement parler roi, mais mari de la reine. Ainsi le prince George de Danemarck ayant épousé la reine Anne d'Angleterre, ne fut pas roi d'Angleterre: elle le créa duc de Cumberland, comte de Cancang & baron d'Obingham; il prêta, en cette qualité, foi & hommage à la reine son épouse, & se plaça par-là au rang de ses vassaux. Il renouvella son serment de fidélité, lorsque dans la suite, il obtint le brevet de grand-amiral d'Angleterre.

Les testamens des princes ne manquent guères d'exciter des troubles, & ils exigent de grandes précautions. A juger rigoureusement, les souverains posèdent peu de choses dont ils puissent disposer à leur fantaisie. Ils tiennent leurs états ou par droit de succession, ou par droit de conquête. Dans le premier cas, ils n'en sçauroient disposer que d'après le principe qui les a mis en possession, & qui forme leur titre; & dans le second, il n'y a jamais de conquête si absolue, que le conquérant ne se fasse prêter foi & hommage par ses nouveaux sujets: cette reconnoissance de souveraineté suppose presque toujours en faveur des peuples qu'on les gouvernera selon leurs loix; & si cela n'étoit point, le lien qui en résulte seroit rompu par la mort du prince, dès que la force ne les assujettiroit plus. La domination d'un prince est toujours fondée sur le consentement ou exprès ou tacite de la nation. Il en est de même des biens ou des terres domaniales, qui ayant été une fois incorporées au fond de l'état, appartiennent dès-lors

dès-lors au corps de la nation, & ne sauroient être aliénés sans sa volonté : ce sont les contributions des peuples qui ont aussi formé le trésor public ; & à la rigueur un prince n'en peut disposer à son gré & à leur dommage, sans commettre une injustice. La seule exception qu'on puisse admettre ici, est à l'égard des biens, terres ou domaines allodiaux, que le souverain a obtenus par un héritage étranger, & sur lesquels il s'est réservé expressément une liberté entière, en ne les incorporant pas à ses autres états ; car l'incorporation donne à la nation une sorte de droit ; & un prince ne peut changer à tout moment sa volonté, sur-tout à l'article de la mort, où il est si facile de le séduire, ou de le faire agir par foiblesse.

Nous indiquerons dans un autre endroit (1) les avantages que procurent aux princes & aux peuples le *droit de primogéniture*, admis universellement dans tous les pays de l'Europe, & l'usage de donner des apanages convenables aux princes & princesses des maisons regnantes. Cet usage n'a rien de contraire à la plus sévère justice ; & tout souverain qui entreprendra de donner à ses descendans des portions égales de ses domaines, commettra une grande faute contre la politique ; car, si ce partage a lieu durant plusieurs générations, le patrimoine des derniers princes sera trop modique : ils se trouveront presque réduits à l'état des particuliers, avec un nom & un titre qui leur seront à charge. On suit pour l'ordre de succession les principes du droit civil, qui établit fort clairement les degrés de proximité & d'affinité. Mais lorsqu'une maison regnante se trouve absolument éteinte, il semble que le dernier prince ne sçauroit disposer de ses états par un testament, sans le consentement de ses sujets ou des états du pays, qui semblent être rentrés dans leur condition naturelle, & dans le droit de se choisir un maître. L'histoire offre beaucoup d'exemples contraires, mais il ne s'agit pas ici d'établir des principes d'après des faits, on veut les établir d'après les notions du droit naturel & du droit des sociétés. On ne peut envisager la fameuse pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI comme un simple testament ; car 1°. ce prince disposoit de sa riche succession en faveur de sa propre fille, & d'une princesse adorée de ses peuples ; 2°. elle étoit approuvée généralement par tous ses sujets ; & 3°. c'étoit une constitution solemnelle très-ancienne & garantie par presque toutes les puissances de l'Europe.

Dans les gouvernemens aristocratiques, les chefs de la république, & les membres du sénat, sont revêtus de la souveraine puissance : ils prennent la place des souverains ; & ils peuvent causer le bonheur ou le malheur des citoyens par leur sagesse ou par leur ineptie, par leur bonne ou leur mauvaise conduite politique. Leur administration est subordonnée aux règles générales de l'économie politique. Mais comme leur position est délicate, que chacun d'eux se trouve dans une espèce de situation bisarre, qu'il est moitié souverain & moitié sujet, il en résulte des rapports & des maximes de conduite, dont le développement nous méneroit trop loin, & qui n'appartiennent pas même au fond de la matière que nous traitons.

Les républiques doivent appeller au sénat des hommes mûrs, mais non des vieillards sans vigueur, sans activité, d'une humeur chagrine, qui font trop tard leur apprentissage, & dont on ne peut attendre de longs services. Il y aura toujours assez de vieillards au conseil pour tempérer la fougue ardente des jeunes sénateurs, au lieu que, si l'élection tombe sans cesse sur des personnes âgées, le sénat ne sera plus composé que d'individus d'un caractère foible ; ses résolutions seront molles, timides, trop circonspectes, & l'exécution manquera de vigueur & d'énergie : quoi qu'en aient dit certains auteurs, ce n'est que dans l'intervalle de l'âge viril à la vieillesse que l'homme peut être bon père de la patrie.

Les affaires qu'on appelle *étrangères*, sont trop délicates, & demandent trop de secret, pour être traitées par tout le sénat ou par le grand conseil ; il est juste d'établir un *comité secret*, composé d'un petit nombre de députés permanens du sénat & de quelques-uns des principaux ministres de la république (2).

On sent bien que la *conduite politique* des diverses républiques, aristocratiques, ou démocratiques, envers les autres souverains, doit être conforme au degré de leur puissance. Les républiques de Lucques & de S. Marin ne peuvent parler sur le même ton, & suivre les mêmes maximes que les Provinces-Unies, Venise, ou les Treize-cantons suisses. Mais quelque formidables qu'elles soient, quoique l'Europe leur ait accordé le rang des rois, il ne leur est jamais permis de perdre de vue le respect qui est dû aux têtes couronnées. Les chefs de la république de Hollande, avant la guerre de 1672, commirent une grande imprudence, lorsqu'ils tolérèrent les railleries, les satyres, les médailles, les libelles & les traits caustiques de leurs sujets contre Louis XIV. Ce monarque irrité envahit la Hollande, & lui causa des dépenses énormes.

Les républiques grandes ou petites, doivent aussi se traiter mutuellement avec beaucoup de considération, & se donner réciproquement tous les secours dont elles ont besoin. Le danger où elles se trouvent toujours exposées de la part des

(1) Article PRIMOGÉNITURE.
(2) Comme le grand pensionnaire & le greffier en Hollande, &c.

monarques conquérans, les engage à réunir leurs intérêts. Elles doivent témoigner des égards, de la politesse même aux petits princes, & entretenir avec eux, s'il est possible, des liaisons d'amitié. Il ne faut pas cependant que cette circonspection aille jusqu'à la foiblesse. Il n'est presque jamais de l'intérêt d'une république de s'avilir par une basse complaisance; & si la constitution de son gouvernement n'est pas vicieuse, il est mille & mille occasions où il lui est permis de parler & d'agir avec une noble fermeté. Les forces des républiques ne sont point à mépriser, même pour les souverains les plus formidables. L'histoire nous offre à cet égard des exemples frappans.

Lorsqu'une république posséde de grandes provinces, outre le territoire qui environne sa capitale, il lui en coûte toujours beaucoup de soins, de peines & de dépenses pour les garder. Quels efforts prodigieux la république de Venise n'a-t-elle pas fait de tout temps, pour se maintenir en possession de ses domaines éloignés, & sur-tout des isles de l'Archipel & de la mer d'Ionie? Le frivole honneur d'être maitresse du royaume de Corse auroit ruiné tôt ou tard celle de Gênes. Ces sortes de possessions entraînent toujours un double inconvénient. Il faut les garantir des attaques du dehors & des rébellions des sujets.

La destinée des républiques dont le gouvernement est purement démocratique, n'est point de former de grandes entreprises. Les routes qui conduisent les états à une grande gloire politique, sont toujours secretes; & un secret ne sçauroit être mis entre les mains de tout un peuple; une machine composée de tant de petits ressorts, se détraque à tous momens; & elle ne peut jamais opérer de grands coups d'état. Une république démocratique doit donc se proposer *sa conservation, & non pas son agrandissement.*

Il est encore une précaution bien nécessaire pour les petites républiques: c'est de ne point se laisser entraîner dans des ligues ou des alliances contre les puissances formidables: elles en font tôt ou tard la dupe. Les premiers efforts des ennemis tombent sur elles; & leurs puissans alliés les sacrifient, lorsqu'il s'agit de signer la paix. Une neutralité exacte est tout ce qui leur convient; & quand leurs intérêts les obligent indispensablement à faire un traité avec quelque puissance, il est de leur politique de ne point traiter séparement, & de ne point s'ériger en partie contractante; elles ne doivent pas oublier le sort de la brebis qui fit un accord avec le lion. Elles ont mille occasions d'accéder aux traités que les grands princes font entre eux, de s'y mettre à de certaines conditions, & d'engager par-là ces puissances formidables, non-seulement à les protéger contre tous ceux auxquels leur démarche ne plairoit point, mais aussi à faire effectuer en leur faveur les articles du traité qui leur ont été garantis.

CONFÉDÉRATION, *alliance ou ligue entre differens princes ou états pour leur défense commune.* Lorsque plusieurs souverains se lient entre eux par une alliance offensive envers & contre tous, à perpétuité, ils forment un corps qu'on appelle *confédération*, ou république fédérative.

La *confédération* peut être composée de princes ou de républiques, ou des uns & des autres. L'Allemagne est un exemple de *confédération* de princes & de républiques; la Suisse, une *confédération* de républiques.

Chaque province, ville ou district conserve sa souveraineté particulière, & se régit, quant à son administration intérieure, par son conseil, & suivant ses coutumes. L'état qui renonceroit à sa souveraineté, ne seroit plus associé: il feroit partie de l'un des corps confédérés, ou bien il seroit sujet.

Un conseil, composé des députés de chaque état, dirige les intérêts communs de la *confédération*. Chacun des associés nomme les membres de ce conseil en nombre égal, ou relativement à son étendue & à sa puissance. Dans le dernier cas, quelques états ont plus de voix que les autres.

On pourroit refuser le nom de *république fédérative* aux villes de Lycie, que l'*Esprit des loix* cite pour un exemple de la différence du nombre des voix. Les ligues-grises en fournissent un plus exact. Une de leurs républiques envoie vingt-huit députés; la seconde vingt-quatre, & la troisième quatorze. Il est juste alors que les charges soient réparties d'après le nombre des voix.

On calcule la force d'une *confédération* par le nombre des villes & des provinces qui la composent. Chacun des habitans demeure sujet de son premier souverain: mais chacun d'eux est assujetti aux loix générales d'administration ou de police qui émanent du conseil général pour l'intérêt commun, & aux loix particulières de son pays.

Une *confédération* doit ressembler à une famille unie & bien gouvernée. Si le père distribue des portions de son domaine à ses enfans, pour leur en donner la direction, chacun régira la sienne, suivant ce qu'il croira convenable à son terrein & à sa fortune. L'autorité & les avis du père les empêcheront de la gouverner mal, & de la dissiper. L'union qu'il entretiendra entre les frères les obligera de s'aider mutuellement: tout se rapportera à la masse commune. Si les parties qui composent un tout, veulent se persuader que leur intérêt particulier dépend de l'intérêt général, le corps aura beaucoup de force. La douceur, la bonne intelligence régneront plus que le commandement.

Il est du bon ordre que l'un des membres ne puisse faire d'alliance particulière avec qui que ce soit, que de l'avis de l'association. Lorsque les circonstances le permettent, il est bon qu'il n'y ait point d'alliances particulières.

Le conseil supérieur créé pour régir, l'est aussi pour terminer les querelles, & rétablir le bon or-

dre. La différence des religions est seule capable d'y faire naître des dissentions sérieuses. C'est la seule cause qui ait produit en Suisse des animosités assez fortes pour faire prendre les armes, & craindre une division qui pût entraîner la perte de la liberté.

Douze villes de la Grèce formèrent d'abord une association de cette nature, & fondèrent le célèbre conseil des amphyctions. D'autres villes en grand nombre se joignirent à celles-ci. Ce conseil jugeoit les différends des villes particulières. Il imposoit des peines & des amendes à celles qui osoient insulter les autres. Les états qui ne vouloient pas se soumettre à ses décrets, attiroient sur eux l'indignation & les forces de la Grèce entière. Tels étoient les principes de cette association : on ne les suivit jamais exactement, & on finit par placer parmi les amphyctions un roi qui détruisit le conseil & la liberté.

Quel nom faut-il donner à un état, lorsque les villes d'une ligue se réunissent sous une même souveraineté qui absorbe les souverainetés particulières ?

La fameuse ligue des achéens fut de cette espèce. Elle n'étoit composée, dans son origine, que de trois petites villes, sans force & sans nom. Aratus y joignit la ville de Sicyone sa patrie, après l'avoir délivrée du joug des tyrans. La ligue s'accrut bientôt par le crédit de ce grand homme ; il gagna les villes de l'Achaïe, & plusieurs de celles du Peloponèse. Il trouva le moyen de ne faire de ces différens corps qu'une république d'un genre particulier. Cette république n'avoit point de métropole : la métropole étoit par-tout ; la ville où le conseil s'assembloit, selon les circonstances, en étoit le chef-lieu.

Les souverainetés particulières disparurent. Cette révolution fut l'ouvrage de deux délibérations. On résolut d'abord d'élire un capitaine général ; mais il n'étoit pas à vie : on procédoit toutes les années à une nouvelle élection. La seconde délibération transféra le pouvoir de décider à dix citoyens élus parmi le nombre des députés. On ne laissoit aux autres que la voix consultative.

Chaque ville fut comme obligée de prendre les mêmes loix & les mêmes coutumes. Tout y fut semblable jusqu'aux poids & mesures. Les différentes villes, sans être sujettes, cessèrent d'être souveraines, & cette faute amena la ruine du corps entier.

Les romains craignirent d'attaquer cette puissance ; ils cherchèrent à la diviser. On chargea le proconsul Gallus d'en trouver les moyens. Il séduisit quelques-unes des villes confédérées ; il leur persuada qu'elles n'étoient plus libres, parce qu'elles n'avoient plus de résolutions particulières à prendre. Elles se plaignirent aux états que, sous l'ombre d'une alliance égale, on leur avoit ôté leurs usages & leur souveraineté. Assurées de la protection des romains, elles se séparèrent de la communauté des achéens ; & la fausse lueur d'une souveraineté idéale les détermina à tendre les mains aux fers que Rome leur préparoit.

Les nations ou les villes modernes qui, d'après leur position, pourroient songer à une république fédérative, devroient profiter des fautes des amphyctions ; elles devroient s'occuper d'abord de ce qui est relatif à la religion ; car cette cause qui ne troubla guères les peuples de l'antiquité, a acquis une force redoutable dans les temps modernes. Lorsque les meilleurs esprits de nos jours ont bien examiné les avantages & les abus des diverses formes de gouvernement, ils ont été obligés d'entrevoir beaucoup de bien dans les confédérations ou les républiques fédératives. Mais les combinaisons les plus propres à cet arrangement dépendent toujours des circonstances locales, & il n'est pas possible d'établir sur ce point une théorie applicable à tous les cas.

Les grecs furent la victime de la politique adroite de Philippe. Si leur *confédération* eût été plus étroite ; s'ils l'eussent maintenue, ils n'auroient jamais succombé sous les fers de la Macédoine ; ils auroient opposé une barrière insurmontable aux vastes projets des romains : nous n'aurions peut-être jamais entendu parler des victoires d'Alexandre, de la grandeur romaine, ni de l'ambition de César.

Une république simple ne doit pas être aussi étendue qu'une monarchie. Une république fédérative peut être plus étendue que ne doit l'être la plus puissante monarchie. Plus le centre où réside la force motrice est éloigné, plus elle arrive languissante aux extrémités. C'est le défaut des grands états régis par une seule autorité. Mais si la circonférence est composée de divers corps, qui ont par eux-mêmes une force agissante qui leur appartient, l'action & la résistance y auront leur activité naturelle.

Si Rome, qui s'étoit agrandie par les associations, n'avoit pas changé de systême ; si elle n'avoit eu dans son enceinte & sur ses frontières, que des républiques confédérées, dont elle eût été le centre, elle auroit été impénétrable aux barbares. Chaque côté, chargé de ses propres intérêts, & ayant ses forces particulières à opposer, auroit donné le temps aux forces générales de s'assembler & d'apporter des secours.

On dit qu'Henri IV, roi de France, songeoit à former de l'Europe chrétienne une république fédérative (1), & à y ériger un conseil suprême, dans le goût à-peu-près de celui des amphyctions. On est étonné de ce projet. Henri IV,

(1) *Voyez* les Mémoires de Sully.

grand capitaine, politique judicieux, ami de l'équité, père de son peuple, mérita les larmes de ses sujets; il mériteroit les regrets éternels de l'Europe, si sa mort eût été le seul obstacle à l'accomplissement de ce dessein.

CONFÉDÉRATIONS DE POLOGNE. Une *confédération* en Pologne est une assemblée extraordinaire & irrégulière de la nation, ou d'une partie de la nation qui est liée par un serment, & armée ou non armée, & qui a à sa tête un maréchal & un conseil, dont l'autorité est fort étendue.

Les diètes ordinaires sont les assemblées régulières & les états du pays. Trois semaines avant l'ouverture de la diète, on convoque les diétines dans les Palatinats, & on y choisit les nonces pour la diète. Depuis 1717 il s'est introduit, dans ces assemblées des états, un abus monstrueux que l'usage a autorisé dès-lors, & dont la diète de 1768 a fait une loi irrévocable; c'est l'unanimité demandée pour décider certains points ou certaines matières d'état. Un seul nonce peut faire échouer la meilleure résolution, comme nous le dirons à l'article POLOGNE.

Cet usage incompréhensible a inondé la Pologne de maux, & a fini par produire le démembrement de quelques provinces de l'état.

Les troubles trop fréquens dans ce malheureux pays, ont donné naissance aux *confédérations*. On a imaginé ces assemblées irrégulières pour rétablir l'ordre & corriger les abus, au défaut des diètes ordinaires: on les a employés encore contre les diètes réputées illégales; & ce moyen est aussi funeste que les maux auxquels on a voulu remédier.

On peut diviser en trois espèces les *confédérations* qu'on a vues en Pologne. Les unes ont été attachées au roi; d'autres lui ont été contraires; d'autres enfin ont attaqué toute la république.

Les premières ne peuvent être regardées que comme un grand conseil d'état, nommé quelquefois *Walna rada*. La diète de 1678 créa un pareil conseil, composé de tous les sénateurs, résidant à la suite de la cour; de trente-trois autres membres du sénat & de quatre-vingt-cinq nonces. Le maréchal est élu, dans ce cas, par la diète, ou par une *confédération* de la noblesse.

Les affaires s'y décident à la pluralité des suffrages; mais les constitutions n'acquièrent force de loix que par la ratification de la diète générale.

Les *confédérations* de cette sorte ont au moins une forme, qui ne détruit pas les principes & les fondemens de la société. Il y a toujours un souverain existant, permanent & reconnu; c'est la diète composée du roi, du sénat & de l'ordre équestre, d'où l'autorité du grand conseil d'état & celle de la *confédération* dérivent légitimement. Les nonces prennent, dans ces assemblées extraordinaires, le nom de *conseillers de la confédération*, & restent en charge jusqu'à la fin de la ligue, *ad evinculationem confederationis*, selon l'expression des publicistes de cette nation. La *confédération* de 1655 à Tyszowiecz, celle de Golomb en 1672, celles de Sendomir & de Tarnogrod en 1704 & 1715, celle de 1733, enfin celle de 1767, dans son origine, ont aussi été du même genre.

Les *confédérations* opposées au roi sont très-différentes. On les a nommées quelquefois *rokosz*, lorsque la noblesse armée a aussi armé les paysans. Elles sont autorisées par une constitution bizarre de 1709, dans le cas où le roi vient à enfreindre essentiellement les *pacta conventa*, & après que les nobles ont infructueusement tenté toutes les voies des remontrances. La noblesse alors se réunit par serment, élit un maréchal général, publie un manifeste, le dépose dans les grods ou greffes des districts; & si on ne réforme pas les abus dont elle se plaint, elle est autorisée à prendre les armes pour obtenir de force ce qu'elle demande. Il est évident qu'on ouvre la porte aux désordres les plus affreux. Où existe alors la souveraineté? qui devient juge de la conduite du roi? qui est-ce qui décide qu'il a violé essentiellement les *pacta conventa*? Un petit nombre de mécontens, de frondeurs, de gens passionnés, peut-être des hommes perdus & qui n'ont rien à perdre, ameuteront une foule de nobles peu instruits; voilà un *rokosz*: la nation est en armes; une autre *confédération* se forme, celle-ci a les mêmes droits que la première; elle observe les mêmes formalités, on est armé de part & d'autre; on en vient aux mains, & voilà une guerre civile. La *confédération* de Bar, formée en 1768, qui a été suivie d'une multitude d'autres, prévit-elle les calamités épouvantables qu'elle alloit accumuler sur la Pologne, désolée depuis cette époque par une suite de maux, qui lui ont fait perdre une partie de ses provinces, & qui lui ont causé des blessures dont un siècle ne pourra la guérir? Où existe alors la souveraineté qui doit être permanente dans une nation, qui ne veut pas essuyer toutes les infortunes qu'entraîne l'anarchie? On se plaignoit des constitutions de la diète de 1767 & de 1768, des droits nouveaux & trop étendus accordés aux dissidens, des constitutions déclarées immuables, qui ôtent à la nation la liberté d'améliorer son sort, des loix qui ne peuvent être changées que par l'unanimité, & qui enlèvent la liberté d'établir de nouveaux impôts, d'augmenter les forces de l'armée, de faire des alliances au-dehors. Chacun sçait quelles ont été les suites affreuses des dernières *confédérations* polonoises, & il n'est pas nécessaire de les exposer ici: nous dirons seulement qu'au milieu de ces confédérés, peu unis entr'eux, il se forma un parti furieux & fanatique, qui imagina l'affreux complot d'attenter à la vie du roi. Le prince échappa à la fureur des conjurés, le 3 novembre 1771; & un pareil attentat, quoique désapprouvé de toute la saine partie des confédérés, montre assez les

dangers de ces *confédérations*, & à quels excès elles peuvent donner lieu.

Les *confédérations* de l'armée ont aussi attaqué toute la république, & l'histoire de la Pologne en offre plusieurs de cette espèce. On les a nommés *Zwianzek*. C'étoient proprement des troupes révoltées, mal disciplinées & mal payées, parce qu'il n'y avoit point de fonds affectés à ce service; elles choisissoient des maréchaux du *Zwianzek* : sous la conduite de ces chefs, elles se répandoient dans le pays; elles exigeoient des contributions & ravageoient les terres : en 1717, on estima à plus de cent quatre-vingt-dix millions les dommages qu'elles avoient causés par ces exactions illicites. L'excès du mal en fit chercher le remède. La diète de 1717 cassa l'armée entière, & n'en forma une nouvelle qu'après avoir trouvé & assigné les fonds nécessaires à son entretien.

La convocation du ban & de l'arrière-ban, ou de tout l'ordre équestre qui monte à cheval dans certaines occasions, par ordre du roi & de son conseil, n'est pas une *confédération*; c'est ce qu'on appelle *pospolite Ruszenié*. Ces assemblées, purement militaires, n'ont de part aux affaires qu'autant que le roi juge à propos de leur en donner. Heureusement elles sont fort rares, & c'est ce que l'on a nommé quelquefois *diètes à cheval*.

Dans le temps de l'interrègne & à la diète de convocation, on forme souvent une *confédération*, dans la vue de soutenir la liberté de l'élection d'un nouveau roi, ou sous quelqu'autre prétexte.

Quand on lit l'histoire de Pologne, on voit que les *confédérations* ont rarement produit quelque bien réel, & que la plupart ont causé ou donné lieu aux maux les plus affreux. Les derniers que la nation a essuyés sont sans doute les plus terribles de tous. *Voyez* POLOGNE.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE, *voyez* les articles CORPS HELVÉTIQUE & SUISSE.

CONFIDENS *des princes*. Personne ne mériteroit mieux l'estime du public, qu'un *confident* qui rempliroit auprès du prince les devoirs d'un ami fidèle; mais si un favori est un homme qui s'est acquis un grand pouvoir sur l'esprit du prince, sans l'avoir mérité; qui lui plaît, mais qui ne lui est point utile; qui a sçu observer ses foibles, pour le subjuguer; qui asservi en apparence à toutes les volontés de son maître, se soumet à cet esclavage, pour remplir des vues personnelles; qui étudie toutes ses passions pour les favoriser & le gouverner par elles; qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il y a de noble & de grand, pour le dominer d'une manière plus sûre; qui l'occupe de plaisirs & d'amusemens pour s'attirer toute l'autorité; qui ne met auprès de lui que des complaisans affidés, dont il fait des espions & des sentinelles; qui craint & persécute le mérite; qui sacrifie à son intérêt celui du public; qui borne à lui seul & à ceux qui sont attachés à sa fortune tout le fruit de sa faveur; qui ne connoît rien de grand dans la fortune des princes que l'éclat extérieur, l'indépendance & les richesses; & qui ne peut inspirer à son maître que le goût du faste, de la profusion, de la dépense & de la volupté : un tel *confident* est un adulateur qui doit son élévation à la flatterie, & qui tâche de se maintenir par les moyens qu'il a mis en usage pour y arriver.

Il y a une fatalité qui empêche les grandeurs d'être de longue durée. Les deux partis s'aigrissent, dit Tacite; l'une ne pouvant plus rien donner, l'autre n'ayant plus rien à souhaiter, les favoris finissent par essuyer une disgrace. L'inconstance de la fortune, la cessation des causes sur lesquelles la faveur étoit fondée, l'insatiabilité des favoris, quelquefois leur insolence commencent la chûte de leur pouvoir; & l'on a remarqué que depuis qu'il y a des souverains & des favoris, ces belles liaisons n'ont jamais duré plus de 22 ans (1). Les favoris doivent avoir perpétuellement devant les yeux le mot de Solon à Crœsus. *On ne doit pas appeller un homme heureux avant sa mort.*

Il en est à peu près d'un *confident* au milieu des honneurs & dans le sein de l'abondance, comme d'un vaisseau qui est en pleine mer. S'il ne porte qu'une charge médiocre, il vogue en sûreté : mais si la charge est démesurée, il succombe sous sa pesanteur, & ne peut résister à la violence des vagues. Tout ce que peut faire un pilote habile qui, dans une conjoncture si fâcheuse, veut sauver quelque chose du naufrage, c'est de jetter promptement à la mer ce qu'il y a de plus pesant dans le vaisseau, & d'abandonner aux flots des richesses qu'il lui est impossible de conserver, sans risquer sa vie.

CONGO, *voyez* l'article GUINÉE de ce Dictionnaire, & l'article CONGO du Dictionnaire de Géographie.

CONGRÈS. C'est une assemblée des ambassadeurs & des plénipotentiaires de plusieurs puissances, pour traiter des affaires politiques, & surtout pour négocier une paix. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence, article CONGRÈS.

CONJURATION. Complot de personnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. Ainsi la *conjuration* proprement dite suppose un complot contre la patrie ou contre le prince. A l'égard des complots qui ont lieu pour livrer une place à l'ennemi, & de toutes les autres espèces de cette nature, ce sont des trahisons dont nous aurons occasion de parler ailleurs.

Il y a bien des causes qui excitent aux *conjurations* : la plus forte & celle qui entraîne les suites les plus fâcheuses, est la haine générale que s'at-

(1) On fit cette remarque sous Philippe IV, lorsque Olivarès fut disgracié après 22 ans de faveur.

tire un souverain, & l'union des ressentimens d'une multitude de particuliers que le prince a maltraités.

Exceptée la vie, les hommes n'ont rien de plus cher que la fortune & l'honneur; & le prince doit craindre de blesser ses sujets sur ces deux points : un vieux brame disoit à un roi de l'Inde : je vous défie d'appauvrir un homme jusqu'à lui ôter les moyens d'acheter un poignard pour se venger. Cet avis du brame étoit un peu énergique, mais le prince trouva qu'il étoit sage.

Un des affronts qui a produit le plus de *conjurations*, est le mépris qu'on témoigne pour la personne d'un courtisan, ou de ceux qui lui appartiennent. Philippe de Macédoine reçut avec mépris les plaintes de Pausanias, & Pausanias résolut d'assassiner ce prince; la même cause en a armé beaucoup d'autres contre leur souverain. Jules Balanti conjura contre Pandolphe, tyran de Sienne, parce que le tyran, après lui avoir donné sa fille en mariage, la lui ôta ensuite. Les Pazzi conspirèrent contre les Médicis qui avoient voulu leur enlever la succession de Jean Boromée.

Le desir de délivrer sa patrie de l'esclavage où un prince l'a réduite, produit d'autres *conjurations* : tel fut le motif de celle de Brutus & Cassius contre César. Il paroît que ceux qui conspirèrent contre les Phalaris, les Denys, &c. furent entraînés par les mêmes raisons.

La plupart des *conjurations* que rapportent les histoires, furent presque toutes formées par de grands hommes, ou par des courtisans qui paroissoient amis des princes. Le plus abominable des chefs de *conjurations* annonce en effet de l'intrépidité dans le caractère, & les hommes éloignés de la cour ne peuvent former des complots, à moins qu'ils n'aient entièrement perdu l'esprit; les sujets d'une condition obscure ou ceux qui n'approchent pas de la personne du prince, ne peuvent espérer aucun succès de ces sortes d'entreprises.

Si presque toutes les *conjurations* se sont faites par des grands, ou par de prétendus amis du prince, il faut dire à la honte de la nature humaine, que parmi les chefs de conspirateurs, on en trouveroit presque autant qui ont imaginé ces complots, après avoir reçu beaucoup de graces & de largesses de leurs maîtres, que de ceux qui les ont entrepris pour en avoir été maltraités. Perennius fut un des chefs de la *conjuration* contre Commode; Severe & Tibere virent Plautien & Séjan dans la liste de ceux qui attentèrent à leur vie.

Ces favoris furent comblés de tant de richesses, de tant d'honneurs & de si grandes dignités, qu'il ne manquoit plus rien à leur grandeur & à leur puissance, que le titre d'empereur; & comme ils ne vouloient pas que ce seul point leur manquât, ils conjurèrent contre leurs bienfaiteurs, mais avec le succès que méritoit leur ingratitude.

Heureusement qu'on découvre la plupart des *conjurations*. Lors même qu'elles ne seroient pas réprouvées par la morale, la prudence suffiroit pour les proscrire : quand on songe qu'il est presqu'impossible qu'une *conjuration* produise un bon effet pour l'état, on ne peut voir que des assassins dans ceux qui y prennent part.

Ces complots se découvrent de mille manières : un des conjurés parle avec peu de précaution, & son indiscrétion dévoile tout. C'est ce qui arriva aux enfans de Brutus, qui furent entendus par un esclave, lorsqu'ils traitoient avec les envoyés de Tarquin : cet esclave fut le délateur de ses maîtres. Quelquefois aussi l'on a la foiblesse de communiquer ces sortes d'affaires à une femme, à un enfant, ou à quelqu'autre personne d'un esprit aussi léger, & pour qui l'on a de la tendresse. C'est ce que fit Dianus, l'un de ceux qui avoient conjuré avec Philotas contre Alexandre le grand; Dianus confia son secret à un de ses fils qu'il aimoit beaucoup : cet enfant qu'on appelloit *Nicomaque*, en parla à son frère Ciballinus, & celui-ci découvrit le tout à Alexandre.

Quant aux dangers qu'on court au moment de l'exécution du complot, ils viennent souvent de ce qu'il se présente tout d'un coup une raison de faire un changement imprévu dans les arrangemens projettés, ou quelquefois de ce que le conspirateur sur lequel on comptoit le plus, vient à manquer de courage, ou à faire une méprise.

Les *conjurations* contre une république sont moins dangereuses que celles qu'on forme contre un prince. Lorsqu'on les trame, on a moins de risques à courir, & lorsqu'on les exécute, il se rencontre bien les mêmes risques; mais après l'exécution il n'y en a plus.

Il est vrai que, quand il s'agit de mettre en exécution un dessein contre une république, les difficultés & les risques même se trouvent en plus grand nombre qu'en toute autre occasion, parce qu'il est très-rare qu'on ait assez de force pour accabler tout d'un coup une si grande quantité de gens; & chacun ne se trouve pas le maître d'une armée, comme César, Agatocles, Cléomenes.

Au reste, tous ces détails sont bien inutiles; & nous aurions omis cet article, si la plupart des écrivains politiques ne s'étoient pas occupés de la même matière.

CONNECTICUT, l'un des Etats-Unis de l'Amérique. Nous donnerons 1°. quelques détails historiques sur cette colonie; 2°. nous ferons des réflexions sur ses premières loix; 3°. nous rapporterons sa constitution; 4°. nous ajouterons ensuite quelques remarques sur cette constitution; & 5°. nous finirons par des détails sur les mœurs de ses habitans, son commerce, ses exportations, &c.

SECTION PREMIERE.

Détails historiques sur la colonie de Connecticut.

L'esprit de persécution & de trouble qui occasionna l'établissement de la colonie de l'isle de Rhodes, fut aussi la cause de l'établissement de celle du *Connecticut*, qui tire son nom de celui de la grande rivière qui la traverse. D'autres mécontens quittèrent vers l'année 1630 la colonie de New-Plymouth, & vinrent chercher un asyle sur les bords du *Connecticut*, dont les rivages étoient déja célèbres par leur fertilité & leur beauté, & par la salubrité du climat. Ils fondèrent d'abord la petite colonie de New-haven, & la ville du même nom; de-là ils se répandirent dans l'intérieur du pays; ils bâtirent la ville de Hartfort, à 70 milles dans les terres, & aujourd'hui leur capitale. Ils en chassèrent plusieurs familles hollandoises, qui étoient venues de New-Amstell pour commercer avec les sauvages.

Durant ces premières années, chaque famille vivoit isolée sur son manoir, uniquement occupée de ses travaux, sans aucune autorité coërcitive & sans aucunes loix, & ils étoient heureux. Cette époque fut l'âge d'or de cette province; ils n'étoient liés que par les seuls principes de la bienveillance, par le seul besoin des secours réciproque, par le seul desir de vivre en paix. Dès que leur population se fut augmentée, ils songèrent à établir un gouvernement qui assurât la propriété de leurs enfans, & pût leur donner les forces nécessaires pour s'opposer aux incursions des sauvages, qui déja se repentoient de les avoir admis dans leur pays: toute la colonie s'assembla à New-Haven; mais, après de mûres délibérations, personne parmi eux ne se croyant assez éclairé pour rédiger un code de loix, & poser les bases d'une législation analogue à leurs principes politiques & religieux, ils passèrent unanimement la résolution suivante, qui annonce peu de lumières, mais qui est intéressante par sa naïveté.

« Vu le petit nombre des habitans de cette colonie, & notre incapacité de rédiger une nouvelle forme de gouvernement, nous nous promettons solemnellement les uns aux autres de suivre les loix de Moïse, jusqu'à ce que quelqu'un ait l'habileté d'en faire de plus adaptées à notre constitution & à nos moeurs ». Ils publièrent une loi agraire, qui limitoit à cinq cents acres la quantité de terre que chacun pouvoit posséder. Sous le règne des loix de Moïse, un colon plus industrieux que les autres acquit la plantation de son voisin qui étoit paresseux; & quelque tems après, l'acquéreur fut cité devant les anciens, qui le trouvèrent coupable de contravention à l'esprit des premières loix de la colonie; il fut condamné à perdre son domaine, & à recevoir quarante coups de fouet, moins un (1).

Devenus plus nombreux & plus éclairés, ils formèrent, quelques années après, un plan de législation, qui établit un gouverneur, un conseil & une assemblée. Le peuple choisit le premier, ainsi que les membres de l'assemblée provinciale, & l'assemblée provinciale choisit les conseillers. C'étoit une administration parfaitement démocratique; elle fut confirmée par la couronne d'Angleterre, sous le nom de *compagnie de Connecticut*. La charte que leur accorda le roi d'Angleterre, les rendit absolument indépendans de la Grande-Bretagne; pour ce qui concernoit leur intérieur, ils pouvoient passer toutes les loix que desiroient les trois corps législatifs, pourvu qu'elles ne fussent point contraires à l'esprit de la constitution angloise. Ils n'étoient soumis au parlement qu'en ce qui regardoit les réglemens du commerce; & comme ces réglemens du commerce nuisoient beaucoup à la colonie de *Connecticut*, elle les a toujours violés avec beaucoup de facilité & d'impunité.

La colonie de *Connecticut* faisoit partie de la Nouvelle-Angleterre, à l'époque de la révolution, & nous renvoyons le reste de ces détails à l'article MASSACHUSETT.

SECTION SECONDE.

Remarques sur les premières loix de la colonie de Connecticut.

On parle dans toute l'Amérique septentrionale de la sagesse des loix du premier établissement de la colonie de *Connecticut*: tout fut dirigé par les lumières & la prévoyance; elle dut peut-être ces heureuses précautions à la crainte des sauvages, qui devinrent les implacables ennemis des colons. Peu d'années après la fondation, le gouvernement ne faisoit aucune concession de terres, à moins que cinquante familles ne se présentassent pour aller les habiter; elles étoient obligées d'en donner une certaine portion pour la glèbe de l'église future, une autre pour le maréchal, une autre encore pour le maître d'école. Si le nombre des familles se montoit à soixante-dix, on les obligeoit en outre de maintenir un maître de latin. On divisoit alors les terres en trois portions; on choi-

(1) Sous le règne des loix de Moïse, on accorda aux anciens de la colonie le titre de *chefs*, avec plein pouvoir de juger suivant ces mêmes loix. Ils eurent soin d'enrégistrer tous les jugemens dans un livre qui, par hasard, étoit couvert de papier bleu. De-là cette ancienne tradition des loix bleues de cette province, auxquelles on a attribué une sévérité qui n'a jamais existé. Il contenoit seulement le détail des jugemens prononcés par leurs premiers juges. Quarante coups de fouet moins un sont les termes de la loi.

ſiſſoit l'emplacement le plus commode; on y traçoit une rue, le long des deux côtés de laquelle on marquoit autant de lots de vingt acres, qu'il y avoit de propriétaires; c'eſt ce qu'ils appelloient *home-lots*; la ſeconde portion également diviſée étoit deſtinée au labourage; on laiſſoit la troiſième en bois.

On conſtruiſoit au milieu de la nouvelle bourgade une petite eſtacade, où chacun ſe retiroit avec ſa femme & ſes enfans dans les momens de criſe: voilà pourquoi il y a dans cette province un ſi grand nombre de petites villes; il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'aujourd'hui le nombre en pût être diminué. La loi ordonnoit en outre à tout le monde d'aller à l'égliſe armé d'un fuſil & d'une bayonnette; les prêtres eux-mêmes y étoient obligés. Avant cette ſage ordonnance, pluſieurs congrégations avoient été détruites par les ſauvages, qui choiſiſſoient les jours de dimanche pour faire leurs incurſions, & porter le fer & le feu dans ces nouveaux établiſſemens.

Voyez le commencement de la ſection cinquième.

SECTION TROISIEME.

Expoſé de la conſtitution de Connecticut.

L'état de *Connecticut* eſt diviſé en ſix comtés, & chaque comté eſt ſubdiviſé en un certain nombre de diſtricts (1); chaque diſtrict a le droit d'envoyer deux repréſentans à la cour générale ou aſſemblée. La cour générale eſt compoſée de deux corps, appellés *chambre haute* & *chambre baſſe*. La chambre-haute eſt compoſée du gouverneur, du député-gouverneur, & de douze aſſiſtans ou conſeillers; & la chambre-baſſe eſt compoſée des repréſentans des différens diſtricts. Cette cour a ſeule le pouvoir de faire & d'abroger les loix, d'accorder les levées d'impôts, de diſpoſer des terres appartenantes à l'état, aux diſtricts, & même aux particuliers (2), d'ériger & d'inſtituer des tribunaux & des officiers, ſuivant qu'elle le juge néceſſaire pour le bon gouvernement du peuple, & auſſi de faire rendre compte à toutes cours, magiſtrats ou autres officiers pour mauvaiſe conduite ou mauvaiſe adminiſtration; & elle peut, pour de juſtes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les deſtituer, ou les traiter de toute autre manière, ſelon que la nature des cas le requiert: elle peut auſſi agir & procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'état, excepté pour l'élection du gouverneur, du député-gouverneur, des aſſiſtans, du tréſorier & du ſecrétaire, qui ſeront élus par les habitans libres à la cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cauſe après l'élection; dans ce cas, il eſt pourvu au remplacement par la cour générale. Cette cour a auſſi le pouvoir, pour des raiſons qui lui paroîtront ſuffiſantes, d'accorder ſurſéance, décharge & élargiſſement ſur répit dans les affaires criminelles & capitales. La cour générale a deux ſeſſions fixes chaque année, les ſeconds jeudis des mois de mai & d'octobre.

Le gouverneur ou, en ſon abſence, le député-gouverneur peuvent convoquer l'aſſemblée dans tout autre temps pour des cas urgens. Le gouverneur, le député-gouverneur, les aſſiſtans & le ſecrétaire ſont élus annuellement le ſecond jeudi de mai; les repréſentans ſont choiſis de nouveau pour chaque ſeſſion fixe. Les juges & autres officiers de juſtice ſont nommés annuellement par la cour générale; les mêmes ſont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils ſont en état de ſervir, à moins qu'ils ne ſe rendent coupables de mauvaiſe conduite. Les shériffs ſont nommés par les gouverneur & conſeil, ſans fixation de temps, & peuvent être deſtitués par la même autorité qui les a nommés. Le gouverneur en exercice eſt capitaine-général de la milice; le député-gouverneur lieutenant-général; les autres officiers généraux & les officiers ſupérieurs ſont nommés par la cour générale, & reçoivent leurs commiſſions du gouverneur. Les capitaines & officiers ſubalternes ſont choiſis par le ſuffrage de la compagnie, & de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondiſſement de la compagnie, & qui, mariés ou non, vivent dans leur ménage. Il faut que les ſujets ainſi choiſis ſoient approuvés par la cour générale, & reçoivent les commiſſions du gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les officiers militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'aſſemblée, & ils ne peuvent pas donner leur démiſſion ſans la permiſſion du capitaine-général, ſous peine de faire le ſervice de ſimples ſoldats.

La manière d'élire les gouverneur, député-gouverneur, aſſiſtans, tréſorier & ſecrétaire, eſt que les habitans libres des différens diſtricts s'aſſemblent le lundi qui ſuit immédiatement le premier mardi du mois d'avril de chaque année, (jour fixé par la loi pour ces élections, & auſſi pour celle des repréſentans), & donnent leurs ſuffrages aux ſujets qu'ils choiſiſſent pour chacun de ces offices reſpectivement, en écrivant les noms deſdits ſujets ſur un morceau de papier; ces ſuffrages ſont reçus & cachetés par un connétable (3), dans l'aſſemblée

(1) On a rendu ici le mot *Town*, *ville*, par *diſtrict*, parce qu'il s'agit d'arrondiſſemens autour de chaque ville, plus grands que ce que l'on nomme communément *banlieue*.

(2) Cette autorité de diſpoſer des biens appartenant aux diſtricts & aux particuliers, eſt reſtreinte, comme de raiſon, à en diſpoſer pour la défenſe & les beſoins de l'état, en indemniſant ceux de qui la propriété a ſouffert quelque atteinte.

(3) *Conſtable*, *connétable* eſt un officier de juſtice inférieur, ou plutôt un ſervant de la juſtice, de qui les fonctions répondent à celles de nos huiſſiers, ſergens, & auſſi du guet & de la maréchauſſée.

l'assemblée des habitans libres ; on fait un paquet séparé des suffrages pour chaque office ; on écrit sur le paquet le nom du district & celui de l'office, & tous les paquets sont envoyés par les représentans à la cour générale, qui doit se tenir le second jeudi du mois de mai suivant : à cette époque, après que la chambre des représentans a choisi son orateur & son greffier, on choisit un comité des membres des deux chambres, pour trier & compter les suffrages, & proclamer les noms des sujets choisis pour lesdits offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des représentans, &c. est éligible pour tout office du gouvernement. Quant à l'élection des assistans, vingt sujets sont nommés par les suffrages des habitans libres à leur assemblée pour l'élection des représentans au mois de septembre de chaque année ; ces suffrages sont cachetés & envoyés à la cour générale dans le mois d'octobre suivant ; là ils sont comptés par un comité des deux chambres ; & la nomination des vingt sujets qui ont le plus grand nombre de suffrages, demeure en état, jusqu'à ce que sur ce nombre il en soit choisi douze pour assistans, par les habitans libres, en avril suivant, de la manière ci-devant exposée.

Les qualités requises pour donner à une personne le droit de voter à l'élection des officiers du gouvernement, sont, mâturité d'âge, conduite tranquille & paisible, douceur dans le commerce de la vie, & une franche tenue de 40 schellings, ou un bien meuble de 40 liv. sterling. Si les officiers municipaux du district certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il est admis comme habitant libre, en prêtant le serment de fidélité à l'état.

Les noms de tous ceux ainsi admis sont enrégistrés dans le greffe du district, & ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne soient privés de leur franchise par une sentence de la cour supérieure, sur conviction de mauvaise conduite.

Le gouverneur, ou en son absence le député-gouverneur dans la chambre haute, & l'orateur dans la chambre basse de l'assemble ont la voix prépondérante, lorsque les membres de leurs chambres respectives, eux compris, sont partagés également sur une question.

Il y a dans cet état une cour supérieure, composée d'un chef-juge, & de quatre autres juges qui connoissent de toutes les affaires criminelles, & qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre & au bannissement. Cette cour a droit aussi d'entendre & juger toutes les causes civiles apportées par appel des cours des comtés ou en révision. Elle connoît aussi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux sessions fixes de la cour supérieure dans chaque comté.

Il y a aussi des cours de comté qui se tiennent dans les différens comtés, & qui sont composées d'un chef-juge & de quatre juges du *Quorum* (1). Elles connoissent, dans l'étendue de leurs comtés respectifs, de toutes les causes criminelles, dont la punition ne va ni à la privation de la vie ou d'un membre, ni au bannissement. Les cours de comté connoissent aussi, en première instance, de toutes les actions civiles, dont le fonds n'excède pas 40 schellings.

La cour supérieure & les cours de comté procèdent en matières de fait par la voie d'un juré, selon le cours de la loi commune.

Les juges de paix ont l'autorité d'entendre & juger les actions civiles, dont le fond n'excède pas 40 schellings. Ils connoissent aussi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas 40 schellings, ou par le fouet dix coups, ou qui se borne à mettre le criminel dans les planches (2).

Cet état est aussi divisé en un certain nombre de districts pour la vérification des testamens : on nomme, dans chacun de ces districts, un juge pour vérifier les testamens, accorder des lettres d'administration sur les biens de ceux qui sont morts *ab intestat*, &c. Il y a appel de tous les jugemens de cette cour à la cour supérieure.

La cour supérieure, les cours de comté & les cours de vérification nomment leurs greffiers respectifs.

La cour générale a été jusqu'à ces derniers tems, la seule cour de chancellerie (3) dans cet état. Mais,

---

(1) Il y a dans chaque comté en Angleterre, un assez grand nombre de juges de paix, & ces officiers de justice sont aussi nombreux dans les différens comtés des états américains ; outre la police dont ils sont chargés, ils forment encore, en se réunissant plusieurs ensemble, un tribunal qui connoît de certaines affaires criminelles ; mais comme tous les juges de paix ne sont ni également instruits ni capables, on en distingue quelques-uns dont la présence est exigé pour donner de l'activité à ce tribunal, & la formule de la commission l'indique par ces termes *quorum aliquem vestrûm A. B. C. D. unum esse volumus ;* de-là vient le nom de *juges du Quorum* que l'on donne aux juges de paix honorés de cette prérogative.

Les cours criminelles de comté dans l'état de *Connecticut*, seront donc composées d'un chef-juge & de quatre juges du *Quorum*, c'est-à-dire, de quatre des juges de paix les plus capables du comté.

(2) C'est la traduction littérale de la phrase angloise, *Sit in the stocks.* Le criminel a les bras & les jambes passés dans des planches horisontales fort rapprochées l'une de l'autre, & qui le tiennent accroupi dans une situation fort incommode. Cette punition est aussi en usage dans la marine angloise.

(3) Le chancelier en Angleterre est le chef de deux tribunaux distincts & séparés ; l'un appellé *cour ordinaire de loi*, connoît de certaines affaires, & juge d'après le texte précis de la loi ; l'autre, nommée *cour d'équité*, s'écarte de ce texte pour en suivre l'esprit, lorsque le cas ou les circonstances l'exigent, & juge d'après ce qui paroît être le plus conforme

par une loi donnée nouvellement, les cours de comté jugent en matière d'équité, depuis la somme de cinq livres sterling, jusqu'à celle de 200 liv.; la cour supérieure, depuis 200 liv. jusqu'à 800 liv. & l'assemblée générale connoît de toutes les causes qui excèdent 800 liv.

Tous les procureurs sont admis & reçus au serment par les cours de comté : il n'y a point de procureur-général, mais il y avoit sous l'ancien gouvernement un procureur du roi dans chaque comté; & depuis que le roi a abdiqué le gouvernement, ces procureurs s'intitulent : *Procureurs des gouverneur & compagnie.*

Section Quatrieme.

Remarques sur la constitution du Connecticut.

La constitution donne à la cour générale le droit d'accorder des lettres de surséance, décharge & élargissement sur répit, dans les affaires criminelles & capitales, & cette autorité est fort convenable; car la puissance qui peut faire les loix, peut en dispenser : & c'est peut-être un abus dans la constitution d'Angleterre, que le droit de faire grace, dont le roi est revêtu, sans avoir celui de faire les loix.

La nomination & la destitution des shériffs dépendent du gouverneur & du conseil : on a jugé sans doute que ces officiers, chargés spécialement de la police, doivent être dans la dépendance du président & du corps de l'état, dont la principale fonction est de veiller à la tranquillité publique; mais il seroit peut-être à desirer que leur nomination & leur destitution dépendissent de la cour générale.

Les Etats-Unis doivent surveiller leurs gouverneurs avec soin : ils ont, il est vrai, réservé la nomination des officiers généraux & des officiers supérieurs à la cour générale; mais on ne voit pas trop pourquoi le *Connecticut* & la plupart des autres provinces, ont décidé que ces officiers généraux & ces officiers supérieurs, & même les officiers subalternes recevront leur commission du gouverneur.

Quoique le *Connecticut* n'ait pas, comme l'état de Massachusett & comme quelques autres provinces, déclaré d'une manière énergique l'égalité de tous les citoyens, on voit cependant que ses habitans ont essayé autant qu'ils l'ont pu de rendre leur gouvernement très-démocratique : ainsi ils ont stipulé formellement que *tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des représentans, &c. est éligible pour tout office du gouvernement.*

Mais on trouve un article qui ne devroit pas se trouver dans des loix fondamentales, ou du moins qui ne devroit pas être rédigé de cette manière. Le voici : « les qualités requises pour donner à une personne le droit de voter à l'élection des officiers du gouvernement sont *mâturité d'âge, conduite tranquille & paisible, douceur dans le commerce de la vie* & une franche tenue de quarante schellings, &c. ». Au lieu de se servir de l'expression vague de *mâturité d'âge*, il falloit désigner une époque fixe; ensuite que signifient ces mots *conduite tranquille & paisible*? qui jugera si on a rempli cette condition? Cet examen se fera-t-il brusquement au moment de l'élection, ou d'une manière juridique; &, s'il se fait d'une manière lente & juridique, l'accusé sera-t-il suspendu de ses privilèges durant cet intervalle? Quant aux mots *douceur dans le commerce de la vie*, rien ne peut les justifier. Quoi donc un ardent patriote, dont les manières auroient la dureté qu'on reproche quelquefois aux ames fortes, perdroit ses droits de citoyen! On ne s'attendoit pas à rencontrer de pareilles fautes dans les constitutions américaines.

L'assemblée générale prononce dans toutes les causes civiles, dont l'objet en litige excède la valeur de 800 livres; & l'on s'appercevra tôt ou tard que la puissance législative doit être séparée de la puissance judiciaire. Il paroit qu'on exige un certificat des officiers municipaux du district, & c'est un autre abus; les citoyens d'un état libre ne peuvent perdre leurs privilèges, qu'après avoir été flétris par la loi.

Ses loix, ainsi que celles de Massachusett & du Nouveau-Jersey, excluent de la chambre des communes quiconque cherche à se procurer des suffrages, quiconque même témoigne le desir d'être choisi : mais il faudra veiller à l'exécution de ce réglement; & ce qui se passe en Angleterre, & ce qui s'est passé de tous les temps chez les peuples libres, doit faire sentir l'utilité de cet avis.

Quelques-unes des remarques que nous ferons sur les constitutions des autres Etats-Unis, sont applicables à celles du *Connecticut*, & nous y renvoyons le lecteur.

Au reste, nous ignorons si l'état du *Connecticut* a rédigé sa constitution d'une manière formelle, ou si l'exposé inséré dans la section précédente est le résultat de ce qui se pratique, d'après le simple aveu général. Il y a lieu de croire qu'il n'avoit pas encore achevé le grand ouvrage de sa législation, à l'époque où le congrès a publié les constitutions des treize Etats-Unis : car on trouve seulement, dans ce recueil, l'exposé tel que nous l'avons donné.

à la justice. *Voyez* la note (5) de la constitution de Massachusett. C'étoit en matière d'équité que la cour générale *Connecticut* étoit cour de chancellerie, & le droit de juger dans ces matières y est subdivisé par la constitution nouvell & attribué aux cours de comté pour les petites sommes.

Section cinquieme.

Détails sur les mœurs des habitans du Connecticut, *leur commerce & leurs exportations.*

La république du *Connecticut* eſt une des plus intéreſſantes de l'Amérique : on dit qu'elle eſt compoſée preſque en entier de cultivateurs endurcis au travail, qui ont à-peu-près la même fortune, qui ſont habitués au maniment des armes; très-inſtruits de leurs droits, vêtus d'étoffes fabriquées dans leurs maiſons; qui ont des mœurs ſimples, qui ſont étrangers au luxe, qui tirent leurs richeſſes de la terre, qui ſont très-induſtrieux; on ajoute qu'ils ſe marient de bonne heure, & qu'ils ont des familles nombreuſes; qu'on n'y voit ni pauvres ni riches, ni grands préſomptueux, ni lâches flatteurs.

Les premières vues de ſageſſe qui dirigèrent la conceſſion & l'arpentage des terres, lors des premiers établiſſemens, ſe ſont maintenues dans toute leur pureté. Les habitans ſont les meilleurs colons pour commencer le défrichement d'un diſtrict. Ils ſavent tout entreprendre, tout ſouffrir & tout faire: ce ſont autant de Robinſons Cruſoës; ils ne ſe découragent jamais: quelques difficultés qu'ils puiſſent rencontrer, ils ſavent les vaincre par leur adreſſe & par leur perſévérance. Cette province a ſoixante-dix milles en quarré, & une multitude d'hommes n'y trouvant pas aſſez de terre pour leur activité, ſont allés s'établir ailleurs; il y a long-temps que tout eſt occupé parmi eux comme en Europe. Ils ont un peu dégénéré de la propreté angloiſe; mais il n'y a point de colonie qui ſoit ſi bien cultivée. L'aſpect de leur province, le grand nombre de leurs villes, de leurs plantations, de leurs chemins, tout l'atteſte : déja même ils ont établi des manufactures de toiles, de flanelles, de chapeaux, de poterie, de ſoude, des cardes, &c. « Je ne crois pas, dit l'auteur du » *Cultivateur américain*, qu'il y ait dans l'univers » une rivière dont les rivages ſoient plus fertiles, » plus abondants, & décorée d'un plus grand » nombre, non de châteaux de riches oiſifs, mais » d'habitations de bons & reſpectables cultiva» teurs, que celle du *Connecticut*. Combien n'ai» je pas vu d'européens étonnés, en navigeant » ſur cette rivière, d'appercevoir ſur ſes bords, pen» dant un ſi long eſpace, un ſi magnifique ſpec» tacle d'induſtrie, de richeſſe agricole & de proſ» périté. Ce n'eſt pas ſur ces rivages ſeulement » qu'on remarque leur génie infatigable : les en» droits les plus éloignés des rivières portent par» tout la même empreinte; ils ont même trop » cultivé, & le bois leur manquera avant peu » d'années. Tout le monde eſt occupé, ſoit au » commerce, à la navigation, ou à conduire la » charrue. Les bœufs ſont très-beaux & très» nombreux dans cette colonie; elle produit du » lin, du maïs & du ſeigle : le bled ne commence » à croître, qu'au-delà de la rivière de *Connecticut* » vers l'oueſt ».

Les habitans du *Connecticut* reſſemblent beaucoup à ceux de Maſſachuſett, dans la forme de leur gouvernement, dans leur ſiſtême religieux, ainſi que dans leurs mœurs & leurs coutumes; ils deſcendent comme les derniers, des anciens puritains, qui émigrèrent ſous les deux Charles, & qui depuis ont rempli toute l'étendue de leur territoire, ſans le ſecours d'aucune peuplade européenne. On remarque, dans leurs actions, dans leurs entretiens, ainſi que dans leur conduite, une empreinte, une nuance particulière qu'on n'obſerve point ailleurs, & qu'on prendroit, au premier coup d'œil, pour de l'hypocriſie : cette facheuſe apparence vient de leurs anciennes loix de rigoriſme, & de la ſervile exactitude avec laquelle ils étoient obligés de s'y conformer. Ces loix ordonnoient la réſerve, non ſeulement dans la conduite journalière, mais dans les converſations; de-là viennent ce langage particulier & ce ton auquel on les reconnoît partout où on les rencontre, ce ſang-froid qu'ils conſervent juſques dans les momens d'agitation & de colère où l'homme eſt le moins ſur ſes gardes.

Pour bien connoître leurs mœurs, leurs uſages & leur ſyſtême religieux, il ne faut pas oublier les opinions & les préjugés chéris qu'ils apportèrent avec eux, lorſqu'ils quittèrent l'Angleterre en 1630. Le chef de toutes les familles adreſſe, le matin & le ſoir, ſes prières à l'Etre ſuprême, & il fait une courte exhortation ſur quelque texte de l'Ecriture. La facilité avec laquelle ils s'inſtruiſent dans leurs écoles, leur donne des demi-connoiſſances ſur des choſes inutiles, & leur inſpire quelquefois le goût bizarre de l'érudition; auſſi voit-on parmi eux beaucoup d'orateurs & de prêtres, ſouvent ſans vignes & ſans troupeaux, qui, pour ſe diſtinguer & peut-être pour ſe procurer quelque établiſſement, cherchent dans les cendres des ſectes, éteintes ou oubliées, des étincelles de l'ancien zèle: de-là ces prétendues lumières nouvelles dont on a tant de fois entendu parler, qui ne ſervent qu'à cauſer des efferveſcences paſſagères, à diviſer les anciennes égliſes, quelquefois à en fonder de nouvelles où l'enthouſiaſme brille pendant quelque temps : de-là cette diſpoſition à la chicane, entretenue par une ſorte d'inſtruction ſur les loix, ainſi que par le grand nombre d'avocats peu éclairés qu'offre cette province.

Au reſte, les qualités recommandables qu'on trouve parmi eux, commençoient à s'épurer à l'époque de la dernière révolution; & ces hommes, les plus eſtimables d'ailleurs de tous ceux qui peuplent les Etats-Unis, profiteront ſans doute d'un ſi grand changement : ils ne s'occuperont plus que de l'agriculture & de leur liberté, & ils offriront au monde entier un ſpectacle intéreſſant de toutes les manières. Déja ils ont permis aux anglicans de bâtir des égliſes; il y a long-temps qu'ils n'abhor-

rent plus les quakers; ils adoptent peu à peu la tolérance des autres provinces; ils commencent à la regarder comme la seule base d'une législation sage & éclairée; & vu leur bon sens & leur aptitude pour les affaires qui font l'admiration des voyageurs, ils ne tarderont pas à se débarrasser de la rouille de fanatisme, qui a jusqu'à présent souillé leurs vertus.

Les colons des autres provinces ont appellé ceux du *Connecticut yankees.* Il seroit inutile de rechercher ici d'où vient ce terme de dérision.

Suivant un tableau publié par le congrès, il se trouvoit 192,000 habitans dans le *Connecticut*, à l'époque de la révolution. Cette province exportoit une quantité immense de lard, le meilleur du continent, de bœuf salé, de bestiaux pour les isles, de graine de lin, de lin, de fer, de merrain, de soude, &c. Ils envoyoient beaucoup de vaisseaux dans les pays étrangers; ils donnoient leurs bâtimens à fret, & les armateurs étoient contens de la modicité de leurs prix.

En ce qui regarde le commerce d'exportation & d'importation, le *Connecticut* est, pour ainsi dire, soumis à la ville de New-Yorck, où la grandeur & la bonté du havre, la commodité des quais & des magasins, & les grands capitaux ont depuis long-temps fixé le centre du commerce de cette partie de l'Amérique. Le *Connecticut* envoie aux isles un grand nombre de chevaux, de volaille & de légumes. Il abonde en fer & en plomb.

L'état suivant qu'on trouve dans le *Voyageur américain*, donnera une idée plus nette du commerce du *Connecticut*, & des deux autres provinces réunies à la Nouvelle-Angleterre. Ces exportations & ces importations eurent lieu quelques années avant le commencement de la guerre d'Amérique.

Marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour le *Connecticut*, l'isle de Rhode & la Nouvelle-Hampshire.

Fer, acier, cuivre, bronze, fer blanc & plomb travaillés, draps de laine, étoffes, flanelles, molleton, diverses toiles, soies, galons d'or & d'argent, mercerie, bonneterie, chapeaux, velours de coton, coutellerie, quincaillerie, chanvre, toile à voiles, cordages, ouvrages de tapisserie, sellerie & menuiserie, couleurs, outils de navires, agrès, poterie, marchandises des isles, meules à aiguiser, filets pour la pêche, fromages, viande salée, colifichets, breloques, &c. semences, tabac, pipes, bierre forte, liqueurs, vins & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté............12,000 liv.

Marchandises exportées du *Connecticut*, l'isle de Rhode & la Nouvelle-Hampshire.

Mâts, planches, poutres, ais, &c.................... 30,000 liv. st.

De l'autre part.....................30,000 l.
Viande fumée, beurre, fromage, Graine de chanvre,............. } ..15,000
1500 tonneaux d'huile de baleine & autres, à 15 liv..........................22,500
Maqueraux salés, aloses & autres poissons, 7,000
Chevaux & gros bétail, ...25,000
6000 barriques de potasse, à 50 s. 15,000

TOTAL..................114,500 l. st.

CONNÉTABLE, CONNÉTABLIE. *Voyez* ces deux mots dans le Dictionnaire de Jurisprudence.

CONNOISSANCE DES HOMMES. Nous n'entrerons pas ici dans les détails de morale que pourroit comporter cet article; nous ne parlerons que de la *connoissance des hommes* nécessaire aux princes & aux hommes d'état.

L'homme d'état ne peut conduire les hommes avec sagesse, ni les employer avec discernement & avec avantage, sans les bien connoître; & si un monarque abandonné à lui-même néglige une science, qui est, à proprement parler, celle des rois, qui doit faire l'étude de toute leur vie, & qui, après beaucoup de réflexions & d'expériences, demeure toujours très-imparfaite, son règne n'offrira qu'une suite de fautes & d'égaremens.

N'eût-on que des troupeaux à conduire, il faudroit connoître leurs inclinations naturelles & leurs besoins; il faudroit être attentif à ce qui peut leur nuire ou leur être utile; il faudroit étudier les manières de les gouverner qui réussissent le mieux, & profiter de ce qu'on découvre tous les jours sur leurs maladies, & les remèdes dont elles sont susceptibles. Il est donc indispensable à un prince, chargé de la conduite des hommes, de mettre tous ses soins à les bien connoître, afin qu'il ne les gouverne pas au hasard; qu'il n'emploie à leur égard que la raison & l'intelligence; qu'il satisfasse à leurs véritables besoins, & qu'il ne contrarie leurs passions qu'en ce qu'elles ont d'injuste.

Un bon prince desire avec ardeur de savoir ce qui peut émouvoir les hommes, les attirer, les attacher & les porter au bien, afin d'employer tout ce qui produit de tels effets. Il veut être instruit de ce qu'ils attendent de leur maître, afin de ne pas tromper leur espoir. Il examine quelle espèce d'intérêt les tient soumis à son autorité, afin de ménager cet intérêt même, & de rendre leur soumission plus sûre & plus constante. Il examine ce qui les blesse, ou ce qui les porte à la défiance, & il l'évite avec soin. Il discerne, dans leurs inclinations & leurs desirs, ce qui est légitime pour le leur accorder; & sur le reste, il craint d'entretenir, par une foible complaisance, des maux qu'il faut guérir par une fermeté raisonnable.

Il s'applique, sur toutes choses, à bien connoître par quel moyen on peut assujettir tant d'es-

prits & de caractères différens ; par quelles insinuations on entre dans leurs cœurs ; par quels remèdes on détruit leurs préjugés ; par quels degrés on arrive à leur confiance ; quels indices annoncent une autorité assez puissante pour établir tout le bien qu'on juge nécessaire.

Indépendamment de ces raisons pressantes, le prince doit faire une étude particulière des hommes, pour connoître leurs talens, leur mérite, leur capacité. C'est à lui à les choisir & à les placer : c'est sur lui que retombent toutes les suites d'un mauvais choix : c'est lui qui répond de leur conduite.

L'intérêt personnel du prince lui rend plus nécessaire encore la *connoissante des hommes*. Il ne peut éviter de traiter avec eux, de partager avec eux son autorité, de les admettre dans sa confiance & dans ses conseils. Et il est pour lui de la dernière importance de bien connoître ceux à qui il se fie, & auxquels il donne une partie de son autorité : car, s'il se trompe sur ce premier point, il sera trompé sur tout le reste.

Il doit étudier toute sa vie les moyens de discerner le vrai du faux, la fausse modestie de la vraie, la fausse simplicité de celle qui est sincère & naturelle, le faux désintéressement de celui qui est dans le cœur, la fausse probité de celle qui est établie sur de fermes principes, la fausse piété de celle qui est solide & éclairée.

Les particuliers ont peu d'intérêt à examiner scrupuleusement l'hypocrisie des hommes & leur dépravation couverte du masque de l'honnêteté. Ils doivent même pour leur bonheur ne pas soupçonner légérement qu'un extérieur sage & modeste cache un mauvais cœur. Mais un roi ou un homme d'état doit approfondir ce mystère, parce que les individus ne peuvent guères le tromper, sans qu'il en résulte du mal pour les autres, & qu'il ne peut être plus dangereusement trompé qu'en favorisant un frippon qui lui paroît un homme de bien.

Des défauts que l'homme d'état doit éviter, pour ne point se tromper dans la connoissance des hommes. La malignité est pour lui une disposition bien dangereuse, surtout quand elle est soutenue par un esprit qui est éclairé, & qui a de la pénétration. Le bien lui est toujours suspect, parce qu'il croit peu à la vertu, & qu'il ne l'a pas rencontrée souvent. De peur d'être trompé par une fausse apparence, il repousse même la vérité.

Il est clair que la défiance portée à cet excès, est aussi dangereuse qu'une imprudence aveugle, puisqu'elle ôte le discernement du vrai & du faux, du vice & de la vertu, du mérite & de l'hypocrisie, & qu'elle confond tout en voulant tout deviner.

Il seroit à propos, dit Platon, que les chefs d'un état bien réglé fussent avancés en âge & très-vertueux, afin qu'ils connussent le bien par eux-mêmes, & qu'ils ne fussent instruits du mal que par une longue expérience qui les auroit forcés à le remarquer dans les autres. Il ajoute qu'il faudroit, au contraire, choisir les médecins jeunes & d'une foible complexion, afin que, par leur propre expérience & une longue étude des maladies, ils devinssent plus habiles, & fussent plus occupés du soin de chercher des remèdes.

Un autre obstacle nuit beaucoup aux études d'un prince ou d'un ministre ; c'est l'intime persuasion que tous les hommes sont à-peu-près semblables, & qu'il importe peu par conséquent d'examiner ce qu'ils sont & quelle différence leurs qualités personnelles peuvent mettre entr'eux ; que cette différence est peu de chose ; qu'ils offrent tous quelque bien & quelque mal dans une proportion assez égale ; qu'ils ont tous plus ou moins de talens & de défauts, & qu'on a droit d'espérer qu'ils réussiront également dans tous les emplois, comme on a sujet de craindre qu'ils ne s'en acquittent mal.

Avec cette disposition, on estime & on méprise également tous les hommes, & on ne voit jamais de grandes raisons pour les placer ou pour les renvoyer, parce qu'on ne se fie pas véritablement à eux, & qu'on se défie également des successeurs qu'on leur donneroit.

La paresse conduit à cette malheureuse disposition. Un prince veut régner & être en repos. Il veut être le maître, & ne se donner aucun soin.

L'expérience qui paroît justifier cette mauvaise opinion des hommes, est un autre obstacle. J'ai vu au commencement de mon règne, disoit un prince, qu'il falloit discerner les hommes & les bien connoître ; mais l'usage m'a detrompé. Je n'ai connu personne qui valût beaucoup plus qu'un autre. Le temps m'a découvert dans tous des défauts cachés.

Mais l'indifférence pour le bien public est le plus dangereux de tous les obstacles. Le prince à qui la nature a donné de la pénétration & même du génie, peut être fort ignorant dans la *connoissance des hommes* ; car on n'examine guères ce qui intéresse peu. C'est l'amour du bien public qui rend attentifs à tout, ceux qui sont capables de l'opérer ; l'intérêt de l'état est le plus puissant des mobiles pour agiter un prince, & lui donner de l'inquiétude sur son administration : c'est alors qu'il desire de trouver des secours dans ceux qui partagent ses soins. Sans cette inquiétude, il s'endort, ne fait aucun usage de ses lumières, & compte pour perdu tout ce qui n'a pas un rapport immédiat à lui-même.

Enfin la bassesse du cœur met un dernier obstacle à la *connoissance des hommes*. On se soucie peu qu'ils aient ce qu'on n'a pas : on craindroit même de leur voir des qualités brillantes : ces qualités inspireroient de la jalousie, plutôt que le desir de les récompenser.

Des connoissances nécessaires à l'homme d'état.

Tout homme qui se voue aux affaires publiques devroit commencer, s'il est possible, à

examiner jusqu'à quel point il est esclave de son amour propre ; il devroit ensuite consulter ses forces, se rendre un compte exact de l'activité de son esprit, de son assiduité & de ses dispositions pour le travail & l'administration. Il y a dans le monde tant d'autres occupations où la médiocrité des talens suffit ; & lorsqu'on choisit sans moyens celles qui exigent toute la sagacité dont la nature humaine est susceptible, on est entraîné par une ambition & une vanité bien coupables. Si l'homme d'état se trompe ; s'il prend de fausses mesures, tout un peuple en ressent les funestes effets.

L'étude des langues est nécessaire sur tout au négociateur. La *connoissance* du latin est presque indispensable. Cette langue offre d'excellens ouvrages qui servent à former le goût ; la plupart des traités antérieurs à la fin du siècle dernier, sont écrits en latin, & il y a encore aujourd'hui des nations avec lesquelles on ne peut négocier que dans cet idiome. Quoique le françois soit presque devenu la langue universelle des cours & des affaires, il est bien à desirer que l'homme d'état sache au moins l'anglois & l'allemand.

La logique est le fondement de l'art de bien écrire & de bien parler. Ainsi c'est une des sciences qui doivent naturellement précéder la politique. La logique & la morale sont presque les seules parties de la philosophie que l'homme d'état ait besoin d'apprendre. La métaphysique, la physique, les mathématiques donnent plus d'étendue à l'esprit ; mais leur étude coûte beaucoup de temps, & celui qui est jetté dans l'immense carrière de l'administration & des affaires doit être économe de son temps.

L'homme d'état doit étudier toute sa vie le droit naturel & le droit des gens ; mais qu'il ne croie pas trouver, dans les livres les plus connus sur cette matière, tout ce qu'il lui importe de savoir : & qu'il ne s'en rapporte pas aveuglément aux maximes établies dans *le droit de la guerre & de la paix*, par Hugues Grotius ; & *le droit de la nature & des gens*, par Puffendorf. Ces ouvrages ont été calqués sur l'ancienne routine de la politique ; on y établit toujours les principes d'après les faits, sans se soucier des droits sacrés du genre humain. *L'Esprit des loix* tire ses principes d'un peu plus loin, & l'immortel Montesquieu a produit des élèves dont le courage & l'élévation méritent plus de confiance & d'estime.

La plupart des auteurs qui ont écrit sur ces matières, ont indiqué le grand ouvrage de Wolff comme le livre le plus exact & le plus étendu sur le droit naturel en lui-même : mais ce livre est bien au-dessous de sa réputation ; il a été vanté par des pédans, & un homme d'état qui a de l'esprit, & qui connoît l'état naturel des sociétés, n'en fera pas un grand cas : le *Systême social*, la *Politique naturelle* & la *Morale universelle* le satisferont davantage, malgré les choses répréhensibles qu'il y appercevra.

Outre le droit des gens, qui est universel & réciproque entre les peuples, chaque nation a son droit public particulier. Il seroit à souhaiter qu'on pût apprendre à fond celui de tous les états. On connoîtroit le systême de chaque gouvernement, les loix fondamentales de sa constitution, le droit de celui ou de ceux en qui réside la souveraine puissance, les privilèges du peuple, les conventions faites avec les voisins & avec d'autres puissances, les ressources & les bornes du commerce, &c. &c. &c.

Le droit public de l'Allemagne demande une étude particulière, & nous avons tâché d'en faciliter les moyens. Rien n'est si compliqué que le systême du corps germanique. Cette forme de gouvernement mixte, cet assemblage de tant de princes, de républiques & de petits souverains, qui ont chacun leurs droits, leurs privilèges & leurs charges, qui se réunissent sous un chef, auquel ils prescrivent des loix, & qui veut leur en prescrire à son tour, offrent un tableau qu'il n'est pas aisé de saisir dans tous ses détails. On enseigne, dans chaque université de l'Allemagne, le droit public de l'Empire germanique ; & nous indiquerons parmi les bons ouvrages sur cette matière, *Mascovii principia juris publici*, *Schausii compendium juris publici. S. R. I. le Droit public* de Gunderode, *l'Etat de l'empire d'Allemagne* par Bilderbeck, un livre de Puffendorff, intitulé *de Statu imperii germanici*, où l'auteur s'est caché sous le nom de *Severinus Monzambanus*, parce qu'il avoit des vérités désagréables à dire, & le *corpus juris publici* de Schmaus.

La connoissance du droit public, universel ou particulier, est fondée à quelques égards sur la théorie du droit civil & sur l'histoire. Mais malgré l'axiome politique, qui n'est plus vrai, & qui même ne l'a jamais été, *principes inter se jure privatorum utuntur*, il ne faut pas donner trop d'étendue à cette proposition.

Le droit public ayant toujours rapport aux traités, aux conventions & aux usages établis entre les souverains ; c'est sur-tout dans la partie politique de l'histoire qu'il faut l'étudier. L'histoire ancienne & moderne, sacrée & profane, militaire & civile doivent faire partie des études de l'homme d'état. Mais ce qui doit l'occuper le plus, c'est l'histoire de sa patrie ou du pays qu'il sert.

Sans la géographie, on entend mal l'histoire ; & il est impossible de juger sainement des intérêts des diverses puissances, si on ne connoît parfaitement la position topographique des pays qui leur sont soumis, de leurs frontières, de leurs voisins, de leur commerce actuel & possible, de leur navigation, des mers qui les environnent, & des fleuves qui les traversent, &c.

Savoir l'origine & la succession des grandes maisons & leurs alliances par les mariages, c'est

ſavoir une partie de l'hiſtoire ; & quoique ces détails intéreſſent plus la vanité ou la curioſité de l'homme du monde, qu'elles ne ſervent à l'homme d'état ; quoiqu'il ſoit aiſé aux miniſtres & aux princes de demander ſur ces matières, des mémoires quand ils en ont beſoin, ils ne doivent pas négliger ces petites *connoiſſances*, qu'il leur eſt ſi facile d'acquérir par l'habitude. Juſqu'à préſent nous n'avons rien de mieux en ce genre que les tablettes généalogiques de Hubner.

CONQUÉRANT. Nous entendons ſous ce mot les princes qui veulent ſubjuguer beaucoup de pays & faire de grandes conquêtes.

Tel eſt le caractère terrible des *conquérans*, qu'ils ſemblent goûter du plaiſir, & qu'ils en goûtent réellement à faire du mal ; auſſi le ſort de leurs peuples ou de leurs voiſins eſt-il bien à plaindre. Ces malheureux peuples doivent ſe ſoumettre à des maîtres qui ſe réjouiſſent d'une manière ſolemnelle, lorſqu'ils ont porté le ravage dans quelques provinces. L'accroiſſement de leur pouvoir eſt ſans doute la maxime de ces princes ; mais ils s'écartent ſouvent de cette maxime, lorſqu'ils croient la ſuivre ; car en voulant augmenter leurs domaines, ils diminuent le nombre de leurs ſujets & leurs richeſſes.

D'ailleurs ſi l'on réfléchit ſur les difficultés, ſur les dangers, ſur les inquiétudes ſans nombre, ſur l'horreur générale qui accompagnent toujours ces ſortes d'entrepriſes ſur la déprédation des finances & ſur l'épuiſement où ſe trouve la nation victorieuſe après ſes exploits ; on avouera que les *conquérans* forment des calculs bien mal entendus. On prend les armes dans l'intention d'acquérir le bonheur, & l'on eſt contraint de les dépoſer, après n'avoir obtenu que des peines & des maux affreux. Si les ſouverains puiſſans des peuples barbares n'ont pas le même épuiſement & les mêmes malheurs à craindre pour leurs ſujets après leur conquête, ils doivent du moins s'attendre à être l'exécration des nations qu'ils oppriment, & à être cités comme les fléaux du genre humain qu'ils perſécutent & qu'ils détruiſent. En général, les conquêtes ne donnent point une nouvelle ſûreté ; au contraire elles excitent les puiſſances voiſines à ſe réunir & à s'armer contre le *conquérant* Plus l'on a de biens en ſa poſſeſſion, plus l'on a de motifs de crainte ; &, en pareil cas, lorſque ces biens n'ont été acquis que par l'injuſtice, il faut recourir à la violence pour les conſerver. De-là naiſſent les craintes & les inquiétudes continuelles des *conquérans* & des oppreſſeurs ; de-là les conſpirations fréquentes qui ſe forment contre eux.

Mais on peut enviſager ſous un autre rapport l'étrange folie des *conquérans* ; il n'y a pas dans le monde de prince dont les domaines ſoient trop petits, pour lui laiſſer du loiſir, s'il veut s'occuper de ſes devoirs ; & par conſéquent un grand empire n'eſt jamais auſſi bien adminiſtré qu'une ville particulière, & une ville particulière qu'une ſeule famille.

Mais dans les empires vaſtes & étendus, dans ceux ſur-tout où tout dépend de la volonté d'un ſeul homme, il s'y commet des injuſtices ſans fin, parce que l'oreille du prince eſt fermée aux plaintes de ſes peuples, & que ceux qui l'approchent n'ont pas le courage de repréſenter la miſère de la nation. S'il arrive par haſard que les cris des ſujets parviennent juſqu'au trône, leurs malheurs, loin de diminuer, s'accroiſſent ſouvent par ceux que le prince commet pour y remédier, ou pour punir les coupables.

Certes les princes ont plus d'affaires qu'il ne leur en faut, s'ils veulent bien les faire. Car, lorſqu'ils veulent chercher de nouvelles occupations, ils ſont obligés de négliger le plus eſſentiel & le plus ſacré de leurs devoirs. Les amuſemens que prennent les ſouverains importent peu au peuple, ſi la tranquillité publique n'en ſouffre pas, & ſi la paix eſt maintenue au-dehors. Mais c'eſt une ſingulière manière de remplir les devoirs de la royauté & de protéger le peuple, que d'entreprendre aux dépens de la nation des conquêtes qui deviendront plus onéreuſes qu'utiles pour ſes ſujets, ou de déclarer la guerre pour des objets qui ne les regardent en aucune manière.

CONQUÊTE, *voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONSEIL DU ROI,
GRAND-CONSEIL,
CONSEILS D'ALSACE, D'ARTOIS, DE ROUSSILLON, &c,
CONSEIL D'ÉTAT OU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
CONSEIL DES DÉPÊCHES,
CONSEIL ROYAL DES FINANCES,
CONSEIL ROYAL DE COMMERCE,
CONSEIL DES PARTIES, OU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ,
CONSEIL DE LA MARINE,
CONSEIL DES PRISES,
CONSEIL DE CONSCIENCE,
CONSEIL DE RÉGENCE,
CONSEIL DE LA REINE,
CONSEIL DES PRINCES DU SANG,
CONSEILS SUPÉRIEURS. *Voyez* tous ces articles dans le Dictionnaire de Juriſpr.

CONSEIL AULIQUE, tribunal ſuprême ſiégeant à la cour de l'empereur d'Allemagne. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION,
CONSEIL DE GUERRE,
CONSEIL POLITIQUE dans quelques villes de Languedoc,
CONSEIL DE SANTÉ,
CONSEIL DE VILLE. Ces articles & pluſieurs autres du même nom ſe trouvent dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

CONSEILLER. *Voyez* ce mot sous chacune de ses différentes acceptions dans le même Dictionnaire.

CONSERVATION DE LYON, jurisdiction établie pour la *conservation* des foires de Lyon, & généralement pour tout ce qui regarde le commerce de cette ville. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CONSISTOIRE, sous ses différentes acceptions. *Voyez* le même Dictionnaire.

CONSPIRATION, union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire aux souverains, ou aux chefs d'un état.

Quoique les mots *conspiration* & *conjuration* semblent synonimes, cependant on les distingue quelquefois, & la *conspiration* semble être l'union d'un plus grand nombre de personnes pour former un complot, & la conjuration l'union d'un moindre nombre. Ainsi l'on dit la *conjuration* de quelques particuliers, & une *conspiration* de tous les ordres de l'état. On dit la *conjuration* de Venise & la *conspiration* des poudres.

Cet article offrant peu de vues d'utilité, nous renvoyons le lecteur au mot CONJURATION : nous ajouterons seulement ici quelques remarques.

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, » ou ta femme bien-aimée, ou ton ami qui est » comme ton ame, te diront en secret, *allons à* » *d'autres dieux*, tu les lapideras : d'abord ta main » sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple ». Cette loi du Deutéronome (1) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les *conspirations* auxquelles même on n'a pas trempé, ne paroît guères moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il semble qu'on ne doit l'appliquer dans toute sa sévérité, qu'au crime de lése-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (2) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CONSTANCE (évêché de). Les terres de l'évêché de *Constance* faisant partie de l'Empire, sont situées dans la haute Suabe, sur les deux rives du lac de ce nom. En 1717, l'évêché chargea trois membres du cercle de Suabe d'examiner l'état de ses terres & habitans de la dépendance de l'Empire, ainsi que l'état de ce qui appartient à l'abbaye de Reichenau ; ces commissaires dressèrent une table générale, en vertu de laquelle l'évêque de *Constance* possède en Empire deux villes, sept villages, 22 hameaux, 19 fermes & une population de 1632 chefs de famille, qui pour la plupart sont vignerons ou journaliers. On y compte 1458 maisons, 2562 journaux de vignes, 9160 arpens de champs labourables, 4634 & demi fauches de prairies, & 2121 trois huitièmes arpens de forêts. Les champs & prairies rapportent peu : le sol trop limoneux, trop sabloneux ou trop marécageux, est d'ailleurs exposé à des inondations. Les villes & villages font peu de commerce, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à l'exportation d'une quantité peu considérable de vin, qui passe chez les voisins immédiats. Au reste, cette table générale ne fait aucune mention de deux seigneuries d'empire, que l'évêché possède, & dont nous parlerons dans la suite.

Cet évêché a pris son nom de la ville de *Constance* ; en Allemand *Constanz* ou *Costniz*, dont nous parlerons à la fin de cet article. Il y fut transféré de la ville de Windisch, son siége ordinaire, qui en est éloigné de six mille, & situé aujourd'hui dans le canton de Berne. L'époque de cette translation est incertaine ; quelques auteurs veulent la faire remonter jusques vers l'an 570. La résidence de l'évêque a été transférée dans le seizième siècle à Mersbourg ou à Mœrspurg, où il réside à présent ; mais l'église cathédrale est toujours à *Constance*, à côté de l'ancien palais épiscopal qui tombe en ruines. Le grand chapitre, composé de vingt chanoines & de quatre surnuméraires, continue à résider dans la ville de *Constance*. Le diocèse de l'évêque, quoique considérablement diminué par la réformation & par des exemptions, que le Pape a accordées à plusieurs ordres de moines & de chevaleries, ainsi qu'à quelques couvens particuliers, se trouve encore le plus étendu de toute l'Allemagne ; car il embrasse la majeure partie de la Suabe & une grande portion de la Suisse. On y compte vingt collégiales & plus de 1000 paroisses catholiques ou mixtes, 229 couvens, & en tout 51 doyennés ruraux. Cette énumération est conforme à l'état que l'évêché envoya à Rome en 1712. Quant à sa dépendance ecclésiastique, cet évêché fait partie de la province de Mayence.

Voici les qualifications de l'évêque : N. *par la*

(1) Chap. 13. vers. 6, 7, 8 & 9.
(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, pag. 423, liv. V, part. II.

grace

grace de Dieu; évêque de Constance, *seigneur de Reichenau & Oehningen.* D'autres lui donnent le titre de *très-vénérable prince & seigneur*, &c. Il porte de gueules à la croix d'argent. Cet évêché a quatre offices héréditaires; celui de *grand-maréchal*, exercé par les barons de Siegenstein; celui de *chambellan* par ceux de Ratzenried; celui de *grand-maître* par les Zweyer de Fuenbach, celui de grand *échanson* par les Segesser de Brunegg. L'évêque est chancelier perpétuel de l'Université de Fribourg en Brisgau, & cette université le reconnoît pour son juge en première & seconde instance.

Cet évêché a été sous la dépendance immédiate de l'Empire, depuis un temps immémorial. Le prélat qui en est pourvu, a voix & séance à la diète; & sa place sur le banc des princes ecclésiastiques est fixée entre les évêques de Strasbourg & d'Augsbourg. Non-seulement il fait partie du cercle de Suabe, au troisième quartier duquel il préside conjointement avec l'Abbé de Kempten; mais il est en même temps un des deux princes convoquans de ce cercle. On a souvent discuté, si cette qualité lui donne les mêmes droits qu'au duc de Würtemberg, ou si ce dernier a sur lui quelques prérogatives : mais cette dispute, comme toutes les disputes de cette nature, a produit beaucoup d'écrits, & on n'a point prononcé. En 1521 la taxe matriculaire de l'évêché de *Constance* étoit de 14 cavaliers & de 60 fantassins, évalués à 408 florins par mois. Elle fut réduite à la moitié en 1545, & portée ensuite à 10 cavaliers & 30 fantassins, ou 240 florins. L'évêché n'a fourni jusqu'en 1683 que la taxe modérée de 7 cavaliers & 30 fantassins, évaluée à 204 florins. L'abbaye de Reichenau, incorporée à cet évêché, fut assujettie en 1545 à une taxe particulière de 2 cavaliers & 4 fantassins, ou à 40 florins par mois. En 1683 la totalité de la contribution de l'évêché réunie à l'abbaye de Reichenau & à la seigneurie d'Ittendorf, dont on avoit fait l'acquisition en 1649, fut réduite à 116 florins 50 kreutzers. Sa cotte matriculaire réunie à celle de l'abbaye pour l'entretien de la chambre impériale a été portée en 1726 à 121 rixdalers & 68 & demi kreutzers.

Les bulles de confirmation de l'évêque de *Constance* étoient jadis taxées à la chancellerie de Rome à 2500 florins : mais en 1704 l'évêque Jean-François ne paya que 410 florins.

Les dicastères du prince-évêque sont : le conseil ecclésiastique, le conseil aulique & la chambre des finances. Les justices inférieures sont administrées par des sénéchaux & des baillifs.

Suivant le mémoire de l'évêque, présenté en cour de Rome en 1712, sa mense ne montoit annuellement qu'à 20,000 florins.

L'abbaye de bénédictins de *Reichenau*, en latin *augia dives* ou *major*, se trouve dans une isle de même nom, située au milieu du lac de Zell. Elle fut bâtie en 724 par saint Pirminius; elle étoit autrefois très riche, & elle formoit une abbaye immédiate de l'Empire, dont le titulaire revêtu de la dignité de prince avoit voix & séance aux dietes du cercle de Suabe : mais elle fut incorporée en 1535 à l'évêché de *Constance* auquel elle fut cédée formellement en 1540, desorte que depuis ce temps l'evêque jouit de la mense abbatiale de *Reichenau*, où il a établi un grand bailliage. Cependant l'abbaye a cherché à maintenir ses prérogatives, malgré le saint siége & l'évêché, & elle a protesté contre son incorporation; en 1757 l'évêque de *Constance* termina cette querelle, en faisant enlever les moines. Cette abbaye payoit autrefois une taxe matriculaire d'un cavalier & de 4 fantassins, ou de 28 florins; & en 1545 elle paya un cavalier ou 12 florins de plus. En 1712 l'évêque sollicita, comme possesseur de cette abbaye, un suffrage au conseil des princes : mais il fut débouté de sa demande. Il prend la qualité de seigneur & non d'abbé de Reichenau, quoique l'empereur lui donne quelquefois ce dernier titre.

La seigneurie immédiate de *Conzenberg*, qui appartient à la prévôté du grand chapitre, est située sur la rive septentrionale du Danube, près de la ville de Tuttlingen au duché de Würtemberg. Elle est assujettie dans le cadastre du cercle de Suabe à une taxe de 18 florins. Elle a sous sa dépendance les villages de *Wurmlingen*, *Rockenbeuren*, *Seithlingen*, *Oberflacht*, *Durchhausen*, *Dodersdorf & Weyler.*

L'évêque de *Constance* n'est pas le maître de la ville de ce nom. Cette ville qui fait partie du cercle de Suabe, & est située sur le Rhin, à l'extrémité d'un grand lac, nommé *lac de Constance*, & qu'on appelle *Bodensée* en allemand, fut vraisemblablement ou fondée ou fortifiée par l'empereur Constance I, pour servir de barrière contre les nations germaniques. Le siége épiscopal de Windish, ruiné par les huns, ayant été transféré à *Constance*, cette dernière ville s'agrandit. Elle jouit dans la suite de tous les privilèges d'une ville impériale, & fut liée par des alliances avec Strasbourg, Bâle, Zurich, Saint-Gall, &c. Le concile qui y fut assemblé en 1415, lui donna une célébrité plus étendue, & l'enrichit par le concours des étrangers. Son union avec la noblesse de la Suabe & avec le parti autrichien, lui attirèrent souvent des hostilités de la part des suisses, dans les guerres entre les deux nations. La paix qui termina la campagne très-sanglante de 1499, dépouilla *Constance* de la jurisdiction criminelle sur la Turgovie, que Sigismond lui avoit hypothéquée à l'époque du concile. La ville chercha à entrer dans la confédération helvétique vers l'année 1510. La proposition imprudente de se faire céder une portion de la Turgovie, & de faire transporter chez elle le siege de la justice sur cette province, fournit à la jalousie des cantons démocratiques un prétexte de refus. Le mauvais succès de cette démarche décida dans la suite du sort de *Constance*. La réformation s'y étoit établie; déja l'évêque &

la plupart des chanoines avoient abandonné la ville, qui s'étoit liée par une com-bourgeoisie avec Zurich & Berne, pour se soutenir dans leur nouvelle profession de foi. L'issue de la guerre civile de religion en Suisse, fatale aux réformés, rompit cette liaison.

Une guerre semblable, aussi désavantageuse au parti protestant en Allemagne, abattit la ligue de Smalcade, dans laquelle la ville de *Constance* s'étoit engagée. Charles-Quint dicta alors la fameuse loi de l'*interim*, que l'abattement d'un parti sans chef fit recevoir par la plupart des villes protestantes. Tandis que les députés de la ville de *Constance* suivoient la cour pour obtenir des conditions moins rigoureuses; que l'empereur se préparoit à profiter de sa supériorité pour donner un exemple de châtiment, & augmenter les domaines de sa maison en Allemagne : il fit publier un ban contre la ville de *Constance*. Un partisan rassembla en secret quelques troupes espagnoles & italiennes en Suabe, & chercha à s'emparer de la ville; mais les bourgeois qui se tenoient sur leurs gardes, repoussèrent les assaillans. Cependant la crainte d'un siege & la timidité des cantons réformés de la Suisse, découragèrent les habitans de *Constance*; & les intrigues de Ferdinand, roi des romains, achevèrent de les fixer au parti de la soumission. La propriété de cette ville fut confirmée à la maison d'Autriche par la diete de l'empire en 1559, malgré les oppositions du cercle de Suabe. Ainsi s'évanouit pour elle tout espoir d'indépendance. Affoiblie par la retraite d'un grand nombre de ses habitans, & négligée par des maîtres éloignés, *Constance* vit sa population & sa fortune s'évanouir. Quoique sa situation soit très-favorable au commerce, quoiqu'elle se trouve au milieu d'un pays fertile & agréable, elle n'offre plus que le luxe de quelques chanoines, des couvens bien dotés, une bourgeoisie foible & pauvre, & des rues désertes; & ce tableau de comparaison doit faire sentir aux Suisses les avantages de leur liberté.

La jurisdiction sur le lac de *Constance* appartient en partie à la maison d'Autriche, en partie aux cantons maîtres de la Turgovie, & à l'abbé de Saint-Gall. Les limites sont déterminées par un traité conclu en 1685 avec l'empereur Léopold.

CONSTITUTION *politique*, ou *constitution de l'état*. Le mot *constitution* signifie en général l'établissement de quelque chose. Dans la science politique & dans le droit des gens, l'on entend par *constitution de l'état*, le réglement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée. Elle présente la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique; elle explique comment & par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Dans le fond ce n'est autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun pour obtenir les avantages, qui sont le but de toutes les sociétés.

La *constitution* de l'état est donc d'une souveraine importance. Lorsqu'une nation veut former une société politique, elle doit avant tout choisir la meilleure *constitution* possible & la plus convenable aux circonstances. Au moment où elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection & de son bonheur : elle ne peut donner trop de soins à rendre ces fondemens solides.

Malheureusement les peuples ont presque toujours négligé ce devoir essentiel, où lors de leurs premières associations, ils se sont trouvé à la merci des hommes puissans qui ont dicté eux-mêmes les loix fondamentales de l'état. Les meilleures *constitutions* de l'antiquité ont été l'ouvrage des circonstances ou de quelques hommes; & l'histoire politique n'offre guères que les *constitutions* des Etats-Unis de l'Amérique qui aient été rédigés selon les principes posés ci-dessus.

Les loix sont des règles qu'établit l'autorité publique pour le bon ordre & la prospérité de la société. Elles doivent toutes se rapporter au bien de l'état & des citoyens. Celles qui ont rapport seulement aux particuliers, sont des loix civiles; & celles qui concernent le corps même & l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée; celles en un mot dont le concours forme la *constitution* de l'état, sont les loix fondamentales.

La *constitution* de l'état & les loix fondamentales sont la base de la tranquillité générale, le plus ferme appui de l'autorité politique & le gage de la liberté des citoyens. Mais la *constitution* est un vain phantôme, & les meilleures loix fondamentales sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. Il faut donc qu'elles soient respectées sans cesse de ceux qui gouvernent, & du peuple destiné à obéir. Blesser la *constitution* de l'état, violer ses loix, est un crime de lèse-nation; & si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, elles ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. Il est rare de voir heurter de front les loix fondamentales & la *constitution* d'un état; ce sont les attaques sourdes & lentes que les peuples ont surtout à craindre. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes : on en apperçoit les ressorts, mais on néglige les changemens qui arrivent peu à peu. Ceux qui lisent attentivement l'histoire, savent combien d'états ont ainsi changé de nature, & perdu leur première *constitution*. Cette excellente maxime, *principiis obsta*, n'est pas moins essentielle en politique qu'en morale.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise *constitution* étant d'une telle importance, le peuple qui secoue le joug de ses oppresseurs, ou qui dans d'autres circonstances change lui-même sa *constitution* ou la confirme, a droit à toutes les choses

qui résultent de ce premier arrangement solemnel : s'il adopte le gouvernement démocratique, il a droit de toucher sans cesse à sa *constitution*, de la perfectionner, & de régler à sa volonté tout ce qui concerne l'administration.

Dans la conduite ordinaire de l'état, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la nation entière; autrement, il seroit comme impossible que la société prît jamais de résolution. Il paroît qu'une nation peut changer la *constitution* de l'état, à la pluralité des suffrages; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement de contraire à l'acte même d'association civile, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais les principes de la raison universelle produisent trop peu d'effet, pour établir avec tant de soin les maximes rigoureuses du droit; & en pareille occasion il y a toujours plus ou moins de violence, & c'est la force qui domine.

Les écrivains politiques examinent ici une autre question. Il appartient essentiellement à la société de faire des loix sur la manière dont elle prétend être gouvernée, & sur la conduite des citoyens; ce pouvoir s'appelle *puissance législative*. La nation peut en confier l'exercice au prince ou à une assemblée, ou à cette assemblée & au prince conjointement; dès-lors le prince ou l'assemblée séparément, ou le prince & l'assemblée réunis ont droit de faire des loix nouvelles & d'abroger les anciennes : on demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les loix fondamentales, s'ils peuvent changer la *constitution* de l'état. Il est clair que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, & que les loix fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la nation ne leur a pas donné très-expressément pouvoir de les changer. Car la *constitution* de l'état doit être stable; & puisque la nation, après l'avoir établie, a ensuite confié la puissance législative à certaines personnes, les loix fondamentales sont exceptées de leur commission; mais la réflexion qui termine le paragraphe précédent, est applicable à celui-ci; & c'est ce qu'il ne faut jamais oublier, quand on veut se dépouiller de toute espèce de prévention.

Par les loix fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du parlement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative. Si les deux chambres vouloient se supprimer elles-mêmes, & revêtir le roi d'une autorité absolue, certainement la nation ne le souffriroit pas : ses réclamations seroient bien fondées; ou si elle le souffroit, ce seroit parce que sa résistance succomberoit sous une force supérieure : mais si le parlement discutoit un changement si considérable, & si la nation entière gardoit le silence, elle seroit censée approuver ses représentans.

On pourroit conclure encore, que s'il s'élève dans l'état des contestations sur les loix fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger, & de les terminer conformément à sa *constitution* politique.

On parle beaucoup des *constitutions* & des loix fondamentales de l'état; on les invoque partout avec respect, mais s'il faut le dire, chez la plupart des peuples on invoque de vains phantômes. Les monarques, & même les monarques absolus, doivent se conformer à la *constitution* & aux loix fondamentales : mais s'il est de leur intérêt de les violer, ils sçavent en trouver les moyens. Ils n'employent cependant ces moyens qu'à la dernière extrémité; & ils ont raison : car les peuples les plus soumis sont disposés à faire des mouvemens, lorsqu'on attente à cette espece de chimère, qui leur procure une sorte de consolation.

Au reste, dans l'état monarchique le plus absolu, la volonté souveraine est guidée par des loix qui, pour ainsi dire, appartiennent à l'état, que nous ne distinguons pas du souverain, & qui sont son patrimoine le plus précieux. La réclamation de ces mêmes loix par ceux qui en sont dépositaires, est permise & autorisée; sans cela, l'on auroit vraiment le despotisme au sein de la simple monarchie.

Les loix de la religion corrigent quelquefois les inconvéniens de la *constitution* politique.

La religion peut soutenir l'état politique, lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet état reste toujours en paix. Chez les grecs, les éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon (1), on laisse toujours en paix la ville de Meaco, qui est une ville sainte : la religion maintient ce réglement; & cet empire qui semble seul être sur la terre, qui n'a, & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de treves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus (1) arabes : le moin-

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. 4, part. I, pag. 127.
(2) *Voyez* Prideaux, vie de Mahomet, pag. 64.

dre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit en France ou la guerre ou la paix, la religion donna des trèves, qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

Nous terminerons cet article par des remarques sur le sens vague qu'on attache en bien des pays aux mots *constitution* de l'état : on n'est pas étonné de trouver ce défaut dans les pays qui croient avoir une *constitution*, & qui n'en ont point; mais ce qui est singulier, il n'y a peut-être point de mot en anglois, que l'on emploie aussi souvent, & que l'on entende aussi peu que celui de *constitution*. Si l'on ne lui fait signifier autre chose que les différentes parties qui composent le gouvernement, ou, comme disent les politiques, les différens ordres de l'état, la définition est assez connue & assez universellement avouée. Mais si l'on veut que le terme de *constitution* rappelle les pouvoirs dont ces ordres sont revêtus, alors il est assez difficile d'en établir la signification avec quelque exactitude. En effet, ces pouvoirs sont sujets à varier par des circonstances accidentelles, ils augmentent ou diminuent de force selon les temps : cette variation incline la balance politique tantôt d'un côté & tantôt de l'autre; la *constitution* paroît en suivre les mouvemens incertains, & il est malaisé d'attacher à ce mot un sens précis & constant.

Les auteurs anglois qui ont traité cette matière, ont très-bien senti ces difficultés. Ils les ont habilement discutées, & quelques-uns d'entr'eux ont posé des principes justes : on les trouve dans Harrington, Locke & les autres.

Ils observent que tout gouvernement tend à devenir despotique, que tout chef est ou deviendroit despotique avec le temps..... L'homme qui aime à commander, voulant gouverner une nation quelconque, s'appliquera soigneusement à découvrir aux mains de qui réside le pouvoir de la nation; & mettant cette découverte à profit, il ne manquera pas de prendre tous les moyens propres à leur persuader de le nommer leur représentant. La connoissance de ces pouvoirs constitutifs mène, disent-ils, à celle de la *constitution* d'un pays, & à la juste application des maximes générales d'administration.

CORINTHE, ville & république de l'ancienne Grèce. Le gouvernement de cette petite république ayant beaucoup de rapport avec celui des anciennes républiques grecques, il seroit inutile de le décrire ici. Nous dirons seulement que *Corinthe* fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponèse, & ouvrit & ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple grec étoit un monde, & les villes grecques des nations : elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (1) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à *Corinthe*, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art.

CONSUL (magistrat de l'ancienne Rome). Les *consuls* furent établis immédiatement après l'abolition de la royauté, l'an de Rome 244, lorsque la république commença à se former; le peuple voulant se gouverner par lui-même, confia l'autorité souveraine à deux personnes qu'il appella *consuls*, parce qu'elles donnoient leurs soins & leurs conseils à la patrie : *regio imperio duo sunt*, dit Ciceron. Le même auteur ajoute qu'on en créa deux, de peur qu'un seul ne plongeât l'état dans le même malheur qu'il avoit éprouvé sous le gouvernement d'un roi; qu'on les créa annuels, de crainte qu'ils ne devinssent trop puissans, s'ils étoient plus long-temps en place. On les appella d'abord *préteurs*, nom qui, quoique commun à toutes les dignités, fut particuliérement attribué aux *consuls*. *Initio prætores erant qui nunc consules*, dit Festus; mais distraits par des guerres perpétuelles, ils ne pouvoient marcher contre les ennemis, & remplir leurs fonctions à Rome, & on jugea convenable de choisir un magistrat particulier, qui pût exercer leurs fonctions en leur absence : on l'appella *préteur*. Comme on les substitua aux rois, ils en eurent les prérogatives & l'autorité; & au commencement ils furent revêtus de toutes les marques extérieures de leur dignité : aussi Cicéron appelle-t-il le consulat une autorité royale : *regio imperio sunto*. Ils avoient des licteurs, avec les faisceaux & les haches, la chaise curule d'ivoire, la robe prétexte, le bâton d'ivoire à la main; & ils se faisoient porter par la ville dans une litière.

Valerius Publicola régla par une loi, qu'un seul des deux *consuls* auroit le droit de faire porter les faisceaux devant lui, pour ne pas épouvanter le peuple; & les faisceaux précédoient alternativement chacun d'eux durant un mois. Les vingt-quatre licteurs qu'ils eurent d'abord, furent réduits à douze : ces licteurs marchoient devant eux, mais sur une même ligne, de-là vient que le licteur qui marchoit le plus près du *consul*; étoit appellé le *dernier*. Le *consul* qui n'étoit pas de mois, étoit seulement précédé d'un huissier, & les licteurs marchoient après lui, sans porter ni faisceaux ni haches, comme Suétone nous l'apprend : *antiquum retulit morem, ut quo mense fasces non haberet, accensus ante eum iret, lictores penè sequerentur*. Valerius Publicola, celui que Brutus associa à Collatinus, fit passer dès la première année de

(1) *Voyez* Strabon, liv. 8.

leur création deux loix qui tendirent à diminuer l'autorité des *consuls* & à augmenter celle du peuple; par la première, il fut défendu d'exercer aucune magistrature sans l'agrément du peuple, & on permit à tout citoyen de tuer quiconque enfreindroit cet article; par la seconde, on rétablit l'appel au peuple, institué dès le temps du roi Tullus, & aboli par la tyrannie de Tarquin le superbe. Tous les ans, le peuple assemblé par centuries dans le champ de Mars, élisoit les *consuls*; & quand l'élection étoit faite, le *consul* en exercice qui avoit convoqué les comices, & qui les présidoit, annonçoit à haute voix ceux qui venoient d'être élus: aussi-tôt après, ils alloient au Capitole, accompagnés du sénat & du peuple, offrir des sacrifices à Jupiter capitolin, & des vœux pour la prospérité de la république; ils juroient ensuite d'observer les loix, & de maintenir les privilèges du peuple romain, & de procurer en toutes choses le bien de la république. Les *consuls* gouvernoient tour à tour; & le plus âgé, ou celui qui avoit le plus d'enfans, entroit en charge le premier: mais celui qui étoit en exercice avoit toutes les marques d'honneur; il donnoit le premier son avis dans le sénat, & il dissolvoit l'assemblée, en disant: » nous ne vous retenons plus, » pères conscripts ». Les nouveaux *consuls* n'entroient tout de suite en exercice, que dans le cas d'un interregne, ou pour remplacer un *consul* mort; dans les autres temps, ils demeuroient dans l'état de simples particuliers cinq mois après leur élection, afin qu'ils pussent s'instruire des devoirs de leur charge. Leurs compétiteurs employoient cet intervalle à chercher des moyens pour se faire subroger à leur place, & former contr'eux l'accusation de *ambitu;* car si l'accusateur prouvoit les délits qu'il leur imputoit, on le substituoit à l'accusé; c'est ce qui arriva à Sylla & à Antoine, *consuls* désignés; ils furent supplantés par Torquatus & Aurelius Cotta, leurs accusateurs. On voit que depuis l'an de Rome 600 ou 599, ils entroient en exercice aux kalendes de janvier. Jusqu'à cette époque, l'époque de leur élection & de leur inauguration varia. Ceux qu'on choisit après l'expulsion des rois, furent élus aux kalendes de mars, ou le 24 de février, d'autres en différens temps: mais lorsque les celtibères déclarèrent la guerre aux romains, cette guerre exigea le ministère des *consuls*. On se hâta de les élire aux kalendes de janvier; & cet usage se perpétua jusqu'a la fin de la république. Ils faisoient entr'eux le partage des provinces, dès les premiers jours de leur élection; ils les tiroient au sort, ou ils convenoient de cet arrangement, sans avoir recours au hasard; & dans les premiers temps de la république, dès qu'ils étoient en exercice, ils partoient pour leur gouvernement, car les provinces se trouvoient sans cesse exposées aux incursions des ennemis. Ils les gouvernoient sous le titre d'*imperatores*, que l'on peut rendre par capitaines généraux armées romaines. Si des vues d'utilité ou de nécessité déterminoient la nation à donner à des citoyens envoyés dans les provinces l'autorité des *consuls*, on les appelloit *proconsuls*; & ils jouissoient des mêmes prérogatives & des mêmes marques d'honneur. Avant de partir pour leurs provinces, ils se rendoient au Capitole: ils sortoient de la ville suivis de tous les ordres de l'état, qui les accompagnoient par honneur; ils portoient alors non la prétexte, mais la casaque militaire, ainsi que tous ceux de leur suite. *Ipse*, dit Tite-Live, en parlant du *consul* Acilius, *antè diem quintum nonas maias, paludatus, urbe egressus est.* La république leur fournissoit tout ce dont ils avoient besoin pour le voyage, & Auguste substitua de l'argent à la place de cette contribution. Ils ne pouvoient quitter ni leurs provinces, ni les armées, sans un ordre exprès du sénat; & il falloit qu'ils attendissent leur successeur. A leur retour ils haranguoient le peuple, & ils terminoient leur discours en jurant qu'ils n'avoient rien fait contre les loix, ou contre le bien de la république durant leur magistrature. *Itaque abiturus consulatu, jurasti te nihil contrà leges fecisse*, dit Pline à Trajan. Ils avoient une autorité absolue pendant la guerre: ils levoient des troupes, nommoient les officiers, punissoient les soldats, & disposoient à leur gré de la caisse militaire. A Rome ils étoient les chefs de la république: les autres magistrats leur étoient soumis, excepté les tribuns du peuple, qui seuls avoient droit de s'opposer à tous leurs actes; ils convoquoient l'assemblée du peuple, ils proposoient des loix auxquelles ils donnoient leur propre nom: ils faisoient exécuter les arrêts du sénat & du peuple; ils donnoient audience aux ambassadeurs; ils assembloient le sénat, recueilloient les avis, rompoient les assemblées; & ils jouirent de ces droits, tant que la république conserva sa liberté. La dignité de *consul* ne fut d'abord conférée qu'à des patriciens: mais l'an de Rome 387 on élut pour la première fois un *consul* plébéien; & le peuple dans la suite obtint la permission de parvenir comme les nobles à toutes les charges de la république: *comitia* consulum *adversâ nobilitate habita, quibus L. Sextius, de plebe primus consul factus est*, dit Tite-Live. Les plébéiens n'avilirent point le consulat, qui jouit de tous ses droits jusqu'à Jules César. Sous le règne de Jules César, & plus encore sous ses successeurs on n'élut les *consuls* que pour la forme seulement: ils n'avoient presque plus d'autorité; comme on vouloit avilir davantage cette dignité, on la rendit commune, & on fit plusieurs *consuls* dans la même année. On les élisoit pour six mois, pour trois, même pour deux, quelques-uns ne le furent que pour quelques jours, d'autres quelques heures: on les appelloit les *petits consuls*; & les premiers donnoient seuls leur nom à l'année, & jouissoient de quelque crédit. Enfin l'an 541 de l'ère chrétienne, le consulat fut entièrement détruit; & il n'en resta d'autre trace que le titre de

consul, que les empereurs se faisoient donner la première année de leur règne, usage qui subsista jusqu'au temps de Charlemagne, que le peuple romain proclama empereur.

CONSUL DESIGNE; c'étoit celui qui étoit destiné à cette magistrature. On désignoit d'abord ces magistrats, & quelques mois après ils entroient en charge.

CONSUL HONORAIRE; on le devenoit par des lettres particulières du prince, & on peut le nommer *consul à brevet*. César imagina ces titres; Auguste & ses successeurs le multiplièrent.

On donnoit le nom de *consul major* au *consul* en exercice ou à celui que les licteurs précédoient avec leurs faisceaux & leurs haches pour écarter le peuple. *Majorem* consulem, dit Festus, *L. Cesar putat dici, vel eum penès quem fasces sunt, vel eum qui prior factus sit*

On appelloit *consul ordinaire*, celui qui donnoit à l'année sa dénomination, comme l'archonte chez les athéniens, & dont le nom étoit écrit dans les *fastes. Dedit duodecim fasces*, dit Sénéque; *fecit ordinarium* consulem *: à me numerari voluit annum* : c'est-à-dire, il m'a fait *consul* ordinaire. On les appelloit *ordinaires*, pour les distinguer de ceux qui étoient nommés *suffecti*, qui, avec un pouvoir égal, n'avoient pas l'éminence de la dignité.

Il y eut aussi des *consuls ajoutés* ou *surnuméraires*. Les empereurs imaginèrent de multiplier le nombre des *consuls*, pour multiplier leurs faveurs. Lampride dit que sous Commode on compta jusqu'à vingt-cinq de ces *consuls* surnuméraires. Leur nom étoit écrit dans les *fastes consulaires*; mais l'année se comptoit par le nom des *consuls* ordinaires.

CONSUL (*d'une nation dans les pays étrangers*). Les *consuls* sont des officiers, qui dans les grandes villes de commerce, & sur-tout dans les ports de mer en pays étranger, veillent à la conservation des droits & des privilèges de leur nation, & terminent les difficultés qui peuvent naître entre les marchands. Dès qu'un peuple fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'avoir un homme chargé d'une pareille commission; & l'état qui lui permet ce commerce, devant naturellement le favoriser, doit aussi, par cette raison, admetttre le *consul*. Mais comme il n'y est pas obligé absolument, celui qui veut avoir un consul doit en obtenir le droit, par le traité même de commerce.

Le *consul* est chargé des affaires de son souverain dont il reçoit les ordres, & il est évident qu'il doit lui rendre compte de ses actions.

Le *consul* n'est pas un ministre public, & il ne peut en réclamer les prérogatives. Mais, chargé d'une commission de son souverain, & reçu en cette qualité dans le pays où il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point des privilèges qu'accorde le droit des gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement à lui donner toute la liberté & la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions, sans quoi cette admission seroit vaine & illusoire.

Ses fonctions semblent exiger d'abord qu'il ne soit point sujet de l'état où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, & il n'auroit pas la liberté de faire les choses qu'exigeroit son emploi; mais on s'écarte assez souvent de cette maxime dans la pratique.

Il paroît encore que le *consul* doit être indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, ensorte qu'il ne puisse être mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens, par quelque grand attentat.

Quoique les fonctions consulaires ne soient pas assez importantes pour procurer à la personne du *consul* l'inviolabilité & l'indépendance absolue dont jouissent les ministres publics; comme il est sous la protection particulière du souverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dus à son maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les états qui veulent vivre en bonne intelligence : mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce.

Wicquefort, *dans son traité de l'ambassadeur, liv. I, sect. 5*, « dit que les consuls ne jouissent » pas de la protection du droit des gens, & qu'ils » sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, » tant pour le civil que pour le criminel ». Mais les exemples qu'il rapporte sont contraites à son opinion. Les états-généraux des Provinces-Unies, dont le *consul* avoit été insulté & arrêté par le gouverneur de Cadix, en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une infraction aux droits des gens; &, en 1634, la république de Venise pensa rompre avec le pape Urbain VIII, à cause de la violence que le gouverneur d'Ancone avoit fait au *consul* vénitien. Ce gouverneur avoit persécuté le *consul*, qu'on accusoit de donner des avis préjudiciables au commerce d'Ancone; il avoit ensuite enlevé ses meubles & ses papiers, & l'ayant ajourné à son tribunal, il l'avoit condamné par contumace & banni, sous le prétexte d'une infraction aux réglemens de santé, établis pour les temps de contagion. Il alla plus loin; il fit mettre en prison le successeur du *consul*. Le sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; &, par l'entremise des ministres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la république.

Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions; car celui qui reçoit un *consul* sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

Voyez, dans le Dictionnaire de commerce, l'étendue de l'autorité & le nombre des consuls de France, dans les pays étrangers.

Voyez auſſi, dans le Dictionnaire de Juriſprudence, ce qui a rapport à la Juriſprudence conſulaire.

CONSULS, (*juriſdiction des conſuls ou juriſdiction conſulaire.*) *Voyez* le Dictionnaire de Juriſpr. & celui de commerce.

CONTRAT SOCIAL. C'eſt un mot compoſé, de nouvelle invention, par lequel on entend communément une convention tacite ou authentique, arrêtée dès l'origine d'une ſociété quelconque, entre cette ſociété & ſon ſouverain, pour régler entre eux les droits & les devoirs reſpectifs qui doivent les lier réciproquement.

L'exiſtence & la néceſſité d'un pareil *contrat* ne ſont fondées que ſur une hypothèſe : les droits des membres d'une ſociété avant & après l'aggrégation ſociale, leurs devoirs mutuels & réciproques, les droits & les devoirs de cette ſociété, relativement à ſon chef; enfin les droits & les devoirs du ſouverain dans cette ſociété repoſoient d'avance dans le ſein de la nature; ils étoient invariablement fixés & déterminés par ſes loix immuables.

Les hommes ne peuvent faire de conventions proſpères qu'en préſence & ſous la dictée de la nature.

Cependant les rêveries politiques, auxquelles certains philoſophes ſe ſont livrés dans le loiſir du cabinet, ont enfanté l'idée d'une convention fondamentale de la ſouveraineté. Ils l'ont crue appuyée par le fait, puiſqu'il n'eſt guères de ſacre & de cérémonie inaugurable de ſouverains, où il ne ſoit mention d'un ſerment prêté par le prince, ſerment qui paroît être une ſuite conditionnelle de celui d'obéiſſance : *ſinon*, *non* : diſoient les arragonois au couronnement de leurs rois; ce qui eſt bien formel.

D'autre part, comme la nature reprend toujours ſes droits, l'hérédité s'eſt établie ſur les trônes comme ſur les domaines & les maiſons; & les princes, une fois établis à demeure par l'habitude ou par cette laſſitude qu'on éprouve à être toujours en garde contre ſon gardien, ont ſoutenu qu'ils ne tenoient leur couronne que de Dieu & de leur épée; & réduiſant le ſerment & les obligations qu'il renferme à une ſimple cérémonie, qui ne prend ni n'ajoute rien à la choſe, ils ont ramené toute la politique intérieure à l'objet conſtant de gouverner à leur gré.

Ni l'une ni l'autre de ces opinions n'eſt autoriſée par la nature, qui pourvoit à tout par ſon ordre; d'où il ſuit que n'étant pas conformes à cet ordre, elles lui ſont contraires. La nature & ſon ordre font à chacun ſa part individuelle, au pâtre comme au ſouverain, & ne leur défendent rien que d'attenter à la part d'autrui.

La nature qui fit la propriété perſonnelle, qui par elle inſtitua la propriété mobiliaire, & par les deux enſemble la propriété foncière, a fait naître en même-temps la propriété ſouveraine deſtinée au maintien & à la conſervation de toutes les autres, & qui ne peut recevoir de croiſſance & de puiſſance que par l'effet de leur immunité & en proportion de leur vigueur.

Le créateur, en prononçant l'ordre naturel, donna l'être à l'ordre ſocial, lequel doit être compoſé de quatre parties principales, qui toutes obtiennent des droits en acquittant des devoirs. Ces quatre parties ſont 1°. les perſonnes, 2°. le mobilier, 3°. le domaine, 4°. la raiſon des choſes.

Celle-ci, quoique nommée la dernière, doit être conſidérée comme la première. Elle ſortit directement du ſein de l'éternel : elle eſt l'ordre & la juſtice qui doivent régler les premiers pas de tout individu : c'eſt elle qui ſe ſert de l'aiguillon des beſoins, pour le pouſſer vers les biens qui lui ſont propres, & qui lui apprend enfin les moyens de les faire renaître. Cet ordre préſida à la naiſſance de l'homme, à ſa croiſſance, à ſon emploi; & cet emploi le déterminant à s'unir à ſes ſemblables, dès l'aurore même de la ſociété, la raiſon des choſes devint l'eſſence de la ſouveraineté.

Si ces principes paroiſſent métaphyſiques, ce ne peut être qu'à des gens qui s'arrêtent à l'écorce. Tout en ceci porte ſa démonſtration dans l'énonciation même.

La ſouveraineté donc eſt d'inſtitution divine. Il s'agit maintenant de ſavoir ſi les hommes ſont en droit d'en déférer l'exercice par un *contrat*.

Ecartons d'abord de la queſtion l'article des conditions ou des conventions entre le pouvoir & l'obéiſſance; elles ſont faites comme on vient de le voir : il n'appartient point à l'homme de régler ni de ſtipuler les conditions de la juſtice : chaque homme en a l'empreinte naturelle, plus ou moins vive, ou plus ou moins obſcurcie dans ſon ſein. Il ne reçut ce don de la nature que pour ſe diriger dans ſes propres voies; mais toujours orgueilleux, aveugle & téméraire, il ne s'en ſert ordinairement que pour meſurer & circonſcrire le droit & la portion d'autrui.

L'homme ne peut ſans attentat prétendre inſtituer, ni limiter les droits & les devoirs de la juſtice. La ſouveraineté, ou, pour mieux dire, l'autorité qui l'exerce, ne peut rien prétendre au delà, ni accorder en deçà; ce n'eſt donc point ce dont il peut être queſtion dans le *contrat ſocial* licite & prononcé ſelon l'ordre naturel. Ce *contrat* n'eſt point ce qui lie l'une & l'autre des parties : c'eſt le beſoin, c'eſt la loi d'ouvrir l'œil pour voir.

Ces vérités ne peuvent manquer encore d'être ſenties, & d'être reconnues pour peu qu'on veuille y faire attention; il ne s'agit plus dès-lors que du choix de la perſonne ou des perſonnes autoriſées à recevoir & à exercer les droits de la ſouveraineté, & déléguées à en acquitter les devoirs. Voyons encore ſi c'eſt le cas d'un *contrat ſocial*, & en quoi il conſiſte.

Les avances ſont un devoir; le propre d'un devoir eſt d'acquérir un droit; les avances foncières

ont fait la propriété foncière; les avances souveraines ont fait la souveraineté, à l'ombre de laquelle la société s'est accrue & complettée selon les cas & les avances : la souveraineté est donc une propriété.

De même que la propriété foncière ne s'est montrée, & n'a été réclamée que lorsque les travaux qui l'ont acquise ont eu donné au fonds une valeur effective & constante, de même la souveraineté ne s'est montrée qu'au temps où son exercice a pu être de quelque utilité commune. Jusques-là la raison des choses résidoit dans toutes les têtes ; mais aussitôt qu'il a pu être question de partage régulier entre les hommes, l'autorité doit avoir eu de l'exercice, soit pour reclamer sa propre part, soit pour défendre celle d'autrui.

L'homme le plus sage & le plus juste dut d'abord devenir ainsi le plus fort, attendu que sa pensée & son jugement trouvèrent le consentement de tous les individus désintéressés d'accord avec sa pensée.

Quelle que soit enfin la manière dont l'exercice de l'autorité se soit établi, elle eut des fondemens & des appuis légitimes si elle eut de la durée; elle entretint, continua, & accrut même les avances souveraines ; & la propriété souveraine qui en fut la suite, devint nécessairement le patrimoine de celui qui fit tous ces travaux.

En toute société il est de l'avantage de tous que la propriété ait le plus d'extension possible, parce que tous ont l'intérêt le plus direct à sa plus grande valeur, qui est le nœud de toute société; en conséquence l'hérédité est devenue par-tout une suite nécessaire de la propriété; elle doit l'être par conséquent de la propriété souveraine, & c'est une vérité sentie & adoptée par tous les peuples.

La propriété ne peut être mi-partie ni exercée par indivis, parce qu'elle ne seroit alors qu'un usufruit, & que l'usufruitier n'a pas l'intérêt du propriétaire. Tout cela est dans la nature ; & c'est de droit naturel que le souverain est propriétaire des droits, & chargé des devoirs de la souveraineté.

Comme ces droits & ces devoirs embrassent toute la société, il a dû arriver, & il est souvent arrivé que par une insurrection générale on a plus ou moins lié les mains au propriétaire de la souveraineté ; de même que par une insurrection particulière on interdit un individu dans la société.

Dans ce cas, lorsqu'à la place du souverain incapable ou injuste, on a remis les rênes du gouvernement à une assemblée quelconque, appellée *sénat*, *décuries*, *&c.* cette nouvelle direction a pu s'éloigner des abus & des excès crians qui révoltoient les peuples : mais elle a tout laissé s'altérer & déchoir, ou par l'indifférence des administrateurs, qui prenoient peu d'intérêt à la chose publique, ou par les suites inévitables de la prévarication privée.

Il est arrivé aussi que cet abandon, ou le désordre causé par la connivence presque universelle des intérêts dépravés & exclusifs, ayant tout laissé déperir dans la société, des voisins ambitieux ont envahi son territoire, & l'ont dépouillée; & comme à toute distribution de choses pillées, il faut des regles de partage, même parmi les conquérans, on a appellé ces règles des loix fondamentales, en un mot un *contrat social*.

Il est encore arrivé, que de petits états, presque sans territoire, & réduits à des richesses mobiliaires, ont cédé par surprise à la prédomination d'un seul, qui n'ayant pas à la souveraineté de droits fondés sur la nature des choses, ni des devoirs auxquels la commune ne peut suppléer, ne pouvoit être naturellement que son tyran.

Quand la commune a secoué le joug & s'est appellée république, tout a paru bien, parce que cela ressemble au fond à la société naissante qui a peu de droits publics naturels, & exige peu de devoirs.

On a vu de tout temps, comme on voit souvent encore, que, par un mêlange de tous ces genres de constitution & d'erreurs, les plus grands états & les autorités les plus légitimes par droit & par essence, ont méconnu leurs droits naturels, & ont exagéré leurs devoirs; qu'ils ont perçu les premiers par des moyens abusifs, & ont acquitté les seconds par des soins superflus & étrangers à la nature des choses; que d'un côté l'invasion du chef sur toutes les parties des membres; & de l'autre, que le déni des membres de faire sa part au souverain ont fait tout le fond de la politique intérieure des états, & que l'ignorance absolue des principes & des loix sociales, fondées sur l'ordre naturel, a tout bouleversé, tout épuisé.

Mais toutes ces choses & leurs effets ne sont que des erreurs de l'esprit humain, & il n'en est pas moins vrai d'éternelle vérité, que tout a sa mesure & que chacun a ses droits dans l'ordre social selon la nature; que nul ne doit rien de ces droits à l'autre, & ne peut rien exiger ni céder de ceux d'autrui, sans sortir du grand ordre de la régénération & de la providence, que les princes & les peuples peuvent seuls réclamer; & qu'il n'est point d'autre *contrat social* entr'eux.

(*Cet article est de M.* Grivel.)

CONTRAVENTION, action contraire à quelque loi, réglement, jugement, traité, &c.

Nous distinguons ici la contravention à la paix d'avec l'infraction de la paix, & l'une & l'autre d'avec la rupture.

La *contravention* est un abus ou une inobservation de quelque article du traité; & cet abus qui a lieu par un fait ou par une omission, n'empêche pas que le traité ne demeure en son entier; il donne simplement le droit d'en demander réparation, ou d'exiger un dédommagement. « Si par » inadvertance, (dit l'article XLI du traité de com-» quelques

» merce entre la France & la Hollande, du 21 » décembre 1739) ou autrement, il survenoit » quelques inobservations ou *contraventions* au » présent traité, de la part de sa majesté ou des- » dits seigneurs états généraux & leurs successeurs, » il ne laissera pas de subsister en toute sa force, » sans que pour cela on en vienne à une rupture » de la confédération, amitié & bonne corres- » pondance, mais on réparera promptement les- » dites contraventions ; & si elles procèdent de » la faute de quelques particuliers sujets, ils en » seront seuls punis & châtiés ».

L'infraction est opposée à l'essence de la paix, dont elle trouble l'harmonie, & dont elle renverse le fondement. Elle donne droit de recourir aux armes, si l'on ne peut obtenir par une autre voie le redressement des griefs.

La rupture est une infraction plus marquée encore ; car elle est accompagnée de la prise d'armes, & consiste dans des actes d'hostilité qui ne peuvent subsister avec la paix.

CONTREFAÇON. *Voyez* le Dictionnaire de Jurisprudence.

CONTREPOIDS. Dans le langage de la philosophie moderne, qui a voulu raisonner le gouvernement, on a appellé *contrepoids politiques* les diverses barrières que les circonstances & la nécessité posèrent en certains temps & en certains lieux contre le pouvoir arbitraire.

Tout est bon, quand il est pris dans le sens & sous les auspices de la nature ; c'est d'elle qu'on peut dire véritablement à la manière d'Horace, *teucro duce & hospice teucro*. Hors de sa voie, nous ne pouvons que nous égarer.

Selon la nature, qui, dans ses vues d'ordre & de bienfaisance, nous a faits pour agir, comprendre & vouloir, & qui par conséquent nous donna le desir de la liberté avec le courage de nous appuyer sur nos propres forces pour en jouir ; selon la nature, disons-nous, rien ne peut nous soumettre que la confiance & la nécessité. La première n'a d'existence & de force que ce qu'elle en reçoit de l'expérience ; la seule nécessité nous soumet malgré nous au pouvoir d'autrui, & cela se voit depuis l'enfance jusqu'à la caducité.

L'autorité ne sauroit donc nous plaire & nous convenir que comme protectrice ; or comme nous sentons peu la protection qui est loin de nous, & que dans le vrai son influence propice est interceptée ou affoiblie par les distances, il est naturel à l'homme de desirer voir & toucher, pour ainsi dire, l'objet d'espérance & de crainte qui lui inspire la confiance, ou le force à la soumission ; de-là le principe des petits districts politiques, de petites républiques de la Grèce, par exemple, où chaque bourgade vouloit être libre & appelloit être libre, de ne dépendre que des tracasseries de la place publique, & des passions de crainte, de jalousie & d'espérance, qui fermentoient par l'opposition des volontés & des intérêts dans la fréquentation habituelle des individus.

La Grèce entrecoupée de plaines & de montagnes étoit singuliérement favorisée de la nature. Un ciel pur, un doux climat, des sites pittoresques, des campagnes riantes & fertiles, la mer divisant & embrassant presque toutes les parties de ce beau pays, joignoit par-tout à la commodité de la navigation l'aspect étendu d'une scène variée, où les promontoires, les isles & les canaux formoient une peinture à souhait pour le plaisir des yeux. Chacune de ses contrées offrant un attrait particulier à ses habitans, servoit à en augmenter la population, & les invitoit à se rassembler en société distincte, où tout membre croyoit avoir une portion de la souveraineté. Tout cela étoit bien propre à flatter l'amour propre & à exalter l'esprit d'un peuple naturellement sensible, qui jouissant des dons presque spontanés de la nature & d'une douce aisance, aimoit à suivre les élans de sa brillante imagination. Alors l'ingénieuse allégorie s'empara de la religion ; la philosophie & les arts profitèrent des loisirs, & la subtilité aiguisa la politique, c'est-à-dire, l'art de maintenir la paix intérieure dans les sociétés, & de leur assurer la paix extérieure.

C'est de la politique seulement qu'il doit être question ici ; le reste n'a que des rapports éloignés avec l'objet que nous traitons.

Comme il est de la nature de l'homme d'être imitateur ; qu'il devient l'écho de l'opinion générale ; qu'il se décide d'ordinaire d'après les autres, & que, dans toute espèce de gouvernement, soit populaire, soit monarchique, deux ou trois têtes mènent toutes les autres, l'autorité chez ces petites peuplades tournoit toujours vers l'unité.

Mais il faut un territoire pour soutenir un souverain, pour l'occuper au profit de tous, & pour le payer. Ces prédominations furent donc naturellement tyranniques, & les précautions à prendre pour les éviter & les borner se trouvèrent donc aussi naturellement dans l'ordre des nécessités.

Cependant ce n'est pas au milieu des atteintes & des précautions intestines que marchent, prospèrent & se maintiennent les vraies sociétés. Si la bonne politique, ou du moins si le bon sens eût été particulier au climat de la Grèce, & qu'il s'y fût concentré (comme il s'est fixé depuis dans la Suisse) ses gouvernemens peu stables auroient pu prendre de la solidité ; mais l'imagination inspire les desseins sans proportion ; elle passionne pour les entreprises d'ostentation, & mène à une gloire vaine & frivole. Les mers s'ouvroient aux entreprises des grecs, de-là les guerres & les conquêtes ; & comme la justice est de Dieu & l'injustice de l'homme, & que toute assemblée d'hommes est plus facile à mener par l'oreille que par le sentiment intérieur, qu'elle résiste moins à l'injustice, celle-ci une fois écoutée & autorisée eut des effets plus

certains & plus étendus, quoique les succès de l'injustice ne soient pas durables.

Ceci nous fait connoitre la politique des grecs, & porte la lumière sur leur histoire. Elle nous présente une foule d'hommes célèbres dans tous les arts, & dans tous les genres d'émulation ; un grand nombre de capitaines & de législateurs, qui, selon les temps & les lieux paroissent des hommes & des génies sublimes ; car on paroît bien grand ou bien habile quand on fait beaucoup avec peu de moyens. De-là l'influence de leurs exemples & de leurs ouvrages en Europe sur l'enseignement des connoissances dans les âges subséquens ; de-là l'admiration des peuples pour la Grèce, lorsque, commençant à sortir de la grossiéreté de la barbarie exercée, ils voulurent passer à la civilisation & en chercher la voie sur les traces de ces grecs si fameux.

Entre ces nations qui voulurent se modeler sur cet exemple, nous devons citer les romains qui entreprirent, sous le nom de *république*, la conquête du monde connu, & vinrent à bout de l'asservir. Il fallut alors conserver l'Empire, & cela n'appartient qu'au pouvoir d'un seul ; mais si conquérir peut n'avoir pas de bornes, gouverner, préserver, maintenir en ont de naturelles & nécessaires, au-delà desquelles tout s'achemine vers le démembrement.

Ce n'est pas ici le lieu de pousser plus loin ces recherches généalogiques de la politique moderne des *contrepoids*, d'autant que cet esprit & ce genre d'invention viennent de soi-même à tout le monde. Les premiers romains ne connoissoient point les grecs, quand ils fomentèrent leur essai de république : heureux en ce point d'avoir été constitués par des rois qui sentoient que l'autorité sans bornes est aussi sans appuis contre la déception intérieure & contre les attaques du dehors, & qu'elle conduit à l'impuissance absolue de résister au torrent de l'habitude toujours destructive, quoique néanmoins elle prolonge la chûte où tend toute société, chez laquelle les volontés ne s'accordent plus que dans le desir véhément de courir au pillage de la chose publique.

Les véritables *contrepoids* politiques, qui préservent l'autorité absolue de dégénerer en arbitraire, par la suggestion de l'intérêt particulier des mandataires, sont ceux qui furent établis par des princes assez instruits pour prévoir les abus renaissans de l'autorité même sous des successeurs foibles & inexpérimentés. Ces *contrepoids* consistèrent principalement dans l'institution des compagnies ou corps préposés à diverses fonctions, dont l'objet & l'exercice doivent être invariables, & qui se rapportent aux loix, c'est-à-dire, aux conventions sociales prescrites par la nature immuable des choses.

Le symptôme qui annonce le plus clairement à des yeux vraiment politiques, que l'autorité légitime se corrompt, se dissout & passe par déception dans des mains étrangères ; c'est quand l'administration, c'est-à-dire, la portion de l'autorité qui doit se régler sur des circonstances mobiles, se trouve en contradiction avec les corps préposés au maintien des loix permanentes, & parvient à compromettre le souverain avec ses mandataires royaux. Ils doivent sans doute lui être soumis comme tous les autres ; mais c'est personnellement selon la loi & par la loi, de manière que la sorte de *contrepoids* qui résulte de leur existence civile ne soit que l'appel à la souveraineté, l'invocation & la manifestation des titres qui la rendent auguste autant que favorable, & le renouvellement, au souvenir des peuples, du devoir d'obéissance qui seul est le garant de leurs droits.

C'est à la faveur de l'instruction générale qui enseigne ces vérités, & par la réunion favorable des volontés qu'elle opère, que s'établit le seul *contrepoids* immuable & universel. Tout autre, formé par l'opposition & employé comme barrière entre l'autorité légitime & circonscrite & le despotisme, n'offre à des yeux non prévenus qu'une cause de scission intérieure dans le même corps, un appareil de guerre civile, un code de prétentions respectives & opposées, susceptibles d'une extension frauduleuse ou violente au gré des passions ambitieuses. Ce sont, deux armées en présence qui n'attendent qu'un signal pour faire feu. L'effet de ces sortes d'éruptions est toujours la destruction de tout ordre & les fléaux qui en résultent, c'est-à-dire, l'établissement de la tyrannie & les angoisses que tout un peuple souffre avant qu'un nouvel ordre puisse renaître des ruines produites par les haines furieuses & par l'esclavage.

Des publicistes plus ingénieux que solides, & nécessairement fautifs dans leurs systèmes sans bases, ont été jusqu'à dire que, dans les sociétés, ce serment intérieur d'opposition est utile, comme l'est dans le monde celui des élémens ; mais quand même on pourroit bien s'entendre dans de pareilles comparaisons, celle-ci seroit inadmissible par son peu de justesse : car les élémens sont de genre divers, & tout est fonciérement de même nature dans ce qui compose les sociétés.

Il ne faut dans chacune d'elles qu'une seule autorité ; il faut qu'elle y soit propriétaire ; que cette propriété ait un titulaire, & que personne n'empiète sur sa part ; il faut que cette part soit connue & devienne sacrée par le moyen de l'instruction générale, seul véritable *contrepoids*, seule barrière contre toute invasion, & que cette instruction qui doit opérer la réunion des volontés pour le maintien des droits de tous & de chacun quel qu'il soit, donne la connoissance de l'origine & de la nature de ces droits, & fasse sentir toute l'importance attachée à leur conservation.

Cette connoissance fera regarder comme sacrilège tout attentat fait au nom du public contre la moindre des propriétés : l'instruction générale donnera des ministres instruits des conséquences de ces attentats, des souverains promoteurs actifs de l'instruction comme étant la sauve-garde de tous.

Cette généralité d'opinions est le seul *contrepoids* qu'approuve & favorise la nature, *contrepoids* seul puissant contre l'effort des passions particulières & discordantes, qui cherchent toujours à envahir & à rompre l'union civile. Nous ne parlerons pas ici de ce genre de *contrepoids*, appellé *balance politique de l'Europe*, équilibre de puissance, &c. (nous en avons traité ailleurs; *voyez* le mot BALANCE POLITIQUE.) Nous nous contenterons de dire que l'étude des cabinets varie selon les circonstances; mais que quand l'union & la force intérieure sont bien établies dans un état, loin d'être alors dépendant des variations & des vicissitudes des cours, il étendra & donnera par-tout la loi de l'équité, pourvu qu'il veuille l'observer au-dehors comme au-dedans, ce qui est absolument indispensable; car l'un ne peut pas aller sans l'autre.

(*Cet article est de M. Grivel.*)

CONTRIBUTIONS DES PEUPLES. Ce qui a rapport aux *contributions des peuples*, se trouvera dans le Dictionnaire de Finances, & nous y renvoyons le lecteur.

CONTRIBUTIONS MILITAIRES. La *contribution* est en général la répartition d'une charge, taxe ou dette sur plusieurs personnes; mais par *contributions militaires*, on entend les impositions ou tributs que payent des peuples à une armée ennemie pour se sauver du pillage, & prévenir la dévastation qu'elle pourroit causer dans leur pays.

Les paysans labourent la terre sous la foi des *contributions*, aussi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au prince, s'il falloit qu'elle se fît entiérement à ses dépens. On compte toujours vivre un peu aux dépens de l'ennemi. Il y a deux sortes de *contributions militaires*, celles qu'on perçoit en subsistances ou en nature, & celles qui se perçoivent en argent.

Celles qu'on perçoit en subsistances ou en nature, sont les grains de toute espèce, les fourrages, les viandes, les voitures, tant par eau que par terre, les diverses sortes de bois, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant de faire aucune levée, avoir un état juste du pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse possible. Par exemple, il seroit injuste de demander des bois aux cantons qui n'ont que des grains ou des prairies; des chariots, aux pays qui font leurs transports par eau. Il faut même que toutes ces espèces de levées aient des prétextes qui en adoucissent la charge au peuple. Celle des bleds ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnoissance de la tranquillité dont il a joui, d'après le bon ordre & la discipline de l'armée.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre; on doit avertir que de cette manière le pays souffrira moins que si on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers, en les laissant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient.

Il en est de même de celle des fourrages; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite à une époque favorable aux transports.

Les *contributions* en viandes ne doivent se faire, s'il est possible, que sur le pays où les troupes ne peuvent hyverner, afin qu'elles n'amènent pas la disette dans celui où seront les quartiers d'hyver. On doit alléguer le prétexte de la discipline, difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande.

On exige des voitures par terre ou par eau, afin de remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche, rassemblés sur les derrières; on les exige aussi pour conduire de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée, ou pour le transport des malades & des blessés, ou pour l'apport des matériaux destinés à nos travaux.

On demande des *contributions* en bois, ou pour des palissades, ou pour la construction des casernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hiver.

On assemble des pionniers pour fortifier des postes où l'on veut placer des troupes pendant l'hiver, pour faire des lignes de circonvallations autour d'une place assiégée, ou pour réparer des chemins & ouvrir des défilés, ou pour construire des lignes destinées à couvrir un pays & l'exempter des *contributions*, ou pour combler des travaux faits devant une place prise. La *contributiou* en argent, disent les écrivains militaires, doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manières: les pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hiver l'offrent volontairement; ou bien l'armée avancée, ou les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut soumettre à la *contribution*, l'exigent de force.

On fait un grand usage du ressort de la terreur pour l'établir derrière les places ennemies & les rivières; des incendiaires déguisés sement des billets, ou de petits partis traversent les rivières & s'attachent à enlever quelques personnes considérables du pays, ou à brûler une grosse habitation.

En général, on doit tenir des états de toutes les sortes de *contributions* qui se levent; & le prince doit surveiller avec une attention bien grande les personnes qu'il en charge, parce qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de prévenir les abus sur ce point.

On a bien fait de substituer des *contributions* au pillage des campagnes & des lieux sans défenses.

Quiconque fait une guerre juste est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre: il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; & les sujets de

l'ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, & le pays est conservé. Mais si un général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les *contributions* & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté & d'humanité. On vit sur ce point un exemple bien louable de douceur & d'humanité dans les longues guerres que la France soutint sous le règne de Louis XIV. Les souverains, respectivement intéressés à conserver le pays, faisoient à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les *contributions* sur un pied supportable : on convenoit & de l'étendue du pays ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, du taux de ces impositions, & de la manière dont se comporteroient les partis chargés de les percevoir. On stipula qu'aucune troupe, au-dessous d'un certain nombre, ne pénétreroit dans le pays ennemi au-delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de désordres qui désolent les peuples, & presque toujours à pure perte pour les souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi ?

On sent qu'il seroit inutile d'établir sur ce point des principes fixes. Chacune des puissances belligérantes fait ce qui lui convient ; & ce qui lui convient, c'est toujours le plus grand mal de l'ennemi. Ensuite le général ou le ministre, chargés de la conduite de la guerre, ont vu & verront toujours avec beaucoup d'indulgence les abus commis dans les *contributions* ; & quand on songe à la violence des hommes armés, à l'opinion qu'ont de la propriété des troupes qui se trouvent dans un pays ennemi, à l'espoir de pillage qu'on est obligé d'entretenir parmi les soldats, on ne peut espérer de voir la police, le bon ordre & la modération s'établir sur cette matière.

CONTROLLE. *Voyez* ce mot sous toutes ses acceptions dans le Dictionnaire de Jurispr.

CONTROLLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. *Voyez* le même Dictionnaire & celui des Finances.

CONVENANCE, (droit de) GUERRE DE CONVENANCE. Le prétendu droit de *convenance* est un droit barbare, & toute guerre de pure *convenance* est une injustice que proscrivent la raison & la loi naturelle.

Il est même inutile de faire ici des distinctions entre les guerres qu'inspire un fol amour de la gloire, ou la soif des conquêtes, ou une ambition aveugle, ou le raffinement d'une politique intéressée, ou enfin un ombrage pris mal-à-propos : qu'on veuille dépouiller quelqu'un uniquement par idée de *convenance*, ou que ce soit pour avoir la gloire de triompher, l'un de ces principes n'est pas plus légitime que l'autre, & l'effet en est pareil.

S'il étoit question aujourd'hui de partager la terre, chacun en retiendroit la portion qu'il croiroit lui convenir ; & si cet arrangement étoit approuvé, le consentement unanime feroit la loi, comme la sûreté de chacun. Toutes les puissances de l'Europe ont fait des efforts pour arrondir leurs domaines ; & chacun de ces domaines est revêtu du consentement des nations par l'autorité des traités publics, qui sont devenus un objet principal du droit des gens.

Quelque raison de *convenance* que chaque état puisse avoir pour desirer de s'accroître, il ne peut s'aggrandir, sans nuire aux autres, sans dépouiller un peuple de ses droits, & sans blesser ce consentement unanime scellé du sceau des traités.

L'objet de ce consentement unanime a été, 1°. que chacun ne possédât point précairement ce qui lui appartient, & que le plus petit, à titre pareil, possédât avec la même étendue de droits que le plus grand ; 2°. que dans sa position l'un ne dépendît point du libre arbitre d'un autre. Or cet arbitraire est supprimé de droit, dès qu'il y a une loi écrite, & toute tentative pour revenir à cet état arbitraire, ou pour agir comme s'il existoit encore, est une contravention formelle à la loi ; tous les effets en sont injustes, parce que le principe lui-même est injuste.

L'un a des frontières étendues & d'une garde difficile ; l'autre possède un sol maigre & ingrat : l'autre un pays stérile en hommes. Celui-ci 40, 50, 100, 200, 500 millions de revenu, l'autre en a à peine un. Il faut cependant, selon les loix du bon ordre public, qu'on ne puisse envahir les domaines du plus foible. Sa sûreté dépend de la foi des traités, & de l'intérêt que toutes les nations ont à soutenir ce consentement unanime, réciproque, qui a fait la règle ou la garantie des partages, & à ne pas permettre que par des accroissemens successifs, quelqu'un détruise cette harmonie correspondante qu'elles ont voulu établir.

Les guerres fondées sur le seul droit de *convenance* ne peuvent être que très-hasardeuses & très-coûteuses. Car une multitude d'obstacles se réunissent pour combattre les projets du conquérant.

En effet il ne suffit pas à un agresseur de faire de grands efforts pour arriver à son but : il faut encore qu'il conserve beaucoup de troupes pour défendre ses frontières contre les diversions que l'on ne manque jamais d'employer ; sans quoi il pourroit se trouver contraint d'abandonner les projets de son ambition, de revenir à la défense de ses propres foyers, ou de recevoir lui-même la loi qu'il comptoit dicter.

Plus une puissance est considérable, & plus les malheurs des guerres de *convenance* qu'elle entreprend se prolongent & se multiplient. Aussi ne verra-t-on guère de puissances moyennes former de pareils projets ; elles y succomberoient bientôt.

La méthode ordinaire de ces sortes de guerre est de commencer par frapper de grands coups pour s'assurer des premiers succès, & intimider d'avance ceux qui voudroient arrêter le torrent.

On doit peu se flatter dans ces cas-là de trouver des alliés ou des coopérateurs parmi les puissances moyennes.

Si maintenant nous considérons les guerres de pure *convenance* par la valeur réelle de leur produit, combien en trouverons-nous peu qui offrent une sorte de proportion entre les dépenses & les avantages! Le prix de la plupart des acquisitions sera exhorbitant. Une, deux places de guerre conquises font-elles un avantage proportionné, à moins que par leur force & leur situation, elles ne ferment totalement l'entrée d'une frontière? Dans ce dernier cas cependant on peut mettre en ligne de compte ce qu'on gagne à n'être plus exposé aux malheurs d'une invasion.

CORDOUE (royaume de). *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

CORÉE (la), presqu'isle d'Asie entre la Chine & le Japon. Cette presqu'isle est peu connue; le voyage de M. de la Peyrouse nous procurera vraisemblablement quelques détails sur ce pays. Les coréens trafiquent à Nangasaqui, mais sous le nom & le pavillon des chinois. Outre leur merluche, qui est excellente, ils transportent d'autres poissons salés, des noix, des herbes médicinales fort rares, & sur-tout du ginseng: il y a un canton où cette plante se cultive avec grand soin pour l'empereur de la Chine; c'est le tribut que le roi de *Corée* paye à ce prince.

Les coréens se révoltèrent contre les tartares conquérans de la Chine, parce qu'on leur avoit ordonné de se raser & de se vêtir à la tartare. Ils ont été néanmoins remis sous le joug par la famille regnante; & c'est apparemment par le secours de ces princes qu'ils ont chassé les japonois de presque tout leur pays.

Ces insulaires avoient conquis fort rapidement toute la *Corée* à la fin du XVIe. siècle; mais par la faute de l'empereur Tayco-Sama, qui n'avoit entrepris cette guerre que pour y faire périr les chrétiens qui furent presque seuls chargés de l'expédition, & auxquels on n'envoya point le secours qu'on leur avoit promis, ils furent obligés d'en évacuer la meilleure partie. Cette conquête causa beaucoup d'allarmes à la Chine; & les chinois firent de grands efforts pour soutenir les coréens, qui sans eux seroient vraisemblablement demeurés sujets de l'empereur du Japon. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

COROMANDEL, (la côte de) *portion de l'Inde qui se trouve en deçà du golfe de Bengale.* Les géographes & les historiens distinguent toujours la côte de *Coromandel* de celle d'Orixa; ces deux régions sont occupées par deux peuples, dont la langue, le génie & les habitudes ne se ressemblent point. Cependant comme le commerce qui s'y fait est à peu près le même, & qu'il s'y fait de la même manière, nous les désignerons sous le nom général de *Coromandel*, en observant toutefois que l'article *Bengale* contient des détails relatifs seulement à la côte de Bahar & d'Orixa.

Plusieurs raisons firent d'abord négliger cette région par les premiers européens qui étoient passés aux Indes. Elle étoit séparée par des montagnes inaccessibles du Malabar, où ces hardis navigateurs travailloient à s'établir. On n'y trouvoit pas les aromates & les épiceries qui fixoient principalement leur attention; enfin les troubles civils en avoient banni la tranquillité, la sûreté & l'industrie.

A cette époque l'empire de Bisnagor qui donnoit des loix à ce grand pays, s'écrouloit de toutes parts. Les premiers monarques de ce bel état avoient dû leur pouvoir à leurs talens. On les voyoit à la tête de leurs armées en temps de guerre. Durant la paix ils dirigeoient leurs conseils, ils visitoient leurs provinces, ils administroient la justice. Une prospérité trop constante les corrompit. Ils contractèrent peu à peu l'habitude de se montrer rarement au peuple, de se faire rendre des honneurs divins, d'abandonner le soin des affaires à leurs ministres. Cette conduite préparoit leur ruine. Les gouverneurs de Visapour, de Carnate, de Golconde, d'Orixa se rendirent indépendans sous le nom de rois. Ceux de Maduré, de Tanjaour, de Maissour, de Gingi & quelques autres usurpèrent aussi l'autorité souveraine, mais sans quitter leurs anciens titres de Naick. Cette grande révolution étoit encore récente, lorsque les européens se montrèrent sur la côte de *Coromandel.*

Le commerce avec l'étranger y étoit alors peu de chose, il se réduisoit aux diamans de Golconde qui passoient par terre à Calicut, à Surate, & delà à Ormus ou à Suez, d'où ils se répandoient en Europe & en Asie. Mazulipatam, la ville la plus riche, la plus peuplée de ces contrées, étoit le seul marché qu'on connût pour les toiles. Dans un grande foire qui s'y tenoit, tous les ans, elles étoient achetées par des bâtimens arabes & malais qui fréquentoient sa rade, & par des caravanes qui y venoient de loin; ces toiles avoient la même destination que les diamans.

Le goût qu'on commençoit à prendre parmi nous pour les manufactures de la côte de *Coromandel* inspira la résolution de s'y établir à toutes les nations européennes, qui fréquentoient les mers des Indes: elles n'en furent détournées ni par les difficultés de faire arriver les marchandises de l'intérieur des terres qui n'offroit pas un fleuve navigable, ni par la privation totale des ports dans les mers qui ne sont pas tenables une partie de l'année, ni par la stérilité des côtes, la plupart incultes & inhabitées; ni par la tyrannie & l'instabilité du gouvernement. Ils pensèrent que l'industrie viendroit chercher l'argent; que le Pégu fourniroit des bois pour les édifices, & le Bengale des grains pour la subsistance; que neuf mois d'une navigation paisible seroient plus que suffisans

pour les chargemens; qu'il n'y auroit qu'à se fortifier pour se mettre à couvert des vexations des foibles despotes qui opprimoient ces contrées.

Les premières colonies furent établies sur les bords de la mer; quelques-unes durent leur origine à la force; la plupart se formèrent du consentement des souverains : toutes eurent un terrein très-resserré. Leurs limites étoient fixées par une haie de gros aloës & d'autres plantes épineuses particulières au pays, entremêlées de cocotiers & de palmiers : elle étoit impénétrable à la cavalerie, d'un accès très-difficile à l'infanterie, & servoit de défense contre les incursions subites. Avec le temps on éleva des fortifications plus solides. La tranquillité qu'elles procuroient, & la douceur du gouvernement multiplièrent en peu de temps le nombre des colons. L'éclat & l'indépendance de ces établissemens blessèrent plus d'une fois les princes, dans les états desquels ils s'étoient formés; mais les efforts pour les anéantir furent inutiles. Chaque colonie vit augmenter ses prospérités, selon la mesure des richesses & de l'intelligence de la nation qui l'avoit fondée.

Aucune des compagnies qui exercent leur privilège exclusif au delà du cap de Bonne-Espérance, n'entreprit le commerce des diamans : il fut toujours abandonné aux négocians particuliers, & avec le temps il tomba tout entier entre les mains des anglois ou des juifs & des arméniens qui vivoient sous leur protection : aujourd'hui il est peu de chose. Les révolutions arrivées dans l'Indostan ont écarté les hommes de ces riches mines; & l'anarchie dans laquelle est plongée ce malheureux pays, ne permet pas d'espérer qu'ils s'en rapprochent. Toutes les spéculations de commerce à la côte de *Coromandel* se réduisent à l'achat des toiles de coton.

On y achete des toiles blanches, dont la fabrication n'est pas assez différente de la notre, pour que ses détails puissent nous intéresser ou nous instruire. On y achete des toiles imprimées, dont les procédés, d'abord servilement copiés en Europe, ont été depuis simplifiés & perfectionnés par notre industrie; on y achète enfin des toiles peintes, que nous n'avons pas entrepris d'imiter. Ceux qui croient que la cherté de notre main-d'œuvre nous a seule empêché d'adopter ce genre d'industrie, sont dans l'erreur : la nature ne nous a pas donné les fruits sauvages & les drogues qui entrent dans la composition de ces brillantes & ineffaçables couleurs; qui font le principal mérite des ouvrages des Indes; elle nous a sur-tout refusé les eaux qui leur servent de mordant, & qui bonnes à Pondichéri, sont parfaites à Madrass, à Paliacate, à Mazulipatam, à Biblipatam.

Quoique toute la partie de l'Indostan, qui s'étend depuis le cap Comorin jusqu'au Gange, offre quelques toiles de toutes les espèces, on peut dire que les belles se fabriquent dans la partie orientale, les communes au milieu, & les grossières à la partie la plus occidentale. On trouve des manufactures dans les colonies européennes & sur la côte. Elles deviennent plus abondantes à cinq ou six lieues de la mer, où le coton est plus cultivé, où les vivres sont à meilleur marché. On y fait des achats qu'on pousse à trente & quarante lieues dans les terres. Des marchands indiens établis dans leurs comptoirs sont toujours chargés de ces opérations.

On convient avec eux de la quantité & de la qualité des marchandises qu'on veut. On en règle le prix sur des échantillons, & on leur donne en passant le contrat, le quart ou le tiers de ce qu'elles doivent coûter. Cet arrangement tire son origine de la nécessité où ils sont eux-mêmes de faire, par le ministère de leurs associés ou de leurs agens répandus par-tout, des avances aux ouvriers, de les surveiller pour la sûreté de ce capital, & d'en diminuer par degrés le fonds, en retirant journellement les toiles à mesure qu'elles sont ouvrées. Sans ces précautions, on ne seroit jamais sûr de rien dans un gouvernement tellement oppresseur, que le tisserand n'est jamais en état, ou n'ose pas paroître en état de travailler pour son compte.

Les compagnies qui ont de la fortune ou de la conduite, ont toujours dans leurs établissemens une année de fonds d'avance. Cette méthode leur assure pour le temps le plus convenable la quantité de marchandises dont elles ont besoin, & de la qualité qu'elles desirent; d'ailleurs leurs ouvriers, leurs marchands, qui ne sont pas un instant sans occupation, ne les abandonnent jamais.

Les nations qui manquent d'argent & de crédit, ne peuvent commencer leurs opérations de commerce qu'à l'arrivée de leurs vaisseaux : elles n'ont que cinq ou six mois au plus pour l'exécution des ordres qu'on leur envoie d'Europe. Les marchandises sont fabriquées, examinées avec précipitation, on est même réduit à en recevoir qu'on connoît pour mauvaises, & qu'on auroit rebuté dans un autre temps. La nécessité de completter les cargaisons, & d'expédier les bâtimens avant le temps des ouragans, ne permet pas d'être difficile.

On se tromperoit en pensant qu'on peut déterminer les entrepreneurs du pays à faire fabriquer pour leur compte, dans l'espérance de vendre avec un bénéfice raisonnable à la compagnie à laquelle ils sont attachés. Outre qu'ils ne sont pas la plupart assez riches pour former un projet si vaste, ils ne seroient point sûrs d'y trouver leur profit. Si des événemens imprévus empêchoient la compagnie qui les occupe de faire ses armemens ordinaires, ces marchands n'auroient nul débouché pour leurs toiles. L'indien, dont la forme du vêtement exige d'autres largeurs, d'autres longueurs que celles des toiles fabriquées pour nous, n'en voudroient pas, & les autres compagnies européennes se trouvent pourvues ou assurées de

tout ce que l'étendue de leur commerce exige, de tout ce que leurs facultés leur permettent d'acheter: la voie des emprunts imaginée pour lever cet embarras, n'a pas été, & ne pouvoit pas être utile.

C'est la coutume dans l'Indostan, que celui qui emprunte, donne une obligation, par laquelle il s'engage à payer au créancier la somme empruntée, avec les intérêts. Pour que cet acte soit authentique, il doit être signé au moins de trois témoins, & que l'on y ait marqué le jour, le mois, l'année où l'on a reçu l'argent, & combien on a promis d'intérêt par mois. Si le débiteur n'est pas exact à remplir ses engagemens, il peut être arrêté par le prêteur au nom du gouvernement. On ne le met pas en prison, parce qu'on est bien assûré qu'il ne prendra pas la fuite. Il ne se permettroit même pas de manger ni de boire, sans en avoir obtenu la permission de son créancier.

Les indiens distinguent trois sortes d'intérêts; l'un qui est péché, l'autre qui n'est ni péché ni vertu, un troisième qui est vertu; car c'est ainsi qu'ils s'expriment. L'intérêt qui est péché, est de quatre pour cent par mois; l'intérêt qui n'est ni péché ni vertu, est de deux pour cent par mois; l'intérêt qui est vertu, est d'un pour cent par mois. Ils prétendent que ceux qui n'exigent pas davantage, pratiquent un acte d'héroïsme. Quoique les nations européennes qui sont réduites à emprunter, jouissent de cette faveur, on sent bien sans que nous en avertissions, qu'elles n'en peuvent profiter sans nuire beaucoup à leurs intérêts,

Le commerce extérieur de la côte de *Coromandel* n'est point dans les mains des naturels du pays; seulement dans la partie occidentale, des mahométans, connus sous le nom de *Chalias*, font à Naour & à Porto-Novo des expéditions pour Achem, pour Merguy, pour Siam, pour la côte de l'Est. Outre les bâtimens assez considérables qu'ils emploient pour ces voyages, ils ont de moindres embarcations pour le cabotage de la côte, pour Ceylan, pour la pêche des perles. Les indiens de Mazulipatam emploient leur industrie d'une autre manière. Ils font venir du Bengale des toiles blanches qu'ils teignent ou qu'ils impriment, & vont les revendre avec un bénéfice de 35 ou 40 pour cent, dans les lieux mêmes dont ils les ont tirées.

A l'exception de ces liaisons qui sont bien peu de chose, toutes les affaires ont passé aux européens, qui ont pour associés quelques banians, quelques arméniens fixés dans leurs établissemens. On évaluoit, il y a quelques années, à trois mille cinq cens balles la quantité de toiles qu'on tiroit du *Coromandel* pour les différentes échelles de l'Inde. Les françois en portoient huit cens au Malabar, à Moka, à l'Isle de France. Les anglois douze cens à Bombay, au Malabar, à Sumatra & aux Philippines. Les hollandois quinze cens à leurs divers établissemens, au Cap de Bonne-Espérance en particulier. A l'exception de cinq cens balles destinées pour Manille, qui coûtoient chacune mille roupies, les autres sont composées de marchandises si communes, que leur prix primitif ne s'élevoit pas au-dessus de trois cens roupies; ainsi la totalité de trois mille cinq cens balles ne passoit pas un million quatre cens cinquante mille roupies.

La côte de *Coromandel* fournissoit à l'Europe neuf mille cinq cens balles, huit cens par les danois, deux mille cinq cens par les françois, trois mille par les anglois, trois mille deux cens par les hollandois. Parmi ces toiles, il s'en trouvoit une assez grande quantité de teintes en bleu, ou de rayées en rouge & bleu, propres pour la traite des noirs. Les autres étoient de belles bétilles, des indiennes peintes, des mouchoirs de Mazulipatam ou de Paliacate. L'expérience a prouvé que l'une dans l'autre, chacune des neuf mille cinq cens balles, ne coûtoit que quatre cens roupies; c'est donc trois millions huit cens mille roupies qu'elles devoient rendre aux atteliers dont elles sortent. Il paroît que les exportations sont à-peu-près les mêmes aujourd'hui.

Ni l'Europe ni l'Asie ne payent entiérement avec des métaux. Nous donnons, en échange, des draps, du fer, du plomb, du cuivre, du corail, quelques autres articles moins considérables. L'Asie, de son côté, donne des épiceries, du poivre, du riz, du sucre, du bled, des dattes. Tous ces objets réunis peuvent monter à deux millions de roupies. Il résulte de ce calcul que le *Coromandel* reçoit en argent trois millions deux cens cinquante mille roupies.

Nous pourrions parler ici des derniers réglemens faits en Angleterre, pour l'administration des domaines de la compagnie angloise en Asie; mais il vaut mieux les renvoyer à l'article MADRASS. *Voyez* cet article, ainsi que celui de BENGALE, PONDICHERY.

CORPS. Ce mot est susceptible dans notre langue d'une multitude d'acceptions, dont chacune demande une distinction définitive, afin d'expliquer la chose dont on veut parler. Le plus grand nombre de ces acceptions est étranger à l'économie; dans ce genre même, un autre article d'une autre main a traité des *corps* politiques, au moyen de quoi il ne nous reste guère à parler ici que des différentes professions instituées dans un état & préposées au maintien de la paix publique, dans quelque partie d'administration, d'action ou de jurisdiction; professions qui engagent leurs membres à faire *corps*, soit pour l'action comme le militaire, soit pour la jurisdiction comme le *corps* civil, soit pour leur propre maintien dans l'unité des principes comme le *corps* ecclésiastique.

De cette manière, ou plutôt encore de la séparation qui en provient avec le commun des citoyens, il résulte ce qu'on appelle *esprit de corps*; & c'est de cet esprit dont nous allons traiter dans cet article.

On peut en donner une idée sommaire, en disant que, dans l'esprit des *corps*, tout ce qui tend à la réunion est utile, & que ce qui amène à la séparation est nuisible; & cette grande règle, généralement applicable à tout ce qui entre dans la composition du *corps* social, est plus nécessaire encore à observer ici, & mérite une attention suivie dans l'ordre des soins de la politique. Mais entrons un peu dans le détail.

Tous les *corps* dont nous parlons ici, sont de différente nature dans leur composition comme dans leur objet.

Le militaire, par exemple, doit être toujours un *corps*, avoir par-dessus tout une patrie, mais sans domicile stable & fixe. Cependant ce dernier point essentiel pour tenir le soldat en haleine, & pour empêcher qu'il ne s'amollisse, semble en faire un étranger parmi les siens, & le rend en quelque sorte dangereux. Les chinois ont cru obvier à cet inconvénient, en laissant au soldat le droit de se marier & d'avoir une famille; il étoit d'ailleurs difficile de le leur refuser dans un pays où l'avantage d'être père est regardé comme le premier bonheur. C'est ainsi qu'il n'est aucun bien qui n'ait son inconvénient à côté.

Anciennement chez nos nations gothiques, la noblesse se regardoit comme le *corps* militaire. Etant ainsi dispersée, puis établie, &, par une suite naturelle, devenue dominante; l'action dès-lors l'expatrioit, le service, quoique passager, étoit onéreux aux sujets, l'insubordination régnoit dans les troupes, même en présence de l'ennemi. Si-tôt qu'une portion des citoyens sera destinée aux armes, ce soin deviendra pour elle un droit & non un devoir, & rien n'est si abusif que le renversement de ces deux pivots de notre existence naturelle & civile; on le sait assez.

Le militaire doit donc être soudoyé & réuni; il est bon qu'il ait l'esprit de *corps*, qui rend l'obéissance honorable & prompte, le commandement égal & soigneux, l'autorité modeste & généreuse; mais cet esprit doit d'autant moins dominer, que la raison d'état lui est, pour ainsi dire, défendue: toujours prêt à se mouvoir ou à s'arrêter selon l'ordre qui lui en est donné. D'où il résulte que l'esprit de *corps* doit être, si l'on peut s'exprimer de la sorte, collé aux drapeaux: hors de-là le militaire est citoyen, il rentre dans ses droits, & c'est tout dire; sous l'armure il est compagnon, il est soldat, & n'est que cela.

Le *corps* civil est autre chose; composé de sujets vraiment citoyens, il devient magistrat dans ses fonctions. Il fait *corps* comme organe de la loi, qui, pour parler par la voix d'un seul homme, doit avoir été méditée par plusieurs, & avoir reçu son application par la volonté manifeste d'un grand nombre. Il est journellement père, fils, frère & citoyen; il n'est magistrat qu'au tribunal. C'est à lui à s'en faire un de sa propre maison, dans l'opinion publique, par la gravité & l'intégrité de ses moeurs; & s'il a un esprit de *corps*, cet esprit doit être la justice. S'il se permet d'en admettre un autre, celui-ci court risque de s'attacher à la loi positive souvent défectueuse; de descendre à l'usage & de déchoir enfin jusqu'à l'arbitraire & à la corruption.

Le clergé, professeur de morale par état, n'a qu'une sorte d'esprit qui lui soit utile; nous voulons dire l'esprit de charité; mais (chose étrange à dire, & que nous croyons vraie néanmoins) cet esprit ne sauroit être qu'un esprit de *corps*; car il est si étranger à l'homme, si-tôt qu'il se trouve en opposition avec l'amour propre, qu'à la réserve de certaines ames singuliérement privilégiées ou instruites par l'expérience, conditions qu'on ne sauroit espérer dans les candidats d'une profession nombreuse, l'ensemble & la vénération publique semblent pouvoir seuls leur en imposer l'habitude & la loi.

On ne sauroit donc trop ramener ce *corps* à son ensemble, & son ensemble à ses fonctions.

Dans certains pays, autrefois gothiques, on se ressent peut-être trop encore du préjugé de paresse & d'impéritie qui le fit dominer dans toutes les affaires publiques, comme étant alors le seul *corps* instruit. Dans les pays barbares où les emportemens & les attentats des féroces habitans étoient à craindre, l'influence d'une mission céleste & le zèle d'une ame charitable devenoient un égide contre les explosions de la brutalité. Les hommes fiers & durs sont d'ordinaire les plus faciles à céder aux autorités désarmées.

Que dans les assemblées publiques les cérémonies rappellent toujours la correspondance nécessaire entre le ciel & la terre, c'est une institution édifiante de décence & de saine politique, toujours attentive à s'attirer le respect des peuples; mais à cela près, l'instruction & sur-tout celle qu'on annonce comme nous venant d'en haut, donne assez d'autorité & de soins, & celui des affaires publiques ne peut que diminuer le respect des peuples pour les agens du ciel. Si ceux-ci, par la distraction des affaires, se relâchent jusqu'à la familiarité, ils perdent de leur vrai crédit, & c'est un grand mal pour la société qu'elle voie ses guides s'égarer. Si au contraire leur zèle se maintient au-dehors, il apportera dans les affaires trop d'autorité, quelquefois susceptible de dégénérer en ambition vaine & en opiniâtreté.

Notre dessein n'est pas d'analyser successivement le détail des différens *corps*, qui se forment dans les sociétés par la nature même des diverses professions & des emplois qu'on y exerce. Nous croyons devoir nous borner à dire que tout esprit de *corps* est précieux, s'il sait se contenir dans ses justes limites, s'il tend à inspirer des vertus à ses divers membres, à maintenir les anciens principes, & à étendre l'esprit de réunion; mais qu'il importe capitalement que cet esprit de *corps* particulier

particulier soit subordonné à l'esprit national qui n'est pas un esprit de choix exclusif ou personnel comme plusieurs l'imaginent; mais l'esprit commun & social, de l'ordre & de la perfection duquel dépend le véritable esprit national, ainsi que nous le verrons en son lieu.

L'esprit de république dans un grand état est précisément ce qui le détruit; car cet esprit ne fait réunion que par effort; & si l'opposition cesse, de sa nature il tend au démembrement & à la subdivision de l'intérêt général; il se divise en intérêts de cabales & en intérêts particuliers; mais cet esprit de république subordonné au pouvoir d'un chef revêtu de l'autorité publique & générale est essentiel & nécessaire à tout état, comme les membres le sont au *corps*.

Ce n'est que de ces parties actives, chacune dans son ressort, que dépend la sûreté publique; & ce n'est que de celle-ci que dépend l'intérêt général, qui seul fait *corps* & peut seul établir la véritable puissance.

Sous quelque gouvernement que ce soit, les hommes ne veulent point être menés comme des troupeaux, livrés à leur instinct aveugle; ils savent se mener eux-mêmes, & n'ont besoin au contraire que d'être contenus. Ce n'est que du pain de la parole de l'instruction dont ils doivent être redevables à leurs pasteurs; & il est essentiel que les différens *corps* institués dans l'état pour veiller à l'instruction, à la sûreté & à la commodité publique, soient tous déterminés à coopérer à la densité sociale, si on peut le dire ainsi, & comme tels prisés, respectés & maintenus sur la voie prospère de leur institution.

(Cet article est de M. Grivel.)

CORPS HELVÉTIQUE. C'est ainsi qu'on désigne en françois les petites républiques de la Suisse, considérées comme une confédération nationale. Cette dénomination répond à celle *d'Eidgenossenchaft*, ou d'*association par serment*, adoptée par les suisses même dans leurs traités d'alliance & dans le style de leurs chancelleries. Comme le terme de *corps helvétique* embrasse également les treize cantons & les autres états de la Suisse, leurs associés ou alliés, il ne faut pas croire qu'il s'agisse ici d'une union bien exacte. Nous nous proposons d'expliquer les divers rapports qui subsistent entre les membres de la ligue des suisses, de même que les conditions & les obligations réciproques qui forment leur système politique & leur droit public. Nous ne donnerons des détails historiques sur l'origine & les progrès de leur confédération, qu'autant qu'il sera indispensablement nécessaire pour développer le sujet que nous traitons; & nous renvoyons à l'article Suisse quelques observations sur ce pays en général.

Pour mieux fixer les idées des lecteurs sur la constitution politique & sur le droit public des suisses, il convient de parler d'abord de la confédération des cantons mêmes, & d'indiquer les différentes époques de son accroissement; nous examinerons ensuite quel est l'état de leurs associés & de leurs alliés.

Cet article renfermera quatre sections. La première contiendra l'histoire politique de la confédération helvétique, & l'énumération des articles principaux de son droit public. Nous parlerons dans la seconde des liaisons contractées par la nation réunie, & par un certain nombre de cantons avec des puissances étrangères. La troisième offrira des remarques sur les alliés des suisses, & sur leurs rapports avec le corps helvétique, &c. & on trouvera dans la quatrième des remarques sur le but de la ligue des suisses, sur les engagemens & les avantages de cette ligue, sur la différence qui se trouve entre les cantons & les alliés, sur les formes du régime de cette ligue, sur les intérêts politiques du corps entier & de ses membres, par rapport aux puissances voisines.

Section premiere.

Histoire politique de la confédération des suisses, & énumération des articles principaux de son droit public.

On regarde avec raison l'union perpétuelle, jurée entre les trois petits pays d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden, en 1315, pour la conservation de leurs prérogatives, comme la base de l'association fédérative des suisses. Il existe cependant un acte à-peu-près semblable, de 1291, publié à la suite d'une dissertation de M. J. H. Glefer, à Bâle 1760, & les deux traités ne diffèrent pas essentiellement de ces confédérations particulières, que des temps antérieurs nous montrent fréquemment dans toute l'étendue de l'Empire germanique. De 1315 à 1353, la nouvelle confédération s'accrut jusqu'au nombre de huit cantons ou états confédérés; elle demeura fixée à ce nombre pendant environ cent trente ans. Aujourd'hui encore cette distinction des huit anciens cantons subsiste, relativement au rang qu'ils ont conservé, & à la domination qu'ils exercent en commun sur quelques provinces conquises. Il n'est pas inutile de considérer l'origine, les progrès, le but & les conditions de cette première ligue. Nous l'envisageons comme la première époque de la ligue des suisses & de leur droit public.

Lors de la révolution de 1308, par l'expulsion des baillifs ou officiers autrichiens, *voyez* les articles Waldstædt, Uri, Schwitz, Underwalden, les trois pays d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden, formèrent une confédération pour dix ans. Ils ne rendirent cette union perpétuelle qu'après la victoire remportée à Morgarten, en 1315. Elle étoit absolument défensive contre ceux qui entreprendroient de les dépouiller de leurs pri-

vilèges, & elle ne fait pas mention de l'empereur Albert I, qui avoit, dit-on, le projet de les soumettre avec une grande partie de l'Helvetie, aux fiefs & aux domaines de sa maison. Comme l'objet de leur confédération étoit de se maintenir dans la prérogative de relever directement de l'Empire, l'obéissance envers l'Empire & son chef fut expressément réservée; ils réservèrent en outre, les droits que des seigneurs particuliers possédoient, à titres légitimes, dans l'enceinte des trois pays, sauf les cas où ces seigneurs se trouveroient en guerre avec les communautés. Pour prévenir leur propre désunion, ils promirent de ne former d'alliances, de n'entamer même de négociations avec d'autres que d'un consentement général, de ne reconnoître aucun maître, c'est-à-dire, aucun chef de l'Empire, que d'un accord unanime. Ils déterminèrent une forme d'arbitrage sur les différends qui pourroient s'élever entre les communautés, en permettant à la partie neutre d'employer la force contre celle qui voudroit s'y soustraire. Les articles positifs de leur traité d'union se rapportent aux abus particuliers, contre lesquels ils s'étoient si justement révoltés, à l'introduction des juges étrangers, à l'usurpation d'un juge sur le ressort d'un autre, & à l'impunité que la conduite arbitraire des officiers autrichiens, &, avant leur établissement, la vacance des places de juges, affectée par l'empereur Albert, avoit introduite. Cette première ligue est appellée l'*alliance des trois Waldstætt*, ou cantons forêtiers.

Lucerne accéda à cette ligue en 1332, à l'occasion d'un complot formé par le parti autrichien, qui, pour prévenir cette union, vouloit se rendre maître de la ville. *Voyez* l'article LUCERNE. On appelle ce traité l'*alliance des quatre Waldstætt*. Ses articles sont à-peu-près les mêmes que ceux du précédent. Lucerne y réserva également les droits légitimes des ducs d'Autriche & ses propres privilèges. Les parties s'engagèrent à s'entre-secourir aux frais des auxiliaires, si-tôt que la pluralité des membres d'une communauté, auroit réclamé le secours des alliés.

Un événement semblable, les mêmes ennemis, les mêmes intérêts produisirent l'accession de Zuric. Il s'étoit fait dans le gouvernement de cette ville une révolution, par laquelle les tribus bourgeoises obtinrent une plus grande influence dans l'administration publique. Quelques magistrats exilés se liguèrent avec la noblesse voisine, jalouse par état de l'accroissement de tout pouvoir populaire, & sûre au moins de l'appui des ducs d'Autriche. Une conspiration dangereuse, qui ne fut connue que dans l'instant même où son exécution échoua, ne servit qu'à fortifier la haine des citoyens contre des ennemis perfides. Le sentiment de leur foiblesse porta les zuricois à rechercher, & les Waldstætt à accorder avec le même empressement une union plus étroite & plus solemnelle. Dans ce traité, conclu en 1351, nous observons déja une différence sensible, & par rapport au but, & dans les termes de l'alliance. Les zuricois se réservent, non-seulement leurs privilèges & leurs engagemens antérieurs d'alliance & de combourgeoisie, mais réciproquement avec leurs confédérés, le droit de former de nouvelles alliances, pourvu qu'elles ne dérogent en rien à l'union. Ils se font en même-temps garantir par leurs alliés la forme actuelle de leur gouvernement. Jusqu'ici l'obligation auxiliaire étoit bornée par les limites des pays confédérés; la situation isolée de Zuric n'admettoit point cette restriction; l'horison de la ligue fut considérablement étendu; il embrassa tout le pays situé entre les frontières de la Rhétie & le cours de la Thour, de l'Aar & du Rhin. Dans cette enceinte, les alliés devoient se secourir à leurs propres dépens, & même lors d'une attaque subite, avant d'être appellés. Les villes, en cas de siége, furent chargées de payer le secours d'une garnison. Les parties contractantes se promirent de ne point permettre à leurs sujets de citations, pour des causes civiles, devant les juges ecclésiastiques. L'obligation de saisir par-tout ceux qui auroient lésé un confédéré, lors même que le délit seroit arrivé hors de l'enceinte de la ligue, offre une clause remarquable. On ne se proposoit sans doute, dans cet engagement de représailles, que de mettre les particuliers à couvert de la vengeance d'une noblesse peu accoutumée à respecter le droit des gens; mais il faut avouer que dans les temps postérieurs, après les succès de leurs premières guerres, les suisses ont abusé quelquefois de ce principe, pour faire des prises d'armes aussi partiales qu'imprudentes. L'abbaye des Hermites, dans le canton de Schwitz, fut choisie pour le rendez-vous des arbitres, appellés à juger des difficultés qui pourroient naître entre Zuric & les Waldstætt. On s'engagea à renouveller le serment de cette union tous les dix ans; mais l'omission de cette solemnité ne devoit point porter atteinte à la perpétuité de l'alliance. Les confédérés cédèrent le premier rang à la ville de Zuric; depuis cette époque, elle a toujours été regardée comme le chef de la ligue des suisses, par le dépôt qu'elle conserve de la correspondance & des actes qui concernent tout le *corps helvétique*.

Pendant la guerre, qui ne tarda pas à éclater entre le parti autrichien & les confédérés, les troupes de Zuric & des trois Waldstætt entrèrent en 1352 dans le pays de Glaris, qu'opprimoient les ducs d'Autriche. L'ordre & la constitution populaire furent rétablis dans ce petit pays par ses libérateurs. *Voyez* GLARIS. Les quatre cantons reçurent les habitans dans leur ligue. La ville de Zoug fit quelque résistance aux troupes de Zuric, de Lucerne & des trois Waldstætt; mais, délaissée par les ducs, elle se soumit, à l'exemple du pays voisin. Soit que les confédérés ne se sentissent pas assez forts pour conserver des conquêtes, ou qu'ils n'en eussent pas encore l'ambition, les

cinq cantons admirent à leur alliance la ville & le pays de Zoug, la même année 1352. La défense faite aux nouveaux confédérés de prendre d'autres engagemens, &, la prérogative réservée aux premiers cantons, de pouvoir seuls changer les articles de l'alliance, rendirent inégales les conditions de ces deux traités. Cette distinction a été abolie dans la suite. Les droits légitimes des ducs furent réservés dans ces traités, &, par l'accommodement qui termina la guerre, on leur restitua les fiefs & les revenus qui leur appartenoient. Mais l'alliance fut conservée, sous la promesse des anciens confédérés, de ne plus recevoir dorénavant, dans leur union, les sujets de la maison d'Autriche.

Sur ces entrefaites, la petite république de Berne combattoit, dans une autre partie de l'Helvétie, avec des succès heureux. Cette ville n'existoit que depuis cent soixante ans; elle étoit gouvernée par une aristocratie naissante, à la tête de laquelle se trouvoient des familles nobles réunies par la nécessité de se défendre contre l'ambition des comtes de Kibourg, qui soutenoient encore les princes d'Autriche. Quoiqu'elle eût agi sur un plan différent, elle se trouvoit dans un rapport de circonstances, qui devoit resserrer ses liaisons avec les confédérés. Déja, en 1323, la ville de Berne & les trois Waldstætt avoient conclu une alliance défensive, que des députés, munis de pleins pouvoirs, avoient jurée d'une manière solemnelle. Elle dût en grande partie, au secours de ces alliés, la victoire remportée près de Laupen, en 1339, contre la ligue de la haute noblesse. Un différend avec le pays d'Underwalden, dont Berne soumit la décision aux deux autres Waldstætt, la détermina à former une union perpétuelle avec les trois pays, en 1353. Ce traité fixa un lieu de conférence, dans un village près des confins de l'Underwalden, pour y discuter par députés, ou décider par arbitres les intérêts réciproques. Les deux parties s'engagèrent à faire des diversions dans les guerres que l'une ou l'autre auroient à soutenir. Si l'une des parties réclamoit des forces auxiliaires, après avoir réglé ce secours dans une conférence, les troupes devoient être à la solde de la partie appellante, dès leur arrivée à Underséen, petite ville sur l'Aar, au-dessus du lac de Thoun. En cas de siège, la ville de Berne devoit supporter tous les frais, de même que les Waldstætt, si des forces majeures les tenoient resserrées dans leurs confins: mais pour les expéditions en terre ennemie, chaque allié devoit armer à ses dépens. Le traité réservoit en faveur de l'Empire, les libertés & privilèges de chaque membre de l'alliance, & les engagemens antérieurs jusqu'à leur expiration. Les villes de Zuric & de Lucerne promirent à la ville de Berne, & celle-ci réciproquement aux deux premières, par des déclarations particulières, de se secourir sur l'appel qui leur seroit fait par les trois Waldstætt.

Depuis cette époque jusqu'en 1481, le nombre des peuplades réunies par cette ligue n'a pas été augmenté. Nous employerons quelquefois le terme de *cantons* pour désigner ces petits peuples confédérés, quoiqu'il ne fût pas encore connu à cette époque, & que même il n'ait jamais été adopté dans le style du droit public des suisses. Après quelques réflexions sur cette première ligue, nous continuerons la narration abrégée de ses progrès.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, qu'on ne doit point considérer la ligue des suisses comme un systême politique d'une constitution réfléchie, nationale & tendante à l'indépendance; ce n'étoit pas même une confédération uniforme & égale. Les trois Waldstætt, Uri, Schwitz & Underwalden en étoient le centre. Etroitement unis ensemble, ces trois pays ne représentoient qu'une seule partie, pour ainsi dire, dans tous ces traités d'union, dont ils avoient donné les premiers le courageux exemple. Plusieurs des cinq autres cantons, leurs alliés immédiats, ne formoient entr'eux qu'une ligue indirecte, au moyen de ce chaînon commun auquel ils étoient tous attachés. Ce lien suffisoit à une confédération qui ne tendoit point à acquérir de nouveaux droits, mais à conserver les anciens, & qui, quoiqu'indéfinie pour sa durée, n'étoit que provisionnelle, & devoit seulement servir de sauve-garde contre des entreprises qui pouvoient sans cesse renaître.

Il ne paroît pas, nous le répétons, que les confédérés aient cherché alors à dépouiller les ducs d'Autriche & leurs adhérens d'aucun titre légitime, en represailles des usurpations tentées par ces princes. Ils se contentèrent d'une garantie des droits des communautés, de leurs constitutions publiques, des loix civiles, des franchises municipales, feodales & individuelles; tous les vassaux & tous ceux qui ressortissoient à ces petits états confédérés, jouirent, au moyen de cette garantie, pour leur sûreté personnelle & pour celle de leurs propriétés, de la protection des forces réunies de la confédération.

Ces conférences sur les frontières, prescrites par les alliances, nous offrent la première origine des diètes helvétiques. On appelloit ces conférences *tagen*, journées; de-là vient le terme de *tagleistung*, par lequel on désigne encore aujourd'hui les diètes des suisses. Ce seroit une grande erreur d'envisager ces conférences comme des congrès formés par les représentans des divers membres de la ligue, pour délibérer sur les intérêts communs des peuples confédérés. Elles n'étoient point fixes alors pour le temps, & elles ne désignoient point les sujets qu'on devoit y traiter; les divers traités désignoient différens lieux de conférence entre les divers alliés. Cet établissement n'avoit d'autre but que de préparer des négociations importantes pour abréger la correspondance, & pour prévenir des sujets de brouillerie. Le seul point de vue sous

lequel on puisse le regarder comme une loi du droit public, se rapporte à la forme des arbitrages prescrite par les traités, pour déterminer les différends qui pourroient troubler l'union; cependant, dans ce cas même, cette loi laissoit aux parties le libre choix des arbitres, & ils n'étoient pas toujours astreints à les choisir dans le *corps* de la ligue des suisses.

Si les premiers suisses, en formant leur ligue, n'avoient ni le projet d'un cantonnement isolé & indépendant, ni même celui d'une union générale, uniforme & exclusive, d'un systême soumis à un régime fixe & combiné, on peut encore moins leur reprocher des vues d'agrandissement. Les villes gouvernées, suivant des formes plus ou moins aristocratiques, tendoient, à la vérité, à reculer leurs barrières, en acquérant un territoire; c'étoit l'effet d'une force particulière, qui se déployoit dans toute l'étendue de l'Empire germanique, & dont le ressort avoit été fortifié par la facilité politique ou intéressée de quelques empereurs à accorder des privilèges, & par la concurrence des maisons puissantes pour la succession à la dignité impériale.

Deux causes portoient les premiers confédérés à sortir des bornes exactes d'une simple défense; la présomption inquiète de leurs adversaires, qui par des complots imprudens leur procurèrent de nouveaux alliès, & par des hostilités fréquentes & mal soutenues les irritoient, les accoutumoient à prendre souvent les armes, & succomboient à l'épreuve d'un combat réglé : les encouragemens des empereurs, qui, rivaux de la nouvelle puissance des ducs d'Autriche, invitoient les cantons à rompre les trèves, offrent une seconde cause. Lorsqu'un prince de cette maison occupoit le trône, de plus grands desseins & des embarras plus pressans l'empêchoient de diriger ses efforts vers une petite province écartée.

Ainsi deux partis s'étoient formés dans l'Helvétie; celui de la noblesse ayant les ducs d'Autriche à leur tête, & celui des villes & des peuples privilégiés, dont la confédération des cantons faisoit le point d'appui & le centre. Les combats particuliers que se livroient ces partis, servoient à aguerrir les alliés, & procuroient aux villes quelques conquêtes sur la noblesse. Les mêmes mouvemens agitoient diverses provinces de l'Allemagne. Dans la Suabe, en particulier, l'union des comtes de Wirtemberg avec les ducs d'Autriche excitoit la jalousie des villes impériales. Le commerce, par-tout exposé à des vexations, fournissoit aux villes le principal motif pour se réunir par des confédérations.

Pour remédier à ces désordres, les cantons firent en 1370 une convention, dont l'objet principal étoit de limiter la jurisdiction ecclésiastique, en défendant aux clercs de traduire les peuples devant les tribunaux des évêques. Cette convention, dressée par six cantons, & acceptée par les deux autres, ne se borna cependant pas à ce seul objet; elle embrassa tout ce qui tenoit le plus essentiellement à la sûreté des personnes & des propriétés. Elle défendit aux parties de soustraire les causes à la connoissance du juge naturel. Les cantons s'engagèrent réciproquement à ne point donner retraite aux coupables fugitifs : par une suite de cet engagement, chaque état de la Suisse a encore aujourd'hui le droit de bannir les malfaiteurs condamnés, de tous les territoires compris dans la ligue. Enfin les alliés établirent une garantie générale pour la sûreté des routes & du commerce.

La défiance générale produisit, vers l'année 1385, une ligue entre les villes du Palatinat, de l'Alsace & de la Suabe, au nombre de plus de quarante. Les quatre villes de la confédération suisse y accédèrent, sans opposition de la part de leurs alliés; nouvelle preuve que la confédération ne différoit pas de ces ligues alors si fréquentes, & si nécessaires pour suppléer au défaut d'une autorité titulaire, assez puissante pour conserver la paix publique. La rivalité des partis produisoit les offenses, les représailles & les hostilités. La ville de Lucerne rompit la trève avec les ducs, pour abolir un péage onéreux établi à Rothenbourg. Bientôt, par le contrat, pour ainsi dire, des parties intéressées, la guerre devint générale. Après deux victoires que remportèrent les confédérés, l'une en 1386 près de Sempach, dans le canton de Lucerne, l'autre en 1388 à Nafels dans le canton de Glaris, les alliés obtinrent une paix plus avantageuse que les précédentes. Cette paix, qui fut prolongée à diverses reprises, ne changea rien à la ligue des cantons. Les alliés donnèrent à leurs ennemis & prirent eux-mêmes une plus haute opinion de leurs forces, & ce fut le plus grand avantage qu'ils retirèrent de cette guerre. Les petites conquêtes, faites par quelques cantons en particulier, aux dépens des ducs & de leurs adhérens, contribuoient cependant d'une manière indirecte à la prospérité de la société fédérative.

Les cantons, sensibles aux maux que pouvoient attirer à la ligue l'habitude & la facilité trop grandes de courir aux armes, & les désordres qui suivent la victoire, dressèrent en 1393 une convention à Sempach, afin d'empêcher que le public ou des particuliers n'entreprissent, de leur propre mouvement des actes d'hostilité sans l'aveu des confédérés; afin d'établir la subordination dans les troupes, & de prévenir les abus du pillage. C'étoit à quelques égards une foible ébauche d'une ordonnance militaire; mais si les suisses se distinguèrent par leur fermeté à combattre dans leurs rangs, ce fut plutôt l'effet du tempérament national que de la discipline, & pour tout le reste les instructions de leurs supérieurs continuèrent à être à-peu-près sans effet. Aussi cette convention, qui devoit d'abord servir de loi commune & de droit public, est-elle tombée en oubli dans les siè-

cles postérieurs ; & même le premier article dont la prudence ne devoit pas permettre à de petits états de s'écarter, ne tint point à l'épreuve des pensions qui leur furent offertes.

Lorsqu'au commencement du XVe siècle, les habitans de l'Appenzell se soulevèrent contre les violences exercées par quelques officiers de Saint-Gall, *voyez* APPENZELL, ce petit peuple qui voyoit de la ressemblance entre sa cause & celle des premiers cantons confédérés, se flatta de leur appui. Abandonné à son propre courage, il unit ses intérêts avec ceux de la ville de S. Gall, repoussa avec intrépidité les attaques des autrichiens armés en faveur de l'abbé, & se vengea par des incursions sur les terres ennemies. Cependant les cantons, soit par respect pour la trève, ou parce que le théatre de cette guerre étoit hors de la sphère de leur ligue & de leurs vues, ne s'intéressèrent directement ni aux avantages remportés par les habitans de l'Appenzell, ni aux revers qui forcèrent ces derniers à mettre bas les armes. Il ne se forma aucune confédération particulière en leur faveur. Le seul canton de Schwitz profita de ces troubles pour s'approprier le pays de Gaster, qui étoit à sa bienséance.

Un événement sur lequel l'Europe entière fixoit ses regards, réveilla pour la première fois l'ambition des suisses confédérés. C'est de-là qu'on date la seconde époque de la ligue & de leur droit public, pendant laquelle ils sortirent de la condition modeste d'une simple défense, pour suivre en commun des projets d'agrandissement, par des conquêtes sur des puissances voisines & rivales de leur union. Frédéric, duc d'Autriche, avoit protégé l'évasion du pape Jean XXIII, déposé par le concile de Constance. On prononça contre les fugitifs les bans de l'église & de l'Empire. Les cantons furent invités à se charger de l'exécution ; on les détermina en leur offrant les conquêtes qu'ils feroient sur le duc. Les villes de Zuric, de Berne & de Lucerne s'emparèrent de quelques terres pour leur compte particulier, & les cantons réunirent leurs armes pour se saisir des bailliages libres & du comté de Baden, dont ils ont conservé la propriété en commun.

L'acquisition des bailliages communs formoit un nouvel anneau à la chaîne qui lie les parties fondamentales, pour ainsi dire, du *corps helvétique*. Il ne nous paroît pas cependant que ces sujets de la république des confédérés puissent exactement être considérés comme une partie constituante du *corps helvétique*. Cette propriété est un nouveau lien pour les seuls cantons qui en jouissent en commun ; sa conservation offre un intérêt général ; la régie de cette propriété entretient la correspondance, & renforce l'idée & l'habitude des liaisons entre des associés, dont les rapports, à ne considérer que l'intérêt politique général, sont d'ailleurs peut-être trop foibles. Malheureusement ces domaines ont été plusieurs fois un sujet de jalousie & de désunion entre les souverains co-propriétaires. Nous parlerons de l'administration de ces bailliages, en traitant du droit public actuel de la Suisse, après avoir achevé le tableau des progrès de la constitution nationale.

Ces nouveaux rapports de co-propriétaires des pays conquis n'ajoutoient d'ailleurs rien aux engagemens réciproques entre les cantons. Nous voyons au contraire les alliances particulières de combourgeoisie, entre un ou plusieurs cantons d'une part, & quelques villes ou communautés voisines, de l'autre, devenir plus fréquentes ; mais l'union des cantons conservoit toujours une prérogative marquée. Il seroit intéressant de fixer nos idées sur les distinctions entre ces traités d'union, d'alliance & de combourgeoisie ; mais il ne seroit guères possible de les définir exactement, & cette discussion nous écarteroit trop de notre sujet principal. Il suffira d'observer que la plus grande partie de ces unions de combourgeoisie étoient des alliances auxiliaires, de condition inégale ; la partie la plus forte, s'attribuant un titre de protection en retour de certains services. Au reste, ces dénominations étoient souvent arbitraires, & les conditions diversement limitées & interprêtées, suivant les circonstances. Tant que ces traités ne concernoient que des districts qui combattoient pour la liberté, les cantons non intéressés n'en conçurent aucun ombrage ; mais quand la ville de Zuric, aigrie par une querelle avec le canton de Schwitz, prit en 1442 des engagemens avec la maison d'Autriche, les confédérés s'en plaignirent comme d'une infraction faite à leur alliance. Une question si importante pour le droit public mérite une attention plus particulière.

La confiance de leurs forces, puisée dans le succès de leurs armes, avoit inspiré aux cantons le desir de s'agrandir & l'émulation de se prévenir, en s'attribuant un droit, ou de propriété, ou du moins de protection, sur les pays voisins de leurs territoires. Frédéric III, dernier comte de Toggenbourg, mit les habitans de Zuric aux prises avec les cantons de Schwitz & de Glaris, en permettant à ses sujets de former successivement des liaisons de combourgeoisie avec les uns & les autres. Cette concurrence, jointe à la crainte d'être prévenus par les ducs d'Autriche, qui avoient le même projet, occasionna une prise d'armes, dont les cantons neutres arrêtèrent les suites, en obligeant la ville de Zuric de respecter les droits des deux cantons, & d'attendre la mort du comte & les résolutions des héritiers. Les mouvemens des divers partis qui prétendoient à la succession, & des peuples qui penchoient pour les cantons démocratiques, avec lesquels ils se flattoient de conserver des conditions plus égales, firent renaître les hostilités : ces deux chefs d'un caractère audacieux & opiniâtre, le bourguemestre Stüssi à Zuric, & le landammam de Reding à Schwitz

font accufés de les avoir précipitées par une animofité perfonnelle. Les zuricois vouloient réduire les deux cantons, en leur refufant le paffage des grains que ces peuples montagnards tirent de l'étranger. Mais ceux-ci, appuyés du fecours des autres confédérés, forcèrent à leur tour les zuricois à foumettre tous leurs différends à un jugement prononcé, fuivant la forme qu'ordonnoient les traités. Ils furent condamnés à fe défifter de quelques petites conquêtes & des prétentions qui faifoient l'objet de la querelle, & s'engagèrent à perpétuité à ne jamais gêner les cantons, par rapport au tranfit des denrées. Ils accufèrent ces décrets de partialité. Pour marquer leur reffentiment & fe ménager au befoin un nouvel appui, ils fe liguèrent avec l'empereur Frédéric III, & les autres princes de la maifon d'Autriche que les confédérés regardoient toujours comme les anciens ennemis de leur liberté. Ils crurent fauver les apparences en réfervant les traités de confédération; mais le canton de Schwitz s'éleva avec vivacité contre un engagement, dans lequel il voyoit une léfion manifefte des traités d'union, & fomma les zuricois de foumettre leur nouvelle alliance avec les princes à l'examen & au jugement des cantons. Les zuricois, fe fondant fur un droit qu'ils s'étoient réfervé dans tous leurs traités antérieurs, refufèrent de compromettre un privilège auffi effentiel devant des juges qui pouvoient leur paroître intéreffés ou prévenus.

Menacés par les confédérés, ils fe jettèrent entiérement dans les bras des princes, & reçurent les garnifons que leur envoya la nobleffe autrichienne. On reprit les armes. Dans un combat aux portes de la ville, les zuricois & leurs alliés furent défaits, & leur bourguemeftre tué. Bloqués dans leurs murs, ils virent pendant deux campagnes leur territoire cruellement faccagé. C'étoit en même-temps une guerre civile entre Zuric & quelques cantons, & une guerre de rivalité entre les confédérés & le parti autrichien. Berne, Bâle & Soleure, bien difpofés en faveur de Zuric, dirigèrent leurs efforts contre les terres des ducs. Ceux-ci, trop foibles pour protéger leurs fujets & leurs alliés, appellèrent des troupes étrangères. Louis, dauphin de France, s'approcha avec une forte armée, pour difperfer le concile de Bale & dégager Zuric. Alors fe paffa cette fameufe journée de S. Jacques près de Bâle, où douze cens fuiffes attaquèrent fi opiniâtrement l'avant-garde de l'armée du dauphin, qu'ils fe firent tuer prefque tous fur le champ de bataille. Ce prince, qui a régné depuis fous le nom de *Louis XI*, fe contenta de cette preuve de leur valeur, dont il fe fouvint dans la fuite. Leur défaite refroidit du moins le reffentiment des cantons contre les zuricois; & ceux-ci plus las encore de la guerre, s'eftimèrent heureux d'obtenir la reftitution de leurs pays, en abandonnant le fond du procès. D'après un décret d'arbitres prononcé, conformément au traité d'union, l'alliance avec l'Autriche fut annullée, & la confédération fut confirmée de nouveau.

Ainfi les fept cantons, par une guerre fanglante & des pacifications forcées, conftatèrent deux axiomes importans de leur droit public. Le premier, que tout différend entre les cantons doit être foumis à la négociation, ou au jugement des cantons neutres, & que ceux-ci peuvent employer les armes, pour réduire le parti qui refufe de fe foumettre au décret, & de donner fatisfaction pour les hoftilités qu'il a commencées; cette condition pofitive eft énoncée dans le traité des trois premiers cantons, qui fait la bafe de la confédération. Le fecond axiome eft que, nonobftant le privilège réfervé par divers cantons de former de nouvelles alliances, les autres confédérés ont le droit de juger, fi un tel engagement eft compatible avec celui de leur union générale. Cette dépendance affujettiffoit indirectement tous les cantons à la condition de ne pouvoir former des alliances, fans le confentement des autres confédérés.

Nous avons un exemple d'une date antérieure, qui, au premier coup d'œil, pourroit faire juger que les confédérés s'attribuoient une influence même fur les affaires intérieures de chaque canton. Il s'étoit élevé, en 1404, un différend entre la ville de Zoug & les trois communautés, qui partagent avec elle, dans une certaine proportion, les droits & les emplois de ce gouvernement démocratique. Les communautés qui demandoient une plus grande égalité, étoient foutenues par un parti nombreux des habitans de Schwitz; & ceux-ci, en même-temps qu'ils offroient de prêter main-forte, infinuoient aux communes que les cantons n'avoient aucun titre pour s'immifcer dans leur querelle. Les cantons, appellés par les bourgeois de Zoug, terminèrent ces troubles les armes à la main. Mais nous ne pouvons envifager cette démarche que comme auxiliaire, ou tout au plus comme l'exécution d'une garantie de l'ancienne conftitution. L'intérêt commun femble, au refte, inviter les cantons à fe déclarer médiateurs & garants, lors même que les traités ne les appellent pas pofitivement à jouer ce rôle. Les tems poftérieurs fourniffent plufieurs exemples, qui confirment notre opinion.

La conquête de la Turgovie en 1460, les inquiétudes que les cantons ne ceffoient de caufer aux ducs d'Autriche, occafionnèrent leurs liaifons avec Charles, dernier duc de Bourgogne. Ces liaifons produifirent la guerre célèbre, imprudemment entreprife par les cantons, & terminée par trois défaites & par la mort du téméraire Charles. Louis XI avoit fomenté la querelle pour occuper l'ambition d'un rival dangereux; il profita de fa chûte, tandis que les fuiffes recueilloient une gloire plus éclatante qu'utile. Nous fommes dif-

pensés d'en dire davantage dans un article destiné seulement à l'histoire du droit public.

Cependant cette guerre fut l'époque de deux liaisons importantes pour la nation helvétique : la paix & l'union perpétuelle avec la maison d'Autriche, & l'alliance avec la couronne de France. Déja en 1471 Louis XI avoit ménagé un traité de pacification entre Sigismond d'Autriche & les cantons, qui se préparoient à entrer en guerre avec le duc de Bourgogne. Ce traité contenoit la renonciation formelle de Sigismond aux terres conquises sur les ducs ses prédécesseurs, par les confédérés; la promesse de paix & de garantie réciproque pour leurs pays, l'acceptation de l'évêque ou de la ville de Bâle, au choix des parties, pour être les arbitres ou les juges des différends, entre les états ou les sujets réciproques, & l'engagement de forcer les réfractaires à cet arrangement, & d'exécuter le decret des arbitres; les deux puissances se promirent des troupes auxiliaires, à la solde de la partie qui les demanderoit, & pour sûreté de la barrière, le duc s'engagea à ouvrir aux troupes des confédérés les quatre villes forêtières sur le Rhin.

L'alliance formée avec Louis XI en 1480, n'étoit au fond qu'un contrat mercenaire, par lequel les cantons abandonnoient au roi le sort des francs-comtois, & lui vendoient leurs services à un prix proportionné à l'opinion que Louis avoit conçue de leur valeur. Ce traité servit de base à ceux que les cantons firent dans la suite avec la couronne de France. Ils rouloient à peu-près tous sur cet intérêt opposé, d'une part de vendre chèrement ses services, & de l'autre de les payer à bon compte. Il devoit résulter de-là, que les suisses profiteroient souvent des besoins de la France pour hausser leurs demandes, & que leur avide crédulité seroit souvent déçue par des promesses illusoires.

Ces alliances nous paroissent moins des engagemens pris par les confédérés en corps, qu'une association de traités particuliers; puisque chaque canton étoit libre de ne pas s'y intéresser. Nous voyons souvent varier le nombre des cantons qui prenoient part à ces capitulations, & nous voyons aussi des villes ou pays, alliés avec quelques cantons seulement, telles que Fribourg, Soleure, Bâle, Appenzell, avant leur admission dans la ligue, participer à ces alliances sur le même pied que les cantons. Ces villes avoient alors avec les confédérés exactement les mêmes rapports, qui subsistent encore aujourd'hui entre les cantons & quelques petits états, appellés *les alliés* ou *associés de la ligue des suisses*.

Une rivalité secrette entre les confedérés avoit réfroidi leur empressement à étendre la ligue. Le besoin pressant de la défense de leurs personnes & de leurs propriétés, n'avoit pas permis aux premiers confédérés de faire attention à la diversité des principes de leurs constitutions particulières; mais les cantons aristocratiques ayant fait des conquêtes pour leur propre compte, ils ne tardèrent pas à exciter la jalousie des cantons démocratiques; sur-tout après que ceux-ci eurent tenté avec succès de conquérir à leur tour des sujets; espèce d'ambition qui pouvoit d'abord paroître contradictoire avec l'esprit de leur constitution. Cette jalousie se manifesta dans toute sa force au milieu des contestations occasionnées par l'extinction de la maison de Toggenbourg. Les villes ne virent pas sans mécontentement les excès auxquels se livrèrent alors les cantons populaires dans leurs hostilités contre Zuric; & sans l'inimitié contre la maison d'Autriche, qui se mêla de cette querelle, on ne sait pas si elles se seroient prêtées à des moyens aussi extrêmes. Durant la guerre contre le duc de Bourgogne, plusieurs cantons ne fournirent des troupes, que sous la restriction qu'elles ne serviroient ni aux sièges, ni pour faire des conquêtes. L'habitude de la victoire inspiroit aux communes, sur-tout à celles des cantons démocratiques, une présomption indocile; les dépouilles du duc Charles, les rançons extorquées aux sujets de la maison de Savoye, les pensions de Louis XI accumulèrent subitement des richesses, qui mal partagées, ou pillées & dissipées, excitoient chez une milice indisciplinée une cupidité si arrogante, que les villes avoient également à craindre des invasions de ces bandes ameutées, & des soulevemens de leurs propres sujets. Au milieu de ces allarmes elles formèrent une association défensive, qui fit tout-à-coup éclater l'opposition des divers préjugés. Heureusement cette crise se termina par une réconciliation qui fait époque dans l'histoire du droit public des suisses.

Ce fait nous offre un tableau vraiment intéressant. Un respectable anachorete, Nicolas de Flue, descend de sa retraite dans l'assemblée des députés à Stantz; & là, par une éloquence modeste, aidée de la vénération qu'inspire une piété austère, il rallume dans les cœurs des représentans de la ligue les sentimens de la fraternité nationale, & devient l'arbitre des cantons. La célèbre convention de Stantz est un monument immortel du triomphe de la justice & de la vertu sur un peuple prêt à se corrompre & à se diviser, mais dont le caractère primitif n'étoit point encore effacé par des opinions & des habitudes étrangères.

Les confédérés se promirent une protection mutuelle contre toutes les violences des peuples voisins, & contre les soulevemens intérieurs dans chaque état : ils attribuèrent à la justice de chaque lieu la punition des perturbateurs du repos public. Ils réglèrent le partage des bénéfices qu'on retireroit de la guerre, suivant la proportion des contingens de troupes, fournis par chaque canton. Ils confirmèrent leurs anciens traités d'union; & ils s'engagèrent à en renouveller le serment tous les cinq ans. Enfin ils rappellèrent encore le pacte fait en 1370, au sujet de la jurisdiction ecclésiastique, & celui de 1393, relatif à la police militaire.

Vers la même époque Fribourg & Soleure furent associées à la ligue des cantons : mais on les astreignit à ne s'engager dans aucune guerre ou alliance, sans le consentement des anciens cantons ; à soumettre tous leurs différends à l'arbitrage des cantons, dès qu'il leur seroit offert par la partie adverse, & à observer la neutralité dans les querelles entre les anciens cantons. Cette nouvelle association multiplia les cas dans lesquels les confédérés devoient se secourir.

Les cantons s'attribuoient le droit, sur-tout relativement à des alliés inférieurs, de juger les différends qui pouvoient troubler la paix publique, & d'empêcher les voies de fait. Après la révolution & les guerres qui avoient soustrait les bourgeois de Saint-Gall & le peuple d'Appenzell à la domination des abbés de Saint-Gall, l'abbé Gaspar de Landenberg avoit conclu en 1451 un traité de combourgeoisie avec quatre cantons, Zuric, Lucerne, Schwitz & Glaris, par lequel il mettoit l'abbaye sous leur protection. Un abbé Ulric, indigné du refus que lui fit la ville, de lui céder un terrain, pour étendre l'enceinte du monastère, entreprit de former un établissement considérable. Les peuples jaloux de ce projet, apres quelques oppositions inutiles, s'attroupèrent & rasèrent les nouveaux bâtimens. Ils refusèrent ensuite de donner une satisfaction à l'abbé, & les cantons envoyèrent des troupes pour les y forcer. Les chefs du tumulte s'exilèrent & les peuples se soumirent. La ville de Saint-Gall fut mise à l'amende pour dédommagement envers l'abbé & pour les frais de la guerre. Les Appenzellois furent dépouillés du bailliage de Rhinthal qu'ils avoient acheté en 1460. Les autres cantons, qui n'avoient point pris part à cette expédition, furent dans la suite admis à la co-régence de ce petit pays, qui forme encore aujourd'hui un bailliage commun ; le pays d'Appenzell, après être devenu canton, y obtint aussi une part. *Voyez* RHINTHAL.

Nous passons sous silence les détails d'une querelle vive, mais peu durable, que la jalousie nationale produisit en 1499 entre la ligue de saint George formée en Suabe & la ligue des suisses confédérés. Avec la gloire d'une supériorité décidée dans les batailles, les dix cantons ne conservèrent par le traité de paix, d'autre avantage réel, que la cession qui leur fut faite de la jurisdiction criminelle dans la Thurgovie. Comme sept des anciens cantons y possédoient depuis 1460 la jurisdiction territoriale & civile, il résulta de cette conquête successive de différens droits de domination en divers temps une singularité, qui subsiste encore dans le gouvernement de cette province. Les baillifs, que huit des cantons y établissent chacun à leur tour, Berne ayant part à ce gouvernement depuis 1712, rendent compte à dix cantons, des bans & confiscations provenans des causes capitales. Les doutes que des droits aussi compliqués ne pouvoient manquer de produire, ont été levés ou fixés par des decrets particuliers en 1549 & en 1555.

En 1501, les villes de Bâle & de Schaffousen furent aussi associées à la confédération. Enfin le pays d'Appenzell obtint la même faveur en 1513. Par cette accession le nombre des cantons fut porté à treize, & il n'a plus varié. Les traités des trois derniers cantons sont semblables à celui de Fribourg & de Soleure de 1481. Seulement les quatre cantons, alliés de l'abbé de Saint-Gall, réservèrent expressément ce traité particulier dans l'alliance avec Appenzell.

La ville de Constance avoit formé le projet d'entrer dans la ligue des cantons ; mais des circonstances particulières firent échouer ce projet, dont par l'événement, l'issue étoit décisive pour la conservation de la liberté de cette ville. *Voyez* CONSTANCE.

La réception du canton d'Appenzell forme la troisième époque du droit public des suisses. La forme de la ligue n'ayant pas changé depuis 1513 jusqu'à nos jours, nous rapporterons les événemens d'une manière moins détaillée. On peut les ranger sous trois classes. 1°. L'acquisition de quelques terres ou sujets, soit au profit commun de plusieurs cantons, soit pour celui de quelques cantons en particulier, ce qui étendit les bornes de la Suisse proprement dite, & les engagemens auxiliaires réciproques entre les confédérés. 2°. Les divers pactes, conventions & traités de pacification, entre les cantons, à l'occasion des événemens qui intéressoient la constitution intérieure de la Suisse. 3°. Les engagemens pris avec des puissances étrangères, ou par tout le *corps helvétique*, ou par divers cantons. Nous parlerons séparément des alliés associés à la ligue des suisses & de leurs divers rapports avec les membres de cette ligue. Nous ajouterons quelques réflexions indispensables pour faire connoître la pente de l'esprit national, ou les opinions publiques qui ont influé sur ces divers actes.

Il semble que la nature a fixé les barrières de la ligue des suisses entre les Alpes, le Jura, le Rhin & le Rhône. Ces deux chaînes de montagnes & ces deux fleuves facilitent la défense de leur liberté, & les séparent des grandes puissances voisines & des provinces malheureusement destinées à être souvent le théâtre de l'ambition des princes & celui de leurs guerres cruelles. Il étoit du véritable intérêt des suisses de se renfermer dans ces bornes physiques de leur confédération. Il paroît aussi que la crainte des embarras qu'entraîneroit après elle la protection d'un pays plus étendu, aidée de la jalousie qu'inspiroit le progrès des cantons aristocratiques, formoit souvent le principal obstacle à la réception de nouveaux alliés, dont l'association devoit agrandir la sphère de l'obligation auxiliaire. Ce principe contribua peut-être autant que les intrigues de Louis XI, à faire rejetter, après la mort

mort de Charles le téméraire, le projet d'annexer la Franche-Comté à la confédération, ou comme alliée, ou comme province protégée. Charles le téméraire avoit sans doute porté les cantons populaires à refuser leur secours pour envahir le pays de Vaud, après la bataille de Morat.

Il paroissoit cependant plus convenable de mettre sous la tutelle de l'alliance des terres placées en deçà du lac de Genève, qu'une province située au delà des Alpes. Les divers bailliages que possédent les suisses & les grisons sur les frontières de la Lombardie, & qui ont été démembrés du duché de Milan, forment en effet une province assez considérable. Les princes qui, vers la fin du XV, & le commencement du XVI siècle, se disputoient le Milanès, mettoient à l'enchère les services mercenaires de ces intrépides montagnards. Ceux-ci, séduits & trompés tour-à-tour par les divers compétiteurs, tantôt unis & tantôt partagés, changeoient souvent de parti dans ces querelles, & rançonnoient les sujets pour se dédommager du dévouement qu'ils prodiguoient à leurs maîtres. Mais vers l'an 1500, les habitans des trois petits vallons de Palenza, Riviera & Bellinzona, se soumirent aux trois cantons d'Uri, de Schwitz & du bas Underwalden. Ce dernier canton a été de tout temps divisé en deux démocraties indépendantes l'une de l'autre : *voyez* UNDERWALDEN. En 1512, les suisses & les grisons, mécontens de Louis XII, s'emparèrent, les premiers des quatre bailliages, de Lugano, Locarno, Mendris & Val-Maggio; & les derniers des comtés de Bormio, de Chiavenna & de la Valteline. Après la défaite des françois à Novarre, en 1513, après l'irruption des suisses en Bourgogne & la victoire de Marignan, si opiniâtrement disputée à François I, ce prince céda en 1516 aux douze cantons & aux ligues grises, la propriété des pays conquis.

D'un autre côté, les troupes de Berne & de Fribourg s'accoutumoient à traverser le pays de Vaud, pour la défense de la ville de Genève leur alliée. Après diverses hostilités, les bernois s'emparèrent enfin en 1536 d'une grande partie de cette province & des autres possessions du duc de Savoye autour du lac Léman. Ils firent ces conquêtes, à titre de confiscation & de représailles, parce que le duc refusoit d'exécuter des conventions acceptées, sous la peine expresse, s'il y manquoit, d'encourir cette confiscation. Les fribourgeois qui avoient renoncé à l'alliance de Genève, & les valaisans qui n'en avoient point avec cette ville, profitèrent aussi de la circonstance pour saisir les terres qui se trouvoient à leur portée. Près de trente ans s'écoulèrent avant que ce différend pût être terminé. Les revers qu'essuyèrent les ducs de Savoye, les mettoient dans l'impuissance de se venger; & ils ne pouvoient se résoudre à ratifier leurs pertes. Enfin, en 1564, par la médiation de la France, de l'Espagne & des onze cantons neutres; le duc obtint la restitution du pays de Gex, du Chablais & des terres situées autour de Genève, en renonçant à tout le reste. Les deux puissances médiatrices garantirent ce traité; mais l'état de Berne n'obtint que successivement, & des cantons les plus voisins seulement, ou les plus étroitement liés avec lui, une garantie particulière du pays de Vaud.

Depuis cette époque, les bornes topographiques des pays qui forment le *corps helvétique* n'ont plus varié; elles correspondent, à peu de chose près, aux limites naturelles que nous avons indiquées; elles les passent même du côté de l'Italie : & si, du côté du Rhin, la maison d'Autriche a conservé quelques territoires en Suisse, celui de Schaffousen & une portion de celui de Bâle, situés au delà de ce fleuve, offrent une compensation.

Malgré la complication d'engagemens & de rapports qui subsistent entre les cantons & leurs associés ou alliés dans la Suisse, nous osons établir comme un axiome général du droit public helvétique, que cette confédération est chargée directement, ou qu'elle a un intérêt indirect de protéger chacune des propriétés particulières ou communes des cantons & des alliés, & que tous les cantons peuvent intervenir pour cette défense ou comme garants, ou comme auxiliaires des garans.

Des brouilleries empêchoient les confédérés suisses de donner à leur ligue la forme complette & solide d'une constitution nationale & uniforme, & d'établir cet accord entre les parties, aussi rare que nécessaire dans un corps politique très-composé. La disparité des gouvernemens particuliers produisit d'abord une rivalité entre les cantons : la diversité des opinions sur les dogmes de la religion produisit ensuite des préventions très-opiniâtres. Tant que les cantons qui embrassèrent la réformation, renfermèrent l'activité de leur zèle dans l'intérieur de leurs états, les autres cantons résolus de ne point se séparer de l'église de Rome, se contentèrent de refuser tout accès chez eux à la nouvelle secte; mais dès que la doctrine de Zwingle commença à se répandre dans les bailliages communs, ses progrès leur firent ombrage : ils supposèrent que l'attachement des sujets seroit plus grand pour les maîtres de la même religion. Zuric & Berne soutenoient la cause des réformateurs. Le zèle toujours impatient fit commettre des indiscrétions, & on prit les armes en 1529. Un premier accommodement parut appaiser les défiances réciproques, mais elles éclatèrent de nouveau en 1531. Le parti des protestans se ressentit de l'agitation & du désordre qui accompagnent les révolutions. Aussi les cinq cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwalden & de Zoug, triomphèrent-ils par leur union & par leur fermeté, de la présomption de leurs ennemis. Un nouveau traité de paix rétablit la messe à Rapperswil, dans le comté de Baden, & dans

divers autres lieux des bailliages communs, d'où elle avoit été bannie.

Le mélange des cultes chez les sujets communs devoit occasionner des querelles propres à nourrir & à faire éclater un nouvel esprit de parti. Tel a été depuis cette époque le sujet ordinaire des ruptures entre les anciens cantons : nous voyons chaque fois Zuric & Berne se trouver aux prises avec les cinq cantons catholiques qui les suivent en rang. Durant ces malheureuses crises, les cinq nouveaux cantons sont demeurés fidèles à leur engagement de neutralité ; cependant on peut regarder Bâle & Schaffousen comme attachés au parti protestant, & Fribourg & Soleure comme favorables au parti catholique. Comme les deux cultes sont établis dans les cantons de Glaris & d'Appenzell, c'est un motif de plus pour ces deux pays d'éviter les guerres, dont la religion est le sujet ou le prétexte.

L'histoire nous offre trois guerres durant lesquelles les suisses confédérés s'égorgèrent pour des motifs de religion. La guerre de Capel en 1529 & 1531, dont nous avons parlé, est la première. En 1630 Zuric forma des plaintes contre les cinq cantons sur les griefs des habitans évangéliques dans divers lieux des bailliages communs. Des arbitres prononcèrent sur ces griefs en 1632. Quelques familles d'Arth, dans le canton de Schwitz, qui craignoient d'être persécutés pour leur croyance, s'étant retirées à Zuric en 1655, le gouvernement de Schwitz refusa non-seulement de livrer les biens & les effets des réfugiés, mais il réclama leurs personnes, afin de les punir comme déserteurs & comme apostats. Les hostilités commencèrent bientôt : les troupes des bernois, simples auxiliaires dans cette guerre, se laissèrent surprendre près de Villmerguen & furent battues. Les cantons neutres rétablirent la paix en 1656.

Enfin en 1712 des brouilleries entre l'abbé de Saint-Gall & les toggenbourgeois, ses sujets, occasionnèrent une nouvelle guerre : les bernois d'abord eurent de l'avantage dans une rencontre auprès de la petite ville de Bremgarten. Pendant qu'on traitoit d'un accommodement, les troupes des cinq cantons se rassemblèrent ; &, sans respecter l'armistice, elles attaquèrent les bernois près de Villmerguen avec des forces supérieures. La fortune se déclara encore pour ces derniers, qui remportèrent une victoire décisive. Après cette infraction de la trève, les deux cantons se crurent autorisés à profiter de leur succès, & ils exigèrent des vaincus la cession de leurs droits sur le comté de Baden & sur une portion des bailliages libres. Berne obtint de plus, par le traité de paix, une part au gouvernement de la Turgovie, du Rhintal & du comté de Sargans. L'abbé de S. Gall, qui avoit inutilement cherché la protection de l'Empire, fit sa paix particulière ; mais les dernières difficultés pour le comté de Toggenbourg n'ont été terminées qu'en 1718 par l'intervention des deux cantons. *Voyez* S. GALL, *abbaye*, & TOGGENBOURG.

Les premières capitulations des pays conquis par les cantons, les conventions avec des voisins qui peuvent avoir conservé quelques droits ou revenus dans ces pays, les traités de pacification entre les cantons, & les décrets des arbitres ou médiateurs forment un code de droit public spécial entre ces cantons, relativement à leurs gouvernemens communs & à l'état des églises parmi ces sujets. Ces actes fixent, dans le plus grand détail, les limites de l'autorité épiscopale, de la censure ecclésiastique, de la jurisdiction matrimoniale, des patronats, des prérogatives de chaque culte ou de leur exercice alternatif, &c. L'importance & l'usage presque journalier de ces traités dans les affaires intérieures de la Suisse, semblent avoir déterminé les publicistes & les géographes à faire des bailliages communs une partie distincte du *corps helvétique*. Nous n'avons pas cru devoir adopter une division qui ne nous paroît point fondée sur une vue exacte de la constitution nationale. Ces associations de souveraineté ne sont, au fond, que des relations particulières entre un nombre déterminé de cantons intéressés dans ces divisions de domaines.

SECTION IIe.

Des liaisons contractées par la nation réunie, ou par un certain nombre de cantons avec des puissances étrangères.

Afin de mieux développer ce qui a rapport au droit public des suisses, nous allons parler des liaisons contractées, ou par la nation réunie, ou par un certain nombre de cantons séparément, avec des puissances étrangères. Nous n'examinerons pas si la position topographique de la Suisse rend les alliances étrangères inévitables ; si des raisons d'état les rendent nécessaires ; sous quelles conditions elles peuvent devenir utiles & s'accorder avec l'esprit & le but de la confédération. Si les hommes savoient se garantir des séductions illusoires, des préventions mal fondées & des jalousies inquiètes, il semble que les suisses, bornant leur ambition à conserver leur indépendance, à l'abri des orages qu'excitent les passions des rois ou des ministres, & jouissant de leur liberté dans une union paisible, n'auroient besoin d'autres pactes, que du consentement de leurs voisins pour l'échange des productions & des marchandises ; & que l'avantage de ces échanges étant toujours réciproque, les conventions à ce sujet, s'il en falloit, ne pourroient être ni bien difficiles, ni d'aucune conséquence onéreuse.

Les princes de la maison d'Autriche ayant essayé vainement de s'approprier une grande partie de la Suisse, se virent à leur tour inquiétés & dépouillés par la confédération, & forcés de consentir en 1314 à substituer une paix de cinquante ans à des trèves trop mal observées. De nouvelles ruptures, toujours suivies de nouvelles pertes pour les ducs, produisoient des traités aussi fréquents qu'incertains. Enfin cette ancienne inimitié céda à la haine plus nouvelle des deux partis contre Charles, duc de Bourgogne. Louis XI, empressé à lever tous les obstacles qui pouvoient retarder la guerre projettée contre Charles, profita de cette disposition des esprits, pour cimenter la réconciliation du duc Sigismond d'Autriche avec les cantons. Après la guerre de Bourgogne, Sigismond qui avoit appris à connoitre l'utilité de l'amitié des suisses, comme ses ancêtres avoient éprouvé le danger de leur inimitié, conclut en 1477 la première union perpétuelle pour lui & ses héritiers, avec les huit cantons & la ville de Soleure, en prenant pour base le traité de 1470, dont nous avons donné un précis plus haut. Ce traité d'union n'embrassoit que les pays & domaines possédés par le duc Sigismond, en Suabe & dans le Sundgaw, sur les frontières de la Suisse. Il confirmoit la renonciation exprimée dans l'acte de 1474, & la cession des conquêtes faites par les confédérés sur la maison d'Autriche. C'étoit au fond un traité de paix & d'alliance défensive.

En 1500, immédiatement après la guerre de Suabe, l'empereur Maximilien I obtint de quelques cantons la confirmation du traité. En 1511, ce prince, en qualité d'héritier du duc Sigismond, le renouvella plus solemnellement avec les douze cantons, la ville de S. Gall & le pays d'Appenzell; il y fit comprendre son petit-fils, qui lui a succédé dans la dignité impériale, sous le nom de *Charles V*. On pourroit inférer de quelques passages de ce traité, qu'il regardoit tous les pays & sujets présens & futurs de la maison d'Autriche; mais d'autres articles bien positifs prouvent qu'il avoit seulement pour objet la succession du duc Sigismond & la Franche-Comté, devenue propriété de l'archiduc Charles. Cet acte offre, pour la première fois, le terme de *treues aufsehen*, qui répond à celui de *surveillance fidelle*, que les parties contractantes se promettent réciproquement. Cette expression vague, trop foible pour désigner un engagement absolu de garantie, inutile si elle n'exprime au moins quelque obligation de protection & de défense réciproque, a occasionné dans la suite des contestations & des reproches. Il paroît que les cantons en bornoient le sens à des cas de surprise ou de révolte; ils refusèrent de l'étendre aux guerres déclarées entre la maison d'Autriche & d'autres puissances. L'engagement, tel que l'expliquoit la maison d'Autriche, eût exposé les cantons à des guerres perpétuelles & dangereuses, selon le bon plaisir de ces princes; il les auroit peut-être armés contre d'autres alliés du *corps helvétique*. Une obligation aussi onéreuse doit au moins être fondée sur des titres très-clairs, & non sur un terme obscur ou équivoque. Au reste, l'empereur calculoit fort bien ses avantages, lorsqu'il vouloit intéresser les cantons à conserver la barrière que formoient ses états & ceux de l'archiduc, entre la Suisse & la France. Il prévoyoit que cette dernière puissance, à l'occasion des guerres d'Italie, pourroit distraire les forces autrichiennes par des invasions en Alsace ou en Franche-Comté, si elle n'étoit arrêtée par la crainte de réveiller les suisses. Maximilien avoit fait un traité semblable à-peu-près avec les ligues des grisons, en 1485. Philippe II, roi d'Espagne, renouvella l'union avec les cantons en 1557, sans aucun changement.

Le traité de paix, de commerce & de franchise, qui subsiste entre les ducs de Milan & les suisses, sous le titre de *capitulat*, a produit une nouvelle liaison entre les cantons & la maison d'Autriche. Galeas Sforze en avoit posé les fondemens vers l'an 1467. Le capitulat a été renouvellé par Louis XII, roi de France, après la conquête du Milanès, & rappellé par Francois I, dans son traité de paix avec les suisses, en 1516. L'empereur Charles V le confirma en 1552. Ce traité servit ensuite de base à l'alliance des cantons catholiques avec la couronne d'Espagne, en 1634. Pendant la guerre pour la succession de cette couronne, la France fit consentir les mêmes cantons au renouvellement du capitulat, en 1702, malgré les intrigues de la cour de Vienne. Quatre ans après, quelques-uns des cantons, retenus par ces oppositions & sur les instances des cantons évangéliques, suspendirent leur résolution, & quatre cantons seulement renouvellèrent leurs engagemens avec l'ambassadeur d'Espagne.

L'esprit militaire, le courage & une activité infatigable procurèrent aux deux villes de Berne & de Fribourg l'ascendant sur la maison de Savoie, que les confédérés avoient obtenu sur la maison d'Autriche. Ce fut le même effet produit par des circonstances un peu différentes. Les deux villes devoient sans doute beaucoup à la protection des comtes de Savoie. Fribourg les a long-temps reconnus pour ses maîtres, & Berne pour ses alliés & ses bienfaiteurs. Ici les hostilités momentanées étoient des interruptions de l'amitié entre des voisins; au lieu que les ducs d'Autriche ayant cherché à subjuguer & à opprimer les premiers cantons des confédérés, ils se trouvèrent réciproquement dans un état de guerre juste, qui dura près de 150 ans, & ils ne suspendoient leurs armes qu'après être convenus d'une trève souvent mal observée. La guerre de Bourgogne, dans laquelle les princes de Savoie se trouvèrent mêlés, fournit aux bernois & à leurs alliés la première occasion de tenter des conquêtes dans le pays de Vaud. Pen-

dant que la ville de Genève luttoit contre l'autorité dangereuse des ducs de Savoie favorisés par les évêques, Berne & Fribourg, qui embrassèrent sa défense, sentirent souvent le besoin d'une communication libre avec leur alliée; & les marches multipliées qu'ils firent pour la secourir, leur prouvèrent la facilité de s'emparer du pays de Vaud. Enfin cette conquête se fit presque sans résistance, en 1536. *Voyez* les articles BERNE, FRIBOURG & GENEVE.

La maison de Savoie voulant se remettre en possession des terres que Berne, Fribourg & la république du Vallais lui retenoient, & les cantons catholiques, allarmés des progrès de la réformation, cherchant à se rassurer par l'appui des puissances étrangères, donnèrent lieu à une première alliance de six cantons avec le duc de Savoie, en 1560. Fribourg refusa d'y accéder, tant que la cour de Turin formeroit des prétentions sur le pays de Vaud. Cette alliance facilita le traité du duc Emmanuel Philibert avec les bernois, en 1564, par lequel ce prince obtint des derniers la restitution d'une partie des pays conquis, en renonçant pour toujours au reste. Les bernois formèrent eux-mêmes une alliance avec le duc Charles Emmanuel, en 1617. Ce traité ayant été conclu au milieu d'une guerre onéreuse du duc avec les espagnols, & borné au terme de vingt ans, il doit être regardé comme une capitulation pour les troupes que la république promit à ce prince: Berne fournit encore de nos jours un régiment à la solde de la cour de Turin. Ce traité n'offre d'ailleurs qu'une convention de paix & d'amitié, aussi naturelle qu'indispensable entre des états voisins. La nouvelle alliance que les cantons conclurent en 1651 pour la vie du duc régnant alors, & que Victor Amédée II confirma en 1683, est plus étendue; outre les engagemens de secours mutuels, le duc ajoute, dans un article particulier, la promesse d'intervenir comme médiateur dans les différends entre les cantons, & au besoin, d'employer la force contre la partie qui refuseroit de se soumettre à une décision; les cantons promirent, de leur côté, de ne point s'intéresser pour la ville de Genève, tant que les prétentions de la maison de Savoie sur cette ville subsisteroient.

Le royaume de Bourgogne ayant été séparé de la monarchie de France, vers la fin du neuvième siècle, les peuples de l'Helvétie n'avoient plus de liaison avec les françois. Les deux nations apprirent de nouveau à se connoître, lors du combat de S. Jacques, en 1444. Il en résulta un traité entre le roi Charles VII & les cantons confédérés, en 1453, & ce traité fut confirmé dix ans après par Louis XI. Ce prince adroit tira parti du courage des suisses, pour perdre le duc de Bourgogne. La maison d'Autriche ayant succédé à celle de Bourgogne, dans les querelles que produisoit cette rivalité, il importoit à chaque parti de retenir les suisses dans ses intérêts. Louis portoit des regards avides sur la Bourgogne. Ses successeurs formèrent des prétentions sur le royaume de Naples & le duché de Milan. Les intrigues, les révolutions, les guerres & les traités, que tant de projets firent éclore, ne sont pas de notre sujet. Il seroit même trop long & assez superflu d'indiquer toutes les conventions entre la France & les cantons. La cour de France n'ayant pour but que d'obtenir des suisses des secours de troupes, & de les empêcher d'en fournir à ses ennemis, les pensions qu'elle leur promettoit faisoient la base de ses conventions, & la négligence de les acquitter fut un sujet inépuisable de mécontentement & de brouilleries. Il en coûtoit ordinairement plus à la France pour appaiser les suisses mécontens, qu'il n'en eût coûté pour leur tenir parole. Ces peuples, à portée de faire des incursions dans la Lombardie, décidoient souvent du sort du Milanès, se vengeoient aisément des promesses trompeuses, & formoient l'obstacle le plus difficile aux conquêtes des françois, lorsqu'on osoit mépriser leurs prétentions ou leurs plaintes. Enfin le roi François I, dans la mémorable bataille de Marignan, qui dura deux jours, triompha de l'opiniâtreté jusques-là invincible des suisses, & conclut ensuite une paix perpétuelle avec les cantons, en 1516.

Le même prince contracta avec eux une alliance plus étroite, en 1521: elle devoit durer trente ans après la mort du roi. Ce traité a été renouvellé par plusieurs de ses successeurs; par Charles IX en 1564; par Henri III en 1582, & par Henri IV en 1602. Louis XIV forma une nouvelle alliance avec tout le *corps helvétique*, c'est-à-dire, avec les Treize-Cantons & les associés de la ligue des suisses, en 1663. Après la dernière guerre civile entre les sept cantons, la cour proposa un renouvellement d'alliance en 1713; mais les suisses protestans refusèrent de s'y prêter. Les esprits étoient encore trop agités; la partialité qu'avoit montrée l'ambassadeur de France durant la querelle, la confiance imprudente du parti catholique sur l'appui de cette couronne, son empressement à renouveller l'alliance à cette époque indisposèrent les réformés, qui ne voulurent pas prendre part aux mêmes engagemens. On répandit d'ailleurs que, par des articles secrets, le roi avoit promis aux catholiques de leur faire restituer ce que venoit de leur ôter le traité de pacification. La mort de Louis XIV fit évanouir ces espérances hasardées & ces soupçons conçus si légérement (1).

(1) Il est moralement impossible que des petites républiques, & des états démocratiques sur-tout, fassent des traités secrets; il n'est pas vraisemblable que des peuples, si jaloux de juger par eux-mêmes de leurs intérêts, confient à des

Depuis Charles VIII jusqu'à Henri II, les rois de France avoient fait servir le courage des suisses à leurs vues ambitieuses. Durant les guerres civiles qui éclatèrent sous les fils de Henri, les suisses s'attachèrent aux deux partis, auxquels la religion servoit plutôt de prétexte que de motif, & ils s'exposèrent souvent à combattre les uns contre les autres, dans des querelles que le fanatisme ne leur permettoit pas de regarder comme étrangères. Le plus grand nombre cependant se trouvoit toujours du parti de la cour; & quand la fameuse ligue voulut exclure Henri IV du trône, les suisses des deux religions, réunis sous ses drapeaux, furent un des principaux instrumens de son triomphe. On a vu sous les règnes suivans un grand nombre de suisses à la solde de la France. Ils y forment aujourd'hui une armée permanente, réguliérement complettée par de nouvelles recrues (1). La plupart des régimens ou des compagnies suisses servent sous des conditions que les capitulations ont réglé; ces capitulations sont des traités formels, entre le roi & les gouvernemens suisses, & des especes de titres du droit public entre les deux nations.

Il en est de même des privilèges que les suisses obtinrent, sous les règnes de Louis XI & de Charles VIII, relativement au commerce. Ces franchises, perpétuées par des liaisons si variées & si soutenues entre les deux nations, ont été ratifiées par des titres particuliers, & sont consignées dans les traités d'alliance. *Voyez* dans le Dictionnaire de Jurisprudence, article CANTONS (Treize), des détails sur le traité conclu à Soleure, le 28 mai 1777, entre la France & les suisses.

Pour achever le tableau historique des actes qui ont rapport à l'histoire politique de la Suisse, nous indiquerons quelques liaisons, ou passagères ou permanentes, formées, tantôt par quelques cantons particuliers, tantôt par la nation en *corps*, avec des puissances éloignées qui ne peuvent avoir qu'une influence indirecte sur les intérêts des peuples suisses.

Durant les guerres renouvellées si souvent pour la possession du duché de Milan, deux papes, Jules I & Léon X, qui, en qualité de souverains de Rome, étoient intéressés aux révolutions de l'Italie, firent, en 1510 & 1515, des traités avec les suisses pour en obtenir des troupes. A l'exemple des autres princes, ils répandirent de l'argent dans les cantons, par l'entremise du cardinal Scheiner leur négociateur; ils promirent de plus grandes sommes encore, & comme les autres princes ils manquèrent de parole. Cette conduite fournit aux réformateurs de la Suisse des armes, qui portèrent à l'autorité du saint siège des coups plus funestes que les conquêtes des puissances étrangères en Italie. En 1565, le pape Pie IV forma une nouvelle alliance avec les cinq cantons catholiques; il leur promit, au nom du saint siège, sous un engagement réciproque, des secours de troupes & d'argent, lorsqu'ils seroient attaqués pour cause de religion.

Depuis 1615, il existe une alliance ou traité de subsides, entre les deux cantons de Zuric & de Berne & la république de Venise, pour des secours mutuels, de troupes de la part des deux villes, & d'argent de la part de Venise. Ce traité a été renouvellé en 1648 & 1658. Le tarif de la solde des troupes a été changé en 1706, conformément à la révolution arrivée dans la valeur des monnoyes. Les traités stipulent que les troupes de ces deux cantons ne seront employées qu'à la défense des possessions de la république en terre ferme.

La première liaison politique des cantons suisses protestans avec l'Angleterre & la Hollande, date de 1654. En reconnoissance de leurs bons offices, ils furent alors compris dans le traité de paix, entre le protecteur Cromwel & les Provinces-Uuies. Guillaume, prince d'Orange, ayant obtenu la couronne d'Angleterre, recherchà l'alliance des cantons protestans, dans la vue d'en tirer aussi des troupes. Un traité de subsides fut signé en 1690. Depuis cette époque, les suisses du parti évangélique entretinrent des liaisons avec l'Angleterre, mais plus particuliérement avec les états de la république de Hollande, dont Guillaume fut le

---

représentans le pouvoir de contracter des engagemens si dangereux, sans vouloir les connoître. Si l'on s'étoit contenté de dire, que la France avoit flatté les cinq cantons de leur faire rendre ce qu'ils perdirent dans la paix de 1712, on pourroit y ajouter quelque foi; mais que cette puissance ait voulu sérieusement s'intéresser, & que les cantons catholiques aient pu consentir à faire restitution à la maison d'Autriche & à la Savoie, des terres cédées par ces puissances & possédées de bonne foi par les suisses depuis deux ou trois siècles; que la France ait desiré le rétablissement des évêques à Geneve, à Bâle & à Lausanne, & qu'on ait projetté dans un traité solemnel de donner à tous les cantons une propriété égale; c'est ce qu'on ne peut croire, malgré les projets bizarres ou dangereux que présente l'histoire de la politique. Louis XIV se laissa séduire aisément par des vues de religion sur la fin de sa carrière; mais le prince religieux n'oublia point alors qu'il étoit le maître d'une grande nation, & il ne songea jamais à donner un nouveau degré de force à ses voisins. Espérons que le temps, l'expérience funeste du passé, & les progrès des lumières dans les divers gouvernemens de la Suisse, affoibliront, dans les deux partis, les préventions d'une jalousie populaire & d'un zèle exagéré. Au reste, ce soupçon de quelques articles secrets, inserés dans le traité de 715, donna de fortes inquiétudes aux suisses protestans, & la publication de ces prétendus articles causa en 1729, dans l'assemblée du peuple à Zoug, une fermentation violente, suivie de la renonciation que fit le canton à la nouvelle alliance. Un mécontentement pareil a porté le canton de Schwitz à la même démarche, en 1765.

(1) On peut actuellement l'évaluer à 15,500 hommes. Sous le règne de Louis XIV, en 1696, le nombre des suisses au service de France alloit à 28000.

chef, sous le titre de *stathouder*. Le canton de Berne, en particulier, conclut en 1712 un traité d'union défensive avec les Provinces-Unies; cet exemple fut imité l'année suivante par les ligues des grisons. Les capitulations pour les troupes suisses qui sont au service des états-généraux, ont commencé à-peu-près dans le même temps.

Par le traité de la Haye, du 21 juin 1712, les Provinces-Unies & le canton de Berne se promettent une étroite & perpétuelle amitié.

Le canton de Berne est tenu de défendre les Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre domaine ou dans leurs barrières; & les Provinces-Unies peuvent employer les troupes de ce canton, qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne possède en Europe.

Ce canton laisse aux états-généraux les vingt-quatre compagnies qui sont à leur service; si quelque puissance étrangère l'attaque directement, il pourra les rappeller; mais il ne le pourra pas, si le canton n'est en guerre qu'avec d'autres cantons. Dans ce cas, les états-généraux lui paieront seulement un subside équivalent à la paie qu'elles donnent à ces troupes. Elles la lui paieront également, si le canton en guerre avec des étrangers ne demande pas le rappel de ses compagnies. Pendant la paix, chacune des compagnies pourra être réduite à cent cinquante hommes.

Toutes les fois que les Provinces-Unies feront une guerre défensive, il leur sera permis de faire, dans le canton de Berne, une levée de quatre mille hommes, & les recrues nécessaires pour tenir ce *corps* complet, à moins que le canton de Berne ne soit lui-même en guerre, & n'ait de justes raisons de craindre de pareilles hostilités de la part de quelques-uns de ses voisins.

Les états-généraux prendront la défense du canton de Berne, de la ville de Genève, de celles de Bienne & de Munsterhall, ainsi que des comtés de Neufchatel & de Valengin, toutes les fois que quelque puissance les attaquera.

Les vingt-quatre compagnies ne seront données qu'à des capitaines du canton de Berne, & ce canton nommera le capitaine des nouvelles levées.

Les compagnies bernoises ne seront point employées au préjudice des traités des cantons avec la France & la maison d'Autriche; mais ces alliances n'étant que défensives, le canton de Berne ne permettra pas que ces puissances se servent de ses sujets au-delà des termes prescrits, ni qu'elles les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leurs barrières.

Les troupes bernoises, à la solde des états-généraux, ne serviront que sur terre; on ne pourra les transporter par mer dans aucun pays étranger, excepté la Grande-Bretagne, quand il s'agira de sa défense.

Alliances des états-généraux avec les ligues grises. Cette alliance a été contractée à la Haye le 19 avril 1713. Les conditions ont le même esprit que le traité passé avec le canton de Berne; mais, quant au nombre des troupes, les ligues grises ne fournissent que dix compagnies: en cas de guerre défensive, les ligues grises peuvent rappeller les deux tiers de leurs officiers, si les états-généraux sont en paix, & un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des compagnies, on ne les rappellera dans aucune circonstance; mais les Provinces-Unies donneront par forme de subside aux ligues grises, si celles-ci ont une guerre défensive, une somme pareille à celle que leur coûte annuellement l'entretien des dix compagnies grisonnes & de leur état-major.

En cas de guerre défensive, les états-généraux peuvent lever chez les grisons un corps de deux mille hommes & leurs recrues, conformément à ce qui est stipulé pour Berne.

Les états-généraux défendront en toutes occasions les ligues grises, leur pays & leur souveraineté; les dix compagnies grisonnes seront également données à des sujets des ligues, & pourront être réduites, en tems de paix, à cent cinquante hommes chacune.

Pour ne pas égarer nos lecteurs dans le labyrinthe que forment les diverses parties du *corps* politique de la république des suisses, peu connu des étrangers, il étoit nécessaire d'indiquer, avant toute chose, l'origine & les motifs des traités qui lient les Treize-cantons, tant entr'eux qu'avec d'autres puissances. Nous suivrons le même plan par rapport aux autres petits états, alliés des cantons & compris avec eux sous la dénomination générale de *corps helvétique*. Un tableau du droit public de ces alliés des suisses & de leurs rapports politiques, le plus précis & le plus exact qu'il nous sera possible, terminera cet article.

SECTION IIIe.

Remarques sur les alliés des suisses & sur leurs rapports avec le corps helvétique.

L'abbaye de Saint-Gall possédoit un territoire fort considérable, lors de la révolution qui, au commencement du quinzième siècle, lui enleva la ville de Saint-Gall & le pays d'Appenzell. Elle avoit acquis le comté de Toggenbourg, en 1468. La crainte de se voir dépouiller de quelques terres par les bourgeois de Saint-Gall, avoit décidé l'abbé Gaspar de Laudenberg à mettre son monastère sous la protection des cantons de Zuric, de Lucerne, de Schwitz & de Glaris, par un traité de combourgeoisie perpétuelle, qui fut signé en 1451; il les reconnut dans cet acte pour seuls juges entre ses peuples & lui. Depuis cette époque, les quatre cantons qu'on vient d'indiquer eurent alternativement à Wly un officier qui, avec le titre de ca

pitaine du pays ; *Landshauptmann*, est le gardien des droits réciproques de l'abbaye & des sujets, & prend connoissance des causes criminelles. La pension de cet officier a été fixée par une convention particulière en 1597. Immédiatement après l'achat du comté de Toggenbourg, l'abbé Ulric avoit conclu, sous ce nouveau titre, un traité particulier de combourgeoisie avec Schwitz & Glaris, pour contrebalancer l'effet de la combourgeoisie que ces deux cantons avoient établie en 1436, avec les communautés du Toggenbourg. Les abbés de Saint-Gall n'ont pas de liaisons directes avec les autres cantons ; mais, admis par les confédérés de la Suisse à diverses alliances avec des puissances voisines, l'habitude de s'intéresser aux négociations fréquentes que ces traités occasionnoient, leur a procuré un droit d'usage & de prescription, d'envoyer des députés aux diètes générales, & c'est à ce titre qu'on considère l'abbaye de Saint-Gall comme associée au *corps helvétique* (1). *Voyez* SAINT-GALL & TOGGENBOURG.

Il s'en est peu fallu que la ville de Saint-Gall, en profitant de la révolution dans le pays d'Appenzell pour étendre ses immunités, n'ait dépouillé cette abbaye puissante d'une grande partie de ses terres. Les abbés ayant obtenu la protection de quelques cantons, la ville se hâta de s'assurer de la même ressource ; elle fit, en 1454, une alliance avec six cantons, Zuric, Berne, Lucerne, Schwitz, Zoug & Glaris. Dans ce traité, elle prit le double engagement de ne s'allier avec personne sans le consentement des cantons, & de se soumettre à leur décret, dans tous les cas où la partie opposée invoqueroit leur jugement. Les cantons la forcèrent, en 1489, à respecter cet engagement, dans une querelle avec l'abbé que nous avons rapporté plus haut. Depuis l'alliance, la ville de Saint-Gall a toujours fourni son contingent de troupes dans les guerres des suisses, de même que dans plusieurs des expéditions en Lombardie. Elle fut, par cette raison, associée à diverses alliances avec des puissances étrangères ; elle avoit part aux pensions de subsides, & elle envoyoit des députés aux diètes. Les cantons ont reconnu cette dernière prérogative. Elle l'exerce avec d'autant plus de soin, que ses propriétés territoriales lui donnent souvent un intérêt dans les affaires qui se traitent à la diète annuelle de Frauenfeld. *Voyez* l'article SAINT-GALL, *ville*.

De tous les membres associés du *corps helvétique*, celui dont l'alliance avec les cantons est depuis long-temps la plus générale, c'est la ville de Mulhausen, située dans la haute Alsace, hors des limites de la Suisse. Ses liaisons étroites avec la ville de Bâle, son alliance avec les villes de Berne, de Fribourg & de Soleure, dès l'année 1466, la part qu'elle prit à leurs guerres, particulièrement à leurs brouilleries avec la France, depuis 1512 jusqu'en 1515, lui procurèrent à cette dernière époque une alliance avec les Treize-cantons. Elle fut comprise dans les traités avec la France, & elle jouissoit du droit de se faire représenter aux diètes. Durant les troubles qui agitèrent la ville de Mulhausen, en 1587, le magistrat offensa, par une démarche imprudente, les cantons catholiques, déja mécontens de ce que la ville avoit embrassé la reformation, & ceux-ci renoncèrent à son alliance. Elle a, depuis, sollicité souvent le retour de leurs bonnes graces : les cantons protestans n'ont pas cessé de s'intéresser en sa faveur, & elle n'a pas encore perdu l'espérance de réussir. *Voyez* MULHAUSEN.

Bienne n'est pas une république absolument indépendante, puisqu'elle rend hommage à l'évêque de Bâle ; cependant elle jouit de divers droits essentiels de la souveraineté, entr'autres de celui du port d'armes dans un district considérable. C'est ce droit très-ancien, qui mit la ville de Bienne en état de prendre part aux premières guerres des villes de Berne & de Soleure avec la maison d'Autriche & la noblesse de ce parti. En vertu de ses titres de combourgeoisie de 1278, 1306 & 1352 avec Berne, de 1382 avec Soleure, & de 1496 avec Fribourg, sa bannière figuroit avec celles des confédérés, dans leurs expéditions militaires les plus importantes. C'est aussi par ces titres qu'elle a part aux alliances avec la France, comme associée des cantons, & qu'elle envoie un député aux diètes. *Voyez* l'article BIENNE (2).

Outre ces membres associés du *corps helvétique*, il se trouve plusieurs états indépendans qui avoisinent les cantons suisses, & qui, à cause de leurs alliances particulières avec quelques-uns de ces cantons, ont été compris dans les traités des suisses avec quelques puissances étrangères, sous le titre d'alliés des suisses.

Dans ce nombre, l'état le plus considérable par ses propres forces est la république confédérée des grisons. Elle est formée par trois ligues distinctes ; la ligue haute ou ligue grise ; la ligue caldée ou de la maison-Dieu, & la ligue des dix droitures ou communes. Chacune de ces ligues est composée de diverses communautés libres, dont le gouvernement est purement démocratique. Ces associations séparées, formées dans le cours du quinzième siècle, se réunirent, par une confédération commencée en 1471. Les querelles

---

(1) Les abbés de S. Gall prêtent hommage de fidélité à l'Empire, sans avoir ni siège ni suffrage dans les diètes d'Allemagne. C'est une servitude politique, qui ne leur a été d'aucune utilité dans leurs dernières disgraces.

(2) La ville de Rottwil en Suabe, ayant depuis la fameuse guerre de trente ans, abandonné ou négligé la prérogative d'associé du *corps helvétique*, dont elle jouissoit depuis 1519, il seroit inutile d'en parler dans cet article.

particulières des grisons avec les sujets autrichiens, leurs voisins, les attachèrent aux confédérés suisses, au moment où la guerre de Suabe alloit éclater. La ligue grise forma la première avec sept des anciens cantons, celui de Berne n'y étant pas compris, une alliance défensive : cette alliance est de 1497. Un an après, la ligue caldée suivit cet exemple. Celle des dix Droitures a demandé la même faveur en 1567; mais les cantons repondirent seulement que, dans l'occasion, ils se conduiroient envers eux en bons amis & voisins. Les protestans attribuent à un esprit de parti religieux, le refus donné en 1701 aux trois ligues des grisons, qui demandoient à être admis à la confédération helvétique. Mais peut-être les constitutions particulières de ces peuples, & le souvenir des désordres qu'elles ont souvent produites, présentoient-elles aux cantons des motifs déterminans, pour ne pas s'empresser à entrer avec eux dans des liaisons plus étroites. Les grisons, par les incursions qu'ils firent dans la Lombardie, en même-temps que les suisses, y acquirent des possessions importantes, qui furent dans la suite des sujets de divisions & de guerres pour eux. La Valteline, le comté de Chiavenna & celui de Bormio leur ont été cédés par le traité de paix avec François I, qui a assuré aux cantons la propriété de leurs conquêtes. Au reste, la république des grisons a presque toujours traité, pour son propre compte, avec les puissances étrangères. Elle a ses conventions particulières avec la maison d'Autriche; ses capitulats avec le duché de Milan; ses alliances avec la France, avec les papes, avec l'état de Venise. Elle a aussi formé une alliance séparée, en 1600, avec la république du Vallais; en 1608 avec celle de Berne, & en 1707 avec celle de Zuric. Des délibérations lentes, presque jamais unanimes; des résolutions incertaines, effet d'une constitution populaire, empêchent les trois ligues de s'intéresser aux affaires politiques de leurs alliés, & ont souvent rendu inutiles les bons offices de ces derniers, dans des temps d'oppression & de troubles. *Voyez* l'art. GRISONS.

Le Vallais présente de même un corps politique, composé de plusieurs petites démocraties séparées, appellées *dizains*, qu'une confédération étroite & une administration sommaire pour leurs intérêts communs réunissent. L'évêque de Sion est, à plusieurs égards, le chef de cette république. Dès l'an 1250, elle a fait des traités, & elle a eu des démêlés fréquens avec le canton de Berne. En 1416 & 1417, trois dizains du Vallais établirent une combourgeoisie avec Lucerne, Uri & Underwalden, & en 1473 tout le pays fit un traité d'alliance perpétuelle avec ces trois cantons & celui de Schwitz. Les vallaisans fournirent des troupes auxiliaires aux suisses dans la guerre de Suabe, & eurent part à quelques expéditions en Lombardie. Leur alliance avec tous les cantons catholiques, pour la défense de la foi, est de 1528. Cet engagement s'est trouvé souvent en opposition avec l'alliance, qui subsiste toujours entre la république du Vallais & le canton de Berne, renouvellée en différens temps, depuis 1448 jusqu'en 1618. D'après le même engagement, ils ont été admis à diverses alliances des cantons catholiques avec les puissances voisines. De leur côté, ils ont fait des traités particuliers avec la maison de Savoie, avec la France dès l'an 1500, avec la république des grisons en 1600. Ainsi que ces derniers, ils ne sont invités aux diètes suisses que dans les cas qui les intéressent particuliérement. *Voyez* l'article VALLAIS.

Les disputes entre la bourgeoisie de Genève & ses évêques, aidés des princes de Savoie, éclatèrent peu de temps avant que l'entière défaite du duc Charles de Bourgogne eût inspiré aux deux villes de Berne & de Fribourg des projets de conquêtes; les secours donnés à ce prince par les comtes de Romond, de la maison de Savoie, fournissoient un prétexte plausible à Berne & à Fribourg. Ce rapport de vues & d'intérêts préparoit des liaisons entre les trois villes. Les génévois déterminèrent leur évêque à s'allier avec Berne & Fribourg, en 1478. De nouvelles entreprises sur leurs franchises firent établir une combourgeoisie particulière avec Fribourg, en 1517; le duc de Savoie parvint à la dissoudre; mais les mêmes allarmes continuant, elle fut renouvellée en 1526, entre Berne, Fribourg & Genève. La république de Fribourg, mécontente de n'avoir pu réussir à détourner les génévois de la réformation, y renonça encore en 1533. L'alliance avec Berne, au contraire, fut rendue perpétuelle en 1558, & la république de Zuric y accéda en 1584; mais l'indépendance de Genève avoit encore besoin de l'appui de la France. La république de Genève fut comprise dans un traité particulier de cette puissance avec les cantons de Berne & de Soleure, en 1579, auquel Zuric accéda en 1602. Henri IV mit le sceau à sa protection en faveur de Genève, en la comprenant dans ses traités de paix avec le duc de Savoie, en 1599 & 1601. C'est d'après ces traités que la cour de France & les deux états de Zuric & de Berne sont devenus les médiateurs dans les divisions survenues entre les citoyens de Genève, & les garants de la constitution intérieure de la république. C'est en vertu de l'alliance avec Zuric & Berne, que Genève est alliée du *corps helvétique*. Elle a souvent demandé à en faire partie; en 1601, elle sollicita sur-tout cette grace, ses alliés sollicitèrent alors en sa faveur; mais toutes ces tentatives ont été sans effet. *Voyez* l'article GENEVE.

On trouve encore, parmi les alliés du *corps helvétique*, de petits peuples libres, qui se gouvernent par des principes très-différens, & une principauté souveraine qui, par les liaisons prudentes de ses maîtres avec ces républiques, s'est sauvée de la destruction générale des princes & de la

la noblesse, dont les domaines sont aujourd'hui compris dans l'enceinte du *corps helvetique*. Les comtés de Neuchâtel & de Vallengin, dont nous voulons parler, avoient été saisis par les cantons en 1512; mais, après sa réconciliation avec les Suisses, Louis XII les engagea à rendre ce patrimoine à Jeanne d'Hochberg, héritière de Louis d'Orléans, duc de Longueville, auquel on l'avoit enlevé. Au reste, les franchises des habitans de ces comtés sont très-anciennes. Les états du pays jugent seuls entre les maisons, qui réclament des droits à la succession de cette souveraineté héréditaire. Dans ces anciens temps, où les vœux des peuples pour la liberté s'élevoient de toutes parts contre les projets d'une ambition plus tyrannique que puissante, les comtes de Neuchâtel eurent aussi de fréquentes querelles avec leurs sujets. La ville de Neuchâtel rechercha & obtint en 1406, sous la forme d'un traité de combourgeoisie, la protection du canton de Berne. Le comte Conrad de Fribourg voulut s'attacher le même canton, & il signa un traité semblable. Par-là la ville de Berne devint juge des différends qui pourroient s'élever entre les princes & les peuples de Neuchâtel, & elle fut revêtue de l'autorité nécessaire à l'exécution de ses décrets. Elle a exercé cette fonction de juge dans différentes occasions, quoiqu'elle fût récusée par l'une des parties. Vallengin, dont la souveraineté étoit alors séparée de celle de Neuchâtel, forma, dès l'année 1399, un traité de combourgeoisie avec Berne. Ces traités ont été souvent renouvellés. Les princes de Neuchâtel ont en outre des alliances avec les cantons de Lucerne, de Fribourg & de Soleure. C'est en vertu de ces liaisons que cette principauté a été reconnue indépendante du *corps* germanique, réputée alliée des suisses, & pays neutre dans les guerres de la France avec l'empereur. Nous omettons ici les divers faits de l'histoire des confédérés, auxquels les peuples des deux comtés peuvent avoir pris quelque part, de même que les événemens relatifs à la succession à cette souveraineté, auxquels les cantons ont paru s'intéresser. *Voyez* les articles NEUCHATEL & VALLENGIN.

Ce zèle de religion inquiet & turbulent, qui avoit porté les cantons catholiques à s'unir par des traités particuliers, tant entr'eux qu'avec les états alliés de la Suisse, qui suivoient la même communion, les décida à conclure, en 1579, avec l'évêque de Bâle une alliance étroite que ses successeurs ont eu soin de renouveller. Ce traité accorde au prince, évêque titulaire de Bâle, la qualité d'allié du *corps helvétique*, prérogative qui cependant ne peut être relative qu'aux terres sujettes de l'évêque & du chapitre, qui sont censées comprises dans la Suisse. D'autres terres de l'évêché relèvent de l'Empire; celles-ci donnent au prince rang & suffrage dans le cercle du haut-Rhin, & l'assujettissent aux contributions à l'Empire. Les huit cantons s'engagèrent à prêter main-forte à l'évêque, pour ramener au sein de l'église ceux de ses sujets qui avoient embrassé le culte réformé. Mais, d'un autre côté, les communes, & particuliérement celles de Munsterthal ou de la prévôté de Moûtier-Grand-Vall, jouissent de la protection du canton de Berne, en vertu d'un traité de combourgeoisie de 1486, renouvellé & maintenu jusqu'à nos jours; les quatre cantons protestans sont garans du libre exercice de la religion réformée dans l'Erguel, autre partie de l'évêché, & les cantons catholiques, dans leur traité avec l'évêque, se sont réservés qu'il n'emploieroit point les voies de fait sans leur avis; & cette clause coërcitive de l'alliance de 1579 n'a eu aucun effet dans les fréquentes discussions de l'évêque avec la république de Berne, à l'occasion des franchises des sujets protestans de cette principauté. L'évêque de Bâle est allié de la France par des traités & des capitulations particulières.

Voulant dessiner avec quelque soin le plan du systême politique de la république fédérative des suisses, il a fallu en examiner séparément les parties, leur rapport ou leurs proportions relatives, les points de contact ou d'appui de ces parties, leur combinaison progressive, les nœuds qui les unissent, & l'effet de ces différens ressorts sur le mouvement général & sur la force totale du *corps* entier. Il nous reste d'autres questions à traiter. Quel est le but de la ligue des suisses? Quels sont les engagemens essentiels & réciproques des cantons entr'eux, les avantages que chaque membre a droit de se promettre de la confédération, & les obligations qui en résultent? En quoi consiste essentiellement la différence entre les cantons & les associés? Quelles sont les formes du régime de cette ligue nationale? Quels sont enfin les intérêts politiques du *corps* entier & de ses membres, par rapport aux puissances voisines?

SECTION IVe.

Remarques sur le but de la ligue des suisses, sur les engagemens & les avantages de cette ligue, sur la différence qui se trouve entre les cantons & les alliés, sur les formes du règime de cette ligue, sur les intérêts politiques du corps entier & de ses membres, par rapport aux puissances voisines.

But de la ligue des suisses. La ligue des cantons suisses est une alliance défensive, entre treize petites républiques. Elle consiste essentiellement dans l'engagement de se protéger les unes les autres, par leurs forces réunies, contre tout ennemi du dehors, & de s'entr'aider pour prévenir les troubles intérieurs.

Quant au premier objet, la ligue des premiers cantons n'avoit dans son origine d'autre but, que la conservation de la liberté personnelle & des franchises municipales des peuples confédérés.

Après les succès de ces peuples contre leurs ennemis, cette confédération se convertit en garantie de tous les nouveaux droits, de toutes les propriétés territoriales, achetées ou conquises, soit par plusieurs cantons en société, soit par les uns ou par les autres en particulier.

Première observation sur cet article. Chaque membre de la ligue dispose, pour sa défense, des forces de tout le *corps* confédéré. L'usage seulement de ce droit est plus étendu pour les huit anciens cantons que pour les cinq derniers : ceux-là peuvent demander le secours de leurs alliés par de simples monitoires, sans rendre compte des motifs de leurs querelles avec des ennemis étrangers ; & les cinq derniers cantons n'interviennent dans ces querelles que comme médiateurs, ou comme auxiliaires : ceux-ci n'osent point commencer les hostilités sans l'avis des confédérés, &, si on les somme de comparoître en droit devant les autres cantons, ils ne peuvent les récuser pour arbitres ou juges.

Seconde observation. La seule exception que nous connoissions à cette garantie générale & réciproque entre les confédérés, pour leurs propriétés territoriales, regarde la partie du pays de Vaud, conquise par les bernois en 1532, que quelques cantons seulement, les cantons protestans, &, du nombre des cantons catholiques, Lucerne, Fribourg & Soleure, ont compris dans la protection de l'alliance. Cependant, comme la portion de ce même pays que les fribourgeois se sont appropriée à la même époque, est garantie par l'union particulière entre les états catholiques de la Suisse, on peut dire que tous les membres de la ligue sont directement ou indirectement engagés à assurer aux deux cantons une possession pleine & entière.

Le second objet essentiel de la ligue des suisses, c'est la conservation de la tranquillité intérieure, par la protection réciproque des formes de gouvernemens établies dans chaque canton. Les alliés se sont engagés à refuser un asyle aux ennemis de leur liberté & de la paix publique, & c'est pour cela que chaque canton & état allié du *corps helvétique* a le droit de bannir de toutes les terres comprises dans la confédération, les sujets rebelles & les malfaiteurs, considérés comme perturbateurs de l'ordre public. La ville de Zuric, menacée par des magistrats exilés, fut la première à demander expressément une garantie de ses constitutions civiles, & elle l'obtint, en 1351, dans son traité d'alliance. En dépossédant la maison d'Autriche du pays de Glaris, les confédérés y maintinrent l'ancienne forme d'administration. On a vu plus haut qu'en 1404 les cantons vinrent, à main armée, raffermir l'ancien ordre dans la distribution des prérogatives du gouvernement de Zoug, qu'une faction avoit entrepris de changer par la force. L'indocilité de la milice, après la guerre de Bourgogne, amena des désordres dont le peuple des cantons démocratiques avoit donné l'exemple, & causa aux gouvernemens aristocratiques des inquiétudes d'autant plus fortes, qu'on pouvoit soupçonner les démocraties de vouloir étendre les franchises des sujets des villes, & que les cantons populaires ne cachoient point leur inquiétude sur les progrès d'agrandissement & sur l'union étroite des états aristocratiques. Ces défiances réciproques se terminèrent cependant par la célèbre convention de Stantz, en 1481, laquelle voulut prévenir les factions & les révoltes, en armant dans chaque canton, le *corps* qui représente le souverain, des forces de tous les états alliés.

Afin de mieux développer l'objet & les suites de ce nouveau lien entre les membres du *corps helvétique*, il n'est pas superflu d'observer qu'indépendamment de l'intérêt commun à tous les gouvernemens suisses, de tenir dans la subordination leurs sujets des bailliages communs, il n'est aucun des états démocratiques, qui ne renferme dans son enceinte une classe d'habitans exclus des assemblées générales revêtues du pouvoir souverain. Les hommes tiennent toujours plus fortement aux opinions de supériorité, & font valoir leurs prétentions avec plus de soin à l'égard des personnes à-peu-près leurs égales, qu'avec celles d'un état décidément inférieur : aussi, lors de la grande révolte des paysans dans les cantons de Bâle, de Soleure, de Berne & de Lucerne, & dans quelques bailliages libres, en 1653, les cantons populaires s'armèrent les premiers contre les rebelles. L'histoire de la Suisse nous fournit de fréquens exemples de la protection & du secours accordés réciproquement entre les confédérés, pour maintenir la constitution intérieure reçue dans chaque canton.

Pour que le lien entre les cantons suisses fût étroit, solide & permanent, pour qu'il pût inspirer une pleine confiance aux membres unis, & être respecté par leurs rivaux ou par leurs ennemis, il étoit nécessaire que la ligue fût perpétuelle, & qu'elle eût une force obligatoire, qui l'emportât sur tout autre engagement.

Quant à la première de ces deux conditions, on remarquera que, dès la première union des Waldstætt, en 1315, tous les traités d'association entre les cantons ont été munis de la clause expresse de leur perpétuité. Ces traités fixoient, à la vérité, un terme de cinq ou de dix ans, pour renouveller le serment de l'alliance ; mais avec l'explication positive, que l'omission de cette solemnité ne porteroit aucune atteinte à la sainteté & à la perpétuité du contrat. C'étoit anciennement l'usage d'envoyer des députés d'un canton à l'autre, pour recevoir le serment des confédérés. Des guerres ou d'autres causes interrompoient l'observation régulière de cette protestation réciproque de fidélité sociale. Dans des momens de

dissension ou de mécontentement, on craignoit peut-être de l'exiger; le schisme établi dans le culte public, présentoit sans doute de nouvelles difficultés pour le cérémonial. Aussi, depuis plus de deux siècles, cette solemnité est-elle tombée en désuétude. Mais indépendamment des titres d'association, qui contiennent la preuve de sa perpétuité; indépendamment de l'opinion héréditaire & universelle dans la nation, qui ne laisse aucun doute sur la conviction intérieure de tous les confédérés; indépendamment de la qualité d'amis & d'alliés perpétuels qu'ils s'attribuent réciproquement dans tous les actes publics, & de la déclaration particulière qu'offrent à cet égard les traités de pacification après des divisions passagères; ce principe est reconnu par la salutation helvétique que les députés des cantons prononcent, à huis ouverts, au commencement de chaque diète générale ou particulière.

Quant à la seconde condition de l'alliance des cantons, qui consiste dans la prépondérance de l'obligation fédérative sur tout autre engagement, il faut observer que cette clause, insérée déja dans les traités d'union entre les premiers cantons, n'a pu acquérir toute sa force que dans les tems postérieurs, lorsque les parties contractantes ont obtenu une entière indépendance. D'abord, l'obéissance envers le chef de l'Empire & de l'église, & les liaisons antérieures des membres de la ligue avec d'autres alliés, faisoient des exceptions à cette clause, qui ne pouvoit être rétroactive contre des titres supérieurs ou plus anciens; les droits légitimes de la maison d'Autriche elle-même, contre laquelle cette confédération étoit dirigée, ont été d'ailleurs réservés dans quelques-uns des premiers traités, tels que celui de Lucerne & de Zoug. A la vérité, l'empereur Louis de Bavière, ennemi des ducs d'Autriche, avoit déclaré, en 1316, ces princes déchus de tous leurs titres acquis dans les Waldstætt. Ensuite, tant par réachats que par la force des armes, les ducs ont été dépouillés de tous leurs droits dans les divers cantons; mais la réserve, faite en leur faveur dans les deux traités indiqués ci-dessus, n'a été supprimée qu'en 1454. Quelques-uns des cantons avoient des traités de combourgeoisie & d'alliances particulières & antérieures, dont l'obligation devoit précéder celle de leur nouvelle liaison.

Nous ne pouvons trop le répéter, afin de fixer l'idée qu'on doit se faire de l'union des cantons suisses; elle n'étoit, dans son origine, qu'une association auxiliaire, pour maintenir contre la violence des franchises limitées. Tous les confédérés ne furent pas d'abord directement liés entr'eux, & leur association n'excluoit pas toute liaison du même genre avec d'autres, Ce n'est que depuis la convention de Stantz & l'alliance des huit cantons avec Fribourg & Soleure, en 1481, que l'union de la ligue devint stable, générale & nationale. Depuis que les suisses, d'après une longue prescription reconnue par des titres formels, sont devenus entiérement indépendans de l'Empire, la réserve faite à ce sujet dans les anciens traités d'union, est annullée de droit & de fait (1). La grande moitié des états de la Suisse ayant renoncé à l'obéissance envers le saint-siège, en matière de religion, s'est affranchie en même-temps de cette obéissance réservée dans les actes publics avant l'époque de la réformation; & d'un autre côté les catholiques de nos jours, plus éclairés sur l'ambition des anciens pontifes, ne reconnoissant leur autorité que par rapport au dogme, par rapport au culte public & à la police ecclésiastique, cette réserve n'a plus, même pour eux, une force aussi étendue que dans le quinzième siècle. Nous pouvons donc établir, comme un principe du droit public helvétique, qu'actuellement l'obligation fédérative, réciproque entre les cantons, l'emporte sur tout autre engagement politique.

Des engagemens réciproques des cantons entr'eux. En expliquant la nature & l'étendue de la ligue des Treize-cantons, nous en avons fixé les bornes. Dans tout ce qui ne blesse point la liberté des autres membres, que l'association a pour objet de protéger, chaque canton est absolu, & forme un état souverain & indépendant, qui se gouverne & se conduit par ses propres principes & ses loix. Ils exercent tous les jours cette indépendance, par des prohibitions réciproques. Un gouverne-

(1) Les villes & pays de la Suisse, non-seulement reconnoissoient, dans les premiers temps de leur ligue, leur dépendance de l'Empire, mais ils appuyoient sur ce titre les motifs de leur association. D'apres ces principes, ils sollicitoient la confirmation de leurs immunités, toutes les fois qu'un nouveau prince obtenoit la couronne impériale. Les empereurs de la maison d'Autriche refusoient souvent cette confirmation, ou vouloient la rendre conditionnelle, ou traînoient l'affaire en longueur. Les empereurs des autres maisons, non-seulement confirmoient les franchises des peuples suisses avec empressement, mais souvent pour les flatter ils ajoutoient à ces immunités des droits nouveaux. Lorsque la couronne impériale fut à-peu-près fixée dans la maison d'Autriche, les cantons devenus plus forts négligerent davantage cet acte de soumission envers le chef de l'Empire. Ils s'en acquittèrent pour la dernière fois sous Maximilien II. En 1607, les villes de Zuric & de S. Gall pressèrent les confédérés de députer à la diète de l'Empire, pour obtenir de Rodolphe II cette confirmation usitée. Berne, Soleure & quelques autres cantons, qui n'avoient pas le même intérêt par rapport au commerce dans l'Empire, éludèrent la proposition, & ils parvinrent à la faire tomber. Les règnes de Rodolphe II & de Matthias s'écoulèrent ainsi, sans que les cantons fissent aucune démarche. Pour tranquilliser les citoyens de S. Gall, on leur promit la protection de tout le *corps*, si on profitoit de cette omission pour les troubler dans leur commerce. Une guerre opiniâtre, sous le règne ambitieux de Ferdinand II & sous celui de son successeur, épuisa l'Empire. Ces longs troubles ont été terminés par le traité d'Osnabruk de 1648, dans lequel les états suisses confédérés ont été reconnus indépendans de l'Empire.

ment proſcrit les monnoies d'un autre, s'il les trouve de trop bas aloi; il défend à ſon gré l'exportation ou l'importation des denrées ou des marchandiſes, pourvu que le tranſit dans le reſte des cantons demeure libre, & qu'à cet égard on ne hauſſe point les péages; il fournit des troupes aux puiſſances étrangères, & fait des alliances à ſon choix, ſous la réſerve des traités de la confédération helvétique. Excepté le petit nombre de cas, déterminés expreſſément dans les alliances, & qui intéreſſent directement l'objet même de la ligue, aucun canton n'eſt aſſujetti aux réſolutions de la pluralité.

S'il ne s'établit pas une liaiſon plus forte entre les membres de la ligue, il faut ſans doute l'attribuer à l'inégalité dans la force particulière des cantons, à la diverſité des principes par leſquels ils ſe gouvernent, & à la diverſité des opinions ſur les matières religieuſes. Les partis, catholique & proteſtant, s'accuſent réciproquement d'avoir relâché le lien ſocial, par des unions particulières entr'eux & avec des puiſſances étrangères. Les catholiques, très-zélés pour la religion de leurs pères, ont donné les premiers l'exemple de ces précautions ſuſpectes, & les ont pouſſées au point de mettre en danger la liberté commune; mais les ligues particulières entre les états catholiques de la Suiſſe, & particuliérement celle de 1586, appellée la *ligue d'or*, ou *la ligue boromée*, ſont-elles, ainſi que l'avancent quelques auteurs du parti contraire, une infraction faite à l'alliance générale entre les cantons? Dans tous ces actes, produits par une extrême frayeur des innovations dans le dogme & dans le culte, ſuite naturelle de l'opinion adoptée dès l'enfance touchant l'infaillibilité de l'égliſe & de ſon chef, nous ne voyons que de l'inquiétude ſur les progrès d'un parti naiſſant & entreprenant, qui tendoit à obtenir une influence prépondérante ſur les ſujets communs des anciens cantons. Les cantons évangéliques firent, en 1655, des propoſitions pour une réunion parfaite entre les cantons: les cantons catholiques, entraînés par leur zèle & trompés par des puiſſances étrangères, y répondirent par des déclarations générales, d'autant plus équivoques, qu'elles furent ſuivies d'un renouvellement ſolemnel de leur union particulière. Une guerre civile ſuivit de près; les catholiques eurent l'avantage. Les réformés, intimidés à leur tour, ont cherché à ſe procurer auſſi, de leur côté, l'appui de quelques puiſſances de la même religion. Les deux partis auroient donc le même ſujet de ſe reprocher une infraction aux premières alliances. Au reſte, tant que ces unions particulières ne ſont que défenſives, & qu'elles ne tendent point à entreprendre ſur la liberté & l'indépendance des états d'une religion différente, tant que l'un & l'autre parti rempliſſent, dans les occaſions, les conditions de l'alliance helvétique, il eſt de la juſtice & de la prudence, de ne juger des intentions que par les faits, & de ne point ſe livrer à la triſte curioſité de ſuppoſer des articles ſecrets, des projets cachés, & des trahiſons poſſibles.

Les ſuiſſes en général paroiſſent mieux ſentir aujourd'hui le danger & l'incertitude des protections étrangères; les antipathies de religion s'affoibliſſent tous les jours; les traités de paix ont fixé les prétentions litigieuſes; le progrès des arts & des lumières tempère l'inquiétude à laquelle ſe livre ſi aiſément une nation indépendante & guerrière. Si la liberté nationale étoit menacée, on verroit, nous oſons le prédire, ce grand intérêt, l'ame des premières alliances, reprendre toute ſa force. Ce qui ſe paſſa en 1668, quand le théâtre d'une guerre entre deux puiſſances voiſines ſe trouva tranſporté près des frontières de la Suiſſe en offre une preuve non équivoque; les cantons convinrent alors, avec les membres aſſociés de la ligue d'un plan de défenſe, par la réunion de toutes leurs forces.

Ce même plan, dont nous donnerons une notice, prouve que les états appellés communément *membres aſſociés & alliés de la Suiſſe*, ne ſont pas tous reconnus dans cette qualité par les cantons. D'ailleurs ils ne jouiſſent pas de la liberté au même point: les conditions de leurs alliances ſont ſi différentes, qu'il eſt à peu près impoſſible de donner de l'état de ces confédérés une définition applicable à tous. En comparant les traités d'alliance des villes de Mulhauſen & de Saint-Gall, avec ceux des cinq derniers cantons, il ſemble que toute la différence ſe réduiſe à celle du titre de *orth* ou canton, & au droit accordé aux uns, en vertu de ce titre, de participer à la régence des pays conquis à frais communs. D'autres, tels que l'abbé de Saint-Gall & les peuples de Toggenbourg, promettent aux cantons leurs protecteurs, obéiſſance & ſervices. On voit ſur-tout par l'exemple des villes de Rottwyl & de Mulhauſen, que l'engagement avec les aſſociés eſt plus foible & plus précaire que celui entre les cantons. La prérogative, attribuée à quelques-uns de ces états, alliés depuis long-temps, d'aſſiſter par leurs repréſentans aux conférences appellées *dietes*, eſt encore une diſtinction plus apparente que réelle. Ce n'eſt pour eux qu'un moyen de mettre leurs demandes ſous les yeux de leurs protecteurs, & de propoſer un avis ſur les intérêts communs de la Suiſſe. L'avantage eſſentiel de cet attribut d'aſſocié & d'allié de la ligue des ſuiſſes, *Zugewandte der Eidgnoſſenſchaft*, pour ces états, unis par des traités auxiliaires, avec un nombre plus ou moins grand de cantons, c'eſt de conſerver leurs libertés ſous cette protection; c'eſt de participer, dans leur qualité de ſuiſſes, à l'indépendance de la nation, reconnue dans le traité de pacification générale de l'Europe en 1648, & aux immunités accordées à tous les ſuiſſes en France & ailleurs.

Nous avons déja dit pourquoi, à l'exemple des

auteurs suisses, nous ne regardions pas les sujets communs comme une portion distincte du *corps helvétique*. Les traités qui concernent l'administration de ces gouvernemens, n'intéressent pas tous les cantons, & font un objet particulier, qui est étranger au droit public national. Les dietes, que nous réputons helvétiques ou nationales, lorsque des affaires qui intéressent tout le corps y sont traitées, deviennent des conférences particulières, quand, après la retraite des représentans des états non intéressés, les affaires relatives aux gouvernemens communs y sont mises en délibération.

Aucun auteur national ne nous paroît avoir saisi le vrai point de vue du droit public helvétique, & approfondi les intérêts politiques de la nation & les rapports des membres de la ligue; on n'a fait encore que des esquisses du systême social de la confédération helvétique. Il est rare de trouver, même en Suisse, des personnes qui aient une idée juste des divers rapports entre les membres de la ligue helvétique. On pourroit la comparer à ces grands monumens que les seuls efforts des bras, sans le secours de l'art, ont quelquefois élevés dans des siècles encore barbares; ils frappent l'œil par la hardiesse de l'entreprise & par leur rusticité sublime, leur solidité tient plus à l'assimilation des masses qu'à la liaison exacte des parties. L'union des républiques suisses est plutôt fondée sur le rapport de leurs intérêts & sur l'heureuse situation de leur pays, que sur un équilibre bien calculé ou sur un systême politique; & peut-être n'en doit-on que mieux augurer de sa perpétuité.

C'est improprement que l'on donne à cette confédération le titre de *république* & *d'état souverain*. Le nom d'*état* suppose une administration fixe, une autorité qui a un centre, un pouvoir exécutif, des revenus assignés pour la défense de la nation, &c. Le *corps helvétique* n'a rien de tout cela. Les états du *corps* germanique sont permanens; la diète de Ratisbonne exerce une jurisdiction déterminée. Les diètes des suisses au contraire ne sont jamais que des congrès des délégués de quelques-uns des états confédérés ou de tous ensemble. Les seuls objets fixes des diètes annuelles, comme nous l'avons déja observé, ne tiennent point à l'intérêt national. Les conditions des traités, quelques conventions de police générale, ne suffisent pas pour faire envisager la ligue comme un *corps* politique individuel.

Le seul réglement vraiment national que nous connoissions, c'est l'état d'une armée confédérale, réglé en 1668 entre les cantons & quelques associés de la ligue; encore ne doit-il être envisagé que comme un plan éventuel de défense, adopté par divers états alliés. Voici la table des contingens imposés à chaque membre de la ligue & aux provinces sujettes, sur une armée de treize mille quatre cents hommes, qui doit être augmentée dans la même proportion, selon les circonstances & le besoin. Cette table peut être regardée comme une estimation des forces relatives de chaque état de la ligue ou du *corps helvétique*.

Pour former une armée de 13400 hommes, les cantons fourniront:

I. Zuric	1400 hommes.
II. Berne	2000
III. Lucerne	1200
IV. Uri	400
V. Schwitz	600
VI. Underwalden	400
VII. Zoug	400
VIII. Glaris	400
IX. Bâle	400
X. Fribourg	800
XI. Soleure	600
XII. Schaffhousen	400
XIII. Appenzell	600
TOTAL	9600.

Les trois alliés, l'abbaye de Saint-Gall 1000; la ville de Saint-Gall 200; celle de Bienne 200; ensemble 1400. Chaque état doit fournir une pièce de campagne de six livres; en tout seize canons.

Les provinces sujettes fourniront:

Lugano	400 hommes.
Locarno	200
Mendris	100
Val-Maggio	100
Les bailliages libres	300
Sargans	300
La Thourgovie	600
Baden	200
Le Rhinthal	200
TOTAL	2400

Le rang qu'assigne cette table aux Treize-cantons, & qui est constamment observé dans les actes publics & dans les assemblées des députés, a été fixé, plutôt par une espèce de coutume, que par des décrets positifs. Zuric avoit déja fait un traité défensif pour trois ans avec les Waldstætt en 1251. Cette ancienne liaison, & son état déja florissant, lors de son accession à leur union perpétuelle, lui valurent la préséance, dont elle a continué de jouir invariablement depuis que le *corps helvétique* s'est formé. On trouve, il est vrai, jusqu'en 1491 beaucoup de variations, relativement à l'ordre dans lequel les actes publics citent les noms des cantons. C'est proprement à cette époque que cet ordre a été fixé. Auparavant les cantons populaires cédoient volontiers le pas à toutes les villes; mais depuis l'alliance avec Fribourg & Soleure, les huit anciens cantons ont conservé leur rang. En vertu de sa qualité de premier canton ou de *Vor-Orth*, la ville de Zurich est le siège de la

chancellerie & le bureau de correſpondance pour le *corps helvétique* en général, & pour toutes les affaires où elle eſt intéreſſée avec pluſieurs autres cantons. Dans celles où Zuric n'a point d'intérêt, c'eſt toujours le plus ancien en rang des cantons intéreſſés qui propoſe aux autres l'objet, le jour & le lieu des conférences, & fait expédier les actes & recès. Ainſi, par exemple, Lucerne eſt regardé comme le *Vor-Orth*, ou chef-canton parmi les cantons catholiques.

Les conférences annuelles où l'on examine l'adminiſtration des gouvernemens indivis entre les cantons, ont fait adopter le même temps & le même lieu pour aſſembler des diètes générales. Autrefois ce rendez-vous étoit fixé dans la ville de Baden; depuis le traité de pacification de 1712, dans lequel cinq cantons ont renoncé à la co-régence ſur le comté de Baden, la petite ville de Frauenfeld, où réſide le baillif de la Turgovie, a ſuccédé à ce privilège, qui n'eſt cependant que de pure convenance. Les divers traités d'alliance fixent en différens lieux les congrès particuliers entre les uns & les autres des états confédérés; ſur-tout dans le cas où des queſtions litigieuſes doivent être diſcutées ſelon la teneur de ces traités. En d'autres cas, qui demandent des délibérations promptes, les cantons que ces matières intéreſſent, conviennent du rendez-vous de leurs repréſentans. *Voyez* l'article DIETES.

Dès la première origine de la ligue juſqu'à nos jours, les cantons & leurs alliés n'ont jamais pris d'autre titre que celui-ci: *nous les bourguemeſtres, avoyers, landamnans, bourgeois & communautés des villes & pays*, &c. Ce titre ſimple & modeſte honore la liberté, quand on le compare aux épithètes faſtueuſes des ſouverains. Dans la première alliance les confédérés ſe nomment *eidguenoſſen*, expreſſion qui ſignifie *aſſociés par ſerment*, & qui répond à celle de confédérés. Cette expreſſion diſtinctive n'avoit rien de diſtinctif; elle étoit reçue dans les traités d'aſſociation & de ligue entre diverſes communautés, telle que celle des griſons en 1424. Le parti autrichien s'accoutuma bientôt à déſigner les confédérés ſous ce titre, même dans des actes publics. Leur aſſociation fut appellée la *ligue des hautes Allemagnes*, pour la diſtinguer des diverſes autres aſſociations des villes de la Germanie. Cette dénomination, comme nous le voyons dans les premiers traités avec la France, ſubſiſtoit encore au ſeizième ſiècle.

Pendant la guerre de Zuric, vers le milieu du quinzième ſiècle, le nom de *ſuiſſes* prit faveur, parce que le peuple de Schwitz montroit l'ardeur la plus opiniâtre contre les autrichiens. Il fut généralement adopté par les nations voiſines après les guerres de Bourgogne, de Suabe & du Milanès.

Le mot de *cantons*, adopté par les auteurs étrangers & ſuiſſes, vient vraiſemblablement des italiens. Ce nom rend en françois celui de *orth*, lieu ou diſtrict, qui s'introduiſit dans les actes publics vers la fin du quinzième ſiècle. On y ajoute l'épithète modeſte de louables; *lcobliche orthe der eidguenoſſenſchaft*.

Dans le temps que les ſuiſſes montroient tant d'indifférence pour les titres, un duc de Milan, ſelon le goût ridiculement faſtueux de ſa nation, où l'on traite aujourd'hui d'*illuſtriſſimo* le moindre marchand, prenoit en 1467 le titre de très-illuſtre & très-puiſſant, & donnoit par compenſation aux cantons celui de magnifiques & puiſſans. Les uſages des nations & corps ſont auſſi frivoles que ceux des petites ſociétés; & ce compliment eſt devenu d'étiquette pour les républiques indépendantes. On nous diſpenſera de faire ici l'énumération de toutes les formules dont ſe ſervent les puiſſances étrangères dans leurs adreſſes au *corps helvétique*, ou aux états qui le compoſent; quoique dans l'opinion de beaucoup de perſonnes ces détails intereſſent la gloire de la nation.

Quelques-unes de ces puiſſances entretiennent des miniſtres en Suiſſe. Le réſident de l'empereur fait ſon ſéjour ordinaire à Bâle; l'ambaſſadeur de France à Soleure; celui d'Eſpagne, & le nonce du pape auprès des cantons catholiques, à Lucerne; le miniſtre de l'Angleterre auprès des cantons évangéliques, à Berne. Les nouveaux miniſtres adreſſent leurs lettres de créance pour tout le *corps* au chef canton. L'ambaſſadeur de France, qui a le plus d'affaires à traiter avec le *corps helvétique* en général, eſt complimenté chez lui par des députés de tout le *corps*. La France entretient des réſidens particuliers chez les griſons, chez les vallaiſans & à Genève.

Le plus grand intérêt politique des ſuiſſes, c'eſt le maintien de la neutralité dans les diviſions entre leurs voiſins, & l'entretien de la paix avec toutes ces puiſſances. La conſervation de ces avantages précieux dépendra toujours de leur concorde & de leur prudence.

Deux autres objets les intéreſſent encore; le ſervice militaire & le commerce. Il importe à la nation, pour ſa ſûreté, que la valeur & le courage ne s'éteignent pas chez les peuples qui la compoſent, & depuis que la ſcience de la tactique, malheureuſement ſi néceſſaire, a été ſi fort perfectionnée, il importe aux ſuiſſes d'être inſtruits des nouvelles manœuvres de l'art de la guerre. C'eſt ſous ce point de vue, & ſous celui de liaiſons auxiliaires avec de grandes puiſſances, que les cantons enviſagent le ſervice mercenaire; ſans cela, les capitulations qui règlent les conditions de ce ſervice, ſeroient plus indifférentes à la nation qu'aux particuliers qui ſe vouent à la vocation des armes. Si le luxe, qui corrompt les officiers & les ſoldats, ne permet plus à la nation de recueillir tous les avantages qu'elle pourroit ſe promettre d'une école militaire, entretenue aux dépens des puiſſances étrangères, d'un autre côté ce ſervice, aujourd'hui permanent & ſoumis à des règles

fixes, n'exposera plus les états suisses aux mêmes fermentations, à la même corruption dont quelques époques des quinzième & seizième siècles nous offrent de tristes exemples.

Nous ajouterons que les écrivains déclament depuis long-temps contre les suisses qui fournissent des troupes aux puissances étrangères. Ce que nous venons de dire dispense de répondre aux belles épithètes de *mercenaires* & de lâches satellites, qui pour une foible somme d'argent, se vendent à qui veut les acheter. Lorsqu'on traite les matières politiques, on ne peut que rire de cet abus de la philosophie.

Comme diverses parties de la Suisse ne produisent que peu de grains, qu'en général elle manque de plusieurs choses nécessaires, par exemple, de sel, de fer, & de tant d'objets de jouissance, commodes ou agréables, il importe aux suisses de se les procurer par le commerce le plus libre possible avec les autres nations. Ils ne peuvent obtenir ces articles, qu'en les payant avec le superflu de leurs manufactures; & l'intérêt général des suisses à cet égard est mieux assuré par l'intérêt réciproque de leurs voisins, que par les traités les plus solemnels. Les immunités & les privilèges, dont les suisses jouissent dans quelques états voisins, sont donc encore un objet d'intérêt particulier, plutôt que d'intérêt national. Si des négocians suisses s'enrichissent dans quelques villes de France, à la faveur de la tolérance civile & religieuse, cet encouragement est utile à ce royaume; & Londres, Amsterdam, Cadix, Livourne, les Indes, où les suisses n'ont d'autres privilèges que la liberté de commerce commune à toutes les nations, nous offrent autant de succès obtenus dans le commerce par quelques suisses industrieux. Il est d'ailleurs aussi commun de voir des étrangers, sur-tout de la religion réformee, placer leurs fonds en Suisse, comme dans un port assuré, que de voir des suisses rapporter une fortune considérable dans leurs foyers. Si l'importation de ces nouveaux capitaux contribue aux progrès du luxe chez les suisses, d'un autre côté, l'émulation qu'elles excitent développe l'industrie & les talens chez ces peuples, & produit une aisance d'autant plus générale, que les constitutions nationales sont moins favorables à l'accumulation des fortunes & aux successions exclusives dans les héritages.

Ce qui regarde les diètes des suisses se trouvera à l'article DIETES. *Voyez* aussi les articles particuliers de chacun des états de la Suisse.

CORRESPONDANCE *d'un ministre avec d'autres ministres de son maître.* Le titre de cet article est assez clair, pour nous dispenser d'une définition.

La *correspondance* qu'un négociateur entretient avec les autres ministres de son maître, répandus dans les différentes cours de l'Europe, lui sert à connoître le tableau général des affaires publiques; &, par le tour qu'elles prennent, à faire des applications judicieuses, & à adopter des mesures justes pour les objets particuliers dont il est chargé. Il peut, par le même moyen, donner ou recevoir beaucoup d'avis salutaires, découvrir des projets dangereux, déconcerter ceux qui sont sur le point d'éclore, & concourir efficacement à la réussite de ceux de son maître. Mais il ne doit jamais, sans un ordre exprès, communiquer à ses collègues le secret de sa négociation. C'est à sa cour à informer ses ministres de cet objet, & de lever, autant qu'elle le juge à propos, le voile qui couvre ses opérations politiques, & les moyens qu'elle emploie pour le faire réussir. Il ne faut pas non plus que cette *correspondance*, trop étendue, occupe le ministre ou son secrétaire d'ambassade au point, qu'ils y perdent un temps consacré à leur propre négociation. En Hollande le département des affaires étrangères fait imprimer, toutes les semaines, quelques exemplaires d'un extrait des nouvelles politiques, qui sont contenues dans les dépêches que la république reçoit de ses ministres dans les pays étrangers. Ces bulletins, qui forment la gazette la plus authentique, la plus curieuse & la plus utile qu'on puisse imaginer, sont envoyés à tous les ministres & résidens hollandois dans les divers états de l'Europe, qui ne sont pas obligés à beaucoup de *correspondances* particulières, & qui peuvent toujours suivre le fil des affaires générales.

CORSAIRE. *Voyez* l'art. BARBARESQUES de ce Dictionnaire, & l'art. CORSAIRE du Dictionnaire de Jurisprudence.

CORSE, isle appellée anciennement par les grecs *Kyrnos* & *Korsis*, & située entre le golfe de Gênes & l'isle de Sardaigne.

La plus grande longueur de l'isle est de 32, & sa plus grande largeur de 12 milles géographiques, selon quelques-unes de nos cartes. Si l'on s'en rapporte à d'autres, la première de ces dimensions n'a que 24, & l'autre un peu plus de 9 & demi milles, & dans quelques parties elle en a jusqu'à 12. Enfin, selon d'autres cartes, la *Corse* a un peu plus de 23 milles de long, & en plusieurs endroits plus de dix milles de large.

On trouvera dans cet article, 1°. un précis de l'histoire politique de la *Corse*; 2°. des remarques sur la dernière révolution de la *Corse*; 3°. des détails sur la consulte générale ou les états de la *Corse*; 4°. d'autres détails sur l'administration civile de ce pays, & sur ses loix civiles; 5°. un état de ses contributions & de ses revenus; 6°. des observations sur la population, les fortifications, les productions, les chemins, le commerce & le clergé; & 7°. enfin quelques observations sur l'isle de Capraia, qui est une dépendance de la *Corse*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la Corse.

La *Corse* formoit anciennement un petit royau-

me, conquis en 806 par les génois, qui en chassèrent les sarrasins. Les pisans l'enlevèrent aux génois deux siècles après : ils furent obligés d'y renoncer dans le siècle suivant ; mais, dans le treizième, ils tâchèrent de s'en emparer de nouveau.

En 1420 Alphonse V, roi d'Arragon, voulut, mais en vain, s'en rendre maître. En 1453, les revenus & le gouvernement de l'isle furent donnés à la banque de Saint-Georges, dont les directeurs la cédèrent en 1465 au duc de Milan. Mais les génois ne voulant plus reconnoître l'autorité de ce prince, l'isle rentra sous celle de la banque. En 1533, les françois s'emparèrent de la plus grande partie de l'isle, & ils la restituèrent en 1559, par la paix de Château-Cambrésis. En 1564, les corses se révoltèrent contre les génois; ils furent réduits à l'obéissance en 1569; mais, depuis cette époque, ils ont toujours conservé une haine mortelle contre les génois. La république rendit en effet sa domination odieuse. Elle traita les corses avec une extrême rigueur ; elle ôta la noblesse à leurs plus anciennes maisons ; elle les exclut de toutes les charges ecclésiastiques & militaires; elle leur interdit toute espèce de commerce; elle paya à vil prix les productions de leur pays, & leur fit acheter fort cher ce dont ils avoient besoin; elle les punit de leur ignorance & de leur paresse, sans s'occuper des moyens qui pouvoient les instruire & leur donner de l'activité; elle leur fit subir des peines rigoureuses, & elle mit à feu & à sang des cantons entiers, tandis que d'un autre côté elle laissoit impunis les fréquens homicides qui se commettoient dans l'isle; qu'elle les accabloit sous le poids des impôts énormes, & que ses gouverneurs les rendoient quelquefois victimes de leur cupidité. Tant d'abus excitèrent, en 1726, des troubles qui furent appaisés. Les corses ayant été soumis en 1729 à une nouvelle imposition, ils refusèrent de la payer, & demandèrent à la république la permission de faire eux-mêmes leur sel, afin de n'être pas obligés d'acheter fort cher celui des génois. Le gouverneur Pinello la leur ayant refusée, & voulant les forcer à payer l'impôt, ils prirent les armes pour se défendre, sans vouloir écouter les réclamations des génois, & plusieurs puissances étrangères leur fournirent sous main des secours. En 1731 & 1732, la république obtint de l'empereur des troupes auxiliaires qui rétablirent la paix, & en 1733 l'empereur contribua à procurer aux corses la réforme de quelques abus. Mais à peine les troupes impériales eurent-elles évacué l'isle, que la rébellion éclata de nouveau. En 1735, les mécontens dressèrent le plan d'une nouvelle forme de gouvernement, qui ne dépendroit plus de Gênes; & en 1736, ils déclarèrent roi de Corse le baron Théodore de Neuhof, originaire du comté de la Marck en Westphalie, & ils créèrent des loix fondamentales. Théodore fut installé sur le trône, & on lui donna une couronne de laurier sauvage. Il fit frapper de la monnoie de cuivre, de petites pièces d'argent, & le 16 septembre il institua un ordre de chevalerie, sous le nom d'*ordre de la rédemption*. Vers la fin du mois de novembre, il sortit de *Corse* pour aller chercher du secours, & il y revint en 1737 avec des munitions de guerre, qu'il obtint de quelques négocians hollandois, auxquels il fit espérer un commerce d'huile fort avantageux avec la *Corse*; mais bientôt après il disparut pour la seconde fois. Cependant la cour de France accorda aux génois des troupes auxiliaires, qui pacifièrent la plus grande partie de l'isle. Mais quand elles se furent retirées en 1741, le feu de la révolte se ralluma ; les troubles agitèrent la *Corse* pendant l'année 1743, & s'augmentèrent par le retour de Théodore & par les secours de l'Angleterre : Théodore quitta l'isle peu de temps après ; il n'y est pas retourné, & il est mort à Londres en prison pour dettes. On rétablit une sorte de tranquillité pendant les années 1743 & 1744; & quoique la ville de Bastia eût été bombardée en 1745 par la flotte angloise, & que les mécontens se fussent emparés de cette ville, on les en chassa bientôt. Les troupes que la république obtint de la France, les affoiblirent encore davantage; mais ils n'étoient pas soumis. Dans l'assemblée de toute la nation, tenue à Casinca en 1761, ils réglèrent même qu'ils n'entendroient à aucun accommodement avec la république, avant qu'elle eût consenti aux conditions préliminaires qu'énonçoit le premier article de leurs résolutions. Voici ces conditions : « nous protestons que nous » ne prêterons jamais l'oreille à aucune proposi» tion d'accommodement avec les génois, à moins » qu'avant tout ils n'aient reconnu notre liberté » & l'indépendance de notre gouvernement, & » qu'ils ne nous aient cédé le peu de places du » royaume dont ils sont encore en possession ». Les corses demandèrent en effet que la république renonçât au droit de souveraineté qu'elle réclamoit, & qu'ils pussent regarder leur pays comme un état absolument libre. Ils envoyèrent en 1763 des députés au pape, à Vienne & à Turin, avec un écrit en forme de manifeste, où ils déclaroient que la république ayant enfreint les conventions, ils avoient le droit de recouvrer leur liberté. Ils rédigèrent une constitution; ils créèrent un conseil; ils établirent une marine, & ils mirent sur pied un corps de troupes réglées; enfin ils firent frapper de la monnoie. En 1768, Gênes céda au roi de France le domaine souverain de la *Corse*, pour hypothèque des sommes qu'elle en avoit reçues, & les troupes françoises se disposèrent à s'emparer de l'isle. Elles éprouvèrent cependant une résistance assez vigoureuse; mais la supériorité de leurs forces, aidée de la désertion & capitulation d'un grand nombre de corses, les rendit en 1769 maitresses de toute l'isle; & leur général Paschal Paoli fut contraint de s'enfuir.

Section IIe.

Remarques sur la dernière révolution de la Corse.

Afin qu'on puisse juger si les corses ont eu tort ou raison d'être mécontens du gouvernement de Gênes, il faut dire d'abord de quelle manière on les gouvernoit.

Je ne connois que deux moyens de gouverner les hommes, c'est-à-dire, de faire obéir le plus grand nombre au moindre, celui de la crainte ou celui de la justice. Les génois ne pouvoient employer le premier de ces moyens, & ils n'ont jamais voulu se servir du second. Voilà la source de leur mauvais gouvernement, & l'origine de la révolte des corses. Par sa constitution aristocratique, Gênes ne peut ni ne doit entretenir un grand nombre de troupes; sa puissance militaire nuiroit à celle du sénat, & la détruiroit infailliblement. Ainsi la force de la république est, par la nature de son gouvernement très-peu redoutable; car outre que le militaire ne peut y être nombreux, n'étant pas le premier corps de l'état, n'y jouissant même que d'une foible considération, il ne peut être composé que de mauvaises troupes. La république ne pouvoit se flatter d'imprimer, dans le cœur des corses, cette crainte qui nous fait obéir même aux ordres injustes. Eût-elle voulu, pour obvier à cet inconvénient, entretenir toujours dans l'isle un corps de troupes auxiliaires? Ce moyen ruineux pour elle n'eût fait qu'apprendre aux corses à la mépriser davantage, & à lui désobéir impunément, à l'instant que ces troupes auroient abandonné l'isle. Il ne lui restoit donc, pour y conserver sa puissance, que le moyen de gouverner les corses avec justice & modération.

Voici le détail succint des reproches dont les corses ont accablé la république, pour tâcher de justifier leur soulévement contre elle.

Le gouvernement féodal, en s'emparant de l'Europe, s'étoit étendu jusqu'en *Corse*, & les barons y avoient leurs fiefs & leurs vassaux. La puissance souveraine qui lutta par-tout contre celle des seigneurs particuliers, & qui enfin la détruisit presque par-tout, sema la division entre les barons corses, les arma tous les uns contre les autres, secourut le plus fort, partagea avec lui la dépouille du vaincu, jusqu'à ce qu'une nouvelle guerre lui fit à son tour tomber le vainqueur entre les mains. Gênes, en établissant son autorité sur les ruines des châteaux des barons de *Corse*, n'a donc fait dans cette isle que ce que faisoient alors tous les princes de l'Europe dans leurs états. Elle s'est servie de moyens peu généreux, pour ne rien dire de plus. Les empoisonnemens, les assassinats ont été souvent les armes qu'elle a tolérées pour parvenir à son but. Seroit-ce donc pour des crimes commis il y a trois cents ans, que les corses seroient fondés à se révolter aujourd'hui? Ils donnent en vain cette vexation ancienne des génois pour une des raisons qui doivent faire excuser leur rébellion. Ils affectent en vain de se récrier sur les antiques injustices de la république. On aura peine à croire que trois siècles ne suffisoient pas pour calmer leur ressentiment, & pour leur faire oublier le mal qu'on leur avoit fait. Le mauvais traitement que Gênes a fait essuyer à leurs barons, ne peuvent donc être une des raisons de leurs révoltes. Mais voici des griefs mieux fondés: la république avoit exclu les corses de tout emploi, office ou dignité, dans leur pays. Ce reproche est justifié par différens décrets du sénat du seizième & du dix-septième siècle, qui véritablement excluent de tout emploi, non-seulement les corses, mais encore tout homme né en *Corse*, même de père & mère génois, & qui sur-tout déclarent incapables d'administrer la justice, les insulaires nationaux, ceux même enfin qui n'y ont que des habitations, ou des parens au quatrième degré. La *Corse* est naturellement fertile & avantageusement placée pour le commerce. Les génois n'y encouragèrent ni les arts ni l'agriculture, quoique ce fût autant l'intérêt du prince que celui des sujets. Nulle fabrique, nulle manufacture n'y furent établies. Le commerce y fut tout aussi peu protégé, s'il n'y fut pas prohibé. Une province abondoit en bled & manquoit de vin; elle ne pouvoit faire avec sa voisine l'échange du superflu de ses denrées, pour lui procurer celles qui lui étoient nécessaires, & dont elle manquoit. Toutes ces défenses tiennent à l'esprit mercantile, l'ame des républiques purement commerçantes. Les génois obligèrent les corses à garder leurs denrées, à les voir se perdre, ou à les leur donner à vil prix, afin de pouvoir les porter eux-mêmes aux cantons de l'isle qui en avoient besoin, & les leur vendre ainsi tout ce qu'ils vouloient.

Rien ne pouvant sortir de l'intérieur, l'argent ou du moins la monnoie, ce signe représentatif de nos richesses, y devint presque inconnu. Le particulier qui retira de la terre les fruits ou le bled nécessaires pour sa simple subsistance & pour celle de sa famille, qui put tondre quelques moutons & s'en faire filer un vêtement grossier par sa femme ou ses filles, fut aussi riche que celui qui, possédant inutilement de beaucoup plus grands territoires, n'en put également mettre en valeur que ce qui étoit suffisant pour lui procurer la simple nourriture. La plus affreuse misère réduisit tout au niveau. On doit voir dans quelle espèce de barbarie devoient végéter ces malheureux habitans: ils n'en sont assurément pas sortis. Ils sont encore à plus de 500 ans de nos mœurs; mais ils ont tout ce qu'il faut pour n'y pas rester long-temps.

La mauvaise administration de la justice est surtout le grand crime que les corses reprochent aux genois. Le commandant dans l'isle avoit le droit

abfurde de condamner aux galères une perfonne quelconque, fans information de procès, ni autre procédure ou jugement que fa volonté. Nul délit n'étoit énoncé dans la fentence, & il condamnoit, difoit-elle, *ex informatâ confcientiâ* (1). Il avoit, en outre, celui d'arrêter & d'annuller toute efpèce de procédure, par un décret qu'il publioit, connu fous le nom de *non procedatur*, mots par lefquels il commençoit. On fent quel abus, quelle foule de crimes ont dû produire des privilèges auffi extravagans, auffi abufifs. Le deni de juftice, ou, ce qui eft la même chofe, la vente publique qu'on en faifoit ayant rendu aux corfes le droit naturel de fe la faire eux-mêmes, ils en abusèrent de telle forte, qu'effrayés fans doute du nombre prodigieux d'affaffinats qui fe commettoient parmi eux, ils implorèrent la juftice de la république, & demandèrent qu'on punît de mort & irrévocablement tous les affaffins. Jamais les miniftres génois ne furent affez juftes pour leur accorder cette demande, ni affez généreux pour ne pas vendre les lettres de grace. Quelques-uns les vendirent avant le délit commis, & n'en furent pas punis comme ils le méritoient. A peine veut-on croire le nombre de meurtres qui fe commettoient dans cette ifle, quand on lit les liftes. Cependant les regiftres de la république en conftatent 2875 dans l'efpace de trente-deux ans, depuis 1683 jufqu'à 1715. Les armes à feu furent défendues. Gênes fit bien ou mal quelques défarmemens; mais fes employés, fes miniftres revendoient aux corfes les armes qu'on leur avoit confifquées. Le même corfe a racheté jufqu'à 8 fois de fuite le même fufil dans leurs arfénaux. Cependant, fur les demandes réitérées des corfes, la république en profcrivit abfolument l'ufage; mais elle refufa long-temps ce décret, fous le prétexte que le tréfor public perdroit le revenu que lui procuroit annuellement l'expédition des lettres de grace (2) ou d'abolition qu'achetoient les affaffins pour fe mettre à l'abri de toute pourfuite.

Les corfes, pour dédommager la république, s'imposèrent une taxe annuelle d'environ onze fous par feu, payant ainfi leur prince afin qu'il les empêchât de s'affaffiner entr'eux. Avant ce moment, année commune, on comptoit 900 affaffinats. Ces meurtres ne détruifoient guères que des gens en état de porter les armes, & conféquemment des hommes, l'efpérance & le foutien d'un état. Qu'on juge par-là avec quelle vîteffe s'accéléroit la dépopulation de l'ifle.

Selon les corfes les moins attachés au parti de la république, Gênes ne tiroit annuellement de l'ifle que 70,000 liv. L'événement le moins intéreffant, la caufe la plus légère, qui, dans d'autres pays ou dans d'autres circonftances, n'auroit produit que l'emprifonnement d'un homme, la faifie & la vente de fes biens, a enfanté en *Corfe* 40 ans de guerres, de crimes & d'infortunes. En 1729, le juge de Corte va dans le village de Bozzio recueillir la taille ordinaire & la taxe annuelle d'onze fous par feu, que les corfes s'étoient volontairement impofés, ainfi qu'on l'a déja dit, pour dédommager la république de la perte que lui occafionnoit la défenfe du port d'armes à feu. Il manque deux fous à un malheureux payfan pour achever le paiement de l'impôt, le collecteur refufe de recevoir fon argent, s'il ne fournit la fomme entière, & mécontente par cette dureté l'habitant déja aigri par fa misère. Celui-ci crie contre l'exacteur, & dit hautement que la république ne devoit plus exiger cette taxe d'onze fous, attendu qu'on étoit convenu de la payer pendant dix ans feulement; que cependant on la percevoit depuis 15 ans; que d'ailleurs on n'avoit pas défendu les armes à feu auffi févérement qu'on l'avoit promis, puifque beaucoup de malfaiteurs en portoient publiquement & ravageoient le pays, fans qu'on cherchât à en faire juftice. Ces propos féditieux échauffèrent la tête de fes voifins; ceux qui n'avoient pas encore payé refusèrent de le faire, & le collecteur s'en retourna fans leur argent, & fort molefté. Les autres pièves apprenant ce trouble, voulurent fe mettre auffi de la partie : la fermentation devint bientôt générale, & les collecteurs ne trouvèrent prefque de toute part que des refus. Une étincelle avoit produit un vafte embrafement. Pinelli, gouverneur de l'ifle, informé de ces troubles, arme cinquante foldats, & les envoie avec un collecteur dans la piève de Tavagna. Les habitans fommés de payer refufent; le chef de la troupe menace de faire payer double, fi l'on n'obéit; &, comme la nuit approchoit, il loge deux foldats dans chacune des maifons du village, remettant l'exécution au lendemain. Toute cette petite troupe eft défarmée pendant fon fommeil, & les payfans, maîtres de fes fufils, la renvoient dans cet état à fon commandant, en le faifant prier de retourner promptement à Baftia.

Pinelli irrité, fait marcher contre ce village deux cents foldats, que les cinquante fufils dont les payfans s'étoient emparés effrayèrent, & empê-

(1) Gênes retira ces pouvoirs à fes repréfentans en Corfe, & c'eft relativement à ce retrait que l'oracle de la magiftrature françoife, le célèbre Montefquieu, dit : « une république d'Italie tenoit des infulaires fous fon obéiffance; » mais fon droit politique & civil à fon égard étoit vicieux. On fe fouvient de cet acte d'amniftie, qui porte qu'on » ne les condamneroit plus à des peines afflictives fur la confcience informée du gouverneur. On a vu fouvent des » peuples demander des privilèges : ici le fouverain accorde le droit de toutes les nations ». *Efprit des loix*.

(2) On voit que, par le code de Gênes, l'affaffinat n'étoit pas puni de mort, ou qu'au moins l'argent pouvoit équivaloir à la vie d'un homme. Quelle horrible loi que celle qui trafique ainfi du fang humain! Quel gouvernement que celui qui, pour quelques pièces d'un vil métal, livre la vie du citoyen au fcélérat qui veut la payer.

chèrent de rien entreprendre contre eux ou leurs habitations. Les mécontens, enhardis par le peu de résistance qu'on leur opposoit, coururent le pays & cherchèrent à grossir leur nombre. Ils y réussirent sans peine. Se voyant ainsi forts de trois, d'autres disent de 5,000 hommes, ils marchèrent vers Bastia, armés, les uns de fusils, les autres de vieilles lames rouillées; ceux-ci de haches, ceux-là de bâtons, &c. Ils y arrivent en tumulte, & y commettent tous les désordres qu'on peut attendre d'une populace mutinée. Une haine naturelle pour les habitans de cette ville aiguillonnoit leur furie. Dans l'état de grossiéreté où sont les corses, ils se haïssent cordialement de générations en générations, de tel village à tel autre, &, en général, les montagnards y sont ennemis nés de tout ce qui habite la côte. Ceux-ci, un peu plus civilisés, se croient très-supérieurs aux habitans de la montagne, qui, pleins d'amour propre dans leur rusticité, sont jaloux de ce que ceux-là sont, ou mieux vêtus, ou mieux élevés, ou de ce qu'ils jouissent d'une sorte d'aisance qui leur est inconnue; & de la jalousie à la haine, l'intervalle est bien court. Pinelli, renfermé dans la citadelle, leur dépêche l'évêque de Mariana, pour savoir les motifs de leur attroupement. Ils répondent à cet ambassadeur, qu'ils veulent être tous armés; qu'ils demandent que le prix du sel soit remis sur l'ancien pied; que les procès, éternisés par les juges, ne puissent durer plus de six mois; que la taxe d'onze sous par feu reste supprimée, ainsi que les commissariats (1).

Les commissaires ou gouverneurs génois ne résidoient que deux ans en *Corse*. Dans cet emploi, brigué pour s'enrichir, on sent combien il étoit essentiel de brusquer la fortune, quoi qu'il en pût coûter aux corses. Leurs concussions n'étoient point ignorées à Gênes, en voici des preuves. Le sénat étoit assemblé pour délibérer sur les moyens de venger la république, & de punir les corses. Un sénateur se leva & dit: le meilleur moyen que j'aie à vous proposer pour y réussir, est de leur envoyer deux ou trois gouverneurs, tels que ceux que vous en avez vu revenir. Un commissaire arrivoit de *Corse*; en débarquant à Gênes, il rencontre sur le port un noble génois qui l'embrasse, & lui dit: eh bien quoi de nouveau dans l'isle? y avez-vous encore laissé des montagnes? Plaisanterie qui peint l'insatiable rapacité des ministres que Gênes y envoyoit.

On sait de quelle manière Paoli est parvenu, dans ces derniers temps, au commandement de la *Corse*.

Pour s'assurer plus parfaitement des dispositions de sa nation, il crut devoir la réunir sous ses yeux & assembla une consulte. Elle se tint à Casinca, en 1761: nous avons déja dit quel en fut le résultat.

Depuis ce moment, les corses se regardèrent comme entiérement libres; & la résolution de la consulte de Casinca, par laquelle les corses s'engagèrent à ne jamais prêter l'oreille à un accommodement avec les génois, avant qu'ils eussent évacué l'isle, & formellement reconnu l'indépendance & la liberté absolue de leur pays, fut la base de toutes leurs opérations militaires & politiques. Paoli fit adresser, au nom de cette même consulte, un mémoire à tous les souverains de l'Europe, pour les engager à reconnoître la liberté & l'indépendance de la nation corse, & la secourir contre les efforts tyranniques de la république de Gênes, qui, ayant violé à leur égard les constitutions du contrat social, par lequel ils étoient devenus ses sujets, les mettoit en droit de reprendre leur premier état. La gloire des corses, & celle de Paoli en particulier, allèrent toujours en augmentant depuis cette époque, & elles paroissoient être parvenues à leur plus haut degré, en 1764. Paoli jouissoit du despotisme que les qualités supérieures donnent sur les cœurs. Il faisoit régner les loix, s'occupoit d'établissemens utiles de police, de commerce, d'agriculture, qui florissoient autant que les circonstances le pouvoient permettre. Il avoit rempli les corses des grandes idées de liberté, de patrie, d'union nationale, & leur avoit inspiré le plus grand éloignement pour toute espèce de domination étrangère. Les corses lui obéissoient sans murmurer, parce qu'il avoit l'art de faire ordonner par les consultes tout ce qu'il vouloit faire exécuter; ensorte que, sans qu'ils s'en doutassent, sans qu'ils pussent s'en effaroucher, la volonté générale devenoit l'expression de sa volonté particulière.

Il auroit exécuté pleinement son vaste projet, s'il n'avoit eu à lutter que contre les génois.

Comme il ne faut pas imiter les historiens de l'antiquité, qui n'indiquent jamais de quelle manière les peuples fournissoient aux frais de la guerre, il est à propos d'expliquer ici par quels moyens Paoli s'étoit procuré des munitions & de l'argent.

Le grand-maître de l'ordre de Malthe s'étoit flatté de faire consentir toutes les cours de l'Europe à un établissement en *Corse* pour son ordre. Gafforio avoit entamé la négociation avec dom Emmanuel Pinto; Paoli la continua, & convint

(1) C'étoit de soi-même une très-sage institution. Des commissaires génois faisoient, dans un certain temps, une visite de l'isle pour écouter les plaintes d'un chacun, & rendre justice sur le champ; ils étoient munis d'une grande autorité qu'ils firent redouter. Envoyés contre le crime, les corses leur reprochent de ne l'avoir pas toujours attaqué, & d'avoir écouté des ressentimens particuliers auxquels l'oreille d'un juge doit sans cesse être fermée, comme sa main qui ne doit jamais s'ouvrir aux présens.

de livrer une portion de l'isle à l'ordre de Malthe, qui la posséderoit en toute souveraineté, moyennant une certaine somme ; il flatta même dom Pinto de l'espérance que la nation ne seroit point éloignée de recevoir l'ordre pour souverain, ou de recevoir un maître de sa main, en lui insinuant que le choix pourroit tomber sur un Pinto, bâtard du grand-maître & l'unique rejetton de toute cette maison. Paoli étoit loin d'avoir envie de céder sa place ; mais dom Pinto, ambitieux malgré sa vieillesse, flatté sur-tout de l'honneur que recevroit son nom du succès d'une telle affaire, & jaloux de le perpétuer, crut assez légérement tout ce qu'on lui assura. On dit qu'on avoit besoin d'avances pour terminer la guerre contre Gênes ; qu'aussitôt qu'elle seroit finie, l'ordre entreroit en possession. Les trésors accumulés par dom Pinto le mirent dans le cas de n'être pas arrêté par ces difficultés, & il fut convenu que monseigneur Natali, évêque de Tivoli, né parmi les corses & fort attaché à leur parti, toucheroit à Rome les sommes demandées. Paoli envoya donc à Rome Jean Rocca & Jean de Casa-Bianca, pour y toucher & faire passer en *Corse* l'argent que devoit leur remettre l'évêque Natali. On assure que ces deux envoyés ne connoissoient rien de toute cette affaire, & que, sans savoir d'où venoit l'argent, ils envoyèrent en *Corse* quatre cents mille liv. en sequins. Il paroît que dom Pinto, dupe de son ambition, a été trompé jusqu'au dernier moment, & qu'il n'a osé ni demander que Paoli tînt sa promesse, ni le punir d'y avoir manqué. Différens particuliers de Florence & des voyageurs anglois, enthousiasmés de Paoli, & le croyant le soutien de la liberté de son pays, se cottisèrent pour l'empêcher d'en devenir le martyr ; & lui fournirent environ cent vingt mille liv.

Les droits de papier timbré, la ferme des greffes, celle du sel, les amendes pécuniaires auxquelles on condamnoit presque tous les coupables, les confiscations des biens des criminels, les droits de pavillon, les prises en mer, les taxes sur les objets de commerce, la jouissance des biens des génois, situés dans l'intérieur de l'isle, & de ceux des habitans des villes qui leur restoient encore en *Corse*, diverses taxes de trois, de quatre livres dix sous par chaque valeur de huit cents livres en biens-fonds ; telles étoient à-peu-près les sources qui venoient grossir le trésor public. Les biens de l'église étoient taxés ainsi que les autres : on n'avoit pas imité en *Corse* l'administration de ces états, dans lesquels ils sont moins chargés, quoique s'il y avoit quelque équité dans la répartition de l'impôt, ils dussent l'être comme les biens du reste des citoyens.

Si ces fonds ne suffisoient pas, on suppléoit au deficit par des quêtes générales, ou par des emprunts sur des églises ou des confrairies, lesquels n'étoient jamais rendus. Dans le besoin on fouilloit dans toutes les bourses, & on en trouvoit peu de fermées, quand on sollicitoit pour la défense de la liberté menacée.

Paoli, pendant les dernières campagnes, recevoit de Londres cinquante mille liv. par semaine : (d'autres ont dit par mois ; mais ce subside eût été bien léger.) Cette somme provenoit des souscriptions ouvertes en Angleterre, en faveur des corses & de la liberté. La société angloise des anti-gallicans dut se distinguer parmi ceux qui le soudoyèrent : son titre qui ne fait pas honneur aux anglois, l'y obligeoit : & croit-on que la cour de Londres lui ait épargné les secours en argent, quand elle n'osoit lui en fournir d'autres ?

SECTION IIIe.

Détails sur la consulte générale ou les états de Corse.

Les états-généraux de Suède & le parlement d'Angleterre peuvent donner une idée de ce qu'étoit la consulte générale de la *Corse* : non que je veuille comparer des assemblées très-différentes, par la manière dont elles étoient composées, mais semblables en ce que l'autorité étoit en *Corse*, ainsi que dans ces royaumes, entre les mains de la nation, à cette différence près que la souveraineté résidoit essentiellement en *Corse* dans la consulte, au lieu que les rois d'Angleterre & de Suède ne cessent pas d'être rois pendant la session du parlement ou la tenue des états, qui l'une & l'autre ne sont que des contre-poids de l'autorité du monarque, des barrières contre le pouvoir absolu. Les consultes furent d'abord composées des magistrats provinciaux, consulteurs, commissaires des pièves, chefs de guerre, podestats, piévains, curés, vicaires forains, députés des chapitres & chefs des ordres religieux, ainsi que de tous ceux qui avoient quelque crédit parmi le peuple. Le général, conjointement avec le suprême conseil, avoit seul le droit de les convoquer & d'indiquer le lieu de leur assemblée. Les besoins de l'état fixèrent le nombre des consultes qui se devoient tenir dans l'année. Plus l'anarchie fut grande, plus ces assemblées furent fréquentes. Depuis l'élection de Paoli jusqu'en 1764, elles se tinrent deux fois l'an ; depuis ce temps elles devinrent annuelles. Alors il fut réglé que, devenues trop nombreuses, les pièves & les différens corps s'y feroient représenter par des députés munis de leurs procurations & élus dans la forme suivante. Tous les hommes, âgés de 25 ans, devoient s'assembler en présence du podestat & père du commun, de leur village, & choisir leur représentant, puis le munir d'une procuration qui lui donnât tous les droits qu'auroit eu à la consulte la communauté présente & réunie. Les chapitres, les ordres religieux, les tribunaux eurent droit de se faire représenter, en se conformant à cette loi. Ce nombre de représentans ayant encore semblé trop con-

ſidérable, ſoit à cauſe de l'embarras de les loger & de les nourrir au lieu de la conſulte, ſoit que Paoli craignît de ne pouvoir en gagner un aſſez grand nombre, les députés de chaque ville aſſemblés eurent droit de choiſir entr'eux un ſeul repréſentant pour leur piève. Mais l'ancien uſage prévalut toujours, parce que chaque député de village fut bien aiſe d'exercer ſon droit, & de jouir un inſtant de quelque autorité. Des lettres circulaires d'invitation étant parvenues aux députés, ils étoient tenus de ſe rendre au lieu fixé pour la conſulte, la veille de ſon ouverture, & de préſenter leur procuration au grand chancelier. Le matin du jour fixé pour l'ouverture de la conſulte, le général s'y rendoit ſuivi du ſuprême conſeil, & y prononçoit un diſcours. On l'a vu dans les dernières, rendre compte de ſon adminiſtration depuis la dernière tenue, & indiquer les matières ſur leſquelles on devoit délibérer; il ſe retiroit enſuite & la conſulte nommoit deux députés par province, leſquels ſe rendoient l'après-midi chez le général; & là, aſſiſtés des députés de la rote civile, & en préſence du général & du ſuprême conſeil, ils éliſoient, par la voie du ſcrutin, un préſident & un orateur de la conſulte. Ceux qui avoient le plus de voix au-deſſus des trois quarts, étoient nommés; ils éliſoient de même un chancelier de la conſulte. Mais comme rien n'étoit bien ſtable, le gouvernement le nomma quelquefois. Ces élections faites, le général & le ſuprême conſeil ceſſoient toutes les fonctions, & les ſceaux paſſoient des mains du grand chancelier à celles du chancelier de la conſulte. Tous les ordres alors émanoient du préſident, ſous le ſceau de la conſulte. Le préſident annonçoit les objets ſur leſquels il falloit délibérer: l'orateur les diſcutoit à haute voix, & donnoit ſon avis: la conſulte délibéroit: les ſuffrages ſe recueilloient par la voie du ſcrutin: le préſident annonçoit la délibération autoriſée par le plus grand nombre de voix, & le chancelier enrégiſtroit cette loi nouvelle. Mais cette voie du ſcrutin, ſi favorable à la liberté des délibérations, ne fut pas long-temps ſuivie, & l'on décida preſque toutes les affaires par acclamation, moyen bien autrement avantageux à la cabale: il n'eſt queſtion que de connoître les fortes poitrines & de les bien payer. Ainſi le moyen de recueillir les voix par le ſcrutin étant très-long & les députés très-pauvres, tous avoient un intérêt preſſant d'abréger les formes & le temps de la conſulte où on alloit, où on vivoit, & dont on revenoit à ſes frais. Les députés de chaque province s'aſſembloient en comité vers la fin de la tenue, & éliſoient les magiſtrats de leur province, ou en faiſoient la proclamation, & la conſulte les approuvoit comme ſi elle les eût choiſis elle-même. Le chancelier réſumoit tous les noms des magiſtrats & officiers faits par la conſulte, & on les liſoit à haute voix, après quoi l'aſſemblée ſe ſéparoit; les ſceaux étoient rendus au grand chancelier, & la ſouveraineté au général & au ſuprême conſeil. Chaque député pouvoit, pendant la tenue, préſenter des mémoires ſur tous les objets poſſibles; il devoit les remettre au chancelier, qui en faiſoit ſon rapport au préſident & à l'orateur, leſquels en conféroient enſemble, &, ſelon qu'ils les approuvoient ou déſapprouvoient, en rendoient compte à la conſulte. Les corſes comptoient ſi bien, ou faiſoient ſemblant de compter ſi bien ſur la ſtabilité de leur gouvernement, qu'une conſulte avoit décidé que ſi le généralat vaquoit par mort, tous les officiers ou magiſtrats reſteroient *in ſtatu quo*; que le ſuprême conſeil exerceroit la ſouveraineté; que le préſident feroit les fonctions de général, & que ce tribunal, dans un mois au plus tard après le décès du général, convoqueroit une conſulte pour procéder à l'élection d'un ſujet à cette place importante. Toutes les règles que je viens d'expoſer, ne furent admiſes que depuis 1764. Auparavant, celui qui avoit le plus de partiſans, décidoit tout dans les conſultes. On s'aſſembloit tumultueuſement, on parloit beaucoup ſans s'entendre, on prenoit des réſolutions auxquelles les puiſſans manquoient quand leur intérêt l'exigeoit; on juroit de bien haïr les génois, de bien défendre la patrie; on ſe retiroit ſans plan déterminé, ſans avoir trop cherché, & ſur-tout ſans avoir trouvé les moyens de rendre la nation plus puiſſante ou plus heureuſe.

Depuis que la *Corſe* fait partie du royaume de France, elle a conſervé ſes conſultes, ſous le nom d'*états généraux*; ils s'aſſemblent tous les ans, ſont compoſés des commiſſaires du roi, des députés du clergé, de la nobleſſe & du tiers état. Ce ſont de tous les états des provinces françoiſes les mieux conſtitués. Ceux de 1770 prêtèrent au roi ſerment de fidélité, au nom de toute la nation.

Les commiſſaires du roi ſont le commandant & l'intendant. Le clergé eſt compoſé des cinq évêques de l'iſle & de 18 piévains, élus, ainſi que les vingt-trois députés de la nobleſſe & les vingt-trois députés du tiers, dans les aſſemblées provinciales; chaque ordre a ainſi un nombre égal de repréſentans. Les aſſemblées provinciales ne peuvent durer que quatre jours, & ſont compoſées des députés des pièves.

Les aſſemblées des pièves n'en peuvent durer que trois, & chacune y élit ſes députés à l'aſſemblée provinciale. Tout chef de famille a voix délibérative dans les aſſemblées des pièves: ainſi le peuple eſt auſſi légalement repréſenté qu'il eſt poſſible. Les états durent le temps fixé par les commiſſaires du roi, & les trois ordres y ſiègent dans le même lieu, & tous ſur les hauts ſièges. Tout député peut propoſer aux états ce qu'il croit utile à la nation, en juſtifiant du pouvoir de ſes commettans; mais on ne peut délibérer que ſur les matières admiſes par les commiſſaires du roi. Les réſolutions des états ne peuvent auſſi s'exécuter que par l'approbation du roi; en conſéquence les

états nomment un député de chaque ordre, pour lui porter leurs cahiers & recevoir ses ordres.

Le gouvernement de *Corse* ayant totalement changé, la constitution de ses états généraux ne pouvoit être celle de ses anciennes consultes : dans celles-ci résidoit la puissance législative ; mais la *Corse* étant devenue l'une des provinces d'une monarchie absolue, ses états ne pouvoient jouir, sous ce nouveau gouvernement, que du pouvoir administratif & des droits de représentation au souverain. Le pouvoir législatif appartient essentiellement au monarque, qui confie à des tribunaux le pouvoir exécutif. Dans les états où la puissance de faire des loix est confiée à un roi & à certains corps nationaux, les états généraux de *Corse* auroient pu conserver le droit de coopérer à la législation de leur pays ; mais il ne pouvoit leur être accordé par la France : ce privilège eût contrarié les principes de son gouvernement. Les droits des états de *Corse* ont donc dû se réduire à ceux d'accorder des impôts, d'en régler la répartition & la perception, & de demander au roi de réformer ce qu'ils croient nuisible à leur pays, & d'accorder ce qui doit lui être avantageux.

C'est avec grande raison que les moines qui assistoient aux consultes, ont été exclus des états, où ils ne pouvoient se trouver sans être en contradiction avec leurs vœux : des gens qui ont renoncé solemnellement au monde, ne doivent point régler les affaires de ce monde.

Les états de *Corse* nomment à chacune de leurs tenues douze nobles, pour former une espèce de commission intermédiaire ; deux de ces nobles résident alternativement auprès des commissaires du roi, & ont cent cinquante liv. d'appointemens par mois de résidence. Ils sont à-peu-près ce que sont, dans nos pays d'états, les procureurs-généraux-syndics.

SECTION IVe.

Détails sur l'administration civile & économique & sur les loix civiles de la Corse.

Le Dictionnaire de Jurisprudence traite en détail de l'administration civile de la *Corse* ; & afin d'éviter les répetitions, nous omettrons ici ce qui se trouve dans l'article que nous venons d'indiquer.

C'est dans la cession que les barons & les communes de *Corse* firent aux génois de la souveraineté de leur isle, qu'on apperçoit les premières traces de sa législation.

On distingua alors deux codes suivant lesquels le pays étoit gouverné. Les statuts furent celui des communes, c'est-à-dire, du peuple, dont l'association en *Corse* prit ce nom : la loi féodale fut celui des barons & de leurs terres. Les barons, unis aux podestats, jugeoient dans les fiefs les causes civiles & criminelles, & pour des affaires graves on appelloit de cette cour au petit conseil, nommé *Larringo*, qui étoit composé de quatre magistrats élus par le peuple ; il existoit encore un tribunal suprême, dit le grand conseil, composé des barons & de tous les chefs de famille : le changement des loix & l'établissement des impôts ne pouvoient se faire que par lui. Ce tribunal étoit ce qu'ont été depuis les consultes des corses.

Sous cette administration, le peuple, comme on voit, conserva ses droits les plus précieux, & participa essentiellement au gouvernement.

Quand l'isle fut cédée à la banque de Saint-Georges, par la république de Gênes, les privilèges des barons furent confirmés, mais la forme des tribunaux éprouva des changemens ; chaque piève nommoit tous les deux ans son podestat & son père des communes, qui jugeoient au civil. Chaque ville & chaque jurisdiction, car on avoit divisé toute l'isle en un certain nombre de jurisdictions, élisoit ses juges, & tous ces tribunaux inférieurs ressortissoient au syndicat général ; tribunal souverain composé de neuf magistrats, dont six corses, trois nobles & trois des communes & trois génois. Ainsi, dans les affaires capitales, un corse n'avoit tout au plus à essuyer que trois degrés de jurisdiction.

Enfin il paroît que la nation s'assembloit de temps en temps, nommoit ses députés & formoit des consultes. Les corses paroissent avoir continuellement combattu pour se conserver le droit de participer au gouvernement, & l'état démocratique est celui qu'ils semblent avoir toujours le plus chéri ; mais ils le modifioient de manière à en faire un gouvernement mixte, qui leur faisoit éviter les inconvéniens de la démocratie pure, & leur donnoit les avantages d'une monarchie. Au reste, on a peine à suivre les variations de leur gouvernement ; elles se sont succédées avec une rapidité & une continuité qui n'a point d'exemple. Durant l'espace d'un siècle & plus, les députés de toutes les pièves se rassembloient & nommoient douze représentans de la nation, qui composoient avec le gouverneur génois le premier tribunal de l'isle, celui qui en régloit l'administration & en décidoit toutes les affaires. Six de ces représentans corses étoient pris parmi les caporali ou nobles, & les six autres étoient choisis dans les membres des communes, qui ont toujours maintenu l'autorité égale entr'elles & la noblesse, représentée par ces caporali qui avoient succédé aux barons & anciens seigneurs, dont la république s'étoit attachée à détruire les familles, les biens & les droits.

En 1562, l'administration changea. La nation continua de nommer douze corses pour ses représentans ; les baronies & seigneuries étoient presque détruites ; & les génois affectant de ne pas vouloir reconnoître deux classes d'hommes parmi les corses, qu'en qualité de ses sujets elle regardoit tous comme égaux, on n'observa plus l'usage de

nommer ses représentans de l'ordre de la noblesse, qu'on vouloit méconnoître; mais, au lieu de ces douze députés corses, la nation eut la permission d'en nommer dix-huit : privilège que la république accordoit sans peine, puisqu'elle ne leur laissoit aucune autorité.

Le syndicat fut composé de dix magistrats, présidés par le gouverneur de l'isle; huit de ces magistrats furent corses : mais, dans les délibérations, les voix des huit corses n'équivaloient qu'à celles des deux magistrats génois; loi qui rendit nulle l'influence des corses dans les affaires, & les laissa toutes livrées au caprice des décisions du gouverneur.

En 1572, on publia les statuts civils & criminels, qui, abrégeant toutes les loix antérieures, devinrent le nouveau & le seul code des corses. Ces statuts avoient été dressés par cinq commissaires, deux corses & trois génois. Les commissaires corses étoient le père Antoine de San-Fiorenzo & J. B. Antoine de la Serra; les génois, Jean-Baptiste Fieschi, Dominique Doria, François Fornari, qui mourut pendant la rédaction du code, & fut remplacé par Christophe Fornari. Il paroît que les commissaires corses n'eurent pas la voix prépondérante dans cette assemblée. Ce sont les étranges loix qu'elle publia, qui ont fait végéter si longtemps les corses dans l'esclavage, l'ignorance & la misère dont à peine ils sont fortis.

Le roi de France a laissé aux corses la plupart de leurs loix civiles; mais les édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens publiés dans l'isle de *Corse*, depuis sa soumission à la France, forment un code *corse* en trois volumes *in*-4°. en françois & en italien.

Les anciens statuts criminels de la *Corse*, entièrement changés, ont été assimilés à notre code criminel, par une ordonnance de 1768, concernant les délits & les peines. Un édit & une déclaration du Roi de 1772 ajoutent aux dispositions de l'ordonnance criminelle de 1768 ou les modifient. Quelques articles de ces loix tiennent aux circonstances actuelles; & les corses sont intéressés à ce que le législateur puisse les abroger comme inutiles. Il n'a pu, sans danger pour eux-mêmes, se dispenser d'ordonner que, lorsqu'un assassinat prémédité aura été commis par vengeance ou haine transmise, la maison du coupable sera rasée, & sa postérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique. La prohibition du port d'armes à feu a été étendue avec raison aux stilets & couteaux pointus, & même aux couteaux sans pointe, ayant, y compris le manche, plus d'un pied de longueur. La fabrication & la vente de tels instrumens a été prohibée, sous peine de cent liv. d'amende la première fois, & de trois ans de galères, en cas de récidive. Tout corse trouvé portant des armes à feu, ou en ayant dans sa maison, doit être puni de mort, s'il ne rapporte une permission expresse ou par écrit du commandant de l'isle. Malheureusement les circonstances ont rendu nécessaire cette loi de sang; & il y a lieu de croire qu'on l'abolira, lorsque la civilisation de ce pays aura fait quelque progrès.

L'administration de la justice en *Corse* est d'une simplicité, qu'il seroit bien à desirer qu'elle eût en France. C'est à cet égard que la législation des corses est très-supérieure à la notre. Ce que la cour a fait pour cette isle, prouve assez qu'elle n'ignore pas la mauvaise constitution de nos tribunaux, les défauts de notre jurisprudence, mais qu'elle est indécise sur les moyens de remédier aux maux qui en sont la suite. Les corses n'ont proprement que deux degrés de jurisdiction au civil & au criminel; la vénalité des charges ne leur est pas connue : à ces deux avantages ils joignent celui d'élire leurs podestats, qui sont à la fois juges de première instance civile dans beaucoup de cas & chefs de l'administration municipale & financière.

SECTION Ve.

Etat des contributions & des revenus de la Corse.

Les lecteurs ne se plaindront sûrement pas, si nous nous servons ici du travail d'un administrateur célèbre.

Les impositions introduites en *Corse*, n'étant pas si diversifiées qu'en France, & l'état de pauvreté de la plus grande partie des habitans, pouvant laisser en doute si les contributions qu'on exige de cette isle, ne sont pas exagérées, on croit appercevoir de l'utilité à en faire ici le recensement.

Ces contributions consistent 1°. dans une subvention en nature de fruits & par forme de dixme, dont le produit s'élève à environ 200 mille livres.

2°. Dans une imposition relative au loyer des maisons; qui rend environ 35 mille liv.

3°. Dans des droits d'entrée & de sortie, qu'on peut évaluer à environ 180 mille livres.

4°. Dans un bénéfice sur la vente du sel, environ 90 mille livres.

5°. Dans des droits de contrôle & de papier timbré, environ 25 mille livres.

6°. Dans un droit sur la pêche, & quelques octrois établis à Bastia, environ 20 mille livres.

Total environ 550 mille livres; & supposant, à cause de la paix, un accroissement actuel ou prochain sur quelques parties, je dirai 600 mille liv.

C'est donc 4 liv. 17 sous par tête d'habitans, de tout sexe & de tout âge.

Et 1111 liv. 2 sous par lieue quarrée.

Le produit entier des impôts est consumé dans le pays; & comme ce fond, déduction faite des frais de recouvrement, ne suffisoit pas pour acquitter les dépenses civiles, le Roi envoyoit en *Corse* annuellement, environ 250 mille livres pour servir de supplément, & cette somme étoit indé-

pendante des fonds remis pour la solde des troupes, & pour les autres dépenses militaires.

C'est donc uniquement sous des rapports politiques, que la possession de la *Corse* est avantageuse au Roi; mais les productions de cette isle, semblables à-peu-près aujourd'hui, à celles de quelques parties méridionales de la France, sont susceptibles d'augmentation; car malgré les encouragemens que le roi a donnés, il y a des terreins considérables à mettre en valeur. L'on a commencé, dans quelques parties de la *Corse*, à élever des vers à soie: & l'on a tiré d'excellens bois de cette isle, pour le service de la marine royale.

La subvention en nature de fruits, qui forme la principale contribution de la *Corse*, a été établie pendant mon ministère; & le succès a répondu aux espérances que les états en avoient conçues.

Cette isle ne payoit point de taille; & les états s'étoient abonnés à 120 mille livres pour l'impôt du vingtième; cette somme paroissoit modique, & cependant la levée en étoit très-difficile: on fut donc conduit à penser, que dans un pays où l'on éprouvoit une grande rareté de numéraire, & où la circulation intérieure devoit être long-temps encore imparfaite, un tribut en nature de fruits, réuniroit beaucoup de convenances: cependant, comme le roi ne cherchoit point dans cet arrangement une augmentation de revenu, mais uniquement le plus grand bien de ses sujets de *Corse*, Sa Majesté déclara, que si la nouvelle contribution s'élevoit au-dessus de l'abonnement du vingtième, l'excédent seroit laissé à la disposition des états, pour en faire tel emploi d'utilité ou de bienfaisance publique qu'ils jugeroient le plus convenable.

La contribution en nature de fruits, a été réglée à un vingtième des récoltes, en exemptant les bois de haute-futaie, les arbres fruitiers & les jardins potagers. Cette nouvelle forme a très-bien réussi: l'impôt a été recouvré facilement; les états ont paru très-satisfaits, & le produit s'est élevé à environ 200 mille francs. Il n'y a plus de trace en France d'une pareille nature d'impôts, excepté dans quelques parties de la Provence, où les communautés, profitant de la liberté qui leur est laissée, adoptent souvent cette forme de contribution: l'on doit donc voir avec plaisir, qu'il en existe un modele régulier dans une des dominations du roi. C'est la grandeur des besoins de l'état & la constitution du gouvernement, qui opposent des obstacles au desir qu'on pourroit avoir, de généraliser une pareille méthode; & telle forme de tribut, qui sous l'inspection tutélaire d'une administration provinciale, s'adapte sans inconvénient à des objets circonscrits, ne seroit pas applicable de même à l'universalité d'un vaste royaume; sur-tout, sous l'autorité seule de l'administration générale. La nécessité de pourvoir, d'une manière certaine, à une immense étendue de dettes & de dépenses, obligeroit bientôt à mettre en ferme générale le produit des dixmes réelles: ces premiers traitans auroient besoin d'une infinité de sous-fermiers, & tous voudroient être indemnisés des risques inséparables de semblables engagemens, & des frais qu'entraîneroit une manutention de cette étendue. Cependant, si de grandes variétés dans les récoltes exposoient quelquefois à des pertes, on solliciteroit des dédommagemens, sur le juste fondement, que des particuliers ne peuvent pas garantir des événemens majeurs: enfin, comme selon les temps, il s'accumuleroit nécessairement une grande quantité de denrées entre les mains des agens du fisc, les besoins fréquens du trésor royal occasionneroient des ventes précipitées, qui, en bouleversant les prix, dérangeroient tous les calculs du commerce & des propriétaires de terre, & de grands désordres pourroient en être la suite.

C'est ainsi qu'en administration, on peut rarement argumenter du petit au grand; mais aussi l'on ne doit jamais adopter de principe général tellement exclusif, qu'on soit contraint à détourner ses yeux de toutes les circonstances qui exigent des exceptions.

SECTION VI[e].

Observations sur la population, les fortifications, les productions, les chemins, le commerce & le clergé de la Corse.

On a partagé l'isle en pièves, en provinces, en jurisdictions; cette dernière division deviendra la plus générale; parce que les françois viennent d'établir neuf tribunaux subalternes, ressortissant au conseil supérieur de l'isle, entre lesquels on a partagé l'isle pour fixer l'étendue du ressort de chacun d'eux.

On fait monter la population de la *Corse* à cent vingt-deux mille habitans. D'après le dénombrement général fait en 1740, on n'y trouva pas plus de 333 paroisses, 427 villages, 26,854 feux, & en tout 120380 ames, dont le nombre étoit monté en 1760 à 130,000. Le calcul de Boswell qui le porte à 220,000 est exagéré. En 1676, une troupe de grecs, échappés de la Morée, vint s'y établir. La république de Gènes leur accorda trois cantons incultes dans la piève de Vico; savoir, Paomia, Revida & Salogna. Ils étoient 550 en arrivant, & se sont augmentés depuis. Dans les troubles qui ont agité la *Corse*, ils ont été chassés de leur premier établissement, & se sont retirés à Ajaccio. Plusieurs d'entr'eux ont été recueillis par des bâtimens que le docteur Turnbull envoyoit dans la Floride avec d'autres grecs, & ils se trouvent aujourd'hui dans cette partie du monde.

Quoique la population de la *Corse* soit peu considérable, on peut compter qu'en 1768 & 1769 il y

y avoit dans l'isle 30 à 35,000 corses armés. Plusieurs avoient deux & jusqu'à trois fusils (& c'étoit le grand nombre) sans y comprendre les 6080 gros fusils que Paoli, dans les derniers temps fit faire en Italie & apporter en *Corse*, & que les françois nommèrent, ainsi que les corses, fort mal-à-propos *fusils anglois*. Il y existoit donc même, de l'aveu des habitans, 60 à 70,000 fusils. Sur ce nombre, environ 12,000 seulement ont été remis aux magasins du roi. On voit combien il doit y en rester.

Bastia, Ajaccio, Bonifacio, Calvi, Corte, San-Fiorenzo sont les villes principales ; & quelques-unes d'elles méritent à peine ce nom. Corte en effet ne contient que 309 maisons & 1332 habitans. Suivant le dénombrement fait en 1769, on connoît des villages beaucoup plus considérables ; mais cette place est importante par sa situation au centre de l'isle : c'est le séjour d'un officier général, d'une garnison, d'un évêque, d'une jurisdiction, voilà ses titres pour être appellée *ville*. Les françois l'ont entourée de bonnes fortifications, ils y ont bâti un corps de casernes pour loger deux bataillons & leurs officiers : afin d'être tranquilles possesseurs de la *Corse*, ils comptent construire une citadelle à Carreggia, près de Campoloro ; ils occuperont ainsi Bastia & San-Fiorenzo aux deux extrémités du cap, Corte au centre de l'isle, Bonifacio à l'autre bout de son plus grand diamètre, Calvi, Ajaccio & Carreggia aux deux extrémités de son plus petit ; avec ces points de défense il est difficile qu'on puisse la leur enlever. Peut-être valoit-il mieux établir le siège du gouvernement sur la côte occidentale de l'isle ; on peut y venir de France dans vingt ou vingt-quatre heures ; on n'a point à doubler le cap corse, comme pour se rendre à Bastia ; la communication avec la France auroit été plus sûre & moins longue, & durant la guerre cet avantage est inappréciable : on en eût imposé davantage aux habitans, parce qu'on eût été plus aisément le maître des principales hauteurs de l'isle & de la Balagne, qui est sans contredit sa province la plus riche & la plus peuplée. Les génois avoient fait leur capitale de Bastia ; & ils avoient raison, parce que Bastia étoit moins loin de Gènes qu'Ajaccio ou Calvi ; ce qui étoit bon pour eux, relativement à leur position à l'égard de la *Corse*, est mauvais pour nous. Sans doute c'est parce que cette ville est plus grande, plus peuplée, mieux bâtie, qu'on pouvoit y loger convenablement tous les chefs de l'administration de la *Corse*, qu'on en a préféré le séjour, mais je crois que pour se faciliter les moyens de garder l'isle, de la mieux défendre, d'y empêcher ou d'y contenir les révoltes, il falloit l'abandonner pour une ville de la côte occidentale, dont on se fut attaché sur-tout à faire une place respectable.

La *Corse* jouit à-peu-près de la même température que la Provence ; fréquemment insultée par les barbaresques, les génois, pour les éloigner & rassurer les corses, avoient fait construire sur ses côtes, & dans tout leur canton une centaine de tours ou petits forts, dont les garnisons s'opposoient à leurs débarquemens & à leurs pirateries. Cette isle a un grand nombre de ports, capables de recevoir les bâtimens employés au commerce : celui de Porto-Vecchio est le plus vaste, le plus sûr ; il s'avance fort avant dans les terres : avec quelques travaux il pourroit devenir l'entrepôt du commerce du levant ; & rendu franc, il nuiroit considérablement à Livourne, dont il partageroit bientôt la fortune. Ceux de Calvi, l'Issola-Rossa, Ajaccio sont placés aussi avantageusement pour trafiquer avec la France, que le sont ceux de Bonifacio, Porto-Vecchio, Bastia & Macinajo, pour commercer avec la Sardaigne & l'Italie. Le golfe de San-Fiorenso est immense ; & l'on pourroit rendre le port de ce nom aussi commode qu'il deviendroit utile ; mais l'air des environs de cette place est, ainsi que celui de Porto-Vecchio, infecté par des marais voisins.

Les plaines les plus considérables de la *Corse*, & pour ainsi dire, les seules qu'on y voie, s'étendent depuis Bastia jusqu'aux environs de Porto-Vecchio, sur sa côte orientale ; la plus grande partie de ce terrein est inhabitée, & on la dit inhabitable, à cause du mauvais air qui y règne. C'est le plus beau & le plus fertile canton de l'isle ; c'est celui que les romains habitèrent le plus volontiers : mais des eaux stagnantes, que sans doute ils avoient eu l'art de faire écouler, y ont produit des marais, dont les exhalaisons sont pestilentielles. Les anciens écrivains ont compté jusqu'à trente-trois villes en *Corse*. Je ne puis croire qu'elles y aient existé, dit un observateur exact, à qui nous devons la plupart des matériaux sur lesquels nous avons fait cet article ; on n'y voit les ruines que de deux ou trois, & les villes actuelles ont pour la plupart une origine peu reculée. Si la *Corse* avoit eu autrefois trente-trois villes, seroit-il possible qu'elles n'eussent établi entr'elles aucune communication, ou que les traces de leurs chemins dans un pays de montagnes eussent disparu ?

Les chemins étoient inconnus en *Corse*, ainsi que toute espèce de voiture : on n'y trouvoit que des sentiers où l'on pouvoit à peine marcher deux de front. Les françois y ont ouvert des grandes routes de tous les côtés, pour assurer & faciliter les communications. Les chemins achevés ne seront pas la chose la moins curieuse de l'isle ; on a coupé des montagnes, on a fait des travaux prodigieux, dont on sent déja tout l'avantage. On a cherché, autant qu'on l'a pu, les lieux les moins élevés & les pentes les moins rapides, pour y faire passer ces routes ; ainsi elles ne traversent presqu'aucuns villages, attendu que leurs guerres éternelles avoient fait éviter aux corses de s'établir dans des lieux dominés, préférant d'habiter des endroits escarpés, d'un abord difficile, & susceptibles d'être mieux défendus ; d'ailleurs, l'idée que l'air est

mal-ſain dans la plaine & dans les vallées les en a toujours tenus éloignés : mais cette idée trop généraliſée eſt-elle bien vraie, & tous les vallons de la *Corſe* ſont-ils dangereux à habiter ? Je n'en crois rien, dit M. de Pommereuil, malgré le préjugé des inſulaires, parce que j'ai vu des détachemens y ſéjourner pendant plus de ſix mois, y camper ſous la toile, & n'y point avoir de malades, quoique travaillant du matin au ſoir.

Une chaîne de montagnes traverſe l'iſle, en ſuivant à-peu-près la ligne qui en marque la largeur ; elle commence au golfe nommé *Porto*, & aboutit à la tour de Solinzara, après avoir diviſé l'iſle en deux parties. La *Corſe* eſt montueuſe preſque partout ; & les villages qu'on y trouve ſont ſitués ou ſur les collines ou dans les vallées. Le terroir de l'iſle eſt fertile, même ſur les montagnes.

Il faut pourtant excepter les plus hautes, qui ſont couvertes de neige la plus grande partie de l'année. L'agriculture y eſt fort négligée. On y recueille une grande quantité de lin : elle pourroit cependant être plus grande, & l'on pourroit encore en employer davantage. Le froment y réuſſit, & néanmoins le pain ordinaire des gens de la campagne eſt d'orge ou de millet, ou même de châtaignes.

La *Corſe* eſt en état de produire infiniment plus de bled qu'il n'en faut pour la conſommation de ſes habitans ; il y eſt très-beau & très-bon. On dit qu'on le conſerve difficilement, peut-être eſt-ce faute de connoître les attentions & les ſoins qu'il demande. Tous les grains y viennent bien, hormis l'avoine qu'on n'y ſeme pas, & qui n'aime point le ſol des pays chauds. L'orge en tient lieu, & les chevaux s'en nourriſſent avec autant de plaiſir.

Les cantons montueux ont de bons pâturages, où on laiſſe les beſtiaux depuis le printemps juſqu'au mois d'octobre ; & pour lors, ou bien dès qu'il commence à neiger, on les conduit dans les vallées, où il tombe rarement de la neige. Le terrein eſt preſque par-tout propre à la culture de la vigne, qui, en pluſieurs endroits, donne de l'excellent vin ; mais les corſes manquent d'induſtrie pour la cultiver. Le meilleur vin ſe fait dans les environs d'Ajazzo. On y fait auſſi beaucoup de raiſins ſecs.

Il ne manque aux vins de *Corſe* que d'être bien faits pour être recherchés ; on dit qu'avec peu de ſoin tous ceux du Cap, qui ſont liquoreux, pourroient être vendus, ſous le nom de *Chypre*, *Cherès* & *Malāga*. Ceux des piéves de Murani & de Campolro n'auroient pas beſoin d'emprunter un nom étranger pour acquérir de la réputation.

La plus grande richeſſe d'une partie de l'iſle conſiſte dans les olives : elles abondent ſur-tout à Balagua auprès de Baſtia, à Veſcovado, & dans le fief d'Iſtria ; mais le plus grand commerce d'huile ſe fait à Balagua. Cette huile eſt bonne ; mais pourroit être meilleure, ſi l'on employoit plus de ſoin à la préparer. Les olives réuſſiſſent mieux dans les années froides que dans les années chaudes. Boſwell a entendu dire en *Corſe* que, dans ces derniers temps, on avoit tranſporté hors de cette iſle 2,500,000 livres peſant d'huile.

L'olivier y eſt beaucoup plus gros & plus élevé qu'en Provence & en Languedoc ; c'eſt une mine que les corſes exploitent mal ; ils ne ſavent pas faire leurs huiles : ils pourroient en exporter une plus bien plus grande quantité, & nous devrions voir diminuer chez nous le prix de cette denrée & celui des ſavons.

On y trouve par-tout des amandiers, des citronniers de diverſes eſpèces, des orangers & des figuiers ; mais les fruits de ces arbres ſon un peu aigres. Les châtaignes y ſont ſi abondantes, que, ſuivant le rapport de Boſwell, il en ſort du pays pour la valeur de 100,000 écus.

Le châtaignier, excellent d'ailleurs pour les ouvrages de charpente, eſt dangereux dans cette iſle. C'eſt l'aliment de la pareſſe de ſes habitans : chez eux ſon fruit ſupplée à tout : on le ſeche, on le broie, & l'on en fait du pain ; leurs chevaux même en ſont nourris, & la terre reſte négligée, parce qu'une forêt de châtaigniers n'exige aucune culture, & que la récolte de leurs fruits fournit ſuffiſamment aux beſoins peu nombreux d'une nation très-ſobre. Il avoit été queſtion d'en détruire une partie, pour faire renaître l'agriculture & rendre à la terre les bras qui lui ſont dus : on ne l'a pas fait durant la guerre, & maintenant il faut reſpecter la propriété des habitans.

Les autres ſortes d'arbres fruitiers y ſont rares. C'eſt dans l'intérieur de l'iſle que l'on trouve le plus grand nombre de beſtiaux, & le commerce le plus important eſt celui qu'on y fait en chevaux, mulets & ânes, bœufs, vaches, brebis, moutons ; mais ſur-tout en chèvres, dont la race eſt très-multipliée : leur chair eſt un des alimens les plus ordinaires des corſes.

Les montagnes contiennent du fer, du plomb, du cuivre & de l'argent, & en 1767 on a commencé à exploiter une mine d'argent dans le diſtrict de Nebbio.

On pêche du beau corail ſur la côte qui fait face à la Sardaigne.

La pêche du thon & de la ſardine, ainſi que celle du corail, offrent deux branches de commerce, qui, encouragées, pourroient être avantageuſes.

Le mûrier y étoit inconnu : les françois en ont planté, & ils l'ont vu croître rapidement. Quelle ſource de richeſſe pour cette nation que cet arbre ! Nos manufactures en ſoie, qui conſervent encore leur ſupériorité dans l'Europe, ne craindroient plus de ſe la voir enlever, ſi, au lieu de tirer une partie de leurs ſoies d'Italie, elles pouvoient s'en procurer d'auſſi belles en *Corſe* à plus bas prix. A peine y ſait-on ce que c'eſt qu'un orage ; avan-

tage inexprimable pour la culture des vers à soie.

Le clergé de *Corse* est très-nombreux ; non-seulement il a préparé la révolution, mais il a augmenté ses progrès plus que tous les autres habitans de l'isle. Les cordeliers, les capucins & les servites y ont 65 couvens.

L'auteur de l'histoire de l'isle de *Corse* a traité d'une manière fort judicieuse tout ce qui a rapport au clergé de cette isle, & nous y renvoyons le lecteur.

SECTION VII[e].

Observations sur l'isle de Capraia, qui est une dépendance de la Corse.

L'isle de Capraia, qui appartient à celle de *Corse*, est située entre la pointe du nord-est de la *Corse* & le grand-duché de Toscane. Elle s'appelloit anciennement *Capraria*, *Ægila*, *Ægilium* ; elle fut enlevée en 1507, par les génois, à Jacques de Maro ; mais ils en furent chassés à leur tour en 1767 par les corses, qui non-seulement augmentèrent les fortifications du château, mais encore bâtirent à l'entrée deux redoutes, & réparèrent son port. Les françois s'en sont cependant emparés l'année suivante.

C'est un rocher de cinq lieues de tour, dont le sol aride ne produit que de l'orge, & n'en produit pas assez pour la subsistance de quinze cents habitans, qui, rassemblés dans le même village, composent toute la population de l'isle. Les capraïens ont des notions fort obscures de leur origine : il est vraisemblable qu'ils descendent de quelques familles romaines, proscrites & réfugiées sur ce roc. Cette idée est fondée sur ce qu'il n'y a que cinq ou six noms de famille dans l'isle, & sur ce que son séjour n'a jamais pu faire envie à personne. La chasse n'occupe pas plus les capraïens que la pêche, quoiqu'elle soit abondante sur leurs côtes ; entiérement adonnés au cabotage, ils la laissent faire sans regret aux pêcheurs napolitains. Les capraïens sont grands & vigoureux, aussi paresseux à terre que laborieux en mer ; ils sont tous matelots. Les bâteaux qui servent à leur cabotage se construisent en Sardaigne, & ne courent guères que les côtes de cette isle & du golfe de Gênes. Depuis la conquête de la *Corse* par les françois, ils se louent pour servir sur les bâteaux de poste, qui vont de Toulon à Bastia.

Si l'on veut trouver un gouvernement très-rapproché de l'état de nature, il faut aller à Capraïa. Le peu de terres susceptibles de culture qui se trouvent dans l'isle, appartiennent en commun à tous les habitans ; on les divise en trois portions égales ; on en cultive une tous les ans, tandis que les deux autres se reposent. Ce tiers des terres est partagé tous les ans avant le temps des semailles, de manière que chaque famille en ait en raison du nombre de ses membres. Si une famille a eu le malheur d'avoir une année une portion de terre de peu de produit, on l'en dédommage par une meilleure l'année suivante, & cet usage est scrupuleusement observé. La seule propriété du capraïen, qui ne lui soit pas commune avec ses concitoyens, c'est celle de sa maison ; toutes sont construites en pierres & généralement assez bien bâties. Des capraïens ont défriché entre des rochers quelques portions de terre, où ils ont planté des seps de vigne ; ils jouissent du fruit de leur industrie ; personne ne peut ni leur disputer, ni s'approprier le petit terrein que chacun a cultivé en vignoble ; mais celui-là ne peut le vendre, ainsi qu'il pourroit faire sa maison. Point d'impôt dans cette isle ; jusqu'à ces derniers temps, il n'y avoit pas d'autre loi civile que la loi naturelle ; personne ne savoit lire ni écrire ; on n'y trouvoit aucune notion des arts, si ce n'est de celui de la navigation.

Capraïa, sous le gouvernement de Gênes, étoit confiée à la garde d'un commissaire génois, qui y commandoit & y rendoit la justice ; il avoit établi un président & quatre conseillers, pris parmi les vieillards insulaires, pour juger les petits débats & les petits délits, & lui en rendre compte. On suit aujourd'hui le même régime depuis que l'isle appartient au roi de France, & qu'il y tient garnison. Le commandant militaire françois y fait les fonctions du commissaire génois : dans les cas graves il en instruiroit le conseil supérieur de *Corse*, comme celui-ci devoit en informer le sénat ; toute cette administration n'est que passagère : Capraïa, aux termes du traité entre la France & Gênes, devant être rendue après un certain temps à la république. Le château, bâti dans le village de Capraïa, est d'une assez bonne défense ; il domine un petit havre qui peut recevoir des tartanes : ce port est encore protégé par une bonne tour. Deux autres sont élevées aux deux extrêmités de l'isle, moins pour sa défense que pour la découverte des barbaresques, qui ont toujours désolé les malheureux capraïens, jusqu'au moment où ils sont devenus sujets de la France.

CORVÉE. Ce mot, dans son sens primitif, signifie proprement *travail & peine de corps* : il a d'ailleurs différentes acceptions.

Par *corvée*, on entend quelquefois un service personnel & momentanné, dû par des censitaires à leur seigneur, tel que l'obligation d'aider à faucher ses prés, labourer ses terres, biner ses vignes, faire pour lui des charrois, en lui fournissant des bœufs, des chevaux & autres bêtes de somme nécessaires au transport de ses denrées, &c.

Cette *corvée* domaniale, qui n'est pas de notre sujet & dont nous ne parlons qu'en passant, est une redevance antérieurement attachée à la concession des fonds, ou à toute autre convention passée entre les propriétaires fonciers & les colons ; elle est une condition reconnue des deux parts, & d'ordinaire même, en partie, compensée par la nourriture des hommes & des bestiaux qui y sont assujettis. Ceux qui en sont redevables, con-

noiſſent le titre qui conſtitue leurs engagements, ainſi que ſon objet & ſes bornes ; ils ſavent auſſi à qui ils pourroient avoir recours, ſi on les excédoit. (Pour les détails, les variétés & les formes juridiques de ces ſortes de redevances, *voyez* le mot CORVEE au Dictionnaire de Juriſprudence.)

Par *corvée*, ou encore mieux *corvées*, on entend communément une contribution gratuite en travaux manuels, en emploi de beſtiaux & de voitures, exigée des gens de la campagne pour la confection des grands chemins.

Sous cette acception, le mot *corvée*, toujours pris en mauvaiſe part, eſt devenu comme en horreur au peuple & à ceux qui ont de l'humanité, parce qu'il préſente l'idée de travaux forcés, ſans compenſation de ſalaire ni de ſubſiſtance quelconque. Cette contrainte opère en effet la ſubverſion de l'ordre de la nature, qui veut que ces hommes employés aux travaux publics ſubſiſtent ce jour-là comme les autres jours, & ſubſiſtent de leur travail. C'eſt un aſſujettiſſement du temps & de la liberté des gens de la campagne, c'eſt-à-dire, des précieux artiſans de la ſubſiſtance générale, à un ordre d'hommes qui ne peut, ni concevoir l'importance de leur action, ni diriger l'emploi de leur temps, ni connoître leur néceſſaire & leur ſuperflu : renverſement de l'ordre de la ſociété, qui veut que le ſervice de premier beſoin ſoit aſſuré préalablement à tout autre, & qui veut auſſi que l'artiſan quelconque ſoit guidé par les experts de ſon art. C'eſt un impôt en nature, exigé en effets contre nature, puiſqu'on demande le travail, au lieu de demander le produit de ce travail ; qu'on arrache la racine au lieu de cueillir le fruit. Enfin c'eſt un tribut en ſueur ajouté à un tribut en pécule ; infraction des conventions de la ſociété & de l'ordre de la contribution équitable qui ne peut être aſſignée que ſur les revenus, puiſque la diſtribution de la ſubſiſtance conſiſte dans la diſtribution même des revenus.

L'impôt de la *corvée* en nature bleſſe ainſi, dans ſon principe, les droits primitifs de l'homme qui le ſupporte, & les loix de l'ordre ſocial ; &, comme les *corvées* ne ſont pas plus favorables dans la manière dont elles ſont conduites & exécutées que dans leur inſtitution, on peut dire que, quoiqu'appliquées à l'objet utile de la confection des chemins, elles n'en ſont pas moins une invention des plus pernicieuſes.

Tant qu'on ſe refuſera à la connoiſſance & à la diſtinction légale de la part ſouveraine ſur la récolte annuelle de tout le territoire confié à ſa protection, de ſon titre, de ſes droits & de ſes devoirs ; qu'on regardera comme impôt & contribution néceſſitée, tout ce qui ſe perçoit pour le ſouverain, & comme économie de la part du gouvernement tout ce qu'on peut ordonner au peuple de travail employé à la choſe publique : on ne ceſſera d'entretenir des principes d'oppoſition entre le commandement & l'obéiſſance.

Les *corvées* ſont en ce genre une des plus fortes pierres d'achoppement.

L'établiſſement des *corvées*, quoi que puiſſent dire les partiſans & les fauteurs de ce régime, n'eſt point dû à l'exemple des anciens, ni à celui de nos devanciers ; c'eſt une malheureuſe invention de notre ſiècle, comme l'aſſure M. du Pré de Saint-Maur, intendant de la généralité de Guienne, dans un Mémoire publié en 1784 ſur des conteſtations élevées, entre le parlement de Bordeaux & ce magiſtrat, au ſujet des *corvées*.

« On commença, dit-il, à imaginer, il y a environ cinquante ans, que des grandes routes ſolidement conſtruites & bien roulantes pourroient contribuer ſingulièrement à la proſpérité du commerce, ainſi qu'à la richeſſe & au bonheur de l'état (1) ; en conſéquence deux ou trois intendans (2) prirent ſur eux d'exiger, des communautés d'habitans qui leur étoient particulièrement ſubordonnées, le ſacrifice de quelques journées, pour travailler à la confection ou entretien de ces routes. Les uns leur demandèrent trois jours par chaque année, d'autres quatre,

---

« (1) La France a certainement attendu un peu tard à profiter des leçons que les romains lui avoient depuis ſi long-» temps données ſur ce point. Le duc de Sully en avoit cependant eu l'idée.

[*Sully s'occupa des chemins très-utilement ; il n'eût jamais ſouffert la corvée.*]

» Il fit créer, à cet effet, la charge de grand-voyer ; quelques routes furent alignées & ornées par des plantations » d'arbres. M. Deſmarêts fit plus ; il crut devoir établir un corps d'ingénieurs, qui s'occuperoient ſpécialement des ponts » & chauſſées. Mais ſi Rome dans ſa grandeur avoit mis trop de luxe à la conſtruction de ces voies militaires, dont » on trouve encore des reſtes dans la majeure partie de l'Europe ; ſi, en entaſſant pierres ſur pierres, elle avoit donné » aux encaiſſemens de ſes chauſſées une épaiſſeur inutile, tombant dans un excès contraire, M. le duc de Sully, M. Deſ-» marêts s'étoient bornés, dans la formation de nos routes, à les faire redreſſer, à leur donner une largeur convena-» ble, à en adoucir un peu les pentes, à conſtruire des levées dans les endroits bas & marécageux ; mais preſque par-» tout on laiſſoit le fond du chemin dans ſon état naturel, & ſans chercher à le conſolider ».

[Le mot *luxe* employé dans cette note n'eſt pas, ce me ſemble, le mot propre ; celui de *pompe* ou de *magnificence* auroit été plus juſte. Les romains, dans la conſtruction de leurs chemins militaires, n'épargnèrent rien pour les rendre beaux, commodes & durables ; mais ils donnèrent tout à la durée & à la ſolidité en ce genre, & rien au luxe ni en largeur, ni en alignemens, &c.]

(2) On dit que M. d'Angervillers, alors intendant d'Alſace, fut le premier adminiſtrateur qui employa les *corvées* en France. Il leur aſſigna une certaine forme, d'après l'eſpèce d'exemple que Léopold dernier duc de Lorraine, lui en avoit donné.

» d'autres six, & même jusqu'à douze, &c. L'espèce d'analogie entre ces travaux gratuits & les *corvées* seigneuriales attachées aux grandes propriétés féodales, leur fit donner le nom de *corvées royales*. L'utilité qui en résultoit se démontrant d'elle-même (1), le gouvernement encouragea les autres intendans à suivre cet exemple, leur envoya des ingénieurs pour diriger les opérations sur le terrein, & monta bientôt une sorte d'administration à ce sujet. Cependant le plus ou le moins de facilité (2) que les intendans trouvèrent dans les provinces pour y former cet établissement, qui ne paroissoit même autorisé que d'une manière assez indirecte, mit, dès le premier moment, entre le sort des corvéables, une grande différence. Dans quelques généralités, le poids des *corvées* ne tomba que sur la classe la plus subalterne, & des privilèges sans nombre devinrent des titres d'exemption, tandis que dans quelques-autres on n'y eut point d'égard. Tel intendant se contenta de faire ouvrir une grande route, tel autre entreprit en même-temps de percer toutes celles de sa généralité : ici, l'on n'appelloit les corvéables au travail que jusqu'à une certaine distance : là, on les faisoit venir de trois ou quatre fois plus loin. Les moyens de coaction qu'on employoit contre eux ne se ressembloient pas davantage. Dans tel endroit, c'étoit la contrainte par corps ; dans tel autre, la saisie mobiliaire ; dans une troisième généralité, l'on prononçoit des amendes ; ailleurs on se servoit de la voie de garnison ; enfin l'on n'appercevoit en rien cette uniformité si desirable, & sans laquelle les peuples semblent être sous le joug d'un despotisme arbitraire.

» Une injustice plus réelle ne tarda pas à frapper les yeux éclairés de quelques administrateurs. Pourquoi, se dirent-ils, nous sommes-nous permis de faire retomber sur la classe indigente, sur des hommes qui n'ont, pour toute propriété, que leurs bras & leur industrie, sur les cultivateurs & les fermiers, une charge dont les propriétaires doivent retirer tout l'avantage ? Pourquoi, dans la situation même des choses, n'avons-nous pas mis quelque différence entre le pauvre & l'homme aisé ? Pourquoi les soumet-on l'un & l'autre à fournir la même quantité de travail, que le premier prend sur sa subsistance, pendant que le second ne donne qu'une légère partie de son superflu ? Le législateur y pourvoira sans doute un jour, &, partageant ce fardeau entre tous ses sujets, le rendra pour lors insensible. Mais, en attendant, ne pourrions-nous pas du moins les diviser entre les taillables, de manière que chacun d'eux ne puisse s'y soustraire, & le supporter au prorata de ses facultés ».

C'est d'après cela qu'on a vu naître la méthode qui s'observe dans les généralités de Caen & de Limoges, &c. dont nous parlerons ci-après.

Telles ont été l'origine & la marche incertaine de la *corvée*. Son établissement ne repose pas sur une autre base. Différente & variée dans toutes les provinces, selon l'étendue des lumières & la différence des vues des administrateurs qui l'ont employée, elle a dû opérer, dans quelques pays, des résultats moins funestes ; mais on peut assurer qu'elle a été par-tout plus ou moins pernicieuse.

Pour se convaincre de cette triste vérité, pour se faire une idée juste des funestes effets de la *corvée* & des moyens d'y remédier, il est nécessaire,

1°. de remonter aux principes généraux de l'administration des grandes routes.

2°. D'examiner les motifs qui se sont opposés à l'arrangement le plus convenable pour la construction des chemins & des inconvéniens de la *corvée* en nature.

3°. Les moyens provisoires employés dans quelques provinces, pour remplacer la *corvée* en nature.

4°. Les édits & déclarations du roi sur les *corvées*.

5°. L'état actuel des *corvées* dans le royaume, d'après le systême suivi dans la majeure partie des provinces, en conséquence de l'instruction adressée par sa majesté à tous les intendans, vers la fin de l'année 1776.

Principes généraux de l'administration des grandes routes.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'utilité des chemins : on sait assez que sans eux on feroit très-peu de commerce ; que sans commerce il n'y auroit point de communication, de secours réciproques entre les hommes, point d'équilibre en-

(1) M. du Pré de Saint-Maur montre, dans tout le reste de son Mémoire, d'une manière trop sensible, les maux réels que causent les *corvées*, pour croire qu'il ait voulu dire ce qu'il paroît dire ici de son utilité. Ce n'est pas sans doute la *corvée* qu'il désigne, mais la confection des chemins.

(2) Des commencemens très-rudes, & quelquefois des procédés rigoureux, occasionnèrent beaucoup de plaintes, de réclamations & de mauvais ouvrages. Les routes furent presque par-tout tracées & dévastées, plutôt qu'assurées, & le peuple vexé & effrayé. Tandis que les tribunaux des provinces portoient des plaintes aux pieds du trône, la question élevée sur l'utilité des *corvées* fut comme déférée aux opinions. Un traité parut sur les turcies & levées, où l'auteur préconisant la méthode des *corvées*, proposoit de l'ériger en loi, & d'en soumettre l'exécution & les détails au tribunal des trésoriers de France : une suite donnée alors à l'*Ami des hommes*, sous le titre de *Réponse à la voirie*, traita la question par les principes, & la montra insoutenable sous toutes ses faces.

tre les prix ; une immense quantité de productions existantes & possibles seroit perdue pour l'humanité, & l'on verroit une vicissitude perpétuelle entre la misère que produit l'abondance & la misère qui naît du besoin.

L'avantage le plus direct & le plus sensible des chemins est pour les propriétaires des terres. Le produit net de la culture qui leur appartient est de toutes les richesses renaissantes celle sur laquelle la facilité des chemins a le plus d'influence. La concurrence qui se trouve entre les cultivateurs, les force de tenir compte aux propriétaires de tout l'accroissement de produit net, que procure l'augmentation de débit & de prix à la vente de la première main qui résulte de la diminution des frais de commerce. On peut donc regarder les chemins comme une sorte de propriété commune, nécessaire & indispensable pour faire valoir les propriétés particulières des possesseurs du territoire. La construction des chemins augmente donc la valeur des propriétés ; elle est donc une charge des propriétaires, car la dépense doit être pour ceux qui retirent le profit.

Cette dépense est une des dépenses publiques, une de celles pour laquelle le gouvernement lève l'impôt. Toutes les dépenses publiques sont aussi des charges de propriétaires. Elles le sont dans le droit ; car elles tournent toutes au plus grand profit des propriétaires, par la loi de la concurrence qui oblige tous les autres citoyens à se borner à leur rétribution & à la rentrée de leurs avances. Elles le sont dans le fait ; car en vain croiroit-on charger les cultivateurs ou les artisans : les premiers ne donnent de revenu aux possesseurs des terres, qu'après s'être remboursés de l'impôt qu'ils ont été contraints d'avancer, & les seconds font payer leur taxe à ceux qui soldent leur salaire.

Lors donc que les fonds publics ne suffisent pas aux dépenses publiques, & que le gouvernement est obligé de demander une addition d'impôt pour completter le service dont il est chargé ; il ne peut, non plus que pour les contributions ordinaires, s'adresser qu'aux possesseurs du produit net du territoire.

Il y a pour cela deux moyens. L'un est de s'adresser en effet à eux directement ; & par ce moyen les propriétaires ne payent précisément que la somme dont le gouvernement a besoin, celui-ci dépense tout ce qu'il a reçu : l'ordre des travaux, celui de la reproduction, celui des salaires restent dans le même état : les autres classes de citoyens ne s'apperçoivent pas seulement par qui a été faite la dépense du revenu. Le second moyen est de ne s'adresser qu'indirectement aux propriétaires, en s'adressant directement à quelque autre ordre de citoyens, & par ce moyen le gouvernement ne reçoit pas davantage, les propriétaires payent beaucoup plus, les travaux utiles qu'exécutent ceux à qui l'on s'adresse sont interrompus, la reproduction des denrées & des richesses diminue, l'humanité entière souffre une perte sur ses jouissances qui amène l'extinction d'une partie de la population.

Lorsque des circonstances permettront de faire un arrangement solide & fondamental pour la construction & l'entretien des chemins, il est donc évident, que si l'impôt ordinaire ne suffit pas alors à cette dépense importante, essentielle, indispensable, ce devra être uniquement & directement les propriétaires des terres qui seront tenus de fournir la contribution nécessaire.

Il est sans doute inutile de dire, que si l'on avoit un corps nombreux d'hommes, entretenus aux dépens du public, consacrés au service public, & néanmoins presque inoccupés pour le public, ce corps sembleroit désigné par sa nature à exécuter le travail des routes publiques.

Il est sans doute inutile de dire, qu'une semi-paie au-dessus de leur paie ordinaire, qu'il paroitroit juste de donner aux salariés de ce corps, lorsqu'on les employeroit au travail des chemins, leur procureroit une beaucoup plus grande aisance que celle dont ils jouissent, & en feroit néanmoins, quant à cette partie, de très-bons ouvriers très-peu coûteux pour la nation.

Il est sans doute inutile de dire, que si ce corps de salariés étoit en même temps celui des défenseurs de la patrie, il seroit infiniment desirable pour eux, & par conséquent infiniment avantageux pour l'état, qu'on leur formât pendant la paix une santé robuste par des travaux modérés, mais qui demandent de la vigueur, & qui l'augmentent, par des travaux qui rendroient leurs corps & leurs bras endurcis, dignes de seconder leur courage, & propres à soutenir les fatigues de la guerre, mille fois plus à craindre que ses dangers pour les hommes qui ont été long-temps oisifs, dont le désœuvrement a toujours abattu les forces, & chez lesquels il a trop souvent été la première cause de maladies funestes.

Il est encore inutile de dire, que c'est ainsi que les romains formèrent ces redoutables légionaires auxquels ils dûrent la conquête de l'univers, & avec lesquels ils construisoient ces chemins solides que nous admirons encore, qui traversoient l'Europe & l'Asie, & qui ont bravé l'injure des temps.

Ces faits évidens sont connus de tout le monde ; & si le temps n'est pas encore venu où ils doivent contribuer à diriger notre conduite, que des circonstances particulières ont vraisemblablement décidée, au moins faut-il convenir, à la louange de notre siècle, que ce temps paroît approcher avec rapidité.

Mais que l'on emploie les soldats à la construction des ouvrages publics, comme on l'a fait à

celle du canal de Briare (1), ou qu'on ne les y emploie pas; que l'on économise par ce moyen la dépense des chemins, de manière à rendre la défense de l'état moins pénible, plus sûre & moins coûteuse, ou que cette idée reste au rang de tant d'autres qu'on applaudit & qu'on néglige; il n'en sera pas moins vrai que la construction & l'entretien des chemins formeront toujours un article de dépense, dont le profit sera pour les propriétaires du produit net de la culture, & dont la charge par conséquent ne peut & ne doit porter que sur eux; il n'en sera pas moins vrai que l'on ne pourra leur imposer indirectement cette charge, non plus qu'aucune autre charge publique, sans une perte immense & inévitable pour eux & pour l'état.

En effet il est évident, que si les chemins sont mauvais, les frais du transport des productions, du lieu de leur naissance à celui de leur consommation sont beaucoup plus considérables; que si ces frais de transport sont considérables, le prix de la vente de la première main est d'autant plus foible; que si le prix de la première vente des productions est foible, le cultivateur ne peut donner que peu de revenu au propriétaire.

Par la raison inverse il est évident que la construction & l'entretien des chemins diminuent les frais de transport, assurent par conséquent aux vendeurs des productions une jouissance plus entière du prix qu'en payent les acheteurs consommateurs; que les productions se soutenant constamment à un prix plus avantageux à la vente de la première main, la culture en est plus profitable; que la culture étant plus profitable, il y a plus de concurrence entre les entrepreneurs de culture, & par conséquent plus de revenu pour les propriétaires.

Il est évident que, si au lieu de s'adresser directement aux propriétaires pour la contribution nécessaire à la construction & à l'entretien des chemins, dans le cas où l'impôt ordinaire ne pourroit pas y suffire, on s'adressoit, par exemple, aux cultivateurs, & qu'on les détournât eux & leurs atteliers de leur travail productif, pour les employer à la *corvée*, la reproduction diminueroit en raison du temps perdu par ceux qui la font naître. Alors la part des propriétaires diminueroit inévitablement; d'abord, en raison de la diminution forcée du produit total; & en outre, en raison de ce que les cultivateurs seroient néanmoins obligés de retirer sur les récoltes affoiblies, le salaire du temps qu'ils auroient employé à travailler gratuitemeet sur les chemins; de sorte que ce salaire, au lieu d'être payé par la nature, comme celui du temps que les colons emploient à leurs travaux productifs, seroit nécessairement payé aux dépens de la part du propriétaire déja restreinte par la diminution des récoltes.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de conclure, comme nous avons commencé, 1°. que ce sont les propriétaires seuls qui doivent être chargés des dépenses qu'entraînent la construction & l'entretien des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y sauroit suffire. 2°. Que dans ce cas il est infiniment avantageux pour eux de payer directement cette dépense, & pour l'état de n'exiger ce payement que d'eux seuls.

C'est dans ces deux principes que consistent, à ce que nous croyons, la théorie fondamentale de l'administration des chemins, bien opposée, comme on voit, à l'admission des *corvées*.

Motifs qui se sont opposés à l'arrangement le plus convenable pour la construction des chemins; inconvéniens des corvées *en nature.*

Dans un temps très-moderne, il est arrivé en France ce cas extraordinaire, dont nous avons parlé, & dans lequel le gouvernement, entraîné par les circonstances, s'est cru obligé de consacrer à d'autres usages la partie des fonds publics destinée à la construction & à l'entretien des chemins. Il a pourtant fallu continuer de faire & d'entretenir des chemins. On a cru qu'en prenant indirectement sur les propriétaires l'impôt nécessaire pour y subvenir, il leur paroîtroit moins sensible. On a cru que, puisque les hommes gagnoient de l'argent avec l'emploi de leur temps, avec leur travail, il étoit égal de demander du temps, du travail ou de l'argent. On a cru même que la contribution en temps & travail pour les chemins leur seroit plus avantageuse, parce qu'on étoit dans l'opinion qu'ils avoient tous du temps, & la faculté de se livrer au travail de la *corvée*, au lieu qu'il y en avoit un grand nombre qui n'avoient

---

(1) Le canal de Briare fut construit en 1607 sous Henri IV, & par les soins du duc de Sully. Ces deux grands hommes qui étoient les amis &, pour ainsi dire, les camarades de leurs soldats, ne crurent point les avilir & pensèrent au contraire les récompenser, en employant six mille hommes de troupes à cet ouvrage important & patriotique, qui fut achevé avec une célérité & une perfection suprenante.

Les militaires de ce temps-là avoient certainement autant de dignité que ceux d'aujourd'hui, & ceux d'aujourd'hui n'ont certainement pas moins de patriotisme & moins de zèle pour servir utilement l'état.

Il semble que le gouvernement veuille employer l'antique & utile méthode d'employer les soldats à la confection des travaux publics. Il fait à cet égard des tentatives, dont les succès pourront l'engager à substituer, dans tout le royaume, le travail des troupes à celui des *corvées*. Les canaux de l'Artois & de la Flandre, achevés depuis 12 ou 15 ans, ont été faits par les soldats avec une économie, une célérité & une perfection surprenantes. Plusieurs régimens travaillent aux canaux commencés en Bourgogne; d'autres sont occupés à saigner & à dessécher les marais mal sains de l'Aunis & de la Saintonge. Que faut il de plus pour faire connoître l'avantage qu'il y auroit à les employer à la confection des chemins?

pas d'argent. On a cru qu'un impôt levé de cette manière ne pourroit jamais être détourné de sa vraie destination. Le souvenir de notre ancien droit féodal a achevé de décider pour la *corvée* en nature, qui parut n'être qu'une renovation. Et par une conséquence sans doute trop rapide, on pensa que l'ordre des citoyens déjà chargé des *corvées* féodales devoit être aussi assujetti à la *corvée* des chemins.

Il faut donc rendre aux administrateurs qui se déterminèrent pour cette manière de construire & d'entretenir les chemins, la justice de croire que ce fut avec les meilleures intentions qu'ils prirent ce parti. Mais il faut également convenir que le défaut de plusieurs connoissances pratiques, qu'il ne leur étoit pas facile de se procurer, put seul les empêcher d'appercevoir qu'ils tomboient dans une erreur bien dangereuse pour la prospérité publique. Cinq observations importantes & claires vont démontrer, sans réplique, cette triste vérité.

1°. *La* corvée *en nature est un impôt, qui porte directement sur ceux qui n'ont que peu ou point d'intérêt à l'emploi qu'on en fait.*

Nous avons remarqué que la principale utilité des chemins est pour les propriétaires du produit net de la culture, & que la grandeur de cette utilité est en raison de la grandeur de leurs propriétés : or ce ne sont pas les propriétaires & encore moins les grands propriétaires que l'on fait aller à la *corvée*.

2°. *C'est un impôt qui ne porte que sur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables.*

Les paroisses limitrophes des chemins en supportent seules le fardeau, qui se trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles.

3°. *C'est un impôt qui, dans les paroisses qui en sont chargées, est nécessairement réparti avec une inégalité invincible* (1).

Nous nous en rapportons là-dessus à tous ceux qui ont été dans le cas de diriger cette affligeante répartition.

4°. *C'est un impôt qui coûte réellement à ceux qui le supportent, en sommes pécuniaires, en journées d'hommes & d'animaux, en dépérissement de voitures, au moins le double du travail qui en résulte.*

On est souvent obligé de commander des paroisses dont le clocher est éloigné de trois lieues de l'attelier, & qui renferment des hameaux qui en sont à plus de quatre lieues. On a vu travailler à la *corvée*, dans plus d'une province, de malheureux paysans qui demeuroient à cinq lieues du chemin qu'on les contraignoit de faire. On sent combien peu d'heures, dans leur journée, de pareils travailleurs peuvent donner aux chemins. Le temps se perd, les hommes & les animaux se fatiguent, & les voitures essuient mille accidens par des chemins de traverse impraticables, avant d'être arrivés sur le lieu du travail. Il faut en répartir de bonne heure, afin de retourner chez soi, &, dans le court intervalle qui reste, l'ouvrage se fait avec la lenteur & le découragement inévitable chez des hommes qui n'en attendent point de salaire. De pareilles journées ne valent pas une heure d'un homme payé, qui craint qu'un autre ne le supplante & ne lui enlève son gagne-pain ; pas une demi-heure d'un soldat bien nourri, qui travaille au milieu de ses camarades sous les yeux de son supérieur, & qui est jaloux de se distinguer. Cependant elles coûtent autant que des journées utilement employées, à ceux qui en font les frais & qui en souffrent la fatigue.

5°. *Enfin la* corvée *en nature est un impôt qui, détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantit avant leur naissance les productions qui auroient été le fruit de ces travaux, & qui, par cette déprédation, par cet anéantissement forcé de productions, coûte aux cultivateurs, aux propriétaires & à l'état, cent fois peut-être la valeur du travail des corvoyeurs.*

Ce n'est que dans nos villes, ce n'est qu'au sein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres, qu'on avoit pu se former l'idée de prendre d'*ordonnance* les journées, les voitures & les animaux de travail de ceux qui exploitent les terres, de ceux qui font naître l'impôt du souverain, les revenus des propriétaires, la dixme du sacerdoce, les salaires de tous les ordres de citoyens, la subsistance de la nation entière. Ce n'est, disons-nous, qu'au sein de la plus profonde ignorance qu'on a pu s'imaginer d'employer le travail si précieux de ces pères nourriciers de l'espèce humaine à la construction des chemins, & cela dans les mortes saisons de l'agriculture ! Ceux qui ont inventé cette expression, croyoient sans doute que le travail de la terre se bornoit à semer & à recueillir. Ils ne savoient pas que, excepté les grandes gêlées, qui ne

(1) La répartition de la *corvée* entre tous ceux qui par état y sont assujettis, ne se faisant qu'à raison du nombre des individus, sans avoir aucunement égard à leur aisance ou à leur misère, la communauté la plus riche, à quantité égale d'habitans, ne fournit pas plus de travail qu'une paroisse pauvre. La même tâche est donnée au malheureux journalier & au bourgeois opulent. Il est aisé de sentir que ce qui n'est pour celui-ci qu'un poids léger, devient pour le premier un faix accablant, d'autant que l'évaluation de cette tâche ne représente pas quelquefois pour l'un la dixième partie de ses impositions, tandis qu'elle excède toujours de beaucoup le taux de la taille de l'autre, & peut souvent se trouver huit ou dix fois plus considérable.

ne ſont pas des temps propres à travailler aux chemins, & qui ſont même conſacrées à une multitude de travaux indiſpenſables pour les fermiers, tout le reſte de l'année eſt employé à la préparation des terres; qu'il faut que tous les jours l'entrepreneur de culture examine le temps qu'il fait, pour ſe déterminer ſur le lieu & la nature du travail qu'il doit commander. Telle terre veut être labourée dans la plus grande chaleur; telle autre dans un temps ſombre; telle autre dans un jour tout-à-fait humide; telle autre avant ou après la pluie, &c. Il ne ſeroit pas poſſible au plus habile cultivateur de dire, deux jours à l'avance, s'il aura ou n'aura pas un preſſant beſoin de ſon atteler le ſurlendemain.

Comment donc des gens qui n'entendent rien à ſon art & à ſa phyſique, pourroient-ils lui preſcrire des jours de morte ſaiſon? Quand, par haſard, ils rencontreroient juſte pour un ou deux ſeulement, comment le feroient-ils pour tout un pays, où, du côté d'une haie à l'autre, la différence de la nature du ſol oblige un laboureur à forcer de travail, tandis que ſon voiſin ne peut rien faire? Il y a des terres qui ne peuvent plus recevoir un bon travail, lorſqu'on a manqué le moment favorable; la récolte de ces terres devient alors extrêmement foible, quelquefois nulle; comment évaluer de pareilles pertes? Telle journée de laboureur vaut la ſubſiſtance d'une famille, & plus de cent écus de revenu à l'état. Sur vingt atteliers qui ſeront commandés pour la *corvée*, & qui feront une dépenſe de dix piſtoles & un travail de cinquante francs, on peut évaluer qu'il y en a dix qui perdent des journées de cette eſpèce; par conſéquent l'état y fait une perte évidente de ſix mille pour cent (1).

Cette perte retombe en entier ſur le produit net de la culture, comme nous l'avons démontré & comme nous pourrons le démontrer; car il eſt des vérités ſi importantes & néanmoins ſi négligées, que les vrais citoyens ne peuvent ni ne doivent ſe laſſer de les répéter & de les repréſenter ſous toutes les faces poſſibles aux lecteurs.

Mais il eſt à remarquer que, dans le produit net de la culture, le ſouverain a & doit avoir une part proportionnelle. Nos uſages actuels ont fixé cette part aux deux ſeptièmes du produit net; portion très-forte qui fourniroit un revenu immenſe & plus que ſuffiſant pour les dépenſes publiques dans un royaume où le commerce ſeroit libre, & par conſéquent le territoire bien cultivé. Or, ſi le ſouverain a, dans notre pays, la jouiſſance des deux ſeptièmes du produit net de notre culture, il s'enſuit que lorſque, par l'effet d'un travail de cent francs que l'on a fait faire par *corvées* aux cultivateurs, ce produit net ſe trouve diminüé de ſix mille livres, le fiſc public y perd pour ſa part plus de 1700 liv.

[On eſtime en effet que le produit net de la culture ſe partage de manière que les propriétaires des terres ont les quatre ſeptièmes, l'impôt deux ſeptièmes, & la dixme un ſeptième. Sur un anéantiſſement de ſix mille francs de produit net, cauſé par la perte du temps qu'auroient employé à la culture les colons, qu'on en détourne pour faire ſur les chemins un travail de cent francs, il y a donc environ 1700 liv. de perte pour le roi, 3400 livres pour les propriétaires, & 850 liv. pour les décimateurs. Il eſt évident par-là, que ces derniers qui ont un très-grand intérêt à la conſtruction & à l'entretien des chemins pour débiter avantageuſement leurs dixmes, & qui ſouffrent une perte ſi conſidérable par les conſéquences de la *corvée*, doivent concourir, à raiſon de cet intérêt, à la contribution néceſſaire pour ſuppléer à la *corvée* & pour accroître leurs revenus, en conſtruiſant & en réparant les chemins à prix d'argent].

Il eſt encore à remarquer que cette perte énorme ſur le produit net de la culture & ſur le revenu de la nation, réſulte d'une extinction de produit total, d'un anéantiſſement de productions qui auroient exiſté, ſi la *corvée* n'avoit intercepté les cauſes de leur exiſtence. Mais il ne peut y avoir de diminution ſoutenue dans la maſſe des productions & des revenus, ſans qu'il arrive une diminution proportionnelle & forcée par la misère, dans la population. Une ſomme de ſix mille francs en productions annuelles auroit fait ſubſiſter dix familles, qui ſont d'abord condamnées à la mendicité, à l'émigration ou au ſupplice, par l'interruption irrémédiable des travaux productifs auxquels on enlève les corvoyeurs pour les envoyer ſur les chemins faire un travail ſtérile de la valeur de cent francs. Bientôt ces dix malheureuſes familles ceſſent de renaître ſur un ſol qui leur refuſe la pâture.

Qu'on calcule combien de toiſes de chemin on peut faire avec cent francs; combien de fois il faut répéter cette dépenſe ſur les grandes routes de France, & l'on ſe formera une idée des pertes que cauſe la *corvée*; cette contribution établie ſur ceux qui ont le moins d'intérêt à la payer, inégale par ſa nature dans ſa répartition générale, inévitablement inégale dans ſa répartition particulière, diſpendieuſe à l'excès dans ſa perception, & prodigieuſement deſtructrice des revenus des propriétaires & du ſouverain & de la population du royaume. On concevra combien il y auroit de

(1) Une perſonne reſpectable a penſé que cette évaluation étoit trop forte. Nous ſommes parfaitement convaincus qu'en cela cette perſonne s'eſt trompée; mais quand on rabattroit la moitié, quand on rabattroit les trois quarts, ne ſeroit-ce rien qu'une perte de quinze cent pour cent ſur un travail public? & cela ne crieroit-il pas ſuffiſamment au remède.

profits pour la nation, pour le gouvernement, pour les propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y peut suffire; & sur-tout si l'on employoit alors, à ce service public, les troupes dont il accroîtroit la vigueur & la santé, & qui n'auroient pas besoin d'un salaire aussi fort que d'autres ouvriers, qui n'ont pas leur subsistance assurée d'avance comme le soldat.

Moyens provisoires employés dans quelques provinces pour remplacer la corvée *en nature.*

Les moyens que nous allons exposer pour suppléer à la *corvée*, ne peuvent être mis dans la classe des projets nouveaux qui demandent beaucoup de raisonnement pour être démontrés, beaucoup de tentatives & d'expériences pour en constater la possibilité. Il y a plusieurs années qu'ils sont adoptés & employés avec succès & avec l'approbation du gouvernement dans quelques généralités du royaume.

M. Orceau de Fontette, intendant de Caen, a été le premier qui, frappé des maux qu'entraîne la *corvée*, des inconvéniens, des abus qui en sont inséparables, & s'élevant au-dessus des préjugés pusillanimes qui tendent à laisser toutes les choses bonnes ou mauvaises dans l'état où on les trouve, résolut d'affranchir la province confiée à ses soins, d'un fléau destructeur des récoltes, de la population & des revenus du souverain & des propriétaires : voici de quelle manière s'y prit ce digne magistrat.

Les paroisses voisines des chemins sont chargées, suivant une répartition déja faite entr'elles, d'une certaine étendue de tâche pour les travaux de construction ou d'entretien de ces chemins. M. de Fontette proposa à chacune de délibérer pour choisir, ou de faire sa tâche en nature, ou de se soumettre à payer en argent, au marc la livre de sa taille, l'adjudication qui en seroit faite; déclarant, au surplus, que faute d'avoir, dans un délai limité, notifié expressément qu'elle préfere la *corvée* à l'imposition nécessaire pour faire exécuter sa tâche, elle sera bien & duement censée avoir accepté le dernier parti, & qu'en conséquence la tâche adjugée publiquement au rabais & payée en argent seroit répartie sur les contribuables de la paroisse qui auroit dû la faire, & qui auroit préféré de la payer. Par cet arrangement, les chemins sont construits & réparés, sans que les travaux de la culture soient interrompus, & le plus redoutable des inconvéniens qui résultoient de l'ancien régime, se trouve paré & prévenu.

Peu après l'établissement de cette réforme salutaire dans la généralité de Caen, M. Turgot fut nommé intendant de celle de Limoges; animé du même zèle que M. de Fontette, il en adopta les vues & en perfectionna le plan, pour l'appliquer aux trois provinces qui composent cette généralité (1).

Quand M. Turgot entreprit cette opération importante, ce n'étoit pas une question chez les gens qui s'occupoient du bien public de savoir s'il étoit avantageux & juste d'abolir la *corvée*. Les parlemens faisoient peu de remontrances alors où ils ne fissent mention des dangers, des déprédations & des abus de cette imposition, toujours plus forte que ne le demande le besoin auquel elle doit pourvoir, & qui, par sa nature, ne sauroit être répartie avec égalité. La grande réputation de l'*Ami des hommes* avoit été en partie fondée par un livre contre les *corvées*. Toutes les observations, tous les calculs politiques démontroient qu'il étoit nécessaire & pressant d'adopter une autre manière de faire les chemins : & en effet il est si visible que des gens qui viennent travailler de trois ou quatre lieues, perdent une partie de leur temps en route; que des gens qui n'ont pas d'habitude d'un métier le font mal; que des gens qui ne sont point payés travaillent sans courage & avancent peu; que des gens qui ont des travaux aussi importans à toute la société que ceux de l'agriculture, ne peuvent employer ailleurs le temps, les bestiaux & les voitures qu'ils y devroient consacrer, sans que ce dérangement de leurs travaux champêtres ne produise sur leurs récoltes une perte considérable, & beaucoup plus que ne peut l'être la valeur de leur travail sur les chemins : il est si sensible que la société doit cependant être servie avec le moins de frais & de pertes qu'il soit possible pour ses membres; tout cela est d'une clarté si frappante, qu'indépendamment même des considérations de justice & d'humanité, il n'y a personne de sang-froid qui puisse douter, qu'il ne soit plus utile à l'état de faire les chemins par adjudication & de payer ces adjudications par une imposition, que d'ordonner des *corvées*, dont le travail est infiniment plus mauvais & coûte infiniment plus cher.

C'est ce qu'on disoit alors : on n'avoit pas encore oublié que, selon les constitutions des empereurs & l'antique & véritable droit du royaume, nul ne devoit être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citoit une ordonnance de Théodose & des Capitulaires de nos rois, qui disent que les églises elles-mêmes y sont assujetties.

[On trouve en effet dans le code théodosien, liv. III. *de itinere muniendo*, ces paroles remarquables : *A VIARUM MUNITIONE NULLUS HABEATUR IMMUNIS, & eorum prædiorum actores qui fortè injuncto onere, PRIVILEGIORUM CONTEMPLA-*

(1) Extrait d'un excellent Mémoire de M. Dupont, intitulé de l'*Administration des chemins*, imprimé en 1767.

TIONE, patere minimè voluerint nostræ domui vindicentur. C'est-à-dire, QUE NUL NE SOIT EXEMPT DU TRAVAIL DES CHEMINS, & que les possesseurs des biens-fonds, qui, SOUS PRETEXTE de quelque privilège, voudroient se soustraire à cette contribution, soient cités par-devant nous. L'empereur ajoute: *absit ut nos instructionem viæ publicæ & pontium stratorumque operam, titulis magnorum principium dedicatam inter sordida munere numeremus. Igitur ad instructiones reparationesque itinerum pontiumque* NULLUM GENUS HOMINUM NULLIUSQUE DIGNITATIS AC VENERATIONIS MERITIS CESSARE OPORTET. *Domos etiam divinas ac venerandas ecclesias, tam laudabili titulo libenter adscribimus. Quam legem cunctarum provinciarum judicibus intimari conveniet, ut noverint quæ viis publicis antiquitas tribuenda decrevit,* SINE ULLIUS *vel reverentiæ, vel dignitatis exceptione præstanda.* C'est-à-dire, « nous sommes si éloignés de mettre » au rang des contributions viles & déshonorantes, la construction & la réparation des chemins & des ponts, que nous voulons qu'AUCUN RANG, AUCUNE DIGNITÉ NE PUISSE EN » EXEMPTER. C'est pour ce juste motif que nous » assujettissons les églises & les maisons religieuses: nous enjoignons que cet édit soit publié » dans toutes les provinces de l'Empire, afin que » tous sachent qu'AUCUN TITRE NI AUCUNE » DIGNITÉ ne peut soustraire à cette juste & ancienne contribution ».

On trouve, dans les Capitulaires de Charlemagne, (liv. VI.) « que les églises sont exemptes » de toute contribution, EXCEPTÉ DE LA CONTRIBUTION DES CHEMINS ET DES PONTS ». *Possessiones ad religiosa loca pertinentes nullam descriptionem agnoscant,* NISI AD CONSTITUTIONEM VIARUM VEL PONTIUM.

Dans des temps plus modernes, il paroît que les chaussées & les ponts se faisoient, en général, aux dépens des seigneurs hauts-justiciers, qui, à raison de ce, levoient un péage sur tout ce qui y passoit; moyennant lequel ils devoient, en outre, maintenir la sûreté des chemins, y protéger les voyageurs depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, & dedommager ceux qui auroient été volés pendant cet intervalle. Le roi lui-même faisoit rembourser le détroussement fait en sa justice, comme on le voit par un arrêt de la Toussaint de 1295.

Plusieurs ordonnances prescrivent aux seigneurs d'employer entiérement le produit des péages aux dépenses nécessaires pour la construction, l'entretien & la sûreté des routes, & leur défendent d'en faire un objet de revenu pour eux-mêmes. L'ordonnance d'Orléans, art. 107; celle de Blois, art. 282 & 355; les édits de Charles VII en 1430, 1438, 1448, & un grand nombre d'autres édits de Louis XI, de Charles VIII, de François premier, &c. confirment que les droits de péages étoient particuliérement affectés à la construction & à l'entretien des chemins. Personne n'étoit exempt de ces droits que les fils de France & les princes du sang royal jusqu'au sixième degré inclusivement. La plus haute noblesse & les ecclésiastiques y étoient assujettis, comme on le voit par un arrêt du parlement de Paris du 8 juin 1387, cité au Dictionnaire des arrêts, au mot PÉAGE. Un autre arrêt du même parlement, du 24 mai 1583, condamne l'abbé & les religieux de Saint-Victor-lès-Paris à payer le droit de barrage, qui se percevoit pour l'entretien de la route de Paris à Orléans, auquel ils prétendoient ne devoir point être soumis. Cet arrêt étoit appuyé sur des lettres-patentes données par Henri III, le 18 juillet 1576, dont voici la teneur.

« Henri, &c. ayant été informé qu'aucuns contrevenant à l'intention de nos prédécesseurs & » de nous, s'efforcent de s'affranchir desd. droits » de barrage, sous prétexte de leur ÉTAT, OFFICES ET PRIVILÈGES, & à l'occasion qu'ils » ne sont nommément spécifiés aux lettres d'établissement d'iceux, combien qu'ils y soient clairement entendus par ces mots, QUELQUES PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS QU'ON PÛT PRÉTENDRE. A ces causes, considérant le grand bien & » commodité que l'ouvrage & faction desdits pavé » & chaussée apportent, & que nul ne doit reculer » au paiement desdits droits, voulons que tous » nos sujets, de quelque qualité & condition » qu'ils soient, exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, contribuent lesdits » droits de barrage, sans qu'ils s'en puissent affranchir, quelques privilèges, sentences, jugemens, arrêts & déclarations qu'ils puissent prétendre & avoir obtenu, & pourront ci-après » obtenir à ce contraires ».

De quelle raison plausible pourroient s'appuyer ceux qui prétendroient qu'il ne doit pas en être pour tous les chemins du royaume comme pour celui de Paris à Orléans? Toutes ces autorités rendent fort évident que, depuis que les péages ont été supprimés, les privilégiés qui ne pouvoient prétendre aucune exemption de ces droits onéreux destinés à la construction & à l'entretien des routes, n'ont aucun droit ni aucun titre de plus pour être exempts de la contribution, infiniment plus équitable & moins pesante, nécessaire à la construction des chemins. Aussi l'arrêt du conseil, du 18 juillet 1670, ordonne-t-il « QUE LES GRANDS » CHEMINS ET CEUX DE TRAVERSE, seront incessamment réparés & entretenus aux frais & » dépens des propriétaires des terres, des paroisses où se trouvent les mauvais chemins avec » cailloux, graviers ou fascines, suivant les ordonnances.

Rien n'a dérogé à ces dispositions de toutes les loix, que les condescendances de messieurs les intendans pour les riches & les puissans, lorsqu'il a été question d'établir les *corvées* en nature. Les ordonnances des intendans sur les *corvées* ont donc seules

établi cette jurisprudence qui exempte les propriétaires nobles, ecclésiastiques & privilégiés, de contribuer à la construction & à l'entretien des chemins. Mais les ordonnances des intendans ne sont pas des loix du royaume, & ne sçauroient avoir de force contre ces loix subsistantes & non abrogées.

D'après la citation de ces loix si justes & si anciennes, on peut juger de la solidité des allégations employées pour faire abolir l'édit du mois de février 1776, qui ordonnoit la suppression des *corvées* dans tout le royaume. Ces allégations étoient fondées sur le prétexte que cet édit portoit atteinte à la franchise naturelle de la noblesse & du clergé, comme si la noblesse & le clergé eussent été exempts des contributions nécessaires à la construction & à l'entretien des chemins, tandis qu'ils y étoient nommément & expressément compris].

Lorsque M. Turgot commença son entreprise en Limousin, il la vit appuyée par le voeu public. Lorsqu'il l'eut exécutée, il fut universellement applaudi. Le succès, perpétué pendant douze années, contribua beaucoup à sa réputation; il servit peut-être à lui frayer le chemin du ministère: & ce n'est que lorsqu'il voulut faire à la nation entière le bien qu'il avoit fait à trois provinces dont son intendance étoit composée, que l'on s'avisa tout-à-coup de changer d'opinion à la cour & à la ville, & que le peuple du Limousin, de l'Angoumois & de la basse-Marche parut rester presque seul à bénir les vues & les bienfaits de M. Turgot. Cette singulière révolution, qui tient à plusieurs causes dont l'examen ne peut qu'être utile, n'est pas un des traits historiques les moins propres à caractériser notre siècle; à l'empêcher de s'enorgueillir du grand progrès de lumières dont il se vante, ou du moins à empêcher de faire beaucoup de fonds sur le pouvoir de ces lumiéres pour l'utilité publique.

Mais si les limousins ont été constans dans leurs applaudissemens pour l'abolition des *corvées*, & si leur suffrage à cet égard est imposant, parce qu'ils ont essayé long-temps de l'un & de l'autre régime, ils avoient été d'abord moins faciles à persuader.

Il leur paroissoit si étrange que leur intendant fît un grand travail, & prît beaucoup de mesures & de peines pour leur épargner celle de faire gratuitement les chemins, qu'ils ne pouvoient s'imaginer qu'il n'y eût pas quelque piége caché sous cette opération.

Il est vrai que la forme que M. Turgot avoit été obligé de prendre étoit assez compliquée, & demandoit d'être développée avec soin; qu'elle exigeoit même l'expérience pour pouvoir être bien comprise d'un peuple peu éclairé. La crainte que le gouvernement ne détournât à un autre usage les fonds destinés aux chemins, étoit la seule objection au projet de les faire à prix d'argent, qui ne fût malheureusement pas absurde, & la seule qui eût empêché M. Trudaine, alors chargé de cette administration, de prendre depuis long-temps ce parti.

M. Turgot imagina de profiter de l'instruction donnée en 1737 aux intendans, & qui les autorise à faire exécuter, par des ouvriers payés, les tâches des paroisses qui ne s'en seroient pas acquittées, & à imposer ensuite la valeur de ce travail sur la paroisse. Il proposa aux paroisses qui avoient des tâches à remplir, de délibérer pour les faire faire à prix d'argent par adjudication au rabais, & de s'obliger, par leur délibération, à en solder la dépense; leur promettant d'avoir égard, dans le département des impositions, à cette dépense qu'elles auroient faite, comme dans le cas d'une grêle ou dans celui d'une construction de presbytère, & de leur accorder en conséquence une modération sur l'imposition ordinaire, égale à la valeur de la somme qu'elles auroient payée pour les chemins.

De cette manière, chaque paroisse limitrophe des routes se trouvoit engagée directement envers l'adjudicataire de sa tâche. Il n'y avoit point de fonds libres, dont aucune autorité pût s'emparer. Il n'y avoit qu'une créance exigible d'un particulier entrepreneur contre une paroisse. La totalité de la valeur des adjudications de la province s'ajoutoit à la masse des impositions ordinaires, & se trouvoit repartie sur toutes les paroisses, au marc la livre de la taille; & celles qui avoient fait l'avance, étant déchargées par forme de modération du montant de cette avance, se trouvoient ne payer en résultat que leur quote-part de la contribution générale.

[Cette méthode paroît préférable à celle qu'on a suivie dans la généralité de Caen, en ce qu'elle évite un inconvénient de plus, qui est celui de ne faire supporter la charge des chemins qu'aux paroisses qui en sont limitrophes. Il n'y avoit, il est vrai, que ces paroisses limitrophes qui fussent assujetties à la *corvée*, parce qu'il n'y avoit qu'elles dont on pût exiger un travail en nature. Mais, dès qu'il s'agit d'une contribution en argent, il est juste qu'elle soit repartie sur tous ceux qui profitent de l'usage qu'on en fait; & c'est ce qui arrive au moyen de l'arrangement adopté dans la généralité de Limoges].

Nous ne devons pas chercher à dissimuler, & M. Turgot savoit mieux que personne, que cette forme étoit imparfaite. La repartition de l'imposition pour les chemins, proportionnellement à la taille, avoit, il est vrai, l'avantage de faire porter cette dépense publique sur toutes les paroisses, au lieu que la *corvée* ne pouvoit s'exiger que de celles voisines de l'attelier. Elle avoit celui d'étendre la contribution sur les habitans des villes tail-

lables, dont plusieurs étoient exempts de *corvée*. C'étoit toujours un bien de diminuer ainsi le fardeau en le partageant; mais c'étoit encore éluder trop l'application des principes de droit naturel & de ceux du droit civil & politique de la France, qui disent que les propriétaires de tous les ordres doivent contribuer à la construction & à l'entretien des routes; & peut-être faut-il avouer que ce défaut considérable, dans le plan que les circonstances forcèrent alors M. Turgot de préférer, a pu faciliter beaucoup le succès de son opération.

Cette opération ne fut d'abord que tolerée par le conseil & par les cours. M. Turgot la fit, sans autorisation spéciale, par ses seules ordonnances particulières; elle n'avoit donc qu'un degré très-incomplet de légalité; cependant elle fut généralement louée, parce qu'elle ne choquoit les préjugés d'aucune personne puissante. L'édit par lequel le roi, sur l'avis de M. Turgot devenu ministre, voulut dans la suite, par une forme régulière & avec la plénitude de son pouvoir, rendre universelle l'abolition des *corvées*, & revenir aux antiques & plus équitables maximes de la monarchie sur la manière de pourvoir à la confection des chemins, a excité de vives réclamations, précisément parce qu'il étoit plus juste & plus légal; parce qu'il dépossédoit le clergé, la noblesse & les privilégiés, d'une exemption que nos anciennes loix leur refusent, & qui, sans leur avoir été attribuée par aucune loi postérieure, s'étoit trouvée établie de fait, avec l'usage de construire les chemins par *corvée*.

Cette innovation qui date de ce siècle, n'ayant pu s'étendre que sur le peuple, & même que sur celui des campagnes, les citoyens d'un rang supérieur, en lui voyant faire exclusivement les chemins, sans qu'on leur eût demandé d'y concourir par aucune contribution en argent, s'étoient accoutumés à croire que la dépense des ouvrages publics ne devoit point les regarder, quoique le plus grand profit des routes fût pour eux, puisqu'elles servent principalement au débit & à la valeur des productions, & que ce sont les grands propriétaires & les décimateurs qui ont le plus de productions à vendre. Cet état d'usurpation avoit dû leur paroître d'autant plus commode, que ce qu'il avoit d'odieux ne pouvoit leur être imputé, & qu'il se trouvoit résulter, d'une manière insensible, de l'ignorance ou de la foiblesse du gouvernement, qui n'avoit pas songé à réclamer, directement pour les routes, le concours du revenu des grandes propriétés, ou qui n'avoit pas osé le faire.

Les classes distinguées dans la société étant presque les seules dont les individus reçoivent une éducation soignée, les seules à portée d'exposer, de motiver, de rendre plausible une opinion sur les affaires publiques, les seules qui fassent corps, les seules qui exercent les emplois de l'administration & les charges de la magistrature, les seules qui puissent prononcer, tant dans les conversations que juridiquement, sur les réclamations qui s'élèvent, & leur donner du poids, elles se trouvent juges & parties dans leur propre cause. Malheureusement elles n'ont point encore une notion exacte du lien qui attache leurs intérêts à ceux du peuple; & de-là vient qu'il a toujours été aussi aisé d'aggraver les fardeaux que supporte ce dernier, qu'il a été difficile d'apporter la moindre réforme aux abus dont il gémit, lorsque ceux qui, par leur naissance & par leur état, sont placés au-dessus de lui, ont cru en retirer le plus petit avantage. L'avarice alors s'est couverte du manteau de la dignité, pour conserver les usurpations destituées de fondement avec autant d'opiniâtreté que les droits réels, & pour opposer la plus forte résistance aux vues paternelles du législateur : c'est ce qu'on a vu arriver relativement à l'édit qui supprime les *corvées*.

Ce n'est pas que cet édit ne fût utile à ceux même qui se sont élevés contre lui. Ils comprendront un jour que tous les services, les travaux & les impositions qu'on exige des cultivateurs de leurs domaines, retombent sur le revenu de ces domaines, & y retombent augmentés d'une surcharge d'autant plus forte que les cultivateurs sont obligés, dans leurs conventions avec les propriétaires, de s'indemniser, non-seulement du fardeau dont ils ressentent le poids, mais encore de ce qu'ils en redoutent, & de ce qu'il peut y avoir d'arbitraire & d'imprévu dans sa repartition; de sorte que les propriétaires paient en résultat, & ce qu'il en coûte à leurs colons, & l'intérêt de l'avance qu'en font ceux-ci, & l'*assurance*, si l'on peut employer ici cette expression de commerce, ou la garantie d'un danger qu'ils appréhendent toujours, quoiqu'il doive souvent être imaginaire. Si ces faits avoient été connus de tout le monde, comme ils le seront par la suite, comme ils le sont déja du petit nombre de propriétaires qui administrent avec soin leurs héritages, quelques desirs que les gens, à qui les abus sont chers, pussent avoir de se délivrer d'un ministre qui les attaquoit avec autant de courage, leurs murmures particuliers n'eussent pu produire aucune réclamation positive, & l'édit par lequel les *corvees* sont abolies dans tout le royaume, plus conforme au droit national que ne l'avoient été les ordonnances de M. Turgot en Limousin, n'auroit pas éprouvé plus d'obstacles qu'elles. Mais ceux qu'il a rencontrés, montrent assez qu'avec le degré borné d'autorité dont un intendant jouit dans sa province, M. Turgot avoit agi prudemment, en ne s'exposant, lors de sa première opération, à aucune contradiction de la part du clergé ni de la noblesse, & en bornant, quoiqu'à regret, les mesures qu'il avoit à prendre, à l'ordre des citoyens, dont on confie plus parti-

culiérement l'adminiſtration aux commiſſaires départis du conſeil.

Son eſprit équitable & doux ſavoit montrer des égards à ce peuple même. Il ne ſe permettoit les ordres qu'après la perſuaſion. La marche qu'il avoit à ſuivre, ne pouvoit être auſſi ſimple qu'il l'auroit deſiré; il mit du temps; il employa pluſieurs lettres aux curés, à leur faire bien comprendre, à rendre clairs pour les payſans même tous les détails de ſon plan, à calmer ainſi l'inquiétude que leur inſpire toute nouveauté venant de l'adminiſtration. L'opération commencée en 1762 ne fut complettement & généralement exécutée qu'en 1764; mais, depuis cette époque, les chemins ont toujours été faits & entretenus à prix d'argent dans la généralité de Limoges. L'impoſition a varié, ſelon qu'on a voulu hâter plus ou moins les conſtructions nouvelles. Il y a eu des années où elle n'eſt montée qu'à quarante mille écus; elle n'a jamais paſſé cent mille.

Avec cette modique ſomme, on a fait la route de Paris à Toulouſe par Limoges, & celle de Paris à Bordeaux par Angoulême, commencées depuis quatre-vingt ans par la *corvée*, & auſſi peu avancées qu'au commencement; car l'ouvrage avoit été ſi conſtamment mal fait par les corvoyeurs, qu'une partie avoit toujours été détruite avant que l'autre fût achevée. On a fait la route de Bordeaux à Lyon par Limoges & Clermont; celle de Limoges à la Rochelle par Angoulême; celle de Limoges en Auvergne par Emoutiers & Bort; on a fait une partie de celle de Bordeaux à Lyon par Brive & Tulle; une partie de celle de Limoges à Poitiers; une partie de celle d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye, & l'on a rendu praticable la route de Moulins à Toulouſe par la montagne. C'eſt plus de cent cinquante lieues de route dans le pays le plus difficile, où il faut ſans ceſſe monter & deſcendre. Toutes les pentes ont été adoucies avec tant d'intelligence, qu'il n'en eſt aucune qui demande que, pour la monter, on rallentiſſe ſenſiblement ſa marche, & que les rouliers n'ont jamais beſoin d'enrayer pour deſcendre. On croiroit, en voyant la quantité de rocs qu'il a fallu briſer & de terres qu'il a fallu remuer, qu'on y a conſumé les tréſors d'un grand royaume. On n'y a employé que les foibles moyens d'une province pauvre; & ces travaux qui ont fourni des ſalaires à ſes habitans malheureux, ont été faits au milieu des bénédictions. Ils n'ont pas coûté une larme, tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs.

L'entretien eſt auſſi ſoigné & auſſi peu coûteux que la conſtruction a été ſuperbe & économique. L'entrepreneur eſt obligé, par ſon marché, de garnir de petits tas de pierres le bord du chemin; &, pour quinze ſous par jour, un ſeul homme eſt chargé de l'entretien d'environ deux lieues. Il ſe promène chaque jour, d'un bout de ſa tâche à l'autre, avec une hotte & une pelle; s'il voit un commencement d'ornière, il y met une pellée de cailloux qu'il étale avec ſoin: l'ornière n'a jamais le temps de ſe former. Si l'on en trouvoit une, on puniroit la négligence du manœuvre, dont le devoir étoit de la prévenir, par la perte de ſes appointemens de deux ſemaines; à la ſeconde fois, on lui retrancheroit la paye d'un mois; à la troiſième il ſeroit deſtitué. Jamais on n'a été obligé de prononcer ces peines, &, d'un bout de la province à l'autre, les chemins ſont auſſi beaux que les allées de nos jardins. [On peut dire ſans exagération que, nulle part dans le monde, on n'en connoît d'auſſi ſolides ni d'auſſi magnifiques. Où ſont les chemins faits par les *corvées* avec tant de peines & de dépenſes qu'on puiſſe comparer à ceux-ci?]

Quand M. Turgot n'auroit rien fait de plus, ſa gloire mériteroit d'être durable comme les montagnes, dont les difficultés ont été applanies par ſes ſoins, avec ſi peu de dépenſe, avec une dépenſe ſi profitable au peuple, en le ſoulageant du cruel fardeau de la *corvée*.

Nous diſons que ſes ſoins ont fait diſparoître les difficultés extrêmes que le ſite montagneux de ſa généralité oppoſoit à la conſtruction des chemins; & nous ſerions fondés à le dire, quand il n'y auroit eu part que comme adminiſtrateur qui a ordonné les chemins, & qui a diſpoſé les moyens bienfaiſans de les exécuter. Mais l'expreſſion eſt vraie dans tous les ſens. M. Turgot ne s'eſt pas borné à être l'ordonnateur des magnifiques chemins de ſa province; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des ſaiſons plus variable qu'ailleurs dans les pays de montagne, il a été avec M. Tréſaguet, aujourd'hui inſpecteur général des ponts & chauſſées, choiſir les pentes, décider leurs contours, les faire tracer ſous ſes yeux, toiſer les déblais & les remblais, & s'éclairer d'avance ſur la dépenſe qui ſeroit néceſſaire.

C'eſt là qu'il s'eſt perfectionné dans la connoiſſance de tous les détails de la conſtruction des routes, qu'il a développé enſuite avec tant de ſagacité, de prudence & de bonté dans les deux inſtructions qu'il a rédigées pour la conduite des atteliers de charité en 1766 & en 1775.

C'eſt lui qui a propoſé le premier au miniſtre ces atteliers de charité, (*nouvelle & bienfaiſante manière de remplacer la* corvée) noble & utile moyen de ſoulager dans les années de diſette & de cherté les beſoins véritables du peuple; ſans lui fauſſer l'eſprit, par la perſuaſion que le gouvernement doive le nourrir, ſoit qu'il travaille ou ne travaille point, & fixer le prix des denrées à ſa portée, au lieu de le mettre à portée de les acquérir; ſans lui corrompre l'ame par l'habitude de l'oiſiveté & d'une oiſiveté exigeante; ſans lui avilir le cœur par le ſentiment de ſa misère, que les aumônes gratuites réveillent toujours; & en lui laiſſant croire au contraire qu'il n'a d'obligation à perſonne, qu'il ne doit ſa ſubſiſtance qu'à ſes

propres efforts, qu'il a bien gagné le pain qu'on lui procure. Cette pieuse & sage institution qui, par la bienfaisance du roi, excite celle des grands propriétaires, & du sein de la calamité même, fait sortir les chemins vicinaux qui vont répandre par-tout la prospérité & la vie : cet art de secourir la pauvreté présente, en diminuant les causes de la pauvreté future, & de payer les hommes pour qu'ils se fassent du bien, est dû à M. Turgot.

Le grand & utile secours que le peuple de la généralité de Limoges avoit trouvé dans les atteliers de charité en 1766, 1767, 1768 & 1769 fit adopter au gouvernement cette institution louable, qui fut étendue sur les autres provinces du royaume en 1770, & principalement par les soins de M. Albert, alors Intendant du commerce, & chargé du département des subsistances. Depuis ce temps il y a toujours eu un fonds annuel destiné à ce genre de travail; & il présente à la pauvreté particulière un soulagement qui tourne au profit de l'aisance publique (1).

Nous rapportons d'autant plus volontiers ces détails de la méthode employée par M. TURGOT pour la suppression des *corvées* & la confection des grandes routes dans la généralité de Limoges, que les bons effets de cette méthode ne souffrent plus aucun doute depuis plus de 20 ans d'une heureuse expérience; que nous connoissons par nous-mêmes tous les grands chemins de cette province, & les avons vu en quelque sorte construire sous nos yeux, & que nous pouvons assurer, d'après les travaux des *corvées*, ci-devant employées pour la construction des mêmes routes, que les corvoyeurs y auroient travaillé des siècles, sans les achever, & sur-tout sans les porter à ce degré de perfection qui fait aujourd'hui l'admiration de tous ceux qui les parcourent.

Edit du roi portant suppression de la corvée, *donné au mois de février 1776, & enregistré au parlement le 12 mars suuivant.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : & à tous présens & à venir; SALUT. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été suivis avec autant d'ardeur, que sous le règne du feu roi notre très-honoré seigneur & aieul : plusieurs provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance & de la prospérité publique, & la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Desirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des *corvées* exigées de nos sujets, & même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconveniens attachés à la natnre de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitans de la campagne sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées qu'il n'est aucun temps entierement sans emploi. Ces temps, quand il en existeroit, différeroient dans des lieux très-voisins, & souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différens genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître toutes ces variétés en détail. D'ailleurs la nécessité de rassembler sur les atteliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandemens soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées, dont aucun salaire ne pourroit les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer, est un double impôt; & cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force & sans récompense, travaille avec langueur & sans intérêt; il fait dans le même temps moins d'ouvrage, & son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'attelier, autant pour retourner chez eux, perdent sans fruit pour l'ouvrage une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence, comme sans volonté, consomment encore une grande partie du temps qui reste. Ainsi

(1) Extrait des mémoires sur la vie & les ouvrages de M. Turgot, pages 64 & 80.

l'ouvrage qui se fait coûte au peuple & à l'état, en journées d'hommes & de voitures deux fois, & souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté si cherement est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoiqu'assez simple, a cependant des principes & des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir & de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur & leur dureté, suivant la nature de leur composition qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépendent la solidité des chaussées & leur durée; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la *corvée*, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent & qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel & le savent. L'ouvrage est bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la *corvée* reste mal fait, parce qu'il seroit trop dur d'exiger des malheureux courvoyeurs, une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides & plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par *corvée* beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement sur les dégradations les plus légères : il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter, ensorte que la route est toujours roulante, & n'exige jamais de réparations coûteuses.

Les routes au contraire qni sont entretenues par *corvées*, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles, pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De-là il arrive que ces routes formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, & creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de *corvée*, fait que dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité, ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne en journées d'hommes & de voitures, une dépense annuelle, souvent très-approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelqu'instruction, quelqu'industrie particulière, est impossible à exécuter par *corvée*. C'est par cette raison, que dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorsque leur rareté ou l'éloignement de la carrière rendroient la construction en pavé incomparablement moins chère, que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle & de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des *corvées*.

Il faut ajouter une foule d'accidens, les pertes des bestiaux, qui arrivant sur les atteliers, & déja excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue : perte si douloureuse, quand celui qui périt, succombe à un risque forcé, & qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure, pour pouvoir être exécutée sans réclamation; peut-être les vexations secretes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la *corvée*, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire, à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, & confiée dans ses dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presqu'impossible de choisir avec certitude, & très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossibie d'apprécier tout ce que la *corvée* coûte au peuple.

En substituant à un systême si onéreux dans ses effets, si défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations & celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiser l'usage de l'autorité, qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous

nous faire préférer à l'usage des *corvées* le moyen plus doux & moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent ; mais un motif plus puissant & plus décisif encore nous détermine ; c'est l'injustice inséparable de l'usage des *corvées*.

Tout le poids de cette charge retombe, & ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur industrie, sur les cultivateurs & sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés en sont exempts ; ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées ; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique ; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte & immédiate ; & cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins ; c'est elle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ? De les forcer de donner leur temps & leur travail sans salaire ? de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux.

Une erreur toute opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires, au desir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant par des loix prohibitives les premiers à livrer leur propre denrée, au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, on commettoit une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix ; & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut, pour que leurs salaires pussent y atteindre ; & en exigeant d'eux un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés & la liberté des différentes classes de nos sujets ; c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour les favoriser injustement tour-à-tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts.

Elle sera dans tous les temps la base de notre administration ; & c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, & sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâtés de faire cesser les *corvées* dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire & à laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser que la méthode des *corvées* permettant de travailler à la fois sur toutes les routes, dans toutes les parties du royaume, les communications seroient plutôt ouvertes, & que l'état jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce & à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est la moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays & du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que, dans les provinces même plus remplies d'habitans, il n'étoit pas possible, sans accabler les peuples & sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées, pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps, sans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer ; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasin entraînoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que, sur une longueur de chemin construite par *corvée*, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpemens de rochers, des murs, des terrasses, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art & à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de *corvée*, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissoit les chemins interrompus & inutiles au public.

On s'est convaincu par-là, que la quantité d'ouvrages faits annuellement par *corvées*, avoit, avec

la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts & chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer; que dès-lors on se flatteroit vainement de faire tous les chemins, & que ce prétendu avantage de la *corvée* se réduiroit à pouvoir commencer en même-temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'un autre est achevée, & que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, & ce qui reste à faire en ce genre après tant d'années pendant lesquelles les *corvées* ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'état, épuisé par les guerres & par les profusions de plusieurs règnes, & chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement, oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de temps & l'imperfection attachées au travail des *corvées*, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pourroit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer, qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, & dont la contribution, en devenant pour eux une espèce de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés & payés.

Ils oublioient que si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces & les afflige; une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous les yeux de ceux qui la payent, en travaux dont ils recueillent l'avantage, & soulage les habitans pauvres en leur procurant des salaires, enrichit au contraire & console les peuples.

Ils oublioient que la *corvée* est elle-même une imposition, & une imposition bien plus forte, bien plus inégalement repartie & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'états, & le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorsque leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux *corvées* une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des *corvées*.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris, d'adopter pour la confection des chemins la méthode des *corvées*; c'est la crainte que les besoins renaissans du trésor royal n'engageassent, sur-tout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins: que ces fonds une fois détournés ne continuassent de l'être, & que les peuples ne fussent un jour forcés en même-temps, & de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, & de subvenir d'une autre manière, & peut-être par *corvée*, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, & de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède dans le temps de guerre au premier de tous les besoins, la défense de l'état: il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable; celle des chemins doit alors être réduite au simple entretien. L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, & de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple, celui de rétablir les *corvées*, si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les *corvées*, répond à nos sujets qu'elles ne seront

point rétablies pendant notre règne ; & peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple auprès de nos successeurs un poids, qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous, pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages (1).

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre conseil, pour chaque généralité, & qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction & l'entretien des chaussées, ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par *corvées*. Nous réservant de pourvoir à la construction des ponts & autres ouvrages d'arts, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, & qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds, provenant de la contribution de chaque généralité, y soit employée, & qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre conseil.

Pour que nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre conseil en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année ; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos bureaux des finances, qui sont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos cours de parlement, chambre des comptes & cours des aides, & que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu que, dans les cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances & versées dans notre trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos chambres des comptes qu'en nos bureaux des finances ; & d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par les comptes que nous nous sommes fait rendre des routes à construire & à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer à nos sujets, qu'en aucune année la dépense ne surpasse la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires privilégiés & non privilégiés y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; &, par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la *corvée*, & à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, &c. nous avons par le présent édit ordonné, &c. & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires ; auxquels cas il seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandans ou autres administrateurs de nos provinces : défendons en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en demander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligeroit d'enlever à leurs travaux.

II.

Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par *cor-*

(1) Entre les inconvéniens qui résultent de la confusion d'idées sur la nature & l'espece des droits du fisc, un des plus fâcheux est la méfiance réciproque. Les besoins urgens & passagers ont souvent perpétué des impositions instituées pour des objets d'utilité, soit après leur confection, soit en les détournant dès le temps même de leur établissement.

vées, tels que les constructions & entretiens des routes & autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces & des villes entr'elles, se feront à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la repartition en sera faite à proportion de leur cottisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds & droits réels de notre domaine, y contribuent dans la même proportion.

III.

A l'égard des constructions de ponts & autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

IV.

Voulons que les propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser & de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtimens ou dégradations; & sera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article ci-dessus.

V.

Le montant de ladite contribution dans chaque généralité sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans, en notre conseil, un état particulier pour chaque généralité qui comprendra toutes lesdites dépenses.

VI.

Il sera fait des détails & passé des adjudications desdits ouvrages & des baux de leur entretien, dans la forme qui sera parmi nous prescrite, & l'état arrêté par nous, en notre conseil, mentionné en l'article précédent sera composé du montant desdites adjudications & baux: nous réservant comme par le passé, & à notre conseil, la connoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications, & de toutes les clauses qui pourroient y être contenues, circonstances & dépendances.

VII.

Il nous sera rendu compte en notre conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenantes de la contribution ordonnée; &, dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, & la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas, au contraire, où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte; &, si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

VIII.

Aussi-tôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre cour de parlement, la seconde à celui de notre chambre des comptes, la troisième à celui de notre cour des aides, & la quatrième à celui du bureau des finances de ladite généralité; à l'effet par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement, & lesdits états serviront de base à la la comptabilité à rendre à la chambre des comptes, par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X & XI ci-après.

IX.

Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article II du présent édit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X.

Les deniers en provenans, seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts & chaussées, tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

XI.

Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes qu'en rapportant les quittances desdits adjudicataires: faisons très-expresses inhibitions & défenses aux commis desdits trésoriers, de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article: enjoignons à nos chambres des comptes & à nos bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir la main.

Si donnons en mandement, &c. Donné à

Verſailles au mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS : *& plus bas* par le roi, *ſigné* DE LAMOIGNON, *viſa* HUE DE MIROMENIL. Vu au conſeil, TURGOT & ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Cet édit paternel, ſi propre à faire bénir par la poſtérité la mémoire de Louis XVI, eſſuya, comme nous l'avons dit, des contradictions. Il heurtoit les préjugés & les intérêts de trop de perſonnes puiſſantes; & la probité ferme du miniſtre qui l'avoit provoqué lui avoit ſuſcité trop d'ennemis, pour que cette loi qu'on regardoit comme ſon ouvrage pût ſubſiſter long-temps.

Le miniſtre à qui on la devoit n'étoit pas ſuſpect d'eſprit fiſcal; mais on le ſoupçonna d'un ſyſtême plus choquant pour l'intérêt particulier des plus forts. On le croyoit perſuadé que les chemins royaux ſur-tout étoient bien plus au ſervice des riches que des pauvres; & en effet, ſi-tôt qu'on ſéparera ces deux intérêts inſéparables de leur nature, la choſe ne peut ſe nier. On croyoit voir qu'il alloit généralement taxer toutes les terres, tant privilégiées qu'autres pour cet objet; &, ſoit calcul, ſoit prévention, tout cela cauſoit de grandes allarmes. On s'éleva contre l'édit, & on alla juſqu'à dire que le peuple étoit né pour le fardeau.

On prétendit que la contribution, miſe à la place de la *corvée* pour la confection des chemins, ſeroit un impôt territorial qui anéantiroit la diſtinction des ordres de l'état, & cauſeroit ainſi le renverſement de la ſociété civile, qui ne ſe ſoutient que par une gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences, de diſtinctions, qui garde chacun à ſa place & garantit tous les états de la confuſion.

On ſoutint encore que, dans le droit, la *corvée* a fait partie, dans tous les temps, des droits annexés à la couronne; &, dans le fait, qu'elle a toujours été portée par la dernière claſſe des citoyens, ſans que les deux ordres ſupérieurs, le clergé & la nobleſſe, y aient été aſſujettis, &c. On peut voir, par les loix anciennes & les ordonnances de nos rois que nous avons déja citées, quelle foi on doit ajouter à ces aſſertions.

Nous ne diſcuterons pas ici les raiſons d'après leſquelles on cherchoit à effrayer le roi ſur les ſuites de l'établiſſement du nouvel impôt; l'heureuſe expérience que pluſieurs provinces du royaume font depuis plus de vingt ans du régime de la contribution miſe à la place des *corvées*, quoique l'effet n'en ſoit pas auſſi avantageux qu'il pourroit l'être, ſuffit pour démontrer le peu de ſolidité des craintes inſpirées à ce ſujet, & pouvoit ſervir de réponſe à ces raiſons.

Quoi qu'il en ſoit, les clameurs contre l'édit de ſuppreſſion des *corvées* eurent bientôt leur effet, comme le prouve la déclaration du roi donnée ſous le miniſtère de M. de Clugny, ſucceſſeur de M. Turgot, au mois d'août 1776. Nous croyons devoir la rapporter ici.

DÉCLARATION DU ROI, qui rétablit par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins.

Donnée à Verſailles le 11 *août* 1776. *Régiſtrée en parlement leſdits mois & an.*

LOUIS, &c. La néceſſité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre royaume, nous a engagés à examiner les moyens d'y pourvoir, & nous avons reconnu qu'il étoit impoſſible de mettre en uſage ceux qui ſont ordonnés par notre édit du mois de février dernier : nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particulière aux repréſentations de nos cours ſur les inconvéniens qui pourroient réſulter de notre édit, ſuivant la réſerve que nous en avons faite.

La réſolution que nous avons priſe de faire examiner le tout en notre conſeil, ne nous permettant pas, avant le temps deſtiné aux travaux néceſſaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif ſur un objet auſſi eſſentiel au bien général de nos ſujets; & conſidérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations & entretiens négligés & preſque entiérement ſuſpendus depuis près de deux ans, ne ſouffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir, par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins.

Nous nous y ſommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du bonheur de nos peuples nous nous propoſons de porter une attention particulière à leur procurer des ſoulagemens réels ſur cette partie eſſentielle du ſervice public. A CES CAUSES, &c. nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : qu'immédiatement après les recoltes, tous travaux & autres ouvrages néceſſaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, continuent d'être faits dans les diverſes provinces de notre royaume, comme avant notre édit du mois de février dernier.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles le onzieme jour du mois d'août, l'an de grace 1776, & de notre règne le troiſième. *Signé*, LOUIS : *& plus bas* par le roi, *ſigné* AMELOT. Vu au conſeil, DE CLUGNY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Cette déclaration qui ſuſpendoit proviſoirement l'exécution de l'édit du mois de février 1776, en remettant les *corvées* ſur le même pied où elles étoient auparavant, ne pouvoit pas détruire les

abus, ni remédier aux plaintes qu'elles ont toujours occasionnées, comme on ne tarda pas à s'en appercevoir.

Le cœur paternel du roi, à qui on ne put le cacher, fut ému des inconvéniens qui en résulteroient pour ses sujets des provinces qui demeuroient assujetties au régime des *corvées*. S'il ne jugea pas à propos d'abroger sur le moment la nouvelle déclaration, il crut du moins nécessaire d'en modifier les dispositions, afin de tempérer la rigueur de la contribution personnelle aux travaux des grands chemins, & de rendre en même-temps plus égal & moins onéreux le fardeau de la *corvée*; il pensa qu'il convenoit de changer la base qui avoit eu lieu jusques-là pour sa repartition, d'en indiquer une plus juste, & d'assurer toutefois la confection des ouvrages par un paiement volontaire ou forcé en argent, lorsque la *corvée* n'auroit pas été faite en nature.

C'est le double but d'une instruction, dressée par ordre de sa majesté, & envoyée en octobre 1776 à tous les intendans des provinces. Nous allons la rapporter ici, pour ne rien oublier de tout ce qu'on a ordonné sur les *corvées*, pour completter en même-temps ce que nous en pouvions dire, & faire connoitre d'ailleurs la raison des changemens adoptés depuis par plusieurs généralités dans la construction & l'entretien des grandes routes faites sous ce régime.

INSTRUCTION générale pour les intendans, sur la forme que le roi veut être observée pour la construction & entretien des routes de son royaume.

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel des grandes routes de son royaume, sa majesté a reconnu l'indispensable nécessité de pourvoir, sans délai, à leur prompt rétablissement. D'autant que leur entretien ayant été négligé pendant l'espace de près de deux années, il étoit à craindre, si ce travail demeuroit plus long-temps suspendu, que les communications les plus importantes de ses provinces ne fussent interrompues, que les chemins ne devinssent totalement impraticables, & que leurs réparations urgentes & trop multipliées n'occasionnassent tout-à-coup une surcharge accablante pour ses peuples.

Sa majesté a fait connoître ses intentions à cet égard par sa déclaration du 11 août, qui ordonne qu'immédiatement après les récoltes, la réparation & l'entretien des grandes routes continueront d'être faits, dans les différentes provinces & généralités du royaume, comme avant l'édit du mois de février dernier.

Cependant le vœu de sa majesté étant de concilier, autant qu'il est possible, des opérations aussi utiles au commerce & à la splendeur de son royaume, avec l'intérêt particulier de ses sujets, elle a reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir, étoit d'établir le plus d'égalité possible entre les contribuables, eu égard à leurs forces & à leurs facultés, & en ôtant tout ce que la *corvée* pouvoit présenter d'arbitraire, de donner aux villes & communautés de son royaume la facilité de s'acquitter de cette charge, de la manière la moins onéreuse pour elles, & la plus favorable à la perfection des ouvrages.

C'est dans ce double point de vue qu'a été dressée l'instruction qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Afin de repartir avec autant de précision & d'égalité qu'il sera possible, cette espèce de contribution qui a l'entretien & la construction des grandes routes pour objet, il sera préalablement & incessamment, si fait n'a été, levé par l'ingénieur ou les sous-ingénieurs de chaque généralité, des plans & profils exacts de toutes lesdites routes, auxquels sera joint un mémoire contenant un toisé des ouvrages de toute nature qui y seront à exécuter, pendant le cours de l'année, par les cottisables à la *corvée*, ainsi & de la manière qui sera ci-après expliquée.

II.

L'opération desdits ingénieurs & sous-ingénieurs sera divisée en trois chapitres.

Le premier comprendra l'entretien des routes ouvertes & déja perfectionnées.

Le second détaillera les ouvrages à faire & les dégradations à réparer sur les routes ouvertes, qui ne sont point encore portées à leur état de perfection.

Le troisième contiendra les détails des routes à ouvrir, ou qui ne sont encore que tracées.

III.

A chacun de ces chapitres sera annexé un mémoire contenant, 1°. le nom des communautés qui devront contribuer aux ouvrages; 2°. la distance de chacune d'elles au chemin sur lequel elles devront travailler; 3°. le nombre, l'état & les forces des contribuables à la *corvée*, dans chaque paroisse; 4°. la quantité de voitures que chacune desdites paroisses sera en état de fournir, & la quantité de matériaux que pourront contenir ces voitures; 5°. le prix ordinaire de la journée des manœuvres dans le canton; 6°. la nature du terrein sur lequel le chemin est assis; 7°. la qualité des matériaux & leur éloignement desdites routes, la qualité & l'étendue de l'ouvrage à faire, dans le cours de l'année, par les contribuables à la *corvée* sur chaque route; enfin audit mémoire sera joint un devis estimatif, comme si lesdits ouvrages, constructions & entretiens devoient être faits à prix d'argent.

I V.

Chacun des sous-ingénieurs pour les routes, dont il a ou dont il lui sera incessamment donné l'inspection particulière, levera les plans & profils, dressera les devis & mémoires mentionnés aux deux articles ci-dessus, & de la manière qui y est prescrite.

Lesdits devis & mémoires particuliers des sous-ingénieurs seront soumis à l'examen de l'ingénieur. Ledit ingénieur formera en conséquence l'état général des chemins de la généralité, divisé pareillement en trois chapitres, conformément à l'article second, & ledit état général sera par lui remis au commissaire départi.

V.

Il ne sera procédé à la confection d'aucune route nouvelle qu'après l'approbation du conseil, & en conséquence les projets & devis estimatifs des routes à ouvrir seront envoyés à la fin de chaque année au conseil, par le commissaire départi avec son avis, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

V I.

D'après lesdits états, profils, devis & mémoires des sous-ingénieurs, revus par l'ingénieur, & approuvés par le commissaire départi pour les ouvrages d'entretien & réparations, & par le conseil pour les routes à ouvrir, il sera arrêté chaque année par le commissaire départi, & avant l'ouverture du travail, un état de distribution des tâches entre les paroisses qui devront travailler sur lesdites routes. Cet état sera proportionnel aux forces & à l'étendue desdites paroisses; on aura égard à leur plus ou moins de distance du lieu de cantonnement qui leur sera assigné, laquelle distance ne pourra, en aucun cas, être de plus de cinq mille toises.

V I I.

Il sera pareillement apporté la plus grande attention à ce que la quotité des ouvrages à construire, pendant le cours d'une année, n'excède par les forces des communautés, c'est-à-dire, ce que chacune d'elles pourroit exécuter en douze journées de travail, & où il seroit indispensablement nécessaire d'employer sur les routes quelques-unes desdites communautés pendant un plus long espace de temps; le commissaire départi en donnera avis au conseil, pour recevoir ses ordres.

V I I I.

Comme le transport des matériaux forme une partie essentielle, & souvent la plus coûteuse de la confection & de l'entretien des routes, & par conséquent des tâches des contribuables; afin de faciliter ce service, le commissaire départi chargera, autant que faire se pourra, dudit transport des matériaux les paroisses où les bêtes de trait se trouveront en plus grand nombre; ensorte que ces paroisses aient plus de tâches en transport de matériaux & moins de mains-d'œuvre, & que les paroisses où les bêtes de trait seront rares, aient plus de tâche en main-d'œuvres & moins de transport de matériaux.

I X.

Aussi-tôt que la distribution des tâches aura été ordonnée & arrêtée par le commissaire départi, elle sera remise aux sous-ingénieurs qui seront tenus en conséquence, chacun dans son arrondissement, de marquer à chaque paroisse la quantité & la qualité des matériaux qu'elle aura à voiturer sur les accottemens des routes, faire planter les piquets de limites entre chaque communauté, & les piquets de hauteur, suivant les lignes de pente qui auront été fixées par les devis, d'indiquer enfin auxdites communautés tout ce qui sera relatif à l'ouvrage qu'elles doivent exécuter dans le cours de l'année. Il en dressera son procès-verbal, en présence des syndics des communautés & des piqueurs.

X.

Les procès-verbaux de cantonnement, contenant le devis & état particulier de ce que chaque paroisse sera tenue d'exécuter pendant le cours de l'année, seront renvoyés au commissaire départi, pour être par lui rendus exécutoires; après quoi chacun d'iceux sera publié dans les paroisses avec toutes les formalités requises, pour que tous les habitans en soient informés.

X I.

Dans la quinzaine, à compter du jour de la publication dudit procès-verbal, la communauté sera tenue de délibérer sur le parti qui lui paroîtra préférable, ou d'exécuter elle-même tous les ouvrages mentionnés audit procès-verbal, ou de le faire exécuter par voie d'adjudication.

X I I.

Si la communauté délibère de faire l'ouvrage par elle-même, elle en demeurera responsable en corps de communauté; en conséquence si l'ouvrage n'est pas fait dans l'époque qui aura été fixée, il en sera passé une adjudication, dont le prix sera réparti dans la proportion de la cotte de taille de chacun des habitans, ou de toute autre imposition tenant lieu de taille.

XIII.

Les communautés qui auront préféré d'exécuter leurs tâches par elles-mêmes, feront procéder par leurs syndics, aidés des sous-ingénieurs ou des piqueurs, à la soudivision & répartition du travail entre les habitans dont elles sont composées. L'intention du roi est que cette distribution partielle soit faite en proportion de l'imposition de chaque contribuable au brevet de la taille ; néanmoins la communauté en corps demeurera toujours responsable de la totalité de la tâche générale ; sauf aux syndics de se pourvoir par-devant l'intendant ou son subdélégué, contre les particuliers négligens ou défaillans, à l'effet que lesdites tâches particulières soient délivrées à la folle enchère desdits particuliers délinquans, & qu'ils soient en outre condamnés à plus grande peine, s'il y écheoit, sur-tout dans le cas d'une désobéissance marquée & de récidive.

XIV.

Dans le cas où les paroisses auroient délibéré de faire exécuter l'ouvrage à prix d'argent & dans celui où elles auroient laissé passer la quinzaine ci-dessus prescrite, sans avoir pris aucune délibération, il sera procédé à l'adjudication de la portion d'ouvrage dont elles auront été chargées.

XV.

Cette adjudication sera passée devant le subdélégué, en présence des syndics de la paroisse & des habitans convoqués en la manière accoutumée ; & le subdélégué aura soin de lui donner autant de publicité qu'il lui sera possible. On fera la lecture du devis dressé par l'ingénieur, qui renfermera toutes les conditions auxquelles l'entrepreneur sera soumis, & l'ouvrage sera adjugé à celui qui offrira de l'exécuter au plus bas prix, en donnant caution solvable des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, s'il n'exécutoit pas toutes les conditions prescrites par le devis.

XVI.

L'intention du roi est que les intendans tiennent la main avec la plus grande attention, à ce que les devis soient faits par les ingénieurs qu'ils en auront chargés, avec le plus de clarté qu'il sera possible, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune contestation de la part de l'entrepreneur lors de la réception. Si cependant il s'élevoit quelque contestation sur cet objet, malgré tous les soins qui auroient été pris pour les éviter, elles seront décidées sommairement par l'intendant, sauf l'appel au conseil.

XVII.

Les communautés qui ne se trouveront chargées que du simple entretien d'une portion de route, pourront passer des baux d'entretien, &c. à l'adjudicataire qui fera la condition la meilleure, & pour plusieurs années, en observant les formalités prescrites par l'art. XV.

XVIII.

Lorsque les communautés auront préféré le parti de l'adjudication des ouvrages qui seront à leur charge, & que cette adjudication aura été passée, le montant en sera réparti sur un rolle, rendu exécutoire dans la forme ordinaire, & le recouvrement en sera fait par un collecteur, autre que celui des impositions ordinaires, lequel sera élu par la communauté, ou à défaut, nommé d'office par l'intendant.

XIX.

On aura soin de fixer dans chaque adjudication, les différentes époques auxquelles les entrepreneurs pourront recevoir des à-comptes sur leurs adjudications, & lorsqu'ils auront rempli les conditions qui leur auront été prescrites, ils se pourvoiront à l'ingénieur ou au sous-ingénieur de l'arrondissement, qui leur donnera un certificat de l'avancement de leurs ouvrages. L'intendant, ou son subdélégué rendra sur ce certificat une ordonnance pour autoriser ce collecteur à payer cet à-compte. Lorsque l'ouvrage sera entièrement achevé, on fixera un jour pour la réception. Les syndics & quelques-uns des principaux habitans de la communauté seront avertis de s'y trouver ; & le certificat de réception sera délivré en leur présence par l'ingénieur ou sous-ingénieur de l'arrondissement, & signé par les syndics.

L'intendant rendra son ordonnance pour le paiement de ce qui sera dû à l'entrepreneur ; & ce dernier donnera une quittance finale, qui servira de pièce justificative au collecteur dans le compte qu'il rendra par-devant l'intendant.

XX.

Le commissaire départi n'adjugera, autant que les circonstances pourront le permettre, que la quantité des ouvrages qui pourront être exécutés dans l'année ; & il tiendra la main à ce que ces ouvrages soient exécutés en effet, pour éviter la confusion qui auroit lieu, si les recouvremens de plusieurs années étoient cumulés dans une seule.

XXI.

Il ne sera pareillement ordonné pendant le cours de l'année aucune augmentation, ni changement par

par anticipation sur l'année suivante, aux états qui auront été arrêtés ou par le commissaire départi, ou par le conseil. Si toutefois il survenoit des changemens & des augmentations absolument indispensables, le commissaire départi en informera le conseil, qui l'autorisera à y pourvoir de la manière qui paroîtra le plus convenable.

XXII.

Ceux des intendans dans les généralités desquels la conversion des *corvées* en imposition est déja établie, continueront de suivre cet usage, & tâcheront de se rapprocher successivement de ce qui est prescrit par cette instruction.

Ceux au contraire qui sont à la tête des généralités, où la *corvée* a toujours été levée en nature, feront les dispositions les plus promptes, pour se conformer aux intentions du roi.

On voit que par cette instruction le prince laisse désormais aux communautés assujetties aux *corvées*, l'option de faire par elles-mêmes les tâches qui leur sont destinées, ou de s'en libérer par une contribution en argent; & ce réglement sembloit devoir terminer toute contestation sur le fait des *corvées* : mais comme il ordonne par l'art. VI que la masse totale de la tâche soit assignée aux paroisses, à proportion de leurs forces, c'est-à-dire, du nombre des corvéables, tandis que par l'article XIII il veut que la répartition entre chaque individu soit faite à raison de ses facultés & de son taux de taille; & ces dispositions paroissant difficiles à concilier (1), ce réglement en apparence si sage & si équitable n'a pas eu d'exécution uniforme, ni tout le succès qu'on s'en promettoit.

La différence des sens, dont les articles ci-dessus semblent susceptibles, donnant lieu d'en faire des interprétations différentes, chaque intendant, chaque ingénieur a cru pouvoir les expliquer & les exécuter à sa manière. On s'est permis de s'écarter de la méthode prescrite. D'un autre côté, l'option de la *corvée* en argent, n'ayant pas été accueillie dans certaines généralités, tandis que d'autres généralités l'adoptoient généralement, & que d'autres encore ne l'admettoient qu'en partie, il en est résulté que le régime des *corvées* a éprouvé des différences dans presque toutes les provinces, & que l'état actuel & précaire des *corvées* dans le royaume présente autant d'essais qu'il y a de méthodes différentes.

En effet l'ancienne *corvée* n'est plus suivie que par les sept généralités d'Orléans, Châlons, Metz, Soissons, Clermont, Grenoble & Dijon; il faut même excepter de cette dernière la Bresse & le Bugey, &c. où l'on a suppléé à la *corvée* par une imposition.

Douze autres généralités ont adopté le systême des facultés, de sorte que la répartition s'y fait au marc la livre des impositions, soit entre les communautés, soit entre les individus. Ces douze généralités sont : Caen, Alençon, Rouen, Tours, Poitiers, Bordeaux, Bayonne, Amiens, Moulins, Lyon, la Rochelle, Besançon. Dans quelques-unes, par exemple, dans celle de Caen, tout s'exécute à prix d'argent, tandis que dans les autres une partie du travail se fait en nature.

A Nancy, Perpignan & Auch, l'instruction de 1776 est un peu plus littéralement observée; mais encore avec quelque différence d'une province à l'autre. C'est toutefois le nombre des corvéables & des bêtes de somme ou de trait, qui y détermine la tâche totale des paroisses.

Le Limousin, le Languedoc, le Berry, Montauban, la Flandre & l'Artois, la Provence, ainsi que la Bresse & le Bugey, avec le comté de Gex & la Dombes, qui font partie du duché de Bourgogne, ont introduit une imposition pour la confection des chemins. Nous croyons qu'il en est de même en Alsace.

Dans les généralités de Paris & de Valenciennes on n'exige que la *corvée* des voitures, qui est répartie à raison des forces, & l'on supplée à la *corvée* de bras par des fonds particuliers.

Les états de Bretagne assignent la *corvée* en nature, & par taxe fixe, au prorata des impositions (2).

Voilà ce que la suspension de l'édit du mois de février 1776, & l'ambiguité du sens de quelques articles de l'instruction du mois d'octobre de la même année, ont apporté de différences dans la manière d'assigner la *corvée*, & d'en répartir les travaux ou les contributions équivalentes sur les corvéables. Ces diversités prouvent à la fois non-seulement les vices inhérens à l'institution des *corvées* & les pernicieux effets de leur régime, mais l'insuffisance de la règle faite pour les modifier.

(1) Dans les généralités où l'on explique ces deux articles l'un par l'autre pour s'en tenir à la lettre de l'instruction; il faut que la tâche de chaque communauté continue de lui être donnée au prorata de sa population, pour être ensuite sous-divisée au marc la livre des impositions; mais alors la première repartition influant nécessairement sur la seconde, il peut en résulter, entre les contribuables de deux paroisses voisines, une inégalité frappante; car si, par exemple, il se trouvoit deux communautés payant également 2000 liv. de taille, & composées l'une de 100 habitans & l'autre de 500, il est évident que si la première fournissoit 1200 journées, qui évaluées à 20 sous ne feroient que 1200 livres, la seconde en fourniroit 6000, qui également à 20 sous feroient 6000 livres; le marc la livre, dans la première, ne seroit que de douze sous, tandis que dans la seconde il seroit d'un écu par livre.

(2) Nous nous sommes contentés de classer chaque province dans le systême général qu'elle paroît avoir adopté, sans avoir égard aux variétés infinies qu'on a admises dans les détails. Ainsi, quoique dans les généralités d'Auch, de Perpignan & de Nancy, la répartition de la *corvée* ne s'opère point à beaucoup près par les mêmes procédés, le fond de la méthode ne m'a pas paru assez différent, pour que je pusse en former trois classes distinctes.

Il faut convenir pourtant que les changemens introduits dans l'adminiſtration des *corvées*, & ſur-tout le remplacement des travaux en nature par une contribution volontaire en argent, étoient très-avantageux; mais cette contribution ayant été répartie dans quelques généralités, d'après les facultés des riverains, poſſeſſeurs de biens taillables, elle a bleſſé l'intérêt perſonnel de la plupart des riches propriétaires, qui par des privilèges abuſifs, jouiſſoient de l'exemption de *corvée*.

Ils ont oſé prétendre, que le pauvre ſeul devoit contribuer aux travaux des chemins, & ſe ſont récriés contre les ordonnances qui les forçoient à y contribuer, en proportion de leurs revenus, comme ſi on eût commis une injuſtice à leur égard. Dans le reſſentiment qu'ils en avoient, ils ſe ſont répandus en plaintes & en murmures. Ils ont tâché de faire ſoupçonner la pureté des vues des adminiſtrateurs, en ſemant contre eux des bruits artificieux & malins; ils ont calomnié les ſous-ordres, en les repréſentant comme coupables de malverſations & de tyrannies; & comme ils tenoient par eux-mêmes ou par leurs alentours à des perſonnes puiſſantes, qui appuyoient leurs prétentions, ils ont trouvé le moyen dans quelques provinces d'allarmer les cours ſouveraines, qui dans le mouvement de leur zèle pour le bien public, ont cru devoir s'oppoſer de tout leur pouvoir à la contribution en argent, à la place de la *corvée* en nature. Les conteſtations qui ſe ſont élevées à ce ſujet entre elles & les intendans, ont jetté par-tout de l'incertitude & de l'embarras dans l'adminiſtration & la confection des chemins, & ont fait ſuſpendre les travaux dans quelques cantons.

Dans la province de Guyenne, par exemple, où ces conteſtations ont été le plus remarquables, M. du Pré de S. Maur, intendant, avoit invité les paroiſſes de ſa généralité à profiter de l'option que leur laiſſoit l'inſtruction de 1776, de ſe racheter des travaux de la *corvée* en nature, par une contribution en argent; & ſur la préférence qu'un grand nombre de communautés avoient donnée à cette contribution, il en avoit ordonné la répartition, en raiſon des facultés des corvéables, & fixé la proportion qu'il y auroit déſormais entre la *corvée* & la taille, de manière qu'elle ne pût excéder le tiers de la taille, ce qui fait environ le ſixième des impoſitions réunies.

Cette règle de proportion n'étoit point favorable aux hauts taxés, ci-devant privilégiés, ou ſeulement impoſés à la *corvée* comme de ſimples manœuvres. Ils cabalèrent, & mirent tout en uſage pour ſe concilier l'appui du parlement, & pour le ſoulever contre l'adminiſtration des *corvées*, & ils réuſſirent.

Ce tribunal n'ayant point égard à l'inſtruction, qui propoſoit le rachat des *corvées* en argent, & en autoriſoit l'option, en raiſon des facultés; & ne voulant enviſager ce rachat que comme une impoſition arbitraire, en inféroit que la forme nouvellement admiſe dans la manutention des *corvées* avoit établi un impôt réel qui ne pouvoit être perçu qu'après avoir été autoriſé par une loi enregiſtrée. D'après cette opinion, il rendit un arrêt, le 2 juillet 1779, par lequel il ordonnoit que les communautés continueroient les travaux fixés pour les réparations des chemins, ainſi & de même qu'il en avoit été uſé de tout temps.

Cet arrêt fut caſſé par un arrêt du conſeil, du 18 du même mois. Le roi en y témoignant ſon mécontentement de l'entrepriſe du parlement de Bordeaux, lui fit défenſe de s'immiſcer à l'avenir dans tout ce qui pourroit avoir rapport aux travaux & à la confection des chemins, ainſi qu'à la repartition & au recouvrement des ſommes à payer par les communautés & les particuliers pour le rachat de leurs tâches, ſa majeſté s'en étant réſervée la connoiſſance à elle ſeule & à ſon conſeil.

Le parlement fit des remontrances ſur cet arrêt de caſſation, dans leſquelles il convint des abus de la *corvée* gratuite, qu'il peignit lui-même des plus noires couleurs; & cependant, par une conſéquence qui n'auroit pas dû, ce ſemble, dériver de cet aveu, il inſiſta pour que la *corvée* ſe fît en nature, & en ſollicita le rétabliſſement comme une grace particulière, diſoit-il, qu'il attendoit de ſa majeſté. Le roi n'eut point d'égard à ces réclamations, & les choſes reſtèrent dans l'état où elles étoient; mais ce ne fut pas pour long-tems. Le parlement entraîné par les démarches même qu'il avoit faites, ordonna, vers le milieu de 1780, qu'il fut procédé contre les adminiſtrateurs & employés des chemins, par la voie inſolite des enquêtes ſecrettes, afin, dit-il, de ſe procurer des inſtructions qu'il adreſſeroit enſuite à ſa majeſté. Cette nouvelle tentative ne fut pas plus heureuſe que la première : le roi la réprouva par un arrêt du conſeil, du 13 juillet 1781, dont les termes ſont remarquables.

« Sa majeſté, eſt-il dit dans cet arrêt, ayant » reconnu que les faits qui ont donné lieu à lad. » procédure intéreſſoient l'adminiſtration des ponts » & chauſſées, dont il n'appartient qu'à elle ſeule » de prendre connoiſſance, & qui ne pouvoient » jamais donner matière à aucune procédure par » voie d'information ou enquête ſecrette, elle auroit jugé néceſſaire de faire connoître ſes intentions : à quoi voulant pourvoir, &c. ſa majeſté » étant en ſon conſeil, ſans s'arrêter à l'arrêt du » parlement de Bordeaux du 22 novembre 1780, » a ordonné & ordonne que les jurats & habitans de Baſcons, les adjudicataires de la tâche » de la communauté & autres parties intéreſſées » remettront leurs pièces & mémoires entre les » mains de M. Joly de Fleury, conſeiller d'etat » & au conſeil des finances, pour, ſur le compte » qui en ſera rendu par lui, être ordonné ce » qu'il appartiendra ».

D'après ces preuves réitérées des intentions de sa majesté, M. du Pré de S. Maur crut pouvoir se livrer tranquillement aux devoirs de sa place relativement aux chemins. En conséquence, sur le vœu de certaines communautés de pays de taille réelle, exprimé par des délibérations en règle, pour que tout fonds taillable de leurs paroisses fût taxé pour le rachat des *corvées* en proportion de la taille qu'il supportoit, ayant consulté le ministre des finances & pris les ordres du conseil, il publia une ordonnance de réglement à ce sujet pour les pays de taille réelle de sa généralité.

Ordonnance du 3 Mars 1783.

Le conseil ayant jugé à propos de changer, dans les pays de notre généralité assujettis à la taille réelle, la forme de repartition du rachat des *corvées*, & nous ayant fait connoître à ce sujet ses intentions, nous avons en conséquence ordonné ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, dans les élections d'Agen, Condom & Dax, les tâches de *corvées* qui seront dorénavant assignées aux communautés & aux paroisses, se trouveront dans le cas, aux termes des réglemens, d'être exécutées à prix d'argent par adjudication, le montant en sera reparti non-seulement sur tous les contribuables à la taille, mais encore sur ceux qui, étant sans propriété de biens-fonds, ne payent que la capitation.

II.

Pour imposer le rachat de la *corvée*, sur les deux classes des contribuables désignées par l'article précédent, il sera fait, dans chaque communauté ou paroisse qui sera dans le cas de la supporter, un rôle particulier où lesdits contribuables seront portés, sans exception, avec le taux de la taille des premiers & le taux de la capitation des seconds, laissant en blanc une marge suffisante pour repartir, au marc la livre des uns & des autres indistinctement, la somme qui devra tenir lieu de la *corvée* en nature.

III.

Lesdits rôles seront vérifiés & rendus exécutoires par nos subdélégués.

Le reste, de l'ordonnance n'est que de forme.

Cette ordonnance fut dénoncée au parlement par un de ses membres, & cette cour rendit un nouvel arrêt, le 27 mars 1784, où, après avoir dit que ce réglement établit le systême de l'arbitraire, elle ajoute qu'elle ne peut se dispenser de constater juridiquement les abus auxquels il peut avoir donné lieu, ainsi que toutes autres surcharges qui pourroient avoir été établies dans ladite généralité, à l'effet d'en mettre les preuves sous les yeux du roi; en conséquence ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, il sera fait enquête des faits ci-dessus, &c.

Le parlement s'occupa sérieusement de cette enquête, & elle étoit fort avancée lorsqu'un nouvel arrêt du conseil, du 17 avril suivant, cassa l'arrêt qui l'avoit ordonnée, & toute la procédure qui s'en étoit ensuivie. M. du Pré de Saint-Maur avoit lieu d'espérer, après cela, que le parlement se contenteroit d'adresser à sa majesté les procès-verbaux qui étoient déja faits, en les accompagnant tout au plus de remontrances. Au lieu de prendre cette voie, le parlement toujours attaché à son opinion rendit un arrêt, le 28 du même mois d'avril, confirmatif des premiers.

Cependant tous ces combats, entre le parlement d'un côté, l'intendant & le conseil de l'autre, loin de rétablir l'ordre dans l'administration des *corvées*, & de servir à l'amélioration & à l'entretien des chemins de la Guyenne, n'ont fait que les contrarier, par l'incertitude & l'embarras où ils ont mis les administrateurs & les communautés corvéables. Ils ont suspendu les travaux des chemins (1); ils ont augmenté l'aigreur & la division dans les esprits. M. du Pré de S. Maur, jugeant son honneur offensé par les inculpations élevées contre lui, & croyant bien n'avoir rien fait que d'après les ordres du gouvernement & les règles de l'équité, a publié des mémoires pour sa défense, qui ont fait beaucoup de bruit & de sensation. En même-temps le roi, plein de modération, mais également juste, a voulu prendre une connoissance plus particulière des faits imputés à M. de Saint-Maur & des motifs de plainte avancés par le parlement. Il a envoyé des commissaires sur les lieux, pour vérifier l'état des choses & prendre des informations sur le fait de la repartition du rachat des *corvées*. Il paroît que le rapport de ces commissaires n'a pas été défavorable à M. du Pré de Saint-Maur, puisque les désagremens qu'il avoit essuyés dans sa place d'intendant de Guyenne & le desir d'en éviter de semblables l'ayant porté à se démettre de son intendance, le roi, pour le récompenser de ses services, l'a nommé à une place de conseiller d'état. C'est ainsi que se sont terminés tous ces débats.

Ajoutons que M. du Pré de Saint-Maur a eu enfin, dans cette lutte, la satisfaction inespérée sans doute de voir revenir le parlement de Bor-

(1) A l'époque du premier arrêt du parlement, toute perception concernant le recouvrement du rachat des *corvées* cessa; il ne fut pas question de *corvées* cette année-là dans la généralité de Bordeaux.

deaux à son opinion. Il ne peut y en avoir de meilleure preuve que l'arrêté même pris par ce tribunal, le 14 janvier dernier, sur la dénonciation des mémoires de M. du Pré de Saint-Maur. Ne soyons pourtant pas étonnés d'y voir le parlement demander, dans les termes les plus formels, l'abolition de la *corvée* & la repartition sur tous les ordres de citoyens, des sommes nécessaires pour la confection des chemins. C'est ainsi que les préjugés se dissipent par le choc des idées, & que le bien s'opère quelquefois par les moyens même qui sembloient les plus propres à l'éloigner. Le gouvernement, qui n'avoit retiré qu'à regret & provisoirement l'édit de 1776, peut maintenant, à volonté & sans craindre d'obstacles, faire l'heureux essai de ses dispositions dans la province de Guyenne.

La revivification de cette loi générale & favorable est d'autant plus desirable & nécessaire, qu'il est bien à craindre que, dans l'état actuel d'incertitude où l'on est encore dans plusieurs provinces, par l'insuffisance de la loi sur le fait des *corvées*, quelque bien intentionnés, vigilans & humains que soient les administrateurs, tant qu'on n'en viendra pas aux vrais principes, il n'y ait toujours des rumeurs & des mal-entendus (1).

Dans ces principes, les chemins royaux sont du domaine royal. Le souverain en a seul l'inspection & la jurisdiction, sans que pour cela il en puisse tirer aucun revenu que par l'effet indirect de leur utilité majeure. Cette utilité consiste dans l'accroissement général du revenu des terres sur lequel le prince a sa part; accroissement qui provient de la valeur donnée au produit des terres voisines par les débouchés.

La confection & l'entretien des chemins sont en entier à la charge du fisc, qui ne peut s'en soulager sur le peuple, ni même sur les propriétaires que de gré à gré. Cet entretien des ponts & des routes publiques est ce qui fait le département des travaux publics, principale fonction des devoirs souverains après l'instruction générale.

A l'égard des chemins vicinaux & de communication dans l'intérieur des terres, sans lesquels les grandes routes ne seroient que des corps sans bras, le peuple proprement dit, les communautés, c'est-à-dire, les assemblées de propriétaires, peuvent en être chargés, toujours sous une sorte d'inspection publique qui en impose & en maintienne l'uniformité possible selon les lieux; mais jamais aux dépens des sueurs du pauvre manœuvre qui n'a que ses bras, & qui ne doit, en sa qualité sacrée d'homme, être employé comme toute autre que de gré à gré.

Avant de finir cet article, nous croyons devoir nous permettre quelques observations sur l'article CHEMINS, imprimé dans ce Dictionnaire d'Economie politique. Nous osons croire qu'elles ne déplairont point à l'auteur (M. de Pommereul), trop bon citoyen pout trouver mauvais qu'on lui fasse appercevoir, dans son ouvrage, le danger des moyens qu'il propose pour suppléer à la *corvée*.

Le Mémoire de M. de Pommereul sur les chemins a été imprimé en 1781, & n'est peut-être pas aussi connu qu'il méritoit de l'être. Mais, quoiqu'il contienne une multitude de détails intéressans, il s'en faut bien que l'auteur ait atteint le but qui lui avoit été indiqué par l'académie de Châlons, & qui est annoncé dans le titre de son ouvrage. Il démontre, sans contrédit, de la manière la plus évidente à quel point les grandes routes sont utiles à un état, & quels immenses bénéfices elles lui procurent. Il excite notre étonnement en nous faisant entrevoir que cette vérité, reconnue depuis si long-temps par les grecs, les romains & par tant d'autres nations moins célèbres dans les fastes du monde, étoit presque neuve pour la France au commencement de ce siècle. Il s'efforce de rectifier nos idées sur la nature des moyens que ces peuples paroissent avoir employés pour la construction des grandes routes (2). Critiquant avec raison ceux dont nous nous sommes jusqu'à présent servis nous-mêmes, il peint la *corvée* comme l'impôt le plus dur dans sa perception, le plus inégal & le plus injuste dans sa repartition. Il fait sentir les difficultés qu'on pourroit trouver, en y substituant le travail des troupes (3). Tout enfin, hors la conclusion, est traité

---

(1) Au moment où nous envoyons cet article à la presse, nous apprenons avec beaucoup de satisfaction que le gouvernement va publier dans peu une loi générale sur le fait des *corvées*, qui abolit les travaux en nature & y substitue une contribution en argent proportionnée aux facultés des corvéables, sur le modèle de la contribution repartie pour le rachat de la *corvée* dans le Berry, par l'administration de cette province.

(2) M. de Pommereul pense que les voies des romains n'ont pas été faites par les troupes, mais par *corvées* ou à prix d'argent. Cette opinion, qui s'éloigne des idées reçues à cet égard, ne nous paroît pas appuyée de preuves suffisantes pour la faire adopter. L'exemple de l'empereur Vespasien, qui fit faire quelques parties de chemin aux dépens de sa cassette, loin de prouver pour l'assertion de M. de Pommereul, lui est évidemment contraire. Il n'eût pas été rapporté par les historiens comme remarquable, s'il ne fût sorti de l'usage ordinaire. Dans le temps de la république, Marius disoit à ses soldats qui s'étoient écartés de la discipline : *je ne vous conduirai à l'ennemi que quand vous aurez lavé votre honte dans la boue des chemins.*

(3) Les raisonnemens & les calculs de M. de Pommereul ne peuvent détruire les faits qui leur sont opposés. Les travaux publics faits en France par les troupes, comme les canaux de Briare, de Languedoc, d'Orléans, de la Lys, &c. sont évidemment ceux qui ont été achevés le plus promptement, construits à moins de frais, & qui sont les plus solides. Les régimens qu'on y a employés n'en ont pas murmuré & n'en ont pas souffert. Quand on n'auroit que 31000 hom. de troupes à employer aux chemins, comme le dit M. de Pommereul, ne seroit-ce point déja une grande avance, & ne trouveroit-on pas plus facilement après des ouvriers volontaires, qu'il assure être si rares ?

d'une manière supérieure dans cet ouvrage (1). Mais comment se peut-il qu'après avoir porté un jugement aussi sain sur les inconvéniens du systême des *corvées*, l'auteur revienne à le proposer lui-même avec une modification, qui, laissant d'ailleurs subsister la majeure partie de l'abus, ne fait que présenter de nouveaux dangers? Comment après avoir avoué que, s'il y avoit un motif raisonnable à opposer à l'édit de 1776, c'étoit assurément la crainte que le produit de l'impôt ne fût par la suite diverti à d'autres usages, tandis que cette imposition devenue permanente formeroit une nouvelle charge pour les peuples qui auroient le double chagrin d'être obligés de la supporter & de voir rétablir la *corvée*? Comment, disons-nous, l'auteur peut-il se flatter de persuader que, dans les besoins les plus urgens de l'état, le gouvernement acquittera toujours avec régularité les salaires qu'il propose d'accorder aux corvéables? Ne devroit-il pas prévoir au contraire que, s'il arrive une circonstance qui oblige de retarder les paiemens, ou de donner, ne fût-ce que pour un moment, une autre destination aux fonds levés à cet effet, ce premier pas conduira bientôt à un oubli total des engagemens pris sur ce point?

Disons donc que la différence, entre le systême de M. Turgot & celui de M. de Pommereul, est totalement à l'avantage du premier; car la *corvée* une fois abolie, il peut être permis de douter qu'aucun ministre des finances voulût prendre sur lui de la rétablir, ou qu'il y parvînt s'il osoit le tenter. Mais avec quelle facilité la pénurie d'argent, qui semble devoir faire le tourment éternel des contrôleurs généraux, ne leur fourniroit-elle pas des prétextes malheureusement trop spécieux pour pallier leur conduite, lorsque, sans avoir à exercer leur imagination, sans avoir à calculer ou à chercher de nouveaux moyens de subvenir à la construction ou à l'entretien des routes, il ne leur en coûteroit que de différer d'abord le paiement des corvéables, & ensuite de l'éluder tout-à-fait.

(Cet article est de M. Grivel.)

CORVEY, abbaye princière d'Allemagne. L'abbaye ou principauté de *Corvey* a pour limites vers le couchant & vers le midi, l'évêché de Paderborn, vers l'orient le Weser, qui la sépare du duché de Brunswick, & vers le nord une partie de ce même duché & le bailliage de Schwalenberg. Elle a environ trois milles de longueur & deux de largeur.

L'empereur Lothaire I. donna en 844 l'isle de Rugen à l'abbaye de *Corvey*.

L'abbé de *Corvey* est prince de l'Empire. Il a la dernière voix parmi les abbés princiers à la diete du corps germanique. Sa taxe matriculaire est de 2 cavaliers & de 9 fantassins, & de 60 florins par mois. Il paye 108 rixdal. 20 & demi gros par chaque terme, pour l'entretien de la chambre impériale. Il a sa place entre Verden & Stablo, dans les assemblées du cercle de Westphalie.

Cet abbé qui dépend immédiatement du saint-siège, a une régence & une cour féodale. Ses revenus sont de 30 à 40,000 florins. Il a un maréchal & un échanson, dont les charges sont héréditaires.

La petite ville de Hœxter, située près de l'abbaye, dépend à quelques égards de cette souveraineté. Cette ville fut donnée à l'abbé Adelhard par l'empereur Louis. Les ducs de Brunswick obtinrent en 1265 le droit de protection sur Hœxter, avec la réserve néanmoins de certains droits en faveur de l'abbé; & en 1547 l'abbé Gaspard accorda aux mêmes ducs la jurisdiction criminelle avec toutes ses dépendances. En vertu de cette concession, le prévôt noble de Brunswick assiste encore aujourd'hui à tous les jugemens criminels, mais l'abbé peut faire exécuter le jugement ou faire grace. La justice en première instance, ainsi que la justice du prince sont rendues deux fois par semaine, au nom de l'abbé. La ville a pour garnison une compagnie des troupes de l'évêque de Munster, lequel nomme aussi un commandant qui dispose des portes de la ville. Les troupes impériales prirent Hœxter d'assaut en 1634, & passèrent au fil de l'épée, non-seulement la garnison, mais aussi la plupart des bourgeois & des enfans: on compta plus de 1500 morts après ce carnage. Les suédois la reprirent aux impériaux en 1646. En 1670 la bourgeoisie se révolta contre l'abbé, parce qu'on n'écoutoit pas les plaintes qu'elle formoit; & le duc Rodolphe Auguste, en qualité de protecteur de la ville, y mit alors quelques compagnies en garnison.

COSAQUES, *voyez* sur les peuplades qu'on appelle de ce nom, le Dictionnaire de Géographie.

(1) Nous ne devons pourtant pas dissimuler que les objections de M. de Pommereul contre le moyen prescrit par l'édit de 1776, de faire construire les chemins par des ouvriers volontaires & à prix d'argent, sont plus spécieuses que fondées. Il les appuie particuliérement sur la difficulté, ou, pour mieux dire, sur l'impossibilité de se procurer les voitures & les bêtes de sommes nécessaires aux transports des deblais & des matériaux, *si l'obligation de la* corvée *en payant les corvéables ne subsiste pas.* Mais ses raisonnemens sont contredits par l'expérience. Les provinces qui font faire les chemins à prix d'argent, & qui n'emploient que des ouvriers volontaires & des voitures fournies par des entrepreneurs au rabais, n'ont jamais manqué de bras ni de voitures, & leurs chemins solides & magnifiques ont été finis avec une célérité surprenante. Ceux qui auront vu & bien examiné les grandes routes de la Provence, du Languedoc, & sur-tout celles du Limousin exécutées par ce régime, n'adoptèront point le systême de M. de Pommereul, quoique inspiré par des sentimens très-patriotiques.

Nous aurons occasion d'en parler nous-mêmes, à l'article CRIMÉE & UKRAINE.

COVENANT, ligue fameuse que formèrent les écossois en 1638, pour maintenir leur religion contre toute espèce d'innovation.

En 1580, l'assemblée générale d'Ecosse rédigea une confession de foi qu'elle présenta à Jacques I : ce prince la signa, & donna des ordres pour qu'elle fût signée par tous ses sujets. Cette confession de foi de l'année 1580 fut reçue, & de nouveau confirmée en 1590, & on en renouvella la signature en 1638, par la délibération des états-généraux d'Ecosse. Ceux qui signoient la confession de foi, s'engageoient en outre à maintenir la religion dans l'état où elle étoit en 1580, & à rejetter toutes les innovations introduites dans l'église depuis ce temps-là. Leur serment joint à la confession de foi reçut le nom de *Covenant*, c'est-à-dire, contrat, ligue, convention faite entre ceux qui le souscrivirent. Le but du *Covenant* n'étoit pas de dépouiller Charles I de ses droits, mais de les retenir dans les bornes fixées par les loix, & d'empêcher que le prince ne pût abolir le presbytéranisme. Tels étoient précisément les deux points dont s'occupoit le roi ; aussi ce *Covenant* fut-il l'origine des tristes brouilleries qui partagèrent le royaume entre les deux factions des presbytériens & des épiscopaux ; de même que des guerres qui s'élevèrent bientôt après entre les écossois & Charles I, & dont l'issue fut si tragique & si remarquable.

COUPS DE MAIN, COUPS D'ÉTAT. Expressions effrayantes qui se sont introduites dans les ouvrages des auteurs politiques, & qui malheureusement sont devenues en usage dans les gouvernemens.

Il n'est pas aisé de définir ce qu'on entend par des *coups de main* & des *coups d'état* : je les appellerai des *violences brusques* exercées contre des individus ou contre des corps.

On a écrit sur cette matière des choses fort curieuses. Les politiques qui croient la violence nécessaire, disent à leurs élèves : observez qu'un *coup de main* règle un concert, qu'un *coup* de gouvernail peut faire entrer un vaisseau dans le port, qu'un *coup de main* habile peut exciter le courage des soldats, ou bien appaiser une émotion populaire ; & fondés sur ce beau principe, 1°. ils abusent de ce passage : on conduit le cheval avec un fouet, l'âne avec le frein, & les fous avec une verge, *equo flagellum*, *asino frænum*, *stulto virga adhibetur* : ils disent qu'on lit à chaque page de l'ancien Testament, *ego regam vos in virgâ ferreâ : virga castigationis*, *correctionis*, *disciplinæ*, *equitatis : bacculus*, *sustentationis*, *consolationis*, *sceptrum ferreum*, *&c*. Ils ne craignent pas de rapporter les merveilles opérées par les *coups* de la baguette de Jacob, de Moyse, d'Aaron & de Joseph. 2°. Ils citent avec emphase ce mot de l'empereur Marc Aurele : j'ai appris dans les ouvrages que Ciceron fit pour Flaccus, que *phryx plagis tantùm emendatur* ; & ils donnent à ce passage l'interprétation que voici : on ne peut corriger de leurs vices les phrygiens, les nègres, les femmes & les peuples, que par des *coups* violens & redoublés. 3°. Ils observent sans rougir, que le sage gouvernement des chinois n'explique ses volontés qu'à *coups* de bâton ; que les allemands emploient journellement avec succès leurs schlageurs pour corriger le soldat, & que cette espèce de châtiment est une correction plus sage que celle des arrêts ou de la prison. 4°. Ces graves écrivains ont poussé la démence jusqu'à approuver l'usage de quelques Corses, qui autorisent les voisins à aller battre les veuves, parce qu'ils disent que les maris ne mourroient point, si leurs femmes les conservoient soigneusement : dans leur enthousiasme pour les *coups de main* & les *coups d'état*, ils rappellent l'usage des japonois, qui pour faire respecter leur Daïri, donnent des *coups* de bâton à toutes les idoles qui sont de garde pendant la nuit, lorsqu'elles ne lui ont pas procuré un doux sommeil. 5°. Comme on trouve de tout dans les livres, on a imprimé que les égyptiens de l'antiquité ont eu de très-bonnes raisons de peindre Osiris tenant une baguette ou un fouet à la main, & que les grecs en ont eu d'excellentes pour assûrer que les *coups* seuls peuvent dissiper la paresse & faire naître naitre les arts & les sciences ; que Vulcain fut obligé d'employer un *coup* de hache pour faire sortir Pallas de la tête de Jupiter : ils disent qu'il faut piquer le bœuf pour le faire avancer, battre les ours pour les éduquer ; battre le fer pour lui donner une forme, & qu'enfin Sancho-Pança, qui connoissoit parfaitement l'esprit des peuples, & sur-tout l'esprit féminin, avoit raison de dire dans le roman de Dom Quichotte... *bats ta femme & ton bled, tout ira bien chez toi.*

Après avoir rapporté les atroces observations des sophistes & des pédans, examinons les principes qui s'opposent à un systême si dangereux.

Les sages administrateurs, les moralistes judicieux, & les politiques, ou les législateurs éclairés soutiennent au contraire, que les *coups* ne peuvent que révolter le cœur, avilir l'ame & abrutir l'esprit des enfans, des femmes, des soldats, des peuples, & même dégrader l'instinct des animaux.

Le célèbre Montesquieu rapporte dans l'*Esprit des loix*, que chez les anciens perses on punissoit les crimes des citoyens, en se bornant à fustiger leurs habits, & que les personnes condamnées, étoient pour lors si violemment affectées de ce deshonneur, que la plupart se donnoient la mort : mais qu'aujourd'hui comme le despotisme a détruit l'idée du point d'honneur, qui est le grand ressort des sages gouvernemens pour contenir les passions, les supplices réitérés de la bastonade, de la scie, du pal, du feu, &c. ne peuvent contenir les criminels. Les passions humaines vont toujours au-delà de la cruauté des supplices. Ob-

ſervons en paſſant, qu'un des hommes les moins tolérans avoit dit avant Monteſquieu : *quos tormenta non vincunt, interdùm vincit pudor; & ingenia liberaliter educata faciliùs verecundia ſuperat quàm metus.*

N'eſt-il pas clair, que le ſceptre dans la main des ſouverains, & le bâton dans la main du maréchal, du commandant, du major ou de l'exempt, ſont des marques ſymboliques & ſacrées de leur autorité, & des honneurs qu'on doit leur rendre; qu'on ne peut les employer ſans crime comme des inſtrumens de ſupplice ou de brutalité. Il eſt évident que les *coups* & les loix pénales des Dracons anciens ou modernes révoltent tout le monde; & que ſi les violences contiennent un moment, c'eſt pour cauſer enſuite le débordement de toutes les paſſions.

Les livres qui traitent des *coups d'état* ou de l'hiſtoire des révolutions des empires, nous apprennent que les *coups d'état* n'ont jamais été avantageux à une nation, que les violences même employées contre les premiers empereurs de Rome, & celles que dans le ſiècle dernier l'on employa contre trois reines d'Angleterre, ne furent que des intrigues, dont le but n'avoit rien d'eſtimable. Tous les ſiècles atteſtent que la patience & la modération des chefs des peuples eux-mêmes ſont le meilleur des remèdes contre les calamités phyſiques, morales & politiques. L'expérience démontre d'ailleurs, que les adminiſtrateurs qui ont des talens & de la vertu, n'ont pas beſoin de recourir à la violence, aux ſuppreſſions, aux proſcriptions, aux inquiſitions, pour diriger ou pour réformer les ſujets.

La baſtonade & les ſupplices ordonnés légèrement, flétriront toujours les états deſpotiques : les tyrans permettent ces épouvantables violences aux dépoſitaires de leur autorité : ils permettent quelquefois aux pères de battre & de faire mourir leurs enfans, leurs eſclaves & même leurs femmes; & lorſqu'on dit ce qui ſe paſſe dans les gouvernemens deſpotiques, il ſuffit d'expoſer les faits; il n'eſt pas beſoin d'y ajouter des réflexions.

Dans les états monarchiques au contraire, les *coups de main* & les violences attentent au point d'honneur, & la nature de ce gouvernement les proſcrit.

COUR, lieu qu'habite un ſouverain.

La *cour* d'un ſouverain eſt compoſée des princes, des princeſſes, des miniſtres, des grands & des principaux officiers. Il n'eſt donc pas étonnant que ce ſoit le centre de la politeſſe d'une nation. La politeſſe y ſubſiſte par l'égalité à laquelle l'extrême grandeur d'un ſeul réduit tous ceux qui l'environnent; & le goût y eſt rafiné par un uſage continuel des ſuperfluités de la fortune. Ces ſuperfluités offrent néceſſairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. Cette ſorte de délicateſſe & de grace ſe répand ſur d'autres objets beaucoup plus importans; elle paſſe dans le langage, dans les jugemens, dans les opinions, dans le maintien, dans les manières, dans le ton, dans la plaiſanterie, dans les ouvrages d'eſprit, dans la galanterie, dans les ajuſtemens, dans les mœurs même. J'oſerois preſque aſſurer qu'il n'y a point d'endroit où la délicateſſe dans les procédés ſoit mieux connue, plus rigoureuſement obſervée par les honnêtes gens, & plus recherchée par les courtiſans. L'auteur de l'*Eſprit des loix* définit l'air de *cour*, l'échange de ſa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoi qu'il en ſoit de cette définition, cet air, ſelon lui, eſt le vernis ſéduiſant ſous lequel ſe dérobent ſouvent l'ambition des hommes oiſifs, la baſſeſſe des hommes orgueilleux, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité; la flatterie, la trahiſon, la perfidie, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'eſpoir qu'on fonde ſur ſes foibleſſes, &c. en un mot, la malhonnêteté avec tout ſon cortége, ſous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; on y voit ſouvent la réalité du vice derrière le fantôme de l'honnêteté. On dit que le défaut ſeul de ſuccès y fait donner aux actions le nom qu'elles méritent. *Voyez* l'article COURTISAN.

Le reproche en un ſens le plus honorable que l'on puiſſe faire à un homme, dit la Bruyère, c'eſt de lui dire qu'il ne ſait pas la *cour* : il n'y a ſorte de vertus qu'on ne raſſemble en lui par ce ſeul mot.

Un homme qui ſait la *cour* eſt maître de ſon geſte, de ſes yeux & de ſon viſage : il eſt profond, impénétrable : il diſſimule les mauvais offices, ſourit à ſes ennemis, contraint ſon humeur, déguiſe ſes paſſions, dément ſon cœur, parle, agit contre ſes ſentimens. Tout ce grand raffinement n'eſt qu'un vice, que l'on appelle *fauſſeté*, quelquefois auſſi inutile au courtiſan pour ſa fortune, que la franchiſe, la ſincérité & la vertu.

La province eſt l'endroit d'où la *cour*, comme dans ſon point de vue, paroît une choſe admirable : ſi l'on s'en approche, ſes agrémens diminuent comme ceux d'une perſpective que l'on voit de trop près.

On s'accoutume difficilement à une vie qui ſe paſſe dans un antichambre, dans des cours, ou ſur l'eſcalier.

La *cour* ne rend pas content, elle empêche qu'on ne le ſoit ailleurs.

La *cour* eſt comme un édifice bâti de marbre, je veux dire qu'elle eſt compoſée d'hommes fort durs, mais fort polis.

Le brodeur & le confiſeur ſeroient ſuperflus, & ne feroient qu'une montre inutile, ſi l'on étoit modeſte & ſobre : les *cours* ſeroient déſertes, & les rois preſque ſeuls, ſi l'on étoit guéri de la vanité & de l'intérêt. Les hommes veulent être eſclaves quelque part, & puiſer là de quoi dominer ailleurs. Il ſemble qu'on livre en gros aux premiers de la *cour* l'air de hauteur, de fierté & de

commandement, afin qu'ils le distribuent en détail dans les provinces.

Il n'y a rien qui enlaidisse certains courtisans comme la présence du prince; à peine les puis-je reconnoître à leurs visages, leurs traits sont altérés, & leur contenance est avilie. Les gens fiers & superbes sont les plus défaits, car ils perdent plus du leur : celui qui est honnête & modeste, s'y soutient mieux, il n'a rien à réformer.

On se couche à la cour, & l'on se lève sur l'intérêt : c'est ce que l'on digère le matin & le soir, le jour & la nuit; c'est ce qui fait que l'on pense, que l'on parle; que l'on se tait, que l'on agit; c'est dans cet esprit qu'on aborde les uns, & qu'on néglige les autres, que l'on monte & que l'on descend; c'est sur cette règle que l'on mesure ses soins, ses complaisances, son estime, son indifférence, son mépris. Quelques pas que quelques-uns fassent par vertu vers la modération & la sagesse, un premier mobile d'ambition les emmene avec les plus avares, les plus violens dans leurs desirs, & les plus ambitieux : quel moyen de demeurer immobile où tout marche, où tout se remue, & de ne pas courir où les autres courent! On croit même être responsable à soi-même de son élévation & de sa fortune; celui qui ne l'a point faite à la *cour*, est censé ne l'avoir pas dû faire, on n'en appelle pas. Cependant s'en éloignera-t-on avant d'en avoir tiré le moindre fruit, ou persistera-t-on à y demeurer sans graces & sans récompenses? Question si épineuse, si embarrassante & d'une si pénible décision, qu'un nombre infini de courtisans vieillissent sur le oui & sur le non, & meurent dans le doute.

Il ne faut rien exagérer, ni dire des *cours* le mal qui n'y est point : on n'y attente rien de pis contre le vrai mérite, que de le laisser quelquefois sans récompense; on ne l'y méprise pas toujours : quand on a pu une fois le discerner, on l'oublie; & c'est-là où l'on sait parfaitement ne rien faire, ou faire très-peu de choses pour ceux que l'on estime beaucoup. Mille gens à la *cour* y traînent leur vie à embrasser, serrer & congratuler ceux qui reçoivent, jusqu'à ce qu'ils y meurent sans rien avoir.

COURIER, *courier de cabinet*, *courier de semaine*. On donne le nom de *courier du cabinet* à un messager que les puissances, les ambassadeurs, les généraux envoient & chargent de dépêches qu'on n'ose confier à la poste ordinaire, & qu'on veut faire parvenir plus promptement. Les cours de l'Europe emploient beaucoup de *couriers*. La France en envoie d'un bout de l'Europe à l'autre; le ministère en fait partir tous les huit jours pour le nord, un qui va jusqu'à Berlin ou à Hambourg, & un autre vers le midi, qui va jusqu'en Espagne. On les appelle *couriers de semaine*, & ils délivrent les dépêches aux ministres de France qui résident dans les villes à portée de leur route. En Angleterre, les deux secrètaires d'état ont chacun cinq ou six *couriers* du cabinet à leur disposition, & qui les suivent par-tout, lors même que la chancellerie passe la mer pour accompagner le roi à Hanovre. Les autres puissances se servent également de cette méthode très-dispendieuse, il est vrai, mais très-sûre & très propre à accélérer le succés des affaires. Il n'est point de cours qui, dans les occasions pressantes ou délicates, dans les affaires qui exigent le plus grand secret, n'expédient des *couriers* aux ambassadeurs qu'elles entretiennent auprès des différentes puissances. Les ambassadeurs sont de même autorisés à envoyer de pareils messagers à leur cour, toutes les fois qu'ils le jugent convenable au bien des affaires.

COURLANDE, duché situé entre la Pologne & la Russie.

La *Courlande* est bornée au couchant par la mer Baltique, au nord par le golfe de Riga & la Livonie, à l'orient par la Lithuanie proprement dite, & au midi par la Samogitie. Sa longueur est d'environ cinquante milles, sa largeur en quelques endroits de vingt milles, & en d'autres de dix milles, & même elle se termine en pointe vers l'orient.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la Courlande.

La *Courlande* appartenoit autrefois à la Livonie, & ces deux duchés ont éprouvé les mêmes révolution jusqu'au treizième siècle. (*Voyez* l'article LIVONIE.) L'un & l'autre furent conquis par les chevaliers de l'ordre teutonique, & demeurèrent sous leur puissance jusqu'en 1561. Les russes ayant vers ce temps fait une irruption dans le pays, & l'ordre se voyant sans secours, Gothard Kettler, dernier grand-maître, céda la Livonie au roi de Pologne, comme grand duc de Lithuanie, & reçut en dédommagement l'investiture, pour lui & pour ses descendans, des provinces de *Courlande* & de Sémigalle à titre de duché : c'est ainsi que le duché de *Courlande* a pris son origine en 1561.

Kettler fit hommage de ces deux duchés au roi & à la république de Pologne, & s'obligea d'entretenir cent cavaliers à leur service, en tems de guerre, pour tout droit féodal. Les conditions de sa dépendance furent expliquées dans un traité conclu à Vilna (1), qu'on nomma par cette raison *pacta subjectionis*. Ce traité portoit que la souveraineté de la *Courlande* & du Semigalle resteroit à titre de fief, à tous les descendans mâles de Kettler, à la charge d'en recevoir l'investiture des mains du roi de Pologne, de fournir un certain nombre de troupes en cas de guerre contre les turcs, de rendre

(1) Le 28 de novembre de la même année 1561.

foi & hommage au roi, de le regarder comme leur seigneur direct, & de porter devant la personne du roi l'appel des jugemens, lorsqu'une partie en procès se croiroit lésée. Ce même traité conserve au nouveau duc, dans le pays de *Courlande* & dans celui du Semigalle, les droits qu'avoit auparavant le grand maître ; & l'investiture lui est accordée avec les mêmes dignités, honneurs & privilèges qui avoient été accordés aux ducs de Prusse. Le grand maître avoit le droit de battre monnoie, celui de faire des loix, celui de lever des taxes sur son peuple avec le consentement des états, un pouvoir absolu dans le spirituel (1), & on conserva ces droits au duc de *Courlande*.

Les courlandois ont prétendu qu'au terme de ce traité ils devoient être gouvernés par un duc, & que leur pays devoit demeurer attaché à jamais au royaume de Pologne, à titre de fief souverain ; mais vingt-huit ans après ce traité, en 1589, il fut réglé, dans une des diètes de la république de Pologne, que, lorsque ce fief viendroit à vaquer, il seroit réuni au royaume & réduit en Palatinat ; & lorsque la race de Kettler s'éteignit par la mort de Ferdinand, la *Courlande* fut obligée de subir la loi qu'un voisin puissant lui imposa, comme on va le voir.

Au commencement du dix-huitième siècle, sous le règne du sixième duc, Frédéric-Guillaume, la *Courlande* fut ravagée par les russes & les suédois ; ce prince ayant épousé, en 1710, Anne, princesse de Russie, celle-ci conserva après la mort de son mari, survenue en 1711, la possession du duché, sous la protection du czar Pierre I son oncle, quoique Ferdinand, frère du duc défunt, vécût encore, & que le duché lui appartînt par droit de succession. Ce prince avoit eu de grands démêlés avec la noblesse, non parce qu'on l'accusoit d'avoir changé de religion, mais parce qu'il demeuroit ordinairement hors du pays, parce que durant son absence, il vouloit gouverner par lui-même, & parce qu'il dépossédoit de force les hypothécaires des biens appartenans au duché ; ces disputes déterminèrent, en 1717, la Pologne à envoyer une commission particulière en *Courlande*. On songea, il est vrai, à donner en mariage Anne, veuve du duc défunt, à Jean-Adolphe, duc de Weissenfelds ; mais le mariage n'eut pas lieu, non plus qu'un autre qui fut projetté entre cette princesse & le margrave de Brandebourg-Schwed. La diète de Pologne délibéra alors comment elle pourroit, après la mort du duc Ferdinand, incorporer la *Courlande* à la république, & la diviser en Palatinats. Les états de *Courlande*, craignant pour leur religion & pour leurs privilèges, s'assemblèrent, malgré les défenses du roi, à Mittau, vers la fin du mois de juin 1726, & y désignèrent pour successeur éventuel de Ferdinand, le comte Maurice, fils naturel du roi de Pologne Auguste II, & tous ses descendans mâles.

La circonstance étoit favorable. Le choix qu'on avoit fait du comte de Saxe ne pouvoit manquer d'être agréable au roi de Pologne, à qui les intérêts de son fils étoient plus chers que ceux de la république ; mais par-là même, ce choix déplut à la Russie. Cette puissance se servit des troupes qu'elle avoit sur les lieux, pour chasser le comte de Saxe que le desir de se faire proclamer éventuellement duc de *Courlande* y avoit amené. Le duc Ferdinand s'opposa de son côté à l'élection, & la république de Pologne la déclara nulle à la diète de Grodno de 1727, & confirma, par un nouveau décret, la réunion prochaine de la *Courlande*, après le décès du duc Ferdinand. Le parti patriotique de *Courlande* se plaignit amérement de cette atteinte à la liberté de la part de la république de Pologne, prétendant que les états du duché avoient obtenu le droit de nommer leur prince, droit dont aucune espèce d'acte ne pouvoit les priver. Les états en appellèrent aux traités ; ils réclamèrent les articles, d'après lesquels la *Courlande* devoit avoir à jamais un chef allemand immédiat. Anne Iwanowna étant montée sur le trône de Russie en 1730, après la mort de Pierre II, le duc Ferdinand, alors âgé de 75 ans, épousa Jeanne-Magdeleine, princesse de Saxe-Weissenfels, & reçut en 1731, à Varsovie, l'investiture de la *Courlande*, par son envoyé Frédéric Goth de Bulow ; mais ce prince ne se fiant pas à ses sujets, parmi lesquels il voyoit beaucoup d'ennemis & de mécontens, n'osa point aller dans ses états. La mort du roi de Pologne Auguste II arriva sur ces entrefaites, & l'impératrice Anne fit avancer ses troupes dans le duché de *Courlande*, où elle vouloit établir des arsenaux & placer une partie de ses magasins. Elle avoit déja fait déclarer dès 1732, à la cour de Pologne, qu'elle ne consentiroit jamais à l'incorporation immédiate de ce duché ; mais qu'elle le protégeroit dans le droit qui lui appartient d'être gouverné par ses propres ducs, à titre de fief de la république, & les polonois furent à la fin obligés d'y consentir ; ils convinrent en 1736, à la diète de pacification de Varsovie, qu'à l'extinction de la race des Kettlers, c'est-à-dire, à la mort du duc Ferdinand, le duché de *Courlande* auroit ses propres ducs, & que leur choix dépendroit des états. Ferdinand mourut l'année d'après, & le choix des états, dirigé par l'impératrice de Russie, tomba sur son grand chambellan, Ernest Jean de Biren ou Biron (2), comte du saint-Em-

(1) Le duc de *Courlande* est luthérien, & on l'appelle *summus episcopus*, ou chef de l'église.

(2) Son vrai nom est Van Buren ; il le changea en celui de Biron, & voulut passer pour être de la maison françoise de Biron.

pire romain, gentilhomme courlandois Le nouveau duc s'engagea à maintenir l'exercice de la religion protestante dans ses états & les privilèges de la noblesse, & à entretenir le nombre de troupes fixé par les constitutions du pays.

Pour conserver les prétentions de l'ordre teutonique sur la *Courlande* (1), on a observé longtemps en Allemagne de laisser, dans la diète générale du corps germanique, une place vacante pour le duc de *Courlande*, & de renverser sa chaise après l'avoir nommé. L'électeur de Cologne, qui étoit alors grand maître de cet ordre, fit une protestation contre l'élection du nouveau duc de *Courlande*; &, dans un mémoire présenté (2) à la diète de Ratisbonne, il entreprit de prouver que les duchés de *Courlande* & du Semigalle devoient retourner à son ordre, puisque la maison de Kettler étoit éteinte. Il pria l'empereur & les autres états de l'Empire d'aviser aux moyens de procurer la réunion de ces deux duchés au corps germanique. Il ajouta qu'il comptoit d'autant plus sur les soins de l'empereur à cet égard, que ce chef de l'Empire s'étoit obligé (3) de réunir au domaine tout ce qui en avoit été détaché, de faire une recherche exacte des fiefs aliénés, & d'accorder particuliérement sa protection aux chevaliers de l'ordre teutonique & de celui de Saint-Jean de Jérusalem, pour les faire rentrer dans les biens dont ils avoient été dépouillés.

Malgré ces représentations, l'élection de Biron fut confirmée à Fravenstadt par un *senatus-consilium*, (decret du sénat) en 1737, & le nouveau duc reçut l'investiture par un député en 1739. Le bonheur d'Erneſt ne fut pas de longue durée; ayant été arrêté avec toute sa famille en 1740, envoyé en exil en Sibérie, & déclaré mort civilement l'année d'après par Anne, princesse & régente de Russie, les états de *Courlande* élurent en 1741, pour nouveau duc, Louis Ernest duc de Brunswick Wolfembüttel, beau-frère de la régente de Russie; mais cette élection demeura sans effet. En 1758, le trône ducal fut déclaré vacant par un *senatus-consilium*; le prince Charles, fils du roi de Pologne & électeur de Saxe, Auguste III, fut nommé duc de *Courlande*, & l'impératrice de Russie Elisabeth renonça en sa faveur à toutes les prétentions qu'elle formoit sur ce duché. Ce prince reçut l'investiture au commencement de l'année 1759; mais les états provinciaux de *Courlande* refusèrent de lui prêter hommage, jusqu'à ce qu'il leur eût donné des reversales pour la sûreté de la religion protestante: il donna les reversales, & il reçut la même année l'hommage de ses nouveaux sujets.

Le czar Pierre III rappella, en 1762, le duc Ernest Jean & sa famille, de Jaroslaw, où il demeuroit depuis plusieurs années; ensuite, après s'être assuré de la renonciation de ce duc sur la *Courlande*, il forma le dessein d'en investir son oncle Georges-Louis, duc de Holstein-Gottrop. Mais sa déposition & sa mort ayant empêché l'exécution de son projet, Catherine II rendit non-seulement au duc Jean Ernest les biens qui lui avoient autrefois appartenu en *Courlande*, & qui jusqu'alors étoient demeurés sous l'administration de la Russie; mais elle lui permit encore de retourner en *Courlande* avec sa famille, & elle l'assura lui & les siens de sa protection. Le duc Ernest Jean envoya en conséquence de Pétersbourg aux sénateurs & états de *Courlande* un rescrit, en date du 20 juillet, par lequel il s'opposa à la tenue de la diète que le duc Charles avoit convoquée pour le 5 août, & déclara que, n'étant coupable d'aucune félonie envers la république & le roi de Pologne, il ne se laisseroit pas dépouiller des droits incontestables qu'il avoit sur les duchés de *Courlande* & de Semigalle. Cet incident retarda la diète projettée, & le duc Ernest Jean partit le 23 août de Saint-Pétersbourg pour reprendre possession de la *Courlande*. Il y arriva effectivement, & le duc Charles fut obligé de se retirer. Il fut aussi résolu à la diète de convocation qu'Ernest-Jean Biron seroit déclaré & reconnu légitime duc de *Courlande*; que l'investiture de 1758 seroit déclarée nulle; qu'Ernest recevroit l'investiture en personne devant le trône du nouveau roi, ou que si son âge ne lui permettoit pas, Pierre son fils aîné la recevroit, tant pour son père que pour lui-même, en qualité d'héritier présomptif, à condition qu'ils ne serviroient ni l'un ni l'autre en pays étranger; que la dignité ducale resteroit dans la ligne masculine de la famille de Biron, & qu'à son extinction on disposeroit de ce duché d'une manière conforme aux traités. Tous ces arrangemens ont eu lieu.

Détails historiques sur le district de Pilten. Le district de Pilten, qui s'appelloit autrefois l'évêché ou le chapitre de *Courlande*, & qui fait aujourd'hui partie de la *Courlande*, est situé dans la *Courlande* proprement dite, & prend son nom de l'ancien château de Pilten, que le roi de Danemarck, Valdemar II, fit bâtir vers l'an 1220, lorsqu'il fonda un évêché dans cette contrée pour la conversion des habitans idolâtres. Quelques années après, cet évêché, ainsi que toute la *Courlande*, passa sous la domination des allemands, & les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'année 1559; le dernier évêque craignant à cette époque une invasion des russes, vendit au roi de Danemarck, Frédéric II, les deux évêchés de Pilten & d'Oesel; Frédéric II les donna à Magnus son

(1) Hist. Thuan. lib. XXI & XXVI.
(2) Dans le mois de novembre 1737.
(3) Art. X. de la capitulation de Charles VI.

frère, en échange de sa portion du Holstein; Magnus en prit possession en 1560, sécularisa l'évêché, & fit présent à ses amis & à ses serviteurs de plusieurs des domaines qui en dépendoient. Gothard Kettler soumit l'année suivante la Livonie à la couronne de Pologne, & on convint que le duc Magnus, au lieu de l'évêché de *Courlande*, recevroit le château de Sonnebourg sur l'Oesel, & qu'on ajouteroit cet évêché à la portion de Kettler; le duc Magnus étant mort en 1583, le district de Pilten ne voulut se soumettre ni au duc de *Courlande*, ni au royaume de Pologne, mais se mit sous la protection du Danemarck. Enfin, pour terminer ces disputes, on convint que le roi de Danemarck, Frédéric II, recevroit, pour ses prétentions sur ce pays, trente mille reichsthalers de la couronne de Pologne; cette somme fut effectivement payée par Georges Frédéric, duc de Prusse, & margrave de Brandebourg, & la Pologne lui engagea Pliten à titre d'hypothèque. Le libre exercice de la religion protestante fut confirmé aux habitans. En 1617 un gentilhomme courlandois, nommé Herman Maydel, acquit cette hypothèque; & le roi de Pologne la lui laissa, sous le titre de Starostie. En 1656 le duc Jacques la retira des mains de Maydel; & il obtint ce district des suédois qui s'en étoient rendus maîtres. La noblesse de Pilten se soumit d'abord à Jacques, mais bientôt après elle secoua le joug; ce ne fut qu'en 1661 qu'elle se soumit de nouveau, à des conditions très-avantageuses, que ratifia le traité conclu à Grobin, le 25 février. Frédéric Casimir donna une pleine exécution à ce traité. On établit dans le district de Pilten un grand capitaine particulier, qui réside à Hasenpoth : ce capitaine a sous lui six conseillers provinciaux & un capitaine qui réside à Neuhausen. En vertu de la forme de gouvernement de 1717, ce district est administré par sept conseillers polonois, & les appels vont directement au roi. L'évêque de Samogitie prend aussi le titre d'évêque de Pilten : cependant ce district a son surintendant & son consistoire particuliers.

SECTION IIe.

Remarques sur la division, la population, les productions & les revenus du duché de Courlande.

Le duché de *Courlande* est composé de trois parties : de la *Courlande* proprement dite, du Sémigalle & du district de Pilten.

La *Courlande* a Goldingen pour capitale, le Sémigalle qui est plus considérable, à cause le la ville de Mittaw, laquelle a toujours été le lieu de la résidence des ducs, lorsqu'il leur a été permis de demeurer dans leur état.

Le district de Pilten a sa constitution particulière, mais la *Courlande* & le Sémigalle se divisent en grandes capitaineries, & celles ci en cercles ou districts que l'on nomme *paroisses*. On compte dans le pays deux grandes villes & trois moyennes, douze petites villes, ou plutôt douze bourgs & sept cent fermes qui appartiennent au prince ou à la noblesse; on y trouve en outre des censes & des maisons particulières qu'on appelle *aisances* : mais il n'y a point de villages comme on en voit en Allemagne & ailleurs.

Si l'on excepte les districts de Golding, de Windau & d'Alschwang, le sol de la *Courlande* est gras & argilleux; on y rencontre un grand nombre de forêts & de marais, & les chemins y sont très-mauvais. En automne & vers le printemps les prairies des terreins bas sont cachées sous les eaux; ce qui leur procure une espèce d'engrais. Les habitans ont desséché quelques endroits marécageux, & ils font des étangs; ils y sement pendant trois ans des grains d'été, & pendant trois autres années ils les remplissent d'eau & de poissons.

Les habitans de la *Courlande* sont ou allemands ou lettoniens. Les premiers ont rendu ceux-ci tributaires, ils les ont même réduit en servitude; c'est pour cela qu'il y a dans ce duché deux langues principales, savoir l'allemande & la lettonienne : le service divin se fait dans toutes les églises en ces deux langues. Il y a à Mittaw & à Libaw quelques églises lettoniennes.

La *Courlande* adopta la religion protestante en 1522; & elle convint en 1532 avec les habitans de Riga d'une profession de foi commune. Lorsqu'elle se reconnut dépendante de la Pologne, elle étoit entièrement luthérienne; mais les démêlés qui s'élevèrent dans la suite entre le duc & la noblesse, & qui occasionnèrent différens décrets & commissions émanées des dietes de Pologne, y frayèrent le chemin à la religion catholique, & lui procurèrent des églises; ensorte qu'aujourd'hui cette religion y est exercée aussi bien que le luthéranisme, & y jouit des mêmes privilèges que celle-ci : ses privilèges ont été fort étendus en 1717 & 1727; & comme d'ailleurs plusieurs gentilshommes ont embrassé la religion catholique, & ont cherché à l'introduire dans leurs églises, cette communion s'est fort répandue : la *Courlande* reçut en 1758 un duc catholique. Les mariages des ducs avec des princesses de la religion réformée ont aussi donné lieu à l'introduction de ce culte : mais tous ceux qui le professent sont exclus par les loix de toutes les charges du pays. Les juifs ont été chassés de *Courlande* sous le regne du duc Charles de Saxe.

Les revenus du duc sont très-considérables : on les évalue à 400,000 ducats : il possede au moins le tiers des domaines du pays. La *Courlande* étant située sur les bords de la mer, un prince qui entend bien l'économie, est à portée de s'enrichir. Ce qui donnera une idée des revenus du duché, le duc Charles a fourni à l'entretien de 44 vaisseaux de guerre & de 75 vaisseaux marchands, & il a fait de grandes dépenses pour établir des colonies dans les autres parties du monde, mais prin-

cipalement en Amérique. Dans les temps de guerre, lorſque les troupes étrangères ſoumettent la *Courlande* à des contributions, la maiſon ducale s'eſt toujours chargée d'un tiers. La nobleſſe, mécontente de cette répartition, a propoſé une reviſion que l'on nomme *hacken-reviſion*; mais juſqu'à préſent le duc a refuſé de s'y prêter.

Le duc de *Courlande* prend le titre de duc de Livonie, de *Courlande* & de Semigalle; les armes de *Courlande* ſont écartelées en croix. Le premier & le quatrième quartier ſont d'argent au lion de gueules couronné d'or, à cauſe de la *Courlande*; & le deuxième & le troiſième d'azur au demi-élan couronné, avec des couleurs naturelles; ſur le tout eſt un petit écuſſon parti, dans lequel on place les armes de la maiſon régnante. Le grand écu eſt enveloppé d'un manteau de pourpre fourré d'hermines, & a deux lions d'or couronnés pour ſupports: le tout eſt ſurmonté d'un bonnet de prince.

D'après la forme de gouvernement des duchés de *Courlande* & de Semigalle, telle que l'établit en 1617 une commiſſion nommée par le roi de Pologne, ce pays a quatre conſeillers ſupérieurs; ſavoir, le grand maître, le chancelier, le grand bourgrave & le grand maréchal, & deux juriſconſultes ou docteurs, qui ont le titre de conſeillers du prince. Les conſeillers ſupérieurs adminiſtrent les deux duchés au nom du duc, en cas d'abſence, de minorité, de maladie, ou durant l'interrègne. Il y a d'ailleurs quatre grands capitaines, deux en Semigalle, un à Mittau & l'autre à Seelbourg; & deux en *Courlande*, un à Goldingen & l'autre à Tuckom. Ceux-ci jugent en première inſtance les cauſes des nobles & des roturiers, dans les diſtricts ſoumis à leur juriſdiction; c'eſt parmi eux qu'on choiſit les conſeillers ſupérieurs, & chacun d'eux a ſous lui deux ſous-capitaines. L'appel des ſentences des grands capitaines eſt porté au tribunal de la cour, lequel ſiège annuellement deux fois, & eſt compoſé du duc & des conſeillers ſupérieurs. Les affaires qui paſſent 600 florins, vont par appel de ce tribunal au roi de Pologne. Les affaires criminelles qui regardent la nobleſſe, ſont jugées par le duc & les quatre conſeillers ſupérieurs: mais on peut en appeller au roi, hors le cas d'aſſaſſinat prémédité, d'incendie, d'injures, de vols & de violences ouvertes. Les affaires eccléſiaſtiques ſont jugées par le chancelier, conjointement avec le ſurintendant & quatre prévôts.

Le duc, qui eſt le chef de ſon égliſe, tient quelquefois une cour qu'on appelle *ducale conſiſtoriale*; quelques-uns de ſes conſeillers, des ſurintendans & des anciens du clergé y aſſiſtent alors. Il n'y a point d'appel de cette cour au roi de Pologne, même dans les cauſes des nobles.

Quant aux démêlés qui ſurviennent entre le prince & la nobleſſe, ils ſont portés tout de ſuite devant le roi. La juſtice, dans les villes, appartient au tribunal de la cour. En matière de dettes civiles, on emploie les exécutoriales. Il doit ſe tenir tous les ans à Mittau une diète provinciale, à laquelle chaque paroiſſe envoie un député.

Les loix du pays ſont préciſes & claires, de ſorte que la plupart des nobles plaident eux-mêmes. Il n'y a pas dans le pays plus de ſix ou ſept avocats.

La nobleſſe courlandoiſe a des privilèges conſidérables: on diſtingue avec ſoin l'ancienne nobleſſe & la nouvelle; mais comme les dernières aſſemblées de chevaliers ſont des années 1620, 1631 & 1634, on compte depuis ce temps beaucoup de nouvelles familles, qui ne ſont point compriſes dans la liſte des membres de ces aſſemblées. Selon une ancienne loi, renouvellée & confirmée ſouvent, les familles anciennes peuvent ſeules parvenir aux dignités du pays. La nobleſſe courlandoiſe a des inclinations guerrières. Un gentilhomme courlandois jouit en Pologne de l'indigenat, de même qu'un polonois en jouit en *Courlande*; mais les uns & les autres ne peuvent en réclamer les privilèges que lorſqu'ils ſont établis dans l'un de ces pays; & un courlandois a de la peine à obtenir une charge en Pologne, s'il n'eſt point catholique; au lieu qu'un polonois catholique peut parvenir aux premières dignités de *Courlande*, à l'exception cependant de celle de chancelier. La nobleſſe courlandoiſe n'a aucune part aux diètes de Pologne. Les loix rendent tout gentilhomme maître des mines qu'il découvre dans ſes terres, & celui qui a des domaines ſitués au bord de la mer jouit du droit de varech. Une ordonnance de l'année 1588 fait de la maiſon d'un noble, à la ville ou à la campagne, un aſyle dont il n'eſt point permis d'arracher quiconque s'y eſt refugié. Une autre ordonnance de l'année 1544 défend d'empriſonner un gentilhomme accuſé d'un crime, ou de confiſquer ſes biens, avant de l'avoir cité devant le tribunal, & convaincu juridiquement. D'autres ordonnances des années 1569, 70, 87, 88 & 1650 exemptent leurs ſujets, vaſſaux & ceux qui ſont attachés à leur ſervice, d'impôts, de péage ou acciſe pour tout ce qui leur appartient, & leurs terres ſont exemptes de logement des gens de guerre. Un décret de l'aſſemblée des états de l'année de 1634 & une ordonnance de 1676 ſtatuent qu'un nouveau gentilhomme, juſqu'à la troiſième génération, ne pourra obtenir de dignités, ni adminiſtrer des charges de magiſtrature, ni être envoyé en qualité de miniſtre, à moins qu'il n'ait rendu de grands ſervices à l'état, ou n'ait été adopté par quelque famille ancienne. Les gentilshommes ont ſur leurs ſujets un pouvoir illimité, ainſi que le droit de vie & de mort; ils doivent cependant, avant l'exécution du jugement, faire le procès en forme aux coupables, ſous peine d'une amende de 100 flor. Les autres peines corporelles dépendent de leur bon plaiſir; ils peuvent, par exemple, quand ils le jugent à propos, faire fuſtiger leurs payſans. Le fouet par les mains du bourreau & le ban-

nissement sont cependant rares, parce que le seigneur perdroit un sujet, dont la conservation intéresse sa cupidité. Les gentilshommes jouissent, dans les églises paroissiales, du droit de patronage en commun avec le duc, lequel exerce en outre ce droit exclusivement dans plusieurs églises; avantage que la noblesse a aussi dans quelques endroits. Les pasteurs sont ordonnés par le surintendant, assisté d'un ou deux pasteurs du voisinage. Les gentilshommes peuvent chasser où ils veulent: au reste, sous le règne du duc Charles, les anciennes chasses ducales aux environs de Mittau furent rétablies, & on les interdit à la noblesse, ainsi que tous les cantons réservés au prince. En temps de guerre, ou lorsque les liaisons avec la Pologne l'exigent, les gentilshommes courlandois font leur service chacun séparément, & le duc remplit de même les devoirs auxquels l'oblige son vasselage: mais, s'ils servent tous ensemble, le duc doit marcher à leur tête en personne; ils choisissent eux-mêmes leurs colonels & autres officiers, qui sont sous les ordres du duc. Ils ne passent point les frontières du duché, à moins que le duc ne l'exige pour le bien de la république de Pologne. Ils paroissent avoir beaucoup de respect pour leur souverain; mais si celui-ci veut vivre en bonne intelligence avec eux, il doit prendre garde qu'on ne le soupçonne de quelques projets contraires à leurs droits, dont ils sont très-jaloux.

COURONNEMENT, cérémonie par laquelle on place la couronne sur la tête d'un souverain. Nous ne parlerons ici que du *couronnement* du pape & de l'ancien *couronnement* de l'empereur d'occident.

Dès que le pape est élu, s'il n'est encore que diacre, le cardinal-doyen lui confère l'ordre de la prêtrise & l'épiscopat: on fait ensuite les préparatifs de son *couronnement*. Le jour marqué, sa sainteté se rend à la chapelle de Sixte, où on le revêt de la mitre, de l'aube, de la ceinture, de l'étole & du pluvial rouge broché d'or. Le premier cardinal-diacre lui met la mitre sur la tête. De-là on le porte à l'église de S. Pierre, avec beaucoup de pompe & de solemnité. En arrivant sous le portique de Saint Pierre, il s'assied sur un trône surmonté d'un dais, auprès de la porte sainte: c'est-là que les chanoines & les bénéficiers de S. Pierre viennent lui baiser les pieds. On le porte ensuite sur le marche-pied du grand autel, où il fait sa prière à genoux & la tête découverte. De-là on le transporte à la chapelle grégorienne, où il s'assied sur un trône, & reçoit les hommages des cardinaux & des prélats. Les premiers lui baisent la main, & les autres le genou. Le saint-père donne ensuite sa bénédiction au peuple, & quitte ses paremens rouges pour en prendre de blancs. On fait la procession, pendant laquelle le premier maître des cérémonies tient, d'une main, un cierge allumé, & de l'autre un bassin, où sont des figures de châteaux & de palais faites avec des étoupes. Il y met le feu jusqu'à trois fois, en disant au pape: *sic transit gloria mundi*, c'est ainsi que passe la gloire de ce monde. On observoit à-peu-près le même usage, lors du *couronnement* des empereurs grecs; on leur présentoit d'une main un vase rempli de cendres & d'ossemens, & de l'autre des étoupes auxquelles on mettoit le feu. Quand la procession est arrivée au bas du maître-autel, le pape commence la messe. Nous omettons une multitude de cérémonies qui accompagnent cette messe. Il suffit de remarquer que, durant cet intervalle, les cardinaux & le clergé viennent en habit de cérémonie, & chacun à leur rang, adorer sa sainteté. Les patriarches, les archevêques & les évêques lui baisent les pieds & le genou; les abbés & les pénitenciers de saint Pierre ne lui baisent que les pieds. Il ne faut pas oublier que l'épitre & l'évangile sont chantés en grec & en latin, & que les ambassadeurs du roi de France & de l'empereur, s'ils se trouvent à la cérémonie, donnent à laver à sa sainteté. Après la messe, le cardinal-archiprêtre de S. Pierre, accompagné de deux chanoines offre à sa sainteté une bourse de damas blanc où il y a vingt-cinq jules de monnoie ancienne; c'est la récompense que le chapitre de S. Pierre lui donne *pro benè cantatâ missâ*, c'est-à-dire, pour avoir bien chanté la messe. Le pape remet cet argent aux cardinaux-diacres qui ont chanté les deux évangiles, & les cardinaux le donnent à leurs caudataires. Après la messe on porte le pape à la grande loge de saint Pierre, qu'on appelle la *loge de la bénédiction*. Deux palfreniers, habillés de rouge, accompagnent le fauteuil pontifical avec un éventail de queue de paon. Le pape monte sur un trône dressé au milieu de la loge. C'est-là qu'on lui met sur la tête la tiare pontificale ou le trirègue, en lui disant: « recevez cette tiare ornée de trois couronnes, & sachez que vous êtes le père des princes & des rois, le gouverneur de l'univers & le vicaire de notre sauveur Jesus-Christ ». Le pape, couvert de la tiare, donne trois fois la bénédiction solemnelle au peuple, & deux cardinaux publient une indulgence plenière. Ainsi se termine cette pompeuse cérémonie, au milieu du bruit de l'artillerie du château Saint-Ange, & pendant laquelle les troupes du pape sont sous les armes. Les illuminations, les feux d'artifice, les bals & les autres divertissemens qu'occasionne cette fête, ne sont pas de notre sujet. Autrefois le pape donnoit, le jour de son *couronnement*, un festin magnifique, où la majesté pontificale brilloit dans tout son éclat. Le saint-père avoit une table particulière, dressée sur une estrade élevée: il étoit assis sur un trône. Si l'empereur se trouvoit à Rome, il avoit sa table sur la même estrade, à la droite du pape; mais le siège qu'il occupoit étoit beaucoup moins éclatant. Il présentoit le bassin au pape, lorsque celui-ci se lavoit les mains, & il servoit le premier plat sur la table de sa sain-

teté. Tous les rois qui assistoient à cette cérémonie, étoient placés indistinctement au milieu des cardinaux, & paroissoient comme autant de sujets du pape.

Couronnement de l'empereur d'occident. L'empereur d'occident se rendoit autrefois à Rome, pour y recevoir, des mains du pape, la couronne impériale. Avant d'entrer dans la capitale du monde chrétien, il s'engageoit, par le serment le plus solemnel, à observer les coutumes des romains. Il juroit, par la trinité, par le bois de la croix & par les reliques des saints, de protéger, selon son pouvoir, la sainte église romaine & le pape son chef; il faisoit ensuite son entrée dans Rome. Le clergé venoit à sa rencontre, & lui présentoit la croix à baiser. Le pape, assis sur un trône devant le premier portique de l'église de S. Pierre, attendoit l'empereur. En paroissant devant le vicaire de Jesus-Christ, sa majesté impériale fléchissoit le génou; & dans cette posture, s'approchant de plus près, elle parvenoit aux pieds du pontife qu'elle baisoit dévotement. Le pape relevoit ordinairement l'empereur & l'embrassoit, puis ils entroient ensemble dans l'église. Là, on lui faisoit jurer de nouveau de ne jamais rien faire contre les intérêts de l'église, ou plutôt du pape; puis le pontife mettoit sur la tête de l'empereur la couronne d'or. On revêtissoit le nouvel empereur de l'aumusse & du surplis, & les chanoines de saint Pierre l'admettoient dans leur corps. Ce jour-là, l'empereur donnoit à laver au pape lorsqu'il se mettoit à table, & lui servoit le premier plat. Le *couronnement* étoit suivi d'une procession solemnelle. L'empereur s'y montroit d'abord avec les marques de sa dignité, la couronne sur la tête, le sceptre dans une main & le globe dans l'autre; mais, au sortir de l'église, il quittoit les ornemens impériaux, alloit tenir l'étrier du pape quand celui-ci montoit à cheval; &, prenant en main la bride, il conduisoit ainsi respectueusement le vicaire de Jesus-Christ. Il est vrai que le cérémonial prescrivoit au pape de refuser d'abord par modestie un pareil service, & de ne l'accepter qu'au nom de Jesus-Christ dont il tenoit la place.

COURTISAN, on donne ce nom à l'homme qui a des charges à la cour & qui y va souvent. Un écrivain de beaucoup d'esprit peint ainsi les *courtisans* de son siècle: « n'espérez plus de candeur, de franchise, d'équité, de bons offices, de service, de bienveillance, de générosité, de fermeté dans un homme qui depuis quelque temps s'est livré à la cour, & qui secrétement veut sa fortune. Reconnoissez un nouveau *courtisan* à son visage, à ses entretiens. Il ne nomme plus chaque chose par son nom: il n'y a plus pour lui de fripons, de fourbes, de sots & d'impertinens. Celui dont il lui échapperoit de dire ce qu'il en pense, est celui-là même qui, venant à le savoir, l'empêcheroit de cheminer. Pensant mal de tout le monde, il n'en dit de personne; ne voulant du bien qu'à lui seul, il veut persuader qu'il en veut à tous, afin que tous lui en fassent, ou que nul du moins lui soit contraire. Non content de n'être pas sincère, il ne souffre pas que personne le soit; la vérité blesse son oreille; il est froid & indifférent sur les observations que l'on fait sur la cour & sur le *courtisan*; &, parce qu'il les a entendues, il s'en croit complice & responsable. Tyran de la société & martyr de son ambition, il a une triste circonspection dans sa conduite & dans ses discours, une raillerie innocente mais froide & contrainte, un ris forcé, des caresses contrefaites, une conversation interrompue & des distractions fréquentes: il a une profusion, le dirai-je, des torrens de louanges pour ce qu'a fait ou ce qu'a dit un homme placé & qui est en faveur, & pour tout autre une secheresse de pulmonique: il a des formules de complimens différens pour l'entrée & pour la sortie, à l'égard de ceux qu'il visite ou dont il est visité; & il n'y a personne de ceux qui se paient de mines & de façons de parler, qui ne sorte d'avec lui fort satisfait. Il vise également à se faire des patrons & des créatures: il est médiateur, confident, entremetteur; il veut gouverner: il a une ferveur de novice pour toutes les pratiques de cour: il sait où il faut se placer pour être vu: il sait vous embrasser, prendre part à votre joie, vous faire coup sur coup des questions empressées sur votre santé, sur vos affaires; &, pendant que vous lui répondez, il perd le fil de sa curiosité, vous interrompt, entame un autre sujet; ou, s'il survient quelqu'un à qui il doive un discours tout différent, il sait, en achevant de vous congratuler, lui faire un compliment de condoléance; il pleure d'un œil, & il rit de l'autre. Se formant quelquefois sur les ministres ou sur le favori, il parle en public de choses frivoles, du vent, de la gelée: il se tait au contraire & fait le mystérieux sur ce qu'il sait de plus important, & plus volontiers encore sur ce qu'il ne sait point ».

Ce portrait qui sans doute étoit ressemblant à une autre époque, ne l'est plus aujourd'hui; & il seroit au moins inutile ici d'esquisser le même portrait d'après les mœurs actuelles.

L'historiette suivante renferme ce qu'on peut dire de plus utile dans cet article.

Le calife Mahadi, de la race des abbassides, aimoit les lettres, les arts & les plaisirs. Il avoit attaché à sa personne un *courtisan*, nommé *Iacoub*, amateur comme lui des beaux arts. La voix agréable d'Iacoub & ses saillies ingénieuses faisoient les délices des festins de son maître; il l'admettoit même dans son harem; car les califes n'étoient pas aussi jaloux que les autres princes orientaux l'ont été dans la suite: cette foiblesse n'a fait que croître chez les musulmans.

Un jour Iacoub, sortant de la table du prince, montoit à cheval pour retourner chez lui ; il fit une chûte & se cassa la jambe. Le calife, instruit de cet accident, témoigna tant d'inquiétude, donna tant de soins au blessé, qu'il excita la jalousie de tous ceux qui n'avoient pas, comme Iacoub, le bonheur de plaire à leur maître. Plusieurs entreprirent de perdre ce favori ; ils s'entendirent entr'eux, pour exciter des soupçons dans le cœur de Mahadi : tandis que la jambe d'Iacoub guérissoit, il perdoit la faveur & la confiance du prince ; car à la cour, plus qu'ailleurs, les absens ont toujours tort.

Le calife avoit oui dire souvent qu'Iacoub servoit la race des Alides, ennemis & rivaux de sa maison : lorsque son ancien favori fut guéri, loin de lui laisser appercevoir de l'inquiétude, il affecta de lui donner des témoignages de confiance. L'ayant appellé un jour en particulier : « Iacoub, lui dit-il, je veux vous avouer ma foiblesse ; je déteste & je crains Mehemet, cet Alide qui est demeuré malgré moi dans Bagdad ; Il faut absolument que je m'en défasse ».

Le favori voulut représenter à son maître que cet homme, sans pouvoir, sans amis, sans crédit, n'étoit digne que de pitié : « n'importe, reprit le calife, son existence m'inquiète, & je dois le sacrifier à ma sûreté : il ne faut pas le faire mourir en public, cela exciteroit la compassion générale. Je me repose sur vous du soin de m'en délivrer ; il est ici, je vais le mettre dans vos mains : songez que la tranquillité de votre maître dépend de vous ; mais un si grand sacrifice ne doit pas demeurer sans récompense : je vous donne l'esclave qui soupa hier avec nous & qui parut vous plaire, & j'ajoute à ce bienfait vingt mille drachmes d'or ».

Iacoub, comprenant qu'il ne falloit pas repliquer, ne parla que de sa reconnoissance. Le calife ordonna qu'on lui remît à l'instant l'esclave, la victime qui lui étoit confiée, & le prix du sang qu'il devoit répandre. Iacoub, plus embarrassé de Mehemet que flatté de la possession de la belle esclave, les mena tous deux à son palais : il y étoit à peine que Mehemet, à qui le dessein du calife n'avoit pu échapper, tomba aux pieds de celui qu'il croyoit déja son bourreau. « Ne pensez pas, lui dit alors Iacoub, que mon maître veuille votre mort, encore moins qu'il ait pu me choisir pour un tel crime ; mais vos prétentions doivent l'inquiéter ; il faut que vous me juriez, sur la tête du prophete, sur celle du respectable Ali dont vous descendez, que jamais vous ne songerez à détrôner Mahadi, ni à former aucun parti contre lui ».

Le pauvre Mehemet, heureux d'en être quitte à ce prix, promit tout ce qu'on voulut. « Allez, lui dit son libérateur, je vous impose encore cette loi de ne pas reparoître à Bagdad ; mais, comme il faut que vous viviez, voilà une somme que mon maître vous donne ». Il lui remit aussi-tôt les vingt mille drachmes d'or qu'il venoit de recevoir.

Cette action fut bientôt sue du calife ; car la belle esclave, abandonnée si généreusement à Iacoub, n'étoit qu'un espion que le défiant Mahadi avoit attaché à ses pas. Le calife irrité fit venir le prétendu traitre. « Comment vous êtes-vous acquitté, lui dit-il avec colère, de la commission dont je vous ai chargé ? Prince, lui répond Iacoub, je m'en suis acquitté avec la fidélité d'un sujet & l'intérêt d'un serviteur zélé. Malheureux, repliqua le calife, vous avez fait échapper ma victime ! Sans doute, reprend Iacoub, j'ai dû vous épargner un crime dont vous vouliez que je fusse complice, plutôt que de servir votre inquiétude & votre cruauté. Mehemet, gagné par ce double bienfait, la vie & l'argent que je lui ai remis de votre part, est devenu votre ami. Vous êtes souverain pour protéger les foibles, & la vie d'un homme n'est pas plus à vous qu'au reste de vos sujets. Vous devez punir les coupables, & non pas égorger les innocens ». Le calife, frappé de cette vérité, rendit sa faveur à cet homme juste. « Je ne te croyois qu'un *courtisan* aimable, lui dit-il ; mais je vois que tu es un véritable ami, un ami vertueux. Je compte trop sur la promesse que t'a fait Mehemet, pour qu'il puisse désormais me donner aucune inquiétude ».

COUTUME. *Voyez* ce mot, sous toutes ses acceptions, dans le Dictionnaire de Jurisprud.

CRABES, (isle des) une des Antilles appartenant au Danemarck.

Cette isle, qui peut avoir huit ou dix lieues de circonférence, offre un assez grand nombre de montagnes ; mais elles ne sont ni arides, ni escarpées, ni fort élevées. Le sol des plaines & des vallées qui les séparent paroît très-fertile, & il est arrosé par de nombreuses sources dont l'eau passe pour excellente. La nature, en lui refusant un port, lui a prodigué les meilleures rades que l'on connoisse. On trouve à chaque pas des restes d'habitations, des allées d'orangers & de citronniers qui prouvent que les espagnols de Porto-Rico, qui n'en sont éloignés que de cinq ou six lieues, y ont été fixés autrefois.

Les anglois voyant qu'une si bonne isle étoit déserte, y commencèrent quelques plantations vers la fin du dernier siècle. On ne leur laissa pas le temps de recueillir le fruit de leur travail. Ils furent surpris par les espagnols, qui massacrèrent impitoyablement tous les hommes faits, & qui emmenèrent à Porto-Rico les femmes & les enfans. Cet événement n'empêcha pas les danois de faire quelques arrangemens pour s'y établir en 1717. Mais les sujets de la Grande-Bretagne, réclamant leurs anciens droits, y envoyèrent quelques aventuriers qui furent d'abord pillés, & bientôt après

chassés par les espagnols. La jalousie de ceux-ci va jusqu'à défendre à des barques, même de pêcheurs, l'approche d'un rivage où ils n'ont qu'un droit de possession sans exercice. Condamnant l'isle des *Crabes* à une solitude éternelle, ils ne veulent ni l'habiter, ni qu'on l'habite ; trop paresseux pour la cultiver, trop inquiets pour y souffrir des voisins actifs. Un tel caractère de domination exclusive a obligé le Danemarck de détourner ses regards de l'isle des *Crabes*, pour les porter vers Sainte-Croix. *Voyez* SAINTE-CROIX.

CRÉANCE. (Lettre de) On appelle *lettre de créance*, la lettre d'un souverain qui prie un autre souverain d'ajouter foi à ce que son ministre lui dira de sa part. C'est cette lettre qui sert de titre au ministre public, qui le constitue tel, & qui autorise sa négociation.

Avant de présenter la *lettre de créance* au souverain, le ministre doit la communiquer au maître des cérémonies, à l'introducteur des ambassadeurs, ou à l'officier chargé de tout disposer pour la réception des ministres publics.

On donne souvent à un ministre deux sortes de *lettres de créance*. L'une, appellée ordinairement *lettre de cachet*, est expédiée & contre-signée par le secrétaire d'état des affaires étrangères, & on l'appelle quelquefois *lettre de chancellerie* ; l'autre, appellée *lettre de la main*, est signée de la main du roi, sans être contre-signée. Les ministres rendent communément cette seconde lettre à la première audience particulière, & la première à l'audience publique.

Les bulles que le pape donne à ses légats, indiquent leur commission, & leur servent de *lettres de créance* & de plein-pouvoir ; mais ce plein-pouvoir a les mêmes bornes que la légation. Pour conclure un traité, pour faire une alliance, pour régler une affaire particulière, le légat a besoin d'un pouvoir spécial. Quant aux nonces & aux autres ministres de la cour de Rome, ils reçoivent du pape *des lettres de créance*, telles que celles que les ambassadeurs ont de leurs maîtres.

Les ambassadeurs que les princes envoient aux suisses, ont une *lettre de créance* pour le corps helvétique en général, une pour les cantons catholiques, une pour les cantons protestans, & une pour chaque canton en particulier ; c'est d'après cet usage que lorsqu'un ambassadeur de France arrive à Soleure, il communique ses *lettres de créance* à tous les cantons, tant catholiques que protestans, pour se faire reconnoître. Il fait ensuite son entrée publique en cette ville. Le lendemain de son entrée, le conseil va en corps le complimenter ; &, deux jours après, l'ambassadeur se rend à l'hôtel-de-ville, où il prononce un discours relatif à son ambassade. Il remet en même-temps ses *lettres de créance* à l'advoyer en charge, qui en fait la lecture, & qui répond au discours de l'ambassadeur. Les députés des Treize-cantons font, quelques jours après, l'ouverture de la diète qu'on nomme de *légitimation*, parce qu'elle est destinée à reconnoître solemnellement le nouvel ambassadeur, & cette diète se tient à Soleure dans l'hôtel même de l'ambassadeur, ou quarante-deux députés du corps helvétique se rendent de la maison de ville.

La *lettre de créance* constitue le ministre homme public, représentant la personne du roi, ou de l'état qui l'envoie. Elle établit la qualité de celui qui est envoyé, & le déclare ministre du premier, du second ou du troisième ordre.

Si cette *lettre* ne donne pas précisément la qualité d'ambassadeur à celui qui en est porteur, il ne doit être traité que comme ministre d'un ordre inférieur.

CRÉANGE-KRICHINGEN, comté d'Allemagne. Ce comté se trouve, ainsi que les seigneuries qui en dépendent, dans la Westrie ; une partie est enclavée dans la Lorraine & le Luxembourg, & relève à quelques égards de ces deux duchés.

Ce n'étoit autrefois qu'une baronnie : l'empereur Mathias l'érigea en comté en 1619. Jean V, l'un des comtes de ce petit pays, laissa deux fils George & Wirick, qui devinrent les chefs de deux lignes distinctes, celle de Putelange & celle de *Créange*, & dont les rejettons mâles s'éteignirent, ceux de la premiere en 1681, & ceux de la seconde en 1697. Christine-Louise, fille unique de Ferdinand Ulric qu'Anne-Dorothée, fille du comte Albert-Louis de *Créange*, avoit eu du comte Erard Ferdinand d'Ostfrise, transmit alors ce domaine à la maison de Wiedrunkel, par son mariage avec le comte Jean-Louis Adolphe, malgré les prétentions des princes de Solms-Braunfels, & des comtes d'Ortenbourg qui en prennent encore le titre.

Les comtes de *Créange* ont voix & séance aux diètes du cercle du haut-Rhin, & depuis 1765 à celles de l'Empire, où ils siègent parmi les comtes immédiats de la Wetteravie. La matricule de l'empire les taxe à deux cavaliers & quatre fantassins, ou à quatre florins par mois ; on dit que cette somme a été réduite à la moitié. Ils payent treize rixdales 46 $\frac{1}{4}$ creutzers pour l'entretien de la chambre impériale.

La seigneurie de Saar-Wellingen sur la Saar, celle de *Créange*, *Putelange* & celle de *Rollingue* sont toutes trois unies à ce comté, & relèvent immédiatement de l'Empire, & en partie des états de Nassau-Saarbruck, ou du duché de Luxembourg.

CREDIT, CREDIT PUBLIC. *Voyez* le Dict. des Finances.

CREMONOIS, (le) pays d'Italie, au duché de Milan. Il a été long-temps, comme tout le reste du Milanois, sous la domination de l'Espagne ; mais depuis la guerre pour la succession de Charles II, il a été cédé à la maison d'Autriche qui le possède, ou plutôt à l'Empire dont il est un fief, & qui en laisse la souveraineté à l'empereur. *Voyez* l'article MILANOIS.

CRÊTE. *Voyez* l'article CANDIE.

CRIME, action atroce commise par dol, & qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen.

Différentes espèces de crimes. Principes de législation sur cette matière. On peut ranger tous les *crimes* sous quatre classes : ceux de la première choquent la religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisième la tranquillité, ceux de la quatrième la sûreté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire ; les jurisconsultes en ont même une autre. En conséquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces de *crimes*. C'est le triomphe de la liberté, dit M. de Montesquieu, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime* : tout l'arbitraire cesse, la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des *crimes* qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement ; tels sont, par exemple, l'impiété, le blasphême, les sacrilèges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fidèles pour un temps ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécrations, & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les *crimes* qui sont contre les mœurs ; tels sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, des loix établies sur la manière de jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces *crimes* doivent être encore tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs ; les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire ; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes ; témérité qui est fondée sur les passions du tempérament, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les *crimes* de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; les peines en doivent être tirées de la nature de la chose & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections & autres peines qui ramènent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les *crimes* de la quatrième classe sont ceux qui troublent la tranquillité, attaquent en même-tems la sûreté des citoyens : tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, &c. Les bons esprits examinent depuis long-temps si la peine de ces derniers *crimes* doit être la mort ; ceux qui soutiennent qu'oui, disent que cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal ; qu'un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris, par des voies de fait, de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort est comme le remède de la société malade.

Nous observerons que l'auteur de l'*Esprit des loix* généralise trop la question, & qu'en admettant la nécessité ou l'utilité de la peine de mort pour l'assassinat & l'empoisonnement, il y a des raisons assez fortes de prétendre que le rapt & le viol pouvoient être punis d'une autre manière.

Voici les principes les plus importans, qu'il est bon d'établir sur cette matière.

1°. Les législateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaisie la nature des *crimes*.

2°. Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs spéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulsionisme, &c.

3°. La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes*.

4°. Les *crimes* contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espèce.

5°. Les *crimes* anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récens.

6°. On ne doit pas être puni pour le crime d'autrui.

7°. Il seroit très-injuste de rendre responsable du *crime* d'autrui, une personne qui n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes *crimes* ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne sauroient être assujettis aux peines humaines ; ces actes, connus de Dieu seul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs, quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'est pas toujours nécessaire de punir les *crimes* d'ailleurs punissables ; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés, par des punitions publiques.

12°. Il seroit de la dernière absurdité de violer les règles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13°. Un principe qu'on ne peut trop répéter, est que, dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel, que de punir un innocent. C'est la maxime des meilleurs

philosophes de l'antiquité; celle de l'empereur Trajan & de toutes les loix chrétiennes. C'est celle qu'ont adopté tous les tribunaux d'Angleterre, dont on admire au moins la sagesse, dans les formes de sa jurisprudence criminelle. En effet, comme le dit la Bruyere, un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14. On ne doit jamais commettre de *crime* pour obéir à un supérieur : à quoi je n'ajoute qu'un mot pour détourner du *crime* les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter; c'est de considérer mûrement l'injustice qu'il renferme, & les suites qu'il peut avoir.

De la justice & de la nécessité de punir certains crimes extraordinaires, dont les loix ne font point mention.. Le bien-être & le salut des peuples constitueut la loi suprême. C'est une maxime de gouvernement universelle & permanente que les statuts municipaux ne sauroient jamais altérer; c'est cette loi primitive de la nature & des nations que les coutumes ne peuvent changer; que les institutions primitives ne peuvent abroger, & que le temps ne peut effacer. Les hommes, en entrant en société, n'eurent d'autre but que de se protéger & de se défendre mutuellement. Tout gouvernement qui ne répond pas à ces deux fins, n'est pas un gouvernement, mais une usurpation.

Tout homme dans l'état de nature a le droit de repousser les injures & d'en tirer vengeance, c'est-à-dire, qu'il a le droit d'en punir les auteurs & d'empêcher qu'on ne les réitère; & cela il peut le faire, sans déclarer d'avance quelle injure il a intention de punir. Or, puisque ce droit est inhérent dans tous les hommes, ne seroit-il pas ridicule de supposer que les législations nationales, à qui chaque individu a confié sa puissance, n'ont pas le même droit, & ne peuvent l'exercer quand les occasions s'en présentent.

Les *crimes* étant les objets des loix, il y a eu des *crimes* avant qu'on eût établi des loix pour les punir. Néanmoins, dès le commencement, ils ont mérité d'être punis, ou par la personne offensée, ou par la société, ou par un certain nombre d'hommes unis ensemble pour la sûreté publique, & auxquels on avoit commis le soin de châtier les délinquans.

Les loix, pour l'ordinaire, ne déterminent pas l'étendue du *crime*; mais elles adaptent des châtimens à certaines actions que tous les hommes savent être des *crimes*; &, quoique les gouvernemens nationaux n'aient jamais promulgué des loix positives, ou décerné des peines particulières contre des offenses graves, ils n'en ont pas moins le pouvoir de les punir à leur volonté, sur-tout si les *crimes* sont tels que la sagesse humaine n'ait pu ni les prévoir, ni supposer tant de noirceur dans un être raisonnable.

Plusieurs gouvernemens se sont abstenu de nommer certains *crimes* dans le recueil de leurs loix. Ainsi les anciens romains n'avoient pas de loix contre le parricide; mais cela n'empêchoit pas que ce *crime* ne fût sévérement puni. On enfermoit dans un sac les criminels, & on les jettoit dans le tibre.

Les hollandois n'avoient pas autrefois de loix contre les banqueroutiers frauduleux; cependant ils faisoient arrêter ceux qu'on savoit avoir usé de supercherie : on les mettoit à mort, & l'on partageoit leurs biens entre leurs créanciers.

On dit qu'autrefois en Angleterre il n'y avoit pas de loix contre les incendiaires de vaisseaux. Un homme pourtant qui auroit mis le feu à la flotte royale, pendant qu'elle étoit à l'ancre, auroit été puni & avec raison.

Bien des nations ont eu des officiers particuliers, nommés expressément pour punir des *crimes* extraordinaires. Dans les temps difficiles, les romains nommoient un dictateur qui avoit un pouvoir extraordinaire. Sa commission n'avoit d'autres bornes que celles du bien public; il étoit expressément chargé de veiller à tous les intérêts de l'état : *ne quid detrimenti respublica capiat.*

Les athéniens devenus jaloux de leurs libertés, par l'atteinte que leur porta un citoyen trop puissant, n'osoient plus confier ce pouvoir considérable à un seul magistrat, ni même à un conseil. Il étoit remis entre les mains de tout le peuple, conformément à la nature d'un gouvernement populaire. C'étoit un crime à Athènes d'être trop aimé du peuple, ou d'affecter un esprit populaire. On ne vouloit pas qu'un homme eût le pouvoir de réduire sa patrie en esclavage.

A Venise, république sage, ancienne, respectable, on a établi le conseil des Dix pour exercer cet extraordinaire pouvoir. Chaque souverain dans le monde l'exerce. Tout état libre a le droit incontestable de l'exercer, quoique les sujets ne l'aient jamais confié à des magistrats particuliers, pour l'exercer en leur place.

En Angleterre, il n'est mis entre les mains de personne. La législation se l'est réservé avec le droit incontestable de l'exercer, comme elle l'a souvent fait en plusieurs occasions; mais ce doit toujours être dans des cas extraordinaires.

Des crimes d'état. Faire quelque entreprise contre la vie du prince ou contre la vie du souverain, traiter avec les ennemis de l'état, lever des troupes, fabriquer de la fausse monnoie, exciter le peuple à la révolte : voilà quels sont les *crimes* de lése-majesté parmi nous.

Comme nos devoirs envers la patrie renferment tous les autres devoirs, un *crime* qui attaque ou le souverain ou l'état, est censé réunir tous les *crimes* particuliers. L'ordre des sociétés civiles est de Dieu même, qui veut que tous les hommes soient gouvernés : ainsi une conspiration contre

l'état ou contre le prince est une espèce de sacrilège (1).

Plusieurs peuples, les perses, les macédoniens, les carthaginois vengeoient, par la mort des enfans, les *crimes* d'état commis par les pères (2).

C'étoit une sévérité injuste. Les enfans ne doivent pas être punis personnellement pour les *crimes* de leurs pères (3), parce que personne ne doit l'être pour le *crime* d'autrui. À la bonne heure qu'on prive les enfans des biens & des honneurs dont ils auroient hérité, si leurs pères n'avoient pas été coupables. La crainte de faire ce préjudice à leurs enfans suffit pour détourner les pères des voies du *crime*. Pourquoi aller au-delà ?

Il y avoit à Rome une loi de majesté contre ceux dont la trahison avoit causé la perte de l'armée, qui avoient excité des séditions parmi le peuple, qui avoient administré infidelement les affaires de la république, ou qui, dans l'exercice de leur magistrature, avoient terni la majesté du nom romain. On punissoit les actions, mais on faisoit peu d'attention aux paroles injurieuses. Auguste fut le premier qui comprit les libelles sous la loi de majesté, & Tibere lui donna beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en avoit jamais eu (4). C'est un grand *crime* sans doute que d'attaquer l'honneur des citoyens; mais pour en faire un *crime* d'état, il falloit établir que c'en étoit un contre le public, & c'est ce qu'Auguste fit pour ôter au peuple la liberté dont il jouissoit sous l'ancien gouvernement. Si les injures contre de simples particuliers étoient des *crimes* d'état, à combien plus forte raison celles qui attaquoient la personne de l'empereur. Mais il est bien dangereux de ne pas suivre les principes du droit naturel, lorsqu'il s'agit de prononcer si tel *crime* est un *crime* d'état; & l'on peut dire qu'à certaines époques de leur histoire tous les gouvernemens du monde ont commis cette faute, ou plutôt cette injustice.

Quiconque manque de respect à l'empereur de la Chine doit être puni de mort, suivant les loix de l'Empire; mais ces loix ne définissent point ce que c'est que ce manquement de respect, & elles fournissent par conséquent au souverain un prétexte arbitraire pour l'oppression des sujets, dont les chinois ont vu deux exemples effrayans. Deux personnes, chargées de faire la gazette de la cour, ayant récité un fait avec des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à l'empereur, & on les fit mourir (5). Un prince du sang ayant mis quelques notes par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa contre sa famille une des plus horribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (6).

On a indiqué divers moyens de prévenir les *crimes*. 1°. La précision des loix; 2°. polir une nation & en étendre les lumières; 3°. faire ensorte que le tribunal chargé du dépôt des loix soit plus intéressé à les observer, quà les violer en se laissant corrompre; 4°. recompenser la vertu; 5°. perfectionner l'éducation. Voyez *le Traité des délits & des peines*, §. 41, & *les Institutions politiques du baron de Bielfeld*.

CRIMÉE, contrée de la Tartarie que vient d'acquérir la Russie. C'est une presqu'isle, environnée par la mer noire & la mer d'Asoph, à l'exception de la langue de terre qui la joint à la Terre-ferme. Cet article contiendra, 1°. un précis de l'histoire politique de la *Crimée*; 2°. des remarques sur la cession de cette contrée que la Russie vient d'obtenir; 3°. des détails sur les moyens qui ont préparé la dernière révolution de la *Crimée*; 4°. des observations sur les projets que l'acquisition de la *Crimée* peut inspirer à la Russie, & sur les arrangemens qu'y a fait cette puissance; 5°. des remarques sur la position, la population, les productions, les mines, le commerce, les revenus de la *Crimée*; 6°. d'autres remarques sur le régime intérieur de ce pays, sur les gradations du pouvoir & l'influence des nobles de la *Crimée*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de la Crimée.

La *Crimée* fait partie de la petite Tartarie, & nous serons obligés quelquefois de réunir ici son histoire à celle de la petite Tartarie.

L'histoire des tartares présente l'image d'un vaste océan dont on ne peut connoître l'étendue qu'en parcourant les côtes qui l'environnent. On ne retrouve, en effet, les fastes de ce peuple que chez les nations qui ont eu le malheur d'être à portée

(1) *Proximum sacrilegio crimen est quod majestatis dicitur*. Leg. 1. in princip. ff. ad leg. Juliam majest.

(2) Pour les perses, *voyez* Ammien Marcellin, liv. 23, ch. 6. Hérodote, lib. 3. Justin, lib. 10, ch. 2. Pour les macédoniens, Quinte-Curse, lib. 6, ch. 11; lib. 8, ch. 6. Pour les carthaginois, Justin, liv. 12, ch. 4.

(3) *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alicui criminis successor constituitur; idque divi fratres hierapolitanis rescripserunt.* Digest, liv. 48, tit. 19, de pœnis, leg. 26. *Voyez* aussi le code, lib. 19, tit. 47, de Pœnis, leg. 22.

(4) *Legem majestatis reduxerat (Tiberius) cui nomen apud veteres, idem, sed alia, in judicium veniebant. Si quis proditione exercitum aut plebem seditionibus; denique malè gestâ republicâ majestatem populi romani minuisset. Facta arguebantur, dicta impunè erant. Primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus tractavit.* Tacit. ann. lib. 1.

(5) Description de la Chine, par Duhalde, tom. 1, pag. 43.

(6) Lettres de Parennin, dans les lettres édifiantes & curieuses.

de lui, & qu'il a successivement ravagé : cependant ce même peuple, qui a peu ou point écrit, contraignit l'histoire de se renfermer dans les probabilités ; mais elles sont telles qu'en les comparant avec les annales de tous les peuples, on est forcé de convenir que les Tartares ont pardevers eux les titres d'ancienneté les mieux constatés.

Il seroit difficile de démêler rien de fixe & de parfaitement avéré dans les annales des tartares avant Gengiskan ; mais on sait que ce prince, élu grand kan par les kans des différentes tribus, ne fut choisi pour être le roi des rois que parce qu'il étoit le plus puissant d'entr'eux. On sait également qu'à cette époque Gengiskan conçut & exécuta les projets d'envahissement, qui lui ont formé le plus vaste Empire dont l'histoire fasse mention. Les émigrations qui ont suivi ce conquérant, & qui ont couvert les pays conquis prouvent encore le degré de population nécessaire à ces débordemens, & tous ces motifs réunis rejettent l'origine de cette famille dans l'obscurité des temps les plus reculés.

Une chaîne non interrompue a amené jusqu'à nos jours cette dynastie des princes Gingisiens, ainsi que le gouvernement féodal auquel les tartares étoient encore soumis, au moment de la dernière révolution. On retrouve chez eux les premières loix qui nous ont gouvernés, les mêmes préjugés qui nous maîtrisent ; & si l'on réunit ces rapports avec les émigrations de ces anciens peuples vers le nord, & celles des peuples du nord vers nous, on s'accordera peut-être pour reconnoître la source de nos usages les plus antiques.

Après la famille souveraine, on comptoit celles de Chirine, de Mansour, de Sedjoud, d'Arguin & de Baroun. La famille de Gengiskan fournissoit les seigneurs suzerains, & les cinq autres familles fournissoient les cinq grands vassaux de cet Empire. Ceux-ci, qu'on nomme *beys*, étoient toujours représentés par les plus âgés de chaque famille, & cet ordre étoit invariable. Ces anciens Mirzas, dont les annales placent la tige dans les compagnons de Gengiskan, formoient la haute noblesse dans l'ordre où ils sont nommés : ils ne pouvoient jamais être confondus avec les familles ennoblies. Celles-ci, réunies sous la dénomination de Mirza-Capikouly, c'est-à-dire, Mirza esclave du prince, avoient cependant un bey qui les représentoit, & le droit de grande vassalité, celui de siéger aux états. Parmi les Mirza-Capikouly, la famille de Kondalak, distinguée par l'antiquité de son ennoblissement, jouissoit du droit de fournir, dans le plus âgé de ses membres, le représentant de toutes les familles ennoblies ; & ces six beys, réunis au suzerain, formoient le sénat, la cour-ilté, la toute-puissance des tartares.

On ne convoquoit ces assemblées que dans les cas extraordinaires ; mais pour que le kan, qui avoit le droit de réunir les grands vassaux, ne pût abuser de leur éloignement pour étendre son autorité au-delà des bornes de la féodalité, le bey des Chirines représentoit constamment les cinq autres beys, & ce chef de la noblesse tartare avoit, ainsi que le souverain, son calga, son nouradin, ses ministres & le droit de convoquer les beys, si leur réunion négligée par le kan devenoit utile contre lui-même. La charge de calga des Chirines étoit toujours occupée par le plus âgé de la famille après le bey : ce chef avoit donc constamment son successeur auprès de lui, & ce contrepoids de la puissance souveraine étoit toujours en activité.

Le même ordre, qui réunissoit toutes les forces contre les attentats du despotisme, veilloit également à la sûreté & au maintien du pouvoir légitime du souverain. Les grands vassaux tartares sembloient en effet n'appartenir au gouvernement que comme des colonnes à un édifice ; ils le soutenoient sans pouvoir l'ébranler. On n'a jamais vu chez ce peuple aucun exemple de ces troubles qui ont agité la France dans tous les temps de sa féodalité. Le gouvernement tartare, encore dans sa pureté, ne laissoit aucune marge à l'ambition.

Il est probable que le même ordre étoit anciennement établi dans la famille souveraine, & que le kam des tartares étoit constamment le plus âgé des membres de cette famille ; mais quelque fût l'ordre de succession avant l'arrivée des génois en Crimée, on apperçoit distinctement à cette époque la tyrannie protégeant les intrigues, trois kams élus à la fois, & Mingli-Gueray, dont les droits étoient les plus certains, prisonnier dans Mancoup.

Mahomet II venoit de consommer la conquête de Constantinople ; il en avoit expulsé les génois, il courut les chasser de la Crimée, & délivra Mingli-Gueray de leurs mains ; mais il ne le rétablit sur le trône, qu'après avoir fait avec ce prince un traité qui soumettoit à la Porte sa nomination & celle de ses successeurs. Une grande partie de la Romélie fut donnée en appanage au prince Gingizien ; de riches possessions devinrent le dédommagement de la liberté des sultans tartares, & le garant de leur soumission ; & chacun des princes de la famille regnante eut l'espoir de parvenir au trône par ses intrigues à Constantinople.

Malgré les précautions que prit Mahomet II, vainqueur des génois en Tartarie, pour assurer l'exécution de son traité avec Mingli-Gueray, il est certain que les parties contractantes ne pouvoient réellement stipuler qu'en vertu de leurs droits respectifs : que ceux de la république des tartares ne purent être compromis, & que la déposition du suzerain attribuée au grand-seigneur ne portoit aucune atteinte légitime à l'indépendance de la nation. Le droit public des tartares a donc été négligé ou méconnu, quand on a prononcé l'indépendance de cette nation. Déclarer

libre une nation qui n'a jamais cessé de l'être, est le premier acte de son assujettissement.

Genes qui domina long-temps par son industrie, avoit étendu son commerce & ses conquêtes jusques dans la Chersonese-Taurique, où les descendans du fameux Gengiskam furent contraints, jusqu'à Mahomet second, de céder à l'oppression de ces négocians.

On voit encore en *Crimée* les débris des chaînes qui contenoient les tartares & les assujettissoient aux génois. Ces monumens de la tyrannie attestent également la crainte & l'inquiétude qui tourmentoient les tyrans. Ce n'est que sur les rochers les plus escarpés que l'on retrouve les traces de leurs anciennes habitations. Le rocher même qui servoit de base à des châteaux-forts, est creusé tout autour, & représente encore le plan de leurs demeures. On y voit des écuries, dont les mangeoires sont taillées dans le roc. La plupart de ces excavations se communiquent entre elles, & quelques-unes joignent la ville supérieure par des souterreins, dont les avenues sont encore libres. J'ai trouvé, dit M. le baron de Tott, (dont nous » emprunterons ici les remarques,) dans le » centre d'une salle assez grande, un bassin quarré, » de dix pieds de diamètre sur sept de profon» deur, remplis d'ossemens humains. Je ne ha» sarderai aucune conjecture sur cette circons» tance, & je me borne à rapporter le fait qu'on » peut encore observer, puisque ces ruines ne » sont qu'à 2 lieues de Bactchéseray ». On voit en *Crimée* plusieurs de ces retraites ménagées dans le roc, & toujours sur des montagnes d'un accès difficile; & l'on peut présumer qu'elles servoient d'asyle aux troupeaux que les génois faisoient paitre dans les plaines pendant le jour, & qu'ils renfermoient ainsi pendant la nuit.

Il est probable que la ville de Cafa, qui est aujourd'hui le centre du commerce de la *Crimée*, étoit également celui où se réunissoit le commerce des génois : mais en considérant la beauté du port de Baluklava & quelques ruines d'anciens édifices qu'on y apperçoit, on est porté à penser qu'ils n'avoient pas négligé d'en faire usage. Ce port est situé sur la pointe la plus méridionale de la *Crimée*; les deux caps qui en forment l'entrée, sont la première terre qui se présente au nord-est du bosphore de Thrace. A la proximité de ce port, à son étendue, à sa sûreté se joint le voisinage des forêts qui pouvoient fournir les bois de construction; entierement abandonné aujourd'hui, le port de Baluklava ne conserve que des vestiges de son ancienne importance.

La *Crimée* en offre peu d'ailleurs qui soient dignes d'être citées, on doit cependant compter Geuzlevé, à cause de son port sur la côte occidentale de la presqu'isle, & Acmedchid qui étoit la résidence du Calga-sultan.

L'histoire de la *Crimée*, depuis l'expulsion des génois, n'offre rien de propre à cet article jusqu'à la dernière guerre de la Russie contre la Porte. On sait que Catherine II l'a terminée d'une manière très-glorieuse, & qu'elle a dicté les conditions de la paix. Voulant affoiblir & humilier la Porte de toutes les manières, elle a fait déclarer la *Crimée* indépendante, par le traité de Kainardgi.

Le kam de *Crimée* avoit été jusqu'alors vassal du grand-seigneur, qui le déposoit à sa volonté, observant en même temps de ne le jamais faire mourir.

La *Crimée* ne devint pas indépendante; elle fut à peu près soumise à la Russie, par la reconnoissance du kam, qui lui devoit son élévation; & par son intérêt qui ne lui en montroit la stabilité que dans la protection qui la lui avoit donnée: elle fut bientôt en proie aux divisions. Le mépris & la haine que la religion des tartares leur inspire contre toutes les nations qu'elle réprouve, se fortifièrent encore par le ton de supériorité qu'affectoient leurs protecteurs, qui les accusèrent alors de ne savoir ni goûter ni chérir une indépendance qui n'étoit pour eux qu'un vain nom. Leur souverain, qui tenta de les ramener à d'autres sentimens, leur parut donner une préférence odieuse à des étrangers, & ils le confondirent dans leur haine. Des partis se formèrent, l'ambition leur donna des chefs, il s'en trouva dans la famille même de Sahim-Gheray. La Russie, qu'une révolution eût privé de son influence sur le pays qui servoit de barrière à ses ennemis naturels, intéressée à s'assurer cette barrière à elle-même, s'empressa d'intervenir dans ces troubles, & de soutenir le prince qui étoit son ouvrage.

La Porte, après avoir rappellé en vain l'acte d'indépendance par lequel les tartares devoient être livrés à eux-mêmes, sans que leurs voisins se mêlassent de leurs affaires intérieures, finit de son côté par soutenir le parti opposé. Les ménagemens qu'elle crut devoir mettre dans sa conduite, l'empêchèrent de la rendre efficace; celle de la Russie le fut, & Sahim-Gheray fut rétabli. L'amour ou le besoin de la paix fit fermer les yeux au divan sur toutes les humiliations. Il reconnut le kam; mais il ne pouvoit voir sans jalousie les efforts qu'avoit fait sa rivale, le succès qui les avoit suivis, & sur-tout les forces qu'elle vouloit conserver dans cette péninsule, sous le prétexte d'y maintenir le calme, & de prévenir de nouvelles révoltes.

Cette circonspection devant une cour qui agissoit ouvertement, annonçoit de la foiblesse, & disposoit à oser davantage. De-là la demande d'Oczakow faite d'abord au nom du kan, comme d'une place qui avoit autrefois dépendu de la *Crimée*, & ensuite la hauteur avec la quelle la Russie insista sur le passage de ses vaisseaux, de la Mer-noire dans l'Archipel.

La condescendance du grand-seigneur augmenta l'ambition de la Russie. Cette puissance négocia auprès du kan des tartares qui, sur la fin de 1783,

abdiqua le trône, & céda la *Crimée*, le Cuban & l'isle de Taman à Catherine II. Cette acquisition importante, faite d'une manière si brusque & peut-être si peu légitime, n'a point entraîné de guerre. La Porte a eu la foiblesse d'y consentir, & la convention signée par trois ministres du divan, & par M. de Bulgakow, consiste en trois articles. Par le premier, la Porte reconnoît l'occupation de la *Crimée*, du Cuban & de l'isle de Taman, & consent à la réunion à perpétuité de ces pays à l'empire de Russie. Dans le second, les deux parties contractantes confirment les traités & conventions de 1774, 1775 & 1779, ainsi que le traité de commerce de 1783, à l'exception des articles 3 & 4 de la convention explicatoire du 10 mars 1779, concernant les tartares (ce sont ceux qui regardent l'indépendance des tartares), lesquels articles sont annullés. La Russie assure & garantit à la Porte la possession & la propriété de la forteresse d'Oczakow & de son territoire. Le troisième fixe les limites des tartares à la rivière de Cuban, jusqu'à la Géorgie. L'échange des ratifications fut fixé à quatre mois du jour de la signature de cette convention.

Le grand-visir considérant l'âge du sultan, prévoyant que son successeur pouvoit le rendre responsable d'une paix de cette espèce, a refusé de signer le traité, & l'affaire a été réglée sans sa concurrence. En se mettant à l'abri du reproche d'avoir eu part à cette transaction, il a procuré à ceux qui s'en sont mêles toute la sûreté possible. D'abord il a engagé le sultan à consulter le muphti, & à en obtenir un fetfa d'approbation ; en conséquence sa hautesse a signé de sa propre main l'ordre de conclure & de signer ce traité. Cet ordre est un acte authentique qui sera conservé & transmis à la postérité, pour justifier les ministres de la Porte. Le traité a été ensuite signé par le capitan-pacha, représentant les militaires ; le Reis-Effendi, représentant le département civil, & par un des ulemas représentant la loi & l'église.

SECTION IIe.

Remarques sur la cession de la Crimée *que la Russie vient d'obtenir.*

Ce sera peut-être, aux yeux des politiques, une question que de savoir si le kan avoit le droit de transmettre ses états à une autre puissance? Puisqu'il ne gouvernoit pas d'une manière absolue ; qu'il étoit tenu de consulter sur toutes les affaires importantes les mirzas ou nobles de ce pays, sans le consentement desquels il ne pouvoit faire la guerre, il semble que l'approbation de ces mêmes nobles eût été nécessaire pour une démarche de cette nature. Les mirzas, très-nombreux en *Crimée*, reconnoissoient, à la vérité, le kan pour leur conducteur & leur chef ; ils obéissoient à ses ordres, mais seulement autant qu'ils étoient compatibles avec les loix & les prérogatives nationales, avec l'indépendance du pays dont le kan, en se chargeant du gouvernement, avoit juré la défense. Dès que les ordres d'un kan étoient en opposition avec les loix, les autres princes tartares & les principaux de la noblesse s'y opposoient, & l'obligeoient de le révoquer.

Le kan étoit plutôt le général que le maître des tartares. Ses finances étoient peu considérables ; elles ne consistoient que dans quelques revenus fonciers ; deux salines qu'il affermoit, les douanes des deux ports de Baluklava & de Gueu-lévé, & quelques légers impôts. Outre les princes de sa famille, qui avoient le titre de *sultans*, il y avoit un autre corps qui représentoit à-peu-près la haute noblesse du temps du gouvernement féodal, & qui protégeoit le peuple contre les vexations du kan & celles des turcs. Ils avoient à leur tête un chef qui portoit le titre de *bey*. Le concours des sultans & des chirin-beys seroit-il donc suffisant pour autoriser cette donation ? ne faudroit-il pas que le peuple y consentît.

Les principes d'après lesquels on peut juger de la validité de cette cession, se trouvent en d'autres parties de cet ouvrage, & nous y renvoyons les lecteurs.

SECTION IIIe.

Détails sur les moyens qui ont préparé la dernière révolution de la Crimée.

L'histoire nous représente la *Crimée* comme le théatre de variations presque continuelles, dont le rapprochement pourroit offrir un spectacle étrange, mais curieux. La puissance qui y domine avec fierté, en regardant en arrière du point où elle s'est élevée, voit à une distance prodigieuse celui d'où elle est partie. Depuis le milieu du treizième siècle, les tartares étoient à-peu-près les maîtres en Russie où, jusqu'à la fin du seizième, ils firent, & ceux de la *Crimée* en particulier, des incursions fréquentes. Jusqu'en 1636, elle payoit à ces derniers une espèce de tribut pour le rachat de ceux de ses sujets qu'ils enlevoient annuellement, & maintenant ces tartares & la *Crimée* sont soumis à sa domination : ils avoient obligé le czar de leur envoyer tous les ans deux oiseaux de proie, nommés *schoukars*, & cent mille écus en pélisses ou en argent. Le kan de ces tartares prenoit le titre de *padischah* ou *empereur*.

Dans le 17e, les polonois faisoient à la Russie la loi qu'ils en reçoivent dans le dix-huitième. Pierre le grand, en la poliçant, l'affranchit de l'oppression de ses voisins ; &, sous ses successeurs, elle a essayé avec succès les forces dont elle use aujourd'hui. Le même génie, à qui l'on doit leur création, semble avoir présidé depuis à leur entretien & à leur accroissement.

Mais les moyens employés pour la soumission de la *Crimée* au sceptre russe sont plus récens ; cette grande révolution fut préparée par le traité de

Kainardgi en 1774, dans lequel les forteresses de Jenicale & de Kertsch ont été cédées à la Russie, par les fortifications & les redoutes que cette puissance a établies en 1777, entre la rivière de Terek & la mer d'Azof, jusqu'à l'extrêmité de la rivière de Cuban, où cette rivière se jette dans la mer d'Azof & dans la Mer-noire. Kopilskoi, qui est la dernière redoute, n'est éloigné de Taman, situé vis-à-vis de Jenicale, que de 14 milles d'Allemagne. La Russie, en ordonnant ces forts, allégua pour prétexte la sûreté qu'elle devoit procurer à ses sujets sur les frontières, & appuya son droit, tant sur la possession du pays entre les rivières de Don & de Cuban, dont jouirent les grands princes de Russie depuis le dixième jusqu'au treizième siècle, que sur la conquête du royaume d'Astracan, qui comprenoit cette contrée dans ses limites. Quoi qu'il en soit, les forteresses de Jenicale & de Kertsch ont facilité à la cour de Russie la correspondance & les négociations avec le kan régnant, & les établissemens ont tenu en respect les tartares de Kabarda & de Cuban, & ouvert aux russes la communication avec les peuples du Caucase.

Les tschirkassy de la petite & de la grande Kabarda, ou plutôt leurs princes prêtoient à la Russie depuis trente à quarante ans l'hommage de fidélité, & étoient obligés d'envoyer, dans la forteresse de Kiscar, des ôtages des familles les plus distinguées, & une grande partie des abchares & plusieurs autres tribus tartares sont soumis aux princes de Kabarda. En 1771, diverses tribus tartares qui habitent plus près des établissemens russes, s'engagèrent sous serment à donner à la Russie des ôtages de familles de princes pour garans de leur fidélité. Le czar Iwan, Wassilie-Witsch, après la conquête du royaume d'Astracan, fit encore celle de la Kabarda supérieure, & y introduisit la religion chrétienne qu'embrassèrent le fils & la fille du prince Temruk envoyés pour ôtages en Russie. Le fils reçut le nom de prince Michailow Temruk-Koisitsch-Tscherkaskoi, & la fille que le czar épousa fut nommée Temru-Korsna; depuis cette époque, les souverains de Russie ont ajouté à leur titre celui de seigneur & de souverain des pays kabardes & de prince des montagnes & des tschirkassy; Pierre le grand y ajouta encore celui de seigneur des Czars de Kartalinie & de Géorgie.

La Kartalinie ou Karduel est le pays connu sous le nom de *Géorgie*. Le prince Wachtang, fils de Taimuras, roi de Karduel, devint prince de Kacheti. Il fut forcé deux fois de se réfugier en Russie; savoir, en 1686 & en 1699. Il y mourut aussi en 1714, après avoir fait un testament dans lequel il institua Pierre le grand héritier de tous ses pays. Wachtang, fils de son frère Léon, étant devenu roi de Karduel ou de Géorgie, se mit en 1772 sous la protection de Pierre le grand, & se retira en Russie avec sa famille, après avoir été chassé par les turcs. C'est de lui que descendent les Zarewitsch de Géorgie qui sont en Russie. Le roi de Géorgie & de Kacheti Heraclius premier, envoyé en Russie par son père, y embrassa la religion chrétienne; Heraclius II, qui vient de se soumettre à la suprématie de Russie est son fils. *Voyez* l'article GÉORGIE.

SECTION IVe.

Observations sur les projets que l'acquisition de la Crimée *peut inspirer à la Russie, sur les arrangemens qu'y a faits cette puissance, & sur les ressources qu'elle lui offre.*

La *Crimée* est importante par sa fertilité, par le nombre de ses ports, qui peuvent mettre en sûreté une flotte nombreuse de vaisseaux de guerre russes. Cette presqu'isle, qui a quarante milles d'Allemagne, ou 187 milles de France de circuit, est, à une bande étroite près, tout-à-fait entourée par la Mer-noire & celle d'Azow, ainsi que nous l'avons dit: outre onze villes assez étendues, elle contient un grand nombre de bourgs & de villages. Ses habitans sont beaucoup mieux civilisés que le reste des tartares. Elle est située si avantageusement pour le commerce, que, dès les temps les plus reculés sous les anciens grecs, & ensuite depuis le milieu du douzième siècle jusqu'en 1471, sous les génois, le négoce y a toujours été exercé avec le plus grand succès. La Porte doit être vivement affectée de voir au pouvoir des russes un pays qui les met en état de dominer sur la Mer-noire, & d'intercepter à leur volonté les transports des vivres de là à Constantinople; qui enfin, à la première querelle entre les deux cours, leur donne la facilité de répandre la terreur & la dévastation jusqu'au fond du serrail.

La Russie ayant acquis l'isle de Taman & le Cuban, outre la *Crimée*, non-seulement elle peut dominer sur la Mer-noire, mais elle aura de grands avantages pour la pêche & le commerce avec l'Italie. On dit que l'importation seule du poisson, dans cette contrée, a valu des millions aux anglois & aux hollandois, qui l'ont faite long tems. Ces domaines ouvrent aux russes l'entrée de la Méditerranée, & les turcs essayeront vainement d'y mettre obstacle, puisqu'il est facile à une escadre d'entrer, quelque vent qu'il fasse, de la Mer-noire dans le canal de Constantinople; ils leur procurent encore des bois de construction, du fer, tous les matériaux nécessaires & deux ports excellens; ils offrent aussi à leur commerce une route nouvelle & intéressante, tant pour la Perse que pour les Indes orientales, & ils donnent enfin à l'impératrice près de 2,000,000 ½ de nouveaux sujets, & environ 3,000,000 d'écus de revenu.

Catherine II cherchera sans doute à tirer de cette acquisition tout le parti possible: on lui sup-

pose beaucoup de projets ; mais il est difficile de compter sur de pareilles conjectures.

On dit, par exemple, que la *Crimée* servira de point de réunion, pour rassembler les chrétiens grecs, & fonder un nouvel empire d'Orient ; mais les autres puissances européennes ne s'opposeront-elles pas à l'exécution de cet ancien projet de la cour de Pétersbourg. On assure même qu'il n'est pas impossible à la Russie de mêler la race des tartares qui peuplent la *Crimée*, à celle des grecs chrétiens ; ce qui donneroit tout-à-coup à la Russie 1,500,000 sujets, qui en apparence suivroient la loi musulmane. La fertilité de la *Crimée*, qui jusqu'ici n'a été cultivée qu'auprès des villes, nourriroit aisément une population trois fois plus considérable. On croit que la Russie se propose d'augmenter la population, en encourageant les familles grecques, errantes dans le Curdistan, l'Arménie, la Circassie, la Mingrelie & la Géorgie, à se rassembler sous ses loix. Le dénombrement des grecs qui habitent ces quatre provinces, la *Crimée* & le Cuban, & tout l'Archipel, ainsi que la Natolie & la Morée, n'est pas porté, dans un tableau présenté au divan, à moins de 3,970,000 ames ; ce dénombrement ne comprend pas les familles grecques établies dans la Thrace, la Macédoine, la Thessalie, la Bulgarie, la Servie, l'Epire, la Grèce, la Bosnie & l'Albanie ; ce qui porte au moins au double de ce nombre, les chrétiens : on voit toute l'étendue de ce projet, & de quelles vastes combinaisons il auroit besoin. Le commerce actuel de la *Crimée* est peu de chose, & ne consiste guères qu'en chevaux ; mais elle en offre une quantité considérable de très-propres aux remontes. Il seroit aisé de monter 30,000 hommes dans cette presqu'isle en moins de trois mois ; mais on peut, en la cultivant mieux, en faire le grenier de Constantinople, où l'on se rend en trois jours de Caffa, qui est le port de la *Crimée* le plus éloigné de cette capitale de l'Empire turc. Quand la Russie n'auroit enlevé au grand-seigneur, par cette acquisition, que sa cavalerie legère la plus formidable, ce seroit un avantage précieux pour elle ; les tartares de *Crimée* ayant fourni jusqu'à quatre-vingt mille chevaux à sa hautesse dans la dernière guerre. Ils harassent les convois de l'armée ennemie, en se portant perpétuellement sur les derrières & sur les ailes avec une activité infatigable ; ils firent plus de mal à l'armée russe, dans la guerre de 1774, que le corps principal de l'armée ottomane. Nous n'étendrons pas plus loin ces spéculations : pour qu'elles se réalisent, il faut que la Russie garde la *Crimée* ; il faut que les tartares, qui connoissent peu le frein des gouvernemens despotiques, s'accoutument au joug des russes ; il faut que leur ancien goût pour les émigrations s'éteigne ; il faut que la fierté des russes ne les révolte pas, & que le cabinet de Pétersbourg & ses agens ne blessent point les mœurs, les usages, les préjugés & les opinions des habitans de la *Crimée* ; & vu d'ailleurs la position & la force naturelle de cette peninsule, on peut prédire qu'il ne sera pas aisé de la maintenir dans la soumission.

Enfin la noblesse tartare jouissoit de la prérogative d'élire elle-même ses kans. Parmi plus de cent sultans ou princes, tous issus de la famille de Gueray, dont chacun avoit l'espoir d'obtenir à son tour cette dignité, elle en choisissoit un. Ces sultans possèdent presque tous en *Crimée*, dans la Romélie & en d'autres provinces de l'Empire ottoman, des villes ou villages. Ils ont toute l'énergie des passions & toute la morgue des peuples barbares : ils seront disposés à la révolte, & auront des moyens de la propager.

Quoi qu'il en soit, il paroît que le caractère & la foiblesse de Sahim-Gueray ont contribué aux succès de la Russie : un prince plus ferme & plus éclairé eût peut-être déconcerté les projets de la czarine. Sahim, dont l'ame a peu d'énergie, & dont le corps est également affoibli par les maladies, fut épouvanté d'un rival que la Porte soutenoit hautement, & la terreur qu'on lui inspira de ce rival fut le premier moyen qu'on mit en usage pour le déterminer à abdiquer son autorité. On sait que les russes qui l'entouroient, l'engageoient dès-longtemps à prendre ce parti.

Les arrangemens pris par la cour de Russie au sujet de ses nouvelles possessions, ont pour objet trois points principaux. 1°. de changer la constitution intérieure & l'administration de ces pays, pour leur en donner de plus analogues à celles du reste de l'Empire. 2°. De les mettre dans un état de défense convenable pour l'avenir, & de les assurer contre les invasions qu'on pourroit y faire du côté de la Turquie. 3°. D'exécuter les grands projets de commerce & de navigation qu'on avoit fondés sur l'acquisition de ces contrées, & de mettre ainsi réellement à profit le traité de commerce conclu en 1783 avec la Porte. On ne s'est pas contenté de changer le nom de *Crimée* en celui de *Tauride*, on a fait reprendre à toutes les villes & places de cette contrée les noms qu'elles portoient anciennement. Caffa s'appelle maintenant *Théodosie*, &c. La presqu'isle sera partagée en sept cercles différens, qui formeront avec celle de Taman un gouvernement général. Le gouvernement civil sera mis sur le même pied où les autres provinces de la Russie, de la Finlande, de l'Estonie, de la Livonie & de l'Ukraine ont été mises par l'ordonnance de 1775 ; mais on peut entrevoir quelques obstacles à cette disposition. Les principales places seront fortifiées, on y mettra de nombreuses garnisons, & l'on porte à 50,000 hommes les troupes qu'on y employera. On rétablira le port de Chersonese ou du vieux Cherson ; on le garnira des fortifications nécessaires, comme le plus propre pour y mettre à l'abri, non-seulement des bâtimens marchands, mais aussiais aussi des vaisseaux de guerre. On en fera, dit-on, l'entrepôt

l'entrepôt du commerce de la Russie. Ce port, auquel les anciennes cartes donnent le nom de *Chersonese*, & qui est situé dans la *Crimée* sur le bord de la Mer-noire, à quinze ou vingt lieues de l'endroit où le Dnieper se débouche dans cette mer, ne doit point se confondre avec la ville de Cherson que la Russie a fondée depuis peu d'années sur le bord de cette rivière, & qui se nomme le *nouveau-Cherson*.

L'impératrice, par un ukase du 22 février 1784, accorde à toutes les nations le droit de commerce dans la *Crimée*, le Cuban & l'isle de Taman. Les provinces immenses & fertiles, baignées par les grandes rivières qui aboutissent à la Mer-noire, & qui sont encore peu connues, sont donc ouvertes à tous les négocians, & la Russie a lieu d'espérer que le commerce, cette source de prospérités qui donne tant d'éclat aux nations, ne tardera pas à prouver à l'Europe que la *Crimée* jouit d'une sorte de prospérité. La cour de Russie enfante chaque jour les plus vastes projets, & la promptitude qu'elle a mis dans l'exécution de plusieurs, rendent tout croyable. On dit que le canal projetté pour ouvrir une communication entre le Don & le Wolga, qui n'aura que 20 milles d'étendue, sera bientôt exécuté; qu'on pourra rétablir le commerce que quelques nations faisoient sur la Mer-caspienne, & que divers obstacles ont interrompu; que ces obstacles n'existent plus. Le dernier traité, conclu entre la Russie & la cour de Perse favorise cet espoir; il renouvelle tous les articles du traité précédent, & accorde aux russes la liberté de construire plusieurs forts pour protéger leur navigation sur la Mer-caspienne.

La Russie a donc aujourd'hui de fait & de droit la liberté de la navigation sur la Mer-noire; maitresse d'un territoire considérable sur les bords de cette mer, elle y trouve des matériaux pour la construction des vaisseaux, & des ports également importans & sûrs; elle peut former une marine proportionnée à son ambition & à ses moyens; elle peut lancer ses flottes au sud & au nord, embrasser l'Europe & réclamer peut-être une portion de l'Empire d'océan.

Section Ve.

Remarques sur la position, la population, les productions, les mines, le commerce & les revenus de la Crimée.

La *Crimée* est fermée par les lignes d'Orcapi, du côté de la terre. Aucun tableau de ce genre n'est plus imposant; mais à cela près que cet ouvrage est un peu gigantesque, on n'en connoît point où l'art ait mieux secondé la nature. On peut aussi garantir la solidité de ce retranchement. Il coupe l'Isthme sur trois quarts de lieue d'étendue; deux mers lui servent d'épaulement; il domine d'environ quarante pieds sur la plaine inférieure, & il résistera long-temps à l'ignorance qui néglige tout. Rien n'indique l'époque de sa construction; mais tout assure qu'elle est antérieure aux tartares, ou que ceux-ci étoient jadis plus instruits qu'ils ne le sont à présent. Il n'est pas moins évident que si ces lignes étoient palissadées en fausse braie, ainsi que les redoutes qui les coupent, & garnies d'artillerie & sur-tout d'obus, elles assureroient la libre possession de la *Crimée* contre une armée de cent mille hommes. En effet une pareille armée, ne pouvant prendre ces lignes d'assaut, seroit bientôt réduite par le manque d'eau à chercher son salut dans la retraite. Ce n'est aussi qu'en passant un petit bras de mer marécageux, pour gagner la tête d'une langue de terre très-étroite qui prolonge parallélement la côte orientale de la *Crimée*, que les russes y ont pénétré dans la dernière guerre. Cette route avoit déja été tentée avec succès dans les campagnes de 1736 & 1737 par le général Munick; mais elle n'a point inspiré aux tartares le desir & les moyens de se garantir désormais d'un pareil malheur, en défendant la naissance de cette langue de terre, où la moindre résistance auroit suffi pour arrêter leurs ennemis.

La *Crimée* n'est plus aussi peuplée qu'elle le fut autrefois; sa population a perdu considérablement en 1779, époque à laquelle un grand nombre de chrétiens grecs sont allés s'établir dans le gouvernement d'Azof; les villes principales de la *Crimée* sont Batcheseray, jadis la résidence du kan, Bakalawa où l'on construit des navires, Tuttacrim & Caffa; plus de la moitié des habitans de cette dernière est composée de familles polonoises. Comme on se propose, sur-tout dans cet article, de donner une idée des nouveaux domaines que vient d'acquérir la Russie, nous ne craindrons pas d'y placer ce qui regarde le Cuban & l'isle de Taman. Les tartares du Cuban ont la même origine que ceux de la *Crimée*; la partie cédée à la Russie est celle qui est au-delà de la rivière de Cuban, contiguë à l'isle de Taman: ce sont les tartares de cette province qui approvisionnent les sérails de Constantinople d'esclaves circassiennes; ils ont été soumis autrefois au kan de *Crimée*; mais ils s'étoient soustraits à son gouvernement long-temps avant la dernière révolution. L'isle de Taman, séparée du Cuban par la rivière, est peu considérable; les habitans sont presque tous pêcheurs. On compte que ces trois pays offrent à la czarine à-peu-près deux millions de nouveaux sujets.

Une grande partie du Cuban, contrée où est située Azow, ville & forteresse russe, avoit été subjuguée par l'impératrice Anne, en 1736. Le reste, ainsi que toute la petite tartarie, à l'exception de la seule *Crimée*, offre un pays aride, inhabité, dénué de villes, où se trouvent à peine quelques bourgs ou villages, & seulement un petit nombre de hordes tartares, rodant de côté & d'autre avec leurs tentes, ou plutôt leurs cabanes

mobiles. Ce pays-là est peu important ; mais l'isle de Taman l'est infiniment à cause de sa position ; car elle défend le détroit de Caffa, seul passage de la mer d'Azow dans la Mer-noire.

Pour achever d'instruire le lecteur sur ce qui fait l'objet de cet article, nous ajouterons que le pays, compris sous le nom de *petite Tartarie*, renferme la presqu'isle de la *Crimée*, le Cuban, une partie de la Circassie, & toutes les terres qui séparent l'empire de Russie de la Mer-noire. Cette zone, depuis la Moldavie jusqu'auprès de Tagaurog situé entre le 44[e] & le 46[e] degré de latitude, a dans sa largeur trente à quarante lieues sur près de deux cents de longueur ; elle contient de l'ouest à l'est le Yetichekoulé, le Dgiamboylouk, le Yedesan & la Bessarabie. Cette dernière province, que l'on nomme aujourd'hui le *Boudjak*, est habitée par des tartares fixés dans des villages, ainsi que ceux de la presqu'isle ; mais les habitans des trois autres provinces n'ont que des tentes de feutre qu'ils emportent où il leur plaît.

Ces peuples qu'on nomme *noguais*, & qu'on croit nomades, sont cependant fixés dans les vallons, qui du nord au sud coupent les plaines qu'ils habitent, & leurs tentes rangées sur une seule ligne y forment des espèces de villages de trente à trente-cinq lieues de long, qui distinguent les différentes hordes.

On peut présumer que la vie champêtre & frugale de ces peuples pasteurs favorise la population, tandis que les besoins & les excès du luxe chez les nations policées la détruisent dans sa source. On remarque en effet qu'elle est déja moins considérable sous les toits de la *Crimée* & du Boudjak que sous les tentes des noguais ; mais on ne peut s'en procurer le dénombrement que dans l'apperçu des forces militaires que le kan est en état de rassembler : on a vu ce prince, dans la dernière guerre des russes contre les turcs, lever trois armées à la fois : celle qu'il commandoit en personne de 100,000 hommes, celle de son calga de 60,000, & celle de son nouradin de 40,000. Il auroit pu en lever le double, sans nuire aux travaux habituels ; & si l'on rapproche ce nombre de soldats de la surface des états de Tartarie, on pourra comparer leur population avec la nôtre.

Les foires de Balta & quelques-autres qui sont établies sur les frontières des noguais, leur procurent le débit annuel des immenses troupeaux qu'ils possèdent. Le bled qu'ils recueillent en abondance se débite également par la Mer-noire, ainsi que leurs laines ; il faut encore joindre à ces objets de commerce quelques mauvais cuirs & une grande quantité de peaux de lièvres.

Ces différens articles réunis procurent annuellement aux tartares des sommes considérables, qu'ils ne reçoivent qu'en ducats d'or de Hollande ou de Venise : mais l'usage qu'ils en font anéantit toutes les idées de richesse que cet énorme numéraire présente.

Constamment augmenté, sans qu'aucun besoin d'échange en rende une partie à la circulation, l'avarice s'en empare ; elle enfouit tous ces trésors, & les plaines qui les recèlent n'offrent aucune indication qui puisse guider dans les recherches qu'on voudroit en faire. Plusieurs noguais, morts sans dire leur secret, ont déja soustrait des sommes considérables.

Pour revenir à ce qui regarde plus particuliérement la *Crimée*, des saisons réglées, & qui se succèdent graduellement, se joignent à la beauté du sol pour y favoriser la plus abondante végétation ; elle se reproduit dans une terre végétale noire, mêlée de sable, & dont le lit s'étend depuis Léopold, dans la Russie rouge, jusques dans la presqu'isle. La chaleur du soleil y fait fructifier toutes les graines qu'on y répand, sans exiger du cultivateur qu'un léger travail. Ce travail se borne effectivement à sillonner avec le soc le terrein qu'on veut ensemencer. Les graines de melon, d'aubergine, de pois, de fèves mêlées ensemble dans un sac sont jettées par un homme qui suit la charrue. On ne daigne pas prendre le soin de recouvrir ces graines. On compte sur les pluies pour y suppléer, & le champ est abandonné jusqu'au moment des différentes récoltes qu'il doit offrir, & qu'il faudra seulement tirer de l'état de confusion que cette manière de semer rend inévitable.

Les habitans de la *Crimée* négligent l'exploitation des mines du Tchadir-dague. Les génois, plus instruits & sûrement plus avides, avoient commencé à extraire l'or que cette montagne contient en assez grande abondance. On peut même présumer que le kan n'auroit pas été insensible à l'acquisition de ces richesses, si la crainte d'exciter l'avidité de la Porte ne lui avoit fait préférer l'inaction à un travail dont elle se seroit approprié le fruit. Le danger de voir passer ces richesses à Constantinople n'est pas le seul auquel le kan des tartares se seroit exposé, en voulant exploiter la mine d'or qu'il possède. Forcé d'attirer les gens de la monnoie pour diriger ce travail, il auroit introduit en *Crimée* le fléau des prohibitions ; & c'est à la tranquillité publique que l'humanité des souverains tartares a sacrifié leur propre intérêt. Il y a bien quelque gloire à être pauvre à ce prix.

Les revenus du kan montoient à peine à 600,000 l. pour l'entretien de sa maison ; cependant si ce modique revenu gênoit la libéralité du prince, elle ne l'empêchoit pas d'être généreux. Nombre de mirzas vivoient à ses dépens, jusqu'à ce que le droit d'aubaine lui fournît le moyen de s'en débarrasser, en leur concédant quelques biens domaniaux.

La levée de ses troupes ne lui occasionnoit d'ailleurs aucune dépense. Toutes les terres étoient tenues à redevance militaire. Le souverain ne sup-

portoit non plus aucuns frais de justice, & la rendoit gratuitement dans toute l'étendue de ses états, comme les jurisdictions particulières la rendent gratuitement dans leur district; on appelloit de ces tribunaux particuliers à celui du suzerain.

SECTION VIe.

Remarques sur le régime intérieur de la Crimée, *sur les gradations du pouvoir & l'influence des nobles de ce pays.*

Les moyens politiques qui maintenoient en *Crimée* un parfait équilibre entre les grands vassaux & le suzerain, avoient besoin que la distribution des terres en assurât la durée. Mais cette répartition devoit elle-même se ressentir des différences qui se trouvent dans la manière d'exister des habitans.

Les terres de *Crimée* & de Bessarabie sont divisées en fiefs nobles, en domaines royaux & en possessions roturières. Les premières qui sont toutes héréditaires ne relèvent pas même de la couronne, & ne paient aucune redevance. Celles du domaine étoient en partie annexées à certaines charges dont elles composoient le revenu; le surplus étoit distribué par le souverain à ceux qu'il vouloit en gratifier. Le droit d'aubaine établi en *Crimée*, au défaut d'héritier au septième degré, mettoit le kan en jouissance de ce privilège pour tout ce qui concerne les biens nobles, & chaque Mirza jouissoit du même droit sur tous les biens roturiers dans l'étendue de son fief. C'est d'après ce principe qu'on percevoit également la capitation annuelle à laquelle tous les vassaux chrétiens ou juifs étoient assujettis, & ce dernier objet donnoit au bien noble en Tartarie toute l'extension de la propriété la plus absolue.

Ce n'est aussi qu'aux états assemblés que les Mirzas, possesseurs des fiefs, étoient redevables du service militaire.

On ne connoît point chez les noguais ces distinctions de propriété territoriale, & ces peuples pasteurs uniquement occupés de leurs troupeaux leur laissent la libre jouissance des plaines qu'ils habitent, & se bornent aux seules limites qui sont marquées entre les hordes voisines.

Mais si les Mirzas noguais partagent avec leurs vassaux la communauté du sol; s'ils attachent même une sorte de honte à la culture, ils n'en sont pas moins puissans. Retirés pendant l'hiver dans les vallons que leurs hordes occupent, ils y perçoivent, chacun dans son aoul (1), la redevance en bestiaux & en denrées qui leur est due; &, lorsque la saison permet d'ensemencer, ils se transportent avec les cultivateurs dans la plaine, choisissent le lieu de la culture, & en font le partage entre leurs vassaux. En promenant ainsi leur culture, les noguais réunissent d'excellens pâturages à des récoltes abondantes que produisent des terres qu'ils n'épuisent jamais.

Le droit de corvée, qui tient moins sans doute à la constitution féodale qu'au luxe des grands vassaux & des seigneurs de fiefs, est établi en *Crimée*, & n'est point connu chez les noguais; mais ils paient la dixme au gouverneur de la province.

Les sultans qui gouvernent ordinairement les provinces tartares, y résident sous le titre de *seraskiers*, & y commandent en vicerois. Mais la première dignité de l'Empire est celle de calga; elle étoit toujours conférée par le kan à celui des princes de sa maison, dans lequel il avoit le plus de confiance. Il résidoit à Acmet-chid, ville située à quatre lieues de Bactcheseray; il y jouissoit de tout le décorum de la souveraineté. Ses ministres faisoient exécuter ses ordres, & son commandement s'étendoit jusqu'auprès de Caffa.

La dignité de Calga, anciennement destinée au successeur présomptif, conservoit encore le privilège de suppléer la souveraineté lors de la mort du kan, & jusqu'à l'arrivée de celui qui devoit le remplacer. Il commandoit en chef les armées tartares, si le kan n'alloit pas en personne à la guerre, & il héritoit comme suzerain de tous les Mirzas qui mouroient dans son appanage sans héritiers au septième degré.

La charge de nouradin, la seconde dignité du royaume, étoit aussi occupée par un sultan; il jouissoit du droit d'avoir des ministres; mais ils étoient, ainsi que leur maître, sans aucune fonction. Cette petite cour, qui n'avoit point d'autre résidence que Bactcheseray, se confondoit avec celle du kan: cependant si quelque événement mettoit en campagne des troupes dont le commandement fût confié au nouradin, son autorité, ainsi que celle de ses ministres, acqueroit dès ce moment toute l'activité du pouvoir souverain.

La troisième dignité du royaume occupée par un sultan, sous le titre d'*or-bey*, prince d'Orcapy, a cependant été quelquefois conférée à des Mirzas chirines qui avoient épousé des princesses du sang royal. Ces nobles qui dédaignoient les premières places du ministère, & n'acceptoient que celles destinées aux sultans, ont aussi été admis aux gouvernemens extérieurs; mais ces gouvernemens de frontières étoient communément occupés par les fils ou neveux du prince régnant; ils y étoient les généraux particuliers des troupes de leur province; & lorsqu'on rassembloit celles du Boudjak, du Yedesan & du Cuban, elles étoient toujours commandées par leurs sultans Seraskiers, même après leur réunion sous les ordres du kan, du calga ou du nouradin.

La horde du Dgamboilouk n'est gouvernée que

(1) Aoul, portion d'une horde qui comprend les vassaux relevans du même noble.

par un caïmakan ou lieutenant de roi. Il y fait les fonctions de seraskier, & conduit ses troupes jusqu'à l'armée; mais alors il en remet toujours le commandement au général en chef, pour retourner dans son gouvernement, & y veiller à la sûreté des plaines situées devant l'Isthme de la *Crimée*.

Outre ces grands emplois, dont les revenus étoient fondés sur certains droits perçus dans les provinces, il y avoit encore deux dignités féminines. Celle d'alabey que le kan conféroit ordinairement à sa mère ou à une de ses femmes, & celle d'ouloukani qu'il donnoit toujours à l'ainée de ses sœurs ou de ses filles. Plusieurs villages étoient dans la dépendance de ces princesses; elles y connoissoient des différends qui s'élevoient entre leurs sujets, & rendoient la justice par le ministère de leurs intendans, qui siégeoient à cet effet à la porte du sérail la plus voisine du harem.

Il seroit inutile d'entrer dans les détails qui concernent le mufti, le visir & les autres ministres; leurs charges étoient analogues à celles qui y correspondent en Turquie, à cela près que les principes & les usages du gouvernement féodal y modéroient l'exercice de leurs fonctions.

Le kan étoit regardé comme l'héritier présomptif de l'empire turc, au défaut des mâles de la famille ottomane, sans doute parce que ces princes tirent également leur origine de la Tartarie.

On ne peut savoir encore jusqu'à quel point la Russie a changé cette forme d'administration; & de peur de tomber dans des méprises, nous nous sommes contentés de dire ce qui se passoit sous les kans.

Il n'est point de pays où les crimes fussent moins communs qu'en Tartarie. Les plaines où les malfaiteurs pouvoient d'ailleurs s'echapper aisément, offroient peu d'objets à la cupidité. La presqu'isle de la *Crimée* qui en présentoit davantage, fermée journellement, ne laissoit aucun espoir de se soustraire au châtiment; aussi n'appercevoit-on nulle précaution pour la sûreté de la capitale : elle ne contenoit de gardes que celles qui appartenoient à la majesté du souverain.

Il y a lieu de penser que l'administration de la *Crimée* & de la Tartarie rendoit les peuples assez heureux; & M. le baron de Tott peint d'une manière fort intéressante les mœurs des habitans de ces contrées. Jouissent-ils du même bonheur, aujourd'hui que le cabinet de Pétersbourg leur dicte des loix, & qu'ils ont sans cesse devant les yeux le glaive des soldats russes? Il est permis d'en douter; car une nation soumise qui a des mœurs très-différentes de celles de ses ministres, est vexée & tourmentée par ses gouverneurs, lors même que ses gouverneurs ne croient pas se permettre des ordres tyranniques.

CROIX, (Sainte) isle d'Amérique, l'une des Antilles. Elle a dix-huit lieues de long sur trois & quatre de largeur, & elle appartient au Dannemark. Elle fut occupée en 1643 par les hollandois & par les anglois : leur rivalité ne tarda pas à les brouiller. Les premiers ayant été battus en 1646, dans un combat opiniâtre & sanglant, se virent réduits à abandonner un terrein sur lequel ils avoient fondé de grandes espérances. Le vainqueur travailloit à s'affermir dans sa conquête, lorsqu'en 1650 il fut attaqué & chassé à son tour par douze cens espagnols arrivés sur cinq vaisseaux. Leur triomphe ne dura que quelques mois; ce qui étoit resté de ce corps nombreux pour la défense de l'isle la céda sans résistance à cent soixante françois, partis en 1651 de Saint-Christophe, pour s'en mettre en possession.

Ces nouveaux habitans se hâtèrent de reconnoître un terrein si disputé. Sur un sol d'ailleurs excellent, ils ne trouvèrent qu'une rivière médiocre qui, coulant lentement presqu'au niveau de la mer dans un terrein sans pente, n'offroit qu'une eau saumâtre. Deux ou trois fontaines qu'on découvrit dans l'intérieur de l'isle, suppléoient foiblement à ce défaut. Les puits ne fournissoient que rarement de l'eau; il falloit du temps pour construire des citernes. L'air n'étoit pas plus attrayant pour les nouveaux colons. Une isle plate & couverte de vieux arbres ne permettoit guères aux vents de balayer les exhalaisons infectes, dont ses marais épaississoient l'atmosphère. Il n'y avoit qu'un moyen de remédier à cet inconvénient : c'étoit de brûler les forêts. Aussi-tôt les françois y mettent le feu, &, s'embarquant sur leurs vaisseaux, contemplent de la mer, durant des mois entiers, l'incendie qu'ils avoient allumé dans l'isle. Dès qu'il est éteint, ils redescendent à terre.

Les champs se trouvèrent d'une fertilité incroyable. Le tabac, le coton, le rocou, l'indigo, le sucre y réussissoient également. Tels furent les progrès de cette colonie, que, onze ans après sa fondation, elle comptoit huit cens vingt-deux blancs avec un nombre d'esclaves proportionné : elle marchoit d'un pas rapide à la prospérité, lorsqu'on mit à son activité des entraves qui la firent rétrograder. Sa décadence fut aussi prompte que son élévation. Il ne lui restoit plus que cent quarante-sept hommes avec leurs femmes & leurs enfans, & six cens vingt-trois noirs, quand on transporta en 1696 cette population à Saint-Domingue.

Deux particuliers obscurs imaginèrent que la cour de Versaillles n'avoit méprisé *Sainte-Croix* que parce qu'elle vouloit abandonner les petites isles, pour concentrer toutes les forces, toute l'industrie, toute la population dans les grandes : ils se sont trompés. Cette résolution fut l'ouvrage des fermiers, qui trouvoient que le commerce clandestin de *Sainte-Croix* avec Saint Thomas étoit nuisible à leurs intérêts. De tout temps la finance fut nuisible au commerce, & dévora le sein qui la nourrit. L'isle fut sans colons & sans culture jusqu'en 1733. A cette époque, la France en céda pour 738,000 liv. la propriété au Dannemark, qui

ne tarda pas à y bâtir le bourg & la forteresse de Christianstadt.

Ce fut alors que cette puissance du nord sembla devoir pousser de fortes racines en Amérique. Malheureusement elle fit gémir ses cultures sous la tyrannie d'un privilège exclusif. Des hommes industrieux de toutes les sectes, & sur-tout des frères moraves, ne purent jamais vaincre ce grand obstacle. On essaya plusieurs fois de concilier les intérêts du colon & celui de ses oppresseurs : ces tempéramens furent inutiles. Les deux partis se firent toujours une guerre d'animosité, jamais d'industrie. Enfin le gouvernement plus modéré que sa constitution ne permettoit de l'espérer, acheta en 1754 les droits & les effets de la compagnie. Le prix fut réglé à 9,900,000 livres. Une partie fut payée comptant, & le reste en obligations sur le trésor public, portant intérêt. La navigation dans les isles fut alors ouverte à tous les sujets de la domination danoise.

CROSSEN (duché de) appartenant au roi de Prusse; il fait partie de la nouvelle-Marche. Il dépendoit autrefois, de même que la Silésie, du royaume de Pologne; mais l'un & l'autre furent cédés à la couronne de Bohême, en vertu du traité conclu en 1339 entre Casimir le grand, roi de Pologne, & Jean, roi de Bohême. Henri XI, duc de Glogau, dont *Crossen* faisoit partie, institua pour son héritière son épouse Barbe, fille d'Albert, électeur de Brandebourg, à laquelle, ainsi qu'à son père, il avoit assuré, par son contrat de mariage en 1472, une somme de 50,000 ducats à prendre sur le duché de *Crossen*. Henri mourut en 1476, & sa veuve resta en possession de ce duché; mais elle n'en jouit pas tranquillement. Jean, duc de Sagan, oncle de Henri, déclara la guerre à la maison de Brandebourg; les parties belligérantes stipulèrent que le duché de *Crossen* demeureroit engagé à la maison de Brandebourg pour la valeur des prétentions qu'elle avoit à former, ainsi que la duchesse douairière, fille de l'électeur, & la paix se fit en 1482. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1538; le duché en question fut alors abandonné à la maison de Brandebourg comme fief de Bohême; & depuis cette époque, il est incorporé à la nouvelle-Marche. Les droits féodaux qui appartenoient à la couronne de Bohême, tant sur ce duché que sur tous les autres pays, contrées & villes cédées dans les derniers temps à la maison électorale de Brandebourg, furent annullés pour toujours par la paix conclue à Berlin en 1742. Les offices de judicature dans ce duché, tels que celui d'un baillif ou lieutenant-baillif, & celui des conseillers, sont vacans; il n'y a qu'un régistrateur & un secrètaire, qui est en même-temps prévôt de l'hôtel, dont les appels ressortent à la régence de la nouvelle-Marche. Le duché de *Crossen* contient cent vingt villages, qu'on divise en deux cercles.

CUBA, isle de l'Amérique appartenant à l'Espagne. L'isle de *Cuba*, séparée de celle de Saint-Domingue par un canal étroit, vaut seule un royaume : elle a deux cens cinquante lieues de long sur quinze, vingt & trente de large.

On trouvera dans cet article, 1°. l'histoire de la colonie; 2°. des remarques sur les cultures, la population, le commerce, les autres travaux, les dépenses, les revenus & le gouvernement de *Cuba*; 3°. des remarques sur l'importance de cette isle & sur ses moyens de défense.

SECTION PREMIERE.

Histoire de la colonie de Cuba.

Elle fut découverte en 1492 par Colomb; ce ne fut qu'en 1511 que les espagnols entreprirent de la conquérir. Diego de Velasquez vint avec quatre vaisseaux y aborder par sa pointe orientale.

Un cacique, nommé *Hatuey*, y régnoit. Cet indien, né à Saint-Domingue ou à l'isle espagnole, en étoit sorti pour éviter l'esclavage auquel sa nation étoit condamnée. Suivi des malheureux échappés à la tyrannie des castillans, il avoit établi, dans l'isle qui lui servoit d'asyle, un petit état qu'il gouvernoit en paix. C'est de-là qu'il observoit au loin les voiles espagnoles dont il craignoit l'approche. A la première nouvelle qu'il eut de leur arrivée, il assembla les plus braves des indiens, ses sujets ou ses alliés, pour les animer à défendre leur liberté; mais en les assurant que tous leurs efforts seroient inutiles, s'ils ne commençoient par se rendre propice le Dieu de leurs ennemis : la voilà, leur dit-il devant un vase rempli d'or, là voilà cette divinité puissante, invoquons-la.

Velasquez se saisit du cacique; il le condamna au feu, & il ne trouva plus d'ennemis. Tout plia sans résistance; mais la nation survécut peu à la perte de sa liberté. Dans ces temps de férocité, où conquérir n'étoit que détruire, plusieurs habitans de *Cuba* furent massacrés. Un plus grand nombre terminèrent leur carrière dans des mines d'or, quoiqu'elles ne se trouvassent pas assez abondantes pour être long-temps exploitées. Enfin la petite vérole, ce poison que l'ancien monde a donné au nouveau, en échange d'un plus cruel encore, acheva ce que les autres fléaux avoient si fort avancé. L'isle entière ne fut bientôt qu'un désert.

Elle dut sa renaissance au pilote Alaminas, qui le premier passa en 1519 le canal de Bahama, en allant porter à Charles-Quint les premières nouvelles des succès de Cortès. On ne tarda pas à comprendre que ce seroit la seule route convenable pour les vaisseaux qui voudroient se rendre du Mexique en Europe, & la Havane fut bâtie pour les recevoir. L'utilité de ce port fameux s'étendit depuis aux bâtimens expédiés de Porto-Belo & de Carthagène. Tous y relâchoient & s'y attendoient réciproquement, pour arriver ensemble avec plus d'appareil ou de sûreté dans la métropole. Les

dépenses prodigieuses que faisoient, durant leur séjour, des navigateurs chargés des plus riches trésors de l'univers, jettèrent un argent immense dans cette ville, qui elle-même étoit forcée d'en verser une partie dans les campagnes plus ou moins éloignées qui la nourrissoient. De cette manière, *Cuba* eut quelques principes de vie, tandis que les autres isles soumises à la même domination, restoient dans le néant où la conquête les avoit plongées.

Pour accélérer les progrès trop lents de cet établissement, on forma en 1735 une association particulière. Les fonds de la nouvelle société étoient d'un million de piastres fortes, ou de 5,400,000 l. Ils furent partagés en deux mille actions, dont cent appartenoient à la couronne. Son privilège étoit exclusif. Elle eut des facteurs à Cadix; mais c'étoit *Cuba* même qui étoit le siège du monopole.

Les directeurs, éloignés de la métropole, ne s'occupèrent que de leur fortune particulière. Ils commirent des malversations sans nombre; & le corps dont ils conduisoient les intérêts se trouva si complettement ruiné, après vingt-cinq ans, qu'il ne lui fut plus possible de continuer ses opérations. Alors le gouvernement autorisa quelques négocians à faire ce commerce; & en 1765 on ouvrit à tous les espagnols une possession qui n'auroit jamais dû leur être fermée.

Section IIe.

Remarques sur la population, les cultures & les autres travaux, le commerce, les dépenses, les revenus & le gouvernement de Cuba.

Selon le dénombrement de 1774, l'isle de *Cuba* comptoit 160 & onze mille six cens vingt-huit personnes, dont vingt-huit mille sept cens soixante-six seulement étoient esclaves. La population devoit être un peu plus considérable, parce que la crainte bien fondée de quelque nouvel impôt, a dû empêcher l'exactitude dans les déclarations.

On ne trouve guère d'autres arts dans l'isle que ceux de nécessité première. Ils sont entre les mains des mulâtres ou des noirs libres & très-imparfaits. La seule menuiserie y a été portée à un degré de perfection remarquable.

D'autres mulâtres, d'autres noirs font naître des subsistances. Ce sont quelques fruits du nouveau-Monde & quelques légumes de l'ancien: du maïs & du manioc, dont la consommation a diminué à mesure que la liberté de la navigation a fait baisser le prix des farines apportées d'Espagne ou du Mexique, & quelquefois aussi de l'Amérique septentrionale: du cacao assez bon, mais en si petite quantité, qu'il en faut tirer tous les ans plus de deux mille quintaux de Caraque ou de Guayaquil: de nombreux troupeaux de bœufs & sur-tout de cochons, dont la chair a été jusqu'ici préférée généralement & le sera toujours, à moins que les moutons qu'on vient d'introduire dans l'isle ne la fassent un jour négliger. Tous ces animaux errent dans des pâturages, dont chacun a quatre ou du moins deux lieues d'étendue. On y voit aussi paître des mulets & des chevaux qu'il faudroit multiplier encore, puisque leur nombre actuel ne dispense pas d'en demander une grande quantité au continent.

L'établissement de *Cuba* offre des cultures importantes. Il sert d'entrepôt à un grand commerce. On le regarde comme le boulevard du nouveau-Monde. Sous ces trois aspects, il mérite une attention sérieuse.

Le coton est la production qui devoit naturellement se multiplier davantage dans cette isle immense. Au temps de la conquête, cet arbuste y étoit très-commun. Sa conservation exigeoit peu d'avances, peu de bras, peu d'industrie; & la sécheresse d'une grande partie du terrein le rendoit singuliérement propre à cet usage. Cette marchandise y est pourtant si rare, qu'il se passe quelquefois plusieurs années sans qu'on en expédie pour l'Europe.

Quoique l'espagnol ait une aversion presque insurmontable pour l'imitation, il a adopté depuis peu à *Cuba* la culture du café, qu'il voyoit faire des progrès rapides dans les isles voisines. Mais, en empruntant cette production des colons étrangers, il n'a pas emprunté leur activité à la faire valoir. On recueille à peine trente à trente-cinq mille livres pesant de café, dont le tiers est envoyé à la Vera-Cruz, & le reste dans la métropole.

Le sucre, la plus riche, la plus importante production de l'Amérique, suffiroit pour donner à *Cuba* l'éclat de la prospérité, dont la nature y semble avoir ouvert toutes les sources & tous les canaux. Quoique cette isle soit en général inégale & montueuse, elle a des plaines assez étendues, assez arrosées, pour fournir à une grande partie de l'Europe sa consommation de sucre. La fertilité incroyable de ses terres neuves, si elle étoit bien dirigée, bien administrée, la mettroit en état de supplanter toutes les nations qui l'ont dévancée dans cette culture. Elles n'auroient travaillé, pendant plus d'un demi-siècle, à perfectionner leurs fabriques que pour une rivale, qui, en adoptant leur méthode, surpasseroit, anéantiroit même en moins de vingt ans la richesse qu'ils en retirent. Mais la colonie espagnole est si peu jalouse de cette supériorité, qu'elle n'a jusqu'à présent qu'un petit nombre de plantations, où les plus belles cannes ne rendent avec une très-grande dépense qu'une foible quantité de sucre, d'une qualité médiocre. Il sert en partie à l'approvisionnement du Mexique, en partie à l'approvisionnement de la métropole; & celle-ci, pour qui le sucre devroit être une mine d'or, en achète de l'étranger pour plus de cinq millions.

Le tabac est une des plus importantes produc-

tions de *Cuba*. Chaque récolte en donne environ cinquante-cinq mille quintaux. Une partie est consommée dans le pays, ou sort en fraude. Le gouvernement en fait acheter tous les ans, pour ses domaines de l'ancien & du nouveau-Monde où il en fait également le monopole, quarante-six mille sept cens cinquante quintaux, dont le prix varie avec la qualité; mais qui, l'un dans l'autre, lui revient à 48 liv. 12 sols le cent : de sorte que le roi verse annuellement dans l'isle, pour ce seul objet, 2,272,050 liv.

Les progrès que faisoit la culture du tabac, ont été naguère arrêtés à *Cuba*. On a fait même arracher cette plante dans quelques quartiers où elle croissoit moins heureusement. Le ministère n'a pas voulu que les récoltes fussent portées au-delà des besoins de la monarchie. Il a craint sans doute que les étrangers qui auroient acheté la production en feuilles, ne l'introduisissent clandestinement dans ses provinces, après l'avoir manufacturé. On a pensé que l'industrie des colons seroit plus utilement tournée vers le sucre.

Cette denrée étoit peu connue avant la découverte du nouveau-Monde; elle est devenue graduellement l'objet d'un commerce immense. Les espagnols étoient réduits à l'acheter de leurs voisins, lorsqu'enfin ils s'avisèrent de la demander à *Cuba*. La métropole en reçoit annuellement depuis deux cents jusqu'à deux cents cinquante mille quintaux, moitié blanc & moitié brut. Ce n'est pas tout ce que ses habitans en peuvent consommer; mais ils seront dispensés de recourir aux marchés étrangers, lorsque cette culture sera aussi solidement établie dans le reste de l'isle, qu'elle l'est déja sur le territoire de la Havane.

Le commerce des cuirs que fournissent les colonies espagnoles est universel. Nous dirons tout-à-l'heure quel nombre en fournit *Cuba*. Il seroit aisé d'en augmenter le produit dans un pays rempli de bœufs devenus sauvages, où quelques gentilshommes possèdent, sur les côtes & dans l'intérieur des terres, des habitations immenses qui, par le défaut de population, ne peuvent guères avoir d'autre destination que celle d'élever de nombreux troupeaux.

Lorsqu'en 1763 la Floride fut cédée par la cour de Madrid à celle de Londres, les cinq ou six cens misérables qui végétoient dans cette région se réfugièrent à *Cuba*, & y portèrent quelques abeilles. Cet insecte utile se jetta dans les forêts, s'y établit dans le creux des vieux arbres, & s'y multiplia avec une célérité qui ne paroît pas croyable. Bientôt la colonie, qui achetoit beaucoup de cire pour ses solemnités religieuses, en recueillit assez pour ce pieux usage & pour d'autres consommations. Elle eut un peu de superflu en 1770, & sept ans après on en exporta sept mille cent cinquante quintaux & demi pour l'Europe ou pour l'Amérique. Cette production augmentera nécessairement sous un ciel, sur un sol qui lui sont également favorables; dans une isle où les ruches donnent quatre récoltes chaque année, & où les essaims se succèdent sans interruption.

Il paroît qu'on n'a pas encore défriché la centième partie de l'isle de *Cuba*. On ne voit quelques traces de culture qu'à San-Yago, port situé au vent de la colonie, & à Mantaca, baie sûre & spacieuse qu'on trouve à la sortie du vieux canal. Les vraies cultures sont toutes concentrées dans les belles plaines de la Havane, & encore ne sont-elles pas ce qu'elles devroient être.

Les denrées destinées pour l'exportation, occupent le plus grand nombre des esclaves. Depuis 1748 jusqu'en 1753, les travaux de ces malheureux ne produisirent chaque année pour la métropole que dix-huit mille sept cents cinquante quintaux de tabac, qui valurent en Europe un million 293,570 livres; cent soixante-treize mille huit cents quintaux de sucre, qui valurent sept millions 994,786 livres; quinze cents soixante neuf cuirs qui valurent 138,817 livres, & 1,064,505 l. en or & en argent. Sur cette somme de 10,491,678 l. le tabac seul appartenoit au gouvernement, tout le reste étoit pour le commerce.

Depuis cette époque, les travaux ont beaucoup augmenté; cependant ils ne se sont pas encore tournés vers l'indigo, quoiqu'il croisse naturellement dans l'isle; & on n'y profite pas de l'abondance des cotoniers.

Des bois d'un cèdre propre à la construction couvroient la colonie, sans qu'on n'eût jamais pensé à les employer. Enfin on y forma, en 1724, des atteliers, dont jusqu'à ce jour il est sorti cinquante-huit vaisseaux ou frégates. Cet établissement se soutient, malgré la nécessité où l'on est réduit de porter pour ces bâtimens du fer & des cordages que l'isle ne fournit pas; malgré l'habitude contractée depuis 1750 de leur porter du nord de l'Europe des mâtures qu'on tiroit autrefois, mais d'une qualité inférieure, du golfe du Mexique.

Avant 1765, *Cuba* ne recevoit annuellement que trois ou quatre grands navires partis de Cadix, les bâtimens qui, après avoir fait leur vente sur les côtes du continent, venoient chercher un chargement qu'ils n'avoient pas trouvé à Vera-Cruz, à Honduras & à Carthagène. L'isle manquoit alors souvent des choses les plus nécessaires, & il falloit bien qu'elle les demandât à ceux de ses voisins, avec qui elle avoit formé des liaisons interlopes. Lorsque les gênes ont été diminuées, le nombre des expéditions a multiplié les productions, qui réciproquement ont étendu la navigation.

En 1774, il arriva d'Espagne dans la colonie cent & un navires, qui y portèrent des farines, des vins, des eaux-de-vie, tout ce qui est nécessaire à un grand établissement, & qui en emportèrent toutes les denrées qu'un meilleur ordre de choses avoit fait naître.

La même année, *Cuba* reçut sur cent dix-huit

petits bâtimens ; de la Louisiane, du riz & des bois pour ses caisses à sucre ; du Mexique, des farines, des légumes, du marroquin & du cuivre ; des autres parties de ce grand continent, des bœufs, des mulets, du cacao ; de Porto-Rico, deux mille esclaves qu'on y avoit entreposés.

Ces navires de l'ancien & du nouveau-Monde n'eurent pas le choix des ports où il leur auroit convenu d'aborder. Ils furent obligés de déposer leurs cargaisons à la Havane, au Port-au-Prince, à *Cuba*, à la Trinité, les seuls endroits où l'on ait établi des douanes. Il n'y a que les bâteaux pêcheurs & les caboteurs, auxquels il soit permis de fréquenter indifféremment toutes les rades.

Un homme qui fait maintenant honneur à l'Espagne, & qui en feroit à quelque nation que ce pût être, M. Campo Manès dit que le produit des douanes, qui, avant 1765, n'avoit jamais passé 565963 livres, s'élève maintenant à un million 620,000 livres ; que la métropole retire de la colonie en métaux 8,100,000 livres, au lieu d'un million 620,000 liv. qui lui arrivoient autrefois. C'est, en faveur de la liberté, un argument dont il est à desirer qu'on sente toute la force.

Les impôts levés à *Cuba*, ou du moins ceux qui entrent dans les caisses de l'état, ne passent pas 2,430,000 livres & le gouvernement verse dans l'isle 2,272,050 liv. pour le tabac ; 1,350,000 liv. pour l'entretien des fortifications ; 2,160,000 liv. pour les garnisons ordinaires, & 3,780,000 livres pour les besoins de la marine.

L'état de la colonie seroit plus florissant encore, si la nation espagnole portoit de l'activité dans ses établissemens, & si le cabinet de Madrid ôtoit le reste des gênes qui s'opposent à l'industrie de ses sujets de *Cuba*.

Un gouverneur qui a le titre de *capitaine général*, préside maintenant à la colonie : il décide de tout ce qui appartient au civil & au militaire ; mais un intendant régit les finances. Des magistrats, dont les sentences peuvent être infirmées par l'audience de Saint-Domingue, rendent la justice dans les dix-huit jurisdictions qui partagent l'isle.

C'est la ville de *Cuba* qui est le siège de l'évêque & de son chapitre. Ni eux, ni les autres membres du clergé ne perçoivent la dixme comme dans le reste du nouveau-Monde : elle appartient à la couronne ; mais, sans être une ressource pour le fisc. La colonie compte vingt-trois couvens d'hommes & trois de femmes, dont, selon l'évaluation la plus modérée, les biens sont estimés 14,589,590 livres. Dans ce calcul, ne sont pas compris les fonds de l'ordre de S. Jean-de-Dieu, destinés à des objets d'utilité publique.

Les enfans trouvent une éducation bonne ou mauvaise dans la plupart des cloîtres. Il y a même depuis 1778, à la Havane, une université qui a 37,800 livres de revenu, & environ deux cens élèves.

Dix-neuf hôpitaux sont répandus dans l'isle ; & là, comme ailleurs, on n'est d'accord ni sur l'utilité, ni sur la meilleure forme de ces établissemens. Hélas ! en fait d'administration tout est donc encore problématique ; & les questions qui touchent au bonheur de l'espèce humaine, sont peut-être celles qui ont été les moins résolues.

SECTION IIIe.

Remarques sur l'importance de cette isle & sur ses moyens de défense.

Cuba a toujours eu l'avantage de recevoir presque tous les bâtimens espagnols qui naviguent dans le nouveau-Monde. Cet usage commença presque avec la colonie. Ponce de Léon ayant tenté en 1512 une entreprise sur la Floride, eut une connoissance assez distincte du nouveau canal de Bahama. On ne tarda pas à sentir que ce seroit la route la plus convenable que pourroient prendre, pour gagner l'Europe, tous les bâtimens partis du Mexique ; & on établit à cette occasion la Havane, qui n'est qu'à deux petites journées du canal. L'utilité de ce port s'étendit depuis à tous les navires expédiés de Carthagène & de Porto-Bello, qui prirent bientôt le même chemin. Les uns & les autres y relâchoient, & s'y attendoient réciproquement, pour arriver ensemble avec plus d'appareil dans la métropole. Les dépenses énormes que faisoient, durant leur séjour, des navigateurs chargés des plus riches trésors de l'univers, jettèrent un argent immense dans la ville. Sa population qui n'étoit en 1561 que de trois cents familles, & qui avoit doublé au commencement du dix-septième siècle, est aujourd'hui de dix mille ames.

Une partie est occupée dans les chantiers, très-anciennement formés par le gouvernement, pour la construction des vaisseaux de guerre. On y porte d'Europe du fer, des mats, des cordages ; tout le reste se trouve abondamment dans l'isle. Mais ce qu'elle a de plus précieux, c'est le bois qui, né sous l'influence des rayons le plus brûlans du soleil se conserve des siècles entiers avec des soins médiocres, tandis que les vaisseaux d'Europe se dessèchent & se fendent sous la zone torride. Ce bois commence à devenir rare dans les environs de la Havane ; mais il est commun sur toutes les côtes, & le transport n'en est ni cher ni difficile. L'Espagne est d'autant plus intéressée à multiplier ses atteliers, que les mers les plus fréquentées par ses escadres sont toutes situées entre les tropiques. Elle a même un motif de plus pour fonder la plus grande ressource de sa puissance maritime sur les chantiers de la Havane ; c'est ce qu'elle fait aujourd'hui, pour rendre imprenable cette clef de ses colonies.

Personne n'ignore que le port de la Havane est un des plus sûrs de l'univers ; que les flottes du monde

monde entier y pourroient mouiller toutes ensemble ; qu'on y embarque aisément une eau excellente. Son entrée est gardée par des rochers, où l'on court risque de se briser pour peu qu'on s'éloigne du milieu de la passe. Elle est devenue plus difficile, depuis qu'en 1762 on y a coulé bas trois vaisseaux de guerre. Cette précaution n'a été funeste qu'aux espagnols, qui n'ont pu encore réussir à retirer ces trois gros bâtimens. Elle étoit d'autant plus inutile, que l'ennemi n'auroit pas même tenté de forcer le port, défendu par le fort Moro & par le fort de la Pointe. La première de ces deux citadelles est tellement élevée au-dessus du niveau de la mer, qu'il seroit impossible, même aux navires du premier rang, de la battre. L'autre ne jouit pas du même avantage ; mais on ne pourroit la canonner que par un canal si étroit, que les plus fiers assaillans soutiendroient avec peine la nombreuse & redoutable artillerie du Moro.

La Havane ne peut donc être attaquée que du côté de terre. Quinze ou seize mille hommes, qui sont la plus grande force qu'il soit possible d'employer à cette expédition, ne pourront guère investir tous les ouvrages, qui ont acquis une étendue immense.

Mais, quelque plan que l'on suive dans le siège de cette place, la nation qui l'attaquera n'aura pas seulement à combattre une nombreuse garnison cachée dans les ouvrages ; on lui opposera aussi des troupes qui tiendront la campagne, & qui troubleront ses opérations. La petite armée sera formée de deux escadrons de dragons européens, bien montés, bien armés, bien exercés, & d'une compagnie de cent miquelets. On pourroit y joindre tous les habitans de l'isle, blancs, mulâtres & nègres libres, qui sont enrégimentés au nombre de dix mille hommes. L'ennemi aura de plus à combattre un régiment de cavalerie de quatre escadrons, & sept bataillons de milice que, depuis la paix, on a accoutumés à manœuvrer d'une manière surprenante. Ces corps, armés, habillés, équippés aux dépens du gouvernement, & payés en temps de guerre sur le pied des troupes réglées, ont, pour guide & pour modèle, des majors, des sergens, des caporaux envoyés d'Europe, & tirés des régimens les plus distingués. La formation de ces milices coûte un argent immense. La cour d'Espagne attend les événemens, pour juger de l'utilité de ces dépenses.

Le projet de rendre à *Cuba* tous les colons soldats, ce projet qui paroît injuste & ruineux pour quelque colonie que ce soit, a été poussé très-vivement. La violence qu'il a fallu faire aux habitans pour les assujettir à des exercices qui leur déplaisoient, n'a fait que redoubler en eux le goût naturel pour le repos. Ils ont détesté des mouvemens méchaniques & forcés, qui, ne leur procurant aucune jouissance, devoient leur paroître doublement insupportables. Cette aversion pour le mouvement s'est étendue jusqu'à l'exercice utile qu'exige le travail des terres. On n'a plus voulu défricher, planter, cultiver pour une nation qui ne sçait que commander à des travailleurs. Les milices ont arrêté les cultures. Celles qui s'établissoient lentement ont rétrogradé. Elles s'anéantiront tout-à-fait avec le temps, si l'Espagne s'opiniâtre à soutenir un systême vicieux.

La flottille destinée à purger les côtes espagnoles de fraudeurs ou de pirates, & qui, hors de la saison des croisières, se tenoit à la Vera-Cruz, fut supprimée en 1748. Son action étoit devenue inutile, depuis que le gouvernement avoit pris le parti de laisser habituellement à *Cuba* des forces maritimes plus ou moins considérables. En tems de paix, ces vaisseaux portent aux isles, à Cumana, à la Louysiane les fonds consacrés aux besoins annuels de ces divers établissemens ; ils en écartent le plus qu'ils peuvent la contrebande ; ils font respecter le nom de leur maître. Durant la guerre, ils protègent les navigateurs & le territoire de leur nation.

CUBAGUA, isle d'Amérique, entre l'isle de la Marguerite & la terre ferme. Cette petite isle, éloignée de quatre lieues seulement du continent, fut découverte & méprisée en 1498 par Colomb. Avertis dans la suite que ses rivages renfermoient de grands trésors, les espagnols s'y portèrent en foule en 1509 ; & lui donnèrent le nom d'isle aux perles.

Quoiqu'on eût découvert des perles dans les mers des Indes orientales & dans celles de l'Amérique, leur prix se soutint assez, pour qu'on cherchât à les contrefaire. L'imitation fut d'abord grossière : c'étoit du verre couvert de mercure. Les essais se sont multipliés ; & avec le temps on est parvenu à copier assez bien la nature, pour qu'il fût facile de s'y méprendre. Les perles artificielles, faites aujourd'hui avec de la cire & de la colle de poisson, ont sur les autres quelques avantages. Elles sont à bon marché ; & on leur donne le volume, la forme qui conviennent le mieux aux femmes qui veulent les faire servir à leur parure.

Cette invention étoit ignorée, lorsque les espagnols s'établirent à *Cubagua*. Ils arrivèrent avec quelques sauvages des Lucayes qui ne s'étoient pas trouvés propres au travail des mines, mais qui avoient une grande facilité à demeurer longtemps sous l'eau. Ce talent valut à leurs oppresseurs une grande quantité de perles. On ne les gâta pas, comme avoient fait jusqu'alors les Américains, qui ne connoissoient que le moyen du feu, pour ouvrir la coquille qui les renfermoit. Elles furent conservées dans toute leur beauté, & trouvèrent un débit avantageux : mais ce fut le succès d'un moment. Le banc de perles fut bientôt épuisé ; & la colonie fut transférée en 1524 à la Marguerite où se trouvoient les richesses qu'on regrettoit, & d'où elles disparurent presque aussi vîte. *Voyez* MARGUERITE.

CULMBACH, pays d'allemagne qui porte aussi le nom de *Bareith.*

Ce pays a depuis plusieurs siècles le titre de principauté ; & appartient, ainsi qu'Anspach, aux margraves de Brandebourg, en leur qualité de burgraves de Nuremberg. Il est situé dans le cercle de Franconie, & divisé en haut & bas. Celui-ci, de moindre étendue que celui-là, ne comprend que cinq bailliages avec les villes d'Erlang & de Newstadt sur l'Aisch ; il confine aux frontières de Bamberg, de Schwartzenberg, de Rothenbourg, d'Anspach & de Nuremberg : & celui-là qui comprend dix bailliages, avec les villes de Bareith, de Culmbach, de Hof, &c. touche à Bamberg, à la Saxe, à la Bohême, au haut Palatinat, & au territoire de la ville de Nuremberg : ces deux parties renferment ensemble seize villes grandes & petites, vingt-six bourgs tenant marché, & des villages à proportion.

Précis de l'histoire politique du margraviat de Nuremberg & du pays de Culmbach. Les principautés que les margraves de Brandebourg possèdent dans le cercle de Franconie ; sçavoir, la principauté de *Culmbcch*, ou Bayreuth, & celle d'Onolzbach ou Anspach, forment, pour parler le langage des écrivains du pays, le bourgraviat de Nuremberg, tel qu'il s'est agrandi successivement par des concessions impériales & royales, par des héritages & par des achats. Ce bourgraviat a reçu son nom de l'ancien château, appelé en latin *castrum noricum*, & ensuite Nuremberg, où résidoient les anciens bourgraves ; il est vraisemblable qu'il fut établi au douzième siècle, du moins trouvons-nous une charte de l'empereur Conrad III, datée de l'an 1138, qui fait mention de Godefroy de Hohenlohé, premier bourgrave dont l'existence soit certaine. Une autre charte de 1164 indique Conrad, comte de Zollern, comme bourgrave de Nuremberg ; il y a lieu de croire que Conrad fut investi de cette dignité, comme d'un fief de l'empire, & qu'il l'a transmis à sa postérité : mais il est sûr que depuis Frédéric I, qui mourut en 1218, tous les bourgraves ont été de la maison de Zollern. Lorsque le bourgrave Frédéric II, (que d'autres nomment troisième, & qui, selon les historiens brandebourgeois, étoit déja revêtu de la dignité princière) reçut l'investiture de l'empereur Rodolphe I (en 1273), tous les électeurs attestèrent que son père & d'autres de ses ancêtres avoient été investis du bourgraviat ; le titre porte, » que le roi des romains » a en leur présence investi Frédéric, bourgrave » de Nuremberg, de tous les biens que son père » & d'autres de ses ancêtres avoient reçu & » avoient coutume de recevoir de sa majesté royale. » Le roi des romains accorda au bourgrave Frédéric, d'après les lettres d'investiture même, *comiciam Murgraviæ in Nuremberg* ; le château qu'il avoit à Nuremberg ; le droit de garnison à la porte située près de ce château ; le tribunal provincial auquel le bourgrave devoit présider au nom de l'empereur ; le droit de préséance dans le conseil de ville, en faveur du prévôt du bourgraviat, concurremment avec celui de l'empereur ; le droit de percevoir deux tiers des émolumens & amendes provenant de toutes les affaires tant civiles que criminelles ; & les droits mis sur toutes les fabriques établies dans la ville ; il lui accorda de plus la taille que payent les immeubles depuis la seconde partie du pont ; les corvées dans le temps de la récolte ; la chasse ; le troisième arbre de la forêt & tout le bois gissant par terre ; la jurisdiction forestière depuis le pont ; les cantons de Werd, Buch, Schwant, & le château de Creusen, la jurisdiction sur le Steinach ; 10 livres pfenning de l'emploi de prévôt de Nuremberg, & 10 livres du péage de cette ville ; enfin tous les autres fiefs que lui ou ses ancêtres avoient reçu des prédécesseurs de l'empereur. L'investiture fut donnée en même temps à la fille de Frédéric, au cas que celui-ci vînt à mourir sans héritiers mâles. On dispute sur la signification de ces mots : *comiciam burgraviæ in Nuremberg*, énoncés dans les lettres d'investiture ; les écrivains de Nuremberg prétendent que ces mots n'indiquent qu'un siège de justice ou un office : mais les écrivains brandebourgeois soutiennent qu'ils indiquent un pays ou une seigneurie, avec la supériorité territoriale. Quoi qu'il en soit, les princes de la maison de Brandebourg, d'après ce titre, se sont maintenus jusqu'à présent dans la jouissance de divers droits appartenant à la supériorité territoriale sur le terrein qui environne la ville de Nuremberg ; & des jugemens de l'empire ont confirmé leurs prétentions.

Le bourgrave Frédéric II, dont on vient de parler, est la souche commune de la maison royale & princière de Brandebourg. Les fils du bourgrave Frédéric IV (V), Jean III & Frédéric V (VI) partagèrent en 1398 les terres & pays du bourgraviat, conformément à la disposition paternelle, ensorte que le premier eut le pays situé au delà des monts, & le second le pays en deçà des monts. Le bourgrave Frédéric V acheta de l'empereur Sigismond en 1415 la vieille & la moyenne Marche de Brandebourg avec la dignité électorale, & après la mort de son frère Jean (1420), il réunit toutes les terres du bourgraviat. Ce premier électeur de Brandebourg, de la maison de Zollern, fit à l'égard de ses quatre fils les dispositions suivantes : il assigna à l'aîné, Jean, la principauté de de-là les monts ; au puîné, Frédéric I, la Marche électorale de Brandebourg ; au troisième, Albert, la principauté de deçà les monts ; & au quatrième, Frédéric, une portion de l'ancienne Marche. L'électeur Frédéric II, âgé, foible & sans enfans mâles, transmit la Marche électorale à son frere Albert, qui posséda également tout le bourgraviat de Nuremberg ; & fit en 1473 une disposition testamentaire & perpé-

tuelle, en vertu de laquelle la Marche de Brandebourg, avec tous les pays en dépendans appartiendroient à l'avenir sans partage à l'électeur; & le bourgraviat de Nuremberg n'auroit que deux princes regnans, dont l'un posséderoit la principauté de delà les monts, & l'autre la principauté de deçà les monts : cette disposition fut confirmée à la diete par l'empereur Frédéric III. Albert mourut en 1486; son fils aîné, Jean, devint électeur de Brandebourg; Frédéric le puîné obtint la principauté d'Anspach, & Sigismond le troisième la principauté de Bayreuth. Ce dernier étant mort sans héritiers (1595), Frédéric hérita de ses domaines, & réunit de cette manière les deux principautés : mais elles furent de nouveau partagées entre ses deux fils, dont l'aîné, Casimir, eut la principauté de Bayreuth; & le cadet, George, la principauté d'Anspach. Albert, fils & successeur de Casimir, mourut en 1557; le second fils, George-Frédéric, réunit de nouveau les deux principautés, & après sa mort, qui arriva en 1603, elles passèrent à la ligne électorale de Brandebourg, où elles furent derechef partagées, de manière que Christian, deuxième fils de l'électeur Jean-George, obtint la principauté de Bayreuth, & le troisième fils, Joachim Erneste, la principauté d'Anspach. Erdmann-Auguste, fils du margrave Christian, continua la ligne regnante de Bayreuth, & son frère George Albert fonda la branche cadette de Culmbach, laquelle devint regnante en 1726 par l'extinction de la première : elle s'éteignit elle-même en 1769 en la personne du margrave Frederic Christian. Frédéric & Albert, fils du margrave Joachim Erneste, parvinrent successivement à la régence de la principauté d'Anspach, aussi bien que les trois petits-fils de ce dernier, dont le cadet seulement, savoir Guillaume-Frédéric, eut des descendans. Le margrave Christian-Frédéric-Charles-Alexandre hérita en 1769 de la principauté de delà les monts avec ses dépendances; & on ignore si à sa mort les margraviats seront réunis à la couronne de Brandebourg. Il paroît que l'empereur & les états de l'empire, craignant que le roi de Prusse n'acquierre trop de forces, demanderont que la principauté de *Culmbach* & d'Anspach soient toujours l'apanage de la branche cadette de la maison regnante en Prusse. Au reste, les deux principautés dont il s'agit sont mal à propos nommées *margraviats*; car ils ne le furent jamais, & ne le devinrent point, parce que les bourgraves de Nuremberg devinrent margraves de Brandebourg.

Productions. Le sol de la principauté de *Culmbach* est pierreux en bien des endroits, & sablonneux dans les autres. Mais malgré les sables qui semblent y couvrir les plaines, & remplir les vallons, il ne paroît pas qu'à l'exception de la vigne, il se refuse à la culture des choses nécessaires à la vie. Il y regne au contraire une abondance de grains, de fruits, de légumes, que l'on chercheroit quelquefois en vain dans des contrées plus favorisées de la nature; c'est que le travail du peuple est assidu, & l'œil du prince toujours ouvert.

Fabriques. Les principales fabriques sont à Bareuth, Hof, Wunsiedel, Christian-Erlang, saint-George sur le lac, & à Creusen. On fait à Bareuth de la toile cirée, du bougran & de l'indienne; à Hof & à Wunsiedel des étoffes de laine & des crêpes; à Christian-Erlang des bas & des chapeaux, & à saint-George de la poterie de terre rouge & brune. On exporte une grande quantité de ces marchandises.

Etats. Il se tient à Bareuth, capitale de la principauté, des assemblées, dites provinciales ou d'état. Les nobles & six des villes du pays y paroissent par députés : mais il ne faut pas s'imaginer que l'autorité de ces assemblées soit fort considérable. Le prince qui seul tient les rênes du gouvernement, propose aux états des affaires de finances, lesquelles déja résolues dans son conseil pour le fond, ne sont plus susceptibles de leur part, que d'arrangemens pour la forme.

Commerce. Le commerce n'y manque point d'activité. Le pays de *Culmbach*, élevé de toutes parts, ainsi qu'on peut le voir par le cours de ses rivières, doit faire plus commodément ses exportations que ses importations. D'ailleurs les princes accueillent depuis long-temps tout étranger industrieux, qui a quelques talens pour les fabriques & pour les arts. Une foule de françois réfugiés s'y sont établis, & ils y ont fait fleurir en plus d'un endroit la draperie, la bonneterie, &c. Enfin aux productions nécessaires aux besoins de ses habitans, se joignent encore des métaux & des minéraux, lesquels mis en œuvre dans le pays avec beaucoup d'application, & débités au dehors avec beaucoup de succès, procurent des retours très-lucratifs. Aussi estime-t-on que les revenus des deux margraviats, que possède aujourd'hui le prince, montent à près de deux millions de flor.

Ce prince est un des directeurs du cercle de Franconie, & il a voix & séance à la diete de Ratisbonne; il paye à Wetzlar 338 rixdales 14 un quart creutzers, & 329 flor. pour les mois rom.

Population, religion. On a parlé de la population au commencement de cet article. Le collège provincial a son siège à Bareuth.

La religion luthérienne, qui est la dominante, est sous l'inspection d'un surintendant général qui demeure à Bareuth, où il est en même temps surintendant particulier, & de neuf autres surintendans particuliers qui demeurent à *Culmbach*, à Hof, à Munchberg, à Wunsiedel, à Neustadt sur l'Aisch, à Bayersdorf, à Christian-Erlang, à Dietenhofen, à Bourgberuheim; à quoi il faut encore ajouter l'inspecteur de Redwitz. Les réformés ont l'exercice de leur culte à Bareuth, Erlang,

Nayla & Wilhelmsdorff, & les catholiques à Bareuth & à *Culmbach*.

Cette principauté avoit autrefois pour capitale *Culmbach*, ville située sur le Mein blanc, dans un vallon agréable & fertile; mais elle n'est plus que la seconde des six principales du pays, & le siège d'une capitainerie baillivale, d'une surintendance ecclésiastique, & d'un bureau des rentes & domaines du prince.

Grandes charges du pays. Lors du partage du bourgraviat de Nuremberg, les charges de maréchal & de sénéchal héréditaire demeurèrent attachées à la principauté de Bareuth, parce que les familles qui en étoient revêtues y avoient leurs fiefs. Cette principauté a actuellement quatre charges héréditaires : celle de maréchal est exercée par les barons de Kunsberg de Hayn depuis l'extinction des barons de Kunsberg de Wernstein; celle de sénéchal ou maître d'hôtel par les comtes de Schœnbourg depuis 1744; celle de chambellan est vacante depuis la mort des sieurs de Luchau; celle d'échanson appartient aux barons de Kotzau.

Le margrave Christian Erneste fonda en 1660, durant son voyage à Bordeaux, en mémoire de la paix des Pyrennées & de celle d'Oliva, un ordre qu'il nomma l'*ordre du brasselet de la concorde*.

Détails sur l'administration. Les affaires sont dirigées par le ministre & le conseil privé, desquels dépend la chancellerie secrette; il y a aussi le collège de régence avec une chancellerie de la régence, un tribunal de la cour, une chambre féodale, un collège de la chambre (chambre des finances), une cour féodale, un consistoire & une chambre matrimoniale. Ce qui regarde les mines est du ressort des bailliages des mines séant à Goldkronach, à Wunsiedel & à Nayla. La principauté est divisée en capitaineries bailliagères & provinciales, & en bailliages.

Le margrave entretient une garde à cheval, un petit corps de hussards, & deux régimens d'infanterie. Il a livré ces deux régimens au roi d'Angleterre, & ils sont allés faire la guerre en Amérique : mais leur embarquement a été précédé d'une mutinerie fâcheuse pour le prince. Nous ne nous permettrons aucune remarque sur ce point : nous nous contenterons de dire que la résolution du margrave étonna tout le monde, car il administre ses états avec bonté & avec sagesse, & il est chéri de ses sujets. Il y a de plus une milice provinciale que les villes & les bailliages sont obligés de fournir; elle est composée de 10 compagnies dans la capitainerie de Bareuth; de 11 dans celle de *Culmbach*; de 9 dans celle de Hof; de 8 dans celle de Wunsiedel; de 5 dans celle d'Erlang, & dans celle de Neustadt sur l'Aisch de 2 bataillons, dont le premier est de cinq compagnies & le second de 7. La province a son commissariat des guerres particulier.

Les margraves de Brandebourg administrent au nom de l'empereur le tribunal impérial du bourgraviat de Nuremberg. La jurisdiction doit s'être étendue autrefois non-seulement sur le Nordgau & la Franconie, mais aussi jusqu'en Bavière, en Suabe & jusqu'au Rhin & même en Suisse, & dans les Pays-Bas; mais elle est très-restreinte aujourd'hui, & différens états de l'empire, nommément Banberg & Nuremberg, refusent de la reconnoître. Originairement les bourgraves rendoient la justice en personne; mais l'empereur Charles IV leur accorda (1348) la faculté de mettre en leur place un juge provincial. Ce tribunal siége communément à Anspach, & s'assemble quatre fois par an. L'appel de ses jugemens est porté aux tribunaux suprêmes de l'empire; mais pour qu'il soit reçu, la somme doit être de 800 florins.

Les deux margraves regnans établissoient autrefois un collège ou conseil commun, composé d'un directeur, d'un conseiller & d'une chancellerie.

L'opinion commune des historiens est que les fiefs considérables que le bourgraviat de Nuremberg, que la maison de Brandebourg a possédé en Autriche, proviennent des prisonniers autrichiens que le bourgrave Frédéric IV fit en 1323 à la bataille de Mœhlberg; mais il est incontestable que les bourgraves de Nuremberg de la maison de Zollern possédoient en Autriche, cent ans auparavant, des seigneuries & des terres considérables, qu'ils ont acquises des comtes de Vohbour, qui étoient précédemment bourgraves de Nuremberg; on sait, par exemple, que le bourgrave Frédéric III reçut de l'empereur Rodolphe I l'investiture de la seigneurie de Seefeld.

Les margraves de Brandebourg-Anspach prennent en outre le titre de comtes de Sayn & Witgenstein, & de seigneurs de Limbourg, & ajoutent à leurs armes pour Sayn de gueules au lion saillant à double queue; pour Witgenstein, d'argent aux deux chevrons placés en pal; pour Frensbourg, de sable à la voie taillée avec trois hures de sanglier; pour Hombourg, de gueules au château d'argent maçonné à deux donjons.

CULTURE (GRANDE & PETITE). Il a été long-temps question dans les ouvrages économiques de la distinction entre la grande & la petite *culture*. Cette distinction frappera les yeux de quiconque aura des terres dans deux provinces où ces deux *cultures* sont respectivement en usage : on l'a cependant contestée, parce que les écrivains qui en ont le plus parlé ont négligé de s'expliquer assez clairement sur leurs vrais caractères distinctifs.

Il est absolument nécessaire de fixer les idées à ce sujet : car, sans cette connoissance fondamentale, il seroit impossible de faire aucun travail solide sur l'évaluation des biens-fonds dans les différentes provinces : on parleroit toujours sans s'entendre, & l'on se laisseroit entrainer par cette confusion dans des erreurs funestes & destructives.

Les détails dans lesquels sont entrés quelques auteurs sur ces deux sortes de *culture*, ont donné lieu à bien des personnes de s'imaginer qu'on entendoit par grande *culture*, celle qui s'exécute avec des chevaux, & par petite *culture* celle qui s'exécute avec des bœufs. Mais quoiqu'en général on n'emploie point de chevaux dans la petite *culture*, il s'en faut bien que ce soit-là le vrai caractère de ces deux *cultures*, qui mettent ou plutôt qui supposent, entre les deux parties du royaume qu'elles occupent, une si énorme différence dans la valeur des terres & l'aisance du peuple. Il y a dans plusieurs provinces de grande *culture*, des cantons où l'on travaille la terre avec des bœufs, & je connois en Normandie des terres louées 15 livres l'arpent & labourées de cette manière.

Ce qui distingue véritablement & essentiellement les pays de grande *culture* de ceux de petite *culture*, c'est que, dans les premiers, les propriétaires trouvent des fermiers qui leur donnent un prix constant de leurs terres, & qui achètent d'eux le droit de les cultiver pendant un certain nombre d'années. Ces fermiers se chargent de toutes les dépenses de la *culture*, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux & des instrumens de labour : ces fermiers sont de véritables entrepreneurs de *culture*, qui ont à eux, comme les entrepreneurs dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables, & qui les font valoir par la *culture* des terres. Lorsque le bail est fini, si le propriétaire ne veut plus le continuer, ils cherchent une autre ferme où ils puissent transporter leurs richesses & les faire valoir de la même manière : le propriétaire, de son côté, offre sa terre à louer à différens fermiers. La concurrence de ces fermiers donne à chaque terre, à raison de la bonté du sol, une valeur locative courante, si j'ose ainsi parler, valeur constante & propre à la terre, indépendamment de l'homme qui la possède ; il n'y a pas de propriétaire de biens-fonds en Flandre, en Picardie, en Normandie, dans l'Isle de France, &c. qui ne sache que les choses s'y passent ainsi.

Il est bien évident que cette valeur locative universelle, cette égalité de *culture* qui fertilise la totalité du territoire, n'est due qu'à l'existence de cette espèce précieuse d'hommes qui ont, non des bras, mais des richesses à consacrer à l'agriculture; qui n'ont d'autre état que de labourer, non pour gagner leur vie à la sueur de leur front comme des ouvriers, mais pour employer d'une manière lucrative leurs capitaux, comme les armateurs de Nantes & de Bordeaux emploient les leurs dans le commerce maritime. Là où ces hommes existent, là où il y a un fonds constant de richesses, circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande *culture*, là le revenu des propriétaires est assuré, & il est facile de le connoître.

Le pays de petite *culture*, c'est-à-dire, au moins les quatre septièmes de l'étendue du royaume, sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de *culture* ; où un propriétaire qui veut faire valoir sa terre, ne trouve pour la cultiver que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras ; où il est obligé de faire à ses frais toutes les avances de la *culture*, bestiaux, instrumens & semences, d'avancer même à ce métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte ; où par conséquent un propriétaire qui n'auroit d'autre bien que sa terre, seroit obligé de la laisser en friche : c'est dans ces pays que le proverbe, *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, est exactement vrai, parce que la terre par elle même n'y a aucune valeur.

Après avoir prélevé la semence & les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage avec le métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entr'eux. Le propriétaire qui fait les avances, court tous les risques des accidens de récolte, des pertes de bestiaux, c'est le seul veritable entrepreneur de la *culture* : le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages.

Mais le propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le fermier qui la conduit lui-même avec attention & avec intelligence : le propriétaire est forcé de confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, & qui n'a rien pour en répondre. Ce métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, & qui n'a ni l'espérance, ni même le desir de se procurer un état meilleur, cultive mal, néglige d'employer les terres à des productions commerçables & d'une grande valeur : il s'occupe par préférence à faire venir celles dont la *culture* est moins pénible, & qui lui donnent une subsistance plus abondante, comme le maïs, le sarrasin & sur-tout la châtaigne, qui ne donne d'autre peine que de la ramasser : il est de même peu inquiet sur sa subsistance ; il sait que si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir pour ne pas voir abandonner son domaine. Le maître est sans cesse en avance avec lui : lorsque l'avance est grossie jusqu'à un certain point, le métayer, hors d'état d'y satisfaire abandonne le domaine ; & le maître qui sent que les poursuites seroient inutiles, en cherche un autre, & se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de lui faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets.

Les propriétaires qui ne font ces avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, & qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au plus pur nécessaire ; aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire entre les avances que fait un propriétaire pour la *culture* de son domaine dans un pays de petite *culture*, & celles que font les fermiers dans les pays de grande *culture*. C'est cette épargne forcée sur les avances de la *culture*, qui fait que, dans tous les pays de petite *culture*, on ne laboure point avec des chevaux : ce n'est pas seulement

parce que l'achat des chevaux est plus cher, & parce que l'on n'a pas la ressource lorsqu'ils deviennent vieux, de les engraisser pour les revendre à profit; c'est sur-tout parce que le bœuf ne coûte presque rien à nourrir, parce qu'il se contente de l'herbe qu'il trouve dans les landes, & dans ce qu'on appelle *des pâtureaux*. On laisse en friche une partie de son fonds pour pouvoir cultiver l'autre : ce sacrifice tient lieu des avances qu'on n'est pas en état de faire; mais cette épargne est une perte immense sur l'étendue des terres cultivées, & sur les revenus des propriétaires & de l'état.

Une conséquence qui résulte de ce systême de *culture*, est que, dans la totalité des produits que le propriétaire retire annuellement de son domaine, sont confondus les intérêts légitimes de ses avances; cependant ces intérêts ne doivent & ne peuvent jamais être considérés comme le revenu de la terre; car ce capital, employé à tout autre usage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de grande *culture*, un fermier qui fait les avances en retire les intérêts avec profit, & tout ce qui rentre au fermier est absolument étranger au revenu du propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorsque le propriétaire fait les avances.

Je ferai encore une autre observation importante sur l'effet qu'a dû produire, relativement à la *culture*, dans ces deux systêmes différens, l'établissement de la taille & des autres impositions auxquelles les cultivateurs sont assujettis.

Dans les pays de grande *culture*, le fermier, en passant son bail, sait que la taille est à sa charge, & il a fait son calcul en conséquence; il faut que ses fonds lui rentrent avec le produit raisonnable qu'il doit attendre de ses avances & de ses soins : il donneroit le surplus au propriétaire, s'il n'y avoit point d'impôt; il lui est indifférent de le donner au roi : ainsi l'impôt, quand il est réglé & constant, n'affecte & ne peut affecter que le revenu du propriétaire, sans entamer le capital des avances destinées aux entreprises d'agriculture.

Il n'en est pas de même lorsque l'impôt assis sur le fermier est variable & sujet à des augmentations imprévues. Il est évident que, jusqu'au moment où le fermier peut renouveller son bail, le nouvel impôt est entiérement à sa charge; s'il avoit porté sa ferme à son juste prix, il ne peut satisfaire à cette nouvelle charge, qu'en prenant sur son profit annuel, c'est-à-dire, sur sa subsistance & celle de sa famille, ou en entamant ses capitaux; ce qui à la longue le mettroit hors d'état de continuer ses entreprises.

Depuis le premier établissement des tailles jusqu'à présent, les impôts n'ont pas cessé d'augmenter d'une manière graduelle & plus ou moins sensible, à mesure que les besoins de l'état ont augmenté. Cette augmentation, continuée pendant plusieurs siècles, auroit sans doute à la longue absorbé toutes les avances des fermiers & anéanti la grande *culture*, si elle n'avoit été contrebalancée par des causes assez puissantes : en voici quelques-unes.

1°. L'augmentation graduelle de la valeur numéraire du marc d'argent; augmentation qui, se faisant par secousses comme celle des impôts, & au milieu des baux, tournoit à l'avantage du fermier, lequel vendoit ordinairement ses denrées plus cher, & continuoit de payer le loyer sur le pied de la stipulation, jusqu'à la fin du bail.

2°. La diminution graduelle & successive de l'intérêt de l'argent, qui depuis deux siècles & demi est tombée de douze à dix pour cent, à cinq; diminution qui suppose & qui produit une très-grande augmentation dans la masse des capitaux, & qui, forçant les possesseurs des richesses mobiliaires à se contenter d'un moindre profit, a dû conserver à l'agriculture des capitaux qui auroient été divertis à des emplois plus avantageux, si l'intérêt de l'argent étoit resté à son ancien taux.

3°. L'accroissement des débouchés & des consommations dans les provinces qui sont à portée de la mer & de la capitale, les seules où la grande *culture* s'est établie, & où elle s'est non-seulement soutenue, mais peut-être même augmentée.

De cette espèce de compensation, il est résulté que les impôts n'ont pas fait, dans les provinces de grande *culture*, un tort sensible à l'agriculture, parce que les fermiers ont toujours su en rejetter le poids sur les propriétaires.

Les choses se sont passées différemment dans les provinces de petite *culture*.

L'usage de partager les fruits par moitié, entre le propriétaire & le cultivateur, est d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'établissement des tailles. Quand tous les monumens anciens ne le prouveroient pas, le seul nom de métayer ou de colon à moitié fruits l'indiqueroit suffisamment. Ce partage des fruits à moitié pouvoit procurer alors aux paysans un sort assez heureux; leur aisance devoit tourner au profit de la culture, & par conséquent du revenu. Si cet état eût duré, les métayers se seroient peu-à-peu enrichis pour se procurer eux-mêmes un capital en bestiaux; alors ils auroient pu faire avec le propriétaire un forfait pour avoir la totalité des fruits; celui-ci auroit préféré cet arrangement qui lui auroit procuré la jouissance de son revenu sans aucuns soins. Il y a tout lieu de penser que l'usage d'affermer les terres ne s'est pas établi autrement; & que, dans les provinces où la grande *culture* fleurit aujourd'hui, c'est ainsi qu'elle s'est peu-à-peu substituée à la petite qui sans doute étoit universelle autrefois (1).

(1) Non-seulement la petite *culture* a précédé la grande comme la raison nous le dit, mais la *culture* à bœufs a été

puisque la grande suppose une masse de capitaux, & que les capitaux n'ont pu s'accumuler qu'avec le temps.

Si, dès la première origine, l'impôt eût été demandé aux propriétaires, ce progrès naturel des choses n'eût pas été dérangé; mais la taille n'ayant été d'abord qu'une espèce de capitation assez légère, & tous les nobles en étant exempts; lorsque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des taillables, on taxa ceux qui exploitoient des terres, à raison de leurs exploitations; c'étoit un moyen d'éluder le privilège de la noblesse. Tant que l'imposition fut modérée, le métayer y satisfit en prenant un peu sur son aisance; mais l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du cultivateur s'est si fort diminuée, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère.

Cette misère étoit d'autant plus inévitable, qu'aucune des causes qui ont empêché l'appauvrissement des fermiers par les impôts dans les pays de grande *culture*, n'a pu influer sur le sort des métayers de la petite.

L'augmentation de la valeur numéraire du marc d'argent leur a été entiérement indifférente, puisqu'ils ne stipuloient point en argent avec les propriétaires, & qu'ils partageoient avec eux les fruits de la terre en nature.

La diminution de l'intérêt de l'argent n'a pu produire aucun effet dans ces provinces. Son effet immédiat est de conserver à l'agriculture des fonds que de trop grands profits détournoient ailleurs; mais les métayers de la petite *culture* ne sont pas exposés à cette tentation. Le bas intérêt de l'argent ne peut conserver à l'agriculture des capitaux qui n'existent point. Les cultivateurs ne possèdent pas même assez pour pouvoir emprunter, & ils ne peuvent à aucuns égards profiter de l'abaissement de l'intérêt.

Enfin la même cause qui augmentoit les débouchés & la consommation dans les provinces voisines de la mer & de la capitale, les diminuoit dans les provinces de l'intérieur; puisque cette cause n'étoit autre que l'augmentation des dépenses du gouvernement & le transport de celles des propriétaires, qui, se réunissant de tous côtés dans la capitale, alloient y dépenser le revenu qu'ils dépensoient autrefois chez eux, & en diminuoient par-là même la source.

Ces réflexions peuvent expliquer comment il est possible que les cultivateurs soient plongés dans l'excès de misère où ils sont aujourd'hui dans les provinces de petite *culture*. Cette misère est telle que, dans la plupart des domaines, les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de 25 à 30 l. à dépenser par an pour chaque personne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté) souvent ils ont moins; & lorsqu'ils ne peuvent absolument subsister, le maître est obligé d'y suppléer. Quelques propriétaires ont bien été à la fin forcés de s'appercevoir que leur prétendu privilège leur étoit bien plus nuisible qu'utile, & qu'un impôt qui avoit entiérement ruiné leurs cultivateurs étoit retombé en entier sur eux; mais cette illusion de l'intérêt mal-entendu, appuyée par la vanité, s'est soutenue long-temps, & ne s'est dissipée que lorsque les choses ont été portées à un tel excès, que les propriétaires n'auroient trouvé personne pour cultiver leurs terres, s'ils n'avoient consenti à contribuer avec leurs métayers au paiement d'une partie de l'impôt: cet usage a commencé à s'introduire dans quelques cantons du royaume, mais il n'est pas encore fort étendu: le propriétaire ne s'y prête qu'autant qu'il ne peut trouver de métayer autrement. Ainsi, même dans ce cas-là, le métayer est toujours borné à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim.

Je sais que les provinces de la petite *culture* ne sont pas toutes réduites à ce dernier degré de misère. Le plus ou le moins de proximité des débouchés, les rentes plus ou moins fortes, dont les terres sont chargées envers les seigneurs, le plus ou moins d'impositions que supportent les différentes provinces: enfin une foule de circonstances ont dû mettre une très-grande inégalité entre les lieux où règne la petite *culture*; &, dans la multitude des nuances dont elle est susceptible, il doit s'en trouver qui se rapprochent presqu'entiérement des produits de la grande *culture*, comme, dans les dégradations de la grande *culture*, on doit trouver des exploitations presqu'aussi mauvaises que celles de la petite. Des fermiers exploitans qui, au lieu d'une part des fruits, donneroient au propriétaire un loyer fixe, mais qui ne fourniroient ni les bestiaux, ni les outils aratoires, formeroient une *culture* mitoyenne entre la grande & la petite. Il se trouve de ces sortes de fermiers dans toutes les provinces, & même dans les plus pauvres de celles qui sont condamnées à la petite *culture*. Quelques paysans plus intelligens, & qui savent tirer meilleur parti des terres que le commun des métayers, consentent quelquefois à les affermer, & il y en a plusieurs exemples. Il ne faut pas confondre ces fermiers exploitans, avec les fermiers qui afferment de la plupart des seigneurs la totalité de leurs terres. Ces derniers perçoivent les rentes des tenanciers, font les comptes avec les métayers, courent les risques de perte & de gain,

---

en usage dans tous les lieux où l'on emploie les chevaux aujourd'hui. Nous avons vu en Flandre d'anciens tableaux d'évènemens arrivés dans ce pays, qui représentoient les champs labourés par des bœufs & les charrettes tirées par ces animaux.

& rendent une ſomme fixe au propriétaire ; mais ils ne ſont point laboureurs, & ne font rien valoir eux-mêmes.

Ces détails ſortis de la plume d'un magiſtrat plein de lumières, de ſageſſe & de zèle pour le bien public (feu M. Turgot), d'autant mieux inſtruit qu'il étoit propriétaire dans un pays de grande *culture* (la Normandie), & chargé de l'adminiſtration d'une province (le Limouſin), où la petite *culture* eſt la ſeule en uſage ; ces détails ſont ſi clairs, qu'ils ne laiſſent plus rien à deſirer ſur le caractère des deux *cultures*.

Les principes établis avec tant de préciſion par M. Turgot, doivent nous faire connoître la raiſon pour laquelle les écrivains les plus inſtruits de l'économie politique appellent toujours riche *culture*, celle qu'on nomme plus communément la *grande*, & en même-temps pauvre *culture* celle qu'on appelle la *petite*. Ce ſont en effet, comme il le dit, de grandes & riches avances, foncières, primitives & annuelles, qui procurent une grande & riche production, ſur laquelle les avances annuelles en totalité & les intérêts des avances primitives, à raiſon de dix pour cent, étant prélevées, il reſte un grand produit net à partager, entre le propriétaire pour l'intérêt & l'entretien des avances foncières, & le ſouverain pour l'entretien de la puiſſance publique & de l'autorité tutélaire ; & ce ſont ces riches avances, plutôt que l'emploi des chevaux, qui conſtituent la grande & riche *culture*. (*Voyez* l'article AVANCES.)

D'un autre côté, de chétives avances foncières, peu d'avances primitives & de médiocres avances annuelles ſupplées par une grande étendue de pâtures ou terres en friche, d'où réſulte une foible & pauvre production totale, ſur laquelle, quand on a prélevé les avances annuelles & les impôts, il reſte à peine de quoi nourrir pauvrement le colon, & de quoi payer au propriétaire l'intérêt à deux ou trois pour cent des avances foncières & primitives, qui ſont les unes & les autres à ſa charge : voilà ce qu'on peut & doit appeller la *petite culture*.

Trois cents ſoixante arpens de terre, tous en labour, bien plantés, bien foſſoyés, bien marnés ; un grand & ſolide corps de ferme avec toutes ſes commodités pour loger les hommes, les animaux & les fruits de toute eſpèce ; un bon fermier qui poſſède, outre la connoiſſance profonde de ſon art, un fonds de bétail, d'inſtrumens, de premières ſubſiſtances, valant environ 30,000 liv. (1) toutes les terres bien amendées, bien labourées, bien enſemencées, bien fertiliſées par le parcage d'un nombreux troupeau de moutons, par le repos fructueux que donnent ſucceſſivement les prairies artificielles, & par conſéquent une récolte abondante en froment, en avoine, en pailles, en fourages : voilà ce qui caractériſe la grande & riche *culture*.

Trois cens ſoixante arpens de terre d'une qualité naturellement pareille & peut-être meilleure, dont le tiers reſte en friche pour ſervir de pâtures, ou qui n'eſt plantée que de châtaigniers, quatre ou cinq maſures couvertes de chaume pour les métayers & les animaux de quatre ou cinq domaines, une vingtaine de bœufs, quelques vaches étiques, & une centaine de mauvaiſes brebis ; du ſeigle, du bled noir, du maïs, de groſſes raves, peu ou point de fromens ſemés & récoltés, & les meilleures terres en prés pour avoir du fourage qu'on vend en grande partie aux premiers accidens, ainſi que les bœufs même : voilà quelle eſt la petite *culture*.

On voit dans l'Iſle de France, en Picardie, en Normandie & en Flandres, des exemples de la première eſpèce de *culture* ; & l'on trouve en Sologne, en Nivernois, en Bourbonnois, en Limouſin & dans les autres provinces du midi du royaume, des exemples de la ſeconde. Nous croyons pouvoir dire, ſans être démentis, qu'il n'eſt aucun de nos lecteurs, pour peu qu'il ſoit inſtruit, qui n'aimât mieux être propriétaire de la ferme que des quatre ou cinq métairies, & qu'on ne préférât généralement être roi d'un ou de deux millions de pareilles fermes, que de quatre ou cinq millions de métairies. Il eſt démontré, par l'expérience & le calcul, que, toutes choſes égales d'ailleurs, la réproduction totale & le produit net ſont plus conſidérables, à proportion que la *culture* eſt plus grande & plus riche ; qu'ils ſont moindres, à proportion qu'elle eſt plus petite & plus pauvre ; qu'ainſi, dans la grande *culture*, la population qui ſuit la quotité de la production, eſt néceſſairement plus grande, & la part du ſouverain & des propriétaires plus conſidérable dans le produit net, d'où il faut conclure que les revenus s'étant généralement accrûs, il y a dans ce pays une plus grande population diſponible. C'eſt-là tout le précis de la ſcience économique ſur la queſtion, tant rebattue de la grande & petite *culture*.

Pour achever de donner ici tous les éclairciſſemens qu'on pourroit deſirer ſur la différence de la grande & petite *culture*, nous allons rapporter, comme preuve de nos aſſertions, différens états des avances & des produits de quelques fermes & domaines ſitués dans des provinces ſoumiſes aux uſages de ces deux ſortes d'exploitations. En rapprochant & en comparant ces états qui ont été faits & vérifiés par M. de Butré des ſociétés royales d'agriculture de Paris & d'Orléans, il ſera facile

(1) L'exemple que nous citons ici, & dont on trouve les détails ci-après, eſt tiré de l'état d'une ferme de trois charrues exploitées par quinze chevaux. L'évaluation des avances faites vers 1760, devroit être aujourd'hui de plus de quarante mille livres, vu l'augmentation ſurvenue dans les objets de conſommation, les ſalaires & l'impôt.

de voir & de sentir la disparité des deux *cultures*, de connoître la cause de cette différence, & d'apprécier au juste les avantages de la première, & tous les inconvéniens qui sont la suite de la seconde; mais nous devons auparavant déterminer les mesures dont on s'est servi dans ces états.

L'arpent contient 100 perches quarrées.

La perche a 22 pieds.

La toise a six pieds de longueur.

Le pied est le pied de roi de douze pouces.

Le septier de bled est celui de Paris, qui pèse 240 livres.

Le boisseau pèse vingt livres, & contient 576 pouces cubes.

Le septier d'avoine sera de la même contenance que celui de bled.

Le quintal est de cent livres pesant.

La livre est de seize onces.

De la grande culture.

Nous divisons la grande *culture* en trois espèces; la première est la grande *culture* opulente; la seconde est la grande *culture* moyenne, & la troisième est la grande *culture* foible.

De la grande culture opulente.

La grande *culture* opulente n'est guère exercée que dans les provinces peu éloignées de la capitale, ou de quelqu'autre grande ville qui favorise le débit & qui assure le prix des productions nécessaires pour soutenir les frais de cette *culture*; elle ne peut être faite que par des colons riches qui soient en état d'en faire les avances. Il ne s'agit pas ici d'une *culture* poussée à son plus haut degré; celle dont on va donner l'état, quoique riche, est bien inférieure à celle qui s'exécute en Angleterre, & dont nous rapporterons quelques exemples. La *culture* d'une partie de la Flandre & du pays de Caux approche beaucoup de celle d'Angleterre.

Nous ne voulons parler ici que des fermiers qui ont au moins trois charrues bien montées, qui payent leur fermage en argent, & qui font toutes les dépenses nécessaires pour une riche *culture*; pour les autres fermiers qui ont moins de trois charrues assez mal en ordre, ils sont nommés *haricotiers* dans les provinces de grande *culture*.

Etat d'une ferme contenant 360 arpens en culture, *divisée en trois soles, & exploitée par trois charrues.*

On donne ici l'état des avances que fit le fermier qui, achetant le fond du fermier précédent, prit cette ferme en 1757. Elle est située en Picardie.

Il y avoit huit chevaux entiers, un cheval hongre & six jumens portant des poulains. On laboure avec quatre chevaux, & un qui se repose ou supplée aux accidens; ce qui fait qu'il y en a cinq par charrue. Il y avoit de plus dans cette ferme 400 poules ou chapons valant 200 livres, cinq truies 100 livres, 42 cochons, 800 livres, 800 paires de pigeons 150 liv. Total 1260 livres. Ce que nous détaillons ici est pour faire voir ce qu'une pareille étendue de terrein peut nourrir d'animaux de toute espèce, & les avantages d'une bonne *culture*.

Avances primitives

1°. 15 chevaux de labour, à 350 l. pièce & le bidet du maître de 200 liv....	5450
30 vaches à 90 liv....	2700
450 moutons, à 10 l....	4500
2°. Semences	2500
Total....	15150

3°. *Instrumens aratoires.*

Quatre charrues, à 50 liv....	200
Six herses, à 6 liv....	36
Six suites aux herses....	18
Deux charrettes	160
Deux chariots, un grand & un petit..	450
Un tombereau	50
Harnois de chevaux....	400
Pour serpes, moufles, étrilles, coignées, coins de fer, &c....	70
Brouettes & civières....	12
Huit fourches de fer à trois pointes..	6
Quatre socs....	8
50 sacs de coutil de trois aunes un quart chacun, 162 aunes & demie à 22 s. l'aune....	178
200 livres de corde, à 8 s....	80
Total....	1684

4°. *Meubles de laiterie.*

Deux serines à battre le beurre.....	30
Huit seaux, à 3 l. 10 s....	28
Douze tinettes pour mettre le lait..	12
Huit guelbées pour mettre le lait dont on a ôté la crême, à 4 liv....	32
Total....	102

5°. *Meubles de ménage.*

Six lits de domestiques, à 30 l. chacun.	180
Lit de maître, tables, buffet, marmites, chaises, &c....	1000
Total....	1180
Total des avances primitives pour monter l'établissement: dix-huit mille cent seize liv.	18116

Avances annuelles.

	liv.
La nourriture de 15 chevaux, 30 septiers d'av. chacun, à 5 liv. le sep. monte (1)	2250
Gages de trois charretiers	400
La nourriture de 3 charretiers, 200 l. chac.	600
Gages d'un valet de cour, 40 liv. & sa nourriture, 100 liv	140
Gages d'un berger	350
Pour sa nourriture & celle de ses chiens	250
Gages d'un vacher 40 liv. & d'un porcher 20 liv., ensemble	60
Pour leur nourriture, 200 liv. ci	200
Gages de deux servantes, l'une 40 liv. & l'autre 30 liv	70
Leur nourriture	200
Pour le maréchal, annuellement	300
Pour le charron	150
Pour le bourrelier	100
Pour le cordier	50
Pour la récolte de 120 arp. de bled, 5 liv. 10 s. par arpent	660
Pour faucher 120 arp. d'avoine, 2 l. par arp.	240
Pour deux calvaniers pour engranger les grains, un mois & demi chacun, à 1 l. par jour	90
Pour garder les bleds, il faut un homme pendant deux mois, à 1 liv. par jour	60
Il faut 3 batteurs toute l'année, auxquels on donne le 20e du bled, & pour l'avoine 1 s. par septier, ce qui fait environ	900
Pour sarcler les bleds, 10 s. par arpent	60
Pour échardonage de l'avoine, 5 s. par arp.	30
Pour frais, accidens & réparations locatives	340
Total des avances annuelles	7500

Ainsi le total des avances primitives & des avances annuelles de cette ferme est de 25676 livres; & si l'on y joint la partie des avances annuelles qui se répètent pendant deux ans avant la première récolte & la nourriture du fermier & de sa famille, cela fait un total d'avances primitives qui monte à plus de (2) . . . 30000

Les avances primitives pour une charrue de grande *culture* ordinaire sont donc au moins de 10000 liv. (aujourd'hui de plus de 12000 liv.) & les avances annuelles de 2100 l. (de 2400 l. au moins).

Voyons-en maintenant les produits, d'après le terme moyen des récoltes & des prix des grains, suivant la table ci-jointe, pendant cinq années.

Années.	Septiers par arp. semence & dîme prélevée.	Prix du septier.	Total par arpent.
Abondantes	9 l.	10 l.	90 liv.
Bonnes	8	12	96
Moyennes	7	15	105
Foibles	6	20	120
Mauvaises	5	30	150
total pour les 5 ann.	35	87	561

Ainsi 561 livres, produit total des cinq années divisées par 35 septiers, donnent 16 liv. pour le prix commun du septier.

Produit d'une charrue.

Une charrue qui exploite 120 arpens, donne de produit 6574 liv. en y comprenant la dîme & le profit des bestiaux. En voici le détail:

40 arpens en fromens, à 7 septiers par arpent année commune, dîme & semence prélevée, donnent 280. septiers, qui à 16 l. le septier font	4480
40 arpens en avoine ou bleds de mars, à 4 sept. par arpent, dîme & semence prélevée, produisent 160 septiers, qui à 5 liv. le septier font	800
Total des produits des grains	5280
Le produit des bestiaux peut s'évaluer ainsi: 8 veaux, à 9 liv	72
Beurre & fromage, à 36 l. par vache, fait pour les dix vaches	300
150 moutons donnent 150 toisons, à 2 liv. 10 s. la toison	375
La basse-cour	100
	6127
Ajoutons la dîme au 15^e	437
Total	6564

(1) Nous ne comptons ici le septier d'avoine que de douze boisseaux comme le septier de bled, & non pas de vingt-quatre boisseaux, ainsi qu'on le fait à Paris.

On ne compte point les fourages; la récolte précédente de la ferme doit les fournir, & ils y doivent rester & y être consommés pour produire les fumiers. Si la ferme étoit dépaillée & sans fourage, le fermier seroit obligé de faire les avances de ces premières dépenses. Alors la ferme ne seroit guère louée que la moitié du fermage.

(2) Nous observerons encore ici que ces avances exigent aujourd'hui des dépenses plus considérables, parce que tout a augmenté depuis 28 ans que cet état est fait.

Diſtribution de ce produit.

Produit net ou revenu.

	liv.
Fermage, 10 liv. par arpent	1200
Impôt, moitié du fermage	600
Dîme	437
	2237

Avances annuelles pour culture & beſtiaux.

Nourriture des chevaux de labour	750
Gages des domeſtiques pour *culture*, environ 150 livres, pour beſtiaux, 150 liv.	300
Leur nourriture pour *culture* environ 250 l. pour beſtiaux, 250 liv	500
Salaires, journaliers, colons	700
Ouvrages d'induſtrie pour entretien d'inſtrumens de *culture* & des réparations locatives	250
Total	2500
Intérêt de 12000 l. d'avances primitives & annuelles, à 10 pour cent	1200
Rétribution du fermier, 547 liv	547
Total	6564

On voit, par l'état & la diſtribution de ces produits, que les avances annuelles pour une charrue, qui ſont de 2100 liv. ſans celles faites pour les beſtiaux, y donnent cent pour cent de produit net, diſtribué au propriétaire, à l'impôt & à la dîme, outre la rentrée des avances primitives & une partie de la rétribution des fermiers (1).

De la grande culture moyenne.

Quoiqu'on faſſe, dans cette *culture*, à-peu-près autant de dépenſe que dans la précédente, les mêmes avances ne donnent plus que 66 pour cent de produit net. Pluſieurs cauſes concourent à cette diminution des revenus, ce que nous allons faire connoître par les détails ſuivans.

Etat de la ferme de Bernoville, (élection de Guiſe, généralité de Soiſſons) en 1765.

Cette ferme (exploitée par le ſieur du Buiſſon, laboureur flamand, habile agriculteur, qui eſt venu s'établir dans cette province) ſe trouvant placée dans un ſol d'une qualité médiocre, ne donne pas les mêmes revenus que la ferme précédente.

La ferme de Bernoville eſt compoſée de 750 arpens de terres labourables, cultivées par 6 charrues & par trente chevaux de labour, 5 pour chaque attelée, dont il y en a toujours un qui repoſe hors le temps des ſemences, que l'on fait avec douze charrues attelées de deux chevaux chacune. Dans les autres temps, il faut toujours quatre chevaux, & quelquefois ſix pour labourer les terres, parce qu'elles ſont très-fortes & trop en pente. Les chemins ſont mauvais, & les charois des plus difficiles. Ces terres, avant M. du Buiſſon, n'avoient jamais rendu que quatre grains pour un.

Les 750 arpens ſont ainſi diſtribués.

Sole d'hiver.

	arpens.
En bled-froment	120
En orge d'hiver ou ſcourgeon	30
En ſeigle	30
En lentilles qui ſe ſèment dans les petites terres	20
Total	200

Sole de mars.

En lin 10, féveroles 25, veſces 10, ſaraſin 25	70
En avoine, 145	145
Total	215
	415

Sole de jachères & prés artificiels.

En luſerne 10, ſainfoin 80, trèfle 20, enſemble	110
En jachères	225
Total	335
Total de la diſtribution des arpens	750

S'il n'y avoit pas de prairies artificielles, les trois ſoles ſeroient de 250 arpens chacune : on y trouve de l'avantage, parce que cela donne les moyens de multiplier les fumiers par un plus grand nombre de beſtiaux. C'eſt à la faveur de ces prairies que M. du Buiſſon eſt parvenu à naturaliſer une belle race de moutons flandrins. D'ailleurs les terres qui ont été prairies ſont meilleures pour le froment.

Avances primitives.

Six charrues ferrées, à 24 liv. pièce	144
Douze binoirs, à 15 liv	180
Six herſes, à 9 liv. y compris leur ſuite	54
Six charrètes montées de leurs eſſieux de fer, à 180 liv	1080

(1) Plus de deux tiers de cette rétribution ſont pris ſur le profit des beſtiaux.

	liv.
De l'autre part	1458
Trois charriots à 4 roues, montés pareillement de leurs essieux de fer, à 250 liv.	750
Harnois de chevaux, bannes, couvertures, instrumens d'écurie, &c	620
Parc de 53 claies de neuf pieds de long, garnies de leurs crones & clefs, à 1 l. 10 s.	80
Cabane de berger sur 4 roues & ferrée,	170
Fleaux, vans, &c	180
Lits, draps, napes, &c. meubles de ménage & de laiterie	2000
Total	4258
Trente-un chevaux, savoir, vingt-quatre à 300 liv. & six limoniers à 360	9360
Le bidet du maître	200
35 vaches à 80 liv. & un taureau, à 110 l.	2910
600 moutons, à 10 liv. pièce	6000
14 cochons, à 27 liv	378
900 paires de pigeons, à 5 s. la paire	225
400 volailles de toute espèce	200
Total	19273
Semences pour les terres à graines & à lin.	3648
Pour les prés artificiels	2070
Total des avances primitives	30229

Avances annuelles.

Nourriture des chevaux	3600
Gages de six charretiers	600
Leur nourriture	1200
Gages de trois garçons de cour	150
Leur nourriture	600
Total	6150
Gages du berger	350
Pour sa nourriture & celle de ses chiens.	250
Gages du vacher & du porcher	70
Leur nourriture	200
Gages de trois servantes	100
Leur nourriture	500
Total	1470

Frais de récolte.

180 arpens de froment, seigle & scourgeon, à 5 liv. l'arpent sans la nourriture des moissonneurs	900
280 arpens avoine, sarrasin, prairies, à 2 liv. l'arpent sans nourrir les faucheurs.	360
Récolte des lins, rouissage, broyage, 60 l. par arpent, pour dix arpens	600
55 arpens de lentilles, vesces, &c. à 7 l. 10 s. l'arp. pour les arracher & lier	412
Nourriture de 40 moissonneurs, 24 faucheurs pendant un mois, à 8 s. par jour & de 9 calvaniers, à 10 s.	948
Total	3780

	liv.
Salaire de quatre batteurs	400
Leur nourriture	800
Fossoyages & sangsues	300
Echardonnage des bleds à deux reprises, à 10 s. par arpent	100
Echardonnage, à 6 s. par arpent	65
Total	1665
Messiers	75
Maréchal	465
Charron	348
Bourrelier	186
Cordier	62
Total des avances annuelles	14201

Ces avances annuelles avec les avances primitives forment une somme de 44430 liv. à quoi joignant au moins la moitié des avances, qui se répètent pendant les deux ans avant la première récolte, la nourriture & l'entretien du fermier & de sa famille, ainsi que l'intérêt de ses avances, toutes ces sommes formeront un total d'avances primitives de plus de 60000 liv.

Ainsi les avances primitives pour l'établissement d'une charrue sont au moins de 10000 liv. & les avances annuelles de 2367 livres, dont il y a pour la *culture* des terres 2122 l. & 245 liv. pour les bestiaux.

PRODUIT.

120 arpens en froment, à 7 sept. dîme & semences prélevées, produisent 840 sept. qui à 16 liv. le septier, font	13440
30 arpens d'orge ou scourgeon, à 4 sept. par arpent, donnent 120 sept. à 8 liv.	960
30 arpens de seigle, à 8 sept. par arpent, produisent 240 sept. à 10 liv. font	2400
20 arpens de lentilles, à 9 sept. par arp. donnent 180 sept. à 10 liv. font	1800
Total	18600
25 arpens de féveroles, à 9 septiers par arp. dîme & semences prélevés, produisent 225 sept. à 9 l. c'est	2025
Dix arpens en lin produisent 4000 liv. de lin brut, à 8 s. la livre font 1600 liv. & 15 septiers de graine, semence prélevée d'un sept. & demi par arp., à 9 liv. le sept. c'est 135 l. : les deux sommes.	1735
145 arp. en avoine, à 4 sept. par arpent, donnent 580 sept. qui à 4 liv. font	2320
25 arpens de sarrasin, à 8 sept. par arpent, donnent 200 sept. à 4 l. c'est 800 liv.	800
Dix arpens de vesces, à 8 sept. par arpent, font 80 sept. à 9 liv	720
110 arp. trèfle, luserne, &c. à 50 l. par arp.	5500
Dîme au 15^e	2523
Total	34223

	liv.
De l'autre part	34223
Sur quoi il faut prélever (1)	2922
Reste pour le produit total	31291

Produit net ou revenu.

Pour fermage, 6 l. par arpent	4500
Taille, capitation & ustensiles	2235
Dîme	2523
Total	9258

Reprises du fermier.

Avances annuelles	14200
Intérêt des avances primitives	6000
Rétribution du fermier	1833
	22300
Total	31291

Récapitulation.

Le produit des six charrues est	31291
Revenu net	9258
Avances annuelles	14200
Intérêt de 60000 liv. d'avances primitives, à 10 pour cent.	6000
Rétribution du fermier	1833
Total de la distribution du produit net.	31291
Le produit d'une charrue qui cultive 125 arpens, est donc de	5215

De la grande culture foible.

C'est la grande *culture* qui se fait avec des depenses fort insuffisantes, & qui ne rend qu'un foible produit.

La *culture* dont on vient de donner les details, demande des fonds considérables pour faire les avances primitives & annuelles qui lui sont nécessaires. Mais lorsque des fermiers opulens vexés ou dégoûtés abandonnent l'agriculture & placent leurs fonds ailleurs, alors la *culture* n'étant plus conduite par de riches directeurs, ce sont de pauvres fermiers qui labourent eux-mêmes la terre & font faire une partie de la récolte par leur famille; qui payent leur fermage en grains, & ne procurent point de salaires à aucune classe d'hommes. Au lieu de 4 bons chevaux, on n'en met plus que 2 ou 3 petits à une charrue qui ne cultive que 80 à 90 arpens, auxquels on ne donne que de foibles labours; les troupeaux sont peu nombreux, ce qui fournit peu de fumiers. Voici le montant des avances d'une telle charrue.

	liv.
3 chevaux, à 150 liv	450
100 moutons, à 6 liv	600
Ci-contre	1050
3 vaches, à 50 liv	150
Pour les harnois des chevaux, charrues, &c.	800
Pour la semence de 30 arp. en bled, 10 boisseaux par arp. à 15 l. le sept	375
Pour la sem. de 30 arp. en menus grains	80
Total des avances primitives	2455

Joignez à cela les frais pour 2 ans de travail avant la 1re récolte, le total pourra monter à 5000 l. d'avances primitives.

Les avances annuelles sont :

Nourriture des chevaux	400
Frais de charron, maréchal, bourrelier	150
Frais de moisson	100
Pour le battage	150
Faux frais & accidens	100
Total des avances annuelles	900

Les produits d'une si foible *culture* répondent à ces médiocres avances; la terre rend à peine 6 boisseaux pour un de semence, & le prix du bled est au-dessous de de celui d'une *culture* moyenne, parce que, dans cette foible *culture*, on seme plus de seigle & de méteil que dans une riche *culture*. D'après une estimation calculée sur les produits des cinq années, on a trouvé que le produit total des cinq années est de 20 septiers, & que le prix moyen du septier est de 13 l. 7 s. ce qui fait 4 septiers année commune, à 13 l. 7 s. & porte le produit de l'arp. de bled à 53 liv. 8 s.

de bled à 53 liv. 8 s.	53	8
Ajoutant la dîme de 5 liv. 4 s. cela fait	58	12
dont il y a :		
Pour fermage de deux arpens	6	
Pour l'impôt	2	
Pour la dîme	5	4
Pour les frais	40	
Pour le fermier	5	8
Total du produit de l'arpent	58	12

L'arpent d'avoine donne, dîme & semence déd. 3 sept. à 4 l. le sept. ce qui fait 12 l. & avec la dîme qui est le 12e, 13 liv. 5 s. qui se distribuent ainsi :

Pour le fermage	3	
Pour l'impôt	1	
Pour la dîme	1	5
Pour les frais & reprises du fermier	8	
Total du produit de l'arpent d'avoine	13	5

Produit d'une charrue de grande culture foible.

30 arpens de froment, à 4 sept. par arp. font 120 sept. à 13 liv. c'est . . . 1602

(1) Les bestiaux consomment le produit de 145 arpens de sarrasin, vesces & prairies, & la moitié des lentilles & féveroles, qui montent à 8932 liv. & le profit de ces bestiaux, porté au plus haut degré, n'est que de 6000 liv. ainsi leur dépense excède le produit, de 2932 liv. qu'il faut ôter du produit total ci-dessus.

	liv.
De l'autre part	1602
30 ar. d'av. à 3 sept. par arp. font 90 sept. à 4 liv.	360
La dîme	193
Total du produit d'une charrue	2155

Laquelle somme, divisée par 90 arpens, fait pour chacun 23 l. 19 s. distribués ainsi :

Pour le propriétaire	3	
Pour l'impôt	1	
Pour la dîme	2	3
Pour les frais annuels	10	
Pour le fermier	7	16
Total de l'arpent	23	19

Lorsque le prix des grains est au-dessous de celui marqué ici, comme il arrive lorsqu'il y a la moindre gêne qui empêche la libre communication, ou qui arrête le débit & tient les bleds à si bas prix qu'il n'est plus possible de soutenir les frais d'une foible *culture*, on tombe enfin dans la petite *culture*.

De la petite culture *du premier ordre.*

Cette *culture* est celle dont le produit en grains paye les frais de la *culture* & l'impôt, & donne quelques médiocres revenus aux propriétaires, comme nous l'allons voir par le détail suivant.

Etat d'une métairie de 160 arpens, près de Nevers.

Cette métairie contient 96 arpens en *culture*, 24 arpens de prés, 40 arpens de patureaux. Les 96 arpens cultivés sont divisés en deux soles, dont 48 arpens ensemencés chaque année en froment & seigle, & partie en orge & avoine, & 48 arp. en jachères. Des 48 arpens en grains, il y en a 24 en froment, 12 en seigle, 6 en orge & 6 en avoine, lesquels sont exploités par deux charrues tirées par six boeufs chacune.

Avances primitives d'une métairie de 160 arpens.

12 boeufs, à 100 liv.	1200
8 vaches, à 60 liv.	480
2 jumens, à 100 liv.	200
50 brebis, à 100 liv.	250
2 truies, à 15 liv.	30
Total	2160
Harnois de labour, charrues, charrettes, &c.	200
Avances des semences	296
Total des avances primitives des deux charrues	2656

Avances annuelles.

	liv.
Nourriture des métayers qui sont 12 personnes, & consomment 40 septiers de métell, à 10 liv.	400
Charron & maréchal	40
Gages de deux domestiques	120
Pour moisson	100
Accidens & frais	40
Total des avances annuelles	700

Impôts en 1761.

Taille	75	16
Capitation & ustensiles	62	4
Total	138	

On seme 8 boisseaux de bled par arpent, qui rendent le grain 3 pour le froment & le grain 4 pour le seigle, semences prélevées : ainsi 24 arp. de froment à 2 sept. par arp. année commune, font 48 sept. à 12 l. le sept. c'est 576

12 arpens en seigle, à 2 sept. deux tiers par arpent, font 32 sept. à 8 liv. le sep.	256
6 arp. en orge, à 3 septiers par arpent, font 18 sept. à 6 liv. le sept.	108
6 arpens en avoine, à 4 sept. par arpent, font 24 sept. à 4 liv. le septier	96
	1036
Ajoutez la dîme au 11e	121
Total du produit	1157

Sur ce produit, il faut nécessairement prélever l'impôt de 138 liv., la dîme de 121 liv., l'intérêt de 1690 liv. d'avances primitives, qui, déduction faite des bestiaux au denier vingt, est de 84 liv. les avances annuelles de 700 liv.; ce qui fait une somme de 1043 liv. & réduit le revenu net du propriétaire à 114 liv. ou environ 15 sous par arpent.

Dans le Limousin, la Marche, l'Auvergne, le Poitou, la Touraine, on trouve à-peu-près les mêmes produits dans les bons cantons. Ainsi on peut évaluer le produit total d'une charrue de petite *culture* du premier ordre, à 600 liv. : on voit combien est foible le produit net.

Obligés de nous arrêter ici, parce que l'espace nous manque, nous sommes contraints de supprimer les autres exemples de la petite *culture* inférieure, où le revenu n'est que de 8 & 10 par arp. ou même nul. Nous regrettons de ne pouvoir faire ici le tableau de comparaison des deux *cultures*; mais le lecteur judicieux peut y suppléer de lui-même, d'après les détails que nous venons de donner.

(*Cet article est de M.* GRIVEL.)

CUMANA, province de l'Amérique espagnole. La côte de *Cumana* fut découverte en 1498 par Colomb. Ojéda, qui étoit embarqué avec ce grand navigateur, y aborda l'année suivante, & y fit

même assez paisiblement quelques échanges avec les sauvages. Il parut plus commode aux aventuriers qui le suivirent, de dépouiller ces hommes foibles de leur or ou de leurs perles; & ce brigandage étoit aussi commun dans cette contrée que dans les autres parties de l'Amérique, lorsque Las Casas entreprit d'en arrêter le cours.

Cet homme, si célèbre dans les annales du nouveau-Monde, avoit accompagné son père, à l'époque même de la découverte. La douceur & la simplicité des indiens le frappèrent à tel point, qu'il se fit ecclésiastique pour travailler à leur conversion. Bientôt ce fut le soin qui l'occupa le moins. Comme il étoit plus homme que prêtre, il fut plus révolté des barbaries qu'on exerçoit contre eux, que de leurs folles superstitions. On le voyoit continuellement voler d'un hémisphère à l'autre, pour consoler des peuples chers à son cœur, & pour adoucir leurs tyrans. L'inutilité de ses efforts lui fit enfin comprendre qu'il n'obtiendroit jamais rien dans les établissemens déja formés, & il se proposa d'établir une colonie sur des fondements nouveaux.

Ses colons devoient être tous cultivateurs, artisans ou missionnaires. Personne ne pouvoit se mêler parmi eux que de son aveu. Un habit particulier, orné d'une croix, empêcheroit qu'on ne les supposât de la race de ces espagnols qui s'étoient rendus si odieux par leurs barbaries. Avec ces espèces de chevaliers, il comptoit réussir sans guerre, sans violence & sans esclavage, à civiliser les indiens, à les convertir, à les accoutumer au travail, à leur faire exploiter des mines. Il ne demandoit aucun secours au fisc dans les premiers temps; & il se contentoit, pour la suite du douzième des tributs, qu'il y feroit tôt ou tard entrer.

Les ambitieux qui gouvernent les Empires, traitent souvent de chimérique ce qui tend à rendre les hommes meilleurs ou plus heureux. Telle fut d'abord l'impression que fit sur le ministère espagnol le systême de Las Casas. Les refus ne le rebutèrent point, & il réussit à se faire assigner *Cumana*, pour y réduire sa théorie en pratique.

Ce génie ardent parcourt aussi-tôt toutes les provinces de la Castille, pour y lever des hommes accoutumés au travail des champs & à celui des atteliers. Mais ces citoyens paisibles n'ont pas la même ardeur pour s'expatrier, que des soldats ou des matelots. A peine en peut-il déterminer deux cents à le suivre. Avec eux, il fait voile pour l'Amérique, & aborde à Porto-Rico en 1519, après une navigation assez heureuse.

Quoique Las Casas n'eût quitté le nouvel hémisphère que depuis deux ans, à son retour la face s'en trouvoit totalement changée. La destruction entière des indiens, dans les isles soumises à l'Espagne, avoit inspiré la résolution d'aller chercher dans le continent, des esclaves, pour remplacer les infortunés que l'oppression avoit fait périr. Cette barbarie révolta l'ame indépendante des sauvages. Dans leur ressentiment, ils massacroient tous ceux de leurs ravisseurs que le hasard faisoit tomber sous leurs mains; & deux missionnaires, que des vues vraisemblablement louables avoient conduits à *Cumana*, furent la victime de ces représailles. Ocampo partit sur le champ de Saint-Domingue pour aller punir un attentat commis contre le ciel même, ainsi qu'on s'exprimoit; &, après avoir mis tout à feu & à sang, il y éleva une bourgade qu'il nomma *Tolède*.

Ce fut dans ces foibles palissades que Las Casas se vit réduit à placer le petit nombre de ses compagnons qui avoient résisté aux intempéries du climat, ou qu'on n'avoit pas réussi à lui débaucher. Leur séjour n'y fut pas long. Les traits d'un ennemi implacable percèrent la plupart d'entr'eux; & ceux que ces armes n'avoient pas atteints, furent forcés, en 1521, d'aller chercher ailleurs un asyle.

Quelques espagnols se sont depuis établis à *Cumana*: mais cette population a toujours été fort bornée, & ne s'est jamais éloignée des côtes. Pendant deux siècles, la métropole n'eut pas de liaisons directes avec sa colonie. Ce n'est que depuis peu qu'elle y envoie annuellement un ou deux petits navires qui, en échange des boissons & des marchandises d'Europe, reçoivent du cacao & quelques autres productions.

CURAÇAO ou CURASSAW, une des isles Antilles sous le vent, dans l'Amérique septentrionale.

Ce rocher, qui n'est qu'à trois lieues de la côte de Venezuela, peut avoir 10 lieues de long sur 5 de large. Il a un port excellent, mais dont l'approche est fort difficile. Lorsqu'une fois on y est entré, son vaste bassin offre toutes sortes de commodités. Une forteresse, construite avec intelligence & constamment bien entretenue, fait sa défense.

Curaçao appartient aux hollandois.

Histoire de cette colonie. Les françois qui avoient corrompu d'avance le commandant de la place, y abordèrent en 1673 au nombre de cinq ou six cens hommes. Comme la trahison avoit été découverte & le traitre puni, ils furent reçus par son successeur tout autrement qu'ils ne s'y attendoient. Ils se rembarquèrent.

Louis XIV, blessé par cet échec, donna cinq ans après dix-huit vaisseaux de guerre & douze bâtimens flibustiers à d'Estrées, pour effacer l'affront qui ternissoit à ses yeux l'éclat d'un règne rempli de merveilles. Cet amiral approchoit du terme de son expédition, lorsque son audace & son opiniâtreté firent échouer sa flotte à l'isle Daves. Il recueillit ce qu'il put des débris de son naufrage, & regagna, sans avoir rien entrepris, le port de Brest dans un assez grand désordre.

Depuis cette époque, ni *Curaçao*, ni les petites isles d'Aruba & de Bouaire, qui sont sous ses loix,

n'ont été inquiétées. Aucune nation n'a songé à conquérir un sol stérile, qui n'offre que quelques bestiaux, quelque manioc, quelques légumes propres à la nourriture des esclaves, & qui ne fournit aucune production qui puisse entrer dans le commerce.

Le desir de former des liaisons interlopes avec le continent espagnol, décida cependant la conquête de *Curaçao*. On y vit bientôt arriver un grand nombre de bâtimens hollandois. Forts & bien armés, ils étoient de plus montés par des hommes choisis, dont la bravoure étoit soutenue d'un vif intérêt. Chacun d'eux avoit dans la cargaison une part plus ou moins considérable, qu'il étoit déterminé à défendre au prix de son sang contre les attaques des gardes-côtes.

Avec le temps la manière de traiter changea un peu. *Curaçao* devint lui-même un magasin immense où les espagnols venoient sur leurs bâteaux échanger leur or, leur argent, leur vanille, leur cacao, leur cochenille, leur quinquina, leurs cuirs, leurs mulets, contre des nègres, des toiles, des soieries, des étoffes des Indes, des épiceries, des dentelles, des rubans, du vif argent, des ouvrages de fer ou d'acier. Ces voyages, quoique continuels, n'empêchoient pas qu'une multitude de chaloupes hollandoises ne voguassent de leur isle aux anses de la côte. C'étoit une réciprocité de besoins, de secours, de travaux & de courses, qui jettoit la plus grande activité sur ces parages, entre des nations rivales de commerce, avides de richesses. La substitution des vaisseaux de registres aux galions a ralenti dans les derniers temps cette double communication; mais elle recouvrera sa première vivacité; elle en acquerra une plus grande encore, lorsque le malheur des guerres empêchera l'approvisionnement direct du continent espagnol.

Utilité de l'établissement de Curaçao. Les démêlés des cours de Londres & de Versailles ouvrent à *Curaçao* une nouvelle carrière. Il approvisionne alors toute la côte méridionale de Saint-Domingue; il en tire toutes les productions. Ce commerce s'étendra, à mesure que cette partie de la colonie françoise fera les progrès dont elle est susceptible. Les armateurs françois des isles du vent se rendent eux-mêmes en foule à *Curaçao* durant les hostilités, malgré la longueur de la traversée. C'est qu'ils y trouvent tout ce qui est nécessaire pour l'équipement de leurs navires, souvent des marchandises des côtes d'Espagne, toujours celles de l'Europe, dont l'usage est universel. Les corsaires anglois y croisent rarement.

Tout ce qui entre à *Curaçao* paye indifféremment un pour cent pour le droit du port. Les marchandises parties de la Hollande ont le privilège de n'être jamais taxées davantage. Celles qui viennent des autres ports de l'Europe payent de plus neuf pour cent. Le café étranger est sujet au même droit, parce qu'on veut favoriser celui de Surinam. Toutes les autres denrées de l'Amérique ne donnent que trois pour cent, mais avec l'obligation d'être portées directement dans quelqu'une des rades de la république.

CURLANDE. *Voyez* COURLANDE.

CZAR, CZARINE, titre d'honneur que prend l'empereur ou l'impératrice de toutes les Russies.

Les naturels du pays prononcent *tzar* ou *zaar*; &, selon Becman, ce nom vient de césar ou empereur; aussi le *czar* porte-t-il un aigle dans ses armoiries comme un symbole de son Empire.

Basile, fils de Jean Basilide, qui secoua le joug des tartares vers l'an 1470, & jetta les premiers fondemens de la puissance où cet Empire est aujourd'hui parvenu, est le premier auquel on ait donné le titre de *czar*.

Quand le *czar* Pierre I exigea de la cour de Vienne qu'on lui accordât le titre d'*empereur*, cette prétention ne fut pas admise à la cour impériale; mais le *czar* fit présenter par son ambassadeur une lettre originale que Maximilien I avoit écrite au *czar* Jean Basilowitz. Le comte de Zinzendorff, grand chancelier de la cour de Vienne, ordonna de chercher dans les archives de la maison d'Autriche, l'original de cette lettre. On ne la trouva point; mais l'écriture du secrètaire & la signature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne refusa plus à Pierre I & à ses successeurs le titre d'*empereur* & d'*impératrice*, dont ils jouissent encore à présent.

Le mot de *tzar*, selon quelques écrivains, signifie *roi* dans toute la Bible en langue sclavone, & les étrangers lui ont substitué le mot *czar*, qui est une corruption de celui de *tzar*. Dans la Bible sclavone, traduite du grec, il y a sept cens ans, long-temps avant que les ducs de Russie prissent le titre de *tzar*, les rois Pharaon, Saül, David, &c. sont en effet appellés *tzars*; il n'y a point, dans cette langue, de différence entre roi & empereur.

Ivan Basilowitz, dont on a parlé plus haut, se qualifia de *tzar* de Casan, d'Astracan & de Sibérie, de Powelitel & Samoderschetz, de toutes les Russies. Le premier de ces deux derniers mots signifie *imperator* ou *général*, & le dernier veut dire *souverain*.

FIN du premier Volume.





